14e Année

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL

(Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale)

TOME XIV

Année 1907

PARIS

BERGER-LEVRAULT et Cie, éditeurs
5, rue des Beaux-Arts (6e arrt)

Librairie Armand COLIN
5, rue de Mézières (6e arrt)

ÉTAT

AU 1ER JANVIER 1907

DES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

RELATIFS

AUX QUESTIONS OUVRIÈRES ET SOCIALES

SOUMIS À L'EXAMEN DU PARLEMENT

ÉTAT,

AU 1er JANVIER 1907,

DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

RELATIFS

AUX QUESTIONS OUVRIÈRES ET SOCIALES, SOUMIS À L'EXAMEN DU PARLEMENT (1).

Code du travail.

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livres I, II, III et IV du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce, le 6 février 1905 (doc. parl. n° 2237; *J. O.*, p. 51). — Rapport Charles Benoist, déposé le 6 février 1905 (doc. parl. n° 2339; *J. O.*, p. 135).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre V du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce le 21 février 1905. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 2259; *J. O.*, p. 171).

Rapport Ch. Benoist, au nom de la Commission du travail, déposé le 22 février 1905 (doc. parl. n° 2262; *J. O.*, p. 187). — Rapport supplémentaire Ch. Benoist, déposé le 4 avril 1905 (doc. parl. n° 2367; *J. O.*, p. 375). — Séance de la Chambre du 15 avril 1905 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 25 mai 1905 (doc. parl. n° 147; *J. O.*, p. 480).

Rapport Strauss, sur les 6 livres du Code du Travail et de la Prévoyance sociale, déposé le 6 mars 1906 (doc. parl. n° 86).

Projet de loi portant codification des lois ouvrières (livre VI du *Code du Travail et de la Prévoyance sociale*), présenté au Sénat par le Ministre du Commerce le 22 février 1906 (doc. parl. n° 53).

I. — CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL.

Contrat d'apprentissage.

Projet de loi relatif à l'enseignement technique industriel et commercial, présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce le 13 juillet 1905 (doc. parl. n° 2648; *J. O.*, p. 1638). Rapport Astier, déposé le 17 mars 1906 (doc. parl. n° 3084; *J. O.*, p. 242). — Reprise du rapport Astier, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 48).

Contrat de travail.

Projet de loi sur le contrat de travail présenté à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce le 2 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 158; *J. O.*, p. 716).

Conditions du travail. — Port de la moustache. — *Proposition de loi* concernant l'interdiction humiliante de porter la moustache, imposée par certains patrons à une grande partie des travailleurs, déposée le 1er décembre 1906 par M. Antide Boyer, député (doc. parl. n° 503). — Renvoi à la Commission du travail.

(1) Dans cet état, on a employé la classification adoptée dans le projet de loi portant codification des lois ouvrières.

Salaires.

Salaire minimum. — *Proposition de loi* ayant pour objet l'institution de la journée de huit heures et d'un *salaire minimum* pour tous les ouvriers, ouvrières et pour tous les employés et employées, déposée par M. Vaillant, député, le 5 novembre 1906. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 374).

Proposition de loi tendant à l'établissement de la journée de huit heures et d'un *salaire minimum* pour tous les ouvriers, ouvrières, employés et employées des travaux, emplois et services de l'État, déposée par M. Vaillant, député, le 5 novembre 1906. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 375).

Salaire minimum des mineurs. — *Proposition de loi* tendant à l'établissement d'un salaire minimum pour tous les ouvriers employés dans les mines et minières, déposée par M. Basly, député, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 29 ; *J. O.*, p. 484).

Salaire minimum dans l'agriculture. — *Proposition de loi* tendant à instituer des délégués agricoles et un *salaire minimum* pour la protection du travail et des travailleurs agricoles, déposée par M. Aldy, député, le 21 décembre 1906.

Constatation des salaires dans le tissage et le bobinage. — *Projet de loi* tendant à charger les inspecteurs du travail de l'application des lois du 7 mars 1850 et du 21 juillet 1856, sur les moyens de constater les conventions entre patrons et ouvriers en matière de tissage et de bobinage, présenté le 6 décembre 1904, à la Chambre des députés, par le Ministre du Commerce (doc. parl. n° 2119 ; *J. O.*, p. 347). — Renvoyé à la Commission du travail. — Rapport Paul Constans, déposé le 27 janvier 1905 (doc. parl. n° 2207; *J. O.*, p. 15). — Séance de la Chambre du 9 février 1905 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat, le 21 février 1905 (doc. parl. n° 32; *J. O.*, p. 29).

Pourboires. — *Proposition de loi* ayant pour but d'empêcher la confiscation des libéralités accordées aux travailleurs des deux sexes, déposée par M. Antide Boyer, député, le 1er décembre 1906 (doc. parl. n° 502). — Renvoi à la Commission du travail.

Participation aux bénéfices. — *Proposition de loi* tendant à propager l'application du principe de la participation des salariés aux bénéfices des entreprises qui les emploient, déposée par M. Ballande, député, le 15 juin 1906. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 117; *J. O.*, p. 601).

Proposition de loi relative à la participation aux bénéfices dans les entreprises et concessions de l'État, déposée par M. Guillemet, député, le 22 juin 1906 (doc. parl. n° 126; *J. O.*, p. 624).

Proposition de loi tendant à régler la répartition des bénéfices réalisés par l'exploitation des concessions ou monopoles accordés par l'État et constitués en sociétés, déposée par MM. Emile Constant et Cazauvieilh. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 378).

Proposition de loi sur les coopératives ouvrières de production et le *contrat de participation aux bénéfices*, déposée par M. Doumer, député, le 19 juin 1906.

Payement des salaires. — *Proposition de loi* sur les règlements d'atelier, présentée par M. Ferroul, député, le 29 mai 1890 (doc. parl. n° 591). — Rapport sommaire Saint-Romme, le 6 juillet 1892 (doc. parl. n° 2262; *J. O.*, p. 1537). — Séances des 4 et 5 novembre 1892 : déclaration de l'urgence; discussion; adoption. — Transmission au Sénat le 10 novembre 1892 (doc. parl. n° 15; *J. O.*, p. 501). — Rapport Maxime Lecomte, déposé le 20 juillet 1893 (doc. parl. n° 304). — Rapport supplémentaire Maxime Lecomte, le 17 mars 1894 (doc. parl. n° 62; *J. O.*, p. 106). — Séance du 24 avril 1894 : adoption avec modifications. — Retour à la Chambre le 20 juin 1898; nouvel intitulé : *Proposition de loi* sur le payement des salaires des ouvriers (doc. parl. n° 72; *J. O.*, p. 1169). — Rapport Dubief, déposé le 22 novembre 1898 (doc. parl. n° 409; *J. O.*, p. 312). — Séances des 6 et 8 décembre 1898 : discussion et adoption avec modifications. — Retour au Sénat le 13 décembre 1898 (doc. parl. n° 353; *J. O.*, p. 603). — Rapport Maxime Lecomte, déposé le 24 décembre 1901 (doc. parl. n° 484; *J. O.*, p. 572). — Séances des 17 janvier, 6 février, 6 novembre, 6 décembre 1902, 2 avril 1903; 1re délibération; renvois successifs à une séance ultérieure.

Économats. — *Proposition de loi* ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toutes sortes, déposée le 3 juillet 1906 par M. Jules Coutant, député. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 195).

Proposition de loi ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle directe ou indirecte de marchandises quelconques faites par les employeurs à leurs ouvriers, déposée par M. Flayelle, député, le 5 juillet 1906. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 200).

Saisie-arrêt des salaires. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Basly, député, le 25 novembre 1897 (doc. parl. n° 2840 ; *J. O.*, p. 157).

Proposition de loi tendant à compléter la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Odilon-Barrot, député, le 10 décembre 1897 (doc. parl. n° 2888; *J. O.*, p. 282).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 12 janvier 1895 relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés, présentée par M. Plichon, député, le 13 janvier 1898 (doc. parl. n° 2949; *J. O.*, p. 1).

Renvoyées à la Commission du travail. — Rapport Rose, 21 mars 1898 (doc. parl. n° 3131; *J. O.*, p. 875). — Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 1er avril 1898.

Transmission au Sénat le 4 avril 1898 (doc. parl. n° 218; *J. O.*, p. 457). — Rapport Chovet, 19 novembre 1901 (doc. parl. n° 411; *J. O.*, p. 391). — Séances des 6, 18, 20, 25 novembre 1902 : Première délibération. — Renvoi à la commission d'un contre-projet Savary. — Rapport supplémentaire Savary, le 9 juin 1905. — Séance du 3 novembre 1905 : adoption en première délibération. — Séances des 13, 19, 20 et 22 novembre 1906, adoption en 2e délibération. — Transmission à la Chambre le 29 novembre 1906 (doc. parl. n° 485).

Droit de la femme mariée sur son salaire. — *Proposition de loi* ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail, présentée par M. Goirand, député, le 9 juillet 1894 (doc. parl. n° 801; *J. O.*, p. 1133). — Rapp. som. T. Goujon, 20 déc. 1894 (doc. parl. n° 1094; *J. O.*, p. 2233).

Proposition de loi ayant pour objet de protéger la femme contre certains abus de la puissance maritale, présentée par MM. L. Jourdan, etc., députés, le 9 juillet 1894 (doc. parl. n° 803; *J. O.*, p. 1135).

Commission spéc. nommée le 14 février 1895. — Rapp. Goirand, le 14 nov. 1895 (doc. parl. n° 1609; *J. O.*, p. 1472). — Urgence déclarée, discuss. et adopt. le 27 février 1896 (*J. O.*, Chambre p. 313). — Transmission au Sénat, le 2 mars 1896 (doc. parl. n° 47; *J. O.*, p. 117).

Proposition de loi relative au libre salaire de la femme mariée, déposée par M. Gourju, sénateur, le 26 juin 1906. — Renvoi de cette proposition le 3 juillet à la Commission déjà saisie.

Proposition de loi ayant pour objet d'assurer à la femme mariée la libre disposition des salaires et gains provenant de son travail et de son activité personnelle, déposée par M. Jean Cruppi, député, le 13 juillet 1906. — Renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire.

Privilège des salaires. — *Proposition de loi* portant modification de l'article 549 du code de commerce, déposée le 21 juin 1906 par M. Victor Fort, député (doc. parl. n° 130).

II. — RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL.

Réglementation du travail en général.

Projet de loi relatif à la réglementation du travail présenté par le Ministre du Commerce à la Chambre des députés, le 10 juillet 1906 (doc. parl. n° 236).

Durée du travail. — Conférence internationale. — *Proposition de loi* ayant pour objet la limitation des heures de travail au moyen d'une conférence internationale, déposée par M. Grillon, député, le 5 novembre 1906. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 379).

Journée de huit heures. — Voir à *Salaire minimum* les deux propositions Vaillant.

Ateliers de famille. — *Proposition de loi* portant application de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 aux ateliers de famille énumérés à l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892, déposée par MM. Ledin et Vidon, députés, le 27 novembre 1906. — Renvoyée à la Commission du travail (doc. parl. n° 480).

Contrôle de la durée du travail. — *Projet de loi* relatif au contrôle de la durée du travail dans les établissements industriels, présenté par le Ministre du Commerce à la Chambre des députés le 14 juin 1904. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 1761; *J. O.*, p. 678). — Rapport Chambon le 31 janvier 1906 (doc. parl. n° 2950; *J. O.*, p. 39). — Reprise du rapport Chambon le 6 juillet 1906.

Repos hebdomadaire. — *Proposition de loi* tendant à l'extension des dispositions de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, déposée par M. Cornand, député, le 5 novembre 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 385).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, déposée par M. Trouin, député, le 8 novembre 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 406).

Proposition de loi ayant pour objet d'apporter des modifications partielles à la loi votée le 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, déposée par M. Georges Berry, député, le 20 novembre 1906. — Demande d'urgence, rejet au scrutin. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 440).

Femmes et enfants.

Proposition de loi tendant à apporter quelques modifications à la loi du 30 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes, dans les usines et manufactures, présentée par M. Waddington, sénateur, le 29 décembre 1903. — Déclaration de l'urgence (doc. parl. n° 364; *J. O.*, p. 917.) — Rapport Waddington, déposé le 8 mars 1904 (doc. parl. n° 65; *J. O.*, p. 148). — Séances des 18, 22 et 24 mars 1904 : discussion et adoption. — Transmission à la Chambre des députés le 25 mars 1904. — Nouvel intitulé : *Proposition de* loi adoptée par le Sénat, tendant à modifier les articles 3, 4, 7 et 11 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels, et l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1848, relatif aux heures de travail dans les manufactures et usines (doc. parl. n° 1639; *J. O.*, p. 334). — Renvoi à la Commission du travail. — Nouvelle transmission le 12 juin 1906.

Protection des femmes en couches. — *Proposition de loi* sur la protection et l'assistance des mères et des nourrissons, présentée par M. Strauss, sénateur, le 14 novembre 1899 (doc. parl. n° 235; *J. O.*, p. 449). — Rapport sommaire Combes, le 9 mars 1900 (doc. parl. n° 52; *J. O.*, p. 51). — Prise en considération le 15 mars 1900. — Rapport Strauss, déposé le 17 janvier 1902 (doc. parl. n° 4; *J. O.*, p. 2). — Séance du 3 décembre 1903 : 1re délibération, adoption. — Rapport supplémentaire Strauss, le 23 mars 1906 (doc. parl. n° 124).

Proposition de loi sur la protection et l'assistance des femmes avant et après l'accouchement, déposée par M. Engerand, député, le 5 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 199).

Proposition de loi concernant la protection et l'assistance des femmes enceintes et nouvellement accouchées et des enfants du premier âge, déposée par M. J.-L. Breton, député, le 13 juillet 1906. — Renvoi à la Commission d'hygiène publique.

Allaitement. — *Proposition de loi* relative aux facilités à accorder aux femmes occupées dans l'industrie pour l'allaitement de leurs nourrissons, déposée par M. Durand (Aude), le 12 décembre 1906. — Déclaration de l'urgence ; renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 557).

Hommes adultes.

Durée du travail dans les mines. — *Proposition de loi* relative à la durée de la journée de travail dans les mines et ayant pour objet de prévenir la grève des mineurs par l'association du capital et du travail, présentée par M. Darbot, sénateur, le 20 février 1902 (doc. parl. n° 67; *J. O.*, p. 113). — Rapport sommaire Gomot, le 17 mars 1902 (doc. parl. n° 164; *J. O.*, p. 367). — Séance

du 12 juin 1902 : prise en considération. — Séance du 17 juin 1902 : renvoi à la Commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la durée du travail dans les mines.

Journée de huit heures dans les mines. — *Proposition de loi* tendant à limiter à huit heures au maximum la journée de travail dans les mines, déposée le 12 juin 1906 par M. Basly, député (doc. parl. n° 30).

Réglementation du travail dans les chemins de fer. — *Proposition de loi* relative à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries, présentée par MM. Descubes, etc., députés, le 28 juillet 1894 (doc. parl. n° 895 ; *J. O.*, p. 165). — Renvoyée à la Commission du travail. — Rapp. Descubes, 21 décembre 1895 (doc. parl. n° 1700 ; *J. O.*, p. 1627).

Projet de loi relatif à la sécurité publique dans les exploitations de chemins de fer et à la situation des mécaniciens et chauffeurs dans ces industries, déposé par M. Turrel, Ministre des Travaux publics, le 26 novembre 1897 (doc. parl. n° 2847 ; *J. O.*, p. 226). — Renvoyé à la Commission du travail.

Proposition de loi relative à la situation des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, déposée par MM. Berteaux, etc., députés, le 30 novembre 1897 (doc. parl. n° 2853 ; *J. O.*, p. 231). — Renvoyée à la Commission du travail.

Nouvel intitulé : *Proposition de loi relative à la réglementation du travail des mécaniciens, chauffeurs et agents des trains, et aux conditions de retraite du personnel des chemins de fer français.*

Rapp. suppl. Descubes, 2 décembre 1897 (doc. parl. n° 2860 ; *J. O.*, p. 237). — Déclaration d'urgence, discussion et adoption, le 17 décembre 1897.

Transmission au Sénat, le 21 décembre 1897 (doc. parl. n° 79 ; *J. O.*, p. 757). — Rapp. Jules Godin, 25 février 1901 (doc. parl. n° 85 ; *J. O.*, p. 190). — Déclaration d'urgence et discussion, les 30 et 31 mai, 4, 6 et 7 juin 1901. — Adoption avec modifications.

Retour à la Chambre, le 12 juin 1901 (doc. parl. n° 2412 ; *J. O.*, p. 507). — Rapp. Rose, déposé le 2 juillet 1901 (doc. parl. n° 2557 ; *J. O.*, p. 750). — 1re séance du 14 novembre 1901 : dépôt, par M. Rose, d'un rapp. suppl. (doc. parl. n° 2750 ; *J. O.*, p. 79). — 2e séance du 14 novembre 1901 : déclaration de l'urgence ; discussion ; dépôt, par M. Berteaux, d'un contre-projet ; adoption de ce contre-projet et d'un projet de résolution de M. Zévaès et plusieurs de ses collègues.

Retour au Sénat, le 15 novembre 1901 (doc. parl. n° 409 ; *J. O.*, p. 390). — Rapport Jules Godin, déposé le 11 mars 1902 (doc. parl. n° 123 ; *J. O.*, p. 187). — Rapp. suppl. Jules Godin, déposé le 30 mars 1903 (doc. parl. n° 134 ; *J. O.*, p. 372). — Rapport suppl. Jules Godin, déposé le 23 juin 1904. — Rapport suppl. Jules Godin, déposé le 23 juin 1905 (doc. parl. n° 175).

Proposition de loi relative à la sécurité publique dans les exploitations des chemins de fer (travail et retraites des agents des services des trains), présentée par M. Monestier, sénateur, le 22 novembre 1900 (doc. parl. n° 357 ; *J. O.*, p. 740).

Réglementation du travail dans la navigation. — *Projet de loi* sur la réglementation des effectifs et du travail à bord des navires de commerce, présenté par le Ministre de la Marine

à la Chambre des députés, le 3 juillet 1903 (doc. parl. n° 1165; *J. O.*, p. 2048). — Renvoi à la Commission de la marine. — Séance du 26 janvier 1904 : dépôt, par M. Gerville-Réache, député, des procès-verbaux de l'enquête faite par la Commission de la marine (doc. parl. n° 1464; *J. O.*, p. 433). — Rapport Louis Martin, déposé le 13 juillet 1905 (doc. parl. n° 2647; *J. O.*, p. 1637). — Séance de la Chambre du 27 février 1906 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 20 mars 1906 (doc. parl. n° 107).

Ouvriers étrangers.

Proposition de loi relative aux salaires des ouvriers étrangers et ayant pour but de prévenir la dépression de la main-d'œuvre ouvrière déposée par M. Jules Coutant, député, le 14 juin 1906 (doc. parl. n° 108).

Hygiène et sécurité.

Composés du plomb. — *Projet de loi* sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiment, présenté par le Ministre du Commerce, le 30 octobre 1902 (doc. parl. n° 401; *J. O.*, p. 201). — Rapport J.-L. Breton, déposé le 28 novembre 1902 (doc. parl. n° 515; *J. O.*, p. 409). — Rapport supplémentaire Breton, déposé le 28 mai 1903 (doc. parl. n° 941; *J. O.*, p. 588). — Séance du 30 juin 1903 : déclaration de l'urgence, discussion et adoption. — Transmission au Sénat le 22 octobre 1903 (doc. parl. n° 276; *J. O.*, p. 521). — Rapport Alcide Treille, déposé le 20 avril 1905 (doc. parl. n° 135; *J. O.*, p. 5 de 1906). — Rapport supplémentaire Pédebidou, le 8 juin 1906. — Séances des 22, 23, 27, 29, 30 novembre et 4 décembre; 1re délibération, déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission à la Chambre le 7 décembre 1906 (doc. parl. n° 530).

Hygiène et salubrité dans les Mines. — *Proposition de loi* ayant pour objet de prendre des mesures préservatrices contre l'ankylostomasie ou ver du mineur, présentée par M. Basly, le 14 décembre 1903. — Renvoi à la Commission des mines (doc. parl. n° 1359; *J. O.*, p. 271).

Projet de loi relatif à l'hygiène et à la salubrité des mines. — Renvoi à la Commission des mines (doc. parl. n° 1519; *J. O.*, p. 171).

Rapport Léon Janet, déposé le 12 juillet 1904 (doc. parl. n° 1858; *J. O.*, p. 859). — Séance du 12 juillet 1904 : déclaration de l'urgence, discussion adoption. — Transmission au Sénat le 28 octobre 1904 (doc. parl. n° 274; *J. O.*, p. 2).

Inspection du travail.

Voir ci-dessus à *Constatation des salaires* le projet de loi chargeant les inspecteurs du travail de l'application de la loi du 7 mars 1850 (tissage et bobinage).

Délégués mineurs. — *Proposition de loi* tendant à modifier la loi du 9 mai 1905 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, déposée par M. Basly, député, le 12 juin 1906 (doc. part. n° 30). — Rapport Basly, le 10 juillet 1906.

III. — GROUPEMENTS PROFESSIONNELS.

Coalitions et grèves.

Droit de grève. — *Proposition de loi* tendant à organiser le droit de grève, déposée par M. Paul Constans, député, le 3 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 184).

Brigade de police mobile. — *Proposition de loi* portant création d'une brigade de police mobile, présentée, le 23 mai 1905, par M. le vicomte de Montfort, sénateur. — Urgence déclarée (doc. parl. n° 145; *J. O.*, p. 474).

Liberté du travail. — *Proposition de loi* tendant à l'abrogation des articles 414 et 415 du code pénal (atteinte à la liberté du travail), déposée par M. Jules Coutant, député, le 3 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 194).

Lock-out patronaux. — *Proposition de loi* ayant pour objet de prévenir les lock-out patronaux (fermeture des usines, chantiers, manufactures ou magasins), déposée par M. Jules Coutant, député, le 3 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 196).

Coalitions. — Ouvriers de l'État et des chemins de fer. — *Proposition de loi* interdisant les coalitions formées dans le but de suspendre ou faire cesser le travail dans les exploitations de l'État et des Compagnies de chemins de fer, présentée par M. Cordelet, sénateur, le 21 décembre 1894 (doc. parl. n° 58; *J. O.*, p. 247). — Rapport sommaire Marquis, le 21 janvier 1895 (doc. parl. n° 7; *J. O.*, p. 3). — Prise en considération, le 8 février 1895. — Rapport Demôle, le 10 juin 1895 (doc. parl. n° 121; *J. O.*, p. 339). — Séances des 3 et 4 février 1896 : première délibération. — Séance du 14 février 1896 : deuxième délibération; adoption. — Transmission à la Chambre, le 20 juin 1898 (doc. parl. n° 77; *J. O.*, p. 1170). — Nouvel intitulé : *Proposition de loi* ayant pour objet de modifier les articles 414 et 415 du Code pénal. — Nouvelle transmission à la Chambre, le 12 juin 1902 (doc. parl. n° 36; *J. O.*, p. 492).

Syndicats.

Proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, présentée par M. Barthe, sénateur, le 10 juillet 1893 (doc. parl. n° 260; *J. O.*, p. 533).

Rapp. Bérenger, 9 juillet 1894 (doc. parl. n° 9, *J. O.*, p. 188).

Proposition de loi ayant pour but d'ajouter à la loi du 21 mars 1884, relative aux syndicats professionnels, des dispositions punissant les infractions à l'article 3, présentée par M. Barthe, le 22 juin 1894 (doc. parl. n° 131; *J. O.*, p. 173).

Proposition de loi portant modifications à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels : dépôt et lecture par M. Millerand, député, le 12 juin 1906. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 15, *J. O.*, p. 463).

Proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposée par M. Lemire, député, le 12 juin 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 34, *J. O.*, p. 487).

Proposition de loi tendant à modifier la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposée par M. Lemire, député, le 5 novembre 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 380).

Proposition de loi portant modification à la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels, déposée par M. Vaillant, député, le 30 novembre 1906. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 498).

Coopératives de production.

Voir ci-dessus à *Participation aux bénéfices* la proposition Doumer.

Mines. — *Proposition de loi* ayant pour but : 1° l'annulation des contrats qui ont aliéné la propriété nationale des mines; 2° l'exploitation des mines par les travailleurs et employés, déposée par M. Paul *Constans*, député, le 14 juin 1906. — Renvoi à la Commission des mines (doc. parl. n° 102).

IV. — REPRÉSENTATION ET JURIDICTION PROFESSIONNELLES.

Conseils de prud'hommes.

Proposition de loi sur la réforme des conseils de prud'hommes, présentée par MM. Paul Beauregard et Lannes de Montebello, députés, le 8 novembre 1898 (doc. parl. n° 324; *J. O.*, p. 230).

Proposition de loi tendant à modifier la législation des conseils de prud'hommes, présentée par M. Dutreix, député, le 14 novembre 1898 (doc. parl. n° 356; *J. O.*, p. 280).

Renvoyées à la Commission du travail. — Rapport Dutreix, 9 mai 1899 (doc. parl. n° 931; *J. O.*, p. 1563). — Déclaration de l'urgence, discussion et adoption : 11, 12 et 14 février 1901.

Transmission au Sénat, 25 février 1901 (doc. parl. n° 88; *J. O.*, p. 196). — Rapport Savary, déposé le 4 décembre 1902 (doc. parl. n° 372; *J. O.*, p. 597). Séances des 3 mars, 2 avril, 27 et 29 octobre et 26 novembre 1903 : première délibération; adoption. — Séances des 1er, 3, 4, 8 et 15 mars 1904 : 2e délibération, adoption.

Transmission à la Chambre des députés de la proposition modifiée, le 18 mars 1904. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 1604; *J. O.*, p. 262). — Nouvelle transmission le 12 juin 1906.

Proposition de loi déterminant la juridiction des conseils de prud'hommes en ce qui concerne le contrat de louage dans le commerce et l'industrie, présentée par M. Congy, député, le 13 juillet 1905 (doc. parl. n° 2638; *J. O.*, p. 1729). — Séance du 13 juillet 1905 : dépôt et lecture, déclaration de l'urgence, discussion immédiate, adoption.

Transmission au Sénat le 13 juillet 1905 (doc. parl. n° 247; *J. O.*, p. 579). — Rapport Strauss, le 3 avril 1906 (doc. parl. n° 168). — Rapport supplémentaire Strauss, le 10 juillet 1906 (doc. parl. n° 233). — Séance du 8 novembre 1906 : 1re délibération, adoption.

Conseils de prud'hommes mineurs. — *Proposition de loi* tendant à créer des conseils de prud'hommes mineurs, déposée par M. Basly, député, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 33; *J. O.*, p. 487). — Rapport Bouveri, le 11 juillet 1906.

Conciliation et arbitrage.

Proposition de loi portant modification de la loi du 27 décembre 1892, en édictant l'assistance obligatoire à la tentative de conciliation pour les différends collectifs entre patrons et ouvriers mineurs, présentée par M. Magnien, sénateur, le 19 juin 1899 (doc. parl. n° 174; *J. O.*, p. 411). — Rapp. somm. Magnien, 29 juin 1899 (doc. parl. n° 195; *J. O.*, p. 424). — Prise en considération, le 3 juillet 1899.

Proposition de loi sur le règlement amiable des différends relatifs aux conditions du travail, présentée par M. Millerand, député. — Séance du 12 juin 1906, dépôt et lecture, déclaration de l'urgence. — Renvoi à la Commission du travail (doc. parl. n° 14; *J. O.*, p. 464).

Proposition de loi portant règlement amiable des différends collectifs entre patrons et ouvriers, déposée par M. Rudelle, député, le 13 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail.

Représentation proportionnelle.

Conseils du travail. — *Proposition de loi* relative à l'institution des conseils consultatifs du travail, présentée par M. Bérenger, sénateur, le 29 mars 1901 (doc. parl. n° 198; *J. O.*, p. 269). — Rapport sommaire Gomot, le 4 juin 1901 (doc. parl. n° 224; *J. O.*, p. 281). — Prise en considération le 18 juin 1901. — Rapport Francis Charmes, déposé le 19 décembre 1901 (doc. parl. n° 462; *J. O.*, p. 452). — Séances des 6, 7, 11 et 13 novembre 1902 : première délibération; adoption. — Séance du 5 décembre 1902 : adoption en deuxième délibération. — Transmission à la Chambre des députés, le 15 janvier 1903 (doc. parl. n° 634; *J. O.*, p. 1). — Nouvelle transmission le 12 juin 1906.

Délégués agricoles. — Voir à *Salaire minimum dans l'agriculture* la proposition Aldy.

V. — *ASSURANCES OUVRIÈRES.*

Accidents du travail.

Proposition de loi tendant à compléter et à modifier les articles 23 et 30 de la loi du 9 avril 1898 et à réprimer les manœuvres délictueuses d'intermédiaires spéculant sur les accidents du travail, déposée par M. Lebouc̦q, député, le 19 novembre 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 437).

Accord franco-italien. — *Projet de loi* portant approbation d'un arrangement signé le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail, présenté à la Chambre des députés le 12 novembre 1906 par le Ministre du Travail. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 426).

Accidents du travail dans l'agriculture. — *Projet de loi* ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, présenté à la Chambre des députés,

le 5 novembre 1906, par le Ministre du Travail. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 364).

Algérie. — *Projet de loi* concernant la responsabilité des accidents du travail dont les ouvriers sont victimes dans leur travail en Algérie, présenté à la Chambre des députés, le 8 novembre 1906, par le Ministre du Travail. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 400).

Délégués mineurs. — *Proposition de loi* tendant à faire bénéficier les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs des dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. Basly, député, le 6 novembre 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 399).

Ouvriers de l'État. — *Projet de loi* concernant l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail aux ouvriers et employés des exploitations de l'État, présenté à la Chambre des députés, le 14 juin 1906, par le Ministre du Commerce. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 86 ; *J. O.*, p. 551).

Maladies professionnelles.

Projet de loi sur les maladies professionnelles, présenté à la Chambre des députés, le 14 juin 1905, par le Ministre du Commerce. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 88; *J. O.*, p. 557).

Proposition de loi ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, déposée par M. J.-L. Breton, député, le 13 juillet 1906. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Vieillesse et invalidité.

Retraites ouvrières — *Proposition de loi* tendant à organiser l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse, présentée par MM. Lemire et Gayraud, députés, le 10 juin 1902 (doc. parl. n° 17; *J. O.*, p. 478). — Rapport sommaire Émile Rey, le 26 juin 1902 (doc. parl. n° 151; *J. O.*, p. 660).

Proposition de loi ayant pour objet d'assurer contre l'indigence les vieillards infirmes et incurables indigents, par l'institution d'une assurance complémentaire de l'assurance ouvrière encore à créer, présentée par M. Vaillant, député, le 3 juillet 1902 (doc. parl. n° 187; *J. O.*, p. 711). — Rapport sommaire Congy, le 10 juillet 1902 (doc. parl. n° 274; *J. O.*, p. 767).

Proposition de loi portant création d'une caisse nationale de retraites ouvrières, présentée par MM. Millerand et Guieysse, députés, le 14 octobre 1902 (doc. parl. n° 321; *J. O.*, p. 71).

Proposition de loi ayant pour objet l'institution d'une assurance sociale, présentée par M. Vaillant, député, le 6 novembre 1902 (doc. parl. n° 418; *J. O.*, p. 257).

Proposition de loi ayant pour but : 1° la création d'une caisse nationale de retraites pour la vieillesse, l'invalidité, l'assurance au décès, au profit de tout Français de l'un ou l'autre sexe; 2° l'assistance obligatoire aux infirmes et incurables par la participation de la commune, du département et de l'État, présentée par M. Jules Coutant, député, le 18 novembre 1902 (doc. parl. n° 457; *J. O.*, p. 289).

Proposition de loi ayant pour objet d'organiser un service public et un budget spécial de solidarité sociale, présentée par M. Mirman, député, le 28 novembre 1902 (doc. parl. n° 510; *J. O.*, p. 406).

Proposition de loi sur les retraites ouvrières, présentée par M. Achille Adam, député, le 6 décembre 1902 (doc. parl. n° 625; *J. O.*, p. 1215).

Proposition de loi sur les retraites ouvrières agricoles, présentée par M. de Laurens Castelet, député, le 25 juin 1903 (doc. parl. n° 1068; *J. O.*, p. 952).

Rapport Guieysse au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales, déposé le 22 novembre 1904 (doc. parl. n° 2083; *J. O.*, p. 1187). — 1re délibération dans les séances de la Chambre des 5, 6, 10, 11 juillet; 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 28, 29, 30 novembre; 5, 6, 7, 12 et 14 décembre 1905; 18, 23, 24, 25, 30 et 31 janvier; 1er, 6, 7, 8, 13, 14, 15, 20, 21, 22, 23 (1re et 2e séances) février 1906. Déclaration de l'urgence; adoption le 23 février. — Transmission au Sénat le 6 mars 1906.

Proposition de loi ayant pour objet la création d'une caisse nationale de retraites, d'invalidité et de vieillesse au profit des travailleurs, présentée par M. Dubuisson, député, le 3 novembre 1903 (doc. parl. n° 1261, *J. O.*, p. 109).

Proposition de loi ayant pour objet les retraites des travailleurs vieux ou infirmes, présentée par MM. Émile Rey et Lachièze, le 30 novembre 1903 (doc. parl. n° 1331 *J. O.*, p. 186).

Proposition de loi sur l'organisation des retraites pour la vieillesse et l'invalidité, présentée par MM. Albert Dormoy, Charles Chaumet et Cazeaux-Cazalet, députés, le 14 janvier 1904 (doc. parl. n° 1432; *J. O.*, p. 10).

Proposition de loi sur les retraites pour la vieillesse, présentée par M. François Fournier, député, le 25 mars 1904 (doc. parl. n° 1636; *J. O.*, p. 329).

Proposition de loi sur les caisses de retraites et de secours des ouvriers de l'industrie, présentée par M. Félix Martin, sénateur, le 27 février 1897 (doc. parl. n° 61; *J. O.*, p. 355). — Rapport sommaire Gustave Denis, le 1er avril 1897 (doc. parl. n° 103; *J. O.*, p. 402). — Prise en considération le 17 juin 1897. — Rapport Félix Martin, le 7 février 1898 (doc. parl. n° 36; *J. O.*, p. 74). — Séance du 24 février 1898 : première délibération.

Proposition de loi relative à l'organisation d'une assurance générale des travailleurs contre la vieillesse, l'invalidité et la maladie, présentée par M. Antonin Dubost, sénateur, le 8 avril 1905. — Déclaration de l'urgence (doc. parl. n° 111; *J. O.*, p. 435).

Proposition de loi sur l'organisation d'une caisse mutuelle nationale de retraites pour la vieillesse et les invalides du travail, présentée par M. Cocula, sénateur, le 23 mai 1905 (doc. parl. n° 146; *J. O.*, p. 475).

Proposition de loi ayant pour objet de remplacer les prélèvements faits sur le salaire des ouvriers et des employés des deux sexes et les versements patronaux qui doivent assurer les retraites d'invalidité et de vieillesse, soit par l'établissement d'une taxe de 50 p. 100 sur les héritages en ligne collatérale (entre frères et sœurs excepté), soit par une augmentation progressive de tous les droits perçus sur les successions et donations et par une limitation au maximum de 2,000 francs de toutes les pensions de retraites des fonctionnaires de l'État, déposée par M. Jules Coutant, député, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 11; *J. O.*, p. 456).

Proposition de loi tendant à assurer la participation financière de l'État à l'organisation et au fonctionnement des retraites pour la vieillesse, déposée par M. Maurice Collin, député, le 3 juillet 1906 (doc. parl. n° 190).

Proposition de loi tendant à établir en France le monopole de la rectification de l'alcool et à en employer le produit à la création d'une caisse nationale de retraites en faveur des vieux travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, déposée par M. Guillemet, député, le 5 novembre 1906, — Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire.

Proposition de loi portant institution de retraites ouvrières, déposée par M. Darbot, sénateur, le 6 décembre 1906 (doc. parl. n° 425).

Retraites des ouvriers et ouvrières de l'État. — *Projet de loi* concernant l'admission à la retraite du personnel féminin des manufactures de l'État, déposé à la Chambre des députés par le Ministre des Finances le 23 juin 1904. — Renvoi à la Commission du budget (doc. parl. n° 1801; *J. O.*, p. 816).

Projet de loi tendant à abaisser la durée des services exigés des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État pour l'obtention d'une retraite proportionnelle en cas d'invalidité. — Déposé à la Chambre des députés par le Ministre des Finances le 9 juillet 1904 (doc. parl. n° 1897; *J. O.*, p. 966). — Renvoi à la Commission du budget.

Rapport Constant Dulau, déposé le 12 avril 1905 (doc. parl. n° 2392, *J. O.*, p. 405). — Séance du 11 juillet : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 12 juillet 1905 (doc. parl. n° 241; *J. O.*, p. 578).

Projet de loi relatif à la constitution de la pension de retraite des ouvriers immatriculés des manufactures nationales d'armes de Châtellerault en cas de location à l'industrie privée des établissements auxquels ces ouvriers sont affectés, présenté par le Ministre de la Guerre à la Chambre des députés le 24 février 1905. — Renvoi à la Commission du budget (doc. parl. n° 2273; *J. O.*, p. 244). — Rapport Klotz, déposé le 22 mai 1905 (doc. parl. n° 2455; *J. O.*, p. 541). — Séance de la Chambre du 5 juin 1905 : déclaration de l'urgence, adoption. — Transmission au Sénat le 20 juin 1905 (doc. parl. n° 171; *J. O.*, p. 509).

Retraites des travailleurs des chemins de fer. — Voir plus haut la proposition relative à la *réglementation du travail dans les chemins de fer.*

VI. — PRÉVOYANCE.

Sociétés de secours mutuels.

Proposition de loi tendant à autoriser, à titre d'essai, un certain nombre de sociétés de secours mutuels urbaines ou cantonales, groupées en unions, à se charger de l'exécution de la loi sur l'assistance médicale gratuite, déposée le 22 novembre 1906 par M. Audiffred, sénateur.

Habitations à bon marché.

Proposition de loi relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, déposée le 19 novembre 1906 par MM. Ribot et Siegfried, députés. — Renvoi à la Commission d'assurance et de prévoyance sociales (doc. parl. n° 439).

Coopération de crédit.

Crédit agricole. — *Proposition de loi* relative à l'organisation nationale de l'assurance et du crédit agricoles, présentée par M. Calvet, sénateur, le 12 juillet 1895 (doc. parl. n° 200; *J. O.*, p. 397). — Rapport sommaire Poirrier, le 23 décembre 1895 (doc. parl. n° 46; *J. O.*, p. 542). — Prise en considération, le 28 janvier 1896.

Proposition de loi ayant pour but l'institution d'une caisse centrale agricole des avances à faire directement aux agriculteurs, présentée par M. Laterrade, sénateur, le 12 mai 2899 (doc. parl. n° 118; *J. O.*, p. 557). — Rapport sommaire Desticux-Junca, le 19 mai 1899 (doc. parl. n° 136; *J. O.*, p. 367).

DIVERS.

Bien de famille insaisissable. — *Projet de loi* sur la constitution et la conservation d'un bien de famille insaisissable, présenté par le Ministre de l'Agriculture à la Chambre des députés, le 31 janvier 1905 (doc. parl. n° 2214; *J. O.*, p. 23). — Renvoi à la Commission de l'agriculture.

Proposition de loi ayant pour objet de créer un bien de famille insaisissable, présentée par M. Lemire, député, le 10 juin 1902 (doc. parl. n° 18; *J. O.*, p. 482). — Rapport sommaire Morel, le 30 juin 1902 (doc. parl. n° 163; *J. O.*, p. 684).

Proposition de loi tendant à la création d'un bien de famille insaisissable (*Homestead*), présentée par M. Louis Martin, député, le 1er décembre 1902 (doc. parl. n° 541; *J. O.*, p. 1071).

Proposition de loi ayant pour objet de créer en France des biens insaisissables de famille, présentée par M. Pierre Lebaudy, le 15 janvier 1903 (doc. parl. n° 653; *J. O.*, p. 47).

Rapport Louis Martin déposé le 7 février 1906. (doc. parl. n° 2967; *J. O.*, p. 121). Séance de la Chambre du 13 avril : Déclaration de l'urgence. adoption. — Transmission au Sénat le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 287; *J. O.*, p. 717).

Proposition de loi établissant un emprunt de 500 millions pour combattre le paupérisme en procurant un coin de terre aux familles qui n'en ont pas, déposée par M. Lemire, député, le 14 juin 1906. — Renvoi à la Commission du budget.

Chômage rural. — *Proposition de loi* relative au chômage et à la crise du travail rural, présentée par M. Engerand, député, le 16 mars 1905 (doc. parl. n° 2312; *J. O.*, p. 297). — Renvoi à la Commission du commerce et de l'industrie. — Rapport Mas, déposé le 23 novembre 1905 (doc. parl. n° 2778; *J. O.*, p. 64). — Reprise du rapport Mas le 14 juin 1906 (doc. parl. n° 109; *J. O.*, p. 594).

Concessions minières. — *Proposition de loi* tendant à annexer au domaine public les concessions minières ou portions de concessions non encore exploitées, déposée par M. Basly, député, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 31; *J. O.*, p. 485).
Voir également la proposition Paul Constans à *Coopératives de production.*

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes. — *Proposition de loi* tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, déposée par M. Émile Chautemps, sénateur, le 8 juin 1906 (doc. parl. n° 283; *J. O.*, p. 704). — Séance du 8 juin 1906 : dépôt d'un rapport sommaire, par M. Guillier.

Monts-de-Piété. — *Proposition de loi* tendant à la réorganisation du service de la prisée des gages au Mont-de-Piété de Paris, présentée par M. Paul Strauss, sénateur, le 19 janvier 1903 (doc. parl. n° 11; *J. O.*, p. 33). — Rapport Lefèvre, le 26 février 1903 (doc. parl. n° 62; *J. O.*, p. 93). — Prise en considération le 10 mars 1903.

Organisation professionnelle. — *Proposition de loi* sur l'organisation professionnelle, déposée par M. de Castelnau, député, le 6 juillet 1906. — Renvoi à la Commission du travail.

Secours de chômage. — *Proposition de loi* tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 25,000 francs pour venir en aide aux ouvriers verriers d'Hénin-Liétard, victimes d'un chômage forcé, présentée par M. Basly, député, le 22 novembre 1904. — Renvoi à la Commission du budget (doc. parl. n° 2084; *J. O.*, p. 197). — Rapport Gervais, le 27 décembre 1904 (doc. parl. n° 2186; *J. O.*, p. 495). — Séance du 28 décembre 1904, déclaration de l'urgence; adoption. — Transmission au Sénat le 13 janvier 1905 (doc. parl. n° 3; *J. O.*, p. 1).

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit de 500,000 francs pour venir en aide aux ouvriers des mines, des usines et des ateliers en chômage par suite de renvoi après les grèves qui ont suivi la manifestation du 1er mai 1906, déposée par M. Paul Constans, député, le 14 juin 1906 (doc. parl. n° 96; *J. O.*, p. 574). — Renvoi à la Commission du budget.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit de 20,000 francs pour secours aux bateliers victimes de faits calamiteux, déposée par M. Paul Constans, député, le 14 juin 1906 (doc. parl. n° 97; *J. O.*, p. 584). — Renvoi à la Commission du budget.

Proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'Intérieur un crédit de 20,000 francs pour secourir les familles des bateliers nécessiteux du canal du Berry, victimes du chômage durant l'été de 1906, déposée par M. Paul Constans, député, le 2 novembre 1906. — Renvoi à la Commission du budget.

Proposition de loi ayant pour objet d'inscrire un crédit de 100,000 francs au budget du Ministère du Travail pour être distribué entre les ouvrières de la soie victimes du chômage; dépôt et lecture par M. Devèze, député, le 21 décembre 1906; urgence déclarée. — Renvoi à la Commission du budget. — (Doc. parl. n° 599).

Taxe du pain et de la viande. — *Projet de loi* relatif à la taxe du pain et de la viande, déposé par le Ministre de l'Agriculture, à la chambre des députés, le 12 juin 1906 (doc. parl. n° 24; *J. O.*, p. 473).

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

Pendant le mois de novembre, le chômage n'a pas diminué chez les ouvriers viticoles du Midi, la mévente des vins poussant les propriétaires à restreindre le plus possible les soins à donner aux vignes à cette saison et qui nécessitent habituellement beaucoup de main-d'œuvre. Les coupes de bois sont à peu près partout en pleine exploitation, de sorte que le chômage a considérablement diminué chez les bûcherons. Chez les horticulteurs de la région parisienne, la situation reste satisfaisante pour la saison.

Les ouvriers mineurs sont toujours abondamment occupés.

Le travail n'a pas sensiblement baissé en décembre dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation reste satisfaisante dans le Nord; elle continue à s'améliorer à Roanne; le travail reste actif dans les Vosges et les centres de l'Ouest. Dans la soie, l'activité est toujours très grande dans les tissages de la région de Saint-Etienne et les usines mécaniques de la région lyonnaise.

Le travail a baissé dans les industries de l'habillement et de la chapellerie.

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de décembre
Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

Dans les métaux, la situation reste, dans l'ensemble, très satisfaisante, sauf pour les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes.

L'activité a légèrement fléchi dans la carrosserie à Paris; le chômage a sensiblement augmenté dans les centres de tonnellerie du midi.

Les industries du livre sont en pleine saison. Le travail reste abondant dans la ganterie.

1,413 syndicats, groupant 285,663, ouvriers, ont répondu, pour décembre 1906, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,201 groupant 238,322 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 17,115, ce qui correspond à une moyenne de 7.8 p. 100, mineurs et du Pas-de-Calais non compris, et de 7.2 p. 100 en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais. La première de ces moyennes était, le mois dernier, de 7.9 p. 100; elle était de 10.7 p. 100 en décembre 1905.

L'ouvrage, pendant le mois de décembre 1906, a été jugé, par comparaison avec le mois de novembre, plus abondant, par 20 p. 100 des syndicats, groupant 33 p. 100 des syndiqués; équivalent par 48 p. 100 des syndicats, groupant 44 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 32 p. 100 des syndicats, groupant 23 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque ? » 786 syndicats, groupant 151,763 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 395, groupant 67,586 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

Pêche. — Agriculture. — Forêts. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (1904) accusent 7 p. 100 de chômeurs contre 7 le mois dernier et 5 en décembre 1905. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est mauvaise à Audierne (216), Douarnenez (1562), Concarneau; la pêche à la sardine est complètement terminée au Palais; elle est moins abondante, en raison du mauvais temps, au Bono (125) et à Groix (249). Sur la Méditerranée, la pêche est assez bonne à Cette (280+390)

D'après les réponses de 72 syndicats d'ouvriers agricoles groupant 9,225 membres le nombre des chômeurs syndiqués était, à la fin de décembre, de 2,940, soit 31.9 p. 100 contre 30.5 le mois dernier et 25.2 p. 100 en décembre 1905; la situation était considérée comme satisfaisante par 22 p. 100 des syndicats et 34 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 2,940 chômeurs, 2,552 sont signalés par 56 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 5,396 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 40.4, 44.2 et 65.1 p. 100 contre 48,7, 68.4 et 62.8 le mois dernier; 6 seulement de ces syndicats n'accusent aucun chômeur : les ouvriers sont occupés à la taille et à la fumure des vignes, au remplacement des ceps manquants, mais les propriétaires restreignent le plus possible les travaux en raison de la mévente des vins. A Paris le syndicat mixte des horticulteurs (2,178) annonce 12 chômeurs au lieu de 36 le mois dernier et de 67 en décembre 1905 : la situation est satisfaisante pour l'époque; les ouvriers agricoles de la Brie (945) en accusent 34.8 p. 100 contre 33 le mois dernier : le travail est moins abondant en raison de

la saison. Pas de chômeurs chez les ouvriers agricoles de Cahors (120) et de Saint-Sauveur-en-Puisage (120).

Les 90 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de décembre le nombre de leurs chômeurs accusent 631 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 8,306 membres, une proportion de 7.6 p. 100 contre 20.3 p. 100 le mois dernier et 29.5 en décembre 1905. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 77 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués. Les coupes de bois sont, à peu près partout, en pleine exploitation; on ne signale aucun chômeur dans 4 centres sur 8 dans l'Allier; dans 20 sur 27 dans le Cher; dans 24 sur 27 dans la Nièvre et dans 11 sur 11 dans l'Yonne; le chômage atteint 23.4 p. 100 contre 59.5 le mois dernier dans l'Allier pour 8 syndicats groupant 701 syndiqués; il est de 9.6 contre 34.7 dans le Cher pour 27 syndicats groupant 2,293 syndiqués, de 4.4 contre 17.9 dans la Nièvre pour 27 syndicats groupant 2,021 membres et de 0 contre 14.6 dans l'Yonne pour 11 syndicats groupant 1,068 membres. Enfin 3 syndicats de résiniers des Landes groupant 422 membres n'accusent aucun chômeur; le chômage est au contraire complet dans 2 syndicats groupant 232 membres.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères,* portent sur près de 155,000 ouvriers, soit environ les trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de décembre 1906. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction.	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours.	de 3 à 4 jours.	de 4 à 5 jours.	de 5 à 6 jours.	6 jours ou davantage (travail plein)
1	2	3	4	5	6	7	8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais ...	95,316	5 82	"	"	"	84.65	15.35
Loire.....	14,531	5.75	"	"	"	100	"
Gard et Hérault	15,570	5.74	"	"	"	95.29	4.71
Tarn et Aveyron (1).....	7,613	6.22	"	"	"	16.03	83.97
Provence (lignites).....	2,582	5.73	"	"	"	90.89	9.11
Ouest.....	280	5.75	"	"	"	100	"
Bourgogne et Nord-Est..	9,638	5.81	"	"	"	77.95	22.05
Centre.....	9,518	5.89	"	"	"	44.84	55.16
Isère.....	1,817	5.75	"	"	"	100	"
ENSEMBLE pour la France.	154,865	5.82	"	"	"	79.86	20.14

(1) Manquent les renseignements pour les mines de Carmaux.

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 6.02; il était de 5.61 en décembre 1905. D'après les réponses de 27 syndicats, le chômage serait de 0.7 p. 100 sur un effectif de 31,236 syndiqués; il était de 0.8 p. 100 le mois dernier pour 30,521 syndiqués et de 8.2 p. 100 en décembre 1905 pour 11.422 syndiqués; le syndicat de Lens (20,000) accuse 0.3 p. 100 contre 0.5 le mois dernier; les deux syndicats de Monceau-les-Mines accusent, l'un (4.993) 3 p. 100 contre 2.1, l'autre (1078) 0.3 contre 0.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est

de 3.5 p. 100 pour 21 syndicats groupant 2,834 ouvriers contre 2.2 p. 100 le mois dernier et 11.2 en décembre 1905. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (187) et Chevreuse (950); 24 p. 100 à Saint-Restitut (125). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rimogne (202), Rochefort en terre (180), Fumay (318), Haybes-sur-Meuse (300).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 65 syndicats, groupant 12,999 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en décembre, soit 1879, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 14.4 p. 100 contre 17.6 le mois dernier et 14.5 en décembre 1905. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 46 p. 100 des syndicats et 43 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulouse (267), Nantes (150) et Roubaix (115); les cuisiniers de Bordeaux (333); les garçons de restaurant et limonadiers de Marseille (450), Nice (600), Nancy (154), Rouen (500), Alger (250); le travail est, par contre, satisfaisant chez les pâtissiers (306) de Bordeaux, les confiseurs-pâtissiers de Marseille (460), les bouchers de Marseille (150 + 179) et de Lyon (653 + 115), les ouvriers des abattoirs de Bordeaux (150), les maîtres-d'hôtel (599) et les restaurateurs navigateurs (180) du Havre. A Paris, les pâtissiers de la Seine (1,554), accusent 7.6 p. 100 de chômeurs contre 6.9 le mois dernier; les confiseurs (265) 1.5 contre 3.8; les cuisiniers de la rue Mandar (1.012)10.6 contre 7.9; ceux de la Bourse du Travail (1040) 19.2 contre19.6; les garçons de cuisine (894) 6.4; les compagnons boulangers du *Nouveau-Siècle* (192) 0 p. 100 contre 10.9; les ouvriers raffineurs (282) 1.1 p. 100.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de novembre 1906, deuxième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 797.562 hectolitres contre 834,630 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 37,068 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (12,263 hectolitres au lieu de 36,213) et de vins (20.512 au lieu de 30.458). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 77,591 hectolitres, soit une différence en plus de 47,072 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de décembre 1906 (quatrième mois de la campagne 1906-1907), le nombre de fabriques dans lesquelles les travaux de défécation étaient encore en cours d'activité, s'élevait à 6 contre 58 à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906. La quantité de sucre travaillée à la même époque, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 726,677 tonnes, soit 252,589 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 8,363 ouvriers, ressort à 1.1 p. 100 contre 0.6 le mois dernier et 4 en décembre 1905. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,000 + 317), Toulon (260), Reims (165) et Nice (370) sont tous occupés. Les tordeurs d'huile de Dunkerque (349) accusent 5.9 p. 100 de chômeurs. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (620), Etival (735), Albertville (150),

---

[1] *Journal officiel* du 19 décembre 1906.
[2] *Journal officiel* du 13 janvier 1907.

Evchiel (142), sont tous occupés; ceux d'Essonnes (850) accusent 1.6 p. 100 de chômeurs.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 106 pour 83 syndicats groupant 4.992 adhérents, soit 2.1 p. 100; pour Paris, de 116 pour 12 syndicats groupant 6.698 adhérents, soit 1.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 2.6 p. 100, et pour Paris de 3.8 p. 100; elle était, pour le mois de décembre 1905, de 3.6 p. 100 pour la province, de 1.7 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 93 p. 100 des syndicats de province groupant 92 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 35 syndicats, équivalent par 23, moins abondant par 2 autres. Il y a 0.9 p. 100 de chômeurs chez les lithographes (112) de Marseille contre 4.5 le mois dernier; 4.5 contre 3.5 chez les typographes de Toulouse (266); 2.8 chez ceux de Bordeaux (360); 0 contre 1.5 le mois dernier chez les typographes (145) de Grenoble; 0.9 contre 1.9 chez les typographes (540) de Lyon; 11.7 contre 9.4 chez les lithographes de Saint-Etienne (145) et 0 contre 4.2 chez les typographes (130); 3.9 contre 3.8 chez les typographes de Lille (380); 0 contre 0 au Havre (112); 0 à Amiens (166) contre 1.2; 0 à Nancy (265) contre 1; 4.5 à Versailles (110) contre 7.4.

A Paris, le travail est, en général, satisfaisant dans la typographie; le syndicat de la rue de Savoie (4,000) accuse 58 chômeurs contre 180 le mois dernier et 25 en décembre 1905; les conducteurs de la *Gutenberg* (402) en accusent 3.7 p. 100 contre 3.7; les imprimeurs de journaux (250) 4 p. 100 les stéréotypeurs (200) en ont 0 p. 100 contre 0.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 20 syndicats, groupant 5,382 ouvriers, atteint 19.3 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 13.3 le mois dernier et 29 en décembre 1905. Les tanneurs-corroyeurs de Millau (700) accusent 43 p. 100 de sans travail. A Annonay, les mégissiers de rivière (800) ont 7 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier et 3 en décembre 1905, avec une semaine de 40 à 54 heures. Les mégissiers et chamoiseurs de Millau (110) ont 0 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier. A Grenoble, les mégissiers palissonneurs (408) en ont 20 p. 100 contre 18.4 et font 46 heures. Les moutonniers de Graulhet (1,200) accusent 25 p. 100 contre 12.5 le mois dernier et 52 en décembre 1905; la semaine est de 60 heures. Les ouvriers de la peau de mouton de Mazamet (800) ont 18.7 p. 100 de chômeurs contre 31.2 le mois dernier. Les ouvriers en cuirs et peaux de Lyon (421) accusent 5 p 100; ceux de Lille (230) 11.7.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 2.7 p. 100 pour 14 syndicats groupant 1,619 ouvriers contre 2.9 le mois dernier et 15.5 en décembre 1905. A Romans (700) pas de chômeurs, mais la semaine varie de 30 à 60 heures; 4.2 p. 100 de sans travail à Limoges (425) avec 60 heures par semaine.

Dans la ganterie, à Millau, l'*Union* (1,000), le syndicat mixte (210) et le syndicat indépendant (110) n'accusent aucun chômeur. Il en est de même du syndicat de Chaumont (110). Les selliers militaires de Paris (182) sont tous occupés.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage

après les réponses de 74 syndicats, groupant 26,069 adhérents, était, à la fin de décembre, de 1.868, soit 7.2 p. 100 contre 6.7 le mois dernier et 5.4 en décembre 1905.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (6,500) il y aurait 4.6 p. 100 de chômeurs contre 4.6 le mois dernier et 1.5 p. 100 en décembre 1905, la semaine serait de 60 heures, le travail est stationnaire, mais la situation reste assez satisfaisante; à Tourcoing, d'après le syndicat textile (214) le chômage serait de 4.7 p. 100 contre 3 et la semaine varie de 50 à 65 heures; d'après le syndicat de l'industrie du tissu (374) le chômage serait de 12 p. 100, la semaine de 60 heures et le travail serait plus abondant; les trieurs de laine (130) ne font que 7 heures et ont 85 p. 100 de sans travail; les tapissiers en grosse moquette (277) en ont 8 p. 100. A Lille, le syndicat textile (1,948) en accuse 3 p. 100, la semaine serait de 50 heures dans les tissages, de 60 dans les filatures; à Armentières, le syndicat mixte (1,830) ne signale aucun chômeur; à Houplines (1,200) il y a 0.5 p. 100 de chômeurs contre 1, la situation est estimée satisfaisante pour l'époque, la semaine est de 60 heures; à Halluin (1,000) le chômage est de 5 p. 100 contre 8 et la semaine de 60 heures; 0.8 au Chemin (1,133); dans les petits centres de tissage pas de chômeurs à Comines (210), Bailleul (250), Saulzoir (114), Villers-en-Cauchies (160); 7 contre 3.6 à la Gorgue-Estaires (607); 2 au lieu de 2 à Nieppe (425), 7 p. 100 à Bévillers (110). Pour l'ensemble de 20 syndicats du Nord groupant 15,967 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.2 p. 100 contre 3 le mois dernier.

Dans les Vosges, les 9 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 1.2 p. 100 de chômeurs sur 1,392 syndiqués contre 2.2 le mois dernier; la semaine est partout de 60 heures au moins; il n'y a de chômeurs qu'à Saint-Dié (550) où l'on en signale 2.9 p. 100 contre 4 le mois dernier et 0 en décembre 1905, et à Remiremont (380) où il y a un chômeur.

Dans les centres normands, à Bolbec, les ouvriers cotonniers (160) font 49 heures sans chômeurs. A Évreux, le syndicat indépendant (161) accuse 0 chômeur et 60 heures par semaine. A Flers (184), il n'y a aucun chômeur et la semaine est de 60 heures.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 60 heures à Roanne (600) avec 0.6 p. 100 de chômeurs contre 1.7 et 60 heures le mois dernier; la semaine est de 60 heures à Bourg-de-Thizy (620) avec 4.8 p. 100 de chômeurs contre 4.2 le mois dernier : la situation est néanmoins estimée satisfaisante pour l'époque; pas de chômeurs à Thizy (150) et 60 heures par semaine.

Dans l'Aisne, l'*Union des tisseurs* de Saint-Quentin (172) n'accuse aucun chômeur et 60 heures par semaine. Dans les Ardennes, le syndicat des tisseurs et tisseuses de Sedan (350) en accuse 10 p. 100 contre 10 le mois dernier et 60 heures par semaine; celui des tissus (238) 7 p. 100 et 60 à 66 heures; à Floing (194) il y aurait 50 p. 100 de sans travail; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus en accusent 18.2 p. 100 contre 18.5, avec 42 heures par semaine: c'est la baisse de travail habituelle en cette saison. A Reims, dans l'industrie lainière, pas de chômeurs et 60 heures : le travail a repris pour l'exécution des commandes d'été.

Dans l'Ouest, à Romorantin (500), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés de 60 à 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque; à Angers, les ouvriers textiles (148) ont 0 chômeur et font 60 heures. La situation reste satisfaisante dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres : en particulier les tisserands de Mortagne-sur-Sèvre (285) et Saint-Léger-sous-Cholet (112) ne signalent aucun chômeur. Les tapissiers d'Aubusson (130) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet (508), les ouvriers textiles accusent 79 p. 100

contre 59 le mois dernier. A Mazamet, les fileurs (100) accusent 2 p. 100 de chômeurs et 60 heures; les ouvriers de l'industrie lainière de la Bastide-Rouairoux (130) 0 chômeur et 60 heures.

Dans la soie, le syndicat indépendant de Saint-Étienne (120) accuse 0 p. 100 de sans-travail contre 0 le mois dernier, le travail est abondant, la semaine est de 60 heures, la mode est décidément au ruban; les ouvriers en soieries de Charlieu (151) en accusent 0 p. 100 contre 0 le mois dernier : la reprise s'accentue. Dans l'Isère, le travail est satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230); à Vizille (500) la fermeture temporaire d'une usine cause 40 p. 100 de chômage. Dans la région lyonnaise, le travail se soutient avec beaucoup d'énergie dans les usines de tissage mécanique, à l'aide de la mousseline soie et des unis teints en pièce; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le travail se comporte comme le mois dernier et l'on retrouve sur les métiers les mêmes étoffes de vente courante, ainsi que certains articles de nouveauté; à la campagne, dans les ateliers à bras, le travail n'est abondant qu'en ce qui concerne le teint en pièce et la nouveauté [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de Lyon (500) sont tous occupés 60 heures; la corporation des tisseurs (838) accuse 10 p. 100 de sans travail avec une légère reprise. 8 p. 100 de chômeurs à Grandris (120).

Dans le tulle, à Caudry, l'Union des tullistes (620) n'accuse aucun chômeur avec une semaine de 56 à 58 heures. A Lyon, les maîtres tullistes à façon (210) sont tous occupés 58 heures par semaine. Les ouvriers brodeurs de Paris (197) accusent 2.5 p. 100 de chômeurs.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les teinturiers (150) accusent 2.7 p. 100 contre 8.1 le mois dernier; les apprêteurs (221) 1.8 contre 1.8. A Lyon, les imprimeurs sur étoffes (200) en accusent 25 contre 25 avec 60 heures par semaine; les apprêteurs d'étoffes (300) en ont 13.3 p. 100.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 5 p. 100 pour 22 syndicats, groupant 2,580 ouvriers et ouvrières, contre 3.1 p. 100 le mois dernier et 8.1 en décembre 1905. Le travail est considéré comme plus abondant par 7 syndicats, équivalent par 4, moins abondant par 13. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 52 p. 100 des syndicats et 66 p. 100 des syndiqués. A Paris, les tailleurs et couturières de la Bourse du travail (480) accusent 6.3 p. 100 de chômeurs; les coupeurs-chemisiers (280) 2.8 p. 100 contre 5.4 le mois dernier. Pas de chômeurs à Saint-Quentin (242), Bourges (210); les couturières de Lille (429) en accusent 1.5 p. 100 contre 2.1; les coupeurs de Lyon (130) 11.5 contre 12.8; les tailleurs de Nice (100) 20 p. 100.

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 10.1 p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,156 ouvriers contre 3.2 le mois dernier et 9.7 en décembre 1905; à Paris, les ouvrières en chapeaux de soie (117) en accusent 2.6 p. 100 contre 1.7 le mois dernier; les ouvriers (100) 0 contre 0; les casquettiers (468) 17.5 contre 6.2. Les chapeliers de Chazelles-sous-Lyon (139) en ont 0, mais le travail n'est abondant que pour la fantaisie.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 50 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,803 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 11.2 p. 100 contre 8.1 le mois précédent et 10.1 en décembre 1905 : la situation est estimée satisfaisante par 55 p. 100 des syndicats et 64 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs de Marseille (130) accusent 53.8 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier; les ouvriers des chantiers du

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 janvier 1907.

Palais (112) 35.7 contre 32; les charpentiers de haute futaie de Bordeaux (100) 10 p. 100. Les charpentiers d'Armentières (100) accusent 0 contre 0 le mois dernier; les ouvriers du bois d'Halluin (300) 6 contre 10; les menuisiers de Vannes (100) 10 contre 10; ceux de Nice, 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 26 syndicats groupant 1,889 ouvriers, est de 7.6 p. 100 contre 6.3 le mois dernier et 5.4 en décembre 1905. La situation est considérée comme satisfaisante par 69 p. 100 des syndicats et 85 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 4.9 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (450) contre 4.9 le mois dernier et 5 p. 100 en décembre 1905: l'activité reste satisfaisante; 0 p. 100 chez les menuisiers de Cannes (146); 5.2 contre 0 le mois dernier chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (115); 0 chez les tourneurs de Felleries (100). A Paris, les sculpteurs-mouluriers (203) accusent 3.9 contre 10.2 le mois dernier.

Chez les sabotiers-galochiers, la proportion des chômeurs est de 0 p. 100 pour 7 syndicats, groupant 243 ouvriers, contre 0 p. 100 le mois dernier et 6.6 en décembre 1905.

Chez les tonneliers, le chômage est de 21.8 p. 100 pour 14 syndicats, groupant 1,453 ouvriers, contre 6.2 le mois dernier et 19.2 en décembre 1905. Pas de chômeurs à Cognac (231), Libourne (120); 14.7 p. 100 contre 4.7 le mois dernier, à Narbonne (150); 64.7 à Mèze (309); 8.3 à Barsac (120); 10 à Alger (100) contre 10 le mois dernier.

Dans la carrosserie, 10 syndicats groupant 7,040 ouvriers annoncent 3.1 p. 100 de chômeurs contre 0.7 le mois dernier et 2.5 en décembre 1905. A Paris, l'Union de la voiture (6,645) en accuse 3 p. 100 contre 0.3 le mois dernier; les compagnons charrons (154) 0 contre 0.

Les layetiers-emballeurs de Paris (298) ont 2 p. 100 de chômeurs contre 1.1 le mois dernier. Les ouvriers en peignes de la Bastide-sur-l'Hers (110) en ont 2.7 p. 100.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 99 syndicats groupant 22,333 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de décembre, de 969, soit 4.3 p. 100 contre 3.9 le mois dernier et 5 en décembre 1905.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.1 p. 100 pour 21 syndicats groupant 3,380 ouvriers contre 0.6 le mois dernier et 2 en décembre 1905; la situation est considérée comme satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats, groupant 82 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 de chômeurs à Revin (950), Hiraumont-en-Rocroi (110), Vrigne-aux-Bois (120), Ferrière-la-Grande (212), Lille (500), Stenay (250), Amiens (132), Marseille (280); 3.1 p. 100 contre 6.2 le mois dernier à Monthermé (160).

28 syndicats de métallurgistes, groupant 7,644 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.9 p. 100 de chômeurs contre 2.6 le mois dernier et 1.6 en décembre 1905; la situation est estimée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 94 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (180), Châteaurenault (310), Fumay (550), Bourg-Fidèle (145), Fromelennes (214), Saint-Amand-les-Eaux (575), Sous-le-Bois (200), Longwy-Bas (125), Guérigny (490), Vierzon (123), le Creusot (2,505), Argenteuil (164); 32 p. 100 contre 53 le mois dernier à Commentry (310); 4.7 contre 6.3 à Troyes (150); 3 à Hautmont (300).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 1.3 p. 100 pour 22 syndicats, groupant

6,685 ouvriers, contre 0.7 le mois dernier et 1.4 en décembre 1905. La situation est considérée comme satisfaisante par 88 p. 100 des syndicats et 96 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Saint-Étienne (270), Jeumont (1,200), 3.2 p. 100 à Marseille (185) contre 2.6 le mois dernier; 1.7 à Bordeaux (300)contre 1.3; 0.4 à Ferrière-la-Grande (230); 3.8 à Corbeil (532). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 11 chômeurs sur 2,650 syndiqués contre 16 le mois dernier et 11 en décembre 1905; les serruriers (655) en ont 3.8 p. 100.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1561) accusent 24 chômeurs contre 8 en décembre 1905; les ouvriers en instruments de musique (148) en ont 0.7 p. 100 contre 0 le mois dernier. Les horlogers de Besançon (150) sont tous occupés.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (660) sont satisfaits. Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 62 p. 100 à Douarnenez (543) contre 21.6 le mois dernier; 100 à Guilvinec (110) contre 0. Les maréchaux-ferrants de Bordeaux (108) en accusent 1.9 p. 100 contre 0; les ferblantiers-zingueurs de Lyon (200) 25 p. 100. A Paris les polisseurs *sur métaux* (700) *en* accusent 0.9 p. 100, les *ouvriers en persiennes* (162) 0.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après les chiffres fournis par 173 syndicats, groupant 16,971 adhérents, était, à la fin de décembre, de 21.9 p. 100; elle était de 11.3 p. 100 le mois précédent et de 25 p. 100 en décembre 1905.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 24.9 p. 100 pour 113 syndicats groupant 10,372 ouvriers contre 12.4 le mois dernier et 26.4 en décembre 1905; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Porcieu-Amblagnieu (306), Montalieu-Vercieu (350), Quimper (410), Vannes (130), Reims (201), Épernay (305), Toulon (250), Roubaix (142), le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Bordeaux (183), Cannes (185), Dôle (160), Calais (425), Orsay (100). A Paris, les tailleurs de pierre (2,500) accusent 13.6 p. 100 de chômeurs contre 16 le mois dernier, les scieurs de pierre tendre (260) 11.5 contre 0. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 51 p. 100 des syndicats et 41 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 23.6 p. 100 pour 37 syndicats groupant 3,521 ouvriers contre 12.1 le mois dernier et 21.6 en décembre 1905; il y a 66.7 p. 100 de chômeurs à Roubaix (300) contre 50 le mois dernier; 0 à Bordeaux (182) contre 7.7; 19.7 à Rouen (152). A Paris les peintres de la Bourse du travail (780) accusent 32.1 p. 100; les ornemanistes(434) 2.5 contre 1.2 le mois dernier.

10 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 1,062 ouvriers accusent 0.6 p. 100 de chômeurs contre 0.5 le mois dernier et 2.3 en décembre 1905. Les marbriers de Jeumont (128) et de Bellignies (400), les granitiers de Vire (232) sont tous occupés.

A Paris les fumistes (651) accusent 8.1 p. 100 de chômeurs contre 4.4 le mois dernier; les monteurs-levageurs (265) 18.9 contre 19.1.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Beffes (140), Contes-les-Pins (130) et Albi (120); 19.8 p. 100 à Saint-Léger-le-Petit (146). Les faïenciers de Montereau (300) sont tous occupés; ceux de Lille (240) accusent 0.4 p. 100 de chômeurs. Les ouvriers de la céramique de Limoges (1,427) ont du chômage pour cause d'inventaire.

Dans l'ensemble des 13 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs

membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 2.1 p. 100 pour 1,188 syndiqués contre 0 le mois dernier et 9.4 en décembre 1905. Pas de chômeurs chez les verriers à vitres de Fresnes (300). A Paris les verriers accusent 8.3 p. 100 de chômeurs; les boucheurs à l'émeri (126) sont tous occupés.

Manutention. — Transports. — Commerce. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 15 syndicats groupant 3,993 membres ressort à 10.2 p. 100 contre 11.4 le mois dernier; elle est particulièrement élevée à Toulon (20 sur 120), le Havre (216 sur 720), Bordeaux (50 sur 200), pas de chômeurs par contre à Nice (800), Saint-Louis-du-Rhône (260), Rouen (1,380). Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 12 p. 100 pour 8 syndicats groupant 1.118 membres contre 2.1 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) sont tous occupés; ceux de Neuville-sur-Saône (120) accusent 4 p. 100 de chômeurs. A Paris, les emballeurs de chiffons (110) en ont 9.1 p. 100; les laveurs de voitures (480) 12.9 p. 100, 17 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 4,051 ouvriers accusent seulement 2 sans travail contre 8 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 21 syndicats groupant 1,242 membres, est de 7.7 p. 100 contre 11.2 le mois dernier; elle est de 20 p. 100 chez les pilotes de Longueil-Annel (190) contre 10; de 0 chez les charretiers (140) et les cochers (150) de Marseille; de 7. 1 chez les domestiques du roulage de Tourcoing (210).

D'après les réponses de 56 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 10,105 adhérents, le nombre des syndiqués sans travail était de 3.3 p. 100 contre 3.4 le mois dernier et 5.4 en décembre 1905; à Paris, l'*Union des comptables* (674) accuse 3 p. 100 contre 4 le mois dernier; les comptables de la Bourse du travail (186) 16.7; les voyageurs, représentants de commerce (1,115) 0.9; *l'Alliance sténographique* (208) 0.5 contre 4.8; 3 à Amiens (298) contre 1.8; 0 à Lyon (1,614) contre 0.2; 0.9 à Dijon (108) contre 1.8; 2.9 à Brive (103) contre 1.8; 0 à Périgueux (186) contre 0; 2.7 à Orléans (112) contre 4.3; 0 à Dax (105); 1.9 à Versailles (107) contre 0.9; 0 à Alger (106); 2.7 à Perpignan (110) contre 2.7; 5.3 à Béziers (150) contre 5.8; 0.3 à Saint-Quentin (352); 8.1 à Nîmes (248); 24.5 à Toulouse (110); 1 à Montpellier (392); 1.8 à Tours (163); 1.8 à Reims (220); 9.6 à Lille (1,038); 2. 3 au Havre (350).

Divers. — 5 syndicats de gens de maison accusent 1.9 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2.417 membres contre 0.9 le mois dernier et 4.2 en décembre 1905. 7 syndicats de coiffeurs, groupant 2,947 ouvriers, ont 2.3 p. 100 de sans-travail contre 5.6 le mois dernier et 5.8 en décembre 1905; le syndicat mixte de Paris (2,705) en accuse 1.9 p. 100 contre 2.2 le mois dernier.

LES GRÈVES EN DÉCEMBRE 1906.

44 grèves ont été signalées, en décembre, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 39 d'entre elles, est de 3,869. Il y avait eu, en décembre 1905, 65 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les 5 dernières années, est de 33.

Ces 44 grèves, dont 31 n'ont affecté qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire (2 de ces demandes avaient pour objet d'assurer, pour 6 jours de travail, un salaire égal au salaire de 7 jours)	25
Contestations diverses relatives au salaire	4
Demandes de diminution du temps de travail	5
Contestations relatives à l'application du repos hebdomadaire	3
Demandes de suppression du travail aux pièces	2
Demande de suppression des amendes	1
Demande de prolongation du temps de travail	1
Demandes de réintégration d'ouvriers	7
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	4

Ces grèves ont éclaté dans 23 départements (une grève de fileuses s'étant étendue sur deux départements) et on en a compté :

13 dans le Nord, 3 dans le Gard, l'Hérault, le Pas-de-Calais et la Seine, 2 dans la Gironde et le Var, et 1 dans les 16 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries textiles, 12 grèves; transports et manutention, 7; bâtiment, travail des métaux, 5; boulangers, 3; agriculture et forêts, industries du bois, céramique et verrerie, imprimerie, mines et carrières, 2; bottiers, musiciens d'orchestre, une grève.

Des 44 grèves commencées en novembre, 39 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Trois, 1 jour ou moins de 1 jour; neuf, 2 jours; six, 3 jours; quatre, 4 jours; quatre 5 jours; deux, 6 jours; quatre, 9 jours; une, 11 jours; une, 12 jours; une, 13 jours une, 17 jours; une, 18 jours; une, 23 jours, et une, 39 jours.

Si l'on y ajoute 6 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 35 jours, 27 jours (2 grèves), 21 jours, 18 jours et 13 jours, on trouve 45 conflits terminés, avec les résultats suivants :

9 *réussites.*
24 *transactions* ou *réussites partielles.*
12 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
19 juillet.	.....	St-Jean-en-Royans.	Drôme.....	Tisseurs et ouvriers de diverses professions.	"	460	1
25 juillet.	.....	Varennes	Nièvre.....	Ouvriers en limes.....	2	75	2
15 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	3
31 oct....	.....	Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	Ouvriers en chaussures.....	35	7,500	4
12 nov...	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	123	5
13 nov...	10 déc...	Paris.....	Seine	Plombiers-canalisateurs	3	201	6
13 nov...	18 déc...	Grenoble	Isère.....	Teinturiers et palissonneurs..	18	530	7
20 nov...	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées ..	Ebénistes.....	1	30	8
21 nov...	.....	Paris.....	Seine.....	Gaînier s	1	4	9
22 nov...	5 déc...	Dijon.....	Côte-d'Or.....	Infirmiers	1	32	10
26 nov...	17 déc...	Biguglia.....	Corse.....	Pêcheurs.....	1	100	11
27 nov...	15 déc...	Paris.....	Seine.....	Bijoutiers.....	1	10	12
27 nov...	24 déc...	Brest	Finistère.....	Employés de tramways.....	1	110	13
27 nov...	.....	Paris.....	Seine.....	Ouvr. en instrum. de précision.	1	30	14
30 nov...	.....	Annonay.....	Ardèche.....	Ouvriers en papiers.....	1	200	15
30 nov...	.....	Marseille	Bouches-du-Rhône	Cordonniers.....	1	40	16
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er déc..	3 déc...	Bordeaux.....	Gironde.....	Camionneurs.....	1	50	1
1er déc..	10 déc...	Saumur.....	Maine-et-Loire...	Chapeletiers.....	1	26	2
3 déc...	5 déc...	Paris.....	Seine.....	Maçons	1	20	3
3 déc...	5 déc...	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	63	4
3 déc...	11 déc...	Ganges, Alais, etc.	Hérault et Gard..	Fileuses de cocons.....	"	"	5
3 déc...	26 déc...	Montpellier.....	Hérault.....	Typographes.....	26	120	6
3 déc...	.....	Nemours.....	Seine-et-Marne...	Carriers.....	1	22	7
4 déc...	5 déc...	Roubaix	Nord.....	Bâcleurs.....	1	9	8
4 déc...	13 déc...	Tourcoing	Nord.....	Charretiers.....	4	150	9
5 déc...	17 déc...	Miramas	Bouches-du-Rhône	Terrassiers	1	15	10
6 déc...	7 déc...	Le Boulon	Pyrénées-Orientales	Ouvriers agricoles.....	"	300	11
6 déc...	10 déc...	Rive-de-Gier	Loire.....	Verriers (porteurs)	2	52	12
6 déc...	17 déc...	Nîmes.....	Gard.....	Coltineurs.....	1	12	13
8 déc...	17 déc...	Faulx	Meurthe-et-Moselle	Mineurs	1	70	14
8 déc...	.....	Annonay.....	Ardèche	Feutriers.....	1	85	15
9 déc...	22 déc...	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Employés de tramways	1	"	16
9 déc...	.....	Grenoble.....	Isère.....	Plombiers.....	1	5	17
10 déc...	13 déc...	Reims.....	Marne.....	Boulangers.....	20	32	18
10 déc...	15 déc...	Tourcoing.....	Nord.....	Tisseurs	1	150	19
10 déc...	.....	Paris.....	Seine.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	40	20
11 déc...	13 déc...	Dunkerque	Nord	Mécaniciens-constructeurs....	1	80	21
11 déc...	13 déc...	Vallorcine.....	Haute-Savoie.....	Terrassiers.....	1	50	22
11 déc...	15 déc...	Calais.....	Pas-de-Calais	Menuisiers	1	7	23
11 déc...	17 déc...	Calais.....	Pas-de-Calais.....	Plâtriers.....	4	53	24
12 déc...	15 déc...	Armentières	Nord.....	Calendreurs.....	2	24	25

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er décembre 1906, a pu être déjà signalée dans le précédent

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES COMMENCÉES		
12 déc.	17 déc.	Lille	Nord	Balayeurs	1	160	26
13 déc.	16 déc.	Montauban	Tarn-et-Garonne	Boulangers	28	70	27
13 déc.	17 déc.	Le Vigan	Gard	Peigneurs de bourre de soie	1	37	28
13 déc.	17 déc.	Toulouse	Haute-Garonne	Typographes	1	11	29
13 déc.	31 déc.	Montoldre	Allier	Bûcherons	1	10	30
15 déc.	16 déc.	Cette	Hérault	Dockers	1	30	31
15 déc.	17 déc.	Tonnay-Charente	Charente-Inférieure	Dockers	2	46	32
15 déc.	17 déc.	Lille	Nord	Coupeurs-tailleurs (confection)	1	18	33
17 déc.	19 déc.	Saint-Folquin	Pas-de-Calais	Fileurs	1	51	34
17 déc.	19 déc.	Toulon	Var	Musiciens d'orchestre	1	49	35
17 déc.	20 déc.	Gravelines	Nord	Fileurs	1	54	36
17 déc.	20 déc.	Lille	Nord	Chapeliers	1	34	37
17 déc.	.....	Saint-Amand	Nord	Ouvriers de forges et laminoirs	1	400	38
18 déc.	24 déc.	Toulon	Var	Bottiers	1	"	39
19 déc.	28 déc.	Bordeaux, Caudéran et Pessac	Gironde	Potiers	3	"	40
21 déc.	7 janv.	Jeumont	Nord	Ouvriers d'aciéries	1	1,130	41
28 déc.	2 janv.	Lille	Nord	Teinturiers	4	254	42
28 déc.	2 janv.	Tourcoing	Nord	Trieuses de laines	1	80	43
31 déc.	3 janv.	Bastia	Corse	Boulangers	"	"	44

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

6 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en décembre, à la Direction du travail.

1° Dans une **grève de chapeletiers à Saumur**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 2 décembre. Un comité de conciliation s'est réuni le 5 et le 6. L'accord s'est établi; les ouvriers obtiennent la suppression de la retenue pour l'éclairage (10 centimes par jour pour les hommes, 5 centimes pour les femmes) et la fourniture gratuite de l'outillage. Ils ont renoncé à réclamer pour l'ouvrier, en cas de malfaçons, le droit de «retrier lui-même son travail».

2° Dans une **grève de coltineurs à Nîmes**, le juge de paix est intervenu le 10 décembre. Un comité de conciliation s'est réuni le même jour et les 12 et 14 décembre. La reprise du travail a été décidée pour le 17, aux conditions suivantes : les ouvriers, qui réclamaient la suppression du travail aux pièces et un

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des associations professionnelles, de Varenne, n° 80, à Paris.*

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
U 1er DÉCEMBRE 1906 (1)			
1	Demandes : augmentation de salaire; suppression des primes	.....	120 tourneurs sur bois, scieurs à la mécanique, galochiers, se sont mis en grève par solidarité avec les tisseurs, le 29 octobre.
2	Demande d'augmentation de salaire	.....	
3	Demandes : renvoi d'un ouvrier; augmentation de salaire.	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Demande d'institution d'un « tour de chain« »	.....	
6	Demande de paiement du jour de repos hebdomadaire	Transaction.	
7	Demandes : renvoi d'un apprenti; augmentation de salaire.	Transaction.	
8	Demande d'augmentation de salaire	.....	
9	Demandes : journée de 9 heures; augmentation de salaire.	.....	
10	Demande de renvoi d'une directrice	Échec.	25 grévistes remplacés.
11	Contre la limitation du droit de pêche	Échec.	
12	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes remplacés.
13	Demandes : repos hebdomadaire; paiement du jour de repos	Transaction.	30 grévistes remplacés.
14	Réduction de salaire	.....	
15	Demande d'augmentation de salaire	.....	
16	Demande d'augmentation de salaire	.....	
EN DÉCEMBRE 1906.			
1	Demandes : suppression du travail aux pièces; augmentation de salaire	Transaction.	
2	Demandes : suppression de la retenue pour l'éclairage; fourniture d'outils	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
3	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
4	Demande : journée de 9 heures	Réussite.	36 grévistes remplacés.
5	Demandes : augmentation de salaire; suppression des amendes	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
6	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
7	Demande de réintégration de 4 ouvriers	.....	
8	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
9	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	
10	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
11	Demandes : renvoi d'un contremaître; réintégration d'ouvriers	Réussite.	
12	Demandes : réintégration de 4 porteurs; augmentation de salaire	Transaction.	25 grévistes congédiés, embauchés ailleurs.
13	Demandes : suppression du travail aux pièces; augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
14	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
15	Demande d'augmentation de salaire	.....	
16	Demandes : paiement du repos hebdomadaire; réintégration d'un receveur	Transaction.	
17	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
18	Demandes : repos hebdomadaire par roulement; augmentation de salaire	Échec.	
19	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
20	Demande de réintégration de 15 ouvriers	.....	
21	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
22	Demandes : journée de 8 heures; augmentation de salaire	Transaction.	
23	Demande de maintien d'une prolongation du temps de travail	Échec.	
24	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
25	Demande : journée de 10 heures	Transaction.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du Travail.

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	EN DÉCEMBRE 1906. (Suite et fin.)		
26	Demande de paiement d'un jour de repos pour fête locale.	Réussite.	
27	Demandes : repos hebdomadaire par roulement ; salaire de 7 jours pour 6 jours de travail	Réussite.	
28	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Après reprise du travail le 14 décembre, nouvelle grève le 15.
29	Demande de renvoi d'un ouvrier	Échec.	9 grévistes remplacés.
30	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
31	Demande de paiement de 3 heures de repos forcé	Réussite.	
32	Contestation relative au salaire	Transaction.	
33	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	L'ouvrier congédié était secrétaire du syndicat.
34	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
35	Demandes : diminution du temps de travail ; majoration des heures supplémentaires	Réussite.	
36	Demandes : réintégration de 5 ouvriers ; augmentation de salaire	Transaction.	
37	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
38	Demande de diminution du temps de travail	.....	
39	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
40	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
41	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	35 grévistes congédiés.
42	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
43	Demande de renvoi de 2 ouvriers	Échec.	
44	Demande : repos collectif du dimanche midi au lundi midi	Réussite.	

salaire fixe de 150 francs par mois, ont obtenu 4 francs au lieu de 3 par 100 traverses déchargées, augmentation qui a porté leur salaire moyen journalier de 8 à 9 francs.

3° Dans la **grève des employés des tramways de Brest,** le juge de paix est intervenu d'office le 1er décembre. Un comité de conciliation s'est réuni le 5. L'entente n'a pu s'établir.

4° De même les parties n'ont pu être conciliées au sein du comité réuni, le 14 décembre, sur l'initiative du juge de paix, à l'occasion d'une **grève de feutriers à Annonay (Ardèche).**

5° Dans la **grève des fileuses du Gard et de l'Hérault,** il a été fait deux applications de la loi sur la conciliation. A Alais, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 12 décembre; un comité s'est réuni le 14, sans que l'accord ait pu s'établir. A Anduze (Gard), le juge de paix est intervenu d'office, un comité s'est réuni le 22 décembre, sans meilleur succès.

6° Dans une **grève d'ouvriers en papiers à Annonay (Ardèche),** les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 5 décembre. Les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS EN 1905 [1].

(PREMIER ARTICLE.)

Chapitre Ier. — Établissements assujettis.

Les rapports des inspecteurs du travail pour l'année 1905 fixent à 511,783 le nombre des établissements actuellement assujettis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, et à 3,726,578 celui des personnes protégées. L'année dernière ces nombres étaient respectivement de 508,849 et 3,662,167. Il ne faut pas attribuer à la création d'établissements nouveaux ces augmentations pour 1905 qui sont dues surtout à la découverte, par les inspecteurs, d'établissements dont ils ignoraient l'existence. Ces nombres iront en croissant d'année en année jusqu'à ce que le service soit arrivé à un recensement complet; car le service de l'inspection du travail, dont la tâche se complique de jour en jour, ne peut arriver que très lentement, avec ses cadres actuels, à prendre contact avec la totalité des établissements soumis à son contrôle. Il y était très sensiblement parvenu en 1903, lorsque la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1903, qui a étendu à de nouvelles catégories d'établissements les dispositions de la loi de 1893, est venue reporter plus loin le terme de ses efforts dans ce sens. Mais la mise en application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, dont le champ d'application est sensiblement le même que celui de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, ne peut manquer de faciliter et de hâter l'établissement d'une statistique exacte, grâce au concours des officiers de police judiciaire qui sont chargés de constater les infractions à la loi de 1906, concurremment avec les inspecteurs du travail.

Chargement et déchargement de navires. — Le dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 prescrit des mesures de sécurité pour les engins en usage dans les opérations de chargement et de déchargement des navires. La question s'est posée de savoir si on doit considérer comme des navires, au sens du décret, les gabarres employées, pour les opérations, comme intermédiaires entre le quai et les navires, ces gabares étant armées au bornage et ayant leur rôle d'équipage. Il a été admis par l'Administration, sur avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, que le mot « navire » est employé par le texte susvisé dans son acception la plus générale et que les gabares armées au bornage ne devaient pas échapper à la désignation du règlement; toutefois, l'article 20 du décret admettant qu'on puisse accorder dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 10, § 6, dans des conditions déterminées, rien ne s'oppose à ce que pour les gabares on accorde, s'il y a lieu, des dispenses de cette nature.

Il a été soutenu en outre, toujours en ce qui concerne les navires, que l'outillage du bord (les appareils de levage dans l'espèce) ne serait pas soumis aux dispositions de la loi de 1893-1903 qui ne vise pas les industries de transport. Le Comité consultatif des arts et manufactures a émis l'avis, sur ce point, qu'en effet,

---

[1] D'après le rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur l'application, pendant l'année 1905, de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs. — Pour 1904, voir *Bulletin*, janvier 1906, p. 17).

il n'y a rien à prescrire, en vertu de cette loi, en ce qui concerne les engins de levage qui sont à bord, tant qu'ils ne font que des manœuvres du bord; mais dès l'instant que celui qui s'en sert prend des marchandises à terre pour les déposer à bord ou inversement, il devient préposé d'un entrepreneur de chargement et de déchargement, et, à ce moment, l'appareil tombe sous le coup de la loi spéciale de protection des ouvriers. Cet avis du Comité a été adopté par le Ministre.

Administrations publiques. — En ce qui concerne l'application de la loi du 11 juillet 1903 aux bureaux des administrations publiques, il a été reconnu que le législateur n'a nulle part exprimé l'intention de soumettre la puissance publique agissant comme telle aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1903. En vertu de ce principe, il a été décidé, après discussion entre les Ministères des finances et du commerce, que les bureaux des comptables directs du Trésor (trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers, percepteurs, etc.) n'étaient pas assujettis à la loi de 1893-1903 comme constituant, en réalité, des bureaux de l'État agissant en tant que puissance publique.

Par contre, l'intervention du Service de l'inspection du travail dans les bureaux du Service d'exploitation des Postes et Télégraphes a été considérée comme légitime.

Officiers ministériels. — En ce qui concerne les bureaux des officiers ministériels, (notaires, avoués, huissiers, etc.), il a été admis, après discussion entre la Chancellerie et le Ministère du Commerce, que la loi de 1903 ne leur était pas applicable.

Pharmaciens. — La question de l'assujettissement des pharmaciens à la loi de 1893-1903 a été tranchée dans le sens de l'affirmative, par un arrêt de la Cour de cassation en date du 25 mai 1905, qui a considéré que la profession de pharmacien est commerciale et que la réglementation dont elle est l'objet dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, non plus que les conditions d'aptitude exigées de ceux qui s'y destinent ne sauraient en modifier le caractère.

Chapitre II. — Application du décret du 29 novembre 1904 et du décret du 28 juillet 1904.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Ce décret, qui a remplacé le décret du 10 mars 1894, est entré définitivement en application au cours de l'année 1905. C'est donc à partir de l'année 1905 que l'influence des dispositions nouvelles commence à se faire sentir, mais leur effet d'ensemble n'est pas encore nettement constaté, au moins en ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis; car, aux termes de l'article 21 du décret, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique ce règlement a été fixé au 29 novembre 1905, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893. Il en résulte que les améliorations qui seront constatées par le présent rapport concernent, pour la plus grande partie, des établissements industriels.

Article premier. — *Propreté générale, entretien, nettoyage.* — L'application des mesures de propreté dans leur ensemble peut rencontrer de grandes difficultés dans certains établissements de construction ancienne et d'existence précaire, tels que ceux dont l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) dit qu'il est impossible d'arroser ou de balayer, les planches disjointes, percées, pourries,

laissant passer eau, poussières et déchets d'un atelier dans ceux de l'étage au-dessous. Mais le même inspecteur cite, par contre, le cas d'un industriel qui, se voyant dans l'impossibilité d'arriver par la transformation des locaux existants à une stricte observation des prescriptions concernant l'hygiène, s'est décidé à reconstruire complètement son établissement.

L'inspecteur de Tours signale cette année l'enduisage des planchers par un produit à base de résine sur lequel les poussières viennent se coller: le balayage, même à sec, ne pourrait plus alors les soulever.

L'inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription (Nantes) signale, de son côté, l'emploi d'une pompe spéciale, actionnée à la main, pour badigeonner à la chaux, économiquement et rapidement, les parois des ateliers.

ART. 2. — *Travail des matières organiques altérables. — Précautions spéciales.* — Les résistances signalées dans les précédents rapports au sujet de l'application de cet article paraissent s'atténuer.

Les efforts du service, dit l'inspecteur de Rodez, ont été couronnés de succès dans la ville de Millau qui est un centre important de l'industrie des cuirs et peaux. L'esprit de routine des ouvriers et l'indifférence des patrons avaient laissé se perpétuer de regrettables errements au point de vue de la propreté et du séjournement des résidus putrescibles dans les ateliers. Presque partout le sol a été nivelé et rendu imperméable. Dans nombre de cas, les joints du sol ont été cimentés. Les industriels eux-mêmes ont reconnu l'excellence du procédé qui leur a permis d'utiliser, dans de meilleures conditions, les déchets organiques provenant du travail. C'est ce qui explique aussi pourquoi les fabriques de colle et d'engrais se sont multipliées dans cette ville.

L'imperméabilisation du sol a été aussi exigée dans les cuisines de restaurants et les laboratoires des charcutiers, dans plusieurs tanneries et dans un abattoir public.

En ce qui concerne l'application aux boulangeries du premier paragraphe de cet article, j'ai été saisi d'une réclamation qui avait prescrit, dans un de ces établissements, la substitution d'enduits permettant un lavage efficace des murs ainsi que l'imperméabilisation et le nivellement du sol. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de cette affaire, a estimé que ces dispositions ne sont pas applicables aux boulangeries, où les matières organiques travaillées ne sont pas altérables; des instructions dans ce sens ont été données au Service de l'inspection du travail.

ART. 3. — *Émanations provenant d'égoûts, etc. — Gaz délétères.* — Cet article a permis notamment de mettre plusieurs locaux de travail à l'abri d'émanations provenant de tas de fumier et d'assurer, dans les apprêts de soies de porc, l'écoulement des eaux de lavage jusqu'à une distance convenable des ateliers. En ce qui concerne les eaux résiduaires, l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) fait remarquer que, dans les villes dépourvues d'égoûts, leur écoulement se fait le plus souvent au ruisseau de la rue, et que, dans ces conditions, l'observation des prescriptions du premier paragraphe de cet article est intimement liée à la bonne application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique qui prévoit des mesures à prendre pour l'évacuation des matières usées.

Les municipalités étant chargées de préparer les règlements sanitaires prévus par cette loi, leur concours peut être très utile au Service de l'inspection du travail. Le cas s'est produit à Dijon, dans les circonstances suivantes exposées par l'inspecteur divisionnaire :

L'inspecteur départemental ayant constaté qu'un des bureaux d'un important établissement de crédit n'était éclairé et aéré que par une fenêtre ouvrant sur la rue, dans le voisinage immédiat d'un urinoir public, avait fait une mise en demeure visant l'observation des

articles 3 et 5. Satisfaction ne pouvait être obtenue que par le déplacement du bureau si l'Administration municipale, toujours désireuse d'agir au mieux de l'intérêt général, n'avait reconnu la nécessité d'éloigner l'urinoir et de l'assainir par un courant d'eau et des procédés désinfectants.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — C'est pour l'entretien en bon état de propreté des cabinets d'aisance que le service paraît rencontrer les plus grandes difficultés. Cet état de choses tient en grande partie à la négligence du personnel qui en fait usage, et la collectivité partagerait ainsi la responsabilité avec le chef d'établissement lui-même.

Il convient d'ailleurs d'ajouter à ce propos que le texte de l'article 4 ne contient aucune disposition relative au nettoyage des cabinets d'aisance, et que l'article 1er du décret, consacré plus spécialement aux nettoyages, se borne à les prescrire pour « les emplacements affectés au travail ». C'est en s'appuyant sur la lettre de ce texte qu'un tribunal a pu acquitter un industriel poursuivi pour n'avoir pas tenu les cabinets d'aisance en état constant de propreté. Dans le projet de modification du décret de 29 novembre 1904, actuellement à l'étude, il a été inscrit à l'article 1er les dépendances des emplacements affectés au travail aussi bien que ces emplacements eux-mêmes.

Dans un établissement de Paris, le personnel recevait un léger supplément de salaire en vue de l'usage d'un chalet de nécessité voisin; à la suite d'une mise en demeure du Service de l'inspection du travail, le chef d'établissement a mis gratuitement à la disposition de son personnel des cabinets situés dans la cour de l'immeuble.

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — Aucun fait n'a été signalé en ce qui concerne la disposition qui porte à 10 mètres le cube d'air pour les laboratoires, cuisines, chais, et pour les locaux ouverts au public. L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) fait remarquer avec raison que la nouvelle formalité de l'affichage de la capacité en mètres cubes des locaux de travail a facilité la tâche du Service en éclairant les patrons sur l'exigüité de certaines salles de travail et sur les prescriptions légales.

Au sujet de la nouvelle disposition prescrivant que les locaux fermés affectés au travail doivent être munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors, il a été admis par l'Administration, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, qu'une fenêtre dépourvue de châssis et susceptible par suite de permettre une admission d'air permanente peut réaliser l'aération prescrite par le décret, et que celui-ci a entendu surtout proscrire les fenêtres à châssis dormant qui ne peuvent s'ouvrir.

Les hygiénistes s'accordent à reconnaître que la viciation de l'air des milieux confinés est due surtout à la respiration et aux exhalaisons humaines, et que, parmi les produits de ces fonctions, l'acide carbonique est le mieux connu et celui que le dosage permet de saisir le plus facilement. On est donc arrivé à prendre l'acide carbonique d'origine respiratoire comme étalon de fixation de la contamination d'une atmosphère. La Commission d'hygiène industrielle a été appelée à faire connaître son avis sur la proportion d'acide carbonique d'origine respiratoire que l'on peut laisser subsister dans l'air des ateliers sans que cet air devienne nuisible à la santé des ouvriers. En vue de donner dès à présent, en cas de contestation, plus de force probante aux constatations des inspecteurs du travail, M. le Préfet de la Seine a bien voulu, sur la demande du Ministre, autoriser les chefs de laboratoire de l'Observatoire municipal de Montsouris à recevoir et à examiner les prélèvements d'air que le Service jugerait devoir effectuer dans les établissements du département de la Seine.

Dans certaines industries et notamment dans l'industrie textile, dont les opérations nécessitent le maintien de la température et de l'état hygrométrique de l'air au-dessus d'un certain degré, le problème du renouvellement de l'air est plus particulièrement délicat. A cet égard, les progrès sont surtout sensibles dans la region du Nord. Parmi plusieurs applications intéressantes des principes précités, l'inspecteur divisionnaire de Lille signale en particulier celle réalisée dans une salle d'encollage d'un établissement de tissage :

La chambre de séchage y est en réalité une sorte de cheminée de 10 à 12 mètres d'élévation, chauffée par la radiation de tuyau à ailettes; des agitateurs d'air permettent à l'air chaud de mieux absorber l'humidité des fils. Cette encolleuse forme pour ainsi dire cheminée de ventilation de la salle d'encollage, et les ouvriers ne sont plus incommodés par la chaleur.

L'application de la disposition de l'article 5 prescrivant une aération suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température a été en outre obtenue cette année dans plusieurs usines dont la production s'accompagne nécessairement d'une chaleur intense. Dans plusieurs verreries, les places où se tiennent les ouvriers, qui reçoivent directement la chaleur rayonnante des ouvreaux des fours, ont été rafraîchies par un envoi d'air frais fourni par un ventilateur placé ici au-dessus des ouvriers et là sous la place elle-même. Ce dernier dispositif, consistant à faire déboucher le courant d'air frais dans le sol aux pieds mêmes de l'ouvrier, est également signalé par l'inspecteur de Belfort comme ayant donné de bons résultats pour atténuer le rayonnement direct et intense de la chaleur des fours à braser. Le même inspecteur signale, dans une autre usine, l'installation, en avant de l'ouverture des foyers, d'écrans mobiles qui, sans gêner en rien le chargement du foyer, défendent le chauffeur contre les retours de flamme et l'isolent du rayonnement du foyer.

Dans le même ordre d'idées, au sujet d'une installation essayée dans une usine métallurgique, l'inspecteur de Moulins s'exprime comme il suit :

Les ouvriers employés aux laminoirs des tôles minces ne sont pas seulement incommodés par la chaleur, mais aussi par les vapeurs que dégagent les corps gras employés au graissage des tourillons. Ces ouvriers ont derrière eux les fours à réchauffer, qui sont à une température d'environ 1,100 degrés et, par devant, ils ont les cylindres destinés à amincir les tôles qui sont à 900 degrés environ. La chaleur endurée est telle que cette place est désignée dans l'usine sous le nom d'*enfer;* le local est simplement couvert par une toiture à lanterneau; l'air peut donc circuler librement, mais seul, il n'y suffirait pas; il faut provoquer la circulation et voici comment s'y est pris le directeur : au-dessus des cylindres de l'un des ateliers on a, à titre d'essai, installé une grande hotte avec cheminée d'appel; l'aspiration de l'air chaud et des vapeurs est activée par un ventilateur à hélice placé dans chaque cheminée d'appel. En outre, de grands tuyaux de tôle amènent du dehors l'air frais à faible pression, immédiatement au-dessous des places occupées par les ouvriers. Ce système semble devoir donner de bons résultats et la direction se propose de l'établir partout où il sera utile.

A signaler enfin, dans une importante verrerie, l'installation de «pankas» dont la marche aurait produit, à une place de souffleur, un abaissement de température de 7 à 8 degrés.

Les rapports d'inspecteurs signalent que les braseros affectés au *chauffage,* sans être pourvus d'un système d'évacuation des produits de la combustion, ont pour ainsi dire disparu des locaux de travail fermés. Les seules difficultés qui persistent encore en ce qui concerne le chauffage sont signalées, comme les années précédentes, dans quelques établissements où sont traitées des matières très inflammables.

ART. 6 et 7. — *1° Buées, vapeurs, gaz.* — En ce qui concerne les *filatures de lin,*

l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) signale la *mise en essai d'un procédé nouveau* ayant pour objet d'empêcher la formation même des buées : pour dissoudre les matières gommeuses et les résines qui imprègnent la fibre on fait circuler ordinairement les mèches de lin dans des bacs à eau chaude ; cette eau étant maintenue à une température assez élevée, des buées s'en dégagent en abondance ; mais si l'on fait dissoudre dans l'eau du bac une certaine quantité de chlorure de zinc, le dégommage cherché pourrait être réalisé sans élever l'eau à plus de 20 à 30 degrés, et par suite sans déterminer la formation des buées. Ce procédé est encore à l'essai, mais jusqu'à ce jour les résultats seraient satisfaisants.

Dans certains établissements d'autre nature, on a pu se contenter, en raison des conditions du travail, d'empêcher la dispersion des buées dans les locaux de travail. Dans cet ordre d'idées l'inspecteur de Montpellier signale les résultats d'une expérience entreprise pour l'enlèvement des buées dans une *filature de soie :*

Les buées se dégagent surtout pendant la cuisson et le battage des cocons, ces opérations exigeant que la température de l'eau soit portée à 100 degrés alors que, pour le dévidage, cette température n'est que de 60 degrés. C'est en séparant les deux opérations et en faisant exécuter la première dans des bassines spéciales munies d'une aspiration qui absorbe la buée, au moment où elle va se répandre dans l'atmosphère, que le problème a été résolu.

Ces résultats viennent confirmer les précédents rapports de l'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) qui a dans sa circonscription le plus grand nombre de ces établissements, et avait déjà préconisé et obtenu le placement des bassines batteuses dans un local différent de celui des bassines fileuses. L'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) décrit de son côté une installation d'aspiration localisée au-dessus des bassines d'une filature de soie qui enlèverait complètement les buées.

Enfin, dans le même ordre d'idées, l'inspecteur de Clermont-Ferrand signale une installation faite dans une importante *manufacture de caoutchouc :*

Les « gommes » brutes sont lavées et légèrement ramollies par une légère immersion dans des cuves pleines d'eau où circule un courant de vapeur. Il se dégage pendant l'opération des buées épaisses et incommodes. L'industriel a rangé toutes les cuves contre un mur de l'atelier au-dessous de hottes d'appel surmontées de cheminées. Devant chaque cuve se trouve une porte en tôle qui, grâce à un contrepoids, peut être facilement relevée, comme le rideau d'une cheminée. L'ouvrier peut alors prendre une certaine quantité de « gommes » pour les transporter aux « déchiqueteurs » ; il abaisse la porte, et, quand toutes les portes sont baissées, les cuves sont absolument isolées de l'atelier et les buées s'échappent à l'extérieur.

L'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) expose que les vapeurs de benzine occasionnent des malaises aux ouvriers occupés au collage de bandages de cuir sur des pneumatiques d'automobile ; après intervention du service, les vapeurs ont été enlevées soit par aspiration générale, soit par aspiration localisée : le dernier procédé paraît donner les meilleurs résultats.

Le même inspecteur signale l'installation dans sa circonscription d'un appareil déjà utilisé dans d'autres régions et qui a pour objet, dans les usines où on pratique le *nettoyage à la benzine*, de faire cette opération en vase clos et sans aucune évaporation : cet appareil est basé sur le même principe que les machines à laver à deux cylindres des blanchisseries.

Au sujet de l'évacuation des vapeurs acides dans les *fabriques de superphosphates*, l'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) signale que, dans une fabrique de sa circonscription, l'installation a été complétée sur ce point par l'adoption d'un système de défournement mécanique pour le superphosphate.

Il y a lieu de signaler ici divers dispositifs dont les inspecteurs indiquent l'emploi

en vue de remédier aux inconvénients qui résultent de la production des gaz de combustion par certains appareils de chauffage, gaz composés en majeure partie d'acide carbonique et d'oxyde de carbone. L'inspecteur de Besançon cite en particulier l'installation de cheminées d'appel au-dessus des *chalumeaux* qui servent à souder et à sertir dans un grand nombre de fabriques de lunettes et de tailleries de diamant. L'inspecteur de Rodez signale l'assainissement des ateliers de soudage d'une importante usine par la substitution aux *fers à souder* ordinaires de fers chauffés par arc voltaïque, et l'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) expose de même une application de l'électricité qui a permis de supprimer les fourneaux servant à chauffer les *fers à repasser* dans de grands ateliers de confections :

Sous la semelle du fer à repasser se trouve un enroulement de fils formant résistance au courant, ce qui donne un dégagement de chaleur que l'on peut régler à volonté ; ce procédé pratique donne d'excellents résultats.

Dans un grand établissement de la 3e circonscription toutes les hottes fixes des feux de forge ont été remplacées par des hottes mobiles avec cheminée à joints télescopiques permettant d'abaisser le manteau de la hotte jusque sur le foyer pour recueillir les fumées qui se dégagent avec plus d'abondance au moment de l'allumage.

2° *Poussières.* — Lorsque les points de production des poussières sont nettement déterminés dans un atelier, et c'est le cas de celles qui sont produites par les meules, les batteurs, les broyeurs et par les outils et machines-outils en général, le procédé d'élimination le plus employé est celui de l'aspiration localisée aux divers points de production; dans ce cas, chaque appareil producteur de poussières doit être entouré, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6, d'un tambour de forme appropriée en communication avec une ventilation aspirante énergique. Les applications de ce procédé s'étendent toutes les années, et les rapports des inspecteurs en signalent plus particulièrement le développement cette année-ci dans les délissages de chiffons, les manufactures de chaussures, les scieries mécaniques, les tonnelleries, les fabriques de peignes, les apprêts de tissus, les usines d'amiante, les fabriques de chaux et ciments, les filatures, et enfin dans les établissements en général où les divers métaux sont meulés et polis.

Les *fabriques de chaussures* employaient beaucoup de machines de construction américaine comportant un principe de ventilation légèrement différent : chaque machine était munie d'un petit aspirateur refoulant la poussière dans un collecteur commun où elle pouvait être reprise par un ventilateur plus puissant. L'inspecteur de Creil estime que cette disposition est défectueuse et il ajoute qu'il a été reconnu, après expérience, que la ventilation était meilleure et plus économique en supprimant ces petits ventilateurs. Cet avis est partagé par l'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) qui a constaté des modifications apportées dans ce sens à des machines à chaussures du même genre.

Par contre, d'après un rapport de l'inspecteur d'Angers, il serait préférable, pour la ventilation des *cardes des filatures de chanvre*, de munir chaque carde d'un ventilateur indépendant, en raison des grandes dimensions des cardes et de la difficulté d'assurer sur toutes, au moyen d'un ventilateur unique, une égale aspiration.

En ce qui concerne plus particulièrement les poussières produites par les *machines-outils à travailler le bois*, il paraît résulter de l'étude des installations citées que, dans la plupart des cas, et pour les scies en particulier, l'aspiration doit être faite au-dessous et non au-dessus de la table de la scie, et en outre, de façon que la dépression se fasse sentir juste au point où se forme la poussière, au trait de scie. Dans la plupart de ces dernières installations, les industriels ont dépassé les exigences du

règlement, qui prescrit seulement l'évacuation des poussières, en aspirant à la fois les poussières, les sciures et les copeaux ; outre que la séparation de ces divers déchets serait parfois de nature à compliquer l'installation, il peut y avoir intérêt à les refouler tous ensemble aux générateurs de vapeur où ils sont utilisés comme combustible. Dans un grand établissement de la 1re circonscription (Paris), il a été établi que l'amortissement et l'intérêt de la somme affectée à une installation de ce genre sont très inférieurs aux salaires payés autrefois aux manœuvres chargés de l'enlèvement de ces déchets. Cependant la séparation des poussières d'avec les déchets lourds aurait été réalisée avec succès dans les essais qui ont été entrepris par la Chambre syndicale des entrepreneurs de Lyon en vue d'étudier les moyens pratiques de satisfaire aux mises en demeure du Service sur ce point.

L'inspecteur de Caen signale de son côté une séparation des poussières siliceuses légères d'avec les déchets lourds dans une *filature d'amiante* de sa section qui utilise la ventilation *per descensum* ; une autre filature d'amiante de la même région utilise un double système de ventilation aspirant *per ascensum* les poussières légères et *per descensum* les poussières lourdes.

Dans la fabrication des *peignes*, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) signale qu'on a enfin obtenu, dans les établissements d'une certaine importance, la captation des poussières provenant des machines à denter ou stadeuses :

> Vis-à-vis et près de la monture des scies, on a monté un large pavillon amovible, en forme de réflecteur concave, pourvu d'un tuyau aboutissant au branchement de la conduite aspirante. Dans le cas où il s'agit du celluloïd, on a voulu en outre éviter tout danger d'inflammation en disposant, à la partie haute de ce pavillon, un tuyau à eau avec robinet, pour faire l'arrosage en cas de besoin.

L'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) décrit comme suit une intéressante application de la captation des poussières par aspiration localisée dans le travail de *ponçage des talons en bois* :

> Le ponçage des talons s'effectue à l'aide d'une courroie verrée entraînée par deux poulies dans un plan vertical. Cette courroie et les poulies ont été emboîtées dans des coffres hermétiques, sauf une longueur de 0 m. 15 environ de courroie restée libre pour le travail ; puis, par la communication de ces coffres avec une ventilation énergique on a réalisé la disparition complète des poussières qui, se dégageant de douze postes de ponçage, avaient jusqu'alors surchargé l'atmosphère de l'atelier.

Enfin dans bien des cas et pour certains outils, un encoffrement soigneux de la partie inférieure de l'outil suffit pour empêcher les poussières de se répandre librement dans les locaux de travail.

Ces principes d'aspiration localisée ont aussi été appliqués, notamment dans la 5e et dans la 6e circonscription, pour capter les poussières qui se produisent au moment du *débourrage des cylindres de cardes* dans les filatures. Dans l'industrie textile encore, l'inspecteur de Roanne mentionne une heureuse application de ces principes à l'opération du *grasage* des tissus, opération qui consiste à faire passer l'étoffe sur des peignes métalliques très fins animés eux-mêmes d'un mouvement de rotation, dans le but de briser partiellement la trame et de donner au tissu un aspect laineux.

Les mêmes résultats ont été obtenus à Amiens pour la captation des duvets cotonneux provenant des *machines à duveter le velours* et, à Roubaix, pour l'aspiration des poussières produites par les tondeuses dans les ateliers d'apprêt pour étoffes d'ameublement. Enfin, dans cette même région du Nord, on a commencé avec

succès à évacuer les poussières dans les *filatures de lin*, notamment dans les ateliers de préparation et dans les carderies.

La ventilation se poursuit dans les *fabriques de chaux et ciments* surtout par l'emploi des procédés exposés dans les précédents rapports.

En ce qui concerne les poussières métalliques, et notamment celles produites par le travail des *meules*, le système consistant à les recueillir dans l'eau a été appliqué dans des conditions jugées satisfaisantes par l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) qui les décrit ainsi :

« L'axe de la meule repose sur les joues latérales d'un bac en fonte dans lequel on verse de l'eau jusqu'à ce que la meule, en tournant, affleure le niveau du liquide, ce que l'on reconnait par la projection des gouttelettes. Une capote de protection en forte tôle, boulonnée sur le bac, enveloppe la partie postérieure de la meule. Cette capote porte, en avant et au-dessus de la meule, deux rainures dans lesquelles peut coulisser un fort cuir de courroie réglé de façon que son extrémité inférieure vienne en contact avec la meule et fixé au moyen de vis à oreilles. Lorsque l'ouvrier polit une pièce, la gerbe inférieure est retenue par l'eau, tandis que la gerbe montante, celle qui colle à la meule et revient vers l'ouvrier, est arrêtée par le cuir. L'ouvrier meuleur ne reçoit plus de poussières incandescentes sur le visage, à peine si quelquefois elles atteignent l'extrémité de la main. Les ouvriers affirment être satisfaits de cette installation et n'avoir plus besoin de lunettes pour meuler, ce qui les incommodait fort, surtout en été. »

L'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription décrit, de son côté, une installation analogue, mais complétée par une aspiration mécanique s'exerçant à l'intérieur de la capote, en vue de recueillir les poussières légères qui échapperaient à l'eau.

Les rapports des inspecteurs signalent enfin divers procédés qui ont pour objet, non plus d'évacuer les poussières par aspiration générale ou localisée, mais bien d'empêcher leur dissémination dans les locaux de travail. Ces procédés seraient employés de préférence dans les industries dont la matière pulvérulente est le but même de la fabrication. Un de ces procédés, employé dans une *tannerie*, est décrit comme il suit par l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) :

Le broyeur, placé au premier étage, présente sa noix au niveau du plancher; mais, au lieu d'amener la poudre au rez-de-chaussée par des chaînes à godets ou des vis d'Archimède, le local du bas est divisé en deux sections complètement closes, dont la cloison séparative est à l'aplomb du moulin, de façon à permettre le déversement dans l'une ou dans l'autre section, en faisant tourner de 90 degrés une rochère placée au-dessous du moulin. Les chambres sont successivement vidées à la pelle et le transport se fait à la brouette, mais ainsi les ouvriers ont l'avantage de ne pas séjourner dans un nuage de poussières pendant que le broyeur fonctionne.

L'inspecteur de la 3e circonscription (Dijon) signale de son côté, dans cet ordre d'idées, l'installation de mélangeurs automatiques dans d'importantes *minoteries* où les ouvriers étaient assujettis au travail rebutant du pelletage pour le mélange des farines en chambre close, et la manœuvre à distance des trappes de déchargement des fours à chaux dans une fabrique de chaux et ciments.

ART. 8. — *Interdiction de prendre les repas dans les ateliers. — Soins de propreté individuelle.* — L'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés au travail peut être accordée par les inspecteurs divisionnaires sous certaines justifications. Un certain nombre de demandes ont été adressées au service. Parmi celles qui ont été repoussées, on peut citer celles émanant d'une usine où le broyage et le traitement des pyrites dégageaient des gaz incommodes, et d'une teinturerie où les opérations effectuées, outre qu'elles comportent parfois l'emploi de substances toxiques,

donnent lieu à des *dégagements d'odeurs incommodes*. L'application stricte de l'article 8 sur ce point a eu pour conséquence l'installation, dans plusieurs établissements, de *réfectoires* à l'usage du personnel. L'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) signale la mesure prise dans une grande manufacture de vêtements pour permettre aux ouvriers de prendre à midi leur repas chaud :

Dans le réfectoire de l'établissement, dit-il, se trouve une grande table en fonte creuse, sur laquelle chaque ouvrier peut déposer le récipient contenant ses aliments, dès son arrivée à l'usine. Quelques instants avant l'heure de la sortie des ateliers, le chauffeur envoie dans la table un courant de vapeur, en sorte qu'à l'heure du repas, chaque ouvrier peut retirer ses aliments chauds.

La question s'est posée de savoir si les *vestiaires* visés par le décret doivent être des locaux séparés des ateliers ou si on donnerait satisfaction au décret en organisant, dans les ateliers mêmes, des installations donnant aux ouvriers les commodités voulues pour déposer leurs vêtements sans que ceux-ci soient exposés à se trouver détériorés. Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de la question a émis l'avis qu'il appartient à l'inspecteur d'apprécier, dans chaque cas, si la disposition du vestiaire permettra aux ouvriers d'assurer la conservation des vêtements et leur propreté individuelle conformément à la prescription du décret.

En ce qui concerne enfin l'*eau* de bonne qualité pour la boisson que les patrons doivent mettre à la disposition de leur personnel, la Commission d'hygiène industrielle a été consultée sur la méthode pratique que pourraient employer les inspecteurs du travail pour s'assurer que l'eau est potable ; cette commission a émis l'avis que l'analyse des eaux de boisson et surtout leur examen micrographique, au point de vue de l'existence des germes pathogènes, ne peuvent être effectués que dans un laboratoire bien outillé.

ART. 10. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — Le dernier paragraphe du présent article dispose que les *ponts volants, passerelles,* pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés. L'inspecteur de Rouen fait observer à ce sujet que des garde-corps de ce genre auraient été, à plusieurs reprises, brisés et jetés à l'eau par des ouvriers débardeurs qui les auraient trouvés gênants. Mais aucune enquête n'a été faite sur ces affaires, et il est permis de penser que les passerelles dont il s'agit n'avaient peut-être pas été établies avec un réel souci de concilier les exigences du travail avec celles de la sécurité. D'ailleurs, l'application de ce paragraphe a soulevé, à Bordeaux, de vives réclamations dont l'examen a été soumis au Comité consultatif des arts et manufactures. Le Comité, après enquête de son rapporteur sur place, a émis l'avis qu'il n'y a aucune impossibilité ni aucune difficulté pour les réclamants à disposer, pour tous leurs chargements et déchargements, des passerelles remplissant les conditions de rigidité et de sécurité définies par le règlement, ces conditions pouvant d'ailleurs varier suivant les circonstances locales, pourvu toutefois que la rigidité et la largeur, combinées avec le ou les garde-corps, donnent toute sécurité au personnel ouvrier. Et le Comité ajoutait que l'article 20 du décret étant applicable au paragraphe dont il s'agit, il pourrait toujours être accordé, dans les conditions prévues par cet article, dispense de celles des prescriptions visées dont l'application serait reconnue pratiquement impossible dans une espèce déterminée.

ART. 11. — *Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — L'inspecteur

divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) signale deux installations de tire-sacs de moulins faites en vue de répondre aux prescriptions du premier paragraphe de cet article.

Dans la première installation, les trappes de chaque étage sont renfermées dans une cage qui reçoit une porte d'un seul côté. Elles ne peuvent s'ouvrir au delà de la verticale parce qu'elles sont butées par un ressort : elles retombent par leur propre poids et sont constamment fermées. Elles ne peuvent rester soulevées qu'autant qu'on les accroche à la porte correspondante et alors cette dernière ne peut plus s'ouvrir. Inversement, on ne peut ouvrir une porte qu'en faisant retomber la trappe avec laquelle elle est liée par un mécanisme d'ailleurs très simple. On voit qu'ainsi tout danger est écarté bien que ce ne soit pas là la fermeture automatique littéralement prescrite par le texte du décret.

La seconde installation a été établie aux Magasins généraux à Chalon-sur-Saône. Quatre montants partant des quatre angles des trappes et allant du sol au plafond sont reliés par des traverses placées à 90 centimètres de hauteur, et formant ainsi une barrière rigide autour des trappes. Il résulte de cette disposition, aucune des traverses indiquées n'étant mobile, que la manœuvre des sacs à la descente ou à la montée doit avoir lieu au-dessus de ces traverses. Pour faciliter cette manœuvre, on a disposé sur deux des traverses opposées des planches reliées à ces traverses et au sol de façon à présenter des plans inclinés d'une pente de 30 degrés environ. Ces plans inclinés permettent d'éviter les heurts à la réception du sac ou à son départ. On voit d'après cela que les trappes deviennent à peu près inutiles, elles n'ont plus de raison d'être que de fermer le puits pour éviter les courants d'air. La manœuvre habituelle des sacs est, il est vrai, légèrement modifiée et exige un peu plus d'efforts, mais les ouvriers s'y font rapidement.

L'inspection du travail a procédé à une enquête minutieuse sur les chantiers de construction du Métropolitain de Paris. Il est résulté de cette enquête que, sur 2,000 accidents survenus sur ces chantiers depuis l'origine des travaux, 175 ont été occasionnés par des appareils de levage d'installation défectueuse. Depuis cette enquête, une surveillance attentive et méthodique de ces chantiers a été organisée en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs qui y sont employés.

Un autre industriel, mis en demeure de munir un monte-charges de fermetures automatiques et de l'installer de manière que rien ne puisse tomber du monte-charges dans le puits, a adressé une réclamation faisant valoir que ce monte-charges, de petites dimensions, était exclusivement réservé au transport des marchandises. Il convient de remarquer ici qu'au point de vue des mesures de protection édictées par le premier paragraphe de l'article 11, le décret ne fait aucune distinction entre les ascenseurs qui transportent des personnes et les monte-charges affectés aux marchandises, que la difficulté n'est pas plus grande pour les seconds que pour les premiers, et que la nécessité de ces mesures est la même pour les deux catégories d'appareils puisqu'elles ne concernent pas la sécurité des personnes transportées, mais la sécurité des personnes associées à leur manœuvre. Le Comité consultatif des arts et manufactures a émis l'avis que cette mise en demeure devait également être maintenue.

Enfin, et d'une façon générale, les rapports des inspecteurs enregistrent un progrès sensible dans l'installation des monte-charges qui, aujourd'hui, seraient en grand nombre pourvus de fermetures automatiques. Il convient de mentionner, à ce propos, les facilités que donne l'emploi de l'électricité pour réaliser d'une manière simple et pratique ce mode de fermeture.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Cet article est toujours celui qui donne lieu au plus grand nombre de mises en demeure : il en a été fait 7,918 en 1905 sur un total de 28,848 pour l'ensemble du décret du 29 novembre 1904. Ces mises en demeure n'ont donné lieu qu'à un nombre insignifiant

de réclamations de la part des industriels, et les rapports des inspecteurs ne signalent guère de difficultés qu'en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de cet article à certaines machines-outils à travailler le bois.

L'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) s'exprime ainsi qu'il suit au sujet des *mincrves* :

Ces machines, très souvent utilisées pour l'impression des cartes de visite, enveloppes, etc., sont confiées à des jeunes gens qui se laissent quelquefois prendre la main entre la platine mobile et le marbre au moment où ces deux organes se rejoignent pour l'impression. Afin de repousser la main à ce moment dangereux on a disposé un système de tringles en parallélogramme dont l'extension au-dessus de la platine refoule le poignet ou la main de l'ouvrier inattentif ou distrait. L'extension de ce système de tringles articulées est solidaire du mouvement même de la platine; elle se règle une fois pour toutes par une chaînette attachée au bâti et qui agit sur les leviers des tringles de façon à les relever dès que la platine se rapproche de la forme d'impression. Ce dispositif très simple et peu coûteux peut s'adapter à toutes les machines du même genre et fonctionne à la satisfaction du personnel dans une imprimerie de la *circonscription*.

Sur un avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, le Ministre a décidé de maintenir des mises en demeure qui avaient été notifiées à des filateurs de coton en vue de la protection des *tambours des métiers à filer continus* : il a été établi en effet, contrairement aux objections présentées par ces industriels, qu'il existait des systèmes de sécurité ne gênant pas le fonctionnement de ces engins.

L'inspecteur de Creil signale au sujet des *scies circulaires* le bon fonctionnement d'un appareil composé d'une simple lame d'acier placée sur champ dans le plan de la scie, avec une courbure intérieure épousant celle de la scie, et dont l'extrémité antérieure est toujours maintenue sur le banc de scie ou sur la pièce en sciage par l'action automatique d'un ressort à boudin. Cet appareil avait d'abord été employé pour les petites scies débitant de menus objets dans les ateliers de brosserie et de tabletterie. Dans les scieries à bois comportant des épaisseurs variables pour les pièces à scier, la pièce de bois, à partir d'une certaine épaisseur, venait buter contre le bec antérieur du protecteur sans pouvoir le relever automatiquement. On a surmonté cette difficulté en reliant le levier qui porte le protecteur à une pédale placée sur le sol, par l'intermédiaire d'un câble et d'une poulie de renvoi; l'ouvrier en pressant du pied sur la pédale, relève à volonté l'engin de protection en contrariant l'action du ressort à boudin qui tend toujours à ramener l'engin vers le banc de scie.

Pour les *dégauchisseuses*, les inspecteurs signalent l'emploi de couvre-lames automatiques dont l'emploi peut diminuer dans une grande mesure les risques d'accidents. Ces appareils ont le même principe : au repos ils recouvrent la lame et sont maintenus dans cette position par l'action d'un ressort; au travail, ils sont repoussés par l'effort même de la pièce de bois qui vient recouvrir l'outil à leur place. Dans un de ces systèmes, le protecteur est un plateau horizontal mobile autour d'un axe vertical et présentant du côté de l'ouvrier une courbure appropriée; dans un autre système il est formé de plusieurs coquilles à emboîtement télescopique pouvant glisser les unes dans les autres parallèlement à l'arête des couteaux. Ce dernier système notamment est signalé par l'inspecteur de Dijon comme ayant donné des résultats satisfaisants.

En ce qui concerne les engins pesants tournant à grande vitesse visés par le dernier paragraphe de l'article 12, l'inspecteur de Beauvais, à propos de l'éclatement d'une *meule en émeri* ayant causé la mort du patron d'un atelier, estime que, en dehors de la résistance intrinsèque et de la vitesse de l'outil, son montage et son réglage jouent un grand rôle au point de vue de sa conservation ou de sa rupture :

En effet, devant la meule, on place un support dont la face supérieure est au niveau du diamètre horizontal. Si l'on n'a pas soin de réduire le jeu au minimum entre le support et la face cylindrique de l'engin, l'imprudence se paye cher, car la lame ou le ciseau à affûter peut s'engager trop avant dans l'espace libre, et s'y coincer par l'entraînement de la meule, au point de produire violemment et subitement frein, provoquant une rupture par suite de la force vive détruite instantanément. Inutile même d'engager la lame à fond : il suffit que la meule ne soit pas absolument concentrique, la variation du jeu est une cause suffisante pour entraîner le ciseau et produire le coincement avec ses conséquences malheureuses.

ART. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — L'inspecteur divisionnaire de Toulouse signale une disposition ingénieuse qui satisferait aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 14 en permettant d'arrêter le moteur de tous les points d'une usine par la simple interruption d'un courant électrique et sans qu'on ait besoin de recourir au mécanicien.

Il a été admis, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, que la présence sur un métier d'une poulie folle sur laquelle le conducteur du métier peut faire passer la courroie de commande, était de nature à réaliser l'installation prévue par le 3e paragraphe de l'article 14, pour que ce métier puisse être isolé de la commande qui l'actionne ; il demeure entendu d'autre part que, conformément à ce même texte, cette installation doit être *entretenue* de façon à fonctionner normalement.

ART. 15. — *Nettoyage, graissage et arrêt des organes mécaniques.* — L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale que le graissage des transmissions a été obtenu automatiquement dans plusieurs ateliers à l'aide d'un récipient unique recevant la pression du générateur et distribuant l'huile de graissage aux points utiles.

Cette disposition fort ingénieuse est non seulement économique en ce qui concerne le lubréfiant employé, mais elle évite que des hommes soient occupés au graissage et exposés à des chutes en circulant sur des échafaudages des plus primitifs.

ART. 16. — *Précautions contre les incendies.* — Un projet de décret portant modification de l'article 16 du décret du 29 novembre 1904, élaboré par une Commission spéciale instituée sous la présidence de M. le Préfet de police, examiné successivement par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, par le Comité consultatif des Arts et Manufactures et le Conseil d'État, a été signé par le Président de la République le 22 mars dernier [1].

Un industriel qui, se basant sur l'installation, dans son usine, d'appareils extincteurs perfectionnés, désirait être dispensé des prescriptions de l'un des paragraphes du nouvel article 16, en ce qui concerne le mode de construction des escaliers. Il a été décidé, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, que, d'une part, les appareils dont il s'agit ne pourraient répondre qu'aux prescriptions des autres paragraphes de l'article précité, et, d'autre part, que les dispositions prévues par les divers paragraphes de cet article sont indépendantes les unes des autres et doivent recevoir leur application chacune en ce qui les concerne.

ART. 17. — *Dangers de l'électricité.* — Un projet de règlement concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques, revu par le Comité consultatif des Arts et Manufactures, a reçu l'approbation du Ministère des Travaux publics, qui a dans ses attributions la préparation de règlements d'administration publique prévus pour l'application de la

---

[1] Voir *Bulletin* mai 1906, p. 504.

loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique; il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

ART. 30. — *Dispenses.* — Deux chefs d'établissement ont demandé dispense des prescriptions de l'article 5, alinéa 5, du décret, en ce qui concerne l'installation de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Sur un rapport favorable du Service de l'inspection du travail et sur avis du Comité consultatif des arts et manufactures, le Ministre a pris deux arrêtés faisant droit à ces demandes, sous réserve de certaines conditions qui ont été insérées aux arrêtés d'autorisation.

RÉSUMÉ. — Il a été notifié au cours de l'année 1905, pour l'application des divers articles du décret du 29 novembre 1904, 28,648 mises en demeure; d'autre part, 16,632 mises en demeure ont été reconnues exécutées, dont 5,430 notifiées en 1906 et 11,202 antérieures à cette année. Enfin, 1,716 contraventions ont été relevées pour inexécution des mises en demeure.

(*A suivre*).

RÉSULTATS DE LA JOURNÉE DE HUIT HEURES
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT.

Depuis 1901, les diverses organisations des ouvriers des établissements de la Guerre, de la Marine et des Finances, ainsi que l'*Union fédérative des travailleurs de l'État*, créée en 1903, n'ont cessé de réclamer l'application de la journée de huit heures à tous les établissements industriels de l'État. Une proposition de loi en ce sens a été déposée par M. Vaillant, le 13 janvier 1905, et reprise le 5 novembre 1906, à la Chambre des députés. L'Office du travail a cru utile de recueillir et de publier un ensemble de documents sur l'étendue de l'application de la journée de huit heures dans les établissements industriels de l'État et sur les résultats donnés par cette mesure [1].

Plusieurs de ces documents ont été déjà publiés dans le *Bulletin de l'Office du travail* [2]; parmi ceux qui n'ont pas été publiés se trouvent notamment un certain nombre de rapports officiels concernant les résultats de l'application de la journée de huit heures; on en trouvera ci-après le résumé.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

La journée de huit heures a été établie dans les services suivants dépendant, à Paris, du sous-secrétariat des Postes et des Télégraphes: établissements du boulevard Brune (ateliers et dépôt central du matériel), service pneumatique, service des équipes, installations téléphoniques. Ces services occupent en tout 3,725 personnes.

---

[1] *Notes sur la journée de huit heures dans les établissements industriels de l'État*, Paris, Imprimerie nationale, 1906.

[2] *Bulletin*, novembre 1902, p. 783; janvier 1903, p. 58; mars 1904, p. 208 et 210; avril 1905, p. 358; juillet 1905, p. 652; décembre 1905, p. 1107 et 1110; juin 1906, p. 592.

Les renseignements qui suivent sont extraits d'une note fournie le 15 mai 1905 par le sous-secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes à la demande du Ministre du commerce.

Établissements du boulevard Brune. — Dans ces établissements la journée était auparavant de dix heures; le personnel travaillait en partie aux pièces, en partie à la journée. La journée de huit heures a été introduite au mois de septembre 1899; peu après le travail aux pièces a été supprimé et tous les ouvriers ont eu un salaire journalier fixe.

A l'atelier de fabrication des timbres-poste, où la production est limitée par la vitesse des machines, cette vitesse a été portée, au moment de l'établissement de la journée de huit heures, à l'extrême limite qu'on pouvait obtenir sans accroître outre mesure la rapidité d'usure des machines. D'autre part, on a recherché et mis en pratique toutes les réformes de détail capables de simplifier les travaux et d'éviter les pertes de force. Aussi a-t-on constaté que la diminution de production n'a été que de 10 p. 100, pour une durée de travail réduite de 20 p. 100.

En ce qui concerne les travaux anciennement payés aux pièces, qui se rapportent pour la plupart à des réparations du matériel de poste télégraphique ou téléphonique, on a constaté, dans un grand nombre de cas, une élévation du prix de revient; mais les ouvriers font observer que libérés désormais du souci de s'assurer un salaire suffisant par une production intensive, ils s'attachent davantage à la qualité du travail et que, les appareils étant plus solidement construits et réglés, les réparations deviennent moins fréquentes.

Les ateliers de mécanique ont d'ailleurs continué à assurer, comme par le passé, la réparation de tous les appareils de modèle courant de l'administration, sans préjudice des travaux spéciaux qui leur sont confiés.

La majoration des prix de revient est d'ailleurs variable suivant les travaux, pour certains d'entre eux elle disparaît et les prix de revient actuels sont même légèrement inférieurs aux anciens : il faudrait attribuer une part de ce résultat à la manière un peu large dont avait été établi le prix de fabrication aux pièces des éléments de pile Leclanché.

Service pneumatique. — Les ouvriers de ce service sont essentiellement occupés à conduire et à surveiller des générateurs de vapeur, des moteurs et des compresseurs dont la durée de marche est dans la dépendance absolue des besoins de l'exploitation, autrement dit limitée aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux desservis. L'administration ne doit donc pas escompter, avec la réduction de la journée à huit heures, une augmentation proportionnelle de la production individuelle du personnel.

Service des équipes. — Les conditions d'exécution du travail sont essentiellement variables et, par suite, ne se prêtent pas à une comparaison judicieuse du rendement de la journée de huit heures avec le rendement antérieur. Cependant on peut admettre qu'en hiver, où les jours sont le plus courts, le rendement est à peu près le même avec la journée de huit heures qu'avec l'ancienne journée de dix heures, laquelle en raison du temps de route et du repas, était ramenée effectivement à huit heures environ. On constate au contraire une certaine diminution de rendement pendant la bonne saison, sans qu'on puisse affirmer qu'elle représente bien un cinquième du rendement antérieur.

Installations téléphoniques. — Sous l'ancien régime, les ouvriers du montage proprement dit étaient pratiquement astreints à une journée de neuf heures, tandis

que leurs collègues des bureaux centraux, ainsi que les pilistes, travaillaient effectivement dix heures par jour. Les opérations confiées aux ouvriers monteurs et pilistes (installations neuves ou relèvement des dérangements) comportent, en outre du travail chez l'abonné ou dans un bureau de poste, un certain parcours pour se rendre sur le lieu du travail et, le cas échéant, pour rentrer au bureau central. Ce temps de route est nécessairement perdu pour le travail effectif.

L'application de la journée de huit heures n'ayant apporté aucune modification aux conditions d'exécution du travail, il en est forcément résulté une diminution dans le rendement à peu près équivalente à la réduction de temps. La même constatation s'applique aux ouvriers attachés à l'entretien des bureaux centraux, puisque, pour ces derniers, le rendement est surtout représenté par le nombre d'heures de présence.

MARINE.

La journée de huit heures a été d'abord mise à l'essai le 2 novembre 1902 à la direction d'artillerie du port de Lorient et, à peu près au même moment, à l'atelier de petite chaudronnerie du port de Toulon. Elle a ensuite été étendue à tous les arsenaux et établissements hors des ports par la circulaire du 7 janvier 1903. La journée de huit heures s'appliquait en 1904 à 30,000 ouvriers environ de toutes les professions. Auparavant la durée moyenne de la journée était de neuf heures trente à neuf heures trente-cinq. Elle a donc été réduite de près de 16 p. 100.

Des rapports sur les résultats pratiques de l'application de la journée de huit heures ont été fournis en novembre ou décembre 1904 par les directions du génie maritime, les chefs de manutention, les directeurs de l'artillerie navale des divers ports et établissements de la Marine, à la demande de la commission extraparlementaire de la Marine. C'est de ces rapports que sont extraits les renseignements qui vont suivre.

Il y a lieu tout d'abord de faire la remarque que presque tous les rapports insistent tout particulièrement sur l'impossibilité de faire exactement la part de la réduction de la durée du travail entre tous les éléments qui ont pu exercer une influence sur la production de 1903 à 1904.

Les rapports signalent notamment la suppression du travail à la tâche qui a à peu près coïncidé avec l'introduction de la journée de huit heures et qui a contribué, selon eux, à diminuer la production horaire. La commision extraparlementaire signale en outre comme agissant dans le même sens le défaut de commandes dans les arsenaux et établissements de la marine en 1903 et 1904 : les dépenses matières pour constructions navales, qui avaient atteint en 1902 le chiffre total de 56,999,158 francs, sont tombées à 49,379,847 en 1903 et à 32,838,358 francs en 1904. Le syndicat des travailleurs réunis du port de Cherbourg, dans une note fournie à la commission extraparlementaire, confirme que « l'état des travaux n'a pas permis au personnel de l'arsenal de donner son maximum d'efforts » ; le syndicat des travailleurs réunis de l'établissement de Guérigny se plaint également de « la pénurie de travail qu'a subie l'établissement ».

Par contre, les rapports des directeurs signalent comme ayant agi en sens inverse de la réduction de la journée et compensé ou annulé ces effets le perfectionnement de l'outillage et des procédés de travail, l'accumulation d'un plus grand nombre d'ouvriers sur chacune des constructions neuves en cours.

Sous ces réserves, voici les constatations faites dans les différents services.

Génie maritime. — Le Directeur de Lorient estime que « depuis l'adoption de la journée de huit heures la production horaire, après avoir été égale ou même supérieure à ce qu'elle était antérieurement, a une tendance à diminuer ». Celui de

Cherbourg « croit pouvoir conclure que le rendement utile de la journée de travail a certainement diminué; que, pour l'ensemble de son personnel ouvrier, la valeur la plus probable de cette diminution est 10 p. 100 et qu'elle serait plutôt supérieure à ce chiffre de 10 p. 100 ». Celui de Brest, après avoir fait ressortir longuement les difficultés d'une comparaison entre le régime antérieur et le régime postérieur à la circulaire du 7 janvier 1903, ajoute que « de nouveaux procédés d'usinage et de mise en œuvre des matériaux atténuent, du reste, au point de vue de la rapidité des constructions, les effets de la réduction de la journée de travail ». Celui de Rochefort estime que l'adoption de la journée de huit heures, en ce qui concerne les contre-torpilleurs en construction dans ce port, a augmenté de 1.4 p. 100 la durée de construction, de 7.5 p. 100 les frais de construction et de 14 p. 100 l'activité au travail des ouvriers. Celui de Toulon évalue à 24 p. 100 comme dépenses directes, et à 33 p. 100, en comprenant les dépenses indivises, le supplément de dépense qu'a occasionné le nouveau régime en ce qui concerne les travaux de réparation, qui sont ceux qui présentent le plus de régularité. Pour les travaux faits dans le même port au Mourillon ou au poste d'achèvement à flot, M. l'ingénieur en chef Laubœuf estime à 19 p. 100 la perte dans la production de l'outillage résultant de la journée de huit heures; la perte dans les travaux manuels serait également très élevée : « au début de l'application de la mesure elle était beaucoup plus faible; ... mais la perte a été constamment en augmentant ».

Le Directeur de l'établissement d'Indret cite quelques exemples, peu nombreux d'ailleurs, d'où on peut conclure que « le travail horaire a été peu modifié »; ce qui était à prévoir, remarque-t-il, la quantité de travail fournie dans la plupart des ateliers étant pour une large part, fonction du régime des machines-outils et, par suite, à peu près proportionnelle à la durée de marche de ces machines. Le directeur par interim des forges de la Chaussade à Guérigny estime que la rapidité d'exécution ne paraît pas avoir diminué de plus de 6 à 7 p. 100 sur l'ensemble des travaux de l'établissement, et le prix de revient des constructions neuves ne paraît pas avoir augmenté de plus de 2,5 p. 100 environ; ce chiffre se réduit même à 1.75 p. 100 si l'on tient compte de tous les frais généraux non compris aux dépenses indivises.

Manutention. — Pour le chef de la manutention à Brest, « il est notoire et certain que l'application de la journée de huit heures au service des subsistances, à Brest, a eu pour inévitable conséquence de majorer d'environ 10 à 15 p. 100 les prix de revient des travaux qui s'y exécutent, et de diminuer en moyenne le rendement utile d'au moins 15 p. 100 par rapport aux années où la durée de la journée était uniformément de 9 heures 35 minutes en toute saison. Celui de Toulon estime qu'aux subsistances, « tant qu'il s'agit du travail manuel proprement dit, les ouvriers ont fourni un rendement équivalent à celui qu'ils donnaient autrefois en neuf heures trente-cinq; mais ce rendement a été diminué de près d'un cinquième pour les hommes dont le travail est intimement lié au fonctionnement d'appareils mécaniques, dont la production est en raison directe de la durée de la marche (meules à blé, élévateurs et transporteurs mécaniques). D'autre part, si le rendement des boulangers n'a pas été diminué, il est certain que, sans la réduction de la journée de travail, ce rendement, grâce aux améliorations introduites à la boulangerie, eût pu facilement être augmenté d'un quart, c'est-à-dire porté de 4 à 5 fournées par jour.

Artillerie navale. — Au moment de l'essai de la journée de huit heures à Lorient, il a été ouvert, dans chaque atelier concourant à l'essai, des carnets d'attachement en vue de se rendre un compte aussi exact que possible du rendement :

de l'examen de ces carnets il ressort, d'après les rapports établis à la fin de novembre 1902 et en février 1903, que « le rendement-heure a été généralement en augmentation par rapport à celui obtenu pendant la journée ancienne, mais que cette augmentation ne suffit pas à compenser la diminution des heures de travail résultant de la réduction de la durée de la journée moyenne ramenée de 9 h. 33 à 8 heures. » En décembre 1904, le directeur de l'artillerie de Lorient arrivait à cette conclusion : « 1° Qu'une diminution dans le rendement journalier est notoire depuis la mise en vigueur de la journée de huit heures; 2° que cette diminution de rendement est, dans l'ensemble, très sensiblement proportionnelle à la différence de la durée du travail. »

Le directeur de Rochefort estime, par contre, qu'en ce qui concerne les travaux pour lesquels l'outillage est resté le même, l'application de la journée de huit heures n'a pas fait baisser sensiblement la rapidité d'exécution; quant aux travaux pour lesquels l'outillage a été amélioré ou augmenté, la rapidité d'exécution a été elle-même considérablement augmentée et le prix de revient diminué dans les mêmes proportions, la diminution des heures ayant été plus que largement compensée par la plus grande production de la main-d'œuvre; pour toutes ces raisons, le rendement utile, en général, de la direction d'artillerie navale de Rochefort est devenu supérieur à celui qu'elle avait obtenu avant l'application de la journée de huit heures.

Le directeur de l'établissement de Ruelle constate que « dans le cas du travail à prix fait, les rendements de la journée de 8 heures ont été égaux à l'atelier des mouleries et inférieurs de 4 p. 100 seulement à l'atelier des douilles au rendement de la journée de 9 h. 35 »; qu'à la fonderie, à la suite d'améliorations qui étaient encore en cours au moment de la confection du rapport, « le résultat atteint, grâce à la bonne volonté du personnel, faisait ressortir, pour l'ensemble de l'atelier des foreries, une augmentation de rendement qui peut être évaluée à 10 p. 100 ».

Réclamations d'ouvriers de l'industrie privée. — Depuis l'application de la journée de huit heures dans les arsenaux et établissements de la marine, les ouvriers de l'industrie privée se sont plaints à plusieurs reprises de la concurrence que leur font les ouvriers de l'État une fois leur journée de huit heures terminée. L'Office du travail a reçu, notamment, des réclamations à ce sujet du syndicat des ouvriers cordonniers et de celui des ouvriers charpentiers et menuisiers de Lorient, de la chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Brest, du syndicat typographique, des chambres syndicales des ouvriers menuisiers et charpentiers, des ouvriers mécaniciens et des ouvriers jardiniers de Cherbourg, de la chambre syndicale de la métallurgie de Brest. Le comité central de la Fédération française des travailleurs du livre, dans sa séance de juillet 1904, le congrès de la fédération des ouvriers peintres, tenu à Grenoble en 1904, ont fait entendre des réclamations analogues. Le 2e congrès des travailleurs de l'État, tenu à Paris le 29 juin 1904, s'est d'ailleurs prononcé énergiquement contre les ouvriers des manufactures de l'État qui, à l'issue de leur journée, allaient prendre le travail des ouvriers de l'industrie privée.

GUERRE.

On sait que la journée de huit heures a été mise à l'essai à l'atelier de construction de Tarbes pour une période de trois mois, du 1er septembre au 1er décembre 1903 : l'essai a été prorogé ensuite à plusieurs reprises jusqu'au 1er juin 1904, date à laquelle il a pris fin, le Ministre ayant décidé de mettre à l'essai dans tous les établissements industriels dépendant du département de la

guerre la journée de neuf heures; c'est cette dernière journée qui est encore actuellement en vigueur dans ces établissements [1].

L'essai de la journée de huit heures, qui s'est poursuivi à Tarbes du 1er septembre 1903 au 1er juillet 1904, a été conduit de la manière suivante. Les ouvriers payés aux pièces ont continué à être payés aux pièces : toutefois, pour qu'ils ne subissent aucune réduction de salaire pendant la durée de l'essai, les devis de main-d'œuvre ont été majorés dans une proportion à déterminer d'après les résultats de la première quinzaine qui suivrait la mise à l'essai. Pour les ouvriers payés à la journée, on leur a garanti leur salaire quotidien par une majoration convenable du prix de l'heure.

Pendant la première période (du 1er septembre au 1er décembre 1903), bien que l'emploi de nouveaux aciers à outils ait permis d'augmenter le rendement des machines, bien que les ouvriers sur lesquels reposait le succès de l'essai et qui en portaient, en quelque sorte, la responsabilité vis-à-vis de leurs camarades des autres établissements aient montré la plus grande ardeur, on a constaté que la réduction de la journée de travail ne semblait pouvoir être faite que dans les limites correspondant à la suppression des temps perdus dans le régime de la journée de dix heures, toute réduction immédiate plus importante ne pouvant se faire qu'au détriment de l'ouvrier ou de l'État.

Pendant la seconde période (1er décembre 1903 — 1er juillet 1904) il est resorti nettement des constatations faites que la mise en pratique de la journée de huit heures entraînerait des dépenses supplémentaires très importantes. Les économies réalisées sur les combustibles, lubréfiants, etc., auraient été, d'ailleurs, largement compensées si l'essai avait été généralisé, par des dépenses d'achat de machines qu'on aurait été entraîné à effectuer pour parer à la diminution de rendement qui aurait été la conséquence de l'adoption de la journée de huit heures.

En résumé, conclut la note envoyée à ce sujet par le Ministre de la guerre au Ministre du commerce le 24 juillet 1905, l'expérience entreprise et conduite avec soin à l'atelier de construction de Tarbes montre qu'il n'est pas possible de réduire brusquement de deux heures la journée de travail et de sauvegarder en même temps les intérêts des ouvriers sans entraîner une dépense notable pour l'État.

---

[1] Voir *Bulletin*, mars 1904, p. 210.

L'ENQUÊTE DE L'OFFICE DU TRAVAIL SUR L'APPRENTISSAGE.

Au cours de l'année 1898, sur la proposition du Directeur du travail, le Ministre du Commerce et de l'Industrie décidait qu'une enquête serait entreprise par l'Office du travail à l'effet de recueillir des informations et des données statistiques sur les conditions de l'apprentissage, sur l'état actuel de l'instruction professionnelle dans les ateliers, sur les résultats des divers modes de formation des ouvriers.

Pour apprécier, au moyen d'éléments numériques, l'efficacité des divers systèmes d'apprentissage, il est indispensable de mesurer la valeur des ouvriers formés. Or, cette valeur se mesure dans chaque profession, par le taux du salaire librement arrêté, plus simplement et plus exactement que par tout autre chiffre. C'est pourquoi, dans l'enquête entreprise par l'office du travail, l'on se proposa de rechercher en tenant compte des circonstances principales qui influent sur le gain journalier (sexe, âge, spécialité professionnelle, ancienneté) dans quelle mesure le salaire de chaque ouvrier dépend de la manière dont il a acquis les premiers éléments de sa profession.

A cet effet, dans chacune des professions soumises à l'enquête, des questionnaires furent envoyés à un grand nombre de patrons choisis de façon que toutes les régions et tous les genres d'établissement fussent autant que possible représentés. Les questionnaires étaient divisés en quatre parties. La première concernait la nature des travaux effectués dans l'établissement, l'importance et la composition du personnel; la seconde les conditions de l'apprentissage, l'instruction, le salaire, le mode de recrutement des apprentis. La troisième partie s'appliquait surtout aux résultats de l'apprentissage : on devait indiquer la spécialité professionnelle et l'âge de chaque ouvrier, son mode de formation, l'époque de son entrée dans la maison, son salaire journalier. La quatrième partie renfermait diverses questions sur les conditions générales du contrat d'apprentissage et sur l'opinion du chef d'entreprise sur les meilleures formes d'apprentissage.

En outre, des questionnaires furent adressés aux chambres syndicales patronales et ouvrières de la profession, auxquelles on posa diverses questions concernant les contrats d'apprentissage, le recrutement des apprentis, la limitation de leur nombre, leur instruction professionnelle et générale, les résultats de l'enseignement des écoles professionnelles, etc.

L'enquête fut d'abord limitée à une industrie, l'imprimerie. Elle fut étendue ensuite à l'ameublement et à l'horlogerie. Les résultats de l'enquête, en ce qui concerne l'imprimerie et l'ameublement ont fait l'objet de deux publications de l'Office du travail : on en trouvera ci-après le résumé. Quant à celle sur l'horlogerie elle est actuellement en cours.

I. — IMPRIMERIE.

L'enquête sur l'apprentissage dans l'imprimerie commencée en 1898 a été terminée en 1901; les résultats en ont été publiés en 1902 [1].

Le nombre des questionnaires d'établissement envoyés s'est élevé à près de 4,000. Sur ce nombre un millier sont revenus, mais en défalquant les petits impri-

[1] *L'apprentissage industriel, Rapport sur l'apprentissage dans l'imprimerie* (1899-1901), Paris 1902.

meurs n'occupant ni ouvrier ni apprenti et les réponses inutilisables, il n'en reste que 762 qui ont pu être dépouillés. Parmi ces 762 imprimeries, 194 sont situées dans la Seine, les autres sont réparties dans les 85 autres départements, l'Algérie, la Tunisie et les colonies. Le nombre des établissements ainsi atteints par l'enquête représente près du quart des imprimeries où l'on emploie des ouvriers; le personnel de ces établissements dépasse le chiffre de 15,000 personnes, soit plus du quart du personnel ouvrier total de l'imprimerie; les 6,000 compositeurs et apprentis compositeurs travaillant dans ces établissements représentent environ le tiers des compositeurs exerçant la profession d'après le recensement de 1896.

Contrat d'apprentissage. — 567 imprimeurs, soit 74 p. 100, ont reconnu qu'il existait dans leur maison un contrat pour chaque apprenti. Le contrat écrit d'apprentissage est toutefois extrêmement rare : sur 450 imprimeurs qui ont spécifié la forme du contrat 41 seulement ont déclaré qu'il était écrit; 6 imprimeurs seulement ont indiqué que leurs apprentis, pour leur apprentissage, payaient une certaine somme; cette somme varie de 100 à 500 francs suivant les conditions d'entretien.

La durée de l'apprentissage est assez variable; le plus souvent elle est de trois ans; on trouve assez fréquemment des durées descendant jusqu'à deux ans ou s'élevant jusqu'à cinq ans; au delà de ces limites il n'y a que des cas exceptionnels. D'après les trois quarts environ des imprimeurs, le contrat d'apprentissage serait généralement exécuté jusqu'au bout : toutefois, dans le département de la Seine les avis se partagent par moitié, de sorte que les contrats d'apprentissage sembleraient moins fidèlement exécutés à Paris qu'en province.

Recrutement. — Sur 2,000 apprentis placés dans les maisons atteintes par l'enquête, 170 environ, soit 8 p. 100 seulement, sont fils d'ouvriers d'imprimerie, 80 p. 100 sont fils d'ouvriers d'autres professions, 12 p. 100 sont fils d'employés de la maison. En principe, tous les apprentis sont munis, conformément à la loi, de leur certificat d'études primaires. Un très petit nombre des apprentis, une trentaine seulement, ont passé par une école professionnelle ou bien ont suivi des cours professionnels avant leur entrée en apprentissage; 215 suivent des cours professionnels pendant leur apprentissage: la plupart de ces derniers appartiennent à des maisons qui ont elles-mêmes organisé des cours particuliers.

Les apprentis ne sont pas admis à travailler avant 13 ans; exceptionnellement, la loi du 2 novembre 1892 autorise leur emploi à partir de 12 ans s'ils ont le certificat d'études primaires. La plupart des apprentis ont moins de 18 ans; ceux qui ont dépassé cet âge sont moins de 10 p. 100; les apprentis âgés de plus de 25 ans sont exceptionnels.

Fixité des apprentis. — 6,000 apprentis ont été admis en dix ans dans les maisons touchées par l'enquête, soit 600 par an; au moment de l'enquête on comptait dans ces maisons 2,000 apprentis, ce qui représente à peu près exactement, l'apprentissage ne durant guère plus de trois ans, les 600 apprentis admis les trois années précédentes. Les apprentis semblent donc assez stables.

Proportion des apprentis. — Parmi les compositeurs et typographes, pour 5,500 ouvriers il y avait 1,200 apprentis, soit plus de 1 apprenti par 5 ouvriers; cette proportion s'abaisse de 1 pour 7 dans la Seine; elle est de 1 pour 5 dans les grandes villes; elle s'élève à 1 pour 3 dans les localités de moins de 5,000 habitants où l'on ne trouve guère que de petites imprimeries, dont le patron travaille souvent lui-même.

En ce qui concerne les ateliers de lithographie, la proportion est à peine de 1 ap-

prenti pour 10 ouvriers dans le département de la Seine ; en province, où les petites maisons sont plus nombreuses, on compte 1 apprenti pour 4 ouvriers.

On ne saurait affirmer que la proportion de 1 apprenti pour 5 ouvriers qui s'applique à l'ensemble des imprimeries touchées par l'enquête représente la moyenne réelle : il est possible, en effet, que les maisons qui occupent beaucoup d'apprentis aient évité de répondre au questionnaire. Il est, toutefois, intéressant de constater que cette proportion de 1 apprenti pour 5 ouvriers est celle qui a été acceptée d'un commun accord par le 6e congrès des maîtres imprimeurs tenu à Bordeaux en 1894 et par le 8e congrès typographique ouvrier qui se tint à Paris en 1900.

D'une manière générale, moins les établissements occupent d'ouvriers, plus la proportion des apprentis par rapport aux ouvriers est élevée.

Conditions d'apprentissage. — Sur les 13,000 ouvriers, apprentis non compris, occupés dans les maisons touchées par l'enquête, 5,000, soit 38 p. 100, sont encore dans la maison où ils ont fait leur apprentissage ; dans la Seine, cette proportion n'est que de 25 p. 100 ; par contre, certaines grandes imprimeries de province ont déclaré avoir formé tous leurs ouvriers. On n'a relevé qu'un très petit nombre d'ouvriers ayant passé par des écoles professionnelles ou ayant suivi des cours professionnels.

Influence des conditions d'apprentissage sur le salaire. — Si on laisse de côté les ouvriers très âgés, on constate que le salaire des ouvriers imprimeurs s'accroît avec l'âge. Ainsi, parmi les compositeurs typographes et pour le département de la Seine, les débutants de 12 à 17 ans, d'ailleurs en très petit nombre, gagnent en moyenne 4 fr. 10 par jour ; ceux de 18 à 24 ans, 5 fr. 25 ; ceux de 25 à 44, 7 fr. 15 ; ceux de 45 à 64, 7 fr. 65 ; les rares ouvriers qui ont plus de 65 ans voient, par contre, leur salaire s'abaisser à 6 fr. 25. Les autres professions donnent lieu, à Paris comme en province, à des observations semblables lorsque le nombre des ouvriers observés est suffisamment grand.

Dans le tableau qui suit, les ouvriers ont été divisés en deux groupes suivant qu'ils ont fait leur apprentissage : A) dans la maison qui les emploie, ou B) dans une autre maison. Pour comparer raisonnablement les salaires des ouvriers de ces deux groupes, on a choisi, dans chaque profession, les ouvriers dans la force de l'âge, c'est-à-dire ceux âgés de 25 à 44 ans ; ces derniers composent, d'ailleurs, la catégorie la plus nombreuse.

SALAIRES JOURNALIERS MOYENS des ouvriers de 25 à 44 ans des professions suivantes.	ENSEMBLE DES OUVRIERS		DÉPARTEMENT DE LA SEINE	
	A.	B.	A.	B.
Compositeurs typographes	5f50	6f30	7f20	7f15
Conducteurs typographes	6.40	7.25	7.80	8.05
Imprimeurs typographes	5.40	6.20	7.00	7.50
Margeurs typographes et lithographes	4.70	4.90	5.60	5.10
Lithographes	6.55	7.40	8.50	9.20
Conducteurs lithographes	6.40	7.65	8.10	8.75
Compositrices typographes	3.30	4.10	3.80	4.75

Si l'on excepte les margeurs, qui sont en général des jeunes gens ayant moins à faire preuve de connaissances techniques que d'attention, et les compositeurs parisiens, le salaire paraît en général plus élevé pour les ouvriers qui ont fait leur apprentissage dans une autre maison que pour ceux qui l'ont fait dans la maison même où ils sont encore employés.

Quant aux ouvriers, très peu nombreux, signalés comme ayant passé par les écoles

professionnelles ou ayant suivi des cours, ils sont en général, au moins dans le département de la Seine, mieux rétribués que les autres. Le fait est moins général en province : il n'y a guère d'écoles spéciales pour l'imprimerie en dehors de la Seine, et, d'autre part, les anciens élèves des écoles de Paris qui vont en province ne comptent vraisemblablement pas parmi les meilleurs.

On n'a pas compté parmi les ouvriers ayant passé par des écoles ou cours professionnels, les ouvriers qui ont suivi les cours d'apprentissage organisés dans l'établissement même où ils sont occupés : il va de soi que les apprentis formés par la maison sont préférés aux ouvriers venant du dehors et reçoivent un salaire plus élevé, à égalité d'âge et dans la même profession.

Écoles et cours d'apprentissage. — En dehors des écoles nationales professionnelles et des écoles pratiques d'industrie qui ne préparent pas spécialement pour la profession d'imprimeur ou qui n'y préparent qu'un petit nombre de leurs élèves, il n'existait, en 1902, qu'une école publique fonctionnant pour des industries du livre : l'école Estienne, créée en 1889 par la ville de Paris, qui possède 17 ateliers pour autant de professions spéciales distinctes et organise des cours du soir pour les ouvriers du dehors : de 1889 à 1900 il est sorti de l'école Estienne 337 élèves, dont 262, à la connaissance de l'Administration centrale, exerçaient encore en 1900 la profession pour laquelle ils avaient été préparés. L'école d'Alembert, créée à Montévrain (Seine-et-Marne) par le conseil général de la Seine pour les pupilles de l'Assistance publique, possède un atelier d'imprimerie d'où sont sortis, de 1894 à 1900, 39 apprentis imprimeurs.

L'école Gutenberg, de Paris, dirigée par la chambre syndicale des maîtres imprimeurs, a été fondée le 1er janvier 1886 ; depuis sa fondation jusqu'à l'année 1900, 134 enfants sont passés par l'école. La chambre syndicale typographique ouvrière de Paris a également organisé des cours depuis 1896. En province, 2 syndicats patronaux et 8 syndicats ouvriers ont créé des cours.

Quatre établissements ont fait connaître qu'ils avaient organisé des cours professionnels dans leurs ateliers : la maison Chaix à Paris, Combe-Rouget à Dôle, Blais et Roy à Poitiers, Lemâle au Havre.

Enfin, quelques écoles d'apprentissage fondées par des institutions de bienfaisance ou des établissements religieux comprennent des ateliers d'imprimerie : telle est l'institution de Saint-Nicolas, à Paris.

(*A suivre.*)

JURISPRUDENCE.

I. — **Repos hebdomadaire; gérants de succursales; application de la loi du 13 juillet 1906.**

II. — **Poursuites pour inobservation de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, intervention, comme parties civiles, d'un concurrent et du syndicat patronal de la profession; admission.**

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE NANCY.

(Jugement du 15 décembre 1906.)

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par M. l'Inspecteur du travail e dimanche 7 octobre dernier qu'il s'est transporté ledit jour, à 9 h. 1/4 du matin, à la succursale n° 3, sise à l'angle des rues Notre-Dame et Saint-Thiébaut, de la société anonyme des Docks de l'alimentation, tenue par M. Reffer, et qu'il a constaté : 1° que l'affiche indiquant les jours et heures du repos hebdomadaire prescrit par l'article 1er du décret du 24 août 1906 n'avait pas été apposée dans le magasin; 2° que le registre dont la teneur est prescrite par le même article n'existait pas; qu'un procès-verbal constate. en outre, que le double de l'affiche n'avait pas été envoyé à M. l'Inspecteur;

Attendu qu'il résulte du second procès-verbal dressé à la date du dimanche 25 novembre, que ledit jour la succursale n° 3 de la société à l'angle des rues Notre-Dame et Saint-Thiébaut est restée ouverte entre 4 heures et 9 h. 1/2 après-midi, vendant ses produits comme d'habitude;

Attendu que le ministère public estime que ces faits constituent à la charge de la société des Docks de l'alimentation et spécialement de M. Schoumacker, son directeur responsable, savoir : ceux qui sont constatés au procès-verbal du 7 octobre, trois infractions aux prescriptions des articles 1 et 2 du décret du 24 août 1906, et celui qui est constaté au procès-verbal du 25 novembre, une infraction aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906; en tout quatre contraventions réprimées par l'article 13 de la loi précitée; qu'au contraire, la société soutient que ces contraventions ne peuvent lui être imputées; qu'en effet, ses succursales sont autonomes, que les gérants agissent sous leur propre initiative; qu'ils ne touchent qu'une rémunération fixe, tout à fait insignifiante. et sont payés à raison de tant pour cent sur les prix de ventes qu'ils réalisent; que, s'ils sont jusqu'à un certain point des employés de la société, en tant qu'ils vendent les marchandises fournies par cette dernière, dans des locaux loués par elle, ils sont cependant maîtres de leur succursale; qu'ils y organisent la vente comme ils l'entendent; qu'ils ont le droit de prendre des employés qu'ils engagent eux-mêmes et que la société ne connaît même pas; qu'ils sont absolument libres de vendre eux-mêmes ou de se faire remplacer par qui bon leur semble; qu'ils ont même la faculté de vendre certaines marchandises que la société ne fournit pas, telles que boissons, fruiterie, crèmerie, mercerie et de s'en approvisionner où bon leur semble; qu'en un mot les gérants sont eux-mêmes patrons et gérants d'établissements, responsables personnellement des contraventions aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906; et que la société n'ayant aucun droit de leur imposer des heures de présence au magasin ne peut non plus leur imposer des heures de fermeture; que l'on comprend, du reste, que la société ne peut obliger un gérant responsable et payé au moyen de remises

à accueillir chez lui un gérant hebdomadaire qui viendrait s'immiscer dans ses affaires et qui, faute d'activité ou de compétence, pourrait lui faire perdre en un jour le plus clair des bénéfices de la semaine; qu'enfin, les prévenus objectent que s'il était admis par impossible que ses gérants sont de simples employés ayant droit au repos hebdomadaire, c'est au siège de cette dernière que les affiches devraient être apposées, et que M. l'Inspecteur du travail ne s'y est pas présenté pour en constater l'absence;

Mais attendu que les arguments de la défense sont formellement contredits par le ministère public et par les parties civiles; qu'une formule du règlement que la société impose à ses gérants avant leur entrée en fonctions porte, en effet, que le succursaliste, outre les remises proportionnelles aux prix de vente, touchera 50 francs par mois d'indemnité; qu'il se conformera strictement aux ordres qui lui seront donnés; qu'il devra être poli, convenable avec tout le monde, de mise convenable et décente, propre sur lui; que le magasin doit être tenu dans un état de propreté et de rangement remarquable et être ouvert et fermé exactement suivant les ordres et prescriptions donnés par M. Schoumacker; que le succursaliste ne pourra s'absenter sans autorisation préalable; que les marchandises en dépôt dans les succursales sont toujours la propriété de la société; que le succursaliste ne pourra reprendre une autre maison dans un rayon d'un kilomètre; qu'il ne pourra vendre que les seules marchandises livrées par M. Schoumacker et aux prix fixés par les tarifs affichés ou confiés par lui, et ce sous peine d'amende, et, en cas de récidive, d'expulsion immédiate; que tout mélange ou addition est interdit sous les mêmes peines; que le succursaliste ne pourra se servir pour les ventes et livraisons d'autres poids et mesures que ceux qui seront remis par M. Schoumacker; que si un inventaire accusait un déficit, M. Schoumacker pourrait renvoyer immédiatement le gérant;

Attendu que les prévenus objectent bien que la formule du règlement produite aux débats n'étant pas signée n'est qu'un papier sans valeur, mais qu'ils se gardent bien de produire leurs traités et qu'à défaut de cette production les conditions y énoncées doivent être tenues pour exactes; qu'ainsi les succursalistes, en l'espèce, loin d'être des gérants, jouissant d'une certaine autonomie, loin de pouvoir gérer la succursale qui leur est confiée avec une certaine indépendance, sont au contraire de simples employés privés de toute initiative et soumis à l'obéissance la plus stricte, puisqu'ils ne peuvent s'absenter sans permission et ne peuvent ouvrir ou fermer qu'aux heures qui leur sont imposées; que si quelques-uns ont été depuis quelque temps autorisés à vendre certaines marchandises que ne leur fournit pas la société, c'est par pure tolérance et par dérogation aux conditions qui leur ont été imposées et à l'exécution desquelles ils peuvent être rappelés; que la vente de ces marchandises ne peut être qu'un faible accessoire de leur commerce et ne peut leur procurer de grands bénéfices, puisqu'en qualité de simples employés, logés par la société, ils peuvent être renvoyés dans un délai assez court pour ne pouvoir faire des approvisionnements de quelque importance;

Attendu que les gérants n'étant que de simples employés, c'est à la société qu'incombe l'obligation d'apposer l'affiche prescrite par l'article 1^er^ du décret du 24 août 1906, de tenir le registre prescrit par le même article et d'envoyer à M. l'inspecteur du travail le duplicata de l'affiche prévu par l'article 2 du même décret;

Attendu que l'affiche doit être apposée et le registre tenu non seulement au siège de la société, mais surtout dans la succursale; puisqu'ils ont pour but de renseigner sur les jours et heures de repos non seulement l'inspecteur du travail, déjà informé par le duplicata de l'affiche qui doit lui être adressé, mais encore le personnel employé dans les succursales et surtout de faciliter la vérification de

l'inspecteur; qu'en omettant ces formalités, la société a commis trois infractions punies par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu qu'en laissant ouverte dans l'après-midi du dimanche 25 novembre sa succursale n° 3 et en laissant son employé y vendre comme d'habitude les marchandises qu'elle lui avait confiées, la société a commis les contraventions aux articles 1 et 2, punies aussi par l'article 13 de la loi précitée; et que la société ne peut invoquer pour excuse l'impossibilité de remplacer ses gérants par un gérant hebdomadaire, selon son expression, puisqu'aux termes de l'article 5 de la loi susénoncée dans les établissements de vente des denrées alimentaires le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche après-midi avec repos compensateur par roulement d'une autre après-midi par semaine;

Attendu qu'en ouvrant sa succursale le dimanche après-midi et en continuant à y vendre ses marchandises alors que les magasins de vente de marchandises similaires étaient fermés pour se conformer aux prescriptions de la loi, la société a fait à ces derniers une concurrence illicite; qu'elle a notamment causé à M. Glasse, son voisin rapproché, un préjudice dont ce dernier est en droit de lui demander réparation et qu'elle a légitimé l'intervention du syndicat du commerce d'épicerie en détail chargé de protéger les intérêts de ses adhérents;

Attendu que le tribunal a les éléments nécessaires pour arbitrer le préjudice causé;

Vu les articles susénoncés, ainsi conçus :.....

Par ces motifs, statuant par jugement contradictoire et en premier ressort, faisant aux prévenus l'application des articles de la loi susénoncée et admettant des circonstances atténuantes,

Condamne la société anonyme des Docks de l'alimentation en la personne de M. Schoumacker, son directeur, personnellement responsable, à quatre amendes de un franc chacune; la condamne en outre, toujours en la personne de M. Schoumacker, à payer à titre de dommages-intérêts, savoir : 1° au syndicat du commerce d'épicerie en détail de Nancy la somme de un franc; 2° à M. Glasse, la somme de cinq francs, le tout avec intérêts de droit; condamne, enfin, les parties civiles aux dépens solidairement entre elles, sauf leur recours contre la société contrevenante et M. Schoumacker personnellement responsable; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

Convention passée, à la suite d'une grève, par le bureau d'un syndicat patronal avec les délégués des ouvriers; inexécution d'une clause de cette convention par un patron syndiqué.

JUSTICE DE PAIX DE MEAUX.

(Jugement du 10 octobre 1906.)

Attendu que Richier, ouvrier boulanger, demeurant à Meaux, réclame à Lenfant, son ex-patron, demeurant à Nanteuil-les-Meaux : 1° une somme de 33 francs restant due sur ses salaires; et 2° une somme de 25 francs, à titre d'indemnité pour renvoi par suite de grève, conformément à la convention intervenue le 24 septembre dernier entre les patrons et ouvriers boulangers, convention qui met fin à la grève de la boulangerie de Meaux;

Attendu, en ce qui concerne la somme de 33 francs, que Lenfant a reconnu la devoir, déclarant du reste que jamais on ne la lui avait réclamée, pas même à l'audience de conciliation; qu'enfin, cette somme a été payée au demandeur à la barre du tribunal; qu'il y a donc lieu de ne plus s'occuper de ce chef de demande;

Attendu, en ce qui concerne l'indemnité forfaitaire de 25 francs, que le défendeur s'est refusé à la payer parce qu'il ne la devait pas, a-t-il prétendu; qu'il a déclaré, en effet, qu'il ne pouvait être lié par la convention du 24 septembre, parce que d'abord lui personnellement n'avait jamais donné à qui que ce soit mandat de s'engager pour lui et en son nom, qu'ensuite ladite convention était nulle et de nul effet, parce que les trois délégués patrons n'avaient aucune qualité pour traiter au nom du Syndicat des patrons boulangers, que pour cela, en vertu de l'article 18 des statuts dudit Syndicat, il eût fallu provoquer au préalable une réunion des membres du bureau, réunion qui aurait valablement décidé ce qu'il était opportun de faire, que faute de cette réunion les trois délégués n'avaient pu valablement engager le Syndicat;

Attendu que Richier ne faisait pas partie de la délégation ouvrière qui se composait de MM. Lelandais, Lepage et Maussant; qu'il ne pouvait donc pas savoir si les délégués patrons étaient munis de pouvoirs réguliers et avaient qualité pour s'engager et engager valablement le Syndicat;

Attendu, contrairement à la prétention de Lenfant, que ce n'est pas à Richier qu'il appartient de prouver que les patrons délégués avaient bien qualité pour traiter; que c'est, au contraire, à Lenfant à faire cette preuve en vertu de l'adage de droit : *Incombit probatio cui dicit;*

Mais attendu qu'il paraît établi qu'en effet, la mission des délégués patrons n'a pas été précédée de la réunion des membres du bureau conformément à l'article 18 des statuts; qu'il appert des renseignements versés aux débats que ce serait à la prière et sur les instances d'une dizaine de patrons boulangers de Meaux que les trois délégués, MM. Joly, président du Syndicat, Catoire et Brissot, auraient accepté la mission d'engager des pourparlers avec les grévistes en vue d'arriver à un arrangement;

Attendu que cette façon de procéder n'était peut-être pas très régulière, mais qu'il ne faut pas perdre de vue qu'on était en pleine période de grève, laquelle durait depuis trois jours; que non seulement cette situation était préjudiciable aux patrons et ouvriers boulangers, mais aussi à la population tout entière de la ville de Meaux, qui ne pouvait se procurer que difficilement du pain, et du pain de munition, en faisant une queue plus ou moins longue aux portes de l'hôtel de ville; qu'il était donc urgent de trouver à cet état de choses une solution rapide; que plutôt que de convoquer les membres du bureau composé de boulangers habitant les différents cantons de l'arrondissement, ce qui eût demandé beaucoup de temps, les délégués ont pensé que le mandat qui leur était conféré par la majorité de leurs confrères leur permettait de traiter valablement avec les délégués ouvriers;

Attendu qu'au point de vue strict du droit ils ont pu se tromper, mais qu'il est indéniable qu'ils ont agi de bonne foi, sans arrière-pensée, avec la certitude que ce qu'ils faisaient les engageait non seulement personnellement, mais aussi les membres du syndicat tout entier, syndicat dont fait partie le défendeur; qu'il nous semble, du reste, que c'est plutôt au point de vue du fait que du droit qu'il faut envisager le procès que nous avons à juger; que tous les ouvriers boulangers se sont considérés comme tenus, liés et engagés par les déclarations de leurs délégués et qu'ils ont aussitôt éxécuté le compromis, puisque, l'accord signé, ils ont tous repris le travail; qu'on ne peut pas admettre que le compromis du 24 septembre liât et engageât une partie, alors qu'il resterait lettre morte pour l'autre; qu'il faut considérer la protestation de Lenfant comme une misérable chicane et qu'il nous paraît juste et équitable, une partie ayant rempli ses engagements, de forcer l'autre à tenir également les siens et à déclarer que du compromis du 24 septembre doit sortir son plein et entier effet à l'égard des deux parties contractantes;

Attendu, au surplus, qu'il est établi aux débats que Lenfant suivait avec intérêt

la discussion qui avait lieu entre les patrons et les ouvriers à l'hôtel de ville; qu'il a demandé, en effet, téléphoniquement à M. Fouchard, au cours même de la discussion, où en étaient les pourparlers; qu'il a eu tort de ne pas profiter de cette circonstance pour déclarer qu'il restait en dehors de tout arrangement, en éclairant la réunion sur l'irrégularité du mandat des délégués patrons; que n'ayant fait ni protestation ni réserve, il semblait accepter par cela même ce qui se faisait dans la réunion;

Attendu, enfin, que l'arrangement du 24 septembre n'a pas été considéré comme nul par tous les patrons, puisqu'un sieur Clément ayant renvoyé pour cause de grève son ouvrier Collin, n'a pas hésité un seul instant à payer à ce dernier l'indemnité forfaitaire de 25 francs;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement et en dernier ressort,

Déclarons la demande bien fondée et en conséquence condamnons le sieur Lenfant à payer au sieur Richier la somme de vingt-cinq francs, et condamnons en outre Lenfant aux dépens.....

Conseils de Prud'hommes; — juridiction; — distinction entre les commerçants et les fabricants; — marchand de vins en gros.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 6 août 1906.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Falcimaigne, substituant M. le conseiller F. Dufresne, en son rapport, et M. l'avocat général Melcot en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi, en la chambre du conseil;

Statuant sur le pourvoi de Georget contre un jugement du tribunal civil du département de la Seine, en date du 16 mai 1906,

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6 de la loi du 18 mars 1806;

Attendu qu'aux termes de cet article, le conseil des prud'hommes est institué pour terminer les petits différends qui s'élèvent journellement soit entre des fabricants et des ouvriers, soit entre des chefs d'ateliers et des compagnons ou apprentis;

Attendu que l'article 10 du décret du 11 juin 1809 dispose de même « que nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes s'il n'est marchand, fabricant, chef d'atelier, contremaître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti;

Attendu, enfin, que l'article 1er du décret du 3 août 1810 autorise les conseils de prud'hommes à juger toutes les contestations qui naîtront entre les marchands, fabricants, chefs d'atelier, ouvriers, contremaîtres, compagnons ou apprentis, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet;

Attendu que ces dispositions ont été expressément maintenues par l'article 19 de la loi du 1er juin 1853;

Attendu que de leur ensemble il résulte que la juridiction du conseil des prud'hommes ne s'étend pas aux simples commerçants, et qu'elle ne peut s'exercer à l'égard des marchands que s'ils joignent à cette profession celle de fabricant;

Attendu que l'article 34 de la loi précitée du 18 mars 1806 permet d'établir, par un règlement d'administration publique, délibéré en Conseil d'État, un conseil de prud'hommes dans les villes de fabriques où le Gouvernement le jugera convenable;

Mais attendu que les décrets réglementaires, ainsi rendus en vertu d'une déléga-

tion du pouvoir législatif, n'ont d'autre objet que d'assurer l'application de la loi, et qu'ils ne peuvent légalement ni en modifier les termes, ni en étendre la portée;

Attendu que le décret du 8 mars 1890, qui a réorganisé les conseils de prud'hommes de Paris, a compris parmi les justiciables de ces conseils, dans la seconde catégorie de celui des produits chimiques, les marchands de vins en gros;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que cette désignation ne peut viser les négociants qui achètent simplement des vins pour les revendre soit aux consommateurs, soit aux débitants en détail;

Que l'application du décret est nécessairement limitée aux marchands de vins en gros qui se livrent à des opérations de fabrication proprement dites;

Attendu que, pour repousser l'exception d'incompétence proposée par Georget, le jugement attaqué se fonde uniquement sur ce que la profession de marchand de vins en gros figure sur le tableau organique des professions justiciables du conseil des prud'hommes,

Mais attendu que cette seule déclaration, à défaut de toute constatation précise sur la nature de l'entreprise dirigée par Georget, ne suffit pas pour justifier légalement la décision ainsi rendue;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, casse, etc.

Corons de mineurs; droit pour les Compagnies minières propriétaires d'en interdire l'accès.

TRIBUNAL CIVIL DE BÉTHUNE.

(Jugement du 20 novembre 1906.)

Attendu que la Compagnie des Mines de Béthune est propriétaire à Sains-en-Gohelle de terrains sur lesquels elle a fait élever des corons, c'est-à-dire des groupes de maisons pour le logement de ses ouvriers, maisons séparées entre elles par des rues ou chemins tracés sur le terrain de la Compagnie;

Qu'il est indispensable que les rues ouvertes entre les maisons du coron appartiennent à la Compagnie en toute propriété, au même titre que le terrain même; qu'elles ne sont soumises à aucune des règles posées par les lois en ce qui concerne les voies publiques;

Que la Compagnie a donc le droit de réserver l'usage, comme elle l'a fait, de ces rues ou chemins, en apposant à l'entrée de chacun un écriteau indiquant : »Chemin particulier des Mines de Béthune. Passage interdit au public»;

Que la Compagnie a, en outre, dans cette cité ouvrière une canalisation d'eau avec bornes-fontaines pour l'usage de ces corons;

Que propriétaire du sol, on ne saurait avec raison lui méconnaître le droit de faire sur son fonds, conformément aux dispositions de l'article 532 du Code civil, les travaux nécessaires pour capter les eaux souterraines, de se les approprier, d'en faire telle distribution qu'il lui plairait, sans même s'inquiéter si la conséquence de ses travaux serait de tarir la source de ses voisins;

Que ces droits étant incontestables, les particuliers ne peuvent, de leur côté, rien faire au mépris de ces droits;

Qu'ils ne peuvent passer, circuler, stationner dans les rues ouvertes entre les maisons de la cité de la fosse n° 10, aller chercher de l'eau aux bornes-fontaines établies dans cette cité, quand la Compagnie des Mines de Béthune leur en fait défense;

Attendu qu'il est constant que Galvaire et ses filles, malgré les défenses réitérées des agents de la Compagnie des Mines de Béthune ont, en 1906, circulé, stationné sur les chemins particuliers dont s'agit, pour y crier et colporter des journaux; qu'ils sont allés aussi chercher de l'eau à une borne-fontaine de la cité;

Attendu qu'en résistant aux avertissements des gardes de la Société, en ne tenant aucun compte de leurs observations, Galvaire et ses enfants ont porté atteinte au droit de propriété de la demanderesse et lui ont occasionné un dommage dont, avec raison, elle demande la réparation;

Que le tribunal a, dans la cause, les éléments suffisants pour évaluer l'importance de ce dommage;

Qu'il échet de dire irrecevable la demande reconventionnelle de Galvaire, cette demande n'étant point une réponse ou défense à la demande principale;

Attendu que les dépens sont à la charge de la partie qui succombe ;

Par ces motifs, le tribunal condamne Galvaire tant en son nom personnel que comme tuteur légal et civilement responsable de Catherine et Florentine Galvaire, ses deux filles, encore mineures, à payer à la Société des Mines de Béthune, pour dommages et passages antérieurs à ce jour, la somme de cinq francs;

Dit la demande reconventionnelle de Galvaire irrecevable....

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en novembre 1906 [1]. — Comme tous les ans, à pareille époque, on a constaté une certaine diminution de la besogne dans quelques branches d'industries assez importantes, mais sans répercussion sérieuse sur l'ensemble du marché.

Offres d'emploi aussi abondantes que précédemment dans une grande partie des *houillères*, malgré l'insuffisance fâcheuse, maintes fois relevée, des berlines pour l'extraction. De même, la *métallurgie* demande toujours autant de bras, ainsi que la plupart des groupes *textiles* et des industries *électrique* et *chimique*. Mais le *bâtiment* est entré dans une période de ralentissement, d'ailleurs normale pour la saison; et l'agriculture aussi a dû, tout naturellement, remercier beaucoup de ses travailleurs, lesquels, du reste, surtout les femmes, ont trouvé de l'embauche provisoire dans les ateliers pour articles de Noël, et spécialement dans les magasins et le commerce de détail.

Placement en novembre 1906 [2]. — Pour tout l'Empire, le nombre des de-

[1] D'après le *Reichsarbeitsblatt*, décembre 1906.
[2] D'après le *Reichsarbeitsblatt*, décembre 1906.

mandes, par rapport à novembre 1905, a augmenté de 1,000 ; celui des emplois vacants, de 6,000, et celui des places procurées, de 3,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 635 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de septembre :

		DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
1906	Nov. (pour 635 bureaux).....	195,000	153,000	110,000
	Oct. (— 633 —).....	226,000	213,000	146,000

Le projet de loi sur les syndicats professionnels [1]. — Le Gouvernement impérial a déposé, le 12 novembre dernier, au Reichstag, un projet de loi ayant pour objet de donner la capacité juridique aux associations syndicales de patrons ou d'ouvriers industriels. Ce projet de loi a été renvoyé, le 27 novembre 1906, après une discussion générale, à une Commission spéciale.

Le projet est divisé en deux sections. La première concerne les associations syndicales dont la capacité juridique repose sur l'enregistrement prévu par le Code civil en ce qui concerne les associations. Ces associations sont celles qui, composées d'ouvriers ou de patrons de la même industrie ou d'industries similaires, ont exclusivement pour but de défendre les intérêts professionnels communs à ses membres; ces associations peuvent secourir leurs membres, mais ceux-ci n'ont pas un droit légal à ces secours.

La seconde section concerne les associations dont la capacité juridique ne repose pas sur l'enregistrement : ce sont celles qui accordent à leurs membres un droit légal à des secours ou qui poursuivent, de toute autre manière, un but d'ordre économique.

BELGIQUE.

Revue du travail en novembre 1906 [2]. — Quatorze offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de novembre 1906. Pour 1,093 offres d'emploi, il y a eu 1,625 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 148 demandes pour 100 offres (contre 132 pour 100 offres le mois passé et 125 pour 100 en novembre 1905). A ce point de vue, la situation du marché du travail semble donc continuer à fléchir légèrement.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 142 unions professionnelles ouvrières, groupant 32,769 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de novembre, 606 chômeurs, soit une proportion de 1.9 p. 100 contre 1.9 p. 100 le mois précédent et en novembre 1905.

---

[1] Annexe au *Reichsarbeitsblatt* de novembre 1906.
[2] *Revue du travail* 15 décembre 1906.

Ces derniers nombres indiquent encore le maintien de la bonne situation antérieure; le léger affaiblissement du marché du travail, signalé par les bourses du travail, ne s'est donc pas étendu aux ouvriers syndiqués, ceux dont le chômage est renseigné à l'Office du Travail.

Grèves en novembre 1906[1]. — Vingt-quatre grèves nouvelles, intéressant 3,297 grévistes et 1,483 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du Travail pendant le mois de novembre 1906.

Près de la moitié de ces conflits (dix) se sont produits dans l'industrie textile. Quatre autres affectent des charbonnages, trois, l'industrie du bois, et deux, la fabrication des cigares. Les cinq derniers conflits ont surgi respectivement dans les professions ci-après : ardoisiers, marbriers, porteurs de grains, tourneurs en métaux et brossiers.

Causes : demandes d'augmentation de salaire, 9; garantie d'un minimum de salaire, 1; refus d'accepter une diminution de salaire, 1; demande de substitution du salaire à l'heure au salaire aux pièces, 1; refus d'accepter la substitution du salaire aux pièces au salaire à l'heure, 1; réintégration d'ouvriers congédiés, 7; renvoi d'apprentis, 1; réduction de la journée de travail, 1; modifications à l'organisation du travail, 1.

Résultats : sur vingt et une grèves terminées, dix succès (avec 340 grévistes); trois transactions (avec 354 grévistes); sept échecs (avec 363 grévistes). Une grève, enfin, intéressant quatre établissements a échoué dans trois d'entre eux (209 grévistes) et abouti à une transaction dans le quatrième (60 grévistes).

Au point de vue territorial, les conflits du mois de novembre se répartissent comme suit : onze dans la Flandre orientale, quatre dans la province de Liège, trois dans chacune des provinces de Hainaut et d'Anvers, deux dans la Flandre occidentale et une dans le Limbourg.

La caisse d'épargne et de retraite belge en 1905.

1° CAISSE D'ÉPARGNE.

La caisse d'épargne a reçu en 1905 3,915,078 versements, représentant une somme totale de 345,804,954 francs, et effectué 1,235,456 remboursements pour une somme de 345,437,561 francs. Le nombre des livrets existant au 31 décembre 1904 était de 2,205,052, et le compte total, après capitalisation, de 764,069,841 fr. L'accroissement des dépôts a atteint plus de 6 millions en 1905; le nombre des livrets a augmenté de 105,793.

Au 31 décembre 1875 on comptait 106,312 livrets, représentant 44,857,000 fr. Au 31 décembre 1905 ces chiffres s'établissaient respectivement à 2,311,845, représentant un capital de 785,704,576 francs; la moyenne du compte, par livret, s'élevait à 339 fr. 86.

Les livrets nouveaux créés en 1905 sont au nombre de 279,282.

Sur les 2,311,845 livrets existant à la fin de 1905, on comptait :

2,009,625 livrets de 1,000 francs et moins, représentant 263,8 millions de francs.
283,181 livrets de 1,000 à 2,000 francs, représentant 424,7 millions de francs.
19,039 livrets de plus de 2,000 francs, représentant 86,8 millions de francs.

---

[1] *Revue du travail*, 31 décembre 1906.

Prêts aux sociétés d'habitations à bon marché. — Au 31 décembre 1905, la caisse d'épargne avait avancé 62,218,207 francs à 164 sociétés de construction d'habitations à bon marché. Les prêts se répartissent de la manière suivante : 117 sociétés de crédit anonyme (56,937,506 fr.); 9 sociétés de crédit coopératives (2,779,097 fr.); 38 sociétés immobilières anonymes (2,501,603 fr.).

Le développement précédemment signalé des sociétés d'habitations à bon marché a continué en 1905. Le nombre des sociétés agréées par la caisse d'épargne, qui était en 1904 de 166 (dont 161 ayant reçu des avances de la caisse), s'est élevé en 1905 à 170 (dont 164 ayant obtenu des subsides).

Au point de vue du taux de l'intérêt des avances consenties, le montant total des sommes avancées se subdivise comme suit : 27,790,128 francs à 2 1/2 p. 100, 32,751,603 francs à 3 p. 100 et 1,676,476 francs à 3 1/4 p. 100.

Au 31 décembre 1905, le solde des fonds déposés en comptes courants à la caisse d'épargne par les sociétés agréées se montait à 4,344,864 francs à 3 p. 100.

Rapports de la caisse avec les sociétés coopératives de crédit agricole. — Au 31 décembre 1905, 163 sociétés de crédit agricole avaient obtenu des ouvertures de crédit à la caisse d'épargne pour une somme totale de 594,832 francs. Ces ouvertures de crédit n'ont été réalisées que pour un total de 143,252 francs.

2° CAISSE DE RETRAITE.

Il a été effectué, en 1905, 2,122,080 versements pour une somme de 12,685,100 francs. Ce total se compose de 1,178,252 versements à capital abandonné pour une somme de 7,125,163 francs, et de 943,828 versements à capital réservé pour une somme de 5,559,937 francs. En 1904, il y a eu 1,991,116 versements représentant 11,823,401 francs.

Les livrets créés en 1905 sont au nombre de 85,138.

Au 31 décembre 1905, le nombre des pensionnés en cours de jouissance de leur rente était de 7,332 et le montant total des rentes correspondantes s'élevait à 1,662,472 francs.

On comptait 2,097 rentes au-dessous de 12 francs, 991 de 12 à 24 francs, 1,717 de 24 à 120 francs, 826 de 120 à 360 francs, 869 de 360 à 720 francs et 832 de 720 à 1,200 francs.

3° CAISSE D'ASSURANCE.

La caisse d'assurance sur la vie, annexée à la caisse générale d'épargne et de retraite, a été autorisée, par arrêté du 21 septembre 1904, à consentir des opérations d'assurances garantissant, au décès, le remboursement par annuités du solde des prêts. Les sociétés d'habitations ouvrières ont adopté avec empressement ce nouveau mode de remboursement, qui présente sur le système de remboursement par l'assurance mixte des avantages importants. En 1905, la plupart des sociétés agréées par la caisse ont demandé la conversion des polices d'assurances en assurances à capitaux décroissants aux conditions du tarif approuvé. La conversion a été appliquée à 15,611 contrats (40,635,434 fr. de capitaux assurés); elle a eu pour conséquence immédiate le remboursement de 3,877,908 francs provenant de la différence des réserves mathématiques afférentes aux deux systèmes d'assurances.

Les polices d'assurance en cas de décès (assurances mixtes en faveur des sociétés d'habitations ouvrières), en cours au 31 décembre 1905, étaient au nombre de 23,254, représentant 53,020,988 francs de capitaux assurés (contre 21,774 et 53,646,712 fr. en 1904).

Les 23,254 contrats en cours à la fin de 1905 comprenaient 1,995 contrats de dix ans, 4,809 de quinze ans, 5,866 de vingt ans et 10,584 de vingt-cinq ans.

D'après l'importance des sommes, ils se divisent en 2,466 de moins de 1,000 fr., 6,163 de 1,000 à 2,000 francs, 5,708 de 2,000 à 3,000 francs, 4,904 de 3,000 à 4,000 francs et 4,013 de plus de 4,000 francs.

Ces contrats ont été souscrits par 21,894 personnes se répartissant ainsi d'après leur profession :

Ouvriers mineurs, houilleurs	3,177
Ouvriers des autres industries	12,117
Journaliers et ouvriers agricoles	4,131
Ménagères	150
Agents inférieurs d'administration	2,319
TOTAL	21,894

BULGARIE.

Les conditions de travail des ouvriers dans les industries encouragées par l'État[1]. — La Direction de la statistique de Bulgarie vient de procéder au recensement des industries encouragées par l'État au 31 décembre 1904. C'est la première fois qu'il est procédé à un recensement de cette nature en Bulgarie. Bien que celui-ci ne porte que sur les industries jouissant des bénéfices de la loi d'encouragement, il contient cependant sur les conditions des ouvriers en Bulgarie des renseignements intéressants.

Les ouvriers et ouvrières employés dans les industries encouragées sont au nombre de 6,149, dont 4,411 ouvriers et 1,738 ouvrières. Sur ces 6,149 ouvriers, 2,743 sont employés dans les industries textiles, soit 44 p. 100 du nombre total des ouvriers, avec un chiffre d'ouvrières formant plus de la moitié du total; 1,347 ouvriers mineurs, soit 21 p. 100 du total, se composant uniquement d'hommes; 983 ouvriers dans les industries alimentaires, soit 16 p. 100.

La moyenne des ouvriers et ouvrières par établissement est de 54 dans les industries textiles, 449 dans les industries des mines et 18 dans les industries alimentaires.

Les ouvriers et ouvrières employés dans les industries textiles proprement dites (filatures, tissages, teintureries, etc.) sont au nombre de 2,843, dont 1,717 dans le tissage et la filature de laine, 457 dans la filature et tissage de coton, 226 dans les fabriques de tricots, 165 dans les filatures de soie.

Les grandes industries d'alimentation (sucreries, brasseries, meuneries, distilleries, etc.) occupent 983 personnes, dont 286 dans les sucreries et raffineries, 282 dans les brasseries, 274 dans les meuneries.

En ce qui concerne le nombre moyen des journées de travail dans le courant d'une année, la plupart des établissements industriels ont fonctionné pendant une période de 281 à 300 jours par an : c'est le cas notamment de 27 filatures ou tissages, 13 fabriques de produits alimentaires dont 5 moulins à blé et 3 fabriques

[1] D'après un rapport du Ministre de la République française à Sofia du 12 décembre 1906, communiqué par le Ministère des Affaires étrangères.

de bière, 9 fabriques ou tanneries de peaux et cuirs, 25 établissements industriels occupent les ouvriers pendant moins de 200 jours. De ce nombre sont 3 fabriques de briques, 4 fabriques d'alcool, 4 moulins, etc. Les ouvriers qui reçoivent un salaire pendant plus de 300 jours par an se trouvent surtout dans les brasseries (10), dans quelques filatures ou tissages (6), moulins (3), sucrerie. Les ouvriers des industries textiles travaillent en moyenne pendant 250 à 300 jours par an.

Les ouvriers payés à la journée forment la majorité, 3,337, tandis que le nombre de ceux payés au mois ou à l'année n'est que de 1,444. Le travail aux pièces est assez répandu. 737 ouvriers, formant 12 p. 100 du chiffre total des ouvriers, sont payés de cette façon.

Il y a 732 ouvriers (dont 539 ouvrières) au-dessous de 16 ans. 922 ouvriers ont plus de 40 ans. 4,495 ouvriers ou ouvrières ont de 16 à 40 ans.

En ce qui concerne la durée de la journée de travail, 2,322 ouvriers (dont 230 ouvrières), soit 39 p. 100, travaillent 10 heures ou moins de 10 heures; tandis que 3,827 ouvriers (dont 1,508 ouvrières), soit 62 p. 100, travaillent plus de 10 heures. Le travail dans les filatures et tissages dure en général de 10 à 12 heures.

Quant au taux des salaires, sur 5,262 salaires payés à la journée, 2,177 ouvriers (dont 1,419 ouvrières), soit 41 p. 100, sont payés moins de 1 franc. 2282 ouvriers (dont 153 ouvrières), soit 43 p. 100, reçoivent de 1 à 2 francs, et les autres 803 ouvriers (dont 7 ouvrières), soit 15 p. 100, reçoivent plus de 2 francs. Le salaire variant de 1 à 2 francs prédomine. C'est dans les industries textiles qu'on rencontre le salaire de 1 à 2 francs, et dans les industries du bois et de l'ameublement que l'on rencontre la journée de plus de 2 francs.

Au jour du recensement, le salaire journalier moyen pour les hommes et pour les femmes atteignait le taux suivant dans les diverses industries :

NATURE DE L'INDUSTRIE.		SALAIRE moyen.
Bois et ameublement		2f 45c
Métaux		2 15
Peaux		1 95
Industries chimiques	hommes	2 05
	femmes	0 75
Industries alimentaires	hommes	1 65
	femmes	0 95
Industrie céramique		1 55
Industrie des mines		1 50
Industries du papier	hommes	1 45
	femmes	1 00
Industries textiles	hommes	1 48
	femmes	0 70

La journée est payée aux femmes plus de moitié moins qu'aux hommes.

Ajoutons que sur ces 6,149 ouvriers et ouvrières, 4,954 ne possédaient aucun immeuble, tandis que 310 possédaient une maison et 735 une maison et d'autres immeubles.

La Direction de la statistique, après avoir procédé pour la première fois à ce recensement industriel partiel, pense pouvoir effectuer un recensement général portant sur toutes les industries. On se rendra ainsi mieux compte de la situation des industries et de la condition des ouvriers qui y sont employés. Ce travail sera d'autant plus intéressant que la question de la main-d'œuvre est une de celles qui

sont de nature à faire obstacle à un développement rapide de l'industrie en Bulgarie, parce que cette main-d'œuvre est rare en raison de l'attachement de la population rurale pour la terre, et de la difficulté d'obtenir la spécialisation des ouvriers dans une industrie.

CANADA.

Revue du travail en octobre [1]. — La main-d'œuvre devenue libre avec la fin du battage des grains a trouvé à s'employer facilement dans les chemins de fer, le bois et les mines. La douceur relative de la température a favorisé le progrès des labours et les travaux d'édilité, les transports par terre et par eau. Dans les manufactures enfin le travail est resté abondant. Les travaux de construction du Transcontinental national ont absorbé toute la main-d'œuvre disponible dans les provinces maritimes.

Grèves. — 3 grèves nouvelles ont été signalées en octobre, intéressant les mines (1), le cuir (1), les caoutchoucs (1).

Causes : contre l'emploi de certains employés (2); refus de la Compagnie de signer un arrangement (1).

Résultats : sur 5 grèves anciennes et nouvelles terminées en octobre, on a compté 1 succès, 1 transaction, 2 échecs et 1 résultat indéterminé.

COLONIES BRITANNIQUES (AUSTRALIE, AFRIQUE DU SUD).

Au cours de ces derniers mois [2], la situation générale s'est beaucoup améliorée dans les états australiens et l'on y recherche les bons ouvriers agricoles, les valet de ferme et les domestiques femmes.

En Sud Australie, le travail est très actif dans les mines de cuivre.

Dans la Nouvelle-Zélande, le travail a repris dans le bâtiment, la construction mécanique, le vêtement, la chaussure, le travail du chanvre. Dans beaucoup de fabriques de chaussures et de vêtements, on demande des mécaniciennes. Dans la campagne, on manque de valets de ferme et de manœuvres pour les travaux de chemins de fer.

Au Cap et au Natal, la main-d'œuvre est plus qu'abondante et beaucoup de nouveaux débarqués ont dû repartir pour chercher du travail ailleurs.

Au Transvaal, on compte de nombreux chômeurs; la vie y est très chère et

[1] *Revue du travail*, novembre 1906.
[2] *Labour Gazette*, janvier 1907.

beaucoup d'immigrants sont à la charge de l'assistance. Il n'y a aucun travail à espérer pour le moment, excepté peut-être pour les domestiques femmes.

Rappelons que nul ne peut débarquer au Cap s'il ne possède un pécule de 500 francs ou y a une place assurée; pour le Transvaal, il faut demander un laisser-passer.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail en novembre 1906 [1]. — D'après les rapports fournis par 1,226 unions affiliées à la Fédération américaine du travail et groupant 101,691 membres, la moyenne des chômeurs était de 1.8 p. 100. Cette moyenne était de 0.8 p. 100 en octobre, dans 577 unions groupant 69,177 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en décembre 1906 [2]. — Le marché du travail est resté à peu près ce qu'il était en novembre; légère diminution dans certaines industries par suite des vacances de fin d'année. Travail abondant dans les mines.

4.9 p. 100 de chômeurs dans 271 trade-unions groupant 597,198 membres contre 4.5 en novembre 1906 et 4.9 en décembre 1905: 5.60 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 587,925 ouvriers, contre 5.50 en novembre et 5.39 en novembre 1906; 340 hauts fourneaux en marche à la fin de décembre avec 25,000 ouvriers contre 342 en novembre et 325 en décembre 1905.

Grèves. — 20 grèves nouvelles en novembre avec 4,647 chômeurs contre 21 avec 20,408 en novembre 1906 et 15 en décembre 1905.

Sur 10 grèves terminées, anciennes et nouvelles, avec 2,843 chômeurs, 5 succès (1,854), 2 échecs (271) et 3 transactions (773). Total des journées de travail perdues 201,300 en décembre contre 517,800 en novembre 1906 et 198,800 en décembre 1905.

La loi du 21 décembre 1906 sur les trade-unions et les conflits relatifs au travail [3]. — Depuis l'affaire dite du Taff Vale [4] où une union ouvrière, à la

---

[1] *American Federationist*, janvier 1907.

[2] *Labour Gazette*, janvier 1907.

[3] D'après un rapport de l'Ambassadeur de la République française à Londres, du 22 novembre 1906, communiqué par le Ministère des Affaires étrangères et des documents obligeamment communiqués par Sir Charles Dilke.

[4] Voir *Bulletin*, décembre 1903, p. 1024.

suite d'une grève, a été condamnée à 550,000 francs de dommages-intérêts envers la compagnie de chemins de fer, avec laquelle elle était entrée en conflit, les unions ouvrières n'ont cessé de réclamer la modification de la législation existante concernant les conflits du travail et les trade-unions [1].

Dès le début de la législature actuelle, un projet de loi relatif aux trade-unions et aux conflits du travail fut déposé. Après l'avoir voté en comité, la Chambre des communes avait remis à sa session d'automne la discussion en troisième lecture. Ces débats se sont terminés le 9 novembre 1906; ils ont abouti au vote du texte, qui, contrairement aux prévisions, a échappé à tous les amendements proposés par l'opposition pour en affaiblir la portée. Renvoyé à la Chambre des Lords, — ce projet a été adopté sans modifications par la Chambre haute et a été promulgué le 21 décembre 1906.

Dorénavant les actes relatifs à la préparation ou à la conduite d'un conflit du travail notamment les tentatives pacifiques de débauchage d'ouvriers par des groupes de grévistes ne pourront donner lieu à aucune poursuite judiciaire, sauf si ces actes constituaient par eux-mêmes un crime ou un délit de droit commun. L'action persuasive ainsi visée pourra d'ailleurs être exercée aussi bien par des ouvriers afin d'amener leurs camarades à cesser le travail que par des patrons pour inviter les grévistes à le reprendre.

L'article 1er de la loi a pour but de supprimer le délit de coalition proprement dit; désormais « tout acte accompli à la suite d'entente ou de concert entre deux personnes ou un plus grand nombre pour amener ou soutenir un conflit relatif au travail ne pourra être poursuivi que si le même acte, accompli sans entente ou concert, eût été punissable. »

L'article 2 définit et autorise en ces termes le *peaceful picketing* :

Il est permis, en vue d'amener ou de favoriser un conflit relatif au travail, à une ou plusieurs personnes, agissant soit pour leur compte, soit pour le compte d'une trade-union, d'un seul employeur ou d'une maison de commerce, de séjourner à côté ou à proximité d'une maison ou d'un lieu dans lequel une autre personne habite, travaille, exerce son industrie ou peut se trouver, à la condition qu'elles n'y séjournent que pour demander ou fournir sans violence des renseignements, ou pour amener sans violence des tiers à travailler ou à quitter le travail.

Ces deux articles qui modifient la loi de 1875 sur les coalitions et la protection de la propriété (*Conspiracy and protection of property Act, 1875*) n'ont pas été l'objet des critiques les plus vives, non plus que l'article 3 qui supprime en faveur des trade-unions les responsabilités légales qu'elles pourraient encourir en provoquant un différend entre des employeurs et des employés, ou en y intervenant. Ce dernier article est ainsi conçu :

Tout acte accompli en vue de faire naître ou de soutenir un conflit relatif au travail ne pourra être poursuivi pour cette seule raison qu'il entraîne d'autres personnes à rompre un contrat de travail ou qu'il constitue une ingérence dans l'industrie, les affaires ou l'emploi d'autrui, ou porte atteinte au droit qu'ont des tiers de disposer, à leur gré de leur capital ou de leur travail.

Les critiques ont surtout porté sur l'article 4, dont voici le texte :

Les tribunaux ne pourront accueillir une action intentée, soit à une association d'ouvriers ou de maîtres, soit à un ou plusieurs membres ou agents de ces associations, pour leur

---

[1] Voir à ce sujet les congrès de 1903, 1904, 1905, 1906 : *Bulletin*, décembre 1903, p. 1024; décembre 1904, p. 1088; janvier 1906, p. 70; novembre 1906, p. 1152.

propre compte comme pour le compte de tous les autres membres de l'association, en vue d'obtenir réparation d'un prétendu dommage causé par l'association ou en son nom.

Le présent article ne modifie en rien la responsabilité des administrateurs des trade-unions (trustees) et ne saurait les soustraire à des poursuites dans les cas prévus par l'article 9 de la loi de 1871 sur les trade-unions, excepté en ce qui concerne les dommages causés par une association ou en son nom en vue d'amener ou de favoriser un conflit relatif au travail.

Cet article annule la jurisprudence inaugurée en Angleterre à l'occasion du Taff Vale Case en 1901, en ce qui concerne la responsabilité civile et pécuniaire des trade-unions. Les fonds de ces dernières seront désormais à l'abri de toute poursuite en dommages-intérêts intentée en raison d'actes commis par leurs membres et notamment des faits de grève encouragés ou provoqués par eux ou leurs mandataires.

Les coalitions patronales jouiront des mêmes immunités et dans les mêmes occasions. On a évoqué à ce sujet les dangers que pourraient faire courir au public et aux trade-unionistes eux-mêmes les coalitions patronales qui pourront se former plus facilement, au détriment des petits fabricants, des détaillants et des consommateurs. Les tentatives récentes faites à Londres en vue d'organiser un trust du savon et de nombreux exemples empruntés aux États-Unis ont donné quelque force à ces arguments. Mais ils n'ont pu réussir à faire dévier la question de son caractère primordial en opposant la menace de trusts futurs aux revendications immédiates des trade-unions.

Un amendement déposé par Lord Robert Cecil au cours de la discussion du cinquième et dernier article en vue d'exclure du bénéfice de la loi les conflits relatifs aux travailleurs ruraux a été repoussé à une majorité de 174 voix en fournissant à l'Attorney général l'occasion de déclarer que si la nouvelle législation ne visait pas les combinaisons agraires irlandaises, notamment celles relatives au système de la *Land tenure*, elle s'appliquait naturellement aux conflits du travail agricole, celui-ci représentant une des plus anciennes et des plus importantes branches du travail en Angleterre.

ITALIE.

Grèves en novembre 1906[1]. — 112 grèves nouvelles ont été signalées en novembre à l'Office du travail d'Italie, dont 78 intéressaient 9,580 ouvriers.

Ces 112 grèves se répartissaient ainsi suivant les industries : textiles, 11; vêtement, 20; agriculture, 10; métallurgie et construction mécanique, 15; bâtiment, 5; travail du bois et de la paille, 6; travail des pierres et terres, 12; papier et livre, 7; transport, 10; mines et carrières, 1; alimentation, 10; industrie chimique, 3; métaux précieux, 1; services publics, 1.

Les questions de salaire ont été invoquées dans 64 grèves; les questions de durée du travail dans 6 grèves; causes diverses, 27.

Sur les 77 grèves terminées dont le résultat a été connu, 24 se sont terminées par une réussite complète, 30 par une réussite partielle, 23 par un échec.

---

[1] D'après le *Bolletino dell' Ufficio del lavoro*, décembre 1906.

PAYS-BAS.

Revue du travail en novembre 1906 [1]. — La situation reste peu satisfaisante en général dans les industries du bâtiment et l'on compte de nombreux chômeurs parmi les charpentiers, maçons, peintres et terrassiers.

Peu de chômeurs, par contre, dans la métallurgie, le bois, la typographie et les textiles. Peu d'activité dans le vêtement, par suite de la douceur de la température; travail abondant chez les diamantaires, confiseurs, fabricants de liqueurs, beurre artificiel et cacao. La situation est restée stationnaire dans la chaussure: elle s'est améliorée dans la culture des bulbes.

Grèves en novembre [1]. — 12 grèves ont été signalées en novembre au bureau central de statistique, à savoir : 3 dans les textiles, 2 chez les cigariers, 4 chez les dockers et 1 dans chacune des industries suivantes : agriculture, typographie, commerce de combustibles.

Dans 6 cas les ouvriers réclamaient une modification de salaire.

Sur 12 grèves anciennes et nouvelles en novembre, 2 ont abouti à un succès, 4 à une transaction, 3 à un échec; 1 résultat douteux.

4 grèves ont pris fin à la suite de négociations entre les parties; l'une des 2 ou les 2 parties étaient représentées par des syndicats.

Aucun lock-out à signaler.

RUSSIE.

Statistique de la population ouvrière en Russie [2]. — Le Ministère des Finances vient de publier un ouvrage en deux volumes sur la « statistique et la composition de la population ouvrière en Russie d'après les données du recensement de 1897 ». Voici, d'après le messager des finances, de l'industrie et du commerce du 15/28 octobre un certain nombre de renseignements statistiques extraits de ces volumes.

Industrie et commerce. — Le nombre total des travailleurs de l'un et de l'autre sexe, occupés dans les mines, l'industrie des chemins de fer et autres voies de communication, les travaux publics et les entreprises commerciales se monte à 3,221,565 individus dont 2,776,503 hommes et 445,062 femmes, soit 86.1 p. 100 d'hommes et 13.9 p. 100 de femmes.

---

[1] *Revue mensuelle du bureau central de statistique des Pays-Bas*, 31 décembre 1906.

[2] D'après un rapport du chargé d'affaires de la République française à Saint-Pétersbourg, du 6 novembre 1906, communiqué par le Ministère des Affaires étrangères.

Ces travailleurs se répartissent géographiquement de la façon suivante

	POPULATION ouvrière.	PROPORTION p. 100 du total.	NOMBRE de femmes occupées pour 1,000 hommes.
Russie	2.638.178	*81.9*	*170*
Provinces de la Vistule	311.050	*9.7*	*195*
Caucase	122.950	*3.8*	*38*
Sibérie	110.967	*3.4*	*40*
Asie centrale	38.420	*1.2*	*21*
TOTAUX	3.221.565	*100.0*	*160*

Voici la répartition dans les principales industries :

INDUSTRIES ET COMMERCES.	POPULATION ouvrière.	PROPORTION p. 100 de la population ouvrière totale.	PROPORTION pour 1,000 hommes des femmes employées.
Mines	163.738	*5.1*	*56*
Métallurgie et fonderies	413.571	*12.8*	*20*
Alimentation (industries et commerces)	331.952	*10.3*	*62*
Industries chimiques et minérales	144.232	*4.4*	*204*
Tabacs	27.994	*0.9*	*1636*
Industries du livre	52.175	*1.6*	*121*
Cuirs et peaux	74.270	*2.3*	*42*
Textiles	530.138	*16.5*	*708*
Vêtement	326.470	*10.2*	*270*
Bois	181.836	*5.7*	*39*
Bâtiment	345.724	*10.8*	*//*
Autres industries	104.617	*3.2*	*117*
Chemins de fer	175.246	*5.4*	*76*
Autres entreprises de transport par terre et par eau	188.320	*5.8*	*7*
Commerce (alimentation non comprise)	118.787	*3.7*	*49*
Sous-personnel (domestiques non compris)	42.995	*1.3*	*2116*

Le tableau suivant donne la répartition de ces travailleurs d'après l'âge :

AGES.	SEXE masculin.	SEXE féminin.	PROPORTION P. 100 des ouvriers masculins.	PROPORTION P. 100 des ouvriers féminins.	PROPORTION des femmes occupées par 1,000 hommes.
12 ans et au-dessous	33.240	9.917	*1.2*	*2.2*	*299*
13 à 16 ans	296.786	70.096	*10.7*	*15.8*	*237*
17 à 19 ans	361.747	81.369	*13.0*	*18.3*	*222*
20 à 39 ans	1.519.095	215.685	*54.8*	*48.5*	*142*
40 à 59 ans	491.506	59.584	*17.8*	*13.4*	*120*
60 ans et plus	69.733	8.226	*2.5*	*1.8*	*118*
âge inconnu	1.396	185	*0.1*	*0.0*	*0*

La proportion des ouvriers mariés sur l'ensemble des ouvriers du même âge varie de 0 p. 100 de 13 à 16 ans, à 4,11 p. 100 de 17 à 19, 63,55 p. 100 de 20 à 39, 83,23 p. 100 de 40 à 59, 68,73 p. 100 à 60 ans et au-dessus. En ce qui concerne les ouvrières, cette même proportion s'élève à 0,86 p. 100 de 15 à 16 ans, 8,73 p. 100 de 17 à 19, 53,91 p. 100 de 20 à 39, 45,78 p. 100 de 40 à 59, 17,42 à 60 ans et au-dessus.

58,5 p. 100 des ouvriers et 48,9 p. 100 des ouvrières ne vivent pas dans leurs familles ; 24,9 p. 100 des hommes et 6,4 p. 100 des femmes sont chefs de famille.

Les travailleurs du commerce et de l'industrie renferment un nombre beaucoup moins considérable d'individus illettrés que le reste de la nation. On compte 1,536,846 ouvriers lettrés, soit une proportion de 59,9 p. 100, et 135,719 ouvrières lettrées, soit une proportion de 34. 9 p. 100.

Agriculture et pêche. — Les données du recensement relatives aux ouvriers agricoles ne sont qu'approximatives. Les 2,722,623 individus appartenant à cette classe se répartissaient de la façon suivante, suivant leur spécialité :

SPÉCIALITÉS.	TOTAL des ouvriers occupés.	NOMBRE des femmes occupées pour 1,000 hommes.
Agriculture	2.132.899	*45*
Élevage	411.817	*21*
Silviculture	84.714	*1*
Autres spécialités agricoles	57.990	*30*
Pêche et chasse	35.203	*9*
TOTAL	2.722.623	*38*

La proportion des enfants de moins de 14 ans est relativement très élevée parmi les ouvriers agricoles. Dans l'industrie agricole en général on compte 17,6 p. 100 d'enfants de moins de 14 ans dont 9,1 p. 100 de filles : 8,1 p. 100 de ces enfants ont moins de 13 ans ; dans l'élevage des bestiaux spécialement, cette proportion est encore plus élevée : elle atteint 70,8 p. 100, dont 43,8 p. 100 de filles et 30,9 p. 100 garçons et filles âgés de moins de 13 ans.

L'instruction est bien moins répandue parmi les ouvriers agricoles que parmi les travailleurs du commerce et de l'industrie. Sur 1,969,717 hommes on ne compte que 517,639 lettrés soit 26,3 p. 100, et sur 753,173 femmes 222.286, soit 29,5 p. 100.

Journaliers et domestiques. — Le recensement de 1897 a enregistré en outre 809,426 hommes et 285,422 femmes travaillant comme journaliers et 142,706 hommes et 24,534 femmes travaillant comme domestiques dans divers établissements non précisés. En outre, 205,720 hommes et 21,023 femmes étaient engagés à titre de domestiques dans des usines, fabriques et fermes ; 160,089 hommes et 1,964 femmes remplissaient les fonctions de portiers et de concierges, et 268,086 hommes et 1,288,513 femmes étaient engagés comme domestiques dans des familles.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 31 décembre 1906 modifiant le décret du 9 septembre 1905 réglant l'emploi du crédit inscrit au budget pour subvention aux caisses de secours contre le chômage involontaire [1].

RAPPORT DES MINISTRES DES FINANCES
ET DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret modifiant sur plusieurs points le décret du 9 septembre 1905, modifié par le décret du 10 avril 1906 qui règle l'emploi du crédit inscrit au budget pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire.

La principale modification porte sur l'article 23. Elle permettrait d'accorder aux caisses de chômage, pendant les années 1906 et 1907, les dispenses qui n'ont été admises, d'après le texte actuel, que pour 1905. Depuis un an que le service fonctionne, la plupart des dispenses accordées ont porté sur les dispositions des articles 6 et 7 relatives aux statuts des caisses. Un certain nombre d'entre elles ont apporté à leurs statuts les modifications nécessaires. D'autres ont demandé un nouveau délai, vu la nécessité pour elles de soumettre ces modifications à des assemblées générales qui ne se réunissent que tous les ans ou même tous les deux ans.

Un paragraphe nouveau à ajouter au même article 23 a pour but d'accorder, le cas échéant, et pendant une année, les mêmes dispenses aux caisses demandant pour la première fois à participer aux subventions. Cette disposition s'appliquerait d'une manière permanente à partir de 1908.

Les autres modifications portent sur les articles 2, 12 et 20.

Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, les caisses de chômage comptant au moins 50 membres et moins de 100, peuvent recevoir des subventions de l'État lorsqu'elles sont subventionnées par les communes. Il paraît convenable de viser également les subventions départementales, plusieurs conseils généraux ayant déjà pris en faveur des caisses de chômage, des mesures qu'il y a lieu d'encourager.

Les caisses interprofessionnelles ne participent aux subventions de l'État que lorsqu'elles sont formées par les travailleurs de communes ayant moins de 20,000 habitants. Il paraît nécessaire d'étendre cette disposition aux communes de moins de 50,000 habitants. Sans doute, les caisses professionnelles sont préférables à tous égards; cependant, dans les villes de moins de 50,000 habitants, certaines professions ont un effectif trop faible pour qu'une caisse de chômage puisse être instituée entre les seuls membres de la profession. L'existence d'une caisse professionnelle, régionale ou fédérale, supprimerait la difficulté, mais les caisses fédérales ne sont encore qu'une exception.

Par application de l'article 12 et pour le premier semestre de 1905, la subvention a été inférieure : pour 4 caisses à 20 francs et pour 2 caisses à 10 francs; pour le second semestre de la même année, 3 caisses ont reçu moins de 20 francs et 3 caisses moins de 10 francs de subventions. Ces sommes sont vraiment trop

(1) *Journal officiel* du 1er janvier 1907.

minimes ; elles ne sont en rapport ni avec le temps qu'exige l'instruction des demandes, ni avec le temps passé par les ayants droit à remplir les formalités réglementaires.

Sans toucher à la règle proportionnelle posée par l'article 12, nous proposons d'ajouter un paragraphe permettant d'accorder une subvention minimum de 10 francs aux caisses ayant versé, par application de leurs statuts, 30 francs au moins d'indemnités pendant le semestre. Quant aux caisses qui n'auront pas fait cette dépense, elles ne seront pas admises à la répartition semestrielle.

D'autre part, pour simplifier les opérations, nous proposons d'ajouter à l'article 12 un autre paragraphe d'après lequel la subvention formerait toujours un nombre entier. Lorsque le calcul donne une fraction, les centimes seraient supprimés et la somme majorée d'une unité.

Le plus grand nombre des caisses de chômage sont formées par les fédérations et les syndicats professionnels, mais plusieurs sociétés de secours mutuels, utilisant une disposition de la loi du 1er avril 1897, ont formé, elles aussi, des caisses de chômage. Pour assurer la représentation de celles-ci, nous proposons d'adjoindre à la commission instituée par l'article 30 et chargée de préparer la répartition du crédit, un membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Telles sont, Monsieur le Président, les modifications d'ordre secondaire qu'il nous paraît utile d'apporter aux articles 2, 12, 20 et 23 du décret du 9 septembre 1905.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous prions, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Le Président de la République française,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les modifications suivantes sont apportées aux articles 2, 12, 20 et 23 du décret du 9 septembre 1905 modifié par le décret du 20 avril 1906 ;

Art. 2, § 2. — Ajouter *in fine* : « ou les départements ».

Art. 2, § 3. — Remplacer 20.000 habitants par « 50.000 ».

« Après « par les communes » ajouter : « ou les départements ».

« *Art. 12*, paragraphes additionnels. — La subvention minimum est fixée à 10 francs ; elle ne peut être allouée qu'à des caisses ayant, par application de leurs statuts, versé 30 francs au moins d'indemnités au cours d'un semestre.

« Lorsque la subvention, calculée d'après les règles du présent article, comprend une fraction, les centimes sont supprimés et la somme est augmentée de 1 franc.

« *Art. 20.* — Ajouter : « un membre du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, élu par ce conseil ».

« *Art. 23*, nouveau texte. — Pour les années 1906 et 1907, le Ministre pourra, après avis de la commission, accorder aux caisses dispense d'une ou plusieurs prescriptions du présent décret.

« Cette dispense pourra, ultérieurement, être accordée pendant un an et à toute caisse qui demandera une subvention pour la première fois. »

ART. 2. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, du 31 décembre 1906, fixant le taux des subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour le premier semestre de 1906 [1].

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, ouvrant un crédit pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire ;

Vu le décret du 9 septembre 1905 et spécialement ses articles 12 et 13 ;

Vu le décret du 20 avril 1906 modifiant les articles 13 et 14 du décret ci-dessus visé :

Vu le décret du 31 décembre 1906, ajoutant notamment deux paragraphes à l'article 12 du décret du 9 septembre 1905 ;

Vu l'avis émis par la Commission des caisses de chômage, dans sa séance du 18 décembre 1906 ;

Sur la proposition du Directeur du Travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des subventions à allouer, dans les limites déterminées par les articles 9 et 10 du décret du 9 septembre 1905, aux caisses de secours contre le chômage involontaire pour les indemnités versées par elles au cours du premier semestre de l'année 1906, est fixé à 16 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales et à 24 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1,000 membres au minimum.

Aucune subvention ne sera inférieure à 10 francs.

Lorsque la subvention comprendra une fraction, les centimes seront supprimés et la somme sera augmentée d'un franc.

ART. 2. — Le Directeur du Travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin* de l'Office du Travail.

Circulaire des Ministres des Travaux publics et du Travail, du 17 décembre 1906, sur le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire dans les entreprises de tramways et les chemins de fer miniers et industriels [2].

Aux termes de l'article 11, 2e alinéa, de la loi du 13 juillet 1906, l'exécution de la loi sur le repos hebdomadaire dans les établissements soumis au contrôle du Ministre des Travaux publics est assurée par les fonctionnaires chargés de ce contrôle placés, à cet effet, sous l'autorité du Ministre du Travail. La question s'est posée de savoir si, en dehors des mines, minières et carrières, d'autres établissements pouvaient être visés par ces prescriptions, notamment certaines voies ferrées ou certaines entreprises de transport par eau.

Il résulte des articles 17 et 3, § 9, de la loi du 13 juillet 1906, que les chemins de fer sont exclus de la loi sur le repos hebdomadaire. Mais cette exclusion ne s'applique pas aux tramways ni aux chemins de fer industriels et miniers n'assurant pas de service public de voyageurs et de marchandises.

Ces deux catégories d'entreprises doivent donc être astreintes au repos hebdomadaire, et le repos par roulement leur est acquis de droit. D'autre part, comme elles sont soumises à un contrôle qui relève du Ministère des Travaux publics, ce sont les fonctionnaires de ce contrôle qui seront chargés de surveiller l'exécution de la

---

[1] *Journal officiel* du 1er janvier 1907.

[2] Adressée aux Préfets.

loi et qui, à cet effet, seront placés sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Quant aux concessions de travaux publics telles que les concessions de voies de navigation, d'outillage des ports ou entrepôts, les appontements, les usines d'énergie électrique, etc..., dans lesquels l'Administration des Travaux publics se borne à assurer l'exécution des conditions du cahier des charges, sans intervenir dans les conditions du travail et dans les rapports des concessionnaires avec leur personnel, elles sont également soumises à la loi du repos hebdomadaire, mais la surveillance de l'application de cette loi appartiendra aux inspecteurs du travail.

Les *tramways* et les *chemins de fer industriels et miniers non affectés à un service public* sont donc les seules entreprises qui rentrent dans la catégorie des établissements visés par l'article 11, § 2.

Le contrôle des *tramways* est, comme vous le savez, Monsieur le Préfet, exercé par vous, sous l'autorité du Ministre des Travaux publics. C'est donc au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale que vous aurez dorénavant à en référer pour l'application de la loi du 13 juillet 1906.

Les *chemins de fer miniers et industriels*, non affectés à un service public de voyageurs et de marchandises, sont contrôlés par les ingénieurs des mines chargés du service ordinaire des mines, qui relèvent directement du Département des Travaux publics. Ces fonctionnaires auront, dès lors, à surveiller l'application de la loi du 13 juillet 1906 dans ces entreprises, au même titre que dans les mines, minières et carrières, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, qui leur adressera, s'il y a lieu, des instructions spéciales concernant cette partie de leur service.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de la présente circulaire dont ampliation est adressée directement aux ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois de décembre 1906.

Composés du plomb. — *Sénat.* — Séance du 4 décembre 1906. — Adoption, avec modifications, du projet de loi adopté par la Chambre des députés sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiment. — Transmission à la Chambre des députés le 7 décembre 1906. (Doc. parl. n° 530.)

Coopératives agricoles. — *Sénat.* — Séance du 6 décembre 1906. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant des avances aux Sociétés coopératives agricoles. — Déclaration de l'urgence. — Adoption avec modifications.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 20 décembre 1906 : transmission du projet de loi adopté avec modifications par le Sénat. (Doc. parl. n° 579). — Dépôt d'un rapport par M. Vigouroux (Doc. parl. n° 586). — Séance du 21 décembre : déclaration de l'urgence, adoption [1].

[1] Loi du 29 décembre 1906.

Port de la moustache. — *Chambre des députés.* — Séance du 1er décembre 1906. — Dépôt, par M. Antide Boyer, d'une proposition de loi concernant l'interdiction humiliante de porter la moustache, imposée par certains patrons à une grande partie des travailleurs. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 503.)

Privilège agricole. — *Chambre des députés.* — Séance du 3 décembre 1906. — Dépôt, par M. Chastenet, d'une proposition de loi tendant à instituer un privilège agricole. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire. (Doc. parl. n° 510.)

Protection des mères et des nourrissons. — *Chambre des députés.* — Séance du 12 décembre 1906. — Dépôt, par M. Durand (Aude), d'une proposition de loi relative aux facilités à accorder aux femmes occupées dans l'industrie pour l'allaitement de leurs nourrissons. — Déclaration de l'urgence. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 557.)

Retraites ouvrières. — *Sénat.* — Séance du 6 décembre 1906. — Dépôt, par M. Darbot, d'une proposition de loi portant institution de retraites ouvrières. (Doc. parl. n° 425.)

Salaires. — *Chambre des députés.* — Séance du 1er décembre 1906. — Dépôt, par M. Antide Boyer, d'une proposition de loi ayant pour but d'empêcher la confiscation des libéralités accordées aux travailleurs des deux sexes. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 502.)

Secours de chômage. — Ouvrières de la soie. — Séance du 21 décembre 1906. — Dépôt et lecture, par M. Devèze, d'une proposition de loi ayant pour objet d'inscrire un crédit de 100,000 francs au budget du Ministère du travail pour être distribué entre les ouvrières de la soie victimes du chômage. — Urgence déclarée. — Renvoi à la Commission du budget. (Doc. parl. n° 599.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LE PROJET DE LOI SUR L'EMPLOI DES COMPOSÉS DU PLOMB AU SÉNAT.

On sait que le Gouvernement avait déposé, le 30 octobre 1902, un projet de loi sur l'emploi des composés du plomb dans la peinture en bâtiment. Ce projet de loi avait été adopté par la Chambre des députés le 30 juin 1903 et transmis au Sénat le 22 octobre suivant.

Aux termes de ce projet, dans un délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi, l'emploi de la céruse et de l'huile de lin lithargirée devait être interdit dans tous les travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage; dans un délai de trois ans à partir de la même date, l'interdiction devait s'étendre à tous les travaux de peinture, quels qu'ils soient, effectués à l'intérieur des bâtiments; un règlement d'administration publique pouvait étendre cette interdiction aux travaux exécutés à l'extérieur.

D'autre part, le Ministre pouvait autoriser exceptionnellement l'emploi de la céruse et autres composés plombiques, après avoir consulté, pour chaque cas particulier, le Comité des arts et manufactures et la Commission d'hygiène industrielle.

La Commission sénatoriale, chargée de l'examen de ce projet, nomma comme rapporteur M. Treille qui déposa, le 20 avril 1905, un rapport qui ne fut distribué qu'au commencement de l'année 1906. La conclusion de ce rapport se résume

dans la résolution suivante, adoptée le 8 décembre 1905 par la Commission sénatoriale :

La Commission décide d'attendre, avant de statuer définitivement, le résultat des travaux de la *Commission instituée auprès du Ministère du Commerce, à l'effet d'étudier la valeur comparée de divers produits employés en peinture.* Elle estime également qu'il est nécessaire de savoir ce que donnera la *nouvelle enquête médicale prescrite par le Ministre du Commerce*, et de connaître aussi les résolutions auxquelles pourra donner lieu l'examen du projet de loi relatif aux maladies professionnelles.

En attendant, elle conseille de remanier dans un sens libéral *le décret du 18 juillet 1902.*

La Commission estime, en outre, qu'après avoir consulté les véritables professionnels, et en s'inspirant des dispositions en vigueur à l'étranger, notamment en Allemagne, on peut facilement arriver à faire, pour l'emploi de tous les composés du plomb, une réglementation pratique et efficace qui soit acceptée aussi bien par les ouvriers que par les patrons.

Au mois de mars 1906, la Commission sénatoriale se réunissait à nouveau pour examiner un contre-projet de M. Poirrier. Après discussion, elle approuvait le projet de la Chambre en le modifiant au sujet des dérogations et en y ajoutant le principe d'une indemnité à fournir aux industriels atteints par la loi.

Tel était le texte présenté au Sénat par un rapport supplémentaire de M. Pedebidou. La discussion a eu lieu dans les séances des 23, 27, 29, 30 novembre et 4 décembre 1906.

Après la discussion générale, au cours de laquelle ont pris la parole MM. Pédebidou, rapporteur, Gourju, le professeur Dieulafoy, commissaire du Gouvernement, René Viviani, Ministre du Travail, Charles Prevet et Arthur Fontaine, directeur du Travail, commissaire du Gouvernement, l'urgence fut votée par 224 voix contre 55. M. Gourju présenta un contre-projet faisant appel à la voie de réglementation pour supprimer le danger de la céruse; le Ministre du Travail combattit ce contre-projet, qui fut repoussé, au scrutin, par 156 voix contre 130.

Aux termes de l'article 2 du projet adopté par le Sénat, l'emploi de la céruse et de l'huile de lin lithargirée sera interdit trois ans après la promulgation de la loi dans tous les travaux de peinture, quels qu'ils soient, exécutés à l'intérieur des bâtiments.

L'interdiction des travaux d'impression, de rebouchage et d'enduisage, exécutés à l'extérieur, qui figurait implicitement dans le texte voté par la Chambre, a été repoussée par le Sénat par 159 voix contre 121. Repoussée également, par 168 voix contre 112, la disposition du texte de la Chambre d'après laquelle un règlement d'administration publique pouvait étendre l'interdiction de la céruse à tous les travaux exécutés à l'extérieur.

D'autre part, le Sénat adopta, par 163 voix contre 109, l'article suivant, repoussé par le Ministre du Travail :

Les fabricants dont l'industrie sera atteinte par les dispositions de la présente loi auront droit à une indemnité qui sera fixée par le tribunal civil de l'arrondissement où sera situé l'établissement.

Un règlement d'administration publique indiquera les travaux spéciaux pour lesquels il pourra être dérogé aux dispositions de la loi; l'exécution de la loi est confiée aux inspecteurs du travail.

Le projet de loi ainsi modifié a été transmis à la Chambre des députés le 7 décembre 1906.

LE REPOS HEBDOMADAIRE DES AGENTS DE CHEMINS DE FER ET DE TRAMWAYS.

Au cours de la discussion générale sur le budget des Travaux publics, dans la séance de la Chambre du 11 décembre 1906, M. Arthur Groussier a posé une question au Ministre des Travaux publics au sujet du repos hebdomadaire des agents de chemins de fer. M. Barthou, Ministre des Travaux publics, a déclaré qu'il provoquerait de la part des Compagnies l'application du repos hebdomadaire :

J'ai demandé aux Compagnies de chemins de fer de me saisir dans le plus bref délai de leurs propositions. Ces propositions, je les examinerai. Si je trouve dans mes droits de Ministre des Travaux publics, dans ceux auxquels faisait allusion notre collègue, la possibilité de réaliser cette mesure qu'il faut faire aboutir le plus rapidement possible, je me contenterai bien entendu des droits que je tiens ou de la loi ou des décrets. Si j'estime que ces droits sont insuffisants ou que les propositions des Compagnies ne donnent pas satisfaction aux ouvriers ou employés de chemins de fer, je saisirai le Parlement d'un projet de loi rendu nécessaire.

Sur une question posée par M. Coutant et par M. Louis Dumont au sujet des tramways, le Ministre a ajouté :

En ce qui concerne les Compagnies de tramways, je suis tout à fait à l'aise pour répondre. En effet, si, au point de vue des Compagnies de chemins de fer, il peut y avoir une hésitation sur la question de savoir si la loi du 13 juillet 1906 leur est applicable, il ne peut y en avoir au sujet des tramways.

.....

Cette interprétation est celle qu'a donnée, en même temps que moi, mon collègue et ami M. le Ministre du Travail [1].

LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Lors de la discussion générale du budget des Postes et Télégraphes (séance de la Chambre du 3 décembre 1906), le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, répondant à une question de M. Zévaès, a fait les déclarations suivantes au sujet du repos hebdomadaire des agents des Postes et Télégraphes :

J'ai dit, à plusieurs reprises, que l'État industriel ne pouvait pas se soustraire aux obligations qu'il impose à l'industrie privée. J'estime donc qu'il est juste, nécessaire, d'assurer le bénéfice du repos hebdomadaire au personnel des Postes et des Télégraphes. On est entré dans cette voie. On a pris des mesures : on continuera à en prendre... Mais j'ajoute qu'il s'agit là d'une dépense considérable, de créations d'emplois extrêmement nombreuses, que la réforme ne peut pas être réalisée du premier coup, et je demande à la Chambre de faire au Gouvernement le crédit nécessaire pour la réaliser dans son intégrité.

---

[1] Voir dans le présent *Bulletin* la circulaire du 17 décembre 1906, p. 60.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Allier. — A Moulins, dans le *bâtiment* et les *travaux publics*, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à pareille époque.

Alpes-Maritimes. — A Vallauris, la situation n'a pas changé depuis le 2e trimestre dans les *poteries culinaires en terre réfractaire*.

Ardennes. — A Remiremont, d'après le Conseil de prud'hommes, l'industrie *textile* a repris une activité qu'elle n'avait plus depuis quelques années et, dans les autres branches d'industrie, la marche des affaires a été généralement bonne. Il n'y avait pas de chômage, notamment dans le textile, l'industrie du fer, la maçonnerie; le personnel a plutôt fait défaut, ainsi que dans les granits dont l'activité, cette année, a obligé certaines maisons à faire travailler fort avant dans la nuit.

Ariège. — A Lavelanet, dans la *filature*, le travail a été moins abondant comparativement à l'époque correspondante de 1905 et le chômage commençait à se faire sentir. Dans les *apprêts de draps*, le travail a été un peu plus abondant, conséquence de retard apporté par la grève au début de l'année.

Aube. — A Troyes, dans le *bâtiment* et les *travaux publics*, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à la même époque; la durée du travail, pendant le 3e trimestre 1906, a été égale pour les ouvriers travaillant à l'intérieur, et variable, vu la saison, pour ceux du dehors; les salaires sont en hausse de 0 fr. 03 à 0 fr. 05 chez les terrassiers, manœuvres, maçons, tailleurs de pierre et plâtriers; il n'y avait pas de chômage, et l'état général était satisfaisant.

Aveyron. — A Millau, dans la *ganterie*, le travail a été plus abondant; les salaires ont augmenté d'un commun accord avec le syndicat ouvrier; cependant, par suite de la hausse des matières premières, plusieurs maisons ont dû suspendre leur fabrication.

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, dans la *charpente*, le travail a été moins abondant comparativement à l'an dernier à pareille époque, et le chômage assez fréquent; les salaires ont augmenté de 12 p. 100, et varient entre 7 et 8 fr. 50 par jour. Dans la *menuiserie*, le travail a été plus abondant comparativement au trimestre correspondant de 1905. Dans la *bijouterie*, il a été légèrement plus abondant; les salaires sont en moyenne de 0 fr. 60 l'heure. Dans la *maréchalerie*, la situation n'a pas changé, non plus que dans la *pêche*, où, toutefois, les salaires sont en hausse de 5 p. 100 environ.

Calvados. — A Caen, dans le *bâtiment*, le travail n'a pas subi de changement appréciable; les salaires n'ont varié qu'au profit des manœuvres, dont le prix de l'heure est augmenté de 5 centimes.

Cantal. — A Aurillac, dans l'*imprimerie*, le travail est stationnaire et de 54 heures par semaine, avec le même salaire que pour 60 heures, depuis le 1er mai dernier.

Côte-d'Or. — A Dijon, dans la *maréchalerie*, le travail a été légèrement plus abondant

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 3e trimestre 1906 et émanent de syndicats patronaux.

qu'en 1905 à la même époque; le salaire est de 5 francs par jour pour une durée de 12 heures. Dans le *jardinage* et la culture *maraîchère*, où le travail varie peu, il y a eu, comme
110 à 120 francs par mois, correspondant à une diminution de la durée de travail.

Côtes-du-Nord. — A Dinan, dans le *bâtiment*, le travail est demeuré à peu près stationnaire; les salaires ne dépassent pas 0 fr. 35 pour les maçons et 0 fr. 25 pour les manœuvres, et la main-d'œuvre ferait plutôt défaut.

Doubs. — A Besançon, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation générale de l'industrie, au point de vue de l'activité du travail, est restée la même, sauf dans la *soie artificielle*, où il y a eu reprise sensible; le *bâtiment* a compté quelques chômeurs, et la manufacture de *chaussures* un grand nombre.

A Montbéliard et Audincourt, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation industrielle n'a pas varié.

Drôme. — A Romans, dans la *chaussure*, le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque; il y a eu diminution d'un établissement occupant une soixantaine d'ouvriers.

Eure. — A Bernay, d'après le Conseil de prud'hommes, il ne s'est produit aucun changement dans la situation de l'industrie depuis le dernier trimestre.

Gard. — A Alais, dans la *filature*, qui compte 60 établissements syndiqués pour environ 5,000 ouvriers, l'activité du travail est restée stationnaire.

Gironde. — A Bordeaux, dans les *travaux publics*, il y a eu légère amélioration sur la période correspondante de 1905; les salaires des terrassiers sont passés de 0 fr. 40 à 0 fr. 45 et 0 fr. 50 l'heure. Dans la *sellerie*, *bourrellerie* et *harnais*, l'abondance du travail a été moindre comparativement au 3e trimestre 1905, et les salaires sont en légère progression.

Le développement de l'automobilisme atteint particulièrement la *sellerie* fine, qui voit disparaître des maisons de premier ordre. Dans l'*ébénisterie*, il n'y a pas eu de changement. Dans la fabrique de *caisses*, le travail a été bien moins abondant. Dans la *peinture* et *vitrerie*, le nombre des établissements a diminué de 2 ou 3 pour environ 20 ouvriers. Dans l'*horticulture*, le travail a été le même qu'à l'époque correspondante de 1905, mais il est peu rémunérateur par suite de l'abaissement persistant des prix de vente.

Indre-et-Loire. — A Tours, dans la *menuiserie*, la situation n'a pas varié, quant à l'activité du travail. Dans la *menuiserie*, il a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque, mais le chômage a été presque nul. Dans la *confection pour hommes*, même activité que l'an dernier à pareille époque; les salaires, du fait de l'application de la loi du 13 juillet, sont considérés comme augmentés d'un septième, les jours de repos étant rétribués comme les jours de travail effectif. Dans la *teinturerie-dégraissage*, l'abondance du travail a peu varié, il n'y a pas eu de chômage, mais le recrutement du personnel est de plus en plus difficile; les salaires vont de 2 fr. 50 à 6 francs suivant la qualité de l'ouvrier. A Loches, dans la *saboterie*, l'activité du travail est restée la même pour les huit établissements.

Jura. — A Lons-le-Saunier, le *bâtiment* a été moins abondant qu'au trimestre précédent; les salaires se maintiennent à une moyenne de 0 fr. 50 l'heure. A Morez, dans l'*horlogerie*, le travail a été moins actif comparativement au 3e trimestre 1905; couramment, la plus grande partie des ouvriers font 66 heures par semaine.

Loiret. — A Orléans, dans le bâtiment (*maçonnerie*), le travail a été moins important; deux établissements occupant ensemble une quarantaine d'hommes ont disparu; les salaires étaient en hausse, mais le chômage s'accentuait fin septembre. Dans la *charpente*, l'activité a été la même qu'en 1905; cette partie du bâtiment (charpente-menuiserie) compte également un établissement de moins, d'environ 8 ouvriers. Dans l'*horticulture*, le travail s'est maintenu

aussi actif qu'en 1905 : il n'y a pas eu de chômage et la main-d'œuvre, vu la saison, a été à peine suffisante. A Pithiviers, dans la culture *maraichère*, les salaires étaient en baisse de 0 fr. 50 par suite de la diminution des heures de travail.

Lot-et-Garonne. — A Agen, la *pêche* sur la Garonne a été complètement suspendue par suite des chaleurs, et les équipages ont été licenciés.

Maine-et-Loire. — A Cholet, dans l'*horlogerie-bijouterie*, il n'y a pas eu de changement.

Manche. — A Granville, les navires armés à la *grande pêche* sur les bancs de Terre-Neuve n'étaient pas encore rentrés, mais les résultats de la campagne n'étaient pas envisagés favorablement.

Marne. — A Reims, dans la *teinturerie et apprêts*, il y a eu fléchissement comparativement à l'époque correspondante de l'an dernier ; fin septembre on faisait en moyenne 55 heures par semaine. Dans l'industrie *textile* le travail a été à peu près aussi actif qu'au 3e trimestre correspondant de 1905, et la durée du travail est restée légale, c'est-à-dire de dix heures par jour. A Vitry-le-François, dans le *bâtiment*, il n'y a pas eu de modification.

Haute-Marne. — A Chaumont, dans le *bâtiment*, le travail n'a pas varié comparativement au 3e trimestre 1906. A Saint-Dizier, dans la *fonderie de fer*, le travail atteignait sensiblement le maximum fin septembre.

Mayenne. — A Laval, dans la *métallurgie*, l'état du travail était plutôt médiocre.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, dans l'*imprimerie*, le travail est resté aussi abondant.

Morbihan. — A Lorient, dans la *tannerie*, le travail a été moins abondant comparativement au 3e trimestre 1906 : cette industrie est d'ailleurs en décroissance. A Hennebont, dans les *travaux publics*, le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque ; les salaires varient toujours entre 0 fr. 35 et 0 fr. 40 l'heure.

D'après le Conseil de prud'hommes de Lorient, le travail a repris son activité depuis le mois de juin, après un chômage général de plus d'un mois, par suite de grève, principalement dans le *bâtiment*. L'industrie des *conserves* de légumes, ainsi que celle de poissons, à Plœmeur et à Port-Louis, ont eu la même activité qu'au 2e trimestre.

Nord. — A Lille, dans l'industrie du *cuir*, qui compte 221 établissements syndiqués, pour un ensemble de 2,215 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à pareille époque, et sa durée hebdomadaire était de 60 heures fin septembre ; il y a eu diminution de 2 à 3 établissements occupant 30 à 40 ouvriers ; les salaires sont toujours de trois à quatre francs par jour. A Dunkerque, dans l'industrie du *séchage de chicorée*, on n'a travaillé que pendant les 3 derniers mois de l'année, et la campagne 1906 s'annonçait inférieure à la précédente, à cause de la sécheresse ; fin septembre tous les établissements étaient fermés. La culture de la chicorée prend depuis quelques années une grande extension dans le Nord, le Pas-de-Calais et la Somme, d'où la création d'un grand nombre de séchoirs marchant à bras ou mécaniquement, suivant leur importance ; la fabrication ne dure en moyenne que 70 à 80 jours, à l'expiration desquels les établissements sont fermés. Les salaires n'ont pas varié ; celui du chef d'entreprise est d'environ 1 franc les 100 kilogrammes de marchandise fabriquée. A Cambrai, dans le *bâtiment*, le travail a été assez abondant.

A Tourcoing, dans la filature de *laines peignées*, qui compte 32 établissements syndiqués pour 4,000 ouvriers, l'alimentation était bonne ; toutefois un établissement avait diminué de 3,000 le nombre de ses broches par suite de grève. Dans la fabrique de *tapis*, même activité qu'au trimestre correspondant de 1905 et qu'au 2e trimestre 1906. A Roubaix, dans la *teinture-apprêts*, qui compte 5,000 ouvriers pour 18 établissements syndiqués, l'alimentation n'a pas varié comparativement au 3e trimestre 1905, mais il y aurait eu un peu moins de travail, et la semaine n'était que de 45 heures environ fin septembre.

Dans le *bâtiment*, la main-d'œuvre a fait défaut, vu l'abondance du travail, à Caudry, au

Cateau et à Solesmes, le travail a été normal. A Fourmies, dans le *tissage*, il n'y a pas eu de changement appréciable. Même remarque pour l'*industrie de maïs*, à Haubourdin.

A Valenciennes, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité constatée fin juin dans tous les établissements industriels, s'est maintenue au cours du 3e trimestre. A Halluin, également d'après le Conseil de prud'hommes, l'état du travail n'a pas été aussi satisfaisant qu'au trimestre précédent; les salaires sont toujours de 1 fr. 50 à 5 francs par jour.

Orne. — A Alençon, dans le *bâtiment*, le travail n'a pas sensiblement varié d'une année à l'autre, au point de vue du 3e trimestre. A Laigle, dans la *bijouterie-horlogerie*, la hausse des métaux et la médiocrité des prix des réparations maintiennent cette industrie dans une situation peu favorable.

A la Ferté-Macé, d'après le Conseil de prud'hommes, il y avait chômage d'un tiers dans 2 tissages mécaniques fabriquant les tissus de fil ; la cause en était attribuée à la cherté des fils.

Pas-de-Calais. — A Arras, d'après les syndicats patronaux, le travail n'a pas sensiblement varié depuis le 2e trimestre. A Calais, dans les *tulles et dentelles*, qui comptent 344 établissements syndiqués pour 16,000 ouvriers occupés à l'intérieur, la durée moyenne du travail a été de 55 heures comme au précédent trimestre. A Saint-Omer, toutes les usines étaient en pleine activité, et il n'y avait pas de chômage.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation générale de l'industrie a été assez active, et le chômage peu important en raison de l'abondance du travail, dont la durée moyenne a été de 10 à 11 heures par jour, comme au trimestre précédent.

Basses-Pyrénées. — A Biarritz, dans le *bâtiment*, le travail a été assez abondant, et cette industrie a manqué d'ouvriers maçons, plâtriers, zingueurs-plombiers et chaudronniers pendant les mois de mars à novembre ; le cas est d'ailleurs fréquent depuis plusieurs années.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, dans le *jardinage*, le travail a été moins abondant.

Rhône. — A Lyon, dans la *chaussure sur mesure*, le travail a été beaucoup moins actif, et n'avait pas encore repris son cours fin septembre ; beaucoup d'ouvriers chômaient ou ne travaillaient que plus ou moins régulièrement. Dans la *carrosserie-charronnerie*, l'activité est en diminution marquée ; par contre, la carrosserie automobile est toujours très active.

Saône-et-Loire. — A Mâcon, dans le *bâtiment*, le travail s'est maintenu aussi actif que l'an dernier à pareille époque. Dans l'*imprimerie*, l'activité reste assez satisfaisante. Dans la *culture maraîchère*, le travail s'est bien maintenu, malgré la sécheresse qui a caractérisé l'été de 1906. A Chalon-sur-Saône, dans l'*horticulture* et la *culture maraîchère*, le travail a été plus actif et les plantations plus nombreuses.

Sarthe. — Au Mans, dans la fabrique de *galoches*, la température a influencé la production, qui a été moins active que l'an dernier au 3e trimestre.

Savoie. — A Chambéry, dans le *bâtiment*, le travail a été un peu plus abondant par suite de quelques adjudications faites par la compagnie P.-L.-M. ; toutefois, l'état général de cette industrie reste précaire.

Seine. — Dans la *lingerie, confection en gros*, le travail n'a pas été sensiblement plus abondant, comparativement au 3e trimestre 1906, mais les chômages ont été plutôt rares. Dans les *tissus*, il a été moins actif. Dans la fabrication de *moutarde*, il a conservé la même importance ; les salaires varient entre 4 fr. 50 à 6 francs par jour ; et la durée hebdomadaire du travail est de 72 heures.

Seine-Inférieure. — CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN (3e trimestre 1906). — Le *tissage de coton* a vu s'accentuer l'amélioration constatée au dernier trimestre. Dans l'*indienne*, la campagne des tissus d'hiver a été satisfaisante au point de vue quantité et il n'y a pas eu de chômage appréciable.

Dans la *tannerie*, le mouvement de reprise qui se dessinait à la fin du second trimestre a pris tout son essor. En résumé, le 3e trimestre a présenté dans presque toutes les branches de l'industrie de la région rouennaise un réveil d'activité qui n'avait pas été constaté depuis bien longtemps.

D'après les syndicats patronaux : à Rouen, même activité précaire dans la *meunerie*, dans l'*imprimerie*, état normal et pas de chômage; dans la *corderie-botterie*, le travail n'a pas eu moins d'activité que l'an passé à pareille époque. Dans la *filature de coton*, le travail a été un peu plus abondant qu'à la période correspondante de 1905; deux établissements occupant environ 200 ouvriers ont disparu, l'un par suite d'incendie, l'autre par cessation d'exploitation. Dans le *tissage de coton*, le travail a été également un peu plus abondant. Il l'a été moins dans la *teinturerie* en coton filé, où le chômage a été important tout l'été, les tissages ayant moins fabriqué par suite de la mévente des tissus couleur; la main-d'œuvre est assez rare et les salaires sont en hausse de 8 p. 100 depuis le 1er mai. Dans la *coutellerie*, le travail a été plus abondant comparativement au 3e trimestre 1905, et l'année est considérée comme très bonne. A Dieppe, dans le bâtiment, l'ensemble du travail a été assez satisfaisant et le personnel régulièrement occupé.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BOLBEC (année 1906). — En dehors de l'industrie des *toiles peintes*, toute de mode et assez prospère pour le moment, la situation de l'industrie cotonnière contraste désavantageusement avec celle des pays étrangers; la cause principale en serait la surproduction dont la conséquence est l'avilissement des prix des produits fabriqués, qui ne sont plus en rapport avec ceux de la matière première.

A Darnétal, d'après le Conseil de prud'hommes, le personnel occupé est toujours de 1,400 à 1,500 ouvriers et ouvrières. La situation n'a pas changé dans la *teinturerie* où il y a toujours un peu de chômage; elle était bonne pour le grattage des tissus de coton et les apprêts des mêmes tissus, et assez bonne pour l'*impression sur étoffes*. Un établissement a disparu par suite de décès. Les salaires varient de 2 à 3 fr. 50 par jour dans le tissage et filature et de 3 à 4 fr. 50 dans la teinturerie, impressions et grattages. La situation s'est un peu améliorée pour les industries diverses, mais le chômage atteignait encore 30 p. 100 de l'effectif. Situation un peu meilleure aussi pour les petits métiers, mais non entièrement exempte de chômage.

Seine-et-Oise. — A Versailles, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité du travail et la situation générale de l'industrie ont été bonnes pendant le 3e trimestre, et les salaires ont été l'objet d'une légère augmentation.

D'après des syndicats patronaux : à Versailles, le travail a été plus abondant dans l'*ameublement* sur l'époque correspondante de 1905; dans le *bâtiment*, aussi abondant à Corbeil et moins abondant à Meulan. A Étampes, il est moins abondant dans la *meunerie*, sans changement appréciable dans le *bâtiment*, le *jardinage* et la *culture maraîchère*, où les salaires varient entre 0 fr. 30 et 0 fr. 40 par heure. Au Raincy, dans l'*horticulture*, il y a eu diminution de travail sur la période correspondante de 1905. A Enghien et à l'Isle-Adam, il s'est à peu près maintenu au même niveau dans le *bâtiment*. A Beaumont et à Saint-Germain-en-Laye, il a été plutôt moins abondant que l'an dernier.

Seine-et-Marne. — A Coulommiers, dans le *bâtiment*, travail stationnaire comparativement au trimestre correspondant de 1905. Il est moins abondant à Lagny, dans la même corporation, mais en augmentation pour l'usine d'*optique*.

Sèvres (Deux-). — A Niort, d'après le Conseil de prud'hommes, les travaux du *bâtiment* ont eu une période de grande activité; les *chamoiseurs* et *gantiers* ont beaucoup produit; le chômage a été à peu près nul et les salaires auraient progressé, notamment pour les *menuisiers*.

Somme. — CHAMBRE DE COMMERCE D'AMIENS (1er semestre 1906). — Dans les *fils*, l'amélioration constatée pendant le 2e semestre 1905 pour la filature de lin mouillé s'est maintenue pendant le 1er semestre 1906. La filature pour bonneterie a continué d'être suffisamment

alimentée; cette industrie n'a pas enregistré de chômage, mais seulement moins d'animation, fin juin, qui est la période de la morte-saison. De son côté, la filature des fils fantaisie et nouveautés a été peu active, la mode étant aux tissus unis.

Il y a eu une bonne reprise pour la bonneterie de laine: ouvrières en ateliers ou ouvriers à domicile ont été largement occupés. La bonneterie de coton a été aussi favorisée que précédemment. A Moreuil, qui est le centre principal de cette spécialité, il n'y a pas eu de chômage dans les usines.

L'industrie de la confection n'a pas été avantagée, les mois de janvier et février ayant été pluvieux et humides; par contre, les vêtements en coutil pour hommes ont été favorisés par une vraie température d'été. Les ordres deviennent de plus en plus importants en vestes de travail, bourgerons et surtout en chemises, alimentant beaucoup d'ouvrières et employant une grande quantité de tissus.

Dans l'industrie de la *chaussure*, la situation, déjà très critique à la fin du 2e semestre 1905, n'a fait que s'aggraver par suite de la marche ascendante des cuirs et peaux en poils. La fabrique de *chaussures* se trouve en très mauvaise posture, et les tanneurs et peaussiers se refusant à passer des marchés à livrer, il en résulte que le fabricant ne travaille qu'au jour le jour.

Dans l'industrie *sucrière*, où la production ne dure guère que pendant les trois derniers mois de l'année, il est à remarquer que, pour 1906, six fabriques ont encore marché en janvier, tandis que dans la campagne 1904-1905, la fabrication avait été terminée partout en novembre.

Dans le *bâtiment*, les grands chantiers de construction étaient très rares, mais le chômage presque nul, par suite de l'exode d'ouvriers vers plusieurs villes environnantes plus favorisées.

Dans l'*industrie chimique*, le travail a été normal. La production d'acide sulfurique a été portée au maximum pour la fabrication des engrais chimiques et en particulier des superphosphates de chaux. La production du sulfate de cuivre s'est développée. Les teintures ont travaillé régulièrement pendant les premiers mois; après Pâques, il y a eu ralentissement, mais l'ensemble de l'année paraît devoir être assez satisfaisant.

La situation de la *métallurgie*, qui s'annonçait comme devant être meilleure, s'est vue de nouveau désavantagée par la grève des charbonnages; les affaires ont repris à nouveau à la fin du semestre, et comme les besoins sont considérables, tout fait présager que l'ensemble de l'année sera satisfaisant comme production.

D'après des syndicats patronaux, le travail dans le *bâtiment*, a été plutôt moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1905, et la proportion des chômeurs aurait été de 7 p. 100. Il a été aussi moins abondant dans la *confection en gros pour hommes et enfants*, qui se fait pour la plus grosse part à domicile; toutefois, on comptait un nouvel atelier de 50 ouvrières, mais les salaires étaient en baisse et ne dépassaient pas une moyenne de 1 fr. 25 par jour.

CHAMBRE DE COMMERCE DE PÉRONNE (1er semestre 1906). — Dans l'industrie *sucrière*, le ralentissement important de la consommation en 1904-1905 et la très forte production générale de cette dernière année a occasionné une main-d'œuvre abondante. La *distillerie* se trouve dans un état prospère; la main-d'œuvre a été plus abondante et la situation du personnel s'en est trouvée améliorée. Dans la *métallurgie*, le travail a été suivi pendant les mois de mars, avril, mai et juin, et nul en janvier et février, qui sont les mois de la morte-saison. Les machines et instruments agricoles ont eu une reprise notable. Dans les machines-outils des usines d'Albert il n'y a pas eu de chômage, et le travail a été plus abondant, mais elles n'avaient pas en portefeuille de commandes leur assurant du travail pour plus de trois mois. La *minoterie* compte en moins une usine que son outillage mettait dans un état d'infériorité; elle a été transformée en une usine de tissus. Dans les *phosphates*, le travail est plus abondant que l'an dernier : la production est poussée à son maximum dans toutes les exploitations; le nombre des usines s'est augmenté d'une unité de faible importance. La main-d'œuvre est toujours très rare à partir du mois de mai, particulièrement cette année, et le prix en augmente. Dans les *tissus*, le travail a été plus abondant que l'année dernière à pareille époque, surtout dans les articles de Roubaix et de Saint-Quentin; il y a pénurie d'ouvriers et leur défaut a pour conséquence un relèvement dans les prix de façon.

A Friville-Escarbotin, d'après le Conseil de prud'hommes, le travail était en pleine activité et il n'y avait pas de chômage. Une usine, qui subissait une grève depuis trois mois, a réouvert et emploie aujourd'hui son personnel au complet.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 décembre.*)

Ain. — A Bourg, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Saint-Genès-Pouilly, pas de chômeurs; travail satisfaisant chez les *diamantaires* du pays de Gex.

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *tullistes*.

A Oyonnax, 3 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les ouvriers en *peignes*.

Aisne. — A Saint-Quentin, 2 p. 100 de chômeurs chez les *typographes*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* travail actif, 60 heures, chez les ouvrières de l'*aiguille;* pas de changement chez les ouvrières du *piquage de cartons*. Pas de chômeurs, 58 heures, travail satisfaisant, chez les *menuisiers*. Pas de changement chez les *mouleurs;* 26 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 20 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres*. Travail actif, 60 à 72 heures, chez les *voyageurs, employés* et *dessinateurs;* pas de chômeurs, 60 à 78 heures, chez les *chauffeurs-conducteurs;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce et d'industrie*.

A Bohéries, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *tissu*.

A Château-Thierry, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique*. Pas de chômeurs chez les *maçons*.

A Chauny, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *mécaniciens*.

A Guise travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Soissons, travail satisfaisant chez les *typographes;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mécaniciens*.

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois*.

Allier. — A Moulins, 74 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *aides-maçons;* de même et 42 heures chez les *peintres et plâtriers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de bureau*.

A Vichy, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *gaziers et électriciens;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* travail peu actif chez les *maçons*. Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce*.

A Besson, pas de chômeurs chez les *travailleurs de terre*.

A Commentry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 30 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *métallurgistes;* chômage complet chez les *maçons*.

A Gannat, 45 p. 100 de chômeurs chez les *maçons*.

A Montluçon, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres*.

A Saint-Yorre, 10 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *sourciers*.

Chez les *bûcherons :* 11 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; 50 p. 100 à Isles et Bardais; pas de chômeurs et travail suffisant à Lurcy-Lévy; 60 p. 100 de chômeurs à Pouzy-Mésangy; pas de chômeurs et travail très satisfaisant à Saint-Plaisir; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Thionne; à Ygrande, 75 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons* et pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *fondeurs*.

Chez les *mineurs :* pas de changement à Bézenet; pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Doyet; pas de chômeurs, 54 heures, à Montvicq; de même à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, 50 p. 100 de chômeurs chez les *restaurateurs-limonadiers;* pas de chômeurs chez les ouvriers *du gaz et de l'électricité;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs et couturières;* pas de chômeurs chez les *menuisiers;* pas de chômeurs chez les ouvriers *du port;* pas de chômeurs chez les *employés de banque;* 24 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs chez les *infirmiers*.

A Cannes, pas de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures,

chez les *maçons;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *marbriers;* moitié de chômeurs chez les ouvriers du *port.*

A Contes-les-Pins; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaux et ciments.*

A Menton, 40 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres.*

A Vallauris, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *potiers;* de même chez les journaliers en *poterie.*

Ardèche. — A Annonay, 7 p. 100 de chômeurs, 40 à 54 heures, chez les *mégissiers de rivière;* travail actif, 60 heures, chez les *métallurgistes* et chez les *maçons.*

A Vals, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — Chez les *mouleurs :* 3 p. 100 et 60 heures à Monthermé-Laval-Dieu; pas de chômeurs chez ceux de Renwez, de Revin, de Rocroy, de Vrigne-aux-Bois.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 57 heures, chez ceux de Braux, 72 heures, chez ceux de Bourg-Fidèle; de même, 60 et 72 heures chez ceux de Fromelennes, 63 heures, chez ceux de Fumay, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez ceux des Mazures.

A Revin, 60 heures chez les *ajusteurs-monteurs.*

A Fumay, travail assez actif, 44 heures, chez les *mineurs,* pas de chômeurs, 44 et 60 heures, chez les *ardoisiers*, pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Rimogne; pas de chômeurs, 44 et 50 heures, chez ceux de Haybes-sur-Meuse; pas de changement chez les *carriers* de Château-Regnault.

A Floing, 50 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *tisseurs.*

20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tissus* d'Illy; 18 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez ceux de Saint-Menges; 7 à 10 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs* de Sedan. A Francheval, travail actif, 60 heures, chez les ouvriers et ouvrières de l'industrie *lainière.*

A Mézières, 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Ariège. — A La Bastide-sur-l'Hers, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant, chez les *ouvriers en peignes.*

A Lavelanet, 80 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles.*

A Pamiers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Aube. — A Troyes, travail peu satisfaisant chez les *boulangers;* travail actif, 60 heures, chez les *filateurs;* 7 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *terrassiers;* 37 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *débardeurs.* Pas de chômeurs chez les *marchands de journaux.*

Aude. — A Carcassonne, pas de changement chez les *cuisiniers;* 40 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Narbonne, 85 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les ouvriers *cultivateurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 15 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *comptables.*

A Feuilla, 60 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers.*

A Port-la-Nouvelle, 73 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc. : 75 p. 100 de chômeurs à Argeliers; 30 p. 100 à Bizanet; 43 p. 100 à Boutenac; 15 p. 100 à Badens; 30 p. 100 à Cuxac-d'Aude; 43 p. 100 à Capendu; 70 p. 100 à Durban; 50 p. 100 à Fraisies-des-Corbières; 7 p. 100 à Ginestas; 50 p. 100 à Gruissan; 20 p. 100 à Marcorignan; 63 p. 100 à Montlaur; 30 p. 100 à Paraza; 44 p. 100 à Pennautier; 20 p. 100 à Peyriac-de-Mer; 60 p. 100 à Port-la-Nouvelle; 37 p. 100 à La Redorte; 29 p. 100 aux Salles-d'Aude; 40 p. 100 à Thézan; 40 p. 100 à Trèbes; 38 p. 100 à Villemoustoussou. Travail peu satis-

faisant dans toutes ces communes. Par contre, pas de chômeurs et travail satisfaisant à Castelnau-d'Aude, Névian, Pezens et Villegly.

Aveyron. — A Millau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers et chamoiseurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 18 p. 100 de chômeurs chez les *palissonneurs-mégissiers;* pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *meubles;* 25 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *bâtiment.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 6 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers;* pas de changement chez les *cuisiniers-navigateurs du port;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers-tripiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 34 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *liquoristes.*

Pas de chômeurs chez les *travailleurs du gaz;* travail satisfaisant chez les *ouvriers des huileries;* 23 p. 100 de chômeurs, et 40 à 45 heures, chez les *savonniers;*

1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs lithographes.*

Chômage complet chez les ouvriers en *chaussures militaires;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *selliers-bourreliers;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *voiliers, tentiers et bâcheurs de sacs.*

53 p. 100 de chômeurs chez les *calfats* et *perceurs;* 12 p. 100, 54 heures, chez les ouvriers des *cercles de bois;* pas de chômeurs, 24 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs et noyautiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*

17 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *cimenteurs* et *gâcheurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *mineurs* et *terrassiers;* 84 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* 43 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* 17 p. 100, 54 heures, chez les *briqueteurs-fumistes;* travail satisfaisant, 48 heures, chez les *tuiliers-céramistes.*

Pas de changement chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs chez les *sténographes;* pas de changement chez les *représentants de commerce;* pas de chômage, 82 à 88 heures, chez les *charretiers-camionneurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de fiacre;* travail satisfaisant chez les membres de l'*enseignement primaire privé laïque;* 35 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Aix, 27 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *garçons d'hôtels limonadiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *cochers.*

A Arles, travail peu actif chez les *pêcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*habillement.*

A Berre, 64 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;*

A Cassis, 55 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *du port.* — A la Ciotat, pas de chômeurs et 48 heures chez les *carriers;* pas de chômeurs chez les *boulangers.* — A Fontvieille, 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers.* — A Port-Saint-Louis-du-Rhône, pas de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs et travail satisfaisant chez ceux de Valdonne (commune de Bourine), de Fuveau, de Puits-Biver (commune de Gardanne), de Saint-Savournin et de Trets.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *typographes.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers;* travail actif, 60 heures, chez les *mouleurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.* Travail peu satisfaisant chez les ouvriers du *port.*

A Lisieux, 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de chômeurs et 54 heures chez les *couvreurs-zinqueurs.*

A Guibray, pas de chômeurs chez les *bonnetiers.*

A Vire, travail assez actif, 54 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.* Pas de chômeurs et 54 heures dans le *bâtiment;* 30 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres-plâtriers.*

A Champagnac-les-Mines, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs*.

Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs*.

A Cognac, 6 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs et 50 heures, chez les *lithographes*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *caissiers*. 11 p. 100 de chômeurs et 48 heures chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 80 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* 70 heures, travail satisfaisant chez les *ouvriers des quais*.

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 34 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 18 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres*.

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques*.

A Pons, pas de chômeurs, 54 heures chez les *tailleurs de pierres et maçons*.

A Saint-Séverin, 51 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons*.

Cher. — A Bourges, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*. Pas de chômeurs chez les *travailleurs du gaz*. Pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers sur *toiles cirées;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'habillement*. Pas de chômeurs, 51 heures, chez les ouvriers en *voitures*. Pas de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 42 p. 100 de chômeurs chez les *peintres en bâtiment*.

A Vierzon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *métaux métallurgistes*.

A Sancoins, 80 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers du *bâtiment;* travail actif chez ceux de Graçay et de Nérondes; pas de chômeurs, 48 heures, chez ceux de la Guerche.

A Saint-Amand, pas de chômeurs et travail satisfaisant chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *sabotiers;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les *bijoutiers*.

Travail actif, 50 heures, chez les *carriers* de Vallenay; 30 p. 100 de chômeurs et 54 heures, chez les *carriers* de Chalivoy-Milon.

A Dun-sur-Auron, chômage complet chez les *maçons*.

A Beffes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *chaufourniers;* travail actif, 54 heures, chez ceux de Jussy-le-Chaudrier; travail satisfaisant, 54 heures, chez ceux de Jouet-sur-l'Aubois; de même et 50 heures chez ceux de La Guerche-sur-l'Aubois; 50 p. 100 de chômeurs chez ceux de Terteron; 19 p. 100 et 54 heures chez ceux de Saint-Léger-le-Petit.

Chômage presque général chez les ouvriers *agricoles* de Nérondes; pas de chômage chez les *journaliers* de Tarteras; 40 p. 100 de chômeurs chez ceux de Saint-Loup-des-Chaumes.

En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs et travail satisfaisant à Arpheuilles, Apremont; 51 p. 100 de chômeurs à Barlieu; 6 p. 100 à Bannay; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Brécy, La Chapelle-Hugon, Cours-les-Barres, Chambon, Charenton-du-Cher; 14 p. 100 de chômeurs à Feux; 50 p. 100 à Flavigny; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Farges-en-Septaine, à la Chapelle (Saint-Germain-des-Bois), à Groises, à La Guerche-sur-l'Aubois, à Yvoy-le-Pré; 15 p. 100 de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Levet, Menetou-Couture, Méry-ès-Bois, Meillant, Morlac, Mornay-Berry, Neuvy-le-Barrois, Uzay-le-Venon et à Venesmes; 33 p. 100 de chômeurs aux Robinets (comᵐᵉ de Vallenay); 50 p. 100 à Sancoins; 14 p. 100 à Thaumiers.

Corrèze. — A Tulle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 45 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *cordonniers sur mesures;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et maçons*.

A Bort, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *chapeliers-fouleurs;* travail satisfaisant chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *sabotiers*.

A Brive, pas de chômeurs chez les *garçons bouchers;* 40 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce*.

Corse. — A Ajaccio, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, travail actif, 72 heures, chez les *employés de commerce*.

Côte-d'Or. — A Dijon, 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.

Pas de chômeurs, 48 heures, chez les *bûcherons* de Corcelles-les-Citeaux et chez ceux de Saulieu.

A Beaune, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* : 80 p. 100 de chômeurs, 42 à 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres ;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers*.

A Dinan, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes*.

A Lannion, pas de chômeurs, 69 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

Creuse. — A Guéret, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes*.

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, travail assez actif, chez les ouvriers en *tapisserie d'art*.

A Bosmoreau, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *mineurs*.

Dordogne. — A Périgueux, 82 à 100 heures chez les *employés*. Au Bugue, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs*.

A Bergerac, pas de changement chez les *boulangers ;* 1 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les *employés*.

Doubs. — A Besançon, moins de 2 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les *papetiers ;* 23 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs ;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *menuisiers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers ;* un tiers de chômeurs, 48 heures chez les *maçons*.

A Baderel, pas de changement, 63 heures, chez les *horlogers*.

A Montbéliard, pas de chômeurs 60 heures, chez les *ouvriers de l'ameublement;* travail actif, 48 heures, dans le *bâtiment*.

Drôme. — A Valence, travail satisfaisant, 51 heures, chez les *typographes;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* travail très actif chez les *bijoutiers;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *marbriers ;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *peintres* et *plâtriers*.

A Romans, pas de chômeurs, 30 à 60 heures, chez les *cordonniers*.

A Saint-Restitut, 24 p. 100 de chômeurs, travail peu actif, 20 heures, chez les *carriers*.

Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *typographes :* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs*.

A Pont-Audemer, 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment*.

A Vernon, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *carriers ;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons*.

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, travail actif, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 55 heures, chez les *mécaniciens;* de même et 54 heures, dans le *bâtiment*.

A Dreux, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs*. — A Châteaudun, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes*.

Finistère. — A Quimper, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 90 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment*. A Brest, pas de chômeurs chez les *musiciens*. A Morlaix, pas de changement dans *l'habillement*.

Chez les *ferblantiers-boîtiers :* 44 p. 100 de chômeurs chez ceux d'Audierne; 61 p. 100 chez ceux de Douarnenez ; chômage complet à Concarneau,

Travail médiocre chez les *pêcheurs* de Douarnenez. A Audierne, pas de chômeurs chez les *marins pêcheurs*, mais pêche presque nulle.

Gard — A Nîmes, 46 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes*; 20 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *employés;* 11 p. 100 de chômeurs, chez les *voyageurs* et *représentants.*

A Alais, travail peu actif chez les *limonadiers.* — A Anduze, travail actif, 60 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.* — A Aramon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vanniers.* — A Beaucaire, chômage général chez les ouvriers *agriculteurs*; 60 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers.* — A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs.* — A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, 46 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres;* 14 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les *verriers;* 22 p. 100 de chômeurs, chez les *employés.*

A Revel, pas de chômeurs, chez les *ouvriers en meubles.*

Gironde. — A Bordeaux, 25 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 10 p. 100 de chômeurs et 105 heures par semaine chez les *pâtissiers-glaciers;* travail satisfaisant chez les *ouvriers des abattoirs;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs chromistes;* 3 p. 100 chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bourreliers-harnacheurs;* pas de chômeurs, 78 heures, chez les *tailleurs;* 2 p. 100 de chômeurs, travail moins satisfaisant chez les *coupeurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *charpentiers de haute futaie;* 6 p. 100 de chômeurs, chez les *charpentiers de navire;* pas de chômeurs chez les *tapissiers;* 19 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *brossiers;* travail moins actif, 54 heures, chez les *layetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fabricants de balais;* travail satisfaisant chez les *ajusteurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *maréchaux ferrants;* 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *verriers en verre blanc;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *arrimeurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* travail peu satisfaisant chez les *déménageurs* et *emballeurs;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Daignac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

Travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac; pas de chômeurs chez ceux de Preignac.

Chez les *tonneliers,* 8 p. 100 de chômeurs, 72 heures chez ceux de Barsac; pas de chômeurs chez ceux de Paillet, de Saint-Pardon, de Vayres.

A Libourne, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Soulac-sur-Mer, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Pas de chômeurs chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *litho-typographes;* 18 p. 100 de chômeurs, chez les *cordonniers;* chômage presque général chez les *tailleurs de pierre;* 1 p. 100, 63 heures, chez les *commis* et *employés.*

A Agde, pas de chômeurs, mais travail résultant médiocre, pour les *marins* et *pêcheurs;* 60 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* chômage général chez les *tailleurs de pierres,* et chez les *plâtriers;* 80 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, 80 p. 100 de chômeurs chez les *carriers;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* moitié de chômeurs chez les *charretiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Béziers, 30 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des chais;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Mèze, deux tiers de chômeurs chez les *tonneliers;* 53 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *portefaix.*

A Pézenas, 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce*. A Graissessac, travail satisfaisant chez les *mineurs*. A Marseillan, 4 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce*.

A Cette, travail satisfaisant chez les *pêcheurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les marins de commerce pêcheurs; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes*. Pas de chômeurs, 80 heures, chez les *cordonniers;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers* et *ébénistes*.

A Marsillargues, chômage presque complet chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 60 p. 100 de chômeurs, 25 heures, chez les *peintres;* 9 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *mécaniciens de la marine;* 4 p. 100 chez les *coiffeurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, travail satisfaisant, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie*.

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.; 80 p. 100 de chômeurs à Agde; 41 p. 100 à Aspiran; 26 p. 100 à Adissan; 50 p. 100 à Abeilhan; 8 p. 100 et travail satisfaisant à Beaufort; 25 p. 100 de chômeurs à Béziers; 56 p. 100 à Capestang; 75 p. 100 à Cazouls-lès-Béziers; pas de chômeurs à Lodève; 64 p. 100 de chômeurs à Mauguio; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Maraussan; 34 p. 100 à Mèze; 30 p. 100 à Montblanc; chômage complet à Nézignan-l'Évêque; presque complet à Nizas; 18 p. 100 à Oupia; 75 p. 100 à Pézenas; 17 p. 100 à Serignan; 25 p. 100 à Saint-Félix de Lodez; 24 p. 100 à Trouillas; 75 p. 100 à Villeneuve-les-Béziers; pas de changement à Vic-les-Étangs.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, travail satisfaisant, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des industries du *cuir;* 60 heures, chez les *métallurgistes* et 28 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* travail actif chez les *musiciens*.

A Fougères, pas de changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons*.

A Coësmes, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ardoisiers*.

Laignelet, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *verriers*.

Indre. — A Châteauroux, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *drap*.

A Issoudun, 21 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce*.

Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 20 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *employés de commerce*.

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques*.

A Amboise, pas de chômeurs, mais seulement 6 heures par jour, chez les *cordonniers*.

A Châteaurenault, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

Isère. — A Grenoble, pas de chômeurs chez les ouvriers de l'*usine à gaz;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 20 p. 100 de chômeurs, 46 heures, chez les *mégissiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *palissonneurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons*.

A Bourgoin, travail assez actif, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, 50 p. 100 de chômeurs chez les *galochiers*.

A Voiron, 4 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tisseurs*.

A Vizille, 40 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *soieries;* pas de changement chez les *métallurgistes*.

A Montalieu-Vercieu, travail actif, 60 heures, chez les ouvrières en *soie;* 30 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers*. A Porcieu-Amblagnieu, 30 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *tailleurs de pierres et carriers;* travail moins abondant chez ceux de Parmilieu. A La Tour-du-Pin, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes*. A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers-chaufourniers*. A la Motte-d'Aveillans, travail toujours très abondant chez les *mineurs*. Aux Arenières, 67 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers*.

Jura. — A Dôle, travail actif chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les

typographes; pas de chômeurs chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.* A Fraisans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail actif, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 63 à 66 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Dax, pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Chez les *résiniers,* pas de chômeurs, 10 heures, travail peu satisfaisant à Hern; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lespéron; chômage complet à Linxe; travail peu satisfaisant à Saint-Julien-de-Born; travail nul à Vielle-Saint-Gérons.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de changement chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes.*

A Romorantin, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap;* travail actif, 66 heures, chez les *mécaniciens;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs dans le *bâtiment des usines.*

Loire. — A Saint-Étienne, 41 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *typographes;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs-graveurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 23 p. 100 de chômeurs chez les *couturières;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Roanne, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gareurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs* et *corroyeurs;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers;* 60 heures chez les ouvriers en *couleur;* 30 heures dans le *blanc;* 42 heures dans le *noir;* travail satisfaisant chez les *couturières;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 9 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers-zingueurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 6 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *couvreurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie.*

A Charlieu, pas de chômeurs 60 heures, travail plus abondant, chez les ouvriers en *soieries.*

Pas de changement chez les *tisseurs* de La Gresle et de La Cergne. A Chazelle-sur-Lyon, pas de chômeurs, chez les ouvriers en *chapellerie.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de changement chez les *métallurgistes.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs, travail actif à La Ricamarie, à Roche-la-Molière, à La Talaudière, à La Chazotte, à Saint-Jean-de-Bonnefonds et à Villars.

A Firminy, 22 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* chômage général chez les *maçons.*

A Sail-sous-Couzan, travail actif, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 60 heures, travail médiocre, chez les *mineurs* de Sainte-Florine.

Loire-Inférieure. — A Nantes, 30 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* plus de 50 p. 100 de chômeurs, travail très mauvais, chez les *charpentiers de navires;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *marbriers;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs* du bâtiment et de l'industrie; pas de changement chez les *musiciens.*

A Saint-Nazaire, 19 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Chantenay, 6 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*
A Chateaubriand, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

Loiret. — A Orléans, travail peu satisfaisant chez les *limonadiers;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* 16 p. 100 de chômeurs et 42 heures chez les *couvreurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*
A Montargis, travail peu satisfaisant, 48 heures, chez les *jardiniers;* travail très actif, 48 heures, dans le *bâtiment.*
Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs et travail satisfaisant à Chevilly; pas de chômeurs, mais travail médiocre à Faverelles; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Gien et à Ouzouer-sur-Trézée.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *cultivateurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers;* un tiers de chômeurs chez les *peintres.*
A Souillac, chômage complet chez les *agriculteurs.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 40 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* travail actif, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.*
A Lavardac, pas de changement chez les *bouchonniers.*
A Marmande, 63 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers.*
A Villeneuve-sur-Lot, travail actif chez les *typol-ithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de
A Cholet, 2 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*
Chez les *tisserands*, pas de chômeurs à Gesté, à La Saguinière, à Saint-Philbert-en-Mauges, à Saint-Léger-sous-Cholet, à Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *pelleteries;* travail actif, 65 heures, chez les *cagistes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 45 heures, chez les *peintres;* travail peu actif, 32 heures, chez les *terrassiers;* travail satisfaisant, 65 heures, chez les *plombiers;* pas de chômeurs chez les *employés.*
A Reims, pas de chômeurs chez les *ouvriers de la Compagnie du gaz;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie lainière;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* travail peu satisfaisant chez les *caissiers;* 51 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 25 p. 100 de chômeurs et 48 heures, chez les *maçons;* 13 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*
A Épernay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cavistes-tonneliers;* de même chez les *bouchonniers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *maréchaux* et *carrossiers;* 75 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *bâtiment.*
A Ay, travail peu satisfaisant, 16 à 20 heures, chez les *vignerons.*
A Fismes, chômage complet chez les ouvriers en *pelleteries.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *gantiers.*
A Saint-Dizier, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers du *livre.*

A Fayl-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers;* pas de chômeurs et travail satisfaisant chez les *bûcherons* d'Arc-en-Barrois.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 18 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers* et *restaurateurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs* et dans l'industrie du *vêtement;* travail actif, 60 heures, chez les *chapeliers ;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Homécourt, pas de chômeurs chez les *mineurs.*

A Longwy, pas de chômeurs, 60 et 84 heures, chez les *métallurgistes.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saulnes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Meuse. — A Lérouville, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

A Stenay, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *mouleurs,* travail satisfaisant chez ceux d'Olizy.

Morbihan. — A Vannes, 5 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 30 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *maçons ;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres ;* pas de chômeurs chez les *zinqueurs.*

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

Au Bono, travail un peu plus faible chez les *pêcheurs.*

A Groix, 10 p. 100 de chômeurs chez les *marins-pêcheurs.*

Au Palais, travail très peu actif chez les *pêcheurs ;* 34 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers des *constructions navales* et du *bâtiment.*

A Port-Louis, travail peu rémunérateur chez les *marins-pêcheurs;* 15 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Sauzon, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers* et *galochiers;* deux tiers de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment ;* 54 heures, chez les *couvreurs.*

A Cercy-la-Tour, 31 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.* — A La Charité, travail presque nul dans le *bâtiment.* — A Decize, chômage général dans le *bâtiment.* — A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges.* — A Moulin-Engilbert, chômage général dans le *bâtiment.* — A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.* — A Saint-Amand, pas de chômeurs, travail actif chez les *potiers.* — A Saint-Pierre-le-Moutier, chômage général dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs et travail satisfaisant à Aunay; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Beaumont-la-Ferrière, Champlemy, Châteauneuf, Cessy-les-Bois, Cervon, La Chapelle-Saint-André, La Celle-sur-Nièvre; pas de changement chez ceux de Colméry; pas de chômeurs et travail satisfaisant chez ceux de Dompierre-sur-Nièvre, Entrains, Guipy, Giry; 50 p. 100 de chômeurs chez ceux de Montaron; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Montigny-aux-Amagnes; travail arrêté par la neige à Narcy; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Nolay, Pazy, Prémery; travail peu satisfaisant à Preporché; pas de chômeurs à Perroy, travail satisfaisant et pas de chômeurs à Sardy-les-Epiry; pas de chômeurs à Sauzay (Corval-l'Orgueilleux); pas de chômeurs et travail satisfaisant à Sichamps, à Saint-Amand, à Saint-Sulpice et à Sainte-Colombe.

Nord. — A Lille, 15 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers ;* pas de chômeurs chez les *confiseurs-chocolatiers,* 4 p. 100 de chômeurs, 58 heures, chez les *typographes ;* 10 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *ouvriers du cuir;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *selliers de l'équipement militaire;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du fil;* 3 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie textile* (50 heures dans les tissages, 60 heures dans la filature); travail actif, chez les *couturières ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *fonderies;* travail actif, 60 heures, chez les *métallurgistes ;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers ;* travail actif, 60 heures, chez les *faïenciers ;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Armentières, pas de changement chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers.*

A Bellignies, travail satisfaisant, 50 à 60 heures, chez les *marbriers.* — A Cambrai, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mouleurs.* — A Caudry, pas de chômeurs, 56 à 58 heures, chez les *tullistes.* — A Cousolre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers de la pendule.*

A Douai, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers.*

A Dunkerque, 26 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tordeurs d'huiles;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers;* 16 p. 100 de chômeurs, 50 à 54 heures, chez les *plafonneurs;* pas de changement chez les *marbriers.*

A Escaupont, pas de chômeurs, 58 heures, chez les *verriers.* — A Fellerie, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* travail actif, chez les *mécaniciens.*

A Fresnes, travail actif chez les *verriers.* — A Gommegnies, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *scieurs.* — A Halluin, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *bois.* — A Hautmont, 30 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *marbriers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mécaniciens.* — A Maubeuge, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *mouleurs.* — A Onnaing, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Roubaix, 15 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* 4 1/2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 42 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* 11 p. 100 chez les *ouvriers en pierre blanche;* deux tiers de chômeurs chez les *peintres;* 28 p. 100 de chômeurs chez les *employés dessinateurs;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sous-le-Bois, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Tourcoing, 6 p. 100 de chômeurs, 50 à 65 heures, chez les ouvriers *textiles;* 12 p. 100 de chômeurs dans *l'industrie du tissu;* chômage presque général chez les *trieurs de laine;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *tapissiers en grosse moquette;* pas de chômeurs chez les *charpentiers et menuisiers.* 76 p. 100 de chômeurs chez les *domestiques du roulage.*
travail satisfaisant, 60 heures, chez les *bijoutiers* et *orfèvres.*

A Valenciennes, 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers.* A Marlez-les-Valenciennes, 11 p. 100 de chômeurs et 57 heures, chez les *typographes.*

Chez les *tisseurs :* 7 p. 100 de chômeurs à Bévillers, 60 heures et travail peu satisfaisant à Beauvois; pas de chômeurs, 60 heures, à Bailleul; de même à Briaste; de même à Comines; 1 p. 100 de chômeurs et 61 heures 1/2 au Chemin; 7 p. 100 de chômeurs et 50 heures à Estaire; 5 p. 100 de chômeurs 60 heures à Halluin; 1/2 p. 100 et 60 heures, à Houplines; 2 p. 100 et 56 heures, à Nieppe; 60 heures et travail peu satisfaisant à Neuvilly, 60 heures et travail satisfaisant à Rieux; pas de chômeurs, travail satisfaisant et 72 heures à Saulzoir; pas de chômeurs, 63 heures à Saint-Amand-des-Eaux; pas de chômeurs et 60 heures à Saint-Souplet, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, travail actif, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;*

A Compiègne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 15 p. 100 de chômeurs, 42 heures, dans le *bâtiment.* A Feuquières, pas de chômeurs, chez les *verriers.*

A Creil, 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *comptables;* 4 p. 100 et 65 heures chez les *employés* du département.

A Cuise-la-Motte, travail satisfaisant, chez les *jumelliers.* A Mouy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, travail très satisfaisant, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Longueil-Annel, 20 p. 100 de chômeurs chez les *pilotes de la Seine et de l'Oise.*

A Méru, travail actif, 60 heures, dans *l'industrie du livre.*

A Pierrefonds, pas de chômeurs, 64 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Pierre-ès-Champs, pas de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *galochiers.*

A Senlis, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*, travail satisfaisant. — A Bissonnières, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mouleurs*. A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers*.

A Flers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière;* travail actif, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Tinchebray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *peignes*.

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Boulogne-sur-Mer, travail très satisfaisant chez les *marins pêcheurs et chauffeurs;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs chez les *employés*.

A Calais, travail satisfaisant chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 42 à 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

A Lens, 1/4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*.

A Marquise, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant, chez les *mécaniciens*.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, travail très satisfaisant, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs et représentants*.

A Saint-Rémy-sur-Durolle, travail très satisfaisant, 66 heures, chez les *émouleurs en coutellerie*.

A Volvic, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers*.

Chez les *mineurs*: pas de chômeurs, 68 heures, à Auzat-sur-Allier; 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Bressac-les-Mines; pas de chômeurs à La Roche (Saint-Éloy-les-Mines).

Pyrénées (Basses-). — A Pau, pas de changement chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *serruriers-mécaniciens;* travail actif, 60 heures, chez les *employés*.

A **Bayonne**, 10 p. 100 de chômeurs chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Billère, pas de chômeurs chez les *camionneurs*.

A Guéthary, 50 p. 100 de chômeurs et travail peu satisfaisant chez les *gens de mer*.

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, chez les *tourneurs*.

A Bagnères-de-Bigorre, 50 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* travail moins abondant chez les *marbriers*.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, pas de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* 78 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *charpentiers* et *scieurs de long;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 33 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* travail peu satisfaisant chez les *serruriers-mécaniciens;* 17 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 39 p. 100 de chômeurs chez les *maçons-plâtriers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres*.

A Lamanère, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *espadrilleurs* et *trépointeurs*. A Fillols, 3 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *mineurs*. A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège*.

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles* : 10 p. 100 de chômeurs à Canet; 75 p. 100 à Estagel; chômage complet à Montner; chômage complet à Perilla-de-la-Rivière; 50 p. 100 à Pollestres; 75 p. 100 à Rivesaltes; 52 p. 100 Salces; 80 p. 100 à Toulouges; 19 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de chômeurs, travail

actif chez les *lithographes et relieurs*; 47 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers-charpentiers*.

Rhône. — A Lyon, 32 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers*; 3 p. 100 de chômeurs chez les *garçons bouchers*. — 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers-régleurs*. — 5 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les travailleurs du *cuir* et de la *peau*. — 12 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-tailleurs*; pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement* et 52 heures; 6 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers*. — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *tissage mécanique*; 10 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs lyonnais*; 25 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *imprimeurs sur étoffes*; 13 p. 100 de chômeurs chez les *apprêteurs*; travail toujours satisfaisant chez les *tullistes* à la chaîne; travail très satisfaisant, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle*; pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *maîtres-tullistes*; travail très abondant chez les *tullistes réunis*; 14 p. de chômeurs chez les *passementiers*. — 16 p. 100 de chômeurs dans les *bateaux-lavoirs*. — Travail satisfaisant dans les *scieries mécaniques*; 44 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *parqueteurs*; 5 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sculpteurs* sur bois et *mouluriers* du meuble; 3 p. 100 de chômeurs chez les *emballeurs*; travail peu actif chez les *ferblantiers-zinqueurs*; travail actif, 54 heures, chez les *céramistes*; 33 p. 100 de chômeurs chez les *cimentiers*; 48 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres-décorateurs*. — Pas de changement chez les dames *employées* et chez les *employés de la soierie*; 3 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes*; pas de chômeurs chez les *employés de commerce et d'industrie*; 15 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers*.

A Bourg-de-Thizy, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Thizy; 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Grandris.

A Grigny, travail moins abondant chez les *chapeliers*.

A Neuville-sur-Saône, 3 p. 100 de chômeurs et travail satisfaisant chez les *jardiniers* et *agriculteurs*; 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs *manœuvriers*.

A Villefranche, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Saint-Loup-sur-Semouse, 5 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les ouvriers en *ameublement*.

A Gouhenans, travail actif, 74 heures, chez les *verriers*.

Saône-et-Loire. — A Chalon, 72 heures chez les *sabotiers*; pas de chômeurs chez les *employés*.

A Coublanc, 50 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs*.

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes*.

A Montceau-les-Mines, 3 p. 100 de chômeurs environ chez les *mineurs*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers*.

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs*. — A Nanton, pas de chômeurs, 30 heures, chez les *carriers*.

Sarthe. — Au Mans, 4 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; travail actif, 57 heures, chez les *menuisiers*; pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures*; pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons*; travail satisfaisant, 48 heures, chez les *couvreurs*; pas de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers*.

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie*.

Savoie. — A Chambéry, pas de chômeurs, 55 à 60 heures, travail satisfaisant chez les *typographes*; pas de changement chez les travailleurs du *cuir*; 20 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers*; 68 p. 100 de chômeurs et 20 heures chez les *tailleurs de pierre*; pas de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers et peintres*.

A Albertville, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *papetiers* de Venthon; deux tiers de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*.

A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons*.

A la Bridoire, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tullistes* pas de chômeurs dans l'*ameublement*.

A Fourneaux, travail satisfaisant, 78 heures, chez les *papetiers*.

A Saint-Colombin-de-Villards, 3 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers*.

A Ugine, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ***métallurgistes***.

Savoie (Haute-). — A Annecy, pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes*.

A Lovagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant dans les *mines d'asphalte*.

A Passy, travail médiocre dans le *bâtiment*.

A Taninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires*.

A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Seine. — A Paris, très peu de chômeurs et travail satisfaisant pour l'époque chez les *horticulteurs-jardiniers*.

4 p. 100 de chômeurs chez les ***boulangers***; 11 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 21 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 6 p. 100 de chômeurs chez les garçons de *cuisine*; 1 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *confiseurs*; 8 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers de la Seine*; pas de chômeurs chez les *garçons laitiers en gros*, ainsi que chez les ouvriers *laitiers* des deux sexes; 1 p. 100 de chômeurs et 66 heures chez les ouvriers des *raffineries*.

Pas de chômeurs chez les *travailleurs du gaz*.

1 à 2 p. 100 de chômeurs environ, 54 à 60 heures, chez les ***typographes***; 1 p. 100 de chômeurs environ, 60 heures, chez les *lithographes*; 5 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs-typographes*; travail satisfaisant, 54 heures, chez les *fondeurs-typographes*; travail normal chez les *chromistes-similistes de la photogravure*; pas de chômeurs, 70 heures, chez les *graveurs pour impression*; 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers régleurs*; pas de chômeurs chez les *employés du commerce et des industries du livre*; 4 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs de journaux*.

Travail satisfaisant, 54 heures, chez les *selliers-harnacheurs*; travail toujours actif chez les *gantiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; pas de chômeurs chez les ouvriers de la *sellerie militaire*.

3 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tisseurs*; pas de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture*; 17 p. 100 de chômeurs chez les *casquetiers*; travail satisfaisant chez les ouvriers de l'*habillement*; pas de changement chez les ouvrières en *chapeaux de soie*; 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvrières en *chapeaux de soie et de feutre*; 6 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie*; pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *couturières*; 6 p. 100 de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *tailleurs*; 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers*; 9 p. 100 de chômeurs chez les *blanchisseurs*; travail peu satisfaisant chez les *teinturiers dégraisseurs*; 3 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, dans la *broderie*.

Pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *menuisiers*; travail actif, 60 heures, chez les ***charpentiers***; 3 p. 100 de chômeurs, 72 à 80 heures, chez les *layetiers-emballeurs*; travail satisfaisant chez les *spécialistes en tables de nuit*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les compagnons ***charrons***; 4 p. 100 de chômeurs chez les *scieurs-découpeurs-mouluriers*; pas de chômeurs, 59 heures, chez les *mosaïstes-marqueteurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes*; pas de chômeurs, 60 heures, dans la *brosserie en soie*.

7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes*; 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers*; pas de chômeurs, travail actif, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique*; pas de chômeurs chez les *tourneurs-décolleteurs*; 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *scies*; 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; pas de chômeurs chez les *batteurs d'or*; travail actif, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique*, travail peu actif chez les *bijoutiers*; 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *joaillers*; travail peu satisfaisant chez les *nacriers en jumelles*; travail actif, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de précision*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer*; travail satisfaisant chez les *polisseurs sur tous métaux*; 5 p. 100 de chômeurs chez les *potiers d'étain*.

13 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres ravaleurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *fumistes;* 10 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *plombiers;* 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *scieurs de pierre tendre;* pas de chômeurs. 60 heures, chez les professionnels de *travaux publics;* 19 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *monteurs ferrageurs;* 20 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *enduiseurs;* 14 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *stucateurs;* pas de chômeurs, 15 heures, chez les *granitiers;* travail satisfaisant, 60 heures chez les *boucheurs à l'émeri* et *argenteurs de glaces;* 8 p. 100, 60 heures, chez les *verriers.*

7 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* pas de changement chez les *dames employées de commerce;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *commis en maçonnerie;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs et représentants de commerce;* pas de chômeurs chez les employés du commerce et de l'industrie de la *glace;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* travail peu satisfaisant chez les employés de la *bijouterie;* pas de chômeurs chez les *clercs d'huissiers;* travail actif chez les *placiers en fleurs et plumes.*

Pas de chômeurs chez les *cochers;* travail satisfaisant chez les *conducteurs de voitures automobiles;* 1 p. 100 de chômeurs environ chez les *chauffeurs d'automobiles;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* travail arrêté, à cause de l'hiver, chez les *porteurs aux halles;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *emballeurs en chiffons;* 54 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres industriels;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *laveurs de voitures;* très peu de chômeurs dans l'*enseignement libre;* pas de chômeurs chez les *membres* et *employés de l'enseignement privé;* 1 p. 100 de chômeurs environ chez les *gens de maison.*

A Argenteuil, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *chapeliers.*

A Champigny, travail actif, 42 heures, dans le *bâtiment.*

A Ivry, pas de chômeurs, chez les *employés.*

A Montrouge, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs de l'habillement.*

A Villemomble, travail médiocre, 48 heures, chez les *jardiniers*, mais pas de chômeurs.

Seine-Inférieure. — A Rouen, 26 p. 100 de chômeurs, chez les *maîtres d'hôtel* et *garçons restaurateurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-brocheurs de la cordonnerie;* 33 p. 100 de chômeurs, chez les *confectionneuses;* pas de chômeurs, 57 heures, chez les *brossiers;* pas de chômeurs chez les *parqueteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tapissiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *terrassiers-carriers;* 20 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres en bâtiment;* 43 p. 100 de chômeurs chez les *couvreurs;* pas de chômeurs chez les chefs d'équipes et *employés du port;* pas de chômeurs chez les *débardeurs du port;* pas de chômeurs chez les *employés-surveillants du port;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

Au Havre, 7 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* 6 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *maîtres d'hôtels* et *garçons navigateurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de restaurant navigateurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 64 heures, chez les *couvreurs;* travail peu satisfaisant chez les *cochers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *journaliers des docks;* 30 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *du port;* 18 p. 100 de chômeurs chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasins;* pas de chômeurs chez les *aides-pharmaciens.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 49 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière.*

A Deville-les-Rouen, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes.* — A Elbeuf, 5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *plâtriers.* — A Sahurs, 20 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers*: pas de chômeurs, 60 heures, à Aumale; de même à Blangy; pas de chômeurs, 54 heures, à Incheville; pas de chômeurs, 60 heures, à Nesle-Normandeuse; travail satisfaisant, 54 à 60 heures, à Realcamp; pas de chômeurs, 50 heures, au Tréport; de même à Varimpré-Essarts; pas de chômeurs, 63 heures, à Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Seine-et-Marne. — A Melun, 20 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, travail assez satisfaisant chez les *charpentiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* pas de chômeurs, 30 heures, chez les *couvreurs.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 48 heures, chez le *maçons.*

A Lagny, pas de chômeurs chez les *typographes.*

A Meaux, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les ouvriers du *livre;* pas de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Nemours, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Noisiel, pas de chômeurs, 66 heure à la *chocolaterie.*

A Salins, travail satisfaisant chez les *briquetiers-tuiliers.*

A Souppes, 37 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles*, 35 p. 100 de chômeurs à Melun; très peu de chômeurs, travail satisfaisant à Oissery; 10 p. 100 de chômeurs, travail assez satisfaisant au Plessis-l'Evêque.

Seine-et-Oise. — A Versailles, travail peu actif chez les *limonadiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *scieurs-découpeurs;* pas de chômeurs, travail actif, chez les *serruriers-mécaniciens;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* 15 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *employés:*

A Argenteuil, 6 p. 100 de chômeurs, 40 à 60 heures, chez les *brodeurs;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Chaville, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* travail satisfaisant chez les *blanchisseurs.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Méry-sur-Oise.

A Corbeil, 31 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Essonnes. 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers.*

A Étampes, travail actif chez les *mouleurs.*

A Mantes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail actif, chez les ouvriers en *instruments de musique;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Orsay, pas de chômeurs, 48 heures dans le *bâtiment.*

Au Pecq, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Germain, 19 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

Travail peu satisfaisant chez les *jardiniers* de Sèvres et de Ville-d'Avray.

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes.*

A Bressuire, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs-mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Thouars, travail satisfaisant, 54 heures chez les *imprimeurs;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons.*

Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail très satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 45 heures, chez les *charpentiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Abbeville, 21 p. 100 de chômeurs, 42 heures, dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

A Martainneville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *verriers.*

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 48 heures, chez les *mineurs;*

40 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 18 p. 100 de chômeurs, 25 heures seulement par semaine chez les *chapeliers fouleurs;* 42 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *chapeliers apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *métaux;* 5 p. 100 de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *chaux* et *ciment.*

A Carmaux, pas de chômeurs, travail actif chez les ouvriers de l'*habillement;* pas de changement chez les *menuisiers-ébénistes;* travail abondant dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *représentants* et *employés de commerce.*

A Castres, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 48 et 60 heures, chez les *métallurgistes,* par de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *tourneurs sur bois;* travail satisfaisant, 69 heures, chez les *sculpteurs.*

A Graulhet, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *moutonniers;* pas de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment.* A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers.*

A Lavaur, pas de chômeurs, 58 heures, chez les *maçons.*

A Mazamet, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* pas de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *mégissiers;* 18 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *peau de mouton;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fileurs;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes;* 20 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *maçons* et *cimentiers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers.*

A Rabastens, 63 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*industrie lainière* à La Bastide-Rouairoux.

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 10 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers et charpentiers.* Travail moins abondant, 54 heures, chez les *plâtriers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Castelsarrasin, pas de changement chez les *métallurgistes.*

Var. — A Draguignan, 21 p. 100 de chômeurs, 40 à 48 heures, chez les *maçons.*

A Toulon, 48 heures et 3 p. 100 de chômeurs, chez les *travailleurs de la terre;* pas de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers;* pas de chômeurs chez les *travailleurs du gaz;* 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *carrossiers;* 52 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre;* 48 p. 100 de chômeurs chez les *aides-maçons.* 17 p. 100 de chômeurs chez les *charbonniers; chargeurs et déchargeurs* de navires. Pas de chômeurs chez les *infirmiers et infirmières.*

A La Garde, travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

A Hyères, 20 p. 100 de chômeurs chez les *cochers.*

A la Seyne, 50 p. 100 de chômeurs chez les *perceurs-riveurs.*

Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Apt, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Villeneuve-d'Avignon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail actif, 55 heures, chez les *typographes;* travail actif, pas de chômeurs, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* un tiers de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Fontenay-le-Comte, travail actif, 60 heures, chez les *typographes.*

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômage chez les *marins pêcheurs;* chômage général chez les *boîtiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.* Pas de chômeurs, travail actif, chez les *tisserands* d'Évrunes, des Épesses, de Mortagne-sur-Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Saint-Malo-du-Bois. A Mervent, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *forestiers.*

Vienne. — A Poitiers, 21 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* travail actif, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du papier;* travail actif, 60 heures, chez les *ferblantiers-zinguœurs;* travail peu actif dans le *bâtiment;* 18 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *vitriers-peintres;* pas de chômeurs, 80 heures, chez les *coiffeurs.*

A Châtellerault, pas de chômeurs chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, 17 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *ouvriers du gaz;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *relieurs et doreurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *corroyeurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement;* travail actif, 66 heures, chez les *menuisiers;* travail actif, 60 heures, chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 31 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers et manœuvres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers-plafonneurs;* travail peu actif, pour cause d'inventaire, chez les *céramistes;* pas de chômeurs chez les *cochers.*

A Chalus, pas de chômeurs, 84 heures, chez les *feuillardiers.*

Vosges. — A Épinal, travail satisfaisant, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Dié, travail normal, 60 et 66 heures, 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 78 heures, chez les *employés de commerce.*

A la Neuveville-les-Raon, pas de chômeurs, 72 heures, travail satisfaisant, chez les ouvriers du *bois.*

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 49 heures, chez les *carriers.* A Saulxures-sur-Moselle, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Remiremont, travail actif, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* travail assez satisfaisant dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *employés.* A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries:* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Pas de chômeurs chez les ouvriers *textiles* de Bussang, de Cornimont, du Val d'Ajol, de Châtel-sur-Moulle, de Provenchères, de Golbey, de Maxonchamp, de Ban-de-Laveline, de Moyenmoutier, de Saint-Léonard et de Saint-Maurice-sur-Moselle.

Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *typographes.*

A Sens, 12 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Brosses, Domats, Fontenailles-sur-Androyes, Lavau, Moutiers, Les Ormes, Perreux, Sommecaise, Septfonds, Saint-Fargeau et Treigny.

Pas de chômeurs et travail satisfaisant chez les *agriculteurs et forestiers* de Saint Sauveur-en-Puisaye.

Algérie. — A Alger, 30 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers-restaurateurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* un quart de chômeurs, 30 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs chez les *employés en quincaillerie.*

A Oran, 16 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Bône, 14 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Mustapha, 40 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *charpentiers.*

PLACEMENT GRATUIT.

ÉTAT DES PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES OFFICES DE PLACEMENT GRATUIT PENDANT LE 3e TRIMESTRE 1906.

A. — BUREAUX MUNICIPAUX.

LOCALITÉS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Paris (1er arrondissement) ...	"	"	92	"	"	"	123	"	"	"	149	"
— (IVe —) ...	237	264	"	"	232	248	"	"	368	291	"	"
— (Ve —) ...	92	127	85	"	82	94	68	"	130	202	144	"
— (VIe —) ...	298	417	134	"	213	405	119	"	318	829	209	"
— (IXe —) ...	178	408	71	40	112	296	70	"	120	630	69	"
— (XIIe —) ...	77	97	55	"	68	129	47	"	89	150	61	"
— (XIIIe —) ...	336	396	283	"	353	413	313	"	375	463	324	"
— (XIVe —) ...	237	310	118	"	190	308	115	"	208	514	124	"
— (XVIIe —) ...	348	589	271	"	340	585	238	"	400	789	328	"
— (XIXe —) ...	284	370	175	"	268	398	185	"	484	818	334	"
— (XXe —) ...	173	307	187	"	172	327	190	"	153	355	200	"
Amiens	34	42	5	"	44	26	5	"	12	35	3	"
Auxerre	54	73	36	"	50	53	41	"	49	63	38	1
Belfort	52	93	32	"	57	79	57	"	75	75	75	"
Bordeaux	785	985	577	"	781	937	506	"	845	1,315	660	"
Bourges	64	39	10	"	60	44	8	"	68	47	8	"
Caen	68	20	12	2	68	33	20	4	78	32	19	3
Cannes	8	11	6	"	5	12	5	"	14	13	6	"
Charleville	20	32	"	"	17	17	"	"	28	20	"	"

LOCALITÉS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Cherbourg	59	58	39	"	95	58	24	"	50	52	30	"
Compiègne	200	49	43	5	231	62	53	8	297	78	65	13
Douai	9	9	"	"	24	6	"	"	10	12	"	"
Flers	24	16	15	"	26	11	11	"	25	10	9	"
Laon	21	15	2	"	23	"	"	"	23	13	"	"
La Rochelle	70	46	16	"	59	60	6	1	85	62	20	"
Lisieux	121	154	41	"	204	163	68	3	"	"	"	"
Le Mans	59	31	1	"	263	132	24	"	288	140	37	"
Lille	103	59	"	"	105	91	"	"	78	81	"	"
Lyon	804	642	295	200	715	594	231	199	713	504	225	119
Mâcon	78	68	22	"	48	59	10	"	73	57	20	"
Melun	11	11	1	"	7	14	"	"	13	4	2	"
Montargis	27	31	14	"	51	35	21	"	46	50	11	"
Nancy	100	43	19	"	44	37	18	"	65	35	12	"
Nantes	127	62	39	"	119	49	29	"	129	60	20	"
Nîmes	56	62	40	2	48	31	22	1	69	62	44	3
Niort	40	28	14	"	47	32	13	"	53	10	8	"
Pau	56	54	20	"	53	53	23	"	111	59	18	"
Provins	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Roanne	60	171	"	"	81	162	"	"	333	103	"	"
Saint-Brieuc	20	55	17	"	17	22	13	"	10	20	7	"
Saint-Dié	75	55	23	2	81	60	26	2	74	66	27	2
St-Germain-en-Laye	88	79	36	6	89	65	38	4	118	93	47	6
Sénones	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sens	68	67	28	"	97	83	32	"	103	81	38	"
Vienne	47	39	9	"	81	69	51	9	50	16	"	"
Province, 7 divers (1)	54	41	15	4	46	26	3	"	46	31	13	"

(1) Alençon, Épinal, Le Puy-en-Velay, Lons-le-Saunier, Maubeuge, Nevers, Orléans.

B. — BOURSES DU TRAVAIL. (3e TRIMESTRE 1906.)

LOCALITÉS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Agen	87	57	21	»	93	63	17	»	72	62	46	»
Aix	77	42	10	»	81	45	41	»	83	47	43	»
Amiens	131	81	58	9	126	61	51	8	116	80	74	5
Angers (1)	737	557	540	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Boulogne-sur-Mer	32	28	27	»	30	37	32	»	45	36	29	»
Clermont-Ferrand	171	107	69	»	165	101	88	»	158	108	96	»
Elbeuf	»	»	»	»	»	»	»	»	82	52	22	»
Fougères	32	27	25	»	22	25	18	»	30	31	23	»
Marseille (2)	2,212	2,028	3,047	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nîmes	86	81	56	16	108	82	58	31	93	95	64	13
Orléans	192	154	98	»	160	171	113	»	91	188	84	»
Périgueux	»	»	»	»	43	41	24	»	35	45	17	»
Perpignan	76	32	20	9	68	31	17	13	81	39	22	17
Roanne	24	5	4	14	32	9	9	21	39	7	5	12
Saint-Étienne	271	100	79	16	271	100	79	16	315	123	82	41
Saint-Quentin	96	67	27	5	93	55	29	4	150	105	35	10
Toulon	142	99	49	11	129	83	51	16	151	89	45	15
Tours	»	688	535	»	»	717	560	»	»	720	550	»
Vierzon	53	43	34	»	53	37	29	»	40	42	29	»
Valence	164	88	57	»	164	141	71	»	147	95	63	»
Constantine (Algérie)	83	63	58	»	37	24	31	»	153	57	89	»
Alger	105	31	31	»	137	90	74	»	252	160	160	»
Province, 3 divers (3)	81	35	20	»	63	24	8	»	72	42	13	»

(1) Du 1er juillet au 30 septembre 1906.
(2) Idem.
(3) Châteauroux, Cherbourg, Tulle.

C. — SYNDICATS PATRONAUX (3e TRIMESTRE 1906).

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Bordeaux.....	Boucherie et charcuterie.	17	22	22	"	26	25	25	"	31	41	41	"
Id......	Coiffeurs.....	69	195	31	147	63	211	41	231	73	198	43	181
Chartres.....	Charcuterie.....	10	18	10	"	8	19	8	"	12	16	12	"
Nimes.....	Horticulture.....	4	2	2	"	"	"	"	"	3	1	1	"
Paris.....	Boucherie.....	"	"	1,296	"	"	"	1,390	"	"	"	1,628	"
Id......	Boulangerie.....	1,535	1,505	448	965	1,325	1,343	409	841	1,537	1,531	454	995
Id......	Corsets.....	30	40	30	"	57	41	36	"	25	22	"	"
Id......	Couteliers.....	23	28	20	"	19	28	17	"	23	32	22	"
Id......	Épiciers en détail.....	277	306	272	"	331	425	324	"	442	521	421	"
Id......	Maîtres tailleurs.....	31	60	"	"	19	22	"	"	159	172	"	"
Id......	Quincailliers.....	"	44	35	"	"	62	46	"	"	70	52	"
Id......	Reliure.....	40	29	29	"	61	27	27	"	72	39	39	"
Id......	Restaurateurs-limonadiers « La Parisienne ».....	"	"	493	3,299	"	"	507	2,871	"	"	493	3,122
Id......	Restaurateurs et limonadiers (Union syndicale)	"	"	478	1,805	"	"	374	1,547	"	"	479	1,678
Id......	Vins (Débitants de).....	"	"	2,344	1,572	"	"	2,503	1,594	"	"	2,275	1,440
Id......	6 divers.....	62	25	17	3	85	34	19	"	130	36	20	4
Reims.....	Charcutiers.....	25	31	17	"	39	46	25	"	37	58	22	"
Id......	Boulangerie.....	29	18	8	10	15	13	6	7	14	12	4	8
Tours.....	Charcuterie.....	43	50	36	"	34	55	29	"	41	75	33	"
Province.....	4 divers.....	20	24	9	6	15	14	11	"	36	24	11	17

D. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (3e TRIMESTRE 1906).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Besançon	« La Régionale »	44	57	42	41	51	55	44	73	29	27	18	31
Le Havre	Coiffeurs	115	108	30	78	130	130	21	108	97	111	17	79
Lyon	Garçons de salle	300	666	129	537	"	"	"	"	310	478	51	424
Marseille	« Le Vatel » (cuisiniers)	115	145	125	25	196	220	180	40	225	215	205	10
Paris	Amicale des cuisiniers-limonadiers - restaurateurs	"	"	323	912	"	"	461	1,910	"	"	439	1,789
Id.	Association amicale des anciens élèves de l'école Turgot	20	56	9	"	10	63	13	"	13	90	8	"
Id.	Association des comptables (Seine)	172	74	40	24	166	71	40	23	170	76	47	21
Id.	Association générale des patrons et employés coiffeurs	"	850	150	700	"	862	158	704	"	874	164	710
Id.	Association sténographique unitaire	26	41	16	"	48	70	31	"	75	99	46	"
Id.	Cercle commercial suisse	10	25	11	"	28	26	8	"	24	35	10	"
Id.	Charpentiers indépendts	"	"	36	"	"	"	43	"	"	"	39	"
Id.	**Compagnons charrons du devoir**	76	98	63	13	68	81	57	11	48	53	38	10
Id.	**Compagnons maréchaux ferrants**	"	95	51	44	"	53	29	44	"	66	44	26
Id.	Concierges-gérants	45	37	24	"	41	20	17	"	35	19	12	"
Id.	Garçons *maîtres d'hôtel*	31	102	58	65	37	153	78	46	131	121	71	96
Id.	« L'Avenir » (limonadiers)	69	2.51	414	2.098	38	2.046	422	1.624	51	2.020	416	1.604
Id.	« La Bonne-Nouvelle »	"	642	116	526	"	505	105	400	"	452	62	390
Id.	« *La Continentale* »	"	"	233	27	"	"	161	44	"	"	199	35
Id.	« La Couturière »	10	14	8	"	9	9	8	"	33	35	28	"
Id.	« La Fraternelle »	126	860	184	676	152	740	160	580	145	624	121	503
Id.	« La Génevoise »	146	102	79	23	142	86	67	"	146	88	78	10
Id.	« La Quincaillerie »	24	13	9	4	26	11	6	5	29	37	22	3
Id.	« La Saint-Michel »	"	396	238	628	"	385	"	"	"	638	366	451
Id.	« La Seine »	1,500	869	419	566	1,500	728	365	468	1,500	609	337	394
Id.	« La Solidarité du XVIIIe »	95	60	"	25	114	69	"	24	120	65	"	37
Id.	« Les vrais amis » (boucherie)	"	566	225	46	"	580	219	54	"	890	243	120
Id.	« L'Étoile » (restaurateurs)	"	"	244	2,147	"	"	180	1,813	"	"	192	1,316
Id.	« Le Soleil » (limonadiers)	"	113	16	280	"	90	25	226	"	90	33	220
Id.	« L'Indépendante » (restaurateurs-limonadiers)	"	"	1,508	2,041	"	"	1,424	1,918	"	"	1,353	1,698
Id.	Ouvriers pâtissiers et cuisiniers	118	70	70	843	98	56	56	1038	187	117	117	859
Id.	Sociétaires boulangers	450	405	101	244	460	450	156	294	425	387	131	256
Id.	Union amicale de la Porte-Saint-Martin (vins)	530	505	178	327	519	470	182	287	510	490	187	301
Id.	Union l'Avenir des garçons marchands de vins	"	"	37	192	"	"	46	153	"	"	30	103
Id.	**Union des employés de commerce**	14	44	11	"	17	69	8	"	18	49	15	"
Id.	Union de la charcuterie	289	362	258	6	249	402	239	1	253	453	215	3
Id.	Union franco-suisse	114	117	92	16	150	132	99	26	233	143	117	20
Id.	*Union Helvetia*	"	"	171	71	"	"	168	60	"	"	197	44
Id.	Union mutuelle de l'épicerie	88	45	21	"	99	50	22	3	113	103	40	4
Id.	15 divers	48	100	31	11	47	101	24	10	77	86	27	12
Vierzon	Société amicale des anciens élèves de l'école nouvelle	40	20	20	"	19	15	15	"	6	5	4	"
Vincennes	Union amicale des ouvriers boulangers	157	143	65	78	180	160	82	78	183	174	70	104
Province	13 divers	61	17	38	7	85	83	46	5	71	68	26	5

E. — SOCIÉTÉS DIVERSES (3e TRIMESTRE 1906).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Clermont - Ferrand.....	Sœurs de l'Immaculée-Conception.....	"	"	14	3	"	"	12	3	"	"	12	4
La Rochelle....	Maison du marin.....	156	"	138	"	91	"	69	"	126	"	101	"
Lille.....	Office central des institutions charitables	177	113	28	15	133	141	49	11	133	195	57	11
Lyon	Asile protestant.....	17	32	4	"	16	22	11	"	22	55	9	"
Id......	Société d'assistance par le travail.....	64	"	"	22	75	"	"	23	67	"	"	19
Id......	Société de patronage des prisonniers libérés....	"	"	"	"	20	"	18	"	19	"	17	"
Id......	Société philanthropique savoisienne	"	"	"	"	52	53	32	2	50	35	26	2
Mainvillers (Eure-et-Loir)...	Société de Saint-Jean...	"	19	"	19	"	14	1	13	"	16	"	16
Marseille.....	« La Préservation ».....	54	58	35	5	56	49	34	1	82	64	"	"
Id......	Société par le travail...	38	7	14	"	55	8	15	"	54	18	30	"
Id......	Œuvre des servantes protestantes	"	"	15	"	"	"	12	"	"	"	30	"
Paris.....	Refuges municipaux	"	"	47	34	"	"	36	13	"	"	70	80
— (IIe arr.)	Ass. de jeunes gens catholiques.....	50	48	3	47	23	23	3	20	23	23	4	19
— (IIIe —)	Société philanthropique .	57	206	112	"	59	205	106	"	93	254	160	4
— (VIIe —)	Société philanthropique .	192	143	14	105	258	135	19	78	188	140	24	88
— (VIIe —)	Société de patronage des libérés.....	241	"	57	"	214	"	62	"	224	"	62	"
— (IXe —)	« Le toit familial ».....	"	"	7	15	"	"	7	9	"	"	24	13
— (XVIIe —)	Œuvre de l'hospitalité de nuit.....	"	"	"	43	"	"	"	62	"	"	"	186
— (XVIIe —)	« British and American Mission home ».....	107	78	11	1	99	"	9	3	128	117	18	3
Paris.....	3 divers.....	54	5	2	5	43	3	1	2	37	5	53	7
Province.....	16 divers.....	71	27	30	15	46	22	47	11	62	21	53	10

SYNDICATS PROFESSIONNELS OUVRIERS ET MIXTES EN DEHORS DES BOURSES DU TRAVAIL.
(3e TRIMESTRE 1906.)

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
PÊCHE, AGRICULTURE, FORÊTS, MINES ET CARRIÈRES.													
Marseille	*Marins, chauffeurs, pêcheurs*	120	"	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Méry-les-Bois	*Bûcherons*	"	25	25	"	"	"	"	"	"	25	25	"
Saint-Savournin	Journaliers et mineurs de la société nouvelle de charbonnage	2	"	"	2	13	"	14	"	"	"	"	"
Soudiac	Agriculteurs	9	9	"	"	15	8	"	12	"	"	"	"
Angers	Jardiniers (mixte)	51	35	16	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Villeneuve-de-la-Raho	Ouvriers agricoles	5	0	"	"	5	3	8	"	6	4	10	"
Paris	Jardiniers	18	30	18	"	"	"	"	"	32	43	3	"
Id.	Horticulteurs, jardiniers, cultivateurs	40	30	30	"	36	28	22	4	61	44	44	"
Le Havre	Pêcheurs et marins du commerce	"	"	125	"	"	"	"	"	"	"	160	"
"	20 syndicats divers	774	125	2	3	137	24	10	1	329	21	9	10
	TOTAUX	(29 synd.)		251	7	(8 synd.)		46	17	(18 synd.)		248	10
ALIMENTATION.													
Nice	*Employés restaur., limon.* maîtres d'hôtel, etc.	242	273	210	63	"	"	"	"	800	500	320	180
Carcassonne	*Cuisiniers*	"	5	"	9	2	3	1	15	"	3	1	9
Marseille	Cuisiniers (terre et mer)	48	42	18	60	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Confiseurs et pâtissiers	153	"	70	"	"	"	"	"	53	41	21	20
Id.	Garçons bouchers et charcutiers	14	84	23	32	"	"	"	"	52	104	29	31
Id.	Employés liquoristes	36	5	5	180	"	"	"	"	30	8	14	60
Id.	Maîtres d'hôtels et garçons navigateurs	"	"	54	62	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Employés limonadiers restaurateurs	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1,393	55	2
Aix	Cuisiniers	"	"	"	"	10	10	10	"	6	3	3	"
Rochefort	Limonadiers restaurateurs et assimilés	"	"	"	"	25	18	8	10	"	"	"	"
Id.	Boulangers « l'Emancipation »	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	5	10
Nîmes	Boulangers	5	4	"	15	0	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	*Id.*	20	30	10	60	20	16	15	70	35	10	16	45
Bordeaux	Employés de l'épicerie et droguerie	50	50	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Pâtissiers glaciers	6	40	"	6	40	"	30	"	40	30	20	10
Id.	Boulangers et biscuitiers	380	235	50	185	"	"	"	"	300	243	52	121
Id.	Cuisiniers	26	76	31	125	"	"	"	"	"	"	"	"
Grenoble	Empl. limonad. restaurateurs, d'hôtels, etc.	"	"	"	"	11	21	6	18	"	"	"	"
Saint-Étienne	Garçons limonadiers restaurateurs	40	20	3	30	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Nazaire	Boulangers	20	25	1	20	20	16	14	18	"	"	"	"
Orléans	Garçons limonadiers restaurateurs	"	"	8	20	15	"	10	10	3	1	1	2
Marmande	Boulangers	"	"	"	"	16	22	16	6	"	"	"	"
Roubaix	*Id.*	18	35	10	25	12	40	16	29	"	"	5	38
Lille	Cuisiniers	6	2	2	10	20	10	2	15	"	"	"	"
Lyon	*Garçons bouchers*	99	101	78	10	98	105	86	12	151	177	133	40
Id.	Cuisiniers	200	420	50	520	"	"	"	"	30	110	40	100

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JUILLET. DEMANDES.	JUILLET. OFFRES.	JUILLET. PLACEMENTS à demeure	JUILLET. PLACEMENTS en extra.	AOÛT. DEMANDES.	AOÛT. OFFRES.	AOÛT. PLACEMENTS à demeure	AOÛT. PLACEMENTS en extra.	SEPTEMBRE. DEMANDES.	SEPTEMBRE. OFFRES.	SEPTEMBRE. PLACEMENTS à demeure	SEPTEMBRE. PLACEMENTS en extra.
	ALIMENTATION. (Fin.)												
Lyon	Limonadiers-restaurateurs «l'Espérance»	"	"	"	"	45	35	35	285	"	"	"	"
Id.	Union philanthropique de l'alimentation	21	2,134	128	2,006	20	2,736	167	1,563	"	"	"	"
Id.	Limonadiers-restaurateurs «l'Aurore»	300	50	15	35	300	100	20	80	300	25	10	15
Id.	Sommeliers et garçons marchands de vins	"	302	156	348	"	365	204	291	"	254	187	226
Id.	Employés d'hôtels des deux sexes	"	78	24	10	"	37	7	3	107	20	8	1
Paris	Compagnons et aspirants boulangers	430	417	123	294	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Travaill. de la boulangerie	"	"	11	16	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Boulangers du XIII[e]	22	30	14	16	20	18	12	6	28	25	12	13
Id.	Boulangers (compagnons du «Nouveau siècle»	168	153	140	13	"	"	"	"	180	180	161	19
Id.	Pâtissiers de la Seine	168	1,087	24	1,084	105	568	26	542	110	561	26	564
Id.	Pâtissiers-cuisin. (Union centrale)	247	"	146	735	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Confiseurs	70	20	15	9	60	45	20	25	30	50	20	10
Id.	Cuisiniers de Paris	110	605	67	538	120	660	43	615	"	"	118	531
Id.	*Id.* (rue Mandar)	"	"	141	891	"	"	141	886	"	"	"	"
Id.	Garçons de cuisine	"	"	"	"	"	"	"	"	1,000	500	75	415
Meaux	Boulangers	15	40	36	20	40	15	34	20	"	"	"	"
Rouen	Maîtres d'hôtels, garçons restaurateurs	"	"	55	815	"	"	"	"	"	"	60	823
Le Havre	*Id.* et garçons navigateurs du port	26	"	16	8	82	12	80	2	42	32	32	"
Saint-Germain-en-Laye	Boulangers	13	8	3	8	"	"	"	"	18	2	2	18
Saint-Raphaël	*Id.*	"	"	"	"	10	3	"	10	"	"	"	"
Alger	*Id.*	53	"	"	"	"	"	"	"	30	15	15	"
Constantine	Employés limonad., d'hôtels et restaurants	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	15
"	9 syndicats divers	146	41	24	22	183	45	31	29	245	25	12	20
	TOTAUX	(57 synd.)		1,835	8,100	(38 synd.)		1,024	4,560	(39 synd.)		1,456	3,262
	INDUSTRIES DU LIVRE.												
Lille	Typographes	127	4	4	19	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris	Typographes (rue des Petits-Carreaux)	29	29	17	3	25	30	20	"	33	30	23	"
Id.	*Id.* indépendants (rue des Gravilliers)	49	45	45	"	47	43	43	"	46	41	41	"
Id.	Conducteurs typographes «Gutenberg»	77	17	"	17	"	"	"	"	40	20	5	15
Id.	Imprimeurs conducteurs typographes	"	"	"	"	60	30	"	"	"	"	"	"
Id.	Typographes (rue de Savoie)	"	"	"	"	224	13	"	13	165	37	19	18
Id.	*Id.* parisiens	"	"	"	"	163	10	"	10	"	"	"	"
Id.	Lithographes (Union)	58	38	30	8	38	22	16	6	33	18	14	4
Id.	*Id.* indépendants	81	74	74	"	55	64	55	"	64	59	59	"
Id.	Papetiers régleurs	"	"	"	"	"	"	"	"	10	45	10	"
Id.	Imprimeurs lithographes «la Résistance»	"	"	"	"	"	"	"	"	96	49	5	44
"	28 syndicats divers	149	44	25	22	110	14	13	13	106	35	34	91
	TOTAUX	(37 synd.)		195	67	(33 synd.)		147	42	(40 synd.)		210	91

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
	INDUSTRIES DU CUIR.												
Romans	Ouvr. indép. de la chaus.	6	5	5	1	5	3	3	2	15	8	8	3
Alais	Cordonniers	122	80	50	10	46	32	20	"	"	"	"	"
Blois	Ouvr. et ouvrᵉˢ en chauss.	"	"	"	"	90	79	54	"	71	26	16	"
Paris	Compagnons et aspirants cordonniers et bottiers.	16	0	"	"	"	"	"	"	21	14	8	6
Le Havre	Cordonniers	"	"	"	"	"	"	"	"	105	14	8	22
"	5 syndicats divers	27	20	4	1	23	15	8	5	23	15	2	"
	TOTAUX	(10 synd.)		59	12	(9 synd.)		85	7	(9 synd.)		42	31
	INDUSTRIES TEXTILES.												
Lille	Ouvrières de l'aiguille	20	4	3	2	12	6	8	4	"	"	"	"
Belfort	Ouvriers des deux sexes de l'industrie textile	"	"	"	"	61	76	48	"	"	"	"	"
Lyon	Tisseurs	"	"	"	"	110	31	26	5	"	"	"	"
Paris	Teintur. et dégraisseurs.	"	"	41	29	"	"	49	30	"	"	81	45
Id.	Coupeurs tailleurs	35	30	"	30	35	15	"	15	35	20	"	20
Id.	Coupeurs, chemisiers, faux-cols, lingerie	17	13	10	3	"	"	"	"	17	15	10	5
Id.	Fleuristes, feuillagistes et plumassières	"	"	17	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Ouvriers blanchisseurs	30	100	6	20	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Blanchisseuses	"	"	"	"	"	"	"	50	10	"	"	1
Idr.	Coupeurs, chemisiers, faux-cols, lingerie	"	"	"	"	19	16	12	4	"	"	"	"
Id.	Ouvr. et ouvrières tailleurs et couturières	"	"	"	"	100	10	"	10	"	"	"	"
Limoges	Ouvr. et ouvrᵉˢ tailleurs.	"	"	"	"	"	"	"	"	42	56	42	"
Remiremont	Ouv. des 2 sexes de l'ind. textile « la Fraternité ».	58	82	47	"	45	65	40	"	52	53	"	32
"	12 syndicats divers	331	109	9	8	168	31	17	4	339	19	9	4
	TOTAUX	(25 synd.)		141	92	(21 synd.)		200	122	(15 synd.)		142	106
	INDUSTRIES DU BOIS.												
Lyon	Menuisiers	"	"	"	"	25	35	"	35	"	"	"	"
Paris	Menuisiers en bâtiment	54	33	42	"	49	42	49	"	"	"	"	"
Id.	Charpentiers (la Solidarité)	"	"	"	11	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Ouvriers de la voiture	8	60	8	"	67	23	20	2	174	62	57	5
Id.	Compagnons charrons	76	98	63	15	68	81	57	11	48	53	38	10
"	16 syndicats divers	265	161	17	30	33	72	13	9	117	63	19	99
	TOTAUX	(21 synd.)		122	54	(18 synd.)		139	57	(16 synd.)		114	37
	INDUSTRIE MÉTALLURGIQUE.												
Bourges	Métallurgistes	15	"	4	11	7	"	4	3	10	"	7	3
Lyon	Tôliers-fumistes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	23	23	2
Paris	Ouv. en instr. de précis.	74	21	49	"	56	27	30	"	36	21	28	"
Id.	Chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques	13	17	5	"	8	11	7	"	18	20	8	"
Id.	Mécaniciens	152	"	28	"	82	4	19	"	96	4	21	"
Id.	Serruriers	65	"	"	21	"	"	"	"	50	15	"	"
Id.	Mécaniciens électric., etc.	18	26	41	"	"	"	"	"	23	32	25	"
Id.	Potiers d'étain	25	17	11	"	13	7	6	"	"	"	"	"
Le Havre	Métallurgistes	40	25	65	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rouen	Constructeurs-mécaniciens	30	"	1	20	"	"	"	"	"	"	"	"
Corbeil	Mécaniciens	50	"	15	"	20	0	"	"	15	0	"	"
"	18 syndicats divers	171	45	15	5	188	29	3	5	112	50	12	3
	TOTAUX	(29 synd.)		234	57	(23 synd.)		69	5	(25 synd.)		124	8

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
	INDUSTRIE DU BÂTIMENT.												
Saint-Brieuc...	Plâtriers.....	"	"	35	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Montalieu-Vercien.....	Taill. de pierres et carriers.	"	"	"	"	95	"	20	"	97	0	"	"
Épernay.....	Ouvriers du bâtiment...	"	"	"	"	50	25	30	"	"	"	"	"
Ploulinec....	Maçons du canton de Port-Louis.....	35	70	"	15	10	10	8	"	35	12	8	"
Paris.....	Peintres en bâtiment....	"	"	"	"	"	"	"	"	80	12	"	77
Id......	Fumistes en bâtiment...	28	4	22	1	80	16	"	77	38	32	"	"
Id......	Plombiers et similaires indépendants.....	31	25	25	"	27	19	19	"	12	17	24	"
Id......	Monteurs, chargeurs et riveurs.....	220	109	"	109	49	54	"	49	"	116	"	116
"	15 syndicats divers.....	297	52	18	15	69	13	3	5	712	67	5	20
	TOTAUX.....	(23 synd.)		100	140	(13 synd.)		80	131	(31 synd.)		37	213
	TRAVAIL DES TERRES ET PIERRES AU FEU.												
"	4 syndicats divers.....	9	2	5	1	3	0	"	"	2	0	"	"
	TOTAUX.....	(3 synd.)		5	1	(2 synd.)		"	"	(2 synd.)		"	"
	TRANSPORTS ET MANUTENTION.												
Marseille.....	Marins du commerce....	800	380	270	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux.....	Sacquiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	150	100	"	100
Paris.....	Mécanic.-chauff.-électric. des chemins de fer et de l'industrie.....	"	"	"	"	85	34	12	22	"	"	"	"
"	4 syndicats divers.....	97	9	6	4	25	"	"	"	87	17	"	100
	TOTAUX.....	(7 synd.)		276	4	(3 synd.)		12	22	(2 synd.)		"	100
	EMPLOYÉS.												
Marseille.....	Employés de commerce..	"	"	"	"	"	"	"	"	48	42	42	"
Toulouse.....	Employés aux écritures..	362	12	12	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Lille.....	Empl. du com. et de l'ind.	"	"	"	"	70	"	45	"	"	"	"	"
Paris.....	Comptables (Union)...	29	19	8	1	31	16	5	"	27	17	7	1
Id......	Empl. du com. et de l'ind.	120	249	48	10	65	263	56	1	129	322	95	7
Id.....	Employés en serrurerie..	"	"	"	"	"	"	"	"	14	10	9	3
"	24 syndicats divers.....	151	71	34	4	143	91	47	5	55	71	27	2
	TOTAUX.....	(30 synd.)		101	15	(32 synd.)		153	6	(21 synd.)		180	13
	COIFFEURS ET GENS DE MAISON.												
Nice.....	Coiffeurs.....	23	15	12	41	14	13	8	38	29	12	11	32
Id......	*Id.* (mixte).....	"	"	"	"	110	110	110	225	"	"	"	"
Bordeaux.....	Gens de maison.....	58	53	18	9	38	77	17	6	42	85	23	7
Lyon.....	Coiffeurs.....	83	12	12	32	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans.....	*Id.*.....	9	5	5	5	"	"	"	"	17	15	15	9
Paris.....	*Id.*.....	"	"	"	"	"	"	"	"	385	187	175	695
Id......	Association profession de la coiffure (mixte)...	"	"	"	"	"	"	25	33	40	31	31	"
Id......	Coiffeurs (la Solidarité).	57	50	48	225	"	"	"	"	175	82	70	106
Id......	*Id.* «l'Abeille».....	"	"	"	"	50	135	40	"	"	"	"	"
Id......	*Id.*.....	"	"	"	"	"	"	"	"	294	275	230	24
"	2 syndicats divers.....	75	74	15	14	132	84	24	12	16	32	10	"
	TOTAUX.....	(11 synd.)		105	324	(12 synd.)		221	314	(11 synd.)		565	873

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JUILLET.				AOÛT.				SEPTEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS.		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS.		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS.	
				à demeure.	en extra.			à demeure.	en extra.			à demeure.	en extra.
		DIVERS.											
Paris	Instituteurs et institutrices	"	"	"	"	48	29	22	"	"	"	"	"
Id	Artistes musiciens	"	"	"	199	50	"	"	319	70	"	"	170
Id	Artistes dramatiques	362	16	"	46	102	14	"	86	218	2	5	"
Id	Membres et employés de l'enseignement privé	13	1	"	"	10	22	8	"	13	13	12	1
Id	Instituteurs libres	47	39	"	"	38	41	34	"	"	"	"	"
Id	Institutrices [illegible]rivées	"	"	"	"	104	92	23	"	"	"	"	"
Id	Chauffeurs - mécaniciens-électriciens et automobilistes de France	20	18	8	12	20	12	10	15	20	8	6	2
Id	Professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger	"	"	"	"	7	23	15	2	15	17	14	3
"	4 syndicats divers	48	32	2	6	7	15	2	7	22	12	7	3
	TOTAUX	(12 synd.)		10	263	(13 synd.)		114	429	(11 synd.)		44	179

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant l'année 1906.

	1906.	1905.	AUGMENTATIONS en 1906.	DIMINUTIONS en 1906.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs
Objets d'alimentation	954,091	822 915	131 //77	//
Matières nécessaires à l'industrie	3,336 334	3,087,320	249,014	//
Objets fabriqués	938,999	868,673	70,326	//
TOTAUX	5,229,425	4,778,908	450,5//7	//
AUGMENTATION en 1906			409,778f	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	731,011	780,542	//	49,531
Matières nécessaires à l'industrie	1,370 854	1,337 972	32 882	//
Objets fabriqués	2,560,626	2,410,743	149 883	//
Colis postaux	(1) 381,174	337,610	43,564	//
TOTAUX	5'043,665	4,866,867	226,329	49,531
AUGMENTATION en 1906			176,798f	

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de	
	Nov. 1906	Déc. 1906.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	27f 50	25f 50
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	42 00	42 00
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	87 50	85 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	51 25	48 25
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	//	80 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	70 62	68 87
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	204 00	196 50
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	58 00	62 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 25	23 50
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 39	1 38
Viande veau, *idem*	1 90	2 07
— mouton, *idem*	1 91	1 93
— porc, *idem*	1 52	1 70

(1) Dont 83,810,000 francs pour les colis postaux contenant des tissus de soie ou de bourre de soie. Le chiffre correspondant de 1905 a été de 32,484,000 francs.

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 1 720,457,088 francs du 1er janvier au 18 janvier 1906 contre 1,650,638,577 francs pendant la période correspondante de 1905, soit une augmentation de : 69,818,511 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de décembre 1906, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

33 **syndicats patronaux comptant** 1,756 membres;
57 syndicats ouvriers comptant 7,388 membres;
2 unions de syndicats ouvriers;
1 bourse du travail.

et de la dissolution de :

1 syndicat patronal comptant 45 membres.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

26 en décembre, 28 en novembre, 13 en octobre, 9 en septembre, 5 en août, 3 en juillet, 2 en juin, 1 en mai, 1 en avril, 2 en février et 3 antérieurement au 1er janvier 1906. Total : 93.

A. — Création de syndicats, d'unions de syndicats et de bourses du travail.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier [? octobre 1906]. — Syndicat départemental des **médecins** de l'Allier (56 membres). Siège social : rue Michel-de-l'Hôpital, 18, Moulins.

Aube [23 novembre 1906]. — Syndicat des **épiciers** de détail de Troyes et du département de l'Aube (29 membres). Siège social : Café de la Ville, place de l'Hôtel-de-Ville, Troyes.

Bouches-du-Rhône [11 décembre 1906]. — Union générale des **capitaines** au long cours et officiers de la marine marchande (31 membres). Siège social : rue de la République, 72, Marseille. — [13 novembre 1906]. — Syndicat philantropique des **patrons coiffeurs** de la banlieue et quartiers suburbains de Marseille (54 membres). Siège social : allées de Meilhan, 48, Marseille. — [5 novembre 1906]. — Syndicat du commerce des **laines** (30 membres). Siège social : rue Cannebière, 12, Marseille. — [8 novembre 1906]. Chambre syndicale du grand commerce de détail en **nouveautés**, vêtements et accessoires de Marseille (22 membres). Siège social : rue Cannebière, 12, Marseille. — [14 no-

vembre 1906]. — Syndicat des **restaurateurs** professionnels (33 membres). Siège social : boulevard Dugommier, 11, MARSEILLE.

Cantal [8 novembre 1906]. — Syndicat des négociants en **grains** et en **farines** d'Aurillac (11 membres). Siège social : avenue de la République, 38, AURILLAC.

Corse [15 novembre 1905]. — Syndicat des marchands de **charbon de bois** de la ville d'Ajaccio (24 membres). Siège social : Hôtel de ville, AJACCIO.

Doubs [6 décembre 1906]. — Syndicat des **monteurs** de boîtes d'argent (6 membres). Siège social : place de la Révolution, BESANÇON.

Gironde — [27 novembre 1906]. — Association syndicale des patrons **coiffeurs** de la ville de Bordeaux et du département de la Gironde (47 membres). Siège social : Athénée municipal, BORDEAUX. — [25 octobre 1906]. — Union **médicale** bordelaise (8 membres). Siège social : cours de Bayonne, 100, BORDEAUX.

Jura [7 décembre 1906]. — Syndicat des **vétérinaires** du Jura (17 membres). Siège social : SAINT-CLAUDE.

Meurthe-et-Moselle [2 février 1906]. — Syndicat de l'industrie de la conserve de **fruits** des départements de l'Est et d'Alsace-Lorraine (7 membres). Siège social : rue des Tiercelins, 60, NANCY. — [15 novembre 1906]. — Chambre syndicale des fabricants de **voitures**, des maréchaux-ferrants, des charrons et des industries qui se rattachent à la construction des voitures (25 membres). Siège social : faubourg Saint-Georges, 40, NANCY.

Nord [30 juillet 1906]. — Syndicat professionnel des industries **électriques** du nord de la France (25 membres). Siège social : rue Faidherbe, 24, LILLE.

Pyrénées (Basses-) [4 décembre 1906]. — Syndicat des **hôteliers**, restaurateurs, pensions et maisons meublées de Pau et de la région (22 membres). Siège social : Hôtel Gassion, PAU.

Pyrénées (Hautes) [30 novembre 1906]. — Syndicat des patrons **cochers** de la ville de Tarbes (35 membres). Siège social : TARBES.

Rhône [1er août 1906]. — Syndicat des marchands et fabricants **papetiers** de la région lyonnaise (27 membres). Siège social : cours Morand, 15, LYON. — [30 novembre 1906]. — Chambre syndicale lyonnaise de commerce des **papiers** en gros (10 membres). Siège social : rue de l'Arbre-Sec, 27, LYON.

Sarthe [1er décembre 1906]. — Syndicat des négociants et représentants en **huiles** et savons du département de la Sarthe et de l'Ouest (? membres). Siège social : place de la République, 22, LE MANS.

Savoie [16 septembre 1906]. — Syndicat des fournisseurs de **lait** d'Aix-les-Bains (231 membres). Siège social : AIX-LES-BAINS.

Seine [1er novembre 1906]. — Union **automobile** de France (120 membres). Siège social : rue de Rome, 47, PARIS. — [? décembre 1906]. — Syndicat des **cordonniers**, chausseurs et marchands de chaussures. (54 membres). Siège social : avenue Kléber, 118, PARIS-16e — [7 juin 1906]. — Chambre syndicale des artistes **dessinateurs** pour étoffes et papiers peints (28 membres). Siège social : rue d'Aboukir, 6, PARIS. — [30 octobre 1906]. — Syndicat des **éleveurs** de chevaux de pur sang en France (409 membres). Siège social : avenue de l'Opéra, 5, PARIS (Fusion avec le syndicat de l'élevage du cheval de pur-sang en France). — [18 décembre 1906]. — Syndicat des commerçants et fabricants de fournitures **militaires** (50 membres). Siège social : rue de Château-Landon, 39, PARIS. — [7 décembre 1906]. — Chambre syndicale des **restaurateurs** et limonadiers de Paris et de la banlieue (200 membres). Siège social : rue Française, 23, PARIS. — [20 décembre 1906]. — Syndicat des **vins** et spiritueux en gros [banlieue, entrepôts et départements limitrophes réunis] (48 membres). Siège social : rue Béranger, 13, PARIS.

Seine-Inférieure 29 août 1906]. — Syndicat des **armateurs** de chalutiers à vapeur du port de Fécamp (? membres). Siège social : Grand Quai, 18, FÉCAMP. — [30 novembre 1906]. — Syndicat des **laitiers** dieppois (31 membres). Siège social : rue Victor-Hugo, 8, DIEPPE.

Vienne (Haute-) [13 septembre 1906]. — Syndicat des **pâtissiers** de Limoges et de la région (24 membres). Siège social : rue du Consulat, 36, LIMOGES. — [12 octobre 1906]. — Syndicat des marchands de **bois** du Centre (39 membres). Siège social : SAINT-YRIEIX.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Aisne [15 novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **brodeurs** et similaires de Bohain et des environs (18 membres). Siège social : débit Pécin, rue de l'Église, BOHAIN. — [1er novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et similaires de Bohain et environs (21 membres). Siège social : débit Evreir, rue Fayard, BOHAIN. — [23 septembre 1906]. — Chambre syndicale des **verriers** à bouteilles et similaires de Folembray (110 membres). Siège social : rue Grande, FOLEMBRAY. [11 novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires du Laonnois (50 membres). Siège social : Grande-Rue, 41 à Vaux-sur-Laon, LAON. — [6 septembre 1906]. — Syndicat du ciseau et de l'aiguille, **couturières** (20 membres). Siège social : rue des Cordeliers, 21, LAON.

Allier [16 décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de Molinet (59 membres). Siège social : MOLINET. — [5 décembre 1906]. — Syndicat des **mineurs** et similaires de Bert, Montcombroux et environs (140 membres). Siège social : aux mines de Bert, MONTCOMBROUX. — [1er juillet 1906]. — Syndicat des **agriculteurs**, bûcherons et similaires de Neuilly-le-Réal (73 membres). Siège social : NEUILLY-LE-RÉAL. — [19 mai 1906]. — Syndicat du **bâtiment** (40 membres). Siège social : VARENNES-SUR-ALLIER.

Aube [20 octobre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** et vitriers de Troyes et Sainte-Savine (50 membres). Siège social : Bourse du travail, TROYES.

Aude [22 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **terrassiers** de Treilles (23 membres). Siège social : salle de bal, TREILLES.

Bouches-du-Rhône [1er décembre 1906]. — Syndicat du personnel non gradé des **hôpitaux** civils de Marseille (45 membres). Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE.

Calvados [18 novembre 1906]. — Syndicat des marchands et marchandes **ambulants** et similaires de Caen et du département du Calvados (46 membres). Siège social : Bourse du travail, CAEN.

Côte-d'Or [6 novembre 1906]. — Syndicat des **infirmiers**, infirmières et similaires de l'hôpital général de Dijon (40 membres). Siège social : Bourse du Travail, DIJON.

Doubs [2 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers en **couronnes**, pendants et anneaux de montres de Besançon (86 membres). Siège social : Bourse du Travail, BESANÇON.

Gironde [6 septembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers de **constructions** *maritimes* de Lormont (25 membres). Siège social : restaurant Gaudin, place du Port, LORMONT. — [20 septembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers similaires de la **verrerie** de Lormont (31 membres). Siège social : place du Port, 5, LORMONT.

Isère [23 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières **mégissiers** de la maison Terray et Cie (40 membres). Siège social : rue Nicolas-Chevrier, 35, GRENOBLE.

Loir-et-Cher [20 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **coiffeurs** de Blois (15 membres). Siège social : Bourse du Travail, BLOIS.

Loiret [1er décembre 1906]. — Groupe des ouvriers des **chemins de fer de l'État**, (50 membres). Siège social : Bourse du Travail, ORLÉANS. — [1er août 1906]. — Syndicat des ouvriers **selliers**, bourreliers et similaires de l'arrondissement d'Orléans (? membres). Siège social : Bourse du Travail, ORLÉANS.

Marne (Haute-) [16 septembre 1906]. — Chambre syndicale des garçons marchands de **vins** et assimilés de la ville de Chaumont (36 membres). Siège social : Bourse du Travail, CHAUMONT.

Meurthe-et-Moselle [1er septembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **papetiers-relieurs** et parties similaires (77 membres). Siège social : rue Clodion, 6, NANCY.

Nièvre [3 décembre 1906]. — Syndicat des employés de la **scierie** de Clamecy (43 membres). Siège social : maison Guenot, rue Beuvron, CLAMECY. — [19 août 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et agricoles de Verneuil (60 membres). Siège social : VERNEUIL.

Nord [9 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **marbriers** à la cheminée de Gussignies (306 membres). Siège social : GUSSIGNIES. — [22 juillet 1906]. — Union syndicale des ouvriers et employés **métallurgistes** du bassin de Maubeuge (200 membres). Siège social : rue d'Hautmont, SOUS-LE-BOIS. — [14 octobre 1906]. — Syndicat des garçons **brasseurs** de Tourcoing (77 membres). Siège social : place des Halles, 6, TOURCOING.

Oise [28 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers **agricoles** et parties similaires de la

région du Nord de l'Oise (? membres). Siège social : BRETEUIL. — [28 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers **boutonniers** et parties similaires de la région nord de l'Oise (? membres). Siège social: BRETEUIL. — [28 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers **cordonniers** et parties similaires de la région du Nord de l'Oise (? membres). Siège social: BRETEUIL. — [28 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers du **fer** et parties similaires de la région Nord de l'Oise (? membres). Siège social : BRETEUIL. — [1er février 1906]. — Chambre syndicale des **similaires-verriers** de Feuquières (30 membres). Siège social : Hôtel du commerce, FEUQUIÈRES.

Rhône [15 octobre 1906]. — Chambre syndicale des **appiéceurs**, tailleurs d'habits de la ville de Lyon (25 membres). Siège social : rue Mercière, 64, LYON. — [23 avril 1906]. — Syndicat des **bouviers** et employés aux bestiaux (72 membres). Siège social : chemin Saint-Just, à Saint-Simon, LYON. — 23 novembre 1906]. — Syndicat des garçons **charbonniers** de la ville de Lyon (? membres). Siège social : cours Morand, 39, LYON. — [15 décembre 1906]. — Syndicat des agents et ouvriers du service des **lits** militaires (210 membres). Siège social : rue du Bourbonnais, 19, LYON. — [1er novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **maréchaux** de Lyon et du Rhône (40 membres). Siège social : Bourse du Travail, LYON.

Saône-et-Loire [1er novembre 1902]. — Syndicat des ouvriers **boulangers** de l'arrondissement de Mâcon (17 membres). Siège social : quai Sud, 23, MÂCON.

Savoie [9 octobre 1906].— Syndicat des ouvriers **boulangers** de la Savoie (18 membres). Siège social : salle de la Grenette, CHAMBÉRY.

Seine [26 décembre 1906]. — Association professionnelle syndicale ouvrière des industries du **bâtiment** (9 membres). Siège social : boulevard Rochechouart, 11, PARIS. — [26 décembre 1906]. — Association professionnelle syndicale ouvrière des ouvriers des industries du **bois** (10 membres). Siège social : boulevard Rochechouart, 11, PARIS. — [1er décembre 1906]. — Syndicat des **frotteurs** de Paris (52 membres). Siège social : rue Boucher, 5, PARIS. — [1er décembre 1906]. — Syndicat des employés des Pavillons de la marée en gros des **halles** centrales de Paris (120 membres). Siège social : rue Pierre-Lescot, 15, PARIS. — [6 décembre 1906]. — Union syndicale des **machinistes** des théâtres subventionnés de l'État à Paris (79 membres). Siège social : rue des Mathurins, 6, PARIS. — [? 1904]. — Chambre syndicale de la **maçonnerie**, de la pierre et parties similaires (2,500 membres). Siège social : Bourse du Travail, PARIS. (Fusion des syndicats ci-après : 1° Union syndicale des **maçons** limousinants et aides du département de la Seine; 2° Chambre syndicale des ouvriers **maçons** du département de la Seine; 3° Syndicat des ouvriers **maçons**, tailleurs et scieurs de pierres et professions connexes du département de la Seine; 4° « L'amical » syndicat général des ouvriers **maçons** et professions connexes de la Seine; 5° Les « Égaux » syndicat des ouvriers **maçons** et similaires de la Seine; 6° Chambre syndicale des ouvriers **maçons** d'Asnières et banlieue-ouest; 7° Union syndicale des **tailleurs de pierres** du département de la Seine; 8° Syndicat des **tailleurs de pierres** des cimetières du département de la Seine.) — [26 décembre 1906]. — Association professionnelle syndicale ouvrière des industries des **métaux** (16 membres). Siège social : boulevard Rochechouart, 11, PARIS. — [9 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **tailleurs** sur acier (80 membres). Siège social : rue des Amandiers, 100, PARIS. — [10 décembre 1906]. — Syndicat des contrôleurs de la Compagnie des **tramways** de Paris et du département de la Seine (30 membres). Siège social : rue de Clichy, 78, PARIS.

Seine-Inférieure [1er décembre 1906]. — Syndicat régional des employés et ouvriers de **tramways** (97 membres). Siège social : Bourse du Travail, ROUEN.

Tarn-et-Garonne. [14 juin 1906]. — Syndicat national des travailleurs des **chemins de fer** de France et des Colonies (section de Montauban) (130 membres). — Siège social : Bourse du Travail, MONTAUBAN.

Vaucluse [15 septembre 1906]. — Syndicat du personnel employé à l'industrie de la fabrication des **fruits** confits (132 membres). Siège social: Hôtel de ville, APT. — [27 octobre 1906]. — Syndicat des **imprimeurs** et parties similaires d'Avignon (30 membres). Siège social: Bourse du Travail, AVIGNON.

Vienne (Haute-). [25 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **feuillardiers** du Centre (1.800 membres). Siège social : salle de l'ancienne mairie, SAINT-YRIEIX.

Vosges. [1er novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de Gérardmer et environs (18 membres). Siège social : au domicile du secrétaire, BAS-RUPT.

Alger [18 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières en **cordonnerie** indigènes et assimilés (50 membres). Siège social : Bourse du Travail, ALGER. — [15 novembre 1906]. — Union syndicale des **mécaniciens** brevetés de la marine marchande (52 membres). Siège social : Bourse autonome du Travail, rue du Rempart, ALGER.

3° UNIONS DES SYNDICATS OUVRIERS.

Marne [1er août 1906]. — Union des syndicats ouvriers du **bâtiment** de Châlons-sur-Marne (3 syndicats adhérents). Siège social : rue d'Orfeuil, 1, CHÂLONS-SUR-MARNE.

Seine [27 décembre 1906]. — Union des associations professionnelles syndicales ouvrières des industries des **métaux**, bois et bâtiment (3 syndicats adhérents). Siège social: boulevard Rochechouart, 11, PARIS.

4° BOURSE DU TRAVAIL.

Seine-et-Marne [? septembre 1904]. — Bourse du Travail de Meaux et des environs (13 syndicats adhérents). Siège social : rue de la Cordonnerie, 4, MEAUX.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

SYNDICATS PATRONAUX.

Seine [11 janvier 1904]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **confections** pour

hommes et jeunes gens « Grande pièce » et parties s'y rattachant « Entrepreneurs culottiers et giletiers » (45 membres). Siège social : rue Dubesme, 88, Paris.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Ch. Picquenard.

14e année. — N° 2. Le N° : 20 centimes. Février 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

Pendant le mois de janvier, en raison de la taille et de la fumure des vignes, le chômage a un peu baissé parmi les ouvriers viticoles du Midi, sans toutefois descendre au niveau où il descendait à cette époque de l'année avant la crise viticole. Les coupes de bois sont encore en exploitation dans la grande majorité des centres. Chez les horticulteurs de la région parisienne, la situation reste satisfaisante pour la saison. Les ouvriers agricoles de la Brie trouvent peu d'occupation.

Le travail est peu actif, comme tous les ans en cette saison, dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, par suite de la cherté des matières premières, l'activité a baissé dans les tissages du Nord, elle se maintient, au contraire, dans les filatures. La situation est toujours aussi satisfaisante dans les Vosges, dans la région de Roanne et dans les centres de l'Ouest. Dans la soie, le travail a légèrement fléchi dans les tissages de la Loire; il est toujours aussi abondant dans les usines de tissage mécanique de la région lyonnaise et les petits ateliers de Lyon.

Les ouvriers du vêtement et de la chapellerie sont en morte-saison.

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de janvier 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

Dans les industries des métaux, le travail, d'une manière générale est toujours aussi abondant; on signale une légère atténuation du chômage dans certaines usines de boîtes à conserves des côtes bretonnes.

La baisse de travail, d'ailleurs peu importante, signalée le mois dernier dans la carrosserie à Paris ne s'est pas maintenue; la situation ne s'est pas sensiblement améliorée dans la tonnellerie.

Le travail a baissé dans les industries du livre, surtout à Paris. Il reste aussi abondant dans la ganterie.

1,409 syndicats, groupant 275,015, ouvriers, ont répondu, pour janvier 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,194 groupant 237,218 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 16,998, ce qui correspond à une moyenne de 7.8 p. 100, mineurs et du Pas-de-Calais non compris, et de 7.2 p. 100 en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais. La première de ces moyennes était, le mois dernier, de 7.8 p. 100; elle était de 11.6 p. 100 en janvier 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de janvier 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de décembre, plus abondant, par 15 p. 100 des syndicats, groupant 14 p. 100 des syndiqués; équivalent par 51 p. 100 des syndicats, groupant 51 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 34 p. 100 des syndicats, groupant 35 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque ? » 757 syndicats, groupant 147,619 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 393, groupant 66,257 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (1964) accusent 9 p. 100 de chômeurs contre 7 le mois dernier et 5 en janvier 1906 : beaucoup de bateaux désarment; les marins de Dunkerque (1,400) ont 4 p. 100 de chômeurs. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est mauvaise à Audierne (218), Guilvinec (125), le Croisic (150), Port-Louis (450), le Bono (128); la pêche à la sardine est complètement terminée à Douarnenez (1,589); 6 p. 100 des chômeurs à l'île de Groix (249); 0 p. 100 aux Sables-d'Olonne (900).

D'après les réponses de 83 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 12,832 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en janvier, de 20 p. 100 contre 31.9 le mois dernier et 24.1 en janvier 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 38 p. 100 des syndicats et 48 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 2,572 chômeurs, 1,843 sont signalés par 58 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 5,075 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 32.4, 33.5 et 47 p. 100 contre 40.4, 44.2 et 65.1 le mois dernier; 11 seulement de ces syndicats n'accusent aucun chômeur : le chômage a donc un peu baissé depuis le mois dernier en raison des travaux de taille et de fumure des vignes, sans toutefois avoir diminué autant qu'il le faisait à cette époque de l'année avant la

crise viticole. A Paris le syndicat mixte des horticulteurs (2,372) annonce 47 chômeurs au lieu de 12 le mois dernier et de 65 en janvier 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; les ouvriers agricoles de Melun (947) en accusent 43 p. 100 contre 34.8 le mois dernier; ceux de Provins (1,150) 4.3 p. 100. Pas de chômeurs chez les ouvriers agricoles de Cahors (120), Ay (116) et Lizy-sur-Ourcq (180).

Les 99 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de janvier le nombre de leurs chômeurs accusent 786 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 8,629 membres, une proportion de 9.1 p. 100 contre 7.6 p. 100 le mois dernier et 24.4 en janvier 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats et 84 p. 100 des syndiqués. Les coupes de bois sont encore en pleine exploitation dans la grande majorité des centres; on ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 7 dans l'Allier; dans 25 sur 33 dans le Cher; dans 27 sur 30 dans la Nièvre et dans 11 sur 12 dans l'Yonne; le chômage atteint 21.3 p. 100 contre 23.4 le mois dernier dans l'Allier pour 7 syndicats groupant 654 syndiqués; il est de 17.1 contre 9.6 dans le Cher pour 33 syndicats groupant 2,881 syndiqués, de 4.8 contre 4.4 dans la Nièvre pour 30 syndicats groupant 1,977 membres et de 2.3 contre 0 dans l'Yonne pour 12 syndicats groupant 1,293 membres.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères,* portent sur près de 169,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de janvier 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction.	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours.	de 3 à 4 jours.	de 4 à 5 jours.	de 5 à 6 jours.	6 jours ou davantage (travail plein)
1	2	3	4	5	6	7	8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais ...	102,981	6.06	"	"	"	0.48	99.52
Loire.....	15,341	6.00	"	"	"	2.29	97.71
Gard et Hérault	15,512	6.01	"	"	"	"	100.00
Tarn et Aveyron (1).....	10,545	6.02	"	"	"	28.53	71.47
Provence (lignites).....	2,659	5.58	"	"	"	36.67	63.33
Isère.....	1,854	6.00	"	"	"	"	100.00
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,747	5.97	"	"	"	11.73	88.27
Centre.....	9,802	5.98	"	"	"	10.28	89.72
ENSEMBLE pour la France.	168,721	6.03	"	"	"	4.14	95.85

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.82; il était de 5.99 en janvier 1906. D'après les réponses de 22 syndicats, le chômage serait de 0.8 p. 100 sur un effectif de 30,370 syndiqués; il était de 0.7 p. 100 le mois dernier pour 31,236 syndiqués et de 2.5 p. 100 en janvier 1906 pour 11.838 syndiqués; le syndicat de Lens (20,000) accuse 0.5 p. 100 contre 0.3 le mois dernier; les deux syndicats de Montceau-les-Mines accusent, l'un (4,897) 2 p. 100 contre 3, l'autre (2,012) 0.1 contre 0.3.

La production houillère des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, déduction faite des déchets de triage, s'est élevée, pour l'année 1906, à 22,071,174 tonnes (chiffres approximatifs) contre 24,273,055 (chiffres définitifs) en 1905, soit une diminution de 2,201,881 tonnes. Pendant la même année la production en cokes et en agglomérés des usines appartenant aux compagnies houillères du Nord et du Pas-de-Calais s'est élevée à 1,678,823 tonnes de cokes et 956,333 tonnes d'agglomérés (chiffres approximatifs), soit, par rapport à l'année 1905 (chiffres définitifs), une diminution de 93,970 tonnes de cokes et 15,796 d'agglomérés.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 12.9 p. 100 pour 23 syndicats groupant 2,907 ouvriers contre 3.5 le mois dernier et 12.7 en janvier 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (187), Chevreuse (995) et Volvic (160); 50 p. 100 à Saint-Restitut (140) contre 24 le mois dernier. Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rimogne (206), Rochefort-en-Terre (180), Fumay (298).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 71 syndicats, groupant 12,469 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en janvier, soit 1,750, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 14 p. 100 contre 14.4 le mois dernier et 15.3 en janvier 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 52 p. 100 des syndicats et 42 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (230), Marseille (804) et Roubaix (115); les cuisiniers de terre et de mer de Marseille (260); les confiseurs de Nice (100); les garçons de restaurant et limonadiers de Nice (700), Le Havre (620 + 201); les liquoristes de Marseille (102); le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Calais (140) et de Bayonne (100), les pâtissiers de Bordeaux (315), les bouchers de Marseille (150) et de Lyon (704 + 124). A Paris, les pâtissiers de la Seine (1,158) accusent 10 p. 100 de chômeurs contre 7.6 le mois dernier; les confiseurs (265) 11.3 contre 1.5; les cuisiniers de la rue Mandar (1,017) 8.2 contre 10.6; ceux de la Bourse du Travail (1,040) 17.2 contre 19.2; les biscuitiers (240) 2.9; chez les boulangers les compagnons du *Nouveau-Siècle* (193) en ont 8.9 p. 100 contre 0; ceux de l'*Abeille* (182) 9.3; les garçons d'hôtel (510) 15.1; les laitiers gros (320) 3.1.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de décembre 1906, troisième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 1,225,855 hectolitres contre 1,242,801 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 16,946 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (14,904 hectolitres au lieu de 49,152), de mélasses (77,876 au lieu de 94,138), de cidres et poirés (1,183 au lieu de 12,462). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 114,057 hectolitres, soit une différence en plus de 65,885 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de décembre 1906 (quatrième mois de la campagne 1906-1907), dans aucune fabrique les travaux de défécation étaient encore en cours d'activité. La quantité de sucre travaillée à la même époque, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 736,136 tonnes, soit 281,803 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

---

[1] *Journal officiel* du 19 janvier 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 février 1907.

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 6,649 ouvriers, ressort à 0.7 p. 100 contre 1.1 le mois dernier et 8.1 en janvier 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,000), Toulon (257) et Nice (370) sont tous occupés. Les huiliers et pétroliers du Havre (387) ont 9 p. 100 de chômeurs parmi lesquels beaucoup d'huiliers. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (600), Etival (746), Albertville (150), Brignoud (330), Eycheil (146) sont tous occupés; ceux de Ballancourt (226) accusent 3.2 p. 100 de chômeurs. Les relieurs-papetiers de Toulouse (227) en ont 0.4 p. 100.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 123 pour 83 syndicats groupant 4,885 adhérents, soit 2.5 p. 100; pour Paris, de 214 pour 10 syndicats groupant 5,829 adhérents, soit 3.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 2.1 p. 100, et pour Paris de 1.7 p. 100; elle était, pour le mois de janvier 1906, de 3.5 p. 100 pour la province, de 2.3 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats de province groupant 76 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 13 syndicats, équivalent par 33, moins abondant par 14 autres. Il y a 1.9 p. 100 de chômeurs chez les lithographes de Marseille (103) contre 0.9 le mois dernier, 5.6 chez les typographes (180); 3.4 chez ceux de Bordeaux (352) contre 2.8; 1.5 contre 0.9 chez les typographes (540) et 10 chez les lithographes (160) de Lyon; 8.3 contre 11.7 chez les lithographes de Saint-Etienne (145) et 4.3 contre 0 chez les typographes (138); 3.1 contre 3.9 chez les typographes de Lille (360); 0 à Amiens (160) contre 0; 0 à Nancy (230) contre 0; 4.4 à Versailles (135) contre 4.5; 2 à Rouen (200); 0 chez les lithographes de Montpellier (135).

A Paris, le travail reste, en général, satisfaisant dans la typographie bien qu'il ait baissé : le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 150 chômeurs contre 58 le mois dernier et 50 en janvier 1906; les imprimeurs de journaux (250) en ont 10 p. 100 contre 4; les stéréotypeurs (210 en ont 2 p. 100 contre 0. L'*Union lithographique* (158) en accuse 4 p. 100.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 21 syndicats, groupant 4,278 ouvriers, atteint 19.7 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 19.3 le mois dernier et 23.2 en janvier 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (800) ont 10 p. 100 de chômeurs contre 7 le mois dernier et 2 en janvier 1906, avec une semaine de 30 à 40 heures. Les mégissiers et chamoiseurs de Millau (110) ont 0 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier. A Grenoble, les mégissiers (308) en ont 22.7, les palissonneurs (130) en ont 27 p. 100 contre 20 et font 40 heures. Les moutonniers de Graulhet (1,200) accusent 25 p. 100 contre 25 le mois dernier et 52 en janvier 1906; la semaine est de 60 heures. Les ouvriers de la peau de mouton de Mazamet (700) ont 14.3 p. 100 de chômeurs contre 18.7 le mois dernier. Les pelletiers-lustreurs de Paris (300) en accusent 66.7 p. 100.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 2.1 p. 100 pour 18 syndicats groupant 1,835 ouvriers contre 2.7 le mois dernier et 17.2 en janvier 1906. A Romans (700) pas de chômeurs, la semaine est de

60 heures, sauf pour les coupeurs; 2.5 p. 100 de sans travail à Limoges (324) contre 4.2 le mois dernier; 0 p. 100 à Ajaccio (127).

Dans la ganterie, à Millau, l'*Union* (1,000) et le syndicat indépendant (110) n'accusent aucun chômeur. Il en est de même des syndicats de Chaumont (110) et de Saint-Junien (160). Les selliers-harnacheurs de Paris (100) ont 2 p. 100 de sans travail.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage après les réponses de 67 syndicats, groupant 22,627 adhérents, était, à la fin de janvier, de 1,592, soit 7 p. 100 contre 7.2 le mois dernier et 4.5 en janvier 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (6,500) il y aurait 4.6 p. 100 de chômeurs contre 4.6 le mois dernier et 3.1 en janvier 1906, la semaine serait de 60 heures, le travail est stationnaire, mais la situation reste assez satisfaisante; à Tourcoing, d'après le syndicat textile (217) le chômage serait de 4 p. 100 contre 4.7 et la semaine varierait de 50 à 60 heures; d'après le syndicat de l'industrie du tissu (357) le chômage serait de 5 p. 100 contre 12, la semaine de 60 heures et le travail serait un peu plus abondant; les trieurs de laine (150) ne font que 7 heures et ont 85 p. 100 de sans travail par suite du retard d'arrivages de laines; les tapissiers en grosse moquette (276) en ont 5.5 contre 8. A Lille, le syndicat des filatures de lin et de chanvre (415) en accuse 18.8 p. 100 en reprise sur le mois dernier; à Armentières, le syndicat mixte (1,845) ne signale aucun chômeur avec une semaine de 50 à 60 heures; à Houplines (1,200) il y a 0.5 p. 100 de chômeurs contre 1, la situation est estimée satisfaisante pour l'époque, la semaine est de 60 heures; à Halluin (1,050) le chômage est de 10 p. 100 contre 5 et la semaine de 50 à 58 heures, le travail est moins abondant sauf pour la filature; dans les petits centres de tissage pas de chômeurs à Comines (300), Villers-en-Cauchies (154); 5.8 contre 7 à la Gorgue-Estaires (718); 2 au lieu de 2 à Nieppe (420), 7 à Bévillers (115), 12 à Avesnes-les-Aubert (382). Pour l'ensemble de 18 syndicats du Nord groupant 13,217 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 5.8 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 2.9 en janvier 1906.

Dans les Vosges, les 9 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 1.2 p. 100 de chômeurs sur 1,444 syndiqués contre 1.2 le mois dernier et 1.3 en janvier 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il n'y a de chômeurs qu'à Saint-Dié (600) où l'on en signale 3 p. 100 contre 2.9 le mois dernier et 2 en janvier 1906.

Dans les centres normands, à Bolbec, les ouvriers cotonniers (160) font 49 heures sans chômeurs. A Flers (185) et Condé-sur-Noireau (100), il n'y a aucun chômeur et la semaine est de 60 heures.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 60 heures à Roanne (605) avec 1.5 p. 100 de chômeurs contre 0.6 le mois dernier; les pareurs (187) en ont 0.6; la semaine est de 60 heures à Bourg-de-Thizy (620) avec 3.7 p. 100 de chômeurs contre 4.8 le mois dernier : la situation est estimée satisfaisante pour l'époque; aucun chômeur à Thizy (100) et 60 heures par semaine.

Dans l'Aisne, l'*Association des tisseurs et tisseuses* de Saint-Quentin (350) accuse 2 p. 100 de chômeurs et 60 heures par semaine. Dans les Ardennes, à Floing (194), il y aurait 50 p. 100 environ de sans-travail: plus de la moitié des métiers sont arrêtés; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 25.5 p. 100 contre 18.2, avec 48 heures par semaine.

Dans l'Ouest, à Romorantin (487), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés de 60 à 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque; à Angers, les ouvriers textiles (150) ont 0 chômeur et font 60 heures. La situation

reste satisfaisante dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres en particulier les tisserands de Mortagne-sur-Sèvre (245) ne signalent aucun chômeur. Les tapissiers d'Aubusson (132) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet (520), les ouvriers textiles accusent 33.1 p. 100 contre 79 le mois dernier. A Vienne, les ouvriers textiles (410) accusent 10 p. 100 de chômeurs et 66 heures.

Dans la soie, le syndicat indépendant de Saint-Étienne (110) accuse 0 p. 100 de sans-travail contre 0 le mois dernier, le travail est un peu moins abondant, la semaine est de 60 heures; 2 p. 100 à Saint-Genest-Lerpt (150); les ouvriers en soieries de Charlieu (150) en accusent 4 p. 100 contre 0 le mois dernier: le travail a légèrement baissé. Dans l'Isère, le travail est satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230); à Vizille (500) la fermeture temporaire d'une usine continue à causer 40 p. 100 de chômage. Dans la région lyonnaise, les usines de tissage mécanique sont alimentées avec au moins autant d'abondance que le mois dernier par la mousseline soie et les unis teints en pièce; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le travail se maintient au même niveau que le mois passé: les anciennes commissions, à mesure qu'elles s'achèvent, sont remplacées, sur les métiers, par de nouveaux ordres concernant les étoffes de vente courante, ainsi que certains articles de nouveauté; à la campagne, dans les ateliers à bras traitant le teint en pièce et la nouveauté, les ordres se succèdent très régulièrement [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de Lyon (500) accusent 3 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier, la semaine est de 60 heures; 2 p. 100 de chômeurs à Grandris (120) contre 8: le travail est plus abondant.

Dans le tulle, à Caudry, l'*Union des tullistes* (625) n'accuse aucun chômeur avec une semaine de 57 heures; les ouvriers en tulle uni et grec (210) sont tous occupés, 66 heures. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (110) en ont 3.6 p. 100. A Villeurbanne, les tullistes (650) sont tous occupés 58 et 60 heures par semaine. Les ouvriers brodeurs de Paris (198) accusent 3 p. 100 de chômeurs contre 2.5 le mois dernier.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les teinturiers (104) accusent 23.1 p. 100 contre 2.7 le mois dernier; les apprêteurs (219) 1.8 contre 1.8. Les blanchisseurs et apprêteurs de Cholet (127) n'ont pas de chômeurs. A Lyon, les teinturiers (600) sont tous occupés d'une façon satisfaisante. Les teinturiers dégraisseurs de Paris (300) ont 3 p. 100 de chômeurs.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 22.5 p. 100 pour 20 syndicats, groupant 1,870 ouvriers et ouvrières, contre 5 p. 100 le mois dernier et 16.2 en janvier 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 7, moins abondant par 12. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 32 p. 100 des syndicats et 29 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-chemisiers (285) accusent 3.9 p. 100 contre 2.8 le mois dernier. Pas de chômeurs à Bourges (200); les coupeurs de Lyon (130) en accusent 12.3 contre 11.5.

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 9.6 p. 100 pour 9 syndicats groupant 1,018 ouvriers contre 10.1 le mois dernier et 15.4 en janvier 1906; à Paris, les ouvrières en chapeaux de soie (117) en accusent 1.7 p. 100 contre 2.6 le mois dernier; les casquettiers (468) 14.4 contre 17.5. Les chapeliers de Chazelles-sous-Lyon (139) en ont 0.7 contre 0.

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 42 syndicats de charpentiers et

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 février 1907.

de menuisiers en bâtiment, groupant 3,406 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 8.1 p. 100 contre 11.2 le mois précédent et 16.7 en janvier 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 64 p. 100 des syndicats et 63 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs de Marseille (150) accusent 26.7 p. 100 de chômeurs contre 53.8 le mois dernier; les charpentiers de navires du Havre (178) en ont 21.3 p. 100. Les charpentiers d'Armentières (100) accusent 0 contre 0 le mois dernier; ceux de Lille (200), 0; les ouvriers du bois d'Halliun (300) 8 contre 6; les menuisiers de Vannes (100) 20 contre 10; ceux de Grenoble (155), 12.9. A Paris l'*Union des menuisiers* (467), les poseurs de menuiserie (250) et les menuisiers libres (183) n'accusent aucun chômeur.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 24 syndicats groupant 2,051 ouvriers, est de 8.5 p. 100 contre 7.6 le mois dernier et 10.7 en janvier 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 62 p. 100 des syndicats et 48 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 10 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (450) contre 4.9 le mois dernier et 20 en janvier 1906 : l'activité a baissé; 25 p. 100 contre 0 chez les menuisiers de Cannes (146); 20 contre 5.2 le mois dernier chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (115); 0 chez les tourneurs de Felleries (100). A Paris, les scieurs-découpeurs (268) et les doreurs sur bois (164) n'accusent aucun chômeur.

Chez les sabotiers-galochiers, la proportion des chômeurs est de 0.9 p. 100 pour 5 syndicats, groupant 216 ouvriers, contre 0 p. 100 le mois dernier et 0.6 en janvier 1906.

Chez les tonneliers, le chômage est de 20.1 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 2,907 ouvriers, contre 21.8 le mois dernier et 18.2 en janvier 1906. Pas de chômeurs à Cognac (241), Libourne (120); 14.7 p. 100 contre 14.7 le mois dernier, à Narbonne (150); 28.5 à Bordeaux (1,400); 3.3 à Barsac (120) contre 8.3; 1.6 à Reims (125); 44.4 à Dunkerque (135); 20 à Alger (100) contre 10 le mois dernier.

Dans la carrosserie, 9 syndicats groupant 7,074 ouvriers annoncent 2.1 p. 100 de chômeurs contre 3.1 le mois dernier et 1.5 en janvier 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,700) en accuse 1.9 p. 100 contre 3 le mois dernier; les *Compagnons charrons* (155), 1.3 contre 0.

Les layetiers-emballeurs de Paris (298) ont 1.3 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier; les vanniers de Fayl-Bellot (221), 0.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 108 syndicats groupant 23,770 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de janvier, de 790, soit 3.9 p. 100 contre 4.3 le mois dernier et 4.7 en janvier 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 1.6 p. 100 pour 28 syndicats groupant 4,144 ouvriers contre 0.1 le mois dernier et 1 en janvier 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 83 p. 100 des syndicats groupant 90 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 de chômeurs à Revin (950), Hiraumont-en-Rocroi (110), Nouzon (250), Vrigne-aux-Bois (130), Ferrière-la-Grande (208), Stenay (250), Marseille (300); 2.5 p. 100 contre 3.1 le mois dernier à Monthermé (160); 10.8 au Havre (185); 4.5 à Amiens (132). A Paris, le syndicat des fondeurs en fer (600) en accuse 2.5 p. 100.

24 syndicats de métallurgistes, groupant 7,961 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 1.6 p. 100 de chômeurs contre 2.9 le mois dernier et 1.4 en janvier 1906; la situation est estimée satisfaisante par 83 p. 100

des syndicats et 97 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (150), Château-Regnault (310), Fumay (550), Bourg-Fidèle (150), Fromelennes (214), Saint-Amand-les-Eaux (600), Sous-le-Bois (350), Longwy-Bas (120), Bourges (230), Guérigny (510), le Creusot (2,505), Argenteuil (167); 5 contre 4.7 à Troyes (140); 3.5 à Rive-de-Gier (260).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 1.5 p. 100 pour 27 syndicats, groupant 5,576 ouvriers, contre 1.3 le mois dernier et 2.9 en janvier 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Jeumont (1,250), Nouzon (280), Tarbes (109), 1.7 à Bordeaux (300) contre 1.7; 0.7 à Reims (150). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 14 chômeurs sur 2,320 syndiqués contre 11 le mois dernier et 34 en janvier 1906.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1566) accusent 36 chômeurs contre 24 le mois dernier et 4 en janvier 1906; les ouvriers en instruments de musique (146) en ont 0 p. 100 contre 0.7 le mois dernier. Les horlogers de Cluses (135) en ont 17.8. Les diamantaires de Saint-Claude (700) et de Pouilly (110) sont tous occupés.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (670) sont tous occupés. Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 27.7 p. 100 à Douarnenez (523) contre 62 le mois dernier; 81.8 à Guilvinec (110) contre 100; 28.6 à Concarneau (350). A Paris les polisseurs sur métaux (700) en accusent 1.7 p. 100, contre 0.9; les ouvriers en persiennes (175) 1.7 contre 0; les potiers d'étain (100) 4 p. 100.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après les chiffres fournis par 168 syndicats, groupant 16,673 adhérents, était, à la fin de janvier, de 22.7 p. 100; elle était de 21.9 p. 100 le mois précédent et de 27.9 en janvier 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 24 p. 100 pour 109 syndicats groupant 11,647 ouvriers contre 24.9 le mois dernier et 30.4 en janvier 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Porcieu-Amblagnieu (295), Montalieu-Vercieu (300), Dieppe (228), Lorient (489), Vannes (130), Cannes (198), Saint-Raphaël (450), Bordeaux (183), Mazamet (147); le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Lille (200), Saint-Malo (260), Marseille (380), Orsay (100), Versailles (200). A Paris, les tailleurs de pierre (2,500) accusent 16 p. 100 de chômeurs contre 13.6 le mois dernier. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 45 p. 100 des syndicats et 30 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 25.3 p. 100 pour 38 syndicats groupant 3,272 ouvriers contre 23.6 le mois dernier et 28.9 en janvier 1906; il y a 30 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (200) contre 0 le mois dernier; 45.3 à Marseille (150). A Paris les peintres de la Bourse du travail (784) accusent 41.3 p. 100; contre 32.1; ceux de la rue Rosio (436), 2.8; les ornemanistes (438) 7.8 contre 2.5 le mois dernier.

9 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 1,005 ouvriers accusent 0.1 p. 100 de chômeurs contre 0.6 le mois dernier et 4.4 en janvier 1906. Les marbriers de Jeumont (128) et de Bellignies (400), les granitiers de Vire (232) sont tous occupés.

A Paris les monteurs-levageurs (273) accusent 28.9 p. 100 de chômeurs contre 18.9; les plombiers (238), 20.2.

Chaufournerie. — Céramique. — Verrerie. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Beffes (134), Contes-les-Pins (130) et Boulogne-sur-Mer (650); 21.4 chez les plâtriers de Saint-Jean-de-Maurienne (140). Les faïenciers de Montereau (300) sont tous occupés; il en est de même des potiers de Vallauris (260) et des céramistes de Marseille (200). Les ouvriers de la céramique de Limoges (1,425) n'ont pas de chômeurs.

Dans l'ensemble des 14 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 0.2 p. 100 pour 1,245 syndiqués contre 2.1 le mois dernier et 10.3 en janvier 1906. Pas de chômeurs chez les verriers à vitres (300) et à bouteilles (245) de Fresnes. A Paris les boucheurs à l'émeri (116) sont tous occupés.

Manutention. — Transports. — Commerce. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 12 syndicats groupant 2,990 membres ressort à 11.5 p. 100 contre 10.2 le mois dernier; elle est de 14.4 au Havre (118), de 25 à Nice (800); pas de chômeurs par contre à Rouen (1,322) et Saint-Louis-du-Rhône (250). Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 13.2 p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,133 membres contre 12 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) et de Neuville-sur-Saône (138) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (160) ont 35.6 p. 100 de sans-travail. A Paris, les laveurs de voitures (480) accusent 5.6 p. 100, les manœuvres (123), 52.8.

14 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 3,412 ouvriers accusent 0 sans travail contre 2 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 23 syndicats groupant 2,000 membres, est de 9.2 p. 100 contre 7.7 le mois dernier; elle est de 30 p. 100 chez les pilotes de Longueil-Annel (190) contre 20; de 0 chez les cochers (150) de Marseille; les camionneurs du Havre (484), les mariniers d'Avignon (200); elle est de 66 p. 100 chez les déménageurs de Marseille (100), de 4.3 chez les charretiers; de 5.6 chez les cochers de Reims (157).

D'après les réponses de 48 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 8,186 adhérents, le nombre des syndiqués sans travail était de 2.7 p. 100 contre 3.3 le mois dernier et 5.2 en janvier 1906; à Paris, l'*Union des comptables* (625) accuse 4.6 p. 100 contre 3 le mois dernier; les comptables de la Bourse du travail (181) 13.3 contre 16.7; les dessinateurs du bâtiment (430) 9.3; *l'Alliance sténographique* (208) 1.4 contre 0.5; 2.8 à Amiens (327) contre 3; 0.2 à Lyon (1,630) contre 0; 2.7 à Brive (110) contre 2.9; 0 à Périgueux (186) contre 0; 5.2 à Orléans (115) contre 2.7; 0 à Dax (105); 1.8 à Versailles (109) contre 1.9; 0 à Alger (106); 3.6 à Perpignan (110) contre 2.7; 2 à Reims (204) contre 1.8; 3.4 au Havre (350) contre 3.4; 2.1 à Limoges (386); 0.3 à Saint-Quentin (350); 4.2 à Marseille (480); 0 à Bordeaux (392).

Divers. — 5 syndicats de gens de maison accusent 3 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2,608 membres contre 1.9 le mois dernier et 2.1 en janvier 1906. 12 syndicats de coiffeurs, groupant 905 ouvriers, ont 10.4 p. 100 de sans-travail contre 2.3 le mois dernier et 6.4 en janvier 1905.

LES GRÈVES EN JANVIER 1907.

80 grèves ont été signalées, en janvier, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 77 d'entre elles, est de 9,736. Il y avait eu, en janvier 1906, 57 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 56.

Ces 80 grèves, dont 65 n'ont affecté qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	38
Réductions de salaire	10
Contestations diverses relatives au salaire	7
(2 de ces contestations visaient le payement du jour de repos hebdomadaire).	
Demandes de diminution du temps de travail	4
Demandes de repos hebdomadaire	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	3
Contestations relatives aux règlements d'atelier	4
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	18
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	9

Ces grèves ont éclaté dans 39 départements (une grève de mouleurs s'étant étendue sur deux départements) et on en a compté :

18 dans le Nord, 6 dans la Loire-Inférieure, 5 dans la Seine, 4 dans la Seine-Inférieure et la Somme, 3 dans les Ardennes et l'Hérault, 2 dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, les Landes, le Pas-de-Calais, la Haute-Savoie et la Haute-Vienne et 1 dans les 26 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries textiles, 21 grèves; bâtiment, 11; industries du bois, travail des métaux, transports et manutention, 9; agriculture, forêts et pêche, 6; cuirs et peaux, 4; industries chimiques, 3; alimentation, carrières, travail des pierres et terres, 2; ouvriers en papiers, mineurs, une grève.

Des 80 grèves commencées en janvier, 68 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Dix-sept, 1 jour ou moins de 1 jour; sept, 2 jours; sept, 3 jours; treize, 4 jours; deux, 5 jours; quatre, 6 jours; trois, 7 jours; deux, 8 jours; trois, 12 jours; une, 13 jours; deux, 14 jours; deux, 18 jours; deux, 20 jours; une, 21 jours; une, 27 jours, et une, 35 jours.

Si l'on y ajoute 6 grèves anciennes qui ont pris fin après avoir duré respectivement 301 jours, 103 jours, 69 jours, 58 jours, 51 jours et 41 jours, on trouve 74 conflits terminés, avec les résultats suivants :

17 *réussites.*
32 *transactions* ou *réussites partielles.*
25 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	RÉPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
22 mars..	17 janv..	Rive-de-Gier.....	Loire.....	Verriers.....	1	350	1
19 juillet.	.....	St-Jean-en-Royans.	Drôme.....	Tisseurs.....	"	340	2
25 juillet.	.....	Varennes.....	Nièvre.....	Ouvriers en limes.....	2	75	3
15 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	4
31 oct....	11 fév..	Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	Ouvriers en chaussures.....	22	7,500	5
12 nov...	9 janv..	Tourcoing.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	122	6
20 nov...	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées ..	Ébénistes.....	1	30	7
21 nov...	11 janv..	Paris.....	Seine.....	Gaîniers.....	1	4	8
27 nov...	7 janv..	Paris.....	Seine.....	Ouvr. en instrum. de précision.	1	30	9
30 nov...	.....	Annonay.....	Ardèche.....	Ouvriers en papiers.....	1	200	10
30 nov...	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Cordonniers.....	1	40	11
8 déc....	15 fév..	Annonay.....	Ardèche.....	Feutriers.....	1	85	12
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er janv.	21 janv..	Saint-Genis-des-Fontaines.	Pyrénées-Orientales	Ouvriers agricoles.....	"	32	1
2 janv..	2 janv..	Toulon.....	Var.....	Aides-maçons.....	1	20	2
2 janv..	5 janv..	Bussang.....	Vosges.....	Tisseurs.....	1	45	3
2 janv..	7 janv..	Toulouse.....	Haute-Garonne...	Employés de chemins de fer.	1	330	4
2 janv..	16 janv..	Roubaix.....	Nord.....	Fileurs.....	1	22	5
3 janv..	7 janv..	Bohain.....	Aisne.....	Menuisiers.....	6	16	6
3 janv..	7 janv..	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	91	7
3 janv..	21 janv..	Nantes.....	Loire-Inférieure..	Ferblantiers-boîtiers.....	1	18	8
3 janv..	7 fév...	Lucciana.....	Corse.....	Ouvriers en produits chimiques.	1	160	9
4 janv..	8 janv..	Corbie.....	Somme.....	Fileurs.....	1	17	10
4 janv..	11 janv..	Chantenay.....	Loire-Inférieure..	Savonniers.....	1	121	11
4 janv..	18 janv..	Paris.....	Seine.....	Frotteurs-encaustiqueurs....	1	25	12
4 janv..	.....	Wervicq-Sud.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	600	13
5 janv..	7 janv..	Grenoble.....	Isère.....	Palissonneurs en blanc.....	1	30	14
5 janv..	9 janv..	Jallais.....	Maine-et-Loire ...	Ouvriers en chaussures.....	1	35	15
7 janv..	8 janv..	Lapugnoy.....	Pas-de-Calais.....	Tisseurs.....	1	6	16
7 janv..	9 janv..	Oran.....	Oran.....	Cigarières.....	"	"	17
7 janv..	10 janv..	Inchy-Beaumont..	Nord.....	Tullistes.....	23	64	18
7 janv..	11 janv..	Saint Omer.....	Pas-de-Calais	Scieurs à la mécanique	1	26	19
7 janv..	28 janv..	Varenne-sur-Allier.	Allier.....	Maçons.....	"	10	20
7 janv..	.....	Le Tréport.....	Seine-Inférieure ..	Verriers.....	1	120	21
8 janv..	12 janv..	Montceau-les-Mines.	Saône-et-Loire ...	Scieurs à la mécanique.....	1	15	22
8 janv..	14 janv..	Granville.....	Manche.....	Dockers.....	1	40	23
8 janv..	4 fév...	Hazebrouck.....	Nord.....	Tisseurs.....	4	500	24
8 janv..	.....	Jeumont et Stenay	Nord et Meuse...	Mouleurs.....	1	1,510	25
9 janv..	10 janv..	Cette.....	Hérault.....	Dockers.....	1	30	26
9 janv..	10 janv..	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	30	27
9 janv..	11 janv..	Eu.....	Seine-Inférieure ..	Scieurs à la mécanique.....	1	30	28
9 janv..	12 janv..	Bordeaux.....	Gironde.....	Ouvrières en conserves alimentaires.	1	32	29
9 janv..	12 janv..	Roubaix.....	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	30	30
9 janv..	21 janv..	Halluin.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	80	31
10 janv..	12 janv..	Comines.....	Nord.....	Rubaniers.....	1	26	32

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er janvier 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	1er JANVIER 1907 (1).		
	Contre le licenciement du personnel d'un four éteint	Transaction.	
	Demandes : augmentation de salaire; suppression des primes	.....	
	Demande d'augmentation de salaire	.....	
	Demandes : renvoi d'un ouvrier; augmentation de salaire.	.....	
	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
	Demande d'institution d'un « tour de chaîne »	Échec.	
	Demande d'augmentation de salaire par suite de diminution du temps de travail	.....	
	Demandes : journée de 9 heures; augmentation de salaire.	Transaction.	
	Réduction de salaire	Échec.	
	Demande d'augmentation de salaire	.....	
	Demande d'augmentation de salaire	.....	
	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
	JANVIER 1907.		
	Demandes : augmentation de salaire; emploi exclusif d'ouvriers syndiqués; repos hebdomadaire	Échec.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Lock out.
3	Annonce de fermeture de l'établissement ou de réduction de salaire	Transaction.	
4	Demandes : renvoi d'un chef de service; réintégration de 2 employés	Transaction.	
5	Demande de matière première de meilleure qualité	Réussite.	
6	*Demande : journée de 11 heures*	Transaction.	
7	Demandes : augmentation de salaire; amélioration du chauffage de l'atelier	Transaction.	
8	Demande de maintien du travail aux pièces	Échec.	
9	Demandes : réintégration d'un surveillant; renvoi d'un contremaître; payement des salaires des jours de grève.	Transaction.	
10	Demandes : augmentation de salaire; journée de 10 heures.	Échec.	
11	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
12	Demande de renvoi d'un entrepreneur	Échec.	Grévistes remplacés.
13	Demande d'augmentation de salaire	.....	
14	Demande de retrait d'un nouveau règlement	Échec.	Grévistes remplacés.
15	*Réduction de salaire*	Réussite.	
16	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	4 grévistes remplacés.
17	Réduction de salaire	Transaction.	
18	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
19	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	18 grévistes remplacés.
20	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
21	Demande de réintégration de 3 ouvriers	.....	
22	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
23	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
24	Réduction de salaire	Transaction.	
25	*Demande de réintégration* (à *Jeumont*) de 30 ouvriers congédiés pour faits de grève	.....	
26	Menace de renvoi d'un ouvrier	Réussite.	
27	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
28	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	6 grévistes congédiés.
29	Demandes : renvoi d'une contremaîtresse; contrôle de la production journalière	Échec.	
30	Demande de réintégration de 2 ouvriers	Échec.	
31	Demandes : augmentation de salaire; réintégration de 2 ouvriers	Transaction.	
32	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du Travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES COMMENCÉES		
10 janv.	14 janv.	Lorette	Loire	Mineurs	1	320	33
10 janv.	14 janv.	Paris	Seine	Peintres	1	70	34
10 janv.	16 janv.	Chantenay	Loire-Inférieure	Tailleurs de pierres	1	34	35
10 janv.	30 janv.	Vendres	Hérault	Ouvriers agricoles	1	80	36
11 janv.	12 janv.	Cany	Seine-Inférieure	Ouvr. en confect. de vêtements	1	106	37
12 janv.	25 janv.	Nice	Alpes-Maritimes	Employés de tramways	1	675	38
14 janv.	18 janv.	La Ciotat	Bouches-du-Rhône	Carriers	4	70	39
14 janv.	18 janv.	Hennebont	Morbihan	Tanneurs	1	16	40
14 janv.	26 janv.	Gravelines	Nord	Pêcheurs	"	"	41
14 janv.	.....	Fours	Nièvre	Bûcherons	1	60	42
14 janv.	.....	Bayonne	Basses-Pyrénées	Ébénistes	2	25	43
14 janv.	.....	Bagnères-de-Bigre	Hautes-Pyrénées	Terrassiers	1	50	44
15 janv.	17 janv.	Roubaix	Nord	Maçons	1	15	45
15 janv.	19 janv.	Pont-de-Claix	Isère	Meuniers	2	11	46
15 janv.	21 janv.	Eloise	Haute-Savoie	Terrassiers	1	34	47
15 janv.	21 janv.	Challans	Vendée	Charrons et forgerons	"	30	48
16 janv.	17 janv.	Marommes	Seine-Inférieure	Tisseurs	1	90	49
16 janv.	21 janv.	Halluin	Nord	Bobineuses	1	19	50
17 janv.	17 janv.	La Rochelle	Charente-Inférieure	Dockers	1	22	51
17 janv.	18 janv.	Bousbecque	Nord	Fileuses	1	30	52
17 janv.	21 janv.	Saint-Nazaire	Loire-Inférieure	Mécaniciens-constructeurs	1	16	53
17 janv.	25 janv.	Scionzier	Haute-Savoie	Ouvriers en horlogerie	1	20	54
17 janv.	4 fév.	Roubaix	Nord	Tisseurs	1	296	55
18 janv.	19 janv.	Marseille	Bouches-du-Rhône	Employés de chemins de fer	1	"	56
18 janv.	19 janv.	Halluin	Nord	Teinturiers	1	48	57
18 janv.	19 janv.	Limoges	Haute-Vienne	Cordonniers	1	18	58
18 janv.	30 janv.	Puichéric	Aude	Ouvriers agricoles	3	28	59
18 janv.	.....	Allas et Marnac	Dordogne	Ouvriers de fab. de ciment	2	150	60
19 janv.	21 janv.	Amiens	Somme	Culottières	1	22	61
20 janv.	24 janv.	Jeumont	Nord	Tailleurs de pierres	1	18	62
21 janv.	22 janv.	Roubaix	Nord	Doubleuses	1	13	63
21 janv.	23 janv.	Amiens	Somme	Ouvriers en affiches sur tôle émaillée.	1	20	64
21 janv.	28 janv.	Tartas	Landes	Ouvrières en paillons pour bouteilles.	4	80	65
21 janv.	.....	Leschères	Jura	Pipiers	1	20	66
22 janv.	22 janv.	Roubaix	Nord	Emballeurs	1	35	67
22 jauv.	23 janv.	Saint-Nazaire	Loire-Inférieure	Frappeurs	1	17	68
22 janv.	.....	Paris	Seine	Employés de tramways	1	1,350	69
23 janv.	23 janv.	Flers	Orne	Dévideuses	1	40	70
23 janv.	26 janv.	Revin	Ardennes	Mouleurs	1	200	71
23 janv.	31 janv.	Saint-Martin-Terressus.	Haute-Vienne	Ouvriers en papier	1	52	72
24 janv.	.....	Haybes	Ardennes	Ardoisiers	1	280	73
29 janv.	1er fév.	Tartas	Landes	Ouvrières en paillons pour bouteilles.	4	140	74
30 janv.	31 janv.	Revin	Ardennes	Mouleurs	1	114	75
30 janv.	2 fév.	Paris	Seine	Cimentiers	1	191	76
30 janv.	6 fév.	Le Hamel	Somme	Tisseurs	1	90	77
30 janv.	.....	Briançon	Hautes-Alpes	Fileurs	1	400	78
30 janv.	.....	La Chevrolière	Loire-Inférieure	Pêcheurs	1	90	79
31 janv.	1er fév.	Cette	Hérault	Dockers	1	90	80

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
N	JANVIER 1907. (Suite et fin.)		
3	Demandes : levée d'une mise à pied infligée à un ouvrier; mise à pied d'un chef mineur	Échec.	
4	Réduction de salaire	Réussite.	
5	Demandes : augmentation du personnel auxiliaire ; payement des arrêts forcés dans le travail	Transaction.	
6	Demande de réintégration de 5 ouvriers syndiqués	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
8	Demandes : réintégration de 5 ouvriers ; augmentation de salaire ; payement du jour de repos hebdomadaire	Échec.	
9	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
0	Demandes : renvoi d'un ouvrier étranger à la localité; journée de 10 heures	Transaction.	
1	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 8 heures	Transaction.	
2	Demande d'augmentation de salaire	.....	
3	Refus d'exécuter un travail pour le compte d'un patron atteint par une grève	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
6	Demande : réintégration d'un ouvrier ; repos hebdomadaire.	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	27 grévistes congédiés.
8	Réduction de salaire par suite de diminution du temps de travail	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
9	Conflit avec un contremaître	Transaction.	
0	Demande d'augmentation de salaire (mauvaise qualité du fil)	Réussite.	
1	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
3	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
4	Demande de renvoi d'un ouvrier et d'un contremaître	Réussite.	Conciliation devant le juge de paix.
5	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
7	Réduction de salaire par suite de diminution du temps de travail	Réussite.	
8	Demande qu'un ouvrier renvoyé soit admis à faire ses huit jours	Réussite.	
9	Réduction de salaire	Transaction.	
0	Demande de réintégration de 2 ouvriers	.....	
1	Réduction de salaire	Échec.	
2	Demande d'introduction du travail aux pièces	Réussite.	
3	Contre une modification au mécanisme des métiers	Échec.	
4	Réduction de salaire	Échec.	
5	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
6	Demande d'application du tarif de Saint-Claude	.....	
7	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
8	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
9	Demande de payement du jour de repos hebdomadaire	.....	
0	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
1	Demande d'augmentation du salaire d'un ouvrier	Échec.	
2	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
3	Demandes : augmentation de salaire ; réintégration d'un ouvrier	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
5	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
7	Demandes : augmentation de salaire ; retrait d'un nouveau règlement	Réussite.	
8	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
9	Demandes : réintégration de 6 pêcheurs ; liberté de vente du poisson	.....	
0	Réglementation du travail	Réussite.	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

9 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en janvier, à la Direction du travail.

1° **Accord entre propriétaires et résiniers de Taller (Landes).** — Le 12 janvier, les délégués des propriétaires de Taller et les délégués du syndicat des résiniers de la commune se sont présentés devant le juge de paix, en vue de faire constater par un procès-verbal les conditions de l'accord intervenu, sans grève, entre les deux parties.

La convention adoptée est conçue comme suit :

1° Le résinier aura droit à la moitié du prix de la barrique de résine de 340 litres jusqu'à 60 francs et au quart de l'excédent.

2° Les résines provenant de pins ruinés totalement ou à moitié bois, seront payées sur les mêmes bases, mais avec une réduction de 3 francs par barrique sur la part du résinier, au profit du propriétaire, au cas seulement où le prix de la barrique atteindra au moins 60 francs. Au-dessous de ce prix aucune déduction ne sera faite au profit du propriétaire. Sont considérés comme pins ruinés à moitié bois les pins résinés en général sur un nombre de faces égal à la moitié de celles qu'ils pourraient raisonnablement supporter pour être ruinés totalement pour les abattre après quatre ans de résinage;

3° Le transport de la résine sera supporté par moitié par le propriétaire et le résinier jusqu'à concurrence de 2 francs par barrique; au-dessus de ce prix, l'augmentation de transport sera à la charge du propriétaire;

4° Le prix de la barrique de résine, qui servira de base au règlement de chaque amasse, sera donné par le cours moyen des résines communales de Lesperon, Taller, Herm et Magesq;

5° Le prix moyen, ainsi établi, sera publié et affiché, après chaque amasse, à la mairie de Taller;

6° Les résines de chaque amasse devront être transportées dans un délai de 15 jours et livrées, autant que possible, aux mêmes époques que celles des communes dont il vient d'être parlé;

7° Les propriétaires ne pourront, pour le motif qu'un résinier ou colon ferait partie d'un syndicat, ni le congédier, ni augmenter les locations ou fermages actuels, pas plus que changer les usages existants concernant le bois nécessaire au chauffage des résiniers, qu'ils soient métayers, fermiers ou simplement locataires;

8° Les conditions qui précèdent ont été arrêtées par les parties pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier dernier.

2° **Différend entre patrons et ouvriers maçons de Clisson (Loire-Inférieure).** — Les ouvriers maçons de Clisson ont adressé, le 17 janvier, avant toute cessation de travail, un recours au juge de paix. Payés à raison de 25 centimes l'heure et travaillant, suivant les saisons, 8 à 12 heures, ils demandaient 30 centimes l'heure à partir du 15 mars 1907. Un comité de conciliation s'est réuni le 20 janvier. L'accord s'est établi : les patrons acceptent de payer les ouvriers à raison de 30 centimes l'heure à partir du 15 mars 1907, mais « en se réservant le droit d'apprécier la capacité de chaque ouvrier pour cette augmentation ». La grève a été ainsi évitée.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

3° Dans la **grève des charrons et forgerons de Challans (Vendée)**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 18 janvier. Un comité s'est réuni le 21. L'accord s'est établi. Les ouvriers, à qui les patrons imposaient, par suite de baisse de travail, une réduction de la durée du travail journalier de 12 à 10 heures, réclamaient le maintien, pour 10 heures, du salaire antérieurement payé pour 12 heures, ou le retour à la journée de 12 heures. Il a été décidé que la journée serait de 11 heures toute l'année, avec salaire de 12 heures du 1er mars au 31 octobre et salaire de 10 heures du 1er novembre au 28 février. La reprise du travail a eu lieu le jour même.

4° Dans une **grève d'ouvriers en horlogerie à Scionzier (Haute-Savoie)**, le juge de paix est intervenu d'office le 19 janvier. Un comité de conciliation s'est réuni le même jour, le 2 et le 24 janvier. A la dernière réunion, l'accord s'est établi, le patron ayant consenti à renvoyer le contremaître et l'ouvrier non syndiqué dont l'attitude à l'égard des ouvriers syndiqués avaient provoqué la grève.

5° Dans la **grève des pêcheurs de Gravelines (Nord)**, le juge de paix est intervenu d'office le 21 janvier. Un comité de conciliation s'est réuni le 23. L'accord n'a pu s'établir entre les parties.

6° Dans la **grève des employés de tramways de Nice**, sur initiative prise par le juge de paix, un comité de conciliation s'est réuni les 20, 21 et 22 janvier. Les parties n'ont pu trouver un terrain d'entente.

7° et 8° Le juge de paix est également intervenu d'office dans une **grève de terrassiers à Bagnères-de-Bigorre** et dans une **grève de tisseurs au Hamel (Somme)**. L'accord n'a pu s'établir au sein des comités réunis, le 21 janvier pour le premier de ces conflits et le 31 pour le second.

9° Dans la **grève des tisseurs d'Hazebrouck** les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 11 janvier. Au comité réuni le 17, trois patrons sur 4 visés par la grève étaient présents, le quatrième ayant refusé de se prêter à la tentative de conciliation. L'entente n'a pu s'établir.

STATISTIQUE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Liste des 169 Conseils de prud'hommes existant en France et en Algérie au 1er janvier 1907

avec l'année de création de chaque conseil, le nombre de ses membres, le nombre de ses électeurs, patrons et ouvriers, et le nombre d'affaires qui lui ont été soumises en 1905 [1].

VILLES.	ANNÉE de CRÉATION.	NOMBRE de MEMBRES.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.		NOMBRE D'AFFAIRES soumises en 1905.
			Patrons.	Ouvriers.	
Abbeville	1819.	18	184	313	53
Aix	1886.	12	320	353	75
Alais	1811.	18	132	782	36
Albi	1876.	12	295	1,990	45
Alençon	1813.	16	242	952	46
Amiens	1814.	26	512	1,077	211
Amplepuis	1811.	8	32	670	4
Anduze	1854.	16	35	233	6
Angers	1870.	20	882	3,697	175
Angoulême	1847.	20	557	1,454	255
Armentières	1825.	18	246	4,894	39
Arras	1902.	12	431	2,090	39
Aubusson	1834.	8	39	684	11
Aurillac	1906.	8	319	495	"
Auxerre	1896.	8	88	281	40
Avignon	1808.	34	376	1,543	49
Bailleul	1906.	12	"	"	"
Bapaume	1832.	10	305	1,335	12
Bar-le-Duc	1814.	16	115	1,150	55
Beauvais	1891.	16	249	1,738	33
Bédarieux	1818.	12	251	616	7
Belfort	1881.	14	144	572	150
Bernay	1845.	14	71	238	29
Besançon	1859.	32	520	3,051	193
Béziers	1880.	16	640	1,896	301
Blois	1893.	12	203	294	140
Bohain	1872.	12	127	2,301	32
Bolbec	1813.	14	141	1,603	21
Bordeaux	1856.	28	1,072	4,971	1,042
Boulogne-sur-Mer	1856.	16	304	2,151	400
Bourges	1881.	24	383	825	89
Brest	1866.	20	125	606	195
Brionne	1851.	14	91	233	3
Caen	1822.	18	819	1,730	203
Calais	1825.	24	688	5,467	779
Cambrai	1812.	12	1,206	3,129	229
Cannes	1885.	20	194	726	143
Carcassonne	1808.	10	(A)	(A)	(A)
Castres	1823.	14	116	674	62
Le Cateau	1844.	12	374	1,989	54
Cette	1850.	20	441	2,282	221
Châlons-sur-Marne	1826.	16	359	1,429	89
Charleville	1888.	16	854	10,367	114
Charlieu	1855.	12	50	939	10
Châteauroux	1894.	12	131	842	31
Châtellerault	1869.	8	267	565	50
Cholet	1832.	8	124	1,355	35
Clermont-Ferrand	1865.	30	529	2,607	153
Clermont-l'Hérault	1810.	12	15	154	(B)

(A) Ne fonctionne pas depuis 1881.
(B) N'a pas eu d'affaires depuis 1876.

[1] D'après les renseignements fournis par les présidents des conseils de prud'hommes.

VILLES.	ANNÉE de CRÉATION.	NOMBRE de MEMBRES.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.		NOMBRE D'AFFAIRES soumises en 1905.
			Patrons.	Ouvriers.	
Cognac	1880.	12	217	1,537	47
Condé-sur-Noireau	1832.	10	176	640	37
Corbeil	1901.	12	420	2,640	48
Cousolre	1882.	12	81	552	25
Darnétal	1883.	8	97	1,041	16
Dijon	1864.	20	493	1,571	408
Dôle	1906.	12	"	"	"
Douai	1835.	18	677	1,100	250
Dunkerque	1865.	12	461	3,861	295
Elbeuf	1819.	16	305	2,427	290
Epinal	1836.	18	181	1,128	73
Evreux	1836.	14	246	712	36
Falaise	1883.	16	329	1,113	55
Fécamp	1887.	8	174	1,070	20
La Ferté-Macé	1855.	20	96	402	54
Flers	1847.	8	133	701	29
Fougères	1889.	14	189	1,709	29
Fourmies	1881.	24	147	1,236	77
Friville-Escarbotin	1882.	8	77	1,870	11
Grenoble	1851.	22	760	5,728	302
Guise	1864.	12	119	1,744	12
Halluin	1862.	12	126	1,752	21
Le Havre	1854.	24	850	3,635	495
Hazebrouck	1867.	8	227	510	4
Laval	1826.	14	350	1,810	53
Lille	1810.	24	1,221	4,553	665
Limoges	1825.	24	1,003	7,828	334
Lisieux	1858.	16	92	460	130
Lodève	1810.	12	82	280	5
Lorient	1885.	16	218	324	20
Louviers	1810.	12	162	188	67
Lunéville	1854.	12	152	542	41
Lyon (soieries)	1806.	40	1,282	9,726	1,127
— (bâtiment et industries diverses)	1867.	24	2,314	9,721	1,263
Le Mans	1862.	16	777	879	78
Marseille	1810.	18	2,397	6,436	1,118
Maubeuge	1881.	22	222	1,512	131
Mayenne	1840.	8	10	333	3
Mazamet	1856.	10	88	581	1
Menton	1899.	12	57	184	17
Millau	1870.	12	109	1,258	14
Montalieu-Vercieu	1866.	12	50	755	49
Montbéliard	1885.	10	89	3,507	15
Montluçon	1882.	16	207	3,751	95
Montpellier	1875.	20	371	2,759	238
Morez	1906.	8	"	"	"
Morlaix	1897.	12	188	1,539	101
Moulins	1900.	12	332	1,289	52
Nancy	1827.	22	1,342	7,536	364
Nantes	1840.	20	1,360	11,447	503
Narbonne	1887.	12	218	623	110
Nice	1874.	20	773	4,327	695
Nîmes	1807.	36	518	1,495	244
Niort	1818.	24	444	1,852	52
Orléans	1811.	14	1,104	1,337	117
Oyonnax	1903.	8	262	952	96
Paris (bâtiment)	1847.	44	3,686	13,686	4,943
— (métaux)	1844.	30	4,722	17,076	4,001
— (produits chimiques)	1847.	32	7,227	9,993	4,145
— (tissus)	1847.	32	4,258	7,446	4,237
Périgueux	1884.	16	242	1,714	30
Perpignan	1900.	16	238	1,021	225
Poitiers	1874.	16	338	1,643	78
Pont-Audemer	1864.	14	161	611	17
Le Puy	1843.	16	275	847	51
Reims	1809.	28	903	12,542	216
Remiremont	1902.	8	227	1,117	126

VILLES.	ANNÉE de CRÉATION.	NOMBRE de MEMBRES.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.		NOMBRE D'AFFAIRES soumises en 1905.
			Patrons.	Ouvriers.	
Rennes	1862.	14	580	865	157
Rethel	1825.	14	311	640	17
Rive-de-Gier	1896.	14	215	1,031	29
Roanne	1843.	18	431	2,304	207
Rochefort	1893.	12	169	484	36
La Rochelle	1894.	12	252	379	103
Romans	1887.	12	320	1,657	152
Romilly-sur-Seine	1864.	10	87	1,333	23
Romorantin	1851.	12	155	°368	12
Roubaix	1810.	24	597	15,342	495
Rouen	1807.	20	705	4,836	333
Saint-Brieuc	1903.	8	145	929	39
Saint-Chamond	1811.	12	170	220	45
Saint-Claude	1892.	14	257	1,276	48
Saint-Didier-la-Séauve	1883.	12	86	446	108
Saint-Dié	1877.	16	158	981	172
Saint-Étienne (industries diverses)	1810.	24	1,429	12,053	896
— (tissus)	1885.	16	337	5,274	1,416
Saint-Junien	1865.	12	222	1,298	27
Saint-Malo	1906.	12	"	"	"
Saint-Nazaire	1866.	20	260	1,155	139
Saint-Omer	1865.	14	200	626	198
Saint-Quentin	1808.	18	900	7,928	592
Saumur	1901.	8	218	462	101
Sedan	1808.	16	106	1,022	79
Sens	1900.	8	204	412	55
Tarare	1809.	12	49	1,612	11
Thiers	1808.	12	219	2,314	62
Thizy	1850.	12	100	1,418	6
Tinchebray	1863.	10	50	426	12
Toulon	1895.	16	354	1,012	165
Toulouse	1850.	18	676	3,713	427
Tourcoing	1821.	16	491	4,118	201
La Tour-du-Pin	1866.	12	68	531	4
Tours	1818.	16	2,816	6,106	315
Troyes	1808.	24	589	5,960	149
Tulle	1901.	8	204	233	62
Valence	1902.	16	796	1,195	68
Valenciennes	1835.	22	1,159	3,292	388
Versailles	1894.	14	326	1,981	70
Vichy	1899.	14	155	353	52
Vienne	1824.	20	302	2,305	78
Vierzon	1891.	14	179	1,871	21
Villebois	1891.	12	27	512	17
Vire	1814.	16	297	504	32
Voiron	1886.	12	214	632	44
TOTAUX pour la France	.....	2,578	79,925	381,071	42,123
ALGÉRIE.					
Alger	1883.	28 + 12 ass.	552	1,916	1,365
Bône	1884.	14 + 8 —	117	634	117
Constantine	1882.	16 + 10 —	286	800	251
Mascara	1904.	12 + 4 —	169	210	100
Oran	1885.	12 + 4 —	111	218	755
Philippeville	1893.	12 + " —	128	380	122
Sidi-bel-Abbès	1896.	16 + 2 —	125	258	158
TOTAUX pour l'Algérie	.....	110 + 40 assesseurs musulmans.	1,488	4,416	2,868
TOTAUX GÉNÉRAUX	.....	2,688 et 40 assesseurs musulmans.	81,413	385,487	44,991

Pour compléter la liste des conseils de prud'hommes créés en vertu de la loi du 18 mars 1806, il faudrait ajouter: 1° les 6 conseils créés dans le département de la Roër (1804-1814), à Aix-la-Chapelle (1808), Crefeld (1811), Cologne (1811), Dueren (1813), Montjoie (1813) et Stolberg (1813); 2° les 6 conseils créés en Alsace-Lorraine, à Mulhouse (1808), Strasbourg (1813), Thann (1821), Sainte-Marie-aux-Mines (1825), Metz (1826) et Bischwiller (1848); 3° le conseil de Saint-Pierre-les-Calais (1872), supprimé en 1886 à la suite de la réunion de cette ville à Calais; 4° 12 conseils supprimés dont les noms suivent avec la date de création et la date de suppression: Limoux (1809-1901), Mamers (1812-1901), Orange (1826-1885); Péronne (1829-1878), Villefranche-sur-Saône (1832-1901), Privas (1839-1900), Vimoutiers (1850-1884), Yvetot (1850-1893), Annonay (1858-1901), Chazelles-sur-Lyon (1882-1900), Pavilly (1883-1901) et Maromme (1886-1892). Soit en tout: 25 conseils.

Les 169 conseils de prud'hommes se répartissent comme suit dans les autres départements:

NOMBRE DE CONSEILS.	DÉPARTEMENTS.	SIÈGE DES CONSEILS.
2	Ain	Oyonnax, Villebois.
3	Aisne	Bohain, Guise, Saint-Quentin.
3	Allier	Montluçon, Moulins, Vichy.
3	Alpes-Maritimes	Cannes, Menton, Nice.
3	Ardennes	Charleville, Retlel, Sedan.
2	Aube	Romilly, Troyes.
2	Aude	*Carcassonne*, *Narbonne*.
1	Aveyron	Millau.
2	Bouches-du-Rhône	Aix, Marseille.
5	Calvados	Caen, Condé-sur-Noireau, Falaise, Lisieux, Vire.
1	Cantal	Aurillac.
2	Charente	Angoulême, Cognac.
2	Charente-Inférᵉ	Rochefort, la Rochelle.
2	Cher	Bourges, Vierzon.
1	Corrèze	Tulle.
1	Côte-d'Or	Dijon.
1	Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc.
1	Creuse	Aubusson.
1	Dordogne	Périgueux.
2	Doubs	Besançon, Montbéliard.
2	Drôme	Romans, Valence.
5	Eure	Bernay, Brionne, Évreux, Louviers, Pont-Audemer.
2	Finistère	Brest, Morlaix.
3	Gard	Alais, Anduze, Nimes.
1	Garonne (Haute-)	Toulouse.
1	Gironde	Bordeaux.
6	Hérault	Bédarieux, Béziers, Cette, *Clermont-l'Hérault*, Lodève, Montpellier.
3	Ille-et-Vilaine	Fougères, Rennes, Saint-Malo.
1	Indre	Châteauroux.
1	Indre-et-Loire	Tours.
5	Isère	Grenoble, Montalieu-Vercieu, la Tour-du-Pin, Vienne, Voiron.
3	Jura	Dôle, Morez, Saint-Claude.
2	Loir-et-Cher	Blois, Romorantin.
6	Loire	Charlieu, Rive-de-Gier, Roanne, Saint-Chamond, Saint-Étienne (2).
2	Loire (Haute-)	Le Puy, Saint-Didier-la-Séauve.
2	Loire-Inférieure	Nantes, Saint-Nazaire.
1	Loiret	Orléans.
3	Maine-et-Loire	Angers, Cholet, Saumur.
2	Marne	Châlons-sur-Marne, Reims.
2	Mayenne	Laval, Mayenne.
2	Meurthe-et-Mos.	Lunéville, Nancy.
1	Meuse	Bar-le-Duc.
1	Morbihan	Lorient.
15	Nord	Armentières, Bailleul, Cambrai, le Cateau, Cousolre, Douai, Dunkerque, Fourmies, Halluin, Hazebrouck, Lille, Maubeuge, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes.
1	Oise	Beauvais.
4	Orne	Alençon, la Ferté-Macé, Flers, Tinchebray.
5	Pas-de-Calais	Arras, Bapaume, Boulogne, Calais, Saint-Omer.
2	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand, Thiers.
1	Pyrénées-Orientᵉˢ	Perpignan.
1	Rhin (Haut-)	Belfort.
5	Rhône	Amplepuis, Lyon (2), Tarare, Thizy.
1	Sarthe	Le Mans.
4	Seine	Paris (4).
6	Seine-Inférieure	Bolbec, Darnétal, Elbeuf, Fécamp, le Havre, Rouen.
2	Seine-et-Oise	Corbeil, Versailles.
1	Sèvres (Deux-)	Niort.
3	Somme	Abbeville, Amiens, Friville-Escarbotin.
3	Tarn	Albi, Castres, Mazamet.
1	Var	Toulon.
1	Vaucluse	Avignon.
2	Vienne	Chatellerault, Poitiers.
2	Vienne (Haute-)	*Limoges*, *Saint-Junien*.
3	Vosges	Épinal, Remiremont, Saint-Dié.
2	Yonne	Auxerre, Sens.
7	Algérie	Alger, Bône, Constantine, Mascara, Oran, Philippeville, Sidi-bel-Abbès.
169		

Les 23 départements suivants n'ont pas de conseil de prud'hommes : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèche, Ariège, Corse, Eure-et-Loir, Gers, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Manche, Haute-Marne, Nièvre, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Tarn-et-Garonne, Vendée.

Les 162 conseils de prud'hommes de France ont leur siège dans 55 chefs-lieux de départements (60 conseils), 55 chefs-lieux d'arrondissement, 41 chefs-lieux de canton et 6 communes.

Les 6 communes sont : Villebois (Ain), Montalieu-Vercieu (Isère), Cousolre, Fourmies et Halluin (Nord), et Friville-Escarbotin (Somme).

Nombre de conseils de prud'hommes créés par année de 1806 à 1906 inclus.

1806.....	1	1832.....	3	1863.....	1	1887.....	3
1807.....	2	1834.....	1	1864.....	4	1888.....	1
1808.....	8	1835.....	1	1865.....	4	1889.....	1
1809.....	3	1836.....	1	1866.....	4	1891.....	3
1810.....	7	1839.....	1	1867.....	2	1892.....	1
1811.....	6	1840.....	2	1869.....	1	1893.....	3
1812.....	2	1843.....	2	1870.....	2	1894.....	3
1813.....	6	1844.....	2	1872.....	2	1895.....	1
1814.....	3	1845.....	1	1874.....	2	1896.....	3
1818.....	3	1847.....	5	1875.....	1	1897.....	1
1819.....	2	1848.....	1	1876.....	1	1899.....	2
1821.....	2	1850.....	5	1877.....	1	1900.....	3
1822.....	2	1851.....	3	1880.....	2	1901.....	3
1823.....	1	1854.....	3	1881.....	4	1902.....	3
1824.....	1	1855.....	2	1882.....	5	1903.....	2
1825.....	6	1856.....	4	1883.....	5	1904.....	1
1826.....	4	1858.....	2	1884.....	2	1906.....	5
1827.....	1	1859.....	1	1885.....	5		
1829.....	1	1862.....	3	1886.....	3	TOTAL..	194

Le nombre des électeurs des 164 conseils constitués fin 1906 était de 466,900, dont 81,413 patrons et 385,487 ouvriers.

58 conseils ont moins de 1,000 électeurs,
22 — — 1,500 —
23 — — 2,000 —
15 — ont de 2,000 à 2,500 électeurs,
8 — — 2,500 à 3,000 —
13 — — 3,000 à 5,000 —
14 — — 5,000 à 10,000 —
11 — en ont plus de 10,000, celui de Paris pour les métaux en ayant 22,698.

Les 162 conseils qui ont fonctionné en 1905 ont été saisis de 44,991 affaires : 25 conseils ont été saisis de moins de 20 affaires; 37, de 20 à 30 affaires; 29, de 51 à 100 affaires; 27, de 101 à 200 affaires; 15, de 201 à 300 affaires; 19, de 301 à 1,000 affaires; 10 ont été saisis de plus de 1,000 affaires.

Le tableau suivant donne le classement des conseils de prud'hommes d'après le nombre des électeurs inscrits, avec le chiffre d'affaires dont chacun d'eux a été saisi en 1905.

NUMÉROS D'ORDRE.	SIÈGE DES CONSEILS.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.	NOMBRE D'AFFAIRES (A).	NUMÉROS D'ORDRE.	SIÈGE DES CONSEILS.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.	NOMBRE D'AFFAIRES (A).
1	Menton	241	17	64	Bourges	1,208	**89** *
2	Anduze	268	6	65	Oyonnax	1,214	**96** *
3	Bernay	309	29	66	Fécamp	1,244	20
4	Brionne	324	3	67	Perpignan	1,259	**225** *
5	Oran	329	**755** *	68	Bar-le-Duc	1,265	**55** *
6	Mayenne	343	3	69	Épinal	1,309	**73** *
7	Louviers	350	**67** *	70	Remiremont	1,344	**126** *
8	Lodève	362	5	71	Toulon	1,366	**165** *
9	Auxerre	369	40	72	Millau	1,367	14
10	Mascara	379	**100** *	73	Fourmies	1,383	**77** *
11	Sidi-bel-Abbès	383	**158** *	74	Saint-Nazaire	1,415	**139** *
12	Saint-Chamond	390	45	75	Romilly	1,420	23
13	Tulle	437	**62** *	76	Falaise	1,442	**55** *
14	Tinchebray	476	12	77	Rennes	1,445	**157** *
15	Abbeville	497	**53** *	78	Cholet	1,479	35
16	Blois	497	**100** *	79	Thizy	1,518	6
17	La Ferté-Macé	498	**54** *	80	Saint-Junien	1,520	27
18	Vichy	508	**52** *	81	Saint-Claude	1,533	48
19	Philippeville	508	**122** *	82	Amiens	1,589	**211** *
20	Romorantin	523	12	83	Moulins	1,621	**52** *
21	La Rochelle	531	**103** *	84	Bapaume	1,640	12
22	Saint-Didier-la-Séauve	532	**108** *	85	Le Mans	1,656	**78** *
23	Villebois	539	17	86	Tarare	1,661	11
24	Lorient	542	20	87	Morlaix	1,727	**101**
25	Lisieux	552	**130** *	88	Maubeuge	1,734	**131** *
26	La Tour-du-Pin	599	4	89	Bolbec	1,744	21
27	Sens	616	**55** *	90	Douai	1,777	**250** *
28	Cousolre	633	25	91	Châlons-sur-Marne	1,788	**89** *
29	Rochefort	653	36	92	Guise	1,863	12
30	Mazamet	669	1	93	Halluin	1,878	21
31	Aix	673	**75** *	94	Fougères	1,898	29
32	Saumur	680	**101** *	95	Avignon	1,919	49
33	Lunéville	694	41	96	Friville-Escarbotin	1,947	11
34	Amplepuis	702	4	97	Périgueux	1,956	30
35	Belfort	716	**150** *	98	Romans	1,977	**152** *
36	Aubusson	723	11	99	Poitiers	1,981	**78** *
37	Brest	731	**195** *	100	Beauvais	1,987	33
38	Hazebrouck	737	4	101	Valence	1,991	**68** *
39	Bône	751	**117** *	102	Angoulême	2,011	**255** *
40	Pont-Audemer	772	17	103	Nîmes	2,013	**244** *
41	Castres	790	**62** *	104	Vierzon	2,050	21
42	Vire	801	32	105	Cognac	2,054	47
43	Montalieu-Vercieu	805	49	106	Dijon	2,064	**408** *
44	Condé-sur-Noireau	816	37	107	Rive-de-Gier	2,146	29
45	Châtellerault	832	**50** *	108	Laval	2,160	**53** *
46	Flers	834	29	109	Albi	2,285	45
47	Narbonne	841	**110** *	110	Niort	2,296	**52** *
48	Voiron	846	44	111	Versailles	2,307	**70** *
49	Bédarieux	867	7	112	Le Cateau	2,363	**54** *
50	Alais	914	36	113	Bohain	2,428	32
51	Saint-Omer	916	**198** *	114	Orléans	2,441	**117** *
52	Cannes	920	**143** *	115	Boulogne	2,455	**400** *
53	Rethel	951	17	116	Alger	2,468	**1,365** *
54	Évreux	958	36	117	Arras	2,521	39
55	Chateauroux	973	31	118	Thiers	2,533	**62** *
56	Charlieu	989	10	119	Béziers	2,536	**301** *
57	Saint-Brieuc	1,071	39	120	Caen	2,549	**203** *
58	Constantine	1,086	**251** *	121	Vienne	2,607	**78** *
59	Le Puy	1,122	**51** *	122	Cette	2,723	**221** *
60	Sedan	1,128	**79** *	123	Elbeuf	2,732	**290** *
61	Darnétal	1,138	16	124	Roanne	2,735	**207** *
62	Saint-Dié	1,139	**172** *	125	Corbeil	3,060	48
63	Alençon	1,194	46	126	Montpellier	3,130	**238** *

(A) Dans la colonne relative au nombre des affaires, les nombres supérieurs à 50 sont en caractères gras et suivis d'une astérisque.

NUMÉROS D'ORDRE.	SIÈGE DES CONSEILS.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.	NOMBRE D'AFFAIRES.	NUMÉROS D'ORDRE.	SIÈGE DES CONSEILS.	NOMBRE D'ÉLECTEURS.	NOMBRE D'AFFAIRES.
127	Clermont-Ferrand	3,136	**153** *	145	Grenoble	6,488	**302** *
128	Besançon	3,571	**193** *	146	Troyes	6,549	**149** *
129	Montbéliard	3,656	15	147	Saint-Quentin	8,828	**592** *
130	Montluçon	3,958	**95** *	148	Limoges	8,831	**334** *
131	Dunkerque	4,322	**295** *	149	Marseille	8,833	**1,118** *
132	Cambrai	4,335	**229** *	150	Nancy	8,878	**364** *
133	Toulouse	4,389	**427** *	151	Tours	8,922	**315** *
134	Valenciennes	4,451	**388** *	152	Lyon (soieries)	11,008	**1,127** *
135	Le Havre	4,485	**495** *	153	Charleville	11,221	**114** *
136	Angers	4,579	**175** *	154	Paris (tissus)	11,694	**4,237** *
137	Tourcoing	4,609	**201** *	155	Lyon (bâtim. et ind. diverses)	12,035	**1,263** *
138	Nice	5,100	**695** *	156	Nantes	12,807	**503** *
139	Armentières	5,140	39	157	Reims	13,445	**216** *
140	Rouen	5,541	**333** *	158	St-Étienne (ind. diverses)	13,582	**896** *
141	Saint-Étienne (tissus)	5,611	**1,416** *	159	Roubaix	15,939	**495** *
142	Lille	5,774	**665** *	160	Paris (produits chimiques)	17,220	**4,145** *
143	Bordeaux	6,043	**1,042** *	161	Paris (bâtiment)	17,372	**4,943** *
144	Calais	6,155	**779** *	162	Paris (métaux)	22,698	**4,001** *

Il y a lieu de remarquer que l'année 1905 a été, si l'on en excepte l'année 1901 (42,340 affaires), l'année la moins chargée d'affaires depuis 1890; en 1893, il a été soumis aux 134 conseils de prud'hommes fonctionnant au cours de cette année, 54,779 affaires, dont près de la moitié, soit 26,981, pour les quatre conseils de Paris, le conseil du bâtiment ayant eu, à lui seul, à en connaître 12,321.

En 1905, pour 162 conseils, le chiffre d'affaires tombe à 44,991, dont 17,326 pour les 4 conseils de Paris; celui du bâtiment, qui reste encore le plus chargé de toute la France, n'en ayant plus que 4,943.

NOTA. — Depuis le 1er janvier 1907, des conseils de prud'hommes ont été créés à Fumay (Ardennes) et à Montauban (Tarn-et-Garonne). Ils sont composés de 12 membres chacun. Le nombre des départements privés de prud'hommes n'est donc plus que de 22.

LES SUBVENTIONS DE L'ÉTAT AUX CAISSES DE CHÔMAGE POUR LE PREMIER SEMESTRE DE 1906.

La Commission des caisses de chômage, nommée par arrêté ministériel du 25 juin 1906 [1] s'est réunie le 18 décembre dernier et a préparé la répartition de la seconde moitié du crédit ouvert au budget de 1906 pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire. Les subventions sont afférentes aux indemnités versées par les caisses au cours du premier semestre de 1906.

74 caisses avaient reçu un état à remplir. 2 caisses n'ont versé aucune indemnité pendant le semestre et 25 caisses n'ont pas retourné l'état en temps utile ou n'ont pas fourni les renseignements complémentaires qui leur ont été demandés. La Commission a procédé à l'examen individuel des pièces fournies par les 47 autres caisses. Elle a rejeté la demande de 2 caisses, par application de l'article 19 du décret du 9 septembre 1905 qui prescrit les mesures de contrôle, et elle a proposé d'ailleurs une subvention à chacune des 45 autres caisses, dans les limites fixées par les articles 9, 10 et 12 du décret [2].

La répartition a été faite conformément aux règles précédemment établies par la Commission et en tenant compte des modifications apportées au décret du 9 septembre 1905 par le décret du 31 décembre 1906 [3].

Sur la proposition de la Commission, un arrêté ministériel en date du 31 décembre 1906 [4] a fixé le taux des subventions au maximum prévu par l'article 12 du décret, soit :

16 p. 100 du montant des indemnités versées pendant le semestre par les diverses catégories de caisses locales.

24 p. 100 du montant des indemnités versées pendant le semestre par les caisses fédérales de chômage ou de secours de route, c'est-à-dire par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1000 membres au minimum.

Sur ces bases et par arrêté ministériel en date du 31 décembre 1906, il a été alloué à 45 caisses de chômage ou de secours de route 17,582 francs de subventions qui se décomposent comme suit :

12,796 francs à 3 caisses fédérales possédant 259 sections disséminées dans tout le pays.

4,786 francs à 43 caisses locales dont : 24 caisses professionnelles comptant chacune 100 membres au moins; 2 caisses professionnelles comptant chacune 50 membres au moins et subventionnées par la commune ou le département; 2 caisses interprofessionnelles comptant chacune 50 membres au moins, subventionnées par la commune ou le département et situées dans des communes ayant au moins 50,000 habitants; 6 caisses de secours de route formées par des bourses du travail ou unions d'associations; 3 caisses ayant droit à la subvention minimum de 10 francs chacune, par application du troisième paragraphe de l'article 12 du décret modifié, et 5 caisses subventionnées, à titre exceptionnel, par application de l'article 23 dudit décret.

Les 45 caisses subventionnées pour le premier semestre 1906 en ont été avisées

---

[1] *Journal Officiel* du 26 juin 1906.
[2] *Bulletin*, septembre 1905, p. 510.
[3] *Bulletin*, janvier 1907, p. 58.
[4] *Bulletin*, janvier 1907, p. 60.

récemment. Plusieurs d'entre elles ont été invitées, en même temps, à apporter à leurs statuts, dans le plus court délai possible, les modifications propres à les rendre conformes aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 9 septembre 1905.

Le service des subventions aux caisses de chômage n'a pas encore pris l'extension dont il est susceptible; il y a eu pourtant progrès par rapport au semestre précédent. Pour le second semestre de 1905, en effet, il avait été alloué 14,208 francs de subventions à 37 caisses dont 2 caisses fédérales et 35 caisses locales [1].

Les états relatifs aux indemnités versées par les caisses de chômage pendant le second semestre de 1906 ont été envoyés le 1er février par le Ministère du travail qui recevra jusqu'au 1er mars les demandes de subventions relatives à ce semestre.

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS EN 1905.

(Suite et fin [2].)

CHAPITRE II. — Application du décret du 29 novembre 1904 et du décret du 28 juillet 1904.

II. — DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.

Le nombre des mises en demeure ayant trait à l'exécution des mesures concernant le couchage s'est élevé, en 1905, à 11,583; en 1904, pour les cinq derniers mois de l'année, ce nombre avait été de 4,684. 2,679 mises en demeure ont été reconnues exécutées en 1905.

En ce qui concerne la part prise par certains industriels dans les résultats obtenus, l'inspecteur divisionnaire de Marseille, qui a dans sa circonscription les nombreux moulinages des régions montagneuses qui logent la plus grande partie de leur personnel féminin, s'exprime ainsi :

Ces mesures qui, à en croire les chefs d'industrie, ne pouvaient être prises parce qu'elles étaient trop coûteuses, ont cependant été largement appliquées. Le résultat le plus frappant a été de procurer des lits individuels à plus de 20,000 personnes qui en étaient réduites à coucher en commun avec leurs camarades de travail. Les dortoirs ont été agrandis, éclairés par la percée de nouvelles ouvertures, assainis en un mot, à un point tel que certains d'entre eux sont méconnaissables. D'autre part, toutes les prescriptions permettant au personnel ouvrier de prendre des mesures élémentaires de propreté, ont été adoptées. On peut dire, en quelque sorte, que l'hygiène, la dignité et la moralité de la classe ouvrière ont été sérieusement améliorées. L'application du décret est en bonne voie, et les résistances de la première heure s'affaiblissent de jour en jour. Quelques industriels ont même dû faire des sacrifices assez élevés, et l'on pourrait citer tel filateur qui a dépensé plus de 3,000 fr. en 1905, pour renouveler son matériel de literie, et presque autant pour l'appropriation de ses dortoirs.

L'inspecteur divisionnaire de Lille expose, de son côté, ce qui suit, à propos des démarches pressantes du service :

---

[1] *Bulletin*, juillet 1906, p. 695.
[2] Voir *Bulletin*, janvier 1907, p. 16.

Le syndicat des fabricants de briques du Nord s'est ému de cette situation et, après diverses entrevues de son bureau avec le service, il a été convenu ce qui suit : sur les chantiers de briqueterie appartenant à l'entrepreneur, des maisons analogues aux corons des mineurs seront édifiées pour le logement des ouvriers briquetiers; pour les chantiers où l'entrepreneur est seulement locataire du terrain, ces logements seront construits d'une manière moins dispendieuse, mais ils seront néanmoins disposés pour répondre aux principales prescriptions du décret. Partout les dortoirs seront séparés de la salle à manger, bien aérés et pourvus de couchettes ayant entre elles la distance réglementaire. Il est juste de faire observer que beaucoup de patrons briquetiers n'ont pas attendu cette entente pour se conformer à la loi.

Dans le même ordre d'idées, il convient de mentionner, avec l'inspecteur divisionnaire de Nantes, ce qui a été fait dans les usines de conserves de sardines de la côte bretonne où, pendant la campagne de pêche, on fait venir, de l'intérieur des terres, des ouvrières sardinières pour trois ou quatre mois, quelquefois davantage :

Jusqu'à ces derniers temps, ces ouvrières étaient logées un peu au hasard. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Au cours de l'année 1905, le service de l'inspection a avisé, par voie de mise en demeure, les usiniers d'avoir à construire des dortoirs, conformément aux prescriptions du décret du 28 juillet 1904. Aujourd'hui, plusieurs dortoirs sont déjà prêts ou en installation pour la prochaine campagne. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit là d'une dépense considérable lorsqu'il s'agit de loger un personnel s'élevant, parfois, au-dessus de cent personnes.

L'inspecteur divisionnaire de Rouen signale que « les sucreries qui sont forcées de loger leur personnel belge semblent prendre des dispositions conformes à la loi; deux des plus importantes construisent des bâtiments spéciaux dont la dépense paraît devoir atteindre quarante mille francs pour chacune d'elles ».

Enfin, l'inspecteur divisionnaire de Limoges signale les progrès faits à cet égard dans les fabriques de porcelaine :

La question du couchage près des fours à porcelaine est réglée depuis cette année; les fabricants de porcelaine aussi bien de la Haute-Vienne que du Berry prétendaient qu'il était indispensable que les ouvriers préposés au chauffage des fours restassent près des feux pendant toute la durée de la cuisson, c'est-à-dire parfois soixante heures; ces ouvriers se reposaient simplement de temps à autre sur une couchette; mis en demeure de se conformer à la loi du 9 septembre 1848, empêchés d'autre part de faire coucher les hommes dans les locaux servant au travail, les fabricants se sont décidés à obéir à la loi. Désormais, les hommes se relèvent par équipes de douze en douze heures, quelquefois de six en six heures; dans ce dernier cas, les fabricants ont installé des dortoirs dans l'usine; à signaler l'organisation des fabriques du Berry où les relèves ne se font que toutes les vingt-quatre heures.

Malheureusement, les progrès paraissent plus lents dans les innombrables petites maisons de commerce ou de l'industrie qui logent un nombre restreint d'employés ou d'ouvriers. Plusieurs inspecteurs exposent qu'il est souvent difficile à certains industriels, dans le centre des grandes villes en particulier, de trouver des locaux répondant aux conditions imposées par les différents articles du décret. Et ils ajoutent que la situation serait aggravée au point de vue de l'hygiène si ces patrons en arrivaient à ne plus loger leur personnel : car les locaux de couchage loués à leur compte par les ouvriers eux-mêmes présenteraient certainement des conditons moins hygiéniques encore.

Au sujet des petits établissements de la campagne, l'inspecteur divisionnaire de Dijon constate qu'alors qu'on pouvait présumer que ces défectuosités se rencontreraient dans les villes et non dans les campagnes où l'on dispose de plus de place, les

visites effectuées cette année dans de nombreuses communes rurales ont montré que ces prévisions optimistes à l'égard des campagnes étaient mal fondées et que la situation y était aussi mauvaise qu'ailleurs. »

Chapitre III. — Décrets spéciaux. — Industries insalubres et maladies professionnelles.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture. — Saturnisme. — L'application de ces deux décrets a donné lieu, en 1905, à 330 nouvelles mises en demeure, et il a été reconnu que 179 mises en demeure, notifiées en 1904 et dans les années précédentes, avaient été suivies d'exécution; 91 contraventions ont été relevées pour inexécution de mises en demeure.

L'inspecteur de Grenoble a procédé, cette année, à une étude des résultats obtenus par l'action du monosulfure de sodium sur les divers produits colorés employés journellement dans les travaux de peinture. Les conclusions de son étude sont les suivantes :

Le procédé au monosulfure de sodium présente dans la pratique, lorsqu'il est employé judicieusement, suffisamment de garantie pour que les inspecteurs n'hésitent jamais ni à l'employer ni à en tirer des conclusions catégoriques leur permettant d'intervenir, par voie de répression, chaque fois que cela sera nécessaire. Les conclusions s'appliquent aussi et à la peinture en voitures et à la peinture en stores, jalousies ou charpentes métalliques.

L'inspecteur divisionnaire de Lille signale, à propos de ces règlements, que depuis deux ans la Compagnie des chemins de fer du Nord a supprimé l'emploi de la céruse et du minium pour la peinture des voitures et des bâtiments et l'a remplacé par une peinture à base de zinc dont les ingénieurs se déclarent satisfaits.

Saturnisme. — Les ouvriers des *fabriques de céruse* sont toujours parmi ceux qui payent le plus large tribut au saturnisme. L'inspecteur divisionnaire de Lille, dans la circonscription duquel cette fabrication alimente d'importantes usines, fournit à ce sujet quelques observations intéressantes :

Si l'on s'inquiète du nombre des cérusiers saturnins, non plus en bloc, mais par usine, on trouve des différences très instructives démontrant que, dans les établissements où il n'y a pas d'intoxiqués, ou bien là où il y en a peu, la durée du travail est non seulement inférieure, mais que les salaires sont plus élevés et les départs ou les renvois d'ouvriers moins fréquents; on y pratique volontiers le système de roulement pour les manipulations dangereuses. Dans les usines où le nombre de saturnins est élevé, la durée du travail est d'au moins douze heures et quelquefois on y organise des équipes de nuit, les ouvriers y séjournent trois jours, quatre jours, huit jours, et les salaires sont moins élevés. Sous l'impulsion du service, une de ces usines vient de fermer et elle n'a l'intention de réouvrir qu'après une transformation complète du matériel.

Une des opérations les plus dangereuses de la fabrication de la céruse est le décapage des grilles sortant des couches. Une fabrique de Lille fait faire cette opération automatiquement dans un appareil clos mais d'un système déjà ancien. L'inspecteur de la 1re section décrit une machine à décaper inventée par un constructeur de Lille, machine qu'on pourra voir fonctionner bientôt, si les promesses qui nous ont été faites sont tenues, dans presque toutes les fabriques de céruse du Nord exploitant le procédé hollandais.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries. — L'article 8 de ce décret ayant fixé à six mois au moins, à partir de sa pro-

mulgation, le délai d'exécution des mesures édictées, il n'est pas encore possible de mettre en évidence les résultats obtenus. Toutefois, 836 mises en demeure ont été notifiées, en 1905, par le service de l'Inspection du travail pour l'application de ce décret, et l'exécution de 122 d'entre elles a pu être constatée.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 de ce décret, aux termes duquel le transport du linge sale ne peut être effectué que dans des sacs, enveloppes spéciales ou tous autres récipients soigneusement clos, il a été admis, sur avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, que le transport dans des enveloppes nouées diagonalement, tel qu'il est généralement pratiqué, est conforme à ces dispositions, à condition que ces enveloppes soient « soigneusement closes », c'est-à-dire à condition d'envelopper complètement et effectivement le linge contenu, en ne laissant libre aucun orifice par où le linge sale pourrait communiquer à d'autres paquets des germes de maladies infectieuses.

Les blanchisseurs ont été invités, par application de cet article, à ne plus rapporter le linge sale pris chez leurs clients dans les corbeilles mêmes qui servent au transport du linge blanchi.

L'article 3 prescrit une désinfection, avant tout triage, du linge sale et de son contenant, ou tout au moins une aspersion suffisante pour fixer les poussières, avec, dans ce dernier cas, le lessivage ou la désinfection des enveloppes de transport. Ces prescriptions ont provoqué des réclamations basées sur le dommage qui résulterait des procédés de désinfection pour certains tissus et certaines couleurs tendres et sur l'inefficacité de l'aspersion au point de vue de la virulence des germes. Mais, il convient de remarquer ici que pour les tissus fragiles il est toujours possible de se borner à l'aspersion, et que, en ce qui concerne cette dernière opération, les dispositions dont il s'agit ont pour principal objet de préserver le personnel du triage, résultat qui sera atteint si une aspersion suffisante vient s'opposer à la dissémination des germes infectieux, dont la virulence sera définitivement détruite dans le cuvier par l'opération même du lessivage.

L'article 5 du décret interdit de manipuler du linge sale non désinfecté ou non lessivé, soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi, et l'article 6 prescrit l'évacuation directe des eaux d'essangeage hors de l'atelier par canalisation fermée.

Des réclamations se sont aussi élevées au sujet de ces dispositions, dont l'exécution peût nécessiter des travaux portant sur le gros œuvre des établissements. Mais ces difficultés n'avaient pas échappé aux rédacteurs du décret qui, pour y remédier dans la mesure qui a paru équitable, ont inséré dans l'article 8 des délais d'exécution très étendus, atteignant trois ans pour l'exécution des travaux de transformation qui seraient nécessaires.

Il a, enfin, été décidé en ce qui concerne l'application du décret du 4 avril 1905 dans les établissements de teinturiers-dégraisseurs qui n'exécutent qu'accessoirement le nettoyage du linge de corps, que les prescriptions de ce décret sont applicables à tous les ateliers qui exécutent le blanchissage du linge, quels que soient les autres travaux effectués dans l'établissement.

Arsénicisme. — L'inspecteur divisionnaire de Toulouse signale l'installation dans sa circonscription, d'une nouvelle usine « dans laquelle, dit-il, on fabrique l'acide arsénieux par le grillage du mispickel dans des fours à réverbère. Les eaux d'extinction du mispickel grillé sont absorbées par un puits perdu et les eaux de lavage s'infiltrent dans la terre. Quant au danger intérieur, il est incontestable et les ouvriers sont tous exposés à être atteints d'arsénicisme. Les plus exposés sont ceux qui sont préposés au remplissage des wagonnets et des tonneaux. Malgré toutes les précautions qui sont prises, ces deux opérations laissent toujours dégager des pous-

sières arsenicales. Nous avons prescrit l'étude et l'application d'un système qui permettrait de vider les chambres de condensation et de remplir les tonneaux de façon qu'il n'y ait aucun dégagement de poussières ».

Triage et cardage des ouates et cotons provenant d'hôpitaux. — La question des dangers auxquels sont exposés les ouvriers occupés à ces travaux est toujours soumise à l'examen du Comité consultatif d'hygiène publique de France, qui n'a pas encore donné son avis. L'inspecteur de Castres fournit, à ce sujet, quelques observations intéressantes :

Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets (22 février 1905) prescrit l'incinération, dans les établissements hospitaliers, des objets ayant servi aux pansements des malades, gazes, ouates, etc. Malheureusement la quantité des ouates maculées utilisées pour la fabrication des étoffes à bon marché n'a pas, en 1905, diminué de 1 gramme à Castres. Est-ce que, par suite du lent écoulement du stock des ouates précédemment accumulées, la circulaire n'a pu produire encore son effet? Est-ce que ces ouates ne seraient pas détournées et vendues par des agents secondaires du personnel hospitalier agissant en fraude? Est-ce qu'elles ne proviendraient point, ainsi que cela m'a été affirmé, d'hôpitaux étrangers (Londres notamment) que la circulaire du 22 février 1905 n'a pu atteindre?

CHAPITRE IV. — *Relevé des accidents du travail.*

Le *Bulletin* a déjà publié la statistique des accidents du travail dont les déclarations ont été transmises au service de l'Inspection en 1905 [1].

Il ressort de cette statistique qu'un relèvement notable du nombre des accidents déclarés s'est manifesté en 1905. Il est difficile de faire la part exacte des diverses causes qui ont pu contribuer à déterminer cet accroissement. Il paraît cependant logique de l'imputer en partie aux nouvelles catégories d'établissements que la loi du 11 juillet 1903 a introduites dans notre statistique. Certains inspecteurs y voient, en outre, une conséquence de l'application de la loi récente du 31 mars 1905, qui a modifié la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail en décidant notamment, par son article 4, que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.

Un inspecteur de Paris fournit, sur ce point, l'explication suivante :

L'augmentation du nombre des accidents déclarés est nulle pour le premier trimestre; elle n'apparaît qu'avec la stastitique du deuxième et se maintient avec celle des deux derniers. Elle s'affirme donc en concordance et, nous le croyons, en corrélation avec l'application de la loi nouvelle du 31 mars 1905 modifiant la loi des 9 avril 1898-22 mars 1902. Sous le régime de la législation antérieure, l'ouvrier blessé envisageait, comme conséquence immédiate de son accident, quatre jours de privation de salaire auxquels s'ajoutaient parfois un jour ou deux considérés comme jours non ouvrables ou jours fériés. La perspective de ce risque sans compensation possible l'invitait à continuer le travail et à supporter son mal, se soignant à demi ou comptant sur la guérison spontanée. Le chef d'industrie l'encourageait plutôt, poussé lui-même par le désir de conserver son personnel au complet. Dans la majorité des cas légers, cette épreuve de quatre à six jours se passait à la satisfaction commune; pour les autres, elle aboutissait à l'aggravation et à la chronicité. Telle blessure simple devenue septique et telle contusion articulaire enflammée par le mouvement apportaient une contribution au chapitre des incapacités permanentes. La garantie offerte par les dispositions nouvelles de l'article 3 de la loi du 31 mars 1905 a eu pour effet de déconseiller à l'ouvrier cette épreuve aléatoire, en même temps que les patrons, représentés par les compagnies d'assurances, étaient fondés à condamner la pratique suivie,

---

[1] Avril 1906, p. 336.

en conséquence de l'aggravation des blessures et, partant, de leurs charges financières. La majorité des chefs d'entreprise en est venue à imposer aux ouvriers blessés l'examen et les soins médicaux immédiats. Il en résulte presque toujours un arrêt de travail exigé par le médecin. Et alors se produit cette tendance à l'abus provoquée par les dispositions législatives nouvelles. L'article 3 de la loi du 31 mars 1905 ne garantissant l'indemnité journalière pour les quatre premiers jours qu'au cas où l'incapacité de travail dépassera dix jours, on comprend la situation où se trouve l'ouvrier blessé après l'expiration des quatre ou six premiers jours auxquels ont pu s'ajouter un ou deux jours fériés. Arrivé au huitième jour de son incapacité, il suppute qu'aucun intérêt ne l'incite à reprendre son travail. S'il le fait, il perd le bénéfice de l'indemnité allouée pour les quatre premiers jours, équivalente au salaire entier de deux journées de travail. Tout compte fait, il préfère attendre deux ou trois jours de plus, qui deviendront pour lui deux ou trois jours de congé payé. L'intervention du médecin, seul arbitre en la matière, ne peut d'ailleurs remédier à cet abus, car elle ne saurait être autoritaire, dépourvue qu'elle est de toute sanction applicable en un espace de temps aussi court; elle est, au contraire, forcément bienveillante, la loi ayant laissé à la victime le choix de son médecin. Le moyen efficace de parer à cet état de choses, à défaut du retour aux dispositions primitives de la loi du 9 avril 1898, ne serait autre qu'une nouvelle réforme légale accordant aux blessés, sans condition, le payement de l'indemnité dès le jour de l'accident.

Le tableau statistique suivant donne la répartition des accidents déclarés en 1905 :

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE d'accidents déclarés.				
	en 1901 (1).	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.
Moteurs	658	683	556	525	531
Transmissions	2,279	1,910	1,761	1,792	1,917
Machines-outils, métiers, etc.	17,873	18,576	18,756	18,892	21,894
Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020	1,890	2,114	2,485
Chaudières à vapeur, autoclaves, etc	336	358	287	275	270
Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc	364	314	336	384	349
Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,681	11,881	11,822	12,674	15,330
Éboulements, chutes d'objets	35,439	32,327	31,474	33,109	37,768
Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc	44,108	40,227	37,476	38,275	45,007
Manutention des fardeaux	41,226	41,179	41,431	44,574	53,138
Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,818	16,814	15,600	17,787	21,133
Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904	17,214	17,431	21,323
Causes diverses	28,022	35,077	32,372	32,686	37,086
Causes inconnues	12,025	4,016	1,478	1,606	1,651
TOTAUX	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882

(1) Déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de quatre jours et moins.

Le tableau suivant donne le pourcentage des accidents par groupes professionnels et par année :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS par 1,000 ouvriers. en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.
Industries de l'alimentation...	*69,9*	*61,4*	*45,1*	*42,8*	*47,3*
Industries chimiques.....	*108,4*	*96,2*	*93,1*	*96,9*	*122,4*
Caoutchouc, papier, carton...	*59,4*	*50,8*	*47,5*	*50,8*	*59,7*
Industries du livre.....	*27,6*	*25,3*	*23,7*	*25,7*	*29,5*
Industries textiles proprement dites	*26,3*	*24,9*	*23,0*	*22,7*	*25,9*
Travail des étoffes, vêtements.	*4,8*	*4,9*	*4,8*	*4,6*	*5,8*
Travail des pailles, plumes, crins.....	*14,3*	*11,9*	*13,9*	*9,7*	*11,2*
Cuirs et peaux.....	*29,9*	*28,1*	*24,6*	*24,8*	*24,4*
Industries du bois.....	*69,6*	*64,4*	*54,6*	*54,1*	*63,6*
Métallurgie	*201,1*	*186,6*	*190,7*	*213,0*	*257,4*
Travail des métaux ordinaires.	*108,2*	*99,9*	*95,2*	*97,8*	*114,5*
Travail des métaux fins.....	*13,7*	*19,6*	*17,0*	*16,3*	*18,3*
Travail des pierres précieuses.	*22,3*	*18,6*	*35,1*	*18,9*	*15,5*
Taille et polissage des pierres.	*68,3*	*46,9*	*49,9*	*50,1*	*53,4*
Terrassement, construction en pierre	*139,4*	*126,2*	*116,3*	*108,7*	*123,7*
Travail des pierres et terres au feu.....	*57,8*	*59,2*	*54,8*	*55,9*	*64,6*
Commerce, banque.....	.....	.....	.....	*35,9*	*34,1*
POUR L'ENSEMBLE des professions.....	*63,4*	*77,1*	*54,9*	*52,8*	*74,1*

Voici la répartition des accidents déclarés en 1905, d'après leur gravité, telle qu'elle est appréciée dans les certificats médicaux joints aux déclarations :

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS survenus par 1,000 ouvriers.	MORTS. Nombre.	MORTS. Pour 1,000.	INCAPACITÉ permanente. Nombre.	INCAPACITÉ permanente. Pour 1,000.	INCAPACITÉ temporaire de plus de 4 jours. Nombre.	INCAPACITÉ temporaire de plus de 4 jours. Pour 1,000.	SUITES inconnues. Nombre.	SUITES inconnues. Pour 1,000.
Industries de l'alimentation.....	*47,3*	66	*0,2*	222	*0,7*	14,819	*45,9*	169	*0,5*
Industries chimiques....	*122,4*	57	*0,5*	126	*1,2*	12,670	*118,8*	186	*1,7*
Caoutchouc, papier, carton.....	*59,7*	17	*0,2*	107	*1,4*	4,302	*57,4*	65	*0,9*
Industries du livre.....	*29,5*	6	*0,1*	67	*0,8*	2,365	*28,5*	17	*0,2*
Industries textiles proprement dites.....	*25,9*	28	*0,1*	493	*0,8*	15,802	*24,9*	214	*0,3*
Travail des étoffes, vêtements.....	*5,8*	6	*0,02*	37	*0,1*	2,129	*5,6*	25	*0,06*
Travail des pailles, plumes, crins.....	*11,2*	//	//	3	*0,2*	172	*10,7*	2	*0,1*
Cuirs et peaux.....	*24,4*	6	*0,4*	91	*0,7*	3,548	*27,8*	52	*0,4*
Industries du bois.....	*63,6*	88	*0,3*	708	*2,5*	16,897	*59,8*	269	*0,9*
Métallurgie	*257,4*	85	*1,0*	154	*1,8*	21,725	*256,6*	37	*0,4*

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS survenus par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ permanente.		INCAPACITÉ temporaire de plus de 4 jours.		SUITES inconnues.	
		Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Travail des métaux ordinaires	*114,5*	102	*0,2*	910	*1,9*	53,265	*111,4*	519	*1,1*
Travail des métaux fins	*18,3*	//	//	10	*0,5*	354	*17,7*	3	*0,2*
Taille des pierres précieuses	*15,5*	//	//	//	//	30	*15,0*	//	//
Taille et polissage des pierres	*53,4*	6	*0,3*	18	*0,9*	1,030	*51,5*	30	*1,5*
Terrassement, construction en pierre	*123,7*	342	*1,3*	585	*2,1*	32,284	*118,2*	539	*1,9*
Travail des pierres et terres au feu	*64,6*	36	*0,2*	142	*0,9*	9,655	*62,7*	106	*0,7*
Commerce, banque	*34,1*	106	*0,2*	188	*0,4*	16,651	*37,3*	273	*0,6*

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS permanentes.	INCAPACITÉS temporaires de plus de 4 jours.	SUITES inconnues.
Pêche	1	//	117	//
Forêts-agriculture	83	161	2,525	111
Industries extractives	3	5	291	4
Manutention et transports	403	506	37,094	489
Professions libérales	1	2	132	3
Soins personnels, service domestique	5	1	141	4
Service de l'État, des départements et communes	23	53	2,651	57

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus le nombre total des accidents suivis de mort a été, en 1905, de 1,470
celui des incapacités permanentes de 4,589
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de 250,649
celui des suites inconnues de 3,174

TOTAL 259,882

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉPARGNE EN 1904 [1].

Les renseignements ci-dessous se rapportent à la Caisse nationale d'épargne postale et à l'ensemble des caisses d'épargne ordinaires réunies et fournissent un résumé des opérations de ces institutions pour l'année 1904.

Le nombre des livrets en cours s'élevait, au 1er janvier 1904, à 11,469,961, soit 293 livrets pour 1,000 habitants et, au 31 décembre à 11,767,772 soit 302 livrets pour 1,000 habitants, (soit une augmentation de 297,811 livrets ou 2,59 p. o/o.)

Quant aux versements ils ont été au nombre de 6,645,127, représentant une somme de 1,139,132,362 francs, soit une moyenne de 170 francs par opération; relativement à 1903, il y a augmentation de 235,053 versements et de 55,626,085 francs sur le montant, et une augmentation de 1 franc par opération en moyenne.

Les remboursements en espèces ont été au nombre de 4,726,023 représentant un capital de 1,123,160,698 francs, soit une moyenne de 234 francs par opération. Comparés à 1903, ces résultats accusent une diminution de 195,028 remboursements, de 154,542,410 francs comme montant et de 22 francs par opération.

Voici les résultats comparés des cinq dernières années :

ANNÉES.	VERSEMENTS.	MOYENNE par opération.	REMBOURSEMENTS.	MOYENNE par opération.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1900	1,186,901,816	171	1,363,743,490	285
1901	1,192,881,044	168	1,136,771,981	259
1902	1,150,759,225	168	1,301,937,782	265
1903	1,083,506,277	169	1,277,703,109	256
1904	1,139,132,362	170	1,123,160,698	234

Le solde dû aux déposants, au 31 décembre 1904, était de 4,433,465,659 contre 4,305,728,898 au 31 décembre 1903, soit une augmentation de 127,736,761 francs pour l'année 1904.

Les 11,767,772 livrets existant au 31 décembre 1904 et représentant un capital de 4,433,465,659 francs, soit une moyenne de 376 francs par livret, se partagent en diverses catégories dans les proportions suivantes :

MONTANT DES LIVRETS.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100.	MONTANT.	PROPORTION p. 100.	MOYENNE par livret.
			francs.		francs.
20 francs et au-dessous.	3,908,800	33.22	43,185,306	0.97	11
21 à 100 francs...	2,191,489	18.62	108,632,470	2.45	49
101 à 200 francs...	1,009,811	8.58	141,596,470	3.19	140
201 à 500 francs...	1,405,036	11.93	449,950,898	10.15	320
501 à 1,000 francs...	1,319,680	11.22	990,295,853	22,34	750
1,001 à 1,500 francs...	945,434	8.04	1,161,876,307	26.21	1,228
1,501 francs et au-dessus passibles de réduction.	980,302	8.33	1,507,858,170	34.01	1,538
1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	7,220	0.06	30,070,181	0.68	4,164
TOTAUX et moyennes.	11,767,772	100.00	4,433,465,659	100.00	376

[1] Extrait du rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce (*J. O.*, 1er juillet 1906).

Les proportions, soit en nombre, soit en montant, sont en augmentation sur celles de l'année précédente : l'augmentation est à signaler surtout dans les livrets de 20 francs et au-dessous, pour ceux de 500 à 1,000 et de 1,000 à 1,500 francs. Quant à la moyenne de chaque livret, elle est sans changement pour les livrets de 20 francs et au-dessous; elle passe de 47 à 49 pour les livrets de 21 à 100 francs; de 720 à 750 pour ceux de 501 à 1,000 francs; de 1,536 à 1,538 pour ceux supérieurs à 1,500 francs, passibles de réduction, et de 4,113 à 4,164 pour ceux non passibles de réduction, tandis qu'elle descend de 162 à 140 pour ceux de 101 à 200 francs, et de 375 à 320 pour ceux de 201 à 500 francs.

Au point de vue des professions et du sexe, les nouveaux déposants se répartissent comme suit :

PROFESSIONS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAUX par profession.	
	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux....	44,802	4.83	21,592	2.33	66,394	7.16
Journaliers et ouvriers agricoles.....	62,587	6.75	26,773	2.89	89,360	9.64
Ouvriers d'industrie..	90,272	9.73	57,183	6.17	147,455	15.90
Domestiques.....	39,162	4.22	67,482	7.28	106,644	11.50
Militaires et marins...	18,929	2.05	1,061	0.11	19,990	2.16
Employés.....	42,671	4.60	12,986	1.40	55,657	6.00
Professions libérales..	14,453	1.56	7,662	0.83	22,115	2.39
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession.....	38,408	4.14	121,873	13.14	160,281	17.28
Mineurs sans profession.....	129,340	13.95	129,023	13.91	258,363	27.86
Nomades.....	815	0.09	180	0.02	995	0.11
TOTAUX et moyennes.	481,439	51.92	445,815	48.08	927,254	100.00

Il y a, relativement à 1903, en ce qui concerne le sexe des déposants, diminution des livrets masculins (51.92 contre 51.98) et augmentation des livrets féminins (48.08 contre 48.02 p. 100 en 1903).

A ces chiffres, il convient d'ajouter les livrets ouverts au nom de sociétés 3,194 contre 2,961 en 1903, soit une augmentation de 503 ou 18 p. 100.

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	NOMBRE de livrets.
Sociétés de secours mutuels.....	722
Syndicats ou associations professionnelles.....	516
Sociétés de coopération.....	94
Sociétés de bienfaisance.....	127
Sociétés d'épargne.....	230
Compagnies de sapeurs-pompiers.....	55
Comices agricoles.....	64
Cercles d'officiers ou de sous-officiers.....	5
Sociétés commerciales.....	20
Sociétés et institutions diverses.....	1,361
TOTAL.....	3,194

LES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES EN 1904 [1].

Le nombre des caisses d'épargne qui ont fonctionné pendant l'année 1904 est de 550; celui des succursales et des bureaux auxiliaires de 1,412 ; enfin 177 perceptions, au lieu de 206 l'année précédente, ont prêté leur concours à ces institutions ; ce qui donne un total de 2,186 établissements de toute classe contre 2,191 en 1902.

Les opérations effectuées donnent lieu aux constatations suivantes :

Le nombre des livrets en cours au 31 décembre 1903 était de 7,325,644 ; au 31 décembre 1904, ce nombre était de 7,422,326, en augmentation de 96,682.

Quant aux versements, ils ont été au nombre de 3,292,922, représentant une somme de 702,473,098 francs, ce qui donne une moyenne de 213 francs, contre 210 francs en 1903.

Les remboursements ont été au nombre de 2,977,391, représentant un capital de 716,429,457 francs, soit une moyenne de 247 francs, contre 271 francs en 1903.

Relativement à l'année précédente, il y a eu 113,926 versements et 34,592,560 francs versés en plus.

Les remboursements ont donné, comme nombre 175,121 et comme somme 120,010,188 francs en moins.

Voici les résultats comparés des sept dernières années :

ANNÉES.	MONTANT des versements.	MOYENNE par opération.	MONTANT des remboursements.	MOYENNE par opération.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1898.....	673,759,611	208	784,594,921	286
1899.....	696,690,126	205	770,461,411	290
1900.....	760,708,550	217	976,185,950	315
1901.....	744,712,759	211	716,611,869	280
1902.....	720,375,240	208	860,190,104	280
1903.....	667,870,538	210	836,439,645	271
1904.....	702,473,098	213	716,429,457	247

Le solde dû aux déposants, à la date du 1er janvier 1904 était de 3,246,116,999 fr. contre 3,187,768,825 francs au 1er janvier 1903.

RÉPARTITION DES LIVRETS PAR CATÉGORIE D'IMPORTANCE.

Voici comment se répartissent, pour 1904, d'une part, les opérations de verse-

[1] D'après le rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail. (*J. O.* du 1er juillet 1906.)

ment et de remboursement, et, d'autre part, le total des livrets en cours, selon l'importance soit des opérations, soit des livrets eux-mêmes :

	CATÉGORIES D'IMPORTANCE.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MONTANT.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MOYENNES.
		—	—	— fr. c.	—	— fr. c.
	1° VERSEMENTS.					
Versements	de 20 francs et au-dessous.	865,694	26.29	7,772,467 58	1.11	8 97
	— 21 à 100 francs.....	1,078,662	32.76	69,917,621 49	9.95	64 81
	— 101 à 200 —	465,682	14.14	76,473,445 64	10.89	164 21
	— 201 à 500 —	509,027	15.46	184,558,276 26	26.27	362 57
	— 501 à 1,000 —	244,197	7.42	190,329,738 20	27.09	779 40
	— 1,001 à 1,500 —	128,298	3.89	170,713,354 04	24.30	1,330 60
	— 1,501 et au-dessus.....	1,362	0.04	2,708,194 76	0.39	1,988 39
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	3,292,922	100.00	702,473,097 97	100.00	213 32
	2° REMBOURSEMENTS (ESPÈCES).					
Remboursements	de 20 francs et au-dessous.	309,762	10.65	3,816,484 99	0.53	12 32
	— 21 à 100 francs.....	1,451,511	49.96	76,862,516 05	10.73	52 95
	— 101 à 200 —	324,737	11.18	50,924,164 04	7.11	156 81
	— 201 à 500 —	376,189	12.95	129,875,657 82	18.13	345 24
	— 501 à 1,000 —	235,875	8.12	174,419,572 75	24.35	739 45
	— 1,001 à 1,500 —	155,636	5.36	199,325,367 90	27.82	1,280 71
	— 1,501 francs et au-dessus .	51,867	1.78	81,205,693 44	11.33	1,565 65
	TOTAUX et MOYENNE des remboursements en espèces....	2,905,577	100.00	716,429,456 99	100.00	246 57
	3° LIVRETS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE.					
Livrets	de 20 francs et au-dessous.	2,394,157	32.26	20,132,440 46	0.62	8 41
	— 21 à 100 francs.....	1,261,195	16.99	62,582,917 60	1.93	49 62
	— 101 à 200 —	580,751	7.82	81,828,412 44	2.52	140 90
	— 201 à 500 —	805,141	10.85	260,746,797 08	8.03	323 85
	— 501 à 1,000 —	766,676	10.33	508,283,032 62	16.58	702 09
	— 1,001 à 1,500 —	701,742	9.45	860,695,508 54	26.52	1,226 51
	— 1,501 fr. et au-dessus passibles de réduction.....	907,092	12.22	1,396,505,760 85	43.02	1,539 54
	— 1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	5,572	0.08	25,342,069 44	0.78	4,548 11
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	7,422,326	100.00	3,246,116,999 03	100 00	437 34

4° LIVRETS NOUVEAUX.

Au point de vue de la profession et du sexe des déposants, les 449,217 livrets nouveaux se partagent de la manière suivante :

PROFESSIONS.	HOMMES. NOMBRE.	HOMMES. PROPORTION p. 100 dans le total.	FEMMES. NOMBRE.	FEMMES. PROPORTION p. 100 dans le total.	ENSEMBLE. NOMBRE.	ENSEMBLE. PROPORTION p. 100 dans le total.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	25,554	11.67	15,672	6.81	41,226	9.18
Journaliers et ouvriers agricoles	26,407	12.06	18,049	7.84	44,456	9.90
Ouvriers d'industrie	32,856	15.00	26,363	11.45	59,219	13.18
Domestiques	13,866	6.33	26,714	11.60	40,580	9.03
Militaires et marins	3,977	1.82	1,025	0.44	5,002	1.11
Employés	14,395	6.57	4,694	2.04	19,089	4.25
Professions libérales	3,801	1.74	2,414	1.05	6,215	1.38
Propriétaires rentiers et personnes sans profession	15,792	7.21	54,457	23.65	70,249	15.64
Mineurs sans profession	82,332	37.60	80,849	35.12	163,181	36.33
TOTAUX	218,980	100.00	230,237	100.00	449,217	100.00

En résumé, il y a un déposant nouveau par 86.30 habitants. Le chiffre de 1903 était de 91.88.

Pour l'ensemble des livrets, on compte 190 déposants par 1,000 habitants. La moyenne générale du solde, par habitant au 31 décembre 1904, était de 83 fr. 31 et la valeur moyenne par livret de 437 fr. 14. Les chiffres pour 1903, étaient de 188 déposants par 1,000 habitants, la moyenne générale par habitant de 81.81 et la moyenne par livret de 435 fr. 12.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1905 [1].

Le nombre des versements effectués dans le courant de l'année 1905 s'est élevé à 3,849,054, représentant une somme totale de 494,861,689 fr. 83. La moyenne par versement est de 128 fr. 58 (127 fr. 34 en 1904). Le nombre des remboursements et achats de rentes s'est élevé à 1,997,228, pour un montant total de 434,151,702 fr. 43. La moyenne par remboursement a été de 214 francs (209 fr. 94 en 1904). L'excédent des remboursements sur les versements s'est élevé à 60,709,987 francs. Le nombre des comptes ou livrets existant au 1er janvier 1905 s'élevait à 4,345,446 et au 31 décembre 1905 à 4,577,390. L'avoir des déposants, à la même date, se montait à 1,278,257,647 francs. Au 31 décembre 1904, le chiffre correspondant était de 1,187,348,668 francs, ce qui fait ressortir une augmentation de 90,908,987 francs pendant l'exercice.

Ce solde créditeur de 1,278,257,647 francs est représenté à l'actif par :

Valeurs de l'État français appartenant à la Caisse nationale d'épargne	1,268,298,022
Solde du compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations	5,074,409
	1,273,372,432
Dans ce chiffre ne figurent pas les opérations applicables à l'exercice 1905, mais réalisées en 1906 seulement par la Caisse des dépôts et consignations, s'élevant à	4,885,215
TOTAL ÉGAL à l'avoir des déposants	1,278,257,647
Indépendamment des valeurs en portefeuille et du compte courant à la Caisse des dépôts, la Caisse nationale d'épargne possède, à titre de fortune personnelle, un capital de	44,594,044
Son actif total s'élève donc à	1,322,851,692
Les revenus de la Caisse, pour l'année 1905, se sont élevés à	39,331,022
Il convient d'en déduire les intérêts servis aux déposants en 1904 soit	30,198,999
RESTE	9,132,021
Les frais d'administration se sont élevés à	4,790,587
RESTE un bénéfice de	4,341,434

supérieur de 205,041 francs à celui de 1904.

[1] D'après le Rapport officiel.

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire ; convention fixant le salaire par semaine ; réduction d'un septième à la suite de la loi du 13 juillet 1906 sans dénonciation de la convention ; retenue injustifiée ; fixation de la même convention d'une prestation supplémentaire par jour ; retenue de la prestation afférente au jour de repos ; retenue justifiée.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

Arrêt du 8 janvier 1907.

La Cour,

Ouï M. le conseiller Reynaud, en son rapport, Mes Bouchié de Belle et Raynal, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat général Melcot, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi en la chambre du conseil ;

Statuant sur le pourvoi de Blaise Julien contre un jugement du conseil des prud'hommes du département de la Seine en date du 3 novembre 1906 ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi ;

Attendu que devant les conclusions qu'il a prises devant le conseil des prud'hommes, conclusions rapportées aux qualités du jugement attaqué, Molinier soutenait que le salaire hebdomadaire d'un ouvrier boulanger était à Paris de 49 francs, qu'il lui était dû, en plus, chaque jour, 0 fr. 20 de vin, conformément à une convention intervenue entre le syndicat patronal de la boulangerie de Paris et la chambre syndicale des ouvriers boulangers du département de la Seine ; que Julien, le patron de Molinier, n'a pas contesté que cette convention réglât ses rapports avec son ouvrier ; qu'il a seulement prétendu que le salaire de 49 francs indiquait que l'ouvrier travaillait sept jours ; que la loi du 13 juillet 1906 avait réduit à six le nombre des jours ouvrables de la semaine pour un même ouvrier chez le même patron ; qu'il convenait par suite, de diminuer proportionnellement le salaire antérieurement convenu ; qu'ainsi il faisait offre à Molinier, qui avait travaillé six jours, de la somme de 42 francs pour le salaire proprement dit et d'une autre somme de 1 fr. 20 pour le vin ;

Attendu qu'en présence de ces conclusions, c'est à bon droit que le jugement attaqué a considéré que la convention alléguée par l'ouvrier faisait la loi des parties ;

Sur le premier moyen pris dans sa première branche :

Attendu que le jugement attaqué, faisant application aux parties de la convention ci-dessus rapportée, qui fixe à 49 francs le salaire hebdomadaire d'un ouvrier boulanger, a condamné Julien à payer cette somme à Molinier, bien que celui-ci n'eût travaillé que six jours, conformément à la loi du 13 juillet 1906 ; qu'en statuant ainsi, il n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ; qu'il appartenait à Julien, s'il estimait que son intérêt le lui commandait, de dénoncer le contrat qui le liait à Molinier avant le commencement de la période pour laquelle cette convention allait se continuer par voie de tacite reconduction, ou d'en demander la résolution pendant qu'elle était en cours, mais qu'il ne pouvait, de sa seule autorité et pour le passé, en modifier les conditions sous le prétexte que l'exécution en aurait été partiellement impossible ;

Par ces motifs, rejette le second moyen et le premier moyen pris dans sa première branche :

Mais sur le premier moyen pris dans sa seconde branche ;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 ;

Attendu que si la loi du 13 juillet 1906 interdit à tout chef d'établissement d'occuper plus de six jours par semaine un même ouvrier, elle ne lui impose pas l'obligation de payer à l'ouvrier le jour de repos;

Attendu que le jugement attaqué constate que le salaire supplémentaire du Molinier, en ce qui concerne le vin, était fixé non pour la semaine, mais pour chaque jour; qu'il condamne néanmoins Julien à payer à Molinier ledit salaire supplémentaire, même le jour de repos de l'ouvrier; qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué et par suite violé l'article susvisé;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 3 novembre 1906 par le conseil des prud'hommes du département de la Seine, mais seulement en ce que Julien a été condamné à payer à Molinier le vin pour le jour du repos, et renvoie la cause et les parties devant le conseil des prud'hommes de Versailles.

Loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire :

I. Recours en Conseil d'État formé contre un arrêté préfectoral rejetant une demande de dérogations à la règle du repos collectif du dimanche; l'effet suspensif du pourvoi concerne l'application de l'arrêté et non celle de la loi.

II. Application de la loi du 13 juillet 1906 non subordonnée à la publication des règlements qu'elle prévoit.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 18 janvier 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport; Me Soudier, avocat en la Cour, en ses observations en défense, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Bergerac;

Après avoir délibéré en Chambre du conseil;

Sur l'unique moyen du pourvoi pris de la violation des articles 2, 8, 9 et 13 de la loi du 13 juillet 1906;

Vu ces articles;

Attendu que Godard, négociant à Bergerac, a été traduit devant le tribunal de simple police, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 2, § 1er, de la loi précitée, en occupant ses employés les dimanches 14, 21 et 28 octobre 1906; que le tribunal l'a relaxé par ces motifs, que, dès la promulgation de la loi du 13 juillet 1906, il avait donné, par roulement, le repos hebdomadaire à son personnel; qu'il avait, à cet effet, demandé une autorisation au préfet; que sa demande, il est vrai, avait été rejetée, mais qu'il avait déféré l'arrêté au Conseil d'État et que, le recours étant suspensif d'après l'article 9 de la loi, l'arrêté du préfet était sans force exécutoire.

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 2 de la même loi, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'il ne peut être dérogé à cette règle, dans les cas prévus par le même article, que lorsque l'autorisation nécessaire a été demandée et obtenue; que Godard n'ayant pas été autorisé, aux dates des faits à lui imputés, à donner à ses employés le repos par roulement, a enfreint l'injonction de la loi en les occupant le dimanche; que si, aux termes de l'article 9, le recours formé contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que cet arrêté, en produisant, selon les circonstances, les conséquences qu'il comporte, et qu'il ne

saurait en aucun cas faire échec à l'application immédiate de l'article 2, § 1er de la loi;

Attendu, d'autre part, qu'il est vainement soutenu que l'application de la règle que le repos doit être donné le dimanche est subordonnée à la publication du règlement d'administration publique prévu dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906; qu'il ne résulte d'aucune disposition de cette loi que le législateur ait entendu ajourner l'application de l'une des règles primordiales qu'il a posées jusqu'à ce que d'autres établissements que ceux qu'il a spécifiés soient admis par le règlement dont il s'agit à donner le repos hebdomadaire par roulement.

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 17 novembre 1906 par le tribunal de simple police de Bergerac au profit de Godard et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de Périgueux à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

Accidents du travail; règlement admettant les agents à faire valoir leurs droits à la retraite en cas de blessures graves reçues dans le service; allocation d'une rente en vertu de la loi de 1898; absence de droit à la liquidation anticipée de la retraite prévue par le règlement.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 13 décembre 1905.)

La Cour,

Vu l'article 2 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que les ouvriers et employés désignés à l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi;

Attendu que le règlement des pensions de retraites des agents de la Compagnie du Nord, de mai 1896, permet, par son article 10 à ceux de ses agents commissionnés avant le 1er mai 1896 qui ont, en service, reçu des blessures graves, de faire valoir par anticipation leurs droits à la retraite; que la blessure grave qu'ils ont reçue est ainsi la cause juridique du droit reconnu à certains agents d'obtenir une pension de retraite à une époque où, ni leur âge, ni l'ancienneté de leurs services ne la leur assuraient; que c'est la même cause qui leur permet d'invoquer les dispositions de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898; que, dans ces conditions, ils ne peuvent se prévaloir et de la loi et du contrat de travail qui les lie au chef d'entreprise; que la loi du 9 avril 1898 présente un caractère d'ordre public qui substitue de plein droit ses dispositions à toutes autres conventions privées;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Moreau, agent commissionné à la Compagnie du Nord, victime d'un accident du travail qui a entraîné pour lui une incapacité permanente partielle, après avoir obtenu l'allocation de la rente déterminée par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, a demandé la liquidation anticipée de sa pension de retraite aux termes de l'article 10 du règlement de 1896; que ledit arrêt a ordonné cette liquidation et a dit que la Compagnie des chemins de fer du Nord serait tenue de faire à Moreau tout à la fois le service de la rente (loi de 1898) et celui de la pension de retraite (règlement de 1896);

Attendu que, pour attribuer à la pension une cause juridique distincte de celle de la rente, l'arrêt s'appuie uniquement sur ce que la pension allouée par anticipation après blessure grave, est calculée d'après la durée des services et non d'après la gravité de la blessure;

Mais, attendu que le mode de calcul adopté par la Compagnie des chemins de fer

du Nord pour fixer le chiffre de ladite pension, n'empêche pas que le droit de l'obtenir ne soit subordonné à cette condition que l'agent ait reçu, en service, une blessure grave, c'est-à-dire qu'il ait été victime d'un accident du travail;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen du pourvoi;

Casse.

Accidents du travail; loi de 1898; la garantie de la Caisse nationale des retraites, en cas d'assurance du chef d'entreprise ne s'étend qu'aux rentes ou pensions allouées à la victime ou à ses représentants.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE)

(Arrêt du 1er août 1905.)

La Cour,

Donne défaut contre Imbert; et, statuant sur le moyen unique du pourvoi pris dans sa première branche; vu les articles 23, 24, 26 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que les articles 23 et 24 de la loi du 9 avril 1898 garantissent la créance de la victime d'un accident du travail ou de ses ayants droit par le privilège de l'article 201 du Code civil, sur les meubles et immeubles du chef d'entreprise débiteur, en ce qui concerne les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que les indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire; que la création d'un fonds spécial de garantie dont la gestion est confiée à la Caisse des retraites pour la vieillesse, assure le payement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort, à défaut par le chef d'entreprise, soit par les sociétés d'assurance ou syndicats de garantie de s'acquitter au moment de l'exigibilité de la dette;

Attendu que du rapprochement des deux paragraphes de l'article 23, il résulte que « les indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort » sont les rentes ou pensions allouées à la victime ou à ses représentants tandis que les indemnités allouées à la suite de « l'incapacité temporaire de travail » sont les indemnités temporaires de demi-salaire; que ces dernières calculées sur un salaire de base particulier, accordées par un juge spécial, servies jusqu'à la consolidation de la blessure, conservent leur caractère propre, quelle que soit l'issue de la maladie; qu'il suit de là, que les rentes ou pensions sont les seules indemnités dont la caisse nationale des retraites pour la vieillesse soit tenue, en vertu des articles 23 et 24 et ce, sans recours contre le chef d'entreprise, en cas d'assurance de celui-ci (art. 26), les seules aussi dont ce dernier puisse demander la restitution à la caisse, s'il en a fait l'avance; que si, à défaut de son assureur, le chef d'entreprise a dû payer à l'ouvrier victime les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que l'indemnité temporaire, il n'a recours que contre ledit assureur;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Soulet frères, entrepreneurs de travaux publics, assurés à la Compagnie « l'Espérance », tombée en faillite, ont versé à Imbert, leur ouvrier, victime d'un accident du travail, la somme de 524 francs à titre d'indemnité temporaire et qu'il condamne la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse à rembourser ladite somme à Soulet frères, par ce motif qu'Imbert est demeuré atteint d'une incapacité permanente;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la deuxième branche du moyen;

Casse l'arrêt rendu le 4 août 1903 par la cour de Nîmes et renvoie devant la cour de Montpellier.

Accidents du travail; ascendants réclamant le bénéfice de la loi du 9 avril 1898; rejet; attribution de dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du Code civil; violation des articles 2 et 7 de la loi de 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 1er août 1905.)

La Cour,

Ouï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Reynaud, en son rapport; Mes Chaufton et de Valroger, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. l'avocat général Melcot, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Vu les articles 2 et 7 de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que les ouvriers victimes d'un accident du travail ou leurs représentants, auxquels la loi du 9 avril 1898 attribue une indemnité qu'elle met à la charge du chef de l'entreprise assujettie, ne peuvent se prévaloir contre celle-ci, à raison desdits accidents, d'aucunes dispositions autres que celles de ladite loi; que cette prohibition est d'ordre public; que les ouvriers ou leurs représentants ne conservent le droit de réclamer la réparation du préjudice causé conformément au droit commun que contre les auteurs de l'accident autres que le patron, ses ouvriers et préposés; qu'il suit de là que les ascendants, auxquels l'article 3 § C donne droit à une rente égale à 10 p. 100 du salaire de la victime, lorsque celle-ci n'avait ni conjoint, ni enfant et qu'ils étaient à sa charge, ne peuvent pas plus que ne l'aurait pu faire la victime elle-même, invoquer contre le chef de l'entreprise les dispositions des articles 1382 et suivants du Code civil;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir déclaré souverainement que Latuc père et mère n'étaient pas à la charge de leur fils, ouvrier au service de la Société des mines de Champagnac, décédé victime d'un accident du travail et en avoir conclu qu'ils ne pouvaient invoquer le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, condamne néanmoins ladite société, qu'elle dit coupable d'avoir, par sa faute, causé la mort de Latuc fils, à servir au père et à la mère une rente viagère par application des articles 1382 et suivants du Code civil;

Qu'en statuant ainsi il a violé les articles susvisés;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Riom le 17 mars 1904 et renvoie devant la cour d'appel de Limoges;

Accidents du travail; suicide; conséquence directe des troubles cérébraux causés par un accident; application de la loi de 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES.)

(Arrêt du 25 octobre 1905).

La Cour,

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 1, 3, 19, 20 de la loi du 9 avril 1898, 6, 1131, 1133, Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que Buray a été blessé le 13 avril 1901 au cours de son travail dans l'usine Delaunay, par une courroie de transmission qui, s'étant rompue et violemment détendue, lui a labouré le crâne et la face; qu'en proie à d'atroces souffrances, il s'est suicidé le 29 juillet 1903;

Attendu que, pour accueillir l'action en revision formée par Buray et reprise par

la veuve, la cour s'est fondée sur le rap ort des experts commis, lesquels ont affirmé que le suicide de Buray était la consé nce directe des troubles cérébraux et des douleurs éprouvées par lui à la suite traumatisme causé par l'accident dont il a été victime;

Attendu que ces constatations établi nt la relation de cause à effet entre l'accident du travail du 13 avril 1901 et le icide de Buray; qu'en le décidant ainsi, la cour de Rouen a donné à l'arrêt attaq me base légale suffisante et n'a violé aucun des textes visés au moyen;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 3 de la loi du 9 avril 1898 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu qu'en fixant à 1,554 francs le salaire de base de Buray, à 310 fr. 80 la rente annuelle et viagère due à la veuve Buray, à 621 fr. 60 la rente annuelle due aux six enfants mineurs du défunt, la cour de Rouen s'en est référée immédiatement, mais nécessairement aux règles tracées par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, ce qui la dispensait de s'expliquer sur les réductions successives et la cessation de cette dernière rente; qu'ainsi en se bornant à débouter Delaunay de ses conclusions, l'arrêt attaqué n'en conserve pas moins une base légale qui exclut la violation des articles visés au moyen

Rejette...

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en décembre 1906[1]. — Les grands froids qui se sont prolongés pendant toute la durée des fêtes de fin d'année ont accentué le ralentissement qui se produit habituellement à cette époque dans diverses branches d'industrie, notamment dans le bâtiment et l'agriculture. A cette exception près, la situation générale du marché est restée très brillante en décembre. Le travail a été notamment très actif dans les mines, la métallurgie, la construction mécanique, les textiles, les produits chimiques et l'électricité; la rareté de la main-d'œuvre a amené une hausse de salaires pour diverses catégories d'ouvriers. Dans l'imprimerie, la reliure et le vêtement toutefois, l'activité s'est quelque peu ralentie.

Placement en décembre 1906. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes, par rapport à décembre 1905, a augmenté de 3,000; celui des emplois vacants, de 12,000, et celui des places procurées, de 11,000 en chiffres ronds. —

[1] *Reichsarbeitsblatt*, janvier 1907.

Voici le bilan des 631 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de novembre :

		DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
1906	Déc. (pour 631 bureaux)	158,000	127,000	92,000
	Nov. (— 635 —)	195,000	153,000	110,000

AUTRICHE.

Placement en novembre 1906 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 855 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Nov. 1906.	Oct. 1906.	Nov. 1905.	Nov. 1906.	Oct. 1906.	Nov. 1905.	Nov. 1906.	Oct. 1906.	Nov. 1905.	Nov. 1906.	Oct. 1906.	Nov. 1905.
Hommes	23,952	31,592	17,500	39,442	43,794	35,464	15,362	20,176	11,665	39	46	33
Femmes.....	23,464	34,748	15,949	27,820	35,229	24,153	14,308	21,323	10,858	51	61	45
Ensemble	47,416	66,340	33,449	67,262	79,023	59,617	29,670	41,499	22,521	44	53	38

Grèves en novembre [1]. — 33 nouvelles grèves, avec 1,351 grévistes; 1 lock-out. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour le *bâtiment* (3), les *textiles* (6), le *vêtement* (7) et l'industrie du *bois* (4) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 7 succès, 14 transactions, 5 échecs. Causes : insuffisance des salaires, 14 cas; questions relatives à la durée du travail, 6 cas; ces deux motifs réunis, 8 cas; divers, 5 cas,

BELGIQUE.

Revue du travail en décembre 1906 [2]. — Treize offices de placement gratuit — dont cinq organisés par des communes et quatre subsidiés par elles — ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de décembre 1906. Pour 1,051 offres d'emploi, il y a eu 1,747 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 166 demandes pour 100 offres, contre 148 p. 100 le mois passé et 157 p. 100 en décembre 1905. A ce point de vue, la situation du marché du travail semble donc, comme le mois précédent, continuer à fléchir légèrement.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les

[1] *Soziale Rundschau*, décembre 1906.
[2] *Revue du travail*, 15 janvier 1907.

ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 130 unions professionnelles ouvrières, groupant 31,579 membres (*mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris*). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de décembre, 715 chômeurs, soit une proportion de 2.2 p. 100 contre 1.9 p. 100 le mois précédent et 2.2 p. 100 en décembre 1905.

Ces derniers nombres confirment donc le léger ralentissement signalé par les bourses du travail, relativement au mois précédent. Par contre, le degré d'activité des ouvriers *syndiqués* ne paraît pas inférieur à celui du mois correspondant de 1905.

Grèves en décembre 1906. — Quinze grèves nouvelles intéressant environ 2,500 grévistes et 300 chômeurs forcés, ont été signalées à l'Office du travail pendant le mois de décembre 1906.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industries: charbonnages, 4; métaux, 3; textiles, 2; peaux et cuirs, 2; tabac, 2; carrières, 1; livre, 1.

Neuf de ces grèves sont dues à des différends relatifs au salaire. Les six autres conflits sont dus à autant de causes diverses, parfois difficiles à résumer (organisation du travail, répartition égale de la mise au repos, suppression du travail à domicile, refus de n'embaucher que des ouvriers syndiqués, réduction d'heures de travail et demande de renvoi d'un contremaître).

Les quinze résultats signalés à l'Office du travail peuvent se résumer comme suit: 1 succès, 4 transactions et 10 échecs.

Au point de vue territorial, les quinze conflits commencés en décembre se répartissent entre six provinces : six dans la Flandre orientale, trois dans le Hainaut, autant dans la province de Liège, un dans chacune des provinces de Brabant, Flandre occidentale et Namur.

L'office des classes moyennes [1]. — Le *Bulletin* a annoncé la création, par arrêté royal du 15 janvier 1906, au Ministère du travail et de l'industrie, d'un office des classes moyennes [2].

Un nouvel arrêté royal du 15 décembre 1906 a précisé les attributions et l'organisation du nouvel office.

L'office des classes moyennes reste à la fois un organe administratif et un organe d'études, mais c'est ce dernier caractère qui semble devoir prédominer.

Comme organe d'étude, le nouvel office aura pour mission :

1° De recueillir et de coordonner des renseignements sur la situation des petits métiers et négoces et, d'une manière générale, sur la condition économique des personnes appartenant aux classes moyennes:

2° D'étudier et de rechercher les programmes d'enseignement populaire, les méthodes d'apprentissage, les moyens complémentaires de perfectionnement les plus propres à assurer la formation professionnelle des enfants et jeunes gens ainsi que des employés, petits patrons et négociants;

3° D'étudier et de faire connaître le mouvement et les effets de la législation étrangère concernant : les unions professionnelles, sociétés coopératives, institutions de crédit mutuel et coopératif formées exclusivement entre artisans, détaillants et

---

[1] D'après la *Revue du travail*, 31 décembre 1906.
[2] Février 1906, p. 163.

petits patrons, la police du commerce sédentaire et ambulant, le contrat d'emploi, la représentation des intérêts économiques des classes moyennes de l'industrie et du commerce, etc.

Comme organe administratif, le nouvel office aura dans ses attributions :

1° L'administration et l'inspection des institutions d'enseignement technique ou professionnel (écoles supérieures, moyennes et inférieures, ateliers d'apprentissage, cours, musées);

2° La comptabilité et la liquidation des subventions allouées à ces institutions, la nomination du personnel enseignant, l'organisation des missions et voyages dans l'intérêt de cet enseignement;

3° L'examen des questions que soulèvent les règlements sur les ventes à l'encan des marchandises neuves et sur le colportage.

L'office prêtera en outre son concours par voie d'avis, de conseils, de conférences publiques, etc., à la diffusion et au développement des associations d'intérêt économique formées entre artisans, petits patrons et négociants.

En dehors du personnel de ces bureaux, l'office comprendra un certain nombre de délégués temporaires qui pourront être chargés de travaux spéciaux déterminés.

L'office publiera: 1° un bulletin périodique; 2° des publications spéciales exposant le résultat des enquêtes entreprises par l'office.

CANADA.

Revue du travail en novembre 1906[1]. — Les travaux extérieurs du bâtiment et les constructions de chemins de fer ont été poussés activement en prévision des grands froids. Dans la Colombie britannique, les scieries et les mines ont été très actives; presque partout, les plombiers, ouvriers du fer, typographes, tailleurs et artisans dont le métier n'a pas à souffrir de la température ont été très occupés. Dans Ontario, on demande des ouvrières dans le vêtement, la bonneterie et la reliure; les salaires sont en augmentation. On manque partout de domestiques femmes et de filles de ferme. Il est probable que, dès le mois de mars, le travail sera abondant pour les ouvriers agricoles, pour les terrassiers et les ouvriers des chemins de fer.

Grèves. — 12 grèves nouvelles ont été signalées au département, soit : 3 dans les mines, 4 dans les métaux, 2 dans les transports, 1 dans le bois, 1 dans le vêtement, 1 chez les journaliers.

Causes : question de salaires, 4; durée du travail, 1; unionisme, 5; par sympathie, 2.

Résultats : sur 8 grèves terminées, 3 ont abouti à une réussite, 3 à une transaction, 1 à un échec, 1 résultat inconnu.

[1] *Gazette du travail*, décembre 1906.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail en décembre 1906[1]. — D'après les rapports fournis par 928 unions affiliées à la Fédération américaine du travail et groupant 77,586 membres, la moyenne des chômeurs était de 4.1 p. 100. Cette moyenne était de 1.8 p. 100 en novembre, dans 1,226 unions groupant 101,691 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en janvier 1907[2]. — La situation, comparée à celle de janvier et décembre 1906, s'est améliorée dans presque toutes les industries; 450.000 ouvriers dont 400,000 mineurs ont bénéficié d'une augmentation de salaires atteignant 500,000 francs par semaine.

4.2 p. 100 de chômeurs dans 272 trade-unions groupant 617,911 membres contre 4.9 en décembre et 4.7 en janvier 1906 : 5.48 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 592,820 ouvriers, contre 5.60 en décembre et 5.01 en janvier 1906; 343 hauts fourneaux en marche à la fin de janvier avec 25,000 ouvriers contre 340 en décembre et 335 en janvier 1906.

Grèves. — 41 grèves nouvelles en janvier avec 12,820 chômeurs contre 20 avec 4,647 en décembre et 17 en janvier 1906.

Sur 37 grèves terminées, anciennes et nouvelles, avec 11,207 chômeurs, 14 succès (4,359), 8 échecs (2,847) et 15 transactions (4,001). Total des journées de travail perdues 167,100 en janvier contre 201,300 en décembre et 213,600 en janvier 1906.

Les trade-unions et fédérations en 1905[3]. — L'influence de l'état général du marché sur le mouvement syndical s'est manifestée une fois de plus en 1905. La réduction des salaires qui dure depuis 1901 avait amené un arrêt sensible dans le développement des trade-unions et leur avait fait perdre, de 1901 à fin 1904, près de 75,000 membres. Dès le deuxième semestre 1905, une hausse générale se dessinait pour se continuer pendant les six premiers mois de 1906 dans les principales industries, le bâtiment excepté; suivant un mouvement parallèle, les unions, tout en perdant encore des membres sur 1901, en avaient regagné, à la fin de 1905, plus de 21,000 sur 1904. L'augmentation a été sensible en 1905 dans les textiles (où les salaires ont augmenté) qui gagnent 18,000 membres; par contre, le bâtiment où les salaires ont baissé, perd environ 20,000 membres.

Le montant du fonds de réserve total des 100 principales unions à la fin de

(1) *American Federationist*, février 1907.
(2) *Labour Gazette*, février 1907.
(3) *Labour Gazette*, décembre 1906.

1905 était le plus élevé que l'on ait enregistré jusqu'ici. Les unions ont versé 5,304,575 francs en secours de grève; elles ont pu augmenter leurs secours de chômage et payer de ce chef 13,028,075 francs. De la sorte, si les secours de grève forment le 10.3 p. 100 du total des dépenses, les autres secours (maladie, chômage, accidents, etc.) en constituent environ les 68.9 p. 100.

On comptait, à la fin de 1905, 1,136 unions groupant 1,887,823 membres contre 1,148 unions et 1,866,755 membres à la fin de 1904; il y a donc eu augmentation de 12 dans le nombre des unions et de 21,068 dans le nombre des membres (soit 1.3 p. 100). Comparé à 1901, il y a diminution de 2.7 p. 100 dans le nombre des sociétaires; pour la période 1896-1905, l'augmentation atteint 25 p. 100.

Le tableau suivant fait connaître l'effectif syndical à la fin de chacune des années de la période 1896-1905 en indiquant l'augmentation ou la diminution moyenne survenue:

ANNÉES.	TOUTES LES UNIONS	
	Nombre d'unionistes.	Accroissement ou diminution p. 100.
1896	1,503,739	+ 6.2
1897	1,624,035	+ 8.0
1898	1,661,360	+ 2,3
1899	1,821,666	+ 9.6
1900	1,928,894	+ 5.9
1901	1,940,874	+ 0.6
1902	1,926,617	— 0.7
1903	1,904,560	— 1.1
1904	1,866,755	— 2.0
1905	1,887,823	+ 1.3

Le nombre des membres féminins inscrits dans 148 unions s'élevait en 1905 à 135,235 (soit 8.0 p. 100 du total) contre 125,094 en 1904.

La plupart des femmes syndiquées appartiennent aux textiles (Lancashire).

100 unions principales [1]. — *Recettes et Dépenses.* — Les principales sources de revenu des trade-unions sont, dans une année ordinaire, les contributions hebdomadaires de leurs membres, telles qu'elles sont fixées par leurs statuts. A cela s'ajoutent les droits d'entrée, les amendes, le produit de la vente des statuts, des brochures, des cartes de membres, etc., l'intérêt des fonds placés, et, dans certains cas, les revenus de leurs propriétés. Ce revenu peut être augmenté par des contributions extraordinaires, qui sont levées certaines années, lorsque les grèves sont nombreuses et importantes ou bien lorsque l'industrie est dans un état de dépression tel qu'un grand nombre de membres sont en chômage. Le revenu des unions ne varie donc pas seulement en raison du nombre de leurs membres, mais aussi en raison des besoins auxquels elles ont à faire face.

Les recettes qui atteignaient 41,388,950 francs en 1896 se sont élevées à 52,861,025 francs en 1904 et à 55,289,325 francs en 1905; les dépenses ont passé de 30,303,375 francs en 1896 à 51,393,200 francs en 1904 et 51,642,275 francs en 1905.

Si l'on examine la recette et la dépense par membre on obtient 41 fr. 80 et 30 fr. 65 en 1896, 44 fr. 90 et 43 fr. 65 en 1904 et 39 francs et 43 fr. 35 en 1905. Quant au fonds de réserve, il a passé de 53,776,800 francs en 1896 à

[1] Pour la liste des grandes unions, voir *Bulletin*, mai 1906, p. 494.

116,556,500 francs en 1904 et 120,202,650 francs en 1905. La réserve par membre qui était de 54 fr. 35 en 1896, atteignait 99 francs en 1904 et 101 francs en 1905. — Les recettes des 100 unions ont augmenté régulièrement, chaque année depuis 1899 et les dépenses, depuis 1901; le fonds de réserve n'a cessé de grossir depuis 1896; toutefois, le taux de l'augmentation tend à diminuer.

L'augmentation des réserves a été notable en 1905 dans les textiles: ces unions possèdent actuellement 19,117,375 francs contre 17,216,550 francs, soit une augmentation de 11 p. 100. Par contre; les unions du bâtiment perdent 16.2 p. 100; toutefois, la perte par membre atteint seulement 4 fr. 75.

De 1896 à 1905, les 100 principales unions ont dépensé 419,200,000 francs, soit 58,925,000 francs en secours de grève, (14.1 p. 100), 92,875,000 francs (22.2 p. 100) en secours de chômage, et 175,575,000 francs (41.8 p. 100) en secours de maladie, accident, vieillesse et en cas de décès. Le reste, soit 91,825,000 francs ou 21.9 p. 100, représente les frais d'administration et les dépenses diverses.

Le tableau suivant donne, pour chacune des années de la période 1900-1905, les totaux et les proportions des sommes payées à ces divers titres:

	SECOURS DE GRÈVE.		SECOURS DE CHÔMAGE.		AUTRES SECOURS.		FRAIS D'ADMINISTRATION et autres.	
ANNÉE.	Total.	p. 100 de la dépense totale.	Total.	p. 100 du total.	Total.	p. 100 du total.	Total.	p. 100 du total.
1900.....	3,921,600	10.5	6,539,000	18.0	16;988,900	46.6	9,055,900	24.9
1901.....	5,251,825	12.8	9,144,800	19.8	17,996,975	48.9	9,643,425	23.5
1902.....	5,478,125	12.2	10,737,250	23.8	18,717,500	41.6	10,082,975	22.4
1903.....	4,457,750	9.0	12,872,475	26.9	19,775,300	41.3	10,946,075	22.8
1904.....	3,170,475	6.2	16,311,425	31.7	21,227,875	41.3	10,682,675	20.8
1905.....	5,314,575	10.3	13,028,075	25.2	22,558,825	43.7	10,736,800	20.8
Moyenne pour la période 1896-1905.....	5,892,050	14.1	9,288,325	22.2	17,556,500	41.8	9,183,375	21.9

Secours de chômage. — Sous le titre « secours de chômage », les unions payent en dehors des secours hebdomadaires, des secours de voyage, des allocations en cas d'incendie des ateliers, de faillite du patron, d'arrêt momentané des usines, de crise industrielle, d'émigration, etc. En 1904, 83 unions groupant 84 p. 100 du total des membres avaient payé ces secours sous une forme ou sous une autre, pour une somme totale de 16,354,980 francs; en 1905, le total des secours a atteint 13,028,075 francs. Voici comment se répartit ce total par industrie pour chacune des années 1896-1905.

ANNÉES.	BÂTIMENT.	MINES et carrières.	MÉTALLURGIE, constructions mécaniques et navales.	TEXTILES.	Autres INDUSTRIES.
1896.....	627,475	1,091,500	2,823,600	856,100	1,121,150
1897.....	330,400	631,825	4,856,000	1,040,125	1,144,350
1898.....	556,225	348,550	2,612,750	855,150	1,478,850
1899.....	606,925	260,225	3,012,800	661,425	1,079,700
1900.....	1,153,875	113,500	2,355,675	1,519,550	1,391,375
1901.....	680,625	461,875	3,323,300	1,099,975	1,568,950
1902.....	1,845,100	484,675	5,099,125	1,393,700	1,904 650
1903.....	2,020,050	461,700	5,623,750	2,843,625	1,923,350
1904.....	3,434,800	1,210,075	7,593,725	1,775,600	2,297,425
1905.....	3,575,575	889,100	5,732,325	610,700	2,220,375

Le total des secours de chômage payés en 1905 est moins élevé que celui de 1904; celui des trois années 1903-1905 (42,211,975 fr.) est presque égal au total des sept années précédentes.

Les secours de chômage ont augmenté presque sans interruption dans la métallurgie, la construction mécanique et navale depuis 1899 et dans le bâtiment depuis 1898. L'augmentation a été forte, surtout pour ces deux dernières années dans le bâtiment, chez les charpentiers et les plombiers. Dans les textiles, la dépense, très élevée en 1903 et une partie de 1904 (années où par suite de la cherté des matières premières on fit beaucoup de journées réduites) a été en 1905, par suite de la reprise des affaires, la plus basse que l'on ait jamais enregistrée.

Le coût moyen de chômage par membre dans les 100 unions principales a été en 1905 de 10 fr. 90 contre 13 fr. 85 en 1904 et 4 fr. 02 en 1899.

Secours en cas de maladie, d'accident, de vieillesse ou de décès. — Les trois quarts environ des principales unions ont payé des secours de maladie ou d'accident soit sous forme d'allocations hebdomadaires ou d'indemnité globale, soit en honoraires de médecin ou frais d'hospitalisation. Le total des secours payés s'est élevé à 21,228,425 francs en 1904 contre 12,207,225 francs en 1896. Depuis 1896 (et excepté en 1897) le montant de ces secours est allé en augmentation constante; en aucune année — contrairement aux secours de chômage ou de grève, — on ne constate une diminution. Le coût moyen par membre pour secours de maladie et d'accident a passé de 6 francs en 1896 à 8 fr. 40 en 1906; le coût moyen pour secours de vieillesse a passé, pour ces mêmes années, de 3 fr. 45 à 6 fr. 05.

Cette augmentation provient de l'accroissement du nombre des membres et de l'augmentation de l'indemnité dans certaines unions. Elle tient aussi à la mauvaise situation du marché. Il semble que les dépenses de chômage et de maladie ont tendance à augmenter ensemble. « La dépense de maladie, dit le secrétaire général de l'union des briquetiers, varie avec l'état des affaires. Un sociétaire sans travail ne tarde pas à s'affaiblir par manque de nourriture; il doit alors s'adresser au médecin et, par suite, se faire inscrire à la caisse de maladie ».

Pensions de retraites. — Des pensions de retraites ne sont payées que par un petit nombre d'unions, qui comptent d'ailleurs parmi les plus anciennes et les plus importantes du pays. Les unions de mineurs ne payent pas, en général, de pensions, qui sont servies dans cette corporation par des sociétés spéciales.

Les pensions sont généralement payées par semaine. Il ne suffit pas, d'ordinaire, d'avoir atteint un certain âge pour avoir droit à une pension; les règlements de la plupart des unions exigent aussi que le pensionnaire ne soit plus capable de travailler de son métier ou de gagner un plein salaire. En général, les pensionnés reçoivent par semaine entre 5 et 10 shellings (6 fr. 25 et 12 fr. 50); le minimum est de 2 shellings (2 fr. 50), le maximum 12 shellings (15 francs).

Le total des secours de chômage, maladie, accidents, vieillesse, frais funéraires et secours divers payés en 1905 forme le 68.9 p. 100 du total des dépenses, alors que celui de secours de grève n'en constitue que le 10.3 p. 100; cette moyenne est plus élevée que celle des deux années précédentes (la plus élevée a été en 1897, année où elle a atteint 34.9 p. 100).

Pour la période 1896-1905, le montant des secours de grève forme le 14.1 p. 100 des dépenses totales, celui des secours de chômage le 22.2 p. 100, celui des autres secours le 41.8 p. 100 et celui des frais divers le 21.9 p. 100.

A la fin de 1905 le fonds de réserve des 100 unions atteignait 120,202,650 francs, soit une moyenne de 101 francs par tête.

Les 100 principales unions ont acquitté 10,729,400 francs pour frais divers d'administration.

Fédérations[1]. — Le nombre des fédérations est tombé de 93 en 1904 à 89 en 1905. Par contre le nombre des fédérés est passé de 1,851,378 à 1,872,019 en 1905. Ces chiffres sont des chiffres bruts comprenant plusieurs fois certains membres appartenant à des unions adhérentes à plus d'une fédération.

Les trois fédérations principales sont toujours :

La fédération générale des trade-unions, fondée en 1899 et comptant 477,891 membres contre 396,226 en 1904 ; la fédération des mineurs de Grande-Bretagne, fondée en 1899, avec 323,799 membres contre 326,618 en 1904 ; la fédération des constructeurs et mécaniciens (1899), avec 270,885 membres.

Les deux premières de ces fédérations payent des secours aux unions adhérentes en cas de grève autorisée.

Conseils de métiers. — On comptait à la fin de 1905, 231 conseils de métiers contre 229 en 1904 et 164 en 1896. Le nombre des membres atteignait 895,000 en 1905 contre 875,000 en 1904 et 712,000 en 1896.

ITALIE.

Grèves en décembre[2]. — 55 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du travail*. Sur ces divers conflits, 52 intéressaient 9,395 grévistes. 4 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 2 dans les industries extractives, 10 dans la métallurgie, 4 dans le travail des pierres et des terres, 9 dans le bâtiment, 1 dans les produits chimiques, 1 dans le papier, 4 dans les industries polygraphiques; 6 dans les textiles, 6 dans le vêtement, 3 dans l'alimentation, 2 dans les transports, 3 dans diverses industries.

Causes : questions de salaires, 38; durée du travail, 5; diverses, 11; inconnues, 1.
Résultats : 6 succès, 24 transactions, 15 échecs, 5 résultats inconnus.

La Società Umanitaria de Milan[3]. — La *Società Umanitaria* a été fondée par Prospero Moïse Loria, mort en 1902, qui lui légua un capital de 10 millions de lire[4] environ. La Société ne put fonctionner pendant près de 10 ans par suite de procès; elle fut même dissoute en 1898 lorsque Milan fut mis en état de siège. Aussi les intérêts accumulés portèrent-ils son capital initial à près de 13 millions et son revenu annuel à 600.000 lire environ.

La *Società Umanitaria* est une société privée. Aucune condition de sexe ni de nationalité n'est exigée de ses membres : il suffit pour être admis comme adhérent de verser une cotisation annuelle de 1 lire. La Société est administrée par un conseil directeur de 15 membres, dont 10 sont élus par les adhérents; les autres

---

[1] Pour les principales fédérations, voir *Bulletin*, mai 1906, p. 495.
[2] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, janvier 1907.
[3] D'après le résumé de l'œuvre de la Société, édité à l'occasion de l'Exposition internationale de Milan et du premier congrès international pour la lutte contre le chômage (Milan 2-3 octobre 1906).
[4] La lire vaut 1 franc.

sont nommés par le Conseil municipal de Milan. Les adhérents nomment également chaque année un corps de 50 délégués, chargés de contrôler la gestion financière et l'exécution du règlement de la Société. La Société est soumise en outre au contrôle de la commission provinciale d'assistance et de bienfaisance.

La Société comprend plusieurs sections, entre lesquelles elle répartit son activité et ses ressources.

Office du travail. — L'office du travail est placé sous la direction d'un conseil ouvrier, formé des représentants des associations ouvrières de Milan. C'est un organe d'informations et d'études. Il n'a pas édité jusqu'ici moins de dix-huit monographies sur la condition des ouvriers de diverses industries, sur le chômage et ses remèdes, sur les habitations ouvrières, sur la jurisprudence des conseils de prud'hommes, sur l'histoire des organisations ouvrières de l'agriculture et de l'industrie, etc. Il édite également une publication périodique l'*Umanitaria*. En ce qui concerne le chômage, l'office du travail de la Société a procédé, le 1er juillet 1903, d'accord avec la municipalité, à un recensement des chômeurs à Milan, par catégories professionnelles.

Placement. — La Société a ouvert deux bureaux de placement : l'un pour les ouvriers et ouvrières de l'industrie, l'autre pour les domestiques femmes.

Le bureau des domestiques, qui a été ouvert le 1er juin 1905, a été fondé par la Société en participation avec l'*Union nationale des femmes;* les employées n'ont rien à payer, mais il est perçu sur les patrons un droit d'inscription de 1 franc, et, en cas de placement, une commission égale à 10 p. 100 du premier mois de gages de la femme placée. Avant de placer une domestique, le bureau prend des renseignements auprès de ses anciens patrons ou du maire de son pays natal. Pendant la première année de son fonctionnement (1er juin 1905-31 mai 1906) le bureau a reçu 2,525 demandes et 3,181 offres d'emploi, et a effectué 1039 placements à titre d'essai et 510 placements définitifs. La Société se propose de créer une pension avec dortoir où seront hébergées, à un prix modique, les femmes en quête d'emploi.

Le bureau pour les ouvriers et ouvrières de l'industrie a été ouvert le 1er janvier 1905. Il est administré par un comité de 6 membres, dont 3 sont élus par le conseil de la Société et 3 par le conseil général de la Chambre du travail (Bourse du travail) de Milan; en cas de désaccord, c'est le conseil ouvrier de l'office du travail qui est appelé à décider. Aucune offre d'emploi n'est acceptée si elle n'est conforme aux conventions passées entre les patrons et les ouvriers de professions, ou, en l'absence de semblables conventions, aux usages locaux. Les ouvriers syndiqués sont toujours placés avant les ouvriers non syndiqués, quel que soit leur numéro d'inscription. Le bureau n'intervient pas dans les différends qui s'élèvent entre les ouvriers placés par ses soins et leurs patrons. Enfin, en cas de grève ou de lock-out, le bureau avise par une affiche que le placement est suspendu pour les maisons engagées dans le conflit. Pendant le premier semestre 1906, le bureau avait reçu 3,912 demandes et 4,437 offres d'emploi, émanant de 2,448 entreprises, et il avait effectué 2,124 placements, soit, par rapport avec le premier semestre de 1905, une augmentation de 1,803 demandes, 2,985 offres et 1,493 placements : il est vrai que l'Exposition de Milan avait contribué à augmenter les demandes et offres d'emploi. 54 p. 100 des demandes d'emploi ont pu être satisfaites; c'est parmi les ouvriers qualifiés que la proportion des placements par rapport aux demandes d'emploi est la plus élevée : elle atteint 92 p. 100 chez les forgerons et maréchaux-ferrants, 89 chez les fondeurs et polisseurs, 82 chez les doreurs et vernisseurs, les ébénistes, 81 chez les tourneurs mécaniciens, 79 chez les cordonniers, 75 chez les métallurgistes, 74 chez les terrassiers, 73 chez les tailleurs ou couturières. La

Société s'est efforcée de s'entendre avec les chambres de travail des villes voisines pour installer des succursales du bureau de Milan. Trente chambres de travail ont répondu favorablement ; la succursale de Lodi avait déjà, en août 1906, commencé à fonctionner.

Bureaux de renseignements. — L'*Umanitaria* a fondé deux bureaux de renseignements dont le fonctionnement lui coûte annuellement 20,000 lire : l'un a pour but de fournir des indications aux ouvriers sur les conditions du travail et les institutions destinées à améliorer le sort des ouvriers en Italie et à l'étranger; l'autre bureau, qui a été fondé en participation avec l'*Union nationale des femmes* fournit des renseignements sur les œuvres d'assistance, d'instruction ou de prévoyance et donne des consultations médicales et judiciaires.

Chômage. — La Société a fondé, depuis le 1er juillet 1905, une caisse de chômage sur le modèle du fonds de chômage de Gand. Cette caisse majore de 50 p. 100 les secours accordés par les associations ouvrières à leurs chômeurs; cette majoration ne peut toutefois excéder 0 fr. 50, ni porter le secours à plus de 1 fr. 50 par jour, ni être payée pour plus de soixante jours par an pour chaque chômeur. La majoration n'est due qu'en cas de chômage involontaire résultant de morte-saison, de crises industrielles, de déplacement ou d'incendie d'usines, d'arrêt de machines ou de congédiement, sauf dans les cas où le conseil de prud'hommes en a attribué la responsabilité à l'ouvrier. La majoration a été également accordée aux ouvriers qui avaient refusé de travailler à un salaire inférieur au salaire normal ou d'accepter une modification désavantageuse du contrat de travail conclu avec le patron à leur entrée dans l'établissement. Le règlement donne au conseil d'administration de la caisse le droit de réduire le taux de la majoration, en cas où, en raison de l'intensité du chômage, il serait trop élevé pour le budget annuel de la caisse (60,000 fr.). Il n'a pas été nécessaire jusqu'ici de recourir à cette clause de sauvegarde. On a même servi la majoration prévue à des associations qui, comme celle des typographes, accordent à leurs chômeurs des secours atteignant le maximum de 1 fr. 50.

27 associations, qui donnaient déjà des secours de chômage, adhérèrent dès le début à la caisse; au mois de juin 1906, le nombre des caisses subventionnées avait passé à 34. Du 1er juillet 1905 au 31 juin 1906, les 26 associations qui participèrent aux subventions, avaient distribué 18,834 fr. 41 de secours à 746 de leurs membres pour 16,350 jours de chômage : le montant total des subventions accordées à ces associations par l'*Umanitaria* s'est élevé à 7,555 fr. 25. Sur les 34 sociétés adhérant à la caisse, 21 versent directement aux chômeurs la majoration de l'*Umanitaria*; 10 la versent à la réserve de leurs fonds de chômage; 3 la partagent en versant une partie à leurs chômeurs, une partie à leur réserve.

L'*Umanitaria* se propose en outre de créer, pour venir en aide aux chômeurs une maison d'assistance par le travail et une colonie agricole. Les subventions aux caisses de chômage n'absorbent en effet qu'une faible partie de la somme de 175,000 francs qui est prévue dans le budget de l'*Umanitaria* pour l'atténuation des conséquences du chômage.

Enseignement technique.— L'*Umanitaria* a créé des cours de dessin élémentaire et des cours pratiques d'art décoratif pour les forgerons, les ébénistes, les orfèvres et graveurs, les mouleurs, les décorateurs. Elle a fondé des cours pratiques d'électricité, une école professionnelle de filles, et elle subventionne largement une école professionnelle pour les industries du livre; elle subventionne également des chaires ambulantes d'agriculture. Pour ces diverses œuvres d'instruction professionnelle il est prévu annuellement à son budget une somme de 200.000 lire.

Coopération. — L'*Umanitaria* a fondé un office de propagande pour la coopération de consommation; une union lombarde des coopératives de consommation pour l'approvisionnement des coopératives et la tenue de leurs livres; une fédération interprovinciale des coopératives de production et de travail agricoles pour faciliter les locations collectives; un office d'assistance aux coopératives paysannes; un bureau d'inspection des comptes des coopératives; des coopératives de production des petites industries rurales; une banque de crédit pour les coopératives dont le mouvement d'affaires s'élevait en juin 1906 à plus de 4 millions; un atelier social de cordonnerie, pourvu de tout le confort nécessaire et où les cordonniers peuvent travailler pour les clients, moyennant 30 centimes par semaine. Enfin l'*Umanitaria* a créé un office agraire destiné à propager la coopération dans les milieux agricoles par des conférences, des consultations, des avances, etc. Le budget annuel de l'*Umanitaria* pour les œuvres coopératives s'élève à 20,000 lire.

Habitations ouvrières. — L'*Umanitaria* a affecté un million environ de son capital à la construction d'un quartier ouvrier, via Solari, où, depuis avril 1906, habitent plus de 1,100 personnes. Elle a prévu également la construction d'un autre quartier qui pourra abriter 1,000 personnes.

Migrations à l'intérieur et émigration. — Pour favoriser les déplacements des travailleurs des champs l'*Umanitaria* a créé un secrétariat pour les migrations à l'intérieur de la péninsule, auquel se rattachent des bureaux de placement. Pour l'émigration à l'étranger elle a fondé avec l'appui d'un certain nombre d'autorités provinciales et municipales une association pour la protection de l'émigration temporaire en Europe, qui donne des conseils aux émigrants sur le choix de la localité où ils doivent se diriger, leur fait obtenir des réductions de tarifs de chemins de fer et leur vient en aide à l'étranger s'ils sont victimes d'un accident de travail ou d'un déni de justice de leurs employeurs.

PAYS-BAS.

Revue du travail en décembre 1906 [1]. — On a compté de nombreux chômeurs dans le bâtiment, le vêtement et certaines branches de la métallurgie. Le travail s'est quelque peu ralenti dans la chaussure, la sellerie, l'industrie diamantaire, la brosserie et les tabacs. Par contre, la situation est restée très satisfaisante dans le livre, les textiles, les fabriques de cacao et de chocolat et en général dans toute l'alimentation.

Grèves. — 12 grèves nouvelles ont été signalées en décembre au bureau central de statistique, dont 4 dans les transports et 1 dans chacune les industries suivantes: l'alimentation, tabacs, bâtiment, typographie, textiles, tabletterie, fabrication des clous, briqueterie.

Sur 13 grèves anciennes et nouvelles terminées en décembre, 10 résultats sont connus, savoir: 1 succès, 5 transactions, 4 échecs.

---

[1] *Revue du bureau central de statistique des Pays-Bas.*

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 29 décembre 1906 autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles [1].

ARTICLE PREMIER.— L'article 1er de la loi du 31 mars 1899 est ainsi complété :

«Le Gouvernement peut, en outre, prélever sur les redevances annuelles et remettre gratuitement aux dites caisses régionales des avances spéciales destinées aux sociétés coopératives agricoles et remboursables dans un délai maximum de vingt-cinq années.

Ces avances ne pourront dépasser le tiers des redevances versées annuellement par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi du 17 novembre 1897.»

ART. 2. — Les caisses régionales sont chargées de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, effectuées par les sociétés coopératives agricoles, régulièrement affiliées à une caisse locale de crédit mutuel régie par la loi du 5 novembre 1894.

Elles garantissent le remboursement, à l'expiration des délais fixés, des avances spéciales qui leur sont faites pour les sociétés coopératives agricoles.

Toutes opérations autres que celles prévues par le présent article et par la loi du 31 mars 1899 leur sont interdites.

ART. 3. — Les caisses régionales recevront des sociétés coopératives agricoles, sur les avances spéciales qu'elles auront remises à celles-ci, un intérêt qui sera fixé par elles et approuvé par le Gouvernement, après avis de la commission prévue à l'article 5.

ART. 4. — Les demandes d'avances émanant des sociétés agricoles devront indiquer, d'une manière précise, l'emploi des fonds sollicités ; elles seront présentées au Gouvernement par l'intermédiaire des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Pourront seules recevoir les avances prévues à l'article 1er de la présente loi, quel que soit d'ailleurs leur régime juridique, les sociétés coopératives agricoles constituées par tout ou partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, en vue d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant soit la production, la transformation, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés, soit l'exécution de travaux agricoles d'intérêt collectif, sans que ces sociétés aient pour but de réaliser des bénéfices commerciaux.

ART. 5. — La répartition des avances aux caisses régionales de crédit agricole, tant en vertu de la présente loi que de la loi du 31 mars 1899, sera faite par le ministre de l'agriculture sur l'avis d'une commission spéciale et dont les membres, à l'exception

---

[1] *J. O.* 30 déc. 1906, p. 8700.

des membres de droit, sont nommés par décret pour quatre années, composée ainsi qu'il suit :

Le ministre de l'agriculture, président ;
Quatre sénateurs ;
Six députés ;
Un membre du conseil d'État ;
Un membre de la cour des comptes ;
Le gouverneur de la Banque de France ;
Le directeur général de la comptabilité publique ;
Le directeur du mouvement général des fonds ;
Un inspecteur général des finances ;
Le directeur des eaux et forêts ;
Le directeur de l'agriculture ;
Le directeur du secrétariat, du personnel central et de la comptabilité ;
Le directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles ;
Le directeur des haras ;
Le chef du service des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
Six inspecteurs généraux ou inspecteurs du Ministère de l'agriculture ;
Trois membres du conseil supérieur de l'agriculture ;
Huit représentants choisis parmi les membres des caisses de crédit agricole mutuel, régionales ou locales, ou des sociétés coopératives agricoles.

En dehors des membres permanents de la commission, les inspecteurs généraux et inspecteurs de l'agriculture, les inspecteurs des améliorations agricoles et les inspecteurs des caisses de crédit agricole mutuel chargés de rapports sont appelés à les soutenir devant la commission avec voix consultative.

Est abrogé l'article 4 de la loi du 31 mars 1899.

Art. 6. — Un décret rendu après avis de la commission de répartition des avances, sous le contreseing des ministres de l'agriculture et des finances, déterminera limitativement la nature des opérations que pourront entreprendre les sociétés coopératives agricoles susceptibles de recevoir des avances de l'État.

La commission de répartition déterminera la durée de chaque prêt, ainsi que le montant de l'avance, qui ne pourra excéder le double du capital de la société coopérative agricole, versé en espèces.

Cette avance spéciale deviendra immédiatement remboursable en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

Art. 7. — Des règlements d'administration publique détermineront, pour les sociétés coopératives agricoles qui demanderont des avances par l'intermédiaire et avec la garantie des caisses régionales de crédit agricole, en vertu de la présente loi, la procédure à suivre, les dispositions éventuelles que devront contenir les statuts, le mode et la forme des enquêtes préliminaires d'ordre économique et technique à ouvrir par les services intéressés du Ministère de l'agriculture, la surveillance à exercer sur l'emploi des avances qui ne devront pas être détournées de leur affectation, les garanties d'ordre général à prendre pour assurer le remboursement des prêts, ainsi que les moyens de contrôle à exercer sur ces sociétés coopératives agricoles pour sauvegarder les intérêts du Trésor.

Lettre du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 31 octobre 1906, sur le contrôle des compte-fils et autres appareils de mesure servant au règlement du salaire des ouvriers tisseurs [1].

Vous avez appelé mon attention sur les inconvénients que présente pour les ouvriers tisseurs l'emploi par les chefs d'établissements de compte-fils non contrôlés par les vérificateurs des poids et mesures, surtout lorsqu'il s'agit de travaux affinés où le nombre des fils à introduire peut être dans certains cas de sept dans un millimètre.

La question que vous soulevez me paraît des plus intéressantes à examiner, car elle touche de près au règlement des salaires des ouvriers. Je viens, en conséquence, de prescrire une enquête à ce sujet et j'en soumettrai les résultats à la Commission de Métrologie usuelle du Bureau national des poids et mesures qui est déjà chargé d'examiner la suite qui pourrait être donnée à diverses propositions tendant à soumettre au contrôle du service des poids et mesures certaines machines servant à mesurer les tissus ou autres produits les compteurs automatiques ou compte duites, etc., ou autres appareils servant au règlement du salaire des ouvriers.

Je ne manquerai pas de vous faire connaître l'avis qui aura été émis par la Commission de Métrologie usuelle au sujet de la vérification du compte-fils.

Circulaire, en date du 29 décembre 1906, adressée aux préfets, par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur la statistique des sociétés coopératives.

En présence de l'importance de plus en plus marquée prise par le mouvement coopératif et par l'étude des questions qui s'y rattachent, il apparaît comme du plus haut intérêt, pour le Département du travail, de chercher à établir chaque année un document qui puisse faire connaître aussi exactement que possible le nombre et la nature des institutions coopératives fonctionnant sur le territoire et qui puisse également indiquer, avec une approximation satisfaisante, l'allure générale du développement de la coopération en France.

Depuis son origine, le *Bulletin de l'Office du travail* a donné chaque année des indications au sujet du nombre des associations ouvrières de production, des sociétés coopératives de consommation et des sociétés coopératives de crédit. Mais les statistiques ainsi publiées se sont trouvées forcément incomplètes.

Déjà l'an dernier, l'*Office du travail* a apporté dans l'article annuel publié à ce sujet des modifications qui ont eu pour effet de présenter une physionomie beaucoup plus exacte de l'état de la coopération et de son développement; cette année même, il a cherché à obtenir des renseignements plus complets et plus précis; mais il reste à faire dans cette voie, un effort de plus, pour parvenir à présenter un tableau de la coopération française qui soit aussi près que possible de la réalité.

Or, les chiffres et les renseignements publiés par l'*Office du travail* n'ont d'autre base que les états adressés annuellement par les préfectures; le travail d'ensemble effectué par mon Département n'aura donc de valeur qu'autant que les préfectures auront apporté individuellement le plus grand soin dans l'établissement des états qu'elles transmettent.

Il est en outre absolument indispensable que les renseignements fournis par les différentes préfectures soient comparables entre eux et présentés, autant que possible, sous la forme dans laquelle ils doivent être utilisés : il faut, en un mot, qu'ils soient uniformisés pour que mon administration puisse s'en servir utilement. Tel est le but des instructions que vous trouverez dans la présente circulaire.

D'autre part, plusieurs préfectures ont éprouvé des difficultés à distinguer les diverses sortes

---

[1] Adressée au Président du syndicat des tisseurs d'Avesnes-les-Aubert.

de sociétés coopératives, distinction qui est parfois délicate comme on le verra plus loin; d'autres n'ont pas indiqué d'une façon suffisamment précise l'objet et le caractère de ces sociétés. Il ne me paraît donc pas inutile, avant de vous donner les instructions détaillées, de vous rappeler sommairement sous quelle forme et dans quelles conditions se présentent les différentes institutions coopératives. Il me sera ensuite plus facile de préciser la portée de l'enquête qui doit être faite chaque année.

***

Il n'existe pas de définition légale des sociétés coopératives. Mais, à défaut de texte légal, on peut se reporter au projet de loi relatif aux sociétés coopératives qui a été discuté à plusieurs reprises par la Chambre et le Sénat, entre les années 1888 et 1896. La discussion de ce projet n'a pas été achevée; mais son article 1er contenait des définitions des différentes sortes de sociétés coopératives sur lesquelles la Chambre et le Sénat étaient tombés d'accord. On pourra avoir recours utilement à ces définitions, uniquement dans le but de fixer les idées.

I. *Sociétés coopératives de consommation.* — D'après l'article 1er du projet de loi dont il vient d'être question, les sociétés coopératives de consommation « ont pour but l'acquisition, la fabrication et la manutention, par la société, de toutes denrées, marchandises et autres objets destinés aux besoins personnels des sociétaires ou aux besoins de leur profession ou industrie. »

On voit immédiatement apparaître plusieurs catégories de sociétés coopératives de consommation, qu'il est utile de savoir distinguer dans la pratique. Ce sont notamment :

a) Les sociétés qui achètent des denrées, marchandises, objets, etc., nécessaires aux besoins personnels de leurs membres et qui les leur revendent sans les transformer; ce sont là les sociétés de consommation les plus nombreuses, vendant souvent des marchandises de nature différente (denrées alimentaires diverses, objets d'habillement, outils, etc.) ou bien ne vendant qu'une seule nature de marchandises (boucherie, charbons, vins, etc.).

b) Les sociétés qui *fabriquent* des denrées ou marchandises destinées aux besoins personnels de leurs membres; c'est à cette catégorie qu'appartiennent les *boulangeries* et *brasseries* coopératives, qui achètent des matières premières et fabriquent le pain et la bière destinés à la consommation de leurs membres. Bien qu'il y ait fabrication, ce ne sont pas là des associations de production; ces sociétés sont, en effet, constituées et gérées par les *consommateurs* et uniquement à leur profit.

c) Les sociétés qui achètent, manipulent ou fabriquent des matières ou objets destinés aux besoins de la profession ou de l'industrie de leurs membres. C'est à cette catégorie qu'appartiennent un certain nombre de sociétés d'achat de matières premières pour des artisans ou petits patrons (cordonniers, rubanniers, coiffeurs, etc.). Dans cette catégorie rentreraient également les sociétés agricoles ayant pour objet l'achat en commun de semences, d'engrais, de machines, etc.

Les sociétés coopératives de consommation peuvent adopter, pour leur constitution, soit la forme civile, conformément aux dispositions du titre IX du Code civil relatif au contrat de société (art. 1382 et suiv.), soit la forme anonyme, à capital variable, prévue par le titre III de la loi du 24 juillet 1867.

En principe, les sociétés coopératives de consommation ne vendent qu'à leurs membres; lorsqu'une société coopérative vend à des personnes étrangères à la société, elle fait un acte de commerce. Les sociétés coopératives évitaient, précédemment, de vendre au public, afin de ne pas être soumises à la patente; mais cette précaution n'a plus d'intérêt pour elles depuis que la loi de finances du 19 avril 1905, par son article 9, a soumis à peu près toutes les sociétés coopératives à la patente. Sont seules exemptées de la patente les coopératives qui se bornent à grouper les commandes faites par les sociétaires et à distribuer dans leur magasin de dépôt les marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes.

Il arrive donc aujourd'hui qu'un très grand nombre de sociétés coopératives vendent leurs marchandises au public : cette extension de leurs opérations ne leur enlève pas le caractère coopératif, du moins tant que le chiffre des ventes faites aux sociétaires reste assez élevé vis-à-vis du chiffre des ventes faites aux simples clients non sociétaires.

Les coopératives de consommation réunissent généralement des sociétaires appartenant à

des conditions et à des professions différentes; cependant, il en est qui ne groupent que des personnes de la même profession ou travaillant dans le même établissement. C'est ainsi qu'il existe un certain nombre de coopératives d'employés de chemins de fer, d'ouvriers de l'État, etc.

Les sociétés coopératives de consommation peuvent, en se réunissant, former des fédérations. Ces fédérations, dont quelques-unes sont très importantes, peuvent grouper des sociétés dans la France entière, ou bien, simplement régionales, ne grouper que les sociétés d'une commune, d'un département ou d'une région.

A côté des sociétés coopératives de consommation, il faut signaler l'existence d'institutions qui ne doivent, en aucune façon, être confondues avec elles :

1° Les *économats* qui sont des magasins de vente créés et gérés par les chefs d'entreprise, les compagnies, etc., et dans lesquels les ouvriers de l'établissement peuvent s'approvisionner;

2° Les *sociétés commerciales* qui accordent aux acheteurs des remises ou autres avantages, et dans le titre desquelles se trouve souvent le mot « coopération ».

Ni l'un ni l'autre de ces types d'établissement ne présente le caractère coopératif. Il n'existe pas, en effet, de société entre les consommateurs; les consommateurs réunis en assemblée n'ont pas pouvoir de désigner ou changer les gérants et les bonis ne sont pas répartis uniquement entre les consommateurs.

II. *Sociétés coopératives de production.* — D'après le projet de loi rappelé plus haut, les sociétés coopératives de production « ont pour but l'exercice en commun de la profession des associés, la vente des objets fabriqués ou travaillés par eux ou produits par leur exploitation et l'emploi, à l'usage exclusif des associés, de machines ou instruments quelconques ».

Cette définition est très large et il est utile de faire des distinctions parmi ces sociétés.

On y voit figurer tout d'abord le groupe des sociétés agricoles : par exemple, les fruiteries, laiteries, beurreries, fromageries, sucreries, distilleries, etc., qui ont pour objet la vente, après transformation, des produits de l'exploitation des sociétaires.

Mais, parmi les coopératives de production, le groupe le plus important au point de vue auquel se place mon Département, est formé par celles de ces sociétés qui peuvent être dénommées *Associations ouvrières de production.*

La définition de ces sociétés a une importance capitale au point de vue de la répartition de la subvention annuelle, accordée par les lois de finances, depuis 1893, en faveur des associations ouvrières de production et de crédit.

Une association ouvrière de production est une société formée, en principe, par des ouvriers actionnaires, pour l'exercice en commun de leur profession. Fréquemment, ces sociétés comprennent, en plus, des actionnaires non ouvriers. Le Conseil d'État n'en considère pas moins ces sociétés comme conservant leur caractère d'association ouvrière de production, à la condition toutefois que les statuts attribuent aux sociétaires ouvriers une part nettement prépondérante dans la gestion de la société et la répartition des bénéfices.

D'autre part, il arrive souvent que les associations ouvrières de production emploient des ouvriers auxiliaires non sociétaires; elles ne perdent pas pour cela leur caractère, pourvu que la main-d'œuvre auxiliaire permanente ne soit pas plus importante que la main-d'œuvre sociétaire.

Les sociétés coopératives de production en général et, en particulier, les associations ouvrières de production, peuvent être constituées sous différentes formes : sociétés en nom collectif ou sociétés en commandite, soumises aux dispositions des articles 19 et suivants du Code de commerce, et sociétés anonymes à capital variable, prévues par le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Celles de ces sociétés qui empruntent la forme anonyme à capital variable contiennent au moins sept membres. Pour former une société en nom collectif ou en commandite, la loi n'exige aucun nombre minimum de membres; mais il ne semble pas qu'on puisse attacher dans ce cas le caractère d'association ouvrière de production à une société en nom collectif ou en commandite qui présenterait un nombre de membres inférieur à celui qui est exigé pour la société anonyme. Une telle société aurait bien plutôt le caractère d'une entreprise patronale.

III. *Sociétés coopératives de crédit.* — D'après le projet de loi déjà cité, les sociétés coopé-

ratives de crédit « ont pour but des opérations de crédit à effectuer avec les associés et avec d'autres sociétés coopératives ».

Le plus grand nombre des sociétés coopératives de crédit sont jusqu'ici des sociétés de *crédit agricole*, dont le développement a été grandement facilité par la loi du 5 novembre 1894 relative à la création des sociétés de crédit agricole et la loi du 31 mars 1899 qui a institué les caisses régionales. La plus grande partie des caisses locales de crédit agricole sont affiliées à des caisses régionales; mais il en est un certain nombre qui restent indépendantes et ne sont rattachées à aucune caisse régionale.

A côté des caisses agricoles se trouvent les *banques urbaines*. Le caractère de ces banques est de fournir aux associés, ouvriers, petits patrons ou petits commerçants, soit en escomptant leur papier, soit en leur faisant des avances, le crédit nécessaire à la marche et au développement de leurs affaires; les associés doivent faire fructifier ces capitaux par leur travail et non pas les employer à des besoins personnels.

Les institutions de crédit mutuel peuvent être constituées sous plusieurs formes différentes; mais elles se ramènent généralement à deux types bien distincts : 1° les sociétés de crédit à responsabilité limitée, dans lesquelles chaque actionnaire n'est tenu que du montant des actions souscrites par lui; 2° les sociétés de crédit mutuel à responsabilité illimitée, dans lesquelles les actionnaires répondent solidairement de l'ensemble des obligations de la société.

Telles sont les généralités que je voulais vous rappeler avant de vous donner les indications nécessaires à la confection des états que vous aurez à m'adresser.

***

Vous devrez chaque année, *avant le 1er mars*, faire parvenir au Ministère du travail, sous le timbre *Direction du travail — 1er bureau*, les états des sociétés coopératives existant dans votre département au 1er janvier de cette même année, en vous conformant aux instructions ci-dessous.

Il importe tout d'abord, pour que l'enquête annuelle relative aux coopératives donne des résultats de quelque valeur, que le plus petit nombre possible de sociétés échappe à la statistique dressée par votre administration. Chaque année, de divers départements, on signale directement à l'Office du travail l'existence de sociétés qui ne figurent pas sur les états envoyés par les préfectures. D'autre part, il arrive quelquefois que des sociétés, dissoutes depuis plusieurs années, continuent à figurer sur les états.

Je vous recommande donc de vous efforcer d'obtenir que toutes les sociétés fondées vous soient signalées et que l'existence des sociétés portées sur les états *soit vérifiée chaque année*, de façon que vous puissiez être sûrement informé des dissolutions qui seraient survenues au cours de l'année.

Je vous ferai cependant remarquer à ce propos que les sociétés coopératives ne sont tenues en aucune façon de fournir des renseignements à leur sujet et qu'on ne saurait les y contraindre. Mais il faut s'empresser de dire que les sociétés ne s'y sont refusées que très rarement; elles se rendent parfaitement compte, en effet, que ces renseignements ne sont demandés que dans l'intérêt de la coopération elle-même pour faire connaître son importance et son développement.

Vous voudrez bien faire établir la liste des sociétés coopératives existant au 1er janvier dans votre département *sur trois états distincts* : le premier se rapportant aux sociétés coopératives de consommation, le second aux associations ouvrières de production, le troisième aux institutions coopératives de crédit.

Voici quels sont les renseignements que vous aurez à fournir sur chacun de ces trois états :

I. — *Sociétés coopératives de consommation.*

On devra faire figurer sur cet état toutes les sociétés de consommation, à l'exception des sociétés qui ont un caractère exclusivement agricole, comme celles qui s'occupent d'achat en commun d'engrais, de semences, de machines, etc. On ne devra cependant pas oublier de mentionner les sociétés coopératives qui sont quelquefois créées auprès des syndicats agricoles avec des statuts distincts.

On a vu que les *boulangeries*, *brasseries*, *cidreries* coopératives doivent figurer parmi les

sociétés de consommation lorsque ces sociétés sont constituées par des consommateurs, gérées par eux et à leur profit. On verra plus loin dans quels cas, beaucoup plus rares, des boulangeries ou brasseries coopératives devraient être classées parmi les associations ouvrières de production.

Les sociétés coopératives pour l'achat de matières premières destinées à l'exercice de la profession des sociétaires devront également figurer sur cet état; mais une mention particulière, indiquant le caractère spécial de ces sociétés, devra être faite dans la colonne d'observations.

1° *Localité.* — Donner le nom de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le siège de la société.

2° *Adresse.* — Donner aussi exactement que possible l'adresse du siège social. Si au cours de l'année précédente, une société est venue à changer d'adresse, il sera bon, en indiquant la nouvelle adresse, d'ajouter : « anciennement rue..... n°... », de façon que l'on puisse identifier la société avec celle qui figurait sous l'ancienne adresse sur l'état de l'année précédente.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité d'indiquer avec soin, quand il y a lieu, les sections des communes, hameaux, etc., dont les noms, dans certains cas, permettent seuls de distinguer entre elles plusieurs coopératives ayant leur siège dans une même commune.

3° *Titre de la société.* — Indiquer quel est le titre exact de la société tel qu'il figure sur les statuts.

4° *Nature de la société.* — Faire connaître, quand cela est possible, la forme sous laquelle est constituée la société (société civile ou société à capital et à personnel variables).

5° *Date de la fondation.* — Indiquer la date depuis laquelle la société fonctionne régulièrement. Signaler d'une façon apparente, en soulignant à l'encre rouge, par exemple, les sociétés créées dans l'année précédente.

6° *Objet de la société.* — Indiquer sommairement sous cette rubrique la nature des marchandises vendues par la société, par exemple : marchandises diverses, denrées alimentaires, épicerie, mercerie, boulangerie, brasserie, charbons, vins, etc. Quand une société coopérative vend du pain en même temps que d'autres denrées et marchandises, on ne manquera pas de le mentionner.

7° *Nombre de membres.* — Indiquer, toutes les fois que cela sera possible, le nombre des membres de la société à la date du 1er janvier.

8° *Chiffre d'affaires.* — Indiquer le chiffre d'affaires des sociétés, toutes les fois qu'il aura été possible de l'obtenir.

9° *Observations complémentaires.* — Enfin, dans une colonne d'observations, vous voudrez bien fournir toutes les indications qui vous sembleraient intéressantes à signaler.

En particulier vous voudrez bien mentionner les sociétés qui seraient formées soit par des *agents de chemins de fer*, soit par des *ouvriers ou employés de l'État*, lorsque le titre de ces sociétés ne permettra pas suffisamment de le reconnaître.

FÉDÉRATIONS. — Après avoir indiqué les différentes sociétés coopératives de consommation vous aurez à signaler les fédérations ou groupements de coopératives ayant leur siège dans votre département. Vous donnerez pour ces fédérations les mêmes renseignements que pour les sociétés coopératives elles-mêmes; vous indiquerez nettement leur objet (magasins de gros, fédérations d'achats, etc.); vous ferez connaître le nombre de sociétés groupées par chacune des fédérations et le nombre de coopérateurs représenté par l'ensemble des sociétés groupées. En observation vous pourrez ajouter, s'il y a lieu, une courte notice au sujet de chacune de ces fédérations (historique, importance, etc.).

SOCIÉTÉS DISSOUTES. — A la suite des sociétés et fédérations existantes, sur le même état, et sous le titre « Sociétés dissoutes », vous voudrez bien indiquer les sociétés dont la dissolution vous aura été signalée au cours de l'année précédente en indiquant la date de cette dissolution. De cette façon, toutes les sociétés qui figurent sur un état devront se retrouver sur l'état de l'année suivante, soit parmi les sociétés existantes, soit parmi les sociétés dissoutes.

ÉCONOMATS. — On a vu précédemment avec quel soin il faut se garder de confondre les

économats avec les sociétés coopératives. Il y a cependant intérêt à me faire connaître les économats dont l'existence aurait pu vous être signalée. Vous voudrez bien à cet effet, à la fin de l'état relatif aux sociétés coopératives, donner les renseignements que vous aurez pu recueillir à ce sujet.

II. — *Associations ouvrières de production.*

J'ai rappelé plus haut tout ce que l'on pouvait comprendre sous le nom de *sociétés coopératives de production.* Mais la statistique dressée par mon Département ne retient, parmi ces sociétés, que celles-là seulement qui sont des **associations ouvrières de production.** C'est vous dire, par là même, qu'il *est inutile* de faire figurer sur l'état relatif à ces sociétés les institutions qui ont un caractère agricole, qui transforment et vendent les produits récoltés par des agriculteurs (laiteries, beurreries, fromageries, fruiteries, sucreries, etc.).

Je vous ai fait connaître que, dans la majorité des cas, les boulangeries, brasseries, etc., étaient de véritables sociétés de consommation. Mais il peut se présenter des sociétés dites «boulangeries» ou «brasseries coopératives» qui ont un tout autre caractère. Plusieurs *ouvriers* boulangers ou brasseurs peuvent en effet se réunir en société pour exploiter en commun une boulangerie ou une brasserie; la société est alors formée par les ouvriers, gérée par eux et à leur profit. Les consommateurs n'interviennent en rien dans la société. Il s'agit alors, dans ce cas, de véritables associations ouvrières de production : il en existe quelques exemples.

Vous ne négligerez pas de vous assurer que les associations ouvrières de production dont l'existence vous aurait été signalée à propos de demandes de subventions et qui, à ce sujet, font l'objet d'un échange de correspondances entre les préfectures et mon Département, ne sont pas omises sur l'état que vous m'adresserez.

Vous mentionnerez sur l'état spécial aux associations ouvrières de production, et pour chacune d'elles, la localité, l'adresse du siège social, le titre et la date de la fondation, le chiffre d'affaires en suivant les indications que j'ai données plus haut au sujet des coopératives de consommation. Voici en outre quelques observations particulières aux associations de production :

Nature de la société. — Indiquer si la société est anonyme, à capital variable, en nom collectif ou en commandite.

Objet. — Indiquer la nature de la profession exercée par les ouvriers associés, les objets qu'ils fabriquent, les travaux qu'ils exécutent.

Nombre de membres. — Nombre d'auxiliaires. — Indiquer, lorsque cela vous sera possible, le nombre de sociétaires et le nombre d'ouvriers auxiliaires employés par l'association.

Vous porterez en observations tout ce qui vous paraîtrait utile à signaler au sujet de ces sociétés.

FÉDÉRATIONS. — A la suite des associations ouvrières de production vous voudrez bien, s'il y a lieu, sous le titre «Fédérations» faire connaître les groupements d'associations ouvrières de production qui pourraient exister dans votre Département, en indiquant le nombre de sociétés groupées, le nombre de sociétaires représentés par ce groupement, en fournissant, si cela vous est possible, une courte notice au sujet de chacun de ces groupements.

SOCIÉTÉS DISSOUTES. — Vous terminerez l'état des associations ouvrières de production en signalant, sous le titre «Sociétés dissoutes», celles de ces sociétés dont la dissolution vous aurait été signalée au cours de l'année précédente. Vous voudrez bien, à ce sujet, m'indiquer dans la colonne d'observations les circonstances dans lesquelles est intervenue la dissolution de ces sociétés (fusion, liquidation amiable, liquidation judiciaire, faillite, etc.).

III. — *Institutions coopératives de crédit.*

Parmi les institutions coopératives de crédit, vous n'aurez pas à me signaler les caisses locales de crédit agricole affiliées à des caisses régionales, ni les sociétés coopératives pour l'achat et la construction de maisons ouvrières ou d'habitations à bon marché.

Vous aurez donc seulement à faire figurer sur l'état :

1° *Les banques urbaines coopératives* dont je vous ai rappelé plus haut le caractère;

2° *Les sociétés de crédit agricole qui ne sont pas affiliées aux caisses régionales.* — Ces sociétés ne sont pas comprises dans la statistique spéciale dressée par le service du crédit agricole; s'il en existe, à votre connaissance, dans votre département, vous voudrez bien les indiquer sur l'état.

Vous aurez à mentionner pour chacune des institutions de crédit signalées la localité, l'adresse du siège social, le titre, la nature de la société, la date de sa fondation et le nombre de ses membres.

Nature de la société. — Indiquer s'il s'agit d'une société à responsabilité illimitée ou d'une société à responsabilité limitée.

Objet. — Indiquer s'il s'agit d'une banque urbaine, si les associés appartiennent à une profession déterminée, si les avances sont faites en vue d'opérations particulières.

Vous porterez en observations tout ce qui pourrait être de nature à faire connaître la physionomie spéciale de la société.

FÉDÉRATIONS. — Vous signalerez ensuite les groupements de sociétés de crédit qui pourraient avoir leur siège dans votre département en fournissant, dans les colonnes d'observations, une courte notice au sujet de chacune d'elles. Indiquer surtout le nombre de sociétés groupées et le nombre d'associés représentés par ces sociétés.

SOCIÉTÉS DISSOUTES. — Enfin, vous mentionnerez, comme sur les autres états, les institutions de crédit dont la dissolution vous aurait été signalée au cours de l'année précédente, en faisant connaître les circonstances dans lesquelles s'est produite cette dissolution.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales
pendant le mois de janvier 1907.

Accidents du travail. Établissements pénitentiaires et hospitaliers. — *Chambre des députés.* — Séance du 28 janvier 1907. — Dépôt, par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi concernant les accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements hospitaliers. — Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. (Doc. parl. n° 703.)

Cautionnement des employés. — *Chambre des députés.* — Séance du 17 janvier 1907. — Dépôt, par M. Armez, d'une proposition de loi concernant la garantie du cautionnement des employés. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire. (Doc. parl. n° 663.)

Liberté du travail. — *Chambre des députés.* — Projet de loi portant abrogation des articles 414 et 415 du Code pénal (atteinte à la liberté du travail), déposé par le Ministre de la justice et le Ministre du travail, le 14 janvier 1907. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire. (Doc. parl. n° 650.)

Pourboires. — *Chambre des députés.* — Séance du 28 janvier 1907. — Dépôt, par M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, d'une proposition de loi ayant pour but d'interdire à tout chef d'industrie ou de commerce, à toute administration publique ou privée, à tous leurs préposés, d'opérer, sous forme quelconque et pour quelque objet que ce soit, un prélèvement sur le montant des pourboires donnés par les clients à titre gracieux aux employés et ouvriers. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 701.)

Repos hebdomadaire. — *Chambre des députés.* — Séance du 11 janvier 1907. — Dépôt, par M. Engerand, d'une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de la

loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire du personnel domestique des domestiques d'hôtels et restaurants. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 631 *J. O.* p. 21.)

Retraites ouvrières. — Répression des jeux. — *Chambre des députés.* — Séance du 25 janvier 1907. — Dépôt, par M. Antide Boyer, d'une proposition de loi concernant la répression et la réglementation des jeux au profit de la caisse de retraites ouvrières. — Renvoi à la Commission d'initiative parlementaire. (Doc. parl. n° 693.)

Réunions publiques. — *Chambre des députés.* — Proposition de loi sur la liberté de réunion, déposée le 15 janvier 1907 par M. Étienne Flandin (Yonne). (Doc. parl. n° 654). — Urgence déclarée. — Renvoi à une Commission spéciale. — Projet de loi relatif aux réunions publiques, déposé le 22 janvier 1908 par le Ministre de l'intérieur. (Doc. parl. n° 677.) — Séance du 24 janvier : Dépôt d'un rapport sur la proposition et le projet, par M. Flandin. (Doc. parl. n° 690.) — Discussion. — Adoption.

———— *Sénat.* — Séance du 31 janvier 1907 : Transmission du projet adopté par la Chambre. (Doc. parl. n° 24.)

Secours aux chômeurs. — Grève de Fougères. — *Chambre des députés.* — Séance du 11 janvier 1907. — Dépôt et lecture, par M. Betoulle, d'une proposition de loi portant ouverture au budget du Ministère du travail d'un crédit extraordinaire de 150,000 francs pour venir en aide aux familles des grévistes de Fougères. — Urgence déclarée. — Renvoi à la Commission du budget. (Doc. parl. n° 644; *J. O.* p. 31.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Aisne. — A Saint-Quentin, dans la *brosserie*, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque, notamment par suite de la consommation passagère du cidre. Dans l'*horlogerie, bijouterie, orfèvrerie*, le ralentissement du travail a été très sensible comparativement au trimestre correspondant de 1905; il y a eu aussi diminution sur le 3e trimestre 1906. Dans les *apprêts* et *teinture*, il n'y a pas eu de changement. A Guise, dans le *bâtiment*, le travail a été aussi abondant qu'au 4e trimestre de 1905, mais peu actif en raison de la température.

A Bohain, d'après le conseil de prud'hommes, le tissage a un peu repris et les ouvriers de cette industrie sont tous occupés. La *broderie* continue à prendre de l'extension.

Aube. — A Narbonne, d'après le conseil de prud'hommes, le travail a été un peu plus abondant qu'au précédent trimestre; toutefois, le chômage restait élevé : 10 p. 100 chez les maçons; 2 p. 100 chez les tailleurs de pierres. Chez les cultivateurs, le chômage était estimé à 40 p. 100 jusqu'à l'ouverture des travaux de la taille de la vigne.

D'après un syndicat patronal, la *tonnellerie* comptait 30 p. 100 de chômeurs, fin septembre, et le travail était moins abondant qu'au 3e trimestre 1905.

Charente-Inférieure. — A Rochefort-sur-Mer, d'après le conseil de prud'hommes, le 4e trimestre a été marqué par un ralentissement de travail correspondant à la saison.

---

[1] **Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1906 et émanent de syndicats patronaux.**

A Bourges, dans la *maréchalerie*, le travail a conservé son activité et le chômage a été nul; les salaires seraient en hausse et varieraient entre 3 fr. 50 à 4 fr. 60 par jour. Dans l'*horticulture* et la *culture maraîchère*, le travail a conservé aussi la même activité, sans chômage, et les salaires seraient également en hausse par suite de l'insuffisance du personnel ouvrier. A Jouet-sur-l'Aubois, dans la fabrication de la *chaux hydraulique*, la durée du travail est toujours de 54 heures par semaine; un nouvel établissement commence à fonctionner à la Chapelle Montlinard, comptant environ 30 ouvriers.

A Vierzon, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail était bon. Une plus-value en effectif est constatée pour une usine s'occupant de l'automobile, laquelle a embauché, dans le courant de 1906, environ 300 ouvriers. L'industrie de la *porcelaine* comptait 5 p. 100 de chômeurs.

Corrèze. — A Tulle, d'après le conseil de prud'hommes, le travail était actif, mais les effectifs trimestriels forts restreints, en dehors d'une succursale de *cycles* qui compte une soixantaine d'ouvriers. Les typographes ne font plus que 54 heures par semaine.

Finistère. — A Morlaix, d'après le conseil de prud'hommes, le travail a été plus actif que pendant le trimestre correspondant de 1905; dans la *tonnellerie*, notamment, il n'y avait pas eu, depuis plusieurs années, un travail aussi abondant. L'année, par contre, n'a pas été bonne pour les *piqueurs de pierres*, dont le chômage, fin décembre, atteignait 75 p. 100.

A Camaret-sur-Mer, d'après un syndicat patronal, les pêcheurs étaient en complet chômage. A Douarnenez, dans la fabrique de *conserves*, le travail a été beaucoup moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1905; comparativement au 3e trimestre 1906, le travail hebdomadaire a été de 7 à 10 p. 100 inférieur à la moyenne, et les salaires s'en sont fortement ressentis.

Hérault. — A Béziers, d'après le conseil de prud'hommes, les diverses industries n'ont guère souffert du chômage pendant le 4e trimestre, par suite des travaux de vendanges, mais le travail ralentissait fin décembre, et le chômage commençait à se faire sentir.

A Lodève, d'après le conseil de prud'hommes, la situation industrielle n'a pas varié.

Ile-et-Vilaine. — A Rennes, d'après le conseil de prud'hommes, même situation qu'au précédent trimestre. A Fougères, également d'après le conseil de prud'hommes, le lock-out atteignait de 7 à 8,000 ouvriers en chaussures; 8 maisons seulement travaillaient sur le pied de 60 heures par semaine, avec une augmentation de salaires de 10 à 12 p. 100. Les autres industries, vu la situation de la chaussure, ne faisaient pas plus de 5 à 6 heures par jour, sans compter le chômage qui s'élevait à 30 p. 100 des effectifs. Le bâtiment était dans une situation difficile.

Loir-et-Cher. — A Blois, d'après le conseil de prud'hommes, dans le bâtiment proprement dit, le chômage atteignait 50 p. 100 et le travail s'était ralenti d'un tiers, sauf pour les peintres, les serruriers et les menuisiers, pour lesquels il est resté à peu près stationnaire; il en est de même chez les charrons. Les autres industries n'ont pas subi de changement.

A Romorantin, d'après le conseil de prud'hommes, le travail a été soutenu dans l'industrie du *textile* et la fabrique de *draps*, et il n'y a eu qu'un chômage partiel, comme au trimestre précédent, dans certaines parties, par suite du manque d'outillage. Dans la *lingerie*, le travail a été parfois intermittent suivant le genre, flanelle ou coton. Dans la *métallurgie*, il a été très suivi. Dans le *bâtiment*, l'année a été mauvaise, deux tiers des ouvriers seulement ayant travaillé pendant la belle saison, et, actuellement, un seul tiers à peine étant occupé. La situation n'est pas meilleure chez les bûcherons, dont la moitié est inoccupée, tandis que l'autre ne fait que 7 heures par jour.

Loire. — A Saint-Étienne, dans les *tissus* et *matières textiles*, le travail a été plus abondant cette année qu'au trimestre correspondant de 1905; les salaires ont monté considérablement, la fabrication de certains articles ayant plus que doublé de prix; la durée quotidienne du travail, dans la fabrique rubanière, par suite de l'abondance des commandes, excédait

10 heures, conformément aux dérogations prévues par la loi. Dans l'*horticulture*, il n'y a pas eu de changement appréciable; la semaine était de 60 heures.

A Firminy, le travail a été un peu plus abondant dans l'*ameublement*, conséquence de l'activité de la métallurgie et des mines. A Chambon-Feugerolles, la fabrication des *limes* s'est maintenue au même niveau d'activité.

A Charlieu, d'après le conseil de prud'hommes, la situation générale de l'industrie n'a pas varié, et le chômage a été nul.

Loire-Inférieure. — A Nantes, dans la culture *maraîchère*, il n'y a pas eu de changement comparativement au 4e trimestre correspondant de 1905.

A Saint-Nazaire, d'après le conseil de prud'hommes, la situation de l'industrie du *bâtiment*, où l'on compte 50 p. 100 de chômeurs, a été des plus précaires, le nombre des constructions neuves ayant diminué dans une grande proportion. Par contre, la construction navale a repris son cours normal avec tendance à s'accroître au prochain trimestre; toutefois, la *métallurgie* enregistre encore 10 p. 100 de chômeurs. La durée du travail, vu la saison, n'était que de 9 heures en moyenne.

Marne. — CHAMBRE DE COMMERCE DE CHÂLONS-SUR-MARNE (année 1905). — La fabrication de la *bière* a été inférieure en 1905 sur 1904; toutefois les industries de la malterie et de la brasserie paraissaient travailler à bénéfice et continuer à prospérer. Dans celle des *brosses* et *pinceaux*, le travail a été très régulier pendant toute l'année, malgré une hausse considérable de toutes les matières premières. La *tonnellerie* avait vu les demandes baisser sensiblement au 2e semestre 1905, mais la fabrication a repris une grande activité en 1906. La fabrique de *parquets* s'est beaucoup ressentie des grèves, en particulier de celles qui ont atteint le bâtiment.

Les carrières de *craie* ont donné une production plus forte qu'en 1904. La nouvelle carrière des Mottées, ouverte en 1903, a prospéré en 1905. La fabrication du blanc de *craie*, d'autre part, a sensiblement augmenté. Le bâtiment a été très actif à Châlons et dans l'arrondissement.

Dans les *vins de Champagne*, le déficit constaté en 1904, sur des expéditions, a été compensé et largement dépassé en 1905; elles se sont élevées à 1,108 067 bouteilles, chiffre qui n'avait pas encore été atteint.

Dans l'arrondissement de Vitry-le-François, la *meunerie* n'a pas donné son maximum de rendement et la production de la farine n'a pu atteindre son plein essor. Dans les *malteries*, le mouvement d'affaires marquait, pour l'année 1905-1906, une amélioration notable sur ses devancières.

Dans l'industrie de la *tuilerie* et *briqueterie*, la surproduction a créé une situation plutôt défavorable, mais des progrès déjà réalisés semblent laisser espérer une amélioration.

La *faïencerie* de Vitry-le-François bénéficie d'un bon courant. La *sucrerie-raffinerie* de Sermaize poursuit une progression de son rendement, qui croît d'année en année, et le bâtiment actuel, qui date d'un demi-siècle, est en plein remaniement. Dans le *bâtiment*, le seul travail un peu important a été la construction d'une caisse d'épargne.

D'après le conseil de prud'hommes de Châlons, l'activité du travail n'a pas subi de variations, et le chômage aurait été nul dans les principales industries de la circonscription de ce conseil.

CHAMBRE DE COMMERCE DE REIMS (1er semestre 1906). — Les *peignages* de la région ont travaillé régulièrement pendant six mois, alimentés en grande partie par la laine de France, mais cette alimentation allait faiblir et l'on en augurait que la dernière partie de l'année serait pénible pour cette industrie.

Dans la *filature de laine peignée*, les établissements ont été alimentés d'une façon très abondante pendant le premier trimestre 1906; pendant le deuxième trimestre, particulièrement, une poussée inconnue depuis longtemps s'est produite, et fin juin toutes les filatures à façon étaient alimentées pour quatre ou cinq mois, et une bonne partie avait des engagements sur le premier trimestre 1907. Ces conditions favorables permettent de penser que la crise si longue qui a pesé sur cette industrie est terminée et que l'on verra se créer quelques nouveaux établissements munis d'un matériel plus moderne que celui de beaucoup de filatures à façon actuellement en activité.

Dans la *filature de laine cardée*, l'alimentation a été très forte pendant tout le semestre,

et restait assurée pour plusieurs mois à l'avance. Dans la *filature de schappe* on n'avait vu depuis si longtemps une situation aussi favorable : la demande est considérable, principalement pour l'ameublement et les velours, et l'alimentation régulière et sans chômage.

Dans les tissus *mérinos, cachemires d'Écosse, lainages unis*, la situation n'a pas sensiblement varié comparativement au précédent semestre. Dans les *nouveautés diverses*, les métiers ont bien été alimentés surtout en tissage mécanique par les vigognes, amazones et tissus façonnés genre tailleur, dont il a été remis de bonnes commissions; mais la fabrication en a été hâtée et troublée par la mise en vigueur des nouveaux traités avec la Suisse et l'Espagne. Les *feutres* ont eu une marche très normale et leur fabrication se développe régulièrement et acquiert une grande importance.

Les *vins de champagne* ont donné un résultat satifaisant pour le 1er semestre 1906, présentant sur celui de 1905 une augmentation de plus de 1,980,000 bouteilles aux expéditions, sur lesquelles 1,698,630 ont été expédiées à l'étranger.

Dans la *verrerie* le chiffre des affaires pendant le 1er semestre a dépassé un peu les prévisions; dans la *brasserie* la situation est restée la même qu'au 2e trimestre 1905, ainsi que dans la *minoterie*, où toutefois le courant d'affaires a été meilleur. Dans la *sucrerie* la crise est loin d'être terminée.

L'industrie du *bâtiment* n'a compté à Reims que peu de constructions neuves, mais les travaux d'entretien et de réparations ont permis aux entrepreneurs d'occuper leur personnel à peu près au complet.

Pendant le 1er semestre 1906, l'expédition des vins a dépassé pour l'arrondissement d'Épernay, 6,939,000 bouteilles, sont une augmentation de 502,800 bouteilles sur la période correspondante de 1905. La France a compté sur ce chiffre environ 3,250,000 bouteilles, et l'Étranger environ 3,689,000.

D'après des syndicats patronaux, à Reims, dans l'*industrie textile*, l'abondance du travail n'a pas varié comparativement au trimestre correspondant de 1905 et au 3e trimestre 1906; de même à Vitry-le-François, dans le *bâtiment*, sauf pour le 4e trimestre où, vu la saison, le travail est descendu à une moyenne de 8 heures par jour. A Épernay, également dans le *bâtiment*, il a été moins abondant comparativement à l'époque correspondante de 1905, et en diminution sur le 3e trimestre 1906; fin décembre on ne faisait que 42 heures par semaine.

Meuse. — A Bar-le-Duc, d'après le conseil de prud'hommes, la *métallurgie* et les *fonderies* se maintiennent en activité et occupent toujours un nombreux personnel, et, d'autre part, les tissages sont toujours très actifs. Les travaux du bâtiment subissent un léger ralentissement en raison de la saison.

Dans l'*industrie fromagère*, d'après un syndicat patronal, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1905. Au cours du 4e trimestre 1906, la durée du travail aurait plutôt augmenté par suite du froid, qui retarde le caillement du lait et au mauvais état des chemins, qui arrête les laitiers : cette industrie tend à se développer de plus en plus et sa ressource est très grande pour les campagnes; les salaires, en cette saison, qui est la plus favorable, augmentent de 5 à 10 francs par mois.

A Verdun, dans l'*horlogerie, bijouterie, orfèvrerie*, le travail aurait été de 30 p. 100 moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1905; cette diminution a obligé quelques maisons à supprimer des ouvriers, et la durée du travail n'était que de 8 à 9 heures par jour fin décembre.

Var. — A Hyères, dans le *jardinage*, le travail a été sensiblement égal à celui du 3e trimestre correspondant de 1905, et les salaires sont toujours de 3 fr. 50 par jour pour les ouvriers des champs et de 1 fr. 50 à 2 francs pour les ouvrières; fin septembre la durée hebdomadaire du travail était de 60 heures pour les hommes et de 54 heures pour les femmes.

Vaucluse. — A Orange, dans les *travaux publics* et le *bâtiment*, le travail diminuait déjà sensiblement à la fin du 3e trimestre. Cette industrie constate une amélioration dans son état général, par suite de la qualité de son outillage qui supplée à la manutention et la rend moins pénible aux manœuvres.

Vendée (3e trimestre 1906). — A la Roche-sur-Yon, dans le *bâtiment*, le travail était

considéré comme aussi abondant que l'an dernier à pareille époque, mais la semaine n'était plus que de 54 heures. Les salaires variaient entre 0 fr. 35 à 0 fr. 50 l'heure. Aux Sables-d'Olonne, dans l'*ostréiculture*, le travail a été plus actif qu'au 3e trimestre 1905, grâce à un surcroît d'expéditions dans le bassin des Sables. La semaine était de 48 heures. A Fontenay-le-Comte, dans la *bijouterie-horlogerie*, le travail a été moins abondant qu'au 3e trimestre de 1905; fin septembre, la durée du travail était de 60 à 66 heures par semaine.

Vienne. — A Poitiers, dans la *maréchalerie*, le travail est de moins en moins abondant, par suite de la concurrence de la traction mécaniqne, aggravée encore par la pénurie d'ouvriers expérimentés.

Pendant le 3e trimestre 1906, dans l'*imprimerie*, le travail a été moins abondant d'un cinquième par rapport à l'époque correspondante de 1905; les salaires des ouvriers ont augmenté de 10 p. 100 depuis mai 1906; celui des ouvrières de 12 à 15 p. 100; la durée du travail qui était de 10 heures jusqu'à cette époque, n'est plus maintenant que de 9 heures.

A Châtellerault, la situation ouvrière est normale; quelques nouveaux embauchages se sont produits à la *manufactures d'armes*, et aucun chômage n'a été constaté au cours du 4e trimestre.

Vienne (Haute-). — A Limoges, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail n'a pas subi de changement appréciable, sauf pour le *bâtiment*, où le chômage est de 20 p. 100; dans la porcelaine il était de 5 p. 100 et tendait à augmenter à la fin du trimestre, à cause des inventaires. Dans la chaussure il était de 5 p. 100 et dans l'imprimerie de 8 à 10 p. 100.

Dans l'*horticulture*, d'après un syndicat patronal, le travail a été moins actif qu'au 4e trimestre correspondant de 1905, et les salaires auraient tendance à augmenter. Dans la *peinture* et *vitrerie*, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre de 1905 et égal comparativement au 3e trimestre 1906. Dans la *saboterie* et *galocherie*, le courant restait stable fin septembre et la semaine était de 60 heures. Dans la *maréchalerie* le travail, au 3e trimestre 1906, n'avait pas varié, comparativement au trimestre correspondant de 1905, mais les salaires auraient diminué de 0 fr. 10 à 1 franc par jour. La durée du travail était de 66 heures par semaine.

Vosges. — A Épinal, le *bâtiment*, qui compte 300 établissements syndiqués pour 1,500 ouvriers, a eu un travail aussi abondant qu'à l'époque correspondante de 1905 : en fin de trimestre la semaine n'était plus que de 48 heures au lieu de 66, et les salaires avaient augmenté de 5 p. 100. Dans l'industrie *cotonnière*, qui compte 101 établissements pour 50,000 ouvriers, le chômage a été nul au 3e trimestre comme l'an dernier à pareille époque. La situation s'était considérablement améliorée dans la filature et le tissage.

A Remiremont, d'après le conseil de prud'hommes, l'*industrie textile*, fin décembre, était toujours très active, et l'on projetait encore la construction de nouvelles usines pour lesquelles les terrains sont déjà acquis; le chômage était nul dans cette importonte industrie. Dans les autres, le travail se maintenait, sauf dans la maçonnerie et les terrassements dont les travaux étaient arrêtés par la rigueur de l'hiver.

Yonne. — A Auxerre, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité pendant les deux derniers trimestres de 1906 était des plus satisfaisantes; les établissements n'accusaient aucune variation ni dans leur nombre, ni dans l'importance de leur personnel; le chômage était nul; la durée du travail, en moyenne, de 10 heures; les salaires variaient de 0 fr. 40 à 0 fr. 60 l'heure.

Algérie. — A Alger, dans l'*imprimerie*, la semaine était de 54 heures fin septembre, le travail stationnaire, et le salaire de 6 francs par jour.

A Oran, d'après le conseil de prud'hommes, l'état du travail a été assez satisfaisant en 1906. La ville d'Oran tend toujours à se développer au bénéfice de l'ensemble des corporations; les salaires se maintiennent de 5 à 7 francs pour 10 heures de travail. Le bâtiment est particulièrement favorisé et le chômage presque nul. D'autre part, les industries de *crin végétal* et d'*alfa*, spéciales à l'Algérie, et dont le personnel est surtout composé

d'Arabes et d'Espagnols, sont en pleine activité. L'industrie des *tabacs* avait subi du ralentissement, et une diminution des salaires avait suivi, amenant un commencement de grève, mais l'entente s'étant faite, le travail a repris son cours normal.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 janvier.*)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes.*

A Dortan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vernisseurs.*

A Saint-Genès-Pouilly, pas de chômeurs, 52 heures, chez les *diamantaires* du pays de Gex.

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes.*

A Thoiry, 20 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *tailleurs de pierre.*

Aisne. — A Saint-Quentin, pas de chômeurs, 80 à 85 heures, chez les *brasseurs.* 4 p. 100 de chômeurs chez les *typographes.* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* pas de changement chez les ouvrières du *piquage de cartons.* 3 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *tullistes en guipure,* 53 heures chez les *menuisiers.* Travail peu satisfaisant, 53 heures, chez les *mouleurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *mécaniciens;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 10 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres.* Pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *chauffeurs-conducteurs.*

A Bohéries, travail médiocre, 60 heures, chez les ouvriers du *tissu.*

A Château-Thierry, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique.* Pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Guise travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Saint-Michel, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs.*

A Soissons, travail satisfaisant chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Moulins, 53 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *aides-maçons;* 28 p. 100 de chômeurs et 42 heures chez les *peintres et plâtriers.*

A Vichy, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gaziers et électriciens;* travail peu actif chez les *terrassiers.* 32 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres.* 7 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

A Besson, pas de chômeurs chez les *travailleurs de terre.* — A Bressolles, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.* — A Buxières-les-Mines, pas de chômeurs chez les *travailleurs agricoles.* — A Chézy, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

A Commentry, 80 p. 100 de chômeurs chez les *maçons.*

A Gannat, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Montluçon, travail peu satisfaisant dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres.*

A Saint-Yorre, 35 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *sourciers.*

Chez les *bûcherons :* 5 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; 56 p. 100 à Isles et Bardais; 25 p. 100 de chômeurs à Lurcy-Lévy; pas de chômeurs à Pouzy-Mésangy; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Saint-Plaisir, à Ygrande; 10 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons* et pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *fendeurs.*

Chez les *mineurs :* pas de changement à Bézenet; 3 p. 100 de chômeurs à Deneuille-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Doyet; pas de chômeurs à Montvicq; pas de chômeurs, 54 heures, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, 20 p. 100 de chômeurs, 89 heures, chez les *confiseurs-*

pâtissiers-glaciers; 21 p. 100 de chômeurs chez les *restaurateurs-limonadiers;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les ouvriers *du gaz et de l'électricité;* 25 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *port;* pas de chômeurs chez les *employés de banque;* pas de chômeurs chez les *infirmiers;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* pas de chômeurs chez les *choristes.*

A Cannes, travail satisfaisant, 60 à 65 heures chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *cordonniers;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 43 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 29 p. 100 de chômeurs 54 heures, chez les *marbriers;* 47 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les ouvriers du *port.*

A Antibes, pas de chômeurs, 43 heures, chez les *maçons.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaux et ciments.*

A Menton, 70 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *peintres;* chômage complet chez les *débardeurs.*

A Vallauris, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *potiers;* de même chez les journaliers en *poterie.*

Ardèche. — A Annonay, 10 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 heures, chez les *mégissiers de rivière;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant chez les *maçons.*

A Vals, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Mézières, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Charleville, 4 p. 100 de chômeurs, 78 à 96 heures, chez les *camionneurs* et *charretiers.*

A Fumay, travail assez actif, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 et 60 heures, chez les *ardoisiers.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *ardoisiers.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Rimogne, pas de chômeurs, 60 heures chez les *ardoisiers.*

Chez les *tisseurs :* 12 p. 100 de chômeurs et 60 heures à Daigny; 50 p. 100 à Floing; travail satisfaisant, 60 heures, à Francheval; 25 p. 100 de chômeurs à Illy; 25 p. 100 à Saint-Menges.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 72 heures à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 57 heures à Braux; pas de chômeurs, 60 heures à Château-Regnault; pas de chômeurs, 63 heures à Raucourt.

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs à Hiraumont-en-Rocroy; 2 p. 100 à Monthermé-Laval-Dieu; pas de chômeurs à Nouzon, Renwez, Revin, Vrigne-aux-Bois.

Ariège. — A Lavelanet, 33 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles.*

A Saint-Girons, pas de chômeurs chez les *papetiers.*

A Saverdun, 33 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

Aube. — A Troyes, 10 p. 100 de chômeurs, travail peu satisfaisant chez les *boulangers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *cuisiniers-pâtissiers-confiseurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* chômage complet chez les *terrassiers;* 27 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *débardeurs.* Pas de chômeurs chez les *marchands de journaux.*

A Rumilly-les-Vaudes, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

Aude. — A Carcassonne, travail peu satisfaisant chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Narbonne, 15 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* chômage presque complet chez les *terrassiers;* chômage presque général chez les *peintres;* 23 p. 100 de chômeurs chez les *comptables.*

A la Nouvelle, 72 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers.*

A Port-la-Nouvelle, chômage presque complet dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc. : pas de chômeurs à Badens ; 13 p. 100 à Bizanet ; 33 p. 100 à Canet ; pas de chômeurs à Castelnau-d'Aude ; pas de chômeurs à Cazilhac ; 90 p. 100 à Coursan ; 15 p. 100 à Cuxac-d'Aude ; 10 p. 100 à Ginestas ; 52 p. 100 à Gruissan ; pas de chômeurs à Homps ; 29 p. 100 à Ouveillan ; pas de chômeurs à Paraza ; 26 p. 100 à Pennautier ; 37 p. 100 à Peyriac-de-Mer ; pas de chômeurs à Pézens ; 63 p. 100 à Port-la-Nouvelle ; 10 p. 100 à Ponzols ; 25 p. 100 à la Redorte ; 37 p. 100 à Rieux-Minervois ; 75 p. 100 à Roubia ; 25 p. 100 à Saint-Laurent-de-la-Caberisse ; 30 p. 100 aux Salles-d'Aude ; 30 p. 100 à Thézan ; 33 p. 100 à Tourouzelle ; 30 p. 100 à Trèbes ; 66 p. 100 à Villedaigne ; pas de chômeurs à Villeghuy ; 50 p. 100 à Villemoustaussou ; 44 p. 100 à Vinassan.

Aveyron. — A Millau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers et chamoiseurs :* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *palissonneurs en couleur ;* 21 p. 100 de chômeurs chez les *palissonneurs-mégissiers ;* pas de chômeurs chez les *teinturiers en peaux ;* pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *gantiers :* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *meubles et menuisiers.*

A Decazeville, pas de chômeurs chez les *mineurs.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 19 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers ;* travail actif chez les *confiseurs-pâtissiers ;* pas de changement chez les *cuisiniers-navigateurs du port ;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers de terre et de mer ;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers-tripiers ;* 47 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *liquoristes.*

Pas de changement chez les *travailleurs du gaz ;*

6 p. 100 de chômeurs chez les *typographes ;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs lithographes.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs ;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers ;* 24 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *voiliers, tentiers et bâcheurs de sacs.*

26 p. 100 de chômeurs chez les *calfats et perceurs ;* 58 p. 100, 54 heures, chez les ouvriers des *cercles de bois ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs et noyautiers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*

Pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment ;* 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons ;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *maçons limousinants ;* 45 p. 100 de chômeurs, travail peu satisfaisant chez les *peintres ;* 75 p. 100 de chômeurs chez les *peintres-décorateurs, doreurs* et *vitriers ;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers *peintres* et *gratteurs du bord ;* chômage presque général chez les *colleurs de papiers peints ;* 52 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs ;* 16 p. 100, 54 heures, chez les *briqueteurs-fumistes ;* travail satisfaisant, 48 heures, chez les *tailliers-céramistes.*

Deux tiers de chômeurs chez les *déménageurs ;* 4 p. 100 de chômeurs, 78 à 85 heures, chez les *charretiers-camionneurs ;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de fiacre ;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce ;* pas de changement chez les *sténographes ;* pas de changement chez les *représentants de commerce ;* pas de changement chez les *comptables ;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs ;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes.*

A Aix, 9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers ;* 35 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers ;* pas de chômeurs chez les *garçons d'hôtels limonadiers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs ;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens ;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *cochers.*

A Arles, travail peu actif chez les *pêcheurs ;* pas de chômeurs chez les *boulangers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*habillement.*

A Berre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *pêcheurs.* — A Cassis, 50 p. 100 de chômeurs, 70 à 75 heures, chez les ouvriers *du port.* — A la Ciotat, pas de chômeurs et 54 heures chez les *carriers ;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.* — A Fontvieille, 38 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *carriers.* — Aux Martigues, travail assez satisfaisant chez les *pêcheurs.* — A Mazargues, pas de chômeurs chez les *horticulteurs* et *agriculteurs.* — A Port-Saint-Louis-du-Rhône, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs et travail satisfaisant chez ceux de Valdonne (commune de Bourine), de Fuveau, de Saint-Savournin et de Trets.

Calvados. — A Caen, 5 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *menuisiers;* travail actif, 60 heures, chez les *mouleurs*; pas de chômeurs, 48 heures, chez les *couvreurs-zinqueurs;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *port.*

A Allemagne, 80 p. 100 de chômeurs chez les *carriers.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant dans l'*industrie cotonnière.*

A Lisieux, 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de chômeurs et 54 heures chez les *couvreurs-zinqueurs.*

A Guibray, pas de changement chez les *bonnetiers.*

A Vire, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *parapluies;* 25 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *peintres-plâtriers.*

Charente. — A Angoulême, 11 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs;* chômage général chez les *plâtriers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Cognac pas de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs et 50 heures, chez les *lithographes.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fabricants de caisses;* pas de chômeurs et 48 heures chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 80 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* 35 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *ouvriers des quais;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas chômeurs, 54 heures, dans l'*industrie du livre.*

A Rochefort, 20 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *boulangers;* 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

A Pons, travail satisfaisant, 54 heures chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Saint-Séverin, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *bûcherons.*

Cher. — A Bourges, 13 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *boulangers.* Pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers sur *toiles cirées;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'habillement.* Travail satisfaisant, 48 heures, chez les *charpentiers.* 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *voitures.* Pas de chômeurs, travail actif, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs sur métaux;* chômage presque complet chez les *tailleurs de pierres.*

A Chalivoy-Milon, 67 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.* — A Dun-sur-Auron, chômage complet chez les *maçons.* — A Graçay, travail satisfaisant, pas de chômeurs dans le *bâtiment.* — A la Guerche-sur l'Aubois, 33 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.* — A Henrichemont, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tanneurs.* — A Nérondes, 62 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *agricoles;* travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *sabotiers;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *bijoutiers;* 71 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.* — A Saint-Loup-des-Chaumes, 32 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *agricoles.* — A Sancoins, 76 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.* — A Torteron, pas de chômeurs chez les *journaliers.* — A Vallenay, travail actif, 54 heures, chez les *carriers.*

A Vierzon, pas de chômeurs, 60 heures, travail très satisfaisant, chez les ouvriers en *métaux.*

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs, 54 heures, à Beffes; chômage à la Guerche-sur-l'Aubois; pas de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; travail actif, 54 heures, à Jussy-le-Chaudrier; 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, à Torteron.

En ce qui concerne les *bucherons*, pas de chômeurs et travail satisfaisant à Apremont,

à Arpheuilles; 27 p. 100 de chômeurs à Barlieu; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Brécy, à Chambon, à Charenton-du-Cher; pas de chômeurs à la Chapelle (Saint-Germain-des-Bois); pas de chômeurs et travail satisfaisant à la Chapelle-Hugon, à Cours-les-Barres, à Farges-en-Septaine; 5 p. 100 de chômeurs à Feux; pas de chômeurs à Flavigny; 54 p. 100 à Germigny-l'Exempt; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Groises; travail peu satisfaisant à Groussetvre; chômage presque complet à la Guerche-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Ivoy-le-Pré; 62 p. 100 de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Levet, à Meillant, à Menneton-Couture, à Méry-ès-Bois, à Morlac, à Mornay-sur-l'Allier, à Mornay-Berry, à Neuvy-le-Barrois, à Sagonne; 5 p. 100 de chômeurs à Saint-Baudel; 10 p. 100 à Sancergues et à Sancoins; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Sarrues (com^ne de Vallenay), à Thaumiers, à Uzay-le-Venon et à Venesme.

Corrèze. — A Tulle, 13 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant, chez les *typographes*; 15 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *cordonniers sur mesures;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 72 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Bort, pas de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *sabotiers.*

A Brive, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* 40 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de commerce.*

Corse. — A Ajaccio, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, 6 p. 100 de chômeurs chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Beaune, 80 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Villiers-le-Duc, pas de changement chez les *tâcherons agricoles.*

Pas de chômeurs, 48 heures, travail satisfaisant, chez les *bûcherons* de Corcelles-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* 16 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *peintres;* 16 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers.* Pas de chômeurs, 50 heures, chez les *couvreurs.*

A Dinan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Guéret, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, travail assez actif, chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

A Bosmoreau, 14 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant, chez les *mineurs.*

Dordogne. — A Périgueux, 32 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 70 à 82 heures, chez les *employés.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Bergerac, pas de changement chez les *boulangers.*

Doubs. — A Besançon, 22 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *tailleurs.*

A Baderel, travail peu satisfaisant, 63 heures, chez les *horlogers.* — A Colombier-Fontaine, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers sur bois.*

A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Pontarlier, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

Drôme. — A Valence, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *scieurs sur bois;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tonneliers cavistes.* Travail très satisfaisant, 60 heures.

chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *peintres* et *plâtriers.* Travail satisfaisant, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

A Bourg-de-Péage, travail peu actif chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Romans, pas de chômeurs, 30 à 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Saint-Restitut, 50 p. 100 de chômeurs, travail peu actif, 20 heures, chez les *carriers.*

Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* travail peu satisfaisant chez les *tisseurs.*

A Vernon, 4 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, 11 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, travail actif, 54 heures, chez les *typographes.* Travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Dreux, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs.* — A Châteaudun, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes.*

Finistère. — A Quimper, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Audierne, pas de chômeurs, mais pêche peu satisfaisante chez les *marins pêcheurs;* pas de chômeurs, travail plus abondant, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, pas de chômeurs chez les *cordonniers.*

A Concarneau, pas de chômeurs, pêche plus satisfaisante, chez les *pêcheurs;* 28 p. 100 de chômeurs et 78 heures chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Douarnenez, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 27 p. 100 de chômeurs et 48 heures chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Guilvinec, chômage complet chez les *pêcheurs;* 81 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Morlaix, pas de changement dans *l'habillement.*

Gard. — A Nîmes, 20 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *boulangers;* 47 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs* et *représentants.*

A Alais, 20 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* travail peu actif chez les *limonadiers.* — A Anduze, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.* — A Aramon, travail très actif, 65 heures, chez les *vanniers.* — A Beaucaire, chômage général chez les ouvriers *agriculteurs;* pas de chômeurs, 80 heures, chez les *charretiers.* — A la Grand'Combe, pas de changement chez les *mineurs.* — A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *confiseurs-distillateurs;* pas de chômeurs, 54 à 72 heures, chez les *relieurs-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *meubles;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvrières en *parapluies;* 14 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *terrassiers.* 43 p. 100 de chômeurs chez les *peintres.*

A Revel, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *ouvriers en meubles.*

Gers. — A Auch, 40 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Gironde. — A Bordeaux, 25 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs et 112 heures par semaine chez les *pâtissiers-glaciers.* — 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs chromistes;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *photo-lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers-relieurs* et *cartonniers.* — 7 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *bourreliers-harnacheurs.* — 50 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs.* — Pas de chômeurs chez les *charpentiers de navire;* 32 p. 100 de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs;* 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs,

60 heures, chez les *brossiers*. — Travail satisfaisant, 60 heures, 2 p. 100 de chômeurs, chez les *ajusteurs*. — 76 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons*; 30 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs*. — Travail assez actif chez les *marins inscrits maritimes*; pas de changement chez les *déménageurs* et *emballeurs*; pas de chômeurs, 105 heures, chez les *employés de l'épicerie*; 2 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison*; pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie*.

A Cénac, pas de chômeurs chez les *carriers*.

A Libourne, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers*; pas de chômeurs chez les *employés*.

A Lormont, 28 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *charpentiers de navire*.

A Soulac-sur-Mer, pas de chômeurs, 40 à 50 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres*.

Travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac; 48 heures chez ceux de Preignac.

Chez les *tonneliers*, 3 p. 100 de chômeurs; 72 heures chez ceux de Barsac; pas de chômeurs et travail satisfaisant chez ceux de Paillet, de Saint-Maixent, de Saint-Pardon, de Vayres.

Pas de chômeurs chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typo-lithographes*; 33 p. 100 de chômeurs et 64 heures chez les *maréchaux-ferrants*; 83 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *tailleurs de pierre*; pas de chômeurs chez les *infirmiers*.

A Agde, 60 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers*; chômage général chez les *tailleurs de pierre* et chez les *plâtriers*; 80 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port*.

A Bédarieux, 43 p. 100 de chômeurs chez les *carriers*; 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers*; 20 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers*.

A Béziers, 40 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des chais*; 60 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers-mécaniciens*.

A Bouzigues, travail satisfaisant chez les *pêcheurs*.

A Cette, pas de changement chez les *pêcheurs*; travail peu satisfaisant chez les *garçons limonadiers*; 73 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons-terrassiers*.

A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs*. — A Marseillan, 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce*. — A Marsillargues, 83 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons*. — A Pézenas, 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce*.

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs*, *cultivateurs*, *vignerons*, etc. : 50 p. 100 de chômeurs à Agde; 20 p. 100 à Aspiran; 14 p. 100 à Adissan; 25 p. 100 à Abeilhan; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Beaufort; 31 p. 100 de chômeurs à Béziers; 53 p. 100 à Capestang; 80 p. 100 à Cazouls-lès-Béziers; 71 p. 100 à Fabrègues; 49 p. 100 à Mauguio; 42 p. 100 à Mèze; 40 p. 100 à Montblanc; 53 p. 100 à Nézignan-l'Evêque; 33 p. 100 à Olonzac; 22 p. 100 à Oupia; 25 p. 100 à Saint-Félix-de-Lodez; 21 p. 100 à Vendargues.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, travail satisfaisant chez les *écrivains*, *graveurs*, *dessinateurs*, *lithographes*; 24 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes* et 28 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment*; pas de changement chez les *musiciens*.

A Fougères, chômage presque complet chez les *coupeurs en chaussures*; 44 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons*.

A Saint-Servan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

Indre. — A Châteauroux, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *drap*.

A Issoudun, pas de chômeurs, 80 heures, chez les ouvriers des *moulins*.

Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures*; 60 heures chez les *tisseurs en soie*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *ébénistes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Amboise, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *cordonniers*.

A Châteaurenault, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques*.

Isère. — A Grenoble, pas de chômeurs chez les ouvriers de l'*usine à gaz*; 22 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *mégissiers*; 7 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *palissonneurs*; 13 p. 100 de chômeurs, 42 à 45 heures, chez les *menuisiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boutonniers*; 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons*.

Aux Avenières, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers*. — A Bourgoin, pas de changement chez les *mécaniciens*. — A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers-chaufourniers*. — A Brignond, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *papetiers*. — A Gières, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *gantiers*.

A Montalieu-Vercieu, travail actif, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie*; 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers*. — A la Motte-d'Aveillans, travail toujours très abondant chez les *mineurs*. — A Parmilieu, travail médiocre chez les *tailleurs de pierres et carriers*. — A Porcieu-Amblagnieu, 27 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *tailleurs de pierres et carriers*.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, chômage presque complet chez les *galochiers*. — A la Tour-du-Pin, pas de changement chez les *tullistes*.

A Vienne, 25 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans l'*industrie textile*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voiture*.

A Vizille, 40 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *soieries*; pas de changement chez les *métallurgistes*.

A Voiron, pas de changement chez les *tisseurs*.

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, 45 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 80 heures, chez les *mouleurs*. A Champagnole, pas de chômeurs chez les ouvriers *fromagers*. A Fraisans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. A Our, pas de chômeurs chez les *bûcherons*. A Poligny, 19 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *vignerons*. A Saint-Claude, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *diamantaires*.

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers*; 12 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes*; pas de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons*.

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce*.

Chez les *résiniers*, pas de chômeurs à Hern; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Lespéron; 60 p. 100 de chômeurs, travail peu satisfaisant, à Saint-Julien-de-Born; travail peu satisfaisant à Vielle-Saint-Gérons.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de changement chez les ouvriers en *chaussures*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes*.

A Romorantin, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens*; 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment*.

Loire. — A Saint-Étienne, 53 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers*; 4 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *typographes*; 8 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs-graveurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs*; 75 p. 100 de chômeurs chez les *couturières*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers*. Travail satisfaisant, 60 à 72 heures, chez les *mécaniciens*; 4 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans*; pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie*; pas de chômeurs chez les *commissionnaires publics*.

A Roanne, 3 p. 100 de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers*; pas de chômeurs chez les ouvriers des *cuirs et peaux*; très peu de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs*; 1/2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles*; pas de chômeurs, 60 heures,

chez les *garçons;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 11 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers-zingueurs;* 9 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres;* 7 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *couvreurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tourneurs en poterie.*

A la Cergne, pas de chômeurs chez les *tisseurs.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Chazelle-sur-Lyon, pas de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 42 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *maçons.*

A la Gresle, pas de changement chez les *tisseurs.*

A Rive-de-Gier, 3 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *métallurgistes.*

A Sail-sous-Couzan, 54 heures chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Genès-Lerpt, 2 p. 100 de chômeurs chez les *rubaniers.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs, travail actif, à la Ricamarie, à la Talaudière et à Villars.

Haute-Loire. — Au Puy, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, 46 p. 100 de chômeurs, travail très mauvais, chez les *charpentiers de navires;* 23 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, 59 heures, chez les *marbriers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *dessinateurs* du bâtiment et de l'industrie; travail peu satisfaisant chez les *musiciens.*

A Saint-Nazaire, 15 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Chantenay, 25 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Chateaubriand, 7 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes.*

Au Croisic, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *inscrits maritimes et pêcheurs.*

Loiret. — A Orléans, 17 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* travail peu satisfaisant chez les *limonadiers;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

A Montargis, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs et travail satisfaisant à Chevilly; pas de chômeurs, travail passable à Faverelles; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *cultivateurs:* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les ouvriers *cordonniers;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 60 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers* et *fumistes;* 72 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres.*

A Souillac, 10 p. 100 de chômeurs, travail peu satisfaisant, chez les *agriculteurs.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 30 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* 21 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 31 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres* et *terrassiers.*

A Casteljaloux, pas de chomeurs, 54 heures, chez les *charpentiers.*

A Villeneuve-sur-Lot, pas de chomeurs, travail satisfaisant, chez les *typo-lithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, 10 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *chaussure;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* travail satisfaisant, pas de chô-

meurs, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs chez les *musiciens;* chômage complet chez les *manœuvres* et *terrassiers;* pas de changement chez les *employés.*

A Cholet, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs;* 18 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers.*

Chez les *tisserands*, travail peu satisfaisant à Andrezé; pas de chômeurs à Gesté, à la Saguinière, à Saint-Philbert-en-Mauges, à Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes, menuisiers* et *charpentiers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens;* 63 p. 100 de chômeurs, 36 heures, dans le *bâtiment;* 8 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *pelleteries;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *cagistes;* 66 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *zingueurs-couvreurs.*

A Reims, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *trieurs de laine;* travail satisfaisant, 48 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* travail peu satisfaisant chez les *caissiers;* pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mouleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *mécaniciens;* 2 p. 100 de chômeurs et 48 heures chez les *maçons;* 26 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* 6 p. 100 de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *cochers;* 2 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les *employés.*

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *cavistes-tonneliers;* travail satisfaisant, 58 heures, chez les *bouchonniers.*

A Ay, travail peu satisfaisant, 35 heures, chez les *vignerons.*

A Fismes, 68 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *pelleteries.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *gantiers;* travail satisfaisant chez les *gantières noirvisseuses.*

A Fayl-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers;* pas de chômeurs et travail satisfaisant chez les *bûcherons* d'Arc-en-Barrois.

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *livre.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*habillement;* 18 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers de l'*ameublement;* travail satisfaisant et 60 heures chez les ouvriers en *limes;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Homécourt, pas de changement chez les *mineurs.*

A Longwy, pas de chômeurs, 60 et 84 heures, chez les *métallurgistes.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Maxéville, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *mineurs.*

Meuse. — A Commercy, 32 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs 66 heures, chez les *métallurgistes.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

A Stenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 19 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 38 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *zingueurs.*

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

Au Bono, travail très peu actif chez les *pêcheurs.*

A Groix, 6 p. 100 de chômeurs chez les *marins-pêcheurs.*

A Lorient, 31 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 65 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Ploulinec, 16 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Pontivy, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Port-Louis, pas de chômeurs, travail médiocre chez les *marins-pêcheurs.*

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Sauzon, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers* et *galochiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *couvreurs;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans la *céramique.*

A Cercy-la-Tour, chômage complet dans le *bâtiment.* — A la Charité, travail presque nul dans le *bâtiment.* — A Decize, 72 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.* — A Guérigny, pas de chômeurs, 48 et 60 heures, chez les ouvriers des *forges.* — A Moulin-Engilbert, chômage général dans le *bâtiment.* — A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.* — A Saint-Amand, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *potiers.* — A Saint-Pierre-le-Moutier, chômage général dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs et travail satisfaisant à Annay; 50 p. 100 de chômeurs à Arquian; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Beaumont-la-Ferrière, Bitry, la Celle-sur-Nièvre; 10 p. 100 à Cervon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Cessy-aux-Bois, Champfleury, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Dompierre-sur-Nièvre, Entrains, Giry, Guipy, Montaron, Montigny-aux-Amagnes, Narcy, Nolay, Pazy; pas de chômeurs à Perroy, Prémery, Preporché; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Saint-Amand, Sainte-Colombe, Sauzay, Sichamp et Ville-Langy.

Nord. — A Lille, 25 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *dragueurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 3 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières des *filatures* (lin, chanvre, jute); pas de chômeurs, 56 et 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* travail actif, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de changement chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Armentières, pas de chômeurs, 50 à 60 heures chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers.* — A Bellignies, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *marbriers.*

A Bondues, travail satisfaisaut chez les *lingères.*

A Cambrai, pas de changement, travail satisfaisant chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mouleurs.* — A Caudry, pas de chômeurs, 57 à 66 heures, chez les *tullistes.* — A Cousolre, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *marbriers de la pendule.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* chômage presque complet chez les *menuisiers.*

A Dunkerque, 4 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *marins-pêcheurs;* pas de chômeurs chez les *voiliers;* 44 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 37 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers;* pas de changement chez les *plafonneurs;* pas de changement chez les *marbriers.*

A Escaupont, pas de chômeurs, 36 heures, chez les *verriers.* — A Fellerie, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *tourneurs sur bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* travail actif, 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens.*

A Fourmies, travail satisfaisant dans l'*industrie textile.* — A Fresnes, travail actif chez les *verriers.* — A Gommegnies, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *scieurs.* — A Halluin, 8 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les travailleurs du *bois.* — A Hautmont, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *mécaniciens.* — A Maubeuge, pas de changement, chez les *mouleurs.* — A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.* — A Rosendael, 29 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Roubaix, 18 p. 100 de chômeurs, 80 à 96 heures, chez les *boulangers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* 4 1/2 p. 100 de chômeurs, 60 heures,

chez les ouvriers *textiles;* 50 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *ouvriers en pierre blanche.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *métallurgistes.* — A Sous-le-Bois, travail très satisfaisant, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Tourcoing, 4 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 5 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie du tissu;* chômage presque général chez les *tricurs de laine;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tapissiers en grosse moquette.*

A Valenciennes, 9 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.* — A Walincourt pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie.*

Chez les *tisseurs,* 12 p. 100 de chômeurs à Avesnes-les-Aubert; travail peu satisfaisant à Bailleul; de même et 60 heures à Beauvois; 7 p. 100 de chômeurs à Bévillers; travail satisfaisant et 60 heures à Bondues; de même à Comines; 7 p. 100 de chômeurs et 40 à 50 heures à Estaire; chômage variable, 72 heures, à Haspres; 10 p. 100 de chômeurs à Halluin; 2 p. 100 et 55 heures, à Nieppe; pas de chômeurs, 63 heures à Saint-Amand-des-Eaux; pas de chômeurs et 60 heures à Saint-Souplet; pas de chômeurs, 75 à 80 heures, à Soulzoir; pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, travail actif, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Béthisy, travail peu satisfaisant chez les *brossiers.*

A Compiègne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 42 heures, dans le *bâtiment.*

A Creil, 9 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *verriers;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *comptables;* 6 p. 100 et 65 heures chez les *employés* du département.

A Feuquières, pas de chômeurs chez les *verriers.*

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, travail très satisfaisant, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Longueil-Annel, 30 p. 100 de chômeurs chez les *pilotes de la Seine et de l'Oise.*

A Méru, travail actif, 60 heures, dans l'*industrie du livre.*

A Mouy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-brocheurs* en chaussures.

Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.* — A Bissonnières, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *mouleurs.* — A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière;* pas de chômeurs, 52 heures, dans le *bâtiment.*

A Tinchebray, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *peignes.*

A Tourouvre, pas de chômeurs chez les *verriers.*

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Boulogne-sur-Mer, travail peu actif chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers;* travail moins abondant chez les *employés.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boulangers;* 26 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Lens, 1/2 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 64 heures, chez les *menuisiers-charpentiers.*

A Marquise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Saint-Omer, travail assez satisfaisant, 78 heures, chez les *lingères;* travail peu satisfaisant, 48 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 heures

chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs et représentants.*

A Saint-Rémy-sur-Durolle, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *émouleurs en coutellerie.*

A Thiers, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *employés.*

A Volvic, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers.*

Chez les *mineurs*: pas de chômeurs, 68 heures, à Auzat-sur-Allier; 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Brassac-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix; pas de chômeurs, 60 heures, à la Roche (Saint-Éloy-les-Mines).

Pyrénées (Basses-). — A Pau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* travail actif, 60 heures, chez les *employés.*

A **Bayonne**, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* chômage général chez les *tailleurs.*

A Biarritz, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers.*

A Guéthary, 60 p. 100 de chômeurs et travail peu satisfaisant chez les *gens de mer.*

A Salies-de-Béarn, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *hommes de peine.*

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes,* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* 41 p. 100 de chômeurs et 48 heures chez les *peintres;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers.*

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 8 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *cuisiniers;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers-confiseurs;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* 40 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *maréchaux-ferrants:* 12 p 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 31 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* 51 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers-ferblantiers-zingueurs:* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège.* A Fillols, 2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *mineurs.* A Lamanère, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *espadrilleurs* et *trépointeurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles* : 6 p. 100 de chômeurs à Canet; pas de chômeurs à Canohès; 47 p. 100 à Claira; 83 p. 100 à Estagel; pas de chômeurs à Montner; 28 p. 100 à Pollestres; 71 p. 100 à Rivesaltes; 49 p. 100 à Salces; pas de chômeurs au Soler; 80 p. 100 à Toulouges; 29 p. 100 à Trouillanges; 14 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de chômeurs, travail actif chez les *typographes, lithographes et relieurs;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *employés de commerce.*

Rhône. — A **Lyon**, 30 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* travail satisfaisant chez les *garçons bouchers;* travail peu satisfaisant, chez les *garçons limonadiers.* — 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs, chez les *lithographes;* pas de changement, chez les *graveurs pour impressions;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers-régleurs.* — 12 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* pas de changement chez les *coupeurs-chemisiers:* 42 p. 100 de chômeurs, chez les *guimpiers.* — 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *tissage mécanique;* travail toujours satisfaisant, chez les *tullistes* à la chaîne; travail très satisfaisant, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle;* travail abondant chez les *tullistes réunis;* pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les travailleurs de la *teinturerie.* — 20 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *sculpteurs* sur bois et *mouluriers* du meuble. — 23 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* travail peu actif, 48 heures, chez les *ferblantiers-zingueurs.* — 19 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 33 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *cimentiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *mouleurs-ornemanistes.* Pas de changement chez les

dames *employées*, chez les *employés de la soierie* et chez les *comptables;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* très peu de chômeurs chez les *employés de commerce et d'industrie;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Bourg-de-Thizy, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs*

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs, chez les *horticulteurs.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, chez les *verriers.*

A Grandris, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Neuville-sur-Saône, pas de chômeurs et travail satisfaisant chez les *jardiniers* et *agriculteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs *manœuvriers.*

A Tarare, travail satisfaisant, 55 heures, chez les *tisseurs en plumetis.*

A Villefranche, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Loup-sur-Semouse, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cordonniers;* 10 p. 100 de chômeurs, 45 à 50 heures, chez les ouvriers en *ameublement.*

A Gouhenans, pas de changement, chez les *verriers.*

Saône-et-Loire. — A Mâcon, pas de chômeurs, chez les *typographes.*

A Chalon, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Montceau-les-Mines, 2 p. 100 de chômeurs environ, 30 à 60 heures, chez les *mineurs;* 55 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *maçons.*

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.* — A Nanton, pas de chômeurs, 30 heures, chez les *carriers.*

A Saint-Vallier, 18 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *scieurs.*

Sarthe. — Au Mans, 2 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* chômage complet chez les *galochiers* et *semelliers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, 47 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers de *l'habillement;* 62 p. 100 de chômeurs et 30 heures chez les *tailleurs de pierre;* pas de changement, 48 heures, chez les *plâtriers et peintres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés.*

A Albertville, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *papetiers* de Venthon.

A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*

A la Bridoire, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tullistes;* pas de chômeurs dans l'*ameublement.*

A Saint-Colombin-des-Villards, 34 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, 21 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *plâtriers.*

A Ugine, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Savoie (Haute-). — A Annecy, 9 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers.*

A Cluses, 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*

A Lovagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, dans les *mines d'asphalte.*

A Passy, travail médiocre dans le *bâtiment.*

A Taninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires.*

A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Seine. — A Paris, pas de chômeurs et travail satisfaisant pour l'époque chez les *jardiniers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *horticulteurs.*

9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de

la Seine; 17 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 11 p. 100 de chômeurs, 42 à 48 heures, chez les *confiseurs;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers de la Seine;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *biscuitiers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *garçons laitiers en gros;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel* des deux sexes; travail peu satisfaisant chez les ouvriers de *l'alimentation.*

Pas de chômeurs chez les *travailleurs du gaz;* 7 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers et employés en *photographie.*

4 p. 100 de chômeurs environ, 54 heures, travail satisfaisant, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes* de l'industrie du livre; 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants. 7 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; un tiers de chômeurs, 60 heures, chez les *graveurs pour impression;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs de journaux;* pas de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *graveurs* sur bois pour impression; travail satisfaisant chez les *graveurs d'écriture;* pas de changement chez les *graveurs de musique.*

Deux tiers de chômeurs, chez les ouvriers en *pelleterie;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *chaussures militaires;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail satisfaisant chez les *gantiers.*

4 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *casquetiers;* travail moins abondant chez les ouvrières de l'*habillement;* 2 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les ouvrières en *chapeaux de soie;* pas de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* morte saison chez les *coupeurs-tailleurs;* 48 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *tailleurs* de la Seine; 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, dans la *broderie;* 30 p. 100 de chômeurs chez les ouvrières en *cravates;* 60 heures chez les ouvrières *fleuristes* et *plumassières;* 90 p. 100 de chômeurs chez les *passementiers à la barre.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *poseurs de menuiserie;* travail actif, pas de chômeurs, chez les *charpentiers;* travail satisfaisant chez les *spécialistes en tables de nuit;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *scieurs-découpeurs-mouluriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *doreurs sur bois;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *voiture;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les compagnons *charrons;* 2 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *layetiers-emballeurs,* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes.*

7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 22 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; 2 p. 100 de chômeurs chez les *fondeurs en fer;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *tourneurs-décolleteurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique;* travail peu satisfaisant chez les *nacriers en jumelles;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* 2 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *polisseurs sur tous métaux;* 4 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *potiers d'étain.*

16 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres ravaleurs;* pas de changement chez les *maçons;* 54 et 60 heures chez les professionnels de *travaux publics;* 41 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres en bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs et 42 heures chez les *peintres* de Paris et de la Seine; 7 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* pas de chômeurs, 48 heures chez les *enduiseurs;* 15 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *stucateurs;* 20 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *plombiers;* 19 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *monteurs-levageurs;* pas de chômeurs, 15 heures, chez les *granitiers;* travail satisfaisant, 66 heures; chez les *boucheurs à l'émeri;* 6 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces.*

Pas de changement chez les *camionneurs;* pas de chômeurs chez les *cochers de 1re classe;* travail satisfaisant chez les *laveurs de voitures et cochers de grande remise;* 53 p. 100 de chô-

meurs chez les *manœuvres industriels;* pas de travail chez les *porteurs aux halles;* 5 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les *laveurs de voitures.*

7 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* travail satisfaisant chez les *dames employées de commerce;* pas de chômeurs chez les *employés de l'industrie du livre;* 9 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *dessinateurs de bâtiment;* travail satisfaisant chez les *sténographes,* 2 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers;* travail satisfaisant chez les *placiers en fleurs et plumes.*

Travail satisfaisant chez les *coiffeurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 4 p. 100 de chômeurs environ chez les *conducteurs d'automobiles;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* pas de chômeurs dans l'*enseignement libre;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* 2 p. 100 chez les *musiciens.*

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Argenteuil, 13 p. 100 de chômeurs, 28 à 36 heures, chez les *chapeliers.*

A Bagneux, travail satisfaisant chez les *blanchisseurs.*

A Champigny, 4 p. 100 de chômeurs, 42 heures, dans le *bâtiment.*

A Montrouge, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs de l'habillement.*

A Pantin, 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *terrassiers.*

A Villemomble, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 48 heures, chez les *jardiniers.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, 2 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes papetiers;* travail peu satisfaisant chez les *confectionneuses;* 33 p. 100 de chômeurs chez les *parqueteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 6 p. 100 de chômeurs, 67 heures, chez les *maréchaux-ferrants;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs chez les chefs d'équipes et *employés du port;* pas de chômeurs chez les *débardeurs du port;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

Au Havre, 9 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtels* et *garçons navigateurs;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *employés de restaurant navigateurs;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *huiliers, pétroliers, savonniers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs et brocheurs de la cordonnerie;* pas de chômeurs, 48 heures, travail satisfaisant, chez les *voiliers;* 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navires;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *camionneurs;* pas de chômeurs chez les *cochers;* pas de chômeurs, chez les *journaliers des docks;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasins;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *aides-pharmaciens.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 49 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière.*

A Dieppe, 30 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Elbeuf, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 12 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *plâtriers.*

A la Neuville Champ-d'Oisel, travail médiocre, chez les *bûcherons.* — A Sahurs, 10 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers* : pas de chômeurs, 60 heures, à Aumale; de même à Blangy; pas de chômeurs, 48 heures, à Falencourt; pas de chômeurs, 60 heures, à Nesle-Normandeuse; pas de changement à Réalcamp; pas de changement au Tréport; pas de chômeurs à Varimpré-Essarts; pas de changement à Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Seine-et-Marne. — A Melun, 12 p. 100 de chômeurs chez les *bourreliers-selliers;* travail peu satisfaisant, 54 heures, chez les *métallurgistes;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* pas de chômeurs, 30 heures, chez les *couvreurs plombiers zinqueurs.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Lagny (Monterrain), pas de chômeurs chez les *typographes.*

A Meaux, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *travailleurs du livre* (*typographes*); pas chômeurs et 60 heures dans *l'industrie du livre* (syndicat meldois).

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Salins, travail médiocre chez les *briquetiers-tuiliers.*

A Souppes, 60 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles* : 43 p. 100 de chômeurs à Melun; pas de chômeurs à Lizy-sur-Ourcq; 3 p. 100 de chômeurs à Gissery; 15 p. 100 de chômeurs au Plessis-l'Evêque; 43 p. 100 de chômeurs à Provins.

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers;* 38 heures chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 48 heures chez les *serruriers-mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *maréchaux;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* 38 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Argenteuil, pas de chômeurs 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Ballancourt, 3 p. 100 de chômeurs chez les *papetiers.*

A Bonnières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *raffinerie de pétrole;*

A Chaville, 21 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Méry-sur-Oise.

A Corbeil, 31 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 60 heures chez les *mécaniciens.*

A Essonnes, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs.*

A Étampes, pas de chômeurs chez les *typographes;* de même dans *l'industrie du livre;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *mouleurs.*

A Mantes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de musique;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Orsay, 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures dans le *bâtiment.*

A Persan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Saint-Germain, 13 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *typographes.*

Pas de chômeurs, 52 heures, chez les *jardiniers* de Sèvres et de Ville-d'Avray.

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *ponceurs;* 9 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers.*

A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs-mécaniciens*; peu de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Saint-Jean de Thouars, 55 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons.*

Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie;* 15 p. 100 de chômeurs, 45 heures, dans le *bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Abbeville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* travail très peu satisfaisant, 48 heures, dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

A Martainneville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *verriers.*

A Villiers-Bretonneux, chômage presque complet chez les *bonnetiers.*

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 48 heures, chez les *mineurs;* 18 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 45 p. 100 de chômeurs, 45 à 50 heures, chez les *chapeliers approprieurs.*

A Castres, 40 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* 75 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les ouvriers *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* chômage complet chez les *maçons* et *tailleurs de pierre;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sculpteurs.*

A Graulhet, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *moutonniers;* 33 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers.*

A Lavaur, travail très médiocre chez les *maçons.*

A Mazamet, pas de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *mégissiers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *peau de mouton;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *délaineurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fileurs;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons* et *cimentiers.*

A Rabastens, 50 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *métallurgistes;* 4 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *maçons;* 33 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *plâtriers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *employés*

Var. — A Draguignan, 9 p. 100 de chômeurs, 40 à 48 heures, chez les *maçons.*

A Toulon, 54 heures et 3 p. 100 de chômeurs, chez les *travailleurs de la terre;* 21 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *travailleurs du gaz;* 21 p. de chômeurs, 60 heures, dans l'*ameublement;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *carrossiers;* 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 70 p. 100 de chômeurs chez les *machinistes.*

A la Garde, travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

A Hyères, 16 p. 100 de chômeurs chez les *cochers.*

A Saint-Raphaël, 40 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons.*

A la Seyne, pas de chômeurs chez les *marins* et *pêcheurs;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *perceurs-riveurs;* 23 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *charpentiers en fer et bois.*

Vaucluse. — A Avignon, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les ouvriers et ouvrières de l'*habillement;* 14 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *mariniers* et *charretiers* de la minoterie; pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Apt, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Caderousse, travail satisfaisant, 50 heures, chez les ouvriers *en balais*

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Villeneuve-d'Avignon, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail satisfaisant, 59 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 66 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

Aux Sables-d'Olonne, pas de changement chez les *marins pêcheurs;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *boîtiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

Pas de chômeurs, travail actif, chez les *tisserands* des Épesses, d'Évrunes, de Mortagne-sur-Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *forestiers.*

Vienne. — A Poitiers, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail peu satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du papier;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 25 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *vitriers-peintres.*

A Châtellerault, pas de chômeurs 80 heures, chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, 28 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 11 p. 100 chez les *cuisiniers* et *pâtissiers;* 18 p. 100 chez les *garçons limonadiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *relieurs et doreurs;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *corroyeurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* travail peu satisfaisant 40 à 50 heures, dans l'*habillement;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les

menuisiers; travail peu actif chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* 34 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *tailleurs de pierres;* 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers et manœuvres;* travail moins abondant chez les *céramistes;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés;*

A Saint-Junien, pas de chômeurs, chez les *gantiers.*

Vosges. — A Saint-Dié, travail normal, 60 et 66 heures, 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A la Neuveville-les-Raon, pas de chômeurs, 72 heures, travail satisfaisant, chez les ouvriers du *bois.*

A Gérardmer, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les ouvriers en *jouets, brosserie,* etc.

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.* A Saulxures-sur-Moselotte, 57 p. 100 de chômeurs chez les *carriers.*

A Remiremont, travail actif, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 30 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles :* pas de chômeurs à Ban-de-Laveline, Bussang, Châtel-sur-Moselle, Cornimont, Maxonchamp, Moyenmoutier, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons plâtriers.*

A Sens, 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Domats, Fontenailles-sur-Androyes, Lavau, Mézilles, Moutiers, les Ormes, Perreux, Saint-Fargeau, Saint-Privé, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Septfonds, Sommecaise et Treigny.

Algérie. — A Alger, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 26 p. 100 de chômeurs, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs chez les *employés en quincaillerie.*

A Constantine, chômage presque général chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons, plâtriers* et *cimentiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *cochers* et *charretiers.*

A Bône, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.* 28 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *élèves en pharmacie.*

A Mustapha, 26 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *charpentiers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant le mois de janvier 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	80,518	64 206	16,312	//
Matières nécessaires à l'industrie	267 916	325,983	//	58,067
Objets fabriqués	67,310	60,673	6,637	//
TOTAUX	415,744	450,862	22,949	58,067
DIMINUTION en 1907			35,118f	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	40,438	46,333	//	5,895
Matières nécessaires à l'industrie	106 981	97.741	9,240	//
Objets fabriqués	179,832	170,809	9,023	//
Colis postaux	31,488	32,997	//	1,509
TOTAUX	358,739	347,880	18,263	7,404
AUGMENTATION en 1907			10,859f	

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Déc. 1906.	Janv. 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	25f 50	25f 50
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	42 00	39 85
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	85 50	79 00
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	48 25	49 37
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	80 00	88 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	68 87	60 50
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	196 50	186 00
Soies grèges Cévennes, 2^{e} qual. (à Lyon), le kilogr.	62 00	61 00
Blé à Paris,, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 50	23 25
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 38	1 50
Viande veau, *idem*	2 07	2 07
— mouton, *idem*	1 93	2 00
— porc, *idem*	1 70	1 80

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 106,709,300 francs du 1er janvier au 15 février 1907 contre 104,106,800 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 2,602,500 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de janvier 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

29 **syndicats patronaux** comptant 781 membres;
33 **syndicats ouvriers** comptant 2,067 membres;
4 unions de syndicats ouvriers;

et de la dissolution de :

2 syndicats patronaux comptant 75 membres;
8 **syndicats ouvriers** comptant 1,121 membres.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

21 en décembre, 11 en novembre, 3 en octobre, 2 en août, 4 en juillet, 2 en juin, 1 en mai, 2 en février, 1 en janvier 1906; 14 en janvier 1907 et 5 **antérieurement au 1er janvier 1906**. Total : 66.

A. — Création de syndicats, d'unions de syndicats et de bourses du travail.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier [1er janvier 1907]. — Syndicat des **épiciers** de détail de Vichy (20 membres). Siège social : brasserie Gambrinus, rue de Nîmes, VICHY.

Alpes-Maritimes [8 novembre 1906]. — Syndicat des **photographes** professionnels de Nice et de la région (29 membres). Siège social : avenue de la Gare, 1, NICE.

Bouches-du-Rhône [3 décembre 1906]. — Chambre syndicale du commerce de l'**automobile** (35 membres). Siège social : cours Lieutaud, 15, MARSEILLE. — [30 octobre 1906]. — Syndicat des marchands **bouchers-chevillards** en veaux, moutons et agneaux de Marseille (16 membres). Siège social : rue Colbert, 8, MARSEILLE. — [10 janvier 1907]. — Chambre syndicale des **chaudronniers** sur cuivre de la ville de Marseille (16 membres). Siège social : rue Cannebière, 29-31, MARSEILLE. — [? septembre 1895]. — Syndicat des **importateurs** de graines oléagineuses de Marseille (21 membres). Siège social : rue Breteuil, 46, MARSEILLE.

Cher [30 décembre 1906]. — Syndicat général de l'entreprise et du **bâtiment** de la ville de Bourges (51 membres). Siège social : Office du travail, place Jacques-Cœur, BOURGES.

Doubs [1er août 1904]. — Syndicat des fermiers et co-fermiers des lots de pêche de la rivière du Doubs dans le département du Doubs (90 membres). Siège social : café du Caveau, rue Pasteur, BESANÇON.

Isère [2 novembre 1899]. — Syndicat professionnel des **bouchers** de la ville de Voiron (9 membres). Siège social : Hôtel de ville, VOIRON. — [15 juillet 1906]. — Chambre syndicale voironnaise du **tissage** mécanique de soieries (47 membres). Siège social : avenue Duguay-Trouin, VOIRON.

Jura [1er janvier 1907]. — Union professionnelle de l'**épicerie** en détail de Saint-Claude (16 membres). Siège social : SAINT-CLAUDE.

Nord [2 janvier 1907]. — Chambre syndicale des **teinturiers** en toiles de la région de Lille (10 membres). Siège social : rue des Stations, 101, LILLE.

Oise [1er janvier 1907]. — Syndicat des dépositaires de **lait** (81 membres). Siège social : faubourg Saint-Jacques, 17, BEAUVAIS.

Pas-de-Calais [19 décembre 1906]. — Syndicat des **pharmaciens** du bassin houiller du Pas-de-Calais (14 membres). Siège social : Grand-Hôtel, place de la République, LENS.

Pyrénées (Hautes) [9 décembre 1906]. — Syndicat des **architectes** et experts patentés du département des Hautes-Pyrénées (20 membres). Siège social : rue Latil, 1, TARBES. — [9 novembre 1906]. — Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** de la ville de Tarbes et du département des Hautes-Pyrénées (25 membres). Siège social : place Maubourguet, TARBES. — [18 décembre 1906]. — Syndicat des patrons **coiffeurs-parfumeurs** de la ville de Tarbes (25 membres). Siège social : Hôtel de ville, TARBES.

Rhône [20 décembre 1906]. — Chambre syndicale des fabricants de produits **pharmaceutiques** de Lyon et de la région lyonnaise (20 membres). Siège social : place Bellecour, 36, LYON.

Seine [13 décembre 1906]. — Chambre syndicale patronale des **coiffeurs** de Charenton, Alfort, Alfortville et Saint-Maurice (15 membres). Siège social : chez M. Borrel, *président*, rue des Carrières, CHARENTON. — [1er décembre 1906]. — Syndicat professionnel des entrepreneurs de **fumisterie**, chauffage et ventilation de la banlieue-est de Paris (? membres). Siège social : place Félix-Faure, 6, NOGENT-SUR-MARNE. — [22 janvier 1907]. — Chambre syndicale du sciage et du travail mécanique des **bois** (22 membres). Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — [? décembre 1906]. — Syndicat des **encaustiqueurs** (12 membres). Siège social : rue Étienne-Marcel, 44, PARIS. — [1er janvier 1907]. — Syndicat des **mandataires** à la vente en gros des fruits et primeurs (8 membres). Siège social : rue Française, 3, PARIS-1er. — [? janvier 1907]. — Syndicat **moutonnier** franco-africain (15 membres). Siège social : rue du Faubourg-Montmartre, 8, PARIS. — [7 janvier 1907]. — Syndicat des fabricants de spécialités **pharmaceutiques** et hygiéniques (22 membres). Siège social : rue Serpente, 28, PARIS. — [19 décembre 1906]. — Chambre syndicale des **tailleurs** pour dames (22 membres). Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS.

Seine-Inférieure [6 janvier 1907]. — Union rouennaise des **transports** par terre (35 membres). Siège social : place du Gaillardbois, 10, ROUEN.

Seine-et-Marne [11 décembre 1906]. — Syndicat **médical** de Nemours et environs (3 membres). Siège social : rue Miger, 21, NEMOURS.

Tarn [13 mai 1906]. — Syndicat des **pharmaciens** du Tarn (54 membres). Siège social : rue Victor-Hugo, 8, CASTRES.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [20 janvier 1907]. — Union syndicale des ouvriers **bûcherons**, fendeurs et travaux similaires de la commune de Franchesse (30 membres). Siège social : FRANCHESSE. — [16 décembre 1906]. — Syndicat des **carriers** de Saint-Léon (19 membres). Siège social : rue du Conventionnel-Beauchamp, SAINT-LÉON.

Alpes-Maritimes [17 novembre 1906]. — Syndicat des employés d'**hôtel** et gens de maison exclusivement des deux sexes (26 membres). Siège social : avenue de la Gare, 19, NICE.

Bouches-du-Rhône [4 décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers civils de la **Guerre** (service de l'artillerie) [14 membres]. Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE. — [28 décembre 1906]. — Syndicat des **servantes** (24 membres). Siège social : rue de l'Arc, 1, MARSEILLE.

Cher [20 novembre 1906]. — Chambre syndicale des **peintres** sur porcelaine et travaux similaires (32 membres). Siège social : FOËCY.

Gironde [27 novembre 1905]. — Chambre syndicale des garçons **cochers** de Bordeaux (7 membres). Siège social : rue Lalande, 28, BORDEAUX. — [14 décembre 1906]. — Syndicat des **machinistes** des théâtres de Bordeaux (18 membres). Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — [24 juillet 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de la ville de Sainte-Foy-la-Grande (? membres). Siège social : maison Vergnol, rue des Jardins. SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

Isère [30 décembre 1906]. — Association professionnelle des ouvriers de la maison Émile Guillaumet (**mégisserie**) [42 membres]. Siège social : rue Abbé Grégoire, 31, GRENOBLE. — [20 août 1906]. — Syndicat libre de l'**aiguille** (50 membres). Siège social : cours Sénozan, 16, VOIRON. — [1er août 1906]. — Syndicat des ouvriers **papetiers** de Voiron (120 membres). Siège social : Bourse du travail, VOIRON. — [6 juillet 1906]. — Syndicat indépendant des ouvriers et ouvrières en **soieries** de Voiron et ses environs (386 membres). Siège social : rue des Terraux, 22, VOIRON. — [6 juin 1906]. — Syndicat libre des ouvrières du **tissage** de Voiron (75 membres). Siège social : cours Sénozan, 16, VOIRON.

Loiret [21 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** (35 membres). Siège social : DAMMARIE-EN-PUISAYE.

Nièvre [2 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et agricoles de Montambert-Tamay (60 membres). Siège social : MONTAMBERT-TAMAY. — [25 août 1905]. — Syndicat des ouvriers du **bois** et autres industries connexes (77 membres). Siège social : PAZY.

Nord [1er janvier 1907]. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** (120 membres). Siège social : rue de l'Écluse-de-Bergues, 9, DUNKERQUE. — [23 novembre 1906]. — Syndicat des ouvrières de l'industrie **textile** de Roubaix (31 membres). Siège social : rue Salomon-de-Caus, 11, ROUBAIX.

Rhône [20 décembre 1906]. — Chambre syndicale des **tisseurs**, renfourneurs, fondeurs et similaires sur verre (60 membres). Siège social : chemin de Gerland, 25, LYON.

Sarthe [14 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres en bâtiments** et parties similaires de la ville du Mans (40 membres). Siège social : Bourse du travail, LE MANS.

Savoie [1er novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **ardoisiers** de Maurienne (40 membres). Siège social : maison Saillière, rue Principale, SAINT-JULIEN-DE-MAURIENNE.

Seine [1er janvier 1907]. — Syndicat des ouvriers **fourniers** spécialistes (39 membres). Siège social : rue Geoffroy-l'Asnier, 16, PARIS. — [1er novembre 1906]. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs de P.-L.-M. (16 membres). Siège social : rue de Wattignies, 4, PARIS (section de Paris). — [15 octobre 1906]. — Alliance syndicale fédérée des **mouleurs**, fondeurs en cuivre et parties similaires du département de la Seine (30 membres). Siège social : rue du Chemin-Vert, 50, PARIS. — [15 février 1906]. — Syndicat ouvrier des monteurs, poseurs de **stores** et parties similaires du département de la Seine (50 membres). Siège social : rue des Petits-Champs, 45, PARIS. — [30 octobre 1906]. — Association amicale des **surveillants** d'internats des lycées de Seine et de Seine-et-Oise (50 membres). Siège social : boulevard Saint-Michel, 44, PARIS. — [5 janvier 1907]. — « La Fraternelle » chambre syndicale professionnelle des ingénieurs employés et ouvriers de **travaux publics** (177 membres). Siège social : rue Albouy, 8, PARIS.

Seine-Inférieure [11 janvier 1906]. — Chambre syndicale des **employés de commerce**, d'industrie et d'administration (22 membres). Siège social : rue Thiers, 20, ELBEUF. — [25 novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers des chantiers, manutention et scieries de **bois** de Rouen et ses environs (176 membres). Siège social : Bourse du travail, ROUEN.

Tarn [2 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et similaires de la ville et du canton d'Albi (26 membres). Siège social : Bourse du travail, ALBI.

Tarn-et-Garonne. [6 novembre 1906]. Syndicat amical des **employés de commerce** des deux sexes de Montauban (30 membres). — Siège social : café de l'Univers, rue Fraîche, MONTAUBAN.

Alger [10 novembre 1906]. — Union syndicale des **capitaines-marins**, patrons cotiers et patrons borneurs (45 membres). Siège social : Bourse du travail autonome, ALGER.

3° UNIONS DES SYNDICATS OUVRIERS.

Isère [21 février 1906]. — Union des syndicats ouvriers de l'Isère (52 syndicats adhérents). Siège social : rue du Lycée, 11, GRENOBLE.

Marne [10 juillet 1906]. — Union des syndicats ouvriers du **bâtiment** de Châlons-sur-Marne (? syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, CHÂLONS-SUR-MARNE.

Meurthe-et-Moselle [5 novembre 1906]. — Syndicat général des groupes ouvriers de **l'alimentation** (? syndicats adhérents). Siège social : rue Raugraff, 9, NANCY.

Var [25 juin 1906]. — Fédération internationale des ouvriers et employés des tramways (? syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, TOULON.

B. — Syndicats dissous.

(*La date entre crochets* [ ] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

Syndicats patronaux.

Seine [1er février 1898]. — Syndicat des **cressiculteurs** de France (40 membres). Siège social : boulevard de Strasbourg, 68, Paris. — [15 septembre 1899]. — Association des **dessinateurs**, illustrateurs d'actualités (35 membres). Siège social : rue de l'Arbre-Sec, 46, Paris.

2° Syndicats ouvriers.

Seine [22 juin 1896]. — Chambre syndicale fédérative des travailleurs de la **boulangerie** et des porteuses de pains (87 membres). Siège social : rue des Marmites, 3, Paris. — [1er septembre 1903]. — Union syndicale des chauffeurs, conducteurs, mécaniciens **automobilistes** (11 membres). Siège social : rue des Gravilliers, 19, Paris. — [14 août 1902]. — Syndicat professionnel des **porteurs** aux halles centrales et marchés de Paris (400 membres). Siège social : rue Jean-Jacques-Rousseau, 35, Paris. — [23 juillet 1898]. Chambre syndicale des ouvriers **souffletiers** (22 membres). Siège social : Bourse du travail, Paris. — [3 février 1897]. — Société du Progrès **sténographique** (84 membres). Siège social : rue Turbigo, 77, Paris (société existant sous le régime de la loi de 1901). — [30 septembre 1890]. — Groupe corporatif «La Solidarité» ouvrière des **tailleurs** de la Seine (375 membres). Siège social : Bourse du travail, Paris. — [7 décembre 1898]. — Syndicat professionnel des tailleurs de pierre dure (dits gargouilleurs) du département de la Seine (67 membres). Siège social : Bourse du travail, Paris. — [4 avril 1903]. — Chambre syndicale des **chaudronniers** fer et cuivre et parties similaires (75 membres). Siège social : rue de la Boulangerie, 15, Saint-Denis.

BIBLIOGRAPHIE.

AUTRICHE. — Ministère du commerce. — Bureau des statistiques ouvrières : *Les grèves et lockouts en Autriche en 1905.* — 1 vol. in-4°; 564 pages. — Vienne, Alfred Hölner, 1906.

——— *Les conditions du travail dans les bassins houillers d'Ostrau-karwin* (*Moravie*), d'après les résultats des enquêtes sur la situation des mineurs. — IIe partie : *Conditions de l'existence; logement.* — 1 vol in-4°, 347 pages. Vienne, Alfred Hölner, 1906.

BELGIQUE. — Ministère de l'Industrie et du Travail. — Office du travail. — *Monographies industrielles. — Fabrication et mise en œuvre du papier et du carton.* — 1 vol. 199 pages. Bruxelles, Société belge de librairie, 1906.

——— *Les industries à domicile en Belgique*, volume VIII : 1) *L'industrie du meuble à Malines;* 2) *La broderie sur linge et l'industrie du col, corset, chemise et cravate;* 3) *L'industrie du vêtement confectionné pour les femmes à Bruxelles;* 4) *L'industrie de la corderie.* — 1 vol. in-8°, 606 pages. Bruxelles, 1907.

BULGARIE. — DIRECTION DE LA STATISTIQUE. — *Recensement des industries encouragées par l'État en 1904.* — 1 vol., 101 pages. Sofia, 1906.

DANEMARK. — BUREAU DE STATISTIQUE DE L'ÉTAT. — *Annuaire statistique pour 1906* (11e année). — 1 vol. in-8°, 218 pages. Copenhague, Thieles Bogtrykkeri.

FINLANDE. — BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. — *Annuaire statistique pour 1906* (4e année). — 1 vol., 470 pages. Helsingfors, 1906.

JAPON. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — *Rapport annuel du Bureau central d'hygiène pour 1902* (préface, titres, table en anglais). — 1 vol., 116 pages. Tokio, 1902.

LUXEMBOURG. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — DÉPARTEMENT DE L'ASSURANCE OUVRIÈRE. — *L'assurance maladie dans le Grand-Duché du Luxembourg en 1905.* — 1 vol., 55 pages. Luxembourg, 1906.

SUÈDE. — BUREAU CENTRAL DE STATISTIQUE. — *Le recensement de 1900.* — 4 vol. : Stockolm, Imprimerie Norstedt et fils; 1906 et 1907.

———— *Statistique des caisses d'épargne en 1905.* — II. *Caisse d'épargne.* — 1 vol., 64 pages. Imprimerie Beckman's, Stockholm, 1906.

———— *L'inspection du travail en 1905.* — 1 vol. in-8°. 298 pages. Stockholm, 1906.

WURTEMBERG. — BUREAU ROYAL DE STATISTIQUE. — *Annuaire statistique du Royaume de Wurtemberg.* — 1 vol., 254 pages. Stuttgart, 1906.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

CH. PICQUENARD.

14e année. – N° 3. Le N° : 20 centimes. Mars 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

Pendant le mois de février, le chômage est resté à peu près au même niveau pour les ouvriers viticoles du Midi, les propriétaires continuant à réduire au strict indispensable les travaux à faire dans les vignes en cette saison. L'exploitation des coupes de bois est encore en activité dans la majorité des centres forestiers. La situation reste satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne. Les ouvriers agricoles de Seine-et-Marne ont beaucoup de sans-travail.

Le chômage a sensiblement augmenté, par suite des neiges et des gelées, dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, le travail reste peu actif dans beaucoup de centres de tissages du Nord par suite de la cherté des matières premières. La situation continue à être satisfaisante dans les Vosges, les petits centres de l'Ouest et les tissages de la région de Roanne. Le travail a repris dans l'industrie lainière à Reims. Dans la soie, on ne signale aucun changement notable dans la Loire; les tissages mécaniques de la région lyonnaise continuent à faire preuve d'une grande activité.

Le travail a repris dans la couture, notamment à Paris.

Dans les diverses industries des métaux, le travail est toujours très abondant, sauf dans les fabriques de boîtes à conserves des côtes bretonnes où la légère amélioration constatée le mois dernier ne s'est pas maintenue.

---

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de février 1906. – Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

L'activité est toujours aussi grande dans l'industrie de la voiture à Paris.

La situation reste à peu près stationnaire dans les industries du livre.

1,415 syndicats, groupant 270,457, ouvriers, ont répondu, pour février 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,201 groupant 223,036 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 18,871, ce qui correspond à une moyenne de 9.3 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris, et de 8.5 p. 100 en y comprenant les mineurs du Pas-de-Calais. La première de ces moyennes était, le mois dernier, de 7.8 p. 100; elle était de 11.5 p. 100 en février 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de février 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de janvier, plus abondant, par 17 p. 100 des syndicats, groupant 18 p. 100 des syndiqués; équivalent par 53 p. 100 des syndicats, groupant 54 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 30 p. 100 des syndicats, groupant 28 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque ? » 695 syndicats, groupant 143,190 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 436, groupant 74,421 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

Pêche. — Agriculture. — Forêts. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (1998) accusent 9 p. 100 de chômeurs contre 9 le mois dernier et 5 en février 1906; les marins de Dunkerque (1,500) ont 4 p. 100 de chômeurs; ceux de Boulogne-sur-mer (4,000). Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est médiocre à Port-Louis (450), Concarneau (1,604); elle est nulle, par suite de la tempête qui empêche les bateaux de sortir, à Guilvinec (128), au Croisic (180) et au Bono (150).

D'après les réponses de 73 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 12,174 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en février, de 21.5 p. 100 contre 20 le mois dernier et 27.7 en février 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 40 p. 100 des syndicats et 50 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 2,621 chômeurs, 1,897 sont signalés par 55 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 4,767 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 29.1, 39.1 et 54.5 p. 100 contre 32.4, 33.5 et 47 le mois dernier; 9 seulement de ces syndicats n'accusent aucun chômeur : les ouvriers viticoles sont occupés à la taille et au déchaussage des vignes pour les fumures, mais ces travaux qui donnaient autrefois de l'ouvrage en abondance ont été réduits cette année encore au strict minimum en raison de la mévente des vins et aussi du mauvais temps. A Paris le syndicat mixte des horticulteurs (2,312) annonce 17 chômeurs au lieu de 47 le mois dernier et de 22 en février 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,150) n'a aucun chômeur; les ouvriers agricoles de Melun (950) en accusent 42.4 p. 100 contre 43 le mois dernier; ceux de Provins (1,113) 14.9 contre 4.3. Pas de chômeurs chez les ouvriers agricoles de Cahors (150) et Lizy-sur-Ourcq (200).

Les 98 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de février le nombre de leurs chômeurs accusent 1,092 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 9,339 membres, une proportion de 11.7 p. 100 contre 9.1 p. 100 le mois dernier et 18.5 en février 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 73 p. 100 des syndicats et 72 p. 100 des syndiqués. L'exploitation des coupes de bois, quelque temps arrêtée par les neiges, se prolonge cette année plus longtemps que d'habitude; elle est encore en activité dans la majorité des centres; on ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 8 dans l'Allier, dans 19 sur 28 dans le Cher; dans 29 sur 35 dans la Nièvre et dans 9 sur 11 dans l'Yonne; le chômage atteint 22 p. 100 contre 21.3 le mois dernier dans l'Allier pour 8 syndicats groupant 758 syndiqués; il est de 22 contre 17.1 dans le Cher pour 28 syndicats groupant 2,380 syndiqués, de 4.9 contre 4.8 dans la Nièvre pour 35 syndicats groupant 2,753 membres et de 7.7 contre 2.3 dans l'Yonne pour 11 syndicats groupant 1,229 membres.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères*, portent sur près de 145,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de février 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais (1)..	83,310	5.97	"	"	"	26.49	73.51
Loire (2).....	11,206	5.61	"	"	"	72.34	27.66
Gard et Hérault	15,508	5.92	"	"	"	31.46	68.54
Tarn et Aveyron (1).....	10,490	6.09	"	"	"	22.22	77.78
Provence (lignites).....	2,572	5.67	"	"	"	1.00	"
Isère.....	1,851	6.00	"	"	"	"	1.00
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	1.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,672	5.90	"	"	"	11.83	88.17
Centre.....	9,840	5.94	"	"	"	10.20	89.80
ENSEMBLE pour la France.	144,729	5.94	"	"	"	29.56	70.44

(1) Manquent les renseignements pour : Auiche, Dourges et Vicoigne.
(2) Manquent les renseignements pour la Loire.

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 6.03; il était de 5.93 en février 1906. D'après les réponses de 26 syndicats, le chômage serait de 0.5 p. 100 sur un effectif de 26,533 syndiqués; il était de 0.8 p. 100 le mois dernier pour 30,370 syndiqués et de 2.6 p. 100 en février 1906 pour 11,280 syndiqués; le syndicat de Lens (20,200) accuse 0 p. 100 contre 0.5 le mois dernier; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (1,958) accuse 0.6 contre 0.1.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 9 p. 100 pour 19 syndicats groupant 2,936 ouvriers contre 12.9 le mois

dernier et 10.5 en février 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (187), Chevreuse (1,006) et Volvic (200); 29.1 p. 100 à Saint-Restitut (120) contre 50 le mois dernier; 50 p. 100 à Saulxures-sur-Moselotte (350). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rimogne (204), Rochefort-en-Terre (180), Fumay (290).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 78 syndicats, groupant 12,592 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en février, soit 1,642, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 13 p. 100 contre 14 le mois dernier et 15.3 en février 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 51 p. 100 des syndicats de 48 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (230), Toulouse (235) et Orléans (105); les cuisiniers de terre et de mer de Marseille (264); les cuisiniers (313) de Bordeaux; les garçons de restaurant et limonadiers (300) et les liquoristes (106 + 174) de Marseille; les limonadiers (240) de Lyon; les maîtres d'hôtel de Rouen (420); le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Troyes (100); les pâtissiers de Bordeaux (315); les confiseurs (450) et les cuisiniers-navigateurs (110) de Marseille; les bouchers de Marseille (150) et de Lyon (723 + 135). A Paris, les pâtissiers de la Seine (1,159) accusent 10.6 p. 100 de chômeurs contre 10 le mois dernier; les confiseurs (268) 26.1 contre 11.3; les cuisiniers de la Bourse du travail (1,080) 14.8 contre 17.2; les garçons de cuisine (912) 6.6; les biscuitiers (245) 12.2 contre 2.9; chez les boulangers les compagnons du *Nouveau-Siècle* (193) en ont 2 p. 100 contre 8.9; l'*Aurore* des garçons limonadiers (150) 46.6.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de janvier 1907, quatrième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 1,451,203 hectolitres contre 1,507,440 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 56,237 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (16,557 hectolitres au lieu de 56,336), de mélasses (117,674 au lieu de 166,079), de cidres et poirés (1,585 au lieu de 16,431). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 141,223 hectolitres, soit une différence en plus de 83,829 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de février 1907 (sixième mois de la campagne 1906-1907), dans aucune fabrique les travaux de défécation n'étaient encore en cours d'activité. La quantité de sucre travaillée à la même époque, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 741,933 tonnes, soit 288,507 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 7 syndicats, groupant 6,545 ouvriers, ressort à 0 p. 100 contre 0.7 le mois dernier et 4.3 en février 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,000), Reims (200), Bordeaux (585) et Nice (360) sont tous occupés. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (600), Etival (740), Brignoud (330), Eycheil (146) sont tous occupés; ceux de Ballancourt (226) accusent 2.8 p. 100 de chômeurs contre 3.2 le mois dernier; ceux d'Essonnes (850) 1.6 p. 100.

---

[1] *Journal officiel* du 19 février 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 mars 1907.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 131 pour 76 syndicats groupant 4,836 adhérents, soit 2.7 p. 100; pour Paris, de 220 pour 11 syndicats groupant 6,026 adhérents, soit 3.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 2.5 p. 100, et pour Paris de 3.7 p. 100; elle était, pour le mois de février 1906, de 3.9 p. 100 pour la province, de 2.3 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats de province groupant 81 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 5 syndicats, équivalent par 34, moins abondant par 19 autres. Il y a 1.8 p. 100 de chômeurs chez les lithographes de Marseille (109) contre 1.9 le mois dernier, 1.6 chez les typographes de Dijon (131); 2.8 chez ceux de Bordeaux (354) contre 3.4; 4.8 chez ceux de Grenoble (145); 2.8 contre 1.5 chez les typographes (530) et 6.3 contre 10 chez les lithographes (158) de Lyon; 4.5 contre 3.1 chez les typographes de Lille (420); 0 à Amiens (184) contre 0; 0.9 à Nancy (220) contre 0; 2.3 à Versailles (130) contre 4.4; 9.4 chez les lithographes de Montpellier 4.28 contre 0; 0 chez les typographes du Havre (120).

A Paris, le travail reste, en général, satisfaisant dans la typographie : le syndicat de la rue de Savoie (3,800) accuse 140 chômeurs contre 150 le mois dernier et 60 en février 1906; les imprimeurs de journaux (260) en ont 6.2 p. 100 contre 10; les conducteurs de la rue de Savoie (392) 2.8; ceux de la Bourse du travail (200) 7.5; les stéréotypeurs (210) en ont 0 contre 2. L'*Union lithographique* (160) en accuse 10.6 p. 100 contre 4.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 22 syndicats, groupant 4,348 ouvriers, atteint 16.3 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 19.7 le mois dernier et 25 en février 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (800) ont 20 p. 100 de chômeurs contre 10 le mois dernier et 3 en février 1906, avec une semaine de 30 à 40 heures. Les mégissiers et chamoiseurs de Millau (110) ont 0 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier. A Grenoble, les mégissiers (300) en ont 30 contre 22.7, les palissonneurs (140) 25 contre 27 et font 40 heures. Les moutonniers de Graulhet (1,200) accusent 16.7 p. 100 contre 25 le mois dernier et 54 en février 1906 : la semaine est de 60 heures. Les ouvriers de la peau de mouton de Mazamet (700) ont 14.3 p. 100 de chômeurs contre 14.3 le mois dernier; les mégissiers (100) 30 p. 100. Les ouvriers du cuir de Lille (257) en ont 3.1 p. 100.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 10.5 p. 100 pour 23 syndicats groupant 2,314 ouvriers contre 2.1 le mois dernier et 14.4 en février 1906. A Romans (700) pas de chômeurs, la semaine est de 60 heures, mais le travail est moins abondant; 3.9 p. 100 de sans-travail à Limoges (334) contre 2.5 le mois dernier; 0 p. 100 à Ajaccio (128).

Dans la ganterie, à Millau, l'*Union* (1,500) et le syndicat indépendant (110) n'accusent aucun chômeur.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage après les réponses de 76 syndicats, groupant 24,399 adhérents, était, à la fin de février, de 1,537, soit 6.3 p. 100 contre 7 le mois dernier et 5.5 en février 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (6,500) il y aurait 4.6 p. 100 de chômeurs contre 4.6 le mois dernier et 2.3 en février 1906, la semaine serait de 60 heures, le travail est moins abondant et la situation n'est pas satis-

faisante; à Tourcoing, d'après le syndicat textile (212) le chômage serait de 4.7 p. 100 contre 4 et la semaine varierait de 50 à 60 heures; d'après le syndicat de l'industrie du tissu (367), le chômage serait de 2 p. 100 contre 5, la semaine de 60 heures; les trieurs de laine (150) font 60 heures au lieu de 42 et ont 25 p. 100 de sans-travail au lieu de 85; les tapissiers en grosse moquette (276) en ont 15.2 contre 5.5. A Armentières, le syndicat mixte (1,850) ne signale aucun chômeur avec une semaine de 40 à 50 heures; le syndicat ouvrier (1,950) n'accuse aucun chômeur et une semaine de 55 à 60 heures; à Houplines (1,250), il y a 0.7 p. 100 de chômeurs contre 0.5, la semaine est de 45 à 50 heures; à Halluin (1,100) le chômage est de 5 p. 100 contre 10 et la semaine de 50 à 60 heures, le travail est moins abondant en raison de la cherté des fils de lin; dans les petits centres de tissage, il y a beaucoup de chômage par suite de la hausse des matières premières. Pour l'ensemble de 16 syndicats du Nord groupant 14,546 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 3.3 p. 100 contre 5.8 le mois dernier et 3.1 en février 1906.

Dans les Vosges, les 10 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0.8 p. 100 de chômeurs sur 1,606 syndiqués contre 1.2 le mois dernier et 0 en février 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il n'y a de chômeurs qu'à Saint-Dié (600), où l'on en signale 2 p. 100 contre 3 le mois dernier, et à Remiremont (390) où il y a un chômeur.

Dans les centres normands, à Bolbec, les ouvriers cotonniers (160) font 49 heures sans chômeurs. A Flers (206) et Condé-sur-Noireau (100), il n'y a aucun chômeur et la semaine est de 60 heures.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 60 heures à Roanne (609) avec 1.1 p. 100 de chômeurs contre 1.5 le mois dernier; les pareurs (182) en ont 0.6; la semaine est de 60 heures à Bourg-de-Thizy (582) avec 4.1 p. 100 de chômeurs contre 3.7 le mois dernier : la situation est estimée satisfaisante pour l'époque; à Thizy (120), 60 heures par semaine.

Pas de chômeurs à Reims dans l'industrie lainière (450), le travail est plus abondant, la semaine est de 60 heures. Dans les Ardennes, à Floing (194), le chômage reste considérable : plus de la moitié des métiers sont arrêtés; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 18.2 p. 100 contre 25.5, avec 48 heures par semaine; à Sedan, les tisseurs (350) en signalent 7 p. 100 avec 60 heures par semaine.

Dans l'Ouest, à Romorantin (487), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés de 60 à 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque. La situation reste satisfaisante dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en particulier les tisserands de Cholet (650), Saint-Léger-sous-Cholet (112) et Mortagne-sur-Sèvre (246) ne signalent aucun chômeur. Les tapissiers d'Aubusson (134) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet (508), les ouvriers textiles accusent 18.7 p. 100 contre 33.1 le mois dernier. La situation est satisfaisante à la Bastide-Rouairoux dans l'industrie lainière (130) où il n'y a aucun chômeur et où la semaine est de 60 heures. 5 p. 100 à Mazamet (100). A Vienne, les ouvriers textiles (412) accusent 30 p. 100 de chômeurs contre 10 et 66 heures.

Dans la soie, le syndicat indépendant de Saint-Étienne (110) accuse 0 p. 100 de sans-travail contre 0 le mois dernier, le travail est un peu moins abondant dans la passementerie, la semaine est de 60 heures; les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 0 chômeur contre 4 p. 100 le mois dernier. Dans l'Isère, le travail est satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230); à Vizille (500) la fermeture temporaire d'une usine continue à causer 20 p. 100 de chômage. Dans la région lyonnaise, le travail se maintient à peu près au même niveau que le mois

dernier dans les usines de tissage mécanique et l'on peut même noter un surcroît d'animation dans la fabrication de la mousseline; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le travail n'est ni plus ni moins abondant que le mois dernier; à la campagne, dans les ateliers à bras traitant la nouveauté et le teint en pièce, les métiers sont toujours garnis par les mêmes étoffes; les ateliers traitant l'étoffe unie de soie pure teinte en flotte rencontrent les mêmes difficultés pour éviter le chômage [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de Lyon (510) accusent 0 chômeurs contre 3 p. 100 le mois dernier, la semaine est de 60 heures; 20 p. 100 de chômeurs à Grandris (120) contre 2 : le travail est moins abondant par suite de la hausse des soies.

Dans le tulle, à Caudry, les ouvriers en tulle uni et grec (210) sont tous occupés 66 heures. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (110) en ont 3.6 p. 100 et font 54 heures. A Lyon, les maîtres tullistes (210) sont tous occupés et ont du travail en abondance. Les ouvriers brodeurs de Paris (201) accusent 2 p. 100 de chômeurs contre 3 le mois dernier.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les teinturiers (98) accusent 4 p. 100 contre 23.1 le mois dernier; les apprêteurs (223) 0 contre 1.8. Les blanchisseurs et apprêteurs de Cholet (127) n'ont pas de chômeurs. A Lyon, les teinturiers (600) sont tous occupés d'une façon satisfaisante. Les teinturiers dégraisseurs de Paris (300) ont 2.7 p. 100 de chômeurs contre 3 le mois dernier.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 12.3 p. 100 pour 24 syndicats, groupant 2,398 ouvriers et ouvrières, contre 22.5 p. 100 le mois dernier et 9.9 en février 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 7 syndicats, équivalent par 8, moins abondant par 12. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 52 p. 100 des syndicats et 68 p. 100 des syndiqués. A Paris, le travail est plus abondant dans la couture; les coupeurs-chemisiers (290) accusent 1.3 p. 100 contre 3.9 le mois dernier. Pas de chômeurs à Bourges (210); les coupeurs de Lyon (130) en accusent 15.4 contre 12.3; les tailleurs de Grenoble (120) 83.3. Pas de chômeurs dans les syndicats mixtes de Carcassonne (250) et de Limoges (108).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 4.8 p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,103 ouvriers contre 9.6 le mois dernier et 11.4 en février 1906; à Paris, les ouvrières en chapeaux de soie (117) en accusent 0.9 p. 100 contre 1.7 le mois dernier; les casquettiers (468) 10.7 contre 14.4. Les chapeliers de Lyon (150) ne signalent aucun chômeur.

Pas de chômeurs chez les blanchisseurs de Boulogne-sur-Seine (131).

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 45 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,705 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 12.5 p. 100 contre 8.1 le mois précédent et 16.7 en février 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 61 p. 100 des syndicats et 68 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs
20 p. 100 de chômeurs contre 26.7 le mois dernier. Les charpentiers d'Armentières (100) accusent 0 contre 0 le mois dernier; ceux de Lille (200), 0; les ouvriers du bois d'Halluin (300) 7 contre 8; les menuisiers de Grenoble (130), 11.5 contre 12.9; ceux de Fays-Billot (221) 0. A Paris, les menuisiers libres (195) n'accusent aucun chômeur; l'*Union des menuisiers* (493) estime la situation satisfaisante.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 mars 1907.

réponses de 21 syndicats groupant 1,754 ouvriers, est de 11.7 p. 100 contre 8.5 le mois dernier et 7.4 en février 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 57 p. 100 des syndicats et 41 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 20 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (425) contre 10 le mois dernier et 5 en février 1906; 28.1 p. 100 contre 25 chez les menuisiers de Cannes (146); 18.2 contre 20 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (110). A Paris, les scieurs-découpeurs (218) et les doreurs sur bois (164) n'accusent aucun chômeur.

Chez les sabotiers-galochiers, la proportion des chômeurs est de 0.6 p. 100 pour 4 syndicats, groupant 158 ouvriers, contre 0.9 p. 100 le mois dernier et 6.2 en février 1906.

Chez les tonneliers, le chômage est de 13.1 p. 100 pour 17 syndicats, groupant 1,330 ouvriers, contre 20.1 le mois dernier et 17 en février 1906. Pas de chômeurs à Cognac (251), 10 p. 100 contre 14.7 le mois dernier à Narbonne (150); 6.7 à Barsac (120) contre 3.3; 0.8 à Reims (125) contre 1.6; 20 à Alger (100) contre 20.

Dans la carrosserie, 10 syndicats groupant 7,176 ouvriers annoncent 1.4 p. 100 de chômeurs contre 2.1 le mois dernier et 6.2 en février 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,709) en accuse 1.3 p. 100 contre 1.9 le mois dernier; les *Compagnons charrons* (157), 1.3 contre 1.3; les carrossiers de Lille (140), 5.7.

Les layetiers-emballeurs de Paris (300) ont 2.7 p. 100 de chômeurs contre 1.3 le mois dernier; les bouchonniers de Lavardac (150) sont tous occupés.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 111 syndicats groupant 23,210 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de février, de 1,266, soit 5.5 p. 100 contre 3.9 le mois dernier et 6.2 en février 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.8 p. 100 pour 24 syndicats groupant 3,621 ouvriers contre 1.6 le mois dernier et 2 en février 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 91 p. 100 des syndicats groupant 91 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 de chômeurs à Revin (1,000), Hiraumont-en-Rocroi (110), Monthermé (170); Renwez (100), Ferrière-la-Grande (220), Marseille (300); 2.3 p. 100 contre 4.5 le mois dernier à Amiens (132). A Paris, le syndicat des fondeurs en fer (600) en accuse 3 p. 100 contre 2.5; les modeleurs-mécaniciens (325), 3.7 p. 100.

34 syndicats de métallurgistes, groupant 9,242 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 1.5 p. 100 de chômeurs contre 1.6 le mois dernier et 1.9 en février 1906; la situation est estimée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 86 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (130), Château-Regnault (310), Fumay (550), Bourg-Fidèle (150), Maubeuge (196), Saint-Amand-les-Eaux (650), Sous-le-Bois (350), Longwy-Bas (118), Bourges (230), Guérigny (497), le Creusot (2,507), Decazeville (250), le Chambon-Fougerolles (700), Fumel (360); 1.3 contre 5 le mois dernier à Troyes (160); 2.8 à Fromelennes (215) contre 0; 2.9 à Hautmont (315); 4.3 à Pamiers (700), 4.5 à Sens (110); 6 contre 3.5 à Rive-de-Gier (250).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 1.4 p. 100 pour 25 syndicats, groupant 5,825 ouvriers, contre 1.5 le mois dernier et 2.4 en février 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 89 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Ferrière-la-Grande (230), Jeumont (1,480), Nouzon (280), Tarbes (109), 0.8 à Marseille (132). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse

30 chômeurs sur 2,350 syndiqués contre 14 le mois dernier et 21 en février 1906; les tourneurs-décolleteurs (185) en ont 0.5 p. 100.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,496) accusent 47 chômeurs contre 36 le mois dernier et 10 en février 1906. Les horlogers de Cluses (145) en ont 20.7 p. 100 contre 17.8 le mois dernier. Les diamantaires de Pouilly (110) sont tous occupés.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (665) sont tous occupés. Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 88 p. 100 à Douarnenez (526) contre 27.7 le mois dernier; 100 p. 100 à Guilvinec (110) contre 81.8; 57 à Concarneau (350) contre 28.6. A Paris les polisseurs sur métaux (700) en accusent 10 p. 100, contre 1.7.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après les chiffres fournis par 160 syndicats, groupant 15,730 adhérents, était, à la fin de février, de 27.4 p. 100; elle était de 22.7 p. 100 le mois précédent et de 27.8 en février 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 29.7 p. 100 pour 109 syndicats groupant 10,302 ouvriers contre 24 le mois dernier et 28.8 en février 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Montalieu-Vercieu (250), Auray (195), Versailles (190), Amiens (100), Cannes (198), Bourges (117), Saint-Étienne (185), Reims (200); le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Calais (500), Paramé (270), Saint-Brieuc (200), Auch (336). A Paris, le syndicat de la maçonnerie (4,800) n'accuse aucun chômeur chez les maçons, 10 p. 100 chez les tailleurs de pierre; les scieurs de pierres tendres, 3.8 p. 100. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 44 p. 100 des syndicats et 58 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 32.9 p. 100 pour 32 syndicats groupant 3,442 ouvriers contre 25.3 le mois dernier et 27.5 en février 1906; il y a 21.5 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (200) contre 30 le mois dernier; 66.7 à Roubaix (300). A Paris les peintres de la Bourse du travail (786) accusent 47 p. 100 contre 41.3; ceux de la rue Bosio (434), 2.3 contre 2.8; les ornemanistes (438), 6.2 contre 7.8.

8 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 1,138 ouvriers accusent 0.3 p. 100 de chômeurs contre 0.1 le mois dernier et 6.2 en février 1906. Les marbriers de Gussignies (300) et de Bellignies (400), les granitiers de Vire (235) sont tous occupés.

A Paris les monteurs-levageurs (290) accusent 41.4 p. 100 de chômeurs contre 28.9; les tôliers-fumistes de Lyon (250), 3.2 p. 100.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers d'Albi; 41.7 p. 100 chez ceux de Beffes (120); 20 p. 100 chez ceux de Saint-Léger-le-Petit (140); 6.7 p. 100 chez les plâtriers d'Arignac (120). Les faïenciers de Lille (240) et de Montereau (300) sont tous occupés; il en est de même des potiers de Vallauris (264). Les ouvriers de la céramique de Limoges (1,500) estiment le travail plus abondant.

Dans l'ensemble des 15 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 3.2 p. 100 pour 1,454 syndiqués contre 0.2 le mois dernier et 8.3 en février 1906. Pas de chômeurs chez les verriers à vitres (350) et à bouteilles (235) de Fresnes, ni chez les verriers de Courcy (112) et de la Neuvillette (126). A Paris les boucheurs à l'émeri (116) sont tous occupés.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 15 syndicats groupant 3,091 membres ressort à 39.5 p. 100 contre 11.5 le mois dernier; elle est de 14.4 au Havre (118), de 25 à Nice (800), de 66 à Cette (1,157); pas de chômeurs par contre à Ajaccio (148) et Saint-Louis-du-Rhône (250). Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 10.2 p. 100 pour 6 syndicats groupant 1,033 membres contre 13.2 le mois dernier ; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) et de Neuville-sur-Saône (159) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (170) ont 8.8 p. 100 de sans-travail contre 35.6 le mois dernier. A Paris, les laveurs de voitures (408) en accusent 6.6 p. 100 contre 5.6, les manœuvres (131), 48 contre 52.8.

18 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 3,857 ouvriers accusent 26 sans-travail contre 0 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 1,718 membres, est de 14.3 p. 100 contre 9.2 le mois dernier; elle est de 84.2 p. 100 chez les pilotes de Longueil-Annel (190) contre 30; de 0 chez les cochers (150) de Marseille et les domestiques du roulage de Tourcoing (110); elle est de 6 p. 100 contre 4.3 chez les charretiers de Marseille (116), de 14,7 contre 5.6 chez les cochers de Reims (150); de 3.1 chez les chauffeurs-mécaniciens de la marine (194) de Rouen.

D'après les réponses de 57 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 8,060 adhérents, le nombre des syndiqués sans travail était de 4.4 p. 100 contre 2.7 le mois dernier et 3.9 en février 1906; à Paris, l'*Union des comptables* (680) accuse 4.1 p. 100 contre 4.6 le mois dernier; les comptables de la Bourse du travail (187) 15 contre 13.3; les dessinateurs du bâtiment (435) 7.4 contre 9.3; l'*Alliance sténographique* (216) 3.2 contre 1.4; 0.6 contre 0.3 le mois dernier à Saint-Quentin (348); 16.5 à Cannes (103); 0 à Valence (129); 10 à Nimes (250); 2.5 à Bordeaux (392) contre 0 le mois dernier; 3.2 contre 5.2 à Orléans (124); 0 contre 0 à Dax (104); 2.7 contre 1.8 à Versailles (112); 2.8 contre 3.6 à Perpignan (106); 3.3 contre 2 à Reims (210); 2.3 contre 3.4 au Havre (310); 1.3 contre 2.1 à Limoges (389); 3.1 à Montpellier (392); 0 à Chambéry (120); 1 à Rouen (100); 17.2 à Oran (232); 0 à Alger (106).

DIVERS. — 4 syndicats de gens de maison accusent 4.1 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 934 membres contre 3 le mois dernier et 1 en février 1906. 11 syndicats de coiffeurs, groupant 3,570 ouvriers, ont 5 p. 100 de sans-travail contre 10.4 le mois dernier et 6.7 en février 1905; le syndicat mixte de Paris (2,761) en accuse 2 p. 100; le syndicat ouvrier de Marseille (380), 19.8.

LES GRÈVES EN FÉVRIER 1907.

59 grèves, dont une de patrons bouchers et charcutiers, ont été signalées, en février, à la Direction du travail. Le nombre des participants, connu pour 55 d'entre elles, est de 6,331. Il y avait eu, en février 1906, 78 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 56.

Ces 59 grèves, dont 44 n'ont affecté qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	26
Réductions de salaire	6
(2 de ces réductions étaient motivées par des modifications de l'outillage mécanique).	
Demandes de diminution du temps de travail	4
Contestations diverses relatives au salaire	6
(2 de ces contestations visaient le payement du jour de repos hebdomadaire).	
Contestations relatives à la réglementation du travail	2
Demande de suppression du travail aux pièces	1
Contestations relatives aux règlements d'atelier	5
Demandes de réintégration d'ouvriers	7
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	4
Contre l'introduction de la main-d'œuvre féminine	2
Demande de limitation du nombre des apprentis	2
Demande de suppression de la retenue pour l'assurance	1
Contestations relatives au mode d'application du repos hebdomadaire	3

Ces grèves ont éclaté dans 29 départements et on en a compté :

12 dans la Seine, 7 dans le Nord, 4 dans la Seine-Inférieure, 3 dans la Gironde, la Loire et la Loire-Inférieure, 2 dans la Charente-Inférieure, l'Hérault, les Landes et les Pyrénées-Orientales et 1 dans les 19 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries du bâtiment, 11 grèves; travail des métaux, 10; transports et manutention, 9; industries textiles, 6; cuirs et peaux, 4; forêts et pêche, industries du bois, mines, papier et imprimerie, 3; ouvriers d'usine à gaz, potiers et verriers, produits alimentaires, 2; chapeliers, une grève.

Des 59 grèves commencées en février, 48 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Treize, 1 jour ou moins de 1 jour; six, 2 jours; cinq, 3 jours; trois, 4 jours; trois, 5 jours; une, 6 jours; cinq, 7 jours; une, 8 jours; deux, 9 jours; une, 10 jours; deux, 12 jours; une, 13 jours; deux, 14 jours; une, 17 jours; une, 20 jours, et une, 24 jours.

Si l'on y ajoute 7 grèves anciennes qui ont pris fin après avoir duré respectivement 198 jours, 42 jours, 30 jours, 24 jours, 22 jours, 21 jours et 10 jours, on trouve 55 conflits terminés, avec les résultats suivants :

11 *réussites.*
28 *transactions* ou *réussites partielles.*
16 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
1906. 19 juillet.	2 fév. . .	St-Jean-en-Royans.	Drôme.	Tisseuses.	3	450	1
25 juillet.	. . . . .	Varennes	Nièvre.	Ouvriers en limes.	2	75	2
15 oct. . . .	. . . . .	Paris.	Seine.	Vanniers.	1	14	3
20 oct. . . .	. . . . .	Bayonne.	Basses-Pyrénées . .	Ébénistes.	1	30	4
1907. 4 janv. .	. . . . .	Werwicq-Sud et Halluin.	Nord.	Tisseurs	1	600	5
7 janv. .	. . . . .	Le Tréport.	Seine-Inférieure . .	Verriers.	1	120	6
8 janv. .	19 fév. . .	Jeumont et Stenay	Nord et Meuse. . .	Mouleurs.	1	1,510	7
14 janv. .	5 fév. . .	Bagnères - de - Bigorre.	Hautes-Pyrénées. .	Terrassiers.	1	50	8
14 janv. .	. . . . .	Fours	Nièvre.	Bûcherons.	1	60	9
14 janv. .	. . . . .	Bayonne.	Basses-Pyrénées. . .	Ébénistes	2	25	10
18 janv. .	11 fév. . .	Allas et Marnac. .	Dordogne.	Ouvriers de fab. de ciment. . .	1	125	11
22 janv. .	21 fév. . .	Paris et banlieue. .	Seine.	Employés de tramways	1	1,350	12
24 janv. .	. . . . .	Haybes	Ardennes.	Ardoisiers.	1	280	13
29 janv. .	8 fév. . .	Paris.	Seine.	Corroyeurs en cuir noir.	1	9	14
30 janv. .	. . . . .	Briançon	Hautes-Alpes.	Fileurs	1	400	15
31 janv. .	21 fév. . .	La Chevrolière. . .	Loire-Inférieure. . .	Pêcheurs.	1	70	16
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er fév. .	2 fév. . .	Saint - Jean - d'Angély.	Charente-Inférieure	Terrassiers	1	70	1
1er fév. .	18 fév. . .	Clichy et Saint-Ouen.	Seine.	Mécaniciens-constructeurs. . . .	1	80	2
1er fév. .	. . . . .	Héricourt.	Haute-Saône.	Tisseurs.	1	115	3
2 fév. . .	10 fév. . .	Bordeaux.	Gironde.	Encanteurs.	8	70	4
4 fév. . .	4 fév. . .	Jurques	Calvados	Mineurs	1	16	5
4 fév. . .	5 fév. . .	Limoges.	Haute-Vienne	Charretiers.	1	12	6
4 fév. . .	6 fév. . .	Nantes.	Loire-Inférieure . .	Dockers.	2	195	7
4 fév. . .	7 fév. . .	Paris.	Seine.	Saleurs de cuir vert.	9	160	8
4 fév. . .	8 fév. . .	Paris.	Seine.	Démolisseurs	7	195	9
4 fév. . .	16 fév. . .	Escaupont.	Nord.	Verriers.	1	200	10
4 fév. . .	16 fév. . .	Jeumont.	Nord.	Tailleurs de pierres.	3	104	11
5 fév. . .	8 fév. . .	Amiens	Somme	Terrassiers	1	35	12
5 fév. . .	18 fév. . .	Anzin.	Nord.	Ouvriers d'une fabrique de fers à cheval.	1	32	13
6 fév. . .	15 fév. . .	Paris.	Seine	Garçons-livreurs.	1	30	14
7 fév. . .	7 fév. . .	Bastia.	Corse.	Marins et chauffeurs	1	"	15
8 fév. . .	13 fév. . .	Saint-Ouen.	Seine.	Selliers.	1	25	16
8 fév. . .	18 fév. . .	Montluçon.	Allier	Mécaniciens-constructeurs. . . .	1	21	17
8 fév. . .	. . . . .	Paris.	Seine.	Employés de librairie	1	189	18
9 fév. . .	10 fév. . .	Cognac.	Charente.	Ouvriers d'usine à gaz.	1	12	19
9 fév. . .	13 fév. . .	Ossès.	Basses-Pyrénées . .	Terrassiers	1	25	20

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er février 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

RÉPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
	AU 1er FÉVRIER 1907 (1).		
1	Demandes : augmentation de salaire; suppression des primes	Échec.	180 grévistes congédiés.
2	Demande d'augmentation de salaire	.....	
3	Demandes : renvoi d'un ouvrier; augmentation de salaire.	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire par suite de diminution du temps de travail	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire	.....	
6	Demande de réintégration de 3 ouvriers	.....	
7	Demande de réintégration (à Jeumont) de 3o ouvriers *congédiés pour faits de grève*	Transaction.	Arbitrage.
8	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
10	Refus d'exécuter un travail pour le compte d'un patron atteint par une grève	.....	
11	Demande de réintégration de 2 ouvriers	Transaction.	
12	Demandes : payement des jours de repos hebdomadaire; journée de 10 heures; salaire minimum	Échec.	250 grévistes congédiés.
13	Demandes : augmentation de salaire; réintégration d'un ouvrier	.....	
14	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes remplacés.
15	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
16	Demandes : réintégration de 6 pêcheurs; liberté de vente du poisson	Réussite.	
	EN FÉVRIER 1907.		
1	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
2	Demande de renvoi de 2 contremaîtres belges	Échec.	
3	Contestation relative au salaire	.....	
4	Demandes : limitation du nombre des apprentis; reconnaissance du syndicat	Échec.	
5	Demande de suppression de la retenue pour l'assurance	Réussite.	
6	Demande de renvoi d'un nouveau chef charretier	Réussite.	
7	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
8	Demandes : augmentation de salaire; repos collectif le dimanche	Transaction.	
9	Réduction de salaire	Réussite.	
10	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
11	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
12	Réduction de salaire	Réussite.	
13	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
14	Demande de réintégration d'un livreur	Échec.	23 grévistes congédiés.
15	Protestation contre l'encombrement de l'entrepont	Transaction.	
16	Réduction de salaire par suite d'introduction de nouvelles machines	Transaction.	
17	Règlement d'atelier	Échec.	16 grévistes congédiés.
18	Demande d'augmentation de salaire	.....	
19	Demande de payement au mois (en vue d'assurer le payement des jours de repos hebdomadaires)	Échec.	10 grévistes congédiés.
20	Demandes : payement de salaires arriérés; fixation du salaire	Réussite.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES COMMENCÉES		
9 fév. ..	.....	Rive-de-Gier.....	Loire.....	Burineurs.....	1	10	21
11 fév. ..	11 fév. ..	Petit-Quévilly ...	Seine-Inférieure ..	Terrassiers.....	1	27	22
11 fév. ..	*13 fév. ..*	*Nouzon*.....	*Ardennes*.....	*Patrons bouchers et charcutiers.*	*"*	*"*	23
11 fév. ..	14 fév. ..	Sorgues	Vaucluse.....	Fileuses.....	1	45	24
11 fév. ..	16 fév. ..	Chantenay	Loire-Inférieure..	Ouvriers en papiers	1	345	25
11 fév. ..	25 fév. ..	Cette.....	Hérault.....	Pêcheurs.....	72	360	26
12 fév. ..	4 mars..	Tarare	Rhône.....	Tisseurs	1	55	27
13 fév. ..	15 fév. ..	La Rochelle	Charente-Inférieure	Marins et chauffeurs.....	6	132	28
13 fév. ..	15 fév. ..	Auxerre.....	Yonne.....	Typographes.....	1	21	29
14 fév. ..	15 fév. ..	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Dockers.....	1	33	30
14 fév. ..	10 mars..	Sainte-Eulalie-en-Born, Gastes, Mimizan.	Landes	Résiniers	"	450	31
15 fév. ..	15 fév. ..	Paris.....	Seine.....	Maçons	1	160	32
15 fév. ..	20 fév. ..	Saint-Étienne	Loire.....	Ouvriers d'une fabrique de paille de fer.	1	16	33
16 fév. ..	23 fév. ..	Saint-Nazaire	Loire-Inférieure ..	Mécaniciens-constructeurs....	1	104	34
16 fév. ..	2 mars..	Lillebonne.	Seine-Inférieure ..	Tisseurs	1	239	35
18 fév. ..	19 fév. ..	Chaumont.....	Haute-Marne.....	Étavillonneurs (ganterie) ...	1	80	36
18 fév. ..	21 fév. ..	Chamonix.....	Haute-Savoie.....	Terrassiers.....	1	48	37
18 fév. ..	25 fév. ..	Grenoble	Isère.....	Mégissiers.....	1	40	38
18 fév. ..	.....	Troyes.....	Aube.....	Typographes	1	50	39
18 fév. ..	.....	St-Rémy-sur-Durolle.	Puy-de-Dôme.....	Garçons de boutique (coutellerie).	"	90	40
19 fév. ..	19 fév. ..	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en instruments de précision.	1	20	41
19 fév. ..	19 fév. ..	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	6	42
20 fév. ..	27 fév. ..	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Dockers	6	450	43
20 fév. ..	.....	Paris.....	Seine.....	Chapeliers.....	1	31	44
20 fév. ..	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	3	45
23 fév. ..	26 fév. ..	Roanne.....	Loire.....	Potiers	1	22	46
23 fév. ..	2 mars..	Cambrai.....	Nord.....	Débardeurs.....	1	21	47
23 fév. ..	.....	Roubaix et Tourcoing.	Nord.....	Trieurs de déchets de laine..	19	344	48
25 fév. ..	1er mars.	Bannalec.....	Finistère.....	Maçons	"	"	49
26 fév. ..	28 fév. ..	Lille.....	Nord.....	Robinetiers.....	1	35	50
26 fév. ..	5 mars..	Vernet-les-Bains..	Pyrénées-Orientales	Mineurs	1	200	51
26 fév. ..	.....	Cette.....	Hérault.....	Scieurs à la mécanique.....	1	"	52
27 fév. ..	8 mars..	Palalda et Velmanya.	Pyrénées-Orientales	Mineurs	1	200	53
27 fév. ..	.....	St-Julien-en-Born.	Landes.....	Résiniers.....	"	200	54
28 fév. ..	28 fév. ..	Viviez.....	Aveyron	Fondeurs de zinc.....	1	56	55
28 fév. ..	1er mars,	Bordeaux	Gironde.....	Charpentiers	"	125	56
28 fév. ..	2 mars..	Libourne.....	Gironde.....	Ouvriers d'usine à gaz.....	1	48	57
28 fév. ..	6 mars..	Paris.....	Seine	Terrassiers.....	1	360	58
28 fév. ..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs	1	319	59

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8		10
N	FÉVRIER 1907. (Suite et fin.)		
1	Demande d'augmentation de salaire	.....	
2	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
3	*Contre la taxation municipale du prix de la viande*	*Transaction.*	
4	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
5	Demandes : repos hebdomadaire collectif; payement du jour de repos	Transaction.	
6	Demande de réintégration d'un pêcheur	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
7	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
8	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
9	Contre l'introduction de main-d'œuvre féminine pour la conduite des machines à composer	Transaction.	
10	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
11	Contestation relative au salaire; demande d'embauchage d'ouvriers syndiqués	Transaction.	
12	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
13	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	14 grévistes congédiés.
14	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
15	Refus de conduire quatre métiers, au lieu de deux, à tarif réduit	Transaction.	
16	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
17	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
18	Réduction de salaire	Échec.	
19	Contre l'introduction de main-d'œuvre féminine pour la conduite des machines à composer	.....	
20	Demande d'augmentation de salaire	.....	
21	Renvoi d'un ouvrier; demandes : journée de 10 heures; eau potable dans l'atelier	Réussite.	
22	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
23	Contre l'embauchage, à tarif réduit, d'ouvriers non syndiqués	Transaction.	
24	Réduction de salaire; demande de réintégration de 3 ouvriers	.....	
25	Demande d'augmentation de salaire	.....	
26	Règlement d'atelier	Réussite.	
27	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
28	Demandes : augmentation de salaire; affichage des tarifs dans les ateliers; délai-congé de huitaine	.....	
29	Demandes : augmentation de salaire; journée de 10 heures.	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
30	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
31	Demande de renvoi de 5 ouvriers fondateurs d'un syndicat *jaune*	Transaction.	
32	Demande de remplacement d'un apprenti par un ouvrier.	.....	
33	Demandes : journée de 8 heures; nomination d'un délégué mineur	Transaction.	*Conciliation devant le juge de paix.*
34	Demande : retrait d'une action en dommages-intérêts intentée par un propriétaire, contre le syndicat ouvrier, pour faits de grève	.....	
35	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
36	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
37	Demandes : repos hebdomadaire; augmentation de salaire; augmentation du personnel	Transaction.	
38	Demande de plus-value journalière pour travaux souterrains	Réussite.	
39	Demande de suppression du travail aux pièces	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

13 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en janvier, à la Direction du travail.

1° **Accord entre Compagnies de navigation et dockers de Cette (Hérault).** — Le 1er février, les représentants à Cette de la Compagnie Fraissinet, de la Compagnie générale transatlantique, de la Compagnie de navigation mixte, de la Compagnie nouvelle méditerranéenne de navigation et de la Société générale des transports maritimes se sont présentés, ainsi que les délégués du Syndicat des ouvriers du port de Cette, chez le juge de paix du canton, en vue de faire dresser procès-verbal de l'accord intervenu entre eux :

M. Pioch a tout d'abord déclaré que l'ancien syndicat des portefaix avait été dissous à la date du 31 décembre dernier et qu'un nouveau syndicat avait été formé à la date du 1er janvier 1907 sous la dénomination de « Syndicat des ouvriers du port de Cette »;

Et au nom de ce nouveau syndicat, avec ses camarades comme lui délégués au présent comité de conciliation, il a demandé qu'il fût reconnu et convenu que le contrat de travail intervenu aux dates des 26 avril et 10 juillet 1906 entre les Compagnies de navigation et l'ancien Syndicat des portefaix serait, dans tout son contenu, applicable au Syndicat des ouvriers du port de Cette;

Les délégués patrons ont donné acte aux délégués ouvriers de la substitution du Syndicat des ouvriers du port de Cette à l'ancien Syndicat des portefaix et il a été expressément convenu que toutes les clauses du contrat de travail précité règleraient les rapports entre employeurs et employés et cela comme par le passé;

Ceci convenu et après discussion, les membres du comité de conciliation, à l'unanimité, ont déclaré vouloir apporter la modification suivante à l'article 18 du contrat précité des 26 avril et 10 juillet 1906:

Article unique. — Le dernier membre de phrase du deuxième alinéa de l'article 18 est supprimé. — Cet article 18 du contrat des 26 avril et 10 juillet 1906 sera donc rédigé ainsi qu'il suit:

« ART. 18. — L'employeur aura la direction du travail. Il sera représenté sur le chantier « par un professionnel;

« Le nombre de mains et le personnel seront déterminés et choisis par l'employeur ou par « son représentant professionnel [2];

« L'employeur pourra, sans qu'il ait à supporter aucune augmentation dans le prix de la « manutention ni dans les salaires, embaucher le nombre de mains qu'il croira utile, quel « que soit le tonnage à manipuler;

« Il est spécifié qu'il ne sera rien changé à l'organisation actuelle des colles, dont le « personnel ne pourra être renvoyé que pour manquement grave à ses devoirs. »

2° **Accord entre propriétaires et résiniers de Castets [3] (Landes).** — Le 10 février se présentaient devant le juge de paix de Castets les délégués de l'« Association des propriétaires forestiers » de la commune et les délégués du « Syndicat des résiniers », en vue de faire constater par un procès-verbal de conciliation, les conditions du travail établies par accord entre les deux groupements.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

[2] Ici se plaçait le passage supprimé, ainsi conçu : « ...sans que le nombre des mains soit augmenté au point de faire tomber le salaire de l'ouvrier au-dessous du taux de la journée ».

[3] Cf. Accord entre propriétaires et résiniers de Taller, *Bulletin*, février 1907, p. 124.

Ces conditions étaient libellées comme suit :

1° Le résinier aura droit à la moitié du prix de la barrique de résine de 340 litres jusqu'à 60 francs et au quart de l'excédent.

2° Les résines provenant de pins ruinés seront payées sur les bases ci-dessus, avec une réduction de 3 francs par barrique sur la part du résinier, au profit du propriétaire, au cas seulement où le prix de la barrique de résine atteindra au moins 60 francs. Au-dessous de ce prix, aucune retenue ne sera faite par le propriétaire. Sont considérés comme pins ruinés, les pins résinés en général à trois faces au moins;

3° Le transport de la résine sera supporté par moitié par le propriétaire et le résinier jusqu'à concurrence de 2 francs par barrique; au-dessus de ce prix, l'augmentation de transport sera à la charge du propriétaire;

4° Le prix de la barrique de résine qui servira de base au règlement de chaque amasse sera donné par le cours moyen des résines communales de Taller, Lesperon, Herm et Magesq;

5° Le prix moyen, ainsi établi, sera publié et affiché, après chaque amasse, à la mairie de Castets;

6° Les résines de chaque amasse devront être transportées dans un délai de quinze jours et livrées, autant que possible, aux mêmes époques que celles des communes dont il vient d'être parlé;

7° Les propriétaires ne pourront, pour le motif qu'un résinier ou colon ferait partie d'un syndicat, ni le congédier, ni augmenter les locations ou fermages actuels, pas plus que changer les usages existants concernant le bois nécessaire au chauffage des résiniers, qu'ils soient métayers, fermiers ou simplement locataires;

8° Le présent traité aura une durée de cinq années, à partir du 1er janvier dernier.

3° **Différend d'employés de commerce à Paris.** — Le 4 février, 5 délégués des employés du magasin de nouveautés « A la Samaritaine », à Paris, ont adressé au juge de paix du 1er arrondissement une demande de réunion d'un comité de conciliation, en vue de trancher à l'amiable, le différend qui s'était élevé entre eux et leur patron à la suite du renvoi de 11 employés. Les délégués réclamaient, en outre, la reconnaissance du syndicat, la réglementation des peines disciplinaires et des congédiements, et des modifications au système de retraites en usage dans l'établissement.

Le patron, par une confusion entre les deux procédures prévues par la loi du 27 décembre 1892, a fait savoir le 5 février au juge de paix qu'il ne croyait pas « avoir à prendre en considération cette demande d'*arbitrage* », pour les raisons suivantes :

... J'ai dû remercier plusieurs employés pour manquements graves à la discipline ou aux règlements de ma maison : il s'agit là, non d'un conflit d'ordre économique, mais de faits d'ordre purement intérieur, qui laissent à ces employés tous recours en justice s'ils estiment, les uns ou les autres, avoir droit à une indemnité supérieure à celle qui leur a été allouée ou à un délai de congé plus important que celui qui leur a été accordé.

Je ne crois pas davantage... avoir à répondre à ces employés au sujet de la demande formulée par eux d'une reconnaissance officielle du syndicat dont ils se réclament. J'ai toujours reconnu très loyalement à mes employés le droit de se syndiquer et d'adopter telle forme syndicale qu'il leur plaît choisir. J'ai des employés qui sont syndiqués depuis dix-huit ans et j'en ai qui ne sont pas syndiqués; parmi ceux qui sont syndiqués, les uns s'intitulent « syndiqués rouges », les autres s'intitulent « syndiqués jaunes ». Quel que soit le programme économique autour duquel ils se rangent, je leur témoigne à tous la plus scrupuleuse impartialité; mais j'estime devoir rester seul maître dans la direction de ma maison et devoir apprécier seul la valeur des employés que j'occupe.

Quant aux allusions des mêmes employés concernant les livrets de retraites de « la Samaritaine », je néglige totalement d'y répondre, estimant pouvoir réglementer comme il me convient une institution de prévoyance créée par pure philantropie en faveur de mon personnel.

Cette tentative de conciliation n'a pas eu d'autre suite.

4° Dans la **grève des mouleurs de Jeumont (Nord)**, le juge de paix est intervenu d'office le 4 février. Un comité de conciliation s'est réuni le 11, le 13 et le 14. A la dernière réunion, les parties ont décidé de recourir à un arbitrage et le juge de paix a été désigné comme arbitre unique. L'arbitre a rendu, le même jour, la sentence suivante :

Considérant que le seul point resté en litige entre les patrons et les ouvriers des Aciéries de Sambre-et-Meuse et pour lequel les parties ont recours à notre arbitrage, comporte moins des faits de grève qu'une question de principe, consistant dans l'exclusion par les patrons, et pour des motifs graves, d'un certain nombre d'ouvriers, réduit, après concessions réciproques, à 17, chiffre cependant déclaré inacceptable par les délégués ouvriers;

Considérant qu'il est sans intérêts d'insister ici sur les motifs de cette exclusion, mais que cependant il faut reconnaître que la bonne marche d'un établissement industriel dépend de l'observation des règlements intérieurs, de la discipline et de l'ordre, que réclament ici les directeurs de Sambre-et-Meuse, ainsi que des rapports faciles et courtois entre les ouvriers et leurs patrons ou les représentants de ceux-ci;

Considérant que si ces principes ont été méconnus par les victimes aujourd'hui désignées, il faut remarquer que les délégués ouvriers, au contraire, en réclament eux-mêmes l'application stricte, dans l'intérêt général, semblant ainsi blâmer certains faits regrettables exposés par les patrons et se portant en quelque sorte garants qu'ils ne se renouvelleront pas dans l'avenir;

Considérant que, sous la foi de cette promesse faite loyalement par des délégués qui ont fait preuve dans tout le débat du plus grand esprit de conciliation; qui ont discuté avec modération et sans parti-pris les intérêts de leurs mandants, l'arbitre estime que le principe d'autorité est ainsi sauvegardé, il convient de réduire dans une large mesure le nombre des victimes, et, sans les désigner, pour éviter toute mise à l'index, d'en ramener le nombre à 7, au lieu de 17.

L'arbitre a ensuite invité les parties à procéder à un tirage au sort, en vue de la désignation des ouvriers réintégrés; mais les parties, après un nouvel examen, ont d'un commun accord éliminé d'office 5 des 17 ouvriers visés à l'origine et les délégués de la Compagnie ont déclaré accepter la réintégration des 12 autres.

La grève a été ainsi terminée.

5° A l'occasion d'une **grève de terrassiers à Bagnères-de-Bigorre**, qui avait donné lieu à une tentative de conciliation, sur l'intervention du juge de paix, le 21 janvier, une nouvelle réunion du comité a eu lieu le 4 février. L'accord s'est établi : les ouvriers, qui demandaient 45 centimes l'heure, au lieu de 35, ont obtenu 40 centimes. Le travail a été repris le 5 février.

6° Le juge de paix est intervenu d'office, le 15 février, dans la **grève des pêcheurs de Cette (Hérault)**. — Un comité s'est réuni les 16, 17, 18 et 21 février. L'accord s'est établi : il a été décidé qu'il serait payé au pêcheur congédié la part de pêche qui lui revient; qu'une commission de quatre membres, dont deux délégués des patrons et deux délégués des pêcheurs, mais pris en dehors des syndicats en cause, examinerait la question de savoir si deux matelots auxquels est imputée une infraction aux règlements du syndicat, méritent une peine disciplinaire. Le travail a été repris le lundi 25 février.

7° et 8° L'intervention des juges de paix a également mis fin à la **grève des maçons de Bannalec (Finistère)** (réunion du comité le 28 février : accordé journée de 10 heures et salaire de 12 heures) et à la **grève des mineurs de Palalda (Pyrénées-Orientales)** (réunion du comité le 5 mars : accordé journée de 8 heures et réintégration de tous les grévistes).

9° et 10° L'accord n'a pu s'établir au sein des comités de conciliation réunis, sur l'initiative des juges de paix à l'occasion de la **grève des garçons de boutique (couteliers) de Saint-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme)** et d'une **grève d'apprêteurs à Tarare (Rhône).**

11° Dans une **grève d'employés de librairie, à Paris,** les employés ont adressé un recours au juge de paix le 9 février. Le patron a fait savoir par lettre, au juge de paix, qu'il ne reconnaissait pas comme grévistes ceux de ses employés qui avaient quitté leur travail. En conséquence, il ne jugeait pas utile de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage.

12° Dans une **grève de fileurs à Briançon,** le juge de paix est intervenu d'office le 2 février : le patron a refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

13° Le juge de paix est intervenu d'office le 17 février dans la **grève des résiniers de Sainte-Eulalie-en-Born (Landes);** les ouvriers ont repoussé l'offre de recourir à la conciliation.

L'APPLICATION, EN 1905, DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898 SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [1].

I. — Application générale de la loi.

CHAPITRE 1er. — *Interprétations judiciaires.*

La jurisprudence de la Cour de cassation apparaissait déjà comme nettement orientée dans le sens d'une interprétation exacte des principes qui dominent la loi de 1898 et d'une déduction rigoureuse des conséquences qui en découlent. La plupart de ses arrêts nouveaux ne font que consacrer sa jurisprudence antérieure sur des points qu'elle avait eu déjà à examiner.

Confirmant ses décisions de la première heure sur la détermination des éléments constitutifs de l'accident professionnel, elle a ainsi admis au bénéfice de la loi la veuve d'un ouvrier dont le suicide était, aux dires des experts commis, la conséquence directe des troubles cérébraux et des souffrances causés à la victime par l'accident (Req. rej., 25 octobre 1905); de même, elle a considéré comme survenu à l'occasion du travail l'accident dont a été victime un charretier, alors qu'il prêtait à un tiers le renfort de ses chevaux, la décision des juges du fait ayant retenu en l'espèce qu'au lieu où l'accident s'est produit les charretiers de la région avaient l'usage de s'entr'aider dans l'intérêt de leurs patrons respectifs (Req. rej., 7 novembre 1905).

---

[1] Extrait du troisième rapport présenté au Président de la République, le 18 octobre 1906, par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur l'application générale de la loi du 9 avril 1898 relative aux accidents du travail. (Recueil des documents sur les accidents du travail réunis par le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, n° 21, 1906). — Pour 1904, voir *Bulletin*, juillet 1906, p. 701 et août 1906, p. 812.

En matière d'assujettissement, la Cour suprême a continué à reconnaître que le législateur assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous la dénomination d'usines et manufactures (sans limiter cette responsabilité soit à l'industrie *dangereuse*, soit à la *grande* industrie), toutes les entreprises qui se proposent la transformation industrielle des objets, et elle a, par application de ce principe, déclaré le détartreur assujetti à la loi, considérant les diverses manipulations auxquelles se livrait le demandeur dans l'espèce du pourvoi (récolte du tartre, mouture, purification par ébullition), comme autant d'opérations industrielles permettant de livrer à la consommation des matières inutilisables avant la transformation subie (Civ. cass., 6 mars 1906). Par un nouvel arrêt statuant sur le cas du boucher, la chambre civile (Cass., 12 mars 1906) a continué de retenir comme réalisant une transformation industrielle le fait de convertir un animal vivant en viande de boucherie d'une part et en déchets divers (suif, cornes, peaux...), d'autre part. Par contre, la chambre des requêtes a persisté à écarter toute transformation industrielle dans le cas du boulanger qui travaille à la main sans faire usage d'un moteur ou appareil mécanique quelconque (Rej., 12 mars 1906), et la chambre civile s'est refusée à appeler au bénéfice des dispositions de la loi le machiniste d'une exploitation théâtrale victime d'un accident au cours de son travail (Rej., 15 novembre 1905).

Au regard du premier alinéa de l'article 2, aux termes duquel les ouvriers et employés bénéficiaires de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent se prévaloir, en cas d'accidents, d'aucunes autres dispositions que les dispositions légales, un arrêt de la chambre des requêtes (Rej., 16 janvier 1906) a décidé que le texte devait s'appliquer à raison de son caractère absolu et de sa généralité aussi bien à l'apprenti ou à l'ouvrier mineur de 16 ans qu'à l'ouvrier adulte et par suite aux représentants de l'apprenti ou de l'ouvrier de moins de 16 ans comme à ceux de l'ouvrier adulte.

Pour les ouvriers occupés depuis moins de douze mois dans une entreprise, l'article 10 de la loi du 9 avril 1898 assied le salaire de base sur le total de la rémunération effective qu'ils ont reçue et de la rémunération moyenne qu'ont obtenue les ouvriers de la même catégorie pendant la période de travail nécessaire pour compléter les douze mois. Une question se posait au sujet de l'ouvrier qui venait, au cours de sa période d'emploi, à changer de catégorie ; devait-on s'attacher à la qualité qu'il avait lors de son entrée dans l'usine ou à celle en laquelle il travaillait au moment de l'accident ? La Cour de cassation, préoccupée de maintenir une parité de traitement à cet égard entre les ouvriers visés au premier et au second alinéa de l'article 10, a décidé qu'il fallait considérer la catégorie initiale à laquelle appartenait l'ouvrier, le salaire fictif qui doit entrer dans la composition du salaire de base étant celui qu'il aurait pu gagner s'il avait travaillé plus tôt dans l'entreprise et « non celui que pouvait lui faire espérer pour l'avenir le salaire qu'il touchait en dernier lieu » (Civ. cass, 13 février 1906).

Deux arrêts, du 8 janvier et du 13 février 1906, ont statué sur les conditions de recevabilité de l'appel : d'après le premier, le délai d'appel des jugements rendus en matière d'accidents du travail par les tribunaux de première instance prononçant sur les indemnités dues en cas de mort ou d'incapacité permanente doit s'entendre, aux termes mêmes de l'article 17 de la loi (qui excluent l'application de l'article 1033 du C. de pr. civ.), d'une période de trente jours commençant le jour qui suit le jugement et finissant le trentième jour (Req. rej., 8 janvier 1906), le second reconnaît à la demande d'une rente viagère, en matière d'accidents du travail, comme en toute autre matière, lorsque le fond est contesté, un caractère indéterminé qui la soumet aux deux degrés de juridiction (26 février 1906). Il est à noter que ce dernier arrêt s'écarte à cet égard de la solution antérieure d'un arrêt de la chambre des requêtes (Rej., 2 mars 1903) qui semblait plus exacte : si, en prin-

cipe, la demande d'une rente viagère constitue, lorsque le fond est contesté, une demande de valeur indéterminée, cet arrêt reconnaissait qu'il en était autrement quand le capital représentant cette rente pouvait être déterminé par le juge, soit à l'aide de la convention, soit à l'aide des éléments de la cause et notamment par application de la loi dont le demandeur réclame le bénéfice, c'est-à-dire au cas de la loi du 9 avril 1898, par le rapprochement de ses articles 3 et 28.

Deux arrêts sont à signaler également en matière de revision dont l'un déclare susceptible de revision, conformément au texte de l'article 19, l'indemnité accordée à la victime d'une incapacité qui paraissait à l'origine devoir seulement être temporaire (Civ. rej., 13 février 1906), et dont l'autre reconnaît à l'ouvrier blessé le droit d'intenter pendant le délai de trois ans fixé au texte plusieurs actions successives en revision, correspondant à des situations et à des incapacités différentes (Req. rej., 9 janvier 1906).

Enfin, sous l'article 20, la Cour de cassation a eu récemment encore à redresser une erreur de droit d'un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, en date du 18 juillet 1903, qui, retenant l'ancienne idée de faute, avait refusé de faire bénéficier des indemnités forfaitaires de la législation nouvelle un ouvrier victime d'accident par ce motif que celui-ci avait abandonné le poste que lui avait assigné son patron et avait été blessé par suite de sa désobéissance à cet égard (Civ. cass., 29 novembre 1905).

CHAPITRE 2. — *Statistique des accidents* [1].

Le tableau suivant donne le nombre total des accidents graves et leur pourcentage pour chacun des groupes d'industries. Les accidents graves, qui figurent dans ce tableau, sont ceux qui ont donné lieu à un règlement judiciaire en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898.

GROUPES D'INDUSTRIES.	ACCIDENTS GRAVES SURVENUS EN 1905.		DU 1er JUILLET 1899 au 31 décembre 1905.	
	Nombre total.	P. 100.	Nombre total.	P. 100.
Métaux	4,247	*21.45*	16,419	*20.72*
Manutention et transports	3,309	*16.71*	13,477	*17.00*
Travaux publics et bâtiments	3,063	*15.47*	13,221	*16.68*
Industries extractives	2,358	*11.91*	9.350	*11.79*
Industries du bois	2,004	*10.12*	7,680	*9.69*
Industries textiles	1,220	*6.16*	4,901	*6.18*
— de l'alimentation	1,054	*5.32*	4,398	*5.55*
Travail des pierres et des terres au feu	725	*3.66*	2,799	*3.53*
Industries chimiques	699	*3.53*	2,473	*3.12*
Papiers, caoutchouc, etc	505	*2.55*	2,029	*2.56*
Agriculture et forêts	287	*1.45*	1,285	*1.62*
Cuirs et peaux	273	*1.37*	1,086	*1.37*
Industries insuffisamment désignées	58	*0.30*	150	*0.19*
TOTAUX	19,802	*100.00*	79,268	*100.00*

[1] Pour la statistique des avis transmis en 1905 par les maires à l'Inspection du travail pour son service de prévention et qui s'appliquent aux accidents suivis de mort ou ayant donné lieu à production d'un certificat médical, voir *Bulletin*, avril 1906, p. 336. — Pour la statistique des accidents judiciairement réglés en exécution de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898, voir, pour 1905, *Ibidem*, avril 1906, p. 337.

Le tableau qui suit donne le relevé, par année, de 1899 à 1905, des ordonnances et jugements rendus en matière d'accidents du travail en vertu de l'article 16 de la loi de 1898, d'après la gravité de ces accidents.

ANNÉES.	TOTAL.	CAS DE MORT.		INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE.		INCAPACITÉ PERMANENTE PARTIELLE.	
		Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.	Nombre.	P. 100.
1899 (2e semestre).	899	534	*59.4*	13	*1.4*	352	*39.2*
1900.....	6,543	1,562	*23.9*	139	*2.1*	4,842	*74.0*
1901.....	10,627	1,729	*16.3*	227	*2.1*	8,671	*81.6*
1902.....	12,241	1,613	*13.2*	198	*1,6*	10,430	*85.2*
1903.....	13,853	1,524	*11.0*	179	*1.3*	12,150	*87.7*
1904.....	15,303	1,560	*10.2*	197	*1.3*	13,546	*88.5*
1905.....	19,802	2,138	*10.8*	171	*0.9*	17.493	*88.3*
TOTAUX.....	79,268	10,660	*13.5*	1,124	*1.4*	67,484	*85.1*

CHAPITRE 3. — *Procédure.*

Les heureux effets que l'on était en droit d'attendre des précisions et des modifications apportées aux dispositions de la loi du 9 avril 1898 par la loi du 31 mars 1905, en ce qui concerne la procédure spéciale destinée à assurer l'exacte attribution des indemnités fixées par l'article 3, se sont traduits de façon déjà satisfaisante dans les ordonnances émanées des magistrats conciliateurs. Les décisions qu'a pu relever l'administration comme faisant échec formellement ou implicitement à la loi, sont en sensible décroissance. S'il convient de signaler encore un certain nombre d'ordonnances sanctionnant des rachats de rentes inférieures à 100 francs par des capitaux insuffisants au regard du tarif établi par la Caisse nationale des retraites, quelques procès-verbaux de conciliation homologués purement et simplement par le président du tribunal sans que celui-ci ait contrôlé la légalité des conventions qu'ils contiennent, parfois encore entre les indemnités allouées et le montant du salaire qui leur sert de base un défaut de concordance dû à l'inadvertance des parties en présence et du juge qui eût dû leur servir de guide, ou enfin des taux invraisemblables d'incapacité trahissant leur illégale fixation *a posteriori*, il est permis de constater que la proportion des ordonnances entachées d'irrégularités s'est considérablement abaissée.

En prescrivant, à peine de nullité, aux présidents de tribunaux, d'indiquer, dans leurs ordonnances, le salaire de base et la réduction de capacité subie du fait de l'accident, en précisant d'autre part les formes de la procédure de revision et en étendant expressément à cette procédure la garantie des dispositions tutélaires édictées pour les attributions premières d'indemnités, le législateur de 1905 a presque entièrement tari la source d'irrégularités non moins graves que nombreuses, dont les unes mettaient obstacle à un contrôle efficace des accords sanctionnés quant à la légalité de leurs bases, et dont les autres permettaient à certaines sociétés d'assurance d'obtenir, en dehors des garanties protectrices voulues par le législateur, des transactions éludant pour la plupart les obligations impératives de la loi du 9 avril 1898.

Il peut n'être pas inutile de relever sous le premier alinéa de l'article 16 (modifié par la loi du 31 mars 1905) une erreur d'interprétation assez inattendue, commise par plusieurs juges de paix et par quelques magistrats conciliateurs. Il importe d'observer, pour y faire obstacle, que la production par les parties au prési-

dent du tribunal d'un accord écrit reconnaissant le caractère permanent de l'incapacité, visée au texte, ne saurait en aucun cas faire échec à la prescription impérative de l'article 12, deuxième alinéa, qui dispose que, lorsque d'après le certificat médical produit en exécution du premier alinéa du même article la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente..., le «juge de «paix, dans les vingt-quatre heures, procède *à une enquête*...»

Le président du tribunal qui doit, en cas d'accord des parties, indiquer dans son ordonnance les éléments légaux de cet accord ne saurait en effet, semble-t-il, intervenir en l'absence d'enquête lui fournissant les éléments immédiats de vérification et de contrôle prévus par la loi.

CHAPITRE IV. — *Modifications et extensions législatives.*

Parmi les propositions de loi portant généralisation de la législation sur les accidents du travail, signalées par les précédents rapports et qui avaient fait l'objet soit d'un vote de la Chambre des députés, soit de travaux de la part des commissions parlementaires, l'une d'elles, la plus importante par le vaste champ qu'elle embrasse, a reçu la consécration définitive du législateur. La loi du 12 avril 1906 a étendu à toutes les entreprises commerciales la législation sur la responsabilité des accidents du travail. Désormais s'évanouissent les nombreuses difficultés qu'avait fait naître dans la pratique judiciaire, quant aux règles qui devaient être appliquées à certaines entreprises de caractère incertain, la coexistence du régime du droit commun basé sur la responsabilité de la faute dans les termes de l'article 1382 du Code civil, et du régime nouveau instauré par le législateur de 1898 [1].

Doivent être enfin signalées :

1° Une modification de détail apportée au troisième alinéa de l'article 22 de la loi du 9 avril 1898 par l'article 59 de la loi de finances du 17 avril 1906, aux termes duquel le bénéfice de l'assistance judiciaire, rendu applicable de plein droit à l'acte d'appel par la loi du 22 mars 1902, l'est désormais, le cas échéant, à l'acte par lequel est signifié le désistement de l'appel;

2° Un nouvel arrêté en date du 26 juillet 1906, fixant transitoirement pour certaines localités, par application des dispositions de l'arrêté visé au deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898 le prix de la visite médicale faite au domicile du blessé.

En ce qui concerne les projets de loi à l'étude portant généralisation ou adaptation de la législation sur les accidents du travail signalés au précédent rapport, il y a lieu d'indiquer le dépôt sur le bureau de la Chambre, à la date du 14 juin 1906, du projet concernant l'application de la loi du 9 avril 1898 aux ouvriers et employés des exploitations de l'État. A cette même date a été également opérée la présentation nouvelle du projet de loi sur les maladies professionnelles rendue nécessaire par suite du renouvellement de la Chambre des députés.

Les autres projets dont l'élaboration est maintenant achevée ou sur le point de l'être seront à leur tour et dans le plus bref délai possible soumis aux délibérations et à la sanction du Parlement.

Il y a lieu de signaler d'autre part, en vue d'une extension nouvelle de la législation du risque professionnel, l'institution par arrêté du ministre du commerce en date du 9 octobre 1906, pris après entente avec les départements de l'instruction publique, de l'intérieur, de l'agriculture et des finances, d'une commission chargée d'étudier la question de la responsabilité des accidents survenus dans les écoles

---

[1] Voir la loi du 12 avril 1906 : *Bulletin*, mai 1906, page 502.

d'enseignement technique et plus généralement dans tous les établissements d'instruction.

Enfin, il y a lieu d'indiquer que le *Journal officiel* du 14 juin 1906 a publié un décret en date du 12 juin portant promulgation de la convention conclue entre la France et la Belgique, signée à Paris le 21 février 1906, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. C'est le premier des actes internationaux expressément visés au dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, modifié par celle du 31 mars 1905.

II. — Contrôle des assurances.

Intervention du contrôle dans l'intérêt des ouvriers. — La vérification des documents produits périodiquement à l'administration a permis à l'administration de constater que l'amélioration qui s'était déjà manifestée en 1903 dans la régularité des liquidations de rentes et que le précédent rapport du 7 mars 1906 avait signalée, n'a fait qu'augmenter. Moins nombreuses sont devenues les observations relatives à l'insuffisance et à l'inexactitude desdits documents.

Quelques cas de remplacement des rentes ne dépassant pas 100 francs par un capital de rachat inférieur au prix de la rente calculée d'après le tarif établi par la Caisse nationale des retraites ont encore été relevés; mais, sur les injonctions de l'administration, les sociétés intéressées ont régularisé les règlements incriminés en versant aux victimes le complément de capital auquel elles avaient droit.

Le nombre des règlements qui n'avaient pas été effectués dans les délais réglementaires a diminué dans de fortes proportions. 412 retards seulement ont été relevés dans le cours de l'année 1904; en 1903 le nombre de ces retards s'était élevé à 1446.

L'administration a continué à apporter ses soins à faire appliquer strictement l'arrêté du 18 décembre 1902 relatif aux consignations obligatoires pour les sociétés n'ayant pu liquider dans le délai réglementaire les rentes à leur décharge.

121 rentes ont fait l'objet, en 1904, de consignations de titres pour une valeur de 27,382 francs; au 31 décembre 1904, 9,438 fr. 50 de titres restaient consignés pour la garantie de 45 rentes.

La décision prise par la Caisse nationale des retraites d'accepter des contrats de rentes différées a été favorablement accueillie par les sociétés d'assurances, qui ont trouvé, de la sorte, le moyen de concilier l'obligation de constitution immédiate des rentes à leur charge avec leur droit d'imputation, sur les premiers arrérages, des sommes versées par elles, à titre d'avances, de provisions ou d'indemnité journalière et qui sont supérieures à celles que les victimes ou leurs ayants droits devaient percevoir. Le nombre des rentes ainsi constituées à la Caisse nationale des retraites, pendant l'année 1904, sur autorisation préalable du Ministère du commerce, s'est élevé à 84, d'un montant total de 17,632 fr. 15.

L'examen des documents fournis à l'administration a permis de constater que, pendant l'année 1904, les sociétés d'assurances contre les accidents du travail avaient constitué à la Caisse nationale des retraites 1,661,184 francs de rentes liquidées en application de la loi du 9 avril 1898 et versé à ce titre un capital de 22,159,781 francs. En ajoutant à ces chiffres ceux qui ont été relevés dans le précédent rapport, on voit que, depuis la mise en vigueur de ladite loi, le montant des rentes constituées par les sociétés d'assurances à la Caisse nationale des retraites à la suite d'accidents du travail, s'élève à 5,370,038 francs et que ces constitutions ont nécessité le versement, en capital, de 72,672,572 francs, ce qui donne, comme prix moyen de 1 franc de rente, 13 fr. 53.

Pendant l'exercice 1904, les sociétés ont réglé financièrement 11,177 sinistres

ayant donné lieu à attributions de rentes. Le montant des rentes allouées a atteint 1,731,237 francs et leur règlement a coûté 23,694,500 francs, soit 2,119 francs comme coût moyen brut d'un sinistre en capital.

5,793 sinistres ont fait l'objet de rachats de rentes. Ces rentes s'élevaient à 322,321 francs et le montant des rachats à 4,740,101 francs.

4,704 sinistres ont été réglés par constitution de 1,230,037 francs de rentes à la Caisse nationale des retraites, les capitaux constitutifs versés s'élevant à 16,237,997 fr.

Enfin, 680 sinistres ont été réglés par inscriptions au compte des rentes viagères des sociétés gérant leurs réserves; ils représentaient 178,899 francs de rentes et 2,716,402 francs de capitaux.

Le nombre des règlements ayant fait l'objet de revision en application de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 a été de 472 en 1904. Le nombre total des revisions effectuées depuis la mise en vigueur de ladite loi s'élevait, au 31 décembre 1904, à 828. Le nombre total des sinistres réglés à cette date étant de 58,606, la proportion des revisions au nombre des règlements est de 1.41 p. 0/0.

En ce qui concerne l'attribution en espèces du quart au plus du capital nécessaire à l'établissement des rentes que les victimes d'accidents peuvent demander après le délai de revision, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi, 16 cas ont été relevés en 1904.

Enfin, un seul cas de reversibilité de rente, pour moitié, sur la tête du conjoint, a été relevé en 1904.

LES ACCIDENTS DE CHAUDIÈRES ET RÉCIPIENTS À VAPEUR EN 1905 [1].

On a relevé, en 1905, 29 accidents occasionnés par l'emploi de la vapeur : 9 n'ont causé que des blessures légères ou des dégâts matériels; aux 20 autres correspondent 14 tués et 33 blessés ayant eu plus de 20 jours d'incapacité de travail. On a compté avec le même nombre d'accidents 4 tués de moins et 7 blessés de plus qu'en 1904.

Si l'on rapproche le nombre des accidents et celui des victimes du nombre des appareils, on obtient les moyennes suivantes par 10,000 appareils, pour les deux dernières années :

	ACCIDENTS		TUÉS.		BLESSÉS.	
	1904.	1905.	1904.	1905.	1904.	1905.
Chaudières à vapeur	2.0	1.9	1.4	0.9	2.1	2.7
Récipients	2.0	2.3	0.7	1.3	0.7	0.3

On constate en 1905, par rapport à 1904, une diminution de 0.1 dans le nombre des accidents de chaudières et de 0.5 dans le nombre correspondant de morts.

Pour les accidents de récipients, il y a augmentation de 0.6 tué par 10,000 appareils en activité.

En examinant la période 1886-1905, on constate que la fréquence des accidents qui n'avait pas sensiblement varié jusqu'en 1900 a décru d'un tiers de 1901 à 1905. Si le nombre des blessés est resté, proportionnellement, à peu près le même, celui des tués s'est réduit de 1901 à 1905 à la moitié de ce qu'il était en 1886-1890. Le tableau suivant en fait foi.

Nombre d'accidents rapportés à 10,000 appareils en activité :

PÉRIODES.	ACCIDENTS.	TUÉS.	BLESSÉS.
1886-1890	3.2	2.6	1.7
1891-1895	2.9	1.9	1.8
1896-1900	3.2	1.6	2.0
1901-1905	2.2	1.3	2.2

[1] D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1905*, Paris, 1906. (Ministère des Travaux publics.)

L'INDUSTRIE MINÉRALE EN FRANCE

PENDANT L'ANNÉE 1905.

D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur*, publiée par le Ministère des Travaux publics.
(Cf. statistique pour 1904, *Bulletin* de 1906, p. 339 et suivantes.)

I. — CONDITIONS PRINCIPALES DE L'INDUSTRIE HOUILLÈRE.

ANNÉES.	CONSOMMATION DE LA FRANCE.	PRODUCTION. (A)	NOMBRE MOYEN d'ouvriers employés. (B)	NOMBRE DE CONCESSIONS existant au total.	NOMBRE DE CONCESSIONS exploitées dans la période.	NOMBRE DE MINES EN GAIN.	BÉNÉFICES DES MINES EN GAIN. (Revenu net imposé.) (C)	NOMBRE DE MINES EN PERTE.	DÉFICIT DES MINES EN PERTE. (Admis par les comités d'évaluation.) (D)	BÉNÉFICE RESTANT. (C-D)	VALEUR MOYENNE DE LA TONNE sur le carreau de la mine.	SALAIRE TOTAL DISTRIBUÉ PAR TONNE EXTRAITE.	BÉNÉFICE $\left(\frac{C-D}{A}\right)$ PAR TONNE EXTRAITE.	PRODUCTION ANNUELLE $\left(\frac{A}{B}\right)$ PAR OUVRIER.	SALAIRE MOYEN ANNUEL D'UN OUVRIER.	BÉNÉFICE ANNUEL $\left(\frac{C-D}{B}\right)$ PAR OUVRIER EMPLOYÉ.
	millions de tonnes.	millions de tonnes.	milliers d'ouvriers				millions de francs.		millions de francs.	millions de francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	tonnes.	francs.	francs.
1881-1890....	31.8	21.5	108	636	301	179	41.4	122	4.9	36.5	11 50	5 45	1 70	199	1,090	338
1891.....	36.6	26.1	132	635	296	176	65.0	120	5.0	60.0	13 25	6 10	2 30	197	1,203	455
1892.....	36.5	26.2	133	636	298	158	46.6	136	7.3	39.3	12 40	6 20	1 50	197	1,221	295
1893.....	36.4	25.7	133	636	298	151	34.0	150	8.9	25.0	11 50	5 95	1 00	193	1,146	190
1894.....	38.0	27.4	135	634	312	133	36.0	177	9.8	26.1	11 20	5 80	0 95	204	1,181	194
1895.....	38.6	28.0	137	636	301	146	36.4	152	6.9	29.5	11 01	5 69	1 05	204	1,161	215
1896.....	39.9	29.2	140	634	294	146	34.5	144	8.2	26.3	10 84	5 66	0 90	208	1,178	188
1897.....	41.8	30.8	143	634	287	135	35.2	147	8.9	26.3	10 84	5 56	0 85	215	1,194	184
1898.....	43.3	32.4	149	634	281	144	42.9	138	7.4	35.5	11 22	5 63	1 10	217	1,228	238
1899.....	45.2	32.9	154	637	292	161	61.5	134	6.6	54.9	12 41	5 90	1 70	214	1,261	350
1900.....	48.8	33.4	162	640	301	174	105.3	141	8.1	97.2	14 95	6 50	2 59	206	1,333	600
1901.....	46.7	32.3	164	642	350	176	88.6	181	11.6	77.0	15 69	7 08	2 41	197	1,396	479
1902.....	44.8	29.9	165	642	381	157	58.0	245	11.6	46.4	14 55	6 89	1 43	182	1,241	284
1903.....	48.2	34.9	167	644	370	226	85.3	338	18.0	67.2	14 01	6 05	1 93	208	1,347	403
1904.....	47.0	34.1	171	650	339	216	62.1	319	25.0	37.1	13 30	6 56	1 08	199	1,309	216
1905.....	48.6	35.9	175	649	325	220	65.1	306	23.2	41.9	12 92	6 38	1 22	205	1,309	239

II. — COMPARAISON DE LA PRODUCTION HOUILLÈRE ET MÉTALLURGIQUE DES PRINCIPAUX PAYS.

ANNÉES.	PAYS.	HOUILLE et LIGNITE.	FONTE.	FER.	ACIER.	OR.	ARGENT.	CUIVRE.	PLOMB.	ZINC.	ÉTAIN.
		tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	kilogr.	kilogr.	tonnes.	tonnes.	tonnes.	tonnes.
1905.	France	35,927,000	3,077,000	670,000	1,442,000	243	27,700	7,600	24,100	43,200	"
1905.	Algérie	85	"	"	"	"	336	"	"	"	"
1905.	Colonies françaises et protector.	(1) 289,000	"	"	"	(2) 4,573	"	"	"	"	"
1905.	Grande-Bretagne et Irlande	239,907,000	9,762,000	(4) 939,000	(4)5,812,000	228	5,212	53,400	28,600	30,300	15,800
1905.	Allemagne	173,797,000	9,507,000	(6) 831,000	(5)9,479,000	100	180,977	31,700	153,000	198,000	5,200
1905.	Luxembourg	"	1,368,000	"	"	"	"	"	"	"	"
1905.	Belgique	21,775,000	1,311,000	378,000	768,000	"	"	"	22,900	143,000	"
1904.	Autriche	33,856,000	988,000	"	"	401	35,404	890	12,600	9,200	38
1904.	Hongrie et Croatie-Slavonie	6,478,000	387,000	"	"	3,680	15,928	63	2,100	"	"
1905.	Italie	413,000	143,000	206,000	245,000	10	21,066	16,100	19,100	5	14
1902.	Russie	16,466,000	2,598,000	311,000	2,184,000	29,377	3,794	8,800	225	8,300	858
1904.	Suède (5)	321,000	528,000	165,000	269,000	55	770	137	988	"	"
1904.	Norvège	"	500	avec l'acier.	"	11	8,064	1,400	"	"	"
1905.	Espagne	3,372,000	305,000	11,000	224,000	"	123,507	26,000	186,000	6,200	"
1904.	Portugal	12,800	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1904.	Grèce	10,000	"	"	"	"	24,311	"	18,600	"	"
1904.	États-Unis	319,556,000	16,761,000	"	14,082,000	121,072	1,794,509	360,000	278,000	169,300	"
1905.	Canada	7,960,000	479,000	"	"	21,982	186,422	21,600	25,400	217	"
1904.	Turquie	"	"	"	"	53	19,697	"	"	"	"
1904.	Australie	6,963,000	"	"	"	113,300	300,190	26,500	185,000	"	3,180
1904.	Serbie	"	"	"	"	86	"	"	"	"	"
1904.	Nouvelle-Zélande	1,563,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1904.	Le Cap et poss. angl. en Afrique.	3,669,000	"	"	"	166,035	"	"	"	"	"
1904.	Indes et poss. anglaises en Asie.	8,340,000	"	"	"	17,539	"	"	"	"	51,785
1903.	Japon	10,089,000	34,000	"	"	2,960	74,140	33,200	1,700	"	19
1905.	Chili	"	"	"	"	958	26,438	30,600	"	"	"
1905.	Mexique	"	"	"	"	24,236	2,019,877	61,900	93,000	"	"
1905.	Bolivie	"	"	"	"	5	205,283	2,000	"	"	18,400
1905.	Indes orientales néerlandaises	"	"	"	"	2,323	5,726	"	"	"	15,989
1905.	Brésil	"	"	"	"	3,651	"	"	"	"	"
1905.	Centre et Sud-Amérique	"	"	"	"	(3) 12,197	208,509	"	"	"	"
1905.	Chine	"	"	"	"	6,771	"	"	"	"	"
1905.	Corée	"	"	"	"	3,930	"	"	"	"	"
	TOTAUX	890,773,000	47,248,000	3,511,000	34,505,000	553,076	5,292,042	665,000	1,051,000	608,000	105,000

(1) Production de l'Indo-Chine. (2) Production de la Guyane française et de Madagascar. (3) On a groupé, pour la production des métaux précieux, les pays du Centre et du Sud-Amérique, excepté la Guyane française, le Chili, la Bolivie et le Brésil. (4) Fer ébauché, acier Bessemer et Martin en lingots. (5) Fer et acier fondus. (6) Fer et acier soudés.

LES ACCIDENTS SUR LES CHEMINS DE FER FRANÇAIS EN 1904[1].

En 1904, la longueur moyenne des lignes exploitées appartenant aux chemins de fer d'intérêt général en France[2] de 39,363 kilomètres, et le nombre des voyageurs à un kilomètre a été de 13,698,857,575. Les accidents de personnes survenus sur les chemins de fer de l'État et les réseaux des grandes compagnies sont classés ci-dessous :

DÉSIGNATION des catégories de victimes.	NOMBRE DE PERSONNES tuées			blessées		
	par le fait de l'exploitation.	par imprudence ou autres causes.	TOTAL.	par le fait de l'exploitation.	par imprudence ou autres causes.	TOTAL.
Voyageurs et personnes étrangères..	14	263	277	18	192	210
Agents des compagnies	24	202	226	160	349	509
TOTAUX GÉNÉRAUX	38	465	503	178	541	719

Le nombre total des accidents mortels survenus parmi le personnel des compagnies s'élève à 226. D'un autre côté, le personnel, au 31 décembre 1904, se composait ainsi qu'il suit :

	NOMBRE d'agents.	P. 100.
Administration centrale.....	3,070	1.12
Mouvement et trafic.....	120,942	43.99
Traction et matériel.....	73,644	26.78
Voie et bâtiments.....	77,287	28.11
TOTAL du personnel.....	274,943	100.00

Dans ce total, le personnel des bureaux et de l'Administration centrale entre pour 24,032 individus[3]. Il reste un chiffre de 250,911 agents formant le personnel

---

[1] *Statistique des chemins de fer français au 31 décembre 1904, Ministère des Travaux publics.*

[2] Y compris les chemins concédés aux huit grandes compagnies, les chemins concédés aux compagnies secondaires et les chemins non concédés, dont le réseau de l'État.

[3] Nous comprenons dans ce personnel les agents qui sont portés à la statistique sous les rubriques suivantes :

DÉSIGNATION DES AGENTS.	
Administration centrale	3,070
Mouvement et trafic. — Personnel des bureaux.....	7,364
Mouvement et trafic. — Garçons de bureau.....	315
Traction et matériel. — Personnel des bureaux des dépôts. — Contremaîtres.....	6,880
Voie et bâtiment. — Personnel des bureaux. — Conducteurs et piqueurs	6.403
TOTAL.....	24,032

que l'on peut considérer comme directement exposé aux accidents. Le chiffre correspondant, au 31 décembre 1903, était de 256,744. La moyenne arithmétique de ces deux nombres, soit environ 253,827, représente l'effectif moyen de l'année 1904. Si l'on en rapproche le nombre d'accidents donné plus haut (226), on voit que la proportion des cas de mort, par 1,000 agents des services actifs, a été en 1904 de 0.80 (contre 1.15 p. 100 en 1901, 0.98 p. 100 en 1902 et 0.83 p. 100 en 1903).

LES ACCIDENTS DANS LES MINES

ET AUTRES EXPLOITATIONS MINÉRALES EN 1905 [1].

La statistique des accidents survenus, tant dans les mines que dans les carrières, en 1905, a été dressée sur les mêmes bases que celle de 1903 [2].

Les accidents survenus dans les diverses exploitations minérales en 1905 se répartissent comme suit :

		Nombre d'accidents.
Mines de charbon (houille, anthracite, lignite)	au fond	21,849
	à la surface	3,692
Autres mines (fer et autres substances)	au fond	1,981
	à la surface	358
Carrières souterraines	au fond	1,392
	à la surface	424
Carrières à ciel ouvert		3,634
Total		33,330

Ces 33,330 accidents ont fait 33,496 victimes. La différence entre ces deux chiffres vient des accidents collectifs; le tableau suivant résume ces accidents, y compris ceux causés par le grisou.

		Accidents.	Tués.	Blessés.	Total des victimes.
Accidents individuels		33,228	272	32,956	33,228
Accidents collectifs ayant fait	2 à 5 victimes	98	69	153	222
	6 à 10 victimes	2	//	14	14
	plus de 10 victimes	2	19	13	32
Totaux		33,330	360	33,136	33,496

997 p. 1,000 des accidents n'ont fait qu'une victime; les 102 accidents collectifs comprennent 88 morts.

[1] D'après la *Statistique de l'industrie minérale et des appareils à vapeur en France et en Algérie pour l'année 1905*; Paris, 1906 (Ministère des Travaux publics).

[2] Voir *Bulletin* de mai 1904, p. 429.

Le tableau suivant indique le nombre des victimes d'accidents dans les mines et carrières souterraines, rapproché du nombre des ouvriers employés :

		NOMBRE d'ouvriers employés.	NOMBRE DE VICTIMES. Tués.	Blessés.	TOTAL.	Proportion p. 100 des ouvriers employés.
Mines de charbon (houille, anthracite, lignite).	Au fond	126,954	147	21,768	21,915	17.26
	A la surface	48,120	35	3,660	3,695	7.67
Autres mines (fer et autres substances).	Au fond	13,020	22	1,969	1,991	1.52
	A la surface	5,243	6	353	359	6.84
Carrières souterraines	Au fond	14,322	55	1,396	1,451	10.13
	A la surface	9,598	2	425	427	4.44
Carrières à ciel ouvert		104,857	93	3,565	3,658	3.48
TOTAUX		322,094	360	33,066	33,496	9.61

Le nombre des tués a été dans les mines de 210 et dans les carrières de 150 (contre 225 et 153 en 1904).

Le nombre des blessés dans les mines a été de 27,750 et dans les carrières de 5,386.

Au point de vue des suites de leurs blessures, les ouvriers blessés se répartissent comme suit :

	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ temporaire de plus de quatre jours.	SUITES inconnues.
Mines	396	26,625	729
Carrières	76	5,256	54
TOTAUX	472	31,881	783

Accidents au fond. — Voici comment s'établissent les proportions des accidents et des victimes tuées et blessées *au fond* par 10,000 ouvriers employés souterrainement.

DÉSIGNATION.	MINES DE CHARBON. Proportion pour 10,000 ouvriers, des accidents.	des tués.	des blessés.	AUTRES MINES. Proportion pour 10,000 ouvriers, des accidents.	des tués.	des blessés.	CARRIÈRES SOUTERRAINES. Proportion pour 10,000 ouvriers, des accidents.	des tués.	des blessés.
Éboulements	577.0	6.8	571.4	400.9	9.2	393.2	223.4	18.1	220.7
Grisou	0.7	0.4	1.1	"	"	"	"	"	"
Puits — Chutes dans les puits	23.2	1.6	22.8	16.9	2.3	14.6	44.7	0.7	44.0
Puits — Ruptures de câbles, etc.	1.9	"	1.9	0.8	"	0.8	5.6	14.7	13.4
Coup de mine	4.8	0.5	5.4	40.7	3.1	43.8	8.4	1.4	8.4
Exploitation des voies ferrées souterraines	501.9	1.5	507.6	319.5	0.8	318.7	53.0	1.4	51.7
Travaux manuels	305.9	0.1	305.9	453.2	"	453.2	381.2	0.7	380.5
Causes diverses	298.7	0.7	298.5	289.5	1.5	288.0	255.6	1.4	256.0
TOTAUX	1,721.1	11.6	1,714.6	1,521.5	16.9	1,512.3	971.9	38.4	974.7

La proportion des morts s'élève donc, pour 1905, à 11.6 dans les houillères, à 16.9 dans les autres mines et à 38.4 dans les carrières souterraines (contre 12.4, 29.4 et 21.1 en 1904).

Sur les 9 accidents de grisou, 8 ont été causés par inflammation au contact d'une lampe à feu nu et 1 par dégagement instantané ayant causé l'asphyxie de 4 ouvriers. Les 9 accidents de grisou ont fait 19 victimes dont 5 morts.

Les éboulements constituent la cause la plus ordinaire des accidents mortels dans les exploitations minérales, aussi bien dans les mines que dans les carrières.

Les accidents dus aux coups de mine ont fait comme d'ordinaire plus de victimes dans les mines métalliques.

Les accidents dans les puits comprennent deux catégories : les chutes, généralement d'ouvriers isolés, et les ruptures de câbles, chutes de bennes, etc. Les premières sont toujours aussi nombreuses; les ruptures de câbles en général assez rares ont fourni, en 1905, un contingent de mortalité très élevé.

L'exploitation des voies ferrées souterraines a déterminé comme toujours un grand nombre d'accidents dont quelques-uns ont été mortels.

L'emploi des outils n'a entraîné qu'exceptionnellement la mort de la victime.

Les cas d'asphyxie, qui sont englobés dans la rubrique *Causes diverses*, ont été rares.

Accidents à la surface. — Pour l'ensemble des exploitations souterraines (mines et carrières souterraines), sur 10,000 ouvriers employés à la surface en 1905, on a relevé 712 victimes : 7 tués et 705 blessés. Il y a eu proportionnellement deux fois moins de tués dans les travaux accessoires exécutés au jour que dans les travaux souterrains.

Dans les carrières à ciel ouvert, comme dans les exploitations souterraines, les accidents sont dus surtout aux éboulements. Sur 10,000 ouvriers, on compte 6.6 tués et 57.3 blessés par éboulement, 0.4 tués et 6.5 blessés par les coups de mine, 1.9 tués et 276.2 blessés par des causes diverses, soit en tout 8.9 tués et 340 blessés.

Accidents en Algérie. — En Algérie, il y a eu dans les mines 6 tués et 22 blessés sur un total de 5,300 ouvriers. Dans les carrières souterraines, sur 1,400 ouvriers, on compte 1 mort et 2 blessés, et dans les carrières et minières à ciel ouvert, 4 morts et 5 blessés sur 6,700 ouvriers. On a donc signalé, en 1905, dans les exploitations minérales de toutes sortes, 11 morts et 29 blessés sur un total de 13,400 individus.

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS DES OUVRIERS ET EMPLOYÉS DES MINES EN 1905 [1].

On a compté, en 1905, 198 sociétés (199 en 1904) fonctionnant dans 33 départements et réunissant 197,733 (193,548) [2] participants, dont 190,731 (186,556) ouvriers et 7,002 (6,992) employés. L'effectif moyen s'établissait à 999 (935) membres par société. Quelques milliers seulement de mineurs sont privés de l'assistance mutuelle soit par suite d'abstention volontaire soit parce que l'exploitation n'est pas assez importante pour constituer une société de secours.

Le plus souvent, tout le personnel d'une même entreprise est groupé en une société; dans quelques grandes exploitations, les ouvriers sont divisés en plusieurs sociétés correspondant à des fosses distinctes.

Au point de vue de l'effectif, les 199 sociétés se groupent comme suit:

	NOMBRE de sociétés.			NOMBRE de sociétés.	
	1904.	1905.		1904.	1905.
Moins de 100 membres..	34	30	De 1,000 à 2,000.....	30	30
De 100 à 500.....	81	83	De 2,000 à 5,000.....	18	20
De 500 à 1,000.....	29	28	Plus de 5,000.....	7	7

Si l'on considère la nature de la mine, les sociétés se distribuent de la façon suivante :

	1904.		1905.	
	Sociétés.	Membres.	Sociétés.	Membres.
Mines de combustibles.....	143	179,893	142	183,602
— de fer.....	36	8,598	37	9,466
— métalliques.....	12	3,879	11	3,514
— de sel.....	4	531	4	549
— de schiste ou de soufre.....	4	647	4	602
TOTAUX.....	199	193,548	199	197,733

Le nombre des malades a été en 1905 de 139,524 (128,722) [soit en moyenne 70.6 malades par 100 sociétaires] et le nombre de jours de maladie de 2,378,459 (2,188,652), [soit 17 jours par malade et 12 jours par sociétaire]. Le nombre des jours de maladie secourus s'est élevé seulement — par suite de la diversité des dispositions statutaires des sociétés — à 2,219,180.

Le nombre des membres des sociétés morts par suite d'accidents du travail s'est élevé à 210 (207) et celui des participants décédés pour une autre cause à 1,590 (1,574) [soit 0.80 et 0.106 p. 0/0 en 1905 et 0.81 et 0.107 en 1904].

En 1905, les ouvriers du fond ont compté en moyenne 2.66 jours de maladie de

---

[1] *Statistique de l'industrie minérale pour 1905*, publiée par le Ministère des Travaux publics, Paris 1906. (Voir dans le *Bulletin* de juin 1906, page 597, l'organisation de ces caisses.)

[2] Les chiffres entre parenthèses se rapportent à 1904.

plus que ceux du jour (2.68 en 1904). Pour les femmes, le nombre moyen annuel et la durée des maladies sont plus grands.

Résultats financiers. — Les recettes réalisées en 1905 par les sociétés de secours mutuels s'établissent comme suit :

	MONTANT.	PROPORTIONS p. 100.	par MEMBRE participant.
Retenues sur les salaires	4,304,279	59.43	21.77
Versements de l'exploitant	2,158,284	29.80	10.91
Allocations de l'État	3,462	0.05	0.02
Amendes	485,452	6.70	2.46
Intérêts et divers	291,257	4.02	1.47
Totaux	7,242,734	100	36.63

Les dépenses des sociétés ont atteint 7,290,415 francs en 1905 (6,887,216 en 1904); elles se décomposent comme suit :

	1905.
Frais médicaux	851,619
Frais pharmaceutiques	2,047,526
Frais d'hospitalisation	89,805
Secours aux malades	3,114,697
Frais funéraires	118,196
Versements à la Caisse nationale des retraites	111,526
Secours divers	757,124
Indemnités et frais d'administration	199,920

L'année 1905 se solde par un déficit de recette de 47,681 francs qu'il a fallu prélever sur les réserves de l'année précédente. Celles-ci atteignaient le chiffre de 3,024,282 francs; elles s'élevaient encore, au 31 décembre 1905, à 2,976,600 fr.

RÉSULTATS D'EXPÉRIENCES COMPARATIVES DES PEINTURES AU BLANC DE CÉRUSE ET AU BLANC DE ZINC.

Depuis 1902 la société de médecine publique et de génie sanitaire, poursuit, de concert avec la Chambre syndicale des entrepreneurs de peinture de la ville de Paris, des expériences comparatives de peinture au blanc de céruse et au blanc de zinc, à l'annexe de l'Institut Pasteur, rue d'Alleray, 62, à Paris.

Des peintures au blanc de céruse et au blanc de zinc ont été faites du 20 août au 1er septembre 1902 aux emplacements suivants [1] :

1° Sur un pignon du grenier à fourrages exposé en plein Sud-Ouest. Ce mur est enduit en plâtre au panier et n'a jamais été peint. Les couches de peinture au blanc de céruse et au blanc de zinc ont été précédées les unes d'une impression, les autres d'un enduit gras;

2° Sur deux persiennes en fer déjà peintes exposées au Sud-Ouest et fermant deux croisées à rez-de-chaussée dans un pavillon d'habitation;

3° Sur trois panneaux en tôle formant le soubassement d'une grande porte à trois vantaux ayant la même exposition Sud-Ouest et formant un pavillon à droite du précédent;

4° Sur des portes et poteaux en bois fermant deux cabinets adossés au mur sur la rue : ces portes exposées au Sud-Ouest, déjà peintes, ont été dépouillées à bois cru à la potasse;

5° Dans un endroit sombre, dans le grenier à fourrages, sur la face intérieure du mur, la face extérieure restant en plâtre non peint.

La société de médecine publique et de génie sanitaire et la Chambre syndicale des entrepreneurs de peinture avaient constitué une commission mixte dont les membres assistèrent journellement aux travaux et purent établir des comparaisons au point de vue des quantités de chaque teinte ou enduit employées à chaque échantillon et par mètre superficiel, la facilité d'emploi des teintes et enduits, de leur pouvoir couvrant et de leur siccativité [2].

Pour vérifier la durée des peintures et enduits et leur résistance aux agents atmosphériques, il fut décidé que les membres de la commission se réuniraient une fois par an, 62, rue d'Alleray, sur une convocation qui leur serait adressée par M. le docteur Martin.

La première réunion de la commission eut lieu le 23 octobre 1903. Après un examen attentif de chacun des échantillons faits l'année précédente il fut reconnu qu'actuellement aucune différence appréciable ne s'était manifestée dans la façon dont s'étaient relativement comportés, vis-à-vis des agents atmosphériques, les échantillons faits d'une part au blanc de zinc, d'autre part au blanc de céruse et que jusqu'à cette date, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les résultats étaient absolument comparables [3].

La commission se réunit pour la seconde fois le 30 septembre 1904 : les constatations faites par la commission sont exposées comme suit dans le rapport fait en son nom par M. H. Rigollot [4] :

L'examen attentif de tous les échantillons de peinture a permis de faire les constatations suivantes :

---

[1] Pour le détail des peintures et enduits, l'analyse des produits employés, voir *Bulletin*, décembre 1902, p. 867.

[2] Voir le résultat de ces comparaisons, *ibidem*, p. 867 et suiv.

[3] *Bulletin*, décembre 1903, p. 995.

[4] Rapport lu à la séance du 26 octobre 1904 de la société de médecine publique et de génie sanitaire.

1° *Sur le mur pignon extérieur,* en allant de gauche à droite :

Partie peinte à la céruse, à l'huile, trois couches : quand on frotte avec la main sur cet échantillon, il farine.

Partie peinte au zinc, à l'huile, trois couches : se tient bien.

Partie peinte au zinc sur enduits gras zinc. Cet échantillon farine sous la main et la partie basse s'est fendillée et se détache en partie du mur, par lamelles minces, laissant le plâtre à nu.

2° *Sur les deux persiennes en fer :*

Les deux échantillons faits à une couche, l'un à la céruse, l'autre au blanc de zinc, sur anciens fonds se comportent également bien.

3° *Sur les trois panneaux en tôle formant le soubassement d'une grande porte :*

Les trois échantillons : minium et céruse, deux couches. Gris de zinc et zinc, deux couches. Zinc, trois couches. Se comportent également bien.

4° *Sur les portes en bois à l'extérieur :*

L'échantillon fait à la céruse sur enduit maigre de céruse farine sous la main.

L'échantillon fait au zinc sur enduit maigre au zinc, se tient bien.

5° *Les panneaux sur plâtre à l'intérieur :*

L'un peint à la céruse, trois couches; l'autre au blanc de zinc, trois couches se comportent également bien.

La commission se réunit, pour la troisième fois, le 11 octobre 1905 et fit les constatations suivantes [1] :

Examen du mur pignon :

Les deux échantillons, céruse et zinc, faits sur la partie gauche, à l'huile trois couches, se comportent de la même façon.

Échantillons faits sur enduits gras, à l'huile deux couches : celui fait à la céruse commence à se dégrader d'une façon bien apparente; celui fait au blanc de zinc continue à se dégrader d'une façon notable.

Des photographies que M. Expert-Besançon voudra bien tirer de ces panneaux seront ointes au procès-verbal.

A l'intérieur du grenier :

Les deux échantillons céruse et zinc se comportent également bien.

Persiennes en fer :

Sur la persienne de droite, peinte au blanc de zinc, la teinte paraît actuellement un peu moins bien couvrir que sur celle de gauche, peinte à la céruse.

Trois panneaux en tôle en soubassement de la porte :

Ces trois panneaux continuent à se comporter également bien, celui au minium de céruse comme ceux au blanc de zinc.

Deux portes en bois :

Sur les deux portes, les échantillons de peinture sur enduit maigre se tiennent de façon à peu près égale; mais, sur celui à la céruse, il y a quelques parties de peinture qui s'écaillent au droit des joints de la boiserie.

La quatrième réunion de la commission eut lieu le 29 octobre 1906 et donna lieu aux constatations suivantes [2] :

1° *Sur le mur pignon à l'intérieur :*

a) Les deux échantillons de gauche : céruse et zinc à l'huile, trois couches se comportent de la même façon, et l'on peut dire qu'ils sont également usés; celui à la céruse farine sous la main;

b) Les échantillons sur enduit gras : celui à la céruse a continué à se dégrader d'une façon notable, surtout sur la partie basse, soit au tiers de la hauteur; celui au blanc de zinc est complètement dégradé sur les deux tiers de la hauteur à partir de la base.

---

[1] Rapport présenté à la séance du 25 octobre 1905 de la société de médecine publique et de génie sanitaire.

[2] Rapport lu à la séance du 31 octobre 1906 de la société de médecine publique et de génie anitaire.

2° *A l'intérieur du grenier :*

Les deux échantillons, céruse et zinc, se comportent de la même façon.

3° *Sur les persiennes en fer :*

L'observation de l'année dernière se confirme en ce sens que la partie extérieure de la persienne de droite, peinte au blanc de zinc, couvre moins bien que celle de gauche peinte à la céruse.

4° *Panneau en tôle en soubassement de la grande partie :*

Le panneau de gauche, au minium et à la céruse, et le panneau du milieu, au gris de zinc et au blanc de zinc, se comportent également bien.

Celui de droite, peint à trois couches de blanc de zinc, laisse actuellement passer la rouille d'une façon bien apparente.

5° *Sur les deux portes en bois :*

Les deux échantillons, celui de gauche à la céruse et celui de droite au blanc de zinc, sont actuellement comparables comme aspect et comme tenue.

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire ; régime du repos simultané du dimanche ; emploi le dimanche de personnes non occupées dans l'établissement pendant le reste de la semaine ; obligation pour le juge de constater si ces personnes sont occupées le dimanche habituellement ou non.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 19 janvier 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Laurent-Athalin, en son rapport ; M. l'avocat général Lombart, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;

Sur le moyen pris de la violation par défaut d'application des articles 1, 2, § 1er et 13 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que le fait retenu serait légalement exclusif de la décision de relaxe ;

Vu l'article 6 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que Martin Sabin, directeur d'un établissement soumis au régime du repos collectif, était poursuivi du chef d'infraction à l'article 1er, § 2 susvisé, pour avoir, le jour du repos, occupé les sieurs Chiron et Audet ; qu'il a été relaxé à raison de ce qu'il n'aurait contrevenu à la loi, ni en ce qui touche son personnel, auquel est collectivement donné le repos dominical, ni en ce qui touche les sieurs Chiron et Audet, non employés par lui pendant la semaine, aucun d'eux n'ayant d'ailleurs été occupé au dehors pendant tous les six jours précédents.

Mais attendu que la loi du 13 juillet 1906 ne porte pas seulement défense, dans son article 1er, d'occuper pendant plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ; qu'en même temps elle exige dans son article 2 que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche, et que, si dans certaines conditions un autre jour peut lui être substitué, le repos, aussi bien dans ce cas, doit être donné, d'une manière simultanée, à tout le personnel de l'établissement ;

Attendu que de la combinaison de ces dispositions il résulte que, s'il n'est autorisé, soit de droit, en vertu de l'article 3, soit par arrêté préfectoral conformé-

ment à l'article 2, § 2 et 3, à donner le repos hebdomadaire par roulement, à totalité ou partie du personnel, le chef d'entreprise ne peut, pendant la durée du repos collectif, occuper dans son établissement d'une manière habituelle, de mêmes employés ou ouvriers, quoique ceux-ci n'y soient appelés à aucun travail les jours ouvrables; qu'aucune distinction n'ayant été faite entre les travailleurs occupés dans un établissement, selon qu'ils y seraient employés habituellement pendant un seul jour de la semaine, ou qu'ils y seraient employés habituellement, pendant les autres jours, tous, indistinctement constituent, au sens de la loi le personnel de l'entreprise, auquel, sous le régime institué par les articles 1er et 2, § 1er, le chef d'établissement doit le repos collectif; qu'il en est d'autant plus ainsi que le procédé consistant à faire alterner un personnel affecté au jour de repos avec un personnel affecté aux autres jours de la semaine, ne serait qu'une des formes du repos par roulement dont les articles 2 et 3 de la loi ont fait une caractéristique essentielle d'une autre organisation du repos du travail;

Qu'il suit de là que, pour justifier le relaxe de Martin Sabin, il eût été nécessaire qu'il résultât, d'une façon précise et certaine des constatations de fait du jugement, que Chiron et Audet n'étaient pas occupés habituellement le dimanche dans l'établissement, et qu'ainsi ils ne représentaient pas une fraction du personnel de l'entreprise alternant avec une autre partie de ce même personnel;

Mais attendu que les termes du jugement n'ont pas à cet égard une suffisante précision, qu'ils laissaient subsister une incertitude; qu'en l'état, la Cour de cassation ne peut exercer son contrôle sur le point de savoir si Martin Sabin avait ou non organisé, en dehors des prescriptions des articles 1er et 2, § 1er de la loi, un régime auquel il n'était pas autorisé, et si, dès lors, le dispositif portant relaxe de ce prévenu est ou non légalement justifié;

Par ces motifs, casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Rochefort, du 21 novembre 1906, et pour être statué à nouveau sur la prévention, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal de simple police de la Rochelle, à ce déterminé par délibération spéciale en la chambre du conseil.

Repos hebdomadaire; gérant de succursale.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 19 janvier 1907).

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation, pour refus d'application des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que le juge de police aurait reconnu à tort la qualité de gérant à un employé de commerce auquel le repos hebdomadaire devait être donné;

Attendu que Lafarge (Alfred), négociant en nouveautés et confections, place Duperré, à la Rochelle, était poursuivi pour avoir contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en ne donnant pas le dimanche 30 septembre, le repos hebdomadaire à un employé, le sieur Martinet; que le procès-verbal, déféré au tribunal de police, relevait que, le jour précité, la succursale de l'établissement de Lafarge située rue des Merciers, 28, était ouverte au public et que Martinet y vendait des marchandises;

Attendu que pour relaxer Lafarge des fins de la poursuite le juge a déclaré que Martinet n'appartenait pas à la categorie des ouvriers ou employés auxquels le repos hebdomadaire doit être donné, mais qu'il rentrait dans celle des gérants que la loi susvisée assimile aux chefs d'entreprise; qu'à l'appui de cette déclaration, le juge-

ment constate que Martinet « était libre et seul dans son magasin ou établissement » ; que des explications concordantes de Lafarge et de Martinet, il résultait que celui-ci était le gérant d'une succursale ; que les conditions auxquelles cette gérance s'exerçait devaient d'ailleurs être portées à la connaissance de l'agent verbalisateur ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations souveraines le juge de police a pu décider que Martinet était un gérant au sens de la loi du 13 juillet 1906 ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi...

Grève ; lettre recommandée adressée aux ouvriers et les mettant en demeure, sous peine d'être considérés comme ayant quitté la maison, de reprendre le travail à un jour déterminé ; présentation de l'ouvrier quelques jours après ; refus de le reprendre ; responsabilité de la rupture incombant à l'ouvrier.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 13 novembre 1906.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fabreguettes, en son rapport ; M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Christofle et Cie, contre un jugement du conseil des prud'hommes de Paris, en date du 18 juillet 1906 ;

Statuant par défaut à l'égard du défendeur :

Vu les articles 1780 nouveau et 1184 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'article 1780 du Code civil qu'en matière de louage de services pour une durée indéterminée, il suffit de la seule volonté de l'un des contractants, pour mettre fin au contrat, sauf, s'il y a lieu, à l'indemnité à sa charge, en cas d'exercice abusif et préjudiciable de son droit de résiliation ; que, d'autre part, la grève, quelque légitime qu'en soit l'exercice, entraîne, de la part de l'ouvrier, la rupture du contrat de travail ;

Attendu, en fait, que le jugement attaqué reconnaît :

1° « Que Tardy, ouvrier polisseur chez Christofle et Cie, a quitté son travail le 23 avril 1906, pour se mettre en grève, dans le but d'obtenir un changement dans les conditions du travail » et « qu'il ne s'est représenté pour reprendre ce travail qu'à la date du 15 mai 1906 » ;

2° Que « Christofle et Cie avaient adressé le 8 mai 1906 à leurs ouvriers une lettre recommandée les informant que si, le 10 mai 1906, ils n'étaient pas rentrés à l'atelier, ils seraient considérés comme ne faisant plus partie de la maison » ;

D'où il suit qu'en déclarant que le refus opposé, le 15 mai 1906, par Christofle et Cie à Tardy, constituait, de leur part « une rupture sans préavis et sans motifs légitimes du contrat de travail, dont la grève aurait simplement suspendu l'exercice », et en les condamnant à 60 francs de dommages-intérêts, au profit de Tardy, seul auteur de la rupture, le jugement attaqué a violé les articles de loi ci-dessus visés ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu, le 18 juillet 1906, par le conseil des prud'hommes de la Seine ;

Renvoie devant le conseil des prud'hommes de Versailles.

Placement; actes de placement faits par intermittence sans aucune rémunération et sans autre but que de rendre service; non assimilation à la tenue d'un bureau de placement.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 1er février 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Eugène Duval, en son rapport; Mes Chabrol et Durnerin, avocats, en leurs observations; M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré en chambre du conseil;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la loi du 14 mars 1904 ensemble de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire application de la loi du 14 mars 1904 à un inculpé rentrant dans une des catégories de personnes auxquelles ce texte interdit le placement, par le motif qu'il n'avait pas fait de véritables actes de placement alors que, bien au contraire, il résulte des constatations contenues au jugement et à l'arrêt que ledit inculpé tenait dans son café un veritable bureau de placement;

Attendu que Lafon, cafetier à Bordeaux, était poursuivi pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 8 de la loi du 14 mars 1904 qui dispose « qu'aucun hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons, ne peut joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement »;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Lafon n'a fait que par intermittence des actes de placement, et qu'il n'a pas eu d'autre but que de rendre service sans aucune rémunération à des patrons, ses amis, ou à des employés dans l'embarras;

Attendu que, dans ces circonstances de fait, la cour d'appel de Bordeaux a pu décider qu'il n'y avait pas tenue de bureau de placement interdit par la loi, et renvoyer Lafon des fins de la poursuite, sans violer les textes visés au moyen;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de la chambre syndicale des garçons limonadiers et restaurateurs de Bordeaux et du Sud-Ouest contre l'arrêt de la cour d'appel de Bordeaux, chambre correctionnelle, en date du 21 mars 1906 [1];

La condamne à l'amende et aux dépens.

Pharmacie dépendant d'une société de secours mutuels fondée par une coopérative de consommation ; médicaments vendus aux associés sans bénéfice; opération non assimilable à un acte de commerce et rentrant dans les actes permis par la loi aux mutuelles; inapplicabilité de la loi du 21 germinal an XI et de l'ordonnance du 25 avril 1777.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (10e CHAMBRE).

(Jugement du 12 janvier 1907.)

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu qu'à la requête du docteur Martin, pharmacien, agissant en qualité de président de la Chambre syndicale et Societé de prévoyance des pharmaciens de Paris et du département de la Seine; Jacotot, président; Hervé, vice-président; Martinot, secrétaire du conseil d'administration de la société de prévoyance mu-

---

[1] *Bulletin*, août 1906, p. 826.

tuelle *les Coopérateurs de la revendication*; Ducayla, gérant de la pharmacie mutualiste de Puteaux, ont été cités à comparaître devant la dixième chambre du Tribunal de police correctionnelle de la Seine comme prévenus d'avoir conjointement ou de complicité exploité illicitement une officine de pharmacie et ce en violation des articles 25 et 36 de la loi du 21 germinal an XI et de l'article 6 de la Déclaration royale du 25 avril 1777;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'un certain nombre d'adhérents de la société coopérative « La Revendication » ont, en 1903, pris l'initiative de greffer sur cette coopérative une société de secours mutuels, constituée conformément à la loi du 1er avril 1898 et qui devait d'emblée obtenir l'adhésion des quatre mille coopérateurs de « La Revendication »; que cette création s'est en effet effectuée dans les conditions prévues, que les ressources normales de la mutuelle ainsi organisée ont été obtenues en demandant aux 4,000 adhérents une cotisation d'un centime par jour, soit 3 fr. 60 par an; que « La Revendication » prenait la charge de percevoir les cotisations des mutualistes en les prélevant sur les bonis dus aux coopérateurs et de les verser dans la caisse de la société de secours mutuels; que la mutuelle gardait toutefois son entière autonomie avec son conseil d'administration différent de celui de la coopérative, sa comptabilité particulière, ses assemblées générales distinctes;

Attendu qu'à l'aide de ses recettes ordinaires, soit environ 14,000 francs par an, la société de secours mutuels a créé un dispensaire qui donne aux mutualistes l'assistance médicale et, conformément au droit qui leur est conféré par les articles 1er et 8 de la loi du 1er avril 1898, ouvert à Puteaux une pharmacie mutualiste gérée par Ducayla, lequel est pourvu du diplôme de pharmacien;

Attendu qu'à la pharmacie mutualiste de Puteaux les remèdes sont vendus aux mutualistes à des prix calculés sur la base des prix de revient et des frais généraux diminués du montant disponible des cotisations, soit environ 8,000 francs, après dotation du service médical;

Attendu que cette délivrance des médicaments, pour être faite au comptant et à titre onéreux, ne peut pas, même en elle-même, en l'isolant de l'assistance médicale, dont il vient d'être parlé, être considérée comme constituant de la part de la mutuelle un acte de commerce;

Attendu en effet que la subvention de 8,000 francs prise sur l'ensemble des cotisations contribue, en même temps que les prix payés par les mutualistes, à l'achat des remèdes en gros par la pharmacie mutualiste; que les prix de vente des remèdes aux mutualistes sont ainsi fixés à un taux minimum; que ces prix sont si étroitement calculés que dans le bilan établi le 30 juin 1905 l'ensemble des prix de vente au détail est seulement supérieur de 1,184 fr. 50 à l'ensemble des prix d'achat en gros, augmentés des frais généraux;

Attendu qu'il n'est pas de l'essence des sociétés de secours mutuels de couvrir l'intégralité du risque qu'elles ont pour objet de garantir; que le risque-maladie, garanti par la société de secours mutuels se trouve suffisamment couvert par l'assistance médicale gratuite et par la vente des remèdes aux mutualistes à un prix minimum; que la société conserve ainsi son caractère de mutualité;

Attendu que les transformations d'un même groupement par accommodations successives aux divers systèmes de dispositions légales qui régissent les diverses formes de sociétés n'ont rien de contraire à la loi, pourvu que chacune des sociétés, ainsi constituées, garde son autonomie et son caractère propre: que cette évolution toute naturelle d'une forme à une autre permet d'obtenir avec le moindre effort le maximum de résultats dans la création et le fonctionnement de sociétés nouvelles; qu'elle se montre donc très favorable au développement de l'esprit d'association; qu'à ce titre, loin d'être proscrite, elle est vue avec faveur et encouragée par le

législateur moderne, qui la vise expressément dans l'article 40 de la loi du 1er avril 1898 où il prévoit la formation de sociétés de secours mutuels au sein des syndicats professionnels, constitués conformément à la loi du 21 mars 1884; que ce serait fausser l'esprit de la loi du 1er avril 1898 que de voir dans cette indication spécialement donnée aux associations syndicales une prohibition faite d'user de la même faculté;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la société coopérative «La Revendication» n'a fait qu'user d'un droit légal en créant une société filiale de secours mutuels; que cette dernière société n'a pas perdu le caractère de mutualité en couvrant le risque de maladie au moyen de l'assistance médicale gratuite et de la délivrance des remedes à un prix minimum;

Par ces motifs,

Renvoie Jacotot, Hervé, Martinot et Ducayla des fins de la poursuite sans dépens, et condamne la partie civile en tous les dépens.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

APPLICATION AUX ÉTRANGERS DES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Beaucoup de législations nationales sur la réparation des accidents du travail ne traitent pas sur un pied d'egalité leurs nationaux, d'une part, et les ouvriers étrangers ou leurs ayants droit, d'autre part.

Le *Bulletin* a déjà publié un certain nombre d'arrangements internationaux ayant pour objet d'assurer un traitement plus équitable aux ouvriers étrangers et à leurs ayants droit.

On trouvera ci-après un exposé de l'état actuel de la question, notamment en Allemagne, en France et en Autriche, avec le texte des arrangements récemment intervenus.

I. — Application de la législation allemande aux étrangers[1].

La législation allemande sur l'assurance-accidents prévoit trois cas dans lesquels les ouvriers etrangers victimes d'accidents ou leurs ayants droit sont traités plus défavorablement que les ouvriers allemands et leurs ayants droit.

A. Les survivants d'un ouvrier étranger mort en Allemagne ou à bord d'un navire allemand, n'ont pas leur résidence habituelle en Allemagne au moment de l'accident. Dans ce cas, les survivants n'ont pas droit à la rente : c'est ce que décident les quatre lois sur l'assurance-accidents : dans l'industrie (§ 21), dans l'agriculture et les forêts (§ 22), dans le bâtiment (§ 9), sur mer (§ 27).

[1] D'après le rapport présenté par la section allemande à la 4e assemblée générale de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs : Die Stellung der Auslander in dem deutschen Arbeiter = Versicherungs und Haftpflichtrecht, par le professeur Ludwig Lass, 1906, Naumburg.

L'application de ces dispositions peut être écartée par décision du Conseil fédéral :

a) En ce qui concerne certains districts frontières;

b) En ce qui concerne les sujets des États étrangers dont la législation offre des garanties équivalentes pour les survivants des Allemands, qui y sont victimes d'accidents.

a) Le Conseil fédéral a fait usage de cette faculté en ce qui concerne un certain nombre de districts frontières appartenant aux États suivants : Danemark, Pays-Bas, Suisse, Autriche-Hongrie[1]. Ont été également considérés, à ce point de vue, comme districts frontières le territoire neutre de Moresnet entre la Belgique et l'Allemagne[2], et tout le grand duché du Luxembourg[3]. Dans tous ces districts, les dispositions rappelées plus haut ne sont pas applicables, qu'il s'agisse d'un accident du travail industriel, agricole ou forestier, maritime ou du bâtiment;

b) Le Conseil fédéral a également levé la restriction dont il s'agit, mais seulement en ce qui concerne les accidents de l'industrie et du bâtiment, en faveur des sujets des États suivants : 1° Royaumes et pays de la monarchie austro-hongroise représentés au Reichsrat (non compris, par conséquent, la Hongrie, la Transylvanie, la Croatie, l'Esclavonie et Fiume)[4]; 2° Italie[5]; 3° Pays-Bas[6]; 4° Luxembourg[7]; 5° Belgique[8].

On peut s'étonner que la restriction levée pour le Luxembourg, à titre de district-frontière, en ce qui concerne les quatre lois d'assurance-accidents, soit encore une fois levée pour les sujets luxembourgeois, en ce qui concerne deux de ces lois; mais dans le premier cas la suppression de la restriction s'applique uniquement aux survivants étrangers habitant habituellement le Luxembourg, tandis que dans le second cas elle s'applique aux survivants luxembourgeois même n'habitant pas habituellement le Luxembourg.

B. L'ouvrier étranger bénéficiaire d'une rente cesse d'habiter habituellement en Allemagne ou, s'il s'agit d'un marin, sert sur des navires de guerre étrangers. Dans ce cas, le droit aux arrérages de la rente est suspendu aussi longtemps que dure cette situation : c'est ce que décident les quatre lois sur l'assurance accidents : dans l'industrie (§ 94, 2°), dans l'agriculture et les forêts (§ 100, 2°), dans le bâtiment (§ 37, al. 1), sur mer (§ 98, al. 2).

Le Conseil fédéral peut lever l'effet de ces dispositions :

a) En ce qui concerne certains districts frontières;

b) En ce qui concerne les sujets des États étrangers dont la législation offre des garanties équivalentes aux Allemands qui y sont victimes d'accidents.

a) Le Conseil fédéral a fait usage de cette faculté en ce qui concerne le territoire tout entier du Luxembourg, le territoire neutre de Moresnet et un certain nombre de districts frontières appartenant à tous les États limitrophes de l'Allemagne : Danemark, Pays-Bas, Belgique, Suisse, Autriche-Hongrie, Russie[9].

b) Le Conseil fédéral a également levé la restriction dont il s'agit en ce qui concerne les sujets des États suivants : 1° Pays et royaume de la monarchie austro-

---

[1] Ordonnance du 23 mai-1er juin 1901 modifiée par celle du 13 janvier-1er février 1904. (La première date est celle de la décision du Conseil fédéral, la seconde de l'ordonnance du chancelier qui promulgue cette décision.)

[2] Ordonnance du 4-9 mai 1905.

[3] Ordonnance du 29-29 juin 1901.

[4] Ordonnance du 25 juin-1er juillet 1903.

[5] Ordonnance du 4-15 mai 1905.

[6] Ordonnance du 22-24 février 1906. (Voir le texte de cette ordonnance, *Bulletin*, juillet 1906, p. 719.)

[7] Ordonnance du 13-16 octobre 1900, modifiée par celle du 13 janvier-1er février 1901.

hongroise représentés au Reichsrath; 2° Italie; 3° Pays-Bas; 4° Luxembourg; 5° Belgique[1].

Toutefois les sujets de ces pays, aussi longtemps qu'ils n'habitent ni l'Allemagne, ni un des districts frontières dont il est question plus haut, doivent, pour pouvoir toucher les arrérages de leurs rentes, se conformer aux prescriptions édictées ou à édicter par l'Office impérial des assurances en vertu du paragraphe 94, 3°, de la loi sur l'assurance accidents dans l'industrie à l'égard des Allemands résidant à l'étranger. En vertu des prescriptions édictées le 5 juillet 1901 par l'Office impérial des assurances les crédirentiers allemands quittant l'Allemagne doivent faire connaître à la corporation professionnelle débitrice de la rente leur adresse à l'étranger dans un délai variant de 3 à 9 mois suivant le pays où ils s'établissent et doivent se présenter personnellement de temps en temps devant le consul allemand ou toute autre autorité allemande de l'endroit qui leur sera désignée.

C. Le crédirentier étranger cesse de résider en Allemagne. Dans ce cas il peut demander le rachat de sa rente par un capital égal au triple des arrérages annuels. Cette faculté peut être supprimée par le Conseil fédéral à l'égard de certains districts frontières ou des sujets des états qui donnent des garanties réciproques. Le Conseil fédéral n'a pas fait jusqu'ici usage de cette faculté qui ne semble guère nécessaire. Le rachat prévu par la disposition précitée n'est imposé ni au crédirentier, ni à l'assureur débiteur de la rente et ne peut avoir lieu que si les deux parties sont d'accord.

D. Enfin, des accords internationaux sont prévus par les lois sur l'assurance-accidents dans l'industrie (§ 4), dans l'agriculture et les forêts (§ 3), dans le bâtiment (§ 3), pour excepter de l'application de ces lois les dépendances en Allemagne des entreprises étrangères et étendre par contre l'application de ces lois aux dépendances à l'étrangers des entreprises allemandes soumises à l'assurance. La conclusion de tels arrangements est naturellement subordonnée à l'existence, dans le pays avec lequel l'arrangement est conclu, d'une législation équivalente à la législation allemande en matière de réparation d'accidents du travail.

Un arrangement de ce genre n'a été conclu jusqu'ici qu'avec le Luxembourg[2]. Des négociations sont en cours pour la conclusion d'arrangements analogues avec l'Autriche-Hongrie, les Pays-Bas et la Belgique.

(*A suivre.*)

---

[1] Pour la date des ordonnances concernant chacun de ces pays, voir les notes de la page précédente. La même ordonnance a levé, pour chacun de ces deux pays, les deux ordres de restrictions.

[2] Voir le texte de cet arrangement qui est daté du 2 septembre 1905, *Bulletin*, juillet 1906, p. 716.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en janvier 1907[1]. — Les fortes gelées et les neiges abondantes ont, dans l'empire tout entier, arrêté complètement les travaux de l'agriculture et du bâtiment en janvier; par contre elles ont procuré un emploi occasionnel à beaucoup d'ouvriers non spécialisés. Dans la grande industrie le travail est resté très actif; dans les mines, la metallurgie, la construction mecanique, les produits chimiques, la situation est restée aussi brillante qu'en décembre. Dans l'ensemble, en tenant compte de certaines conditions qui, chaque année en janvier, amènent un ralentissement dans certains genres de travaux, on s'accorde à reconnaître que les affaires ont été très bonnes.

Placement en janvier 1907[1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes, par rapport à janvier 1906, a augmenté de 5,000; celui des emplois vacants, de 22,000, et celui des places procurées, de 14,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 639 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de décembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Janv. 1907 (pour 639 bureaux).....	104,000	172,000	117,000
Déc. 1906 (— 631 —).....	158,000	127,000	92,000

Le marché du travail en 1906[2]. — Pendant l'année 1905, la situation du marché du travail en Allemagne avait été très satisfaisante; elle s'est encore sensiblement améliorée en 1906. Les rapports annuels des associations ouvrières en relations directes avec le Bureau impérial de statistique attestent en effet une diminution

[1] *Reichsarbeitsblatt*, février 1907.
[2] D'après un rapport du gérant du Consulat de France à Danzig du 22 janvier 1907 communiqué par le Ministère des Affaires étrangères.

constante du nombre des périodes de chômage. Le pourcentage des ouvriers sans travail, pendant les deux dernières années, a été le suivant :

	1905.	1906.
1er trimestre	1.6	1.1
2e trimestre	1.5	1.2
3e trimestre	1.4	0.8

Ce pourcentage a atteint son minimum au mois d'août; il n'était alors que de 0.7 pour les ouvriers et de 0.2 pour les ouvrières. Il faut remarquer en outre que, depuis le troisième trimestre de l'année 1906, le dénombrement des ouvriers inoccupés est fait de façon plus minutieuse; il a lieu en effet trois fois par trimestre, alors qu'il ne se faisait auparavant qu'une seule fois. Les associations ouvrières ont enfin invité leurs membres à fournir les renseignements les plus détaillés sur le chômage.

Il ne faut pas oublier non plus que la statistique citée plus haut s'étend aussi aux ouvriers qui ne sont employés que pendant une certaine saison; si on cessait de prendre en considération cette catégorie toute spéciale de travailleurs, le chiffre moyen du pourcentage des sans-travail serait bien moins élevé encore. L'association des ouvriers de l'industrie metallurgique, qui compte plus de 300,000 adhérents, n'avait, au dénombrement du 29 septembre 1906, que 0.6 p. 100 de ses membres sans occupation, l'association des travailleurs du bois, au contraire, avait, le même jour, 1.2 p. 100 de ses adhérents inemployés.

A la date du 28 juillet 1906, 36 associations, auxquelles appartenait un total de 961,300 membres, avaient un nombre d'adhérents inoccupés inférieur à la moyenne; le 25 août, 35 associations comprenant 840,400 membres, et le 29 septembre, 34 associations comprenant 933,600 membres, étaient dans le même cas. Le nombre des ouvriers sans travail n'a dépassé 3 p. 100 que dans 11 associations pendant les deux premiers trimestres, et 9 associations pendant le troisième trimestre.

Parmi les ouvriers sans travail, il se trouve toujours un certain nombre d'individus inutilisables et une certaine quantité d'autres qui changent de patron ou de résidence. C'est pour cela que l'agriculture, aussi bien que toutes les branches d'industrie, ont souffert à plusieurs reprises du manque de bras pendant l'année 1906. La production agricole et industrielle a été en outre entravée par les différends entre ouvriers et patrons; jamais ces différends n'avaient pris une telle extension; la plupart d'entre eux ont cependant pu être réglés à l'amiable.

On a remarqué d'autre part que l'activité ouvrière a fréquemment changé d'objet. Sans parler de l'émigration croissante des ouvriers vers les grandes villes et les grands centres industriels, on constate que beaucoup de travailleurs ont abandonné leur profession première, qui ne les nourrissait plus, pour une occupation plus rémunératrice. C'est ainsi qu'une foule d'ouvriers boulangers ont, en 1906, changé de métier; il en est d'ailleurs résulté que, dans certaines régions, la boulangerie a parfois manqué de bras.

Comme les années précédentes, un nombre considérable de travailleurs ont quitté l'Est allemand pour se rendre dans les provinces occidentales, où ils s'engagent particulièrement dans les charbonnages et les usines métallurgiques des provinces rhénanes et de la Westphalie. Le nombre des ouvriers étrangers venus en Allemagne pour chercher de l'ouvrage a été extrêmement important; tous ont trouvé du reste très rapidement à s'occuper.

L'industrie du bâtiment a été particulièrement prospère, sauf dans un petit nombre de districts de la Prusse orientale; les ouvriers du bâtiment proprement

dits ont tous été constamment occupés et ont réalisé des gains importants; les industries qui se rattachent à celle de la construction (par exemple pour la fourniture des matières premières) ont profité de cette situation favorable et travaillé à des prix plus rémunérateurs qu'en 1905. La situation de l'industrie textile a été aussi très satisfaisante; la production a dû cependant être restreinte par suite du manque d'ouvrières. L'année 1906 a enfin été excellente encore pour la construction des machines et des vagons, les industries du papier, du cuir, de l'électricité et des produits chimiques.

Les exploitations industrielles d'importance moyenne, ainsi que les petits patrons, ont également eu à se féliciter de la marche des affaires en 1906; ces derniers cependant, surtout dans les villes peu importantes, se plaignent fréquemment de ne pouvoir trouver d'ouvriers spécialistes assez habiles et de manquer d'apprentis.

Les transactions commerciales ont été très animées, aussi bien pour le gros que pour le détail. Il en est résulté un accroissement de revenus pour le commerce d'expédition, les chemins de fer et les postes. Les recettes du réseau prussien-hessois, par exemple, ont monté, en 1906, de 10 p. 100, par rapport à 1905, année qui comptait pourtant parmi les meilleures. Les prévisions sont de même extrêmement optimistes pour l'année 1907.

AUTRICHE.

Placement en décembre 1906[1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 875 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Déc. 1906.	Nov. 1906.	Déc. 1905.	Déc. 1906.	Nov. 1906.	Déc. 1905.	Déc. 1906.	Nov. 1906.	Déc. 1905.	Déc. 1906.	Nov. 1906.	Déc. 1905.
Hommes	18,497	23,952	12,338	44,681	39,442	32,956	12,804	15,362	8,654	37	39	26
Femmes.....	15,168	23,464	11,403	16,034	27,820	14,345	7,777	14,308	6,552	49	51	46
Ensemble	33,665	47,416	23,741	60,715	67,262	47,301	20,581	29,670	15,206	41	44	32

Les grèves et lock-outs en 1905[2]. — On a compté 686 grèves avec 99,591 grévistes ayant chomé environ 1,506,000 journées. Les établissements atteints ont été au nombre de 3,803. (En 1904 ces chiffres s'établissaient respectivement à 414, 64,227, 606,000 et 2,704.)

Le nombre des grèves, après un mouvement régressif de 1899 à 1902, n'a pas cessé de s'élever dans une forte mesure, depuis l'année 1903, avec augmentation concomitante, par rapport surtout à 1901, du nombre des exploitations affectées et des grévistes. Les conflits ont été signalés principalement dans la Basse-Autriche, la Bohême et la Moravie.

---

[1] *Soziale Rundschau*, janvier 1907.

[2] D'après : *Arbeitseinstellungen und Aussperrungen in Œsterreich während des Jahres 1905.* (Ministère du Commerce; service de la statistique du travail. Vienne, 1906; A. Holder.)

Le tableau suivant fait ressortir l'importance des grèves de 1905 dans les principaux groupes industriels et la proportion des grévistes par rapport aux ouvriers de l'industrie :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE de grèves.	PROPORTION p. o/o du nombre des grèves (686).	NOMBRE des grévistes.	PROPORTION p. o/o du nombre total des grévistes (99,591).	NOMBRE des ouvriers de l'industrie (1).	PROPORTION p. 100 des grévistes par rapport au total des ouvriers de l'industrie.
1	2	3	4	5	6	7
Bâtiment	188	*27.4*	35,024	*35.2*	325,780	*10.78*
Métallurgie	65	*9.4*	7,406	*7.4*	225,306	*0.32*
Travail du bois	53	*7.7*	2,736	*2.7*	181,892	*2.60*
Pierres et terres, argile et verre.	76	*10.8*	9,832	*9.9*	151,632	*6.44*
Textiles	54	*7.7*	5,866	*5.9*	410,716	*1.42*
Mines	43	*6.2*	10,100	*10.1*	187,845	*5.34*
Vêtement et modes	46	*6.2*	7,525	*7.6*	346,411	*2.17*
Alimentation	30	*4.3*	4,442	*4.5*	169,939	*3.82*
Autres industries	131	*19.0*	16,670	*16.7*	470,697	*5.25*

Classées d'après leurs causes, les grèves se répartissent ainsi (2) :

CAUSES DES GRÈVES.	NOMBRE de cas.	PROPORTION p. o/o des grèves (686).	NOMBRE des grévistes.	PROPORTION p. o/o des grévistes (99,591).
1	2	3	4	5
Questions de salaires	502	*73.1*	85,720	*85.7*
Questions relatives à la durée du travail	258	*37.6*	49,833	*49.8*
Autres motifs	433	*63.1*	72,617	*72.6*

Plus spécialement, les conflits ont été provoqués par les trois causes principales suivantes : salaires jugés insuffisants (66.5 p. 100 des grèves), temps de travail estimé trop long (28.6 p. 100) et règlement de travail (22.7 p. 100).

Quant aux résultats, ils peuvent se classer, dans l'ensemble, comme suit :

	NOMBRE de grèves.	P. 100 du total (686).	NOMBRE de grévistes.	P. 100 du total (99,591).
Réussite	150	*21.9*	13,991	*14.0*
Transaction	351	*51.2*	71,282	*71.6*
Échec	185	*26.9*	14,318	*14.4*

(1) Ces chiffres sont ceux établis par le recensement professionnel du 31 décembre 1900 et comprennent les totaux des ouvriers proprement dits, des journaliers et des membres de la famille (ces derniers figurant pour 101,493 dans le total général des travailleurs industriels, qui est de 2,470,218).

(2) Les mêmes grèves et les mêmes grévistes se rapportant à plusieurs causes, les totaux des colonnes 2 et 4 ne donnent pas les nombres absolus de grèves (686) et de grévistes (99,591) ; mais c'est par rapport à ces nombres absolus que sont calculés les p. o/o des colonnes 3 et 5.

Voici, en particulier, quel sort a été réservé aux revendications les plus fréquentes, ressortissant aux trois rubriques suivantes :

	NOMBRE des grévistes.	P. 100 du nombre des grévistes.	PROPORTIONS P. 0/0 des grévistes ayant obtenu : Réussite.	Transaction.	Échec.
Augmentation du salaire journalier ou du taux des prix pour travail à la tâche	82,357	*82.7*	*19.4*	*66.0*	*15.1*
Réduction de la journée de travail.....	42,950	*43.1*	*29.6*	*45.3*	*25.1*
Modifications aux règlements de travail.....	40,558	*40.7*	*41.7*	*30.2*	*28.1*

En ce qui concerne les pertes de toute nature supportées par les employeurs et les ouvriers, la statistique se borne pour les premiers à indiquer le nombre de journées de travail perdues dans l'ensemble des industries, sans en déterminer la valeur pécuniaire même approximative, au point de vue patronal. Quant à la somme totale que les travailleurs ont manqué de gagner, elle a été évaluée à 2,200,000 francs environ[1], contre 2,310,000 francs en 1904. A signaler d'autre part, comme conséquence matérielle des grèves, le renvoi définitif de 4,504 participants et le départ volontaire de 2,165 grévistes.

Les grèves de 1905 ont entraîné 148 arrestations, dont 36 non maintenues, 4 expulsions et 137 condamnations, motivées le plus souvent par des infractions à la loi de « coalition » (de réunion et d'association).

LOCK-OUTS. — Les 17 lock-outs déclarés en 1905 ont atteint 448 établissements et 11,197 ouvriers sur un personnel total de 14,888 travailleurs, soit une proportion de 75.2 p. 100.

BELGIQUE.

Revue du travail en janvier 1907. — Treize offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de janvier 1907. Pour 1,112 offres d'emploi, il y a eu 1,983 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 178 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 166 demandes pour 100 offres le mois passé et, l'année précédente, en janvier, elle était de 199 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, la situation du marché du travail semble donc, comme d'habitude, un peu plus faible en janvier qu'en décembre précédent, mais supérieure toutefois à la situation de janvier 1906.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 128 unions profession-

[1] Nombre de chômeurs involontaires : 11,340, qui perdirent environ 87,148 journées.

nelles ouvrières, groupant 34,545 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de janvier, 880 chômeurs, soit une proportion de 2.5 p. 100 contre 2.2 p. 100 le mois précédent et 2.6 p. 100 en janvier 1906.

Ces derniers nombres confirment donc parfaitement les indications fournies par les bourses du travail.

Au surplus, la situation favorable de la période actuelle ressort davantage encore si l'on considère les données de janvier pour chacune des années de la dernière période quinquennale (1903-1907) :

Bourses du travail (demandes d'emploi pour 100 offres) 349 (en 1903), 285, 174, 199, 166.

Chômage des syndiqués : 6.2 p. 100, 5.4 p. 100, 3.7 p. 100, 2.6 p. 100, 2.5 p. 100.

Grèves en janvier 1907 [1]. — Treize grèves nouvelles, intéressant environ 2,500 grévistes, ont été signalées à l'Office du Travail pendant le mois de janvier 1907.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industries : charbonnages, 1 ; métaux, 4 ; textiles, 2 ; peaux et cuirs, 2 ; bois, 2 ; tabac, 1 ; carrières, 1.

Six de ces grèves sont dues à des questions de salaire : les sept autres conflits sont dus à autant de causes diverses : suppression d'amendes, renvoi de contremaître, réintégration d'ouvriers congédiés, remplacement du travail aux pièces par le travail à la journée, déplacement des heures de travail, solidarité avec les grévistes d'un établissement dirigé par le même chef d'entreprise, fermeture de la succursale rurale d'un atelier urbain.

Les seize résultats signalés à l'Office du Travail depuis le dernier relevé mensuel peuvent se résumer comme suit : 3 succès (550 grévistes), 2 transactions (780 grévistes) et 10 échecs (1,900 grévistes). Dans sept cas, l'échec de la grève a été marqué par des renvois définitifs d'ouvriers. La grève de solidarité s'est terminée à la reprise du travail par les grévistes que l'on voulait soutenir.

Au point de vue territorial, les treize conflits ouverts en janvier se répartissent comme suit : cinq dans le Hainaut, trois dans la province de Liège, deux dans le Brabant et dans la Flandre orientale et un dans la province d'Anvers.

Grèves et lock-outs en 1906 [1]. — L'Office du Travail belge a enregistré en 1906, 220 grèves intéressant 38,326 personnes, soit 26,858 grévistes et 11,468 chômeurs forcés.

207 grèves se sont terminées dans le courant de 1906, intéressant 24,892 grévistes et 11,425 chômeurs forcés.

Le nombre des établissements intéressés dans ces conflits était de 303 occupant 74,502 personnes.

Les grèves les plus nombreuses ont éclaté dans les provinces suivantes : Liège, 76 ; Flandre orientale, 48 ; Hainaut, 31 ; Anvers, 23, Flandre occidentale, 16, Brabant, 11 et Namur 2.

---

[1] *Revue du travail*, 28 février 1907.

Le tableau ci-dessous fait connaître comment se décomposent, par industrie, le nombre de grèves et le nombre de grévistes :

INDUSTRIES.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.	INDUSTRIES	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.
Textiles	72	5,940	Bois et ameublement	11	696
Mines	27	12,189	Typographie, reliure	6	142
Métaux	21	1,648	Industries d'art et de précision	4	180
Cuirs et peaux	11	878	Alimentation	9	242
Industries spéciales	5	372	Carrières	4	640
Verrerie	2	104	Tabacs	13	518
Construction	11	449	Diverses	8	710
Vêtement	3	184			

Les 207 grèves terminées se groupent comme suit en ce qui concerne leur durée :

	GRÈVES.	GRÉVISTES.
Moins de 2 jours	20	1,960
— 2 à 5 —	73	10,363
— 6 à 10 —	36	6,054
— 11 à 15 —	15	960
— 16 à 20 —	12	533
— 21 à 30 —	10	736
Plus de 30 jours	41	4,286

Considérées au point de vue des causes, les 207 grèves terminées en 1906 peuvent se classer de la façon suivante :

	GRÈVES.	GRÉVISTES.
I. — *Questions de salaires :*		
Augmentation de salaire	97	14,666
Opposition à une diminution de salaire	6	573
Garantie d'un minimum de salaire	7	256
TOTAL	110	15,495
II. — *Personnel et questions syndicales :*		
Renvoi de directeurs, contremaîtres et ouvriers	13	1,840
Réintégration d'ouvriers congédiés	27	2,342
Questions syndicales	7	322
TOTAL	46	4,504
III. — *Heures de travail et organisation du travail*	43	4,038
IV. — *Règlements d'atelier et amendes*	8	855

Pour les 207 grèves terminées en 1906, 50 ont abouti à un succès (3,881 grévistes), 118 à un échec (15,041 grévistes), 38 à une transaction (5,770 grévistes) et une à un résultat indéfini (200 grévistes).

Lock-outs. — On a compté en 1906, 5 lock-outs atteignant 23,621 ouvriers et 291 établissements; ils se classent comme suit au point de vue de leur cause :

	LOCK-OUTS.	OUVRIERS.
Question de salaires	1	1,800
Personnel; syndicalisme	3	19,000
Organisation du travail	1	2,821

En 1906 un lock-out intéressant 15,500 ouvriers a duré 54 jours.

Sur les cinq lock-outs de 1906, trois avec 6,121 ouvriers se sont terminés en faveur des patrons et deux avec 17,500 ouvriers par une transaction.

En totalisant les grèves et les lock-outs on obtient pour 1906 un total de 225 conflits ouvriers atteignant 61,947 personnes et 594 établissements.

ESPAGNE.

Les grèves en 1905 [1]. — 130 grèves intéressant 20,176 ouvriers (dont 19,354 hommes et 822 femmes) ont été signalées en 1905 à l'Institut des Réformes sociales.

Classés par industrie, ces conflits se groupent comme suit:

Bâtiment....	28 avec 5,280 grévistes	Construction mécanique.	5 avec 257 grévistes
Mines.....	16 — 4,673 —	Ameublement.	5 — 121 —
Transports...	16 — 1,389 —	Cuirs et peaux.	5 — 232 —
Métallurgie...	10 — 3,610 —	Autres industries.....	18 — 1,859 —
Alimentation.	10 — 1,640 —		
Vêtement....	10 — 1,606 —		
Textiles	8 — 598 —		

16 grèves ont duré moins de 2 jours, 48 de 1 à 5 jours, 19 de 6 à 10, 10 de 11 à 15, 3 de 16 à 20, 11 de 21 à 30, 22 plus de 30 jours. Dans 2 cas la durée est inconnue.

Au point de vue des causes principales et des résultats, les grèves se répartissent de la façon suivante:

CAUSES.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE de grévistes.	RÉUSSITE.	TRANSACTION.	ÉCHEC.
Question de salaires	40	10,467	12	10	18
Durée du travail.....	9	606	4	2	3
Salaires et durée du travail.....	12	1,287	6	2	4
Salaires et une autre cause.....	14	2,004	1	5	8
Durée du travail et une autre cause.	3	497	2	—	1
Cause syndicale.....	2	320	1	—	1
Règlement du travail.....	11	186	3	—	8
Embauche ou renvoi d'ouvriers....	37	4,100	16	3	18
Autres causes.....	2	709	1	—	1

Dans l'ensemble, on a enregistré, sur 130 grèves: 46 succès (soit 35.9 p. 100) intéressant 3,256 ouvriers (16.10 p. 100); 22 transactions (16.92 p. 100) intéressant 2,726 ouvriers (10.88 p. 100) et 62 échecs (47.99 p. 100) intéressant 14,194 ouvriers (70.35 p. 100).

[1] *Statistique des grèves en 1904-1905*, établie par l'Institut des Réformes sociales, Madrid 1906.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail en janvier 1907 [1]. — D'après les rapports fournis par 947 unions affiliées à la Fédération américaine du travail et groupant 102,510 membres, la moyenne des chômeurs était de 2.3 p. 100. Cette moyenne était de 4.1 p. 100 en décembre, dans 928 unions groupant 77,586 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Le personnel et les accidents mortels des mines en 1905 [1]. — *Personnel.* — Le nombre des personnes employées dans les mines et carrières pendant l'année 1905 s'est élevé à 902,243 : (843,318 dans les mines de charbon, 16,272 dans les mines de fer, 27,334 dans les autres mines et 94,819 dans les carrières). Comparés à 1904 ces chiffres accusent une augmentation de 9,800 dans les houillères, de 1,100 dans les mines de fer et une diminution de 2,758 dans les carrières.

Accidents mortels. — On a enregistré, en 1905, dans les mines et carrières, 1,103 accidents causant la mort de 1,304 personnes (dont 1,006 accidents faisant 1,205 victimes dans les mines). 44.6 p. 100 des victimes ont péri à la suite d'éboulements, 14.8 p. 100 par suite d'explosion ou d'incendie des poussières, 29.9 p. 100 à la suite d'accidents divers et 10.7 p. 100 à la suite d'accidents survenus au jour.

Les explosions ont été particulièrement nombreuses; toutefois, la moyenne des décès qu'elles ont causés, n'a pas excédé 3 p. 100,000 ouvriers du fond.

La mortalité dans les mines a diminué régulièrement par période de 5 ans, de 1866 à 1905; la moyenne est tombée de 2.3 p. 1,000 en 1871-75 à 1.3 p. 1,000 en 1901-1905. La diminution est surtout sensible pour les explosions; elle n'est pas sensible par contre dans les accidents survenus au jour.

La lutte contre le sweating dans les industries à domicile. — Au mois de mai dernier a eu lieu à Londres une exposition des industries affectées par le *sweating*, exposition organisée par les soins du journal le *Daily News*. L'idée première en avait été empruntée à l'Allemagne : au mois de mars 1904, le Congrès pour la protection des travailleurs à domicile, avait fait un premier essai qui attira tellement l'attention, qu'il fut repris, et sur une beaucoup plus grande échelle, en janvier 1906. L'exposition du *Daily News* a eu une importance beaucoup plus grande encore : elle a présenté un choix complet d'articles provenant des industries à domicile, et on y a vu 45 ouvriers ou ouvrières de ces industries occupés à leurs travaux habituels : tous les jours des conférences et des projections ont eu lieu.

Le *Daily News* a publié une sorte de guide pour son exposition, guide orné d'un grand nombre de photographies, et intitulé *Sweated industries, being a hand book of*

---

[1] *American Federationist*, mars 1907.
[2] *Labour Gazette*, novembre 1906.

the « Daily News » exhibition [1]. La première partie, comprend : 1° des articles d'un caractère général, une introduction, une préface, une note sur l'exposition allemande de 1906, l'indication des diverses mesures proposées pour remédier aux inconvénients du *sweating*; 2° de courtes monographies sur la condition des ouvriers et ouvrières dans une trentaine d'industries à domicile.

Dans la seconde partie on trouve, pour chacun des ouvriers ou chacune des ouvrières travaillant à l'exposition, les renseignements suivants : genre de travail, tarif, dépenses de fil, aiguilles, etc., temps perdu pour la recherche et la livraison de l'ouvrage, durée ordinaire du travail journalier, gain moyen par semaine, chômage, prix de vente de l'article, loyer, nombre de pièces du logement; enfin une note sur le détail du travail à effectuer, et des remarques sur la situation de l'ouvrier ou de l'ouvrière.

La troisième partie est formée par le catalogue des objets exposés (au nombre de 443). Pour chacun, le catalogue indique le prix payé à l'ouvrier ou à l'ouvrière, la durée de son travail journalier et le chiffre de son gain hebdomadaire.

Le volume se termine par la bibliographie du sujet, en ce qui touche la Grande-Bretagne seulement.

L'exposition du *Daily News* n'avait qu'un but : émouvoir l'opinion publique en lui présentant, sous une forme saisissante, des faits dont du reste elle était déjà informée. Les promoteurs purent se féliciter du résultat de leurs efforts : l'exposition, installée dans le riche quartier West end, eut comme visiteurs beaucoup de nobles et de gens fortunés, sans parler des personnes de la classe moyenne.

Pour mettre à profit le mouvement d'opinion qui venait d'être créé, la Ligue nationale contre le *sweating* (*National Anti-sweating League*) organisa, en octobre dernier, un congrès [2], d'une durée de trois jours, en vue de discuter la question d'un minimum légal de salaire pour les travailleurs. Ce congrès, tenu au Guildhall, s'ouvrit sous les auspices du Lord-Maire; 341 délégués (sans parler de nombreuses individualités) le composaient et représentaient le Parti du travail, le Congrès des Trade unions, la Fédération générale des Trade unions, la Fédération sociale démocratique, le parti ouvrier indépendant, etc., et 106 Trade unions, toutes organisations groupant plus de 1,900,000 personnes. La question du minimum de salaire fut examinée sous de multiples aspects : au point de vue économique (M. Sidney Webb), par rapport aux Trade unions (Miss Tuckwell), en ce qui concerne le travail des enfants (Miss Black), etc. : d'autres communications furent consacrées aux remèdes possibles, à ceux par exemple, qu'ont essayés diverses colonies britanniques (Victoria et la Nouvelle-Zélande), etc., chacune donnant lieu à une discussion particulière.

Finalement, deux résolutions furent votées; la première, proposée par M. Lete Curran, était ainsi conçue :

> Cette conférence voit avec plaisir la formation de la Ligue nationale contre le sweating, adhère avec empressement à l'idée de rechercher l'établissement d'un minimum légal de salaire dans les industries où le *sweating* existe et s'engage à en favoriser l'application par tous les moyens en son pouvoir.

Par la seconde (présentée par M. Rowlerson) la conférence appelait tout spécialement l'attention du Comité exécutif de la Ligue sur l'intérêt qu'il y aurait « à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour supprimer le travail à l'extérieur dans toutes les industries ».

---

[1] Bradburg, Agnew and Co, London, mai 1906.

[2] *The Daily News*, 25, 26 et 27 octobre 1906; le compte rendu détaillé a fait l'objet d'une publication intitulée *National Anti-Sweating League, Revort of Conference on a minimum Wage, held at the Guildhall, London, on october, 24th, 25th and 27th, 1906, London, 1907*, 97 pages.

HONGRIE.

Les grèves en 1905 [1]. — On a compté, en 1905, 335 grèves intéressant 2,154 établissements et 44,644 ouvriers (39,742 grévistes et 4,902 chômeurs forcés).

147 grèves (soit 43.88 p. 100) avec 11,444 grévistes ont éclaté dans les textiles, 40 (soit 11.93 p. 100) avec 2,115 grévistes dans le bois, 27 (11,665 grévistes) dans la construction mécanique, 35 (4,685 grévistes) dans la métallurgie, 34 (1,911 grévistes) dans le vêtement, 12 dans l'alimentation, 9 dans les produits chimiques, 7 dans les textiles, 9 dans les cuirs, 8 dans les verreries et 7 dans les industries diverses.

Dans 85 cas, la grève s'est étendue à tous les établissements d'une même industrie de la localité.

4.48 p. 100 des grèves ont duré un jour, 29.25 p. 100 de 2 à 6 jours, 26.87 p. 100 de 7 à 14 jours, 17.84 p. 100 de 15 à 30, 13.37 de 1 à 2 mois, 3.88 de 2 à 3 mois, 6.30 p. 100 de 3 à 6 mois. Le total des journées de travail perdues a atteint 694,148.

Si l'on groupe sous quelques rubriques les principales *revendications* présentées on obtient les résultats suivants :

REVENDICATIONS relatives à :	NOMBRE des cas.	NOMBRE des grévistes.
Question de salaires	259	45,627
Durée du travail	213	31,698
1er mai	50	14,739
Solidarité	107	17,107
Causes diverses	205	39,105

Quant aux résultats, ils se décomposent de la façon suivante :

	GRÈVES.	p. 100.	GRÉVISTES.	p. 100.
Succès	99	29.55	7 497	18.87
Transactions	127	37.91	22,585	56.82
Échecs	109	32.54	9,666	24.31

233 grèves ont éclaté de mars à juillet, 46 d'août à octobre et 37 de novembre à février.

166 grèves (49.55 p. 100) ont été organisées par des associations ouvrières.

Dans 175 cas (16,720 grévistes), des négociations directes ont eu lieu entre les parties; dans 11 autres, patrons et ouvriers étaient représentés par leurs syndicats. Dans 93 conflits l'entente s'est faite par l'entremise des commissions arbitrales et dans 127 autres par celle des autorités industrielles. Sont intervenus, en outre : les inspecteurs dans 18 grèves, un délégué ministériel dans 3 et des personnes étrangères dans 19.

---

[1] D'après les rapports des inspecteurs du travail.

On a compté, en 1905, 5 lock-outs (tous dans le bâtiment) intéressant 5,318 ouvriers et entraînant la perte de 84,452 journées de travail. Dans 3 cas, tous les chantiers de la localité ont fermé, un de ces lock-outs a duré plus d'un mois et un autre plus de deux. Trois lock-outs avaient pour cause une question de salaire. Dans 4 cas, les ouvriers ont obtenu une transaction.

ITALIE.

Grèves en janvier[1]. — 25 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du travail*. On a compté 1 grève dans l'agriculture, 1 dans les industries extractives, 5 dans la métallurgie, 2 dans le bâtiment, 1 dans les produits chimiques, 1 dans les industries polygraphiques, 6 dans les textiles, 4 dans le vêtement, 1 dans les transports, 1 dans les industries de luxe, 1 dans les services publics.

Causes : questions de salaires, 16; durée du travail, 2; diverses, 5.

Résultats: 4 succès, 12 transactions, 8 échecs.

PORTUGAL.

Le Boletin do trabalho industrial [2]. — Le Département du travail de la Direction générale du commerce et de l'industrie, au ministère des travaux publics, du commerce et de l'industrie, a publié, en 1906, le premier numéro d'un bulletin du travail industriel, qui contient le rapport des services de la 1re division des services techniques de l'industrie pour l'année 1905.

Les divers chapitres de ce rapport sont relatifs au contrôle des générateurs, chaudières et moteurs, au travail des enfants et des femmes, à la sécurité et à l'hygiène des fabriques, aux grèves, etc.

RUSSIE.

Création d'une revue de statistique ouvrière en Finlande [3]. — Le *Bulletin de l'Office du travail* vient de recevoir le premier numéro d'une revue de statistique ouvrière, éditée par le Département de l'industrie de Finlande et qui a pour titre *Arbetsstatistisk Tidskrift*.

---

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, février 1907.

[2] Lisbonne, imprimerie nationale, 1906.

[3] *Arbetsstatistisk Tidskrift utgifven af industristyrelsen i Finland*, 1907, n° 1, Helsingfors, Kejserliga senatens tryckeri.

Cette revue paraîtra à raison de 4 à 6 numéros par an. Le prix de l'abonnement annuel est de 1 franc, celui de chaque numéro est de 25 centimes.

La nouvelle revue publiera des renseignements sur les grèves et lock-outs, les organisations patronales et ouvrières, le travail des enfants dans l'industrie, les salaires, le marché du travail, les habitations ouvrières, le prix des denrées de première nécessité, le statistique de la production, les accidents du travail et caisses de secours, la législation sociale, etc.

Le premier numéro donne, outre le programme de la nouvelle revue, un article sur les cessations collectives de travail en Finlande de 1890 à 1906, un article sur les caisses finlandaises de secours pour les travailleurs de 1899 à 1904, les résultats du bureau de placement d'Helsingfors, un état des habitations ouvrières à Abo, une bibliographie.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 28 décembre 1906 portant promulgation d'un arrangement signé le 20 janvier 1906 entre la France et l'Italie et relatif aux transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires des deux pays [1].

ARTICLE PREMIER. — Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement relatif aux transferts de fonds déposés dans les caisses d'épargne ordinaires françaises et italiennes qui a été signé à Paris, le 20 janvier 1906, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 11 décembre 1906, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution [2].

Décret du 28 décembre 1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 2 avril 1906 sur la participation des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs aux caisses de retraite et de secours des ouvriers mineurs [3].

TITRE I^er^. — DES VERSEMENTS POUR LA RETRAITE.

ARTICLE 1^er^. — Les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, titulaires et suppléants, qui possèdent un livret à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et qui veulent bénéficier de la loi du 2 avril 1906, doivent en faire la déclaration au préfet, par une lettre recommandée, que celui-ci transmet à l'ingénieur en chef des mines. La lettre indique le numéro du livret individuel.

ART. 2. — Si le délégué est, à la fois, délégué et ouvrier dans la même mine, il fait une déclaration analogue à l'exploitant ; s'il n'est ouvrier dans aucune mine

---

[1] *Journal officiel* du 4 janvier 1907.

[2] Voir le texte de la convention dans le *Bulletin* d'avril 1906, page 348.

[3] *Journal officiel* du 3 janvier 1907. — Pour le texte de la loi du 2 avril, voir *Bulletin*, avril 1906, p. 375.

ou s'il est délégué dans une mine et ouvrier dans une autre, il fait sa déclaration à l'exploitant chez lequel il exerce ses fonctions de délégué; il lui remet son livret, dans le premier cas, et, dans le second, un livret annexe qui lui sera délivré, sur sa demande, par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 3. — A partir du mois qui suivra celui où la déclaration aura été faite au préfet et à l'exploitant, les mandats à délivrer au délégué et les états à recouvrer sur l'exploitant seront établis conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 2 de la loi.

Art. 4. — Les versements seront effectués conformément aux dispositions du décret du 14 août 1894; ils seront faits à capital aliéné, à moins que le titulaire du livret ne demande que le versement correspondant aux 2 p. 100 prélevés sur son indemnité de délégué soit fait à capital réservé.

TITRE II. — DE LA PARTICIPATION DES DÉLÉGUÉS AUX CAISSES DE SECOURS.

Art. 5. — Dès que l'ouvrier travaillant soit dans la circonscription où il remplit les fonctions de délégué, soit dans une autre circonscription de la même mine, reçoit son mandat mensuel, il en indique le montant au président de la société de secours à laquelle il est affilié comme ouvrier; sa déclaration est appuyée, s'il y a lieu, des autres indications prescrites par les statuts. Le président lui fait connaître la cotisation correspondante dont il est redevable à la société de secours. Cette cotisation doit être versée dans la huitaine de cette notification.

Dès que ce versement a été effectué, le président de la société de secours le notifie à l'exploitant pour que, dans la huitaine, celui-ci effectue le versement statutaire correspondant.

Art. 6. — Si le délégué ne travaille, comme ouvrier, dans aucune mine et qu'il veuille bénéficier des dispositions de l'article 4 de la loi, il adresse sa demande, par lettre recommandée, soit au président du conseil d'administration de la société de secours de sa circonscription, s'il n'en existe qu'une seule, soit au président de celle de ces sociétés qu'il aura choisie, s'il en existe plusieurs. Il en avise également le préfet et l'exploitant. Il est procédé ensuite comme il est dit à l'article ci-dessus.

Art. 7. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 1er février 1907 portant création d'un conseil de prud'hommes à Montauban [1].

Décret du 1er février 1907 portant création d'un conseil de prud'hommes à Fumay [1].

Décret du 1er février 1907 concernant la composition du conseil de prud'hommes de Vienne [1].

---

[1] *Journal officiel* du 5 février 1907.

Décret du 1er février 1907 concernant la composition du conseil de prud'hommes du Puy.

Décret du 5 février 1907 concernant la composition du conseil de prud'hommes de Versailles [1].

Arrêté du 3 janvier 1907 relatif à l'attribution des récompenses honorifiques pour services rendus aux Sociétés de secours mutuels [2].

RAPPORT AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Paris, le 27 décembre 1906.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de signaler à votre attention le nombre véritablement considérable des récompenses honorifiques de la mutualité accordées, non seulement au moment des périodes régulières de distribution, mais encore journellement à propos de toute espèce de solennités.

Le nombre de ces distinctions s'est accru dans des proportions telles qu'il a dépassé toutes les prévisions budgétaires et que, depuis le mois d'avril 1905, il a fallu, dans l'impossibilité où l'on s'est subitement trouvé de fournir les médailles à tous les titulaires, cesser de les donner et se borner à délivrer les diplômes.

Il résulte, en effet, d'un travail auquel j'ai fait procéder, que le nombre des récompenses de la mutualité, qui était de 500 environ en 1870, s'élevait à 916 en 1880, à 1,539 en 1887, à 2,085 en 1890, à 3,281 en 1895, à 8,176 en 1900, et qu'il a été de 12,376 le 14 juillet 1903, la dernière promotion pour laquelle la statistique a pu être faite.

Le décret de cette promotion comprenait :

247 médailles d'or dont le prix est de 73 fr. 20 =.....	17.080 40
868 médailles d'argent dont le prix est de 15 fr. 70 =.....	13.627 60
3,309 médailles de bronze dont le prix est de 10 fr. 45 =.....	34.579 05
7,556 mentions honorables dont le prix est de 95 centimes =.....	7.178 20
TOTAL de la dépense de la promotion du 14 juillet 1903....	72.465 25

alors que le crédit ouvert au budget n'était que de 30,000 francs.

L'utilité des fêtes mutualistes, organisées dans un but de propagande, n'est évidemment pas niable, et il ne faut pas se dissimuler que les concessions des médailles de la mutualité, faites pendant ces dernières années, ont contribué, dans une bonne mesure, à l'augmentation du nombre des sociétés et à l'accroissement de leurs contingents. Mais ne conviendrait-il pas, aujourd'hui que le mouvement mutualiste est en plein développement, de se montrer un peu plus réservé dans l'octroi des distinctions honorifiques?

Le conseil supérieur de la mutualité l'a instamment demandé à plusieurs reprises. Des vœux dans ce sens ont été émis par plusieurs conseils généraux, notamment par celui de la Seine-Inférieure; et, récemment, une des plus importantes sociétés de prévoyance s'est élevée contre les nominations qui se succèdent sans interruption et qui, le plus souvent, en créant une inégalité flagrante entre les membres d'une même association, donnent lieu aux réclamations les plus justifiées.

Il est à remarquer que les sollicitations se font chaque jour plus nombreuses. Malgré des règlements, cependant peu sévères, qui ne demandent que trois années de sociétariat pour pouvoir prétendre à une première récompense, des sociétés ayant seulement quelques mois de fondation, sans grande importance numérique, sans avoir social, organisent des fêtes

---

[1] *Journal officiel* du 8 février 1907.
[2] *Journal officiel* du 11 janvier 1907.

dans un but facile à définir, puisque la demande d'un délégué officiel à ces cérémonies est invariablement accompagnée d'une demande de récompenses honorifiques.

C'est pour éviter des abus qui pourraient être, dans un temps peu éloigné, préjudiciables aux œuvres de prévoyance sociale et pour conserver aux distinctions de la mutualité toute la valeur que veut bien leur accorder l'opinion publique, que j'ai l'honneur de vous soumettre le règlement ci-après, en vous priant de vouloir bien, si vous le jugez utile, le revêtir de votre signature.

Le Directeur de la Mutualité.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Vu l'article 19 du décret-loi du 26 mars 1852;
Vu le décret du 27 mars 1858;
Vu l'article 39 de la loi du 1er avril 1898,

ARRÊTE :

ART. 1er. — La liste des récompenses honorifiques à accorder pour services rendus aux sociétés de secours mutuels sera arrêtée deux fois par an, par décret, à l'occasion du 1er janvier et de la fête nationale.

ART. 2. — Dans l'intervalle de ces deux promotions, il ne pourra être décerné de récompenses qu'à l'occasion de cérémonies présidées effectivement par un membre du Gouvernement ou par le Directeur de la Mutualité.

Ces récompenses ne feront pas l'objet d'un décret spécial. Elles seront accordées par un arrêté ministériel et comprises au nombre de celles qui figureront dans la plus prochaine promotion.

ART. 3. — Une lettre d'avis sera remise aux personnes dont la nomination aura été faite dans les conditions prévues à l'article 2, en attendant l'attribution du diplôme qui ne sera établi qu'après la publication du décret au *Journal officiel*.

Cette lettre d'avis sera signée par le Ministre, ou, par délégation, par le Directeur de la Mutualité.

ART. 4. — Les récompenses ne peuvent être accordées qu'aux personnes qui font partie, à un titre quelconque, d'une association régie par la loi du 1er avril 1898.

Nul ne peut obtenir la mention honorable, qui est la première récompense de la mutualité, s'il n'a au moins trois ans de présence dans une société de secours mutuels.

A moins de titres exceptionnels, un délai de deux ans, à compter de la date d'attribution de la mention honorable, est nécessaire pour l'obtention de la médaille de bronze.

Un délai de trois ans au moins, à compter de la date d'attribution de la mention honorable, est nécessaire pour l'obtention de la médaille d'argent.

Un délai de quatre ans au moins, à compter de la date d'attribution de la médaille d'argent, est nécessaire pour l'obtention de la médaille d'or.

ART. 5. — Le Directeur de la Mutualité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté du Ministre du Travail en date du 26 janvier 1907 relatif aux Comités de patronage des habitations à bon marché [1].

Circulaire du Président du Conseil, ministre de l'Intérieur, en date du 6 décembre 1906, aux Préfets, relative à la réglementation des cafés-concerts.

A plusieurs reprises, durant ces dernières années, des campagnes ont été engagées pour dénoncer, par la voie du livre ou de la presse, les graves dangers de diverse nature résultant de la multiplication considérable des cafés-concerts ou chantants,

---

[1] *Journal officiel* du 27 janvier 1907.

ainsi que les abus et scandales auxquels donnait trop souvent lieu leur exploitation.

Les enquêtes ouvertes, dès 1902, par mon Administration sur le régime des mœurs, les garnis, les débits de boissons et les cafés-concerts; les doléances incessantes dont je suis saisi, articulant des faits précis et émanant aussi bien de particuliers que d'associations philanthropiques ou corporatives, ont corroboré, d'une manière indiscutable, la plupart des griefs portés à la connaissance du public et démontré qu'il devenait indispensable de rechercher les moyens de remédier à une situation fâcheuse et même parfois pleine de périls.

Mais, avant de vous indiquer les moyens qui m'ont paru propres à atteindre le but à poursuivre, je crois nécessaire d'exposer l'état actuel de la législation applicable aux établissements que je vise et de dissiper, une fois pour toutes, les équivoques qu'ont pu faire naître divers textes ou des instructions ministérielles déjà anciennes et dont la dernière, en date du 27 novembre 1872, ne remonte pas à moins de trente-quatre ans.

Aujourd'hui, comme dans le passé, l'industrie des cafés-concerts ou chantants ne saurait être libre et doit demeurer placée sous le régime de l'autorisation préalable et non de la simple déclaration.

La liberté de l'industrie théâtrale proclamée par le décret du 6 janvier 1864 a été strictement limitée aux théâtres proprement dits, et l'article 6 de ce décret spécifie que «les spectacles de curiosités, de marionnettes, les cafés dits cafés chantants, cafés-concerts et autres établissements du même genre, restent soumis aux règlements présentement en vigueur».

D'autre part, la circulaire explicative de ce décret, formulée à la date du 28 avril de la même année précise en ces termes la portée de l'article 6 :

«La liberté accordée à l'industrie spéciale des théâtres ne s'étend pas et ne pouvait s'étendre à tous les établissements publics d'un autre ordre et notamment aux cafés qui, comme débits de boissons, sont soumis à des règlements spéciaux.»

Ainsi, les cafés-concerts demeuraient assimilés aux débits de boissons, conformément à la circulaire de l'un de mes prédécesseurs en date du 6 avril 1853, rappelée ultérieurement par la circulaire du 27 novembre 1872, et cette assimilation avait pour conséquence de les maintenir sous le régime de l'autorisation préalable. «Les cafés-concerts — lit-on, en effet, dans cette circulaire de 1853 — devant être classés au nombre des débits de boissons, tombent sous l'application du décret du 29 décembre 1851 et ne peuvent, dès lors, être ouverts, nonobstant leur spécialité, qu'en vertu d'une autorisation préfectorale qui est toujours révocable.»

Mais le décret de 1851 a été abrogé et remplacé par la loi du 17 juillet 1880, qui ne subordonne plus l'ouverture d'un débit de boissons à la délivrance préalable d'une autorisation administrative et qui, d'autre part, ne fait aucune réserve touchant les cafés-concerts. On a pu croire, dès lors, en s'appuyant sur les instructions ministérielles précitées et même sur l'article 6 du décret de 1864, que l'ouverture d'un café-concert était devenue libre comme celle des débits de boissons ordinaires.

Cette interprétation, en apparence fondée, n'a pas cependant paru admissible, et toutes les fois que mon Administration a été appelée à se prononcer à ce sujet, sur des cas particuliers, elle n'a pas hésité à la repousser.

A la vérité, la nouvelle législation confère, à toute personne qui n'est pas frappée de l'une des incapacités prévues par la loi du 17 juillet 1880, le droit d'ouvrir un café, cabaret ou débit de boissons; mais il ne s'ensuit pas que le propriétaire ou le gérant puisse user de tous les moyens à sa convenance pour retenir ou accroître sa clientèle et assurer la prospérité de son exploitation.

La liberté d'ouvrir un débit et de vendre des boissons à consommer sur place n'est en aucune façon exclusive de certaines restrictions commandées, particulière-

ment dans les établissements de cette nature, par la nécessité de maintenir le bon ordre et de sauvegarder la moralité ainsi que la tranquillité publiques. Or, parmi les restrictions que justifient le mieux les intérêts supérieurs en cause, figure, à n'en pas douter, l'interdiction de donner, sans autorisation spéciale et sous réserve de l'observation de diverses conditions, des auditions permanentes ou temporaires de musique instrumentale ou vocale, des saynètes, spectacles ou autres divertissements.

Cette interdiction doit être la règle et figurer dans tous les arrêts relatifs à la police des cafés et débits de boissons. Elle rentre bien, au surplus, dans la catégorie des mesures que peut légalement édicter l'autorité municipale en vertu de l'article 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 reproduit par l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, pour le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes et spécialement dans les cafés. C'est d'ailleurs la doctrine admise par la cour de cassation, ainsi qu'il résulte notamment des arrêts des 12 août 1882 et 23 juin 1905.

Si l'abrogation du décret du 29 décembre 1851 par la loi du 17 juillet 1880 n'a pas eu pour effet de conférer aux exploitants de cafés ou débits de boissons le droit d'établir à leur gré, dans leurs établissements, des concerts ou divertissements, il n'en résulte pas cependant qu'aucune modification n'ait été apportée à l'état de choses antérieur.

Tout au contraire, la loi de 1880 modifie profondément le régime inauguré en 1851, puisqu'elle enlève au préfet le pouvoir d'autoriser ou de refuser l'ouverture des débits et, par voie de conséquence, celle des cafés-concerts. Et à l'égard de ces derniers, c'est au maire que se trouve désormais dévolu tout naturellement ce pouvoir, et un pouvoir discrétionnaire s'exerçant au mieux des intérêts de la cité confiés à sa vigilance et qui découle des attributions de police dont il est investi [1].

L'omnipotence du maire en cette matière peut présenter certains inconvénients, mais elle est, dans tous les cas, infiniment moins dangereuse que la liberté qui serait laissée aux innombrables débitants de transformer leurs cafés ou cabarets en cafés-concerts. Elle n'a pas, au demeurant, un caractère insolite, car les auteurs de la loi précitée des 16-24 août 1790 jugeaient nécessaire de l'admettre au profit des municipalités, en matière de spectacles publics. L'article 4, titre XI, non abrogé par la loi du 5 avril 1884 et, par conséquent, toujours en vigueur, dispose en effet que « les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux ». Et l'expression générique de spectacles a un sens si large qu'il serait même permis d'invoquer, s'il en était besoin, les dispositions de cet article 4 comme base des pouvoirs du maire au regard de beaucoup de cafés-concerts dont l'attrait ne réside pas seulement dans une audition de musique instrumentale.

Le régime de l'autorisation préalable est donc, comme je viens de l'exposer, le régime qu'il convient d'appliquer encore à l'heure actuelle aux cafés-concerts, et c'est le maire qui délivre cette autorisation.

J'examinerai maintenant les dispositions essentielles qu'il conviendrait d'adopter pour la réglementation de ces établissements, à l'effet d'empêcher le retour des abus de tout genre qui leur sont, à juste titre, reprochés.

Et tout d'abord, j'estime qu'il importe que ces dispositions constituent une règle générale et uniforme applicable dans chaque département ; en sorte que c'est

---

[1] L'arrêté municipal qui interdit l'ouverture d'un café-concert sans l'autorisation du maire — porte l'arrêt précité de la cour de cassation en date du 23 juin 1905 — est pris dans le cercle des attributions municipales et en conformité de la législation expressément consacrée par l'article 6 du décret du 6 janvier 1864.

à vous qu'il appartiendra de les édicter par voie d'arrêté, ainsi que vous le faites déjà pour les cafés et débits de boissons, et en usant des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article 99 de la loi du 5 avril 1884.

En vous invitant à vous substituer, dans l'espèce, à l'autorité municipale, je n'entends nullement marquer qu'elle ne s'est pas efforcée de sauvegarder les intérêts de la moralité et de l'ordre publics. Un grand nombre de municipalités urbaines, pour ne parler que de celles-là, ont au contraire établi, et depuis longtemps, des règlements, parfois très rigoureux, touchant la police des cafés-concerts; mais ils ne contiennent pas toutes les prohibitions qui me paraissent indispensables et présentent, même sur les points essentiels, des diversités qui doivent disparaître.

D'ailleurs l'arrêté que vous prendrez laisse au maire une marge très large pour l'exercice de ses pouvoirs de police, suivant les exigences particulières de chaque localité.

Ceci posé, j'indiquerai que la première disposition à insérer dans votre arrêté général est celle qui portera, conformément à la doctrine ci-dessus développée, que tous les concerts de musique instrumentale ou vocale, tous divertissements ou spectacles quelconques, sont interdits dans les cafés, cabarets et débits de boissons, à moins d'une autorisation expresse émanant du maire. Vous spécifierez, en outre, que les cafés-concerts ou chantants qui ne rentreraient pas dans la catégorie des théâtres seront assujettis à cette règle.

Il est indispensable que l'autorisation municipale soit délivrée sous forme d'arrêté individuel rappelant les obligations essentielles imposées aux directeurs des cafés-concerts et spécifiant expressément que l'inobservation de l'une quelconque des prescriptions réglementaires, tant préfectorales que municipales, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation. L'usage parfois adopté des permissions verbales doit être partout abandonné et remplacé par un arrêté dont le maire vous transmettra aussitôt une ampliation.

L'article 2 de votre arrêté prescrira une mesure de la plus grande utilité dans l'espèce et dont la stricte observation est de nature à porter remède à l'un des plus graves abus dénoncés de toutes parts. Souvent rencontrée, d'ailleurs, dans les règlements municipaux, cette mesure aura pour objet l'heure de fermeture des cafés-concerts et établissements similaires.

Il faut absolument mettre obstacle à la réunion, à l'issue du concert, des artistes et des clients, en vue du souper, qui se prolonge souvent au delà de toute mesure et présente de multiples inconvénients sur lesquels il est superflu d'insister. Aucune raison plausible ne peut être alléguée pour justifier, à l'égard des cafés-concerts, une dérogation aux règlements concernant la fermeture des cafés, cabarets et débits de boissons ordinaires et qui interdisent de recevoir ou de conserver des clients ou des personnes étrangères à la famille et aux domestiques de l'exploitant, après l'heure fixée pour cette fermeture.

Vous déciderez donc qu'en principe une seule et même règle s'appliquera désormais aux deux catégories d'établissements, et que les artistes eux-mêmes n'auront la faculté de demeurer dans le café-concert, après l'heure de fermeture, que durant le temps strictement nécessaire pour se préparer à regagner leur logis. Si, comme il arrive, principalement dans les villes d'une certaine importance, l'heure réglementaire de fermeture des cafés ordinaires était plus tardive que celle à laquelle prend fin le concert, vous spécifierez que, dans ce cas, c'est à partir de cette dernière heure que s'appliquera l'interdiction de conserver ou de recevoir des clients.

J'ajouterai que les prohibitions efficaces et instamment réclamées ne sauraient être limitées au souper: elles devront s'étendre à tous les repas qui ne pourront être donnés aux artistes dans la salle commune du café ou dans les dépendances de l'établissement.

L'expérience a démontré que, dans l'intérêt des artistes comme de la moralité publique, il importait que les directeurs de cafés-concerts ne leur imposassent aucune obligation en ce qui concerne non seulement la nourriture, mais aussi le logement, et même qu'ils n'intervinssent d'aucune façon en cette matière, où les intéressés doivent conserver une entière liberté.

Votre arrêté stipulera, en conséquence, que l'autorité municipale ne délivrera les autorisations réglementaires qu'autant que les requérants aux fins d'ouverture d'un café-concert auront pris l'engagement formel de respecter ces prohibitions spéciales.

On objecterait, en vain, que la défense de loger et de nourrir les artistes engagés, même ceux qui le demanderaient à l'employeur, est entachée d'illégalité, par le motif qu'elle porte atteinte à la liberté des contrats. L'autorité municipale, en effet, n'excède nullement ses pouvoirs, en subordonnant la délivrance d'une autorisation de l'espèce, qui constitue une faveur exceptionnelle, aux conditions que commandent les intérêts du bon ordre, encore que ces conditions constituent une dérogation au droit commun et soient restrictives de la liberté.

Les dispositions suivantes de votre arrêté auront pour objet d'éviter toute promiscuité, tout contact des artistes avec le public.

A cet effet, vous prescrirez l'établissement d'une séparation fixe entre la partie de la salle réservée aux artistes et celle où se tiennent les auditeurs, prescription qui trouvera son application dans les cafés non pourvus d'une estrade convenablement surélevée.

D'un autre côté, l'accès du café-concert ne sera permis aux artistes que pendant la durée des répétitions qui auront toujours lieu hors la présence du public et pendant le concert ou spectacle auxquels ils participeront.

Il leur sera formellement interdit de pénétrer, au cours de la représentation, dans la partie de la salle affectée aux auditeurs ou consommateurs, pour quelque motif que ce soit. Cette prohibition a une portée capitale, puisqu'elle entraîne la suppression des quêtes qui ont soulevé tant de justes récriminations.

Sans doute, la quête ne constitue pas, suivant une jurisprudence ancienne et constante, un fait illicite; mais elle emprunte aux lieux, aux circonstances dans lesquelles elle est pratiquée, à son objet même qui est, en réalité, la rémunération si souvent illusoire offerte au malheureux artiste, un tel caractère, qu'on ne saurait l'admettre.

Tous les renseignements recueillis attestent que les sollicitations que l'artiste est contrainte de tenter auprès des consommateurs plus ou moins entreprenants entraînent souvent des désordres et même des scandales; si bien, qu'on est fondé à invoquer, indépendamment de toute autre considération, des motifs de convenance et de moralité pour justifier pleinement l'abolition des quêtes dans ces lieux publics, où le maintien du bon ordre présente une importance exceptionnelle.

Je ne m'étendrai pas sur la prohibition de la pose à laquelle sont parfois encore astreints les artistes pendant toute la durée du concert.

Les inconvénients de cette ancienne, peu recommandable et blessante pratique, apparaissent avec une telle évidence, que je n'ai besoin d'entrer dans aucun développement à ce sujet.

Projet d'arrêté général.

Nous, préfet du département.....

Vu :

Les articles 97 et 99 de la loi du 5 avril 1884;

L'article 6 du décret du 6 janvier 1864;

Les circulaires des 6 avril 1853, 18 avril 1864, 22 décembre 1871 et 27 décembre 1872;

Les instructions ministérielles en date du 6 décembre 1906;

Considérant la multiplication incessante des cafés-concerts ou chantants, les nombreux et graves abus auxquels donne lieu leur exploitation et les dangers qu'offrent ces établissements pour le bon ordre, la salubrité et la tranquillité publiques;

Considérant qu'il importe de prendre, sans plus tarder, les mesures propres à parer à ces dangers et à assurer, en même temps, la protection des artistes contre les exigences des directeurs de cafés-concerts ou chantants, trop souvent abusives et, dans tous les cas, incompatibles avec le maintien du bon ordre;

Considérant que, pour produire tous les résultats désirables, ces mesures doivent être appliquées uniformément à tous les établissements de même nature ouverts ou à ouvrir dans les communes de notre département, sans préjudice des règlements particuliers que les maires ont établis ou jugeraient nécessaire d'établir dans leur commune,

ARRÊTONS:

Article premier. — Aucun débitant de boissons à consommer sur place ne peut organiser, dans son établissement, des concerts de musique instrumentale ou vocale d'une manière permanente ou temporaire, non plus que des spectacles ou divertissements quelconques, que moyennant une autorisation écrite du maire et sous réserve de la stricte observation des conditions générales ci-après et de celles qu'il jugera nécessaire d'imposer dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique.

Les cafés-concerts ou chantants qui ne rentreraient pas dans la catégorie des théâtres sont, quelque appellation qu'on leur donne, assujettis à cette autorisation préalable essentiellement révocable.

ART. 2. — Les heures de fermeture fixées pour les débits de boissons, par notre arrêté du..... ou par les règlements municipaux, s'appliqueront également aux établissements ci-dessus visés, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par nous, sur l'avis conforme du maire.

Dans tous les cas, la fin du concert ou spectacle déterminera l'heure de fermeture de l'établissement, si cette heure est moins tardive que celle fixée pour la fermeture des débits de boissons ordinaires.

ART. 3. — Il est interdit aux propriétaires, directeurs ou gérants de recevoir ou de conserver, après l'heure réglementaire de fermeture, aucune personne étrangère à leur famille ou à leurs domestiques.

Les artistes musiciens ou autres, attachés à l'établissement pour y donner des auditions ou des spectacles, ne pourront y demeurer après la fermeture réglementaire que pendant une durée n'excédant pas une demi-heure.

ART. 4. — L'autorisation municipale prévue par l'article 1er ne sera délivrée qu'autant que le pétitionnaire s'engagera à ne loger ni nourrir les artistes dans son établissement ou ses dépendances, et à n'intervenir, en aucune façon, dans la question de leur logement et de leur nourriture, à moins d'une autorisation spéciale et écrite du maire, qui ne devra être délivrée qu'à titre exceptionnel et dans des cas particuliers.

ART. 5. — Les artistes ne devront avoir aucun contact avec le public dont ils seront séparés, en cas de besoin, par une balustrade fixe et pleine, d'au moins 1 mètre de hauteur.

Ils ne seront admis dans l'établissement ou ses dépendances que pendant la durée des répétitions et du concert ou spectacle.

Les répétitions auront toujours lieu hors la présence du public.

Durant les représentations, les artistes ne pourront pénétrer dans la partie de la salle affectée au public, soit pour consommer, soit pour tout autre motif et notamment sous prétexte de quêtes, lesquelles sont expressément interdites, ainsi que toutes loteries ou tombolas, à moins qu'elles ne soient autorisées, à titre exceptionnel, par le maire, dans un but de bienfaisance.

Art. 6. — Les artistes ne paraîtront et ne demeureront sur la scène ou dans la partie de la salle qui en tient lieu que pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la partie du programme qui leur incombe.

Art. 7. — Tout chant, récitation, saynète ou divertissement quelconque susceptibles de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public sont rigoureusement interdits, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation municipale délivrée au propriétaire, directeur ou gérant de l'établissement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient exercées.

Art. 8. — Un double du programme de chaque concert ou spectacle devra être remis, vingt-quatre heures au moins à l'avance, au maire, qui exercera le contrôle nécessaire pour assurer le plein et entier effet des prohibitions mentionnées dans l'article précédent.

Le programme accepté par le maire, avec ou sans modification, sera remis au commissaire de police ou à l'agent qui en tient lieu, lequel avisera aussitôt le directeur du concert ou spectacle à toutes fins utiles.

Aucune modification au programme visé par le maire ne pourra être apportée sans son autorisation expresse.

Art. 9. — Un représentant de l'autorité publique devra assister aux représentations et signaler tous changements qui auraient été apportés au programme, soit avant, soit au cours de la représentation, ainsi que les infractions aux lois et particulièrement celles qui constitueraient un outrage aux bonnes mœurs par actes, gestes ou paroles.

Art. 10. — Le présent arrêté sera et demeurera affiché, d'une manière bien apparente, dans tous les établissements susvisés, et de façon à ce que le public et les artistes engagés puissent facilement en prendre connaissance.

Art. 11. — MM. les sous-préfets, maires, commandants de gendarmerie, commissaires de police et gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Circulaire du Garde des sceaux du 4 février 1907 sur l'effet suspensif des recours au Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux rejetant des demandes de dérogations au repos du dimanche.

Par arrêt en date du 18 janvier 1907[1] la Cour de cassation (chambre criminelle) appelée à statuer sur l'interprétation de l'article 9, alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1906, a décidé « qu'aux termes de l'article 2 de la loi précitée, le repos « hebdomadaire doit être donné le dimanche et qu'il ne peut être dérogé à cette « règle, dans les cas prévus par le même article, que lorsque l'autorisation néces- « saire a été *demandée* et *obtenue;* que si, aux termes de l'article 9, le recours formé « contre l'arrêté du préfet en suspend l'exécution, cet effet suspensif n'affecte que « cet arrêté, en produisant, selon les circonstances, les conséquences qu'il comporte, « et qu'il ne saurait en aucun cas faire échec à l'application immédiate de l'article 2, « § 1, de la loi. »

---

[1] Voir *Bulletin* février 1907, p. 149.

En vous signalant cette décision, je vous rappelle les instructions contenues dans ma circulaire du 26 novembre 1906, et vous invite à prendre les mesures nécessaires pour que les procès-verbaux constatant les infractions à la loi du 13 juillet 1906 soient soumis dans le plus bref délai possible à l'examen de la juridiction compétente. Le Ministère public devra prendre des réquisitions conformes à la théorie contenue dans l'arrêt de la Cour de cassation susindiqué, et notamment s'opposer à tout sursis que les prévenus solliciteraient en invoquant abusivement les dispositions de l'article 9, § 2, de la loi.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES AU SÉNAT ET À LA CHAMBRE [1].

On sait que le Sénat avait adopté, les 26 novembre 1903 et 15 mars 1904, une proposition de loi, précédemment adoptée par la Chambre des députés, concernant les Conseils de prud'hommes, et apportant à la législation actuellement en vigueur un certain nombre de modifications.

Parmi les dispositions adoptées par le Sénat celles qui concernaient la compétence en dernier ressort et la juridiction d'appel se trouvant conformes à celles qui avaient été adoptées par la Chambre, le Gouvernement avait disjoint les articles relatifs à ces questions et les avait présentés sous forme de projet de loi spécial qui, voté par la Chambre et le Sénat, est devenu la loi du 15 juillet 1905.

D'autre part, le 13 juillet 1905 la Chambre avait adopté une proposition de loi de M. Congy, étendant aux employés de commerce la juridiction des conseils de prud'hommes. Cette proposition de loi avait été transmise au Sénat le même jour.

La Commission sénatoriale en examinant cette dernière proposition, a présenté à nouveau aux délibérations de la Haute Assemblée, les dispositions qu'elle avait adoptée en 1904, de façon à former une proposition contenant une codification complète en matière de conseils de prud'hommes.

Ce texte a été adopté, après modification, par le Sénat en première délibération, le 8 novembre 1906 et en deuxième délibération le 26 février dernier.

Au cours de la première délibération, le 8 novembre 1906, le Sénat a adopté le le principe de l'extension de la juridiction prud'homale aux employés par 140 voix contre 61.

Sur l'article 6, relatif à l'éligibilité, M. Rivet déposa, dans la séance du 22 février 1907, un amendement tendant à accorder l'éligibilité aux femmes. M. Strauss, rapporteur, lui ayant déclaré que les accords intervenus pour l'élaboration de la loi risqueraient d'être compromis par l'adoption de son amendement, M. Rivet retira ce dernier.

Le texte présenté par la Commission présentait dans son article 25, les dispositions suivantes : « Il ne peut exister dans chaque ville qu'un conseil de prud'hommes. — Le conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'ouvrières forment *autant que possible* une section distincte. Chaque section est autonome. »

---

[1] *Bulletin* de décembre 1903, p. 1031 ; avril 1904, p. 363 ; mai 1905, p. 470 ; juillet 1903, p. 651.

Sur cet article, M. Touron avait déposé un amendement aux termes duquel « Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés *doivent* être classés dans des sections distinctes. »

L'amendement a été combattu par M. Strauss, rapporteur et par le Ministre du travail.

Si la proposition de M. Touron était adoptée, a dit le Ministre du travail, dans bien des communes où il n'existe pas un nombre suffisant d'employés de commerce pour qu'il y soit créé une section, ceux-ci seraient pour ainsi dire déshérités du bénéfice de la réforme que vous préparez, ce qui revient à dire, par conséquent, que cette réforme manquerait son objet principal.

Mis aux voix, les mots « autant que possible » ont été repoussés par 137 voix contre 136.

La Chambre des députés, dans sa séance du 15 mars 1907, a adopté, sans modifications, le texte transmis par le Sénat, qui devient ainsi définitif.

A une question posée par M. Durre, le Ministre du Travail a répondu « qu'il est bien entendu que les voyageurs et les représentants de commerce font partie des employés de commerce et que, par conséquent, la loi leur est applicable ».

M. Benazet déposa un amendement tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes. M. Groussier, rapporteur, a demandé la disjonction de cet amendement, pour ne pas faire retourner à nouveau la loi devant le Sénat et en retarder ainsi le vote définitif.

Le Ministre du Travail, après avoir déclaré que le Gouvernement prendrait l'initiative d'un projet de loi conforme à l'amendement de M. Benazet, a terminé en ces termes :

Je prie mon honorable collègue de vouloir bien accepter la disjonction et se contenter de la promesse très ferme du Gouvernement de déposer un projet de loi à bref délai; il évitera ainsi de porter aux nombreux employés le préjudice qu'indirectement et involontairement, j'en suis sûr, il se préparait à leur causer.

En résumé, la proposition adoptée par les deux Chambres réalise l'unification de la législation prud'homale et présente par rapport à l'état antérieur les principales modifications suivantes :

1° La création de droit d'un conseil de prud'hommes lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune et que les avis des corps consultés sont favorables ;

2° L'extension de la prud'homie à toutes les catégories du commerce ;

3° L'extension de la prud'homie aux industries extractives et aux entreprises de manutention et de transports ;

4° L'extension de l'électorat aux femmes ;

5° L'extension de l'éligibilité aux anciens électeurs hommes n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans ;

6° La réduction du temps d'exercice de la profession et de la résidence pour l'électorat ;

7° L'autorisation de plaider aux femmes et aux mineurs ;

8° La possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire devant les conseils de prud'hommes ;

9° L'alternance pour la présidence du conseil entre l'élément patronal et l'élément ouvrier ;

10° La compétence, lorsqu'il y a plusieurs sections, déterminée par le genre de travail et non plus par la nature de l'établissement.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales
pendant le mois de février 1907.

Accidents du travail dans l'agriculture. — *Chambre des députés.* — Séance du 22 février 1907. — Dépôt, par M. Émile Chauvin, d'un rapport sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

Arrangement franco-italien. — Accidents du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 22 février 1907. — Dépôt, par M. Louis Puech, d'un rapport sur le projet de loi portant approbation d'un arrangement, signé le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Doc. parl. n° 780.)

Assistance aux familles nécessiteuses. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 février 1907. — Dépôt, par M. Nérou, d'une proposition de loi tendant à organiser l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses. Renvoi à la commission du budget. (Doc. parl. n° 740).

Conseils de prud'hommes. — *Sénat.* — Séances des 22 et 26 février 1907. — Deuxième délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les conseils de prud'hommes. Adoption avec modifications.

Crédit mutuel. — Sociétés coopératives. — *Chambre des députés.* — Séance du 15 février 1907. — Dépôt, par M. Codet, d'une proposition de loi ayant pour objet l'extension du crédit mutuel au commerce, à l'industrie et aux sociétés coopératives, ainsi que l'attribution d'avances à long terme aux sociétés coopératives. (Doc. parl. n° 753.)

Droit de réunion. — *Sénat* — Projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif aux réunions publiques. — Séance du 7 février 1907 : déclaration de l'urgence; séance du 11 février : dépôt d'un rapport par M. Lintilhac (Doc. parl. n° 31); séance du 14 février : discussion; séance du 21 février : dépôt par M. Lintilhac d'un rapport supplémentaire; séance du 26 février, adoption avec modifications.

Repos hebdomadaire. — Amnistie. — *Chambre des députés.* — Séance du 28 février 1907. — Dépôt, par M. Berry, d'une proposition de loi ayant pour objet d'accorder amnistie pleine et entière pour tous les délits et contraventions commis jusqu'à ce jour à l'occasion de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire. (Doc. parl. n° 797.)

— Dépôt, par M. Lockroy, d'une proposition de loi ayant pour objet d'accorder amnistie pleine et entière à toute personne ayant encouru une condamnation pour avoir contrevenu à la loi sur le repos hebdomadaire. (Doc. parl. n° 798.)

Secours de chômage. — Grève des tramways-sud. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 février 1907. — Dépôt et lecture, par M. Jules Coutant, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au budget du ministre de l'Intérieur un crédit extraordinaire de 25,000 francs pour venir en aide aux familles des grévistes de la compagnie générale parisienne des tramways-sud. Déclaration de l'urgence. (Doc. parl. n° 724.)

Secours de chômage. — Département de l'Hérault. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 février 1907. — Dépôt, par M. Lafferre, d'une proposition de loi ayant pour objet d'ouvrir aux ministres de l'Intérieur, du Travail et de la Prévoyance sociale, et de l'Agriculture, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour être mis à la disposition des maires des communes du département de l'Hérault, afin de venir en aide à la population ouvrière urbaine et rurale, victime du chômage. (Doc. parl. n° 742.)

Sociétés de capitalisation. — *Sénat.* — Séance du 26 février 1907. — Transmission du projet de loi adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation. (Doc. parl. n° 45.)

Sociétés de secours mutuels. — *Chambre des députés.* — Séance du 21 février 1907. — Dépôt, par M. Bonnevay, d'une proposition de loi relative à la réforme du fonds commun inaliénable dans les sociétés de secours mutuels. (Doc. parl. n° 773.)

Travail à bord des navires. — *Sénat.* — Séance du 26 février 1907. — Dépôt, par M. Chautemps, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés sur le règlement des effectifs et du travail à bord des navires de commerce. (Doc. parl. n° 46.)

Travail de nuit de femmes. — Convention de Berne. — *Chambre des députés.* — Séance du 18 février 1907. — Dépôt, par M. le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, de deux projets de loi :

Le premier, relatif à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. (Doc. parl. n° 764.)

Le deuxième, relatif à la mise en vigueur de la commission internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. (Doc. parl. n° 765.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Allier. — A Moulins, d'après le conseil de prud'hommes, la durée du travail n'était plus, vu la saison, que de 8 heures par jour, au lieu de 10 au 3e trimestre.

Dans le bâtiment, d'après un syndicat patronal, on faisait 9 heures.

Ardennes. — A Charleville, d'après le conseil de prud'hommes, le travail est assez abondant dans les usines, et aucun chômage n'était signalé, sauf dans le bâtiment. Une fonderie de fonte malléable vient de se créer à Mézières.

A Nouzon, d'après un syndicat patronal, la métallurgie qui compte 22 établissements avec 2,000 ouvriers avait plus de travail que l'an dernier à pareille époque.

Bouches-du-Rhône. — CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE (2e semestre 1906). — Dans la *construction mécanique*, les établissements en activité auraient une tendance à diminuer ou à chercher un nouvel emploi de leur outillage, soit dans les réparations de navires, soit dans des commandes de charpentes métalliques. L'outillage s'est augmenté de quelques machines spéciales pour la fabrication des moteurs automobiles. Les ajusteurs et chaudronniers ont souvent chômé; par contre, il y a pénurie de tourneurs et de conducteurs de machines outils.

La *corderie* compte toujours 15 établissements. Dans cette industrie la main-d'œuvre est suffisante et le chômage nul. L'outillage à la main se transforme de plus en plus en outillage mécanique.

Dans l'industrie du *sel marin* la main-d'œuvre est suffisante et il n'y a pas de chômage.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1906 et émanent des syndicats patronaux.

Dans la *raffinerie du soufre*, la production dépasserait de beaucoup aujourd'hui les besoins de la consommation, conséquence du trop grand nombre d'établissements antérieurement créés. Les besoins de la consommation sont d'ailleurs à peu près nuls pendant le second trimestre, et la production ne peut exister qu'à la condition de garder les stocks en magasin, d'où un chômage presque général en juillet et août. Dans l'*affinage du plomb*, qui ne compte qu'un établissement en activité, la production a un peu diminué à cause de la rareté du métal; l'outillage a subi de grandes transformations. Il n'y a pas eu de chômage et les salaires ont une tendance à l'augmentation.

Dans la *raffinerie du sucre*, la production est normale; la main-d'œuvre est plutôt rare et aucun chômage ne s'est produit au cours du semestre.

Dans les *produits chimiques*, deux usines importantes sont en construction pour la fabrication de l'*alumine*, l'une à Saint-Louis-les-Aggalades, l'autre à Barasse. La production a été active pendant le dernier semestre par le fait de la marche intensive de toutes les industries. Il y a manque de main-d'œuvre, les ouvriers italiens n'étant plus en aussi grand nombre. Les salaires ont une tendance à croître, notamment à Marseille, où leur augmentation est évaluée à 15 p. 100.

Dans la *verrerie* la fabrication mécanique des bouteilles se développe et la production a été active. Les chômages ont été normaux, et la main-d'œuvre fait sensiblement défaut.

Dans la *céramique*, la production est normale; il n'y a plus de chômage et la main-d'œuvre ferait défaut.

Dans la *brasserie* le nombre des établissements est toujours de trois, et la production est plutôt faible. Il y a afflux de main-d'œuvre. Dans la *distillerie* la production est faible par suite de la rareté des mélasses, conséquence de la sécheresse en 1906; il y a aussi afflux de main-d'œuvre.

D'après des syndicats patronaux, à Marseille, la *minoterie* et *semoule*, qui compte 64 établissements syndiqués pour 2.500 ouvriers, a eu moins de travail qu'en 1905 à pareille époque et que pendant le troisième semestre 1906, plusieurs usines étant fermées; la main-d'œuvre est nombreuse et l'outillage de transformation récente. Dans la *charpente* le travail a été bien moins abondant qu'au quatrième trimestre 1905, et en diminution sur le troisième trimestre 1906, la durée hebdomadaire étant descendue à 48 heures. Dans la *menuiserie*, qui jouit d'une situation favorable, il a été un peu plus abondant qu'en 1905. Dans la *maréchalerie*, il n'y a pas eu de changement. Dans la *parfumerie*, même *statu quo*. Dans la *pêche sardinière* de l'Estaque, le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque, et en diminution sur le troisième trimestre 1906; les salaires ont baissé de 15 p. 100 par suite de la rareté du poisson.

Calvados. — A Lisieux, d'après le conseil de prud'hommes, il y a trois établissements nouveaux : la réouverture de l'usine d'impression sur tissus, l'ouverture d'un atelier de confection et lingerie et d'une fabrique de meubles. Le chômage atteignait à mi-février 10 p. 100 dans l'industrie lainière et les cuirs et chaussures, et il était nul dans l'industrie linière et le bâtiment.

Dans la circonscription de Vire, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail est meilleur que l'an dernier, les chutes d'eau arrêtées par la sécheresse pouvant être utilisées comme moteurs économiques, et il n'y a plus de chômage.

A Condé-sur-Noireau, la situation industrielle n'a pas subi de changement appréciable; on évalue toujours le chômage à un jour par semaine dans l'industrie cotonnière. A Falaise, il n'y a pas eu de modification.

D'après des syndicats patronaux, à Caen, dans la teinture et nettoyage, qui compte 24 établissement pour 100 ouvriers environ, il y a augmentation d'activité. Pendant le quatrième trimestre, qui correspond à la morte-saison, l'ouvrière fait de 30 à 40 heures par semaine, l'ouvrier 5 jours; les salaires varient entre 130 et 140 francs par mois; le chômage n'est sensible qu'en hiver, et la main-d'œuvre ferait plutôt défaut. A Port-en-Bessin, le travail a été moins abondant chez les *armateurs* qu'en 1905 à pareille époque, et leur nombre, qui tend à se réduire de plus en plus, a diminué de 5 depuis un an : les salaires ont considérablement baissé, les marins, dont la durée du travail est illimitée, naviguant à la part.

Doubs. — A Besançon, dans la fabrique d'*horlogerie*, le travail a été légèrement plus abondant qu'en 1905 à pareille époque.

A Pontarlier, dans la *distillerie d'absinthe*, qui compte un petit établissement de moins, le travail a été moins abondant qu'en 1905, et les salaires sont en baisse.

A Montbéliard et à Audincourt, d'après le conseil de prud'hommes, la situation industrielle n'a pas subi de modifications comparativement au quatrième trimestre 1905 et au troisième trimestre 1906.

Gard. — A Anduze, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité est bonne dans la *chapellerie* et la *filature de soie;* une nouvelle filature de 60 bassines a été créée. Le chômage est nul actuellement, et les salaires stationnaires: ils sont en moyenne, dans la chapellerie, de 2 fr. 75 pour les ouvriers et de 2 francs pour les ouvrières; dans la filature de soie, de 2 fr. 25 pour les ouvriers et de 1 fr. 60 pour les ouvrières, au lieu de 1 fr. 50 depuis la grève du 8 décembre.

Isère. — A Grenoble, dans la *ferronnerie, serrurerie*, etc., le travail, qui est peu abondant, n'a guère varié comparativement au quatrième trimestre 1905 et au troisième trimestre 1906. Les salaires seraient plutôt en hausse, mais variables, entre 0 fr. 40 et 0 fr. 50 l'heure, suivant l'aptitude de l'ouvrier. L'outillage se perfectionne par suite de l'installation de la force électrique par la ville. Dans la *carrosserie, charronnage*, etc., le travail va toujours en diminuant; il n'y a pas de chômage et la journée est généralement de 10 heures, toutefois, en hiver, quelques ateliers ne font que 9, 8 et même 7 heures, mais c'est l'exception.

A Vienne, dans la *carrosserie* et la *charronnerie*, l'abondance du travail a peu varié comparativement à 1905, à la même époque; les salaires ont été augmentés de 0 fr. 05 à 0 fr. 15 l'heure, et la durée hebdomadaire du travail n'est plus que de 60 heures. Le chômage est plutôt rare, la main-d'œuvre faisant souvent défaut.

Haute-Loire. — Au Puy, dans la fabrication des *sabots*, les ouvriers font de 70 à 72 heures par semaine, et les salaires seraient en augmentation. Dans l'*horticulture* et le *jardinage*, le travail aurait été moins actif qu'en 1905 à pareille époque; la durée hebdomadaire du travail est de 70 heures et les salaires sont en baisse.

A Yssingeaux, d'après le conseil de prud'hommes, le travail est très actif dans la *passementerie* depuis trois mois environ, et il n'y a plus de chômage pour ainsi dire; les salaires ont été augmentés très sensiblement: l'ouvrier passementier travaillant à façon à domicile gagne en moyenne 6 francs au lieu de 4 francs; l'ouvrière en moyenne 3 francs au lieu de 2 francs; cette amélioration est due à la hausse du prix de vente des rubans dont les demandes sont importantes par suite de la mode.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE (2e semestre 1906). — Au Puy, dans la fabrique de *dentelles*, la production est assez active; la main-d'œuvre répond aux besoins mais les salaires ont tendance à décroître. Dans la fabrique de *coiffes à chapeaux*, la main-d'œuvre est abondante. Dans la fabrique de *casquettes*, la main-d'œuvre répond aux besoins et le chômage a été nul pendant le second semestre. Dans la *bonneterie*, le chômage était nul, et les salaires tendraient plutôt à croître. Dans la *malterie*, il y a afflux de main-d'œuvre et la production et la vente sont actives.

A Vals, dans la *tannerie*, la *ciergerie* et le *moulinage de la soie*, la main-d'œuvre est proportionnée aux besoins. A Brive-Charensac, dans la *minoterie, poterie, tuilerie* et la *draperie*, l'activité se maintient de façon passable, la main-d'œuvre est abondante et les salaires auraient tendance à croître. A Monastier, dans le *moulinage de la soie*, dont les produits sont vendus sur le marché de Lyon, la production est normale et la main-d'œuvre abondante vu l'hiver. A Espaly, dans la *malterie*, la *papeterie* et la *confection*, la production a été active et il n'y a pas eu de chômage; l'activité a été faible dans les *fours à chaux*.

A Brioude, la rigueur de l'hiver a donné une grande activité aux mines de *houille*, et la main-d'œuvre aurait plutôt fait défaut. La *verrerie de verre noir* de la compagnie de Vichy a conservé son courant du premier semestre. Dans le traitement de l'*antimoine* la production a été très active en raison des emplois nouveaux. La *passementerie* s'est ressentie du changement de mode, et la faiblesse de production a entraîné du chômage pour les ouvrières, qui travaillent presque toutes à domicile. A Yssingeaux, dans la *serrurerie* et les *faulx et faucilles*, il n'y a pas eu de variations notables: la production est à peu près régulière et la main-d'œuvre est suffisante. Dans la *passementerie* et *rubannerie*, la production est très active depuis

octobre, et il n'y a pas de chômage; la main-d'œuvre est abondante et les salaires augmentent: de 2 fr. 50 à 3 francs ils atteignent 4 fr. 50 environ.

Mayenne. — A Laval, il n'y a pas eu de changement dans les industries *textiles*. D'après le conseil de prud'hommes, la situation du *coutil* reste bonne et les *tissages mécaniques* ne compteraient pas de chômeurs; par contre le *tissage à la main* en enregistre de 15 à 20 p. 100. D'autre part, vu la saison, le travail fait quelque peu défaut dans la plupart des chantiers et ateliers.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, dans l'*imprimerie*, qui compte 50 établissements syndiqués avec 2,000 travailleurs, le travail a été moins abondant qu'au quatrième trimestre 1905 et égal comparativement au troisième trimestre 1906, mais il y aurait un surcroît de chômeurs.

Morbihan. — A Hennebont, dans les *travaux publics*, le travail se ressent de l'importante grève qui s'est produite dans les forges, sans toutefois être inférieur à l'année dernière à pareille époque.

A Lorient, d'après le conseil de prud'hommes, le travail n'a pas varié comparativement au quatrième trimestre 1905 et au troisième trimestre 1906; mais il aurait encore diminué dans les établissements de conserves de poissons, à cause de la rareté de plus en plus grande de la sardine.

Nord. — CHAMBRE DE COMMERCE DE LILLE (année 1906). — Dans la *métallurgie*, les tendances de reprises qui s'étaient manifestées au cours de la campagne précédente se sont accentuées Les usines de constructions métalliques (charpentes et poutres) ont trouvé des débouchés importants dans les constructions industrielles, dans les mines et dans les travaux publics. La construction mécanique, de son côté, a obtenu des ordres importants et réguliers; certaines usines ont dès maintenant du travail assuré pour une bonne partie de 1907, et c'est l'industrie privée qui leur a apporté le plus fort contingent de commandes. La *chaudronnerie* (générateurs), qui suit habituellement le sort de la construction mécanique, a eu également un bon courant. La *fonderie en fer, cuivre* et *acier*, malgré les hausses incessantes des matières premières, se sont trouvées dès le début de l'année dans une situation favorable; mais il y a manque d'ouvriers expérimentés et absence presque totale d'apprentis. L'industrie du *matériel de chemin de fer* a été exceptionnellement alimentée et les industriels ont été débordés; d'autre part, l'industrie automobile a apporté un précieux concours à toutes les branches de la métallurgie.

La *filature* des numéros gros et moyens, employant surtout les cotons d'Amérique, n'a pas eu, plus que l'année dernière, à se féliciter de la marche des affaires pendant les neuf premiers mois de 1906, mais la prospérité des pays voisins ayant facilité à la filature du Nord l'exportation de son excédent de production, une reprise d'affaires s'est manifestée dans le dernier trimestre.

Dans la filature de Fumel, malgré les hauts cours auxquels s'est tenue la matière première pendant toute l'année, notamment pendant le premier semestre, l'année a été rémunératrice.

La *retorderie* a eu sa part de la grande activité de la filature de coton, principalement sur les numéros fins, qui sont en majeure partie transformés en retors pour l'article dentelle. En dehors de ce genre, dont les besoins ont été abondants, il s'est produit pour d'autres consommations des demandes de retors inusitées, qui ont motivé un accroissement de matériel.

Dans l'industrie *linière*, l'année 1906 a été pour la filature de lin une période de relèvement, et les produits de cette industrie ont trouvé un écoulement extrêmement facile. Les fils secs ont pu écouler peu à peu leurs stocks accumulés. La filature au mouillé a vu s'accentuer dès le début de l'année la demande déjà constatée fin 1905, principalement des fils fins et extra-fins, et cette marche en avant n'a fait que s'accentuer pour tous les genres. Ce mouvement continu a été produit par des besoins réels qui ne s'étaient pas manifestés depuis de longues années, et le mouvement a été général en France et à l'étranger. Malheureusement, on constate un nombre de plus en plus important de métiers arrêtés faute de main-d'œuvre, et c'est pour la filature de lin une cause sérieuse de diminution de production.

L'industrie du *tissage* a beaucoup pâti de la hausse sur les fils de lin, qui atteint actuel-

lement des proportions inconnues jusqu'à ce jour. Il en est résulté de la part du tissage une restriction de production d'abord individuelle, mais qui vient de se généraliser par une entente qui englobe la presque totalité des tissages de Lille et d'Armentières, laquelle a décidé l'arrêt d'un sixième, afin de rompre la résistance de la clientèle à payer les prix de hausse et, d'autre part, d'enrayer la hausse de prix des filés.

La production en *linge de table* dépasse toujours la consommation, et cette industrie reste dans une situation inférieure. Le *crémage* et la *blanchisserie* de toiles ont suivi l'impulsion du tissage. Même remarque pour la *teinturerie des toiles*, dont l'alimentation a été normale.

Dans la *grande industrie chimique*, les superphosphates, dont la consommation mondiale a pris un développement extraordinaire, ont augmenté de 30 à 40 p. 100. La production de l'acide sulfurique en a trouvé un surcroît de débouchés.

La *tannerie*, après une assez longue période d'accalmie, vient de passer une année qui lui donne satisfaction.

Dans l'*imprimerie*, depuis la grève de plus de deux mois, motivée par la revendication de la journée de neuf heures, qui marqua le début de l'année, concurremment avec une autre grève dans la *lithographie* et la *papeterie*, qui ne dura qu'une quinzaine, les ateliers ont repris leur physionomie de féconde activité; vers la fin de l'année, notamment, les travaux de toute nature ont été abondants.

Le *bâtiment* a bénéficié d'une légère reprise, grâce à la prospérité des forges et aussi des mines dont l'augmentation du personnel a eu pour conséquence la construction de nouvelles habitations ouvrières. A Lille, la construction privée est stationnaire, seule, la construction industrielle a un peu alimenté le bâtiment. La main-d'œuvre a subi une augmentation de 10 p. 100 en moyenne.

Dans l'industrie sucrière, la crise qui sévissait l'année dernière à pareille époque, est encore intense, quoique un peu atténuée. Dans la *distillerie*, la campagne, en déficit en 1904-05, s'est relevée en 1905-06 et a atteint 1,103,000 hectolitres.

Dans les *amidonneries* de maïs et de riz, la situation est bonne, et il n'y a pas de chômage.

D'après des syndicats patronaux: A Lille, dans le *tissage de jute*, qui comprend 28 établissements syndiqués pour 4,000 ouvriers, il y a eu un travail plus abondant qu'au 4e trimestre correspondant de 1905; la durée du travail hebdomadaire est actuellement de 60 heures. Cette industrie se plaint du manque de fil, la filature absorbant une très notable partie de sa production (au moins 5 millions de kilos en 1906), il s'ensuit que le tissage français n'est plus alimenté en son entier.

A Dunkerque, dans la *peinture* et *vitrerie*, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque, et la semaine n'est actuellement que de 48 heures. Dans le *séchage de chicorée*, le travail a été moins abondant par suite de l'excédent des stocks de 1905; les salaires ont augmenté d'un quart. Il y a eu augmentation de quatre établissements occupant environ 40 ouvriers.

A Roubaix, dans la *teinturerie* et *apprêts*, l'alimentation a été plus abondante qu'en 1905 à pareille époque, et l'augmentation de travail sur le trimestre précédent de 1906 a été assez sensible, mais partielle; on fait actuellement de 48 à 50 heures par semaine. Un établissement a suspendu la fabrication pour la moitié de sa production. A Tourcoing, dans la *plomberie*, *zinguerie*, etc., le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1905, et la durée moyenne du travail par semaine est restée à 54 heures comme au 3e trimestre 1906; les salaires des apprentis ont bénéficié d'une hausse de 0 fr. 02, 0 fr. 16, 0 fr. 18 l'henre.

A Avesnes-les-Aubert, le travail serait, dans les *batistes*, plus abondant que l'an dernier à pareille époque, mais il est paralysé par la pénurie et la cherté des matières premières; les salaires ont augmenté de 10 à 12 p. 100. Au Cateau, dans le *tissage*, qui compte 23 établissements syndiqués pour 8,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque, et stationnaire comparativement au 3e trimestre 1906. A Haubourdin, dans l'*amidonnerie* de maïs, le travail a été plus abondant que pendant le 4e trimestre 1905, et sa durée a été égale à celle du précédent trimestre. Les salaires continuent de varier entre 3 fr. 25 et 6 francs par jour.

A Halluin, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail a été assez bonne et le chômage nul pendant le 4e trimestre 1906.

Pas-de-Calais. — A Arras, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant que

pendant la période correspondante de 1905, et sa durée est tombée à 46 heures par semaine pendant le 4e trimestre 1906. A Calais, dans les *tulles* et *dentelles*, qui comptent 348 établissements syndiqués pour 16,000 ouvriers et ouvrières, non compris ceux de l'extérieur, l'état du travail est resté stationnaire, comparativement au 4e trimestre 1905 et au 3e trimestre 1906. Les salaires ont augmenté de 10 à 20 p. 100 au profit du personnel secondaire pendant le cours de l'année 1905. Il n'y a pas de chômage, la main-d'œuvre ferait plutôt défaut et la situation des ouvriers et ouvrières est considérée comme florissante. A Boulogne-sur-Mer, chez les *mareyeurs* et *saleurs*, le travail se maintient régulier. Le 4e trimestre 1906 a été un peu plus actif que le 3e, cette période correspondant à la pêche côtière du hareng et du maquereau; la moyenne est satisfaisante, le chômage à peu près nul, et le salaire de 4 francs par jour pour environ dix heures de travail. Dans l'*horlogerie-bijouterie*, le travail qui se fait en chambre n'a pas varié comparativement à 1905, à pareille époque

A Saint-Omer, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas de chômage dans la *filature*. Une usine de *jute* a cessé le travail, mais elle a été reprise par une société et l'on présume que son personnel sera plus important.

A Bapaume, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a chômage que pour le *bâtiment*. Le *tissage* dans les usines et à domicile est en pleine activité; les ouvriers gagnent de fortes journées et leur nombre est insuffisant; celui des fabriques de *sucre* se trouve réduit par suite de la fin de la fabrication.

Puy-de-Dôme. — A Thiers, dans le *bâtiment*, on faisait, 54 heures par semaine à la fin du 4e trimestre; mais l'activité du travail était inférieure à celle de la période correspondante de 1905. Dans la *coutellerie*, où les chômages ont été nombreux en 1905 à cause de la sécheresse, la main-d'œuvre est assez abondante, et le travail s'est maintenu égal à 1905 à pareille époque; la semaine était de 50 heures fin décembre, et les salaires ont augmenté de 5 p. 100.

A Clermont-Ferrand, d'après le conseil de prud'hommes, la situation générale de l'industrie a été satisfaisante dans les quatre cantons de son ressort; le chômage n'a pas dépassé de 5 à 8 p. 100 pour l'ensemble des corporations, et les salaires varient entre 3 fr. 50 et 4 fr. 50 pour huit à dix heures de travail.

Seine [1]. — Dans les *travaux publics*, la situation est considérée comme stationnaire dans la construction de *fours pour boulangerie et pâtisserie*, qui compte 20 établissements pour 200 ouvriers spécialistes. Les salaires ont augmenté de 10 à 15 p. 100; on fait 60 heures par semaine et le chômage est peu sensible. Dans l'entreprise de *stucs*, qui compte 12 établissements syndiqués pour 450 travailleurs, on fait 54 heures par semaine, sans variation sensible quant à l'activité du travail; les salaires sont en hausse de 10 p. 100.

Dans le *modelage mécanique*, qui compte 46 établissements syndiqués pour 500 travailleurs, il y a eu moins de travail qu'au trimestre correspondant de 1905, et la journée est tombée à huit heures au 4e trimestre. Dans la *fonderie cuivre* et *bronzes d'art*, il n'y a pas eu de modification. La fabrique de *bronzes*, etc., conserve un travail stable et fait 60 heures par semaine. La fabrique de *limes*, qui compte 25 établissements syndiqués pour 200 ouvriers, est beaucoup plus active que l'an dernier à pareille époque; la main-d'œuvre est suffisante, et la durée hebdomadaire du travail, de 54 heures, comme au précédent trimestre.

La *coutellerie* a eu moins d'activité qu'au trimestre correspondant de 1905; les matières premières sont en hausse, et les cours de certains produits fabriqués en baisse, à cause de la concurrence étrangère.

La *bijouterie*, qui compte environ 240 établissements syndiqués pour 3,400 ouvriers, a eu un travail plus abondant qu'en 1905 à pareille époque, grâce aux débouchés de l'Amérique du Sud et de l'Argentine, plus importants cette année. L'état de cette industrie est satisfaisant, mais offre de grandes différences, selon les branches, qui sont plus ou moins favorisées; il n'y a pas de chômage, et le personnel ouvrier est à peu près suffisant, sauf pour la main-d'œuvre habile.

Dans l'*orfévrerie*, il y a eu un travail moins abondant qu'en 1905 à la même époque. Le

---

[1] Les renseignements qui suivent émanent de syndicats patronaux ayant leur siège dans le département de la Seine, mais dont les adhérents sont souvent répartis dans toute la France.

chômage est, au 4e trimestre, réduit au minimum par suite d'embauchages temporaires motivés par un surcroît de commandes; on fait 66 heures en moyenne par semaine, et il se crée de nouveaux établissements de peu d'importance. Dans la fabrique de *jumelles*, qui compte 21 établissements syndiqués pour 1,500 ouvriers, il n'y a pas eu de changement comparativement au trimestre correspondant de 1905 et au 3e trimestre 1906; les salaires sont toujours de 0 fr. 75 l'heure. Dans la construction en instruments d'*optique*, l'état du travail est également stationnaire; certains produits fabriqués ont subi une hausse de 5 p. 100, en conséquence de celle des matières premières, et les salaires sont toujours de 1 franc pour les ouvriers et de 0 fr. 50 pour les petites mains.

Chez les *tailleurs*, qui comptent 750 établissements syndiqués pour environ 7,500 ouvriers, la saison d'hiver n'a pas été bonne à cause de la douceur de la température pendant les mois d'octobre et novembre et la concurrence de la confection à bon marché, dont les prix de façon ne dépassent guère 3 francs pour une journée de douze heures, tandis que le salaire des ouvriers tailleurs dits «pompiers» atteint de 0 fr. 60 à 0 fr. 80 l'heure; celui des ouvriers aux pièces de 6 à 10 francs par jour. En bonne saison la journée va jusqu'à 15 à 16 heures pour les apiéceurs; mais, pendant six mois, le travail est de beaucoup réduit. Dans la fabrique de *corsets* et *fournitures*, qui compte 92 établissement pour 15,000 ouvriers, le travail n'a pas varié comparativement à l'an dernier à pareille époque et au 3e trimestre 1906. Dans la fabrique de *casquettes* et *entreprise à façon*, même constatation. Dans la *lingerie confectionnée en gros*, le travail a été plus abondant qu'en 1906 à pareille époque, et égal comparativement au 3e trimestre 1906. La fabrication s'étend dans certaines régions et l'état général de cette industrie est bonne. Dans la fabrique de *plumes fantaisie*, etc., le travail a été beaucoup plus abondant qu'en 1905 à pareille époque; les salaires ont augmenté de 10 p. 100. Comparativement au 3e trimestre, les ouvrières ont travaillé davantage à l'atelier et à domicile. Dans la *broderie*, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1905 et qu'au 3e trimestre 1906; les salaires seraient plutôt en baisse, vu la morte-saison et les variations de la mode. Dans la *corderie*, le travail a eu la même activité qu'au 4e trimestre 1905 et qu'au 3e trimestre 1906.

Chez les *encadreurs* et *assembleurs*, qui comptent 21 établissements syndiqués pour 182 ouvriers, il n'y a pas eu de changement. La situation du personnel serait bonne, mais il y a trois mois de chômage l'été. Dans la *tabletterie* et *éventail*, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1905 à pareille époque, et la durée hebdomadaire du travail est en général de 55 heures. Les salaires se sont élevés, notamment pour les ouvriers en pipes de Saint-Claude, dont l'augmentation va de 15 à 20 p. 100. Dans la *sparterie*, *tapis*, *brosse*, etc., qui compte 8 établissements syndiqués pour 800 à 1,000 ouvriers, l'état général n'est pas satisfaisant, à cause du peu de rémunération des prix de vente; on fait 55 à 60 heures par semaine et il n'y a pas de chômage. Dans la fabrique de *billards*, le travail est beaucoup moins abondant que le mois dernier à pareille époque. Comparativement au 3e trimestre 1906, il y a diminution de cinq à dix heures par semaine, et l'on n'en faisait plus que 40 à 45 fin décembre. Les salaires sont stationnaires : 0 fr. 90 l'heure et plus aux pièces. Dans la *vannerie française*, le travail est abondant; la main-d'œuvre s'est relevée depuis quelque temps et fait défaut dans certaines spécialités.

Dans les *toiles cirées*, *toiles cuir*, etc., la concurrence étrangère rend toujours précaire l'état de cette industrie; toutefois, le travail, pour les 11 établissements syndiqués occupant 1,500 ouvriers, a été plus abondant en 1906 qu'en 1905 à pareille époque. Le travail varie actuellement entre 54 à 60 heures par semaine.

Dans la *menuiserie*, qui compte 215 établissements syndiqués pour 1,200 ouvriers, le travail est régulier. Dans l'industrie des *confitures*, le travail a été assez abondant pour 18 établissements syndiqués occupant 1,500 ouvriers. Les cours des matières premières sont en hausse de 20 p. 100 par suite du manque de fruits; ceux des produits fabriqués ont également monté, et les salaires se sont accrus aussi. Dans la fabrique d'*eaux gazeuses*, le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1905, et le nombre des établissements aurait diminué. Dans l'industrie de la *colle* et *gélatine*, l'activité s'est maintenue égale, mais elle tend à demeurer stationnaire par suite de la concurrence étrangère; les salaires ont augmenté seulement pour les ouvriers d'état; il y a toutefois augmentation globale en raison de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, cette industrie marchant à feu continu sur le pied de 60 heures par semaine.

Dans l'industrie de la *papeterie*, qui compte 215 établissements syndiqués pour 1,250 ou-

vriers, le travail, quoique un peu plus actif en décembre, a été un peu moins abondant pour l'ensemble du trimestre qu'en 1905 à pareille époque; la durée du travail est légale et les salaires varient selon l'habileté de l'ouvrier et surtout son ancienneté. Normalement, les ouvriers en registres et les régleurs gagnent 0 fr. 70 l'heure; les rogneurs, 0 fr. 65; les ouvrières en registres, 0 fr. 40; les ouvrières façonneuses, 0 fr. 35.

Dans les produits *pharmaceutiques*, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque, et l'on évalue à 40 p. 100 la diminution d'affaires amenée par le projet de loi sur les spécialités. Les industries connexes, telles que verreries, cartonnages, impressions, etc., se sont naturellement ressenties de cet important ralentissement.

Dans la fabrication de *chaussures*, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque et égal comparativement au 3e trimestre 1906. Chez les *bottiers*, qui comptent 75 établissements syndiqués pour environ 1,000 ouvriers spécialistes, on fait approximativement 60 heures par semaine, mais le travail a été moins actif qu'à l'époque correspondante de 1905; la main-d'œuvre habile est plutôt rare et les salaires varient entre 6 et 12 francs par paire, suivant le genre et le quartier.

Sèvres (Deux-). — A Niort, d'après le conseil de prud'hommes, le travail n'a pas varié comparativement au 3e trimestre, mais il a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1905. Notamment, la chamoiserie et la ganterie n'ont enregistré aucune morte-saison cette année.

Somme. — A Fréville-Escarbotin, la même activité a régné dans les différentes industries; il n'y a pas de chômeurs et la durée quotidienne du travail est de dix heures.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 février)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes*.

A Dortan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vernisseurs*.

A Oyonnax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *peignes*.

A Saint-Genis-Pouilly, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires* du pays de Gex.

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 62 heures, chez les *tullistes*; pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierre*.

A Thoiry, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierre*.

Aisne. — A Saint-Quentin, pas de chômeurs, chez les *brasseurs*. 10 p. 100 de chômeurs chez les *typographes*; pas de changement chez les *tisseurs*; pas de changement chez les ouvrières du *piquage de cartons*. 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes en guipure*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes* et similaires; 2 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *menuisiers*. Pas de changement chez les *mouleurs*; pas de changement chez les *mécaniciens*; 75 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons*; 10 p. 100 de chômeurs, chez les *peintres*. Pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs*; pas de changement chez les *chauffeurs-conducteurs*.

A Bohéries, travail médiocre, 60 heures, chez les ouvriers du *tissu*.

A Château-Thierry, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique*. Pas de chômeurs, 42 heures, chez les *maçons*.

A Folembray, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers*.

A Guise travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Laon, 60 heures, travail satisfaisant chez les *typographes*.

A Saint-Michel, pas de changement chez les *mouleurs*.

A Soissons, travail satisfaisant chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Vaux-sous-Laon, 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Moulins, 80 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *aides-maçons;* 6 p. 100 de chômeurs et 48 heures chez les *peintres et plâtriers;* 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *employés de bureau.*

A Vichy, pas de chômeurs chez les garçons *restaurateurs-limonadiers;* 37 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *gaziers et électriciens;* pas de changement chez les *terrassiers;* 60 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres;* 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

A Besson, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs de la terre.* — A Bressolles, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.* — A Buxières-les-Mines, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *travailleurs agricoles.* — A Chézy, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

A Commentry, 60 heures, travail peu satisfaisant chez les *menuisiers-ébénistes;* chômage complet chez les *maçons.*

A Gannat, pas de changement chez les *maçons.*

A Montluçon, pas de changement dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres.*

A Saint-Yorre, 8 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *sourciers.*

Chez les *bûcherons :* 5 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; pas de chômeurs à Cerilly; 10 p. 100 à Couleuvres; 50 p. 100 à Isles et Bardais; 24 p. 100 à Lurcy-Lévy; 20 p. 100 de chômeurs à Pouzy-Mésangy; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Saint-Plaisir; 50 p. 100 de chômeurs à Ygrande.

Chez les *mineurs :* pas de changement à Bézenet; travail peu satisfaisant à Deneuille-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Doyet; pas de chômeurs, 54 heures, à Montvicq; pas de chômeurs, 54 heures, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, 7 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *confiseurs pâtissiers-glaciers;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *restaurateurs-limonadiers;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les ouvriers *du gaz et de l'électricité;* pas de chômeurs, 45 heures, chez les *cimentiers;* 25 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *port;* 1 p. 100 de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les *comptables et employés;* pas de chômeurs chez les *infirmiers;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* pas de chômeurs chez les *machinistes;* pas de changement chez les *choristes.*

A Cannes, pas de chômeurs, 63 heures chez les *vermicelliers;* travail satisfaisant, 60 à 70 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *cordonniers;* 28 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 48 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *marbriers;* 47 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers du *port;* 16 p. 100 de chômeurs 65 heures, chez les *commis et employés.*

A Antibes, pas de changement chez les *maçons.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaux et ciments.*

A Menton, pas de changement chez les *peintres;* chômage complet chez les *débardeurs.*

A Vallauris, 13 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *potiers;* de même chez les journaliers en *poterie.*

Ardèche. — A Annonay, 20 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 heures, chez les *mégissiers de rivière;* pas de changement chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, pas de chômeurs chez les *maçons.*

A Serrières, 12 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Mézières, 7 p. 100 de chomeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Charleville, 1 p. 100 de chômeurs, 75 à 96 heures, chez les *camionneurs* et *charretiers.*

A Fumay, travail assez actif, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de changement chez les *ardoisiers.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Rimogne, pas de chômeurs, 60 heures chez les *ardoisiers*.

Chez les *tisseurs* : 8 p. 100 de chômeurs et 60 heures à Daigny; 25 p. 100, 40 et 60 heures, à Floing; travail satisfaisant, 60 heures, à Francheval; 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Illy; 18 p. 100, 48 heures, à Saint-Menges; 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes* : pas de chômeurs, 72 heures à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 57 heures à Braux; pas de chômeurs, 60 heures à Château-Regnault; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Fromelennes; pas de chômeurs, 60 heures, à Fumay; pas de chômeurs, 58 heures, à Givonne; pas de chômeurs, 60 heures à Haraucourt; pas de chômeurs à Raucourt.

Chez les *mouleurs* : pas de chômeurs, 60 heures à Hiraumont-en-Rocroy; 2 p. 100, 60 heures, à Monthermé-Laval-Dieu; pas de chômeurs, 60 heures, à Renwez, Revin, Vrigneaux-Bois.

Ariège. — A Arignac, 66 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers*.

A Eychel, pas de chômeurs chez les *papetiers*.

A Lavelanet, 18 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles*.

A Pamiers, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

A Saint-Girons, pas de changement chez les *papetiers*.

A Saverdun, pas de changement chez les *ouvriers agricoles*.

A Sentein, chômage complet chez les *mineurs*.

Aube. — A Troyes, travail satisfaisant, 72 heures chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 60 à 80 heures, chez les *cuisiniers-pâtissiers-confiseurs*; pas de changement chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *filature*; 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*; 6 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers*; 15 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *débardeurs*; pas de chômeurs chez les *gens de maison*; pas de changement chez les *marchands de journaux*.

A Rumilly-les-Vaudes, pas de changement chez les *bûcherons*.

Aude. — A Carcassonne, 13 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers*; pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement*; 33 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers*; pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*; 13 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *terrassiers*; pas de chômeurs chez les *comptables*; pas de changement chez les *gens de maison*.

A Narbonne, 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers*; chômage presque complet chez les *terrassiers*; pas de changement chez les *peintres*; 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables*.

A la Nouvelle, pas de changement chez les *tonneliers*.

A Port-la-Nouvelle, chômage presque complet dans le *bâtiment*.

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs*, etc. : 64 p. 100 de chômeurs à Bages; 11 p. 100 à Bizamet; 60 p. 100 à Canet; 43 p. 100 à Capendu; pas de chômeurs à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Cazilhac; 28 p. 100 à Cuxac-d'Aude; 44 p. 100 à Fraisse-des-Corbières; 13 p. 100 à Ginestas; 53 p. 100 à Gruissan; 9 p. 100 à Montredon; 10 p. 100 à Narbonne; pas de chômeurs à Nevian; 23 p. 100 à Pépieux; 25 p. 100 à Pouzols; 18 p. 100 à la Redorte; 60 p. 100 à Roubia; 25 p. 100 à Saint-Laurent-de-la-Cabrisse; 47 p. 100 aux Salles-d'Aude; 31 p. 100 à Trèbes; 50 p. 100 à Villedaigue; pas de chômeurs à Villeghuy; 57 p. 100 à Villemoustausson; 57 p. 100 à Vinassan.

Aveyron. — A Millau, 20 p. 100 de chômeurs; 70 p. 100 chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers et chamoiseurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *palissonneurs en couleur*; 27 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *teinturiers en peaux*; pas de chômeurs, 60 à 71 heures, chez les *gantiers*; 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *meubles* et *menuisiers*.

A Decazeville, pas de changement chez les *mineurs*; pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *métallurgistes*.

A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 9 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers-navigateurs du port;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers de terre et de mer;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bouchers-tripiers;* 8 p. 100 de chômeurs, 119 heures, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers:* 26 p. 100 chez les employés *limonadiers-restaurateurs;* 16 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les employés *liquoristes;* 50 p. 100 de chômeurs, 112 heures, chez les ouvriers *liquoristes.*

Pas de changement chez les *travailleurs du gaz;*

2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *imprimeurs* et *clicheurs;* pas de changement chez les *imprimeurs lithographes.*

Pas de changement chez les *tanneurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers;* pas de chômeurs. 60 heures, chez les ouvriers en *crins;* 14 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *voiliers, tentiers et bâcheurs de sacs;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *chapeaux de paille.*

Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers calfats et perceurs;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *calfats* et *perceurs;* pas de changement chez les ouvriers des *cercles de bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs et noyautiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*

Pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 30 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *maçons limousinants;* pas de changement chez les *manœuvres et aides-maçons;* 37 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *cimenteurs* et *gâcheurs;* 66 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres;* 71 p. 100 de chômeurs chez les *peintres-décorateurs, doreurs* et *vitriers;* pas de changement chez les ouvriers *peintres* et *gratteurs du bord;* pas de changement chez les *colleurs de papiers peints;* 61 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* 13 p. 100, 54 heures, chez les *briqueteurs-fumistes;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *tuiliers-céramistes.*

Pas de changement chez les *déménageurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 70 à 75 heures, chez les *charretiers camionneurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de fiacre;* pas de changement chez les *employés de commerce;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* pas de changement chez les *représentants de commerce;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 19 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes;* 3 p. 100 de chômeurs dans *l'enseignement privé.*

A Aix, 5 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 16 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers;* travail peu satisfaisant chez les *chapeliers fouleurs;* pas de changement chez les *mouleurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les *cochers.*

A Arles, travail peu actif chez les *pêcheurs;* pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*habillement.*

A Berre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *pêcheurs.* — A Cassis, 40 p. 100 de chômeurs, 40 à 50 heures, chez les ouvriers *du port.* — A la Ciotat, pas de chômeurs et 54 heures chez les *carriers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.* — A Fontvieille, 22 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *carriers.* — Aux Martigues, pas de changement chez les *pêcheurs.* — A Mazargues, pas de changement chez les *horticulteurs* et *agriculteurs.* — A Port-Saint-Louis-du-Rhône, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); pas de chômeurs à Gardanne, à Fuveau; pas de chômeurs à Saint-Savournin et à Trets.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 18 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers, charpentiers et ouvriers en meubles;* travail actif, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *couvreurs-zinqueurs;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *port.*

A Allemagne, 59 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant dans l'*industrie cotonnière.*

A Guibray, pas de chômeurs chez les *bonnetiers*.

A Lisieux, 37 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de chômeurs et 54 heures chez les *couvreurs-zingueurs*.

A Vire, pas de chômeurs, 30 heures, chez les *granitiers*.

Cantal. — A Aurillac, travail satisfaisant chez les *bouchers et charcutiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers;* pas de changement chez les ouvriers en *parapluies;* 33 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* 75 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres-plâtriers*.

A Champagnac-les-Mines, pas de chômeurs chez les *mineurs*.

Charente. — A Angoulême, 12 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *plâtriers;* pas de changement chez les *coiffeurs*.

A Cognac, 12 p. 100 de chômeurs, 110 à 120 heures, chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *lithographes*. Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *fabricants de caisses;* pas de changement chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *couvreurs;* 66 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* 75 p. 100 de chômeurs, 70 à 76 heures, chez les *ouvriers des quais;* pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *employés de commerce*.

Charente-Inférieure. — A la Rochelle, pas de changement dans l'*industrie du livre*.

A Rochefort, 15 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 16 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs chez les *musiciens*.

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques*.

A Pons, 8 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons*.

A Saint-Séverin, 65 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons*.

Cher. — A Bourges, 6 p. 100 de chômeurs, 76 heures, chez les *boulangers*. Travail peu satisfaisant chez les ouvriers de l'*usine à gaz;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers sur *toiles cirées;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*habillement*. Pas de changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *voitures*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs sur métaux;* 54 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 70 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers et journaliers*.

A Chalivoy-Milon, 40 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers*. — A Dun-sur-Auron, travail satisfaisant chez les *maçons*. — A Graçay, travail satisfaisant, pas de chômeurs dans le *bâtiment*. — A la Guerche-sur l'Aubois, chômage complet dans le *bâtiment*. — A Henrichement, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tanneurs*. — A Nérondes, 37 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *agricoles;* travail satisfaisant dans le *bâtiment*.

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *sabotiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *bijoutiers;* 75 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*. — A Saint-Loup-des-Chaumes, 40 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *agricoles*. — A Sancergues, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*. — A Sancoins, chômage presque complet dans le *bâtiment*. — A Torteron, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *journaliers*. — A Vallenay, travail actif, 54 heures, chez les *carriers*.

A Vierzon, pas de chômeurs, 66 heures, travail satisfaisant, chez les ouvriers en *métaux*.

Chez les *chaufourniers:* 41 p. 100 de chômeurs, 54 heures, à Beffes; chômage à la Guerche-sur-l'Aubois; 10 p. 100 de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, 54 heures, à Jussy-le-Chaudrier; 20 p. 100 de chômeurs à Saint-Léger-le-Petit; 35 p. 100 de chômeurs, 54 heures, à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs et travail satisfaisant à Apremont, à Arpheuilles; 31 p. 100 de chômeurs à Barlieu; pas de chômeurs, travail satisfaisant à

Brécy, à Chambon, à la Chapelle (Saint-Germain-des-Bois); à la Chapelle-Hugon, à Charenton-du-Cher, à Cours-les-Barres, à Farges-en-Septaine; 10 p. 100 de chômeurs à Feux; pas de chômeurs à Flavigny, à Groises; travail peu satisfaisant à Groussouvre; chômage presque complet à la Guerche-sur-l'Aubois; pas de chômeurs à Ivoy-le-Pré; 62 p. 100 de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Levet, à Méry-ès-Bois, à Morlac, à Mornay-sur-l'Allier; 72 p. 100 de chômeurs à Mornay-Berry; pas de chômeurs à Sancergues; 50 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Sarrues (com^ne de Vallenay), 17 p. 100 à Thaumiers, 60 p. 100 à Torteron; pas de chômeurs à Uzay-le-Venon; 40 p. de chômeurs à Venesme.

Corrèze. — A Tulle, 14 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; 30 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* pas de changement chez les *mécaniciens;* 75 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et maçons*; 57 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Bort, pas de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs;* pas de changement chez les *sabotiers.*

A Brive, pas de chômeurs chez les *garçons bouchers;* pas de changement chez les *typographes;* 13 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *charpentiers;* pas de changement chez les *employés de commerce.*

Corse. — A Ajaccio, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *manœuvres;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures*; travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes;* 79 p. 100 de chômeurs, chez les *plâtriers*; pas de changement chez les *employés.*

A Beaune, 75 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Villiers-le-Duc, pas de changement chez les *tâcherons agricoles.*

Pas de chômeurs, 48 heures, travail satisfaisant chez les *bûcherons* de Corcelles-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs, 57 heures, dans le *bâtiment;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres;* pas de changement, 54 heures, chez les *plâtriers.* Pas de changement chez les *couvreurs.*

A Dinan, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, ches les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Guéret, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, travail assez actif chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

A Bosmoreau, 14 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *mineurs.*

Dordogne. — A Périgueux, pas de changement chez les *boulangers.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Bergerac, pas de changement chez les *boulangers.*

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers et ouvrières de l'*habillement;* 10 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *tailleurs*; 37 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *charpentiers;* 80 p. 100 de chômeurs, chez les *maçons;* 25 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *peintres.*

A Badevel, travail peu satisfaisant, 63 heures, chez les *horlogers.* — A Colombier-Fontaine, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers sur bois.*

A Montbéliard, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*ameublement;* travail peu satisfaisant, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Pontarlier, pas de changement chez les *typographes.*

Drôme. — A Valence, pas de changement chez les *scieurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers cavistes.* Pas de changement chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* travail passable, 48 heures, chez les *bijoutiers;* 43 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres* et *plâtriers.* Pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

A Bourg-de-Péage, pas de changement chez les *chapeliers-apprêteurs.*

A Romans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Saint-Restitut, 29 p. 100 de chômeurs, travail peu actif, 20 heures, chez les *carriers.*

Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes.*

A Vernon, pas de changement chez les *maçons.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, 4 p. 100 de chômeurs, 85 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, travail actif, 54 heures, chez les *typographes.* Travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Dreux, pas de changement chez les *mouleurs.* — A Châteaudun, pas de changement chez les *typographes.*

Finistère. — A Quimper, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* chômage presque complet, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Audierne, pas de changement chez les *marins pêcheurs;* 41 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boitiers.*

A Brest, pas de changement chez les *cordonniers;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Concarneau, pas de chômeurs, pêche plus satisfaisante chez les *pêcheurs;* 52 p. 100 de chômeurs et 54 heures chez les *ferblantiers-boitiers.*

A Douarnenez, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 80 p. 100 de chômeurs et 30 heures chez les *ferblantiers-boitiers.*

A Guilvinec, chômage complet chez les *pêcheurs;* chômage complet chez les *ferblantiers-boitiers.*

A Morlaix pas de changement dans *l'habillement.*

A Saint-Guénolé, chômage complet chez les *ferblantiers-boitiers.*

Gard. — A Nîmes, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 41 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs;* 10 à 20 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Alais, 38 p. 100 de chômeurs, 108 à 110 heures, chez les garçons *limonadiers d'hôtel;* 15 p. 100 de chômeurs, 4 journées de travail, chez les *cordonniers.* — A Anduze, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-apprêteurs.* — A Aramon, pas de changement chez les *vanniers.* — A Beaucaire, chômage général chez les ouvriers *agriculteurs;* 60 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *charretiers.* — A Bessèges, pas de chômeurs, 39 et 45 heures, chez les *verriers.* — A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs.* — A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, 41 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *confiseurs-distillateurs;* pas de changement chez les *relieurs-papetiers;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de changement chez les ouvriers en *meubles;* pas de changement chez les *menuisiers en fauteuils;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les ouvrières en *parapluies;* pas de changement chez les *terrassiers.* Pas de changement chez les *peintres;* 47 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs-zinqueurs;* 27 p. 100 de chômeur chez les *coiffeurs.*

A Revel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en meubles.*

Gers. — A Auch, 40 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers.*

Gironde. — A Bordeaux, 26 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs et 105 heures par semaine chez les *pâtissiers-glaciers.* Pas de chômeurs chez les *bouchers* en gros; 10 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers et charcutiers.* — Travail satisfaisant chez les ouvriers et employés de la compagnie *du gaz.* — 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs chromistes;* pas de changement chez les *photo-lithographes;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers-relieurs* et *cartonniers.* — 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers;* 24 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bourreliers-harnacheurs.* — 61 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs.* — 13 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *charpentiers de navire, calfats et perceurs;* pas de chômeurs chez les *ébénistes.* — 48 p. 100 de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs,* pas de changement chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *charrons;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *brossiers.* — Pas de changement chez les *ajusteurs.* — 13 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers en articles de ménage.* — Pas de changement chez les *tailleurs de pierre* et *maçons;* 22 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres;* pas de changement chez les *couvreurs.* — Pas de changement chez les *déménageurs* et *emballeurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 105 heures, chez les *employés de l'épicerie;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *sténographes et dactylographes.* — 3 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Cénac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Libourne, pas de changement chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés.*

A Lormont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire.*

A Soulac-sur-Mer, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac; de même chez ceux de Preignac.

Chez les *tonneliers,* 26 p. 100 de chômeurs, 84 heures, à Ambarès; 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez ceux de Barsac; pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Paillet, 8 p. 100 de chômeurs chez ceux de Saint-Maixent; pas de chômeurs, travail satisfaisant chez ceux de Vayres.

Pas de chômeurs chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* 53 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* 25 p. 100 de chômeurs et 66 heures chez les *maréchaux ferrants.* Pas de changement chez les *tailleurs de pierre;* chômage presque complet chez les *peintres;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.* — Pas de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Agde, chômage complet, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 60 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* chômage général chez les *tailleurs de pierre;* 80 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, pas de changement chez les *carriers;* 33 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers, ébénistes, charpentiers;* 66 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers.*

A Béziers, 53 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bourreliers;* 13 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* 35 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des chais;* pas de changement chez les *serruriers-mécaniciens.*

A Bouzigues, travail moins satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Cette, pas de changement chez les *pêcheurs;* pas de changement chez les *garçons limonadiers;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *foudriers;* 32 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *métallurgistes;* pas de changement chez les *maçons-terrassiers;* 65 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du port;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs.* — A Marseillan, 16 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *employés de commerce.* — A Marsillargues, 87 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.* — A Palavas, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.* — A Pézenas, 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.; 25 p. 100 à Abeilhan; 14 p. 100 à Adissan; 80 p. 100 de chômeurs à Agde; 20 p. 100 à Aspiran; 3 p. 100 de chômeurs et travail satisfaisant à Beaufort; 72 p. 100 de chômeurs à Béziers; 53 p. 100 à Capestang; 82 p. 100 à Cazouls-lès-Béziers; 75 p. 100 à Fabrègues; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lodève; 48 p. 100 à Mauguio; 22 p. 100 à Maureilhan; 38 p. 100 à Mèze; 7 p. 100 à Montblanc; 35 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Nizas; 22 p. 100 à Oupia; 25 p. 100 à Saint-Félix-de-Lodez; 26 p. 100 à Sérignan.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *écrivains, graveurs, dessinateurs, lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les travailleurs du *cuir;* 18 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *métallurgistes;* pas de changement dans le *bâtiment*; pas de changement chez les *musiciens.*

A Fougères, pas de changement chez les *charpentiers;* 46 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Paramé, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Servan, pas de changement chez les ouvriers du *bâtiment.*

Indre. — A Châteauroux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *drap.*

A Issoudun, pas de chômeurs, 80 heures, chez les ouvriers des *moulins.*

Indre-et-Loire. — A Tours, pas de changement chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Amboise, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers*; pas de chômeurs, 63 heures, chez les *mouleurs.*

A Châteaurenault, pas de changement chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de changement chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 30 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *mégissiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *palissonneurs;* 83 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs et couturières;* 15 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boutonniers;* pas de changement chez les *maçons;* 37 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Aux Avenières, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.* — A Bourgoin, pas de changement chez les *mécaniciens.* — A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers-chaufourniers.* — A Brignond, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *papetiers.* — A Gières, 10 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers.*

A Montalieu-Vercieu, travail actif, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *carriers.* — A la Motte-d'Aveillans, pas de changement chez les *mineurs.* — A Parmilieu, travail médiocre chez les *tailleurs de pierres et carriers.* — A Porcieu-Amblagnieu, pas de changement chez les *tailleurs de pierres et carriers.* — A Saint-Clair de la Tour, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, travail très satisfaisant chez les *galochiers.* — A la Tour-du-Pin, pas de changement chez les *tullistes.* — A Trept, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Vienne, 30 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voiture.*

A Vizille, 20 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *soieries;* pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Voiron, pas de changement chez les *tisseurs.*

Jura. — A Dôle, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 80 heures, chez les *mouleurs.* — A Champagnole, pas de changement chez les ouvriers *fromagers.* — A Fraisans, pas de changement chez les *métallurgistes.* — A Our, pas de chômeurs chez les *bûcherons.* — A Poligny, travail nul chez les ouvriers *vignerons.* — A Saint-Claude, pas de changement chez les *diamantaires.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers*; 12 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Chez les *résiniers*, pas de chômeurs, travail satisfaisant à Hern; travail moins satisfaisant à Lespéron; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lit-et-Mixte; 60 p. 100 de chômeurs à Saint-Julien-de-Born; travail peu satisfaisant à Vielle-Saint-Gérons.

Loir-et-Cher. — A Blois, travail peu satisfaisant chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes.*

A Romorantin, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*; 66 heures chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, pas de changement chez les *boulangers;* pas de changement chez les *typographes;* pas de changement chez les *imprimeurs-graveurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *battandiers;* travail passable chez les *lingères;* pas de changement chez les *teinturiers.* 26 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* pas de changement chez les *mécaniciens;* 86 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* 4 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* pas de chômeurs chez les *commissionnaires publics.*

A Roanne, pas de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* très peu de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 1/2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* 60 heures, chez les *gareurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 11 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de changement chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 21 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de changement chez les *plombiers-zingueurs;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres;* pas de changement chez les *couvreurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A la Cergne, pas de chômeurs chez les *tisseurs.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Chazelle-sur-Lyon, pas de changement chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 11 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *menuisiers;* chômage complet chez les *maçons.*

A la Gresle, pas de changement chez les *tisseurs.*

A Montbrison, 53 p. 100 de chômeurs, 54 heures dans le *bâtiment.*

A Rive-de-Gier, 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes;* 75 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment;* 35 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers en verre noir.*

A Sail-sous-Couzan, pas de changement chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Genès-Lerpt, pas de changement chez les *rubaniers.*

Chez les *mineurs*, pas de chômeurs, travail actif à la Ricamarie; pas de changement à Saint-Jean-Bonnefonds, à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — Au Puy, pas de changement chez les *typographes.*

A Sainte-Florine, travail médiocre, 60 heures, chez les *mineurs.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, travail peu satisfaisant chez les *charpentiers de navires;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *forgerons* et *serruriers;* 27 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *marbriers;* pas de chômeurs, 48 à

54 heures, chez les *dessinateurs* du bâtiment et de l'industrie; travail peu satisfaisant chez les *musiciens*.

A Saint-Nazaire, 14 p. 100 de chômeurs, 75 à 80 heures, chez les *boulangers*; 17 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de changement chez les *mécaniciens*.

A Chantenay, 9 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *ferblantiers-boitiers*.

A Chateaubriand, pas de changement chez les *typographes*.

Au Croisic, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *inscrits maritimes et pêcheurs*.

Loiret. — A Orléans, 10 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*; travail peu satisfaisant chez les *limonadiers*; pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *lithographes*; 88 p. 200 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers*; 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers*; travail peu satisfaisant, 42 heures, chez les *maçons*; 42 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *couvreurs*; 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie*; 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Montargis, pas de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment*.

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs et travail satisfaisant à Chevilly; pas de chômeurs, travail passable à Faverelles; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *cultivateurs*; pas de changement chez les *typographes*; 68 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *cordonniers*; pas de changement chez les *menuisiers* et *ébénistes*; pas de changement chez les *métallurgistes*; pas de changement chez les *plâtriers* et *fumistes*; pas de changement chez les *peintres*; 3 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *employés de commerce*.

A Souillac, pas de changement chez les *agriculteurs*.

Lot-et-Garonne. — A Agen, 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers*; 20 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers-charcutiers*; pas de changement chez les *typographes*; pas de changement chez les *tailleurs d'habits*; pas de changement chez les *charpentiers*; 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *cycle* et de l'*automobile*; 4 p. 100 pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons*; pas de changement chez les *manœuvres* et *terrassiers*.

A Casteljaloux, pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *charpentiers*.

A Marmande, 75 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers*.

A Lavardac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bouchonniers*.

A Primel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

A Villeneuve-sur-Lot, pas de chomeurs, travail satisfaisant chez les *typo-lithographes*.

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de changement chez les ouvriers de la *chaussure*; pas de changement chez les ouvriers *textiles*; travail satisfaisant, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*; chômage complet chez les *manœuvres* et *terrassiers*; 50 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres*; pas de changement chez les *employés*; pas de chômeurs chez les *musiciens*.

A Cholet, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs*; 41 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*, *tailleurs de pierres*.

A Saumur, 14 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs*; travail satisfaisant chez les *employés*.

Chez les *tisserands*, pas de chômeurs à Andrezé, à Cholet, à la Saguinière, à Saint-Léger-sur-Cholet, à Saint-Philbert-en-Mauges, à Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *jardiniers*; 30 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de changement chez les *ébénistes*, *menuisiers* et *charpentiers*; pas de changement chez les *mécaniciens*; 23 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*; pas de changement chez les *peintres*; pas de chômeurs chez les *travailleurs du port*.

A Avranches, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Marne. — A Châlons-sur-Marne, 5 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les

boulangers; pas de chômeurs, 60 heures; travail satisfaisant chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *pelleteries;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *cagistes;* 66 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 40 heures, chez les *terrassiers;* 11 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *peintres;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers-zingueurs-couvreurs.*

A Reims, 60 et 72 heures chez les ouvriers et employés de la Cie du *gaz;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie lainière;* pas de changement chez les *trieurs de laine;* pas de changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* pas de changement chez les *caissiers;* pas de changement chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *mécaniciens;* 50 p. 100 de chômeurs et 48 heures chez les *maçons;* 16 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *peintres;* 14 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *cochers;* 3 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *employés.*

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *cavistes-tonneliers;* pas de changement chez les *bouchonniers.*

A Ay, travail peu satisfaisant, chômage presque complet chez les *vignerons.*

A Courcy, pas de chômeurs, 56 heures, chez *les verriers.*

A Cumières, chômage complet chez les *pilotes de la Marne.*

A Fismes, 74 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *pelleteries.*

A la Neuvillette, pas de chômeurs, 42 heures, chez les *verriers.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de changement chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de changement chez les *gantiers.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Fayl-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers*

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *livre.*

Mayenne. — A Laval, 21 p. 100 de chômeurs, 2 jours de travail par semaine chez les ouvriers en *chaussures;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 30 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie cotonnière;* 36 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *marbriers,* pas de chômeurs chez les *employés.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 10 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *vêtement;* 18 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de l'*ameublement;* pas de changement chez les ouvriers en *limes;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Golbranches, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Homécourt, pas de changement, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Longwy, pas de chômeurs, 60 à 96 heures, chez les *métallurgistes.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Maxéville, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *mineurs.*

A Saulnes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Meuse. — A Commercy, 17 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 66 heures, travail abondant chez les *métallurgistes.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *carriers.*

A Olizy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Stenay, pas de changement chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 51 p. 100 de chômeurs, 48 et 54 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les ouvriers en *voitures;* 14 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *zingueurs.*

A Auray, 25 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chaussures;* 41 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

Au Bono, travail très peu satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Groix, pas de changement chez les *marins-pêcheurs.*

A Lorient, 80 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* pas de changement dans le *bâtiment.*

Au Palais, 36 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans les *constructions navales.*

A Plouhinec, 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Pontivy, 7 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Port-Louis, pas de chômeurs, travail médiocre chez les *marins-pêcheurs.*

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers.*

A Sauzon, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers* et *galochiers;* 54 heures, chez les *peintres;* pas de changement chez les *couvreurs;* pas de changement dans la *céramique.*

A Cercy-la-Tour, 80 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.* — A la Charité, travail passable, 57 heures, dans le *bâtiment.* — A Decize, pas de changement dans le *bâtiment.* — A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges.* — A Moulin-Engilbert, chômage général dans le *bâtiment.* — A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.* — A Saint-Amand, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *potiers.* — A Saint-Pierre-le-Moutier, chômage général dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs et travail satisfaisant à Annay; 44 p. 100 de chômeurs à Arquian; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Beaumont-la-Ferrière, Bitry; travail satisfaisant à la Celle-sur-Nièvre; 10 p. 100 à Cervon; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Cessy-aux-Bois, Champfleury, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Colméry, Dompierre-sur-Nièvre, Entrains, Guipy, Giry, Montaron, Montigny-aux-Amagnes, Narcy, Nolay, Pazy; pas de chômeurs à Perroy, Prémery, Preporché; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Saint-Amand, Sainte-Colombe, Saint-Sulpice, Sardy-les-Épirey, Sauzay; chômage général à Sichamp; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Ville-Langy.

Nord. — A Lille, pas de changement chez les *dragueurs;* pas de changement chez les *cuisiniers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie du *cuir;* 4 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie du *fil;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs;* pas de changement chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *carrossiers;* travail actif, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de changement chez les *terrassiers;* pas de changement chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Armentières, pas de chômeurs, 40 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers.* — A Bellignies, pas de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les *marbriers.*

A Bondues, travail satisfaisant chez les *lingères.*

A Cambrai, 16 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 78 heures, chez les *mouleurs.* — Au Cateau, morte-saison dans le *bâtiment.* — A Caudry, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tullistes.* — A Cousolre, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *marbriers de la pendule.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement, chez les *menuisiers.*

A Dunkerque, 4 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *marins-pêcheurs;* pas de chômeurs chez les *voiliers;* pas de changement chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *maçons;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers;* 54 heures, chez les *peintres;* sans changement chez les *plafonneurs;* sans changement chez les *marbriers.*

A Escaupont, pas de chômeurs, 36 heures, chez les *verriers.* — A Fellerie, pas de changement chez les *tourneurs sur bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* travail actif, 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens.*

A Fourmies, travail satisfaisant, 60 heures, dans l'*industrie textile*. — A Fresnes, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *verriers*. — A Gommegnies, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *scieurs*. — A Gussignies, pas de chômeurs chez les ouvriers *marbriers* à la cheminée. — A Halluin, 7 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les travailleurs du *bois*. — A Hautmont, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

A Jeumont, pas de changement chez les *marbriers;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*. — A Maubeuge, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* sans changement, chez les *mouleurs*. — A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. — A Rosendael, pas de changement chez les *maçons*.

A Roubaix, 10 p. 100 de chômeurs, 80 à 96 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* pas de changement chez les *papetiers-relieurs;* 4 1/2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles*, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* travail médiocre chez les *maçons;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers en pierre blanche;* pas de chômeurs chez les *ouvriers en pierre bleue;* 66 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *employés dessinateurs;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. — A Sous-le-Bois, travail très satisfaisant, pas de chômeurs, 72 heures à 80 heures, chez les *métallurgistes*.

A Tourcoing, 4 p. 100 de chômeurs chez les *brasseurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du tissu;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *trieurs de laine;* 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tapissiers en grosse maquette;* pas de chômeurs, 80 heures, chez les ouvriers du *roulage*.

A Valenciennes, pas de changement chez les *typographes;* pas de changement chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*. — A Walincourt pas de chômeurs, 60 heures; dans la *bijouterie*.

Chez les *tisseurs*, travail peu satisfaisant à Avesnes-les-Aubert; travail peu satisfaisant à Bailleul; 60 heures à Beauvois; pas de chômeurs, 60 heures, à Briastre; 5 p. 100 de chômeurs à Halluin; 1 p. 100 de chômeurs, 40 à 50 heures, à Houplines; 2 p. 100 et 55 heures à Nieppe; pas de chômeurs et 60 heures à Saint-Souplet; pas de chômeurs, 72 à 75 heures, à Saulzoir; pas de chômeurs à Séclin; pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, travail actif, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers*.

A Béthisy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *brossiers*.

A Compiègne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*; pas de changement dans le *bâtiment*.

A Creil, 7 p. 100 de chômeurs, 69 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *verriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables;* 3 p. 100 et 60 heures en moyenne chez les *employés* du département.

A Feuquières, pas de changement chez les *verriers*.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, travail très satisfaisant chez les ouvriers des *scieries mécaniques*.

A Longueil-Annel, 84 p. 100 de chômeurs chez les *pilotes de la Seine et de l'Oise*.

A Méru, travail actif, 60 heures, dans l'*industrie du livre*.

A Mouy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-brocheurs* en chaussures.

A Pierrefonds, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*.

A Saint-Pierre-ès-Champs, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers*.

A Senlis, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Orne. — A Alençon, pas de changement chez les *typographes*. — A Bissonnières, pas de changement chez les *mouleurs*. — A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 52 heures, dans le *bâtiment*.

A Tinchebray, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *peignes*.
A Tourouvre, pas de changement chez les *verriers*.

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Boulogne-sur-Mer, travail assez satisfaisant chez les *marins pêcheurs;* travail peu actif, 30 heures, chez les *tailleurs;* 37 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers du *bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *cimentiers;* travail moins abondant chez les *employés*.

A Calais, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *métallurgistes;* 26 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

A Lens, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs;* pas de changement chez les *menuisiers-charpentiers*.

A Marquise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Saint-Omer, travail satisfaisant, chez les *lingères;* pas de changement, 48 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* 60 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre;* pas de chômeurs chez les *terrassiers;* 16 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers et peintres;* 46 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs, représentants et employés*.

A Saint-Rémy-sur-Durolle, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *émouleurs en coutellerie*.

A Thiers, pas de changement chez les *employés*.

A Volvic, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *carriers*.

Chez les *mineurs*: pas de chômeurs, 68 heures, à Auzat-sur-Allier; 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Brassac-les-Mines, pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix; pas de chômeurs, 57 heures, à la Roche (Saint-Éloy-les-Mines).

Pyrénées (Basses-). — A Pau, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de *l'habillement;* pas de changement chez les *serruriers-mécaniciens;* 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *camionneurs;* pas de changement chez les *employés*.

A Bayonne, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Biarritz, pas de changement chez les *serruriers*.

A Guéthary, pas de changement chez les *gens de mer*.

A Salies-de-Béarn, pas de changement chez les *hommes de peine*.

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs, scieurs* et *machinistes;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les *maçons;* 55 p. 100 de chômeurs et 36 heures chez les *peintres;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers*.

A Bagnères-de-Bigorre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles*.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 11 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *cuisiniers;* pas de changement chez les *pâtissiers-confiseurs;* 41 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *tonneliers-foudriers;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* 32 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maréchaux ferrants;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers-plombiers;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de changement chez les *plombiers-ferblantiers-zingueurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés;* pas de changement chez les *coiffeurs*.

A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège*. — A Fillols, 7 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *mineurs*. A Lamanère, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *espadrilleurs* et *trépointeurs*.

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles* : 15 p. 100 de chômeurs à Canet; 83 p. 100 à Claira; 50 p. 100 de chômeurs à Espira-de-l'Agly; 70 p. 100 à Estagel; pas de chômeurs à Montner; chômage complet à Pézilla-de-la-Rivière; 37 p. 100 à Pollestres; 50 p. 100 à Rivesaltes; 70 p. 100 à Toulouges; 3 p. 100 à Trouillas; 16 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de changement chez les *typographes, lithographes et relieurs.*

Rhône. — A Lyon, 31 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs, pâtissiers* et *chocolatiers;* travail satisfaisant chez les *garçons bouchers;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers.* — 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 16 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs-conducteurs-typographes;* sans changement chez les *graveurs pour impressions;* pas de changement, 54 heures, chez les *papetiers-régleurs.* — 16 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* pas de changement chez les *coupeurs-chemisiers;* 22 p. 100 de chômeurs chez les *guimpiers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *tissage mécanique;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *peigniers;* travail toujours satisfaisant chez les *tullistes* à la chaîne; travail très satisfaisant, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle;* travail abondant chez les *maîtres tullistes;* pas de chômeurs chez les ouvriers de la *chapellerie;* pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les travailleurs de la *teinturerie.* — 18 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sculpteurs* sur bois et *mouluriers* du meuble; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coutelliers.* — 16 p. 100 de chômeurs 48 heures, chez les *serruriers;* 3 p. de chômeurs, 60 heures, chez les *tôliers-fumistes;* pas de changement chez les *ferblantiers-zingueurs.* — Pas de changement chez les *tailleurs de pierre;* 83 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *cimentiers;* pas de changement chez les *mouleurs-ornemanistes;* 58 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les artistes peintres *décorateurs.* — Pas de changement chez les dames *employées;* travail satisfaisant chez les *employés de la soierie,* chez les *comptables;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* pas de changement chez les *employés de commerce et d'industrie.*

A Bourg-de-Thizy, 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs*

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs chez les *horticulteurs.*

A Givors, pas de changement chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *verriers.*

A Grandris, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Gugny, pas de chômeurs chez les *chapeliers.*

A Neuville-sur-Saône, 9 p. 100 de chômeurs chez les *jardiniers* et *agriculteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs *manœuvriers.*

A Tarare, pas de changement chez les *tisseurs en plumetis.*

A Thizy, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Villefranche, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Loup-sur-Semouse, pas de changement chez les *cordonniers;* 20 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les ouvriers en *ameublement.*

A Gouhenans, pas de chômeurs chez les *verriers.*

Saône-et-Loire. — A Mâcon, 5 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *typographes.*

A Chalon, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 73 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* 3 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les *employés.*

A Coublanc, 74 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Montceau-les-Mines, très peu de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs;* pas de changement, 42 heures, chez les *maçons.*

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.* — A Nanton, pas de chômeurs, 30 heures, chez les *carriers.*

A Saint-Vallier, 52 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *scieurs.*

Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de changement chez les *galochiers* et *semelliers;* pas de changement chez les *maçons;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes;* pas de changement chez les travailleurs du *cuivre;* pas de chômeurs chez les ouvriers de *l'habillement;* 46 p. 100 de chômeurs et 24 heures chez les *tailleurs de pierre;* 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers et peintres;* 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Albertville, 90 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *papetiers* de Venthon.

A Arvillard, pas de changement chez les *forgerons.*

A la Bridoire, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *tullistes;* pas de changement dans l'*ameublement.*

A Saint-Colomban-des-Villards, 28 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *plâtriers.*

A Ugine, pas de changement chez les *métallurgistes.*

Savoie (Haute-). — A Annecy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *menuisiers* et *charpentiers.*

A Cluses, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*

A Lovagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, dans les *mines d'asphalte.*

A Passy, travail médiocre dans le *bâtiment.*

A Taninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires.*

A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Seine. — A Paris, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* 1 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *horticulteurs.*

4 p. 10 de chômeurs, 70 à 75 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 14 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 6 p. 100 de chômeurs chez les garçons de *cuisine;* 26 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 heures, chez les *confiseurs;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers de la Seine;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *biscuitiers;* 46 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers-restaurateurs;* travail satisfaisant chez les *garçons laitiers en gros;* pas de changement chez les *employés d'hôtel* des deux sexes; travail peu satisfaisant chez les ouvriers de l'*alimentation.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de changement chez les ouvriers et employés en *photographie.*

3 1/2 p. 100 de chômeurs environ, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes de l'industrie du livre;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 3 p. 100 de chômeurs chez les *conducteurs typographes;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs de journaux;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *graveurs* sur bois pour impression; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *graveurs pour papiers peints;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-régleurs;* pas de changement chez les *brocheuses de journaux officiels.*

Pas de changement, chez les ouvriers en *pelleterie;* 10 p. 100 de chômeurs, chez les *cordonniers* et *bottiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures militaires;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail toujours satisfaisant chez les *gantiers.*

12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* pas de changement chez les *casquettiers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de l'*habillement;* 2 p. 100 chômeurs chez les *ouvrières* de l'*habillement;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvrières en *chapeaux de soie;* pas

de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* morte saison chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de changement chez les *tailleurs* de la Seine; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, chez les coupeurs de *cols-cravates;* travail satisfaisant, chez les *couturiers;* 29 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* 3 p. 100 de chômeurs, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 1 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, dans la *broderie;* 30 p. 100 de chômeurs chez les ouvrières en *cravates;* 60 heures chez les ouvrières *fleuristes* et *plumassières;* pas de changement chez les *passementiers à la barre.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *poseurs de menuiserie;* 11 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* travail satisfaisant chez les *spécialistes en tables de nuit;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *scieurs-découpeurs-mouluriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *dorcurs sur bois;* 5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* 57 heures chez les *mosaïstes-marqueteurs;* 1,3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *voiture;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les compagnons *charrons;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *layetiers-emballeurs;* pas de changement chez les *monteurs-étalagistes.*

Pas de changement chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 19 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; 1,5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs en fer;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs-mécaniciens;* 1,2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail assez satisfaisant chez les *mécaniciens;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tourneurs-décolleteurs;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tourneurs-robinetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *joailliers:* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de précision;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *nacriers en jumelles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *polisseurs sur tous métaux;* pas de changement chez les *potiers d'étain.*

4 p. 100 de chômeurs, 50 à 54 heures, chez les *scieurs de pierres tendres;* chômage presque complet chez les *scieurs de pierres dures.*

Pas de changement chez les *tailleurs de pierres ravaleurs;* pas de chômeurs chez les *maçons;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre;* pas de changement chez les professionnels de *travaux publics;* 47 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres en bâtiment,* 2 p. 100 de chômeurs et 48 heures chez les *peintres* de Paris et de la Seine; travail peu satisfaisant chez les *sculpteurs-modeleurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* pas de changement chez les *enduiseurs;* 16 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *stucateurs,* travail peu satisfaisant chez les *graveurs de cimetière;* 24 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers;* 41 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *monteurs-levageurs;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *granitiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *boucheurs à l'émeri;* 15 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces.*

Sans changement chez les *camionneurs;* pas de chômeurs chez les *cochers de 1re classe;* 48 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres industriels;* pas de travail chez les *porteurs aux halles;* 5 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les *laveurs de voitures.*

Pas de changement chez les *employés;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *dames employées de commerce;* pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs de bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes,* pas de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *commis en maçonnerie;* pas de changement chez les *placiers en fleurs et plumes.*

2 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 3 p. 100 de chômeurs environ chez les *conducteurs d'automobiles;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* 2 p. 100 de chômeurs dans l'*enseignement privé;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* 2 p. 100 chez les *musiciens.*

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Argenteuil, pas de changement, 28 à 36 heures, chez les *chapeliers.*

A Bagneux, travail satisfaisant, 66 à 70 heures, chez les *blanchisseurs.*

A Boulogne-sur-Seine, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *blanchisseurs.*

A Champigny, 12 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Fontenay-sous-Bois, travail très actif chez les *treillageurs rustiqueurs.*

A Montrouge, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs de l'habillement.*

A Pantin, pas de changement chez les *terrassiers.*

A Puteaux, 33 p. 100 de chômeurs chez les *blanchisseurs.*

A Villemomble, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *jardiniers.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, 23 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtel, garçons restaurateurs;* pas de chômeurs chez les *lithographes papetiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *coupeurs* et *brocheurs en cordonnerie;* travail peu satisfaisant chez les *confectionneuses;* travail satisfaisant chez les *parqueteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de changement, 60 heures, chez les *électriciens;* pas de changement chez les *maréchaux ferrants;* pas de changement chez les *chaudronniers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *couvreurs plombiers, zingueurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chauffeurs* et *mécaniciens de la marine.* Pas de chômeurs chez les *mariniers* de la Basse-Seine; pas de chômeurs chez les *chefs d'équipe du port;* 50 p. 100 de chômeurs, 58 heures, chez les *employés surveillants du port;* pas de changement chez les *débardeurs du port;* 1 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs en liquides;* pas de changement chez les *dessinateurs;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

Au Havre, 9 p. 100 de chômeurs et travail satisfaisant chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* pas de changement chez les *boulangers;* 18 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtels* et *garçons navigateurs;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *employés de restaurant navigateurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *huiliers, pétroliers, savonniers;* pas de changement chez les *coupeurs et brocheurs de la cordonnerie;* pas de chômeurs, 48 heures, travail satisfaisant chez les *voiliers;* pas de changement, 60 heures, chez les *charpentiers de navires;* pas de changement chez les *fondeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs pour fonderie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *graniticrs;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *couvreurs plombiers zingueurs;* pas de changement, chez les *camionneurs:* pas de chômeurs chez les *cochers;* pas de chômeurs, 40 heures, chez les *journaliers des docks;* 15 p. 100 de chômeurs, 28 heures, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasins;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs;* pas de changement chez les *aides-pharmaciens.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 49 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière.*

A Deville-lès-Rouen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Dieppe, 54 heures, travail peu satisfaisant dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, pas de changement, 54 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 38 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *plâtriers.*

A la Neuville Champ-d'Oisel, pas de changement chez les *bûcherons.* — A Sahurs, 5 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers* : pas de chômeurs, 60 heures, à Aumale; de même à Blangy; pas de chômeurs, 50 à 60 heures, à Foncarmont; pas de chômeurs, 60 heures, à Martaineville; pas de chômeurs, 60 heures, à Nesle-Normandeuse; sans changement à Réalcamp; sans changement au Tréport; pas de chômeurs à Varimpré-Essarts; pas de changement à Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Seine-et-Marne. — A Melun, pas de changement chez les *bourreliers-selliers;* 2 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *métallurgistes;* pas de changement chez les *peintres;* pas de chômeurs, 30 heures, chez les *couvreurs plombiers zingueurs.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Lagny (Monterrain), pas de chômeurs chez les *typographes.*

A Meaux, pas de chômeurs chez les *travailleurs du livre* (*typographes*); pas de chômeurs et 60 heures dans *l'industrie du livre* (syndicat meldois); pas de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Noisiel, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *chocolatiers.*

A Salins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *briquetiers-tuiliers.*

A Souppes, 80 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles:* 42 p. 100 de chômeurs à Melun; pas de chômeurs à Lizy-sur-Ourcq; 3 p. 100 de chômeurs à Oissery; 8 p. 100 de chômeurs au Plessis-l'Evêque; 15 p. 100 de chômeurs à Provins.

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers;* 13 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 7 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *scieurs, découpeurs, mouluriers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* pas de changement chez les ouvriers *maréchaux;* 75 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* 33 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* pas de chômeurs chez les *élèves en pharmacie et garçons de laboratoire.*

A Argenteuil, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Billancourt, 3 p. 100 de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *papetiers.*

A Bonnières, pas de changement chez les ouvriers de la *raffinerie de pétrole.*

A Chaville, pas de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *blanchisseurs;* 53 p. 100 de chômeurs chez les *maçons.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *carriers.*

A Corbeil, 31 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 60 heures, travail peu satisfaisant chez les *mécaniciens.*

A Essonnes, 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *papetiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *mouleurs.*

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement dans *l'industrie du livre;* travail satisfaisant, pas de chômeurs chez les *mouleurs.*

A Mantes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de musique;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*

A Méry-sur-Oise, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *carriers.*

A Orsay, 8 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Persan, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Saint-Germain, 12 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers.*

A Sèvres, pas de chômeurs, 52 heures, chez les *jardiniers.*

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *ponceurs;* 9 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers.*

A Bressuire, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Melle, pas de changement chez les *typographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs-mécaniciens;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

A Saint-Jean de Thouars, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons.*

Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *lithographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *coupeurs et tailleurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* pas de changement chez les ouvriers de *l'ameublement;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie;* 15 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *employés.*

A Abbeville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

A Martainneville, pas de changement chez les *verriers*.

A Villers-Bretonneux, chômage presque complet chez les *bonnetiers*.

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 48 heures, chez les *mineurs*; 22 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*; pas de changement chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*; pas de changement chez les *chapeliers approprieurs*; 2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant dans le *bâtiment*; 76 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *chaux et ciment*.

A la Bastide-Rouairoux, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie lainière*.

A Carmaux, pas de chômeurs chez les *verriers*.

A Castres, pas de changement chez les *boulangers*; 44 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les ouvriers *tourneurs sur bois*; pas de changement chez les *métallurgistes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*; pas de changement chez les *maçons* et *tailleurs de pierre*; pas de changement chez les *plâtriers*; pas de changement chez les *sculpteurs*.

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers*.

A Graulhet, 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *moutonniers*; 41 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*.

A Lavaur, travail médiocre, 48 heures, chez les *maçons*.

A Mazamet, 30 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *mégissiers*; 14 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *peau de mouton*; 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *délaineurs*; 14 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs*; 5 p. 100 de chômeurs, chez les *fileurs*; pas de changement dans le *bâtiment*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons* et *cimentiers*; 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *charretiers*.

A Rabastens, 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons* et *charpentiers*.

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers*; pas de changement chez les *métallurgistes*; pas de changement chez les *maçons*; pas de changement chez les *plâtriers*; 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *employés*

A Castelsarrasin, pas de changement chez les *métallurgistes*.

A Grenoble, 9 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les fabricants de *balais*.

Var. — A Draguignan, 5 p. 100 de chômeurs, 48 à 50 heures, chez les *maçons*.

A Toulon, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *travailleurs de la terre*; 21 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *boulangers*; 7 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers*; pas de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *travailleurs du gaz*; pas de changement dans l'*ameublement*; pas de changement chez les *carrossiers*; pas de changement chez les *tailleurs de pierre*; pas de changement chez les *coiffeurs*; pas de changement chez les *machinistes*; 16 p. 100 de chômeurs chez les *choristes*.

A la Garde, pas de chômeurs, travail satisfaisant dans le *bâtiment*.

A Hyères, pas de changement chez les *cochers*.

A Saint-Raphaël, pas de changement, 50 heures, chez les *maçons*.

A la Seyne, pas de chômeurs, travail peu satisfaisant chez les *marins* et *pêcheurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*; pas de changement chez les *perceurs-riveurs*, pas de changement chez les *charpentiers en fer et bois*.

Vaucluse. — A Avignon, pas de changement chez les *typographes*; 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers en *chaussures*; pas de changement chez les ouvriers et ouvrières de l'*habillement*; 10 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *tonneliers*; pas de changement chez les *mariniers* et *charretiers* de la minoterie; pas de chômeurs chez les *musiciens*.

A Apt, 8 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment*.

A Caderousse, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers *en balais*.

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers*.

A Villeneuve-d'Avignon, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs*.

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*;

travail satisfaisant, 4 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Aux Sables-d'Olonne, sans changement chez les *marins pêcheurs :* pas de chômeurs chez les *boîtiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Fontenay-le-Comte, pas de chômeurs, 90 heures, chez les *typographes.*

Pas de chômeurs, travail actif chez les *tisserands* des Épesses, d'Évrunes, de Mortagne-sur-Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre et de Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *forestiers.*

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *ouvriers du papier;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *crémiers;* 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierre;* pas de changement chez les *vitriers-peintres.*

A Châtellerault, pas de chômeurs, 90 à 96 heures, chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, 18 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *relieurs et doreurs ;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *corroyeurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* travail peu satisfaisant, 50 heures, dans l'*habillement;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *sabotiers;* 21 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* sans changement chez les *tailleurs de pierres;* 21 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers et manœuvres;* travail plus abondant chez les *céramistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gazetiers;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Chalus, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *feuillardiers* et *fendeurs.*

A Saint-Junien, pas de changement chez les *gantiers.*

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Saint-Dié, pas de changement, 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A la Neuveville-les-Raon, pas de changement chez les ouvriers du *bois.*

A Gérardmer, pas de changement chez les ouvriers en *jouets, brosserie,* etc.

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.* A Saulxures-sur-Moselotte, 50 p. 100 de chômeurs chez les *carriers.*

A Remiremont, pas de changement chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures, dans le *bâtiment;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles :* pas de chômeurs à Ban-de-Laveline, Châtel-sur-Moselle, Cornimont, Golbey, Maxonchamp, Moyenmoutier, Remiremont; 20 p. 100 de chômeurs à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, La Thillot, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 36 p. 100 de chômeurs, 30 à 35 heures, chez les *maçons plâtriers.*

A Sens, 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans la *métallurgie;* 51 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Brosses, à Domats, Fontenailles-sur-Andryes, Lavau; 20 p. 100 de chômeurs à Mézilles, pas de chômeurs à Moutiers, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Septfonds, chômage complet à Sommecaise, travail médiocre à Treigny.

Algérie. — A Alger, 26 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 20 p. 100 de chô-

meurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 55 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs chez les *employés en quincaillerie.*

A Blida, chômage presque complet chez les *cordonniers.*

A Constantine, chômage presque général chez les *tailleurs;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers sur *métaux;* travail peu satisfaisant chez les *tailleurs de pierre;* pas de changement chez les *maçons, plâtriers* et *cimentiers;* 36 p. 100 de chômeurs 84 heures, chez les *cochers* et *charretiers.*

A Bône, pas de changement chez les *typographes*, pas de changement chez les *coiffeurs.*

A Mustapha, 74 p. 100 de chômeurs, 20 à 30 heures, chez les *charpentiers.*

A Oran, 17 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les deux premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1 000 francs.
Objets d'alimentation	163,346	111,697	41,649	//
Matières nécessaires à l'industrie	647 165	640,093	7,072	//
Objets fabriqués	152,891	139,490	13,401	//
TOTAUX	963,402	901,280	62,122	//
AUGMENTATION en 1907			62,122f	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	81,602	94,688	//	13,086
Matières nécessaires à l'industrie	228,469	204,096	24,373	//
Objets fabriqués	428,205	398,810	29,395	//
Colis postaux	(1) 63,305	65,243	//	1,938
TOTAUX	801,581	762,837	53,768	15,024
AUGMENTATION en 1907			38,744f	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 216,285,200 francs du 1er janvier au 15 mars 1907 contre 213,364,700 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 2,920,500 francs.

---

(1) Dont 6,428,000 francs pour les colis postaux contenant des tissus de soie ou de bourre de Le chiffre correspondant de 1906 a été de 6,153,000 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de	
	Janv. 1907.	Fév. 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	25f 50	26f 00
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	39 85	41 50
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	79 00	72 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	49 37	51 75
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	88 00	89 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	60 50	71 25
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	186 00	192 50
Soies grèges Cévennes, 1re qual. (à Lyon), le kilogr	61 00	59 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 20	23 32
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 50	//
Viande veau, *idem*	2 07	//
— mouton, *idem*	2 00	//
— porc, *idem*	1 80	//

PRIX AU DÉTAIL DE CERTAINES DENRÉES

AU COURS DU 3e TRIMESTRE 1906,

d'après les renseignements fournis par un certain nombre de sociétés coopératives de consommation.

Le tableau ci-dessous fait connaître les prix moyens de quelques denrées; ces prix sont obtenus en divisant le déboursé total des consommateurs qui ont acquis chaque genre de denrées par le poids total vendu. Les chiffres ainsi obtenus représentent les prix unitaires des objets consommés par les adhérents aux sociétés coopératives, sous la désignation portée au tableau: ils peuvent différer, par conséquent, des prix courants de certaines qualités déterminées des mêmes marchandises.

DÉPARTEMENTS.	PAIN (au kilogr.)	VIANDE (au kilogr.)	LARD (au kilogr.)	BEURRE (au kilogr.)	POMMES DE TERRE (au quintal)	VIN (au litre)	LAIT (au litre)	CHARBON (au quintal)
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	0 31	1 74	1 79	3 16	8 34	0 16	"	4 03
Ardennes	0 28	"	1 75	3 20	"	0 47		3 50
Charente-Inférieure	0 26	"	"	"	"	0 35	0 08	"
Côte-d'Or	0 29	"	1 40	"		0 20	"	"
Doubs	0 29	1 89	1 95	3 03	"	0 24	"	"
Gironde	0 30	1 50	"	3 35	15 00	0 24	"	3 05
Indre-et-Loire	0 33	"	"	"	"	"	"	"
Isère	0 34	1 99	1 72	3 51	11 09	0 22	0 29	3 81
Loire	0 32	1 93	1 41	3 10	"	0 22	"	"
Marne	0 35	2 15	1 20	3 30	"	0 23	"	"
Marne (Haute-)	0 31	"	1 97	2 80	"	0 26	"	"
Meurthe-et-Moselle	0 31	1 72	1 88	2 90	9 00	0 31	"	"
Nord	0 30	1 73	1 81	3 16	10 00	0 45	"	3 33
Pas-de-Calais	0 29	1 98	1 94	3 14	"	0 7[illegible]	"	"
Rhône	0 32	"	1 84	2 33	10 20	0 19	0 19	4 09
Saône-et-Loire	0 30	"	1 59	"	"	0 22	"	3 10
Seine	0 35	"	2 04	3 10	15 00	0 33	0 25	5 60
Seine-et-Oise	0 30	1 98	2 21	3 02	12 60	0 24	0 24	5 33
Sèvres (Deux-)	0 27	"	"	"	"	"	"	"
Vosges	0 30	1 58	1 73	3 05		0 30	"	"
ENSEMBLE du territoire	0 31	1 69	1 75	2 99	11 70	0 25	0 22	4 34
Quantités vendues par l'ensemble des 585 sociétés	kil. 16.8[illegible]6.387	kil. 323.293	kil. 90,297	kil. 95,936	quint. 1,639	lit. 3,231,940	lit. 59,816	quint. 65.413
RAPPEL du 2e trimestre 1906.	kil.	kil.	kil.	kil.	quint.	lit.	lit.	quint.
Quantités vendues par 664 sociétés	21,325,641	241,038	69,177	92,672	1,460	2,879,388	172,557	48,225
Prix moyen	0 29	1 73	1 81	2 91	12 58	0 24	"	4 67
RAPPEL du 3e TRIMESTRE 1905.	kil.	kil.	kil.	kil.	quint.	lit.	lit.	quint.
Quantités vendues par 515 sociétés	17,[illegible]96,737	358,593	96,230	80,469	1,606	4,107,460	86,232	120.081
Prix moyen	0 29	1 71	1 64	2 85	11 82	0 27	0 21	2 90

Les résultats ci-dessus des ventes opérées au cours du 3e trimestre 1906 résultent du dépouillement des rapports de 585 sociétés, dont 479, qui ont fait connaître le nombre de leurs adhérents, groupaient 124,333 associés. Nous donnons les chiffres relatifs aux départements pour lesquels les ventes ont été les plus importantes et ceux qui se rapportent à l'ensemble des 585 sociétés.

PRIX AU DÉTAIL DE CERTAINES DENRÉES

AU COURS DU 4e TRIMESTRE 1906

d'après les renseignements fournis par un certain nombre de sociétés coopératives de consommation.

Le tableau ci-dessous fait connaître les prix moyens de quelques denrées. Ces prix sont obtenus en divisant le déboursé total des consommateurs qui ont acheté chaque genre de denrée par le poids total vendu. Les chiffres ainsi obtenus représentent les prix unitaires des objets consommés par les adhérents aux sociétés coopératives, sous la dénomination portée au tableau, ils peuvent différer, par conséquent, des prix courants de certaines qualités déterminées des mêmes marchandises.

DÉPARTEMENTS.	PAIN (au kilogr.)	VIANDE (au kilogr.)	LARD (au kilogr.)	BEURRE (au kilogr.)	POMMES DE TERRE (au quintal)	VIN (au litre).	LAIT (au litre).	CHARBON (au quintal).
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	0 30	1 74	1 78	3 63	9 56	0 48	"	4 04
Ardennes	0 29	"	1 86	3 68	"	0 43	"	3 57
Charente-Inférieure	0 26	"	"	"	"	"	"	"
Côte-d'Or	0 30	"	"	"	"	"	"	"
Doubs	0 29	1 95	2 10	3 08	7 37	0 23	"	"
Gironde	0 29	1 50	"	4 00	15 00	0 22	"	"
Indre-et-Loire	0 29	"	"	"	"	"	"	4 65
Isère	0 34	2 09	1 80	3 59	10 35	0 22	0 30	4 08
Loire	0 30	1 93	1 41	3 20	"	0 21	"	4 07
Marne	0 35	1 72	2 00	3 68	9 00	0 27	0 25	"
Marne (Haute)	0 30	"	1 80	3 10	7 00	0 27	"	"
Meurthe-et-Moselle	0 32	1 70	2 01	3 00	9 02	0 32	"	"
Nord	0 30	1 76	1 65	3 52	11 09	0 43	"	2 81
Pas-de-Calais	0 28	2 01	1 87	3 60	"	0 45	"	"
Rhône	0 32	"	0 18	3 00	10 80	0 19	"	4 21
Saône-et-Loire	0 31	"	1 65	"	8 00	0 21	"	3 50
Seine	0 34	1 65	2 18	3 45	17 53	0 34	0 31	5 71
Seine-et-Oise	0 31	"	2 31	3 18	12 00	0 22	"	5 26
Sèvres (Deux-)	0 25	"	"	"	"	"	"	"
Vosges	0 31	1 50	1 70	2 85	"	0 30	"	"
ENSEMBLE du territoire	0 30	1 69	1 90	3 28	9 50	0 25	0 23	3 95
Quantités vendues par l'ensemble des 603 sociétés	kil. 17,020,639	kil. 356,108	kil. 180,662	kil. 88,142	quint. 5,945	lit. 3,281,680	lit. 40,660	quint. 89,333
RAPPEL du 3e trimestre 1906.	kil.	kil.	kil.	kil.	quint.	lit.	lit.	quint.
Quantités vendues par 585 sociétés	16,826,387	323,293	90,297	95,936	1,639	3,234,940	50,816	65,413
Prix moyen	0 31	1 69	1 75	2 99	11 70	0 25	0 22	4 34
RAPPEL du 4e trimestre 1905.	kil.	kil.	kil.	kil.	quint.	lit.	lit.	quint.
Quantités vendues par 689 sociétés	19,547,088	382,983	98,278	77,329	3,979	1,799,736	20,073	146,806
Prix moyen	0 32	1 52	1 63	3 00	10 67	0 43	0 26	3 95

Les résultats ci-dessus des ventes opérées au cours du 4e trimestre 1906 résultent du dépouillement des rapports de 603 sociétés dont 486 qui ont fait connaître le nombre de leurs adhérents groupaient 124,660 associés. Nous donnons les chiffres relatifs aux départements pour lesquels les ventes ont été les plus importantes et ceux qui se rapportent à l'ensemble des 603 sociétés.

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de février 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

32 syndicats patronaux comptant 950 membres;
51 syndicats ouvriers comptant 5,236 membres;
1 union de syndicats patronaux ;
1 union de syndicats ouvriers.

et de la dissolution de :

1 syndicat patronal comptant 119 membres;
7 syndicats ouvriers comptant 598 membres.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

16 en décembre, 5 en novembre, 7 en octobre, 1 en septembre, 3 en août, 3 en juin, 1 en mai, 3 en avril, 3 en mars, 2 en février, 1 en janvier 1906; 14 en février et 26 en janvier 1907. *Total* : 85.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier [10 juin 1906]. — Chambre syndicale des **entrepreneurs** de Montluçon (37 membres). Siège social : café Riche, MONTLUÇON. — [25 octobre 1906]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **plâtrerie** de Montluçon (25 membres). Siège social : café Riche, MONTLUÇON. — [22 janvier 1907]. — Syndicat de la **boucherie** et de la charcuterie du département de l'Allier (109 membres). Siège social : café des Négociants, place d'Allier, MOULINS.

Alpes (Hautes-) [3 octobre 1906]. — Société de **pharmacie** des Hautes-Alpes (15 membres). Siège social : rue du Content, 2, GAP.

Ardèche [24 janvier 1907]. — Syndicat des Négociants en gros, **vins** et spiritueux de la région annonéenne (15 membres). Siège social : Hôtel de Ville, ANNONAY.

Calvados [23 décembre 1906]. — Syndicat de la **boulangerie** de Vire et des environs (38 membres). Siège social : rue du Calvados, 18, VIRE.

Corrèze [9 décembre 1906]. — Union syndicale des **limonadiers**, restaurateurs, hôteliers et débitants de boissons (40 membres). Siège social : Hôtel de Ville, TULLE.

Côte-d'Or [16 janvier 1906]. — Chambre syndicale et mutuelle des marchands **forains** et parties assimilées, vendeurs d'outils fabriqués ou manufacturés de Dijon (15 membres). Siège social : Hôtel de Ville, DIJON.

Creuse [21 janvier 1907]. — Chambre syndicale des **débitants** de Guéret et des communes de la Creuse (? membres). Siège social : GUÉRET.

Garonne (Haute-) (16 février 1907). — Syndicat des patrons **bouchers** de la boucherie chevaline (? membres). Siège social, place du Capitole, 1, TOULOUSE.

Gironde [2 décembre 1906]. — Syndicat des patrons **maréchaux ferrants** des cantons de Cadillac-sur-Garonne et de Podensac (40 membres). Siège social : Mairie, CADILLAC.

Hérault (2 janvier 1907). — Syndicat des **courtiers** et intermédiaires en vins et spiritueux, produits agricoles et autres de la circonscription de Cette (36 membres). Siège social : quai inférieur de l'Esplanade, CETTE. — [28 novembre 1906]. — Syndicat des négociants en **grains** et fourrages (30 membres. Siège social : rue du Courreau, 7, MONTPELLIER.

Jura [20 février 1907]. — Chambre syndicale des fabricants d'articles de **tournerie** en os corne, corozo, etc. (30 membres). Siège social : SAINT-CLAUDE.

Loire-Inférieure [13 janvier 1907]. — Association fédérative des **capitaines** au long cours et officiers de la Marine marchande de France (section de Saint-Nazaire) (35 membres). Siège social : au Grand'Hôtel, SAINT-NAZAIRE.

Loiret [1er février 1907]. — Syndicat **médical** de l'arrondissement d'Orléans (? membres). Siège social : Hôtel de Ville, ORLÉANS.

Marne (?. — Syndicat professionnel des **horlogers-bijoutiers** de Châlons-sur-Marne (7 membres). Siège social : rue des Lombards, 10, CHÂLONS-SUR-MARNE. — [24 janvier 1907]. — Chambre syndicale de l'**ameublement** de la ville de Reims (15 membres). Siège social : Hôtel de Ville, REIMS.

Nord [28 décembre 1906]. — Comité général pour la défense des intérêts maritimes et commerciaux du **port** de Gravelines (15 membres). Siège social : chez le Président, GRAVELINES. — [1er janvier 1907]. — Chambre syndicale des fabricants de **tulles** unis (26 membres). Siège social : rue Nationale, INCHY. — [? mars 1906]. — Chambre syndicale des négociants en **cycles** de la région du Nord (24 membres). Siège social : boulevard de la Liberté, 65, LILLE. — [13 janvier 1907]. — Syndicat des entrepreneurs de **peinture** et vitrerie (35 membres). Siège social : rue Neuve, 75, ROUBAIX.

Pas-de-Calais [26 septembre 1906]. — Syndicat de la **boucherie** de la ville d'Arras et de l'arrondissement (42 membres). Siège social : café de la Paix, place du Théâtre, ARRAS.

Rhône [28 janvier 1907]. — Chambre syndicale des industries du **froid** de Lyon et de la région (6 membres). Siège social : rue Tupin, 18, LYON.

Seine. — [? mars 1906]. Union syndicale des industriels de l'**automobile** et du cycle (53 membres). Siège social : place des Vosges, 9, PARIS. — [1er février 1907]. — Syndicat du marché Beauvau-Saint-Antoine des articles divers, **vieux habits**, etc. (77 membres).

Siège social : place d'Aligre, 4, PARIS. — [5 décembre 1906]. — Union des **fabricants de limes** de France (? membres). Siège social : boulevard Haussmann, 63, PARIS. — [5 février 1907]. — Syndicat général des **médecins** français électrologistes et radiologistes (25 membres). Siège social : avenue de l'Opéra, 18, PARIS. — [19 novembre 1906]. — Syndicat de la **Presse** française de l'Entreprise et de l'Industrie (26 membres). Siège social : rue de la Chaussée-d'Antin, 22, PARIS. — [28 janvier 1907]. — Chambre syndicale des négociants en **verreries** et porcelaines pour limonadiers, restaurants et hôtels (28 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS.

Seine-Inférieure [9 janvier 1907]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** du canton d'Eu et des cantons limitrophes (61 membres). Siège social : place du Président Carnot, 19, EU.

Vaucluse [13 janvier 1907]. — Syndicat des **commissionnaires** autorisés ou similaires (36 membres). Siège social : Bar du Palais, place de l'Horloge, AVIGNON.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [8 mars 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires des Ferrières (280 membres). Siège social : chez M. Limoges (Louis), route de Nérès, LES FERRIÈRES. — [1er février 1907]. — Syndicat de l'**habillement** (25 membres). Siège social : rue des Potiers, 56, MOULINS. — [16 octobre 1906]. — Syndicat **agricole** des ouvriers de Saligny et des communes voisines (86 membres). Siège social : SALIGNY. — [9 décembre 1906]. — Syndicat des travailleurs du **sol** de Tronget (50 membres). Siège social : TRONGET.

Alpes (Hautes-) [10 janvier 1907]. — Syndicat ouvrier de l'usine de la **Schappe**, à Sainte-Catherine (385 membres). Siège social : Hôtel de Ville, BRIANÇON.

Ardèche [29 janvier 1907]. — Union fraternelle des **employés de commerce** et d'industrie d'Annonay et de la région (85 membres). Siège social : Hôtel de Ville, ANNONAY.

Bouches-du-Rhône [27 décembre 1906]. — Syndicat mixte et indépendant du personnel de l'économat de l'École nationale des **Arts-et-Métiers** d'Aix-en-Provence [32 membres]. Siège social : AIX-EN-PROVENCE. — [1er juin 1906]. — Syndicat des ouvriers **papetiers**, relieurs et similaires de la ville de Marseille (16 membres). Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE.. — [8 novembre 1906], — Salon de Provence (artistes **peintres**, sculpteurs, architectes, graveurs lithographes, céramistes, ouvriers d'art du fer, du bois, etc.) (105 membres). Siège social : rue Paradis, 43, MARSEILLE.

Calvados [3 août 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** des arrondissements de Lisieux et de Pont-l'Évêque (61 membres). Siège social : maison du Peuple, LISIEUX.

Cher [1er octobre 1906]. — Union syndicale des **employés de commerce** de Vierzon (43 membres). Siège social : Bourse du travail, VIERZON-VILLE.

Corrèze [20 novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers en **bâtiment** de la ville de Bort (40 membres). Siège social : Mairie, BORT. — [? décembre 1906]. — Syndicat des **employés** de commerce (22 membres). Siège social : rue de la Barrière, 20, TULLE.

Drôme [10 janvier 1907]. — Chambre syndicale ouvrière de l'**alimentation** de Valence et de la région (100 membres). Siège social : place de la Pierre, VALENCE.

Gironde [10 janvier 1907]. — Syndicat de l'Alliance (**employés** de commerce et d'industrie) (60 membres. Siège social : rue Combes, 5, BORDEAUX. — [31 décembre 1906]. — Syndicat Commerce et Industrie (**représentants**, voyageurs et employés de commerce et d'industrie) (40 membres). Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — [16 décembre 1906]. — Chambre syndicale du personnel de la Compagnie nouvelle d'**éclairage** et de chauffage de Libourne (46 membres). Siège social : Athénée, LIBOURNE.

Hérault [1er janvier 1907]. — Syndicat des ouvriers du **port** (1,157 membres). Siège social : rue Lazare-Carnot, 5, CETTE. — [30 novembre 1906]. — Chambre syndicale des **surveillants** en marchandises du port de Cette (21 membres). Siège social : Bourse du travail, CETTE.

Ille-et-Vilaine [1er janvier 1907]. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer de l'Ouest (section de Rennes) [54 membres]. Siège social : rue de Quineleu, 23, RENNES.

Indre-et-Loire [23 février 1907]. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer P.-O. (62 membres). Siège social : place du Palais-de-Justice, 11, TOURS.

Isère [21 octobre 1906]. — Association ouvrière indépendante des **menuisiers** et similaires de Grenoble (64 membres). Siège social : rue Lesdiguières, 44, GRENOBLE. — [1er décembre 1906]. — Syndicat **typographique** grenoblois (145 membres). Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE.

Landes [1er avril 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (42 membres). Siège social : CAPBRETON. — [5 août 1906]. — Syndicat des ouvriers **résiniers** et parties similaires de Gastes (70 membres). Siège social : GASTES. — [? avril 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (? membres). Siège social : MÉZOS. — [30 juin 1906]. — Syndicat des **résiniers** et métayers de Mimizan (205 membres). Siège social : Mimizan. — [8 avril 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (86 membres). Siège social : SEIGNOSSE. — [1er janvier 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (11 membres). Siège social : SOORTS. — [12 février 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (183 membres). Siège social : SOUSTONS.

Loiret [23 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **forestiers** et agriculteurs de Champoulet (27 membres). Siège social : à Saint-Fargeau, commune de CHAMPOULET.

Lot-et-Garonne [16 février 1907]. — Fédération générale des **mécaniciens** et chauffeurs de chemins de fer de France et de ses colonies (section d'Agen) [34 membres]. Siège social : Bourse du travail, AGEN.

Nièvre [12 décembre 1906]. — Syndicat des travailleurs de l'usine des produits **chimiques** de Demeurs (63 membres). Siège social : DEMEURS.

Nord [1er décembre 1906]. — Union des garçons **brasseurs** de Beauvais et Fontaine-au-Pire (28 membres). Siège social : Grande-Rue, BEAUVAIS. — [19 janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **tisserands** du rayon industriel de Carnières (80 membres). Siège social : chez Mme Veuve Lasselin Cyriaque, rue Saint-Ladre, CARNIÈRES. — [8 janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers en **pierres** blanches des villes de Lille, Roubaix, Tourcoing et environs (38 membres). Siège social : rue d'Arras, 26, LILLE. — [15 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **débardeurs** et similaires

(80 membres). Siège social : Grande Place, 9, ROUBAIX. — [5 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs** et piqueurs de grès et similaires de Roubaix, Tourcoing et environs (47 membres). Siège social : rue de Tourcoing, 102, ROUBAIX. — [9 février 1907]. — Syndicat des militants de la **textile** de Roubaix-Tourcoing (20 membres). Siège social : rue Saint-Jacques, 22, TOURCOING.

Pyrénées (Hautes-) [4 février 1907]. — Chambre syndicale ouvrière de la **boucherie et charcuterie** tarbaises (23 membres). Siège social : Bourse du travail, TARBES.

Rhône [5 janvier 1907]. — Syndicat des employés en **chiffons**, vieux métaux et similaires réunis de Lyon et banlieue (20 membres). Siège social : rue Guillotière, 202, LYON.

Saône-et-Loire [1er janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers de l'**ameublement**, menuisiers et partie similaires (29 membres). Siège social : rue du Blé, 6, CHALON-SUR-SAÔNE.

Sarthe [14 février 1907]. — SYNDICAT des **tonneliers** de la ville du Mans (9 membres). Siège social : avenue de Paris, 187, LE MANS.

Seine [15 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers et employés de la Compagnie des **tramways** de l'Ouest parisien (140 membres). Siège social : rue de la Mairie, BAGNEUX. — [9 janvier 1907]. — Syndicat indépendant de la **métallurgie** de Clichy (10 membres). Siège social : boulevard Victor-Hugo, 160, CLICHY. — [23 août 1906]. — Syndicat général des travailleurs des **abattoirs** généraux et parties similaires du département de la Seine (842 membres). Siège social : rue de Flandre, 176, PARIS. (Fusion des syndicats ci-après : 1° syndicat des ouvrières et ouvriers **abatteurs** de porcs des abattoirs de Paris et du département de la Seine; 2° chambre syndicale ouvrière de la **boucherie** en gros de Paris; 3° chambre syndicale ouvrière de la **boucherie** du demi-gros et des parties similaires). — [1er février 1907]. — Syndicat des employés d'**assurances** (20 membres). Siège social : faubourg Montmartre, 13, PARIS. — [5 février 1907]. — Syndicat indépendant des **employés** des Grands Magasins de la Samaritaine (12 membres). Siège social : rue Nicolas-Charlet, 13, PARIS. — [22 mai 1906]. — Union syndicale des **gens** de maison et assimilés des deux sexes (50 membres). Siège social : rue Pergolèse, 40, PARIS. — [23 février 1907]. — « La Solidarité », association de travailleurs, **peintres, vitriers, artistes en vitraux, décorateurs** et spécialistes de la 6e catégorie du **bâtiment** (12 membres). Siège social : rue Saint-Dominique, 80, PARIS.

Vosges [1er janvier 1907]. — Syndicat du **bâtiment** d'Épinal (85 membres). Siège social : rue Gambetta, 127, ÉPINAL.

3° UNION DE SYNDICATS PATRONAUX.

Calvados [14 octobre 1906]. — Fédération des syndicats **médicaux** du département du Calvados (5 syndicats adhérents). Siège social : rue Auber, 1, CAEN.

4° UNIONS DES SYNDICATS OUVRIERS.

Isère [21 février 1906]. — Union des syndicats **ouvriers de l'Isère** (52 syndicats adhérents). Siège social : rue du Lycée, 11, GRENOBLE.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [ ] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

SYNDICATS PATRONAUX.

Loiret [18 juin 1882]. — Syndicat **médical** du Loiret (119 membres). Siège social : Hôtel de Ville, ORLÉANS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Seine [10 juillet 1903]. — Syndicat des travailleurs des **aciéries** de France (250 membres). Siège social : rue Cauchy, 30, PARIS. — [? décembre 1900]. — Union ouvrière de l'**ameublement** (83 membres). Siège social : rue des Appennins, 8, PARIS. — [? 1895]. — Syndicat des ouvriers **boulangers** du 11e arrondissement de Paris (30 membres). Siège social : rue Richard-Lenoir, 51, PARIS. — [? août 1902]. — Syndicat « Les **boulangers** de Paris » (60 membres). Siège social : rue Jolivet, 11, PARIS. — [? novembre 1902]. — Union des **boulangers** de Grenelle (70 membres). Siège social : rue de l'Abbé-Groult, 25, PARIS. — [22 décembre 1905]. — Union fraternelle des ouvriers **boulangers** du XIIIe arrondissement et assimilés (22 membres). Siège social : PARIS. — [22 décembre 1897]. — Chambre syndicale des **pilotes** de bateaux à voyageurs (83 membres). Siège social : quai d'Auteuil, 146, PARIS.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

CH. PICQUENARD.

14e année. — N° 4. Le N° : 20 centimes. Avril 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

Pendant le mois de mars, le chômage a un peu diminué chez les ouvriers viticoles du Midi, sans toutefois descendre au niveau des années précédant la crise. Les travaux d'hiver dans les forêts se sont prolongés plus longtemps que d'ordinaire, de sorte que les ouvriers bûcherons ont moins de chômeurs qu'ils n'en avaient au mois de mars les années précédentes. La situation reste satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne. Les ouvriers agricoles de Seine-et-Marne sont plus occupés que le mois dernier.

La reprise est sensible dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation ne s'est pas notablement améliorée dans le Nord et les Ardennes; elle reste satisfaisante dans les Vosges, les petits centres de l'Ouest et la région de Roanne. Dans la soie, les usines de tissage mécanique sont toujours aussi abondamment alimentées.

Le travail a repris dans la couture, notamment à Paris.

Dans les diverses industries des métaux, abstraction faite toujours des ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, l'activité est toujours aussi grande.

Le travail est toujours très abondant dans l'industrie de la voiture à Paris.

Dans l'imprimerie, l'activité a baissé en province, mais se maintient à Paris.

1,472 syndicats, groupant 265,565, ouvriers, ont répondu, pour mars

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de mars 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,261 groupant 219,854 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 16,318, ce qui correspond à une moyenne de 7.4 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette moyenne était, le mois dernier, de 9.3 p. 100; elle était de 9.4 p. 100 en mars 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de mars 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de février, plus abondant, par 26 p. 100 des syndicats, groupant 26 p. 100 des syndiqués; équivalent par 56 p. 100 des syndicats, groupant 52 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 18 p. 100 des syndicats, groupant 22 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque ? » 829 syndicats, groupant 131,176 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 409, groupant 72,333 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

Pêche. — Agriculture. — Forêts. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2048) accusent 3 p. 100 de chômeurs contre 9 le mois dernier et 3 en mars 1906. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche ne donne pas à Douarnenez (1620), au Croisic (130), au Bono (150); le maquereau a fait son apparition à Guilvinec (134) où tous les pêcheurs sont occupés; il en est de même à Port-Louis (450). Sur la Méditerranée la pêche est mauvaise par suite du mauvais temps à Palavas (158).

D'après les réponses de 79 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 11,028 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en mars, de 17.8 p. 100 contre 21.5 le mois dernier et 19.2 en mars 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 49 p. 100 des syndicats et 58 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 1,962 chômeurs, 1,903 sont signalés par 59 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 5,403 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 25.5, 41 et 31 p. 100 contre 29.1, 39.1 et 54.5 le mois dernier et 26.5, 36.2 et 43.7 en mars 1906; 18 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur : d'ordinaire les ouvriers viticoles trouvent facilement à s'occuper dans les vignes en cette saison pour la taille et l'échaudage, mais les propriétaires continuent dans la plupart des centres à réduire ces travaux le plus possible en raison de la mévente des vins; dans plusieurs centres, ils sont même déjà terminés. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,227) annonce 6 chômeurs au lieu de 17 le mois dernier et de 23 en mars 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,156) n'a aucun chômeur; en Seine-et-Marne les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) sont tous occupés. Pas de chômeurs chez les ouvriers viticoles d'Ay-en-Champagne (121).

Les 102 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de mars le nombre de leurs chômeurs accusent 829 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 9,152 membres, une proportion de 9.1 p. 100 contre 11.7 p. 100 le mois dernier et 14.9 en mars 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 79 p. 100 des syndicats et 78 p. 100 des syndiqués.

L'exploitation des coupes de bois est encore en pleine activité dans la majorité des centres de la Nièvre et de l'Yonne; elle est terminée ou sur le point de l'être dans la plupart des centres de l'Allier et du Cher; on ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 7 dans l'Allier, dans 20 sur 31 dans le Cher, dans 30 sur 34 dans la Nièvre et dans 8 sur 11 dans l'Yonne; le chômage atteint 18.1 p. 100 contre 22 le mois dernier dans l'Allier pour 7 syndicats groupant 711 syndiqués; il est de 13.3 contre 22 dans le Cher pour 31 syndicats groupant 3,399 syndiqués, de 6.1 contre 4.9 dans la Nièvre pour 34 syndicats groupant 2,460 membres et de 4.7 contre 7.7 dans l'Yonne pour 11 syndicats groupant 1,462 membres.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères,* portent sur près de 168,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de mars 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de Calais....	102,845	5.95	"	"	"	2.29	97.71
Loire.....	14,515	5.99	"	"	"	1.12	95.88
Gard et Hérault	15,215	6.00	"	"	"	"	100.00
Tarn et Aveyron.....	10,498	6.01	"	"	"	"	100.00
Provence (lignites).....	2,563	5.91	"	"	"	38.18	61.82
Isère.....	1,848	5.77	"	"	"	"	100.00
Ouest.....	280	6,00	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,781	5.96	"	"	"	17.48	82.52
Centre.....	9,785	5.89	"	"	10.22	"	89.78
ENSEMBLE pour la France.	167,383	5,99	"	"	0.04	4.43	95.53

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.94; il était de 4.69 en mars 1906, par suite de l'explosion des mines de Courrières et de la grève qui suivit. D'après les réponses de 25 syndicats, le chômage serait de 1.3 p. 100 sur un effectif de 9,379 syndiqués; il était de 0.5 p. 100 le mois dernier pour 26,533 syndiqués et de 1.9 p. 100 en mars 1906 pour 11,220 syndiqués; le syndicat de Lens (20,200) n'a pas répondu; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,897) accuse 2 p. 100 de chômeurs.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 6.3 p. 100 pour 23 syndicats groupant 3,075 ouvriers contre 9 le mois dernier et 8 en mars 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (187), Chevreuse (1,080), Thollon (300) et Volvic (160); 52.2 p. 100 à Saint-Restitut (115) contre 29.1 le mois dernier; 22.9 p. 100 contre 50 à Saulxures-sur-Moselotte (350). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rimogne (200), Rochefort-en-Terre (180).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 79 syndicats, groupant 14,157 adhé-

rents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en mars, soit 2,078, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 14.7 p. 100 contre 13 le mois dernier et 15.8 en mars 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 46 p. 100 des syndicats de 48 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Bordeaux (953), Nancy (147), Le Havre (120), Toulon (230) et Orléans (108); les confiseurs-patissiers de Marseille (465); les cuisiniers de Bordeaux (313) et de Lille (108); les garçons de café, d'hôtel et de restaurant de Nîmes (230), Nice (700), Lyon (260); les confiseurs d'Apt (130). Le travail est, par contre, satisfaisant chez les pâtissiers de Bordeaux (325); les confiseurs de Lille (134); les bouchers de Lyon (723); les garçons de restaurant navigateurs du Havre (625+230). A Paris, les confiseurs (270) accusent 29.6 contre 26.1 le mois dernier; les cuisiniers de la Bourse du travail (1,085) 15.7 contre 14.8; ceux de la rue Mandar (1,045) 7.5; les garçons de cuisine (920) 16.3 contre 6.6; les biscuitiers (245) 11.4 contre 12.2; les employés d'hôtel (517) 18.8; les limonadiers de l'*Aurore*, 20 contre 46.6; les employés des Halles 4.9 à la volaille (102), 1.8 à la marée (110).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de février 1907, cinquième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 1,595,767 hectolitres contre 1,695,847 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 100,080 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (18,013 hectolitres au lieu de 61,010), de mélasses (164,723 au lieu de 243,036), de cidres et poirés (1,881 au lieu de 19,628). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 158,950 hectolitres, soit une différence en plus de 98,092 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de mars 1907 (septième mois de la campagne 1906-1907), la quantité de sucre travaillée, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 748,358 tonnes, soit 291,605 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 8 syndicats, groupant 6,477 ouvriers, ressort à 0.9 p. 100 contre 0 le mois dernier et 5.6 en mars 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,000), et Nice (410) sont tous occupés; ceux de Toulon (260) accusent 5.6 p. 100 de sans-travail. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs; les savonniers de Marseille en ont 11.8 p. 100.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (610), Étival (740), Eycheil (146) et Ballancourt (260) sont tous occupés. Les relieurs-papetiers de Toulouse (228) n'accusent aucun chômeur.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 227 pour 82 syndicats groupant 5,408 adhérents, soit 4.2 p. 100; pour Paris, de 208 pour 13 syndicats groupant 6,211 adhérents, soit 3.3 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 2.7 p. 100, et pour Paris de 3.7 p. 100; elle était, pour le mois de mars 1906, de 3.2 p. 100 pour la province, de 2.3 p. 100 à Paris.

---

[1] *Journal officiel* du 19 mars 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 avril 1907.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 83 p. 100 des syndicats de province groupant 73 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 7 syndicats, équivalent par 46, moins abondant par 12 autres. Il y a 5.5 p. 100 de chômeurs chez les typographes de Marseille (185); 0 contre 1.6 le mois dernier chez ceux de Dijon (129); 1.7 chez ceux de Bordeaux (348) contre 2.8; 4.1 contre 4.8 chez ceux de Grenoble (147); 2.9 contre 2.8 chez les typographes (510) de Lyon; 5.4 contre 4.5 chez les typographes (410) et 6.4 chez les lithographes (110) de Lille; 1.1 contre 0 à Amiens (180); 0 à Nancy (210) contre 0.9; 3.7 contre 2.3 à Versailles (135); 11.7 contre 9.4 chez les lithographes de Montpellier (128); 0.9 contre 0 chez les typographes du Havre (110); 4.7 à Toulouse (256); 0 chez les typographes (140) et 10.3 chez les lithographes (146) de Saint-Étienne; 23.6 à Alger (110).

A Paris, le travail reste, en général, satisfaisant dans la typographie : le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 125 chômeurs contre 140 le mois dernier et 40 en mars 1906; les imprimeurs de journaux (285) en ont 7 p. 100 contre 6.2; les conducteurs de la rue de Savoie (394) 4.8 contre 2.8. L'*Union lithographique* (162) en accuse 8 p. 100 contre 10.6.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 26 syndicats, groupant 5,009 ouvriers, atteint 19.6 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 16.3 le mois dernier et 25 en mars 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (800) ont 40 p. 100 de chômeurs par suite de la fermeture de 3 importantes usines contre 20 le mois dernier et 2 en mars 1906, avec une semaine de 40 heures. Les mégissiers et chamoiseurs de Millau (110) ont 0 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et font 60 heures. A Grenoble, les mégissiers (307) en ont 26.7 contre 30 et font 46 heures; les palissonneurs (140) 21.5 contre 25 et font 40 heures. Les moutonniers de Graulhet (1,200) accusent 29.2 p. 100 contre 16.7 le mois dernier et 52 en mars 1906 : la semaine est de 60 heures. Les ouvriers de la peau de mouton de Mazamet (750) ont 6.7 p. 100 de chômeurs contre 14.3 le mois dernier; les mégissiers (107) 31.8 contre 30. Les ouvriers du cuir de Lille (278) en ont 4.3 p. 100 contre 3.1; ceux d'Amiens (425) 7.1 p. 100.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 6.6 p. 100 pour 16 syndicats groupant 1,940 ouvriers contre 10.5 le mois dernier et 8.2 en mars 1906. A Romans (620) pas de chômeurs, la semaine est de 60 heures, mais le travail a encore baissé; 0.5 p. 100 contre 3.9 le mois dernier à Limoges (384) : le travail est plus abondant; 0 p. 100 à Ajaccio (157); 35.2 à Lorient (162).

Dans la ganterie, à Millau, l'*Union* (1,500) et le syndicat indépendant (110) n'accusent aucun chômeur. Il en est de même à Saint-Junien (150).

Les selliers militaires de Paris (182) accusent 22 p. 100 de chômeurs.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage après les réponses de 74 syndicats, groupant 26,102 adhérents, était, à la fin de mars, de 1,456, soit 5.6 p. 100 contre 6.3 le mois dernier et 4.5 en mars 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (6,500) il y aurait 4.6 p. 100 de chômeurs contre 4.6 le mois dernier et 3.1 en mars 1906, la semaine serait de 60 heures, le travail est stationnaire et la situation n'est pas satisfaisante; à Tourcoing, d'après le syndicat textile (207), le chômage serait de 5.8 p. 100 contre 4.7 et la semaine varierait de 50 à 60 heures; les tapissiers en grosse moquette (275) ont 5.4 p. 100 de sans-travail contre 15.2. A Lille, les fila-

teurs de lin, chanvre et jute (650) en accusent 31.5 p. 100, bien que le travail soit plus abondant. A Armentières, le syndicat mixte (1,824) ne signale aucun chômeur avec une semaine de 50 heures dans quelques usines; le syndicat ouvrier (1,975) n'accuse aucun chômeur et une semaine de 59 heures; à Houplines (1,300), il y a 1.5 p. 100 de chômeurs contre 0.7, la semaine est de 55 à 60 heures; à Halluin (1,100), le chômage est de 5 p. 100 contre 5 et la semaine de 50 à 58 heures, dans les petits centres de tissage, il y a 2 p. 100 de chômeurs à Nieppe (375), 7 à Haspres (400), 4.4 à la Gorgue-Estaires (658), 31.2 à Villers-en-Cauchies (160), 0 à Bévillers (120). Pour l'ensemble de 18 syndicats du Nord groupant 15,784 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.6 p. 100 contre 3.3 le mois dernier et 2.9 en mars 1906.

Dans les Vosges, les 11 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0.9 p. 100 de chômeurs sur 1,602 syndiqués contre 0.8 le mois dernier et 0.4 en mars 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il n'y a de chômeurs qu'à Saint-Dié (600), où l'on en signale 2 p. 100 contre 2 le mois dernier, et à Remiremont (386) où il y en a 0.8 p. 100.

Dans les centres normands, à Bolbec, les ouvriers cotonniers (170) font 49 heures sans chômeurs. A Flers (220), il n'y a aucun chômeur et la semaine est de 60 heures. Il en est de même à Évreux (151) d'après le syndicat indépendant.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 60 heures à Roanne (609) avec 1.7 p. 100 de chômeurs contre 1.1 le mois dernier; les pareurs (181) en ont 1.1 contre 0.6; la semaine est de 60 heures à Bourg-de-Thizy (408) avec 6.4 p. 100 de chômeurs contre 4.1 le mois dernier : la situation est estimée satisfaisante pour l'époque; à Thizy (200), 60 heures par semaine.

Dans les Ardennes, à Floing (194), on constate une légère reprise dans les tissages; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 14.5 p. 100 contre 18.2, avec 48 heures par semaine; à Sedan, les tisseurs (350) en signalent 3 p. 100 contre 7 avec 60 heures par semaine.

Dans l'Ouest, à Romorantin (480), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés de 60 à 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque. A Laval, les ouvriers du coton (600) accusent 10 p. 100. La situation reste satisfaisante dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en particulier les tisserands de Cholet (615), Saint-Léger-sous-Cholet (112) et Mortagne-sur-Sèvre (246) ne signalent aucun chômeur. Les tapissiers d'Aubusson (135) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet (508), les ouvriers textiles accusent 9.8 p. 100 contre 18.7 le mois dernier. 3 p. 100 à Mazamet (100). A Vienne, les ouvriers textiles (431) accusent 40 p. 100 de chômeurs contre 30 et 66 heures.

Dans la soie, les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 0 chômeur contre 0 p. 100 le mois dernier. Dans l'Isère, le travail reste satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230); à Vizille (700), le chômage est tombé de 20 p. 100 à 7.1. Dans la région lyonnaise, les usines de tissage mécanique sont aussi abondamment alimentées que le mois dernier par divers genres de teints en pièces et surtout par la mousseline et les articles pour doublure; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, la fabrication se comporte comme le mois dernier et au profit des mêmes étoffes; à la campagne, dans les ateliers à bras traitant la nouveauté et le teint en pièce, le travail accuse un peu plus de faiblesse; les ateliers traitant l'étoffe unie de soie pure teinte en flotte sont toujours assez péniblement alimentés pour éviter le chômage [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 avril 1907.

Lyon (500) accusent 0 chômeur contre 0 le mois dernier, la semaine est de 60 heures; la corporation des tisseurs (838) accuse par contre 20 p. 100; les guimpiers (120) en ont également 20 p. 100; 2 p. 100 de chômeurs à Grandris (120) contre 20.

Dans le tulle, à Caudry, les ouvriers en tulle uni et grec (210) ont 1.9 p. 100 de sans-travail contre 0 et font 66 heures. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (108) en ont 2.8 p. 100 contre 3.6 et font 54 heures. Les ouvriers brodeurs de Paris (201) accusent 0.5 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les teinturiers (109) accusent 8 p. 100 contre 4 le mois dernier; les apprêteurs (221) 0 contre 0. Les blanchisseurs et apprêteurs de Cholet (120) n'ont pas de chômeurs et font 60 heures. A Lyon, les teinturiers (600) sont tous occupés d'une façon satisfaisante, quelques-uns plus de 60 heures. Les teinturiers dégraisseurs de Paris (300) ont 2 p. 100 de chômeurs contre 2.7 le mois dernier.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 6.8 p. 100 pour 16 syndicats, groupant 1,990 ouvriers et ouvrières, contre 12.3 p. 100 le mois dernier et 5.1 en mars 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 9 syndicats, équivalent par 5, moins abondant par 3. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 67 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. A Paris, le travail est plus abondant chez les couturières; les coupeurs-tailleurs de la Bourse du travail (150) accusent 16.7 de chômeurs; les coupeurs-chemisiers (290) accusent 2.1 p. 100 contre 1.3 le mois dernier. Pas de chômeurs à Bourges (210); les tailleurs de Bordeaux (105) en accusent 73.3 p. 100. Pas de chômeurs dans les syndicats mixtes de Carcassonne (250) et de Limoges (106).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 11.2 p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,260 ouvriers contre 4.8 le mois dernier et 4.8 en mars 1906; à Paris, la situation n'est pas satisfaisante: les ouvrières en chapeaux de soie (117) accusent 1.7 p. 100 de sans-travail contre 0.9 le mois dernier; les ouvriers en chapeaux fantaisie (100), 0; les casquettiers (517) 19.3 contre 10.7. Les chapeliers de Lyon (156) en signalent 6.4 p. 100 contre 0; ceux de Chazelle (140), 2.1 p. 100.

Les blanchisseurs de Boulogne-sur-Seine (131) accusent 1.5 p. 100 de chômeurs.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 50 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 5,119 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 7.2 p. 100 contre 12.5 le mois précédent et 12.5 en mars 1906: la situation est estimée satisfaisante par 70 p. 100 des syndicats et 63 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs de Marseille (120) accusent 33.3 p. 100 de chômeurs contre 20 le mois dernier; les charpentiers de navires de Bordeaux (100), 10 p. 100; ceux de Dunkerque (168), 28.7; ceux du Havre (178), 26.4. Les charpentiers d'Armentières (100) accusent 0 contre 0 le mois dernier; ceux de Lille (450), 0 contre 0; ceux de Roubaix (600), 3.3 p. 100; ceux de Tourcoing (121), 0; les ouvriers du bois d'Halluin (300), 5 contre 7; les scieurs de Gommegnies (116), 0; les menuisiers de Lyon (160), 15.6; ceux de Lens (102), 0; ceux d'Angers (103), 19.4. A Paris, l'*Union des menuisiers* (518) et les menuisiers libres (195) n'accusent aucun chômeur, ainsi que les poseurs de menuiserie (330).

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 24 syndicats groupant 1,839 ouvriers, est de 12.3 p. 100 contre 11.7 le mois dernier et 6.9 en mars 1906. La situation est considérée comme satis-

faisante par 64 p. 100 des syndicats et 42 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 20 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (425) contre 20 le mois dernier et 15 en mars 1906; 29.5 p. 100 contre 28.1 chez les menuisiers de Cannes (146); 21.4 contre 18.2 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (117); 0 chez les tourneurs de Felleries (100). A Paris, les scieurs-découpeurs (224) accusent 8 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier.

Chez les tonneliers, le chômage est de 7.6 p. 100 pour 15 syndicats, groupant 1,103 ouvriers, contre 13.1 le mois dernier et 20.8 en mars 1906. Pas de chômeurs à Cognac (257) et Libourne (120); 0.9 p. 100 à Béziers (112); 30 p. 100 à Alger (100) contre 20.

Dans la carrosserie, 12 syndicats groupant 7,177 ouvriers annoncent 0.5 p. 100 de chômeurs contre 1.4 le mois dernier et 0.3 en mars 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,712) en accuse 0.3 p. 100 contre 1.3 le mois dernier; les *Compagnons charrons* (151), 0 contre 1.3.

Les layetiers-emballeurs de Paris (300) ont 2 p. 100 de chômeurs contre 2.7 le mois dernier; ceux de Bordeaux (186), 59.1; les vanniers de Fays-Billot (221) et d'Origny-en-Thiérache (1,200), 0, ainsi que les boutonniers de Grenoble (195) et les tablettiers de Méru (187).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 106 syndicats groupant 22,200 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de mars, de 1,253, soit 5.6 p. 100 contre 5.5 le mois dernier et 3.2 en mars 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.5 p. 100 pour 24 syndicats groupant 2,971 ouvriers contre 0.8 le mois dernier et 1.2 en mars 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats groupant 90 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 de chômeurs à Revin (1,000), Hiraumont-en-Rocroi (110), Vrigne-aux-Bois (130), Renwez (100), Ferrière-la-Grande (200), Marseille (300), le Havre (195); 7.6 p. 100 contre 2.3 le mois dernier à Amiens (132); 3.1 contre 0 à Monthermé (160).

29 syndicats de métallurgistes, groupant 9,973 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.1 p. 100 de chômeurs contre 1.5 le mois dernier et 3.1 en mars 1906; la situation est estimée satisfaisante par 84 p. 100 des syndicats et 95 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (150), Château-Regnault (310), Fumay (550), Bourg-Fidèle (154), Braux (112), Maubeuge (200), Guérigny (485), le Creusot (2,507), Decazeville (280), le Chambon-Fougerolles (800), Couëron (398), Fumel (370); 2.8 contre 1.3 le mois dernier à Troyes (180); 2.8 à Fromelennes (215) contre 2.8; 6.7 contre 4.3 à Pamiers (788), 2.8 contre 6 à Rive-de-Gier (250); 2.9 à Givonne (104); 1.1 contre 0 à Sous-le-Bois (330).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 1.3 p. 100 pour 23 syndicats, groupant 4,239 ouvriers, contre 1.4 le mois dernier et 1.4 en mars 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 91 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Nouzon (290), Reims (150); 0.9 contre 0 à Tarbes (109). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 18 chômeurs sur 2,400 syndiqués contre 30 le mois dernier et 8 en mars 1906; les tourneurs-décolleteurs (189) en ont 0 contre 0.5.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,502) accusent 29 chômeurs contre 47 le mois dernier et 22 en mars 1906; les ouvriers en instruments de chirurgie (130), 1.5 p. 100; les ouvriers en instruments de musique (150), 0. Les

horlogers de Cluses (150) en ont 13.3 p. 100 contre 20.7 le mois dernier. Les diamantaires de Pouilly (110) sont tous occupés.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (670) sont tous occupés ainsi que les aiguiseurs de Saint-Étienne (110). Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 84.9 p. 100 à Douarnenez (530) contre 88 le mois dernier; 100 p. 100 à Guilvinec (110) contre 100; 51.4 à Concarneau (350) contre 57. Les ouvriers en limes de Nancy (155) en accusent 6.5 p. 100. A Paris les potiers d'étain (120) en ont 8.3; les ouvriers en bronze d'imitation (117), 10.3.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 168 syndicats, groupant 18,164 adhérents, était, à la fin de mars, de 16.3 p. 100; contre 27.4 le mois précédent et 21.9 en mars 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 16.6 p. 100 pour 109 syndicats groupant 11,254 ouvriers contre 29.7 le mois dernier et 25.1 en mars 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Marseille (388 maçons et 100 cimenteurs), Montalieu-Vercieu (250), Cannes (198), Reims (197), Quimper (200), Brest (1,500), Cette (157), Lille (100), Rosendaël (104), Toulon (280); le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Calais (500), Annonay (140), Marseille (250 terrassiers), Bordeaux (190), Laval (120), Vannes (140), Rouen (104), Orsay (102), Auch (273). A Paris, les scieurs de pierres tendres (240), accusent 8.3 p. 100, contre 3.8 le mois dernier; les briqueteurs (650), 13.8 p. 100. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 57 p. 100 des syndicats et 44 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 17 p. 100 pour 30 syndicats groupant 3,057 ouvriers contre 32.9 le mois dernier et 12.9 en mars 1906; il y a 0 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (210) contre 21.5 le mois dernier; 0 à Dunkerque (100); 43.1 à Montpellier (116). A Paris les peintres de la Bourse du travail (787) accusent 27.4 p. 100 contre 47; ceux du quai Jemmapes (443), 2.7 contre 2.3; les ornemanistes (454), 4.2 contre 6.2; les stucateurs (101), 10.9.

7 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 753 ouvriers accusent 0 p. 100 de chômeurs contre 0.3 le mois dernier et 9.3 en mars 1906. Les marbriers de Gussignies (310), Jeumont (105) et Bellignies (400) ainsi que les granitiers de Vire (200) sont tous occupés.

A Paris les couvreurs-zingueurs (1,065) accusent 29.1 p. 100 de chômeurs; les paveurs en bois (151), 90,7. Les zingueurs-plombiers de Lille (250) en ont 0; les tôliers-fumistes de Lyon (250), 3.5 p. 100 contre 3.2; les briquetiers-fumistes (200), 3.5.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Boulogne-sur-mer (600), de Beffes (200), de Contes-les-Pins (140) et d'Albi (110); 4.6 p. 100 contre 20 chez ceux de Saint-Léger-le-Petit (153); 33.3 p. 100 contre 6.7 chez les plâtriers d'Arignac (120). Les faïenciers de Montereau (300) sont tous occupés; il en est de même des potiers de Vallauris (262), des tuiliers de Marseille (200) et des porcelainiers de Saint-Vallier (146).

Dans l'ensemble des 19 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 2.2 p. 100 pour 1,674 syndiqués contre 3.2 le mois dernier et 5.3 en mars 1906. Pas de chômeurs

chez les verriers à vitres (350) et à bouteilles (250) de Fresnes, ni chez les verriers de Courcy (116) et de la Neuvillette (130); 20 p. 100 chez les verriers du verre noir de Bordeaux (150). A Paris les boucheurs à l'émeri (116) sont tous occupés.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 17 syndicats groupant 2,519 membres ressort à 24.9 p. 100 contre 39.5 le mois dernier; elle est de 10 p. 100 au Havre (512), de 25 à Nice (800), de 58.9 à Marseille (107), de 26 à Toulon (154); pas de chômeurs par contre à Saint-Louis-du-Rhône (250). Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 10.5 p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,286 membres contre 10.2 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) et de Neuville-sur-Saône (125) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (170) ont 25 p. 100 de sans-travail contre 8.8 le mois dernier. A Paris, les laveurs de voitures (408) en accusent 4.2 p. 100 contre 6.6, les porteurs aux halles (210), 0.

26 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 4,518 ouvriers accusent 9 sans-travail contre 26 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 25 syndicats groupant 2,125 membres, est de 16.2 p. 100 contre 14.3 le mois dernier; elle est de 10 p. 100 chez les pilotes de Longueil-Annel (190) contre 84.2; de 0 chez les bateliers de Meillerie (120); de 5.1 chez les capitaines au cabotage du Havre (155); de 0 chez les cochers (150) de Marseille; de 1.9 chez les domestiques du roulage de Tourcoing (215); elle est de 70.7 p. 100 chez les charretiers de Béziers (304), de 6 chez ceux de Cette (251); de 1.6 contre 3.1 chez les chauffeurs-mécaniciens de la marine (124) de Rouen.

D'après les réponses de 57 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 10,818 adhérents, le nombre des syndiqués sans travail était de 3.3 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 3.1 en mars 1906; à Paris, l'*Union des comptables* (630) accuse 4.3 p. 100 contre 4.1 le mois dernier; les comptables de la Bourse du travail (186) 16.1 contre 15; les voyageurs et représentants (2,115), 1.9; les commis en maçonnerie (118), 6.8; l'*Alliance sténographique* (223) 1.3 contre 3.2. En province 26.1 contre 16.5 à Cannes (103); 10 contre 10 à Nîmes (250); 3.7 contre 2.5 à Bordeaux (402); 2.6 contre 3.2 à Orléans (117); 0 contre 0 à Dax (104); 1.6 contre 2.7 à Versailles (112); 3.8 contre 2.8 à Perpignan (106); 1.4 contre 3.3 à Reims (282); 1.9 contre 2.3 au Havre (322); 2.3 contre 3.1 à Montpellier (393); 0 contre 0 à Chambéry (120); 2 à Marseille (152); 3.4 à Brive (116); 3.1 à Tours (130); 0.9 à Nancy (350); 0.2 à Lyon (1,658); 3.9 à Amiens (329).

DIVERS. — 4 syndicats de gens de maison accusent 2.6 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 833 membres contre 4.1 le mois dernier et 4.9 en mars 1906. 10 syndicats de coiffeurs, groupant 3,165 ouvriers, ont 2.8 p. 100 de sans-travail contre 5 le mois dernier et 7.2 en mars 1905; le syndicat mixte de Paris (2,794) en accuse 2.1 p. 100 contre 2; le syndicat ouvrier du Mans (107), 4.7.

LES GRÈVES EN MARS 1907.

114 grèves ont été signalées, en mars, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 105 d'entre elles, est de 16,702. Il y avait eu, en mars 1906, 97 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 83.

Ces 114 grèves, dont 80 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	68
Réductions de salaire	5
Contestations diverses relatives au salaire	10
Demandes de suppression du travail aux pièces	3
Demandes de réintégration d'ouvriers	20
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres, directeurs	13
Contestations relatives au règlement d'atelier	2
Demandes de suppression des amendes	2
Demande de reconnaissance du syndicat	1
Demandes de diminution du temps de travail	11
Contestations relatives au repos hebdomadaire	3
Solidarité	2

Ces grèves ont éclaté dans 42 départements et on en a compté :

27 dans le Nord, 6 dans la Seine, 5 dans les Landes, 4 dans les Bouches-du-Rhône, la Loire-Inférieure, la Meurthe-et-Moselle ; 3 dans l'Allier, la Charente-Inférieure, le Gard, l'Orne, le Pas-de-Calais, la Haute-Saône, la Seine-Inférieure, la Seine-et-Marne, la Haute-Vienne, les Vosges ; 2 dans les Ardennes, la Gironde, l'Indre-et-Loire, l'Isère, le Morbihan, le Rhône, la Seine-et-Oise, le département d'Oran et 1 dans les 18 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 25grèves ; industries textiles, 21 ; industries du bois, transport et manutention, 12 ; travail des métaux, 11 ; agriculture, forêts et pêche, 8 ; alimentation, produits chimiques, travail des pierres et des terres au feu, 5 ; mineurs, 4 ; papiers et imprimerie, 3 ; cuirs et peaux, 2 ; carriers, 1 grève.

Des 114 grèves commencées en mars, 83 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Vingt et une, 1 jour ou moins de 1 jour ; sept, 2 jours ; onze, 3 jours ; sept, 4 jours ; quatre, 5 jours ; sept, 6 jours ; quatre, 7 jours ; deux, 8 jours ; trois, 10 jours ; quatre, 11 jours ; deux, 12 jours ; trois, 13 jours ; deux, 16 jours ; une, 20 jours ; deux, 22 jours ; deux, 27 jours et une, 30 jours.

Si l'on y ajoute 6 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 41 jours, 38 jours, 30 jours, 32 jours, 16 jours et 7 jours, on trouve 89 conflits terminés, avec les résultats suivants :

15 *réussites.*
48 *transactions* ou *réussites partielles.*
26 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
1906.							
25 juillet.	.....	Varennes	Nièvre.....	Ouvriers en limes.....	2	75	1
15 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	2
20 oct....	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées ..	Ébénistes.....	1	30	3
1907.							
4 janv. ..	.....	Wervicq-Sud et Halluin.	Nord.....	Tisseurs	1	600	4
7 janv. ..	17 mars..	Le Tréport.....	Seine-Inférieure ..	Verriers.....	1	120	5
14 janv. ..	.....	Fours	Nièvre.....	Bûcherons.....	1	60	6
14 janv. ..	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées...	Ébénistes	2	25	7
24 janv. ..	.....	Haybes	Ardennes.....	Ardoisiers.....	1	280	8
30 janv. ..	.....	Briançon	Hautes-Alpes.....	Fileurs	1	400	9
1er fév..	.....	Héricourt.....	Haute-Saône.....	Tisseurs.....	1	115	10
8 fév. ..	12 mars ..	Paris.....	Seine.....	Employés de librairie.....	1	189	11
18 fév. ..	6 mars ..	Troyes.....	Aube.....	Typographes.....	1	25	12
18 fév. ..	28 mars ..	Paris.....	Seine	Tailleurs sur acier.....	7	30	13
18 fév. ..	.....	St-Rémy-sur-Durolle.	Puy-de-Dôme.....	Garçons de boutique (coutellerie).	"	90	14
20 fév. ..	22 mars ..	Paris.....	Seine.....	Chapeliers.....	1	31	15
23 fév. ..	.....	Roubaix et Tourcoing.	Nord.....	Trieurs de déchets de laine..	19	344	16
25 fév. ..	4 mars ..	Jarville.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers en chaussures.....	1	50	17
26 fév. ..	.....	Cette.....	Hérault.....	Scieurs à la mécanique.....	1	"	18
27 fév. ..	.....	Gentilly.....	Seine.....	Mégissiers	4	51	19
28 fév. ..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs	1	319	20
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er mars.	2 mars ..	Roubaix.....	Nord.....	Brasseurs	1	21	1
1er mars.	3 mars ..	Oloron.....	Basses-Pyrénées ..	Employés de chemins de fer.	1	58	2
1er mars.	4 mars ..	Pithiviers.....	Loiret	Ouvriers du bâtiment.....	4	75	3
1er mars.	5 mars ..	Marseille	Bouches-du-Rhône	Huiliers.....	1	60	4
1er mars.	5 mars ..	St-Cosme-de-Vair .	Sarthe.....	Ouvriers du bâtiment.....	2	13	5
1er mars.	12 mars ..	Bastia.....	Corse.....	Cochers de fiacre	5	25	6
2 mars. .	15 mars ..	Croix	Nord.....	Peigneurs.....	1	66	7
2 mars ..	15 mars ..	Saint-Yorre.....	Allier	Sourciers.....	8	165	8
2 mars ..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Bâcleurs	1	17	9
4 mars ..	5 mars ..	Mers-el-Kébir	Oran.....	Terrassiers	1	200	10
4 mars ..	8 mars ..	Savignac-de-Nontron.	Dordogne.....	Ouvrières en paillons pour bouteilles.	1	13	11
4 mars ..	10 mars ..	Guéméné-sur-Scorff	Morbihan.....	Couvreurs.....	3	10	12
4 mars ..	12 mars ..	Saint Dié.....	Vosges.....	Ferblantiers-zingueurs.....	6	20	13
4 mars ..	14 mars ..	Chateaurenault...	Indre-et-Loire....	Ouvriers d'une fabrique de colle.	1	50	14
4 mars ..	.....	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en peignes.....	20	100	15
5 mars ..	6 mars ..	Jarny.....	Meurthe-et-Moselle	Terrassiers	1	20	16
5 mars ..	6 mars ..	Roost-Warendin ..	Nord.....	Terrassiers	1	11	17

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er mars 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

Numéros.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
U 1er MARS 1907 (1).			
1	Demande d'augmentation de salaire	.....	
2	Demandes : renvoi d'un ouvrier ; augmentation de salaire.	.....	
3	Demande d'augmentation de salaire par suite de diminution du temps de travail	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Demande de réintégration de 3 ouvriers	Transaction.	
6	Demande d'augmentation de salaire	.....	
7	Refus d'exécuter un travail pour un patron atteint par une grève	.....	
8	Demandes : augmentation de salaire ; réintégration d'un ouvrier	.....	
9	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
10	Contestation relative au salaire	.....	
11	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes remplacés.
12	Contre l'introduction de main-d'œuvre féminine pour la conduite des machines à composer	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
14	*Demande d'augmentation de salaire*	.....	
15	Réduction de salaire ; demande de réintégration de 3 ouvriers	Échec.	Grévistes congédiés.
16	Demandes : augmentation de salaire ; affichage des tarifs *dans les ateliers ; délai-congé de huitaine*	.....	
17	Demandes : augmentation de salaire ; affichage des tarifs dans les ateliers. — Contestation relative au paiement des salaires	Transaction.	
18	Demande de remplacement d'un apprenti par un ouvrier.	.....	
19	*Demande d'introduction* du travail aux pièces	.....	
20	Demande de suppression du travail aux pièces	.....	
EN MARS 1907.			
1	Demande de renvoi du *directeur*	Transaction.	
2	Demande de réintégration d'un mécanicien	Réussite.	
3	Demandes : augmentation de salaire ; paie à la quinzaine ; suppression du travail aux pièces	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
5	*Demande d'augmentation de salaire*	Réussite.	
6	Demande d'augmentation de salaire ; contestation relative au repos hebdomadaire	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
8	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail ; reconnaissance du syndicat	Transaction.	
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
10	Contestation relative au salaire	Transaction.	
11	Réduction de salaire	Échec.	
12	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Réussite.	
13	Demandes : augmentation de salaire ; retrait d'un nouveau règlement	Échec.	
14	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
15	Demandes : journée de 8 heures ; salaire de 10 heures	.....	
16	Demande de renvoi d'ouvriers italiens	Échec.	3 grévistes congédiés.
17	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES COMMENCÉES		
5 mars ..	11 mars ..	Nantes.....	Loire-Inférieure ..	Employés des magasins généraux.	1	25	18
5 mars ..	4 avril ..	Jeumont.....	Nord.....	Tailleurs de pierre.....	3	107	19
6 mars ..	7 mars ..	Saint-Dié.....	Vosges.....	Dévideuses.....	1	12	20
6 mars ..	11 mars ..	Trept-d'Isère.....	Isère.....	Chaufourniers.....	1	82	21
6 mars ..	18 mars ..	Tours.....	Indre-et-Loire....	Typographes.....	1	80	22
6 mars ..	avril 1 ..	Essonnes.....	Seine-et-Oise.....	Ouvriers en papiers.....	1	450	23
6 mars ..	2 avril ..	Fourmies.....	Nord.....	Rattacheurs et soigneuses....	23	1,145	24
6 mars ..	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Tailleurs de pierre.....	"	120	25
7 mars ..	.....	Halluin.....	Nord.....	Vanniers.....	"	"	26
8 mars ..	9 mars ..	Paris.....	Seine.....	Électriciens.....	6	1,005	27
8 mars ..	.....	Perrégaux.....	Oran.....	Ouvriers agricoles.....	1	75	28
9 mars ..	9 mars ..	Toulon.....	Var.....	Dockers.....	1	15	29
9 mars ..	19 mars ..	Viviez.....	Aveyron.....	Fondeurs de zinc.....	1	80	30
10 mars ..	.....	Paris.....	Seine.....	Garçons de restaurant.....	1	40	31
11 mars ..	12 mars ..	Chaumes.....	Seine-et-Marne ...	Carriers.....	1	30	32
11 mars ..	13 mars ..	Marcq-en-Barœul..	Nord.....	Ouvriers de distillerie.....	1	25	33
11 mars ..	14 mars ..	Dizy-le-Gros.....	Aisne.....	Terrassiers.....	1	46	34
11 mars ..	14 mars ..	Hennebont.....	Morbihan.....	Scieurs à la mécanique.....	1	15	35
11 mars ..	14 mars ..	Paris.....	Seine.....	Peintres.....	1	25	36
11 mars ..	18 mars ..	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	80	37
11 mars ..	18 mars ..	Vallerangue.....	Gard.....	Dévideuses de cocons.....	1	150	38
11 mars ..	31 mars ..	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	90	39
12 mars ..	15 mars ..	Chevilly.....	Seine.....	Maçons et terrassiers.....	1	100	40
12 mars ..	16 mars ..	Amplepuis.....	Rhône.....	Peigneurs.....	1	7	41
12 mars ..	25 mars ..	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Mécaniciens-constructeurs....	1	23	42
12 mars ..	3 avril ..	Bordeaux.....	Gironde.....	Charpentiers de navires.....	1	150	43
12 mars ..	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Huiliers.....	1	120	44
13 mars ..	14 mars ..	Lille.....	Nord.....	Fileurs.....	1	150	45
13 mars ..	14 mars ..	Scionzier.....	Haute-Savoie.....	Ouvriers en horlogerie.....	1	6	46
13 mars ..	15 mars ..	Tonnay-Charente..	Charente-Inférieure	Dockers.....	1	40	47
13 mars ..	19 mars ..	Flers.....	Orne.....	Tisseurs.....	1	300	48
13 mars ..	4 avril ..	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers en chaussures.....	1	30	49
13 mars ..	.....	Wervicq-Sud.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	40	50
14 mars ..	15 mars ..	Marpent.....	Nord.....	Métallurgistes.....	1	"	51
14 mars ..	.....	Nantes et Chantenay.	Loire-Inférieure ..	Dockers et professions diverses.	"	3,600	52
14 mars ..	.....	Melun.....	Seine-et-Marne ...	Peintres.....	8	55	53
15 mars ..	18 mars ..	Bordeaux.....	Gironde.....	Plâtriers.....	1	60	54
15 mars ..	18 mars ..	Landos.....	Haute-Loire	Terrassiers.....	1	40	55
15 mars ..	18 mars ..	Limoges.....	Haute-Vienne	Porcelainiers.....	1	11	56
15 mars ..	31 mars ..	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	110	57
16 mars ..	19 mars ..	Chamonix.....	Haute-Savoie.....	Menuisiers.....	1	15	58
16 mars ..	21 mars ..	Flers.....	Orne.....	Tisseurs.....	1	170	59
16 mars ..	27 mars ..	Armentières.....	Nord.....	Aides-maçons.....	1	15	60
18 mars ..	19 mars ..	La Rochelle.....	Charente-Inférieure	Dockers.....	"	"	61
18 mars ..	19 mars ..	Outreau.....	Pas-de-Calais.....	Charretiers.....	1	11	62
18 mars ..	21 mars ..	Lizy-sur-Ourcq ...	Seine-et-Marne...	Ouvriers agricoles.....	"	300	63
18 mars ..	22 mars ..	Saint-Florent.....	Cher.....	Terrassiers.....	1	100	64
18 mars ..	23 mars ..	Rion.....	Landes.....	Résiniers.....	"	250	65
18 mars ..	30 mars ..	Persan.....	Seine-et-Oise.....	Ouvriers en voiture.....	1	60	66
18 mars ..	3 avril ..	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Peintres.....	"	150	67
18 mars ..	.....	Dôle.....	Jura.....	Mouleurs.....	1	104	68
18 mars ..	.....	Les Mages.....	Gard.....	Dévideuses de cocons.....	1	35	69
19 mars ..	21 mars ..	Aubagne.....	Bouches-du-Rhône.	Scieurs à la mécanique.....	1	40	70

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
N	MARS 1907. (Suite.)		
8	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
9	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
20	Règlementation des heures de graissage des machines	Échec.	
21	Demandes : augmentation de salaire; suppression du travail à la tâche	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
22	Contre le retour à la journée de 10 heures (au lieu de 9)	Échec.	
23	Demandes : suppression d'une mise à pied; suppression des amendes	Transaction.	250 grévistes remplacés, indemnisés par le patron.
24	Demandes : augmentation de salaire; suppression de la prime	Transaction.	
25	Demande d'augmentation de salaire	.....	
26	Réduction de salaire	.....	
27	Demandes : journée de 8 heures; majoration des retraites; embauchage des ouvriers au retour du service militaire.	Transaction.	
28	Réduction de salaire; augmentation du temps de travail	.....	
29	Contre l'embauchage d'ouvriers non syndiqués	Réussite.	
30	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
31	Menace de renvoi de garçons syndiqués; demande d'application du repos hebdomadaire	.....	
32	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
33	Protestation contre le déplacement d'un contremaître	Réussite.	
34	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
35	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
36	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	
37	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
38	Demande de renvoi d'un surveillant	Échec.	
39	Demande de réintégration d'ouvriers	Transaction.	
40	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
41	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
42	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
43	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
44	Demande d'augmentation de salaire	.....	
45	Contre la création d'un poste de contremaître	Échec.	
46	Demande de renvoi d'un ouvrier	Échec.	Grévistes congédiés.
47	Demande de renvoi d'un ouvrier	Transaction.	
48	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
49	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
50	Solidarité avec les grévistes d'un autre établissement	.....	
51	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
52	Demande d'augmentation de salaire	.....	
53	Demande d'augmentation de salaire	.....	
54	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
55	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
56	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
57	Demandes de réintégration d'ouvriers	Transaction.	
58	Demandes : réintégration d'ouvriers; augmentation de salaire	Transaction.	
59	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
60	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
61	Solidarité avec les dockers de Nantes	Transaction.	
62	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
63	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
64	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
65	Contestation relative au salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
66	Réduction de salaire	Transaction.	
67	Demandes : augmentation de salaire; journée de 10 heures.	Transaction.	
68	Demande de réintégration de 3 ouvriers syndiqués	.....	
69	Demande de renvoi d'une surveillante	.....	
70	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
19 mars ..	21 mars ..	Lisle-en-Rigault ..	Meuse.....	Ouv. d'une fabrique de bleu..	1	20	71
19 mars ..	25 mars ..	Boulogne-sur-Mer.	Pas-de-Calais.....	Dockers.....	1	151	72
19 mars ..	25 mars ..	Azur.....	Landes.....	Résiniers.....	"	60	73
19 mars ..	.....	Tulle.....	Corrèze.....	Batteurs d'or.....	"	"	74
20 mars ..	21 mars ..	Voiron.....	Isère.....	Tisseuses.....	1	13	75
20 mars ..	22 mars ..	Épinal.....	Vosges.....	Ouvriers en papiers.....	1	34	76
20 mars ..	23 mars ..	Tourcoing.....	Nord..	Doubleuses.....	1	33	77
20 mars ..	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Peigneurs.....	1	206	78
20 mars ..	.....	Vichy.....	Allier.....	Menuisiers.....	"	"	79
21 mars ..	21 mars ..	Paris.....	Seine.....	Garçons de restaurant.....	1	6	80
21 mars ..	23 mars ..	Colombier-Fontaine.	Doubs.....	Chaisiers.....	1	55	81
21 mars ..	25 mars ..	St-Julien-en-Born.	Landes.....	Résiniers.....	"	181	82
21 mars ..	26 mars ..	Cette.....	Hérault.....	Pêcheurs.....	"	"	83
21 mars ..	27 mars ..	Limoges.....	Haute-Vienne....	Porcelainiers.....	1	10	84
21 mars ..	.....	Niort.....	Deux-Sèvres.....	Teinturiers en peaux.....	"	54	85
21 mars ..	.....	Saint-Nazaire.....	Loire-Inférieure ..	Mécaniciens-constructeurs....	1	220	86
21 mars ..	.....	Paris.....	Seine.....	Tailleurs.....	1	32	87
22 mars ..	28 mars ..	Edough.....	Constantine.....	Mineurs.....	1	500	88
23 mars ..	27 mars ..	Arleux.....	Nord.....	Terrassiers.....	1	120	89
23 mars ..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	48	90
25 mars ..	25 mars ..	Tourcoing.....	Nord.....	Aides-maçons.....	1	25	91
25 mars ..	26 mars ..	Oignies.....	Pas-de-Calais.....	Mineurs.....	1	520	92
25 mars ..	5 avril ..	Mondardier.....	Gard.....	Mineurs.....	1	500	93
25 mars ..	.....	Dunkerque.....	Nord	Mécaniciens-constructeurs....	1	1,200	94
25 mars ..	.....	Le Havre.....	Seine-Inférieure ..	Peintres.....	"	600	95
25 mars ..	.....	Lille.....	Nord.....	Couvreurs.....	23	175	96
25 mars ..	.....	Lit-et Mixe.....	Landes.....	Résiniers.....	"	275	97
25 mars ..	.....	Montluçon.....	Allier.....	Menuisiers.....	"	"	98
25 mars ..	.....	Saint-Amand.....	Nord.....	Faïenciers.....	1	40	99
26 mars ..	2 avril ..	Flers.....	Orne.....	Tisseurs.....	2	229	100
26 mars ..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	50	101
27 mars ..	.....	Les Échelles.....	Savoie.....	Tisseurs.....	1	152	102
27 mars ..	.....	La Gorgue.....	Nord.....	Épeuleuses.....	1	21	103
27 mars ..	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Charretiers.....	2	9	104
28 mars ..	28 mars ..	La Rochelle.....	Charente-Inférieure	Dockers.....	1	80	105
28 mars ..	28 mars ..	Saint-Fons.....	Rhône.....	Ouvriers d'une fabrique de colle.	1	20	106
28 mars ..	29 mars ..	Le Havre.....	Seine-Inférieure ..	Terrassiers.....	"	"	107
28 mars ..	4 avril ..	Limoges.....	Haute-Vienne....	Décalqueuses sur porcelaine.	1	98	108
28 mars ..	8 avril ..	Dieppe.....	Seine-Inférieure ..	Peintres.....	15	78	109
29 mars ..	8 avril ..	Rive-de-Gier.....	Loire.....	Mineurs.....	1	120	110
29 mars ..	9 avril ..	Beylongue.....	Landes.....	Résiniers.....	"	"	111
29 mars ..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	15	112
30 mars ..	5 avril ..	Ancenis.....	Loire-Inférieure ..	Menuisiers.....	"	13	113
30 mars ..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Emballeurs.....	1	17	114

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
EN MARS 1907. (Suite et fin.)			
71	Suppression des amendes	Transaction.	
72	Demande de renvoi d'un contremaître	Réussite.	
73	Demande de réintégration d'un ouvrier syndiqué	Réussite.	
74	Demande d'augmentation de salaire	.....	
75	Demande de réintégration d'une ouvrière	Transaction.	
76	Demandes : *augmentation de salaire ; renvoi d'un contremaître*	Échec.	
77	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
78	Demande de renvoi d'un surveillant	.....	
79	Demande d'augmentation de salaire	.....	
80	Demandes : renvoi du gérant ; application du repos hebdomadaire	Échec.	Grévistes remplacés.
81	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	L'ouvrier congédié était secrétaire du syndicat.
82	Contestation relative au salaire	Réussite.	
83	Contestation relative au salaire ; menace de congédiement	Transaction.	
84	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
85	Demande d'augmentation de salaire	.....	
86	Demande d'augmentation de salaire	.....	
87	Demande d'augmentation de salaire	.....	
88	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
89	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	40 grévistes congédiés.
90	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	.....	
91	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	
92	Contestation relative au salaire	Transaction.	
93	Demandes : réintégration d'un ingénieur et d'un contremaître ; augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	
94	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
95	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	.....	
96	Demande d'augmentation de salaire	.....	
97	Demande d'augmentation de salaire	.....	
98	Demande d'augmentation de salaire	.....	
99	Réduction de salaire	.....	
100	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
101	Demande d'augmentation de salaire	.....	
102	Protestation contre le départ du directeur	.....	
103	Demande d'augmentation de salaire	.....	
104	Demande d'augmentation de salaire	.....	
105	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	L'ouvrier congédié était secrétaire du syndicat.
106	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
107	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
108	Demande de suppression du travail aux pièces	Transaction.	
109	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
110	Demandes : augmentation de salaire ; retrait d'une mise à pied	Transaction.	
111	Contestation relative au salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
112	Contestation relative au salaire	.....	
113	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
114	Demande de réintégration de deux ouvriers	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

11 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en mars, à la Direction du travail.

1° **Différend entre réceptionnaires de marchandises et dockers à Cette (Hérault).** — Le président de la Société générale de manutention maritime et deux délégués du syndicat des ouvriers du port se sont présentés, le 4 mars devant le juge de paix de Cette, afin de faire constater, par un procès-verbal de conciliation, l'accord suivant intervenu entre eux relativement aux conditions du travail des hommes de treuil :

1° Les capitaines des vapeurs, quelle que soit leur nationalité, peuvent indifféremment prendre, soit dans leur équipage, soit parmi les ouvriers du port, les hommes chargés de la conduite des treuils.

Toutefois, MM. les consignataires et courtiers maritimes devront user de toute leur influence auprès des capitaines pour que les hommes de treuil soient pris dans le syndicat des ouvriers du port.

2° La présente convention ne s'applique qu'aux vapeurs ne desservant pas régulièrement le port de Cette et dont les opérations d'embarquement s'effectuent à la journée.

3° Il n'est rien innové en ce qui concerne les contrats passés avec les compagnies de navigation faisant un service régulier et dont les travaux s'effectuent à forfait;

Il est entendu que, pour tous les travaux à forfait, on devra également s'en rapporter au contrat existant qui stipule que les hommes de treuil seront pris parmi les ouvriers du port.

4° La présente convention aura la même durée que le contrat de travail intervenu entre les compagnies de navigation marseillaises et les ouvriers du port aux dates des 26 avril et 10 juillet 1906.

2° Dans la **grève des chaufourniers de Trept (Isère)**, les ouvriers ont adressé, le 8 mars, un recours au juge de paix. Un comité de conciliation s'est réuni le même jour. L'accord s'est établi. Les ouvriers ont obtenu l'augmentation de salaire qu'ils demandaient (35 à 40 centimes l'heure au lieu de 30 à 35 centimes), mais non la suppression du travail à la tâche.

3° Dans la **grève des résiniers et métayers de Rion (Landes)**, le juge de paix est intervenu d'office le 18 mars. Des réunions du comité ont eu lieu le même jour, le 20 et le 23 mars. L'accord s'est établi. Les ouvriers demandaient le partage du prix de vente de la barrique de résine par moitié jusqu'à 60 francs, et au-dessus un prélèvement de 5 francs au profit du propriétaire et le partage du reste par moitié; le partage des céréales à raison d'un quart pour le propriétaire et de trois quarts pour le métayer, l'abandon d'une partie de la paille et le paiement par le propriétaire de la totalité des impôts. Ils ont obtenu le partage du prix de vente de la barrique de résine par moitié jusqu'à 60 francs, l'abandon au résinier des deux cinquièmes de la somme excédant ce prix et une partie de la paille.

4° **Grève de mécaniciens constructeurs à Nancy.** — 23 mécaniciens de

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

la maison Diebold, de Nancy, se sont mis en grève le 12 mars, à la suite du renvoi de l'ouvrier A..., qui, dans l'atelier, avait fait une collecte au bénéfice d'un apprenti puni de deux jours de mise à pied. Le juge de paix est intervenu le 20 mars. Un comité de conciliation s'est réuni les 21 et 22. La reprise du travail a été décidée aux conditions suivantes :

1° Il n'y aura pas de renvoi pour fait de grève;
2° M. Diebold reconnaît le syndicat ouvrier;
3° A titre gracieux, M. Diebold versera au sieur A... le montant de son salaire de huitaine; plus le salaire des journées acquises.

5° Dans la **grève des ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (Seine-et-Marne)**, le juge de paix est intervenu d'office le 19 mars. Un comité s'est réuni le 20. Les ouvriers demandaient pour les charretiers et bouviers des salaires de 95 francs à 105 francs par mois, et, pour les ouvriers payés à la journée, 3 fr. 50 pendant les quatre mois d'hiver et 4 francs pendant le reste de l'année. Ils ont obtenu, pour les charretiers et bouviers, 12 fr. 50 par an et, pour les journaliers, 3 francs pendant quatre mois d'hiver et 3 fr. 50 pendant le reste de l'année.

6° Dans une **grève d'ouvriers en chaussure à Jarville (Meurthe-et-Moselle)**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 27 février. L'accord s'est établi directement entre les parties avant le jour fixé pour la réunion du comité de conciliation.

7° Dans la **grève des peintres du Havre**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 26 mars. Des réunions du comité ont eu lieu le 27 et le 28. L'entente n'a pu se faire.

8° et 9° Dans une **grève d'employés de librairie à Paris** et dans une **grève de ferblantiers-zingueurs à Saint-Dié**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix; les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

10° Le juge de paix est intervenu d'office dans une **grève des mouleurs à Revin (Ardennes)**. Le patron a refusé de se prêter à la conciliation.

11° Le juge de paix est intervenu d'office dans la **grève des trieurs de déchets de laine de Roubaix**. Les deux parties ont refusé de se prêter à la conciliation.

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904 [1].

L'application de la loi du 14 mars 1904 a donné lieu à de nombreuses réclamations de la part des organisations et des ouvriers des professions qui y sont spécialement intéressées.

Pour se rendre un compte exact de la situation créée par la promulgation de cette loi, l'Office du travail a entrepris, à la fin de 1906, une nouvelle enquête [2] sur les conditions dans lesquelles s'opère actuellement le placement dans certains grands centres urbains.

La partie de l'enquête dont la publication commence dans le présent numéro ne concerne que la ville de Paris et n'embrasse que les professions dans lesquelles les bureaux de placement payants ont été supprimés [3], à savoir : bouchers, boulangers, coiffeurs, cordonniers, cuisiniers, garçons d'hôtel, garçons limonadiers, garçons marchands de vin, garçons nourrisseurs, pâtissiers et teinturiers.

Il a paru surtout intéressant de rechercher tout d'abord les effets de la loi du 14 mars 1904 dans les professions où elle avait reçu son maximum d'application. On a essayé, en recueillant et en coordonnant le plus grand nombre de documents et de renseignements, de montrer quelles ont été les conséquences de la loi :

1° Par un état comparatif du placement antérieurement et postérieurement à sa promulgation ;

---

[1] Publications de la Direction du travail : *Les associations professionnelles ouvrières*, 4 vol. in-8° (1899-1902) ; *Seconde enquête sur le placement des employés, des ouvriers et des domestiques*, 1 vol. in-8° (1901) ; *Annuaire des syndicats professionnels, industriels, commerciaux et agricoles*, 14e année (1903), 15e année (1905), 2 vol. in-8° ; *Bulletin de l'Office du travail :* n°s 5, 8 et 11 (1903) ; n°s 2, 3, 4, 5, 7, 8, 10 et 12 (1904) ; n°s 4, 6, 8, 9 et 12 (1905) ; n°s 2, 6, 7 et 10 (1906). — Ministère de l'Intérieur : *Sociétés de secours mutuels du département de la Seine ; liste, par ordre numérique, des sociétés de secours mutuels au 1er juillet 1903*, 1 vol. in-4° (1903). — Conseil municipal de Paris : *Rapport au nom de la Commission du travail, articles 8, 9 et 10 du chapitre VII, et article 22 du chapitre XIII (dépenses) du budget de 1900 (Bourse du travail)*, présenté par M. Blondeau, conseiller municipal (1899). [Jusqu'à l'année 1906, le Conseil municipal n'a publié aucun autre document sur les opérations du placement à la Bourse du travail] ; *Rapport au nom de la Commission de subventions aux syndicats d'ouvriers ou d'employés et aux bureaux municipaux de placement gratuit*, présenté par M. Baillière, conseiller municipal (1903) ; *Délibérations des 22 juin et 9 juillet 1903, 26 mars, 3 et 17 juin, 8 et 12 juillet 1904 ; Rapport au nom de la 2e Commission, sur la Bourse du travail*, présenté par M. Louis Lajarrige, conseiller municipal (1906) ; *Rapport au nom de la 2e Commission, sur les subventions aux syndicats d'ouvriers et d'employés faisant du placement gratuit*, présenté par M. Joseph Ménard, conseiller municipal (1907). — Bourse du travail : *Rapport moral présenté au Conseil municipal de la ville de Paris par la Commission consultative de la Bourse du travail (1898-1899)* ; *Rapport général présenté à MM. les Conseillers municipaux et aux syndicats adhérents à la Bourse du travail (1906-1907)*, 1 vol. in-8°, 1906. — Préfecture de la Seine : *Liste des tenanciers des bureaux de placement payants dont les offices ont été supprimés, ainsi que le chiffre des indemnités offertes par la Ville.* — Préfecture de police : *Liste des diverses sociétés* qui, conformément aux articles 2, 3 et 10 de la loi du 14 mars 1904, avaient fait leur déclaration (jusqu'en décembre 1906). — En outre, ont été utilisés pour l'enquête, des documents (annuaires, statuts, journaux, bulletins de placement, statistiques, etc.), renseignements et appréciations qui ont été directement recueillis auprès des diverses organisations intéressées, ainsi que toutes les réclamations et observations transmises au Ministère du travail.

[2] Pour la période antérieure à la loi, voyez : *Le placement des employés*, 1893 ; *Seconde enquête sur le placement*, 1901.

[3] Voir : *Bulletin de l'Office du travail*, 1904, n° 8, p. 712.

2° Par des observations sur l'organisation et le fonctionnement des diverses sociétés qui ont un service de placement;

3° Par l'exposé des appréciations qui ont été formulées sur les effets de l'application de la loi et sur les modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.

I. — BOUCHERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 8 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 20,098 placements à demeure et de 4,656 en extra, au tarif de 5 à 20 francs. Lors de leur suppression, la ville de Paris leur a alloué une indemnité de 288,500 francs [1].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés, que les patrons et les ouvriers bouchers y aient jamais eu recours.

Comme offices de placement gratuit il n'existait — parmi les sociétés figurant au tableau statistique [2] — que ceux de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris*, de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie du demi-gros* et de la *Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris « Les Vrais Amis »*. A la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie du demi-gros*, le placement s'est toujours fait par camaraderie, sans qu'aucune statistique en soit dressée. Le syndicat patronal ne faisait pas de placement.

Le tableau suivant distingue les diverses sociétés faisant le placement à la fin de 1906 selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

SOCIÉTÉS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	1	//
b) Syndicats ouvriers	3	2
c) Sociétés de secours mutuels	1	//
d) Sociétés diverses [3]	//	2

A signaler une société libre, la *Société parisienne des ouvriers bouchers*, qui, au lendemain de la suppression des bureaux de placement, avait été constituée par un placeur indemnisé (30,000 francs), et qui s'est dissoute au commencement de l'année 1906. Elle fonctionnait dans les locaux de l'ancien bureau.

---

[1] Dans plusieurs de ses délibérations (pour les dates v. *suprà*), le Conseil municipal a voté la suppression de 61 bureaux de placement pour les professions faisant l'objet de la présente enquête. 15 tenanciers de ces bureaux n'ont pas accepté l'indemnité qui leur était offerte et, conformément à l'article 11 de la loi, se sont pourvus devant le Conseil de préfecture. D'après une note transmise par la Préfecture de la Seine (18 décembre 1906), le chiffre total des indemnités offertes par la ville représente la somme de 1,608,000 francs. Le crédit initial prévu pour cette suppression (délibération du 26 mars 1904) n'était que de 1,500,000 francs, mais, par suite d'accords intervenus ultérieurement avec certains tenanciers, il a dû s'élever à la somme susindiquée.

[2] Voir ci-dessous.

[3] Sont classées sous cette dénomination les sociétés pour lesquelles le manque de renseignements précis n'a pas permis de déterminer le régime légal sous lequel elles sont constituées. Toutefois, il y a lieu de présumer que les sociétés de cette catégorie qui se sont fondées depuis la promulgation de la loi du 14 mars 1904 peuvent presque toutes être considérées comme des sociétés libres, constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent les sociétés qui n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (») signifient que les chiffres n'ont pas été fournis].

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er TRIMESTRE.		1904. 2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Syndicat [patronal] de la boucherie de Paris et du département de la Seine	0	0	0	0	7,017	495	12,455	660	(1) 14,326	(1) 550
Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine	53	106	42	8	4,473	723	4,172	1,797	(2) 4,022	(2) 1,774
Union amicale et syndicale des ouvriers bouchers	0	0	0	0	»	»	»	»	»	»
Syndicat général des travailleurs des abattoirs généraux et parties similaires du département de la Seine	0	0	0	0	0	0	0	0	»	»
Chambre syndicale ouvrière de la boucherie hippophagique et parties similaires (3)	0	0	0	0	0	0	0	0	»	»
Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris « Les Vrais amis »	918	93	190	30	2,419	357	2,795	539	2,856	847
Société amicale des étaliers de Paris	0	0	0	0	(4) 300	(4) 100	7,570	2,580	(5) 10,430	(5) 3,230
Union des employés de la boucherie	0	0	0	0	0	0	0	0	(6) 418	(6) 77

(1) Jusqu'à fin octobre.
(2) Jusqu'à fin novembre.
(3) Ces deux derniers syndicats n'ont été créés que dans le dernier semestre de 1906.
(4) Décembre seulement.
(5) Jusqu'à fin novembre.
(6) Du 14 octobre au 14 novembre.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

2 sociétés libres : la *Société amicale des étaliers de Paris et du département de la Seine* et l'*Union des employés de la boucherie*, ont pour présidents d'anciens préposés au placement de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine.*

[1] Ces observations ne concerneront pas toutes les sociétés; elles porteront spécialement sur celles dont l'organisation générale du service de placement contribue plus particulièrement à les caractériser et sur lesquelles des renseignements précis ont pu être recueillis.

B) sur les obligations pécuniaires des sociétaires à la fin de 1906.

Syndicats patronaux et mixtes. — *Syndicat de la boucherie de Paris et du département de la Seine;* cotisation annuelle : 15 francs.

Syndicats ouvriers. — *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie et du département de la Seine;* admission : 1 fr. 50; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie du demi-gros;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — *Union amicale et syndicale des ouvriers bouchers de Paris;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat général des travailleurs des abattoirs généraux et parties similaires du département de la Seine;* admission : 0 fr. 75; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — *Chambre syndicale de la boucherie hippophagique et des parties similaires;* admission : 1 fr. 50; cotisation mensuelle : 1 franc.

Sociétés de secours mutuels. — *Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris « les Vrais amis »*; admission : 3 francs au minimum; cotisation mensuelle : 2 francs au maximum.

Sociétés diverses. — *Société amicale des étaliers de Paris et du département de la Seine;* admission : chefs, 5 francs; seconds, 4 francs; commis, 3 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Union des employés de la boucherie;* cotisation mensuelle : 1 franc.

C) sur l'organisation, le fonctionnement, les locaux et l'installation du service de placement des sociétés.

Le *Syndicat [patronal] de la boucherie de Paris et du département de la Seine* dépense annuellement environ 23,000 francs pour son service de placement; quatre employés y sont spécialement attachés; ils reçoivent une somme totale de 1,000 francs par mois d'appointements. Malgré l'affluence des ouvriers, le bon ordre est assuré par la disposition même des locaux, qui, par mesure d'hygiène, sont désinfectés trois fois par jour.

Parmi les syndicats ouvriers, la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie* a une permanence dans son bureau de l'annexe de la Bourse du travail.

D'après ses statuts, la Société *les Vrais amis* « facilite, dans la mesure de ses moyens, le placement de ses adhérents. Le service de placement est administré par le bureau de la Société. La direction en est confiée au secrétaire-agent; cet employé est seul chargé de la distribution des emplois; il doit le faire avec équité (art. 27 et 28).

« En aucun cas, un adhérent placé par la Société ne peut exiger ses huit jours (art. 30).

« La distribution des emplois se fait au siège social : le matin, à 9 heures, et le soir, à 5 heures (art. 31). »

Toutes les sociétés qui ont fourni des renseignements ont déclaré qu'il était impossible d'assurer un bon service de placement en ne tenant compte que du rang d'inscription des ouvriers chômeurs. Il est nécessaire de faire un choix qui se combine généralement avec le rang d'inscription.

La *Société amicale des étaliers de Paris* et l'*Union des employés de la boucherie* ont leur siège dans le quartier des Halles. Leur installation est des plus sommaires : une table, un cartonnier, quelques chaises, un téléphone. L'une d'elles occupe une pièce extrêmement étroite au 4e étage d'une maison où se trouvait antérieurement un placeur de la même profession qui reçut une indemnité de 38,000 francs.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS [1].

SOCIÉTÉS DIVERSES. — La *Société amicale des étaliers de Paris et du département de la Seine* fait suivre l'article fixant le taux de la cotisation et du droit d'admission de ses adhérents de cet autre article :

TITRE III. — ART. 2. — Toutefois, ces sommes pourront être diminuées ou augmentées par décision du Conseil d'administration selon les besoins et les ressources de la société.

En ce qui concerne les président et vice-présidents :

TITRE V. — ART. 1er. — Le président et les vice-présidents sont élus en assemblée générale pour cinq ans.

ART. 2. — Il est laissé au président la plus grande latitude pour la distribution du travail, de façon à n'envoyer en place que des ouvriers susceptibles de remplir les conditions exigées par Messieurs les patrons.

ART. 3. — Le président est chargé de la gérance de la société.

ART. 5. — Les deux vice-présidents sont adjoints au président pour la gestion de la société et ont emploi rémunératif.

TITRE VI. — ART. 3. — Tout membre démissionnaire, radié ou exclu, n'a plus rien à prétendre sur les fonds versés par lui à la société.

Exception est faite pour le Président; la société s'engage à lui rembourser tous ses débours ainsi que ses appointements.

En cas de décès, ses héritiers auront droit au remboursement.

Le président de l'*Union des employés de la boucherie* (société dont nous n'avons pas les statuts), déclare qu'il « dirige la société en toute suprématie » [2].

E) SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX SYNDICATS OUVRIERS OU MIXTES FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Des diverses sociétés ci-dessus énumérées, une seule, la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie*, a reçu une subvention de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Le *Syndicat [patronal] de la boucherie de Paris et du département de la Seine* déclare que la loi n'a eu que de bons effets pour les patrons comme pour les ouvriers. Avec les placeurs, un patron dépensait 150 à 200 francs par an; quant à l'ouvrier, il devait verser à ceux-ci la moitié du salaire d'une semaine comme prix de leur rémunération.

Dès que le Syndicat eut organisé son service de placement (avril 1904), des placeurs vinrent devant ses bureaux racoler des ouvriers et des apprentis; ils provoquèrent des incidents tumultueux et allèrent jusqu'à faire envahir les locaux syndicaux. Ces agissements ne cessèrent qu'à la suite d'une énergique intervention de la police.

Mais, malgré la loi et sous le couvert de diverses associations, des placeurs continuent à exercer leur industrie. Ils ont surtout pour clientèle des ouvriers tarés ou dépourvus de références que le Syndicat se refuse à placer, et qui, sans ces placeurs clandestins, ne pourraient trouver de travail.

---

[1] Un assez grand nombre de sociétés n'ayant pas fait imprimer leurs statuts n'ont pu en fournir un exemplaire et parfois même en donner communication.

[2] A signaler l'article suivant : « Il est interdit à tout adhérent de monter dans les bureaux de placement sous peine de radiation immédiate ». Cet article, qui figurait en gros caractères dans les statuts de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine*, ne put être maintenu; il disparut avant la promulgation de la loi.

Syndicats ouvriers. — Le secrétaire de la *Chambre syndicale ouvrière de la boucherie de Paris et du département de la Seine* déclare que depuis la promulgation de la loi le placement syndical a augmenté dans de très grandes proportions. Pour l'année 1905, les placements effectués représenteraient une somme de 116,000 francs que les ouvriers auraient, antérieurement, eu à verser aux placeurs.

Toutefois, c'est en 1904 que le chiffre des placements fut le plus élevé. Depuis, il a quelque peu fléchi « par suite de la constitution en 1905 de diverses sociétés qui ne sont que des bureaux de placement déguisés ».

Sociétés de secours mutuels. — A la *Société de prévoyance et de secours mutuels de la boucherie de Paris*, « *les Vrais amis* », on estime que pour les bons ouvriers, la loi ne présente que des avantages. Ils sont, sans qu'il leur en coûte rien, facilement placés par le Syndicat patronal ou par la société de secours mutuels. Mais pour les ouvriers ayant la plus légère tare ou ayant passé la quarantaine la situation est différente. La Société de secours mutuels n'admettant que des ouvriers irréprochables et âgés de moins de 40 ans, et, d'autre part, la Chambre syndicale patronale ne plaçant que des ouvriers jouissant d'une excellente réputation et jeunes autant que possible, toute une catégorie d'ouvriers ont été mis dans l'impossibilité de se placer. On estime que, depuis la promulgation de la loi, 500 d'entre eux ont dû abandonner leur profession. Toutefois le nombre de ces ouvriers est encore assez élevé pour former en partie la clientèle des placeurs qui opèrent sous le couvert de pseudo-sociétés.

Sociétés diverses. — D'après l'*Union des employés de la boucherie*, depuis « la loi de 1904, le placement des employés de la boucherie a été pendant plus d'un an dépourvu de bon fonctionnement; car il y avait d'un côté le Syndicat patronal, dans lequel le placement était des plus défectueux, en raison des demandes arbitraires faites aux employés, ainsi que de la mauvaise répartition dans la distribution des places. D'un autre côté, le Syndicat ouvrier ayant à sa tête des personnes s'occupant de tout autre chose que de procurer du travail à ses adhérents, ce qui devrait être cependant leur principal but, quantité de jeunes gens ont renoncé à faire partie des syndicats dans ces conditions, et se sont, d'un commun accord, groupés, afin de fonder des associations dans lesquelles ils retrouvent tous les avantages qui existaient auparavant. » Quant aux placeurs, ils avaient assez de souplesse pour répondre aux exigences des patrons et des ouvriers et pour y donner satisfaction.

Divers. — Au commencement de 1907, 30 ouvriers adressèrent à M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale une lettre pour lui « signaler que depuis la suppression des bureaux de placement d'autres bureaux se sont fondés, cachés par de pseudo-sociétés, masquant ainsi leur véritable but, celui d'exploiter les employés sans place, sans pour cela leur procurer du travail.

« A cette liste d'exploiteurs, il convient d'ajouter une certaine chambre patronale exerçant aussi le placement; celle-ci obtient auprès de la masse ouvrière le plus grand succès; car, détail très attirant, ces Messieurs de la chambre patronale n'exigent aucun versement. Mais si, placé par cette chambre, un employé à la suite d'une légère altercation avec son patron quitte celui-ci, ledit patron peut, tout en délivrant à son ex-employé un certificat en bon ordre, signaler celui-ci à la chambre patronale, ce qui fait que l'employé, tout en étant très honnête et bon ouvrier, restera, par le simple caprice d'un homme, plusieurs mois sans qu'on lui offre aucune place et par conséquent, réduit à la plus profonde misère. C'est ce que ces Messieurs appellent vulgairement l'épuration. »

L'ENQUÊTE DE L'OFFICE DU TRAVAIL SUR L'APPRENTISSAGE.

(Suite[1].)

II. — AMEUBLEMENT.

L'enquête de l'Office du travail sur l'apprentissage dans l'ameublement a été commencée en janvier 1903 et s'est poursuivie en 1904 et en 1905; les résultats en ont été publiés à la fin de 1905 [2]. Cette enquête a été faite suivant la même méthode que celle sur l'apprentissage dans l'imprimerie. On a adressé, d'une part, à un certain nombre de chefs d'établissements, des questionnaires dans lesquels on leur demandait notamment d'indiquer les conditions d'instruction professionnelle de chacun des apprentis, ainsi que le salaire actuel et le mode de formation professionnelle de chacun de leurs ouvriers. On a demandé, en outre, aux syndicats patronaux et ouvriers de la profession leur avis sur les divers modes d'apprentissage. Enfin, les institutions créées pour la formation professionnelle des apprentis et des ouvriers des industries de l'ameublement ont été invitées à faire connaître les résultats qu'elles avaient obtenus.

Des questionnaires ont été envoyés à environ 6,200 chefs d'établissement. Sur ce nombre, il en a été retourné un millier; mais en déduisant ceux qui provenaient de patrons qui n'avaient, à l'époque de l'enquête, ni apprenti, ni ouvrier salarié, ou ceux qui ne contenaient pas de renseignements utilisables, il n'en reste que 689 qui ont pu être dépouillés. Parmi ces 689 chefs d'établissements qui occupaient en tout 9,500 membres, 355, qui occupaient 5,400 personnes, habitaient le département de la Seine, les autres étaient répartis dans 70 départements. Les 689 établissements touchés par l'enquête représentent un peu moins de 7 p. 100 des établissements d'ameublement indiqués comme occupant des ouvriers lors du recensement professionnel du 24 mars 1901; cette proportion s'élève à un peu moins de 12 p. 100 pour le département de la Seine. Si, au lieu de considérer le nombre d'établissements, on considère le personnel occupé dans ces établissements, on constate que les ouvriers et apprentis touchés par l'enquête, soit 9,426, dont 841 du sexe féminin, représentent 18 p. 100 du personnel ouvrier total occupé, d'après le recensement de 1901, dans l'industrie de l'ameublement en France; cette proportion s'élève à 30 p. 100 pour le département de la Seine seul, où l'enquête a atteint 5,348 ouvriers et apprentis, dont 468 du sexe féminin.

En 1847-1848 et en 1860-1861, la chambre de commerce de Paris procéda, sur la situation des diverses industries parisiennes, à des enquêtes dont les résultats furent publiés en 1851 et en 1864 sous le titre de *Statistique de l'industrie à Paris* et qui renferment sur les conditions de l'apprentissage, à ces deux époques, dans l'industrie de l'ameublement à Paris des constatations qu'il est intéressant de comparer avec celles qui résultent de l'enquête de l'Office du travail. Il y a lieu, toutefois, de noter que l'enquête de 1847-1848 n'a porté que sur les 12 arrondissements que comprenait alors la ville de Paris, mais qu'elle a atteint, dans ce territoire restreint, un beaucoup plus grand nombre d'établissements que n'a pu le faire l'enquête de l'Office du travail.

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1907, p. 35.

[2] *L'apprentissage industriel. Rapport sur l'apprentissage dans les industries de l'ameublement*, Paris, Imprimerie nationale, 1905.

Contrat d'apprentissage. — 294 patrons sur 689, soit 43 p. 100, ont signalé l'existence d'un contrat d'apprentissage avec leurs apprentis; dans le département de la Seine, cette proportion s'élève à 44 p. 100. Sur ces patrons, 265, soit 90 p. 100, ont déclaré avoir un contrat verbal; 20, dont 10 dans le département de la Seine, ont déclaré avoir un contrat écrit. Si l'on considère les apprentis, on constate l'existence d'un contrat d'apprentissage écrit ou verbal pour 693 aprentis sur 926 atteints par l'enquête, soit 75 p. 100 (82 p. 100 dans le département de la Seine), ce contrat était, d'ailleurs verbal, dans 80 p. 100 des cas (95 p. 100 dans le département de la Seine). En 1847-1848, un peu plus de 87 p. 100 des apprentis étaient liés à leur patron par un contrat, qui était verbal dans 77 p. 100 des cas. La diminution du nombre des contrats d'apprentissage semble donc avoir porté principalement sur le contrat écrit.

L'enquête de l'Office du travail n'a signalé que deux établissements, tous deux situés en province, où il a été convenu que l'apprenti payerait son patron; encore, dans un de ces deux cas, ce payement (5 francs par mois) n'était demandé que si l'apprentissage avait une durée inférieure à une année. Par contre, un peu plus de 82 p. 100 des apprentis (90 p. 100 dans la Seine) reçoivent des gratifications; 97 p. 100 des apprentis ne sont ni logés ni nourris. Dans l'enquête de 1847-1848, un peu plus de 1 p. 100 des apprentis, à Paris, payaient leur patron, un quart seulement recevaient des gratifications variables, 44 p. 100 seulement n'étaient ni logés ni nourris.

La durée d'apprentissage la plus fréquemment mentionnée est de trois ans: une durée de moins d'un an l'est exceptionnellement; dans la Seine, on indique le plus souvent des durées comprises entre trois et cinq ans.

Un peu moins de la moitié des chefs d'établissement signalent que le contrat est généralement exécuté jusqu'à la fin de l'apprentissage; parmi ceux qui ont exprimé un avis contraire, 60 p. 100 ont estimé qu'il était cependant exécuté par au moins moitié des apprentis.

Recrutement des apprentis. — Sur les 835 apprentis sur lesquels l'enquête de l'Office du travail a obtenu des renseignements sur ce point, un peu plus d'un tiers (40 p. 100 dans la Seine) avaient pour père un ouvrier de l'ameublement; 15 p. 100 travaillaient dans le même établissement que leur père.

Instruction des apprentis. — Sur les 926 apprentis, 21 seulement, avant d'entrer en apprentissage, étaient passés par une école professionnelle; 23 avaient suivi des cours professionnels; 110, dont 92 dans la Seine, avaient suivi des cours de travail manuel à l'école primaire. Les enfants sortis des écoles professionnelles semblent donc entrer en petit nombre dans les ateliers en qualité d'apprentis.

Un peu plus de la moitié des apprentis (466 sur 926) suivaient, pendant leur temps d'apprentissage, le plus souvent en dehors des heures de travail, des cours d'enseignement technique.

Age des apprentis. — L'âge de la plupart des apprentis trouvés dans les ateliers atteints par l'enquête est généralement supérieur à 13 et inférieur à 18 ans: quelques-uns seulement, soit environ 9 p. 100, avaient dépassé 18 ans; un seul avait plus de 25 ans.

Fixité des apprentis.— Dans l'espace de dix années, il a été admis dans les établissements atteints 3,554 apprentis: sur les 3,165 apprentis dont la durée du séjour dans l'établissement où ils ont été formés a été indiquée, 421 seulement, soit 13 p. 100 (21 p. 100 dans la Seine) sont restés un an au plus; 17 p. 100 sont restés de 1 à

2 ans; 20 p. 100 (20 p. 100 dans la Seine) de deux à cinq ans; 10 p. 100 plus de cinq ans et moins de dix ans; enfin 40 p. 100 (30 p. 100 dans la Seine) n'ont pas encore quitté la maison où ils ont commencé leur apprentissage ou y sont revenus.

Proportion des apprentis.— Parmi les ébénistes, menuisiers et ouvriers en sièges, pour près de 3,900 ouvriers et ouvrières, on a compté 375 apprentis, soit près de 1 apprenti pour 10 ouvriers; chez les sculpteurs mouluriers, on a relevé en chiffres ronds 230 apprentis pour 1,700 ouvriers, soit 1 apprenti pour 7 ouvriers; chez les tapissiers, 220 apprentis pour 1,500 ouvriers, soit 1 apprenti pour 9 ouvriers; dans les autres professions, 100 apprentis pour 1,370 ouvriers, soit 1 apprenti pour 13 ouvriers. Dans l'ensemble, la proportion des apprentis par rapport aux ouvriers est de 10.9 p. 100.

D'une manière générale, cette proportion est moins élevée dans le département de la Seine (8.7 p. 100) que dans les autres départements (13.9 p. 100). Cette proportion était, à Paris, d'après l'enquête de la chambre de commerce de 1847-1848, de 6.4 p. 100; elle était de 8.2 p. 100 d'après l'enquête de 1860-1861.

La proportion des apprentis par rapport aux ouvriers varie suivant l'importance des établissements. En ce qui concerne les ébénistes, elle ne dépasse pas 20 p. 100, soit 1 apprenti par 5 ouvriers, dans les établissements occupant, à Paris, plus de 2 ouvriers et, en province, plus de 5 ouvriers; dans les autres établissements, elle ne dépasse pas 34 p. 100 (soit 1 apprenti pour 3 ouvriers). Ces proportions sont sensiblement plus élevées chez les tapissiers où l'on observe jusqu'à 47 p. 100, à Paris, dans les établissements occupant 2 tapissiers, et 54 p. 100 en province, dans les établissements occupant 1 tapissier.

Conditions d'apprentissage des ouvriers enquêtés. — Sur les 8,500 ouvriers (apprentis non compris) atteints par l'enquête, 1,608, soit 19 p. 100, ont été trouvés encore occupés dans la maison où ils avaient appris leur métier; 8 p. 100 des ouvriers seulement étaient dans ce cas dans le département de la Seine.

Près de 700 ouvriers, dont 510 dans le département de la Seine, avaient reçu un enseignement technique, soit dans une école professionnelle, soit dans des cours professionnels. Parmi ces ouvriers, 70 étaient désignés comme anciens élèves de l'école Boulle, et tous, sauf 3, travaillaient dans le département de la Seine; une vingtaine, presque tous occupés dans le département de la Seine, avaient étudié dans des écoles professionnelles à l'étranger; une centaine environ, dont 70 dans le département de la Seine, avaient appris le métier dans d'autres écoles professionnelles; les autres avaient fréquenté des cours professionnels. Si l'on ne considère que les ouvriers du sexe masculin (7690) on constate que 9.1 p. 100 d'entre eux avaient reçu une instruction professionnelle en dehors de l'instruction pratique acquise à l'atelier; cette proportion s'élève à 11.4 p. 100 pour le département de la Seine seul.

Influence des conditions de formation sur le salaire des ouvriers. — En éliminant les ouvriers âgés de plus de 65 ans relativement peu nombreux, on remarque que, d'une façon générale, lorsque le nombre des ouvriers observés est suffisamment grand, leur salaire s'accroît avec l'âge jusqu'à 45 ans, reste à peu près stationnaire de 45 à 64 ans, puis diminue. Ainsi, dans le département de la Seine, les ouvriers ébénistes de moins de 18 ans gagnent 5 fr. 60 par jour en moyenne; ceux de 18 à 24 ans, 6 fr. 60; ceux de 25 à 44 ans, 8 fr. 10; ceux de 45 à 64 ans, 8 francs; les rares ouvriers de plus de 64 ans atteints par l'enquête ne gagnent plus que 6 fr. 80.

Dans le tableau qui suit, les ouvriers ont été divisés en deux groupes, suivant qu'ils ont fait leur apprentissage dans la maison qui les emploie (A) ou ailleurs (B). Pour comparer raisonnablement les salaires des deux groupes, on a choisi, de préférence, dans chaque profession, les ouvriers dans la force de l'âge, c'est-à-dire âgés de 25 à 44 ans; ils forment d'ailleurs la catégorie la plus nombreuse.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENSEMBLE des ouvriers.		DÉPARTEMENT de la Seine.	
	A.	B.	A.	B.
Contremaîtres	7f 70c	10f 35c	8f 90c	11f 65c
Ébénistes	4 80	7 10	7 30	8 15
Menuisiers en meubles et sièges	4 45	7 00	9 15	8 45
Sculpteurs	6 45	8 90	9 90	9 55
Mouluriers	4 80	6 20	8 40	8 35
Doreurs	4 05	6 90	6 45	7 55
Tapissiers	7 30	8 45	9 55	9 25
Autres ouvriers du meuble	5 50	6 25	10 65	7 55
Contremaîtresses	3 50	5 70	//	6 35
Canneuses	2 05	1 80	//	4 70
Doreuses	3 40	5 60	6 80	7 35
Tapissières	2 70	3 45	3 25	3 90
Autres ouvrières du meuble	2 40	3 30	3 00	3 45

Si l'on considère l'ensemble des ouvriers, on constate entre les salaires des deux catégories d'ouvriers et à peu près dans toutes les professions une différence très sensible au profit des ouvriers qui n'ont pas fait leur apprentissage dans la maison où ils sont employés. Cette constatation ne se vérifie dans le département de la Seine que pour un certain nombre de professions.

Dans le département de la Seine, les ouvriers qui ont passé par une école professionnelle ou ont suivi des cours professionnels sont généralement mieux rétribués que les autres; toutefois, les anciens élèves des écoles professionnelles n'arrivent aux hauts salaires du métier que lorsqu'ils ont dépassé l'âge de 20 à 23 ans, c'est-à-dire lorsqu'ils ont pu joindre à leurs connaissances théoriques la pratique de l'atelier. En particulier, parmi les anciens élèves de l'école Boulle à Paris, les tapissiers, les sculpteurs, les menuisiers en meubles et en sièges paraissent avoir obtenu des salaires plus élevés que ceux de leurs camarades d'atelier; les ébénistes paraissent dans l'ensemble être moins favorisés. Il ne faut pas oublier qu'un certain nombre d'anciens élèves de l'école Boulle semblent avoir quitté les ateliers pour des emplois de dessinateurs ou de vendeurs, d'autre part qu'il n'est pas certain que tous ceux qui se sont déclarés anciens élèves de cette école ne l'aient pas quittée avant la fin de leur temps de scolarité.

Dans les autres départements, les ouvriers sortis des écoles professionnelles ou ayant fréquenté des cours techniques obtiennent aussi des situations avantageuses.

Dans le département de la Seine les ouvriers signalés comme ayant passé par des écoles professionnelles à l'étranger ont un salaire à peu près égal à celui des ouvriers de la même catégorie n'ayant pas passé par une école professionnelle; leur âge, pour la plupart, est compris entre 25 et 30 ans.

Écoles et cours d'apprentissage. — *Écoles de la ville de Paris et du département de la Seine.* — Il n'existe qu'une de ces écoles réservée aux ouvriers des industries du meuble : c'est l'école Boulle. Parmi les autres écoles, l'école municipale Germain-Pilon a surtout pour but de diriger les élèves vers l'art décoratif avec application aux différents métiers de l'industrie parisienne, parmi lesquels l'ameu-

blement tient évidemment une grande place; l'école Bernard-Palissy comporte quatre sections : peinture décorative, dessins pour étoffes, céramique, sculpture décorative et pratique; cette dernière section forme des ouvriers qui peuvent être placés dans les industries du meuble. Quant à l'école d'Alembert, fondée par le Conseil général à Montevrain pour les enfants assistés du département de la Seine, l'enseignement professionnel y avait été d'abord limité à la menuiserie-ébénisterie; bien que cet enseignement y ait beaucoup perdu de son importance, il s'adressait encore, en 1902, à 31 élèves sur un effectif total de 90. La menuiserie-ébénisterie figure également parmi les professions enseignées à l'école de préservation départementale Théophile-Roussel à Montesson, à l'école-orphelinat Prévost à Cempuis, à l'institut départemental des sourds-muets à Asnières.

L'école Boulle ou école de l'ameublement est ouverte depuis le mois de septembre 1886. Pour y être admis, les enfants doivent avoir 13 ans au moins et 16 ans au plus et subir avec succès un concours. Le nombre des jeunes gens admis chaque année varie entre 50 et 60. La durée normale de l'enseignement est de 4 ans; mais beaucoup d'élèves quittent l'école avant l'expiration de cette durée, soit volontairement, soit pour incapacité ou inconduite. Les professions de l'ameublement pour lesquelles on prépare les élèves sont les suivantes : ébénistes, menuisiers, sculpteurs, tapissiers. D'après une statistique fournie par l'Association des anciens élèves, sur 46 anciens élèves sortis de l'école de 1890 à 1903, on comptait en 1904 : 8 patrons, 10 contremaîtres ou directeurs, 12 dessinateurs ou metteurs aux plans, 3 vendeurs, un professeur à l'école Boulle, 3 ouvriers sculpteurs, 1 ébéniste, 1 tapissier; enfin 5 travaillaient chez leur père. D'après une autre statistique tirée d'un rapport de la 4e commission du Conseil municipal de Paris, sur 61 anciens élèves âgés de 19 à 34 ans, on comptait en 1904, 12 patrons, 14 contremaîtres ou directeurs, 11 dessinateurs ou metteurs aux plans, 4 vendeurs ou représentants, 10 ouvriers sculpteurs, modeleurs, ébénistes, tapissiers, menuisiers en sièges, 1 architecte décorateur, 2 sculpteurs sur pierre, 1 élève des Beaux-Arts, 1 secrétaire; enfin 5 travaillaient chez leur père et en dirigeaient pour la plupart la maison. Les établissements dans lesquels les anciens élèves sont patrons, contremaîtres, directeurs, dessinateurs, vendeurs ou représentants se rattachent, à de rares exceptions près, aux diverses industries de l'ameublement.

Écoles pratiques et primaires supérieures. — Il existait en 1904 des ateliers de menuiserie, d'ébénisterie, de sculpture sur bois ou de tournage sur bois dans 12 écoles pratiques d'industrie, dans les sections industrielles de 17 écoles pratiques de commerce et d'industrie et dans 5 écoles primaires supérieures professionnelles. Sur 54 jeunes gens placés à la sortie de l'école pratique d'industrie de Nîmes, de 1893 à 1903, on comptait, en 1904, 20 menuisiers, 2 charrons, 1 dessinateur, 1 luthier. Sur 86 anciens élèves de l'école pratique de l'industrie de Saint-Etienne, placés à leur sortie dans l'industrie du bois de 1886 à 1903, on comptait 8 patrons (entrepreneurs de menuiserie, de bâtiment, fabricants de billards, de nacelles), 5 contremaîtres, 8 chefs ou sous-chefs d'ateliers d'écoles pratiques ou professionnelles 31 ouvriers menuisiers, 11 modeleurs, 5 ébénistes, 1 tonnelier; 17 avaient abandonné la profession.

Écoles professionnelles privées. — Il existe des ateliers affectés au travail du bois dans les écoles fondées par les sociétés industrielles de Saint-Quentin, d'Amiens et de Nantes, à la section industrielle du collège de Saint-Nazaire, à l'école professionelle de l'Est, à Nancy, à l'institution Saint-Nicolas à Paris, à l'institution Saint-Luc à Lille.

Cours professionnels. — En dehors des cours du soir des écoles Boulle et Germain-Pilon et d'un certain nombre d'écoles pratiques, des cours techniques à l'usage des apprentis des industries du bois ont été organisés par les municipalités de Paris, Aubenas, Sedan, Troyes, le Puy, Laval, Nancy, par les bourses du travail de Carcassonne, Angoulême, Brest, Blois, Roanne, Perpignan, Limoges, par des syndicats patronaux et ouvriers, par des associations d'enseignement populaire, etc.

Enfin deux établissements ont fait connaître qu'ils avaient organisé des cours professionnels dans leurs ateliers : la fabrique de meubles Maxime Clair, à Crépy-en-Valois, et celle de M. Noyon à Cherbourg.

(*A suivre.*)

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

ÉLECTIONS, EN 1907, DES REPRÉSENTANTS PATRONAUX.

Circulaire, en date du 15 avril 1907, adressée par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale aux présidents des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.

Les membres du Conseil supérieur du travail désignés par les Chambres de commerce et par les Chambres consultatives des arts et manufactures ont été élus pour trois ans, en 1904.

Il y a donc lieu de procéder cette année au renouvellement des membres patrons dont il s'agit.

Ce renouvellement s'opérera conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1903 modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, dont vous trouverez le texte ci-annexé.

J'ai décidé, conformément à l'article 9, que l'élection devait être faite entre le 1er et le 15 juin prochain. A cet effet, je vous adresse ci-joints les bulletins de vote destinés aux membres dont se compose votre Chambre, ainsi qu'un nombre égal d'enveloppes.

Comme il vous appartient d'assurer, en ce qui concerne votre compagnie, la régularité des opérations électorales, je vous prie de fixer la date du scrutin dans les limites susindiquées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette date et les modalités de l'élection soient portées le plus tôt possible à la connaissance des membres de votre chambre, de manière à leur permettre d'apprécier à loisir les candidatures qui viendraient à se produire.

Vous recueillerez les bulletins dans les conditions prescrites par l'article 9 du décret. Vous ouvrirez la deuxième enveloppe des bulletins envoyés par les électeurs empêchés d'assister à la séance où aura lieu le vote et vous joindrez ces bulletins restés dans leur première enveloppe à ceux qui vous seront remis par les membres présents dans une enveloppe fermée.

Il est bien entendu que les votants ne seront pas tenus d'exprimer leurs suffrages sur les bulletins que je vous transmets et qu'ils pourront se servir de bulletins quelconques portant, en regard des dix-neuf catégories, les noms, inscrits ou imprimés, de leur choix.

Il me paraît utile que vous constatiez l'authenticité des votes en apposant votre paraphe sur chacune des enveloppes renfermant les votes que vous aurez recueillis. Ces enveloppes, ainsi que celle qui contiendra votre suffrage, seront adressées, avec le procès-verbal de la séance, au Ministère du travail, sous un pli portant la

mention : « ÉLECTION AU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL ». Elles devront me parvenir le lundi 17 juin au plus tard.

Lorsque les opérations électorales auront été vérifiées par la Commission permanente du Conseil supérieur du travail, le résultat des élections sera publié au *Journal officiel*. S'il se trouvait des catégories pour lesquelles aucun candidat n'aurait réuni la majorité des suffrages exprimés, je vous adresserais ultérieurement des instructions nouvelles en vue de procéder pour ces catégories au scrutin de ballottage.

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire ; occupation le dimanche dans un établissement commercial de la nièce de la directrice de l'établissement, habitant chez elle, ne recevant aucun salaire, et non associée ; infraction à la loi du 13 juillet 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 7 mars 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Douarche, en son rapport, M. Lombard, avocat général, en ses conclusions ;

Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police des cantons de Tourcoing, contre le jugement rendu le 16 novembre 1906, qui a prononcé le relaxe de la veuve Pouget, poursuivie pour contravention à la loi sur le repos hebdomadaire ;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 13 avril 1906 ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal, base de la poursuite, dressé par l'Inspecteur départemental du travail du département du Nord, que, le dimanche 21 octobre 1906, à Tourcoing, la veuve Pouget, marchande de parapluies et de fourrures, a occupé la demoiselle Fraignac dans le magasin de vente à servir la clientèle ;

Attendu que le jugement attaqué a prononcé le relaxe de la veuve Pouget, motifs pris de ce que la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, ne concerne que les employés salariés et ne peut être appliquée à la nièce de la directrice d'un établissement commercial, habitant avec elle depuis plusieurs années, considérée comme étant de la famille et ne recevant aucun salaire ;

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, le patron doit le repos hebdomadaire à ses « ouvriers et employés », c'est-à-dire à toute personne occupée par lui à un travail concourant à l'objet de son entreprise industrielle ou commerciale ; que la loi ne fait aucune distinction entre les ouvriers ou employés qui sont salariés et ceux qui ne le sont pas ; qu'il résulte tant des articles 1 et 2 précités que de l'article 18 et de sa référence à la loi du 2 novembre 1892, qu'il n'est fait d'exception qu'en faveur de la femme, des enfants, des pupilles et des associés

du patron ; qu'il suit de là qu'en prononçant le relaxe de la prévenue, alors qu'elle n'alléguait même pas que la demoiselle Fraignac fût son associée, le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs,

Casse et annule le jugement rendu le 16 novembre 1906 par le tribunal de simple police des cantons de Tourcoing, et, pour être statué à nouveau conformément à la loi, sur la poursuite du ministère public, renvoie la veuve Pouget et les pièces de la procédure devant le tribunal de simple police de Lille, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Repos hebdomadaire ; gérant achetant et vendant les marchandises, engageant, payant et renvoyant le personnel ; assimilation à un chef d'entreprise ; femme du gérant ; défaut de justification d'engagement spécial ; non assimilation à une employée.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 février 1907).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Mercier en son rapport, M. l'avocat général Lombard en ses conclusions ;

Sur le moyen pris de la violation, de l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906 ;

Attendu que Schnerf, négociant à Roubaix, était poursuivi pour avoir contrevenu aux articles 1 et 2 de la loi précitée en ne donnant pas le dimanche 11 novembre 1906 le repos hebdomadaire à ses employés Bruno et Droulez ;

Attendu que le prévenu a opposé que les susnommés étaient non ses employés, mais ses associés, et a invoqué de ce moyen de défense deux actes d'association en participation, par lui représentés au Commissaire de police et annexés au procès-verbal ;

Attendu que le juge de police, examinant les clauses de ces actes, y a reconnu les caractères d'une société formée entre Schnerf, d'une part, et Droulez et Bruno, d'autre part ;

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906 les personnes qu'il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine dans un établissement industriel ou commercial, et auxquelles le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, sont les employés ou ouvriers ; que ces dispositions ne sauraient s'appliquer aux associés ;

Et attendu que le jugement attaqué déclare d'ailleurs que les circonstances dans lesquelles la société a été constituée ne sont pas exclusives de la bonne foi des contractants ; que cette appréciation échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit qu'en déclarant le défendeur en voie de relaxe le juge de police n'a commis aucune violation du texte de loi visé au moyen ;

Et attendu que le jugement est régulier en la forme ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par le ministère public de Roubaix contre le jugement du tribunal de simple police, en date du 13 décembre 1906.

Repos hebdomadaire; associés en participation; inapplicabilité de la loi du 13 juillet 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 février 1907.)

La Cour,

Ouï M. Mercier, conseiller, en son rapport; M. l'avocat général Lombart, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Wolff et Marx étaient poursuivis pour avoir contrevenu aux articles précités en ne donnant pas le dimanche 18 novembre 1906 le repos hebdomadaire à leurs employés;

Que le procès-verbal déféré au tribunal relevait que le jour précité les magasins de vente situés rue Nain, à Roubaix, appartenant à Wolff et Marx, demeurant à Bruxelles, et gérés par Franck-Mayer, étaient ouverts au public, et que ledit Franck-Meyer était occupé à son bureau avec des clients tandis que sa femme servait la clientèle dans le magasin;

Attendu que le jugement attaqué déclare en ce qui concerne Franck-Meyer qu'il résulte de pièces régulières que celui-ci était le gérant de l'établissement, que c'était lui qui achetait et vendait les marchandises engageait, payait et renvoyait les employés, détenant ainsi une portion de l'autorité de Wolff et Marx, négociants à Bruxelles, chefs de l'entreprise, et assumant la responsabilité du bon fonctionnement de la succursale de Roubaix;

Attendu qu'en l'état de ces constatations le juge de police a pu déclarer que Franck-Mayer n'appartient pas à la catégorie des ouvriers ou employés auxquels le repos hebdomadaire doit être donné, mais qu'il rentrait dans celle des gérants que l'article 13 de la loi susvisée assimile aux chefs d'entreprise, qu'il a pu prononcer en conséquence le relaxe des prévenus;

Attendu qu'en ce qui concerne la femme Franck-Meyer le jugement déclare qu'étant la femme du gérant elle ne peut, à défaut de justification d'engagement spécial, être considérée comme employée; que ce motif justifie la décision de relaxe intervenue sur ce second chef de contravention;

Et attendu d'ailleurs que le jugement est régulier en la forme;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de simple police de Roubaix contre le jugement de ce tribunal en date du 13 décembre 1906 qui a déclaré Wolff et Marx en voie de relaxe.

---

ureaux de placement pour employés et domestiques; procès-verbal dressé pour placement d'employés de l'alimentation; acquittement; absence de délibération du conseil municipal et d'arrêtés préfectoraux ordonnant la fermeture de ces bureaux; absence de droit à indemnité [1].

CONSEIL DE PRÉFECTURE DE LA SEINE.

Arrêté du 15 janvier 1907.

Le Conseil,

Vu la requête enregistrée au Greffe le 24 janvier 1906, par laquelle le sieur Muratet Baptiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 190,

---

[1] Voir *Bulletin*, février 1905, p. 127; avril 1905, p. 327; septembre 1905, p. 802; novembre 1905, p. 976.

expose : qu'il exploitait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 190, un bureau de placement pour employés et domestiques autorisé par décision préfectorale du 2 août 1890; que ce bureau faisait la majeure partie de ses placements dans la catégorie des employés et particulièrement dans le commerce de l'alimentation; qu'après le vote de la loi du 14 mars 1904, l'Administration a interdit au requérant ce genre de placements, et qu'un procès-verbal a été dressé contre lui; que la Cour de cassation ayant décidé par arrêt du 17 mars 1905 [1] que l'autorisation de placer des employés et domestiques comportait le droit de placement d'employés de toute catégorie, l'exposant demande au Conseil l'indemnité de rachat de son bureau; ladite requête concluant à ce qu'il plaise au Conseil : condamner la Ville de Paris au payement de la somme de 56,000 francs avec intérêts de droit; ensemble un état joint.

Vu le mémoire déposé le 1er juin 1906 par lequel le préfet de la Seine, au nom de la Ville de Paris, expose : qu'en exécution de la délibération du Conseil municipal de Paris, le Préfet de Police a pris divers arrêtés portant suppression des bureaux de placement dits de l'alimentation; qu'aucun de ces arrêts ne visait le sieur Muratet; qu'en effet, ce dernier n'avait été autorisé à tenir un bureau que pour le placement des « employés et domestiques », termes qui excluaient le personnel de l'alimentation; que si, en fait, il avait étendu ses opérations à cette dernière catégorie de salariés ce ne pouvait être que par une extension abusive de l'autorisation qui lui avait été accordée; que, par suite, le Préfet de police n'avait pas à suivre à son encontre la procédure instituée par la loi de 1904, et devait se borner à faire dresser contre lui un procès-verbal de contravention, ainsi qu'il l'avait fait contre les divers tenanciers qui avaient excédé les termes de leur autorisation; que le sieur Muratet qui, à la suite de ce procès-verbal, a cessé de placer dans l'alimentation, demande au Conseil de Préfecture l'indemnité prévue par la loi de 1904; que sa demande n'est pas fondée; qu'en effet, le Préfet de police n'a à aucun moment agi contre lui par application de ladite loi du 14 mars 1904, et que les procès-verbaux de contravention ne sauraient tenir lieu de la procédure qu'elle établit et produise les mêmes effets; que, s'il est vrai que le sieur Muratet a été renvoyé des fins de la poursuite pénale, il n'en saurait résulter que le Conseil de Préfecture, à qui l'article 11 de la loi de 1904 attribue la fixation de l'indemnité qu'il prévoit, soit compétent pour l'allouer dans des conditions autres que celles prévues par la même loi; que le Préfet de police a agi ici non pas en vertu des pouvoirs qu'il tient de la loi de 1904, en prenant un arrêté de suppression, mais comme officier de police judiciaire en faisant constater une contravention; que, d'ailleurs, il appartient au sieur Muratet de reprendre l'exercice de sa profession dans les conditions où la juridiction pénale a déclaré qu'il pouvait s'effectuer.

Ledit mémoire concluant à ce qu'il plaise au conseil se déclarer incompétent pour connaître de la demande du sieur Muratet;

Vu la requête déposée au greffe le 3 janvier 1907, par laquelle le sieur Muratet expose que, le 6 juillet 1906, il a adressé au Préfet de police une requête tendant à ce que ce dernier prenne un arrêté fermant son bureau de placement; que, n'ayant pas reçu de réponse avant l'expiration du délai de quatre mois prévu par l'article 3 de la loi du 15 juillet 1900, il a formé un recours au Conseil d'État contre le rejet de sa requête résultant du silence du Préfet, ladite requête concluant à ce qu'il plaise au conseil : surseoir à statuer jusqu'à la solution de l'instance pendante devant le Conseil d'État; et dans sa décision sur le fond, allouer au concluant les intérêts des intérêts des sommes qui lui sont dues;

---

[1] *Ibidem*, avril 1905, p. 327.

Vu les notes du greffe constatant la communication aux parties des requêtes et mémoires susvisés;

Vu, en date du 30 décembre 1905, la délibération par laquelle le Conseil municipal de Paris autorise le Préfet de la Seine à défendre à l'instance;

Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII;

Vu la loi du 14 mars 1904;

Vu les lois des 21 juin 1865 et 22 juillet 1889;

Ouï à l'audience du 8 janvier 1907 :

M. Pélisse, conseiller, en son rapport;

.....

Et M. Réveillaud, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur les conclusions du sieur Muratet tendant à faire surseoir à statuer sur requête jusqu'à la décision à intervenir sur le pourvoi formé par lui au Conseil d'État contre le refus du Préfet de police;

Considérant que l'affaire est en état; qu'il n'y a lieu de surseoir à statuer;

Considérant que les Conseils de préfecture ne peuvent statuer que sur les affaires contentieuses dont la connaissance leur est expressément attribuée; que, si la loi de 1904 les a chargés de fixer l'indemnité due aux tenanciers des bureaux de placement supprimés, ils ne sauraient exercer cette attribution que si la suppression a été prononcée dans les formes et conditions prescrites;

Considérant qu'après les explications fournies par le Préfet de police sur le nombre des bureaux de placement et le montant de l'indemnité qu'entraînerait leur suppression, le Conseil municipal de Paris, dans sa séance du 26 mars 1904, a déterminé les bureaux de placement pour certaines corporations qu'il voulait supprimer; que des arrêtés préfectoraux, pris à la suite de cette délibération, ont rapporté les autorisations antérieurement accordées à leurs tenanciers;

Considérant que la délibération susvisée ne s'appliquait pas aux bureaux pour employés et domestiques, à la catégorie desquels appartenait celui de M. Muratet; qu'aucun arrêté n'en a prescrit la fermeture; que le Conseil municipal a nettement affirmé son intention à l'égard de ces bureaux; qu'en effet, sur une réclamation adressée par le président de la Chambre syndicale des bureaux de placement au nom des tenanciers des bureaux pour employés et domestiques qui, en fait, auraient placé le personnel affecté au commerce des marchands de vins, limonadiers, hôteliers, etc., la Commission de rachat des bureaux de placement adoptait l'avis du Préfet de police et décidait qu'il n'y avait pas lieu de donner suite à la demande; que, d'autre part, le Conseil municipal, dans une délibération du 5 décembre 1904, invitait l'Administration à provoquer du Parquet un pourvoi devant la juridiction compétente contre le jugement rendu en première instance à la requête de certains placiers (Muratet et autres); que cette décision indiquait bien que l'Assemblée municipale n'avait pas voulu supprimer les bureaux de placement pour employés et domestiques, mais entendait qu'ils ne pussent se livrer au placement des employés des corporations énumérées dans sa délibération du 26 mars précédent; que le jugement visé renvoyait, sans dépens des fins de la poursuite dirigée contre lui, le sieur Muratet contre lequel un procès-verbal avait été dressé pour placement de personnes non comprises dans son autorisation;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil municipal de Paris n'a pas supprimé les bureaux de placement pour employés et domestiques, et que le Préfet de police n'a pris aucun arrêté à leur égard; que, dans ces conditions, le Conseil de préfecture n'a pas qualité pour prononcer sur la demande d'indemnité dont il a été saisi à tort; que si un procès-verbal a été dressé contre le sieur Muratet qui, d'après l'Administration, aurait excédé les termes de son autorisation et

commis une contravention que, du reste, la juridiction répressive n'a pas estimé établie et si, à la suite de ce procès-verbal, le requérant a cru devoir fermer son établissement, ces faits ne sauraient, au point de vue de la compétence, avoir la portée et les conséquences d'une suppression régulièrement prononcée et poursuivie;

Arrête :

Le Conseil se déclare incompétent pour statuer sur la requête susvisée du sieur Muratet [1].

---

[1] A la suite de cette décision du Conseil de préfecture, le sieur Muratet a formé un recours en Conseil d'État contre la décision implicite de rejet qui résulterait du silence gardé par le Préfet de police sur la réclamation que le requérant lui avait adressée pour provoquer, par application de l'article 11 de la loi du 14 mars 1904, un arrêté de suppression du bureau de placement pour employés et domestiques qu'il exploitait.

MOUVEMENT SOCIAL INTERNATIONAL.

APPLICATION AUX ÉTRANGERS DES LÉGISLATIONS NATIONALES SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

(Suite.) [1]

II. — Application de la législation française aux étrangers.

La loi française du 9 avril 1898, modifiée par celle du 31 mars 1905, assure le même traitement aux ouvriers étrangers qu'aux ouvriers français en ce qui concerne l'indemnité journalière qui est servie aux blessés jusqu'à la consolidation de leur blessure. En cas d'incapacité permanente, les ouvriers étrangers ont droit aux mêmes rentes que les ouvriers français, à la condition qu'ils continuent à résider sur le territoire français; sinon, ils reçoivent pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée. Il en est de même pour les ayants droit étrangers d'un ouvrier étranger qui cessent de résider sur le territoire français; toutefois, le capital ne peut, dans ce cas, dépasser la valeur actuelle de la rente d'après le tarif établi par la Caisse nationale des retraites, en tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants droit. Enfin, les représentants étrangers d'un ouvrier étranger ne reçoivent aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résident pas sur le territoire français.

Toutes ces dispositions peuvent toutefois être modifiées par traités dans la limite des indemnités prévues pour les ouvriers français, pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient à nos nationaux des avantages équivalents.

Convention franco-belge du 21 février 1906.

Le premier traité a été signé avec la Belgique le 21 février 1906 et rendu exécutoire par décret du 12 juin 1906. Il place sur un pied d'égalité, avec les ouvriers français, les sujets belges victimes d'accidents du travail en France, tant au point de vue des indemnités que des garanties accordées par la législation en vigueur, et réciproquement. Il n'est fait exception que pour les personnes appartenant à un des deux États et détachés temporairement sur le territoire de l'autre État, ou pour les personnes attachées à des entreprises de transports et occupées d'une façon intermittente dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège. Enfin, des mesures sont prévues pour faciliter l'exécution, en Belgique, de la législation française et, en France, de la législation belge sur les accidents du travail [2].

Convention franco-luxembourgeoise du 27 juin 1906.

Une deuxième convention, dont les termes sont identiques à ceux de la convention précédente, a été signée le 27 juin 1906 avec le grand-duché de Luxembourg. Elle a été rendue exécutoire par le décret du 10 novembre 1906, publié au *Journal officiel* du 15. En voici le texte :

Article premier. — Les sujets luxembourgeois victimes d'accidents du travail en France, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attri-

[1] Voir *Bulletin*, mars 1907, p. 246.
[2] Voir le texte de cette convention : *Bulletin*, juillet 1906, p. 719.

buées aux sujets français par la législation en vigueur sur les responsabilités des accidents du travail.

Par réciprocité, les sujets français victimes d'accidents du travail dans le grand-duché de Luxembourg, ainsi que leurs ayants droit, seront admis au bénéfice des indemnités et des garanties attribuées aux sujets luxembourgeois par la législation en vigueur sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

ART. 2. — Il sera toutefois fait exception à cette règle lorsqu'il s'agira de personnes détachées à titre temporaire et occupées depuis moins de six mois sur le territoire de celui des deux États contractants où l'accident est survenu, mais faisant partie d'une entreprise établie sur le territoire de l'autre État. Dans ce cas, les intéressés n'auront droit qu'aux indemnités et garanties prévues par la législation de ce dernier État.

Il en sera de même pour les personnes attachées à des entreprises de transport et occupées de façon intermittente, même habituelle, dans le pays autre que celui où les entreprises ont leur siège.

ART. 3. — Les exemptions prononcées en matière de timbre, de greffe et d'enregistrement, et la délivrance gratuite stipulée par la législation grand-ducale sur les accidents du travail sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi française.

Réciproquement, les exemptions prononcées et la délivrance gratuite stipulée par la législation française sont étendues aux actes, certificats et documents visés par cette législation qui seront passés ou délivrés aux fins d'exécution de la loi luxembourgeoise.

ART. 4. — Les autorités françaises et luxembourgeoises se prêteront mutuellement leurs bons offices en vue de faciliter de part et d'autre l'exécution des lois relatives aux accidents du travail.

ART. 5. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris le plus tôt possible.

Elle entrera en vigueur en France et dans le grand-duché de Luxembourg un mois après qu'elle aura été publiée dans les deux pays suivant les formes prescrites par leur législaiton respective.

Elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncée.

Arrangement franco-italien du 9 juin 1906.

On sait qu'à la suite des négociations engagées au commencement de l'année 1902, une convention relative à la législation du travail a été signée à Rome le 15 avril 1904 entre la France et l'Italie [1]. Cet acte diplomatique détermine notamment les bases sur lesquelles seront négociés les arrangements destinés à organiser des rapports réguliers entre les institutions de prévoyance et d'assurance sociales des deux pays et à faciliter l'application de leur législation protectrice des travailleurs.

En exécution du paragraphe *d* de l'article premier de cette convention, des négociations se sont poursuivies et des conférences ont eu lieu à Paris entre les représentants des deux gouvernements en vue de l'élaboration d'un arrangement concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Cet arrangement a été signé à Paris le 9 juin 1906. Une note annexe, signée à la même date, dispose que, par application de l'article 14, les articles 1, 2 et 3 entreront en vigueur trois mois après la promulgation de l'arrangement dans les deux pays.

Voici le texte de l'arrangement :

ARTICLE PREMIER. — Les ouvriers ou employés de nationalité italienne victimes d'accidents par le fait ou à l'occasion du travail sur le territoire français ou leurs représentants, auront droit aux mêmes indemnités que celles qui sont accordées aux ouvriers ou employés de nationalité française ou à leurs représentants, et réciproquement.

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1904, p. 518.

Art. 2. — Ces dispositions sont également applicables, dans les conditions prévues aux articles ci-après, aux ayants droit qui ne résidaient pas sur le territoire du pays où s'est produit l'accident lorsqu'il est survenu, ou qui ont postérieurement cessé d'y résider.

Art. 3. — En cas d'accidents donnant lieu à enquête, avis de la clôture de l'enquête doit être immédiatement donné à l'autorité consulaire du ressort dans l'étendue duquel se trouvait la résidence de la victime au moment de l'accident, afin qu'elle puisse prendre connaissance de ladite enquête dans l'intérêt des ayants droit.

Art. 4. — Les chefs d'entreprise et les assureurs de chaque pays auront la faculté de se libérer des arrérages de rentes ou des indemnités dues par eux entre les mains de l'autorité consulaire de l'autre pays visée à l'article précédent, à laquelle il appartiendra de produire les pièces d'identité et certificats de vie, ainsi que de pourvoir à l'envoi des arrérages ou des indemnités à ceux de ses nationaux qui résidaient dans son ressort au moment de l'accident.

Art. 5. — La Caisse nationale italienne d'assurances contre les accidents assurera, suivant le tarif conventionnel annexé au présent engagement, le risque d'indemnités aux représentants ne résidant pas en France des ouvriers italiens victimes d'accidents, au profit des assureurs français désireux de se décharger de toutes recherches et démarches éventuelles à cet égard.

Ce tarif, établi à titre provisoire, sera aussitôt que possible revisé par les administrations compétentes des deux pays d'après les données techniques à recueillir.

Art. 6. — Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura constitué à la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse les rentes dues à des ouvriers italiens ou à leurs représentants, les arrérages, à la demande de ces derniers, leur en seront servis par les soins de la Caisse nationale italienne de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers. Dans ce cas, la Caisse nationale française se libérera vis-à-vis de la Caisse nationale italienne par l'envoi trimestriel du montant des arrérages échus qu'elle eût payés en France.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, la Caisse nationale française pourra se libérer vis-à-vis de la Caisse nationale italienne par le versement en capital de leur valeur actuelle d'après le tarif auquel la rente aura été acquise; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale italienne au moment du versement.

Art. 7. — Lorsque le chef d'entreprise ou l'assureur aura versé à la Caisse nationale italienne de prévoyance les indemnités dues à des ouvriers français, cette dernière, sur leur demande, leur enverra par mandats postaux le montant des sommes qu'elle leur eût payées en Italie.

En ce qui concerne les rentes dont la quotité est devenue définitive, elle pourra se libérer par le versement à la Caisse nationale française des retraites de leur valeur actuelle en capital, d'après le tarif auquel la rente aura été acquise; ce versement sera employé à la constitution d'une rente, telle qu'elle résultera du tarif en vigueur pour la Caisse nationale française au moment du versement.

Les indemnités allouées à la suite d'accidents mortels survenus à des ouvriers français en Italie pourront être versées globalement à la Caisse des dépôts et consignations de France, qui en tiendra le montant à la disposition des intéressés, sous justification de leurs droits.

Art. 8. — Les mandats postaux prévus au premier paragraphe de l'article 7, ainsi que les envois de fonds par la Caisse nationale des retraites à la Caisse nationale italienne de prévoyance, ou réciproquement, en exécution des deux articles précédents, feront l'objet de mandats d'office dans les conditions spécifiées à l'article 5 de l'arrangement relatif aux transferts de fonds entre les Caisses d'épargne ordinaires de ce pays.

Art. 9. — Les deux caisses nationales garderont toujours le droit de modifier pour l'avenir leurs tarifs respectifs.

Art. 10. — L'exemption des taxes et les avantages fiscaux actuellement accordés par la loi française pour les documents à présenter afin d'obtenir le payement des indemnités seront appliqués aussi dans le cas où ces documents seraient réclamés pour le payement d'une indemnité conformément à la loi italienne, et réciproquement.

Art. 11. — Dans le cas où un ouvrier italien ne résidant point en France ne recevrait pas à échéance les arrérages auxquels il aurait droit et ferait appel au fonds de garantie institué par la loi française, les attributions dévolues en cette matière à l'autorité municipale seraient remplies, à son égard, par l'autorité consulaire italienne à Paris, dans les conditions concertées entre les administrations compétentes des deux pays.

Art. 12. — Chaque partie contractante se réserve la faculté, dans le cas de force majeure ou de circonstances graves, de suspendre en tout ou en partie les effets du présent arrangement, en ce qui concerne les services respectivement confiés aux Caisses nationales des deux pays. Avis en devra être donné aux administrations compétentes de l'autre État par la voie diplomatique. L'avis fixera la date à partir de laquelle les dispositions relatives auxdits services cesseront d'avoir effet.

Art. 13. — Les administrations compétentes des deux pays détermineront de concert les justifications à produire dans les cas prévus par les articles 4, 5, 6 et 7 ainsi que les conditions d'application desdits articles aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui résideraient ailleurs qu'en France et en Italie.

Elles arrêteront en même temps toutes les mesures de détail et d'ordre nécessaires pour l'exécution du présent arrangement.

Art. 14. — Le présent arrangement aura force et valeur à partir du jour dont les deux États conviendront, dès que la promulgation aura été faite d'après les lois particulières à chacun d'eux.

Sauf le cas prévu par la Convention du 15 avril 1904, le présent arrangement restera en vigueur pendant la durée de cinq années. Les deux parties contractantes devront se prévenir mutuellement une année à l'avance, si leur intention est d'y mettre fin à l'expiration de ce terme. A défaut d'un tel avis, l'arrangement sera prorogé d'année en année pour un délai d'un an, par tacite reconduction.

Art. 15. — Lorsque l'une des deux parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets, l'arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, en ce qui concerne les droits des victimes ou de leurs représentants vis-à-vis de leurs employeurs, pour tous les accidents survenus jusqu'à l'expiration de l'arrangement. Il cessera au contraire d'avoir effet, dès cette expiration, en ce qui concerne les attributions dévolues aux autorités consulaires et les obligations ou facultés prévues par les Caisses nationales des deux pays, sauf le règlement des comptes alors en cours entre elles et le service de tous les arrérages des rentes dont elles auraient antérieurement reçu les capitaux constitutifs.

Annexe.

	PRIME ANNUELLE de réassurance pour 1.000 francs de salaires.
	fr. c.
Exploitation industrielles en général	4 98
Mines	12 36
Carrières	10 02
Briqueterie	4 62
Fer et acier	3 50
Métaux (hormis le fer et l'acier), mécanique de précision, instruments de musique	1 14
Métaux (hormis fer, acier)	0 96
Mécanique de précision	1 38
Industrie chimique	4 26
Gaz et eau	3 30
Travaux de construction	6 96
En particulier le ramonage	5 82
Chemins de fer d'État (C'est une classification économique et juridique propre à l'Allemagne qui correspond à peu près à la classification ordinaire en grande, moyenne et petite industrie.)	7 92
— privés	6 54
— routiers	4 20
Expédition, magasinage, voiturage	9 84
Voiturage	14 46
Navigation intérieure	18 30

L'article 8 de l'arrangement prévoyant, pour les mandats postaux ainsi que pour les envois de fonds par la Caisse nationale française des retraites à la Caisse natio-

nale italienne de prévoyance ou réciproquement, une dérogation à l'arrangement international de Washington analogue à celle qui figure dans l'article 5 de l'arrangement relatif aux transferts de fonds entre les Caisses d'épargne ordinaires des deux pays [1], la ratification de l'arrangement par le Parlement est nécessaire.

En conséquence, le gouvernement a déposé à la Chambre des députés, le 12 novembre 1906, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement.

Ce projet, renvoyé à la commission de l'assurance et de la prévoyance sociale, a fait l'objet d'un rapport de M. Puech, déposé le 7 février 1907.

Arrangement franco-allemand relatif aux commissions rogatoires relatives à l'exécution de la législation sur les accidents du travail.

Le bulletin officiel de l'office impérial allemand des assurances (*Amtliche Nachrichten des Reichsversicherungsamts*) du 15 octobre 1906 a publié un avis de la division des assurances contre les accidents de l'office impérial des assurances concernant le règlement des commissions rogatoires entre la France et l'Allemagne.

Il résulte de cet avis que l'ambassadeur de France ayant transmis au secrétaire d'État impérial des Affaires étrangères, qui l'avait accueillie favorablement, une commission rogatoire d'un juge de paix français tendant à l'audition de témoins en Allemagne dans une affaire d'accident du travail, l'ambassadeur de France a fait connaître que le gouvernement français s'est déclaré disposé, à titre de réciprocité, à assurer, dans les mêmes conditions que les mandats émanés de tribunaux français, l'exécution en France des mandats judiciaires émanés des offices et autorités publiques qui accomplissent, en vertu de la législation allemande sur les accidents du travail, les diverses procédures confiées dans le droit français aux autorités judiciaires, sous cette réserve que ces commissions rogatoires rentrent en France dans les attributions de l'autorité judiciaire.

PROGRAMME DES CONCOURS INTERNATIONAUX PROPOSÉS PAR L'ASSOCIATION DES INDUSTRIELS D'ITALIE POUR PRÉVENIR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL [2].

A. — **Médaille d'or et 8,000 francs**, pour un système simple, robuste et peu coûteux qui puisse s'appliquer aux installations électriques existantes afin d'éliminer les effets dangereux pour la vie humaine d'un contact (de résistance quelconque) entre les circuits primaire et secondaire d'un transformateur de tension électrique ou entre les lignes qui le desservent.

L'appareil doit entrer en fonction aussitôt que, par suite d'un contact, la tension entre le circuit secondaire et la terre s'est élevée au double de sa valeur normale pour une distribution triphasée, et à deux fois et demie cette valeur pour une distribution monophasée. Dans l'un et l'autre cas, il doit immédiatement ramener la tension à sa valeur normale.

En outre, cet appareil devra être construit de façon à ce qu'il ne puisse jamais interrompre le fonctionnement du transformateur, ni sous l'influence d'une décharge atmosphérique, ni par suite de défauts partiels d'isolement des lignes avec la terre,

[1] Voir *Bulletin*, avril 1906, p. 348 et mars 1907, p. 261.

[2] D'après une note communiquée par l'*Associazione degli Industriali d'Italia per prevenire gli infortuni del lavoro*, siégeant à Milan, foro Bonaparte, 61, approuvée par décret royal du 25 avril 1897.

tant que ces défauts restent dans la mesure de ceux que l'on peut tolérer dans la pratique. En un mot, l'adoption d'un appareil de cette nature ne doit aucunement compliquer ou rendre plus délicat le fonctionnement de l'installation à laquelle il sera destiné.

Les concurrents devront présenter un appareil qui réalise dans tous ses détails le système qu'ils auront imaginé et qui puisse pratiquement être mis à l'épreuve sur des installations dont le circuit à haute tension est à 3,600 volts.

La Commission chargée de l'examen des appareils présentés devra pouvoir, si elle le juge à propos, monter ces appareils sur des installations en service régulier et les y laisser pendant un certain temps. Elle est autorisée, en outre, à étendre son examen à des appareils montés sur des installations existantes et fonctionnant à une tension quelconque.

B. — **Médaille d'or et 1,000 francs**, pour une grue ou treuil à manivelles construit de telle sorte que, sans diminution sensible du rendement et de la rapidité de descente de la charge, en comparaison avec les types ordinaires, il élimine le danger qui peut résulter de la rotation des manivelles pendant la descente de la charge.

On entend par là un dispositif efficace pour *empêcher* que la charge ne descende à l'improviste et ne provoque ainsi la rotation inattendue des manivelles.

Le type présenté devra être simple, robuste et, dans une juste mesure, peu sujet à l'usure.

Les concurrents devront présenter un appareil qui réalise dans tous ses détails le système qu'ils auront imaginé et qui puisse se prêter à un essai exécuté dans les conditions ordinaires de la pratique.

Milan, janvier 1907.

CONDITIONS GÉNÉRALES AUXQUELLES LES CONCURRENTS DEVRONT SE CONFORMER.

ARTICLE PREMIER. — Les aspirants aux Concours devront adresser leurs demandes, avant le 30 juin 1908, à la présidence de l'Association des industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail, à Milan, foro Bonaparte, 61.

ART. 2. — Les appareils inscrits pour les concours devront être consignés avant le 31 juillet 1908, et aux frais des concurrents, au siège de l'association.

ART. 3. — Sur demande spéciale des concurrents au concours A, la commission d'examen pourra prendre en considération les appareils déjà en fonction dans des installations existantes. Dans ce cas, la demande devra être accompagnée de la description détaillée des appareils que l'on compte présenter; en outre, les installations où fonctionnent ces appareils ne devront pas se trouver à plus de 300 kilomètres de Milan.

ART. 3. — Les concurrents conserveront la propriété des appareils qu'ils présentent, mais l'Association pourra s'en approprier les dessins, modèles et descriptions.

Les systèmes que ces appareils entendent réaliser, demeureront propriété de leurs inventeurs, lesquels devront prendre, en temps utile, toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de cette propriété.

ART. 4. — Après la clôture des concours, l'association pourra publier, de la façon qui lui semblera la plus convenable, les descriptions et dessins des appareils et dispositifs qui auront été présentés aux concours.

ART. 5. — Une commission spéciale, nommée par le conseil de direction de l'association, procédera à l'examen des appareils et systèmes présentés à chacun des concours. Ceux d'entre eux qui seront l'objet d'un premier jugement favorable seront soumis à des essais qui serviront à les classer par ordre de mérite et à motiver les conclusions du rapport de la commission d'examen. Sur ces conclusions définitives, le conseil de direction de l'association décidera sans appel relativement à l'attribution des récompenses et des prix.

N. B. — Pour plus amples informations, s'adresser au directeur de l'association, à Milan, foro Bonaparte, 61.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en février 1907[1]. — L'activité constatée précédemment sur le marché s'est maintenue d'une façon générale en février. Si la rigueur de la température a retardé quelque peu la reprise des travaux du bâtiment, elle a du moins donné à de nombreux ouvriers non qualifiés l'occasion de s'employer au pelletage des neiges et à l'enlèvement des glaces.

Dans les mines de charbon, le travail, très abondant, n'a été gêné que par le manque de wagons.

Dans la métallurgie et la construction mécanique, la situation a été extraordinairement prospère et la main-d'œuvre a fait défaut; l'activité est restée très grande dans les produits chimiques, les textiles, l'électricité, la typographie et la confection. Dans le bâtiment, la reprise n'a été sensible que vers la fin du mois.

Placement en février 1907[1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes, par rapport à février 1906, a augmenté de 2,700; celui des emplois vacants, de 10,000, et celui des places procurées, de 8,000 en chiffres ronds. — Voici le bilan des 710 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de décembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Fév. 1907 (pour 710 bureaux).....	193,000	173,000	110,000
Janv. 1907 (— 639 —).....	104,000	172,000	117,000

AUTRICHE.

Placement en janvier 1907[2]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 797 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Janv. 1907.	Déc. 1906.	Janv. 1906.	Janv. 1907.	Déc. 1906.	Janv. 1906.	Janv. 1907.	Déc. 1906.	Janv. 1906.	Janv. 1907.	Déc. 1906.	Janv. 1906.
Hommes.....	21,028	18,497	17,868	39,042	34,681	39,001	14,829	12,804	12,649	38	37	32
Femmes.....	35,115	15,168	28,583	28,377	16,034	28,092	18,768	7,777	16,938	66	49	60
Ensemble	56,143	33,665	46,451	67,419	50,715	67,093	33,597	20,581	29,587	50	41	41

(1) *Reichsarbeitsblatt*, mars 1907.
(2) *Soziale Rundschau*, février 1907.

Grèves en janvier[1]. — 32 nouvelles grèves, avec 2,762 grévistes; 1 lock-out. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour la *métallurgie* (4), les *textiles* (6), le *vêtement* (6) et l'industrie du *bois* (3) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 4 succès, 6 transactions, 9 échecs. Causes; insuffisance des salaires, 20 cas; questions relatives à la durée du travail, 4 cas; ces deux motifs réunis, 4 cas; divers, 7 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en février 1907[2]. — Treize offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de février 1907. Pour 1,136 offres d'emploi, il y a eu 2,003 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 176 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 178 demandes pour 100 offres le mois passé et, l'année précédente, en février, elle était de 137 demandes pour 100 offres. De ce point de vue, la situation du marché du travail semble donc être demeurée équivalente à celle du mois de janvier et l'amélioration habituellement observée à cette époque ne se serait pas produite cette année.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 145 unions professionnelles ouvrières, groupant 38,733 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de février, 839 chômeurs, soit une proportion de 2.2 p. 100 contre 2.5 p. 100 le mois précédent et en janvier 1906.

Ces derniers nombres attestent donc, à la différence des premiers, que l'amélioration saisonnière a été ressentie en février cette année comme les précédentes par la population ouvrière groupée dans les syndicats considérés.

Les grèves en février 1907[3]. — Douze grèves nouvelles, intéressant environ 879 grévistes et 95 chômeurs et un lock-out atteignant 15 ouvriers ont été signalés à l'Office du Travail.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industries : métaux, 4; textiles, 2; bois. 2; charbonnages, 1; peaux et cuirs, 1; vêtement, 1; bâtiment, 1; verre, 1.

Quatre de ces grèves, ainsi que le lock-out, ont été causés par des demandes d'augmentation des salaires. Cinq autres peuvent être rangées parmi les grèves dites « de solidarité » : refus de travailler avant la fin de la grève dans un autre atelier (1 cas), refus d'exécuter des travaux pour compte d'un autre établissement où il y a grève (1 cas), demande de réintégration d'ouvriers congédiés (3 cas). Trois grèves enfin ont été déterminées par les motifs ci-après : refus de travailler avec de nouveaux ouvriers, demande de recours au bureau de placement syndical pour l'embauchage des nouveaux ouvriers.

Résultats : 2 succès (142 grévistes), 2 transactions (91 grévistes) et 5 échecs

---

[1] *Soziale Rundschau*, février 1907.
[2] *Revue du travail*, 15 mars 1907.
[3] *Revue du travail* belge, 31 mars 1907.

(829 grévistes). Dans deux cas, l'échec de la grève a été marqué par des renvois définitifs d'ouvriers. Une grève de solidarité s'est terminée d'elle-même à la reprise du travail par les grévistes que l'on voulait appuyer. Enfin, le lock-out signalé a été transformé en fermeture *définitive* de l'atelier où les ouvriers refusaient d'accepter les conditions patronales.

Au point de vue territorial, les treize conflits ouverts en février se répartissent entre cinq provinces : six dans la province de Liège, deux dans chacune des deux Flandres et dans le Brabant, une dans le Hainaut.

CANADA.

Revue du travail en janvier 1907[1]. — Les grands froids et les tempêtes ont arrêté complètement les travaux à l'extérieur et, dans la construction des chemins de fer, on a dû se borner à la préparation du matériel. Toutefois, comparée à la période des années précédentes, l'activité générale a été satisfaisante et tout fait prévoir une reprise sérieuse pour la saison qui commence. D'importantes lignes de chemin de fer vont être construites; on s'est préoccupé déjà de s'assurer la main-d'œuvre suffisante et l'effet de ces mesures a eu son contre-coup dans les conditions générales de l'industrie et des métiers.

Les fabriques ont été toutes très occupées et les ouvriers qualifiés ont trouvé sans peine à s'employer. Quant aux manœuvres, ils ont été très demandés pour le pelletage des neiges et la récolte des glaces.

Grèves. — 7 grèves nouvelles intéressant 1,064 grévistes ont été signalées en janvier au Département du travail, soit 1 dans les mines, 1 dans la métallurgie, 2 dans le vêtement et 3 dans le service des téléphones.

Causes : question de salaire, 3; durée du travail, 1; unionisme, 1; diverses, 2.

Résultats : sur 6 conflits terminés dans le mois, on a enregistré 2 succès, une transaction et 2 échecs.

ÉTATS-UNIS.

La 26e Convention de la Fédération américaine du travail[2]. — La Fédération américaine du travail a tenu sa 26e Convention à Minneapolis, du 12 au 14 novembre 1906; 312 délégués y possédaient 13,983 voix.

RAPPORT DU PRÉSIDENT.

Comme d'habitude, la Convention fut ouverte par le président de la Fédération, M. Gompers, qui donna aussitôt lecture de son rapport annuel; nous analysons ci-dessous les parties principales de ce document.

---

[1] *Gazette du travail*, février 1907.

[2] *Report of the proceedings of the twenty-sixth annual Convention of the American Federation of labor, held at Minneapolis, Minnesota, November 12 to 24 inclusive, 1906.* — Broch. de 226 pages, Washington, 1906 — Pour la 25e Convention, voir *Bulletin*, octobre 1906, p. 1049.

Développement de la Fédération. — Au 30 septembre 1906, la composition de la Fédération était la suivante :

Unions internationales (c'est-à-dire dépassant les frontières des États-Unis), constituées par environ 27,500 unions locales	119
Fédérations d'État	36
Unions centrales de travail	538
Unions locales de métier et unions fédérales de travail	759

Quant au nombre de travailleurs adhérant à la Fédération, le rapport du président ne l'indique pas.

La Fédération et le maintien du taux des salaires. — M. Gompers se félicite de ce que les travailleurs américains aient pu, au cours des trois années précédentes, empêcher les employeurs d'abaisser les salaires comme ils en manifestaient l'intention en alléguant le mauvais état de l'industrie et du commerce.

Si, continue-t-il, nous restons fermement attachés à cette ligne de conduite, si nous établissons et maintenons comme un principe rigoureux dans les affaires de l'industrie américaine, que, quoi qu'il arrive, nous nous opposerons aux diminutions de salaire qu'on voudrait vous imposer, nous établirons non seulement un nouveau principe économique, mais aussi une nouvelle philosophie, grâce à laquelle les crises et les paniques industrielles pourront être annihilées, et nous offrirons au monde entier un exemple à suivre..... A présent nous n'avons à redouter aucun danger, aucune menace immédiate d'une réduction de salaire, à laquelle penseraient les employeurs.

La journée de huit heures. — La réduction générale à huit heures de la durée de la journée de travail reste parmi les préoccupations les plus constantes de la Fédération américaine du travail. Une fois encore le président Gompers l'affirme, demandant, en outre, à la Convention, de nommer une commission pour s'occuper spécialement de cette question.

Seule au cours de l'année 1905-1906, l'Union internationale des typographes est parvenue à établir à peu près complètement la journée de huit heures. A cet effet, un mouvement fut commencé le 1er septembre 1905; quinze mois après, c'est-à-dire au moment où s'ouvrit la 26e Convention il n'était pas encore complètement achevé. Peu de jours auparavant le secrétaire de l'Union écrivait à M. Gompers :

Depuis cette époque (le 1er septembre 1905) 200 au moins de nos unions locales ont eu des difficultés à cause de cette revendication. Dans quelques-unes la grève a duré un jour ou deux seulement. Depuis le commencement de l'année nous avons eu 12,000 grévistes..... Sur les 200 unions et plus qui ont eu à lutter pour obtenir la journée de huit heures, une centaine, au moins, ont obtenu une réussite complète..... Nous avons 5,000 hommes en grève, 2,000 travaillent sous le régime de contrats non encore terminés, et plus de 39,000 jouissent de la journée de huit heures.

Pendant près d'un an les membres de l'Union ont abandonné 10 o/o de leurs salaires au bénéfice des grévistes; puis ce versement a été réduit à 7 o/o.

A la demande de la Fédération, un nouveau bill sur la journée de huit heures a été déposé à la Chambre des représentants. Invités à fournir des arguments devant la Commission du travail, la Fédération s'y est refusée, estimant que tout avait été dit sur ce point, que les enquêtes parlementaires précédentes avaient épuisé le sujet, et que la parole était désormais au Congrès. Cependant la Commission, hostile, dit M. Gompers, aux revendications des travailleurs, a décidé d'entendre un certain nombre de personnes, toutes opposées au bill, qui, en raison du temps ainsi perdu, n'a pu encore aboutir.

D'autre part, la loi qui fixe à huit heures la durée de la journée de travail dans les différents services du gouvernement fédéral est très souvent violée; elle l'est sur-

tout depuis que le juge-avocat général de l'armée a exprimé cette opinion que « ce n'est pas l'affaire du secrétaire d'État pour la guerre d'entamer des poursuites dans les cas de violations de la loi de 1892 (loi des huit heures) ». Saisi des réclamations de la Fédération, le président Roosevelt a décidé que toutes les plaintes motivées par des violations de cette loi seraient transmises au Commissaire du travail, examinées par lui, et que ses conclusions seraient présentées aux chefs de service intéressés. Plus tard le président a publié un ordre invitant les fonctionnaires du Gouvernement à veiller à l'application de la journée de huit heures et à poursuivre toute violation de la loi.

La campagne politique de la Fédération. — La récente campagne politique de la Fédération américaine du travail a causé, dit M. Gompers, une vive émotion parmi les adversaires des travailleurs, qui ont trouvé abusif que les ouvriers se servent de leurs droits politiques pour « punir politiquement » ceux qui leur montrent de l'hostilité ou de l'indifférence et pour favoriser les autres.

Sans doute, continue le président, des lois ont été votées dans l'intérêt des travailleurs, mais elles ont été d'un caractère fragmentaire et d'une importance insuffisante, surtout si l'on considère l'empressement que met le Congrès à servir tant d'intérêts particuliers par l'octroi de chartes, de franchises, d'exemptions, de privilèges spéciaux, etc.; au contraire la législation ouvrière, surtout en ces dernières années, a progressé d'un pas de plus en plus lent; les travailleurs ont réclamés, ils ont fini par protester avec impatience. Or, les efforts de la Fédération ne doivent pas porter seulement contre les différentes formes d'esclavage industriel et d'abus économique, mais aussi contre toutes les formes de servitude politique et d'esclavage de parti.

La Fédération a maintes fois déclaré qu'elle favorise énergiquement et sans équivoque l'emploi indépendant du bulletin de vote par les trade unionistes et les autres travailleurs, mais en dehors de tout parti, de façon à élire parmi eux des hommes chargés de faire de nouvelles lois et de les appliquer selon l'esprit qui anime la Fédération dans ses demandes au Congrès, de façon, aussi, à obtenir une magistrature impartiale, qui ne nous gouvernera pas par les *injonctions* arbitraires des cours de justice, et n'agira pas comme l'instrument docile des grandes sociétés capitalistes.

Pressé de toutes parts d'agir en ce sens, M. Gompers invita les présidents des unions internationales à venir délibérer avec le Conseil exécutif sur les meilleurs moyens de présenter les revendications des travailleurs. 117 présidents répondirent à cet appel, rédigèrent un document appelé « Revendications du travail (*Bill of Labor's grievances*) » qu'ils présentèrent le 21 mars 1906 au président des États-Unis, au président du Sénat et au président de la Chambre des représentants. Dans son rapport à la Convention, M. Gompers en reproduit les derniers paragraphes :

Nous soumettons ces revendications à votre attention, parce que depuis longtemps, avec patience et en vain, nous avons espéré obtenir justice. Il n'est pas un point de nos réclamations pour lequel nous n'ayons, d'une façon convenable et légale, proposé des remèdes; ces remèdes étaient en harmonie avec les lois fondamentales et avec le progrès et le développement des conditions industrielles nouvelles..... Le travail, maintenant, vous adresse un appel, et nous avons confiance que ce ne sera pas en vain. Mais si par hasard vous ne nous écoutiez pas, nous ferions appel à la conscience de nos concitoyens.

Cet appel n'eut aucun résultat. La Fédération s'adressa alors, non seulement aux travailleurs, mais à tous les citoyens américains; plus tard elle fit connaître son plan de campagne en vue des élections qui allaient avoir lieu en automne pour la Chambre des représentants et un grand nombre de législations d'État; la pensée maîtresse en était renfermée dans la phrase suivante :

Nous prendrons en main la cause de nos amis et nous infligerons un sévère échec aux hommes ou aux partis qui sont indifférents, négligents ou hostiles; et partout où cela est possible, nous provoquerons l'élection de trade unionistes, intelligents honnêtes, sérieux.....

Ce que cette campagne a été, M. Gompers laisse au Conseil exécutif le soin de le dire en détail dans son rapport; du reste, ajoute-t-il, il n'est pas encore possible de présenter un tableau complet des résultats ; mais déjà on peut enregistrer une grande victoire morale.

La campagne a atteint un de ses buts les plus importants : elle a constitué une grande et très nécessaire œuvre d'éducation, une œuvre à formes multiples.

D'abord en ce qui concerne le Congrès lui-même. Si nous n'avons pu faire élire un seul trade unioniste, nous avons du moins l'encouragement de voir dans le nouveau Congrès nombre de membres, qu'on devait jadis classer parmi les indifférents, engagés maintenant à soutenir les intérêts du travail..... Ne pouvons-nous pas croire, pour un temps du moins, aux assurances qu'ils nous donnent et espérer voir d'ici peu les résultats de ce changement d'opinion.

L'autre œuvre éducative..... est le changement que nous avons déjà provoqué dans l'opinion publique. Malgré l'attitude hostile d'une partie de la presse, nous savons, par de multiples renseignements, dignes de foi, qu'il y a eu dans tout le pays un éveil général en faveur des justes plaintes du travail.....

Notre campagne a commencé tard, sans l'organisation et la préparation qui d'ordinaire distinguent les campagnes politiques. Nos adhérents et nos amis ont été obligés de compter avec des problèmee locaux et, dans bien des cas, de prendre à leur égard n'importe quelle position..... Du siège de la Fédération nous avons donné tout l'appui que nous avons pu, mais..... nous étions arrêtés par le manque d'argent.

D'ailleurs le fonctionnement général de la Fédération continuait, avec ses dépenses pécuniaires habituelles, comme si la campagne politique n'eût pas eu lieu; bien plus elle fut l'origine d'un développement nouveau de l'idée d'organisation parmi les travailleurs.

En concluant sur ce point, M. Gompers fait la réflexion suivante :

Si au moment ou j'écris, on ne peut prédire aucun résultat précis, du moins ai-je la conviction que nous avons au Congrès assez de membres qui se sont engagés à défendre les droits des travailleurs et du peuple pour empêcher qu'un autre Congrès « hostile ou indifférent » puisse traiter à l'avenir les réclamations du travail comme elles l'ont été dans le passé.

Et M. Gompers demande à la Convention de persister dans la ligne de conduite récemment adoptée.

Divers. — Il y a peu à dire des autres points passés en revue dans le rapport de M. Gompers; on y retrouve, sans rien ne saillant, la plupart des sujets ordinairement traités : la question de l'immigration, spécialement en ce qui concerne les Chinois; celle des *injonctions*, etc.

RAPPORT DU SECRÉTAIRE.

Situation financière. — Le rapport du secrétaire de la Fédération américaine du travail traite d'abord des recettes et des dépenses fédérales dans l'année commençant le 1er octobre 1905 et finissant le 30 septembre 1906.

Pour cette période, les recettes se sont élevées à 1,132,640 francs environ, et les dépenses à 1,136,410 francs. Le 30 septembre 1906, l'avoir fédéral se montait à 590,410 francs.

Grèves. — Sur 119 unions internationales adhérentes à la Fédération américaine

du travail, 112, plus un certain nombre d'unions locales, ont envoyé au secrétaire fédéral des rapports, d'où il résulte que les grèves faites en 1905-1906 par les membres de la Fédération, ont été au nombre de 887, avec 91,530 grévistes. Ces grèves ont coûté 20,710,900 francs. Au point de vue de leurs résultats, 850 de ces 887 grèves se décomposent ainsi : réussites, 494; transactions, 89; échecs, 112; en cours, 155.

Secours divers. — Sans parler des indemnités de grève, 66 unions internationales, sur 119, donnent à leurs membres des secours d'une ou plusieurs des catégories suivantes :

NATURE DES SECOURS.	NOMBRE d'unions internationales.	SECOURS fournis en 1905-1906.
Secours funéraires	60	5.173,865f
Secours de maladie	24	3,449,870
Secours de route	8	298,175
Secours de chômage	7	413,826
Secours funéraires à la mort de la femme du sociétaire	6	197,080
Assurance contre la perte des outils	3	30,010

RAPPORT DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Dans le rapport soumis à la Convention de Minneapolis par le Conseil exécutif nous ne relèverons que ce qui a trait à la campagne politique de la Fédération américaine du travail.

La campagne politique de la Fédération. — Reprenant, pour le compléter, l'exposé fait dans le rapport du président Gompers, le Conseil exécutif reproduit d'abord le texte des « Revendications du travail ». Les réclamations qui y sont contenues concernent : l'inexécution et l'insuffisance de la loi fixant à huit heures la durée de la journée dans les travaux de l'État, la concurrence faite par la main-d'œuvre pénale à la main-d'œuvre libre, les dangers croissants de l'immigration, etc.

Le Congrès s'étant, comme il a déjà été dit, ajourné sans avoir rien fait pour donner satisfaction à la Fédération, celle-ci, le 22 juillet, lança un appel à tous les travailleurs organisés et à tous les amis du travail aux États-Unis. Elle s'y plaignait de ce que de plus en plus les membres des deux Chambres, « dans leur course enragée après le tout puissant dollar », négligeaient ou combattaient les droits des travailleurs, elle signalait l'insuccès complet des « Revendications du travail », et appelait toutes les forces s'exerçant dans le sens des réformes à se joindre à elle pour élire « des hommes sincères, amis du progrès et honnêtes qui, aimant moins l'argent, honoreront davantage la conscience, la justice et l'humanité ».

La Fédération invitait les unions centrales et les unions locales à tenir des réunions pour étudier les meilleurs moyens d'organiser un mouvement dans ce sens et pour choisir des candidats favorables à une législation du travail. Mais, là où leur élection paraîtrait impossible, le premier but à atteindre serait l'échec de ceux qui s'étaient montrés indifférents ou hostiles à l'égard des travailleurs.

Tout le monde est d'accord pour dire que la campagne de nos frères de travail en Angleterre a eu une influence salutaire sur le gouvernement..... Aux dernières élections 54 trade unionistes ont été élus membres du Parlement. Si les travailleurs britanniques, avec leur franchise électorale limitée, ont pu obtenir un tel résultat par une action concertée, que ne pouvons-nous faire, aux États-Unis, avec le suffrage universel ?

A l'imitation des organisations ouvrières anglaises, un « Comité pour la représentation ouvrière » fut créé : il fut formé par trois membres du Conseil exécutif résidant à Washington, MM. Samuel Gompers, James O'Connell et Frank Morrison. Un fonds fut constitué au moyen de contributions spéciales : les recettes atteignirent 41,892 francs, et les dépenses 40,737 francs.

Le Conseil exécutif termine en montrant, au moyen de résolution votées par de nombreuses Conventions, que la ligne de conduite adoptée en 1906 est strictement conforme au programme de la Fédération américaine du travail.

DÉCISIONS PRISES PAR LA CONVENTION.

La campagne politique de la Fédération. — Un important débat sur ce point eut lieu à l'occasion de la discussion du rapport du Comité chargé d'examiner le rapport du président Gompers. Après avoir approuvé l'attitude prise, au cours des mois précédents, par le Conseil exécutif à l'égard des pouvoirs publics et pour la période électorale, le Comité cherchait à préciser ce que serait à l'avenir l'action de la Fédération en matière politique. A son avis, la Fédération devrait se garder absolument d'identifier cette action avec aucune politique de parti; elle se bornerait à pousser ses membres à se servir de leur droit de vote, sans leur indiquer aucun moyen particulier, et en leur laissant, notamment, le soin de décider si un parti indépendant du travail est chose désirable ou non. Finalement, le Comité recommandait aux trade unionistes l'indépendance absolue du vote « et la formation, en dehors des trade unions, de telles organisations qui seraient considérées par les membres dans chaque localité comme les plus efficaces ».

Cette conclusion fut combattue par ceux des délégués qui estimaient préférable la constitution d'un parti du travail analogue à celui qui s'est récemment organisé en Angleterre. L'un d'eux déposa une proposition tendant à soumettre à un référendum des organisations fédérées la question de savoir s'il convenait de suivre à l'avenir la ligne de conduite déjà adoptée par le Conseil exécutif ou s'il y avait lieu de former un parti ouvrier indépendant. Mais ce furent les propositions et recommandations du Comité qui furent adoptées.

Au cours du débat, le vice-président O'Connel, un des trois membres du « Comité pour la représentation ouvrière », déclara :

Les résultats ont de beaucoup dépassé notre attente. Nous avons, sans grand effort fait élire, au Congrès, je crois, dix membres ouvriers qui sont trade unionistes.

En conclusion, la Convention vota la résolution suivante :

Une commission nommée par la Convention fera un rapport sur les résultats de l'action politique inaugurée par les travailleurs organisés dans les différentes périodes de la récen campagne, et de plus sur le mode d'organisation le meilleur dont les travailleurs puissent faire usage s'ils désirent employer l'action politique comme une force auxiliaire sans mettre en danger ou compromettre les unions en tant qu'organisations.

Le programme economique de la Fédération. — Pour préciser le caractère de la Fédération, la Convention adopta un programme économique, « énonciation partielle pour le temps présent » de ses revendications. Ce programme comprend dix-sept numéros, dont voici les plus importants : enseignement gratuit et obligatoire; — lutte contre l'emploi abusif des *injonctions* dans les conflits industriels; — journée de huit heures; — journée de huit heures dans les travaux publics avec le salaire normal dans la région; — un jour de repos sur sept; — municipalisation des principaux services publics; — abolition du *sweating*; — inspection, au point de vue de l'hygiène, des manufactures, mines, ateliers à domicile, etc.; — responsabilité des

employeurs en cas d'accident; — nationalisation des télégraphes et des téléphones; — législation sévère pour empêcher le travail des enfants et application stricte des lois, là où elles existent; — droit de suffrage aux femmes, égal au droit de suffrage des hommes, etc.

Résolutions diverses. — Au sujet de l'immigration de la main-d'œuvre étrangère, la Convention vota à nouveau les résolutions dans lesquelles les conventions antérieures avaient défini l'attitude de la Fédération; — en ce qui concerne le travail des enfants, elle invita le comité législatif de la Fédération à poursuivre le vote d'une loi, dans les différents États, pour en interdire l'emploi au-dessous de 16 ans; — elle chargea le Conseil exécutif de faire le nécessaire pour provoquer, dans les divers États, l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail, nombre qui, s'il était suffisant, diminuerait le chiffre des accidents dont les ouvriers sont victimes; — elle réclama la modification de la loi Shermann contre les trusts, de façon à ce que cette loi ne puisse plus être appliquée aux ententes entre travailleurs, etc.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en février 1907[1]. — La situation, comparée à celle du mois précédent, est meilleure pour bon nombres d'industries, notamment pour les mines, la métallurgie. les textiles, etc.; seuls les travaux du bâtiment ont été arrêtés par la rigueur de la température Plus de 480,000 ouvriers ont obtenu une augmenlation de salaires s'élevant au total de 525,000 francs par semaine.

3.9 p. 100 de chômeurs dans 273 trade-unions groupant 618,574 membres contre 4.2 en janvier 1907 et 4.4 en février 1906: 5.69 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 597,592 ouvriers, contre 5.48 en janvier 1907 et 5.54 en février 1906; 343 hauts fourneaux en marche à la fin de février avec 25,000 ouvriers contre 343 en janvier 1907 et 339 en février 1906.

Grèves. — 37 grèves nouvelles en février avec 7,719 chômeurs contre 41 avec 12,820 en janvier 1907 et 29 en février 1906.

Sur 39 grèves terminées, anciennes et nouvelles, avec 3,865 chômeurs, 20 succès (3,865), 13 échecs (1,323) et 6 transactions (364). Total des journées de travail perdues 117,400 en février contre 167,100 en janvier 1907 et 193,400 en février 1906.

ITALIE.

Grèves en janvier[2]. — 102 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du*

[1] *Labour gazette*, mars 1907.

[2] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, mars 1907. Ces chiffres sont les chiffres définitifs; ceux qui ont été donnés dans le *Bulletin* de mars n'étaient que provisoires.

travail. Sur ces divers conflits 88 intéressaient 14,619 grévistes. 2 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 6 dans les industries extractives, 16 dans la métallurgie, 7 dans le travail des pierres et des terres, 11 dans le bâtiment, 5 dans les produits chimiques, 4 dans le bois, 2 dans les industries polygraphiques, 25 dans les textiles, 7 dans le vêtement, 3 dans l'alimentation, 8 dans les transports, 6 dans diverses industries.

Causes : questions de salaires, 62 ; durée du travail, 4 ; diverses, 30 ; inconnues, 6.

Résultats : 15 succès, 37 transactions, 32 échecs, 12 résultats inconnus.

LUXEMBOURG.

Le placement gratuit en 1906. — On sait que le placement gratuit organisé dans le grand duché par arrêté du 19 novembre 1892 est confié à l'Administration des Postes [1].

Le *Bulletin* a déjà décrit en détail cette solution économique du placement gratuit et a rendu compte des résultats obtenus de 1895 à 1900.

Les services rendus par cette institution ont continué de s'accroître sans cesse ; voici les résultats comparatifs pour 1895, 1900 et 1905 :

	1895	1900	1905
Demandes d'emplois	601	351	7,073
Solutions aux demandes	613	284	3,145
Nombre d'emplois offerts	1,974	5,214	7,035
Travailleurs placés	2,828	4,894	3,451

SUÈDE.

La population professionnelle en 1900 [2]. — D'après le recensement effectué en 1900, la population active, en Suède, se groupe comme suit en 4 catégories principales :

	NOMBRE absolu.	P. o/o.
Agriculture et pêche	2,756,704	53.67
Industrie	1,484,230	28.89
Commerce et transport	544,324	10.60
Services publics, professions libérales	351,183	6.84
TOTAUX	5,136,441	100

[1] Voir, pour l'organisation de ce service, *Bulletin* de 1901, p. 42, et *Bulletin* de 1902, p. 28.

[2] Résultats du recensement de 1900, 4 volumes. — 1er vol. : population par sexe, âge et mouvement annuel ; 2e vol. : superficie, population par gouvernement, densité, religion ; 3e vol. : méthode du recensement, population par sexe, âge, état-civil, professions ; 4e vol. : mouvement de la population 1891-1900, tables de mortalité.

En 1870, les proportions s'établissaient à 71.87 p. 100, 14.71 p. 100, 5.06 p. 100 8.36 p. 100. A chaque recensement on a constaté la diminution du groupe de l'agriculture et l'accroissement rapide des groupes de l'industrie, du commerce et des transports. Quant au groupe des services publics, il renferme les militaires cantonnés qui vivent principalement de l'exploitation d'une petite ferme.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes.

TITRE PREMIER. — *Attributions. Institution et organisation des Conseils de prud'hommes.*

ARTICLE PREMIER. — Les Conseils de prud'hommes sont institués pour terminer par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage dans le commerce et l'industrie entre les patrons ou leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et de l'autre sexe qu'ils emploient.

Ils jugent, dans les conditions de compétence déterminées par les articles 32, 33, 34 et 35 de la présente loi, les différends à l'égard desquels la conciliation a été sans effet.

Leur mission, comme conciliateurs et comme juges, s'applique également aux différends nés entre ouvriers à l'occasion du travail.

Néanmoins, ils ne peuvent connaître des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents dont les ouvriers ou employés ou apprentis auraient été victimes.

Ils doivent donner leur avis sur les questions qui leur seront posées par l'autorité administrative.

Ils exercent, en outre, les attributions qui leur sont confiées par des lois spéciales.

ART. 2. — Les Conseils de prud'hommes sont établis par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, après avis des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures et des Conseils municipaux des communes intéressées, dans les villes où l'importance de l'industrie ou du commerce en démontre la nécessité.

La création d'un Conseil de prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil municipal de la commune où il doit être établi, avec avis favorable des Chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, du Conseil général du département, du ou des Conseils d'arrondissement du ressort indiqué et de la majorité des Conseils municipaux des communes devant composer la circonscription projetée.

ART. 3. — Le décret d'institution détermine le ressort du Conseil, le nombre des catégories dans lesquelles sont répartis les commerces et les industries soumis à sa juridiction et le nombre des prud'hommes affectés à chaque catégorie, sans que le nombre total des membres du Conseil puisse être impair ou inférieur à douze. Les ouvriers et les employés sont classés dans des catégories distinctes.

Le décret détermine, s'il y a lieu, les sections des Conseils et leur composition.

Des modifications pourront être apportées dans la même forme au décret d'institution.

ART. 4. — Les membres des Conseils de prud'hommes sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Néanmoins, ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 5. — A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgés de vingt-cinq ans révolus; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil et de résider dans le ressort de ce Conseil depuis un an :

Sont électeurs ouvriers : les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'ateliers de famille travaillant eux-mêmes;

Électeurs employés : les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction;

Électeurs patrons : les patrons occupant pour leur compte un ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une fabrique, une manufacture, un atelier, un magasin, une mine et généralement une entreprise industrielle ou commerciale quelconque; les présidents et membres des conseils d'administration, les ingénieurs et chefs de service tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant la distinction ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Françaises, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et de résidence et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

ART. 6. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans dans le ressort du Conseil : 1° les électeurs hommes, âgés de trente ans, sachant lire et écrire, inscrits sur les listes électorales spéciales ou justifiant des conditions requises pour y être inscrits; 2° les anciens électeurs hommes n'ayant pas quitté la profession depuis plus de cinq ans et l'ayant exercée cinq ans dans le ressort.

ART. 7. — Les Conseils de prud'hommes sont composés d'un nombre égal, pour chaque catégorie, d'ouvriers ou d'employés et patrons. Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

ART. 8. — Les prud'hommes ouvriers ou employés sont élus par les électeurs ouvriers ou employés, les prud'hommes patrons par les électeurs patrons, réunis dans des assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix ou l'un de ses suppléants.

Dans le cas où, pour la commodité du vote, il est établi plusieurs bureaux de scrutin, le préfet peut désigner dans son arrêté un maire ou un adjoint pour présider un ou plusieurs bureaux.

ART. 9. — Les élections ont lieu au scrutin de liste et par catégorie.

Au premier tour de scrutin, aucune élection ne sera valable si les candidats n'ont pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et si cette majorité n'est pas égale au quart des électeurs inscrits; la majorité relative suffira au deuxième tour.

En cas d'égalité de suffrages au deuxième tour, le candidat le plus âgé sera proclamé élu.

ART. 10. — Chaque année, dans les vingt jours qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron désignés par le Conseil municipal, inscrit sur des tableaux différents le nom, la profession et le domicile des électeurs ouvriers, employés et patrons.

Pendant la même période se fera l'inscription des femmes électeurs, et seront reçues les déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auquel ils sont attachés.

Ces tableaux sont adressés au préfet, qui dresse et arrête la liste de chaque catégorie d'électeurs.

Les listes sont déposées tant au secrétariat du Conseil de prud'hommes qu'au secrétariat de chacune des mairies du ressort. Les électeurs sont avisés du dépôt par affiches apposées à la porte des mairies. Dans la quinzaine qui suit la publication, des réclamations peuvent être formées contre la confection des listes; elles sont portées devant le juge de paix du canton, instruites et jugées conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1883 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

ART. 11. — Le renouvellement triennal doit porter sur la moitié des membres ouvriers ou employés et sur la moitié des membres patrons, compris dans chaque catégorie du Conseil. Dans chacune de ces catégories, le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

ART. 12. — Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections, le préfet convoque les électeurs au moins vingt jours d'avance, en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion. Il fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

Il peut y avoir plusieurs sections de vote.

Les élections se font toujours un dimanche. Le deuxième tour de scrutin aura lieu le dimanche suivant.

ART. 13. — Les règles établies par les articles 13, 18 à 25, 26, § 1er et 3, 27 à 29 de la loi du 5 avril 1884, sur les élections municipales, s'appliquent aux opérations électorales pour les Conseils de prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le préfet transmet des copies certifiées de ce procès-verbal au procureur général et au secrétaire du Conseil de prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément à l'article 11, §§ 5, 6 et 7, et à l'article 12 de la loi du 8 décembre 1883.

Avis de l'arrêt est donné au préfet.

ART. 14. — Dans la quinzaine de la réception du procès-verbal, s'il n'y a pas de réclamation, ou dans les quinze jours qui suivent la décision définitive, le procureur de la République invite les élus à se présenter à l'audience du tribunal civil, qui procède publiquement à leur réception et en dresse procès-verbal consigné dans ses registres.

Au cours de cette réception, les élus prêtent individuellement le serment suivant :

« Je jure de remplir mes devoirs avec zèle et intégrité et de garder le secret des délibérations. »

Le jour de l'installation publique du Conseil de prud'hommes, il est donné lecture du procès-verbal de réception.

ART. 15. — Dans le cas où une ou plusieurs vacances se produisent dans le Conseil par suite de décès, de démission, d'annulation des premières élections ou de toute autre cause, il est procédé à des élections complémentaires dans le délai d'un mois à dater du fait qui y donne lieu, à moins qu'il n'y ait pas plus de trois mois entre le fait et l'époque du prochain renouvellement triennal.

Tout membre élu dans ces conditions ne demeure en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à son prédécesseur.

Tout conseiller prud'homme ouvrier ou employé qui devient patron, et réciproquement, doit déclarer au procureur de la République et au président du Conseil qu'il a perdu la qualité en laquelle il a été élu. Cette déclaration a pour effet nécessaire la démission.

A défaut de déclaration, l'assemblée générale est saisie de la question par son président ou par le procureur de la République. Le membre du Conseil auquel elle s'applique est appelé à cette réunion pour y fournir ses explications.

Le procès-verbal est transmis dans la huitaine par le président au procureur de la République et par celui-ci dans un semblable délai au président du tribunal civil.

Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée, s'il y a lieu, par le tribunal civil en chambre du conseil, sauf appel devant la Cour du ressort. Avis de la décision est donné au préfet par le procureur de la République et, en cas d'appel, par le procureur général.

ART. 16. — S'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires, soit parce que les premières élections n'ont pas donné de résultats satisfaisants pour la constitution ou le complément du Conseil, soit parce qu'un ou plusieurs prud'hommes élus ont refusé de se faire installer, ont donné leur démission ou ont été déclarés démissionnaires par application de l'article 44, et si l'un de ces divers faits vient à se reproduire, il n'est pourvu aux vacances qui peuvent en résulter que lors du prochain renouvellement triennal, et le Conseil ou la section fonctionne, quelle que soit la qualité des membres régulièrement élus ou en exercice, pourvu que leur nombre soit au moins égal à la moitié du nombre total des membres dont il doit être composé.

La même disposition est applicable au cas où une ou plusieurs élections ont été annulées pour cause d'inéligibilité des élus.

ART. 17. — Les prud'hommes, réunis en assemblée générale de section sous la présidence du doyen d'âge, élisent parmi eux, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents, un président et un vice-président.

Après deux tours de scrutin, sans qu'aucun des candidats ait obtenu la majorité absolue des membres présents, si, au troisième tour de scrutin, il y a partage des voix, le conseiller le plus ancien en fonctions sera élu. Si les deux candidats avaient un temps de service égal, la préférence serait accordée au plus âgé; il en sera de même dans le cas de création d'un nouveau Conseil.

ART. 18. — Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut l'être que parmi les prud'hommes patrons et réciproquement.

Le président sera alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

Le sort décidera si c'est un patron ou si c'est un ouvrier ou employé qui présidera le premier.

Exceptionnellement, dans le cas prévu par l'article 16, le président et le vice-président peuvent être pris tous deux soit parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, soit parmi les prud'hommes patrons, si le Conseil ne se trouve composé que de l'un ou de l'autre élément.

Les réclamations contre l'élection des membres du bureau sont soumises à la Cour d'appel, dans les conditions déterminées par l'avant-dernier alinéa de l'article 13; elles doivent être faites dans la quinzaine.

ART. 19. — Le président et le vice-président sont élus pour une année; ils sont rééligibles sous la conditions d'alternance de l'article précédent.

Ils restent en fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 20. — Chaque section des Conseils de prud'hommes comprend :

1° Un bureau de conciliation;

2° Un bureau de jugement.

ART. 21. — Le bureau de conciliation est composé d'un prud'homme ouvrier ou employé et d'un prud'homme patron; la présidence appartient alternativement à l'ouvrier ou à l'employé et au patron, suivant un roulement établi par le règlement particulier de chaque section.

Celui des deux qui préside le bureau le premier est désigné par le sort.

Exceptionnellement et dans les cas prévus par l'article 16, les deux membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément.

ART. 22. — Les séances du bureau de conciliation ont lieu au moins une fois par semaine. Elles ne sont pas publiques.

ART. 23. — Le bureau de jugement se compose d'un nombre toujours égal de prud'hommes patrons et de prud'hommes ouvriers ou employés, y compris le président ou le vice-président siégeant alternativement. Ce nombre est au moins de deux patrons et de deux ouvriers ou employés. A défaut du président ou du vice-président, la présidence appartiendra au conseiller le plus ancien en fonctions; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 16, le bureau de jugement peut valablement délibérer, un nombre de membres pair et au moins égal à quatre étant présents, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons.

Les délibérations du bureau de jugement sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai devant le même bureau de jugement, présidé par le juge de paix de la circonscription ou l'un de ses suppléants.

Si la circonscription du Conseil comprend plusieurs cantons ou arrondissements de justice de paix, le juge de paix appelé à faire partie du bureau de jugement et à en exercer la présidence sera le plus ancien en fonctions ou le plus âgé, ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la présidence.

Toutefois, le président du tribunal civil dans le ressort duquel le Conseil de prud'hommes a son siège devra, dans le cas où il en sera ainsi ordonné par le Ministre de la justice, établir entre les juges de paix de la circonscription du Conseil un roulement aux termes duquel ils feront le service à leur tour pendant un temps déterminé.

En seront dispensés, s'ils le demandent, les juges de paix des cantons hors desquels le siège du Conseil est fixé.

Les séances du bureau de jugement sont publiques. Si les débats sont de nature à produire du scandale, le Conseil peut ordonner le huis clos.

Le prononcé du jugement devra toujours avoir lieu en audience publique.

ART. 24. — Il est attaché à chaque Conseil un ou plusieurs secrétaires, et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints nommés par décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice et sur une liste de trois candidats arrêtée en assemblée générale à la majorité absolue. Ils prêtent serment devant le tribunal civil. Leurs traitements sont fixés pour les Conseils existants par un règlement d'administration publique et par décret pour les Conseils qui seront créés à l'avenir.

Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

Les secrétaires et secrétaires adjoints ne pourront être révoqués de leurs fonctions que par décret rendu sur la proposition du Ministre de la justice soit d'office, soit sur une délibération signée par les deux tiers des prud'hommes, réunis en Assemblée générale.

ART. 25. — Il ne peut exister dans chaque ville qu'un Conseil de prud'hommes.

Le Conseil peut être divisé en sections. Les catégories d'ouvriers et les catégories d'employés sont classées dans des sections distinctes. Chaque section est autonome.

Les présidents et vice-présidents des sections se réunissent chaque année pour élire parmi les premiers, dans les formes prévues à l'article 17, le président du Conseil de prud'hommes, qui est chargé des rapports avec l'Administration, et, entre les sections, de l'administration intérieure et de la discipline générale.

TITRE II. — *De la procédure devant les Conseils de prud'hommes.*

ART. 26. — Les parties sont tenues de se rendre en personne au jour et à l'heure fixés devant le bureau de conciliation ou le bureau de jugement.

Elles peuvent se faire assister, et, en cas d'absence ou de maladie, se faire représenter par un ouvrier ou employé ou par un patron exerçant la même profession.

Les chefs d'entreprises industrielles ou commerciales peuvent toujours se faire représenter par le directeur-gérant ou par un employé de leur établissement.

Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir sur papier libre; ce pouvoir pourra être donné au bas de l'original ou de la copie de l'assignation.

Les parties peuvent déposer des conclusions écrites; elles ne peuvent faire signifier aucunes défenses.

Les parties pourront se faire représenter ou assister par un avocat régulièrement inscrit au barreau ou par un avoué exerçant près du tribunal civil de l'arrondissement.

L'avocat et l'avoué seront dispensés de présenter une procuration.

ART. 27. — Le défendeur est appelé devant le bureau de conciliation par une simple lettre du secrétaire qui jouira de la franchise postale.

La lettre doit contenir les jour, mois et an, les nom, profession et domicile du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, le jour et l'heure de la comparution. Elle est remise à la poste par les soins du secrétaire ou portée par le demandeur au choix de ce dernier.

ART. 28. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le bureau de conciliation, et, dans ce cas, il est procédé à leur égard comme si l'affaire avait été introduite par une demande directe.

ART. 29. — Si, au jour fixé par la lettre du secrétaire, le demandeur ne comparaît pas, la cause est rayée du rôle et ne peut être reprise qu'après un délai de huit jours.

Si le défendeur ne comparaît pas, ni personne ayant qualité pour lui, ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée à la prochaine audience du bureau de jugement.

Le secrétaire convoque alors les parties soit par lettres recommandées, avec avis de réception, soit par ministère d'huissier.

Dans le cas de convocation par lettres recommandées, à défaut d'avis de réception, le défendeur est cité par huissier. La citation contient les énonciations prescrites pour la lettre par l'article 27.

Le délai pour la comparution sera, dans les deux cas, d'un jour franc. Si la convocation a lieu par lettre recommandée, le point de départ du délai sera la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les témoins seront appelés dans les mêmes formes et délais.

ART. 30. — Dans les cas où la conciliation n'a pu avoir lieu, la cause, au lieu d'être renvoyée à une prochaine audience, peut être immédiatement jugée par le bureau de jugement, si les deux parties y consentent.

ART. 31. — Au jour fixé, si l'une des parties ne comparaît pas, la cause est jugée par défaut.

ART. 32. — Les jugements des Conseils de prud'hommes sont définitifs et sans appel,

sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas trois cents francs (300 fr.) en capital.

Les différends entre les employés et leurs patrons sont de la compétence des tribunaux ordinaires lorsque le chiffre de la demande excède mille francs (1,000 fr.). Cette limitation ne s'applique pas aux différends entre les ouvriers et leurs patrons.

Art. 33. — Les Conseils de prud'hommes connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature, rentrent dans leur compétence.

Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du Conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort. Néanmoins, il statuera en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Dans les différends entre les employés et leurs patrons, si la demande principale excède la compétence du Conseil en dernier ressort, il statuera à charge d'appel sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée exclusivement sur la demande principale, même si elle est supérieure à mille francs (1,000 fr.).

Toutes les demandes dérivant du contrat de louage entre les mêmes parties doivent faire l'objet d'une seule instance, à peine d'être déclarées non recevables, à moins que le demandeur ne justifie que les causes des demandes nouvelles ne sont nées à son profit ou n'ont été connues de lui que postérieurement à l'introduction de la demande primitive.

Les jugements susceptibles d'appel peuvent être déclarés exécutoires par provision avec dispense de caution jusqu'à concurrence du quart de la somme, sans que ce quart puisse dépasser cent francs (100 fr.). Pour le surplus, l'exécution provisoire peut être ordonnée à la charge par le demandeur de fournir caution.

Art. 34. — Si la demande est supérieure à trois cents francs (300 fr.), il peut être fait appel des jugements des Conseils de prud'hommes devant le tribunal civil.

L'appel ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation du jugement, à moins qu'il y ait lieu à exécution provisoire, ni après les dix jours qui suivront la signification.

L'appel sera instruit et jugé comme en matière commerciale, sans assistance obligatoire d'un avoué. Si les parties intéressées ne comparaissent pas en personne, elles ne peuvent être représentées que dans les conditions indiquées à l'article 26. Elles peuvent notamment se faire représenter et défendre devant le tribunal civil soit par un avoué près ledit tribunal, soit par un avocat inscrit à un barreau. Dans ce cas, une procuration ne sera pas exigée.

Le tribunal civil devra statuer dans les trois mois à partir de l'acte d'appel.

Art. 35. — Les jugements rendus en dernier ressort par les Conseils de prud'hommes pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois seront formés au plus tard le cinquième jour à dater de la signification du jugement par déclaration au secrétariat du Conseil, et notifiés dans la huitaine à peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification, les pièces seront adressées à la Cour de cassation; aucune amende ne sera consignée; le ministère d'avocat ne sera pas obligatoire.

Le pourvoi sera porté directement devant la chambre civile.

La Cour de cassation statuera dans le mois qui suivra la réception des pièces.

Les jugements des tribunaux civils ayant statué sur appel, par application de l'article 34 de la présente loi, pourront être attaqués par la voie du recours en cassation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Les pourvois en cassation contre ces jugements sont soumis aux règles prescrites par les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas du présent article. Mais la déclaration du pourvoi sera faite au greffe du tribunal.

Art. 36. — Le Conseil, en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'autorisation du mari, peut autoriser la femme mariée à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 37. — Les mineurs qui ne peuvent être assistés de leur père ou tuteur peuvent être autorisés par le Conseil à se concilier, demander ou défendre devant lui.

Art. 38. — Les membres des Conseils de prud'hommes peuvent être récusés :

1° Quand ils ont un intérêt personnel à la contestation;

2° Quand ils sont parents ou alliés d'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu action judiciaire, criminelle ou civile, entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parents et alliés en ligne directe;

4° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire;

5° S'ils sont patrons, ouvriers ou employés de l'une des parties en cause.

La partie qui veut récuser un prud'homme est tenue de former la récusation avant tout débat et d'en exposer les motifs dans une déclaration revêtue de sa signature, qu'elle remet au secrétaire du Conseil de prud'hommes, ou verbalement faite au même secrétaire, et dont il lui est délivré récépissé.

Le prud'homme récusé sera tenu de donner au bas de la déclaration, dans le délai de deux jours, sa réponse par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son opposition, avec ses observations sur les moyens de récusation.

Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse d'acquiescer à la récusation, ou faute par lui de répondre, une copie de la déclaration de récusation et des observations du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du Conseil au président du tribunal civil dans le ressort duquel le Conseil est situé.

La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. Avis de la décision sera immédiatement donné au président du Conseil par les soins du procureur de la République.

Art. 39. — Les fonctions de prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties; ils ne peuvent réclamer aucuns frais des parties pour les formalités remplies par eux.

Art. 40. — Les actes de procédure, les jugements et actes nécessaires à leur exécution sont rédigés sur papier visé pour timbre et enregistrés en débet. Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Par exception, les procès-verbaux, jugements et actes seront enregistrés gratis toutes les fois qu'ils constateront que l'objet de la contestation ne dépasse pas la somme de vingt francs (20 fr.).

Ces dispositions sont applicables aux causes portées en appel ou devant la Cour de cassation.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens envers le Trésor.

Les paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les causes qui sont de la compétence des Conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où ces Conseils ne sont pas établis, et ce conformément à l'article 27 de la loi du 22 janvier 1851.

L'assistance judiciaire peut être accordée devant les Conseils de prud'hommes dans les mêmes formes et conditions que devant les justices de paix.

La partie assistée judiciairement pourra obtenir du bâtonnier de l'Ordre la commission d'un avocat pour présenter ses moyens de défense devant le bureau de jugement du Conseil de prud'hommes.

Art. 41. — La compétence des Conseils de prud'hommes est fixée, pour le travail dans un établissement, par la situation de cet établissement et, pour le travail en dehors de tout établissement, par le lieu où l'engagement a été contracté. Lorsque le Conseil est divisé en sections, la section compétente est déterminée par le genre de travail, quelle que soit la nature de l'établissement.

Art. 42. — Dans les cas urgents, les Conseils de prud'hommes peuvent ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation ne soient enlevés ou déplacés, ou détériorés.

Art. 43. — Les articles 5, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 22, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 46, 47, 54, 55, 73, 130, 131, 156, 168, 169, 170, 171, 172, 442, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 474, 480 et 1033 du Code de procédure civile, 63 du décret du 20 avril 1810, 17 de la loi du

30 août 1883 sont applicables à la juridiction des prud'hommes en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire à la présente loi.

TITRE III. — *De la discipline des Conseils de prud'hommes.*

ART. 44. — Tout membre d'un Conseil de prud'hommes qui, sans motifs légitimes et après mise en demeure, se refuserait à remplir le service auquel il est appelé, peut être déclaré démissionnaire.

ART. 45. — Le président constate le refus de service par un procès-verbal contenant l'avis motivé du Conseil ou de la section, le prud'homme préalablement entendu ou dûment appelé.

Si le Conseil ou la section n'émet pas son avis dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le président fait mention de cette abstention dans le procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République, lequel en saisit le tribunal civil.

ART. 46. — Sur le vu du procès-verbal, la démission est déclarée par le tribunal en chambre du conseil, soit que le Conseil de prud'hommes ait délibéré ou non. En cas de réclamation, il est statué en chambre du conseil par la Cour d'appel. La réclamation doit être faite dans la quinzaine du jugement. Devant le tribunal comme devant la Cour, l'intéressé doit être appelé.

ART. 47. — Tout membre d'un Conseil de prud'hommes qui aura gravement manqué à ses devoirs dans l'exercice de ses fonctions sera appelé devant le Conseil ou la section pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés.

L'initiative de cet appel appartient au président du Conseil de prud'hommes et au procureur de la République.

Dans le délai d'un mois à dater de la convocation, le procès-verbal de la séance de comparution est adressé par le président du Conseil de prud'hommes au procureur de la République.

Le procès-verbal est transmis par le procureur de la République, avec son avis, au Ministre de la Justice. Les peines suivantes peuvent être prononcées selon les cas :

La censure;

La suspension pour un temps qui ne peut excéder six mois;

La déchéance.

ART. 48. — La censure et la suspension peuvent être prononcées par arrêté du Ministre de la Justice. La déchéance est prononcée par décret.

ART. 49. — Tout prud'homme élu qui refuse de se faire installer, donne sa démission ou est déclaré démissionnaire en vertu de l'article 44 ne peut être réélu avant le délai de trois ans à partir de son refus, de sa démission ou de la décision du tribunal qui le déclare démissionnaire.

ART. 50. — Tout prud'homme contre lequel la déchéance a été prononcée ne peut plus être réélu aux mêmes fonctions.

ART. 51. — L'acceptation du mandat impératif, à quelque époque et sous quelque forme qu'elle se produise, constitue de la part d'un conseiller prud'homme un manquement grave à ses devoirs.

Si le fait est reconnu par les juges chargés de statuer sur la validité des opérations électorales, il entraîne de plein droit l'annulation de l'élection de celui qui s'en est rendu coupable.

Si la preuve n'est rapportée qu'ultérieurement, il est procédé conformément aux dispositions des articles 47 et 48.

L'acceptation du mandat impératif ainsi reconnue a pour conséquence nécessaire, dans le premier cas l'inéligibilité, dans le second la déchéance.

ART. 52. — En cas de plainte en prévarication contre les membres des Conseils de prud'hommes, il sera procédé contre eux suivant la forme établie à l'égard des juges par l'article 483 du Code d'instruction criminelle.

ART. 53. — Les articles 4 et 5 du Code civil, 505 à 508, 510 à 516 du Code de procédure civil, 126, 127 et 185 du Code pénal sont applicables aux Conseil de prud'hommes et à leurs membres individuellement.

La prise à partie sera portée devant la Cour d'appel.

ART. 54. — Les Conseil de prud'hommes ou leurs sections peuvent être dissous par un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Justice.

Dans ce cas, les élections générales devront avoir lieu dans le délai de deux mois à partir de la date du décret de dissolution.

Jusqu'à l'installation du nouveau Conseil ou de la nouvelle section, les litiges seront portés devant le juge de paix du domicile du défendeur.

Les Conseils de prud'hommes peuvent être également supprimés par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du Ministre de la Justice et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

ART. 55. — Chaque Conseil de prud'hommes prépare en assemblée générale un règlement pour son régime intérieur.

Ce règlement n'est exécutoire qu'après l'approbation du Ministre de la Justice, et après celle du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en ce qui concerne les attributions administratives et consultatives du Conseil.

ART. 56. — Les Conseils de prud'hommes se réunissent en assemblée générale toutes les fois que la demande en est faite par l'autorité supérieure, par la moitié plus un des membres en exercice, ou lorsque le président le juge utile. Le procès-verbal de chaque assemblée générale est transmis dans la quinzaine, par le président, au Ministre de la Justice et, s'il y a lieu, au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

ART. 57. — Les membres des Conseils de prud'hommes portent, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, sur le côté gauche de la poitrine et attachée par un ruban, une médaille en argent, signe de leur fonctions. Un arrêté ministériel indiquera le module et les mentions de la médaille, ainsi que la couleur du ruban.

ART. 58. — Il est payé aux secrétaires du Conseil de prud'hommes, en dehors de leurs traitements, les sommes suivantes :

Pour la convocation, par simple lettre, devant le bureau de conciliation, quinze centimes (0 fr. 15);

Pour la convocation, par lettre recommandée, avec avis de réception, devant le bureau de jugement, soixante-quinze centimes (0 fr. 75);

Pour chaque extrait de jugement délivré au Trésor, vingt-cinq centimes (0 fr. 25);

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils livreront et qui contiendra vingt lignes à la page et douze syllabes en moyenne à la ligne, quarante centimes (0 fr. 40);

Pour l'expédition, si elle est requise, du procès-verbal de non-conciliation et qui ne contiendra que la mention sommaire que les parties n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes (0 fr. 80);

Pour la rédaction du procès-verbal de chaque dépôt de dessins ou modèles et pour l'émolument de l'expédition, un franc (1 fr.).

Les frais de papier — de registre, d'expédition ou autres — seront à la charge du secrétaire, à l'exception du timbre des procès-verbaux et expéditions prévus à l'alinéa précédent.

Le secrétaire touche directement des parties les droits qui lui sont alloués, même ceux provenant des expéditions qu'il délivre.

Il est alloué à l'huissier :

Pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes (1 fr. 25);

Pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes (1 fr. 75).

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre et fraction de myriamètre en sus, aller et retour.

Pour la citation, un francs soixante-quinze centimes (1 fr. 75);

Pour la signification, deux francs (2 fr.).

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugements rendus il sera alloué, pour chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de douze syllabes à la ligne, vingt centimes (0 fr. 20).

ART. 59. — Il est alloué aux témoins entendus par les Conseils de prud'hommes, qui en font la demande, une somme de deux francs (2 fr.) comme indemnité pour perte de temps. Les témoins domiciliés hors du canton, à plus de deux myriamètres et demi et moins de cinq, reçoivent quatre francs (4 fr.); au-dessus de cinq myriamètres ils reçoivent quatre francs (4 fr.) par cinq myriamètres ou fractions de cinq myriamètres.

ART. 60. — Tout secrétaire d'un Conseil de prud'hommes convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui lui est allouée est puni comme concussionnaire.

TITRE V. — *Dépenses des Conseils de prud'hommes.*

ART. 61. — Le local nécessaire aux Conseils de prud'hommes est fourni par la ville où ils sont établis.

ART. 62. — Les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un Conseil de prud'hommes sont les suivantes :

1° Frais de premier établissement; 2° Achat des insignes; 3° Chauffage; 4° Éclairage et menus frais; 5° Frais d'élection; 6° Rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires adjoints attachés au Conseil.

ART. 63. — Le président de chaque Conseil de prud'hommes soumet, dans le courant du mois de décembre de chaque année, à l'approbation du préfet du département, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus.

TITRE VI. — *Des Conseils de prud'hommes aux colonies et en Algérie.*

ART. 64. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ART. 65. — Elle est applicable à l'Algérie avec les modifications ci-après.

ART. 66. — Sont éligibles les électeurs âgés de trente ans, domiciliés depuis deux ans et sachant lire et écrire le français.

ART. 67. — Dans les circonscriptions où l'importance de la population musulmane le comporte, les Conseils de prud'hommes comprennent des assesseurs musulmans. Les décrets d'institution indiquent le nombre des prud'hommes assesseurs musulmans.

Les patrons assesseurs musulmans et les ouvriers ou employés assesseurs musulmans sont toujours en nombre égal dans chaque catégorie.

ART. 68. — Dans les causes où se trouvent un ou plusieurs musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyens français, le bureau de conciliation et le bureau de jugement comprennent, en outre des membres prévus aux articles 21 et 23, deux prud'hommes assesseurs musulmans, l'un patron, l'autre ouvrier ou employé, ayant voix délibérative.

ART. 69. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus par les musulmans non admis à la jouissance des droits de citoyen français, inscrits sur la liste électorale municipale et remplissant les conditions indiquées à l'article 5 de la présente loi.

La liste de ces électeurs est dressée séparément.

ART. 70. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont élus dans la même forme que les autres prud'hommes.

Ils sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité.

Toutefois, pour l'assessorat, il suffit aux candidats de savoir parler français, s'ils savent lire et écrire leur langue maternelle.

Ils ne peuvent faire partie du bureau; mais ils prennent part à sa nomination au même titre que les autres membres.

ART. 71. — Il peut être attaché aux Conseils de prud'hommes d'Algérie des interprètes qui sont nommés dans la même forme que le secrétaire; avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment professionnel devant le tribunal civil.

Leur traitement est fixé dans les formes prescrites par l'article 24.

ART. 72. — Les prud'hommes assesseurs musulmans sont renouvelés par moitié, tous les trois ans, conformément à l'article 11.

TITRE VII. — *Dispositions spéciales.*

ART. 73. — Sont abrogés : 1° les articles 1 à 9, 29 et suivants de la loi du 18 mars 1806; 2° le décret du 11 juin 1809; 3° le décret du 3 août 1810; 4° les décrets des 27 mai et 6 juin 1848; 5° la loi du 7 août 1850, sous réserve de son application aux contestations prévues par l'article 27, paragraphe 2, de la loi du 22 janvier 1851; 6° l'article 18, premier alinéa, de la loi du 22 février 1851; 7° la loi du 1er juin 1853; 8° la loi du 4 juin 1864; 9° la loi du 7 février 1880; 10° la loi du 23 février 1881; 11° la loi du 24 novembre

1883; 12° la loi du 10 décembre 1884; 13° la loi du 15 juillet 1905; et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

TITRE VIII. — *Disposition transitoire.*

ART. 74. — Les secrétaires et commis-secrétaires, en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, seront maintenus dans leurs fonctions avec le titre de secrétaires et de secrétaires adjoints.

Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques [1].

ARTICLE PREMIER. — Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

ART. 2. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881 [2], 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907.

ART. 3. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et celle du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et aux colonies.

---

[1] *Journal officiel* du 29 mars.

[2] Loi du 30 juin 1881 sur les réunions publiques. — ART. 1er. — Les réunions publiques sont libres. Elles peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 2. — Toute réunion publique sera précédée d'une déclaration indiquant le lieu, le jour, l'heure de la réunion. Cette déclaration sera signée par deux personnes au moins, dont l'une domiciliée dans la commune où la réunion doit avoir lieu. Les déclarants devront jouir de leurs droits civils et politiques, et la déclaration indiquera leurs noms, qualités et domiciles. — Les déclarations sont faites : à Paris, au préfet de police; dans les chefs-lieux de département, au préfet; dans les chefs-lieux d'arrondissement, au sous-préfet, et, dans les autres communes, au maire. — Il sera donné immédiatement récépissé de la déclaration. — Dans le cas où le déclarant n'aurait pu obtenir de récépissé, l'empêchement ou le refus pourra être constaté par acte extra-judiciaire ou par attestation signée de deux citoyens domiciliés dans la commune. — Le récépissé, ou l'acte qui en tiendra lieu, constatera l'heure de la déclaration. — La réunion ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins vingt-quatre heures.

ART. 3. — Ce délai sera réduit à deux heures pour les réunions publiques électorales prévues à l'article 5, lorsqu'elles seront tenues dans la période comprise entre le décret ou l'arrêté portant convocation du collège électoral et le jour de l'élection inclusivement. — La réunion pourra avoir lieu le jour même du vote, s'il s'agit d'élections comportant plusieurs tours de scrutin dans la même journée. — La réunion pourra alors suivre immédiatement la déclaration.

ART. 4. — La déclaration fera connaître si la réunion a pour but une conférence, une discussion publique, ou si elle doit constituer une réunion électorale prévue par l'article suivant.

ART. 5. — La réunion électorale est celle qui a pour but le choix ou l'audition de candidats à des fonctions publiques électives et à laquelle ne peuvent assister que les électeurs de la circonscription, les candidats, les membres des deux Chambres et le mandataire de chacun des candidats.

ART. 6. — Les réunions ne peuvent être tenues sur la voie publique; elles ne peuvent se prolonger au delà de 11 heures du soir; cependant, dans les localités où la fermeture des établissements publics a lieu plus tard, elles pourront se prolonger jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture de ces établissements.

ART. 7. — Les clubs demeurent interdits.

ART. 8. — Chaque réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins. Le bureau est chargé de maintenir l'ordre, d'empêcher toute infraction aux lois, de conserver à la réunion le caractère qui lui a été donné par la déclaration; d'interdire tout discours contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou contenant provocation à un acte qualifié crime ou délit. — A défaut de désignation par les signataires de la déclaration, les membres du bureau seront élus par l'assemblée. — Les membres du bureau et, jusqu'à la formation du bureau, les signataires de la déclaration sont responsables des infractions aux prescriptions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi.

ART. 9. — Un fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire peut être délégué : à Paris, par le préfet de police, et, dans les départements, par le préfet, le sous-préfet ou le maire, pour assister à la réunion. — Il choisit sa place. — Il n'est rien innové aux dispositions de l'article 3 de la loi des 15-24 août 1790, de l'article 9 de la loi des 19-22 juillet 1791 et des articles 9 et 15 de la loi

Décret du 28 décembre 1906 portant création d'un Conseil de prud'hommes à Saint-Malo.

(*J. O.*, 30 décembre 1906, p. 8700.)

Décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des habitations à bon marché [1].

Décret du 14 janvier 1907 relatif au payement du salaire de maladie aux ouvriers des arsenaux ne vivant pas en famille [2].

Décret du 17 janvier 1907 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux inscrits maritimes coloniaux de la loi du 19 décembre 1905 sur la caisse de prévoyance des marins français [3].

Décret du 17 janvier 1907 modifiant le décret du 8 décembre 1904 approuvant le nouveau tarif de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents [4].

Circulaire du 29 mars 1907 du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, aux procureurs généraux près la Cour d'appel, sur la répression des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire.

Conformément aux déclarations que le Gouvernement a faites hier à la Chambre des députés, je vous prie d'adresser à vos substituts les instructions suivantes en ce qui concerne la répression des infractions à la loi sur le repos hebdomadaire et des délits et contraventions connexes :

I. — Infractions antérieures au 30 mars 1907.

Il doit être sursis à l'exercice des poursuites relativement aux infractions antérieures au 30 mars courant.

II. — Infractions commises à partir du 30 mars 1907 inclus.

Les infractions commises à partir du 30 mars inclus doivent être déférées à la juridiction compétente.

III. — Condamnations définitives à la date du 30 mars 1907.

---

du 18 juillet 1837. Toutefois, le droit de dissolution ne devra être exercé par le représentant de l'autorité que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions et voies de fait.

ART. 10. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie des peines de simple police, sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui pourraient être commis dans les réunions.

ART. 11. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par la présente loi. L'action publique et l'action privée se prescrivent par six mois.

ART. 12. — Le décret du 28 juillet 1848 demeure abrogé, sauf l'article 13 qui interdit les Sociétés secrètes. Sont également abrogés : le décret du 25 mars 1852, la loi des 6-10 juin 1868 et toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 13. — La présente loi est applicable aux colonies représentées au Parlement.

[1] *Journal officiel* du 19 janvier 1907.
[2] *Journal officiel* du 16 janvier 1907.
[3] *Journal officiel* du 22 janvier 1907.
[4] *Journal officiel* du 19 janvier 1907.

Il y a lieu de surseoir à l'exécution des condamnations tant corporelles que pécuniaires. En ce qui concerne ces dernières, je prie mon collègue des Finances de vouloir bien les mettre en surséance jusqu'à nouvel avis.

IV. — Infractions connexes.

En ce qui concerne spécialement les délits et contraventions connexes commis généralement par des ouvriers, je vous prie de me faire parvenir le plus promptement possible un état des délinquants ou contrevenants condamnés définitivement dans votre ressort à la date du 30 mars 1907, et ce, en vue des recours en grâce éventuels que je me propose d'accueillir dans la plus large mesure possible. Cet état devra contenir les noms et prénoms des condamnés, la juridiction qui a statué, la date de la condamnation, les faits qui l'ont motivée, la peine prononcée, le point de départ de la peine corporelle et la date de libération.

Il me sera adressé sous le timbre de la Direction criminelle, n° 2354 S. 1907 (bureau des grâces).

Je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour vos substituts qui aviseront immédiatement les tribunaux de simple police des présentes instructions.

Circulaire, du 10 avril 1907, du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, adressée aux préfets et aux inspecteurs divisionnaires du travail, sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

La présente circulaire a pour objet de réunir en instructions générales les réponses individuelles faites antérieurement, au sujet de la loi du 13 juillet 1906, à diverses questions posées par des préfets ou des inspecteurs divisionnaires du travail et non traitées par les circulaires précédentes. Elle précise les mesures transitoires dont la nécessité a été reconnue. Elle unifiera, dans la mesure du possible, l'action des préfets, sans prétendre s'immiscer dans l'examen des circonstances locales, qui ne peuvent être appréciées que sur place.

Il ne saurait être question de revenir sur les dispositions essentielles de la loi dont le Gouvernement est résolu à maintenir énergiquement le principe. Mais il ne s'ensuit point qu'on ne doive ménager, par une application progressive, toutes les transitions nécessaires entre le régime du laisser faire et celui de l'obligation légale, qui lui a brusquement succédé. Il convient également de prendre en considération que la loi sur le repos hebdomadaire, réglementant une matière nouvelle, n'a pu prévoir tous les cas particuliers ni solutionner du premier coup toutes les questions délicates. Il en résulte, au fur et à mesure que se produisent ces cas particuliers, que naissent ces questions, l'obligation de concilier les difficultés constatées avec l'application générale de la loi. Ce travail d'adaptation est indispensable; je l'ai reconnu moi-même en me déclarant prêt à proposer la mise au point de la loi, après les premiers mois d'expérience qui viennent de s'écouler.

I.

EXCEPTIONS ACCORDÉES PAR LES PRÉFETS.

L'article 2 de la loi donne aux préfets le pouvoir d'accorder, sous leur propre responsabilité, les exceptions suivantes :

a) Repos un autre jour que le dimanche,

b) Repos du dimanche midi au lundi midi,

c) Repos le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par quinzaine,

d) Repos par roulement.

Les préfets ont usé de cette faculté de façons assez différentes; les uns se sont

montrés très larges, d'autres au contraire n'ont accordé que fort peu d'autorisations. Il en est résulté entre deux départements voisins, et parfois entre deux villes voisines, des inégalités de traitement qui ont provoqué de très vifs mécontentements. Il paraît conforme à la volonté du législateur d'atténuer dans toute la mesure du possible ces différences de régime, en donnant aux préfets les indications générales qui résultent de l'examen d'ensemble de leurs décisions.

La différence de régime entre deux localités très voisines appartenant à deux départements limitrophes est de nature à fausser gravement les conditions de la concurrence commerciale. Il importe donc tout particulièrement que les préfets se préoccupent, avant de fixer le régime du repos hebdomadaire des communes situées à l'extrémité de leur département, de ce qui doit être fait pour les communes voisines ressortissant à la juridiction de leur collègues, et se concertent avec eux en vue de l'établissement d'un régime commun approprié.

C'est avec raison que, dans un très grand nombre de départements, on a pensé obéir aux intentions du législateur en accordant largement au début les dérogations de l'article 2, afin de ménager, par des mesures de transition, les habitudes du public et les usages du commerce.

On peut signaler tout d'abord comme préparant utilement cette transition les deux exceptions *b*) et *c*) (repos du dimanche midi au lundi midi, repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur par roulement) qui laissent toutes deux fonctionner l'établissement pendant la matinée du dimanche, et qui, pour les établissements de vente au détail, doivent actuellement être octroyées de la manière la plus libérale.

Il faut tenir compte, d'ailleurs, dans l'état actuel de l'organisation du travail, de la difficulté qu'éprouveraient souvent les ouvriers pour faire leurs achats, si les magasins de détail étaient d'ores et déjà fermés pendant toute la journée du dimanche. Lorsque, plus tard, la législation et les mœurs auront implanté en France le repos partiel de l'après-midi du samedi, les ouvriers pourront faire leurs achats sans gêner le repos des employés, et le repos hebdomadaire comprendra de plus en plus la journée entière du dimanche.

L'exception *b*) a été fréquemment combinée avec le régime normal (repos du dimanche entier) de façon qu'une partie du personnel ait le dimanche civil, de minuit à minuit, et une autre partie le repos du dimanche midi au lundi midi. Cette combinaison n'est nullement illégale; elle constitue un roulement d'une espèce particulière: et puisque le préfet a le pouvoir d'accorder le roulement sans condition, il peut, *a fortiori*, donner cette dérogation limitée à une combinaison déterminée de roulement. En se plaçant toujours au point de vue de la transition à ménager, ce mode de repos présente souvent de très grands avantages, à la condition que l'arrêté préfectoral définisse exactement la portée de l'autorisation qu'il donne.

L'exception *a*) peut être accordée largement aussi, en raison du caractère collectif du repos qu'elle prévoit; elle est particulièrement utile dans les localités où le marché se trouve fixé au dimanche et où les préfets estimeraient que les exceptions *b*) et *c*) ne suffisent pas.

Quant à l'exception du roulement, elle sera accordée comme par le passé, mais en tenant compte de la jurisprudence maintenant établie du Conseil d'État, dans les cas où les autres dérogations ne suffiraient pas à garantir l'intérêt du public et le fonctionnement normal de l'établissement. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que cette dernière dérogation, parfois utile au commerce, est cependant celle qui s'éloigne le plus de l'esprit de la loi, qui permet le plus aisément de déjouer le contrôle et, par là, de concurrencer, sous une forme illégitime, les très nombreux commerçants qui observent scupuleusement le repos hebdomadaire.

II.

SUPPRESSION DU REPOS HEBDOMADAIRE.

Fêtes locales. — Le paragraphe 4 de l'article 5 permet aux maires de supprimer le repos hebdomadaire dans les magasins de vente au détail donnant le repos le dimanche, les jours de fêtes locales ou de quartier.

Cette disposition a été interprétée très largement et, dans un grand nombre de villes, on a considéré que l'affluence des visiteurs aux environs de Noël, du Jour de l'An ou de Pâques, donnait aux dimanches de ces époques de l'année le caractère de fêtes locales. J'estime qu'il n'est pas contraire aux intentions du législateur que les maires usent de cette faculté lorsque, pour une raison d'ordre général, le commerce de détail aurait, un tel dimanche, une occasion exceptionnelle de faire des recettes qui ne se retrouveraient pas pendant la semaine. Mais les préfets devront veiller attentivement à ce que ces autorisations gardent leur caractère exceptionnel; et si les maires en abusaient, si, par exemple, le nombre de ces dimanches dépassait six ou huit par an, ils devraient rechercher si les maires n'ont pas fait une interprétation excessive de la disposition précitée.

Je vous signale, à ce sujet, qu'un certain nombre de préfets se font adresser par les maires, dès le début de l'année, la liste des dimanches considérés comme fêtes locales dans leur commune.

Suppression du repos hebdomadaire quinze fois par an. — L'article 6 de la loi autorise dans certains cas, par ses paragraphes 2 et 3, la suppression du repos hebdomadaire pendant quinze semaines. Ces deux paragraphes ne visent que les « industries », mais il n'est pas douteux qu'il est conforme aux intentions du législateur d'entendre le mot « industrie » dans un sens très large. Et si le commerce de détail, qui jouit d'ailleurs de dérogations et de tolérances exceptionnelles, ne peut légalement être admis au bénéfice des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, il y a lieu par contre d'en faire l'application à tous les établissements présentant à un titre quelconque le caractère industriel tels que, par exemple, les entreprises de transport, de chargement et de déchargement, les chantiers de bois et charbons, les hôtels et restaurants, etc.....

III.

Fractionnement du repos. — *L'exception C* et *le paragraphe 2 de l'article 5* prévoient l'un et l'autre le repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur d'une journée par quinzaine; mais le paragraphe 2 de l'article 5 institue pour les mineurs logés chez le patron un régime spécial (remplacement de la journée de repos compensateur par deux demi-journées). Cette faculté particulière a donné pleinement satisfaction dans des cas où l'obligation de donner la journée entière était difficilement acceptée par les ouvriers eux-mêmes. Il semble donc que, dans des cas semblables, il y aurait un réel avantage à tolérer, tout au moins à titre provisoire, que le repos compensateur soit donné, pour tout le personnel, en deux demi-journées représentant ensemble la durée d'une journée complète de travail.

La loi a prévu également (art. 5 § 3) un fractionnement de la journée de repos dans les établissements occupant moins de cinq employés et ouvriers, et admis à donner le repos par roulement. J'estime qu'il y aurait avantage à étendre provisoirement cette faculté aux établissements occupant moins de huit ouvriers.

Régime des restaurants, hôtels. — La circulaire générale du 3 septembre 1906 recommandait en ces termes l'octroi de tolérances spéciales pour parer aux difficultés du recrutement du personnel de remplacement :

« Il résulte de l'enquête faite dans diverses circonscriptions que, pour certains travaux, pour certaines localités, il faudra un assez long laps de temps pour recruter et former le personnel supplémentaire qu'entraîne l'organisation du repos hebdomadaire par roulement. Vous devez tenir compte de ces difficultés, dès l'instant que l'établissement opérera son recrutement d'une manière progressive et continue et fera le possible pour satisfaire entièrement à la loi dans un délai raisonnable. »

Ces recommandations ont été rappelées à diverses reprises à l'occasion des hôtels et restaurants où les difficultés signalées se présentent plus particulièrement. Pour les établissements de cette nature, lorsque l'état du chômage, dans la localité ou dans la région, ne permet point aisément le remplacement, dans des conditions normales, des diverses catégories de personnel mises au repos, j'estime que ces tolérances pourraient consister à n'exiger pour l'employé qu'une sortie d'une journée par mois, et une demi-journée de liberté dans chacune des autres semaines du mois; cette demi-journée de repos devra exonérer l'ouvrier de la moitié de son travail effectif journalier.

Il convient de rappeler ici que l'on doit considérer les dérogations de l'article 6 comme applicables à l'industrie hôtelière, et que, notamment, les hôtels et restaurants de villes d'eaux et stations balnéaires, qui n'ouvrent qu'une partie de l'année, sont admis à bénéficier du paragraphe 2 de cet article.

Quant au paragraphe 3, qui suppose le repos au même jour pour tout le personnel, il paraît, au premier abord, n'avoir aucune application pratique dans les hôtels et restaurants. Il est bon cependant de signaler qu'il peut être utilement invoqué dans les nombreux établissements n'ayant qu'un employé; il peut même arriver que, en raison de circonstances particulières, des établissements ayant deux ou plusieurs employés leur donnent congé le même jour. Le paragraphe 3 de l'article 6 facilite donc, en réalité, l'exploitation de tout petits établissements.

Périodes d'instruction militaire. — On a signalé à maintes reprises les graves difficultés qui se produisent dans un certain nombre de petites entreprises pour assurer la continuité nécessaire des opérations de fabrication ou de vente, pendant l'absence pour une période d'instruction militaire du chef de l'établissement. Il y aurait lieu d'admettre, pour ces cas particuliers, qu'un des employés pût être, pendant l'absence du chef d'établissement, considéré comme gérant et non astreint à l'obligation du repos.

Travaux d'entretien. — Dans un certain nombre d'établissements pratiquant le repos collectif, on a reconnu que des travaux indispensables pour l'entretien de l'installation ou de l'outillage, pour les soins à donner aux chevaux, pour la conservation soit de la matière première, soit du produit achevé ou en cours de fabrication, ne pouvaient se faire que le jour du repos, sous peine d'entraver gravement le fonctionnement de l'entreprise ou de la forcer à recourir au roulement.

L'article 4 prévoit certaines de ces nécessités (travaux pour prévenir ou réparer un accident). L'article 5, § 1er, accorde de son côté la suppression d'une demi-journée de repos pour permettre quelques-uns des travaux susvisés (conduite des générateurs et machines motrices, entretien des transmissions, nettoyage des locaux de travail, gardiens et concierges).

Mais ces exceptions ne sont autorisées que dans des cas limitativement définis et les énumérations de la loi paraissent trop restreintes; aussi est-il nécessaire, à mon avis, d'accorder, pour les travaux que l'on doit nécessairement faire le jour du repos collectif, une dérogation analogue à celle qui est accordée par l'article 4 en cas de travaux pour prévenir ou réparer un accident; mais le besoin étant ici continu et non exceptionnel, on ne devrait admettre cette tolérance nouvelle, lorsque

le repos ininterrompu se trouverait réduit à moins de vingt-quatre heures, que sous le bénéfice d'un repos compensateur en semaine.

Expositions, inventaires. — Pour la préparation des expositions de saison, telles que les pratiquent les grands magasins, il a été admis jusqu'ici, à titre de tolérance, pour les magasins donnant normalement à leur personnel le dimanche complet, qu'il serait fait application de la dérogation de l'article 5, § 1er. Cette tolérance pourra être continuée à la condition que ces expositions gardent leur caractère exceptionnel.

Les inventaires nécessitent également la présence d'employés au magasin le jour du repos collectif; il y aura lieu de la tolérer jusqu'à nouvel ordre, mais seulement une ou deux fois par an.

Lorsqu'il sera usé de ces autorisations, on devra exiger que les employés ne soient occupés pendant le jour du repos qu'au travail d'inventaire ou à la préparation de l'exposition, et que la vente au public soit complètement interrompue.

Cette application libérale de la loi ne saurait être, je le rappelle, un abandon de ses prescriptions. Sur les points qui n'ont pas donné lieu aux difficultés auxquelles la présente circulaire apporte une solution, il faut que la loi soit appliquée avec fermeté après l'avertissement qui doit suivre la première contravention constatée; sans brutalité, mais aussi sans faiblesse lorsqu'on se trouvera en présence de la fraude ou de la mauvaise foi.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera publiée au *Bulletin de l'Inspection du travail* et dont l'insertion devra être faite au Recueil des Actes administratifs de chaque département.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LE REPOS HEBDOMADAIRE À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Au cours des séances des 1er, 8 et 23 mars 1907, la Chambre des députés a procédé à la discussion de diverses interpellations relatives au repos hebdomadaire: 1° de M. Georges Berry concernant les deux circulaires de M. le Ministre du travail visant le repos hebdomadaire; 2° de MM. Lafferre, Augé et Pelisse sur les décisions divergentes des préfets en ce qui concerne l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, et sur l'interprétation donnée par les circulaires ministérielles à certains articles de la loi; 3° de M. Puech sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire; 4° de M. Fernand Engerand sur la situation du personnel domestique des hôtels et restaurants des villes de saison, relativement à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire; 5° de M. Empereur sur l'application de la loi du repos hebdomadaire dans les petites villes et les communes rurales.

Dans la séance du 23 mars 1906, M. René Viviani, Ministre du Travail, après avoir répondu aux diverses questions de détail soulevées par les interpellations, exposa ensuite ainsi ce qu'il entendait par application libérale de la loi:

On a demandé au Ministre du Travail d'accéder à l'application largement libérale de la loi. Quoi qu'on puisse dire, et quelles que soient les protestations que mes paroles pourraient encore soulever, je prétends que j'accède d'autant plus volontiers à cette demande qu'elle ne me met pas du tout en contradiction avec moi-même et que jusqu'ici j'ai apporté à l'application de la loi tous les adoucissements nécessaires. Mais il ne faut pas qu'une équi-

voque survive à ce débat. Ne vous y trompez pas : nous touchons à la partie la plus périlleuse de la discussion.

A la rigueur, apporter des retouches ou des dispositions nouvelles, ou des modifications à la loi, cela peut alarmer les intéressés jusqu'au jour où ils savent ce que valent ces modifications, jusqu'au jour où le tableau de ces modifications est dressé devant leurs yeux, où ils savent, ce qui est la vérité, n'est-ce pas, que nul ici ne veut découronner, ni décapiter la loi, ni retirer des mains ouvrières le bienfait si récent qu'elles ont conquis. Mais une application libérale vaut selon l'intention de celui qui met la loi en mouvement. De la demi-fermeté jusqu'à l'abdication complète, en passant par toutes les gammes de la faiblesse, la loi peut tomber à l'état pitoyable où nous avons trouvé, il y a six ans, le décret-loi de 1848 sur le marchandage.

Il faut donc que nous définissions le caractère libéral de la loi, il le faut pour vous et pour moi, afin, je le répète, qu'aucune équivoque ne survive à cette discussion, afin que lorsque circuleront les urnes, chacun sache où est son devoir, comment il doit l'accomplir et que, par des colères nouvelles, dans quelques semaines, un débat pareil ne puisse pas être ranimé.

Il est un genre de libéralisme que, pour ma part, je n'accepterai jamais, c'est celui que j'appellerai le libéralisme personnel, la tolérance individuelle, le privilège au profit de certains commerçants, parce qu'il porterait un coup indirect et certain aux autres commerçants qui ne seraient pas en situation d'en bénéficier.

Qu'est-ce donc que le libéralisme? Pour moi, c'est l'ensemble des mesures publiques et avouées, prises au profit de la collectivité ou d'une catégorie déterminée de citoyens, afin d'adoucir les conséquences, jugées trop âpres ou trop cruelles, d'une loi sociale qui vient d'être votée [1].

Au sujet des modifications à introduire dans la loi, le Ministre s'exprima ainsi :

On parle de modifications. Dans quelle mesure pourront-elle être apportées? C'est sur cette matière qu'il faut s'expliquer.

Il le faut, parce qu'il ne convient pas de provoquer l'alarme chez les intéressés. Ils sont, je le répète, plus effrayés par ce qu'on avait dit du prétendu libéralisme de la loi, que de loin, à tort, j'en suis sûr, ils assimilaient à une sorte d'abdication, à une sorte d'abrogation, que par des modifications qu'ils ne redouteraient pas, si elles étaient claires et précises.

Il ne s'agit pas ici de les discuter. Mais il y a une zone bien facile à déterminer. Nous sommes bien tous d'accord, n'est-ce pas, pour déclarer que le principe du repos hebdomadaire est essentiel et doit être respecté? Par conséquent, toutes les modifications qui pourront être apportées devront être compatibles avec ce principe et c'est dans la zone restreinte et certaine où ce principe toujours debout dominera ou gouvernera, que les modifications, les atténuations, les retouches — appelez-les comme vous voudrez — pourront être apportées.

Sept ordres du jour étaient proposés. M. Jaurès présenta une motion préjudicielle tendant à décider que les ordres du jour fussent renvoyés, pour examen, à la Commission du travail. Au scrutin, cette motion fut repoussée par 386 voix contre 182.

La Chambre adopta ensuite, par 277 voix contre 61, l'ordre du jour suivant de MM. Chastenet, Gouzy, Chavoix et Gérault-Richard :

« La Chambre, résolue à maintenir intacts les principes essentiels de la loi sur le repos hebdomadaire; confiante dans le Gouvernement pour en faire une application largement libérale et prenant acte de son engagement de proposer les modifications nécessaires à la loi en temps utile pour qu'elles puissent être discutées avant la fin de la présente session, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour. »

Dans la séance du 28 mars 1907, M. Paul Beauregard posa au Gouvernement

---

[1] Voir dans le présent *Bulletin* la circulaire du 10 avril 1907, p. 378.

une question sur les amendes prononcées à l'occasion de l'application de la loi relative au repos hebdomadaire.

M. Guyot-Dessaigne, Garde des sceaux, a répondu en ces termes à M. Beauregard :

Je n'ai que quelques mots à répondre à la question que m'a posée M. Beauregard et je demande à la Chambre la permission de parler de ma place.

Les considérations qu'il a invoquées tendent à démontrer que des mesures de clémence, d'une part, et, d'autre part, l'absence de mesures d'exécution s'imposent à l'égard des personnes condamnées pour inobservation de la loi sur le repos hebdomadaire. Ces nécessités ne m'avaient pas échappé et n'avaient pas échappé au Gouvernement. Aussi suis-je absolument décidé à faire en sorte que le département des finances, car les mesures d'exécution sont de son ressort, ne poursuive pas l'exécution des jugements intervenus, et d'autre part, en ce qui concerne le département de la justice, à suspendre les procès-verbaux en cours. Cela n'a, bien entendu, trait qu'au passé.

Qu'il me soit permis d'ajouter que, de même pour tous les délits qu'on appelle des délits connexes, notamment des délits commis par des ouvriers qui ont pu également se tromper sur l'étendue de leurs droits, les intéressés n'auront qu'à présenter des recours en grâce; je ferai tous mes efforts pour que ces recours en grâce soient admis par M. le Président de la République.

Voilà tout ce que j'avais à dire; j'espère pouvoir, par cette double mesure de clémence, autant vis-à-vis des patrons que vis-à-vis des ouvriers, amener l'apaisement qui est nécessaire et désirable pour tout le monde [1].

Après une réplique de M. Paul Beauregard, M. Georges Clémenceau, président du Conseil, a fait la déclaration suivante, relative à l'application de la loi dans l'avenir :

La loi demeure et doit être appliquée; elle le sera. Le Gouvernement est, sur ce point, d'accord avec le Ministre du Travail.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales
pendant le mois de mars 1907.

Accidents du travail. — Arrangement franco-italien. — *Sénat.* — Séance du 20 mars 1907. — Transmission du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement, signé le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Arbitrage obligatoire. — *Chambre des députés.* — Séance du 21 mars 1907. — Dépôt, par M. Ferdinand Buisson, d'une proposition de loi tendant à faire inscrire l'arbitrage obligatoire dans le cahier des charges des entreprises dépendant des pouvoirs publics. (Doc. parl. n° 879.)

Composés du plomb. — *Chambre des députés.* — Séance du 1er mars 1907. — Dépôt, par M. J. L. Breton, d'un rapport sur le projet de loi, modifié par le Sénat, sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiment.

Conseils de prud'hommes. — *Chambre des députés.* — Séance du 4 mars 1907. —

[1] Voir dans le présent *Bulletin* la circulaire du 29 mars 1907, p. 377.

Transmission de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, concernant les conseils de prud'hommes. (Doc. parl. n° 801). — Séance du 7 mars : dépôt d'un rapport par M. Arthur Groussier (Doc. parl. n° 817). — Séance du 15 mars : déclaration de l'urgence, discussion, adoption [1].

Conseils de prud'hommes agricoles. — *Chambre des députés.* — Séance du 27 mars 1907. — Dépôt, par M. Bouffandeau, d'une proposition de loi tendant à l'institution de conseils de prud'hommes agricoles.

Économats. — *Chambre des députés.* — Séance du 26 mars 1907. — Dépôt, par M. Zévaès, d'un rapport sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant; 2° de M. Flayelle, tendant à la suppression des économats patronaux et à l'interdiction de la vente directe ou indirecte de marchandises faite par les employeurs à leurs ouvriers.

Journée de huit heures dans les mines. — *Chambre des députés.* — Séance du 18 mars 1907. — Dépôt, par M. Léon Janet, d'un rapport sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la durée de la journée de travail dans les mines. (Doc. parl. n° 850.)

Maladies professionnelles. — *Chambre des députés.* — Séance du 22 mars 1907. — Dépôt, par M. J.-L. Breton, d'un rapport sur : 1° le projet de loi relatif aux maladies professionnelles; 2° la proposition de M. Breton ayant pour objet l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Perte d'outils chez les employeurs. — *Chambre des députés.* — Séance du 11 mars 1907. — Dépôt et lecture, par M. Paul Constans, d'une proposition de loi tendant à rendre les employeurs responsables de la perte des outils et objets déposés chez eux, à l'occasion du travail, par ceux qu'ils occupent. — Urgence déclarée. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 831.)

Protection et assistance des mères et des nourissons. — *Sénat.* — Séance du 21 mars 1906. — 2e délibération sur la proposition de loi de M. Strauss sur la protection et l'assistance des mères et des nourissons; renvoi à la Commission.

Protection du travail national. — *Chambre des députés.* — Séance du 20 mars 1907. — Dépôt, par MM. Lebrun et Villejean, d'une proposition de loi portant modification de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national; renvoi à la Commission d'hygiène publique. (Doc. parl. n° 872.)

Réglementation du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 21 mars. — Dépôt, par M. Justin Godart, d'un projet de loi relatif à la réglementation du travail.

Repos hebdomadaire. — *Chambre des députés.* — Séance du 20 mars 1907. — Dépôt, par MM. Empereur et Chion-Ducollet, d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. (Doc. parl. n° 864.)

———— Séance du 20 mars 1907. — Dépôt, par M. Cosnard, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. (Doc. parl. n° 865.)

———— Séance du 23 mars 1907. — Dépôt, par M. H. Depasse, d'une proposition de loi tendant à compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

———— Séance du 23 mars 1907. — Dépôt, par MM. Ch. Leboucq et Marc Réville d'une proposition de loi tendant à apporter différentes additions au texte de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

---

[1] Loi du 27 mars 1907 concernant les Conseils de prud'hommes. (Voir dans le présent *Bulletin*, page 366.)

Repos hebdomadaire. — *Chambre des députés.* — Séance du 26 mars 1907. — Dépôt, par M. Maurice Violette, d'une proposition de loi tendant à compléter les articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Réunions publiques. — *Chambre des députés.* — Séance du 5 mars 1907. — Transmission du projet de loi, adopté par la Chambre, adopté avec modifications par le Sénat, relatif aux réunions publiques. — Séance du 7 mars : dépôt d'un rapport, par M. Flandin (Doc. parl. n° 822.); séance du 11 mars : discussion, adoption [1].

Salaire de la femme mariée. — *Sénat.* — Séance du 20 mars 1907. — Dépôt, par M. Guillier, d'un rapport sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail; 2° de la protéger contre certains abus de la puissance maritale; 2° sur la proposition de loi de M. Gourju relative au libre salaire de la femme mariée. (Doc. parl. n° 77.)

Secours de chômage. — *Chambre des députés.* — Séance du 27 mars 1907. — Dépôt, par le ministre de l'Intérieur, d'un projet de loi portant ouverture au ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1907, d'un crédit supplémentaire de 100,000 francs pour secours d'extrême urgence aux victimes du chômage.

Secours de chômage. — Ouvriers des usines hydrauliques. — *Chambre des députés.* — Séance du 26 mars 1907. — Dépôt, par M. Charles Dumont, d'une proposition de loi tendant à ouvrir, au ministre du Travail, un crédit extraordinaire de 500,000 francs pour secours à accorder aux ouvriers des usines mues par les forces hydrauliques qui ont été victimes de chômages prolongés.

Travail à bord des navires. — *Sénat.* — Séances des 22, 23 et 26 mars 1907. — Discussion et adoption avec modifications du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réglementation des effectifs et du travail à bord des navires de commerce.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 26 mars 1907. — Transmission du projet adopté par le Sénat avec l'intitulé : « Projet de loi relatif à la sécurité de la navigation maritime et à la réglementation du travail à bord des navires de commerce »; séance du 27 mars : dépôt d'un rapport, par M. Legrand; discussion, adoption [2].

Travail de nuit des femmes. — Convention de Berne. — *Chambre des députés.* — Séance du 12 mars 1907. — Dépôt, par M. Justin Godart, de deux rapports sur :

1° Le projet de loi relatif à la ratification de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie;

2° Le projet de loi relatif à la mise en vigueur de la Convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie.

---

[1] Loi du 29 mars 1907 relative aux réunions publiques. (Voir dans le présent *Bulletin*, page 376.)

[2] Loi du 17 avril 1907 ; J. O, du 20 avril.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Aisne. — CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN. — Dans l'industrie du *coton*, les filateurs ont pris des ordres nombreux engageant leur production pendant les premiers mois de 1907, à des prix rémunérateurs. Il en a été de même, pendant tout le 2e semestre, pour le *tissage de coton*, dont les usines bien alimentées n'ont pas compté de chômage. Si la consommation des articles anciens de Saint-Quentin, tels que les piqués ordinaires, ne donne lieu qu'à des affaires modérées dont le chiffre est loin d'augmenter, la situation est plus favorable pour les piqués fins de très belle qualité destinés à l'exportation, notamment en Allemagne, qui en consomme de grandes quantités. Ces derniers genres ont l'avantage de donner un travail rémunérateur aux meilleurs ouvriers tisseurs. Les articles unis, nansouks, mousselines, percales, jaconas employés pour la confection, fleurs et broderies, sont toujours très demandés, et la concurrence anglaise qui s'exerce habituellement sur le marché de Saint-Quentin pour certains de ces articles a été peu prononcée; mais cette concurrence se fait sentir pour les plumetis, façonnés, qui étaient exclusivement de fabrication Saint-Quentinoise, et s'augmente encore de celle d'autres régions françaises. Les affaires en *broderies*, encore que satisfaisantes, ont été moins actives que pendant la précédente saison. La spécialité dite au crochet a eu un bon courant, mais les bonnes brodeuses deviennent de plus en plus rares, ce qui avantage la place de Tarare au préjudice de celle de Saint-Quentin. Dans la spécialité dite suisse, les brodeurs sont encore assurés dans le blanc d'un bon travail normal, mais l'article ayant perdu de sa nouveauté, les métiers se trouvent moins activement occupés et les façons n'atteignent plus les mêmes prix extra-élevés de la précédente saison. Dans la broderie à fil continu, le travail est également normal et le nombre de métiers ne cesse d'augmenter, les constructeurs étant fortement engagés et leurs livraisons par suite espacées, le nombre de métiers travaillant est encore assez restreint. *L'apprêt* a eu une marche normale et tous les établissements ont été largement approvisionnés. De même dans la *lingerie*, où toutefois les affaires auraient été plus importantes, si les tissus avaient été moins rares.

Dans l'industrie de la *laine*, la filature a conservé l'amélioration survenue en 1905, et cette branche constate une ère de prospérité. Le tissage a enregistré une demande assez abondante.

Dans la *sucrerie*, la fabrication a été courte par suite de la diminution des ensemencements, d'une assez petite récolte à l'hectare et de la concurrence de la distillerie.

Dans la *métallurgie*, les stocks sont nuls malgré la mise à feu de tous les hauts fourneaux, et les affaires très actives; la main-d'œuvre augmente toujours, mais surtout pour les manœuvres, le recrutement des ouvriers d'état étant moins facile. Dans les *constructions mécaniques*, les affaires ont été satisfaisantes, grâce aux nombreuses demandes de l'étranger; mais la fabrication du sucre ayant été plus courte, la réparation des couteaux et des fraises, a été terminée plus tôt que d'habitude, ainsi que la fourniture des couteaux neufs. Les fers sont très rares et les bons ouvriers et même les ouvriers ordinaires font défaut, bien que le salaire soit relativement élevé, et certains outils restent inactifs au grand préjudice de la production.

La *vannerie*, depuis quelque temps, est plus active dans les articles usuels et à bon marché.

Ariège. — A Saint-Girons, dans la *taille des pierres*, il n'y a pas eu de changement appréciable; les salaires varient entre 40 et 45 centimes l'heure, et la durée du travail n'était que de 8 à 9 heures par jour, vu la saison.

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 4e trimestre 1906 et émanent des syndicats patronaux.

Aude. — A Narbonne, dans la *tonnellerie*, le travail était moins abondant comparativement au 4e trimestre 1905 et le chômage, évalué à 40 p. 100 à la fin de décembre, entraînait l'exode d'une partie des ouvriers.

Aveyron. — Dans la *ganterie*, à Millau, qui compte 21 établissements syndiqués pour 800 à 900 ouvriers, le travail était plus abondant comparativement au trimestre correspondant de 1905, et les salaires étaient en hausse.

Cantal. — A Aurillac, dans *l'imprimerie*, le personnel ouvrier est en augmentation, et la durée du travail est de 54 heures par semaine.

Cher. — CHAMBRE DE COMMERCE DE BOURGES (2e semestre 1906). — L'industrie des *machines agricoles* ne s'est pas améliorée et continue de se ressentir d'un certain ralentissement. Celle de la *céramique* est dans une situation moins bonne, à cause de l'élévation du prix des matières premières.

Les *verreries*, les *carrières de pierres* sont dans un état satisfaisant. Même remarque favorable pour les *laines*, les *bois de charpentes*, la *batellerie*, les *toiles cirées*, les *ciments de laitier*, le métylène, et les produits pyroligneux, qui sont de création récente, mais dont les résultats sont considérés comme bons. La situation est en outre très prospère dans les *poteries de grès*, les *tanneries*, la *métallurgie*, les *essieux*, la *carrosserie*, la *bijouterie*, les *équipements militaires*, la *reliure* et *cartonnage*. Les *tôleries mécaniques*, par contre, se ressentent de la diminution de la construction. La situation est calme dans les *fours à chaux*, et gênée par l'extrême sécheresse qui a ralenti les transports par eau en 1906.

Côte-d'Or. — A Dijon, dans la *meunerie*, qui compte 20 établissements syndiqués, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail, mais les salaires sont considérés comme plus avantageux du fait que les ouvriers sont payés le même prix qu'avant la loi sur le repos hebdomadaire, dont ils bénéficient. Même remarque dans la fabrique de *moutarde* où les affaires sont calmes, mais le chômage nul. Dans le *jardinage* et la *culture maraîchère*, l'activité du travail reste la même et ne varie guère qu'en raison de la saison, qui, fin décembre, ne permettait que 50 heures par semaine, pour un salaire quotidien d'une moyenne de 3 francs.

Côtes-du-Nord. — A Dinan, dans le *bâtiment*, qui compte 30 établissements pour 300 ouvriers, le travail était moins abondant comparativement au 4e trimestre 1905, et égal à celui du 3e trimestre 1906.

Drôme. — A Romans, dans les *chaussures et galoches*, la journée n'était complète, fin décembre, que dans quelques usines; dans le plus grand nombre on ne faisait que 8 heures par jour et même moins.

Eure. — A Évreux, dans la *fromagerie*, qui compte 19 établissements syndiqués, le travail était moins important comparativement à l'époque correspondante de 1905; tout le personnel était toutefois occupé et 2 nouveaux établissements se sont créés, comptant environ 20 ouvriers. A Bernay, dans le *bâtiment*, l'activité était à peu près la même, mais un petit chantier de 4 à 6 ouvriers a disparu.

Haute-Garonne. — A Toulouse, dans la *métallurgie*, qui compte 32 établissements syndiqués pour environ 1,200 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque; la durée quotidienne du travail atteint la limite légale et les salaires sont légèrement en hausse.

Gironde. — A Bordeaux, dans l'entreprise de *couverture*, qui compte 38 établissements syndiqués pour 190 ouvriers, il n'y avait pas de changement sensible quant à l'activité du travail; les salaires étaient en baisse, vu la saison, qui ne permettait que 9 heures au lieu de 10. Dans la *maréchalerie*, qui compte 50 établissements syndiqués occupant 100 ouvriers, le travail est de plus en plus en décroissance, à cause de la concurrence de la traction électrique et automobile; les salaires sont toujours de 4 et 5 francs par journée de 10 heures.

Dans *l'ébénisterie, l'ornementation et la sculpture sur bois*, qui compte 40 établissements syndiqués pour 250 ouvriers, même activité qu'au trimestre correspondant de 1905; la semaine est de 60 heures et les salaires sont en hausse de 10 p. 100, ce qui porte à 55 centimes le prix de l'heure, au lieu de 50 centimes. Dans la fabrique de *caisses*, le travail est de moins en moins actif; les maisons qui ont des machines continuent à travailler normalement, mais avec moins d'ouvriers, la main-d'œuvre féminine leur faisant depuis peu concurrence à très bas prix, malgré le caractère excessivement pénible du travail: où les hommes, notamment, sont payés 7 centimes pour le montage d'une caisse de 12 bouteilles, les femmes font ce même travail pour 4 et même 3 centimes. Dans la *sellerie, bourrellerie*, etc., l'activité est toujours calme et il y a eu diminution de la durée du travail au 4e trimestre sur le troisième; les salaires toutefois sont en hausse.

Dans la *fonderie en fer et en cuivre*, qui compte ensemble 8 établissements syndiqués pour 430 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à pareille époque et la semaine était de 60 heures fin décembre. L'abondance du travail en permettant aux grandes usines de faire le maximum permet aussi aux petites fonderies de ne pas souffrir de leur concurrence.

A Libourne, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'au 4e trimestre 1905, et la semaine n'était que de 48 heures fin décembre, vu la saison.

Hérault. — A Montpellier, d'après le Conseil de prud'hommes, le travail, pendant le 4e trimestre 1906, n'a guère varié, et le nombre des petits établissements industriels a subi une diminution de quelque unités, qui a eu une répercussion assez sensible sur le personnel ordinairement occupé. La proportion du chômage est restée à peu près la même, mais au prix du départ d'un grand nombre d'ouvriers, qui sont allés, faute d'ouvrage, soit à Marseille, Toulon, et surtout en Algérie. Cet état de choses a pour cause principale la persistance de la mévente des vins. D'après un syndicat patronal, le *bâtiment* a été bien moins abondant qu'au 4e trimestre 1905, et la durée du travail n'était que de 6 heures par jour fin décembre.

A Béziers, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation n'était pas meilleure et le chômage était évalué à 50 p. 100 pour l'ensemble des corporations, parmi lesquelles le bâtiment et la menuiserie-ébénisterie entraient pour une large part.

Finistère. — A Rennes, dans les *cuirs et peaux*, qui comptent 50 établissements syndiqués pour 1,500 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié comparativement au 4e trimestre 1906; fin décembre la journée était de 8 à 9 heures par jour et il n'y avait pas de chômage. Dans le *bâtiment*, le travail, à la fin du 4e trimestre, était également de 8 à 9 heures par jour, et le salaire des manœuvres a augmenté de 3 centimes l'heure.

Indre-et-Loire. — A Tours, dans la *confection pour hommes*, les employés font de 60 à 66 heures de présence effective par semaine, et la situation des affaires était équivalente à celle des années précédentes. Dans la *tonnellerie*, le plus fort du travail se fait en août, septembre et octobre, faute de commandes plus hâtives de la part de la clientèle. La reconstitution du vignoble en Touraine eût pu rendre à cette industrie l'importance qu'elle avait en 1900-1903, mais par suite de la rareté des bois merrains, sa fabrication s'est tout à coup arrêtée, les fûts tourangeaux étant trop chers comparativement aux bordelais ou demi-muids usagés, qui leur font concurrence. Dans la *menuiserie*, il y a eu équivalence quant à l'activité du travail comparativement au 4e trimestre 1905 et au 3e trimestre 1906. A Loches, dans la *saboterie*, même *statu quo*.

Jura. — A Salins, dans les *fromageries*, le travail demeure à peu près régulier d'une année à l'autre; les salaires sont payés soit au mois sur engagement, soit à tant pour cent du prix de vente.

Loir-et-Cher. — A Blois, dans *l'horlogerie-bijouterie*, le travail a été équivalent à celui du 4e trimestre 1905; la journée est de 10 heures en moyenne, et les salaires varient entre 40 et 150 francs par mois, selon la capacité.

Loire. — A Saint-Étienne, dans l'industrie des *cycles*, qui compte 42 établissements pour 3,800 ouvriers, le travail est toujours très abondant surtout dans l'automobile qui tend

de plus en plus à se spécialiser. Il n'y pas à proprement parler hausse de salaires, mais beaucoup de maisons ont accordé la journée de 9 heures et demie sans diminution, et d'autres ont accordé 5 p. 100 d'augmentation; chez ces derniers on fait 60 heures par semaine et chez ceux qui ont accordé 9 heures et demie on fait 57 heures.

A Roanne, dans l'industrie *cotonnière*, qui compte 30 établissements pour 11,400 ouvriers, l'activité du travail est restée à peu prés équivalente à celle du 4e trimestre 1905, et du 3e trimestre 1906, qui répond à 45 heures par semaine; mais l'état général est peu satisfaisant à cause de la cherté des cotons.

Loire-Inférieure. — A Nantes, dans les *cuirs et peaux*, le travail est moins suivi que l'an dernier à pareille époque, à cause des hauts prix de la peau en poils, qui a augmenté de 15 à 16 p. 100; la journée, dans beaucoup d'ateliers, a été réduite à 6 heures, ce qui permettait de conserver un plus grand nombre d'ouvriers.

Loiret. — A Orléans, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1905, et il est descendu, du fait de la saison, à 48 heures par semaine, à la fin du 4e trimestre 1906; les salaires auraient tendance à augmenter. Dans la *menuiserie du bâtiment*, le travail a été également moins actif qu'en 1905, au 4e trimestre; on faisait 60 heures fin décembre. Dans la *charpente*, il n'a pas varié comparativement au trimestre correspondant de 1905 et au 3e trimestre 1906; le salaire est de 60 centimes l'heure. Dans *l'habillement*, la situation aurait été plutôt inférieure à celle du 4e trimestre 1905 et du 3e trimestre 1906; les employés font de 65 à 75 heures par semaine. Dans *l'horticulture*, la durée du travail est de 10 à 11 heures par jour, et son activité régulière.

Lot-et-Garonne. — A Agen, dans l'*horlogerie-bijouterie*, le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1905. Dans les *pêcheries* affermées du bassin fluvial de la Garonne, l'année 1906 a été satisfaisante durant la période printanière par suite de la répression des abus, mais la sécheresse a eu pour conséquence une période estivale désastreuse, et la déperdition du poisson a été énorme, surtout dans la zone du canal latéral de la Garonne; il en est résulté une recherche particulière du poisson de mer, et celle de la morue, notamment, a pris des proportions inusitées.

Maine-et-Loire. — A Angers, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'à la période correspondante de 1905; la durée hebdomadaire du travail était de 45 heures fin décembre, et les salaires ont bénéficié d'une hausse de 5 p. 100; mais les bons ouvriers se font de plus en plus rares et il n'y a abondance que pour ceux de 2e et 3e catégories. Dans la *vannerie*, le travail a été plus abondant qu'en 1905 au 4e trimestre.

Manche. — A Granville, dans la *grande-pêche*, qui compte 20 armateurs syndiqués, les travaux d'armement ont été les mêmes qu'à la saison précédente, mais le nombre des navires à armer a diminué de quelques unités.

Les résultats ont été mauvais, en général, par suite du manque de boëtte et de l'impossibilité d'en acheter aux pêcheurs terre-neuviens; toutefois les navires ont pu faire une certaine provision de boëtte de capelan, au mois de juin, sur les côtes de Miquelon.

Marne. — CHAMBRE DE COMMERCE DE REIMS (2e semestre 1906). — Les peignages, après avoir chômé dans des proportions considérables et réduit leur production de moins de moitié, ont depuis le commencement de décembre repris une marche normale. Dans la *filature de laine peignée* l'alimentation n'a cessé d'être assurée pour plusieurs mois, à des prix de façon rémunérateurs. Dans la *filature de Schappe* l'alimentation est restée très forte pendant le semestre. Dans les *tissus mérinos-cachemires d'Écosse-lainages unis*, il y eut grande activité au début du semestre, mais contrairement aux prévisions il se produisit un grand calme du 15 août au 15 octobre; à cette date l'activité reprit et de nombreux ordres amenèrent de nouveau l'alimentation des métiers. Dans les *nouveautés diverses* la saison a été très active et les ordres abondants, principalement dans les Oxfords fantaisies, les articles blanc et à fond blanc ou de nuances claires, unis ou façonnés pour blouses et chemisettes, favorisés par la mode. Dans les *flanelles en tout genre* toute la production a été absorbée, ne laissant

aucun stock en fin de saison. Dans les *feutres* l'alimentation a été suffisante, et les affaires ont suivi leur marche normale.

Dans l'industrie des *fleurs artificielles*, qui est de création récente sur la place de Reims, plusieurs maisons, dont deux fort importantes, occupent un grand nombre d'ouvrières à un travail à domicile fort apprécié des familles; ces maisons exportent en Angleterre et aux États-Unis la plus grande partie de leur production, dont l'emballage en cartons et caisses alimente aussi deux autres industries qui augmentent d'importance. La confection d'effets militaires a pris une place importante à Reims, où elle occupe plusieurs centaines d'ouvriers, et constate en ce moment une ère d'activité.

Les *vins de Champagne* ont eu une exportation satisfaisante. L'année 1906 comptera parmi les bonnes récoltes, et la presque totalité des vins de Champagne a trouvé acheteurs. Il en résulte que toutes les industries se rattachant à ce commerce, notamment la verrerie et la papeterie, sont assurées d'un bon courant d'affaires en 1907 et leur activité s'en est déjà ressentie dans le courant du 2e trimestre 1906.

La *brasserie* a pâti du bon marché des vins, et l'écoulement de la bière a été difficile et peu rémunérateur. Dans la *sucrerie*, la betterave a profité d'un temps particulièrement favorable et son rendement a été exceptionnel tant au point de vue cultural qu'au point de vue sucre; la *minoterie* a profité de l'excellence de la récolte, les blés ayant été abondants et de bonne qualité.

Dans la *métallurgie*, la construction des *machines* a pris un certain développement dans la région de Reims, notamment pour l'automobile, qui compte un nouvel établissement à Vitry-lès-Reims et un autre à Reims. La création de ces nouvelles usines a eu pour effet de rendre plus difficile le recrutement de la main-d'œuvre.

Dans le *bâtiment*, l'activité a été assez prospère pendant le 2e semestre 1906 et le personnel a été facilement occupé.

Dans l'arrondissement d'Épernay la culture se trouve, depuis plusieurs années déjà, dans une situation prospère. L'expédition des vins de Champagne a poursuivi son cours normal, dépassant pour la France 2,491,800 bouteilles et pour l'étranger 4,628,000.

Nièvre — A Nevers, dans l'imprimerie, le travail aurait été plutôt moins abondant, comparativement à l'époque correspondante de 1905; à la fin du 4e semestre il n'était plus que de 55 à 57 heures par semaine, et les salaires étaient en hausse du fait de l'application de la journée de 9 heures et demie depuis le 1er septembre. A Cosne, dans le *bâtiment*, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à pareille époque; fin décembre, les peintres faisaient 48 heures, les maçons et tailleurs de pierre 54, et les menuisiers et ébénistes 60.

Oise. — A Compiègne, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant comparativement au 4e trimestre 1905. A la Croix Saint-Ouen, dans la fabrique de *boîtes*, le travail était normal pour la saison et de 66 heures par semaine.

Orne. — A Alençon, dans le *bâtiment*, le travail a été stationnaire comparativement à la période correspondante de 1905, mais un chantier d'une dizaine d'ouvriers a disparu; au point de vue du 4e trimestre il y a eu diminution de travail, vu la saison. A Laigle, dans la *bijouterie, horlogerie*, etc., le travail se fait toujours dans de mauvaises conditions et la situation des ouvriers reste très précaire. A Tinchebray, dans la *métallurgie*, qui compte 18 établissements pour 2,000 ouvriers, il y a eu la même activité qu'au 4e trimestre 1905 et qu'au 3e trimestre 1906.

Basses-Pyrénées. — A Bayonne, chez les *tailleurs*, le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1905 en raison de la température et il y a eu diminution de la durée du travail pendant le 4e trimestre 1906. A Biarritz, dans le *bâtiment*, la semaine était de 50 heures fin décembre et l'activité sensiblement pareille à celle du 4e trimestre correspondant de 1905.

Pyrénées-Orientales. — D'après un syndicat patronal, le *bâtiment*, à Perpignan, était plutôt moins abondant qu'en 1905 à pareille époque; les salaires varient entre 3 et 4 francs pour les manœuvres et 4 et 5 francs pour les ouvriers; il y avait diminution de travail, vu la saison, fin décembre, et une partie des patrons n'avaient pas de chantiers ouverts. Dans le *jardinage* le

travail a été un peu plus abondant qu'à l'époque correspondante de 1905 et égal comparativement au 3e trimestre 1906. Les salaires varient entre 3 fr. 50 et 4 francs pour 7 et 8 heures de travail.

Rhône. — A Lyon, dans le *tissage mécanique*, qui compte 53 usines pour 14,000 ouvriers, ouvrières et employés, le travail a surtout porté, comme l'an dernier, sur les tissus légers teints en pièce et sur une grande variété d'étoffes nouveautés; les salaires de façon de tissage ont fait un progrès très appréciable et la main-d'œuvre, dans certaines régions, est insuffisante.

Dans la *confection en gros*, qui compte 12 établissements syndiqués pour 2,500 travailleurs environ et dont l'état est assez florissant, le travail aurait été plutôt moins abondant, vu la température d'hiver, qu'en 1905 à pareille époque; on fait actuellement de 57 h. 1/2 à 58 heures par semaine; la main-d'œuvre est plutôt rare et le chômage restreint. Dans la fabrique de *corsets* il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail comparativement à 1905 à la même époque, et l'on fait 60 heures par semaine.

Dans la *brasserie*, qui compte 28 établissements syndiqués pour 910 ouvriers, les conditions n'ont pas varié; l'état de cette industrie est satisfaisant et l'exercice 1906 est considéré comme bon, ainsi que la situation du personnel, qui ne compte pas de chômage. Dans l'*horticulture*, il n'y a pas eu de changement sur le 3e trimestre 1906. A Givors, dans le *jardinage*, la culture *maraîchère*, etc., il y a eu diminution de la durée de travail sur le trimestre précédent, en raison de la saison.

A Thisy, d'après le Conseil de prud'hommes, il y a environ 1/20e d'ouvriers en chômage dans les principales industries.

A Tarare, d'après une même source prud'hommale, le travail est en pleine activité, surtout dans les apprêts qui comptent en construction une nouvelle usine importante, et la situation générale de l'industrie est bonne. La proportion des ouvriers en chômage est faible et quelques établissements font une heure supplémentaire.

Haute-Saône. — A Lure, dans le *bâtiment*, l'activité était la même qu'en 1905 à pareille époque, et l'on faisait 42 heures par semaine.

Saône-et-Loire. — A Mâcon, dans la *plomberie, ferblanterie, zinguerie*, le travail a été moitié moins actif qu'en 1905 à pareille époque. Dans l'*imprimerie*, on fait 9 heures par jour pour un salaire correspondant à 10 et le prix de l'heure est en hausse. Dans la *culture maraîchère*, le travail était suspendu fin décembre à cause du mauvais temps.

A Chalon-sur-Saône, dans l'*horticulture et la culture maraîchère*, la situation reste sensiblement la même d'une année à l'autre; fin décembre les ouvriers occupés ne faisaient que 7 heures par jour et leur travail consistait en réparation de châssis, paniers, etc. A Tournus, dans le *bâtiment*, il y a eu diminution d'activité comparativement à l'époque correspondante de 1905 et le travail a été égal par rapport au 3e trimestre 1906, mais avec chômage. A Rancy, chez les fabricants de *chaises*, le travail a été beaucoup plus abondant, malgré la disparition de trois petits ateliers; la durée du travail est de 80 à 90 heures par semaine.

Sarthe. — Au Mans, chez les fabricants de *galoches*, etc., l'activité n'a pas varié.

Savoie. — A Chambéry, dans le *bâtiment*, qui comprend 200 entrepreneurs syndiqués pour 4,000 ouvriers, l'état général du travail restait stationnaire, ainsi que la proportion des chômages.

Seine-Inférieure. — A Rouen, dans la *teinturerie en cotons filés*, qui compte 10 établissements syndiqués pour 700 ouvriers, le travail a été moins abondant par suite de diminution dans la demande des tissus de couleurs de fils teints; la main-d'œuvre est peu abondante et les salaires varient entre 45 à 50 francs par quinzaine. Dans le *tissage de coton*, qui compte 31 établissements syndiqués pour 13,500 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1905 et égal comparativement au 3e trimestre 1906. Même situation dans la *filature*, qui compte 50 établissements syndiqués pour 10,800 ouvriers.

Dans l'*imprimerie* et autres industries du livre, il n'y a pas eu de changement compara-

tivement au trimestre correspondant de 1905 et au 3e trimestre 1906. Dans la *meunerie*, le travail n'a pas varié, mais sa situation reste précaire et l'on constate la diminution d'un petit établissement. Dans l'industrie *cidricole*, qui compte 28 établissements syndiqués pour 450 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à pareille époque; sa durée est de 75 heures environ par semaine et les salaires varient de 3 fr. 50 à 6 francs par jour.

Au Havre, dans le *bâtiment*, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à pareille époque et sa durée avait augmenté comparativement au 3e trimestre 1906. Dans l'*horlogerie-bijouterie*, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail et l'on faisait 63 heures par semaine fin décembre.

A Darnetal, d'après le conseil de prud'hommes, la situation du travail n'a pas varié, comparativement au trimestre précédent, dans le *tissage* et la *filature*, qui comptent de 1,400 à 1,500 ouvriers et ouvrières occupés; on relève toujours un peu de chômage et les salaires varient entre 2 et 3 fr. 50 par jour. La *teinturerie* n'a pas compté de chômage. La situation est bonne dans le *grattage de tissus de coton* et les *apprêts* des mêmes tissus, qui continuent à occuper plusieurs centaines d'ouvriers. On constate la fermeture d'un établissement dont l'importance avait beaucoup diminué, mais on espère sa réouverture comme usine de grattage de tissus de coton au cours de 1907. Dans l'impression sur *étoffes*, la situation est meilleure. Les salaires varient pour ces différentes industries entre 0 fr. 30 et 0 fr. 45 l'heure Dans les autres industries la situation était considérée comme mauvaise; le chômage atteignant 50 p. 100 dans la construction des machines et le *bâtiment*.

Seine-et-Marne. — A Lagny, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant. Il aurait été actif chez les *tanneurs-mégissiers* et dans l'*optique*.

Seine-et-Oise. — A Versailles, dans l'*ameublement*, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail. Il en a été de même dans le *bâtiment*, qui compte 86 établissements syndiqués pour 1,060 ouvriers.

A Meulan, dans la même corporation, le travail a été moins abondant que l'an dernier à pareille époque et en diminution sur le 3e trimestre 1906, vu la saison. A Étampes, également dans le *bâtiment*, le travail n'était que de 42 heures par semaine fin décembre; à Corbeil, de 51 heures et aussi abondant qu'en 1905 à pareille époque. A l'Isle-Adam, la situation s'annonçait meilleure pour la même corporation. A Beaumont, le travail était moins abondant qu'à pareille époque 1905; l'on ne faisait que 40 à 45 heures fin décembre; les salaires sont toujours de 0 fr. 50 et 0 fr. 60 pour les maçons et ouvriers; 0 fr. 60 et 0 fr. 90 pour les charpentiers et serruriers; 0 fr. 50 à 0 fr. 70 pour les peintres et menuisiers.

Au Raincy, dans l'*horticulture*, l'état du travail est stable, mais il y a pénurie de garçons jardiniers.

Tarn. — A Mazamet, dans l'*imprimerie* et *papeterie*, l'activité du travail n'a pas varié.

Var. — A Hyères, la durée du travail était de 54 heures fin décembre, dans le *jardinage*, sans chômage, et les salaires varient de 5 à 6 francs par jour en hiver dans les jardins et de 3 fr. 50 à 4 francs dans les champs. A Vidauban, dans l'exploitation des *forêts*, qui compte 53 établissements syndiqués pour 800 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1905 à pareille époque; fin décembre il était de 55 heures par semaine; on constate la fermeture d'un établissement de 30 ouvriers.

Vaucluse. — A Avignon, dans la *menuiserie*, le travail a été beaucoup moins actif qu'au 4e trimestre 1905 et le chômage était important. A Orange, dans le *bâtiment*, il a été également en diminution sur l'époque correspondante de 1905.

Vendée. — Aux Sables-d'Olonne, dans l'*ostréiculture*, la campagne est considérée comme satisfaisante.

Vienne. — A Poitiers, dans le *bâtiment*, le travail a été beaucoup moins abondant qu'en 1905 à pareille époque; il n'était que de 50 heures par semaine fin décembre. Dans la *charpente* il n'était que de 48 heures, mais son abondance était à peu près la même qu'au

4e trimestre 1905. La *maréchalerie* péricliterait de plus en plus, par suite de la concurrence de la traction mécanique et surtout de la pénurie d'ouvriers d'état.

Haute-Vienne. — A Limoges, dans les *sabots* et *galoches*, on faisait 60 heures par semaine et l'activité était stable.

Vosges. — A Épinal, dans l'industrie *cotonnière*, qui compte 102 établissements syndiqués pour 50.000 ouvriers, le travail était aussi actif que l'an dernier à pareille époque; a semaine était de 60 heures, sans chômage, et la situation considérée comme satisfaisante.

Yonne. — A Auxerre, dans le *bâtiment*, le travail était un peu moins actif qu'au 4e trimestre 1905 et seulement, fin décembre, de 30 à 35 heures par semaine, vu la saison.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 mars.*)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes*.

A Dortan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vernisseurs*.

A Oyonnax, travail satisfaisant, 66 heures, chez les ouvriers en *peignes*.

A Saint-Genis-Pouilly, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires* du pays de Gex.

A Serrières-de-Briord, pas de changement chez les *tullistes;* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierre*.

A Thoiry, pas de changement chez les *tailleurs de pierre*.

Aisne. — A Saint-Quentin, pas de chômeurs, chez les *brasseurs*. 4 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *typographes;* sans changement chez les *tisseurs;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons*. 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes en guipure;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes* et similaires; 2 p. 100 de chômeurs, 53 heures, chez les *menuisiers*. Travail peu satisfaisant, 59 heures, chez les *mouleurs;* sans changement chez les *mécaniciens;* 13 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *peintres*. Pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs;* sans changement chez les *chauffeurs-conducteurs*.

A Château-Thierry, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Folembray, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *verriers*.

A Guise travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Hirson, pas de chômeurs chez les *mouleurs*.

A Origny-en-Thiérache, travail satisfaisant, 78 heures, chez les *vannierr*.

A Soissons, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mécaniciens*.

A Vaux-sous-Laon, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois*.

Allier — A Moulins, 31 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de de chômeurs et 60 heures chez les *peintres et plâtriers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de bureau*.

A Vichy, 62 p. 100 de chômeurs chez les garçons *restaurateurs-limonadiers*.

A Commentry, pas de changement chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs chez les *maçons*.

A Gannat, 22 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*.

A Montluçon, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers en *cuirs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers-peintres.*

A Neuilly-le-Réal, chômage complet dans le *bâtiment.*

A Saint-Yorre, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sourciers.*

A Ygrande, pas de chômeurs chez les *fondeurs.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs à Besson, Bressolles, Buxières-les-Mines, Meillard, Molinet, Neuilly-le-Réal, Pierrefitte-sur-Loire.

Chez les *bûcherons :* 22 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; pas de chômeurs à Cerilly; 17 p. 100 à Couleuvres; 28 p. 100 à Isles et Bardais; 11 p. 100 à Lurcy-Lévy; 37 p. 100 de chômeurs à Pouzy-Mésangy; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Saint-Plaisir; pas de chômeurs à Thionne; travail peu satisfaisant à Ygrande.

Chez les *mineurs :* pas de changement à Bézenet; pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Doyet; pas de chômeurs, 54 heures, à Montcombroux; pas de chômeurs, 56 heures, à Montvicq; pas de chômeurs, 54 heures, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de changement chez les *confiseurs-pâtissiers-glaciers;* 29 p. 100 de chômeurs chez les *restaurateurs-limonadiers;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les ouvriers *du gaz et de l'électricité;* pas de changement chez les *cimentiers;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port;* pas de changement chez les *comptables et employés;* pas de chômeurs chez les *infirmiers;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie ;* pas de changement chez les *machinistes.*

A Cannes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vermicelliers;* pas de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *cordonniers;* 29 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 54 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers;* 47 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers du *port ;* 26 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.*

A Menton, 82 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres ;* chômage complet chez les *débardeurs.*

A Vallauris, 70 heures chez les *boulangers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *potiers;* de même chez les journaliers en *poterie.*

Ardèche. — A Annonay, 40 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers de rivière;* travail satisfaisant, pas de chômeurs chez les *maçons.*

A Serrières, 12 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Mézières, 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Charleville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *verriers.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs ;* sans changement chez les *ardoisiers.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Rimogne, pas de chômeurs, 60 heures chez les *ardoisiers.*

Chez les *tisseurs :* pas de chômeurs et 60 heures à Daigny; 20 p. 100, 48 à 60 heures, à Floing; pas de changement à Francheval; 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Illy; 14 p. 100, 48 heures, à Saint-Menges; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 66 heures à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 56 heures à Braux; pas de chômeurs, 60 heures à Château-Regnault; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Fromelennes; pas de chômeurs, 60 heures, à Fumay; 3 p. 100 de chômeurs, 58 heures, à Givonne; pas de changement à Haraucourt; 12 p. 100 de chômeurs aux Mazures; pas de chômeurs, 60 heures, à Raucourt.

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs, 60 heures à Hiraumont-en-Rocroy; 3 p. 100, 60 heures, à Monthermé-Laval-Dieu; pas de chômeurs à Renwez, Revin, Vrigne-aux-Bois.

Ariège. — A Arignac, 33 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

A la Bastide-sur-l'Hers, pas de chômeurs chez les *ouvriers en peignes.*

A Eychel, pas de chômeurs chez les *papetiers.*

A Lavelanet, 10 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles.*

A Pamiers, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*
A Rancié, pas de chômeurs, 30 heures, chez les *mineurs.*
A Sentein, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

Aube. — A Troyes, 13 p. 100 de chômeurs, 72 heures chez les *boulangers;* pas de changement chez les *cuisiniers-pâtissiers-confiseurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *filature;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs. 40 heures, chez les *terrassiers;* 29 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres et vitriers;* 27 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *débardeurs;* pas de chômeurs chez les *marchands de journaux.*
A Rumilly-les-Vaudes, pas de changement chez les *bûcherons.*

Aude. — A Carcassonne, 13 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs chez les *ouvrières en robes;* pas de changement dans l'*habillement;* pas de changement chez les *charpentiers;* 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *terrassiers;* pas de chômeurs chez les *comptables;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*
A Narbonne, pas de changement chez les *tonneliers;* 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *comptables.*
A Treilles, 36 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers.*
En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc. : 21 p. 100 de chômeurs à Argeliers; 17 p. 100 à Azille; pas de chômeurs à Badens; 45 p. 100 de chômeurs à Bages; 17 p. 100 à Bizanet; 65 p. 100 à Canet; pas de changement à Capendu; pas de changement à Castelnau-d'Aude; pas de changement à Cazilhac; 21 p. 100 à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs à Duban; 43 p. 100 à Fraisé-des-Corbières; 17 p. 100 à Ginestas; 14 p. 100 à Gruissan; pas de chômeurs à Homps; 24 p. 100 à Marcorignan; 27 p. 100 à Montredon; pas de chômeurs à Moux; 25 p. 100 à Montlaur; pas de changement à Narbonne; pas de changement à Nevian; pas de changement à Pépieux; pas de chômeurs à Peyriac-sur-Mer; pas de chômeurs à Pézens; 73 p. 100 à Port-la-Nouvelle; pas de changement à Pouzols; 12 p. 100 à la Redorte; 58 p. 100 à Roubia; pas de chômeurs à Saint-Laurent-de-la-Cabrisse; 47 p. 100 aux Salles-d'Aude; pas de chômeurs à Trèbes; pas de chômeurs à Thézan; 66 p. 100 à Villedaigue; pas de chômeurs à Villeghuy; 40 p. 100 à Villemoustausson.

Aveyron. — A Millau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 37 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *teinturiers en peaux;* pas de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *gantiers.*
A Decazeville, pas de chômeurs chez les *métallurgistes.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, travail peu satisfaisant chez les *inscrits-maritimes,* 15 p. 100 de chômeurs, 78 heures chez les *confiseurs-pâtissiers;* pas de changement chez les *cuisiniers-navigateurs du port;* pas de changement chez les *cuisiniers de terre et de mer;* pas de chômeurs chez les maîtres-d'hôtels et garçons navigateurs; pas de changement chez les *bouchers-tripiers;* 9 p. 100 de chômeurs, 112 heures, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* pas de changement chez les employés *limonadiers-restaurateurs;* 33 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les employés *liquoristes;* 33 p. 100 de chômeurs, 102 heures, chez les ouvriers *liquoristes;* 11 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les employés d'hôtel et de restaurant.
Pas de changement chez les *travailleurs du gaz;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *savonniers.*
5 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement, 60 heures, chez les *imprimeurs* et *clicheurs.*
Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers et ouvrières en cuirs;* 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers;* pas de changement chez les ouvriers en *crins;* pas de changement chez les *voiliers, tentiers et bâcheurs de sacs.*
Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* 38 p. 100 de chômeurs chez les

charpentiers calfats et perceurs; 66 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *modeleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs et noyautiers.*

Pas de changement dans le *bâtiment;* 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *maçons limousinants;* 50 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *cimenteurs et gâcheurs;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* pas de changement chez les *peintres;* 79 p. 100 de chômeurs chez les *peintres-décorateurs, doreurs* et *vitriers;* 71 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* 13 p. 100, 60 heures, chez les *briqueteurs-fumistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes.*

75 p. 100 de chômeurs chez les *déménageurs;* pas de changement chez les *charretiers-camionneurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* 62 p. 100 de chômeurs chez les *mocllonicrs du port;* pas de changement chez les *sténographes;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *représentants de commerce;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens;* 11 p. 100 de chômeurs chez le personnel non gradé des *hôpitaux.*

A Aix, pas de changement chez les *boulangers;* 26 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs chez les *garçons d'hôtel;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Arles, pas de changement chez les *boulangers;* très peu de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons, tailleurs de pierres;* pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement.*

A Berre, 28 p. 100 de chômeurs, chez les *pêcheurs.* — A Cassis, pas de chômeurs, chez les ouvriers *du port.* — A la Ciotat, pas de chômeurs et 54 heures chez les *carriers;* pas de chômeurs chez les *boulangers.* — A Fontvieille, 16 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *carriers.* — Aux Martigues, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.* — A Port-Saint-Louis-du-Rhône, pas de chômeurs, 80 heures, chez les *mariniers-mécaniciens-chauffeurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); à Fuveau; pas de chômeurs à Saint-Savournin et à Trets.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-charpentiers et ouvriers en meubles;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *port.*

A Allemagne, pas de changement chez les *carriers.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie cotonnière.*

A Guibray, pas de chômeurs chez les *bonnetiers.*

A Lisieux, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers:* pas de changement chez les *couvreurs-zingueurs.*

A Vire, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, 9 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *bouchers et charcutiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *parapluies;* 31 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Champagnac-les-Mines, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs;* pas de changement chez les *mouleurs;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Cognac, 14 p. 100 de chômeurs, 100 à 104 heures, chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fabricants de caisses;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;* pas de changement chez les *tuiliers-céramistes;* 73 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers des quais;* pas de chômeurs, chez les *employés de commerce.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, , chez les *arrimeurs du port;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Chatelaillon, travail satisfaisant chez les *pêcheurs d'huîtres.*

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

A Pons, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

Cher. — A Bourges, 12 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *brasseurs;* pas de chômeurs chez les ouvriers sur *toiles cirées;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures.* Pas de changement chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Chalivoy-Milon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.* — A Chateaumeillant, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.* — A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *maçons.* — A Graçay, pas de chômeurs dans le *bâtiment.* — A la Guerche-sur l'Aubois, 86 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.* — A Henrichement, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tanneurs.* — A Nérondes, pas de chômeurs chez les ouvriers *agricoles;* travail satisfaisant, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, pas de changement chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *bijoutiers;* — A Saint-Loup-des-Chaumes, 32 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *agricoles.*

A Saint-Pierre-les-Étieux, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancoins, 20 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.* — A Torteron, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *journaliers.* — A Vallenay, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Vierzon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers;* pas de chômeurs, 66 heures, travail satisfaisant, chez les ouvriers en *métaux.*

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs, 72 heures, à Beffes; 2 p. 100 de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois; 6 p. 100 de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, 66 heures, à Jussy-le-Chaudrier; 5 p. 100 de chômeurs à Saint-Léger-le-Petit; pas de chômeurs, 63 heures, à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs et travail satisfaisant à Apremont, à Arpheuilles; 41 p. 100 de chômeurs à Barlieu; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Brécy, à Chambon, à la Chapelle (Saint-Germain-des-Bois); 20 p. 100 à la Chapelle-Hugon; pas de chômeurs à Charenton-du-Cher, à Cours-les-Barres, à Farges-en-Septaine; 17 p. 100 à Feux; pas de chômeurs à Flavigny; 47 p. 100 à Germiny l'Exempt; 71 p. 100 à la Guerche-sur-l'Aubois; pas de chômeurs à Ivoy-le-Pré; 28 p. 100 à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Levet, à Méry-ès-Bois, à Meneton-Couture, à Morlac, à Mornay-sur-l'Allier; travail assez satisfaisant à Mornay-Berry; 30 p. 100 à Neuvy-le-Barrois; pas de chômeurs à Sancergues; 25 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Sagonnes, à Sarrues (com^ne^ de Vallenay), pas de chômeurs à Thaumiers, 10 p. 100 à Torteron; pas de chômeurs à Uzay-le-Venon; 33 p. de chômeurs à Venesme.

Corrèze. — A Tulle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 46 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 41 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons;* 52 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Bort, pas de chômeurs, 34 heures, chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Brive, pas de chômeurs chez les *garçons bouchers;* pas de changement chez les *charpentiers:* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de commerce.*

Corse. — A Ajaccio, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *cordonniers;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de changement chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes.*

A Beaune, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 56 58 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

Pas de chômeurs, 48 heures, travail assez satisfaisant chez les *bûcherons* de Corcelle les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail peu satisfaisant, 60 heures, dans le *bâtiment;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.* Pas de chômeurs, chez les *couvreurs.*

A Dinan, pas de changement ches les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Guéret, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

A Bosmoreau, 14 p. 100 de chômeurs, pas de chômeurs, 54 heures, travail très satisfaisant chez les *mineurs.*

A Lavaveix-les-Mines, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *mineurs.*

Dordogne. — A Périgueux, 38 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers*, pas de chômeurs; 60 heures, dans le *bâtiment.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Bergerac, pas de chômeurs chez les *boulangers.*

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les ouvriers et ouvrières de l'*habillement;* pas de changement chez les *tailleurs;* pas de changement chez les *charpentiers;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers.*

A Badevel, travail peu satisfaisant, 63 heures, chez les *horlogers.* — A Colombier-Fontaine, 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers sur bois.*

A Montbéliard, travail peu satisfaisant, 48 heures, dans le *bâtiment.*

Drôme. — A Valence, 10 p. 100 de chômeurs dans *l'alimentation;* pas de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers cavistes.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 17 p. 100 de chômeurs, chez les *peintres* et *plâtriers.* Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*

A Romans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Saint-Restitut, 52 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers.*

A Saint-Uze, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.* — A Saint-Valliers, pas de chômeurs chez les *tourneurs en porcelaine.*

Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Vernon, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.* Pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Finistère. — A Quimper, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Audierne, chômage complet, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Concarneau, 51 p. 100 de chômeurs et 60 heures chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Douarnenez, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 84 p. 100 de chômeurs et 24 heures chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Guilvinec, pas de chômeurs, chez les *pêcheurs;* chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Morlaix, pas de changement dans *l'habillement.*

Gard. — A Nîmes, 5 p. 100 de chômeurs chez les *cafetiers-pâtissiers;* 27 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers-limonadiers;* pas de changement chez les *tailleurs;* 10 à 20 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Alais, pas de chômeurs, chez les garçons *limonadiers d'hôtel.* — A Anduze, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-apprêteurs.* — A Aramon, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *vanniers.* — A Beaucaire, chômage général chez les ouvriers *agriculteurs;* pas de chômeurs, 90 heures, chez les *charretiers.* — A Bessèges, pas de chômeurs, 45 heures, chez les *verriers.* — A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs.* — A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, pas de chômeurs chez les *héponiteurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 à 84 heures, chez les *relieurs-papetiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 10 à 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons,* 10 p. 100 de chômeurs chez les *peintres.*

Gers. — A Auch, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers.*

Gironde. — A Bordeaux, 30 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers,* 27 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs et 100 heures par semaine chez les *pâtissiers-glaciers;* pas de chômeurs chez les *bouchers* et *charcutiers.* — 17 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs chromistes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers-relieurs* et *cartonniers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *selliers-bourreliers-harnacheurs.* — 74 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *tailleurs.* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire, calfats et perceurs;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes.* — 26 p. 100 de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs,* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs chez les *brossiers.* — 54 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *layetiers.* — Pas de chômeurs chez les *ferblantiers en articles de ménage.* — 48 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons;* 33 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre et ravaleurs;* 24 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *paveurs-terrassiers.* — Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres.* — 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers en verre noir.* — Pas de changement chez les *déménageurs* et *emballeurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *garçons de magasin et livreurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 105 heures, chez les *employés de l'épicerie.* — 4 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Cénac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Libourne, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *tonneliers.*

A Lormont, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers de la *construction maritime.*

A Soulac-sur-Mer, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac; de même chez ceux de Preignac.

Chez les *tonneliers,* travail peu satisfaisant, 66 heures, à Ambarès; travail peu satisfaisant, 72 heures, à Barsac; pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Paillet, de Pauillac; pas de chômeurs à Saint-Pardon; pas de chômeurs à Vayres.

Travail satisfaisant chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 5 p. 100 de chômeurs chez les *jardiniers maraîchers fleuristes;* 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* 20 p. 100 de chômeurs et 66 heures chez les *maréchaux ferrants.* 77 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 83 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* 45 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.* — Pas de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Agde, 60 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* chômage général chez les *tailleurs de pierre;* chômage complet chez les *plâtriers;* 80 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, 34 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers.*

A Béziers, pas de changement chez les *bourreliers;* pas de changement chez les *typolithographes;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 à 57 heures, chez les *tonneliers;* 35 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des chais;* 70 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers.*

A Bouzigues, travail moins satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Cette, 11 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* pas de changement chez les *foudriers;* pas de changement, 55 heures, chez les *métallurgistes;* 57 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons-terrassiers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers et chargeurs;* pas de changement chez les *ouvriers du port;* 4 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *mécaniciens de la marine de commerce;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 59 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs.* — A Marseillan, pas de changement chez les *tonneliers;* 63 p. 100 de chômeurs chez les *bateliers* et *portefaix;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.* — A Marsillargues, 83 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.* — A Mèze, 33 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs.* — A Palavas, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.* — A Pézenas, 7 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.; 25 p. 100 à Abeilhan; 22 p. 100 à Adissan; 80 p. 100 de chômeurs à Agde; 40 p. 100 à Aspiran; 10 p. 100 de chômeurs à Beaufort; 24 p. 100 de chômeurs à Béziers; 53 p. 100 à Capestang; 57 p. 100 à Cazouls-lès-Béziers; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Lodève; 43 p. 100 à Marausson; 14 p. 100 à Marseillan; 39 p. 100 à Mauguio; 40 p. 100 à Maureilhan; 41 p. 100 à Mèze; pas de chômeurs à Montblanc; pas de chômeurs à Montferrier; 35 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; 29 p. 100 à Olonzac; 22 p. 100 à Oupia; 66 p. 100 à Puycerguier; 25 p. 100 à Saint-Félix-de-Lodez; 33 p. 100 à Sérignan; 61 p. 100 à Vaudargues.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *écrivains, graveurs, dessinateurs, lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *cuir;* 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Coesnies, 60 heures chez les *ardoisiers.*

A Fougères, 29 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

Indre. — A Châteauroux, 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *drap.*

A Issoudun, pas de chômeurs, 70 à 72 heures, chez les ouvriers des *moulins.*

Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures;* pas de changement chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Amboise, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers*; pas de changement chez les *mouleurs.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 26 p. 100 de chômeurs, 46 heures, chez les *mégissiers;* 21 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *palissonneurs;* pas de changement chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boutonniers;* 47 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Aux Avenières, 5 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *cordonniers.* — A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers-chaufourniers.* — A Brignond, pas de changement chez les *papetiers.*

A Montalieu-Vercieu, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers.* — A Parmilieu, 5 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs de pierres et carriers.* — A Porcieu-

Amblagnieu, 19 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres et carriers.* — A Saint-Clair de la Tour, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs chez les *galochiers.* — A Trept, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Vienne, 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs 30 heures, chez les ouvriers en *voiture.*

A Vizille, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *soieries;* pas de changement chez les *métallurgistes.*

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 80 heures, chez les *mouleurs.* — A Our, pas de chômeurs chez les *bûcherons.* — A Poligny, travail presque nul chez les ouvriers *vignerons.* — A Saint-Claude, sans changement chez les *diamantaires.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Chez les *résiniers,* pas de chômeurs, travail satisfaisant à Hern, à Lespéron ; pas de chômeurs à Mimizan; 3 p. 100 à Saint-Julien-de-Born; 3 p. 100 à Vielle-Saint-Gérons.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de changement chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 66 heures chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs;* pas de changement, 60 heures, chez les *tisseurs;* pas de changement chez les *battandiers;* pas de chômeurs chez les *teinturiers;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *aiguiseurs* et *polisseurs;* pas de changement chez les *maçons;* 10 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* pas de chômeurs chez les *commissionnaires publics.*

A Roanne, pas de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* pas de changement chez les *gareurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* sans changement chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres;* sans changement chez les *plombiers-zingueurs;* pas de changement chez les *plâtriers-peintres;* sans changement chez les *couvreurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A la Cergne, pas de chômeurs chez les *tisseurs.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Chazelle-sur-Lyon, 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 58 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* 32 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *maçons.*

A Rive-de-Gier, 3 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *métallurgistes;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 36 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers en verre noir;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *verriers réunis.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

Chez les *mineurs*, pas de chômeurs, 60 heures, à la Ricamarie; pas de changement à Saint-Jean-Bonnefonds; pas de chômeurs à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Sainte-Florine, travail médiocre, 60 heures, chez les *mineurs*.

Loire-Inférieure. — A Nantes, travail peu satisfaisant chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs-mécaniciens;* pas de changement chez les *forgerons* et *serruriers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers;* pas de changement chez les *marbriers;* pas de changement chez les *dessinateurs* du bâtiment et de l'industrie; 2 p. 100 de chômeurs chez les *camionneurs;* travail peu satisfaisant chez les *musiciens*.
A Saint-Nazaire, 21 p. 100 de chômeurs, 72 à 80 heures, chez les *boulangers;* 16 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mécaniciens-navigateurs*.
A Chantenay, 9 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers*.
A Couëron, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.
Au Croisic, pas de chômeurs chez les *inscrits maritimes et pêcheurs*.
A Passay, pas de chômeurs chez les *pêcheurs*.

Loiret. — A Orléans, 24 p. 100 de chômeurs, 76 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *limonadiers;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *selliers-bourreliers;* 14 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 42 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *couvreurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie;* 22 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.
A Montargis, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.
Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly, à Gien, à Faverelles, à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les *métallurgistes*.

Lot-et-Garonne. — A Agen, 22 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 60 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons*.
A Marmande, 61 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers*.
A Fumel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.
A Villeneuve-sur-Lot, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes*.

Maine-et-Loire. — A Angers, 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers en bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs chez les *manœuvres* et *terrassiers;* pas de changement chez les *employés*.
A Cholet, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs;* pas de changement chez les *charpentiers;* 66 heures chez les *maçons, tailleurs de pierres*.
A Saumur, 14 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers-chapeletiers*.
Chez les *tisserands :* pas de chômeurs à Andrezé, à Cholet, à Geste, à la Saguinière, à Saint-Léger-sur-Cholet, à Saint-Philbert-en-Mauges, à Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *jardiniers;* 39 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de changement, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *travailleurs du port;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.
A Avranches, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs,

60 heures, chez les ouvriers en *pelleteries;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *cagistes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *maçons;* 37 p. 100, 66 heures, chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 64 heures, chez les *plombiers-zingueurs-couvreurs;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Reims, 2 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes-papetiers;* pas de changement dans l'*industrie lainière;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *trieurs de laine;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de changement chez les *tonneliers-cavistes;* sans changement chez les *caissiers;* pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 25 p. 100 de chômeurs et 65 heures chez les *maçons;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *employés.*

A Épernay, pas de changement chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cavistes-tonneliers.*

A Ay, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *vignerons.*

A Courcy, pas de chômeurs, 56 heures, chez *les verriers.*

A Fismes, 43 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les ouvriers en *pelleteries.*

A la Neuvillette, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Fayl-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers*

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *livre.*

Mayenne. — A Laval, 12 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chaussures;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie cotonnière;* 37 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *marbriers,* pas de chômeurs chez les *employés.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les ouvriers de l'*habillement;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les *chapeliers;* 15 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de l'*ameublement;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *limes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Croismare, 13 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs sur verre.*

A Golbranches, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saulnes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Meuse. — A Commercy, travail satisfaisant, 70 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Olizy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Stenay, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, pas de changement chez les *typographes;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *zingueurs.*

A Auray, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

A Lorient, 29 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 35 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers de la chaussure.*

Au Palais, pas de changement dans les *constructions navales.*

A Plogoumelers, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A Plouhinec, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Pontivy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Port-Louis, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs.*

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *carriers*.

A Sauzon, chômage presque complet chez les *ferblantiers-boîtiers*.

Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers* et *galochiers;* 54 heures chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs*.

A Cercy-la-Tour, 30 p. 100 de chômeurs 60 heures, dans le *bâtiment*. — A la Charité, 66 heures dans le *bâtiment*. — A Clamecy, pas de chômeurs, 66 p. 100, chez les employés de la *scierie*. — A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges*. — A Moulin-Engilbert, 56 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* — A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques*. — A Saint-Amand, pas de changement chez les *potiers*. — A Saint-Pierre-le-Moutier, 50 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs et travail satisfaisant à Annay; 21 p. 100 de chômeurs à Arquian; pas de chômeurs et travail satisfaisant à Beaumont-la-Ferrière, Bitry; 11 p. 100 à la Celle-sur-Nièvre; 10 p. 100 à Cervon; pas de chômeurs, travail satisfaisant, à Cessy-aux-Bois, Champleumy, Champvert, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Colméry, Dompierre-sur-Nièvre, Entrains, Guipy, Giry, Monestreau, Montaron, Montigny-aux-Amagnes, Narcy, Nolay, Pazy, Perroy, Prémery, Preporché; 50 p. 100 de chômeurs à Saint-Amand; pas de chômeurs à Sainte-Colombe, Saint-Sulpice, Sardy-les-Épirey, Sauzay, Sichamp, Verneuil, Ville-Langy.

Nord. — A Lille, 23 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *confiseurs* et *chocolatiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie du *cuir;* 5 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *selliers-malletiers* et mécaniciens en *articles de voyage;* pas de changement chez les ouvriers de l'industrie du *fil;* 31 p. 100 de chômeurs dans les filatures de *lin, chanvre et jute;* pas de chômeurs chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de changement chez les *carrossiers;* travail actif, 60 heures, chez les *métallurgistes;* sans changement chez les *terrassiers;* 50 p. 100, de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *zingueurs-plombiers*, pas de changement chez les *faïenciers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Armentières, pas de chômeurs, 59 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers*. — A Bellignies, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *marbriers*.

A Bondues, pas de chômage chez les *lingères*.

Au Cateau, pas de changement dans le *bâtiment*. — A Caudry, 1 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *tullistes*. — A Cousolre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers de la pendule*.

A Douai, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*.

A Dunkerque, travail moins abondant chez les *marins-pêcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *voiliers;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire;* 60 heures dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *plafonneurs*.

A Escaupont, pas de chômeurs, 46 heures, chez les *verriers*. — A Fellerie, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois*.

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* travail satisfaisant, 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens*.

A Fourmies, pas de changement dans l'*industrie textile*. — A Fresnes, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *verriers*. — A Gommegnies, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *scieurs*. — A Gussignies, pas de chômeurs chez les ouvriers *marbriers* à la cheminée. — A Halluin, 5 p. 100 de chômeurs, 45 à 58 heures, chez les travailleurs du *bois*. — A Hautmont, pas de changement chez les *métallurgistes*.

A Jeumont, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *marbriers;* pas de changement chez les *mécaniciens*. — A Maubeuge, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. — A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. — A Rosendael, 38 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *maçons*.

A Roubaix, 5 p. 100 de chômeurs, 80 à 96 heures, chez les *boulangers;* 2 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de changement chez les *chaudronniers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en pierre blanche;* pas de changement chez les *ouvriers en pierre bleue;* pas de changement chez les *peintres;* 31 p. 100 de chômeurs chez les *employés dessinateurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* pas de changement chez les *métallurgistes.* — A Sous-le-Bois, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures à 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Tourcoing, pas de changement chez les *brasseurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de changement dans l'*industrie du tissu;* pas de changement chez les *trieurs de laine;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tapissiers en grosse moquette;* pas de chômeurs, 64 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les ouvriers du *roulage.*

A Valenciennes, 3 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes.*

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.* — A Walincourt pas de changement dans la *bijouterie.*

Chez les *tisseurs :* travail peu satisfaisant à Avesnes-les-Aubert ; travail peu satisfaisant à Bailleul; pas de chômeurs, 60 heures, à Beauvois; pas de chômeurs à Bévillers, à Bondues; pas de chômeurs, 60 heures, à Briastre; 4 p. 100 de chômeurs, 50 heures, à la Gorgue; 5 p. 100 de chômeurs à Halluin; 7 p. 100 de chômeurs à Haspres; 2 p. 100 de chômeurs à Houplines; 2 p. 100 de chômeurs à Nieppe ; pas de chômeurs et 60 heures à Saint-Souplet; pas de chômeurs à Saulzoir ; pas de chômeurs à Séclin; 31 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Béthisy, 10 p. 100 de chômeurs chez les *brossiers.* — A Breteuil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boutonniers.*

A Compiègne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Creil, pas de changement dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *verriers;* pas de chômeurs chez les *employés* du département.

A Feuquières, pas de chômeurs chez les *verriers.*

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Longueil-Annel, 10 p. 100 de chômeurs chez les *pilotes de la Seine et de l'Oise.*

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tablettiers.*

A Mouy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-brocheurs* en chaussures.

A Pierrefonds, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Germer, pas de chômeurs chez les *verriers.*

A Saint-Pierre-ès-Champs, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

A Senlis, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.* — A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière;* pas de changement chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Tinchebray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *peignes.*

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *typographes.*

A Boulogne-sur-Mer, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *cordonniers, tanneurs, corroyeurs;* travail passable, 54 heures, chez les ouvriers du *bois;* pas de changement chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers;* travail moins abondant chez les *employés.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Lens, pas de changement, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers.*

A Marquise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Saint-Omer, travail satisfaisant chez les *lingères.*

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs, zingueurs, plombiers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs, représentants et employés.*

A Saint-Rémy-sur-Durolle, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *émouleurs en coutellerie.*

A Thiers, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Volvic, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

Chez les *mineurs*: pas de chômeurs, 68 heures, à Auzat-sur-Allier; pas de changement à Brassac-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix; pas de chômeurs, 57 heures, à la Roche (Saint-Eloy-les-Mines).

Pyrénées (Basses-). — A Pau, pas de changement chez les *typographes;* pas de changement dans *l'ameublement;* pas de chômeurs, 84 heures, chez les *camionneurs.*

A Bayonne, 40 heures chez les *tailleurs;* pas de changement dans le *bâtiment.*

A Guéthary, 75 p. 100 de chômeurs chez les *gens de mer.*

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs, scieurs* et *machinistes;* travail satisfaisant, 54 à 60 heures chez les *mécaniciens;* 33 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Bagnères-de-Bigorre, 50 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles.*

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 17 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *cuisiniers;* 32 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *maréchaux ferrants;* 77 p. 100 de chômeurs chez les *peintres;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers-ferblantiers-zingueurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège.* — A Fillols, 7 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs.* — A Lamanère, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *espadrilleurs* et *trépointeurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles:* 2 p. 100 de chômeurs à Alenga; 12 p. 100 de chômeurs à Canet; travail médiocre à Claira; 33 p. 100 de chômeurs à Espira-de-l'Agly; pas de chômeurs à Montner; chômage complet à Pézilla-de-la-Rivière; 50 p. 100 à Pollestres; 49 p. 100 à Rivesaltes; 43 p. 100 à Salses; 70 p. 100 à Toulouges; 10 p. 100 à Trouillas.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, sans changement chez les *typographes, lithographes* et *relieurs.*

Rhône. — A Lyon, 28 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs, pâtissiers* et *chocolatiers;* 2 à 3 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *garçons bouchers;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* 33 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *bouviers.* — 3 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* pas de changement chez les *lithographes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs-conducteurs-typographes;* 57 p. 100 de chômeurs chez les *graveurs pour impressions* — Pas de changement chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* pas de changement chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de changement chez les *guimpiers.* — Travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers du *tissage mécanique;* 2 p. 100 de chô-

meurs chez les *tisseurs* lyonnais ; pas de changement chez les *ouvrières de la soie ;* 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *guimpiers.* — Pas de changement chez les ouvriers *peigniers ;* pas de changement chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle ;* pas de changement chez les *maîtres tullistes ;* 6 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *chapellerie ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers.* — 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers ;* 21 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sculpteurs* sur bois et *mouluriers* du meuble; pas de changement, 60 heures, chez les *couteliers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers ;* 3 1/2 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *tôliers-fumistes ;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *briquetiers-fumistes.* — Sans changement chez les *tailleurs de pierre ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers ;* chômage chez les *plâtriers ;* sans changement chez les *mouleurs-ornemanistes ;* pas de changement chez les artistes peintres *décorateurs.* — Travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *céramique.* — Pas de chômeurs chez les ouvriers des *forces motrices.* — Pas de changement chez les dames *employées ;* travail satisfaisant chez les *employés de la soierie ;* pas de changement chez les *comptables ;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes ;* moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce et d'industrie ;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Bourg-de-Thizy, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs*

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs chez les *horticulteurs.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs ;* pas de changement chez les *verriers.*

A Grandris, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Grigny, travail peu satisfaisant, 30 heures, chez les *chapeliers.*

A Neuville-sur-Saône, pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs *manœuvriers.*

A Pierre-Bénite, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de cristaux.*

A Thizy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Villefranche, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de changement chez les *typographes.*

A Saint-Loup-sur-Semouse, 20 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les ouvriers en *ameublement.*

A Gouhenans, pas de chômeurs chez les *verriers.*

Saône-et-Loire. — A Chalon, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Monceau-les-Mines, 3 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *mineurs.*

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.*

A Nanton, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *carriers.*

A Saint-Vallier, 52 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs.*

Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *boulangers ;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes ;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes ;* travail médiocre, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons ;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes ;* pas de changement chez les travailleurs du *cuir ;* 54 p. 100 de chômeurs et 30 heures chez les *tailleurs de pierre ;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Albertville, travail satisfaisant, 60 heures, dans le *bâtiment*

A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*

A la Bridoire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes.*

A Saint-Colomban-des-Villards, 63 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers.*

A Ugine, travail passable, 84 heures, chez les *métallurgistes.*

Savoie (Haute-). — A Annecy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Cluses, 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*

A Lovagny, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, dans les *mines d'asphalte.*
A Meillerie, pas de chômeurs chez les *bateliers* et *carriers.*
A Thollon, pas de chômeurs chez les *carriers.*
A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Seine. — A Paris, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *horticulteurs.*

5 p. 10 de chômeurs chez les *boulangers;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 15 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 16 p. 100 de chômeurs chez les garçons de *cuisine;* 29 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *confiseurs;* pas de changement chez les *pâtissiers de la Seine;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *biscuitiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers-restaurateurs,* 5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les employés du pavillon des *volailles et gibiers* des Halles; 2 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les employés du pavillon de la *marée;* travail satisfaisant chez les *garçons laitiers en gros;* 19 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel* des deux sexes; travail peu satisfaisant chez les ouvriers de *l'alimentation.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs du gaz.*

4 p. 100 de chômeurs environ, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans *l'industrie du livre* (typographes); 5 p. 100 de chômeurs chez les *conducteurs typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, dans la *fonderie typographique;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *conducteurs lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *imprimeurs de journaux;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *graveurs* sur bois pour impression; pas de changement chez les *graveurs de musique;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *graveurs d'écriture;* pas de changement chez les *graveurs pour papiers peints;* pas de chômeurs chez les *chorégraphes professionnels;* pas de changement chez les *papetiers-régleurs;* pas de chômeurs chez les *brocheuses de journaux officiels.*

Sans changement, chez les ouvriers en *pelleterie;* pas de changement chez les *cordonniers* et *bottiers;* pas de changement chez les ouvriers en *chaussures militaires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* 22 p. 100 de chômeurs chez les *selliers militaires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail toujours satisfaisant chez les *gantiers.*

24 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* pas de changement chez les ouvriers de *l'habillement;* pas de changement chez les *ouvrières* de *l'habillement;* 2 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les ouvrières en *chapeaux de soie;* pas de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* 80 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-tailleurs;* sans changement chez les *tailleurs* de la Seine; 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers, cols-cravates;* pas de changement chez les *couturiers;* 19 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 60 heures dans la *broderie;* pas de changement chez les ouvrières en *cravates;* pas de changement chez les ouvrières *fleuristes* et *plumassières;* sans changement chez les *passementiers à la barre;* travail satisfaisant chez les *couturières;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *blanchisseuses.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *poseurs de menuiserie;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *spécialistes en tables de nuit;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs-découpeurs-mouluriers;* pas de changement chez les *doreurs sur bois;* 34 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* pas de changement chez les *mosaïstes-marqueteurs;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers;* moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *voiture;* pas de de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *layetiers-emballeurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *brossiers en soie;* pas de chômeurs chez les *bouchonniers.*

7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 22 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; pas de changement, 60 heures,

chez les *fondeurs en fer;* pas de changement chez les *modeleurs-mécaniciens ;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 105 heures, travail satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-décolleteurs;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tourneurs-robinetiers ;* pas de changement, chez les *joailliers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de précision ;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de chirurgie;* 6 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *nacriers en jumelles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en scies;* 10 p. 100 de chômeurs, 40 à 45 heures, chez les ouvriers en *bronze imitation ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *comptoirs d'étain ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *tailleurs sur acier ;* pas de changement chez les ouvriers en *persiennes en fer;* pas de changement chez les *polisseurs sur tous métaux;* 9 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *potiers d'étain.*

Pas de changement chez les *scieurs de pierres dures.* Sans changement chez les *tailleurs de pierres ravaleurs;* pas de changement chez les *maçons;* 12 p. 100 chez les professionnels de *travaux publics;* 13 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *briqueteurs-jointoyeurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs de pierres tendres;* 27 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres en bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs et 54 heures chez les *peintres* de Paris et de la Seine; travail assez satisfaisant chez les *sculpteurs-modeleurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* sans changement chez les *enduiseurs;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stucateurs;* pas des chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers ;* pas de changement chez les *graveurs de cimetière;* 30 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers, couvreurs-zingueurs;* pas de changement chez les *monteurs-levageurs;* 21 p. 100 de chômeurs chez les *encaustiqueurs ;* 91 p. 100 de chômeurs chez les *paveurs en bois ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boucheurs à l'émeri;* pas de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces.*

Pas de changement chez les *camionneurs;* pas de chômeurs chez les *cochers de grande remise;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres industriels;* pas de chômeurs chez les *porteurs aux halles;* 4 p. 100 de chômeurs, chez les *laveurs de voitures.*

9 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* pas de changement chez les *dames employées de commerce;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce et de l'industrie du livre;* 4 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *bourse du commerce ;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs et représentant de commerce ;* pas de chômeurs chez les employés de commerce de la *glace à rafraichir ;* pas de changement chez les *dessinateurs de bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes ;* 1 p. 100 chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *commis en maçonnerie;* pas de chômeurs chez les *placiers en fleurs et plumes ;* travail peu satisfaisant chez les *représentants et employés de la bijouterie;* 2 à 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* travail satisfaisant chez les *conducteurs d'automobiles;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, automobilistes;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens ;* pas de chômeurs dans l'*enseignement privé,* 1 p. 100 chez les *musiciens.*

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Argenteuil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *brodeurs ;* travail peu satisfaisant, 36 heures, chez les *chapeliers.*

A Champigny, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

Au Kremlin, 19 p. 100 de chômeurs chez les *argileurs-mineurs.*

A Montrouge, 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs de l'habillement.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, pas de changement chez les *maîtres d'hôtel, garçons restaurateurs ;* pas de changement chez les *lithographes papetiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs* et *brocheurs en cordonnerie ;* travail satisfaisant chez les *confectionneuses;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *parqueteurs;* 2 p. 100 de chômeurs,

60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers de la voiture,* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers-carriers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *couvreurs-plombiers-zingueurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chauffeurs* et *mécaniciens de la marine.* Pas de chômeurs chez les *chefs d'équipe du port;* 61 p. 100 de chômeurs chez les *employés surveillants du port;* pas de changement chez les *employés de commerce;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs en liquides;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

Au Havre, 3 p. 100 de chômeurs et travail assez satisfaisant chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtels* et *garçons navigateurs;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de restaurant navigateurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *voiliers;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* pas de changement chez les *modeleurs pour fonderie;* pas de changement chez les *granitiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *couvreurs-plombiers-zingueurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *camionneurs;* travail peu satisfaisant chez les *cochers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *journaliers des docks;* 15 p. 100 de chômeurs, 32 heures, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasins;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *aides-pharmaciens.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 49 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière.*

A Deville-lès-Rouen, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes.*

A Dieppe, 57 heures, travail peu satisfaisant dans le *bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A la Neuville Champ-d'Oisel, pas de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers:* pas de chômeurs, 60 heures, à Aumale; de même à Blangy, à Falencourt; pas de changement à Foncarmont; pas de chômeurs, 60 heures, à Martaineville; pas de chômeurs, 60 heures, à Nesle-Normandeuse; pas de changement à Varimpré-Essarts, à Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Seine-et-Marne. — A Melun, 19 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes;* 10 p. 100 de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs-plombiers-zingueurs.*

A Lagny (Monterrain), pas de chômeurs chez les *typographes.*

A Meaux, pas de chômeurs chez les *travailleurs du livre* (*typographes*); pas de chômeurs et 60 heures dans *l'industrie du livre* (syndicat meldois); pas de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 68 et 72 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Noisiel, 66 heures chez les *chocolatiers.*

A Salins, pas de chômeurs chez les *briquetiers-tuiliers.*

A Souppes, chômage complet chez les *tailleurs de pierre.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles:* 42 p. 100 de chômeurs à Melun; pas de chômeurs à Lizy-sur-Ourcq; travail peu satisfaisant, à Mornant; 3 p. 100 de chômeurs à Oissery; pas de chômeurs au Plessis-l'Evêque; 4 p. 100 de chômeurs à Thieux.

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs, découpeurs, mouluriers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* sans changement chez les ouvriers *maréchaux;* pas de changement chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Argenteuil, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Ballamont, pas de chômeurs chez les *papetiers*.

A Chaville, pas de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *blanchisseurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Chevreuse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers*.

A Corbeil, 32 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 50 à 60 heures, travail peu satisfaisant chez les *mécaniciens*.

A Essonnes, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers;* pas de changement, chez les *papetiers*.

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement dans *l'industrie du livre;* pas de chômeurs 63 heures, chez les *mouleurs*.

A Mantes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de musique*.

A Méry-sur-Oise, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *carriers*.

A Orsay, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Persan, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Saint-Germain, 18 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*.

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs chez les ouvriers *ponceurs;* pas de chômeurs, chez les *doleurs*.

A Bressuire, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs-mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce*.

A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons*.

A Thouars, 7 p. 100 de chômeurs dans *l'imprimerie*.

Somme. — A Amiens, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les ouvrières du cuir; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 58 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie;* 54 heures, dans le *bâtiment;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.

A Abbeville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce*.

A Corbie, pas de chômeurs chez les *bonnetiers*.

A Moreuil, travail satisfaisant, chez les *bonnetiers*.

A Villers-Bretonneux, 60 heures, travail peu satisfaisant.

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 48 heures, chez les *mineurs;* 44 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 45 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *chapeliers apprêteurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 40 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaux et ciments*.

A Carmaux, pas de changement dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *verriers;* pas de changement chez les *employés*.

A Castres, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 24 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* travail peu satisfaisant chez les *sculpteurs*.

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers*.

A Graulhet, 29 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *moutonniers*.

A Lavaur, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Mazamet, 32 p. 100 de chômeurs, chez les *mégissiers;* 16 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *peau de mouton;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *délaineurs;* 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les

fileurs; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers.*

A Rabastens, 9 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *employés du livre;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

A Castelsarrasin, pas de changement chez les *métallurgistes.*

Var. — A Draguignan, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Toulon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *travailleurs de la terre;* 15 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *confiseurs-pâtissiers;* 7 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *travailleurs du gaz;* 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement dans l'*ameublement;* pas de chômeurs, 55 heures, chez les *carrossiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* 26 p. 100 de chômeurs chez les *chargeurs et déchargeurs du port.*

A Saint-Raphaël, 13 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A la Seyne, pas de chômeurs, travail peu satisfaisant chez les *marins* et *pêcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Vaucluse. — A Avignon, 33 p. 100 de chômeurs chez les *garçons-limonadiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les ouvriers et ouvrières de l'*habillement;* 25 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Apt, 38 p. 100 de chômeurs dans la fabrication de fruits confits; pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Villeneuve-d'Avignon, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômeurs chez les *boîtiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Fontenay-le-Comte, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

Pas de chômeurs, travail actif chez les *tisserands* des Épesses; quelques chômeurs à Évrunes; pas de chômeurs à Mortagne-sur-Sèvre, à Saint-Laurent-sur-Sèvre et à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *forestiers.*

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du papier;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *vitriers-peintres.*

Vienne (Haute). — A Limoges, 16 p. 100 de chômeurs chez les boulangers; 18 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les allumeurs de gaz; 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *relieurs et doreurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *corroyeurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs 40 à 50 heures, dans l'*habillement;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *sabotiers;* pas de changement chez les *maçons,* 60 heures, chez les *plâtriers,* 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 31 p. 100 de chômeurs, *plafonniers;* pas de chômeurs chez les *camionneurs;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Saint-Junien, pas de chômeurs chez les *gantiers.*

Vosges. — A Épinal, 2 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Aux Bas-Rupt, 33 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons.*

A Gérardmer, pas de chômeurs chez les ouvriers en *jouets, brosserie,* etc.

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *carriers.* A Saulxures-sur-Mosellotte, 23 p. 100 de chômeurs chez les *carriers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 66 à 80 heures, dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles :* pas de chômeurs à Ban-de-Laveline, Bussang, Châtel-sur-Moselle, Cornimont, La Croix, Golbey, Maxonchamp, Moyenmoutier, Provenchères-sur-Favre, Remiremont; 2 p. 100 de chômeurs à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, Saulceary, La Thillot, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Sens, 17 p. 100 de chômeurs, 70 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Brosses, à Domats, Fontenailles-sur-Andryes, Lavau; 16 p. 100 de chômeurs à Mézilles; 16 p. 100 de chômeurs à Moutiers; pas de chômeurs aux Ormes, à Perreux; 20 p. 100 à Saint-Fargeau, Saint-Sauveur-en-Puisaye; pas de chômeurs à Septfonds, à Sommecaise; pas de chômeurs, travail très satisfaisant, à Treigny.

Algérie. — A Alger, 35 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 23 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* chômage complet chez les *tailleurs de pierres;* travail peu satisfaisant chez les *musiciens.*

A Blida, 62 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cordonniers.*

A Constantine, pas de chômeurs, 60 p. 100, chez les *maçons, plâtriers* et *cimentiers* 40 p. 100 de chômeurs 40 heures, chez les *peintres.*

A Bône, pas de chômeurs chez les élèves en pharmacie.

A Mustapha, pas de chômeurs, 60 heures, chez les selliers de l'équipement militaire.

A Oran, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 33 p. 100 de chômeurs, chez les *musiciens.*

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Fév. 1907.	Cours fin du mois de Avril 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	26^{f} 00	25^{f} 75
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	41 50	39 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	72 75	72 00
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	52 75	51 00
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	89 00	88 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	71 25	67 75
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	192 50	188 50
Soies grèges Cévennes, 1re qual. (à Lyon), le kilogr	59 50	70 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 32	22 75
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	//	1 55
Viande veau, *idem*	//	1 93
— mouton, *idem*	//	2 07
— porc, *idem*	//	1 85

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les trois premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	243,945	184,190	51,755	//
Matières nécessaires à l'industrie	993,309	932,296	61,013	//
Objets fabriqués	252,728	226,684	26,044	//
TOTAUX	1,489,982	1,343,170	146,812	//
AUGMENTATION en 1907			146,812f	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	139,168	146,731	//	7,563
Matières nécessaires à l'industrie	368,404	323,991	44,413	//
Objets fabriqués	691,349	624,365	66,984	//
Colis postaux	(1) 101,680	102,257	//	577
TOTAUX	1,300,601	1,197,344	111,397	8,140
AUGMENTATION en 1907			103,257f	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 337,411,200 francs du 1er janvier au 12 avril 1907 contre 327,817,800 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 9 593,400 francs.

(1) Dont 10,310,000 francs pour les colis postaux contenant des tissus de soie ou de bourre de soie. Le chiffre correspondant de 1906 a été de 8,816,000 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de mars 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

43 **syndicats patronaux comptant** 1,126 membres;
44 **syndicats ouvriers comptant** 2,783 membres;
2 syndicats mixtes comptant 26 membres.
3 union de syndicats patronaux ;
1 union de syndicats ouvriers.

et de la dissolution de :

3 syndicats patronaux comptant 108 membres;
24 **syndicats ouvriers comptant** 2,202 membres.
2 unions de syndicats ouvriers.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

12 en mars, 24 en février, 24 en janvier et 33 antérieurement au 1er janvier 1907. **Total : 93.**

A. — Création de syndicats, d'unions de syndicats et de bourses du travail.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° Syndicats patronaux.

Allier [1er février 1907]. — Union syndicale patronale des **maréchaux-ferrants** et charrons-forgerons de la région (? membres). Siège social : boulevard de l'Hôtel-de-Ville, Lapalisse.

Alpes-Maritimes (? janvier 1907). — Syndicat des loueurs de **voitures** de remise de Nice (20 membres). Siège social : rue de la Caserne, 1, Nice.

Doubs [28 janvier 1907]. — Syndicat des patrons fabricant **d'émail** de Besançon (12 membres). Siège social : café de la Bourse, place de la Révolution, Besançon.

Garonne (Haute-) (28 février 1907). — Syndicat des **laitiers** de Toulouse (? membres). Siège social : boulevard Carnot, 63, Toulouse.

Hérault [15 mars 1907]. — Syndicat coopératif des **viticulteurs** français (7 membres). Siège social : rue d'Aigrefeuille, 10, MONTPELLIER.

Ille-et-Vilaine [4 janvier 1907]. — Syndicat patronal des **relieurs** de Rennes et de la région de l'ouest (8 membres). Siège social : rue Victor-Hugo, 2, RENNES.

Isère [12 mars 1907]. — Syndicat des **limonadiers** d'Allevard-les-Bains (18 membres). Siège social : ALLEVARD. — [16 mars 1907]. — Chambre syndicale des négociants en **porcelaines**, cristaux, verreries, etc., de Grenoble, du département de l'Isère et des départements limitrophes (14 membres). Siège social : rue Vicat, 4, GRENOBLE. — [15 janvier 1907]. — Syndicat des **épiciers-comestibles**, demi-gros et détail (45 membres). Siège social : café des Arcades, place de l'Hôtel-de-Ville, VIENNE. — [3 mars 1907]. — Chambre syndicale des patrons et anciens patrons **maréchaux** de Vienne et des communes environnantes (22 membres). Siège social : restaurant Latreille, rue Saint-Marcel, VIENNE.

Loire-Inférieure [17 octobre 1906]. — Syndicat des **limonadiers** de Nantes et de l'ouest (14 membres). Siège social : rue Voltaire, 4, NANTES. — [18 février 1907]. — Syndicat des patrons **photographes** de Nantes et de la région (15 membres.) Siège social : café du Commerce, place du Commerce, NANTES.

Marne [3 mars 1907]. — Chambre syndicale des **horticulteurs** de la Marne (28 membres). Siège social : rue de Vesle, 254, REIMS. — [11 février 1907]. — Chambre syndicale des **libraires** et dépositaires de journaux de Reims et de la région (? membres). Siège social : rue Cérès, 44, REIMS.

Nord [23 février 1907]. — Syndicat des **commissionnaires** publics de la ville de Roubaix (20 membres). Siège social : rue de l'Alouette, 43, ROUBAIX. — [17 février 1907]. — Syndicat des **pharmaciens** de Roubaix et de ses environs (48 membres). Siège social : Hôtel Feraille, rue de la Gare, ROUBAIX. — [1er février 1907]. — Syndicat des négociants et courtiers en **blouses** de Tourcoing et de Roubaix (50 membres). Siège social : café de l'Hôtel-de-Ville, TOURCOING.

Pas-de-Calais [22 février 1907]. — Syndicat de la **boulangerie** de la ville de Frévent (5 membres). Siège social : rue d'Hesdin, 1, FRÉVENT.

Puy-de-Dôme [4 octobre 1906]. — Syndicat des **laitiers** de Clermont-Ferrand et ses environs (40 membres). Siège social : café du Puy-de-Dôme, place de la Rotonde, CLERMONT-FERRAND.

Pyrénées (Basses-) [10 mai 1906]. — Syndicat général du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent (90 membres). Siège social : café Gil, rue Bayard, PAU.

Rhône [1er mars 1907]. — Syndicat central des **laitiers** de Lyon et de sa banlieue (40 membres). Siège social : rue Quatre-Chapeaux, 13, LYON. — [25 janvier 1907]. — Chambre syndicale des maisons de **nouveautés**, vêtements et accessoires du vêtement (32 membres). Siège social : rue du Bât-d'Argent, LYON. — [20 décembre 1906]. — Chambre syndicale des fabricants de produits **pharmaceutiques** de Lyon et de la région lyonnaise (20 membres). Siège social : place Bellecour, 36, LYON. — [1er mars 1907]. — Union des fabricants de **velours** de Lyon et de Saint-Étienne (25 membres). Siège social : place Tolozan, 19, LYON.

Savoie [7 février 1907]. — Syndicat des **limonadiers** et restaurateurs d'Aix-les-Bains (86 membres). Siège social : Hôtel de Ville, Aix-les-Bains. — [7 août 1906]. — Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** de Chambéry et du département (25 membres). Siège social : café des Négociants, place de l'Hôtel-de-Ville, Chambéry.

Seine [5 mars 1904]. — Syndicat des **pharmaciens** d'Asnières (15 membres). Siège social : Grande-rue, 23, Asnières. — [4 novembre 1904]. — Syndicat de Choisy-le-Roi — **(boulangerie)** (12 membres) Siège social : Place de l'Église, 2, Choisy-le-Roi. — [11 mars 1907]. — Chambre syndicale des marchands de **bestiaux** [95 membres]. Siège social : rue d'Allemagne, 156, Paris. — [25 février 1907]. — Chambre syndicale des fabricants de **cadres** et moulures (18 membres). Siège social : rue Saint-Honoré, 163, Paris. — [22 octobre 1906]. — Chambre syndicale des **éditeurs** de chansons (? membres). Siège social : boulevard Saint-Germain, 117, Paris. — [5 mai 1906]. — Chambre syndicale patronale des **laqueurs-doreurs** (43 membres). Siège social : rue du Faubourg-Saint-Antoine, 76, Paris. — [? novembre 1904]. — Chambre syndicale d'articles **métalliques** pour mercerie, confection et chaussures. (49 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, Paris. — [20 février 1907]. — Syndicat de la **métallurgie** et de la construction mécanique (25 membres). Siège social : Bourse de Commerce, Paris. — [15 février 1907]. — Union des maisons de **santé** de Paris et de la Seine (11 membres). Siège social : rue Larribe, 3, Paris. — [25 octobre 1906]. — Union des fabricants de **saucissons**, salaisons et charcuterie en gros de France (32 membres). Siège social : avenue d'Italie, 148, Paris. — [15 mars 1906]. — Chambre syndicale parisienne du commerce des **vins** en bouteilles (50 membres). Siège social : rue Richer, 52, Paris. — [15 février 1907]. — Syndicat des loueurs de **voitures** à bras de Paris et du département de la Seine (? membres). Siège social : rue de Montreuil, 45, Paris.

Seine-Inférieure [22 février 1907]. — Syndicat des loueurs de **voitures** de Rouen 28 membres). Siège social : place du Gaillardbois, 10, Rouen.

Seine-et-Marne [11 janvier 1907]. — Syndicat des **laitiers** de Fontainebleau et des environs (20 membres). Siège social : rue des Sablons, 29, Fontainebleau. — [13 décembre 1906]. — Syndicat des entrepreneurs du **bâtiment** du canton de Nemours et des environs (33 membres). Siège social : café du Commerce, place au Blé, Nemours.

Vienne [1er janvier 1907]. — Syndicat des **brasseurs**, fabricants de boissons gazeuses et entrepositaires de la Vienne (11 membres). Siège social : Hôtel de Ville, Poitiers. — [8 février 1907]. — Syndicat patronal des **coiffeurs** de Poitiers et de ses environs (24 membres). Siège social : café de la Renaissance, place d'Armes, Poitiers.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [17 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **carriers** et ouvriers similaires de l'arrondissement de la Palisse (83 membres). Siège social : Chavroche. — [18 février 1907]. — Syndicat régional des ouvriers du **bâtiment** de La Palisse (? membres). Siège social : La Palisse. — [13 décembre 1906]. — Syndicat des **carriers** de Saint-Léon (19 membres). Siège social : rue du Conventionnel-Beauchamp, Saint-Léon.

Ardennes [2 novembre 1906]. — Syndicat et mutuelle des **charrons** de la région sedanaise (47 membres). Siège social : rue de l'Horloge, 39, Sedan.

Bouches-du-Rhône [31 mars 1906]. — Syndicat mixte des employés de **l'asile** Saint-Pierre (105 membres). Siège social : Bourse du travail, Marseille. — [17 février 1907]. — Syndicat des ouvriers **chaudronniers** sur cuivre de Marseille (60 membres). Siège social : Bourse du travail. Marseille. — [23 février 1907]. — Syndicat des ouvriers **maçons** de travaux d'arts, publics et sous-marins de la ville de Marseille (39 membres). Siège social : place d'Aix, 11, Marseille.

Charente-inférieure [27 janvier 1907]. — Syndicat ouvrier des **vanniers** appartenant à toutes les spécialités de la vannerie du département de la Charente-inférieure (30 membres). Siège social : rue de la Seudre, La Tremblade.

Doubs [11 février 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **manœuvres**, terrassiers et similaires (30 membres). Siège social : Bourse du travail, Besançon. — [15 janvier 1907]. — Syndicat de défense et de protestation des ouvriers et employés de **distilleries** de l'arrondissement de Pontarlier contre la suppression de l'absinthe (500 membres). Siège social : Hôtel de Ville, Pontarlier.

Gironde [13 février 1907]. — Syndicat des employés, infirmiers et infirmières des **hôpitaux** et hospices civils de Bordeaux (7 membres). Siège social : rue des Trois-Conils, 53, Bordeaux. — [6 décembre 1906]. — Union syndicale des **porteurs** et **porteuses de pain** de Bordeaux et de la banlieue (48 membres). Siège social : Bourse du travail, Bordeaux. — [1er janvier 1907]. Syndicat indépendant des ouvriers **tonneliers** de Cadillac et des environs (21 membres). Siège social : Mairie, Cadillac. — [15 novembre 1903]. — Chambre syndicale des **carriers** de la Gironde, section de Camarsac et environs 56 membres). Siège social : Camarsac.

Isère 5 mars 1907]. — Syndicat libre des **ouvrières de l'aiguille** (30 membres). Siège social : rue Très-Cloîtres, 21, Grenoble. — [13 janvier 1907]. — Syndicat libre des ouvrières de la **ganterie** de Grenoble (51 membres). Siège social : rue Très-Cloîtres, 51, Grenoble. — [11 janvier 1907]. — Syndicat des ouvrières et ouvriers du **tissage** mécanique lyonnais et de la région (200 membres). Siège social : Saint-Bueil. — [16 janvier 1907]. — Syndicat des **chaufourniers** de Trept et des environs (72 membres). Siège social : Mairie, Trept.

Loire-Inférieure. — [1er août 1905]. — Chambre syndicale des **chauffeurs-conducteurs-mécaniciens** de l'industrie de Nantes et de la région (85 membres). Siège social : Bourse du travail, Nantes. — — [18 novembre 1906]. — Union syndicale des capitaines, patrons et mécaniciens des **ponts-et-chaussées** de Nantes (37 membres). Siège social : café de la Glacière, rue Paré, Nantes. — [1er septembre 1906]. — Syndicat des **métallurgistes**, manœuvres et parties similaires de Saint-Joachim (65 membres. Siège social : au domicile de M. Vattier, syndic, Saint-Joachim.

Loiret [11 février 1907]. — Syndicat des ouvriers **ébénistes** d'Orléans (20 membres). Siège social : rue des Pensées, 25, Orléans.

Marne. — [31 janvier 1907]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières de l'École nationale d'**arts-et-métiers** de Châlons-sur-Marne (32 membres). Siège social : place de la République, Châlons-sur-Marne.

Morbihan. — [1er février 1907]. — Syndicat des inscrits **maritimes** du quartier de

Groix (146 membres). Siège social : GROIX. — [13 janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers de la **meunerie** de l'arrondissement de Lorient [20 membres]. Siège social : Bourse du travail, LORIENT.

Nièvre [4 novembre 1906]. — Chambre syndicale du **bâtiment** et travaux similaires de Cossaye (20 membres). Siège social : Mairie, COSSAYE. — [1er mai 1905]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de Limon (67 membres). Siège social : LIMON.

Nord [15 janvier 1907]. — Syndicat des ouvriers **dockers** de Cambrai et environs (27 membres). Siège social : rue Cantiupré, 29, CAMBRAI. — [20 janvier 1907]. — Chambre syndicale des **employés** (50 membres). Siège social : rue de l'Écluse-de-Bergues, 9, DUNKERQUE. — [6 février 1907]. — Syndicat des **tisserands** du Cambrésis (65 membres). Siège social : Mairie, QUIÉVY. — [1er janvier 1907]. — « Alliance des Travailleurs », chambre syndicale de l'industrie **textile** de Tourcoing et environs (70 membres). Siège social : rue du Bus, 38, TOURCOING.

Puy-de-Dôme. [1er novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **confiseurs-pâtissiers** de Clermont-Ferrand (35 membres). Siège social : Bourse du travail, CLERMONT-FERRAND. — [7 janvier 1907]. — Chambre syndicale des **employés de magasins** et similaires des deux sexes de Clermont-Ferrand (60 membres). Siège social : Bourse du travail, CLERMONT-FERRAND.

Pyrénées (Basses-) [24 janvier 1907]. — Syndicat des **cuisiniers** et pâtissiers de Pau et de la région (53 membres). Siège social : Halle Neuve, PAU,

Rhône [22 janvier 1907]. — Union syndicale des **employés** d'officiers ministériels et similaires du département du Rhône (30 membres). Siège social : rue Sainte-Catherine, 12, LYON.

Seine [1er janvier 1907]. — Syndicat des ouvriers **ferreurs** en voitures (80 membres). Siège social : rue Gravel, 86, LEVALLOIS-PERRET. — [13 mars 1907]. — Association des **gens de maisons** français des deux sexes (15 membres). Siège social : avenue Kléber, 80, PARIS. — [3 novembre 1906]. — Association syndicale de la **mécanique** (24 membres). Siège social : boulevard Richard-Wallace, 23, PUTEAUX.

Seine-Inférieure [1er mars 1904]. — Syndicat des ouvriers **verriers** de Rétonval (38 membres). Siège social : RÉTONVAL.

Seine-et-Marne [16 décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** du canton de Fontainebleau (27 membres). Siège social : rue des Provençaux, 17, FONTAINEBLEAU. — [9 décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **agricoles** du canton de Coulommiers (62 membres). Siège social : MONTAUGLAUST.

Tarn-et-Garonne [1er avril 1906]. — Chambre syndicale des **menuisiers** et charpentiers de Montauban (55 membres). Siège social : rue d'Elie, MONTAUBAN.

Vienne (Haute-) [27 décembre 1906]. — Syndicat des **institutrices** privées (167 membres). Siège social : avenue Garibaldi, 26, Limoges.

Alger [12 janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **charrons-forgerons** de Blida et de la banlieue (35 membres). Siège social : rue Fourier, 11, Blida.

3° SYNDICATS MIXTES.

Saône-et-Loire [19 janvier 1907]. — Syndicat mixte de patrons et ouvriers **coiffeurs** de Mâcon et banlieue (26 membres). Siège social : Mâcon.

(Fusion de la Chambre syndicale patronale des **coiffeurs** de Mâcon et banlieue et de la Chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Mâcon et de la région).

Seine [12 mars 1907]. — Société ouvrière et patronale des **cuisiniers** de Paris (? membres). Siège social : rue Greneta, 48, Paris.

4° UNIONS DES SYNDICATS PATRONAUX.

Gironde [15 octobre 1906]. — Union des syndicats du commerce des **viandes** (3 syndicats adhérents). Siège social : rue Notre-Dame, 88, Bordeaux.

Loiret [11 février 1907]. — Fédération des syndicats **médicaux du** Loiret (? syndicats adhérents). Siège social : Hôtel de Ville, Orléans.

Rhône [2 juillet 1905]. — Fédération des syndicats **pharmaceutiques** de l'Est (13 syndicats adhérents). Siège social : rue Bugeaud, 19, Lyon.

5° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Alger [13 décembre 1906]. — Fédération algérienne des syndicats **maritimes** (? syndicats adhérents). Siège social : Bourse libre du travail, Alger.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Seine [28 avril 1887]. — Chambre syndicale des dames détaillantes du pavillon de la **marée** (87 membres). Siège social : rue de la Ferronnerie, 12, PARIS. — [26 juin 1891]. — Chambre syndicale des **dessinateurs** industriels (21 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Seine [? avril 1901]. — Syndicat et solidarité des **maçons** de Pantin et d'Aubervilliers (40 membres). Siège social : rue Auvry, 12, AUBERVILLIERS. — [4 août 1901]. — Syndicat des employés et ouvriers de la Compagnie des **tramways** de l'Ouest-Parisien (180 membres). Siège social : Hôtel de Ville, ISSY-LES-MOULINEAUX. — [? février 1901]. — Syndicat de l'union des **métallurgistes** du canton d'Ivry (152 membres) Siège social : rue Molière, 21, IVRY-SUR-SEINE. — [? juin 1880]. — Chambre syndicale des ouvriers **argileurs-mineurs** (40 membres). Siège social : route de Fontainebleau, LE KREMLIN-BICÊTRE. — [18 juin 1900]. — Syndicat des ouvriers **maréchaux** du département de la Seine (? membres). Siège social : Bourse du travail, LEVALLOIS-PERRET. — [28 novembre 1899]. — Chambre syndicale des chefs de service, receveurs, watmen et ouvriers de la Compagnie des **tramways** de l'Est-Parisien (118 membres). Siège social : rue des Écoles, 71, LES LILAS. — [27 septembre 1899]. — Syndicat des ouvriers des ateliers de constructions mécaniques et d'entretien des manufactures de **tabacs** (7 membres). Siège social : rue François-Arago, 4, PANTIN. — [1er juillet 1901]. — Chambre syndicale des **bitumiers**, asphaltiers et bétonniers des travaux de la ville de Paris (40 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [12 mai 1901]. — Chambre syndicale de la corporation ouvrière des **brasseries** du département de la Seine (155 membres). Siège social : rue du Château, 130, PARIS. — [1er décembre 1900]. — Syndicat des employés des bureaux de **placement** autorisés de Paris et des départements (35 membres). Siège social : rue Saint-Denis, 98, PARIS. — [9 juillet 1904]. — Syndicat des ouvriers **chaisiers**, vernisseurs et vernisseuses et parties similaires (47 membres). Siège social : rue du Faubourg-Saint-Antoine, 33, PARIS. — [29 octobre 2903]. — Syndicat des **chansonniers** indépendants (9 membres). Siège social : boulevard Magenta, 6, PARIS. — [? 1879]. — Syndicat des **chaudronniers** en cuivre de Paris (520 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [19 janvier 1904]. — Syndicat des artistes **chorégraphes** des deux sexes (24 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [20 décembre 1900]. — Union des ouvriers en **coffres-forts** (300 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [7 novembre 1900]. — Syndicat national des ouvriers **coltineurs**, débardeurs, charbonniers du département de la Seine (280 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [21 août 1901]. — Union syndicale des **correcteurs** parisiens (18 membres). Siège social : rue des Abbesses, 38, PARIS. — [6 février 1903]. — Chambre syndicale parisienne des **correcteurs** d'imprimerie (22 membres). Siège social : rue de Cléry, 68, PARIS. — [5 juillet 1896]. — Chambre syndicale des **couseurs** en chaussures (28 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [20 mars 1900]. — Syndicat des **échaudeurs** de la Seine (96 membres). Siège social : rue du Château d'Eau, 3, PARIS. — [? mai 1902]. — Union syndicale corporative des

employés de bureau, commerce et industrie (54 membres). Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, 1, PARIS. — [24 novembre 1902]. — Syndicat des **émailleurs** sur métaux (30 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [? février 1896]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et parties similaires de Saint-Denis (46 membres). Siège social : rue de la Boulangerie, 15, SAINT-DENIS. — [25 juillet 1905]. — Chambre syndicale des employés et ouvriers de toutes catégories de la Compagnie des tramways mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest Parisien), a fusionné avec la Chambre syndicale du personnel de la Compagnie des **tramways** mécaniques des environs de Paris (Nord-Ouest Parisien), route de Houilles, 58, BEZONS.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine [1er juillet 1892]. — Fédération nationale des **coupeurs**, cambreurs et brocheurs en chaussures de France (7 syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [29 juin 1899]. — Fédération nationale des **coupeurs-tailleurs** de France (4 syndicats adhérents). Siège social : rue de Palestine, 2, PARIS.

BIBLIOGRAPHIE.

ESPAGNE. — Institut des réformes sociales. — *Statistique des grèves (1904-1905)* [Madrid 1906, 1 vol. in-8° 220 pages].

NORVÈGE. — Statistique officielle du royaume. (Cristiania, Hos. Aschehoug et Cie, 1906) :

4e série. N° 4 : *Recensement du 3 décembre 1900 : Aperçu général.* — 1 vol in-8° 204 pages.

5e série. N° 6 : *Les Écoles professionnelles, 1902-1905.* — 1 broch. in-8° 48 pages.

N° 8 : *Situation économique et sociale des couturières de Cristiania et salaires de diverses catégories d'ouvriers.* — 1 vol. in-8° 168 pages.

N° 16 : *Les assurances contre les accidents du travail, 1895-1899.* — 1 vol. in-8. 206 pages.

N° 18 : *Les Caisses d'épargne en 1905.* — 1 vol. in-8° 24 pages.

——— *Annuaire statistique de la Norvège, 1906.* (Cristiania, Hos. Aschehoug, 1906). 1 vol. in-8° 180 pages.

PAYS-BAS. — Bureau central de statistique. — *Annuaire statistique pour 1905* 1 vol. in-8°, 306 pages. (La Haye, 1906.)

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Ch. Picquenard.

14e année. — N° 5. Le N° : 20 centimes. Mai 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL(1).

Pendant le mois d'avril, bien qu'il y ait beaucoup de travaux à faire dans les vignes en cette saison, le chômage a augmenté sensiblement parmi les ouvriers viticoles du Midi en raison du mauvais temps et surtout de la mévente des vins. Les ouvriers bûcherons, que la fin des travaux forestiers d'hiver a rendu disponibles, ont trouvé assez facilement à s'employer, notamment dans la culture, en attendant l'écorçage. Le travail est plus abondant dans l'horticulture de la région parisienne.

La reprise du travail s'est encore accentuée dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, un certain nombre de centres du Nord ont bénéficié d'une reprise sensible. L'activité a, au contraire, baissé dans la région de Roanne; mais elle reste satisfaisante dans les Vosges, la Marne, ainsi qu'à Saint-Quentin, Sedan et les petits centres de l'Ouest. Dans la soie, à Saint-Étienne, le travail est plus abondant dans le velours, moins abondant dans le ruban; l'activité a un peu fléchi dans les usines de tissage mécanique de la région lyonnaise.

Le travail est assez abondant sinon satisfaisant dans la couture, notamment à Paris.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'avril 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

Dans les industries des métaux, l'activité est toujours aussi grande, abstraction faite des ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, qui continuent à souffrir d'un chômage intense.

La situation est toujours aussi satisfaisante dans la voiture. Elle reste à peu près stationnaire dans l'imprimerie. Le chômage a sensiblement augmenté dans la mégisserie.

1,294 syndicats, groupant 244,492 ouvriers, ont répondu, pour avril 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,083 groupant 199,209 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 14,165, ce qui correspond à une moyenne de 7.1 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette moyenne était, le mois dernier, de 7.4 p. 100; elle était de 8.5 p. 100 en avril 1906.

L'ouvrage, pendant le mois d'avril 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de mars, plus abondant, par 27 p. 100 des syndicats, groupant 24 p. 100 des syndiqués; équivalent par 54 p. 100 des syndicats, groupant 50 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 26 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 751 syndicats, groupant 134,563 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 307, groupant 61,453 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

Pêche. — Agriculture. — Forêts. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,165) accusent 2 p. 100 de chômeurs contre 3 le mois dernier et 2 en avril 1906 : la situation est assez satisfaisante. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est plus abondante à Guilvinec (146), au Bono (150); la pêche est moins satisfaisante à Port-Louis (450), le Croisic (150), Palavas (158), Douarnenez (1,641).

D'après les réponses de 71 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 10,213 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en avril, de 24.1 p. 100 contre 17.8 le mois dernier et 21.8 en avril 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 51 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 2,460 chômeurs, 2,410 sont signalés par 50 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 4,778 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 29.9, 60.8 et 53.2 p. 100 contre 25.5, 41 et 31 le mois dernier et 29, 45.5 et 45.8 en avril 1906; 11 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur : le mauvais temps et surtout la mévente des vins continuent à avoir pour effet de restreindre considérablement les travaux urgents à faire aux vignes en cette saison (échaudage, labourage, déchaussage, échenillage, greffage, repiquage) : d'où un chômage anormal à cette époque de l'année. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,243) annonce 6 chômeurs au lieu de 6 le mois dernier et de 10 en avril 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,160) n'a aucun chômeur; en Seine-et-Marne les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) ont un chômeur.

Les 90 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois d'avril le nombre de leurs chômeurs accusent 861 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 7,798 membres, une proportion de 11 p. 100 contre 9.1 p. 100 le mois dernier et 20.8 en avril 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués. Les travaux d'hiver dans les bois sont à peu près terminés dans la grande majorité des centres; mais les ouvriers bûcherons rendus disponibles trouvent assez facilement à s'occuper, en attendant l'écorçage, dans les fermes et quelquefois dans les usines; on ne signale aucun chômeur dans 1 centre sur 6 dans l'Allier, dans 17 sur 24 dans le Cher, dans 28 sur 33 dans la Nièvre et dans 9 sur 10 dans l'Yonne; le chômage atteint 37.8 p. 100 contre 18.1 le mois dernier dans l'Allier pour 6 syndicats groupant 540 syndiqués; il est de 11.3 contre 13.3 dans le Cher pour 24 syndicats groupant 1,779 syndiqués, de 5.8 contre 6.1 dans la Nièvre pour 33 syndicats groupant 2,432 membres et de 4.9 contre 4.7 dans l'Yonne pour 10 syndicats groupant 1,027 membres.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères,* portent sur près de 169,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de mars 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de Calais....	103,094	6.02	"	"	"	"	100.00
Loire.....	15,582	5.98	"	"	"	2.1	97.9
Gard et *Hérault*	15,090	6.00	"	"	"	1.8	98.2
Tarn et Aveyron.....	10,638	6.06	"	"	"	28.6	71.4
Provence (lignites).....	2,533	5.80	"	"	"	9.6	90.4
Isère.....	1,815	6.00	"	"	"	"	100.00
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,861	5.97	"	"	"	9.5	90.5
Centre.....	9,754	6.01	"	"	"	"	100.00
ENSEMBLE pour la France.	168,647	6.00	"	"	"	2.9	97.1

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.99; il était de 5.41 en avril 1906. D'après les réponses de 20 syndicats, le chômage serait de 1.6 p. 100 sur un effectif de 8,321 syndiqués; il était de 1.3 p. 100 le mois dernier pour 8,321 syndiqués et de 2.5 p. 100 en avril 1906 pour 9,095 syndiqués; le syndicat de Lens (20,200) n'a pas répondu; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,914) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 3.6 p. 100 pour 21 syndicats groupant 2,922 ouvriers contre 6.3 le mois dernier et 2.2 en avril 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (187), Chevreuse (1,254), Saulxures-sur-Moselotte (350); 33.3 p. 100 à Saint-Restitut

(120) contre 52.2 le mois dernier. Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Fumay (250), Rochefort-en-Terre (160).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 58 syndicats, groupant 10,716 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en avril, soit 1,173, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 10.9 p. 100 contre 14.7 le mois dernier et 14.9 en avril 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 60 p. 100 des syndicats de 67 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les bouchers-charcutiers de Marseille (182); les cuisiniers de Bordeaux (317); les garçons de café, d'hôtel et de restaurant de Marseille (225), Nice (700), Lyon (240); les confiseurs d'Apt (130). Le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Bayonne (100); les pâtissiers de Bordeaux (330); les confiseurs de Marseille (450); les bouchers de Lyon (725); les garçons de restaurant navigateurs du Havre (630+237). A Paris, les confiseurs (265) accusent 34 contre 29.6 le mois dernier; les cuisiniers de la Bourse du travail (1,120) 10.7 contre 15.7; ceux de la rue Mandar (1,060) 8.2 contre 7.5; les pâtissiers (1,563) 7.2; les biscuitiers (240) 6.2 contre 11.4; les employés des Halles à la marée (111) 2 contre 1.8; les boulangers du boulevard Richard-Lenoir (206) 7 p. 100.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de mars 1907, sixième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 1,737,157 hectolitres contre 1,849,044 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 111,887 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (19,130 hectolitres au lieu de 62,711), de mélasses (228,143 au lieu de 331,396), de cidres et poirés (2,095 au lieu de 20,140). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 173,518 hectolitres, soit une différence en plus de 103,028 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin d'avril 1907 (huitième mois de la campagne 1906-1907), la quantité de sucre travaillée, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 754,352 tonnes, soit 292,365 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 8 syndicats, groupant 6,813 ouvriers, ressort à 0.4 p. 100 contre 0.9 le mois dernier et 3.9 en avril 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,500+250) et Nice (408) sont tous occupés; ceux de Toulon (240) accusent 10.4 p. 100 de sans-travail contre 5.6 le mois dernier. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (620) et Etival (745) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 144 pour 80 syndicats groupant 4,756 adhérents, soit 3 p. 100; pour Paris, de 195 pour 10 syndicats groupant 6,070 adhérents, soit 3.2 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 4.2 p. 100, et pour Paris de 3.3 p. 100; elle était, pour le mois d'avril 1906, de 2.8 p. 100 pour la province, de 2.9 p. 100 à Paris.

---

[2] *Journal officiel* du 19 avril 1907.
[1] *Journal officiel* du 14 mai 1907.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 78 p. 100 des syndicats de province groupant 71 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 5 syndicats, équivalent par 38, moins abondant par 12 autres. Il y a 1.8 p. 100 de chômeurs chez les lithographes de Marseille (118); 1.7 contre 0 le mois dernier chez les typographes de Dijon (120); 2.3 contre 1.7 chez ceux de Bordeaux (346); 8.1 contre 4.1 chez ceux de Grenoble (148); 10.7 chez les lithographes (150) de Lyon; 6.6 contre 5.4 chez les typographes (423) et 4.3 contre 6.4 chez les lithographes (115) de Lille; 0 à Nancy (215) contre 0; 3.6 à Nevers (110); 0 à Rouen (190); 0 contre 0 chez les typographes du Havre (112); 4.5 contre 4.7 à Toulouse (286); 1.4 contre 0 chez les typographes (140) et 6.4 contre 10.3 chez les lithographes (156) de Saint-Étienne.

A Paris, le travail reste, en général, satisfaisant dans la typographie : le syndicat de la rue de Savoie (3,860) accuse 155 chômeurs contre 125 le mois dernier et 85 en avril 1906; les conducteurs de la Bourse du travail (250) 4 p. 100. L'*Union lithographique* (160) en accuse 6.9 p. 100 contre 8; les stéréotypeurs (204) 2 p. 100.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 16 syndicats, groupant 3,393 ouvriers, atteint 31.7 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 19.6 le mois dernier et 25.8 en avril 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (750) ont 30 p. 100 de chômeurs contre 40 le mois dernier et 2 en avril 1906, avec une semaine de 30 à 40 heures. A Grenoble, les mégissiers (317) en ont 23 contre 26.7 et font 48 heures; les palissonneurs (130) 30.8 contre 21.5 et font 38 heures. Les moutonniers de Graulhet (1,200) accusent 50 p. 100 contre 29.2 le mois dernier et 50 en avril 1906 : la semaine est de 40 heures. A Mazamet, les mégissiers (110) en accusent 50 p. 100 contre 31.8. Les ouvriers du cuir de Lille (311) en ont 7.7 contre 4.3.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 3.4 p. 100 pour 15 syndicats groupant 1,287 ouvriers contre 6.6 le mois dernier et 2.9 en avril 1906. A Romans (450) pas de chômeurs, la semaine est de 40 heures au lieu de 60; 3.3 p. 100 contre 0.5 le mois dernier à Limoges (395) : le travail est moins abondant.

Dans la ganterie, à Millau, l'*Union* (1,500) accuse 6.7 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier, le syndicat indépendant (110) en accuse 0.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage après les réponses de 76 syndicats, groupant 26,365 adhérents, était, à la fin d'avril, de 860, soit 3.3 p. 100 contre 5.6 le mois dernier et 4.8 en avril 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (6,631) il y aurait 4.5 p. 100 de chômeurs contre 4.6 le mois dernier et 4.6 en avril 1906, la semaine serait de 60 heures, le travail est moins abondant; à Tourcoing, d'après le syndicat textile (227), le chômage serait de 4 p. 100 contre 5.8 et la semaine varierait de 50 à 60 heures; les trieurs de laines (250) accusent 2 p. 100 de chômeurs et 60 heures par semaine en reprise sur le mois dernier. A Armentières, le syndicat mixte (1,800) ne signale aucun chômeur avec une semaine de 50 à 60 heures; le syndicat ouvrier (1,975) n'accuse aucun chômeur et une semaine de 59 heures; à Houplines (1,465), il y a 0.3 p. 100 de chômeurs contre 1.5, la semaine est de 60 heures; à Halluin (1,150), le chômage est de 5 p. 100 contre 5 et la semaine de 56 à 60 heures; à Hazebrouck (530) il y a 2.8 p. 100 de chômeurs, la semaine est de 59 heures : le travail est moins abondant; dans les petits centres de tissage, il y a 1 p. 100 de chômeurs contre 2 à Nieppe (350), 7 à Haspres (400), 3.2 contre 4.4 à la Gorgue-Estaires (717), 0 contre 31.2 à

Villers-en-Cauchies (160), 1.5 à Comines (200). Pour l'ensemble de 17 syndicats du Nord groupant 15,857 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 2.8 p. 100 contre 4.6 le mois dernier et 3.8 en avril 1906.

Dans les Vosges, les 11 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0.2 p. 100 de chômeurs sur 1,601 syndiqués contre 0.9 le mois dernier et 1.3 en avril 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il n'y a de chômeurs qu'à Remiremont (360) où il y en a 1.1 p. 100 contre 0.8 le mois dernier.

Dans les centres normands, à Bolbec, les ouvriers cotonniers (170) font 49 heures sans chômeurs. A Condé-sur-Noireau (100) tous les ouvriers sont occupés 55 heures, le travail est un peu moins abondant. A Flers (226), il n'y a aucun chômeur, mais la semaine est de 50 heures au lieu de 60. A Evreux le syndicat indépendant (151) et l'Association textile (120) n'accusent aucun chômeur et 60 heures par semaine.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 60 heures à Roanne (600) avec 4.3 p. 100 de chômeurs contre 1.7 le mois dernier; les pareurs (182) en ont 0 contre 1.1; la semaine est de 55 heures au lieu de 60, à Bourg-de-Thizy (625) avec 5.6 p. 100 de chômeurs contre 6.4 le mois dernier : le travail est un peu moins abondant; il en est de même à Thizy (250).

Dans l'Aisne, les tisseurs et tisseuses de Saint-Quentin (300) accusent 2 p. 100 de chômeurs et 60 heures par semaine : la situation est considérée comme assez bonne.

Dans les Ardennes, à Floing (197), 20 p. 100 des ouvriers chôment par roulement, la semaine est de 48 à 60 heures; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 18 p. 100 de sans-travail contre 14.5, avec 54 heures par semaine au lieu de 48; à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 2.5 p. 100 contre 3 avec 60 heures par semaine et estiment la situation assez satisfaisante. A Reims, le syndicat de l'industrie lainière (300) accuse 0 chômeur et 60 heures; il en est de même à Warmériville (507).

Dans l'Ouest, à Romorantin (480), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés de 60 à 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque; à Angers (140) pas de chômeurs et 60 heures par semaine. La situation reste satisfaisante dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en particulier les tisserands de Cholet (615), Saint-Léger-sous-Cholet (112) et Mortagne-sur-Sèvre (244) ne signalent aucun chômeur. Les tapissiers d'Aubusson (139) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet (608), les ouvriers textiles accusent 8.3 p. 100 contre 9.8 le mois dernier. 0 contre 3 p. 100 à Mazamet (100) : le travail est plus abondant.

Dans la soie, à Saint-Étienne le syndicat indépendant (110) n'accuse aucun chômeur et 60 heures par semaine : le travail est plus abondant pour le velours, moins abondant pour le ruban; les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 8 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier, le travail est sensiblement moins abondant. Dans l'Isère, le travail reste satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230). Dans la région lyonnaise, dans la plupart des usines de tissage mécanique, ce sont toujours les mêmes étoffes qui fournissent au travail ses principaux éléments; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, les métiers sont entretenus par les mêmes étoffes que le mois dernier; à la campagne, le travail accuse toujours de la faiblesse dans les ateliers où l'on traite habituellement l'étoffe unie de soie pure teinte en flotte; dans les région où l'on tisse le teint en pièce et la nouveauté les métiers sont encore assez régulièrement alimentés [1]. Les ouvriers

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 mai 1907.

du tissage mécanique de Lyon (500) accusent 0 chômeur contre 0 le mois dernier, la semaine est de 60 heures, mais le travail est moins abondant; les guimpiers (126) accusent 8 p. 100 de sans-travail contre 20 et se montrent satisfaits; 10 p. 100 de chômeurs à Grandris (130) contre 2 : la semaine est de 63 heures, le travail est plus abondant.

Dans le tulle, à Caudry, les ouvriers tullistes (640) sont tous occupés 57 heures. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (108) font 56 heures contre 54. Les tullistes de la Tour-du-Pin (100) sont tous occupés 72 heures. Les ouvriers brodeurs de Paris (210) accusent 1.4 p. 100 de chômeurs contre 0.5 le mois dernier : la morte-saison s'approche.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les apprêteurs (220) accusent 0 chômeur contre 0. A Lyon, les imprimeurs sur étoffes (236) font à peine 40 heures. Les teinturiers dégraisseurs de Paris (300) ont 0 chômeur contre 2 p. 100 le mois dernier.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2.6 p. 100 pour 22 syndicats, groupant 2,919 ouvriers, contre 6.8 p. 100 le mois dernier et 3.4 en avril 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 13 syndicats, équivalent par 8, moins abondant par 2. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 62 p. 100 des syndicats et 39 p. 100 des syndiqués. A Paris, le travail est plus abondant chez les couturières; les coupeurs-tailleurs de la Bourse du travail (150) accusent 13.3 p. 100 de chômeurs contre 16.7; les coupeurs-chemisiers (298) 2.7 p. 100 contre 2.1 le mois dernier. Pas de chômeurs à Marseille (300), Arles (130), Bourges (210); à Lille, 3 p. 100 chez les coupeurs en confections (500), 2.7 chez les confectionneuses (376); 1.2 chez les ouvriers du syndicat mixte de Carcassonne (170).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 4 p. 100 pour 9 syndicats groupant 798 ouvriers contre 11.2 le mois dernier et 12.5 en avril 1906; à Paris, les ouvriers en chapeaux de soie (117) accusent 0.9 p. 100 de sans-travail contre 1.7 le mois dernier; les ouvrières (100), 0; les ouvriers en chapeaux fantaisie (100), 0. Les chapeliers de Lyon (156) en signalent 1.9 p. 100 contre 6.4; ceux de Chazelle (140), 2.9 p. 100 contre 2.1.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 39 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 3.232 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 7.5 p. 100 contre 7.2 le mois précédent et 8.8 en avril 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 74 p. 100 des syndicats et 80 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs de Marseille (215) accusent 60.5 p. 100 de chômeurs contre 33.3 le mois dernier; les charpentiers de navires de Bordeaux (100), 0 contre 10 p. 100; ceux de Lormont (106), 3.8. Les charpentiers d'Armentières (100) accusent 0 contre 0 le mois dernier; les scieurs de Gommegnies (116), 0; les menuisiers de Lyon (180), 0 contre 15.6; ceux de Saint-Quentin (138), 1.4. A Paris, l'*Union des menuisiers* (541) en accuse 1.3 p. 100; les menuisiers libres (195) et les poseurs de menuiserie (370), 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 23 syndicats groupant 1,825 ouvriers, est de 13.2 p. 100 contre 12.3 le mois dernier et 9.3 en avril 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 73 p. 100 des syndicats et 40 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 20 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (420) contre 20 le mois dernier et 4.9 en avril 1906; 25.5 p. 100 contre 29.5 chez les menuisiers de Cannes (145); 11.7 chez les ébénistes de Bordeaux (120); 26.5 contre 21.4 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (113); 0 chez les tourneurs de Felleries (100).

A Paris, les scieurs-découpeurs (235) accusent 17 p. 100 de chômeurs contre 8 le mois dernier; les doreurs sur bois (164), 0.6.

Chez les tonneliers, le chômage est de 15.5 p. 100 pour 14 syndicats, groupant 1,080 ouvriers, contre 7.6 le mois dernier et 22.1 en avril 1906. Pas de chômeurs à Reims (125) et Libourne (120); 10 p. 100 à Narbonne (150); 35.4 p. 100 à Perpignan (113); 53.8 à Dunkerque (130).

Dans la carrosserie, 7 syndicats groupant 7,038 ouvriers annoncent 0.5 p. 100 de chômeurs contre 0.5 le mois dernier et 1.7 en avril 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,712) en accuse 0.5 p. 100 contre 1.8 le mois dernier; les *Compagnons charrons* (157), 0 contre 0.

Les layetiers-emballeurs de Bordeaux (190) ont 44.7 p. 100 de chômeurs contre 59.1 le mois dernier; les vanniers de Fayl-Billot (221), 0, ainsi que les boutonniers de Grenoble (195) et les galochiers de Saint-Symphorien-d'Ozon (102).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 93 syndicats groupant 21,068 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin d'avril, de 1,063, soit 5 p. 100 contre 5.6 le mois dernier et 5.7 en avril 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.6 p. 100 pour 24 syndicats groupant 3,746 ouvriers contre 0.5 le mois dernier et 0.7 en avril 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 88 p. 100 des syndicats groupant 94 p. 100 des syndiqués; 0 p. 100 de chômeurs à Revin (1,000), Hiraumont-en-Rocroi (110), Saint-Quentin (125), Bordeaux (152), Lille (600), Maubeuge (150), Roubaix (200), Ferrière-la-Grande (200), le Havre (200); 4.5 p. 100 contre 7.6 le mois dernier à Amiens (132); 0.7 à Marseille (300) contre 0. A Paris, l'*Alliance des mouleurs-fondeurs* (150) en accuse 9.3 p. 100.

23 syndicats de métallurgistes, groupant 7,961 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 1 p. 100 de chômeurs contre 2.1 le mois dernier et 0.8 en avril 1906; la situation est estimée satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats et 99 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (150), Fumay (600), Braux (120), Bourges (240), Saint-Amand-les-Eaux (650), Argenteuil (168), Guérigny (798), le Creusot (2,530), le Chambon-Fougerolles (800); 0.6 contre 2.8 le mois dernier à Troyes (160); 4.3 contre 1.1 à Sous-le-Bois (350), 10 p. 100 à Pamiers (600) contre 6.7.

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 1 p. 100 pour 23 syndicats, groupant 4,805 ouvriers, contre 1.3 le mois dernier et 2.3 en avril 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 93 p. 100 des syndicats et 99 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Nouzon (280), Tourcoing (250); Jeumont (250), Tarbes (109); 0.8 p. 100 au Mans (263); 1.5 à Marseille (132). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 14 chômeurs sur 2,460 syndiqués contre 18 le mois dernier et 32 en avril 1906.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,491) accusent 31 chômeurs contre 29 le mois dernier et 18 en avril 1906; les ouvriers en instruments de chirurgie (140), 1.4 p. 100 contre 1.5. Les horlogers de Cluses (150) en ont 16.7 p. 100 contre 13.3 le mois dernier. Les réparateurs en horlogerie de Besançon (150) et les diamantaires de Saint-Claude (780) sont tous occupés.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (670) sont satisfaits. Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 100 p. 100 à Douarnenez (524) contre 84.9 le mois dernier; de 4.6 p. 100 à Chantenay (108); de 57 à Concarneau (350) contre 51.4. A Paris les ouvriers en persiennes en fer (184) sont tous occupés.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 146 syndicats, groupant 24,670 adhérents, était, à la fin d'avril, de 10.5 p. 100 contre 16.3 le mois précédent et 13.5 en avril 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 10.6 p. 100 pour 103 syndicats groupant 20,210 ouvriers contre 16.6 le mois dernier et 17.4 en avril 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Cannes (198), Pont-l'Abbé (171), Lille (200), Rosendaël (115), Perpignan (130), Aix-les-Bains (229), Toulon (250); le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Calais (700), Annonay (165), Marseille (385 maçons et 147 tailleurs de pierre), Saint-Brieuc (200), Paramé (276), Parmilieu (108), Orléans (415), Nancy (528), Vannes (132), Rouen (107), Orsay (102), Dieppe (240), Versailles (204). A Paris, les scieurs de pierres tendres (250), accusent 16 p. 100, contre 8.3 le mois dernier; les maçons (9,000), 3.3 p. 100; les tailleurs de pierre ravaleurs (2,500), 31.2; les paveurs (360), 2.8. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 72 p. 100 des syndicats et 76 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 13.8 p. 100 pour 24 syndicats groupant 2,736 ouvriers contre 17 le mois dernier et 5.3 en avril 1906; il y a 0 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (220) contre 0 le mois dernier; 17.5 à Toulouse (114); 66.7 à Roubaix (300). A Paris les peintres de la Bourse du travail (788) accusent 6.9 p. 100 contre 27.4; les ornemanistes (460), 3.5 contre 4.2; les stucateurs (102), 10.8 contre 10.9.

9 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 729 ouvriers accusent 0 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 3.2 en avril 1906. Les marbriers de Jeumont (108) et Bellignies (400) sont tous occupés.

A Paris les monteurs-levageurs-riveurs (305) accusent 6.6 p. 100 de chômeurs; les encaustiqueurs du bâtiment (109), 0. Les tôliers-fumistes de Lyon (250) en accusent 2.8 p. 100 contre 3.5.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Boulogne-sur-Mer (650), de Contes-les-Pins (140) et Albi (110). Les faïenciers de Montereau (300) sont tous occupés; il en est de même des potiers de Vallauris (254).

Dans l'ensemble des 16 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 11.4 p. 100 pour 1,770 syndiqués contre 2.2 le mois dernier et 0.4 en avril 1906. Pas de chômeurs chez les verriers à bouteilles (248) de Fresnes, ni chez les verriers de la Neuvillette (125); 57.1 p. 100 contre 0 chez les verriers à vitres de Fresnes (350). A Paris les boucheurs à l'émeri (116) sont tous occupés.

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 13 syndicats groupant 3,123 membres ressort à 33.1 p. 100 contre 24.9 le mois dernier; elle est de 39.3 p. 100 à Rouen (1,398), de 25 à Nice (800), de 31.2 à Ajaccio (128); pas de chômeurs par contre à Saint-Louis-du-Rhône (250).

Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 1.9 p. 100 pour 6 syndicats groupant 1,074 membres contre 10.5 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) et de Saint-Yorre (200) sont tous occupés. A Paris, les laveurs de voitures (400) en accusent 5 p. 100 contre 4.2, les porteurs aux halles (217), 0 contre 0.

18 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et

chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 5,023 ouvriers accusent 9 sans-travail contre 9 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 29 syndicats groupant 2,248 membres, est de 10.6 p. 100 contre 16.2 le mois dernier; elle est de 0 chez les bateliers de Meillerie (120); de 8.5 contre 5.1 chez les capitaines au cabotage du Havre (153); de 0 chez les cochers (117) et de 3.8 chez les voituriers de Lyon (260); de 1.2 contre 1.9 chez les domestiques du roulage de Tourcoing (250); de 12.2 p. 100 contre 6 chez les charretiers de Cette(207); de 43.8 chez ceux de Toulon (153); de 33.3 contre 1.6 chez les chauffeurs-mécaniciens de la marine (126) de Rouen.

D'après les réponses de 44 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 6,571 adhérents, le nombre des syndiqués sans travail était de 4.2 p. 100 contre 3.3 le mois dernier et 3.8 en avril 1906; à Paris, l'*Union des comptables* (630) accuse 2.5 p. 100 contre 4.3 le mois dernier; les comptables de la Bourse du travail (188) 16 contre 16.1; les voyageurs du cycle et de l'automobile (144), 1.4; les commis en maçonnerie (116), 2.6 contre 6.8; l'*Alliance sténographique* (223) 3.5 contre 1.3. En province 26.2 contre 26.1 à Cannes (107); 2.6 contre 2 à Marseille chez les comptables (154) et 5.6 chez les employés (216); 14.8 contre 10 à Nîmes (250); 2.7 contre 2.6 à Orléans (113); 0 contre 0 à Dax (104); 8.5 contre 1.4 à Reims (260); 0 à Bayonne (130); 0.7 contre 1.6 à Versailles (134); 3.8 contre 3.8 à Perpignan (106); 1.1 à Lyon chez les sténographes (177); 1.7 contre 1.9 au Havre (350); 0 contre 0 à Chambéry (130); 4.1 à Toulon (603); 0 à Alger (106).

Divers. — 5 syndicats de gens de maison accusent 3.3 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 583 membres contre 2.6 le mois dernier et 1 en avril 1906. 4 syndicats de coiffeurs, groupant 2,945 ouvriers, ont 1.7 p. 100 de sans-travail contre 2.8 le mois dernier et 3 en avril 1905; le syndicat mixte de Paris (2,823) en accuse 1.4 p. 100 contre 2.1.

LES GRÈVES EN AVRIL 1907.

182 grèves ont été signalées, en avril, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 171 d'entre elles, est de 30,034. Il y avait eu, en avril 1906, 239 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 88.

Ces 182 grèves, dont 119 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	140
Réductions de salaire	5
Demandes de diminution du temps de travail	23
Contestations diverses relatives au salaire	8
Contestations relatives à la réglementation du travail	8
Demandes de suppression du travail aux pièces	3
Demandes de réintégration d'ouvriers	13
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres, directeurs	5
Demandes de suppression des amendes	2
Contestations relatives au règlement d'atelier	7
Contestations relatives au repos hebdomadaire	6
Questions syndicales	3

Ces grèves ont éclaté dans 45 départements et on en a compté :

59 dans le Nord, 21 dans la Seine, 8 dans l'Isère et la Seine-Inférieure, 6 dans les Ardennes, 5 dans la Meurthe-et-Moselle et le Pas-de-Calais, 4 dans la Gironde et le Rhône, 3 dans les Bouches-du-Rhône, la Charente-Inférieure, les Landes, l'Oise, l'Orne, le Var, la Haute-Vienne, 2 dans l'Ain, l'Allier, l'Ariège, l'Aube, le Jura, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, les Basses-Pyrénées, la Saône-et-Loire, la Vendée, l'Yonne et 1 dans 17 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 55 grèves; industries textiles, 42; travail des métaux, 13; cuirs et peaux, industries du bois, transports et manutention, 11; alimentation, 10; industries chimiques, agriculture, mines et carrières, 6; papiers et imprimerie, 5; chaufourniers, verriers, 3; potiers, diamantaires, 1.

Des 182 grèves commencées en avril, 140 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Dix-neuf, 1 jour ou moins de 1 jour; treize, 2 jours; quatorze, 3 jours; treize, 4 jours; douze, 5 jours; onze, 6 jours; treize, 7 jours; huit, 8 jours; trois, 9 jours, sept, 10 jours; une, 11 jours; quatre, 12 jours; une, 13 jours; cinq, 14 jours; deux, 16 jours; une, 17 jours; trois, 18 jours; une, 19 jours; deux, 20 jours; deux, 21 jours; trois, 22 jours; une, 23 jours et une, 24 jours.

Si l'on y ajoute 20 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 271 jours, 90 jours, 69 jours, 55 jours, 44 jours, 35 jours, 25 jours (3 gr.), 24 jours (2 gr.), 23 jours, 21 jours, 18 jours (2 gr.), 17 jours, 15 jours, 14 jours, 13 jours, 10 jours, on trouve 160 conflits terminés, avec les résultats suivants :

19 *réussites.*
83 *transactions* ou *réussites partielles.*
58 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	RENVOIS.
					GRÈVES NON TERMINÉES		
1906.							
25 juillet.	22 avril..	Varennes.....	Nièvre.....	Ouvriers en limes.....	2	75	1
15 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	2
20 oct....	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	Ebénistes.....	1	30	3
1907.							
14 janv..	.....	Wervicq-Sud et Halluin.	Nord.....	Tisseurs.....	1	600	4
14 janv..	.....	Fours.....	Nièvre.....	Bûcherons.....	1	60	5
14 janv..	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées...	Ebénistes.....	2	25	6
24 janv..	.....	Haybes.....	Ardennes.....	Ardoisiers.....	1	280	7
30 janv..	2 mai...	Briançon.....	Hautes-Alpes.....	Fileurs.....	1	400	8
1er fév..	.....	Héricourt.....	Haute-Saône.....	Tisseurs.....	1	115	9
18 fév...	.....	St-Rémy-sur-Durolle.	Puy-de-Dôme.....	Garçons de boutique (coutellerie).	"	90	10
23 fév...	9 avril..	Roubaix et Tourcoing.	Nord.....	Trieurs de déchets de laine..	19	344	11
27 fév...	22 avril..	Gentilly.....	Seine.....	Mégissiers.....	4	51	12
28 fév...	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	319	13
2 mars..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Bâcleurs.....	1	17	14
4 mars..	13 mai...	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en peignes.....	20	100	15
6 mars..	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Tailleurs de pierre.....	"	120	16
7 mars..	.....	Halluin.....	Nord.....	Vanniers.....	"	"	17
8 mars..	.....	Perrégaux.....	Oran.....	Ouvriers agricoles.....	1	75	18
12 mars..	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Huiliers.....	1	120	19
13 mars..	.....	Wervicq-Sud.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	40	20
14 mars..	29 avril..	Nantes et Chantenay.	Loire-Inférieure..	Dockers et professions diverses.	"	3,600	21
14 mars..	8 avril..	Melun.....	Seine-et-Marne...	Peintres.....	8	55	22
18 mars..	6 avril..	Dôle.....	Jura.....	Mouleurs.....	1	104	23
18 mars..	10 avril..	Les Mages.....	Gard.....	Dévideuses de cocons.....	1	35	24
19 mars..	.....	Tulle.....	Corrèze.....	Batteurs d'or.....	"	"	25
20 mars..	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Peigneurs.....	1	206	26
20 mars..	11 avril..	Vichy.....	Allier.....	Menuisiers.....	"	"	27
21 mars..	15 avril..	Niort.....	Deux-Sèvres.....	Teinturiers en peaux.....	19	54	28
21 mars..	.....	Saint-Nazaire.....	Loire-Inférieure..	Mécaniciens-constructeurs....	1	220	29
23 mars..	17 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	48	30
25 mars..	8 avril..	Les Échelles.....	Savoie.....	Tisseurs.....	1	152	31
25 mars..	9 avril..	Lille.....	Nord.....	Couvreurs.....	23	175	32
25 mars..	12 avril..	Montluçon.....	Allier.....	Menuisiers.....	"	"	33
25 mars..	19 avril..	Le Havre.....	Seine-Inférieure..	Peintres.....	"	400	34
25 mars..	20 avril..	Dunkerque.....	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	1.200	35
25 mars..	.....	Lit-et-Mixe.....	Landes.....	Résiniers.....	"	275	36
25 mars..	.....	Saint-Amand.....	Nord.....	Faïenciers.....	1	40	37
26 mars..	11 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	50	38
27 mars..	15 avril..	La Gorgue.....	Nord.....	Épeuleuses.....	1	21	39
29 mars..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	15	40
30 mars..	11 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Emballeurs.....	1	17	41
					GRÈVES COMMENCÉES		
1er avril.	7 avril..	Saint-Zacharie....	Var.....	Potiers.....	1	14	1
1er avril.	9 avril..	Caudry.....	Nord.....	Brasseurs.....	7	35	2
1er avril.	.....	Eycheil.....	Ariège.....	Fabr. de papier à cigarettes..	1	"	3
2 avril..	5 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	170	4

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er avril 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	AVRIL 1907 (1).		
	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
2	Demandes : augmentation de salaire ; renvoi d'un ouvrier.	.....	
3	Demande d'augmentation de salaire par suite de diminution du temps de travail	.....	
1	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Refus d'exécuter un travail pour un patron atteint par une grève	.....	
7	Demandes : augmentation de salaire ; réintégration d'un ouvrier	.....	
5	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
9	Contestation relative au salaire	.....	
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
	Demandes : augmentation de salaire ; affichage des tarifs dans les ateliers ; délai-congé de huitaine	Transaction.	
2	Demande d'introduction du travail aux pièces	Transaction.	
3	Demande de suppression du travail aux pièces	Échec.	
1	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Demandes : journée de 8 heures ; salaire de 10 heures	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
7	Réduction de salaire	.....	
8	Réduction de salaire ; augmentation du temps de travail	.....	
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
9	Solidarité avec les grévistes d'un autre établissement	.....	
1	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
3	Demande de réintégration de 3 ouvriers syndiqués	Transaction.	
4	Demande de renvoi d'une surveillante	Échec.	
5	Demande d'augmentation de salaire	.....	
6	Demande de renvoi d'un surveillant	.....	
7	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
8	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
0	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	.....	
1	Protestation contre le départ du directeur	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
2	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
5	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
6	Demande d'augmentation de salaire	.....	
7	Réduction de salaire	.....	
8	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
9	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
0	Contestation relative au salaire	.....	
1	Demande de réintégration de deux ouvriers	Transaction.	
	N AVRIL 1907.		
1	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
3	Contestation relative au règlement d'atelier	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	

ulletin. — Sont considérées comme *non terminées* les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES COMMENCÉES		
2 avril..	9 avril..	Sainte-Florine....	Haute-Loire.....	Verriers.....	"	135	5
2 avril..	12 avril..	Oloron	Basses-Pyrénées ..	Ouvriers du bâtiment.....	"	84	6
2 avril..	15 avril..	St-Pierre-d'Allevard.	Isère	Mineurs	1	53	7
2 avril..	18 avril..	Trept	Isère	Chaufourniers	1	82	8
2 avril..	.....	La Rochelle	Charente-Inférieure	Marins chauffeurs.....	1	"	9
3 avril..	4 avril..	Lille	Nord.....	Corroyeurs	1	60	10
3 avril..	5 avril..	Lavelanet.....	Ariège.....	Fileurs.....	"	100	11
3 avril..	5 avril..	Gardanne.....	Bouches-du-Rhône	Mineurs.....	1	50	12
3 avril..	6 avril..	Montmorot.....	Jura	Ouvriers de salines.....	1	64	13
3 avril..	6 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	12	14
3 avril..	8 avril..	Clermont-Ferrand.	Puy-de-Dôme....	Selliers (équipement militaire)	1	75	15
3 avril..	8 avril..	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	3	16
3 avril..	10 avril..	St-Martin-de-Crau.	Bouches-du-Rhône.	Ouv. d'une usine de dynamite.	1	20	17
3 avril..	10 avril..	Champigny.....	Seine.....	Selliers-bourreliers.....	1	19	18
3 avril..	23 avril..	Lille et la Madeleine.	Nord.....	Marbriers et tailleurs de pierres	14	150	19
4 avril..	5 avril..	Paris.....	Seine.....	Ouvriers de raffinerie de sucre.	1	350	20
4 avril..	12 avril..	Tourcoing.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	25	21
4 avril..	.....	Lille, Roubaix et Tourcoing.	Nord.....	Terrassiers.....	"	1,100	22
5 avril..	11 avril..	Morienval.....	Oise	Ouvriers agricoles.....	"	35	23
5 avril..	12 avril..	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Déchargeurs de bateaux.....	1	40	24
5 avril..	13 avril..	Chavroche, Jaligny et Varenne-sur-Tèche.	Allier	Chaufourniers.....	"	40	25
5 avril..	13 avril..	Nantes.....	Loire-Inférieure ..	Ouvriers des tabacs.....	1	1,025	26
6 avril..	8 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Électriciens.....	1	14	27
6 avril..	10 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature	1	11	28
6 avril..	11 avril..	Domène.....	Isère.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	50	29
6 avril..	11 avril..	Le Houlme.....	Seine-Inférieure ..	Tisseurs	1	400	30
6 avril..	13 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Ouvriers de filature	1	10	31
6 avril..	28 avril..	Vielle-St-Girons...	Landes.....	Métayers et résiniers.....	"	92	32
6 avril..	.....	Le Boucau	Basses-Pyrénées ..	Pilotes lamaneurs.....	"	30	33
7 avril..	24 avril..	Dôle.....	Jura.....	Tanneurs.....	1	26	34
7 avril..	.....	Le Havre.....	Seine-Inférieure..	Maçons.....	"	600	35
8 avril..	10 avril..	Niort.....	Deux-Sèvres	Bijoutiers.....	1	4	36
8 avril..	15 avril..	Luzy.....	Nièvre.....	Maçons.....	"	60	37
8 avril..	22 avril..	La Madeleine	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	100	38
8 avril..	30 avril..	Douai, Lille, Halluin, la Madeleine, Mons-en-Barœul, Roncq, Roubaix et Tourcoing.	Nord.....	Charpentiers et menuisiers...	"	2,300	39
8 avril..	.....	Toulouse	Haute-Garonne ...	Ébénistes	1	7	40
8 avril..	.....	Rinxent.....	Pas-de-Calais.....	Carriers.....	1	620	41
9 avril..	11 avril..	Raray.....	Oise	Ouvriers agricoles.....	"	70	42
9 avril..	15 avril..	Orléans.....	Loiret	Bourreliers.....	6	12	43
9 avril..	21 avril..	Marseille	Bouches-du-Rhône	Boulangers.....	55	400	44
9 avril..	2 mai...	Farbus, Lens, Noux-les-Mines, Vimy.	Pas-de-Calais.....	Charpentiers et menuisiers...	"	165	45
9 avril..	23 avril..	Paris.....	Seine.....	Boucheurs à l'émeri.....	1	8	46
9 avril..	.....	St-Gille-de-Vié et environs.	Vendée	Maçons.....	"	60	47
10 avril..	12 avril..	Saint-Étienne.. .	Loire.....	Camionneurs.....	"	80	48

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
N AVRIL 1907. (Suite.)			
5	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
7	Demande de réintégration de 6 ouvriers	Réussite.	
8	Réduction de salaire	Transaction.	
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
10	Demande de renvoi d'un ouvrier	Réussite.	
11	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	Conciliation devant le juge de paix.
12	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
13	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 10 heures ; paiement des jours de repos	Transaction.	
14	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
15	Contestation relative au salaire	Échec.	
16	Refus de travailler avec un ouvrier non syndiqué ; demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
17	Refus d'accepter un nouveau tarif	Échec.	
18	Demande de suppression du travail à la machine	Échec.	
19	Demandes : augmentation de salaire ; réduction du temps de travail ; embauchage exclusif d'ouvriers syndiqués	Transaction.	
20	Demande de réintégration de deux ouvriers	Transaction.	
21	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
22	Demande d'augmentation de salaire	.....	
23	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	9 grévistes congédiés.
24	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
25	Demandes : augmentation de salaire ; réduction du temps de travail	Transaction.	
26	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
27	Demande de paiement du jour de repos hebdomadaire	Transaction.	
28	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
29	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
30	Demandes : augmentation de salaire ; suppression des amendes	Transaction.	
31	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
32	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
33	Demande d'augmentation de salaire	.....	
34	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
35	Demande d'augmentation de salaire	.....	
36	Contestation relative au salaire	Échec.	
37	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
38	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
39	Demandes : augmentation de salaire ; suppression du travail aux pièces ; assurance de l'outillage par le patron ; limitation du nombre des ouvriers étrangers ; arbitrage en cas de conflit	Transaction.	
40	Demande d'augmentation de salaire	.....	
41	Demandes : augmentation de salaire ; réglementation du temps de travail	.....	
42	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	10 grévistes congédiés.
43	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 10 heures.	Échec.	
44	Demande d'augmentation de salaire ; contestation relative au repos hebdomadaire	Échec.	
45	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
46	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
47	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	.....	
48	Demandes : augmentation de salaire ; suppression du pourboire	Échec.	

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
10 avril..	15 avril..	Aiguefonde.....	Tarn.....	Mégissiers.....	1	17	49
10 avril..	19 avril..	Revin.....	Ardennes.....	Ouvriers de fonderie.....	1	•	50
10 avril..	22 avril..	Ploermel.....	Morbihan.....	Maçons.....	1	20	51
10 avril..	.....	La Réole.....	Gironde.....	Ouvriers en chaussures.....	1	72	52
11 avril..	17 avril..	Montluçon.....	Allier.....	Boulangers.....	"	24	53
11 avril..	22 avril..	Maubeuge.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	300	54
11 avril..	23 avril..	Tarare et Villefranche.	Rhône.....	Maçons.....	"	367	55
11 avril..	2 mai...	Paris.....	Seine.....	Boulangers.....	"	680	56
11 avril..	3 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	100	57
11 avril..	.....	Craponne et Francheville.	Rhône.....	Maçons.....	"	40	58
12 avril..	18 avril..	Lyon.....	Rhône.....	Ouvriers en chaussures.....	1	50	59
12 avril..	19 avril..	Toulon.....	Var.....	Boulangers.....	"	130	60
13 avril..	15 avril..	Divonne.....	Ain.....	Maçons.....	1	100	61
13 avril..	17 avril..	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	22	62
13 avril..	22 avril..	Évian.....	Haute-Savoie.....	Ouvriers du bâtiment et de professions diverses.	"	650	63
13 avril..	23 avril..	Paris.....	Seine.....	Ouvriers de raffinerie de sucre.	1	1,082	64
13 avril..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Teinturiers et apprêteurs....	1	40	65
13 avril..	.....	Ivry-sur-Seine....	Seine.....	Ouvr. en produits chimiques.	1	37	66
15 avril..	15 avril..	Dombasle.....	Meurthe-et-Moselle	Déchargeurs de bateaux.....	1	33	67
15 avril..	15 avril..	Amiens.....	Somme.....	Teinturiers.....	1	20	68
15 avril..	16 avril..	Arcachon.....	Gironde.....	Peintres.....	"	52	69
15 avril..	16 avril..	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers en chaussures.....	1	11	70
15 avril..	16 avril..	Watrelos.....	Nord.....	Aides-maçons.....	1	13	71
15 avril..	18 avril..	Le Dorat.....	Haute-Vienne....	Maçons.....	"	60	72
15 avril..	22 avril..	Challans.....	Vendée.....	Maçons.....	"	60	73
15 avril..	25 avril..	Paris.....	Seine.....	Maçons et terrassiers.....	1	153	74
15 avril..	6 mai...	Calais.....	Pas-de-Calais.....	Peintres.....	"	66	75
15 avril..	.....	Armentières.....	Nord.....	Ouvriers en confection de vêtements.	1	13	76
15 avril..	.....	Lille.....	Nord.....	Typographes.....	1	15	77
15 avril..	.....	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Maçons, plâtriers, terrassiers.	"	2,000	78
15 avril..	.....	Hyères.....	Var.....	Boulangers.....	"	60	79
16 avril..	18 avril..	Sedan.....	Ardennes.....	Tisseurs.....	1	55	80
16 avril..	18 avril..	Lille.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	15	81
16 avril..	19 avril..	Renwez.....	Ardennes.....	Brossiers.....	4	100	82
16 avril..	19 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Teinturiers et apprêteurs....	1	11	83
16 avril..	6 mai...	Givors.....	Rhône.....	Terrassiers.....	1	450	84
16 avril..	.....	Quimper.....	Finistère.....	Carriers et taillleurs de pierres	1	70	85
17 avril..	18 avril..	Tamaris-Alais....	Gard.....	Métallurgistes.....	1	48	86
17 avril..	20 avril..	Gespunsart et Neufmanil.	Ardennes.....	Ouvriers de fabriques d'écrous.	"	100	87
17 avril..	20 avril..	Paris.....	Seine.....	Menuisiers.....	1	63	88
17 avril..	20 avril..	Monville.....	Seine-Inférieure..	Ouvriers d'une fabrique de celluloïd.	1	37	89
17 avril..	22 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Boueurs.....	1	64	90
17 avril..	22 avril..	Choisy-le-Roi....	Seine.....	Couvreurs zingueurs.....	3	30	91
17 avril..	24 avril..	Paris.....	Seine.....	Typographes.....	1	93	92

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
EN AVRIL 1907 (Suite.)			
9	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
0	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
1	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
2	Demande d'augmentation de salaire	.....	
3	Contestation relative au repos hebdomadaire	Échec.	
4	Contestation relative au salaire	Transaction.	
5	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	Conciliation devant le juge de paix.
6	Demandes : augmentation de salaire ; repos hebdomadaire par roulement	Échec.	
7	Contestation relative au salaire	Transaction.	
8	Demande d'augmentation de salaire	.....	
9	Demandes : réintégration de deux ouvriers ; modification du règlement d'atelier	Transaction.	
0	Contestation relative au repos hebdomadaire ; demande d'augmentation de salaire	Échec.	
1	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 10 heures ; renvoi d'un contremaître	Transaction.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	4 grévistes congédiés.
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
5	Demande d'augmentation de salaire	.....	
6	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
7	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Échec.	
8	Retard dans le paiement des salaires	Réussite.	
9	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
0	Contestation relative au machinisme	Échec.	
1	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
2	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 10 heures.	Transaction.	
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demandes : augmentation de salaire ; amélioration des conditions d'hygiène	Réussite.	
5	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
6	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; diminution du temps de travail ; reconnaissance du syndicat	.....	
7	Retour à la journée de 10 heures	.....	
8	Demande d'augmentation de salaire	.....	
9	Contestation relative au repos hebdomadaire ; demande d'augmentation de salaire	.....	
0	Refus de conduire deux métiers	Transaction.	
1	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
3	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes remplacés
4	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	Conciliation devant le juge de paix.
5	Demandes : suppression d'une amende ; augmentation de salaire	.....	
6	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire	Échec.	
7	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
8	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	15 grévistes remplacés.
9	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
0	Demandes : augmentation de salaire ; suppression des auxiliaires	Échec.	
1	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
2	Demandes : augmentation de salaire ; paiement du jour de repos hebdomadaire ; embauchage exclusif d'ouvriers syndiqués	Échec.	Grévistes congédiés.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
17 avril..	25 avril..	Allevard.....	Isère.....	Ouvriers en voitures.....	1	38	93
17 avril..	5 mai...	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Plâtriers.....	"	50	94
17 avril..	11 mai...	Paris.....	Seine.....	Garçons de cafés et restaurants et cuisiniers.	"	"	95
17 avril..	.....	Besançon.....	Doubs.....	Ouvriers en papiers.....	1	500	96
17 avril..	.....	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers en chaussures.....	1	96	97
18 avril..	19 avril..	La Rochelle.....	Charente-Inférieure	Dockers.....	1	56	98
18 avril..	19 avril..	Acÿ-en-Multien et Betz.	Oise.....	Ouvriers agricoles.....	"	120	99
18 avril..	23 avril..	Lille.....	Nord.....	Ouvriers d'une fab. de céruse.	1	19	100
18 avril..	2 mai...	Nantes-en-Ratier..	Isère.....	Maçons.....	1	18	101
18 avril..	.....	Halluin.....	Nord.....	Tisseurs.....	"	1,050	102
18 avril..	.....	Flers.....	Orne.....	Tisseurs.....	1	"	103
18 avril..	.....	Auxerre.....	Yonne.....	Typographes.....	1	19	104
19 avril..	20 avril..	Lille.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	4	105
19 avril..	22 avril..	Domène.....	Isère.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	15	106
19 avril..	22 avril..	Beauvois.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	150	107
19 avril..	23 avril..	Bourges.....	Cher.....	Terrassiers.....	1	13	108
19 avril..	25 avril..	Blanzy, Monceau-les-Mines, Sauvignies et Saint-Vallier.	Saône-et-Loire...	Maçons.....	34	200	109
19 avril..	29 avril..	Lille.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	22	110
19 avril..	7 mai...	Le Houlme.....	Seine-Inférieure..	Ouvriers de filature.....	1	800	111
19 avril..	.....	Willems.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	9	112
20 avril..	22 avril..	Aniche.....	Nord.....	Mineurs.....	1	60	113
20 avril..	22 avril..	Paris.....	Seine.....	Caoutchoutiers.....	1	200	114
20 avril..	24 avril..	Lille.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	35	115
20 avril..	2 mai...	Lille.....	Nord.....	Peigneurs.....	1	20	116
20 avril..	4 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Employés de tramways.....	1	"	117
20 avril..	9 mai...	Annonay.....	Ardèche.....	Maçons et plâtriers.....	"	120	118
20 avril..	.....	Bordeaux.....	Gironde.....	Peintres.....	"	100	119
20 avril..	.....	Montreuil.....	Seine.....	Verriers.....	1	55	120
21 avril..	22 avril..	Saint-Nazaire....	Loire-Inférieure..	Garçons de restaurant navigateurs et marins chauffeurs.	1	40	121
21 avril..	23 avril..	Saint-Geoire-en-Valdaine.	Isère.....	Teinturiers.....	1	162	122
22 avril..	23 avril..	Hussigny.....	Meurthe-et-Moselle	Mineurs.....	1	25	123
22 avril..	26 avril..	Grazac.....	Haute-Loire.....	Terrassiers.....	1	300	124
22 avril..	27 avril..	Digne.....	Basses-Alpes.....	Maçons.....	"	50	125
22 avril..	27 avril..	Lille.....	Nord.....	Camionneurs et charretiers...	4	28	126
22 avril..	29 avril..	Roubaix.....	Nord.....	Trieurs de déchets.....	1	25	127
22 avril..	30 avril..	Valenciennes.....	Nord.....	Peintres.....	"	40	128
22 avril..	1er mai..	Laluque.....	Landes.....	Métayers et résiniers.....	"	80	129
22 avril..	6 mai...	Calais.....	Pas-de-Calais.....	Menuisiers.....	"	134	130
22 avril..	10 mai...	Bellac.....	Haute-Vienne....	Maçons.....	"	14	131
22 avril..	.....	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	"	2,000	132
22 avril..	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Ouvriers de fabriques de tapis.	8	275	133
22 avril..	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	13	134
22 avril..	.....	Tinchebray.....	Orne.....	Ouvriers en peignes.....	3	"	135
22 avril..	.....	Le Creusot.....	Saône-et-Loire....	Maçons.....		50	136
23 avril..	23 avril..	Honfleur.....	Calvados.....	Ouvriers d'une fabrique d'agglomérés.	1	40	137
23 avril..	25 avril..	Tourcoing.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	20	138
23 avril..	26 avril..	Troyes.....	Aube.....	Bonnetiers.....	1	16	139
23 avril..	27 avril..	Nantua.....	Ain.....	Diamantaires.....	1	19	140
23 avril..	27 avril..	Bourgoin.....	Isère.....	Maçons.....	"	45	141
23 avril..	27 avril..	Calais.....	Pas-de-Calais....	Zingueurs.....	1	7	142
23 avril..	29 avril..	Lomme.....	Nord.....	Ouvriers de filature.....	1	60	143

RÉFÉRENCES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	EN AVRIL 1907. (Suite.)		
93	Demandes : journée de 10 heures ; salaire de 11 heures.	Échec.	
94	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	
95	Demandes : augmentation de salaire ; repos hebdomadaire ; suppression des retenues ; port de la moustache.	Transaction.	
96	Demande d'augmentation de salaire	.....	
97	Demande d'augmentation de salaire	.....	
98	Réglementation du travail	Réussite.	
99	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
100	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
101	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
102	Demande d'augmentation de salaire	.....	
103	Demande d'augmentation de salaire	.....	
104	Contestation relative à l'application d'une convention antérieure	.....	
105	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
106	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
107	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
108	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	8 grévistes congédiés.
109	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
110	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
111	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
112	Demande d'augmentation de salaire	.....	
113	Demande d'un repos d'une demi-heure pour le repas	Transaction.	
114	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	
115	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
116	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
117	Demande de paiement du repos hebdomadaire	Transaction.	
118	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
119	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 8 heures.	.....	
120	Demande d'augmentation de salaire	.....	
121	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
122	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
123	Demande de nomination d'un contrôleur au pesage du minerai	Transaction.	
124	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
175	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 8 heures.	Transaction.	
126	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
127	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
128	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
129	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
130	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
131	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 10 heures.	Transaction.	
132	Demande de retrait d'un nouveau règlement	.....	
133	Demande d'augmentation de salaire	.....	
134	Demande d'augmentation de salaire	.....	
135	Réduction de salaire	.....	
136	Demande d'augmentation de salaire	.....	
137	Demande de réintégration d'un contremaître	Transaction.	
138	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
139	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
140	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
141	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
142	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	L'ouvrier congédié était secrétaire du syndicat.
143	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
23 avril..	30 avril..	Bordeaux.....	Gironde.....	Employés de tramways	1	50	144
23 avril..	3 mai...	St-Julien-en-Jarez.	Loire	Mécaniciens-constructeurs....	1	20	145
23 avril..	.....	Armentières.....	Nord	Tisseurs.....	1	50	146
24 avril..	27 avril..	Lomme.....	Nord	Ouvriers de filature	1	24	147
24 avril..	4 mai...	Tourcoing.....	Nord	Ouvriers de filature	4	89	148
24 avril..	.....	Lille.....	Nord	Ouvriers de filature	1	70	149
24 avril..	.....	Flers.....	Orne	Tisseurs	»	5.000	150
25 avril..	26 avril..	Lomme.....	Nord	Ouvriers de filature	1	25	151
25 avril..	26 avril..	Tourcoing.....	Nord	Emballeurs.....	1	33	152
25 avril..	29 avril..	Paris.....	Seine.....	Teinturiers.....	1	32	153
25 avril..	30 avril..	Lille et la Madeleine.	Nord	Ébénistes	5	52	154
25 avril..	1er mai..	Lomme.....	Nord	Ouvriers de filature	1	24	155
25 avril..	3 mai...	Lille.....	Nord	Ouvriers de filature	1	»	156
25 avril..	11 mai...	Tourcoing.....	Nord	Peigneurs.....	1	18	157
26 avril..	30 avril..	Raismes	Nord	Ouvriers d'une fab. de feutres.	1	4	158
26 avril..	2 mai...	Tourcoing.....	Nord	Ouvriers de filature.....	4	235	159
26 avril..	2 mai...	Châteauneuf-la-Forêt.	Haute-Vienne	Maçons	2	20	160
26 avril..	3 mai...	Lille.....	Nord	Ouvriers de filature.....	1	24	161
26 avril..	.....	Paris.....	Seine	Facteurs de pianos.....	1	25	162
27 avril..	1er mai..	Loos	Nord	Ouvriers de filature.....	1	60	163
28 avril..	1er mai..	Bosseval	Ardennes.....	Ouvriers de filature.....	1	6	164
29 avril..	29 avril..	Lille	Nord	Mécaniciens-constructeurs....	1	7	165
29 avril..	30 avril..	Paris.....	Seine	Caoutchoutiers.....	1	400	166
29 avril..	2 mai...	Montivilliers.....	Seine-Inférieure..	Blanchisseuses.....	1	60	167
29 avril..	6 mai...	Paris.....	Nord	Ouvriers en chaussures.....	1	44	168
29 avril..	.....	Troyes.....	Aube.....	Ouvriers du bâtiment.....	»	»	169
29 avril..	.....	St-Vincent-de-Paul.	Landes	Métayers et résiniers.....	»	53	170
29 avril..	.....	Dunkerque	Nord	Terrassiers.....	1	75	171
29 avril..	.....	Auxerre.....	Yonne.....	Maçons.....	»	250	172
30 avril..	4 mai...	Mouvaux.....	Nord	Peigneurs.....	1	190	173
30 avril..	4 mai...	Darnetal	Seine-Inférieure..	Teinturiers.....	2	145	174
30 avril..	6 mai...	Brive	Corrèze.....	Maçons et tailleurs de pierre.	15	100	175
30 avril..	7 mai...	La Madeleine....	Nord	Ouvriers de filature	1	54	176
30 avril..	7 mai...	Roubaix	Nord	Peigneurs.....	1	»	177
30 avril..	10 mai...	Valenciennes.....	Nord	Charpentiers et menuisiers ..	5	64	178
30 avril..	.....	Marans	Charente-Inférieure	Chaufourniers.....	1	30	179
30 avril..	.....	Wasquehal	Nord	Teinturiers.....	1	1,000	180
30 avril..	.....	Le Bourget.....	Seine.....	Électriciens.....	1	132	181
30 avril..	.....	Paris.....	Seine.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	»	182

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

19 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en avril, à la Direction du travail.

1° Différend entre compagnies de navigation et dockers à Cette

[1] Des exemplaires de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à ***M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.***

GRÈVES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
EN AVRIL 1907. (Suite et fin.)			
144	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
145	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
146	Demande d'augmentation de salaire	.....	
147	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
148	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
149	Demande d'augmentation de salaire	.....	
150	Demande d'augmentation de salaire	.....	
151	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
152	Demande de renvoi d'une surveillante	Réussite.	
153	Demande de travail pour tout le personnel pendant la morte-saison	Échec.	
154	Demandes : augmentation de salaire ; suppression du travail aux pièces	Échec.	
155	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
156	Demande d'augmentation de salaire	*Transaction.*	
157	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
158	Demande de suppression du travail aux pièces	Transaction.	
159	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
160	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	
161	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
162	Réduction de salaire	.....	
163	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
164	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
165	Demande de renvoi d'un ouvrier	Échec.	Grévistes congédiés.
166	*Constestation* relative au salaire	Transaction.	
167	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
168	Demande d'établissement d'un tarif	Transaction.	
169	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	.....	
170	Demande d'augmentation de salaire	.....	
171	Demande d'augmentation de salaire	.....	
172	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	.....	
173	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
174	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
175	Demande de suppression du carnet de paie	Réussite.	
176	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
177	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
178	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
179	Demande de renvoi d'un ouvrier non syndiqué	.....	
180	Demande d'augmentation de salaire	.....	
181	Demande d'augmentation de salaire	.....	
182	Demandes de réintégration d'un ouvrier	.....	

(Hérault). — Un différend s'était élevé entre le syndicat des ouvriers du port de Cette et les agents des compagnies de navigation au sujet de l'interprétation de l'article 3 du contrat des 26 avril et 10 juillet 1906 aux termes duquel le déchargement des balles de liège *pressées* doit être payé 1 franc la tonne et les balles *non pressées* 1 fr. 50. Les ouvriers prétendaient qu'une partie des balles débarquées de deux vapeurs en voie de déchargement dans le port étaient *non pressées*. Les agents des compagnies prétendaient que toutes les balles étaient *pressées*. Sur recours adressé au juge de paix par les deux parties, un comité de conciliation s'est réuni le 5 avril, il a été décidé de recourir à un arbitrage. L'arbitre désigné a rendu le 8 avril la sentence suivante :

Je soussigné déclare m'être rendu sur les lieux, quai de la République où les balles de

liège de la Compagnie transatlantique ont été débarquées, et je n'ai pu que constater que ces balles n'avaient été ni pressées ni taillées; par conséquent, je reconnais que ces balles doivent être payées à raison de 1 fr. 50 la tonne.

Une nouvelle réunion du comité de conciliation a eu lieu le 9 avril. Les parties, après avoir pris connaissance de la sentence de l'arbitre, ont décidé : «qu'à l'avenir les balles de liège seraient classées dans la catégorie des balles pressées et que leur manutention serait payée à raison de 1 franc la tonne lorsqu'elles seraient régulières et que le liège y serait égalisé et rogné des deux bouts et sur les côtés;

«Qu'au contraire les balles faites avec des plaques de liège de différentes longueurs et dont les faces ne seraient pas égalisées et rognées seraient classées dans la catégorie des balles non pressées et que la manutention serait payée à raison de 1 fr. 50 la tonne.»

Le travail n'a pas été suspendu sur les quais pendant ces négociations.

2° **Différend des tailleurs de pierres de Dax.** — Les tailleurs de pierres de Dax demandaient une augmentation de salaire et la journée de 10 heures. Ils ont adressé un recours au juge de paix, le 9 avril, et un comité de conciliation s'est réuni le 10. L'accord n'a pu s'établir. Cependant les ouvriers n'ont pas cessé le travail.

3° **Grève des peintres du Havre.** — Les ouvriers peintres du Havre, au nombre de 400, occupés chez 72 entrepreneurs s'étaient mis en grève le 25 mars, en présentant les revendications suivantes :

1° Le salaire des ouvriers peintres sera élevé de 60 à 75 centimes l'heure. La journée étant de 10 heures l'été et de 8 heures minimum l'hiver;

2° La journée ainsi fixée, les heures supplémentaires seront payées 1 franc;

3° Les heures de nuit seront payées 1 fr. 50. Seront considérées comme heures de nuit, celles comprises entre 8 heures du soir et 7 heures du matin;

4° Les ravalements effectués à l'échafaudage donneront droit à un supplément de 50 centimes par jour; le même supplément sera dû pour les travaux nécessitant l'emploi d'échelles de pied de 10 mètres et plus;

5° Le transport du matériel après la journée sera payé au taux des heures supplémentaires;

6° Les travaux du dimanche seront payés à raison de 1 franc l'heure;

7° Les ouvriers auront droit à 5 minutes avant les heures de départ pour procéder aux soins de propreté nécessités par leur travail;

8° Pour les travaux des communes de Sanvic, Sainte-Adresse et Graville, les ouvriers ne seront tenus d'être aux heures d'embauchage qu'à l'octroi du Havre le plus proche du travail; de même ils quitteront le chantier de façon à être rendus à l'octroi aux heures de départ habituelles;

9° Lorsque les ouvriers seront appelés à travailler hors du Havre et des communes de Sanvic, Sainte-Adresse et Graville, il leur sera alloué un déplacement de 2 fr. 50, s'ils sont obligés d'y coucher;

10° Il leur sera alloué 1 franc s'ils peuvent rentrer au Havre tous les soirs; dans ce cas, le temps matériel sera compté du départ à l'arrivée en gare du Havre et le voyage payé;

11° En cas de déplacement, l'ouvrier aura droit à un voyage tous les 15 jours payé par le patron;

12° Toute mise à pied ou débauche ne sera effective que 24 heures après sa notification à l'intéressé.

Les ouvriers avaient adressé le 26 mars un recours au juge de paix. Un comité s'était réuni les 27 et 29 mars. Les parties n'avaient pu se mettre d'accord et avaient refusé de recourir à l'arbitrage. L'entente s'est faite dans une réunion tenue le 18 avril à l'Hôtel de Ville sous la présidence du maire et les parties se

sont présentées chez le juge de paix le 19 avril, pour faire dresser procès-verbal de conciliation. La convention suivante a été adoptée :

1° Le prix normal de la journée des ouvriers peintres sera à l'avenir de 65 centimes l'heure;
2° La journée sera de 10 heures en été et de 7 heures et demie en hiver;
3° Les heures de nuit seront payées 1 franc;
4° Seront comptées comme heures de nuit celles comprises entre 9 heures du soir et 5 heures du matin;
5° Le prix des heures de dimanche sera celui des heures de semaine;
6° Dans les travaux exécutés dans les parties éloignées des communes de Sanvic, Graville, Sainte-Honorine et Sainte-Adresse, il interviendra des conventions particulières;
7° L'indemnité de déplacement est portée de 2 francs à 2 fr. 50 par jour;
8° En cas de déplacement, l'ouvrier aura droit une fois par quinzaine aux frais de transport pour venir voir sa famille;
9° Dans le cas où l'ouvrier travaillant au dehors a la faculté de rentrer chez lui après sa journée, le voyage est payé par le patron et le temps est compté du départ au retour à la gare;
10° Il sera ajouté à l'article 6 du règlement le paragraphe suivant :
Dans la semaine à l'exception du samedi, le patron devra prévenir l'ouvrier débauché avant son départ du chantier.

Les ouvriers ont repris le travail le jour même.

4° **Grève de tisseurs aux Échelles (Savoie).** — Les ouvriers du tissage de soie Gallet aux Échelles s'étaient mis en grève le 25 mars, pour protester contre le départ du directeur de l'établissement. Ils s'opposaient, en outre, à la réintégration d'un ancien contremaître et de sa femme, et demandaient que le liquidateur chargé de la gestion de l'usine interdit au patron de s'immiscer dans la direction de l'établissement. Ils avaient adressé un recours au juge de paix le 25 mars. Un comité de conciliation s'est réuni le 3 et le 6 avril. L'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° Les anciens contremaîtres ne seront pas rappelés;
2° En ce qui concerne M. P... le directeur actuel, le différend qui les divise sera réglé entre eux et ceux qui sont chargés de l'usine devront assurer le salaire des ouvriers;
3° Le tarif de Voiron sera affiché et appliqué, sauf pour la préparation pour le moment excepté pour les ourdisseuses qui demandent le tarif de Voiron;
4° La paie se fera régulièrement les deuxièmes samedis qui suivent le 15 et la fin du mois;
5° Aucune pression pour les ouvrières syndiquées, et aucun renvoi pour faits de grève.

5° Dans la **grève des aides-maçons de Bourgoin (Isère)**, un comité de conciliation s'est réuni le 26 avril sur la demande des ouvriers. L'accord s'est établi. Les ouvriers qui demandaient 35 à 40 centimes l'heure (au lieu de 30 centimes) ont obtenu 30 à 37 centimes suivant catégories et une indemnité de déplacement de 1 franc par jour.

6° **Les maçons et aides-maçons de Tarare (Rhône).** — Au nombre de 117 ils se sont mis en grève le 11 avril. Ils demandaient :

1° 55 centimes de l'heure au lieu de 50 pour les maçons et 40 centimes au lieu de 30 pour les aides-maçons;
2° 1 franc par jour pour frais de déplacement au delà de 4 kilomètres en dehors des limites de l'octroi et 50 centimes dans le rayon intermédiaire;
3° Tarif double pour les heures de nuit;
4° Majoration des heures supplémentaires.

Le juge de paix, ayant offert sa médiation, un comité de conciliation s'est réuni le 16 et le 23. L'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° 55 centimes de l'heure pour les maçons;
2° 60 centimes par jour pour un déplacement de 4 kilomètres au moins au delà de l'octroi;
3° Tarif double pour les heures de nuit;
4° Un tiers en plus du tarif pour les heures supplémentaires.

Le travail a repris le 23.

7° Dans une **grève de terrassiers à Givors (Rhône)**, le juge de paix est intervenu d'office : un comité de conciliation s'est réuni le 3 mai. Les ouvriers ont obtenu le salaire demandé (45 centimes l'heure au lieu de 40) et la reprise du travail a eu lieu le 6 mai.

8° **Grève des fileurs de Lavelanet (Ariège).** — Les filateurs de Lavelanet s'étaient engagés, en juillet 1906, à accorder à leurs ouvriers une augmentation de salaire de 5 p. 100, à condition que les patrons fabricants leur consentiraient une majoration de 20 p. 100 sur le prix du fil.

Ceux-ci n'étant disposés qu'à accorder une majoration de 5 p. 100, les filateurs ont refusé à leurs ouvriers l'augmentation promise et ces derniers se sont mis en grève le 4 avril.

A la suite d'une intervention du juge de paix, un comité de conciliation s'est réuni. Les ouvriers obtenant satisfaction ont repris le travail le 8.

9°, 10°, 11° et 12° Dans une **grève de tisseuses à Sedan**, dans une **grève d'ajusteurs et de charpentiers à la Madeleine (Nord)**, dans la **grève des résiniers et métayers de Laluque (Landes)**, dans la **grève des maçons et aides-maçons de Saint-Gilles-sur-Vié et environs (Vendée)**, l'accord n'a pu s'établir au sein des comités de conciliation réunis sur recours adressés par les ouvriers aux juges de paix.

13° et 14° L'accord n'a pu s'établir au sein des comités de conciliation réunis, sur intervention des juges de paix, à l'occasion de la **grève des métayers et résiniers de Vielle-Saint-Girons (Landes)** et de **la grève des ouvriers en papier à cigarettes d'Eycheil (Ariège)**.

15° Dans une **grève de tailleurs de pierre à Quimper**, et dans une **grève de déchargeurs de bateaux à Rouen**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix; les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

16°, 17° et 18° Dans une **grève de boulangers** et dans une **grève de garçons de café à Paris** et dans la **grève des teinturiers en peaux de Niort**, les juges de paix sont intervenus d'office. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

19° Dans une **grève de mécaniciens constructeurs à Domène (Isère)**, le juge de paix est intervenu d'office. Les deux parties ont refusé de constituer un comité de conciliation.

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS
DEPUIS LA LOI DU 14 MARS 1904
(2e article) [1].

II. — BOULANGERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 9 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 11,765 placements à demeure et de 21,537 en extra, au tarif de 10 francs à demeure et de 0 fr. 50 en extra. Lors de leur suppression, la Ville de Paris leur a alloué une indemnité de 269,000 francs [2].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les patrons et les ouvriers boulangers y aient jamais eu recours.

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les Sociétés figurant au tableau statistique [3] — que ceux du *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du Devoir*, de la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine*, de la *Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et des porteuses de pain*, des *Compagnons du nouveau siècle* et de la *Fraternelle, association amicale des ouvriers boulangers du XIe arrondissement*. Les syndicats patronaux ne faisaient pas le placement.

Le tableau suivant distingue les diverses Sociétés faisant du placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

SOCIÉTÉS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	3	//
b) Syndicats ouvriers	3	3
c) Sociétés de secours mutuels	//	//
d) Sociétés diverses [4]	1	8

Depuis la promulgation de la loi, un certain nombre d'associations faisant du placement ont disparu. Parmi ces associations, on trouve 7 syndicats ouvriers et 5 sociétés libres (ces dernières fondées postérieurement à la loi). En outre, un syndicat ouvrier, les *Compagnons du nouveau siècle*, s'est récemment transformé en Société de secours mutuels [5].

Dans la boulangerie, il y a toujours eu un grand nombre de groupes ouvriers constitués spécialement pour faire du placement et dont l'existence est plus ou moins longue. « On en peut conclure que, chez les ouvriers boulangers de Paris, la question du placement, leur principale préoccupation, a été la pierre d'achoppement de toutes les associations professionnelles [6]. »

---

[1] Voir le numéro d'avril 1907, p. 332.
[2] Voir note 1, p. 333.
[3] Voir ci dessous.
[4] Voir note 3, p. 333.
[5] Au début de 1907, un nouveau syndicat s'est constitué sous le titre du « Grillon », 18, rue d'Odessa.
[6] Voir les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 487.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les sociétés n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*n*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er TRIMESTRE.		1904. 2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Syndicat [patronal] de la boulangerie de Paris	0	0	129	508	1,749	5,864	3,602	9,329	(1) 4,096	(1) 9,031
Syndicat [patronal] de la boulangerie du département de la Seine et régions limitrophes (2)	0	0	0	0	(3) 157	(3) 3,008	254	4,828	(4) 215	(4) 2,085
Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du Devoir	"	"	"	"	"	"	"	"	(5) 368	(5) 887
Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine	"	"	"	"	"	"	"	(6) 1,346	"	"
Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et des porteuses de pain	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
« Les compagnons du nouveau siècle »	(7) 50	(7) 29	(8) 17	(8) 9	(9) 125	(9) 54	(10) 345	(10) 154	(11) 1,004	(11) 137
« L'Abeille », union fraternelle d'ouvriers boulangers	0	0	0	0	"	"	(12) 115	(12) 112	(13) 20	(13) 125
Union amicale des ouvriers boulangers et assimilés du XIIIe arrondissement	0	0	0	0	0	0	0	0	(14) 97	(14) 203
Société amicale des ouvriers boulangers viennois du département de la Seine	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
« La Parisienne amicale », société de placement gratuit des ouvriers boulangers de la Seine	0	0	0	0	0	0	0	0	(15) 318	(15) 2,046
« Sociétaires boulangers », association fraternelle	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"

(1) Jusqu'à fin octobre.
(2) Le syndicat effectue en même temps le placement pour le compte de l'*Union des syndicats de la boulangerie française;* les chiffres forment le total des placements opérés pour les deux organisations.
(3) A partir de juin.
(4) Jusqu'à fin novembre.
(5) Avril, mai et juillet. — D'après le rapport présenté par M. Joseph Ménard au conseil municipal (5 février 1906), le maire du IIIe arrondissement écrit qu'environ 350 ouvriers sont placés chaque mois par l'intermédiaire du syndicat.
(6) Trois premiers trimestres; chiffre global des placements à demeure et en extra.
(7) Juillet à novembre.
(8) Janvier et février.
(9) Moins juillet et octobre.
(10) D'avril à septembre.
(11) De janvier à septembre.
(12) Juin, septembre, novembre et décembre.
(13) Janvier seulement.
(14) Janvier à novembre.
(15) D'avril à décembre.

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
« La Fraternelle », association amicale des ouvriers boulangers du XIe arrondissement..	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
« Union, travail, solidarité », association amicale des ouvriers boulangers et viennois.	0	0	0	0	0	0	(1) 48	(1) 102	150	453
« Les amis de la gerbe », association amicale des ouvriers boulangers français, viennois.	0	0	0	0	0	0	(2) 18	(2) 37	142	539
« La Glaneuse », société amicale des ouvriers boulangers et viennois	0	0	0	0	0	0	0	0	(3) 13	(3) 91
Société amicale des ouvriers boulangers du Ve arrondissement.....	0	0	0	0	0	0	0	0	30	50
« Le Cri-cri ».....	0	0	0	0	0	0	0	0	154	354
Sociétaires boulangers libres et indépendants du département de la Seine (4).....	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"

(1) De septembre à décembre.
(2) Novembre et décembre.
(3) De mai à décembre.
(4) Cette société s'est fondée le 7 décembre 1906 et ce n'est que le 26 du même mois que son service de placement a fonctionné.

OBSERVATIONS [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

Sur les 6 syndicats ouvriers faisant le placement, 4 passent dans la profession pour être tenus par des placeurs clandestins. Une plainte aurait même été portée contre l'un de ces derniers à M. le commissaire de police du quartier de la Roquette; elle émanait d'un autre placeur clandestin : cette plainte resta sans effet, le syndicat visé étant légalement constitué et le délit dont il était accusé n'ayant pu être prouvé.

Quant aux 9 Sociétés libres, l'une d'elles est tenue par un ancien commis de placeur; une seconde (les *Sociétaires boulangers*), aussitôt constituée, a repris la suite des opérations d'un placeur exproprié; et 4 autres sont désignées dans la profession comme servant à masquer les opérations de placeurs clandestins.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

Syndicats patronaux et mixtes. — *Syndicat de la boulangerie de Paris;* le montant de la cotisation est fixé chaque année à l'assemblée générale. — *Syndicat de la boulangerie du département de la Seine;* admission : 5 francs; cotisation : fixée chaque année à l'assemblée générale. — *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du « Devoir »*; cotisation mensuelle : 2 francs.

[1] Voir note, p. 334.

Syndicats ouvriers. — *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et porteuses de pain;* admission : 3 fr. 50; cotisation mensuelle : 1 fr. 50. — Les *Compagnons du nouveau siècle;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — L'*Abeille;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Union amicale des ouvriers boulangers et assimilés du XIII^e^ arrondissement;* admission : 3 francs; cotisation mensuelle : 2 francs. — *Société amicale des ouvriers boulangers viennois du département de la Seine;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle : 1 franc. « Des cotisations extraordinaires votées par l'assemblée générale sont affectées aux institutions ayant pour but l'émancipation de la classe ouvrière (Art. XX). »

Sociétés de secours mutuels. — Jusqu'en 1907, le placement n'a pas été effectué par des Sociétés de cette catégorie.

Sociétés diverses. — La *Parisienne amicale;* admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 2 francs. — *Union, travail, solidarité;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — Les *Amis de la Gerbe;* admission : ouvriers boulangers ou viennois, 5 francs; porteurs, 2 francs; demoiselles de magasins et porteuses, 1 franc; cotisation mensuelle, 2 francs, 1 franc et 0 fr. 50, selon la catégorie; amendes, 0 fr. 50 à tout sociétaire qui n'assiste pas à l'assemblée générale mensuelle sans motifs sérieux. — La *Glaneuse;* cotisation : fixée par l'assemblée générale mensuelle. — *Société amicale des ouvriers boulangers du V^e^ arrondissement;* cotisation mensuelle : 1 fr. 50. — Le *Cri-Cri;* admission : 4 fr. 50; cotisation mensuelle : 2 francs. — Les *Sociétaires boulangers libres et indépendants du département de la Seine;* admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 1 fr. 50.

C) sur l'organisation, le fonctionnement, les locaux et l'installation du service de placement des sociétés.

Le *Syndicat patronal de la boulangerie de Paris*, antérieurement à la fin du mois de décembre 1903, ne plaçait que les diverses catégories d'employés de la boulangerie (porteurs et porteuses de pain, commis, caissières, demoiselles de boutique, etc.). L'« Annuaire de la boulangerie de Paris » (1906) donne, sur le service de placement du syndicat, les renseignements suivants :

L'assemblée générale de 1892 ayant émis le vœu qu'un office de placement gratuit des ouvriers boulangers fût créé au Syndicat, l'essai en fut fait au commencement de l'année 1893. Un grand nombre d'ouvriers vinrent se faire inscrire; malheureusement, les demandes furent loin de correspondre aux offres et l'office de placement pour les ouvriers finit par disparaître peu à peu.

Sur la menace de grève faite par les ouvriers au début du mois de décembre 1903, la Chambre syndicale proposa à l'Assemblée générale du 11 décembre 1903 de réorganiser, au siège du Syndicat, l'office de placement gratuit et d'y adjoindre une grève d'embauchage. Cette proposition fut acceptée à l'unanimité.

En conséquence de ce vote, l'office de placement gratuit, qui avait déjà fait ses preuves en 1893, fut réorganisé sur de nouvelles bases et fonctionna aussitôt à l'hôtel syndical où il rendit de réels services pendant la grève qui éclata fin décembre.

Son importance fut telle que l'hôtel du quai d'Anjou devint bientôt insuffisant et qu'il fallut recourir, dès le mois de janvier, à un autre local.

La boutique portant le n° 13 de la rue Castex, près de la Bastille, à deux pas de notre siège social, fut louée pour y installer l'office de placement.

A la suite de la loi du 14 mars 1904 et de la fermeture des bureaux de placement payants, par l'arrêté du 4 [10] juin 1904 de M. le Préfet de police, une assemblée générale de la boulangerie de Paris eut lieu le 17 juin 1904, salle de l'Élysée-Montmartre, et décida

la création d'un nouvel office de placement qui a été ouvert 5, rue du Bouloi, près les Halles centrales, le 29 août suivant.

Ces offices de placement ont à leur tête un préposé chargé d'envoyer les ouvriers qui lui sont demandés; à chaque office est également attaché un commis ayant pour mission de s'assurer auprès de chaque patron si l'ouvrier qui lui a été envoyé est apte à exécuter son travail.

Bien que de création récente, les offices de placement fonctionnent à la satisfaction de tous. Ils sont munis d'un poste téléphonique et ouverts jour et nuit.

Règlement (20 août 1904).

Art. 1er. — Le placement est entièrement gratuit.

Art. 2. — Tout ouvrier qui se fera inscrire devra produire :

1° Sa carte d'électeur ou, à son défaut, son livret militaire;

2° Sa quittance de loyer ou reçu de son logeur pour justifier de son domicile;

3° Ses certificats (le dernier pas antérieur à deux mois) légalisés par le commissaire de police ou le maire de la commune.

Art. 3. — Il sera, chaque jour, affiché une liste des ouvriers prêts à partir, par série de 20, suivant le degré de force et l'emploi de l'ouvrier.

Art. 4. — Les ouvriers inscrits sur cette liste devront répondre à l'appel journalier qui aura lieu, pour les aides, à 1 heure et demie, et, pour les brigadiers, à 3 heures et demie.

Art. 5. — Tout ouvrier n'ayant pas répondu à l'appel de son nom sera remis à la suite, sauf dans le cas de maladie.

Art. 6. — Aucune discussion bruyante ne sera tolérée dans l'intérieur du local. Il est défendu de chanter ni de jeter des cris, de façon que les locataires de l'immeuble ne soient pas incommodés. En cas de récidive de la part de celui qui aurait mérité un rappel à l'ordre, il sera mis à la suite; en cas d'une troisième infraction, il sera rayé de la liste d'inscription.

Art. 7. — Dans un but d'hygiène et de salubrité, il est interdit de fumer et de cracher dans le local mis à la disposition des ouvriers.

Art. 8. — Seuls seront admis dans le local les ouvriers prêts à partir.

Art. 9. — Il est expressément interdit de séjourner devant la porte du bureau ainsi que devant la porte cochère de l'hôtel du Bouloi.

Art. 10. — Toute infraction au présent règlement, lorsqu'il y aura récidive, entraînera la radiation de l'ouvrier.

Le préposé chargé du placement est responsable, devant la Chambre syndicale de la boulangerie de Paris, de l'application du présent règlement, qui devra être rigoureusement observé.

Il est formellement interdit d'offrir *quoi que ce soit* au préposé ni au commis de placement.

Avis. — Le franc de journée est supprimé.

L'ouvrier qui ne se conformerait pas au présent règlement serait rayé de la liste d'inscription.

Pendant l'exercice 1904-1905 (1er octobre-30 septembre), le syndicat avait dépensé pour son service de placement la somme de 17,026 fr. 80, qui se décompose ainsi :

Bureau de la rue Castex.		Bureau de la rue du Bouloi.	
Téléphone	401f 00c	Téléphone	525f 00c
Loyer	1,242 40	Loyer	1,653 60
Appointements	6,439 40	Appointements	5,702 40
Notes diverses (éclairage, chauffage)	310 80	Mobilier	144 00
		Notes diverses (chauffage, éclairage, etc.)	608 20
Total	8,393 60	Total	8,633 20

Pour l'exercice suivant (1905-1906), la dépense s'est élevée à environ 20,000 francs.

Au début de leur fonctionnement, les services que rendirent ces offices furent médiocres; il y eut une période de tâtonnements. Les préposés, ne pouvant juger de la capacité professionnelle des ouvriers, se bornaient simplement à les adresser à tel ou tel patron, d'où beaucoup de déboires pour ceux-ci, les aptitudes des ouvriers envoyés ne correspondant pas toujours au travail qu'ils devaient accomplir. Mais, depuis un certain temps, les préposés se sont familiarisés avec le personnel ouvrier et le placement s'opère dans de bien meilleures conditions [1].

Le *Syndicat de la boulangerie du département de la Seine et régions limitrophes* déclare que, malgré tous ses efforts, il n'a pas encore efficacement rempli l'office des placeurs, tant pour l'ouvrier que pour le patron. Du reste, il est moins apte à remplir ce rôle. Toutefois, la situation est moins mauvaise qu'au lendemain de la promulgation de la loi : le préposé au placement commence à connaître les ouvriers et à en faire le tri et à connaître aussi les exigences des diverses clientèles des patrons. Il peut ainsi arriver à fournir des ouvriers qui répondent aux besoins exigés.

Mode de placement.

1° Inscription des ouvriers sur un registre par lettre alphabétique et numéro d'ordre;

2° Carnet d'envoi pour travailler avec souche numérotée et signée par l'ouvrier;

3° Fiche spéciale à chaque ouvrier, indiquant l'adresse et le numéro d'ordre, le temps que l'ouvrier est resté en place; le nom et l'adresse du patron chez qui il a travaillé;

4° Livre-relevé d'envoi où est mentionné le nom de l'ouvrier, son numéro d'ordre et le numéro correspondant au carnet d'envoi indiquant la date du départ, le nom et l'adresse du patron.

Le bureau de placement est installé dans d'excellentes conditions 23-25, rue Jean-Jacques Rousseau.

Ce syndicat effectue également le placement pour les syndicats de la région parisienne adhérents à l'*Union des syndicats de la boulangerie française* avec laquelle il a un arrangement financier pour ce service.

Parmi les Sociétés libres, les unes ne donnent aucune indication sur la manière dont elles effectuent le placement; les autres, au contraire, réglementent minutieusement cette opération. Pour ce genre de Sociétés, le placement étant le but essentiel, pour ne pas dire unique, nous reproduirons les principaux articles de leurs règlements qui y ont trait.

La *Parisienne amicale* a été fondée « par des ouvriers boulangers voulant se soustraire au placement patronal ». Voici quelques articles de son règlement intérieur concernant le service du placement :

Art. 2. — Aucun sociétaire ne doit se faire inscrire à deux postes différents.

Art. 3. — Il n'y aura pas de tour de rôle; selon la capacité du sociétaire à remplir le poste dont il s'est fait inscrire, il sera envoyé au travail; à ce sujet, le préposé a tous les droits possibles vis-à-vis des intérêts de la Société.

Art. 7. — Dans aucun cas, pour aucun motif, le préposé n'enverra travailler un sociétaire, si son livret n'est pas en règle, au point de vue de ses cotisations.

La Société dépense, exclusivement pour son bureau de placement, la somme de

[1] Le bureau de la rue du Bouloi a été supprimé à la suite d'incidents tumultueux qui s'y produisirent en mars 1907.

347 francs par mois (préposé : 214 francs; téléphone : 33 francs; loyer : 100 francs).

Union, travail, solidarité. — Extraits du règlement intérieur :

Art. 1er. — Il sera désigné à bulletin secret, en assemblée générale, un camarade d'au moins 50 ans pour tenir la fonction de permanent rétribué. Ce camarade sera désigné pour une période à fixer par le Conseil d'administration.

Art. 2. — Ce camarade sera sous la surveillance directe du Conseil et du contrôle et sera toujours révocable par décision du Conseil.

Art. 3. — A défaut de ce permanent, il sera désigné un camarade parmi les chômeurs, chaque jour, pour remplir cette fonction; il pourra, par décision du Conseil, être rémunéré, mais la somme allouée ne pourra être supérieure à 2 francs par jour.

Art. 5. — Le permanent au travail ne doit accepter aucun argent ou cadeau des camarades chômeurs ou autres. Dans le cas où un de ces faits serait constaté, le permanent serait révoqué immédiatement; lui et son complice seraient portés à la radiation de la première assemblée générale.

Ce n'est que pour la région où elle a son siège (boulevard Rochechouart) que l'Association les *Amis de la Gerbe* opère le placement dans des conditions déterminées par un règlement intérieur dont voici quelques articles :

Art. 1er. — Le secrétaire-délégué est chargé de visiter les patrons boulangers, de recevoir les commandes et d'envoyer les sociétaires au travail.

Art. 2. — Les ouvriers sont envoyés au travail selon leurs capacités et non selon un tour de rôle rigoureux.

Le délégué tiendra compte également, dans la mesure du possible, de la tenue et du caractère des ouvriers pour envoyer celui qui lui paraîtra devoir satisfaire aux désirs et aux exigences du patron.

Art. 6. — Les chômeurs ne devront pas chercher à faire des travaux au-dessus de leurs forces et de leurs capacités. Le secrétaire-délégué se rendra compte, par ses visites aux patrons chez qui les sociétaires auront travaillé, de ce que chacun peut faire, et établira ainsi un classement qui servira de base à son choix pour envoyer chacun au travail.

Art. 7. — Tout sociétaire qui se ferait remplacer dans une boutique par un ouvrier non sociétaire sera rayé de l'association.

Art. 8. — Tout chômeur qui ira travailler par connaissance sera tenu d'en informer le secrétaire-délégué et de lui déclarer où il va travailler.

Art. 10. — Tout chômeur ayant travaillé dans une boutique qui ne lui aura pas plu devra s'abstenir de toute critique susceptible d'empêcher les camarades d'aller travailler dans ladite boutique. Ce fait serait considéré comme une faute grave envers l'association et pourrait motiver la radiation du sociétaire qui s'en serait rendu coupable.

La Société déclare « ne compter que des ouvriers n'envoyant pas d'hommes au travail au-dessous du tarif syndical. Elle compte toujours de 50 à 60 membres actifs; de plus, un certain nombre d'ouvriers chômeurs viennent au siège social et sont envoyés en cas de besoin, sans être sociétaires. On embauche alors les plus sérieux ou les meilleurs ouvriers. »

Le préposé au placement des *Sociétaires boulangers libres et indépendants du département de la Seine*, dans une carte-circulaire, fait connaître à « Messieurs les patrons que mieux que lorsqu'il appartenait, au même titre, à la Société de la rue Saint-Roch (*Sociétaires boulangers*), il lui sera possible d'exécuter les commandes qu'ils voudront bien lui adresser, en toute confiance, au siège social ».

La plupart des Sociétés ont déclaré que pour le placement, elles étaient obligées, pour donner satisfaction aux patrons, de combiner le choix et le rang d'inscription.

L'*Abeille* est installée dans les locaux d'un placeur exproprié à qui la Ville a

offert une indemnité de 2,000 francs; 4 autres syndicats ouvriers et 7 sociétés libres ont leur siège chez des marchands de vin. Parfois, le préposé au placement y occupe un petit réduit dans un espace ménagé entre les diverses pièces de l'établissement; le plus souvent, il se tient dans une des salles ou dans la boutique même. Pour ces Sociétés, l'installation et le matériel ne comportent guère que le téléphone et un petit meuble contenant quelques livres pour les inscriptions et les comptes.

Les 18 associations ci-dessus énumérées sont réparties dans divers quartiers de Paris. Les 2 syndicats patronaux et le syndicat mixte sont installés dans les quartiers du centre; il en est de même de la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine* (à la Bourse du travail). Des 14 autres syndicats et sociétés libres, 8 se trouvent dans les quartiers excentriques.

A la suite des indications qui viennent d'être fournies sur des conditions dans lesquelles s'effectue actuellement le placement pour les ouvriers boulangers, il y a lieu de reproduire une partie de la conclusion de l'« historique des boulangers de Paris », que publia l'Office du travail en 1899 [1] :

Il est à remarquer que dès qu'un des nombreux groupes dont nous avons parlé se crée dans un quartier, il trouve immédiatement une clientèle de patrons boulangers qui vont volontiers y chercher le personnel dont ils ont besoin, surtout si le groupe a su combiner, pour le placement de ses membres, *le choix* et *le tour de rôle*, de façon à satisfaire à la fois patrons et ouvriers.

On a vu à quels écueils se sont heurtés tous les groupes de placements d'ouvriers boulangers, qui, faute de ressources et en raison de cotisations trop peu élevées, étaient obligées d'établir leur siège social chez un marchand de vins devenant, en fait, le délégué permanent du syndicat. Que ce commerçant manifeste des préférences dans le choix des ouvriers à placer et quels peuvent être les motifs de ces préférences, il est facile de se l'imaginer; tôt ou tard, la minorité mécontente se retire et forme un autre groupe qui fait appel aux mêmes patrons que le groupe primitif. Si, au contraire, c'est la majorité qui blâme les agissements du marchand de vins et quitte son établissement, il est bien rare que celui-ci ne conserve quelques fidèles escomptant les habitudes prises par les patrons de venir chez lui chercher des ouvriers, et la constitution d'un nouveau groupe régulier sera chose facile.

Ou bien encore, sans qu'il y ait d'association légalement constituée, l'établissement deviendra, on l'a vu d'après les plaintes que nous avons relevées, un simple rendez-vous d'ouvriers boulangers, avec placement soi-disant gratuit.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS [2].

SYNDICATS OUVRIERS. — Dans son assemblée générale du 10 mai 1906, l'*Union amicale des ouvriers boulangers et assimilés du XIII^e^ arrondissement* a pris des « résolutions » dont voici quelques extraits :

2° Pour assurer le bon fonctionnement du syndicat et éviter les scènes et faits regrettables précédents, l'assemblée décide, à l'unanimité, de nommer un gérant avec les pouvoirs les plus étendus, lequel sera nommé pour une période de trois années comptant du 10 mai 1906 pour finir à pareille époque de l'année 1909.

3° Le gérant ne pourra, sous aucun prétexte, être révoqué de ses fonctions pendant les trois années susdites.

4° Le gérant devra s'occuper du placement des membres du syndicat, et ce, suivant les demandes, nécessités et convenances du travail.

6° Il est accordé au gérant, pour l'indemniser des frais, pas et démarches nécessaires pour arriver au placement des membres du syndicat, une somme journalière de 8 francs.

8° Le gérant aura seul les clefs ainsi que la gestion de la salle.

---

[1] Voir les *Associations professionnelles ouvrières*, I, 486 et 487.

[2] Voir note 1, p. 336.

9° Il est accordé au gérant le droit de pouvoir se livrer à tout commerce ou fonctions qu'il jugerait à propos de faire.

Sociétés diverses. — « Tout adhérent » de l'*Association amicale d'ouvriers boulangers « Union, travail et solidarité »* « doit habiter les XVII^e^ ou XVIII^e^ arrondissements ou les arrondissements et cantons limitrophes ».

Subventions municipales accordées, en 1906, aux syndicats ouvriers et mixtes faisant du placement gratuit.

Le *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du devoir* a reçu une subvention de 300 francs, et la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine* une somme de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

Syndicats patronaux et mixtes. — Le *Syndicat de la boulangerie de Paris*, bien que son service de placement soit aujourd'hui parfaitement organisé, déclare néanmoins que les placeurs étaient mieux placés que quiconque pour connaître les aptitudes particulières des ouvriers. Ils avaient, en outre, intérêt à donner satisfaction aux patrons comme aux ouvriers, sans quoi leur clientèle n'eût pas tardé à les abandonner.

Du reste, la fonction du placeur résultant d'un besoin professionnel, le placement clandestin se fait encore continuellement, particulièrement chez les marchands de vin.

D'après le *Syndicat de la boulangerie du département de la Seine*, l'effet produit par la suppression des bureaux de placement a été contraire à ce qu'en attendaient les ouvriers. Pour faciliter leur placement, ils ont dû sinon créer tout au moins s'affilier à des sociétés se substituant aux placeurs et dans lesquelles ils payent, en moyenne, une cotisation annuelle de 24 francs, somme de beaucoup supérieure à ce qu'ils dépensaient pour se placer antérieurement à la loi du 14 mars 1904.

En outre, il faut remarquer que le placeur, poussé par son intérêt, faisait souvent augmenter les salaires. Un patron avait-il besoin d'un ouvrier, le placeur s'engageait à le lui fournir moyennant une majoration sur le salaire du précédent. Il arrivait fréquemment qu'en procédant ainsi le placeur faisait, par exemple, monter le taux du salaire de 10 à 11 francs par jour; et, une fois ce prix accepté par le patron, il devenait désormais le tarif de sa maison.

Enfin, le chômage aurait augmenté depuis la suppression des bureaux de placement; de bons ouvriers doivent se contenter de places médiocres, de crainte de ne pouvoir en trouver aucune, en voulant en trouver une meilleure.

Le Syndicat est persuadé que si l'on avait sérieusement pris l'avis des patrons et des ouvriers « qui travaillent », ils se seraient prononcés à une énorme majorité pour le maintien des bureaux payants.

Du reste, sous le couvert d'associations diverses, le placement clandestin continue à s'exercer.

Au *Syndicat mixte et général des compagnons et aspirants boulangers du Devoir*, la loi n'a produit que de bons effets, car le nombre des placements effectués y a triplé depuis sa promulgation. Néanmoins il y a toujours des placeurs clandestins qui se recrutent surtout dans le personnel des placeurs expropriés.

Lors du Congrès national de la boulangerie française (16-18 mai 1905), organisé par l'*Union des syndicats de la boulangerie française*, un des secrétaires rapporteurs,

M. E. Gauvin, président du syndicat de Boulogne-sur-Seine, s'exprimait ainsi sur le « placement des ouvriers en boulangerie »[1] :

La loi du 14 mars 1904, promulguée le 17 suivant, et commentée et complétée par l'ordonnance du Préfet de police du 10 juin 1904, qui autorise la suppression des bureaux de placement pour ouvriers, a causé, en boulangerie, un certain désarroi d'abord, une gêne ensuite; cette gêne actuellement persiste et se fera sentir longtemps.

Cette mesure qui a été prise sous l'inspiration des Bourses du travail, l'a été par nos législateurs en se plaçant à ce point de vue : la suppression des intermédiaires.

Cette conception est une erreur, une faute; l'intermédiaire est indispensable en matière de placement; il ne peut être la perfection, l'intermédiaire étant faillible comme tout être humain, mais il est nécessaire dans toutes relations où des intérêts opposés peuvent entrer en lutte, parce qu'il amortit les chocs. Il est le modérateur obligatoire.

De cette suppression de l'intermédiaire devait naître, d'après les instigateurs de cette loi, le placement par les ouvriers exclusivement; de là, le despotisme du nombre; celui qui est le plus lourd, le plus dur, étant le moins éclairé. Puis c'était, par suite, la main mise sur le patronat par l'élément turbulent. Les syndicats patronaux se sont repris; ils ont créé des offices de placement; le syndicat de Paris, puis le syndicat du département de la Seine. Dans beaucoup de villes des compromis, certains très ingénieux, ont été passés entre les syndicats patronaux et d'anciennes organisations.

Le patronat a été bien pourvu de travailleurs, mais malgré la marche à peu près satisfaisante de ces offices, ce n'est là qu'un pis-aller pour celui-ci.

Il n'est pas de question comme celle des rapports entre patrons et ouvriers où un intermédiaire ne soit plus utile, pour arrondir les angles — et que d'angles aigus! — pour servir de tampon entre les exigences, quelquefois imprécisées, imputables au patronat, et l'indifférence, le laisser-aller au point de vue professionnel, et quelquefois le manque de bon vouloir qui sont à reprocher au travail.

Comme conséquence, et, tout en admettant la loi du 14 mars 1904, en ce qui concerne le paiement des indemnités éventuelles par les employeurs aux intermédiaires et considérant que la plus grande partie des ouvriers eux-mêmes regrettent la suppression des anciens bureaux de placement, le Congrès exprime l'avis qu'afin de tempérer les inconvénients d'un état de choses forcément rudimentaire, en raison de son peu de pratique encore, les syndicats à l'aide de renseignements échangés réciproquement, à l'aide également d'études appropriées, arrivent à parfaire cet organe corporatif devenu indispensable.

A l'assemblée générale du 14 février 1906, M. Drouin, secrétaire général de l'Union, dans son rapport annuel sur les « Offices de placement[2] », disait :

Bien que l'Union des syndicats ne soit pas intéressée directement de par sa constitution à la question des offices de placement, question regardant exclusivement les syndicats proprement dits, elle n'en a pas moins étudié complètement la loi les concernant.

Votre bureau, Messieurs, s'est donc entouré de tous les conseils pouvant l'éclairer dans l'établissement de cette nouvelle institution pour qu'il pût apporter un concours aux diverses formations réclamant son appui.

Du reste, il s'est créé des offices de placement un peu partout, qui fonctionnent aussi bien que possible et où tous les ouvriers honnêtes et travailleurs peuvent trouver de l'occupation de leur emploi sous la surveillance bienfaisante des patrons boulangers.

SYNDICATS OUVRIERS. — A la *Chambre syndicale des ouvriers boulangers de la Seine*, on déclare que la loi n'a pas produit l'effet attendu; elle aurait même aggravé la situation parce qu'elle n'est pas rigoureusement appliquée. Le placement clandestin a notablement augmenté depuis sa promulgation; car les placeurs trouveront toujours une clientèle ouvrière parmi les très nombreux chômeurs. L'ouvrier sans

---

[1] Voir *Annuaire de l'Union des syndicats de la boulangerie française et du Syndicat de la boulangerie du département de la Seine et région limitrophes*, p. 126-127; 1 vol. in-8°, Paris 1906.

[2] *Ibid.*, p. 40 et 41.

travail sait qu'en y mettant le prix voulu il sera certainement embauché par l'intermédiaire d'un placeur.

Le secrétaire de la *Chambre syndicale et fédérative des travailleurs de la boulangerie et porteuses de pain*, ainsi que plusieurs de ses collègues, assure que le nombre des placeurs payants est plus élevé qu'auparavant et que l'ouvrier est plus exploité que jamais.

Pour les *Compagnons du nouveau siècle*, la loi est excellente, et, sauf quelques exceptions, elle est bien appliquée.

La loi du 14 mars 1904, déclare-t-on à la *Société amicale des ouvriers boulangers viennois*, n'a pas produit de bons effets, bien que, pour la spécialité exercée par les sociétaires, il n'y ait pas de placeurs clandestins proprement dits. Quelques marchands de vin font crédit, pour les consommations, la nourriture et même le logement, à des ouvriers qu'ils placent quand le chiffre de leur dette est assez élevé. Ils ne réclament aucune rétribution pour cet office, qu'ils remplissent dans le but exclusif d'être intégralement payés, tout en conservant le client[1].

Les placeurs étaient mieux que quiconque adaptés à leur fonction. L'ouvrier avait encore plus d'avantages à les rétribuer pour être bien placé qu'il n'en a aujourd'hui malgré la gratuité inscrite dans la loi et malgré les sociétés qui se sont constituées depuis sa promulgation. Ces sociétés, du reste, laissent beaucoup à désirer au point de vue de leur organisation. Elles ne payent pas suffisamment leurs préposés au placement et ne peuvent ainsi les maintenir à leur poste, d'où de graves inconvénients. Et pourtant il y aurait utilité pour les ouvriers à organiser sérieusement le placement, car, depuis la loi, le nombre des chômeurs a considérablement augmenté par l'afflux inexplicable d'ouvriers de la province. Mais le *Syndicat [patronal] de la boulangerie de Paris* a, pour ainsi dire, monopolisé le placement à son profit; il « tient les ouvriers sous sa coupe » et leur fait regretter les anciens placeurs, avec lesquels ils avaient plus d'indépendance.

Pour remédier à un tel état de choses; « il n'y a qu'un cri dans la spécialité des viennois : rétablir les placeurs plutôt que de dépendre du Syndicat patronal ».

La loi n'a pas produit de bons effets pour les ouvriers, dit le secrétaire du *Grillon*. Elle a eu surtout pour conséquence « de les mettre de plus en plus dans la main des patrons ». Les syndicats patronaux ont, en effet, intérêt à placer directement les ouvriers. Et les patrons, sachant qu'ils trouveront ainsi, sans bourse délier, du personnel à volonté, congédient pour la moindre chose. Les ouvriers ainsi congédiés ne peuvent plus être placés par les syndicats patronaux, et se trouvent condamnés au chômage. Auparavant, quand les patrons avaient recours aux placeurs payants, ils y regardaient à deux fois avant d'user de cette manière de procéder.

Puis le grand nombre de sociétés qui se sont constituées pour faire du placement attirent aussi beaucoup d'ouvriers de la province, d'où augmentation du chômage et baisse des salaires.

Sociétés diverses. — A la *Parisienne amicale* on trouve que la loi n'a apporté aucun changement dans la profession; l'ouvrier n'y a trouvé ni bénéfice ni amélioration.

---

[1] Le préfet de police, dans son ordonnance du 10 juin 1904, a réglementé comme suit la situation des hôteliers, logeurs, restaurateurs et débitants de boissons à l'égard de la loi : « Art. 11. — L'article 8 de la loi du 14 mars 1904 interdisant à tout hôtelier, logeur, restaurateur ou débitant de boissons de joindre à son établissement la tenue d'un bureau de placement, les associations qui auraient établi leur office de placement chez l'une des personnes visées audit article ne sauraient y être tolérées que si le tenancier de l'établissement ne s'occupe en aucune façon de la gestion du bureau de placement fonctionnant dans son local.

« Elles devront désigner un délégué spécial chargé du placement. En aucun cas, ce délégué ne pourra être l'hôtelier ou le débitant, même si celui-ci fait partie de l'association en question ».

Les *Sociétaires boulangers* estiment que la loi a donné de bons résultats; malheureusement des placeurs payants font encore concurrence aux organisations ouvrières et entravent le développement de leurs services de placement.

Le secrétaire et plusieurs membres de la *Fraternelle du XI^e^ arrondissement* déclarent que la loi n'a produit que de mauvais effets. D'anciens placeurs ou leur commis continuent à pratiquer le placement payant; le nombre des sociétés s'est multiplié, et, l'ouvrier obligé souvent de s'affilier à plusieurs d'entre elles pour arriver à se faire placer, en est toujours — contrairement à l'esprit de la loi — réduit à payer exclusivement pour trouver du travail.

Aux *Amis de la Gerbe*, on trouve que la loi n'a produit que de bons effets pour les ouvriers, bien que le placement clandestin s'exerce encore.

Pour la *Société amicale des ouvriers boulangers du V^e^ arrondissement*, la loi, loin d'améliorer la situation des ouvriers, n'a fait qu'augmenter le nombre des placeurs payants. Les véritables sociétés ouvrières ne font que fort peu de placements, les patrons ne s'adressant qu'à leurs propres syndicats ou à d'anciens placeurs ou commis de placeurs continuant leur ancien commerce.

Quand les ouvriers veulent se placer, ils sont obligés de s'adresser au *Syndicat [patronal] de la boulangerie de Paris*, qui, s'ils consentent surtout à travailler à des prix inférieurs au tarif syndical, leur procure immédiatement des places.

D'après le président du *Cri-Cri* et plusieurs de ses collègues, la loi n'a eu pour effet que de multiplier le nombre des placeurs clandestins, qui opèrent actuellement sous le couvert de sociétés fictives et de renforcer la situation des patrons. Si l'on veut servir l'intérêt de l'ouvrier, il faut surtout interdire de faire le placement aux deux syndicats patronaux qui font venir de province (particulièrement de la région de Seine-et-Marne) des ouvriers qu'ils payent à un prix inférieur au tarif de Paris[1].

Le préposé des *Sociétaires boulangers libres et indépendants* déclare que la loi est bonne dans son principe. Pour que son application soit pleinement efficace, il faudrait que des allocations gouvernementales ou municipales, judicieusement distribuées à de sérieuses sociétés ouvrières, servissent à développer leurs services de placement. Plusieurs de ces sociétés se sont utilement déjà substituées aux anciens placeurs et donnent satisfaction aux patrons et aux ouvriers. Il suffirait qu'elles fussent soutenues pécuniairement pour faire disparaître complètement le placement clandestin, qui ne se ferait actuellement que dans la proportion d'environ 10 p. 100.

Un certain nombre d'associations se plaignent de l'intervention de placiers et de représentants des divers fournisseurs de la boulangerie, qui, par leurs relations constantes avec les patrons, procurent souvent à ceux-ci des ouvriers, soit à titre bénévole, soit moyennant rétribution.

---

[1] Soit 49 francs par semaine et 0 fr. 20 de vin par jour.

SALAIRES NORMAUX
ET DURÉE NORMALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DANS LE BÂTIMENT
À PARIS ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE
EN 1907 [1].

Les prix et durées entre crochets sont les prix et durées portés au bordereau du 1er novembre 1899-avril 1900 pour les professions correspondantes.

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de l'heure.	de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
I. — Terrasse.			
1° Travaux à ciel ouvert.			
Chef d'équipe	0f90 [0f90]	"	La durée normale de la *journée de travail sur chantier* est fixée à 8 et 10 heures suivant la saison; elle est fixée à 10 heures sans distinction de saison pour les charretiers (A).
Terrassier, aide puisatier et garde frein	0 60 [0 55]	"	
Boiseur et mineur employant la mine	0 70	"	
Poseur de voie	0 70	"	
Saboteur sans outillage	0 75	"	
Débardeur	0 65	"	
Charretier à la journée, 1 cheval	"	5f00 [4f75]	
— — 2 chevaux et au-dessus	"	6 00 [5 25] [6 00]	
Mousse	0 40	"	
Gardien de chantier (*le jour*)	"	3 50	
— — (*la nuit*)	"	4 00	
2° Travaux en souterrain.			
Chef de poste	1 00	"	La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 10 heures (A).
Terrassier et garde-frein	0 60	"	
Mineur, boiseur et puisatier	0 75 [0 75]	"	
Poseur de voie	0 75	"	
Saboteur sans outillage	0 85	"	
Charretier à un cheval	0 60	"	
— deux chevaux et au-dessus	0 65	"	
Mousse	0 40	"	
Gardien de chantier (*le jour*)	"	4 00	
— — (*la nuit*)	"	5 00	
II. — Maçonnerie.			
Bétonnier	0 60	"	La durée normale de la *journée de travail sur chantier* est fixée à 8 et 10 heures, selon la saison. [En 1899-1900 : 8 à 9 heures pendant trois mois, 10 à 11 heures pendant six mois, 10 à 11 heures pendant trois mois.]
Maçon (*antérieurement désigné sous le titre de Limousin*)	0 75 [0 675]	"	
Maçon plâtrier	0 80 [0 80]	"	
Briqueteur	0 85 [0 85]	"	
Moucheteur et jointoyeur	0 90 [1 00]	"	
Aide maçon et aide plâtrier	0 525 [0 50]	"	
Tourneur de treuil (briqueteur)	0 55	"	
Aide briqueteur, moucheteur et jointoyeur	0 55 [0 55]	"	
Tourneur de treuil (maçon)	0 55	"	
Tailleur de pierre	0 85 [0 85]	"	
— — ravaleur	1 20	"	
Pinceur	0 75 [0 75]	"	
Poseur	0 90 [0 90]	"	
Contre-poseur et ficheur	0 70 [0 70]	"	
Bardeur	0 60 [0 60]	"	
Gardien de rue	0 40	"	
Gardien de nuit (à ciel ouvert) *prix de la nuit.*	"	4 00	
— (en souterrain) —	"	5 00	

(A) En 1899-1900 la durée de la journée était fixée ainsi : 10 heures en été, 9 heures en hiver pour les terrassiers; 10 heures en toute saison pour les puisatiers et mineurs; de 4 h. 1/2 du matin à 7 heures du soir pour les charretiers.

[1] Bordereau dressé par la commission de revision des cahiers des charges à la suite des constatations faites par les commissions mixtes en exécution des prescriptions du décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés de travaux ou de fournitures. — Approuvé le 4 février 1907 par le Préfet de la Seine.

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE A PARIS et département de la Seine. de l'heure.	de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
III. — Serrurerie et charpente en fer.			
Traceur et chef d'équipe	1f00 [1f00]	"	
Forgeron (grande forge)	0 92 [0 85]	"	
— (petite —) ou *forgeron de chantier*	0 80 [0 80]	"	
Forgeron d'art	0 92 [1 00]	"	
Frappeur	(A) 0 625	"	
Ajusteur	0 75 [0 75]	"	
Ferreur	0 75 [0 75]	"	
Perceur	0 625 [0 60]	"	La durée normale et courante de la journée de travail est de 10 heures à l'atelier et de 8, 9 et 10 heures suivant la saison, dans les chantiers publics. [En 1899-1900 : 10 heures en toute saison et partout.]
Poinçonneur et cisailleur	0 70	"	
Riveur	0 75	"	
Manœuvre (teneur de tas et chauffeur de clous)	0 60	"	
Poseur de planches	0 80	"	
Charpentier levageur	0 80 [0 75]	"	
Ouvriers d'escalier en fer	0 80	"	
Rampiste	0 80	"	
Homme de ville	0 80 [0 75]	"	
Poseur de sonnettes et de cordons { mécaniques	0 80	"	
Poseur de sonnettes et de cordons { électriques	0 80	"	
Grillageur	0 85 [0 90]	"	
Chaudronnier	0 70 [0 75]	"	
Aide chaudronnier en fer	0 50 [0 60]	"	
IV. — Charpente en bois.			La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 8, 9 et 10 heures, suivant la saison. [En 1899-1900 : 10 heures en été, 8 heures en hiver.] Pour les charretiers elle est fixée à 10 heures sans distinction de saison.
Charpentier	0 90 [0 90]	"	
Fers de scie (2 scieurs de long)	1 68 [1 40]	"	
Charretier à 1 cheval (*la journée sur chantier*)	"	5 00	
— 2 chevaux —	"	6 00	
V. — Menuiserie et parquets.			La journée de travail est de 10 heures [10 heures] en été comme en hiver.
Menuisier	0 80 [0 70]	"	
Parqueteur sur lambourdes ou bitume	(B) 0 85 [0 85]	"	
Aide	0 45	"	
Replanisseur de parquets	1 00	"	
VI. — Fumisterie, tôlerie, chauffage et ventilation.			
1° Fumisterie.			
Compagnon fumiste en bâtiment	"	7 50 [7 50]	La durée normale moyenne de la journée de travail est de 11 heures. [En 1899-1900 : 11 heures en été et 9 heures en hiver pour les compagnons fumistes et les garçons fumistes ou tôliers ; 10 heures en toute saison pour les compagnons tôliers et briquetiers-fumistes.]
Garçon — —	"	4 50 [4 50]	
Compagnon fumiste briqueteur	0 80 [0 80]	"	
Garçon — —	0 50 [0 50]	"	
Tôlier	0 80 [0 80]	"	
Aide tôlier	0 50	" [4 50]	
2° Chauffage.			
Monteur	0 75	"	
Aide monteur	0 50	"	
Gardien de rue pour fumisterie et chauffage	"	4 00	
VII. — Peinture, vitrerie, dorure et tenture.			
Peintre	0 85 [0 75]	"	Durée de la journée normale de travail : 10 heures en été, 8 heures en hiver. [10 heures en été, 8 heures, en hiver].
Peintre en décors	1 20 [1 00]	"	
Vitrier	0 90 [0 80]	"	
Colleur	0 90 [0 80]	"	
Doreur en bâtiment	1 00 [1 00]	"	
Fileur ou peintre en lettres	1 20 [1 00]	"	
Enduiseur (spécialiste)	1 10 [1 10]	"	
Badigeonneur	0 85 [0 75]	"	
Gardien de la rue (*à la journée*)	"	4 00	

(A) En 1899-1900 : 0 fr. 60 pour les frappeurs (grande forge) et 0 fr. 575 pour les frappeurs (petite forge).
(B) En 1899-1900 le prix pour le parqueteur *sur bitume* et son aide était fixé globalement à 1 fr. 20.

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de l'heure.	de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
VIII. — Pavage, granit, asphalte et bitume.			
Compagnon paveur en pierre ou en bois et dresseur pour pavage en pierre	0f75 [0f75]	"	La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 9, 10 et 11 heures suivant la saison. [En 1899-1900 : 10 heures en toute saison pour les applicateurs et aides applicateurs d'asphalte ou de bitume; 9 heures du 1er novembre au 1er mars, 10 heures du 1er mars au 1er mai, 11 heures du 1er mai au 1er sept., 10 heures du 1er sept. au 1er nov. pour les autres.]
Couleur de joints pour pavage en bois	0 55	"	
Aide paveur	0 50 [0 50]	"	
Piqueur (y compris frais d'outils	0 90 [0 85]	"	
de grès) non compris frais d'outils	0 75 [0 75]	"	
Granitier (sans outil)	0 75 [0 75]	"	
Poseur de granit	0 75 [0 75]	"	
Aide poseur de granit	0 55 [0 55]	"	
Applicateur d'asphalte et de bitume	0 75 [0 70]	"	
Aide applicateur	0 50 [0 50]	"	
Bétonnier enduiseur pour fondation de pavage	0 70	"	
Aide bétonnier	0 60	"	
IX. — Ciment, ciment armé et dallage.			
1° Ciment.			
1. Cimentier applicateur (enduits dallages et canalisations	0 80 [0 80]	"	La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 8 et 10 heures, selon la saison. [Pour 1899-1900, voir ci-dessus : *Maçonnerie.*]
2. Aide cimentier	0 575[0 55]	"	
2° Ciment armé.			
3. Boiseur ou coffreur	0 75	"	
4. Aide-boiseur ou coffreur	0 55	"	
5. Bétonneur, pilonneur et ferrailleur	0 65	"	
6. Aide bétonneur, pilonneur et ferrailleur.	0 55	"	
3° Carrelage.			
7. Carreleur	0 80 [0 80]	"	
8. Aide carreleur	0 55 [0 55]	"	
9. Poseur de revêtement en faïence ou grès cérame	0 90	"	
10. Aide poseur	0 60	"	
11. Manœuvre pour toutes les catégories ci-dessus	0 50	"	
X. — Électricité.			
I. 1. Poseur de paratonnerre	0 90 [0 80]	"	La durée normale de la journée de travail sur chantier est fixée à 10 heures. [10 heures.]
I. 2. Aide poseur	0 70 [0 70]	"	
I. 3. Monteur de lignes aériennes	0 80	"	
I. 4. Aide monteur —	0 70	"	
II. 1. Chef monteur, électricien, poseur (lumière, force, sonneries, téléphone, porte-voix, trolley)	(A) 1 00 [0 80]	"	
II. 2. Monteur — —	(B) 0 80 [0 70]	"	
II. 3. Aide monteur — —	0 65 [0 55]	"	
II. 4. Poseur de charbons de lampes à arc	0 65	"	
III. Électricien, mécanicien d'atelier, ajusteur, tourneur, monteur	(C) 0 90 [0 80]	"	
IV. Bobineur d'induit et d'inducteur	0 80	"	
V. Conducteur de génératrices et de moteurs électriques pour tracteurs, élévateurs, épuisements et travaux analogues;			
1. Conducteurs pouvant travailler seuls	0 80	"	
2. — ne pouvant travailler que sous la direction d'un chef	0 65	"	

(A) Profession ainsi dénommée en 1899-1900 : « *monteur électricien poseur*, lumière, sonnerie, téléphone (pouvant travailler seul ou avec ses aides) ».

(B) Profession ainsi dénommée en 1899-1900 : « Petit monteur poseur (ne pouvant travailler que sous la direction d'un chef) ».

(C) Profession ainsi dénommée en 1899-1900 : « Mécanicien de précision à l'atelier (ajusteur, tourneur, monteur) ».

PROFESSIONS.	PRIX UNIQUE À PARIS et département de la Seine. de l'heure.	de la journée.	DURÉE DE LA JOURNÉE.
XI. — Marbrerie.			La durée normale de la journée de travail est fixée à 10 heures [10 heures]. En ce qui concerne les travaux de cimetières, la durée de la journée de travail correspond aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières [11 heures en été, 9 heures en hiver].
Marbrier	0f85 [0f80]	"	
Polisseur	0 75 [0 70]	"	
XIII. — Miroiterie.			La durée normale de la journée de travail est fixée à 10 heures [11 heures.]
Miroitier	0 85 [0 80]	"	
Second ouvrier ou aide	0 60 [0 60]	"	
XIII. — Couverture, plomberie, gaz et canalisation sanitaire.			
Compagnon plombier, couvreur-zingueur et gazier pour travaux de bâtiment	"	8f00 [7f50]	8 heures [8 heures] en hiver; 9 heures [9 heures] en été.
Aide plombier, couvreur-zingueur et gazier pour travaux de bâtiment	"	5 50 [5 00]	
Gardien de rue	"	4 00	
Ajusteur fontainier de ville	"	7 50	10 heures.
Aide	"	6 00	

RAPPORT SUR L'APPLICATION EN ALGÉRIE DU DÉCRET DU 1ER MARS 1905

SUR LE TRAVAIL DES ENFANTS ET L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS [1].

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport annuel prescrit par le décret du 1er mars 1905, sur le fonctionnement du Service de l'Inspection du travail au cours de l'année 1905, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs industriels et les mesures de protection spéciales à l'égard des femmes, des enfants et des filles mineures.

I. — Établissements visités.

1° *Arrondissement minéralogique d'Alger.* — Circonscription d'Alger-Ouest : Le personnel d'inspection a visité 35 établissements comprenant 19 contremaîtres, 1,372 ouvriers hommes, 256 charretiers et manœuvres, 547 femmes, 328 enfants dont 117 garçons et 211 filles, soit au total 2,522 ouvriers.

Circonscription d'Alger-Est : Les visites ont porté sur 33 établissements avec 4 contremaîtres, 118 ouvriers, 8 charretiers et manœuvres, 0 femme, 32 enfants dont 29 garçons et 3 filles, soit au total 154 ouvriers.

Circonscription de Sétif : Ont reçu la visite des inspecteurs : 44 établissements

[1] Rapport présenté, le 3 janvier 1907, au Ministre du travail et de la prévoyance sociale, par le Gouverneur général de l'Algérie. — Voir pour le texte du décret du 1er mars 1905 et l'application des lois ouvrières en Algérie : *Bulletin*, avril 1906, p. 331 et 370.

avec 6 contremaîtres, 476 ouvriers, 361 charretiers et manœuvres, 1 femme, 47 garçons, soit au total 891 ouvriers.

2° *Arrondissement minéralogique d'Oran.* — Circonscription de Tlemcen : L'inspection a exercé sa surveillance sur 213 établissements comprenant 1,397 ouvriers hommes, 35 femmes et 379 enfants des deux sexes au-dessous de 18 ans.

Circonscription d'Oran : Les visites de l'inspecteur ont porté sur 198 établissements occupant un personnel de 2,442 ouvriers hommes, 1,006 femmes ou filles, 807 enfants des deux sexes.

3° *Arrondissement minéralogique de Constantine.* — Dans les trois circonscriptions de cet arrondissement, les inspecteurs se sont contentés de relever le nombre des établissements existants, sans distinguer ceux qu'ils ont visités.

Ainsi qu'on peut le constater par l'énumération qui précède, les rapports adressés par le Service des Mines pour l'année 1905 ne permettent pas, non seulement de fournir, comme le laissait espérer le rapport afférent à l'année 1904, la statistique des établissements soumis à la loi, mais même de recueillir le chiffre total des établissements visités dans l'année et des ouvriers employés.

Néanmoins, dans les circonscriptions qui ont produit un état détaillé, il est à remarquer que le nombre des établissements visités en 1905 est très sensiblement inférieur à celui relevé pour 1904 qui marquait déjà un recul sur celui de 1903.

En outre, il faut noter que, le décret du 1er mars 1905 étendant considérablement le nombre des établissements soumis à l'inspection, la proportion des établissements visités devient très faible.

Il avait tout d'abord été espéré que, dans les circonscriptions les moins chargées, l'inspection pourrait opérer au moins une visite annuelle. Dans les circonscriptions comme Oran et Alger, où le nombre des ateliers, usines, magasins, est relativement considérable, ce principe de la visite annuelle avait été également posé, mais il y avait lieu de craindre qu'il ne pût être suivi à la lettre, en raison des fonctions très absorbantes des ingénieurs et des contrôleurs des mines qui ne leur laissent qu'un temps restreint pour l'inspection du travail. On voit que ces espérances n'ont pu être réalisées.

II. — Conditions du travail.

Les prescriptions relatives au travail du personnel protégé sont, en général, observées; toutefois, en ce qui concerne le travail des enfants, les inspecteurs ont dû adresser des observations assez nombreuses pour non-tenue du registre prévu à l'article 6 dans les circonscriptions d'Alger, d'Oran et de Tlemcen; pour non-observation des prescriptions relatives au repos hebdomadaire des mineurs de 18 ans dans celles de Sétif, d'Oran et de Tlemcen.

Dans la circonscription d'Oran et celle de Tlemcen, les inspecteurs font remarquer que les dispositions relatives tant à la tenue du registre et à l'âge des enfants qu'à la durée du travail et au repos hebdomadaire des mineurs de 18 ans sont difficiles à surveiller, en l'absence d'obligation d'affichage des heures de travail et du jour du repos hebdomadaire, et en raison de ce que, pour les étrangers, la production du bulletin de naissance est quelquefois peu pratique.

En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ateliers, les observations des inspecteurs ont porté sur la protection d'un certain nombre d'appareils, l'installation de barrières de sûreté; dans quelques établissements de la circonscription d'Oran, il a été nécessaire d'imposer le dédoublement d'ateliers ne présentant pas le cube d'air exigé. Dans la circonscription d'Alger, un établissement présentant des dispositions absolument défectueuses a été transféré dans un local mieux aménagé.

En général, de simples indications suffisent pour que les prescriptions du décret soient observées. Les défectuosités rencontrées par l'Inspection proviennent surtout de ce que la réglementation du travail est absolument inconnue de la majorité des employeurs dans beaucoup de circonscriptions.

Aussi l'affichage du décret laisse-t-il beaucoup à désirer; dans nombre d'ateliers, on rencontre encore le décret de 1902.

En présence de la bonne volonté des patrons, les procès-verbaux ont été rares. Les contraventions relevées n'ont donné lieu à procès-verbal que dans sept cas : deux fois dans la circonscription de Bône, trois dans celle d'Oran et deux dans celle de Tlemcen. Trois d'entre elles concernent des infractions à l'arrêté du 14 décembre 1903 sur la protection des peigneuses de crin végétal. Deux d'entre elles, l'une pour infraction à l'arrêté dont il s'agit, l'autre pour emploi d'un enfant au-dessous de 12 ans, ont été adressées à la suite d'accidents survenus dans l'atelier.

L'inspecteur d'Oran signale que les infractions à l'arrêté de 1903 sont relativement nombreuses, mais difficiles à saisir, un certain nombre d'industriels adaptant aux tambours des plaques mobiles qu'ils rabaissent jusqu'à l'ouverture réglementaire, dès que l'inspecteur est signalé aux environs de l'atelier.

III. — Accidents.

Le nombre des accidents signalés augmente sensiblement; cet accroissement ne correspond pas à une augmentation du nombre des accidents, mais à une observation plus stricte des prescriptions du décret. Peu d'entre eux ont occasionné la mort ou une incapacité permanente.

Dans l'arrondissement minéralogique d'Alger, aucun accident n'a été relevé dans la troisième circonscription (Sétif-Bougie), un seul l'a été dans la deuxième (Alger-Est) [écrasement de la main entre deux cylindres]; huit accidents ont fait l'objet d'une déclaration dans la première circonscription.

Aucun accident mortel n'a été signalé, mais cette omission ne paraît pas conforme à la réalité. Les accidents déclarés ont, en général, peu de gravité : contusions, piqûres ayant occasionné un phlegmon, fracture de phalange; une seule fracture grave du fémur. Trois de ces déclarations ont été effectuées par la Compagnie P.L.M., trois par un fabricant de crin végétal. Or, les accidents sont assez nombreux dans cet arrondissement qui comprend quantité d'ateliers, d'usines, de chantiers de construction. Il est évident que les déclarations y sont absolument irrégulièrement effectuées.

L'arrondissement minéralogique d'Oran et celui de Constantine semblent offrir un peu plus de régularité dans les déclarations; mais l'examen des états fournis par l'Inspection montre que cette situation provient surtout de ce que quelques rares Administrations, notamment les Compagnies de chemins de fer, ont pris l'habitude de déclarer les accidents survenus dans leurs ateliers.

Dans la première circonscription d'Oran, 8 déclarations ont été effectuées au cours du premier semestre, 7 durant le deuxième, 6 pendant le troisième, 5 pendant le quatrième. Sur ce nombre, on relève : 2 accidents mortels, l'un provenant d'une chute d'un troisième étage d'une maison en construction, l'autre par électrocution.

La circonscription de Tlemcen a reçu 2 déclarations d'accident au cours du premier semestre, 4 pendant le second, 2 pendant le troisième, 9 pendant le quatrième; parmi ces accidents, on relève un accident mortel provoqué par un éboulement.

Dans ces deux circonscriptions, on note un certain nombre d'accidents d'une

certaine gravité, fracture compliquée de la cuisse, fractures de la clavicule et de trois côtes, écrasement de trois orteils, arrachement du pouce, etc. Néanmoins, les inspecteurs n'indiquent comme suites probables que des incapacités temporaires, alors que plusieurs seront évidemment permanentes, aux termes de la jurisprudence en vigueur dans la Métropole.

Dans l'arrondissement minéralogique de Constantine, la Compagnie de l'Est-Algérien (première circonscription) effectue régulièrement la déclaration des accidents survenus dans ses ateliers de Sidi Mabrouk (16 pour le premier trimestre; le plus grave est une foulure du pied; 18 pendant le deuxième, tous sans gravité; 8 au cours du troisième, un seul a une importance relative [plaie pénétrante du genou]; 12 pendant le quatrième ayant occasionné de 8 à 15 jours d'incapacité, un seul, écrasement du pouce gauche, pouvant amener une incapacité permamente).

Dans la deuxième circonscription de cet arrondissement, on n'a relevé que 4 accidents survenus simultanément à la mine d'Aïn Arko, à la suite d'un éboulement qui a occasionné deux morts d'hommes, une fracture du péroné, et, pour le quatrième blessé, une blessure à la tête et des contusions à la poitrine.

Aucune déclaration dans la circonscription de Batna; dans celle de Tébessa, une seule déclaration d'une contusion sans suites notables.

Enfin, dans la circonscription de Bône, les accidents déclarés ont, en grande majorité, eu lieu dans les ateliers de la Compagnie Bône-Guelma :

Premier trimestre : 12 accidents, tous dans les ateliers de cette Compagnie; aucun ne semble devoir provoquer une incapacité permanente;

Deuxième trimestre : 8 accidents, dont 2 hors des ateliers du B.G.; un mortel, par suite de chute d'un échafaudage;

Troisième trimestre: 11 accidents, 10 sur les chantiers du B.G. dont trois (perforation de la cornée et de l'iris, plaie de la cornée par un éclat de fonte, contusion grave du thorax) présentent une certaine importance. Le onzième accident, qui a amené mort d'homme par suite de chute d'un échafaudage dans une entreprise de construction, a donné lieu à un procès-verbal de contravention;

Quatrième trimestre : 8 accidents au Bône-Guelma et 7 sur l'entreprise de chargement de la Compagnie Mokta-el-Hadid, aucun ne présentant de gravité.

On voit qu'en fait la majorité des accidents n'est pas déclarée; l'application de la législation sur les accidents du travail mettra fin à cet état de choses.

JURISPRUDENCE.

Conseil de prud'hommes; reprise par l'ouvrier de ses outils postérieurement à la rupture du contrat de louage; compétence du conseil de prud'hommes.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 17 décembre 1906).

La Cour,

Ouï M. le conseilleur Faye, en son rapport; Me Jouarre, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Chevalier (Louis) contre un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 8 août 1906;

Statuant par défaut à l'égard du défendeur;

Sur le premier moyen du pourvoi;

Vu l'article 10 du décret du 11 juin 1809, modifié sur avis du Conseil d'État du 20 février 1810;

Attendu que l'action intentée par Chevalier contre Leblanc avait pour objet la réparation du dommage qu'il prétendait lui avoir causé par l'indue rétention des outils qu'il avait apportés sur le chantier du défendeur pour le compte duquel il travaillait; que, pour déclarer le conseil des prud'hommes incompétent, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que le fait dont se plaignait Chevalier ne se serait produit que postérieurement à la rupture du contrat de louage d'ouvrage (provoquée ou acceptée par lui), et à la séparation effective des parties; qu'on ne pouvait dès lors le considérer comme né à l'occasion de ce contrat, mais comme ayant le caractère d'un quasi-délit, qui échappait à la juridiction exceptionnelle du conseil des prud'hommes;

Mais attendu que l'article 10 du décret du 11 juin 1809 dispose que les personnes justiciables du conseil des prud'hommes cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'elles cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet;

Qu'en déterminant ainsi les limites de la compétence de ces conseils cet article indique suffisamment qu'elle s'étend à tous les litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des conventions intervenues entre les patrons et les ouvriers, lorsqu'elles se rattachent directement au contrat de louage d'ouvrage, et que, dans l'intention des parties, elles en forment un accessoire;

Qu'il en est évidemment ainsi de l'accord exprès ou tacite en vertu duquel l'ouvrier apporte ses outils sur le chantier où il est employé et où il les laisse en dehors des heures de travail; qu'on ne peut considérer comme étrangères au contrat de louage d'ouvrage, à quelque moment qu'elles se produisent, les contestations qui s'élèvent au sujet de la reprise d'objets qui n'ont été apportés et dont le patron ne se trouve dépositaire que pour l'exécution de ce contrat;

Qu'en décidant le contraire le jugement attaqué a faussement interprété et, par suite, violé l'article de la loi susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi, CASSE, etc.

Conseil de prud'hommes; contestation relative à la participation aux bénéfices stipulée dans un contrat de travail; compétence du conseil de prud'hommes.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 11 mars 1907).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Potier en son rapport; Me Mornard, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Melcot en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de Fourot contre un jugement du tribunal civil de la Seine en date du 12 décembre 1906;

Vu l'article 10 du décret du 11 juin 1809;

Attendu qu'aux termes de cette disposition la juridiction du conseil des prud'hommes statue sur les contestations qui s'élèvent entre les marchands-fabricants et leurs ouvriers-maîtres relativement à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie a été l'objet;

Attendu que des qualités et des motifs du jugement attaqué il résulte qu'entre Fourot, marchand-fabricant de jouets à Paris, et de Saint-Jean, contremaître, un contrat de louage de services s'était formé et que, suivant les déclarations du patron, non contredites par son employé, celui-ci, outre un salaire fixe de 200 francs par mois, avait, à titre de salaire supplémentaire, le droit de toucher sur les bénéfices une part de 1 fr. 25 p. 0/0 laquelle devait être calculée, d'après Fourot sur les bénéfices nets en fin d'année commerciale, et d'après de Saint-Jean, sur les recettes brutes de chaque mois;

Attendu qu'il ressort de ces constatations que la clause concernant cette majoration éventuelle du salaire était l'un des éléments du contrat de louage de services;

Attendu, dès lors, que l'interprétation et l'application en appartenaient au conseil des prud'hommes qui, en vertu de l'article 10 du décret précité, avait compétence pour connaître des constatations nées du contrat lui-même;

Attendu cependant que sur ce chef accessoire le tribunal de la Seine s'est déclaré d'office incompétent, sous prétexte : «que les conventions verbales à interpréter constituaient un contrat de participation à bénéfices, dont le caractère purement commercial échappe à la compétence de la juridiction prud'homale».

Attendu qu'en statuant ainsi il n'a pas déduit les conséquences légales des faits qu'il constatait et a violé le texte susvisé;

Par ces motifs,

Casse le jugement rendu le 12 décembre 1906 par le tribunal civil de la Seine, mais seulement au chef concernant la demande en remboursement des avances sur bénéfices, et renvoie de ce chef devant le tribunal civil de Versailles.

Repos hebdomadaire; gérants; définition.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 19 avril 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, Me Defert, avocat en la Cour en ses observations, et M. l'avocat général Lombard en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 1, 2, 13, de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Mignot, liquidateur de la Société Mignot et Cie dont le siège est à Reims, a été poursuivi pour avoir occupé le dimanche, à plusieurs reprises, les époux Laurent et les époux Michel dans les magasins de vente que la société possède à Creil et à Montataire;

Attendu qu'il est constaté dans le jugement entrepris qu'aux termes des conventions intervenues entre eux, Mignot a confié au sieur Laurent la direction du magasin de Creil et au sieur Michel celle du magasin de Montataire; que les sieurs Laurent et Michel gèrent ces magasins sous leur responsabilité personnelle; qu'ils ont fourni un cautionnement; que leur rétribution consiste dans le logement et dans des remises sur le prix de vente des marchandises; qu'ils choisissent eux-mêmes le personnel utile à leur commerce, fixent librement les jours et heures d'ouverture des magasins, et doivent souffrir qu'il soit procédé à des inventaires;

Attendu qu'en présence de ces conventions le tribunal a pu décider que les sieurs Laurent et Michel étaient des gérants ayant mandat de diriger des succursales et non des employés auxquels le repos hebdomadaire devrait être assuré; que, dès lors, en relaxant le prévenu, il n'a violé aucune disposition légale;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police de Creil, contre le jugement de relaxe rendu par ce tribunal le 18 janvier 1907, au profit de Mignot.

Repos hebdomadaire; nécessité, pour bénéficier d'une dérogation accordée par arrêté préfectoral à des concurrents, d'obtenir une autorisation particulière.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 20 avril 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Malepeyre en son rapport, M. l'avocat général Lombard en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 8, §§ 1 et 4, de la loi du 13 juillet 1906;

Vu lesdits articles;

Attendu que Devaere, coiffeur, a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Roubaix pour avoir occupé un employé le dimanche contrairement aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906; que le juge de police a prononcé le relaxe du prévenu par ce motif que la plupart des coiffeurs de Roubaix ayant adressé une demande de changement du jour de repos avaient été autorisés à appliquer à leur personnel le repos hebdomadaire le lundi; que Devaere, bien que non signataire de la demande, devait bénéficier de l'autorisation accordée, l'extension de la dérogation à tous les établissements du même genre devant se faire d'office et leur devenant commune de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande quelconque;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 8, §§ 1 et 4, de ladite loi, lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exemptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département; que l'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'autorisation accordée par le préfet à un établissement de déroger à l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout son personnel est spéciale à cet établissement; que, si la dérogation accordée crée un droit au profit des autres établissements de la même ville, dans les conditions déterminées par ledit article, cette extension de la loi reste subordonnée à la formalité d'une autorisation particulière pour chacun de ces établissements;

Attendu, par suite, qu'en prononçant le relaxe par les motifs de Roubaix, du 22 novembre 1906, et pour être statué à nouveau sur la poursuite dirigée contre Devaere, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de simple police de Lille, à ce désigné par délibération spéciale prise en la Chambre du conseil.

Repos hebdomadaire; roulement; droit de donner le repos collectif un autre jour que le dimanche.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 24 janvier 1907).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Douarche en son rapport, Me Hanotin, avocat en la Cour en ses observations, Me Lombard, avocat général, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1, 2, 3, 8, 13 de la loi du 13 juillet 1906, et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement

attaqué aurait décidé que les patrons boulangers voulant donner à leurs ouvriers le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, doivent demander l'autorisation préfectorale prévue par les articles 2 et 8 de la loi de 1906;

Vu lesdits articles;

Attendu que le repos hebdomadaire prescrit par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906, doit, aux termes de l'article 2 de cette loi, être donné le dimanche; mais que cette règle comporte des dérogations, notamment pour les boulangeries et autres établissements fabriquant des produits alimentaires, destinés à la consommation immédiate, lesquels, sans avoir besoin d'aucune autorisation, sont admis de droit, aux termes de l'article 3, à donner le repos hebdomadaire par roulement, ou bien le repos hebdomadaire collectif à tout le personnel un jour de la semaine autre que le dimanche;

Attendu que le jugement attaqué a décidé que les patrons boulangers voulant donner à leurs ouvriers le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, doivent demander l'autorisation préfectorale prévue par les articles 2 et 8 de la loi de 1906; qu'il a, en conséquence, condamné Saladin, boulanger, à une amende pour avoir donné à son ouvrier une journée de repos le samedi au lieu du dimanche, sans autorisation préfectorale;

Attendu que Saladin n'ayant fait qu'user d'un droit qui lui était réservé par la loi elle-même, le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs, Casse et annule le jugement rendu le 30 octobre 1906 par le Tribunal de simple police de Nîmes, et attendu que le fait tel qu'il est précisé au procès-verbal et au jugement qui s'y réfère ne constitue ni un délit ni une contravention prévue par la loi et qu'il n'y a pas de partie civile en cause, dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

Louage de services à durée indéterminée; renvoi; non-obligation pour l'employeur d'établir la véracité du motif de renvoi allégué.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 5 novembre 1906.)

La Cour,

Vu l'article 1780 du Code civil complété par la loi du 27 décembre 1890;

Attendu que, si la rupture d'un contrat de louage de services fait sans détermination de durée peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de celui qui la subit, il n'en est ainsi qu'autant qu'elle constitue de la part de celui qui l'impose un abus de son droit dont la preuve incombe au demandeur; et que la situation respective des contractants à cet égard n'est modifiée ni par la longue durée des services, ni par une maladie de l'employé, alors même qu'elle aurait pour cause possible la nature de son travail, si d'ailleurs aucune imprudence ou négligence n'était, de ce chef, imputable au patron;

Attendu qu'il résulte des qualités et des constatations du jugement attaqué (Tribunal civil de Privas, 16 février 1904) que Baconnier, ouvrier de la Société générale des eaux minérales de Vals, engagé pour un temps indéterminé, ayant été congédié le 16 février 1903, a introduit devant le tribunal de paix d'Aubenas, contre ladite Société, une action en dommages-intérêts fondée sur son brusque renvoi, inadmissible suivant lui, en présence de ses longs services et d'un état de maladie qu'il attribuait à l'exercice de sa profession; qu'en réponse à cette demande, la Société avait immédiatement offert au réclamant le solde de son salaire et le montant de huit journées de travail pour indemnité de congédiement, et que le juge de paix, tout en reconnaissant que l'offre était conforme aux usages locaux et sans constater l'existence d'aucune faute à la charge de la demanderesse

en cassation, avait accordé à Baconnier, en sus de la somme offerte, 150 francs de dommages-intérêts;

Attendu que, sur l'appel interjeté par la Compagnie de cette décision, Baconnier a soutenu devant le tribunal de Privas que son renvoi était dû exclusivement à des causes politiques ou religieuses; et que les juges du second degré, après avoir ordonné une comparution des parties, puis une enquête, ont confirmé purement et simplement la sentence frappée d'appel;

Attendu que, pour prononcer cette confirmation, le jugement attaqué s'est appuyé non sur les résultats de la double mesure dont il vient d'être question, mais uniquement sur ce motif que la Société n'aurait pas établi que Baconnier, ainsi qu'elle l'avait affirmé, avait été congédié en raison de l'insuffisance de son travail;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, les juges du fond ont interverti l'ordre des preuves et prononcé contre la demanderesse en cassation une condamnation à des dommages-intérêts qui n'était justifiée par la constatation d'aucune faute;

En quoi ils n'ont pas donné de base légale à leur décision et ont violé le texte de loi susénoncé;

Par ces motifs..., casse et renvoie devant le tribunal civil de Largentière.

Accidents du travail; ouvrier employé par un armateur à l'armement et au désarmement de navires de pêche. — Accident survenu sur le navire au cours du travail; transports maritimes; inapplicabilité de la loi du 9 avril 1898.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE DES REQUÊTES).

(Arrêt du 12 décembre 1906.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Zeys, en son rapport; Me Jouarre, avocat en ses observations et M. l'avocat général Bonnet en ses conclusions;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1er de la loi du 9 avril 1898, et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que le 7 décembre 1904, Lefrançois, embauché pour travailler à l'armement et au désarmement des navires de pêche de Pannier, armateur à Granville, a été, au cours de son travail, victime d'un accident qui a entraîné sa mort;

Attendu que les juges du fond ont repoussé la demande de pension viagère formée par la veuve Lefrançois; qu'ils se sont appuyés sur ce que les chargements et déchargements que comporte l'exercice de la profession d'armateur ne sont que l'accessoire indispensable de l'entreprise de transports maritimes exclue du bénéfice de la loi spéciale des accidents du travail;

Attendu que le navire sur lequel l'accident s'est produit est un bâtiment de mer; que dans le langage du code de commerce les expressions d'entreprise de transport par terre et par eau, que reproduit, pour les assujettir à ses prescriptions, la loi sur les accidents du travail, ne comprennent pas les transports maritimes; que les opérations d'armement et de désarmement faites sur un bâtiment de mer, sur l'ordre de son propriétaire, ne peuvent avoir pour effet de convertir celui-ci en chef d'une entreprise rentrant dans l'industrie du bâtiment;

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué n'a pu violer les textes visées au moyen proposé;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Caen, du 9 novembre 1905.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en mars 1907 [1]. — Le mois de mars a, comme les années précédentes, été marqué par une recrudescence du travail par suite de la reprise des travaux du bâtiment et des autres travaux en plein air, des travaux agricoles et de la navigation fluviale. La date de Pâques a contribué à augmenter dans ce mois l'activité de toute une série d'industries.

Dans les mines, la situation très favorable se maintient malgré le manque persistant de wagons; elle reste bonne également dans l'industrie du fer, la métallurgie, la construction mécanique, et, d'une façon générale, aussi dans l'électricité. Les commandes ont été abondantes dans les produits chimiques et le textile.

La reprise des travaux dans le bâtiment a été pourtant fâcheusement influencée par des menaces et par des réalisations de grèves et de lock-out. Le chômage a été grand chez les statuaires, les verriers, les coiffeurs et les boulangers.

Placement en mars 1907 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes a, par rapport à mars 1906, diminué de 16,000 ; celui des emplois vacants a augmenté de 5,000, et celui des places procurées de 5,000 également, en chiffres ronds. — Voici le bilan des 647 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de février :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Mars 1907 (pour 647 bureaux).....	204,000	223,000	146,000
Févr. 1907 (— 710 —).....	193,000	173,000	110,000

Enquête sur la durée du travail des ouvriers des ateliers de repassage et de blanchisserie [2]. — Les dispositions des paragraphes 135 et suivants de la Gewerbeordnung qui limitent la durée du travail des femmes et des enfants ne s'appliquent pas à celles de ces exploitations qui ne rentrent pas dans la catégorie des fabriques ou ateliers avec moteurs. A la suite de plaintes sur la durée excessive du travail dans les ateliers de repassage et les blanchisseries, le Ministre de l'intérieur ordonna à l'Office de statistique impérial (division de la statistique ouvrière) une enquête pour voir s'il y aurait lieu à une intervention légale dans les industries susvisées. Elle eut lieu par questionnaires. Le travail variant avec les jours de la semaine (il est généralement plus intense le vendredi que le samedi) il fut

[1] *Reichsarbeitsblatt*, avril 1907.

[2] Tiré de *Enquête sur la durée du travail des personnes employées dans les ateliers de repassage et dans les blanchisseries non considérés comme fabriques ou comme ateliers avec moteurs.* Faite en octobre 1905, compulsée à l'Office impérial de statistique, division de la statistique ouvrière.

décidé de demander l'heure du commencement et l'heure de la cessation du travail dans chacun des jours d'une semaine choisie au hasard (du 9 au 14 octobre 1905). Une deuxième question demandait si cette semaine pouvait être considérée comme normale.

Le nombre des exploitations dans cette branche de l'industrie étant estimé à environ 9,000 pour toute l'Allemagne, l'on décida d'envoyer les questionnnires dans chaque État à 50 p. 100 de ces exploitations. La moitié des questionnaires devait être remplie par des employés, l'autre moitié par des patrons. L'enquête porta sur les exploitations de 270 localités, dont 9 ne donnèrent pas de réponses utilisables. 3,565 questionnaires furent envoyés, 1831 à des patrons sur lesquels 12 restèrent sans réponse (0,7 p. 0/0), et 1734 à des employés, sur lesquels 202 (11,7 p. 0/0) restèrent sans réponse. 1,801 questionnaires (53,7 p. 0/0) furent ensuite renvoyés pour être complétés ou rectifiés. Finalement 3,199 questionnaires furent conservés pour le dépouillement; on distingua les personnes employées uniquement à laver, de celles employées surtout à repasser; puis les hommes, des femmes; puis les personnes âgées de plus de 16 ans, de celles âgés de moins de 16 ans. Le nombre des employés sur qui se trouva porter l'enquête fut de 8,869 dont 267 furent exclus comme ne s'occupant pas spécialement de laver ou de repasser et 148 comme n'étant pas liés au patron par un contrat écrit ou oral, mais par un lien de parenté. Le nombre de 8,454 restant se décompose ainsi :

ÂGE.	REPASSAGE.			BLANCHISSAGE.		
	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.	Hommes.	Femmes.	TOTAUX.
16 ans et plus.....	101	5,438	5,539	159	2,388	2,547
Moins de 16 ans.....	3	355	358	4	6	10
TOTAUX.....	104	5,793	5,897	163	2,394	2,557

Comme les renseignements sont très divergents, il a été impossible d'établir un temps moyen. Cependant, voici le tant pour cent des employés qui ont travaillé dans la semaine de l'enquête : 8 heures et moins (temps court); de 8 à 11 heures inclus (temps moyen); plus de 11 heures (temps long). Les repos sont déduits de ces durées.

Pour le repassage :

MOYENNE du temps de travail d'une journée.	PENDANT					
	1 jour.	2 jours.	3 jours.	4 jours.	5 jours.	les 6 jours.
Temps court.....	19.5	19.4	19.8	12.5	7.9	4.5
Temps moyen.....	68.8	76.0	69.0	76.4	78.7	80.3
Temps long.....	11.7	4.6	11.2	11.1	13.4	15.2

Pour le blanchissage :

MOYENNE du temps de travail d'une journée.	PENDANT					
	1 jour.	2 jours.	3 jours.	4 jours.	5 jours.	les 6 jours.
Temps court.....	14.6	18.8	15.5	18.4	5.9	2.4
Temps moyen.....	76.3	72.8	76.9	76.8	88.2	83.2
Temps long.....	9.1	8.4	7.6	7.6	5.9	14.4

Les courtes durées sont pour les personnes qui ont travaillé de 1 à 4 jours, les moyennes et les longues pour celles qui ont travaillé 5 ou 6 jours. Les durées moyennes augmentent même presque régulièrement en proportion du nombre de jours de travail. D'après les réponses à la question suivante, il est également possible de considérer la semaine de l'enquête comme une semaine de temps normal.

Le travail des dimanches et jours de fête a été en somme insignifiant.

Dans les remarques qui ont été ajoutées par les patrons, ceux-ci se plaignent du travail excessif de la fin de la semaine. Les employés demandent dans leurs remarques la fermeture légale à 9 heures de tous les établissements de blanchissage et de repassage.

BELGIQUE.

Revue du travail en mars 1907 [1]. — Treize offices de placement — dont cinq organisés par des communes et cinq subsidiés par elles — ont fourni des renseignement sur leurs opérations pendant le mois de mars 1907. Pour 1,675 offres d'emploi, il y a eu 2,015 demandes de la part des ouvriers (hommes), soit une proportion de 120 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 176 demandes pour 100 offres le mois précédent et, en mars de l'année dernière, elle était de 131 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, la situation du marché du travail semble donc s'être très sensiblement améliorée depuis février et l'amélioration habituelle non signalée le mois dernier, ne se serait produite qu'un peu tardivement cette année.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 122 unions professionnelles ouvrières, groupant 30,763 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de mars, 285 chômeurs, soit une proportion de 0.9 pour 100 contre 2,2 pour 100 le mois précédent et 2.1 pour 100 en mars 1906.

A ce second point de vue aussi, les relevés de l'Office du travail belge montrent donc la situation industrielle comme considérablement améliorée depuis le mois précédent; cette amélioration apparaît même plus forte que les autres années à pareille époque.

Grèves en mars 1907 [2]. — Vingt-sept grèves nouvelles, intéressant environ 4,200 grévistes et 2,300 chômeurs forcés ont été signalées à l'Office du travail belge pendant le mois de mars 1907.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industries : métaux, 6; textiles, 5; charbonnages, 3; bois, 3; cuirs et peaux, 3; construction, 2; carrières, 2; produits chimiques, 2; travail des diamants, 1.

Dix-neuf de ces grèves ont eu pour cause des questions de salaire, deux se rapportent à la durée du temps de travail; les autres sont dues à des causes diverses (introduction du travail aux pièces, questions de personnel).

---

[1] *Revue du travail*, publiée par l'Office du travail de Belgique, 15 avril 1907.
[2] *Revue du travail* belge, 30 avril 1907.

Les résultats signalés à l'Office du travail, depuis son dernier relevé mensuel, peuvent se résumer comme suit : 7 succès (452 grévistes), 9 échecs (568 grévistes) et 6 transactions (707 grévistes). En outre, dans deux grèves collectives, les résultats ont été différents suivant les établissements et peuvent être évalués comme suit : succès pour 75 grévistes dans deux établissements, échec pour 145 grévistes dans quatre établissements, transaction pour 400 grévistes dans cinq établissements. Dans trois cas, l'échec de la grève a été marqué par des renvois définitifs d'ouvriers (82 au total).

CANADA.

Revue du travail en février [1]. — La situation générale du marché, sans avoir été fort différente de celle de janvier a pourtant été plus favorable que l'an dernier à pareille époque. Le travail a été actif dans les mines, les manufactures et la pêche. Dans le bâtiment on s'est borné aux travaux d'intérieur, les ouvriers non qualifiés ont trouvé à s'occuper au cassage de la glace.

On estime que les travaux de chemins de fer qui vont commencer dans l'ouest du Canada assureront du travail à plus de 50,000 ouvriers pendant toute la belle saison.

Grèves. — 3 grèves nouvelles ont été signalées au Département du travail, intéressant 1,000 ouvriers environ. Causes : réduction de la journée (1), refus de travailler avec des non-syndiqués (2). — Résultats : Sur 4 conflits anciens et nouveaux terminés en février, 2 ont abouti à un succès et 2 à une transaction.

ESPAGNE.

Loi du 8 janvier 1907 sur le repos des femmes en couche. — L'article 9 de la loi du 13 mars 1900 interdisait le travail des femmes pendant les trois semaines qui suivent l'accouchement; il obligeait les patrons à accorder aux ouvrières qui le solliciteraient pour cause de prochain accouchement, un repos qui devait durer jusqu'à l'expiration des trois semaines qui suivent l'accouchement; enfin, il obligeait à accorder aux mères, pendant la période de l'allaitement et sans retenue de salaire, deux pauses d'une demi-heure chacune à prendre à leur convenance sur le temps de travail.

La loi du 8 janvier 1907 n'a modifié l'article 9 qu'en ce qui concerne le repos des femmes en couche; elle a remplacé les deux premiers paragraphes, qui y étaient relatifs, par les trois paragraphes suivants :

On ne permettra point aux femmes de travailler durant les quatre à six semaines qui

[1] *Gazette du travail*, mars 1907.

suivent l'accouchement. En aucun cas, ladite période ne sera inférieure à quatre semaines; elle en comprendra cinq ou six, s'il ressort d'un certificat médical que la femme ne peut, sans détriment pour sa santé, reprendre le travail.

Le patron réservera à l'ouvrière, pendant ce temps, sa place dans l'établissement.

La femme qui sera entrée dans le huitième mois de sa grossesse pourra demander à cesser le travail, et y sera en effet autorisée si le rapport du médecin est favorable, auquel cas, d'ailleurs, elle aura droit à ce que sa place lui soit réservée.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail en mars 1907 [1]. — D'après les rapports fournis par 1,321 des unions affiliées à la Fédération américaine du travail et groupant au total 110,000 membres, la moyenne des chômeurs était de 1.3 p. 100. Cette moyenne était en février de 3,2 p. 100 dans 916 unions groupant 102,510 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en mars 1907 [2]. — La situation est restée favorable; comparée à celle de février, elle accuse une légère amélioration dans le bâtiment et le vêtement.

3.6 p. 100 de chômeurs dans 273 trade-unions groupant 618,230 membres contre 3.9 en février 1907 et 3.9 en mars 1906: 5.67 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 602,729 ouvriers, contre 5.69 en février 1907 et 5.50 en mars 1906; 348 hauts fourneaux en marche à la fin de mars avec 25,000 ouvriers contre 343 en février 1907 et 338 en mars 1906.

Grèves. — 32 grèves nouvelles en mars avec 9,356 chômeurs contre 37 avec 7,719 en février 1907 et 20 en mars 1906.

Sur 30 grèves terminées, anciennes et nouvelles, avec 3,487 chômeurs, 12 succès (1,182), 11 échecs (1,376) et 7 transactions (929). Total des journées de travail perdues 105,400 en mars contre 117,400 en février 1907 et 181,800 en mars 1906.

Le repos du dimanche dans le commerce. — En mars 1906, la Chambre des lords et la Chambre des communes ont nommé une Commission mixte pour étudier le repos dominical dans le commerce. Le rapport qu'elle a présenté en juillet dernier [3] s'associe aux propositions émises en 1905 par une Commission de la

---

[1] *American Fédérationist*, mai 1907.

[2] *Labour gazette*, avril 1907.

[3] *Report from the Joint Select Committee on Sunday trading* together with the proceedings of the Committee, minutes of evidence and appendix, Londres, 1906.

Chambre des lords relativement à un projet de loi sur la fermeture, le dimanche, des établissements commerciaux. Ce document souligne l'importance du repos dominical pour des raisons morales, religieuses et d'hygiène. Se basant sur les dépositions recueillies, il constate, d'ailleurs, que le régime futur devra tenir compte du grave préjudice qui résulterait d'une interdiction absolue de tout commerce, les jours de fête, pour un grand nombre de personnes qui ne peuvent s'y plier, entre autres les merciers ambulants et les petits négociants. Mais, certes, beaucoup d'associations de commerçants et de nombreuses autorités locales se déclarent favorables à la législation projetée, même en présence de l'extension croissante du commerce, car les dispositions en vigueur[1] sont insuffisantes, ignorées et peu observées. Spécialement, la sanction pénale de 5 shillings dont la loi de 1677 menace de frapper les infractions est injuste dans son insignifiance : l'exercice du petit commerce s'en trouve empêché, tandis que les grands établissements commerciaux encourent volontiers le risque de cette légère amende en considération du bénéfice procuré par les affaires faites le dimanche[2]; aussi la Commission propose-t-elle que l'amende soit portée à 1 £ pour la première récidive et à 5 pour les suivantes.

Quelques syndicats d'employés de commerce ont préconisé, pour diminuer les inconvénients du commerce le dimanche, une intervention du législateur dans le sens de la limitation du temps de travail du personnel. La Commission a repoussé cette proposition dont les petits commerçants ne retireraient aucun avantage, et a mis en relief ce fait que le commerce, actuellement pratiqué le dimanche, l'est malgré les répugnances de ceux-là mêmes qui s'y livrent, lesquels se voient contraints de tenir ouvertes leurs maisons parce que celles des concurrents ne sont pas fermées.

La Commission estime qu'il faudrait admettre des exceptions au nouveau régime à intervenir, en ce qui regarde la vente de boissons, de confiseries, de journaux, de médicaments, de lait; qu'on devrait tolérer la vente de certaines marchandises (pain, poissons, légumes, fruits, viande, glace, etc.) durant quelques heures de la journée du dimanche, et dans les conditions des règlements à édicter par les autorités locales. Ainsi, le débit du tabac et d'articles pour fumeurs devrait être admis durant les heures où est autorisée l'exploitation des cabarets, à moins qu'on ne veuille le limiter aux jours fériés.

Enfin, la Commission pense qu'il convient d'adopter des dispositions spéciales à l'égard des israélites : il ne serait point équitable de permettre l'ouverture, le dimanche, des maisons de commerce des israélites qui les tiennent fermées, le samedi, en raison de la concurrence effective qui en résulterait, au détriment des autres commerçants. Mais, comme, dans les grandes villes, il y a des quartiers surtout habités par les israélites, on pourrait autoriser pour ces agglomérations (à énumérer dans une annexe à la loi) l'ouverture, le dimanche jusqu'à midi, des maisons restant fermées le samedi; en outre, sur requête des intéressés, on pourrait permettre jusqu'à midi, le dimanche, la vente du pain fabriqué ainsi que de la viande d'animaux tués selon le rite hébraïque.

La Commission termine son rapport comme suit :

La Commission estime que, si on s'occupait effectivement d'appliquer une loi sur la fermeture obligatoire des maisons de commerce le dimanche, et si, par suite, beaucoup restaient fermées, qui, aujourd'hui, sont illégalement ouvertes,

---

[1] Voir *Bulletin*, mars 1905, p. 246.

[2] Dans quelques villes seulement, l'autorité pourvoit à l'application effective de la loi : des 4,717 contraventions qui, en 1904, furent l'objet d'une procédure judiciaire, 78 p. 100 se sont produites à Hull, 10 p. 100 à Swansea et 12 p. 100 partout ailleurs.

on protégerait de nombreuses personnes qui, pour le moment, sont tenues de travailler le dimanche. Elle estime que, du fait de cette légère augmentation des contraintes sociales — augmentation nécessaire et désirable — il entrerait dans les habitudes du public, sans de sérieux inconvénients, d'avoir plus d'égards pour le monde des travailleurs du commerce.

La Commission, tout en ne pensant pas qu'il lui appartienne d'élaborer ou de modifier des projets de loi, recommande vivement une réglementation législative de la matière — en amendant, si besoin, les dispositions en vigueur — conformément aux vœux de l'opinion publique, de plus en plus ennemie du commerce le dimanche, et sur la base des principes suivants :

1° Il faut maintenir la règle générale instituée par la loi de 1677 à l'égard du commerce du dimanche;

2° Les sanctions pénales prévues par cette loi ne répondent point à ses intentions, en suite des changements qu'a subis la valeur de l'argent;

3° Les exigences de la vie moderne rendent indispensable l'autorisation, sur certains points, de vendre quelques marchandises pendant le dimanche ou une partie du dimanche;

4° Les mesures nécessaires à cet effet devraient émaner des autorités locales, sous la surveillance et sauf l'approbation d'une autorité centrale;

5° Tout employé de commerce devrait avoir, de par la loi, un jour de repos chaque semaine, et ne devrait être l'objet d'aucune punition si, pour des raisons morales, il refuse de travailler le dimanche;

6° Devrait être l'objet de pénalités tout commerçant qui, en passant un contrat de travail avec un employé, lui impose l'obligation de travailler, le dimanche, sans octroi du repos hebdomadaire.

ITALIE.

Grèves en février[2]. — 85 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du travail*. Sur divers conflits 85 intéressaient 12,142 grévistes. 5 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 2 dans les industries extractives, 18 dans la métallurgie, 9 dans le travail des pierres et des terres, 8 dans le bâtiment, 3 dans les produits chimiques, 2 dans le bois, 2 dans les industries polygraphiques, 18 dans les textiles, 2 dans le vêtement, 9 dans l'alimentation, 6 dans les transports, 1 dans le travail des métaux précieux.

Causes : questions de salaires, 46; durée du travail, 2; diverses, 30; inconnues, 7.

Résultats : 16 succès, 25 transactions, 26 échecs, 9 résultats inconnus.

La réorganisation de l'inspection du travail[1]. — L'inobservation des lo

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, avril 1907.

[2] D'après des rapports de l'ambassadeur de France à Rome communiqués par le ministère des Affaires étrangères et le *Bollettino dell' Ufficio del lavoro* de juillet 1906, p. 198, et novembre 1906, p. 1054.

ouvrières constatée par de nombreux documents officiels avait amené le conseil supérieur du travail à adopter une résolution tendant à charger l'office du travail d'une enquête sur la réorganisation de l'inspection des lois ouvrières. Cette enquête eut lieu en 1903 et porta sur l'état actuel de l'inspection en Italie et à l'étranger et sur les vœux des organisations patronales et ouvrières; les résultats de cette enquête furent publiés en 1904 [1]. Ils donnèrent lieu au conseil supérieur à une discussion au cours de laquelle furent arrêtées les grandes lignes d'un projet de réorganisation du service.

Cependant le gouvernement italien, en signant le traité de travail franco-italien du 15 avril 1904, avait pris l'engagement formel « de compléter l'organisation dans tout le royaume, et plus particulièrement dans les régions où le travail industriel est développé, d'un service d'inspection fonctionnant sous l'autorité de l'État et offrant, pour l'application des lois, des garanties analogues à celles que présente le service de l'inspection du travail en France [2]. »

Le 11 décembre 1905, le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, de concert avec son collègue des finances déposait un projet de loi, instituant un corps d'inspecteurs du travail. Le projet prévoyait la création de deux classes d'inspecteurs : des inspecteurs régionaux au nombre de 12, plus 2 inspecteurs supérieurs et 1 inspecteur en chef, et des inspecteurs adjoints au nombre de 15; les uns et les autres étaient recrutés par concours; mais seuls les ouvriers et anciens ouvriers pouvaient prendre part au concours pour le titre d'inspecteurs adjoints. Le projet définissait en outre la mission et les pouvoirs des inspecteurs. Il ouvrait enfin un crédit de 100,000 lires [3] pour le traitement des divers inspecteurs et leur frais de bureau. Le rapporteur du projet à la Chambre des députés y apporta certaines modifications : il augmenta notamment de 5 unités le nombre des inspecteurs adjoints et attribua aux conseils de prud'hommes ouvriers la désignation des candidats au concours d'admission pour la moitié de ces places. Le rapport fut déposé le 6 avril et fut discuté les 5, 8 et 9 mai 1906. Le projet fut adopté au vote par assis et levés, mais fut repoussé le lendemain à l'épreuve définitive au scrutin secret.

Un nouveau projet fut déposé par le gouvernement le 14 juin 1906. L'exposé des motifs faisait valoir surtout la nécessité de tenir l'engagement pris par le gouvernement italien envers la France, sous peine de dénonciation de la convention du 14 avril 1904, et aussi la situation difficile des industriels respectueux de la loi vis-à-vis de leurs concurrents moins scrupuleux. Le projet fixait comme le précédent à 100,000 lires la dépense à prévoir pour la réorganisation du service de l'inspection et laissait au gouvernement le soin d'arrêter, par la voie réglementaire, les détails de cette réorganisation.

Ce projet soulevait des objections d'ordre constitutionnel : aux termes de l'article 56 de la constitution et de l'article 53 du règlement de la Chambre un projet rejeté par elle ne peut plus lui être soumis pendant la même session. Aussi la commission générale du budget, à laquelle avait été renvoyé le nouveau projet, proposa-t-elle dans son rapport du 3 juillet 1906 un certain nombre de modifications pour distinguer plus nettement le nouveau projet de l'ancien : inscription du crédit au budget extraordinaire au lieu du budget ordinaire; réduction du crédit à 70,000 lires; détermination plus précise des agents destinés à contrôler l'application des lois ouvrières.

Le projet fut adopté par la Chambre ainsi modifié et transmis au Sénat, qui, sur le rapport favorable de sa commission des finances du 12 juillet 1906, l'adopta à

---

[1] Voir l'analyse de cette enquête : *Bulletin*, mai 1905, p. 449.
[2] *Bulletin*, juin 1904, p. 520.
[3] La lire vaut 1 franc.

son tour sans modifications. La loi, devenue définitive, fut promulguée le 19 juillet 1906; elle est ainsi conçue :

ART. 1er. — Est autorisée la dépense extraordinaire de 70,000 lires imputable sur le projet de budget 1906-1907 pour le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et affectée à l'exécution de la convention ratifiée par la loi du 29 septembre 1904 [1].

ART. 2. — Pour appliquer les dispositions découlant de la convention rappelée dans l'article précédent le gouvernement se servira du personnel à sa disposition, donnera toute mission utile aux agents des associations contre les accidents et, subsidiairement, se fera assister, où besoin sera, d'auxiliaires provisoires.

Dans le cours du présent exercice l'administration fournira un rapport sur l'emploi des fonds accordés.

« En somme », comme le faisait remarquer le rapport du gouvernement au Sénat du 7 juillet 1906, « il s'agit de mesures d'un caractère transitoire qui, tout en ayant des conséquences immédiates auront principalement l'utilité d'une simple expérience, préparatoire à une solution législative plus réfléchie du grave problème. »

En exécution de la loi du 19 juillet 1906 et des décrets royaux du 21 octobre 1906, trois circonscriptions d'inspection ont été constituées à Turin, à Milan et à Brescia. A la tête de chacune de ces circonscriptions est placée un inspecteur divisionnaire, qui a, sous ses ordres, à Turin, 3 inspecteurs régionaux, à Milan, 4, et à Brescia, 2, soit au total 3 inspecteurs divisionnaires et 9 inspecteurs régionaux. Tous les inspecteurs sont donc concentrés dans la partie septentrionale du royaume. C'est aussi de beaucoup la région la plus industrielle si l'on en juge par les déclarations d'accidents du travail et les déclarations que les industriels qui emploient des enfants et des femmes sont tenus de faire : les 3/5 de ces déclarations, soit 16,000 des premières et 12,000 des secondes, proviennent en effet de la Lombardie, du Piémont, de la Ligurie et de quelques parties de la Vénétie.

Le nouveau service est placé sous la direction de l'Office du travail. Ses attributions et son fonctionnement ont été précisés dans une circulaire du ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie adressée le 26 novembre dernier aux inspecteurs régionaux.

Les inspecteurs ont à assurer l'application de la loi sur le travail des enfants et des femmes et de celle sur les accidents du travail; tous les établissements soumis à ces lois sont placés sous leur contrôle. Toutefois les mines, minières et carrières continueront à être surveillées, au point de vue de la loi sur le travail des enfants et des femmes, par le corps des mines. Les entreprises assujetties à la surveillance spéciale et technique du gouvernement, telles que les établissements industriels de l'État, les chemins de fer et tramways, même exploités par les particuliers, les chantiers de travaux publics exécutés avec l'intervention des fonctionnaires du service civil, échappent également, en ce qui concerne l'application de la loi sur les accidents du travail, au contrôle des inspecteurs.

Les inspecteurs régionaux procèdent à leurs visites suivant le plan qui leur est tracé par les inspecteurs divisionnaires; ils devront utiliser, pour leurs visites, les déclarations exigées par la loi des exploitants employant des femmes et des enfants et devront rechercher avec soin les établissements qui se seraient soustraits à cette déclaration et « qu'on a tout lieu de croire nombreux ». Les infractions constatées devraient donner lieu, selon la loi, à autant de procès-verbaux de contravention; mais devant l'impossibilité dans laquelle on s'est trouvé jusqu'à présent d'organiser une surveillance continue et efficace, la circulaire recommande aux inspecteurs d'user au début de tolérance et de se limiter dans certains cas à une simple mise en

[1] Il s'agit du traité de travail franco-italien du 15 avril 1904.

demeure. La circulaire recommande également aux inspecteurs d'accueillir les requêtes, observations et réclamations des industriels, ainsi que les plaintes des ouvriers — surtout celles émanant des syndicats ouvriers; toutefois, jusqu'à ce que le service ait gagné la confiance des intéressés, « les inspecteurs ne devront pas entrer en relations trop étroites avec les organisations patronales et ouvrières afin d'éviter de donner prise, en quelque mesure que ce soit, à des soupçons de partialité ».

Une circulaire du 21 novembre 1906, adressée aux préfets des régions où ont été créés des inspecteurs, en les informant de l'institution du nouveau service, les a invités à dispenser le personnel spécial dépendant de leur préfecture des visites qu'ils faisaient jusqu'ici dans les établissements industriels pour l'application des lois ouvrières et à prendre des mesures pour que les visites des carabiniers royaux dans ces mêmes établissements ne fassent pas double emploi avec celles des inspecteurs.

Enfin la création du nouveau service a été portée également par circulaire à la connaissance des chambres de commerce et des associations d'industriels, d'une part, et des chambres du travail (unions locales de syndicats ouvriers) et fédération professionnelles ouvrières, d'autre part.

PAYS-BAS.

Revue du travail en février [1]. — La situation ne s'est pas améliorée dans le bâtiment; vers la fin du mois toutefois, diverses chambres du travail ont constaté une légère reprise. Dans le bois les conditions générales restent les mêmes. Travail actif dans la métallurgie, satisfaisant dans l'industrie du livre, les textiles, le vêtement. Léger ralentissement dans les industries alimentaires; la situation a été assez bonne cependant pour la distillerie, les fabriques de liqueurs, de conserves, de laitage et l'industrie du tabac.

Grèves. — 7 grèves ont éclaté en février, dont 4 dans la Hollande septentrionale, 1 dans la Frise et 2 dans la Groningue. On compte 2 grèves chez les cigariers, 2 chez les diamantaires, 1 chez les stucateurs, 1 chez les métallurgistes et 1 chez les typographes.

Sur 6 grèves anciennes et nouvelles terminées, 1 a abouti à un succès et 5 à une transaction.

1 lockout qui durait depuis 68 jours et s'est terminé par une transaction.

[1] *Revue mensuelle du bureau central de statistique.*

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 17 avril 1907 relative à la sécurité de la navigation maritime et à la réglementation du travail à bord des navires de commerce.

TITRE PREMIER. — De la sécurité de la navigation maritime.

CHAPITRE PREMIER. — *Navires nouvellement construits et navires nouvellement acquis à l'étranger.*

ARTICLE PREMIER. — Aucun navire français à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, de commerce ou de pêche ou de plaisance, de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par l'administrateur de l'inscription maritime après constatation par la Commission prévue à l'article 4 ci-après : 1° Que toutes les parties du navire sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification désignés par arrêté de M. le Ministre de la Marine, après avis du Conseil supérieur de la navigation maritime; — 2° qu'il a été satisfait au règlement d'administration publique prévu à l'article 53 ci-après, concernant l'aménagement, l'habitabilité et la salubrité des locaux de toute nature; — 3° que le navire est pourvu des instruments et documents nautiques, ainsi que des objets d'armement et de rechange énumérés dans le même règlement; — 4° que l'installation à bord et le fonctionnement des embarcations et des appareils ou engins de sauvetage, ainsi que le matériel médical, sont conformes aux dispositions du même règlement; — 5° que les prescriptions de ce règlement relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été observées. Le certificat de franc bord délivré par une société de classification reconnue par le Ministre de la Marine pourra tenir lieu de cette constatation; — 6° S'il s'agit d'un bateau à vapeur, ou qui comporte des appareils à vapeur, que ces appareils satisfont aux conditions qui seront prescrites dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de la présente loi; — 7° que le nombre maximum des passagers de toute catégorie, pouvant être embarqués sur le navire, est conforme aux prescriptions du règlement d'administration publique prévu à l'article 53 de la présente loi.

ART. 2. — Pour les navires construits en France, les constatations prescrites au précédent article sont effectuées : — *a*) Pour celles qui sont relatives à la coque, dans le port de construction, où cette première visite a toujours lieu à sec. Les navires cotés à la première cote de l'un des registres de classification indiqués ci-dessus seront dispensés de cette constatation. — *b*) Pour toutes les autres, dans le port où doit avoir lieu le premier armement du navire. — Pour les navires construits sous le régime de la loi du 19 avril 1906, les constatations ci-dessus dispensent de celles prévues par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1893. — Pour les navires construits ou acquis à l'étranger, les mêmes constatations ont lieu, dans les mêmes conditions, dans le port de France où le navire est conduit pour être francisé.

ART. 3. — Aucun navire étranger ne pourra embarquer des passagers dans un port français s'il n'a fait constater par la Commission prévue à l'article 4 ci-après qu'il satisfait aux conditions imposées aux navires français par l'article premier de la présente loi. — Toutefois, les navires susvisés seront dispensés de ces constatations sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur Gouvernement reconnus, par le Ministre de la Marine, équivalents au permis de navigation français et à condition que les mêmes avantages soient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité.

ART. 4. [Composition des commissions de visite].

CHAPITRE II. — *Navires en service.*

ART. 5. — Après leur mise en service, les navires français visés à l'article premier de-

vront être examinés, dans les ports de France ou dans ceux des colonies qui auront été désignés par décret, lorsque douze mois se seront écoulés depuis la dernière visite qu'ils auront subie. — Les navires arrivant dans un de ces ports après le délai de douze mois pourront être dispensés de la visite ci-dessus prescrite dans ce port, s'ils n'y laissent qu'une partie de leur chargement et s'ils se rendent, dans le délai d'un mois, à un des autres ports désignés par décret, où ils devront la subir. — Ils devront être visités également dans l'intervalle, par décision de l'administrateur de l'inscription maritime, toutes les fois qu'ils ont subi de graves avaries ou de notables changements dans leur construction ou dans leurs aménagements, et chaque fois que l'armateur en fait la demande. — Ces visites porteront sur la coque, l'armement et les appareils à vapeur ou à propulsion mécanique. — Les navires à visiter seront laissés à flot, à moins que la Commission chargée, conformément à l'article 6 ci-après, de la visite n'en décide autrement. — La Commission pourra exiger, si elle le juge indispensable, que le navire lui soit présenté à l'état lège. — Toutefois, ceux qui sont affectés à une navigation de long cours ou de cabotage international, aux grandes pêches ou à la pêche au large, à voiles, à vapeur ou à propulsion mécanique, ne pourront passer plus de trois ans s'ils sont en bois, plus de dix-huit mois s'ils sont en fer ou en acier, sans être visités à sec, soit dans un port de France, soit dans un port des colonies désigné par décret, conformément aux prescriptions du premier paragraphe du présent article. — Pour l'exécution de cette prescription, les armateurs devront faire connaître à l'administrateur de l'inscription maritime le moment où leurs navires passeront en cale sèche. Les visites à sec prescrites devront coïncider, si les délais indiqués au paragraphe précédent le permettent, avec le passage des navires en cale sèche. — Les navires qui auront conservé la première cote à l'un des registres de classification désignés comme il est dit à l'article premier ci-dessus seront dispensés de l'obligation des visites à sec. — Les navires étrangers prenant des passagers dans les ports français seront soumis, dans ces ports, aux visites annuelles et aux visites après avaries graves ou notables changements prescrites par le présent article. — Toutefois, ils seront dispensés de ces visites sur présentation, par les capitaines, de certificats de leur Gouvernement, reconnus par le Ministre de la Marine, équivalents aux certificats de visite français et à condition que les mêmes avantages soient assurés aux navires français dans les ports de leur nationalité.

ART. 6. [Composition de la commission effectuant les visites de l'art. 5.]

ART. 7. — Il sera créé dans chacun des ports désignés par décret, sous l'autorité de l'administrateur de l'inscription maritime, un inspecteur de la navigation maritime qui visitera tout navire français ou étranger en partance pour un voyage au long cours, au cabotage national ou international, ou pour une campagne aux grandes pêches, et s'assurera que ce navire est dans de bonnes conditions de conservation et de navigabilité; que les générateurs de vapeur, l'appareil moteur et tous les appareils à vapeur ou autres appareils mécaniques accessoires sont en bon état; que les instruments nautiques sont en bon état de fonctionnement; que les cartes marines et tous documents nécessaires peuvent être utilisés pour le voyage projeté; que l'effectif est suffisant pour assurer normalement l'exécution des articles 21 à 30 ci-après eu égard à la navigation entreprise, et, d'une manière générale, que le navire satisfait aux prescriptions des divers paragraphes de l'article premier de la présente loi. — Il examinera les vivres, les boissons, l'eau potable et s'assurera que les prescriptions de l'article 31 ci-après sont observées; il pourra, à cet effet, ordonner tout prélèvement de vivres, de boissons ou d'eau potable, ainsi que toute analyse ou autre moyen de vérification. — Les visites de partance ne seront jamais obligatoires qu'une fois par mois, dans le même port, pour les navires y revenant à intervalles plus fréquents. — Toutefois, l'inspecteur de la navigation maritime pourra, quand il le jugera utile, visiter tout navire présent dans le port. — Il visitera tout navire qu'une plainte précise et circonstanciée, envoyée en temps utile pour que le départ du navire ne soit pas retardé et signée par au moins trois hommes de l'équipage, lui aura signalé comme se trouvant dans de mauvaises conditions de navigabilité, d'hygiène ou d'approvisionnement en vivres et boissons. — Il interdira ou ajournera jusqu'à l'exécution de ses prescriptions le départ de tout navire, de quelque catégorie et de quelque nationalité qu'il soit, qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement ou pour toute autre cause prévue à l'article premier de la présente loi, lui semblera ne pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers. — Les motifs de l'interdiction seront notifiés immédiatement par écrit au capitaine du navire.

ART. 8. — Le capitaine du navire à qui l'autorisation de départ aura été refusée, ou qui jugera excessives les prescriptions de l'inspecteur de la navigation maritime, pourra faire appel de cette décision auprès de l'administrateur de l'inscription maritime. Celui-ci, dans le délai de vingt-quatre heures, devra faire procéder à une contre-visite par une Commission composée de trois experts pris par roulement, à moins d'impossibilité, sur la liste générale prévue au paragraphe 12 de l'article 4 de la présente loi, parmi les officiers de marine, capitaines au long cours, officiers mécaniciens de la marine marchande, ou parmi les ingénieurs, suivant le cas. — Cette Commission statuera après avoir entendu l'inspecteur de la navigation maritime et l'appelant, et hors leur présence.

ART. 9. — Les inspecteurs de la navigation maritime seront nommés par le Ministre de la Marine qui les choisira, autant que possible, parmi les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage ayant exercé pendant au moins quatre ans un commandement à la mer, ou, au besoin, parmi les officiers de marine en retraite. — Les capitaines visiteurs actuels sont aptes à être nommés inspecteurs de la navigation maritime. Ils peuvent également être adjoints à l'inspecteur titulaire. — Un décret rendu sur la proposition du Ministre de la Marine et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du Conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera l'organisation, le recrutement et la hiérarchie de ces agents, dont le nombre et le traitement seront fixés par le même décret. — Leur traitement sera cumulable avec les pensions ou demi-soldes dont ils seraient titulaires.

CHAPITRE III. — *Du permis de navigation.*

ART. 10. — [Formalités pour la demande de permis de navigation.]

ART. 11. — [Procès-verbaux de visites.]

ART. 12. — Sur le vu des procès-verbaux indiqués à l'article précédent, lorsqu'un navire neuf ou nouvellement francisé ou en service n'aura été l'objet d'aucune observation ou réserve de la part d'aucune des Commissions qui l'auront visité, il sera délivré le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, par l'administrateur de l'inscription maritime, un permis de navigation qui sera valable jusqu'à la visite suivante. — S'il s'agit d'un navire en partance et que la visite de l'inspecteur de la navigation maritime n'ait donné lieu à aucune opposition, l'autorisation de départ résultera simplement du certificat de visite.

ART. 13. — Si, au cours de la visite d'un navire nouvellement construit ou nouvellement francisé, la Commission instituée à l'article 4 estime que les conditions de sécurité ou de salubrité indiquées à l'article 1er ne sont pas toutes remplies ou ne le sont qu'insuffisamment, il en est fait mention détaillée au procès-verbal indiqué à l'article 11, et le permis de navigation ne peut être délivré sans que la Commission, après une nouvelle expertise, ait spécifié dans un nouveau procès-verbal qu'il a été satisfait à toutes ses observations ou réserves. — Pour ces visites complémentaires, la Commission sera en droit de déléguer un ou plusieurs de ses membres. — Dès qu'il a été satisfait aux prescriptions de la Commission, il est délivré aussitôt que possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures, un permis de navigation qui est valable jusqu'à la visite suivante.

ART. 15. — Si, au cours d'une des visites périodiques ou éventuelles indiquées à l'article 5, il est reconnu que les conditions de sécurité ou de salubrité, prescrites par l'article 1er, ne sont pas remplies ou ne le sont qu'insuffisamment, l'administrateur de l'inscription maritime suspend le permis de navigation jusqu'à ce qu'il ait été donné entière satisfaction à ses observations ou réserves. — S'il juge qu'il y a lieu d'en prononcer le retrait définitif, il en réfère immédiatement au Ministre de la Marine, qui statue dans les formes indiquées aux articles 18 et suivants ci-après.

ART. 15. — [Vente des navires aux colonies].

ART. 16. — [Visite des navires à l'étranger].

ART. 17. — Lorsqu'un navire, visé à l'article 1er et construit en France, doit quitter le lieu où il a été construit pour se rendre dans le port de France ou d'Algérie où il doit effectuer son premier armement, il doit préalablement subir les formalités prescrites par les paragraphes 1er, 4 et 7 de l'article 1er et par l'article 4; il reçoit, dans les conditions indiquées aux articles 12, 13 et 14, un permis provisoire de navigation. — Lorsqu'un navire visé à l'article 1er, construit en France et destiné à une marine étrangère, doit quitter le lieu où il a été construit pour son port de destination, il doit préalablement, si le voyage

doit durer plus de quarante-huit heures, subir les formalités prescrites par les paragraphes 1er, 4 et 7 de l'article 1er et par l'article 4 de la présente loi, et reçoit, dans les conditions des articles 12, 13 et 14 un permis provisoire de navigation; si le voyage dure moins de quarante-huit heures, les prescriptions du paragraphe 1er du présent article lui sont applicables.

CHAPITRE IV. — *Commission supérieure.*

ART. 18. — Les décisions prises par les Commissions, visées aux articles 1er, 4, 6 et 8 de la présente loi, pourront faire l'objet de pourvois devant le Ministre de la Marine qui devra, d'urgence, transmettre, pour avis, les pourvois et réclamations du propriétaire ou du capitaine du navire à la Commission supérieure instituée à l'article 19 ci-après. Cette Commission donne également au Ministre de la Marine son avis sur les dispositions spéciales que celui-ci peut être amené à prendre pour l'application de la présente loi, et notamment pour la constitution des Commissions prévues aux articles 4, 15 et 16 ou la nomination des experts prévus aux articles 6, 15 et 16, dans les colonies ou dans les ports étrangers.

ART. 19. — La Commission supérieure prévue à l'article précédent est composée ainsi qu'il suit : deux sénateurs; trois députés; un membre du Conseil d'État; le directeur de la navigation et des pêches maritimes au Ministère de la Marine; le directeur de la marine marchande et des transports au Ministère du Commerce; un officier général de la marine; un officier général ou supérieur du génie maritime; un officier général ou supérieur, mécanicien de la marine; l'inspecteur général des services sanitaires de France; un membre du Conseil supérieur de santé de la marine; deux armateurs ou représentants des sociétés d'armement; un négociant, représentant des chargeurs; un représentant des assureurs maritimes, de nationalité française; un représentant d'une société française de classification, de nationalité française; un capitaine au long cours, ayant au moins quatre ans de commandement à la mer en cette qualité; un officier mécanicien breveté de 1re classe de la marine marchande, ayant au moins quatre ans de navigation maritime en cette qualité; deux inscrits maritimes appartenant, l'un au personnel du pont, l'autre au personnel de la machine, ayant au moins soixante mois de navigation. Tous les membres de cette Commission sont nommés par le Ministre de la Marine pour trois années, à l'exception des armateurs, du négociant et des assureurs, qui seront nommés pour le même temps par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. Le capitaine au long cours, l'officier mécanicien de la marine marchande et les inscrits maritimes sont nommés par le Ministre de la Marine sur des listes présentées par les groupements intéressés. Les deux armateurs ou représentants des sociétés d'armement sont nommés par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur des listes présentées par les groupements intéressés. Dans les cas prévus aux paragraphes 3 des articles 15 et 16, le directeur compétent au Département des Colonies ou le directeur des consulats au Département des Affaires étrangères, selon le cas, sont appelés à faire partie de la Commission supérieure et ont voix délibératives pour les affaires qui les concernent.

ART. 20. — Les intéressés sont avisés de la réunion de la Commission et admis, s'ils le demandent, à présenter leurs observations, qui doivent être consignées au procès-verbal. La Commission doit donner son avis dans le délai de dix jours au plus, sauf le cas d'enquête ou d'expertises spéciales.

TITRE II. — **Réglementation du travail à bord des navires.**

CHAPITRE PREMIER. — *Des officiers.*

ART. 21. — Les navires visés à l'article 1er, qui ont une jauge brute d'au moins sept cents tonneaux et qui naviguent au long cours, doivent avoir à bord avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant diplômés. Les navires d'une jauge brute supérieure à mille tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de quatre cents milles de tout port français de la métropole, devront avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second et un lieutenant. — Les navires naviguant au long cours qui ont moins de sept cents tonneaux, mais plus de deux cents tonneaux de jauge brute, doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un

officier en second diplomé. — Les navires d'une jauge brute inférieure à mille tonneaux, mais supérieure à deux cents tonneaux, naviguant au cabotage international ou au grand cabotage national et accomplissant des voyages les éloignant de plus de quatre cents milles de tout port français de la métropole doivent avoir à bord, avec le capitaine, pour le service du pont, au moins un officier en second.

Art. 22. — A la mer et dans les rades foraines, le personnel officier du pont et celui des machines marchent par quarts; il y a deux quarts au moins pour le personnel officier du pont; il y en a trois pour celui des machines, dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts. Tout mécanicien chef de quart doit être breveté. — Aucun officier du bord ne peut refuser son concours, quelle que soit la durée des heures de service qui lui sont commandées. Mais l'organisation des quarts doit être réglée de façon qu'aucun officier du pont n'ait à faire plus de douze heures de service par jour et qu'aucun officier des machines n'ait à faire plus de huit heures, dans tous les cas où le personnel des machines comprend lui-même trois quarts. — Hors les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, toute heure de service commandée au delà des limites fixées par le paragraphe précédent donne lieu à une allocation supplémentaire proportionnelle, qui ne peut être moindre de 1 franc par heure de service accomplie en plus du service normal.

Art. 23. — Dans le port ou sur une rade abritée, le personnel officier ne doit, en dehors des circonstances de force majeure, qu'un service de dix heures par jour. — Cependant, le jour de l'arrivée, ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour tout le personnel officier, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire, à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux fois par semaine; dans le cas contraire, les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article précédent sont applicables.

Chapitre II. — *De l'équipage.*

Art. 24. — *A la mer et sur les rades foraines, l'équipage du pont et celui des machines marchent par quarts.* — Le personnel du pont comprend deux quarts au moins. L'effectif de cette catégorie de personnel doit être calculé de manière à n'exiger de chaque homme en faisant partie que douze heures de travail par jour.

Art. 25. — *Le personnel des machines comprend trois quarts dans la navigation au long cours*, ainsi que dans la navigation au cabotage international ou au grand cabotage national, lorsque le navire accomplit des voyages l'éloignant de quatre cents milles de tout port français de la métropole et si sa jauge brute est supérieure à mille tonneaux. Le règlement d'administration publique, prévu à l'article 54 ci-après, déterminera les autres cas dans lesquels l'équipage des machines devra être réparti en trois quarts. — Chaque quart du personnel des machines doit comprendre au moins un homme par trois fourneaux. — Le chauffeur, pendant son quart, ne doit pas être distrait du service de la chauffe, si ce n'est pour les besoins urgents de la machine. — L'armateur ou le capitaine est tenu de faire connaître aux hommes qui vont s'engager et de déclarer lors de la confection du rôle d'équipage, à la suite des conditions d'engagement, la composition de l'équipage et le nombre des fourneaux existant dans la chaufferie. — A bord des navires à vapeur où le service de la machine comprend trois quarts, la tenue en état des machines est assurée par le personnel des machines, en dehors des heures de quart et sans qu'il puisse réclamer d'allocation supplémentaire, pourvu qu'aucun homme n'y soit employé plus d'une heure sur vingt-quatre. — A bord des navires où le personnel de la machine ne comprend que deux quarts, le travail de tenue en état des machines effectué en dehors des heures de quart donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue ci-après. — Dans tous les cas, à chaque quart, le personnel des machines de concert avec celui du pont, assure l'enlèvement des escarbilles.

Art. 26. — Aucun homme de l'équipage du pont ou des machines ne peut refuser ses services, quelle que soit la durée des heures de travail qui lui sont commandées. — Mais, hors les cas de force majeure et ceux où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, cas dont le capitaine est seul juge, toute heure de travail commandée au delà des limites fixées par les articles 24 et 25 donne lieu à une allocation sup-

plémentaire dont le montant sera réglé par les contrats et usages. — Le capitaine du navire doit faire mention dans son rapport de mer, ainsi que sur le journal du bord, des circonstances exceptionnelles visées aux paragraphes 3 de l'article 22 et 2 du présent article. Cette mention sera visée sur le journal du bord par un représentant, soit du pont, soit des machines.

Art. 27. — Si le navire est dans le port ou sur une rade abritée, l'homme d'équipage n'est tenu que dans les circonstances de force majeure à travailler plus de dix heures par jour, service de veille compris, pour le personnel du pont, et plus de huit heures pour le personnel des machines. — Cependant, le jour de l'arrivée ainsi que le jour du départ, les périodes cumulées de service en rade ou dans le port et de service à la mer pourront atteindre douze heures pour le personnel du pont, sans donner lieu obligatoirement à aucune rémunération supplémentaire, à la condition toutefois que ces jours d'arrivée et de départ ne se reproduisent pas plus de deux fois par semaine; dans le cas contraire, les dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent sont applicables.

Art. 28. — Le dimanche sera, autant que possible, le jour affecté au repos hebdomadaire. Toutefois, le capitaine pourra choisir un autre jour pour tout ou partie de l'équipage. — Dans les ports et rades abritées de France et des colonies, l'équipage du navire ne doit être employé le jour du repos hebdomadaire à un travail quelconque que si ce travail ne peut être différé. — En mer, sauf les circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées et de la cargaison est en jeu, circonstances dont le capitaine est seul juge, l'équipage ne doit être tenu d'exécuter, le jour du repos hebdomadaire, que les travaux indispensables pour la sécurité et la conduite du navire, le service des machines, les soins de propreté quotidiens, l'approvisionnement et le service des personnes embarquées. Les soins de propreté ne pourront occuper la bordée de quart plus de deux heures le matin. — Hors des circonstances de force majeure et celles où le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison est en jeu, et sauf la nécessité de pourvoir à l'approvisionnement et au service des personnes embarquées, toute heure de travail commandée le jour du repos hebdomadaire dans le port ou sur rade, donne lieu à l'allocation supplémentaire prévue à l'article 26 de la présente loi.

Chapitre III. — *Des novices et des mousses.*

Art. 29. — L'inscription provisoire sur les registres de l'inscription maritime et l'embarquement, à titre professionnel, sont interdits pour les enfants âgés de moins de treize ans révolus. Ceux-ci peuvent toutefois être inscrits provisoirement et embarqués si, étant âgés de douze ans au moins, ils sont titulaires du certificat d'études primaires. — L'inscription provisoire est subordonnée à la présentation d'un certificat d'aptitude physique délivré à titre gratuit par un médecin désigné par l'autorité maritime; si ce certificat ne constate l'aptitude de l'enfant que pour un genre de navigation, celui-là seul est permis.

Art. 30. — Le service des novices et des mousses à bord des navires visés à l'article 1er est réglé par les articles 24, 25, 26 et 27 précédents et relatifs au travail des équipages du pont et des machines; mais ce service est subordonné, indépendamment des dispositions de l'article précédent, aux dispositions spéciales qui suivent: *a*) L'embarquement des mousses n'ayant pas quinze ans révolus au moment du départ du navire est désormais interdit sur tout navire armé pour les grandes pêches de Terre-Neuve et d'Islande. — *b*) Sur tout navire visé à l'article 1er, il est interdit de faire faire le service des quarts de nuit, de huit heures du soir à quatre heures du matin, aux novices et aux mousses, et la durée totale de leur travail ne pourra dépasser la durée réglementaire du travail du personnel. Leur travail supplémentaire sera rétribué. — Les mousses et les novices ne pourront être employés au travail des chaufferies ni des soutes. — *c*) Le nombre de novices et de mousses à embarquer sur lesdits navires est déterminé à raison d'un mousse ou d'un novice par quinze hommes ou fraction de quinze hommes d'équipage.

Chapitre IV. — *De la nourriture du personnel embarqué sur les navires.*

Art. 31. — Il est interdit à tout propriétaire de navire de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'État-major de ce navire de la nourriture du personnel embarqué. — Les aliments destinés à l'équipage doivent être sains, de bonne qualité, en quan-

tité suffisante et d'une nature appropriée au voyage entrepris. — La composition de la ration distribuée devra être équivalente à celle prévue pour les marins de la flotte. Pour l'accomplissement et le contrôle de cette prescription, un tableau d'équivalences sera établi par un arrêté ministériel. Ce tableau fixera la ration maximum de boissons alcooliques qui pourra être embarquée ou distribuée. — Le tableau d'équivalences ci-dessus prévu et la composition des rations distribuées seront affichés d'une manière permanente dans les postes du personnel. A chaque distribution, le personnel du pont et celui des machines pourront faire choix à tour de rôle d'un de leurs membres pour vérifier les quantités distribuées. — Les retranchements opérés par le capitaine sur les distributions donneront lieu, sauf le cas de force majeure et celui de retranchement de boisson fermentée prononcé à titre de peine dans les conditions prévues par le décret du 24 mars 1852, à une indemnité représentative du retranchement opéré. — Les circonstances de force majeure sont constatées sur procès-verbaux signés du capitaine, du médecin du bord, s'il y en a un, et des deux représentants du personnel du navire ci-dessus indiqués.

Chapitre V. — *Dispositions spéciales.*

Art. 32. — Les dispositions des articles 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 et le paragraphe *b* de l'article 30 ne sont pas applicables aux navires armés à la pêche, quel que soit le tonnage de ces navires et quel que soit le genre de pêche qu'ils pratiquent. — Il en est de même pour les bâtiments de commerce de moins de deux cents tonneaux de jauge brute et pratiquant des navigations autres que le long cours et le cabotage international. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 ci-après déterminera les conditions dans lesquelles le travail sera organisé à bord des catégories de bâtiments visés aux deux paragraphes qui précèdent.

TITRE III. — Pénalités.

Chapitre premier. — *Propriétaires et armateurs.*

Art. 33. — Est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 fr.) tout armateur ou propriétaire d'un navire visé à l'article 1er, qui a fait naviguer son navire sans qu'il soit muni du permis de navigation exigé par cet article. — Est également puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 fr.) pour chaque infraction constatée, tout armateur ou propriétaire qui ne se conforme pas aux prescriptions des articles 21 à 31 de la présente loi et à celles des règlements d'administration publique prévus aux articles 53 et 54 ci-après.

Art. 34. — Est puni d'une amende de deux cents à deux mille francs (200 à 2,000 fr.) et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a continué à faire naviguer un navire visé à l'article 1er dont le permis de navigation a été suspendu en vertu de l'article 14 de la présente loi. — Est puni, pour chaque infraction constatée, d'une amende de quatre cents à quatre mille francs (400 à 4,000 fr.) et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement, tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'article 1er pour lequel le permis de navigation a été refusé ou retiré par application des articles 13 et 14 de la présente loi.

Art. 35. — Est puni d'une amende de cent à mille francs (100 à 1,000 fr.) tout armateur ou propriétaire qui a fait naviguer un navire visé à l'article 1er avec un permis de navigation périmé, à moins que la déchéance du permis ne soit survenue en cours de route.

Art. 36. — Dans les cas prévus aux trois articles précédents, l'amateur ou propriétaire qui commande lui-même son navire peut, indépendamment des peines dont il est passible en vertu desdits articles, être puni par le Ministre de la Marine du retrait temporaire ou définitif de la faculté de commander.

Chapitre II. — *Capitaines et équipages.*

Art. 37. — Le capitaine qui a commis personnellement, ou d'accord avec l'armateur ou propriétaire du navire, les infractions prévues et réprimées par les articles 33, 34 et 35, est passible des pénalités prévues auxdits articles.

ART. 38. — Les peines prononcées contre le capitaine pourront être réduites au quart de celles prononcées contre l'armateur ou propriétaire, s'il est prouvé que le capitaine a reçu un ordre écrit ou verbal de cet armateur ou propriétaire.

ART. 39. — Tout membre de l'équipage qui aura provoqué une visite à bord en s'appuyant sciemment sur des allégations inexactes sera puni de six jours à trois mois de prison; s'il n'y a pas eu mauvaise foi de sa part, la peine de l'emprisonnement pourra descendre au-dessous de six jours.

CHAPITRE III. — *Récidive. — Compétence. — Prescription.*

ART. 40. — Les peines d'amende et d'emprisonnement prévues aux articles 33 à 35 inclus et aux articles 37, 38 et 39 peuvent être portées au double en cas de récidive. — Il y a récidive lorsque le contrevenant a subi, dans les douze mois qui précèdent, une condamnation pour des faits réprimés par la présente loi.

ART. 41. — Les infractions prévues par la présente loi sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

ART. 42. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'exécution de la peine sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 43. — Dans les cas prévus par la présente loi, l'action publique et l'action civile se prescrivent dans les conditions fixées par les articles 636 et 638 du Code d'instruction criminelle.

ART. 44. — En cas de négligence ou de manquement d'une nature quelconque dans l'exercice de leurs fonctions, commis par des membres de la Commission prévue à l'article 4 ou des experts dont la nomination est prévue aux articles 6 et 8 et qui ne sont ni officiers, ni fonctionnaires en activité de service, le Ministre de la Marine, ou le Ministre du Commerce et de l'Industrie suivant les cas, pourra prononcer la radiation momentanée ou définitive de ces membres de la liste générale prévue au paragraphe 12 de l'article 4. — La radiation est prononcée sur l'avis de la Commission supérieure instituée par l'article 19. — Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 177 du Code pénal sont applicables aux membres de la Commission et aux experts visés au paragraphe 1er du présent article. — Celles des articles 179 et 180 du même Code sont applicables aux armateurs et propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines ou autres représentants.

ART. 45. — Le montant des sommes provenant des amendes prononcées en vertu de la présente loi est versé pour moitié à la Caisse des Invalides de la Marine, pour moitié à la Caisse de prévoyance des marins français.

TITRE IV. — Dispositions générales.

ART. 46. — Toute clause de contrat d'engagement contraire aux dispositions des articles 21 à 30 précédents et aux règlements d'administration publique qui les concernent est nulle de plein droit.

ART. 47. — Dans tous les articles de la présente loi, l'expression de capitaine qui y figure doit être comprise comme concernant le capitaine, maître ou patron, ou celui qui en remplit effectivement les fonctions.

ART. 48. — A partir de la promulgation de la présente loi, le permis de navigation, institué pour la navigation d'agrément par l'article 1er de la loi du 20 juillet 1897, prend le nom de permis de plaisance.

ART. 49. — La présente loi est applicable à la navigation de plaisance sauf en ce qui concerne les articles 21 à 31 (titre II, chap. I, II, III et IV). — Un règlement d'administration publique spécial, rendu après avis du Conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera, pour les navires de plaisance de plus de vingt-cinq tonneaux, les conditions d'application desdits articles 21 à 31 et celles auxquelles devront satisfaire les propriétaires de ces navires pour avoir le droit d'en exercer le commandement.

ART. 50. — Indépendamment des dispositions de la présente loi, les navires affectés au transport des émigrants ou à un service postal restent soumis au régime spécial auquel ils ont assujettis, soit par les lois et décrets relatifs à l'émigration, soit par les cahiers des charges concernant l'exploitation des services maritimes postaux.

ART. 51. — (Rétribution des membres des commissions.)

ART. 52. — (Droits perçus pour les visites.)

ART. 53. — Un règlement d'administration publique rendu, sur la proposition du Ministre de la Marine et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du Conseil supérieur de la navigation maritime fixera : — 1° Les renseignements, dessins et plans que devra contenir toute demande adressée à l'administrateur de l'inscription maritime par le propriétaire d'un navire de plus de vingt-cinq tonneaux de jauge brute, en vue d'obtenir un permis de navigation; — 2° Le cube d'air des locaux affectés à l'habitation de l'équipage et des personnes embarquées et les dispositions générales propres à en assurer la salubrité, l'installation des couchettes, lavabos et autres détails afférents à ces locaux, les mesures de propreté et d'entretien qui y seront observées et les aménagements nécessaires à la bonne conservation des vivres et des boissons; — 3° Les conditions que devront remplir les appareils à vapeur, qu'il s'agisse d'un navire à vapeur ou à propulsion mécanique, ou d'un navire comportant des appareils à vapeur; — 4° L'énumération des instruments nautiques et de tous les objets d'armement et de rechange qui devront être obligatoirement à bord de tout navire, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire ces différents instruments ou objets pour remplir leur destination; — 5° L'énumération des installations, embarcations, appareils ou engins de sauvetage que devra posséder le navire en vue d'assurer le sauvetage collectif ou individuel, ainsi que les communications, en cas de sinistre, du navire avec la terre; — 6° Le détail du matériel médical et pharmaceutique établi d'après la durée de la navigation et le chiffre du personnel embarqué; — 7° Les règles générales d'après lesquelles sera calculé le tirant d'eau maximum et seront apposées les marques qui devront indiquer ce maximum sur la coque des navires, règles pour la détermination desquelles il sera fait appel au concours de sociétés de classification reconnues par le Ministre de la Marine; — 8° Les règles générales d'après lesquelles sera calculé, pour les navires à passagers, le nombre maximum de ceux-ci; — 9° Les règles d'après lesquelles il pourra être exigé un médecin à bord des navires de commerce; — 10° Les détails relatifs au fonctionnement de la Commision supérieure et à la procédure à suivre pour les appels, avis, enquêtes et expertises; — 11° Les conditions dans lesquelles la présente loi et les règlements d'administration publique rendus pour assurer son exécution seront portés à la connaissance des intéressés. — Les prescriptions de ce règlement d'administration publique qui entraîneraient des modifications notables d'aménagement, d'installation ou de construction ne seront pas applicables aux navires en service au moment de la mise en vigueur de la loi.

ART. 54. — Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du Ministre de la Marine et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, après avis du Conseil supérieur de la navigation maritime, déterminera : — 1° Celles des prescriptions qui ne seront pas applicables, ou qui ne seront applicables que sous certaines réserves aux navires en service au moment de la mise en vigueur de la présente loi; — 2° Les circonstances dans lesquelles l'autorité maritime pourra exiger que le service du pont, pour les officiers, soit organisé en plus de deux quarts; — 3° Les cas autres que ceux indiqués au paragraphe 1er de l'article 25, dans lesquels le personnel des machines devra comprendre trois quarts; — 4° Les conditions dans lesquelles le travail sera organisé sur les navires visés à l'article 32 de la présente loi; — 5° Les exceptions que, d'une manière générale, devra comporter la réglementation du travail édictée par les articles 21 à 30 inclus, que ces exceptions soient motivées par la brièveté des traversées, la fréquence et la durée des séjours dans les ports, la nature du service auquel le navire est destiné, ou par tout autre cause.

ART. 55. — Les bâtiments de commerce ou de pêche de moins de vingt-cinq tonneaux de jauge brute seront soumis à une visite annuelle. Un règlement d'administration publique déterminera les formes dans lesquelles il sera procédé à ces visites, ainsi que les conditions dans lesquelles sera assurée la surveillance permanente des appareils à vapeur ou à propulsion mécanique.

ART. 56. — Les navires de plus de vingt-cinq tonneaux ne seront plus soumis à d'autres visites que celles prescrites par les articles 1er, 5 et 7 de la présente loi. — La présente loi sera mise en vigueur six mois après la promulgation des règlements d'administration publique prévus aux articles 53 et 54. — Toutefois, pour les navires actuellement en service, le Ministre de la Marine pourra accorder des délais en raison de l'état actuel de leurs aménagements et de l'importance du matériel de la Compagnie ou de la maison d'armement

à laquelle ils appartiennent, de manière à faciliter l'application progressive des dispositions de la présente loi.

ART. 57. — Sont abrogés, à partir de la mise en vigueur des règlements d'administration publique prévus par la présente loi, tous textes de lois, décrets, règlements, circulaires ayant pour objet la visite des bâtiments, et notamment les dispositions y relatives du règlement du roi du 13 février 1785, des décrets du 4 juillet 1853, du décret du 19 novembre 1859 et du décret du 2 juillet 1894. — Seront également abrogés, à partir de la mise en vigueur de la présente loi, le décret du 1er février 1893, et tous les actes relatifs à l'embarquement des novices et des mousses à bord des navires de commerce et de pêche, notamment les décret-loi et décrets des 23 mars 1852, 15 mars 1862 et 2 mai 1863. — Est abrogé le deuxième paragraphe de l'article 76 du décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande du 24 mars 1852. — Sont abrogées, d'une manière générale, toutes dispositions des lois, décrets et règlements antérieurs en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Lettre du 27 mars 1907 du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale sur la durée de la période entre deux jours de repos hebdomadaire [1].

En réponse à votre communication du 26 février dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire interdit d'occuper un employé plus de six jours par semaine et non plus de six jours de suite. Les conducteurs et receveurs de tramways peuvent dès lors, à mon avis, avoir successivement des repos espacés de plus et moins de six jours, à la condition qu'aucune semaine ne soit dépourvue de repos.

Cette interprétation consacre une pratique déjà adoptée par des établissements industriels, par un certain nombre d'entreprises de transports (notamment par la Compagnie générale des Omnibus de Paris) qui offre l'avantage de donner successivement à chaque employé un dimanche sur sept jours de repos. Elle me paraît, par suite, donner satisfaction au désir que vous m'avez exprimé au nom de votre association professionnelle.

---

[1] Adressé à un syndicat de conducteurs et de receveurs de tramways.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

SUPPRESSION DES AMENDES.

Au cours de la séance de la Chambre des Députés du 11 mars 1907, M. Dalimier, à l'occasion d'une grève à Essones, déposa le projet de résolution suivant :

La Chambre compte sur le Gouvernement pour faire toute diligence auprès du Sénat, à l'effet d'obtenir dans le plus bref délai possible, l'inscription à son ordre du jour de la proposition de loi votée par la Chambre, le 8 décembre 1898, relative aux salaires des ouvriers et à la suppression des amendes.

M. Viviani, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, acceptant le projet de résolution, s'est exprimé en ces termes à ce sujet :

Dans un très court délai je demanderai à la Commission sénatoriale de vouloir bien mettre à l'ordre du jour des délibérations sénatoriales le projet rapporté par l'honorable M. Maxime Lecomte.

Le projet de résolution a été adopté au scrutin par 432 voix contre 0.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A Bourg, dans le *bâtiment*, qui compte 70 établissements syndiqués pour un personnel d'environ 700 ouvriers, le travail a été bien moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906, la rigueur de la température ayant arrêté tous les travaux pendant sept semaines; fin mars on faisait 60 heures. Dans la *culture maraîchère*, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail, comparativement au 1er trimestre 1906; la durée du travail est maintenant de 10 heures par jour et les salaires varient entre 0 fr. 30 et 0 fr. 50 l'heure.

A Villebois, d'après le conseil de prud'hommes, le travail devenait plus actif et les ouvriers étaient, en général, tous occupés.

Ardennes. — CHAMBRE DE COMMERCE DE SEDAN (année 1906). — Au cours du 1er semestre, la situation, dans la *draperie unie*, ne s'est pas améliorée, mais les genresfantaisies ou nouveautés, aussi bien pour hommes que pour femmes, ont été en pleine mode; ces spécialités ne sont fabriquées à Sedan que par quelques maisons seulement. Dans *la bouclerie*, les affaires ont été très abondantes et l'on n'a pu satisfaire aux nouvelles commandes, vu la pénurie du personnel ouvrier, qu'à échéances éloignées.

Dans la *métallurgie*, les très importantes commandes faites par les compagnies de chemins

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1906 et émanent des syndicats patronaux.

de fer ont continué d'assurer aux nombreuses spécialités ardennaises un bon courant de travail, mais il n'en a pas été de même pour les industries qui n'ont point de liaison avec les besoins des chemins de fer et de l'automobile. Toutefois, même pour ces derniers, le travail a été à peu près normal. La *ferronnerie* dénommée « articles de Vrigne-aux-Bois » n'a pas connu de presse en 1906.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CHARLEVILLE (année 1906). — Dans la *fonderie en fer*, le nombre des établissements en activité s'est augmenté de quatre unités au cours de l'année et une fonderie de Fumay, fermée depuis plusieurs années, devait être remise incessamment en activité. Par contre, une fonderie, à Mézières, a été fermée et le matériel a été vendu. D'autre part, les anciens établissements, fort nombreux dans la circonscription, ont augmené leurs moyens de production dans la mesure que leur permettaient les difficultés du recrutement de la main-d'œuvre. Les fonderies en objets de fumisterie ont eu particulièrement à souffrir de la rareté de la main-d'œuvre, qui a tendance à se porter plus particulièrement vers la fonderie d'autos, dans laquelle l'ouvrier mouleur peu habile obtient des salaires rémunérateurs pour une dépense physique beaucoup moindre que dans les autres fabrications. Aussi, pour remédier à cette rareté de la main-d'œuvre, on s'occupe, dans la plupart des établissements où les travaux de moulage se font en série, de donner une place de plus en plus large au moulage mécanique. Ce genre de travail, qui constituait jusqu'alors l'exception, va devenir la presque généralité chaque fois qu'il pourra être mis en pratique. L'augmentation des salaires a porté non seulement sur les mouleurs, mais encore sur tous les corps d'état annexes, occupés dans les fonderies : manœuvres, ajusteurs, modeleurs, etc. Les ouvriers à la journée gagnent actuellement en 10 heures un salaire très sensiblement supérieur à celui qu'ils recevaient autrefois pour 12 heures; la même progression s'est fait sentir dans les prix de façon aux pièces pour les ouvriers à la tâche. Les *fonderies de cuivre ou de bronze* et les ateliers de *nickelage* ont suivi les mêmes phases que les fonderies de fer dont elles ne sont guère que les annexes dans la circonscription de Charleville. Les *tôleries* ont eu aussi un bon courant d'affaires, mais la tôlerie galvanisée continue à souffrir de la cherté du zinc. Cette industrie compte un nouvel établissement de forte production.

Dans les *forges, laminoirs, trèfleries, pointeries et clouteries*, l'année 1906 a vu s'accentuer la reprise commencée dans les derniers mois de 1905. Les fabricants de pelles, pioches, les taillandiers ont bénéficié, pour leur part, de la reprise des affaires. Dans les *ferrures* pour matériel de chemin de fer, le nombre des établissements s'est accru de quelques unités et la production a été très active; les salaires se sont fortement relevés en raison de l'abondance des travaux à laquelle la main-d'œuvre d'ouvriers de métier n'a répondu que dans une proportion très insuffisante, malgré la réduction de la journée à 10 heures pour un salaire équivalent à 12.

Dans la *fonte malléable, acier coulé*, le nombre des machines à mouler et à dessabler a augmenté; l'automobile donne toujours beaucoup; la main-d'œuvre reste rare et une fonderie a disparu à la suite d'une grève.

Les *articles de voitures* relatifs à l'automobile ont eu des commandes importantes et suivies et les autres spécialités n'ont pas moins été favorisées; certains établissements ont augmenté leurs moyens de production soit en monteurs, soit en machines; tous les ouvriers sont largement occupés et la main-d'œuvre étant rare les prix en sont d'autant plus élevés. La fabrication de *ferronnerie* comptait un certain nombre de nouveaux établissements en construction par suite de la poussée des affaires. Les usines de *cuivre* sont en pleine activité et tout le personnel occupé avant les grèves de 1905 a été repris et son importance ne répond qu'insuffisamment aux besoins.

Dans la *fabrique de crayons*, la production est toujours active. On a installé de nouvelles machines qui ont supprimé quelques emplois de femmes qui vernissaient à la main; le vernissage des crayons fins est maintenant le seul qui en occupe encore.

Dans la fabrique de *pipes*, malgré une tendance constante à la diminution, on continue à employer le même personnel, mais aux prix de chômages partiels.

L'outillage des deux fabriques de *colle forte* de Givet a subi des modifications importantes, ce qui leur permet de mettre sur le marché plus de colle que n'en produisaient quatre fabriques il y a quelques années.

La *tannerie*, en raison de la hausse des matières premières, a dû réduire considérablement sa mise en fabrication, on travaillait avec prudence, mais le personnel était occupé, sans chômage.

L'usine de *soie artificielle* comptera bientôt de nouvelles constructions et pense augmenter l'an prochain son personnel d'une centaine d'ouvriers.

Dans les *ardoisières* de Fumay et de Rimogne la situation ne s'est pour ainsi dire pas modifiée en 1906; mais la main-d'œuvre se fait plus rare et les salaires ont augmenté d'environ 7 p. 100 à Rimogne. Dans les *carrières*, il y a aussi pénurie de main-d'œuvre et la production est faible. Elle est assez active dans les *produits réfractaires* par suite du développement des affaires métallurgiques.

Dans la *brosserie* la situation est toujours difficile, mais le travail ne fait pas défaut.

L'*imprimerie* a traversé une crise par suite de la revendication de la journée de 9 heures et des grèves qui en sont résultées; d'autre part, la disparition d'un journal quotidien a créé pendant plusieurs mois quelques chômages prolongés.

La *brasserie* a été favorisée par la température, et la situation de la *meunerie*, assez précaire pendant les premiers mois, s'est heureusement modifiée par suite de l'excellence de la récolte de blés dans la région; mais le recrutement de la main-d'œuvre devient difficile.

A Charleville, d'après le conseil de prud'hommes, outre l'abondance de travail dans les usines, on constatait beaucoup d'activité dans le *bâtiment* par suite du développement des villes de Charleville, Mézières et Mohon.

Calvados. — A Falaise, à Vire, à Condé-sur-Noireau, la situation de l'industrie, d'après les conseils de prud'hommes, n'a pas changé depuis le dernier trimestre de 1906.

Corrèze. — D'après le conseil de prud'hommes de Tulle, on faisait de 50 à 60 heures par semaine et l'activité du travail était assez bonne, malgré quelques chômages dans le bâtiment, du fait de l'intempérie de la saison.

Doubs. — D'après le conseil de prud'hommes des cantons de Montbéliard et d'Andricourt la situation n'a pas varié dans les différentes industries depuis un an.

D'après des syndicats patronaux : à Pontarlier, dans la *distillerie*, il y a eu diminution de travail comparativement à l'an dernier à pareille époque et au trimestre précédent, et un établissement de 19 ouvriers a été fermé. A Morteau, dans l'*horlogerie*, qui compte 40 établissements syndiqués pour 3,000 ouvriers, il y a également disparition d'une maison occupant 20 ouvriers et diminution sensible de travail comparativement à l'an dernier et au précédent trimestre.

Isère. — A Grenoble, dans la construction *mécanique* et *chaudronnerie*, qui compte 9 établissements syndiqués pour 1,000 ouvriers, le travail est très abondant et il y a pénurie de main-d'œuvre. Dans les *travaux publics* il a été moins abondant comparativement à l'an dernier à pareille époque et stationnaire par rapport au 4e trimestre 1906. A Vienne, dans la *carrosserie* et *charronnerie*, il y a une légère augmentation sur l'époque correspondante de 1906; les salaires sont en moyenne de 0 fr. 50 l'heure, et le manque de main-d'œuvre oblige à l'emploi de l'outillage mécanique. A Voiron, dans l'importante industrie du *tissage mécanique de soieries*, qui compte 37 établissements pour environ 8,000 ouvriers et ouvrières, le travail a été plus abondant qu'au 4e trimestre 1906; cependant le nombre d'établissements en activité a diminué et la situation laisserait à désirer.

A La Tour du Pin, d'après le conseil de prud'hommes, on signale une recrudescence d'activité dans la fabrication des *tulles* et une augmentation de salaires d'environ 10 p. 100.

Mayenne. — A Laval, dans le *bâtiment*, on faisait 48 heures par semaine fin mars, et le travail était sensiblement moins abondant qu'en 1906 à pareille époque. D'après le conseil de prud'hommes, la situation continue à être bonne dans l'industrie cotonnière, qui alimente la main-d'œuvre d'une forte partie de la population lavalloise. Les *tissages mécaniques* ne comptent pas de chômage, mais il y en aurait de 5 à 10 p. 100 dans le *tissage à la main*.

Meuse. — A Bar-le-Duc, d'après le conseil de prud'hommes, le *bâtiment* reprenait de l'activité grâce à la température; la *métallurgie* est dans un état satisfaisant, ainsi que les

tissages, qui continuent à occuper un nombreux personnel. A Verdun, d'après un syndicat patronal, la journée est de 8 à 9 heures chez les *horlogers-bijoutiers-orfèvres*, et les affaires, comparativement à l'an dernier, sont toujours excessivement calmes.

Pyrénées-Orientales. — CHAMBRE DE COMMERCE DE PERPIGNAN (année 1906). — Dans l'*industrie minière*, une mine de lignite à Estavar, douze mines de fer et une vingtaine de petites minières à ciel ouvert ont été en activité : la production du minerai de fer a été légèrement plus faible qu'en 1905, par suite d'une grève qui a interrompu le travail pendant quatre mois, mais qui a été compensée en grande partie à la reprise par les demandes nombreuses des usines métallurgiques. L'usine de *fonte* au charbon de bois de Ria a travaillé toute l'année. Les *carrières de marbre*, d'autre part, sont très activement exploitées, et le *talc* est toujours l'objet de fortes demandes.

L'industrie *séricicole* a diminué d'importance et est tombée à 23,596 kilogrammes, le plus bas chiffre enregistré depuis 9 ans, contre 28,980 en 1905 et une moyenne dépassant 27,700 kilogrammes. Les bois de châtaigniers ont acquis une plus grande valeur, les merrains et les douelles ayant été l'objet d'une demande extraordinaire. Le nombre des fabriques de *bouchons* augmentent.

L'industrie relativement récente des *espadrilles* continue à être des plus florissantes; une région presque entière y est occupée et les usines mettent à profit tous les progrès réalisés. Même remarque favorable pour la fabrication du *papier à cigarettes*, qui occupe un très nombreux personnel.

La pêche de l'*anchois* et de la *sardine* a été favorisée; il en a été de même pour l'élevage du cheval dans la Cerdagne et la Capcir, et pour celui des *mules* et *mulets;* par contre les races bovine et ovine ont subi une diminution de valeur considérable par suite de la sécheresse. La récolte des vins a été inférieure de 2/3 environ à la moyenne; toutefois le degré des vins a été sérieusement augmenté, mais les transactions sont presque nulles.

D'après un syndical patronal, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre correspondant de 1906, par suite des gelées. Sa durée, vu la saison, a augmenté comparativement au quatrième.

Haute-Savoie. — CHAMBRE DE COMMERCE D'ANNECY (2e semestre 1906). — Dans l'importante industrie de la *filature et tissage de coton*, il y a dissolution de la société exploitante; et changement de direction dans celle de la *chapellerie* (feutre et paille). Dans la *papeterie*, la persistance de la sécheresse a entraîné un chômage de deux mois.

La *métallurgie*, où la main-d'œuvre fait défaut, s'est notablement améliorée comparativement à l'époque correspondante de 1905; cette industrie s'est aussi fortement ressentie de la sécheresse, et l'absence de force motrice hydraulique a eu pour conséquence une longue période de chômages.

Dans la *bonneterie*, il n'y a pas d'arrêt et la main-d'œuvre est insuffisante. Il en est de même dans la *tannerie* et *corroyage* où le travail reste stationnaire, c'est-à-dire peu actif; en outre, il y a diminution d'un établissement. Dans les établissements d'*horlogerie* de la zone franche, il n'y a amélioration ni dans la production, ni dans le cours des produits fabriqués.

A l'usine Chedde la production de *chlorates et perchlorates alcalins* a été un peu plus faible, en raison de la sécheresse de l'été. Depuis la loi sur le repos hebdomadaire les ouvriers de fabriques ne travaillent plus que six jours et ont un repos par roulement, ce qui leur vaut une augmentation effective de 1/7e du prix de l'heure; les ouvriers de jour ont le repos collectif le dimanche, et une augmentation de 0 fr. 01 de l'heure. Dans la fabrique de carbure de *calcium* et de *produits électro-métallurgiques* de Pont-du-Giffre, le travail a été actif, conséquence de la reprise de la métallurgie, et il n'y a pas eu de chômage.

A l'usine de *charpenterie*, *menuiserie* et *parqueterie* d'Annemasse, le travail a été un peu plus actif, par suite de l'arrêt des petites scieries mues par la force hydraulique; la main-d'œuvre n'est pas rare, et les cours des produits fabriqués ne sont pas plus rémunérateurs. Il n'a été constaté qu'un chômage partiel causé par un accident de machine.

Seine. — Renseignements communiqués par la préfecture de police (2e semestre 1906). Le tableau suivant donne, pour les principaux établissements de l'industrie, l'effectif des

ouvriers employés à la fin des 2e, 3e et 4e trimestres 1906, avec l'indication de la durée courante et des salaires pendant le 2e semestre de 1906.

	NOMBRE d'établissements considérés.	NOMBRE D'OUVRIERS OCCUPÉS fin juin. 1906.	fin septembre 1906.	fin décembre 1906.	DURÉE du travail quotidien en heures.	SALAIRES quotidiens (hommes)
Grands ateliers de chemin de fer	5	8,448	8,448	8,448	10	5 à 10.
Gaz	5	1,975	2,100	2,430	10 et 11	3,50 à 8.
Constructions mécaniques	25	5,595	5,895	5,723	10 et 11	12 (1).
Charpentes en fer	8	545	555	555	10	7 à 8.
Serrurerie	13	1,442	1,465	1,430	10	6 à 9
Chaudronnerie et ferblanterie	12	1,435	1,505	1,495	10	7 (2).
Fonderies	17	1,855	2,010	1,995	10	7 à 8.
Chemin de fer métropolitain	1	450	//	450	10	6 à 9.
Compagnie générale des voitures à Paris	1	400	//	400	//	//
Compagnie générale des omnibus	1	356	//	356	//	//
Vélocipédie	5	1,934	1,920	1,895	10 et 11	11 (1).
Automobilisme	12	7,710	8,240	8,280	10 et 11	6 à 15.
Bronzes d'art et d'ameublement	8	540	545	550	10	6 à 8.
Petits bronzes dits de piété	3	47	52	52	//	//
Horlogerie, mécanique de précision	12	2,535	2,524	2,555	10	10 (1).
Bijouterie en doublé	6	670	800	795	10	6 à 10.
Joaillerie et orfèvrerie	3	475	480	475	10 et 11	6 à 9.
Menuiserie et scieries mécaniq. (ameublement)	11	840	850	880	10	5 à 9.
Ébénisterie	7	830	845	814	10	8 à 9.
Tapisserie	5	635	612	607	10	8 (1 et 3).
Pianos et orgues	6	1,180	1,170	1,170	10	8 et 9.
Papiers peints	4	815	830	825	10	6 à 9.
Couleurs, vernis, produits chimiques	3	370	376	375	10	5 à 7,50.
Chapellerie	6	480	500	520	9 et 10	5 à 8.
Vêtements sur mesure	8	239	239	249	10 et 11	8 (2).
Couture et confection	22	5,519	5,911	5,990	10 et 11	0,40 à 60 l'heure.
Lingerie et chemiserie	10	1,335	1,277	1,325	10	3 à 5.
Fleurs et plumes	4	757	775	775	10	6 à 9 (4).
Passementeries et câblés à coudre	5	1,070	1,040	1,040	10 et 11	4 à 8.
Boutons	6	505	605	555	10	6 à 7 (5).
Teinture et blanchisserie	5	872	875	865	10	7,50 (6).
Typographie et lithographie	16	4,583	4,625	4,688	9 et 10	10 (1).
Reliure et brochage	5	1,440	1,450	1,510	10	5 à 8.
Fonderies de caractères	7	730	675	693	10	6 à 8.
Carrosserie	9	540	500	510	10	7 à 8.
Sellerie	3	107	102	97	10	8.
Charronnerie	4	555	525	525	10	5 à 9.
Tannerie, mégisserie, maroquinerie	13	1,090	1,300	1,085	10	7,50 (2 et 3)
Chaussures	10	3,385	3,440	3,415	10	6 à 7 (7).
Caoutchouc et jouets	3	340	340	490	10	5 à 7,50 (8)
Raffineries	5	4,030	4,030	3,995	10	5 à 6 (9).
Confiseries, chocolateries et conserves alimentaires	10	4,110	4,225	4,060	10	5 à 7.
Emballage et cartonnage	9	590	580	595	10	9 (1).
Chiffons en gros	4	910	910	920	10	5 à 7 (8).

Au cours du 2e semestre 1906, de nombreux travaux reconnus d'utilité publique ont été effectués, au nombre desquels on compte 11 élargissements, 4 prolongements et 2 ouvertures de voies. Neuf adjudications importantes de travaux divers ont été passées, dont quatre se rapportent à des groupes scolaires. D'autre part, huit enquêtes relatives à des projets de

(1) Maximum. (2) Salaire moyen. (3) Les femmes, 3 francs en moyenne. (4) Les femmes, 5 francs en moyenne. (5) Les femmes, 20 francs en moyenne par semaine. (6) Les femmes, 3 fr. 50 en moyenne. (7) Les femmes, 2 fr. 50 à 4 francs. (8) Les femmes, 2 à 3 fr. 50. (9) Les femmes, 2 à 3 francs.

travaux assez importants ont été ouvertes. Dans le *bâtiment*, l'ensemble des travaux en cours d'exécution a été très favorable aux diverses corporations, et le nombre des ouvriers occupés s'est maintenu très élevé, malgré plusieurs grèves partielles, notamment chez les maçons, les terrassiers et puisatiers-mineurs. Les demandes en autorisation de bâtir se sont élevées au total de 414, contre 444 au semestre correspondant de 1905, et ont atteint le plus fort chiffre en décembre avec 86 demandes, pour une moyenne semestrielle de 68.

Dans les ateliers de nos grandes compagnies de *chemins de fer*, la situation a été satisfaisante, et, dans ceux du *Métropolitain*, les effectifs n'ont pas varié. La *Compagnie du gaz* a augmenté les siens vers les derniers mois en raison de la saison. Ceux de la *Compagnie générale des Omnibus* et de la *Compagnie générale des voitures* n'ont pas varié.

Dans la *métallurgie*, les constructeurs mécaniciens ont été très favorisés et leurs effectifs sont restés au complet pendant tout le semestre. Toutefois, un incendie, qui s'est déclaré chez l'un d'eux, a obligé au chômage 450 ouvriers, dont la rentrée s'est effectuée partiellement au bout d'un mois et s'est continuée au fur et à mesure de la disponibilité des locaux jusqu'à la fin du semestre, époque à laquelle la rentrée s'élevait à 350 ouvriers environ. Chez les *constructeurs de charpentes en fer*, la situation s'est maintenue excellente. Les ateliers de *serrurerie du bâtiment* ont été abondamment pourvus, et l'on cite une maison, entre autres, dont l'effectif s'est relevé au maximum après être tombé très bas. Une autre maison, de 35 à 40 ouvriers, a transféré ses ateliers à Lille. Dans la *chaudronnnerie* et *ferblanterie* le travail a été très actif et il y a eu embauchage dans quelques maisons. La situation a été non moins bonne dans les *fonderies de divers métaux*, dont une maison a augmenté son effectif de plus d'un tiers.

Dans la fabrication de *bronzes d'art* et *d'ameublement*, les effectifs étaient un peu plus élevés qu'à la fin du semestre précédent. Dans l'*horlogerie*, l'activité s'est maintenue dans de bonnes conditions. Dans la *mécanique de précision*, les *appareils électriques* et les *instruments de chirurgie*, la fabrication également a été bien suivie. Dans les *bijoux en doublé*, il y a eu un bon courant d'affaires; on cite notamment une maison de Paris dont l'effectif de 150 ouvriers fin juin atteignait 250 fin septembre. Dans la *joaillerie* et *orfèvrerie*, le travail a été très animé pendant toute la durée du semestre.

Chez les *menuisiers* et dans les *scieries mécaniques*, les commandes ont été nombreuses et très productives. Chez les *ébénistes*, il y a eu un assez bon courant. Chez les *tapissiers*, il n'y a pas eu de diminution sensible dans le chiffre des effectifs, mais le courant des affaires aurait été un peu moins animé que pendant le 1er semestre 1906. Chez les fabricants de *pianos* et *orgues*, le semestre est considéré comme bon, sans variation dans les effectifs. Dans les *papiers peints*, les manufacturiers, en général, ont été assez satisfaisants; la partie luxe, notamment, a eu d'importantes commandes, et le personnel a été facilement occupé dans les bonnes maisons.

Dans la fabrication des *couleurs et vernis* et la préparation des *produits chimiques*, il y a eu une très grande activité et le personnel ouvrier n'a pas enregistré d'arrêt.

Les *chapeliers* et les *apprêteurs de matières premières pour la chapellerie* ont bénéficié d'un bon semestre. Chez les *tailleurs sur mesure*, les ateliers ont conservé leur main d'œuvre au complet. Chez les *couturières* et *confectionneuses*, il y a eu une augmentation un peu plus accentuée que pendant les années précédentes du nombre des ouvrières, qui étaient en bonne saison dès le mois d'octobre. Dans la *lingerie* et *chemiserie*, le semestre a été assez favorable et le chiffre des effectifs s'est maintenu à peu près le même.

Dans les *fleurs* et *plumes de parure*, il y a eu grande activité. On relève dans cette industrie la disparition d'une maison qui occupait en moyenne 75 ouvrières. Dans la *passementerie* et *câblés à coudre*, le travail aurait été satisfaisant. Dans les manufactures de *boutons*, la production n'a pas eu de ralentissement. Chez les *teinturiers* et *blanchisseurs*, le travail a été très suivi et assez abondant pour alimenter tout le personnel ouvrier.

Dans la *typographie* et *lithographie*, une grande animation n'a cessé de régner, et quelques maisons ont légèrement augmenté leurs effectifs. Dans la *reliure et brochage*, le travail abondant et très soutenu a nécessité l'embauche d'ouvriers supplémentaires dans beaucoup d'ateliers. Dans les *fonderies de caractères*, le courant a été un peu plus calme, et il y a eu une légère fluctuation dans les effectifs.

La *carrosserie* a constaté un léger ralentissement dans les commandes; le chiffre d'affaires obtenu est resté assez appréciable pour la plupart des maisons. Dans la *sellerie et harnais*, la

situation est demeurée stationnaire. Dans les ateliers de *charronnage*, le travail a été assez abondant et les chiffres des effectifs sont restés à peu près les mêmes.

Dans la *tannerie*, *mégisserie*, *maroquinerie*, le résultat a été assez satisfaisant, et la main-d'œuvre facilement employée, principalement vers les mois de juillet, août et septembre. Dans les fabriques de *chaussures*, les effectifs ont peu varié, mais le courant a été favorable aux intéressés. Dans les manufactures de *caoutchouc* et *jouets*, la moyenne semestrielle a été avantageuse, surtout pour les fabricants de jouets, qui ont été particulièrement favorisés par les commandes de fin d'année ; une maison, notamment, a dû doubler son chiffre d'ouvriers, qui de 150 a été porté à 300.

Dans les *raffineries*, la main-d'œuvre a été constamment occupée. Les affaires ont été très suivies et les bénéfices appréciables dans les diverses branches de l'alimentation, telles que *confiserie*, *chocolat* et *conserves alimentaires*.

Dans l'*emballage* et *cartonnage*, les entrepreneurs ont occupé facilement leur personnel, grâce à de nombreuses commandes. Dans les *chiffons en gros*, les ouvriers et ouvrières accupés au triage de la manutention n'ont pas chômé.

Au point de vue du commerce, la *draperie en gros*, les articles en gros de *blanc* ont bénéficié d'un bon courant ; mais pour cette dernière spécialité le détail aurait laissé à désirer notamment en novembre et décembre. Dans la *bonneterie* les résultats ont été satisfaisants. Dans la *mercerie*, les commandes ont été suivies et régulières. Dans les *soieries*, il y a eu de bonnes transactions avec la province, surtout dans les premiers mois du semestre. Le commerce en gros des articles de *nouveautés pour dames* a enregistré d'importantes commandes, et celui de détail une grande affluence de visiteurs pendant le 1e trimestre.

Dans les *automobiles* la fabrication est de plus en plus active ; à citer une maison que l'abondance de fortes commandes a obligé d'embaucher un supplément de 500 ouvriers au mois d'août, ce qui a porté son effectif de 1,000 ouvriers à 1,500.

Dans les *hôtels* et *maisons meublées* de la capitale le mouvement des voyageurs arrivés de la province et de l'étranger a été encore plus accentué que pendant la période correspondante de 1905. Le plus fort chiffre a été atteint en octobre avec 79,743 voyageurs français, une moyenne semestrielle de 64,981 et un total de 389,866 contre 383,123 au 2e semestre 1905. Les voyageurs étrangers se sont élevés au total de 244,078 contre 226,451 au 2e semestre 1905 ; les plus forts chiffres ont été atteints en août et septembre avec 51,938 et 53,189, pour une moyenne de 40,679.

Dans la *fonderie en cuivre*, le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque, et sa durée aurait été plutôt inférieure à celle du trimestre précédent. Dans la fabrique des *tissus*, qui compte 45 maisons syndiquées occupant 3,500 ouvriers, le travail est abondant, en raison de l'activité de la métallurgie et de l'automobile. Dans l'industrie du *bronze*, il a été en diminution comparativement aux 1er et 4e trimestres 1906.

Dans les *instruments d'optique* et chez les fabricants de jumelles il n'y a pas eu de changement. Chez les fabricants de *bijouterie* et d'*orfèvrerie* la spécialité du bijou en jais est plus florissante, cet article étant fort à la mode aux États-Unis, cette année. Dans la *bijouterie imitation* l'abondance du travail du précédent trimestre s'est maintenue dans toutes les branches, donnant un résultat supérieur à celui constaté au 1er trimestre correspondant de 1906 ; la main d'œuvre est assez abondante, sauf les ouvriers habiles, qu'on se procure difficilement.

Dans la *maréchalerie*, le travail a été moins abondant, surtout dans les ateliers où l'on ferre les chevaux de luxe. Les salaires sont toujours de 8 fr. 50 et 7 fr. 50 par jour.

Chez les *tailleurs*, dans les *équipements militaires* et les *fleurs artificielles*, le travail est resté à peu près équivalent. Dans la fabrique de *lingerie*, la mode crée une ère de prospérité qui rend plutôt difficile le recrutement de la main-d'œuvre. Dans la *broderie* il y a eu diminution de travail comparativement aux 1er et 4e trimestre 1906 ; les genres broderies main ont encore un certain courant, mais le genre machine est de plus en plus délaissé. Dans la *teinture*, qui compte 14 établissements syndiqués à Paris, occupant 2,000 ouvriers, et l'Union des teinturiers de Roubaix, qui en occupe 6,000, le travail a été équivalent à celui du 1er trimestre 1906 ; actuellement cette industrie est en pleine saison, après une période de chômage de quatre mois ; les ouvriers sont payés à l'heure et les heures supplémentaires sont payées doubles ; des augmentations de salaires ont lieu, mais isolément, pour certains ouvriers. Dans les *corsets* et *fournitures*, la situation est très satisfaisante, le travail étant en

augmentation sur le 1er trimestre et sur le 4e trimestre 1906. Dans les *chaussures* le travail est moins abondant et les salaires seraient en hausse.

Dans la *menuiserie*, le travail n'est pas très soutenu, mais un peu plus abondant que l'an dernier à pareille époque, et, comparativement au 4e trimestre 1906, la situation est assez satisfaisante; les salaires atteignent 70 centimes l'heure. Dans la fabrique de *billards* le travail était moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1906 et en diminution sur le précédent trimestre; les salaires sont toujours de 90 centimes et 1 franc de l'heure. Dans la *sparterie* il n'y a pas eu de changement. Dans la *vannerie* le travail est abondant et en augmentation sur le précédent trimestre; il y a pénurie de main-d'œuvre. De même dans la *brosserie*, où une certaine reprise d'affaires est constatée qui semble devoir se maintenir, toutefois la situation de cette industrie n'est pas satisfaisante.

Chez les *tailleurs sur glaces, verres et cristaux*, le travail en général est moins abondant que l'an dernier à pareille époque: la durée moyenne du travail est de 60 heures par semaine, mais certaines maisons font 11 heures et d'autres 9. Le matériel a subi peu de transformation depuis l'essor de cette industrie, qui remonte à une quarantaine d'années. Les salaires varient entre 50 centimes et 1 fr. 15 l'heure. Chez les *encaustiqueurs*, le travail a été moins abondant comparativement à l'époque correspondante de 1906; les salaires ont été augmentés de 15 p. 100 en raison du repos hebdomadaire; cette industrie aurait beaucoup baissée depuis plusieurs années. Dans l'industrie de la *colle* il n'y a pas eu de modification sur le précédent trimestre.

Dans les *travaux publics*, le travail est équivalent pour les travaux faits en province, mais il a été moins abondant à Paris, par suite de l'achèvement d'une partie des travaux du métropolitain, qui comptait de ce fait quelques chantiers en moins. Chez les peintres en décors (bois et marbre), le travail, en général, aurait été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque. Comparativement au trimestre précédent il a été plus actif à partir du 15 mars, la journée étant de 9 et 10 heures au lieu de 7 et 8; les salaires, à peu près stables quant à présent, sont susceptibles d'être relevés d'une manière générale dans le courant du prochain semestre, en passant de 1 franc à 1 fr. 10, de 1 fr. 10 à 1 fr. 20 et 1 fr. 25 l'heure. Chez les *vernisseurs décorateurs au four sur tous métaux*, il n'y a pas eu de changement relativement au trimestre correspondant de 1906; comparativement au précédent trimestre le travail a été plus abondant pendant les deux derniers mois, comme chaque année, malgré la disparition d'un petit établissement.

Chez les fabricants de *papier*, le travail, actuellement, est très abondant, et les salaires seraient plutôt en hausse en conséquence de la loi sur le repos hebdomadaire. De même dans l'industrie des *papiers*, où le travail est plus abondant que l'an dernier à pareille époque; quelques usines étendent leurs moyens de fabrication. Dans les industries se rattachant aux tabacs le travail est stationnaire, mais la situation générale de l'industrie est plutôt difficile; il n'y a pas de chômage appréciable et la main-d'œuvre, en général, n'est pas abondante.

Chez les *maraîchers*, qui comptent 610 établissements syndiqués occupant 2,500 travailleurs, l'état du travail est sensiblement le même depuis le précédent trimestre. A Vincennes, chez les *nourrisseurs*, le travail a été moins abondant comparativement au 1er et au 4e trimestre 1906.

A Saint-Maur, dans la *blanchisserie*, le travail a été moins abondant qu'en 1905 à pareille époque; à la fin du trimestre précédent on faisait de 50 à 55 heures par semaine. A Arcueil-Cachan, dans la même corporation, il n'y avait pas de changement et la semaine était de 60 heures.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 avril.)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes*.

A Dortan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vernisseurs*.

A Oyonnax, pas de changement chez les ouvriers *en peignes*.

A Saint-Genis-Pouilly, pas de changement chez les *diamantaires* du pays de Gex.

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes;* pas de changement chez les *tailleurs de pierre*.

A Thoiry, pas de changement chez les *tailleurs de pierre*.

Aisne. — A Saint-Quentin pas de chômeurs, chez les *brasseurs*. 8 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons*. Travail satisfaisant, 56 heures, chez les *tullistes en guipure;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *tullistes* et similaires; 45 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, chez les *maçons;* 57 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres*. Pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs;* sans changement chez les *chauffeurs-conducteurs*.

A Bohéries, 60 heures, travail peu satisfaisant chez les *tisseurs*.

A Château-Thierry, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique*. Pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Folembray, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *verriers*.

A Guise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Hirson, pas de changement chez les *mouleurs*.

A Laon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *couturières*.

A Origny-en-Thiérache, pas de changement chez les *vanniers*.

A Soissons, sans changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 69 heures, chez les *mécaniciens*.

A Vaux-sous-Laon, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment*.

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois*.

Allier. — A Moulins, 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs et 60 heures chez les *peintres et plâtriers;* pas de changement chez les *employés de bureau*.

A Vichy, pas de changement chez les garçons *restaurateurs-limonadiers;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *gaziers* et *électriciens*.

A Commentry, sans changement chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs chez les *maçons*.

A Gannat, 19 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment*.

A Montluçon, pas de changement chez les ouvriers en *cuirs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers-peintres*.

A Neuilly-le-Réal, travail peu satisfaisant dans le *bâtiment*.

A Saint-Yorre, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *sourciers*.

Chez les *travailleurs agricoles:* pas de chômeurs à Besson, Bressolles, Chézy, Meillard, Molinet, Neuilly-le-Réal, Pierrefitte-sur-Loire.

Chez les *bûcherons:* pas de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; 15 p. 100 à Couleuvres; travail mauvais à Franchesse; 163 p. 100 à Isles et Bardais; 37 p. 100 à Lurcy-Lévy; 30 p. 100 à Pouzy-Mésangy; pas de chômeurs à Ygrande.

Chez les *mineurs:* pas de changement à Bézenet; pas de changement à Deneuille-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Doyet, à Montcombroux et à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, sans changement chez les *confiseurs-pâtissiers-glaciers;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *restaurateurs-limonadiers;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les ouvriers *du gaz et de l'électricité;* sans changement chez les *cimentiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs chez les *comptables et employés;* pas de chômeurs, 78 heures, chez les *préparateurs en pharmacie;* pas de chômeurs chez les *infirmiers;* pas de changement chez les *machinistes*.

A Cannes, 30 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de changement chez les *vermicelliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *cordonniers;* 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 21 p. 100 de

chômeurs, 68 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers;* 35 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers du *port;* 26 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *en chaux et ciment.*

A Menton, pas de changement chez les *peintres.*

A Vallauris, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *potiers;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *enfourneurs;* de même chez les journaliers en *poterie.*

Ardèche. — A Annonay, 30 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 heures, chez les *mégissiers de rivière;* pas de chômeurs chez les *maçons.*

A Serrières, pas de changement chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Mézières, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Charleville, pas de changement chez les *verriers;* pas de chômeurs, 75 à 90 heures, chez les *camionneurs* et *charretiers.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 et 60 heures, chez les *ardoisiers.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Rimogne, pas de changement chez les *ardoisiers.*

A Revin, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ajusteurs.*

Chez les *tisseurs :* pas de chômeurs et 60 heures à Daigny; 20 p. 100, 48 à 60 heures, à Floing; pas de changement à Francheval; pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; 18 p. 100, 54 heures, à Saint-Menges; 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 66 heures à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 60 heures à Braux; pas de changement à Château-Regnault; pas de changement à Fromelennes; pas de chômeurs, 60 heures, à Fumay; pas de changement à Givonne; pas de changement à Haraucourt; pas de changement aux Mazures; pas de chômeurs, 60 heures, à Raucourt.

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs, 60 heures à Hiraumont-en-Rocroy; pas de changement à Monthermé-Laval-Dieu; pas de chômeurs à Renwez, Revin, Vrigne-aux-Bois.

Ariège. — A Arignac, pas de changement chez les *plâtriers.*

A la Bastide-sur-l'Hers, pas de changement chez les *ouvriers en peignes.*

A Eychel, pas de changement chez les *papetiers.*

A Lavelanet, 8 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles.*

A Pamiers, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Rancié, pas de chômeurs, 30 heures, chez les *mineurs.*

A Sentein, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mineurs.*

Aube. — A Troyes, 10 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 1 p. 100 chômeurs, 72 heures, chez les *compagnons boulangers;* sans changement chez les *cuisiniers-pâtissiers-confiseurs;* pas de changement chez les ouvriers de la *filature;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *terrassiers;* pas de changement chez les *peintres et vitriers;* pas de chômeurs, 84 heures, chez les *charretiers;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *débardeurs;* pas de chômeurs chez les *marchands de journaux.*

A Rumilly-les-Vaudes, travail satisfaisant, 71 heures, chez les *bûcherons.*

Aude. — A Carcassonne, 13 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de changement chez les *ouvrières en robes;* sans changement dans l'*habillement;* 11 p. 100 chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* pas de changement chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* sans changement chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Narbonne, 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* 24 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *comptables.*

A Treilles, pas de changement chez les *terrassiers.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs*, etc. : 21 p. 100 de chômeurs à Argeliers; 16 p. 100 à Azille; pas de changement à Badens; 64 p. 100 de chômeurs à Bages; 14 p. 100 à Bizanet; 50 p. 100 à Boutenac; 65 p. 100 à Canet; pas de chômeurs à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Cazilhac; 57 p. 100 à Cuxac-d'Aude; pas de changement à Duban; pas de changement à Fraisé-des-Corbières; pas de chômeurs à Ginestas; 15 p. 100 à Gruissan; pas de chômeurs à Homps; 24 p. 100 à Marcorignan; 27 p. 100 à Montredon; pas de chômeurs à Moux; pas de chômeurs à Montlaur; 40 p. 100 à Narbonne; pas de changement à Peyriac-sur-Mer; pas de chômeurs à Pézens; 66 p. 100 à Port-la-Nouvelle; 50 p. 100 à Pouzols; 6 p. 100 à la Redorte; 28 p. 100 à Roquefort-des-Corbières; 72 p. 100 à Roubia; pas de chômeurs à Saint-Laurent-de-la-Cabrisse; 47 p. 100 aux Salles-d'Aude; pas de chômeurs à Thézan; pas de chômeurs à Tourouzelle; pas de chômeurs à Trèbes; pas de changement à Villedaigue; pas de chômeurs à Villeghuy; 38 p. 100 à Villemoustausson; pas de chômeurs à Vénasson.

Aveyron. — A Millau, pas de changement chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* pas de chômeurs, 36 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 37 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *teinturiers en peaux;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *gantiers;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *meubles* et *menuiserie.*

A Decazeville, pas de changement chez les *métallurgistes.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 17 p. 100 de chômeurs chez les *inscrits-maritimes;* 8 p. 100 de chômeurs, 72 heures chez les *confiseurs-pâtissiers;* 27 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers;* pas de changement chez les *cuisiniers-navigateurs du port;* pas de changement chez les *cuisiniers de terre et de mer;* pas de chômeurs chez les *maîtres-d'hotels* et *garçons-navigateurs;* sans changement chez les *bouchers-tripiers;* 21 p. 100 de chômeurs, 116 heures, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* 19 p. 100 de chômeurs chez les employés *limonadiers-restaurateurs;* pas de changement chez les employés *liquoristes;* 17 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les ouvriers *liquoristes;* pas de changement chez les employés d'hôtel et de restaurant.

Pas de changement chez les *travailleurs du gaz;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *savonniers.*

Pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs* et *clicheurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs-lithographes.*

Pas de changement chez les *tanneurs;* pas de changement chez les *ouvriers et ouvrières en cuirs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers;* sans changement chez les ouvriers en *crins;* pas de chômeurs chez les ouvriers de l'*habillement;* sans changement chez les *voiliers, tentiers et bâcheurs de sacs.*

Pas de changement chez les *charpentiers;* 60 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *calfats et perceurs;* 63 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *modeleurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs et noyautiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers barriqueurs.*

1 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens;* pas de changement dans le *bâtiment;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *maçons limousinants;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs de pierre tendre;* pas de changement chez les *cimenteurs* et *gâcheurs;* pas de changement chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* sans changement chez les *peintres;* 71 p. 100 de chômeurs chez les *peintres-décorateurs, doreurs* et *vitriers;* 57 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* pas de changement chez les *briqueteurs-fumistes;* pas de changement chez les *tuiliers-céramistes.*

66 p. 100 de chômeurs chez les *déménageurs;* sans changement chez les *charretiers-camionneurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* pas de changement chez les *moellonieurs du port;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *employés.* Pas de changement chez les *représentants de commerce;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes;* 3 p. 100 de chômeurs, chez les *préparateurs en pharmacie;* 1 p. 100 de chômeurs dans *l'enseignement primaire privé laïque.*

A Aix, 7 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de changement chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs chez les *garçons d'hotel;* pas de changement chez les *mécaniciens.*

A Arles, 66 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* sans changement chez les *boulangers;*

50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons, tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières de l'*habillement.*

A Berre, 10 p. 100 de chômeurs, chez les *pêcheurs.* — A Cassis, 52 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers *du port.* — A la Ciotat, pas de chômeurs et 54 heures chez les *carriers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.* — A Fontvieille, 11 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.* — Aux Martigues, pas de changement chez les *pêcheurs.* — A Port-Saint-Louis-du-Rhône, pas de changement chez les *mariniers-mécaniciens-chauffeurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); pas de chômeurs et 48 heures, à Fuveau; pas de changement à Gardanne ; pas de chômeurs, 60 heures, à Saint-Savournin.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *menuisiers-charpentiers et ouvriers en meubles;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *mouleurs*; pas de changement, 60 heures, chez les *mécaniciens*; 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *port.*

A Allemagne, sans changement chez les *carriers.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 55 heures, dans l'*industrie cotonnière.*

A Guibray, pas de chômeurs chez les *bonnetiers.*

A Lisieux, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *couvreurs-zingueurs.*

A Vire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, pas de changement chez les *bouchers et charcutiers;* pas de changement chez les *typographes;* pas de changement chez les *galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *parapluies;* 22 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Champagnac-les-Mines, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

Charente. — A Angoulême, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *tailleurs;* sans changement chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *coiffeurs.*

A Cognac, 14 p. 100 de chômeurs, 100 à 110 heures, chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de changement chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *fabricants de caisses;* pas de changement chez les *couvreurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* 61 p. 100 de chômeurs, 61 heures, chez les *ouvriers des quais;* pas de chômeurs, chez les *employés de commerce.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 10 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *boulangers;* 3 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers;* pas de changement chez les *arrimeurs du port;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Châtelaillon, travail satisfaisant chez les *pêcheurs d'huîtres.*

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

A Pons, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

Cher. — A Bourges, 25 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *brasseurs*; pas de chômeurs chez les ouvriers sur *toiles cirées ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'habillement;* pas de changement chez les ouvriers en *voitures.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *travailleurs des métaux ;* pas de changement chez les *tailleurs de pierres ;* 10 p. 100 de chômeurs, 85 à 90 heures, chez les *charretiers.*

A Chalivoy-Milon, 48 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers.* — A Châteaumeillant, pas de changement chez les *maçons.* — A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *maçons.* — A Graçay, pas de changement dans le *bâtiment.* — A la Guerche-sur-l'Aubois, pas de chômeurs dans le *bâtiment.* — A Henrichement, pas de changement chez les *tanneurs.* — A Mehun-sur-Yèvre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les

modeleurs. A Nérondes, pas de chômeurs chez les ouvriers *agricoles;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*. — A Saint-Amand, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons et tailleurs de pierre*. — A Saint-Loup-des-Chaumes, pas de chômeurs chez les ouvriers *agricoles*. — A Sancoins, 20 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*. — A Torteron, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *journaliers*. — A Vallenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers*.

A Vierzon, pas de changement chez les *carriers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *métaux*.

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs, 72 heures, à Beffes; 2 p. 100 de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois; 4 p. 100 de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, 66 heures, à Jussy-le-Chaudrier; 5 p. 100 de chômeurs à Saint-Léger-le-Petit; pas de chômeurs, 63 heures, à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs à Apremont; 9 p. 100 à Arpheuilles; 37 p. 100 à Barlieu; pas de chômeurs, à Brécy, à Chambon, à la Chapelle (Saint-Germain-des-Bois); 30 p. 100 à la Chapelle-Hugon; pas de chômeurs à Charenton-du-Cher, à Cours-les-Barres, à Farges-en-Septaine, à Flavigny, à Groises; 50 p. 100 de chômeurs à Ivoy-le-Pré; pas de chômeurs, à Jouet-sur-l'Aubois, à Levet, à Méry-ès-Bois, à Morlac, à Mornay-sur-l'Allier; 10 p. 100 de chômeurs à Mornay-Berry; pas de chômeurs à Sancergues; 50 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs, à Sarrues (com^ne de Vallenay), à Thaumiers; 10 p. 100 à Torteron; pas de chômeurs à Urtault.

Corrèze. — A Tulle, 6 p. 100 de chômeurs, 72 à 84 heures chez les *boulangers*. Pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes*; 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-ébénistes*, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons*; 19 p. 100 de chômeurs, 46 heures, chez les *peintres et plâtriers*.

A Bort, pas de chômeurs, 25 à 30 heures, chez les *chapeliers-fouleurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *sabotiers*.

A Brive, pas de chômeurs, 74 heures, chez les *garçons bouchers;* sans changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs*. Pas de changement, 60 heures, chez les *employés de commerce*.

Corse. — A Ajaccio, pas de changement chez les *cordonniers;* 33 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce*.

Côte d'Or. — A Dijon, 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *jardiniers;* sans changement chez les ouvriers en *chaussures*; 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; 27 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *conducteurs-typographes-minervistes;* 40 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *chaussure*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*.

A Beaune, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *bûcherons* de Corcelle-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu; pas de changement chez ceux de Villiers-le-Duc.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de changement chez les *plâtriers*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs*.

A Dinan, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; 5 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les ouvriers en *voitures*.

Creuse. — A Guéret, pas de chômeurs chez les *typographes*.

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art*.

A Bosmoreau, pas de chômeurs chez les *mineurs*.

A Lavaveix-les-Mines, pas de changement chez les *mineurs*.

Dordogne. — A Périgueux, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs. 65 heures, chez les *cordonniers, corroyeurs;* pas de changement dans le *bâtiment.*

Au Bugue, pas de chômeurs, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Bergerac, pas de changement chez les *boulangers.*

Doubs. — A Besançon, pas de changement chez les *typographes;* sans changement chez les ouvriers et ouvrières de l'*habillement;* sans changement chez les *tailleurs;* sans changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *couronnes, pendants et anneaux de montres;* pas de chômeurs chez les *repasseurs en horlogerie;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *peintres;* pas de changement chez les *ferblantiers.*

A Badevel, travail peu satisfaisant, 63 heures, chez les *horlogers.* — A Colombier-Fontaine, pas de changement chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers sur bois.*

A Montbéliard, travail satisfaisant, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Drôme. — A Valence, pas de changement dans *l'alimentation;* pas de chômeurs chez les garçons *limonadiers;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *scieurs sur bois;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tonneliers cavistes.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 30 heures, chez les *peintres* et *plâtriers.* Pas de changement chez les *employés de commerce.*

A Bourg-de-Péage, travail un peu plus satisfaisant chez les *chapeliers approprieurs.*

A Romans, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *cordonniers.*

A Saint-Restitut, 33 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *carriers.*

A Saint-Uze, pas de changement chez les *métallurgistes.* — A Saint-Vallier, pas de changement chez les *tourneurs en porcelaine.*

Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Vernon, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers;* pas de chômeurs. 66 heures, chez les *maçons.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, 4 p. 100 de chômeurs, 85 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.* Pas de changement dans le *bâtiment.*

A Dreux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

Finistère. — A Quimper, pas de changement chez les *typographes;* pas de changement dans le *bâtiment.*

A Audierne, chômage complet, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'*ameublement;* pas de changement dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charbonniers;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Concarneau, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 57 p. 100 de chômeurs et 35 heures chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Douarnenez, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* chômage complet chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* pas de chaugement chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Morlaix, sans changement dans *l'habillement.*

A Pont-l'Abbé, 23 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Gard. — A Nîmes, pas de changement chez les *cafetiers-pâtissiers;* pas de changement chez les *garçons-limonadiers;* sans changement chez les *tailleurs;* 15 à 20 p. 100 de chômeurs, 86 heures, chez les *employés de commerce.*

A Alais, 21 p. 100 de chômeurs chez les garçons *limonadiers d'hôtel;* travail très peu satisfaisant chez les *cordonniers.* — A Anduze, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.* — A Aramon, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *vanniers.* — A Beaucaire, 83 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les ouvriers *agriculteurs;* pas

de chômeurs, 80 heures, chez les *charretiers*. — A Bessèges, pas de chômeurs, 45 heures, chez les *verriers*. — A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs*. — A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers*.

Garonne (Haute-). — A Toulouse, pas de changement chez les *trépointeurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *relieurs-papetiers;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers en fauteuils;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *malletiers-layetiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les *maçons,* 17 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs* et *plombiers*.

A Revel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *meubles*.

Gers. — A Auch, pas de changement chez les *terrassiers*.

Gironde. — A Bordeaux, pas de changement chez les *boulangers;* 27 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *cuisiniers;* 3 p. 100 de chômeurs et 112 heures par semaine chez les *pâtissiers-glaciers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers en gros;* pas de changement chez les *bouchers* et *charcutiers*. — 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs;* pas de changement chez les *papetiers-relieurs* et *cartonniers*. — Pas de changement chez les *selliers-bourreliers-harnacheurs*. — Pas de changement chez les *tailleurs*. — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire, calfats et perceurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs de long;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes*. — Pas de changement chez les *tapissiers-décorateurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs chez les *brossiers*. — 65 p. 100 de chômeurs, 64 heures, chez les *layetiers*. — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*. — 3 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers en articles de ménage*. — Pas de changement chez les *tailleurs de pierre* et *maçons;* pas de changement chez les *tailleurs de pierre et ravaleurs;* pas de changement chez les *paveurs-terrassiers*. — Pas de chômeurs, 63 heures, chez les *peintres;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-zingueurs*. — Pas de changement chez les *verriers en verre noir*. — Pas de chômeurs chez les *déménageurs* et *emballeurs;* pas de changement chez les *garçons de magasin et livreurs;* pas de changement chez les *employés de l'épicerie*. — 4 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs, 75 heures, chez les *préparateurs en pharmacie*.

A Cénac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers*.

A Libourne, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers*.

A Lormont, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *construction maritime*.

A Soulac-sur-Mer, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres*.

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac; de même chez ceux de Preignac.

Chez les *tonneliers,* travail peu satisfaisant, 66 heures, à Ambarès; travail peu satisfaisant, 72 heures, à Barsac ; pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Paillet, de Pauillac; 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, à Saint-Maixent; pas de chômeurs, 60 heures, à Sainte-Foy-la-Grande; pas de chômeurs, 100 heures, à Saint-Pardon; pas de chômeurs à Vayres.

Travail satisfaisant, 60 heures, chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 6 p. 100 de chômeurs, 100 heures, chez les *jardiniers maraîchers fleuristes;* pas de changement chez les *typo-lithographes;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* travail peu satisfaisant chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs et 66 heures chez les *maréchaux ferrants*. Pas de changement chez les *tailleurs de pierre;* pas de changement chez les *peintres;* pas de changement chez les *plâtriers;* pas de changement chez les *commis et employés*. — Pas de chômeurs chez les *infirmiers*.

A Agde, 80 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* chômage général,

42 heures, chez les *tailleurs de pierre ;* chômage complet chez les *plâtriers;* 80 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, 24 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers;* pas de changement chez les *menuisiers;* 55 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*

A Béziers, sans changement chez les *bourreliers,* sans changement chez les *typo-lithographes;* travail peu satisfaisant, 57 heures, chez les *tonneliers;* 60 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des chais ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 80 p. 100 de chômeurs, 36 heures, chez les *plâtriers;* pas de changement chez les *charretiers.*

A Bouzigues, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Cette, 29 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* sans changement chez les *oudriers ;* sans changement chez les *métallurgistes;* pas de changement chez les *maçons-terrassiers;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers et chargeurs;* sans changement chez les *ouvriers du port;* 12 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *mécaniciens de la marine de commerce;* pas de changement chez les *coiffeurs ;* pas de changement chez les *musiciens.*

A Graissessac, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.* — A Marseillan, sans changement chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *bateliers* et *portefaix;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.* — A Marsillargues, 8 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.* — A Mèze, pas de changement chez les *pêcheurs.* — A Palavas, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.* — A Pézenas, 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc.: 26 p. 100 de chômeurs à Adissan; 80 p. 100 à Agde; 45 p. 100 à Aspiran; 12 p. 100 à Beaufort; 44 p. 100 à Bédarieux; 72 p. 100 à Béziers; 37 p. 100 à Capestang; 72 p. 100 à Cazouls-lès-Béziers; 78 p. 100 à Mauguio; 77 p. 100 à Mèze; 54 p. 100 à Montferrier; 86 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; 26 p. 100 à Olonzac; 66 p. 100 à Sérignan; 37 p. 100 à Vaudargues; 64 p. 100 à Villeneuve-les-Béziers.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *écrivains, graveurs, dessinateurs, lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *cuir ;* pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Coesmes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ardoisiers.*

A Fougères, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Paramé, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Indre. — A Châteauroux, pas de changement chez les ouvriers en *drap.*

A Issoudun, pas de changement chez les ouvriers des *moulins.*

Indre-et-Loire. — A Tours, pas de changement chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures;* sans changement chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *employés de commerce.*

A Amboise, pas de changement chez les *cordonniers* ; sans changement chez les *mouleurs.*

A Châteaurenault, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de changement chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 22 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *mégissiers;* 30 p. 100 de chômeurs, 38 heures, chez les *palissonneurs;* sans changement chez les *menuisiers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boutonniers ;* pas de changement chez les *musiciens.*

Aux Avenières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.* — A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-chaufourniers.* — A Brignond, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *papetiers.* — A Gières, 50 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers.*

A Montalieu-Vercieu, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers.* — A la Motte-d'Aveillans, travail abondant chez les *mineurs.* — A Parmilieu, 66 heures, travail satisfaisant, chez les *tailleurs de pierres et carriers.* — A Porcieu-Amblagnieu, pas de changement chez les *tailleurs de pierres et carriers.* — A Saint-Clair de la Tour, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs chez les *galochiers*. — A Trept, pas de chagement chez les *tailleurs de pierres*.

A Vienne, pas de changement dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voiture*.

A Vizille, pas de changement chez les ouvriers en *soieries;* sans changement chez les *métallurgistes*.

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *mouleurs*. — A Fraisans, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *métallurgistes*. — A Our, pas de chômeurs chez les *bûcherons*. — A Poligny, pas de chômeurs chez les ouvriers *vignerons*. — A Saint-Claude, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *diamantaires*.

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce*.

Chez les *résiniers*, pas de chômeurs à Hern, à Lespéron, à Mimizan, à Saint-Julien-de-Born, à Saint-Vincent-de-Paul, à Vielle-Saint-Gérons.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* sans changement chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* 5 p. 100 ds chômeurs chez les *employés;* pas de changement chez les *coiffeurs*.

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs dans le *bâtiment*; 66 heures chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs, lithographes* et *papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* sans changement chez les *battandiers;* pas de changement chez les *teinturiers;* pas de chômeurs chez les *ouvrières lingères;* pas de changement chez les *charpentiers;* pas de changement chez les *aiguiseurs* et *polisseurs;* sans changement chez les *maçons;* pas de changement chez les employés de la *fabrique de rubans;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie*.

A Roanne, pas de chômeurs, 85 à 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* sans changement chez les *gareurs;* pas de changement chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* sans changement chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres;* sans changement chez les *plombiers-zinqueurs;* sans changement chez les *plâtriers-peintres;* sans changement chez les *couvreurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie;* pas de changement chez les *employés de commerce*.

A la Cergne, 1 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs;* pas de changement chez ceux de la Gresle.

Au Chambon-Feugerolles, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *métallurgistes*.

A Charlieu, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries*.

A Chazelle-sur-Lyon, 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie;* pas de changement chez les *chapeliers fouleurs*.

A Firminy, 64 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 55 heures, chez les *maçons*.

A Montbrison, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Rive-de-Gier, 2 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chan-

gement dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *verriers en verre noir;* pas de changement chez les *verriers réunis.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs, à la Ricamarie; sans changement à Saint-Jean-Bonnefonds; pas de chômeurs à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — Au Puy, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *cordonniers.*

A Sainte-Florine, travail médiocre, 60 heures, chez les *mineurs.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, travail peu satisfaisant chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs-mécaniciens;* sans changement chez les *forgerons* et *serruriers;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *plâtriers;* sans changement chez les *marbriers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs* du bâtiment et de l'industrie; pas de changement chez les *camionneurs ;* travail peu satisfaisant chez les *musiciens.*

A Saint-Nazaire, pas de changement chez les *boulangers ;* 16 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 63 heures à la mer et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs.*

A Chantenay, 4 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Châteaubriant, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Couëron, pas de changement chez les *métallurgistes.*

Au Croisic, pas de chômeurs, travail peu satisfaisant chez les *inscrits maritimes* et *pêcheurs.*

A Passay, pas de changement chez les *pêcheurs.*

Loiret. — A Orléans, 29 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de changement chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de changement chez les *selliers-bourreliers;* pas de changement chez les *charpentiers;* 18 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *couvreurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie;* pas de changement chez les *coiffeurs.*

A Montargis, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye, à Faverelles, à Gien, à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* pas de changement chez les *métallurgistes.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, pas de chômeurs chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 32 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *peintres.*

A Marmande, pas de changement chez les *charpentiers.*

A Fumel, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Lavardac, pas de changement chez les *bouchonniers.*

A Villeneuve-sur-Lot, pas de changement chez les *typo-lithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers en bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les *manœuvres* et *terrassiers;* sans changement chez les *employés.*

A Cholet, pas de changement chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs;* 27 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons, tailleurs de pierres.*

A Saumur, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *bijoutiers-chapeletiers.*

Chez les *tisserands :* pas de chômeurs à Andrezé, à Cholet, à Geste, à la Saguinière, à Saint-Léger-sur-Cholet, à Saint-Philbert-en-Mauges, à Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers;* 40 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes ;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *mécaniciens;* sans changement, 60 heures, dans le *bâtiment;* sans changement chez les *travailleurs du port;* 95 heures chez les *coiffeurs.*

A Avranches, pas de changement chez les *typographes.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *pelleteries;* pas de changement chez les *cagistes;* pas de chômeurs, 69 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 69 heures, chez les *peintres;* pas de changement chez les *plombiers-zingueurs-couvreurs;* pas de changement chez les *employés.*

A Reims, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie lainière;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 et 67 heures, chez les *peintres;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *verriers en verre noir;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 8 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *employés.*

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers ;* 60 heures chez les *mécaniciens;* pas de changement chez les *cavistes-tonneliers.*

A Ay, pas de changement chez les *vignerons.*

A Courcy, pas de changement chez *les verriers.*

A Cuisières, pas de chômeurs chez les *pilotes de la Marne.*

A Fismes, pas de changement chez les ouvriers en *pelleteries.*

A la Neuvillette, pas de changement chez les *verriers.*

A Warmeriville, pas de chômeurs dans l'*industrie lainière.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de changement chez les *gantiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *livre.*

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers*

Mayenne. — A Laval, pas de changement chez les ouvriers en *chaussures;* pas de changement chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie cotonnière;* pas de changement dans le *bâtiment.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, pas de changement chez les *boulangers;* 36 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers relieurs;* pas de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les ouvriers de l'*habillement;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les *chapeliers;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*ameublement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *limes;* pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs;* pas de changement chez les *employés;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Croismare, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *verriers;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs sur verre.*

A Golbranches, pas de changement chez les *mineurs.*

A Longwy-Bas, pas de chômeurs, 60 à 84 heures, chez les *métallurgistes.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saulnes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Meuse. — A Commercy, 72 heures, chez les *tailleurs de pierres.*
A Lérouville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*
A Olizy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*
A Stenay, pas de changement chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes* 16 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *tailleurs de pierres;* pas de changement chez les *zingueurs.*
A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*
Au Bono, travail passable chez les *pêcheurs.*
A Lorient, pas de changement chez les *boulangers;* pas de de changement chez les *ouvriers de la chaussure.*
Au Palais, sans changement dans les *constructions navales.*
A Plogoumelers, pas de changement chez les *pêcheurs.*
A Plouhinec, 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*
A Pontivy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres.*
A Port-Louis, travail médiocre chez les *marins-pêcheurs.*
A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers.*
A Sauzon, 71 p. 100 de chômeurs, 24 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, 4 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *travailleurs du livre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers* et *galochiers:* pas de changement chez les *couvreurs.*
A Cercy-la-Tour, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.* — A la Charité, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.* — A Clamecy, pas de chômeurs, 66 heures, chez les employés de la *scierie.* — A Decize, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.* — A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges.* — A Moulin-Engilbert, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* — A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.* — A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *potiers.* — A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*
En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs à Annay; 35 p. 100 de chômeurs à Arquian; pas de chômeurs à Beaumont-la-Ferrière, Bitry; 14 p. 100 de chômeurs à la Celle-sur-Nièvre; pas de chômeurs à Cervon, à Cessy-les-Bois, Champleumy, Champvert, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Colméry, Entrains, Guipy, Menestreau, Montambert, Montaron, Montigny-aux-Amognes, Narcy; 33 p. 100 de chômeurs à Nevers; pas de chômeurs à Nolay, Pazy, Perroy, Prémery, Preporché, Saint-Amand, Sainte-Colombe, Sardy-les-Épiry, Sauzay, Sichamp; 40 p. 100 de chômeurs à Verneuil; pas de chômeurs à Ville-Langy.

Nord. — A Lille, 26 p. 100 de chômeurs, 28 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs* et *chocolatiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *lithographes;* 7 p. 100 de chômeurs, 45 à 50 heures, dans l'industrie du *cuir;* pas de changement chez les *selliers-malletiers* et mécaniciens en *articles de voyage;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *selliers de l'équipement militaire;* sans changement chez les ouvriers de l'industrie du *fil;* pas de changement dans les filatures de *lin, chanvre et jute;* pas de chômeurs chez les *tailleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs de confections;* pas de changement chez les *charpentiers* et *menuisiers;* sans changement chez les *carrossiers;* travail actif, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* 75 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *zinqueurs-plombiers;* sans changement chez les *faïenciers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*
A Armentières, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.* — A Bellignies, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *marbriers.*
A Bondues, pas de changement chez les *lingères.* — A Cambrai, 68 heures chez les *mouleurs.*

Au Cateau, sans changement dans le *bâtiment*. — A Caudry, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *tullistes*. — A Cousolre, pas de changement chez les *marbriers de la pendule*.

A Douai, 54 heures, travail satisfaisant chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *menuisiers*.

A Dunkerque, pas de changement chez les *marins-pêcheurs;* pas de changement, 60 heures, chez les *voiliers;* pas de changement chez les *charpentiers de navire;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers;* 54 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *peintres;* pas de changement chez les *plafonneurs*.

A Escaupont, pas de changement chez les *verriers*. — A Felleries, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois*.

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* travail satisfaisant, 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens*.

A Fourmies, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile*. — A Fresnes, 57 p. 100 de chômeurs chez les *verriers à vitre;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers à bouteilles*. — A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs*. — A Gussignies, pas de changement chez les ouvriers *marbriers* à la cheminée. — A Halluin, 5 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les travailleurs du *bois*. — A Hautmont, sans changement chez les *métallurgistes*.

A Jeumont, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *marbriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*. — A Maubeuge, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mouleurs*. — A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. — A Rosendael, 35 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Roubaix, 6 p. 100 de chômeurs, 80 à 96 heures, chez les *boulangers;* 2 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *papetiers-relieurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles* pas de changement chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* sans changement chez les *chaudronniers;* 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *ouvriers en pierre blanche;* sans changement chez les *ouvriers en pierre bleue;* 66 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres;* pas de changement chez les *employés dessinateurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Saint-Amand, pas de changement chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. — A Sous-le-Bois, 4 p. 100 de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *métallurgistes*.

A Tourcoing, travail plus abondant chez les *brasseurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* sans changement dans l'*industrie du tissu;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *trieurs de laine;* pas de changement chez les *tapissiers en grosse moquette;* pas de changement chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *mécaniciens;* 1 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les ouvriers du *roulage*.

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers*.

A Villers-sur-Nicole, pas de changement chez les *mécaniciens*. — A Walincourt pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie*.

Chez les *tisseurs:* pas de changement à Avesnes-les-Aubert; travail peu satisfaisant, 60 heures, à Bailleul; pas de changement à Beauvois; pas de changement à Bévillers, à Bondues; pas de chômeurs, 60 heures, à Briastre; pas de chômeurs, 60 heures, à Comines; 23 p. 100 de chômeurs, 50 heures, à la Gorgue; 5 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, à Halluin; pas de changement à Haspres; 3 p. 100 de chômeurs, 59 heures, à Hazebrouck; 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Houplines; 1 p. 100 de chômeurs à Nieppe; 5 p. 100 de chômeurs, 63 heures, à Saint-Amand-des-Eaux; pas de chômeurs et 60 heures à Saint-Souplet; pas de chômeurs à Saulzoir; pas de changement à Séclin; pas de chômeurs, 60 heures, à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers*.

A Béthisy, pas de changement chez les *brossiers*. — A Breteuil, pas de changement, 60 heures, chez les *boutonniers*.

A Compiègne, pas de changement chez les *typographes*.

A Creil, sans changement dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *verriers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés* du département.

A Feuquières, pas de chômeurs chez les *verriers*.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques*.

A Longueil-Annel, pas de changement chez les *pilotes de la Seine et de l'Oise*.

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boutonniers en os;* pas de changement, 60 heures, chez les *tablettiers*.

A Mouy, pas de changement chez les *coupeurs-brocheurs* en chaussures.

A Pierrefonds, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment*.

A Saint-Germer, pas de chômeurs chez les *verriers*.

A Saint-Pierre-ès-Champs, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers*.

A Senlis, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Orne. — A Alençon, pas de changement chez les *typographes*. — A la Bissonnière, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *mouleurs*. — A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Flers, 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière;* sans changement chez les *mouleurs;* pas de changement, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Tinchebray, pas de changement chez les ouvriers en *peignes*.

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Boulogne-sur-Mer, pas de changement chez les *cordonniers, tanneurs, corroyeurs;* pas de changement chez les ouvriers du *bois;* sans changement chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers;* pas de changement chez les *employés*.

A Calais, pas de chômeurs, 70 à 75 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 65 à 70 heures, chez les *ourdisseurs;* pas de chômeurs, 72 à 75 heures, chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

A Lens, sans changement chez les *mineurs;* pas de changement chez les *menuisiers-charpentiers*.

A Marquise, travail satisfaisant chez les *mécaniciens*.

A Saint-Omer, travail satisfaisant, 78 heures, chez les *lingères*.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *lithographes;* pas de changement chez les *serruriers;* 50 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *terrassiers;* pas de changement chez les *couvreurs, zingueurs, plombiers;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs, représentants et employés*.

A Besse, pas de chômeurs chez les travailleurs de la *pierre*.

A Saint-Rémy-sur-Durolle, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *émouleurs en coutellerie*.

A Thiers, pas de changement dans le *bâtiment*.

A Volvic, pas de changement chez les *carriers*.

Chez les *mineurs*: pas de chômeurs, 68 heures, à Auzat-sur-Allier; pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix.

Pyrénées (Basses-). — A Pau, sans changement chez les *typographes;* sans changement dans *l'ameublement;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *camionneurs*.

A Bayonne, pas de chômeurs chez les *boulangers;* 60 heures, travail satisfaisant chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 63 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *employés*.

A Guéthary, pas de changement chez les *gens de mer*.

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs*.

scieurs et *machinistes;* travail satisfaisant, 54 à 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers;* pas de changement chez les *employés.*

A Bagnères-de-Bigorre, pas de changement chez les *peintres;* pas de changement chez les ouvriers *textiles.*

Pyrénées-Orientales. — A **Perpignan**, 18 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 35 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers-foudriers;* 16 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *maréchaux ferrants;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons-plâtriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers-ferblantiers-zingueurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège.* — A Fillols, pas de changement chez les *mineurs.* — A Lamanère, pas de chômeurs, 72 à 86 heures, chez les *espadrilleurs* et *trépointeurs.* — A Taurinya, 10 p. 100 de chômeurs chez les *mineurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles:* 29 p. 100 de chômeurs à Canet; 38 p. 100 à Claira; 18 p. 100 à Espira-de-l'Agly; 80 p. 100 à Estagel; pas de chômeurs à Montner; 16 p. 100 à Pollestres; 70 p. 100 à Rivesaltes; 30 p. 100 à Salses; 70 p. 100 à Toulouges; 10 p. 100 à Trouillas.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, sans changement chez les *typographes, lithographes* et *relieurs;* pas de chômeurs chez les *employés.*

Rhône. — A **Lyon**, pas de changement chez les *cuisiniers;* pas de changement chez les *confiseurs, pâtissiers* et *chocolatiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *garçons bouchers;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* travail peu satisfaisant chez les *bouviers.* — Pas de changement chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs-typographes;* pas de changement chez les *graveurs pour impressions.* — 14 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.* — Pas de changement chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *guimpiers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *tissage mécanique;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs* lyonnais; sans changement chez les *ouvrières de la soie.* — Sans changement chez les ouvriers *peigniers;* pas de chômeurs chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle;* sans changement chez les *maîtres tullistes;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *chapellerie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers;* travail satisfaisant, 40 heures, chez les *imprimeurs en étoffe.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques;* 26 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers;* pas de changement chez les *sculpteurs* sur bois et *mouluriers* du meuble; sans changement chez les *couteliers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tôliers-fumistes;* pas de changement chez les *briquetiers-fumistes.* — Sans changement chez les *tailleurs de pierre;* pas de chômeurs, 55 heures, chez les *cimentiers;* 47 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *ravaleurs;* chômage chez les *plâtriers;* sans changement chez les *mouleurs-ornemanistes;* 18 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les artistes peintres *décorateurs.* — Pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *céramique;* pas de chômeurs, 78 à 80 heures, chez les *rempourneurs.* — Pas de changement chez les ouvriers des *forces motrices;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *voituriers.* — Pas de changement chez les dames *employées;* travail satisfaisant chez les *employés de la soierie;* pas de changement chez les *comptables;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* pas de changement chez les *employés de commerce et d'industrie;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Bourg-de-Thizy, 6 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs.*

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *horticulteurs.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 55 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *verriers.*

A Grandris, 10 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *tisseurs.*
A Grigny, pas de chômeurs chez les *chapeliers.*
A Neuville-sur-Saône, pas de changement chez les travailleurs *manœuvriers.*
A Pierre-Bénite, pas de changement chez les *tailleurs de cristaux.*
A Thizy, 60 heures, chez les *tisseurs.*
A Villefranche, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Saint-Loup-sur-Semouse, 20 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les ouvriers en *ameublement.*
A Gouhenans, pas de chômeurs chez les *verriers.*

Saône-et-Loire. — A Chalon, 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*
A Coublanc, 36 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*
Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*
A Montceau-les-Mines, 2 à 3 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les maçons.
A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.*
A Nanton, pas de chômeurs, 40 à 50 heures, chez les *carriers.*
A Saint-Vallier, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs.*

Sarthe. — Au Mans, 3 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 33 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 1 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers des *constructions mécaniques;* pas de changement chez les *maçons;* pas de changement chez les *coiffeurs.*
A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers.*
A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes;* sans changement chez les travailleurs du *cuir;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *tailleurs de pierre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*
A Aix-les-Bains, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*
A Albertville, travail satisfaisant, 60 heures, dans le *bâtiment*
A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*
A la Bridoire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes.*
A Fourneaux, 1 p. 100 de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *papetiers.*
A Saint-Colomban-des-Villards, 33 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers.*
A Saint-Julien-de-Maurienne, 12 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *ardoisiers.*
A Ugine, pas de chômeurs, 84 heures, chez les *métallurgistes.*

Savoie (Haute-). — A Annecy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Cluses, 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*
A Lovagny, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans les *mines d'asphalte.*
A Meillerie, pas de chômeurs chez les *bateliers* et *carriers.*
A Thollon, pas de chômeurs chez les *carriers.*
A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 104 heures, travail satisfaisant chez les *horticulteurs.*
7 p. 10 de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 11 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 16 p. 100 de chômeurs chez les garçons de *cuisine;* 34 p. 100 de chômeurs, 36 à 45 heures, chez les *con-*

fiseurs; 7 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *pâtissiers de la Seine;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *biscuitiers;* pas de changement chez les *limonadiers-restaurateurs;* pas de changement chez les employés du pavillon des *volailles et gibiers* des Halles; 2 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les employés du pavillon de la *marée;* travail satisfaisant chez les *garçons laitiers en gros;* pas de changement chez les *employés d'hôtel* des deux sexes; pas de changement chez les ouvriers de *l'alimentation.*

3 à 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans *l'industrie du livre* (typographes); 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs et conducteurs typographes*; pas de changement dans la *fonderie typographique;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; pas de changement chez les *conducteurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* pas de changement chez les *imprimeurs de journaux;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *graveurs* pour impression; sans changement chez les *graveurs de musique;* pas de chômeurs chez les *graveurs d'écriture;* sans changement chez les *graveurs pour papiers peints;* sans changement chez les *papetiers-régleurs;* pas de changement chez les *brocheuses de journaux officiels.*

Sans changement chez les ouvriers en *pelleterie;* sans changement chez les *cordonniers* et *bottiers;* sans changement chez les ouvriers en *chaussures militaires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* pas de changement chez les *selliers militaires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail toujours satisfaisant chez les *gantiers.*

16 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* sans changement chez les ouvriers de *l'habillement;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *ouvrières* de *l'habillement;* 1 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les ouvriers en *chapeaux de soie;* pas de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* 10 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *coupeurs-tailleurs;* sans changement chez les *tailleurs* de la Seine; 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* sans changement chez les *couturiers;* pas de changement chez les *casquettiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, dans la *broderie;* sans changement chez les ouvrières en *cravates;* sans changement chez les ouvrières *fleuristes* et *plumassières;* travail satisfaisant chez les *couturières;* pas de changement chez les *blanchisseuses.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *poseurs de menuiserie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de changement chez les *spécialistes en tables de nuit;* 17 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *scieurs-découpeurs-mouluriers;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *doreurs sur bois;* pas de changement, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* sans changement chez les *mosaïstes-marqueteurs;* pas de changement chez les *tonneliers;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les ouvriers de la *voiture;* pas de de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons;* pas de changement chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes;* pas de changement chez les *brossiers en soie;* pas de changement chez les *bouchonniers.*

Pas de changement chez les *contremaîtres-métallurgistes;* pas de changement chez les *métallurgistes* indépendants; 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs-fondeurs en cuivre;* sans changement chez les *modeleurs-mécaniciens;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *mécaniciens;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de *l'industrie électrique;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-décolleteurs;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tourneurs-robinetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *joailliers;* pas de changement chez les *bijoutiers;* pas de changement chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de précision;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de chirurgie;* pas de changement chez les *nacriers en jumelles;* pas de changement chez les *ouvriers en scies;* pas de changement chez les ouvriers en *bronze imitation;* pas de changement chez les ouvriers en *comptoirs d'étain;* pas de changement chez les ouvriers *tailleurs sur acier;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* sans

changement chez les *polisseurs sur tous métaux;* pas de changement chez les *potiers d'étain;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs sur acier.*

Sans changement chez les *scieurs de pierres dures;* 31 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres ravaleurs;* 3,3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les professionnels de *travaux publics;* pas de changement chez les *briqueteurs-jointoyeurs;* 18 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *scieurs de pierres tendres;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres en bâtiment;* pas de changement chez les *peintres* de Paris et de la Seine; pas de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* sans changement chez les *enduiseurs;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stucateurs;* pas de changement chez les *granitiers;* sans changement chez les *graveurs de cimetière;* pas de changement chez les *plombiers, couvreurs-zingueurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-levageurs;* 21 p. 100 de chômeurs chez les *encaustiqueurs;* 3 à 10 p. 100 de chômeurs chez les *paveurs;* pas de changement chez les *paveurs en bois;* 28 p. 100 de chômeurs chez les *fourniers spécialistes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *encaustiqueurs* du bâtiment; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boucheurs à l'émeri;* pas de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces.*

Sans changement chez les *camionneurs;* pas de changement chez les *manœuvres industriels;* pas de chômeurs chez les *porteurs aux halles;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *laveurs de voitures.*

7 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *dames employées de commerce;* pas de changement chez les *dames employées aux écritures;* travail satisfaisant chez les *femmes caissières, comptables,* etc.; pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* 3 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *bourse du commerce;* pas de chômeurs chez les *employés d'assurance;* pas de changement chez les *voyageurs et représentants de commerce;* pas de changement chez les employés de commerce de la *glace à rafraîchir;* sans changement chez les *dessinateurs de bâtiment;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *commis en maçonnerie;* pas de changement chez les *placiers en fleurs et plumes;* pas de changement chez les *représentants et employés de la bijouterie;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* travail satisfaisant chez les *conducteurs d'automobiles;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, automobilistes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* peu de chômeurs dans l'*enseignement privé;* 1 p. 100 chez les *musiciens;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Argenteuil, pas de changement chez les *brodeurs;* travail satisfaisant, 50 heures, chez les *chapeliers.*

A Champigny, pas de changement dans le *bâtiment.*

A Fontenay-sous-Bois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *treillageurs rustiqueurs.*

Au Kremlin, pas de changement chez les *argileurs-mineurs.*

A Montrouge, 60 heures, chez les *coupeurs de l'habillement.*

A Puteaux, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs sur étoffes.*

A Saint-Denis, pas de chômeurs 65 heures, chez les *graveurs sur bois pour impressions.*

A Villemomble, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, sans changement chez les *maîtres d'hôtel, garçons restaurateurs;* pas de chômeurs chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs* et *brocheurs en cordonnerie;* travail satisfaisant chez les *confectionneuses;* pas de changement chez les *parqueteurs;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de changement chez les *ouvriers de la voiture;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *terrassiers-carriers;* pas de changement chez les *couvreurs-plombiers-zinqueurs;* 31 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chauffeurs* et *mécaniciens de la marine.* Pas de changement chez les *chefs d'équipe du port;* 73 p. 100 de chômeurs chez les *employés surveillants du port;* 39 p. 100 de chômeurs chez les *débardeurs;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* pas de change-

ment chez les *voyageurs en liquides;* pas de changement chez les *coiffeurs ;* travail satisfaisant chez les *musiciens.*

Au Havre, 2 p. 100 de chômeurs et travail assez satisfaisant chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* pas de changement chez les *boulangers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtels* et *garçons navigateurs;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de restaurant navigateurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 48 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *voiliers;* pas de changement chez les *charpentiers;* pas de changement chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* sans changement chez les *modeleurs pour fonderie;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *granitiers;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs-plombiers-zingueurs;* pas de changement chez les *camionneurs;* travail peu satisfaisant chez les *cochers;* pas de changement chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *journaliers des docks;* 25 p. 100 de chômeurs, 24 heures, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 8 p. 100 de chômeurs chez les capitaines de *cabotage et officiers de la marine marchande ;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasins;* pas de changement chez les *aides-pharmaciens.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 49 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière.*

A Deville-lès-Rouen, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Dieppe, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 3 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs chez les *maçons* et *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A la Neuville Champ-d'Oisel, pas de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers:* pas de chômeurs à Aumale; de même à Blangy, à Falencourt; pas de changement à Foncarmont; pas de chômeurs, 54 heures, à Martaine-ville ; pas de chômeurs, 60 heures, à Nesle-Normandeuse; pas de changement à Varimpré-Essarts, à Vieux-Rouen-sur-Bresle.

Seine-et-Marne. — A Melun, travail peu satisfaisant, 72 heures, chez les *métallurgistes;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs-plombiers-zingueurs.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons.*

A Lagny (Monterrain), pas de changement chez les *typographes.*

A Meaux, pas de chômeurs chez les *travailleurs du livre* (*typographes*); pas de chômeurs et 60 heures dans *l'industrie du livre* (syndicat meldois); pas de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Noisiel, 66 heures chez les *chocolatiers.*

A Salins, pas de chômeurs chez les *briquetiers-tuiliers.*

A Souppes, 80 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles:* moins de 1 p. 100 de chômeurs à Lizy-sur-Ourcq; travail peu satisfaisant, à Mornant; 3 p. 100 de chômeurs à Oissery; pas de chômeurs à Thieux.

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de changement chez les *bûcherons;* pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *tailleurs ;* sans changement chez les *menuisiers ;* pas de chômeurs chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *scieurs, découpeurs, mouluriers;* pas de chômeurs, chez les *serruriers-mécaniciens;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés.;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Argenteuil, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures chez les *métallurgistes.*

A Ballamont, pas de changement chez les *papetiers.*

A Chaville, pas de changement chez les *blanchisseurs.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Corbeil, 18 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Essonnes, pas de changement chez les *chapeliers;* sans changement chez les *papetiers.*

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Mantes, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de musique.*

A Méry-sur-Oise, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *carriers.*

A Orsay, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Au Pecq, pas de changement chez les *typographes.*

A Persan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Saint-Germain en-Laye, 15 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *menuisiers.*

A Sèvres, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* 40 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Sèvre (Deux-) — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs chez les ouvriers *ponceurs;* pas de changement chez les *doleurs.*

A Bressuire, pas de changement dans le *bâtiment.*

A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Parthenay, pas de changement chez les *scieurs-mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons.*

A Thouars, 16 p. 100 de chômeurs dans *l'imprimerie.*

Somme. — A Amiens, pas de changement chez les *typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de changement chez les ouvrières du *cuir;* pas de changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 5 p. 100 de chômeurs, 63 heures, dans la *bijouterie;* 60 heures, travail satisfaisant dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Abbeville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

A Corbie, pas de changement chez les *bonnetiers.*

A Moreuil, pas de changement chez les *bonnetiers.*

A Villers-Bretonneux, pas de chômeurs chez les ouvriers en *bonneterie.*

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 48 heures, chez les *mineurs;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 45 p. 100 de chômeurs, 35 heures, chez les *chapeliers approprieurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaux et ciments.*

A Carmaux, sans changement dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *verriers;* sans changement chez les *employés.*

A Castres, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers.* Pas de changement chez les *menuisiers-ébénistes;* 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.* Travail moins abondant chez les *sculpteurs.*

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers.*

A Graulhet, 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *moutonniers;* 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Lavaur, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Mazamet, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers;* pas de changement chez les ouvriers en *peau de mouton;* 10 p. 100 chômeurs, 50 heures, chez les ouvriers *délaineurs;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* pas de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les *fileurs;* pas de changement chez les *menuisiers et ébénistes;* pas de

chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers.*

A Rabastens, 10 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A **Montauban**, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de changement chez les *employés du livre;* pas de changement, 60 heures, chez les *plâtriers.*

Var. — A Draguignan, pas de changement chez les *boulangers.*

A Toulon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs de la terre;* pas de changement chez les *boulangers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *travailleurs du gaz;* pas de changement chez les *typographes;* sans changement dans l'*ameublement;* pas de changement chez les *carrossiers;* pas de changement chez les *tailleurs de pierre;* 32 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *aides-maçons;* 44 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers-camionneurs;* pas de changement chez les *chargeurs et déchargeurs du port;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A la Garde, pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Saint-Raphaël, pas de changement chez les *boulangers.*

A la Seyne, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *marins* et *pêcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Vaucluse. — A Avignon, pas de changement chez les *garçons-limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs;* pas de changement chez les ouvriers et ouvrières de l'*habillement;* pas de changement chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Apt, 38 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans la fabrication de *fruits confits;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Caderousse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *balaitiers.*

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Villeneuve-d'Avignon, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Aux Sables-d'Olonne, pas de changement chez les *boitiers.*

A la Chaume, pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers *boitiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Fontenay-le-Comte, pas de changement chez les *typographes.*

Pas de chômeurs chez les *tisserands* des Épesses; pas de changement à Évrunes; pas de chômeurs à Mortagne-sur-Sèvre, à Saint-Laurent-sur-Sèvre et à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 84 heures, chez les *forestiers.*

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du papier;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 84 heures, chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre et ravaleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vitriers-peintres.*

A Châtellerault, 16 p. 100 de chômeurs, 78 à 80 heures, chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, pas de changement chez les boulangers; pas de changement chez les *garçons limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, conducteurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *relieurs et doreurs;* pas de changement chez les *corroyeurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *sabotiers;* sans changement chez les *maçons;* 31 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de changement

chez les *plafonniers;* pas de chômeurs, 116 à 118 heures, chez les *camionneurs;* pas de changement chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Saint-Junien, pas de changement chez les *gantiers.*

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 77 heures, chez les *employés.*

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de changement dans le *bâtiment.*

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers.* — A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 69 à 72 heures, dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles :* pas de chômeurs à Ban-de-Laveline, Bussang, Châtel-sur-Moselle, Cornimont, Fresse-sur-Moselle, Granges, Maxonchamp, Moyenmoutier, Provenchères-sur-Favre, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, La Thillot, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Sens, 23 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Treigny, travail assez satisfaisant, 60 heures, chez les *potiers.*

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Domats, Fontenailles-sous-Andryes, Lavau, Mézilles, Moutiers, Perreux; 19 p. 100 à Saint-Fargeau; pas de chômeurs à Septfonds, Sommecaise et Treigny.

Algérie. — A Alger, pas de changement chez les *boulangers;* pas de changement chez les *typographes;* pas de changement chez les *tonneliers;* chômage complet chez les *tailleurs de pierres;* 84 heures chez les *charbonniers du port;* travail peu satisfaisant chez les *musiciens;* pas de chômeurs chez les *employés de la quincaillerie.*

A Blida, travail moins abondant chez les *cordonniers.*

A Constantine, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *métaux;* pas de changement chez les *maçons, plâtriers* et *cimentiers;* pas de changement chez les *peintres.*

A Bône, 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les élèves en pharmacie.

A Mustapha, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les selliers de l'équipement militaire.

A Oran, pas de changement chez les *typographes.*

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Avril 1907.	Mai 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	25^{f} 75	27^{f} 37
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	39 75	36 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	72 00	75 25
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	51 00	60 25
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	88 00	81 50
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	67 75	73 37
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	188 50	190 50
Soies grèges Cévennes, 1re qual. (à Lyon), le kilogr	70 00	69 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	22 75	23 87
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 55	1 55
Viande veau, *idem*	1 93	2 10
— mouton, *idem*	2 07	2 13
— porc, *idem*	1 85	1 90

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les quatre premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	323,286	245,543	77,743	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,461,073	1,386,982	74,091	//
Objets fabriqués	368,055	325,088	42,967	//
TOTAUX	2,152,414	1,957,613	194,801	//
AUGMENTATION en 1907			194,801f	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	205,902	194,357	11,545	//
Matières nécessaires à l'industrie	542,098	468,820	73,278	//
Objets fabriqués	965,020	869,102	95,918	//
Colis postaux	(1) 140,989	140,358	631	//
TOTAUX	1,854,009	1,672,637	181,372	//
AUGMENTATION en 1907			181,372f	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 464,504,800 francs du 1er janvier au 10 mai 1907 contre 449,667,200 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 14,837,600 francs.

(1) Dont 13,781,000 francs pour les colis postaux contenant des tissus de soie ou de bourre de soie. Le chiffre correspondant de 1906 a été de 11,731,000 francs.

PLACEMENT GRATUIT.

ÉTAT DES PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES OFFICES DE PLACEMENT GRATUIT PENDANT LE 4e TRIMESTRE 1906.

A. — BUREAUX MUNICIPAUX.

LOCALITÉS.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Paris (1er arrondissement)...	309	223	181	"	231	184	131	"	178	137	107	"
— (IVe —)...	383	408	"	"	347	347	"	"	332	332	"	"
— (Ve —)...	142	484	130	"	120	327	123	"	76	234	90	"
— (VIe —)(1).	1,070	1,821	669	"	"	"	"	"	"	"	"	"
— (XIIe —)...	88	230	67	"	62	199	37	"	55	122	37	"
— (XIIIe —)...	378	481	330	"	316	342	270	"	260	257	212	"
— (XIVe —)...	402	497	144	"	364	373	114	"	271	282	101	"
— (XVIIe —)...	379	927	289	"	337	715	241	"	305	539	243	"
— (XIXe —)...	1,096	831	567	77	"	321	"	"	"	288	"	"
— (XXe —)...	182	378	223	"	197	317	202	"	140	225	167	"
Alençon.....	23	11	3	3	17	7	3	3	19	7	2	3
Amiens.....	51	94	4	"	59	103	4	"	"	"	"	"
Auxerre.....	68	68	45	"	74	36	34	"	50	27	23	"
Bordeaux..	1,095	1,383	688	"	889	786	547	"	705	562	433	"
Bourges.....	162	104	20	"	218	113	24	"	"	"	"	"

(1) Ensemble du trimestre.

LOCALITÉS.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Cannes	92	39	12	1	96	25	15	"	45	26	11	1
Charleville	35	31	4	1	20	23	2	4	8	10	"	"
Cherbourg	154	191	125	7	"	"	"	"	"	"	"	"
Compiègne	259	82	69	10	222	47	37	10	85	17	12	5
Dijon	117	69	44	2	101	53	36	1	56	38	22	3
Douai	28	19	"	"	14	14	"	"	17	4	"	"
Fiers	18	11	11	1	14	10	10	"	14	7	7	"
Laon	16	12	1	"	29	13	4	"	31	10	1	"
La Rochelle	65	47	16	2	41	33	13	"	46	29	10	1
Le Puy	21	18	"	"	12	"	"	"	9	2	"	"
Lille	109	88	"	"	121	63	"	"	66	46	"	"
Lisieux	149	118	68	2	182	131	71	2	165	112	64	2
Lons-le-Saunier	26	8	8	"	11	5	6	"	9	6	2	"
Lyon	609	467	172	122	601	284	199	23	452	256	91	177
Mâcon	95	52	31	"	75	43	22	"	46	26	15	"
Melun	59	47	23	"	128	117	60	"	80	51	38	"
Montargis	43	35	8	"	46	25	7	"	32	16	3	"
Nancy	83	46	21	"	114	31	13	"	43	22	8	"
Nantes	146	88	40	"	111	70	32	"	90	45	32	"
Nimes	116	64	60	4	63	25	23	2	31	30	25	4
Pau	171	79	38	"	184	49	23	"	92	37	17	"
Rouen	175	173	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Brieuc	6	57	8	"	15	59	12	"	16	54	14	"
Saint-Dié	70	54	26	2	64	51	23	1	52	41	18	2
St-Germain-en-Laye	129	128	64	8	126	121	60	7	118	131	45	3
Sens	142	101	80	"	121	55	37	"	80	49	27	"
Troyes	"	"	"	"	57	17	15	2	101	35	31	1
Vienne	46	21	2	3	75	5	43	1	"	"	"	"
Alger	534	243	243	"	421	169	169	"	268	119	119	"
Divers (8 bureaux)	33	21	1	1	19	13	1	"	21	9	9	"

B. — BOURSES DU TRAVAIL. (4e TRIMESTRE 1906.)

LOCALITÉS.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Agen	153	65	21	10	94	33	1	11	94	55	2	8
Aix	86	53	48	"	84	50	47	"	69	33	31	"
Angers	444	249	249	"	570	322	322	"	"	"	"	"
Amiens	44	42	29	29	136	67	53	87	"	"	"	"
Blois	71	26	16	"	14	17	13	"	45	7	4	"
Belfort	84	90	83	"	75	75	75	"	43	43	43	"
Boulogne-sur-Mer	47	32	21	"	34	19	28	"	43	26	17	"
Cherbourg	26	10	7	3	55	27	24	2	"	"	"	"
Clermont-Ferrand	197	89	72	2	"	"	"	"	"	"	"	"
Caen	136	64	56	8	91	70	58	12	98	62	48	14
Elbeuf	199	90	71	7	136	64	56	4	123	76	58	6
Fougères	53	61	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Limoges	171	264	150	"	121	108	92	"	98	67	66	"
Marseille (1)	2,164	1,923	1,880	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nice	186	155	94	2	216	213	107	2	197	99	88	4
Orléans (1)	447	293	161	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Périgueux	44	42	18	"	29	45	12	"	19	25	13	"
Perpignan	61	23	16	5	70	26	16	8	57	19	15	3
Roanne	62	11	10	4	74	9	8	13	69	14	12	19
Saint-Étienne	289	130	74	17	190	110	71	13	176	120	85	17
Saint-Quentin	395	196	85	14	419	209	89	14	"	"	"	"
Toulon	195	90	42	21	130	54	24	11	96	60	35	6
Tulle	7	10	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Valence	190	55	61	"	187	50	50	"	160	54	27	"
Vierzon	56	44	41	"	50	32	22	"	40	19	18	"
Voiron (1)	68	57	30	11	"	"	"	"	"	"	"	"
Constantine (Algérie)	65	67	45	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(1) Du 1er octobre au 30 décembre.

C. — SYNDICATS PATRONAUX (4e TRIMESTRE 1906).

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Bordeaux.....	Boucherie et charcuterie.	82	44	44	"	33	15	15	"	17	19	12	"
Carcassonne....	Patrons et ouvriers du bâtiment.....	12	14	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chartres.....	Charcuterie.....	12	18	12	"	14	16	14	"	16	18	16	"
Paris.....	Couteliers.....	34	29	26	"	23	26	21	"	39	47	32	"
Id......	Débits de tabac.....	24	5	3	2	21	6	5	1	10	2	2	"
Id......	Débitants de vins de la Seine.....	"	"	2,128	1,196	"	"	1,223	874	"	"	959	909
Id......	Épicerie française.....	1,012	1,023	971	20	668	978	645	20	474	783	456	18
Id......	Épiciers en détail.....	424	414	377	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id......	« La Parisienne » (restaurateurs et limonadiers).	"	"	650	2,976	"	"	432	2,408	"	"	334	2,543
Id......	Maîtres tailleurs.....	177	234	"	"	134	185	"	"	67	69	"	"
Id......	Marchands de beurre, crémiers.....	258	313	241	17	337	313	313	24	184	282	175	9
Id......	Papier (Fabricants de)..	37	14	6	5	25	16	3	6	9	15	1	2
Id......	Papier et Industries qui le transforment.....	56	43	36	"	62	78	49	"	48	53	44	"
Id......	Reliure.....	83	66	66	"	41	43	40	"	38	41	40	"
Id......	Union syndicale des débitants de vins et liquoristes.....	1,000	627	471	208	1,000	311	237	210	1,000	251	203	153
Id......	Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers.....	"	"	481	1,421	"	"	244	893	"	"	242	1,293
Id......	5 divers.....	51	47	20	"	19	17	3	2	13	9	6	"
Reims.....	Boulangerie.....	14	14	9	5	13	13	4	9	12	9	4	5
Id......	Charcutiers.....	44	50	39	"	49	44	39	"	34	34	25	"
Tours.....	Charcuterie.....	38	58	30	"	49	44	40	"	34	27	22	"
Province.....	4 divers.....	20	20	15	7	6	8	3	3	5	4	2	2

D. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (4e TRIMESTRE 1906).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Lyon	Employés de la soierie	34	8	3	"	31	10	2	"	13	7	1	"
Id.	Garçons de salle	607	449	120	335	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Havre	Coiffeurs	110	116	30	87	68	74	22	52	40	44	5	38
Marseille	Commis et employés,	12	10	10	"	14	13	12	"	12	11	11	"
Paris	Association amicale des anciens élèves de l'école Colbert	15	28	5	"	5	17	5	"	5	11	2	"
Id.	Association amicale des anciens élèves de l'école Lavoisier	1	14	1	"	2	7	"	"	1	4	"	"
Id.	Association amicale des anciens élèves de l'école Turgot	20	73	14	"	18	44	16	"	15	39	11	"
Id.	Association générale des patrons et employés coiffeurs	"	746	248	498	"	632	150	482	"	510	90	420
Id.	Compagnons charrons du devoir	37	39	29	8	32	35	23	9	27	25	13	12
Id.	Concierges-gérants	27	18	14	"	23	17	10	"	31	24	14	"
Id.	Compagn. et aspirants bottiers et cordonniers du devoir	12	7	12	"	7	3	7	"	8	1	6	"
Id.	Compagnons maréchaux du devoir	60	"	46	14	"	42	28	14	"	30	17	13
Id.	Cuisiniers de Paris	"	"	145	423	"	"	127	293	"	"	87	321
Id.	« L'Avenir » (limonadiers)	63	1,816	355	1,461	35	1,254	207	1,047	35	1,953	241	1,712
Id.	« L'Étoile » (restaurateurs)	"	"	211	1,712	"	"	69	1,032	"	"	118	1,382
Id.	« La Bonne-Nouvelle »	"	399	76	323	"	306	45	261	"	285	31	254
Id.	« La Continentale »	"	606	501	75	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	« La Couturière »	27	38	27	"	12	9	9	"	15	10	9	"
Id.	« La Fraternelle »	248	562	135	530	236	461	117	246	229	499	115	491
Id.	« La Génevoise »	125	70	58	12	50	29	25	4	65	36	33	3
Id.	« L'Indépendante »	"	"	1,492	1,668	"	"	800	1,369	"	"	605	1,436
Id.	« La Saint-Michel »	900	663	558	315	910	566	463	463	938	438	322	1,038
Id.	« La Solidarité du XVIIIe »	53	26	8	1	48	29	14	"	111	67	26	2
Id.	« Le Bâtiment »	42	16	9	"	25	12	10	"	25	13	6	"
Id.	Ouvriers pâtissiers et cuisiniers	150	100	100	588	140	60	60	704	135	66	66	1,348
Id.	Sommeliers d'hôtel	39	61	41	101	37	26	18	45	31	33	25	55
Id.	Syndicat compagnonnique	1,420	1,350	675	675	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Union amicale de la Porte-Saint-Martin	350	210	82	108	370	202	57	130	230	225	80	145
Id.	Union de l'Avenir des garçons marchands de vins	"	"	22	73	"	"	12	50	"	"	46	186
Id.	Union des employés de commerce	41	35	17	"	30	37	17	"	16	18	10	"
Id.	Union des travailleurs de France	101	92	76	5	71	75	62	5	100	90	70	18
Id.	Union Helvetia	"	175	"	42	"	122	"	21	"	73	"	36
Id.	Union franco-suisse	145	106	76	18	137	86	65	13	61	65	44	19
Id.	10 divers	31	17	22	2	18	19	17	2	41	39	31	5
Saint-Étienne	Limonadiers-restaurateurs	28	26	4	32	22	24	4	20	27	19	1	18
Vincennes	Union amicale des ouvriers boulangers	205	190	30	160	221	167	23	144	217	125	15	110
Province	10 divers	43	30	6	"	18	36	9	"	19	13	4	1

E. — SOCIÉTÉS DIVERSES (4e TRIMESTRE 1906).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Cluses	École nationale d'horlogerie	12	25	7	"	5	18	4	"	7	30	4	"
Clermont-Ferrand	Sœurs de l'Immaculée-Conception	"	"	14	3	"	"	"	"	"	"	20	2
Cornimont	École industrielle	16	5	5	3	10	1	4	1	10	2	3	1
La Rochelle	Maison du marin	110	"	79	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	*Sœurs servantes de Marie.*	28	"	"	"	15	"	"	"	10	"	"	"
Le Puy	Maison de filles	27	"	"	"	33	"	"	"	19	"	"	"
Lille	Office des institutions charitables	183	220	71	11	118	121	48	7	164	144	49	2
Id.	Société de patronage des libérés	15	"	11	"	19	"	6	"	14	"	15	"
Lyon	Assistance par le travail	100	"	"	20	112	"	"	24	132	"	"	28
Id.	Asile protestant	48	84	21	"	38	38	13	"	20	28	8	"
Id.	Société de patronage des libérés	33	"	"	22	42	"	"	34	37	"	"	27
Id.	Société philanthropique savoisienne	59	24	20	2	54	28	20	1	37	31	19	2
Marseille	« La Préservation »	101	86	71	2	103	88	57	"	58	53	32	3
	Société par le travail	54	17	24	"	57	18	25	"	50	12	18	"
Melun	*Id.*	73	73	46	27	136	136	50	86	109	109	43	66
Nantes	Asile N.-D. du Sacré-Cœur	"	14	8	"	"	18	9	"	"	26	6	"
Nice	« Le Foyer »	102	242	61	"	108	153	105	"	76	107	62	"
Paris	« Amie de la servante »	"	"	"	935	"	"	"	840	"	"	"	685
Id.	Assistance par le travail du IIe arrondissement	178	192	55	7	122	109	53	14	100	57	29	7
Id.	Assistance par le travail du VIe arrondissement	33	"	18	"	41	"	21	"	51	"	19	"
Id.	Association sténographique unitaire	106	142	65	"	130	178	84	"	155	209	105	"
Id.	Association générale d'Alsace-Lorraine	149	272	92	"	111	206	63	"	87	185	61	"
Id.	Cercle commercial suisse	46	14	13	"	15	27	5	"	16	12	5	"
Id.	« Home allemand »	"	221	49	"	"	153	36	"	"	86	19	"
Id.	« Mission home » (*British and American*)	148	182	23	7	112	109	13	12	85	79	3	5
Id.	Œuvre des pauvres honteux	22	6	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Œuvre de l'hospitalité de nuit	"	"	"	141	"	"	"	58	"	"	"	58
Id.	Refuges municipaux	"	"	30	35	"	"	34	39	"	"	31	28
Id.	Société de patronage des libérés	225	"	70	"	251	"	58	"	266	"	49	"
Id.	Société philanthropique	182	134	26	93	171	140	42	81	183	151	24	114
Id.	Société philanthropique savoisienne	121	273	155	65	91	272	141	45	"	"	"	"
Id.	« Toit familial »	"	"	3	20	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	2 divers	12	16	3	"	12	11	2	"	15	11	2	"
Roubaix	École nationale des arts industriels	18	15	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Toulouse	Société de patronage des libérés	20	5	5	15	15	3	3	12	5	2	2	13
Province	21 divers	25	33	46	7	20	24	35	7	20	40	43	16

F. — SYNDICATS PROFESSIONNELS OUVRIERS ET MIXTES EN DEHORS DES BOURSES DU TRAVAIL.
(4e TRIMESTRE 1906.)

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
FORÊTS, PÊCHE, MINES ET CARRIÈRES.													
Roubia.....	Ouvriers agricoles.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	60	"	60
Marseille.....	Marins, chauffeurs, pêcheurs, etc.....	80	"	"	40	"	"	"	"	"	"	"	"
Méry-ès-Bois..	Bûcherons.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	"	25
Saint-Vincent-de-Paul....	Résiniers.....	25	"	50	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne .	Boulangers.....	"	"	"	"	18	12	7	5	"	"	"	"
Saint-Nazaire..	*Id*.....	"	"	"	"	22	28	4	24	"	"	"	"
Souillac.....	Ouvriers agriculteurs....	24	8	"	12	14	0	"	"	11	"	1	"
Paris.....	Jardiniers.....	25	25	20	"	"	"	"	"	12	30	12	"
Id.....	Cultivateurs (mixte)....	76	40	37	3	27	17	17	"	47	"	"	"
Le Havre.....	Pêcheurs et marins du commerce.....	"	182	182	"	"	125	125	"	"	130	130	"
"	Syndicats divers.....	(19 synd.)		14	3	(26 synd.)		9	7	(21 synd.)		33	11
	TOTAUX.....	(25 synd.)		303	58	(31 synd.)		162	22	(28 synd.)		236	36
ALIMENTATION.													
Nice.....	Confiseurs, pâtissiers, glaciers.....	20	1	1	"	"	"	"	"	20	"	8	7
Id.....	Employés restaur., limon. maîtres d'hôtel, etc...	600	400	310	39	900	500	340	144	500	200	150	50
Carcassonne..	Cuisiniers.....	"	3	"	13	"	1	"	1	2	1	"	3
Marseille.....	Garçons bouchers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	140	172	112	60
Id.....	*Id.* et similaires.....	"	"	"	"	"	"	"	"	18	25	18	"
Id.....	Cuisiniers (terre et mer)	"	"	"	"	"	"	"	"	40	4	2	25
Id.....	Garçons bouchers et charcutiers.....	59	94	33	32	64	52	24	18	"	"	"	"
Id.....	Confiseurs et pâtissiers..	80	30	27	3	75	72	60	12	"	"	"	"
Id.....	Maîtres d'hôtels et garçons navigateurs.....	"	"	12	19	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.....	Ouvriers liquoristes....	50	15	"	342	45	15	12	310	55	"	7	38
Id.....	Employés liquoristes ...	30	25	20	340	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.....	Employés limonadiers restaurateurs.....	"	1,004	64	1,940	"	704	20	684	"	"	"	"
Bordeaux.....	Cuisiniers.....	56	36	15	61	91	45	21	62	84	15	8	10
Id.....	Pâtissiers glaciers.....	40	20	20	10	30	10	8	2	18	8	5	3
Id.....	Boulangers et biscuitiers.	450	228	42	190	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Étienne .	Boulangers.....	29	7	5	2	18	12	7	5	17	8	3	5
Saint-Nazaire..	*Id*.....	16	12	2	10	22	28	4	24	"	"	"	"
Orléans.....	Garçons limonadiers restaurateurs, d'hôtels et cuisiniers.....	"	"	"	"	10	6	4	6	15	6	6	8
Id.....	Boulangers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	20	"	27	10
Nancy.....	Garçons limonadiers restaurateurs et assimilés.	"	"	"	"	92	24	10	14	"	"	"	"
Roubaix.....	Boulangers.....	"	"	"	"	"	35	3	32	28	81	16	65
Lyon.....	Cuisiniers.....	60	8	2	25	5	10	12	60	5	6	11	48
Id.....	Garçons bouchers.....	89	107	75	32	84	77	57	20	"	"	"	"
Id.....	*Id.* et similaires.....	"	"	"	"	20	30	20	"	"	"	"	"
Id.....	Garçons limonadiers restaurateurs et d'hôtels.	35	"	16	80	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.....	Garçons limonadiers et restaurateurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	30	13	4	9
Paris.....	Cuisiniers (rue Mandar).	"	"	118	531	"	"	63	347	"	"	54	335
Id.....	Cuisiniers de Paris.....	180	250	31	219	190	235	15	220	190	127	12	115
Id.....	Pâtissiers de la Seine...	108	590	26	564	118	586	27	559	116	614	36	697

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
	ALIMENTATION. (Fin.)												
Paris	Confiseurs	15	20	20	"	8	15	6	9	50	10	20	10
Id.	Sommeliers et garçons marchands de vins	"	212	183	158	"	122	102	129	"	"	"	"
Id.	Limonadiers-restaurateurs « l'Aurore »	300	25	5	20	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Boulangers (compagnons du « Nouveau siècle »	"	"	145	18	192	192	160	36	"	"	150	26
Id.	*Id.* « Union amicale »	24	24	15	9	8	8	8	16	"	"	"	"
Id.	*Id.* « L'abeille »	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	25	42
Id.	Biscuitiers, pain d'épices, etc.	"	"	"	"	"	"	"	"	14	19	12	6
Id.	Union philanthropique de l'alimentation (mixte)	"	"	"	"	"	"	"	"	14	820	57	763
Rouen	Maîtres d'hôtels, garçons restaurateurs	"	"	40	320	120	"	22	300	"	"	"	"
Le Havre	*Id.* et garçons navigateurs du port	55	44	44	"	63	49	49	"	75	48	48	"
Saint-Germain-en-Laye	Boulangers	12	1	1	6	12	2	2	36	8	2	1	72
Toulon	*Id.*	40	10	10	20	"	"	"	"	40	10	10	20
"	Syndicats divers	(17 synd.)		33	60	(15 synd.)		23	28	(16 synd.)		40	22
	TOTAUX	(45 synd.)		1,312	5,047	(42 synd.)		1,080	3,075	(41 synd.)		828	2,431
	INDUSTRIES CHIMIQUES.												
Limoges	Allumeurs de gaz	"	"	"	"	140	4	4	"	"	"	"	"
Paris	Ouvriers et employés en photographie	"	"	"	"	"	"	"	"	5	"	5	"
	TOTAUX			"	"	(1 synd.)		4	"	(1 synd.)		5	"
	INDUSTRIES DU LIVRE ET DU PAPIER.												
Lille	Typographes (31, rue Léon-Gambetta)	41	11	9	19	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	*Id.* (197, rue Léon-Gambetta)	12	12	"	5	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris	Typographes (rue de Savoie)	"	52	52	"	"	68	"	"	"	110	"	"
Id.	*Id.* (rue des Petits-Carreaux)	30	38	26	4	27	41	18	"	27	43	29	"
Id.	*Id.* indépendants	43	36	36	"	55	55	55	"	51	47	"	"
Id.	Conducteurs typographes (Gutenberg)	35	20	2	18	30	15	5	12	"	"	"	"
Id.	Union lithographique	29	23	17	6	16	10	8	2	20	9	7	2
Id.	Lithographes indépendants	97	88	88	"	71	66	66	"	87	79	79	"
"	Syndicats divers	(26 synd.)		37	14	(35 synd.)		22	8	(31 synd.)		16	25
	TOTAUX	(36 synd.)		267	66	(41 synd.)		174	44	(31 synd.)		16	25
	INDUSTRIES DU CUIR.												
Romans	Synd. indép. des corporations de l'industrie de la chaussure	"	"	"	"	25	15	10	5	36	16	16	"
Blois	Ouvr. et ouvrᵉˢ en chauss.	54	17	13	"	45	7	4	"	36	13	8	"
Paris	Ouv. en pelleterie lustreurs et fourreurs	15	13	"	13	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Syndicats divers	(5 synd.)		1	"	(4 synd.)		9	1	(5 synd.)		9	"
	TOTAUX	(7 synd.)		14	13	(6 synd.)		23	6	(7 synd.)		30	4

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	OCTOBRE. DEMANDES.	OCTOBRE. OFFRES.	OCTOBRE. PLACEMENTS à demeure	OCTOBRE. PLACEMENTS en extra.	NOVEMBRE. DEMANDES.	NOVEMBRE. OFFRES.	NOVEMBRE. PLACEMENTS à demeure	NOVEMBRE. PLACEMENTS en extra.	DÉCEMBRE. DEMANDES.	DÉCEMBRE. OFFRES.	DÉCEMBRE. PLACEMENTS à demeure	DÉCEMBRE. PLACEMENTS en extra.
INDUSTRIES TEXTILES.													
Bordeaux.....	Tailleurs d'habits.....	11	35	"	11	4	16	3	1	47	"	"	"
Montpellier...	Synd. de l'habillement (mixte).....	35	25	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Béziers.....	Tailleurs d'habits.....	"	"	"	"	20	10	4	6	"	"	"	"
Vizille.....	Ouvriers et ouvrières en soie.....	"	"	150	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris.....	Teinturiers et dégraisseurs.....	"	"	70	42	"	"	38	27	"	"	29	17
Id......	Blanchisseurs.....	100	250	20	75	"	"	"	"	"	"	"	"
Id	Synd. des couturières...	221	"	"	"	"	"	167	"	"	"	"	1
Id......	Coupeurs, chemisiers, faux-cols, lingerie ...	19	13	8	5	21	17	14	3	22	17	15	2
Id......	Casquettiers de Paris. ..	"	"	"	"	"	"	"	"	85	"	"	15
Remiremont..	Ouvriers des 2 sexes de l'industrie textile « la Fraternité ».....	69	51	"	30	80	52	29	"	82	25	31	"
"	Syndicats divers.....	(15 synd.)	172	17	(12 synd.)	20	1	(11 synd.)	9	8			
	TOTAUX.....	(22 synd.)	280	180	(17 synd.)	275	38	(16 synd.)	84	40			
INDUSTRIES DU BOIS.													
Nîmes.....	Menuisiers et ébénistes..	"	"	"	"	240	2	8	6	"	"	"	"
Cette.....	*Id.*.....	"	"	"	"	30	"	60	20	"	"	"	"
Paris.....	Menuisiers en bâtiment (Union).....	52	62	52	"	43	65	43	"	45	49	45	"
Id......	Ouvr. menuisiers (44, rue Pernetty).....	5	11	"	5	11	6	6	6	5	5	"	5
Idr.....	Scieurs, découpeurs et mouluriers de l'ameublement.....	10	80	10	"	10	18	"	"	6	8	"	"
Id......	Ouvriers de la voiture..	28	80	"	"	206	4	4	"	152	64	64	"
Id......	Compagnons charrons...	37	39	29	8	32	35	23	9	27	35	13	12
"	Syndicats divers.....	(14 synd.)	10	19	(17 synd.)	67	18	(12 synd.)	8	17			
	TOTAUX.....	(19 synd.)	101	29	(24 synd.)	151	59	(17 synd.)	130	34			
INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES.													
Paris.....	Ingénieurs et ouvriers mécaniciens de l'industrie électrique.....	"	"	"	"	8	11	8	"	18	31	18	"
Id......	Ouvriers en instruments de précision.....	"	"	"	"	41	27	34	"	21	26	"	"
Id......	Serruriers.....	"	"	"	"	42	"	30	"	"	"	"	"
Id......	Mécaniciens.....	52	4	18	"	34	6	22	"	29	4	21	"
"	Syndicats divers.....	(19 synd.)	21	6	(23 synd.)	29	9	(15 synd.)	22	6			
	TOTAUX.....	(20 synd.)	39	6	(27 synd.)	123	9	(18 synd.)	61	6			
TRAVAUX PUBLICS ET BÂTIMENT.													
Agen.....	Manœuvres terrassiers...	"	"	"	"	"	"	"	"	94	33	8	4
Albertville....	Bâtiment.....	"	"	"	"	70	"	11	"	"	"	"	"
Paris.....	Fumistes en bâtiment...	33	17	"	"	25	14	"	14	"	"	"	"
Id......	Plombiers et similaires indépendants.....	34	9	9	9	26	14	14	14	53	7	3	4
Id......	Ornemanistes en carton pierre, etc.....	39	27	39	"	14	12	12	"	23	16	21	"

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	OCTOBRE.				NOVEMBRE.				DÉCEMBRE.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
TRAVAUX PUBLICS ET BÂTIMENT. (Suite.)													
Paris	Professionnels des travaux publics	"	"	"	"	22	"	"	22	5	5	"	5
Id.	Peintres en bâtiment	"	"	"	"	16	9	1	28	241	7	"	20
Draguignan	Maçons	15	"	10	3	6	"	"	3	3	"	1	3
Sens	Bâtiment	12	7	11	"	12	18	12	"	25	10	10	"
"	Syndicats divers	(23 synd.)		24	8	(21 synd.)		20	3	(22 synd.)		12	1
	TOTAUX	(28 synd.)		83	20	(21 synd.)		59	95	(22 synd.)		55	37
TRAVAIL DES TERRES ET PIERRES AU FEU.													
Laignelet	Industrie verrière (mixte)	"	"	"	"	5	3	3	"	"	"	"	"
Paris	Biseautiers-polisseurs et argenteurs de glace	5	2	3	2	1	"	"	1	"	"	"	"
"	Syndicats divers	.....		"	"	(2 synd.)		"	"	.....		"	"
	TOTAUX	(1 synd.)		3	2	(4 synd.)		3	1	.....		"	"
TRANSPORTS ET MANUTENTION.													
Bordeaux	Sacquiers, manutentionnaires en grains et farines	300	300	"	300	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris	Manœuvres industriels indépendants	"	"	"	"	45	11	7	"	57	13	12	"
Id.	Laveurs de voitures	"	"	"	"	83	"	43	17	17	12	9	3
"	Syndicats divers	(8 synd.)		10	"	(5 synd.)		1	"	(4 synd.)		4	8
	TOTAUX	(9 synd.)		10	300	(7 synd.)		51	17	(6 synd.)		25	11
EMPLOYÉS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.													
Marseille	Employés de commerce	57	48	48	"	46	38	38	"	22	19	19	"
Toulouse	Employés aux écritures	"	"	"	"	48	11	10	1	"	"	"	"
Bordeaux	Employés de l'épicerie et droguerie	"	"	"	"	"	"	"	"	60	60	60	"
Paris	Union des comptables	26	20	11	2	20	26	6	"	43	24	14	"
Id.	Empl. du com. et de l'ind.	138	330	95	7	119	247	71	3	61	227	41	7
Id.	Dames et employées de commerce	40	10	20	"	79	24	22	"	59	36	30	"
Id.	Dessinateurs du bâtiment	36	2	10	"	"	"	"	"	16	10	13	1
"	Syndicats divers	(19 synd.)		33	10	(23 synd.)		38	10	(20 synd.)		31	1
	TOTAUX	(24 synd.)		217	19	(28 synd.)		185	14	(26 synd.)		208	9
COIFFEURS ET GENS DE MAISON.													
Nice	Coiffeurs	23	19	15	84	33	15	"	23	"	"	"	"
Marseille	*Id.* (mixte)	98	78	78	276	"	"	"	"	48	43	43	227
Bordeaux	Gens de maison	46	63	22	8	55	59	27	6	39	53	2	7
Lyon	Coiffeurs	15	12	12	45	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	*Id.* « l'Amicale »	9	2	2	2	2	5	5	3	10	9	9	1
Paris	Association professionnelle de la coiffure (mixte)	60	4	4	40	50	"	"	50	50	30	"	70
Id.	Gens de maison « Le ménage »	95	99	17	"	96	68	10	"	16	75	8	"
Id.	*Id.* (14, rue des Petits-Carreaux)	"	"	"	"	3.000	2.900	2.402	207	272	258	234	19

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	OCTOBRE. DEMANDES.	OCTOBRE. OFFRES.	OCTOBRE. PLACEMENTS. à demeure	OCTOBRE. PLACEMENTS. en extra.	NOVEMBRE. DEMANDES.	NOVEMBRE. OFFRES.	NOVEMBRE. PLACEMENTS. à demeure	NOVEMBRE. PLACEMENTS. en extra.	DÉCEMBRE. DEMANDES.	DÉCEMBRE. OFFRES.	DÉCEMBRE. PLACEMENTS. à demeure	DÉCEMBRE. PLACEMENTS. en extra.
	COIFFEURS ET GENS DE MAISON. (Suite.)												
Paris.....	Gens de maison et employés de commerce réunis à l'alimentation.....	"	"	"	"	197	63	56	7	250	90	60	10
Rouen.....	Coiffeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	10	25	10	"
Bône.....	Coiffeurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	17	8	5	8
"	Syndicats divers.....	(4 synd.)		17	3	(5 synd.)		19	2	(5 synd.)		6	9
	TOTAUX.....	(8 synd.)		167	436	(12 synd.)		2,509	296	(12 synd.)		391	343
	DIVERS.												
Lyon.....	Artistes musiciens.....	85	"	"	290	47	"	"	249	51	"	"	299
Id......	Chauffeurs - mécaniciens-électriciens et automobilistes (Union centrale).....	"	"	"	"	"	"	"	"	16	8	8	4
Paris.....	Professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger.....	3	7	5	1	9	11	10	1	2	7	3	4
Id......	Instituteurs libres.....	15	22	15	"	"	"	"	"	4	6	4	"
Id......	Institutrices privées.....	60	80	25	"	94	71	14	"	100	56	18	"
Id......	Préparateurs en pharmacie.....	"	"	"	"	14	8	10	"	12	7	5	"
"	Syndicats divers.....	(10 synd.)		7	18	(8 synd.)		11	5	(10 synd.)		6	15
	TOTAUX.....	(14 synd.)		52	309	(12 synd.)		45	255	(16 synd.)		44	322
	TOTAUX GÉNÉRAUX..	(258 synd.)		2,848	1,976	(273 synd.)		4,844	3,931	(241 synd.)		2,113	3,298

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois d'avril 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

44 syndicats patronaux comptant 1,490 membres;
64 syndicats ouvriers comptant 6,941 membres;
1 union de syndicats patronaux ;
1 bourse du travail.

et de la dissolution de :

20 syndicats ouvriers comptant 1,584 membres.

Les nouvelles associations ont été fondées :

10 en avril, 34 en mars, 22 en février, 14 en janvier et 30 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 110.

A. — Création de syndicats, d'unions de syndicats et de bourses du travail.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° Syndicats patronaux.

Allier [25 février 1907]. — Syndicat de la **boucherie**, charcuterie et triperie de Commentry et des environs (25 membres). Siège social : café de la Forge, place Martenot, Commentry. — [20 février 1907]. — Chambre syndicale des **limonadiers**, hôteliers, restaurateurs et détaillants en liquides de Moulins (105 membres). Siège social : Université populaire, cours de la Préfecture, Moulins.

Alpes (Hautes-) [7 avril 1907]. — Chambre syndicale des patrons **boulangers** du canton d'Embrun (? membres). Siège social : Embrun.

Ardèche [16 janvier 1907]. — Syndicat des patrons **boulangers** d'Annonay et de la région (19 membres). Siège social : Hôtel de ville, Annonay.

Bouches-du-Rhône [1er mars 1907]. — Syndicat des **architectes** des Bouches-du-Rhône (35 membres). Siège social : avenue du Prado, 84, Marseille.

Charente-Inférieure [19 janvier 1907]. — Syndicat des patrons **épiciers** de la ville de Royan (23 membres). Siège social : Hôtel de ville, Royan.

Corrèze. [21 mars 1907]. — Syndicat des entrepreneurs de maçonnerie et travaux publics de la ville de Brive (16 membres). Siège social : Hôtel de ville, Brive. — [5 décembre 1906]. — Syndicat des **tailleurs d'habits** (7 membres). Siège social : Chauberet.

Côte-d'Or [19 décembre 1906]. — Syndicat régional des **scieries** et travail mécanique du bois (30 membres). Siège social : Châtillon-sur-Seine.

Doubs [27 janvier 1907]. — Syndicat des entrepreneurs du **bâtiment** et des travaux publics de l'arrondissement de Pontarlier (90 membres). Siège social : chez le Président, Pontarlier.

Gironde [13 décembre 1906]. — Syndicat professionnel des entrepreneurs de **gabarage** du port de Bordeaux (16 membres). Siège social : quai Louis XVIII, 3, Bordeaux.

Jura [9 janvier 1907]. — Société d'union professionnelle de l'**épicerie** en détail de Saint-Claude (32 membres). Siège social : Saint-Claude.

Loir-et-Cher [1er janvier 1907]. — Union syndicale des **cafetiers**, hôteliers, restaura-

teurs et débitants de boissons de Blois (60 membres). Siège social : Hôtel de ville, BLOIS. — [1er mars 1907]. — Union syndicale des **limonadiers**, restaurateurs et débitants de Romorantin (19 membres). Siège social : Hôtel de ville, ROMORANTIN. — [? décembre 1906]. — Syndicat de la boucherie de Vendôme (23 membres). Siège social : rue Saulnerie, 1, VENDÔME. — [1er janvier 1907]. — Syndicat de la charcuterie vendomoise (7 membres). Siège social : rue Potterie, 44, VENDÔME.

Marne [1er août 1904]. — Syndicat des **coiffeurs** de Châlons-sur-Marne (26 membres). Siège social : place de la République, 18, CHÂLONS-SUR-MARNE. — [30 mars 1907]. Chambre syndicale des **horlogers-bijoutiers** détaillants et ouvriers en appartement d'Épernay et de la région (13 membres). Siège social : café de Rohan, rue de Châlons, ÉPERNAY.

Meurthe-et-Moselle [9 février 1907]. — Syndicat d'**élevage** du cheval de trait dans l'arrondissement de Nancy (143 membres). Siège social : rue de Strasbourg, 24, NANCY.

Morbihan [7 février 1907]. — Syndicat des agents généraux des Compagnies d'**assurances** (incendie, vie, accidents) de l'arrondissement de Pontivy (47 membres). Siège social : Hôtel de Ville, PONTIVY. — [20 avril 1907]. — Union syndicale des **tailleurs** et confectionneurs de la ville de Vannes (17 membres). Siège social : café de la Marine, rue Saint-Vincent, VANNES.

Nord (6 février 1907). — Chambre des **assureurs** à primes fixes contre les accidents de l'arrondissement de Lille (25 membres). Siège social : rue Chevreul, 2, LILLE. — [4 mars 1907]. — Chambre syndicale des **chocolatiers**, confiseurs et biscuitiers du Nord (8 membres). Siège social : place de la Gare, 17, LILLE. — [1er mars 1907]. — Syndicat des marchands de **beurre** pur (30 membres.) Siège social : rue de la Paix, 19, TOURCOING.

Oise [8 février 1907]. — Syndicat des **bouchers-charcutiers** de l'arrondissement de Beauvais sauf ceux de la ville de Beauvais (26 membres). Siège social : rue Tillé, BEAUVAIS.

Pas-de-Calais [27 mars 1906]. — Syndicat professionnel des **entrepreneurs** maritimes du port de Boulogne-sur-Mer (6 membres). Siège social : quai du Bassin, 108, BOULOGNE-SUR-MER. — [29 octobre 1906]. — Syndicat des maîtres **tonneliers** (12 membres). Siège social : halle aux Poissons, BOULOGNE-SUR-MER. — [19 février 1906]. — Syndicat des agents mutualistes d'**assurances** du Pas-de-Calais (7 membres). Siège social : boulevard Lafayette, 186, CALAIS. — [11 décembre 1906]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux de **bâtiment** de la ville de Saint-Omer (54 membres). Siège social : SAINT-OMER.

Pyrénées (Basses-) [7 mars 1903]. — Syndicat des entrepreneurs de **maçonnerie** et de charpente de la ville de Pau (23 membres). Siège social : café Gil, PAU. — [26 octobre 1905]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **plâterie** de la ville de Pau (16 membres). Siège social : café Gil, PAU.

Saône-et-Loire. — [6 janvier 1907]. — Chambre syndicale des **cafetiers-limonadiers**, hôteliers-restaurateurs, négociants et représentants en liquides de la ville du Creusot (135 membres). Siège social : café de l'Industrie, rue d'Autun, LE CREUSOT.

Savoie [17 mars 1907]. — Syndicat de l'**épicerie** de détail de la ville de Chambéry (30 membres). Siège social : place de l'Hôtel-de-Ville, 2, CHAMBÉRY.

Savoie (Haute-) [24 janvier 1907]. — Syndicat des agents généraux d'**assurances** de l'arrondissement d'Annecy (incendie, vie, accidents, etc.) [16 membres]. Siège social : rue Royale, 10, ANNECY.

Seine [2 mars 1907]. — Syndicat professionnel de l'**expropriation** (Paris et départements) [10 membres]. Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — [13 mars 1907]. — Syndicat des propriétaires de **forêts** de chênes-liège d'Algérie (18 membres). Siège social : rue du Rocher, 60, PARIS. — [15 février 1907]. — Association professionnelle des **journalistes** médicaux français (41 membres). Siège social : rue de Poissy, 9, PARIS. — [4 mars 1907]. — Compagnie des **mandataires** près les justices de paix de Paris et du

département de la Seine (7 membres). Siège social : boulevard de Sébastopol, 20, Paris. — [6 décembre 1906]. — Chambre syndicale des transports de **bois** (17 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, Paris. — [19 février 1907]. — Syndicat du commerce des **vins** et spiritueux du XIVe arrondissement de Paris (93 membres). Siège social : boulevard Edgar-Quinet, 11, Paris. — [13 février 1907]. — Syndicat amical des **entrepositaires** de la banlieue-est (66 membres). Siège social : rue de Paris, 22, Vincennes.

Seine-et-Marne [2 mars 1907]. — Chambre syndicale des **limonadiers**, débitants de vins et spiritueux de l'arrondissement de Melun (55 membres). Siège social : café de la Seine, quai d'Alsace-Lorraine, Melun.

Tarn-et-Garonne [29 avril 1906]. — Syndicat général des entrepreneurs de **battages** et de sciages du sud-ouest (50 membres). Siège social : rue de la République, 63, Montauban.

Vosges [15 avril 1907]. — Syndicat des **cafetiers**, débitants et restaurateurs de la ville de Rambervillers (22 membres). Siège social : rue Carnot, 40, Rambervillers.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [21 février 1907]. — Union syndicale des ouvriers **bûcherons** et similaires du centre (51 membres). Siège social : Cosne-sur-l'Oeil. — [3 mars 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons**, fendeurs et travaux similaires du département de l'Allier (30 membres). Siège social : hôtel Gruet, Saint-Voir.

Ardèche [1er mars 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **feutres** d'Annonay (72 membres). Siège social : Hôtel de ville, Annonay. — [1er octobre 1906]. — Chambre syndicale des manœuvres de **mégisserie** d'Annonay (60 membres). Siège social : Hôtel de ville, Annonay.

Ardennes [28 juin 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de Fumay (550 membres). Siège social : chez M. Linglet-Goderneaux, place de la Halle, Fumay.

Aube [13 mars 1907]. — Syndicat du **bâtiment** de Troyes et de la banlieue (100 membres). Siège social : rue Champeaux, 20, Troyes.

Bouches-du-Rhône [1er mars 1907]. — Chambre syndicale des commis **chapeliers** de Marseille (15 membres). Siège social : rue Venture, 10, Marseille. — [15 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **gratteurs** caréneurs et tous travaux de bord de Marseille (139 membres). Siège social : Bourse du travail, Marseille. — [27 janvier 1907]. — Chambre syndicale ouvrière des **modeleurs-mécaniciens** de Marseille (45 membres). Siège social : Bourse du travail, Marseille. — [3 mars 1907]. — Syndicat international des ouvrières des **raffineries** de sucre de Saint-Louis, Marseille (215 membres). Siège social : rue Bleue, 78, Marseille.

Cantal [14 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** des mines métalliques en exploitation dans le Cantal et la Haute-Loire (102 membres). Siège social : Massiac. — [6 avril 1907]. — Syndicat des **employés de commerce** de Saint-Flour (25 membres). Siège social : rue de la Rolandie, 14, Saint-Flour.

Cher [9 avril 1907]. — Syndicat des ouvriers **maçons** du canton de Dun-sur-Auron (43 membres). Siège social : rue de la Halle, Dun-sur-Auron. — [26 mars 1907]. — Chambre syndicale des **porcelainiers** et travaux similaires de Foëcy et des communes environnantes (10 membres). Siège social : Foëcy.

Corrèze [27 février 1907]. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs des chemins de fer du P.-O. (57 membres). Siège social : Maison Seignolles, Brive.

Drôme [17 février 1907]. — Syndicat professionnel de la **poterie** et la céramique de Dieulefit (32 membres). Siège social : salle des Sociétés, avenue de la Gare, Dieulefit. — [? novembre 1906]. — Syndicat corporatif de la **métallurgie** et parties similaires, cartoucherie de Valence, établissement militaire (25 membres). Siège social : Valence.

Gironde [24 février 1907]. — Chambre syndicale du personnel de la Société d'éclairage **électrique** de Bordeaux et du Midi (48 membres). Siège social : rue de Lalande, 42, BORDEAUX. — [25 février 1907]. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** P.-O. (section Bordeaux-Bastide) (80 membres). Siège social : avenue Abadie, 9, BORDEAUX. — [21 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers **ripeurs de cercle** de l'arrondissement de Bazas (148 membres). Siège social : CAZATS.

Ille-et-Vilaine [? mars 1907]. — Syndicat des professionnels des services techniques de l'atelier de construction de Rennes — artillerie — (30 membres). Siège social : rue de Nantes, 11, RENNES.

Isère [17 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers des ateliers et chantiers de M. Flaven-Micalet **carrosserie** ainsi que des ateliers et chantiers similaires du canton d'Allevard [30 membres]. Siège social : ALLEVARD. — [15 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers en **métallurgie** d'Allevard (260 membres). Siège social : ALLEVARD. — [24 mars 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires des mines de fer d'Allevard (54 membres). Siège social : Mairie, SAINT-PIERRE-D'ALLEVARD.

Manche [18 mars 1907]. — Union syndicale des **pêcheurs** et marins du commerce réunis de Cherbourg (400 membres). Siège social : Bourse du travail, CHERBOURG.

Marne [23 mars 1907]. — Syndicat des artistes **musiciens** de Reims (34 membres). Siège social : rue des Élus, 5, REIMS.

Morbihan [17 janvier 1907]. — Syndicat des **navigateurs** et pêcheurs inscrits maritimes de la presqu'île de Quiberon (310 membres). Siège social : QUIBERON.

Nièvre [1er juillet 1901] — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et autres industries similaires (60 membres). Siège social : Mairie, BILLY-SUR-OISY. — [? 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires du département de la Nièvre (200 membres). Siège social : CERCY-LA-TOUR. — [8 mai 1906]. — Syndicat des ouvriers des **bois** et autres industries connexes (47 membres). Siège social : CHITRY-LES-MINES. — [3 février 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et agricoles du canton de Fours (120 membres). Siège social : domicile du président, FOURS. — [23 avril 1905]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de Magny-Cours et des environs (175 membres). Siège social : Mairie, MAGNY-COURS. — [8 février 1907]. — Syndicat des ouvriers **tailleurs d'habits** de Nevers (22 membres). Siège social : Bourse du travail, NEVERS. — [1er mars 1907]. — Union syndicale des ouvriers **bûcherons** de Decize et de Saint-Léger-des-Vignes (30 membres). Siège social : SAINT-LÉGER-DES-VIGNES.

Nord [3 mars 1907]. — Syndicat des **métallurgistes** de Cambrai (150 membres). Siège social : Hôtel de ville, CAMBRAI. — [27 mars 1907]. — Union syndicale des ouvriers **couvreurs** de Lille et environs (150 membres). Siège social : rue Léon Gambetta, 31, LILLE. — [3 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **plafonneurs** et aides (82 membres). Siège social : rue du Chêne-Houpline, 102, TOURCOING.

Oise [15 mars 1907]. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (148 membres). Siège social : LORMAISON. — [?]. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (187 membres). Siège social : MÉRU.

Pas-de-Calais [30 août 1906]. — Syndicat indépendant des ouvriers du **charbon** français (54 membres). Siège social : rue Desille, 8, BOULOGNE-SUR-MER. — [28 mai 1906]. — Chambre syndicale des employés des **tramways** de Boulogne-sur-Mer (46 membres). Siège social : Bourse du travail, BOULOGNE-SUR-MER. — [31 mars 1907]. — Syndicat communal indépendant des travailleurs de la **mine** (76 membres). Siège social : chez M. Corbier (Charles), rue Brévire, COURRIÈRES. — [5 janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **tanneurs** et corroyeurs de Saint-Omer (118 membres). Siège social : SAINT-OMER.

Pyrénées (Basses-) [24 mars 1907]. — Union syndicale des garçons **d'hôtels**, restaurants et limonadiers (80 membres). Siège social : London-House, rue Gambetta, BIARRITZ.

Savoie (Haute-) [20 janvier 1907]. — Syndicat des **mineurs** et similaires aux mines et usines d'asphalte de la commune de Challonges (134 membres). Siège social : Mairie, CHALLONGES.

Seine [1er avril 1906]. — Syndicat des **ouvriers municipaux** d'Alfortville (30 membres). Siège social : Hôtel de ville, ALFORTVILLE. — [? 1901]. — **Syndicat** des employés des **halles** centrales de Paris (212 membres). Siège social : Bourse du travail, (annexe), PARIS. — [28 mars 1907]. — Syndicat corporatif des ouvriers des **lits** militaires (28 membres). Siège social : rue Emeriau, 39, PARIS. — [1er **décembre** 1906]. — **Syndicat** des ouvriers **photograveurs** et parties similaires (67 membres) Siège **social** : avenue du Maine 32, PARIS. — [3 mars 1907]. — Syndicat des **selliers** à la selle (55 **membres**). **Siège social** : rue Montmartre, 34, PARIS. — [17 février 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **voiliers**, bâcheurs et bâcheuses de Paris (48 **membres**). **Siège social** : avenue Ledru-Rollin, 88, PARIS. — [15 août 1904]. — Association syndicale des employés et ouvriers **communaux** de la ville du Pré-Saint-Gervais (40 membres). Siège social : Hôtel de Ville, PRÉ-SAINT-GERVAIS.

Seine-Inférieure [25 mars 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers du **divers** (800 membres). Siège social : Bourse du travail, ROUEN. — [27 mars 1907], — Chambre syndicale des gardiens du **port** de Rouen (16 membres). **Siège social : Bourse du travail**, ROUEN. — [20 février 1907]. — Chambre syndicale des travailleurs **municipaux** de la ville de Rouen (130 membres). Siège social : Bourse du travail, ROUEN.

Seine-et-Marne [9 décembre 1906]. — Syndicat des **ouvriers** agricoles et parties similaires du canton de Rozoy (90 membres). Siège social : Maison Regnault, faubourg de Paris, ROZOY.

Seine-et-Oise [22 février 1907]. — Syndicat indépendant des ouvriers **meuniers** ou assimilés du canton de Corbeil (92 membres). Siège social : Place du Marché, 3, CORBEIL. — [9 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de Poissy (19 membres). Siège social : POISSY. — [23 février 1907]. — Syndicat des ouvriers d'art et parties similaires de la **poudrerie** militaire du Bouchet (34 membres). Siège social : maison Vernier, VERT-LE-PETIT.

Somme [1er mars 1907]. — **Chambre syndicale** des ouvriers en **voitures** et parties similaires (30 membres). Siège social : rue Antonin, 22, AMIENS.

Alger [24 janvier 1907]. — Syndicat des **pointeurs** de la ville d'Alger (25 membres). Siège social : rue Lemercier, ALGER. — [13 février 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et similaires de Blida et de la banlieue (150 membres). Siège social : rue Fourier, 11, BLIDA. — [26 janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers-charpentiers** de Blida et la banlieue (80 membres). Siège social : rue Fourier, 11, BLIDA.

Oran [10 juin 1906]. — Syndicat des ouvriers **mouleurs-cimentiers** et parties similaires d'Oran (71 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN.

3° UNION DES SYNDICATS PATRONAUX.

Seine [28 décembre 1906]. — *Fédération nationale des entrepreneurs de* **transports** (10 syndicats adhérents). Siège social : rue de Lancry, 10, **PARIS.**

4° BOURSE DU TRAVAIL.

Charente-Inférieure [11 février 1907]. — Bourse du travail de La Pallice (2 syndicats adhérents). Siège social : Maison Branger, avenue Denfert-Rochereau, LA PALLICE.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre **crochets** [] est celle de la **création du syndicat. La date de la dissolution** n est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° SYNDICATS OUVRIERS.

Seine [26 octobre 1900] — Syndicat de l'égalité des ouvrières de la manufacture des

tabacs de Pantin (20 membres). Siège social : rue de Montreuil, 27, PANTIN. — [27 septembre 1901]. — Conseil syndical de l'**enseignement primaire**, libre et laïque (48 membres). Siège social : rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, PARIS. — [1869]. — Chambre syndicale des ouvriers **galochiers**, monteurs (80 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [? 1884]. — Union syndicale des ouvriers **grillageurs** à la main (30 membres). Siège social : rue Saint-Martin, 353, PARIS. — [2 mars 1904]. — Syndicat des chefs ouvriers des magasins centraux de la **guerre** (38 membres). Siège social : boulevard de Latour-Maubourg, 27, PARIS. — [1er août 1904]. — **Syndicat des employés en librairie** et similaires (25 membres). Siège social : boulevard Saint-Germain, 95, PARIS. — [1er octobre 1901]. — Syndicat des garçons **limonadiers**, restaurateurs et assimilés « Le Central » (50 membres), Siège social : rue Chénier, 8, PARIS. — [? mars 1900]. — « Le Progrès » syndicat pour le placement gratuit des garçons **limonadiers**, restaurateurs et assimilés de Paris (150 membres). Siège social : rue de Cléry, 82, PARIS. — [10 février 1901]. — Chambre syndicale ouvrière des **livreurs** de viandes de la boucherie, charcuterie et similaires de Paris (110 membres). Siège social : rue de Flandre, 209, PARIS. — [23 mai 1892]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** en bâtiment du département de la Seine (311 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [15 mars 1900]. — Chambre syndicale des menuisiers, serruriers et ouvriers machinistes des **théâtres** de Paris (119 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [30 juillet 1899]. — Chambre syndicale des ouvriers du **meuble** du jardin en rotin (45 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [? janvier 1893]. — Chambre syndicale des ouvriers **miroitiers** (45 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [10 février 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **mouleurs** de carreaux en plâtre (70 membres), Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [19 janvier 1894]. — Union syndicale des ouvriers **mouluriers** et finisseurs à la main du département de la Seine (98 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [1er décembre 1901]. — Groupe indépendant des ouvriers **peintres** en bâtiment du département de la Seine (40 membres). Siège social : rue du Faubourg-Saint-Antoine, 240, PARIS. — [? 1886]. — « La Couture » Groupe corporatif des ouvriers **tailleurs**, ouvrières et employés à l'habillement (105 membres). Siège social : rue Étienne-Marcel, 44, PARIS. — [20 septembre 1898]. — Chambre syndicale des **sculpteurs** du bâtiment (120 membres). Siège social : Bourse du travail, PARIS. — [5 juillet 1903]. — Syndicat indépendant des ouvriers **tourneurs** en procédés pour queues de billard (25 membres). Siège social : quai de Valmy, 79, PARIS. — [8 août 1903]. — Syndicat de la coopération des **voyageurs**, représentants et employés de commerce (55 membres). Siège social : rue de Sèvres, 23, PARIS.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

CH. PICQUENARD.

14e année. – N° 6. Le N° : 20 centimes. Juin 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de mai, le chômage a un peu diminué parmi les ouvriers viticoles du Midi, mais il reste encore à un niveau beaucoup plus élevé qu'il ne devrait l'être étant donnés les travaux urgents à faire dans les vignes en cette saison. L'écorçage, ainsi que les travaux des champs, donne aux ouvriers bûcherons du travail en abondance. La situation est satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne.

Les travaux sont en pleine activité dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, les usines du Nord, des Vosges et de la région de Roanne n'accusent pas, d'une manière générale, de changement sensible depuis le mois dernier; dans la plupart des centres cotonniers normands, la semaine de travail n'atteint pas la durée normale; la situation reste satisfaisante dans les petits centres de l'Ouest. Dans la soie, le travail est abondant à Saint-Étienne et dans les usines et ateliers de tissage mécanique de la région lyonnaise.

L'industrie du vêtement est en pleine saison.

Dans les industries des métaux, l'activité est toujours très satisfaisante,

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de mai 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

sauf pour les fabriques de boîtes à conserves des côtes bretonnes où le chômage est encore à peu près complet.

La proportion des sans-travail est très élevée dans la mégisserie. Le travail a baissé dans la chapellerie. La situation est, d'une manière générale, très satisfaisante dans les industries du livre. Bien que le travail ait légèrement fléchi à Paris, l'activité reste encore satisfaisante dans la carrosserie.

1,264 syndicats, groupant 275,976 ouvriers, ont répondu, pour mai 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,055 groupant 205,942 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 12,053, ce qui correspond à une moyenne de 5.9 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette moyenne était, le mois dernier, de 47.1 p. 100; elle était de 7.7 p. 100 en mai 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de mai 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois d'avril, plus abondant, par 27 p. 100 des syndicats, groupant 24 p. 100 des syndiqués; équivalent par 54 p. 100 des syndicats, groupant 53 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 19 p. 100 des syndicats, groupant 23 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 714 syndicats, groupant 123,220 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 297, groupant 86,892 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,165) estiment le travail moins abondant. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est plus abondante à Audierne (183), Concarneau (400), Douarnenez (1,650), Guilvinec (171), le Bono (200), Port-Louis (450). Dans le golfe de Gascogne le saumon manque totalement à Bayonne (600).

D'après les réponses de 60 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 9,316 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en mai, de 18 p. 100 contre 24.1 le mois dernier et 18 en mai 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 43 p. 100 des syndicats et 63 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 1,674 chômeurs, 1,612 sont signalés par 54 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 3,709 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 20.7, 57.6 et 38.6 p. 100 contre 29.9, 60.8 et 53.2 le mois dernier et 21, 36.5 et 39.2 en mai 1906; 8 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur : malgré les travaux urgents à faire dans les vignes en cette saison (sulfatage, soufrage, binage, etc.), le chômage, bien qu'en diminution sensible, reste encore très élevé par suite de la mévente des vins à laquelle s'est ajoutée la grêle dans certaines régions des Pyrénées-Orientales. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,317) annonce 15 chômeurs au lieu de 6 le mois dernier et de 22 en mai 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,168) n'a aucun chômeur et accuse une semaine de 60 à 70 heures, en augmentation sur le mois dernier. En Seine-et-Marne les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) n'ont aucun chômeur. Il en est de même des vignerons d'Ay (120) et des jardiniers d'Angers (130).

Les 89 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de mai le nombre de leurs chômeurs accusent 326 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 8,300 membres, une proportion de 3.9 p. 100 contre 11 le mois dernier et 12.6 en mai 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 88 p. 100 des syndicats et 90 p. 100 des syndiqués. L'écorçage est commencé dans presque tous les centres; ce qui, joint aux travaux des champs (binage des betteraves, culture des légumes, etc.), donne une occupation abondante aux ouvriers bûcherons; on ne compte de chômeurs en quantité notable que dans l'Allier : on ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 8 dans l'Allier, dans 20 sur 25 dans le Cher, dans 29 sur 30 dans la Nièvre et dans 8 sur 9 dans l'Yonne; le chômage atteint 24.3 p. 100 contre 37.8 le mois dernier dans l'Allier pour 166 syndiqués; il est de 4.9 contre 11.3 dans le Cher pour 1,940 syndiqués; de 0.7 contre 5.8 dans la Nièvre pour 2,933 syndiqués et de 1.2 contre 4.9 dans l'Yonne pour 867 syndiqués.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères,* portent sur plus de 166,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de mai 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais....	103,005	5.36	"	"	"	100.00	"
Loire.....	13,968	5.58	"	"	"	2.20	97.80
Gard et Hérault	14,730	5.77	"	"	"	88.05	11.95
Tarn et Aveyron.....	10,657	5.66	"	"	"	87.70	12.30
Provence (lignites).....	2,522	5.49	"	"	"	100.00	"
Isère.....	1,800	5.78	"	"	"	100.00	"
Ouest.....	280	5.78	"	"	"	100.00	"
Bourgogne et Nord-Est..	9,886	5.77	"	"	"	93.43	6.57
Centre.....	9,703	5.68	"	"	"	96.05	3.95
ENSEMBLE pour la France.	166,551	5.66	"	"	"	89.33	10.67

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.99; il était de 5.41 en mai 1906. D'après les réponses de 20 syndicats, le chômage serait de 1.3 p. 100 sur un effectif de 8,598 syndiqués; il était de 1.6 p. 100 le mois dernier pour 8,321 syndiqués et de 3.4 p. 100 en mai 1906 pour 7,319 syndiqués; le syndicat de Lens (23,200) estime que la situation laisse à désirer; l'un des deux syndicats de Monteau-les-Mines (4,901) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 2.6 p. 100 pour 19 syndicats groupant 3,367 ouvriers contre 3.6 le mois dernier et 5.6 en mai 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (189), Chevreuse (1,350), Saulxures-sur-Moselotte (380), Volvic (250), Thollon (300);

52.2 p. 100 à Saint-Restitut (115) contre 33.3 le mois dernier. Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rochefort-en-Terre (150), Rimogne (180).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 64 syndicats, groupant 12,899 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en mai, soit 1,841, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 14.3 p. 100 contre 10.9 le mois dernier et 18 en mai 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 50 p. 100 des syndicats et 54 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (200); les bouchers-charcutiers de Marseille (150); les cuisiniers de Bordeaux (321) et de Lyon (101); les garçons de café et de restaurant de Bordeaux (785) et d'Alger (134); les confiseurs d'Apt (130).

Le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Calais (140); les cuisiniers de Lille (114); les pâtissiers de Bordeaux (336); les bouchers de Lyon (157); les garçons de restaurant navigateurs du Havre (645+250); les maîtres d'hôtel navigateurs (1,314) et les liquoristes (180) de Marseille. A Paris, les confiseurs (268) accusent 34.3 contre 34 le mois dernier; les cuisiniers de la Bourse du travail (1,145) 8.3 contre 10.7; les pâtissiers (1,563) 7.2 contre 7.2; les biscuitiers (245) 14.3 contre 6.2; les employés des Halles à la marée (112) 0 contre 2, ceux de la volaille (105) 5.7 p. 100; les boulangers du boulevard Richard-Lenoir (209) 3.3 contre 7; ceux de la rue des Martyrs (250) 14 p. 100.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'avril 1907, septième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 1,857,631 hectolitres contre 1,981,003 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 123,372 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (20,144 hectolitres au lieu de 63,345), de mélasses (284,297 au lieu de 415,296), de cidres et poirés (2,352 au lieu de 20,427). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 186,102 hectolitres, soit une différence en plus de 102,939 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de mai 1907 (neuvième mois de la campagne 1906-1907), la quantité de sucre travaillée, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 760,194 tonnes, soit 295,651 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 14 syndicats, groupant 8,135 ouvriers, ressort à 1.9 p. 100 contre 0.4 le mois dernier et 11.9 en mai 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,500) et Nice (415) sont tous occupés; ceux de Toulon (240) accusent 12.5 p. 100 de sans-travail contre 10.4 le mois dernier. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs; il en est de même des huiliers, pétroliers, savonniers du Havre (377); les savonniers de Marseille (700) en accusent 15 p. 100; les tordeurs d'huile de Dunkerque (250) 6 p. 100.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (620) Étival (740), et Ballancourt (250) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 102 pour 67 syndicats groupant 4,226 adhérents, soit 2.4 p. 100; pour Paris, de 117 pour

---

[1] *Journal officiel* du 19 mai 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 juin 1907.

10 syndicats groupant 5,921 adhérents, soit 2 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 3 p. 100, et pour Paris de 3.2 p. 100; elle était, pour le mois de mai 1906, de 4.4 p. 100 pour la province, de 1.7 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats de province groupant 80 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 9 syndicats, équivalent par 33, moins abondant par 10 autres. Il y a 0.8 p. 100 de chômeurs contre 1.7 le mois dernier chez les typographes de Dijon (121); 2.3 contre 2.3 chez ceux de Bordeaux (347); 4.2 chez ceux d'Orléans (120); 5 contre 10.7 chez les lithographes (180) de Lyon; 5.8 contre 6.6 chez les typographes (430) et 5 contre 4.3 chez les lithographes (120) de Lille; 0 à Clermont-Ferrand (105); 0 à Nancy (215) contre 0; 1.8 contre 0 chez les typographes du Havre (112); 3 à Versailles (134); 0.6 à Amiens (180); 0.7 contre 1.4 chez les typographes (140) et 5.5 contre 6.4 chez les lithographes (146) de Saint-Étienne.

A Paris, le travail reste, en général, satisfaisant dans la typographie : le syndicat de la rue de Savoie (3,740) accuse 65 chômeurs contre 155 le mois dernier et 62 en mai 1906; les fondeurs (225) 0.9 p. 100. L'*Union lithographique* (164) en accuse 6.7 p. 100 contre 6.9; les stéréotypeurs (205) 1 contre 2.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 19 syndicats, groupant 4,387 ouvriers, atteint 33.4 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 31.7 le mois dernier et 18.3 en mai 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (800) ont 40 p. 100 de chômeurs contre 30 le mois dernier et 2 en mai 1906, avec une semaine de 40 heures; les palissonneurs (400) accusent 20 p. 100 contre 0 en mai 1906 et 40 heures. A Grenoble, les palissonneurs (130) accusent 27.8 p. 100 contre 30.8 et 40 heures. Les moutonniers de Graulhet (1,200) accusent 60 p. 100 contre 50 le mois dernier et 50 en mai 1906 : la semaine est de 30 à 40 heures. A Mazamet, les mégissiers (118) en accusent 33.9 p. 100 contre 50; les ouvriers de la peau de mouton (720) 13.9. Les ouvriers pelletiers lustreurs de Paris en ont 28.6 p. 100.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 3.5 p. 100 pour 13 syndicats groupant 892 ouvriers contre 3.4 le mois dernier et 1.5 en mai 1906. Les coupeurs de Bordeaux (310) en accusent 5.8 p. 100: les cordonniers de Blois (128) 3.1; ceux d'Alger (125) 0.

Dans la ganterie, à Millau, le syndicat indépendant (110) accuse 0 chômeur comme le mois dernier; celui de Saint-Junien (150) en a 30 p. 100.

Les selliers harnacheurs (100) de Paris ont 1 p. 100 de chômeurs; les selliers en équipement militaire (184), 32.6 p. 100.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage après les réponses de 63 syndicats, groupant 28,541 adhérents, était, à la fin de mai, de 1,070, soit 3.7 p. 100 contre 3.3 le mois dernier et 7.3 en mai 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (7,550) il y aurait 6 p. 100 de chômeurs contre 4.5 le mois dernier et 4.6 en mai 1906, la semaine est de 60 heures et le travail est un peu plus abondant; à Tourcoing, les trieurs de laines (230) n'accusent aucun chômeur et 61 heures et demie par semaine. A Lille, le syndicat mixte du fil (1,128) accuse 1 p. 100 de chômeurs et 60 heures : la situation est très satisfaisante. A Armentières, le syndicat mixte (1,800) ne signale aucun chômeur avec une semaine de 50 à 60 heures; le syndicat ouvrier (1,975) n'accuse aucun chômeur et une semaine de 59 heures; à Houplines (1,400), il y

a 0.7 p. 100 de chômeurs contre 0.3, la semaine est de 55 à 60 heures; à Halluin (1,100), le chômage est de 5 p. 100 contre 5 et la semaine de 45 à 58 heures; à Hazebrouck (530) il y a 2.3 p. 100 de chômeurs contre 2.8, la semaine est de 59 heures: le travail est un peu plus abondant; dans les petits centres de tissage, il y a 2 p. 100 de chômeurs contre 1 à Nieppe (350), 0 à Avesnes-les-Aubert (540) et Bévillers (115), 0 contre 0 à Villers-en-Cauchies (160), 2 contre 1.5 à Comines (200). Pour l'ensemble de 17 syndicats du Nord groupant 17,330 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 3.2 p. 100 contre 2.8 le mois dernier et 5.2 en mai 1906.

Dans les Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 1.9 p. 100 de chômeurs sur 1,285 syndiqués contre 0.2 le mois dernier et 0 en mai 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; pas de chômeurs à Remiremont (380) contre 1.1 p. 100 le mois dernier; 4 p. 100 à Saint-Dié (600); 1 p. 100 à Granges (100).

Dans les centres normands, à Rouen (3,500) le chômage est de 1 p. 100 parmi les ouvriers cotonniers et la semaine de 50 heures : la situation est estimée passable pour l'époque; à Bolbec, les ouvriers cotonniers (170) font 56 heures au lieu de 49 le mois dernier et accusent 5.9 p. 100 de chômeurs; ceux de Lillebonne (165) sont tous occupés 60 heures d'une façon satisfaisante. A Condé-sur-Noireau (100), la semaine est de 50 heures contre 55 le mois dernier.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 60 heures à Roanne (540) avec 0.9 p. 100 de chômeurs contre 4.3 le mois dernier, un certain nombre d'ouvriers ne travaillent toutefois que sur un métier; les pareurs (178) en ont 1.1 contre 0; la semaine est toujours de 55 heures à Bourg-de-Thizy (590) avec 3.7 p. 100 de chômeurs contre 5.6 le mois dernier; la semaine est de 60 heures à Thizy (200).

Dans les Ardennes, à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 10.9 p. 100 de sans-travail contre 18, avec 48 heures par semaine au lieu de 54; à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 1.3 p. 100 contre 2.5 avec 60 heures par semaine et estiment la situation assez satisfaisante. A Vienne (433) un tiers des ouvriers chôment.

Dans l'Ouest, à Romorantin (450), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés de 60 à 72 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque, sauf dans le tissage; à Laval (600), 25 p. 100 dans l'industrie cotonnière; à Angers (140) pas de chômeurs, mais 50 heures par semaine contre 60 le mois dernier. La situation reste satisfaisante dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en particulier les tisserands de Saint-Léger-sous-Cholet (115) ne signalent aucun chômeur. Les tapissiers d'Aubusson (140) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet (580), les ouvriers textiles accusent 6.9 p. 100 contre 8.3 le mois dernier. Pas de chômeurs à Mazamet (100), où la semaine varie de 55 à 60 heures et où la situation est satisfaisante.

Dans la soie, à Saint-Étienne le syndicat indépendant (110) n'accuse aucun chômeur et 60 heures par semaine : le travail est plus abondant pour tous les articles sauf pour le jacquard; les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 8 p. 100 de chômeurs contre 8 le mois dernier, le travail est moins abondant; les rubaniers de Saint-Genest-Lerpt (150) ont 2 p. 100 de sans-travail. Dans l'Isère, le travail reste satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230). Dans la région lyonnaise, dans les usines de tissage mécanique, l'activité se maintient aussi grande et au profit des mêmes articles que le mois dernier; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le travail se poursuit dans les mêmes conditions que le mois passé, mais peut-être avec plus d'entrain et surtout un nombre de métiers plus grand pour les mêmes étoffes; à la campagne, dans les ateliers à

bras, le travail est en décroissance de plus en plus marquée pour tous les genres d'étoffes [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de Lyon (550) accusent 1.8 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier, la semaine est de 60 heures, le travail est aussi abondant; les guimpiers (138) se montrent satisfaits; 6 p. 100 de chômeurs à Grandris (120) contre 10: la semaine est de 63 heures, le travail est stationnaire.

Dans le tulle, à Caudry, les ouvriers tullistes (654) sont tous occupés 57 heures d'une façon satisfaisante; les ouvriers en tulles unis et grecs (270) accusent 1 p. 100 de chômeurs et font 66 heures. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (108) font 54 heures contre 56 et se montrent satisfaits. Les tullistes de la Tour-du-Pin (100) sont tous occupés 72 heures.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les teinturiers (150) et les apprêteurs (219) n'accusent aucun chômeur, mais les teinturiers de certaines couleurs ne font pas toujours la journée entière; les blanchisseurs et apprêteurs de Cholet (127) sont tous occupés 60 heures. Les teinturiers dégraisseurs de Paris (300) ont 0 chômeur contre 0 le mois dernier; c'est la pleine saison.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 1.5 p. 100 pour 20 syndicats, groupant 3,005 ouvriers, contre 2.6 le mois dernier et 3.3 en mai 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 8 syndicats, équivalent par 9, moins abondant par 3. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 75 p. 100 des syndicats et 73 p. 100 des syndiqués. A Paris, le travail est abondant chez les couturières (581) qui n'accusent aucun chômeur; les coupeurs-tailleurs de la Bourse du travail (120) accusent 3.3 p. 100 de chômeurs contre 13.3 le mois dernier; les coupeurs-chemisiers (298) 3.4 p. 100 contre 2.7. Pas de chômeurs à Bordeaux (150), Marseille (300), Arles (140), Bourges (210); à Lille, 2 p. 100 chez les coupeurs en confections (500) contre 3; 0 chez les ouvriers des syndicats mixtes de Carcassonne (230) et de Limoges (113).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 11.7 p. 100 pour 10 syndicats groupant 957 ouvriers contre 4 le mois dernier et 10.2 en mai 1906; à Paris, les ouvriers en chapeaux de soie (108) accusent 0.9 p. 100 de sans-travail contre 0.9 le mois dernier; les ouvriers en chapeaux fantaisie (100), 0; les casquettiers (268) 30.6 p. 100. Les chapeliers de Lyon (170) en signalent 0 p. 100 contre 1.9; ceux de Chazelles (140), 2.8 p. 100 contre 2.9.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 40 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 3.158 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 4.2 p. 100 contre 7.5 le mois précédent et 7.2 en mai 1906: la situation est estimée satisfaisante par 78 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs de Marseille (120) accusent 50 p. 100 de chômeurs contre 60.5 le mois dernier; les charpentiers de navires de Lormont (114), 0 contre 3.8. Les charpentiers d'Armentières (106) accusent 0 contre 0 le mois dernier; les scieurs de Gommegnies (116), 0 contre 0; les menuisiers d'Angers (120), 6.7 p. 100; ceux de Lens (115) 0; ceux de Lyon (170), 2,9 contre 0; les travailleurs du bois d'Halluin (300) 3 p. 100. A Paris, l'*Union des menuisiers* (578) en accuse 0 contre 1.3 p. 100; les menuisiers libres (195), 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 19 syndicats groupant 1,504 ouvriers, est de 13.1 p. 100 contre 13.2 le mois dernier et 8 en mai 1906. La situation est considérée comme satis-

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 juin 1907.

faisante par 79 p. 100 des syndicats et 48 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 20 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (420) contre 20 le mois dernier et 6 en mai 1906; 21.1 p. 100 contre 25.5 chez les menuisiers de Cannes (147); 50 contre 26.5 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (114). A Paris, les doreurs sur bois (165) accusent 3.6 p. 100 de chômeurs contre 0.6 le mois dernier.

Chez les tonneliers, le chômage est de 8.4 p. 100 pour 13 syndicats, groupant 999 ouvriers, contre 15.5 le mois dernier et 36.5 en mai 1906. Pas de chômeurs à Boulogne-sur-mer (200), Cognac (264); 0,8 p. 100 contre 0 le mois dernier à Reims (125); 10 p. 100 à Alger (100).

Dans la carrosserie, 10 syndicats groupant 7,298 ouvriers annoncent 0.03 p. 100 de chômeurs contre 0.5 le mois dernier et 0.3 en mai 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,867) en accuse 0.03 p. 100 contre 0.5 le mois dernier; les *Compagnons charrons* (161), 0 contre 0.

Les layetiers-emballeurs de Paris (301) ont 2 p. 100 de chômeurs; les vanniers de Fayl-Billot (221), ainsi que les sabotiers de Limoges (104), sont tous occupés.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 90 syndicats groupant 19,152 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de mai, de 1,041, soit 5.4 p. 100 contre 5 le mois dernier et 5.1 en mai 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.2 p. 100 pour 18 syndicats groupant 2,431 ouvriers contre 0.6 le mois dernier et 1.7 en mai 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 83 p. 100 des syndicats groupant 94 p. 100 des syndiqués; pas de chômeurs à Hiraumont-en-Rocroi (110), Monthermé (160), Nouzon (250), Vrigne-aux-Bois (254), Marseille (320), Saint-Quentin (125), Lille (600), Ferrière-la-Grande (200); 1 p. 100 à Olizy (100).

21 syndicats de métallurgistes, groupant 7,256 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.3 p. 100 de chômeurs contre 1 le mois dernier et 1.6 en mai 1906; la situation est estimée satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats et 99 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (170), Bourg-Fidèle (155), Givonne (420), Fumay (550), Sous-le-Bois (350), Guérigny (498), le Creusot (2,530), 1.8 contre 0.6 le mois dernier à Troyes (170); 1.8 à Rive-de-Gier (220); 2 à Haumont (300).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 0.9 p. 100 pour 23 syndicats, groupant 4,158 ouvriers, contre 1 le mois dernier et 2 en mai 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats et 82 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Jeumont (250); 0.9 contre 0 le mois dernier à Tarbes (109); 0.7 contre 1.5 à Marseille (137); 1.3 à Reims (152). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 11 chômeurs sur 2,480 syndiqués contre 14 le mois dernier et 43 en mai 1906.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,491) accusent 43 chômeurs contre 31 le mois dernier et 140 en mai 1906. Les horlogers de Cluses (160) en ont 9.4 p. 100 contre 16.7 le mois dernier; ceux de Badevel (145), 20 p. 100. Les diamantaires de Saint-Genis-Pouilly (110) sont tous occupés.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (665) sont tous occupés d'une façon satisfaisante. Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 78 p. 100 à Douarnenez (524) contre 100 le mois dernier; de 57 à Concarneau (350) contre 57. A Paris les ouvriers en persiennes en fer (186) sont tous occupés; les polisseurs sur métaux (700) accusent 0.6 p. 100 de chômeurs.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 142 syndicats, groupant 14,343 adhérents, était, à la fin de mai, de 7.1 p. 100 contre 10.5 le mois précédent et 10.8 en mai 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 8 p. 100 pour 101 syndicats groupant 9,892 ouvriers contre 10.6 le mois dernier et 11.2 en mai 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Toulon (250 aides-maçons), Cannes (190), Pont-l'Abbé (171), Montaleu-Vercieu (250), Vannes (130), Aix-les-Bains (139), Marseille (300 mineurs-terrassiers), Besançon (112), Chartres (220), Rennes (102), Melun (120), Oran (150); le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Calais (750), Annonay (140), Marseille (385 maçons), Saint-Brieuc (197), Paramé (270), Bordeaux (180), Grenoble (300), Lille (200), Laval (130), Roubaix (200), Dieppe (253), Mazamet (155), Orsay (102), Saint-Dié (100). Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 6.6 p. 100 pour 24 syndicats groupant 2,374 ouvriers contre 13.8 le mois dernier et 9 en mai 1906; il y a 0 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (250) contre 0 le mois dernier; 0 contre 66.7 à Roubaix (300). A Paris un syndicat de peintres (443) en accuse 0.9 p. 100; les ornemanistes (472),4.9 contre 3.5.

9 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 871 ouvriers accusent 0.4 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et 11.9 en mai 1906. Les marbriers de Jeumont (108), Gussignies (320), Cousolre (150) et Bellignies (400) sont tous occupés.

Les tôliers-fumistes de Lyon (220) accusent 1.4 p. 100 de chômeurs contre 2.8, les briquetiers-fumistes (200) 0.5.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Boulogne-sur-Mer (650), de Contes-les-Pins (120). Les ouvriers des plâtrières d'Arignac (125) en ont 48 p. 100. Les faïenciers de Montereau (300) sont tous occupés; ceux de Lille (240) ont 1.3 p. 100 de chômeurs; les tuiliers-céramistes de Marseille (200) et les potiers de Vallauris (258) sont tous occupés.

Dans l'ensemble des 13 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 10.6 p. 100 pour 1,062 syndiqués contre 11.4 le mois dernier et 9.6 en mai 1906. 3 p. 100 de chômeurs contre 57 chez les verriers à vitres de Fresnes (300); 7. 3 chez les verriers du verre noir de la Neuvillette (110); 0 chez les lisseurs-fondeurs de verre de Lyon (100).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 12 syndicats groupant 2,612 membres ressort à 22.3 p. 100 contre 33.1 le mois dernier; elle est de 50 p. 100 contre 25 à Nice (800), de 0 contre 39.3 à Rouen (1,280).

Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 1.7 p. 100 pour 5 syndicats groupant 903 membres contre 1.9 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (213) ont 2.4 p. 100 de chômeurs. A Paris, les laveurs de voitures (400) en accusent 3.3 p. 100 contre 5, les porteurs aux halles (214), 0 contre 0.

17 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) grou-

pant 3,937 ouvriers accusent 4 sans-travail contre 9 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 23 syndicats groupant 1,718 membres, est de 6.4 p. 100 contre 10.6 le mois dernier; elle est de 3.6 p. 100 contre 1.2 chez les domestiques du roulage de Tourcoing (280); de 0 chez les cochers de Marseille (140); de 1.1 chez les mécaniciens-navigateurs de Nantes (180); de 8.9 contre 8.5 chez les capitaines au cabotage du Havre (180).

D'après les réponses de 56 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 7,372 adhérents, le nombre des syndiqués sans travail était de 2.7 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 2.9 en mai 1906; à Paris, l'*Union des comptables* (660) accuse 3.2 p. 100 contre 2.5 le mois dernier; les comptables de la Bourse du travail (156) 13.5 contre 6; les voyageurs du cycle et de l'automobile (146), 0.7 contre 1.4; les dessinateurs du bâtiment (445) 5.4; les employés de serrurerie (132), 0; l'*Alliance sténographique* (230) 3.5 contre 3.5. En province 25.7 contre 26.2 à Cannes (105); 1.3 contre 2.6 à Marseille chez les comptables (156) et 2.9 chez les sténographes (103); 0 à Valence (137); 2.6 contre 2.7 à Orléans (115); 0 contre 0 à Dax (104); 0.8 contre 0.7 à Versailles (125); 2.8 contre 3.8 à Perpignan (106); 1.7 contre 1.1 à Lyon chez les sténographes (178); 2 contre 1.7 au Havre (350); 0 chez les employés de commerce (180) et les employés de la ville (120) de Rouen; 2.1 à Amiens (326); 1 à Limoges (327); 0 à Alger (106).

DIVERS. — 7 syndicats de gens de maison accusent 10.2 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,146 membres contre 3.3 le mois dernier et 1.2 en mai 1906. 9 syndicats de coiffeurs, groupant 3,454 ouvriers, ont 3.9 p. 100 de sans-travail contre 1.7 le mois dernier et 7.4 en mai 1905; le syndicat mixte de Paris (2,823) en accuse 1.1 p. 100 contre 1.4; celui de Marseille (380) 21.8 p. 100.

LES GRÈVES EN MAI 1907.

148 grèves ont été signalées, en mai, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 142 d'entre elles, est de 18,056. Il y avait eu, en mai 1906, 272 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 69.

Ces 148 grèves, dont 94 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	108
Réduction de salaire	1
Demandes de diminution du temps de travail	10
Demandes de suppression du travail aux pièces	2
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	18
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres, directeurs	9
Contestations relatives au règlement d'atelier	4
Contestations relatives au repos hebdomadaire	1

Ces grèves ont éclaté dans 43 départements et on en a compté :

42 dans le Nord, 16 dans la Seine, 7 dans les Bouches-du-Rhône et dans la Haute-Vienne, 6 dans la Loire, 5 dans le Rhône, 4 dans les Alpes-Maritimes, le Cher et la Seine-Inférieure, 3 dans les Ardennes, la Meurthe-et-Moselle, le Tarn et les Vosges, 2 dans les Hautes-Alpes, l'Ariège, la Dordogne, le Gard, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, la Nièvre, le Pas-de-Calais, la Haute-Savoie et la Seine-et-Oise, et 1 dans 21 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 40 grèves; industries textiles, 31; travail des métaux, 17; mines et carrières, 10; transports et manutention, 8; cuirs et peaux, 7; ouvriers agricoles, potiers, 6; papiers et imprimerie, alimentation, 5; industries chimiques, 4; ouvriers de fabriques de ciment, verriers, 2; brossiers, chaufourniers, ébénistes, lunetiers, tonneliers, 1.

Des 148 grèves commencées en mai, 113 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Vingt-quatre, 1 jour ou moins de 1 jour; onze, 2 jours; quinze, 3 jours; neuf, 4 jours; huit, 5 jours; quatre, 6 jours; sept, 7 jours; deux, 8 jours; quatre, 9 jours, une, 10 jours; quatre, 11 jours; sept, 12 jours; trois, 13 jours; deux, 14 jours; deux, 15 jours; une, 16 jours; deux, 17 jours; une, 19 jours; une, 22 jours; une, 24 jours; une, 27 jours; une, 28 jours; une, 32 jours et une, 34 jours.

Si l'on y ajoute 25 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 141 jours, 134 jours, 109 jours, 55 jours, 51 jours, 50 jours (2 gr.), 45 jours, 42 jours, 39 jours, 37 jours (2 gr.), 36 jours (2 gr.), 32 jours, 27 jours, 22 jours, 20 jours, 18 jours, 16 jours (2 gr.), 15 jours, 10 jours (2 gr.), 4 jours, on trouve 138 conflits terminés, avec les résultats suivants :

21 *réussites.*
61 *transactions* ou *réussites partielles.*
56 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES NON TERMINÉES		
1906.							
15 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	1
20 oct....	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées ..	Ebénistes.....	1	30	2
1907.							
14 janv..	3 mai...	Fours.....	Nièvre.....	Bûcherons.....	1	60	3
14 janv..	28 mai...	Wervicq-Sud et Halluin.	Nord.....	Tisseurs.....	1	1,700	4
14 janv..	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées...	Ebénistes.....	2	25	5
24 janv..	4 juin...	Haybes.....	Ardennes.....	Ardoisiers.....	1	280	6
18 fév...	.....	S[t]-Rémy-sur-Durolle.	Puy-de-Dôme.....	Garçons de boutique (coutellerie).	"	90	7
28 fév...	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	318	8
8 mars..	.....	Perrégaux.....	Oran.....	Ouvriers agricoles.....	1	75	9
19 mars..	.....	Tulle.....	Corrèze.....	Batteurs d'or.....	"	"	10
20 mars..	10 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Peigneurs.....	1	206	11
21 mars..	15 mai...	Saint-Nazaire.....	Loire-Inférieure ..	Mécaniciens-constructeurs....	1	210	12
25 mars..	.....	Lit-et-Mixe.....	Landes.....	Résiniers.....	"	275	13
25 mars..	.....	Saint-Amand.....	Nord.....	Faïenciers.....	1	40	14
29 mars..	.....	Roubaix.....	Nord.....	Fileurs.....	1	15	15
1[er] avril.	.....	Eycheil.....	Ariège.....	Fabr. de papier à cigarettes..	1	"	16
4 avril..	13 mai...	Lille, Roubaix et Tourcoing.	Nord.....	Terrassiers.....	"	1,100	17
7 avril..	27 mai...	Le Havre.....	Seine-Inférieure ..	Maçons.....	"	600	18
8 avril..	1[er] juin..	Rinxent.....	Pas-de-Calais.....	Carriers.....	1	620	19
8 avril..	.....	Toulouse.....	Haute-Garonne ...	Ébénistes.....	1	7	20
9 avril..	.....	S[t]-Gille-de-Vié et environs.	Vendée.....	Maçons.....	"	60	21
10 avril..	27 mai...	La Réole.....	Gironde.....	Ouvriers en chaussures.....	1	72	22
13 avril..	3 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Teinturiers et apprêteurs....	1	40	23
13 avril..	.....	Ivry-sur-Seine....	Seine.....	Ouvr. en produits chimiques.	1	37	24
15 avril..	21 mai...	Hyères.....	Var.....	Boulangers.....	"	60	25
15 avril..	27 mai...	Armentières	Nord.....	Ouvriers en confection de vêtements.	1	13	26
15 avril..	30 mai...	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Maçons, plâtriers, terrassiers.	"	2,000	27
15 avril..	.....	Lille.....	Nord.....	Typographes.....	1	15	28
16 avril..	22 mai...	Quimper.....	Finistère.....	Carriers et tailleurs de pierres.	1	70	29
17 avril..	14 mai...	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers en chaussures	1	96	30
17 avril..	24 mai...	Besançon	Doubs.....	Ouvriers en papiers.....	1	500	31
20 avril..	6 mai...	Bordeaux.....	Gironde	Peintres.....	"	100	32
20 avril..	.....	Montreuil	Seine.....	Verriers.....	1	55	33
22 avril..	14 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Ouvriers de fabriques de tapis.	8	275	34
22 avril..	.....	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	"	2,000	35
22 avril..	.....	Tinchebray.....	Orne.....	Ouvriers en peignes.....	3	"	36
23 avril..	25 mai...	Armentières.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	50	37
24 avril..	.....	Lille.....	Nord.....	Fileurs.....	1	70	38
24 avril..	.....	Flers.....	Orne.....	Tisseurs.....	"	5,000	39
26 avril..	.....	Paris.....	Seine.....	Facteurs de pianos.....	1	25	40
29 avril..	14 mai...	Troyes.....	Aube.....	Ouvriers du bâtiment.....	"	"	41
29 avril..	15 mai...	Dunkerque.....	Nord.....	Terrassiers.....	1	75	42
29 avril..	17 mai...	S[t]-Vincent-de-Paul.	Landes.....	Résiniers.....	"	53	43
29 avril..	.....	Auxerre.....	Yonne.....	Maçons.....	"	250	44

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1[er] mai 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

EN MAI 1907 [1].

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
1	Demandes : augmentation de salaire ; renvoi d'un ouvrier.	.....	
2	Demande d'augmentation de salaire par suite de diminution du temps de travail.....	.....	
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
5	Refus d'exécuter un travail pour un patron atteint par une grève.....	.....	
6	Demandes : augmentation de salaire ; réintégration d'un ouvrier.....	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
8	Demande de suppression du travail aux pièces.....	.....	
9	Réduction de salaire ; augmentation du temps de travail..	.....	
10	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
11	Demande de renvoi d'une surveillante.....	Échec.	
12	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
13	Demande d'augmentation de salaire	.....	
14	Réduction de salaire	.....	
15	Contestation relative au salaire.....	.....	
16	Contestation relative au règlement d'atelier.....	.....	
17	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
18	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
19	Demandes : augmentation de salaire ; réglementation du temps de travail.....	Échec.	
20	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
21	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail.....	.....	
22	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
23	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
24	Demande de réintégration d'un ouvrier.....	.....	
25	Contestation relative au repos hebdomadaire ; demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
26	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; diminution du temps de travail ; reconnaissance du syndicat.....	Échec.	7 grévistes congédiés.
27	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
28	Retour à la journée de 10 heures.....	.....	
29	Demandes : suppression d'une amende ; augmentation de salaire.....	Échec.	
30	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
31	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
32	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 8 heures.	Échec.	
33	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
34	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
35	Refus d'accepter un nouveau règlement.....	.....	
36	Réduction de salaire.....	.....	
37	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
38	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
39	Réduction de salaire ; demande d'augmentation de salaire.	.....	
40	Réduction de salaire.....	.....	
41	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail.....	Transaction.	
42	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
43	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
44	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	.....	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
30 avril..	4 mai...	Marans.....	Charente-Inférieure	Chaufourniers.....	1	30	45
30 avril..	10 mai...	Wasquehal.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	1,000	46
30 avril..	10 mai...	Le Bourget.....	Seine.....	Électriciens.....	1	32	47
30 avril..	.....	Paris.....	Seine.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	"	48
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er mai..	2 mai...	Roncq.....	Nord.....	Maçons.....	1	15	1
1er mai..	2 mai...	Wasquehal.....	Nord.....	Déchargeurs de bateaux.....	1	12	2
1er mai..	3 mai...	Croix.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	50	3
1er mai..	3 mai...	Loos.....	Nord.....	Garçons de machine (peigneurs de lin).	1	24	4
1er mai..	4 mai...	Courlandon.....	Marne.....	Ouvriers en papiers.....	1	30	5
1er mai..	4 mai...	Pertuis.....	Vaucluse.....	Maçons.....	8	25	6
1er mai..	6 mai...	Virieu.....	Isère.....	Tisseurs.....	1	252	7
1er mai..	6 mai...	La Madeleine....	Nord.....	Charretiers.....	1	4	8
1er mai..	6 mai...	Cluses.....	Haute-Savoie.....	Horlogers.....	"	2,000	9
1er mai..	6 mai...	Petit-Quevilly....	Seine-Inférieure..	Rattacheurs.....	1	60	10
1er mai..	6 mai...	Châteauneuf-la-Forêt.	Haute-Vienne....	Ouvriers en papiers.....	1	49	11
1er mai..	8 mai...	Hem.....	Nord.....	Couvreurs.....	1	7	12
1er mai..	8 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Fileurs et rattacheurs.....	1	72	13
1er mai..	13 mai...	Gaillac.....	Tarn.....	Charpentiers.....	7	25	14
1er mai..	15 mai...	Cherbourg.....	Manche.....	Dockers.....	1	30	15
1er mai..	18 mai...	Hem.....	Nord.....	Teinturiers.....	2	130	16
1er mai..	.....	Neuville-sur-Saône	Rhône.....	Maçons.....	"	25	17
2 mai...	2 mai...	La Bessée.....	Hautes-Alpes.....	Terrassiers.....	1	160	18
2 mai...	3 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Bâcleurs.....	1	10	19
2 mai...	3 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Charretiers.....	1	15	20
2 mai...	4 mai...	Rochechouart....	Haute-Vienne....	Ouvriers en chaussures.....	1	35	21
2 mai...	6 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Caoutchoutiers.....	1	25	22
2 mai...	6 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Fileurs et rattacheurs.....	1	33	23
2 mai...	6 mai...	Le Havre.....	Seine-Inférieure..	Ferblantiers.....	1	135	24
2 mai...	14 mai...	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en chaussures.....	1	70	25
2 mai...	18 mai...	Saint-Chamond et environs.	Loire.....	Menuisiers.....	"	150	26
2 mai...	29 mai...	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Huiliers.....	36	2,000	27
2 mai...	.....	Aubagne.....	Bouches-du-Rhône	Tonneliers.....	3	130	28
3 mai...	4 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Métallurgistes.....	1	14	29
3 mai...	6 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Bâcleurs.....	1	13	30
3 mai...	18 mai...	Lille.....	Nord.....	Rattacheurs.....	1	15	31
3 mai...	4 juin...	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Cordiers.....	2	80	52
3 mai...	.....	Nevers.....	Nièvre.....	Maçons.....	"	120	33
4 mai...	5 mai...	Dombasle.....	Meurthe-et-Moselle	Ouv. en produits chimiques..	1	50	34
4 mai...	8 mai...	Hellemmes.....	Nord.....	Garçons de machines (filature).	1	60	35
4 mai...	8 mai...	Paris.....	Seine.....	Ébénistes.....	1	62	36
4 mai...	10 mai...	Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	Ouvriers en chaussures.....	1	65	37
4 mai...	21 mai...	Saint-Étienne.. .	Loire.....	Rubanniers.....	1	12	38
4 mai...	23 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Peigneurs.....	1	180	39
5 mai...	8 mai...	Aubervilliers.....	Seine.....	Verriers.....	1	47	40
6 mai...	7 mai...	Paris.....	Seine.....	Plombiers-canalisateurs.....	4	94	41
6 mai...	16 mai...	St-Priest-sous-Aixe.	Haute-Vienne....	Émailleurs.....	1	12	42
6 mai...	17 mai...	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Ouvriers de raffinerie.....	2	1,200	43
6 mai...	18 mai...	Châteauneuf-la-Forêt.	Haute-Vienne....	Charpentiers et menuisiers..	26	50	44
6 mai...	21 mai...	Lunéville.....	Meurthe-et-Moselle	Maçons.....	10	308	45
6 mai...	3 juin...	Cambrai.....	Nord.....	Maçons.....	"	200	46

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
EN MAI 1907. (Suite et fin.)			
45	Demande de renvoi d'un ouvrier non syndiqué	Échec.	3 *grévistes congédiés.*
46	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
47	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
48	Demandes de réintégration d'un ouvrier.....	.....	
EN MAI 1907.			
1	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
2	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
3	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
4	Demande de suppression du travail aux pièces	Transaction.	
5	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
6	*Demande d'augmentation de salaire*.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
7	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
8	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
9	Demandes : augmentation de salaire; paie à la quinzaine; faculté de s'absenter pour se livrer à des travaux agricoles.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
10	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
11	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	*Conciliation devant le juge de paix.*
12	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
14	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
15	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
16	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
17	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
18	Demande de renvoi d'un contremaître.....	Transaction.	
19	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
20	Demande de signature d'un tarif accepté verbalement.....	Échec.	
21	Demande de réintégration de deux ouvriers.....	Échec.	
22	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	22 grévistes congédiés.
23	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
24	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
25	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
26	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
27	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
28	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
29	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
30	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
31	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
32	Demandes : augmentation de salaire; réglementation du temps de travail.....	Transaction.	
33	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
34	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
35	*Demande d'augmentation de salaire*.....	Réussite.	
36	Demande de diminution du temps de travail.....	Échec.	
37	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
38	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
39	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
40	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	4 grévistes congédiés.
41	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
42	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	8 grévistes congédiés.
43	Demandes : réintégration d'un ouvrier; augmentation de salaire.....	Transaction.	L'ouvrier congédié était secrétaire du syndicat.
44	Demandes : augmentation de salaire; diminution du temps de travail.....	Réussite.	Conciliation devant le juge de paix.
45	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
46	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
6 mai...	.....	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en chaussures	3	37	47
6 mai...	.....	Villeneuve - sur-Yonne.	Yonne.....	Maçons.....	"	20	48
7 mai...	8 mai...	Lille.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	40	49
7 mai...	10 mai...	Armentières	Nord.....	Teinturiers.....	1	10	50
7 mai...	10 mai...	Le Cateau.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	45	51
7 mai...	10 mai...	Saint-Dié	Vosges.....	Plâtriers.....	4	17	52
7 mai...	11 mai...	Lille.....	Nord.....	Garçons de machines (filature).	1	40	53
7 mai...	14 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Fileurs et rattacheurs.....	1	33	54
7 mai...	16 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Teinturiers.....	6	340	55
7 mai...	21 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	220	56
7 mai...	29 mai...	Halluin.....	Nord.....	Teinturiers.....	4	56	57
8 mai...	11 mai...	Calais.....	Pas-de-Calais.....	Menuisiers.....	1	20	58
8 mai...	11 mai...	Limoges.....	Haute-Vienne....	Porcelainiers.....	1	20	59
8 mai...	15 mai...	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	193	60
8 mai...	17 mai...	Annappes.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	40	61
8 mai...	21 mai...	Velmanya.....	Pyrénées-Orientales	Mineurs.....	"	120	62
8 mai...	11 juin...	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	412	63
8 mai...	.....	Maisons.Alfort...	Seine.....	Mouleurs.....	1	31	64
10 mai...	10 mai...	Trieux.....	Meurthe-et-Moselle	Maçons.....	1	15	65
10 mai...	13 mai...	Accons.....	Ardèche.....	Tisseuses.....	1	80	66
10 mai...	21 mai...	Saint-Dié.....	Vosges.....	Ouvriers du bâtiment.....	"	170	67
10 mai...	22 mai...	Haussy.....	Nord.....	Ouvriers agricoles.....	"	50	68
10 mai...	22 mai...	Saint-Amand.....	Nord.....	Puddleurs.....	1	14	69
10 mai...	3 juin...	Paris.....	Seine.....	Fourniers.....	30	70	70
11 mai...	14 mai...	Montluçon.....	Allier.....	Verriers.....	1	254	71
11 mai...	24 mai...	Morez.....	Jura.....	Lunettiers.....	1	24	72
11 mai...	.....	Nîmes.....	Gard.....	Garçons de café.....	"	170	73
13 mai...	17 mai...	Annet.....	Seine-et-Marne ...	Carriers.....	2	150	74
13 mai...	17 mai...	Bellac.....	Haute-Vienne	Charpentiers.....	1	7	75
13 mai...	24 mai...	Saint-Aulaye.....	Dordogne.....	Potiers.....	1	15	76
13 mai...	.....	St-Médard-d'Excideuil.	Dordogne	Mouleurs.....	1	7	77
13 mai...	.....	Denain.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	23	78
14 mai...	14 mai...	Troyes.....	Aube.....	Bonnetiers.....	1	20	79
14 mai...	15 mai...	Saint-Laurent-le-Minier.	Gard.....	Mineurs.....	"	"	80
14 mai...	21 mai...	Fleury-sur-Andelle	Eure.....	Tisseurs.....	1	40	81
14 mai...	23 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Maçons.....	5	50	82
14 mai...	23 mai...	Tourcoing.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	60	83
14 mai...	.....	Vaugneray et environs.	Rhône.....	Maçons.....	"	"	84
14 mai...	.....	Souzy-la-Briche et communes voisines.	Seine-et-Oise.....	Carriers.....	"	350	85
15 mai...	16 mai...	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Dockers.....	"	700	86
15 mai...	27 mai...	Clamecy.....	Nièvre.....	Flotteurs.....	"	40	87
15 mai...	28 mai...	Saint-Amans-Soult.	Tarn.....	Tuiliers.....	"	22	88
15 mai...	.....	Cagnes.....	Alpes-Maritimes..	Ouv. d'une fab. de carreaux.	1	9	89
15 mai...	.....	Saint-Florent....	Cher.....	Carriers.....	"	60	90
16 mai...	23 mai...	Renwez.....	Ardennes.....	Brossiers.....	1	25	91
16 mai...	28 mai...	Monthermé.....	Ardennes.....	Métallurgistes.....	1	556	92
16 mai...	.....	Poncharra.....	Isère.....	Ouvriers en papiers	1	45	93
16 mai...	.....	Mazamet.....	Tarn.....	Mégissiers.....	1	80	94
17 mai...	18 mai...	Lyon.....	Rhône.....	Minervistes et margeurs.....	1	12	95
17 mai...	18 mai...	Le Luc.....	Var.....	Ouvriers agricoles.....	"	"	96
17 mai...	23 mai...	Angoulême.....	Charente.....	Charpentiers.....	9	46	97

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	EN MAI 1907 (Suite.)		
47	Demande d'augmentation de salaire	.....	
48	Demande d'augmentation de salaire	.....	
49	Demande de réintégration d'un chef d'équipe	Échec.	
50	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
51	Demande de réintégration de deux ouvriers	Transaction.	7 grévistes congédiés.
52	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Réussite.	
53	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
54	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
55	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
56	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	
57	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
58	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
59	Demande de réintégration d'ouvriers	Échec.	
60	Demande de plus-value pour travaux insalubres	Réussite.	
61	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
62	Demande de réintégration de quatre ouvriers	Transaction.	
63	Demande de plus-value pour travaux insalubres	Réussite.	
64	Demande d'un repos d'une heure et demie pour le déjeuner	.....	
65	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
66	Demande de suppression d'une retenue	Transaction.	
67	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
68	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
69	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
70	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
71	Réduction de salaire	Échec.	
72	Demande de réintégration d'une ouvrière	Échec.	9 grévistes congédiés.
73	Demandes : suppression des frais ; diminution du temps de travail ; application du repos hebdomadaire	.....	
74	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
75	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	
76	Demande de renvoi d'un surveillant	Échec.	3 grévistes congédiés.
77	Demande d'augmentation de salaire	.....	
78	Demande de suppression d'une mise à pied	.....	L'ouvrier puni était trésorier du syndicat.
79	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
80	Demande de réintégration d'ouvriers	Transaction.	
81	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
82	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
83	Demande de suppression du travail aux pièces	Transaction.	
84	Demande d'augmentation de salaire	.....	
85	Demande d'augmentation de salaire	.....	
86	Contestation relative au salaire	Réussite.	
87	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
88	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
89	Contestation relative à la réglementation du travail	.....	
90	Demande d'augmentation de salaire	.....	
91	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
92	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
93	Demandes : réintégration de trois ouvriers ; reconnaissance du syndicat	.....	
94	Demande de renvoi d'un contremaître	.....	
95	Demande d'augmentation du tarif des heures supplémentaires	Échec.	9 grévistes remplacés.
96	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
97	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
17 mai...	.....	Nice.....	Alpes-Maritimes..	Parqueteurs.....	"	40	98
18 mai...	23 mai...	Arcy et environs..	Aisne.....	Ouvriers agricoles.....	9	80	99
20 mai...	27 mai...	SaintÉtienne....	Loire.....	Jardiniers.....	"	55	100
20 mai...	.....	Mezos.....	Landes.....	Résiniers.....	"	30	101
20 mai...	.....	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	25	102
21 mai...	23 mai...	Armentières.....	Nord.....	Terrassiers.....	2	53	103
21 mai...	24 mai...	Beffes.....	Cher.....	Chaufourniers.....	1	130	104
21 mai...	27 mai...	Saint-Etienne....	Loire.....	Serruriers.....	2	107	105
21 mai...	29 mai...	Dun-sur-Auron...	Cher.....	Carriers.....	"	45	106
21 mai...	.....	Aix.....	Bouches-du-Rhône	Maçons.....	"	325	107
21 mai...	.....	Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	Mouleurs.....	1	80	108
21 mai...	.....	Gennevilliers.....	Seine.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	125	109
22 mai...	22 mai...	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	60	110
22 mai...	23 mai...	Couëron.....	Loire-Inférieure..	Dockers.....	1	70	111
22 mai...	23 mai...	Paris.....	Seine.....	Garçons de café.....	1	17	112
22 mai...	24 mai...	Roubaix.....	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	6	113
22 mai...	27 mai...	Vallorcine.....	Haute-Savoie.....	Terrassiers.....	1	30	114
23 mai...	24 mai...	Lantosque.....	Alpes-Maritimes..	Terrassiers.....	1	43	115
23 mai...	24 mai...	Wattrelos.....	Nord.....	Ouv. en produits chimiques..	1	9	116
23 mai...	24 mai...	Saint-Jean-de-Maurienne.	Savoie.....	Maçons.....	1	40	117
23 mai...	27 mai...	Riverenert.....	Ariège.....	Mineurs.....	1	80	118
24 mai...	24 mai...	Boulogne.....	Pas-de-Calais....	Ouv. d'une fabrique de ciment.	1	100	119
24 mai...	.....	Saint-Florent....	Cher.....	Métallurgistes.....	1	80	120
27 mai...	30 mai...	Crest.....	Drôme.....	Fileuses.....	"	500	121
27 mai...	6 juin...	Lyon.....	Rhône.....	Cimentiers.....	"	"	122
27 mai...	.....	Septèmes.....	Bouches-du-Rhône.	Ouv. en produits chimiques..	1	23	123
27 mai...	.....	Cambrai.....	Nord.....	Dockers.....	1	21	124
27 mai...	.....	Macon.....	Saône-et-Loire ...	Plâtriers et peintres.....	27	50	125
28 mai...	30 mai...	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Trieurs de déchets de coton..	1	40	126
28 mai...	31 mai...	Tartaras.....	Loire.....	Mineurs.....	1	60	127
28 mai...	.....	Poissy.....	Seine-et-Oise.....	Ouv. d'une fabrique de ciment.	1	150	128
29 mai...	31 mai...	Caudry.....	Nord.....	Tullistes.....	1	27	129
29 mai...	31 mai...	Wattrelos.....	Nord.....	Fileurs.....	1	32	130
29 mai...	31 mai...	Saint-Léonard....	Haute-Vienne	Mineurs.....	1	18	131
29 mai...	3 juin...	La Bessée.....	Hautes-Alpes.....	Terrassiers.....	1	60	132
29 mai...	4 juin...	Raucourt.....	Ardennes.....	Carriers.....	"	100	133
29 mai...	.....	Saint-Étienne....	Loire.....	Imprimeurs sur étoffes.....	4	56	134
29 mai...	.....	Comines.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	26	135
30 mai...	30 mai...	Saint-Pol-sur-Mer.	Nord.....	Fileurs.....	1	350	136
30 mai...	31 mai...	Vallauris.....	Alpes-Maritimes..	Potiers.....	8	120	137
30 mai...	31 mai...	Villefranche.....	Rhône.....	Terrassiers.....	1	"	138
30 mai...	.....	Saint-Denis.....	Seine.....	Mégissiers.....	1	86	139
30 mai...	.....	Saint-Dié.....	Vosges.....	Plâtriers.....	1	7	140
31 mai...	2 juin...	Lac ou Villers...	Doubs.....	Horlogers.....	"	103	141
31 mai...	2 juin...	Roquefort.....	Aveyron.....	Ouvrières de fromageries....	"	600	142
31 mai...	3 juin...	Croix.....	Nord.....	Couvreurs-zingueurs.....	1	20	143
31 mai...	8 juin...	Marseille et 25 ports.	Bouches-du-Rhône.	Marins et chauffeurs.....	"	"	144
31 mai...	.....	St-Paul-de-Jarrat..	Ariège.....	Ouvriers en papiers.....	1	400	145
31 mai...	.....	Roubaix.....	Nord.....	Couvreurs-zingueurs.....	21	193	146
31 mai...	.....	Paris.....	Seine.....	Menuisiers.....	1	30	147
31 mai...	.....	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en chaussures	1	16	148

EN MAI 1907. (Suite et fin.)

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
98	Demande d'augmentation de salaire	.....	
99	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
100	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
101	Demande d'augmentation de salaire	.....	
102	Demande d'augmentation de salaire	.....	
103	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
104	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
105	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail	Transaction.	
106	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
107	Demande d'augmentation de salaire	.....	
108	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	L'ouvrier congédié était secrétaire du syndicat.
109	Demande de renvoi d'un chef d'équipe	.....	
110	Demande de plus-value pour travaux insalubres	Réussite.	
111	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
112	Demande : port de la moustache	Échec.	Grévistes congédiés.
113	Demande de renvoi d'un chef d'équipe	Échec.	Grévistes congédiés.
114	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	3 grévistes congédiés.
115	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	
116	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
117	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	5 grévistes congédiés.
118	Demandes : réintégration de deux ouvriers ; renvoi du géomètre	Transaction.	
119	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
120	Demande d'augmentation de salaire	.....	
121	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
122	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
123	Demande d'augmentation de salaire	.....	
124	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
125	Demande d'augmentation de salaire	.....	
126	Demande de renvoi du directeur	Échec.	
127	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
128	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire	.....	
129	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
130	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; renvoi d'un contremaître	Échec.	
131	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
132	Demandes : augmentation de salaire ; renvoi d'ouvriers italiens	Transaction.	
133	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
134	Demande d'augmentation de salaire	.....	
135	Demande d'augmentation de salaire	.....	
136	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
137	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
138	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
139	Demande d'augmentation de salaire	.....	
140	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
141	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
142	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
143	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
144	Demande de relèvement du taux des pensions	Transaction.	Départements atteints par la grève : Alger, Alpes-Maritimes, Calvados, Charente-Inférieure, Corse, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Nord, Seine-Inférieure, Var.
145	Demande de réintégration de vingt ouvriers	.....	
146	Demande d'augmentation de salaire	.....	
147	Demande d'augmentation de salaire	.....	
148	Demande d'augmentation de salaire	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

14 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en mai, à la Direction du travail.

1° **Grève des charpentiers d'Angoulême.** — Les pourparlers engagés entre patrons et ouvriers, dans une commission mixte, n'ayant pu aboutir, les charpentiers d'Angoulême se sont mis en grève le 17 mai. Ils ont adressé le 20 un recours au juge de paix du 1er canton. Un comité de conciliation s'est réuni le 22. La convention suivante a été conclue :

1° Du 1er mars au 31 octobre (dix heures de travail).
Du 1er novembre au 1er mars (huit heures de travail).
Les heures pour les embauchées seront fixées comme suit :
Du 1er mars au 31 octobre, l'embauchée commencera à 7 heures du matin jusqu'à 11 heures. (Déjeuner et sieste : 2 heures), reprise du travail à 1 heure jusqu'à 7 heures).
Du 1er novembre au 28 février, les ouvriers devront embaucher à 7 heures et demie du matin jusqu'à 11 heures (déjeuner : une heure).
Reprise du travail à midi jusqu'à 4 heures et demie du soir avec facilité pour les patrons d'avancer ou de retarder en toute saison l'embauchée et de faire faire des heures supplémentaires en cas de presse, sans plus-value.
Le prix de l'heure est fixé à 0 fr. 50, à moins de conventions particulières faites entre le patron et l'ouvrier et signées sur un carnet spécial paraphé par le président du Conseil des prudhommes;
2° A partir d'une distance de cinq kilomètres en dehors des poteaux des octrois, les patrons s'engagent à payer un supplément aux ouvriers de 0 fr. 15 de l'heure de travail comme indemnité de tout déplacement de nourriture et de coucher. Néanmoins, il sera tenu compte que, lorsque les ouvriers ne feront que huit heures, il leur sera allouée quand même la même indemnité de 1 fr. 50 par jour pour nourriture et déplacement et en plus deux voyages par mois. Si toutefois, lors du déplacement des ouvriers, il survenait du mauvais temps et que le travail deviendrait impossible, la nourriture leur serait payée la même chose par les patrons à l'exception du salaire.
Si les moyens de transport permettent de pouvoir rentrer tous les soirs (en payant les voyages aux ouvriers) le supplément de 1 fr. 50 ne leur sera pas alloué;
3° L'embauchée et la débauchée aura lieu aux bureaux d'octroi;
4° Pour les travaux de nuit : 0 fr. 80 de l'heure;
5° Le prix des heures pour les travaux d'eau sera fixé d'un commun accord entre les patrons et les ouvriers avant et au moment de l'exécution;
6° Les payes seront fixées tous les premiers dimanches de chaque mois, soit en versant des acomptes dans le milieu du mois;
7° Suivant les conditions précédentes, l'ouvrier et le patron pourront se quitter mutuellement à la fin de la journée sans s'accorder de huitaine;
8° Les patrons et ouvriers pourront faire toutes les conventions spéciales qu'ils jugeront convenable modifiant le présent règlement; mais elles n'auront de valeur qu'autant qu'elles seront signées sur le carnet indiqué à l'article 1er.

Le travail a été repris le 23 mai.

2° **Grève de dockers à Cherbourg.** — 30 dockers d'une entreprise de Cher-

[1] Des exemplaires de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

bourg se sont mis en grève le 1er mai demandant un salaire de 0 fr. 50 l'heure, au lieu de 0 fr. 40. Les ouvriers ont adressé le 8 mai un recours au juge de paix, un comité s'est réuni le 10 et le 11 mai; l'accord s'est établi aux conditions suivantes :

« En principe le travail sera fait à la demi-journée; chaque demi-journée, de cinq heures de travail : de 7 heures du matin à midi, et de 1 heure et demie à six heures et demie du soir.

« Toute demi-journée commencée sera payée en entier.

« Dans les cas où la maison Bretel frères pour cause soit du départ d'un navire ou quelque manœuvre extraordinaire nécessitant une interruption dans le travail voudrait faire travailler à l'heure, elle en préviendrait les dockers avant le commencement du travail.

« Le travail à la demi-journée sera payé à raison de 2 francs la demi-journée et le travail à l'heure ci-dessus prévu à raison de 0 fr. 50 par heure.

« Toutes les heures supplémentaires qui viendraient à être faites soit de jour soit de nuit seront payées à raison de 0 fr. 50 par heure, toute heure commencée étant due en entier.

« L'embauche sera faite sur le quai de Caligny, à la porte de la tente de MM. Bretel frères le matin un quart d'heure avant la prise du travail et l'après-midi cinq minutes avant la reprise du travail pour l'appel, et dans le cas où le travail commencerait l'après-midi un quart d'heure avant comme le matin.

« Le travail du dimanche et jours fériés sera traité comme les jours ordinaires.

Le travail a repris le 15 mai.

3° **Grève d'ouvriers du bâtiment à Saint-Dié.** — Les ouvriers du bâtiment de Saint-Dié se sont mis en grève le 10 mai, demandant la journée de 10 heures et le salaire de 12.

Les maçons et tailleurs de pierres ont adressé le 13 un recours au juge de paix. Un comité s'est réuni le 17. L'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° La journée est fixée en principe à dix heures, mais les ouvriers sont libres de faire des heures supplémentaires.

Les salaires sont augmentés de 5 p. 100;

2° A partir du 1er mars 1908, les heures de nuit seront payées doubles. Par travail de nuit, on entend le travail exécuté entre 8 heures du soir et 5 heures du matin;

3° Les entrepreneurs s'engagent à donner des acomptes le samedi jusqu'à concurrence du gain de l'ouvrier à un franc près, avec règlement de compte tous les premiers samedis du mois. Dans le cas où ce samedi tomberait le 1er ou le 2 du mois, le règlement aura lieu le deuxième samedi du mois;

4° Aucune retenue ne sera faite pour frais de matériel;

5° Il ne sera accordé aucune indemnité pour frais de déplacement lorsque l'ouvrier travaillera dans un rayon de trois kilomètres en dehors de l'octroi de la ville. L'ouvrier n'aura non plus droit à aucune indemnité quel que soit le lieu du chantier si le travail entrepris doit avoir une durée de plus de dix jours. Dans le cas où ce travail aurait une durée moindre ou égale à dix jours, il sera alloué à l'ouvrier envoyé de Saint-Dié par son patron une indemnité journalière de 1 fr. 50 pendant 10 jours, jour de départ et jour de retour compris à condition bien entendu que le lieu du chantier soit à 3 kilomètres des limites de l'octroi de Saint-Dié. Néanmoins, si pour un travail de réparation, l'entrepreneur commettait une erreur dans l'estimation de la durée du travail, l'indemnité due pour les dix premiers jours continuerait jusqu'à la fin desdits travaux de réparation;

6° Le travail à la tâche est maintenu pour les tailleurs de pierres. Il sera traité par l'entrepreneur individuellement avec chaque ouvrier et aux prix ci-dessous indiqués :

6 francs le mètre, pierre de taille tête de la Biche;

5 francs le mètre, grès vosgiens des autres carrières de Saint-Dié;

4 fr. 25 le mètre, grès bigarrés Pixonne ou autres;

4 fr. 75 le mètre, taille d'Eurille et Lérouville.

Ces prix s'entendent du taillage fin. Sur les heures de régie des tailleurs de pierres, les patrons accordent aussi l'augmentation de 5 p. 100, sans retenue aucune avec engagement

de faire pour eux ce qu'ils ont promis de faire pour les manœuvres et les maçons par l'article 1er ci-dessus.

Les patrons ont refusé la majoration des heures supplémentaires et du travail du dimanche, demandée par les ouvriers.

Les peintres ont adressé le 15 un recours au juge de paix : un comité s'est réuni le 18. L'accord suivant a été conclu :

En ce qui concerne :

1° La journée de travail de 10 heures. — Les patrons et les ouvriers auront liberté complète de prendre entre eux tels arrangements qu'ils voudront pour la fixation de la durée de cette journée de travail;

2° L'augmentation de cinq centimes par heure de travail. — Les patrons accordent et les ouvriers acceptent une augmentation de deux centimes et demi par heure de travail;

3° Le payement des heures supplémentaires. — Ces heures seront payées un tiers en plus, et seront considérées heures supplémentaires celles que l'ouvrier pourra faire de 8 heures du soir à 5 heures du matin;

4° Le moment de la paye. — La paye sera faite tous les quinze jours;

5° La retenue pour frais de matériel. — Aucune retenue ne sera faite pour ce motif;

6° Le déplacement de l'ouvrier. — Les frais de déplacement pour le travail au dehors seront aux frais du patron;

7° Aucun ouvrier ne sera renvoyé pour fait de grève.

Les charpentiers ont adressé un recours au juge de paix, le 13. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation. Ils ont accordé à leurs ouvriers une augmentation de salaire de 10 p. 100 et la journée de 11 heures.

Les maçons, les tailleurs de pierres et les charpentiers ont repris le travail, le 3 mai; les peintres, le 21.

4° **Grève des horlogers de Cluses et des communes voisines.** — Le 1er mai, les horlogers de Cluses, Marnaz, Scionzier et Vougy au nombre de 2,000 se sont mis en grève, présentant les demandes suivantes :

1° Augmentation de salaire de 10 p. 100;
2° Paye à la quinzaine;
3° Que les absences soient tolérées pour travaux à la campagne ou autres;
4° Que nul ouvrier ne soit renvoyé pour faits de grève.

Le juge de paix de Cluses est intervenu d'office. Des comités se sont réunis le 2, le 4 et le 6 mai. Les patrons ont voulu discuter individuellement les réclamations de leurs ouvriers. Ils ont promis d'examiner avec bienveillance les propositions d'augmentation de salaire qui leur seraient présentées, ils ont accepté le payement d'acomptes à la quinzaine, et se sont engagés à donner satisfaction aux troisième et quatrième demandes. Sur ces bases, l'accord s'est établi. Le travail a été repris le 6 mai.

5° **Grève des charpentiers et menuisiers de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).** — Le juge de paix est intervenu d'office le 14 mai dans la grève des charpentiers et menuisiers de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne). Un comité s'est réuni le 17 mai, l'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° Les patrons s'engagent à payer, à partir de demain 18 mai courant les ouvriers charpentiers et menuisiers à raison de 3 fr. 50 pour une journée de dix heures, et ce jusqu'au 1er août 1907;

2° A partir du 1er août 1907, les ouvriers seront payés à raison de 0 fr. 40 l'heure et travailleront 10 heures au maximum par jour.

Avant la grève les ouvriers gagnaient 1 fr. 90 par jour et étaient nourris: la journée était de 12 heures.

Le travail a été repris le 18 mai.

6° **Grève d'ouvriers en papiers à Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne).** — Le 1er mai, 49 ouvriers d'une fabrique de papier de Châteauneuf-la-Forêt (Haute-Vienne) se sont mis en grève, demandant que leur salaire fût porté de 1 fr. 90 à 3 francs par jour. Le juge de paix est intervenu le 2 mai. Un comité s'est réuni le 6; la convention suivante a été adoptée :

1° M. Degrassat, directeur de l'usine, s'engage à donner à ses ouvriers les mêmes tarifs que ceux des ouvriers de Saint-Junien. Les tarifs seront affichés;

2° Les tarifs sont, pour douze heures de travail de 2 fr. 50 pour les ouvriers ordinaires et de 2 fr. 60 pour les ouvriers spéciaux;

3° Les centimes sont définitivement abolis. On ne distribuera plus de gratifications au 1er janvier. Les centimes de cette année seront payés vers le mois de juin;

4° Le repos hebdomadaire sera maintenu sans aucun salaire;

5° Le travail des mares reste aux pièces; mais les ouvriers seront assurés d'un salaire minimum de 2 fr. 50;

6° M. Degrassat s'engage, si les tarifs de Limoges et de Saint-Junien sont modifiés, à les modifier également. Les ouvriers s'engagent à les accepter;

7° Les tarifs de Saint-Junien seront appliqués au travail des femmes.

Le travail a été repris le même jour.

7° Le juge de paix est intervenu d'office le 1er mai dans une **grève des maçons de Pertuis (Vaucluse).** Un comité s'est réuni le 2 et le 4. Les ouvriers qui demandaient 0 fr. 50 de l'heure au lieu de 0 fr. 40, ont obtenu 0 fr. 45.

8° Dans une **grève de cordiers à Marseille,** les ouvriers ont adressé le 16 mai un recours au juge de paix du 2e canton. Un comité s'est réuni le 18. L'accord n'a pu s'établir. Les patrons ont refusé de recourir à l'arbitrage.

9° Le juge de paix est intervenu d'office dans une **grève de mineurs à Velmanya (Pyrénées-Orientales).** Un comité s'est réuni le 14, l'accord n'a pu se faire.

10° Le juge de paix est intervenu d'office dans la **grève des marins de la compagnie des bateaux à vapeur de la Seyne-Toulon.** Un comité s'est réuni le 31 mai. Les délégués des marins ont fait connaître qu'en se mettant en grève, ils ne visaient pas directement la Compagnie des bateaux à vapeur de la Seyne-Toulon, mais qu'ils voulaient se solidariser avec leurs camarades de tous les ports en vue d'obtenir une augmentation de pension dite de demi-solde, visée par la proposition Siegfried. Dans ces conditions aucun accord n'a pu s'établir au sein du comité de conciliation.

11° **Grève de ferblantiers-bidonniers au Havre.** — Le 2 mai, les 135 ferblantiers-bidonniers employés dans une raffinerie de pétrole du Havre se sont mis en grève. Ils demandaient :

1° L'unification des salaires pour tous les ouvriers accomplissant le même travail;

2° Augmentation de 0 fr. 50 par jour pour les ouvriers, et de 0 fr. 25 pour les jeunes gens de moins de 16 ans;

3° Garantie d'un salaire minimum quotidien de 4 francs pour tout ouvrier à partir de 18 ans;

4° Suppression des *heures en bas*, c'est-à-dire des heures de travail réellement effectuées et qui ne sont pas payées par mesure disciplinaire.

Les ouvriers ont adressé, le 2 mai, un recours au juge de paix du 2e arrondissement du Havre. L'accord s'est établi avant réunion du comité. Les ouvriers ont obtenu 0 fr. 25 d'augmentation par jour et les apprentis 0 fr. 125. Le travail a repris le 6.

12° Dans une **grève de rattacheurs et de bobineurs à Petit-Quevilly (Seine-Inférieure)**, les ouvriers ont adressé le 1er mai un recours au juge de paix de Grand-Couronne. Ils demandaient la garantie d'un salaire fixe de 3 francs par jour indépendant du gain réalisé par les fileurs, et une augmentation générale des tarifs. Le patron a refusé de se prêter à la conciliation.

13° Dans la **grève des maçons de Lunéville**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 14 mai. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

14° Le juge de paix est intervenu d'office le 16 mai dans une **grève de lunetiers à Morez (Jura)**. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904 [1].

III. — COIFFEURS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 3 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1894, effectué une moyenne annuelle de 7,049 placements à demeure et de 27,512 en extra, au tarif de 3 francs pour les ouvriers dont le salaire mensuel ne dépasse pas 30 francs; de 5 francs quand le salaire mensuel dépasse 30 francs et de 0 fr. 50 par jour pour les placements en extra. Lors de leur suppression, la ville de Paris leur a alloué une indemnité de 71,000 francs [2].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés, que les patrons et les ouvriers coiffeurs y aient jamais eu recours.

Comme office de placement gratuit, il n'existait — parmi les sociétés figurant au tableau statistique qui suit [3] — que celui de la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de la ville de Paris.*

Le tableau suivant distingue les diverses sociétés faisant le placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

---

[1] Voir *Bulletin*, avril 1907, p. 332 et mai 1907, p. 449.
[2] Voir note 1, p. 333.
[3] Voir ci-dessous.

SOCIÉTÉS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux et mixtes	2	2
b) Syndicats ouvriers	1	1
c) Sociétés de secours mutuels	1	//
d) Sociétés diverses [1]	//	1

Deux sociétés de secours mutuels : la *Solidarité des coiffeurs* et l'*Union des coiffeurs*, fondées postérieurement à la loi, ont disparu pour se transformer, avec les mêmes éléments, en société libre et en syndicat ouvrier, sous les titres de : *Association générale des patrons et ouvriers coiffeurs*, et *Solidarité des ouvriers coiffeurs*.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les sociétés n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*//*) que les chiffres n'ont pas été fournis.]

SOCIÉTÉS.	1903.		1904.				1905.		1906.	
			1er TRIMESTRE.		2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.					
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Chambre syndicale patronale; comité des coiffeurs de Paris.	0	0	0	0	//	//	//	//	//	//
Syndicat [patronal]; institut des coiffeurs de dames de France	0	0	0	0	60	//	170	//	213	//
Syndicat amical des patrons coiffeurs	0	0	0	0	(1) 800	(1) 3,000	4,331	15,393	5,024	19,085
Syndicat mixte de l'association professionnelle de la coiffure.	0	0	0	0	397	1,520	680	3,328	(2) 474	(2) 2,880
Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris	571	6,522	85	1,862	1,344	7,857	1,314	6,407	(3) 745	(3) 6,342
La Solidarité des ouvriers coiffeurs	0	0	0	0	0	0	//	//	(4) 344	(4) 756
Association générale des patrons et employés coiffeurs	0	0	0	0	0	0	0	0	1,655	4,833

(1) A partir du 25 août.
(2) Jusqu'à fin octobre.
(3) Jusqu'à fin novembre.
(4) De février à fin juillet et septembre.

Une société de secours mutuels la *Fraternelle des ouvriers coiffeurs de la Seine* est également désignée comme faisant le placement; mais elle n'a transmis aucun renseignement à ce sujet.

[1] Voir note 3, p. 333.

OBSERVATIONS [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

Le « directeur » du service de placement de la *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris* est un ancien placeur; le gérant du *Syndicat amical des patrons coiffeurs* est un ancien placeur exproprié (43,000 francs d'indemnité); le « directeur de l'Office du travail » du *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure* est un ancien employé de placeur. Un des deux syndicats ouvriers est considéré dans la profession comme servant à masquer les opérations d'un placeur clandestin. Le « service de placement gratuit » de l'*Association générale des patrons et employés coiffeurs* est assuré par la collaboration d'un « administrateur, ancien titulaire de bureau de placement (exproprié [17,000 francs d'indemnité]), ainsi que par celle d'un administrateur adjoint, ex-employé dans le placement des coiffeurs » [2].

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris;* cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat (patronal), institut des coiffeurs de dames de France*; cotisation annuelle : 20 francs. — *Syndicat amical des patrons coiffeurs;* cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure;* patrons, cotisation mensuelle : 1 franc; ouvriers, admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 0 fr. 50. — SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris;* admission : 1 franc; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Solidarité des ouvriers coiffeurs;* « aucune cotisation ne sera perçue ni pour les ouvriers ni pour les patrons. Il est fondé un journal, la « Solidarité des coiffeurs », organe corporatif, dont la publicité servira à couvrir les frais du syndicat. » (Art. 9 et 10.) — SOCIÉTÉS DIVERSES. — *Association générale des patrons et employés coiffeurs;* cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES SOCIÉTÉS.

Au début de l'organisation de son service de placement, la *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris* appliquait le principe du roulement : chaque ouvrier était exclusivement placé d'après son rang d'inscription au livre des demandes d'emploi : L'expérience ne tarda pas à montrer les inconvénients de cette méthode, et, pour y remédier, les conditions dans lesquelles devait s'effectuer le placement furent déterminées par un règlement dont voici quelques articles :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi un livre où tout ouvrier désirant du travail doit faire inscrire ses nom et prénoms, date et lieu de naissance.

ART. 2. — Momentanément, autant que possible, les ouvriers doivent présenter leurs certificats au délégué au travail. Les certificats ne doivent porter que l'entrée et la sortie de chez les patrons.

A partir du 1er juillet 1906, ces certificats seront indispensables pour se placer par l'intermédiaire de la Chambre syndicale.

ART. 3. — Les ouvriers doivent être placés à tour de rôle et selon leurs aptitudes; pour cela le délégué doit inscrire les ouvriers sans travail sur un livre spécial; copie de ce livre est faite sur un tableau affiché à la vue de tous les ouvriers et patrons.

ART. 4. — La distribution du travail aura lieu à 9 heures 1/2 du matin et à 3 heures du soir....

---

[1] Voir note, p. 334.
[2] Voir la circulaire ci-dessous.

ART. 5. — Il est fait un appel des ouvriers sans travail, les lundi et jeudi à la distribution du matin; ceux qui, sans en avoir informé le délégué, ne répondront pas à cet appel, seront rayés du livre et enlevés du tableau.

ART. 6. — Seront mis en bas du tableau :

1° Les ouvriers qui se seront fait accepter chez un patron, soit pour une place, soit pour un extra, et qui ne seront pas venus prendre leur travail comme il était convenu;

2° Les ouvriers qui auraient fait une offre au délégué de n'importe quelle nature.

ART. 10. — Une commission de 5 membres, dite commission de surveillance, est nommée par le conseil et chargée de veiller à l'application du présent règlement,

ARTICLE ADDITIONNEL. — Étant donnée l'absence constante de certificats dans la profession, le bureau ne répond pas des renseignements.

Le secrétaire général du *Syndicat [patronal], institut des coiffeurs de dames de France* tient « chez lui, depuis 1904, un registre permanent des offres et demandes d'emplois pour onduleurs, posticheurs, implanteuses, manucures, etc. Il arrive même que, pour ne pas laisser des ouvriers sans travail et des collègues *mixtes* (d'autres spécialités) dans l'embarras, il indique aux uns des places et aux autres des employés ».

La tenue de ce registre rend de grands services à la spécialité des coiffeurs de dames et constitue « une des principales raisons d'être du syndicat ».

Au *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure*, le placement s'exercerait, d'après les statuts, « sous la surveillance du conseil d'administration. Le bureau permanent est géré par un directeur nommé pour cinq ans, choisi par le conseil en dehors de la corporation et dont la comptabilité et les pièces de gestion devront toujours être tenus à la disposition du conseil ». (Art. 7.) En outre, « l'employé du bureau qui, sous quelque prétexte que ce soit, recevrait d'un adhérent une rémunération quelconque serait immédiatement révoqué. » (Art. 13.)

Le syndicat s'occupe aussi de « la vente et de l'achat des fonds de coiffeurs ».

Dans les précédents syndicats — sauf pour l'*Institut des coiffeurs de dames de France* — les cartes d'envoi pour le placement portent l'indication suivante : « Lorsque l'ouvrier accepte cette carte, il doit la porter au patron dans le délai de deux heures, ce laps de temps écoulé, le patron sera en droit de refuser le postulant ».

Le service de placement de la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* est régi, depuis 1887, par « un règlement pour la distribution du travail » contenant, sauf quelques modifications, les articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau est ouvert tous les jours (dimanches et fêtes exceptés) de 9 heures du matin à 5 heures du soir. Il est fermé de 11 heures 1/2 à 1 heure.

ART. 2. — Un tableau de roulement numéroté, et où seront inscrits les adhérents sans travail, sera apposé dans le bureau. Aucune inscription comme ouvrier sans travail ne sera faite qu'en présence de l'intéressé; toute demande d'inscription par lettre sera considérée comme nulle et non avenue.

Les ouvriers en huitaine ne pourront être inscrits que leur délai-congé terminé.

ART 3. — Le délégué distribue le travail :

1° Aux ouvriers syndiqués, par ordre d'inscription, en *tenant compte des aptitudes professionnelles de chacun;*

2° Aux ouvriers non syndiqués, lorsque les ouvriers syndiqués n'accepteront pas *ou ne pourront remplir les conditions stipulées par le patron.*

ART. 4. — La distribution du travail devra être faite avec la plus grande impartialité. Toute rétribution reçue par le délégué, en dehors de ses appointements, entraînerait sa révocation immédiate.

ART. 5. — La distribution du travail pour les places a lieu deux fois par jour : le matin, de 10 heures à 11 heures, et le soir, de 2 heures à 4 heures....

La distribution des extra des samedis et dimanches sera faite le jeudi à 2 heures. *Toute carte délivrée devra être portée de suite au patron.....*

Tout ouvrier qui aura été refusé par le patron, ou à qui de nouvelles conditions de travail auront été faites et refusées par lui, aura droit d'être appelé premier et par rang d'inscription à l'appel suivant ou à l'appel en cours.....

ART. 10. — Lorsqu'un ouvrier aura accepté *quatre* places dans lesquelles il ne serait pas resté, son nom sera mis au bas du tableau de roulement.....

ART. 11. — Toutes discussions bruyantes sont formellement interdites dans le bureau de la salle d'attente.....

ART. 12. — Une commission du travail, composée de 7 membres, est nommée par le conseil à l'effet d'assurer l'exécution du présent règlement.

Toutes pièces, documents ou rapport devront lui être communiqués.

Les plaintes émanant des ouvriers ou des patrons pourront lui être adressées sous plis cachetés au siège social.

ART. 13. — Sur plainte du délégué, cette commission pourra prendre telle mesure qu'elle jugera utile contre tout ouvrier :

1° Qui aurait accepté soit une place, soit un extra et ne serait pas allé travailler;

2° Qui, par ses agissements envers un patron ou à l'égard de qui que ce soit, porterait un grave préjudice au placement fait par la chambre syndicale;

3° Qui, par sa négligence, aurait obligé le syndicat ou un de ses membres à une démarche inutile.....

Tout en constatant les nombreux services que le bureau de placement de la Chambre syndicale rend aux ouvriers, le secrétaire général écrit : « Nous devons cependant ajouter que des perfections dans notre méthode de placement sont encore désirables; mais, pour cela, il faudrait une meilleure disposition, un aménagement plus adéquat des locaux de la Bourse du travail. Malheureusement, l'administration préfectorale ne semble pas l'avoir compris ».

L'*Association générale des patrons et employés coiffeurs* faisait, à la date du 1er janvier 1906, connaître sa fondation par une circulaire dont voici les principaux passages :

Monsieur et cher collègue,

A la demande générale de patrons et ouvriers coiffeurs et afin de resserrer les liens confraternels de la corporation, nous avons l'honneur de vous informer que nous fondons l'*Association générale des patrons et employés coiffeurs.*

Par suite de la *suppression des bureaux de placement payants* et de l'embarras où se trouvent parfois les patrons ainsi que les ouvriers, nous avons cru de notre devoir de réunir les deux éléments en un seul, et pouvoir venir en aide aux uns et aux autres, en créant un *service spécial de placement gratuit* pour nous procurer le personnel nécessaire, ouvriers et extra.

Comme vous pouvez le remarquer, le siège social est rue de Richelieu, n° 25, dans les locaux du plus ancien bureau de placement payant supprimé par la nouvelle loi, et pour faciliter et donner satisfaction à tous les membres de l'association, nous nous sommes assurés la précieuse et dévouée collaboration de M. Charles DUFOUR, ancien titulaire du bureau de placement de la rue de Richelieu, ainsi que celle de M. CAZADE, ex-employé dans le placement des coiffeurs, la grande expérience et les connaissances corporatives et indiscutables de ces Messieurs seront très appréciables aux membres de l'association.

A partir du 1er janvier 1906, nous recevrons les demandes d'emplois que vous voudrez bien nous adresser, et nous apporterons tous nos soins pour vous procurer le personnel dont vous aurez besoin.....

5 de ces sociétés ont leur siège dans la région du Palais-Royal; 2 d'entre elles sont installées dans les locaux de placeurs expropriés, et 2 autres le sont sommairement chez des débitants de boissons [1].

Le préposé au placement d'une de ces dernières fut l'objet de poursuites pour

---

[1] Voir note 1, p. 459.

infraction à l'article 6 de la loi [1]. La *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris*, jugeant que les reçus signés qu'elle possédait prouvaient suffisamment le délit, se disposa à soutenir, se porta partie civile; mais le juge d'instruction rendit une ordonnance de non-lieu, à laquelle la Chambre syndicale ne put faire opposition, ayant été informée trop tard de la décision du juge.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS [2].

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — D'après l'article 2 de ses statuts, le *Syndicat mixte de l'Association professionnelle de la coiffure* s'occupe entre autres « 1° de défendre les intérêts corporatifs en venant en aide à ses membres dans les difficultés d'ordre juridique ou administratif qui pourraient leur survenir (*procès, baux, cessions de fonds de commerce, détaxe de contributions, etc.*), en leur procurant des conseils éclairés et désintéressés et l'assistance d'officiers ministériels compétents; 2° de venir en aide à ses membres ouvriers qui seraient en état de chômage par suite de maladie, sans que ceux-ci puissent cependant, en aucun cas, arguer d'un droit; . . . . . 4° de créer un cours gratuit de coiffure pour les adhérents désirant se perfectionner dans leur état».

SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX SYNDICATS OUVRIERS OU MIXTES FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Une seule société, la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris*, a reçu une subvention de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Dans l'appel « à nos collègues » qui ouvre son « Annuaire général des coiffeurs de France et des colonies », la *Chambre syndicale patronale, comité des coiffeurs de Paris* déclare que « depuis la fermeture des officines de placement payant, depuis la création du bureau patronal gratuit, la Chambre syndicale est une force centrale qui amènera fatalement à elle, de par les lois de l'attraction, tous les coiffeurs, mais il faudrait, dans l'intérêt de la masse, ne pas retarder volontairement cette complète cohésion ».

Néanmoins, au bureau de placement de la Chambre syndicale on juge que la loi a produit des effets contraires à ceux qu'on en attendait. Le nombre des placeurs payants a augmenté dans de notables proportions et des placiers en parfumerie, pour augmenter les bénéfices qu'ils tirent de leur profession, se sont mis à faire du placement, opération qu'ils peuvent accomplir aisément grâce à leurs relations.

Quant aux ouvriers, la possibilité de pouvoir trouver des places sans aucune rétribution fait qu'ils les quittent avec plus de facilité qu'autrefois. Puis nombre d'entre eux prennent simultanément des cartes dans plusieurs sociétés, sans faire savoir ensuite s'ils sont placés ou non, pour le plus grand préjudice de la bonne organisation des services de placement. De ces faits, il résulte qu'il y a dans le personnel de la profession une moins grande stabilité qu'auparavant.

Malgré le règlement du bureau, le préposé reçoit continuellement des offres d'argent de la part d'ouvriers qui demandent à être favorisés pour le placement.

Pour le *Syndicat [patronal], institut des coiffeurs de dames de France*, la loi n'a apporté que peu de changements; les opérations de placement n'y ayant jamais été

---

[1] Cet article est ainsi conçu : Tout gérant ou employé d'un bureau de placement gratuit qui aura perçu une rétribution quelconque à l'occasion du placement d'un ouvrier ou employé sera puni des peines prévues à l'article 9 ci-dessous.

[2] Voir note 1, p. 336.

bien nombreuses, elles se faisaient exclusivement par relations, sans qu'il y eût de registre permanent comme aujourd'hui. En ce qui concerne les anciens placeurs, il est patent que, malgré la loi, certains d'entre eux continuent leur commerce.

Le gérant du *Syndicat amical des patrons coiffeurs* considère que la loi a été faite contre les « vrais ouvriers ». Si on les avait consultés sur la question par un referendum sérieusement fait, nul doute qu'ils ne se fussent prononcés à une énorme majorité pour le maintien des bureaux payants. Mais on a voulu donner satisfaction à la minorité turbulente qui siège à la Bourse du travail. Du reste, la loi n'est pas appliquée; nombre de prétendues sociétés font encore du placement clandestin et des courtiers en parfumerie, en ustensiles pour coiffeurs, procurent aussi des places moyennant rétribution.

Au *Syndicat mixte de l'association professionnelle de la coiffure*, le « directeur de l'office du travail » déclare que la loi a été préjudiciable aux intérêts des ouvriers. Non seulement les placeurs — même ceux qui ont été indemnisés — continuent à prélever des honoraires pour les placements qu'ils effectuent journellement, mais ils perçoivent encore des cotisations pour les sociétés fictives à l'abri desquelles ils opèrent. La loi n'a donc fait qu'aggraver la situation de l'ouvrier en augmentant sa dépense pour se placer.

Syndicats ouvriers. — En deux notes — la première du 17 juillet 1905 et la seconde du mois de décembre 1906 — le secrétaire général de la *Chambre syndicale ouvrière des coiffeurs de Paris* a fourni les appréciations suivantes sur les effets de l'application de la loi. Selon les dates auxquelles elles ont été écrites, ces appréciations varient dans leur conclusion :

Les bureaux de placement pour coiffeurs ont été fermés fin avril 1904. On remarquera qu'aussitôt le nombre des extra a presque doublé et qu'au mois de juin 1905, un an après la fermeture des bureaux payants, leur nombre est sensiblement moindre à ce qu'il était les mois correspondants précédant la fermeture de ces agences.

On trouvera plus loin l'explication de ce phénomène.

Pour les places, au contraire, l'augmentation est bien plus sensible et à peu près constante. Elles ont doublé au moins, sur les mois correspondants antérieurs à la fermeture des bureaux payants.

L'industrie du placement payant avait pour conséquences — conformes aux intérêts des placeurs — que ceux-ci attiraient sur Paris un grand nombre d'ouvriers de province afin d'achalander leurs agences de bras toujours disponibles. Cette pratique facilitait et provoquait même les changements d'ouvriers dans les mêmes places, changements qui étaient une source de profits pour les placeurs. Mais, pour conserver à Paris ce personnel toujours disponible, il fallait lui fournir le travail indispensable pour ne pas mourir de faim; dès lors, les placeurs — affectant de prendre souci des intérêts patronaux — engageaient abusivement le patronat à employer des extra pour les seuls jours de fort travail : samedi et dimanche. On s'expliquera donc que, dans ces conditions, le syndicat ouvrier, subissant ces mœurs ambiantes, faisait, même avant la fermeture de ces agences, un nombre respectable d'extra. On comprendra ainsi que, dès la fermeture des bureaux payants et même la précédant, mais en sa prévision, alors que tous les chômeurs attirés par ces mêmes bureaux, étaient nombreux, les patrons coiffeurs, continuant les pratiques auxquelles ils avaient été habitués, vinrent au bureau de placement syndical et gratuit y chercher leur personnel et qu'alors le nombre des extra y augmente considérablement.

Mais le syndicat ouvrier qui n'avait pas le même intérêt que les officines payantes à perpétuer ces mœurs trop funestes pour tous et surtout pour les jeunes ouvriers, s'attacha résolument à faire diminuer le nombre des chômeurs, en engageant les ouvriers de province à ne pas venir à Paris et en organisant même l'exode d'un grand nombre sur la province. En même temps, ses efforts tendaient à substituer les placements à demeure aux placements en extra, de telle sorte que les premiers ont augmenté — toutes proportions gardées — bien plus considérablement que les seconds qui tendent toujours à diminuer.

Nous ajouterons que les ouvriers sont de plus en plus stables dans leurs places, ce qui

leur est relativement facilité par notre sytème de placement, qui laisse l'ouvrier libre de prendre — s'il y fait l'affaire et si c'est son droit — la place qui lui convient.

Inutile de dire que les procédés des placeurs étaient tout différents et consistaient à provoquer l'instabilité.

Certes, ce n'est pas sans sacrifices de toutes sortes que le syndicat ouvrier est arrivé à ce résultat; mais il a, dès maintenant, la satisfaction d'un mieux appréciable.

Le nombre des chômeurs a diminué, l'organisation a progressé, le groupement est plus facile et partant, leur puissance revendicative est accrue; enfin, le niveau moral des ouvriers coiffeurs, qui sont maintenant en grande partie soustraits au séjour démoralisant des bureaux de placement, est certainement supérieur à ce qu'il était auparavant.....»

On remarquera, lit-on dans la seconde note (décembre 1906), que le placement a été en périclitant, après avoir atteint son apogée au mois de juillet 1904, c'est-à-dire trois mois après la fermeture des bureaux de placement. Certes, le nombre de placements faits par le syndicat ouvrier est encore plus élevé qu'avant la loi, mais, s'il ne s'est pas maintenu à ce qu'il était en 1904, cela tient à la réouverture des anciens bureaux payants, qui, après avoir touché de fortes indemnités, ont déposé les statuts de sociétés fictives et rouvraient sous ces enseignes les portes mêmes de leurs anciens bureaux. Ils y font toujours payer le placement, ainsi que nous en avons fourni les preuves au parquet, par des reçus signés de l'un d'eux.....

Il n'y a donc rien de changé, si ce n'est que les placeurs ont réalisé de beaux bénéfices par la loi du 14 mars 1904.

La *Solidarité des ouvriers coiffeurs* déclarait, lors de sa fondation (18 novembre 1905), que :

«...Elle a pour but de resserrer les liens trop relâchés de la corporation, et de mettre un frein à certains abus.

«De par la suppression des bureaux de placement, lesdits abus n'ont fait que devenir plus nombreux, en raison des sociétés mixtes ou autres qui, en somme, par le droit d'inscription de 2 francs plus la cotisation annuelle de 6 francs pour l'ouvrier et de 12 francs pour le patron ont purement et simplement remplacé les bureaux de placement payants...»

IV. — CORDONNIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, un bureau de placement autorisé fonctionnait; il avait effectué, de 1893 à 1894, une moyenne annuelle de 1,842 placements [1], au tarif de : 1 franc pour semainier gagnant moins de 20 francs par semaine; 2 francs et 3 francs pour celui gagnant de 20 à 25 francs et au-dessus. Lorsque ce bureau a été supprimé, la ville de Paris a alloué à son tenancier une indemnité de 11,000 francs [2].

Les patrons et les ouvriers cordonniers n'auraient jamais eu recours aux bureaux municipaux de placement; autant que les documents et statistiques consultés permettent de s'en rendre compte.

Pour le placement gratuit, les trois sociétés figurant au tableau statistique le pratiquaient avant la loi.

---

[1] Chez les cordonniers, il n'y a pas d'extra.

[2] Voir note 1, p. 333.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT
EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les sociétés n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*"*) que les chiffres n'ont pas été fournis.]

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine	"	"	"	"	"	"	(1) 1,412	"	"	"
Société des compagnons et aspirants cordonniers et bottiers du Devoir	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Société des compagnons et aspirants cordonniers-bottiers du Devoir (réformés)	"	"	"	"	(2) 16	"	47	"	46	"

(1) Les trois premiers trimestres.
(2) Le dernier trimestre; cette société ne procura aux patrons que des ouvriers travaillant à domicile et à façon.

OBSERVATIONS [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

Dans les trois sociétés ci-dessus énumérées, le service de placement est assuré par l'un des sociétaires.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine;* cotisation mensuelle : 1 franc. — *Société des compagnons et aspirants cordonniers et bottiers du « Devoir »*; admission : de 16 à 40 ans, 5 francs; de 40 à 50 ans, 10 francs; cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES INVITÉS.

Depuis la promulgation de la loi, le *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine* a créé une permanence, dans son bureau de la Bourse du travail, pour mieux assurer le placement des ouvriers adhérents ou non. Le syndiqué préposé à ce service touche une indemnité journalière de 8 francs pour huit heures de présence.

Les deux autres sociétés ont leur siège dans le quartier du Temple; un sociétaire prend note des offres et demandes d'emploi et les transmet aux intéressés.

---

[3] Voir note, p. 334.

SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX SYNDICATS OUVRIERS OU MIXTES FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Le *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine* a seul reçu une subvention de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS OUVRIERS. — Le préposé du *Syndicat général des ouvriers cordonniers du département de la Seine* déclare que, depuis la promulgation de la loi, le Syndicat a dû créer une permanence, le nombre des placements effectués étant beaucoup plus élevé qu'auparavant. Du reste les ouvriers non syndiqués sont également placés lorsqu'il n'y a plus de syndiqués chômeurs.

Le service de placement a amené de nombreux adhérents au Syndicat; rien que pour la spécialité de « la réparation ». Il fonctionne au mieux des intérêts de tous, et les patrons ont toujours été satisfaits des ouvriers, ainsi que des vendeuses et mécaniciennes, qu'il leur a procurés.

Dans la cordonnerie, on peut dire que la loi a rempli tout son effet; du reste le rôle des placeurs n'y a jamais été comparable à celui qu'ils jouaient dans les professions de l'alimentation. Néanmoins, il existerait encore, chez un marchand de vin de la rue Jean-Jacques-Rousseau [1], un placeur clandestin recrutant sa clientèle parmi « l'armée roulante », c'est-à-dire parmi les ouvriers qui se conduisent mal et ne restent jamais en place. Ces ouvriers n'appartiennent pas au Syndicat, où ils sont néanmoins connus. Ils n'ont guère d'autres moyens d'être embauchés, qu'en ayant recours à ce placeur.

A la *Société des compagnons et aspirants cordonniers-bottiers du « Devoir »*, le placement a légèrement augmenté depuis la promulgation de la loi, dont les effets bienfaisants se font sentir.

Bien que les membres de la *Société des compagnons et aspirants cordonniers-bottiers du « Devoir » (réformés)* n'aient jamais eu affaire aux placeurs, les « compagnons » se plaçant entre eux, ils donnent pleine approbation à la loi, dont l'efficacité ne fait pas de doute.

---

[1] Au n° 53 de la même rue, se trouvait le bureau du placeur exproprié.

LE CONTRÔLE DU TRAVAIL DES AGENTS DE CHEMINS DE FER EN 1905 [1].

Le tableau suivant donne l'état numérique du personnel des compagnies, soumis en 1905, aux diverses réglementations dont la surveillance est confiée au Service du contrôle :

COMPAGNIES.	NOMBRE D'AGENTS DONT LE TRAVAIL EST RÉGLEMENTÉ par les arrêtés du 4 nov. 1899 et 20 mai 1902 [2].	par le 2e arrêté du 4 nov. 1889 [3].	par l'arrêté du 23 nov. 1899 [4].	par l'arrêté du 10 oct. 1901 [5].	TOTAUX par compagnie.
Nord	4,231	2,881	6,863	7,510	21,485
Est	2,755	2,299	7,467	4,261	16,782
Ouest	3,577	2,782	9,824	5,444	21,627
Orléans	2,961	2,436	7,553	5,819	18,769
P.-L.-M	4,726	4,764	12,940	12,494	34,924
Midi	1,241	1,257	5,441	2,503	10,442
État	828	834	2,518	1,897	6,077
Ceintures	68	240	666	325	1,299
TOTAUX	20,387	17,493	53,272	40,253	131,405
TOTAUX CORRESPONDANTS en 1904	20,232	17,689	52,153	41,195	131,249

Section I. — Durée du travail et des repos des agents.

I. — MÉCANICIENS ET CHAUFFEURS.

Durée et conditions du travail. — Dans les roulements du service normal, le service effectif journalier maximum a varié, suivant chaque roulement, savoir :

Au nord, entre 6 h. 50 et 11 h. 52; à l'État, entre 7 heures et 11 h. 56; à l'Ouest, entre 6 h. 18 et 11 h. 47; à l'Orléans, entre 3 h. 42 et 11 h. 58; au Paris-Lyon-Méditerranée, entre 6 h. 22 et 11 h. 48; au Midi, entre 7 h. 27 et 11 h. 54; à l'État, entre 4 h. 50 et 12 heures; à la petite Ceinture, entre 10 heures et 11 h. 03.

---

[1] Extraits et analyse du rapport sur le fonctionnement du contrôle du travail des agents de chemins de fer pendant l'année 1905, présenté le 4 mars 1907 par M. F. Maison, ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef des Mines, chef du Service (*Journal officiel* du 30 mars 1907). — Pour l'organisation du Service et son fonctionnement jusqu'à la fin de 1903, voir *Bulletin*, janvier 1905, p. 15 et pour le fonctionnement en 1904, juin 1906, p. 575.

[2] Mécaniciens, chauffeurs et divers.

[3] Chefs de trains, contrôleurs de route, sous-inspecteurs, etc.; conducteurs et gardes-freins et divers.

[4] Chefs et sous-chefs de gare; receveurs, facteurs enregistrants, chefs comptables, etc.; aiguilleurs de gare, hommes d'équipe, manœuvres, visiteurs, nettoyeurs, laveurs, etc.

[5] Agents de la surveillance et de l'entretien des voies; gardes-sémaphores, bloqueurs, aiguilleurs de pleine voie; gardes-barrières en faction permanente et divers.

Quant à la durée moyenne du travail effectif journalier, pour chacun des roulements du service normal, elle s'étend :

Au Nord, entre 6 h. 19 et 9 h. 36; à l'Est, entre 6 h. 14 et 10 heures; à l'Ouest, entre 4 h. 17 et 9 h. 56; à l'Orléans, entre 5 h. 34 et 10 heures; au Paris-Lyon-Méditerranée, entre 5 h. 12 et 9 h. 58; au midi, entre 6 h. 57 et 9 h. 56; à l'État, entre 6 h. 04 et 9 h. 59; à la Petite Ceinture, entre 9 heures et 9 h. 55.

Ces chiffres diffèrent peu de ceux de l'année 1904; ils montrent que, comme précédemment, les prévisions de service laissent, en général, suffisamment d'élasticité, par rapport aux limites réglementaires, pour que les aléas inévitables de l'exploitation n'entraînent pas de dérogations.

Les services de réserve sont, en général, prévus et incorporés dans les roulements du service régulier sur la plupart des réseaux; mais, d'autres fois, ils sont assurés par des sous-chefs de dépôts, ou chefs de réserve, ou par des agents à la disposition des dépôts pendant 12 heures et qui peuvent être occupés soit à des manœuvres, soit à des relèves de machines pendant une partie de ce temps.

Les services facultatifs sont parfois confiés à des agents du service régulier que l'on fait passer dans ces services pendant quelques jours à leur descente de roulement. Mais, le plus souvent, on emploie des agents spécialisés à la disposition des dépôts.

Quant aux manœuvres de gares, elles sont faites soit par des agents en roulement du service régulier, soit par des agents dont le service est organisé par roulements spécialisés.

La moyenne journalière du travail effectif dans le service facultatif est sensiblement inférieure à la moyenne journalière du service régulier.

Elle a varié, en 1905, savoir :

Pour le Nord, entre 5 heures et 9 h. 30; Pour l'Est, entre 6 h. 22 et 9 h. 49; pour l'Ouest, entre 5 heures et 9 h. 35; pour l'Orléans, entre 7 heures et 10 heures; pour le Paris-Lyon-Méditerranée, entre 6 h. 30 et 10 h. 5; pour le Midi, entre 6 h. 40 et 11 h. 40; pour l'État, entre 6 h. 12 et 9 h. 46.

Comme il a été dit les années précédentes, il n'existe pas à la petite Ceinture de service de réserve.

Mode d'attribution et durée des repos. — Les repos quotidiens et les grands repos périodiques sont, comme les journées de travail, variables suivant les compagnies et, dans une même compagnie, suivant les régions.

La durée minimum de ces repos qui, réglementairement peut descendre jusqu'à 7 heures lorsque le repos est pris hors la résidence, a varié, savoir :

Au réseau du Nord entre 7 h. 1 dans le 1er arrondissement et 7 h. 5 dans le second; à l'Est, entre 7 h. 1 dans le second et 13 h. 14 dans le 3e; à l'Ouest, entre 7 h. 08 dans le 1er et 7 h. 14 dans le second; à l'Orléans, entre 7 h. 1 dans le 5e et 7 h. 9 dans le 4e; au Paris-Lyon-Méditerranée, entre 7 h. 4 dans le 2e et 7 h. 14 dans le 3e; au midi, entre 7 heures dans le second et 10 heures dans le 1er; à l'État, entre 7 h. 2 dans le 1er et 7 h. 39 dans le second.

A la petite Ceinture, la durée minimum n'est pas descendue au-dessous de 10 h. 5, mais nous devons remarquer que, pour cette ligne, tous les repos sont naturellement pris à la résidence, et que le minimum réglementaire est 10 heures pour cette catégorie de repos.

La durée moyenne des repos quotidiens oscille :

Au Nord, entre 10 h. 17 et 10 h. 47; à l'Est, entre 10 heures et 15 h. 12; à l'Ouest, entre 10 h. 5 et 17 h. 18; à l'Orléans, entre 10 heures et 13 h. 50; au Paris-Lyon-Méditer-

ranée, entre 10 h. 4 et 16 h. 1; au Midi, entre 10 h. 5 et 13 h. 38; à l'État, entre 10 heures et 15 h. 48; à la Ceinture, entre 10 h. 30 et 11 h. 30.

Quant aux repos périodiques, dont le minimum réglementaire est de 30 heures tous les 10 jours en moyenne pour les services comprenant des découchers hors la résidence, et de 24 heures tous les 15 jours en moyenne pour ceux ne comprenant pas de découchers, les variations de la durée sont les suivantes :

1° Pour les repos décadaires de 30 heures au minimum : sur le Nord, entre 30 h. 30 et 44 h. 34; sur l'Est, entre 30 heures et 44 h. 30; sur l'Ouest, entre 30 h. 21 et 45 h. 47; sur l'Orléans, entre 30 heures et 43 h. 14; sur le Paris-Lyon-Méditerranée, entre 30 heures et 48 h. 34; sur le Midi, entre 30 h. 25 et 39 h. 59; sur l'État, entre 30 h. 09 et 42 h. 09; sur la Ceinture, aucun service ne comporte des découchers.

2° Pour les repos de quinzaine qui doivent être au moins de 24 heures : sur le Nord, entre 24 heures et 36 h. 11; sur l'Est, entre 24 heures et 48 heures; sur l'Ouest, entre 24 heures et 40 h. 55; sur l'Orléans, entre 24 heures et 41 h. 47; sur le Paris-Lyon-Méditerranée, entre 24 h. 45 et 43 h. 15; sur le Midi, entre 28 h. 55 et 39 h. 59; sur l'État, entre 24 heures et 36 h. 33; sur la Petite Ceinture, entre 24 h. 14 et 38 heures.

La durée des repos reste donc en général bien au-dessus des minima fixés par les arrêtés ministériels. D'autre part, l'intervalle entre deux repos qui doit être, suivant les cas, de dix ou de quinze jours en moyenne, est assez fréquemment inférieur à ce chiffre, et même certaines compagnies n'usent pas, ou très peu, de la faculté du repos de quinzaine. En 1905, beaucoup de repos décadaires ont été alloués par la Compagnie du Nord à des intervalles variant de six à dix jours; à l'Est, certains roulements du dépôt de Verdun ont un repos par dimanche; à l'Ouest, le roulement des voyageurs de Sotteville (7e groupe) comporte un repos tous les sept jours, ceux des marchandises d'Argentan (1er groupe) et des voyageurs de Granville en comportent un tous les huit jours; certains autres, des dépôts de Dreux, Argenteuil, Gournay, Dieppe, le Havre, Sotteville, Caen et Granville en prévoient un tous les neuf jours; à l'Orléans, le dépôt de Paris, dans les roulements n° 1 (services électriques) et n° 11 (express-voyageurs) n'use pas de la faculté de l'intervalle de quinzaine, bien que ces services ne comportent pas de découchers et, dans beaucoup de roulements des dépôts de Vierzon, Argentan, Capdenac, Brive, Laqueuille et Clermont, l'intervalle varie de sept à neuf jours. La Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée n'attribue généralement pas non plus de repos de quinzaine; elle accorde, par exemple, les repos à des intervalles variant de cinq à neuf jours dans certains roulements des dépôts de Paris, Montereau, Laroche, Clamecy, Nevers, Mouchard, Bellegarde, Bourg, Lyon-Croix-Rousse, Lyon-Mouche, Chambéry, Annecy, Nîmes, Avignon, Marseille, Aix, Nice et Arenc. A la Compagnie du Midi, quelques repos reviennent tous les huitièmes ou neuvièmes jours dans certains roulements des dépôts de Saint-Girons, Eauze, Carcassonne, Narbonne, Sévérac et Bédarieux; pour les roulements des machines 801 de Quillan et Paulhan, 2001 de Béziers et de Sévérac, ils reviennent même tous les sept jours. Sur le réseau de l'État, des grands repos sont accordés à des intervalles de neuf, huit, six et même quatre jours dans des roulements des dépôts de Thouars, Chartres, Château-du-Loir, Tours, la Possonnière, Paimbœuf, Niort et Saintes. Enfin, sur la Petite Ceinture, bien que le service ne comporte pas de découchers hors la résidence, les grands repos sont attribués tous les dix jours en moyenne, sauf pour les deux roulements en simple équipe dont l'un prévoit un repos tous les six jours et l'autre un repos tous les neuf jours.

Le Service s'est efforcé de réduire cette année encore la proportion des repos pris hors la résidence.

Cette proportion pour cent des repos, a varié, pendant l'année 1905, savoir :

Sur le réseau du Nord, de 55 à 84 p. 100; sur l'Est, de 62 à 83 p. 100; sur l'Ouest, de 71 à 76 p. 100; sur l'Orléans, de 58 à 76 p. 100; sur le Paris-Lyon-Méditerranée, de 60 à 74 p. 100; sur le Midi, de 58 à 85 p. 100; sur l'État, de 65 à 86 p. 100.

Le Service a dû intervenir, à plusieurs reprises, pour l'attribution plus régulière des repos décadaires, notamment au dépôt des Batignolles et sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée. Plusieurs Compagnies ont été invitées à accorder les repos aux jours fixés par les graphiques de service et, lorsque des nécessités du service obligent à reculer ces repos, à prévenir les agents le plus longtemps possible, et au moins quarante-huit heures à l'avance, et du retard apporté à leur repos et du jour où ils seront autorisés à le prendre. Dans les services facultatifs, ce délai de quarante-huit heures peut être réduit, à la rigueur, à vingt-quatre heures. Signalons à cet égard qu'à Sotteville, la Compagnie de l'Ouest a mis à la disposition du personnel un registre sur lequel l'agent émarge l'indication de son jour de repos, en indiquant la date à laquelle il prend connaissance de cette indication. Il serait désirable de voir se généraliser l'usage de ce registre de campos qui faciliterait considérablement la tâche du contrôle et éviterait bien des récriminations.

Enfin, sur le réseau de l'État, les roulements sont organisés en vue de faire commencer les grands repos périodiques, autant que possible, le soir avant minuit, afin que les agents puissent disposer d'une journée complète de liberté intercalée entre deux nuits suffisantes de repos.

Dérogations. — Le nombre des dérogations à la durée du travail ou des repos, autorisées par l'Administration supérieure ou par le Service, est toujours très faible. Il a été, en 1905, de 22, comme en 1904.

Quant au chiffre des dérogations accidentelles connues, il est passé de 5,130 en 1904, à 10,496 en 1905. Cette augmentation s'est fait surtout sentir sur les trois derniers mois de l'année, pendant lesquels l'intensité du trafic s'est accrue d'une façon tout à fait inattendue. Comme les années précédentes, le service a fait tous ses efforts pour obtenir la régularisation de la marche de nombreux trains dont les retards occasionnaient des dérogations ayant un certain caractère permanent et pour que les graphiques de roulement soient la reproduction exacte du travail réellement exigé des agents dans la pratique.

En raison de nombreuses dérogations qui s'étaient produites en 1904 sur le Midi, par suite de la tension excessive des roulements, une décision ministérielle du 19 décembre 1904 avait rejeté, sur la proposition du service, l'approbation en bloc des roulements du service d'hiver de cette année. De nouveaux roulements, mis en vigueur le 2 février 1905, après un examen approfondi, furent l'objet d'une décision du 25 mai 1905 qui les approuva en imposant un certain nombre de modifications de détail et prescrivant, en outre, certaines mesures d'ordre général. Une nouvelle décision ministérielle du 12 août 1905, prise à l'occasion du service d'été, mis en vigueur le 1er juillet précédent, a encore spécifié à la Compagnie du Midi certaines modifications de détail à opérer pour donner satisfaction aux réserves de principe formulées par la décision du 25 mai 1905, ainsi qu'à quelques critiques nouvelles dont étaient l'objet certains de ces roulements. Enfin, la décision du 14 décembre 1905, approbative des roulements du service d'hiver 1905-1906, ne formulait plus que quelques observations particulières, en sorte que ces derniers roulements réalisaient une amélioration très sensible sur ceux du service d'hiver précédent et le Service s'est efforcé de les améliorer encore au cours de l'année 1906.

De nombreuses réclamations sont aussi parvenues au Service, en 1905, sur la trop grande tension des roulements du réseau de l'État. Bien qu'une décision du

9 septembre 1905, approbative du service d'été, eût formulé déjà de nombreuses observations sur l'organisation du travail des mécaniciens et chauffeurs, nous avons été amené, après étude des roulements du service d'hiver de 1905-1906, à faire inviter le réseau, par une décision ministérielle du 23 mars 1906, à modifier presque totalement ses prévisions. En outre d'observations de détails, cette décision reprenait, à peu de chose près, les réserves d'ordre général notifiées à la Compagnie du Midi le 25 mai 1905.

Considérations diverses. — Comme en 1904, chaque fois que le Service a été appelé à constater une situation défectueuse au point de vue des temps de présence alloués pour la préparation et le remisage des machines, les Compagnies ont été invitées sans retard à y porter remède.

Le Service a poursuivi également la réduction dans toute la mesure désirable, des nuits consécutives passées en service, surtout dans les services de route proprement dits. Il existe bien encore quelques exceptions, mais celles-ci ne peuvent avoir de conséquences bien graves.

Quant à la question des repas, que les agents doivent pouvoir prendre au cours des périodes de travail ininterrompu qui dépassent sept à huit heures, elle est maintenant entièrement solutionnée, en principe. Toutes les Compagnies indiquent par un signe particulier, sur leurs roulements, les points de stationnement pendant lesquels le personnel peut prendre, sinon un repas, tout au moins une collation. La durée de ce repas doit être aussi grande que les conditions du service le permettent et, au moins, d'une demi-heure environ. Les contrôleurs du travail se sont assurés, au cours de leurs tournées, que ces indications étaient bien respectés dans la pratique, et notre intervention s'est manifestée, à différentes reprises, auprès des Compagnies, pour obtenir le temps nécessaire au repas des agents en des points où aucun repos n'avait été ménagé, ou pour modifier les durées de stationnement des trains de façon à rapprocher ces repas des heures habituelles.

Enfin, la durée des battements ou garages, au cours desquels les machines ne peuvent être remisées et ne sont pas gardées par des équipes spéciales, est comptée entièrement comme travail lorsqu'elle est moindre que une heure et demie. Lorsqu'elle est plus grande, le gardiennage est assuré alternativement par les deux agents et cette durée est comptée comme travail pour moitié à chacun d'eux, si des dispositions sont prises pour qu'ils puissent s'abriter et se reposer dans des locaux éclairés la nuit et chauffés dans la saison froide.

II. — Agents des trains.

Durée et conditions du travail. — Le maximum de la durée de la journée des agents des trains assurant un service normal a varié, savoir :

Au Nord, entre 10 h. 2 et 12 h. 15; à l'Est, entre 6 h. 17 et 12 h. 28; à l'Ouest, entre 5 h. 2 et 12 h. 21; à l'Orléans, entre 7 h. 21 et 12 h. 26; au Paris-Lyon-Méditerranée, entre 8 h. 54 et 12 h. 29; au Midi, entre 7 h. 22 et 12 h. 7; à l'État, entre 3 h. 43 et 12 h. 25; sur les Ceintures, entre 8 h. 31 et 11 h. 24.

Quant à la journée moyenne, dont la durée réglementaire peut être de dix heures ou de onze heures suivant que les services de l'agent comprend des découchers hors la résidence ou n'en comprend pas, elle varie dans le service normal :

1° Pour *les services comportant des découchers* : sur le Nord, de 7 h. 31 à 9 h. 38; sur l'Est, de 6 h. 47 à 9 h. 37; sur l'Ouest, de 4 h. 56 à 9 h. 41; sur l'Orléans, de 7 h. 32 à

10 heures; sur le Paris-Lyon-Méditerranée, de 7 h. 50 à 9 h. 54; sur le Midi, de 6 h. 18 à 9 h. 52; sur l'État, de 6 h. 22 à 9 h. 38 [1].

2° *Pour les services sans découchers:* sur le Nord, de 8 h. 12 à 9 h. 45; sur l'Est, de 5 h. 50 à 9 h. 37; sur l'Ouest, de 4 h. 22 à 10 h. 25; sur l'Orléans, de 6 h. 41 à 10 h. 58; sur le Paris-Lyon-Méditerranée, de 7 h. 51 à 10 h. 53; sur le Midi, de 7 h. 8 à 10 h. 16; sur l'État, de 3 h. 28 à 10 h. 15; sur les Ceintures, de 6 h. 24 à 9 h. 12.

Dans les services facultatifs, cette même moyenne a donné des chiffres variant ainsi qu'il suit, suivant les deux catégories de services différenciées par leur durée réglementaire :

1° *Pour les services qui comprennent des découchers hors la résidence:* au Nord, de 6 heures à 10 heures; à l'Est, de 2 heures à 10 heures; à l'Ouest, de 5 heures à 9 h. 27; à l'Orléans, de 5 h. 25 à 9 h. 56; au Paris-Lyon-Méditerranée, de 4 heures à 9 h. 55; au Midi, de 6 h. 30 à 9 h. 10; à l'État, de 5 h. 16 à 9 h. 12.

2° *Pour les services sans découchers:* au Nord, de 7 heures à 9 h. 30; à l'Est, de 5 h. 10 à 9 h. 15; à l'Ouest, de 5 heures à 10 h. 30; à l'Orléans, de 7 heures à 10 h. 56; à l'État de 6 heures à 9 h. 38; sur les Ceintures, de 4 heures à 11 heures [2].

Ces chiffres démontrent parfaitement que les prévisions des roulements s'écartent suffisamment des limites fixées par la réglementation pour que les irrégularités inévitables de l'exploitation des chemins de fer n'occasionnent que rarement des dérogations.

Mode d'attribution et durée des repos. — En ce qui concerne les repos quotidiens, le minimum n'est pas descendu au-dessous de :

7 h. 7 dans le 2e arrondissement du Nord, 7 h. 1 dans le 2e arrondissement de l'Est, 7 heures dans le 2e arrondissement de l'Ouest, 7 h. 3 dans le 3e arrondissement de l'Orléans, 7 h. 16 dans le 7e arrondissement de Paris-Lyon-Méditerranée, 7 h. 5 dans le 3e arrondissement du Midi, 7 h. 3 dans le 3e arrondissement de l'État, 7 h. 9 à la grande Ceinture et 9 h. 8 à la Petite Ceinture.

La moyenne du repos quotidien varie :

Pour les services comprenant des découchers : au Nord, de 10 h. 15 à 16 h. 56; à l'Est, de 10 h. 18 à 16 h. 54; à l'Ouest, de 10 h. 14 à 16 h. 27; à l'Orléans, de 10 h. 12 à 17 h. 28; au Paris-Lyon-Méditerranée, de 10 h. 14 à 15 h. 05; au Midi, de 10 h. 5 à 14 h. 22; à l'État, de 10 h. 3 à 15 h. 20.

Pour les services sans découchers : au Nord, de 9 h. 30 à 10 h. 20; à l'Est, de 10 h. 35 à 14 h. 34; à l'Ouest, de 9 h. 12 à 14 h. 52; à l'Orléans, de 9 h. 9 à 15 h. 8; au Paris-Lyon-Méditerranée, de 9 h. 7 à 19 h. 7; au Midi, de 10 h. 02 à 19 h. 6; à l'État, de 9 h. 18 à 18 h. 12; à la Ceinture, de 9 h. 30 à 14 heures.

Les grands repos périodiques, qui doivent être réglementairement de vingt-quatre heures au minimum par quinzaine, ont été attribués pour des durées variant :

Au Nord, entre 25 h. 53 et 43 h. 57; à l'Est, entre 26 h. 7 et 41 h. 42; à l'Ouest, entre 24 h. 14 et 44 h. 43; à l'Orléans, entre 24 heures et 59 h. 37; au Paris-Lyon-Méditerranée, entre 24 heures et 39 h. 30; au Midi, entre 29 h. 12 et 37 h. 25; à l'État, entre 27 h. 7 et 44 heures; à la Grande Ceinture, entre 25 h. 40 et 32 h. 27; à la Petite Ceinture, entre 26 h. 20 et 38 heures.

D'autre part, le pourcentage des repos alloués à la résidence n'est pas moins

---

[1] Il n'existe pas sur les Ceintures de services comportant des découchers hors la résidence.

[2] Au P.-L.-M. et au Midi pas de services sans découchers.

important pour les agents des trains que pour les mécaniciens et chauffeurs. La proportion de ces repos, par rapport à la totalité des grands repos accordés, a varié de 54 à 85 p. 100 au Nord, de 54 à 63 p. 100 à l'Est, de 72 à 79 p. 100 à l'Ouest, de 56 à 81 p. 100 à l'Orléans, de 85 à 99 p. 100 au Paris-Lyon-Méditerranée, de 65 à 80 p. 100 au Midi, de 64 à 74 p. 100 à l'État; elle a été de 72 p. 100 à la grande Ceinture et de 100 p. 100 à la petite Ceinture, dont le service ne comporte pas de découchers.

Dérogations. — Les dérogations autorisées, dans les roulements du service normal soumis à l'approbation de l'Administration supérieure ou du Service du contrôle, ne se sont élevées, en 1905, qu'au chiffre de 23, au lieu de 36 en 1904, soit une diminution de 36 p. 100 en faveur de 1905; une diminution de 28 p. 100 avait été déjà réalisée en 1904, par rapport à 1903.

Ces dérogations, généralement de peu d'importance, sont d'ailleurs compensées par l'attribution de repos largement réparateurs.

La compagnie du Nord, le réseau de l'État et le syndicat des chemins de fer de Ceinture n'ont sollicité l'approbation d'aucune dérogation permanente en 1905:

Les dérogations accidentelles ont été, par contre, plus élevées en 1905 qu'en 1904: 5,766 contre 3,136 en 1904. Cette augmentation, comme celle constatée pour les mécaniciens et chauffeurs, est incontestablement due, pour la plus grande part, à l'accroissement exceptionnel du trafic pendant les derniers mois de l'année. Toutefois, tandis qu'en 1904, 694 seulement des dérogations non signalées par les compagnies avaient été découvertes par les contrôleurs du travail, il y en a eu 1,382 en 1905. Les contrôleurs du travail ont vérifié, en 1905, 51,452 journées de travail contre 23,087 seulement en 1904.

Considérations diverses. — Le Service a tenu la main à ce que le nombre des nuits consécutives passées en service ne soit pas trop considérable.

En ce qui concerne les repas en cours de service, les compagnies indiquent maintenant, sur les graphiques de roulement, les points de stationnement où une petite pause est accordée aux agents pour leur permettre de prendre un repas lorsque la période ininterrompue du travail doit être supérieure à sept ou huit heures. Cette pause est aussi grande que les conditions du service le permettent; sa durée minimum est d'une demi-heure environ. Les contrôleurs du travail s'assurent, au cours de leurs tournées, que ces pauses sont respectées et que les gares prennent les mesures pour assurer le repas des agents toutes les fois que des circonstances exceptionnelles ont obligé à réduire ou à supprimer le stationnement pendant lequel le repas a été prévu.

L'application de la réduction du 1/10e sur les temps de parcours dans les trains à service peu chargé a soulevé quelques réclamations au cours de l'année 1905. Quelques-unes d'entre elles, concernant certains trains, ont paru fondées, et le service a obtenu, des administrations intéressées, la suppression de cette réduction pour ces trains. Sur la grande ceinture, le nombre des trains frappés de cette réduction est relativement élevé, les trains de voyageurs étant « légers »; mais elle n'y est guère appliquée que pour le principe, car elle n'a pas pour effet de diminuer le temps de parcours de façon à le faire rentrer dans les limites réglementaires. Aucune réclamation n'a d'ailleurs été adressée de ce fait par les intéressés.

III. — AGENTS DES GARES.

La *durée moyenne de la journée de travail* des agents des gares s'est maintenue, en 1905, entre 9 et 12 heures, et cette dernière limite n'est atteinte que dans les

petites gares où le service peu intensif n'exige guère que la présence de l'agent et offre des accalmies au cours de la journée.

Dans les grandes gares à service continu de jour et de nuit, la *période d'alternement* fixée au maximum à quatorze jours, descend quelquefois à sept jours lorsque le service est assez chargé. Toutefois, dans certaines gares assez importantes, la période d'alternement avait encore son amplitude maximum. Le Service a pu en obtenir la diminution quand elle lui a paru justifiée. C'est ainsi que, par exemple, à la gare de Chartres, la période d'alternement a été ramenée de quatorze à dix jours, sur l'insistance du Service auprès de la compagnie de l'Ouest.

La durée des *repos quotidiens* a varié de 9 à 12 heures pour les agents non logés dans les gares, et de 8 à 12 heures pour les agents logés; la seule dérogation qui existât en 1904 n'a pas été maintenue en 1905. Les *repos mensuels et bimensuels* ont été régulièrement accordés; le bénéfice de ces repos est étendu par presque toutes les compagnies, même aux agents dont le service n'intéresse pas la sécurité. A cet égard, la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée a pris l'initiative d'accorder deux repos par mois, au lieu d'un seul imposé par le règlement, à tout son personnel.

Les dérogations accidentelles se sont élevées, en 1905, au nombre de 4,103, au lieu de 3,615 en 1904. Cette augmentation est moins accentuée que pour les mécaniciens et chauffeurs et les agents des trains; elle est due à la même cause que pour ces deux catégories d'agents. Une surveillance spéciale est d'ailleurs exercée sur les trains après le passage desquels cesse le service dans certaines gares, et dont les retards occasionnent assez fréquemment des dérogations. Dans les cas où la régularisation de la marche de ces trains n'a pu être obtenue, les tableaux de service ont été modifiés de façon que le travail effectif ne dépasse pas, malgré ces retards, le maximum réglementaire.

IV. — AGENTS DE LA VOIE.

La durée moyenne du travail des agents de la première catégorie réglementée par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1901, c'est-à-dire de ceux chargés de la surveillance, de l'entretien et du remaniement des voies, s'est maintenue en 1905, entre dix heures et dix heures trente. La journée effective de travail est plus généralement de neuf heures pendant quatre mois d'hiver, de onze heures pendant quatre mois d'été et de dix heures pendant les quatre autres mois. Pour la deuxième catégorie comprenant les gardes-sémaphores, les bloqueurs, les aiguilleurs de pleine voie et les gardes-barrières en faction permanente aux barrières, la durée de la journée de travail est le plus souvent de douze heures sauf dans les postes à service chargé; cette durée descend même à huit heures dans les services tiercés.

Des poseurs de la voie d'une compagnie se plaignaient d'être contraints à parcourir, en dehors de leurs heures de travail, des distances de 4, 6 et même 8 kilomètres, suivant la position de leur chantier par rapport à leur résidence, alors qu'il est plus généralement d'usage de n'imposer que 2 kilomètres 500 au maximum avant la prise ou après la cessation du service, tout parcours supplémentaire étant compté sur le temps de travail à raison de douze minutes par kilomètre. Après intervention du Service, cette pratique a été mise en usage dans le service des réclamants.

Les dérogations accidentelles qui, en 1903, étaient au nombre de 6,606, et étaient descendues, en 1904, au chiffre de 5,788 ont été réduites, en 1905, au nombre de 4,998. Il est bien certain que le service des agents de la voie échappe presque complètement aux à-coups que peuvent imposer l'importance exceptionnelle du trafic et les retards des trains dans la durée du travail du personnel ambulant ou du personnel des gares. Quoi qu'il en soit, la décroissance permanente du nombre

de dérogations atteste une amélioration progressive dans l'organisation du service des agents de la voie qui devient de plus en plus régulier.

Section II. — Hygiène des installations affectées au personnel.

Le tableau suivant donne la statistique des installations mises à la disposition des agents des compagnies en 1905 avec les chiffres correspondants de 1904 :

NATURE DES INSTALLATIONS.		NOMBRE des installations en 1905.	NOMBRE des installations en 1904.
Dortoirs....	des mécaniciens et chauffeurs.....	884	801
	des agents des trains.....	834	756
Nombre total des dortoirs.....		1,718	1,557
Réfectoires..	des mécaniciens et chauffeurs.....	880	797
	des agents des trains.....	845	770
Nombre total des réfectoires.....		1,725	1,567
Lits.....	pour les mécaniciens et chauffeurs.....	6,696	6,628
	pour les agents des trains.....	6,808	6,714
Nombre total des lits.....		13,504	13,342
Installations et locaux divers.....		732	743

Le rapport de 1904 a exposé les principes dont s'inspire le Service dans l'examen des projets de construction ou de transformation des locaux affectés à l'usage du personnel, projets qui, avant exécution, doivent être soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics [1]. Le Service a persévéré dans l'application rigoureuse de ces principes pour les constructions neuves et les a adaptés dans la plus large mesure possible, aux modifications ou transformations des installations déjà existantes.

En dehors de la construction, transformation ou agrandissement de dortoirs, réfectoires, corps de garde, postes, les principaux travaux terminés ou ayant reçu un commencement d'exécution en 1905 avaient pour objet la construction de salles de bains, l'adduction d'eau chaude ou d'eau potable. En outre, un grand nombre d'améliorations de détail ont été réalisées, telles que réfection de peintures, installations de fourneaux à pétrole, réchauds à gaz, placards individuels, tabourets, descentes de lits, désinfection de literie, etc.

Section III. — Examen des règlements des caisses de retraites, de prévoyance et de secours.

Compagnie du Midi. — La compagnie du Midi, en faisant connaître que les ressources de sa caisse des retraites étaient insuffisantes pour assurer la peréquation des charges résultant des pensions de retraites déjà liquidées et de celles qui

---

[1] Voir *Bulletin*, juin 1906, p. 582.

devront être servies aux agents en exercice, a demandé l'autorisation de porter de 15 à 22 p. 100 des traitements ou salaires, le montant de sa contribution à ladite caisse.

Le Service, appelé à se prononcer sur cette demande a fait remarquer qu'il serait illogique de traduire en une fraction des salaires, l'annuité nécessaire pour compléter les réserves mathématiques. Cette annuité correspondant à la liquidation du passé, il n'aurait pas été équitable, en effet, de lui donner l'apparence de charges nouvelles consenties au profit des agents à venir; elle ne pouvait dès lors être représentée que par une somme fixe tout à fait indépendante des salaires futurs dont le montant total n'était pas nécessairement invariable. Toutefois, les calculs basés sur les statistiques produites par la compagnie ont montré que le montant actuel de ses versements, 15 p. 100, était insuffisant pour assurer la peréquation des charges du règlement et ils ont établi qu'il serait nécessaire d'élever cette contribution à 16 p. 100.

Conformément aux conclusions du Service, qui ont été, d'ailleurs, adoptées par le comité consultatif des chemins de fer, une décision du 9 novembre 1905 a, en conséquence, autorisé la compagnie du Midi :

1° A élever de 15 à 16 p. 100 le taux de ses versements, fixé par l'article 26 du règlement homologué par décisions ministérielles des 20 octobre et 15 décembre 1902;

2° A prélever chaque année, sur ses recettes, pour ladite caisse, une somme à imputer au compte d'exploitation par application de l'article 10 de la convention du 9 juin 1883.

Il a été, en outre, entendu que la compagnie procéderait tous les cinq ans, au moins, à une vérification de la situation de sa caisse de retraites et proposerait, si cela était nécessaire, des modifications à la quotité de ses versements de manière à assurer d'une façon constante l'équilibre de ladite caisse.

Réseau de l'État. — M. le directeur des chemins de fer de l'État a soumis, le 21 décembre 1904, à M. le Ministre des travaux publics un projet de décret ayant pour objet de faire entrer les primes d'économie de combustible en ligne de compte dans le calcul du traitement servant de base pour la constitution des pensions de retraite.

Après étude et propositions du Service, un décret du 20 novembre 1905 a sanctionné les propositions de M. le Directeur du réseau de l'État pour l'avenir, c'est-à-dire pour les mécaniciens et chauffeurs nouvellement commissionnés dans ces emplois, à partir du 1er janvier 1905. Pour les mécaniciens et chauffeurs en fonctions et déjà commissionnés avant cette époque, l'administration du réseau de l'État a été autorisée à faire verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse les retenues et allocations correspondant à leurs primes.

Dispositions générales. — En vue de mieux renseigner le personnel sur les conditions de retraites qui le concernent et qui constituent un élément essentiel du contrat de louage, M. le Ministre des travaux publics a invité les compagnies à prendre les dispositions nécessaires pour que chaque agent reçoive un exemplaire des règlements de retraite homologués qui lui sont applicables. Le service s'est assuré, en maintes circonstances, que les prescriptions ministérielles à cet égard avaient été observées.

Section IV. — Réclamations des agents et activité du service.

Réclamations des agents. — Le tableau suivant donne la statistique des ré-

clamations formulées en 1904 par les agents et les groupements corporatifs divers :

Objet de la réclamation.	Réclamations formulées par les agents.	Réclamations formulées par des groupements corporatifs.	Réclamations formulées par ensemble.
Travail et repos	251	75	326
Institutions de retraite, de prévoyance et de secours	20	1	21
Installations affectées au personnel	106	33	139
Divers	47	55	102
Totaux	424	164	588
Totaux correspondants en 1904	297	145	442

Des 588 réclamations formulées en 1905, 17 visaient le Nord, 33 l'Est, 93 l'Ouest, 60 l'Orléans, 176 le P.-L.-M., 92 le Midi, 110 l'État, 7 les Ceintures.

Comités du travail. — Les réclamations relatives au réseau de l'État ont été présentées par les délégués aux trois comités du travail, institués par l'arrêté ministériel du 13 février 1901 et siégeant à Tours, Nantes et Saintes.

Dans une lettre adressée au Service le 10 août 1905 et qui a été communiquée le même jour à tous les délégués, M. le Ministre des Travaux publics a fait connaître que, dans le but de faciliter la tâche des comités, ceux-ci seraient désormais convoqués quatre fois par an au lieu de deux; d'autre part, le réseau a décidé de dispenser les délégués de tout travail la veille et l'avant-veille des réunions des comités. Cette nouvelle organisation, qui n'a d'ailleurs produit son plein résultat qu'en 1906, permet, aux délégués d'examiner avec plus de facilité les dossiers, qui leur sont ainsi soumis en moins grand nombre à chacune des réunions, et de donner une allure plus rapide à la solution des affaires.

Le nombre des affaires examinées par les comités du travail en 1905 a été de 52 au lieu de 32 en 1904. 44 de ces réclamations ont été solutionnées dans un sens favorable aux agents; 3 seulement ont été reconnues sans fondement ou en dehors de la compétence des comités; les 5 autres ont dû être retenues pour des compléments d'enquête et leur discussion au fond, ajournée à des séances ultérieures. Ces chiffres témoignent de l'utilité de cette institution qui, après quelques tâtonnements, fonctionne maintenant avec régularité sans nuire en aucune façon ni à l'esprit de discipline, ni à la bonne harmonie des relations qui doivent exister entre les divers degrés de la hiérarchie.

Le Service a été saisi d'une requête de la chambre syndicale des ouvriers et employés de chemins de fer français tendant à obtenir l'institution, sur le réseau du Midi, de comités du travail analogues à ceux qui fonctionnent sur le réseau de l'État. Après mûr examen des arguments invoqués par la chambre syndicale en faveur de sa requête, le Service a reconnu que le Ministre des travaux publics n'avait pas le pouvoir d'obliger cette compagnie à faire cette création. Le Ministre n'a donc pu qu'appeler l'attention de la compagnie du Midi sur les bons résultats qu'on pouvait attendre de ces comités et sur l'intérêt qu'il y aurait à accueillir favorablement la demande de la chambre syndicale. Mais la compagnie s'est refusée à réaliser cette institution.

Activité du Service. — Les 26 contrôleurs du travail ont parcouru en tournées 592,995 kilomètres dont 4,259 à pied sur les voies, 87,400 sur les machines,

112,795 dans les fourgons, 388,541 dans les voitures. Ils ont effectué 28,183 visites de locaux, soit 16 p. 100 de plus qu'en 1904, et vérifié 92,994 journées de travail, soit 83 p. 100 de plus qu'en 1904.

Le Service a formulé directement aux compagnies 823 observations en 1905, dont 311 concernaient le travail et les repos, 2 les institutions de retraite, de prévoyance ou de secours, 441 les installations affectées au personnel, 69 des objets divers. Sur ces observations, 32 ont été adressées au Nord, 64 à l'Est, 258 à l'Ouest, 132 à l'Orléans, 179 au P.-L.-M., 53 au Midi, 95 à l'État, 10 aux Ceintures.

Des 1411 réclamations ou observations formulées en 1905 et des 268 formulées antérieurement et qui restaient à solutionner, 1221 ont reçu satisfaction, 154 ont été reconnues non fondées, 304 n'avaient pas reçu de solution définitive au 31 décembre 1905.

Mais un tel effort dans la surveillance du travail et des conditions d'hygiène n'a pu être obtenu avec un personnel, signalé déjà comme restreint en 1904, sans que les autres parties du Service s'en ressentent ; c'est ainsi que si, d'une part, les réclamations soumises à l'instruction du Service ont augmenté de 33 p. 190, les observations dont il a pu prendre l'initiative ont diminué de 11.6 p. 100; que, d'autre part, un plus grand nombre d'affaires sont restées en souffrance à la fin de 1905 : 304 au lieu de 268 à la fin de 1904.

L'accroissement du nombre des contrôleurs du travail s'impose donc. Le besoin en a d'ailleurs été reconnu à la tribune même du Parlement, dans la séance du 5 décembre 1905.

LES MANUFACTURES DE TABACS ET D'ALLUMETTES DE L'ÉTAT EN 1905.

(PERSONNEL ET SALAIRES).

I. — Tabacs [1].

Les manufactures de tabacs sont au nombre de 20. Elles appartiennent toutes à l'État, qui possède en outre, à Limoges, des ateliers spéciaux chargés de la confection d'une partie de l'outillage des divers établissements.

Le personnel total employé tant dans les manufactures que dans les services annexes était, au 31 décembre 1905, de 16,320 personnes qui se décomposent ainsi :

	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Fonctionnaires et employés commissionnés des manufactures et services annexes (Service central des constructions, école d'application, expertise, ateliers de Limoges)	169	//	169
Préposés (chefs-mécaniciens et conducteurs des travaux, chefs de section, contremaîtres et contremaîtresses, surveillants et surveillantes, concierges et garçons de bureau)	614	158	772
Ouvriers	1,815	13,564	15,379
TOTAUX	2,598	13,722	16,320

[1] *Direction générale des manufactures de l'État. Comptes en matières et en deniers de l'exploitation du monopole des tabacs pour l'année 1905 (achat, fabrication et vente).* Paris, Imprimerie nationale, 1906. — Pour l'année 1904, voir *Bulletin*, mai 1906, p. 471.

Les ouvriers se répartissaient ainsi dans les 20 manufactures : Bordeaux, 840; Châteauroux, 1,243; Dieppe, 817; Dijon, 447; Issy-les-Moulineaux, 1,088; Le Havre, 385; Le Mans, 518; Lille, 871; Limoges, 88; Lyon, 493; Marseille, 965; Morlaix, 909; Nancy, 742; Nantes, 1,016; Nice, 728; Orléans, 360; Pantin, 762; Paris (Reuilly), 757; Riom, 552; Tonneins, 754; Toulouse, 1,044.

Au 31 décembre 1904, le nombre des préposés était de 760 et celui des ouvriers de 15,799; il y avait en plus, au 31 décembre 1905, 12 préposés, dont 7 hommes et 5 femmes. Il y avait par contre 259 ouvrières et 3 ouvriers de moins qu'au 31 décembre 1904.

Au cours de l'année 1905, les 20 manufactures ont mis en œuvre 41,854,144 kilogrammes de matières contre 41,684,884 kilogrammes en 1904. Les fabrications ont atteint la quantité totale de 39,192,622 kilogrammes contre 38,585,682 kilogrammes en 1904. Les quantités fabriquées des différents produits en 1905 et en 1904 sont les suivantes :

	1905.	1904.	DIFFÉRENCES en plus.	DIFFÉRENCES en moins.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Cigares	2,592,108	2,939,016	//	346,908
Cigarettes	2,144,809	2,143,753	56	//
Scaferlatis	28,505,146	27,757,345	847,401	//
Rôles	597,117	597,315	//	198
Carottes	574,838	586,181	//	11,343
Poudre	4,778,604	4,562,072	//	216,532
Totaux	39,192,622	38,585,682	847,457	674,981

Durée du travail. — La durée réglementaire de la journée du travail a été réduite de dix heures à neuf heures dans le courant du deuxième semestre[1].

Salaires. — Le tableau suivant donne les traitements et salaires afférents aux diverses catégories de personnel en 1905.

Catégories de personnel.	Nombre de personnes.	Traitements et salaires totaux.
Fonctionnaires et employés commissionnés	169	770,839f84c
Préposés	772	1,696,703 13
Ouvriers	15,379	16,057,343 74
Totaux	16,320	18,524,886f71c

Les salaires des ouvriers présentent, sur l'année précédente, une diminution de 307,460 fr. 08.

Les salaires payés correspondent, pour dix heures de travail, à un gain moyen

[1] Voir à ce sujet : *Bulletin* de juin, 1906, p. 592 (*La journée de neuf heures dans les manufactures de l'État*) et *Bulletin* de décembre 1905, p. 1107 et 1110.

de 5 fr. 89 pour les ouvriers et de 3 fr. 93 pour les ouvrières. Le taux général des salaires a varié de la manière suivante au cours des dix dernières années :

ANNÉES.	OUVRIERS.	OUVRIÈRES.	ANNÉES.	OUVRIERS.	OUVRIÈRES.
1896.....	5.27	3.30	1901.....	5.60	3.59
1897.....	5.32	3.39	1902.....	5.69	3.75
1898.....	5.36	3.34 (1)	1903.....	5.79	3.85
1899.....	5.44	3.33 (1)	1904.....	5.91	3.94
1900.....	5.51	3.55	1905 (2).....	5.89	3.93

Indemnités diverses et retraites. — Les institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers ont donné lieu, dans les manufactures de tabacs, aux dépenses suivantes :

Service des retraites.	Majorations des gages et des salaires.....	715,791f 46c
	Compléments de pensions et secours annuels.....	651,246 74
Indemnités, secours accidentels, gratifications.....		178,527 24
Service médical, assistance aux malades, hygiène, écoles, crèches, bibliothèques, etc..... représentant plus de 10 p. 100 des gages et salaires.		361,847 07

La dépense totale, soit 1,907,412 fr. 51 représente plus de 10 p. 100 des gages et salaires.

Les chiffres suivants donnent, pour les dix dernières années, le total des dépenses de cette nature en y comprenant d'ailleurs les dépenses similaires faites en faveur du personnel des magasins :

1896.....	1,459,731f 03c	1901.....	1,800,012f 68c
1897.....	1,507,405 70	1902.....	1,815,750 50
1898.....	1,551,958 54	1903.....	1,883,362 14
1899.....	1,626,866 18	1904.....	1,882,318 70
1900.....	1,788,285 28	1905.....	1,952,673 43

Personnel des magasins. — L'État, en outre des manufactures, possède ou tient en location, tant en France qu'en Algérie, 32 magasins de matières premières, dont 5 affectés plus spécialement aux tabacs exotiques.

Dans les magasins de culture, les tabacs livrés par les planteurs dans un état de dessiccation imparfaite sont livrés à des manutentions et à des fermentations en masse qui ont pour but de leur enlever l'eau qu'ils contiennent en excès, de leur donner une teinte uniforme et d'en assurer le maintien en bon état jusqu'au moment de leur emploi dans les manufactures où ils sont envoyés sous toiles et cordes. Dans les magasins de tabacs en feuilles exotiques et de transit, les mains-d'œuvre se bornent à peu près à l'échantillonnage et au reconditionnement des colis, balles ou boucauts.

Les 32 magasins employaient, au 31 décembre 1905, 66 agents commissionnés, 109 préposés, chefs d'atelier, surveillants, concierges, garçons de bureau, et 479 ouvriers, dont 191 hommes et 288 femmes. Les dépenses pour gages et salaires se sont élevées à 978,954 fr. 12, dont 322,997 fr. 80 pour les agents commissionnés, 206,341 fr. 46 pour les préposés et 449,614 fr. 86 pour les ouvriers.

---

(1) Recrutement d'apprentics.

(2) La journée de neuf heures ayant été instituée dans le courant du deuxième semestre 1905, les salaires moyens de 5.89 et 3.93 sont relatifs au premier semestre seulement.

II. — Allumettes [1].

Les manufactures d'allumettes sont au nombre de six, appartenant toutes à l'État; elles sont situées à Pantin-Aubervilliers, Marseille, Trélazé (Maine-et-Loire), Bègles (Gironde), Aix-en-Provence, Saintines (Oise). Des ateliers de constructions, à Limoges, sont chargés de la confection d'une partie de l'outillage de ces établissements.

Le personnel des manufactures se décomposait, au 31 décembre 1905, de la façon suivante :

CATÉGORIES.	HOMMES.	FEMMES.	TOTAL.
Personnel commissionné	22	//	22
Préposés (chefs de section, contremaîtres et contremaîtresses, surveillants et surveillantes, concierges et garçons de bureau)	84	21	105
Ouvriers	614	1,305	1,919
Totaux	720	1,326	2,046

Le personnel ouvrier proprement dit est en diminution de 156, soit 32 ouvriers et 124 ouvrières sur l'effectif de l'année précédente; le nombre des préposés est supérieur de trois unités (2 hommes et 1 femme).

Voici comment se répartissent les préposés et les ouvriers entre les différentes manufactures :

MANUFACTURES.	PRÉPOSÉS.	OUVRIERS.			ENSEMBLE.
		Hommes.	Femmes.	Total.	
Aix	12	40	108	148	160
Bègles	9	40	123	163	172
Marseille	25	86	387	473	498
Pantin-Aubervilliers	32	217	421	638	670
Saintines	14	132	96	228	242
Trélazé	13	99	170	269	282
Totaux	105	614	1,305	1,919	2,024

Il a été fabriqué durant l'année 1905 une quantité de 38,960,282,860 allumettes, supérieure de 3,290,681,610 à la fabrication de l'année précédente. Le tableau suivant en donne la répartition entre les diverses catégories :

			FABRICATIONS		DIFFÉRENCES.
			de 1905.	de 1904.	
			en millions.	en millions.	en millions.
Allumettes en bois	au sesquisulfure de phosphore		23,419	20,101	+ 3,318
	au phosphore amorphe	soufrées	11,368	11,537	— 169
		suédoises	1,890	1,717	+ 173
		tisons	790	780	+ 10
Allumettes en cire			1,491	1,534	— 43
Totaux			38,690	35,669	+ 3,290

[1] *Direction générale des manufactures de l'État. Compte en matières et en deniers de l'exploitation du monopole des allumettes chimiques pour l'année 1905 (achat, fabrication et vente).* Paris, Imprimerie nationale, 1906. — Pour l'année 1904, voir *Bulletin*, mai 1906, p. 474.

Il a été confectionné, en outre, en 1905, par la manufacture de Pantin, 20,400 frottoirs et 1,000 flacons de poudre spéciale pour alimenter les frottoirs.

Pour ces fabrications, il a été employé :

43,056,420,000 allumettes blanches, dont 7,658,673,000 ont été produites à la manufacture de Saintines par le débitage de 4,856^{m3} 620 de bois en grume; 877,497 kilogrammes de soufre; 32,103 kilogrammes de sesquisulfure de phosphore; 11,946 de phosphore amorphe; 220,795 kilogrammes de chlorate de potasse; 70,297 kilogrammes de colle forte; 27,180 kilogrammes de gomme du Sénégal; 54,689,000 mètres linéaires de bougie filée préparée à la manufacture de Marseille qui, en 1905, a employé à cet usage 35,917 kilogrammes de coton et 122,034 kilogrammes de stéarine et de cire.

Durée. — La durée réglementaire de la journée du travail a été réduite de dix à neuf heures dans le courant du deuxième semestre 1905 [1].

Salaires. — Le tableau suivant donne le total des gages et salaires afférents à chacune des catégories de personnel.

	NOMBRE.	SALAIRES TOTAUX.
Personnel commissionné	22	99,402^{f} 42^{c}
Préposés	105	237,394 69
Ouvriers	1,919	2,928,234 76
TOTAUX	2,046	3,265,031 87

Les salaires des ouvriers proprement dits sont en augmentation de 70,871 fr. 24 sur les salaires payés en 1904.

Les salaires payés en 1905 correspondent, pour dix heures de travail, à un gain moyen journalier de 6 fr. 71 pour les ouvriers, de 5.03 francs pour les ouvrières, en augmentation, sur 1904, de 0 fr. 03 pour les ouvriers comme pour les ouvrières.

Voici d'ailleurs les variations annuelles du taux moyen journalier des salaires, depuis que l'État exploite directement le monopole:

ANNÉES.	OUVRIERS.	OUVRIÈRES.	ANNÉES.	OUVRIERS.	OUVRIÈRES.
1890	4^{f} 36^{c}	2^{f} 78^{c}	1898	5^{f} 90^{c}	4^{f} 33^{c}
1891	4 36	2 91	1899	6 09	4 41
1892	4 52	2 92	1900	6 44	4 60
1893	4 77	3 25	1901	6 58	4 76
1894	5 02	3 46	1902	6 55	4 83
1895	5 06	3 75	1903	6 57	4 92
1896	5 39	4 02	1904	6 68	5 00
1897	5 65	4 22	1905	6 71 [2]	5 03 [2]

Indemnités diverses et retraites. — Le fonctionnement des institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers du service des allumettes a donné lieu aux dépenses suivantes qui représentent 10.6 p. 100 des gages et salaires:

Service des retraites	179,402^{f} 77^{c}	335,868^{f} 50^{c}
Indemnités, secours, gratifications	74,598 21	
Service médical, assistance aux malades, bains, boissons hygiéniques, crèches, etc.	81,867 52	

[1] Voir *Bulletin* de juin 1906, page 592 et *Bulletin* de décembre 1905, p. 1107 et 1110.

[2] La journée de neuf heures ayant été instituée dans le courant du deuxième semestre, les salaires moyens de 6 fr. 71 et 5 fr. 03 sont relatifs au premier semestre seulement.

Voici d'ailleurs comment se sont successivement chiffrées, depuis l'origine, les dépenses relatives aux institutions humanitaires dont il s'agit :

ANNÉES.	ALLOCATIONS aux ouvriers mis au repos pour soins de la bouche ou licenciés.	AUTRES DÉPENSES faites en faveur du personnel des préposés et des ouvriers.	TOTAL.
1890 à 1895	91,372f 77c	745,771f 18c	837,143f 95c
1896	390,900 51	226,872 06	617,772 57
1897	118,717 73	221,583 01	340,300 74
1898	93,534 77	244,130 80	337,665 57
1899	15,738 55	252,926 89	268,665 44
1900	4,654 35	312,201 04	316,855 39
1901	2,992 60	266,309 48	269,302 08
1902	4,010 66	274,999 89	279,010 55
1903	2,916 09	298,512 03	301,428 12
1904	205 83	311,614 68	311,820 51
1905	//	335,868 50	335,868 50

JURISPRUDENCE.

Syndicats professionnels ; capacité juridique ; recours contre les arrêtés préfectoraux en matière de repos hebdomadaire.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Arrêt du 28 décembre 1906.)

Conclusions de M. Romieu, commissaire du Gouvernement :

Vous êtes saisis d'un recours de la chambre syndicale des patrons coiffeurs de Limoges contre un arrêté du préfet de la Haute-Vienne, rejetant la demande de dérogation à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, qu'elle lui a adressée pour la totalité des membres qui la composent. La question qui se pose est celle de la qualité des syndicats pour introduire auprès du préfet les demandes et, auprès du Conseil d'État, les instances prévues par les articles 2 et 8 de la loi ; mais elle se rattache à la question beaucoup plus générale de la capacité des syndicats professionnels pour intenter des actions dans les affaires qui touchent d'une manière plus ou moins directe leurs membres : il ne s'agit pas, remarquez-le bien, du simple droit pour les syndicats d'intervenir au cours d'une action intentée par tel ou tel de leurs adhérents, mais du droit d'intenter eux-mêmes les actions. C'est à ce point de vue général que nous nous placerons tout d'abord, et nous ferons ensuite à la loi sur le repos hebdomadaire l'application des principes que nous aurons essayé de dégager.

PREMIÈRE QUESTION. — De la capacité des syndicats professionnels en général pour intenter des actions qui intéressent tout ou partie de leurs membres. — Les syndicats professionnels peuvent introduire des actions en justice non seulement pour la défense de leur patrimoine, mais pour la défense des intérêts collectifs en vue desquels ils ont été dotés de la personnalité civile, et qui sont, aux termes de la loi du 21 mars 1884 (D. P. 84.4.129) les « intérêts économiques, industriels, commerciaux, agricoles ». Mais ce qui intéresse collectivement les membres du syndicat peut intéresser plus directement tel ou tel membre

considéré individuellement : d'où la nécessité de distinguer ce qu'on appelle l'*action syndicale* et l'*action individuelle*.

I. — L'*action syndicale* est celle que le syndicat exerce en son nom propre, comme personne civile chargée de la défense des intérêts collectifs dont elle a la garde et tendant, soit à l'annulation d'un acte qui lèse ces intérêts, soit à une condamnation pécuniaire en raison du préjudice collectif qu'ils ont souffert : le syndicat l'exerce sans avoir à envisager les avantages qui pourront en résulter implicitement pour ses membres pris isolément et sans qu'il ait à faire connaître les noms des bénéficiaires indirects ou éventuels. Il faut donc, pour que l'action syndicale puisse exister, qu'il sagisse d'un intérêt professionnel collectif et que les conclusions ne contiennent rien ayant un caractère purement individuel : il n'est pas nécessaire pour qu'un intérêt soit collectif, qu'il touche tous les membres de la corporation; il suffit qu'il puisse être considéré comme concernant la corporation dans son ensemble, que ce soit en un mot un intérêt professionnel.

II. — L'*action individuelle*, au contraire, tend à obtenir un avantage déterminé, une autorisation, une condamnation pécuniaire au profit d'un membre du syndicat, nominativement désigné. Elle conserve ce caractère même si un groupe d'individus poursuivent un but identique, du moment où le titre doit être délivré, la condamnation prononcée au profit de chacun individuellement, après examen et en raison de sa situation personnelle; la circonstance que l'action serait introduite même au nom de tous les membres du groupement, sans désignation individuelle des intéressés, ne changerait pas le caractère de l'action, dès lors que le résultat immédiat et direct de cette action devra être l'attribution à chaque individu du titre ou de la somme d'argent à laquelle il a personnellement droit.

L'action individuelle ne peut être exercée que par l'individu intéressé, agissant lui-même ou par mandataire; elle ne peut être intentée par le syndicat prétendant exercer, d'office, en son nom, l'action syndicale dans l'intérêt de ses membres *ut singuli*. Si l'action syndicale n'est pas dans ce cas recevable, ce n'est nullement que le syndicat n'ait pas intérêt à la solution du litige concernant tel ou tel de ses membres (il y aura souvent un intérêt très sérieux d'ordre professionnel engagé, qui justifiera surabondamment *son intervention*), c'est que l'*action directe* du syndicat se trouvera empêchée par l'application du principe : « Nul ne plaide par procureur ». Ce principe, dans l'état actuel du droit peut s'énoncer ainsi : « Nul ne peut intenter d'action pour une autre personne, qu'au nom de cette personne et comme son mandataire ». Il se trouve résumé aujourd'hui dans les prescriptions contenues à l'article 61 du Code de procédure civile, pour la rédaction des exploits d'ajournement. C'est en vertu de ce principe qui est une règle, non de capacité civile, mais de procédure, et comme telle est fondamentale, que le syndicat ne peut, pas plus que toute autre personne, exercer en son nom, sous la forme d'une action syndicale, les actions individuelles de ses membres.

Si le syndicat ne peut exercer, à titre d'action syndicale, une action individuelle, rien ne nous paraît s'opposer à ce qu'il soit choisi comme mandataire par l'individu intéressé pour exercer à ce titre l'action individuelle au nom de ce dernier. On peut prendre comme mandataire qui l'on veut, pourvu que ce soit une personne capable; le syndicat a capacité *ratione materiæ* quand il s'agit d'une affaire qui touche aux intérêts professionnels; d'autre part, on ne se heurtera pas à l'axiome « Nul ne plaide par procureur » du moment où l'action sera intentée par le syndicat au nom de l'intéressé, qu'il n'en sera que le représentant, le porte-parole et que les conclusions formulées, conformément à l'article 61 du Code de procédure civile, seront prises au nom de celui qui a seul le droit d'exercer l'action individuelle. Cette solution ne nous paraît pas contraire à la doctrine si discutée de l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 1er février 1893 (syndicat des tisseurs de Chauffaiches, D. P., 93.1.241) : elle nous semble même en être *a contrario* la conséquence nécessaire; elle est conforme au rôle que sont appelés à jouer par leur nature même les syndicats professionnels de la loi du 21 mars 1884, comme les associations de la loi du 1er juillet 1901 : n'est-il pas logique et légitime que des individus, au lieu de confier la défense de leurs intérêts à un agent d'affaires, puissent en charger la personne civile qui a précisément pour mission de s'occuper de ces mêmes intérêts à un point de vue collectif, et le syndicat professionnel n'est-il pas le meilleur des agents d'affaires pour les membres qui le composent? C'est dans cet ordre d'idées que le projet de loi déposé en 1906 par le Ministre du Commerce sur le contrat collectif de travail, dispose dans un article 20 que « ces syndicats exercent les actions en leur faveur ou en faveur de leurs membres avec leur consentement ».

Seulement, — et c'est ici qu'il importe de bien distinguer l'action syndicale de l'action individuelle exercée par le syndicat à titre de mandataire, — du moment où l'on se place sur le terrain juridique du mandat, il faudra que le syndicat non seulement indique d'une manière précise la personne au nom de laquelle il se pourvoit et l'objet précis de sa demande, mais justifie, comme tout mandataire, de son mandat. Il va sans dire, d'ailleurs, que l'on pourra se montrer en fait particulièrement large dans l'appréciation de la justification du mandat, quand il s'agira d'une action exercée par un syndicat à titre de mandataire; le juge a toute latitude à cet égard; le mandat pourra résulter de documents de natures diverses, il pourra même être considéré comme implicite d'après les circonstances de l'affaire.

Il n'est pas impossible que les deux actions — syndicale et individuelle — s'exercent simultanément dans certaines hypothèses, mais elles devront rester parallèles sans se confondre juridiquement; cette coexistence peut, le cas échéant, donner lieu à des difficultés sérieuses qui prêtent encore à beaucoup de controverses; nous n'avons pas à nous en occuper ici, et nous n'avons qu'à insister sur la physionomie propre à chacune des deux instances, en vous montrant que la jurisprudence judiciaire et administrative s'est toujours attachée à les différencier.

III. — En droit civil, la question se pose à deux points de vue: rapports de syndicats de propriétaires ou de patrons avec les tiers, rapports de syndicats ouvriers avec les patrons. Dans les rapports avec les tiers, les syndicats de commerçants ou d'industriels exercent des actions pour défendre les intérêts de la profession, contre des actes ou des pratiques qui peuvent lui causer un dommage ou un discrédit (concurrence déloyale, contrefaçon, usages commerciaux, etc.). Dans ces hypothèses, il y a généralement une action individuelle de la part du ou des commerçants directement lésés; mais il peut y avoir quelquefois une action syndicale tendant à la condamnation du tiers envers le syndicat, pour dommage collectif causé à la profession, indépendamment de l'action individuelle (Crim. 1er mars 1906, syndicat national des viticulteurs français). Il est parfois difficile de déterminer si les faits sont susceptibles de donner lieu à une action syndicale, et les jugements des tribunaux présentent quelques divergences dans cette appréciation; mais il nous suffit de retenir que l'on est d'accord pour reconnaître en droit que l'action syndicale ne se confond pas avec l'action des individus et que le syndicat ne peut conclure qu'à une condamnation à son profit, non au profit de divers intéressés. Dans les rapports entre les syndicats ouvriers et les patrons pour les questions relatives au contrat de travail, la controverse doctrinale est beaucoup plus aiguë sur les droits du syndicat: les uns admettent qu'il n'y a jamais lieu à l'action syndicale à l'effet d'obtenir une condamnation à une indemnité au profit du syndicat pour rupture du contrat; les autres admettent la possibilité de l'action syndicale parallèlement à l'action individuelle; mais ces derniers eux-mêmes reconnaissent que le syndicat ne peut exercer directement à titre syndical les actions individuelles. On est donc pleinement d'accord pour reconnaître la nature juridique distincte des deux actions.

IV. — Devant la juridiction administrative, la jurisprudence nous paraît s'être inspirée jusqu'ici des mêmes principes: il y a lieu seulement d'en faire l'application rationnelle aux modes particuliers de recours qui s'exercent devant vous. S'agit-il de demandes d'indemnités formées par un syndicat pour chacun des membres qui le composent, par exemple, pour des propriétaires lésés par un même travail public, vous décidez que ce sont des actions individuelles que le syndicat ne peut exercer en son nom (Cons. d'Ét., 10 mars 1893, Maltéra, D. P., 94.3.33; 27 nov. 1896, ville de Limoges, D. P., 98.3.17); dans ces espèces, on était en présence d'associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 (D. P., 65.4.77), mais la règle est évidemment la même. S'agit-il de recours pour excès de pouvoirs tendant à l'annulation d'un acte administratif, il y a place pour une distinction.

Si le recours tend à faire tomber un acte positif, individuel ou collectif, qui lèse l'association dans ses intérêts généraux, le syndicat est recevable à l'exercer dans tous les cas (Cons. d'Ét., 25 mars 1887, Syndicat des propriétaires de bains, D. P., 88.3.57; 19 févr. 1904, Chambre syndicale de matériel de chemin de fer, D. P., 1905, 3.57); aussi voit-on, en ce cas, un recours pour excès de pouvoirs introduit par le président d'une chambre syndicale, tout à la fois au nom et comme président du syndicat, et en son nom personnel comme industriel (Cons. d'Ét., 6 févr. 1903, Gennevoise-Lefèvre, D. P., 1904, 3.69).

Si le recours tend à faire tomber un acte négatif, c'est-à-dire un acte par lequel l'Administration refuse de faire un acte de ses fonctions, il faut y regarder de plus près et voir

quel est le caractère de l'acte qu'on lui demandait d'accomplir. Au cas où il s'agirait d'un acte collectif (par exemple, refus d'un préfet d'annuler un règlement d'un maire, etc.), il est bien évident que le recours du syndicat, au nom des intérêts collectifs directement lésés par ce refus, serait recevable : vous venez notamment de le décider pour une association de la loi du 1er juillet 1901 (D. P., 1901, 4.105) [Cons. d'Ét., 21 déc. 1906, Syndicat de propriétaires de la ville de Bordeaux]. Si, au contraire, — et c'est le cas le plus général pour les actes négatifs, — il s'agit d'un refus d'autorisation individuelle, l'action en annulation a elle-même nettement un caractère individuel; au fond, c'est, en effet, une instance en délivrance d'un titre personnel, et le requérant, si l'acte d'un maire, par exemple, lui refusant l'autorisation par lui demandée est annulé, sera par voie de conséquence renvoyé personnellement devant ce maire pour y obtenir l'autorisation à laquelle il a droit. Peu importe que le gain du procès par le réclamant intéresse tous les autres membres du syndicat, qui pourront à leur tour former la même demande, l'action est individuelle par sa nature et ne peut être exercée que par chaque intéressé direct ou en son nom, puisqu'elle devra aboutir pour chacun à la délivrance d'un titre nominatif. C'est le type de l'action individuelle en soi, par opposition à l'action syndicale, et c'est l'application du principe que « nul ne plaide par procureur ». Il n'y aurait donc aucun doute sur l'irrecevabilité de demandes d'alignement, d'autorisation sur des cours d'eau, d'admission à l'entrepôt d'octroi, présentées par des syndicats ou des associations pour leurs membres; les pourvois dirigés par eux contre des décisions administratives, rejetant des demandes ainsi formées, devraient évidemment être rejetées; on peut, dès lors, facilement concevoir, dans une même matière, des hypothèses où l'action syndicale serait recevable ou non, suivant la nature du recours pour excès de pouvoirs présenté : par exemple, une association de propriétaires pourrait attaquer pour excès de pouvoirs un décret d'alignement, mais non le refus d'alignement individuel opposé à l'un d'eux; de même, nous admettrions la recevabilité d'un recours pour excès de pouvoirs de la part d'une association de fonctionnaires contre une nomination illégale considérée comme portant atteinte aux intérêts collectifs, mais non d'une action tendant à obtenir la réparation matérielle du préjudice causé par cette nomination à tel ou tel fonctionnaire plus directement lésé. Nous concluons, en définitive, que l'action syndicale ne peut pas se substituer à l'action individuelle, et que cette dernière est seule ouverte dans les instances qui tendent à l'obtention d'un avantage ou d'une autorisation strictement nominative (sauf ce que nous avons dit au sujet du mandat).

DEUXIÈME QUESTION. — Des demandes de dérogation à la loi sur le repos hebdomadaire formées pour leurs membres par des syndicats de patrons. — Les demandes de dérogation à la loi du 13 juillet 1906 (D. P., 1906, 4.105) sur le repos hebdomadaire ont, vous l'avez déjà reconnu, un caractère nettement individuel. Il est bien vrai que l'article 8 oblige à accorder la même dérogation à tous les établissements situés dans la même ville, faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle : d'où la possibilité pour une dérogation individuelle d'avoir, en fait, des conséquences très générales. Il n'en est pas moins vrai que toute demande devra donner lieu à un examen séparé, à une autorisation strictement personnelle, et que, pour chacun, le préfet, avant de lui délivrer son titre, devra chercher s'il se trouve dans les circonstances de fait exigées par la loi. L'assimilation prévue par l'article 8 ne se produit pas *de plano* : il doit y avoir pour chacun un arrêté préfectoral qui rejette ou accorde, suivant les justifications présentées. Les demandes en dérogation, à raison de ce caractère strictement individuel, ne peuvent donc pas donner lieu à une action syndicale, mais uniquement à une action individuelle; dès lors, les demandes de dérogation formées par les chambres syndicales de patrons pour les membres qui les composent sont, à titre d'action syndicale, non recevables. Pour que, en cette matière, la demande du syndicat puisse être accueillie, il faut qu'il se présente comme le mandataire des patrons demandeurs en dérogation, exerçant en leur nom et pour le compte de chacun d'entre eux l'action individuelle, avec telle justification du mandat qu'il appartiendra au juge, selon les circonstances, d'exiger : c'est la condition nécessaire de la recevabilité de l'action, c'en est en même temps la condition suffisante.

La conclusion à laquelle nous arrivons vise uniquement les pourvois formés par les chambres syndicales de patrons contre des refus de dérogation; nous ne voudrions pas que l'on se méprît sur notre pensée et que l'on fût tenté, par une fausse analogie, de croire que la même solution s'imposerait pour les pourvois formés par les syndicats ouvriers contre les

arrêtés préfectoraux accordant des dérogations. Il importe, en effet, de considérer simultanément les deux faces de la question.

La loi du 13 juillet 1906 a été faite dans l'intérêt des ouvriers. Ses dérogations sont subordonnées, pour les patrons, à certaines conditions légales; il appartient donc aux ouvriers, bénéficiaires de la loi, de contester en droit la légalité d'une dérogation accordée à un patron. «Nous avons décidé, disait le rapporteur dans la séance du Sénat du 5 avril 1906, que l'arrêté pourrait toujours être frappé d'appel; de telle façon que, s'il y a abus dans un sens ou dans l'autre, l'intéressé puisse toujours en appeler». Ces pourvois, lorsqu'ils seront formés par un syndicat ouvrier, auront-ils le caractère d'une action syndicale ou d'une action individuelle? Il nous semble ici que la situation juridique est toute différente de celle correspondant au cas où le pourvoi est formé par le commerçant demandeur en dérogation: les ouvriers n'ont aucune demande individuelle à former, aucun titre nominatif à obtenir; le syndicat se pourvoit contre un acte positif du préfet qui, en raison de la généralisation même dont il peut être l'objet, est de nature à léser les intérêts collectifs de la profession: il ne plaide pas au nom de telle ou telle personne, qui devrait, le cas échéant, être renvoyée nominativement devant le préfet; il plaide au nom de l'ensemble des ouvriers qui se prévalent du principe édicté en leur faveur, par la loi, et demandent, non la *délivrance* d'un titre individuel, mais l'*annulation* d'un titre individuel qui fait tort aux droits de la corporation. Il semble que ce soit bien là le cas de l'action syndicale: la solution pourrait donc, et devrait, selon nous, être tout autre que dans l'hypothèse qui nous occupe, et c'est pourquoi nous avons tenu à la réserver.

Nous arrivons à l'espèce qui nous est actuellement soumise. A Limoges, le préfet a été saisi, par une lettre signée du président et du secrétaire de la chambre syndicale des patrons coiffeurs, et demandant la dérogation à la loi du repos hebdomadaire pour les patrons syndiqués: la demande était formulée en bloc, sans même prendre la peine d'indiquer les noms des intéressés; il en est de même de la requête au Conseil d'État contre la décision du refus du préfet. Envisagée comme formée au nom du syndicat, l'action ne serait, en aucun cas, recevable, puisque les demandes de dérogation, ainsi que nous croyons vous l'avoir démontré, ne peuvent donner lieu qu'à des actions individuelles et non à une action syndicale. Envisagée comme une action individuelle formée par le syndicat à titre de mandataire au nom de chacun de ses membres pris isolément, l'action était subordonnée pour être recevable à la justification du mandat: or, dans les circonstances de l'affaire et alors que le syndicat ne faisait pas connaître le nom et la situation des divers intéressés, on ne pouvait considérer le mandat comme établi même implicitement. Dès lors, la demande adressée au préfet n'était pas régulièrement introduite, et la requête de la chambre syndicale contre la décision de refus du préfet doit être rejetée.

Arrêt.

Le Conseil d'État,

Sur l'intervention de la chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Limoges;

Considérant que le mémoire en intervention a été présenté sur papier non timbré; que, dès lors, il n'est pas recevable;

Sur la requête du syndicat des patrons coiffeurs de Limoges:

Considérant que si, aux termes du dernier paragraphe de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1906, l'autorisation accordée à un établissement doit être étendue à ceux qui, dans la même ville, font le même genre d'affaires et s'adressent à la même clientèle, l'article 2 suppose nécessairement que la situation de tout établissement pour lequel l'autorisation est demandée fait l'objet d'un examen spécial de la part du préfet;

Considérant, d'autre part, que s'il appartient aux syndicats professionnels de prendre en leur propre nom la défense des intérêts dont ils sont chargés, aux termes de l'article 3 de la loi du 21 mars 1884, ils ne peuvent intervenir au nom d'intérêts particuliers, sans y être autorisés par un mandat spécial; que, par suite, le syndicat requérant ne pouvait adresser la demande au préfet que comme mandataire de chacun de ses membres pour lesquels la dérogation était sollicitée;

Considérant que la demande collective présentée au préfet par le syndicat, et

qui, d'ailleurs, ne contenait l'indication ni du nom des patrons coiffeurs, pour lesquels elle était formée, ni du siège de leurs établissements, n'était accompagnée d'aucun mandat;

Que, dans ces conditions, cette demande n'était pas régulière, et que, dès lors, la requête contre l'arrêté qui a refusé d'y faire droit doit être rejetée:

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'intervention de la chambre syndicale des ouvriers coiffeurs de Limoges est déclarée non recevable.

ART. 2. — La requête du syndicat des patrons coiffeurs de Limoges est rejetée.

Grève; rupture du contrat de travail.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Arrêt du 15 mai 1907.)

LA COUR,

Ouï M. le Conseiller Rau, en son rapport, MMes Cail et Raynal, avocats, en leurs observations et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de VALENTIN-ROUSSEL et FILS, fabricants, demeurant à Tourcoing, contre un jugement du tribunal civil de Lille, en date du 26 février 1907;

Sur le premier moyen de cassation:

Vu les articles 1780 nouveau et 1184 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de l'article 1780 du Code civil, complété par la loi du 27 décembre 1890, le louage de services fait sans détermination de durée peut toujours prendre fin par la volonté d'un seul des contractants, sauf à celui-ci en cas d'exercice abusif et préjudiciable de son droit de résiliation, à être passible de dommages-intérêts envers l'autre partie;

Attendu que l'ouvrier qui se met en grève rend impossible, par son fait volontaire, la continuation de l'exécution du contrat de travail qui le liait à son patron; que cet acte, s'il ne lui est pas interdit par la loi pénale, n'en constitue pas moins de sa part, quels que soient les mobiles auxquels il a obéi, une rupture caractérisée dudit contrat; et que les conséquences juridiques d'un fait de cette nature ne sauraient être modifiées par la circonstance que son auteur aurait entendu se réserver la faculté de reprendre ultérieurement, à son gré, l'exécution de la convention mise par lui à néant;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Chombeau travaillait comme ouvrier tisserand chez les sieurs Valentin-Roussel et fils, et qu'il avait été engagé pour un temps indéterminé; que cet ouvrier s'est mis en grève avec les autres tisserands de la maison, à la suite du renvoi de trois de leurs camarades; qu'à la fin de la grève, les demandeurs en cassation ont refusé de reprendre Chombeau dans leurs ateliers; et que ce dernier prétendant que ce refus constituait à son égard un congédiement sans préavis, a actionné ses patrons en payement d'une indemnité de ce chef;

Attendu que pour accueillir cette action et rejeter la demande reconventionnelle de Valentin-Roussel et fils, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que les ouvriers, lorsqu'ils se mettent en grève, entendraient suspendre simplement et non pas abandonner définitivement leurs relations de travail avec leurs patrons, et qu'en conséquence, le seul fait par Chombeau d'avoir usé du droit de grève dont la légiti-

mité est reconnue par la loi, ne devait pas le faire considérer comme ayant rompu le contrat de travail et ne pouvait justifier son renvoi sans préavis par Valentin-Roussel et fils ;

En quoi le jugement attaqué a méconnu les conséquences légales des faits par lui constatés, et a violé les textes de loi susénoncés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen,

Casse et annule le jugement rendu le 26 février 1907, par le tribunal civil de Lille. — Renvoie devant le tribunal civil de Douai.

Travail à la céruse ; obligation pour le patron de rembourser aux ouvriers les sommes nécessaires à l'achat et à l'entretien des surtouts et autres objets dont la fourniture est prescrite par le décret du 18 juillet 1902 ; contestation ; compétence du conseil des prud'hommes.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE (7e CHAMBRE).

(Jugement du 29 janvier 1907.)

Le Tribunal..... jugeant en dernier ressort,

Attendu que Josserand, entrepreneur de peinture, est appelant de deux jugements rendus par le conseil de prud'hommes de la Seine, aux dates des 22 septembre et 24 octobre 1906, qui l'ont condamné à payer à son ancien ouvrier peintre Ambrogis la somme de 102 fr. 50 pour frais de blanchissage et d'usure de vêtements de travail ;

Attendu que Josserand, auquel le jugement du 24 octobre 1906 a été signifié, a interjeté appel dans les délais légaux, soit le 8 décembre suivant ; que Ambrogis conclut à la non-recevabilité de cet appel pour le double motif, d'une part, que l'incompétence de la juridiction prud'hommale n'a pas été soulevée par Josserand dans son exploit d'opposition au jugement du 22 septembre 1906 et, d'autre part, parce que sa demande reconventionnelle serait basée sur des faits postérieurs à la rupture du contrat de travail qui liait les parties ;

Sur le premier chef d'irrecevabilité :

Attendu qu'en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, modifiée par la loi du 4 juillet 1903, le décret du 18 juillet a réglementé l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture en bâtiment ; qu'il a astreint les chefs d'industrie à mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail et à en exiger l'emploi ; qu'ils sont tenus d'assurer le bon entretien et le lavage fréquent de ces vêtements, de mettre en outre à la disposition de leurs ouvriers, sur le lieu même du travail, les objets nécessaires aux soins de propreté, de tenir les engins et outils en bon état de propreté et d'en effectuer le nettoyage sans grattage à sec ; que ce décret doit être affiché dans les locaux où se font le recrutement et la paye des ouvriers ; que l'inobservation de ces prescriptions constitue une contravention de simple police ;

Attendu que ce décret d'une si haute portée sociale impose aux patrons une obligation légale de faire stipulée au profit de l'ouvrier, toutes les fois que celui-ci doit employer la céruse, et se liant d'une façon intime au contrat de travail dont elle est l'accessoire ; que, par suite, des difficultés nées à l'occasion de l'application du décret rentrent bien dans la compétence et la juridiction prud'hommale ;

Attendu que la violation des prescriptions établies par ce même décret réglementaire, outre qu'elle donne ouverture à une action pénale, confère aux ouvriers une action civile pour réparation du préjudice causé par l'inexécution d'une obli-

gation de faire, sans que d'ailleurs il leur soit au préalable nécessaire d'adresser au patron une mise en demeure, tout citoyen étant dans l'obligation stricte de respecter les lois pénales sous peine de se trouver en état de faute, que les ouvriers possèdent cette même action civile lorsque, se substituant aux patrons, ils assurent en leur lieu et place, dans un intérêt d'hygiène, la prestation de fournitures que la loi met à la charge exclusive de ces derniers et, à titre d'avances, déboursent les sommes que demandent soit l'acquisition des surtouts, leur entretien et lavage, soit l'acquisition, l'entretien et le nettoyage des objets nécessaires aux soins de propreté personnelle que les ouvriers peintres doivent prendre sur les lieux mêmes de leur travail; que ces avances n'ayant pas le caractère de salaires ne tombent pas sous la prescription de l'article 2271 du Code civil, mais donnent naissance à une action civile en remboursement s'éteignant par la prescription annale de l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que ces principes ne sont que l'application de l'article 1^er^ du même code;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la juridiction prud'hommale était bien compétente pour connaître de l'action introduite par Ambrogis contre Josserand;

Attendu que Josserand avait le droit de soulever cette question délicate de compétence même pour la première fois devant la juridiction prud'hommale;

Sur le deuxième chef d'irrecevabilité :

Attendu que la prétention d'Ambrogis se trouve justifiée par les propres écritures de Josserand, lequel, dans son exploit d'opposition au jugement par défaut du 22 septembre s'exprime ainsi : « Attendu qu'Ambrogis qui a travaillé chez Josserand de 1902 à 1905 a dû être remercié le 5 décembre 1905; attendu qu'en mai 1906 Ambrogis a profité de ses connaissances du personnel de sa maison en l'incitant à abandonner le travail, causant ainsi à l'opposant un préjudice moral et pécuniaire dont réparation est due, etc. »;

Sur la demande nouvelle d'Ambrogis concluant à la condamnation de l'appelant à deux cents francs de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui aurait causé son appel vexatoire :

Attendu que cette demande recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile n'est pas justifiée;

Par ces motifs,

Dit la juridiction prud'hommale compétente pour connaître de l'action introduite par Ambrogis contre Josserand, déclare de ce chef l'appel de Josserand recevable, mais Josserand, mal fondé en icelui; dit cette même juridiction incompétente pour connaître de la demande reconventionnelle formée par Josserand, laquelle est basée sur des faits postérieurs à la rupture du contrat de travail. Déclare de chef l'appel irrecevable; en conséquence dit et ordonne que les jugements entrepris iront avant et sortiront leur plein et entier effet pour être exécutés selon leur forme et teneur; déclare Ambrogis mal fondé en sa demande nouvelle en dommages-intérêts, l'en déboute; condamne Josserand aux entiers dépens tant de première instance que d'appel.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en avril 1907 [1]. — La situation du marché du travail continue d'une manière générale à se montrer aussi favorable que le mois précédent. Elle s'est même encore améliorée spécialement dans les industries dont les ouvriers sont surtout occupés en plein air. Dans les mines de charbon, le travail est toujours très abondant, les ouvriers manquent, mais il a été paré au manque de wagons. Dans l'industrie du fer, des métaux et de la construction des machines, la marche des affaires reste satisfaisante. Le textile, de même que les industries chimique et électrique, sont en pleine activité. La situation dans le bâtiment, tout à fait favorable, s'est encore améliorée par rapport au mois précédent, sauf à Berlin où, par suite de l'ignorance sur les conditions futures du salaire et du travail, des travaux importants ont été partiellement ajournés. Le temps en somme frais du mois d'avril a nui spécialement au travail de la brasserie et dans certaines branches de la confection.

Placement en avril 1907 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à avril 1906, a augmenté de 19,000 ; celui des emplois vacants, de 23,000, et celui des places procurées, de 16,000, en chiffres ronds. — Voici le bilan des 623 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de mars :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Avril 1907 (pour 623 bureaux).....	222,000	228,000	148,000
Mars 1907 (— 647 —).....	204,000	223,000	146,000

Grèves et lock-outs pendant le 1er trimestre de 1907 [1]. — 293 grèves se sont terminées pendant le 1er trimestre de l'année 1907. Sur ce chiffre, 45 étaient commencées avant le 1er janvier 1907 et 248 ont commencé au cours du trimestre. Le nombre des réussites est de 78, celui des transactions de 80 et celui des échecs de 135. Le total du nombre maximum d'ouvriers simultanément en grève dans chaque grève, est de 17,564, celui des chômeurs forcés de 1,403. Les industries où le plus grand nombre de grèves se sont produites sont : le bâtiment (66 grèves : 17 réussites, 13 transactions, 36 échecs) ; l'industrie des métaux (32 grèves : 7 réussites, 12 transactions, 13 échecs) ; l'alimentation (29 grèves : 4 réussites, 8 transactions, 17 échecs) ; le textile (26 grèves : 9 réussites, 11 transactions, 6 échecs) ; le commerce (23 grèves : 6 réussites, 7 transactions, 10 échecs) ; la confection (20 grèves : 7 réussites, 7 transactions, 6 échecs).

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 21 mai 1907.

Le nombre des lock-outs qui s'achevèrent dans le 1er trimestre 1907 est de 24 (6 commencées avant le 1er janvier et 18 après). Le total du chiffre maximum d'ouvriers exclus simultanément dans chaque lock-out est de 4,249. Il y eut 7 lock-outs dans le bâtiment (3 réussites, 2 transactions, 2 échecs); 4 dans le travail du bois et de la sculpture sur bois (2 réussites, 1 transaction, 1 échec); 3 dans l'alimentation (1 transaction, 2 échecs); 3 dans le commerce (1 réussite, 2 échecs). Nombre total des réussites, 8; des transactions, 6; des échecs, 10.

Enquête sur la durée du travail des garçons et apprentis bouchers [1]. — Une enquête par correspondance avait déjà été faite en 1902 sur la durée du travail journalier, le travail du dimanche et les repos dans l'industrie de la boucherie. Le conseil de statistique ouvrière en trouva les résultats insuffisants, et, pour les compléter, décida d'entendre d'abord un certain nombre de témoignages de patrons et de garçons : du 20 au 22 juin 1904, 24 patrons et 23 employés furent entendus. Le conseil de statistique ouvrière décida d'envoyer ensuite des questionnaires à des groupements professionnels, patronaux ou ouvriers. Dans la lettre accompagnant les questionnaires, il était dit que les réponses devaient être discutées soit en comité spécial, soit en assemblée générale de l'association, et que les réponses ne devaient pas se borner aux questions posées, mais comprendre tous les desiderata du groupement touchant la durée du travail.

Les groupements patronaux qui reçurent des questionnaires furent choisis parmi les corporations (Innungen) possédant des caisses de maladie et parmi les caisses de maladie locales spéciales aux bouchers. Les groupements ouvriers furent, soit des comités de compagnons au sein des corporations patronales, soit des associations spéciales d'employés bouchers. 102 questionnaires furent envoyés à des groupements d'employés, 101 à des groupements patronaux; sur ce dernier chiffre, 47 avaient à renseigner sur la maladie et le décès, leurs organisations étant liées à des caisses de maladie et la partie du questionnaire spéciale à la mortalité et à la morbidité fut en outre, envoyée à 24 caisses de maladie spéciales. Il rentra 160 questionnaires. 158 furent gardés pour le travail définitif, dont voici les résultats :

Le nombre total des membres des associations soumises à l'enquête peut difficilement être évalué, parce que certains se retrouvent comptés plus d'une fois étant membres de plus d'une association. On peut évaluer à 36,000 le chiffre total des patrons enquêtés et à 6,000 le chiffre des employés.

Les patrons sont unanimes pour nier que la situation actuelle du travail dans la boucherie ait des suites fâcheuses pour la santé, l'éducation postscolaire, la vie de famille des compagnons et des apprentis. L'avis des employés est partagé. Plusieurs se plaignent, au point de vue sanitaire, des risques de refroidissement, de la station prolongée qui occasionne des douleurs de dos, des varices, des maux de pieds; ils se plaignent aussi des repas pris trop vite, de la durée trop grande du travail, qui provoque un état de surmenage, qui augmente les risques d'accidents. Pour l'éducation postscolaire, les apprentis sont trop fatigués pour en suivre les cours avec profit et le manque d'instruction se fait ensuite sentir. La vie de famille est rendue impossible, les enfants ne voyant le père de famille que le dimanche, la femme le voyant aussi à peine.

Sur la nécessité de la réglementation de la durée du travail dans la boucherie, les patrons se sont prononcés pour la négative, tandis que l'avis des employés est

---

[1] Tiré de : *Enquête sur la durée du travail des aides et des apprentis dans la boucherie* (2e partie). — Faite dans l'été de 1905. Compulsée à l'Office impérial de statistique, division de la statistique ouvrière, pour les sections I à V et à l'Office impérial d'hygiène pour la section VI.

partagé. Les patrons font valoir que souvent très tard, il leur arrive des commandes et que régler le temps de travail serait nuire aux intérêts du public, d'autant plus que les marchandises risquent de se gâter. Les commandes ne sont les mêmes à aucune heure et à aucun jour de l'année. D'autre part, l'apprentissage complet de l'employé ne pourrait peut-être pas se faire avec une limitation du temps de travail. La division en apprenti, compagnon, patron qui subsiste encore dans le métier, tendrait à disparaître avec l'intervention légale. Quelques employés, au contraire, font valoir que dans certaines maisons où la journée de 12 heures ou de 12 heures 1/2 est introduite, les garçons et les patrons s'en trouvent bien; l'employé reposé travaille plus vite.

Quant à la façon de réglementer la journée de travail, les avis sont partagés entre la fixation d'une journée de travail maxima ou l'obligation d'accorder un minimum de repos consécutif dans la journée. Il y a aussi une proposition tendant à établir la semaine de 80 heures; d'autres proposent des journées de travail variant entre 12 et 15 heures y compris les repos. Il faudrait peut-être aussi, en cas de réglementation, accorder le droit de faire des exceptions.

En ce qui concerne les repos, différentes organisations estiment difficile de les accorder à heure fixe. D'autres font remarquer que, dès maintenant, des repos fixes sont introduits dans certaines organisations et que du reste les repos peuvent n'être pas accordés simultanément à tous les employés. Quant à faire des pauses spéciales pour les employés qui ont moins de 16 ans, la majorité y est opposée parce qu'il se trouve déjà forcément des pauses pendant le travail, et qu'en accordant plus aux apprentis, leur apprentissage risque d'en souffrir.

Pour le repos des dimanches et jours de fêtes, la plupart des organisations trouvent suffisante la limitation actuellement en vigueur. Pour ce qui est de la partie industrielle de la boucherie, le travail y est déjà à l'heure actuelle peu important le dimanche; pour la partie commerciale, il est difficile, au contraire, de ne pas servir le public qui précisément le dimanche veut de la viande et de la charcuterie fraîches. La fermeture une demi-heure avant l'office du dimanche matin se fait régulièrement, ont déclaré 74 organisations; 29 nient ce fait. Du reste les employés peuvent aller à l'office de l'après-midi.

Les réponses aux renseignements demandés sur la maladie et la morbidité ont été compulsées par l'Office impérial d'hygiène, qui a fait un rapport d'où il résulte que d'une façon générale le métier entraîne la vie dans de bonnes conditions. Le taux de la morbidité est pour les garçons bouchers d'environ 33 p. 100, tandis que ce taux descend pour les soldats à 20 p. 100 et pour les employés de commerce à 24 p. 100, mais, est pour la moyenne des ouvriers industriels d'environ 39 p. 100.

Pour ce qui est de la mortalité, elle est de 0,2 p. 100, pour les soldats, de 0,33 p. 100 pour les garçons bouchers, de 0,6 p. 100 pour les employés de commerce et de 0,8 p. 100 pour la moyenne des ouvriers industriels. Il est vrai que les garçons bouchers sont généralement assez jeunes. Les maladies sont des maladies de la peau, du tissu cellulaire sous-cutané, des suites d'accidents. Quant aux accidents, il est presque impossible de prouver que la fatigue qui résulte d'un grand nombre d'heures de travail les occasionne plus nombreux qu'ils ne se seraient produits sans cela. L'Office impérial d'hygiène n'est donc pas d'avis qu'un changement dans la durée du travail amènerait une amélioration de la santé des employés de la boucherie.

AUTRICHE.

Placement en février 1907[1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 791 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Fév. 1907.	Janv. 1907.	Fév. 1906.	Fév. 1907.	Janv. 1907.	Fév. 1906.	Fév. 1907.	Janv. 1907.	Fév. 1906.	Fév. 1907.	Janv. 1907.	Fév. 1906.
Hommes	21,116	21,028	16,347	38,737	39,042	37,198	13,325	14,829	10,517	35	38	28
Femmes.....	35,759	35,115	28,691	30,549	28,377	30,306	18,675	18,768	16,949	61	66	56
Ensemble	56,875	56,143	45,038	69,286	67,419	67,504	32,000	33,597	27,466	46	50	41

Grèves en février 1907[1]. — 44 nouvelles grèves, avec 4,911 grévistes. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour la *métallurgie* (5), les *textiles* (12), le *vêtement* (4), l'*alimentation* (8) et l'industrie du *bois* (5) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 12 succès, 13 transactions, 3 échecs, 16 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 24 cas; questions relatives à la durée du travail, 4 cas; ces deux motifs réunis, 5 cas; divers, 11 cas.

Les contrats collectifs de travail en 1905 et en 1906[2]. — Pour l'année 1905, les renseignements qui suivent, viennent principalement des données recueillies à ce sujet par l'Office de statistique ouvrière dans la presse professionnelle ouvrière. Pour 1906, ces données furent complétées et rectifiées par des enquêtes faites auprès d'un grand nombre d'associations syndicales. De cette façon, au lieu des 94 contrats connus en 1905, l'existence de 448 contrats collectifs put être établie pour 1906. En 1905, 33 des 94 contrats furent passés entre un seul entrepreneur et ses ouvriers ; les autres réglaient les conditions du travail dans plusieurs entreprises ; 50 manifestent, en outre, la tendance à créer un tarif unique pour toutes les industries similaires d'une ou de plusieurs localités, 2 des contrats passés à Vienne étendaient leur effet à tout l'empire, celui des typographes et celui des fondeurs de caractères d'imprimerie.

En 1906, sur les 448 contrats, 201 s'étendaient à une localité, une circonscription ou un pays et 247 furent passés entre un seul entrepreneur et ses ouvriers. Parmi les contrats qui, en 1906, étendent leur action à plus d'une localité, il faut citer le contrat des rémouleurs pour les circonscriptions judiciaires de Turnau et Eisenbrod, en Bohême, les contrats des tourneurs de boutons de nacre et des tourneurs en corne pour Vienne et les localités de la Basse-Autriche, la Bohême et la

[1] *Soziale Rundschau*, mars 1907.
[2] Voir *Soziale Rundschau*, novembre 1906 et février 1907.

Moravie, le contrat des tisserands dans la Moravie du Nord, le contrat des savetiers dans la région de Trieste (10 localités), les contrats des maçons, dans les circonscriptions judiciaires de Liesnig (11 localités) et Mödling (16 localités), le contrat des lithographes pour la Styrie, la Corinthie, la Carniole et l'Istrie, etc.

Tous les contrats tendent à régler tout d'abord la durée du travail journalier et le salaire. Pour la durée du travail, le tableau ci-après indique le nombre de contrats qui ont accepté chacune des durées, en rapprochant les chiffres de 1905 et ceux de 1906.

DURÉE du travail en heures par jour.	NOMBRE DE CONTRATS QUI ONT ACCEPTÉ la durée indiquée. En 1905.	En 1906.	NOMBRE des ouvriers à qui s'appliquent en 1906 la durée indiquée.
8	//	2	861
8 1/4	//	1	808
8 1/2	//	1	(1)
8 3/4	1	9	6,489
9	25	99	37,010
9 1/4	3	7	811
9 1/2	23	94	48,474
9 3/4	3	11	1,182
10	15	86	49,466
10 1/2	1	7	972
10 3/4	//	2	255
11	1	17	5,801
11 1/2	//	1	100
12	//	4	196
13	//	1	200
14	//	1	(1)

L'unique cas, en 1905, d'une durée inférieure à neuf heures, est celui des typographes (8 h. 3/4) [2]. Les ouvriers de la métallurgie ont obtenu, dans cette même année, presqu'exclusivement 9 heures et 9 h. 1/2, tandis que les ouvriers de la boulangerie n'ont, nulle part, obtenu moins de 10 heures et une fois ont accepté 11 heures. En 1906, aux ouvriers qui avaient obtenu moins de 9 heures, s'ajoutent les relieurs et ouvriers auxiliaires dans l'imprimerie et la lithographie, puis les imprimeurs de la lithographie, la gravure sur cuivre et la phototypie, les stucateurs et les peintres en bâtiment avec une durée de travail de 8 h. 3/4, les compositeurs de journaux avec 8 h. 1/4, les lithographes et les ouvriers de la joaillerie avec 8 heures. C'est surtout la journée de 9 heures que fixent les contrats des ouvriers sur bois, les ouvriers sur métaux, les tapissiers et les relieurs (sauf les relieurs employés dans les imprimeries), la journée de 9 h. 1/2 ceux du bâtiment et des ouvriers sur cuir, la journée de 10 heures ceux des tailleurs, gantiers, chapeliers, blanchisseurs et ouvriers du textile, la journée de 11 heures ceux des cordonniers. Les ouvriers de l'alimentation ont obtenu des durées variant de 10 à 12 heures.

Pour ce qui est du salaire, 69 contrats, en 1905, fixent un tarif minimum de journée et 6 des tarifs aux pièces. En 1906, 281 contrats règlent le tarif minimum

---

(1) Les chiffres ne sont pas connus.

(2) Dès 1904, les ouvriers de la photographie chimique à Vienne avaient obtenu 8 h. 1/2.

(avec, en outre, 83 fois un tarif aux pièces) et 83 fixent uniquement un tarif aux pièces. Les tarifs minimum varient par jour :

	TARIFS MINIMUMS (EN COURONNES)(1).					
	POUR LES OUVRIERS QUALIFIÉS.		POUR LES OUVRIERS AUXILIAIRES.		POUR LES FEMMES.	
	à Vienne.	Hors de Vienne.	à Vienne.	Hors de Vienne.	à Vienne.	Hors de Vienne.
En 1905.....	de 2,88 à 7.	de 2,17 à 5,50.	de 2,67 à 4,14.	de 2 à 3,42.	"	"
En 1906.....	de 2 à 7,50.	de 1,70 à 7.	de 1,67 à 4,33.	de 1,20 à 4,16.	de 1 à 3,67.	de 0,83 à 3,33.

(1) La couronne vaut environ 1 fr. 05.

Quant au payement du travail aux pièces les menuisiers, les ouvriers sur cuir et toutes les branches du bâtiment font un effort pour l'éliminer; pour les tourneurs, les verriers, les potiers, les gantiers, les cordonniers, c'est au contraire le mode le plus général de rétribution; il se retrouve alternant avec le salaire à la journée dans les autres branches, sauf dans l'alimentation. Enfin 16 fois en 1905 et 51 fois en 1905, les contrats stipulent simplement des hausses de salaire, sans s'occuper de spécifier si le salaire est aux pièces ou à la journée.

Parmi les autres dispositions contenues dans les contrats, il y en a sur le repos, la fermeture de bonne heure les samedis et veilles de fête, les heures supplémentaires, le travail de nuit et des dimanches et jours de fête, etc.

En plus de ces différents points plusieurs contrats ont prévu la durée de validité des accords intervenus. Cette durée est fixée à :

ANNÉES.	NOMBRE DE CONTRATS CONCLUS POUR UNE DURÉE DE : (en années).									
	1/2.	1.	1 1/2	2.	2 1/2	3.	4.	5.	6.	8.
1905.....	//	13	//	30	1	6	//	1	//	1
1906.....	7	49	13	77	19	63	5	5	2	1

En ce qui concerne la procédure de la conclusion des contrats, on constate qu'en 1905, 36 furent conclus pacifiquement, 49 après un conflit et 9 à la suite d'une grève n'englobant que partiellement les ouvriers intéressés. En 1906, 192 furent conclus pacifiquement, 237 à la suite d'une grève ou d'un lock-out et 19 après une grève, à laquelle ne prirent part qu'une fraction des ouvriers intéressés. En outre, 20 contrats, en 1906, ne sont que des renouvellements de contrats déjà existants.

BELGIQUE.

Revue du travail en avril 1907 [1]. — Quatorze offices de placement gratuit — dont cinq organisés par des communes et cinq subsidiés par elles — ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois d'avril 1907. Pour 1,648 offres d'emploi, il y a eu 1,676 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 102 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 120 demandes pour 100 offres le mois passé et, l'année précédente, en avril, elle était de 95 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc l'amélioration habituelle à pareille époque.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 140 unions professionnelles ouvrières, groupant 35,021 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié d'avril, 343 chômeurs, soit une proportion de 0.9 p. 100 contre 0.9 p. 100 le mois précédent et 1.5 p. 100 en avril 1906.

De ce second point de vue, la situation industrielle n'apparaît donc pas moins favorable que ne le montrent les données des offices de placement gratuit : mais l'amélioration saisonnière, commencée plus tôt chez les ouvriers syndiqués, se serait seulement consolidée en avril, le chômage demeurant à un taux inférieur à celui de l'an passé à même époque.

Grèves en mai 1907 [2]. — 35 grèves nouvelles intéressant environ 9,200 grévistes et 600 chômeurs forcés ont été signalées à l'Office du travail belge pendant le mois d'avril 1907.

6 autres grèves encore, commencées antérieurement, se sont continuées pendant toute la durée du même mois. 5 d'entre elles intéressaient environ 2,150 grévistes et 930 chômeurs forcés. Pour la sixième (filatures de coton de Gand), le nombre de participants, difficile à évaluer avec précision, dépasse certainement 1,000.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industrie : textiles, 13 ; bâtiment, 6 ; charbonnages, 5 ; carrières, 3 ; bois, 2 ; métaux, 2 ; allumettes, 1 ; saunerie, 1 ; taille de diamants, 1 ; transports, 1.

29 de ces grèves ont eu pour cause des demandes d'augmentation de salaire ; 3, des demandes de diminution d'heures de travail ; les autres ont eu des causes diverses (demande de réintégration d'ouvriers congédiés, embauchage de nouveaux ouvriers, etc.).

Les résultats signalés depuis le dernier relevé mensuel peuvent se résumer comme suit ; 5 succès (682 grévistes) ; 17 échecs (3,575 grévistes) ; 10 transactions (1,661 grévistes). Dans 8 cas l'échec a été marqué par des renvois définitifs d'ouvriers (107 au total).

---

[1] *Revue du Travail* belge, 15 mai 1907.
[2] *Revue du Travail* belge, 31 mai 1907.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail [1]. — D'après les rapports adressés à la Fédération américaine du travail par 739 unions groupant 59.824 membres, la moyenne des chômeurs était de 0.5 p. 100 en avril 1907. Cette moyenne était en mars de 1.3 p. 100 dans 1,321 unions groupant 110,000 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en avril 1907 [2]. — La situation du marché est restée favorable en avril avec amélioration dans la métallurgie, la construction navale et les textiles : légère diminution dans l'imprimerie et la reliure.

3.3 p. 100 de chômeurs dans 273 trade-unions groupant 619,591 membres contre 3.6 en mars 1907 et 3.7 en avril 1906 : 5.17 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 606,697 ouvriers, contre 5.67 en mars 1907 et 5.08 en avril 1906 ; 349 hauts fourneaux en marche à la fin d'avril avec 25,000 ouvriers contre 350 en mars 1907 et 341 en avril 1906.

Grèves. — 39 grèves nouvelles en avril avec 9,730 chômeurs contre 32 avec 9,356 en mars 1907 et 30 en avril 1906.

Sur 32 grèves terminées, anciennes et nouvelles, avec 3,874 chômeurs, 12 succès (977), 9 échecs (790) et 11 transactions (2,107). Total des journées de travail perdues 148,500 en avril contre 105,400 en mars 1907 et 128,500 en avril 1906.

Loi du 21 décembre 1906 organisant le recensement périodique de la production [3]. — En vertu de la loi du 21 décembre 1906, le Board of Trade va prochainement entreprendre une enquête qui portera sur la production britannique tout entière et qui sera répartie sur une période de douze mois. Dans cette enquête, il sera tenu compte non seulement de la production elle-même, mais encore des instruments de travail, de l'importance de la main-d'œuvre, de l'origine des matières premières, des procédés de transformation. Depuis l'humble boutique du détaillant jusqu'aux plus puissantes maisons en gros de la Cité, sans oublier les nombreux ateliers ou chantiers, pas plus que les entreprises commerciales de consommation intérieure, d'importation, d'exportation, ou celles qui sont liées, depuis tant d'années, à la vie de la nation et y occupent une si grande place, telles que chemins de fer, mines, navigation, agriculture, industries sous leurs aspects les plus variés, — rien n'échappera au formidable examen qui leur est réservé.

Le *Census of production*, qui apparaît comme une institution périodique, aura

[1] *American Federationist*, juin 1907.
[2] *Labour gazette*, mai 1907.
[3] D'après le rapport du 21 mars 1907 du Consul général de France à Londres, communiqué par le Ministère des affaires étrangères.

lieu, pour la première fois, en 1908. Confié à la surveillance du Board of Trade, c'est également l'initiative de celui-ci qui déterminera, par la suite, avec l'agrément parlementaire, l'opportunité de la même opération et la date à laquelle il conviendra d'y pourvoir. Les dépenses en seront couvertes au moyen de crédits spécialement votés (art. 1 et 2).

Les personnes désignées pour recevoir et remplir les questionnaires seront celles dont suit l'énumération. — Il est aisé de s'apercevoir que cette liste a été conçue de façon à être aussi large que possible et à n'exclure personne capable d'apporter sa contribution à la tâche à accomplir :

1° L'occupant de toute usine ou atelier, rentrant dans la disposition formulée par la loi de 1901 sur la matière;

2° Le propriétaire, l'agent ou le directeur de toute mine ou carrière;

3° Tout constructeur, c'est-à-dire toute personne qui, dans un but commercial ou pécuniaire, entreprend l'édification ou la réparation de tout ou partie d'un immeuble;

4° Toute personne qui, dans le même but, s'occupe de créer, transformer ou réparer les voies ferrées (chemins de fer ou tramways), les ports, docks, canaux, égouts, routes, quais, réservoirs, puits; celles qui posent ou déplacent les conduites de gaz et d'eaux, les lignes télégraphiques ou électriques et les ouvrages qui en dépendent;

5° Toute personne qui, dans un esprit commercial, fait exécuter un travail quelconque hors de sa propre demeure;

6° Toute personne pratiquant quelque autre commerce ou affaire tombant sous le coup de la présente loi.

Des formules seront préparées en conséquence. Ceux auxquels elles seront adressées auront à y réunir tous les détails concernant la nature de leur affaire, son rendement, le nombre des jours de travail, le total des ouvriers employés, la force motrice utilisée ou fournie et, à l'exception du chiffre des salaires, tous renseignements de même nature susceptibles d'établir la quantité et la valeur de la production.

L'enquête devra porter, en principe, sur l'année normale du 1er janvier au 31 décembre. Mais une réserve est faite, à l'égard de telles ou telles industries pour lesquelles, en raison de circonstances dont le Board of Trade demeure juge, il serait préférable de placer l'examen sur une période de douze mois ne correspondant pas à l'année ordinaire.

On veillera, en additionnant les valeurs obtenues, à éviter tout double emploi. En dehors du total de la production, les précisions ne seront exigées de chaque industriel que pour les articles d'importation, lesquels figurent normalement dans les tableaux officiels commerciaux : la consommation intérieure ne sera donc pas détaillée.

Les réponses seront retournées dans un délai qui ne devra pas être supérieur à trois mois à dater de l'envoi des formules. Il en sera fait, après compilation, un rapport qui, appuyé sur les statistiques dûment recueillies, sera présenté au Parlement après chaque recensement, les conclusions relatives à l'Écosse et à l'Irlande étant, d'ailleurs, réunies respectivement dans un compte-rendu spécial.

Aux termes de l'article 5, le Secrétaire d'État à l'Intérieur est appelé à collaborer, dans l'espèce, pour une certaine proportion, avec le Président du Board of Trade.

L'article 6 édicte les conditions de discrétion auxquelles il a été fait allusion plus haut et qui doivent garantir, à chaque industriel, le secret de ses propres procédés commerciaux. Aucun rapport individuel ne sera publié qu'avec l'autorisation préalable et écrite de l'intéressé; et tout agent qui, dans l'intérêt de l'enquête,

sera appelé à en connaître les éléments, devra s'engager à ne les point divulguer et à n'en faire aucun usage, ceci sous peine d'amende, emprisonnement, ou même travaux forcés (hard labour).

Le Board of Trade s'inspirera des mêmes principes dans la rédaction de son rapport définitif et s'abstiendra de toute indication pouvant mettre en cause telle ou telle personnalité. — Lorsque plusieurs rapports lui seront adressés par les succursales d'une compagnie ou des compagnies dépendant d'un groupe central, il aura soin de réunir toutes les données ainsi obtenues dans un seul et même document. — Il aura qualité pour prescrire, après entente avec le Home Office, ce qui lui semblera convenable, eu égard au caractère particulier de telles ou telles industries, ou même pour prononcer en leur faveur des exemptions d'enquête. (art. 8.)

Il sera créé, en temps utile, des comités dont les membres connaîtront, par expérience personnelle, les conditions des différentes branches de commerce ou d'industrie. Ceux-ci auront spécialement pour mission d'arrêter, pour chacune d'elles, la teneur des questionnaires et d'y consigner les particularités qui lui seraient propres. Les frais de déplacement nécessaires aux membres de ces comités seront à la charge du Trésor public. (art. 9.)

L'article 12 énonce la série des pénalités qui pourront être encourues par les producteurs en cas de refus d'enquête ou de fausse déclaration; elles ne comportent que des amendes, mais ces dernières se renouvellent et s'additionnent, chaque jour, pendant la durée de l'infraction.

ITALIE.

Grèves en mars[1]. — 183 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du travail*. Sur divers conflits 163 intéressaient 49,438 grévistes. 14 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 8 dans les industries extractives, 25 dans la métallurgie, 22 dans le travail des pierres et des terres, 43 dans le bâtiment, 2 dans les produits chimiques, 7 dans le bois, 5 dans les industries polygraphiques, 28 dans les textiles, 10 dans le vêtement, 9 dans l'alimentation, 8 dans les transports, 2 dans diverses industries.

Causes : questions de salaires, 131; durée du travail, 7; diverses, 38; inconnues, 7.

Résultats : 46 succès, 71 transactions, 47 échecs, 19 résultats inconnus.

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, mai 1907.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 3 juin 1907 portant approbation d'un arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail [1].

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu entre la France et l'Italie, concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail survenus à leurs nationaux dans les deux pays, qui a été signé à Paris, le 9 juin 1906.

Une copie de cet arrangement sera annexée à la présente loi [2].

Décret du 10 novembre 1906 portant promulgation de la convention signée à Paris, le 27 juin 1906, entre la France et le Luxembourg relative à la réparation des dommages résultant des accidents du travail [3].

Décret du 3 mai 1907 réglant l'avancement et la discipline dans le corps de l'inspection du travail [4].

Décret du 24 mai 1907 rattachant le Conseil supérieur de statistique au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale et augmentant le nombre de ses membres [5].

Circulaire du 19 février 1907 du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale aux Préfets et Inspecteurs divisionnaires du travail sur la possibilité d'autoriser simultanément le roulement et l'une des autres dérogations prévues par l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

La question suivante m'a été posée à diverses reprises : *Un établissement admis à donner le repos hebdomadaire par roulement et le donnant en fait à une partie de son personnel peut-il obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation de donner à une autre partie de son personnel le repos prévu par l'article 2, § c de la loi du 13 juillet 1906 (repos de l'après-midi du dimanche avec repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine)?*

Le fait que le paragraphe *d* de l'article 2 est ainsi conçu : « *d*) Par roulement à tout ou partie du personnel »... indique que le roulement peut n'être accordé qu'à une partie du personnel et que les autres catégories du personnel restent alors placées sous le régime du repos collectif ou des autres régimes de dérogation.

---

[1] *Journal officiel* du 4 juin 1907.
[2] Le texte de cet arrangement a été publié dans le *Bulletin* d'avril 1907, p. 351.
[3] *Journal officiel* du 15 novembre 1906. — Voir le texte de la convention : *Bullletin* avril 1907, p. 350.
[4] *Journal officiel* du 11 mai 1907, p. 3441.
[5] *Journal officiel* du 24 mai 1907, p. 3679.

Cette interprétation s'accorde d'ailleurs avec les intentions du législateur dont la préoccupation maîtresse a été manifestement de réaliser le repos dominical dans toute la mesure compatible avec les nécessités d'exploitation des entreprises assujetties. Or, il ne saurait être contesté que le repos de l'après-midi de chaque dimanche, complété par un repos compensateur d'une journée par quinzaine et par roulement, est plus conforme à la règle générale que le repos individuel par roulement. Comme, d'autre part, l'usage prolongé de ce régime est de nature à amener les chefs d'établissement à reconnaître, dans bien des cas, que le repos du dimanche ne leur porte pas de préjudice réel, il y aurait avantage à favoriser la réalisation même partielle de ce régime.

J'estime, en conséquence, que dans les établissements admis, par ailleurs, à donner le repos par roulement, l'application du régime du paragraphe c peut être autorisée par arrêté préfectoral pour une partie du personnel.

Circulaire du 12 avril 1907 du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, adressée aux préfets et déterminant le partage d'attributions entre les deux Ministres en ce qui concerne l'application des lois sur les mines et carrières.

L'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a institué le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale[1], a fait passer dans les attributions de ce Département ministériel les services qui relevaient auparavant de l'Administration des Travaux publics, concernant l'application des lois et règlements sur les conditions du travail dans les mines, minières et carrières, ainsi que les mesures de prévoyance et d'assistance en faveur des ouvriers mineurs.

Il convenait donc de déterminer le partage d'attributions entre les deux Ministères des Travaux publics et du Travail, tel qu'il résulte du nouvel état de choses.

La présente circulaire a pour but de préciser ce partage que, d'un commun accord, les deux Administrations intéressées ont décidé d'arrêter dans les conditions suivantes :

1°. — Les questions ayant trait aux divers objets qui viennent d'être énumérés sont régies :

En ce qui regarde les mesures de prévoyance et d'assistance par les lois des 29 juin 1894, 19 décembre 1894, 16 juillet 1896 et 22 avril 1906 instituant et réglementant les caisses de secours et de retraites du personnel des exploitations minières, et par les lois des 31 mars 1903, 21 juillet 1903, 22 avril 1905 et 17 avril 1906 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs;

En ce qui concerne les conditions du travail, par la loi du 29 juin 1905 sur la durée du travail dans les mines;

En ce qui touche les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, par les lois des 8 juillet 1890, 25 mars 1901 et 9 mai 1905.

2°. — La transmission au Ministère du Travail des services relatifs aux mesures d'assistance et de prévoyance ne saurait soulever aucune difficulté; sa délimitation résulte de la nature même des choses. Toutes les affaires se rapportant soit aux versements pour la retraite prescrits par la loi du 29 juin 1894, au fonctionnement des sociétés de secours établies en vertu de ladite loi, ou à la liquidation des anciennes caisses de prévoyance existant antérieurement, soit à l'attribution des allocations et majorations de pensions prévues par la loi du 31 mars 1903, sont du

---

[1] Voir *Bulletin*, novembre 1906, p. 1158.

ressort exclusif du Ministère du Travail; l'Administration des Travaux publics n'a pas à en connaître.

3°. — Les affaires relatives aux conditions du travail sont d'une nature plus complexe : les unes sont d'ordre technique et matériel; les autres touchent au mode d'emploi des ouvriers et aux rapports de ceux-ci avec les patrons. Elles donnent lieu à un partage entre les deux Ministères.

Sont de la compétence du Ministère des Travaux publics les affaires concernant la recherche, la concession et l'exploitation des mines, ainsi que l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les mines et leurs dépendances légales, les minières et les carrières.

Toutefois, en ce qui regarde l'hygiène et la sécurité, les conditions dans lesquelles les femmes et les enfants peuvent être employés demeurent dans les attributions du Ministère du Travail.

Sont de la compétence du Ministère du Travail les affaires concernant les rapports entre employeurs et employés, et la réglementation du travail.

4°. — L'article 2 du décret du 25 octobre 1906 cite, parmi les chapitres distraits du budget du Ministère des Travaux publics pour être rattachés à celui du Ministère du Travail, le chapitre relatif aux indemnités des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

Primitivement institués pour la surveillance exclusive de la sécurité, ces délégués ont vu leurs attributions étendues à d'autres questions qui ne touchent plus à la sécurité, mais aux conditions d'emploi des ouvriers. Pour effectuer le départ des affaires entre les deux Ministères, il y a lieu de considérer que, de même que les Ingénieurs et Contrôleurs des mines forment un personnel relevant du Ministère des Travaux publics, et exécutent certaines opérations pour le compte du Ministère du Travail, de même les délégués constituent un personnel relevant du Ministère du Travail et exercent certaines fonctions pour le compte du Ministère des Travaux publics.

Par application de ce principe sont de la compétence du Ministère du Travail les affaires des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs concernant la création et la délimitation des circonscriptions, les élections et leur contentieux, les rapports généraux des délégués avec l'exploitant, la discipline, la fixation et le payement des indemnités, les mesures d'assistance et de prévoyance, enfin tout ce qui concerne le fonctionnement des délégués mineurs et l'application des lois relatives à ces délégués.

Le Ministre des Travaux publics connaît des suites à donner aux observations des délégués relativement à la sécurité, y compris leurs rapports sur les accidents et tout ce qui concerne les avis à donner sur ces accidents, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, sous la réserve indiquée ci-dessus en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent être employés les femmes et les enfants.

Les affaires auxquelles pourront donner lieu les mesures de police administrative relatives à la circulation des délégués dans les exploitations seront adressées au Ministre des Travaux publics qui statuera après concert avec le Ministre du Travail. Copies des observations des délégués relatives à cet objet seront adressées, le cas échéant, au Ministre du Travail.

Les observations auxquelles pourra donner lieu l'exercice de la mission de surveillance confiée aux délégués au point de vue de la sécurité des ouvriers mineurs seront transmises au Ministère des Travaux publics.

5°. — En principe, un personnel spécial à chacun des deux Départements ministériels sera préposé à l'instruction des affaires et chargé d'assurer l'observation des lois et règlements de la compétence de chaque Ministère. Des Ingénieurs, Contrôleurs et Commis des mines pourront dans ce but être mis à la disposition du Minis-

tère du Travail; ils seront placés dans la situation de service détaché; leurs traitements et frais de tournées sont à la charge du Ministère du Travail.

Cette spécialisation du personnel sera réalisée progressivement au fur et à mesure que les circonstances et les disponibilités budgétaires le permettront.

6°. — Dans les services où la mesure n'est pas encore appliquée, le personnel des mines est placé chacun sous l'autorité des deux Ministres pour les affaires de son administration. Il n'a pas à participer à l'instruction des affaires relatives à l'assurance et à la prévoyance. Toutefois, les ingénieurs continueront de prêter leur concours pour l'application de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de retraites et de secours, et de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. Ils fourniront les avis qui leur seront demandés au sujet de l'approbation ou de la modification des statuts des sociétés de secours; ils prendront part aux travaux des commissions départementales de la loi de 1903, transmettront aux maires les bons de paiement destinés aux bénéficiaires et renverront au Ministère du Travail les bons qui, n'ayant pu être remis aux intéressés leur auront été retournés par les maires.

7°. — Les Ingénieurs, Contrôleurs et Commis des Mines sont administrés, en tant que personnel, par le Ministre des Travaux publics, qui paye leurs appointements, sauf ceux des Ingénieurs, Contrôleurs et Commis détachés, au service exclusif du Ministère du Travail.

Les indications qui précèdent paraissent suffisantes pour établir, sans ambiguité pour les services locaux, les attributions respectives de nos deux départements. Elles permettront aux services intéressés de reconnaître, dans chaque cas d'espèce, celui des deux Ministres qui a compétence et à qui, par suite, il convient de transmettre le dossier de l'affaire. Il ne semble donc pas y avoir lieu d'entrer dans de plus longs développements, certains que nous sommes que votre initiative diligente et votre compétence éclairée sauront prescrire aux fonctionnaires sous vos ordres toutes les mesures utiles à l'exacte observation de ces instructions.

Ampliation de la présente circulaire est adressée directement aux Ingénieurs en chef des mines.

Circulaire du 22 mai 1907, du Ministre du travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes, sur l'application aux tramways de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Une circulaire du 17 décembre 1906 [1], intervenue à la suite d'un accord entre le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et celui des Travaux publics, a fixé les conditions d'application de l'article 11, § 2, de la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, article qui détermine le mode de surveillance de l'exécution de ladite loi dans les établissements placés sous le contrôle du Ministre des Travaux publics.

Cette circulaire spécifie, notamment, que les tramways sont soumis au régime du repos hebdomadaire; mais, comme elle n'a pas précisé quelles étaient les entreprises qu'il convenait de comprendre dans la dénomination de « tramways », des doutes se sont élevés à cet égard qu'il est nécessaire d'éclaircir.

Il y a lieu d'observer que l'expression de « tramways » ne figure pas dans la loi du 13 juillet 1906; l'article 17, d'une part, se borne à spécifier que les dispositions de ladite loi ne sont pas applicables aux employés et ouvriers des « chemins de fer »;

---

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1907, p. 60.

l'article 3, § 9, d'autre part, admet de droit les entreprises de transport par terre autres que les « chemins de fer » à donner le repos hebdomadaire par roulement. Il est, dès lors, nécessaire de rechercher quelles sont les catégories de tramways que l'on doit comprendre dans les entreprises de transport, autres que les chemins de fer, visées par cet article 3 et auxquelles seules la loi du 13 juillet 1906 est applicable.

A cet égard, on doit constater que les entreprises qualifiées « tramways » en raison de la forme légale dans laquelle est instituée leur concession sont de deux natures tout à fait distinctes : les unes, destinées au transport des voyageurs, et, dans certains cas, des messageries, sont établies dans les villes ou leur banlieue; elles comportent des voyages journaliers très fréquents et constituent, en quelque sorte, des services d'omnibus sur rails; les autres reliant des centres le plus souvent éloignés, ayant pour objet de permettre le transport, entre ces points, non seulement des voyageurs mais de marchandises, et ne pouvant être différenciées des chemins de fer ni au point de vue des conditions d'établissement, ni à celui du mode d'exploitation, sont, en réalité, malgré leur dénomination, de véritables chemins de fer d'intérêt local.

L'identité de nature de cette catégorie de tramways et des chemins de fer d'intérêt local est, au surplus, affirmée par l'article 36 de la loi du 11 juin 1880 qui prévoit l'allocation, par le Trésor public, de subventions aux tramways affectés au service des marchandises — de même que l'article 13 institue ces subventions en faveur des chemins de fer d'intérêt local — mais qui en exclut les tramways destinés uniquement au service des voyageurs, ou à celui des voyageurs et des messageries.

D'autre part, si l'on se reporte aux travaux préparatoires de la loi du 13 juillet 1906 et notamment au rapport présenté au Sénat par M. Poirrier, on reconnaît que le législateur n'a eu l'intention d'appliquer la loi qu'aux tramways qui se différencient des chemins de fer par leur mode d'exploitation.

Dans ces conditions, les tramways de la deuxième catégorie, c'est-à-dire ceux affectés au service des marchandises comme à celui des voyageurs, rentrent dans les entreprises de chemins de fer auxquelles, conformément à l'article 17 sus-rappelé, la loi du 13 juillet 1906 n'est pas applicable; les dispositions de la circulaire du 17 décembre 1906 doivent, en conséquence, être considérés comme ne concernant point ces tramways.

Vous voudrez bien vous conformer aux prescriptions de la présente circulaire, dont ampliation est adressée directement, tant aux ingénieurs des Ponts et Chaussées qu'aux inspecteurs divisionnaires du travail.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales

pendant le mois de mai 1907.

Accidents du travail. — *Sénat.* — Séance du 14 mai 1907. — Dépôt, par M. Poirrier, d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés ayant pour objet de donner le droit à la responsabilité forfaitaire dans les accidents du travail. (Doc. parl. n° 117). — Séance du 24 mai 1907 : adoption en première délibération de cette proposition de loi. — *Nouvel intitulé :* Proposition de loi ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail.

Apprentissage. — *Chambre des députés.* — Séance du 8 mai 1907. — Dépôt, par M. Henri Michel d'une proposition de loi relative à l'apprentissage. — Renvoi à la commission du travail. (Doc. parl. n° 936 ; *J. O.*, p. 287.)

Arbitrage. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 mai 1907. — Dépôt, par M. Desplas, d'une proposition de loi tendant à la suppression des grèves et à l'établissement de l'arbitrage obligatoire dans les industries de première nécessité. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 971 ; *J. O.*, p. 399.)

Cautionnements, avances, gages ou prêts consentis par les employés. — *Chambre des députés.* — Séance du 28 mai 1907. — Dépôt, par M. Ad. Veber, d'une proposition de loi tendant à imposer l'obligation du versement de tous cautionnements à la Caisse des dépôts et consignations et à créer, au profit de tout employé, une créance privilégiée pour le montant de l'avance, gage ou prêt qu'il aura consenti à son employeur. — Renvoi à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle.

Conseils de prud'hommes. — Éligibilité des femmes. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 mai 1907. — Dépôt, par le Ministre du Travail, d'un projet de loi tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 967 ; *J. O.*, p. 352.)

Convention franco-italienne. Accidents du travail. — *Sénat.* — Séance du 28 mai 1907. — Dépôt, par M. Bienvenu Martin, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation d'un arrangement signé le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Doc. parl. n° 127.) — Séance du 28 mai 1907 : déclaration de l'urgence. Adoption [1].

Inspection du travail. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 mai 1907. — Projet de loi établissant des délégués adjoints à l'inspection du travail dans l'industrie. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 919 ; *J. O.*, p. 329.)

Perte d'outils chez les employeurs. — *Chambre des députés.* — Séance de 28 mai 1907. — Dépôt, par M. Paul Constans, d'un rapport sur la proposition de loi du M. Paul Constans tendant à rendre les employeurs responsables de la perte des outils et des objets déposés chez eux, à l'occasion du travail, par ceux qu'ils occupent. (Doc. parl. n° 990 ; *J. O.*, p. 396.)

Protection du travail national. — *Chambre des députés.* — Séance du 10 mai 1907. — Dépôt, par M. Defontaine, d'une proposition de loi ayant pour but de compléter la loi du 8 août 1893 sur la protection du travail national. — Renvoi à la Commission du travail. — (Doc. parl. n° 942 ; *J. O.*, p. 308.)

Repos hebdomadaire. — *Chambre des députés.* — Séance du 21 mai 1907. — Dépôt, par M. Guillemet, d'une proposition de loi tendant à modifier la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. — Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 954 ; *J. O.*, p. 311.)

———— Séance du 31 mai 1907. — Dépôt, par le Ministre du Travail, d'un projet de loi ayant pour objet de compléter la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Renvoi à la Commission du travail. (Doc. parl. n° 1007.)

Retraites des marins. — *Chambre des députés.* — Séance du 23 mai 1907. — Dépôt, par le Ministre de la Marine, d'un projet de loi concernant les pensions sur la caisse des invalides de la marine. — Renvoi à la Commission de la marine. (Doc. parl. n° 965 ; *J. O.*, p. 314.)

---

[1] Loi du 3 juin 1907 (Voir dans le présent *Bulletin*, page 608.)

Salaire de la femme mariée. — *Sénat.* — Séance du 14 mai 1907. — Adoption en première délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet : 1° d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail ; 2° de la protéger contre certain abus de la puissance maritale. — Séance du 24 mai. — Adoption en deuxième délibération.

——————— *Chambre des députés.* — Séance du 30 mai. — Transmission de la proposition de loi adoptée avec modification par le Sénat. — *Nouvel intitulé :* « Proposition de loi relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage. » (Doc. parl. n° 991 ; *J. O.*, p. 410.)

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LA CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL.

Au cours de la discussion d'un certain nombre d'interpellations portant notamment sur la politique syndicaliste du Gouvernement, M. Georges Clémenceau, Président du Conseil, a fait à la Chambre, dans la séance du 14 mai 1907, au sujet de la légalité de la Confédération générale du travail les déclarations suivantes qui reproduisent les conclusions d'un rapport qu'il avait demandé au Procureur général près la Cour d'appel de Paris :

La loi de 1901 est-elle applicable à la Confédération générale du Travail ? Non. L'article 3 de la loi de 1901 dit que « sont nulles les associations fondées en vue d'un but illicite ». Or, la Confédération est licite quant à ses statuts, ceci n'est pas douteux.

On a dit que la Confédération générale dépasse ses statuts par ses actes et que la loi de 1901 lui est applicable. Or, l'examen des débats qui ont abouti à la loi de 1901 prouve le contraire. Le cas d'une association sortant de ses statuts est si peu prévu que M. Renault-Morlière a déposé un amendement pour régler la question. Qu'est devenu cet amendement ? M. Trouillot le repousse. Finalement, M. Renault-Morlière le retire en déplorant qu'une lacune reste dans la loi.

. . . . . .

La loi de 1901, selon M. le Procureur général, ne s'applique pas à la Confédération générale du travail, fondée en conformité de la loi de 1884. Or, vous voulez que M. Waldeck-Rousseau n'ait pas commis cet oubli dans la loi de 1901. Il l'a incontestablement commis dans la loi de 1884, puisqu'il n'a prévu aucune sanction contre les unions... Il n'y a pas de texte que l'on puisse appliquer aux unions.

LE LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE.

Le 27 février 1896 la Chambre des Députés avait adopté une proposition de loi ayant pour objet : 1° d'assurer à la femme mariée la libre disposition des fruits de son travail ; 2° de la protéger contre certains abus de la puissance maritale. Cette proposition de loi avait été transmise au Sénat le 29 février 1896.

Le 26 juin 1906, M. Gourju, sénateur, déposa une proposition de loi relative au libre salaire de la femme mariée.

Le texte adopté en 1896 par la Chambre et la proposition de M. Gourju ont été étudiés par la Commission sénatoriale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux droits civils des femmes, et ont fait l'objet d'un rapport de M. Guillier, déposé le 20 mars 1907.

La proposition a été adoptée successivement par le Sénat, en première délibération le 14 mai 1907, et en seconde délibération le 24 mai suivant.

Aux termes de l'article 1er de cette proposition de loi, sous tous les régimes la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du Code civil donne à la femme séparée de biens.

Le texte adopté en première délibération portait les mots « sauf convention contraire portée au contrat de mariage ». Après l'intervention de M. Maurice Faure, ces mots n'ont pas été adoptés par le Sénat et ont été remplacés par les suivants : « A peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage ». La femme ne peut donc, par convention spéciale, renoncer à la capacité que lui donne la proposition de loi.

La femme peut faire emploi de ses gains et économies en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières ; elle pourra, sans autorisation maritale, aliéner à titre onéreux les biens ainsi acquis ; la validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari (art. 1er).

En cas d'abus, de dissipation, d'imprudence ou mauvaise gestion, le mari pourra faire retirer à la femme, par le tribunal civil, les pouvoirs qui lui sont conférés ; en cas d'urgence, une ordonnance de référé pourra donner au mari l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers (art. 2).

La femme pourra ester en justice, sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la nouvelle loi (art. 6).

L'article 7 est ainsi conçu :

Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint, une part en proportion de ses besoins.

Le mari et la femme seront, à cet effet, appelés devant le juge de paix (art. 8).

L'article 11, introduit en deuxième délibération, décide que « les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation ».

La proposition de loi, adoptée par le Sénat, a été transmise à la Chambre des députés le 30 mai 1907.

LES SECTIONS COMMERCIALES DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Dans la séance de la Chambre des députés du 30 mai 1907, M. Arthur Groussier a posé au Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale une question relative à l'application de la loi du 27 mars 1907 concernant les Conseils de prud'hommes. M. Groussier a résumé ainsi lui-même la question qu'il a posée :

Pour me résumer, je demande au Gouvernement s'il est bien entendu que les tribunaux de commerce doivent juger les différends entre les employés et les patrons quand il n'y a pas de sections commerciales desquelles ces employés sont justiciables ; je lui demande s'il entend prendre l'initiative de la modification des décrets d'institution en vue d'étendre cette juridiction aux employés et aux autres ouvriers ; je lui demande enfin de vouloir bien déterminer les mesures qu'il y aura lieu de prendre pour la confection des listes électorales.

Sur le premier point, M. Viviani, Ministre du Travail et de la Prévoyance

sociale, a répondu « qu'il n'était pas possible qu'un tribunal se déclarât incompétent; le tribunal de commerce sera dessaisi de sa compétence seulement lorsque, par des décrets, seront créées des sections commerciales dans les Conseils de prud'hommes ».

Au sujet de l'initiative à prendre pour la création des sections d'employés, le Ministre a déclaré :

Deux initiatives peuvent se développer parallèlement. Dans les villes très importantes, le Gouvernement pense qu'il doit prendre l'initiative, précisément parce que ces villes sont importantes et parce qu'*à priori*, on peut présumer que là vit une population d'employés de commerce suffisante pour justifier la création d'une section commerciale.

Dans les autres villes, c'est la municipalité qui doit prendre l'initiative, après avoir recueilli l'avis des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, du conseil général, des conseils d'arrondissement et de la majorité des conseils municipaux des communes de la circonscription projetée.

En ce qui concerne la confection des listes électorales, le Ministre du Travail a répondu :

Ainsi que l'a fait observer M. Groussier, il peut se faire que des questions de listes de recensement embarrassent les municipalités. C'est pourquoi j'ai préparé une nomenclature des professions commerciales qui sera envoyée à toutes les municipalités afin de les aider dans leur œuvre et d'encourager leur initiative, afin de hâter autant qu'il sera en moi l'éclosion de ces sections commerciales de demain rattachées, en vertu de la loi, aux conseils de prud'hommes.

M. Arthur Groussier ayant ensuite demandé que cette liste soit insérée au *Journal officiel*, le Ministre du Travail a déclaré qu'il lui donnerait satisfaction sur ce point.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Aisne. — A Saint-Quentin, dans la *métallurgie* et la *construction mécanique*, qui compte 27 établissements syndiqués occupant 1,800 ouvriers, le travail a été beaucoup moins abondant qu'au 4e trimestre correspondant de 1905; la cause en serait le prix très bas du sucre; comparativement au 3e trimestre 1906, le travail a augmenté d'une heure par jour dans la construction et dans la fonderie. Chez les *horlogers*, *bijoutiers* et *orfèvres*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre 1906 et stationnaire comparativement au 4e. Chez les *apprêteurs* le travail n'a pas varié.

A Bohain, d'après le conseil de prud'hommes, la reprise constatée au précédent trimestre dans le *tissage* se maintient et il n'y a pas d'ouvriers sans travail dans cette industrie. La *broderie*, qui est de création récente, fait des progrès et l'on monte de nouveaux métiers.

Allier. — A Moulins, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre correspondant de 1906; à la fin de mars on faisait 60 heures par semaine.

Alpes Maritimes. — A Vallauris, dans la *poterie*, qui compte 44 usines occupant ensemble 600 ouvriers, l'abondance du travail a été la même qu'à l'époque correspondante de 1906; on fait 10 heures par jour.

Ariège. — A Lavelanet, dans la *filature* et les *apprêts*, le travail est plus abondant qu'au 1er trimestre 1906, qui fut marqué par une grève générale; on fait 60 heures par semaine.

Aude. — A Carcassonne, dans la *minoterie*, les usines étaient en chômage par suite d'un excès de stock.

A Carcassonne, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail est en diminution. Chez les maçons, tailleurs de pierres et charpentiers, on comptait 50 p. 100 de chômeurs; chez les tonneliers, 10 p. 100, et le travail était limité à une seule futaille par jour; dans les autres corporations il atteignait 30 p. 100, sauf chez les agriculteurs qui ont du travail pour quelques mois. Une petite usine d'une trentaine de personnes s'est créée pour la fabrication de la bouillie bordelaise et du Werdel, qui s'emploie comme remède contre les maladies de la vigne.

Aveyron. — A Millau, dans la *mégisserie*, le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906, et fin mars, le chômage, qu'on estimait de peu de durée, était de 10 p. 100. Dans la *ganterie* le travail était stable et la situation satisfaisante.

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, dans la *chaudronnerie sur cuivre*, l'abondance du travail est à peu près la même qu'en 1906, à pareille époque; on fait 60 heures par semaine, et la situation du personnel ouvrier des ateliers s'améliorerait dans le sens du bien-être. Chez les *maréchaux-ferrants* il n'y a pas eu de changement. Même remarque pour l'industrie de la *parfumerie*.

A Aix, dans le *bâtiment*, le travail n'a pas varié.

Charente. — A Angoulême, dans le *bâtiment*, l'activité du travail continue à être satisfaisante et le manque de main-d'œuvre a obligé les entrepreneurs à recourir à l'outillage

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1907 et émanent des syndicats patronaux.

mécanique. A Jarnac, chez les *maréchaux ferrants*, même abondance qu'aux 1er et 4e trimestres 1906; on fait 60 heures par semaine et les salaires sont de 80 et 100 francs par mois.

Charente-Inférieure. — A Rochefort-sur-Mer, d'après le conseil de prud'hommes, le travail, pendant le 4e trimestre 1906, a été peu abondant à cause de la mauvaise saison, toutefois il y a eu très peu de chômage.

Cher. — A Bourges, chez les *imprimeurs*, le travail est considéré comme suffisant; on fait 9 heures pour un salaire de 4 à 5 francs. Dans la *peinture*, la durée quotidienne du travail est aussi de 9 heures pour un salaire variant entre 4 fr. 05 et 4 fr. 95. Chez les *maréchaux ferrants*, l'activité reste stable et satisfaisante; on fait 66 heures par semaine et le salaire quotidien va de 3 à 4 fr. 50. A Jouet-sur-l'Aubois, dans l'industrie de la *chaux*, qui compte 14 établissements occupant 850 ouvriers, la durée du travail était de 66 heures, c'est-à-dire en augmentation sur le précédent trimestre en raison de la nouvelle saison.

Creuse. — A Aubusson, d'après le conseil de prud'hommes, la situation était aussi bonne que l'an dernier à pareille époque et qu'au précédent trimestre dans l'industrie du *tapis*.

Eure-et-Loir. — A Chartres, chez les *jardiniers*, la semaine était de 72 heures fin mars.

Finistère. — A Morlaix, d'après le conseil de prud'hommes, il y a eu moins de chômage dans l'entreprise; un grand nombre d'ouvriers ont été disséminés dans les environs, où le travail est plus abondant. De son côté, la *tonnellerie* s'est maintenue dans de bonnes conditions. Dans les autres industries, le travail est considéré comme assez satisfaisant.

Gironde. — A Bordeaux, dans les *travaux publics*, la *couverture* et la *peinture*, le travail n'a pas sensiblement varié comparativement au trimestre correspondant de 1906. Même remarque pour l'*ébénisterie*, qui compte 40 établissements syndiqués occupant environ 250 ouvriers. Dans la *sellerie*, même abondance qu'en 1906 à pareille époque et même durée de travail hebdomadaire (60 heures). Dans la *maréchalerie* le travail baisserait de plus en plus et la main-d'œuvre ferait défaut; on fait en moyenne 10 heures par jour pour un salaire de 4 et 5 francs selon la spécialité.

A Libourne, dans le *bâtiment*, qui compte 66 établissements pour 600 ouvriers, il n'y a pas eu de changement comparativement au trimestre correspondant de 1906; on fait 60 heures. A Cadillac, la *maréchalerie* conserve à peu près la même activité; on fait 60 heures par semaine, et les ouvriers sont payés de 20 à 45 francs par mois, logés et nourris.

Hérault. — A Montpellier, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail laisse toujours beaucoup à désirer, et le nombre des établissements de fabrication, surtout les petits, est en constante diminution; la proportion des ouvriers en chômage dans les principales industries, notamment la *tonnellerie*, est évaluée à 50 p. 100. Chez les imprimeurs, relieurs, tapissiers, etc., elle est de 30 p. 100; de 20 p. 100 chez les ébénistes et les boulangers. Par contre, la très importante corporation des plâtriers, en compte très peu, grâce au ravalement des immeubles imposé par le conseil municipal. La cause de ce fort chômage général est due à la mévente des vins, qui entraîne en outre l'exode de beaucoup d'ouvriers.

A Lodève, d'après une même source, la situation n'a pas varié pendant le 1er trimestre 1907; le travail se ralentit dans les manufactures de draps destinés à l'habillement des troupes; il n'y a pas de chômage, mais la durée du travail quotidien est réduite de 2 heures.

A Clermont-l'Hérault, également d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail se borne à la fabrication des draps de troupe; l'industrie de la tannerie a complètement disparu et celle de la cordonnerie disparaît peu à peu au profit de la confection mécanique.

A Béziers, d'après un syndicat patronal, le travail est moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906 dans les *travaux publics* et il y a fermeture de plusieurs établisse-

ments occupant une trentaine d'ouvriers; comparativement au précédent trimestre il y a eu diminution de la durée hebdomadaire du travail.

CHAMBRE DE COMMERCE DE CETTE (année 1906). — Les usines de pétrole ont suivi leur marche habituelle. Les produits chimiques pour engrais se sont ressentis de la crise viticole et de la concurrence étrangère, et la demande dans la région de Cette est tombée à peu de chose. Quant aux superphosphates et engrais, les exportations par le port de Cette ont subi un recul sur 1905 de 16 p. 100.

La *métallurgie* n'a donné lieu à aucun mouvement, les forges de Cette restant fermées à la suite de grèves.

Dans la *tonnellerie*, la cherté toujours croissante des merrains et du bois de châtaignier, que ne compense pas la faiblesse persistante des prix des vins, a un peu entravé le mouvement de fabrication du tonneau. Cependant, malgré cette hausse à laquelle s'ajoute encore celle du fer, l'année 1906 a été meilleure que la précédente, et il y a eu moins de chômage, grâce à des achats de vins au début de la campagne, qui ont donné un peu plus d'essor à la fabrication; à cette cause s'en ajoute une autre plus importante qui est la vulgarisation du vin, laquelle a entraîné pour les vignobles de Bourgogne et du Bordelais, vu l'abaissement des prix d'autrefois, l'obligation de diminuer les frais de logement en achetant les fûts usagés de la location, nouveau mode d'affaires qui tend à se généraliser. Les loueurs de futailles ont, par suite, été amenés à remplacer le matériel hors d'usage par des fûts plus grands et plus forts, ce qui explique que malgré la cherté des matières premières, le travail a été plus accentué.

Le *mouvement du port* a vu le fléchissement déjà constaté l'an dernier s'accentuer en 1906. Les entrées et sorties réunies n'ont donné que 1,864,541 tonnes contre 2,014,610 en 1906, et cette diminution affecte particulièrement le pavillon français. De son côté, l'industrie de la pêche est en forte décroissance; la cause en serait l'abus des arts traînants qui est un obstacle à la reproduction du frai. Par contre, la pêche des huîtres dans l'étang de Thau constate un remarquable développement; elle se chiffre officiellement à 20,000,000 de pièces, et ce chiffre serait inférieur à la réalité.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, d'après le conseil de prud'hommes, la température a entraîné un chômage évalué à 10 p. 100, et l'imprimerie aurait eu moins d'activité; la durée du travail varie entre 8 heures et demie et 9 heures par jour.

D'après un syndicat patronal, dans l'industrie et le commerce des *cuirs et peaux*, qui compte 70 établissements syndiqués occupant 1,000 travailleurs, l'activité est restée égale l'an dernier; la situation de l'ouvrier est considérée comme bonne, il n'y a pas de chômage et il y aurait plutôt hausse sur les salaires.

Indre-et-Loire. — A Tours, dans la *tannerie*, qui compte 79 établissements syndiqués pour 1,280 travailleurs, l'activité n'a pas varié comparativement aux 1er et 4e trimestres de 1906, on constate toutefois la disparition d'un établissement occupant 25 ouvriers; dans certaines catégories les salaires ont augmenté. Dans la *confection pour hommes*, le travail était plus actif qu'à l'époque correspondante de 1906 et en avance sur la saison; on faisait de 55 à 60 heures par semaine. Dans la *menuiserie* il n'y a pas eu de changement depuis le précédent trimestre.

Jura. — Même remarque pour les *fromageries* de Salins.

Loir-et-Cher. — A Blois, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a eu de reprise que pour le *bâtiment*, d'où diminution de chômage dans cette industrie, qui fait actuellement 10 heures, au lieu de 8 au précédent trimestre.

Loire. — CHAMBRE DE COMMERCE DE LA LOIRE (année 1905). — Aucun changement notable ne s'est produit dans la situation du *moulinage de la soie;* toutefois, il y aurait une tendance à l'augmentation du travail pour l'exportation; la main-d'œuvre continue à faire défaut, et la concurrence à influencer les prix d'ouvraison. Dans la *rubannerie* la valeur de la production a été légèrement supérieure à celle de 1904; les salaires sont restés très bas; les moyens de production, dans la production elle-même, demeurent supérieures à la demande, malgré l'importance de celle-ci; et les métiers de la campagne, actionnés par

l'électricité font une concurrence sérieuse aux métiers de la ville; le total des métiers actionnés ou non par l'électricité s'élèverait à environ 18,000 pour la Loire et à 7,294 pour la Haute-Loire, y compris 4,171 métiers en usines, dont 2,886 dans la Loire et 1,285 dans la Haute-Loire. Les métiers battant pour la fabrique stéphanoise seule (non compris l'arrondissement de Roanne) s'élèvent à 9,061, soit 2,886 en corps de fabrique et 6,175 disséminés. Cette industrie a été arrêtée par une grève des teinturiers, qui a duré de la fin du mois de juin à mi-septembre.

La grève de la *teinture* a eu pour conséquence une diminution du chiffre d'affaires sur 1904. Dans cette industrie la main-d'œuvre est suffisante et s'élève à environ 3,000 ouvriers. Malgré la concurrence étrangère, dont les effets indirects sont considérables, plusieurs petits établissements ont été créés depuis la grève.

Dans la fabrication des *lacets*, qui compte environ 3,600 travailleurs, la production a été aussi en diminution comparativement à 1904; l'exportation, toutefois, a une légère tendance à augmenter.

Dans l'*armurerie* le nombre des établissements s'accroît et la fabrication mécanique prend de l'extension: il s'est créé de nouveaux ateliers et plusieurs maisons ont augmenté leur outillage mécanique; la main-d'œuvre est suffisante mais sans disponibilité, et les salaires ont tendance à croître. La *métallurgie* a enregistré un chiffre d'affaire supérieur à celui de l'année précédente, il y a eu moins de chômage et quelques ateliers nouveaux ont été en activité. On relève toutefois la fermeture de la forge de Lorette. Diverses usines complétaient leurs installations pour la fabrication des petites pièces de forge pour automobiles: une, entre autres, se mettait en mesure de fabriquer des cintres de roues par laminage.

Dans la *petite métallurgie* on constate une légère tendance à l'augmentation dans la production ainsi que dans les salaires de certaines catégories d'ouvriers, tels que tourneurs sur métaux, ajusteurs, outilleurs, qui recherchent particulièrement les établissements travaillant pour la Guerre et la Marine ou s'occupant de la fabrication des pièces de cycles et d'automobiles. La main-d'œuvre qui s'élève à environ 8,000 ouvriers était d'une insuffisance qui tendait encore à s'accentuer. Plusieurs établissements étaient en voie de création et d'autres de transformation.

Dans les *cycles et automobiles, pièces de cycles et pièces d'automobiles*, le chiffre des affaires est en augmentation constante et en rapport avec le développement de cette industrie. L'exportation représente le quinzième de la production. Le nombre des établissements augmente, l'outillage se transforme et s'améliore constamment et la main-d'œuvre est suffisante sans excès.

Dans les *houillères* la production a augmenté par rapport à l'année précédente, grâce à la reprise de certaines industries, notamment de la métallurgie. Même remarque pour la *verrerie*, en raison des commandes de la consommation. Cette industrie occupe environ 3,000 ouvriers. Les *eaux minérales* ont eu une consommation moins forte que celle de 1904, qui avait été favorisée par la sécheresse. Les salaires sont stationnaires et s'élèvent, à Saint-Galmier, entre 35 et 45 centimes l'heure; la journée est de 9 heures en hiver et de 10 heures en été, et quelques chômages se sont produits à cause de la température trop basse de la fin de l'été.

La *chapellerie* de Chazelles-sur-Lyon a eu une production un peu inférieure à 1904; la cause en serait la mode du port de la casquette anglaise par les sportsmen; certaines maisons accusent des ralentissements d'affaires qui entraînent du chômage partiel; le travail étant généralement partagé entre le personnel pour égaliser les salaires, il arrive que ceux-ci ne sont pas toujours en rapport avec ce que chaque ouvrier pourrait produire. Ceux des hommes à la journée ont plutôt augmenté et les heures de travail ont été diminuées; les salaires aux pièces varient selon les saisons et la quantité d'ordres qui existe sur place. De juillet à octobre il y a généralement une augmentation de salaires qui va du tiers au double dans certaines maisons; ils peuvent atteindre alors de 27 à 60 francs par semaine. On pourrait occuper un plus grand nombre d'ouvriers en août et septembre dans quelques spécialités, mais pendant les autres mois il est quelquefois difficile d'employer le personnel, dont le nombre, tant ouvriers qu'ouvrières, s'élève à 2,200 environ.

A Panissières, dans la fabrication des *toiles de lin*, qui compte 400 ouvriers, il y a eu 10 à 15 p. 100 de chômeurs et la moitié des effectifs ne travaille que l'hiver. A Saint-Paul-en-Jarez, la production des *crayons* a été en légère augmentation sur 1904. Le nombre des ouvriers est de 80.

Dans la *meunerie*, qui compte de 350 à 400 travailleurs, les salaires vont de 5 à 6 francs par jour pour un bon ouvrier meunier.

Dans le *bâtiment*, le chiffre d'affaires a un peu augmenté par rapport à 1904, grâce à la construction à Saint-Étienne de quelques immeubles importants, d'ailleurs en petit nombre; les salaires ont une tendance à croître, mais il y a afflux de main-d'œuvre.

A Saint-Étienne, d'après des syndicats patronaux: l'industrie du *tissage et textile* a eu un travail plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; dans la *rubannerie* la journée est assez régulièrement de 10 heures et quelques maisons ont usé au cours du trimestre des dérogations légales, l'augmentation des salaires constatée au précédent trimestre s'est maintenue, mais elle n'est due qu'à la faveur de la mode.

Dans l'*horticulture* le travail a été en général plus abondant, comparativement au premier trimestre 1906, et sa durée a augmenté par rapport au précédent trimestre en raison de la saison; les salaires sont en hausse pour les aides: 3 fr. 75 et 4 francs au lieu de 3 fr. 50. Dans l'*ameublement*, le travail a été aussi plus abondant que pendant la période correspondante de 1906.

A Roanne, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de chômage et la journé a été pleine chez les apprêteurs, chausseurs, carrossiers, métallurgistes, mouleurs sur métaux, potiers, sabotiers-galochiers et tanneurs-corroyeurs; en janvier, les charpentiers ont fait 48 heures et ont eu 7 p. 100 de chômeurs; en février, 3 p. 100; en mars la durée hebdomadaire du travail a monté à 54 heures, sans chômage. Les maçons ont enregistré 15 p. 100 de chômeurs en janvier; 7 p. 100 en février et 5 p. 100 en mars, et la durée hebdomadaire de travail n'a été que de 48 heures; les menuisiers, plâtriers, peintres et tailleurs de pierres ont éprouvé les mêmes variations de durée de travail que les charpentiers, mais sans compter de chômage; les teinturiers ont fait 60 heures et ont eu 6 p. 100 de chômeurs; les tisseurs, 3 p. 100.

Dans les *travaux publics*, le travail a été moins actif comparativement à l'époque correspondante de 1906 et la durée est descendue à 48 heures pendant le premier trimestre de 1907.

A Charlieu, d'après le conseil de prud'hommes, le travail était toujours actif, mais en ralentissement sur le mois de février; le chômage était de 5 à 6 p. 100.

Haute-Loire. — A Saint-Didier-la-Séauve, d'après une même source, la *passementerie* n'a pas subi de changement.

Loire-Inférieure. — A Nantes, dans l'industrie des *cuirs et peaux*, qui compte 53 établissements syndiqués pour 880 travailleurs, le travail a été moins abondant qu'à la même époque de 1906 à cause des hauts prix des cuirs en poils; comparativement au précédent trimestre la durée hebdomadaire du travail a légèrement diminué dans quelques ateliers.

A Saint-Nazaire, d'après le conseil de prud'hommes, la situation industrielle était satisfaisante. Le bâtiment commençait à reprendre, la construction navale est en pleine activité et le mouvement du port en progrès d'une façon générale, le personnel occupé est en augmentation, un grand nombre d'ouvriers ayant trouvé à s'embaucher. Toutefois, la proportion des ouvriers encore en chômage était évaluée à 10 p. 100 environ. La durée moyenne du travail est de 9 heures et les salaires ont augmenté de 0 fr. 05 l'heure pour les monteurs-mécaniciens et les charbonniers du port.

Loiret. — A Orléans, dans la *charpente*, qui compte 14 établissements syndiqués occupant 70 ouvriers, on constatait un léger ralentissement momentané, la semaine était de 60 heures et le salaire de 0 fr. 60 l'heure pour les ouvriers de profession.

Dans le *bâtiment*, il y avait même abondance qu'à l'époque correspondante de 1906; la durée du travail était en augmentation vu la saison et il n'y avait chômage que pour les maçons et les tailleurs de pierres, qui ont dû s'arrêter pendant plus de 40 jours par suite des gelées.

A Pithiviers, dans la *culture maraîchère*, le travail n'a pas varié comparativement à l'an dernier à la même époque, et il était plus actif qu'au précédent trimestre.

Lot-et-Garonne. — A Agen, dans les *pêcheries* du bassin de la Garonne, l'importance du personnel varie suivant les influences atmosphériques. Les divers phénomènes de l'hiver ont créé un état précaire et un retard dans la montée des poissons migrateurs; l'approvi

sionnement en poisson d'eau douce s'en est trouvé très réduit, au profit de la consommation de la viande.

Dans l'*horlogerie* il y a eu moins d'activité qu'en 1906 à pareille époque et diminution de la durée hebdomadaire du travail sur le précédent trimestre.

Manche. — A Granville les navires de la grande pêche ont quitté le port dans le courant de mars.

Marne. — A Châlons-sur-Marne, chez les *bijoutiers-horlogers*, il y a eu moins de travail qu'au premier trimestre 1906.

A Reims, dans le *textile*, qui compte 41 établissements syndiqués pour 7,500 travailleurs, des deux sexes, la situation n'a pas varié comparativement à l'an dernier à pareille époque; on fait 60 heures par semaine. A Epernay, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant; comparativement au précédent trimestre sa durée hebdomadaire a augmenté; on constate la disparition de deux petits chantiers qui occupaient ensemble une vingtaine d'ouvriers.

A Vitry-le-François, dans la même corporation, l'activité du travail est restée sensiblement la même qu'au premier trimestre 1906; sa durée a un peu augmenté comparativement au précédent trimestre et les salaires restent fixés à 0 fr. 35 et 0 fr. 40 l'heure pour les manœuvres et 0 fr. 50 et 0 fr. 55 pour les ouvriers.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, dans la *chapellerie*, qui compte 11 établissements syndiqués occupant 2,500 ouvriers et ouvrières, le travail a été aussi abondant qu'à l'époque correspondante de 1906; on faisait le maximum d'heures auquel s'ajoutaient les veillées supplémentaires autorisées par la loi; les salaires à Nancy sont particulièrement élevés. Dans l'*imprimerie*, qui compte 56 maisons syndiquées pour 3,000 travailleurs, le travail a été moins abondant comparativement au trimestre correspondant de 1906; fin mars on faisait de 54 à 60 heures. Dans la *voiture* et *maréchalerie*, on faisait 69 heures par semaine et l'abondance de travail n'a pas varié comparativement à la même époque 1906. La situation était relativement bonne, mais cette industrie se plaint de la pénurie de bons ouvriers; les salaires varient entre 4 francs, 5 fr. 50 et 6 francs.

Morbihan. — D'après le conseil de prud'hommes de Lorient, la situation industrielle n'a pas subi de modifications depuis le précédent trimestre.

Dans la fabrique *d'eaux gazeuses*, d'après un syndicat patronal, le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque; sa durée était de 54 heures fin mars. A Hennebont, dans les travaux publics, même abondance qu'à l'époque correspondante de l'an dernier. On faisait 60 heures par semaine.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 mai.*)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes*.

A Dortan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vernisseurs*.

A Oyonnax, 3 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *peignes*.

A Saint-Genis-Pouilly, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires* du pays de Gex.

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 heures; chez les *tullistes*; sans changement chez les *tailleurs de pierre*.

A Thoiry, sans changement chez les *tailleurs de pierre*.

Aisne. — A Saint-Quentin pas de changement chez les *brasseurs*; 8 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *typographes*; pas de changement chez les *tisseurs*; pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons*. Travail satisfaisant, 54 heures, chez

les *tullistes en guipure ;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *tullistes* et similaires ; pas de chômeurs, 65 heures, chez les *menuisiers.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de changement chez les *mécaniciens ;* pas de changement chez les *maçons ;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres.* Pas de changement chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs*

A Bohéries, pas de changement chez les *tisseurs.*

A Château-Thierry, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique.* Pas de changement dans le *bâtiment.*

A Folembray, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *verriers.*

A Guise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Hirson, sans changement chez les *mouleurs.*

A Laon, pas de changement chez les *typographes ;* pas de changement chez les *couturières.*

A Origny-en-Thiérache, sans changement chez les *vanniers.*

A Soissons, sans changement chez les *typographes ;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mécaniciens.*

A Vaux-sous-Laon, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Moulins, 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons ;* pas de chômeurs et 60 heures chez les *peintres et plâtriers ;* sans changement chez les *employés de bureau.*

A Vichy, sans changement chez les garçons *restaurateurs-limonadiers ;* pas de changement chez les *gaziers* et *électriciens.*

A Commentry, pas de changement chez les *maçons.*

A Gannat, 14 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Montluçon, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers ;* sans changement chez les ouvriers en *cuirs ;* pas de changement, 54 heures, chez les *plâtriers-peintres.*

A Neuilly-le-Réal, 80 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Saint-Yorre, 2 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *sourciers.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs à Besson, Bressolles, Buxières-les-Mines, Chézy, Meillard, Molinet, Neuilly-le-Réal, Pierrefitte-sur-Loire, 10 p. 100 à Tronchet.

Chez les *bûcherons :* 12 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault ; 10 p. 100 à Couleuvres ; pas de chômeurs à Franchesse ; travail satisfaisant à Isles et Bardais ; 12 p. 100 à Lurcy-Lévy ; 10 p. 100 à Pouzy-Mésangy ; travail satisfaisant à Saint-Plaisir ; pas de chômeurs à Ygrande.

Chez les *mineurs :* pas de changement à Bézenet ; pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines, aux Ferrières, à Montvicq, à Montcombroux et à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de changement chez les *restaurateurs-limonadiers ;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *garçons marchands de vins ;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers *du gaz et de l'électricité ;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du port ;* pas de chômeurs chez les *comptables et employés ;* pas de chômeurs, 82 heures, chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Antibes, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons.*

A Cannes, pas de de changement chez les *cuisiniers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vermicelliers ;* pas de changement chez les *typographes ;* pas de chômeurs chez les *cordonniers ;* 21 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes ;* 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons ;* pas de changement chez les *marbriers ;* 45 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *port ;* 26 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *en chaux et ciment.*

A Menton, sans changement chez les *peintres.*

A Vallauris, sans changement chez les *boulangers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *potiers ;* pas de changement chez les *enfourneurs ;* de même chez les journaliers en *poterie.*

Ardèche. — A Annonay, 40 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers de*

rivière; 20 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de chômeurs chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Serrières, sans changement chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Mézières, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Charleville, pas de changement chez les *verriers;* pas de changement chez les *camionneurs* et *charretiers.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de changement, 60 heures, chez les *ardoisiers.*

A Rimogne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ardoisiers.*

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs et 60 heures à Daigny; pas de chômeurs à Francheval; pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; 10 p. 100, 48 heures, à Saint-Menges; 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes:* pas de chômeurs, 66 heures, à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 55 heures, à Braux; pas de changement à Château-Regnault; pas de changement à Fromelennes; pas de chômeurs, 60 heures, à Fumay; pas de chômeurs à Givonne; pas de chômeurs à Haraucourt; pas de changement aux Mazures; pas de chômeurs, 60 heures, à Raucourt.

Chez les *mouleurs:* pas de chômeurs, 60 heures, à Hiraumont-en-Rocroy, à Monthermé-Laval-Dieu, à Nouzon, à Vrigne-aux-Bois.

Ariège. — A Arignac, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

A Lavelanet, 7 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles.*

Aube. — A Troyes, pas de chômeurs chez les *boulangers;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *filature;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de changement dans le *bâtiment;* sans changement chez les *terrassiers;* sans changement chez les *peintres et vitriers;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *charretiers;* 26 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *débardeurs;* pas de chômeurs chez les *marchands de journaux.*

Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Narbonne, 39 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc. : 21 p. 100 de chômeurs à Argeliers; 26 p. 100 à Azille; travail médiocre à Badens; 16 p. 100 à Bizanet; 8 p. 100 à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Cazilhac; 35 p. 100 à Cuxac-d'Aude; 19 p. 100 à Ginestas; 15 p. 100 à Gruissan; pas de chômeurs à Homps; pas de chômeurs à Peyriac-sur-Mer; pas de chômeurs à Pézens; 18 p. 100 à la Redorte; 50 p. 100 aux Salles-d'Aude; pas de chômeurs à Tourouzelle; pas de chômeurs à Trèbes; 50 p. 100 à Villedaigue; pas de chômeurs à Villeghuy; 50 p. 100 à Villemoustausson.

Aveyron. — A Millau, 14 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 40 à 50 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 36 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 33 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *teinturiers en peaux;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gantiers;* pas de changement, 60 heures, chez les ouvriers en *meubles* et *menuiserie.*

A Decazeville, sans changement chez les *métallurgistes.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 9 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers-navigateurs du port;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres-d'hôtels* et *garçons-navigateurs;* 20 p. 100 de chômeurs,

112 heures, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* pas de chômeurs chez les *limonadiers-restaurateurs;* 8 p. 100 de chômeurs chez les employés *liquoristes;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel et de restaurant.*

15 p. 100 de chômeurs chez les *savonniers.*

Sans changement chez les *typographes;* pas de changement chez les *imprimeurs* et *clicheurs;* pas de changement chez les *imprimeurs-lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du cartonnage.*

8 p. 100 chez les *tanneurs;* sans changement chez les *ouvriers et ouvrières en cuirs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers.*

Pas de chômeurs chez les *charpentiers;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *calfats et perceurs;* 60 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* pas de changement chez les *modeleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs et noyautiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers barriqueurs.*

Pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *mécaniciens.*

Pas de changement dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *maçons limousinants;* pas de changement chez les *tailleurs de pierre tendre;* sans changement chez les *cimenteurs* et *gâcheurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres, gratteurs et similaires du bord;* 65 p. 100 de chômeurs chez les *peintres-décorateurs, doreurs* et *vitriers;* 57 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* pas de chômeurs chez les *briqueteurs-fumistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes.*

66 p. 100 de chômeurs chez les *déménageurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* pas de chômeurs chez les *employés.* Pas de changement chez les *représentants de commerce;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes;* 1 p. 100 de chômeurs dans *l'enseignement primaire privé laïque.*

A Aix, 2 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 24 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Arles, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières de l'*habillement.*

A Berre, 12 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs.* — A Cassis, 50 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *du port.* — A la Ciotat, pas de chômeurs et 60 heures chez les *carriers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.* — A Fontvieille, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine), à Gardanne, à Saint-Savournin, à Trets.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 33 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *port.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 50 heures, dans l'*industrie cotonnière.*

A Guibray, pas de chômeurs chez les *bonnetiers.*

A Lisieux, 1 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de changement chez les *couvreurs-zingueurs.*

A Vire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, 13 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers;* 16 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Champagnac-les-Mines, pas de changement, 60 heures, chez les *mineurs.*

Charente. — A Angoulême, 21 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 75 heures, chez les *tailleurs.*

A Cognac, 2 p. 100 de chômeurs, 106 à 110 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *fabricants de caisses;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 8 p. 100 de chômeurs, 85 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *ouvriers des quais;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, pas de changement chez les *boulangers ;* 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 18 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers ;* pas de chômeurs chez les *arrimeurs du port.*

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

A Pons, pas de changement chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

Cher. — A Bourges, 12 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'habillement;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers en *voitures.* Pas de changement chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Chalivoy-Milon, 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.* — A Châteaumeillant, sans changement chez les *maçons.* — A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *maçons.* — A Graçay, pas de chômeurs dans le *bâtiment.* — A la Guerche-sur-l'Aubois, 30 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.* — A Henrichement, pas de chômeurs chez les *tanneurs.* — A Mehun-sur-Yèvre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs.* — A Nérondes, pas de chômeurs chez les ouvriers *agricoles;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.* — A Saint-Amand, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons et tailleurs de pierre.* — A Sancoins, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.* — A Torteron, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *journaliers.* — A Vallenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Vierzon, sans changement chez les *carriers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *métaux*, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois; pas de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs, 71 heures, à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs à Apremont; pas de chômeurs à Arpheuilles; 32½ p. 100 à Barlieu, pas de chômeurs à Brécy, à Chambon, à la Chapelle (Saint-Germain-des-Bois); 30 p. 100 à la Chapelle-Hugon; pas de chômeurs à Charenton-du-Cher, à Cours-les-Barres, à Farges-en-Septaine, à Flavigny, à Groises; travail satisfaisant à Grossouvre; pas de chômeurs à Ivoy-le-Pré; pas de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois, à Levet, à Meillant, à Méry-ès-Bois, à Morlac, à Mornay-sur-l'Allier; 30 p. 100 de chômeurs à Mornay-Berry; pas de chômeurs à Neuvy-en-Barrois, pas de chômeurs à Sancergues; 20 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs à Sarrues (com^ne de Vallenay), à Thaumiers; 10 p. 100 à Torteron; pas de chômeurs à Urtault, à Uzay-le-Venon, à Villabon.

Corrèze. — A Tulle, 12 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers.* Pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons* ; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Bort, 3 p. 100 de chômeurs, 40 à 72 heures, chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Brive, pas de chômeurs chez les *garçons bouchers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs.*

Corse. — A Ajaccio, 17 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers ;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de changement chez les *jardiniers ;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de changement chez les *conducteurs-typographes-minervistes;* pas de changement chez les ouvriers de la *chaussure.*

A Beaune, sans changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *bûcherons* de Corcelle-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu; pas de changement chez ceux de Villiers-le-Duc.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, 5 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers;* 60 heures dans le

bâtiment; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* sans changement chez les *plâtriers.*

A Dinan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Guéret, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

A Bosmoreau, pas de changement chez les *mineurs.*

A Lavaveix-les-Mines, moins de 1 p. 100 de chômeurs, 57 à 73 heures, chez les *mineurs.*

Dordogne. — A Périgueux, 15 p. 100 de chômeurs, 107 heures, chez les *boulangers;* pas de changement dans le *bâtiment.*

Au Bugue, pas de chômeurs chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Bergerac, pas de chômeurs chez les *boulangers*; 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *typographes;* pas de changement chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers;* 9 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *terrassiers*, 66 heures, chez les *maçons.*

A Badevel, 29 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.* — A Colombier-Fontaine, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers sur bois.*

A Montbéliard, travail satisfaisant, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Drôme. — A Valence, pas de changement dans *l'alimentation;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs sur bois,* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers cavistes.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres* et *plâtriers.* Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*

A Saint-Restitut, 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers.*

Eure. — A Vernon, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Finistère. — A Quimper, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *typographes.*

A Audierne, 45 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Concarneau, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 57 p. 100 de chômeurs et 35 heures chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Douarnenez, travail assez satisfaisant chez les *pêcheurs;* 78 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, travail satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Morlaix, pas de changement dans *l'habillement.*

A Pont-l'Abbé, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Gard. — A Nîmes, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs.*

A Alais, 25 p. 100 de chômeurs chez les garçons *limonadiers d'hôtel;* pas de chômeurs, 84 heures, chez les *cordonniers,* — A Anduze, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.* — A Aramon, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *vanniers.* — A Beaucaire, chômage complet chez les ouvriers *agriculteurs*; pas de chômeurs, 80 heures, chez les *charretiers.* — A Bessèges, 3 p. 100 de chômeurs, 39 heures, chez les *verriers.* — A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs.* — A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *comptables.*

Gers. — A Auch, pas de changement chez les *terrassiers*.

Gironde. — A Bordeaux, 27 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs et 102 heures par semaine chez les *pâtissiers-glaciers;* pas de chômeurs, 98 heures, chez les *bouchers* et *charcutiers;* 29 p. 100 de chômeurs chez les garçons *limonadiers-restaurateurs.* — 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.* — Pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs.* — Pas de changement chez les *charpentiers de navire*, *calfats et perceurs;* pas de changement chez les *scieurs de long.* — Pas de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *construction maritime;* pas de changement chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers en articles de ménage.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 20 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tailleurs de pierres et ravaleurs.* — Pas de chômeurs chez les *peintres;* pas de changement chez les *ferblantiers-zingueurs.* — Pas de chômeurs, 56 heures, chez les *verriers en verre noir.* — Pas de chômeurs chez les *déménageurs* et *emballeurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *garçons de magasin et livreurs;* travail satisfaisant chez les *sacquiers.*

A Cénac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Libourne, 8 p. 100 de chômeurs chez les travailleurs de *l'éclairage* et du *chauffage;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *verriers en verre noir.*

A Lormont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire.*

A Soulac-sur-Mer, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac; de même chez ceux de Preignac.

Chez les *tonneliers*, pas de chômeurs, 60 heures, chez ceux de Paillet; pas de chômeurs, 60 heures, à Sainte-Foy-la-Grande; pas de chômeurs à Saint-Pardon; pas de chômeurs à Vayres.

Travail satisfaisant, 79 heures, chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 43 p. 100 de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *maréchaux ferrants.*

A Agde, 30 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* pas de changement, 48 heures, chez les *tonneliers;* 50 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *tailleurs de pierres;* chômage complet chez les *plâtriers;* 80 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, 80 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *menuisiers;* 44 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*

A Béziers, 35 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des chais.*

A Bouzigues, travail satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Cette, pas de chômeurs chez les *menuisiers.*

A Graissessac, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *mineurs.* — A Marseillan, 40 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers;* 61 p. 100 de chômeurs chez les *bateliers* et *portefaix;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.* — A Pézenas, pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.: 45 p. 100 de chômeurs à Aveilhan; 70 p. 100 à Agde; 12 p. 100 à Beaufort; 23 p. 100 à Bédarieux; 72 p. 100 à Béziers; 77 p. 100 à Cazouls-lès-Béziers; 83 p. 100 à Fabrègues; pas de chômeurs à Lodève; 50 p. 100 à Mauguio; 12 p. 100 à Maureilhan; 50 p. 100 à Mèze; 89 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; 50 p. 100 à Olonzac; 14 p. 100 à Oupia; 40 p. 100 à Sérignan.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *écrivains, graveurs, dessinateurs, lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *cuir;* 19 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *métallurgistes;* 40 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *manœuvres.*

A Fougères, pas de changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

A Paramé, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Indre. — A Châteauroux, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les ouvriers en *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Buzancais, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes.*

Indre-et-Loire. — A Tours, 13 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de changement chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, pas de changement chez les *typographes;* 30 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *palissonneurs-mégissiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sculpteurs.*

Aux Avenières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.* — A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-chaufourniers.* — A Gières, 50 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers.*

A Montalieu-Vercieu, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers.* — A Parmilieu, travail médiocre chez les *tailleurs de pierres et carriers.* — A Saint-Clair de la Tour, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes.*

A Trept, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Vienne, 33 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voiture;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Vizille, pas de changement chez les ouvriers en *soieries.*

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *mouleurs.* — A Fraisans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.* — A Our, pas de chômeurs chez les *bûcherons.* — A Saint-Claude, pas de changement chez les *diamantaires.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Chez les *résiniers,* 56 p. 100 à Caphreton, 13 p. 100 à Gastres; pas de chômeurs à Herm, à Lespéron, à Mézos; 9 p. 100 de chômeurs à Mimizan; pas de chômeurs à Saint-Julien-de-Born, à Soustons, à Vielle-Saint-Gérons.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs chez les *menuisiers* et *ébénistes;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment;* 66 heures chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs, lithographes* et *papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* pas de chômeurs chez les *couturières;* pas de chômeurs chez les *charpentiers,* pas de changement chez les *maçons;* 8 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Roanne, pas de chômeurs, 86 à 95 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*industrie textile;*

pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* pas de chômeurs chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers-zingueurs;* pas de chômeurs chez les *plâtriers-peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A la Cergne, 1 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs;* pas de changement chez ceux de la Gresle.

A Charlieu, 8 à 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Chazelle-sur-Lyon, 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 55 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Rive-de-Gier, 2 p. 100 de chômeurs, 69 heures, chez les *métallurgistes.*

A Saint-Genès-Lerpt, 2 p. 100 de chômeurs chez les *rubaniers.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs à la Ricamarie; travail satisfaisant à Roche-la-Molière; pas de chômeurs à Saint-Jean-Bonnefonds; pas de chômeurs à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — Au Puy, pas de changement chez les *typographes.*

A Sanit-Didier-la-Séauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *passementiers.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs* du bâtiment et de l'industrie; 1 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens-navigateurs.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 heures, à la mer et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs.*

A Chantenay, 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Châteaubriant, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Loiret. — A Orléans, 4 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* 13 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

A Montargis, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye, à Faverelles, à Gien, à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 20 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.*

A Lavardac, pas de changement chez les *bouchonniers.*

A Villeneuve-sur-Lot, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers en bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *mécaniciens;* chômage complet chez les *manœuvres* et *terrassiers;* sans changement chez les *employés.*

A Cholet, pas de chômeurs chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs*.

Chez les *tisserands:* pas de chômeurs à la Saguinière, à Saint-Léger-sur-Cholet, à Saint-Philbert-en-Mauges, à Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *travailleurs du port;* 20 p. 100 de chômeurs, 95 heures, chez les *coiffeurs*.

A Avranches, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *pelleteries;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *terrassiers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *plombiers-zingueurs-couvreurs;*

A Reims, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *trieurs de laine;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mouleurs;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 68 heures, chez les *peintres*.

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* travail satisfaisant chez les *bouchonniers*.

A Ay, pas de chômeurs chez les *vignerons*.

A Cunières, pas de chômeurs chez les *pilotes de la Marne*.

A Fismes, pas de de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *pelleteries*.

A la Neuvillette, 7 p. 100 de de chômeus chez les *verriers*.

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de changement chez les *gantiers;*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons*.

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers*

Mayenne. — A Laval, travail satisfaisant chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs chez les *typographes;* 25 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie cotonnière;* pas de chômeurs dans le *bâtiment;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *marbriers;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce*.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 17 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers-relieurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*ameublement;* pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment;* 8 p. 100 de chômeurs, 72 heures, *chez les garçons de magasin livreurs;* pas de changement chez les *employés;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens*.

A Homécourt, pas de chômeurs chez les *mineurs*.

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Saulnes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

Meuse. — A Commercy, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs de pierres*.

A Cousances aux Forges, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes*.

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers*.

A Olizy, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Stenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

Morbihan. — A Vannes, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;*

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures*.

Au Bono, travail assez satisfaisant chez les *pêcheurs*.

A Plouhinec, 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Pontivy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres*.

A Port-Louis, travail médiocre chez les *marins-pêcheurs*.

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers*.
A Sauzon, changement complet, chez les *ferblantiers-boîtiers*.

Nièvre. — A Cercy-la-Tour, 10 p. 100 de chômeurs, dans le *bâtiment*. — A la Charité, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*. — A Cossage, 35 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment;* — A Demeurs, pas de chômeurs chez les travailleurs *d'industrie chimique*. — A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges*. — A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* — A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques*. — A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *potiers*. — A Saint-Hélène, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *limes*. — A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*. — A Varenne les Narcy, 66 heures, dans le *bâtiment*.

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs à Annay; pas de chômeurs à Arquian; 30 p. 100 de chômeurs à la Celle-sur-Nièvre; à Cessy-les-Bois, Champleumy, Champvert, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Colméry, à Dompierre, Entrains, Guipy, à Limon, Menestreau, Montambert, Montaron, Narcy; 20 p. 100 de chômeurs à Nevers; pas de chômeurs à Nolay; pas de chômeurs à Parigny-les-Vaux, Pazy, Perroy, Preporché, Poussery, Saint-Amand, Sardy-les-Épiry, Sauzay, Sichamp, Verneuil

Nord. — A Lille, 5 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *cuisiniers;* 5 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *lithographes;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie du *fil;* pas de changement chez les ouvriers et ouvrières en *confection*. 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs de confections;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* 9 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en pierres blanches; 1 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *faïenciers*; 7 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Armentières, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*. — A Bellignies, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *marbriers*.

A Cambrai, 15 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 68 heures chez les *mouleurs*.

A Caudry, 1 p. 100 de chômeurs, 57 à 66 heures, chez les *tullistes*. — A Cousolre, pas de chômeurs chez les *marbriers de la pendule*.

A Dunkerque, 5 100 de chômeurs chez les *tordeurs d'huile;* 60 heures dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers*.

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens*.

A Fourmies, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile*. — A Fresnes, 33 p. 100 de chômeurs chez les *verriers à vitre*. — A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs*. — A Gussignies, pas de chômeurs chez les ouvriers *marbriers* à la cheminée. — A Halluin, 3 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les travailleurs du *bois*. — A Hautmont, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *métallurgistes*.

A Jeumont, pas de chômeurs chez les *marbriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*. — A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

A Roubaix, pas de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *ouvriers en pierre blanche;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Sous-le-Bois, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes*.

A Tourcoing, pas de changement chez les *brasseurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *trieurs de laine;* 3 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les ouvriers du *roulage*.

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes*.

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs chez les *mécaniciens*. — A Walincourt, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie*.

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs à Avesnes-les-Aubert; pas de chômeurs à Bévillers, à Briastre, à Carnières; 2 p. 100 à Comines; 5 p. 100 de chômeurs, 45 à 58 heures, à Halluin; 2 p. 100 de chômeurs, 59 heures, à Hazebrouck; 1 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, à Houplines; 2 p. 100 de chômeurs à Nieppe; pas de chômeurs et 60 heures

à Saint-Souplet; pas de chômeurs à Saulzoir; pas de chômeurs, 60 heures, à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Creil, pas de chômeurs chez les *employés* du département.

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jumelliers.*

A Feuquières, pas de chômeurs chez les *verriers* et similaires.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boutonniers en os;* pas de changement, 60 heures, chez les *tablettiers.*

A Mouy, pas de chômeurs chez les *coupeurs-brocheurs* en chaussures.

A Senlis, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Orne. — A la Bissonnière, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *mouleurs.* — A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de changement chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Tinchebray, pas de changement chez les ouvriers en *peignes.*

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs chez les *boulangers;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes.*

A Boulogne-sur-Mer, 50 p. 100 de chômeurs chez les *marayeurs et saleurs;* pas de chômeurs chez les *cordonniers, tanneurs, corroyeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers.*

A Calais, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mécaniciens;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Lens, 55 heures chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers.*

A Marquise, pas de chômeurs, 60 à 72 heures chez les *mécaniciens.*

A Saint-Omer, travail satisfaisant, 78 heures, chez les *lingères.*

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers.*

A Saint-Rémy-sur-Durolle, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *émouleurs en coutellerie.*

A Volvic, pas de chômeurs chez les *carriers.*

Chez les *mineurs:* pas de chômeurs, 68 heures, à Auzat-sur-Allier; 13 p. 100 à Bessac-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix; pas de chômeurs à La Roche.

Pyrénées (Basses-). — A Pau, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *camionneurs.*

A Bayonne, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 60 heures, travail satisfaisant chez les *tailleurs.*

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs.*

A Bagnères-de-Bigorre, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *marbriers.*

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maréchaux ferrants;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés;* 21 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles:* 25 p. 100 de chômeurs à Canet; pas de chômeurs à Céret; 50 p. 100 à Claira; pas de changement à Espira-de-l'Agly; 44 p. 100 à Estagel; 31 p. 100 à Montner; 53 p. 100 à Rivesaltes; 8 p. 100 au Soler; 40 p. 100 à Trouillas; 7 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, sans changement chez les

typographes, *lithographes* et *relieurs;* pas de changement dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *employés.*

Rhône. — A Lyon, 40 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers;* 3 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *garçons bouchers.* — Pas de changement chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs-typographes;* 3 p. 100 de chômeurs dans le *cartonnage de luxe.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.* — Pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs chez les *guimpiers.* — 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *tissage mécanique;* pas de chômeurs chez les *chapeliers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle.* — 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tôliers-fumistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *briquetiers-fumistes.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers.* — 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *céramique;* pas de chômeurs, 78 heures, chez les *renfourneurs.* — Pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers des *forces motrices.* — Pas de changement chez les dames *employées;* travail satisfaisant chez les *employés de la soierie;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Bourg-de-Thizy, 4 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs.*

A Grandris, 6 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *tisseurs.*

A Thizy, 60 heures, chez les *tisseurs.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de changement chez les *typographes.*

A Saint-Loup-sur-Semouse, 20 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les ouvriers en *ameublement.*

A Gouhenans, pas de chômeurs chez les *verriers.*

Saône-et-Loire. — Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Montceau-les-Mines, 2 à 4 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *mineurs.*

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.*

A Nanton, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *carriers.*

Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail peu satisfaisant, 55 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes;* pas de changement chez les travailleurs du *cuir;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 48 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *tailleurs de pierre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres.*

A Aix-les-Bains, 66 p. 100 de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment.*

A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*

A la Bridoire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes.*

A Saint-Colomban-des-Villards, 52 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers.*

Saint-Jean-de-Maurienne, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

A Saint-Julien-de-Maurienne, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *ardoisiers.*

Savoie (Haute-). — A Annecy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers.*

A Cluses, 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*

A Lovagny, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans les *mines d'asphalte.*

A Meillerie, pas de chômeurs chez les *bateliers* et *carriers.*

A Thollon, pas de chômeurs chez les *carriers.*
A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Rumilly, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*
A Tanninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires.*

Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *horticulteurs.*

13 p. 100 de chômeurs, 70 à 80 heures, chez les *boulangers;* pas de changement chez les *cuisiniers* de la Seine; 8 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 34 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *confiseurs;* 7 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *pâtissiers de la Seine;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *biscuitiers;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers-restaurateurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les employés du pavillon des *volailles et gibiers* des Halles; pas de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les employés du pavillon de la *marée;* travail peu satisfaisant chez les *garçons laitiers en gros;* 35 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel* des deux sexes.

5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans *l'industrie du livre* (typographes); 1 p. 0/0 de chômeurs dans la *fonderie typographique;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *graveurs* pour impression; pas de changement chez les *graveurs de musique;* pas de chômeurs chez les *graveurs d'écriture;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *graveurs pour papiers;* pas de chômeurs chez les *brocheuses de journaux officiels.*

28 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *pelleterie;* travail peu satisfaisant chez les *portefeuillistes maroquiniers;* sans changement chez les *cordonniers* et *bottiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* 32 p. 100 de chômeurs chez les *selliers militaires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail peu satisfaisant chez les *gantiers.*

10 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *ouvrières* de l'*habillement;* 1 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapeaux de soie;* pas de changement chez les ouvrières en *chapeaux de soie et feutre;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers en chapeaux mécaniques; pas de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* pas de changement, 60 heures, chez les *coupeurs-tailleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 60 heures chez les ouvrières *fleuristes* et *plumassières;* travail satisfaisant chez les *couturières;* pas de changement chez les *blanchisseuses;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *garçons de lavoir.*

Pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *spécialistes en tables de nuit;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *doreurs sur bois;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 à 66 heures, travail satisfaisant chez les ouvriers de la *voiture;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *layetiers-emballeurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes.*

10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 14 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *mécaniciens;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique;* pas de chômeurs chez les *tourneurs-décolleteurs;* 23 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *joailliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de précision;* 32 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *nacriers en jumelles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en scies;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers *tailleurs sur acier;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *polisseurs sur tous métaux.*

7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les professionnels de *travaux publics;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres* de Paris et de la Seine; 3 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *enduiseurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *plombiers et similaires.* Pas de changement chez les *fourniers spécialistes ;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces.*

Pas de chômeurs chez les *porteurs aux halles;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *laveurs de voitures.*

5 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *dames employées de commerce;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *dames employées;* travail satisfaisant chez les *femmes caissières, comptables,* etc. ; pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* 5 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *bourse du commerce ;* pas de chômeurs chez les employés de la serrurerie ; pas de changement chez les employés de commerce de la *glace à rafraîchir ;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *dessinateurs de bâtiment;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes* ; 1 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers;* travail satisfaisant chez les *placiers en fleurs et plumes ;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres industriels;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, automobilistes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* peu de chômeurs dans l'*enseignement privé.*

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Argenteuil, 45 heures, chez les *chapeliers.*

A Champigny, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Levallois-Perret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ferreurs de voitures.*

A Montrouge, 60 heures, chez les *coupeurs de l'habillement.*

A Puteaux, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Saint-Denis, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *graveurs sur bois pour impressions ;* pas de chômeurs, 66 heures, chez *métallurgistes.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, 1 p. 100 de chômeurs dans *l'industrie cotonnière;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs-coupeurs* ; travail peu satisfaisant chez les *confectionneuses.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chefs d'équipe du port;* pas de chômeurs, 42 heures, chez les *ouvriers du port.* Pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Au Havre, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtels* et *garçons navigateurs;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de restaurant navigateurs;* pas de chômeurs chez les *huiliers, pétroliers, savonniers;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes ;* pas de chômeurs chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* travail peu satisfaisant chez les *cochers;* pas de chômeurs, 48 heures chez les *journaliers des docks;* 25 p. 100 de chômeurs, 28 heures, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 9 p. 100 de chômeurs chez les capitaines de *cabotage et officiers de la marine marchande ;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasins.*

A Bolbec, 5 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière.*

A Caudebec. pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Dieppe, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 1 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, pas de chômeurs chez les *maçons* et *plâtriers* ; pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Lillebonne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cotonniers.*

A Sahures, pas de changement chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers* : pas de chômeurs à Falencourt ; pas de chômeurs, 60 heures, à Nesle-Normandeuse.

Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons.*

A Lagny (Monterrain), pas de chômeurs, chez les *typographes*.

A Meaux, pas de chômeurs chez les *travailleurs du livre* (*typographes*); pas de chômeurs et 60 heures dans *l'industrie du livre* (syndicat meldois); pas de chômeurs chez les *mécaniciens*.

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers*.

Au Moulin-Foulon, 22 p. 100 de chômeurs, chez les *tailleurs de pierres*.

A Noisiel, 66 heures chez les *chocolatiers*.

A Salins, pas de chômeurs chez les *briquetiers-tuiliers*.

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles:* pas de chômeurs à Lizy-sur-Ourcq; pas de changement à Mornant; 3 p. 100 de chômeurs à Oissery; pas de chômeurs à Thieux.

Seine-et-Oise. — A Versailles, 3 p. 100 de chômeurs, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs, découpeurs, mouluriers;* 6 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.

A Bonnières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *raffineurs de pétrole*.

A Ballancourt, pas de chômeurs chez les *papetiers*.

A Chaville, sans changement chez les *blanchisseurs*, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Chevreuse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers*.

A Corbeil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant chez les *mouleurs*.

A Mantes, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de musique*.

A Orsay, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.

Au Pecq, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Saint-Germain en-Laye, 12 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *boulangers*.

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes*.

A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs-mécaniciens*; pas de chômeurs chez les *employés de commerce*.

A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons*.

Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.

A Abbeville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce*.

Tarn. — A Albi, 40 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 45 p. 100 de chômeurs, 35 heures, chez les *chapeliers approprieurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers*.

A Castres, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 20 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les ouvriers *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, chez les *sculpteurs*.

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers*.

A Graulhet, 60 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 heures, chez les *moutonniers;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Lavaur, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Mazamet, 34 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers*, 13 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers en *peau de mouton;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* 6 p. 100 de chômeurs, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 55 à

60 heures, chez les *fileurs;* pas de changement chez les *menuisiers et ébénistes;* 2 p. 100 de chômeurs, dans le *bâtiment*, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers.*

A Rabastens, 7 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typolithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

Var. — A Draguignan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Toulon, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs de la terre;* 45 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 19 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers,* 12 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *travailleurs du gaz;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* 51 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 40 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *aides-maçons.*

A Bargemon, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *ouvriers en chaussures.*

A la Garde, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A la Seyne, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *marins* et *pêcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs;* 21 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Apt, 38 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans la fabrication de *fruits confits;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Caderousse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *balaitiers.*

A Ménerbes, 30 à 50 p. 100 de chômeurs chez les *carriers.*

A Villeneuve-d'Avignon, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment.*

A la Chaume, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers *boîtiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Fontenay-le-Comte, pas de chômeurs chez les *typographes.*

Pas de chômeurs chez les *tisserands* aux Épesses, à Evrunes, et à Saint-Laurent-sur-Sèvre.

A Mervent, pas de chômeurs, 96 heures, chez les *forestiers.*

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers.*

A Châtellerault, travail satisfaisant chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, 20 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *relieurs et doreurs;* 50 p. 100 de chômeurs, chez les *corroyeurs;* pas de chômeurs, 60 à 70 heures, dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *sabotiers;* 13 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 116 à 118 heures; chez les *camionneurs,* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Saint-Junien, 30 p. 100 de chômeurs, chez les *gantiers.*

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Saulxures-sur-Mosellotte, pas de chômeurs; 66 heures, chez les *carriers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *employés.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs à Ban-de-Laveline, Cornimont, Fresse-sur-Moselle, Granges, Maxonchamp, Moyenmoutier, Provenchères-sur-Favre, Remiremont; 4 p. 100 à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint-Léonard, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Sens, pas de changement chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Domats, Fontenailles-sous-Andryes, Lavau 8 p. 100 à Moutiers; pas de chômeurs à Perreux, Saint-Fargeau, Septfonds, Sommecaise et Treigny.

Algérie. — A Alger, 20 p. 100 chômeurs, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs chez les *cordonniers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés de la quincaillerie;* 10 p. 100 de chômeurs chez les mécaniciens de la *marine marchande;* quelques chômeurs chez les *ouvriers du port;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Constantine, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Bône, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Mustapha, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *charpentiers.*

A Oran, 13 p. 100 de chômeurs chez les *maçons et plâtriers.*

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 613,345,800 francs du 1er janvier au 27 mai 1907 contre 593,995,100 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 19,350,700 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Mai 1907.	Cours fin du mois de Juin 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	27 f 37	26 f 75
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	36 75	42 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	75 25	80 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	60 25	62 50
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	81 50	82 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	73 37	82 50
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	190 50	192 00
Soies grèges Cévennes, 1re qual. (à Lyon), le kilogr	69 00	70 00
Blé à Paris,, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 87	25 50
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 55	1 58
Viande veau, *idem*	2 10	2 00
— mouton, *idem*	2 13	2 12
— porc, *idem*	1 90	1 90

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les cinq premiers mois de 1907 :

	1907.	1906.	AUGMENTATIONS en 1907.	DIMINUTIONS en 1907.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	403,588	317,956	85 632	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,773,606	1,688,364	85,242	//
Objets fabriqués	461,606	407,149	54,457	//
TOTAUX	2,638,800	2,413,469	225,331	//
AUGMENTATION en 1907			225,331[f]	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	265,831	248,107	17,724	//
Matières nécessaires à l'industrie	652,595	602,276	50,319	//
Objets fabriqués	1,187,629	1,093,941	93,688	//
Colis postaux	(1) 172,600	169,969	2,631	//
TOTAUX	2,278,655	2,114,293	164,362	//
AUGMENTATION en 1907			164,362[f]	

(1) Dont 16,892,000 francs pour les colis postaux contenant des tissus de soie ou de bourre de soie. Le chiffre correspondant de 1906 a été de 13,195,000 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de mai 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale été avisé de la création de :

30 **syndicats patronaux** comptant 1,159 membres;
70 **syndicats ouvriers** comptant 4,340 membres;
1 **union de syndicats patronaux** ;
2 unions de syndicats ouvriers,

et de la dissolution de :

1 *syndicat ouvrier comptant 90 membres.*

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

11 en mai, 31 en avril, 23 en mars, 6 en février, 5 en janvier et 27 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 103.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier [22 mai 1907]. — Chambre syndicale des entrepreneurs **chaudronniers**, plombiers, fumistes, zingueurs et couvreurs de la ville de Montluçon (18 membres). Siège social : chez M. Claude, faubourg Saint-Pierre, MONTLUÇON.

Alpes (Hautes-) [12 avril 1907]. — Syndicat professionnel des **bouchers** et charcutiers de l'arrondissement de Briançon (12 membres). Siège social : BRIANÇON.

Alpes-Maritimes [23 octobre 1906]. — Chambre syndicale patronale des **coiffeurs** de la ville de Cannes (39 membres). Siège social : Maison Dorée, rue de la Gare, CANNES.

Ardennes [8 février 1907]. — Syndicat des entrepreneurs de **pompes** funèbres (42 membres). Siège social : Charleville. — [16 décembre 1906]. — Syndicat des **vétérinaires** des Ardennes (21 membres). Siège social : Charleville.

Bouches-du-Rhône [31 janvier 1907]. — Syndicat des **courtiers** et représentants de commerce de l'arrondissement d'Arles (16 membres). Siège social : Café Puech, boulevard des Lices, Arles. — [1er janvier 1907]. — Syndicat général des industries du **bâtiment** des Bouches-du-Rhône (192 membres). Siège social : boulevard Dugommier, 3, Marseille. — [14 mai 1907]. — Syndicat des importateurs de **céréales** (37 membres). Siège social : rue Cannebière, 12, Marseille. — [17 novembre 1906]. — Syndicat des patrons **boulangers** de Tarascon (20 membres). Siège social : rue Émile-Zola, n° 35, Tarascon.

Corrèze. [2 avril 1907]. — Chambre syndicale des **entrepreneurs** de charpentes et travaux publics de l'arrondissement de Brive (18 membres). Siège social : Brive.

Eure [28 janvier 1907]. — Syndicat de l'**épicerie** de Bernay (12 membres). Siège social : rue du Pont-Ravet, 2, Bernay.

Hérault [20 avril 1907]. — Union amicale des patrons **coiffeurs** de la ville de Montpellier [26 membres]. Siège social : café National, boulevard Victor-Hugo, Montpellier. — (9 février 1907). — Chambre syndicale des **maîtres-imprimeurs** de Montpellier (12 membres). Siège social : rue d'Alger, 8, Montpellier. — [25 janvier 1907]. — Comité intersyndical des **transports** (6 membres). Siège social : route de Toulouse, 30, Montpellier.

Ille-et-Vilaine [20 avril 1906]. — Syndicat des **bouchers** forains de Rennes (111 membres). Siège social : rue Coetquen, 5, Rennes.

Loire-Inférieure [13 novembre 1906]. — Syndicat Nantais du commerce de la **nouveauté** et des spécialités qui s'y rattachent (17 membres). Siège social : rue Voltaire, 4, Nantes.

Marne [20 mars 1907]. — Chambre syndicale des marchands de **bestiaux** de Reims et de la région (30 membres). Siège social : rue de Vesle, 243, Reims.

Nord [30 avril 1907]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **charpente**, menuiserie, ébénisterie de Roubaix et communes limitrophes (72 membres). Siège social : rue de Tourcoing, 8 bis, Roubaix.

Pas-de-Calais [26 septembre 1905]. Syndicat professionnel entre les **armateurs** des bateaux cordiers et petits chalutiers à vapeur du Portel (18 membres). Siège social : café des Arts, rue Carnot, Le Portel.

Pyrénées (Hautes-) [21 mars 1907]. — Syndicat général du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent de la ville de Tarbes et de la région (85 membres.) Siège social : Hôtel-de-Ville, TARBES.

Seine [10 mai 1907]. — Chambre syndicale des fabricants **d'antidérapants** de France (32 membres). Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — [3 mai 1907]. — Association syndicale des **approvisionneurs** du carreau des Halles de Paris (116 membres). Siège social : rue Saint-Honoré, 69, PARIS. — [17 avril 1907]. — Chambre syndicale du commerce d'importation en **chaussures** (25 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS. — [5 avril 1907]. — Chambre syndicale de la **mécanographie** (23 membres). Siège social : rue Étienne-Marcel, PARIS. — [?]. — Syndicat central des fabricants de produits **œnologiques** de France (49 membres). Siège social : rue Popincourt, 16, PARIS. — [10 mai 1907]. — Syndicat national de la **presse** et des Gens de lettres (? membres). Siège social : rue Vignon, 18, PARIS.

Seine-Inférieure [1er mars 1907]. — Chambre syndicale des **hôteliers** et restaurateurs, de Dieppe (35 membres). Siège social : rue Desceliers, 16, DIEPPE.

Tarn [1er janvier 1907]. — Syndicat des **limonadiers** de la ville de Castres (40 membres). Siège social : place Pellisson, 15, CASTRES.

Vienne (Haute-) [4 avril 1907]. — Syndicat des agents généraux des compagnies **d'assurances** à primes fixes de l'arrondissement de Rochechouart (13 membres). Siège social : boulevard Victor-Hugo, SAINT-JUNIEN. — Syndicat des patrons **cordonniers** de la ville de Limoges (22 membres). Siège social : place des Bancs, 8, LIMOGES.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [24 mars 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** de la ville de Bourbon-L'Archambault et des environs (33 membres). Siège social : Hôtel de ville, BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

Alpes-Maritimes [21 août 1905]. — Syndicat international des ouvriers **marbriers** et tailleurs de pierres de la ville de Cannes (22 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES.

Ardèche [28 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières **papetiers** et similaires d'Annonay et de la région [88 membres]. Siège social : Hôtel de ville, ANNONAY.

Ardennes [10 avril 1907]. — Chambre syndicale des **cochers** de l'arrondissement de Mézières (24 membres). Siège social : café Daumal, rue du Théâtre, CHARLEVILLE.

Aube [? avril 1907]. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de Troyes et des environs (36 membres). Siège social : rue Champeaux, 20, TROYES.

Bouches-du-Rhône [9 décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **vanniers** d'Arles (28 membres). Siège social : Bourse du Travail, ARLES. — [21 avril 1907]. — Syndicat international des ouvriers des **raffineries** de sucre de la Méditerranée (136 membres). Siège social : rue Bleue, 78, MARSEILLE. — [8 mai 1907]. — Syndicat international des ouvrières des **raffineries** de sucre de la Méditerranée (120 membres). Siège social : rue Bleue, 78, MARSEILLE. — [21 avril 1907]. — Syndicat international des ouvriers des **raffineries** de sucre de Saint-Louis (301 membres). Siège social : rue Bleue, 78, MARSEILLE.

Cher [25 avril 1907]. — Syndicat des ouvriers **charpentiers** du canton de Dun-sur-Auron (14 membres). Siège social : chez M. Séguin, rue de la Halle, DUN-SUR-AURON. — [? octobre 1899]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment de Vierzon (21 membres). Siège social : Bourse du travail, VIERZON.

Corrèze [24 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers en **bâtiment** (32 membres). Siège social : UZERCHE. — [24 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers en **chaussures** et parties similaires (17 membres). Siège social : UZERCHE.

Doubs [16 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **horlogers** de Lac-ou-Villers (43 membres). Siège social : LAC-OU-VILLERS.

Gironde [2 mars 1907]. — Syndicat indépendant des ouvriers **tonneliers** de Barsac (26 membres). Siège social : café de la Concorde, BARSAC.

Hérault [1er juin 1906]. — Association syndicale des ouvriers **maçons** (36 membres). Siège social : rue Portail-de-Laroque, GANGES. — [1er mars 1907]. — Association syndicale des artistes **musiciens** (53 membres). Siège social : rue du Petit-Saint-Jean, 15, MONTPELLIER. — [8 avril 1907]. — Syndicat indépendant des employés des **vêtements** tout faits pour hommes (24 membres). Siège social : café de la Comédie, boulevard Victor-Hugo, MONTPELLIER.

Ille-et-Vilaine [6 avril 1907]. — Syndicat des **employés** et comptables du commerce, de la banque et de l'industrie (33 membres). Siège social : rue Nationale, 59, FOUGÈRES.

Indre-et-Loire [16 mai 1907]. — Syndicat des ouvriers **meuniers** et parties similaires du département d'Indre-et-Loire et départements limitrophes (55 membres). Siège social : rue Bretonneau, 55, TOURS.

Isère [22 avril 1907]. — Union des syndicats du **tissage** de la région lyonnaise (section de Saint-André-le- Gaz) [40 membres]. Siège social : Saint André-le-Gaz.

Loir-et-Cher [6 mars 1907]. — Société de solidarité des ouvriers **boulangers** de

Blois et du département de Loir-et-Cher [25 membres]. Siège social : rue des orfèvres, 30, BLOIS.

Loiret (?). — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer P.-O. (? membres). Siège social : ORLÉANS. — [13 avril 1907]. — Union syndicale des ouvriers main-d'œuvre exceptionnelle des **postes**, télégraphes et téléphones (? membres). Siège social : ORLÉANS.

Lot-et-Garonne [15 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **sabotiers**, galochiers et parties similaires de la ville d'Agen (18 membres). **Siège social** : Bourse du travail, AGEN.

Marne [3 mai 1907]. — Syndicat des ouvriers **papetiers** de Courlandon (29 membres). Siège social : COURLANDON. — [1er mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires (55 membres). Siège social : Bourse du travail, REIMS.

Marne (Haute-) [21 avril 1907]. — Syndicat des ouvriers **vanniers** de Bussières-les-Belmont (? membres). Siège social : BUSSIÈRES-LES-BELMONT.

Morbihan [1er avril 1907]. — Syndicat des inscrits **maritimes** de Palais (118 membres). Siège social : LE PALAIS.

Nièvre [12 novembre 1905]. — Syndicat des **bûcherons** de Cervon (150 membres). Siège social : CERVON. — [13 avril 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de Donzy (75 membres). Siège social : DONZY. — [15 décembre 1906]. — Syndicat des Amognes **(bûcherons)** [50 membres]. Siège social : OUROUËR. — [17 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de Saint-Benin-d'Azy (30 membres). Siège social : SAINT-BENIN-D'AZY.

Nord [30 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et aides de Cambrai et environs (210 membres). **Siège social** : rue Tavelle, 3, CAMBRAI. — [30 avril 1907]. — Syndicat des **employés de magasins** et similaires des deux sexes de Cambrai (37 membres). Siège social : boulevard Vauban, 91, CAMBRAI.

Oise [26 novembre 1906]. — Chambre syndicale des **employés de commerce** et de l'industrie et parties similaires de l'Oise (35 membres). Siège social : rue Henri-Pauquet, 4, CREIL. — [18 mars 1907]. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (44 membres). Siège social : LARDIÈRES.

Pas-de-Calais [1er novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de Boulogne-sur-Mer (30 membres). Siège social : Bourse du travail, BOULOGNE-SUR-MER. — [20 avril 1906]. — Syndicat des **perceurs** de cartons et similaires de Calais (40 membres). Siège social : rue d'Alençon, 25, CALAIS. — [1er décembre 1906]. — **Chambre syndicale des employés de magasins** et similaires de Calais (135 membres). Siège social : rue du Vic, 15,

CALAIS. — [11 novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** et aides plâtriers de Calais et des environs (56 membres). Siège social : rue du Temple, 27, CALAIS.

Rhône [16 mars 1907]. — Syndicat de l'union du service municipal des **inhumations** (35 membres). Siège social : rue Perrod, 6, LYON. — [20 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers **meuniers** et similaires du département du Rhône et des départements voisins (60 membres). Siège social : quai Saint-Vincent, 37, LYON. — [14 mars 1907]. — Syndicat indépendant des ouvriers **polisseurs** sur métaux et similaires de la ville de Lyon (14 membres). Siège social : rue Bonnefoi, 11, LYON.

Savoie [1er mai 1907]. — Syndicat des ouvriers **gainiers** de l'usine Michel (40 membres). Siège social : LES ECHELLES.

Seine [20 octobre 1906]. Syndicat des ouvriers dépendant de l'usine de **chauffage**, éclairage et force motrice de Gennevilliers (500 membres). Siège social : rue Général-Julien, 5, ÉPINAY. — [1er février 1907]. — Syndicat des employés et contremaîtres des usines de la société d'**éclairage**, chauffage et force motrice (22 membres). Siège social : rue Saint-Denis, 40, GENNEVILLIERS. — [20 avril 1907]. — Syndicat ouvrier des **artificiers** du département de la Seine (60 membres). Siège social : rue Lepic, 68, PARIS. — [2 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers et employés de la société E. C. F. M. (**Éclairage**, chauffage, force motrice) (299 membres). Siège social : boulevard Barbès, 29 PARIS. — [24 juin 1906]. — Chambre syndicale ouvrière de l'**enveloppe** en tous genres (65 membres). Siège social : boulevard Magenta, 6, PARIS. — [17 octobre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **estampeurs** de pointes d'acier (39 membres). Siège social : rue de Ménilmontant, 67, PARIS.

Seine-Inférieure [21 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers du port et similaires de Fécamp (88 membres). Siège social : Hôtel de ville, FÉCAMP. — [28 avril 1907]. — Syndicat des employés, ouvriers et ouvrières en **parapluies** (17 membres). Siège social : Bourse du travail, ROUEN.

Seine-et-Marne [1er avril 1907]. — Syndicat des ouvriers **métallurgiques** de la vallée du Grand-Morin (52 membres). Siège social : MOUROUX. — [24 février 1907]. — Syndicat ouvrier industrie-**bâtiment** de la région de Provins (180 membres). Siège social : rue du Four-des-Ruines, 16, PROVINS. — [26 février 1907]. — Syndicat des ouvriers **vanniers** de la vallée du Petit-Morin (31 membres). Siège social : SABLONNIÈRES.

Seine-et-Oise [21 mars 1907]. — Chambre syndicale régionale des ouvriers **boulangers** et parties similaires de Mantes et de la région (28 membres). Siège social : Hôtel de ville, MANTES. — [16 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers de la manufacture de **porcelaine** de Sèvres (23 membres). Siège social : Grande-rue, 1, SÈVRES.

Vaucluse [1er avril 1907]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et similaires de la ville d'Orange (22 membres). Siège social : bar du Marché, place de la République. ORANGE. — [9 mars 1907]. — Union syndicale du **bâtiment** (45 membres). Siège social : Bar du Génie moderne, place du Théâtre antique, ORANGE.

Vienne (Haute-) [24 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **maçons** et aides maçons (51 membres). Siège social : LE DORAT. — [28 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **sculpteurs** de Limoges (16 membres). Siège social : boulevard Victor-Hugo, 22, LIMOGES. — [1er avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **chaussures** (60 membres). Siège social : ROCHECHOUART. — [31 mars 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** en bâtiments et parties similaires de Saint-Léonard (30 membres). Siège social : rue Champlepot, SAINT-LÉONARD.

Vosges [1er juin 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **graveurs**, moletteurs, releveurs, décalqueurs et pantographistes d'Épinal (40 membres). Siège social : rue du Boudiou, 27, ÉPINAL.

Yonne [? 1899]. — Syndicat national des ouvriers des **postes**, télégraphes et téléphones (section d'Auxerre) [27 membres]. Siège social : AUXERRE. — [? juillet 1905]. — Union syndicale des ouvriers main-d'œuvre exceptionnelle des **postes**, télégraphes et téléphones (section d'Auxerre) (18 membres). Siège social : AUXERRE.

Alger [19 mars 1907]. — Syndicat libre et indépendant des ouvriers **cordonniers** de l'équipement militaire d'Alger (75 membres). Siège social : rues des Remparts-et-Lemercier, ALGER. — [16 avril 1907]. — Syndicat des ouvriers en bâtiment de la ville d'Alger (section de la **maçonnerie**) (64 membres). Siège social : rampe Chasseloup-Laubat, 18, ALGER. — [29 mars 1907]. — Chambre syndicale française des **tailleurs de pierres** d'Alger (20 membres). Siège social : Bourse du travail municipale, ALGER.

3° UNION DES SYNDICATS PATRONAUX.

Nord [10 avril 1907]. — Union départementale des chambres syndicales d'entrepreneurs de **bâtiments** et travaux publics du Nord (? Syndicats adhérents). Siège social : rue de l'Hôpital-militaire, 114, LILLE.

4° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loire [21 mai 1905]. — Ligue de défense des syndicats ouvriers du **bâtiment** de la Loire (14 syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE.

Rhône [? février 1907]. — Union des syndicats du **tissage** de la région lyonnaise 15 syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, LYON.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° SYNDICAT OUVRIER.

Seine [? 1882]. — Chambre syndicale des ouvriers **lanterniers** pour voitures (90 membres). Siège social: Bourse du travail, PARIS. (A fusionné avec le syndicat des ferblantiers.)

ERRATUM.

Le secrétaire du syndicat des chefs ouvriers des magasins centraux de la Guerre, siège social : boulevard de la Tour-Maubourg, 27, à Paris, dont la dissolution a été annoncée dans le *Bulletin* de mai 1907, page 540, informe l'Office du travail que ce syndicat n'a pas cessé de fonctionner à la même adresse.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

CH. PICQUENARD.

14 année. — N° 7. Le N° : 20 centimes. Juillet 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL(1).

Pendant le mois de juin, la situation n'a pas sensiblement changé chez les ouvriers viticoles du Midi qui, à cause de la crise, continuent à subir un chômage anormal en cette saison. Dans les forêts, l'écorçage est déjà terminé dans beaucoup de centres, mais les bûcherons trouvent en général facilement à s'occuper aux champs, notamment à la fenaison. Le travail est abondant chez les horticulteurs et chez les ouvriers agricoles de Seine-et-Marne.

L'activité est toujours aussi grande dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation est satisfaisante en général dans le Nord et les Vosges; la durée du travail reste encore au-dessous de la normale dans les centres cotonniers de la Normandie et de la région de Roanne; les tisseurs à la main de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres subissent un chômage sensible. Dans la soie, il y a une baisse de travail notable sur tous les articles dans la région de Saint-Étienne; il y a également moins d'animation dans les tissages lyonnais, sauf en ce qui concerne les usines de tissage mécanique qui sont suffisamment alimentées.

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de juin 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

Dans les industries du vêtement, le travail commence à baisser, mais reste encore satisfaisant.

Dans les industries des métaux, l'activité est toujours aussi grande, abstraction faite des ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes qui continuent à souffrir d'un chômage intense.

La situation est satisfaisante pour l'époque dans les industries du livre. Le chômage est considérable dans la mégisserie. Il y a une baisse très sensible de travail dans l'industrie de la voiture à Paris.

1,204 syndicats, groupant 263,787 ouvriers, ont répondu, pour juin 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 988 groupant 191,284 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 12,765, ce qui correspond à une moyenne de 6.7 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette moyenne était, le mois dernier, de 5.9 p. 100; elle était de 8.5 p. 100 en juin 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de juin 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de mai, plus abondant, par 22 p. 100 des syndicats, groupant 25 p. 100 des syndiqués; équivalent par 55 p. 100 des syndicats, groupant 56 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 23 p. 100 des syndicats, groupant 19 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 693 syndicats, groupant 149,009 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 287, groupant 67,980 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,422) ont 5 p. 100 de chômeurs contre 2 p. 100 en juin 1906; il y en a 9.9 p. 100 à Dunkerque (2,020). Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est plus abondante à Douarnenez (1,663), Port-Louis (450); elle est aussi abondante que le mois dernier à Guilvinec (210) en ce qui concerne le maquereau; elle n'est pas satisfaisante au Palais (117). Sur la Méditerranée, il y a un tiers de chômeurs à Arles (103); il y en a 2.4 p. 100 à Alger (850).

D'après les réponses de 54 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 8,338 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en juin, de 13.9 p. 100 contre 18 le mois dernier et 14.1 en juin 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 44 p. 100 des syndicats et 69 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 1,160 chômeurs, 1,154 sont signalés par 38 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 2,706 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 28, 57.4 et 36.4 p. 100 contre 20.7, 57.6 et 38.6 le mois dernier et 14.6, 35 et 25.2 en juin 1906; 7 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur; la situation n'a pas sensiblement changé depuis le mois dernier : la crise viticole maintient le chômage à un niveau très élevé. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,267) annonce 4 chômeurs contre 15 le mois dernier et 12 en juin 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,178) n'a aucun chômeur et accuse une semaine de 60 à 70 heures, le travail

est plus abondant que le mois dernier. En Seine-et-Marne, les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) et du canton de Coulommiers (120) n'ont aucun chômeur. Il en est de même des vignerons d'Ay (121) et des jardiniers d'Angers (205).

Les 86 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de juin le nombre de leurs chômeurs accusent 566 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 7,574 membres, une proportion de 7.3 p. 100 contre 3.9 le mois dernier et 4.6 en juin 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 81 p. 100 des syndicats et 82 p. 100 des syndiqués. L'écorçage et le bûchage sont déjà terminés dans beaucoup de centres; mais les ouvriers bûcherons trouvent facilement à s'occuper aux champs, notamment à la fenaison; on ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 9 dans l'Allier, dans 20 sur 24 dans le Cher, dans 26 sur 28 dans la Nièvre et dans 7 sur 8 dans l'Yonne; le chômage atteint 19.8 p. 100 contre 24.3 le mois dernier dans l'Allier pour 743 syndiqués; il est de 7.5 contre 4.9 dans le Cher pour 1,757 syndiqués; de 7.5 contre 0.7 dans la Nièvre pour 2,817 syndiqués et de 3.2 contre 1.2 dans l'Yonne pour 626 syndiqués.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères*, portent sur plus de 166,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de juin 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de Calais....	105,022	5.98	"	"	"	5.45	94.55
Loire.....	13,805	6.00	"	"	"	"	100.00
Gard et Hérault	14,898	6.00	"	"	"	0.72	99.28
Tarn et Aveyron.....	10,656	5.97	"	"	"	1.95	98.05
Provence (lignites).....	2,534	5.78	"	"	9.41	36.02	54.57
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,799	5.98	"	"	"	11.96	88.04
Centre.....	9,638	5.97	"	"	"	12.88	87.12
ENSEMBLE pour la France.	166,632	5.98	"	"	0.19	6.30	93.51

NOTA. — Manquent les renseignements pour l'Isère.

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.66; il était de 5.66 en juin 1906. D'après les réponses de 20 syndicats, le chômage serait de 1.4 p. 100 sur un effectif de 7,834 syndiqués; il était de 1.3 p. 100 le mois dernier pour 8,598 syndiqués et de 3.3 p. 100 en juin 1906 pour 3,732 syndiqués; le syndicat de Lens (23,000) estime la situation satisfaisante; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,834) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est

de 2.8 p. 100 pour 21 syndicats groupant 3,677 ouvriers contre 2.6 le mois dernier et 3.1 en juin 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (189) Chevreuse (1,520), Saulxures-sur-Moselotte (400), Volvic (250), Thollon (300); 50 p. 100 à Saint-Restitut (120) contre 52.2 le mois dernier. Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rochefort-en-Terre (150), Fumay (260).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 61 syndicats, groupant 10,904 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en juin, soit 1,302, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 11.9 p. 100 contre 14.3 le mois dernier et 12.9 en juin 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 55 p. 100 des syndicats et 57 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (230), Limoges (120), Alger (170) et Oran (400); les bouchers-charcutiers de Marseille (180 + 135); les cuisiniers de Lyon (117); les garçons de café et de restaurant de Marseille (250), Nancy (166), Lyon (215); les mareyeurs et saleurs de Boulogne (350).

Le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Bayonne (100); les pâtissiers de Bordeaux (335); les bouchers de Lyon (731 + 164); les confiseurs d'Apt (130). A Paris, les confiseurs (262) accusent 34 p. 100 contre 34.3 le mois dernier; les cuisiniers de la rue Mandar (1,114), 6; les pâtissiers (1,570) 6.4 contre 7.2; les biscuitiers (246) 20.3 contre 14.3; les employés des Halles à la marée (111) 0.9 contre 0, ceux du gibier et de la volaille (107) 3.7 contre 5.7; les porteurs (100), 0; les ouvriers des abattoirs généraux (120) 20.8; les employés d'hôtel (560), 15.9; les boulangers du boulevard Richard-Lenoir (212) 7.1 contre 3.3; ceux de la rue des Martyrs (250) 24 contre 14; ceux du syndicat mixte de la rue Aumaire (900), 3.3 p. 100.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de mai 1907, huitième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 1,978,351 hectolitres contre 2,113,493 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 135,142 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (20,720 hectolitres au lieu de 63,905), de mélasses (339,748 au lieu de 506,634), de cidres et poirés (2,724 au lieu de 20,780). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 197,325 hectolitres, soit une différence en plus de 106,444 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de juin 1907 (neuvième mois de la campagne 1906-1907), la quantité de sucre travaillée, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 766,103 tonnes, soit 299,584 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 9 syndicats, groupant 8,195 ouvriers, ressort à 2.6 p. 100 contre 1.9 le mois dernier et 5.1 en juin 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,500) et Nice (400) sont tous occupés; ceux de Toulon (240) accusent 12.5 p. 100 de sans-travail contre 12.5 le mois dernier; ceux de Bordeaux (669) 6.7. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs; les savonniers de Marseille (720) en accusent 18 p. 100 contre 15 le mois dernier; les huiliers de la même ville (300) 0.7 p. 100.

---

[1] *Journal officiel* du 20 juin 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 juillet 1907.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (620), Étival (740), Brignoud (330) et Ballancourt (270) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 59 pour 68 syndicats groupant 3,479 adhérents, soit 1.7 p. 100; pour Paris, de 170 pour 8 syndicats groupant 5.596 adhérents, soit 3 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 2.4 p. 100, et pour Paris de 2 p. 100; elle était, pour le mois de juin 1906, de 4.3 p. 100 pour la province, de 3.5 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats de province groupant 77 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 7 syndicats, équivalent par 33, moins abondant par 8 autres. Il y a 4.5 p. 100 de chômeurs chez les lithographes de Marseille (110); 0 contre 0.8 le mois dernier chez les typographes de Dijon (116); 0 chez ceux de Grenoble (140); 5.2 contre 5.8 chez les typographes (425) de Lille; 0 à Nancy (200) contre 0; 1.7 contre 1.8 chez les typographes du Havre (120); 0 contre 0.6 à Amiens (180).

A Paris, le travail reste satisfaisant pour l'époque dans la typographie : le syndicat de la rue de Savoie (3,750) accuse 105 chômeurs contre 65 le mois dernier et 110 en juin 1906; les fondeurs (225) 0.9 p. 100 contre 0.9. L'*Union lithographique* (165) en accuse 5.5 p. 100 contre 6.7; les imprimeurs lithographes (208) 8.2; les stéréotypeurs (209) 4.3 contre 1.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 19 syndicats, groupant 3,493 ouvriers, atteint 43.7 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 33.4 le mois dernier et 25.9 en juin 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (700) ont 30 p. 100 de chômeurs contre 40 le mois dernier et 2 en juin 1906, avec une semaine de 30 à 40 heures; les palissonneurs (380) 20 p. 100 contre 20 le mois dernier. A Millau, les mégissiers (110) en ont 50 p. 100. A Grenoble, les palissonneurs (115) accusent 30.4 p. 100 contre 27.8 et font 35 heures. Les moutonniers de Graulhet (1,200) accusent 83 p. 100 contre 60 le mois dernier et 68 en juin 1906 : la semaine est de 30 à 40 heures. A Mazamet, les mégissiers (120) en accusent 50 p. 100 contre 33.9.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 1 p. 100 pour 13 syndicats groupant 1,097 ouvriers contre 3.5 le mois dernier et 8.7 en juin 1906. Pas de chômeurs à Romans (400), mais 30 à 40 heures seulement par semaine. Au Quesnoy (200) tous les ouvriers sont occupés 79 heures par semaine; 1.8 p. 100 de chômeurs contre 3.1 à Blois (108).

Dans la ganterie, à Millau, le syndicat indépendant (110) signale une baisse de travail, mais n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier; l'*Union* (1,500) en accuse 20 p. 100.

Les selliers harnacheurs (100) de Paris sont tous occupés.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage après les réponses de 64 syndicats, groupant 25,430 adhérents, était, à la fin de juin, de 1,114, soit 4.4 p. 100 contre 3.7 le mois dernier et 5.5 en juin 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (8,073) il y aurait 5 p. 100 de chômeurs contre 6 le mois dernier et 4.6 en juin 1906, la semaine est de 60 heures et le travail est estimé satisfaisant; à Tourcoing, le syndicat textile (187) accuse 4.8 p. 100 et 50 à 60 heures par semaine; le syndicat du

tissu (352) 2 p. 100 et 60 heures; les tapissiers en grosse moquette (200) 7.5 p. 100. A Lille, le syndicat mixte du fil (1,108) accuse 0 chômeur contre 1 p. 100 le mois dernier et 60 heures : le travail est abondant et la situation est très satisfaisante. A Armentières, le syndicat mixte (1,800) ne signale qu'un chômeur avec une semaine de 50 à 60 heures; le syndicat ouvrier (1,975) n'accuse aucun chômeur et une semaine de 59 heures; à Houplines (1,400), il y a 0.4 p. 100 de chômeurs contre 0.7, la semaine est de 55 à 60 heures; à Halluin (1,100), le chômage est de 5 p. 100 contre 5 et la semaine de 56 à 60 heures; 0 chômeur à la Gorgue-Estaires; dans les petits centres de tissage, il y a 0 chômeur à Fourmies (210), Bévillers (110), Villers-en-Cauchies (160). Pour l'ensemble de 17 syndicats du Nord groupant 17,627 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 2.8 p. 100 contre 3.2 le mois dernier et 3.4 en juin 1906.

Dans les Vosges, les 6 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 2.7 p. 100 de chômeurs sur 1,389 syndiqués contre 1.9 le mois dernier et 1.5 en juin 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il n'y a de chômeurs qu'à Saint-Dié (750), où l'on en signale 4.9 p. 100.

Dans les centres normands, à Bolbec, les ouvriers cotonniers (170) font 54 heures au lieu de 56 le mois dernier et accusent 3.5 p. 100 de chômeurs contre 5.9 le mois dernier. A Condé-sur-Noireau (104), il n'y a aucun chômeur, mais la semaine est toujours de 50 heures. A Évreux, le syndicat indépendant (151) et l'autre (120) accusent 0 chômeur et 60 heures par semaine.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 48 heures au lieu de 60 à Roanne (500) avec 1.4 p. 100 de chômeurs contre 0.9 le mois dernier; les pareurs (191) en ont 1.1 contre 1.1; la semaine est de 55 heures à Bourg-de-Thizy (545) avec 3.7 p. 100 de chômeurs contre 3.7 le mois dernier; la semaine est de 55 heures contre 60 à Thizy (200).

Dans l'Aisne, l'*Union des tisseurs* de Saint-Quentin (175) ne signale aucun chômeur et 60 heures par semaine. Dans les Ardennes, à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 9.1 p. 100 de sans-travail contre 10.9, avec 48 heures par semaine ; à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 0.8 p. 100 contre 1.3 avec 60 heures par semaine et estiment la situation satisfaisante. A Vienne (431) 35 p. 100. des ouvriers chôment contre 33 le mois dernier : la semaine est de 66 heures.

Dans l'Ouest, à Romorantin (450), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés, le travail est satisfaisant pour l'époque, sauf dans le tissage; à Angers (120) pas de chômeurs, mais 50 heures par semaine contre 50 le mois dernier. Le chômage se fait sentir dans un certain nombre de centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en particulier les tisserands de Saint-Léger-sous-Cholet (115) signalent beaucoup de chômeurs et ceux de Mortagne-sur-Sèvre ne font que 50 heures. Les tapissiers d'Aubusson (141) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet 602), les ouvriers textiles accusent 13.3 p. 100 contre 6.9 le mois dernier. Pas de chômeurs dans la filature à Mazamet (100), où la semaine varie de 50 à 60 heures et où la situation est satisfaisante.

Dans la soie, à Saint-Étienne le syndicat indépendant (110) accuse 30 p. 100 de chômeurs et 60 heures par semaine : le travail est moins abondant pour tous les articles; les ouvriers en soieries de Charlieu (154) accusent 8 p. 100 de chômeurs contre 8 le mois dernier, c'est la morte-saison. Dans l'Isère, le travail reste satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230). Dans la région lyonnaise, les usines de tissage mécanique sont toujours largement entretenues, principalement par la mousseline soie, les tissus légers et la doublure teinte en pièce; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, il y a généralement moins d'animation que le mois passé; à la campagne, dans les ateliers à bras, le travail est en décroissance

de plus en plus marquée pour tous les genres d'étoffes [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de la région de Lyon (280) estiment la situation médiocre, la semaine est de 60 heures; les tisseurs de Lyon (476) estiment le travail moins abondant; les guimpiers (158) se montrent satisfaits et font 60 heures; 6 p. 100 de chômeurs à Grandris (120) contre 6: la semaine est de 63 heures, le travail est stationnaire.

Dans le tulle, à Caudry, les ouvriers tullistes (659) ont 0.3 p. 100 de chômeurs et font 56 heures contre 57 le mois dernier : la morte-saison s'approche. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (108) ont 9 p. 100 de chômeurs, font 54 heures contre 54 et se montrent satisfaits. Les tullistes de la Tour-du-Pin (100) sont tous occupés 72 heures. Les maîtres-tullistes de Lyon (180) sont tous occupés 59 heures. Les brodeurs de Paris (216) ont 1.4 p. 100 de chômeurs et font 60 heures : la situation est satisfaisante, mais la morte-saison est proche.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les apprêteurs (220) n'accusent aucun chômeur et font 60 heures. Les teinturiers dégraisseurs de Paris (300) ont 0.7 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2 p. 100 pour 19 syndicats, groupant 3,113 ouvriers, contre 1.5 le mois dernier et 3.8 en juin 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 1 syndicat, équivalent par 8, moins abondant par 8. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 83 p. 100 des syndicats et 91 p. 100 des syndiqués. A Paris, les tailleurs et couturières de la Bourse du travail (500) n'accusent aucun chômeur; les coupeurs-tailleurs (120) accusent 4.2 p. 100 de chômeurs contre 3.3 le mois dernier; les coupeurs-chemisiers (298) 2 p. 100 contre 3.4. Pas de chômeurs à Saint-Quentin (245), Bourges (210); à Lille, 1.9 p. 100 chez les coupeurs en confections (530) contre 2; 13 chez les tailleurs de Bordeaux (115); 7.4 chez les coupeurs de Lyon (135); 0 chez les ouvriers des syndicats mixtes de Carcassonne (250) et de Limoges (114).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 8.3 p. 100 pour 11 syndicats groupant 1,248 ouvriers contre 11.7 le mois dernier et 7.8 en juin 1906; à Paris, les ouvrières en chapeaux de soie (100) et les ouvriers en chapeaux fantaisie (100) n'accusent aucun chômeur; les casquettiers (516) en ont 11.5 p. 100 contre 30.6. Les chapeliers de Lyon (130) en signalent 9.2 p. 100 contre 0; ceux de Chazelles (140), 2.9 p. 100 contre 2.8.

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 43 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 4.029 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 5.1 p. 100 contre 4.2 le mois précédent et 9.2 en juin 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 76 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs de Marseille (120) accusent 66.7 p. 100 de chômeurs contre 50 le mois dernier; les charpentiers de navires de Lormont (114), 0 contre 0; ceux de Bordeaux (110), 0. Les charpentiers d'Armentières (100) accusent 0 contre 0 le mois dernier; ceux de Lille (750), 2.7; les scieurs de Gommegnies (116), 0 contre 0; les menuisiers de Perpignan (185), 4.9; les travailleurs du bois d'Halluin (350) 4 p. 100 contre 3. A Paris, l'*Union des menuisiers* (609) en accuse 0 contre 0; les menuisiers libres (195), 0 contre 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 19 syndicats groupant 1,486 ouvriers, est de 7.4 p. 100 contre 13.1

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 juillet 1907.

le mois dernier et 6.4 en juin 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 69 p. 100 des syndicats et 81 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 5 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (420) contre 20 le mois dernier et 10 en juin 1906 : le travail est plus abondant; 20 contre 50 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (115). A Paris, les scieurs-découpeurs (180) en ont 11.1 p. 100.

Chez les tonneliers, le chômage est de 10.2 p. 100 pour 11 syndicats, groupant 1045 ouvriers, contre 8.4 le mois dernier et 29.6 en juin 1906. Pas de chômeurs à Cognac (269) et Libourne (110); 0.8 p. 100 contre 0.8 le mois dernier à Reims (125); 15 p. 100 contre 10 à Alger (100); 19.2 à Marseille (130); 35.4 à Perpignan (113).

Dans la carrosserie, 9 syndicats groupant 7,269 ouvriers annoncent 8.4 p. 100 de chômeurs contre 0.03 le mois dernier et 15 en juin 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,869) en accuse 8.9 p. 100 contre 0.03 le mois dernier : le travail a notablement diminué; les *Compagnons charrons* (168) en ont 0 contre 0.

Les layetiers-emballeurs de Paris (298) ont 2.7 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier; les vanniers de Fays-Billot (221) sont tous occupés.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 85 syndicats groupant 19,328 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de juin, de 1,146, soit 5.9 p. 100 contre 5.4 le mois dernier et 5.4 en juin 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.05 p. 100 pour 15 syndicats groupant 1,839 ouvriers contre 0.2 le mois dernier et 5.7 en juin 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 89 p. 100 des syndicats groupant 94 p. 100 des syndiqués; pas de chômeurs à Hiraumont-en-Rocroi (110), Marseille (320), Lille (600), Ferrière-la-Grande (200); 0.9 p. 100 à Renwez (111).

25 syndicats de métallurgistes, groupant 8,703 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 2.6 p. 100 de chômeurs contre 2.3 le mois dernier et 1.5 en juin 1906; la situation est estimée satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats et 99 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (150), Fromelennes (220), Bourg-Fidèle (155), Fumay (550), Sous-le-Bois (400), Guérigny (510), le Creusot (2,530), le Chambon-Feugerolles (800), Hautmont (300), le Boucau (150), Sens (120); 2.5 contre 1.8 le mois dernier à Troyes (160); 2.9 contre 1.8 à Rive-de-Gier (350), 13.9 à Saint-Denis (180).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 1.4 p. 100 pour 21 syndicats, groupant 4,454 ouvriers, contre 0.9 le mois dernier et 4.2 en juin 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 85 p. 100 des syndicats et 98 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Nouzon (350); 0.9 contre 0.9 le mois dernier à Tarbes (209); 0.7 contre 0.7 à Marseille (135); 2 contre 3 à Reims (152). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 18 chômeurs sur 2,500 syndiqués contre 11 le mois dernier et 138 en juin 1906; les mécaniciens-électriciens (326) en ont 0.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,519) accusent 27 chômeurs contre 43 le mois dernier et 60 en juin 1906. Les ouvriers en instruments de musique (105) en accusent 2.9 p. 100. Les diamantaires du pays de Gex (110) sont tous occupés.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (660) sont tous occupés d'une façon satisfaisante; il en est de même des aiguiseurs-polisseurs de Saint-Étienne (110). Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage

est de 96 p. 100 à Douarnenez (543) contre 78 le mois dernier ; de 57 à Concarneau (350) contre 57. Les maréchaux ferrants de Bordeaux (112) sont tous occupés.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 117 syndicats, groupant 11,469 adhérents, était, à la fin de juin, de 7.2 p. 100 contre 7.1 le mois précédent et 11.2 en juin 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 7.4 p. 100 pour 88 syndicats groupant 8,335 ouvriers contre 8 le mois dernier et 13.5 en juin 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Cannes (195), Marseille (158 tailleurs de pierres tendres), Cherbourg (285), Pont-l'Abbé (160), Montalieu-Vercieu (250), Vannes (130); le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Calais (775), Annonay (142), Marseille (350 mineurs-terrassiers) Saint-Brieuc, (196), Chartres (220). Melun (140), Versailles (210), Paramé (270), Lille (250), Orsay (102). Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 36 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 13.7 p. 100 pour 15 syndicats groupant 1,233 ouvriers contre 6.6 le mois dernier et 5.5 en juin 1906; il y a 38.5 p. 100 de chômeurs à Bordeaux (260) contre 0 le mois dernier ; 0 contre 0 à Roubaix (475).

7 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 730 ouvriers accusent 1.7 p. 100 de chômeurs contre 0.4 le mois dernier et 1.4 en juin 1906. Les marbriers de Gussignies (320) et Bellignies (400) ainsi que les granitiers de Vire (200) sont tous occupés.

Les tôliers-fumistes de Lyon (218) accusent 0.9 p. 100 de chômeurs contre 1.4 le mois dernier.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Boulogne-sur-Mer (650), de Contes-les-Pins (130). Pas de chômeurs dans la céramique (1,200) à Limoges. Les faïenciers de Lille (240) et de Montereau (300), les tuiliers-céramistes de Marseille (180) sont tous occupés.

Dans l'ensemble des 12 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 14.5 p. 100 pour 1,059 syndiqués contre 10.6 le mois dernier et 7.5 en juin 1906. 50 p. 100 de chômeurs contre 3 chez les verriers à vitres de Fresnes (300); pas de chômeurs chez les verriers du verre noir de Bordeaux (190), les verriers de Saint-Léger-des-Vignes (100) et les fondeurs de verre de Lyon (110).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 14 syndicats groupant 2,959 membres ressort à 24.5 p. 100 contre 22.3 le mois dernier; elle est de 25 p. 100 contre 50 à Nice (800), de 23.1 contre 0 à Rouen (1,300); de 46.9 à Toulon (128), de 0 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (250).

Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 3.9 p. 100 pour 4 syndicats groupant 698 membres contre 1.7 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (200) ont 2 p. 100 de chômeurs contre 2.4 le mois dernier. A Paris, les laveurs de voitures (320) en accusent 7.2 p. 100 contre 3.3.

17 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) grou-

pant 6,888 ouvriers accusent 3 sans-travail contre 4 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 17 syndicats groupant 1,431 membres, est de 8.7 p. 100 contre 6.4 le mois dernier; elle est de 2.8 p. 100 contre 3.6 chez les domestiques du roulage de Tourcoing (290); de 0 contre 0 chez les cochers de Marseille (130); de 6.7 chez les cochers de Reims (150); 11.6 contre 8.9 chez les capitaines au cabotage du Havre (190); de 9.6 chez les pitotes de l'Oise (166).

D'après les réponses de 53 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 9,231 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail était de 3.7 p. 100 contre 2.7 le mois dernier et 3.3 en juin 1906; à Paris, l'*Union des comptables* (554) en accuse 2.3 p. 100 contre 3.2 le mois dernier; les comptables de la Bourse du travail (166) 12.7 contre 13.5; les voyageurs du cycle et de l'automobile (150), 0.7 contre 0.7; les dessinateurs du bâtiment (446), 4 contre 5.4; l'*Alliance sténographique* (232) 2.6 contre 3.5. En province 74 p. 100 contre 25.7 à Cannes (104); 2.6 contre 1.3 à Marseille chez les comptables (150) et 3.6 chez les employés (420); 0 contre 0 à Valence (141); 1.2 à Brive (249); 14.8 à Nîmes (250); 2.6 contre 2.6 à Orléans (117); 0 contre 0 à Dax (104); 1.7 à Reims (295); 0.8 à Nancy (400); 2.4 à Lille (908); 2.3 à Dunkerque (132); 1.6 contre 0.8 à Versailles (124); 3.4 contre 2.8 à Perpignan (116); 1.7 contre 1.7 à Lyon chez les sténographes (181); 1.2 contre 2 au Havre (350); 4.3 contre 2.1 à Amiens (326); 1 contre 1 à Limoges (390); 0 contre 0 à Alger (106); 0 à Chambéry (130).

Divers. — 6 syndicats de gens de maison accusent 3.1 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2,759 membres contre 10.2 le mois dernier et 1.1 en juin 1906. 12 syndicats de coiffeurs, groupant 6,660 ouvriers, ont 5.7 p. 100 de sans-travail contre 3.9 le mois dernier et 2.4 en juin 1905; le syndicat ouvrier de Paris (2,978) en accuse 7 p. 100; celui du Mans (105), 6.7.

LES GRÈVES EN JUIN 1907.

105 grèves, dont une grève de patrons boulangers, ont été signalées, en juin, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 100 d'entre elles, est de 13,677. Il y avait eu, en juin 1906, 113 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 66.

Ces 105 grèves, dont 65 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	77
Demandes de diminution du temps de travail	10
Contestations relatives au règlement d'atelier	9
Demandes de réintégration d'ouvriers	8
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres	8

Ces grèves ont éclaté dans 42 départements et on en a compté :

22 dans le Nord, 8 dans la Seine, 5 dans le Rhône et la Seine-Inférieure, 3 dans l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, la Meurthe-et-Moselle et la Vendée, 2 dans l'Aisne, les Ardennes, la Charente, la Charente-Inférieure, la Dordogne, le Doubs, l'Ille-et-Vilaine, l'Isère, le Jura, la Loire-Inférieure, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, le Haut-Rhin [Belfort], la Haute-Savoie, la Seine-et-Marne, la Seine-et-Oise, le Tarn, le Var et le Vaucluse, et 1 dans 15 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 36 grèves; industries textiles, 17; transports et manutention, métaux, 10; mines et carrières, 6; agriculture et forêts, 5; produits chimiques, cuirs et peaux, 4; produits alimentaires, industries du bois, 3; typographes, 2; ouvriers en papiers, ouvriers en ciment, chaufourniers, porcelainiers, tuiliers, 1.

Des 105 grèves commencées en juin, 78 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Quatorze, 1 jour ou moins de 1 jour; huit, 2 jours; sept, 3 jours; neuf, 4 jours; huit, 5 jours; huit, 6 jours; cinq, 7 jours; trois, 8 jours; quatre, 9 jours; deux, 10 jours; une, 11 jours; deux, 12 jours; trois, 13 jours; une, 17 jours; une, 21 jours; une, 24 jours; une, 32 jours.

Si l'on y ajoute 21 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 113 jours, 87 jours, 51 jours (2 gr.), 44 jours, 43 jours, 42 jours, 28 jours, 24 jours (2 gr.), 19 jours, 17 jours (2 gr.), 13 jours, 12 jours, 11 jours, 7 jours (3 gr.), 4 jours, 3 jours, on trouve 99 conflits terminés, avec les résultats suivants :

22 *réussites.*
40 *transactions* ou *réussites partielles.*
37 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
GRÈVES NON TERMINÉES							
1906.							
15 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	1
20 oct....	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées ..	Ebénistes.....	1	30	2
1907.							
14 janv..	.....	Bayonne.....	Basses-Pyrénées...	Ebénistes.....	2	25	3
18 fév...	11 juin...	St-Rémy-sur-Durolle.	Puy-de-Dôme.....	Garçons de boutique (coutellerie).	"	90	4
28 fév...	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	318	5
19 mars..	.....	Tulle.....	Corrèze.....	Batteurs d'or.....	"	"	6
13 avril..	.....	Ivry-sur-Seine....	Seine.....	Ouvr. en produits chimiques.	1	37	7
20 avril..	16 juillet.	Montreuil.....	Seine.....	Verriers.....	1	55	8
22 avril..	.....	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	"	2,000	9
22 avril..	.....	Tinchebray.....	Orne.....	Ouvriers en peignes.....	3	"	10
24 avril..	.....	Lille.....	Nord.....	Fileurs.....	1	70	11
24 avril..	.....	Flers.....	Orne.....	Tisseurs.....	"	5,000	12
30 avril..	20 juin...	Paris.....	Seine.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	"	13
1er mai..	.....	Neuville-sur-Saône	Rhône.....	Maçons.....	"	25	14
2 mai...	22 juin...	Aubagne.....	Bouches-du-Rhône.	Tonneliers.....	3	130	15
3 mai...	.....	Nevers.....	Nièvre.....	Maçons.....	"	120	16
6 mai...	17 juin...	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en chaussures.....	3	37	17
6 mai...	.....	Villeneuve-sur-Yonne.	Yonne.....	Maçons.....	"	20	18
8 mai...	.....	Maisons-Alfort...	Seine.....	Mouleurs.....	1	31	19
13 mai...	6 juin...	Denain.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	23	20
14 mai...	.....	Vaugneray et environs.	Rhône.....	Maçons.....	"	"	21
14 mai...	27 juin...	Souzy-la-Briche..	Seine-et-Oise.....	Carriers.....	"	350	22
15 mai...	8 juin...	Saint-Florent....	Cher.....	Carriers.....	"	60	23
15 mai...	.....	Cagnes.....	Alpes-Maritimes..	Ouv. d'une fab. de carreaux.	1	9	24
16 mai...	28 juin...	Poncharra.....	Isère.....	Ouvriers en papiers.....	1	45	25
20 mai...	.....	Mezos.....	Landes.....	Résiniers.....	"	30	26
20 mai...	.....	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	25	27
21 mai...	18 juin...	Aix.....	Bouches-du-Rhône	Maçons.....	"	325	28
21 mai...	7 juin...	Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	Mouleurs.....	1	80	29
21 mai...	3 juin...	Gennevilliers.....	Seine.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	125	30
24 mai...	10 juin...	Saint-Florent.....	Cher.....	Métallurgistes.....	1	30	31
27 mai...	.....	Septèmes.....	Bouches-du-Rhône	Ouv. en produits chimiques..	1	25	32
27 mai...	15 juin...	Cambrai.....	Nord.....	Dockers.....	1	21	33
27 mai...	.....	Mâcon.....	Saône-et-Loire....	Plâtriers et peintres.....	27	50	34
28 mai...	3 juin...	Poissy.....	Seine-et-Oise.....	Ouv. d'une fabriq. de ciment.	1	160	35
29 mai...	10 juin...	Saint-Étienne.. .	Loire.....	Imprimeurs sur étoffes.....	4	56	36
29 mai...	5 juin...	Comines.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	26	37
30 mai...	6 juin...	Saint-Denis.....	Seine.....	Mégissiers.....	1	86	38
31 mai...	.....	St-Paul-de-Jarrat..	Ariège.....	Ouvriers en papiers.....	1	400	39
31 mai...	11 juin...	Roubaix.....	Nord.....	Couvreurs-zingueurs.....	21	193	40
31 mai...	3 juin...	Paris.....	Seine.....	Menuisiers.....	1	30	41
31 mai...	4 juin...	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en chaussures.....	1	16	42
GRÈVES COMMENCÉES							
1er juin..	3 juin...	Landres.....	Meurthe-et-Moselle	Mineurs.....	1	100	1
1er juin..	4 juin...	Toulon.....	Var.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	18	2
1er juin..	6 juin...	St-Waast-la-Vallée.	Nord.....	Ouv. d'une fabriq. de céruse.	1	21	3

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er juin 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

numéros.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
N JUIN 1907 (1).			
1	Demandes : augmentation de salaire; renvoi d'un ouvrier.	.....	
2	Demande d'augmentation de salaire par suite de diminution du temps de travail	.....	
3	Refus d'exécuter un travail pour un patron atteint par une grève	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
5	Demande de suppression du travail aux pièces	.....	
6	Demande d'augmentation de salaire	.....	
7	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
8	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
9	Refus d'accepter un nouveau règlement	.....	
10	Réduction de salaire	.....	
11	Demande d'augmentation de salaire	.....	
12	Réduction de salaire; demande d'augmentation de salaire.	.....	
13	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
14	Demande d'augmentation de salaire	.....	
15	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
16	Demande d'augmentation de salaire	.....	
17	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
18	Demande d'augmentation de salaire	.....	
19	Demande d'un repos d'une heure et demie pour le déjeuner.	.....	
20	Demande de suppression d'une mise à pied	Échec.	5 *grévistes congédiés.*
21	Demande d'augmentation de salaire	.....	
22	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
23	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
24	Contestation relative à la réglementation du travail	.....	
25	Demandes : réintégration de trois ouvriers; reconnaissance du syndicat	Transaction.	
26	Demande d'augmentation de salaire	.....	
27	Demande d'augmentation de salaire	.....	
28	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
29	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
30	Demande de renvoi d'un chef d'équipe	Échec.	
31	Demande d'augmentation de salaire	*Réussite.*	
32	Demande d'augmentation de salaire	.....	
33	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	Grévistes congédiés.
34	Demande d'augmentation de salaire	.....	
35	Demandes : réintégration d'un ouvrier; augmentation de salaire	Échec.	
36	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
37	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
38	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
39	Demande de réintégration de vingt ouvriers	.....	
40	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
41	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
42	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
EN JUIN 1907.			
1	Contestation relative au règlement d'atelier	Échec.	
2	Demande de renvoi d'un contremaître	Réussite.	
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
1er juin..	6 juin...	Le Cannet.....	Var.....	Mineurs.....	1	60	4
1er juin..	.....	Givors.....	Rhône.....	Charretiers.....	"	25	5
3 juin...	5 juin...	Lyon.....	Rhône	Tisseurs.....	5	400	6
3 juin...	6 juin...	Villers-Guislain...	Nord.....	Terrassiers.....	1	50	7
3 juin...	7 juin...	Toulouse.....	Haute-Garonne...	Métallurgistes.....	1	13	8
3 juin...	8 juin...	Roumazières.....	Charente.....	Tuiliers.....	2	105	9
3 juin...	8 juin...	Cette.....	Hérault.....	Maçons et plâtriers.....	32	230	10
3 juin...	8 juin...	La Garnache.....	Vendée.....	Maçons.....	"	15	11
3 juin...	11 juin...	Wizernes.....	Pas-de-Calais....	Ouvriers en papiers.....	6	1,200	12
4 juin...	5 juin...	Salon.....	Bouches-du-Rhône.	Aides-maçons.....	"	100	13
4 juin...	5 juin...	Raismes.....	Nord.....	Mineurs.....	1	20	14
4 juin...	5 juin...	Brassac.....	Tarn.....	Tanneurs.....	1	30	15
4 juin...	5 juin...	Cavaillon.....	Vaucluse.....	Terrassiers.....	1	20	16
4 juin...	10 juin...	Tourcoing.....	Nord.....	Fileurs.....	1	32	17
4 juin...	12 juin...	Paris.....	Seine.....	Sapiniers (charpentiers)....	1	15	18
5 juin...	6 juin...	Morteau.....	Doubs.....	Horlogers.....	1	40	19
5 juin...	14 juin...	Touvois.....	Loire-Inférieure..	Bûcherons.....	1	14	20
5 juin...	18 juin...	St-Laurent-du-Pape	Ardèche.....	Fileuses.....	1	114	21
5 juin...	26 juin...	Saint-Guénolé....	Finistère.....	Ferblantiers-boîtiers.....	1	12	22
6 juin...	7 juin...	Grenoble.....	Isère.....	Camionneurs.....	1	10	23
6 juin...	10 juin...	Croix.....	Nord.....	Couvreurs-zingueurs.....	1	17	24
7 juin...	8 juin..	La Rochelle	Charente-Inférieure	Dockers.....	1	56	25
7 juin...	17 juin...	Paris.....	Seine.....	Mouleurs.....	1	14	26
7 juin...	19 juin...	Le Havre	Seine-Inférieure..	Terrassiers.....	1	199	27
7 juin...	10 juillet.	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Ouv. de raffinerie de sucre...	2	1,200	28
8 juin...	10 juin...	Guingamp.....	Côtes-du-Nord....	Employés de chemins de fer.	1	38	29
9 juin...	.....	Saconin.....	Aisne.....	Ouvriers agricoles.....	"	197	30
10 juin...	12 juin...	Halluin.....	Nord.....	Aides-maçons.....	1	8	31
10 juin...	15 juin...	Fournet-Blanche-roche.	Doubs.....	Terrassiers.....	1	150	32
10 juin...	27 juin...	Provins.....	Seine-et-Marne ...	Ouvriers agricoles.....	"	300	33
10 juin...	.....	Périgueux.....	Dordogne	Maçons et tailleurs de pierre.	"	40	34
10 juin...	.....	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers du bâtiment.....	"	1,640	35
10 juin...	.....	Bourg-Madame ...	Pyrénées-Orientales	Tailleurs de pierres.....	"	40	36
10 juin...	.....	Lyon.....	Rhône.....	Ferblantiers-zingueurs.....	"	300	37
11 juin...	12 juin...	Roubaix.....	Nord.....	Teinturiers et apprêteurs....	1	5	38
11 juin...	15 juin...	Paris.....	Seine.....	Vidangeurs.....	1	700	39
11 juin...	18 juin...	Tonnay-Charente .	Charente-Inférieure	Dockers.....	"	180	40
11 juin...	21 juin...	Provins.....	Seine-et-Marne ...	Ouvriers du bâtiment.....	"	"	41
11 juin...	5 juillet.	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Ouvriers du port.....	"	1,200	42
11 juin...	.....	Millau.....	Aveyron	Menuisiers.....	"	60	43
12 juin...	13 juin...	Rennes.....	Ille-et-Vilaine....	Ouvriers en chaussures.....	1	90	44
12 juin...	13 juin...	Lottinghem.....	Pas-de-Calais.....	Ouvriers en ciment.....	1	40	45
12 juin...	15 juin...	Lagorgue	Nord.....	Tisseurs.....	1	19	46
12 juin...	18 juin...	Cambrai.....	Nord.....	Menuisiers.....	"	90	47
13 juin...	15 juin...	Evian	Haute-Savoie.....	Sourciers.....	1	100	48
13 juin...	17 juin...	Maromme.....	Seine-Inférieure ..	Tisseurs.....	1	72	49
13 juin...	19 juin...	Lyon.....	Rhône.....	Ourdisseuses.....	1	7	50
14 juin...	18 juin...	Caudry	Nord.....	Charpentiers.....	"	70	51
14 juin...	22 juin...	Grand'Lande	Vendée.....	Bûcherons.....	1	19	52
14 juin...	.....	Lons-le-Saulnier..	Jura	Typographes.....	1	15	53
14 juin...	.....	Orsay.....	Seine-et-Oise.....	Maçons.....	"	45	54
15 juin...	28 juin...	Lyon.....	Rhône.....	Tullistes.....	"	"	55
15 juin...	.....	Saint-André-le-Gaz.	Isère.....	Tisseurs.....	"	72	56
17 juin...	*18 juin...*	*Gap*.....	*Hautes-Alpes*	*Boulangers (patrons)*.....	"	"	57
17 juin...	18 juin...	Charleval.....	Seine-Inférieure ..	Terrassiers.....	1	60	58
17 juin...	20 juin...	Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	Maçons.....	1	14	59
17 juin...	20 juin...	Lons-le-Saulnier..	Jura	Peintres et plâtriers.....	"	50	60
17 juin...	24 juin...	St-Éloy-les-Mines.	Puy-de-Dôme....	Maçons.....	"	"	61
17 juin...	26 juin...	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Ouvriers en chaussures	1	12	62

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
	EN JUIN 1907.		
4	Demande de diminution du temps de travail.....	Réussite.	
5	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
6	Demande d'application de la *semaine anglaise*.....	Réussite.	
7	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
8	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
9	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
10	Rétablissement de la journée de 10 heures.....	Réussite.	
11	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
12	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
14	Contestation relative au salaire.....	Échec.	
15	Contestation relative à la *réglementation* du travail.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
16	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
17	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
18	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
19	Demande de réintégration de trois ouvriers.....	Réussite.	
20	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
21	Demande de suppression des amendes.....	Échec.	
22	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
23	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
24	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
25	*Contestation relative à la réglementation du travail*.....	Réussite.	
26	Demande de renvoi d'un contremaître.....	Échec.	Grévistes congédiés.
27	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
28	Demandes : renvoi d'un contremaître; augmentation de salaire	Transaction.	
29	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
30	Demande d'augmentation de salaire	.....	
31	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
32	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
33	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
34	Demande d'augmentation de salaire	.....	
35	Demandes : journée de 10 heures; augmentation de salaire.	.....	
36	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
37	Demande d'augmentation de salaire	.....	
38	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	Grévistes congédiés.
39	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
40	Demande de renvoi d'un ouvrier.....	Transaction.	
41	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
42	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
43	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
44	Contestation relative à la *réglementation* du travail.....	Transaction.	
45	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
46	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
47	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
48	Demande de paie à la *semaine*.....	Échec.	
49	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
50	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
51	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
52	*Demande d'augmentation de salaire*.....	Échec.	
53	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
54	Demande d'augmentation de salaire	.....	
55	Demande de diminution du temps de travail.....	Transaction.	
56	Demande de réintégration d'un ouvrier.....	.....	
57	*Demande de relèvement de la taxe municipale*.....	*Échec.*	
58	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
59	Demande de renvoi d'un contremaître.....	Réussite.	
60	Demandes : augmentation de salaire; diminution du temps de travail.....	Transaction.	
61	Demandes : journée de 10 heures; augmentation de salaire.	Réussite.	
62	Demande de réintégration d'un ouvrier; contestation relative au règlement d'atelier	Transaction.	

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
17 juin...	.....	Cholet.....	Maine-et-Loire ...	Charpentiers.....	"	30	63
18 juin...	22 juin...	Chamonix.....	Haute-Savoie.....	Terrassiers	1	100	64
18 juin...	24 juin...	Chaudun et communes voisines.	Aisne.....	Ouvriers agricoles.....	"	100	65
18 juin...	25 juin...	Grand-Croix.....	Loire	Mineurs.....	1	100	66
18 juin...	.....	Soustons.....	Landes	Scieurs.....	"	100	67
18 juin...	.....	Nantes.....	Loire-Inférieure ..	Mécaniciens-constructeurs....	"	58	68
18 juin...	.....	Halluin.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	35	69
19 juin...	21 juin...	Gennevilliers.....	Seine.....	Terrassiers.....	2	90	70
19 juin...	25 juin...	Pont-Aubenas	Ardèche	Fileurs.....	1	36	71
19 juin...	25 juin...	Lille	Nord.....	Ouv. d'une fabrique de céruse.	1	70	72
19 juin...	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers	1	252	73
20 juin...	27 juin...	Saint-Astier.....	Dordogne	Chaufourniers	6	400	74
20 juin...	1er juill.	Rougemont.....	Haut-Rhin (Territoire de Belfort).	Tisseurs	1	350	75
21 juin...	22 juin...	Roubaix	Nord.....	Teinturiers.....	1	9	76
21 juin...	.....	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Typographes.....	1	15	77
21 juin...	.....	Limoges	Haute-Vienne	Porcelainiers.....	1	3	78
22 juin...	25 juin...	Roubaix.....	Nord.....	Camionneurs.....	1	14	79
22 juin...	26 juin...	Roubaix.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	80	80
22 juin...	27 juin...	Renwez.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	40	81
22 juin...	1er juill.	Cherbourg	Manche.....	Carriers.....	1	10	82
22 juin...	1er juill.	Thonon.....	Haute-Savoie.....	Ouvriers du bâtiment.....	"	150	83
22 juin...	.....	Versailles	Seine-et-Oise.....	Peintres.....	"	140	84
24 juin...	28 juin...	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	112	85
24 juin...	1er juill.	Avignon	Vaucluse.....	Tanneurs.....	2	17	86
24 juin...	.....	Buxières-les-Mines.	Allier.....	Mineurs.....	1	170	87
24 juin...	.....	Angoulême.....	Charente.....	Peintres.....	"	45	88
24 juin...	.....	Albi	Tarn	Charpentiers.....	"	"	89
25 juin...	6 juillet.	St-Éloy-les-Mines.	Puy-de-Dôme	Charpentiers et menuisiers...	7	30	90
25 juin...	8 juillet.	Villers.....	Ardennes.....	Scieurs à la mécanique.....	1	10	91
25 juin...	.....	Roubaix	Nord.....	Tisseurs	1	23	92
26 juin...	1er juill.	Wattrelos.....	Nord.....	Ouv. d'une fabrique de colle.	1	25	93
26 juin...	2 juillet.	Halluin.....	Nord.....	Chaisiers.....	1	50	94
27 juin...	28 juin...	Paris.....	Seine.....	Cochers.....	1	20	95
27 juin...	1er juill.	Ebblinghem.....	Nord.....	Terrassiers.....	1	30	96
27 juin...	9 juillet.	Belfort.....	Haut-Rhin (Territoire de Belfort).	Maçons.....	"	582	97
27 juin...	.....	Saint-Amand.....	Nord.....	Métallurgistes.....	1	70	98
27 juin...	.....	Paris.....	Seine.....	Plâtriers.....	1	7	99
28 juin...	.....	Les Sables-d'Olonne.	Vendée	Cordiers.....	1	6	100
29 juin...	1er juill.	Grazac.....	Haute-Loire.....	Terrassiers	1	300	101
29 juin...	1er juill.	Roubaix	Nord	Vidangeurs.....	1	6	102
29 juin...	2 juillet.	Marseille	Bouches-du-Rhône	Savonniers.....	1	70	103
29 juin...	.....	Annonay.....	Ardèche	Chaudronniers et serruriers..	"	62	104
29 juin...	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs	1	18	105

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
N JUIN 1907 (Suite et fin.)			
3	Demande d'augmentation de salaire	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
5	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
6	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire	.....	
8	Demande d'augmentation de salaire	.....	
9	Demande de réintégration de deux ouvriers	.....	
0	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
1	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
2	Demande : journée de 10 heures	Réussite.	
3	Demande de plus-value pour travaux insalubres	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
5	Demandes : augmentation de salaire; suppression des amendes	Transaction.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
7	Demande d'augmentation de salaire	.....	
8	*Demande de suppression d'une retenue*	.....	
9	Demandes : renvoi d'un ouvrier; rétablissement du délai-congé	Réussite.	
0	Demande de renvoi des femmes	Échec.	
1	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demandes : journée de 10 heures; augmentation de salaire	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
7	Demande d'augmentation de salaire	.....	
8	Demandes : augmentation de salaire; journée de 10 heures	.....	
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
0	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
1	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
2	Demande d'augmentation de salaire	.....	
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
5	Contestation relative au salaire	Réussite.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
7	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
8	Contestation relative au règlement d'atelier	.....	
9	Demande d'augmentation de salaire	.....	
0	Demande d'augmentation de salaire	.....	
1	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
2	Demande de renvoi d'un ouvrier	Réussite.	
3	Demandes : réintégration d'un ouvrier; augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

7 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en juin, à la Direction du travail.

1° **Grève des scieurs de long de Soustons.** — Désirant obtenir des modifications au tarif du 17 juin 1906, les scieurs de long de Soustons (Landes) ont adressé le 10 juin, au juge de paix, un recours en conciliation avant grève. Les patrons ayant refusé de se prêter à la conciliation, les ouvriers se sont mis en grève le 18 juin.

2° **Grève d'ouvriers en chaussures à Rouen.** — Le 25 juin, 12 ouvriers d'une fabrique de chaussures de Rouen se sont mis en grève. Ils présentaient les revendications suivantes :

1) Liberté de parler pendant le travail ;
2) Une heure et demie pour le repas ;
3) Réintégration d'un ouvrier mis en huitaine.

Ils ont adressé le 9 juin un recours au juge de paix. Un comité s'est réuni le 20 et le 21. L'accord n'a pu se faire. Le travail a été repris le 26 juin. Les ouvriers ont obtenu une heure et demie pour leur repas.

3° Le juge de paix est intervenu d'office le 3 juin dans une **grève de tanneurs à Brassac** (Tarn). Un comité de conciliation s'est réuni le 5 juin. Les ouvriers présentaient les demandes suivantes :

1) Rétablissement d'un repos de dix minutes qui venait d'être supprimé ;
2) Liberté complète des votes ;
3) Liberté de pouvoir mettre leurs enfants dans les établissements d'instruction de leur choix ;
4) Aucun renvoi pour fait de grève.

Satisfaction ayant été obtenue pour les trois dernières demandes, il a été convenu que le repos de dix minutes, supprimé en principe, serait maintenu en fait. Le travail a été repris le 6 juin.

4° Dans une **grève de maçons à La Garnache** (Vendée), le juge de paix est intervenu d'office le 4 juin. Un comité s'est réuni le 7. L'accord s'est établi aux conditions suivantes : les ouvriers, qui demandaient 3 francs par jour du 1er mars au 1er novembre et 2 fr. 70 du 1er novembre au 1er mars, ont obtenu 2 fr. 65 et 2 fr. 25. Avant la grève, ils gagnaient 2 fr. 50 et 2 fr. 25.

5° Dans une **grève d'ouvriers du bâtiment à Thonon**, le juge de paix est intervenu d'office. Un comité s'est réuni le 25 juin. L'entente n'ayant pu s'établir, les parties ont accepté de recourir à un arbitrage qui a mis fin à la grève. Le travail a été repris le 1er juillet.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varennes, n° 80, à Paris.*

6° Le juge de paix est intervenu d'office dans la **grève des ouvriers agricoles du canton de Mormant** (Seine-et-Marne). Un comité s'est réuni le 24 juin. L'accord n'a pu s'établir. Les ouvriers ont repris le travail le 27 juin sans avoir obtenu satisfaction.

7° Dans la **grève des ouvriers du bâtiment de Provins**, le juge de paix est intervenu d'office le 15 juin. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

LES SUBVENTIONS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES AUX CAISSES DE CHÔMAGE.

I. — ORGANISATION DE L'ASSISTANCE.

Développement des caisses.

Afin de compléter les renseignements publiés dans de précédents numéros du *Bulletin* sur les subventions accordées par les départements et les communes aux caisses de secours contre le chômage et aux caisses de secours de route[1], afin d'établir aussi l'influence que pouvait avoir eue sur le développement de ces institutions le décret du 9 septembre 1905, l'Office du travail a demandé aux préfets, en décembre 1906, de lui faire connaître :

1° S'il existait, dans leurs départements, des caisses subventionnées;

2° Si des demandes de subventions avaient été formulées par des caisses de chômage;

3° Si les conseils généraux ou municipaux avaient prévu des crédits en vue de répondre aux demandes qui pourraient se produire.

Consultés à leur tour, les maires des communes dans lesquelles des caisses ont été signalées ont bien voulu fournir des indications complémentaires dont il a été fait usage également dans le résumé qui va suivre; il n'a été tenu compte que des caisses de chômage directement subventionnées. Les renseignements fournis ont permis d'établir : 1° l'organisation de l'assistance; 2° des résultats statistiques pour les années 1905, 1906 et 1907; 3° des notices relatives à chaque ville et à chaque département subventionnant des caisses.

Il résulte des réponses reçues que 4 conseils généraux (Aude, Cher, Gard et Loire) et 28 conseils municipaux répartis dans 20 départements[2] ont inscrit des subventions aux caisses de chômage à leur budget de 1907.

En outre, 3 villes (Paris, Toulouse et Troyes) ont voté, pour 1907, un crédit

---

[1] Voir *Bulletin* octobre 1903, p. 843; septembre 1905, p. 525; mars et juillet 1906, p. 151 et 695.

[2] On compte une commune ayant institué des subventions dans chacun des départements suivants : Aude (Narbonne), Allier (Montluçon), Charente-Inférieure (La Rochelle), Côte-d'Or (Dijon), Gard (Alais), Indre (Issoudun), Loire (Roanne), Lot-et-Garonne (Agen), Manche (Cherbourg), Hautes-Pyrénées (Tarbes), Saône-et-Loire (Mâcon), Tarn (Castres) et Vendée (La Roche-sur-Yon); 2 dans le Cher (Vierzon-ville et Vierzon-village), la Marne (Reims et Châlons), le Rhône (Lyon et Neuville-sur-Saône), la Seine (Asnières et Champigny), la Somme (Albert et Amiens) et la Haute-Vienne (Limoges et Saint-Junien); 3 dans l'Hérault (Béziers, Ganges et Lunel).

provisionnel, mais n'ont encore pris aucune décision relative à sa répartition ou n'ont pas adopté définitivement le projet de règlement discuté. Dans une autre (Nîmes), le conseil a renvoyé à une commission pour rapport une proposition de création d'une caisse de chômage; dans une dernière enfin (Périgueux), une demande de subvention a été formulée par la Bourse du travail mais n'a pas encore obtenu satisfaction.

En ce qui concerne les résultats des années antérieures, on constate que des subventions annuelles ont été payées régulièrement en 1897 par 2 communes, de 1898 à 1903 par 3 communes, en 1903 par 1 département et 3 communes, en 1904 par 2 départements et 9 communes, en 1905 par 2 départements et 15 communes et en 1906 par 4 départements et 24 communes.

L'institution de ces subventions est de date très récente. Les premières ont été votées à Dijon et à Limoges en 1896. Puis viennent, par ordre de date : Issoudun en 1897, Narbonne et Amiens en 1903; Albert, Asnières, Lunel, Mâcon, Lyon, Reims, Vierzon-ville et Vierzon-village en 1904; Agen, Castres, Châlons-sur-Marne, Cherbourg, Roanne, Saint-Junien et Tarbes en 1905; enfin Alais, Béziers, Champigny, Ganges, Montluçon, Neuville-sur-Saône, La Roche-sur-Yon et La Rochelle en 1906.

Parmi les départements, l'Aude et le Cher ont voté leur premier crédit en 1903; le Gard et la Loire ont fait de même en 1906.

Sur les 28 municipalités qui encouragent ainsi, en 1907, l'assistance aux chômeurs, 16 ont voté un crédit de 1896 à juin 1905, c'est-à-dire avant la promulgation du décret du 9 septembre 1905 sur les subventions de l'État aux caisses de chômage; les 12 autres l'ont institué de novembre 1905 à fin 1906. Comme l'article 2 du décret accorde certaines facilités aux caisses locales déjà subventionnées par les communes, il est à croire que bon nombre de caisses ont sollicité dans ce but une subvention et que les municipalités ont, de leur côté, voulu seconder les efforts de l'État en mettant les caisses à même de participer à ses allocations. Excepté quelques caisses réparties dans un petit nombre de villes, toutes les nouvelles caisses professionnelles subventionnées depuis 1905 groupent plus de 50 membres. Dans 2 villes la subvention a été nettement attribuée dans ce but : à Montluçon sur la déclaration même du rapporteur et à Castres, sur la demande des syndicats. En outre, à Troyes, le projet de règlement s'inspire de certaines dispositions du décret et, à Limoges, le nouveau mode de répartition, adopté en 1906, est basé sur la majoration des secours.

Dans 9 villes, la caisse est organisée par une bourse ou une union.

Fonctionnement du service des subventions. — Analyse des règlements.

Caractère des subventions. — Les diverses subventions sont loin d'avoir partout la même importance et le même caractère; l'on peut, à cet égard, établir 2 groupes bien distincts.

1° Dans la majorité des cas, c'est-à-dire dans les 4 départements et dans 17 communes elles sont accordées, soit d'office (Loire), soit pour répondre à des demandes formulées par des caisses de chômage, mais sans qu'aucune condition soit fixée pour leur attribution, sans qu'aucun règlement précise les circonstances dans lesquelles elles pourront être versées. Dans ces divers cas, la subvention ne dépasse guère 500 francs et n'atteint qu'une fois 1,500 francs; en 1907, le crédit prévu est inférieur ou égal à 100 francs dans 2 départements et 4 communes; il varie entre 100 et 300 francs dans 8 villes, atteint 500 francs dans 1 département et 5 communes et 1,500 francs dans 1 département (Loire).

Ici, la subvention annuelle n'a jamais été augmentée depuis son institution.

(Dans un seul département, la Loire, la commission départementale a réparti la subvention proportionnellement au nombre des membres et à la situation financière des caisses.)

2° Dans les 11 autres communes, la répartition se fait chaque année sur des bases arrêtées par le conseil, mais qui sont loin d'avoir partout la même certitude. Dans 4 d'entre elles (Amiens, Champigny, Dijon et Limoges), il n'y a pas de règlement écrit, et c'est le maire ou la commission municipale qui répartit les crédits entre chaque caisse; dans les 7 autres (Béziers, Châlons, Cherbourg, Lyon, Reims, La Rochelle et Tarbes), le conseil a adopté un règlement que le préfet a approuvé à son tour. Dans ces diverses communes, la subvention annuelle varie entre 500 et 25,000 francs; pour 1907, le crédit inscrit est de 500 francs dans 3 communes, de 1,000 dans 2; de 3,000, 5,000, 8,000, 18,000 et 25,000 dans chacune des autres; à Champigny seulement, elle n'atteint que 200 francs. Ces subventions ont été, depuis leur institution, augmentées ou réduites selon les résultats de l'exercice précédent.

On trouvera, dans de précédents numéros du *Bulletin* (octobre 1903, juin 1905, mars et juillet 1906), le texte ou le résumé des règlements et des conditions adoptés par ces onze villes [1].

Voici comment on peut en résumer brièvement les dispositions principales :

Caisse spéciale. — Toutes les municipalités ayant un règlement écrit ne subventionnent que les caisses de chômage ayant une existence *distincte* de la caisse syndicale et une comptabilité *spéciale*. A Lyon, on exige même un trésorier spécial; à La Rochelle, les associations doivent se conformer aux instructions qui leur seront données par le comité de surveillance pour la tenue de leur comptabilité.

Caractère du chômage : placement. — Le chômage doit être involontaire. A Béziers, Reims, Tarbes et Châlons, les secours ne peuvent être payés en cas de grève, maladie, accident, voyage; à La Rochelle, on a ajouté à ces divers cas le lockout, la vieillesse et l'invalidité.

A Lyon, les syndicats doivent s'engager à faire tous leurs efforts pour restreindre le chômage et sont tenus d'inscrire les chômeurs au bureau municipal de placement.

A La Rochelle, le comité d'administration du fonds met les chômeurs en rapport avec les agences officielles ou privées de placement.

Partout, sauf à Lyon et à Cherbourg, le chômeur est expressément tenu d'accepter un travail de sa compétence qui lui est indiqué par son syndicat, sauf impossibilité appréciée par le syndicat, ou insuffisance du salaire.

Mode de répartition des subventions. — Au point de vue du principe adopté pour la répartition des crédits, ces 11 communes peuvent se ranger dans les 3 groupes suivants :

1) 8 communes : *a*) Béziers, Châlons, La Rochelle, Reims, Tarbes, et *b*) Amiens, Champigny et Limoges (cette dernière ville depuis 1906), ont adopté, tout au moins en partie, le système gantois [2] et majorent exclusivement les secours payés par les caisses.

2) 2 communes, Cherbourg et Lyon, majorent les cotisations payées par les membres des caisses.

---

[1] Le règlement de Béziers, plus récent, est analysé plus loin, dans les notices relatives aux villes.

3) Une commune, Dijon, se base à la fois sur le nombre des membres, sur les cotisations et sur la situation financière de la caisse. (Jusqu'en 1906, Limoges se basait uniquement sur le nombre des membres.)

Dans toutes ces villes, excepté à Dijon et à Amiens, la subvention constitue un droit certain et les caisses peuvent supputer exactement les sommes qui leur seront attribuées; dans les 5 premières seulement (et à Limoges) elle forme une véritable prime d'encouragement à l'assistance [1].

1° *Système gantois; majoration des secours* [2]. — Parmi les 8 villes qui appliquent le système gantois : *a*) 5 (Reims, Béziers, Châlons, Tarbes et La Rochelle) ont adopté un règlement presque identique basé sur celui de Reims et fixent un maximum à la majoration; *b*) les 3 autres (Amiens, Champigny et Limoges), se bornent à répartir le crédit au prorata des secours payés sans fixer de maximum.

a) A Reims, Châlons, Tarbes et Béziers, les trésoriers de chaque caisse (et à Tarbes le trésorier avec l'assentiment du bureau de son syndicat) sont autorisés, s'ils le veulent, à faire l'avance de la majoration aux ayants droit. Ils adressent à cet effet, au secrétaire de la Bourse du travail le bordereau des sommes payées aux chômeurs et des majorations avancées; le secrétaire touche chaque mois à la recette municipale la totalité des majorations et les répartit entre les caisses. Une commission de vérification composée en nombre égal de conseillers et de représentants des syndicats participants (6 ou 10 membres) s'assure du bon emploi des subventions; des contrôleurs choisis dans son sein vérifient les registres des chômeurs tenus par les syndicats. Dans ces 4 villes, la majoration ne peut excéder 0 fr. 75 par jour. Elle est effectuée jusqu'à concurrence de 25 francs par an et par chômeur à Reims et Tarbes, jusqu'à 22 fr. 50 à Béziers et pendant 6 semaines par an à Châlons.

A La Rochelle, c'est une commission composée comme ci-dessus qui gère le fonds de chômage et distribue les majorations qui peuvent atteindre 100 p. 100 pendant 60 jours sans que l'indemnité payée par la caisse, majoration comprise, puisse dépasser 2 francs par jour et par chômeur.

En outre, à Châlons, les chômeurs mariés reçoivent une allocation supplémentaire quotidienne de 0 fr. 20 par tête d'enfant âgé de moins de 16 ans à la charge réelle du chômeur, mais ne pouvant excéder le montant de la majoration. A Tarbes, le règlement prévoit la création d'une caisse centrale de chômage alimentée par le solde de la subvention non employé et par des prélèvements spéciaux. Cette caisse est destinée à constituer une réserve pour les périodes de chômage prolongées qui pourraient ruiner certaines caisses syndicales.

b) Amiens, Champigny et Limoges (cette dernière depuis 1906), sans avoir édicté un règlement écrit, majorent également les secours payés par les caisses, mais sans avoir fixé un maximum pour cette majoration. A Amiens, c'est le maire qui répartit le crédit en prenant pour base les secours de chômage versés; à Limoges, l'administration municipale, après justification, répartit les crédits au prorata des sommes payées par les caisses. A Champigny, la commune majore de 100 p. 100 les indemnités allouées par l'unique caisse de chômage existante.

---

[1] Texte ou analyse des règlements : Dijon, voir *Bulletin*, octobre 1903, p. 823.
Lyon et Reims, *Bulletin*, juin 1905, p. 524.
Châlons-sur-Marne, Tarbes, *Bulletin*, mars 1906, p. 252.
Cherbourg, La Rochelle, *Bulletin*, juillet 1906, p. 696.

[2] A Gand, le fonds de chômage majore, de 100 p. 100 au plus, les secours payés par les caisses ou les retraits effectués par les ouvriers indépendants à une caisse d'épargne spéciale alimentée par leurs versements volontaires. Ces retraits ne peuvent excéder 6 francs par semaine et les indemnités de chômage ne peuvent être portées en compte à un même membre pour plus de 50 jours par an ni pour plus de 1 franc par jour. Le système a commencé à fonctionner en août 1901; la subvention municipale était de 10,000 francs et le taux provisoire de la majoration d'indemnité de 1 franc par jour.

Dans les 2 premières villes, les caisses ne peuvent prévoir à l'avance ce qui leur sera attribué.

Ces diverses municipalités — celle de La Rochelle exceptée — n'appliquent qu'en partie le système gantois et ne subventionnent que les caisses organisées par des syndicats. A La Rochelle seulement, pour encourager l'initiative individuelle, la ville majore, comme à Gand, et selon une proportion établie chaque mois, les retraits de caisse d'épargne effectués par les ouvriers isolés réduits au chômage, pourvu qu'ils soient inscrits depuis 3 mois à la mairie sur un registre spécial, et qu'ils se soumettent aux mesures de contrôle prévues; en outre, pour inciter les administrateurs des caisses à réaliser des économies permettant de constituer un fonds de réserve, on majore l'excédent de recette réalisé annuellement par chaque caisse d'une somme égale à la moitié de la majoration précédente.

2° *Majoration des cotisations.* — 2 villes (Lyon et Cherbourg) répartissent leur subvention « uniquement d'après le montant des cotisations individuelles à l'exclusion de toutes autres recettes », sans que « dans aucun cas cette allocation puisse être supérieure aux recettes provenant des cotisations individuelles ». A Lyon, le règlement porte que le conseil fixera chaque année la proportion suivant laquelle cette subvention viendra augmenter les cotisations; en fait, la ville a toujours fait des versements égaux au total des cotisations. La caisse ne garantit des secours que pour une durée n'excédant pas deux mois par an pour chaque syndiqué. L'indemnité journalière ne peut dépasser 2 francs.

C'est l'administration municipale qui reçoit directement les demandes et qui verse aux caisses, sur production de pièces justificatives, les sommes allouées.

A Cherbourg, la ville ne subventionne que les caisses syndicales adhérentes à la Bourse. C'est le secrétaire de la Bourse qui centralise les documents pour les transmettre à la mairie; c'est en son nom que sont établis les mandats de payement qu'il touche et répartit entre les caisses d'après le compte établi d'accord avec la mairie. A la fin de chaque trimestre, l'administration municipale a le droit de réclamer des caisses justification de l'emploi des subventions et la commission administrative de la Bourse doit fournir sur cet emploi un rapport annuel au conseil municipal.

3° *Répartition basée sur le nombre des membres, sur les cotisations et sur l'état des caisses.* — Dijon est actuellement la seule ville qui admette comme éléments d'appréciation pour la répartition du crédit : 1) le nombre des participants; 2) la quotité de la cotisation; 3) la situation financière de la caisse spéciale du syndicat. La mairie se préoccupe principalement de la situation des caisses et leur attribue une somme qui ne peut dépasser les versements effectués par les membres. Depuis 1903, les caisses doivent fournir un état indiquant le nombre des membres réguliers, le montant des cotisations et des indemnités, le nombre des journées de chômage et l'excédent des dépenses sur les recettes.

Jusqu'en 1906 Limoges répartissait chaque année les crédits au prorata du nombre des adhérents dont chaque caisse devait fournir la liste nominative; cette liste devait être certifiée véritable et sincère par les membres du bureau de chaque caisse. Le comité de la Bourse du travail procédait de temps à autre à un contrôle mutuel en vérifiant le nombre des membres payant régulièrement la cotisation statutaire. Lors de la répartition des crédits de 1906, le conseil décida, comme il a été dit plus haut, de distribuer la subvention au prorata des secours payés par les caisses.

Il est à noter que le total des subventions inscrites en 1905 aux budgets des villes n'appliquant pas le système gantois, atteignait 71 p. 100 du total des crédits votés par toutes les communes accordant des subventions. Comme Limoges appliquera

désormais le système gantois, cette proportion tombera à 47 p. 100 environ en 1907. A Dijon et à Limoges, les crédits votés depuis l'origine ont toujours été — excepté en 1906 — attribués en totalité; à Lyon et à Cherbourg, ils n'ont été distribués que dans la proportion de 62 et 85 p. 100 en 1906 et de 56 p. 100 et 23 p. 100 en 1905.

Contrôle. — On a vu que à Reims, Tarbes, Châlons, Béziers, une Commission de vérification composée de conseillers municipaux et de délégués choisis par les participants est chargée d'assurer le bon emploi de la subvention et l'observation du règlement, et de faire un rapport annuel au Conseil. Deux de ses membres font office de contrôleurs. Le registre des chômeurs doit être tenu à la disposition des contrôleurs aux heures et jours qui conviendront le mieux pour ne pas causer de perte de temps sur la journée de travail.

Toute fraude relevée à la charge d'un membre participant pour obtenir une majoration, lui fait perdre son droit à la majoration pendant un an au moins. S'il est établi que les fonctionnaires de la caisse ont agi de connivence avec le fraudeur, la caisse peut être privée du bénéfice de la subvention pendant un an au plus. A Tarbes, les fonctionnaires coupables sont, en outre, exclus de l'administration de la caisse.

A La Rochelle, un vérificateur est chargé de contrôler les indications fournies par les caisses ou les participants; il a le droit de consulter les livres et autres documents Le comité peut imposer des mesures particulières ou d'ordre général.

A Lyon et à Cherbourg, le contrôle est effectué par le service municipal de la comptabilité, à qui les caisses présentent des carnets à souche portant détail des versements effectués par les adhérents.

Les municipalités n'ont signalé aucune difficulté en ce qui concerne le contrôle. A Dijon seulement, par suite d'irrégularités dans les bordereaux présentés, la ville n'a pas réparti ses crédits en 1906.

Payement des subventions. — Tous les mois, à Reims, Châlons, Tarbes, Béziers et La Rochelle; tous les trois mois à Cherbourg; deux fois l'an à Lyon; une fois l'an à Amiens, Limoges, Dijon, Champigny.

Secours de route. — Deux caisses seulement parmi celles que subventionnent les municipalités, celles de La Roche-sur-Yon et de Ganges, payent à la fois des secours de route et des secours de chômage.

Projet de règlement. — Parmi les villes ayant voté un crédit de réserve, Troyes a déjà élaboré un projet de règlement et semble devoir adopter le principe gantois. A Toulouse, la répartition se ferait également au prorata des charges des caisses. A Paris, rien n'a encore été décidé.

(*A suivre.*)

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904 [1].

(4e ARTICLE.)

V. — GARÇONS D'HÔTEL.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 9 bureaux de placement autorisés fonctionnaient; ils avaient, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 5,225 placements à demeure et de 29 en extra, au tarif de : à demeure, 3 p. 100 sur le salaire annuel pour le personnel à gages fixes, et 1/5 du gain mensuel pour le personnel ayant gages et profits; en extra, de 0 fr. 50. Lors de leur suppression, la ville de Paris leur a alloué une indemnité de 170,600 francs [2]; quatre d'entre eux n'ont pas accepté les indemnités qui leur étaient offertes et dont le total s'élève à 47,600 francs.

Quant aux bureaux municipaux, sauf 3 placements signalés de 1887 à 1890, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les maîtres et les garçons d'hôtel y aient jamais eu habituellement recours [3].

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les sociétés figurant au tableau statistique [4] — que ceux de la « *Vigilante* », *société syndicale mutuelle des employés d'hôtels de Paris*, de l'*Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés*, de la *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris*, de la « *Genevoise* », *société internationale de secours mutuels des employés d'hôtels et de restaurants*, de l'« *Union helvetia* », *société de secours mutuels des employés d'hôtels d'origine suisse*, de l'« *Union franco-suisse* », *société de secours mutuels d'employés d'hôtels, restaurants et cafés*. Les syndicats patronaux n'ont jamais fait le placement; ils recommandent ou patronnent certaines sociétés auxquelles leurs adhérents s'adressent de préférence [5].

Le tableau suivant distingue les diverses sociétés faisant du placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

SOCIÉTÉS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT
a) Syndicats patronaux et mixtes	//	1
b) Syndicats ouvriers	2	//
c) Sociétés de secours mutuels	5	1
d) Sociétés diverses [6]	//	2

[1] Voir les numéros d'avril, mai et juin 1907, p. 332, 449 et 564.

[2] Voir note 1, *Bulletin* avril 1907, p. 333.

[3] Toutefois, pour l'année 1902, et sous la rubrique «garçons d'hôtel, de restaurant», les 16 bureaux municipaux avaient effectué 435 placements à demeure et 290 en extra. (Voir *Bulletin de l'Office du travail*, février 1904.)

[4] Voir ci-dessous.

[5] Voir ci-après, p. 676 et 679.

[6] Voir note 3, p. 333, *Bulletin* avril 1907.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906 [1].

[Les zéros (0) indiquent que les sociétés n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*u*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

SOCIÉTÉS.	1903.		1904.				1905.		1906.	
			1er trimestre.		3e et 4e trimestres.					
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
« L'Intermédiaire », association professionnelle des hôtels (syndicat mixte)	0	0	0	0	(1) 30	(1) 5	383	96	494	115
« La Vigilante », société syndicale et mutuelle des employés d'hôtels de Paris	*u*	*u*	*u*	*u*	*u*	*u*	*u*	*u*	*u*	*u*
L'Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés	131	19	27	Néant.	537	71	501	68	(2) 214	(2) 51
Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris	220	180	71	36	230	174	(3) 457	(3) 263	*u*	*u*
« La Genevoise », société internationale de secours mutuels des employés d'hôtels et de restaurants (4)	398	133	70	23	284	96	583	147	850	268
« L'Union Helvetia », société de secours mutuels des employés d'hôtels d'origine suisse	1,240	319	274	75	1,099	341	1,663	551	1,880	577
« L'Union franco-suisse », société de secours mutuels d'employés d'hôtels, restaurants et cafés (5)	(6) 374	(6) 69	172	65	790	296	969	322	1,111	263
« La Continentale », société de secours mutuels des employés d'hôtels et maisons meublées	0	0	0	0	(7) 643	(7) 153	1,378	349	1,812	174
« Union Ganymède », société internationale, garçons et maîtres d'hôtels	0	0	0	0	0	0	0	0	(8) 226	Néant.
« La Fraternelle », association des employés d'hôtels des deux sexes	0	0	0	0	(9) 424	(9) 44	872	108	910	117
« L'Hôtelière », société mutuelle de placement mixte pour le personnel des hôtels et maisons meublées des deux sexes	0	0	0	0	0	0	0	0	(10) 406	(10) 37

(1) D'octobre à décembre.
(2) Jusqu'à fin novembre.
(3) Jusqu'à fin septembre.
(4) Malgré l'adjonction à son titre du mot « restaurants », cette société déclare ne placer que des employés d'hôtels.
(5) Même observation que ci-dessus.
(6) A partir de juin.
(7) A partir du 26 juin.
(8) A partir de mars.
(9) A partir du 10 mai.
(10) A partir d'août.

[1] Il faut observer que certaines sociétés de l'industrie de l'alimentation, dans l'énonciation des diverses professions qu'elles groupent, font figurer celle des employés d'hôtels. Elles peuvent donc en effectuer le placement; mais ce doit être dans une bien faible mesure qu'il n'a pas été possible de déterminer. Ces sociétés figureront dans la catégorie à laquelle elles appartiennent essentiellement.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

Un des 3 syndicats faisant le placement est considéré dans la profession comme servant à masquer les opérations d'un placeur clandestin. Il en est de même pour une des societés de secours mutuels et pour les deux sociétés libres; dont l'une est gérée par l'ancien directeur d'un bureau de placement.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES A LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *L'« Intermédiaire », association professionnelle des hôtels* (syndicat mixte); admission : patrons et employés, 10 francs; ménage, 15 francs; cotisation mensuelle : 1 fr. 50.

SYNDICATS OUVRIERS. — La « *Vigilante », société syndicale mutuelle des employés d'hôtels de Paris;* admission : 10, 12, 18, 24, 32 et 42 francs de 15 à 45 ans; cotisation mensuelle syndicale : 1 franc; mutualiste : 1 franc [2]. — *Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés;* admission : 3 francs; cotisation mensuelle : 1 franc.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris;* admission : de 15 à 200 francs, de 25 à 45 ans; cotisation mensuelle : homme : 2 francs; femme : 1 franc. — La « *Genevoise* »; admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 3 fr. 25 et cotisation annuelle : 2 francs. — *Union helvetia*; admission : de 5 à 20 francs, de 17 à 34 ans; cotisation mensuelle, membres actifs : 2 fr. 50; membres passifs (n'ayant droit qu'au placement) : 1 franc. — *Union franco-suisse;* admission : de 5 à 20 francs, de 17 à 45 ans; cotisation mensuelle : 2 fr. 50. — *La « Continentale »*; admission : de 10 à 20 francs, de 15 à 40 ans; cotisation mensuelle : 2 francs. — *Union Ganymède;* admission : 7 fr. 40; cotisation mensuelle : 0 fr. 70.

SOCIÉTÉS DIVERSES. — *La Fraternelle;* admission : 5 francs, ménage, 8 francs; cotisation mensuelle : 1 fr. 50; ménage : 2 fr. 50. — *L'Hôtelière;* membres actifs, admission : 10 francs; cotisation mensuelle : 2 francs, « les cinq premiers mois de cotisations sont exigibles à l'admission »; membres temporaires [3], pas de droit d'admission; cotisation annuelle « et payable d'avance » : 10 francs jusqu'à 18 ans et 20 francs au-dessus.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES SOCIÉTÉS.

Les conditions dans lesquelles s'effectue le placement à la « *Vigilante* », *société syndicale mutuelle des employés d'hôtels de Paris*, sont ainsi réglementées :

ARTICLE PREMIER. — Le placement étant le premier but de la Société, le règlement qui suit a pour raison d'en assurer le développement, et de garantir à tous les sociétaires la plus complète impartialité dans la distribution du travail.

ART. 2. — Mais pour que le but soit atteint, les sociétaires ont pour devoir absolu : 1° de donner entièrement satisfaction aux propriétaires d'hôtels qui les emploient; 2° de son côté,

---

[1] Voir note, *Bulletin*, avril 1907, p. 334.

[2] Cette société réunit le « syndicat » et la « mutualité »; les adhérents sont dans l'obligation d'appartenir simultanément à ces deux organisations.

[3] Pour ce qui concerne les « membres temporaires », voir jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 9 juin 1905 (*Bulletin*, novembre 1905, p. 980).

la Société s'efforcera d'améliorer leur situation dans les maisons où ils travaillent; 3° le sociétaire ne devra jamais quitter un travail avant d'avoir été remplacé.

ART. 3. — Chaque fois que le sociétaire sera dans l'intention de quitter sa place, il devra, au préalable, en informer la Société.

ART. 4. — Quand le sociétaire connaîtra une place, il devra en informer immédiatement la Société et non ses collègues. Il lui est absolument défendu d'en donner connaissance à aucun bureau de placement; cette faute est d'ailleurs punie par les statuts.

ART. 5. — Pour assurer la régularité et l'impartialité dans le placement, il est établi un registre; la première partie contient la liste des emplois vacants, inscrits à mesure qu'ils parviendront à la Société; des colonnes spéciales seront réservées aux renseignements nécessaires, pour fournir au patron l'employé qu'il désire. La seconde partie du registre renfermera la liste des sociétaires sans place rigoureusement inscrits au fur et à mesure qu'ils se présenteront pour demander du travail.

ART. 6. — Le délégué a pour devoir de prendre, autant que possible par rang d'inscription, les sociétaires, en tenant compte toutefois du genre de place à occuper, de la situation et des capacités professionnelles de l'employé.

ART. 7. — Dans l'intérêt de la Société et dans le but d'être utile aux employés d'hôtels, les mêmes faveurs seront accordées à ceux qui, ne faisant pas partie de la Société, désirent en devenir membres, dans ce cas, ils auront, au préalable, à verser leur droit d'admission.....

ART. 8. — Le sociétaire envoyé en place est rigoureusement tenu d'informer sans retard la Société, du résultat de la démarche. Les manquements à ce devoir seront frappés des pénalités prescrites par les statuts.

ART. 9. — Il est expressément défendu d'offrir au délégué aucune rétribution, même sous forme de cadeau, pour un emploi procuré. Il est également défendu au délégué d'accepter une gratification quelconque. Tout manquement à cette règle sera sévèrement puni, et cela dans l'intérêt moral et matériel de la société tout entière.....

La « Vigilante » recrute surtout sa clientèle patronale à la *Chambre syndicale des hôteliers de Paris.*

Lors d'une enquête administrative faite par les services de la préfecture de la Seine, la Société a déclaré qu'elle « voudrait étendre son action en s'adressant par lettres aux maîtres d'hôtels et maisons garnies » [1].

L'*Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés* a une permanence de huit heures par jour dans son bureau de l'annexe de la Bourse du travail.

L'agence de placement de la *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris* — société patronnée par la *Chambre syndicale des grands hôtels et maisons meublées de Paris* — est régie par un règlement dont nombre de dispositions (tenue des registres d'inscriptions, obligations morales et capacités professionnelles des sociétaires, etc.) sont de tous points semblables à celles qui sont exigées par la *Vigilante;* en outre, amendes et obligations pécuniaires spécialement afférentes au service de placement font l'objet de plusieurs articles.

ART. 8. — Ils [les sociétaires] devront rapporter immédiatement cette lettre [le bulletin de placement] au bureau en donnant tous les renseignements sur leur démarche. Le sociétaire qui négligera de se conformer à cette prescription sera suspendu de droit au service pendant un espace de temps qui variera de trois à huit jours, suivant le cas, et sans préjudice d'une amende de 1 à 10 francs que le bureau pourra lui infliger.

ART. 9. — Les femmes des sociétaires seront admises aux bénéfices de l'agence.....

Elles payeront un droit fixe de 1 franc par an sur la quittance de janvier de leur mari; si elles sont placées, elles seront obligées de prendre un billet de bal [2 francs].

ART. 12. — Sera passible d'une amende de 10 francs, tout membre participant qui procurera une place dans un hôtel ou maison meublée à une personne qui ne ferait point partie de la société. L'employé quittant l'établissement par son fait doit finir sa journée, sauf d'encourir une amende appliquée par le conseil. L'exclusion pourra être prononcée pour la seconde infraction à cette disposition.

---

[1] Voir Conseil municipal de Paris, 1907; *Rapport au nom de la 2e Commission sur les subventions aux syndicats ouvriers et d'employés faisant du placement gratuit*, présenté par M. Joseph Ménard.

Le rôle de l'agent comptable préposé au service de l'agence est ainsi précisé :

ART. 15. — Toute contestation sur la distribution des places sera tranchée par l'agent comptable sous sa responsabilité.

Le sociétaire qui se prétendrait lésé injustement par la décision de l'agent pourra présenter son grief à la première réunion du conseil qui devra statuer à cet égard.

Dans l'espoir de dissiper l'équivoque qui est entretenue par quelques-uns dans le but de nuire aux intérêts de la société, *nous disons à nos sociétaires que*, suivant l'esprit et la lettre de nos règlements, le placement n'est pas obligatoire à la société. Le gérant, comme il l'a déjà fait, depuis qu'il est de la société et dans le but d'attirer le plus de places possible, entretiendra avec MM. les patrons d'hôtels et MM. les directeurs les meilleures relations.

Lorsqu'une demande d'employés lui parviendra, il choisira parmi les sociétaires sans place ceux qui lui paraîtront le plus aptes à la bien remplir dans l'intérêt de la Société.....

D'après l'article 1^er^ du règlement de son agence de placement, la *Continentale*, « en outre de son but statutaire, a institué à son siège social une agence de placement gratuit et s'occupera de procurer, dans les mesures du possible, du travail à ses membres. Le gérant comptable sera chargé de la gestion ».

Les articles qui suivent contiennent des clauses presque identiques à celles qui sont énoncées dans le règlement de la *Société de secours mutuels des employés d'hôtels de Paris*.

Tout sociétaire quittant une maison par son fait doit finir sa journée (art. 5). Toute infraction à cette règle entraîne une amende de 5 à 10 francs. Est également passible d'une amende de 10 francs le sociétaire qui procure un emploi à une personne étrangère à la société (art. 6) ou qui, ayant reçu un bulletin de placement, n'aura pas fait connaître s'il a été agréé ou non (art. 8).

Les autres obligations pécuniaires particulières à la Société sont :

ART. 4. — Les sociétaires mariés n'auront droit au placement comme ménage que si les deux sont sociétaires.

ART. 10. — Tout sociétaire placé par la Société devra chaque année prendre un billet pour le bal [prix non indiqué] que la Société donne au profit de sa caisse de secours. Les ménages devront en prendre deux.

ART. 12. — Pour les frais supplémentaires de l'agence de placement, la cotisation du mois de janvier sera de 3 francs.

La *Continentale* est installée dans les locaux d'un bureau supprimé; ses cartes portent en vedette la mention « Ancienne maison Cimetière », nom d'un placeur les plus connus de la profession, dont le successeur reçut une indemnité de 40,000 fr. Jusqu'en 1906, cette Société a été gérée par l'« ancien directeur de la Maison Cimetière » [1].

Les statuts de la *Genevoise* stipulent que « la Société entretiendra si possible un bureau de placement gratuit. Le conseil choisit l'emplacement des locaux et les loue au nom de la Société. La gérance de ce bureau de placement est confiée au conseil d'administration qui pourra se substituer, à cet effet, telle personne qu'il appartiendra, sociétaire ou non. Les dépenses de toute nature seront à la charge de la Société et passées en frais généraux (art. 55) ».

A l'*Union helvetia* et à l'*Union franco-suisse* le placement est un des services essentiels prévus par les statuts. Il s'accomplit dans des conditions à peu près identiques à celles précitées ci-dessus pour la *Genevoise*.

Dans ces 3 sociétés, les bulletins de placement portent que « tout sociétaire ne se rendant pas au travail sera soumis à la radiation. »

---

[1] Voir p. 679.

L'*Union Ganymède*, dont le bureau de placement central est à Leipzig, adresse la circulaire suivante aux personnes intéressées :

Monsieur,

L'*Union Ganymède*, société internationale de garçons et maîtres d'hôtels, a l'honneur de vous rappeler qu'elle tient à votre disposition son bureau de placement, 51, rue Saint-Roch (Téléphone 240-97).

Étant la plus grande société professionnelle du monde, ne se composant que des employés bien instruits ayant fait leur apprentissage de deux ans au moins et parlant plusieurs langues, comptant 125 succursales dans les principales villes du monde entier, elle a toutes les facilités de vous procurer un personnel bien choisi.

Dans l'attente que vous veuillez bien l'honorer de votre confiance, daignez agréer, Monsieur, l'assurance de notre plus haute considération.

L'Administration. *Le Gérant.*

Les statuts de cette société — qui ne fait le placement à Paris que depuis le mois de mars 1906 — ne concordent pas toujours avec les renseignements transmis. Ils sont, du reste, antérieurs à la loi du 14 mars 1904. Nous n'en détacherons que les articles concernant le personnel attaché au placement :

Art. 61. — Les placements portent le nom de « Bureau de placement de l'*Union Ganymède* » avec le lieu de domicile et sont administrés par des employés de l'association spécialement engagés pour ce but, qui portent le titre de « chefs de bureau... ».

Art. 62. — Les employés des bureaux de placement seront engagés par l'administration centrale directement ou sur une proposition de la société, concernée, en vertu d'un contrat par écrit; après l'expiration de leur contrat, ils pourront être déchargés de leurs fonctions mêmes.

Art. 63. — Les bureaux de placement sont administrés ou pour le compte de l'association ou avec d'autres associations ensemble ou enfin pour le compte du chef de bureau même, ce dont l'administration décidera avec la société concernée.

Art. 64. — Quant aux bureaux de placement qui sont administrés en commun avec d'autres associations, c'est l'administration centrale de l'*Union Ganymède* qui décide les détails pour l'établissement, raison sociale, administration et dissolution en connexion avec les autres associations intéressées.

Art. 65. — Il n'est pas de rigueur que les chefs de bureau soient membres de l'association...

Art. 66. — Les bureaux de placement dans les lieux où il y a une société locale (section) sont à soumettre à un comité de surveillance particulier, se composant de trois membres pour le moins, qui seront nommés par la société concernée...

Art. 68. — La surveillance de tout le système de placement est exercée par l'administration centrale...

L'Association professionnelle syndicale entre gens de maison « l'Abeille » a transmis au Ministère du travail (mars 1907), sur le fonctionnement du service de placement des sociétés d'origine étrangère, les observations et réclamations suivantes :

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la concurrence déloyale que nous font certaines sociétés — bureaux de placement déguisés — dont les adhérents se composent presque exclusivement d'individus de nationalité étrangère.

Ces sociétés trouvent chez les directeurs des principaux hôtels parisiens l'accueil le plus empressé. Nous sommes en état de prouver que dans ces établissements le personnel étranger atteint la proportion scandaleuse de 80 p. 100.

Ne pourrait-on les rappeler au respect de la loi [1] et faire cesser cette habitude, d'autant

[1] Il faut observer qu'aucune loi ne limite le nombre d'étrangers à employer dans les entreprises privées. Les décrets du 10 août 1899 ne prévoient une limitation de ce genre que pour les chantiers et ateliers créés ou fonctionnant spécialement pour l'exécution de marchés, de travaux ou de fournitures pour le compte de l'Etat, des départements et des communes.

plus ridicule que la majorité de nos adhérents français parlent, le plus souvent, avec aisance, une et même deux langues étrangères.

Le règlement de la *Fraternelle* porte que :

ART. 12. — La société est tenue de fournir à tout membre participant autant de places et emplois qu'il en aura besoin, à moins qu'il ne soit constaté que ses emplois lui auraient été retirés pour cause de mauvaise conduite, d'indignité ou de mauvais services.

ART. 13. — Il est formellement interdit à chacun des sociétaires et cela sous peine de radiation de céder un emploi qui lui aurait été fourni par la société à toute personne qui n'en fait pas partie.

ART. 16. — Lesdits emplois seront distribués aux sociétaires selon leur numéro d'ordre de chômage.

ART. 17. — Le directeur permanent est seul responsable de la bonne tenue des locaux, il ne devra permettre aucune discussion politique et sous aucun prétexte le stationnement dans les bureaux de la permanence.

L'*Hôtelière* est « une société de placement mixte fondée entre patrons et employés d'hôtels des deux sexes qui auront adhéré aux présents statuts (art. 1er). Le directeur-gérant tient la permanence du siège social, il s'occupe des rapports entre patrons et employés, il reçoit les offres et les demandes d'emplois et les distribue au mieux des intérêts de tous. Le placement sera soumis à sa seule appréciation (art. 9) ».

Toute personne qui se présente pour obtenir une place doit fournir les détails les plus circonstanciés sur ses antécédents. Ces renseignements sont consignés sur un livre qui constitue un véritable répertoire, grâce auquel la société a beaucoup de chance de ne placer que des ouvriers recommandables. Tout renseignement ultérieur, venant d'une source quelconque, est ajouté au casier du registre concernant l'intéressé.

D'après les déclarations du directeur-gérant-fondateur de la société, le premier placement est toujours fait à titre purement gracieux. Ce n'est que si l'ouvrier, par sa conduite et ses aptitudes professionnelles, a donné satisfaction au patron chez lequel on l'a envoyé qu'il peut devenir sociétaire.

Du reste, le placement s'effectue dans des conditions de contrôle telles que « nous avons eu, pour les cinq mois d'exercice de notre société (qui n'existe que depuis le 3 août 1906), 666 offres d'emplois de la part des employeurs. Nous avons placé 443 employés [1]. Il y a donc eu 223 offres pour lesquelles nous n'avons pas trouvé les employés réalisant les qualités demandées pour satisfaire ces 223 offres ».

Sur les cartes de la société, le gérant fait suivre son nom de la mention : « Ancien directeur de la maison Cimetière [2]. »

Le *Syndicat général des hôteliers de Paris et du département de la Seine* adresse ses adhérents à l'*Hôtelière* lorsqu'ils ont besoin de personnel et déclare que cette société présente toutes les garanties désirables pour accomplir le service du placement dans les meilleures conditions, tant pour les patrons que pour les employés.

Dans quatre sociétés (*Continentale, Hôtelière, Union helvetia, Union franco-suisse*), les statuts stipulent — sauf de légères différences de forme — que « dans un but d'intérêt général et pour tenir la clientèle patronale, le gérant pourra, sans toutefois négliger les intérêts des sociétaires, envoyer en place des personnes n'étant pas de la société, mais il devra en rendre compte au conseil ».

Pour leur placement, toutes les sociétés déclarent combiner le choix et le roule-

---

[1] Voir tableau statistique, p. 674.
[2] Voir p. 677.

ment, c'est-à-dire tenir compte à la fois et du rang d'inscription et des aptitudes de l'ouvrier.

Toutes ces sociétés ont leur siège dans les quartiers du centre (Ier, IIe et IXe arrondissements). Sauf une seule, l'*Intermédiaire*, qui réside chez un débitant de boissons, elles sont installées dans des locaux dont l'agencement et la disposition correspondent aux exigences de leur fonctionnement.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS [1].

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — A « l'*Intermédiaire* » [2] (syndicat mixte), les membres du conseil sont nommés pour trois ans par l'assemblée générale (art. 6). L'association vient « en aide à ses membres dans les difficultés d'ordre judiciaire ou administratif qui pourraient leur survenir (procès, baux, cession de fonds de commerce, détaxe des contributions, etc., etc.) en leur procurant des conseils éclairés et désintéressés et l'assistance d'officiers ministériels compétents (art. 2) ».

SYNDICATS OUVRIERS. — Le président et les deux vice-présidents de la « *Vigilante* » sont élus pour cinq ans (art. 56).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Pour être admis comme membre de la « *Ganymède* », il faut être « en état de fournir un certificat d'un apprentissage d'au moins deux ans dans la profession hôtelière (art. 7) ».

D'après les statuts de la « *Continentale* », « tout sociétaire qui prononcera des paroles injurieuses ou calomnieuses envers un membre du conseil ou envers un sociétaire ayant un poste dans l'administration sera passible d'une amende de 10 francs; il pourra être exclu de la société sur avis du conseil (art. 5). Le président et le vice-président sont élus pour cinq ans et les autres membres du conseil pour trois ans (art. 41) ».

SOCIÉTÉS DIVERSES. — La « *Fraternelle* » se charge « de représenter, s'il y a lieu, chacun des sociétaires pour la fixation, l'accord et la discussion des gages ou appointements, traités ou engagements, et le recouvrement, en cas de contestation desdits gages ou appointements, et d'exercer à cet égard tout recours et toute poursuite en cas de besoin (art. 1er) ».

« L'*Hôtelière* » est administrée : 1° par un directeur-gérant; 2° un président du conseil; 3° un vice-président; 4° un secrétaire-archiviste.

Le rôle prépondérant du directeur-gérant est ainsi déterminé :

ART. 6. — Le directeur, le président du conseil, le vice-président et le secrétaire-archiviste forment un conseil chargé de veiller au bon fonctionnement de la société.

Ils sont élus pour dix ans et sont rééligibles.

ART. 7. — Les postes de président, vice-président et secrétaires sont honorifiques.

Le poste de directeur est rétribué; un ou plusieurs employés salariés pourront lui être adjoints.

ART. 8. — Le président, le vice-président et le secrétaire ont tout pouvoir pour fixer les appointements du directeur et pour lui accorder des frais supplémentaires pour les déplacements et autres qu'il est obligé de faire dans l'intérêt de la Société. Ils ont également pouvoir pour lui faire un engagement en dehors de l'article 6 des statuts. Le directeur étant le chef direct des employés qui pourront lui être adjoints, il sera chargé de leur engagement et fixera lui-même leurs appointements, en tenant compte des services qu'ils rendront.

---

[1] Voir *Bulletin* avril 1907, note 1, p. 336.

[2] Cette société n'a d'imprimé qu'un « extrait des statuts » qui la régissent.

SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX SYNDICATS OUVRIERS OU MIXTES FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Deux syndicats ouvriers : la *Vigilante, société syndicale et mutuelle des employés d'hôtels de Paris* et *l'Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés*, ont reçu, le premier une subvention de 400 francs ; le second une autre de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Au *Syndicat général des hôteliers de Paris et du département de la Seine* on déclare que la loi n'a produit que de mauvais effets. L'ouvrier, pour trouver du travail, est actuellement obligé de s'affilier à une ou plusieurs des sociétés qui se sont constituées depuis la promulgation de la loi, ce qui lui coûte plus cher que lorsqu'il avait recours aux placeurs. Quant aux patrons, pour diverses raisons, ils ne s'adressent pas à la Bourse du travail, le syndicat qui y siège étant loin de leur procurer un personnel offrant les mêmes garanties que celui que leur adressaient les placeurs.

Il n'y a qu'un seul remède pour mettre fin à une situation qui ne satisfait personne : abroger la loi et rétablir les placeurs, dans l'intérêt même des ouvriers et des patrons.

D'après le président de l'*Intermédiaire* (syndicat mixte), la loi n'a pas produit tous les effets qu'on aurait pu en attendre. Le placement clandestin se fait encore beaucoup. En outre, soit qu'ils opèrent seuls ou sous le couvert de sociétés fictives, les placeurs supprimés ont conservé leur ancienne clientèle patronale, qui s'adresse toujours à eux et non aux véritables associations ouvrières.

SYNDICATS OUVRIERS. — Pour la *Vigilante*, la loi aurait produit de bons effets, n'était la multiplicité de pseudo-sociétés, constituées depuis sa promulgation, et qui font du placement clandestin, ainsi que nombre de placeurs qui opèrent chez des marchands de vin.

« Les bureaux de placement supprimés par le législateur, écrit-on de l'*Union syndicale des employés d'hôtels et assimilés*, se sont reconstitués sous des noms divers, tels que : Sociétés mixtes, mutuelles, etc., afin d'éluder la loi. Et les patrons s'adressent de préférence à ces officines où se prélève le plus clair du salaire. Les ouvriers sont obligés d'en passer par là. Voilà pourquoi le placement est à peu près le même dans notre syndicat » [1]. Et le secrétaire de l'*Union* ajoute : que la loi n'a eu d'autre effet que de faire allouer de bonnes indemnités à des placeurs qui, « embusqués » dans des sociétés fictives, continuent à exploiter la classe ouvrière.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — Pour la *Société des employés d'hôtels de Paris*, la loi n'a pas produit de bons effets. Il y a, et il y aura toujours, des placeurs clandestins, surtout pour les petits emplois : plongeur, officier, argentier, etc.

A la *Genevoise*, on est certain que, grâce à la multiplicité des sociétés — conséquence de la loi du 14 mars 1904 — le placement clandestin s'exerce avec plus d'intensité qu'auparavant. C'est ainsi que, pour un de ses membres, la Société dut

---

[1] Lors de la grève des employés d'hôtels (avril 1907), des membres de l'*Union syndicale* manifestèrent devant les bureaux de la *Vigilante* et conspuèrent son président. Trois jours après, reçus au Ministère de l'Intérieur, les délégués des grévistes ont appelé l'attention du Président du Conseil sur les abus que commettaient certaines sociétés de secours mutuels transformées en bureaux de placement. (Voir le *Temps*, 29 avril et 1er mai 1907).

menacer de porter plainte contre une pseudo-société, pour obtenir le remboursement immédiat d'une somme qui avait été extorquée en payement d'un placement hypothétique.

Depuis la promulgation de la loi, l'*Union Helvetia* a vu le nombre de ses adhérents et celui de ses placements augmenter dans de notables proportions.

Toutefois si le principe de la loi est excellent, son application est défectueuse. Sous le couvert même de la loi, il s'est constitué un grand nombre de sociétés qui n'ont d'autre but que de masquer les opérations illicites de placeurs clandestins. Plusieurs de ces sociétés s'occupent du placement des diverses catégories d'employés d'hôtels et de l'alimentation. Elles ont souvent leur siège chez des marchands de vin. Aussi, une des premières modifications à apporter à la loi serait d'interdire de la manière la plus absolue, même pour toutes les sociétés, une opération quelconque de placement chez les débitants de boissons [1].

Le nombre de placements a également augmenté à l'*Union franco-suisse* et on trouve que la loi a, malgré tout, eu de bons effets; mais on ne devrait pas tolérer tant de pseudo-sociétés qui ne sont que des bureaux de placement déguisés.

Le président de la *Continentale* déclare que la loi a produit les meilleurs effets. Elle était nécessaire, car les ouvriers étaient trop exploités par les placeurs. Actuellement, les sociétés sérieuses fonctionnent au mieux des intérêts de tous. C'est ce que prouve une lettre écrite à la *Continentale* par un propriétaire d'un des plus grands hôtels parisiens, qui lui adresse ses félicitations pour l'excellent choix de son personnel et lui verse 100 francs pour son inscription comme membre honoraire.

Toutefois le placement clandestin continue et telle société le fait sur une grande échelle.

A la *Fraternelle*, on déclare que la loi produirait de bons effets, si des placeurs indemnisés ou leurs ex-commis ne continuaient, seuls ou sous le couvert de sociétés fictives, à faire du placement clandestin pour le compte de leur ancienne clientèle.

Le gérant fondateur de l'*Hôtelière* (ancien directeur de la Maison Cimetière) a une longue expérience et « connaît la question du placement à fond ». Pour lui, la loi du 14 mars 1904 a causé le plus grand préjudice aux ouvriers. D'une part, l'amendement Mercier qui met à la charge de l'employeur les frais de placement, aura et a déjà une influence néfaste pour ceux qui appartiennent à des professions dont les bureaux n'ont pas été supprimés [2], et, d'autre part, le placement par les sociétés coûtant plus cher que par les placeurs professionnels, il en résultera, et la tendance s'en affirmerait déjà, que les patrons diminueront les salaires pour récupérer la dépense qui résulte pour eux du nouveau système. Engagés dans cette voie, ils ne s'arrêteront pas facilement, ayant toujours une raison plausible à faire valoir.

La loi n'aurait donc pas donné les résultats qu'en attendait le législateur parce que :

1°) C'est l'ouvrier qui continue la plupart du temps à payer son placement, même dans les sociétés, car il offre toujours de l'argent au préposé. Ainsi à l'*Hôtelière* — société sérieuse — 95 p. 100 des demandes de places sont accompagnées d'offres semblables, qui sont, il est vrai, repoussées chaque fois; mais il n'en est pas partout de même, il s'en faut;

---

[1] Voir *Bulletin* mai 1907, note page 459.

[2] Voici le texte de cet amendement, qui forme les deux derniers paragraphes de l'article 11 de la loi :

« A partir de la promulgation de la présente loi, les frais de placement touchés dans les bureaux maintenus à titre payant, seront entièrement supportés par les employeurs, sans qu'aucune rétribution puisse être reçue des employés.

« Toute infraction à cette prescription sera punie des peines édictées à l'article 9 de la présente loi ».

2°) Le placeur était plus apte que quiconque à donner satisfaction aux patrons et aux ouvriers. Son intérêt se trouvait lié au leur, et sa responsabilité se trouvait engagée à leur égard;

3°) La loi diminue la valeur professionnelle de l'ouvrier. La responsabilité des sociétés n'existant pas, puisqu'elle se répartit sur une collectivité, et que souvent l'égalité des droits des sociétaires interdisant entre eux un choix judicieux, le bon, comme le mauvais ouvrier, est placé au hasard. Il en résulte que le coefficient de la valeur personnelle n'entrant plus en ligne de compte, il est inutile de chercher à l'acquérir.

4°) La loi contribue à diminuer la valeur morale de l'ouvrier. Le placeur avait intérêt à conserver sa clientèle ouvrière; et, pour ce faire, intervenait souvent auprès de l'ouvrier qui s'était laissé aller à des écarts de conduite pour le ramener dans le droit chemin. Il lui faisait entrevoir, par exemple, que s'il recommençait à s'enivrer et à être grossier, il ne le placerait plus. Il lui montrait l'intérêt qu'il avait à être sérieux pour lui-même et pour sa famille. Enfin, le connaissant personnellement, il pouvait lui faire entendre des paroles qui produisaient de bons effets. Dans les sociétés rien de pareil. C'est l'indifférence la plus complète. La moralité et la conduite du sociétaire ne regardent personne.

Enfin le placeur faisait augmenter les salaires. Il avait intérêt à procurer les places les mieux rénumérées. Et si le patron trouvait que le prix demandé était trop élevé, il faisait valoir les qualités de l'ouvrier et faisait accepter ses propositions.

Pour se convaincre de la véracité de cette assertion, il suffit de constater que les garçons épiciers [1] et charcutiers qui n'ont jamais eu de placeurs ont des salaires beaucoup plus bas que les garçons bouchers, par exemple, qui y avaient recours. Il serait facile de faire la comparaison des salaires entre les professions où l'intervention du placeur était utilisée et celles dans lesquelles on s'en dispensait. On verrait invariablement que, dans les premières, grâce à cette intervention, le salaire est plus élevé.

Il faut remarquer que, malgré certaines appréciations sur l'application de la loi, tous les chiffres fournis par les sociétés accusent depuis sa promulgation un nombre plus élevé de placements. Enfin, plusieurs gérants de sociétés s'accusent réciproquement de faire du placement clandestin.

---

[1] Il y avait bien des bureaux de placement pour les garçons épiciers, mais les patrons seuls y payaient un abonnement de 5 ou 10 francs par an; les garçons étaient ainsi placés gratuitement (Voir le *Placement des employés, ouvriers et domestiques*, 1893; p. 374 et suivantes).

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL DÉCLARÉS EN 1906

DANS LES PROFESSIONS SOUMISES À LA LOI DU 9 AVRIL 1898, SAUF LES CHEMINS DE FER[1].

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		PERMANENTE.	TEMPORAIRE de plus de quatre jours.		
1° Avis reçus par le service de l'inspection du travail.					
Pêche	1	"	113	"	114
Forêts, agriculture	66	133	2,414	101	2,714
Industries extractives	3	3	365	14	385
Industries de l'alimentation	84	214	16,565	228	17,091
Industries chimiques	54	148	15,201	240	15,643
Caoutchouc, papier, carton	18	121	5,388	106	5,633
Industries du livre	3	74	2,617	43	2,737
Industries textiles proprement dites	34	526	19,706	153	20,419
Travail des étoffes, vêtements	8	35	2,558	32	2,633
Travail des pailles, plumes, crins	1	6	242	1	250
Cuirs et peaux	11	77	4,118	89	4,295
Industries du bois	72	670	18,961	331	20,034
Métallurgie	36	181	26,421	38	26,676
Travail des métaux ordinaires	116	967	65,151	778	67,012
Travail des métaux fins	"	7	396	26	429
Taille des pierres précieuses	1	"	40	"	41
Taille et polissage des pierres	4	24	1,169	19	1,216
Terrassement, construction en pierre	380	577	37,061	768	38,786
Travail des pierres et terres au feu	36	144	12,160	105	12,445
Manutention et transports	451	514	43,104	890	44,959
Commerce, banque	90	173	19,247	325	19,835
Professions libérales	1	7	111	4	123
Soins personnels, service domestique	6	3	206	8	223
Service de l'État, des départements et des communes.	23	51	3,025	68	3,167
TOTAUX	1,499	4,655	296,339	4,367	306,860
2° Avis reçus par le service des mines.					
Forêts, agriculture	"	"	3	"	3
Industries extractives	(A) 1,406	434	34,911	416	37,167
Industries chimiques	7	8	422	4	441
TOTAUX	1,413	442	35,336	420	37,611
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,912	5,097	331,675	4,787	344,471

(A) Catastrophe de Courrières.

[1] D'après les avis de déclaration transmis au service de l'Inspection du travail et au service des mines en vertu de l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par celle du 22 mars 1902. — Les chiffres portés au tableau correspondent au nombre des victimes. — Voir pour l'année 1905, *Bulletin*, avril 1906, p. 336.

STATISTIQUE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR BRANCHES D'INDUSTRIE,

D'APRÈS LES ORDONNANCES ET JUGEMENTS RENDUS EN 1906

EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898[1].

BRANCHES D'INDUSTRIE.	NOMBRE DES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES.					CAS de MORT.	CAS D'INCAPACITÉ permanente		NOMBRE pour LE CAS DE MORT,		
	Hommes		Femmes		TOTAL.		totale.	partielle.	des conjoints.	des enfants.	des ascendants.
	de moins de 16 ans	de 16 ans et plus.	de moins de 16 ans	de 16 ans et plus.							
I. — AGRICULTURE ET FORÊTS	13	325	"	4	342	29	1	312	18	44	8
II. — INDUSTRIES EXTRACTIVES.											
a) Mines, minières et salines	159	2,577	9	18	2,763	1,298	19	1,446	746	1,513	832
b) Carrières	5	562	"	6	573	74	5	494	56	69	12
III. — INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION.											
a) Meuneries et minoteries	5	195	"	"	200	9	1	190	6	8	"
b) Sucreries et raffineries	5	200	"	6	211	17	1	193	14	21	1
c) Distilleries	1	183	"	4	188	13	2	173	10	10	6
d) Brasseries et malteries	2	189	"	6	197	7	2	188	6	10	"
e) Autres industries de l'alimentation	10	492	1	45	548	25	"	523	15	16	6
IV. — INDUSTRIES CHIMIQUES.											
a) Industries chimiques en général	1	393	7	20	421	29	6	386	18	33	10
b) Usines à gaz	1	113	"	"	114	7	1	106	5	9	1
c) Teinture, blanchiment, apprêt, nettoyage	15	220	6	41	282	8	"	274	5	15	4
V. — PAPIER, CAOUTCHOUC, ETC.											
a) Caoutchouc et succédanés	"	81	"	6	87	9	"	78	6	10	5
b) Papier et carton	13	284	3	33	333	12	"	321	7	14	3
c) Industries du livre et industries polygraphiques	37	190	3	26	256	4	1	251	3	2	"
VI. — TEXTILES.											
a) Industries textiles proprement dites	65	628	56	296	1,045	27	7	1,101	19	28	4
b) Travail des étoffes et vêtements	37	363	11	110	521	21	3	497	13	17	6
VII. — CUIRS ET PEAUX.											
a) Préparation des cuirs et peaux	2	196	"	14	212	17	1	194	13	21	2
b) Fabrication d'objets en cuir et peau	8	101	"	13	122	4	"	118	2	1	1

[1] *Journal officiel* du 25 mars 1907. — Il n'intervient une ordonnance ou un jugement en vertu de l'article 16 de la loi du 9 avril 1898 que lorsque les accidents donnent lieu à attribution de rentes soit à la victime, soit à ses ayants droit. — Pour la statistique de l'année 1905, voir *Bulletin*, avril 1906, p. 337.

BRANCHES D'INDUSTRIE.	NOMBRE DES PERSONNES TUÉES OU BLESSÉES. Hommes de moins de 16 ans	Hommes de 16 ans et plus.	Femmes de moins de 16 ans	Femmes de 16 ans et plus.	TOTAL.	CAS de MORT.	CAS D'INCAPACITÉ permanente totale.	CAS D'INCAPACITÉ permanente partielle.	NOMBRE pour LE CAS DE MORT, des conjoints.	des enfants.	des ascendants.
VIII. — INDUSTRIE DU BOIS.											
a) Travaux de bâtiment, charpente en bois, menuiserie.....	14	832	"	"	846	50	9	787	36	54	11
b) Autres gros ouvrages en bois.....	14	985	"	4	1,003	48	7	948	38	62	8
c) Ébénisterie et tabletterie.....	3	207	"	15	225	6	"	219	5	2	"
IX. — MÉTAUX.											
a) Métallurgie du fer, de l'acier, ferronnerie.....	95	2,126	3	20	2,244	155	4	2,085	110	175	37
b) Charpente en fer et serrurerie....	21	353	"	2	376	23	1	352	15	20	2
c) Chaudronnerie, fonderie de 2e fusion et constructions mécaniques	66	2,139	1	33	2,239	107	2	2,130	78	127	32
d) Métallurgie, fonderie et travail des métaux ordinaires autres que le fer et l'acier..	29	252	2	29	312	15	1	296	10	13	3
e) Mécanique fine....	3	87	1	2	93	"	"	93	"	"	"
f) Métaux précieux..	2	21	"	"	23	1	"	22	1	"	"
X. — TRAVAUX PUBLICS ET BÂTIMENT.											
a) Distributions urbaines. 1° Électricité	7	233	"	2	242	30	4	208	21	30	12
a) Distributions urbaines. 2° Autres distributions ...	3	97	"	1	101	9	2	90	5	1	4
b) Autres entreprises de travaux publics et de bâtiment.....	36	3,549	"	11	3,596	377	21	3,198	314	447	73
XI. — TRAVAIL DES PIERRES ET DES TERRES AU FEU.											
a) Chaufournerie et briqueterie.....	12	338	"	9	359	30	3	317	31	19	10
b) Céramique.....	3	70	1	2	76	3	"	73	2	6	"
c) Verrerie.....	15	200	2	10	227	15	1	211	12	6	"
XII. — MANUTENTION ET TRANSPORTS.											
a) Entreprises de chargement et déchargement. Entrepôts et magasins.	7	730	"	33	770	50	5	715	32	49	16
b) Transports par terre	2	1,876	"	2	1,880	278	15	1,587	228	281	46
c) Transports par voie ferrée.....	1	1,075	"	11	1,087	285	22	780	231	323	47
d) Transports par eau.	3	372	"	2	377	42	2	333	24	22	15
XIII. — INDUSTRIES INSUFFISAMMENT DÉSIGNÉES.....	"	55	"	1	56	1	"	55	"	"	"
TOTAUX.	715	22,889	106	837	24,547	3,144	149	21,254	2,155	3,478	1,217

AVIS RELATIF

A LA CRÉATION DES SECTIONS DE COMMERCE

DANS LES CONSEILS DE PRUD'HOMMES [1].

La création d'un conseil de prud'hommes commerciaux ou d'une section du commerce rattachée à un conseil existant est toujours précédée d'une enquête statistique sur le nombre des patrons et des employés de chaque profession intéressée et sur le nombre des différends relatifs au contrat de travail soumis aux tribunaux, pour chaque profession, au cours des cinq dernières années.

Pour permettre une exécution rapide de ces travaux préparatoires par les préfets, les maires et les magistrats des circonscriptions projetées pour chaque conseil ou section, il a été établi une *nomenclature des principaux genres de commerce* à faire figurer dans chaque enquête.

Tous les commerces (vente ou location) peuvent être rendus justiciables des conseils de prud'hommes. La liste ci-dessous n'est donc pas limitative; elle est seulement destinée à faciliter l'établissement de la statistique.

Les commerces de spécialités locales n'ont pas été inscrits, mais il est nécessaire de les faire figurer sur l'état statistique en leur donnant le nom exact sous lequel ils sont connus dans la localité. Il y a lieu également de faire figurer dans la statistique le nombre des employés de bureau des industries actuellement justiciables des conseils de prud'hommes.

NOMENCLATURE.

Abats, triperie.
Accessoires de théâtre.
gents d'affaires.
Agents de change.
Agences de funérailles.
Agences de location et de vente.
Agences maritimes.
Agences ou bureaux de placement.
Agences de publicité.
Agences de renseignements.
Agences de voyage.
Aiguilles, épingles.
Alimentation.
Ameublement.
Animaux domestiques (chats, chiens, oiseaux, etc., etc.).
Antiquités.
Appareils divers et accessoires pour l'industrie.
Appareils de chauffage.
Appareils d'éclairage.
Appareils d'électricité.
Appareils pour photographie.
Appareils sanitaires.
Architectes.
Ardoises.
Articles de boulangerie.
Articles de brosserie.
Articles de bureau.
Articles de cave.
Articles de chasse.
Articles de marine.
Articles de ménage.
Articles de pêche.
Articles de piété.
Articles de voyage.
Articles pour fumeurs.
Articles pour cafés, limonadiers, pâtissiers.
Articles pour tissages.
Artistes dramatiques.
Artistes lyriques.
Assurances.
Auberges.
Automobiles.
Bâches et stores.
Bains.
Balais et brosserie.
Balances et poids.
Bals publics.
Banques.
Batellerie.
Bazars.
Bestiaux.
Beurre.
Bière.
Bijouterie fine ou fausse.
Bimbeloterie.
Blé.
Bois à brûler.
Bois de construction.
Bois pour le meuble.
Boissellerie.
Boissons (Débitants de).
Bonneterie.
Bouchons et liège.
Bougies, cierges, cire.
Bouillons-restaurants.
Brasseries (cafés).

[1] *Journal officiel* du 18 juin 1907, page 4248. — Voir *Bulletin*, juin 1907, page 616

Broderies.
Bronzes d'art et imitation.
Buffets-restaurants.
Buvettes.
Cabarets.
Cabinets de lecture.
Cafés verts ou grillés.
Cafés-brasseries.
Cafés-concerts.
Cafés, limonadiers.
Cannes et fouets.
Caoutchouc (Objets en).
Cartonnages.
Casinos.
Chandelles.
Changeurs.
Chapellerie.
Charbons.
Charrettes.
Chaussures.
Chemiserie.
Chevaux, ânes, mulets.
Cheveux.
Chiffons et déchets.
Chocolat.
Cidre.
Cirages.
Cirques.
Cloches et timbres, sonneries.
Coffres-forts.
Commissionnaires en marchandises.
Combustibles.
Comestibles.
Comptabilité.
Concert.
Condition des textiles.
Confiseries.
Conserves alimentaires.
Consignataires.
Copies d'écritures, de musique, etc.
Corderies.
Corsets.
Cotons.
Couleurs.
Couronnes et articles funéraires.
Courtiers.
Courtiers en produits alimentaires.
Courtiers en soies ou autres textiles.
Courtiers en vins.
Courtiers pour transports.
Coutellerie.
Couvertures en tissus.
Crédit (Établissements de).
Crèmeries.
Cuirs et peaux.
Curiosités.
Dactylographie.
Danse.
Déménagements.
Dentelles.
Diamants.
Docks.
Draps.
Drèches.
Droguistes.
Eaux-de-vie.
Eaux gazeuses.
Eaux minérales.
Échafaudages.
Éclairage.
Écritures.
Éditeurs de journaux.
Éditeurs de livres, gravures.
Éditeurs de musique.
Encres.
Engrais.
Entrepôts, entrepositaires.
Épiceries en gros.
Épiceries en détail.
Éponges.
Estaminets.
Exportation.
Faïences.
Farines.
Fers.
Fleurs artificielles.
Fleurs naturelles.
Fonds de commerce.
Forains (Marchands).
Force motrice.
Fourrages.
Fourrures.
Fromages.
Fruits et légumes.
Gainerie.
Galoches.
Ganteries.
Gérances d'immeubles.
Glace à rafraîchir.
Glaces.
Graines.
Grains, graînetiers.
Graisses.
Gravures.
Gymnases.
Halles, marchés.
Herboristes.
Hôpitaux particuliers.
Horlogerie.
Hôtels.
Houblon.
Houille.
Huiles.
Huîtres.
Imageries.
Importateurs.
Installations pour fêtes et marchés.
Instruments agricoles.
Instruments de chirurgie.
Instruments de musique.
Instruments de précision et articles pour les sciences.
Instruments de pesage.
Jeux publics.
Jouets.
Journaux.
Laines.
Lait.
Layettes d'enfants.
Légumes.
Librairies.
Limonadiers.
Lingerie.
Liqueurs.
Literie.
Logeurs en garni.
Machines à coudre.
Machines et accessoires pour l'industrie.
Magasins généraux.
Maisons meublées.
Maisons de santé.
Maisons de retraite particulières.
Manèges.
Marchés.
Matériaux de construction.
Matériel d'imprimerie.
Matières textiles.
Mercerie.
Messageries.
Métaux.
Métiers à tisser.
Métreurs, vérificateurs.
Meubles.
Musiciens.
Musique.
Nouveautés.
Objets d'art.
Œufs.
Optique.
Orfèvrerie.
Ornements d'église.
Ornements et décors divers.
Pailles.
Pain (dépôts).
Papeterie.

Papiers.
Papiers peints.
Parapluies.
Parfumerie.
Pâtes alimentaires.
Pâtisseries.
Peignes.
Pensions bourgeoises.
Pétroles.
Pharmacies.
Photographies.
Pierres diverses.
Placiers.
Plantes, arbres, arbustes.
Plumes et duvets.
Plumes et fleurs.
Poissons.
Pommes de terre.
Porcelaine.
Pores.
Poteries.
Poudres.
Produits chimiques.
Produits pharmaceutiques.
Produits résineux.
Quincaillerie.
Représentants de commerce.
Restaurants.
Rôtisseries.
Rubans.
Sable.
Sabots.
Sacs de toile.
Sacs en papier.
Salaisons.
Savons.
Spectacles.
Spectacles forains.
Soie.
Soieries.
Tabacs.
Tabletterie.
Tapis.
Tapisseries.
Terres diverses.
Thés.
Théâtres.
Tissus.
Tissus d'ameublement.
Toiles.
Toiles cirées, imperméables.
Tonnellerie.
Traiteurs.
Transitaires.
Triperies.
Tulles.
Vannerie.
Vélocipèdes.
Ventes à l'encan.
Ventes par abonnement.
Verreries, cristaux.
Verres à vitres.
Vêtements confectionnés.
Vêtements caoutchoutés, imperméables.
Vieux habits.
Vieux matériaux.
Vieux métaux.
Vinaigre.
Vins et spiritueux en gros.
Vins au détail.
Voitures.
Voitures d'enfants.
Volailles et gibiers.
Voyageurs de commerce.

Lorsque les industries des transports — batellerie, camionnage, chemins de fer, expéditeurs, omnibus, tramways, exploitants de voitures publiques, etc. — ne sont pas encore inscrites sur la liste des justiciables du conseil des prud'hommes, ces industries devront être relevées dans la statistique préparatoire relative à la création de la section du commerce, pour la partie de leur personnel qui constitue les employés proprement dits, c'est à-dire employés de bureau, employés à la recette, au contrôle, à la surveillance.

Il ne sera pas tenu compte, pour la section du commerce, du personnel de manutention, ni des cochers, wattman, mécaniciens, chauffeurs, ni des ouvriers employés à la réparation ou à l'entretien, qui tous doivent être justiciables de la section « industrie » du conseil des prud'hommes.

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Élection des dix-neuf représentants des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Le dépouillement des bulletins et le recensement des votes émis, du 1er au 15 juin 1907, par les membres des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, pour le renouvellement intégral de la représentation patronale au Conseil supérieur du travail [1], ont été effectués, au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, le 20 juin, sous la présidence d'une délégation de la commission permanente du Conseil supérieur du travail.

Les opérations électorales ont abouti aux résultats suivants qui ont été proclamés par la commission permanente dans sa séance du 24 juin :

GROUPE I. — Mines, carrières, salines.

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. DARCY **(élu)** : 1,860 ; Thounigre : 1 ; blancs : 11.

GROUPE II. — Alimentation : grandes industries et commerces de gros.

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. TROUBAT **(élu)** : 1,855 ; divers : 4 ; blancs : 13.

GROUPE III. — Alimentation : petites industries et commerces de détail.

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. POTIN **(élu)** : 1,541 ; Marguery : 293 ; divers : 15 ; blancs : 23.

GROUPE IV. — Industries chimiques, céramique et verrerie, fabrication du papier.

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. BLANCHET **(élu)** : 1,845 ; Legras : 10 ; divers : 6 ; blancs : 11.

GROUPE V. — Industrie des cuirs et peaux.

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. JOSSIER **(élu)** : 1,799 ; Meyzonnier : 40 ; Peltereau : 13 ; divers : 11 ; blancs : 9.

GROUPE VI. — Industrie de la laine, du lin, du jute et leurs mélanges, y compris les industries similaires et succédanées.

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. TOURNIER **(élu)** 1,804 ; Benois : 48 ; divers : 11 ; blancs : 9.

GROUPE VII. — Industrie du coton et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées.

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. TOURON **(élu)** : 1,863 ; divers : 1 ; blancs : 8.

---

[1] Pour les résultats de 1904, voir *Bulletin* juillet 1904, p. 618.

GROUPE VIII. — Industrie de la soie et ses mélanges, y compris les industries similaires et succédanées.

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. ISAAC **(élu)** : 1,861; divers : 1; blancs : 10.

GROUPE IX. — Travail des étoffes, vêtement, toilette (département de la Seine).

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. PERDOUX **(élu)** : 1,852; Prévet : 9; blancs : 11.

GROUPE X. — Travail des étoffes, vêtement, toilette (départements autres que celui de la Seine).

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. MORTIER **(élu)** 1,861; blancs : 11.

GROUPE XI. — Industries du bois et du bâtiment (bois), commerce et manutention non compris.

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. BORDEREL **(élu)** : 1,859; divers : 3; blancs : 10.

GROUPE XII. — Métallurgie et construction mécanique.

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. PRALON **(élu)** : 1,820; de Montgolfier : 29; divers : 14; blancs : 9.

GROUPE XIII. — Travail des métaux communs et bâtiment (métaux).

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. JAPY **(élu)** : 1,860; divers : 3; blancs : 9.

GROUPE XIV. — Bâtiment (pierre, enduits, canalisations).

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937,

MM. DÉVILETTE **(élu)** : 1,859; divers : 3; blancs : 10.

GROUPE XV. — Transports par voies ferrées.

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. HEURTEAU **(élu)** : 1,836; divers : 13; blancs : 23.

GROUPE XVI. — Transports par terre et par eau, manutention.

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. CHARLES-ROUX **(élu)** : 1,853; divers : 1, blancs : 18.

GROUPE XVII. — Industries relatives aux lettres, sciences, arts (industrie du livre, photographie, instruments de précision, orfèvrerie, bijouterie, arpenteurs géomètres, etc.).

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. HÉRISSEY **(élu)** : 1,858; divers : 3; blancs : 11.

GROUPE XVIII. — Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (département de la Seine).

Suffrages exprimés : 1,872; Majorité absolue : 937.

MM. HONORÉ **(élu)** : 1,843; divers : 11; blancs : 18.

GROUPE XIX. — Banque et commerces autres que ceux de l'alimentation (départements autres que celui de la Seine).

Suffrages exprimés : 1,872 ; Majorité absolue : 937.

MM. AYNARD **(élu)** : 1,858 ; divers : 3 ; blancs : 11.

Avis relatif à l'élection du représentant des associations ouvrières de production.

Par une circulaire en date du 13 juillet courant, les associations ouvrières de production ont été invitées à élire leur représentant au Conseil supérieur du travail, en remplacement du membre élu en 1906 et récemment décédé. Les associations ont reçu en même temps un bulletin de vote qu'elles doivent retourner au Ministère du travail avant *le 30 juillet*. Les résultats de l'élection seront publiés dans le prochain numéro du *Bulletin*.

En application du décret du 24 juin 1907 [1] des bulletins de vote ont été adressés aux associations ouvrières adhérentes aux quatre groupements suivants : *Chambre consultative des associations ouvrières de production*, *Bourse des coopératives socialistes*, *Fédération des associations ouvrières de production* (section du sud-est), *Syndicat des associations ouvrières de production*.

---

[1] Voir le texte de ce décret dans le présent *Bulletin*, p. 708.

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire; hôtel; chef de cuisine et plongeur; coopération à l'exploitation de l'établissement commercial; employés au sens de la loi du 13 juillet 1906; difficultés de se procurer un personnel de remplacement; absence de force majeure.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 février 1907).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Herbaux, en son rapport, et M. Lombard, avocat général, en ses conclusions;

Statuant sur le pourvoi de Pouchard contre un jugement rendu, le 21 décembre 1906, par le tribunal de simple police de Caen, qui l'a condamné à deux amendes de 1 franc;

Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi;

Attendu que Pouchard, hôtelier à Caen, a été poursuivi et condamné pour avoir, dans le mois de novembre 1906, contrevenu à la loi du 13 juillet 1906, en ne donnant pas le repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives à deux employés de son établissement commercial, l'un chef de cuisine, et l'autre « plongeur »;

Sur le premier moyen, pris de ce que les deux serviteurs visés par le procès-verbal, eu égard au temps de repos qui leur est laissé chaque jour, jouiraient en fait de plus d'heures de repos que n'en exige la loi;

Attendu qu'en supposant exact le fait allégué au moyen il ne pouvait mettre obstacle à la condamnation; qu'en effet, aux termes formels de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906, le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimum de vingt-quatre heures consécutives;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, et pris de ce que lesdits serviteurs ne seraient pas des employés au sens de la loi du 13 juillet 1906, mais rempliraient auprès des clients de l'hôtelier le même office que les domestiques chez les particuliers, et de ce que, en tous cas, le doute qui subsisterait quant à cette interprétation devrait bénéficier au prévenu;

Attendu que le tribunal de police a constaté que le chef de cuisine et le plongeur au sujet desquels les poursuites étaient exercées coopéraient à l'exploitation de l'établissement commercial du prévenu; que, dans ces conditions, il les a considérés à bon droit comme employés au sens de la loi du 13 juillet 1906;

Sur le quatrième moyen, pris de ce que les difficultés éprouvées par les hôteliers de la ville de Caen pour se procurer un personnel de remplacement constituaient en faveur du prévenu l'excuse de la force majeure;

Attendu que le juge a constaté que les difficultés alléguées n'étaient pas établies; qu'au surplus il a décidé à bon droit que, eussent-elles été prouvées, elles n'auraient pas revêtu le caractère de la force majeure, laquelle ne peut consister que dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi;

Sur le cinquième moyen, pris de ce que la loi du 13 juillet 1906 ne serait obligatoire qu'après la promulgation des quatre règlements d'administration publique qui s'y trouvent prévus :

Attendu que la loi précitée n'a pas subordonné l'exécution de ses dispositions à la promulgation des règlements qu'elle a prévus;

Par ces motifs,

Rejette, etc.

Repos hebdomadaire; gérant; définition.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 février 1907).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Le Grix, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des articles 1, 2, 13 de la loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers;

Attendu que Cazot, marchand de chaussures, rue de la République, à Avignon, a été poursuivi pour infraction aux articles 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, en vertu d'un procès-verbal qui a constaté que la demoiselle Fourniol, qui gère la succursale de son établissement sis rue des Marchands, à l'enseigne «le Soleil», avait, le dimanche 28 octobre 1906, servi des clients dans cette succursale;

Attendu que le jugement de simple police attaqué a déclaré que la demoiselle Fourniol est réellement le chef de cet établissement, que, si elle reçoit nécessairement les instructions de Cazot, elle est libre et maîtresse dans cette succursale, qu'elle y loge, n'a pas d'autre domicile, et y paye sa cote mobilière sous la désignation de Fourniol, dame gérante;

Attendu que de ces constatations de fait le juge de police a pu déduire que la demoiselle Fourniol n'était point une employée à qui Cazot devait assurer un jour de repos le dimanche de chaque semaine;

D'où il suit qu'en relaxant le prévenu le tribunal de police n'a pas violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs,

Rejette, etc.

Repos hebdomadaire; tramways; applicabilité de la loi du 13 juillet 1906.

COUR DE CASSATION. (CHAMBRE CRIMINELLE.)

Arrêt du 17 mai 1907.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 3, § 9, 17 et 11 de la loi du 13 juillet 1906, en ce que, d'une part, le jugement attaqué a acquitté le prévenu du chef de 38 contraventions relatives à l'occupation illégale des conducteurs de tramways le dimanche 27 novembre 1906, et, d'autre part, en ce que la même décision a prononcé la nullité du procès-verbal dressé par le commissaire de police comme ayant procédé sans qualité;

Vu lesdits articles :

Sur la première branche du moyen;

Attendu que le juge de simple police, saisi d'une poursuite contre Rouchette, directeur des tramways brestois, à raison de 63 contraventions à la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, a, pour justifier le relaxe du prévenu à raison de 38 de ces contraventions, établi une classification entre, d'une part, les conducteurs de voitures, wattman et receveur, qu'il a assimilés aux employés de chemins de fer exclus à ce titre du bénéfice de la loi du 13 juillet 1906 par l'article 17 et dont le repos a été réglementé par un arrêté préfectoral du 15 février 1902, et, d'autre part, les autres employés et ouvriers des tramways qu'il a considérés comme pouvant, seuls, bénéficier de la loi sur le repos hebdomadaire;

Mais attendu, en premier lieu, que cette classification des employés de tramways

est purement arbitraire; qu'elle est même en opposition avec les termes de l'article 3, § 9, de la loi du 13 juillet 1906 qui s'applique, sans distinction, à tous les employés des entreprises de transports par terre autres que les chemins de fer; qu'en second lieu, l'assimilation des conducteurs de tramways avec les employés de chemins de fer ne repose sur aucune disposition de l'article 17 de la même loi;

D'où il suit que le jugement attaqué, par sa décision de relaxe, a formellement violé l'article 3, § 9 de la loi susvisée et faussement appliqué l'article 17 de la même loi;

Sur la seconde branche du moyen :

Attendu que pour prononcer la nullité du procès-verbal du commissaire de police le jugement attaqué s'est fondé sur le texte de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1906, § 2;

Mais attendu que si les dispositions de ce paragraphe attribuent compétence aux agents placés sous l'autorité du Ministre des travaux publics pour constater les contraventions à la loi du 13 juillet 1906 dans les établissements soumis au contrôle de ce département ministériel, elles n'excluent pas les officiers de police judiciaire du droit qui leur appartient, soit en vertu de l'article 11 du code d'instruction criminelle, soit en vertu du paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1906 de constater toutes les contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire; qu'il en résulte seulement que les agents dénommés au deuxième paragraphe de l'article 11 ont une vocation spéciale pour collaborer avec les officiers de police judiciaire dans les établissements soumis à leur contrôle; que, par suite, en annulant le procès-verbal du commissaire de police de Brest, comme ayant été dressé par un agent sans qualité, le jugement entrepris a violé par fausse application l'article 11 de la loi visé au moyen;

Par ces motifs,

Casse le jugement du tribunal de simple police de Brest en date du 16 janvier 1907, en ce qu'il a relaxé Rouchette à raison de 38 contraventions à la loi sur le repos hebdomadaire et en ce qu'il a annulé le procès-verbal du commissaire de police dressé dans la cause, le surplus de la décision demeurant expressément maintenu...

Repos du dimanche; demande de dérogation adressée au préfet; décision préfectorale non encore intervenue; application immédiate du repos du dimanche.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 24 janvier 1907.)

La Cour,

Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des articles 2, 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1906 : Vu lesdits articles;

Attendu, en fait, que la veuve Izouard, négociante à Marseille, a été traduite devant le tribunal de simple police sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 1er de la loi précitée, en occupant ses employés les 14 et 21 octobre;

Attendu que le tribunal de simple police, se fondant sur ce que, à la date du 1er septembre précédent, la dame Izouard avait demandé au préfet des Bouches-du-Rhône, d'être autorisée à donner à ses employés, par roulement, un jour de repos hebdomadaire, a déclaré surseoir à statuer jusqu'après la décision préfectorale à intervenir;

Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1906, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, et qu'il ne peut être dérogé à

cette règle, dans les cas prévus par ledit article, que lorsque « l'autorisation nécessaire a été demandée et obtenue »; qu'il suffit, dès lors, de constater qu'aucune autorisation n'a été obtenue, et que cette circonstance que le prévenu avait formé une demande de dérogation, sur laquelle il n'avait pas encore été statué par le préfet, ne pouvait faire échec à l'application immédiate de l'article 2, § 1er de la loi;

D'où il suit, qu'en décidant qu'il y avait lieu de surseoir à statuer, la décision attaquée a violé les articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs, casse..., renvoie devant le tribunal de simple police d'Aix.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en mai 1907[1]. — La situation du marché du travail continue d'une manière générale à se montrer favorable. Plusieurs branches de l'industrie et des plus importantes se plaignent du manque d'ouvriers; cela a amené à plusieurs reprises une hausse des salaires. Le nombre des grèves a été grand ce mois-ci. Le grand besoin d'ouvriers agricoles pour les travaux des champs s'est fait sentir sur tout le marché du travail. Les mines de charbon ont produit ce mois-ci tout ce qui leur a été possible. Le manque de wagons de chemins de fer qui était une entrave à cette production les mois précédents, ne se fait plus sentir, si ce n'est dans le bassin de la Ruhr. L'industrie du fer, de l'acier et de la construction des machines reçoit d'abondantes commandes; la situation est également bonne dans les industries chimiques, électriques et dans les textiles. La situation dans le bâtiment est variable d'un endroit à un autre. En outre, les effets ordinaires de la saison: les affaires de la Pentecôte, l'activité dans la confection, le commencement du mouvement des voyages et les travaux agricoles, se sont fait sentir.

Placement en mai 1907[1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à mai 1906, a diminué de 5,900; celui des emplois vacants a augmenté de 13,000, et celui des places procurées, de 3,000, en chiffres ronds. — Voici le bilan des 628 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données d'avril:

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
	—	—	—
Mai 1907 (pour 628 bureaux).....	214,000	216,000	144,000
Avril 1907 (— 623 —).....	222,000	228,000	148,000

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 21 juin 1907.

Les salaires et la production dans les houillères prussiennes de 1887 à 1905 [1]. — Le rapport sur l'exploitation des houillères prussiennes en 1905, présenté, le 3 janvier 1907, à la Chambre basse prussienne, contient un état comparatif des salaires et de la production de ces mines au cours des 20 dernières années.

Ce document donne pour chacun des bassins miniers de Haute-Silésie, Basse Silésie, Dortmund et pour les mines de l'État de Saarbrück, les salaires moyens, par jour et par an, pour les mineurs au fond, les ouvriers du jour, les jeunes ouvriers et les femmes; le salaire moyen journalier et le salaire moyen annuel pour ces diverses catégories réunies; la production annuelle moyenne par tête d'ouvrier.

De 1887 à 1905, le salaire moyen de tous les ouvriers réunis a augmenté de 1 m. 37 dans le bassin de Haute-Silésie, de 0 m. 87 dans le bassin de Basse-Silésie, de 1 m. 72 dans le bassin de Dortmund, de 0 m. 98 dans le district de Saarbrück. Quant à la production par tête d'ouvrier, elle a partout diminué (14 tonnes en Haute-Silésie, 20 tonnes en Basse-Silésie, 54 tonnes à Dortmund et 13 tonnes à Saarbrück). Les raisons de cette diminution sont multiples; elles tiennent surtout à la nature des gisements et à la diminution de la demande. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1903, dans les mines fiscales de la Haute-Silésie, l'extraction de masses rocheuses et l'ouverture de nouveaux puits ont influencé sérieusement le rendement des mines. Le tableau suivant permet de comparer les résultats relatifs aux années 1887, 1897 et 1905 pour chacun des 4 bassins.

BASSINS.	ANNÉES.	SALAIRES.										EXTRACTION moyenne annuelle par ouvrier.
		HAVEURS.		OUVRIERS au jour.		JEUNES ouvriers.		FEMMES.		MOYENNE pour tous les ouvriers réunis (1).		
		Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	Par jour.	Par an.	
		marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	tonnes.
Haute-Silésie	1887.	2.04	537	1.58	452	0.71	183	0.76	206	1.82	492	328
	1897.	2.91	794	2.22	618	0.88	230	0.92	252	2.58	721	366
	1905.	3.50	970	2.70	787	1.01	280	1.13	315	3.08	867	314
Basse-Silésie	1887.	2.36	661	1.89	588	0.92	277	1.10	335	2.14	626	228
	1897.	2.80	849	2.31	709	0.99	297	1.26	384	2.59	787	220
	1905.	3.15	940	2.75	837	1.07	319	1.54	461	2.94	882	208
Dortmund	1887.	2.93	886	2.37	772	0.99	288	"	"	2.57	796	306
	1897.	4.32	1,328	2.96	993	1.18	345	"	"	3.57	1,128	283
	1905.	4.84	1,370	3.42	1,143	1.21	335	"	"	4.03	1,186	252
Saarbrück	1887.	3.01	857	2.54	697	1.24	353	"	"	2.87	814	246
	1897.	3.80	1,101	2.77	820	1.09	246	"	"	3.34	982	241
	1905.	4.29	1,239	3.26	1,010	1.29	357	"	"	3.80	1,114	233

(1) Le nombre de tous les ouvriers occupés au milieu de 1905 dans ces divers bassins s'élevait à 416,847, soit 85,940 en Haute-Silésie, 25,562 en Basse-Silésie, 259,608 à Dortmund et 45,737 à Saarbrück.

[1] *Reichsarbeitsblatt*, mars 1907.

AUTRICHE.

L'assurance contre la maladie en 1904 [1]. — Le nombre des caisses d'assurance contre la maladie ayant fonctionné pendant l'année 1904 a été de 2,942 (2,935 en 1903); le nombre moyen des personnes assurées s'est élevé à 2,767,506 (2,660,623 en 1903). Il y a eu, par conséquent, augmentation de 0.2 p. o/o sur le nombre de caisses et de 4.5 p. o/o sur le nombre des assurés. Depuis 1890, début de l'institution, ce dernier chiffre a augmenté dans la proportion de 78.7 p. o/o, car on ne comptait à cette époque que 1,549,000 assurés.

Statistique de la morbidité. — Pendant l'année 1904, les caisses ont indemnisé 25,088,706 journées de maladie; le nombre des cas de maladie s'est élevé à 1,412,272.

Ces chiffres représentent une moyenne de 9.07 jours de maladie par membre assuré et de 0.49 cas de maladie (8.01 et 0.49 en 1890, 9.20 et 0.49 en 1903); la durée moyenne des cas de maladie ressort à 17.4 jours (15.2 en 1890 et 17.6 en 1903).

Le coefficient de morbidité varie suivant les catégories de caisses, tant en raison de la morbidité réelle de leur clientèle qu'à cause de la diversité des dispositions statutaires en ce qui concerne la durée maxima des secours.

Situation financière. — Le montant total des recettes en 1904, pour l'ensemble des caisses de maladie, s'est élevé à 57,553,533 couronnes (53,590,995 en 1903) et le total des dépenses a atteint le chiffre de 54,448,241 couronnes (51,551,271 en 1903). Il y a eu, par suite, un excédent de recettes égal à 3,105,292 couronnes. La somme produite par les cotisations s'élève à 53,875,213 couronnes (50,509,648 en 1903).

La cotisation moyenne, par tête d'assuré, ressort à 19.47 couronnes, les parts du patron et de l'ouvrier étant respectivement de 6.13 couronnes et de 13.34 couronnes. (En 1903, ces chiffres s'établissaient ainsi; cotisation totale 18.99 couronnes, part du patron 5,94, part de l'assuré 13.05).

Le total des dépenses se décompose comme suit :

	MONTANT.	P. o/o du total.
	couronnes.	
Secours en argent	27,631,128	50.8
Frais médicaux	8,694,270	16.0
Frais pharmaceutiques	6,388,656	12.2
Frais de traitement à l'hôpital	3,564,664	6.5
Frais funéraires	1,279,386	2.4
TOTAL des frais de maladie	47,558,004	87.4
Frais d'administration	4,531,966	8.3
Divers	2,358,271	4.3
TOTAL des dépenses	54,448,241	100.0

Les frais d'administration forment 8.3 p. o/o seulement des dépenses. Cette pro-

[1] *Die Gebarung und Ergebnisse der Krankheitsstatistik im Jahre 1904.* — Vienne 1907.

portion ne varie presque pas depuis plusieurs années. Par rapport aux cotisations, ils ne représentent que 8.4 p. o/o; leur montant moyen par assuré est de 1,64 couronnes.

Les frais de maladie atteignent donc *47,558,004 couronnes.*

Les divers éléments des frais de maladie, rapportés au nombre de journées et de cas de maladie, donnent les moyennes ci-dessous (pour l'ensemble des caisses):

	PAR JOURNÉE de maladie.		PAR CAS de maladie.	
	1904.	1903.	1904.	1903.
	cour.	cour.	cour.	cour.
Secours en argent	1.10	1.08	19.57	19.41
Frais médicaux	0.34	0.33	6.16	6.00
Frais pharmaceutiques	0.25	0.25	4.52	4.50
Frais de traitement à l'hôpital	0.14	0.12	2.52	2.31
TOTAL	1.84	1.79	32.77	32.22

Les frais de maladie absorbent, en moyenne, 88 p. o/o de la cotisation totale. Or, comme la cotisation de l'assuré n'est que des deux tiers de la cotisation totale, il s'ensuit que l'assuré ne supporte en réalité qu'une partie des dépenses affectées directement aux secours et au traitement des malades, l'excédent, ainsi que tous les frais de gestion, étant couvert par la contribution patronale.

BELGIQUE.

Revue du travail [1]. — Treize offices de placement gratuit — dont cinq organisés par des communes et cinq subsidiés par elles — ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de mai 1907. Pour 1,299 offres d'emploi, il y a eu 1,504 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 115 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 102 demandes pour 100 offres le mois passé et, l'année précédente, en mai, elle était de 108 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc une situation un peu moins bonne que le mois précédent et même que l'année dernière, à pareille époque.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 148 unions professionnelles ouvrières, groupant 35,761 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de mai, 511 chômeurs, soit une proportion de 1.4 p. 100 contre 0.9 p. 100 le mois précédent et 1.3 p. 100 en mai 1906.

Ces derniers nombres confirment donc les indications fournies par les données des offices de placement, quant au léger ralentissement de l'activité industrielle pendant le mois de mai écoulé.

[1] *Revue du Travail* belge, 15 juin 1907.

Grèves en mai 1907 [1]. — 32 grèves nouvelles intéressant environ 5.720 grévistes et 160 chômeurs forcés ont été signalées à l'Office du travail belge pendant le mois de mai 1907.

11 autres grèves commencées antérieurement, se sont continuées pendant toute la durée du même mois. 8 d'entre elles intéressaient environ 2,650 grévistes. Pour les 3 autres, le nombre de participants, pendant le mois de mai, n'a pu être évalué.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industrie : textiles, 8 ; bâtiment, 7 ; charbonnages, 4 ; tabac, 3 ; plus 1 conflit dans chacune des professions ci-après : ébénistes, tailleurs de limes, carriers, ouvriers de malterie, diamantaires, coupeurs de chaussures, briquetiers, fondeurs en caractères, débardeurs, coupeurs de poils et couseuses de gants.

17 de ces grèves ont eu pour cause des demandes d'augmentation de salaire ; 4, des demandes de réintégration d'ouvriers congédiés ; 3, des demandes de diminution d'heures de travail ; les autres ont eu des causes diverses (refus de travailler avec des ouvriers non syndiqués, refus d'accepter une diminution de salaire, etc.).

Les résultats signalés depuis le dernier relevé mensuel peuvent se résumer comme suit : 6 succès (1,525 grévistes) ; 14 échecs (6,040 grévistes) ; 9 transactions (1,071 grévistes). Dans 4 cas l'echec a été marqué par des renvois définitifs d'ouvriers (91 au total).

Il y a eu 1 lock-out (35 ouvriers), pour forcer les ouvriers à abandonner leur syndicat : il a échoué.

CANADA.

Revue du travail en mars 1907 [2]. — La campagne semble devoir être très active dans le bâtiment et la construction des chemins de fer ; la reprise est générale dans ces deux industries et sur plusieurs points déjà on se plaint de manquer de main-d'œuvre. Le travail est abondant dans les mines, les scieries mécaniques, les manufactures et la pêche. Malgré le grand nombre de wagons nouvellement mis en circulation, les transports s'effectuent lentement et d'énormes quantités de céréales ne peuvent être livrées.

On signale de nombreuses augmentations de salaires pour les manœuvres employés aux travaux des chemins de fer ou dans les chantiers de bois de construction de la Colombie britannique et pour les ouvriers agricoles de l'Ontario.

Tout fait prévoir que l'immigration sera plus importante en 1907 qu'elle ne l'a été au cours d'aucune des années précédentes.

Grèves. — 8 grèves nouvelles ont été signalées en mars au département du travail (contre 10 en février), savoir : 2 dans le cuir et 1 dans chacune des industries suivantes : mines, bâtiment, imprimerie, vêtement et manœuvres, 3 grèves avaient pour cause l'emploi de non-syndiqués et 4 une question de salaire.

Sur 5 grèves réglees dans le mois, 2 succès et 3 échecs.

---

[1] *Revue du Travail* belge, 30 juin 1907.
[2] *Gazette du travail*, avril 1907.

Loi du 23 mars 1907 tendant à prévenir et à régler les grèves et lock-outs dans les mines et les services publics. — La loi sur les enquêtes en matière de différends industriels qui a reçu la sanction royale le 23 mars 1907 est destinée à compléter les lois de 1900 sur la conciliation et de 1903 sur les conflits ouvriers dans les chemins de fer. Elle tend à prévenir et à régler les conflits industriels susceptibles d'affecter un service public; elle peut en outre être invoquée, dans certaines conditions, dans tout conflit industriel [1].

La loi est applicable dans tout différend intéressant plus de 10 ouvriers dans les industries suivantes: « mines, agences de transport ou de communication, services publics y compris les chemins de fer de toute nature, les steamers, les télégraphes, téléphones, usines à gaz ou à électricité, les distributions d'eau et les usines de force. »

Elle oblige les patrons et les employés ou ouvriers à faire connaître au moins 30 jours d'avance leur intention de demander une modification des conditions du travail.

Dès qu'un différend éclate, et avant toute cessation de travail, l'une ou l'autre des parties doit demander au Ministre du travail la nomination d'un conseil de conciliation et d'enquête, dans le but de prévenir un lock out ou une grève. La loi institue ainsi une enquête obligatoire au cours de laquelle les parties sont amenées à discuter leurs intérêts dans des conférences qui, sous le régime de l'ancienne loi, n'avaient lieu, le plus souvent, qu'après la suspension du travail. Pendant toute la durée de l'enquête les conditions du travail ne peuvent être modifiées. La loi punit d'une amende de 100 à 1,000 dollars par jour le patron qui prononcerait un lock-out avant ou pendant l'enquête; pour l'ouvrier qui fait grève, l'amende varie de 10 à 50 dollars.

Un « directeur des conseils de conciliation et d'enquête » institué par la loi reçoit et transmet au Ministre les demandes tendant à la nomination d'un conseil. Dans les quinze jours, le Ministre désigne, s'il le juge convenable, trois personnes dont l'une est présentée par les patrons, la deuxième par les ouvriers et la troisième par les deux parties. Faute de désignation par les intéressés, le Ministre nomme le conseil d'office.

Dans sa requête, le demandeur doit déclarer expressément que, si le conflit n'est pas réglé ou renvoyé devant un conseil, il croit fermement à une cessation de travail. Copie de cette requête est communiquée à la partie adverse qui fait parvenir aussitôt sa réponse.

Au cours de l'enquête, le conseil peut « faire toutes les propositions susceptibles de rétablir l'entente. Il a plein pouvoir pour recevoir des témoignages, se faire communiquer les documents nécessaires, etc. » Si l'accord se fait, acte en est aussitôt dressé, signé par les parties et transmis au Ministre. La convention lie les parties. En cas contraire, le président du conseil adresse au Ministre un rapport et une « recommandation » exposant la solution qui lui semble équitable et fixant le temps pendant lequel ce règlement pourrait être appliqué. Copie de ce rapport est adressée par le Ministre aux parties intéressées et à la presse; il est inséré dans la *Gazette du Travail*.

En outre, aux termes de l'article 62, « toute partie, dans un différend susceptible d'être soumis à un conseil peut, en tout temps, avant ou après que le conseil a adressé son rapport au Ministre, s'engager par écrit à se considérer comme liée par

---

[1] On a constaté que sur 715 conflits ayant éclaté au Canada au cours des 6 dernières années, 100 avaient atteint un service public (mines, chemins de fer, tramways, téléphone et télégraphe); sur les 142,027 ouvriers atteints par ces 715 conflits, 47,397 (soit exactement le tiers) appartenaient à l'un des services énumérés ci-dessus.

la recommandation du conseil, de la même manière que sont liées les parties par une sentence arbitrale rendue par une cour dite *court of record;* cet engagement, communiqué au directeur des conseils est transmis par lui à l'autre partie qui fait connaître sa réponse. Si elle accepte, la convention lie les parties.»

Enfin, si un différend éclate dans une industrie non soumise à la présente loi, menaçant d'entraîner ou entraînant la cessation du travail, l'une ou l'autre des parties peut s'engager par écrit à soumettre le différend à un conseil constitué sous le régime de la présente loi; toutes les dispositions ci-dessus énoncées deviennent dès lors applicables.

Le Ministre-adjoint du travail a été nommé directeur des conseils de conciliation et d'enquête.

ESPAGNE.

Les grèves pendant le 1er trimestre 1907 [1]. — 44 grèves ont été signalées à l'institut des réformes sociales, pendant le 1er trimestre de 1907; pour 14 d'entre elles seulement l'institut a pu réunir des renseignements complets.

Sur 47 grèves anciennes et nouvelles terminées pendant les trois premiers mois de 1907, 2 ont duré moins de 1 jour, 7 de 1 à 2 jours, 5 de 2 à 5 jours, 8 de 5 à 12 jours, 10 de 12 à 30, 3 de 40 à 60, 8 de 60 à 100 et 3 plus de 100 jours.

On a compté 2 grèves dans l'agriculture, 1 dans l'alimentation, 8 dans le bâtiment, 5 dans le bois, 5 dans la métallurgie, 3 dans les textiles, 3 dans le vêtement, 9 dans l'imprimerie et 11 dans des industries diverses.

Statistique de l'industrie minérale en 1904 [2]. — Le nombre total des diverses concessions minières exploitées en 1904 s'élevait à 2,329, employant ensemble 93,326 personnes (86,814 adultes, 2,770 femmes et 3,742 enfants) et utilisant 1,074 machines à vapeur d'une force totale de 34,304 chevaux. La valeur sur place des produits extraits atteignait 169,548,819 francs.

Le tableau suivant résume ces renseignements pour les exploitations les plus importantes :

Substance minérale.	Concessions en activité.	Nombre d'ouvriers. Hommes.	Femmes.	Enfants.	Production. Poids en tonnes.	Valeurs sur place.
Fer	595	27,977	113	1,278	7,964,748	42,116,866
Houille	578	19,070	1,220	400	2,903,671	28,099,625
Cuivre	386	11,729	272	319	2,646,126	42,589,039
Plomb	202	7,672	145	648	93,230	10,282,409
Plomb argentifère	221	10,664	363	615	177,104	27,885,347
Zinc	106	2,623	317	101	156,329	6,177,805
Totaux	2,088	79,735	2,430	3,361	.....	157,151,091
Autres mines	241	7,079	340	381	.....	2,397,728
Totaux généraux	2,329	86,814	2,770	3,742	.....	169,548,819

[1] *Bolletin del instituto de reformas sociales*, avril 1907.
[2] *Estadistica minera de España*, 1904.

Le nombre des usines de transformation en activité s'élevait à 152 occupant 21,971 personnes (20,718 adultes, 360 femmes et 893 enfants).

La valeur de leur production à pied d'œuvre atteignait 219,149,179 francs.

Sur 21,971 personnes occupées au total, 12,110 travaillaient à la préparation du fer (21 usines), 3,338 à celle du cuivre, 3,133 à celle du plomb, etc.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail [1]. — D'après les rapports adressés à la Fédération américaine du travail par 1,013 unions groupant 74,300 membres, la moyenne des chômeurs était de 1.7 p. 100 en mai 1907. Cette moyenne était en avril de 0.5 p. 100 dans 739 unions groupant 59,824 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en juin 1907 [2]. — La situation, comparée à celle de juin 1906, est meilleure sur toute la ligne, excepté dans la métallurgie. Par suite d'augmentations consenties dans les textiles, le gain net des ouvriers a augmenté, en juin, de 192,500 francs par semaine.

3.6 p. 100 de chômeurs dans 273 trade-unions groupant 622,584 membres contre 3.4 en mai 1907 et 3.7 en juin 1906: 5.49 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 606,398 ouvriers, contre 5.57 en mai 1907 et 4.48 en juin 1906; 347 hauts fourneaux en marche à la fin de juin avec 25,000 ouvriers contre 346 en mai 1907 et 338 en juin 1906.

Grèves. — 22 grèves nouvelles en juin avec 11,441 chômeurs contre 29 en mai 1907 et 27 en juin 1906.

Sur 30 grèves terminées, anciennes et nouvelles, avec 7,495 chômeurs, 12 succès (2,939), 7 échecs (667) et 11 transactions (3,889). Total des journées de travail perdues: 194,100 en juin contre 187,600 en mai 1907 et 338,700 en juin 1906.

La coopération en 1905 [3]. — I. *Production.* — Dans la coopération de production, la statistique britannique fait entrer: 1° les usines et ateliers de production créés et administrés par les sociétés coopératives de consommation et leurs fédérations; 2° les associations ouvrières de production formées par des ouvriers pour l'exercice d'une profession déterminée.

---

[1] *American Federationist*, juillet 1907.
[2] *Labour gazette*, juillet 1907.
[3] *Labour gazette*, février et avril 1907.

En 1905, 1,292 sociétés (soit 2 coopératives de gros, 873 de détail, 8 minoteries et 409 coopératives de production) ont fourni une production totale équivalente à 427,140,775 francs; elles ont employé 45,253 personnes qui ont touché 59,683,425 francs de salaires.

La valeur des marchandises fabriquées en 1905 se décompose comme suit :

Minoteries.....	34,458,200	francs	soit	28,8 p. 100	de plus qu'en 1896.
Associations ouvrières de production.....	79,554,975	—		99.2	— —
Associations ouvrières de consommation de gros.	153,852,825	—		190.4	— —
Associations ouvrières de consommation de détail	159,274,775	—		140.4	— —
TOTAL ET MOYENNE..	427,140,775	—		129.7	— —

Si l'on examine comment se décompose, selon la nature des produits fabriqués, le total de la production de 1905 on obtient les résultats suivants :

INDUSTRIES.	VALEUR des produits fabriqués (1,292 sociétés).	NOMBRE de personnes employées.
	francs.	
Alimentation et tabac.....	259,966,250	10,306
Vêtement.....	66,652,725	21,349
Bâtiment.....	17,191,075	4,346
Textiles.....	14,789,725	3,144
Typographie.....	7,576,525	1,905
Métallurgie, construction.....	3,465,575	976
Autres industries.....	12,378,925	1,160
Laiteries, fermes, pêcheries.....	44,620,975	2,057
TOTAL.....	427,140,775	45,253

L'alimentation constitue plus des 3/5e de la production et occupe 1/4 des employés, le vêtement en occupe 1/6e avec près de la moitié du personnel. Sur 45,253 personnes employées on comptait 25,917 hommes (57 p. 100), 12,702 femmes (28 p. 100) et 6,634 mineurs de 18 ans (15 p. 100).

Sur les 1,292 sociétés, 177 ont réparti un boni entre leurs 12,448 employés s'élevant en moyenne à 58 francs par tête.

Parmi les 409 associations ouvrières de production 389 ont fourni des renseignements en 1905 sur le caractère de leurs membres, leur capital et leur conseil d'administration.

Ces sociétés rangent leurs membres en 3 catégories : les sociétaires employés, les sociétaires non employés et les sociétés adhérentes comptées chacune pour une unité. En 1905, sur un total de 71,469 membres, 3,871 appartenaient à la première catégorie, 63,410 à la deuxième et 4,188 à la troisième. En dehors des 3,871 membres employés, elles comptaient encore 5,673 auxiliaires. Les employés possèdent 6.2 p. 100 du capital social. Quant aux conseils d'administration ils étaient composés comme suit : 8.2 p. 100 de leurs membres étaient des employés, 85.8 p. 100 des sociétaires non employés et 6.0 des représentants des sociétés actionnaires.

Le tableau suivant permet de comparer ces renseignements à ceux fournis en 1904, par 391 sociétés :

DÉSIGNATION.		1904 (391 sociétés).		1905 (389 sociétés).	
Membres	Employés	3,871	5.4	3,727	5.4
	Sociétaires non employés	63,410	88.7	61,517	88.5
	Sociétés (chaque société est comptée pour un membre)	4,188	5.9	4,274	6.1
	TOTAUX des membres	71,469	100.0	69,518	100.0
Employés	Employés, membres des sociétés	3,871	40.6	3,727	39.7
	Auxiliaires	5,673	59.4	5,654	60.3
	TOTAUX	9,544	100.0	9,381	100.0
Capital	Part des employés	1,911,400	5.9	2,016,475	6.2
	— des autres sociétaires	10,895,400	33.3	10,875,100	33.2
	— des sociétés	13,746,050	42.0	13,723,250	41.8
	— des tiers (prêts consentis)	6,150,550	18.8	6,179,700	18.8
	TOTAUX	32,713,400	100.0	32,794,525	100.0
Composition des conseils d'administration.	Nombre d'employés	404	8.2	336	6.8
	— d'autres sociétaires	4,204	85.8	4,338	87.8
	— des représentants des sociétés	295	6.0	269	5.4
	TOTAUX	4,903	100.0	4,943	100.0

Le total des ventes de 389 sociétés s'est élevé à 79,552,725 francs; 77.4 p. 100 de ce total représente les ventes de 308 sociétés dans lesquelles les employés ne faisaient pas partie des conseils d'administration, 8.5 p. 100 celles de 63 sociétés dans lesquelles les employés, tout en étant représentés, n'avaient pas la majorité aux conseils et 12.0 p. 100 celles de 28 sociétés où les employés étaient en majorité au conseil.

En dehors des 389 sociétés considérées au tableau ci-dessus, on comptait encore 8 minoteries groupant 5,176 membres dont 20 étaient employés. Ces 20 employés possédaient 18,750 francs sur le capital total (9,806,525 francs); aucun d'eux n'était membre des conseils d'administration.

II. *Coopératives de gros.* — Les 4 coopératives de gros sont des fédérations constituées en vue d'acheter en gros et de fabriquer les marchandises demandées par les sociétés de détail. Les 2 sociétés existant en Irlande ne s'occupent que de l'industrie agricole.

En 1896 les coopératives de gros faisaient pour 376,209,075 francs d'affaires; en 1905 ce total atteignait 698,639,550 francs, soit une augmentation de 85.7 p. 100. L'augmentation a été surtout sensible pour les sociétés irlandaises, chez qui elle atteint 99 p. 100.

En 1905, les 4 coopératives de gros groupaient 2,114 membres, soit 599 personnes et 1,515 sociétés. Leur capital (action, prêts et réserve) s'élevait à 118,779,625 francs. Le bénéfice net réalisé atteignait 11,591,775 francs. Elles employaient 5,099 personnes.

III. *Coopératives de détail.* — Ces sociétés exploitent surtout des magasins de détail vendant toutes sortes de marchandises; depuis une douzaine d'années un certain nombre d'entre elles s'occupent presqu'exclusivement d'agriculture.

1,452 sociétés de détail ont fonctionné en 1905; elles groupaient 2,153,015 membres soit 3.6 p. 100 de plus qu'en 1904. Leur capital atteignait 793,386,650 fr., leur chiffre d'affaires 1,527,174,775 francs (contre 916,846,450 francs en 1896) et leur bénéfice net 238,930,950 francs. Elles employaient 54,201 personnes.

218 sociétés s'occupaient surtout d'agriculture (dont 139 en Irlande); elles groupaient 24,220 membres, possédaient un capital de 1,655,825 francs et ont fait pour 9,274,325 francs d'affaires.

ITALIE.

Grèves en avril[1]. — 266 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du travail*. 237 de ces conflits intéressaient 51,560 grévistes. 14 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 1 dans la pêche, 16 dans les industries extractives, 24 dans la métallurgie, 35 dans le travail des pierres et des terres, 50 dans le bâtiment, 5 dans les produits chimiques, 16 dans le bois, 14 dans les industries polygraphiques, 34 dans les textiles, 2 dans les cuirs, 26 dans le vêtement, 15 dans l'alimentation, 12 dans les transports, 2 dans diverses industries.

Causes : questions de salaires, 170; durée du travail, 25; diverses, 64; inconnues, 7.

Résultats : 62 succès, 118 transactions, 57 échecs, 22 résultats inconnus.

SUÈDE.

Les grèves en 1906[2]. — Le nombre des conflits signalés au Département du travail s'est élevé, en 1906, à 277, intéressant 18,612 personnes (contre 175 et 32,368 en 1905, 215 et 11,485 en 1904, 142 et 22,568 en 1903). Le nombre des journées de travail perdues s'est élevé à 484,000 environ (contre 2,500,000 en 1905, 450,000 en 1904 et 500,000 en 1903).

Sur les 277 conflits signalés, on comptait 228 grèves et 7 lockouts; dans les 42 autres cas, le service n'a pu établir à laquelle des deux parties incombait l'initiative de la cessation du travail.

173 conflits (63 p. 100) ont eu pour cause une question de salaires, et 6 seulement la durée du travail.

Sur 259 conflits terminés dans l'année et dont on connaît l'issue, 111 (43 p. 100) ont abouti à un succès, 64 (25 p. 100) à un échec et 84 (32 p. 100) à une transaction.

Sur le total de 484,000 journées de travail perdues par les ouvriers en 1906, les ouvriers des mines et fonderies figurent pour 191,000 et ceux du bâtiment pour 117,000.

---

[1] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, juin 1907.
[2] *Meddelanden från Kommers Kollegii för Arbetsstatistik, 1907.*

Loi du 31 décembre 1906 sur la conciliation en matière de conflits relatifs du travail. — La loi du 31 décembre 1906, applicable à partir du 1er janvier 1907, constitue une innovation en matière de règlement des conflits collectifs.

Elle institue un corps d'agents permanents, nommés et salariés par le couronne, chargés d'assurer la paix industrielle. En Allemagne, en Autriche, en Suisse, en Hollande, en Belgique et en Italie, la conciliation est tentée officiellement par des conseils locaux permanents, composés en nombre égal de membres élus par les patrons et par les ouvriers, votant en collèges distincts. Mais, dans ces pays, les conseils ont pour mission principale de trancher les conflits survenus entre patrons et ouvriers pour l'exécution du contrat de travail et ne s'occupent pas exclusivement de prévenir ou de régler les grèves et les lockouts. Aux États-Unis, le rôle de conciliateur appartient aux conseils de conciliation et d'arbitrage des divers États.

La loi suédoise divise le pays en districts de conciliation et place à la tête de chacun d'eux un conciliateur chargé de résoudre les conflits survenus entre patrons et ouvriers ou entre personnes appartenant à l'une de ces deux catégories. Le conciliateur, nommé et appointé par la couronne, doit étudier attentivement les conditions du travail dans son district, rétablir l'accord en cas de conflit « et aider de son mieux les parties à passer des conventions susceptibles d'établir entre elles de bonnes relations et d'empêcher la cessation du travail. »

Lorsqu'éclate un différend entraînant ou menaçant d'entraîner une grève ou un loc-kout, le conciliateur se met en communication avec les intéressés, recherche la cause du conflit et engage les parties à ne pas suspendre le travail, ou à le reprendre.

Il les invite à discuter leurs intérêts en sa présence. Si l'accord ne peut s'établir le conciliateur, de son plein gré, ou à la demande de l'une des parties, désigne des experts avec lesquels il constitue un conseil d'arbitrage.

Si cette fois encore l'entente est impossible, le conciliateur ou le conseil invite les parties à désigner un ou des arbitres dont elles s'engagent à accepter la décision. Les dispositions générales du droit public sont applicables aux conventions ou accords survenus entre les parties.

Lorsqu'un conflit s'étend à plusieurs districts, les conciliateurs de ces districts informent aussitôt le gouvernement qui désigne celui d'entre eux qui doit intervenir.

Les conciliateurs adressent chaque trimestre un rapport au Ministre du commerce.

Le règlement pour l'application de la loi interdit aux conciliateurs de recevoir une rémunération quelconque des parties; celles-ci acquittent simplement les frais d'acte, procès-verbaux, location de salle, etc.

Les conventions conclues par les parties doivent être rédigées par écrit et prévenir autant que possible le retour des conflits ou tout au moins les suspensions de travail.

Le nombre des conciliateurs est actuellement fixé à sept.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 13 mars 1907 portant création d'un conseil de prud'hommes à Firminy [1].

Décret du 20 mars 1907 créant un conseil de prud'hommes à Chalon-sur-Saône [2].

Décret du 27 mai 1907 concernant la composition du conseil de Prud'hommes de Montbéliard [3].

Décret du 13 juin 1907 portant promulgation de l'arrangement signé le 9 juin 1906 entre la France et l'Italie concernant la réparation des dommages résultant des accidents du travail [4].

Décret du 24 juin 1907, modifiant le décret du 14 mars 1903, portant réorganisation du conseil supérieur du travail [5].

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président, le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour objet principal de modifier la composition du conseil supérieur du travail, en ce qui concerne la représentation des associations ouvrières de production.

Jusqu'à ces dernières années, il n'existait qu'un groupement important d'associations ouvrières de production : la chambre consultative des associations ouvrières de production; aussi est-ce à ce groupement que les décrets du 1er septembre 1899 et du 14 mars 1903, qui ont successivement réorganisé le conseil supérieur du travail, ont fait tout naturellement appel pour désigner le représentant à ce conseil des associations ouvrières de production.

Aujourd'hui, si la chambre consultative est restée le groupement le plus important, on ne saurait, sans injustice, écarter du droit de participer à la désignation de leur représentant au conseil supérieur du travail les nombreuses associations ouvrières qui n'appartiennent pas à la chambre consultative. En l'absence de définition légale des associations ouvrières de production, je vous propose de laisser à un arrêté ministériel, qui sera pris après avis de la commission permanente du conseil supérieur du travail, le soin de déterminer les conditions auxquelles devront satisfaire les associations de production pour participer à l'élection.

Toutefois, l'application de ce mode d'élection nécessite des formalités assez longues qui ne permettraient pas de procéder à l'élection du délégué appelé à remplacer, jusqu'à l'expiration normale de son mandat, le délégué décédé de la chambre consultative, assez tôt pour que les associations ouvrières de production fussent représentées à la prochaine session du conseil supérieur du travail.

---

[1] *Journal officiel* du 15 mars 1907, p. 2085.
[2] *Journal officiel* du 22 mars 1907, p. 2057.
[3] *Journal officiel* du 29 mai 1907, p. 3794.
[4] *Journal officiel* du 21 juin 1906. — Le texte de cet arrangement a été publié au *Bulletin* d'avril 1907, p. 351. — Voir également la loi du 3 juin 1907 dans le *Bulletin* de juin 1907, p. 608.
[5] *Journal officiel* du 5 juillet 1907. — Voir le décret du 14 mars 1903, modifié par celui du 27 janvier 1904, *Bulletin*, février 1904, p. 152. — Voir le décret du 4 août 1904 modifiant celui du 27 janvier 1904; *Bulletin*, août 1904, p. 734.

Aussi à titre provisoire vous proposerais-je, pour cette élection complémentaire, d'appeler à y participer les associations ouvrières de production adhérentes à tous les groupements entre lesquels se répartissent aujourd'hui les associations ouvrières de production : chambre consultative des associations ouvrières de production, bourse des coopératives socialistes, fédération des associations ouvrières de production (section du Sud-Est), siégeant à Lyon, syndicat des associations ouvrières de production.

Quant aux autres dispositions du projet de décret, elles ont pour but d'apporter au décret du 14 mars 1903 les modifications de pure forme nécessaires pour le mettre en concordance avec le décret du 25 octobre 1906, qui a rattaché le conseil supérieur du travail au Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Si vous approuvez ces modifications, je vous serais obligé, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 14 mars 1903, portant réorganisation du conseil supérieur du travail, modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904 ;

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Dans le décret du 14 mars 1903, modifié par les décrets des 27 janvier et 4 août 1904, les mots : « ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes », « ministre du commerce », « administration du commerce », « ministère du commerce », sont remplacés respectivement, partout où ils se rencontrent, par les mots « ministre du travail et de la prévoyance sociale », « ministre du travail », « administration du travail », « ministère du travail ».

A l'article 1er, § 3, du décret précité, les mots « le directeur de l'enseignement technique » sont supprimés.

ART. 2. — A l'article 2 du décret précité, les mots « un membre de la chambre consultative des associations ouvrières de production, élu par les associations adhérentes » sont remplacés par les suivants : « un membre élu par les associations ouvrières de production satisfaisant aux conditions qui seront déterminées par arrêté ministériel ».

Toutefois, par mesure transitoire, le membre à élire en remplacement du représentant décédé de la chambre consultative des associations ouvrières de production sera élu par les associations ouvrières de production adhérentes à la chambre consultative des associations ouvrières de production, à la bourse des coopératives socialistes de France, à la fédération régionale des associations ouvrières de production (section du Sud-Est) ou au syndicat des associations ouvrières de production.

A l'article 17 du décret précité, les mots « le représentant de la chambre consultative des associations ouvrières de production » sont remplacés par le mot « le représentant des associations ouvrières de production ».

ART. 3. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Arrêté du 15 avril 1907 du Ministre des travaux publics concernant les moyens de secours à entretenir dans les mines.

ARTICLE PREMIER. — Les sièges d'extraction des mines de toute nature qui occupent simultanément, au poste le plus chargé, plus de cent ouvriers au fond doivent être pourvus, conformément aux dispositions ci-après, d'appareils respira-

toires portatifs, prêts à être immédiatement utilisés et permettant de séjourner une heure au moins dans une atmosphère irrespirable.

Ceux qui occupent simultanément au fond cent ouvriers au plus, au poste le plus chargé, sont dispensés de l'application du présent arrêté, sauf circonstances particulières à raison desquelles ils peuvent être astreints aux conditions spéciales que fixera le Ministre.

Art. 2. — Dans les mines de combustible, le nombre des appareils est fixé comme suit ;

Si, dans les conditions prévues à l'article 5, la mine possède un poste central de secours ou est affiliée à un poste central commun à plusieurs mines, le nombre des appareils peut être réduit à deux par siège d'extraction.

Dans le cas contraire, ce nombre ne peut être inférieur, pour chaque siège, à deux appareils pour les deux cents premiers ouvriers du fond du poste le plus chargé, plus un appareil pour deux cents ouvriers en sus, sans toutefois qu'aucun siège soit tenu de posséder plus de six appareils.

Art. 3. — Dans les mines autres que celles de combustible, le nombre des appareils peut être réduit à deux par siège d'extraction.

Art. 4. — Le Ministre des travaux publics peut décider que plusieurs sièges d'extraction voisins seront considérés, pour l'application des articles 2 et 3, comme n'en constituant qu'un seul.

Art. 5. — Le fonctionnement et la circonscription des postes centraux prévus à l'article 2 doivent avoir été approuvés par le Ministre des travaux publics.

Chacun de ces postes doit être pourvu d'un nombre d'appareils au moins égal à celui qui correspondrait, d'après l'article 2, 3e alinéa, au siège d'extraction le plus important de la circonscription, sans que ce nombre puisse descendre au-dessous de un pour mille du total des ouvriers occupés souterrainement dans les mines affiliées. Toutefois, aucun poste central n'est tenu de posséder plus de 20 appareils.

Art. 6. — Tout poste central de secours est placé sous la direction immédiate d'un ingénieur ou inspecteur familiarisé avec l'emploi des appareils. Il doit pouvoir disposer au moins de dix sauveteurs dûment exercés ou, si le nombre des appareils prévu à l'article 5 dépasse dix, d'un nombre de sauveteurs dûment exercés au moins égal à ce nombre d'appareils, dans des conditions lui permettant d'envoyer aux sièges affiliés, dans les délais qu'indique le règlement approuvé par le Ministre, le nombre de sauveteurs et d'appareils qui sera reconnu nécessaire.

Les sauveteurs du poste central doivent être familiarisés avec l'emploi de tous les appareils respiratoires de sauvetage en usage dans les mines affiliées.

Art. 7. — Tout poste central de secours, après avoir demandé et obtenu l'approbation prévue à l'article 5, est tenu de déférer aux mises en demeure qui peuvent lui être adressées par le Ministre des travaux publics en vue de faire disparaître les défectuosités reconnues dans son fonctionnement; s'il ne se conforme pas à ces mises en demeure dans le délai imparti, l'approbation peut lui être retirée; avis de la décision est donné aux mines affiliées, pour qu'elles aient à se conformer individuellement aux prescriptions de l'article 2, 3e alinéa.

Art. 8. — Les appareils approvisionnés sur chaque siège d'extraction doivent être conservés dans un dépôt, superficiel ou souterrain, disposé de manière à ce que les appareils puissent être amenés rapidement sur le lieu d'un sinistre. Ils sont confiés à la garde d'un employé spécial.

Les conditions d'installations et de fonctionnement du dépôt sont déterminées par une consigne communiquée aux ingénieurs des mines.

Art. 9. — Le maniement et l'emploi des appareils de chacun des dépôts visés à l'article précédent sont confiés à des ouvriers ou employés de choix, spécialement

désignés, ayant une connaissance complète de la mine, capables d'y circuler sans guide, et familiarisés, par des exercices méthodiquement renouvelés, avec l'emploi des appareils.

Le nombre de ces ouvriers ou employés doit être au moins double de celui des appareils, sans pouvoir descendre au-dessous de huit par siège d'extraction soumis au présent règlement. Ils sont répartis autant que possible en nombre égal entre les divers postes de l'exploitation. Ils doivent habiter le plus près possible des travaux; leurs noms et adresses sont portés sur un registre spécial.

Le quart au moins de tous les employés attachés directement aux travaux souterrains du siège d'extraction doit être capable de concourir aux travaux de sauvetage en utilisant les appareils respiratoires.

La consigne prévue à l'article 8 fixe les conditions de conservation, d'essai et d'emploi des appareils, ainsi que celles des exercices auxquels sont assujettis les ouvriers et employés appelés à en faire éventuellement usage.

ART. 10. — Les ingénieurs et contrôleurs des mines surveillent, dans leurs tournées, l'application des dispositions du présent arrêté; ils provoquent toutes les dispositions complémentaires qui peuvent être jugées opportunes, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

ART. 11. — Le présent arrêté devra être intégralement appliqué dans le délai d'un an à partir de sa publication au *Journal officiel*, à moins de dérogations autorisées par le Ministre des travaux publics à quelqu'une des dispositions qu'il prévoit.

Arrêté du 30 juin 1907 fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de chômage pour le second semestre de 1906 [1].

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907 ouvrant un crédit pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire;

Vu le décret du 9 septembre 1905, modifié par les décrets du 20 avril et du 31 décembre 1906, et spécialement les articles 12, 13 et 14;

Vu l'avis émis par la Commission des caisses de chômage dans sa séance du 28 juin 1907;

Sur la proposition du Directeur du travail,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des subventions à allouer, dans les limites déterminées par les articles 9, 10 et 12 du décret du 9 septembre 1905 modifié, aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités versées par elles au cours du second semestre de l'année 1906, est fixé à 16 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales et à 24 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans 3 départements au moins et comptant 1,000 membres au minimum.

ART. 2. — Le Directeur du travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'Office du travail*.

---

[1] *Journal officiel* du 5 juillet 1907.

Circulaire du 10 octobre 1901 du Ministre de l'intérieur aux Préfets, sur les allocations votées par les villes en faveur des bourses du travail [1].

Mon attention a été appelée sur les allocations que certaines villes votent depuis quelques années en faveur des bourses du travail et des syndicats professionnels.

---

[1] Antérieurement au 10 octobre 1901, les allocations aux bourses du travail avaient été l'objet, de la part du Ministre de l'intérieur, des deux circulaires ci-après adressées aux Préfets :

Circulaire du 8 décembre 1894. — Depuis plusieurs années, il s'est créé dans un certain nombre de villes des établissements dits : *bourses du travail,* en vue de faciliter les transactions relatives à la main-d'œuvre. Diverses assemblées locales ont alloué des subventions à ces établissements et, à cette occasion, certains de vos collègues m'ont consulté sur la conduite qu'ils auraient à tenir lorsqu'ils seraient saisis, en vertu de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884, en faveur des bourses du travail. Je crois utile de vous donner à cet égard des indications générales, me réservant de vous adresser, le cas échéant, des instructions particulières.

En premier lieu, les bourses du travail ne peuvent s'occuper que de l'embauchage des travailleurs, du placement gratuit et des renseignements concernant l'offre et la demande de travail. Il est, en conséquence formellement interdit de s'y livrer à des discussions politiques, religieuses, ou même économiques d'un caractère général. Les bourses du travail ne sauraient devenir avec votre assentiment, tout au moins tacite, des réunions de théoriciens plus ou moins autorisés, et encore moins une tribune pour les agitateurs de profession ; il importe de leur conserver le caractère que leur ont attribué à l'origine les amis les plus sincères de la classe ouvrière, celui de *marché libre du travail.*

En second lieu, les bourses doivent être ouvertes, pour l'embauchage, indistinctement aux patrons, et aux employés ou ouvriers, syndiqués ou non syndiqués ; il en est de même en ce qui concerne l'accès des bureaux de placement et des offices de renseignements. J'insiste particulièrement sur cette condition essentielle, qui a pour objet de maintenir aux bourses du travail leur caractère propre et d'assurer à tous les citoyens une égale liberté et une jouissance égale des droits que la loi leur confère. Toutes distinctions contraires à ce principe ne sauraient être tolérées.

Mais si l'accès de la bourse du travail doit être ouvert à tous ceux qui recherchent individuellement de l'emploi, ou qui en offrent aux travailleurs, on doit évidemment exiger des garanties de la part des groupes ou associations qui désirent installer à la bourse un bureau de placement. Il va sans dire d'abord que le placement doit être gratuit ; d'autre part, les associations ou groupes, qui se livrent à cette opération dans l'intérêt général, ne peuvent être que les syndicats professionnels d'ouvriers, de patrons ou mixtes, légalement constitués et les autres institutions, légalement existantes, telles que les sociétés de secours mutuels, les sociétés d'assistance par le travail et les sociétés de compagnons. Cette énumération n'est pas limitative, mais elle ne saurait être étendue qu'à des institutions similaires, jouissant de l'existence légale et se proposant, comme but principal ou accessoire, le placement gratuit des travailleurs.

Enfin les hôtes de la bourse du travail, accidentels ou permanents doivent se conformer, comme tous les citoyens, aux lois générales sur l'ordre public et aux règles de la police particulière des bourses. La loi du 5 avril 1884 (art. 97) confie d'une manière générale aux maires le soin « d'assurer le bon « ordre..... 3° dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, « marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et *autres lieux publics.* » Ce texte donne donc aux maires le droit d'intervenir, pour le *maintien du bon ordre,* dans les bourses du travail. Mais cette disposition n'est pas exclusive du droit qui vous appartient, Monsieur le Préfet, de veiller à la police générale. Le maintien de l'ordre dans les bourses du travail sera donc l'une de vos principales préoccupations. D'autre part, les bourses du travail ne fonctionnent actuellement ni comme établissements, ni comme services publics ; elles n'ont pas une autonomie distincte et définie par la loi elle-même ; c'est donc à vous exclusivement qu'il appartient d'en régler le fonctionnement, de prononcer l'exclusion des agitateurs et, au besoin, de fermer l'établissement. Dans le cas cependant où vous estimeriez qu'une mesure de ce genre s'impose, vous devriez m'en référer avant de prendre une décision définitive.

Vous devrez de même me soumettre, avec vos observations, toute demande de renouvellement, d'augmentation ou d'ouverture de crédits en faveur des bourses du travail qui existent déjà ou qui viendraient à être créées dans votre département. Vous examinerez ces demandes en vous inspirant des règles posées ci-dessus, dont le Gouvernement entend assurer le respect.

Circulaire du 13 février 1897. — Je suis consulté assez fréquemment sur la suite à donner à des votes de crédits en faveur des bourses du travail. Bien que la circulaire du 8 décembre 1894 vous ait prescrit de me soumettre, avec vos observations, toute demande de renouvellement, d'augmentation ou d'ouverture de crédits de ce genre, j'estime qu'il n'y a pas lieu, à l'avenir, de prendre l'avis de l'administration supérieure en pareil cas. La circulaire précitée de 1894 vous a tracé d'une manière assez précise, la ligne de conduite à suivre en ce qui concerne les bourses du travail, pour que vous puissiez prendre, dans chaque espèce, une décision, sous votre responsabilité, sauf les cas où le règlement du budget a lieu par décret, de manière à assurer la stricte exécution des instructions de mon prédécesseur, auxquelles je me réfère et que je maintiens de la manière la plus expresse.

Ces allocations sont le plus souvent accordées sous forme de subventions et versées aux représentants de la bourse et des syndicats sur leurs simples quittances, sans qu'il soit justifié de l'emploi régulier des fonds aux dépenses auxquelles les municipalités ont en vue de pourvoir. Ce n'est qu'exceptionnellement pour certaines dépenses relatives à l'installation et au fonctionnement général des bourses et lorsque les crédits sont employés directement au payement des dépenses réelles, que les pièces justificatives de ces dépenses sont produites à l'appui de la comptabilité communale.

Il m'a paru que les errements généralement suivis jusqu'ici ne présentent pas de suffisantes garanties pour le bon emploi des deniers communaux; il importe que les administrations locales, comme l'autorité supérieure elle-même, se réservent la possibilité d'exercer dans tous les cas un contrôle sérieux sur les fonds publics dont la loi leur confie la gestion.

Ce contrôle est pleinement assuré par l'application des règles ordinaires de la comptabilité, dans le cas particulier où les dépenses des bourses du travail et des syndicats sont acquittées directement par les receveurs municipaux. Il n'y a rien à ajouter à cet égard aux prescriptions établies.

Quant aux allocations inscrites dans les budgets à titre de subventions aux bourses et syndicats, et qui ne peuvent d'ailleurs être admises qu'en vue d'objets spéciaux et déterminés dont on puisse apprécier l'utilité, elles ne devront être accordées à l'avenir qu'à la charge par les bénéficiaires de rapporter la justification des dépenses réelles auxquelles elles auront été employées. Les conseils municipaux, en votant ces allocations et les maires, en effectuant l'ordonnancement, devront avoir soin de mentionner expressément cette réserve.

Je vous prie de porter ces instructions à la connaissance des municipalités de votre département qu'elles peuvent intéresser et de m'en accuser réception.

Circulaire du 14 février 1907 du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, adressée aux Préfets sur les subventions allouées aux bourses du travail sur les fonds départementaux[1].

Monsieur le Préfet, en statuant sur les comptes présentés par des trésoriers-payeurs généraux, la Cour des comptes a constaté que des subventions étaient allouées à des bourses du travail sur les fonds départementaux sans qu'il soit produit à l'appui de ces allocations aucune justification.

Or, une circulaire du Ministère de l'intérieur en date du 10 octobre 1901 [1] décide que les subventions votées dans certains cas par les villes en faveur des bourses du travail ou des syndicats professionnels et qui ne peuvent, d'ailleurs, être admises qu'en vue d'objets spéciaux et déterminés dont on puisse apprécier l'utilité, ne doivent pas être versées aux trésoriers de ces groupements sur leur simple quittance, mais à la charge par eux de rapporter la justification des dépenses réelles auxquelles elles auront été employées.

A la vérité, la circulaire précitée ne vise que les subventions allouées aux bourses du travail ou syndicats professionnels par les administrations municipales sur les fonds communaux; mais il n'est pas douteux que les considérations dont elle s'inspire s'appliquent également aux allocations de l'espèce faites sur les fonds départementaux. Les règles qu'elle pose doivent, par suite, s'étendre aux opérations de même nature relevant de la comptabilité départementale.

---

[1] Voir ci-dessus, p. 712.

En conséquence, les allocations votées par le conseil général à titre de subventions aux bourses du travail et aux syndicats professionnels ne devront plus à l'avenir être inscrites dans les budgets départementaux que si l'objet spécial de l'allocation a été nettement déterminé par l'assemblée départementale. Elles ne pourront être versées aux bénéficiaires qu'à charge par eux de rapporter la justification des dépenses réelles auxquelles elles auront été affectées.

J'adresse un exemplaire de cette circulaire à M. le trésorier-payeur général.

Je vous serai obligé de m'en accuser réception.

Circulaire du 25 avril 1907 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, aux Procureurs généraux près les Cours d'appel, concernant les poursuites pour vagabondage contre les ouvriers porteurs d'un livret de viaticum.

Un certain nombre de fédérations ou syndicats d'ouvriers se sont préoccupés d'assurer à leurs adhérents en quête de travail des ressources qui leur permettent de se déplacer pour se procurer un engagement ou un emploi. A cet effet, ces syndicats ont institué un secours de route, dit *viaticum*, que l'adhérent a le droit de toucher, sur le vu d'un livret et jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, dans chacune des sections de la fédération ou du syndicat.

La possession de ce livret constitue un moyen d'existence certain; elle est, par suite, exclusive de l'état de vagabondage. Il importe, dès lors, que les agents de la force publique, les officiers de police judiciaire et les magistrats soient avisés qu'aucun procès-verbal ne doit être dressé, qu'aucune poursuite ne saurait être exercée pour vagabondage contre les porteurs des livrets dont s'agit, sauf vérification de la régularité du titre et de la réalité du crédit que le bénéficiaire prétend en retirer.

Je vous prie d'adresser des instructions en ce sens et de m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires destinés aux parquets de votre ressort.

Circulaire du 27 mai 1907 du Ministre du Travail, adressée aux inspecteurs divisionnaires sur le chauffage en hiver des locaux affectés au travail.

J'ai été consulté sur la véritable portée de la disposition de l'article 5, alinéa 4, du décret du 29 novembre 1904 d'après laquelle les locaux fermés affectés au travail doivent être convenablement chauffés en hiver. Les mots « en hiver » doivent-ils s'entendre en ce sens que l'obligation légale d'un chauffage convenable n'existe qu'entre le 22 décembre et le 21 mars, dates du commencement et de la fin de l'hiver astronomique ?

Le Comité consultatif des Arts et Manufactures à qui j'ai soumis cette question a émis l'avis que le mot « hiver » a été employé dans le décret avec son acceptation usuelle et courante de « saison froide de l'année », et non avec le sens restrictif scientifique indiqué au paragraphe précédent.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai adopté cette interprétation qui emprunte une autorité particulière à ce fait que la disposition dont il s'agit a été rédigée en 1904 par le même Comité.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant les mois de juin et juillet 1907.

Accidents du travail (Faculté d'adhésion à la législation.) — *Sénat.* — Séance du 11 juin 1907. — 2e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, ayant pour objet de donner le droit à la responsabilité forfaitaire dans les accidents du travail. — Adoption.

——— *Chambre des députés.* — Séance du 14 juin 1907. — Transmission de la proposition de loi, modifiée par le Sénat. — Nouvel intitulé : proposition de loi ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail. (Doc. parl. n° 1058.) Séance du 27 juin 1907: dépôt d'un rapport par M. Puech (Doc. parl. n° 1107) — Séances des 1er et 2 juillet : Délibération, déclaration de l'urgence, adoption.

Accidents du travail. — Prescription de l'action civile. *Chambre des députés.* — Séance du 14 juin 1907. — Dépôt, par M. de Folleville, d'une proposition de loi concernant les accidents du travail et la prescription de l'action civile en cette matière.

Accidents du travail. — Indemnité pour frais de déplacement. — *Chambre des députés.* — Séance du 21 juin 1907. — Dépôt par M. Defontaine d'une proposition de loi tendant à accorder une indemnité aux victimes des accidents du travail pour les frais de déplacement qui leur incombent par l'application de la loi de 1898 modifiée par les lois du 22 mars 1902 et 31 mars 1905. (Doc. parl. n° 1080.)

Accidents du travail dans l'agriculture. — *Chambre des députés.* — Séance du 4 juillet 1907. — Dépôt, par M. Chaigne, d'un avis présenté au nom de la commission d'agriculture sur le projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (Doc. parl. n° 1153.)

Céruse. — *Chambre des députés.* — Séances des 27 juin et 2 juillet 1907. — 1re délibération sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur l'emploi des composés du plomb dans les travaux de peinture en bâtiments — Déclaration de l'urgence, adoption.

Sénat. — Séance du 9 juillet 1907. — Dépôt par le Ministre du Travail du projet de loi modifié par la Chambre des Députés. — Nouvel intitulé : projet de loi sur l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture exécutés à l'intérieur des bâtiments. — Renvoi du projet de loi à la commission précédemment saisie.

Conseils de prud'hommes. — Demandes reconventionnelles. — *Chambre des députés.* — Séance du 10 juin 1907. — Dépôt, par M. Arthur Groussier d'une proposition de loi relative à l'appel des demandes reconventionnelles dont connaissent les Conseils de prud'hommes. — (Doc. parl. n° 1089 ; *J. O.*, p. 443.)

Conseils de prud'hommes. — Éligibilité des femmes. — *Chambre des députés.* — Séance du 13 juin 1907. — Dépôt, par M. Arthur Groussier d'un rapport sur le projet de loi tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes. — (Doc. parl. n° 1049). — Séance du 20 juin : Déclaration de l'urgence; adoption.

Crédit agricole. — *Chambre des députés.* — Séance du 9 juillet 1907. — Dépôt, par le Ministre de l'agriculture, d'un projet de loi modifiant le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1894 relative à la création de sociétés de crédit agricole.

Différends relatifs au contrat de travail. — *Chambre des députés.* — Séance

du 10 juin 1907. — Dépôt, par M. Arthur Groussier d'une proposition de loi relative à la compétence des juges de paix en matière de différends relatifs au contrat du travail. (Doc. parl. n° 1040, J. O. p. 446.)

Économats. — *Chambre des députés.* — Séances des 4 et 6 juin 1907. — 1re délibération sur les propositions de loi : 1° de M. Jules Coutant et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toutes sortes; 2° de M. Maurice Flayelle, ayant pour objet la suppression des économats patronaux et l'interdiction de la vente habituelle, directe ou indirecte, de marchandises quelconques, faite par les employeurs à leurs ouvriers. — Déclaration de l'urgence. — Adoption.

——————— *Sénat.* — Séance du 13 juin 1907. — Transmission de la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers des denrées et marchandises de toutes sortes. (Doc. parl. n° 157.)

Établissements dangereux, insalubres et incommodes. — *Sénat.* — Séance du 11 juillet 1907. — Dépôt, par M. Chautemps, d'un rapport sur la proposition de loi tendant à la revision de la législation des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Habitations à bon marché. — *Chambre des députés.* — Séance du 7 juin 1907. — Dépôt, par M. Ferdinand Buisson, d'un rapport fait au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales sur la proposition de loi de M. Ribot, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché. — Séance du 27 juin 1907 : Déclaration de l'urgence. — Adoption.

Hygiène et salubrité des mines. — *Sénat.* — Séance du 25 juin 1907. — Dépôt, par M. Vagnat, d'un rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'hygiène et à la salubrité des mines. (Doc. parl. n° 185) — Séance du 11 juillet 1907 : Déclaration de l'urgence. — Adoption.

Journée de huit heures dans les mines. — *Chambre des députés.* — Séance du 28 juin 1907. — Dépôt, par M. Janet, d'un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des mines sur la proposition de loi de M. Basly tendant à limiter à huit heures au maximum la durée du travail dans les mines. (Doc. parl. n° 1120) — Séance du 5 juillet 1907 : 1re délibération. — Déclaration de l'urgence. — Adoption.

Minimum d'existence. — *Chambre des députés.* — Séance du 11 juin 1907. — Dépôt, par M. Jules Coutant, d'une proposition de loi ayant pour but d'assurer un minimum d'existence aux travailleurs des deux sexes. — Renvoi à la Commission du travail. — (Doc. parl. n° 1043.)

Règlementation de la profession de chauffeur mécanicien. — *Chambre des députés.* — Séance du 4 juin 1907. — Dépôt, par M. Charonnat d'une proposition de loi concernant la règlementation de la profession de chauffeur-mécanicien dans l'industrie. — Renvoi à la Commission du travail (Doc. parl. n° 1019; *J. O.*, p. 430.)

Salaire de la femme mariée. — *Chambre des députés.* — Séance du 28 juin 1907 — Dépôt, par M. Maurice Violette, d'un rapport fait au nom de la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage. Séance du 11 juillet 1907 : Déclaration de l'urgence. — Adoption.

Secours de chômage. — Mégissiers de Graulhet. — *Chambre des députés.* — Séance du 2 juillet 1907. — Dépôt, par M. de Belcastel, d'une proposition de loi ayant pour

objet d'ouvrir au Ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, un crédit extraordinaire de 50,000 francs, à l'effet de secourir les ouvriers mégissiers de Graulhet (Tarn), victimes du chômage.

Secours de chômage. Ouvrières fileuses de soie. — *Chambre des députés.* Séance du 11 juillet 1907. — Dépôt et lecture, par M. Devèze, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au chapitre 78 du budget du ministère de l'intérieur un crédit de 50,000 francs, pour être distribué aux ouvrières fileuses de soie victimes du chômage. — Déclaration de l'urgence. — Adoption.

Sociétés de secours mutuels. — *Sénat.* — Séance du 18 juin 1907. — Dépôt, par M. Victor Lourties d'une proposition de loi ayant pour but de modifier et compléter la loi du 1er avril 1898 sur la société de secours mutuels. (Doc. parl. n° 162.)

Travail de nuit de femmes. — Convention de Berne. — Ratification. — *Chambre des députés.* — Séance du 10 juin 1907. — 1re délibération sur le projet de loi relatif à la ratification de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. — Déclaration de l'urgence. — Adoption.

Sénat. — Séance du 11 juillet 1907. — Transmission du projet de loi adopté par la Chambre des députés.

Travail de nuit de femmes. — Convention de Berne. — Mise en vigueur. — *Chambre des députés.* — Séance du 10 juin 1907. — 1re délibération sur le projet de loi relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. — Déclaration de l'urgence. — Adoption.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LA SUPPRESSION DES ÉCONOMATS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans ses séances des 4 et 6 juin 1907, la Chambre des Députés a discuté et adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre, directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées de toutes sortes.

L'article 1er de la proposition de loi est ainsi conçu :

Il est interdit à tout employeur : 1° d'annexer à son établissement un économat où il vende, *directement ou indirectement*, à *ses ouvriers et employés*, *ou à leurs familles*, des denrées et marchandises de quelque nature que ce soit ; 2° d'imposer à ses ouvriers et employés l'obligation de dépenser leur salaire en totalité ou en partie dans des magasins indiqués par lui.

Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent, ou si, pour l'exécution de ce contrat, l'employeur cède à l'ouvrier des fournitures au prix coûtant.

Au cours de la discussion de cet article, répondant à une question de M. l'abbé Lemire sur la définition des économats, M. René Viviani, ministre du travail, s'exprima en ces termes :

La définition du mot « économat », d'après le texte, est évidemment celle que je vais lire à la Chambre : « Les économats sont des magasins de vente créés et administrés par les employeurs à l'usage de leurs ouvriers et employés ».

Un amendement de M. de Villebois-Mareuil, tendant à laisser subsister les éco-

nomats, sur le contrôle de l'État, repoussé par le Ministre du Travail, ne fut pas pris en considération.

Au sujet d'un amendement de MM. Vaillant et Allemane, M. Arthur Fontaine, directeur du travail, commissaire du Gouvernement, précisa ainsi la portée du deuxième paragraphe de l'article 1er :

Il y a dans le deuxième paragraphe deux parties : l'une qui vise le logement et la nourriture exclusivement, l'autre qui ne vise à aucun degré le logement ou la nourriture, qui ne vise que des fournitures de travail, par exemple : la poudre ou les outils.

En ce qui concerne le logement et la nourriture, comme j'avais l'honneur de l'expliquer tout à l'heure à la Chambre, je ne connais pas d'exemple, sauf dans des cas tout à fait exceptionnels où l'on dise à un ouvrier : « Je vous nourris et vous loge à tel prix ». On lui dit : « Je vous nourris et je vous loge et vous donne, en outre, tel salaire en argent ». C'est la pratique courante.

Le texte de la commission répond d'une façon claire et nette aux nécessités actuelles, elle dit : « Cette interdiction ne s'étend pas au contrat de travail, si ce contrat stipule que l'ouvrier sera logé et nourri et recevra, en outre, un salaire déterminé en argent.. ».

Quant à la seconde partie, elle n'a aucunement pour but de permettre au patron de livrer à l'ouvrier des aliments, des vêtements, ou des logements à prix coûtant. Elle a uniquement pour but de permettre au patron de fournir à l'ouvrier de la poudre, de l'huile, des mèches, des outils, ce qui se fait couramment dans les mines et dans un très grand nombre d'autres établissements.

Ceci est indispensable à l'ouvrier. Dans ce cas que doit-on demander? Que sur les fournitures de travail le patron ne réalise pas de bénéfices. Ce serait un abus de mots de transformer en un fait d'économat le fait par le patron de fournir à l'ouvrier sa poudre et ses outils. Je crois que le texte de la commission est clair, qu'il répond à l'intention de MM. Vaillant et Allemane. C'est par suite d'une confusion que l'on a pu penser qu'il s'agissait dans la dernière phrase de fournir des aliments ou le logement.

M. Arthur Fontaine déclara également que la fourniture de charbon faite habituellement aux mineurs dans les mines, n'est pas un fait d'économat.

L'article 2 adopté par la Chambre est le suivant :

Tout économat sera supprimé dans un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

Ce délai pourra être porté à un maximum de cinq ans sous les deux conditions suivantes : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ; 2° que l'économat soit administré par un conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de l'établissement.

Un amendement de M. Lenoir, tendant à supprimer l'exception prévue dans le deuxième paragraphe, ne fut pas adopté non plus qu'un amendement de M. Allemane réservant le bénéfice de cette disposition aux seuls économats de chemins de fer.

L'article 3 du projet est ainsi conçu :

Les économats des compagnies de chemins de fer qui sont placés sous le contrôle de l'État ne sont pas régis par les dispositions de la présente loi, sous la réserve : 1° que la vente des denrées et marchandises ne rapporte à l'employeur aucun bénéfice ; 2° que l'économat soit administré par un Conseil d'administration composé en majorité de délégués élus par les ouvriers et employés de la compagnie. Toutefois, le Ministre des Travaux publics fera, cinq ans après l'accomplissement de ces conditions, procéder, dans les formes fixées par arrêté ministériel, à une consultation du personnel sur la suppression ou le maintien de l'économat de chaque compagnie.

Cet article n'existait pas dans le projet de la Commission. La première partie de cet article additionnel a été présentée par MM. de la Batut, Jourde et Saumande ; repoussée par la Commission et par le Gouvernement, elle a été adoptée, au

scrutin, par 350 voix contre 232. M. Jaurès proposa que le Conseil d'administration des économats de chemins de fer fût composé « en totalité » de délégués élus par les ouvriers; les mots « en totalité » furent repoussés, au scrutin, par 397 voix contre 174.

La seconde partie de cet article, relative à la consultation du personnel, a été introduite par un amendement de M. Millerand, accepté par le Gouvernement « étant bien entendu, dit le Ministre du Travail, que le référendum se renouvellera à l'expiration de chaque période de cinq années ».

M. Allemane demanda ensuite la suppression des cantines gérées par les employeurs ou leurs agents et par les marchandeurs. M. Arthur Fontaine, directeur du Travail, commissaire du Gouvernement, déclara à ce sujet :

Je voudrais répondre à l'honorable M. Allemane qu'aucun texte ne peut être plus précis que celui qui a été voté par la Chambre. Si la cantine dont il s'agit est exploitée ou créée par le patron, *directement ou même indirectement, elle constitue un économat.* Il est interdit au patron, par l'article 1er, de créer ou d'exploiter un économat, personnellement *ou par personne interposée.*

Mais il est désirable que cette cantine, souvent utile et même indispensable aux ouvriers, puisse être tenue par quelqu'un. Ce que prescrit le texte, c'est d'abord, comme je viens de le rappeler, que le cantinier ne soit pas un prête-nom du patron et — second point — que l'ouvrier ne soit pas obligé par le patron à être le client de la cantine.

Ainsi donc, dans les travaux dont vous parlez, un tiers, fût-ce un employé de l'entreprise peut établir une cantine, ce qui est interdit par le texte que vous avez voté, c'est au patron d'établir lui-même une cantine, c'est au patron de l'établir sous un prête-nom et d'en être réellement le maître. Ce qui est interdit également, quand des tiers indépendants ont établi des cantines, c'est au patron d'obliger ses ouvriers à aller dans telle ou telle cantine.

Si une cantine s'établit, n'est pas au compte du patron, n'est pas au nom du patron, n'est pas au bénéfice du patron, s'il ne la gère ni directement, ni indirectement, dans ces conditions, l'ouvrier peut y aller, pourvu qu'il n'y soit pas obligé.

M. Arthur Fontaine ajouta ensuite, au sujet des cantines établies par les marchandeurs :

Un tâcheron est-il un employeur?... C'est une question d'espèce. Un tâcheron, un sous-traitant qui embauche des ouvriers et qui les rémunère, est un employeur. Mais le mot « tâcheron » a un sens mal défini, et il y a des cas où le tâcheron ne paraît pas être l'employeur. Quand, d'ailleurs, le tâcheron ne saurait être classé comme employeur, aux termes de la loi, le tribunal a encore le droit de rechercher si le patron de ce tâcheron exploite indirectement un économat.

Avec le texte que proposait M. Allemane, nous n'aurions pas plus de garanties. M. Allemane propose qu'un ouvrier ou employé puisse tenir la cantine. Cette cantine, tenue par un ouvrier ou un employé, pourra tout aussi bien être sous l'influence du patron.

Le texte voté permet de s'opposer aux abus, dans la limite du possible. Aucun texte ne permettra de distinguer facilement, si un économat est créé ou géré indirectement par le patron. Lorsqu'on pourra établir qu'indirectement *le patron est le propriétaire de l'économat*, l'économat sera interdit. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire davantage.

L'article 4 charge les inspecteurs du travail de veiller à l'exécution de la loi et fixe les pénalités.

La proposition de loi a été transmise au Sénat le 13 juin 1907.

LE TRAVAIL DE NUIT DES FEMMES À LA CHAMBRE. — RATIFICATION ET MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE BERNE.

Dans sa séance du 10 juin 1907, la Chambre des Députés a adopté, après déclaration de l'urgence, deux projets de loi relatifs l'un à la ratification, l'autre à la mise

en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie [1].

Ce dernier projet est ainsi conçu ;

ART. 1er. — Le repos de nuit des femmes employées dans l'industrie, sans distinction d'âge, aura une durée minimum de onze heures consécutives.

Cette durée pourra être réduite à dix heures dans le cas où les restrictions relatives à la durée du travail seraient levées soit en vertu de l'article 7, soit en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Dans le repos ininterrompu de nuit visé aux paragraphes précédents devra être compris l'intervalle de neuf heures du soir à cinq heures du matin. Toutefois, dans le cas de l'article 4, paragraphe 4 de la loi précitée, le travail pourra être prolongé jusqu'à dix heures du soir.

Le paragraphe 5 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 est abrogé. A l'article 6 de la même loi les mots «des femmes majeures et» sont supprimés.

ART. 2. — Les modifications apportées à la loi du 2 novembre 1892 par l'article précédent entreront en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications de la convention sur l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie signée à Berne, le 26 septembre 1906.

ART. 3. — Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont constatées et réprimées conformément aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Cet article 3 a été introduit, au cours de la délibération, par un amendement de M. Arthur Groussier, accepté par le Gouvernement et la Commission.

ÉLIGIBILITÉ DES FEMMES AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES.

Dans sa séance du 20 juin 1907, la Chambre des députés a adopté, après déclaration de l'urgence, un projet de loi tendant à conférer aux femmes l'éligibilité aux conseils de prud'hommes, en modifiant l'article 6 de la loi du 27 mars 1907 [2].

LA PETITE PROPRIÉTÉ ET LES MAISONS À BON MARCHÉ À LA CHAMBRE.

Dans sa séance du 27 juin 1907, la Chambre des députés a adopté, après déclaration de l'urgence, une proposition de loi de M. Ribot et plusieurs de ses collègues relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché.

Aux termes de l'article 1er de cette proposition de loi, tous les avantages prévus par la loi du 12 avril 1906 pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux jardins ou champs n'excédant pas vingt-cinq ares.

L'achat de ces terrains et la construction de maisons sur ces terrains sont, en outre, facilités par le mécanisme d'un prêt hypothécaire et d'une assurance temporaire obligatoire.

Cette proposition de loi a été transmise au Sénat le 5 juillet 1907.

LE REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES CHEMINS DE FER [3].

Au cours de la séance de la Chambre du 14 juin 1907, M. Argeliès a adressé au

---

[1] Voir *Bulletin*, novembre 1906, p. 1138.
[2] Voir *Bulletin*, mars 1907, p. 272.
[3] Voir *Bulletin*, janvier 1907, p. 64.

Ministre des Travaux publics une question sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux employés et ouvriers des chemins de fer le bénéfice de la loi du 13 juillet 1906.

M. Louis Barthou, Ministre des Travaux publics, a répondu que, dès le lendemain du vote de la loi, il avait mis à l'étude les moyens d'assurer au personnel des chemins de fer le bénéfice de la loi. Mais à la date du 21 septembre 1906, les grandes compagnies ont spontanément annoncé au Ministre leur intention d'établir un repos annuel de cinquante-deux jours sur leurs réseaux. Le Ministre a ajouté :

Au mois de mars, j'ai reçu des compagnies de chemins de fer des propositions fermes et suffisamment précises. Je les ai examinées, non pour les homologuer — car elles ne sont pas soumises à l'homologation — mais pour les apprécier et pour préparer les mesures qui permettront l'application intégrale, et à bref délai, du repos hebdomadaire. Je crois ne pouvoir mieux faire que de donner lecture à la Chambre de la circulaire qu'il y a trois jours j'ai adressée à toutes les compagnies de chemins de fer. D'une part, cette circulaire me paraît résumer clairement les propositions dont j'ai été saisi et que j'ai acceptées dans leur principe; d'autre part, elle indique nettement les intentions de l'Administration des travaux publics. A tous les points de vue donc, elle répond aux préoccupations dont M. Argeliès s'est fait l'interprète. En voici le texte :

« Paris, le 19 juin 1907.

« Messieurs,

« A la date du février 1907, je vous avais invités à me préciser les règles que vous comptiez suivre pour assurer annuellement à tout le personnel de votre réseau, cinquante-deux jours de suspension de travail, conformément à l'engagement que vous avez pris par votre lettre du 21 septembre 1906.

« Vous m'avez fait connaître le mars 1907 les dispositions que vous aviez l'intention d'adopter à cet effet. Les principes généraux sur lesquels est basé le régime par vous envisagé sont les suivants :

« Aucune modification n'est apportée à la situation du personnel des établissements habituellement fermés les dimanches et jours de fête (bureaux centraux ou régionaux, magasins, ateliers), l'ensemble de ce personnel bénéficie, en effet, déjà de plus de cinquante-deux jours de repos par an. Toutefois quelques agents de bureau venant exceptionnellement, par roulement, le dimanche pour assurer la continuité du service, il leur en sera tenu compte, s'il y a lieu, par des repos complémentaires ou par des congés, de manière à leur compléter cinquante-deux jours de repos par an. Il en sera de même pour les ouvriers d'ateliers qui, en cas d'urgence ou pour les travaux spéciaux, seraient appelés à travailler le dimanche.

« En ce qui concerne les autres agents de tous les services, dont le travail ne peut être interrompu le dimanche, vous prendrez comme règle, tout en vous conformant aux arrêtés ministériels en vigueur de leur assurer à tous au moins trois jours de repos par mois.

« A ces trois journées de repos au minimum s'ajouteront :

« 1° Des repos supplémentaires donnés, soit par journées entières, soit le dimanche, par demi-journées, suivant les convenances du service;

« 2° Des jours de congé, soit isolés, soit cumulés, donnés suivant les nécessités du service et les convenances des agents en dehors des périodes où le service est le plus chargé, de façon à compléter cinquante-deux jours par an.

« Les repos par demi-journées seront, en principe, et autant que cela sera possible, donnés le dimanche; vous vous efforcerez, d'ailleurs, également de donner les journées de repos de préférence le dimanche; à cet effet, vous réduirez le travail, le dimanche, pour toutes les catégories d'agents pour lesquelles les exigences du service le permettront.

« Je n'ai pas d'objection à formuler contre ces dispositions et je me plais à constater qu'elles paraissent de nature, tout en ménageant les nécessités spéciales du service d'exploitation des chemins de fer, à assurer au personnel des conditions satisfaisantes de repos périodiques; j'y donne, par suite, mon approbation, étant spécifié, toutefois, que le régime ainsi défini recevrait ultérieurement les modifications dont l'expérience ou l'étude complète des détails d'application ferait reconnaître l'utilité; à cet égard, je crois devoir vous signaler, dès maintenant, qu'il me paraît nécessaire, d'une part, de prévoir que les repos par demi-journées ne pourront être donnés un autre jour que le dimanche qu'aux seuls agents qui en feront la

demande, d'autre part, de prévoir des avantages particuliers en faveur des agents effectuant alternativement un service de jour et un service de nuit; il importe, en effet, de tenir compte à ces agents du fait que leurs repos d'alternement auront une durée réelle moindre que celle des repos qui vont être accordés aux agents n'ayant qu'un service de jour.

« Je vous invite, d'ailleurs, à hâter le plus possible la mise en vigueur de cette nouvelle organisation : à la vérité vous avez indiqué, par votre lettre du 21 septembre 1906, qu'un délai de dix-huit mois vous était nécessaire pour son application complète et vous avez également demandé que certaines modifications fussent apportées au régime des gares le dimanche afin d'en faciliter la réalisation, mais la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, qui avait formulé les mêmes réserves, a pu, cependant, assurer à son personnel le bénéfice des repos périodiques dès le 1er avril pour le service de l'exploitation, et à partir du 1er juin pour les deux autres services. L'application progressive de ce même régime se poursuit actuellement sur le réseau d'État et sera effectuée d'une manière complète le 1er septembre prochain. J'estime donc qu'il doit vous être également possible de devancer le terme que vous aviez primitivement fixé, et je vous prie de me faire connaître la date à laquelle vous vous proposez de mettre en vigueur les mesures destinées à réaliser vos propositions. Vous voudrez bien aussi me communiquer, dès que la rédaction en aura été définitivement arrêtée, les ordres de service qui préciseront, pour les diverses catégories du personnel, les détails d'application du nouveau régime.

« J'appelle, enfin, votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit établi, dans les différents services de votre compagnie, des registres permettant de suivre nominativement pour chaque agent la comptabilité des repos qui lui seront accordés; la tenue de ces registres qui pourraient être consultés par les fonctionnaires du service du contrôle du travail, me paraîtrait susceptible de faciliter, d'une manière particulièrement utile, l'application pratique par la compagnie du régime des repos, ainsi que la surveillance éventuelle de l'administration.

Au sujet de la répercussion possible du repos hebdomadaire sur la durée du travail et sur les salaires, le Ministre a déclaré :

J'ajoute que s'il est dans mon esprit et dans les intentions des compagnies que l'application du nouveau régime ne puisse en rien, pour aucun agent, aggraver, au point de vue de la durée du travail, le régime actuel, il est bien entendu également, qu'il s'agisse des employés ou qu'il s'agisse des ouvriers, que le nouveau régime ne pourra pas avoir pour résultat de diminuer les salaires actuellement payés aux agents des compagnies.

Enfin, au sujet des employés des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, le Ministre des Travaux publics s'est exprimé en ces termes :

J'ajoute, pour indiquer à la Chambre la situation dans son ensemble, que je ne me suis pas contenté d'essayer de réglementer la situation des employés de chemins de fer d'intérêt général.

Mon honorable collègue M. le Ministre du travail et moi nous avons considéré, après un sérieux examen, que la loi du 13 juillet 1906 ne s'appliquait pas davantage ni aux chemins de fer secondaires d'intérêt général, ni aux chemins de fer d'intérêt local, ni aux tramways qui transportent à la fois des voyageurs et des marchandises.

Mais, à défaut de la loi, j'ai le désir très vif que tous ces employés ne connaissent pas une situation exceptionnelle et défavorable, qui les mettrait dans un état d'infériorité à l'égard de leurs collègues des grands réseaux.

C'est dans ces sentiments qu'il y a trois jours — en même temps que j'accusais réception aux compagnies de chemins de fer de leurs propositions — j'écrivais, soit aux administrations des chemins de fer secondaires d'intérêt général, soit aux préfets, pour les inviter à assurer le bénéfice de la loi sur le repos hebdomadaire, dans le plus bref délai, au personnel des petits réseaux.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Nord. — A Lille, dans la *fonderie de cuivre*, qui compte 18 établissements syndiqués occupant de 800 à 900 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant par suite de commandes de matériel de chemin de fer, et l'on faisait 58 heures par semaine; la situation du personnel, en général, est bonne actuellement, il n'y a pas de chômage et la main-d'œuvre serait plutôt demandée. Dans le *tissage de jute*, le travail est plus abondant qu'en 1906 à pareille époque et égal au précédent trimestre.

D'après le conseil de prud'hommes de Valenciennes, l'état d'activité règne dans tous les établissements; il n'y a pas de chômage et une légère augmentation est constatée dans les salaires.

A Roubaix, dans la *tenturerie*, le travail a été plus alimenté qu'en 1906 à pareille époque et il y a eu augmentation assez sensible dans la durée du travail sur le précédent trimestre; mais l'état de cette industrie demeure précaire, son alimentation ne correspondant pas à l'importance de son matériel. A Inchy, dans les *tulles noirs*, le travail est plus abondant qu'en 1906 à pareille époque, et il y aurait augmentation d'établissements; la tendance à l'augmentation s'accentue aussi dans la fabrication, et l'on transforme l'outillage pour remplacer le travail à la main par la force motrice; les salaires sont depuis janvier tarifés par contrats pour 3 ans, signés par les commissions patronales et ouvrières. A Haubourdin, dans l'*amidonnerie*, qui compte 4 établissements occupant 680 ouvriers, le travail est toujours faible, mais plutôt plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; les adultes font 11 heures par jour, les femmes et enfants 11 heures, les salaires sont de 3 fr. 25 à 6 fr. A Fourmies, chez les *tisseurs façonniers*, dont les 23 établissements syndiqués occupent 8,000 ouvriers, le travail a été plus abondant que pendant la période correspondante de 1906, mais le manque de main-d'œuvre réduit le nombre des tissages pouvant marcher au complet.

A Cousolre, d'après le conseil de prud'hommes, outre la grande activité de la *métallurgie*, on constate une reprise sérieuse en *marbrerie*, surtout en ce qui concerne les travaux d'art, et d'autre part les grès pour route sont très demandés. A Halluin, d'après une même source, la situation du travail n'était pas satisfaisante en raison de grève; les salaires varient entre 1 fr. 50 et 5 francs.

CHAMBRE DE COMMERCE D'ARMENTIÈRES (année 1906). — Dans la *filature de lin*, l'année 1906 s'est terminée d'une façon toute différente de ce qu'on pouvait augurer au début. A partir de mai les ordres se firent plus fréquents et actuellement la filature, par ses engagements importants, ne peut accepter d'ordres nouveaux que sur des dates assez éloignées. La filature de *jute*, de son côté, s'est trouvée toute l'année dans des conditions meilleures. Celle de *coton* a été plus calme; le marché intérieur fut insuffisant pour absorber la production des filés, mais, grâce à l'exportation, le travail se maintint régulier, et la main-d'œuvre aurait été plutôt insuffisante. Dans le *tissage de toiles de tous genres* l'écoulement s'est fait facilement, au 1er trimestre, laissant peu de stocks malgré une production normale, mais le second trimestre et la première partie du troisième ont été beaucoup moins favorables; à partir de septembre une certaine activité s'est manifestée mais bientôt la production s'est ralentie, soit par des arrêts de métiers, soit par une réduction des heures de travail, créant une situation critique.

Dans la *petite construction mécanique*, l'abondance des commandes a rendu difficile la mise à jour des carnets. Par contre, la *chaudronnerie* a occupé un moins grand nombre d'ouvriers, du fait surtout de la concurrence étrangère. Les industries du *bâtiment* se sont res-

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 1er trimestre 1907 et émanent des syndicats patronaux.

senties de la pénurie de constructions nouvelles, qui n'a pas été compensée par quelques agrandissements industriels de peu d'importance. L'industrie du *bois* a été florissante, surtout dans le canton de Nerville. La fabrication des meubles, qui prévoit une assez longue période d'activité, a repris son essor, arrêté par les deux mois de chômage des mines, et récupéré la perte qui en était résultée; la production totale ne s'en est pas trop ressentie, le chômage a été nul et les salaires se sont bien maintenus. Dans la *construction des bateaux* pour la batellerie, la crise est terminée: outre un bon courant d'affaires en 1906, des commandes très importantes à livrer en 1907 et 1908 ont été remises, créant une situation excellente. Dans la *distillerie*, la betterave a donné un rendement très fort en poids au détriment de la densité.

La *fabrication de l'alcool* de betterave a produit 1,100,000 hectolitres contre 850,000 l'année précédente. La *distillation des farineux* a diminué dans une proportion sensible par suite des hauts prix du maïs. La *brasserie* a été favorisée en 1906, grâce à la précocité et à la durée du beau temps; cette industrie, d'ailleurs, rencontre peu de concurrence dans la circonscription d'Armentières. La récolte du houblon, toutefois, a été moins abondante, les houblonnières ayant été envahies par une sorte de parasite qui a diminué le rendement d'un tiers et obligé les planteurs à de fréquents lavages à la nicotine. Dans la *tannerie* la situation ne s'est pas améliorée, et la concurrence des grands établissements, mieux outillés et offrant des salaires plus rémunérateurs, continue à être très préjudiciable aux tanneries peu importantes de cette contrée. L'*amidonnerie*, de son côté, a tiré profit de la situation prospère de l'année écoulée, et le personnel ouvrier en a bénéficié. La *glucoserie* est restée dans un état languissant. Dans l'industrie de la *saline*, qui compte quelques établissements dans le ressort d'Armentières, le développement se trouve enrayé par suite de la concurrence des propriétaires des carrières de sels gemmes de l'est et des marais salants de l'ouest et du midi.

Dans l'industrie de la *toile*, d'après un syndicat patronal, le travail a été moins abondant qu'au 1er trimestre correspondant de 1906 et tendrait plutôt à diminuer comparativement au 4e trimestre.

Oise. — A Beauvais, dans le *bâtiment*, qui compte 308 entreprises syndiquées pour 3,000 ouvriers, il n'y a pas eu de différence sensible dans l'activité du travail comparativement à l'époque correspondante de 1906; sa durée a augmenté en raison de la saison: 54 heures en moyenne par semaine, sauf les maçons et couvreurs, qui en faisaient 60. A Compiègne, dans la même corporation, le travail a été inférieur comparativement au trimestre correspondant de 1906; on faisait 54 heures fin mars. A La Croix-Saint-Ouen, dans la fabrique de *boîtes*, on en faisait 66, et le travail était abondant pour l'époque.

Orne. — A Alençon, dans le *bâtiment*, qui compte 250 entreprises syndiquées occupant 2,500 ouvriers, il y a eu moins de travail qu'au trimestre correspondant de 1906; on faisait 60 heures; les salaires varient entre 0 fr. 35 et 0 fr. 50 l'heure; deux petits établissements ont disparu, dont l'un occupait une dizaine de serruriers.

A Tinchebray, dans la *métallurgie*, qui compte 18 établissements syndiqués et 2,000 ouvriers, il n'y a pas eu de changement comparativement au trimestre correspondant de l'an dernier et au précédent trimestre. La hausse excessive des matières premières rend difficile la situation du petit ouvrier fabriquant à son compte. A Laigle, dans la *bijouterie*, la situation ne s'est pas améliorée et le travail aurait été encore inférieur au précédent trimestre.

A la Ferté-Macé, d'après le conseil de prud'hommes, le travail était un peu plus actif dans la fabrication des cotons, un peu moins pour le fil; il est assez actif dans la saboterie et les semelles en bois. Il n'y a pas de chômage, mais des pertes de temps, surtout dans la fabrication des fils, où l'on est parfois obligé d'attendre les chaînes.

Pas-de-Calais. — A Arras, dans le *bâtiment*, le travail a été moins abondant comparativement au 1er trimestre 1906 et égal par rapport au quatrième. Dans la *brasserie*, qui compte 11 établissements syndiqués et 113 travailleurs, il n'y a pas eu de changement. A Calais, même *statu quo* dans l'industrie des *tulles*. Chez les *mareyeurs* et *saleurs*, qui comptent 58 établissements syndiqués, le travail a été moins important que l'an dernier malgré l'augmentation de la flottille, le temps n'ayant pas été favorable, ni la pêche aussi

abondante. Comparativement au précédent trimestre il y aurait eu plutôt diminution dans la durée du travail; les salaires varient toujours entre 25 et 30 francs par semaine. Cette industrie a entrepris la petite caisse de 1 kilogr. de poisson au prix de 0 fr. 75 pour la consommation ouvrière; la main-d'œuvre est en partie faite par des femmes.

D'après le conseil de prud'hommes de Saint-Omer, un four nouveau a été créé à la *cristallerie* d'Arques, et le personnel s'en trouve augmenté d'environ 120 ouvriers. Également à Arques une *filature de jute* qui avait cessé de fonctionner depuis un certain temps a repris le travail en février dernier. Il n'y avait pas de chômage dans les principales industries, et les ouvriers de la catégorie du bâtiment venaient d'obtenir un augmentation de salaires de 5 centimes l'heure.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, d'après le conseil de prud'hommes, la situation générale de l'industrie a été assez satisfaisante dans les 4 cantons de son ressort, et meilleure que l'an dernier à pareille époque; la durée du travail a été de 9 à 10 heures comme au précédent trimestre; les salaires moyens vont de 3 fr. 50 à 4 fr. 50 par jour.

Basses-Pyrénées. — A Bayonne, chez les *tailleurs*, qui comptent 13 maisons syndiquées occupant environ 200 ouvriers et ouvrières, le travail au 1er trimestre, qui est le moins productif de l'année, est en rapport de la température; deux nouvelles maisons se sont créées; toutefois cette industrie locale se plaint du manque de bons ouvriers, faute d'un apprentissage suffisant, ce qui l'obligerait à employer la main-d'œuvre étrangère; les salaires ont une légère tendance à la hausse: 1 franc par pièce environ, la clientèle paraissant préférer depuis quelque temps les articles de bonne qualité et un travail soigné. Dans le *bâtiment*, qui compte 125 entreprises syndiquées pour environ 1,000 à 1,200 ouvriers, le travail n'a pas varié comparativement à l'époque correspondante de 1906; fin mars, la durée atteignait 60 heures par semaine. A Biarritz, dans l'*horticulture*, le travail a été moins abondant; on faisait de 50 à 60 heures, et la situation du personnel serait améliorée.

Haut-Rhin. — A Belfort, dans le *textile*, qui compte 26 établissements syndiqués pour 500 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre 1906. Dans cette industrie l'année 1906-1907 a été bonne pour la filature et le tissage, l'épuisement des stocks anciens chez la clientèle ayant eu pour conséquence un fort surcroît de commandes.

Rhône. — CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON (année 1906). — L'année 1906 a été favorable à la fabrique de soieries, qui a pu, non seulement écouler son ancien stock d'étoffes, mais encore accroître sa production dans une forte proportion. Les deux grandes catégories de tissus: étoffes brillantes légères et velours souples et légers pour garnitures, ont eu surtout la faveur de la mode.

La production des tissages lyonnais a atteint en valeur le plus fort chiffre en 1906, avec 426 millions pour une moyenne décennale de 404. Les exportations et les importations accusent une vitalité qui se manifeste par l'accroissement en 1906 de plus d'un dixième des ventes à l'étranger, coïncidant avec une diminution des importations de tissus étrangers, qui n'atteint pas moins près de moitié depuis deux ans. Les petits taffetas et surtout la mousseline, qui est restée jusqu'à présent le privilège exclusif de la fabrique lyonnaise, ont été les deux articles favoris. Les sorties de tissus de soie mélangée de coton continuent d'être en diminution au profit des tissus de soie pure; mais les tulles, dentelles, gazes et crêpes ne sont pas en progrès sur le précédent exercice. Les exportations de tissus en soie artificielle, bien qu'en accroissement, restent encore dans d'étroites limites.

Considérée au point de vue des divers groupes de tissus, la production a été en augmentation très sensible dans les soieries unies et les armures en couleur, au préjudice du noir; mais l'activité du travail n'a pas été régulière à cause de circonstances particulières à la fabrique lyonnaise. Les étoffes façonnées et brochées n'ont pas encore rencontré une faveur en rapport avec les efforts des fabricants. Les articles teints en pièces ont eu une production des plus actives, mais les divers compartiments de la fabrication ont été inégalement partagés. La vogue est surtout restée aux tissus à torsion dont Lyon a quasi le monopole; les autres genres aussi ont été actifs, mais la production ne s'en est pas très développée. Les salaires du tissage ont été, en général, un peu améliorés. Les tulles unis soie en tous

genres ont eu une production encore plus accentuée, dont la valeur peut être évaluée, dans son ensemble, à 50 p. 100 de plus qu'en 1905 et à 60-70 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années. Les Malines surtout ont été en très grande faveur.

Les dentelles et broderies ont conservé leur bonne activité de 1905; une grève qui a éclaté dans cette industrie, n'a eu d'autre avantage pour les intéressés que des rectifications de détail dans l'établissement des prix de salaires; le chômage qui en est résulté a été compensé par la suppression de la morte-saison. Dans les *passementeries*, les fabricants, faute d'amélioration, s'ingénient à vivre en marge de leur spécialité, avec des combinaisons de dentelles, de broderies, d'étoffes légères, etc. Dans l'industrie de la dorure la clôture de l'exercice s'est faite dans des conditions qui semblent annoncer une période plus active que les années précédentes.

Dans la *teinture des soies*, les ateliers ont été très occupés. Les articles mousseline, crêpe de Chine, tulle, ont dû utiliser tous les moyens de production, et l'on a agrandi les usines existantes. L'*impression soie*, tant à la main qu'à la machine, a été calme; le travail a particulièrement manqué à l'impression mécanique. Par contre, l'activité a régné dans l'article velours, teint en flottes et teint en pièces.

Dans l'industrie des *produits chimiques* l'électro-métallurgie et l'électro-chimie continuent à se développer dans la région des Alpes. On évalue à 5,000 chevaux l'augmentation de la force consacrée en 1906 à la fabrication de l'aluminium et au même chiffre celle correspondant à la fabrication du carbure de calcium. Ces augmentations sont dues à l'achèvement d'usines hydrauliques. On prépare l'aménagement de nouvelles chutes pour 1907-1908: deux sociétés se sont fondées à Lyon pour y affecter des forces hydrauliques des Pyrénées. Le transport de forces annoncé l'an dernier a fonctionné à partir du milieu de l'année, et l'exemple donné d'un transport de 180 kilomètres de Moutiers à Lyon a déjà fait naître le projet de transporter des milliers de chevaux de Bellegarde (Ain), sur le Rhône, à Paris.

Dans l'industrie *chimique ordinaire* l'activité ne s'est développée que dans certaines branches, grâce à la hausse des prix, telles que les industries de la soude, des engrais phosphatés, de la colle forte, du phosphate de soude. L'oxygène liquide compte une nouvelle usine à Lyon pour la fabrication de l'oxygène liquide en passant par l'air liquéfié suivant les procédés Claude. Cet oxygène permet d'alimenter, avec le gaz d'éclairage, un chalumeau spécial de façon à produire la température nécessaire à la fusion du fer; on peut souder les plus grosses pièces de fer ou découper les tôles au chalumeau. Dans la *gutta-percha*, les établissements Brissac de Lyon lancent de nouveaux produits en vue de remplacer cette matière dans l'importante fabrication des isolants pour câbles électriques.

Dans la *métallurgie*, l'année a été marquée par le retour de l'activité dans les diverses industries, grâce à une reprise générale dont l'une des principales causes a été, par répercussion, des commandes importantes de locomotives de gros tonnage faites hors de Lyon par les compagnies de chemins de fer. La construction des machines à vapeur des nombreux types de Lyon est en complète reprise. Celle des locomotives pour chemins de fer départementaux est très active, en raison de l'accroissement des réseaux, mais surtout du développement du trafic. La *chaudronnerie* en tous genres, qui compte à Lyon deux importantes maisons, continue à avoir un courant d'affaires de plus en plus important, grâce au développement des usines hydro-électriques qui nécessitent, outre des machines avec chaudières, la fourniture de grosses conduites de tôle pour l'utilisation des chutes d'eau. De même pour les machines et le matériel roulant pour les travaux publics, actuellement très demandés. Dans la *charpente métallique* et la *câblerie*, les emplois nouveaux, ou relativement récents, procurent à ces industries un développement très rapide et très intense. D'autre part, le matériel mécanique agricole s'emploie de plus en plus, en raison du manque de main-d'œuvre.

Les ateliers de construction qui font les machines pour la fabrication des soies artificielles, les machines pour l'installation d'ateliers d'épuisement par les hydrocarbures volatils en vue du nettoyage à sec, et pour l'épuisement des graines et des fleurs pour la production des huiles et parfums, les machines pour l'extraction du soufre de certains minerais, ont eu à faire de nombreuses installations en France, en Allemagne, en Angleterre et en Amérique.

Les *fonderies*, malgré leur pleine activité, n'ont pas une importance en rapport avec celle de la construction mécanique. La *fonderie d'aluminium*, de création récente, compte déjà

quelques ateliers importants, grâce au développement de la construction des *automobiles* dont elle dépend. Cette dernière industrie, qui est la principale branche de la métallurgie lyonnaise, emploie, soit directement, soit indirectement, un personnel considérable; elle est d'ailleurs l'objet d'un perfectionnement constant, notamment pour les moteurs de l'automobile de luxe, en vue de leur adaptation aux usages industriels. Les *bronzes d'art*, les fabriques *d'appareils d'éclairage au gaz et à l'électricité* et autres spécialités telles que robinetterie, essieux, etc., les fabriques d'ornements divers, sauf tous les articles du culte, ont un bon courant d'affaires.

Dans les *travaux publics*, l'année s'est soldée par une augmentation de près de 67 p. 100 sur 1905, grâce aux travaux exécutés par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, auxquels se sont ajoutés ceux des compagnies d'omnibus et de tramways, des chemins de fer de l'Est et de Lyon, et autres d'intérêt local, ainsi que les travaux exécutés pour le compte de l'État, du département et des communes. On espère, pour 1907, le maintien de cette situation favorable, en raison de l'achèvement des travaux en cours et d'autres projetés. La construction industrielle s'est naturellement ressentie du bon état de la métallurgie, qui a eu pour effet, avec espoir de suite, la construction de quelques usines nouvelles et la réfection et l'agrandissement d'usines déjà existantes. Il en a été sensiblement de même dans les travaux privés, malgré la réserve des capitaux à l'égard des placements immobiliers.

Dans l'industrie des *cuirs et peaux*, l'année 1906 a vu se réaliser la perfection dans l'application des procédés nouveaux de tannages minéraux, lesquels lui permettront de lutter avantageusement contre la concurrence étrangère. A part quelques exceptions, la presque totalité de la peausserie est aujourd'hui fabriquée au chrome. La fabrication du cuir au chrome pour pneus d'automobiles et de vélos s'est encore développée, ouvrant, semble-t-il, une ère nouvelle à la tannerie. Il se produit actuellement un certain tassement dans le cours des matières premières, mais leurs prix encore très élevés et l'activité constatée dans les ventes ont provoqué une augmentation du chiffre d'affaires qui a dépassé de 4 à 5 millions celui de 1905. Dans cette industrie une grève a affecté une usine de la mégisserie de Lyon pendant trois mois; il en est résulté une augmentation de salaires de 0 fr. 25 par jour; ceux-ci s'élèvent en moyenne pour Lyon et le Rhône à 5 fr. 50. Il n'y a pas eu de chômage par suite de réduction de travail et l'on estime que l'année a été favorable à Lyon pour les ouvriers des cuirs et peaux.

Dans l'industrie des *pâtes alimentaires* le nombre des établissements est toujours de 7, occupant environ 1,200 ouvriers. La production est normale et répond au matériel fonctionnant; elle est en outre presque doublée par les établissements créés à Marseille, Paris, le Havre et Mulhouse, par les maisons lyonnaises.

Au cours du premier trimestre, d'après des syndicats patronaux, le *tissage mécanique* qui compte 53 usines et environ 1,400 ouvriers, ouvrières ou employés, présentait une animation encore plus grande pour les tissus légers, mais plus faibles pour l'étoffe unie de soie pure teinte en flotte. Dans la *teinturerie* qui compte 48 établissements syndiqués et 1,900 travailleurs, le travail a un peu repris et la situation est normale, mais les articles dépendant de la mode, on craignait que la presse ne cessât dès la fin d'avril. Dans la *teinture et apprêts en tous genres*, qui compte 48 établissements et 1,900 ouvriers, il y avait diminution sur le premier trimestre correspondant de 1905 et *statu quo* comparativement au dernier; on faisait 60 heures; une maison de 100 ouvriers environ a disparu. Chez les *guimpeurs* et *fileurs d'or*, qui comptent 70 établissements et 430 ouvriers, le travail a peu varié; il était jugé suffisamment abondant à la fin du trimestre et en amélioration sensible sur le précédent; les salaires sont de 3 fr. 50 pour les ouvrières et de 4 fr. 50 à 5 francs pour les ouvriers. Chez les *teinturiers-dégraisseurs* qui comptent 40 maisons et 450 ouvriers, il y avait moins de travail qu'en 1905, à pareille époque, on ne faisait qu'une moyenne de 40 heures à la fin du trimestre, et les salaires étaient en augmentation.

Dans la *brasserie*, qui compte 28 établissements et 910 ouvriers, les conditions étaient les mêmes, vu la saison, qu'au précédent trimestre et qu'au trimestre correspondant de 1905; le chômage était toutefois peu important et la situation du personnel considérée comme bonne: 130 à 150 francs par mois.

Dans l'*horticulture*, le travail était moins abondant comparativement à 1905 à pareille époque et le même par rapport au précédent trimestre.

A Tarare, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail était favorable, surtout dans les broderies. Le chômage était très faible dans la soierie et nul dans les apprêts.

Haute-Saône. — A Vesoul, dans le *bâtiment*, qui compte 61 établissements et 500 ouvriers, l'activité du travail n'était pas sensiblement inférieure à l'époque correspondante de 1906; on faisait 60 heures par semaine fin mars, et la hausse des frais de main-d'œuvre est estimée à 25 p. 100 par le patronat, en raison de la diminution des heures de travail, repos hebdomadaire, etc. A Lure, dans la même corporation, il n'y a eu changement que dans la durée du travail, qui a augmenté vu la saison.

Saône-et-Loire. — A Châlon-sur-Saône, dans l'*horticulture* et la *culture maraîchère*, qui comptent environ 200 ouvriers, le travail était actif en raison des primeurs; on faisait 1/4 heures par jour. A Mâcon, dans l'*imprimerie*, il n'y a pas eu de changement. Même constatation chez les *fabricants de chaises* de Rancy. Au Creusot, dans le *bâtiment*, qui compte 40 établissements syndiqués et 250 ouvriers, le travail n'a pas varié comparativement à l'époque correspondante de 1906; par rapport au trimestre précédent, la durée du travail a été en baisse de 2 heures : cette industrie se plaint du manque de main-d'œuvre. A Tournus, dans la même corporation, les commandes étaient non moins fortes mais plus indécises qu'à l'époque correspondante de 1906; un chantier de 40 à 50 ouvriers a disparu; on faisait 50 heures par semaine en plein air et 60 heures à couvert.

Sarthe. — Au Mans, chez les *fabricants de galoches, etc.*, la douceur de l'hiver a réduit le travail comparativement aux premier et dernier trimestre de 1906.

Savoie. — A Chambéry, dans le *bâtiment*, dont les 200 entreprises occupent 4,500 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1906 à la même époque; on faisait 50 heures à la fin du trimestre. A Aix-les-Bains, chez les *cordonniers*, on faisait 60 heures, et les salaires ont été majorés de 10 p. 100.

Seine. — A Paris, dans la *lithographie*, le travail était un peu plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; on faisait une moyenne de 50 heures par semaine : la photomécanique et les différents procédés employés en imprimerie enlèvent à cette industrie un bon nombre de travaux et l'oblige à restreindre de plus en plus le nombre des élèves pour enrayer le chômage qu'entraîne l'excès de main-d'œuvre. Dans l'industrie des *confitures*, qui compte 18 établissements syndiqués et 1,500 ouvriers, le travail est assez abondant; on fait 60 heures.

Seine-Inférieure. — CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN (4e trimestre 1906). — La plus grande activité n'a cessé de règner dans la *filature de coton* au cours de ce trimestre, et cette industrie semble enfin sortir de la crise où elle se débattait depuis plusieurs années, grâce aux engagements pris à longue échéance tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il en a été de même dans le *tissage de coton*. D'autre part, la situation de l'*indienne* s'est sensiblement améliorée.

Dans les ateliers de *construction*, il y a eu peu de travaux neufs au cours du trimestre, mais on a procédé à des remises en état différées pendant la longue période de crise, qui a pris fin pendant la dernière moitié de 1906. En outre, on espère pour 1907, plusieurs créations ou développements d'usines à Rouen et dans ses environs.

Dans la *tannerie* les affaires ont continué en hausse constante pendant le mois d'octobre et la première quinzaine de novembre. A partir de cette époque une grande accalmie s'est produite, mais cette industrie attendait patiemment la reprise de janvier.

Le *mouvement du port* a enregistré aux entrées un total de 895,929 tonnes, dépassant de 193,307 tonnes celui du trimestre correspondant de 1905 et de 106,964 tonnes les entrées constatées pendant le troisième trimestre 1906 : ce brillant résultat est dû presqu'en entier à un supplément d'arrivage de houilles. Les sorties, par contre, ne se sont élevées qu'à 70,490 tonnes, inférieures de 1,012 tonnes à celles du trimestre correspondant de 1905 et de 12,354 tonnes aux sorties du troisième trimestre 1906.

D'après le conseil des prud'hommes de Darnétal, dans le *tissage* et *filature* la situation est stationnaire : 1,400 à 1,500 ouvriers et ouvrières sont occupés, il y a toujours un peu de chômage, et les salaires quotidiens varient de 2 francs à 3 fr. 50. La *teinturerie* qui compte un établissement de moins, suit la même marche que le tissage et filature. Dans le *grattage des tissus de coton* et les *apprêts* des mêmes tissus, la situation est bonne, ainsi que dans l'*impression sur étoffes* et il y a moins de chômage que dans la teinturerie; les salaires varient

entre 0 fr. 30 et 0 fr. 45 l'heure. La situation continue à laisser beaucoup à désirer dans les autres industries, notamment dans la *construction des machines* et le *bâtiment*, où l'on comptait au moins 50 p. 100 de chômeurs. Les petits métiers ne sont pas mieux favorisés; les salaires varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

D'après des syndicats patronaux, à Rouen, dans la *teinturerie des cotons filés*, qui compte 10 établissements syndiqués occupant 700 ouvriers, le travail est moins abondant que l'an dernier à pareille époque, la faveur allant plutôt aux tissus imprimés; la main-d'œuvre est rare et n'offre plus que des manœuvres au lieu d'ouvriers d'état; les salaires varient entre 45 francs et 50 francs la quinzaine. Dans la *filature de coton*, dont les 51 établissements syndiqués occupent 10,800 ouvriers et ouvrières, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; comparativement au précédent trimestre il n'y a pas eu de variation dans la durée du travail, qui est de 60 heures par semaine. Même constatation dans le *tissage de coton* qui compte 36 établissements syndiqués et 1,500 travailleurs. Dans la *maçonnerie* il n'y a pas eu de changement et l'on faisait 60 heures. Dans l'*imprimerie*, le travail était plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; à la fin de mars sa durée était de 54 heures. Dans la *meunerie*, dont la situation reste mauvaise, il n'y a pas eu de changement.

A Dieppe, dans le *bâtiment*, où le travail est en diminution sur l'an dernier à pareille époque, la campagne s'annonçait peu brillante, toutefois on prévoit que le personnel sera probablement occupé au complet pendant deux mois.

Au Havre, dans l'*horlogerie*, on compte 3 petits établissements nouveaux occupant 6 ouvriers et l'activité du travail se maintient égale.

Seine-et-Marne. — A Melun, dans le *bâtiment*, qui compte 155 entreprises et 700 ouvriers, le travail était moins abondant qu'en 1906 à pareille époque; on faisait 66 heures à la fin de mars; les salaires sont en hausse : 0 fr. 55, 0 fr. 60, 0 fr. 65 l'heure.

Seine-et-Oise. — A Versailles, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail était bonne, et la situation générale de l'industrie assez favorable; on faisait 60 heures par semaine en moyenne.

D'après des syndicats patronaux : à Étampes, dans le *jardinage*, même activité que l'an dernier; on faisait 65 heures, et les salaires vont de 0 fr. 30 à 0 fr. 50 pour les hommes et de 0 fr. 15 à 0 fr. 25 pour les femmes. A Meulan, Corbeil, le travail n'a pas varié dans le bâtiment, comparativement à l'époque correspondante de 1906. A Enghien et à l'Isle-Adam, il a été plus abondant. A Rueil, dans la *blanchisserie*, il a été moins abondant; on faisait 60 heures par semaine à la fin du trimestre.

Deux-Sèvres. — A Niort, d'après le conseil de prud'hommes, le travail reste actif, particulièrement dans la chamoiserie, la ganterie et l'automobilisme, et il y a très peu de chômage. Dans la fabrique de *gants*, d'après un syndicat patronal, le travail a été moins abondant comparativement au 1er trimestre 1906 et égal par rapport au précédent trimestre, mais la situation serait plutôt mauvaise et il y aurait perspective de chômage.

Somme. — CHAMBRE DE COMMERCE D'AMIENS (2e semestre 1906). — Il n'y a pas eu de modifications bien importantes dans la situation du tissage mécanique de *velours de coton* : la filature a toute sa production engagée pour un temps assez long. La fabrication est restée la même, c'est-à-dire dominante dans la cote cannelet, qui est particulièrement l'objet des demandes. La coupe *mécanique* progresse toujours au détriment de la coupe à la main. Les établissements de *teinture* ont moins chômé que pendant le 1er semestre, mais la production n'a pas atteint celle du semestre correspondant de 1905.

L'industrie de la *confection* a été favorisée par une saison exceptionnelle, qui s'est prolongée jusqu'en octobre; les ouvrières et les coupeurs en ont ressenti le bon effet dans un travail suivi. Par contre, le retard de l'hiver n'a pas favorisé la vente des tissus lourds, nécessaire pour l'écoulement de la draperie qui donne du chiffre en même temps qu'un travail mieux rétribué aux ouvrières et aux ouvriers. Les vêtements de velours, de coutil, les confections d'enfants poursuivent toujours leur marche, plutôt ascendante, il en est de même pour les articles : vestes de travail, chemises, corsages, qui assurent un travail régulier aux ouvrières de ces spécialités. La *bonneterie de laine* a été prospère : les ouvriers

en atelier et à domicile ont été régulièrement occupés. La *bonneterie de coton* a joui d'une prospérité inconnue depuis longtemps; la main-d'œuvre a été très recherchée, il n'y a pas eu de chômage et certaines usines ont dû faire des heures supplémentaires. Cette heureuse situation semble devoir se prolonger, à en juger par l'activité qui persistait au début de 1907.

Dans l'industrie *sucrière*, la situation ne s'est pas notablement améliorée. Dans la grande industrie chimique, la fabrication des acides, chlorures, superphosphates et sulfate de cuivre s'est encore développée. La *savonnerie* a eu un travail régulier.

Dans l'industrie *métallurgique*, le 2e semestre a répondu aux espérances; le travail a été partout abondant et suffisamment rémunérateur dans la plupart des usines. Les forges, notamment, ont enfin vu leurs livraisons redevenir actives. Les fonderies ont été aussi très occupées, très pressées, même en fin d'année.

Dans l'industrie du *bâtiment* les projets de construction sont rares.

Les articles dits «d'Amiens» (laine et soie pour parapluies, pour boutons et chaussures et pour religieuses) ont eu un courant plus vif. Dans les filatures de laine le travail est très actif; elles ont des commandes jusque fin 1907. D'autre part, pour les laines fines, on demande des délais de deux à trois mois pour la livraison, vu la quantité des commandes. Dans les étoffes pour robes l'augmentation est très grande et compense largement la mévente des articles similaires pour communautés. Les velours d'Utrecht, dont la production se maintient, n'ont plus guère de débouchés étrangers qu'en Belgique et en Hollande; l'Angleterre et les États-Unis échappent comme clients.

L'amélioration déjà constatée pour la *filature de lin au mouillé* s'est encore développée avantageusement. La filature à sec a eu une bonne marche dans la seconde moitié du semestre. Dans la fabrique de toiles la reprise s'est encore accentuée notablement, aussi bien pour les toiles pur fil que pour celles en fil de coton. L'industrie du *velours lisse* n'est guère florissante, ses stocks s'écoulant mal à l'intérieur, et l'extérieur ne lui offrant que quelques débouchés.

Dans l'industrie *cotonnière*, allégée par les ventes peu avantageuses de 1905, les affaires, au début de l'année ont été traitées dans de bien meilleures conditions; l'amélioration s'est encore accentuée au second trimestre.

D'après des syndicats patronaux, la *confection en gros* constate une diminution de travail sensible sur 1906 à pareille époque. Dans le *bâtiment* le chômage était évalué à 50 p. 100 chez les maçons.

A Friville-Escarbotin, d'après le conseil des prud'hommes, il n'y avait pas de chômage et la journée était pleine chez les serruriers et chez les fondeurs; les salaires sont considérés comme très rémunérateurs pour ces derniers, ainsi que pour les tourneurs en fer ou en cuivre et pour les serruriers en articles de cuivrerie; ceux des ouvriers en serrures demeurent très faibles.

Tarn. — CHAMBRE DE COMMERCE DE CASTRES (2e semestre 1906). — Dans les *tissus* la fabrication a été régulière et la production supérieure aux années précédentes; toutefois un ralentissement assez marqué s'est produit au mois de décembre. Dans l'industrie du *bois*, la fabrication des meubles et autres objets en bois s'est maintenue avec un bon courant d'affaires. Dans les *fonderies* et *ateliers de constructions métalliques*, la production a varié suivant les ateliers et le genre des travaux. En somme la situation générale a été satisfaisante pour les diverses industries de la ville, et les ouvriers ont été constamment occupés.

A Graulhet, d'après la même source, la production, malgré la rareté de la matière brute, a été bonne; mais l'augmentation des prix des produits fabriqués a amené un ralentissement à la fin du semestre. Au cours de la pleine activité du travail une demande d'augmentation de salaires a été formulée par la chambre syndicale des ouvriers moutonniers dont la journée a été portée de 3 fr. 50 à 4 francs.

CHAMBRE DE COMMERCE DE MAZAMET (année 1906). — Dans l'industrie de la *draperie*, *molletons* et *flanelles*, le total des expéditions de tissus de laines s'est élevé à 1,160,586 kilogrammes en 1906, soit une augmentation de 104,021 kilogrammes sur 1905. Dans le *délainage des peaux de mouton*, la situation a été non moins bonne, comparativement à 1905 : les importations de peaux de mouton ont augmenté de 4,666,921 kilogrammes, malgré un long chômage de juin à octobre, causé par la sécheresse. Les expéditions de

laines sont inférieures de 1,632, 325 à 1905, mais cette diminution n'est plutôt qu'apparente, étant donnée la forte diminution des arrivages de laine brute et l'impossibilité d'inscrire aux expéditions de décembre la totalité des laines vendues dans la dernière quinzaine de ce mois et livrées seulement en janvier 1907.

Les *cuirots bruts* ont donné aux expéditions faites en gare un total de 5,663,510 kilogrammes, soit une augmentation de 474,570 kilogrammes sur 1905; celles faites par roulage ayant été encore plus importantes, on estime à 2,200,000 douzaines le total général des exportations en cuirots faites sur les divers débouchés de cette place, notamment Graulhet et les États-Unis. Il est à remarquer que grâce à la nouvelle méthode de tannage au chrome, les cuirots sont appropriés à des emplois nouveaux et inconnus jusqu'ici, qui permettent le relèvement des bas prix d'autrefois.

Dans la *mégisserie*, les expéditions se sont élevées à 374,964 kilogrammes, soit une différence en faveur de 1906 sur 1905 de 58,933 kilogrammes. La *bonneterie* a enregistré également une augmentation dans les sorties qui se sont élevées à 164,662 kilogrammes contre 143,017 en 1905. D'autre part, la consommation de la *houille*, par suite de la longue période de sécheresse a enregistré l'importante augmentation de 2,032,897 kilogrammes sur 1905.

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, chez les *bijoutiers* et *horlogers*, le travail a été stationnaire comparativement au précédent trimestre et moins abondant par rapport à l'époque correspondante de 1906.

Var. — A Toulon, chez les *pêcheurs*, dont les 54 bateaux occupent 216 hommes auxquels s'ajoutaient, au 15 mars, 140 hommes montant des navires italiens, le rendement diminuerait par suite de l'emploi d'engins destructifs. Les salaires sont basés sur les prises et peuvent atteindre de 4 à 5 francs par journée de pêche de 12 heures de nuit ou de jour. Ce syndicat des pêcheurs compte en outre 32 bateaux bateliers et 7 bateaux délesteurs. Les salaires sont de 3 fr. 50 à 5 francs par jour. A Hyères, chez les *jardiniers;* le travail se maintenait égal à 1906; les hommes faisaient 72 heures par semaine et les femmes 60.

Vaucluse. — A Orange, dans le bâtiment, on faisait 60 heures par semaine, et le travail était moins abondant qu'en 1906 à pareille époque.

Vendée. — Aux Sables-d'Olonne, dans l'*ostréiculture*, le travail était plus important qu'en 1906 à pareille époque.

Vienne. — A Poitiers, le travail était moins abondant dans le *bâtiment*. Même constatation chez les *maréchaux ferrants*.

A Châtellerault, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité était normale; il n'y avait pas de chômage dans les principales industries, et la campagne donnait un certain courant aux travaux du bâtiment.

Haute-Vienne. — A Limoges, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a diminution de travail sur l'an dernier que pour le bâtiment et la corroierie, dont les chômages ont été plus longs : bâtiment 45 p. 100, corroierie 30 p. 100. La cordonnerie en a enregistré 10 p. 100, comme chaque année, et la porcelaine 5 p. 100.

Également à Limoges, d'après des syndicats patronaux chez les fabricants de *chaussures* la situation est demeurée à peu près stable; il se créait une fabrique nouvelle. Dans l'industrie de la *peinture*, chez les *fabricants de galoches*, les *maréchaux ferrants*, les *horticulteurs et maraîchers*, il n'y avait pas de changement.

Vosges. — A Remiremont, d'après le conseil de prud'hommes, l'industrie *textile* est toujours dans un état florissant et de nouvelles usines étaient en construction. Il en était à peu près de même pour les autres industries, notamment pour le *bâtiment* qui reprend avec activité. A Vagney, dans l'industrie *fromagère*, le travail était stable comparativement à l'an dernier. A Épinal, dans le *bâtiment*, qui compte 300 entreprises syndiquées et 50,000 ouvriers, le travail était plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; on faisait 60 heures fin mars et les salaires étaient en hausse.

Yonne. — A Auxerre, d'après le conseil de prud'hommes, l'état du travail était satisfaisant; le chômage n'atteignait que 5 p. 100, et les salaires sont de 4 à 6 francs pour 10 heures.

Dans le *bâtiment*, d'après un syndicat patronal, il y a eu moins de travail qu'en 1906 à pareille époque; on faisait 60 heures.

Algérie. — A Mustapha, dans l'*horticulture*, le travail est très abondant. La main-d'œuvre d'état fait défaut et les salaires sont en hausse; on constate la création de trois petits établissements comptant une quinzaine d'ouvriers. A **Oran**, d'après le conseil de prud'hommes, la situation industrielle n'a pas subi de modifications importantes depuis l'année dernière; et d'après un syndicat patronal, l'entreprise de *travaux publics*, qui compte 32 établissements syndiqués pour 1,200 travailleurs, a eu moins d'activité qu'au trimestre correspondant de 1906; comparativement au trimestre précédent, la durée quotidienne du travail s'est maintenue à 10 heures.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 juin.*)

Ain. — A Saint-Genis-Pouilly, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires* du pays de Gex.

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes;*

A Thoiry, pas de chômeurs, 66 heures chez les *tailleurs de pierre.*

Aisne. — A Saint-Quentin pas de chômeurs, 80 heures chez les *brasseurs*; 7 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *tisseurs;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons;* pas de chômeurs, chez les travailleurs de *l'aiguille;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes en guipure;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes* et similaires; travail satisfaisant, 65 heures, chez les *menuisiers;* 4 p. 0/0 de chômeurs, 63 heures chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 66 heures chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs*; pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Château-Thierry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique.* Pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment.*

A Folembray, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *verriers.*

A Guise, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Origny-en-Thiérache, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers.*

A Soissons, pas de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mécaniciens.*

A Vaux-sous-Laon, travail satisfaisant, 70 heures, dans le *bâtiment.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Moulins, 44 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, et 60 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Commentry, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *menuisiers ébénistes*; pas de chômeurs chez les *maçons.*

A Neuilly-le-Réal, travail peu satisfaisant, 72 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Yorre, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sourciers.*

Chez les *travailleurs agricoles:* pas de chômeurs à Bressolles, Meillard, Molinet, Neuilly-le-Réal, Saligny.

Chez les *bûcherons:* 12 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; 30 p. 100 à Couleuvres; 50 p. 100 à Franchesse; 33 p. 100 à Isles et Bardais; 17 p. 100 à Lurcy-Lévy; 20 p. 100 à Pouzy-Mésangy; travail satisfaisant à Saint-Plaisir pas de chômeurs à Ygrande.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs, 60 heures à Commentry; pas de chômeurs, 54 heures, à Doyet; pas de chômeurs, 54 heures, à Montvicq, pas de chômeurs, travail satisfaisant à Montcombroux et à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *du gaz et de l'électricité;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *aides-cimentiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du port;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Cannes, pas de changement chez les *cuisiniers ;* 8 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *vermicelliers ;* 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* 48 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *port ;* 77 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *en chaux et ciment.*

A Vallauris, 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *enfourneurs.*

Ardèche. — A Annonay, 30 p. 100 de chômeurs, chez les *mégissiers de rivière ;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers-palissonneurs,* pas de chômeurs chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Serrières, pas de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Mézières, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 à 60 heures, chez les *ardoisiers.*

A Haybes-Meuse, 44 à 50 heures, chez les *ardoisiers.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 heures chez les *mécaniciens.*

Chez les *tisseurs :* pas de chômeurs, et 60 heures, à Daigny; 10 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, à Floing, travail satisfaisant, 60 heures, à Francheval; pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; 9 p. 100, 48 heures, à Saint-Menges; 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 66 heures, à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 60 heures, à Braux; pas de chômeurs, 60 à 72 heures à Fromelennes; pas de chômeurs, 60 heures, à Fumay; pas de chômeurs, 60 heures, à Raucourt.

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs, 60 heures, à Hiraumont-en-Rocroy; 1 p. 100 à Renwez.

Ariège. — A la Bastide-sur-l'Hers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes.*

A Lavelanet, 13 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles.*

A Pamiers, 15 p. 100 de chômeurs, chez les *métallurgistes.*

Aube. — A Troyes, travail très satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers de la *filature;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 72 à 74 heures, chez les *charretiers ;* pas de chômeurs chez les *marchands de journaux.*

Aude. — A Carcassonne, 6 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement ;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc., 50 p. 100 à Azille; 4 p. 100 à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Cazilhac; 36 p. 100 à Cuxac-d'Aude; 32 p. 100 à Fraise-des-Corbières; 17 p. 100 à Ginestas; 15 p. 100 à Gruissan; pas de chômeurs à Homps; pas de chômeurs à Marcorignan; 37 p. 100 à Montlaur; pas de chômeurs à Pézens; 12 p. 100 à la Redorte; 50 p. 100 à Saint-Laurent de la Cabrisse; 47 p. 100 aux Salles-d'Aude; 45 p. 100 à Thézan; pas de chômeurs à Tourouzelle; 50 p. 100 à Villedaigne.

Aveyron. — A Millau, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* pas de chômeurs, 46 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *palissonneurs-mégissiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *teinturiers en peaux;* 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *gantiers.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 37 p. 100 de chômeurs, 112 heures, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *bouchers, tripiers, boyaudiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers- restaurateurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *employés d'hôtel et de restaurant.*

21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *savonniers;* 1 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les ouvriers des *huileries.*

Sans changement chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs* et *clicheurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs lithographes.*

4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *crins;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers.*

Pas de chômeurs, 42 heures, chez les *voiliers, tentiers, bâcheurs;* 66 p. 100 de chômeurs chez les *calfats et perceurs;* 47 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* pas de chômeurs, 44 heures, chez les *démolisseurs de navires;* 19 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers.*

1 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs-noyautiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs.*

Pas de chômeurs chez les *maçons limousinants;* 30 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tailleurs de pierre tendre;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *cimentiers* et *gâcheurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres, gratteurs et similaires du bord;* 73 p. 100 de chômeurs chez les *peintres-décorateurs, doreurs* et *vitriers;* 38 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes.*

66 p. 100 de chômeurs chez les *déménageurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés.* Pas de changement chez les *représentants de commerce;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 12 p. 100 chez les *coiffeurs;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs-mécaniciens automobilistes;* 3 p. 100 de chômeurs dans *l'enseignement primaire privé laïque;* 24 p. 100 de chômeurs dans le personnel non gradé des *hôpitaux.*

A Aix, 2 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 25 p. 100 de chômeurs, 82 heures, chez les *cuisiniers;* 10 p. 100 de chômeurs, 120 heures, chez les *garçons d'hôtels, limonadiers, restaurateurs;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *mécaniciens.*

A Arles, 33 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Berre, 10 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A Cassis, 50 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *du port.*

A la Ciotat, pas de chômeurs et 60 heures chez les *carriers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Fontvieille, 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine), à Fuveau, à Gardanne, à Trets.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers;* 33 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *port.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 50 heures, dans *l'industrie cotonnière.*

A Guibray, pas de chômeurs chez les *bonnetiers.*

A Lisieux, pas de chômeurs 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers.*

A Vire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en parapluies;* 19 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Champagnac-les-Mines, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *tailleurs.*

A Cognac, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs,

60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 85 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* 47 p. 100 de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *ouvriers des quais.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 13 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 40 à 50 heures, chez les *arrimeurs du port;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs de métaux;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 90 heures, chez les *coiffeurs.*

A Chalivoy-Milon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Châteaumeillant, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Graçay, pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

A la Guerche-sur l'Aubois, 28 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Nérondes, pas de chômeurs chez les ouvriers *agricoles.*

A Saint-Amand, 18 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers.*

A Saint-Loup-des-Chaumes, pas de chômeurs, chez les *travailleurs agricoles.*

A Sancoins, travail satisfaisant, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Torteron, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *journaliers.*

A Vallenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Vierzon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *métaux*, pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs à Beffes, à la Guerche-sur-l'Aubois, à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs à Apremont; pas de chômeurs à Arpheuilles; 30 p. 100 à Barlieu; pas de chômeurs à Brécy, à Chambon, à la Chapelle (Saint-Germain-des-Bois), à la Chapelle-Hugon, à Charenton-du-Cher, à Cours-les-Barres, à Farges-en-Septaine, à Flavigny, à Groises; travail assez satisfaisant à Grossouvre; 40 p. 100 de chômeurs à Ivoy-le-Pré; pas de chômeurs à Jouet-sur-l'Aubois, à Levet, à Morlac, à Mornay-sur-l'Allier, à Mornay-Berry, à Sagonne; 17 p. 100 de chômeurs à Saint-Baudel; pas de chômeurs à Sancergues; 50 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs à Sarrues (commune de Vallenay), à Thaumiers, à Villabon.

Corrèze. — A Tulle, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.* Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons*; 3 p. 100 de chômeurs, chez les *musiciens.*

A Bort, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *sabotiers.*

A Brive, pas de chômeurs chez les *garçons bouchers;* 1 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

Corse. — A Ajaccio, 13 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Beaune, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bûcherons* de Corcelle-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs.*

A Dinan, travail satisfaisant, 65 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Guéret, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

Dordogne. — A Périgueux, 33 p. 100 de chômeurs, 106 heures, chez les *boulangers;*
Au Bugue, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*
A Bergerac, 2 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs chez les *typographes;* travail peu satisfaisant 70 heures, chez les *terrassiers*, 66 heures, chez les *maçons.*
A Badevel, 60 heures, chez les *horlogers.*
A Colombier-Fontaine, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers sur bois.*
A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 105 heures, chez les *garçons limonadiers, d'hôtel, restaurateurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers cavistes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres* et *plâtriers.* Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*
A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*
A Romans, pas de chômeurs, 30 à 50 heures, dans l'industrie de la *chaussure.*
A Saint-Restitut, 50 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *carriers.*
A Saint-Uze, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Eure. — A Évreux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *compositeurs-typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*
A Vernon, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *carriers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, 4 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs de métaux;* 5 p. 100 de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment.*

Finistère. — A Audierne, 61 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*
A Concarneau, 57 p. 100 de chômeurs et 54 heures chez les *ferblantiers-boîtiers.*
A Douarnenez, travail satisfaisant chez les *pêcheurs;* chômage presque complet, chez les *soudeurs-boîtiers.*
A Guilvinec, travail satisfaisant chez les *pêcheurs.*
A Pont-l'Abbé, 10 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, dans le *bâtiment.*
A Saint-Guénolé, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Gard. — A Nîmes, 8 p. 100 de chômeurs, 105 heures, chez les *boulangers;* 15 à 20 p. 100 de chômeurs chez les *employés*; pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*
A Alais, 33 p. 100 de chômeurs chez les garçons *limonadiers d'hôtel;*
A Anduze, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.*
A Aramon, travail très actif, 70 heures, chez les *vanniers.*
A Bessèges, 3 p. 100 de chômeurs, 39 heures, chez les *verriers.*
A la Grand'Combe pas de chômeurs chez les *mineurs.*
A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, travail passable, 60 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 33 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs-ornemantistes;* travail peu satisfaisant chez les *dockers;* 29 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

Gers. — A Auch, pas de changement chez les *terrassiers.*

Gironde. — A Bordeaux, 3 p. 100 de chômeurs et 115 heures par semaine chez les *pâtissiers-glaciers.* — 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de la Compagnie du gaz.* — 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, conducteurs,*

typographes; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes.* 13 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire, calfats et perceurs;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes.* Pas de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *construction maritime;* pas de changement chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maréchaux ferrants* et *maçons;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ravaleurs;* 50 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *peintres.* — Pas de chômeurs, 56 heures, chez les *verriers en verre noir.* — Pas de chômeurs chez les *déménageurs* et *emballeurs;* travail peu satisfaisant chez les *sacquiers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Camarsac, 14 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Libourne, 8 p. 100 de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les travailleurs de *l'éclairage* et du *chauffage;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Lormont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac; de même chez ceux de Preignac.

Travail satisfaisant, 60 heures, chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 23 p. 100 de chômeurs, chez les *cuisiniers;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers.*

A Agde, 20 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* chômage complet chez les *tailleurs de pierres;* 80 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, 44 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 39 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*

A Béziers, 57 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 70 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

A Cette, travail satisfaisant chez les *matelots-pêcheurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* 38 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *métallurgistes;*

A Graissessac, travail satisfaisant, chez les *mineurs.*

A Mèze, chômage presque complet chez les *pêcheurs;* 60 p. 100 de chômeurs chez les *portefaix.*

A Pézenas, 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc.: 48 p. 100 de chômeurs à Abeilhan; 30 p. 100 à Adissan; 60 p. 100 à Agde; 39 p. 100 à Bédarieux; chômage presque complet à Cazouls-lès-Béziers; pas de chômeurs à Lodève; 39 p. 100 à Mauguio; 69 p. 100 à Mèze; 46 p. 100 à Montferrier; chômage complet à Nézignan-l'Évêque; 20 p. 100 à Oupia.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *écrivains, graveurs, dessinateurs, lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *cuir;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Fougères, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

A Paramé, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Indre. — A Châteauroux, pas de changement dans le *bâtiment.*

Indre-et-Loire. — A Tours, travail médiocre, 40 heures, chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures.*

A Amboise, travail satisfaisant, 50 heures, chez les *cordonniers.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *palissonneurs-mégissiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 57 heures, chez les *boutonniers*

Aux Avenières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-chaufourniers.*

A Brignoud, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *papetiers.*

A Gières, 40 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers.*

A Montalieu-Vercieu, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers.*

A la Motte d'Aveillans, travail très abondant chez les *mineurs.*

A Parmilieu, travail abondant, 78 heures, chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Saint-Bueil, travail médiocre, 60 heures, dans le *tissage mécanique.*

A Saint-Clair-de-la-Tour, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes.*

A Trept, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers-chaufourniers.*

A Vienne, 35 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voiture;*

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* à Our, pas de chômeurs chez les *bûcherons.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Chez les *résiniers,* 50 p. 100 de chômeurs à Capbreton; 17 p. 100 à Gastres; pas de chômeurs à Herm, à Lespéron, à Mézos; 8 p. 100 de chômeurs à Mimizan; pas de chômeurs à Saint-Julien-de-Born, à Saint-Vincent-de-Paul, à Soustons.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes.*

A Romorantin, pas de chômeurs chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*; travail satisfaisant, 66 heures, chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* travail satisfaisant chez les *lingères;* pas de chômeurs chez les *charpentiers;* 13 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* pas de chômeurs chez les *aiguiseurs* et *polisseurs;* pas de chômeurs chez les *commissionnaires publics;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Roanne, pas de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers-zingueurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers-peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie.*

A la Cergne, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Charlieu, 10 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers des *soieries.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Chazelle-sur-Lyon, 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie;* pas de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Firminy, 18 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons.*

A Rive-de-Gier, 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs à Saint-Jean-Bonnefonds; pas de chômeurs à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — A Saint-Didier-la-Séauve, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *passementiers.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, travail mauvais chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs-mécaniciens*; pas de chômeurs chez les *plâtriers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 heures, à la mer, et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs.*

A Chantenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Châteaubriant, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Loiret. — A Orléans, 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

A Montargis, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly; 16 p. 100 de chômeurs à Dammarie-en-Puisaye; pas de chômeurs à Faverelles, à Gien, à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes*; 78 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 12 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *manœuvres-terrassiers.*

A Casteljaloux, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers.*

A Lavardac, pas de changement chez les *bouchonniers.*

A Marmande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Villeneuve-sur-Lot, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 66 à 69 heures, chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 50 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Cholet, travail satisfaisant chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *maçons, tailleurs de pierre.*

Chez les *tisserands :* pas de chômeurs à Andrezé; travail peu satisfaisant à Geste; chômage à Saint-Léger-sur-Cholet, pas de chômeurs à Saint-Philbert-en-Mauges, à Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* 11 p. 100 de chômeurs, 96 heures, chez les *coiffeurs.*

A Avranches, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* travail satisfaisant chez les *ouvriers en papiers peints;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs 72 heures, chez les *plombiers-zinqueurs-couvreurs.*

A Reims, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, chez les *trieurs de laine;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* 1 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *cochers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cavistes-tonneliers,* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *caissiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *bouchonniers.*

A Ay, pas de chômeurs chez les *vignerons.*

A Warmériville, 60 heures, travail satisfaisant, chez les *ouvriers textiles.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 40 à 50 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de changement chez les *gantiers;*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *vanniers*

Mayenne. — A Laval, pas de changement chez les *typographes.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 25 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* 24 p. 100 de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Lunéville, 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Meuse. — A Lérouville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Stenay, travail satisfaisant, 65 heures, chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

Au Palais, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Plouhinec, 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Pontivy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Port-Louis, travail médiocre chez les *marins-pêcheurs.*

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers.*

A Sauzon, 69 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Cercy-la-Tour, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A la Charité, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Clamecy, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés des scieries.*

A Cossage, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges.*

A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.*

A Raveau, travail assez satisfaisant chez les *ouvriers en limes.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *potiers.*

A Saint-Hélène, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *limes.*

A Saint-Léger-des-Vignes, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs à Annay, Bitry, la Celle-sur-Nièvre, Cessy-les-Bois, Champlemy, Champvert, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Entrains, la Fermeté, Guipy; 17 p. 100 à Limon; pas de chômeurs à Menestreau, Montambert, Montaron, Montigny-aux-Amagnes, Nolay, Pazy, Perroy, Prémery, Preporché, Poussery, Saint-Amand, Saint-Colombe, Sardy-les-Épiry, Sichamp, Verneuil.

Nord. — A Lille, 6 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs-chocolatiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie du *cuir;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie du *fil;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs de confections;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et

menuisiers; travail satisfaisant chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs chez les *fondeurs;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en pierres blanches; travail peu satisfaisant, 66 heures, chez les *zingueurs-plombiers;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *faïenciers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Armentières, moins de 1 p. 100 de chômeurs, 59 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Bailleul, travail peu satisfaisant, 60 heures, dans l'industrie *textile.*

A Bellignies, pas de chômeurs, chez les *marbriers.*

A Bondues, travail satisfaisant chez les *lingères.*

A Caudry, 1 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs chez les *marbriers de la pendule.*

A Douai, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Dunkerque, 10 p. 100 de chômeurs, chez les *pêcheurs;* 66 heures dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Felleries, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs.*

A Fourmies, travail satisfaisant, 60 heures, dans l'*industrie textile.*

A Fresnes, 50 p. 100 de chômeurs chez les *verriers à vitre.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs;* pas de chômeurs chez les *marbriers* à la cheminée.

A Halluin, 4 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les travailleurs du *bois.*

A Hautmont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Au Quesnay, pas de chômeurs, 79 heures, chez les ouvriers *en chaussures.*

A Roubaix, pas de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 58 heures et demie, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 64 heures, chez les *ouvriers en pierre bleue;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sous-le-Bois, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Tourcoing, pas de changement chez les *brasseurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *tapis en grosse moquette;* 3 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les ouvriers du *roulage.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes.*

A Walincourt, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie.*

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs à Bévilliers à Briastre, à Carnières, à Comines, à Estaires; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, à Houplines; pas de chômeurs et 60 heures à Quiévy, à Saint-Souplet; pas de chômeurs, 72 à 75 heures, à Saulzoir; pas de chômeurs, 60 heures, à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés* du département.

A Feuquières, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *verriers* et similaires.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Longueil-Annel, 10 p. 100 de chômeurs chez les *pilotes de la Seine et de l'Oise.*

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre.*

A Saint-Pierre-des-Champs, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers.*

A Senlis, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

Orne. — A Alençon, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A la Bissonnière, travail satisfaisant, 63 heures, chez les *mouleurs.*

A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, chez les *typographes.*

A Boulogne-sur-Mer, 57 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mareyeurs et saleurs*; 48 à 50 heures, chez les *cordonniers, tanneurs, corroyeurs;* travail satisfaisant chez les *tailleurs;* pas de chômeurs, 65 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers.*

A Calais, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 50 à 72 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Lens, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs;* 56 heures, chez les *mineurs* du Pas-de-Calais.

A Marquise, 13 p. 100 de chômeurs, 60 à 72 heures chez les *mécaniciens.*

A Saint-Omer, pas de chômeurs, 63 heures, dans le *bâtiment.*

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en voitures;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers.*

A Saint-Rémy-sur-Durolle, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *émouleurs en coutellerie.*

A Volvic, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

Chez les *mineurs*: 68 heures, à Auzat-sur-Allier; 13 p. 100 à Brassac-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix; 3 p. 100 de chômeurs, 57 heures, à la Roche.

Pyrénées (Basses-). — A Pau, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *camionneurs.*

A Bayonne, pas de chômeurs chez les *boulangers.*

Au Boucau, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *métallurgistes.*

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, 5 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers* et *charcutiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs;* travail satisfaisant, 54 à 60 heures chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *plâtriers.*

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, pas de chômeurs, 68 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers-foudriers;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maréchaux ferrants;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons, plâtriers et cimentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Céret, 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège.*

A Tauringe, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mineurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles:* 15 p. 100 de chômeurs à Canet; 56 p. 100 à Claira; 50 p. 100 à Espira-de-l'Agly; 50 p. 100 à Montner; chômage complet à Pollestres; 50 p. 100 à Rivesaltes; 35 p. 100 à Salses; pas de chômeurs au Soler; 24 p. 100 à Trouillas; 14 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, 2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *typographes, lithographes* et *relieurs.*

Rhône. — A Lyon, 100 heures chez les *boulangers;* 21 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *cuisiniers;* 2 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *garçons bouchers*; 14 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers*, travail satisfaisant chez les *bouviers;* 54 heures, chez les *lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *cartonnage de luxe.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.* — Travail peu satisfaisant chez les *tisseurs*; pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-tailleurs*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *rapiéceurs, tailleurs d'habits*; 6 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs

60 heures, chez les *quimpiers*. — 7 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers*. Pas de changement chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 58 heures, chez les *tullistes en dentelle*; pas de chômeurs, 59 heures, chez les *maîtres-tullistes*. — 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*; 20 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers*; 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tôliers-fumistes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *briquetiers-fumistes*. — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers*; 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres-décorateurs*. — 7 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les ouvriers en *céramique*; pas de chômeurs, 78 à 80 heures, chez les *tisseurs sur velours*. — Pas de chômeurs, chez les *comptables*. — Pas de changement chez les dames *employées*; travail satisfaisant chez les *employés de la soierie*; 2 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes*; 16 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers*.

A Bourg-de-Thizy, 4 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs*.

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs chez les *horticulteurs*.

A Givors, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Grandris, 6 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *tisseurs*.

A Grigny, travail peu satisfaisant, 40 heures, chez les *chapeliers*.

A Thizy, travail peu satisfaisant, 55 heures, chez les *tisseurs*.

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de changement chez les *typographes*.

A Saint-Loup-sur-Semouse, 5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers en *ameublement*.

Saône-et-Loire. — A Mâcon, pas de chômeurs chez les *coiffeurs*.

Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes*.

A Coublanc, 50 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs*.

A Monceau-les-Mines, 2 à 3 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *mineurs*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons*.

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs*.

A Nanton, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *carriers*.

Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures*; 7 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers*.

A Vibraye, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les ouvriers en *manches de parapluie*.

Savoie. — A Chambéry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre*; pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés*.

A Aix-les-Bains, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons*.

A la Bridoire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes*.

A Fourneaux, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers*.

A Saint-Colomban-des-Villards, 54 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers*.

A Ugine, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes*.

Savoie (Haute-). — A Annecy, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes*.

A Thollon, pas de chômeurs chez les *carriers*.

A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Rumilly, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Tanninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires*.

Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, travail satisfaisant chez les *jardiniers*; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *horticulteurs*.

9 p. 100 de chômeurs, 70 à 80 heures, chez les *boulangers*; 6 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 7 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 34 p. 100

de chômeurs, 36 à 40 heures, chez les *confiseurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *pâtissiers de la Seine;* 20 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *biscuitiers en pain d'épices;* pas de chômeurs chez les *porteurs des halles et marchés;* 4 p. 100 chômeurs, 48 heures, chez les employés du pavillon des *volailles et gibiers* des Halles; 1 p. 100 de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les employés du pavillon de la *marée;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel* des deux sexes.

2 à 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *fondeurs typographes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-régleurs;* 55 heures chez les *graveurs d'écriture.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers-bottiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail peu satisfaisant chez les *gantiers.*

17 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 8 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *ouvrières* de l'*habillement;* pas de chômeurs chez les ouvrières en *chapeaux de soie et feutre;* pas de chômeurs, 40 à 54 heures, chez les ouvriers en *chapeaux mécaniques;* pas de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* travail satisfaisant chez les *coupeurs-tailleurs;* pas de chômeurs, 66 et 72 heures, chez les *ouvriers et ouvrières tailleurs et couturières;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* travail satisfaisant chez les *couturières;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans la *broderie.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *spécialistes en tables de nuit;* 11 p. 100 de chômeurs, 58 heures, chez les *scieurs-découpeurs-mouluriers;* 6 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* 9 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, travail peu satisfaisant, chez les ouvriers de la *voiture;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons;* 3 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *layetiers-emballeurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes.*

10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; moins de 1 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens-électriciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-robinettiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; 1 à 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant, chez les ouvriers en *instruments de précision;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en scies;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *tailleurs sur acier;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les employés en *serrurerie;* pas de chômeurs chez les *souderurs et apprêteurs* de tubes en cuivre.

Travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *maçons;* travail satisfaisant, 60 heures, dans les *travaux publics;* pas de chômeurs chez les *peintres* de Paris et de la Seine; pas de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs de pierres tendres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *enduiseurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers et similaires.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fourniers spécialistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces.*

8 p. 100 de chômeurs chez les *laveurs de voitures.*

4 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *dames employées de commerce;* pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* 3 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *bourse du commerce;* pas de chômeurs chez les employés de commerce de la *glace à rafraîchir;* 3 p. 100 de chômeurs chez les commis en *maçonnerie;* 4 p. 100 de chômeurs, chez les *dessinateurs de bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* 1 p. 100 de chômeurs chez

les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers,* travail satisfaisant chez les *placiers en fleurs et plumes;* travail satisfaisant chez les *coiffeurs;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, automobilistes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* 1 p. 100 de chômeurs dans l'*enseignement privé;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 47 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres* industriels.

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Fontenay-sous-Bois, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *treillageurs-rustiqueurs.*

A Levallois-Perret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ferreurs de voitures.*

A Saint-Denis, 13 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes.*

A Villemomble, pas de chômeurs chez les *jardiniers.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, 54 heures chez les *typographes*; 8 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs-coupeurs*; 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs, plombiers, zingueurs,* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chefs d'équipe du port;* 23 p. 100 de chômeurs, 53 heures, chez les *ouvriers du port.* Pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* 14 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Au Havre, 5 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 52 p. 100 de chômeurs, 20 à 30 heures, chez les *voiliers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *granitiers;* travail assez satisfaisant chez les *cochers;* pas de chômeurs, 48 heures chez les *journaliers des docks;* 25 p. 100 de chômeurs, 28 heures, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 11 p. 100 de chômeurs chez les capitaines de *cabotage et officiers de la marine marchande;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasins;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs.*

A Bolbec, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers de l'industrie *cotonnière.*

A Caudebec, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Dieppe, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment:* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons* et *plâtriers*; pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Sahures, pas de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers*: pas de chômeurs à Falencourt, à Nesle-Normandeuse, à Romesnil.

Seine-et-Marne. — A Melun, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *maçons.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons.*

A Fontainebleau, travail peu satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Lagny (Monterrain), 2 p. 100 de chômeurs, chez les *typographes.*

A Meaux, pas de chômeurs et 60 heures dans *l'industrie du livre*; pas de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 72 et 78 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Salins, pas de chômeurs chez les *briquetiers-tuiliers.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles:* pas de chômeurs à Lizy-sur-Ourcq; pas de chômeurs à Montauglaust; pas de chômeurs à Oissery.

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs, découpeurs, mouluriers;* 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *cochers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Argenteuil, 35 heures, travail peu satisfaisant, chez les *chapeliers.*

A Ballancourt, pas de chômeurs chez les *papetiers.*

A Chaville, pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *blanchisseurs*; travail satisfaisant chez les *maçons.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mouleurs.*

A Méry-sur-Oise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Orsay, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment.*

Au Pecq, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes*; pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *ponceurs et manœuvres.*

A Bressuire, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, dans le *bâtiment.*

A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs-mécaniciens*; 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons.*

Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 48 heures, dans la *bijouterie;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Abbeville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

A Martainneville, travail peu satisfaisant chez les *verriers.*

Tarn. — A Albi, 35 p. 100 de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers;* 53 p. 100 de chômeurs, 25 à 30 heures, chez les *chapeliers approprieurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Castres, pas de chomeurs, 60 heures, dans *l'industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*; 14 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les ouvriers *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers.*

A Graulhet, 83 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 heures, chez les *moutonniers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Mazamet, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers;* 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* 15 p. 100 de chômeurs, 50 heures, dans *l'industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *fileurs;* pas de changement chez les *menuisiers et ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers-camionneurs.*

A Rabastens, 5 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

Var. — A Draguignan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Toulon, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs de la terre;* 13 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers;* 19 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 12 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *travailleurs du gaz*; pas de chômeurs, 54 heures chez les *typographes;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *chargeurs et déchargeurs de navires.*

A Bargemon, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *ouvriers en chaussures.*

A la Garde, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Raphaël, pas de chômeurs chez les *boulangers.*

A la Seyne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins* et *pêcheurs;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs, 60 heures, dans *l'habillement;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;*

A Apt, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans la fabrication de *fruits confits;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Caderousse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *balaitiers*.

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers*.

A Villeneuve-d'Avignon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs*.

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, dans le *bâtiment*.

A la Chaume, travail mauvais, chez les ouvriers *boîtiers*.

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs*.

Pas de chômeurs chez les *tisserands* aux Épesses, à Evrunes, à Mortagne-sur-Sèvre, et à Saint-Laurent-sur-Sèvre, à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 96 heures, chez les *forestiers*.

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers du *papier*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* travail satisfaisant, 63 heures, chez les *vitriers-peintres*.

A Châtellerault, pas de chômeurs chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

Vienne (Haute-). — A Limoges, 15 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers*; travail satisfaisant, 60 heures, chez les *relieurs et doreurs;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* travail satisfaisant dans la *céramique;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *gazetiers;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs*.

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés*.

A la Neuveville-les-Raon, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers*.

A Remiremont, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *employés*.

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs à Cornimont, Fresse-sur-Moselle, Granges, Maxonchamp, Moyenmoutier, Remiremont; 5 p. 100 à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint-Léonard, Saint-Maurice-sur-Moselle, le Thillot, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Sens, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes*; pas de chômeurs, 72 heures dans le *bâtiment*.

A Treigny, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers*.

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Domats, Fontenailles-sous-Andryes, Lavau; 18 p. 100 à Moutiers; pas de chômeurs aux Ormes, à Perreux, Sommecaise et Treigny.

Algérie. — A Alger, 3 p. 100 de chômeurs chez les *marins-pêcheurs;* 20 p. 100 de chô-

meurs, 84 heures chez les *boulangers*; 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre;* pas de chômeurs chez les *employés de la quincaillerie*; travail peu satisfaisant chez les *ouvriers du port.*

A Bône, 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Mustapha, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers*; pas de chômeurs, 50 heures, chez les *charpentiers.*

A Oran, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *boulangers;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *maçons et plâtriers.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les six premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	479,834	391,398	88,436	//
Matières nécessaires à l'industrie	2,058,394	1,963,691	94,703	//
Objets fabriqués	555.905	493,624	62,281	//
TOTAUX	3,094,133	2,848,713	245,420	//
AUGMENTATION en 1907			245,420f	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	338,810	307,749	31,061	//
Matières nécessaires à l'industrie	785,292	720,712	64,580	//
Objets fabriqués	1,431,044	1,294,978	136,066	//
Colis postaux	(1) 205,449	200,495	5,954	//
TOTAUX	2,760,595	2,523,934	236,661	//
AUGMENTATION en 1907			236,661f	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 744,138,900 francs du 1er janvier au 12 juillet 1907 contre 722,798,900 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 21,340,000 francs.

---

(1) Dont 20,389,000 francs pour les colis postaux contenant des tissus de soie ou de bourre de soie. Le chiffre correspondant de 1906 a été de 16,542,000 francs.

PLACEMENT GRATUIT.

ÉTAT DES PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES OFFICES DE PLACEMENT GRATUIT PENDANT LE 1er TRIMESTRE 1907.

A. — BUREAUX MUNICIPAUX.

LOCALITÉS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Paris (1er arrondissement)...	248	201	200	"	172	141	195	"	206	195	202	"
— (IVe —)...	321	331	"	"	302	302	"	"	288	288	"	"
— (Ve —)...	155	235	141	"	121	171	134	"	106	124	113	"
— (VIe —)...	468	673	295	"	386	635	253	"	374	828	225	"
— (IXe —)...	141	534	61	12	133	507	69	"	102	601	63	29
— (XIIe —)...	30	68	"	"	37	65	"	"	55	90	"	"
— (XIIIe —)...	311	336	269	"	251	281	212	"	317	376	274	"
— (XIVe —)...	301	373	120	"	293	373	116	"	309	476	121	"
— (XVIIe —)...	374	738	329	"	360	730	283	"	363	724	283	"
— (XIXe —)...	"	166	"	"	259	218	132	"	"	"	"	"
— (XXe —)...	213	383	212	"	173	350	191	"	143	377	211	"
Alençon	16	7	2	4	17	5	3	3	32	12	9	10
Amiens	15	27	2	"	8	33	1	"	4	31	3	"
Auxerre	70	49	46	"	62	45	43	"	72	49	47	"
Bordeaux	959	1,042	567	"	854	969	522	"	850	896	529	"
Bourges	49	36	5	"	39	32	3	"	22	30	8	"
Charleville	34	23	6	1	16	22	9	2	19	16	3	1
Cannes	24	28	11	"	10	29	8	"	7	22	6	"
Compiègne	202	43	30	13	206	39	25	14	200	50	30	10

LOCALITÉS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Cherbourg	108	60	53	"	64	65	33	"	57	51	24	"
Dijon	104	63	39	1	100	57	39	"	102	56	31	1
Douai	30	8	"	"	13	17	"	"	17	15	"	"
Flers	18	10	8	"	"	14	11	11	18	14	10	1
Laon	21	8	3	"	13	6	"	"	16	5	4	"
La Rochelle	46	56	9	"	55	43	4	"	42	43	2	"
Levallois-Perret	1,010	700	399	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Le Mans	308	99	16	"	169	107	9	"	165	121	13	"
Le Puy	19	8	"	"	18	10	"	"	17	15	"	"
Lille	61	44	"	"	52	37	"	"	124	121	"	"
Lisieux	153	112	62	"	152	109	58	"	153	123	86	"
Lons-le-Saunier	15	6	4	"	11	6	4	"	10	9	8	"
Lyon	535	314	76	137	522	300	102	9	333	306	99	240
Mâcon	59	48	12	"	62	36	17	1	52	45	18	1
Montargis	34	23	10	"	28	37	7	"	38	31	8	"
Melun	81	88	59	"	59	68	42	"	46	58	32	"
Nancy	50	31	16	"	43	34	11	"	46	43	19	"
Nantes	108	89	52	"	102	109	50	"	129	107	50	"
Nîmes	59	43	29	1	61	46	26	8	78	57	46	2
Niort	45	38	12	1	34	24	8	1	34	23	11	0
Pau	58	54	17	"	55	52	21	"	56	73	24	"
Rouen	67	151	"	"	41	107	"	"	83	340	"	"
Saint-Dié	82	70	35	2	76	65	34	1	78	69	33	1
St-Germain-en-Laye	103	102	72	5	83	94	53	5	85	118	56	7
Saumur	65	32	31	0	43	22	13	0	27	10	7	0
Sens	106	63	40	"	86	59		"	94	95	43	"
Troyes	145	49	37	12	126	63	45	18	114	100	75	25
Vienne	77	55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Alger	455	248	248	"	275	161	161	"	351	186	186	"
Divers (8 bureaux)	13	14	13	"	16	6	7	"	18	10	12	"

B. — BOURSES DU TRAVAIL. (1er TRIMESTRE 1907.)

LOCALITÉS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Agen	98	11	9	2	70	50	4	10	66	32	21	3
Aix	90	53	48	"	81	50	46	"	86	58	55	"
Amiens	80	53	36	37	178	122	84	39	"	"	"	"
Angers	155	41	37	"	145	43	43	"	195	116	116	"
Belfort	40	40	40	"	55	56	55	"	46	46	46	"
Blois	36	13	8	"	72	11	7	"	155	46	27	"
Clermont-Ferrand	221	140	132	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Caen	118	59	53	6	81	60	52	8	86	72	68	4
Elbeuf	180	94	80	"	97	82	65	6	117	115	86	6
Fougères	35	26	24	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille (1)	2,191	2,010	1,922	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nice	179	149	128	14	96	75	52	2	118	76	65	"
Nîmes	62	48	41	14	57	37	37	14	83	75	59	16
Orléans	392	264	79	87	"	"	"	"	"	"	"	"
Périgueux	75	52	34	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Perpignan	64	16	10	4	55	19	14	3	60	22	19	2
Reims	202	113	100	"	139	126	102	"	497	379	279	"
Roanne	30	4	4	2	20	5	4	6	22	8	5	4
Saint-Étienne	213	148	89	23	262	116	91	9	274	149	100	18
Toulon	286	174	91	14	323	188	91	17	"	"	"	"
Tulle	11	16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Vierzon	43	24	20	"	44	36	31	"	53	49	35	"
Constantine (Algérie)	43	17	19	"	65	67	45	"	48	52	39	"

(1) Du 31 décembre au mars 1907.

C. — SYNDICATS PATRONAUX (1er TRIMESTRE 1907).

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Bordeaux.....	Boucherie, charcuterie ..	28	8	8	"	31	4	4	"	24	5	5	"
Carcassonne....	Patrons et ouvriers du bâtiment.....	12	14	10	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Chartres.....	Charcuterie.....	11	14	11	"	10	12	10	"	12	12	12	"
Paris.....	Boulangerie (IVe).....	1,717	1,717	397	1,146	1,643	1,598	403	1,073	1,695	1,619	436	1,076
Id......	Corsets (Ier).....	50	55	50	"	32	32	27	"	39	65	39	"
Id......	Couteliers (IIIe).....	26	24	21	"	29	33	27	"	22	34	20	"
Id......	Débitants de vins (IVe) .	"	"	750	592	"	"	648	492	"	"	872	634
Id......	Débits de tabac (IXe)...	22	6	4	2	15	3	3	"	9	2	2	"
Id......	Épicerie française (IVe) .	704	928	611	"	621	748	616	"	805	946	677	"
Id......	Épiciers en détail (IVe).	408	420	398	"	475	456	448	"	482	465	458	"
Id......	« La Parisienne » (restaurateurs et limonadiers) [Ier]	"	"	387	2,705	"	"	347	2,416	"	"	520	3,448
Id......	Négociants commissionnaires.....	8	4	2	"	30	12	5	"	22	5	2	"
Id......	Papier (Fabricants de) [Ier]	15	4	1	2	16	7	4	2	21	5	1	"
Id......	Papier (Industries qui le transforment) [Xe]. . .	56	40	40	"	46	49	41	"	33	36	30	"
Id......	Pharmaciens (XIe).....	11	4	2	"	9	6	2	"	12	5	1	"
Id......	Reliure (VIe).....	190	166	166	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id......	Tailleurs (Ier).....	54	48	"	"	90	99	"	"	165	244	"	"
Id......	Teinturiers (Ier).....	47	46	26	5	75	57	22	4	185	203	103	17
Id......	Union syndicale des débitants de vins et liquoristes.....	1,000	627	471	208	1,000	311	237	210	1,000	251	203	153
Id......	Usines d'électricité.....	6	7	3	"	1	10	3	"	2	10	7	"
Id......	Divers, 2 bureaux.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Reims	Boulangerie.....	12	10	7	3	12	9	3	6	12	15	7	5
Id......	Charcuterie.....	41	36	25	"	31	30	19	"	32	20	20	"
Tours	Coiffeurs.....	23	25	9	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id......	Charcuterie.....	43	40	29	"	37	39	24	"	42	29	24	"
Versailles.....	Coiffeurs.....	4	4	4	"	11	9	9	3	13	14	10	6
Province	Divers, 6 bureaux.....	20	11	5	5	11	8	3	3	10	8	4	1

D. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (1er TRIMESTRE 1907).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Besançon	« L'Étoile bisontine »	"	"	48	14	"	"	44	10	"	"	65	24
Cluses	École d'horlogerie	22	1	"	"	7	1	"	"	"	"	10	3
Le Havre	Coiffeurs	88	96	22	67	81	82	16	61	73	63	17	52
Lyon	Cuisiniers	"	"	25	12	"	"	16	16	"	"	20	33
Id.	Garçons de salle	"	"	96	588	"	"	93	466	"	"	109	464
Marseille	Cuisiniers	75	80	55	20	43	60	43	"	90	103	81	9
Id.	Commis et employés	15	10	10	"	12	11	10	"	14	12	11	"
Paris	Association sténographique unitaire	23	32	18	"	24	24	15	"	27	36	13	"
Id.	Alsaciens-lorrains	108	177	70	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Boucherie de Paris	"	708	305	66	"	557	232	53	"	550	286	100
Id.	Cercle commercial suisse	30	28	13	"	29	37	14	"	1	48	35	20
Id.	Coiffeurs	"	564	160	401	"	582	169	413	"	580	158	422
Id.	Commis chapeliers	4	2	2	"	5	4	4	"	3	3	3	"
Id.	**Compagnons charrons du devoir**	25	23	15	8	31	34	19	12	39	41	31	8
Id.	**Compagnons maréchaux-ferrants**	"	60	40	20	"	50	35	15	"	55	40	15
Id.	Gens de maison	"	122	33	4	"	93	9	2	"	98	20	6
Id.	« L'Avenir » (limonadiers)	31	1,379	236	1,143	38	1,388	221	1,167	57	2,419	436	1,983
Id.	« La Bonne-Nouvelle »	"	386	42	344	"	368	46	322	"	392	65	327
Id.	« La Continentale »	"	"	190	40	"	"	196	56	"	"	200	57
Id.	« La Couturière »	15	14	12	"	15	22	15	"	21	40	20	"
Id.	« La Fraternelle »	66	128	24	104	70	177	28	149	80	222	71	151
Id.	« La Génevoise »	77	41	31	10	"	45	35	10	"	128	102	26
Id.	« La Mutualité hôtelière »	31	36	25	41	37	47	37	69	87	138	69	77
Id.	« La Saint-Michel »	"	439	348	1,110	"	418	345	365	"	659	403	813
Id.	« La Solidarité du XVIIIe »	93	57	"	22	89	45	"	21	116	49	"	26
Id.	« La Villette »	"	"	11	3	"	"	7	6	"	"	15	2
Id.	« Le Bâtiment » (IIIe)	22	16	"	3	29	4	"	5	16	11	15	"
Id.	« L'Étoile »	"	"	96	1,073	"	"	115	1,157	"	"	240	2,229
Id.	« L'Indépendante »	"	"	1,002	1,557	"	"	727	1,579	"	"	1,220	1,963
Id.	« Le Soleil »	800	36	4	113	700	32	4	104	725	44	2	172
Id.	Ouvriers paveurs	59	28	28	12	85	35	35	15	125	60	45	15
Id.	Ouvriers pâtissiers cuisiniers	100	46	46	1,095	127	73	69	702	131	78	74	993
Id.	Union amicale de la Porte-Saint-Martin	320	313	129	161	327	319	121	164	334	321	132	180
Id.	Union de l'Avenir des garçons marchands de vins	"	"	17	56	"	"	15	62	"	"	13	69
Id.	Union Helvetia	"	"	129	26	"	"	108	36	"	"	215	47
Id.	Union mutuelle de l'épicerie	127	61	26	4	102	63	15	5	88	68	21	6
Id.	Union des travailleurs de France	109	44	38	6	114	66	56	10	100	84	74	4
Id.	Union mutuelle de l'épicerie	209	118	43	"	153	61	19	4	66	62	14	3
Id.	Union franco-suisse	124	77	67	10	112	64	55	9	207	114	92	22
Id.	Union des coiffeurs de France	31	46	35	117	33	28	28	91	37	26	22	151
Id.	**Union des employés de commission**	22	23	12	"	19	25	10	"	14	27	9	"
Id.	Union savoisienne	124	273	155	"	94	302	153	"	"	"	"	"
Id.	Voyageurs de commerce	90	95	24	71	85	53	15	38	93	59	18	41
Id.	Divers, 9 bureaux	20	16	12	4	11	10	10	"	22	22	20	"
Valencienne	Société des comptables	5	4	4	"	5	4	4	"	4	3	3	"
Province	Divers, 15 bureaux	36	41	21	8	15	14	6	2	30	23	18	12

E. — SOCIÉTÉS DIVERSES (1er TRIMESTRE 1907).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Bordeaux.....	Assistance par le travail.	"	"	7	2	"	"	6	3	"	"	7	7
Brest.....	Œuvre des bonnes sans place.....	15	"	"	"	10	"	"	"	5	"	"	"
Clermont - Ferrand.....	Sœurs de l'Immaculée-Conception.....	"	"	14	2	"	"	12	3	"	"	10	2
Chartres.....	Assistance par le travail.	"	18	1	17	"	26	"	28	"	36	"	36
Le Mans.....	Sœurs servantes de Marie.	14	"	"	"	12	"	"	"	21	"	"	"
Le Puy.....	Maison des filles.....	27	"	"	"	26	"	"	"	30	"	"	"
Lille.....	Office central des institutions charitables.....	142	181	52	11	153	145	46	7	105	198	46	11
Id......	Patronage des libérés...	17	"	5	"	16	"	10	"	24	"	16	"
Lyon.....	Assistance par le travail.	145	"	"	34	130	"	"	33	102	"	"	39
Id......	Asile protestant.....	24	42	9	"	16	78	5	"	34	80	10	"
Id......	Patronage des libérés...	45	"	31	"	21	"	12	"	42	"	30	"
Marseille.....	Assistance par le travail.	51	17	22	"	59	11	18	"	49	11	18	"
Id......	« Le Préservation ».....	78	61	45	"	50	41	28	"	64	49	34	"
Nice.....	« Le Foyer ».....	58	149	51	"	46	231	31	"	26	127	23	"
Nantes.....	Asile N.-D. du Sacré-Cœur.....	"	12	5	"	"	16	8	"	"	20	13	"
Paris.....	Refuges municipaux....	"	"	36	19	"	"	41	38	"	"	39	36
Id......	Association amicale des anciens élèves de l'école Colbert.....	5	17	3	"	6	22	5	"	5	30	5	"
Id......	Association amicale des anciens élèves de l'école Turgot.....	5	53	12	2	10	59	8	1	10	61	8	6
Id. (IIe).....	Assistance par le travail.	94	95	34	4	131	116	42	8	95	125	39	6
Id. (VIIe).....	Patronage des libérés...	345	"	"	48	245	"	"	45	218	"	"	40
Id. (*Id.*).....	Société philanthropique.	305	200	42	153	292	223	40	170	301	251	34	187
Id. (IXe).....	« Toit familial ».....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	19	20
Id. (XVe).....	« Amie de la servante »..	"	"	"	900	"	"	"	945	"	"	"	750
Id. (XVIIe)....	« British et American Mission home ».....	113	124	7	5	101	91	20	8	"	"	"	"
Id. (*Id.*).....	« Home allemand ».....	63	170	25	"	68	162	30	"	95	177	41	"
Id. (*Id.*).....	Hospitalité de nuit.....	"	"	"	11	"	"	"	10	"	"	"	37
Id......	Divers, 2 bureaux.....	9	13	2	"	8	17	"	"	2	10	"	"
Saint-Hilaire...	École de réforme.....	"	9	7	"	"	7	3	"	"	18	10	"
Versailles.....	Assistance par le travail.	85	12	15	4	97	11	14	5	84	22	26	6
Province.....	Divers, 14 bureaux.....	21	16	11	9	15	14	18	11	29	21	25	8

F. — SYNDICATS PROFESSIONNELS OUVRIERS ET MIXTES EN DEHORS DES BOURSES DU TRAVAIL.
(1er TRIMESTRE 1907.)

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
FORÊTS, PÊCHE, MINES ET CARRIÈRES.													
Roubia	Ouvriers agricoles	45	"	75	45	35	"	60	35	"	"	"	"
Méry-ès-Bois	Bûcherons	"	25	"	25	"	25	"	25	"	25	"	25
Montblanc	Ouvriers agricoles	40	30	30	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Julien-en-Born	*Résiniers du Marensin*	60	"	"	48	"	"	"	"	"	"	"	"
Angers	Jardiniers (mixte)	"	"	"	"	"	"	"	"	22	44	20	1
Trouillas	Ouvriers agricoles et viticoles	10	10	"	10	"	"	"	"	12	0	"	"
Paris	Jardiniers	"	"	"	"	20	60	20	"	25	70	"	"
Id.	Horticulteurs, jardiniers, cultivateurs (mixte)	47	30	29	1	43	37	33	4	48	33	28	"
Le Havre	Pêcheurs et marins du commerce	"	"	"	"	"	130	130	"	"	130	130	"
"	Syndicats divers	(8 synd.)		17	1	(5 synd.)		8	4	(5 synd.)		11	1
	TOTAUX	(15 synd.)		151	129	(11 synd.)		151	60	(11 synd.)		178	25
INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION.													
Montluçon	Boulangers	"	"	"	"	"	"	"	"	24	10	4	6
Nice	Employés restaur., limon. maîtres d'hôtel, etc.	"	"	"	"	600	350	195	160	"	"	"	"
Troyes	Compagnons boulangers	15	14	14	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Carcassonne	Cuisiniers	2	"	"	4	2	3	1	7	1	2	1	15
Marseille	Confiseurs et pâtissiers	100	130	50	80	80	5	3	2	40	30	30	20
Id.	Cuisiniers navigateurs du port	12	7	7	"	12	5	5	"	20	12	12	"
Id.	Maîtres d'hôtels et garçons navigateurs	"	"	"	"	"	"	43	"	"	"	52	"
Id.	Garçons bouchers et charcutiers	"	"	"	"	61	53	25	14	50	10	8	2
Id.	Liquoristes (syndicat international)	"	"	"	"	62	16	16	21	"	"	"	"
Id.	Employés liquoristes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	16	120
Aix	Garçons d'hôtels, limonadiers, restaurateurs et assimilés	"	"	"	"	18	12	12	"	"	"	"	"
Besançon	Boulangers	"	"	"	"	"	"	"	"	20	30	15	15
Toulouse	*Id.*	23	7	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"
Bordeaux	Cuisiniers	81	28	12	25	81	46	9	118	87	62	21	122
Id.	Boulangers et biscuitiers	"	"	"	"	305	26	26	234	"	"	"	"
Id.	Pâtissiers glaciers	35	10	8	2	30	10	8	2	"	"	"	"
Saint-Nazaire	Boulangers	20	18	8	10	22	18	4	14	"	"	"	"
Orléans	Ouvriers boulangers	8	2	4	6	40	6	7	10	14	18	8	6
Id.	Garçons limonadiers, restaurateurs, d'hôtels et cuisiniers	"	"	"	"	19	7	7	11	"	"	"	"
Agen	Cuisiniers	6	5	"	5	3	"	"	6	6	"	"	15
Nancy	Garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés	"	"	"	"	"	"	"	"	54	73	2	69
Roubaix	Boulangers	25	"	19	93	"	"	6	75	"	"	"	"
Lille	Cuisiniers	"	"	"	"	1	2	3	6	15	6	6	15
Lyon	*Id.*	7	"	7	63	"	6	6	54	"	20	20	200
Id.	Garçons bouchers	"	"	"	"	133	147	114	19	127	145	108	42
Id.	Garçons limonadiers, restaurateurs et d'hôtels	"	"	"	"	96	105	28	68	"	"	"	"
Id.	Garçons limonadiers et similaires	"	"	"	"	"	"	"	"	40	50	40	"

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION. (Fin.)													
Lyon	Garçons limonadiers restaurateurs « L'Avenir ».	"	"	"	"	"	"	6	16	"	"	"	"
Paris	Travailleurs de la boulangerie et porteuses	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	38	15
Id.	Union philanthropique de l'alimentation (mixte).	"	"	"	"	11	763	52	711	"	"	"	"
Id.	Boulangers (compagnons du « Nouveau siècle »).	"	"	165	26	"	"	180	14	"	"	180	22
Id.	Compagnons et aspirants boulangers (mixte)	"	"	"	"	450	412	185	227	"	"	"	"
Id.	Boulangers du XIII^e^	28	"	3	25	34	26	9	21	2	3	"	"
Id.	Société amicale des boulangers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	45	10
Id.	Cuisiniers (rue Mandar).	"	"	64	447	"	"	60	385	"	"	100	360
Id.	Cuisin. de Paris (mixte).	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	40	154
Id.	Cuisiniers de Paris	175	363	17	346	180	314	24	290	110	363	32	331
Id.	Garçons de cuisine	50	12	3	10	100	10	3	10	"	"	"	"
Id.	Pâtissiers de la Seine	123	728	31	682	"	"	"	"	134	116	36	712
Id.	Confiseurs	150	15	20	4	88	10	15	6	95	8	12	4
Id.	Limonadiers-restaurateurs « l'Aurore »	"	"	"	"	200	50	20	30	200	50	10	40
Id.	Biscuitiers, pain d'épices et assimilés	30	1	"	"	30	12	2	10	35	5	1	4
Id.	Sommeliers et garçons marchands de vins	"	"	"	"	"	158	142	184	"	229	165	175
Id.	Employés d'hôtels des deux sexes	"	"	"	"	90	17	6	2	167	22	17	4
Saint-Germain-en-Laye	Boulangers	8	1	1	22	12	"	"	102	"	"	"	43
Le Havre	Maîtres d'hôtels et garçons navigateurs	"	"	"	"	53	48	48	"	48	39	39	"
Toulon	Boulangers	50	12	12	40	40	9	4	25	"	"	"	"
Avignon	Garçons limonad. restaur.	"	"	"	"	20	"	5	10	"	"	"	"
Alger	Boulangers	39	2	1	4	50	5	2	31	"	"	"	"
"	Syndicats divers	(21 synd.)		19	5	(11 synd.)		11	5	(8 synd.)		22	11
	TOTAUX	(31 synd.)		440	1,924	(50 synd.)		1,272	2,901	(42 synd.)		1,041	2,532
INDUSTRIES DU LIVRE.													
Dijon	Typographes	12	7	4	7	6	7	6	"	2	2	"	1
Lille	*Id.*	29	4	10	6	26	4	"	4	"	"	"	"
Paris	*Id.* indépendants	37	29	29	"	37	32	32	"	49	42	42	"
Id.	*Id.* (Gutenberg)	32	21	4	17	36	23	5	18	"	"	"	"
Id.	*Id.* (Petits-Carreaux)	"	"	"	"	31	28	25	"	36	25	"	"
Id.	Typographes	50	35	14	21	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Lithographes (Union)	31	14	10	4	29	16	14	2	22	11	9	2
Id.	Lithogr. indépendants	61	56	56	"	77	70	70	"	76	68	68	"
Argenteuil	Typographes et similaires.	"	"	"	"	20	18	8	10	"	"	"	"
"	Syndicats divers	(24 synd.)		28	7	(35 synd.)		28	38	(31 synd.)		24	31
	TOTAUX	(33 synd.)		155	62	(42 synd.)		186	68	(37 synd.)		143	34
INDUSTRIES DU CUIR.													
Romans	Corporations de l'industrie de la chaussure	15	12	7	5	"	"	"	"	"	"	"	"
Blois	Ouvr. et ouvr^es^ en chauss.	72	11	7	"	47	22	12	"	"	"	"	"
Lyon	Ouvr. en chaussures	"	"	"	"	"	"	"	"	"	10	10	22
Paris	Ouv. en pelleterie lustreurs et fourreurs	"	"	"	"	"	"	"	"	40	"	10	10
"	Syndicats divers	(3 synd.)		5	"	(8 synd.)		2	4	(5 synd.)		3	1
	TOTAUX	(5 synd.)		19	5	(9 synd.)		14	4	(7 synd.)		23	33

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
	INDUSTRIES TEXTILES.												
Nîmes.....	Tailleurs et coupeurs d'habits.....	35	2	"	2	"	"	"	"	20	17	10	7
Paris.....	Teinturiers et dégraisseurs.....	"	"	41	25	"	"	40	24	"	"	80	35
Id......	Tisseurs en tous genres.	20	"	12	"	20	0	"	"	12	4	4	"
Id......	Ouv. de l'habillement...	28	23	6	"	32	31	5	"	23	26	12	"
Id......	Coupeurs, chemisiers, faux-cols, lingerie ...	16	17	16	1	22	19	17	2	23	19	13	6
Id......	Ouvrières fleuristes, feuillagistes, plumassières.	"	"	"	15	"	"	"	"	"	"	"	"
Id......	Blanchisseurs.....	"	"	"	"	25	15	45	70	18	"	6	2
Le Havre.....	Ouvriers tailleurs.....	"	"	"	"	"	"	"	"	4	25	"	30
Remiremont...	Ouvriers des deux sexes de l'indust. textile « la Fraternité ».....	58	35	35	"	59	68	47	"	"	"	"	"
"	Syndicats divers.....	(11 synd.)		18	6	(13 synd.)		13	9	(14 synd.)		3	8
	TOTAUX.....	(18 synd.)		128	49	(19 synd.)		167	105	(19 synd.)		128	88
	INDUSTRIES DU BOIS.												
Marseille.....	Charpentiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	"	18	18	"
Bordeaux.....	Ébénistes.....	"	"	"	20	"	"	"	"	"	"	"	"
Lyon.....	Menuisiers.....	"	"	"	"	14	5	"	3	25	20	12	"
Paris.....	*Id.*.....	15	29	2	13	5	7	6	5	5	5	2	3
Id......	Poseurs de menuiserie de la Seine.....	"	"	"	"	60	10	"	40	"	"	"	5
Id......	Menuisiers en bâtiment..	40	40	40	"	32	34	34	"	46	65	46	"
Id......	Ouvriers en voiture	94	16	38	"	84	108	64	"	65	63	"	"
Id......	Compagnons charrons...	25	23	15	8	31	34	19	12	48	53	41	7
"	Syndicats divers.....	(16 synd.)		4	4	(11 synd.)		10	5	(8 synd.)		10	6
	TOTAUX.....	(21 synd.)		99	50	(17 synd.)		133	65	(15 synd.)		130	16
	MÉTALLURGIE.												
Paris.....	Chefs de service et contremaîtres des industries métallurgiques.....	"	"	"	"	32	35	15	"	13	7	7	"
Id......	Ouvriers en instruments de précision.....	37	24	29	"	34	21	28	2	49	24	37	"
Id......	Tourneurs-décolleteurs..	19	"	18	"	23	7	24	"	"	"	"	"
Id......	Mécaniciens (Union corporative).....	65	2	24	"	32	3	27	"	"	"	"	"
Id......	Mécaniciens.....	"	"	"	"	"	"	"	"	38	7	29	"
Id......	Modeleurs mécaniciens..	12	4	"	10	"	"	"	"	"	"	"	"
Id......	Ingénieurs et ouvriers mécaniciens de l'industrie électrique.....	41	38	21	17	26	24	24	"	20	16	16	"
Id......	Potiers d'étain.....	"	"	"	"	24	"	"	14	"	"	"	"
"	Syndicats divers.....	(14 synd.)		18	2	(14 synd.)		24	2	(14 synd.)		26	"
	TOTAUX.....	(19 synd.)		110	29	(20 synd.)		142	18	(18 synd.)		115	"

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
INDUSTRIES DU BÂTIMENT.													
Marseille.	Maçons des travaux d'art publics et sous-marins.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	200	111	"
Brest.....	Ouvriers du bâtiment...	"	"	"	"	350	96	72	21	"	"	"	"
Pont-l'Abbé...	Bâtiment.....	"	"	"	"	"	"	"	"	40	"	5	123
Lille.....	Ouvriers en pierres blanches.....	"	"	"	"	"	"	"	"	4	1	"	15
Paris.....	Ingénieurs, employés et ouvriers des travaux publics.....	"	"	"	"	25	"	30	"	35	25	10	25
Id......	Plombiers et similaires..	74	8	6	2	87	7	4	3	72	13	16	8
Id......	Ornemanistes en carton pierre.....	41	24	37	"	38	21	32	"	35	22	20	"
Id......	Monteurs lavageurs et riveurs.....	120	"	"	18	"	"	"	"	"	"	"	"
Id......	Peintres en bâtiment....	370	11	"	67	355	24	"	139	"	"	"	"
Id......	Peintres de Paris et de la Seine indépendants...	14	2	8	"	11	3	10	"	30	26	26	"
Id......	Briquetiers jointoyeurs..	"	"	"	"	170	4	60	20	"	"	"	"
Sens.....	Ouvriers du bâtiment...	25	2	2	"	8	5	"	"	10	14	10	"
"	Syndicats divers	(19 synd.)		16	5	(18 synd.)		6	8	(17 synd.)		2	3
	TOTAUX.....	(25 synd.)		67	90	(25 synd.)		214	191	(24 synd.)		194	174
TRAVAIL DES TERRES ET PIERRES AU FEU.													
"	Syndicats divers	(3 synd.)		"	1	(3 synd.)		5	2	(2 synd.)		2	2
TRANSPORTS, MANUTENTION ET EMPLOYÉS DE COMMERCE.													
Marseille.	Employés de commerce..	"	"	"	"	"	"	"	"	27	18	18	"
Bordeaux.....	Employés de l'épicerie et droguerie.....	50	40	40	"	60	45	45	"	"	"	"	"
Cette.....	Ouvriers du port.....	758	399	399	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris.....	Mécaniciens, chauffeurs, électriciens du chemin de fer et de l'industrie.	"	"	"	"	"	"	"	"	298	51	37	14
Id......	Employés du commerce et de l'industrie	"	"	"	"	108	212	58	7	"	"	"	"
Id......	Laveurs de voitures....	19	13	11	8	22	"	16	6	10	4	6	4
Id......	Union des comptables...	28	40	13	"	27	33	11	2	21	42	10	1
Id......	Dames et employées du commerce et de l'industrie.....	55	21	23	"	60	19	25	"	41	28	26	"
Id......	Dessinateurs du bâtiment.	17	12	14	1	"	"	"	"	12	2	3	5
Id......	Employés en serrurerie..	"	"	"	"	"	"	"	"	14	9	14	"
Id......	Employés de la bourse de commerce.....	"	"	"	"	15	6	6	"	16	"	7	7
"	Syndicats divers	(25 synd.)		50	9	(21 synd.)		13	6	(24 synd.)		44	6
	TOTAUX.....	(31 synd.)		550	17	(27 synd.)		199	21	(32 synd.)		165	37
COIFFEURS, GENS DE MAISON ET DIVERS.													
Marseille.	Coiffeurs (mixte).....	75	85	75	280	"	"	"	"	83	71	71	240
Id......	Artistes musiciens professionnels.....	"	"	"	"	"	"	39	"	"	"	"	"
Id......	Personnel non gradé des hopitaux civils.....	"	"	"	"	40	"	27	"	35	0	"	"
Bordeaux.....	Gens de maison.....	47	98	23	8	42	65	17	6	47	42	18	4
Blois.....	Coiffeurs.....	"	"	"	"	"	"	24	4	"	"	"	"
Orléans.....	*Id.*.....	25	8	5	3	20	5	5	12	"	"	"	"

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	JANVIER.				FÉVRIER.				MARS.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS.		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS.		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS.	
				à demeure	en extra.			à demeure	en extra.			à demeure	en extra.
	COIFFEURS, GENS DE MAISON ET DIVERS. (Suite.)												
Le Mans.....	Coiffeurs.....	19	9	9	5	22	15	15	9	"	"	"	"
Paris.....	Association professionnelle de la coiffure (mixte).	55	10	"	80	60	40	25	80	30	10	1	60
Id......	Syndicat ménager de Paris Ouest.....	6	20	5	"	"	"	"	"	15	50	10	2
Id......	Gens de maison « Le ménage ».....	"	"	"	"	18	96	18	"	112	130	"	40
Id......	Gens de maison et employés de commerce réunis de l'alimentation.....	150	52	40	8	157	58	38	5	200	98	83	15
Id......	Service des maisons bourgeoises et hôtels « L'Abeille ».....	32	22	17	2	"	"	"	"	20	18	10	15
Id......	Manœuvres industriels indépendants.....	"	"	"	"	"	"	"	"	92	11	10	"
Id......	Professeurs de l'enseignement libre de France et de l'étranger.....	"	"	"	"	13	14	12	2	1	3	1	2
Id......	Institutrices privées	50	22	"	10	61	40	"	10	54	35	"	15
Id......	Chaufleurs - mécaniciens-électriciens automobilistes de France.....	18	10	10	4	12	8	6	4	15	8	6	4
Id......	Artistes musiciens.....	"	"	"	323	"	"	"	212	"	"	"	"
Id......	Gens de maison et assimilés des deux sexes..	"	"	"	"	"	"	"	"	452	247	210	37
Rouen.....	Coiffeurs.....	"	"	"	"	30	52	28	70	"	"	"	"
"	Syndicats divers.....	(16 synd.)		14	41	(14 synd.)		17	96	(13 synd.)		23	4
	TOTAUX.....	(27 synd.)		198	723	(27 synd.)		271	521	(26 synd.)		441	438
	TOTAUX GÉNÉRAUX..	(228 synd.)		1,917	3,079	(250 synd.)		2,694	3,956	(233 synd.)		2,560	3,382

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de juin 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

36 **syndicats patronaux** comptant 2,757 membres;
57 **syndicats ouvriers** comptant 6,344 membres ;
1 **union de syndicats ouvriers**,

et de la dissolution de :

11 syndicats ouvriers patronaux comptant 614 membres;
20 **syndicats ouvriers** comptant 1,631 **membres.**
2 syndicats mixtes comptant 87 membres.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

13 en juin, 35 en mai, 14 en avril, 9 en mars, 3 en février, 1 en janvier et 19 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 94.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain [22 avril 1906]. — Syndicat des expéditeurs de **volailles**, beurre et œufs (45 membres.) Siège social : rue Notre-Dame, 13, BOURG. — [1er mars 1906]. — Syndicat des producteurs de **lait** de Château-Gaillard (84 membres). Siège social : CHÂTEAU-GAILLARD. — [18 novembre 1906]. — Syndicat agricole et **laitier** de Loyes (34 membres). Siège social : LOYES. — [16 août 1906]. — Syndicat des ~~producteurs~~ de **lait** de la région lyonnaise (1585 membres). Siège social : VILLARS-LES-DOMBES.

Aisne [4 novembre 1906]. — Chambre syndicale des **géomètres** de l'arrondissement de Château-Thierry (13 membres). Siège social : rue du Château, 16, CHÂTEAU-THIERRY.

Alpes-Maritimes [18 avril 1907]. — Ligue fédérale du commerce **floral** et horticole du Sud-Est (59 membres). Siège social : Avenue de la Gare, 1, NICE.

Ardennes [17 mars 1907]. — Syndicat des entrepreneurs et patrons du **bâtiment** de l'arrondissement de Sedan (55 membres). Siège social : rue de la Rochefoucault, 9, SEDAN.

Aube [20 novembre 1906]. — Chambre syndicale des **maîtres-imprimeurs** de Troyes et de la région (14 membres). Siège social : Chambre de commerce, TROYES. — [1er no-

vembre 1906]. — Syndicat des patrons **maréchaux ferrants** de Troyes et de Sainte-Savine (12 membres). Siège social : rue Charbonnet, 6, TROYES.

Bouches-du-Rhône [30 mai 1907]. — Syndicat méridional des **corps gras** et industries s'y rattachant (12 membres). Siège social : quai de Rive-Neuve, 14, MARSEILLE.

Cher [25 mars 1907]. — Syndicat des **hôteliers** et restaurateurs du Berry (26 membres). Siège social : rue Moyenne, 18, BOURGES.

Corrèze [12 janvier 1907]. — Syndicat du commerce (marchands de **tissus**, mercerie, nouveautés) [18 membres]. Siège social : rue Maillard, 51, BRIVE.

Gard [1er avril 1907]. — Syndicat des **limonadiers**, maîtres d'hôtels et restaurateurs de la ville de Saint-Gilles (23 membres). Siège social : SAINT-GILLES.

Jura [15 mai 1907]. — Chambre syndicale des patrons **charpentiers** et menuisiers de l'arrondissement de Saint-Claude (8 membres). Siège social : rue du Pré, 66, SAINT-CLAUDE.

Manche [20 juin 1907]. — Syndicat des **grains**, farines et boulangerie des arrondissements de Cherbourg et de Valognes (45 membres). Siège social : rue Christine, 2, CHERBOURG.

Marne [3 mai 1907]. — Chambre syndicale des **horlogers**, bijoutiers, joailliers et orfèvres de l'arrondissement de Reims (30 membres). Siège social : rue Tronsson-Ducoudray, 2, REIMS.

Morbihan [24 mai 1907]. — Chambre syndicale des gérants de débits de **tabac** de Lorient (23 membres). Siège social : Cours de la Bôve, 1, LORIENT.

Nord [? avril 1907]. — Syndicat professionnel des **cabaretiers** et débitants de boissons de Lille et de sa banlieue (202 membres). Siège social : Contour de l'hôtel de ville, 18, LILLE. — [3 mars 1907]. — Syndicat de la **fonderie** de cuivre de Lille et environs (17 membres). Siège social : rue de l'Hôpital-Militaire, 116, LILLE. — [31 mai 1907]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **pavage** de Roubaix-Tourcoing et leurs cantons (13 membres). Siège social : rue de Mouvaux, 61, ROUBAIX.

Rhône [16 mai 1907]. — Syndicat des expéditeurs **en fruits** et primeurs de la ville de Lyon (20 membres). Siège social : quai Saint-Antoine, 2, LYON. — [17 mai 1907]. — Syndicat des entrepreneurs de **bâtiments** et travaux publics de Trévoux, Neuville-sur-Saône et la région (27 membres). Siège social : NEUVILLE-SUR-SAÔNE.

Sarthe [24 avril 1907]. — Syndicat des **antiquaires**, marchands de meubles d'occasion, brocanteurs et marchands de chiffons en gros et détail du Mans et du département de la Sarthe (67 membres). Siège social : rue Courthardy, 2, LE MANS.

Seine [19 février 1907]. — Groupe syndical des entrepreneurs de **peinture** de Boulogne-Billancourt (14 membres). Siège social : avenue de la Reine, 39, BOULOGNE-SUR-SEINE. — [1er mai 1907]. — Comité des constructeurs d'appareils de **chauffage** par l'eau et la vapeur (38 membres). Siège social : rue de la Sourdière, 19, PARIS. — [24 mars 1907]. — Association syndicale des **commissionnaires-messagers** de France (51 membres). Siège social : boulevard Sébastopol, 121, PARIS. — [5 juin 1907]. — Syndicat professionnel des auteurs et compositeurs **dramatiques** (40 membres). Siège social : rue Vivienne, 46,

PARIS. — [15 juin 1907]. — Syndicat des **imprimeurs** phototypeurs (15 membres). Siège social : boulevard Saint-Germain, 117, PARIS. — [6 juin 1907]. — Chambre syndicale des constructeurs de **machines-outils** (? membres). Siège social : place de la Concorde, 8, PARIS. — [22 avril 1907]. — Syndicat patronal des **peintres**, fileurs décorateurs de Paris et du département de la Seine (26 membres). Siège social : rue Saint-Georges, 9, PARIS. — [? mai 1907]. — Association professionnelle des directeurs et des médecins de maisons de **santé** privées pour les maladies mentales et nerveuses (10 membres). Siège social : rue du Bac, 114, PARIS. — [1er mai 1907]. — Chambre syndicale des fabricants en gros de produits pour la clarification et la conservation des **vins** (? membres). Siège social : rue de Palestro, 3, PARIS.

Seine-Inférieure [6 mai 1907]. — Syndicat du commerce des **saindoux**, salaisons et denrées diverses du Havre (12 membres). Siège social : rue de la Bourse, 44, LE HAVRE.

Seine-et-Marne [10 septembre 1901]. — Syndicat général du **bâtiment** et industries connexes de l'arrondissement de Provins et environs (60 membres). Siège social : rue Félix-Bourquelot, 3, PROVINS.

Seine-et-Oise [1er mars 1907]. — Syndicat des **bourreliers-selliers** de la Beauce et du Gâtinais (16 membres). Siège social : rue Sadi-Carnot, 47, ÉTAMPES.

Yonne [13 mars 1907]. — Syndicat des **limonadiers**, hôteliers, restaurateurs de l'arrondissement d'Auxerre (43 membres). Siège social : place Charles-Lepère, 11, AUXERRE.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain [1er décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **limonadiers**, restaurateurs et similaires de l'Ain (15 membres). Siège social : rue République, 16, BOURG.

Allier [5 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons**, fendeurs et travaux similaires du département de l'Allier (57 membres). Siège social : VAUMAS.

Alpes (Hautes-) [2 juin 1907]. — Syndicat briançonnais des ouvriers du **bâtiment** (118 membres). Siège social : BRIANÇON.

Ardennes [1er mai 1906]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires de Flize (171 membres). Siège social : FLIZE. — [21 novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **ardoisiers** fendeurs (154 membres). Siège social : avenue Jean-Baptiste-Clément, 7, FUMAY. — [20 février 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **mouleurs** et métallurgistes (110 membres). Siège social : ROCROI. — [5 décembre 1906]. — Syndicat et mutuelle des **cochers**, camionneurs et professions similaires de Sedan et de la région (32 membres). Siège social : rue de l'Horloge, 39, SEDAN. — [1er novembre 1906]. — Chambre syndicale et mutuelle des **employés**, contremaîtres, garçons et demoiselles de magasin de la région Sedanaise (70 membres). — Siège social : rue de l'Horloge, 39, SEDAN.

Ariège [21 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers **mineurs** et similaires de la mine de Rabat (39 membres). Siège social : RABAT.

Aude [2 mai 1907]. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Sallèles-d'Aude (10 membres). Siège social : Mairie, SALLÈLES-D'AUDE.

Bouches-du-Rhône [1er mai 1907]. — Syndicat international des ouvriers des **raffineries** de sucre Saint-Louis, Marseille (200 membres). Siège social : La Cabucelle, MARSEILLE. — [8 mai 1907]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières des **explosifs** et produits chimiques (47 membres). Siège social : SAINT-MARTIN-DE-CRAU.

Cher [1er juin 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **verriers** tailleurs sur verre de Vierzon-Forges (93 membres). Siège social : VIERZON-FORGES. — [1er mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de Vierzon (15 membres). Siège social : Bourse du travail, VIERZON-VILLE.

Côte-d'Or [11 mai 1907]. — Syndicat des maîtresses privées de l'**enseignement** ménager de la Côte-d'Or (18 membres). Siège social : boulevard Voltaire, 7 *ter*, DIJON. — [31 mai 1907]. — Syndicat des **voyageurs** et représentants de Dijon et de la région (45 membres). Siège social : café Georges, place de la Liberté, DIJON.

Doubs [28 avril 1907]. — Syndicat ouvrier des **soieries** bisontines (700 membres). Siège social : Bourse du travail, BESANÇON.

Finistère [28 avril 1907]. — Syndicat des **employés** et employées de commerce de la ville de Brest (64 membres). Siège social : BREST.

Gironde [30 mai 1907]. — Syndicat des similaires et manœuvres des **verreries** de Bordeaux (section verre noir) [80 membres]. Siège social : quai de Bacalan, 30, BORDEAUX.

Ille-et-Vilaine [1er mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers fabricants de **colliers** de la ville de Rennes (12 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES.

Isère [6 juin 1907]. — Syndicat des ouvriers en **ciment** et similaires de l'usine Vicat et Cie à Saint-Laurent-du-Pont (81 membres). Siège social : SAINT-LAURENT-DU-PONT. — [2 mai 1907]. — Syndicat fraternel international des ouvriers **plâtriers-peintres** de Vienne et ses environs (42 membres). Siège social : rue des Clers, 3, VIENNE.

Jura [4 avril 1907]. — Syndicat des ouvriers des **salines** du Jura (64 membres). Siège social : hôtel de la Réunion, MONTMOROT.

Loire-Inférieure [1er juin 1907]. — Chambre syndicale des **employés** des deux sexes de la ville de Saint-Nazaire (70 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-NAZAIRE.

Lot-et-Garonne [17 février 1907]. — Syndicat des travailleurs **agricoles** de Verteuil (31 membres). Siège social : VERTEUIL.

Meurthe-et-Moselle [22 décembre 1906]. — Syndicat général des ouvriers et ouvrières de l'**aiguille** de Nancy (35 membres). Siège social : rue Clodion, 6, NANCY. — [7 février 1907]. — Syndicat international des ouvriers du **bâtiment** de Nancy (350 membres). Siège social : rue Clodion, 6, NANCY.

Morbihan [19 mai 1907]. — Syndicat des courtiers et livreurs en **cafés** de Lorient (24 membres). Siège social : Bourse du travail, LORIENT.

Nord [6 mai 1907]. — Chambre syndicale ouvrière de l'industrie **textile** de Boussières

et Carmières (134 membres). Siège social : mairie, BOUSSIÈRES. — [1er juin 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **couvreurs** de Cambrai et environs (48 membres). Siège social : rue de Noyon, CAMBRAI. — [10 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **tisseurs** du rayon industriel de Cambrai (365 membres). Siège social : rue Cautimpré, 1, CAMBRAI. — [7 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs** et piqueurs de grès (80 membres). Siège social : Estaminet Demeulin, rue Léon-Gambetta, EMMERIN. — [22 mai 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers de l'industrie de **tissage** du canton de Lannoy 432 membres). Siège social : Estaminet Saint-Philippe, place de l'Église, LANNOY. [22 mai 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** de Tourcoing et environs. (205 membres). Siège social : rue de Renait, 39, TOURCOING.

Oise [18 mai 1903]. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (39 membres). Siège social : CORBEIL-CERF. — [4 mai 1907]. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (50 membres). Siège social : LAVILLENEUVE-LE-ROI.

Pas-de-Calais [31 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **verriers** en cristallerie d'Arques (160 membres). Siège social : Maison Vermerch-Napoléon, rue Pavé, ARQUES.

Pyrénées (Basses-) [? 1900]. — Chambre syndicale de l'union des garçons **bouchers** et charcutiers de la ville de Bayonne (22 membres). Siège social : boulevard d'Alsace-Lorraine, 30, BAYONNE.

Rhône [19 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **voituriers**, camionneurs et similaires réunis, Givors et la banlieue (36 membres). Siège social : rue Victor-Hugo, 40, GIVORS. — [5 mai 1907]. — Syndicat des applicateurs, tontisseurs, **aérographistes** et similaires de Lyon (40 membres). Siège social : Bourse du travail, LYON. — [? avril 1907]. — Syndicat des **livreurs**, courtiers, représentants et similaires de Lyon et environs (100 membres). Siège social : rue Moncey, 54, LYON.

Savoie [14 avril 1907]. — Union des syndicats du **tissage** de la région lyonnaise (section de Pont-de-Beauvoisin) [220 membres]. Siège social : PONT-DE-BEAUVOISIN.

Seine [7 juin 1907]. — Union amicale des ouvriers **boulangers** dits viennois et pâtissiers viennois (? membres]. Siège social : rue du Faubourg-Saint-Denis, 6, PARIS. — [16 mai 1907]. — Association amicale des ouvriers **buandiers** de l'Assistance publique (20 membres). Siège social : avenue d'Italie, 40, PARIS. — [? juin 1907]. — Union syndicale des **chansonniers** (29 membres). Siège social : passage de l'Industrie, 5, PARIS. — [3 juin 1907]. — Association syndicale des employés et assimilés de la Compagnie générale des **omnibus** (467 membres). Siège social : boulevard de Clichy, 128, PARIS. — [18 mai 1907]. — Société amicale des **scieurs** au bois montant (33 membres). Siège social : rue de Charonne, 87, PARIS.

Seine-Inférieure [15 mai 1907]. — Syndicat des ouvriers **verriers** et similaires de Blangy-sur-Bresle (13 membres). Siège social : place Marché-aux-Chevaux, BLANGY-SUR-BRESLE. — [3 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers** et parties similaires du Havre et des environs (33 membres). Siège social : rue Turenne, 22, LE HAVRE. — [24 mai 1907]. — Syndicat des **verriers** et similaires de Nesle-Normandeuse (14 membres). Siège social : salle Théry, NESLE-NORMANDEUSE. — [1er juin 1907]. — Union syndicale des ouvriers et ouvrières en **chaussures** de Rouen (120 membres). Siège social : Bourse du travail. ROUEN.

Somme [3 mars 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **cimentiers** d'Amiens et de ses environs (20 membres). Siège social, rue Antonin, 27, AMIENS.

Tarn [? mai 1907]. — Syndicat des ouvriers **tuiliers** et similaires de Saint-Amans-Soult (21 membres). Siège social : café du Commerce, SAINT-AMANS-SOULT.

Vaucluse [19 mai 1907]. — Syndicat des travailleurs des **plâtrières** de Vaucluse (17 membres). Siège social: Hameau de Saint-Antoine, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

Vosges [25 avril 1907]. — L'Union syndicale des ouvriers des deux sexes de l'industrie **textile** pour Bussang et les environs (? membres). Siège social : café Parmentier, TAYE-BUSSANG.

Alger [22 avril 1907]. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer P.-L.-M. (section d'Alger) (68 membres). Siège social : café de l'Accent aigu, rue Sadi-Carnot, ALGER. — Union syndicale et fédérale des **pointeurs**, ouvriers journaliers et charbonniers des ports d'Alger (650 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER.

4° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [3 décembre 1905]. — Fédération des syndicats des travailleurs de **terre** et similaires de la région bourbonnaise (14 syndicats adhérents). Siège social : BOURBON-L'ARCHAMBAULT.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aisne [13 juin 1894]. — Syndicat des **cochers** indépendants de Saint-Quentin [14 membres]. Siège social : place de la Gare, SAINT-QUENTIN.

Aisne [15 mai 1903]. — Chambre syndicale des **imprimeurs**, libraires, papetiers et des industries qui s'y rattachent de Saint-Quentin et de l'arrondissement (18 membres). Siège social : rue Croix-Belle-Porte, 1, SAINT-QUENTIN.

Allier [15 novembre 1897]. — Société amicale de la **chaussure** montluçonnaise (18 membres). Siège social : MONTLUÇON.

Ardennes [13 octobre 1903]. — Syndicat de l'**épicerie** des Ardennes (90 membres). Siège social : quai de la Madeleine, 1, CHARLEVILLE.

Aube [1er janvier 1907]. — Union syndicale des **limonadiers**, maîtres d'hôtels, restaurateurs et épiciers de Troyes et du département de l'Aube (100 membres). Siège social : Hôtel de ville, TROYES.

Seine [11 mars 1901]. — Chambre syndicale des fabricants d'**acide** carbonique liquide ou autres gaz comprimés ou liquéfiés (27 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS. — [26 juillet 1898]. — Syndicat des **courtiers** de publicité du département de la Seine (125 membres). Siège social : rue Richer, 23, PARIS. — [15 décembre 1903]. — Syndicat central des **éleveurs** de France (50 membres). Siège social : rue Saint-Georges, 8, PARIS. — [6 juillet 1897]. — Chambre syndicale des marchands **de fer** de France (145 membres). Siège social : rue Saint-Antoine, 163, PARIS. — [11 février 1900]. — Syndicat patronal de la **gainerie**, étuis de jumelles (15 membres). Siège social : rue de Ménilmontant, 67, PARIS. — [18 novembre 1903]. — Chambre syndicale des constructeurs de **motocyclettes** (12 membres). Siège social : avenue de la Grande-Armée, 77 *bis*, PARIS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Ain [1er août 1903]. — Chambre syndicale de l'union des **tailleurs de pierres** et carriers de Sault-Brenaz et des environs (40 membres). Siège social : SAULT-BRENAZ.

Aisne [19 décembre 1904]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires d'Hirson (330 membres). Siège social : rue Alexandre-Dumas, HIRSON. — [20 décembre 1892]. — Chambre syndicale des ouvriers **fileurs**, rattacheurs et similaires de Saint-Quentin (15 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-QUENTIN.

Allier [3 mars 1902]. — Union professionnelle des **mineurs** des houillères de Bézenet (43 membres). Siège social : salle Quereuil, BÉZENET. — [13 décembre 1900]. — Union professionnelle des ouvriers **mineurs** de Doyet et Montvicq (40 membres). Siège social : Hôtel de ville, DOYET. — [22 octobre 1898]. — Syndicat général des ouvriers du **bâtiment** de Montluçon (200 membres). Siège social : maison Travaillaix, MONTLUÇON. —[1er janvier 1898]. — Chambre syndicale des ouvriers cordonniers et similaires (16 membres). Siège social : rue Damiette, MONTLUÇON. — [1er août 1894]. — Chambre syndicale des **employés de bureau** (47 membres). Siège social : Bourse du travail, MONTLUÇON. — [26 octobre 1902]. — Syndicat des ouvriers de l'usine des **machines à coudre** de Montluçon (35 membres). Siège social : Bourse du travail, MONTLUÇON. — [7 avril 1906]. — Union syndicale des ouvriers **terrassiers**, puisatiers et manœuvres (30 membres). Siège social : rue Damiette, MONTLUÇON. — [2 février 1893]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Moulins (5 membres). Siège social : boulevard de Courtais, MOULINS. — [2 février 1902]. — Syndicat des **employés de bureau** (25 membres). Siège social : rue des Potiers, 56, MOULINS — [? avril 1899]. — Union syndicale des ouvriers **agricoles** de la commune de Treignat (60 membres). Siège social : TREIGNAT.

Alpes-Maritimes [? octobre 1903]. — Chambre syndicale des **débardeurs** du port de Nice (106 membres), Siège social : Bourse du travail, NICE.

Ardennes [2 août 1899), — Chambre syndicale fédérée des mouleurs de Fumay (51 membres). Siège social : chez M. Goffin, Petite-Rue, FUMAY.

Ariège [7 juin 1903]. — Syndicat des ouvriers **mineurs** de Rancié (180 membres).

Siège social : GOULIER. — [30 décembre 1905]. — Chambre syndicale des **postillons**, cochers, rouliers et assimilés de Saint-Girons (30 membres). Siège social : SAINT-GIRONS. — [12 mars 1907]. — Syndicat professionnel des ouvriers **mineurs** de la mine de fer communale de Rancié (84 membres). Siège social : SEM.

Seine [2 janvier 1905]. — Syndicat des employés du secteur de la rive gauche (**électriciens**) [88 membres]. Siège social : boulevard Saint-Germain, 124, PARIS. — [9 novembre 1899]. — Chambre syndicale de l'**habillement** des postes, télégraphes et administrations (206 membres]. Siège social : rue Muller, 36, PARIS.

3° SYNDICATS MIXTES.

Allier [2 juin 1899]. — Syndicat de la **batellerie** berrichonne (37 membres). Siège social : rue de la République, 75, MONTLUÇON.

Aube [6 janvier 1897]. — Association des patrons et ouvriers **coiffeurs** de l'Aube (50 membres). Siège social : rue de Turenne, 40, TROYES.

ERRATUM

AU COMPTE RENDU DE LA 16e SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

(NOVEMBRE 1906 [1].)

A la page 225, 2e colonne, ligne 15, *lire :* M. Artaud, *au lieu de :* M. Heurteau.

ERRATUM

AU BULLETIN DE JUIN 1907.

A la page 617, *Renseignements divers*, **Aude**, 3e ligne, *lire :* à Narbonne, *au lieu de :* à Carcassonne.

[1] *Conseil supérieur du travail, seizième session, novembre 1906. Compte rendu.* Paris, Imprimerie nationale, 1907.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Ch. Picquenard.

14 année. — N° 7. Le N° : 20 centimes. Juillet 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL[1].

Pendant le mois de juillet la proportion des chômeurs est restée à peu près aussi élevée chez les ouvriers viticoles du Midi. Les bûcherons, que l'achèvement des travaux forestiers a rendus disponibles, ont trouvé assez facilement à s'occuper dans les fermes, sauf dans certains centres où la moisson est en retard. La situation est toujours aussi satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité se maintient dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation est satisfaisante en général dans le Nord, les Vosges et les Ardennes; elle semble s'améliorer dans les centres cotonniers de la Seine-Inférieure; par contre les tissages de Roanne ne font pas encore la semaine normale et les tisseurs à la main de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres souffrent toujours du chômage. Dans la soie, les rubanniers de la Loire ont peu de travail; dans la région lyonnaise les usines de tissage mécanique font seules preuve d'activité.

Les industries du vêtement sont entrées en morte-saison dans la majorité des centres et notamment à Paris.

[1] Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de juillet 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

Dans les industries des métaux, l'activité est toujours aussi grande, sauf chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, dont la situation ne s'améliore pas, la pêche à la sardine n'ayant pas encore donné de résultat sur ces côtes.

Le chômage n'a pas sensiblement diminué dans la mégisserie. Dans les industries du livre la situation reste satisfaisante pour l'époque, bien que le travail ait baissé à Paris et dans beaucoup de centres de province. Le chômage s'est encore accentué parmi les ouvriers de la voiture à Paris.

1,154 **syndicats**, groupant 277,706 ouvriers, ont répondu, pour juillet 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 961 groupant 240,909 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 13,055, ce qui correspond à une moyenne de 5.4 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais compris, et à une moyenne de 6 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.7 p. 100; elle était de 6.3 p. 100 en juillet 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de juillet 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de juin, plus abondant, par 19 p. 100 des syndicats, groupant 20 p. 100 des syndiqués; équivalent par 52 p. 100 des syndicats, groupant 58 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 29 p. 100 des syndicats, groupant 22 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 634 syndicats, groupant 145,922 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 283, groupant 82,593 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

Pêche. — Agriculture. — Forêts. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,472) ont 5 p. 100 de chômeurs contre 5 p. 100 le mois dernier et 2 en juillet 1906; il y en a 5 p. 100 contre 9.9 à Dunkerque (2,040). Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est plus abondante au Bono (150); elle est moins abondante que le mois dernier à Guilvinec (227); elle est médiocre à Port-Louis (450); elle est mauvaise à Douarnenez (1,681) et Concarneau (650). Sur la Méditerranée, la pêche est passable pour les pêcheurs de l'art traînant de Cette (250); il y a un tiers de chômeurs à Arles (190).

D'après les réponses de 54 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 8,794 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en juillet, de 16.5 p. 100 contre 13.9 le mois dernier et 17 en juillet 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 47 p. 100 des syndicats et 68 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 1,453 chômeurs, 1,393 sont signalés par 37 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 3,262 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 25, 48.3 et 47.8 p. 100 contre 28, 57.4 et 36.4 le mois dernier et 17.6, 45.5 et 32.9 en juillet 1906; 7 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur; la crise viticole maintient le chômage à un niveau très élevé. A Paris, le syndicat

mixte des horticulteurs (2,225) annonce 23 chômeurs contre 4 le mois dernier et 27 en juillet 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,190) n'a aucun chômeur et accuse une semaine de 60 à 70 heures, le travail est plus abondant que le mois dernier. En Seine-et-Marne, les ouvriers agricoles du canton de Coulommiers (125) n'ont aucun chômeur. Il en est de même à Cahors (120); les vignerons d'Ay (126) en accusent 24 p. 100 contre 0 le mois dernier, les travaux de saison touchant à leur fin et les propriétaires souffrant de la mévente des vins.

Les 81 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de juillet le nombre de leurs chômeurs accusent 757 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 8,155 membres, une proportion de 9.3 p. 100 contre 7.3 le mois dernier et 7 en juillet 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 72 p. 100 des syndicats et 73 p. 100 des syndiqués. Les travaux dans les bois sont terminés à peu près partout; les ouvriers bûcherons trouvent néanmoins assez facilement à s'employer dans les champs, sauf dans quelques centres où la moisson est en retard : on ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 10 dans l'Allier, dans 16 sur 22 dans le Cher, dans 21 sur 25 dans la Nièvre et dans 7 sur 8 dans l'Yonne; le chômage atteint 46.3 p. 100 contre 19.8 le mois dernier dans l'Allier pour 833 syndiqués; il est de 10.2 contre 7.5 dans le Cher pour 1,662 syndiqués; de 6.1 contre 7.5 dans la Nièvre pour 2,555 syndiqués et de 1.7 contre 3.2 dans l'Yonne pour 887 syndiqués.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères,* portent sur près de 162,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de juillet 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction.	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours.	de 3 à 4 jours.	de 4 à 5 jours.	de 5 à 6 jours.	6 jours ou davantage (travail plein)
1	2	3	4	5	6	7	8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais....	103,053	5.90	"	"	"	21.00	79.00
Loire.....	12.689	5.91	"	"	"	36.52	63.48
Gard et Hérault	14.661	5.98	"	"	"	2.61	97.39
Tarn et Aveyron.....	7.439	6.00	"	"	"	"	100.00
Provence (lignites).....	2,398	5.88	"	"	9.76	53.24	37.00
Isère	1.813	5.77	"	"	"	100.00	"
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9.877	5.98	"	"	"	2.22	97.78
Centre.....	9.766	5.94	"	"	"	51.40	48.60
ENSEMBLE pour la France.	161,976	"	"	"	"	42.23	57.77

Le mois dernier, le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.98; il était de 6.01 en juillet 1906. D'après les réponses de 20 syndicats, le chômage serait de 0.3 p. 100 sur un effectif de 31,814 syndiqués; il était de 1.4 p. 100 le mois dernier pour 7,834 syndiqués et de 0.5 p. 100 en juillet 1906 pour 44.057 syndiqués; le syndicat de Lens (24,000) n'accuse aucun chômeur et

estime la situation satisfaisante; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,891) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 5.9 p. 100 pour 21 syndicats groupant 3,760 ouvriers contre 2.8 le mois dernier et 1.9 en juillet 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (189), Chevreuse (1,564), Saulxures-sur-Moselotte (400); 21.7 p. 100 à Saint-Restitut (120) contre 50 le mois dernier; 50 p. 100 à Montalieu-Vercieu (250). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rochefort-en-Terre (140), Fumay (260), Haybes-sur-Meuse (300).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 68 syndicats, groupant 13,558 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en juillet, soit 1,282, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 9.5 p. 100 contre 11.9 le mois dernier et 10 en juillet 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 58 p. 100 des syndicats et 61 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (230) et Nice (220); les bouchers-charcutiers de Marseille (150); les cuisiniers de Marseille (300), et de Lille (103); les garçons de café et de restaurant de Marseille (312), le Havre (654), Lyon (280). Le travail est, par contre, satisfaisant chez les cuisiniers de Bordeaux (331); les pâtissiers de Bordeaux (336); les confiseurs-pâtissiers de Marseille (450); les bouchers de Lyon (751 + 167). A Paris, les confiseurs (266) accusent 32.3 p. 100 contre 34 le mois dernier; les cuisiniers de la rue Mandar (1,127), 5.1 contre 6; ceux de la Bourse du travail (1210), 5.8; les pâtissiers (1,582), 6.4 contre 6.4; les biscuitiers (245), 8.6 contre 20.3; les employés des Halles à la marée (112), 0 contre 0.9; ceux du gibier et de la volaille (106), 4.7 contre 3.7; les employés d'hôtel (200), 7.5; les boulangers du boulevard Richard-Lenoir (216) 1.9 contre 7.1; ceux du syndicat mixte de la rue Aumaire (1.300), 3.1 contre 3.3.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de juin 1907, neuvième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 2,078,101 hectolitres contre 2,238,924 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 160,823 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (21,090 hectolitres au lieu de 64,343), de mélasses (387,872 au lieu de 598,080), de cidres et poirés (3,051 au lieu de 21,192). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 237,000 hectolitres, soit une différence en plus de 100,000 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin de juillet 1907 (dixième mois de la campagne 1906-1907), la quantité de sucre travaillée, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 772,241 tonnes, soit 301,007 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 7 syndicats, groupant 6,723 ouvriers, ressort à 0.5 p. 100 contre 2.6 le mois dernier et 3 en juillet 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,500 + 255) sont tous occupés; ceux de Toulon (230) accusent 6.5 p. 100

---

[1] *Journal officiel* du 20 juillet 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 août 1907.

de sans-travail contre 12.5 le mois dernier. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (276) n'ont pas de chômeurs; les savonniers de Marseille (750) estiment le travail satisfaisant; les tordeurs d'huile de Dunkerque (340) accusent 5.9 p. 100. de sans-travail.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (620), Etival (745), et Ballancourt (250) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 108 pour 68 syndicats groupant 3,804 adhérents, soit 2.8 p. 100; pour Paris, de 248 pour 11 syndicats groupant 5,556 adhérents, soit 4.5 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 1.7 p. 100, et pour Paris de 3 p. 100; elle était, pour le mois de juillet 1906, de 4 p. 100 pour la province, de 4.6 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 82 p. 100 des syndicats de province groupant 70 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 18 syndicats, équivalent par 22, moins abondant par 16 autres. Il y a 3.6 p. 100 de chômeurs contre 4.5 le mois dernier chez les lithographes de Marseille (110); 0 contre 0 le mois dernier chez les typographes de Dijon (116); 3.6 contre 0 chez ceux de Grenoble (137); 6.1 contre 5.2 chez les typographes (360) de Lille et 3.6 chez les lithographes (110); 7.9 à Nancy (190) contre 0; 0 à Clermont-Ferrand (105); 8.7 chez les lithographes de Lyon (150); 2.8 à Rouen (180); 1.7 contre 1.7 chez les typographes du Havre (115); 0 contre 0 à Amiens (180); 8.6 chez les imprimeurs graveurs (140) de Saint-Étienne.

A Paris, le travail reste satisfaisant pour l'époque dans la typographie bien qu'il ait baissé depuis le mois dernier : le syndicat de la rue de Savoie (3,700) accuse 180 chômeurs contre 105 le mois dernier et 156 en juillet 1906; les imprimeurs-conducteurs (180) 4.4 p. 100. L'*Union lithographique* (160) en accuse 6.9 p. 100 contre 5.5; les imprimeurs lithographes (210) 9 contre 8.2; les stéréotypeurs (198), 3 contre 4.3.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 17 syndicats, groupant 3,100 ouvriers, atteint 28.6 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 43.7 le mois dernier et 13.6 en juillet 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (700) ont 30 p. 100 de chômeurs contre 30 le mois dernier et 0 en juillet 1906, avec une semaine de 40 heures; les palissonneurs (380) 20 p. 100 contre 20 le mois dernier. A Grenoble, les mégissiers (182) accusent 70.3 p. 100 de sans-travail et 54 heures par semaine. Les mégissiers de rivière de Chaumont (250) sont tous occupés, mais ne font que 48 heures. A Mazamet, les mégissiers (122) accusent 50 p. 100 de sans-travail contre 50; les ouvriers de la peau de mouton (750) 40 p. 100.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 23.7 p. 100 pour 12 syndicats groupant 718 ouvriers contre 1 le mois dernier et 5 en juillet 1906. Au Quesnoy (200) tous les ouvriers sont occupés 78 heures par semaine; 3.3 p. 100 de chômeurs chez les coupeurs de Rouen (120); 86.8 à Lorient (167).

Dans la ganterie, à Millau, le syndicat indépendant (110) signale une nouvelle baisse de travail, mais n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 66 syndicats, groupant 26,207 adhérents, était, à la fin

de juillet, de 1,060, soit 4 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 3.9 en juillet 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (7,963) il y aurait 5 p. 100 de chômeurs contre 5 le mois dernier et 4.6 en juillet 1906, la semaine est de 60 heures et le travail est estimé assez satisfaisant; à Tourcoing, le syndicat textile (213) accuse 5 p. 100 contre 4.8 et 50 à 60 heures par semaine; le syndicat du tissu (352) 5 p. 100 contre 2 et 60 heures; les tapissiers en grosse moquette (130), 6.2 contre 7.5. A Lille, le syndicat mixte du fil (1,120) accuse 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 60 heures : la situation est satisfaisante; les fileurs de coton (800) accusent 0.5 p. 100, 60 heures et estiment également le travail satisfaisant. A Armentières, le syndicat mixte (1,795) ne signale qu'un chômeur avec une semaine de 50 à 60 heures; le syndicat ouvrier (2,000) n'accuse aucun chômeur et une semaine de 59 heures; à Houplines (1,495), il y a 0.4 p. 100 de chômeurs contre 0.4, la semaine est de 60 heures; à Halluin (1,100), le chômage est de 4 p. 100 contre 5 et la semaine de 60 heures; à Hazebrouck (530) on signale 2.3 p. 100 de chômeurs et 59 heures par semaine; 0 chômeur à la Gorgue-Estaires (704) et 60 heures; dans les petits centres de tissage, il y a 0 chômeur à Bévillers (110); 2 p. 100 à Nieppe (325). Pour l'ensemble de 19 syndicats du Nord groupant 18,964 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 2.7 p. 100 contre 2.8 le mois dernier et 3.8 en juillet 1906.

Dans les Vosges, les 6 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 3.2 p. 100 de chômeurs sur 973 syndiqués contre 2.7 le mois dernier et 3.9 en juillet 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il y a 5 p. 100 de chômeurs à Saint-Dié (600) contre 4.9 le mois dernier.

Dans les centres normands, à Bolbec, les ouvriers cotonniers (180) font 59 heures au lieu de 54 le mois dernier et accusent 0 chômeur contre 3.5 le mois dernier : le travail est satisfaisant. A Évreux, l'association textile (117) accuse 1 chômeur contre 0 et 60 heures par semaine.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 48 heures contre 48 à Roanne (460) avec 0.9 p. 100 de chômeurs contre 1.4 le mois dernier; les pareurs (182) en ont 0.5 contre 1.1; la semaine est de 55 heures à Bourg-de-Thizy (405) avec 5 p. 100 de chômeurs contre 3.7 le mois dernier; la semaine est de 55 heures contre 55 à Thizy (300).

Dans l'Aisne, l'*Union des tisseurs* de Saint-Quentin (183) ne signale aucun chômeur et 60 heures par semaine, sauf pour la préparation. Dans les Ardennes, à Floing (196) la saison a repris dans les tissages, la semaine est de 60 heures; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 9.1 p. 100 de sans-travail contre 9.1, à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 0 contre 0.8 avec 60 heures par semaine et estiment la situation satisfaisante.

Dans l'Ouest, à Romorantin (450), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés, le travail est satisfaisant pour l'époque; à Angers (112) pas de chômeurs, mais 50 heures par semaine contre 50 le mois dernier. Le travail est peu abondant dans la plupart des centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en particulier les tisserands de Saint-Léger-sous-Cholet (115) signalent 5 p. 100 de chômeurs et ceux de Mortagne-sur-Sèvre ne font que 50 heures. Les tapissiers d'Aubusson (141) sont tous occupés 60 heures. A Lavelanet (535), les ouvriers textiles accusent 15 p. 100 contre 13.3 le mois dernier; la semaine est au moins de 60 heures. Pas de chômeurs dans la filature à Mazamet (100), où la semaine varie de 50 à 60 heures et où la situation est satisfaisante.

Dans la soie, à Saint-Étienne le syndicat indépendant (110) accuse 50 p. 100 de chômeurs contre 30 et 60 heures par semaine; la baisse de travail est complète pour le ruban; les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 20 p. 100 de

chômeurs contre 8 le mois dernier; 15 p. 100 dans le ruban à Saint-Genest-Lerpt (150). Dans l'Isère, le travail reste satisfaisant à Montalieu-Vercieu (230). Dans la région lyonnaise, la fabrication dans les usines de tissage mécanique est toujours très animée pour la mousseline soie et la doublure teinte en pièce; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le niveau s'est encore abaissé depuis le mois dernier; à la campagne, les ateliers à bras sont pour le moment abandonnés de leur personnel ouvrier occupé, en grande partie, aux travaux de l'agriculture et il ne reste que très peu de métiers encore garnis [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de Lyon (550) accusent 5 p. 100 de chômeurs et font la semaine «anglaise» de 55 heures. 9 p. 100 de chômeurs à Grandris (120) contre 6: la semaine est de 63 heures, le travail est satisfaisant.

Dans le tulle, à Caudry, les ouvriers tullistes (659) ont 0.4 p. 100 de chômeurs contre 0.3 le mois dernier et font de 50 à 56 heures contre 56 : la morte-saison commence à se faire sentir. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (110) ont 1.8 p. 100 de chômeurs, font 54 heures contre 54 et se montrent satisfaits. Les tullistes de la Tour-du-Pin (105) sont tous occupés 72 heures. Les brodeurs de Paris (218) ont 0 chômeur contre 1.4 le mois dernier et font 60 heures : la situation est satisfaisante, mais le travail est moins abondant.

Dans la teinture et l'apprêt, à Roanne, les apprêteurs (216) accusent 9 p. 100 de chômeurs contre 0 et font 60 heures. Les blanchisseurs de Cholet (115) sont tous occupés 60 heures et sont satisfaits. Les teinturiers-dégraisseurs de Paris (300) estiment le travail légèrement moins abondant.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 7 p. 100 pour 14 syndicats, groupant 2,619 ouvriers, contre 2 le mois dernier et 5.3 en juillet 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 0 syndicat, équivalent par 4, moins abondant par 8. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 54 p. 100 des syndicats et 59 p. 100 des syndiqués. A Paris, les tailleurs et couturières de la Bourse du travail (500) accusent 6.3 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier; les coupeurs-chemisiers (298) 3.4 p. 100 contre 2. Pas de chômeurs à Saint-Quentin (260); Arles (140); 35 p. 100 contre 13 chez les tailleurs de Bordeaux (105); 0 chez les ouvriers du syndicat mixte de Carcassonne (250).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 13.3 p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,016 ouvriers contre 8.3 le mois dernier et 15.3 en juillet 1906; à Paris, les ouvriers en chapeaux fantaisie (100) n'accusent aucun chômeur; les casquettiers (516) en ont 15.5 p. 100 contre 11.5. Les chapeliers de Lyon (150) en signalent 33.3 p. 100 contre 9.2; ceux de Chazelles (120), 2.5 p. 100 contre 2.5.

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 37 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 4.180 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 3.6 p. 100 contre 5.1 le mois précédent et 6.3 en juillet 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 76 p. 100 des syndicats et 75 p. 100 des syndiqués. Les calfats-perceurs de Marseille (150) accusent 26.7 p. 100 de chômeurs contre 66.7 le mois dernier; les démolisseurs de navires (100) sont tous occupés; les charpentiers de navires de Lormont (114) accusent 4.4 p. 100 contre 0; ceux du Havre (178), 21.9 p. 100. Les charpentiers d'Armentières (105) accusent 0 contre 0 le mois dernier; ceux de Marseille (148), 0; ceux de Roubaix (475) 0; ceux du Havre (189); 2.6, les menuisiers de Nantes (120), 2.5;

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 août 1907.

ceux de Lyon (170), 5.9; les travailleurs du bois d'Halluin (350), 2.9 p. 100 contre 4. A Paris, l'*Union des menuisiers* (634) en accuse 0 contre 0; les poseurs en menuiserie (495), 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 18 syndicats groupant 1,566 ouvriers, est de 8.4 p. 100 contre 7.4 le mois dernier et 7.9 en juillet 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 75 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 10 p. 100 à Saint-Loup-sur-Semouse (420) contre 5 le mois dernier et 5 en juillet 1906 : le travail est plus abondant, mais la semaine n'est que de 50 heures; pas de chômeurs chez les menuisiers en meubles d'Angers (110), les tourneurs en bois de Felleries (118); 7.4 p. 100 chez les menuisiers de Cannes (149); 50 contre 20 chez les sculpteurs-mouluriers de Lyon (115).

Chez les tonneliers, le chômage est de 4 p. 100 pour 8 syndicats, groupant 730 ouvriers, contre 10.2 le mois dernier et 41.5 en juillet 1906. Pas de chômeurs à Cognac (270), Libourne (118) et Boulogne sur-Mer (150).

Dans la carrosserie, 11 syndicats groupant 7,339 ouvriers annoncent 12.9 p. 100 de chômeurs contre 8.4 le mois dernier et 0.9 en juillet 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,872) en accuse 13.7 p. 100 contre 8.9 le mois dernier: le travail continue à baisser; les *Compagnons charrons* (171) sont tous occupés.

Les layetiers-emballeurs de Paris (297) ont 2.7 p. 100 de chômeurs contre 2.7 le mois dernier; les vanniers de Fays-Billot (222) sont tous occupés ainsi que les galochiers de Saint-Symphorien (104).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 77 syndicats groupant 19,860 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de juillet, de 867, soit 4.4 p. 100 contre 5.9 le mois dernier et 4.7 en juillet 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.4 p. 100 pour 13 syndicats groupant 1,069 ouvriers contre 0.5 le mois dernier et 1.6 en juillet 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 87 p. 100 des syndicats groupant 90 p. 100 des syndiqués; pas de chômeurs à Saint-Quentin (125), Saint-Michel (100), Renwey (110), Ferrière-la-Grande (200); 2.5 p. 100 à Monthermé (160).

21 syndicats de métallurgistes, groupant 8,791 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 1.7 p. 100 de chômeurs contre 2.6 le mois dernier et 0.8 en juillet 1906; la situation est estimée satisfaisante par 100 p. 100 des syndicats et 100 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Raucourt (160), Fromelennes (216), Bourg-Fidèle (155), Fumay (500), Bourges (250), Allevard (259), Sous-le-Bois (350), Saint-Amand-les-Eaux (712), Guérigny (510), le Creusot (2,525), le Chambon-Feugerolles (800), 2.8 contre 2.9 à Rive-de-Gier (250), 2 contre 0 à Hautmont (300).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2 p. 100 pour 19 syndicats, groupant 4,464 ouvriers, contre 1.4 le mois dernier et 2.1 en juillet 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 81 p. 100 des syndicats et 88 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Nouzon (300) et Ferrière-la-Grande (190); 0.7 contre 0.7 à Marseille (136); 8.9 à Corbeil (450). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 19 chômeurs sur 2,530 syndiqués contre 18 le mois dernier et 45 en juillet 1906.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,465) accusent 20 chômeurs contre 27 le mois dernier et 49 en juillet 1906. Les horlogers de Badevel (138)

en accusent 8.7 p. 100. Les diamantaires de Saint-Claude (850) en ont 9.4 p. 100.

Dans la coutellerie, les émouleurs de Saint-Rémy-sur-Durolle (665) sont tous occupés d'une façon satisfaisante; les monteurs de Thiers (760) ont 0.5 p. 100 de chômeurs. Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 8.2 p. 100 à Douarnenez (524) contre 9.6 le mois dernier. Les maréchaux-ferrants de Bordeaux (115) sont tous occupés. Les potiers d'étain de Paris (125) ont 8 p. 100 de chômeurs.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 113 syndicats, groupant 19,995 adhérents, était, à la fin de juillet, de 6.8 p. 100 contre 7.2 le mois précédent et 14 en juillet 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 8.1 p. 100 pour 75 syndicats groupant 14,340 ouvriers contre 7.4 le mois dernier et 16.1 en juillet 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Cannes (197), Marseille (150 cimentiers-gâcheurs), Bordeaux (200 mineurs-terrassiers), Avignon (122); le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Calais (276), Annonay (137), Chartres (225), Paramé (280), Saint-Servan (310), Dôle (129), Vannes (130), Saint-Omer (325), Rouen (540), Versailles (210), Orsay (130), Saint-Raphaël (128). A Paris, les maçons (8,000) accusent 10 p. 100 de chômeurs. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 79 p. 100 des syndicats et 37 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 5.2 p. 100 pour 22 syndicats groupant 2,930 ouvriers contre 13.7 le mois dernier et 4.3 en juillet 1906; il y a 0 chômeur à Bordeaux (265) contre 38.5 p. 100 le mois dernier; 0 à Tourcoing chez les plafonniers (120). A Paris les peintres de la Bourse du travail (790) accusent 4.1 p. 100 de chômeurs; ceux de la rue Saint-Lazare (421), 0; les ornemanistes (497), 5.8 p. 100; les stucateurs (103), 11.7.

7 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 1,170 ouvriers accusent 0.09 p. 100 de chômeurs contre 1.7 le mois dernier et 7.1 en juillet 1906. Les marbriers de Gussignies (321), Jeumont (105) et Bellignies (410) ainsi que les granitiers de Vire (200) sont tous occupés.

Les tôliers-fumistes de Lyon (217) accusent 1.8 p. 100 de chômeurs contre 0.9 le mois dernier; les couvreurs de Lille (102), 0. A Paris, les fumistes (725) en accusent 2 p. 100.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Boulogne-sur-Mer (650) et de Saint-Léger-le-Petit; 24 p. 100 chez les plâtriers d'Arignac (125). A Limoges les ouvriers de la céramique (1,500) estiment le travail plus abondant. Les faïenciers de Montereau (300) et les tuiliers-céramistes de Marseille (120) sont tous occupés. Les potiers de Vallauris (270) accusent 7.4 p. 100 de chômeurs.

Dans l'ensemble des 11 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 42 p. 100 pour 887 syndiqués contre 14.5 le mois dernier et 8.3 en juillet 1906. 100 p. 100 de chômeurs contre 50 chez les verriers à vitres de Fresnes (300) pour cause de réparation des fours; pas de chômeurs chez les fondeurs de verre de Lyon (105) et les boucheurs à l'émeri de Paris (125).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 11 syndicats groupant 1,482 membres ressort à 33.4 p. 100 contre 24.5 le mois dernier; elle est

de 25 p. 100 contre 25 à Nice (800), de 20 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (250) contre 0, de 10 contre 23.1 à Rouen (1,000).

Parmi les autres ouvriers de manutention la moyenne du chômage est de 3 p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,063 membres contre 3.9 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120), de Sail-sous-Couzan (102) et de Saint-Yorre (200) sont tous occupés. A Paris, les laveurs de voitures (340) accusent 5.9 p. 100 de sans-travail contre 7.2 le mois dernier.

20 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 16,161 ouvriers accusent 6 sans-travail contre 3 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 24 syndicats groupant 1,679 membres, est de 4.9 p. 100 contre 8.7 le mois dernier; elle est de 2.2 chez les garçons livreurs de Bordeaux (180), de 3.6 chez ceux de Nancy (112); de 0 contre 0 chez les cochers de Marseille (130) et de 12.7 chez les camionneurs (118); de 5 contre 6.7 chez les cochers de Reims (100); de 10 p. 100 chez les matelots et chauffeurs d'Alger (350).

D'après les réponses de 41 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 10,657 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 2.2 p. 100 contre 3.7 le mois dernier et 2.3 en juillet 1906; à Paris, le syndicat catholique (4,215) en accuse 0.6 p. 100; les comptables de la Bourse du travail (159), 12.6 contre 12.7 le mois dernier; les voyageurs du cycle et de l'automobile (155), 0 contre 0.7; les dessinateurs du bâtiment (446), 2.2 contre 4; l'*Alliance sténographique* (235) 6.7 contre 2.6. En province 0.3 p. 100 à Saint-Quentin (349); 64 p. 100 contre 74 à Cannes (108); 2 contre 2.6 à Marseille chez les comptables (157); 0 contre 0 à Valence (141); 1.5 contre 2.6 à Orléans (130); 0 contre 0 à Dax (104); 0.9 contre 1.6 à Versailles (107); 3.8 contre 3.4 à Perpignan (116); 0.5 à Lyon chez les employés (1,767) et 0 contre 1.7 chez les sténographes (181); 4.2 contre 4.3 à Amiens (309); 0 contre 0 à Alger (106); 0 contre 0 à Chambéry (122); 5.3 à Rouen (150).

DIVERS. — 5 syndicats de gens de maison accusent 4.2 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,144 membres contre 3.1 le mois dernier et 4.7 en juillet 1906. 4 syndicats de coiffeurs, groupant 3,189 ouvriers, ont 1.6 p. 100 de sans-travail contre 5.7 le mois dernier et 3.3 en juillet 1906; le syndicat mixte de Paris (2,952) en accuse 1.5 p. 100; le syndicat ouvrier du Mans (137), 3.6.

LES GRÈVES EN JUILLET 1907.

118 grèves ont été signalées, en juillet, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 114 d'entre elles, est de 16,207. Il y avait eu, en juillet 1906, 91 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 52.

Ces 118 grèves, dont 77 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	84
Réduction de salaire	2
Demandes de diminution du temps de travail	8
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	18
Demandes de renvoi d'ouvriers, contremaîtres, directeurs	11
Contestations relatives au règlement d'atelier	9
Demande de limitation du nombre des apprentis	1
Contestations relatives au repos hebdomadaire	3
Demandes de reconnaissance du syndicat	3

Ces grèves ont éclaté dans 42 départements et on en a compté :

30 dans le Nord, 13 dans la Seine, 5 dans la Loire et la Seine-Inférieure, 4 dans l'Ardèche, le Pas-de-Calais, le Rhône et la Vendée, 3 dans les Bouches-du-Rhône et l'Isère, 2 dans l'Aisne, l'Ariège, l'Aube, la Charente, la Dordogne, le Doubs, le Gard, la Gironde, le Jura, les Basses-Pyrénées et la Haute-Savoie, et 1 dans 21 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, industries textiles, 29 grèves; transports et manutention, 15; métaux, 14; mines et carrières, 6; cuirs et peaux, 5; produits alimentaires, 4; ouvriers en papiers, 3; industries du bois, ouvriers de fabriques de ciment, ouvriers d'usines à gaz, tuiliers, 2; graveurs, ouvriers de cristallerie, marbriers, porcelainiers, coiffeurs, 1.

Des 118 grèves commencées en juillet, 97 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Dix-huit, 1 jour ou moins de 1 jour; dix-huit, 2 jours; cinq, 3 jours; sept, 4 jours; neuf, 5 jours; cinq, 6 jours; six, 7 jours; trois, 8 jours; deux, 9 jours; deux, 10 jours; une, 11 jours; une, 12 jours; trois, 13 jours; une, 14 jours; cinq, 17 jours; trois, 18 jours; une, 19 jours; une, 22 jours; une, 25 jours; une, 29 jours; une, 30 jours; une, 31 jours; une, 35 jours, et une, 37 jours.

Si l'on y ajoute 17 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 146 jours, 133 jours, 99 jours, 77 jours, 59 jours, 46 jours, 43 jours, 42 jours, 36 jours, 33 jours, 26 jours, 22 jours (2 gr.), 15 jours, 11 jours 9 jours, 7 jours on trouve 114 conflits terminés, avec les résultats suivants :

11 *réussites.*
62 *transactions* ou *réussites partielles.*
41 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
1906.							
15 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	1
1907.							
28 fév...	10 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	318	2
19 mars..	12 août...	Tulle.....	Corrèze.....	Batteurs d'or.....	"	"	3
22 avril..	.....	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	"	2,000	4
24 avril..	.....	Lille.....	Nord.....	Fileurs.....	1	70	5
24 avril..	1er août.	Flers.....	Orne.....	Tisseurs.....	"	5,000	6
1er mai..	.....	Neuville-sur-Saône	Rhône.....	Maçons.....	"	25	7
3 mai...	19 juillet.	Nevers.....	Nièvre.....	Maçons.....	"	120	8
6 mai...	.....	Villeneuve - sur-Yonne.	Yonne.....	Maçons.....	"	20	9
14 mai...	13 juillet.	Vaugneray.....	Rhône.....	Maçons.....	"	"	10
20 mai...	.....	Mezos.....	Landes.....	Résiniers.....	"	"	11
27 mai...	9 juillet.	Mâcon.....	Saône-et-Loire....	Plâtriers et peintres.....	27	50	12
10 juin...	.....	Périgueux.....	Dordogne.....	Maçons et tailleurs de pierre.	"	40	13
10 juin...	16 juillet.	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers du bâtiment.....	"	1,640	14
10 juin...	.....	Lyon.....	Rhône.....	Ferblantiers-zingueurs.....	1	9	15
11 juin...	27 juillet.	Millau.....	Aveyron.....	Menuisiers.....	"	60	16
15 juin...	18 juillet.	Saint-André-le-Gaz.	Isère.....	Tisseurs.....	"	72	17
17 juin...	29 juillet.	Cholet.....	Maine-et-Loire ...	Charpentiers et menuisiers..	"	30	18
18 juin...	.....	Nantes.....	Loire-Inférieure ..	Mécaniciens-constructeurs....	"	58	19
19 juin...	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	252	20
21 juin...	.....	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Typographes.....	1	15	21
22 juin...	1er juill.	Versailles.....	Seine-et-Oise.....	Peintres.....	"	140	22
24 juin...	16 juillet.	Angoulême.....	Charente.....	Peintres.....	"	45	23
24 juin...	.....	Buxières-les-Mines.	Allier.....	Mineurs.....	1	170	24
24 juin...	.....	Albi.....	Tarn.....	Charpentiers.....	"	"	25
25 juin...	10 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	23	26
27 juin...	19 juillet.	Saint-Amand.....	Nord.....	Métallurgistes.....	1	70	27
28 juin...	5 juillet.	Les Sables-d'Olonne.	Vendée.....	Cordiers.....	1	6	28
29 juin...	10 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	18	29
29 juin...	25 juillet.	Annonay.....	Ardèche.....	Chaudronniers et serruriers..	"	62	30
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er juill..	2 juillet.	Salon.....	Bouches-du-Rhône	Caissiers-layetiers.....	2	100	1
1er juill..	2 juillet.	La Teste.....	Gironde.....	Boulangers.....	6	18	2
1er juill..	2 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Charretiers.....	1	9	3
1er juill..	3 juillet.	Saint-Claude	Jura.....	Charpentiers et menuisiers...	"	35	4
1er juill..	3 juillet.	Lille.....	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	15	5
1er juill..	4 juillet.	Bidos.....	Basses-Pyrénées...	Fileurs.....	1	22	6
1er juill..	10 juillet.	Arques.....	Pas-de-Calais....	Passementiers.....	1	50	7
1er juill..	19 juillet.	Ajaccio.....	Corse.....	Boulangers.....	"	36	8
1er juill..	5 août...	Paris.....	Seine.....	Paveurs.....	"	550	9
1er juill..	.....	Arques.....	Pas-de-Calais.....	Ouvriers de cristallerie.....	"	"	10
2 juillet.	10 juillet.	Desvres.....	Pas-de-Calais.....	Ouvriers de fabriques de ciment et de professions diverses.	6	828	11
2 juillet.	15 juillet.	La Roche-sur-Yon.	Vendée.....	Charpentiers et menuisiers ..	"	35	12
2 juillet.	8 août...	Troyes.....	Aube.....	Peintres.....	7	65	13

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er juillet 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	AU 1er JUILLET 1907 (1).		
1	Demandes : augmentation de salaire ; renvoi d'un ouvrier.	.....	
2	Demande de suppression du travail aux pièces.	Échec.	
3	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
4	Refus d'accepter un nouveau règlement.	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
6	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
8	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
9	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
10	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
11	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
12	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
14	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 10 heures.	Transaction.	
15	Demandes : renvoi d'un contremaître ; application du tarif.	.....	
16	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
17	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire.	Transaction.	
18	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
19	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
20	Demande de plus-value pour travaux insalubres.	.....	
21	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
22	Demandes : journée de 10 heures ; augmentation de salaire.	Transaction.	
23	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
24	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
25	Demande d'augmentation de salaire.	.....	
26	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
27	Contestation relative au règlement d'atelier.	Échec.	
28	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
29	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
30	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
	EN JUILLET 1907.		
1	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
2	Demandes : repos hebdomadaire par roulement ; augmentation de salaire.	Transaction.	
3	Demandes : augmentation de salaire ; rétablissement du délai-congé.	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
5	Demande d'augmentation de salaire.	Réussite.	
6	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail.	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
8	Demande d'augmentation de salaire.	Transaction.	
9	Demande d'augmentation de salaire.	Échec.	
10	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire.	.....	
11	Demande d'augmentation de salaire.	Échec.	
12	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail.	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire.	Échec.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
2 juillet.	.....	Saint-Chamond...	Loire.....	Cimentiers.....	"	20	14
2 juillet.	20 juillet.	La Roche-sur-Yon.	Vendée.....	Maçons.....	"	89	15
3 juillet.	4 juillet.	Ivry.....	Seine.....	Coltineurs.....	1	12	16
3 juillet.	8 juillet.	Auzat.....	Ariège.....	Terrassiers.....	1	150	17
3 juillet.	8 juillet	Lille.....	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	27	18
3 juillet.	22 juillet.	Courbessac-les-Mines.	Gard.....	Coltineurs.....	1	14	19
3 juillet.	29 juillet.	Lormaison.....	Oise.....	Boutonniers.....	"	135	20
3 juillet.	.....	Boulieu-lès-Annonay.	Ardèche.....	Ouvriers en papiers.....	1	24	21
4 juillet.	6 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Emballeurs.....	1	12	22
4 juillet.	8 juillet.	Saint-Etienne....	Loire.....	Ouvriers en produits réfractaires.	1	25	23
4 juillet.	29 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Bâcleurs et fileurs.....	1	50	24
4 juillet.	4 août...	Lyon.....	Rhône.....	Galochiers.....	30	90	25
4 juillet.	.....	Halluin.....	Nord.....	Tisseurs.....	"	220	26
5 juillet.	5 juillet.	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	80	27
5 juillet.	23 juillet.	Fougères.....	Ille-et-Vilaine....	Ouvriers en chaussures.....	1	120	28
5 juillet.	.....	Paris.....	Seine.....	Batteurs d'or.....	"	29	29
6 juillet.	8 juillet.	Paris.....	Seine.....	Charretiers.....	1	77	30
6 juillet.	11 juillet.	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Ouvriers d'usine à gaz.....	1	180	31
6 juillet.	19 juillet.	Cherbourg.....	Manche.....	Dockers.....	"	180	32
7 juillet.	10 juillet.	Mortagne.....	Nord.....	Zingueurs.....	1	150	33
8 juillet.	10 juillet.	Saint-Quentin....	Aisne.....	Tisseurs.....	1	200	34
8 juillet.	10 juillet.	Cosne.....	Nièvre.....	Tailleurs de pierres.....	5	15	35
8 juillet.	12 juillet.	Les Assions.....	Ardèche.....	Terrassiers.....	1	40	36
8 juillet.	25 juillet.	Lyon.....	Rhône.....	Graveurs.....	6	78	37
8 juillet.	25 juillet.	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	114	38
8 juillet.	7 août...	Reims et environs.	Marne.....	Ouvriers du bâtiment.....	"	500	39
9 juillet.	10 juillet.	Tourcoing.....	Nord.....	Trieurs de déchets de laine..	1	28	40
9 juillet.	10 juillet.	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Ouvriers du port.....	1	48	41
9 juillet.	13 juillet.	Troyes.....	Aube.....	Rebrousseurs (bonnetiers)...	1	38	42
9 juillet.	15 juillet.	Tourcoing.....	Nord.....	Fileurs et rattacheurs.....	1	18	43
9 juillet.	19 juillet.	Armentières.....	Nord.....	Fileurs.....	6	900	44
9 juillet.	22 juillet.	Besançon.....	Doubs.....	Ouvriers en soie artificielle..	1	988	45
10 juillet.	11 juillet.	Amiens.....	Somme.....	Litiers en fer.....	1	12	46
10 juillet.	12 juillet.	Les Sables-d'Olonne.	Vendée.....	Ferblantiers-boîtiers.....	1	18	47
10 juillet.	17 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Paveurs.....	1	2	48
10 juillet.	18 juillet.	Gravelines.....	Nord.....	Ouvriers du port.....	"	40	49
10 juillet.	27 juillet.	Saint-Quentin....	Aveyron.....	Mineurs.....	1	29	50
11 juillet.	13 juillet.	Le Havre.....	Seine-Inférieure ..	Coiffeurs.....	"	60	51
11 juillet.	16 juillet.	St-Paul-de-Jarrat..	Ariège.....	Ouvriers en papiers.....	1	206	52
11 juillet.	17 juillet.	Lac-ou-Villers....	Doubs.....	Horlogers.....	1	55	53
11 juillet.	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Tuiliers.....	2	110	54
12 juillet.	18 juillet.	Sireuil.....	Charente.....	Carriers.....	1	15	55
12 juillet.	29 juillet.	Saint-Quentin....	Aisne.....	Doubleuses de retorderie....	1	25	56
13 juillet.	15 juillet.	Lille.....	Nord.....	Ouvrières en confection de vêtements.	1	80	57
13 juillet.	20 juillet.	Tourcoing.....	Nord.....	Brasseurs.....	1	15	58
13 juillet.	.....	Roubaix.....	Nord.....	Fileurs.....	1	84	59
14 juillet.	20 juillet.	Périgueux.....	Dordogne.....	Employés de tramways.....	1	120	60
15 juillet.	17 juillet.	Montaigu.....	Vendée.....	Terrassiers.....	1	16	61
15 juillet.	19 juillet.	Bordeaux.....	Gironde.....	Dockers.....	"	230	62

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
EN JUILLET 1907.			
14	Demande d'augmentation de salaire	.....	
15	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
16	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
17	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	50 grévistes congédiés.
18	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
19	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
20	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
21	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
22	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
23	Demande : journée de 10 heures	Transaction.	
24	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
25	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
26	Demande de renvoi d'un ouvrier	.....	
27	Demande de plus-value pour travaux insalubres	Transaction.	
28	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
29	Demande d'augmentation de salaire	.....	
30	Demandes : paiement du repos hebdomadaire ; augmentation de salaire	Transaction.	
31	Demandes : paiement du repos hebdomadaire ; augmentation de salaire	Transaction.	
32	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
33	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
34	Demande de renvoi d'un ouvrier	Échec.	
35	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
36	Demandes : renvoi d'un contremaître ; réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
37	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 9 heures ; limitation du nombre des apprentis	Échec.	
38	Demande de plus-value pour travaux insalubres	Réussite.	
39	Demandes : journée de 10 heures ; augmentation de salaire	Transaction.	
40	Demande de réintégration de deux ouvriers	Réussite.	
41	Contestation relative au salaire	Réussite.	
42	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
43	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
44	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
45	Demandes : réintégration de deux ouvriers ; augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
46	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
47	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire	Transaction.	
48	Contestation relative au salaire	Échec.	
49	Contestation relative à la réglementation du travail	Transaction.	
50	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
51	Demande de diminution du temps de travail	Transaction.	
52	Demandes : suppression d'une amende ; renvoi du directeur	Échec.	
53	Demandes : augmentation de salaire ; reconnaissance du syndicat	Transaction.	
54	Demande d'augmentation de salaire	.....	
55	Demandes : renvoi d'un contremaître ; augmentation de salaire	Transaction.	
56	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
57	Demande de suppression d'une retenue	Échec.	
58	Demande de réintégration de deux ouvriers	Transaction.	
59	Demande d'augmentation de salaire	.....	
60	Demandes : augmentation de salaire ; suppression des amendes ; congé annuel ; institution d'une caisse de retraites	Transaction.	
	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers	Échec.	
	Demande : journée de 9 heures	Échec.	

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
15 juillet.	23 juillet.	Saint-Claude.....	Jura.....	Plâtriers et peintres.....	5	21	63
15 juillet.	29 juillet.	Commentry.....	Allier.....	Maçons.....	3	40	64
15 juillet.	6 août...	Grand-Lemps....	Isère.....	Tisseurs.....	1	50	65
15 juillet.	.....	Caudry.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	105	66
15 juillet.	.....	Paris.....	Seine.....	Selliers en articles de voyage.	3	45	67
16 juillet.	17 juillet.	Boulignay.....	Meuse.....	Mineurs.....	1	"	68
16 juillet.	17 juillet.	Velmanya.....	Pyrénées-Orientales	Mineurs.....	1	60	69
16 juillet.	18 juillet.	Dieppe.....	Seine-Inférieure..	Dockers.....	"	300	70
16 juillet.	20 juillet.	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	35	71
16 juillet.	2 août...	Raon-l'Étape.....	Vosges.....	Chaussonniers.....	1	1,000	72
16 juillet.	.....	Beauvois.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	40	73
16 juillet.	.....	Scionzier.....	Haute-Savoie.....	Horlogers.....	30	600	74
16 juillet.	.....	Paris.....	Seine.....	Charpentiers.....	"	2,000	75
17 juillet.	19 juillet.	Angoulême.....	Charente.....	Paveurs.....	1	7	76
17 juillet.	22 juillet.	Lille.....	Nord.....	Fileurs.....	1	61	77
17 juillet.	23 juillet.	Thizy.....	Rhône.....	Apprêteurs.....	1	17	78
17 juillet.	.....	Vivier-au-Court...	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	45	79
17 juillet.	.....	Dijon.....	Côte-d'Or.....	Terrassiers.....	1	150	80
17 juillet.	.....	Périgueux.....	Dordogne.....	Ouvrières en confection de vêtements.	1	60	81
18 juillet.	23 juillet.	Bussières.....	Loire.....	Tisseurs.....	1	80	82
18 juillet.	23 juillet.	Paris.....	Seine.....	Stucateurs.....	11	150	83
18 juillet.	25 juillet.	Largentière	Ardèche.....	Fileuses.....	2	380	84
18 juillet.	.....	Limoges	Haute-Vienne	Porcelainiers.....	"	30	85
19 juillet.	20 juillet.	Denain..... ...	Nord.....	Ouvriers d'usine à gaz.....	1	8	86
19 juillet.	26 juillet.	Bellignies.....	Nord.....	Marbriers.....	2	107	87
20 juillet.	21 juillet.	Mandelieu	Alpes-Maritimes ..	Terrassiers.....	1	6	88
20 juillet.	22 juillet.	Levallois-Perret ..	Seine.....	Maçons.....	1	5	89
20 juillet.	25 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	28	90
22 juillet.	24 juillet.	Anduze.....	Gard.....	Chapeliers.....	"	51	91
22 juillet.	25 juillet.	Wattrelos.....	Nord.....	Bobineuses.....	1	10	92
22 juillet.	26 juillet.	St-Laurent-du-Pont	Isère.....	Ouvriers d'une fabrique de ciment.	1	80	93
22 juillet.	2 août...	Wizernes	Pas-de-Calais.....	Ouvriers en papiers.....	3	160	94
23 juillet.	24 juillet.	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Ouvriers du port.....	1	95	95
23 juillet.	26 juillet.	Saint-Etienne....	Loire.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	20	96
24 juillet.	26 juillet.	Beni-Saf.....	Oran.....	Mineurs.....	"	"	97
25 juillet.	.....	Amplepuis.....	Rhône.....	Tisseurs.....	1	221	98
26 juillet.	27 juillet.	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Dockers.....	"	260	99
26 juillet.	2 août...	Roubaix..... ...	Nord.....	Chaudronniers.....	1	12	100
26 juillet.	5 août...	Marpent.....	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	458	101
26 juillet.	.....	Oloron	Basses-Pyrénées ..	Tanneurs.....	1	26	102
27 juillet.	27 juillet.	Paris.....	Seine.....	Charretiers.....	1	30	103
27 juillet.	29 juillet.	Massieu.....	Isère.....	Tisseurs.....	1	70	104
27 juillet.	30 juillet.	Boussac.....	Creuse.....	Maçons.....	"	40	105
27 juillet.	31 juillet.	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	75	106
27 juillet.	8 août...	Anstaing.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	186	107
29 juillet.	5 août...	Lille.....	Nord.....	Brasseurs.....	5	15	108
29 juillet.	7 août...	Les Assions.....	Ardèche.....	Terrassiers.....	1	68	109
30 juillet.	31 juillet.	Saint-Étienne	Loire.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	200	110
30 juillet.	31 juillet.	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Ouvriers en limes.....	1	25	111
30 juillet.	1er août.	Roubaix.....	Nord.....	Camionneurs.....	1	16	112
30 juillet.	.....	Scionzier.....	Haute-Savoie.....	Terrassiers.....	1	13	113
31 juillet.	31 juillet.	Albi.....	Tarn.....	Mouleurs.....	1	16	114
31 juillet.	2 août...	Roubaix.....	Nord.....	Tricurs de déchets de laine..	1	6	115
31 juillet.	5 août...	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	980	116
31 juillet.	.....	Port de la Nouvelle.	Aude.....	Ouvriers de salins.....	"	"	117
31 juillet.	.....	Denain.....	Nord.....	Couvreurs.....	1	3	

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
EN JUILLET 1907 (Suite et fin.)			
53	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
54	Demandes : *journée de 10 heures ; augmentation de salaire.*	Transaction.	*Conciliation devant le juge de paix.*
55	Demande de réintégration de deux ouvriers	Échec.	
56	Demande d'augmentation de salaire	.....	
57	Demande d'augmentation de salaire	.....	
58	Contestation relative à la réglementation du travail	Échec.	
59	Contestation relative au salaire	Transaction.	
70	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
71	Demande de plus-value pour travaux insalubres	Réussite.	
72	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire ; suppression des amendes	Transaction.	
73	Demande d'augmentation de salaire	.....	
74	Demande d'augmentation de salaire	.....	
75	Demande d'augmentation de salaire	.....	
76	Demande de réintégration d'un contremaître	Échec.	
77	Demande de réintégration de deux ouvriers	Échec.	
78	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
79	Demande de renvoi d'un contremaître	.....	
80	Demande d'augmentation de salaire	.....	
81	Demande d'augmentation de salaire	.....	
82	Demande de suppression des amendes	Transaction.	
83	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
84	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
85	Demande de suppression d'une retenue	.....	
86	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
87	Demande de réintégration d'un ouvrier ; contestation relative à la réglementation du travail	Transaction.	
88	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
89	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
90	Refus d'accepter un nouveau tarif	Échec.	
91	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
92	Demande de rétablissement d'un ancien tarif	Réussite.	
93	Demandes : augmentation de salaire ; reconnaissance du syndicat	Transaction.	
94	Demandes : renvoi d'un contremaître ; augmentation de salaire	Échec.	
95	Contestation relative à la réglementation du travail	Réussite.	
96	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	
97	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
98	Demande d'augmentation de salaire	.....	
99	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
100	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
101	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
102	Demande d'augmentation de salaire	.....	
103	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
104	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
105	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
106	Demande de renvoi d'ouvriers	Échec.	
107	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
108	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
109	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	20 grévistes congédiés.
110	Demande de renvoi de trois contremaîtres	Transaction.	
111	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
112	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
113	Demande d'augmentation de salaire	.....	
114	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
115	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
116	Demande de plus-value pour travaux insalubres	Échec.	
117	Demandes : augmentation de salaire ; emploi exclusif d'ouvriers syndiqués	.....	
118	Demande d'augmentation de salaire	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

13 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en juin, à la Direction du travail.

1° **Grève de maçons à Commentry (Allier).** — Les maçons de Commentry se sont mis en grève le 15 juillet, en vue d'obtenir la journée de dix heures sans réduction de salaire et une indemnité de déplacement de 50 centimes par jour pour les travaux exécutés en dehors des limites de l'octroi.

Ils ont adressé le 18 un recours au juge de paix. Un comité de conciliation s'est réuni les 19 et 27 et l'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° Journée de 10 heures avec maintien du salaire de 11 heures ;

2° Une indemnité de transport est accordée aux ouvriers au delà de la distance de 4 kilomètres de Commentry pour se rendre sur les chantiers, et ce, à partir du 1er janvier 1908. Il est toutefois entendu que cette indemnité sera discutée individuellement entre chaque ouvrier et chaque patron à partir de l'année prochaine ;

3° Aucun renvoi n'aura lieu pour fait de grève.

Le travail a été repris le 29 juillet.

2° **Grève de terrassiers aux Assions (Ardèche).** — Le 8 juillet, 40 maçons et terrassiers occupés à la construction d'un pont sur le Chassezac, sur le territoire de la commune des Assions, se sont mis en grève demandant le renvoi du conducteur des travaux, la réintégration d'un ouvrier, un salaire minimum de 35 centimes l'heure pour les terrassiers et de 45 centimes pour les maçons, et la modification d'un nouveau règlement de chantier.

Le juge de paix des Vans est intervenu d'office. Un comité de conciliation s'est réuni le 11 juillet et l'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° M. C... continuera à être à la tête du chantier (les ouvriers abandonnant ce premier chef de leurs demandes) les ouvriers s'engageant à avoir vis-à-vis de lui toute la déférence que sa situation comporte, le malentendu qui s'est produit entre eux étant dissipé.

2° M. P... sera libre de reprendre son poste après s'être entendu avec le sieur C... avec lequel il a eu des difficultés, difficultés qui doivent se régler entre eux.

3° Les salaires minimum figurant sur le règlement de chantier en date du 1er juin 1907, lequel sera ci-annexé, sont garantis aux ouvriers ; ces salaires sont susceptibles d'une augmentation proportionnée à la capacité professionnelle de chacun.

4° Tous les ouvriers occupés lors de la déclaration de la grève, c'est-à-dire avant le 8 juillet, seront repris sans distinction ; aucun d'eux ne pourra être renvoyé pour faits de grève.

5° Les articles suivants dudit règlement de chantier sont ainsi modifiés :

Art. 3. — Il n'y aura rien de changé au mode de fourniture des outils, c'est-à-dire

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varennes, n° 80, à Paris.*

que les outils seront fournis gratuitement aux ouvriers à qui ils l'ont été jusqu'à ce jour ; de ce fait il n'y aura donc aucune retenue de salaire,

Art. 9. — L'heure adoptée pour l'entrée et la sortie des ouvriers sera celle de l'horloge publique de la ville de Vans. Les heures de travail sont ainsi fixées pendant la période en cours, mai, juin, juillet et août, le matin de 6 heures à 11 heures et le soir de 1 heure à 6 heures.

Art. 10. — L'ouvrier qui ne pourra pas, pour un cas justifié, être présent au jour et à l'heure de la paie, pourra se présenter au bureau le lendemain ou le surlendemain.

Art. 12. — Cet article ne sera pas applicable.

Art. 13. — Il y a lieu d'ajouter à cet article que les ouvriers repris ne peuvent être renvoyés pour faits de grève ainsi qu'il est dit ci-dessus et qu'au cas où un renvoi serait jugé nécessaire pour une autre cause, le motif en serait toujours donné.

Art. 15. — Cet article ne sera pas applicable.

Il est entendu que les modifications apportées au règlement susvisé ne le sont qu'en faveur des ouvriers occupés au chantier au moment de la grève.

Le travail a été repris le 12. Le salaire minimum de l'heure a été porté à 50 centimes pour les maçons et 30 à 35 centimes pour les terrassiers et manœuvres.

Le 30 juillet une nouvelle grève s'est déclarée sur le même chantier, à la suite du renvoi d'un ouvrier. 20 ouvriers, qui avaient déjà pris part à la première grève, ont été congédiés. Les autres ont repris le travail le 7 août.

3° Grève des ouvriers d'une fabrique de soie artificielle à Besançon. — Les ouvriers occupés par la Société anonyme pour la fabrication de la soie de Chardonnet à Besançon se sont mis en grève le 9 juillet, demandant la réintégration de deux ouvriers et une augmentation de salaire d'environ 30 p. 100.

Le juge de paix est intervenu d'office le 18 juillet, un comité s'est réuni le 20. La convention suivante a été adoptée :

1° La rentrée sera générale pour tout le personnel des usines et aucun renvoi ne sera prononcé pour fait de grève. Les ouvriers et ouvrières s'interdisent toutes représailles à l'égard de leurs camarades qui se seraient opposés à la cessation du travail.

2° Les deux ouvriers, cause du conflit, subiront leur peine de deux jours de mise à pied à compter de la reprise du travail.

3° Les ouvriers et ouvrières de la filature ne conduiront qu'un seul côté de machine, excepté dans les cas suivants :

a) Jusqu'à la fin du montage des machines à filer ;
b) Pour le changement des cônes ;
c) Pour les fuites ou remontages d'une machine ;
d) Pendant le repos de 10 heures et demie à 1 heure et demie.

4° L'usine pourra prendre dans les autres ateliers des ouvrières qui travailleront pendant le temps qu'elles seront à la filature dans les mêmes conditions de travail que les ouvrières fileuses. En aucun cas on ne prendra les personnes dans une position intéressante ou qui allaiteraient.

5° Lorsqu'on prendra des ouvrières flotteuses pour la filature, les attacheuses ne pourront pas se refuser à flotter pour équilibrer le service. Si les flotteuses prises pour la filature sont à la journée, les attacheuses connaissant le travail les remplaceront pendant leur absence. Comme par le passé, si les flotteuses sont aux pièces, leur séjour à la filature viendra en déduction, heure par heure, sur le temps qu'elles sont appelées à faire à la journée à tour de rôle. L'ouvrière qui sera déplacée pour aller à la filature ou dans un autre service a le droit, en rentrant, de réclamer sa place.

6° Suivant les besoins du service, aucun ouvrier ou ouvrière ne pourra se refuser à aller provisoirement dans un autre atelier. Ils y toucheront leur salaire habituel à la journée ;

si l'ouvrier est déplacé provisoirement pour aller à l'atelier des acides, il touchera le salaire moyen payé dans cet atelier.

7° L'administration de la Société, toujours soucieuse d'améliorer le sort de ses collaborateurs, et quoique la question soit complètement étrangère au conflit existant, déclare accepter le principe d'une bonification des salaires et l'accorde à raison de 25 centimes par journée de travail faite à l'usine, soit aux pièces, soit à la journée, et ce à compter de la reprise du travail.

Au moyen de la présente convention, le conflit qui existait entre les ouvriers et l'Administration des soieries de Chardonnet se trouve entièrement terminé.

Il est bien entendu qu'il n'est apporté aucune modification aux gratifications qui étaient payées aux ouvriers avant la grève actuelle.

En outre il est convenu que la journée de travail ne pourra être inférieure à 10 heures.

Les ouvriers ont repris le travail le 22 juillet. Leurs salaires ont subi une augmentation de 5 à 12 p. 100.

4° Dans une **grève de mécaniciens-constructeurs à Marpent (Nord)**, le juge de paix est intervenu d'office. Un comité de conciliation s'est réuni le 3 août, l'accord s'est établi aux conditions suivantes: les ouvriers qui demandaient une augmentation de salaire de 5 p. 100 ont obtenu 5 p. 100 pour les manœuvres, et 2.50 p. 100 pour les ouvriers travaillant aux pièces. La paie sera effectuée les 10 et 25 de chaque mois, et non le 6 et le 20 comme le demandaient les ouvriers.

5° **Grève d'ouvriers du bâtiment dans le département de la Marne.** — Le 8 juillet, 250 ouvriers du bâtiment de Reims se sont mis en grève, demandant la journée de dix heures et une augmentation de salaire, la grève s'est étendue le 13 à Épernay (326 grévistes), le 16 à Cramant (40 grévistes), le 18 au Mesnil (33 grévistes), le 23 à Châlons-sur-Marne (124 grévistes).

A Épernay, le juge de paix est intervenu d'office; un comité de conciliation s'est réuni le 17 et le 19 juillet. A l'issue de ces réunions, au cours desquelles l'accord n'avait pu s'établir, les membres de la chambre syndicale des entreprenours de bâtiment d'Épernay se sont réunis et ont adopté la décision suivante:

Les entrepreneurs réunis au siège social ont décidé ce qui suit à l'unanimité moins une voix et se sont engagés par écrit à n'entreprendre les travaux soit d'entretien, soit autrement ni par adjudication, que sur les prix de base de la série de prix de la chambre syndicale d'Épernay ou de la chambre syndicale de Reims.

Les entrepreneurs acceptent le principe d'une augmentation des salaires des ouvriers à partir du 1er janvier 1908, d'après la promesse faite par MM. les architectes d'augmenter proportionnellement le prix des ouvrages et ne peuvent, quant à présent, fixer cette augmentation.

Les juges de paix de Reims et de Châlons sont intervenus d'office les 26 et 27 juillet. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

Le travail a été repris le 7 août à Reims, à Châlons et Épernay. Les ouvriers de Cramant et du Mesnil, qui avaient fait grève par solidarité, étaient rentrés dans leurs chantiers dès le 26 juillet.

6° Dans une **grève d'ouvriers de cristallerie à Arques (Pas-de-Calais)**, le juge de paix est intervenu d'office le 2 juillet. Un comité de conciliation s'est réuni le même jour : l'accord n'a pu s'établir, les ouvriers se refusant à discuter les propositions patronales avant d'avoir obtenu la réintégration d'un de leurs camarades.

7° et 8° Dans la **grève des dockers de Cherbourg** et dans la **grève des peintres de Troyes**, les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix respectivement le 8 et le 31 juillet. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

9°, 10° et 11° Les juges de paix sont intervenus d'office, le 16 juillet, dans la **grève des paveurs de Paris**, le 18, dans une **grève de charpentiers à Paris** et le 29 dans une **grève de tanneurs à Oloron**. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

12° **Grève de terrassiers à Paris.** — 114 terrassiers occupés à Paris, sur un chantier de la Compagnie Edison, se sont mis en grève le 8 juillet demandant une augmentation de salaire de 10 centimes l'heure pour les travaux souterrains. Le juge de paix est intervenu d'office. Les ouvriers ont refusé de se prêter à la conciliation. La demande des ouvriers ayant été soumise à l'examen d'une commission d'arbitrage désignée par le conseil municipal, l'entrepreneur donna satisfaction à son personnel. Le travail a été repris le 25 juillet.

13° Le juge de paix est intervenu d'office le 25 juillet dans la **grève des galochiers de Lyon**. Les ouvriers ont refusé de se prêter à la conciliation.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT EN FRANCE

AU 1er JANVIER 1907.

I. — *Associations ouvrières de production.*

La statistique des associations ouvrières de production a été établie d'après les états annuels fournis par les préfets. Ces états ont été dressés cette année, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1906 sur la statistique des sociétés coopératives[1].

Les indications qui suivent se rapportent aux seules *associations ouvrières de production* dont le caractère a été défini par la circulaire du 29 décembre 1906, c'est-à-dire aux associations formées en principe par des *ouvriers* pour l'exercice en commun de leur profession. Se trouvent donc écartées de la présente statistique la presque totalité des diverses sociétés de production agricole (laiteries, beurreries, fromageries, distilleries, sucreries, associations vinicoles, etc.) constituées en vue de transformer et de vendre en commun les produits récoltés individuellement par leurs membres. Cette transformation et cette vente ne sont pas, en effet, effectuées ordinairement par les sociétaires eux-mêmes, mais par un personnel spécial salarié par la société.

[1] Cette circulaire a été publiée dans le *Bulletin* de février 1907, p. 167.

I. — RÉPARTITION PAR DÉPARTEMENTS.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de sociétés existantes au 1er janvier 1907.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de sociétés existantes au 1er janvier 1907.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de sociétés existantes au 1er janvier 1907.
Ain	6	Report	73	Report	150
Aisne	2	Gers	2	Puy-de-Dôme	1
Allier	//	Gironde	7	Pyrénées (Basses-)	//
Alpes (Basses-)	//	Hérault	0	Pyrénées (Hautes-)	1
Alpes (Hautes-)	//	Ille-et-Vilaine	3	Pyrénées-Orientales	1
Alpes-Maritimes	1	Indre	7	Rhin (Haut-) [Belfort]	//
Ardèche	1	Indre-et-Loire	1	Rhône	21
Ardennes	3	Isère	7	Saône (Haute)	1
Ariège	1	Jura	7	Saône-et-Loire	2
Aube	3	Landes	//	Sarthe	3
Aude	//	Loir-et-Cher	1	Savoie	//
Aveyron	//	Loire	10	Savoie (Haute-)	//
Bouches-du-Rhône	9	Loire (Haute-)	//	Seine	138
Calvados	//	Loire-Inférieure	4	Seine-Inférieure	5
Cantal	//	Loiret	2	Seine-et-Marne	//
Charente	1	Lot	//	Seine-et-Oise	2
Charente-Inférieure	4	Lot-et-Garonne	8	Sèvres (Deux-)	//
Cher	5	Lozère	//	Somme	3
Corrèze	4	Maine-et-Loire	4	Tarn	3
Corse	//	Manche	//	Tarn-et-Garonne	1
Côte-d'Or	//	Marne	//	Var	2
Côtes-du-Nord	4	Marne (Haute-)	//	Vaucluse	1
Creuse	1	Mayenne	//	Vendée	1
Dordogne	//	Meurthe-et-Moselle	//	Vienne	3
Doubs	5	Meuse	//	Vienne (Haute-)	17
Drôme	//	Morbihan	3	Vosges	//
Eure	1	Nièvre	3	Yonne	2
Eure-et-Loir	//	Nord	5	Alger	3
Finistère	11	Oise	2	Constantine	1
Gard	6	Orne	//	Oran	//
Garonne (Haute-)	5	Pas-de-Calais	1		
A reporter	73	A reporter	150	TOTAL	362

L'état publié l'an dernier donnait comme existantes, au 1er janvier 1906, 358 sociétés; de renseignements qui sont parvenus à l'Office du travail il résulte que, parmi ces sociétés, 22 avaient en réalité à cette date cessé d'exister ou perdu le caractère d'associations ouvrières de production. On trouvera ci-après le mouvement des sociétés coopératives créées ou dissoutes au cours de l'année 1906.

SOCIÉTÉS FONDÉES EN 1906. — 58 associations ouvrières de production ont été signalées comme fondées en 1906. Elles se répartissent ainsi par département :

Ain, 3; Aisne, 1; Ardèche, 1; Ardennes, 1; Bouches-du-Rhône, 3; Corrèze, 1; Côtes-du-Nord, 2; Doubs, 1; Gard, 2; Haute-Garonne, 3; Jura, 3; Loir-et-Cher, 1, Loire, 3; Loire-Inférieure, 2; Lot-et-Garonne, 1; Maine-et-Loire, 1; Morbihan, 2; Nièvre, 1; Nord, 1; Rhône, 2; Haute-Saône, 1; Seine, 16; Somme, 1; Vaucluse, 1; Haute-Vienne, 3; Alger, 1.

Sociétés dissoutes en 1906. — 32 associations ouvrières de production ont été signalées comme dissoutes en 1906. Elles se répartissent ainsi par département :

Ariège, 1 ; Aube, 1 ; Bouches-du-Rhône, 1 ; Charente, 3 ; Eure, 1 ; Haute-Garonne, 1 ; Gers, 1 ; Loire, 2 ; Loire-Inférieure, 3 ; Lot-et Garonne, 1 ; Morbihan, 1 ; Nord, 2 ; Puy-de-Dôme, 3 ; Seine, 7 ; Seine-Inférieure, 2 ; Tarn-et-Garonne, 1 ; Haute-Vienne, 1.

II. — Répartition par professions.

Les 362 associations de production signalées comme existantes se répartissent comme suit par professions :

Agriculture, forêts.

Bûcherons	1	3
Jardiniers	2	

Mines et carrières.

Ardoisières	2	13
Carriers et tailleurs de pierre	9	
Mineurs	2	

Alimentation.

Bouchers	1	10
Boulangers	6	
Chocolatiers	1	
Eaux gazeuses (Fab. d')	1	
Pâtissiers	1	

Industries chimiques.

Couleurs (Fab de)	1	2
Eau de Javel (Fab. de)	1	

Bois, liège, vannerie, tabletterie, etc.

Baguettes pour cadres (Fab. de)	1	29
Bouchonniers	3	
Boutonniers en os	1	
Brossiers	2	
Caisses (Fabricants de)	1	
Doreurs	1	
Ebénistes	2	
Facteurs de pianos	1	
Galochiers, sabotiers	2	
Layetiers, malletiers	1	
Manches de parapluie (Fabrique de)	1	
Meubles (Fabrique de)	2	
Modeleurs-mécaniciens	2	
Pipes (Fabriques de)	2	
Peignes (Fabrique de)	1	
Toilettes (Fabrique de)	1	
Tonneliers	2	
Tourneurs	1	
Vanniers	1	
Voiture (Ouvriers en)	1	
A reporter		57

Report		57

Métaux.

Appareils de chauffage (Fabrique de)	1	34
Colliers (Fabrique de)	1	
Construction mécanique	1	
Électriciens	1	
Enveloppes métalliques	1	
Ferblantiers-zingueurs	3	
Ferreurs de voitures	1	
Fondeurs	4	
Grillageurs	1	
Horlogers	3	
Instruments de musique (cuivre et bois)	1	
Instruments de précision	1	
Lanterniers	1	
Limes (Ouvriers en)	1	
Plombiers	1	
Polisseurs et nickeleurs	1	
Robinetterie	1	
Serruriers	9	
Tôliers-fumistes	1	

Travaux publics et bâtiment.

Bâtiment en général	12	112
Bitumiers et asphalteurs	1	
Casseurs de pierres	2	
Charpentiers	10	
Couvreurs, plombiers, zingueurs	7	
Enduiseurs	1	
Frotteurs-encaustiqueurs	1	
Granitiers	2	
Maçons	11	
Menuisiers	13	
Menuisiers-charpentiers	6	
Parqueteur-replanisseurs	3	
Paveurs-cimentiers	4	
Peintres (peintres-vitriers, plâtriers-peintres)	22	
Piqueurs de grès	1	
Plâtriers	5	
A reporter		203

Report.....	203	
Puisatiers.....	1	
Rampistes.....	1	
Sculpteurs, modeleurs, décorateurs.....	2	
Stucateurs.....	1	
Tailleurs de pierres.....	1	
Travaux publics.....	5	

Industrie du livre et du papier.

Cartonniers.....	3	
Dessinateurs-chromistes.....	1	
Dessinateurs et graveurs.....	1	
Graveurs pour impressions...	2	
Imprimeurs.....	41	55
Imprimeurs en musique.....	1	
Lithographes.....	3	
Photographes.....	1	
Photograveurs.....	1	
Sacs en papier (Fab. de).....	1	

Industries textiles, vêtement, toilette.

Apprêteurs.....	1	
Brodeurs.....	1	
Chemises (Confection de)....	1	
Cordiers.....	1	
Couture et broderie.....	1	
Drapiers.....	1	
Imprimeurs sur étoffes.....	3	21
Tailleurs habillement.....	2	
Tapis (Fab. de).....	1	
Tapissiers.....	1	
Tisseurs.....	7	
Velours de coton (Fab. de)...	1	
A reporter.....	279	

Report.....	279	

Cuirs et peaux.

Bottiers.....	1	
Cordonniers (Fab. de chaussures).....	15	
Corroyeurs.....	1	
Équipement et chaussures militaires.....	1	25
Mégissiers.....	2	
Selliers.....	4	
Tanneurs.....	1	

Travail des pierres, verrerie.

Biseauteurs, polisseurs, tailleurs de glaces.....	5	
Diamantaires.....	8	20
Lunetiers.....	2	
Pendules en marbre (Fab. de).	1	
Verriers.....	4	

Transports et manutention.

Arrimeurs.....	1	
Camionneurs.....	1	
Charbonniers.....	1	
Chargement et déchargement de navires.....	2	27
Chauffeurs automobilistes....	1	
Cochers.....	18	
Déménageurs.....	2	
Messageries.....	1	

Divers.

Afficheurs.....	1	
Allumeurs de lampes.....	1	
Chiffonniers.....	3	
Coiffeurs.....	4	11
Comptables.....	1	
Nettoyeurs de devantures.....	1	
Total.....	362	

Les 58 associations ouvrières de production signalées comme créées au cours de l'année 1906 se répartissent ainsi par professions :

Boulangers, 3 (Lot-et-Garonne, Haute-Vienne [2]). Fab. d'eau de Javel, 1 (Seine). Ameublement, 1 (Morbihan); baguettes pour cadres, 1 (Seine); layetiers-malletiers, 1 (Haute-Garonne); modeleurs-mécaniciens, 1 (Seine); fab. de pipes, 2 (Jura). Polisseurs et nickeleurs, 1 (Rhône). Bâtiment, 1 (Loire); bitumiers asphalteurs, 1 (Seine); charpentiers, 1 (Bouches-du-Rhône); maçons, 1 (Seine); menuisiers, 2 (Corrèze, Haute-Garonne); menuisiers et charpentiers, 1 (Côtes-du-Nord); peintres, 2 (Haute-Garonne, Seine-Inférieure); plâtriers, 1 (Alger), Cartonniers, 2 (Rhône, Vaucluse); dessinateurs et graveurs, 1 (Seine); imprimeurs, 13 (Aisne, Bouches-du-Rhône [2], Doubs, Gard, Loir-et-Cher, Maine-et-Loire, Morbihan, Nièvre, Nord, Seine [3]); imprimeurs de musique, 1 (Seine); lithographes, 2 (Gard,

Seine). Apprêteurs, 1 (Ardennes); brodeurs, 1 (Loire); fab. de velours de coton, 1 (Somme). Cordonniers, 2 (Loire-Inférieure, Haute-Saône); mégissiers, 1 (Ardèche). Diamantaires, 5 (Ain, 3; Jura, 1; Seine, 1); verriers, 2 (Loire, 1; Seine, 1). Camionneurs, 1 (Seine); cochers, 1 (Seine). Coiffeurs, 1 (Haute-Vienne); nettoyeurs de devantures, 1 (Seine).

Les 32 associations ouvrières de production signalées comme dissoutes au cours de l'année 1906 se répartissent ainsi par professions :

Ardoisiers, 1 (Loire-Inférieure). Alimentation, 1 (Seine). Balais (fab. de), 1 (Tarn-et-Garonne); scieurs, 1 (Lot-et-Garonne); voiture (ouv. en), 1 (Loire). Fondeurs, 1 (Charente); plombiers-zingueurs, 1 (Bouches-du-Rhône); tôliers-fumistes, 1 (Puy-de-Dôme). Bâtiment, 2 (Morbihan, Seine-Inférieure); charpentiers, 2 (Puy-de-Dôme, Haute-Vienne); maçons et tailleurs de pierre, 2 (Charente, Nord); paveurs, 1 (Haute-Garonne); peintres, 1 (Seine); terrassiers, 2 (Charente, Loire). Imprimeurs, 2 (Aube, Puy-de-Dôme). Décatisseurs, 1 (Seine); effilochage de chiffons, 1 (Ariège); tailleurs, 1 (Seine); tisseurs, 1 (Nord). Cordonniers, 2 (Manche, Gers); chaussonniers, 1 (Eure); fournitures militaires, 1 (Loire-Inférieure). Biseauteurs de glaces, 1 (Seine); chargeurs de navires, 1 (Seine-Inférieure); cochers, 1 (Seine). Commerce, 1 (Seine).

III. — NOMBRE DE SOCIÉTAIRES, NOMBRE D'AUXILIAIRES, CHIFFRE D'AFFAIRES.

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 29 décembre 1906, les préfets ont indiqué sur leurs états, pour un très grand nombre de sociétés, le nombre de sociétaires, le nombre d'ouvriers auxiliaires employés, ainsi que le chiffre d'affaires effectué.

L'ensemble des résultats fournis est présenté par le tableau suivant, page 794.

NOMBRE DES SOCIÉTAIRES. — Sur les 362 associations ouvrières de production signalées comme existantes, 331 ont indiqué le nombre de leurs sociétaires; le total de ces sociétaires s'élève, pour les 331 sociétés, à 15,838.

Comme on le sait, les associations ouvrières de production peuvent comprendre des sociétaires qui ne travaillent pas à l'entreprise. Les préfets n'ont signalé cette situation que pour quelques sociétés : c'est ainsi par exemple que 5 sociétaires seulement, sur 22, travaillent dans une association de jardiniers; 12 sur 200, dans une association de chocolatiers; 4 sur 22 dans une association d'électriciens; 50 sur 800, dans une association d'imprimeurs; 17 sur 50, dans une association de photograveurs; 8 sur 176, dans une association de tapissiers; 2 sur 15 dans une association de coiffeurs. Il est très probable que le même cas se présente pour un grand nombre d'autres sociétés; la disproportion qui existe pour beaucoup de sociétés, entre le nombre considérable de leurs sociétaires et leur chiffre d'affaires relativement minime est, d'autre part, une preuve que tous les sociétaires de ces sociétés n'y sont pas occupés.

Cette réserve étant faite, voici comment se répartissent les 331 associations d'après leur nombre de sociétaires : 20 sociétés (soit 6 p. 100) ont moins de 7 membres, 85 sociétés (soit 26 p. 100) ont exactement le nombre de 7 membres nécessaire à la formation d'une société anonyme; 50 sociétés (soit 15 p. 100) ont de 8 à 10 membres; 58 sociétés (soit 17.5 p. 100) ont de 11 à 20 membres; 55 sociétés (soit 16.5 p. 100) ont de 21 à 50 membres; 31 sociétés (soit 9.3 p. 100) ont de 51 à 100 membres; 32 sociétés enfin (soit 9.7 p. 100) ont plus de 100 membres.

Parmi les sociétés qui comprennent le plus de sociétaires on citera notamment ; le familistère de Guise, signalé comme comptant 1,921 sociétaires; une société d'imprimerie comptant 800 sociétaires (dont 50 seulement sont occupés au siège

GROUPES DE PROFESSIONS.	NOMBRE D'ASSOCIATIONS.	ASSOCIATIONS AYANT FAIT CONNAÎTRE le nombre de leurs sociétaires.		ASSOCIATIONS AYANT ÉTÉ INDIQUÉES comme employant des ouvriers auxiliaires.			ASSOCIATIONS AYANT INDIQUÉ LEUR CHIFFRE D'AFFAIRES.			
		Nombre d'associations.	Nombre de sociétaires.	Nombre d'associations.	Nombre de sociétaires de ces associations.	Nombre d'auxiliaires occupés par ces associations.	Nombre d'associations.	Nombre de sociétaires de ces associations.	Nombre d'auxiliaires occupés par ces associations.	Chiffres d'affaires effectué par ces associations.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
										francs.
Agriculture, forêts	3	3	77	"	"	"	2	35	"	18,000
Mines et carrières	13	13	814	4	99	289	12	754	289	1,578,400
Alimentation	10	10	465	4	81	22	6	432	18	1,345,000
Industries chimiques	2	2	16	2	16	8	2	16	8	225,000
Bois, liège, vannerie, etc.	29	25	741	16	444	151	24	722	146	2,190,900
Métaux	34	34	2,967	20	2,320	1,108	31	2,637	1,108	11,711,900
Travaux publics et bâtiment	112	101	1,096	64	787	1,052	91	1,020	1,044	9,933,800
Industrie du livre, papier	55	48	3,483	33	2,719	514	44	3,403	514	3,714,909
Industries textiles, vêtement, toilette	21	20	2,590	12	1,367	207	19	2,440	197	610,300
Cuirs et peaux	25	22	789	12	463	301	20	758	301	2,362,200
Travail des pierres, verrerie	20	17	1,388	13	800	1,439	15	1,311	1,439	10,292,300
Transport et manutention	27	26	1,261	12	603	300	24	1,078	275	6,000,000
Divers	11	10	151	5	27	33	7	128	16	376,000
TOTAUX	362	331	15,838	200	9,726	5,424	297	14,734	5,355	50,358,700

social); une association pour la fabrication des tapis qui compte 819 sociétaires; une association pour la fabrication du drap qui compte 737 membres; on peut signaler en outre 3 associations d'imprimerie comptant respectivement 400, 396, et 300 sociétaires, et une association de fondeurs comprenant 340 membres. On ne saurait toutefois, juger de l'importance d'une association ouvrière de production par le nombre de sociétaires; en effet, par exemple, 3 des sociétés citées plus haut, qui comptent respectivement 819, 737 et 396 membres sont signalées comme faisant respectivement un chiffre d'affaires de 36,700 francs, 37,000 francs et 25,000 francs.

Emploi d'ouvriers auxiliaires. — 200 associations ont été signalées comme occupant des ouvriers auxiliaires. Ces 200 associations, comptant ensemble 9,726 sociétaires, travaillant ou non dans ces associations, occupent 5,424 ouvriers auxiliaires occupés en période d'activité normale.

On compte sur ces 200 sociétés : 142 associations (71 p. 100) ayant un nombre d'ouvriers auxiliaires inférieur ou égal au nombre de sociétaires (ce nombre de sociétaires ne représentant pas forcément le nombre de sociétaires travaillant à l'entreprise). Les 58 autres associations (29 p. 100) occupent un nombre d'ouvriers auxiliaires supérieur au nombre de sociétaires. On peut signaler notamment parmi ces dernières : une société de mineurs occupant 280 ouvriers auxiliaires pour 63 sociétaires; une société de boutonniers occupant 30 ouvriers pour 7 sociétaires; une société de facteurs de pianos occupant 40 ouvriers pour 7 sociétaires; une société de charpentiers occupant 40 ouvriers pour 7 sociétaires; une autre société de charpentiers occupant de 100 à 200 ouvriers pour 28 sociétaires; une société de peintres occupant 200 ouvriers pour 76 sociétaires; une société d'imprimeurs occupant 190 ouvriers pour 40 sociétaires; une société de cordonniers occupant 30 ouvriers pour 7 sociétaires et enfin une société de lunetiers occupant 1,200 ouvriers pour 225 sociétaires.

Chiffre d'affaires. — 297 associations ont fait connaître leur chiffre d'affaires. Ces 297 associations comptant un effectif de 14,743 sociétaires et occupant 5,355 ouvriers auxiliaires, font un chiffre total d'affaires s'élevant à 50,358,700 francs.

29 de ces associations (9.8 p. 100) font un chiffre d'affaires inférieur à 10,000 fr.

59 de ces associations (19.9 p. 100) font un chiffre d'affaires de 10,000 à 25,000 francs;

64 de ces associations (21.5 p. 100) font un chiffre d'affaires de 25,000 à 50,000 francs;

52 de ces associations (17.5 p. 100) font un chiffre d'affaires de 50,000 à 100,000 francs;

78 de ces associations (26.3 p. 100) font un chiffre d'affaires de 100,000 à 500,000 francs;

10 de ces associations (3.3 p. 100) font un chiffre d'affaires de 500,000 à 1,000,000 de francs,

5 de ces associations (1.7 p. 100) font un chiffre d'affaires supérieur à 1,000,000 de francs.

Parmi les sociétés qui atteignent un chiffre d'affaires élevé on peut citer, notamment, les suivants, d'après les groupes auxquels elles appartiennent :

Dans le groupe des mines, la société stéphanoise de la mine aux mineurs (63 sociétaires, 280 auxiliaires) fait 800,000 francs. Dans les métaux, le familistère de Guise (fabrique d'appareils de chauffage; 1,921 sociétaires, 869 auxiliaires) atteint 7,200,000 francs; une société d'ouvriers ferblantiers (123 sociétaires, 20 auxiliaires) fait 742,000 francs, une association d'ouvriers facteurs d'instruments de musique (38 sociétaires, 44 auxiliaires) fait 800,000 francs. Dans le bâtiment,

18 sociétés font un chiffre d'affaires de 100 à 500,000 francs; en outre une société de charpentiers (28 sociétaires, 100 à 200 auxiliaires) fait 2,000,000 de francs d'affaires une société de peintres (76 sociétaires, 200 auxiliaires) fait 1,500,000 francs. Dans l'industrie du livre 7 sociétés dont 6 d'imprimeurs et 1 de photograveurs font de 100 à 500,000 francs; une association de lithographes (115 sociétaires, 50 auxiliaires) fait 580,000 francs; une société d'impression de journaux officiels (40 sociétaires, 190 auxiliaires) fait 700,000 francs d'affaires. Dans le groupe des cuirs et peaux, 6 sociétés font de 100 à 500,000 francs d'affaires; en outre, une société de fournitures, équipement et chaussures militaires (40 sociétaires, 86 auxiliaires) fait 843,000 francs. Dans le travail du verre, 6 sociétés font de 100 à 500,000 francs et 4 font plus de 500,000 francs, ce sont les suivantes : la verrerie coopérative de Venissieux (80 sociétaires, 80 auxiliaires) faisant 700,000 francs; la verrerie ouvrière d'Albi (362 sociétaires) faisant 892,500 francs; les ouvriers diamantaires de Saint-Claude (149 sociétaires) faisant 1,750,000 francs; la société des lunetiers de Paris (225 sociétaires, 1,200 auxiliaires) atteignant un chiffre d'affaires de 5,000,000 de francs. Dans les transports, toutes les sociétés de cochers font plus de 100,000 francs; 3 d'entre elles occupant respectivement 108, 135 et 111 sociétaires (cette dernière occupant 17 auxiliaires) font 500,000, 525,000 et 510,000 fr. d'affaires.

III. — Fédérations d'associations ouvrières de production.

Paris. — Chambre consultative des associations ouvrières de production, fondée le 26 novembre 1884, à Paris, boulevard Sébastopol, 98. Ce groupement comprenait, au 1er janvier 1907, 198 associations ouvrières de production.

Paris. — Bourse des coopératives socialistes de France, siège social, à Paris, boulevard Saint-Marcel, 21, à laquelle adhéraient, en mai 1907, 24 associations ouvrières de production.

Paris. — Syndicat des associations ouvrières de production, siège social, à Paris, rue Caulaincourt, 101; fondé en 1904; comprenant, en juillet 1907, 6 association adhérentes.

Lyon. — Fédération des associations ouvrières de production (section du Sud-Est), siège social, à Lyon, rue Cuvier, 94; fondée en 1894; comprenant, le 26 mai 1907, 21 associations ouvrières de production.

CONDITIONS À REMPLIR
PAR LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION
POUR PARTICIPER AUX ENCOURAGEMENTS DE L'ÉTAT.

Voici, aux termes de la jurisprudence habituelle de la Commission extraparlementaire de répartition, les conditions générales auxquelles doit satisfaire une association ouvrière de production ou de crédit pour obtenir un encouragement de l'État (1) :

1° Être légalement constituée et avoir fonctionné depuis six mois au moins.

2° Être composée d'au moins sept membres.

3° Être administrée par des délégués nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires.

4° Au cas où la société comprendrait un certain nombre de sociétaires n'étant ni ouvriers de l'industrie ni employés de l'entreprise, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration devront être pris statutairement parmi les sociétaires ouvriers de la profession exercée ou les employés de l'entreprise.

5° Les sociétaires ouvriers ou employés devront seuls avoir droit, à l'exclusion des autres sociétaires :

a) Aux fonds de réserve autres que la réserve légale;

b) Aux pensions de retraites et aux secours de diverses natures.

6° Les sociétaires non ouvriers ne pourront toucher qu'un intérêt dont le maximum sera fixé par les statuts, sans autre participation dans les bénéfices.

7° La société devra se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les actions appartenant aux sociétaires non ouvriers.

8° Si la société emploie des ouvriers non sociétaires à titre d'auxiliaires, elle devra justifier qu'elle accorde à tous les travailleurs, associés ou non, au prorata des salaires touchés ou du temps de travail — quelle qu'en soit la durée — fourni par chacun d'eux dans l'exercice, une participation convenable dans les bénéfices.

9° La société doit justifier que, indépendamment du fonds de réserve légal, elle constitue un fonds de développement pour assurer l'extension de l'entreprise, soit en y consacrant une partie des bénéfices nets, soit en augmentant le capital social par des versements réguliers et continus.

10° La société devra être assurée contre l'incendie et les accidents du travail.

---

(1) On sait que, depuis 1893, il existe au Ministère du commerce (aujourd'hui Ministère du travail) un chapitre spécial, qui est ainsi intitulé depuis 1902 : « Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel. » Le crédit, dont est doté ce chapitre, a été porté à 300,000 francs par la loi de finances du 30 janvier 1907 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907. Les encouragements dont il s'agit sont des subventions ou des prêts. (Voir ci-après, p. 798.)

ENCOURAGEMENTS

ACCORDÉS AUX ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET DE CRÉDIT

QUI ONT FORMULÉ DES DEMANDES EN 1906.

1° Subventions accordées aux Associations.

AIN. — *Société coopérative des ouvriers diamantaires* de Gex..... 1,000f
——— *Association coopérative des ouvriers diamantaires* de Thoiry et Saint-Genis-Pouilly..... 1,000
——— *Société générale des ouvriers tailleurs de pierres et carriers réunis, etc.*, de Villebois et des environs, à Villebois..... 2,000

ARDENNES. — *Association ouvrière des Ardoisières de Rimogne*, à Harcy..... 25,000

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *La Laborieuse*, société coopérative ouvrière de menuiserie, 145, rue Ferrari, Marseille..... 500
——— *Coopérative ouvrière des plombiers-zingueurs réunis de la ville de Marseille*, 119, boulevard de la Corderie, à Marseille..... 1,000

CORRÈZE. — *Société des menuisiers et ébénistes de Tulle*, 96, rue de la Barrière, à Tulle..... 1,000

CÔTES-DU-NORD. — *Association coopérative des Peintres briochins*, 3, rue du Parc, à Saint-Brieuc..... 500

HAUTE-GARONNE. — *La Semeuse de Toulouse*, association ouvrière de l'Ameublement, 34, rue Pargaminières, à Toulouse..... 1,500
——— *Imprimerie coopérative toulousaine*, 39, rue Peyrolières, à Toulouse..... 1,000

ILLE-ET-VILAINE. — *Société coopérative de production de la chaussure « L'Émancipation et la Laborieuse fougeraises réunies »*, 21, rue du Maine, à Fougères..... 1,000

INDRE. — *Société moderne d'apiculture*, à Neuvy-Pailloux..... 2,000
——— *La Solidarité*, association ouvrière des chemisières et similaires de Villedieu-sur-Indre..... 1,500

ISÈRE. — *Cordonnerie ouvrière d'Izeaux*..... 500
——— *Société des travailleurs réunis de tailleurs de pierres* de Montalieu-Vercieu et autres lieux, à Montalieu-Vercieu..... 2,000

LOIRE. — *Société coopérative de production des ouvriers ferblantiers-plombiers-zingueurs et couvreurs*, 6, rue Brossard, à Saint-Étienne..... 500

LOT-ET-GARONNE. — *Au Tailleur moderne*, 19, boulevard de la République, à Agen..... 500
——— *Le Liège*, société coopérative de production des ouvriers bouchonniers, à Barbaste (Lot-et-Garonne)..... 500

MAINE-ET-LOIRE. — *Société coopérative de cordonnerie des bords de la Loire*, 18, boulevard Henri-Arnault, à Angers..... 2,000

MANCHE. — *L'Avenir Social*, société coopérative de fournitures de chaussures civiles et militaires, 6, rue Amiral-Courbet, à Cherbourg..... 1,000

MORBIHAN. — *La Galoche Alréenne*, association coopérative ouvrière, 20, rue de l'Hôpital, à Auray..... 1,000

Nord. — *La Semeuse*, association d'ouvriers peintres et similaires, 122, boulevard Victor-Hugo, à Lille	1,000
——— *L'Humanité Tourquennoise*, fabrique de tapis, 174, rue de Menin, à Tourcoing (Nord)	4,000
Rhône. — *Banque coopérative des associations ouvrières de production de Lyon*, 94, rue Cuvier, à Lyon	5,000
——— *Société coopérative des ouvriers ferblantiers, plombiers et zingueurs de Lyon*, 266, rue de Créqui, à Lyon	1,000
——— *Le Travailleur*, association coopérative des ouvriers polisseurs-nickeleurs et similaires, 121, cours Gambetta, à Lyon	1,000
——— *L'Émancipation*, association coopérative d'ouvriers serruriers, 205, rue de Créqui, à Lyon	1,000
Sarthe. — *Association ouvrière des ardoisières* de Parennes	1,500
Seine. — *La Corroierie coopérative*, 158, rue de la Goutte-d'Or, à Aubervilliers	1,500
——— *Les Menuisiers de Boulogne-Billancourt*, 25, route de Versailles, à Billancourt (commune de Boulogne)	2,000
——— *Association ouvrière de « La Baguette dorée »*, 102, rue de Charonne, à Paris	2,000
——— *Banque coopérative des associations ouvrières de production de France*, 98, boulevard de Sébastopol, à Paris	25,000
——— *Chambre consultative des associations ouvrières de production*, 98, boulevard de Sébastopol, à Paris	7,000
——— *Les Charpentiers français*, 48-50, rue des Peupliers, à Paris	2,000
——— *Les Semeurs*, société d'ouvriers charpentiers, 90, rue Barrault, à Paris	2,000
——— *Travail*, association coopérative des ouvriers de l'habillement, 52, rue de Richelieu, à Paris	500
——— *La Coopération du Livre*, société coopérative d'imprimerie, 3, impasse Crozatier, à Paris	2,000
——— *Imprimerie moderne de musique*, 141, rue de Clignancourt, à Paris	3,000
——— *L'Industrie mécanique*, association coopérative d'ouvriers mécaniciens, 26, rue des Plantes, à Paris	2,000
——— *La Serrurerie parisienne* (serrurerie et charpente en fer), 4, rue d'Aguesseau, à Paris	1,000
——— *Association ouvrière de travaux publics*, 6, impasse de l'Oreillon, à Paris	500
——— *Association d'ouvriers ferreurs en voitures et parties similaires*, 7, rue Agathe, à Puteaux	4,000
——— *Association des Modeleurs-Mécaniciens*, 9, rue Denfert-Rochereau, à Saint-Denis	1,000
Seine-et-Oise. — *La Gutemberg*, imprimerie ouvrière, 67, route Nationale, à Viroflay	2,000
Total	119,000

2° Avances délivrées à la Banque coopérative des associations ouvrières de production de France, pour être reversées aux associations ouvrières de production suivantes à titre de prêts remboursables par termes dans un délai maximum de 5 ans[1] :

Pas-de-Calais. — *Union ouvrière des Cordonniers de Lillers*, 39, rue du Rempart, à Lillers (Pas-de-Calais)	6,000[f]

[1] Voir le décret du 15 novembre 1902, *Bulletin*, décembre 1902, p. 908.

RHÔNE. — *L'Émancipation*, association coopérative de production d'ouvriers serruriers, 205, rue de Créqui, à Lyon.....	2,000
SARTHE — *Imprimerie ouvrière*, 2, rue du Greffier, au Mans.....	3,000
——— *La Laborieuse*, association ouvrière pour la fabrication des cannes et manches pour parapluies et le sciage à façon, à Vibraye.....	3,000
SEINE. — *Les Menuisiers de Boulogne-Billancourt*, 25, route de Versailles, à Billancourt (commune de Boulogne).....	3,000
——— *Association ouvrière de « La Baguette dorée »*, 102, rue de Charonne, à Paris.....	3,000
——— *Les Charpentiers français*, 48-50, rue des Peupliers, à Paris.....	2,000
——— *La Coopération du Livre*, société coopérative d'imprimerie, 3, impasse Crozatier, Paris.....	3,000
——— *Imprimerie moderne de musique*, 141, rue de Clignancourt, Paris.. ..	3,000
——— *L'Industrie mécanique*, association coopérative d'ouvriers mécaniciens, 26, rue des Plantes, à Paris.....	3,000
——— *Union photographique française*, 20, rue Boulitte, à Paris.....	5,000
——— *La Photogravure moderne*, 76, boulevard Voltaire, à Paris.....	3,000
——— *Les Sculpteurs-décorateurs*, 54 *bis*, rue de l'Amiral-Roussin, à Paris..	5,000
SEINE-INFÉRIEURE. — *Menuiserie coopérative fédérale*, 2, rue de la Porte-Rouge, à Elbeuf.....	2,000
SEINE-ET-OISE. — *La Gutemberg*, imprimerie ouvrière, 67, route Nationale, à Viroflay.....	3,000
TARN. — *Verrerie ouvrière d'Albi*.....	32,000
TARN-ET-GARONNE. — *Association ouvrière coopérative des ouvriers fabricants de balais*, à Grisolles (Tarn-et-Garonne).....	6,000
HAUTE-VIENNE. — *La Laborieuse*, association coopérative des ouvriers menuisiers et charpentiers, 9, rue Gustave Nadaud, à Limoges..	4,000
TOTAL.....	91,000
TOTAL des subventions et des avances.....	210,000

Sur cette somme de 210,000 francs :

167,000^{f} représentent le montant du crédit ouvert au budget de l'exercice 1906 (chap. 8, art. 1).

43,000^{f} concernent les prêts consentis aux associations avec des fonds provenant de remboursements effectués sur prêts antérieurs (décret du 15 novembre 1902, art. 5).

3° État, au 31 décembre 1906, des recouvrements opérés sur les avances consenties aux associations, en exécution de l'arrêté du 15 novembre 1902 [1].

Depuis l'origine, il a été consenti à 66 sociétés des avances s'élevant à la somme de 353,500 francs, dont 20,000 francs n'étaient pas encore délivrés au 31 décembre 1906.

A cette dernière date, les termes échus s'élevaient à 132,051 fr. 75; sur cette somme, les remboursements s'élevaient à 106,798 fr. 70 et les retards à 25,253 fr. 05, dont 18,763 fr. 45 pour des sociétés déclarées en faillite et ayant reçu des avances pour une somme de 23,000 francs.

[1] Voir l'arrêté du 15 novembre 1902, *Bulletin*, décembre 1902, p. 908.

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904 [1].

(5e ARTICLE.)

VI. — CUISINIERS, GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS, GARÇONS MARCHANDS DE VIN, PÂTISSIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, 28 bureaux de placement autorisés fonctionnaient pour certaines professions de l'alimentation. Ils se divisaient en trois catégories : 1° garçons limonadiers (17 bureaux) ; 2° garçons marchands de vin (9 bureaux) ; 3° garçons pâtissiers (2 bureaux). Mais cette division arbitraire ne correspondait pas toujours à la réalité ; et, pour répondre même aux besoins de leur clientèle patronale, qui employait simultanément des ouvriers de professions similaires ou différentes, ces bureaux plaçaient souvent des ouvriers de l'alimentation n'appartenant pas à la catégorie pour laquelle ils étaient spécialement autorisés. C'est ainsi que les ouvriers cuisiniers et les garçons de cuisine n'ayant pas de bureaux qui leur fussent propres, étaient placés par certains bureaux de garçons limonadiers ou de garçons marchands de vins [2].

Voici quelle avait été la moyenne annuelle des opérations de placements effectuées par ces bureaux, de 1893 à 1897 [3] :

15 bureaux de garçons limonadiers [4] : 37,286 à demeure et 121,851 en extra, au tarif de 1 fr. 25 p. 100 du gain annuel ou de 20 p. 100 sur le premier mois à demeure, et de 0 fr. 50 par jour en extra ;

9 bureaux de garçons marchands de vin : 11,716 à demeure, et 11,279 en extra, au tarif de 1 fr. 50 p. 100 du gain annuel à demeure et de 0 fr. 50 par jour en extra ;

2 bureaux de garçons pâtissiers : 3,466 à demeure, 23,602 en extra, au tarif de 20 p. 100 sur le premier mois à demeure, et de 0 fr. 50 par jour en extra.

Lors de la suppression des 28 bureaux existant avant la promulgation de la loi, la Ville de Paris leur a alloué les indemnités suivantes : 561,100 francs pour les 17 bureaux de garçons limonadiers ; 130,800 francs pour les 9 bureaux de garçons marchands de vin ; 70,000 francs pour les 2 bureaux de garçons pâtissiers [5].

---

[1] Voir *Bulletin*, avril, mai, juin et juillet 1907, p. 332, 449, 564 et 673.

[2] Il faut remarquer qu'indépendamment de ces bureaux, plaçant spécialement des ouvriers de diverses catégories de l'alimentation, un certain nombre des 200 bureaux autorisés pour «employés et domestiques» plaçaient également, et peuvent continuer à placer des employés de l'alimentation, la Cour de cassation (arrêt du 17 mars 1905 ; voir *Bulletin* d'avril 1905, p. 326) ayant décidé que le mot «employés» a une portée générale et permet à ces bureaux de placer des employés dans le commerce de l'alimentation, comme dans toute autre profession. (Voir aussi arrêté du Conseil de préfecture du 15 janvier 1907, *Bulletin* d'avril 1907, p. 346).

[3] En 1897, il n'y avait que 15 bureaux pour garçons limonadiers ; par contre, il y en avait 10 pour les garçons marchands de vins. (Voir *Seconde enquête sur le placement*, p. 123).

[4] 2 bureaux de garçons limonadiers et 1 de garçons marchands de vin plaçaient plus particulièrement les cuisiniers ; le dernier plaçait aussi les garçons de cuisine (Renseignements de la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris* et de la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris*).

[5] 6 tenanciers de ces bureaux — 4 de marchands de vin et les 2 de garçons pâtissiers — n'ont pas accepté les indemnités qui leur étaient offertes et dont le total s'élève à 49,500 francs pour les premiers et à 70,000 francs pour les seconds. — Voir note 1, p. 333.

Quant aux bureaux municipaux de placement, ils avaient effectué, de 1896 à 1899, pour les garçons de café, 1,903 placements à demeure et 50 en extra [1]. Pour les autres professions de l'alimentation, il n'est pas possible de déterminer dans quelle mesure chacune d'elles y avait recours, les statistiques les groupant sous des rubriques plus ou moins générales. Mais, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, il apparaît que le nombre de placements effectués pour ces professions par les bureaux municipaux est des plus restreints [2].

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les sociétés figurant au tableau statistique [3] — que ceux de la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris*, de la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris*; — de la *Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris*, de l'*« Espérance »*, *union syndicale ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine*, de l'*« Étoile »*, *société de secours mutuels des garçons restaurateurs et limonadiers de Paris*, de la *« Fraternelle »*, *société de secours mutuels et de placement gratuit de garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés*; de la *Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine*, de l'*Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue*, du *Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine*, de la *Mutualité syndicale de sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris*; — de la *Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine*; — de la *Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris*, de la *« Saint-Michel »*, *société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-glaciers et assimilés*, de la *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris*; — du *Syndicat mixte et général de l'« Union philanthropique de l'alimentation »*.

Le tableau suivant distingue les diverses sociétés faisant du placement à la fin de 1906, selon qu'elles ont été fondées antérieurement ou postérieurement à la loi.

SOCIÉTÉS FONDÉES ANTÉRIEUREMENT OU POSTÉRIEUREMENT À LA LOI.

	ANTÉRIEUREMENT.	POSTÉRIEUREMENT.
a) Syndicats patronaux ou mixtes	5	1
b) Syndicats ouvriers	6	5
c) Sociétés de secours mutuels	4	4
d) Sociétés diverses [4]	1	20

Depuis la promulgation de la loi, un certain nombre d'associations faisant du placement — et fondées postérieurement au 14 mars 1904 — ont disparu. Parmi ces associations, on trouve 1 syndicat ouvrier (pâtissiers), et 6 sociétés libres (5 pour garçons limonadiers marchands de vin et 1 pour cuisiniers) [5].

---

[1] Ces chiffres comprennent les résultats produits par les 16 bureaux de Paris, par le bureau municipal de Levallois-Perret et par un bureau de société privée installé à la mairie du 11e arrondissement et qui tient lieu de bureau municipal. Pendant la même période, ces bureaux ont effectué, pour les cuisinières, 3,355 placements à demeure et 282 en extra. Mais il est évident qu'il ne s'agit presque exclusivement ici que du placement dans les maisons bourgeoises.

[2] En 1902, les 16 bureaux municipaux ont placé: garçons d'hôtels et de restaurants, 435 à demeure, 290 en extra; cuisiniers, boulangers, et autres ouvriers de l'alimentation, 36 à demeure. En outre, 1,150 cuisinières ont été placées à demeure et 81 en extra; la plupart de ces derniers placements ont dû être effectués pour des maisons bourgeoises. (Voir *Bulletin*, février 1904, p. 127).

[3] Voir ci-dessous.

[4] Voir note 3, p. 333.

[5] Dans deux sociétés de secours mutuels composées de cuisiniers de maisons bourgeoises, les *Amis de Saint-Laurent* et la *Persévérance*, le placement s'est toujours fait par camaraderie, sans donner jamais lieu au fonctionnement d'un service spécial et à l'établissement d'une statistique quelconque.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

(Les zéros (0) indiquent que les sociétés n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*″*) que les chiffres n'ont pas été fournis.)

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
CUISINIERS ET GARÇONS DE CUISINE.										
Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris	398	2,976	76	632	647	3,063	476	3,641	401	3,331
Union fraternelle et syndicale des cuisiniers du département de la Seine	0	0	0	0	172	866	(1) 491	(1) 2,058	(2) 628	(2) 3,822
Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris	716	3,703	71	801	855	3,746	1,233	4,561	1,402	5,562
Association amicale du « Cordon bleu »	0	0	0	0	0	0	*″*	*″*	*″*	*″*
Association amicale de la « Cuisine pour tous »	0	0	0	0	0	0	*″*	*″*	*″*	*″*
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS.										
Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la Seine	0	0	0	0	(3) 2,031	(3) 5,176	5,324	18,128	4,851	18,023
Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris	(4) 28	(4) 318	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	(5) 2,321	*″*	*″*
L'« Espérance », union syndicale ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*
Syndicat ouvrier des dames de cafés-restaurants et assimilées du département de la Seine	0	0	0	0	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*
Groupe syndical l'« Aurore » des ouvriers, limonadiers-restaurateurs	0	0	0	0	0	0	310	715	258	613
L'« Étoile », société de secours mutuels des garçons restaurateurs et limonadiers de Paris	670	12,898	150	2,862	627	14,545	1,970	17,699	2,023	18,480
L'« Avenir du IIe arrondissement », société d'assistance et de placement gratuit	0	0	0	0	(6) 1,414	(6) 4,491	4,375	14,822	4,153	19,394
La « Fraternelle », société de secours mutuels et de placement gratuit de garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*	*″*

(1) *Trois premiers trimestres.*
(2) Trois derniers trimestres.
(3) Depuis le 1er juillet.
(4) Juin, novembre et décembre.
(5) Trois premiers trimestres, tant à demeure qu'en extra.
(6) Depuis le 17 juillet.

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er TRIMESTRE.		1904. 2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS. (Suite.)										
Le « Soleil », société amicale des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine.....	0	0	0	0	(1) 123	(1) 585	276	2,272	(2) 179	(2) 2,190
« Union fraternelle », association amicale de solidarité et de prévoyance des employés hôteliers (3), restaurateurs et limonadiers.....	0	0	0	0	0	0	»	»	422	2,030
Union mutuelle des garçons limonadiers, sommeliers et restaurateurs de la « Cité ».....	0	0	0	0	0	0	(4) 35	(4) 33	370	491
Groupe international de placement gratuit des garçons limonadiers (5).....	0	0	0	0	»	»	»	»	»	»
GARÇONS MARCHANDS DE VIN.										
Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine.....	»	»	»	»	(6) 4,541	(6) 1,879	13,619	6,662	(7) 12,109	(7) 5,670
Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue.....	1,629	693	359	165	(8) 2,272	(8) 907	4,805	3,990	(9) 2,720	(9) 1,655
Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine.....	»	»	733	»	(10) 2,879	»	5,147	4,913	5,590	5,184
Mutualité syndicale des sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris..	1,748	2,225	409	370	1,762	2,475	1,963	2,672	(11) 1,724	(11) 2,204
PÂTISSIERS.										
Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine.....	260	3,409	30	790	274	2,467	509	7,119	351	7,374
CUISINIERS ET PÂTISSIERS.										
Union centrale des pâtissiers-cuisiniers et parties similaires.	0	0	0	0	»	»	554	3,436	(12) 531	(12) 5,884
Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris.....	1,384	4,153	481	1,195	2,098	5,801	2,637	7,124	2,617	7,139

(1) Depuis le 7 août.
(2) Jusqu'à fin novembre.
(3) Voir note 1, *Bulletin* de juillet 1907, p. 674.
(4) Depuis le 6 novembre.
(5) Le tenancier de l'établissement où siégeait cette société déclare qu'elle aurait disparu en janvier 1907.
(6) Depuis août. — Le préposé au placement de cette société déclare qu'avant la promulgation de la loi, le chiffre annuel et global des placements (à demeure et en extra) ne dépassait guère 1,800.
(7) Jusqu'à fin octobre.
(8) A partir du mois de juin, le syndicat a commencé à effectuer aussi le placement des femmes.
(9) Moins mai, juin, juillet, août, et septembre.
(10) Jusqu'au 10 juin 1904, les placements ont été effectués par la *Chambre syndicale des cavistes et liquoristes de Paris*, dont la transformation amena la création du *Syndicat général*.
(11) Jusqu'à fin octobre.
(12) Janvier, mars et juillet.

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er trimestre.		1904. 2e, 3e et 4e trimestres.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
CUISINIERS ET PÂTISSIERS. (Suite.)										
La « Saint-Michel », société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-glaciers et assimilés.	1,806	3,446	397	1,028	2,328	3,225	3,483	7,058	3,433	7,434
Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers - cuisiniers de Paris	505	6,498	51	1,703	481	5,782	661	9,197	814	10,086
Association ouvrière de la pâtisserie française ; société nouvelle des ouvriers pâtissiers, pâtissiers - cuisiniers, pâtissiers-viennois et assimilés	0	0	0	0	0	0	(1) 12	(1) 195	"	"
CUISINIERS ET GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS.										
La « Bonne-Nouvelle » société de secours mutuels et de prévoyance, union patronale et ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés	0	0	0	0	(2) 1,020	(2) 3,000	1,196	3,500	914	4,137
Société amicale des cuisiniers, limonadiers, restaurateurs	0	0	0	0	"	"	"	"	(3) 863	(3) 4,448
L'« Union française », société d'assistance et de placement gratuit des deux sexes	0	0	0	0	0	0	(4) 1,332	(4) 1,889	3,332	5,276
La « Parisienne », association patronale des restaurateurs et limonadiers de Paris et de la banlieue	0	0	0	0	(5) 4,529	(5) 11,614	6,483	15,616	7,178	25,252
La « Concorde », société ouvrière de limonadiers - restaurateurs et assimilés	0	0	0	0	0	0	0	0	(6) 849	(6) 1,560
L'« Amicale » (7)	0	0	0	0	0	0	"	"	"	"
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS ET MARCHANDS DE VIN.										
La « France » société amicale des garçons restaurateurs limonadiers, sommeliers et marchands de vin	0	0	0	0	0	0	0	0	205	702
Union amicale de la Porte-Saint-Martin	0	0	0	0	(8) 709	(8) 1,210	(9) 1,111	(9) 1,486	(10) 1,485	(10) 2,309
Union amicale fraternelle	0	0	0	0	0	0	(11) 150	(11) 568	477	1,173
La « Centrale » grande société de placement gratuit	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"

(1) Juin, juillet, août et octobre.
(2) Depuis le 21 avril.
(3) Moins décembre.
(4) Depuis le 1er juin.
(5) Depuis le 19 juin.
(6) Depuis avril.
(7) Cette société aurait été dissoute au commencement de 1907 ; elle a été reconstituée le 15 janvier de la même année, sous le titre de la *Fraternité amicale, société de limonadiers, restaurateurs et assimilés.*
(8) Septembre à décembre inclus.
(9) Moins décembre.
(10) Moins janvier.
(11) Depuis juillet.

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er TRIMESTRE.		1904. 2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS ET MARCHANDS DE VIN. (Suite.)										
L'« Union de l'Avenir », des garçons marchands de vins, limonadiers, restaurateurs....	0	0	0	0	(1) 253	(1) 288	377	1,134	(2) 311	(2) 1,038
L'« Indépendante », association patronale des restaurateurs, limonadiers et marchands de vin.....	0	0	0	0	(3) 1,624	(3) 2,073	5,733	13,247	13,410	18,162
L'« Union française », syndicat des limonadiers, restaurateurs et assimilés	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"
La « Renaissance », société d'assistance et de placement gratuit.....	0	0	0	0	0	0	(4) 382	(4) 1,661	432	1,096
La « Sécurité » de la Porte-Saint-Martin.....	0	0	0	0	0	0	0	0	(5) 573	(5) 589
CUISINIERS, PÂTISSIERS, GARÇONS LIMONADIERS, RESTAURATEURS ET MARCHANDS DE VIN.										
Syndicat mixte et général de l'« Union philanthropique de l'alimentation »	"	"	(6) 32	(6) 168	"	"	2,149	13,244	(7) 383	(7) 1,935
Syndicat mixte et général des gens de maison (8) et employés de commerce réunis à l'alimentation.....	0	0	0	0	0	0	0	0	"	"
La « Seine », société patronale pour la corporation des deux sexes de restaurateurs, limonadiers, marchands de vin, etc., de Paris et de la banlieue	0	0	0	0	(9) 1,917	(9) 2,400	2,726	3,200	2,965	4,539
Groupe universel et philanthropique des cuisiniers, limonadiers-restaurateurs, garçons de cuisine, étagères et caissières.	0	0	0	0	0	0	0	0	(10) 120	(10) 320

(1) Depuis août.
(2) Jusqu'à fin octobre.
(3) Depuis septembre.
(4) Depuis avril.
(5) Depuis le 23 avril.
(6) Janvier.
(7) Avril, mai et décembre.
(8) Ce ne serait que dans une faible proportion que cette société placerait des « gens de maison »; elle effectue surtout des placements pour les commerces de l'alimentation : limonadiers, restaurateurs et marchands de vin.
(9) Depuis le 17 juillet.
(10) Depuis octobre.

(A suivre.)

CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Élection du représentant des associations ouvrières de production.

Le dépouillement du scrutin auquel ont procédé les associations ouvrières de production pour l'élection de leur représentant au Conseil supérieur du travail, en remplacement de M. Manoury, décédé, a été effectué par la commission permanente le lundi 5 août.

Les opérations électorales ont abouti aux résultats suivants, que le président a aussitôt proclamés :

Nombre d'enveloppes reçues	177
Suffrages exprimés	177
Majorité absolue	89

Ont obtenu :

MM. Dalle **(Élu)**	96 voix
Barré	60 —
Mangeot	9 —
Divers	12 —

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 mars 1903 modifié par les décrets des 27 janvier 1904, 4 août 1904 et 24 juin 1907, les réclamations relatives aux élections doivent être faites dans le délai de quinze jours qui suit leur insertion au *Journal officiel*. Elles sont jugées par le Ministre du travail.

LES SUBVENTIONS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES AUX CAISSES DE CHÔMAGE.

(suite.) [1]

II. — Résultats statistiques.

Nombre des caisses. — En mai 1907, la répartition des crédits afférents à 1906 était terminée dans toutes les villes accordant une subvention, excepté à Dijon. Par suite de difficultés survenues entre la municipalité et la Bourse du travail, Dijon a ajourné cette répartition jusqu'à la solution du conflit.

En outre, à Limoges, 11 caisses seulement sur les 37 caisses subventionnées en 1905 ont jusqu'ici accepté les nouvelles conditions imposées, en 1906, par la municipalité et participé à la répartition.

---

[1] Voir *Bulletin* juillet, p. 667.

Pour cette raison, l'enquête n'a pu établir d'une façon définitive, que les résultats afférents à 1905 et que le montant des crédits prévus pour 1907. Pour 1906, elle a totalisé les résultats acquis dans toutes les villes excepté Dijon. Il convient donc, en comparant les résultats de 1905 et de 1906, de considérer que 41 caisses subventionnées en 1905 et existant encore en 1906 (15 à Dijon et 26 à Limoges) ne figurent pas dans les totaux afférents à cette dernière année. Il suffirait de les y faire figurer pour constater que le nombre des caisses subventionnées est allé régulièrement en augmentant.

Quant au nombre des membres, il a pu être indiqué pour presque toutes les caisses; il n'a pu l'être pour les caisses organisées par les bourses ou les unions.

Le total des caisses subventionnées s'est élevé à 110 en 1905 (avec 12,591 membres pour 98 caisses) et à 90 en 1906 [1] (avec 8,643 membres pour 57 caisses).

En 1906, deux municipalités (Asnières et Tarbes) n'ont pas distribué leur subvention, faute de demande; 4 caisses ont reçu à la fois une subvention du département et de la commune (Alais, Narbonne, Roanne et Vierzon), contre 2 en 1905 (Vierzon et Alais).

Caractère des caisses. — Toutes les caisses subventionnées (sauf celle d'Agen qui a été créée par une société de secours mutuels) sont organisées par des syndicats ou des groupements de syndicats. Presque toutes les caisses organisées par des syndicats ne groupent que des ouvriers d'une même profession ou de professions connexes: on comptait, en 1906, une seule caisse d'ouvriers de tous corps d'état, 2 caisses formées par 2 syndicats, 9 caisses gérées par des bourses et 2 par une fédération.

Voici comment les caisses peuvent se grouper à cet égard :

	1905.	1906.
Caisses formées :		
Par un syndicat professionnel.....	103 (avec 11,878 membres pour 98 caisses).	75 (avec 7,333 membres pour 55 caisses).
Par plusieurs syndicats déterminés.	1 (avec 350 membres).	2 (avec 350 membres pour 1 caisse).
Par des ouvriers de tous corps d'état.	1 (avec 347 membres).	1 (avec 347 membres).
Par une bourse ou union.....	5	9
Par une fédération de syndicats....	//	2 (2 avec 164 membres pour 1 caisse).
Par une société de secours mutuels.	//	1 (avec 208 membres).
TOTAL.....	110 (avec 12,575 membres pour 100 caisses).	90 (avec 8,402 membres pour 59 caisses et *non compris* les 15 caisses de Dijon et les 26 de Limoges.)

Montant et répartition des crédits. — Le montant des subventions inscrites aux budgets des départements et des communes a passé de 55,000 francs environ en

[1] Non compris les 15 caisses de Dijon et les 26 de Limoges qui n'ont encore rien touché pour l'exercice 1906.

1905 à 68,800 en 1906 et à 70,000 en 1907. Ces totaux se décomposent comme suit :

	1905.		1906.		1907.	
	NOMBRE de villes ou départements.	CRÉDITS prévus au budget.	VILLES ou départements.	CRÉDITS prévus.	VILLES ou départements.	CRÉDITS prévus.
	—	—	—	—	—	—
		francs.		francs.		francs.
Villes ayant adopté un système de répartition.....	7 (1)	52,000	11 (2)	62,458	11 (2)	62,700
Autres villes.....	9	2,960	15	3,950	16	4,550
Départements.....	2 (3)	600	4 (4)	2,150	4 (4)	2,150
TOTAL.....	18	55,560	30	68,558	31	69,400

Les crédits votés en 1905 et 1906 sont loin d'avoir été attribués entièrement. Certaines caisses n'ont pas renouvelé leur demande, d'autres n'ont pas rempli les conditions requises pour l'attribution des crédits; mais surtout, dans les villes ayant un règlement, la plupart des caisses n'ont pu, vu la faiblesse des secours qu'elles ont payés, prétendre à des majorations importantes.

Pour ces diverses raisons, les sommes attribuées ont atteint seulement 36,096 francs en 1905 et 34,453 francs en 1906. Elles se répartissent comme suit :

	1905.			1906 (6).		
	VILLES ou départements.	NOMBRE de caisses.	CRÉDITS répartis.	VILLES ou départements.	NOMBRE de caisses.	CRÉDITS répartis.
	—	—	—	—	—	—
			francs.			francs.
Villes ayant adopté un système de répartition.....	6	100	32,536	9	65	28,353
Autres villes.....	9	8	2,960	14	16	3,950
Départements.....	2	4	600	4	13	2,150
TOTAL.....	17	112 (5)	36,096	27	94 (5)	34,453

Il ressort de la comparaison de ces deux tableaux que les caisses n'ont pu toucher que 65 p. 0/0 et 48.7 p. 0/0 des crédits inscrits en 1905 et 1906.

Seuls les départements, les communes accordant une subvention sans condition et Dijon et Limoges (ces deux villes en 1905) ont versé l'intégralité des sommes prévues; les autres n'en ont payé que le 45 p. 0/0 et le 49 p. 0/0.

Les tableaux suivants font connaître ces divers renseignements en classant les caisses selon que la répartition est soumise ou non à certaines conditions :

---

(1) Amiens, Cherbourg, Dijon, Limoges, Lyon, Reims, Tarbes.

(2) Les mêmes avec Béziers, Châlon, Champigny, la Rochelle.

(3) Aude et Cher.

(4) Aude, Cher, Gard et Loire.

(5) Ces totaux groupent certaines caisses recevant à la fois une subvention de la ville et du département.

(6) Ces chiffres ne comprennent pas Dijon.

I. — Villes fixant des conditions pour l'attribution du crédit.

VILLES.	DATE du RÈGLEMENT ou de la délibération.	DATE du PAYEMENT de la première subvention.	NOMBRE DE CAISSES		NOMBRE DE MEMBRES		MONTANT DES CRÉDITS votés			MONTANT DES CRÉDITS répartis		BASE de la RÉPARTITION.
			en 1905.	en 1906.	en 1905.	en 1906.	en 1905.	en 1906.	en 1907.	en 1905.	en 1906.	
Amiens	1903	1905	4	2	(1)	(1)	500	1,000	1,000	494	380	Secours payés.
Béziers	1906	1906	"	2	"	62	"	500	500	"	338	
Châlons-sur-Marne	Nov. 1905.	1906	"	2	"	62	"	500	500	"	101	
Champigny	1906	1906	"	1	"	(1)	"	200	200	"	200	
Cherbourg	Juin 1905.	1905	5	5	1,860	1,860	2,000	1,000	1,000	445	856	Cotisations.
Dijon	1896	1897	15	(2)	719	(2)	4,000	4,500	5,000	4,000	(2)	Cotisations et nombre de membres.
Limoges	1896	1897	37	11	4,379	(1)	12,000	18,258	18,000	12,000	8,980	Secours payés.
Lyon	1904	1905	28	30	3,248	3,249	25,000	25,000	25,000	14,269	15,695	Cotisations.
Reims	1904	1904	11	11	1,282	1,282	8,000	8,000	8,000	1,328	1,671	
La Rochelle	1906	Août 1906.	"	1	"	"	"	3,000	3,000	"	132	Secours payés.
Tarbes	Fév. 1905.	(3)	"	"	"	"	500	500	500	(3)	(3)	
TOTAL			100	65	11,488	6,515	52,000	62,458	62,700	32,536	28,353	

(1) Non indiqué.
(2) La répartition pour 1906 n'est pas faite.
(3) Il n'y a pas eu de demande de secours en 1905 et 1906, et les crédits n'ont pas été répartis.

II. — Villes accordant une subvention sans condition pour la répartition.

VILLES.	DATE où la subvention a été votée.	DATE où la subvention a été payée pour la première fois.	NOMBRE de caisses subventionnées en 1905.	NOMBRE de caisses subventionnées en 1906.	NOMBRE de membres.	CRÉDIT inscrit (1) en 1905.	CRÉDIT inscrit (1) en 1906.	CRÉDIT inscrit (1) en 1907.	OBSERVATIONS.
Agen	Nov. 1905.	1906	"	2	269	"	300	300	1 bourse et 1 société de secours mutuels.
Alais (2)	1906	1906	"	1	107	"	500	500	1 bourse.
Albert	Nov. 1904.	1905	1	1	350	200	200	200	1 *caisse interprofessionnelle.*
Asnières	Sept. 1904.	1905	1	"	"	300	"	300	1 caisse syndicale.
Castres	Déc. 1905.	1906	"	3	"	"	90	90	3 caisses syndicales.
Ganges	1906	1906	"	1	"	"	100	100	1 caisse interprofessionnelle.
Issoudun	1897	1898	1	1	"	500	500	500	1 union de syndicats.
Lunel	1904	1904	1	1	186	500	500	500	1 caisse syndicale.
Mâcon	1904	1904	1	1	220	60	60	60	1 caisse syndicale.
Montluçon	1906	1907	"	"	"	"	"	100	1 caisse syndicale.
Narbonne (3)	1903	1904	1	1	347	500	500	500	1 caisse tous corps d'état.
Neuville-sur-Saône	1906	1907	"	"	200	"	"	200	1 caisse *syndicale.*
Roanne	Mai 1905	1905	1	1	"	500	500	500	1 bourse du travail.
La Roche-sur-Yon	1906	1906	"	1	"	"	150	150	Fédération de syndicats.
Saint-Junien	Nov. 1905.	1906	"	1	"	"	150	150	Union de syndicats.
Vierzon-ville	1904	1904	1	1	"	200	200	200	1 bourse du travail.
Vierzon-village					"	200	200	200	
Total	.....	.....	8	16		2,960	3,950	4,550	

(1) Tous les crédits inscrits en 1905 et 1906 ont été répartis en totalité.
(2) La caisse d'Agen reçoit en outre 50 francs du département.
(3) La caisse de Narbonne reçoit en outre 100 francs du département.

III. — DÉPARTEMENTS ACCORDANT UNE SUBVENTION.

DÉPARTEMENTS.	DATE où la PREMIÈRE SUBVENTION a été votée.	DATE où la PREMIÈRE SUBVENTION a été payée.	NOMBRE DE CAISSES subventionnées en 1905.	NOMBRE DE CAISSES subventionnées en 1906.	NOMBRE de MEMBRES.	CRÉDITS VOTÉS en 1905.	CRÉDITS VOTÉS en 1906.	CRÉDITS VOTÉS en 1907.	OBSERVATIONS.
Aude	1903	1904	1	1	347	100	100	100	Caisse intersyndicale de Narbonne.
Cher	1903	1903	3	3	"	500	500	500	3 bourses.
Gard	1906	1906	"	1	"	"	50	50	1 bourse
Loire	1906	1906	"	8	817	"	1,500	1,500	6 caisses syndicales et 2 bourses.
TOTAL	.....	.....	4 (1)	13 (2)	1,164 (1)	600	2,150	2,150	

(1) Dont 2 subventionnées d'autre part par des communes.

(2) Dont 4 subventionnées d'autre part par des communes.

(3) Dont 347 appartenant à une caisse subventionnée par une commune.

Groupement des caisses par industrie dans les villes fixant des conditions pour la répartition. — Si l'on classe, par industries, les 100 caisses subventionnées en 1905, dans les villes ayant fixé des conditions pour la répartition, on constate que 16 ont été organisées par les ouvriers du livre et 15 par ceux du bâtiment; viennent ensuite le bois (12), la céramique (Limoges), les textiles et les métaux (11 chacune).

Les subventions les plus élevées ont été payées aux ouvriers du livre, de la céramique, des métaux et du bâtiment; les caisses comptant le plus de membres se rencontrent dans la céramique, les transports, le livre et les textiles.

Le tableau suivant résume ces divers renseignements pour 1905 et 1906[1].

	1905.			1906[1].			Nombre de caisses dont le nombre de membres est inconnu.	
	caisses.	membres.	subventions.	caisses	membres.	subventions.	1905	1906
Livre	16	1,296	7,086	9	796	7,318	2	2
Bâtiment	15	675	2,962	5	48	935	//	3
Bois	12	560	1,908	8	525	1,683	1	1
Textiles	11	1,220	2,480	10	1,221	2,880	//	//
Métaux	11	896	3,187	7	741	1,550	1	1
Céramique	11	2,228	6,105	4	//	5,338	//	4
Transports	4	1,928	515	5	1,862	1,062	//	3
Employés	4	963	2,522	4	660	3,178	1	2
Mécaniciens	3	569	1,338	2	167	227	//	//
Carton	3	156	1,379	2	125	1,029	//	//
Cuirs	3	592	1,701	3	120	1,768	//	1
Divers	7	405	1,353	6	250	1,185	1	2
TOTAL	100	11,488	32,536	65	6,515	28,253	6	19

Importance numérique de ces caisses. — Classées au point de vue du nombre des membres, ces 100 caisses se répartissent comme suit en 1905 :

Caisses groupant moins de 50 membres	39
— de 50 à 100 membres	30
— de 100 à 200 membres	11
— plus de 200 membres	14
Nombre non indiqué	6

Les caisses comptant moins de 50 membres se rencontrent surtout dans le bois, le carton et celles qui en réunissent plus de 100 dans la céramique, les transports et chez les employés. Dans le livre, 5 caisses groupaient moins de 50 membres, 4 de 50 à 100, 4 de 100 à 200, 1 plus de 200.

---

[1] Ne sont pas comprises les 15 caisses de Dijon et les 26 de Limoges qui n'ont encore rien touché pour l'exercice 1906.

Le tableau suivant résume ces renseignements pour 1905.

INDUSTRIE.	CAISSES.	MEMBRES.	CAISSES COMPTANT : moins de 50 membres.	de 50 à 100.	de 100 à 200.	plus de 200.	nombre inconnu.
Livre	16	1,296	5	4	4	1 (392)	2
Bâtiment	15	675	9	6	//	//	//
Bois	12	560	4	7	//	//	1
Textiles	11	1,220	5	4	//	2 (300-305)	//
Métaux	11	896	4	4	1	1	1
Céramique	11	2,228	4	//	2	5	//
Transports	4	1,928	2	//	1	1	//
Employés	4	963	//	//	1	2	1
Mécaniciens	3	569	1	//	1	1	//
Carton	3	156	2	1	//	//	//
Cuirs	3	592	2	//	//	1	//
Divers	7	405	1	4	1	//	1
TOTAUX	100	11,488	39	30	11	14	6

Nombre et composition des caisses dans les villes ne fixant pas de conditions pour la répartition. — Quant aux caisses subventionnées par les départements et les villes ne fixant aucune condition pour l'allocation des crédits, elles se répartissent comme suit :

		1905. nombre de caisses.	1905. nombre de membres connu.	1905. crédits répartis.	1906. caisses	1906. nombre de membres connu.	1906. crédits répartis.
Caisses formées par un seul syndicat.	Métaux	1	220	60	6	480 (3 caisses).	425
	Livre	//	//	//	2	336	500
	Textiles	//	//	//	1	57	100
	Cultivateurs	1	186	500	1	186	500
	Bâtiment	1	//	300	//	//	//
Bourses ou unions		5	//	1,900	9	//	3,250
Caisses interprofessionnelles		2	697	800	3	697 (2 caisses).	900
Fédérations			//	//	2	164 (1 caisse).	325
Société de secours mutuels		//	//	//	1	208	100
TOTAUX		10	1,103	3,560	25	2,128	6.100

Résumé. — Si l'on considère qu'en 1897 deux villes seulement accordaient des subventions s'élevant ensemble à 8,570 francs et que, en 1907, 4 départements et 28 municipalités ont inscrit à leur budget un crédit total atteignant près de

70,000 francs[1], qu'en 1897, 32 caisses seulement recevaient des subventions alors qu'en 1907, 130 environ seront appelées à y participer, on reconnaîtra que les municipalités se préoccupent de plus en plus de développer l'assistance contre le chômage. En dix ans, les crédits sont devenus huit fois plus importants et le nombre des caisses a quadruplé.

D'autre part, les municipalités, frappées des excellents résultats donnés par le système gantois, adoptent de plus en plus le principe de la majoration des secours; sur 11 villes fixant des conditions pour l'attribution des crédits, 7 l'ont admis dès le début et Limoges vient de l'adopter à son tour. Avec Dijon, qui institua ses subventions avant l'organisation du fonds gantois, Lyon et Cherbourg sont seules à appliquer actuellement un système différent. C'est le principe gantois d'ailleurs qu'a préféré l'État dans son décret du 9 septembre 1905 pour la répartition de ses subventions aux caisses de chômage.

---

[1] Si l'on ajoutait à ces sommes le total des crédits *provisionnels* votés par Paris (25,000 fr.), Troyes (1,000 fr.) et Toulouse (3,000 fr.), on atteindrait un crédit total de 100,000 francs prévu pour 1907.

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire ; caisse d'épargne ; application de la loi du 13 juillet 1906.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Arrêt du 17 mai 1907.)

Le Conseil d'État statuant au contentieux...

Vu la loi du 13 juillet 1906 ;

Ouï M. Helbronner, auditeur, en son rapport ;

Ouï Me Mayer, avocat de la caisse d'épargne et de prévoyance de Bordeaux, en ses observations ;

Considérant qu'aux termes du paragraphe premier de l'article premier de la loi susvisée du 13 juillet 1906 « il est interdit d'occuper plus de 6 jours par semaine un employé... dans un établissement commercial... de quelque nature qu'il soit,... même s'il a un caractère... de bienfaisance » ; que les caisses d'épargne rentrent dans la catégorie des établissements auxquelles ces dispositions sont applicables ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la clientèle de la caisse d'épargne de Bordeaux est composée d'ouvriers et d'employés, qui ne peuvent y effectuer les dépôts que dans la journée du dimanche ; qu'en raison du caractère de cette clientèle, et du chiffre des opérations effectuées le dimanche par cette caisse d'épargne, elle est fondée à soutenir que le repos collectif de tout le personnel le dimanche nuirait à son fonctionnement normal et serait préjudiciable au public ;

Décide :

Article premier. — L'arrêté susvisé du 3 janvier 1907 du préfet de la Gironde est annulé.

Art. 2. — La caisse d'épargne de Bordeaux est renvoyée devant le préfet de la Gironde, pour être procédé à la délivrance de l'autorisation à laquelle elle a droit.

Conseils de prud'hommes ; appel pour cause d'incompétence ; confirmation en ce qui concerne la compétence ; infirmation au fond ; excès de pouvoir.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 17 décembre 1906.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Maillet, en son rapport ; Me Raynal, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de Marchet, contre un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 8 août 1906 ;

Statuant par défaut à l'égard du défendeur ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 454 du Code de procédure civile et l'article 2, § 1, de la loi du 15 juillet 1905 ;

Attendu que, lorsqu'un tribunal est saisi pour cause d'incompétence de l'appel d'un jugement rendu en dernier ressort, il ne peut connaître que du moyen d'incompétence et que, s'il décide que les premiers juges étaient compétents, il ne lui appartient pas d'examiner leur décision sous d'autres rapports, ni en la forme, ni au fond;

Attendu, en fait, que Marchet, ouvrier mineur, a assigné son ancien patron Lefort devant le Conseil des prud'hommes en paiement de la somme de 180 francs à titre de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que lui a causé l'indue retenue de ses outils;

Que Lefort a décliné la compétence du Conseil sous le prétexte qu'il ne s'agissait pas d'une contestation relative à l'exécution d'un contrat du travail, mais d'une action en responsabilité par suite d'un quasi-délit;

Mais attendu que le Conseil des prud'hommes s'est déclaré compétent, et, jugeant en dernier ressort, a condamné Lefort au paiement de ladite somme de 180 francs;

Attendu que, sur l'appel de Lefort, le tribunal civil de la Seine a confirmé la sentence du Conseil des prud'hommes, en ce qui concerne sa compétence, mais a statué au fond et a, en infirmant le jugement entrepris, débouté Marchet de sa demande en dommages-intérêts; qu'en jugeant comme il l'a fait, le tribunal civil a commis un excès de pouvoir et a violé les textes ci-dessus visés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi,

Casse et annule le jugement rendu le 8 août 1906 par le tribunal civil de la Seine, renvoie devant le tribunal civil de Corbeil.

Conseil de prud'hommes; contestation relative à des retenues faites en raison de la participation obligatoire à une caisse de secours; compétence.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 13 mai 1907.)

La Cour,

Ouï, en l'audience publique du 8 mars 1907 et de ce jour mercredi 13 mai 1907, M. le conseiller Fauconneau-Dufresne en son rapport, MM. Boulard et Panhard, avocats des parties, en leurs observations respectives, ainsi que M. Melcot, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du Conseil;

Sur le moyen unique du pourvoi;

Vu l'article 10 du décret du 11 juin 1809;

Attendu qu'il résulte de cet article que les Conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître « entre marchands-fabricants, chefs d'atelier, contremaîtres, ouvriers, compagnons ou apprentis, des contestations portant sur les affaires relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet »;

Attendu que, devant le Conseil de prud'hommes de la Seine, Bès réclamait la restitution d'une somme de 90 francs représentant, selon lui, des retenues qui auraient été illégalement opérées sur ses salaires pendant qu'il travaillait comme ouvrier dans les ateliers Panhard et Levassor;

Attendu que le jugement attaqué déclare que ces retenues ont été « faites en raison de la participation de Bès à une Société dont doivent faire partie tous les ouvriers des établissements Panhard et Levassor et qui a pour but de porter secours à tout sociétaire obligé, pour cause de blessures ou de maladie, de sus-

pendre son travail; que l'adhésion à cette Société est imposée à tout ouvrier qui entre au service de cette Compagnie... et que... il est exact que c'est parce qu'il était attaché comme ouvrier à cette Compagnie que Bès a fait partie de ladite Société »;

Attendu que de ces constatations il ressort que l'obligation pour Bès de participer à la Société de secours et de subir à cet effet une retenue de son salaire était une condition et par conséquent l'un des éléments du contrat de louage de services; d'où il suit, dans l'espèce, que la contestation relative à l'accomplissement de cette obligation était de la compétence du Conseil des prud'hommes et que, en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé le texte ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse le jugement rendu le 18 novembre 1904 par le Tribunal de commerce de la Seine et renvoie devant le Tribunal de commerce de Versailles.

Conseil de prud'hommes; différend relatif au contrat de louage d'un employé de commerce; absence de section commerciale; compétence de la juridiction de droit commun.

(JUSTICE DE PAIX DE PARIS [V^e^ ARRONDISSEMENT]).

(Jugement du 7 juin 1907.)

Nous, juge de paix :

Attendu que le sieur Émile Cordevant, employé de commerce, actionne le sieur Goldschmidt, corroyeur, en paiement d'une somme de 170 francs, montant de ses appointements du mois de mars dernier, avec intérêts de droit et dépens;

Attendu que le défendeur, par l'organe de son avocat, présente, tout d'abord, un déclinatoire d'incompétence, *ratione materiæ*, tiré de la récente loi du 27 mars 1907, qui a étendu aux employés de commerce la juridiction prud'homale;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, le représentant et le conseil de Goldschmidt plaide que la loi précitée doit être considérée comme une loi de procédure et de compétence ayant non seulement un effet rétroactif, mais comme ayant, dès sa promulgation, dessaisi les Tribunaux de commerce et les Tribunaux de paix devant lesquels, jusque-là, étaient portées les affaires s'agitant entre les commerçants et leurs employés, en vertu de l'article 634 du Code de commerce et de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905, modificative de la loi du 25 mai 1888, suivant que la contestation était relative à un acte de négoce réputé tel à l'égard de l'employé et du patron, ou que l'engagement ou le fait litigieux n'avait le caractère commercial qu'à l'égard de celui-ci, l'employé jouissant, dans cette dernière hypothèse, du droit d'option de juridiction;

Attendu que, de la combinaison des articles 1^er^ et 3 de la loi du 27 mars 1907, il résulte que, pour qu'un différend soit justiciable des Conseils de prud'hommes, il doit réunir trois conditions; qu'il faut que ce soit un fait litigieux relatif au contrat de travail; que le lieu de l'établissement industriel ou commercial se trouve dans la circonscription d'un Conseil de prud'hommes; qu'il est essentiel enfin que les personnes entre lesquelles existe le différend appartiennent à l'une des catégories qui figurent au décret d'institution de ce Conseil;

Attendu qu'il est indiscutablement avéré, d'après le texte et l'esprit de la nouvelle loi générale sur les Conseils de prud'hommes et aussi d'après toute la doctrine jurisprudentielle que, lorsque ces trois conditions ne sont pas réunies, les différends ressortissent aux autres juridictions;

Attendu que cela était vrai, même avant la promulgation de la prédite loi, en ce qui concernait les litiges à l'occasion du travail entre les ouvriers et leurs

patrons, que, d'après les articles 11 du décret du 11 juin 1809 et 2 du décret du 9 mars 1864, la juridiction prud'homale, circonscrite dans le territoire fixé, ne pouvait s'étendre à d'autres établissements que ceux désignés dans le décret d'institution;

Attendu que l'article 1er du susdit décret de 1864 contient l'énumération des industries pour lesquelles le Conseil est institué; que celles qui ne sont pas spécialement désignées par cet article sont en dehors de sa compétence;

Attendu que, là où il y a des Conseils de prud'hommes et où les parties en cause appartiennent aux catégories justiciables de ces Conseils, le différend est du ressort desdits corps de judicature spéciaux; mais que là où ces deux conditions ne sont pas réunies, c'est devant le juge de paix que le débat doit être porté;

Attendu qu'aucune contestation concernant les employés, à l'occasion du contrat de louage d'ouvrage, ne compète, pour le moment, aux Conseils de prud'hommes, puisque les décrets d'institution qui sont en vigueur ne visent aucune catégorie d'employés; qu'il apparaît donc bien hors de doute qu'actuellement tous les différends qui intéressent les employés et leurs patrons ou leurs représentants restent, transitoirement, attribués à la juridiction consulaire ou à la juridiction cantonale, selon la distinction plus haut spécifiée;

Attendu que c'est seulement lorsqu'il aura été créé, par décrets, des sections commerciales dans les Conseils de prud'hommes que les employés se trouveront soustraits à l'autorité des Tribunaux de commerce et des Tribunaux de paix pour être transférés à la juridiction prud'homale; qu'aussi longtemps que ces sections autonomes d'employés et de patrons, à constituer en conformité des articles 5, 8, 9 et 25 de la loi nouvelle, n'auront pu être organisées, les Conseils de prud'hommes seront dans l'impossibilité matérielle d'exercer la nouvelle attribution à eux conférée, et que, très rationnellement et légalement, le régime antérieur, quant à la compétence, devra être strictement maintenu et observé;

Attendu que, dans l'espèce et eu égard aux déductions qui précèdent, le Tribunal de céans doit évidemment retenir le procès qui lui est soumis, la juridiction prud'homale n'ayant pas encore reçu l'organisme complémentaire prévu par le législateur et qui, dans un avenir prochain, justifiera sa compétence exclusive en pareille matière;

Attendu, d'autre part, que le sieur Cordevant, qui n'a pas la qualité de commerçant et à l'égard duquel le contrat de louage, base de son action, n'a pas le caractère d'un acte de commerce, ne pourrait être contraint d'appeler Goldschmidt devant le Tribunal de commerce, sous le prétexte que la qualité du défendeur susnommé ou le caractère du contrat litigieux, par rapport à celui-ci, le soumettrait à cette juridiction d'exception, pas plus qu'il ne serait tenu d'accepter cette juridiction s'il y était lui-même appelé;

Attendu qu'il était libre de traduire son adversaire devant la juridiction consulaire ou devant le Tribunal de paix, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation; qu'il a, conformément à son droit, opté pour le Tribunal de paix;

Par ces motifs :

Déclarons le sieur Goldschmidt non recevable et mal fondé dans son exception, dont il est purement et simplement débouté; disons qu'il sera conclu et plaidé sur le fond au cours de l'audience du 14 juin, présent mois; et condamnons le défendeur aux frais de l'incident.

(*Gazette des tribunaux*, 10-11 juin 1907.)

Cafés concerts; circulaire ministérielle du 6 décembre 1906 [1]; interdiction de loger et nourrir les artistes dans l'établissement; prétention contraire du directeur; résiliation de l'engagement à ses torts et griefs.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SENS.

(Jugement du 7 mars 1907.)

Le Tribunal,

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement et en dernier ressort,

Attendu que suivant exploit de Binet, huissier à Sens, en date du 2 mars 1907, enregistré, les époux Guérin dit Boulet, artistes lyriques, demeurant momentanément à Sens, ont fait assigner devant ce tribunal le sieur Duciel, directeur de café-concert, aux fins de s'entendre condamner à leur payer la somme de six cents francs à titre de dommages-intérêts pour réparation de préjudice causé, aux intérêts de droit de ladite somme et en tous les dépens;

Attendu que les époux Guérin prétendent qu'ils se sont vus dans l'obligation de rompre l'engagement qu'ils avaient contracté avec le sieur Duciel, ce dernier voulant les obliger, contrairement aux instructions ministérielles du 6 décembre 1906 et à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1907, à prendre logement et nourriture dans son établissement; que du fait de la rupture de leur engagement il résulte pour eux un préjudice dont il leur est dû réparation; qu'à cette demande, Duciel répond qu'il est muni de l'autorisation municipale prévue par l'article premier de l'arrêté préfectoral sus-énoncé qui lui donne la faculté de loger et nourrir les artistes dans son établissement; qu'au surplus, il déclare que la citation à lui délivrée à la requête des époux Guérin ne contient pas l'objet de la demande contrairement aux dispositions de l'article 61 du Code de procédure civile et qu'il y a lieu par le tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que ladite demande ait été complétée d'une manière suffisamment intelligible pour lui permettre de discuter en connaissance de cause;

En ce qui concerne la question préjudiciable :

Attendu que les dispositions de l'article 61 du Code de procédure civile ne sont pas applicables en matière commerciale, les parties pouvant comparaître en personne sans être assistées d'un mandataire et le ministère d'un avoué n'étant pas indispensable; qu'en tous cas Duciel est mal fondé à se prévaloir de ce qu'il ignore l'objet de la demande, attendu que le présent litige a déjà fait l'objet d'une tentative de conciliation devant Monsieur le Juge de paix du canton Sud de Sens et que les parties ont fait réciproquement valoir devant lui leurs moyens et prétentions;

En ce qui concerne le fond du débat :

Attendu que les époux Guérin sont en droit de se prévaloir de l'instruction ministérielle du 6 décembre 1906 et de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1907 interdisant aux directeurs de café-concert de nourrir et loger les artistes employés dans leur établissement et défendant également à ces derniers d'obtempérer à de semblables conditions sous peine d'amende;

Attendu que dès lors les époux Guérin étaient en droit de se refuser à l'exécution de leur engagement par suite des conditions inacceptables faites par Duciel, lesquelles étaient contraires aux règlements de police et à l'ordre public;

Attendu, d'autre part, que Duciel ne peut justifier d'aucune autorisation municipale donnée en conformité des articles 1er et 4 de l'arrêté préfectoral sus-relaté,

---

[1] Voir *Bulletin*, mars 1907, page 264.

c'est-à-dire « écrite et délivrée à titre exceptionnel dans des cas particuliers »; que, dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la résiliation du contrat verbal intervenu entre les époux Guérin et le sieur Duciel aux torts et griefs de ce dernier;

Par ces motifs,

Sans s'arrêter ni avoir égard à la demande incidente formée par Duciel, dit qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur la demande principale;

En conséquence, statuant au fond; dit à bonne cause l'action des époux Guérin dit Boulet; par suite, déclare résilié aux torts et griefs de Duciel l'engagement intervenu entre ce dernier et les époux Guérin; condamne Duciel à payer auxdits époux Guérin, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, la somme de deux cents francs à titre d'indemnité de résiliation; dit et juge que, dans le délai sus imparti, Duciel devra restituer aux demandeurs tous objets mobiliers leur appartenant et pouvant se trouver entre ses mains; condamne Duciel aux intérêts de droit de ladite somme à partir du jour de la demande. Et le condamne en outre en tous les dépens.

Loi du 12 janvier 1895; compensation des salaires dus avec les dommages-intérêts pour rupture intempestive du contrat de travail.

Cour de Cassation (Chambre civile).

(Arrêt du 31 mai 1907).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fabreguettes en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Donne défaut contre la Société anonyme des ateliers Barriquand et Marre;

Et sur le moyen unique :

Attendu en fait que le jugement attaqué condamne : 1° la Société anonyme des ateliers Barriquand et Marre au paiement, au profit de Janisson, un de ses ouvriers ajusteurs à 44 fr. 50 pour salaires; 2° Janisson vers ladite Société à 60 francs à titre de dommages-intérêts pour rupture intempestive du contrat de travail;

Attendu que, sans contester que la compensation fût en principe légalement damissible bien qu'il s'agisse de salaires, puisque l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895 ne la prohibe qu'en matières de « dettes contractées par les ouvriers envers leurs patrons pour fournitures diverses », Janisson soutient, en invoquant les articles 1, 2 et 5 de la loi susvisée, que la compensation ne pouvait s'effectuer qu'à concurrence du dixième des salaires dus;

Mais attendu que la compensation (art. 1,289 à 1,291 du Code civil) s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs, à l'instant où deux dettes liquides et exigibles se trouvent exister à la fois; que les deux dettes s'éteignent réciproquement à concurrence de leurs quotités respectives;

Que cette règle est générale et ne comporte d'autres exceptions que celles qui ont été limitativement déterminées par la loi;

D'où il suit qu'en déclarant que les deux sommes de 44 fr. 50 et de 60 francs « se compenseraient à due concurrence », le jugement dénoncé n'a pas violé les textes invoqués par le pourvoi;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en juin 1907[1]. — Le marché du travail a été influencé au mois de juin de cette année comme toutes les années précédentes par l'activité de l'agriculture. Les effets habituels de la saison se sont fait sentir dans une série d'industries (confection, imprimerie), et quelques grandes grèves et des lock-out ont eu leur effet sur le marché du travail. Mais à part cela l'ensemble du marché du travail industriel n'est pas devenu plus mauvais au mois de juin que les mois précédents. Dans les usines de charbon, le travail est actif et encore un peu gêné par le manque de wagons. La métallurgie et la construction de machines sont dans une situation favorable et les salaires ont monté en plusieurs endroits. Le travail n'a pas manqué non plus dans les industries chimiques et électriques ni, à part quelques exceptions, dans le textile. Dans le bâtiment et les industries connexes, les conflits du travail ont créé une situation anormale dans quelques localités; et même, à part cela, l'activité était variable d'un point à un autre. Dans la deuxième moitié du mois, l'influence de la saison des voyages et des eaux s'est fait comme d'habitude sentir par le départ de certaines catégories de travailleurs pour les stations balnéaires et les villes d'eau.

Placement en juin 1907[2]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à juin 1906, a augmenté de 8,500; celui des emplois vacants, de 5,400, et celui des places procurées, de 7,700, en chiffres ronds. — Voici le bilan des 629 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de mai :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Juin 1907 (pour 629 bureaux).....	209,000	202,000	138,000
Mai 1907 (— 628 —).....	214,000	216,000	144,000

Les Secrétariats ouvriers en 1906[3]. — On distingue en Allemagne 4 catégories de secrétariats ouvriers chargés de renseigner les travailleurs et les indigents sur des questions de droit commun ou de droit ouvrier et de les assister devant la justice : les secrétariats ouvriers libres, sans attache confessionnelle ou officielle, les secrétariats communaux, les secrétariats protestants et les secrétariats catholiques.

---

(1) *Reichsarbeitsblatt*, 27 juillet 1907.
(2) *Reichsarbeitsblatt*, 27 juillet 1907.
(3) *Correspondenzblatt*, 27 juin 1907.

En outre, des bureaux de renseignements légaux pour les femmes et des bureaux d'information générale fonctionnent encore dans diverses villes de l'empire.

Syndicats ouvriers libres [2]. — La commission générale des syndicats socialistes a, cette année encore, fait figurer dans la statistique des secrétariats ouvriers qu'elle publie depuis 1901, les chiffres relatifs aux opérations, en 1906, des bureaux de renseignements des unions de syndicats (*cartells*) adhérents. Elle a enregistré l'existence de 85 secrétariats (67 en 1905) et de 116 bureaux tenus par les bourses (111 en 1905). 18 secrétariats ont été créés au cours de 1906.

Tous les secrétariats — celui de Magdebourg excepté — fonctionnent au bénéfice de tous les habitants du district où ils ont leur siège. 35 d'entre eux sont administrés par une bourse du travail et 38 par une commission spéciale, 1 par la direction d'un journal (Iéna), 8 par l'union des mineurs, etc.

Comme les cotisations peu élevées des syndicats locaux ne permettent pas de fournir gratuitement des renseignements et l'assistance judiciaire, les secrétariats s'efforcent de plus en plus de restreindre leur office aux travailleurs organisés : 51 secrétariats ouverts à tout venant demandent aux travailleurs non organisés une indemnité minime (variant de 20 à 50 pfennigs) pour les travaux écrits, tandis qu'ils n'exigent des travailleurs organisés qu'une contribution volontaire — 32 ne répondent qu'à des syndiqués.

Dans 70 secrétariats, la bourse du travail apporte sa contribution financière : dans 30 d'entre eux, elle acquitte tous les frais alors que dans les 40 autres elle prélève une cotisation spéciale variant de 28 à 120 pfennigs par an et par membre. En outre, des subventions sont accordées : dans 29 localités par le parti, dans 13 autres par un journal ou une association ouvrière ; 2 secrétariats sont entièrement entretenus par la commission centrale, 1 (Cobourg) par la ville et l'État, 1 (Bant) par trois communes réunies, 1 (Gotha) reçoit 2,000 marcks de l'État.

68 secrétariats ont fourni un rapport sur leur situation financière. Leurs recettes se sont élevées à 356,277 marcks (cotisations 248,319, subventions des bourses 70,082, droits d'entrée 16,457, subventions diverses 21,419).

Le total des dépenses pour ces 68 secrétariats s'est élevé à 282,525 marcks (traitement des employés, 179,000 marcks ; location, 22,166 ; chauffage, etc., 11,425 ; imprimés, 31,781 ; divers, 37,553). Comme beaucoup de secrétariats importants n'ont pas fourni de renseignements sur leurs recettes et dépenses, les chiffres qui précèdent sont sensiblement inférieurs à la réalité.

Le nombre des personnes qui ont consulté les secrétariats s'est élevé à 365,132, à savoir, 345,300 ouvriers (dont 228,105 syndiqués, soit 63 p. 0/0) 15,341 patrons ou autres personnes et 2,267 syndicats ou autorités officielles. Sur les 365,132 consultants, 264,197 habitaient la ville où siège le bureau. — Le secrétariat de Francfort a reçu 32,216 consultants, celui de Nuremberg 20,629 celui de Hanovre 13,066 et celui de Berlin 14,075.

Le total des demandes de consultations orales ou écrites s'est élevé à 397,250.

---

[2] Siège de ces Secrétariats : Aix-la-Chapelle, Augsbourg, Altenbourg, Bant-Wilhelmshaven, Barmen, Bielfeld, Brandenbourg, Berlin, Cassel, Bochum, Brême, Bremerhaven, Breslau, Bromberg, Brunswick, Castrop, Carlsruhe, Cobourg, Chemnitz, Cologne, Cottbus, Dessau, Crefeld, Dresde, Darmstadt, Dortmund, Dusseldorf, Duisbourg, Essen, Elberfeld, Francfort-sur-le-Mein, Fribourg, Forst, Fürth, Gelsenkirchen, Gera, Gersdorp, Gladbeck, Gotha, Halle, Hambourg, Hamm, Hanau, Hanovre, Harbourg, Hildesheim, Hochheide, Iéna, Kattovitz, Kiel, Kronach, Landeshut, Leipzig, Lübeck, Luckenwalde, Ludenscheid, Magdebourg, Mannheim, Munich, Meissen, Neu-Ruppin, Nordhausen, Nuremberg, Oberhausen, Offenbach, Osnabrück, Posen, Pforzheim, Recklinghausen, Rosenheim, Rostock, Saint-Jean-Malstatt, Senftenberg, Strasbourg, Solingen, Stuttgard, Stettin, Waldenbourg, Wiesbaden, Worms, Würzbourg, Wunsiedel, Zeiss.

Le nombre des consultations fournies à atteint 382,261 (295,374 en 1905) dont 49,926 par écrit. (Si l'on ajoute à ce total celui des consultations fournies par les bureaux ouverts dans les bourses (22,167) on obtient pour les 199 agences de renseignements ouvriers un ensemble de 404,428 avis ou cas d'assistance légale.)

Ces consultations se répartissent, selon la nature de la réponse, comme suit :

OBJET.	NOMBRE de Secrétariats.	NOMBRE de renseignements.	P. 0/0.
Assurances ouvrières	83	114,920	*30.1*
Contrat de travail et de louage de services	82	60,497	*15.8*
Droit civil	83	112,426	*29.4*
— pénal	82	30,067	*7.9*
Mouvement ouvrier	72	10,064	*2.6*
Affaires communales et municipales	83	42,234	*11.0*
Affaires d'ordre industriel	77	5,511	*1.4*
Divers	70	6,542	*1.8*

Il est à noter que, sur les 114,920 consultations relatives à l'assurance, 70,183 concernaient l'assurance-accident (dont 23,238 par écrit).

70 secrétariats se chargent de transmettre à l'inspection du travail les plaintes qui leur sont remises; 47 recueillent des statistiques, 64 s'occupent de propagande syndicale.

59 secrétariats ouvriers ont assisté des ouvriers en justice — en leur procurant des moyens de défense écrits ou même en les représentant entièrement devant la juridiction saisie. Mais les résultats effectifs de cette entremise n'ont été, que dans 8,871 cas, communiqués aux secrétariats; aussi peut-on dire seulement que les secrétariats ont reçu avis que leur intervention avait eu un effet favorable dans 4,831 cas, défavorable dans 2,837 cas et demi-favorable dans 1,203 autres.

Sur les 116 bureaux ouverts par les bourses, 88 fournissent des renseignements à tout venant; dans 36 d'entre-eux c'est le secrétaire de la bourse qui répond aux demandes et dans 67 autres une personne spécialement désignée. 31 bureaux sont ouverts le soir, 31 le soir et le dimanche, 3 le dimanche, 26 à midi, le soir et le dimanche.

Le tableau suivant permet de comparer l'activité de ces bureaux et de ces secrétariats en 1906.

	RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LES QUESTIONS DE							
	assurance ouvrière.	contrat de travail.	droit civil.	droit pénal.	droit constitutionnel.	mouvement social.	DIVERS.	TOTAL.
83 secrétariats	114,920	60,497	112,426	30,067	42,234	10,064	1,2053	382,261
116 bureaux	6,573	3,882	3,394	1,236	1,561	927	1,885	22,167
199	121,493	64,379	115,820	31,303	43,795	10,991	13,938	404,428

AUTRICHE.

Placement en mars 1907[1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 830 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Mars 1907.	Fév. 1907.	Mars 1906.	Mars 1907.	Fév. 1907.	Mars 1906.	Mars 1907.	Fév. 1907.	Mars 1906.	Mars 1907.	Fév. 1907.	Mars 1906.
Hommes.....	26,660	21,116	27,717	40,046	38,737	46,053	16,496	13,325	17,806	41	35	39
Femmes.....	32,032	35,759	31,234	27,675	30,549	32,829	17,183	18,675	18,957	62	61	58
Ensemble.....	58,692	56,875	58,951	67,721	69,286	78,882	33,679	32,000	36,763	50	46	47

Grèves en mars 1907[1]. — 71 nouvelles grèves, avec 25,647 grévistes; 2 lock-out dans le *textile*. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour la *métallurgie* (6), les *textiles* (19), le *vêtement* (9), l'industrie du *bois* (5), les *mines* (7), la *fabrication des machines* (6) et l'*alimentation* (6) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 7 succès, 25 transactions, 12 échecs, 27 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 52 cas; questions relatives à la durée du travail, 1 cas; ces deux motifs réunis, 6 cas; divers, 12 cas.

Placement en avril 1907[2]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 825 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.		DEMANDES D'EMPLOI.		NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.		NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.	
	Avril 1907.	Avril 1906.	Avril 1907.	Avril 1906.	Avril 1907.	Avril 1906.	Avril 1907.	Avril 1906.
Hommes	31,235	29,063	43,063	43,164	19,153	17,411	44	40
Femmes.....	34,763	28,768	27,675	27,113	18,424	14,797	65	55
Ensemble	65,998	57,831	67,721	70,277	37,577	32,208	53	46

Grèves en avril 1907[2]. — 83 nouvelles grèves, avec 12,937 grévistes; 3 lock-out. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour les *industries de la pierre et du verre* (12), la *métallurgie* (7), les *textiles* (19), le *vêtement* (2), le *bâtiment* (23) et l'industrie du *bois* (5) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 6 succès, 32 transactions, 14 échecs, 31 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 55 cas; questions relatives à la durée du travail, 2 cas; ces deux motifs réunis, 16 cas; divers, 10 cas.

---

[1] *Soziale Rundschau*, avril 1907.
[2] *Soziale Rundschau*, mai 1907.

Placement en mai 1907[1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 836 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.		DEMANDES D'EMPLOI.		NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.		NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.	
	Mai 1907.	Mai 1906.	Mai 1907.	Mai 1906.	Mai 1907.	Mai 1906.	Mai 1907.	Mai 1906.
Hommes.....	33,585	34,045	43,040	48,367	20,801	21,223	48	44
Femmes	32,759	33,309	24,618	27,272	16,149	17,354	66	64
Ensemble.....	66,344	67,354	67,658	75,639	36,950	38,577	55	51

Grèves en mai 1907[1]. — 70 nouvelles grèves, avec 9,818 grévistes; 3 lock-out. C'est encore dans la Basse-Autriche, en Bohême et aussi dans la Galicie, pour la *métallurgie* (3), les *textiles* (16), le *bâtiment* (15), les *industries de la pierre et du verre* (12), le *vêtement* (2) et l'industrie du *bois* (9) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 12 succès, 29 transactions, 8 échecs, 21 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 57 cas; questions relatives à la durée du travail, 3 cas; ces deux motifs réunis, 7 cas; divers, 3 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en juin 1907[2]. — Treize offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de juin 1907. Pour 1,363 offres d'emploi, il y a eu 1,478 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 107 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 115 demandes pour 100 offres le mois passé et, l'année précédente, en juin, elle était de 104 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc une situation meilleure que celle du mois précédent et à peu près équivalente à celle de l'année dernière, à pareille époque.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 153 unions professionnelles ouvrières, groupant 43,315 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de juin, 785 chômeurs, soit une proportion de 1.8 p. 100 contre 1.4 p. 100 le mois précédent 1.1 p. 100 en juin 1906.

Ces dernières données semblent de nouveau déceler, comme le mois précédent, un ralentissement dans notre activité industrielle. Toutefois, un examen détaillé des nombres compris dans les totaux ci-dessus, montre que ce résultat est dû exclusivement aux crises que traversent quelques industries locales, comprenant une forte proportion d'ouvriers syndiqués (diamantaires anversois, gantiers bruxellois, tisserands de jute à Lokeren). Abstraction faite de ces cas spéciaux, l'allure *générale* du marché du travail est toujours très satisfaisante.

---

[1] *Soziale Rundschau*, juin 1907.
[2] *Revue du Travail*, 15 juillet 1907.

Grèves en juin 1907 [1]. — 19 grèves nouvelles intéressant environ 1,540 grévistes et 124 chômeurs forcés ont été signalées à l'Office du travail belge pendant le mois de juin 1907.

15 autres grèves commencées antérieurement et intéressant environ 3,950 grévistes et 131 chômeurs forcés se sont continuées pendant tout ou partie du même mois.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industrie : métaux, 7 ; textiles, 3 ; charbonnages, 2 ; plus 1 conflit dans chacune des professions ci-après : verriers, cigariers, ébénistes, tailleurs de pierres, chauffeurs de navires et ouvriers d'usine à gaz.

9 de ces grèves ont eu pour cause des demandes d'augmentation de salaire ; 2, des demandes de réintégration d'ouvriers congédiés ; 4, des demandes de renvoi d'un contremaître ; les autres ont eu des causes diverses (suppression des amendes, suppression du travail à l'entreprise, etc.).

Les résultats signalés depuis le dernier relevé mensuel peuvent se résumer comme suit : 5 succès (255 grévistes) ; 14 échecs (975 grévistes) ; 5 transactions (1,486 grévistes). Dans 8 cas l'échec a été marqué par des renvois définitifs d'ouvriers (169 au total).

Il y a eu 1 lock-out (134 ouvriers), qui n'avait pas encore pris fin au moment du relevé.

Les accidents sur les chemins de fer en 1905 [2]. — Voici comment peuvent se classer les accidents de personnes sur les réseaux de l'état belge en 1905 :

	NOMBRE DE PERSONNES.					
	tuées.			blessées.		
	par le fait de l'exploitation.	par imprudence ou autres causes.	TOTAL.	par le fait de l'exploitation.	par imprudence ou autres causes.	TOTAL.
Voyageurs et personnes étrangères	//	56	56	61	254	315
Agents et ouvriers des chemins fer	1	40	41	68	678	746
TOTAUX	1	96	97	129	932	1.061

Le nombre total des accidents mortels parmi le personnel des chemins de fer s'élève à 96. D'autre part, ce personnel au 31 décembre 1905 se composait comme suit ;

Service général	230
Voies et travaux	14,525
Traction et matériel	28,052
Exploitation	15,472
Perception des recettes et contrôle	1,008
TOTAL	59,287

---

[1] *Revue du Travail* belge, 31 juillet 1907.

[2] Chemins de fer, postes, téléphone et marine, *Compte rendu des opérations en 1905*, Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, Bruxelles, 1906.

Si l'on retranche de ce total 1,238 employés du service général, des recettes et du contrôle, il reste un total de 58,049 agents formant le personnel directement exposé aux accidents. La proportion des cas de mort (79) par 1,000 agents ressort dont à 1.18.

Dans les chemins de fer exploités par les compagnies on a relevé 5 décès d'agents et 53 de personnes étrangères au service, autres que les voyageurs; sur 56 blessés on comptait 38 agents, 6 voyageurs et 12 personnes étrangères au service. Le personnel total employé par ces compagnies s'élevait à 5,836.

ESPAGNE.

Les grèves pendant le deuxième trimestre 1907 [1]. — 41 grèves ont été signalées, au cours du deuxième trimestre 1907, à l'Institut des réformes sociales.

Dans 25 seulement on a pu établir le nombre des grévistes, les causes et les résultats.

On a compté 5 grèves dans les mines, 3 dans le bâtiment, 3 dans l'imprimerie, 2 dans les transports, les cuirs, la métallurgie et les textiles, 1 dans l'alimentation, le vêtement et le bois, et 3 dans les industries diverses.

Nombre de grévistes: 4,598; chômeurs involontaires: 595.

Causes: question de salaire: 4; durée du travail: 5; les deux causes réunies: 2; journée de 8 heures: 1; solidarité: 2; diverses: 11.

Résultats: 7 succès, 4 transactions, 14 échecs.

Les associations ouvrières, coopératives, de secours mutuels, de prévoyance, etc., au 1er mai 1904 [2]. — L'Institut des réformes sociales s'est préoccupé, aussitôt après son organisation, de dresser la statistique des associations ouvrières existant dans le royaume. Dans ce but il a adressé, le 11 octobre 1904, une circulaire aux 49 gouverneurs provinciaux leur demandant de lui faire parvenir, avant le 15 octobre 1904, la liste des associations civiles de toute nature enregistrées conformément à la loi du 30 juin 1887.

Les dernières réponses ne lui parvinrent que le 1er mai 1905. L'Institut dressa alors la liste des associations de toute sorte organisées par des ouvriers, ainsi que celle de toutes les sociétés constituées en vue de développer l'épargne, la coopération ou la prévoyance. Il adressa ensuite aux présidents ou secrétaires de ces sociétés un questionnaire leur demandant de lui faire connaître, dans le délai d'un mois, la date de la fondation de la société, son objet, le nombre de ses membres, etc. Mais le nombre des réponses reçues était si faible qu'il fallut adresser de nouveau un questionnaire aux sociétés qui n'avaient pas répondu et dont l'existence était cependant confirmée par les gouverneurs. Vers la fin d'avril 1906, l'institut avait enfin reçu les documents nécessaires; il procéda aussitôt à leur dépouillement.

L'enquête porte sur deux points distincts: 1° sur les associations ouvrières; 2° sur les associations formées en vue de l'épargne, de la coopération et de la prévoyance. Pour les premières, l'Institut s'est préoccupé surtout de la composition des sociétés, c'est-à-dire de la situation sociale des adhérents, et, pour les secondes, du but de l'association, sans tenir compte de la condition sociale des membres.

---

[1] *Bulletin de l'Institut des réformes sociales*, juillet 1907.

[2] *Estadistica de la association obrera*, publiée par l'institut des réformes sociales, Madrid 1907,

[3] En l'absence de recensement professionnel, l'institut s'est basé sur les résultats du recensement général de 1900.

L'enquête est loin d'être complète. Sur 5,609 sociétés signalées par les gouverneurs, 3,615 seulement (soit 64 p. 100) ont répondu aux questionnaires. Détail à noter : les provinces qui ont, proportionnellement, fourni le moins de réponses à l'Institut sont précisément celles qui comptent les centres les plus importants (63 p. 100 seulement des associations ont répondu dans la province de Madrid, 67 p. 100 dans celle de Valence, 55 p. 100 dans celle de Barcelone et 66 p. 100 dans celle de Séville).

L'enquête est divisée en trois parties et comprend :

1) Des tableaux statistiques donnant, pour chacune des 49 provinces la liste des associations existant au 1er novembre 1904 (avec la date de fondation, le siège social et le nombre des membres);

2) Des résumés par groupes de provinces (4 groupes) et un résumé général, ce dernier donnant, en dehors des chiffres absolus, la proportion des personnes affiliées à une société, par 100,000 habitants;

3) Des tableaux graphiques.

Le total des associations d'ouvriers, des sociétés d'épargne, de prévoyance et de coopération sur lesquelles l'Institut a pu obtenir des renseignements s'élève à 1,867, se décomposant comme suit :

DÉSIGNATION.	NOMBRE de sociétés.	PROPORTION p. 100.	NOMBRE de membres.	PROPORTION pour 100,000 habitants.
Sociétés de résistance	1,147	49	171,791	922
— de secours mutuels	309	24	84,426	453
— coopératives	93	5	18,280	98
— politiques, religieuses, musicales, etc	318	2	74,449	240
TOTAUX	1,867	98	(1)	

Le développement de ces diverses sociétés a été surtout sensible depuis 1899.

Parmi les 1,867 sociétés de toutes sortes dont s'est occupée l'enquête, 1,459 soit 78.14 p. 100 ont été fondées depuis cette dernière date. Sur 1,147 sociétés de résistance, 995, soit (86 p. 100), se sont constituées de 1899 à fin 1904, soit 80 en 1899, 198 en 1900, 129 en 1901, 166 en 1902, 224 en 1903, 193 en 1904.

Voici comment se classent, par industrie, les associations de résistance :

PROFESSIONS.	NOMBRE de sociétés.	NOMBRE de membres.	PROFESSIONS.	NOMBRE de sociétés.	NOMBRE de membres.
Agriculture, pêche	135	22,744	Industries relatives aux lettres et aux sciences, industries de luxe	42	5,938
Mines et carrières	18	1,728	Autres industries	37	5,577
Textiles	38	4,358	Transports	52	12,681
Cuirs et peaux	17	1,983	Commerce	38	6,137
Bois	38	4,866	Professions libérales	1	33
Métallurgie	67	9,821	Sociétés mixtes	208	35,756
Céramique	10	451	Fédérations (2)	22	//
Produits chimiques	5	293	TOTAL	1,147	171,791
Alimentation	61	7,845			
Vêtement	92	8,727			
Ameublement	16	2,549			
Bâtiment	250	39,984			

(1) Il est impossible de totaliser les divers chiffres de membres, attendu que souvent un même ouvrier fait partie de plusieurs des sociétés comprises sous les rubriques précédentes.

(2) Dont 17 locales, 3 provinciales, 1 régionale et 1 générale.

Quant aux coopératives, elles se décomposent comme suit :

Sociétés de production	8	avec	2,494 membres.
— de crédit	11	—	498 —
— de production et crédit	2	—	235 —
— de consommation	67	—	9,319 —
— de crédit et consommation	4	—	954 —
— d'assistance médicale	1	—	3,780 —
TOTAUX	93		18,280 —

Parmi les 309 sociétés de secours mutuels (84,426 membres), 94 sont constituées par des ouvriers appartenant à une même profession (41,990 membres) alors que 215 sont des sociétés mixtes (42,436 membres).

Les provinces où l'on compte le plus grand nombre de membres adhérents aux diverses sociétés par 100,000 habitants sont les suivantes :

PROVINCES.	POPULATION en 1900.	PROPORTION DE MEMBRES pour 100,000 habitants.		
		Résistance.	Coopératives.	Secours mutuels.
Madrid	775,034	3,525	492	3,410
Barcelone	1,054,541	2,300	148	691
Malaga	511,989	2,190	//	381
Biscaye	311,361	1,958	//	218
Séville	555,256	1,283	61	236
Valence	806,556	1,321	65	38
Palencia	192,473	418	//	706
Tarragone	337,964	1,037	397	295
Tolède	376,814	1,115	41	321
Gérone	299,287	384	750	1,023

Création d'une section des réformes sociales au Ministère de l'Intérieur [1]. — Par décret du 5 juin 1907, il est institué, au Ministère de l'Intérieur, une section des réformes sociales chargée spécialement de servir de trait-d'union entre l'Institut des réformes sociales et le Ministère. Le chef de cette section n'est autre que le secrétaire général de l'Institut, ou, en son absence, le secrétaire adjoint, il doit expédier directement avec le Sous-secrétaire d'État ou le Ministre des affaires du département. La nouvelle section prendra les décisions administratives nécessaires et demandera à l'Institut tous les renseignements et rapports dont elle a besoin.

Les employés de la section sont pris dans le personnel auxiliaire du Ministère.

Ce décret resserre encore les liens qui existaient déjà entre l'Institut et le département de l'Intérieur.

[1] *Boletin del Instituto de Reformas sociales*, juin 1907.

HONGRIE.

Les accidents industriels en 1904 [1]. — Le nombre des accidents industriels a passé de 17,212 en 1903, à 18.555 en 1904, se décomposant comme suit :

	1904.	1903.
Accidents dans les fabriques	16,251	14,023
Accidents dans la petite industrie	2,304	2,232

3,342 accidents (18.01 p. 100) ont entraîné une incapacité de 4 à 5 jours; 3,878 (20.9 p. 100), de 6 à 8 jours; 4,432 (23.9 p. 100), de 9 à 14 jours; 3,838 (20.7 p. 100), de 2 à 4 semaines; 1,811 (9.7 p. 100), de 1 à 2 mois; 256 (1.4 p. 100) en outre ont occasionné une incapacité permanente partielle; 49 une incapacité permanente totale et 207 (1.12 p. 100) la mort.

On a compté 4,658 accidents (25.1 p. 100) dans la construction mécanique, 3,070 (16.5 p. 100) dans la métallurgie, 2,434 (13.1 p. 100) dans le bois, 2,251 (12 p. 100) dans l'alimentation. Il y en a eu moins de 1,500 (8.73 p. 100) dans le bâtiment, moins de 1,200 (6.17 p. 100) dans l'industrie chimique et moins de 500 dans le cuir, les textiles, le vêtement, etc.

Dans 81.48 p. 100 des accidents, les victimes ont été blessées aux extrémités, dans 10.50 p. 100, à la tête, dans 4.73 p. 100 au torse, etc.

ITALIE.

Grèves en mai [2]. — 290 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du travail*. 201 de ces conflits intéressaient 49,029 grévistes. 31 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 10 dans les industries extractives, 21 dans la métallurgie, 22 dans le travail des pierres et des terres, 63 dans le bâtiment, 4 dans les produits chimiques, 16 dans le bois, 5 dans les industries polygraphiques, 47 dans les textiles, 3 dans les cuirs, 4 dans le vêtement, 26 dans l'alimentation, 12 dans les transports, 4 dans les exploitations et services publics.

Causes : questions de salaires, 178; durée du travail, 21; diverses, 31; inconnues, 49.

Résultats : 68 succès, 86 transactions, 48 échecs, 8 résultats inconnus.

MEXIQUE.

Le développement industriel et la condition des ouvriers. [3]. — Depuis un an environ un mouvement social se dessine au Mexique. Ce mouvement

---

[1] *Soziale Rundschau*, décembre 1906.

[2] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, juillet 1907.

[3] Extraits d'un rapport du 30 janvier 1907, de M. Wiet, consul chargé de la chancellerie de la légation française à Mexico, obligeamment communiqué par le Ministère des affaires étrangères.

a même entraîné une effusion de sang dans la région minière de la Cananéa (État de Sonora) et dans la région manufacturière d'Orizaba (État de Vera-Cruz). Avant d'entrer dans les détails de cette lutte et d'analyser les causes qui ont entraîné des grèves et des troubles, il est utile de se rendre compte de la valeur générale des industries et des exploitations ayant donné naissance à la classe ouvrière au Mexique.

En 1876 il n'existait, pour ainsi dire, aucune industrie au Mexique. Depuis lors, les installations industrielles se sont multipliées et sont devenues florissantes, sans qu'on ait eu toutefois à constater une diminution dans la valeur des importations étrangères. La production manufacturière n'a pas encore atteint, au Mexique, d'une façon générale, un degré de perfection suffisant pour créer une concurrence sérieuse aux produits fins venant de l'étranger. D'autre part, la richesse du pays augmentant par suite de sa mise en valeur, le goût du luxe et du bien-être se développe en proportion. Bien que le Mexique soit encore largement tributaire de l'étranger pour sa consommation, les fabriques du pays sont arrivées à produire des toiles de coton et de lin, certains tissus de soie, des casimirs ainsi que des draps, des objets de cuir, de verre et de faïence, des meubles, des vins, des liqueurs et de la bière, des tabacs, des chaussures, des chapeaux, des objets manufacturés de jute et de henequen. Il y a lieu d'ajouter à cette production celles qui dérivent de l'exploitation des richesses de son sol, celles des exploitations minières et agricoles. Jusqu'à présent le charbon manque; il existe dans le sol mexicain, mais les quantités extraites jusqu'à ce jour sont insignifiantes. Pour le moment c'est la houille blanche qui, dans la mesure du possible, supplée au charbon : on a utilisé beaucoup de cours d'eau, bien des chutes naturelles, on en fait d'artificielles, afin de produire l'électricité nécessaire pour fournir la force motrice à la plupart des industries. Il y a aussi des gisements de pétrole.

D'après les dernières statistiques publiées, voici quelles étaient en 1904, les principales productions agricoles du Mexique avec l'évaluation en millions de piastres de la valeur de chacune d'elles : le maïs (86), le blé (19), le sucre (17), la canne à sucre (16), le sucre brut (5), l'eau-de-vie de canne (11), le henequen (32), le coton (15). En ce qui concerne l'insdustrie minière et métallurgique 1,111 mines ont donné des résultats en 1904, 1,225 n'ont rien produit. Le nombre des ouvriers occupés dans les mines était de 81,368 dont 364 femmes et 2,844 enfants. Les minerais extraits étaient traités dans 242 usines métallurgiques qui occupaient 21,491 ouvriers et qui avaient produit, en 1904, 78,040 tonnes de plomb, 27,361 tonnes de cuivre, 10,140 tonnes de zinc, etc. Pour les autres industries on comptait, en 1904, 466 manufactures de tabacs, 145 fabriques et occupaient 27,706 ouvriers.

Sur une population totale de 13,607,259 habitants, la classe ouvrière se décompose ainsi d'après le recensement de 1900 :

Agriculteurs	3,157,487
Mineurs	97,345
Ouvriers d'industries diverses	757,754
Travaux domestiques	3,980,880
POPULATION OUVRIÈRE TOTALE	7,993,466

Les bons ouvriers font défaut pour certaines spécialités industrielles. L'ouvrier ordinaire étranger, surtout l'ouvrier européen, ne peut venir faire concurrence à l'ouvrier mexicain en raison de la modicité des salaires et du genre de vie des ouvriers indigènes. S'il est capable d'occuper un emploi de contre-maître, l'ouvrier européen trouve au contraire facilement à s'employer. Les manœuvres abondent

dans l'industrie, mais les ouvriers qualifiés manquent. Dans l'agriculture, le manque d'ouvriers même non qualifiés se fait sentir d'une façon gênante.

Les maux dont souffre le plus l'ouvrier mexicain sont les suivants : défaut d'éducation technique, manque de goût et de courage pour le travail, amour immodéré de l'alcool, insouciance et penchant à dépenser par anticipation ses salaires.

Ces derniers défauts sont exploités par deux institutions qui jouent un grand rôle au Mexique : les économats et les maisons de prêts sur gages.

Les maisons de prêts sur gages font partie intégrante de la vie du prolétaire mexicain et souvent des classes dites dirigeantes : elles foisonnent au Mexique et une nombreuse clientèle achalande ces établissements. En général, on ne critique pas le principe des économats, qui vendent les denrées, boissons spiritueuses et tous les effets ou objets dont les ouvriers ont besoin ; ce que l'on critique c'est que certaines grandes compagnies industrielles qui possèdent, autour des fabriques, de vastes terrains sur lesquels sont édifiées les habitations des ouvriers, en profitent, paraît-il, pour ne permettre l'établissement sur ces terrains qu'à des maisons de commerce dont les propriétaires sont quelquefois les associés des principaux actionnaires des compagnies. Il en résulte en premier lieu que les ouvriers se voient obligés de faire leurs achats dans un magasin déterminé et aux prix fixés par ce magasin parce qu'il ne leur est pas possible d'aller les faire à de grandes distances de la fabrique. C'est un monopole déguisé qui offre en outre l'inconvénient qu'au cas de lockout des patrons, il peut favoriser l'affamement des ouvriers. Mais le fait le plus grave c'est que les magasins favorisés vendraient à crédit aux ouvriers sur la garantie de bons à valoir sur les salaires à payer par les compagnies. Ce genre de crédit ne permet pas aux travailleurs de toucher effectivement leurs salaires et le produit de leur travail entre presque en entier dans les caisses de commerçants qui, en guise d'intérêt, perçoivent des prix plus élevés pour les marchandises qu'ils sont censés avoir avancées sur les bons précités à moins qu'ils n'escomptent ces derniers avec une forte réduction (12 à 25 p. 100 par semaine).

Cependant si les marchandises avancées aux ouvriers sous cette forme étaient de celles qui servent pour l'alimentation ou pour l'habillement de la famille, le mal ne revêtirait que le caractère d'une simple exploitation. Mais il paraîtrait que la plus grande partie des sommes que les ouvriers doivent à la fin de la semaine à ces sortes de magasins proviennent de consommations d'alcool.

Les ouvriers sont peu organisés. Il existe bien quelques associations régionales d'ouvriers, mais il n'y a aucune fédération générale des travailleurs.

En ce qui concerne les grèves et coalitions, elles étaient presque inconnues jusqu'aux grèves de 1906 et de janvier 1907 qui feront l'objet d'un article dans le prochain numéro du *Bulletin*.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Loi du 13 juillet 1907, relative au libre salaire de la femme marié et à la contribution des époux aux charges du ménage[1].

ARTICLE PREMIER. — Sous tous les régimes, et à peine de nullité de toute clause contraire portée au contrat de mariage, la femme a, sur les produits de son travail personnel et les économies en provenant, les mêmes droits d'administration que l'article 1449 du code civil donne à la femme séparée de biens.

Elle peut en faire emploi en acquisitions de valeurs mobilières ou immobilières.

Elle peut, sans l'autorisation de son mari, aliéner, à titre onéreux, les biens ainsi acquis.

La validité des actes faits par la femme sera subordonnée à la seule justification, faite par un acte de notoriété, ou par tout autre moyen mentionné dans la convention, qu'elle exerce personnellement une profession distincte de celle de son mari; la responsabilité des tiers, avec lesquels elle a traité en leur fournissant cette justification, n'est pas engagée.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux gains résultant du travail commun des deux époux.

ART. 2. — En cas d'abus par la femme des pouvoirs qui lui sont conférés, dans l'intérêt du ménage, par l'article précédent, notamment en cas de dissipation, d'imprudence ou de mauvaise gestion, le mari pourra en faire prononcer le retrait soit en tout, soit en partie, par le tribunal civil du domicile des époux, statuant en chambre du conseil, en présence de la femme, ou elle dûment appelée, le ministère public entendu.

En cas d'urgence, le président de ce tribunal peut, par ordonnance de référé, lui donner l'autorisation de s'opposer aux actes que la femme se propose de passer avec un tiers.

ART. 3. — Les biens réservés à l'administration de la femme pourront être saisis par ses créanciers.

Ils pourront l'être aussi par les créanciers du mari qui ont contracté avec lui dans l'intérêt du ménage, alors que, d'après le régime adopté, ils auraient dû, antérieurement à la présente loi, se trouver entre les mains du mari.

La preuve que la dette a été contractée par le mari dans l'intérêt du ménage, incombe au créancier.

Le mari n'est responsable ni sur les biens ordinaires de la communauté, ni sur les siens des dettes et obligations contractées autrement que dans l'intérêt du ménage par la femme, même lorsqu'elle a agi dans la limite des droits que lui confère l'article 1er, mais sans autorisation maritale.

ART. 4. — En cas de contestation, la femme pourra, tant vis-à-vis de son mari que vis-à-vis des tiers, établir par toutes preuves de droit, même par témoins, mais non par la commune renommée, la consistance et la provenance des biens réservés.

ART. 5. — S'il y a communauté ou société d'acquêts, les biens réservés entreront dans le partage du fonds commun.

Si la femme renonce à la communauté, elle les gardera francs et quittes de

---

[1] *Journal officiel*, 15 juillet 1907.

toutes dettes autres que celles dont elles étaient antérieurement le gage, en vertu de l'article 3 de la présente loi.

Cette faculté appartiendra à ses héritiers en ligne directe.

Sous tous les régimes qui ne comportent ni communauté ni société d'acquêts, ces biens sont propres à la femme.

Art. 6. — La femme pourra ester en justice sans autorisation, dans toutes les contestations relatives aux droits qui lui sont reconnus par la présente loi.

Art. 7. — Faute par l'un des époux de subvenir spontanément, dans la mesure de ses facultés, aux charges du ménage, l'autre époux pourra obtenir du juge de paix du domicile du mari, l'autorisation de saisir-arrêter et de toucher des salaires ou du produit du travail de son conjoint une part en proportion de ses besoins.

Art. 8. — Le mari et la femme seront appelés devant le juge de paix par un simple avertissement du greffier, en la forme d'une lettre missive recommandée à la poste, indiquant la nature de la demande.

Ils devront comparaître en personne, sauf le cas d'empêchement absolu et dûment justifié.

Art. 9. — La signification du jugement rendu en conformité de l'article 7 qui précède, faite au conjoint et aux tiers débiteurs à la requête de l'époux qui en bénéficie, lui vaut attribution des sommes dont la saisie a été autorisée, sans autre procédure.

Art. 10. — Les jugements rendus en vertu des articles 2 et 7 de la présente loi seront exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution. Ils pourront, même lorsqu'ils seront devenus définitifs, être modifiés, si la situation respective le justifie.

Art. 11. — Les dispositions de la présente loi pourront être invoquées même par les femmes mariées avant sa promulgation.

Loi du 18 juillet 1907 ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail [1].

Article premier. — Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

Art. 2. — La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique, ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhé-

---

[1] *Journal officiel* du 21 juillet 1907.

sion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

Art. 3. — L'employeur peut, pour l'avenir, faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration, dont il lui est immédiatement donné récépissé, est transcrite sur le registre visé à l'article 1er, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

Art. 4. — Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906.

Loi du 23 juillet 1907 relative à l'hygiène et à la salubrité des mines[1].

Article premier. — L'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880, sera rédigé comme suit :

Art. 50. — Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la sécurité publique, la conservation de la mine, la sûreté *et l'hygiène* des ouvriers mineurs, la conservation des voies de communication, celle des eaux minérales, la solidité des habitations, l'usage des sources qui alimentent les villes, villages, hameaux et établissements publics, il y sera pourvu par le préfet.

Art. 2. — L'article 1er, paragraphe 1er, de la loi du 8 juillet 1890 sur les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sera rédigé comme suit :

Art. 1er, § 1er. — Des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs sont institués, conformément aux dispositions de la présente loi, pour visiter les travaux souterrains des mines, minières ou carrières, dans le but exclusif d'en examiner les conditions de sécurité *et d'hygiène* pour le personnel qui y est occupé et, d'autre part, en cas d'accident, les conditions dans lesquelles cet accident se serait produit.

Décrets du 11 juillet sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques[2].

Rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale au président de la république française.

Monsieur le Président, l'article 17 du décret du 10 mars 1894, sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, prescrivait des mesures à prendre en vertu de la loi du 12 juin 1893, pour la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Ces dispositions, qui ont été reproduites dans le décret du 29 novembre 1904, qui a remplacé le décret de 1894, sont devenues aujourd'hui insuffisantes par suite des nouvelles causes de danger qu'entraînent pour les travailleurs les applications croissantes de l'électricité à l'industrie.

Il a donc paru nécessaire de substituer aux mesures de protection antérieures un règle-

---

[1] *Journal officiel* du 1er août 1907. — Les additions aux textes antérieurs qui font l'objet de la loi nouvelle sont en *italique*.

[2] *Journal officiel*, 14 juillet 1907.

ment spécial pris en vertu de l'article 3, § 2, de la loi du 12 juin 1893, qui prévoit des règlements d'administration publique rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures pour la détermination, au fur et à mesure des nécessités constatées, des prescriptions particulières relatives, soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

C'est dans ces conditions qu'il a été procédé à l'élaboration de deux projets de décrets, l'un abrogeant l'article 17 du décret du 29 novembre 1904 [1], l'autre édictant des dispositions spéciales de protection pour certains travaux ou dans certaines industries où sont mis en œuvre des courants électriques.

Ces deux projets de décret ont été examinés et approuvés par le comité consultatif des arts et manufactures et par le Conseil d'État. Si vous en approuvez la teneur, je vous prierai, Monsieur le Président, de bien vouloir les revêtir de votre signature.

1er DÉCRET.

Article premier. — L'article 17 du décret du 29 novembre 1904 est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 16 du décret du 29 novembre 1904, modifié par le décret du 22 mars 1906, formeront l'article 17, sous la désignation des paragraphes *a* et *b*.

Art. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

2e DÉCRET.

SECTION I.

Prescriptions générales.

Article premier. — Les installations électriques doivent comporter des dispositifs de sécurité en rapport avec la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre.

Suivant cette tension, les installations électriques sont classées en deux catégories.

1re catégorie.

A. *Courant continu.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension de régime entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 600 volts.

B. *Courant alternatif.* — Installations dans lesquelles la plus grande tension efficace entre les conducteurs et la terre ne dépasse pas 150 volts.

2e catégorie.

Installations comportant des tensions respectivement supérieures aux tensions ci-dessus.

SECTION II.

Installations de machines, appareils et lampes électriques.

Art. 2. — Les machines électriques sont soumises, en outre des prescriptions générales du décret du 29 novembre 1904, et notamment de celles des articles 12, 14 et 15 de ce décret, aux prescriptions spéciales suivantes :

Pour celles qui appartiennent à des installations de la 2e catégorie, les bâtis et

---

[1] Voir *Bulletin*, décembre 1904, p. 1100.

pièces conductrices non parcourues par le courant doivent être reliés électriquement à la terre, ou isolés électriquement du sol. Dans ce dernier cas, les machines sont entourées par un plancher de service non glissant, isolé du sol et assez développé pour qu'il ne soit pas possible de toucher à la fois à la machine et à un corps conducteur quelconque relié au sol.

La mise à la terre ou l'isolement électrique est constamment maintenu en bon état.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux transformateurs dépendant d'installations de la 2e catégorie; ces appareils ne doivent être accessibles qu'au personnel qui en a la charge.

Art. 3. — Si une machine ou un appareil électrique de la 2e catégorie se trouve dans un local ayant, en même temps, une autre destination, la partie du local affectée à cette machine ou à cet appareil est rendue inaccessible par un garde-corps ou un dispositif équivalent à tout autre personnel que celui qui en a la charge; une mention indiquant le danger doit être affichée en évidence.

Art. 4. — Dans les locaux destinés aux accumulateurs, dans les ateliers qui contiennent des corps explosifs et dans ceux où il peut se produire soit des gaz détonnants, soit des poussières inflammables, il est interdit d'établir des machines électriques à découvert, des lampes à incandescence non munies de double enveloppe, des lampes à arc ou aucun appareil pouvant donner lieu à des étincelles, sans qu'ils soient pourvus d'une enveloppe de sûreté les isolant de l'atmosphère du local.

La ventilation des locaux destinés aux accumulateurs doit être suffisante pour assurer l'évacuation continue des gaz dégagés.

SECTION III.

Tableaux de distribution et locaux.

Art. 5. — Pour les tableaux de distribution de courants appartenant à la 1re catégorie, les conducteurs doivent présenter les isolements et les écartements propres à éviter tout danger.

Pour les tableaux de distribution portant des appareils et pièces métalliques de la 2e catégorie, le plancher de service, sur la face avant (où se trouvent les poignées de manœuvres et les instruments de lecture), doit être isolé électriquement et établi comme il est dit ci-dessus au sujet des machines.

Quand des pièces métalliques ou appareils de la 2e catégorie sont établis à découvert sur la face arrière du tableau, un passage entièrement libre de 1 mètre de largeur et de 2 mètres de hauteur au moins est réservé derrière lesdits appareils et pièces métalliques; l'accès de ce passage est défendu par une porte fermant à clef, laquelle ne peut être ouverte que par ordre du chef de service ou par ses préposés à ce désignés; l'entrée en sera interdite à toute autre personne.

Art. 6. — Les passages ménagés pour l'accès aux machines et appareils de la 2e catégorie placés à découvert ne peuvent avoir moins de 2 mètres de hauteur; leur largeur mesurée entre les machines, conducteurs ou appareils eux-mêmes aussi bien qu'entre ceux-ci et les parties métalliques de la construction, ne doit pas être inférieure à 1 mètre.

Dans tous les locaux, les conducteurs et appareils de la 2e catégorie doivent notamment sur les tableaux de distribution, être nettement différenciés des autres par une marque très apparente (une couche de peinture par exemple).

Dans les locaux où le sol et les parois sont très conducteurs, soit par construction, soit par suite de dépôts salins résultant de l'exercice même de l'industrie ou par

suite d'humidité, on ne doit jamais établir, à la portée de la main, des conducteurs ou des appareils placés à découvert.

Art. 7. — Les salles des machines génératrices d'électricité et les sous-stations doivent posséder un éclairage de secours continuant à fonctionner en cas d'arrêt du courant.

SECTION IV.

Installation des canalisations.

Art. 8. — Les canalisations nues appartenant à une installation de la 2e catégorie doivent être établies hors de la portée de la main sur des isolateurs convenablement espacés et être écartées des masses métalliques, telles que piliers ou colonnes gouttières, tuyaux de descente, etc.

Les canalisations nues appartenant à une installation de 1re catégorie établies à l'intérieur, et qui sont à portée de la main, doivent être signalées à l'attention par une marque bien apparente; l'abord en est défendu par dispositif de garde.

Les enveloppes des autres canalisations doivent être convenablement isolantes.

Aucun travail n'est entrepris sur des conducteurs de la 1re catégorie en charge sans que des précautions suffisantes assurent la sécurité de l'opérateur.

Des dispositions doivent être prises pour éviter l'échauffement anormal des conducteurs, à l'aide de coupe-circuit, plombs fusibles ou autres dispositifs équivalents.

Toute installation reliée à un réseau comportant des lignes aériennes de plus de 500 mètres doit être suffisamment protégée contre les décharges atmosphériques.

Art. 9. — Les colonnes, les supports, et, en général, toutes les pièces métalliques de la construction qui risqueraient par suite d'un accident sur la canalisation, d'être accidentellement soumis à une tension de la 2e catégorie doivent être convenablement reliés à la terre.

Art. 10. — Il est formellement interdit de faire exécuter aucun travail sur les lignes électriques de la 2e catégorie sans les avoir, au préalable, coupées de part et d'autre de la section à réparer. La communication ne peut être rétablie que sur l'ordre exprès du chef de service; ce dernier doit avoir été au préalable avisé par chacun des chefs d'équipe que le travail est terminé et que le personnel ouvrier est réuni au point de ralliement fixé à l'avance.

Pendant la durée du travail, la coupure de la ligne doit être maintenue par un dispositif tel que le courant ne puisse être rétabli que sur l'ordre exprès du chef de service.

Dans les cas exceptionnels où la sécurité publique exige qu'un travail soit entrepris sur des lignes en charge de la 2e catégorie, il ne doit y être procédé que sur l'ordre exprès du chef de service et avec toutes les précautions de sécurité qu'il indiquera.

Art. 11. — Il est interdit de faire exécuter des élagages ou des travaux analogues pouvant mettre directement ou indirectement le personnel en contact avec des conducteurs ou pièces métalliques de la 2e catégorie, sans avoir pris des précautions suffisantes pour assurer la sécurité du personnel par des mesures efficaces d'isolement.

Art. 12. — Les lignes téléphoniques, télégraphiques ou de signaux particulières aux établissements ayant des installations électriques et affectées à leur exploitation, qui sont montées, en tout ou en partie de leur longueur, sur les mêmes supports qu'une ligne électrique de la 2e catégorie, sont soumises aux prescriptions de l'article 8, § 1 et 6 et à celles des articles 10 et 11.

Leurs postes de communication, leurs appareils de manœuvre ou d'appel doivent être disposés de telle manière qu'il ne soit possible de les utiliser ou de les manœuvrer qu'en se trouvant dans les meilleures conditions d'isolement par rapport à la terre, à moins que leurs appareils soient disposés de manière à assurer l'isolement de l'opérateur par rapport à la ligne.

SECTION V.

Affichage. — Dérogation. — Contrôle.

ART. 13. — Les chefs d'industrie, directeurs ou gérants sont tenus d'afficher dans un endroit apparent des salles contenant des installations de la 2e catégorie :

1° Un ordre de service indiquant qu'il est dangereux et formellement interdit de toucher aux pièces métalliques ou conducteurs soumis à une tension de la 2e catégorie, même avec des gants en caoutchouc, ou de se livrer à des travaux sur ces pièces ou conducteurs, même avec des outils à manche isolant;

2° Des extraits du présent règlement et une instruction sur les premiers soins à donner aux victimes des accidents électriques rédigés conformément aux termes qui seront fixés par un arrêté ministériel.

ART. 14. — Dans les ateliers de construction ou de réparation de matériel électrique (machines, instruments, appareils, câbles et fils), où l'emploi des tensions de la 2e catégorie est d'un usage courant pour les essais du matériel en cours de fabrication, il peut être dérogé, pour ces essais, aux prescriptions du présent décret, à la condition que les organes dangereux ne soient accessibles qu'à un personnel expérimenté, désigné expressément par le chef d'établissement et que la sécurité générale ne soit pas compromise.

Une consigne spéciale réglementant ces essais doit être rédigée par le chef d'établissement et portée à la connaissance du personnel.

ART. 15. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale peut, par arrêté pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du comité consultatif des arts et manufactures, accorder dispense, pour un délai déterminé, de tout ou parties des prescriptions des articles 5, § 3 et 6, § 1er.

1° Aux installations créées avant la promulgation du présent décret;

2° Lorsque l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible.

Dans les deux cas, la sécurité du personnel doit être assurée dans des conditions équivalentes à celles définies auxdits articles.

ART. 16. — Dans les deux mois qui suivront la promulgation du présent règlement, les chefs d'industrie, directeurs ou gérants devront adresser à l'inspecteur du travail un schéma de leurs installations électriques de la 2e catégorie indiquant : l'emplacement des usines, sous-stations, postes de transformateurs et canalisations.

Une note jointe indiquera :

a) Si par application de l'article 2, § 2, du présent règlement concernant les machines et transformateurs de la 2e catégorie, les bâtis et masses métalliques non parcourues par le courant, sont isolés électriquement du sol ou s'ils sont reliés à la terre;

b) Les renseignements techniques nécessaires pour assurer le contrôle de l'exécution des prescriptions du présent règlement (nature du courant, tensions des différentes parties de l'installation, pièces métalliques visées à l'article 9, etc.).

Dans la première quinzaine de chaque année, le schéma et les renseignements qui l'accompagnent sont complétés s'il y a lieu par les chefs d'industrie, directeurs, gérants ou préposés et les modifications transmises à l'inspecteur du travail.

En cas de modifications importantes ou d'installations nouvelles, le schéma et

les renseignements complémentaires sont adressés à l'inspecteur du travail avant la mise en exploitation.

SECTION VI.

Dispositions diverses.

Art. 17. — Le présent décret ne s'applique pas, en dehors de l'enceinte des usines de production, aux distributions d'énergie électriques réglementées en vertu de la loi du 15 juin 1906.

Art. 18. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Décret du 13 juillet 1907 modifiant le décret du 24 août 1906 sur le contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire [1].

Article premier. — Les articles 1 et 2 du décret du 24 août 1906 sont modifiés de la façon suivante :

Art. 1er. — Dans les établissements spécifiés à l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906, qui ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :

1° Lorsque le repos hebdomadaire est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi, sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné ;

2° Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par la loi, un registre spécial doit mentionner les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et éventuellement les fractions de journées choisies pour le repos.

L'inscription sur ce registre des employés ou des ouvriers récemment embauchés devient obligatoire après un délai de six jours. Jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, il ne peut être réclamé par les agents chargés du contrôle qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauchage de l'ouvrier ou employé.

Art. 2. — L'affiche doit être facilement accessible et lisible.

Un duplicata en est envoyé avant sa mise en service à l'inspecteur du travail de la circonscription.

Le registre est tenu constamment à jour ; la mention des journées de repos, dont bénéficie un employé ou un ouvrier, peut toujours être modifiée ; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution ; toutefois, la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

Le registre reste à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être com-

---

[1] *Journal officiel* du 14 juillet 1907. — Voir le décret du 24 août 1906, ***Bulletin*** de septembre 1906, p. 940.

muniqué aux employés et ouvriers qui en font la demande. Il est visé par les agents chargés du contrôle au cours de leurs visites.

ART. 2. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Circulaire du 31 juillet 1907 du Ministre des Travaux publics aux préfets sur l'application de la loi du 23 juillet 1907 sur l'hygiène des ouvriers mineurs [1].

La loi du 23 juillet 1907, qui est publiée au *Journal officiel* de ce jour, a modifié l'article 50 de la loi organique sur les mines en vue de placer dans les objets de la police administrative des mines sous l'autorité du Ministre des travaux publics l'hygiène au même titre que la sécurité. Cette loi aura mis à cet égard l'industrie extractive dans une situation analogue à celle de toutes les industries en vertu de la loi du 12 juin 1893. Aussi bien, dès avant la loi du 23 juillet 1907, l'Administration des travaux publics s'était toujours préoccupée de garantir l'hygiène des ouvriers mineurs comme leur sécurité ; les mesures nécessitées par la sécurité concordent sensiblement avec celles d'hygiène, sauf les cas spéciaux pouvant nécessiter des dispositions particulières, comme pour la surveillance et la prévention de l'ankylostomiase. Et c'est en vue de résoudre les questions spéciales d'hygiène et de salubrité qui se posent actuellement dans l'industrie extractive que l'Administration a cru devoir, dès le mois de février dernier, confier à une commission consultative d'hygiène siégeant à Paris, et qui compte parmi ses membres, à côté des représentants des concessionnaires de mines et de ceux des ouvriers mineurs, des médecins choisis parmi les spécialistes les plus autorisés, le soin d'étudier et de proposer les mesures qui lui auront paru les plus efficaces et les plus appropriées pour permettre d'assurer à la loi une mise en application rapide.

Vous recevrez ultérieurement les instructions que pourraient nécessiter de semblables particularités. Il m'aura suffi, en ce qui concerne l'hygiène générale, de vous rappeler l'assimilation désormais établie, tant dans les mines que dans leurs dépendances légales, entre l'hygiène et la sécurité.

La loi du 23 juillet 1907 a, d'autre part, étendu à l'hygiène comme à la sécurité la compétence des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs pour les travaux souterrains ou installations placés dans leur ressort.

Les observations qu'ils auraient à signaler dans leurs rapports pourront donc porter sur l'un comme sur l'autre sujet. Ici également la loi n'aura, en ce qui concerne l'hygiène générale, fait que régulariser une situation admise en fait en quelque sorte, depuis l'institution des délégués.

La nouvelle loi ne parle explicitement que des mines, c'est-à-dire des recherches ou des exploitations ouvertes sur les matières concessibles. Mais en vertu de l'article 82 de la loi du 21 avril 1810-27 juillet 1880, la police administrative des carrières souterraines est identique à celle des mines et, par suite, on doit admettre que les nouvelles règles s'appliquent identiquement en principe aux deux catégories d'exploitations.

Pour les minières, l'article 58 de la loi du 21 avril 1810-9 mai 1866, en visant la salubrité au même titre que la sécurité, aurait déjà suffi, s'il en avait été pratiquement besoin.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse directement ampliation aux ingénieurs des mines.

---

[1] *Journal officiel* du 1er août 1907.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LE LIBRE SALAIRE DE LA FEMME MARIÉE À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Dans sa séance du 11 juillet 1907 et après déclaration d'urgence, la Chambre des députés a adopté, sans discussion, la proposition de loi relative au libre salaire de la femme mariée qui lui avait été transmise par le Sénat le 30 mai dernier [1].

ADHÉSION FACULTATIVE À LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le 18 mars 1901, M. E. Mirman, député, avait déposé une proposition de loi ayant pour objet de donner à toute personne occupant des salariés le droit de substituer à sa responsabilité éventuelle résultant de l'article 1382 du Code civil, la responsabilité forfaitaire déterminée par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail [1]. Cette proposition avait un double but : 1° mettre les intéressés à l'abri des incertitudes résultant du manque de précision de la loi de 1898, en ce qui concerne la détermination des entreprises assujetties; 2° provoquer l'extension de la loi de 1898, en offrant la possibilité d'un assujettissement facultatif à ceux que cette loi a laissés incontestablement en dehors de son domaine. Le 10 février 1902, sur le rapport de M. Mirman, elle était adoptée par la Chambre des députés, après déclaration d'urgence et transmise au Sénat le 13 février 1902. Cette proposition ne fut pas comprise dans les modifications à la loi de 1898 qui furent retenues par le Sénat et qui ont fait l'objet des lois des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 12 avril 1906 [2]. Il y a lieu de remarquer que cette dernière loi, en faisant cesser l'incertitude qui régnait au sujet de l'assujettissement des ateliers à la loi de 1898 et en étendant cette loi à toutes les entreprises commerciales, a enlevé une partie de son intérêt à la proposition de M. Mirman.

Toutefois, de nombreux employeurs n'en restaient pas moins complètement en dehors du domaine d'application de la législation sur les accidents du travail : les exploitations agricoles et forestières, les professions libérales, les employeurs de salariés attachés à leur service personnel. C'est afin de leur donner la faculté de se placer sous le régime de la loi de 1898 que M. Poirrier, sénateur, déposait sur la proposition Mirman un rapport le 14 mai 1907. Le 24 mai dernier, le Sénat a adopté cette proposition en première délibération, et le 11 juin enfin l'a votée en deuxième délibération, en la modifiant et en lui donnant le titre de « Proposition de loi ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail ».

L'article premier est ainsi conçu :

Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail.

Il dépose à cet effet à la mairie du siège de son exploitation ou, s'il n'y a pas exploitation, à la mairie de sa résidence personnelle, une déclaration dont il lui est remis gratuitement récépissé et qui est immédiatement transcrite sur un registre spécial tenu à la disposition des intéressés. Il doit présenter en même temps un carnet destiné à recevoir l'adhésion de

---

[1] Voir *Bulletin*, juin 1907, p. 614.

[2] *Bulletin*, juillet 1904, p. 651; janvier 1905, p. 70; février 1906, p. 181 et avril 1906, p. 377.

ses salariés, sur lequel le maire appose son visa en faisant mention de la déclaration et de sa date.

Les formes de la déclaration et du carnet sont déterminées par décret. Le carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.

Au cours de la discussion de cet article, M. le rapporteur a été amené à faire les déclarations suivantes :

En ce qui concerne les mineurs et les femmes mariées, ils n'auront pas besoin pour signer de l'autorisation de leur père, tuteur ou mari. Nous avons pensé, en effet, que la femme mariée, à qui le Sénat, par ses récents votes, donne la libre disposition de son salaire, avait bien toute qualité pour adhérer sans autorisation au régime de la loi de 1898, régime qui lui est favorable comme à tous les autres salariés.

Quant au mineur, puisque, s'il travaille chez telle ou telle personne, c'est avec l'autorisation de son père ou tuteur, nous estimons que cette autorisation lui donne implicitement le droit de débattre son salaire, et, d'une manière générale, sa situation chez son patron. Or, l'assujettissement à la loi de 1898 est l'un des éléments de cette situation.

D'autre part, le Ministre du travail, répondant à M. de Pontbriand qui lui demandait des éclaircissements sur les domaines d'application de la proposition de loi en discussion et du projet de loi sur les accidents agricoles a répondu :

Il est évident que le projet actuel que vous allez voter joue vis-à-vis de la loi qui viendra ensuite le rôle d'une loi antérieure, et il n'est pas douteux que la loi sur les accidents agricoles, en ce moment soumise aux délibérations de la Chambre des députés, pouvant être considérée, vis-à-vis de ce projet, comme une loi postérieure, c'est à ce projet postérieur qu'il faudra se référer. Ce projet pourrait contenir la possibilité de résiliation; et je ferai remarquer à l'honorable M. de Pontbriand que les agriculteurs dont il prend la défense seront dans la même situation où étaient les patrons de la grande industrie qui avaient des contrats avant la loi de 1898, et dans celles où étaient les commerçants avant la loi de 1906.

L'article 2 fut voté sans discussion. Il est ainsi conçu ;

La législation sur les accidents du travail devient alors de plein droit applicable à tous ceux de ses ouvriers, employés ou domestiques qui auront donné leur adhésion, signée et datée en toutes lettres par eux, au carnet prévu par l'article précédent.

Si l'ouvrier, employé ou domestique ne sait ou ne peut signer, son adhésion est reçue par le maire qui la mentionne sur le carnet. Il en est de même pour l'adhésion des mineurs et des femmes mariées, sans qu'ils aient besoin, à cet effet, de l'autorisation du père, tuteur ou mari.

Quant à l'article 3, après une intervention de M. G. Le Chevalier et du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, le Sénat l'a adopté sous cette forme :

ART. 3. — L'employeur peut, pour l'avenir faire cesser son assujettissement à la législation sur les accidents du travail par une déclaration spéciale à la mairie. Cette déclaration dont il lui est immédiatement donné récépissé, est inscrite sur le registre visé à l'article 1er, à la suite de la déclaration primitive, ainsi que sur le carnet.

La cessation d'assujettissement n'a point effet vis-à-vis des ouvriers, employés ou domestiques qui ont accepté, dans les formes prévues à l'article précédent, d'être soumis à la législation sur les accidents du travail.

L'article 4 fut adopté tel qu'il avait été rédigé par la Commission. Voici son texte :

Si l'employeur n'est point par ailleurs obligatoirement assujetti à la législation sur les accidents du travail, il contribue au fonds de garantie dans les conditions spécifiées par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906.

Devant la Chambre des députés, le 27 juillet 1907, M. Beauregard ayant proposé d'ajouter à la fin du deuxième paragraphe de l'article 3 une disposition ayant pour objet, dans l'esprit de son auteur, de donner aux ouvriers la faculté de confirmer la contre-déclaration du patron désirant se soustraire au régime de la loi de 1898, le Ministre du travail et de la prévoyance sociale a fait les déclarations suivantes :

En réalité, la situation sera celle-ci : un patron s'assujettit facultativement; comme il s'agit d'un contrat, il a toujours le droit de ne plus s'assujettir. Que deviendront les ouvriers et employés assujettis par l'assujettissement patronal? La même liberté leur sera laissée. Ils pourront rester dans le contrat ou en sortir.

Dans ces conditions, je suis d'accord avec M. Beauregard et je le prie de ne pas insister, afin que, ce soir même, sans qu'il y ait transfert au Sénat, le projet soit voté.

A la suite de ces déclarations M. Beauregard retira son amendement, et l'ensemble de la proposition fut adopté.

L'HYGIÈNE ET LA SALUBRITÉ DANS LES MINES AU SÉNAT[1].

Le 11 juillet 1907, le Sénat, après déclaration d'urgence, a adopté, sans modification, le texte du projet de loi déposé par le Gouvernement le 18 février 1904, déjà voté par la Chambre le 13 juillet 1904, concernant l'hygiène et la salubrité dans les mines. On sait que ce projet a pour but, par l'insertion dans l'article 50 de la loi du 21 avril 1810, modifiée par celle du 17 juillet 1880, du mot « hygiène », de faciliter la lutte contre l'ankylostomiase en donnant au préfet la compétence nécessaire pour intervenir en matière d'hygiène comme il intervient déjà en matière de sécurité. Ce même projet modifie également l'article 1er de la loi du 8 juillet 1890 et donne aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs en matière d'hygiène, des attributions analogues à celles qu'ils possèdent déjà en ce qui concerne les conditions de sécurité du personnel employé dans les travaux souterrains.

LES COMPOSÉS DU PLOMB DANS LA PEINTURE EN BÂTIMENTS.

La Chambre des députés a, dans ses séances des 27 juin et 2 juillet après déclaration d'urgence, discuté et adopté en le modifiant le projet de loi relatif à l'emploi des composés du plomb précédemment voté par le Sénat et renvoyé par la Chambre à sa commission d'hygiène publique [2].

A la suite de l'intervention de MM. Breton, rapporteur, et Cazeneuve, vice-président de la commission d'hygiène publique, la Chambre a remplacé dans l'article 2 du projet adopté par le Sénat le mot « plombifère » par le mot « lithargirée ». Le rapport a donné de cette substitution l'explication suivante :

Nous avons voulu par cette modification empêcher que l'on tourne la loi en prétendant que le plomb contenu dans l'huile ne provient pas d'une adjonction de litharge mais de la présence d'un autre composé du plomb.

L'article 3 a été adopté par la Chambre sous cette forme :

L'emploi de la céruse en poudre est interdit dans tous les lieux énumérés à l'article 1er et pour tous les travaux de peinture en bâtiments de quelque nature qu'ils soient.

---

[1] Voir *Bulletin*, juin 1907, p. 614.
[2] Voir *Bulletin*, janvier 1907, p. 62.

Un amendement présenté par M. Beauregard et ayant pour but d'indemniser les fabricants atteints par la loi a été repoussé par la Chambre par 362 voix contre 139.

La Chambre des députés a adopté ensuite sans débats l'article 4 concernant l'acquit à caution qui doit accompagner toute expédition de céruse en poudre, l'article 5 chargeant les inspecteurs du travail de veiller à l'exécution de la présente loi, et enfin l'article 6 visant la constatation et la répression des contraventions.

Le projet de loi a été transmis au Sénat.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Aisne. — A Bohain, d'après le conseil de prud'hommes, la situation reste favorable, le chômage est nul, excepté dans la broderie, où il s'est fait un peu sentir par suite du manque de commissions.

Ardennes. — A Charleville, d'après le conseil de prud'hommes, le travail est toujours abondant dans les usines et il n'y a pas de chômage; on compte une nouvelle usine d'estampage en construction à Mézières.

Aude. — A Narbonne, d'après un syndicat patronal, l'activité du travail a été égale à celle du trimestre correspondant de 1906; fin juin, on ne faisait que 50 heures par semaine, le travail étant peu abondant. Également à Narbonne, d'après le conseil de prud'hommes, il y a eu diminution générale de travail dans toutes les industries et, par suite, diminution de personnel. Pour l'ensemble des corporations, le chômage était évalué de 40 à 50 p. 100, et nombre d'ouvriers et d'employés quittaient le pays, faute d'ouvrage. Les salaires n'ont pas varié, mais ils sont minimes.

Bouches-du-Rhône. — CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE (1er semestre 1907). — La *minoterie* et la *semoulerie* ont eu une marche peu favorable, marquée par une diminution de plus de moitié de travail pour les usines en activité et par un arrêt complet pour d'autres, malgré un outillage perfectionné, de transformation récente; les salaires sont faibles et la main-d'œuvre abondante.

La *rizerie* compte toujours deux établissements à Marseille; l'un d'eux se prépare à installer, pour le commencement de l'année prochaine, l'électricité pour remplacer la machine à vapeur; il n'y a pas de chômage, mais la main-d'œuvre répond facilement aux besoins; cette industrie est en concurrence avec les usines de l'Indo-Chine qui jouissent de la faveur de la consommation à cause du bon marché relatif de leurs riz travaillés.

Dans la *raffinerie de sucre*, la production a été faible; la main-d'œuvre est plutôt rare. De même dans la *distillerie*, faute de mélasses.

Dans la *verrerie*, l'absence de main-d'œuvre a fait baisser la production. Le chômage anormal est nul et les salaires ont augmenté pour les auxiliaires d'environ 5 p. 100. Dans la *céramique*, il y a eu activité.

Dans les *produits chimiques* on constate un grand changement dans l'outillage par suite de la substitution aux moteurs à vapeur de moteurs électriques pour fin 1907. Toutefois,

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1907 et émanent des syndicats patronaux.

les deux usines d'alumine, dont la création était déjà annoncée, n'ont pas encore fonctionné, mais l'une d'elles ne tardera pas à entrer en production. Malgré le ralentissement des affaires, qui tend à réduire l'activité, les salaires ont dû être augmentés de 0 fr. 25 à 0 fr. 50 par jour dans presque toutes les usines, à cause de la pénurie d'ouvriers. Dans l'industrie du *sel marin*, il n'y a pas eu de chômage et la production et la vente ont été normales. Dans la *savonnerie*, quelques usines ont transformé également leur outillage par l'utilisation de la force électrique; il n'y a pas de chômage, mais pénurie de main-d'œuvre, malgré la tendance à augmentation des salaires. Dans la *raffinerie de soufre*, la surproduction et la crise viticole maintiennent faible la production. L'afflux de main-d'œuvre aurait diminué du fait du repos hebdomadaire, et le chômage constaté serait seulement une conséquence de la fin de la campagne.

Dans la *filature* et le *tissage de jute*, il n'y a pas eu de chômage et la main-d'œuvre serait plutôt rare. Dans la *corderie*, qui compte 15 établissements, l'outillage à la main se transforme de plus en plus en outillage mécanique; la main-d'œuvre est suffisante.

La *construction mécanique* fait preuve de moins d'activité dans la fabrication des camions automobiles; toutefois, la production a conservé une moyenne générale sensiblement pareille à celle de l'an dernier; les salaires ont une tendance continue à augmenter, par suite de la rareté de la main-d'œuvre, tant pour la conduite des outils que pour l'ajustage et le montage des machines.

D'après des syndicats patronaux : à Marseille, dans la *minoterie*, qui compte 66 établissements syndiqués et 2,600 travailleurs, la situation serait restée stationnaire comparativement au 2e trimestre 1906; cependant, plusieurs usines sont fermées et d'autres font à peine moitié moins de travail; fin juin, on faisait 12 heures par jour, le temps du repas compris. Dans la *menuiserie*, qui compte 60 établissements syndiqués et 300 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; on faisait 60 heures par semaine fin juin. Chez les *charpentiers*, qui comptent 15 entreprises syndiquées et 140 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque; fin juin, on faisait 50 heures par semaine et les salaires étaient en hausse de 15 p. 100. Dans la *maréchalerie*, l'activité du travail n'a pas varié. Même constatation pour la *parfumerie*. Dans la pêche de la *sardine* de l'Estarque, qui compte 18 établissements syndiqués et 60 pêcheurs, le travail a été moins abondant qu'en 1906 et les salaires ont baissé de 15 p. 100; le travail a également diminué comparativement au précédent trimestre, à cause du mauvais temps. A Arles, dans les *carrières*, le travail est de moins en moins abondant.

A Aix, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail est, d'une façon générale, assez grande, en particulier dans le bâtiment, par suite de l'exécution de grands travaux communaux et de l'État, ainsi que la construction d'usines électriques dans les environs et de maisons particulières; le chômage est l'exception; la durée du travail a été toutefois réduite dans certaines industries par suite de l'application du service d'été : quant aux salaires, ils sont en progression.

Calvados. — A Falaise, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas de variation dans la situation industrielle. Même remarque à Condé-sur-Noireau, sauf dans l'industrie cotonnière (la filature exceptée), où le chômage, actuellement d'un jour par semaine, se serait plutôt accentué.

A Lisieux, d'après le conseil de prud'hommes, on estime le chômage à 20 p. 100 dans l'industrie lainière; à 10 p. 100 dans l'industrie linière et dans celle des *cuirs et chaussures*; il était nul dans le *bâtiment*.

Cher. — A Bourges, chez les *maréchaux ferrants*, qui comptent 106 établissements syndiqués et 212 ouvriers, on faisait 66 heures par semaine fin juin; la main-d'œuvre est abondante, sans chômage; les salaires sont toujours de 3 fr. 50 à 4 fr. 50 par jour. Dans l'*imprimerie*, le travail est assez actif, on fait de 54 à 56 heures par semaine pour un salaire allant de 4, 5 à 5 fr. 50 par jour; il n'y a pas de chômage et la main-d'œuvre est suffisante. On constate l'introduction, à Bourges et à Saint-Amand, de la machine à composer. A Jouet-sur-l'Aubois, dans la fabrique de *chaux*, qui compte 14 établissements syndiqués pour 850 ouvriers, il n'y a pas eu de changement appréciable, on fait 66 heures par semaine; la main-d'œuvre est plutôt peu abondante et les salaires sont en hausse de 2 à 5 p. 100.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BOURGES (1er semestre 1907). — La situation est très satisfaisante dans les *poteries de grès*, dans les *tanneries*, dans les *carrières de pierres*, qui manquent toutefois d'une main-d'œuvre suffisante; dans les *bois de charpente*, les *essieux*, la *bijouterie*, les *équipements militaires*, les *reliures à cartonnages;* elle est satisfaisante dans les *laines*, dans la *batellerie*, dans l'industrie des *toiles cirées*, dans les *fours à chaux*, les *ciments de laitier*, les *tuileries mécaniques*, la *confection* et *lingerie*, le *métylène*. L'activité est moins satisfaisante dans la *métallurgie*, ainsi que dans les *ustensiles de ménage en fer battu*, où un certain ralentissement se manifeste. De même dans la *carrosserie*, où, par suite de la concurrence de l'automobile, la situation continue à laisser à désirer. L'industrie des produits pyroligneux semble donner de bons résultats.

Doubs. — A Besançon, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de changement appréciable dans la situation générale de l'industrie tant au point de vue du trimestre correspondant de 1906 que du précédent trimestre 1907; le chômage a été nul dans la *confection militaire*, chez les *forgerons*, les *graveurs et décorateurs;* dans les autres corporations, la proportion des chômeurs est restée sensiblement la même; les salaires n'ont pas varié, sauf dans la *papeterie* où, à la suite d'une grève, les ouvriers ont obtenu une augmentation de 0 fr. 50 par jour.

D'après des syndicats patronaux : à Besançon, chez les *décorateurs de boîtes de montres*, dont les 10 établissements syndiqués comptent 90 ouvriers, le travail était beaucoup moins abondant qu'en 1906 à pareille époque; comparativement au précédent trimestre, la durée du travail avait diminué d'une heure et n'était plus que de 40 heures, en moyenne, par semaine; les salaires ont haussé de 30 p. 100 : graveurs, 6, 7 et 8 francs pour 9 heures de travail; ciseleurs, 1 fr. 50 de l'heure. L'introduction de la machine a amené du chômage pour la catégorie des ouvriers en gravure en taille douce; d'autre part, la fantaisie et gravure artistique, émaux, ciselure et joaillerie, manque de bons ouvriers par suite du défaut d'apprentissage, d'où la nécessité d'en faire venir de Paris et de Genève à des prix très élevés; cette situation crée à cette industrie de grandes difficultés pour lutter contre la concurrence suisse, dont les prix de main-d'œuvre sont sensiblement moins élevés, notamment pour les ciseleurs.

A Montbéliard : dans l'*horlogerie*, il n'y a pas eu jusqu'à présent de changement sensible; on constatait toutefois un certain ralentissement dans les affaires. Dans le *textile*, qui compte 26 établissements syndiqués pour 1,100 ouvriers et ouvrières, le travail est très actif et plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1906; on fait 60 heures par semaine, et le travail est normal aussi bien dans les filatures que dans les tissages. A Morteau, dans l'*horlogerie*, dont les 42 établissements syndiqués comptent 3,000 ouvriers, le travail était moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906 et égal à celui du précédent trimestre.

D'après le conseil de prud'hommes de Montbéliard et d'Audincourt, il n'y aurait pas eu de changement depuis le trimestre correspondant de 1906.

Eure. — A Bernay, dans le *bâtiment*, le travail était moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1906; actuellement, on fait 72 heures par semaine, vu la saison. A Ézy, dans l'industrie des *peignes*, qui compte 52 établissements et 650 travailleurs, l'état général est satisfaisant.

Finistère. — A Morlaix, d'après le conseil de prud'hommes, la *tonnellerie* a subi pendant deux mois un arrêt, entraînant un chômage de 50 p. 100 environ. Dans la *maçonnerie* et *plâtrerie*, le chômage pour la ville était estimé à 25 p. 100, mais les travaux des environs ont permis d'occuper tous les ouvriers. Dans la *taille de pierre*, le travail a été plus satisfaisant, mais l'exode des ouvriers pendant les mauvaises années précédentes a rendu rare la main-d'œuvre. Le travail a été plus abondant dans la *couverture*, la *tannerie* et chez les *tailleurs d'habits*, et il n'y a pas eu de chômeurs.

Hérault. — A Montpellier et dans la région, d'après le conseil de prud'hommes, le travail a été plutôt moins actif que pendant la période correspondante de 1906, et la situation générale de l'industrie a été mauvaise; le personnel occupé est très restreint et la proportion des ouvriers en chômage aurait dépassé 50 p. 100 si un certain nombre n'avaient

quitté la région. Même situation à Béziers. A Lodève, il n'y a que chômage partiel d'une journée par semaine. A Clermont-l'Hérault, également d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de changement.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, d'après un syndicat patronal, l'état est normal dans les *cuirs et peaux;* on fait 10 heures par jour.

A Fougères, d'après le conseil de prud'hommes, le travail était normal dans le *bâtiment* et la journée complète; dans les *chaussures*, il n'était que de 5 à 6 heures par jour au lieu de 10 au précédent trimestre, par suite de la surproduction et du développement du mécanisme.

Isère. — Chambre de commerce de Vienne (année 1906). — Dans la *draperie*, la situation de la fabrique viennoise en 1906-1907 a été sensiblement moins bonne que pendant la *période précédente*, en ce qui concerne les tissus et nouveautés, malgré la faveur de la mode pour la fantaisie. D'autre part, les tissus légers en laine peignée et coton, contre lesquels Vienne lutte difficilement, ont été plus appréciés par les acheteurs que les tissus en laine cardée de la fabrique viennoise. En somme, en dehors de quelques maisons privilégiées, la saison se classe parmi les plus médiocres.

Dans la *filature*, la situation est assez bonne pour la fabrication des fils destinés à l'extérieur, — la bonneterie, par exemple. La façon a naturellement suivi la même marche, aussi la saison d'hiver a-t-elle occupé les filatures « à plein »; par contre, pendant la saison d'été, on a dû enregistrer des chômages temporaires dans la plupart des filatures.

Dans la *chapellerie mécanique*, l'industrie de la cloche pour chapeaux de feutre-laine a conservé en 1906 la même production qu'en 1905; le prix de la main-d'œuvre a subi une nouvelle augmentation, tant pour les hommes à la journée que pour les ouvriers aux pièces.

Dans la *soirie*, la mode a continué à favoriser les articles souples et teints en pièces, et les tissus de soie pure unis teints en fil ont été beaucoup demandés; il en a été de même pour les velours d'hiver, les impressions sur chaîne et le velours rayé. Dans cette industrie l'année a été bonne, les métiers ont été tous occupés.

La *minoterie* a été mieux partagée en 1906 que pendant les années précédentes, surtout au point de vue de l'alimentation des moulins en blés du pays, grâce à leur qualité, qui a été tout à fait supérieure.

Dans la *papeterie*, l'amélioration signalée en 1905 ne s'est pas démentie en 1906, et les carnets de commandes restent abondamment garnis.

L'industrie *stéarique* demeure dans une situation précaire.

Dans les mines d'*anthracite* de Communay, l'extraction a été en 1906 de 34,400 tonnes pour 240 ouvriers, contre 40,000 en 1905 pour 300 ouvriers. La diminution est due uniquement au manque de main-d'œuvre qui, depuis un an se fait sentir dans toutes les entreprises minières de la région, à cause de l'éloignement; une voie ferrée est projetée, qui permettra d'accroître et d'écouler plus facilement la production. Dans les mines de *zinc* de la Poipe la production a été légèrement inférieure à celle de 1905; le nombre d'ouvriers employés a été de 93 au fond et de 26 au jour, avec un salaire moyen de 4 fr. 35 pour les premiers et 3 fr. 95 pour les seconds.

Dans les *chaux et ciments* on constate un léger relèvement : la construction de lignes nouvelles de chemins de fer, quelques gros travaux dans la région lyonnaise, ont permis de travailler jusqu'à l'hiver. D'autre part, la récente industrie du ciment armé et du béton comprimé, permettant de supprimer la pierre de taille, ont ouvert un nouveau débouché aux chaux et ciments.

Dans la *métallurgie*, les constructions mécaniques ont eu en 1906 une marche plus active, qui se maintient encore actuellement dans les ateliers travaillant pour la Guerre, la Marine et les chemins de fer, lesquels ont des commandes pour un ou deux ans. Les ateliers qui construisent pour l'industrie privée sont également surchargés. Les usines métallurgiques de la Loire sont aussi très actives, mais en concurrence avec celles de l'Est et du Nord. Dans les *fonderies de première fusion*, tous les hauts fourneaux sont en feu. Dans les fonderies de deuxième fusion la prospérité s'est encore accentuée depuis l'an dernier.

L'industrie des liqueurs serait de plus en plus en souffrance. Quant au petit commerce il a un peu plus d'activité en raison de la bonne marche des principales industries de la région, de l'absence de chômage et de l'augmentation des salaires.

D'après des syndicats patronaux : à Grenoble, dans la *construction mécanique* et *chaudronnerie*, qui compte 11 établissements syndiqués et de 1,000 à 1,200 ouvriers, le travail a été aussi abondant qu'en 1906 à pareille époque; la main-d'œuvre, très demandée, fait défaut, ce qui, pour une part, entraîne la transformation de l'outillage, d'ailleurs nécessaire pour le degré de perfection du travail actuellement exigé. Les salaires subissent une hausse constante et ont encore augmenté de 10 p. 100 à la suite de la grève de septembre 1906. Dans la *teinture des peaux pour gants*, le travail a été moins abondant comparativement à l'époque correspondante de 1906; par rapport au précédent trimestre il y a eu diminution de la durée du travail; les ouvriers étant aux pièces ont vu leurs salaires, en raison du chômage, tomber d'une moyenne de 6 francs à moitié moins. Dans l'*ameublement*, dont les 21 établissements syndiqués comptent 120 travailleurs, le travail a été bien moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1906; on faisait 60 heures fin juin.

Jura. — A Saint-Claude, dans les articles de *pipes, tournerie en os, corne, etc.*, dont les 50 établissements syndiqués comptent de 2,500 à 3,000 ouvriers, le travail est abondant par suite des crises antérieures dues à des causes fortuites; la durée moyenne du travail est de 50 heures par semaine, les 10 heures par jour n'étant pas exigibles, surtout le lundi qui est jour de chômage libre, en particulier l'après-midi, ou à partir de 4 heures; les tarifs par suite d'une entente avec les syndicats ouvriers, remontant à la fin de 1906, sont uniformes sur la place, à la satisfaction des deux parties, d'où une augmentation de 15 à 25 p. 100; les salaires hebdomadaires moyens des ouvriers pipiers pour le travail à l'usine seulement sont maintenant de 30 à 40 francs pour les hommes, pour les femmes de 18 à 25 francs et pour les enfants mineurs de 12 à 18 francs.

Loir-et-Cher. — CHAMBRE DE COMMERCE DE BLOIS (année 1906). — Dans la ville et dans le canton de Blois, le *bâtiment* a été en légère décroissance sur 1905. Dans les *carrières*, il y a eu bonne activité. Dans les *machines à briques* et machines agricoles, il y a eu un peu de diminution. La *fonderie* a eu un courant ordinaire. Dans la *chocolaterie* les affaires ont été régulières et satisfaisantes; les salaires se maintiennent mais le personnel de l'un et l'autre sexe n'est pas en progression. Il serait plutôt insuffisant dans la *biscuiterie*, surtout au point de vue féminin, malgré les tendances à augmentation du salaire des femmes. La *meunerie* maintient son chiffre d'affaires, mais les résultats sont de plus en plus médiocres. Bon courant dans la *ganterie*; assez bon dans la *mercerie* et bonneterie; la fabrication des corsets, notamment, suit un cours normal. Dans les *modes*, le personnel féminin a augmenté et les salaires se sont maintenus.

Les *scieries mécaniques* travaillent activement.

Dans le canton de Bracieux, la *tuilerie*, *briquerie* et chaux, par suite des constructions en Sologne, ont une activité assez grande. L'*exploitation du bois* est toujours importante; l'ouvrier est peu payé mais ce travail lui permet de passer la plus mauvaise saison. Les *carrières de pierres* sont assez actives, les voies ferrées de la Sologne leur procurant des débouchés. Dans la *chapellerie en paille*, le travail a complètement cessé; les ouvriers faisaient défaut. Dans le canton de Contres, la *fonderie* est prospère; la *scierie mécanique*, qui n'en est qu'à ses débuts, constate un bon courant. La *tuilerie* et *fours à chaux* a une bonne activité. La culture des *asperges* est abondante et avantageuse. Même appréciation favorable pour les fabriques de *conserves*. Dans le canton de Montrichard, les carrières de Pont-Levoy et de Bourrée ont beaucoup de commandes; les *champignonnières* et *conserves* prennent de plus en plus d'extension. La *lingerie* et *confection* restent stationnaires; les ouvrières y travaillent toutes à façon. La *batellerie* a été complètement arrêtée sur le Cher canalisé par suite du peu de tirant d'eau. Dans le canton de Saint-Aignan, la *tuilerie mécanique* de Noyers a eu du ralentissement, contrairement à ce qui se passe dans les autres. La *lingerie* est en bonne situation et la *bonneterie* a des affaires suivies, même ascendantes; les ouvrières sont bien rétribuées. La fabrication et la vente sont bonnes dans l'industrie des *carreaux mosaïque* et *tuyaux en ciment*. Même remarque favorable pour les *huiles de noix* et les noix de table, ainsi que pour la culture des champignons et les champignons conservés. Les *tourteaux de noix* sont d'un écoulement facile, et leur fabrication atteint de 15 à 20,000 kilogrammes. Dans le canton d'Herbault, on constate la pleine prospérité des fabriques de balais à Onzain et à Couzy, mais les petites maisons ont disparu à la suite de la hausse des matières premières; les hommes gagnent 3 francs pour 8 à 9 heures de travail. Le com-

merce de *bois* emploie beaucoup d'ouvriers bien payés. Les *carrières* paraissent prospères. Dans la *meunerie* les petits moulins semblent péricliter au profit des grands, mieux outillés. Dans le canton de Mer le *bâtiment* a montré de l'activité. Même remarque pour les *24 moulins* du canton, la *tuilerie* et *briqueterie de chaux* et les fabriques de *galoches*. Dans la *tannerie*, état stationnaire. Dans le canton de Marchenoir, affaires très ordinaires dans la *tuilerie*. La nouvelle *scierie mécanique* exploite activement la forêt, où beaucoup d'ouvriers sont occupés à abattre les chênes. L'emploi *généralisé des machines agricoles* donne une marche croissante à cette industrie mécanique.

Dans le canton de Vendôme, les *tanneries* ont une grande activité, encouragées par l'acceptation de prix plus élevés. La *fonderie* a des affaires régulières avec progression sensible depuis 6 à 8 mois. La *ganterie* est très développée par suite de la création de nouvelles maisons. Les autres industries ont maintenu leur marche régulière. Dans le canton de Droué, situation très prospère pour le bétail et l'élevage. Même situation très satisfaisante dans le canton de Mondoubleau, où l'élevage en général donne d'excellents résultats, particulièrement pour le cheval percheron dont la race appréciée est très demandée. Activité également prospère pour le *bâtiment*. Des scieries mécaniques se sont montées dans la région. Dans le canton de Montoire, et d'une façon générale, dans la plupart des cantons de Loir-et-Cher, l'année 1906 a été bonne pour les *vins*. Dans le canton de Morée, les affaires ont été très actives dans la *papeterie*, dans la *verrerie*. Les fonderies ont un rendement réduit par suite du manque de voies navigables et ferrées. L'industrie des forêts a beaucoup d'animation. Dans le canton de Savigny les carrières de Selommes et de Villemardy sont toujours actives.

Dans l'arrondissement de Romorantin il n'y a que très peu de chômage dans l'industrie *drapière*. La *chemiserie-lingerie* accuse dans son ensemble une petite progression constante. La *boulonnerie* et *fabrique de rivets* augmente d'importance; les salaires sont sans changement. Le *bâtiment*, par contre, a été particulièrement désavantagé, faute de nouvelles constructions. Dans le canton de Selles-sur-Cher, le *bâtiment* est en léger progrès; les *carrières* ont une bonne activité par suite du doublement de la voie de Tours à Vierzon. Les industries du *bois*, *tuilerie* et *ciment*, *lingerie* et *chemiserie*, sont dans une assez bonne situation. Dans le canton de Mennetou-sur-Cher, la fabrique de porcelaines de Châtres compte un nouveau four et fait preuve d'une bonne activité. Il en est de même des *tuileries*, de la fabrique de *terre à porcelaine* de Langon, des *carrières de grès* de Maray. Les *gisements de silice* de Villefranche ne sont plus exploités, et la *batellerie* ici ne serait pas en progrès. Dans le canton de Lamotte-Beuvron, les deux fabriques d'allume-feu, occupant ensemble de 90 à 100 ouvriers, ne suffiraient qu'à peine aux demandes; les salaires sont satisfaisants. Une nouvelle scierie mécanique vient de s'installer à Lamotte-Beuvron, dont la société exploitante est en instance pour l'établissement d'une usine de produits résineux. Dans le canton de Salbris, on constate chaque année quelque progrès par la généralisation de l'emploi des faucheuses et moissonneuses. On commence aussi à y employer des instruments de laiterie, tels que écrémeuses, etc. La culture est plus prospère, bien que la main-d'œuvre fasse de plus en plus défaut. La vente des bois a bien repris et l'on pense qu'elle ne fera que s'accentuer, grâce à la création prochaine, dans les environs, de nouvelles fabriques d'allume-feu, de scieries et de distillation de résine, qui procurera un travail assuré aux ouvriers. La fabrique de *bonneterie* a pris de l'importance; elle procure du travail à un assez grand nombre de femmes et de jeunes filles de Salbris et des communes voisines. Dans le canton de Neung-sur-Beuvron les ouvriers sont bien occupés, à des prix rémunérateurs, dans la fabrique d'*allume-feu*; les *tuileries* et les *chaux* ont des demandes bien suivies.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 juillet.)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Dortan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vernisseuses*.
A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes*.

Aisne. — A Saint-Quentin pas de chômeurs, 60 heures chez les *tisseurs;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons;* pas de chômeurs, chez les travailleurs de *l'aiguille;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes en guipure;* travail satisfaisant 54 heures, chez les *tullistes* et similaires; travail satisfaisant, 65 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 4 p. 0/0 de chômeurs, 63 heures chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 66 heures chez les *maçons;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Château-Thierry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique.* Pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment.*

A Folembray, travail satisfaisant, 56 heures, chez les *verriers.*

A Guise, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Laon, pas de chômeurs, chez les *couturières.*

A Saint-Michel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Soissons, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Vaux-sous-Laon, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Moulins, 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, et 60 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Gannat, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Yorre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sourciers.*

Chez les *travailleurs agricoles:* pas de chômeurs à Besson, Bressolles, Buxières-les-Mines, Meillard, Molinet, Neuilly-le-Réal, Saligny; 16 p. 100 à Tronget

Chez les *bûcherons:* 22 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; pas de chômeurs à Cosne-sur-l'Oeil; 15 p. 100 à Couleuvres; 85 p. 100 à Franchesse; 94 p. 100 à Isles et Bardais; 52 p. 100 à Lurcy-Lévy; 70 p. 100 à Pouzy-Mésangy; 20 p. 100 à Saint-Plaisir; 12 p. 100 à Saint-Voir; pas de chômeurs à Ygrande.

Chez les *mineurs:* pas de changement à Bézenet, pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines, pas de chômeurs, 54 heures, à Doyet; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Montcombroux; pas de chômeurs, 54 heures, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, 24 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de changement chez les garçons *marchands de vin;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *aides-cimentiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du port;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Cannes, pas de de chômeurs, 60 heures, chez les *vermicelliers;* pas de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *typographes;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* 48 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *port;* 64 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.*

A Vallauris, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers.*

Ardèche. — A Annonay, 30 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers de rivière;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers-palissonneurs,* pas de chômeurs chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Aubenas, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers.*

A Serrières, pas de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 à 60 heures, chez les *ardoisiers.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, 44 à 50 heures, chez les *ardoisiers.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 heures chez les *mécaniciens.*

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs, et 60 heures, à Daigny; travail assez satisfaisant, 60 à 70 heures, à Floing; travail satisfaisant, 60 heures, à Francheval; pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; 9 p. 100, 48 heures, à Saint-Menges; pas de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 60 heures, à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 60 heures, à Braux; pas de chômeurs, 60 heures à Fromelennes; pas de chômeurs, 60 heures, à Fumay; pas de chômeurs, 60 heures, à Raucourt.

Chez les *mouleurs :* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Monthermé-Laval-Dieu; 1 p. 100 à Renwez.

Ariège. — A Arignac, 24 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers.*

A Lavelanet, 15 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *textiles.*

Aube. — A Troyes, 7 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers de la *filature;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *charretiers;* 17 p. 100 chez les *débardeurs.*

A Aix-en-Othe, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *bonnetiers.*

Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Narbonne, 25 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 68 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *terrassiers.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc., 50 p. 100 à Azille; 8 p. 100 à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Cazilhac; 28 p. 100 à Cuxac-d'Aude; 50 p. 100 à Fraise-des-Corbières; 9 p. 100 à Gruissan; travail satisfaisant à Homps; pas de chômeurs à Marcorignan; pas de chômeurs à Paraza, à Pézens; 24 p. 100 à la Redorte; 47 p. 100 aux Salles-d'Aude; 28 p. 100 à Trèbes; 66 p. 100 à Villedaigue; pas de chômeurs à Villeghy; 33 p. 100 à Villemoustausson.

Aveyron. — A Millau, 40 p. 100 de chômeurs, chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* 16 p. 100 de chômeurs, 36 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 37 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *teinturiers en peaux;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gantiers.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 10 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers-navigateurs;* 33 p. 100 de chômeurs chez les cuisiniers de *terre et de mer;* travail assez satisfaisant chez les *confiseurs-pâtissiers;* 13 p. 100 de chômeurs, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* 54 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers-restaurateurs;* pas de chômeurs, chez les *employés d'hôtel et de restaurant.*

Travail assez satisfaisant, 60 heures, chez les *savonniers.*

4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs lithographes.*

10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers.*

16 p. 100 de chômeurs, 32 heures, chez les *voiliers, tentiers, bâcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 26 p. 100 de chômeurs chez les *calfats et perceurs,* 52 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *démolisseurs de navires.*

1 p. 100 de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *modeleurs.*

Pas de changement chez les *maçons limousinants;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers* et *gâcheurs;* pas de changement chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* 28 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *briquequeteurs-fumistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes.*

12 p. 100 de chômeurs, chez les *charretiers-camionneurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* travail satisfaisant chez les *employés;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 1 p. 100 de chômeurs dans *l'enseignement primaire privé laïque;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *machinistes des théâtres.*

A Aix, 2 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 16 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *cuisiniers.*

A Arles, 33 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Berre, chômage presque complet chez les *pêcheurs.*

A Cassis, 75 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *du port.*

A la Ciotat, pas de chômeurs et 60 heures chez les *carriers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Fontvieille, 16 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); pas de changement à Saint-Savournin, à Trets.

Calvados. — A Caen, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes*, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers.*

A Vire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en parapluies;* 13 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs.*

A Cognac, 4 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* 4 p. 100 de chômeurs, 85 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *produits chimiques.*

A La Rochelle, pas de chômeurs, 63 heures, dans la *filature.*

A Pons, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons.*

Cher. — A Bourges, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés en toile cirée;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 4 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *coiffeurs.*

A Chalivoy-Milon, 56 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Foüy, pas de chômeurs chez les *porcelainiers.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, 28 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Nérondes, pas de chômeurs chez les ouvriers *agricoles;* travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers.*

A Sancoins, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Torteron, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *journaliers.*

A Vallenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

Chez les *chaufourniers :* pas de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois, à Jouet-sur-l'Aubois, à Saint-Léger-le-Petit; 20 p. 100 à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs à Apremont; 29 p. 100 à Barlieu; 40 p. 100 de chômeurs à Brécy, pas de chômeurs à Chambon, à la Chapelle-Hugon, à Charenton-du-Cher, à Cours-les-Barres; 30 p. 100 à Farges-en-Septaine; pas de chômeurs à Flavigny, à Groises; travail médiocre à Grossouvre; pas de chômeurs à Ivoy-le-Pré; 30 p. 100 à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs à Levet, à Morlac; 30 p. 100 à Mornay-Berry; pas de chômeurs à Neuvy-le-Barrois, à Sancergues; 50 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs à Sarrues (commune de Vallenay), à Thaumiers, à Uzay-le-Venon, à Villabon.

Corrèze. — A Tulle, 12 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.* Pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers sur mesure.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Bort, 4 p. 100 de chômeurs, chez les *chapeliers.*

Corse. — A Ajaccio, 10 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, 10 p. 100 de chômeurs, chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* ; 13 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *relieurs;* pas de chômeurs dans l'industrie de la *chaussure ;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *charpentiers;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *tapissiers.*

A Beaune, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs chez les *tâcherons agricoles.*

Pas de chômeurs, 72 heures, chez les *bûcherons* de Corcelle-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs.*

A Dinan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 65 à 68 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Guéret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

Dordogne. — A Périgueux, 6 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers.*

Au Bugue, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Bergerac, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 38 heures, chez les ouvriers en *anneaux de montre.*

A Badevel, 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*

A Colombier-Fontaine, pas de chômeurs chez les *ouvriers textiles.*

A Montbéliard, travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

Drôme. — A Valence, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres* et *plâtriers.* Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*

A Bourg-de-Péage, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Dieulefit, travail satisfaisant dans la *céramique.*

A Saint-Restitut, 41 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *carriers.*

A Saint-Uze, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Eure. — A Évreux, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Vernon, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant chez les *mouleurs de métaux;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Châteaudun, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes.*

Finistère. — A Quimper, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Audierne, 23 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Brest, 21 p. 100 de chômeurs, chez les garçons *charbonniers;* travail moins abondant chez les *musiciens.*

A Concarneau, travail peu satisfaisant chez les pêcheurs.

A Douarnenez, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 82 p. 100 de chômeurs chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Pont-l'Abbé, pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

Gard. — A Alais, 30 p. 100 de chômeurs chez les garçons *limonadiers d'hôtel.*

A Anduze, pas de changement chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.*

A Aramon, travail très actif, 70 heures, chez les *vanniers.*

A Beaucaire, pas de chômeurs chez les *charretiers*.
A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs*.

Garonne (Haute-). — A Toulouse, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

Gers. — A Auch, pas de changement chez les *terrassiers*.

Gironde. — A Bordeaux, 8 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers-glaciers*; 2 p. 100 de chômeurs, 105 heures, chez les employés de l'*épicerie* et *droguerie.* — 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, conducteurs, typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes.* — 35 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs.* — Pas de chômeurs, 56 heures, chez les *brossiers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maréchaux ferrants;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons;* 25 p. 100 de chômeurs, chez les *mineurs* et *terrassiers;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ravaleurs*; pas de chômeurs, 63 heures, chez les *peintres.* — Travail peu satisfaisant chez les *garçons cochers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *garçons de magasins livreurs;* travail peu satisfaisant chez les *sacquiers*; 5 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*
A Camarsac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*
A Cénac, pas de chômeurs chez les *carriers.*
A Libourne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés.*
A Lormont, 4 p. 107 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire.*
A Paillet, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers.*
A Saint-Pardon, pas de chômeurs chez les *tonneliers.*
A Soulac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierre.*
Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac.
Pas de chômeurs, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 50 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers.*
A Agde, pas de chômeurs chez les *pêcheurs;* 60 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* chômage complet chez les *tailleurs de pierres;* chômage complet chez les *plâtriers;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*
A Bédarieux, 29 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*
A Béziers, travail peu satisfaisant, 50 heures, chez les *menuisiers;* 51 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 60 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers.*
A Cette, pas de chômeurs chez les *matelots-pêcheurs;* 38 p. 100 chez les *garçons limonadiers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers*; 10 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *mécaniciens de la marine.*
A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs.*
A Marsillargues, 80 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons.*
En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.: 51 p. 100 de chômeurs à Abeilhan; 23 p. 100 à Adissan; 50 p. 100 à Agde; 33 p. 100 à Bédarieux; chômage presque complet à Cazouls-lès-Béziers; 75 p. 100 à Fabrègues, 61 p. 100 à Marsillargues; pas de chômeurs à Mauguio; 10 p. 100 à Maureilhan; 72p. 100 à Montferrier; 71 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; 59 p. 100 à Olonzac; 25 p. 100 à Oupia; 46 p. 100 à Sérignan.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *écrivains, graveurs, dessinateurs, lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *cuir.*
A Vayres, pas de chômeurs chez les *tonneliers*
A Fougères, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons.*

A Paramé, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*
A Saint-Servan, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Indre. — A Châteauroux, pas de changement dans le *bâtiment.*

Indre-et-Loire. — A Tours, travail médiocre, 50 heures, chez les *coupeurs et brocheurs en chaussures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*
A Amboise, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *cordonniers.*
A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 70 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *mégissiers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 57 heures, chez les *boutonniers;* 33 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers.*
A Allevard, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carrossiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*
Aux Avenières, travail médiocre, 55 à 60 heures, chez les *cordonniers.*
A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-chaufourniers.*
A Gières, 30 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers.*
A Montalieu-Vercieu, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers.*
A Parmilieu, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et carriers.*
A Saint-Clair-de-la-Tour, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes.*
A Saint-Pierre-d'Allevard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*
A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs chez les *galochiers.*
A Trept, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers-chaufourniers.*
A Vienne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les ouvriers en *voiture.*

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 à 72 heures, dans le *bâtiment.*
A Fraissans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*
A Saint-Claude, 9 p. 100 de chômeurs chez les *diamantaires.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes.*
A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*
Chez les *résiniers,* 73 p. 100 de chômeurs à Capbreton; pas de chômeurs à Herm, à Lespéron, à Mézos; 9 p. 100 de chômeurs à Mimizan; pas de chômeurs à Saint-Julien-de-Born, à Soustons; 1 p. 100 à Vielle Saint-Bérons.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs chez les *menuisiers* et *ébénistes.*
A Romorantin, pas de chômeurs chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs et papetiers;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *couturières;* travail satisfaisant chez les *lingères;* 11 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* pas de chômeurs chez les *commissionnaires publics.*
A Roanne, pas de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;*

pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie.*

A la Cergne, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Charlieu, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

Au Chambon-Feugerolles, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Chazelle-sur-Lyon, 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 11 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Rive-de-Gier, 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs à Saint-Jean-Bonnefonds; pas de chômeurs à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — A Saint-Didier-la-Séauve, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *passementiers.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, 22 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 44 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers de navires;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs chez les *plâtriers.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 heures, à la mer, et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs.*

A Passay, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.*

Loiret. — A Orléans, 8 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* travail satisfaisant chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye; à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs chez les *cultivateurs;* 41 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 24 p. 100 de chômeurs, 77 heures, chez les *tailleurs.*

A Marmande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Villeneuve-sur-Lot, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 50 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 60 heures, travail moins satisfaisant chez les *manœuvres* et *terrassiers.*

A Cholet, pas de chômeurs chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs;* pas de chômeurs chez les *maçons, tailleurs de pierre.*

Chez les *tisserands:* pas de chômeurs à Andrezé; pas de chômeurs, travail satisfaisant à Geste; 15 p. 100 de chômeurs à Saint-Genest-Lerpt; 5 p. 100 de chômeurs à Saint-Léger-sur-Cholet, pas de chômeurs à Saint-Philbert-en-Mauges, à la Sagumière, à la Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en*

papiers peints; pas de chômeurs, 63 heures, chez les *ouvriers en papiers peints;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *peintres;* travail satisfaisant, 72 heures, chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *plombiers-zingueurs-couvreurs.*

A Reims, 60 heures chez les ouvriers et employés de la *Compagnie du gaz;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* 4 p. 100 de chômeurs, 69 heures, chez les *peintres;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *cochers.*

A Courcy, travail satisfaisant, 56 heures, chez les *verriers.*

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *caissiers.*

A Ay, 24 p. 100 de chômeurs chez les *vignerons.*

A Fismes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *pelleterie.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, travail satisfaisant, 55 à 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de chômeurs chez les *mégissiers de rivière*; pas de chômeurs chez les *gantiers;*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers*

Mayenne. — A Laval, pas de changement chez les *typographes.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 4 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Homécourt, 60 heures chez les *mineurs.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Meuse. — A Commercy, travail satisfaisant, 72 heures, chez les *tailleurs de pierres.* — A Lérouville, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers.*

A Stenay, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, 4 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *typographes;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

Au Bono, travail assez satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Lorient, 40 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *meuniers;* 87 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *chaussure.*

A Plouhinec, 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Pontivy, travail moins satisfaisant chez les *tailleurs de pierres.*

A Port-Louis, travail médiocre chez les *marins-pêcheurs.*

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers.*

A Sauzon, 41 p. 100 de chômeurs, 36 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Cercy-la-Tour, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges.*

A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.*

A Raveau, travail assez satisfaisant chez les *ouvriers en limes.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs à Annay, Bitry, la Celle-sur-Nièvre, 50 p. 100 à Cercy-la-Tour, pas de chômeurs à Cessy-les-Bois, Champlemy, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Chitry-les-Mines, Entrains, Guipy; 11 p. 100 à Limon; 16 p. 100 à Magny-Cours, travail moins satisfaisant à Montambert, pas de chômeurs à Montaron,

Montigny-aux-Amagnes, Narcy, Nolay, Pazy, Perroy, Preporché, Saint-Colombe, Sardy-les-Épiry, Sauzay, Sichamps, Verneuil.

Nord. — A Lille, 18 p. 100 de chômeurs, chez les *cuisiniers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs-chocolatiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 58 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 57 heures et demie, dans *l'industrie du livre;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie du *fil;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs sur métaux,* chez les *métallurgistes;* 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers *en pierres blanches;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *couvreurs;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Armentières, 3 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les ouvriers *pinceurs*; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *métallurgistes.*

A Bellignies, pas de chômeurs, chez les *marbriers.*

A Cambrai, 23 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mouleurs.*

A Caudry, 1 p. 100 de chômeurs, 50 à 56 heures, chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs chez les *marbriers de la pendule.*

A Douai, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Dunkerque, 5 p. 100 de chômeurs, chez les *pêcheurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tordeurs d'huile;* pas de chômeurs chez les *voiliers*; 66 heures dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers*; 10 p. 100 de chômeurs chez les *plafonneurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Felleries, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 72 à 90 heures, chez les *mécaniciens.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs.*

A Gussignies, pas de chômeurs chez les *marbriers à la cheminée.*

A Halluin, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile*; 3 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les travailleurs du *bois.*

A Hautmont, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Jeumont, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *marbriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Au Quesnoy, pas de chômeurs, 78 heures, chez les ouvriers *en chaussures.*

A Roubaix, 3 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, travail assez satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 60 à 63 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les *ouvriers en pierre blanche;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Saint-Amand-les-eaux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Sous-le-Bois, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Tourcoing, 5 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *tapis en grosse moquette*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plafonneurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 76 heures, chez les ouvriers du *roulage.*

A Valenciennes, pas de changement chez les *charpentiers* et *menuisiers.*

A Villers-sur-Nicole, quelques chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Walincourt, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie.*

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs à Bévilliers à Briastre, à Carnières, à Comines, à Estaires; 2 p. 100 de chômeurs, 59 heures, à Hazebrouck, moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Houplines; 2 p. 100 de chômeurs, 55 heures à Nieppe, pas de chômeurs et 60 heures à Quivey, à Saint-Souplet; travail satisfaisant, 72 à 75 heures, à Saulzoir; pas de chômeurs, 60 heures, à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *typographes;* 11 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *cordonniers.*

A Compiègne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés.*

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jumelliers.*

A Feuquières, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *verriers* et similaires.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *boutonniers en os.*

A Senlis, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Tinchebray, travail peu satisfaisant, 60 heures, dans le *ouvriers en peignes.*

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Boulogne-sur-Mer, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 75 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers.*

A Calais, pas de chômeurs, 59 à 66 heures, chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 60 à 66 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Courrières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Lens, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs.*

A Saint-Omer, pas de chômeurs, 61 h. 1/2, chez les *tanneurs* et *corroyeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* 36 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs.*

A Saint-Rémy-sur-Durolle, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *émouleurs en coutellerie.*

A Thiers, moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *émouleurs en coutellerie.*

A Volvic, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

Chez les *mineurs*: 68 heures, à Auzat-sur-Allier; 13 p. 100 à Brassac-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix; pas de chômeurs, 57 heures, à la Roche.

Pyrénées (Basses-). — A Pau, 6 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers mécaniciens;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *camionneurs.*

A Biarritz, 16 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *garçons d'hôtel.*

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *peintres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 36 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège.*

A Taurinya, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mineurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles:* 12 p. 100 de chômeurs à Canet; 33 p. 100 à Espira-de-l'Agly; 83 p. 100 à Estagel; chômage complet à Montner; 50 p. 100 à Rivesaltes; pas de chômeurs au Soler; 33 p. 100 à Toulonges; 10 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes, lithographes* et *relieurs.*

Rhône. — A Lyon, 100 heures chez les *boulangers;* 24 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs chez les *garçons bouchers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers.* — 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs,

54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *cartonnage de luxe.* — 5 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *tissage mécanique;* pas de changement chez les ouvrières de la *soie;* pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* pas de changement chez les *coupeurs-chemisiers*; 33 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *chapeliers* ; travail satisfaisant chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 58 heures, chez les *tullistes en dentelle.* — 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers ;* 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tôliers-fumistes.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers.* — 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *céramique;* pas de chômeurs, 78 heures, chez les *tisseurs sur verre.* — Moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés ;* pas de changement chez les dames *employées;* travail assez satisfaisant chez les *employés de la soierie,* pas de chômeurs chez les *sténographes;* 23 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Bourg-de-Thizy, 20 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs.*

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs chez les *horticulteurs.*

A Grandris, 9 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *tisseurs.*

A Neuville-sur-Saône, pas de chômeurs chez les *jardiniers.*

A Tarare, 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tisseurs en plumetis.*

A Thizy, travail peu satisfaisant, 55 heures, chez les *tisseurs.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de changement chez les *typographes.*

A Goubenans, travail satisfaisant chez les *verriers.*

A Saint-Loup-sur-Semouse, 10 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les ouvriers en *ameublement.*

Saône-et-Loire. — Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Coublane, 41 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Montceau-les-Mines, 2 à 3 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.*

A Nanton, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *carriers.*

Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures*; pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *couvreurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *menuisiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *tailleurs de pierre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers* et *peintres;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A la Bridoire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes.*

A Fourneaux, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers.*

A Saint-Colomban-des-Villards, 41 p. 100 de chômeurs chez les *ardoisiers.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, 18 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers.*

A Ugine, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes.*

Savoie (Haute-). — A Challonges, 5 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *mineurs.*

A Lovagny, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Taninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires.*

Seine. — A Paris, pas de chômeurs, 60 à 70 heures, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *horticulteurs.*

4 p. 100 de chômeurs, 70 à 84 heures, chez les *boulangers;* 5 p. 100 de chômeurs

chez les *cuisiniers* de la Seine; 6 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 32 p. 100 de chômeurs, 36 à 40 heures, chez les *confiseurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 84 heures, travail satisfaisant chez les *pâtissiers de la Seine;* 9 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *biscuitiers en pain d'épices;* 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *chocolatiers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *porteurs des halles et marchés;* 4 p. 100 chômeurs, 60 heures, chez les *employés des halles;* pas de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les employés du pavillon de la *marée;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel* des deux sexes. — 60 heures chez les travailleurs du *gaz.*

4 à 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 4 p. 100 de chômeurs, chez les *imprimeurs et conducteurs typographes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *photograveurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *graveurs pour impressions;* 55 heures chez les *graveurs d'écriture.*

5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail peu satisfaisant chez les *gantiers.*

21 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 33 p. 100 de chômeurs, chez les *passementières à la barre;* 6 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* pas de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* morte-saison chez les *coupeurs-tailleurs;* 16 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *ouvriers et ouvrières tailleurs et couturières;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *couturières;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *broderie;* travail moins satisfaisant chez les *teinturiers-dégraisseurs.*

Pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *poseurs en menuiserie;* 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* 13.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers de la *voiture;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons;* 3 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *layetiers-emballeurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes.*

10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; moins de 1 p. 100 de chômeurs, travail assez satisfaisant, chez les *mécaniciens;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-robinettiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs décolleteurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; 25 p. 100 de chômeurs, 48 à 50 heures, chez les *joailliers;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *instruments de précision;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers des *secteurs électriques;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* pas de chômeurs chez les *soudeurs et appréteurs* de tubes en cuivre; 8 p. 100 de chômeurs chez les *potiers d'étain.*

10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* ; pas de chômeurs chez les *peintres* de Paris et de la Seine; 4 p. 100 de chômeurs chez les *peintres en bâtiments;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stucateurs;* pas de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers et similaires;* 20 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *fumistes en bâtiment;* 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fourniers spécialistes;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *briquetiers et potiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boucheurs à l'émeri.*

6 p. 100 de chômeurs chez les *laveurs de voitures.*

Moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *comptables* et *teneurs de livres;* pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* 4 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *bourse du commerce;* 41 p. 100 de chômeurs chez les *employés des lits militaires;* pas de chômeurs chez les

porteurs aux halles et marchés; 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de la serrurerie;* 22 p. 100 de chômeurs, chez les *dessinateurs de bâtiment;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes*; pas de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers*, pas de changement chez les *placiers en fleurs et plumes;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *conducteurs d'automobiles;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, automobilistes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* 3 p. 100 de chômeurs dans l'*enseignement privé;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens;* 36 p. 100 chez les *artistes lyriques;* 48 p. 100 chez les *choristes;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 39 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres* industriels.

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Fontenay-sous-Bois, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *treillageurs-rustiqueurs.*

Au Kremlin, travail satisfaisant chez les *argileurs-mineurs.*

A Levallois-Perret, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferreurs de voitures;* pas de chômeurs chez les *peintres.*

A Saint-Denis, pas de chômeurs chez les *graveurs sur bois;* 13 p. 100 de chômeurs chez *métallurgistes.*

A Sceaux, 13 p. 100 de chômeurs chez les *blanchisseuses.*

A Villemomble, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *jardiniers.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *typographes*; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* 8 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs-coupeurs* ; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *voiture;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons et plâtriers;* 75 p. 100 de chômeurs chez les employés *surveillants du port;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Au Havre, 5 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* pas de chômeurs chez les *boulangers;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*; 22 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers de navires*; 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 42 p. 100 de chômeurs, chez les *voiliers;* pas de chômeurs, 48 heures chez les *journaliers des docks;* 27 p. 100 de chômeurs, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 59 heures, chez les *cotonniers.*

A Caudebec-les-Elbeuf, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Dieppe, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, 14 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Chez les *verriers*: pas de chômeurs à Eu, à Nesle-Normandeuse, à Romesnil.

Seine-et-Marne. — A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons.*

A Fontainebleau, pas de chômeurs, chez les *bûcherons.*

A Lagny (Montévain), pas de chômeurs, chez les *typographes.*

A Meaux, pas de chômeurs et 54 à 60 heures dans *l'industrie du livre*; pas de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Moulin-Foulon, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierre.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 72 et 78 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Salins, pas de chômeurs chez les *briquetiers-tuiliers.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles:* pas de chômeurs à Montanglaust; 2 p. 100 de chômeurs à Oissery.

Seine-et-Oise. — A Versailles, 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Argenteuil, 30 heures, travail peu satisfaisant, chez les *chapeliers.*

A Ballancourt, pas de chômeurs chez les *papetiers.*

A Chaville, 50 p. 100 de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *blanchisseurs* ; travail satisfaisant, 60 heures, chez les *maçons.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Corbeil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *meuniers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mouleurs.*

A Mantes, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *instruments de musique.*

A Méry-sur-Oise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Orsay, pas de chômeurs, 70 heures, dans le *bâtiment.*

Au Pecq, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Germain-en-Laye, 7 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs-mécaniciens* ; 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.*

Somme. — A Amiens, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers;* 3 p. 100 de chômeurs 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Abbeville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

A Martainneville, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *verriers.*

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs chez les *mineurs;* 28 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers.*

A Castres, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*; 37 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les ouvriers *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *maçons* et *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sculpteurs.*

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers.*

A Lavaur, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Mazamet, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers;* 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* 40 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *peau* de mouton; 15 p. 100 de chômeurs, 50 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *fileurs;* pas de changement chez les *menuisiers et ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers-camionneurs.*

A Rabastens, 14 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo lithographes;* pas de chômeurs chez les *employés.*

Var. — A Toulon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs de la terre;* 17 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *boulangers;* 11 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *travailleurs du gaz*; pas de chômeurs, 60 heures chez les *tailleurs de pierre.*

A la Garde, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Raphaël, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A la Seyne, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins* et *pêcheurs.*

Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de de chômeurs chez les *imprimeurs* et similaires; 16 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* 22 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers.*

A Apt, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Caderousse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *balaitiers.*

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Villeneuve-d'Avignon, 33 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers.*

A la Chaume, pas de chômeurs, chez les ouvriers *boîtiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

Pas de chômeurs chez les *tisserands* aux Épesses, à Evrunes, à Mortagne-sur-Sèvre, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 96 heures, chez les *forestiers.*

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 68 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *ravaleurs;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *vitriers-peintres.*

A Châtellerault, pas de chômeurs chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, 10 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* travail plus abondant dans la *céramique.*

A Chalus, pas de chômeurs chez les *feuillardiers et fendeurs.*

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 66 heures, travail peu satisfaisant dans le *bâtiment.*

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs à Châtel-sur-Moselle, Cornimont, Fresse-sur-Moselle, 1 p. 100 à Granges; pas de chômeurs à Maxonchamp, Moyenmoutier, Provenchère-sur-Favre, Remiremont; 5 p. 100 à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint-Léonard, le Thillot, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Sens, pas de chômeurs, 72 heures dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons* : 25 p. 100 de chômeurs à Fontenailles-sous-Andryes; pas de chômeurs à Lavau, Mézilles, Moutiers, les Ormes, Perreux, Saint-Fargeau, Septfonds et Treigny.

Algérie. — A Alger, pas de chômeurs chez les *employés en denrées coloniales;* pas de chômeurs chez les *employés de la quincaillerie.*

A Blida, 27 p. 100 de chômeurs, 65 heures chez les *charrons-forgerons.*

A Bône, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Mustapha, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *selliers de l'équipement militaire;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers.*

A Oran, pas de chômeurs chez les *typographes.*

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de Juin 1907.	Août 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	26^{f} 75	26^{f} 40
Huile de colza brute, les 100 kilogr.	80 50	82 00
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (*en pains*)	82 00	83 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	82 50	87 37
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	192 00	193 00
Blé à Paris,, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	25 50	24 15
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 58	1 45
Viande veau, *idem*	2 00	1 75
— mouton, *idem*	2 12	1 95
— porc, *idem*	1 90	1 88

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les sept premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	559,365	471,461	87,904	//
Matières nécessaires à l'industrie	2,354,632	2,245,315	109,317	//
Objets fabriqués	652,769	577,057	75,712	//
TOTAUX	3,566,766	3,293,833	272,933	//
AUGMENTATION en 1907			272,933	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	408,322	373,358	34,964	//
Matières nécessaires à l'industrie	905,024	846,057	58,967	//
Objets fabriqués	1,692,920	1,523,905	169,015	//
Colis postaux	232,910	227,765	5,145	//
TOTAUX	3,239,176	2,971,085	268,091	//
AUGMENTATION en 1907			268,091	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 900,641,700 francs du 1er janvier au 17 août 1907 contre 883,201,600 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 17,440,100 francs.

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de juillet 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

47 **syndicats patronaux** comptant 1,324 membres;
57 **syndicats ouvriers** comptant 4,559 membres ;
1 syndicat mixte comptant ? membres ;
5 unions de syndicats patronaux ;
4 **union de syndicats ouvriers**,

et de la dissolution de :

18 syndicats ouvriers patronaux comptant 1,879 membres ;
54 **syndicats ouvriers comptant** 3,320 **membres** ;
1 syndicat mixte comptant 293 membres ;
1 union de syndicats patronaux.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

9 en juillet, 20 en juin, 20 en mai, 11 en avril, 4 en mars, 2 en février, 5 en janvier et 43 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 114.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aude [28 février 1907]. — Syndicat des **limonadiers** de la ville de Limoux (16 membres). Siège social : rue Saint-Martin, 70, LIMOUX. — [6 avril 1907]. — Syndicat des représentants en **farines** (18 membres). Siège social : NARBONNE.

Aveyron [? 1901]. — Syndicat des **médecins** du bassin houiller de Decazeville et d'Aubin (12 membres). Siège social : DECAZEVILLE. — [15 octobre 1906]. — Syndicat des **bouchers** de Millau (26 membres). Siège social : Hôtel de ville, MILLAU. — [1er juillet 1905]. — Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** de Millau (14 membres). Siège social : MILLAU. [15 novembre 1906]. — Syndicat des patrons **maréchaux-ferrants** de l'arrondissement de Millau (6 membres). Siège social : Hôtel de ville, MILLAU. — [10 septembre 1905]. — Chambre syndicale des **architectes**, géomètres et experts du département de l'Aveyron (25 membres). Siège social : RODEZ. — [31 mai 1905]. — Syndicat des agents généraux d'**assurances** à primes fixes du département de l'Aveyron (25 membres). Siège social : RODEZ. — [1er juillet 1905]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de travaux de **bâtiment** de la ville de Rodez et du département de l'Aveyron (50 membres). Siège social : rue Raynal, 16, RODEZ. [12 mars 1907]. — Syndicat des **bouchers** de la ville de Rodez (15 membres). Siège social : RODEZ. [16 mai 1907]. — Syndicat de la **boucherie** de Villefranche-de-Rouergue (11 membres). Siège social : rue Durand de Montlauzeur, 4, VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

Bouches-du-Rhône [1er décembre 1906]. — Syndicat des **Laitiers** de la ville d'Aix (21 membres). Siège social : Place des Prêcheurs, AIX.

Calvados [1er juin 1907]. — Syndicat des **brasseurs**, entreposeurs de bière et fabricants de boissons gazeuses du département du Calvados (7 membres). Siège social : café du Grand Balcon, rue Saint-Pierre, CAEN.

Charente [23 juillet 1906]. — Syndicat des agents mutualistes d'**assurances** de la Charente (14 membres), Siège social : rue Tison-d'Argence, 8, Angoulême. — [23 avril 1905]. — Chambre syndicale des patrons **maréchaux-ferrants** de l'arrondissement d'Angoulême (12 membres). Siège social : rue de Périgueux, Angoulême. — [? octobre 1906]. — Syndicat des **médecins** d'Angoulême (14 membres). Siège social : chez le président, Angoulême. — [10 décembre 1906]. — Chambre syndicale-union de la **boucherie** et de la charcuterie de la ville de Cognac (39 membres). Siège social : café Ruby, place du Marché, Cognac.

Charente-Inférieure [1er octobre 1906]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de Marennes (15 membres) Siège social : café Français, rue de la Sous-préfecture, Marennes. — [14 novembre 1906]. — Syndicat **médical** de Marennes (3 membres). Siège social : chez le Président, Marennes.

Cher [29 avril 1907]. — Association syndicale des **horticulteurs** de Bourges (14 membres). Siège social : Place de la Halle, 1, Bourges.

Finistère [14 mai 1907]. — Syndicat général des marchands **bouchers** de Brest et de la région (23 membres). Siège social : rue Malakoff, 2, Brest. [14 juin 1906]. — Association syndicale des patrons **cordonniers** de Brest et du Finistère (10 membres). Siège social : rue Crée, 10, Brest. — [4 juin 1907]. — Syndicat départemental des **pharmaciens** du Finistère (80 membres). Siège social : Place de la Tour d'Auvergne, 14, Brest. — [1er octobre 1906]. — Syndicat des laveurs de **voitures** (7 membres). Siège social : Brest. — [26 septembre 1906]. — Syndicat de la **boulangerie** de Morlaix (20 membres). Siège social : rue de Paris, 36, Morlaix. — [20 juin 1906]. — Syndicat des négociants en **vins** et spiritueux de l'arrondissement de Morlaix (54 membres). Siège social : rue Gambetta, 5, Morlaix.

Gard [25 juin 1907]. — Syndicat des courtiers en **vins** et spiritueux, produits agricoles et autres de la région du Gard (80 membres). Siège social : Foyer du Théâtre, Nîmes.

Isère [8 juin 1907]. — Syndicat du bon **lait** (15 membres). Siège social : rue Vaucanson, 1, Grenoble.

Loire-Inférieure [1er juin 1907]. — Syndicat des **aviculteurs** nazairiens (30 membres). Siège social : Villa Sténo, à la Croix Fraîche, Saint-Nazaire.

Loiret [28 mai 1907]. — Syndicat amical des patrons **coiffeurs** d'Orléans (114 membres). Siège social : Chambre de commerce, Orléans.

Meurthe-et-Moselle [15 mars 1907]. — Syndicat d'**élevage** du cheval de trait dans l'arrondissemeat de Toul (32 membres). Siège social : Hôtel de ville, Toul.

Nord [2 juillet 1907]. — Syndicat des marchands de **quatre-saisons** (92 membres). Siège social : rue Masséna, Lille.

Pyrénées (Hautes-) [9 juin 1907]. — Syndicat de l'industrie **hôtelière** de Capvern-les-Bains (36 membres). Siège social : Café du Châlet, Capvern-les-Bains.

Rhône [1er avril 1907]. — Syndicat des **distributeurs** automatiques de jetons et bons de consommations du Rhône et départements limitrophes (18 membres). Siège social : rue de la Bourse, 43, Lyon.

Saône-et-Loire [? 1907]. — Syndicat des marchands **forains**, vendeurs d'articles fabriqués ou manufactures (30 membres). Siège social : quai Sud, 18, Mâcon.

Savoie [20 mars 1907]. — Syndicat de la **boucherie** d'Aix-les-Bains (14 membres). Siège social : Hôtel de ville, Aix-les-Bains. — [1er juin 1907]. — Syndicat des **horticulteurs** du canton d'Aix-les-Bains (8 membres). Siège social : Aix-les-Bains. — [23 juin

1907]. — Syndicat des négociants en **vins** et spiritueux de l'arrondissement de Moutiers (20 membres). Siège social : chez le président, MOUTIERS.

Seine [2 mai 1907]. — Chambre syndicale des **carrossiers** de France (département de la Seine excepté) [49 membres]. Siège social : rue Saint-Honoré, 163, PARIS. — [2 mai 1907]. — Syndicat général des **céramistes** et matériaux de construction (45 membres). Siège social : rue Serpente, 28, PARIS. — [24 mars 1907]. — Chambre syndicale des marchands **grainiers** français (70 membres). Siège social : rue Serpente, 28, PARIS. — [28 juin 1907]. — Chambre syndicale des **libraires** et marchands de journaux de France (15 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS. — [9 juillet 1907]. — Syndicat patronal **horticole** du canton de Nogent (? membres). Siège social : Avenue de Bry, 206, LE PERREUX.

Seine-Inférieure [5 mai 1907]. — Syndicat **horticole** de Rouen et de l'arrondissement (24 membres). Siège social : Place du Gaillardbois, 10, ROUEN.

Sèvres (Deux-) [7 janvier 1907]. — Syndicat des fabricants **chamoiseurs** du département des Deux-Sèvres (11 membres). Siège social : rue du Faisan, 17, NIORT.

Vienne [20 mai 1907]. — Syndicat général des entrepreneurs de **battages** du Poitou (52 membres). Siège social : rue de la Chaussée, 15, POITIERS.

Vienne (Haute-) [1er janvier 1907]. — Chambre syndicale des fabricants de **pâtes** et Emaux du Limousin (18 membres). Siège social : Salle de la Fédération des syndicats, rue Pont-Hérisson, LIMOGES.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Alpes-Maritimes [7 décembre 1905]. — Chambre syndicale des garçons **bouchers**, charcutiers, tripiers et parties similaires de la ville de Cannes (26 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES. — [20 juin 1903]. — Syndicat des **journalistes** de Nice (21 membres). Siège social : Avenue de la Gare, 1, NICE.

Ardèche [21 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers**, charpentiers et ébénistes d'Annonay (65 membres). Siège social : Hôtel de ville, ANNONAY. — [4 juin 1907]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières **ovalistes** et similaires de Gaujac (552 membres). Siège social : GAUJAC.

Ardennes [15 mai 1907]. — Chambre syndicale des travailleurs du **bois** de Mohon 82 membres). Siège social : Salle Lamblot, rue Gambetta, MOHON.

Aude [20 mars 1907]. — Unio nsyndicale **foraine** de Carcassonne (28 membres). Siège social : Café des Américains, boulevard Barbès, CARCASSONNE. — [1er décembre 1906]. — Syndicat des **infirmiers** et infirmières des hôpitaux de Carcassonne (26 membres). Siège social : Grand'Rue, CARCASSONNE. — [26 décembre 1906]. — Chambre syndicale des **débardeurs** et parties similaires de la Nouvelle (32 membres). Siège social : LA NOUVELLE. — [1er juillet 1906]. — Syndicat ouvrier de la commune de Sainte-Colombe-sur-Guette (exploitation forestière) [67 membres]. Siège social : SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE.

Aveyron [30 octobre 1906]. Chambre syndicale ouvrière des garçons **limonadiers** et restaurateurs et assimilés de Millau (14 membres). Siège social : Maison du peuple, MILLAU. — [19 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers**, ébénistes et similaires de la ville de Rodez (60 membres). Siège social : Rue Saint-Cyrice, 19, RODEZ.

Bouches-du-Rhône [2 juillet 1906]. — Syndicat régional des ouvriers **tonneliers** du sec dits barriqueurs (128 membres). Siège social : AUBAGNE. — [1er février 1906]. — Fédération générale des groupements des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer de

France et de ses colonies (section de Miramas) [35 membres]. Siège social : café Grégoire, Miramas.

Charente [? juin 1907]. — Syndicat des **charpentiers** d'Angoulême (50 membres). Siège social : rue de Genève, 29 et 31, Angoulême. — [15 novembre 1906]. — Union syndicale angoumoisine des industries du **livre** (? membres). Siège social : Angoulême. — [10 novembre 1906]. — Chambre syndicale des travailleurs du **gaz** (16 membres). Siège social : Bourse du travail, Cognac.

Charente-Inférieure [12 octobre 1906]. — Union syndicale des ouvriers ostréicoles réunis de la section de Bourufranc (72 membres). Siège social : Bourufranc. — [4 juin 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **cordonniers** et similaires (15 membres) Siège social : Bourse du travail, Rochefort-sur-Mer.

Cher [1er avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de la commune de Villabon (21 membres). Siège social : Villabon.

Côtes-du-Nord [22 août 1906]. — Syndicat ouvrier du **bâtiment**, Dinan et bourgs limitrophes (4 membres). Siège social : Dinan.

Doubs [1er avril 1907]. — Ouvriers en **cadrans** «Nouveau syndicat» (25 membres). Siège social : Bourse du travail, Besançon. — [12 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** de Besançon. — [1er mai 1907). — Chambre syndicale des ouvriers **horlogers** réunis de Morteau (150 membres). Siège social : Hôtel de ville, Morteau.

Drôme [15 novembre 1906]. — Syndicat des ouvrières en **soieries** de Saint-Jean-en-Royans et des environs (126 membres). Siège social : Saint-Jean-en-Royans. — [20 juillet 1906]. Union syndicale professionnelle des tourneurs, scieurs, travailleurs sur **Bois** et similaires de Saint-Jean-en-Royans et de la région (110 membres). Siège social : Saint-Jean-en-Royans.

Eure-et-Loir [26 mai 1906]. — Syndicat des ouvrières en **bâtiment** de Dreux (70 membres). Siège social : Rue Saint-Denis, 38, Dreux.

Gard [5 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires des mines des Malines (180 membres). Siège social : Montdardier.

Gironde [27 avril 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiments et similaires de la ville d'Arcachon (51 membres). Siège social : Hôtel des voyageurs, Arcachon.

Ille-et-Vilaine [1er juin 1907]. — Chambre syndicale de la corporation des **cochers** de Rennes (64 membres). Siège social : rue du Pré Botté, 22. Rennes.

Isère [13 juillet 1907). — Association indépendante des ouvriers et ouvrières en velours et similaires de Saint-André-le-Gaz (15 membres). Siège social : Usine Rossat-Murnin, Saint-André-le-Gaz. — [23 juin 1907]. — Syndicat indépendant des ouvriers et ouvrières en **soieries** de Virieu-sur-Bourbre et des environs (85 membres). Siège social : rue de la Mairie, Virieu-sur-Bourbre.

Jura [22 mai 1907]. — Syndicat des employés et ouvriers des **chemins de fer** vicinaux, réseau du Jura (50 membres). Siège social : Bourse du travail, Lons-le-Saunier.

Loire-Inférieure [3 février 1907]. — Syndicat de l'**aiguille** (8 membres]. Siège social : rue de l'Héroncière, 2, Nantes.

Loiret [19 mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** de Batilly-en-Puisaye (26 membres). Siège social : Batilly.

Nièvre [12 mai 1907]. — Syndicat des ouvriers des **ports** et des travaux similaires (52 membres). Siège social : maison Lescail, faubourg de Bethléem, CLAMECY.

Nord [31 mai 1907]. — Union syndicale des ouvriers **tailleurs** de l'arrondissement de Cambrai (25 membres). Siège social : rue Saint-Jean, 2, CAMBRAI. — [? juin 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers de la **brasserie** (200 membres). Siège social : rue Léon-Gambetta, 31, LILLE. — [16 juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers de **brasserie** de Lille et environs (35 membres). Siège social : rue du Chaufour, 2, LILLE.

Oise [5 mai 1907]. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (618 membres). Siège social : MÉRU (reconstitution).

Pas-de-Calais [30 mars 1907]. — Syndicat des ouvriers **verriers** à bouteilles d'Arques (62 membres). Siège social : Salle Vermersch, rue du Pavé, Arques.

Pyrénées (Hautes-) [29 juin 1907]. — Association amicale mixte de l'établissement militaire de Tarbes **(artillerie)** [300 membres]. Siège social : Hôtel de ville, TARBÉS.

Rhône [30 juin 1907]. — Syndicat ouvrier lyonnais des **graveurs**, moletteurs, releveurs dessinateurs et pantographistes (35 membres). Siège social : Place du Pont, 4, LYON.

Savoie (Haute-) [18 avril 1907]. Syndicat ouvrier des **sources** d'Évian-les-Bains (140 membres). Siège social : Hangar des pompes, rue Nationale, ÉVIAN-LES-BAINS. — [26 mai 1907]. — Syndicat général des travailleurs de Thonon (ouvriers en **bâtiment**, métiers similaires ou des professions connexes) [125 membres]. Siège social : Maison Duvoyer, Place de l'Hôtel de ville, THONON.

Seine [17 juillet 1907]. — Syndicat des **gardes-malades** diplômés de la famille (25 membres]. Siège social : rue de l'Abbaye, 5, PARIS. — [25 janvier 1907].— Chambre syndicale des femmes **infirmières** diplômées (30 membres). Siège social : rue de Turenne, 134, PARIS. — [24 avril 1907]. — Chambre syndicale libre des ouvriers **métallurgistes** de la Seine [17 membres]. Siège social : rue Championnet, 91, PARIS. —[? août 1002]. — Syndicat des **journaliers**, manœuvres et aides de tous métiers (? membres) Siège social : Bourse du travail, SAINT-DENIS.

Seine-Inférieure [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale des **chauffeurs**, conducteurs de profession et de défense corporative (50 membres). Siège social : rue Turenne, 22, LE HAVRE. — [20 juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **charbonniers** de la manutention des chantiers du port de Rouen (200 membres). Siège social : ROUEN.

Seine-et-Marne [28 avril 1907]. — Syndicat régional des ouvriers **agricoles** et parties qui s'y rattachent (42 membres). Siège social : salle Parpaix, SERRIS.

Seine-et-Oise [6 juillet 1907]. — Syndicat des **couvreurs**, plombiers, zingueurs de l'arrondissement de Corbeil (15 membres). Siège social : place du Marché, 1, CORBEIL.

Tarn (18 mai 1907). — Syndicat des ouvriers **charpentiers** de la ville d'Albi [45 membres). Siège social : Bourse du travail, ALBI.

Vaucluse [5 mai 1907]. — Syndicat des **charretiers** et parties similaires du département de Vaucluse [75 membres]. Siège social : Bourse du travail, AVIGNON.

Vienne [8 janvier 1907]. — Chambre syndicale des **jardiniers**, horticulteurs, fleuristes, pépiniéristes, paysagistes, maraîchers et corporations similaires des deux sexes (70 membres). — Siège social : Bourse du travail, POITIERS.

Vienne (Haute-) [4 juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment de Limoges (43 membres). Siège social : Bourse du travail, LIMOGES.

SYNDICATS MIXTES.

Finistère [5 mai 1907]. — Syndicat des **marins-pêcheurs** du Relecq-Kerhuon (? membres). Siège social : Relecq-Kerhuon.

3° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Ille-et-Vilaine [9 juin 1907]. — Conseil départemental du commerce et de l'industrie (11 syndicats adhérents). Siège social : rue Cœtquen, 5, Rennes.

Isère [? avril 1906]. — Union des **syndicats** de l'**alimentation** de Grenoble (9 syndicats adhérents). Siège social : place Grenette, 13, Grenoble.

Nord [? juin 1907]. — Fédération des fabricants de **toiles** de France (?). Siège social : rue Faidherbe, 6, Lille.

Seine [17 juin 1907). — Union *générale* des syndicats de **loueurs de fûts** de France et d'Algérie (3 syndicats adhérents). Siège social : quai d'Austerlitz, 1, Paris, — [26 avril 1907]. — Union des syndicats patronaux justiciables des conseils de prud'hommes (14 syndicats adhérents). Siège social : boulevard Saint-Germain, 117, Paris.

5° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Cher [25 mai 1906]. — **Fédération** nationale des **ouvriers chaufourniers**, carriers et travaux similaires de France et des colonies (9 syndicats adhérents). Siège social : Beffes.

Drôme [10 février 1906]. — **Chambre syndicale des ouvriers en cuirs** et peaux, chaussures et parties similaires de Romans, Bourg-de-Péage et des environs (6 syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, Romans.

Finistère [24 décembre 1905]. — Union ouvrière des syndicats indépendants brestois (? syndicats adhérents). Siège social : rue d'Aiguillon, 38, Brest.

Seine-et-Oise [1er avril 1907]. — Fédération des groupes et **syndicats** indépendants de l'arrondissement de Corbeil (7 syndicats adhérents). Siège social : rue Gatignain, 17, Corbeil.

B. — Syndicats dissous.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Aveyron [12 mars 1904]. — Syndicat de l'**épicerie** de Rodez (56 membres). Siège social : rue Saint Just, 24, Rodez.

Bouches-du-Rhône [? janvier 1888]. — Association des **artistes** Marseillais (peintres, sculpteurs, architectes, graveurs, céramistes et dessinateurs) [250 membres]. Siège social : boulevard Dugommier, 3, Marseille. — [11 octobre 1900]. — Syndicat industriel des fabricants de **chaussures** de Marseille (19 membres). Siège social : rue Cannebière, 12, Marseille. — [25 juin 1900]. — Syndicat des fabricants de **chaussures** cousu-main [20 membres). Siège social : rue d'Aubagne, 58, Marseille. — [1er juillet 1883]. — **Chambre syndicale** des marchands **chiffonniers** des ports de Marseille [7 mem-

bres). Siège social : rue de la Loge, 16, MARSEILLE. — [30 septembre 1901]. — Syndicat des maîtres **cordonniers** et fabricants de chaussures de Marseille [35 membres]. Siège social : place de Bourse, 2, MARSEILLE. — [6 octobre 1902]. — Syndicat patronal des **horlogers-bijoutiers** détaillants de Marseille et de la région [70 membres]. Siège social : rue Cannebière, 29, MARSEILLE. — [1er août 1896]. — Syndicat des marchands français des **quatre-saisons** de Marseille (30 membres). Siège social : cours Julien, 35, MARSEILLE.

Calvados [9 septembre 1906]. — Syndicat des **laitiers** fournisseurs de la ville de Caen (65 membres). — Siège social : Hôtel de ville, CAEN.

Cantal [? janvier 1901]. — Association des **pharmaciens** d'Aurillac affiliée au syndicat des pharmaciens de France (8 membres). Siège social : Hôtel de ville, AURILLAC.

Charente-Inférieure [21 mars 1905]. — Syndicat des pêcheurs et vendeurs d'**huitres** de Chatelaillon et des communes voisines (1,181 membres). Siège social : CHATELAILLON.

Cher [19 mars 1906]. — Syndicat professionnel des marchands de **parapluies** (4 membres). Siège social : Office du travail, BOURGES.

Côte-d'Or [29 mars 1902]. — Syndicat des **maréchaux-ferrants** de la Côte-d'Or (14 membres). Siège social : rue des Perrières, DIJON.

Côtes-du-Nord [24 février 1900]. — Chambre syndicale des patrons **couvreurs** de Dinan (3 membres). Siège social : rue du Colombier, DINAN. — [? juin 1900]. — Chambre syndicale des **débitants**, hôteliers, restaurateurs, limonadiers de la ville de Dinan (14 membres). Siège social : rue des Rouairies, 20, DINAN. — [24 septembre 1900]. — Syndicat des **capitaines** au long cours et des officiers brevetés de la marine marchande (42 membres). Siège social : quai Loti, PAIMPOL.

Finistère [15 février 1905]. — Syndicat des entrepreneurs de **peinture** de la ville et de l'arrondissement de Brest (21 membres). Siège social : rue du Château, 15, BREST.

Seine [6 février 1898]. — Chambre syndicale des artistes **peintres** verriers de France (30 membres). Siège social : boulevard Montparnasse, 55, PARIS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Aude [4 février 1904]. — Syndicat des ouvriers **agriculteurs** d'Arzens (25 membres). Siège social : ARZENS. — [12 février 1908]. — Syndicat des ouvriers agricoles de Camplong (78 membres). Siège social : CAMPLONG. — [? mai 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de Carcassonne (10 membres). Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE. — [4 février 1904]. — Syndicat des ouvriers **agricoles** de Cazilhac (11 membres). Siège social : CAZILHAC. — [14 février 1901]. — Syndicat professionnel des ouvriers **maçons**, plâtriers et tailleurs de pierres de la ville de Narbonne (5 membres). Siège social : Hôtel de ville, NARBONNE. — [1er novembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires de la ville de Narbonne (22 membres). Siège social : salle du Synode, NARBONNE. — [20 mars 1904]. — Syndicat des ouvriers agricoles de Trausse (14 membres). Siège social : TRAUSSE.

Aveyron [13 janvier 1903]. — Syndicat indépendant des ouvriers **gantiers** de Millau (110 membres). Siège social : Maison du peuple, MILLAU. — [1er juin 1905]. — Syndicat mixte et indépendant des **tourneurs-corroyeurs** et parties similaires de Millau (60 membres). Siège social : maison du Peuple, MILLAU. — [6 septembre 1902]. — Union syndicale des ouvriers **gantiers** de Saint-Affrique (50 membres). Siège social : SAINT-AFFRIQUE.

Bouches-du-Rhône [9 décembre 1905]. — Union syndicale des ouvriers **charretiers** d'Aubagne (40 membres). Siège social : rue du Rosier, 3, AUBAGNE. — [13 juin

1900]. — Syndicat des ouvriers maçons de la commune d'Aubagne (40 membres). Siège social : rue de la République, 9, Aubagne. — [16 mai 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers de tous corps d'état (**hommes de peine**) [26 membres]. Siège social : Châteaurenard. — [12 janvier 1900]. — Syndicat des ouvrières et ouvriers **cordonniers** de La Ciotat (19 membres). Siège social : rue Ganteaume, 18, La Ciotat. — [10 mars 1902]. — Syndicat des employés et courtiers d'**assurances** terrestres de Marseille (40 membres). Siège social : rue Dumarsais, 5, Marseille. — [1er janvier 1903]. — Syndicat des conducteurs de **bestiaux** de la ville de Marseille (310 membres). Siège social : nouveaux abattoirs, Marseille. — [9 décembre 1903]. — Syndicat international des ouvrières et ouvriers **bouchonniers** de la ville de Marseille (105 membres). Siège social : Bourse du travail, Marseille. — [15 septembre 1904]. — Syndicat des ouvriers français en **chaussures** de la ville de Marseille (55 membres). Siège social : quai du canal, Marseille. — [7 avril 1903]. — Syndicat indépendant des ouvriers et employés des **chemins de fer** de Marseille (75 membres). Siège social : rue Colbert, 9, Marseille. — [20 septembre 1905]. Syndicat des représentants des **monuments** funéraires de la ville de Marseille (13 membres). Siège social : cours Belsunce, 26, Marseille. — [16 août 1878]. — Chambre syndicale des smilleurs de **pavés** de la ville de Marseille [95 membres]. Siège social : Bourse du travail, Marseille. — [19 septembre-1903]. —Union syndicale des **marins** inscrits réunis de Port-Saint-Louis-du-Rhône (45 membres). Siège social : Port-Saint-Louis du-Rhône. — [22 août 1902]. — Syndicat français des ouvriers des **quais** de Port-Saint-Louis-du Rhône (89 membres). Siège social : Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Calvados [12 juillet 1904]. — Syndicat indépendant des **débardeurs** et dockers réunis de la ville de Caen (68 membres). Siège social : rue Saint-Pierre, 42, Caen. — [4 août 1904]. — Syndicat indépendant des **gens de maison**, limonadiers et parties similaires (102 membres). Siège social : rue Saint-Pierre, 42, Caen. — [4 mai 1906]. — Syndicat des ouvriers et employés de l'industrie **laitière** de Basse-Normandie (285 membres). Siège social : maison Casrouge, rue de Caen, Saint-Pierre-sur-Dives. — [16 décembre 1903]. — Syndicat indépendant des ouvriers **maréchaux** et forgerons de Caen (24 membres). Siège social : rue Saint-Pierre, 42, Caen. — [30 novembre 1905]. — Syndicat des ouvrières **couturières** et modistes de Lisieux (11 membres). Siège social : Hôtel de ville, Lisieux.

Charente [1er novembre 1901]. — Syndicat des ouvrières en **confection** d'Angoulême (25 membres). Siège social : Bourse du travail, Angoulême. — Chambre syndicale des ouvriers **cordonniers** et bottiers d'Angoulême (12 membres). Siège social : Bourse du travail, Angoulême. — [9 mars 1895]. — Union syndicale des ouvriers **charpentiers** (15 membres). Siège social : rue Madeleine, 48, Cognac.

Charente-Inférieure [27 juillet 1902]. — Union syndicale des ouvriers **charbonniers** et assimilés de Rochefort-sur-Mer (200 membres). Siège social : Bourse du travail, Rochefort-sur-Mer. — [1er juillet 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de La Rochelle (11 membres). Siège social : Bourse du travail, La Rochelle.

Cher [11 octobre 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de la commune de Bengy (6 membres). Siège social : Bengy-sous-Craon. — [17 avril 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **brasseurs** de Pignoux (37 membres). Siège social : Bourse du travail, Bourges. — [1er mars 1906]. — Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers confectionneurs en **chaussures** de Bourges (29 membres). Siège social : Bourse du travail, Bourges. — [22 décembre 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **cimentiers** et assimilés des ciments de laitiers de la ville de Bourges [28 membres). Siège social : Bourse du travail. Bourges. — [4 novembre 1902]. — Chambre syndicale des industriels et marchands **forains** du Centre (48 membres), Siège social : Bourse du travail, **Bourges** [28 décembre 1901]. — Syndicat de l'union amicale des ouvriers et ouvrières des établissements **militaires** de Bourges (370 membres). Siège social : place Malus, 8, Bourges. — [15 septembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **scieurs** de long, scieurs à la mécanique, chauffeurs de machines et assimilés du département du Cher (18 membres).

Siège social : Bourse du travail, BOURGES. — Chambre syndicale des ouvriers **rouliers**, bûcherons et similaires de la région de La Guerche (15 membres). Siège social : LA GUERCHE. — [26 mai 1904]. — Chambre syndicale ouvrière des **tailleurs d'habit** de Saint-Amand (15 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-AMAND. — [15 avril 1905]. — Union des ouvriers en **voitures** de Sancoins (94 membres). Siège social : mairie. SANCOINS. — [11 décembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de la commune de Venesmes (73 membres]. Siège social : La Roubie, à VENESMES.

Corse [10 octobre 1905]. — Syndicat des **musiciens** de la ville d'Ajaccio (31 membres). Siège social : Hôtel de ville, AJACCIO.

Côte-d'Or [2 décembre 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers travaillant dans l'industrie des **cycles** et motocyclettes (170 membres). Siège social : rue de Longvie, 2, DIJON. — [10 novembre 1905]. Syndicat des employés d'**églises** (35 membres). Siège social : rue de la Préfecture, DIJON.

Côtes-du-Nord [7 mai 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** de la ville de Lannion (60 membres). Siège social : Hôtel de ville, LANNION. — [14 février 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Saint-Brieuc (22 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-BRIEUC. — [1er mars 1906]. — Chambre syndicale des **employés** et voyageurs de commerce et parties similaires des deux sexes de la ville de Saint-Brieuc (? membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-BRIEUC. — [4 février 1903]. — Association syndicale des ouvriers de la **métallurgie** de Saint-Brieuc (11 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-BRIEUC. — [24 mai 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers tailleurs de pierres, carriers et marbriers de Saint-Brieuc (40 membres). Siège social : Hôtel de ville, SAINT-BRIEUC. — [3 mai 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **vanniers** de la ville de Saint-Brieuc (10 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-BRIEUC.

Eure-et-Loir [13 juin 1905]. — Union syndicale drouaise des industries du **livre** (5 membres). Siège social : rue de Sénarmont, 5, DREUX.

3° SYNDICAT MIXTE.

Charente [1er septembre 1890]. — Syndicat des patrons et ouvriers du commerce des **eaux-de-vie** de Cognac (293 membres). Siège social : rue Saulnier, 12, COGNAC.

UNION DE SYNDICATS PATRONAUX.

Cher [13 avril 1905]. — Union des syndicats patronaux du département du Cher (6 syndicats adhérents). Siège social : Office du travail, place Jacques Cœur, BOURGES.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

CH. PICQUENARD.

14e année. — N° 9. Le N° : 20 centimes. Septembre 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois d'août le chômage habituel des ouvriers viticoles du Midi à l'approche des vendanges est encore aggravé cette année par la mévente des vins et la sécheresse. Dans la très grande majorité du centre, les ouvriers bûcherons trouvent facilement à s'employer aux moissons ou aux battages. La situation est toujours aussi satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité se maintient à peu près au même niveau dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation est satisfaisante dans la plupart des centres du Nord et les Ardennes; elle l'est moins dans les Vosges; la semaine de travail reste très au-dessous de la limite légale dans les centres cotonniers des régions de Rouen et de Roanne et les tisseurs à la main de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres continuent à souffrir du chômage. Dans la soie, la rubanerie stéphanoise a peu de travail; dans la région lyonnaise les usines de tissage mécanique qui traitent les unis teints en pièce sont seules abondamment

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'août 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

alimentées; les petits ateliers de Lyon ont peu de travail et les ateliers à bras de la campagne sont délaissés par leur personnel occupé aux champs.

Le travail n'a pas encore repris dans les industries du vêtement, notamment à Paris.

Dans les industries des métaux, l'activité se maintient, en général; il y a toutefois une baisse sensible de travail dans la fabrication de l'automobile à Paris et le chômage reste considérable chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, où la pêche à la sardine ne donne guère de résultats.

Dans la typographie on signale une légère reprise à Paris. Le chômage s'est encore accentué dans la mégisserie; l'activité n'est pas encore redevenue complètement satisfaisante chez les ouvriers de la voiture de Paris. La proportion des chômeurs est toujours considérable parmi les ouvriers des ports.

1,173 syndicats, groupant 284,348 ouvriers, ont répondu, pour août 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 953 groupant 224,135 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 16,821, ce qui correspond à une moyenne de 7.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais compris, et à une moyenne de 8.4 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6 p. 100; elle était de 7.5 p. 100 en août 1906.

L'ouvrage, pendant le mois d'août 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de juillet, plus abondant, par 15 p. 100 des syndicats, groupant 17 p. 100 des syndiqués; équivalent par 57 p. 100 des syndicats, groupant 66 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 28 p. 100 des syndicats, groupant 17 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 631 syndicats, groupant 122,498 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 297, groupant 97,539 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,540) ont 4 p. 100 de chômeurs contre 5 p. 100 le mois dernier et 3.5 en août 1906; ceux de Boulogne-sur-Mer (968) en accusent 2 p. 100 contre 0 en août 1906, ceux de Dunkerque (1,500) 13.3 p. 100 contre 5 le mois dernier. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche de la sardine est nulle à Quiberon (337), au Palais (118), à Guilvinec (237), Concarneau (650); elle est presque nulle à Douarnenez (1,696); la pêche est un peu plus abondante au Bono (150); elle est médiocre à Port-Louis (450).

D'après les réponses de 59 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 6,721 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en août, de 25.8 p. 100 contre 16.5 le mois dernier et 22.4 en août 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 45 p. 100 des syndicats et 65 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 1,737 chômeurs, 1,654 sont signalés par 42 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 3,153 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements

de 37,4, 56.4 et 63.3 p. 100 contre 25, 48.3 et 47.8 le mois dernier et 33, 54.3 et 50.3 en août 1906; 6 seulement de ces syndicats n'accusent aucun chômeur; le chômage habituel en cette saison avant les vendanges est aggravé sensiblement par la mévente et la sécheresse. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,383) annonce 15 chômeurs contre 23 le mois dernier et 10 en août 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,190) n'a pas répondu. En Seine-et-Marne, les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) n'ont aucun chômeur. Il en est de même des jardiniers d'Angers (150); les vignerons d'Aÿ (121) sont presque tous en chômage jusqu'aux vendanges.

Les 74 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois d'août le nombre de leurs chômeurs accusent 675 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 4,836 membres, une proportion de 14 p. 100 contre 9.3 le mois dernier et 16 en août 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des syndicats et 77 p. 100 des syndiqués. Dans la grande majorité des centres, les ouvriers bûcherons trouvent facilement à s'employer à la moisson ou aux battages; dans les autres centres, notamment dans le Cher, le chômage proviendrait de l'emploi des machines agricoles : on ne signale aucun chômeur dans 1 centre sur 6 dans l'Allier, dans 21 sur 26 dans le Cher, dans 19 sur 23 dans la Nièvre et dans 5 sur 5 dans l'Yonne; le chômage atteint 59.4 p. 100 contre 46.3 le mois dernier dans l'Allier pour 680 syndiqués; il est de 8 contre 10.2 dans le Cher pour 1,890 syndiqués; de 3.9 contre 6.1 dans la Nièvre pour 1,833 syndiqués et de 0 contre 1.7 dans l'Yonne pour 711 syndiqués.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères*, portent sur près de 166,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'août 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais....	104,068	6.00	"	"	"	5.34	94.66
Loire.....	13,672	5.96	"	"	"	8.31	91.69
Gard et Hérault	13,536	5.98	"	"	"	5.22	94.78
Tarn et Aveyron.....	10,596	6.02	"	"	"	"	100.00
Provence (lignites).....	2,455	5.61	"	"	"	100.00	"
Isère	1.831	6.00	"	"	"	"	100.00
Ouest.....	280	6.23	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,764	5.79	"	"	"	87.94	12.06
Centre.....	9,567	6.02	"	"	"	"	100.00
ENSEMBLE pour la France.	165,769	5.98	"	"	"	11.13	88.87

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.91 le mois dernier et de 5.95 en août 1906. D'après les réponses de 22 syndicats, le chômage

serait de 0.3 p. 100 sur un effectif de 31,689 syndiqués; il était de 0.3 p. 100 le mois dernier pour 31,814 syndiqués et de 0.3 p. 100 en août 1906 pour 42.715 syndiqués; le syndicat de Lens (23,000) n'accuse aucun chômeur et estime la situation non satisfaisante; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,896) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 5 p. 100 pour 18 syndicats groupant 3,199 ouvriers contre 5.9 le mois dernier et 1.9 en août 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (191), Chevreuse (1,599), Parmilieu (120) et Volvic (250); 41.7 p. 100 à Saint-Restitut (120) contre 21.7 le mois dernier; 25 p. 100 contre 50 à Montalieu-Vercieu (300). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rochefort-en-Terre (140).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 53 syndicats, groupant 11,238 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en août, soit 773, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 6.8 p. 100 contre 9.5 le mois dernier et 10.9 en août 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 80 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (180) et de Limoges (130); les bouchers-charcutiers de Marseille (180); les cuisiniers (300) et les confiseurs-pâtissiers (450) de Marseille. Le travail est, par contre, satisfaisant chez les cuisiniers de Bordeaux (330); les pâtissiers de Bordeaux (338); les bouchers de Lyon (745+172); les restaurateurs-navigateurs (272) du Havre; les ouvriers et ouvrières des raffineries de sucre (490+123+386) de Marseille. A Paris, les confiseurs (260) accusent 30.8 p. 100 contre 32.3 le mois dernier; les cuisiniers de la rue Mandar (1,145), 3.5 contre 4.1; ceux de la Bourse du travail (1,150), 7 contre 5.8; les pâtissiers (1,585), 6.6 contre 6.4; les boulangers du syndicat mixte de la rue Aumaire (1.200), 4.2 contre 3.1.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de juillet 1907, dixième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 2,176,881 hectolitres contre 2,349,204 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 172,323 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (21,338 hectolitres au lieu de 64,505), de mélasses (436,310 au lieu de 675,652), de cidres et poirés (3,291 au lieu de 21,493). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 242,000 hectolitres, soit une différence en plus de 135,000 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, à la fin d'août 1907 (onzième mois de la campagne 1906-1907), la quantité de sucre travaillée, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 778,477 tonnes, soit 301,835 tonnes de moins qu'à l'époque correspondante de la campagne 1905-1906 [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 6,465 ouvriers, ressort à 0.6 p. 100 contre 0.5 le mois dernier et 2.5 en août 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,500) sont tous occupés. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (283) n'ont pas de chômeurs; les tordeurs d'huile de Dunkerque (340) accusent 8.8 p. 100 de sans-travail contre 5.9 le mois dernier.

---

[1] *Journal officiel* du 18 août 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 septembre 1907.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (620), Etival (735), Ballancourt (270) et Annonay (412) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 149 pour 67 syndicats groupant 4,165 adhérents, soit 3.6 p. 100; pour Paris, de 156 pour 9 syndicats groupant 5,590 adhérents, soit 2.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 2.8 p. 100, et pour Paris de 4.5 p. 100; elle était, pour le mois d'août 1906, de 7.2 p. 100 pour la province, de 4.1 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 79 p. 100 des syndicats de province groupant 69 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 6 syndicats, équivalent par 29, moins abondant par 20 autres. Il y a 3.6 p. 100 de chômeurs contre 4.5 le mois dernier chez les lithographes de Marseille (110); 0 contre 0 le mois dernier chez les typographes de Dijon (117); 3.6 contre 3.6 à Grenoble (140); 5.2 contre 6.1 chez les typographes (427) de Lille et 0.9 contre 3.6 chez les lithographes (110); 1 contre 7.9 à Nancy (200); 2.9 chez les typographes (520) contre 8.7 chez les lithographes de Lyon (150); 9.6 et 6.7 contre 8.6 chez les imprimeurs graveurs (135) de Saint-Étienne et 0 chez les typographes (140); 20 à Nice (200).

A Paris, le travail reste satisfaisant pour l'époque dans la typographie en augmentation sur le mois dernier : le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 110 chômeurs contre 180 le mois dernier et 150 en août 1906; les imprimeurs-conducteurs (180) en ont 5.6 p. 100 contre 4.4. Les stéréotypeurs (189) accusent 2.1 p. 100 contre 3.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 17 syndicats, groupant 4,240 ouvriers atteint 36.5 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 28.6 le mois dernier et 14.1 en août 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (700) ont 35 p. 100 de chômeurs contre 30 le mois dernier, avec une semaine de 30 à 40 heures; les palissonneurs (380) 15 p. 100 contre 20 le mois dernier. Les mégissiers de rivière de Chaumont (212) sont tous occupés, mais ne font que 48 heures. Les mégissiers de Millau (100) ont 40 p. 100 de chômeurs. A Mazamet, les mégissiers (122) accusent 50 p. 100 de sans-travail contre 50; les ouvriers de la peau de mouton (700) 57 p. 100 contre 40. A Graulhet les ouvriers moutonniers (1150) en accusent 55 p. 100 contre 7.1 en août 1906. Les ouvriers du cuir de Lille (302) en ont 9 p. 100.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 50.3 p. 100 pour 12 syndicats groupant 4,042 ouvriers contre 23,7 le mois dernier et 3.2 en août 1906. Au Quesnoy (200) tous les ouvriers sont occupés 76 heures par semaine; 3.2 p. 100 de chômeurs contre 3.3 le mois dernier chez les coupeurs de Rouen (125); 0 Romans (400). A Nîmes les cordonniers (3,000) en auraient 67 p. 100 et ne feraient que 24 heures par semaine.

Dans la ganterie, à Millau, le syndicat indépendant (110) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier, l'Union (1,500) en a 20 p. 100.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 65 syndicats, groupant 25,260 adhérents, était, à la fin d'août, de 1,053, soit 4.2 p. 100 contre 4 le mois dernier et 5 en août 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (8,463) il y aurait 4.7 p. 100 de chômeurs contre 5 le mois dernier et 4.6 en août 1906, la semaine

est de 60 heures et le travail est estimé assez satisfaisant; à Tourcoing, le syndicat textile (215) accuse 5 p. 100 contre 5 et 60 à 70 heures par semaine; le syndicat du tissu (380) 2 p. 100 contre 5 et 60 heures; les tapissiers en grosse moquette (170), 19 contre 6.2. A Lille, le syndicat mixte du fil (1,066) accuse 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 60 heures : la situation est satisfaisante; les fileurs de coton (800) accusent 0.5 p. 100, 60 heures et estiment également le travail satisfaisant. A Houplines (1,492), il y a 0.7 p. 100 de chômeurs contre 0.4, la semaine est de 55 à 60 heures; à Halluin (1,100), le chômage est de 6 p. 100 contre 4 et la semaine de 50 à 58 heures; à Hazebrouck (523), il est de 1.3 p. 100 contre 2.3 et la semaine de 59 heures; 0 chômeur à la Gorgue-Estaires (695) et 60 heures; dans les petits centres de tissage, il y a 0 chômeur à Villers-en-Cauchies (150), Quiévy (120), Avesnes-en-Aubert (540), Bévillers (100); 1 p. 100 contre 2 à Nieppe (360); 15 p. 100 à Comines (220). Pour l'ensemble de 19 syndicats du Nord groupant 15,908 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 3.6 p. 100 contre 2.7 le mois dernier et 4.2 en août 1906.

Dans les Vosges, les 5 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 2.1 p. 100 de chômeurs sur 1,122 syndiqués contre 3.2 le mois dernier et 0.5 en août 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il y a 4 p. 100 de chômeurs à Saint-Dié (600) contre 5 le mois dernier; 0 à Remiremont (362).

Dans les centres normands, le syndicat de l'industrie cotonnière de Rouen (2,000) accuse très peu de chômeurs, mais la semaine n'est que de 48 heures par suite de la baisse du travail habituel à cette époque où l'on attend les commandes. Pas de chômeurs à Condé-sur-Noireau (150); 3.7 p. 100 à Flers (654) et 60 heures par semaine.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 40 heures contre 48 à Roanne (460) avec 5.7 p. 100 de chômeurs contre 0.9 le mois dernier; les pareurs (180) en ont 0.5 contre 0.5; la semaine est de 55 heures à Bourg-de-Thizy (435) avec 5.7 p. 100 de chômeurs contre 5 le mois dernier.

Dans l'Aisne, l'*Union des tisseurs* de Saint-Quentin (183) ne signale aucun chômeur et 60 heures par semaine, sauf pour la préparation. Dans les Ardennes, à Floing (196) la saison bat son plein, la semaine est de 60 à 66 heures, le chômage est de 10 p. 100; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 11 p. 100 de sans-travail contre 9.1; à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 0 contre 0 avec 60 heures par semaine et estiment la situation satisfaisante. Dans la Marne, pas de chômeurs au Val-des-Bois (649) où le travail est toujours aussi abondant.

Dans l'Ouest, à Romorantin (450), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés, le travail est satisfaisant pour l'époque; à Angers (100) pas de chômeurs, mais 40 heures par semaine contre 50 le mois dernier. Le travail est peu abondant dans la plupart des centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, en particulier les tisserands de Saint-Léger-sous-Cholet (115) signalent 13 p. 100 de chômeurs contre 5 le mois dernier et ceux de Mortagne-sur-Sèvre (235) ne font que 50 heures. Les tapissiers d'Aubusson (140) sont tous occupés 60 heures. Pas de chômeurs dans la filature à Mazamet (100), où la semaine varie de 50 à 60 heures et où la situation est satisfaisante. Pas de chômeurs et 60 heures à la Bastide-Rouairoux (120).

Dans la soie, à Saint-Étienne le syndicat indépendant (110) accuse 36 p. 100 de chômeurs contre 50 et 60 heures par semaine; la baisse de travail persiste pour le ruban; les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 15 p. 100 de chômeurs contre 20 le mois dernier; 5 p. 100 contre 15 dans le ruban à Saint-Genest-Lerpt (150). Dans l'Isère, le travail n'est pas satisfaisant à Montalieu-Vercieu 220). Dans la région lyonnaise, les usines de tissage mécanique traitant les unis

teints en pièces sont toujours très abondamment alimentées surtout par la mousseline soie et la doublure; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, la fabrication, encore en décroissance sur le mois dernier, continue faiblement pour certaines étoffes; à la campagne, les ateliers à bras sont pour le moment abandonnés de leur personnel ouvrier occupé, en grande partie, aux travaux de l'agriculture et le travail est descendu au niveau le plus bas [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de Lyon (550) signalent une baisse de travail par suite d'inventaires chez les négociants. 10 p. 100 de chômeurs à Grandris (120) contre 9: la semaine est de 63 heures, le travail n'a baissé que pour le tissage à la main.

Dans le tulle, à Caudry, les ouvriers tullistes (662) ont 0.3 p. 100 de chômeurs contre 0.4 le mois dernier et font de 40 à 56 heures contre 56 : la situation est assez satisfaisante. A Saint-Quentin, les tullistes en guipure (108) ont 1.8 p. 100 de chômeurs contre 1.8, font 54 heures contre 54 et se montrent satisfaits. Les tullistes de la Tour-du-Pin (110) sont tous occupés 72 heures. Les brodeurs de Paris (221) ont 1.4 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier et font 60 à 70 heures : la situation est satisfaisante, le travail est plus abondant.

Dans la teinture et l'apprêt, à Saint-Étienne, le syndicat indépendant (125) accuse 8 p. 100 de chômeurs et 60 heures par semaine; à Roanne, les apprêteurs (220) accusent 0 chômeur contre 9 p. 100 et font 60 heures. Les blanchisseurs de Cholet (115) ne font que 50 heures au lieu de 60. Les teinturiers-dégraisseurs de Paris (300) ont 1 p. 100 de chômeurs; les teinturiers apprêteurs (190), 10.5.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 11 p. 100 pour 15 syndicats, groupant 2,164 ouvriers, contre 7 le mois dernier et 8 en août 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 3 syndicats, équivalent par 5, moins abondant par 8. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 71 p. 100 des syndicats et 88 p. 100 des syndiqués. A Paris, les les coupeurs-chemisiers (295) accusent 5 p. 100 contre 3.4. Pas de chômeurs à Lille (398) et Arles (140); 39 p. 100 contre 35 chez les tailleurs de Bordeaux (115); 0 chez les ouvriers des syndicats mixtes de Carcassonne (265) et Limoges (113).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 19.3 p. 100 pour 12 syndicats groupant 2,912 ouvriers contre 13.3 le mois dernier et 9.1 en août 1906; à Paris, le syndicat de la Bourse du travail (1,600) accuse 25 p. 100 de chômeurs : la saison d'hiver commence; les chapeliers en soie (100) ont 0 chômeur; ceux de feutre et paille (100), 2 p. 100; les casquettiers (516) en ont 19.4 p. 100 contre 15.5. Les chapeliers de Lyon (170) en signalent 17.6 p. 100 contre 33.3; ceux de Chazelles (139), 0 p. 100 contre 2.5.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 34 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 4.054 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 3.8 p. 100 contre 3.6 le mois précédent et 3.7 en août 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 74 p. 100 des syndicats et 79 p. 100 des syndiqués. Les démolisseurs de navires (100) de Marseille sont tous occupés; les charpentiers de navires de Lormont (114) accusent 3.5 p. 100 contre 4.4 le mois dernier; ceux de Bordeaux (105) en ont 7.6 p. 100. Les charpentiers d'Armentières (110) accusent 0 contre 0 le mois dernier; ceux de Roubaix (475) 0 contre 0; ceux de Tourcoing (145), 0; les menuisiers de Bordeaux (180), 0; ceux de Lyon (170), 17.4 contre 5.9; les travailleurs du bois d'Halluin (350), 4 p. 100 contre 2.9; les scieurs de Gommegnies (116), 0. A Paris, l'*Union*

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 août 1907.

des menuisiers (656) en accuse 0 contre 0; les poseurs en menuiserie (495), 0 contre 0; les menuisiers libres (165) 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 17 syndicats groupant 1,004 ouvriers, est de 8.1 p. 100 contre 8.4 le mois dernier et 6.1 en août 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 60 p. 100 des syndicats et 60 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 1.3 p. 100 contre 7.4 à Cannes (153), de 3 p. 100 chez les sculpteurs sur bois de Lyon (150), de 0 contre 0 chez les tourneurs de Felleries (120). A Paris, les doreurs sur bois (154) en accusent 22.7 p. 100.

Chez les tonneliers, le chômage est de 7 p. 100 pour 12 syndicats, groupant 1,202 ouvriers, contre 4 le mois dernier et 24.5 en août 1906. Pas de chômeurs à Cognac (271), Libourne (118), Boulogne-sur-Mer (150) et Cazats (148); 10 p. 100 à Marseille (164); 35.4 à Perpignan (113).

Dans la carrosserie, 9 syndicats groupant 7,335 ouvriers annoncent 2.8 p. 100 de chômeurs contre 12.9 le mois dernier et 0 en août 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,881) en accuse 2.9 p. 100 contre 13.7 le mois dernier: la semaine est de 60 heures, le travail n'est pas satisfaisant; les *Compagnons charrons* (164) sont tous occupés, 60 heures.

Les layetiers-emballeurs de Paris (301) ont 3.3 p. 100 de chômeurs contre 2.7 le mois dernier; les vanniers de Fays-Billot (222) sont tous occupés ainsi que les galochiers de Saint-Symphorien (105) et les bouchonniers de Lavardac (150).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 76 syndicats groupant 19,002 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin d'août, de 1,176, soit 6.2 p. 100 contre 4.4 le mois dernier et 4.1 en août 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.3 p. 100 pour 13 syndicats groupant 2,171 ouvriers contre 0.4 le mois dernier et 0.2 en août 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 92 p. 100 des syndicats groupant 99 p. 100 des syndiqués; pas de chômeurs à Hiraumont-en-Rocroi (110), Stenay (275), Ferrière-la-Grande (200), Lille (600), Marseille (310), Bordeaux (127); 3.7 p. 100 contre 2.5 à Monthermé (160).

20 syndicats de métallurgistes, groupant 6,655 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 3.9 p. 100 de chômeurs contre 1.7 le mois dernier et 0.4 en août 1906; la situation est estimée satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 96 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Bourg-Fidèle (155), Allevard (266), Sous-le-Bois (350), Guérigny (490), le Creusot (2,525), Mouroux (100), 2.7 contre 2.8 à Rive-de-Gier (258), 33.3 p. 100 à Pamiers (300).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.2 p. 100 pour 17 syndicats, groupant 4,279 ouvriers, contre 2 le mois dernier et 2.2 en août 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 79 p. 100 des syndicats et 24 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Nouzon (260) et Ferrière-la-Grande (200); 2 p. 100 à Jeumont (300); à Saint-Étienne (300); 12 contre 8.9 à Corbeil (420). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 35 chômeurs sur 2,530 syndiqués contre 19 le mois dernier et 18 en août 1906 : la baisse de travail habituelle dans l'automobile se manifesterait en général cette année par une diminution des heures de travail au lieu des renvois en masse pratiqués les années précédentes.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,483) accusent 45 chômeurs contre 20 le mois dernier et 27 en août 1906. Les horlogers de Badevel (136)

en accusent 13.2 p. 100 contre 8.7; ceux de Lac-en-Villiers (250) sont tous occupés. Les diamantaires de Saint-Claude (800) et du pays de Gex (110) n'accusent aucun chômeur.

Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 79.2 p. 100 à Douarnenez (543) contre 82 le mois dernier; de 51.4 à Concarneau (350). Les maréchaux ferrants de Bordeaux (115) accusent 1.7 p. 100 de chômeurs contre 0. A Paris les potiers d'étain de Paris (120) ont 8.3 p. 100 de chômeurs contre 8; les ouvriers en persiennes (194), 3.1 p. 100.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 116 syndicats, groupant 16,982 adhérents, était, à la fin d'août, de 8.7 p. 100 contre 6.8 le mois précédent et 12 en août 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 9.6 p. 100 pour 78 syndicats groupant 13,724 ouvriers contre 8.1 le mois dernier et 12.5 en août 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Marseille (150 cimentiers-gâcheurs), Chartres (240), Vannes (130), Dieppe (229). Le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Marseille (385 maçons), Annonay (127), Bordeaux (189), Dôle (129), Calais (750), Clermont-Ferrand (120), Versailles (210), Orsay (130), Oran (121). A Paris, les maçons (8,000) accusent 10 p. 100 de chômeurs. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 79 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 6.9 p. 100 pour 24 syndicats groupant 1,249 ouvriers contre 5.2 le mois dernier et 12.4 en août 1906; il y en a 7.7 p. 100 à Bordeaux (265) contre 0 le mois dernier; 0 contre 0 à Tourcoing chez les plafonneurs (120). A Paris les stucateurs (103) accusent 11 p. 100 contre 11.7.

5 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 951 ouvriers accusent 2.1 p. 100 de chômeurs contre 0.09 le mois dernier et 0.5 en août 1906. Les marbriers de Jeumont (105) et Bellignies (410) ainsi que les granitiers de Vire (200) sont tous occupés. A Paris, les granitiers-polisseurs (150) accusent 13.3 p. 100 de chômeurs.

Les tôliers-fumistes de Lyon (218) accusent 5 p. 100 de chômeurs contre 1.8 le mois dernier; les couvreurs (102) et les zingueurs-plombiers (250) de Lille, 0.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers d'Albi (130) et de Contes-les-Pins (130); 10 p. 100 contre 0 le mois dernier chez ceux de Saint-Léger-le-Petit (143). A Limoges les ouvriers de la céramique (1,500) estiment le travail plus abondant. Les faïenciers de Montereau (300) et de Lille (240), ainsi que les tuiliers-céramistes de Marseille (120) sont tous occupés. Les potiers de Vallauris (270) accusent 2.3 p. 100 de chômeurs contre 7.4 le mois dernier.

Dans l'ensemble des 10 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 35.8 p. 100 pour 881 syndiqués contre 42 le mois dernier et 7.9 en août 1906. 100 p. 100 de chômeurs contre 100 chez les verriers à vitres de Fresnes (300) pour cause de réparation des fours; pas de chômeurs chez les fondeurs de verre de Lyon (105) et les boucheurs à l'émeri de Paris (125).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchar-

geurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 11 syndicats groupant 4,057 membres ressort à 35 p. 100 contre 33.4 le mois dernier; elle est de 25 p. 100 contre 25 à Nice (800), de 20 contre 20 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (250), de 9.6 contre 10 à Rouen (1,250).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 1.6 p. 100 pour 8 syndicats groupant 937 membres contre 3 le mois dernier; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) et de Sail-sous-Couzan (102) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (200) accusent 2.5 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier. A Paris, les porteurs des Halles (216) accusent 0 p. 100; les employés à la marée (111), 0.9; ceux à la volaille (106), 4.7.

13 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 2,900 ouvriers accusent 5 sans-travail contre 6 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 1,869 membres, est de 10.3 p. 100 contre 4.9 le mois dernier; elle est de 2.2 contre 2.2 chez les garçons livreurs de Bordeaux (180), de 0 contre 3.6 chez ceux de Nancy (116); de 0 contre 0 chez les cochers de Marseille (110) et de 10.1 contre 12.7 chez les camionneurs (118); de 26.7 chez les charretiers de Cette (206); de 0 chez les voituriers de Lyon (320); de 10 p. 100 chez les pilotes de l'Oise (190).

D'après les réponses de 46 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 11,527 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 2 p. 100 contre 2.2 le mois dernier et 2 en août 1906; à Paris, les comptables de la Bourse du travail (157) en accusent 7.6 p. 100 contre 12.6 le mois dernier; l'Union des comptables (597), 4.5; les voyageurs du cycle et de l'automobile (159), 2 contre 0; les dessinateurs du bâtiment (446), 2.5 contre 2.2; l'*Union sténographique* (241) 4.6 contre 6.7. En province 0.6 p. 100 contre 0.3 à Saint-Quentin (349); 7.2 à Marseille chez les employés de commerce (415); 0 contre 0 à Valence (141); 0.7 à Bordeaux chez les employés d'épicerie (439); 1.5 contre 1.5 à Orléans (130); 0 contre 0 à Dax (104); 3.8 contre 3.8 à Perpignan (106); 0.2 contre 0.5 à Lyon chez les employés (1,770); 4 contre 4.2 à Amiens (329); 0 contre 0 à Chambéry (120); 0 contre 0.9 à Versailles (108).

DIVERS. — 6 syndicats de gens de maison accusent 4 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,023 membres contre 4.2 le mois dernier et 4.4 en août 1906. 9 syndicats de coiffeurs, groupant 3,392 ouvriers, ont 1.5 p. 100 de sans-travail contre 1.6 le mois dernier et 4.3 en août 1906; le syndicat mixte de Paris (2,993) en accuse 1 p. 100 contre 1.5 le mois dernier; le syndicat ouvrier du Mans (170), 1.8 contre 3.6.

LES GRÈVES EN AOÛT 1907.

78 grèves, dont 1 de patrons bouchers, ont été signalées, en août, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 75 d'entre elles, est de 7,877. Il y avait eu, en août 1906, 78 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 50.

Ces 78 grèves, dont 59 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	53
Demandes de diminution du temps de travail	6
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	9
Demandes de renvoi d'ouvriers ou contremaîtres	5
Demande de suppression du travail aux pièces	2
Contestations relatives à la réglementation du travail	2
Contestations relatives au salaire	1
Contestation relative au règlement d'atelier	1
Contestations retatives à l'embauchage	2
Demande de suppression des taxes municipales	1
Demande de suppression des apprentis	1
Demande de reconnaissance du syndicat	1

Ces grèves ont éclaté dans 23 départements et on en a compté :

21 dans le Nord, 11 dans la Seine, 9 dans la Seine-Inférieure, 6 dans les Bouches-du-Rhône, 4 dans la Loire-Inférieure et Seine-et-Oise, 3 dans la Seine-et-Marne, 2 dans l'Ille-et Vilaine, la Meurthe-et-Moselle, les Basses-Pyrénées et le Rhône, et 1 dans 12 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 17 grèves; transports et manutention, 14; industries textiles et métaux, 13; ouvriers agricoles, 7; industries du bois, 5; mines et carrières, produits alimentaires, carton et imprimerie, 2; porcelainiers et verriers, 2; tanneurs, 1.

Des 78 grèves commencées en août, 57 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Seize, 1 jour ou moins de 1 jour; douze, 2 jours; cinq, 3 jours; quatre, 4 jours; deux, 5 jours; trois, 6 jours; une, 7 jours; deux, 8 jours; deux, 9 jours; trois, 10 jours; une, 11 jours; une, 13 jours; une, 15 jours; une, 18 jours; une, 19 jours; une, 20 jours; une, 30 jours.

Si l'on y ajoute 16 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 133 jours, 112 jours, 103 jours (2 gr.), 72 jours, 66 jours, 51 jours, 43 jours, 41 jours, 39 jours, 36 jours, 28 jours, 25 jours, 20 jours, 14 jours, 2 jours, on trouve 73 conflits terminés, avec les résultats suivants :

23 *réussites.*
29 *transactions* ou *réussites partielles.*
21 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
1906.							
15 oct...	.....	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	1	14	1
1907.							
30 mars..	19 août...	Paris.....	Seine.....	Paveurs-granitiers.....	40	140	2
22 avril..	2 sept...	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	17	2,000	3
1er mai..	12 août...	Neuville-sur-Saône	Rhône.....	Maçons.....	"	25	4
4 mai...	.....	Villeneuve - sur-Yonne.	Yonne.....	Maçons.....	"	20	5
22 mai...	2 sept...	Paris.....	Seine.....	Vanniers.....	"	300	6
10 juin...	.....	Périgueux.....	Dordogne.....	Maçons et tailleurs de pierre.	"	40	7
10 juin...	.....	Lyon.....	Rhône.....	Ferblantiers-zingueurs.....	1	9	8
15 juin...	20 août...	Halluin.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	35	9
17 juin...	28 août...	Nantes.....	Loire-Inférieure..	Modeleurs-mécaniciens.....	13	47	10
19 juin...	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	252	11
24 juin...	14 août...	Albi.....	Tarn.....	Charpentiers.....	"	"	12
24 juin...	.....	Buxières-les-Mines.	Allier.....	Mineurs.....	1	170	13
1er juillet.	.....	Arques.....	Pas-de-Calais....	Ouvriers de cristallerie.....	"	"	14
2 juillet.	.....	Saint-Chamond...	Loire.....	Cimentiers.....	"	20	15
3 juillet.	13 août...	Boulieu-lès-Annonay.	Ardèche.....	Ouvriers en papiers.....	1	24	16
4 juillet.	12 août...	Halluin.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	220	17
5 juillet.	.....	Paris.....	Seine.....	Batteurs d'or.....	"	29	18
13 juillet.	.....	Roubaix.....	Nord.....	Fileurs.....	1	84	19
15 juillet.	12 août...	Paris.....	Seine.....	Maroquiniers.....	3	45	20
15 juillet.	.....	Commentry.....	Allier.....	Menuisiers.....	"	"	21
15 juillet.	.....	Caudry.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	105	22
16 juillet.	28 août...	Scionzier et Marnaz.	Haute-Savoie.....	Ouvriers en horlogerie.....	30	600	23
16 juillet.	.....	Beauvois.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	40	24
16 juillet.	.....	Paris.....	Seine.....	Charpentiers.....	"	2,000	25
17 juillet.	.....	Vivier-au-Court...	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	45	26
17 juillet.	.....	Dijon.....	Côte-d'Or.....	Terrassiers.....	1	150	27
17 juillet.	.....	Périgueux.....	Dordogne.....	Ouvrières en confection de vêtements.	1	60	28
18 juillet.	.....	Limoges.....	Haute-Vienne....	Porcelainiers (gazetiers)....	"	1,800	29
19 juillet.	8 août...	Vienne.....	Isère.....	Menuisiers.....	19	30	30
25 juillet.	8 août...	Amplepuis.....	Rhône.....	Tisseurs.....	1	221	31
26 juillet.	20 août...	Oloron.....	Basses-Pyrénées..	Tanneurs.....	1	26	32
30 juillet.	.....	Scionzier.....	Haute-Savoie.....	Terrassiers.....	1	13	33
31 juillet.	2 août...	Sablé.....	Sarthe.....	Menuisiers.....	5	17	34
31 juillet.	5 sept...	Denain.....	Nord.....	Couvreurs.....	1	3	35
31 juillet.	.....	Port-de-la-Nouvelle	Aude.....	Ouvriers de salins.....	"	"	36
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er août.	5 août...	Brie-Comte-Robert.	Seine-et-Marne...	Ouvriers agricoles.....	8	90	1
3 août...	5 août...	Urgnes.....	Basses-Pyrénées...	Terrassiers.....	1	80	2
3 août...	6 août...	Saintines et Méru.	Oise.....	Ouvriers agricoles.....	3	44	3
3 août...	9 août...	Port-de-Bouc.....	Bouches-du-Rhône.	Mécaniciens-constructeurs....	1	38	4
5 août...	5 août...	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	90	5
5 août...	7 août...	Bayonne.....	Basses-Pyrénées..	Terrassiers.....	1	45	6
5 août...	9 août...	Basse-Indre.....	Loire-Inférieure..	Chauffeurs.....	1	4	7
5 août...	20 août...	Tours.....	Indre-et-Loire....	Typographes.....	1	77	8
5 août...	25 août...	Nancy.....	Meurthe-et-Moselle	Poêliers-fumistes.....	1	21	9
5 août...	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Maçons.....	"	1,500	10

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er août 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	AU 1er AOÛT 1907 (1).		
1	Demandes : augmentation de salaire; renvoi d'un ouvrier.	.....	
2	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
3	Demande de retrait d'un nouveau règlement.....	Transaction.	
4	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
5	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
6	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
7	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
8	Demandes : augmentation de salaire; renvoi d'un contremaître.....	.....	
9	Demande de réintégration de deux ouvriers.....	Réussite.	
10	Demandes : journée de 9 heures; augmentation de salaire..	Échec.	
11	Demande : plus-value pour travaux malsains.....	.....	
12	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
14	Demandes : augmentation de salaire; réintégration d'un ouvrier.....	.....	
15	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
16	Demande de réintégration d'un ouvrier.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
17	Demande de renvoi d'un ouvrier.....	Échec.	
18	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
19	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
20	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
21	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
22	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
23	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
24	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
25	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
26	Demande de renvoi d'un contremaître.....	.....	
27	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
28	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
29	Demande de suppression d'une retenue.....	.....	
30	Demandes : journée de 10 heures; augmentation de salaire.	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
31	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
32	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
33	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
34	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
35	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
36	Demandes : augmentation de salaire; embauchage exclusif d'ouvriers syndiqués.....	.....	
	EN AOÛT 1907.		
1	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
2	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
3	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
4	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
5	Demande de renvoi de trois contremaîtres.....	Transaction.	
6	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
7	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
8	Retour à la journée de 10 heures.....	Échec.	
9	Demandes : journée de 10 heures; augmentation de salaire.	Transaction.	
10	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
6 août...	8 août...	Billancourt.....	Seine	Mécaniciens-constructeurs....	1	30	11
6 août...	14 août...	La Tour-du-Pin...	Isère.....	Tullistes.....	3	80	12
6 août...	16 août...	Tourcoing.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	7	13
7 août...	7 août...	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Dockers	1	85	14
7 août...	7 août...	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Ouvriers du port.....	"	435	15
7 août...	8 août...	Paris.....	Seine.....	Ouvriers de chantiers de bois.	1	30	16
7 août...	9 août...	Saint-Nazaire.....	Loire-Inférieure..	Dockers.....	1	25	17
7 août...	13 août...	Mantes.....	Seine-et-Oise.....	Maçons	12	215	18
7 août...	17 août...	Soisy-sous-Étiolles	Seine-et-Oise.....	Carriers.....	1	160	19
8 août...	10 août...	Mitry-Mory.....	Seine-et-Marne...	Ouvriers agricoles.....	1	38	20
9 août...	.....	Marseille	Bouches-du-Rhône	Trieurs de grains.....	"	125	21
9 août...	.....	*Saint-Jean-de-Maurienne.*	*Savoie*	*Bouchers*	3	3	22
10 août...	12 août...	Charny.....	Seine-et-Marne ...	Ouvriers agricoles.....	1	12	23
10 août...	21 août...	Cambrai.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	310	24
10 août...	9 sept...	Reims.....	Marne.....	Verriers.....	1	61	25
10 août...	.....	Paris.....	Seine.....	Sculpteurs-ornemanistes.....	1	25	26
12 août...	12 août...	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Dockers	1	85	27
12 août...	16 août...	Jondreville.....	Meurthe-et-Moselle	Maçons.....	1	20	28
12 août...	21 août...	Haubourdin.....	Nord.....	Maçons.....	1	"	29
12 août...	.....	Saint-Malo	Ille-et-Vilaine....	Dockers.....	1	15	30
12 août...	.....	Tourcoing	Nord	Trieurs de déchets de laine..	1	18	31
13 août...	13 août...	Neauphle-le-Vieux	Seine-et-Oise.....	Ouvriers agricoles	1	38	32
13 août...	14 août...	Lomme.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	55	33
13 août...	16 août...	Tourcoing.....	Nord	Peigneurs	1	18	34
13 août...	26 août...	Lac-ou-Villers....	Doubs.....	Ouvriers en horlogerie.....	1	73	35
13 août...	.....	Cholet	Maine-et-Loire ...	Tisseurs.....	1	12	36
13 août...	.....	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en cannes.....	1	25	37
14 août...	16 août...	Roubaix.....	Nord	Parcurs.....	1	12	38
14 août...	.....	Halluin.....	Nord.....	Chaisiers.....	1	20	39
14 août...	.....	Ounain	Nord	Pipiers.....	1	175	40
16 août...	17 août...	Hyères.....	Var.....	Ouvriers de salins	1	105	41
16 août...	18 août...	Watten.....	Nord.....	Tanneurs	1	95	42
19 août...	30 août...	Petit-Quévilly....	Seine-Inférieure ..	Charretiers	1	24	43
19 août...	22 août...	Comines.....	Nord.....	Rubaniers.....	1	80	44
19 août...	6 sept...	Paris.....	Seine.....	Fumistes.....	"	1,000	45
20 août...	21 août...	Le Havre	Seine-Inférieure..	Dockers.....	1	48	46
20 août...	23 août...	Lyon.....	Rhône.....	Camionneurs.....	10	70	47
20 août...	29 août...	Halluin.....	Nord.....	Tisseurs	1	50	48
20 août...	30 août...	Roubaix	Nord.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	111	49
21 août...	23 août...	Paris.....	Seine.....	Menuisiers.....	1	47	50
22 août...	23 août...	Limoges	Haute-Vienne	Porcelainiers.....	1	12	51
22 août...	.....	Coëmes	Ille-et-Vilaine.	Ardoisiers.....	1	75	52
23 août...	23 août...	Lille.....	Nord.....	Cartonniers.....	1	29	53
23 août...	27 août...	Dunkerque.....	Nord	Charpentiers-menuisiers.....	11	117	54
23 août...	28 août...	Graville-Ste-Honorine.	Seine-Inférieure..	Teneurs de tas.....	1	77	55
23 août...	11 sept...	Lyon.....	Rhône.....	Mouleurs-ornemanistes.....	11	45	56
24 août...	26 août...	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Chauffeurs-conducteurs.	9	62	57
24 août...	31 août...	Halluin.....	Nord.....	Blanchisseurs de fils.	1	160	58
26 août...	27 août...	Grazac.....	Haute-Loire	Terrassiers.....	1	60	59
26 août...	28 août...	Denain	Nord.....	Plafonneurs.....	1	30	60
26 août...	29 août...	Nantes	Loire-Inférieure..	Teneurs de tas.....	1	23	61
26 août...	3 sept...	Mèze.....	Hérault.....	Bateliers et dockers	4	15	62
26 août...	.....	Tulle.....	Corrèze.....	Employés de chemins de fer.	1	100	63
26 août...	.....	Issy	Seine.....	Ferblantiers-tôliers.....	1	"	64
26 août...	.....	Paris.....	Seine.....	Maçons	1	100	65
27 août..	28 août...	Roubaix.....	Nord.....	Soigneuses.....	1	110	66
27 août...	29 août...	Lille.....	Nord.....	Tisseurs	1	153	67

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
EN AOÛT 1907. (Suite.)			
11	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	Grévistes congédiés.
12	Demandes : journée de 10 heures ; augmentation de salaire.	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
14	Demande : un homme de plus par équipe	Réussite.	
15	Demande d'emploi exclusif d'ouvriers syndiqués	Transaction.	
16	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes embauchés ailleurs.
17	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
18	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	Arbitrage.
19	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
20	Demande d'augmentation de salaire	Réus[illegible]ion devant le juge de paix.	
21	Demande de diminution du temps de travail	.....	
22	*Demande de suppression des taxes municipales*	.....	
23	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
24	Demande de réintégration de trois ouvriers	Échec.	
25	Demandes : augmentation de salaire ; réintégration de tous les grévistes	Transaction.	
26	Demandes : augmentation de salaire ; suppression du travail aux pièces	.....	
27	Protestation contre le non-embauchage d'ouvriers habituels.	Réussite.	
28	Demandes de renvoi d'un contremaître	Échec.	16 grévistes congédiés.
29	*Demande d'augmentation de salaire*	Réussite.	
30	Demande d'augmentation de salaire	.....	
31	Demande de renvoi d'un ouvrier	.....	*Lock-out.*
32	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
33	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
34	Demandes de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
35	Reconnaissance du syndicat	Réussite.	
36	Demande d'augmentation de salaire	.....	
37	Demande : augmentation de salaire ; suppression du travail aux pièces	.....	
38	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
39	*Demande d'augmentation de salaire*	.....	
40	Demande d'augmentation de salaire	.....	
41	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
42	Demande de réintégration de quatre ouvriers	Réussite.	
43	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
44	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
45	Demandes : journée de 9 heures ; augmentation de salaire.	Transaction.	
46	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
47	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
48	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
49	Demandes : augmentation de salaire ; suppression des apprentis	Transaction.	
50	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes remplacés.
51	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes remplacés.
52	Demande d'augmentation de salaire	.....	
53	Demande de colle de meilleure qualité	Échec.	
54	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
55	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
56	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	*Lock-out.*
57	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
58	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
59	*Demande d'augmentation de salaire*	*Transaction.*	
60	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
61	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
62	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
63	Demande d'augmentation de salaire	.....	
64	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
65	Demande de renvoi d'un ouvrier	.....	
66	Demande : moins de sévérité de la part du contremaître	Transaction.	
67	Contestation relative au salaire	Échec.	

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
27 août...	2 sept...	Paris.....	Seine	Maçons.....	1	25	68
27 août...	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Ébarbeurs.....	1	15	69
27 août...	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Fondeurs de plomb	1	20	70
27 août...	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Chaudronniers.....	1	80	71
27 août...	.....	Versailles	Seine-et-Oise.....	Fumistes.....	"	65	72
28 août...	29 août...	Rouen.....	Seine-Inférieure..	Dockers	3	125	73
28 août...	.....	Mouvaux.....	Nord	Terrassiers	"	25	74
30 août...	31 août...	Marseille	Bouches-du-Rhône.	Ébarbeurs.....	1	"	75
30 août...	.....	Levallois-Perret...	Seine.....	Cochers de fiacres automobiles.	1	520	76
31 août...	5 sept...	Loon-Plage	Nord.....	Ouvriers agricoles.....	"	80	77
31 août...	.....	Saint-Nazaire	Loire-Inférieure...	Dockers.....	"	28	78

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

12 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en août, à la Direction du travail.

1° La **grève des maçons de Neuville-sur-Saône (Rhône)**, qui durait depuis le 1er mai, a pris fin le 12 août. Les parties s'étaient présentées, le 9, chez le juge de paix pour être constituées en comité de conciliation et la convention suivante avait été adoptée :

1° La journée est de 10 heures de travail ;

2° A dater du 12 août, présent mois, jusqu'au 30 juin 1908, le prix minimum de travail de l'ouvrier maçon sera de 55 centimes. A dater du 1er juillet 1908, le prix de l'heure de travail de ce même ouvrier sera porté à 60 centimes, au minimum ;

3° Les manœuvres seront désormais payés à raison de 35 à 40 centimes l'heure de travail, selon leurs aptitudes ;

4° Les heures de nuit, comptées de 8 heures du soir à 5 heures du matin, seront, pour toutes les catégories ci-dessus, payées le double ;

5° Il ne sera dû aucune indemnité de déplacement jusqu'à une distance de 4 kilomètres de la commune où se trouve le domicile du patron. Au-dessus de 4 kilomètres, jusqu'à 6 kilomètres, chaque ouvrier des catégories ci-dessus aura droit à une indemnité de déplacement fixée à 50 centimes par jour. Au-dessus de 6 kilomètres, cette indemnité sera portée à 1 fr. 25 par jour, à moins qu'une convention contraire intervienne entre les deux parties pour fixer le montant de cette indemnité ;

6° La paie devra être faite tous les 15 jours, les 1er et 3e samedis du mois, de préférence. Sur la demande de l'ouvrier, des acomptes devront lui être remis les autres samedis, de préférence aux autres jours ;

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	EN AOÛT 1907 (Suite et fin.)		
68	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes remplacés.
69	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
70	Demande d'augmentation de salaire	.....	
71	Demandes de réintégration d'un ouvrier	.....	
72	Demandes : *journée de 9 heures ; augmentation de salaire.*	.....	
73	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
74	Demande d'augmentation de salaire	.....	
75	Demandes : réintégration de trois ouvriers ; non-congédiement de trois ouvriers	Transaction.	
76	Demandes : augmentation des gratifications ; diminution d'amendes	.....	
77	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
78	Demande de diminution du temps de travail	.....	

7° Les patrons s'engagent à ne renvoyer aucun ouvrier pour fait de grève et à rouvrir leurs chantiers *à partir du 12 août courant* ;

8° En cas de conflit d'ordre général intéressant la corporation, la section syndicale ouvrière de Neuville et de la région devra immédiatement en aviser la chambre syndicale des entrepreneurs de Neuville et de la région, et réciproquement, et chacune d'elles aura, après un délai de huitaine, le droit d'exercer contre la partie délinquante, et devant la justice de paix de Neuville, où sera déposée la minute du présent procès-verbal, l'action qui lui paraîtra nécessaire ;

9° Pour être valables, toutes les conventions contraires au présent règlement devront être *constatées par écrit.*

2° Dans une grève d'ouvriers agricoles à **Mitry-Mory (Seine-et-Marne)**, sur recours adressé par les deux parties au juge de paix le 8 août, un comité s'est réuni le 9. Les ouvriers ont obtenu le salaire demandé, soit 120 francs (au lieu de 110) pour la moisson et ont repris leurs travaux le 10 août.

3° Dans une **grève d'ouvriers en papiers à Boulieu-lès-Annonay (Ardèche)**, sur recours adressé par les ouvriers au juge de paix le 8 juillet, un comité de conciliation s'est réuni le 12 juillet, puis les 5 et 12 août. A la dernière réunion, l'accord s'est établi. Les ouvriers, qui au début ne réclamaient que la réintégration d'un de leurs camarades, avaient, au cours du conflit, présenté la liste de revendications suivante :

1° Réintégration à l'usine d'un camarade congédié sans motif valable (C..... Joseph) ;

2° Réintégration d'une prime sur la fabrication qui nous a été enlevée sans avis préalable ;

3° Indemnité sur le logement, comme elle est payée à nos camarades des usines de Grosberty, dont nous dépendons ;

4° Prime sur le rang d'ancienneté de la durée de notre emploi à l'usine, comme elle est payée à nos camarades de l'usine de Grosberty, dont nous dépendons ;

5° En cas de maladie, l'assistance gratuite du médecin, comme elle est accordée à nos camarades de l'usine de Grosberty, dont nous dépendons ;

6° En cas d'arrêt d'une partie de l'usine, que tout le travail soit partagé entre tout le personnel ;

7° Aucun renvoi pour fait de grève.

Les parties ont été conciliées aux conditions suivantes :

1° Les excuses de l'ouvrier Joseph C..... sont acceptées et il sera remployé à l'usine dans les mêmes conditions qu'autrefois ;

2° Les ouvriers acceptent l'abandon de toutes leurs autres revendications ;

3° Les travaux de l'usine seront repris dès que les commandes le permettront. Dans le cas où un arrêt partiel de travail se produirait dans l'usine, le patron ferait en sorte de faire participer tout le personnel, et cela dans la mesure du possible, dans le travail de la papeterie ;

4° Le patron promet d'étudier, sans engagement de sa part, avec l'espoir d'arriver à une bonne solution, le chef de l'assistance médicale gratuite au personnel ;

5° Aucun renvoi pour fait de grève ne se produira ;

6° La prime de fabrication continuera à exister comme par le passé au-dessus de 40,000 kilogrammes et sera mensuellement payée au personnel.

4° **Grève des maçons de Mantes.** — 215 maçons, sur 230 occupés chez les 12 entrepreneurs de Mantes cessaient le travail, le 7 août, sur le refus des patrons d'appliquer, à partir du 1er août, les salaires fixés par conventions passées entre patrons et ouvriers, sans grève, les 27 avril et 23 juin 1907. Le juge de paix est intervenu d'office le 7 août ; un comité s'est réuni le 9 et le juge de paix, désigné comme arbitre unique, a rendu, le 11, la sentence suivante :

Après avoir entendu les délégués des ouvriers maçons et ceux des entrepreneurs de maçonnerie dans leurs explications ;

Après examen attentif des pièces qui nous ont été soumises, lesquelles comprennent les délibérations des 27 avril, 23 juin et 6 août 1907 ;

Après avoir pris connaissance de la liste générale des ouvriers occupés chez les divers chefs d'entreprise, portant le salaire payé à chacun des ouvriers ;

Que ce même renseignement, demandé à M. le Secrétaire général du syndicat des ouvriers maçons pour nous permettre de contrôler et reconnaître les ouvriers n'ayant pas obtenu satisfaction dans l'application des nouveaux tarifs, ne nous a pas été produit ;

Il résulte :

1° Que les parties étaient d'accord pour faire le classement des compagnons-maçons et manœuvres par catégories ; que ces catégories s'établissent d'une manière certaine par l'examen des sous-détails de la série de prix pour travaux de maçonnerie, laquelle nous a été soumise et expliquée par M. Deschamps, architecte, contrôleur nommé par l'Assemblée des architectes et des entrepreneurs pour vérifier les calculs établis par MM. Cauzard, architecte, et Coville, entrepreneurs, délégués par l'assemblée du 27 avril 1907 ;

2° Que les entrepreneurs ont effectivement opéré le classement des ouvriers par catégories, mais que certains ont établi une classification intermédiaire et particulière ; que cette classification est contraire aux conventions établies qui fixent d'une manière définitive les catégories suivantes :

Compagnons-maçons : Première catégorie ;

Compagnons-maçons : Deuxième catégorie ;

Aide-maçon ou manœuvre : Première catégorie ;

Aide-maçon ou manœuvre ou au-dessous de 18 ans : Deuxième catégorie ;

En conséquence de ce qui précède, nous rendons la sentence suivante :

1° Qu'il appartient aux entrepreneurs seuls de faire la classification des catégories d'ouvriers, les autorisant également à tenir compte, dans l'application des salaires, des aptitudes physiques, tant pour les apprentis maçons que pour les vieux serviteurs ;

2° Que, conformément à la délibération en date du 23 juin 1907 :

Les ouvriers classés dans la première catégorie auront droit au salaire de 60 centimes l'heure ;

Les ouvriers classés dans la deuxième catégorie auront droit au salaire de 55 centimes l'heure ;

Pour les garçons-maçons ou manœuvres, conformément à la même délibération en date du 23 juin 1907 ;

Ceux au-dessus de 18 ans auront droit au salaire de 42 centimes l'heure ;

Ceux au-dessous de 18 ans auront droit au salaire de 36 centimes l'heure.

Le travail a été repris le 13 août.

5° **Grève des ouvriers en horlogerie de Scionzier et Marnaz.** — Les 600 ouvriers des 30 fabriques de pièces d'horlogerie de Scionzier et de Marnaz (Haute-Savoie) s'étaient mis en grève le 13 juillet, en réclamant l'unification, au taux le plus élevé, des différents tarifs appliqués dans les diverses fabriques des deux localités.

Sur intervention du juge de paix, le 19 juillet, après un premier refus des patrons, un comité de conciliation s'était réuni le 27. Il avait été décidé qu'une nouvelle réunion, à laquelle assisteraient tous les patrons intéressés, aurait lieu le 30; mais les patrons ne se présentèrent pas au jour dit « en raison d'une manifestation » qui avait eu lieu à l'issue de la première réunion. Ils avaient fait parvenir aux délégués ouvriers, par l'entremise du juge de paix, un projet de tarif destiné à être soumis aux grévistes. De nouvelles réunions du comité avaient eu lieu les 3 et 7 août, sans que l'accord pût s'établir entre les parties. Le 24 août, le juge de paix tentait une nouvelle tentative et les parties adhéraient à un tarif transactionnel.

La grève a pris fin le 27 août.

6° **Grève des charpentiers-menuisiers de Dunkerque.** — Les 217 charpentiers-menuisiers occupés chez les 11 patrons de Dunkerque avaient cessé le travail le 23 août, *en réclamant un* salaire de 60 centimes l'heure (au lieu de 50). Le juge de paix est intervenu le 24. Un comité de conciliation s'est réuni le 25 et le 26 et l'entente s'est établie aux conditions suivantes :

1° Les ouvriers charpentiers-menuisiers reprendront le travail immédiatement;

2° Il n'y aura pas de renvoi pour faits de grève;

3° L'augmentation de 10 p. 100, c'est-à-dire de 5 centimes de l'heure, sera payée aux ouvriers à partir du 1er janvier prochain, de sorte que le salaire sera alors de 55 centimes de l'heure;

4° Le présent contrat aura une durée normale de trois ans à partir dudit jour 1er janvier; toutefois il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties de lui faire prendre fin après deux années de durée et en prévenant le syndicat de l'autre partie six mois avant l'expiration des deux ans;

5° Les patrons devront assurer contre l'incendie les outils de leurs ouvriers jusqu'à concurrence de 100 francs par chaque ouvrier;

6° En ce qui concerne les autres revendications des ouvriers qui comprenaient les retenues opérées par certains patrons pour éclairage et les frais de déplacement des ouvriers, ces questions étant plutôt d'ordre intérieur, les contractants conviennent de maintenir le *statu quo*, c'est-à-dire de laisser chaque ouvrier les débattre avec son propre patron, ainsi que pour le travail aux pièces.

7° **Grève des menuisiers de Vienne.** — Les menuisiers de Vienne avaient *présenté aux entrepreneurs* les demandes suivantes :

1° La durée de la journée de travail est de 10 heures. Le prix minimum de l'heure est fixé à 55 centimes;

2° Les heures de nuit comprises entre 8 heures du soir et 5 heures du matin seront payées 1 franc;

3° Tout ouvrier, jugeant utile, dans l'intérêt du travail, d'emporter son panier, aura droit à une indemnité de 1 franc. A partir de 7 kilomètres, le déplacement étant complet, l'ouvrier aura droit à une indemnité de 2 francs par jour, frais de voyage à la charge du patron; de plus, l'ouvrier aura droit à un voyage aller et retour tous les 8 jours pour les ouvriers sédentaires.

Les patrons ayant maintenu la journée de 11 heures et le salaire de 50 centimes l'heure, la grève éclata le 19 juillet.

Le juge de paix étant intervenu le 26 juillet, un comité de conciliation s'était réuni les 29 et 30 juillet. De nouvelles réunions ont eu lieu le 1er et le 7 août et l'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° La durée de la journée normale est de 10 heures ;

2° Le prix de l'heure est fixé à 52 centimes 1/2, du 1er septembre 1907 au 1er mars 1908, et à 55 centimes à partir de cette dernière date, sauf entente entre patrons et ouvriers ;

3° Les heures de nuit comprises entre 8 heures du soir et 5 heures du matin seront payées 1 franc ;

4° Tout ouvrier envoyé par le patron en déplacement et emportant son panier dans l'intérêt du travail, aura droit à une indemnité journalière de 75 centimes à condition que la journée se fasse complète au chantier. A partir de 7 kilomètres, le déplacement étant complet, l'ouvrier aura droit à une indemnité journalière de 2 francs, frais de voyage à la charge du patron, de plus, l'ouvrier aura droit à un voyage aller et retour tous les 8 jours.

8° Dans une **grève d'ouvriers en horlogerie à Lac-ou-Villers (Doubs)**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 21 août. Il n'a pas été réuni de comité de conciliation, mais, après démarches officieuses du juge de paix, les ouvriers ont obtenu la reconnaissance du syndicat et la grève a pris fin le 26 août.

9° Dans une **grève de sculpteurs-ornemanistes, à Paris**, sur intervention du juge de paix, un comité de conciliation s'est réuni le 22 août. L'accord n'a pu s'établir et le patron a refusé de recourir à un arbitrage.

10° Dans une **grève de teneurs de tas** des Forges et Chantiers de la Méditerranée, **à Graville-Sainte-Honorine (Seine-Inférieure)**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 24 août. Avant expiration du délai légal de réponse, la grève a pris fin par accord direct et il n'y a pas eu lieu de donner suite à la tentative de conciliation

11° et 12° Dans la **grève des modeleurs-mécaniciens de Nantes** et dans une **grève de tanneurs, à Oloron**, les juges de paix sont intervenus d'office. Les patrons ont refusé de se prêter à la tentative de conciliation.

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1906[1].

CHAPITRE 1er. — Généralités.

Le tableau suivant donne la répartition des établissements assujettis au contrôle du service de l'inspection du travail, d'après le régime légal auquel ils sont soumis :

DÉSIGNATION.	
Établissements soumis à la loi des 2 novembre 1892-30 mars 1900 et à la loi du 12 juin 1893	166,576
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 et à la loi du 12 juin 1893, à l'exclusion de la loi de 1900	37,595
Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 seulement	324,220
Établissements soumis à la loi du 13 juillet 1906 seulement	19,834
TOTAL	548,225

Le tableau qui précède ne tient compte ni des établissements soumis à ces diverses lois qui sont inspectés par le service des mines (mines, carrières et établissements annexes) ni des établissements de la guerre et de la marine, où un contrôle spécial a été institué pour des considérations tirées de l'intérêt de la défense nationale.

Si on déduit de l'ensemble les 19,834 établissements qui, tels que les hôtels et les transports, ne sont actuellement réglementés qu'en ce qui concerne le repos hebdomadaire, il reste un chiffre de 528,391 établissements, alors que, l'an dernier, la Commission n'en avait relevé que 511,783. Il est remarquable que l'accroissement constaté se répartit sur chaque espèce différente d'établissements. La plupart des inspecteurs divisionnaires attribuent cette augmentation de près de 17,000 unités à la recherche plus attentive des établissements commerciaux provoquée par l'application de la loi du 13 juillet 1906. En effet, l'accroissement des établissements uniquement soumis à la loi de 1893-1903 est de près de 8,000. Le surplus, environ 9,000, porte sur les établissements soumis aux lois de 1892 et de 1848. Cette dernière augmentation tendrait à prouver un accroissement de l'activité industrielle du pays.

---

[1] Analyse et extraits du rapport présenté au Président de la République par MM. les membres de la Commission supérieure du travail. (*Journal officiel du 21 août 1907, Annexe*). — Cette commission est composée de MM. Richard Waddington, sénateur, président; Poirrier, sénateur; Dron, député; Sibile, député; Sainsère, conseiller d'État; Aguillon, inspecteur général des mines; Liébaut, ingénieur, membre du comité consultatif des arts et manufactures; Briat, membre du conseil supérieur du travail; Arthur Fontaine, conseiller d'État, directeur du travail; Hubert Brice, chef du bureau de l'inspection du travail, secrétaire. — Pour l'année 1906, voir *Bulletin*, septembre 1906, p. 890.

Au point de vue du nombre des ouvriers ou employés qui y sont occupés les établissements soumis au contrôle de l'inspection se répartissent comme suit :

NOMBRE d'ouvriers ou d'employés.	NOMBRE d'établissements.	POURCENTAGE
De 1 à 5	447,614	*81.69*
De 6 à 20	73,839	*13.51*
De 21 à 100	21,982	*4.00*
De 101 à 500	4,311	*0.78*
Plus de 500	479	*0.08*
	548,225	*100.00*

Le tableau ci-après donne, avec le nombre absolu des différentes catégories de personnel occupé, la proportion de chacun des éléments de ce personnel relativement à l'ensemble :

CATÉGORIES DU PERSONNEL.		NOMBRE.	PROPORTION p. 100.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	302,907	7.8
	Filles	271,543	7.0
Filles au-dessus de 18 ans et femmes		826,689	21.4
Hommes au-dessus de 18 ans		2,462,868	63.8
TOTAL		3,864,007	

Si l'on ne considère que les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, le nombre des personnes protégées relevé dans ces établissements a subi les variations suivantes de 1901 à 1906 :

DÉSIGNATION.		1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.
Enfants au-dessous de 18 ans.	Garçons.	246,719	236,425	238,306	236,550	234,767	236,465
	Filles.	234,388	236,989	234,337	244,812	241,749	245,032
Femmes		667,835	668,413	666,799	673,706	676,402	683,569

Il semble résulter de ce tableau que le chiffre du personnel des jeunes ouvriers a été effectivement influencé par la première application, en 1902, de la loi du 30 mars 1900, mais que, depuis cette époque, son importance n'a point varié sensiblement. D'autre part pendant la même période le nombre des filles et des femmes a sensiblement augmenté. Ces faits semblent prouver que les renvois d'enfants n'ont point eu dans leur ensemble un effet aussi important qu'on avait pu le craindre. Cependant comme ils ne se reproduisaient que dans certaines industries, on comprend que leur répétition ait impressionné les inspecteurs.

Le tableau ci-après groupe par catégories professionnelles les établissements

soumis au contrôle et donne pour chaque catégorie le nombre de travailleurs occupés :

GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE d'ouvriers et employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	122	2,202
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel)	324	2,134
Industries extractives (Industries annexes des)	78	584
Industries de l'alimentation	65,733	332,615
Industries chimiques	4,966	108,196
Caoutchouc, papier, carton	2,484	76,482
Industries du livre	5,242	86,186
Industries textiles proprement dites	15,855	641,445
Travail des étoffes, vêtements	73,648	396,583
Travail des pailles, plumes, crins	1,453	16,109
Cuirs et peaux	19,856	132,696
Industries du bois	60,322	291,283
Métallurgie	217	91,267
Travail des métaux ordinaires	54,175	492,303
Travail des métaux fins	2,104	19,672
Taille des pierres précieuses	141	1,911
Taille et polissage des pierres	3,057	20,560
Terrassement, construction en pierres	40,714	276,445
Travail des pierres et terres au feu	9,455	155,916
Manutention et transports	8,994	96,061
Commerce, banque	147,513	471,252
Professions libérales	9,287	33,674
Soins personnels; service domestique	9,765	19,927
Service de l'État, des départements et des communes	12,720	98,504
TOTAUX	548,225	3,864,007

Sur 548,225 établissements portés dans la statistique, 207,207 n'ont encore point reçu jusqu'à ce jour la visite qui doit fixer le Service sur leur importance, et parfois sur leur existence même. L'an dernier, le chiffre des établissements non visités, qui avait décru de 12,000 sur l'année précédente, était descendu à 201,291. L'augmentation qui ressort cette année du tableau qui précède provient surtout des 19,000 établissements nouvellement introduits dans la statistique par la loi du 13 juillet 1903. En augmentant de ces 19,000 établissements le nombre de ceux qui, l'an dernier, étaient inconnus du Service, on arrive au chiffre de 220,000 sur lesquels 13,000 ont été visités cette année, puisque le chiffre des autres est de 207,000.

Le nombre des établissements visités au cours de l'année 1906 est de 148,251 : c'est le total le plus considérable qui ait été atteint jusqu'à ce jour. Il n'en avait été visité que 141,874 en 1905, 142,201 en 1904, 146,137 en 1903.

Quant au personnel rencontré dans les établissements visités, il se répartissait comme suit d'après la législation qui le protège :

		PERSONNEL SOUMIS aux lois de 1848, 1892, 1900.	à la loi de 1893-1903 seule.	à la loi de 1906 seule.
Enfants au-dessous de 18 ans...	Garçons.....	147,451	13,986	690
	Filles.....	156,694	2,855	179
Filles de plus de 18 ans et femmes.....		493,532	38,220	1,867
Hommes adultes.....		1,047,479	263,154	17,916
TOTAUX.....		1,845,156	318,215	20,652
			2,184,023	

Le personnel rencontré dans les établissements visités est en léger accroissement comme les établissements visités eux-mêmes. Il monte à 2,184,023. Il était de 2,183,966 dans les statistiques de 1905. Néanmoins il faut avouer que ce chiffre est encore insuffisant au regard du nombre des travailleurs protégés qui est de 3,864,007. Il en résulte que 1,679,984 ouvriers ou employés sont restés pendant toute l'année qui vient de s'écouler privés de toute protection effective.

Ateliers de famille. — Les ateliers de famille sont définis par la loi de 1892, ceux où ne sont occupés que des membres de la famille, sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Il convient tout d'abord de ne point confondre l'atelier de famille avec l'atelier clandestin qui a été ainsi défini par M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris :

Le travail à domicile prend d'autant plus d'extension que la facilité des moyens de communication favorise l'exode des familles ouvrières dans les quartiers excentriques ou la banlieue. On fabrique « en chambre » la lingerie, les vêtements, fleurs, plumes, jouets, articles de Paris, etc.

Mais c'est la sous-entreprise qui est surtout pratiquée, c'est-à-dire l'atelier organisé « chez eux » par ceux qui se chargent de faire exécuter des travaux pour le compte d'un magasin ou d'une grande fabrique. Ces entrepreneurs et entrepreneuses n'ayant aucun contact avec le public, évitent avec soin de révéler leur industrie par une enseigne ou une plaque et s'installent de préférence au fond des cours, des couloirs et aux étages supérieurs, si bien qu'il est très difficile de les découvrir. Ils occupent cependant un personnel souvent nombreux; parfois ils distribuent à leur tour du travail « à domicile », ce qui crée un intermédiaire de plus entre l'ouvrier et le patron et contribue à l'avilissement des salaires par l'effet du marchandage.

L'inspecteur de Poitiers signale que des fabricants de carbonate de soude pour lessive, au lieu de faire emballer cette lessive dans leurs ateliers, la transportent au domicile d'ouvrières pour la faire mettre en paquets. Dans la même région, les soies de porc pour brosseries, autrefois triées et classées en atelier, sont travaillées chez l'ouvrière. A Moulins, trois maisons de fourrures occupent environ 40 femmes en atelier, et plus de 300 en dehors. Une chainetière de Bourganeuf, qui occupait une dizaine de jeunes filles de 13 à 18 ans, n'en occupe plus qu'une seule en atelier.

Dans le Cher, les fabricants de chaînes des régions d'Argent et d'Aubigny font

faire les chaînes dans la campagne environnante; il en est de même des fabricants de perles en verre de Jouet-sur-l'Aubois.

L'inspecteur de Vierzon signale qu'un entrepreneur de lingerie de Valençay, dans l'Indre, circule constamment en voiture pour distribuer du linge à ourler, à plisser ou à pourvoir de boutons; il va ainsi jusque dans les campagnes les plus reculées pour découvrir de la main-d'œuvre nouvelle. La femme de cet industriel reçoit l'ouvrage et le retouche avec l'aide de deux ou trois ouvrières qui constituent seules l'atelier.

En ce qui concerne la rémunération du travail à domicile, un inspecteur signale que les ouvrières à domicile de Nevers essaient de s'organiser pour obtenir un relèvement des prix de façon.

On a constaté qu'un certain nombre d'ouvrières en casquettes, à Chalon, avaient recours à de petits moteurs électriques pour actionner les machines à coudre. On signale aussi un mouvement chez les ouvrières à domicile des fabriques de soie de Chauffailles en vue de faire usage de métiers mécaniques actionnés par des moteurs électriques.

Depuis quelques années, la fabrication des fleurs artificielles a fait prendre, à Reims, un développement considérable aux ateliers de famille qui travaillent à façon pour une grande fabrique. Les visites faites dans les ateliers de genre ont permis de constater dans quelles déplorables conditions le travail est exécuté à domicile. L'inspecteur s'exprime ainsi à ce sujet :

Dans une chambre exiguë, souvent dans la cuisine même, la famille installe son atelier. L'un des membres, le père généralement, quand il n'a pas d'autre travail, procède à la teinture des papiers découpés, qui doivent former les pétales des fleurs. Aussitôt teintes, les banderolles de papier sont étendues sur des ficelles, au-dessus du poêle, pour les faire sécher. La femme et les enfants, des fillettes de 6 à 12 ans le plus souvent, entassés autour d'une table, froissant, lissant, agitant tous ces petits papiers multicolores, montent les fleurs sur des fils de laiton; les vêtements sont recouverts de poussière et de fragments de papier, la cuisine se fait sur le poêle à côté des pots contenant la colle, les repas sont pris sur la table de travail même, et l'on voit parfois, poussés dans un coin, les assiettes et les verres non desservis, qui restent tout près pour le repas suivant. Car les temps de repos, pris au moment des repas, sont toujours très courts; la famille travaille à la tâche; les prix de façon sont excessivement bas, et ce n'est qu'en fournissant chaque jour un labeur de 12 à 14 heures que ces malheureux travailleurs parviennent à gagner de quoi vivre.

On pourrait citer un village des environs de Lille, qui compte 3,800 habitants, où presque toutes les familles ouvrières travaillent pour les fabriques de vêtements de Lille et dont la population est décimée par la tuberculose.

Un inspecteur signale dans le département de la Manche et dans les ateliers de famille, l'emploi d'enfants âgés de 9 à 11 ans à des travaux de vannerie. Contre cet état de choses l'inspecteur ne paraît pas en situation d'agir, et il en rapporte la cause à l'inobservation de la loi sur l'obligation scolaire.

Les faits qui précèdent ne permettent point de conclure à un accroissement de l'importance des ateliers de famille. Il semblerait plutôt qu'on se trouve en présence d'un mouvement limité à quelques industries très spéciales, et que, malgré l'introduction signalée dans quelques-uns de ces ateliers des moteurs mécaniques, la tendance générale soit plutôt en faveur d'une centralisation toujours accrue des moyens de production. Aussi, malgré leurs efforts, les petits ateliers ne parviennent-ils, en général, qu'à vivre d'une existence fort précaire, en attendant qu'ils disparaissent définitivement. Déjà des inspecteurs signalent que le nombre de ces ateliers n'a point accru dans leurs circonscriptions. D'autres font part de mécomptes éprouvés et de la réduction considérable de ce mode de production.

Il reste cependant des cas particuliers tels que la lingerie et la confection sur

mesure pour lesquelles il n'y a pas de concurrence possible de la part de la grande industrie. Il reste également la situation transitoire de l'atelier à domicile cherchant à faire vivre, à force de travail, un personnel concurrencé par la grande industrie.

Chapitre II. — Age d'admission.

En 1902 le nombre des contraventions à l'âge d'admission avait dépassé 1,000 et la rigueur déployée à cette époque avait fait descendre progressivement jusqu'à 434 en 1905 le nombre des contraventions. Ce nombre est remonté à 480 au cours de l'année 1906.

L'inspecteur divisionnaire de Lille écrit à ce sujet :

On peut estimer à près de 300, rien qu'à Calais, le nombre des enfants en sous-âge qui abandonnent l'école avant d'avoir obtenu le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1892, et avant d'avoir 13 ans. L'inspecteur de Calais a surpris 39 de ces enfants dans les ateliers annexes des fabriques de tulle. Mais ces enfants n'ont pas repris le chemin de l'école; ils sont allés grossir le nombre de ceux que les mères de famille occupent près d'elles, soit au découpage, soit pour la surveillance d'enfants plus jeunes. Ils sont allés s'embaucher chez de petits commerçants qui s'adressent à l'enfance pour trouver un personnel que les hauts salaires payés dans les fabriques de tulle rend très rare. C'est là que l'inspecteur du travail les a rencontrés plus tard.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Lyon signale que dans les verreries de Rive-de-Gier l'inspecteur a constaté la présence de 16 enfants en sous-âge dont 14 étaient munis de livrets qui ne leur appartenaient pas. Il fait suivre cette constatation des observations suivantes :

Il est inutile de signaler combien ces fraudes ont coûté, pour être découvertes, d'investigations et de temps. Les enfants toujours très stylés s'entendent fort bien à vous tromper sur leurs nom, prénoms et sur les nom et prénoms de leur père.

Les livrets, d'autre part, circulent de mains en mains avec une facilité déplorable. Nous en avons trouvé qui avaient servi déjà consécutivement à trois enfants; on peut affirmer sans exagérer que le livret est devenu un moyen de contrôle insuffisant; il importerait de réglementer les conditions dans lesquelles il est délivré et de prendre des garanties suffisantes pour qu'il ne puisse servir qu'à l'enfant auquel il est destiné. Actuellement, l'habitude de tromper le Service d'inspection se répand avec rapidité; de la Savoie, de l'Ardèche, arrivent dans les verreries de Rive-de-Gier nombre d'enfants pourvus ainsi de faux états civils et nous perdons en enquêtes ingrates, faites avec des moyens insuffisants, un temps précieux. Cet état de choses appelle vraiment l'attention.

Contrairement aux constatations qui précèdent l'inspecteur divisionnaire de Rouen signale que l'emploi d'enfants de moins de 13 ans malgré la réglementation constitue de rares exceptions. Il y a une tendance, d'après lui, très marquée à n'occuper que des enfants au-dessus de l'âge réglementaire, excepté là où le défaut de personnel se fait sentir comme dans les filatures et dans les verreries. Mais, ajoute-t-il, dans les industries métallurgiques, dans le travail des métaux, les établissements importants préfèrent des enfants ayant au moins 14 ou 15 ans et la raison est qu'ils sont plus aptes au travail, plus sérieux et plus formés.

Dans les Vosges l'inspecteur a pris une excellente mesure de protection vis-à-vis du jeune personnel. Lorsque l'autorisation de travailler la nuit est accordée à un industriel, par suite du chômage accidentel, et par application de l'article 4, § 7, de la loi, la visite médicale est exigée pour les enfants de l'équipe de nuit. Cette mesure a produit, dans certains cas, ce résultat que le médecin a refusé à 20 p. 100 de la population enfantine l'autorisation de travailler la nuit.

Les industries dans lesquelles les contraventions relatives à l'âge d'admission ont été les plus nombreuses sont les suivantes :

Briqueteries et tuileries, 64; verreries, 47; tulles et rideaux, 41; établissements de bienfaisance, 22; modes, confections, couture et lingerie, 28; serruriers et mécaniciens, 19; imprimerie, 17; papiers et cartons, 17; corderies, 16; métaux, 12.

CHAPITRE III. — Durée du travail.

L'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Limoges constate que la journée de 10 heures paraît s'établir, même dans les ateliers ne comprenant que des adultes. Dans l'industrie de la porcelaine et dans celle de la chaussure, c'est la journée de 10 heures qui a prévalu pour tous; les mégissiers ont aussi, depuis cette année, adopté la même journée. A Vierzon, ville très industrielle, tous les ateliers, sauf les ateliers de construction agricole en temps de presse, ne font que 10 heures. La Compagnie Châtillon-Commentry et Neuves-Maisons va, paraît-il, prendre la même mesure dans ses ateliers d'adultes de Montluçon.

Dans les établissements non assujettis à la loi du 30 mars 1900 appartenant à la circonscription de Dijon, la durée la plus habituelle de la journée de travail est de 11 heures. La plupart des inspecteurs signalent que c'est là une limite qui tend de plus en plus à ne pas être dépassée, sauf dans les cas de surcroît extraordinaire de travail, et dans les industries du bâtiment qui chôment en hiver. A la fabrique de gants de Chaumont, la durée de la journée n'est que de 8 heures avec un minimum de salaire de 5 francs pour les 400 ouvriers mégissiers occupés dans cet établissement.

Dans la région de Nancy, la durée du travail, dans les ateliers n'occupant normalement que des adultes, est encore de douze heures : brasseries, minoteries, etc. Dans quelques tanneries, elle est cependant réduite à dix et onze heures. Dans les travaux s'exerçant en plein air, on profite de la longueur des jours en été pour compenser les chômages d'hiver, et il n'est pas rare que la durée de travail dépasse douze heures dans certains chantiers de terrassements, de maçonnerie ou de peinture. Ces chantiers ne sont point, en effet, considérés comme des usines et manufactures, et ils échappent à toute réglementation à la seule condition de n'occuper ni femmes ni enfants.

Ce n'est que dans les périodes de surproduction, dit l'inspecteur divisionnaire de Rouen, qu'il est possible de rencontrer de véritables violations à la règle limitative du travail. Il ajoute :

La journée de travail dans les ateliers mixtes est un fait accepté; les récriminations ne se font plus entendre. Au reste, la reprise des affaires a calmé bien des appréhensions. Un peu partout, on opère des transformations de nature à augmenter le rendement dans l'industrie textile, on monte de nouveaux métiers ou on les remplace par d'autres à plus grand rendement. Dans quelques tissages, on tente de donner la conduite d'un ou de deux métiers en plus aux ouvriers, mais, en général, sans grand succès.

Dans les circonscriptions de Nantes, de Bordeaux et de Toulouse, Marseille et Lyon, la journée de 10 heures est considérée de plus en plus comme la journée normale de l'ouvrier adulte. Seules les industries de plein air, de conserves de fruits, de construction mécanique auraient parfois besoin de facilités particulières.

La question des renvois d'enfants qui auraient été effectués dans le but d'échapper à la limitation de durée de travail imposée par la loi du 30 mars 1900 a été posée, cette année encore, aux inspecteurs du travail. Les réponses qui ont été faites semblent beaucoup moins concluantes que par le passé. Voici d'abord celles qui signalent la situation sous le jour le plus défavorable.

Les rapports des inspecteurs divisionnaires de Paris, de Nantes et de Nancy constatent que les renvois d'enfants continuent à se produire, ou tout au moins qu'on prend de plus en plus l'habitude de ne plus embaucher avant l'âge de 18 ans.

M. l'inspecteur divisionnaire de Nancy s'exprime ainsi sur la question :

Il est difficile de dire, même approximativement, le nombre d'enfants et de femmes qui ont été renvoyés des ateliers pour soustraire ces derniers à l'application de la loi du 30 mars 1900. Dans l'Aisne seulement, l'inspecteur estime que la mesure a atteint 800 garçons, 100 filles, 150 femmes. Dans les Vosges, des renvois ont encore eu lieu cette année dans les petits ateliers occupant moins de cinq ouvriers : charrons, charpentiers, menuisiers, car les patrons ne peuvent admettre que la présence d'un seul enfant limite à dix heures la durée du travail de leurs ouvriers. Même situation à Reims, où l'on ne trouve plus d'enfants chez les petits artisans, tandis qu'il y a sept ou huit ans, ce nombre d'enfants était d'environ 1/10e du personnel total occupé. Dans les Ardennes et l'Aisne, les enfants ont disparu des sucreries et la tendance, dans les ateliers de scierie mécanique, de charpente, de charronnage, etc., est de ne plus embaucher d'enfants, de manière à pouvoir faire douze heures, en été.

Cependant, les inspecteurs signalent que des enfants auraient été repris dans certains ateliers où, depuis trois ans, on n'occupait plus que des adultes.

Les constatations des inspecteurs divisionnaires de Limoges, de Dijon, Rouen et Bordeaux sont moins pessimistes.

M. l'inspecteur divisionnaire de Limoges constate qu'il n'y a pas eu de nouveaux renvois d'enfants, et que, si certains établissements ne les ont pas encore repris, bon nombre d'autres établissements les ont rappelés et ont adopté la journée de dix heures.

M. l'inspecteur divisionnaire de Dijon constate que le mouvement signalé les années précédentes s'est considérablement ralenti cette année. Chez un industriel fabricant d'automobiles, on s'est borné à mettre les enfants en congé d'un mois pendant les travaux de préparation du Salon de l'Automobile. Dans d'autres régions les difficultés du recrutement des ouvriers professionnels ont provoqué la réintégration des enfants dans un assez grand nombre d'ateliers, notamment à Gray. Ce n'est guère en somme que chez les petits patrons dont la durée du travail peut être le moins facilement réduite, que les enfants de moins de 18 ans restent exclus des ateliers.

M. l'inspecteur divisionnaire de Rouen s'exprime ainsi :

Dans les entreprises du bâtiment, les enfants sont éliminés à l'approche de la belle saison, malgré le bénéfice du décret du 15 juillet 1893. Les patrons préfèrent avoir toute leur liberté. Aussi rencontre-t-on ces petits bonshommes errant de chantier en chantier. Quand ils ont une apparence physique suffisante, ils s'embauchent comme ayant plus de 18 ans, sinon ils essaient de travailler pour le compte de petits entrepreneurs qui souvent ignorent les prescriptions légales et qui les renvoient le jour où ils sont molestés par l'inspecteur.

Il y a lieu de se montrer très circonspect aujourd'hui sur le réel motif de leur renvoi, car on trouve actuellement des patrons qui, après avoir cessé d'en employer en redemandent sans en obtenir, d'autres les voient partir sans le désirer, d'autres encore ne se privent de leurs services qu'à cause de la modification de leur outillage, d'une plus grande production les obligeant à recourir à des mains plus expertes et plus expéditives, enfin il y a des patrons qui, après leur renvoi, ont continué à n'employer leurs ouvriers que pendant dix heures.

Dans la circonscription de Bordeaux, on n'a pas constaté de nouveaux renvois, mais les pratiques signalées dans un précédent rapport subsistent toujours et paraissent s'étendre chaque année dans d'autres établissements. Ces pratiques consistent dans le congédiement momentané des apprentis de l'atelier et dans le passage dans un autre local pour pouvoir prolonger la durée du travail. Un nouvel exemple est signalé chez un fondeur en cuivre qui possède deux ateliers; quand il a

trop de commandes à son atelier-ville il envoie les enfants à l'atelier-campagne et fait faire douze heures au personnel adulte de l'atelier-ville.

Les constatations les plus rassurantes sur la question du renvoi des enfants sont celles faites par les inspecteurs divisionnaires de Lille et Marseille.

Le passage du rapport de M. l'inspecteur divisionnaire de Lille est à citer en entier :

Il semble que les renvois de femmes ou d'enfants qui avaient été signalés dans le but de soustraire les établissements industriels au régime de la loi du 30 mars se sont arrêtés; bien mieux, malgré l'activité de l'industrie et peut-être à cause de cette activité, certaines usines qui avaient renvoyé leur personnel d'apprentis les reprennent. Dans les fonderies de fer de deuxième fusion, les patrons de Roubaix ont reconnu que, s'ils continuaient à ne plus former d'apprentis, ils courraient le risque de manquer d'ouvriers véritables à bref délai ils se sont décidés à abaisser la durée du travail à dix heures et à occuper des enfants.

La légère tendance constatée au sujet de la reprise des enfants provient de trois causes : rareté de la main-d'œuvre en face de la reprise industrielle, dépôt du projet de loi limitant à dix heures le travail des adultes, pénurie des ouvriers de profession. Dans la section de Maubeuge, un atelier de construction, qui avait renvoyé des enfants pour faire onze heures, augmente son outillage pour ne faire que dix heures.

Une fonderie importante a repris des enfants pour ne faire que dix heures et remplacer les adultes qui font défaut.

Le directeur d'une fabrique d'appareils électriques a été poursuivi pour avoir fait dépasser la durée du travail dans ses ateliers dont le personnel est mixte. Les enfants n'ont pas été renvoyés; leur nombre a même été augmenté, et l'on procède à des agrandissements dans le but d'unifier la durée du travail à dix heures.

Les constations qui précèdent sont, dans leur ensemble, beaucoup plus rassurantes que celles qui ont été faites sur la même question dans les rapports des précédentes années. En dehors des industries de plein air auxquelles il faut donner des facilités spéciales, et des petites industries de campagne qui sont forcément condamnées, pour pouvoir vivre, aux longues journées de travail, on peut dire que dans l'ensemble de la grande industrie la durée de dix heures n'est plus dépassée qu'exceptionnellement. La loi du 30 mars 1900 a évidemment aidé à réaliser un résultat qu'on peut enregistrer aujourd'hui.

Application du décret du 28 mars 1902. — D'après la grande majorité des inspecteurs, l'application de l'ensemble du décret du 28 mars 1902 n'a point soulevé de difficultés. D'une façon générale on constate une grande négligence dans l'envoi des avis prévus par l'article 3.

Cependant, les avis sont assez nombreux dans les fonderies ou aciéries, ainsi que dans les imprimeries. M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes signale que, grâce à un modèle uniforme de préavis préconisé par lui, le décret du 28 mars 1902 a fait l'objet dans sa circonscription de près de 1,000 déclarations en 1906.

Infractions aux dispositions relatives à la durée du travail. — Le nombre des contraventions relevées à la durée du travail des femmes et des enfants est de 4,417 en 1906. Il a été de 5,417 en 1905, 5,357 en 1904 et 6,121 en 1903.

Quant aux contraventions relevées pour excès de durée des ouvriers adultes dans les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, il est pour 1906 de 2,741, en diminution sensible sur le chiffre (4,121) de l'année précédente.

La véritable cause de la diminution signalée semble devoir être attribuée uniquement à l'obligation pour les inspecteurs du travail d'assurer l'application de lois de plus en plus nombreuses et difficiles, notamment de celle du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire qui, pendant tout le second semestre de la précédente année, a requis toute l'activité du service.

Voici les industries dans lesquelles les infractions les plus nombreuses ont été constatées à la disposition qui limite la durée du travail des enfants et des femmes.

Modes, confections, couture et lingerie, 1,314; filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute, 592; blanchisseries, 382; tissages de coton, 295; tissages de soie, 254; teinturerie et apprêts, 134; briqueteries et tuileries, 109; filatures et peignages de laine, 108; imprimeries, 96; constructions mécaniques, 94.

(*A suivre.*)

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904 [1].

(6e ARTICLE.)

VI. — CUISINIERS, GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS, GARÇONS MARCHANDS DE VIN, PATISSIERS.

(Suite.)

Observations [2].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

2 syndicats mixtes sont désignés dans les professions de l'alimentation comme faisant du placement clandestin; 3 syndicats ouvriers (2 de limonadiers, restaurateurs et assimilés et 1 de pâtissiers-cuisiniers) ne seraient que des bureaux de placement déguisés; il en serait de même pour 3 sociétés de secours mutuels (2 de limonadiers, restaurateurs et assimilés; 1 de limonadiers et marchands de vins) qui sont gérées par d'anciens commis de placeurs. Quant aux sociétés diverses, sur 21, il y en a 18 (garçons limonadiers, 3; cuisiniers-pâtissiers, 1; cuisiniers et limonadiers, 4; limonadiers et marchands de vins, 7; toutes spécialités, 3) qui sont nommément désignées, dans les diverses professions pour lesquelles elles fonctionnent, comme servant à masquer des opérations illicites de placement; 9 d'entre elles sont tenues ou dirigées par d'anciens placeurs ou commis de placeurs.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — *Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la Seine;* cotisation annuelle : 30 francs (20 francs pour la caisse de l'*Union* et 10 francs pour la caisse de retraites);

Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine; admission : 5 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue;* admission : 2 francs; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine;* cotisation mensuelle : 1 franc;

Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation; cotisation

---

[1] Voir les numéros d'avril, mai, juin, juillet et août 1907, p. 332, 449, 564, 673 et 801.
[2] Voir note, *Bulletin*, avril 1907, p. 334.

annuelle ; 5 francs par an. — *Syndicat mixte et général des gens de maisons et employés de commerce réunis à l'alimentation ;* adhérent à la caisse de retraite, admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs ; postulant ayant droit au placement seul, cotisation annuelle : 2 francs.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris ;* admission : 2 francs ; cotisation mensuelle : 0 fr. 75. — *Union fraternelle et syndicale des cuisiniers du département de la Seine ;* admission : 5 francs, à 21 ans accomplis ; 3 francs, au-dessous de 21 ans ; cotisation mensuelle : 1 franc. — *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris ;* admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc ;

Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris ; admission : 3 fr. 55 ; cotisation mensuelle : 1 fr. 25. — *L'« Espérance », union syndicale ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris et du département de la Seine ;* admission : 4 fr. 50 ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50. — *Syndicat ouvrier des dames de cafés-restaurants et assimilées du département de la Seine ;* cotisation mensuelle : 1 franc. — *Groupe syndical l'« Aurore » des ouvriers limonadiers-restaurateurs ·* admission : 2 francs ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 ;

La Mutualité syndicale des sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris ; admission : 1 franc ; cotisation mensuelle : 0 fr. 50 ;

Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine ; admission : 5 francs ; « chaque adhérent doit participer pour sa quote-part à la formation du budget, proportionnellement au nombre des adhérents inscrits (art. 6) » ;

Union centrale des pâtissiers-cuisiniers ; admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc ;

La « France », société amicale des garçons restaurateurs, limonadiers, sommeliers et marchands de vins ; admission : 3 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs, et 1 franc pour les ouvriers des parties similaires dont le salaire mensuel est inférieur à 100 francs.

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — *L'« Étoile », société de secours mutuels des garçons restaurateurs et limonadiers de Paris ;* admission : de 5 francs à 310 francs, de 18 à 40 ans ; cotisation mensuelle : 3 francs. — *L'« Avenir » du 2e arrondissement, société d'assistance et de placement gratuit ;* admission : 3 francs ; cotisation mensuelle : 3 francs « pour les maîtres-d'hôtels, gérants et garçons, 2 francs pour tous les autres emplois » ;

Société de secours mutuels et de prévoyance des cuisiniers de Paris ; admission : de 30 à 230 francs, de 20 à 35 ans ; cotisation mensuelle : 3 francs. — *La « Saint-Michel », société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-glaciers et assimilés ;* admission : de 10 à 300 francs, de 16 à 45 ans ; cotisation mensuelle : 3 francs. — *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris ;* admission : de 5 à 50 francs, de 13 à 40 ans ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 au-dessous de 20 ans ; 2 fr. 50 au-dessus de cet âge ;

La « Bonne-Nouvelle », société de secours mutuels et de prévoyance, union patronale et ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés ; admission : 10 francs ; cotisation mensuelle : homme, 2 francs ; femme, 1 franc. — *Société amicale des cuisiniers, limonadiers, restaurateurs ;* admission : membres participants, 10 francs, 2 francs pour l'insigne ; membres postulants : 5 francs, 2 francs pour l'insigne ; cotisation mensuelle : participants, 2 francs (1er trimestre payable d'avance) ; postulants : 1 franc ;

Union amicale de la Porte-Saint-Martin ; admission : 10 francs (les statuts n'indiquent pas le taux de la cotisation) ;

SOCIÉTÉS DIVERSES. — *Association amicale du « Cordon-Bleu »*; cotisation annuelle: 6 francs. — *Association amicale de la cuisine pour tous ;* cotisation annuelle : 6 francs ;

La « Fraternelle », société de secours mutuels et de placement gratuit de garçons limonadiers, restaurateurs et assimilés ; admission : 6 francs, 2 francs pour « les sociétaires dont le gain ne dépassera pas 100 francs par mois » ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 et 1 franc. — *L'« Union fraternelle », association amicale de solidarité et de prévoyance des employés hôteliers, restaurateurs et limonadiers ;* admission : 1 franc ; cotisation annuelle : 6 francs. — *Union mutuelle des garçons limonadiers, sommeliers et restaurateurs de la Cité ;* admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 3 francs ;

Association ouvrière de la pâtisserie française, société nouvelle des ouvriers pâtissiers, pâtissiers-cuisiniers, pâtissiers-viennois ; admission : membres participants, 6 francs ; membre postulant, 3 francs ; cotisation mensuelle : participant, 1 fr. 50 ; postulant, 1 franc ; droit annuel de téléphone : 2 francs ;

La « Parisienne », association patronale de restaurateurs et limonadiers de Paris et de la banlieue ; admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : de 1 franc à 25 francs, selon que le sociétaire occupe de 1 à 41 employés et au-dessus. — *L'« Union française », société d'assistance et de placement gratuit des deux sexes pour limonadiers, restaurateurs et marchands de vin ;* admission : 4 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs ;

L'« Indépendante », association patronale des restaurateurs, limonadiers et marchands de vins ; admission : 5 francs ; « les membres participants doivent, sans distinction, payer, suivant le nombre d'employés qu'ils occupent régulièrement, une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 par employé. Les maisons n'occupant que de 1 à 4 employés payent une cotisation fixe et mensuelle de 2 francs. Il sera traité de gré à gré au sujet de la somme à verser avec les membres occupant plus de 30 employés. Exception est faite pour les commerçants tenant les maisons de noces et banquets, ainsi que les établissements spéciaux de Paris et des environs employant un certain nombre d'« extras » supplémentairement à leur personnel fixe et qui seraient inscrits comme membres participants. Pour ces membres, il sera traité de gré à gré, suivant le nombre d'employés qui seront envoyés. Ces prix pourront être diminués ou augmentés suivant les besoins plus ou moins grands de l'Association ». — *L'« Union française », syndicat des limonadiers, restaurateurs et assimilés de Paris ;* admission : 3 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc. — *La « Renaissance », société d'assistance et de placement gratuit des garçons limonadiers, restaurateurs, marchands de vins et assimilés ;* admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 2 francs. — *La Sécurité de la Porte-Saint-Martin ;* admission : participants, 5 francs ; postulants, 3 francs ; cotisation mensuelle : 1 fr. 50 ;

La « Seine », société patronale pour la corporation des deux sexes de restaurateurs, limonadiers, marchands de vins, etc.; admission : 1 franc ; cotisation mensuelle : 2 francs. « Les commerçants de Paris et de la banlieue occupant moins de 3 employés payeront un droit d'entrée de 2 francs, ainsi qu'une cotisation mensuelle de 1 franc. Les commerçants de la banlieue et maisons de noces et banquets, employant un certain nombre d'extras supplémentaires à leur personnel fixe, payeront un droit d'entrée de 2 francs, ainsi qu'une cotisation mensuelle de 1 fr. 50 payable d'avance (art. 6). Les cotisations ci-dessus pourront être augmentées ou diminuées suivant les ressources de la société (art. 7). » — *Groupe universel et philanthropique des cuisiniers limonadiers-restaurateurs, garçons de cuisine, étagères et caissières ;* admission : 5 francs ; cotisation mensuelle : 1 franc.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES SOCIÉTÉS.

Depuis le 5 juin 1906, la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris* a

réorganisé son service de placement et «fondé en annexe un Office général de placement mutuel pour cuisiniers : la *Mutuelle culinaire*. En créant cet office, le Syndicat a eu pour but de mettre à la disposition des ouvriers cuisiniers [syndiqués ou non syndiqués] un moyen de se procurer du travail. L'office s'administre lui-même au moyen d'une commission de 15 membres élus par ses adhérents; son service est assuré par le délégué permanent du Syndicat. Tout ouvrier cuisinier désirant faire partie de l'office doit produire ses certificats de travail ou son certificat d'apprentissage établissant qu'il est ouvrier cuisinier, payer un droit d'admission de 3 francs et une cotisation mensuelle de 1 franc, dont 0 fr. 75 sont versés à la caisse de l'office et 0 fr. 25 sont destinés à couvrir les frais occasionnés par le service des journaux du Syndicat et de la Fédération. Le Syndicat est dépositaire et responsable de la caisse de l'office; il fixe l'indemnité du délégué permanent, laquelle ne peut s'élever au-dessus de 250 francs par mois, sans le consentement de la commission administrative (art. 1, 2, 3, 5, 6, 16 et 17)».

La «répartition du travail» est ainsi réglementée :

ART. 20. — Pour assurer l'impartialité dans la distribution du travail et pour permettre à chacun de la vérifier, un tableau de contrôle et de répartition du travail est institué dans le bureau; le règlement relatif à ce tableau devra toujours être affiché dans le bureau... Tout adhérent envoyé en place par l'office devra présenter son bulletin de travail au patron, qu'il soit envoyé en extra ou à demeure. Aucun échange de bulletin ne pourra avoir lieu sans l'assentiment du délégué permanent. Tout adhérent étant en place, envoyé par l'office, sera tenu, sous peine de radiation, de se faire remplacer par un membre de l'office.

Les bureaux de l'office sont installés dans d'excellentes conditions, rue Coquillière, 34; ils sont ouverts : «Le matin de 7 heures à 11 heures, du 1er avril au 1er octobre; de 7 heures et demie à 11 heures et demie, du 1er octobre au 31 mars, et de 2 à 6 heures du soir, toute l'année».

Les conditions dans lesquelles s'effectue le placement à l'*Union fraternelle et syndicale des cuisiniers du département de la Seine* sont à peu près identiques à celles précédemment énoncées pour la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris*, et un «délégué suppléant se tient aux Halles, le matin de 7 à 9 heures».

Malgré les précautions prises pour que la gratuité du placement soit pleinement assurée, il faut constater que «l'ouvrier a toujours une tendance à donner, dans n'importe quelle société, une gratification au préposé au placement. C'est ainsi que l'*Union*, pour réprimer de tels agissements, a dû se débarrasser d'un de ses fonctionnaires, membre du bureau, qui, peu après sa radiation, a créé une société dont il dirige le service de placement [1]».

A la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris*, les statuts réglementent ainsi la fonction de «délégué au travail» :

ART. 32. — Le délégué au travail est nommé pour un an...

ART. 33. — Les appointements sont fixés par le conseil, après avis de l'assemblée générale.

ART. 38. — Le délégué permanent s'engage, en prenant ses fonctions à ne fonder aucun office de placement, à ne faire partie d'aucune autre agence que son organisation, ni comme directeur, ni comme employé s'occupant du placement des ouvriers de la profession, soit comme démissionnaire, soit comme révoqué, pendant une période de cinq années.

ART. 39. — Le délégué au travail devra assurer le service du placement gratuit des membres du syndicat et veiller à ce que le bureau soit tenu dans un état irréprochable.

ART. 40. — Le délégué devra être impartial dans la distribution du travail, il devra faire peu de cas de ses amitiés personnelles au profit de l'intérêt général, être à sa perma-

[1] Il s'agit de la *Société patronale et ouvrière des cuisiniers de Paris*, fondée en mars 1907.

nence de 6 heures et demie du matin, en été, jusqu'à 11 heures, et de 2 à 6 heures du soir. L'hiver, l'heure de la permanence commencera à 7 heures du matin.

ART. 45. — Le conseil devra faire passer aux candidats aux fonctions de délégué au travail, devant être élu par l'assemblée générale, un examen de capacité. Cet examen sera écrit; les dispositions en seront les mêmes pour tous...

Malgré l'installation défectueuse de son bureau et des locaux de l'annexe de la Bourse du travail (rue Jean-Jacques-Rousseau), où il se trouve situé, les patrons de grands établissements de Paris ont constamment recours, pour le recrutement de leur personnel, au service de placement de la Chambre syndicale.

Quant aux avantages que ce service procure aux ouvriers: «Nous trouvons par notre calcul, écrit-on du Syndicat, que si les camarades avaient été placés par les bureaux de placement payants, les places à demeure [1] auraient produit la somme de 42,770 francs, quoique nous ne comptions ces places qu'à raison de 10 francs chacune; tandis que, dans la réalité, c'était plus que cela: en général, 15, 18, 20, 25 francs et quelquefois davantage; les extras, à 0 fr. 50 chacun, auraient produit, dans le même laps de temps, la somme de 9,188 francs, soit, au total, 51,958 francs.»

L'*Association amicale du «Cordon bleu»* et l'*Association amicale de la «Cuisine pour tous»* ne placent que leurs adhérents, qui sont recrutés parmi «ceux qui sont ou ont été professeurs ou élèves» de leurs cours de cuisine.

L'office de placement l'*Union*, de l'*Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la Seine*, fonctionne depuis le 1er juillet 1904; «l'organisation en est confiée à un conseil, composé mi-partie de patrons et d'ouvriers».

Huit mois après sa fondation, la question de sa suppression fut envisagée, ainsi que le relate le procès-verbal de l'assemblée générale préliminaire de l'*Union* du 3 mars 1905 [2], qui contient, en même temps, les détails suivants sur son fonctionnement :

M. MARGUERY, *président*. — ...A la tête de ce bureau de placement nous avons mis un homme actif, ayant sur les ouvriers sans travail une autorité morale incontestée et qui, connaissant les maisons de Paris, sait quels sont les hommes qu'il faut y envoyer, ceux qui se recommandent par leurs aptitudes, d'abord, et par les certificats qu'ils ont obtenus dans des postes précédents.

A ce point de vue, notre office de placement présente des garanties suffisantes pour donner satisfaction à tous.

D'autre part, les inscriptions des ouvriers et employés sans travail sont nombreuses et chacun est sûr de trouver à l'*Union* des hommes connaissant parfaitement leur métier. La preuve en est, qu'à de rares exceptions près, les hommes envoyés dans les places à demeure n'ont motivé que des félicitations adressées par les patrons au directeur de l'*Union* et que beaucoup sont encore en place, là où on les a envoyés pour la première fois.

Les chiffres du placement du personnel qui vous seront donnés tout à l'heure, vous démontreront, mieux que tous les raisonnements, que nous marchons admirablement bien, n'était, il faut le dire, le côté financier de l'entreprise...

Il est des vérités que nous devons avoir le courage de dire. Si beaucoup de confrères sont venus à nous, une grande partie n'a pas suivi le mouvement. Il est non moins vrai que ces derniers n'auraient pas pu faire différemment de prendre leur personnel à l'*Union* si, comme tout le faisait prévoir, l'esprit de la loi de mars 1904 avait été respecté, si les bureaux de placement avaient disparu ainsi que le législateur l'avait indiqué, si les anciens bureaux, par des moyens plus ou moins légaux, après avoir touché l'indemnité que leur avait votée le Conseil municipal, ne s'étaient pas transformés en sociétés amicales ou soi-disant mutuelles.

---

[1] Voir tableau statistique, *Bulletin*, août 1907, p. 803.

[2] Voir *Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers, Annuaire 1905*, 1 vol. in-8°, p. 8 et suiv.

Toujours est-il, Messieurs, que, jusqu'à ce jour, nous avons consenti de lourdes charges et que nous nous sommes demandé et nous nous demandons encore aujourd'hui, si nous pouvons continuer...

Et maintenant avant d'aller plus loin, le secrétaire va vous faire connaître, non en détail, mais en bloc, l'exposé financier.

Le secrétaire. — Les avances consenties par M. Marguery pour : provisions, loyer d'avance, installation, etc., s'élèvent à la somme de..... 5,726f 21c

Les sommes avancées par la Chambre syndicale, comprenant les appointements des employés de bureau, le paiement des termes de loyer d'octobre 1904 et de janvier 1905, s'élèvent à la somme..... 8,361 05

SOIT un total de..... 14,087 26

D'autre part, nous avons reçu, en espèces, la somme de 320 francs, dont 300 francs d'un syndiqué et 20 francs d'un autre syndiqné, ci..... 320 00

La différence est donc de..... 13,767 26

M. Jules LÉVY-MAURICE. — ...C'est l'assemblée générale qui a voté les fonds par la résolution dont il est parlé dans le procès-verbal que vous avez adopté...

D'ailleurs, quelle fut notre première préoccupation, notre première crainte? A ce moment, nous n'envisagions pas la question budgétaire, nous ne nous demandions pas si nous aurions de l'argent; nous craignions de ne pas avoir assez d'ouvriers venant demander du travail.

L'inverse s'est produit; les inscriptions ouvrières ont afflué, ce qui est la preuve certaine que ce que nous avons fondé était nécessaire et ce qui me porte à dire que nous devons le maintenir.

Ne perdons pas de vue que le but que nous poursuivons est d'annihiler les efforts des bureaux de placement, d'éviter aux ouvriers d'y aller chercher du travail contre paiement de sommes diverses, et ces bureaux ont si bien compris que notre œuvre allait contre leurs intérêts matériels, c'est qu'ils se sont constitués sous l'étiquette de la mutualité.

En l'espèce, la mutualité était le pavillon sous lequel se cachait la clandestinité.

Dans ces conditions, Messieurs, je propose au comité d'abord, à l'assemblée ensuite, de bien vouloir nous aider à continuer notre institution essentiellement philanthropique en acceptant de payer chacun une augmentation de cotisation.

M. MARGUERY. — ...Pour ma part, je regretterais — et vous ne tarderiez pas à le regretter vous-mêmes, lorsque nous serions devenus tributaires d'autres bureaux de placement — je regretterais, pour ma part, dis-je, la disparition de l'*Union*, et c'est pour cela que je vous demande de bien étudier la situation dangereuse dans laquelle pourrait nous mettre un vote de nature à faire disparaître notre office de placement.

La question est très sérieuse; elle vaut la peine qu'on y réfléchisse avant toute détermination et voilà pourquoi je vous propose de renvoyer à notre prochaine assemblée générale statutaire le vote définitif...

La proposition de M. Marguery est adoptée à l'unanimité.

La question exposée par M. Marguery fit (24 août 1905), dans le *Journal des restaurateurs et limonadiers*, organe du syndicat, l'objet d'un article intitulé : « A propos de l'Union », dont voici quelques passages :

Depuis la création de l'office de placement, le nombre des membres de notre Chambre syndicale n'ayant presque pas augmenté, ainsi que nous l'avions espéré, le Comité a dû se poser la question suivante : Faut-il continuer ?

Les services rendus sont grands et grandissent chaque jour ; ainsi que l'a voulu le législateur, le travailleur se procure une place sans débourser quoi que ce soit ; donc, du côté ouvrier, satisfaction pleine et entière.

Ne serait-ce que pour ce résultat acquis, on serait tenté de continuer.

Si l'*Union* meurt que va-t-il se passer ?

Réfléchissons !

Tous nos ouvriers inscrits (6,000) se trouveront de suite sans travail pour un temps très long ; les sociétés, soi-disant mutuelles, leur fermeront leur portes par rancune ; de là au

tapage dans la rue, aux réclamations, il n'y aurait qu'un pas, et qui sait si la Préfecture, voyant que beaucoup de ces sociétés sont à côté de la loi (car l'ouvrier, nous le savons, paye le placement d'une manière détournée) ne les obligerait pas à fermer leurs agences et nous serions à nouveau sans bureaux.

Et si même on ne les ferme pas, il ne faut pas oublier que tous ces placeurs sont aussi syndiqués et que, ne voyant plus l'*Union* leur faire concurrence et servir de barrière à leurs exigences, songeons que, d'un commun accord, ils pourraient nous appliquer le tarif autorisé par la loi, soit 10 p. 100 sur le salaire au mois et 25 centimes par extra [1] ! alors on regretterait l'*Union*, mais il serait trop tard.

A l'assemblée générale du 20 octobre 1905 [2], la question du maintien ou de la suppression de l'Office de placement de l'*Union* fut encore abordée. Le secrétaire général, dans le rapport qu'il présenta à ce sujet, terminait ainsi :

A vous, Messieurs, de démontrer par un vote que vous approuvez la conduite de votre comité et reconnaissez, avec lui, toute l'utilité de cet office destiné à maintenir notre droit, d'exercer notre action dans le recrutement de notre personnel.

Nous ne craignons pas d'avancer qu'une certaine fraction de nos ouvriers, et parmi eux les plus intelligents, escomptent la disparition de notre institution, pour échafauder à sa place un bureau de placement d'où nous serons certainement exclus de la façon la plus complète, et comme surveillance et comme direction [3].

M. Marguery insista pour le maintien de l'Office et exposa ainsi la situation : « Ou notre bureau continuera avec des réformes dont je vais vous entretenir, ou, si nous l'abandonnons, vous serez à la merci des anciens bureaux de placement ; vous serez, en outre, les tributaires des bourses du travail ».

L'assemblée adopta à l'unanimité la proposition suivante :

Une redevance annuelle sera demandée (à partir du 1er janvier 1906) à chacun des établissements se servant de l'*Union* pour le recrutement de son personnel, et cela, en prenant pour base le nombre des ouvriers et employés appartenant auxdits établissements. Cette redevance sera de 0 fr. 75 par employé et par an pour les confrères faisant partie de la Chambre syndicale ; ceux qui ne font pas partie du syndicat payeront 1 fr. 25 par employé et par an.

Le directeur de l'Office de placement, dans la communication dont il donna lecture, disait :

La Chambre syndicale peut justement être fière des résultats obtenus par l'*Union*, malgré les difficultés que nous avons rencontrées dans l'accomplissement de notre tâche, difficultés provenant d'abord du chômage provoqué par l'état général des affaires et surtout par la malveillance d'autres sociétés qui ont vu dans l'institution de l'*Union* un grand danger pour leur existence propre, ainsi que des bruits calomnieux répandus à l'adresse de votre gérant.

Ces difficultés mêmes montrent l'opportunité de la fondation de votre Office de placement et des services qu'il est appelé à rendre à la corporation par suite de l'épuration obligée des mauvais éléments qui se trouvent malheureusement en trop grand nombre dans le personnel.

---

[1] On remarquera que ces prix sont inférieurs à ceux du tarif indiqué ci-dessus (voir *Bulletin*, août 1907, p. 801), appliqué en 1897. Cette diminution peut résulter de l'extinction de certains titulaires de bureaux, et du droit que, depuis 1896, le Préfet de police s'est réservé de reviser les tarifs, en ajoutant aux nouveaux arrêtés d'autorisation la clause suivante : « Le présent arrêté sera toujours soumis aux modifications que l'Administration croira devoir prescrire ». (Voir à ce sujet : Lettre du Ministre du Commerce, en date du 21 juin 1904, relative à l'application de la loi du 14 mars 1904 ; *Bulletin*, juin 1904, p. 553).

[2] Voir *Annuaire* 1905, p. 37 et suiv.

[3] *Ibid.*, p. 65 et 66.

M. Marguery fit connaître que le directeur de l'Office de placement ayant consenti une diminution de 100 francs par mois sur ses appointements, et proposé la suppression d'un employé, il résultait de ces diverses réformes une économie de 2,500 à 3,000 francs par an, ce qui faisait que l'on pouvait estimer à 12,000, au lieu de 15,000 francs, le montant des frais généraux annuels de l'Office.

A la date du 18 janvier 1907, le secrétaire général de l'*Union syndicale* a transmis les renseignements suivants, sur le fonctionnement de l'Office de placement de l'*Union* :

Pour éviter toute critique de la classe ouvrière, le Conseil délègue chaque semaine, à tour de rôle, deux membres : un patron et un ouvrier, pour surveiller la marche du bureau, écouter les réclamations et y faire droit s'il y a lieu.

Les frais de cette institution restent malgré cela à la charge entière de la Chambre syndicale.

Les bureaux de cet office de placement mixte furent installés, 8, rue Bachaumont dans un local tout à fait séparé des autres services de la Chambre syndicale, afin de bien démontrer qu'il y aurait indépendance absolue dans la gestion de cet office, et qu'aucune raison ne pourrait empêcher l'ouvrier de s'y présenter.

Le bureau commença à fonctionner le 1er juillet 1904, et les chiffres ci-joints [1] prouvent mieux que tout autre raisonnement que l'idée de la Chambre syndicale avait été comprise.

Néanmoins, malgré les services que l'*Union* a rendus jusqu'à ce jour, elle en rendrait encore de plus grands si la classe ouvrière, renonçant difficilement à ses vieilles habitudes, *ne continuait à fréquenter des agences qui, se couvrant des titres de sociétés de secours mutuels, continuent à faire du placement payant.*

La *Chambre syndicale ouvrière des limonadiers-restaurateurs et assimilés de Paris* et le *Syndicat ouvrier des dames de café-restaurants et assimilées du département de la Seine* ont leurs services de placement à la Bourse du travail (rue du Château-d'Eau), où ils fonctionnent dans leurs bureaux respectifs.

L'*Avenir du IIe arrondissement, société d'assistance et de placement gratuit de maîtres d'hôtel, gérants, garçons limonadiers-restaurateurs*, est installée dans les locaux occupés avant la loi de 1904, par un placeur qui reçut une indemnité de 145,000 francs.

L'Avenir place ses adhérents selon leurs aptitudes. « Mais, déclare le directeur de la société, malgré ce procédé nécessaire, comme elle ne jouit pas à l'égard de ses membres de la complète indépendance des placeurs, elle est parfois obligée de placer dans des conditions défectueuses pour donner satisfaction à des sociétaires sans travail depuis quelque temps ».

Au « *Soleil* », *société amicale de placement gratuit pour limonadiers-restaurateurs et assimilés*, « les chefs de cuisine, cuisinières, filles de salle, plongeurs, plongeuses, sont placés à titre gracieux, et sont fournis par les syndicats ouvriers de la Bourse ; la Société n'ayant pas jugé jusqu'alors de les admettre comme sociétaires ».

L'*Union fraternelle, association amicale de solidarité et de prévoyance des employés hôteliers, restaurateurs et limonadiers*, est dirigée par « un conseil composé de directeurs et de chefs de personnel des plus grands établissements parisiens. Le gérant de l'*Union* doit se conformer minutieusement et strictement à un ordre de roulement, par classification » ainsi établi :

ART. 44. — ... 1° Pour les membres titulaires fondateurs : par rang d'ancienneté de métier et de services dans un même établissement. En cas de similitude d'ancienneté de métier et de services entre deux ou plusieurs membres, la priorité sera accordée de droit au plus âgé ;

---

[1] Voir tableau statistique, *Bulletin*, août 1907, p. 803.

2° Pour les membres titulaires ou postulants : *a*) par ordre de date d'adhésion à la société ; *b*) par rang d'ancienneté de métier et de services pour les membres ayant établi leur demande d'admission le même jour, et, en cas de similitude d'ancienneté de métier et de services entre deux ou plusieurs membres, la priorité sera accordée de droit au plus âgé.

A l'*Union mutuelle des garçons limonadiers, sommeliers et restaurateurs de la « Cité »*, la « distribution du travail » a lieu de la façon suivante :

7° Le travail sera affiché tous les jours au siège par les soins du délégué ;
8° ... Les sociétaires sont classés sur les contrôles à tour de rôle, d'après leur numéro d'inscription et le genre de travail qu'ils désirent obtenir. Au fur et à mesure qu'une place se présente, chacun doit s'assurer si ce n'est pas son tour de se présenter ;
9° En cas de refus de la part de celui qui a le premier numéro, la place est offerte au n° 2 puis au n° 3, et ainsi de suite, jusqu'à ce que le délégué ait trouvé un sociétaire pouvant remplir les conditions exigées ;
10° Si la demande d'employé est immédiate, c'est le premier inscrit des présents au siège qui devra marcher ;
11° Le travail en extra ne change pas le numéro d'ordre.

Les offices de placement de la *Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine*, de l'*Union syndicale des débitants de vins et liquoristes de Paris et de la banlieue* et du *Syndicat général du commerce en détail des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine* fonctionnent d'une manière identique aux sièges de ces diverses associations ; le placement s'y effectue en tenant compte du rang d'inscription et des aptitudes professionnelles des ouvriers. Les deux premiers de ces syndicats placent des employés des deux sexes.

Au *Syndicat général*, « les syndiqués qui voudraient profiter des avantages du bureau de placement créé conformément à la loi du 14 mars 1905 devront acquitter chaque année une somme destinée à couvrir les frais dudit bureau. Cette somme sera fixée chaque année par le conseil syndical. Pour l'exercice 1905-1906, elle a été fixée à 4 francs ».

Le bureau de placement de la *Mutualité syndicale des sommeliers, garçons marchands de vins et liquoristes de Paris* fonctionne dans les locaux de la *Corporation des marchands de vins et liquoristes de Paris*, syndicat patronal, dont il constitue un des services annexes.

La *Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers de la Seine* transmet les renseignements suivants :

Le bureau de placement, qui existe depuis la fondation de la Chambre syndicale (1879), place les ouvriers de la corporation inscrits au Syndicat et même les non-inscrits lorsqu'il nous manque d'ouvriers dans le moment des fêtes, où il y a surcroît de demandes pour extra. Ces ouvriers, ainsi que les demoiselles de magasin que nous plaçons, ne sont astreints à aucune cotisation que payent seuls nos adhérents.

Nous plaçons très peu d'apprentis, car nous estimons que le nombre des chômeurs étant relativement très élevé, il y a lieu de limiter, autant que possible, l'envoi de jeunes gens comme apprentis.

Depuis la fermeture des bureaux payants, après la promulgation de la loi du 14 mars 1904, nous n'avons pas modifié les règlements de notre bureau ; nous avons seulement nommé un délégué suppléant à cause de l'augmentation des demandes.

Le délégué au travail est nommé pour trois ans. Le bureau est installé à l'annexe de la Bourse du travail dans les locaux de la chambre syndicale.

A la *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris*, « le placement s'opère par roulement ou tour de rôle et capacités ; les plus anciens chômeurs

ayant la priorité. Une commission de travail se réunit le premier jeudi de chaque mois et a pour but d'assurer et de contrôler la répartition impartiale du travail. Elle reçoit sans discussion toutes les plaintes ou réclamations formulées soit par les patrons, par les sociétaires ou par le gérant ».

La société place surtout des pâtissiers pour hôtels, pâtisseries et boulangeries, quelques cuisiniers de pâtisseries et des demoiselles de magasins et d'hôtels. Quand elle n'a pas de chômeurs parmi ses adhérents, elle place des ouvriers non sociétaires. Le service de placement « crée à la société 5,503 fr. 40 de dépenses particulières ».

Les deux sociétés de secours mutuels « *Bonne-Nouvelle* » *des limonadiers, restaurateurs et assimilés* et la *Société amicale des cuisiniers, limonadiers-restaurateurs* ont leurs sièges respectifs dans des maisons où se trouvaient antérieurement deux placeurs de la profession qui reçurent des indemnités de 35,000 et 31,000 francs.

Lors de sa fondation (19 juillet 1904), la « *Parisienne* », *association patronale des restaurateurs, limonadiers et assimilés de Paris et de la banlieue,* s'installa 14, rue du Cygne, dans les bureaux d'un ancien placeur exproprié (80,000 francs d'indemnité); actuellement elle occupe 13, rue Française, les locaux d'un autre placeur également exproprié (25,000 francs d'indemnité). Comme ces deux placeurs, elle effectue, en outre du placement des garçons limonadiers-restaurateurs, celui des cuisiniers, des garçons de cuisine, des plongeurs, etc.

Les bulletins de placement de la « *Parisienne* » portent les mentions suivantes: Bulletin à demeure: « Par décision du conseil d'administration, tous les ouvriers envoyés en place sont porteurs de leurs certificats. — Prière aux patrons de les examiner. » — Bulletin en extra: « Les employés qui auront donné, échangé ou vendu leur bulletin ne seront plus placés par la Société. »

L'« *Union française* », *société d'assistance et de placement gratuit des deux sexes pour limonadiers-restaurateurs et marchands de vins,* a été fondée par l'un de ses directeurs, ancien placeur exproprié (30,000 francs d'indemnité). La photographie de chaque membre participant se trouve jointe à son état civil sur les registres de la société; elle doit, en outre, figurer sur le livret du sociétaire.

L'*Union amicale de la Porte Saint-Martin* a été fondée le 24 juin 1904, immédiatement après qu'un placeur exproprié (20,000 francs d'indemnité) eut quitté ses locaux, auprès desquels la société s'installa. Elle « bénéficia de la clientèle patronale de ce dernier, qui continue à s'adresser à elle ».

L'« *Indépendante* », *association patronale des restaurateurs, limonadiers et marchands de vins,* de même que la « Parisienne », explique ainsi le but qu'elle se propose :

L'association tient essentiellement à suivre les principes édictés par la loi qui a prononcé la fermeture des bureaux de placement et qui, par ce fait, oblige tous les patrons à en supporter les conséquences.

Le placement du personnel ne pouvant être assuré d'une façon régulière par une seule organisation en remplacement du grand nombre de bureaux fermés, il est utile et presque indispensable au point de vue général, aussi bien des patrons que des employés, que diverses organisations de placement soient créées pour faciliter le bon fonctionnement des différents services et ne nuire en aucune façon à la liberté entière des employés.

L'association s'occupera exclusivement du placement gratuit des gérants, caissières, garçons restaurateurs, limonadiers, garçons marchands de vin, cuisiniers, plongeurs, officiers, etc., et en prend tous les frais à sa charge.

L'association reste absolument indépendante des syndicats existants et ne cherche qu'à soutenir l'action des groupes corporatifs chargés de la défense des intérêts généraux.

Tous les employés, syndiqués ou non, seront placés de même dans les divers emplois libres suivant leurs aptitudes.

L'« *Indépendante* » est installée dans les locaux d'un ancien bureau exproprié (30,000 francs d'indemnité). Le gérant de cette société a été l'objet de poursuites

qui ont abouti, le 9 juin 1905, à un jugement de la 8e chambre du tribunal correctionnel de la Seine [1], jugement dont voici quelques extraits :

Attendu que *** a fondé rue..., avec des capitaux personnels, la société l'*Indépendante*, association patronale composée de membres participants et de membres temporaires [2] et dont le but unique et exclusif est le placement du personnel chez les restaurateurs, limonadiers et marchands de vin ; qu'il a cédé à cette société sans actif, dont il est immédiatement devenu le gérant, le mobilier du bureau précédemment exploité par la dame ***, sa mère, à l'adresse ci-dessus, le droit au bail, au téléphone et à l'agencement des locaux ;

Attendu que sans examiner la valeur juridique de cette société, sans rechercher si elle n'aurait pas été imaginée pour tenir la loi en échec et permettre à *** l'exploitation illicite d'un bureau de placement payant sous le couvert d'une association fictive, organisée en apparence pour faire le placement gratuit... ;

Attendu que l'acceptation de toute rétribution ou rémunération quelconque est formellement interdite aux gérants des bureaux de placement gratuits ; que cette rétribution provienne des employeurs ou des employés et quel qu'en doive être le bénéficiaire définitif ; qu'il n'y a pas lieu de distinguer, surtout en matière pénale, là où la loi ne distingue pas [3] ;

Par ces motifs,

Condamne *** à cent francs d'amende et aux dépens.

L'*Union française, syndicat des limonadiers*, n'est que la succursale de l'*Union amicale fraternelle*. Ces deux sociétés sont très proches l'une de l'autre.

L'ex-président du conseil d'administration du *Syndicat mixte et général de l'Union philantrophique de l'alimentation* a, dans une lettre (4 mai 1907) adressée à M. le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, donné les renseignements suivants sur le fonctionnement et le service de placement de cette société :

Le 1er janvier 1901, M. X... fondait le *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation* (garçons restaurateurs et limonadiers, à placement gratuit) à cotisation annuelle de 1 franc. Cette cotisation minime attira tout d'abord un certain nombre d'adhérents, mais beaucoup ne renouvelant pas leur cotisation mirent le fondateur dans l'embarras. Cette situation précaire dura jusqu'au mois de mars 1904, où le Parlement vota la suppression des bureaux de placement payants. Le syndicat, dès ce jour, se trouva envahi de demandes et le nombre de ses adhérents atteignit 10,000. Le fondateur, alors, porta la cotisation à 2 francs et, de plus, une cotisation fixe de 0 fr. 25 par journée d'extra et 5 francs par place à demeure, et se reconnaît, sur ces recettes, une somme journalière de 20 francs.

Le 8 mai 1905, dans une assemblée générale sous la présidence de M. X..., avocat conseil, le syndicat modifie ses statuts et l'on nomme un conseil d'administration de 24 membres. Le fondateur fait reconnaître qu'il lui est dû 11,420 francs, avances faites pendant les années 1902 et 1903 ; de plus, il fait voter la cotisation annuelle à 5 francs et les extras à 0 fr. 50 et les places à demeure à 10 francs, se fait reconnaître une somme journalière de 30 francs et prend à sa charge le loyer et les frais généraux.....

Monsieur le Ministre, ce que je trouve d'irrégulier, c'est que les statuts donnent pleins pouvoirs aux membres du bureau et que ce bureau ne soit constitué, sauf le président, que de la même famille : M. X... père, fondateur, directeur et délégué au travail ; vice-président, M. X..., un cousin ; M. X..., trésorier, un beau-frère ; Mme X..., secrétaire-adjointe, distribuant le travail, la fille...

..... Passant..... quelques heures au siège [du syndicat], je me suis aperçu qu'il se passait quelque chose d'illégal : notre fondateur ne s'était pas satisfait de 30 francs par jour ; il avait, à notre détriment, fondé un autre syndicat [4] avec des statuts presque identiques et dont il faisait double emploi, contrairement à nos statuts.....

---

[1] Voir, *Bulletin* de novembre 1905, p. 980 et 981.

[2] Cette catégorie de sociétaires ne figure plus dans les statuts de la société.

[3] Voir Lettre de M. le Ministre du Commerce, du 11 novembre 1904, adressée à M. le Préfet de police, sur la rétribution du délégué au placement dans les bureaux de placement gratuit. (*Bulletin* de novembre 1904, p. 1013).

[4] *Le Syndicat mixte et général des gens de maison et employés de commerce réunis à l'alimentation.* (Voir page suivante).

..... J'ai réuni le bureau et les membres du Conseil, et j'ai exposé les faits. Le fondateur a avoué avoir fondé le syndicat nouveau dans le cas où on l'embêterait à l'ancien, et ensuite a dit l'avoir cédé. J'ignore à quel titre.....

Le *Syndicat mixte et général des gens de maison et employés de commerce réunis à l'alimentation* [1] « a un bureau de placement gratuit pour tous ses adhérents et même pour les personnes qui, pour un motif ou pour un autre, ne seraient pas encore syndiquées mais auraient besoin du syndicat. Le placement n'est que secondaire (art. 7). Tous les frais généraux du syndicat seront à la charge du secrétaire qui sera payé sur les recettes. Tout patron qui désirera prendre un employé au syndicat devra verser 10 francs par an dans la caisse syndicale, pour faire fructifier la caisse de retraite. Les patrons occupant plusieurs employés devront verser 20 francs par an (art. 8) ».

Le *Groupe universel et philanthropique des cuisiniers, limonadiers-restaurateurs, garçons de cuisines, étagères et caissières*, indépendamment des versements ordinaires, perçoit des « cotisations pour le travail », dans les conditions déterminées par ces trois articles :

ART. 2. — Mais le Groupe devant occuper un local à bail, rétribuer deux fonctions, téléphone, propagande, publicité pour le travail et frais de bureau, il sera perçu un versement de 10 francs par place à demeure et 0 fr. 50 par journée d'extra, le montant des adhésions ne pouvant subvenir à ses frais et devant, comme de juste, s'anéantir au bout d'un certain nombre d'adhérents.

ART. 3. — Les cotisations pour le travail seront dues au bout d'un mois et encaissées par le président-directeur ou le gérant. Tout adhérent quittant son travail avant un mois ne sera redevable que de 0 fr. 25 par jour.

ART. 4. — Tout adhérent faisant un versement pour le travail signera un registre où sera transcrit le règlement. La plus-value de ces sommes, quand elle existera, devant être placée dans une des caisses reconnues par l'État, afin de fonder un capital inaliénable pour subvenir aux petits besoins de secours pressants en cas de misère de l'un ou l'autre de ses adhérents, ou, dans le cas contraire, faire la répartition du revenu, s'il y a lieu, de deux ans en deux ans, à tout adhérent ayant cotisé deux années.

Dans la plupart des sociétés le placement s'effectue — tout au moins théoriquement — dans les mêmes conditions, en tenant compte du rang d'inscription, des aptitudes professionnelles requises et de l'âge exigé par l'employeur. Les statuts répètent également souvent les mêmes clauses — déjà indiquées — en ce qui concerne les attributions et engagements du gérant ou du préposé au travail ; les mesures pour assurer l'impartialité dans la distribution du travail ; l'obligation pour l'ouvrier de rapporter son bulletin de placement en cas de non-embauchage et la défense de l'échanger sans autorisation ; la police des locaux ; etc.

De nombreux bulletins portent les mentions suivantes : « Pour les extras, nul en cas de mauvais temps » ; « L'employé quittant l'établissement par son fait doit finir la journée ; en aucun cas, il ne pourra réclamer ses huit jours, de même le patron ne pourra les exiger ». A ces mentions, la Société patronale *la Seine* ajoute le « Nota » suivant : « Par l'acceptation du bulletin, MM. les patrons se rendent responsables vis-à-vis de la Société et devront se conformer aux statuts ».

Presque toutes les sociétés de secours mutuels et les sociétés diverses infligent des amendes pour les infractions à leurs « règlements du travail ». Un certain nombre d'entre elles s'occupent aussi de la vente des fonds.

Beaucoup de préposés au placement déclarent qu'ils sont l'objet de nombreuses

---

[1] Voir ci-dessus.

sollicitations de la part des ouvriers et parfois même des patrons, qui leur offrent des gratifications, souvent même par écrit, pour obtenir une bonne place ou un bon employé. Aussi, plusieurs sociétés ont-elles dû renvoyer de leurs préposés qui répondaient trop facilement à ces propositions.

3 syndicats ouvriers, 1 société de secours mutuels et 11 sociétés libres sont installés plus ou moins sommairement chez des marchands de vin[1], où elles occupent parfois une pièce spéciale ou, le plus souvent, le coin d'une salle quelconque de l'établissement.

La plupart des sociétés qui effectuent le placement pour diverses spécialités de l'industrie de l'alimentation ont leurs sièges dans la région des Halles (Ier et IIe arrondissements); celles qui sont plus spéciales aux marchands de vins sont établies dans le IVe arrondissement. Enfin, on en trouve quelques-unes dans les IIIe, VIIIe, Xe et XVIIIe arrondissements.

D) SUR LES STATUTS ET RÈGLEMENTS DE DIFFÉRENTES SOCIÉTÉS[2].

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — Le *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation*, « est administré par un conseil de vingt-quatre membres qui élit le bureau[3] ».

ART. 6. — Le bureau se compose de cinq membres : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire, un secrétaire adjoint.

Il est élu pour cinq ans et renouvelable par cinquième.....

ART. 7. — Le bureau, composé de deux patrons et de trois employés, se réserve pleins pouvoirs dans le choix des employés. Cette mesure est prise pour donner à chacun l'emploi qu'il mérite selon sa capacité et satisfaire aux demandes des patrons

ART. 10. — Le bureau du syndicat peut choisir un de ses membres pour le charger des emplois à trouver pour le bon fonctionnement du syndicat.

ART. 11. — Le bureau seul a le droit de demander la dissolution du syndicat.

SYNDICATS OUVRIERS. — A la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris*, le délégué permanent est élu pour une période de dix-huit mois; il est toujours révocable (art. 20), à l'*Union fraternelle et syndicale des cuisiniers*, et à la *Chambre syndicale ouvrière des pâtissiers*, il « est nommé pour une durée de trois ans »; et « pour un temps illimité (art. 16) », à l'*Union centrale des pâtissiers-cuisiniers*. Le président de l'*Union française, syndicat des limonadiers*, est élu pour cinq ans (art. 8).

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS. — « Le conseil d'administration de l'*Avenir du IIe arrondissement* peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un directeur, lequel peut se faire assister d'un gérant, d'un secrétaire et d'un trésorier; la durée de l'engagement de ces fonctionnaires ne peut être de plus de six années (art. 3 et 4) ». A la *Bonne-Nouvelle*, « le fondé de pouvoirs est nommé par l'assemblée générale pour cinq ans et ne peut être révoqué que par elle, à la majorité absolue des voix (art. 29) ».

SOCIÉTÉS DIVERSES. — A l'*Union fraternelle des employés hôteliers, restaurateurs et limonadiers* nul ne peut être admis comme membre titulaire : 1° Si ne faisant pas partie d'une société de secours mutuels, il est âgé de plus de 50 ans à la date de sa demande d'admission; 2° S'il a moins de cinq années de métier et ne justifie pas

---

[1] Voir *Bulletin*, mai 1907, note 1, p. 459.
[2] Voir *Bulletin*, avril 1907, note 1, p. 336.
[3] Voir, ci-dessus, p. 916.

d'une année consécutive d'emploi dans le même établissement; 3° S'il ne jouit pas de ses droits civils et politiques (art. 8). Quant au gérant « il ne pourra être choisi parmi les membres de l'*Union;* il devra être fonctionnaire retraité de l'État (art. 36) ».

Le conseil d'administration de l'*Union française* (limonadiers, restaurateurs) « peut déléguer une partie de ses pouvoirs à deux directeurs pour une durée de six ans (art. 10 et 12 ». A l'*Indépendante*, les membres du conseil, ainsi que le gérant, sont nommés pour cinq ans.

L'administration du *Groupe universel et philanthropique des cuisiniers, limonadiers,* est ainsi réglementée :

TITRE IV. — ART. 1er. — Le Groupe est dirigé par un président-directeur-trésorier, assisté d'un gérant-secrétaire-trésorier-adjoint, tous deux seuls responsables, étant signataires des baux et responsabilités.

ART. 2. — Le président-directeur s'adjoint un président d'honneur, deux vice-présidents et un secrétaire de séance, formant à eux tous un conseil.

ART. 3. — Le président-directeur et le gérant-secrétaire sont inamovibles; les autres sont élus pour trois ans.

Le président-directeur réunit son conseil toutes les fois qu'il le juge utile pour les besoins de la cause, de même que pour les adhérents.

SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX SYNDICATS OUVRIERS ET MIXTES FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

Le *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation,* a reçu une subvention de 400 francs; 5 syndicats ouvriers : la *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris,* la *Chambre syndicale des garçons de cuisine,* la *Chambre syndicale des limonadiers-restaurateurs,* le *Syndicat ouvrier des dames de cafés-restaurants* et la *Chambre syndicale des pâtissiers de la Seine* ont reçu chacun une subvention de 1,680 francs; 2 autres syndicats ouvriers : l'*Union fraternelle et syndicale des cuisiniers* et l'*Union centrale des pâtissiers,* ont chacun reçu 400 francs; et la *Société amicale le « Soleil » des limonadiers-restaurateurs,* « subventionnée par la ville de Paris », a également reçu 300 francs.

(*A suivre.*)

LES SUBVENTIONS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES AUX CAISSES DE CHÔMAGE.

(3e ARTICLE.)[1]

III. — RÉSULTATS PAR CAISSE.

Pour compléter les renseignements d'ensemble donnés sur le développement des caisses de chômage subventionnées, il reste à examiner les résultats particuliers à chaque ville et à chaque département. Comme les règlements ont été, pour la plupart, déjà publiés ou analysés dans des numéros antérieurs du *Bulletin* et résumés dans la première partie de cette enquête, il a paru suffisant de ne donner, dans les notices suivantes, que des renseignements statistiques.

Les villes marquées d'un astérisque (*) sont celles dans lesquelles aucune caisse de chômage n'avait été signalée avant la présente enquête et dont il est parlé ici pour la première fois.

1° Villes fixant des conditions pour la répartition des subventions.

(11 villes.)

Amiens [2]. — Bien qu'il n'existe pas de règlement écrit, la ville a dopté le principe de la majoration; la réparation des subventions est faite chaque année par le maire en se basant sur les secours payés par les caisses.

Le crédit fixé à 500 francs en 1905 a été porté à 1,000 francs en 1906 et 1907.

Le crédit de 1905 a été réparti en totalité entre 4 caisses syndicales; celui de 1906 n'a été attribué que dans la proportion d'un tiers environ à 2 caisses seulement:

	1905.	1906
Syndicat typographique	238f 55c	282f 20c
Syndicat des employés	89 30	97 70
Syndicat des mouleurs en fer	137 75	//
Syndicat des menuisiers	28	//
TOTAUX	493f 60c	379f 90c

En 1906, le syndicat typographique a payé 2,015 francs de secours à 53 chômeurs pour 1,007 journées; le syndicat des employés a versé 512 francs à 17 chômeurs pour 349 journées. La majoration accordée à chacun de ces syndicats a été respectivement de 14 p. 0/0 et 18 p. 0/0 du montant des secours.

* *Béziers.* — Dans sa séance du 12 mai 1905, le conseil municipal approuvait à l'unanimité les conclusions d'un rapport de M. Victor Rogé, tendant à organiser à Béziers un fonds communal destiné à subventionner les caisses de chômage locales.

Le rapporteur proposait l'application du système des majorations et l'adoption du règlement de Reims. Il fixait à 0 fr. 75 le maximum de la majoration journalière, à 22 fr. 50 (25 fr. à Reims) le maximum de la majoration annuelle pour un même

---

[1] Voir *Bulletin*, juillet 1907, p. 667 et août 1907, p. 807.

[2] Voir *Bulletin*, novembre 1905, p. 526.

chômeur. En outre, il portait à 10 le nombre des membres de la commission de vérification (6 à Reims). Le règlement fut adopté le 10 janvier 1906 et approuvé par le préfet le 24 mars de la même année; l'article 1er qui fixe le principe du crédit n'en détermine pas le chiffre.

Pour évaluer le crédit nécessaire au bon fonctionnement de la caisse municipale, le rapporteur faisait le raisonnement suivant : « Le nombre des syndicats réunis à la Bourse du travail, et représentant à peu près toutes les corporations, étant de 27, et le nombre global des syndiqués étant d'environ 1,500, en admettant que le chômage frappe dans chaque corporation 20 p. 100 des membres, nous obtenons : $\frac{1{,}500 \times 20}{100}$ soit 300 chômeurs par an, pour lesquels la durée du chômage peut être évaluée à 30 jours, soit 9,000 journées, nécessitant une somme de de 6,750 fr. Pour cette année (1904) nous pourrons inscrire 3,600 francs au budget supplémentaire, car près de cinq mois de l'année, les plus mauvais, étant écoulés, nous pouvons croire que ce crédit sera suffisant pour indemniser les chômeurs, même si le chiffre en atteint la proportion qui nous a servi de base. »

Le crédit voté en 1906 s'élevait à 500 francs. Depuis l'institution de la subvention, les deux caisses de chômage syndicales existant à Béziers, ont reçu les indemnités suivantes :

Syndicat des ouvriers de chais et entonneurs (27 membres).....	111f 00c
Syndicat des ouvriers tonneliers (35 membres).....	227 25
TOTAL.....	338f 25c

Un crédit de 500 francs a été prévu pour 1907.

Châlons-sur-Marne [1]. — En dehors de la majoration des secours accordés aux caisses, la ville accorde une allocation supplémentaire de 0 fr. 20 par tête d'enfant de moins de 16 ans à la charge du chômeur.

Le crédit inscrit au budget de 1906 s'élevait à 500 francs. Sur 12 syndicats ouvriers existant à Châlons et groupant 451 membres, 2 ont constitué des caisses de chômage et reçu des allocations s'élevant à 100 fr. 85 et se décomposant comme suit :

Syndicat des ouvriers cagistes (37 membres)..... (dont 1 fr. 60 pour 3 enfants, soit 8 journées à 0 fr. 20).	14f 35c
Syndicat des ouvriers et ouvrières en pelleterie (25 membres)..... (dont 24 fr. 80 pour 12 enfants, soit 125 journées à 0 fr. 20).	86 50

Le crédit de 500 francs a été maintenu pour 1907.

* *Champigny.* — Après avis de sa commission du travail, le conseil municipal a, dans sa séance du 29 décembre 1906, inscrit un crédit de 400 francs au budget de 1907 comme subvention à la « Caisse de chômage de l'Union syndicale des ouvriers du bâtiment et parties similaires de Champigny ». Le conseil a décidé que l'attribution du crédit se ferait de la façon suivante :

1° En accordant à l'Union une majoration de 2 francs pour chaque journée de chômage qu'elle aurait distribuée en 1906;

2° En accordant pour 1907, une majoration égale au secours payé par le syndicat, soit 100 p. 0/0.

---

[1] *Bulletin*, mars 1906, p. 253.

Cherbourg [1]. — La subvention prévue au budget primitif de 1905 était de 2,000 francs sur lesquels il n'a été mandaté que 445 fr. 20. Les versements en 1905 ayant été moins importants qu'on ne l'escomptait, le conseil, d'accord avec le secrétaire général de la Bourse du travail, estima qu'un crédit de 1,000 francs serait suffisant pour l'exercice 1906. Les versements de l'année 1906 ne se sont élevés qu'à la somme de 856 fr. 45.

Un nouveau crédit de 1,000 francs a été inscrit au budget primitif de 1907; il ne sera vraisemblablement pas dépassé.

Le tableau suivant permet de comparer le montant des sommes réparties en 1905 et 1906 entre les diverses caisses de chômage; il donne également le nombre des membres cotisants des caisses :

	MEMBRES cotisants.	SOMMES VERSÉES EN 1905.		1906.	
		fr.	c.	fr.	c.
Syndicat des mécaniciens	42	34	00	58	25
Travailleurs réunis du port	1,700	317	45	602	20
Syndicat des menuisiers	70	50	75	78	00
— des peintres	10	10	00	26	00
— du bâtiment	38	33	00	92	00
TOTAUX		445	20	856	45

« Les syndiqués, écrit le maire de Cherbourg, ne sont pas obligatoirement tenus de participer à ces caisses; c'est ce qui explique le petit nombre de leurs adhérents. La modicité des salaires dans notre ville ne permet pas non plus à la plupart des ouvriers de s'y affilier. En outre, beaucoup d'entre eux prélèvent déjà sur leur maigre budget les sommes nécessaires à leur participation à des groupements de solidarité (pharmacie mutualiste, sociétés de secours mutuels, etc.), indépendamment de la Bourse du travail.

D'ailleurs, en dehors des caisses locales énumérées ci-dessus, 6 caisses syndicales (typographes, dockers, inscrits maritimes, coiffeurs, chemins de fer, alimentation) bénéficient de caisses fédérales ayant leur siège à Paris; elles sont obligatoires pour les adhérents aux syndicats; elles ne sont pas subventionnées par la ville...

L'attribution des fonds aux caisses de secours subventionnées ne rencontre aucune difficulté; le contrôle en est exercé par le service municipal de la comptabilité, au moyen de livres à souche, portant détail des versements effectués par les adhérents; une somme correspondante est mandatée par nos soins aux syndicats intéressés.

La commission administrative de la Bourse engage constamment les divers groupements à fonder de nouvelles caisses locales, et il est probable que plusieurs seront créées d'ici peu.

De son côté, la municipalité de Cherbourg soutient dans la mesure du possible ces institutions si intéressantes et est heureuse de seconder les efforts du gouvernement dans son œuvre de développement de l'assurance mutuelle contre le chômage involontaire. »

Dijon [2]. — La ville de Dijon a été l'une des premières en France à inscrire régulièrement à son budget une subvention aux caisses de chômage. Elle a institué cette subvention par une délibération du 7 octobre 1896, quatre ans avant la création du fonds Gantois et avant qu'aucune autre ville en France ait organisé rien de semblable. Les premières allocations ont été payées en 1897.

La délibération du conseil stipulait que les syndicats percevant une cotisation spé-

---

[1] *Bulletin*, juillet 1906, p. 697.
[2] *Bulletin*, octobre 1903, p. 823.

ciale destinée à alimenter régulièrement une caisse de chômage ne recevraient de subvention qu'autant que les recettes de cette caisse seraient insuffisantes pour assurer le secours prévu aux chômeurs. « En cas d'insuffisance constatée, la ville accorderait au syndicat une somme égale au déficit jusqu'à concurrence du triple des cotisations perçues, à moins d'impossibilité financière absolue de la ville. Aucun minimum n'était fixé ; la ville ne devait subventionner que jusqu'à concurrence de 2 francs par jour, pour les chômeurs ayant au moins un an de séjour à Dijon. Aucune durée de secours n'était imposée aux syndicats qui devaient baser cette durée sur leurs ressources augmentées du triple par la subvention municipale. On devait défalquer de la subvention les sommes reçues par le chômeur pour travaux momentanés.

Toute demande de subvention devait être revêtue de l'avis de la Bourse du travail qui certifiait l'insuffisance des recettes spéciales des syndicats.

Ce règlement ne fut pas accepté par le préfet et le conseil décida par la suite d'examiner les demandes au fur et à mesure qu'elles se produiraient. L'importance de l'allocation variait suivant le nombre des membres de la caisse et l'on n'exigeait jusqu'en 1900 aucune pièce à l'appui des demandes. Il arriva cependant que, dans la pratique, le conseil vota une subvention égale au déficit de la caisse.

A partir de 1900, le conseil, tout en ne subventionnant que les caisses en déficit limita la subvention au montant des versements des ouvriers.

Depuis 1903, les caisses doivent fournir, à l'appui de leurs demandes divers états justificatifs. Actuellement, le conseil admet comme éléments d'appréciation pour la répartion des crédits : 1° le nombre des participants; 2° le montant des cotisations; 3° la situation de la caisse spéciale du syndicat.

En 1896, on comptait une seule caisse de chômage à Dijon. Les subventions municipales développèrent ces institutions et, dès 1897, 13 caisses demandèrent et obtinrent des allocations s'élevant ensemble à 2,570 francs.

Au cours des trois premières années le crédit alloué passa de 2,570 francs à 5,724 francs et à 7,830 francs. A partir de 1900, la ville a prévu un crédit variant entre 2,000 et 5,000 francs et qui n'a été dépassé qu'une fois, en 1904. Il a été fixé a 5,000 pour 1907.

Voici quel a été, de 1897 à 1905, le nombre des caisses subventionnées avec indication des sommes réparties :

	NOMBRE de caisses.	MONTANT des sommes réparties	CRÉDIT prévu.
	—	—	—
		francs.	francs.
1897	13	2,570	//
1898	13	5,724	//
1899	11	7,830	//
1900	13	4,400	5,000
1901	10	3,190	5,000
1902	11	3,130	5,000
1903	13	3,330	4,000
1904	13	4,000	2,000
1905	15	4,000	4,000
	(719 memb.)		
TOTAUX	.....	38,174	

Le montant total des sommes réparties de 1897 à 1905 s'élève à 38,174 francs.

Le crédit prévu pour 1906 s'élève à 4,500 francs et celui de 1907, à 5,000 francs.

Dans sa séance du 26 mars dernier, le conseil s'est occupé de répartir le crédit afférent à 1906, mais, plusieurs membres du conseil ayant signalé que certains états produits par les caisses étaient faux, le maire fut chargé par le conseil de n'ordonnancer les sommes votées qu'après vérification. Entre temps, un conflit s'est élevé entre la Bourse du travail et la municipalité à propos d'une enquête que le conseil voulait faire sur la comptabilité des services de la Bourse. Il est à croire que le conseil n'autorisera pas le maire à délivrer les subventions aux syndicats adhérents à la Bourse avant que le conflit n'ait pris fin[1].

Toutes les caisses de Dijon sont constituées par des syndicats exerçant une même profession. Sur les 24 caisses ayant, de 1897 à 1905 reçu une subvention on en compte 9 dans le bâtiment, 3 dans l'industrie du livre, 3 dans le bois, 3 dans les textiles, 3 dans le cuir, 1 dans les métaux et 2 dans les industries diverses.

Les 15 caisses subventionnées en 1905 comptaient ensemble 719 membres, le crédit de 4,000 francs leur a été attribué dans les proportions suivantes :

SYNDICATS.	NOMBRE d'adhérents.	COTISATIONS.	MONTANT des secours alloués.	DÉFICIT constaté.	SUBVENTION.
Typographes	123	72f 700c	1,832f 00c	1,105f 00c	550f 00c
Tailleurs de pierres	83	99 600	2,012 00	1,016 00	550 00
Chaussure	35	206 00	442 00	237 00	175 00
Relieurs	80	480 00	1,152 00	672 00	300 00
Laveuses	38	186 00	337 00	150 00	75 00
Lithographes	30	180 00	408 00	228 00	125 00
Peintres	27	262 00	562 00	301 00	175 00
Plâtriers	65	979 00	2,358 00	1,379 00	700 00
Menuisiers	50	299 00	900 00	601 00	300 00
Métallurgistes	35	210 00	351 00	141 00	100 00
Maçons	42	298 00	870 00	572 00	300 00
Couvreurs	29	178 00	484 00	305 00	150 00
Manœuvres	62	372 00	983 00	611 00	350 00
Bonnetières	20	132 00	217 00	84 50	50 00
Ouvriers et ouvrières de fabrique réunis	//	//	//	//	100 00

Limoges. — La ville de Limoges a inscrit pour la première fois au budget de 1897 une subvention aux caisses de chômage légalement constituées. Il n'y a pas

---

[1] Lettre du Maire de Dijon.

de règlement. Jusqu'en 1906, on répartissait les crédits au prorata du nombre des membres; les sociétés devaient fournir, à l'appui de leur demande, la liste nominative de leurs membres, certifiée sincère par le bureau. En 1902 le comité de la Bourse du travail fut chargé de vérifier le nombre des membres payant régulièrement leur cotisation statutaire.

Lors de la répartition des crédits afférents à 1906, le conseil décida de verser dorénavant la subvention aux sociétés au prorata des sommes qu'elles ont elles-mêmes payées aux chômeurs et après justification de ces dépenses ; il n'y a pas de *maximum pour cette répartition.*

Le montant des subventions inscrit au budget a passé de 6,000 francs en 1897 à 18,850 francs en 1906. Le crédit prévu au budget de 1907 est de 18,000 francs.

En 1896 il n'existait que 2 caisses à Limoges ; dès 1897, après le vote de la subvention, 17 autres se constituèrent et participèrent à la répartition. Le nombre des caisses est allé *en augmentant régulièrement* et est *actuellement deux fois plus* élevé qu'en 1897.

Le tableau suivant fait connaître le nombre des caisses subventionnées, le nombre de leurs membres, le montant des subventions allouées et la moyenne par membre inscrit.

	CAISSES.	MEMBRES.	SUBVENTIONS.	MOYENNE par membre.
	—	—	—	—
1897.....	19	1432	6,000f	4f 18c
1898.....	20	1004	6,000	5 97
1899.....	25	1195	7,000	5 93
1900.....	26	1265	8,500	6 71
1901.....	28	1715	8,500	4 95
1902.....	32	2285	8,500	3 76
1903.....	35	2542	11,500	4 52
1904.....	37	3048	12,000	3 93
1905.....	37	4379	12,000	2 74
1906.....	11	(1)	8,980 (2)	

Le crédit inscrit au budget a toujours été distribué en totalité, excepté en 1906 lors de la répartition des subventions afférentes à l'exercice 1906 onze caisses seulement ont consenti à remplir les formalités exigées par le Conseil municipal et ont seules touché de ce chef une somme de 8,980 francs sur le total de 18,850 francs. Le nombre de membres de ces onze caisses n'a pas été indiqué.

De 1897 à 1907, la ville a versé une somme totale de 88,980 francs aux caisses légalement constituées.

Dès l'origine, les caisses les plus nombreuses furent organisées par les diverses catégories d'ouvriers de la céramique, par ceux du bâtiment, du bois, des cuirs et du livre. A partir de 1899, les ouvriers de commerce et les ouvriers des transports ont fondé à leur tour des caisses de ce genre. En 1904 et en 1905, les ouvriers de la céramique formaient près de 50 p. 100 du total des adhérents inscrits à toutes les caisses.

Quant à la moyenne de la subvention accordée par tête de membre inscrit, elle a atteint son maximum (6 fr. 71) en 1900 et son minimum (2 fr. 74) en 1905.

Le tableau suivant permet de comparer pour 1904, 1905 et 1906 comment

(1) Non indiqué en 1906.
(2) Sur 18,850 francs prévus.

les diverses caisses subventionnées se répartissaient par industrie, avec l'indication du nombre des membres et des subventions allouées.

Industries.	1904.			1905.			1906.		
	Caisses.	Membres.	Subventions.	Caisses.	Membres.	Subventions.	Caisses.	Membres.	Subventions.
Céramique....	11	1571	6,177f	12	2313	6,338f	4	//	5,338f
Bâtiment.....	7	321	1,264	7	310	847	2	//	617
Bois.....	5	156	614	6	240	658	1	//	//
Livres.....	4	209	799	5	281	773	//	//	//
Cuirs.....	4	175	689	2	557	1,526	1	//	1,052
Transports....	2	87	343	2	66	181	2	//	//
Employés.....	1	395	1,555	1	393	1,077	1	//	1,360
Métallurgistes.	1	50	220	2	148	406	//	//	//
Divers.....	2	84	339	1	71	194	//	//	312
Totaux...	37	3048	12,000	37	4379	12,000	11	//	8,979

La subvention moyenne par membre régulièrement inscrit a atteint 3 fr. 93 en 1904 et 2 fr. 75 en 1905. Pour 1907 le nombre des membres n'est pas indiqué ; en outre, la subvention a été répartie cette dernière année au prorata des secours payées par les caisses.

Lyon[1]. — D'après le règlement du 18 octobre 1904, le conseil doit fixer chaque année dans quelles proportions seront majorées les cotisations versées par les membres des caisses de chômage syndicales. En fait, cette subvention a été jusqu'ici égale au montant des cotisations, qui seules, servent de base à la répartition.

Le système a commencé à fonctionner le 1er janvier 1905. Les syndicats désirant participer aux subventions incorporèrent à leurs statuts le règlement municipal et il y eut très peu d'observations.

Seul, le dernier article du règlement stipulant que les chômeurs secourus doivent être inscrits par le syndicat au bureau municipal de placement suscita quelques protestations : les syndicats faisaient remarquer qu'ils avaient organisé un service de placement très sérieux et que la concurrence imposée du bureau municipal leur causait un préjudice réel. Il leur fut répondu que cette stipulation ne visait que les syndicats ne faisant pas le placement.

27 syndicats adhérèrent de suite au règlement.

Le crédit primitif fixé à 5,000 francs, avait été porté à 25,000 francs, chiffre auquel il a été maintenu depuis.

Sur les crédits prévus il a été alloué 14,267 fr. 80 en 1905 et 15,694 fr. 70 en 2906, se répartissant comme suit :

	Caisses.	Membres.	Montant des subventions.	
1er semestre 1905.....	26	3,094	7,623f 85c	14,267f 80c
2e semestre 1905.....	25	2,812	6,643 95	
1er semestre 1906...	29	2,978	7,749 30	15,694f 70
2e semestre 1906.....	30	//	7,945 40	

[1] Voir, *Bulletin* juin 1905, p. 524

A Lyon, toutes les caisses ont été fondées par des syndicats groupant des ouvriers d'une même profession ou de professions connexes. Voici comment se répartissent par industrie, celles qui ont reçu des subventions en 1905 et 1906.

	1905.			1906.		
	CAISSES.	MEMBRES.	SUBVENTIONS.	CAISSES.	MEMBRES.	SUBVENTIONS.
Livre	5	572	4,926f 50c	5	626	6,676f 25c
Bois	1	25	114 50	1	150	65 10
Textiles	6	724	1,759 80	7	781	2,027 20
Métaux	9	837	3,240 15	7	760	2,302 75
Carton	3	156	1,378 75	2	125	1,029 00
Chaussure	//	//	//	1	105	629 50
Chauffeurs—mécaniciens	1	52	314 50	1	52	272 00
Mécaniciens	1	402	1,204 00	//	//	//
Employés	1	450	1,263 80	1	540	1,678 85
Emballeurs	//	//	//	1	80	101 50
Coiffeurs	1	30	65 80	1	30	64 00
Alimentation	//	//	//	2	//	719 05
Camionneurs	//	//	//	1	//	129 50
TOTAUX	28	3,248	14,267 80	30	3,249	15,694 70

La municipalité, écrit le maire, n'a rencontré aucune difficulté dans l'attribution des subventions; le contrôle lui a été possible grâce à la présentation, par diverses organisations de carnets à souche constatant les versements effectués par les intéressés aux caisses spéciales de chômage. Toutes les caisses de cette nature, constituées à Lyon et se trouvant dans les conditions du règlement municipal ont fait appel au concours de la ville et l'ont obtenu. Les efforts de la municipalité ont été appréciés et j'ai tout lieu de croire que l'assistance mutuelle contre le chômage ne pourra que se développer, les crédits votés au cours des dernières années étant d'ailleurs suffisants pour parer à une augmentation de subvention de la ville.

D'autre part, un des adjoints de Lyon, a apprécié comme suit, dans une communication présentée au Congrès de Milan en 1906 les services rendus par l'institution :

Les subventions accordées par la ville ont permis aux syndicats de constituer dès 1905 une réserve importante en doublant les cotisations versées. Sur les subventions versées par la ville et venant s'ajouter aux cotisations payées par les adhérents, 10,988 fr. 35 seulement ont été répartis en indemnités aux chômeurs, d'après les états fournis par les caisses syndicales. Celles-ci ont donc, dès la 1re année, pu mettre de côté pour les fâcheuses éventualités futures de la vie ouvrière, 18,826 fr. 25. Rien que cela devrait encourager les syndicats à entrer dans la voie de la prévoyance, dont on leur facilite l'accès.....

L'expérience de Lyon nous a paru présenter quelque intérêt... C'est un insuccès relatif qu'elle constate. Peu d'empressement de la part des syndicats. Diminution constante de ceux qui sollicitent la subvention; démonstration par les chiffres fournis par les syndicats que ceux-ci auraient pu avec leurs seules ressources donner les indemnités de chômage qui leur incombaient.

Une réforme me semble devoir être faite de suite. C'est le changement de la base sur sur laquelle la subvention municipale est calculée. Cette subvention doit aller de suite soulager les misères des chômeurs. Pour cela, la ville, au lieu de doubler comme elle le fait actuellement, la cotisation spéciale du syndiqué devrait doubler simplement l'indemnité versée au sans-travail. On ne verrait plus les cotisations restant dans la caisse et, seule, une partie de la subvention allant aux chômeurs. L'aide municipale serait ainsi plus efficace...

Reims [1]. — Le crédit primitivement fixé à 5,000 francs en 1904 a été porté et maintenu à 8,000 francs depuis 1905.

Bien que les caisses subventionnées soient loin d'avoir épuisé les crédits prévus, il est à constater que le montant des majorations auxquelles elles ont pu prétendre est allé en augmentant régulièrement depuis l'institution du fonds de chômage; 11 caisses ont touché 1,670 francs en 1906 contre 1,327 francs en 1905.

Toutes les caisses de Reims groupent plus de 50 membres; on en compte 3 dans dans les textiles, 2 dans le livre, le bois, etc.

Voici comment s'est effectuée la répartition des crédits votés depuis l'origine ;

	NOMBRE de membres.	SUBVENTIONS VERSÉES en 1904. (Crédit : 5,000f.)	en 1905. (Crédit : 8,000f.)	en 1906. (Crédit : 8,000f.)
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lithographes, papetiers, relieurs...	70	//	77 25	79 00
Imprimerie rémoise.....	140	36 00	98 50	149 50
Cochers, camionneurs.....	162	//	17 25	30 00
Employés.....	120	24 75	92 25	42 00
Charpentiers, scieurs de long	68	82 25	222 00	75 75
Menuisiers, ébénistes.....	52	15 00	60 00	54 00
Industrie lainière.....	300	625 90	284 20	582 35
Teinturiers et apprêteurs.....	70	15 00	60 75	46 50
Trieurs de laine.....	70	125 00	250 00	325 00
Mécaniciens.....	125	42 75	99 75	168 75
Tonneliers-cavistes.....	105	11 25	66 00	117 75
TOTAL.....	1,282	977 90	1,327 95	1,670 60

On comptait à Reims, en 1905 et 1906, 3 caisses dans les textiles, 2 dans le livre, 2 dans le bois et 1 chez les employés, les camionneurs, les mécaniciens et les cavistes.

La Rochelle [2]. — Le règlement de février 1906 prévoit : 1° la majoration des secours payés par les caisses; 2° la majoration des retraits d'épargne effectués par les ouvriers isolés; 3° la majoration de l'excédent de recettes réalisé par chaque caisse (afin de leur constituer une réserve pour les années de crise).

Le crédit prévu au budget de 1906 était fixé à 3,000 francs. Il a été maintenu à ce chiffre pour 1907.

Le fonds communal n'a commencé à fonctionner que le 1er août 1906. Une seule caisse de chômage, celle de la section rochelaise de la fédération du livre, y a adhéré jusqu'ici.

Du 1er août au 31 décembre 1906, il a été alloué une somme de 130 fr. 30 aux titres suivants :

1° Majoration à la caisse du syndicat typographique : 106 jours de chômage (0 fr. 75 par jour, pour 4 ouvriers), 79 fr. 50.

2° Majoration à des adhérents isolés : 20 jours de chômage (2 ouvriers), 24 fr. 39.

---

[1] Le texte du règlement a été donné dans le *Bulletin* de juin 1905, p. 525.

[2] *Bulletin*, juillet 1906, p. 697.

3° Majoration au syndicat typographique sur les économies réalisées dans la gestion de la caisse, 26 fr. 50.

Dès la création du fonds, en février 1906, le maire avait envoyé à tous les ouvriers de la commune une lettre individuelle pour leur expliquer le fonctionnement du fonds de chômage. Actuellement, le conseil d'administration organise des conférences pour signaler aux syndicats de la ville l'intérêt qu'ils ont à créer des caisses de chômage et à les affilier au fonds communal.

Tarbes. [1]. — Le règlement adopté à Tarbes, le 17 février 1905 [2], reproduit à peu près celui de Reims.

Le crédit de 500 francs inscrit au budget de 1905 a été maintenu en 1906 (délibération du 25 novembre 1905) et en 1907.

La municipalité n'a pas encore eu l'occasion d'appliquer son règlement ni de distribuer le crédit prévu n'ayant jusqu'ici reçu aucune demande de secours.

---

[1] *Bulletin*, mars 1906, p. 254.
[2] *Bulletin*, mars 1906, p. 252.

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT AU 1er JANVIER 1907. (SUITE.)[1]

B. — Sociétés coopératives de consommation.

La statistique des sociétés coopératives de consommation a été établie à l'aide des états annuels des préfets. Ainsi qu'on l'a déjà signalé pour les associations ouvrières de production, ces états ont été dressés, cette année, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 29 décembre 1906 sur la statistique des sociétés coopératives[2]. Ont été écartés de cette statistique, quand les renseignements ont permis de les reconnaître : 1° les coopératives militaires qui feront l'objet d'un article spécial; 2° les sociétés pour l'achat en commun de matières premières[3]; 3° les syndicats agricoles ou autres qui n'ont pas constitué de sociétés coopératives de consommation distinctes; 4° les pharmacies mutualistes; 5° les économats et autres magasins de vente fondés par des employeurs à l'usage de leur personnel; 6° les sociétés commerciales qui accordent des remises aux acheteurs.

Le nombre total des sociétés coopératives de consommation signalées comme existantes au 1er janvier 1907 s'élève à 2,166. Le nombre de ces mêmes sociétés signalées comme existantes au 1er janvier 1906 était seulement de 1,994.

L'augmentation constatée résulte, pour une très grande part, de ce que les enquêtes effectuées cette année avec beaucoup de soin par les préfets, conformément aux prescriptions de la circulaire du 29 décembre 1906, leur ont révélé l'existence d'un certain nombre de sociétés qui n'avaient jamais été signalées jusqu'à présent.

D'autre part un certain nombre de sociétés signalées les années précédentes comme existantes avaient en réalité disparu, sans que leur dissolution ait été portée à la connaissance des préfets.

Il résulte de ces observations que la comparaison entre les totaux fournis par la statistique pour deux années consécutives ne saurait donner aucune indication sur le mouvement des sociétés coopératives. Seuls les chiffres suivants peuvent donner des renseignements à ce sujet : D'après les préfets 113 sociétés coopératives de consommation ont été fondées au cours de l'année 1906 et 88 sociétés ont été dissoutes au cours de la même année. On remarquera la fondation, en 1906, de 16 sociétés dant le Nord et de 14 sociétés dans les Vosges.

Le tableau suivant indique, par département, la répartition des sociétés coopératives. Il fournit le nombre de sociétés coopératives signalées; le nombre de sociétés qui, parmi celles-ci, ont fait connaître le nombre de leurs membres et le nombre total de ces membres; le nombre de sociétés qui ont fait connaître leur chiffre d'affaires et le chiffre total des affaires. Les deux dernières colonnes font connaître le nombre de sociétés signalées comme créées ou dissoutes en 1906.

---

[1] Voir *Bulletin* d'août 1907, p. 789.

[2] Cette circulaire a été publiée dans le *Bulletin* de février 1907, p. 167.

[3] Un certain nombre de sociétés coopératives ont été, en effet, signalées comme ayant pour objet de procurer à des artisans, à de petits industriels ou petits commerçants les matières premières dont ils ont besoin pour l'exercice de leur profession ou de leur entreprise. C'est ainsi qu'on a relevé : 4 sociétés pour l'achat, l'entretien et la réparation d'engins de pêche (Finistère, 1; Gironde, 2; Pyrénées-Orientales, 1); 3 sociétés pour l'achat en commun de denrées par des épiciers (Somme, 1; Loire-Inférieure, 2); 3 sociétés pour la fabrication de boissons et eaux gazeuses (Bouches-du-Rhône, 1; Hérault, 1; Alger, 1); une société de cordonniers pour l'achat de cuirs et crépins (Indre-et-Loire); une société pour l'achat de fournitures (papier) pour la soierie (Rhône); 3 sociétés pour l'achat de fournitures pour la rubannerie (Haute-Loire); 1 société pour l'achat d'outils et fournitures pour émouleurs en coutellerie (Puy-de-Dôme); 2 sociétés de coiffeurs pour l'achat de matières premières de parfumerie (Bouches-du-Rhône, 1; Seine, 1).

Répartition, par département, des sociétés coopératives de consommation.

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	TOTAL DES SOCIÉTÉS AU 1er JANVIER 1907.	SOCIÉTÉS AYANT INDIQUÉ le nombre de leurs membres.	NOMBRE de MEMBRES.	SOCIÉTÉS AYANT INDIQUÉ leur chiffre d'affaires.	CHIFFRE D'AFFAIRES.	SOCIÉTÉS FONDÉES en 1906.	SOCIÉTÉS DISSOUTES en 1906.
						francs.		
1	AIN	15	15	4,225	15	2,220,900	"	1
2	AISNE	52	49	13,338	48	5,760,900	2	1
3	ALLIER	11	11	4,754	11	2,386,200	"	1
4	ALPES (BASSES-)	3	3	627	"	"	1	"
5	ALPES (HAUTES-)	2	2	160	2	20,000	"	"
6	ALPES-MARITIMES	6	5	290	5	11,400	1	1
7	ARDÈCHE	12	12	3,438	12	481,600	"	"
8	ARDENNES	73	72	11,356	72	4,818,400	4	10
9	ARIÈGE	"	"	"	"	"	"	"
10	AUBE	14	14	6,616	14	3,786,400	"	2
11	AUDE	7	6	702	6	142,500	"	1
12	AVEYRON	11	11	3,549	11	512,700	"	1
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	22	22	4,638	20	1,129,900	"	1
14	CALVADOS	2	2	1,016	2	224,500	"	"
15	CANTAL	1	1	251	1	33,000	"	"
16	CHARENTE	35	30	7,326	26	1,831,200	3	1
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	164	129	21,542	103	3,006,000	1	2
18	CHER	26	26	6,355	25	1,415,000	3	2
19	CORRÈZE	3	3	799	3	113,100	"	"
20	CORSE	"	"	"	"	"	"	"
21	CÔTE-D'OR	17	17	3,787	17	1,298,800	"	"
22	CÔTES-DU-NORD	4	4	464	4	95,900	1	"
23	CREUSE	2	2	457	2	240,000	"	"
24	DORDOGNE	6	6	3,419	6	439,000	"	"
25	DOUBS	38	38	10,317	12	1,090,200	"	"
26	DRÔME	11	10	1,756	10	455,900	"	"
27	EURE	8	8	1,305	7	324,400	1	"
28	EURE-ET-LOIR	5	5	4,560	5	1,454,400	"	"
29	FINISTÈRE	10	10	2,759	10	473,300	"	"
30	GARD	36	33	5,487	32	1,029,100	2	1
31	GARONNE (HAUTE-)	2	2	121	2	65,000	1	"
32	GERS	10	10	1,615	8	186,700	"	"
33	GIRONDE	73	73	11,332	58	2,544,400	5	"
34	HÉRAULT	16	14	2,761	7	248,300	2	"
35	ILLE-ET-VILAINE	3	3	316	3	62,200	"	1
36	INDRE	5	5	810	5	207,300	1	1
37	INDRE-ET-LOIRE	30	28	9,137	27	1,868,300	1	"
38	ISÈRE	64	63	7,258	63	1,548,400	2	2
39	JURA	23	22	3,268	21	1,394,900	"	1
40	LANDES	5	5	665	5	117,700	1	"
41	LOIR-ET-CHER	9	9	2,314	8	479,000	"	"
42	LOIRE	55	38	17,721	37	5,367,000	1	7
43	LOIRE (HAUTE-)	6	6	868	6	181,900	"	"
44	LOIRE-INFÉRIEURE	20	19	8,155	19	2,668,900	1	1
	A reporter	917	843	191,634	750	51,735,600	34	38

NUMÉROS.	DÉPARTEMENTS.	TOTAL DES SOCIÉTÉS AU 1er JANVIER 1907.	SOCIÉTÉS AYANT INDIQUÉ le nombre de leurs membres.	NOMBRE de MEMBRES.	SOCIÉTÉS AYANT INDIQUÉ leur chiffre d'affaires.	CHIFFRE D'AFFAIRES.	SOCIÉTÉS FONDÉES en 1906.	SOCIÉTÉS DISSOUTES en 1906.
						francs.		
	Report.....	917	843	191,634	750	51,735,600	34	38
45	LOIRET.....	7	6	2,101	6	388,000	"	"
46	LOT.....	1	1	249	1	36,000	"	"
47	LOT-ET-GARONNE.....	5	4	603	3	49,200	"	"
48	LOZÈRE.....	1	1	103	1	12,000	"	"
49	MAINE-ET-LOIRE.....	17	17	4,103	13	910,500	1	"
50	MANCHE.....	10	10	7,529	9	3,220,000	1	"
51	MARNE.....	6	6	1,818	6	936,700	"	1
52	MARNE (HAUTE-).....	19	12	2,613	12	929,100	3	"
53	MAYENNE.....	4	3	651	3	193,000	"	"
54	MEURTHE-ET-MOSELLE.....	25	20	8,763	23	6,260,700	"	1
55	MEUSE.....	5	5	1,085	4	430,500	"	1
56	MORBIHAN.....	23	23	6,694	23	1,145,200	2	1
57	NIÈVRE.....	16	16	4,754	16	1,613,000	1	"
58	NORD.....	214	202	127,208	172	36,848,300	16	9
59	OISE.....	19	17	4,555	18	1,257,000	1	"
60	ORNE.....	2	2	203	2	18,000	"	"
61	PAS-DE-CALAIS.....	85	75	13,021	71	6,443,100	8	"
62	PUY-DE-DÔME.....	7	7	1,506	7	303,100	1	"
63	PYRÉNÉES (BASSES-).....	6	4	1,602	3	241,200	1	"
64	PYRÉNÉES (HAUTES-).....	3	3	175	3	17,000	"	1
65	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	2	2	89	2	4,900	2	1
66	RHIN (Hte-) [BELFORT].....	15	15	4,130	12	1,497,000	"	"
67	RHÔNE.....	83	79	23,803	78	5,257,300	1	5
68	SAÔNE (HAUTE-).....	11	11	2,000	11	1,226,300	"	1
69	SAÔNE-ET-LOIRE.....	99	99	12,825	98	5,241,600	2	1
70	SARTHE.....	11	11	3,127	9	757,700	"	"
71	SAVOIE.....	6	6	1,163	6	453,900	2	2
72	SAVOIE (HAUTE-).....	14	13	1,424	12	459,500	2	1
73	SEINE.....	107	98	117,832	97	34,958,000	2	7
74	SEINE-INFÉRIEURE.....	35	34	11,764	29	3,101,800	2	3
75	SEINE-ET-MARNE.....	23	21	3,643	18	1,513,600	1	2
76	SEINE-ET-OISE.....	39	36	8,323	36	3,115,500	1	4
77	SÈVRES (DEUX-).....	78	74	15,862	72	2,416,700	2	"
78	SOMME.....	29	27	9,457	23	3,228,900	2	"
79	TARN.....	8	7	1,324	7	267,400	"	"
80	TARN-ET-GARONNE.....	2	2	286	2	35,200	"	"
81	VAR.....	23	22	2,554	21	471,400	4	5
82	VAUCLUSE.....	21	18	1,698	13	146,700	5	2
83	VENDÉE.....	43	41	8,716	35	1,393,500	1	1
84	VIENNE.....	11	11	2,942	10	962,300	"	"
85	VIENNE (HAUTE-).....	9	8	11,402	8	4,497,500	"	1
86	VOSGES.....	73	66	10,149	66	5,553,000	14	"
87	YONNE.....	28	27	4,594	26	1,074,600	1	"
	ALGER.....	2	2	478	2	105,000	"	"
	CONSTANTINE.....	1	1	634	1	275,000	"	"
	ORAN.....	1	1	360	1	10,500	"	"
	TOTAUX.....	2,166	2,009	641,549	1,841	191,012,000	113	8

Objet des sociétés. — I. — *Sociétés coopératives de consommation s'occupant également de production.* — Un certain nombre de sociétés coopératives de consommation ne se bornent pas à acheter en gros des denrées et marchandises pour les revendre au détail soit aux membres et adhérents, soit même au public; elles s'occupent également de fabrication et font subir aux marchandises, avant de les livrer à la consommation, une transformation industrielle : ces sociétés font donc œuvre de *production* dans l'intérêt du *consommateur*. Les plus nombreuses de ces sociétés sont les *boulangeries* et les *brasseries* coopératives.

Boulangeries. — Sur les 2166 sociétés coopératives de consommation dont l'existence était connue au 1er janvier 1907, 836 ont été signalées comme s'occupant exclusivement de boulangerie. 772 de ces sociétés ont fait connaître le nombre de leurs membres qui, au total, s'élève à 176,166. En outre, 696 ont fait connaître leur chiffre d'affaires qui représente, au total, une somme de 32,931,800 francs.

Le tableau ci-après (p. 934) donne la répartition de ces boulangeries coopératives par département. Aucune boulangerie coopérative n'a été signalée comme existante dans les départements qui ne figurent pas sur ce tableau.

A côté des boulangeries proprement dites, 392 sociétés coopératives ont été signalées comme *vendant à la fois du pain et d'autres denrées*. L'enquête n'a pas permis, cette année, d'établir quelle est, dans le chiffre d'affaires de ces sociétés, la part qui revient uniquement à la vente du pain et celle qui revient à la vente des denrées diverses. Sur ces 392 sociétés, 377 ont fait connaître le nombre de leurs membres qui s'élève à 193,651, et 346 ont fait connaître leur chiffre d'affaires qui représente un total global, pour le pain et les marchandises diverses, de 73,766,700 francs.

C'est ainsi, pour ne citer que quelques exemples, qu'il existe 9 sociétés de cette nature dans l'Ain (1,999,800 francs d'affaires); 7 dans l'Allier (2,004,000 francs d'affaires); 14 dans les Ardennes (1,968,300 francs d'affaires); 10 dans le Cher (961,200 francs d'affaires); 30 dans le Doubs (dont 6 font 858,400 francs d'affaires); 10 dans l'Isère (209,800 francs d'affaires); 11 dans la Loire (dont 8 font 1,902,200 francs d'affaires); 11 dans la Loire-Inférieure (dont 10 font 1,880,500 francs d'affaires); 9 dans la Meurthe-et-Moselle (dont 8 font 1,136,000 francs d'affaires); 3 dans la Nièvre (1,015,600 francs d'affaires); 35 dans le Nord (dont 31 font 14,135,000 francs d'affaires); 37 dans le Pas-de-Calais (dont 34 font 4,206,600 francs d'affaires); 21 en Saône-et-Loire (1,275,600 francs d'affaires); 22 dans la Seine (dont 20 font 14,817,500 francs d'affaires) et 39 dans les Vosges (dont 36 font 3,353.100 francs d'affaires).

On observera toutefois que les renseignements fournis n'ont pas toujours permis de distinguer, parmi toutes ces sociétés, tant boulangeries coopératives que sociétés vendant à la fois du pain et d'autres denrées, celles qui fabriquent leur pain elles-mêmes. Il est à présumer que presque toutes ces sociétés sont dans ce cas; mais il paraît néanmoins s'en trouver quelques-unes qui se bornent à revendre du pain fabriqué par un boulanger. Ces dernières sociétés ne rentreraient pas dans la catégorie de celles qui font œuvre de production.

On signalera enfin que, pour certaines boulangeries de communes rurales, le chiffre d'affaires ne saurait être aisément calculé, ces sociétés fournissant aux sociétaires du pain en échange de blé.

Brasseries. — 81 brasseries coopératives ont été signalées comme existantes au 1er janvier 1907. 76 de ces brasseries groupent 30,879 sociétaires; 55 de ces sociétés font ensemble un chiffre d'affaires de 10,621,700 francs. Ces brasseries coopératives sont ainsi réparties : 8 dans les Ardennes comptant 2,206 membres et faisant un chiffre d'affaires de 1,188,400 francs; 69 dans le Nord, dont 65 groupent

Répartition par département des boulangeries coopératives.

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des BOULANGERIES coopératives au 1er janvier 1907.	BOULANGERIES AYANT FAIT connaître le nombre de leurs membres.	NOMBRE de MEMBRES.	BOULANGERIES AYANT FAIT connaître leur chiffre d'affaires.	CHIFFRE D'AFFAIRES.
					francs.
Ain	4	4	582	4	93,000
Aisne	26	24	4,448	24	1,131,800
Allier	2	2	360	2	57,200
Ardèche	5	5	1,294	5	113,800
Ardennes	17	17	2,905	17	782,800
Aube	2	2	292	2	45,600
Aude	3	2	430	2	78,000
Aveyron	11	11	3,549	11	512,700
Bouches-du-Rhône	12	12	1,820	10	283,500
Cantal	1	1	251	1	33,000
Charente	28	23	4,203	19	962,700
Charente-Inférieure	162	128	21,330	102	2,955,500
Cher	5	5	817	5	264,800
Corrèze	3	3	799	3	113,100
Côte-d'Or	4	4	359	4	117,000
Creuse	1	1	175	1	40,000
Dordogne	6	6	3,419	6	439,900
Doubs	4	4	698	2	92,600
Finistère	1	1	115	1	25,000
Gard	23	20	2,853	20	586,600
Gers	1	1	52	"	"
Gironde	62	62	9,532	50	1,906,400
Hérault	8	8	1,435	6	143,300
Indre	3	3	565	3	147,300
Indre-et-Loire	24	23	5,919	22	1,035,300
Jura	1	1	70	1	14,900
Landes	3	3	476	3	97,200
Loir-et-Cher	4	4	1,199	4	206,600
Loire	12	9	2,674	9	500,900
Loire (Haute-)	1	1	200	1	19,000
Loire-Inférieure	3	3	1,624	3	266,300
Loiret	3	3	1,310	3	205,000
Lot	1	1	249	1	36,000
Lot-et-Garonne	3	2	305	1	40,000
Lozère	1	1	103	1	12,000
Maine-et-Loire	4	4	936	3	99,400
Mayenne	1	"	"	"	"
Meurthe-et-Moselle	1	1	67	1	18,000
Meuse	2	2	161	1	21,600
Morbihan	18	18	5,223	18	826,400
Nièvre	7	7	1,021	7	241,200
Nord	44	43	35,912	42	7,347,600
Oise	7	6	1,716	6	376,300
Pas-de-Calais	3	2	125	1	15,000
Puy-de-Dôme	5	5	645	5	113,100
Pyrénées (Basses-)	5	3	1,252	2	181,200
Rhin (Haut-) [Belfort]	2	2	760	1	25,000
Rhône	29	28	7,758	28	1,187,300
Saône-et-Loire	64	64	7,426	63	3,064,700
Sarthe	8	8	1,857	6	209,200
Savoie (Haute-)	1	1	31	1	11,000
Seine	1	1	1,000	1	25,500
Seine-Inférieure	1	1	360	1	73,000
Seine-et-Marne	11	11	1,783	10	458,100
Seine-et-Oise	4	4	1,238	4	241,500
Sèvres (Deux-)	66	64	14,387	62	2,233,400
Somme	8	8	1,427	7	391,300
Tarn	2	1	91	1	13,800
Tarn-et-Garonne	1	1	136	1	19,200
Var	9	9	1,056	8	197.700
Vaucluse	14	13	1,149	9	107,100
Vendée	33	31	5,987	26	943,200
Vienne	9	9	1,796	8	365,300
Vienne (Haute-)	5	4	849	4	114,000
Vosges	1	1	238	"	"
Yonne	20	20	3,367	19	652,900
Totaux	836	772	176,166	696	32,931,800

27,751 membres et dont 45 font 8,733,300 francs d'affaires; 3 dans le Pas-de-Calais, dont 2 comptent 730 membres et font 115.000 francs d'affaires; 1 dans la Somme, comptant 192 membres.

II. — *Sociétés coopératives de consommation ne s'occupant pas de production.* — Les autres sociétés vendent, pour la plupart, des marchandises diverses : denrées alimentaires, épicerie, vin, mercerie, vêtements, chaussures, etc.

Un certain nombre de sociétés, cependant, ont un objet nettement spécifié.

24 sociétés s'occupent exclusivement de *boucherie*. Elles se répartissent ainsi par département : Une dans chacun des départements de l'Ain, de l'Aisne, du Doubs, du Gard, de la Gironde, de la Loire, de la Meurthe-et-Moselle, de la Somme, de la Vendée, des Vosges; 3 dans le Pas-de-Calais et 11 dans le Nord. 20 de ces sociétés, comprenant 4,353 membres, font ensemble un chiffre d'affaires de 1,121,600 francs.

40 sociétés se livrent exclusivement à la *vente du vin* et se répartissent ainsi. Une dans chacun des départements suivants ; Ardennes, Bouches-du-Rhône, Haute-Loire, Haute-Marne, Nièvre, Vendée; 5 dans le Gard et dans la Loire; 7 dans le Nord et dans le Rhône et enfin 10 dans le Cher; ces dix dernières sont des *sociétés de tempérance.*

14 *restaurants coopératifs* ont été signalés comme existants. 1 dans chacun des départements de l'Aisne, du Cher, du Nord, de Seine-et-Oise et de la Haute-Vienne; 2 dans la Seine-Inférieure et 7 dans le département de la Seine, dont 6, groupant 3,390 membres, font un chiffre d'affaires de 1,292,800 francs.

30 sociétés ont pour objet exclusif la *vente du charbon.* Elles se répartissent ainsi : Une dans chacun des départements suivants : Bouches-du-Rhône, Drôme, Loiret, Saône-et-Loire, Seine-et-Marne, Vaucluse; 6 dans le département du Rhône et 9 dans chacun des départements des Ardennes et du Nord.

Nombre de membres des sociétés. — Les états formés par les préfets ont indiqué le nombre de membres pour une assez grande proportion de sociétés. Il est bon, toutefois, de remarquer à ce sujet que le nombre de membres indiqué pour quelques coopératives de grandes villes comprend non seulement le nombre des sociétaires proprement dits, mais également le nombre des *adhérents* qui peuvent se fournir à la société coopérative en payant une cotisation [1]. Le nombre indiqué par la statistique ne saurait donc être considéré comme représentant exactement le nombre des *actionnaires* des sociétés coopératives.

Si l'on voulait calculer, non plus le nombre des sociétaires et des adhérents, mais le nombre des personnes alimentées par les coopératives, il faudrait tenir compte en premier lieu du fait que chaque sociétaire ou adhérent représente en réalité, dans la très grande majorité des cas, une famille entière. En effet, le chef de famille seul est habituellement sociétaire ou adhérent de la société, mais les achats qu'il y fait sont destinés à toute sa famille. D'autre part, depuis la loi de finances du 19 avril 1905, qui, par son article 9, a soumis à peu près toutes les sociétés coopératives de consommation à la patente, beaucoup de sociétés, qui s'abstenaient auparavant de vendre à d'autres personnes qu'à leurs sociétaires ou adhérents, ouvrent maintenant leurs magasins de vente au public.

Sous ces réserves, l'enquête fournit les renseignements suivants au sujet du nombre de membres des sociétés coopératives de consommation.

---

[1] C'est ainsi, par exemple, que l'Association amicale des officiers des armées de terre et de mer a été signalée comme comprenant 2,268 actionnaires et 19,627 adhérents.

2,009 sociétés sur 2,166, soit 92.7 p. 100 des sociétés signalées, ont fait connaître leur nombre de membres qui s'élève au total à 641,549.

54	de ces sociétés soit	2.7	p. 100	ont moins de	25	membres.		
138	—	6.9	—	ont de	26	à	50	membres.
421	—	21	—	—	51	à	100	—
813	—	40.4	—	—	101	à	250	—
357	—	17.8	—	—	251	à	500	—
139	—	6.9	—	—	501	à	1,000	—
87	—	4.3	—	ont plus de 1,000 membres.				

Parmi ces 87 dernières sociétés, 10 comptent plus de 5,000 membres (4 dans le Nord, 5 dans la Seine et 1 dans la Haute-Vienne.)

Chiffre d'affaires des sociétés. — Pour la première fois cette année, les préfets ont indiqué le chiffre d'affaires effectué par un très grand nombre de sociétés coopératives de consommation.

1,841 sociétés sur 2,166, soit 85 p. 100 des sociétés signalées, ont fait connaître leur chiffre d'affaires qui s'élève, au total, à 191.012,000 francs.

208 de ces sociétés, soit 11.3 p. 100, font moins de 10,000 francs d'affaires;

441 de ces sociétés, soit 23.9 p. 100, font de 10,001 francs à 25,000 francs d'affaires;

494 de ces sociétés, soit 26.8 p. 100, font de 25,001 francs à 50,000 francs d'affaires;

342 de ces sociétés, soit 18.6 p. 100, font de 50,001 francs à 100,000 francs d'affaires;

224 de ces sociétés, soit 12.2 p. 100, font de 100,001 francs à 250,000 francs d'affaires;

77 de ces sociétés, soit 4.2 p. 100, font de 250,001 francs à 500,000 francs d'affaires;

37 de ces sociétés, soit 2 p. 100, font de 500,001 francs à 1,000,000 de francs d'affaires;

18 de ces sociétés, soit 1 p. 100, font plus de 1,000,000 de francs d'affaires.

Parmi les sociétés les plus importantes on signalera notamment :

Aube : Troyes, la Laborieuse; 2,523 membres; 1,600,000 francs. *Eure-et-Loir :* Saint-Rémy-sur-Avre, Société philanthropique coopérative; 3,600 membres; 1,200,000 francs d'affaires. *Loire :* Saint-Étienne, l'Union des travailleurs, 3,250 membres, 1,060,000 francs. *Manche :* Cherbourg, la Fraternelle; 3,802 membres; 1,625,000 francs. *Meurthe-et-Moselle :* Dombasle, la Lorraine (usines Solvay); 1,468 membres; 1,360,000 francs. Longwy, l'Épargne; 814 membres; 1,150,000 francs. *Nord :* Roubaix, Société coopérative pour l'épicerie; 792 membres; 2,800,000 francs. Roubaix, la Paix; 4,000 membres; 1,000,000 de francs. Roubaix, l'Union; 15,347 membres; 2,350,000 francs. Roubaix, la Roubaisienne; 724 membres, 1,000,000 de francs. Lille, l'Union; 6,700 membres, 1,500,000. Tourcoing, la Mutualité; 4,500 membres; 1.000,000 de francs. Anzin, Coopérative des mineurs; 8,499 membres; 5,825,000 francs. *Seine :* Paris, La Bellevilloise; 6,400 membres; 3,500,000 francs. L'Égalitaire; 5,500 membres; 2,000,000 de francs. L'Union du P.-L.-M.; 14,000 membres; 3,000,000 de francs. L'Association des employés civils de l'État; 20,022 membres; 8,000,000 de francs. L'Économie sociale de Clichy; 3,500 membres; 1,200,000 francs. La Revendication de Puteaux; 4,000 membres; 2,500,000 francs. *Somme :* Amiens, l'Union; 3,700 membres; 1,400,000 francs. *Haute-Vienne :* Limoges, l'Union; 9,676 membres; 4,200,000 francs.

On rappellera ici la remarque faite plus haut au sujet de la difficulté de connaître le nombre des personnes alimentées par les sociétés coopératives, surtout depuis qu'un grand nombre de celles-ci vendent au public. On ne saurait donc établir utilement un rapport entre le chiffre d'affaires et le nombre des membres signalé par l'enquête pour chaque société. C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que 3 sociétés (Vosges) sont signalées comme comptant chacune 9, 7 et 11 membres, et comme faisant respectivement 54,000, 44,000 et 46,000 francs d'affaires.

Profession des membres des sociétés. — *Sociétés coopératives d'agents de chemins de fer.* — 112 sociétés ont été signalées comme composées uniquement par des agents de chemins de fer.

109 de ces sociétés ont fait connaître le nombre de leurs membres qui s'élève au total à 45,372.

104 de ces sociétés ont fait connaître leur chiffre d'affaires qui atteint un total de 14,166,100 francs.

Le tableau ci-après (p. 938) donne, par département, la répartition de ces coopératives. Aucune société de ce genre n'a été signalée dans les départements qui ne figurent pas sur ce tableau.

Parmi ces 112 sociétés d'agents de chemins de fer, 32 sont signalées comme s'occupant exclusivement de *boulangerie*. Elles se répartissent ainsi : *Allier :* 2 boulangeries, 300 membres, 65,000 francs d'affaires; *Aveyron :* 2 boulangeries, 539 membres, 71,000 francs; *Bouches-du-Rhône :* 3 boulangeries, 498 membres, 72,500 francs; *Cantal :* 1 boulangerie, 251 membres, 33,000 francs; *Charente :* 1 boulangerie, 298 membres, 60,000 francs; *Charente-Inférieure :* 2 boulangeries, 475 membres, dont une fait 9,000 francs d'affaires; *Cher :* 1 boulangerie, 59 membres, 52,300 francs; *Corrèze :* 2 boulangeries, 599 membres, 86,700 francs; *Dordogne :* 2 boulangeries, 1,967 membres, 263,500 francs; *Gironde :* 3 boulangeries, 2,173 membres, dont 2 font 240,000 francs d'affaires; *Loiret :* 1 boulangerie, 760 membres, 205,000 francs; *Lot :* 1 boulangerie, 249 membres, 36,000 francs; *Nord :* 1 boulangerie, 300 membres, 3,500 francs; *Saône-et-Loire :* 2 boulangeries, 223 membres, 88,200; *Sarthe :* 1 boulangerie, 300 membres; *Deux-Sèvres :* 1 boulangerie, 463 membres, 87,400 francs; *Tarn :* 1 boulangerie, 91 membres, 13,800, francs; *Tarn-et-Garonne :* 1 boulangerie, 136 membres, 19,200 francs; *Vaucluse :* 1 boulangerie, 252 membres, 27,400 francs; *Vendée :* 1 boulangerie, 560 membres, 91,800 francs; *Vienne :* 1 boulangerie, 1,002 membres, 68,000 francs; *Haute-Vienne :* 1 boulangerie, 163 membres, 19,000 francs d'affaires. Soit au total : 32 boulangeries d'agents de chemins de fer comptant ensemble 11,658 membres et dont 29 font ensemble 1,612,300 francs d'affaires.

Ouvriers de l'État. — L'enquête a signalé l'existence de 12 sociétés coopératives composées exclusivement *d'ouvriers de l'État.* Elles se répartissent comme suit dans les départements : 2 dans les Bouches-du-Rhône, 2 dans la Charente, 2 dans le Finistère, 1 dans la Gironde, 1 dans l'Indre-et-Loire, 1 dans la Loire-Inférieure, 1 en Seine-et-Oise, 1 dans le Var, 1 dans la Vienne.

De plus, la plus grande partie des membres des sociétés coopératives de Cherbourg et de ses environs sont des ouvriers de l'Arsenal.

Répartition, par département, des sociétés coopératives de consommation d'agents de chemins de fer.

DÉPARTEMENTS.	TOTAL des sociétés au 1er janvier 1907.	SOCIÉTÉS AYANT fait connaître le nombre de leurs membres.	NOMBRE de MEMBRES.	SOCIÉTÉS AYANT fait connaître leur chiffre d'affaires.	CHIFFRE D'AFFAIRES.
					francs.
AIN	3	3	1,132	3	526,800
AISNE	3	3	1,573	3	355,400
ALLIER	4	4	896	4	400,000
ALPES-MARITIMES	1	1	98	1	2,900
ARDÈCHE	2	2	580	2	98,000
ARDENNES	3	3	1,033	3	806,000
AUBE	2	2	1,151	2	514,500
AVEYRON	2	2	539	2	71,000
BOUCHES-DU-RHÔNE	5	5	767	5	124,800
CANTAL	1	1	251	1	33,000
CHARENTE	1	1	298	1	60,000
CHARENTE-INFÉRIEURE	2	2	475	1	9,000
CHER	1	1	59	1	52,300
CORRÈZE	2	2	599	2	86,700
CÔTE-D'OR	2	2	837	2	430,000
DORDOGNE	2	2	1,967	2	263,500
DOUBS	2	2	537	2	357,300
DRÔME	4	4	604	4	190,300
GARD	1	1	227	1	127,900
GIRONDE	3	3	2,173	2	240,000
HÉRAULT	1	1	125	"	"
INDRE-ET-LOIRE	1	1	1,609	1	310,000
ISÈRE	1	1	30	1	75,000
JURA	2	2	471	2	202,000
LOIRE	3	2	1,540	2	320,100
LOIRE (HAUTE-)	1	1	200	1	81,400
LOIRE-INFÉRIEURE	1	1	455	1	140,900
LOIRET	2	2	1,080	2	315,000
LOT	1	1	249	1	36,000
MAINE-ET-LOIRE	1	1	1,040	1	260,000
MARNE	2	2	1,299	2	699,100
MARNE (HAUTE-)	1	1	950	1	530,000
MEURTHE-ET-MOSELLE	2	2	721	2	643,100
MEUSE	2	2	799	2	375,000
NIÈVRE	3	3	440	3	130,000
NORD	1	1	300	1	3,500
PAS-DE-CALAIS	1	1	400	1	41,000
PUY-DE-DÔME	1	1	560	1	110,000
RHIN (HAUT-) [BELFORT]	1	1	300	1	180,000
RHÔNE	6	6	4,018	6	545,800
SAÔNE (HAUTE-)	1	1	862	1	558,900
SAÔNE-ET-LOIRE	7	7	1,096	7	432,300
SARTHE	2	2	1,120	1	427,300
SAVOIE	2	2	849	2	383,500
SAVOIE (HAUTE-)	1	1	255	1	137,700
SEINE	1	1	3,390	1	1,292,800
SEINE-ET-MARNE	1	1	46	"	"
SÈVRES (DEUX-)	1	1	463	1	87,400
TARN	1	1	91	1	13,800
TARN-ET-GARONNE	1	1	136	1	19,200
VAUCLUSE	4	2	360	2	31,500
VENDÉE	1	1	560	1	91,800
VIENNE	1	1	1,002	1	68,000
VIENNE (HAUTE-)	1	1	163	1	19,000
VOSGES	2	2	712	2	235,000
YONNE	1	1	409	1	230,100
ALGÉRIE — Alger	2	2	478	2	105,000
ALGÉRIE — Constantine	1	1	634	1	275,000
ALGÉRIE — Oran	1	1	360	1	10,500
TOTAUX	112	109	45,372	104	14,166,100

Sociétés coopératives de consommation du département de la Seine. — Les 107 sociétés coopératives de consommation du département de la Seine se partagent entre Paris et la banlieue de la manière suivante :

Il y a, à Paris, 51 sociétés coopératives de consommation, dont 47 comptent 89,217 membres et font un chiffre total d'affaires de 23,954,100 francs. Il a été signalé dans la banlieue 56 sociétés coopératives de consommation dont 51 comptent 28,615 membres et 50 font 11,003,900 francs d'affaires.

Fédérations nationales de sociétés coopératives de consommation [1].

1° L'**Union coopérative des sociétés françaises de consommation** a son siège à Paris, 1, rue Christine. Voici, sur son fonctionnement, quelques renseignements dus à l'obligeance de son secrétaire général, M. Daudé-Bancel :

L'*Union* comprend trois sections bien différentes et bien distinctes l'une de l'autre : le *Comité central*, l'*Office coopératif* et la *Ligue nationale d'éducation et d'instruction coopératives*.

1° Le *Comité central*. — C'est une organisation née du premier Congrès des sociétés françaises de consommation, tenu à Paris le 25 juillet 1885. — Il a pour objet de renseigner les coopératives sur les questions administratives ou juridiques; de fournir tous les documents nécessaires à la création de coopératives; de représenter la coopération distributive auprès des pouvoirs publics; d'organiser la propagande et les congrès coopératifs.

Ses organes de propagande sont : l'*Union coopérative*, journal bi-mensuel (12e année); l'*Almanach de la coopération française* (depuis 1893), suisse (depuis 1905) et canadienne (depuis 1906); des brochures et des tracts répandus à plusieurs centaines de mille d'exemplaires.

Le Comité central se tient en dehors des questions politiques ou confessionnelles.

Voici la progression du nombre de ses sociétés : 1885, 36; 1890, 59; 1895, 190; 1900, 307; 1905, 328; 1906, 333.

2° L'*Office coopératif d'achats en commun pour les fédérations et sociétés coopératives de consommation*. — Cette organisation est bien définie par son titre. Elle a été fondée en novembre 1900 par le Comité central à la suite du Congrès coopératif international de juillet 1900.

L'Office coopératif vise à créer les éléments matériels et moraux nécessaires à la vie d'un magasin coopératif de gros. Il a commencé par donner des renseignements commerciaux, puis il a fait passer des marchés pour achats en commun à ses sociétés. Son organe de renseignements commerciaux est un supplément mensuel de l'*Union coopérative* (organe du Comité central). A l'heure actuelle, il se substitue aux sociétés et aux fédérations régionales pour l'achat de certaines denrées. Par conséquent, pour certains articles, il joue déjà le rôle de magasin de gros.

L'Office coopératif achète même, depuis 1905, des marchandises pour certaines coopératives coloniales et les leur expédie. Il fait cela notamment pour la *Société civile de boulangerie et d'épicerie* de Nouméa et *l'Épargne tunisienne* de Tunis.

---

[1] 42 sociétés françaises font partie de l'*Alliance coopérative internationale*, fondée en 1892, ayant son siège à Londres, 22, Red Lion Square et une succursale à Paris, rue Las Cases, n° 5. Ce groupement, fondé en 1892, comprend 560 sociétés. Il a pour objet : 1° D'étudier, comparer et propager les meilleurs modes d'organisations coopératives dans les différents pays; 2° D'établir des relations d'échange d'un pays à l'autre en abouchant les associations coopératives de production avec celles de consommation.

Voici la progression de l'Office coopératif :

ANNÉES.	SOCIÉTÉS.	OPÉRATIONS.
1900	28	//
1901	64	70,000[1]
1902	100	300,000
1903	180	457,650
1904	235	675,101
1905	256	809,097
1906	292	904,462

L'Office procure à ses sociétés, par l'Union suisse, du fromage d'Emmenthal et par l'Union britannique, du thé récolté par les magasins de gros anglais et écossais dans leurs plantations de l'île de Ceylan. Il leur procure encore du café néo-calédonien et du poivre cochinchinois. Il expédie d'importantes quantités de café à l'Union suisse, à Bâle.

3° La *Ligue nationale d'éducation et d'instruction coopératives* a été créée, en 1906, en exécution d'une décision du Congrès coopératif de 1905, sous les auspices du Comité central et de l'Office coopératif. — Elle a pour but de grouper toutes les individualités et collectivités s'intéressant à la cause coopérative et décidées à réaliser le programme de l'Union. La ligue est essentiellement fédéraliste et décentralisatrice. Les coopérateurs doivent fonder des sections locales de 100 membres au maximum. Ces sections doivent constituer des fédérations régionales qui éliront les membres du Comité fédéral, — organe national enregistreur et non directeur.

Cette ligue vient de créer une *Association générale de consommation pour le développement de la Coopération en France*, qui a pour objet d'envoyer des colis postaux de marchandises aux coopérateurs isolés, c'est-à-dire habitant des localités non encore pourvues de coopératives de consommation, et de les faire bénéficier ainsi, pour une part, des avantages de la coopération. — Le Congrès de la ligue de l'enseignement, tenu en août 1907, à Besançon, a recommandé particulièrement cette forme d'activité coopérative.

2° La **Bourse des coopératives socialistes de France** [1]. — Cette organisation qui a été fondée le 1er décembre 1895 a son siège social 21, boulevard Saint-Marcel, à Paris. A côté de sociétés coopératives de consommation, elle comprend également d'autres organisations, telles que coopératives de production, n'occupant que des travailleurs syndiqués confédérés et ayant une clause dans leurs statuts stipulant que l'organisation devra devenir dans l'avenir la propriété collective des organisations ouvrières.

En août 1907, la Bourse des coopératives socialistes de France comprend 178 sociétés de consommation groupant 61,174 familles, et 7 fédérations réunissant 268 coopératives.

La Caisse nationale de solidarité, créée par le 4e congrès national tenu à Sotteville en 1904, et destinée à venir en aide aux sociétés dans le besoin possédait, en août 1907, 1,800 francs.

La Bourse des coopératives socialistes de France fournit aux sociétés qui en font la demande des renseignements de toute nature, elle tient à leur disposition des conférenciers pour leurs réunions générales, fêtes, etc., elle édite des brochures de

---

[1] Les renseignements qui suivent ont été fournis par M. X. Guillemin, secrétaire de la Bourse des coopératives socialistes de France.

propagande, des modèles de statuts, les comptes rendus de congrès coopératifs; elle publie tous les mois un bulletin intitulé *Bulletin de la Bourse des coopératives socialistes de France*, qui tire à 9,500 exemplaires.

3° **Magasin de gros des coopératives de France.** — Société anonyme à capital variable, fondée le 17 septembre 1906. A pour objet la création de services interfédéraux d'achat, de production, d'échange et de crédit. Cette organisation groupe 150 sociétés et représente un chiffre d'affaires de 2,500,000 francs.

Fédérations régionales de sociétés coopératives de consommation.

Voici les fédérations régionales dont l'existence au 1er janvier 1907 était connue de la Direction du travail :

ARDENNES. — *Union des coopératives ardennaises*, à Fumay, fondée en 1896. Cette fédération a pour but de « centraliser tous les achats et d'obtenir des maisons de premier ordre les avantages accordés aux acheteurs en gros » (art. 1er des statuts). Elle comprenait, au 1er janvier 1907, 21 sociétés.

Fédération des boulangeries coopératives des Ardennes, à Monthermé-Laval-Dieu. Objet : Achats en commun de farine. Elle comprenait, au 1er janvier 1907, 13 sociétés groupant 2,380 membres; son chiffre d'affaires est de 5,400,000 francs.

AUBE. — *Fédération de l'Est coopérative*, à Troyes, rue de Preize, n° 16. Fondée en 1906, elle réunit 16 sociétés représentant 6,000 coopérateurs. La fédération coopérative de l'Aube et des départements limitrophes a fusionné avec cette fédération.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Union des sociétés coopératives des Bouches-du-Rhône*, à Marseille, boulevard Oddo, n° 45. Fondée en décembre 1904, elle comprenait au 1er janvier 1907 9 sociétés groupant 2,330 membres. Son chiffre d'affaires a été de 13,000 francs. Elle a pour objet l'achat en commun de produits de consommation pour les sociétés fédérées.

CHER. — *Fédération des sociétés coopératives de la ville de Bourges*, à Bourges, rue de Pignoux. Fondée le 23 décembre 1904. Cette société passe les marchés de vins pour les sociétés coopératives adhérentes. Elle groupe actuellement 5 sociétés, comptant 502 membres, et fait 37,800 francs d'affaires.

GARD. — *Fédération des sociétés coopératives du Gard et de l'Herault*, à Nîmes, rue Émile-Jamais, n° 12. Fondée le 5 mai 1903, cette fédération a pour objet de grouper les achats pour la boulangerie, l'épicerie, les combustibles, etc. Elle comprend 10 sociétés représentant 2,162 membres.

INDRE-ET-LOIRE. — *Syndicat des sociétés coopératives de Tours*, à Tours, impasse des Docks. Fondée en 1901, sous la forme d'une société à capital et à personnel variables, cette société a pour objet la vente du charbon aux sociétés adhérentes. Au début de 1907, 7 sociétés groupant 3,000 membres se fournissaient au syndicat pour un chiffre d'affaires de 180,000 francs. Le syndicat possède un magasin de gros à Tours.

ISÈRE. — *Fédération des sociétés coopératives du P.-L.-M.* à Grenoble, rue du

4-Septembre, n° 12. Cette fédération, fondée le 28 août 1899, a pour but de centraliser les achats faits par les sociétés adhérentes afin d'obtenir de meilleures conditions des fournisseurs et de développer les œuvres mutuelles de solidarité et d'assistance parmi les agents du P.-L.-M.

Elle groupe 109 sociétés coopératives englobant 45 départements; ces sociétés se répartissent ainsi : 59 sociétés du P.-L.-M. groupant 19,189 membres; 18 sociétés de la Compagnie de l'Est comprenant 9,417 membres; 32 sociétés de compagnies diverses groupant 12,575 membres, soit un groupement total de 41,231 membres.

Loire. — *Fédération des sociétés coopératives de consommation du département de la Loire*, à Saint-Étienne, rue Boucher-de-Perthes. Fondée en 1903. Groupe 9 sociétés.

Fédération coopérative régionale, à Roanne, rue de Clermont, n° 34. Fondée en 1900. Groupe 16 sociétés.

Loire-Inférieure. — *Fédération des sociétés coopératives ouvrières de Bretagne*, à Nantes, rue du Chapeau-Rouge, 15. Créée le 1er janvier 1903 et réorganisée en juin 1905 sous la forme d'une société anonyme à capital et à personnel variables. Elle a pour objet : 1° de favoriser le développement des sociétés coopératives de consommation; 2° de favoriser les opérations d'achats en commun par les coopératives et la passation de marchés collectifs; 3° d'acheter en gros et répartir entre les sociétés des marchandises et produits de bonne qualité. Cette fédération a monté à Lorient un moulin à vapeur. Elle possède également à Nantes une fabrique de conserves alimentaires. Elle réunit 42 sociétés coopératives de consommation représentant 13,000 familles et fait plus d'un million d'affaires.

Nord. — *Fédération régionale des sociétés coopératives socialistes de la région du Nord* à Lille, 147, rue d'Arras (Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, etc.). Fondée le 22 juillet 1900, sous la forme d'une société anonyme, elle a pour objet l'achat en commun de farines et autres denrées alimentaires. Au 1er janvier 1907, 15 sociétés adhéraient à la Fédération groupant environ 20,000 sociétaires. Les sociétés doivent adhérer aux principes fondamentaux du parti socialiste. D'après l'*Almanach de la coopération socialiste*, elle aurait fabriqué en 1906 environ 7 millions de kilogrammes de pain et son chiffre d'affaires total serait évalué à 6 millions de francs.

Pas-de-Calais. — *Fédération des coopératives socialistes du bassin houiller du Pas-de-Calais*, à Avion, rue Pierre-Letombe. Ce groupement réunit les 16 sociétés adhérentes pour l'étude des questions coopératives. Elle n'est pas encore constituée légalement; mais elle doit s'organiser définitivement en septembre 1907 en véritable fédération par l'achat en commun.

Saône-et-Loire. — *Fédération des coopératives de Saône-et-Loire*, à Montchanin-les-Mines. Fondée en 1904, pour l'achat en commun de farines; cette fédération groupe 19 sociétés représentant 2,450 adhérents et fait un chiffre d'affaires de 375,850 francs.

Union fédérale des sociétés coopératives de la région de Montceau-les-Mines, fondée le 4 février 1906. A pour objet la propagande coopérative et les achats en commun. Groupe 1,229 coopérateurs. Chiffre d'affaires : 50,000 francs.

SEINE. — *Syndicat des cafés, thés et poivres des sociétés coopératives de consommation*, à Pantin, 13, rue Auger. Cette fédération, fondée en 1886, groupant 12 sociétés, faisant 90,000 francs d'affaires, a pour objet l'achat en gros des cafés, thés, poivres, et la torréfaction des cafés verts nécessaires à l'alimentation des sociétés adhérentes.

La *Fédération coopérative parisienne* a fusionné avec le magasin de gros des coopératives de France.

SEINE-INFÉRIEURE. — *Fédération coopérative du Nord-Ouest*, à Sotteville-lès-Rouen. Cette société, quoique fonctionnant depuis 1901, n'est pas encore légalement constituée. D'après l'*Almanach de la coopération socialiste*, cette fédération grouperait 11 sociétés coopératives de consommation, réunissant 1,800 membres et ferait un chiffre d'affaires annuel de 1 million.

DEUX-SÈVRES. — *Fédération régionale des sociétés coopératives d'épicerie des Deux-Sèvres et de la Vendée*, ayant son siège à Arçais. Fondée en 1903, cette société réunit 11 sociétés groupant 2,250 coopérateurs.

VOSGES. — *Fédération vosgienne des sociétés coopératives de consommation*, ayant son siège à Golbey. Fondée le 21 septembre 1905. Groupe 15 sociétés.

AVIS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
RELATIF AUX OFFRES D'EMPLOIS À L'ÉTRANGER
FAITES AUX OUVRIERS ET EMPLOYÉS FRANÇAIS [1].

Il est nécessaire de prémunir les employés et ouvriers français en quête d'emplois, contre les promesses de situations avantageuses à l'étranger qui leur sont faites par voie d'annonces publiées dans les journaux, ou au moyen d'affiches, imprimées ou manuscrites.

Ces promesses d'emplois émanant de certaines agences peu scrupuleuses sont trop souvent fallacieuses. Il est conseillé, en conséquence, aux travailleurs intéressés, de ne pas se décider à s'expatrier avant d'avoir directement obtenu, de leur employeur éventuel étranger, des renseignements établissant la réalité des avantages qui leur ont été promis.

Il leur est loisible, au surplus, de s'adresser, en cas de besoin, à nos consuls pour obtenir toutes les indications utiles à cet égard. Nos agents du corps consulaire s'empresseraient de faire connaître, le cas échéant, aux intéressés, devant quelles autorités et sous quelles formes doivent être établis les contrats ou engagements dans les pays de leur résidence, pour présenter toutes les garanties de validité, tant en ce qui concerne le fond même du contrat, que les clauses accessoires telles qu'accident du travail, rapatriement, etc...

Les ouvriers français sont d'ailleurs prévenus que, dans l'éventualité d'une expatriation imprudente, ils risqueraient de se trouver pendant un temps assez long en détresse à l'étranger, la faveur du rapatriement aux frais de l'État ne pouvant être accordée que dans la limite des crédits budgétaires assez restreints et seulement un an au moins, en principe, après leur départ.

[1] *Journal officiel* du 9 septembre 1907, p. 6431.

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire; autorisation verbale et provisoire de donner le repos par roulement; bonne foi; excuse inopérante en matière de contravention.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 1er mars 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2, 8 et 13 de la loi du 13 juillet 1906;

Vu ces articles;

Attendu que Roux, marchand de confections, a été traduit devant le tribunal de simple police de Digne, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, en occupant un de ses employés le dimanche 25 novembre 1906;

Que le tribunal l'a relaxé par ces motifs qu'il avait demandé l'autorisation de donner par roulement le repos hebdomadaire à son personnel; que le préfet la lui avait verbalement et provisoirement accordée, en attendant que les formalités légales fussent accomplies; qu'il avait donc pu se croire en règle et que sa bonne foi avait été absolue;

Mais attendu qu'aux termes des articles 2 et 8 de la loi il ne peut être dérogé à la règle que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, dans les cas prévus par l'article 2, qu'en vertu d'une autorisation accordée par le préfet, dans un arrêté motivé et pris après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune;

Attendu, d'autre part, qu'en matière de simple police, où le fait matériel entraîne l'application de la loi pénale, l'excuse tirée de la bonne foi ne saurait faire disparaître l'infraction et que c'est à tort que le tribunal a fondé sur cette cause sa décision de relaxe;

Par ces motifs, casse.

Repos hebdomadaire; porteuses de pain occupées seulement le matin; application de la loi du 13 juillet 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 août 1907.)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller La Borde, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Vu la requête du ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Bordes, boulanger à Bordeaux, était poursuivi pour avoir, le dimanche 4 novembre 1906, employé comme les six jours précédents, de sept heures à onze heures et demie du matin, les deux porteuses de pain attachées à son établissement; qu'il a été relaxé pour ce motif que la loi du 13 juillet 1906 ne s'appliquerait, en principe, qu'aux employés et ouvriers qui sont occupés pendant un nombre d'heures correspondant à la journée ordinaire de travail et qu'elle ne viserait pas ceux qui, comme dans l'espèce, ne fournissent quotidiennement qu'une demi-journée;

Attendu que l'article 1er de la loi précitée porte « Il est interdit d'occuper plus de

six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial... »; que cette disposition est générale et absolue; qu'elle s'applique dans tous les cas, quelle que soit la durée du travail journalier de l'employé ou de l'ouvrier;

Qu'en statuant comme il l'a fait le juge de police a admis une distinction arbitraire en violation de l'article 1er susvisé;

Attendu qu'il résulte des énonciations du procès-verbal que Bordes occupe moins de 5 ouvriers ou employés; mais que, le jugement n'ayant pas reproduit cette constatation, il n'y a lieu de rechercher si le dispositif de la decision attaquée ne serait pas justifié en vertu des dispositions combinées des articles 3, n° 1, et 5, § 3, de la loi du 13 juillet 1906,

Par ces motifs, casse et annule le jugement rendu, le 4 janvier 1907, par le tribunal de simple police de Bordeaux, dans la poursuite dirigée contre Bordes et Louis Michel; et, pour être statué à nouveau, renvoie l'affaire et l'inculpé devant le tribunal de simple police de Cardon-Blanc, à ce désigné par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Repos hebdomadaire; autorisation préfectorale; extension aux établissements similaires; nécessité pour ces établissements d'obtenir une autorisation particulière.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 30 avril 1907.)

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 2 et 8, § 1 et 4, de la loi du 13 juillet 1906 :

Vu lesdits articles;

Attendu que Devaère, coiffeur, a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Roubaix pour avoir occupé un employé le dimanche, contrairement aux prescriptions de la loi du 13 juillet 1906; que le juge de police a prononcé le relaxe du prévenu par ce motif que la plupart des coiffeurs de Roubaix, ayant adressé une demande de changement de jour de repos, avaient été autorisés à appliquer à leur personnel le repos hebdomadaire le lundi; que Devaère, bien que non signataire de la demande, devait bénéficier de l'autorisation accordée, l'extension de la dérogation à tous les établissements de même genre devant se faire d'office et leur devenant commune de plein droit sans qu'il soit besoin d'une demande quelconque;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 8, § 1 et 4, de ladite loi, lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exemptions prévues au paragraphe 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département; que l'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'autorisation accordée par le préfet à un établissement de déroger à l'obligation de donner le repos simultané le dimanche à tout son personnel est spéciale à cet établissement; que si la dérogation accordée crée un droit au profit des autres établissements de la même ville dans les conditions déterminées par ledit article, cette extension de la loi reste subordonnée à la formalité d'une autorisation particulière pour chacun de ces établissements;

Attendu, par suite, qu'en prononçant le relaxe par les motifs ci-dessus rapportés, le jugement attaqué (Trib. simp. pol. de Roubaix, 22 nov. 1906) a fait une fausse application des articles de la loi du 13 juillet 1906, visés au moyen;

Par ces motifs, casse, renvoie devant le tribunal de simple police de Lille.

Salaires; fixation par mois; demande d'une rémunération supplémentaire pour les jours de repos hebdomadaire légal non observés; rejet.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 17 juin 1907.)

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi :

Vu l'article 1384 du Code civil;

En fait :

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Lambert, contremaître au service de Auvray et Geffroy, était engagé au mois pour un salaire fixe de 120 francs; que ledit jugement a condamné Auvray et Geffroy à payer une rémunération supplémentaire de 120 francs à Lambert, par le motif qu'ils avaient négligé de faire bénéficier ce dernier du jour de repos hebdomadaire imposé par la loi du 13 juillet 1906; qu'en l'occupant le septième jour de chaque semaine, ils avaient contracté l'obligation de l'indemniser du travail qu'il avait ainsi exécuté et qu'ils auraient dû payer à son remplaçant s'ils avaient observé les prescriptions légales;

En droit :

Attendu qu'aux termes de l'article précité, les conventions légales formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites; que, lorsqu'un salaire a été d'avance arrêté d'un commun accord entre un employé et son patron, il n'est pas permis aux juges d'en modifier le chiffre sous le prétexte que celui-ci ne représenterait pas exactement la valeur des services rendus ou du travail accompli;

Attendu qu'en cas d'engagement fait au mois, le salaire convenu représente une rémunération forfaitaire qui n'est pas susceptible d'augmentation ou de diminution suivant le plus ou moins grand nombre d'heures ou de journées de travail effectif fournies pendant la période mensuelle;

Attendu que la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire n'a apporté aucune dérogation à ces principes; que l'inobservation par le patron des dispositions de cette loi permet sans doute à l'employé de dénoncer le contrat avant le commencement de la période pour laquelle il se continuerait par voie de tacite reconduction, ou d'en demander la résolution pendant qu'il est en cours, mais non d'en modifier les conditions pour le passé;

Attendu qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs,

Casse...

Syndicat professionnel; droit de se porter partie civile dans les poursuites du Ministère public contre les infractions préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat [1].

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 27 juillet 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Douarche, en son rapport, MMes Hanotin et Durnerin, avocats à la Cour, en leurs observations, M. Cottignies, avocat général, en ses conclusions;

---

[1] Voir ci-dessous l'article 9 de la loi du 29 juillet 1907, page 964.

Statuant sur le pourvoi du syndicat dit *Syndicat national de défense de la viticulture française*, partie civile, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, en date du 11 janvier 1907, qui a débouté ce syndicat de sa demande en dommages-intérêts contre Triboudeau, marchand de vins à Paris, condamné par le même arrêt, sur la poursuite du ministère public, à 100 francs d'amende pour mise en vente de vin falsifié par addition d'eau;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Vu lesdits articles;

Attendu que l'arrêt attaqué, après avoir condamné Triboudeau à une amende pour mise en vente de vin falsifié par addition d'eau, et après avoir déclaré que «l'opération du mouillage des vins est contraire aux intérêts généraux de la viticulture française», a rejeté la demande du syndicat dit *Syndicat national de défense de la viticulture française*, en réparation du préjudice causé à la collectivité des membres entrant dans sa composition par le motif que le syndicat «ne compte pas parmi ses membres tous les viticulteurs français et qu'il n'en comprend qu'un nombre relativement restreint», et encore par ce que le syndicat «ne réunit pas l'ensemble ou la plus grande partie des viticulteurs d'une région déterminée»;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 3 et 6 de la loi du 21 mars 1884 et des articles 1 et 2 du Code d'instruction criminelle, qu'un syndicat professionnel régulièrement constitué en vertu de la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts viticoles a le droit de se porter partie civile dans les poursuites du ministère public contre les délits de falsification et de mouillage de vin préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat et d'exercer l'action syndicaleen réparation du dommage éprouvé par la collectivité qu'il représente; que pour former une collectivité d'intérêts viticoles, au sens de la loi du 21 mars 1884, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'adhésion de l'ensemble ou de la plus grande partie des viticulteurs; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a violé les textes de loi visés au moyen;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir constaté que l'infraction commise par Triboudeau était contraire aux intérêts généraux de la viticulture, l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec lui-même en déclarant «qu'il n'était nullement démontré que l'infraction de Triboudeau eût causé un préjudice quelconque aux intérêts représentés par le syndicat demandeur»;

D'où il suit que l'arrêt a violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, la contradiction de motifs équivalant à l'absence de motifs;

Par ces motifs,

Casse et annule l'arrêt rendu le 11 janvier 1907 par la cour d'appel de Paris, chambre des appels correctionnels, et pour être statué à nouveau conformément à la loi, sur l'appel interjeté par Triboudeau et par le syndicat dit *Syndicat national de défense de la viticulture française*, du jugement du tribunal correctionnel de la Seine, en date du 11 avril 1906, renvoie les parties et les pièces de la procédure devant la cour d'appel d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en juillet 1907 [1]. — Dans le mois de juillet, l'ensemble du marché du travail s'est maintenu, quoique certaines branches, telle l'industrie métallurgique, déclarent que les commandes diminuent. En général la main-d'œuvre a été très demandée en juillet. Les mines de charbon ont été très occupées et grâce au plus grand nombre de wagons, elles ont pu répondre mieux aux commandes qui leur étaient faites. Dans la métallurgie du fer et de l'acier et dans la construction des machines, les affaires ont été bonnes en juillet et sauf des exceptions locales, il en a été de même de l'industrie électrique. La situation du textile est en général satisfaisante, sauf dans l'industrie du drap à Aix-la-Chapelle et le tissage de la soie à Crefeld. De même la situation de l'industrie chimique est toujours notée comme bonne. La situation dans le bâtiment a été inégale, dans quelques endroits on annonce une recrudescence de l'activité, dans d'autres, spécialement Berlin, les conflits du travail ont troublé la situation. Toute une série d'industries a été fâcheusement influencée par le temps, par exemple la brasserie, l'industrie hôtelière et la confection. Du reste comme les autres années les besoins de l'agriculture et l'influence de la saison des voyages et des eaux se sont fait fortement sentir. Dans toute une série d'industries la situation du marché du travail a été assez considérablement troublée par des conflits.

Placement en juillet 1907 [1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à juillet 1906, a augmenté de 16,000 ; celui des emplois vacants, de 1,000, et celui des places procurées, de 6,000, en chiffres ronds. — Voici le bilan des 644 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de juin :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Juillet 1907 (pour 644 bureaux).....	226,000	204,000	144,000
Juin 1907 (— 629 —).....	209,000	202,000	138,000

Grèves et lock-out pendant le 2e trimestre de 1907 [1]. — 761 grèves se sont terminées pendant le 2e trimestre de l'année 1907. Sur ce chiffre, 119 étaient commencés avant le 1er avril 1907 et 642 ont commencé au cours du trimestre. Le nombre des réussites est de 160, celui des transactions de 320 et celui des

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 21 août 1907.

échecs de 281. Le total des nombres maxima d'ouvriers simultanément en grève dans chaque grève, est de 60,776, celui des chômeurs forcés de 2,945. Les industries où le plus grand nombre de grèves ont été terminées dans le trimestre sont : le bâtiment (235 grèves : 64 réussites, 101 transactions, 70 échecs); l'industrie des métaux (59 grèves : 10 réussites, 22 transactions, 27 échecs); l'alimentation (45 grèves : 7 réussites, 16 transactions, 22 échecs); le vêtement (45 grèves : 12 réussites, 25 transactions, 8 échecs): les industries du bois et de la sculpture sur bois (50 grèves : 11 réussites, 20 transactions, 19 échecs); les industries de la pierre et de la terre (91 grèves : 9 réussites, 52 transactions, 30 échecs).

Le nombre des lock-out qui s'achevèrent dans le 2e trimestre 1907 est de 120 (55 commencés avant le 1er avril et 65 après). Le total des chiffres maxima d'ouvriers exclus simultanément dans chaque lock-out est de 33,549. Il y eut 48 lock-out terminés au cours du trimestre dans le vêtement (26 réussites, 22 transactions), 34 dans le bâtiment (8 réussites, 24 transactions, 2 échecs), 19 dans les industries du bois et de la sculpture sur bois (4 réussites, 15 transactions), etc. Nombre total des réussites : 51; des transactions : 66; des échecs : 3.

Enquête sur la durée du travail dans la navigation intérieure [1]. — Lors d'une enquête sur le repos du dimanche dans la navigation intérieure, faite par la Commission de statistique ouvrière, sur un ordre du Chancelier d'empire du 4 octobre 1895, les membres de la Commission jugèrent qu'il serait bon de faire une enquête également sur le travail des jours de semaine, et ils exprimèrent ce vœu, à la fin de leur rapport, au Chancelier d'empire, en avril 1901. Pour donner suite à ce vœu, le Ministre de l'Intérieur chargea, le 28 juin 1902, la division de statistique ouvrière de l'Office impérial de statistique, division nouvellement créée, de faire, avec la collaboration du comité consultatif de la statistique ouvrière, une enquête sur la durée du travail des jours de semaine ainsi que sur le repos dans la navigation intérieure.

Cette enquête ne s'applique qu'à la navigation intérieure à caractère commercial, à l'exclusion des radeaux, barques et gondoles, qui n'ont pas le caractère de bateaux, ainsi que, forcément, les embarcations servant à la police des ports, les yachts de plaisance, etc. Elle devait donc comprendre la navigation de transport de marchandises, la navigation de transport de passagers, la navigation de remorquage, mais en ne tenant compte que des navires sur lesquels il y a vraiment des employés, c'est-à-dire au moins une personne étrangère à la famille du patron.

Contrairement à ce qui avait eu lieu pour l'enquête sur le repos dominical qui s'était faite oralement, celle-ci eut lieu par correspondance; étant donnée la grande diversité dans les conditions de travail, l'audition d'un seul témoin n'aurait pas pu passer pour typique. D'autre part, comme il fallait compter qu'il rentrerait moins de questionnaires que d'habitude, on décida d'en envoyer à 25 ou à 10 p. 100 des entreprises suivant leur catégorie. Il y eut 3 questionnaires différents : un (A) pour les bacs, un (B) pour les autres embarcations marchant à l'aide de la vapeur ou d'un moteur, le troisième (C) pour les embarcations qui n'ont pas de moyen de propulsion mécanique (embarcations à voiles et chalands). Les grandes entreprises qui possèdent plusieurs embarcations sont comptées dans chacune des catégories, et elles y sont comptées autant de fois qu'elles possèdent de fois 5 navires dans chaque catégorie. Les questionnaires ne sont destinés qu'à un navire et non à une entreprise.

---

[1] *Erhebung über die Arbeitszeit im Binnenschiffarhts-Gewerbe*, dépouillée à l'Office impérial de statistique, division de la statistique ouvrière, Berlin 1907.

Le choix des entreprises fut fait d'après les listes des 3 corporations professionnelles de navigation intérieure. Le choix de l'homme de l'équipage qui devait remplir le questionnaire était abandonné aux employés, et, en cas de désaccord, le plus ancien du navire devait le remplir. Lorsqu'aucun homme de l'équipage n'avait plus de 16 ans, le patron devait remplir lui-même le questionnaire. Le pilote, même non propriétaire de l'embarcation, comptait comme patron. Les fonctionnaires chargés de l'enquête n'avaient pas à vérifier l'exactitude des renseignements portés au questionnaire.

L'époque à laquelle eut lieu l'enquête, retardée par la sécheresse exceptionnelle de l'été 1904, fut la fin de l'automne 1905. Les questionnaires réellement envoyés s'adressaient exactement à 29.21 p. 100 des entreprises de bacs, à 25.69 p. 100 des entreprises de navigation à vapeur, et à 13.07 p. 100 des entreprises de navigation à voiles. Sur tous les questionnaires renvoyés et remplis, plusieurs étaient inutilisables; il en fut gardé 1,925 pour l'élaboration des résultats statistiques. Sur ce nombre, 532 qui auraient dû être remplis par des ouvriers, avaient été remplis par des patrons ou des pilotes : ils furent comptés à part. Les questionnaires gardés finalement se rapportent à 5,118 personnes liées par contrat. Voici les données qui en ont été tirées :

Durée de la navigation. — Pendant l'année 1905, il n'y a eu qu'un quart des *bacs*, sur lesquels des renseignements ont été fournis, qui n'aient pas interrompu la navigation par suite des glaces, des hautes ou basses eaux; plus de la moitié des autres ont interrompu, pour ces raisons, de 1 à 30 jours, et 12 seulement (sur 202, intéressant 18 hommes) ont été obligés d'interrompre plus de 90 jours. Pour les *bateaux à vapeur* sur 299 ayant répondu à la question avec chiffres à l'appui, 164 ont marché plus de 9 mois et 51 moins de six mois. Pendant la période de navigation, 44 n'ont pas eu d'interruption; pour 114 bateaux à vapeur, les interruptions ont duré de 1 à 20 jours, pour 49, plus de 100, à cause de l'état des eaux ou du temps et de l'état du navire, et aussi à cause du chargement et du déchargement. Pour les *bateaux à voiles*, etc., près de la moitié de ceux qui ont répondu avec chiffres à l'appui (607 sur 1,345) ont eu plus de 100 jours d'interruption et 81 de 1 à 20 jours, principalement à cause du chargement et du déchargement. Pour les bateaux à vapeur et à voiles les opérations de chargement et de déchargement se sont souvent faites le dimanche.

Durée du travail. — Les personnes enquêtées ont plusieurs fois fait remarquer que la durée du travail ne peut pas être délimitée dans une exploitation de ce genre et que, du reste, il avait pas été pris de notes pour répondre sur l'année sur laquelle porte l'enquête. Dans les *bacs* le temps de travail le plus long indiqué est de 16 à 18 heures ininterrompues et de plus de 18 heures pour des bacs qui ne fonctionnaient que quand cela était nécessaire. Souvent, surtout en été, le personnel des bacs a eu à travailler la nuit. Sur les *bateaux à vapeur* le temps de travail a été plus long en été qu'en hiver. Le temps de travail effectif dont a été soustrait le temps des repos a dépassé 16 heures, pendant la navigation, sur 2 p. 100 des vapeurs en hiver et sur 16.6 p. 100 en été; pendant le chargement et le déchargement le plus long temps de travail effectif a atteint 14 heures en hiver sur 3.6 p. 100 des bateaux et 16 heures en été sur 1.5 p. 100. La durée du travail effectif la plus fréquemment observée est de 10 à 12 heures. Les personnes de moins de 16 ans sont plus occupées pendant les périodes de chargement et de déchargement que pendant les périodes de navigation. Sur les *bateaux à voiles* on constate que le temps de travail est encore plus long en été que sur les vapeurs mais qu'il est moins long en hiver. Le temps de travail effectif le plus fréquent est de 8 à 10 heures en hiver et de 10 à 12 heures en été.

Repos. — Le personnel des *bacs* reçoit le plus fréquemment un repos d'une demi-heure pour le premier déjeûner, un repos d'une demi-heure l'après-midi et un repos d'une heure pour le repas de midi; presque jamais il n'y a de plus longs repos. Sur les *bateaux à vapeur* la durée des repos est à peu près la même que pour les bacs, sauf qu'il y a souvent des repos plus longs le matin ou l'après-midi, et cela spécialement en hiver pour les vapeurs qui font le service des passagers. Dans les *bateaux à voiles* les repos sont généralement d'une demi-heure le matin et l'après-midi et d'une heure ou même plus pour le repas de midi.

Il y a aussi à tenir compte des modifications de la durée du travail dues à des empêchements ou à des arrêts de navigation à cause des écluses, etc., ou à des augmentations de trafic pour les bacs les jours de marché, de foire, et il est arrivé quelquefois que le personnel ait eu à travailler plus de 24 heures de suite, et cela principalement pour les bateaux à voiles.

Sorties du personnel. — Sur les *bacs* les chauffeurs et les machinistes avaient plus souvent des sorties que les aides. Les uns et les autres pouvaient sortir régulièrement une ou plusieurs fois dans le mois dans 65.7 p. 100 des réponses. Sur les *vapeurs* 60.8 p. 100 avaient des sorties régulières dans le mois. Sur les *bateaux à voiles* cela se produisait dans 74.2 p. 100 des cas.

AUTRICHE.

Placement en juin 1907[1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 801 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Juin 1907.	Mai 1907.	Juin 1906.	Juin 1907.	Mai 1907.	Juin 1906.	Juin 1907.	Mai 1907.	Juin 1906.	Juin 1907.	Mai 1907.	Juin 1906.
Hommes.....	31,439	33,585	27,186	38,818	43,040	43,000	18,222	20,801	17,150	47	48	40
Femmes.....	27,630	32,759	24,763	20,918	24,618	21,768	13,477	16,149	12,925	64	66	59
Ensemble.....	59,069	66,344	51,949	59,736	67,658	64,768	31,699	36,950	30,075	53	55	46

Grèves en juin 1907[1]. — 116 nouvelles grèves, avec 15,067 grévistes; 1 lock-out. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour les *textiles* (20), les *mines* (29), le *bâtiment* (21) et l'industrie des *pierres, de la terre et du verre* (16) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 12 succès, 41 transactions, 31 échecs, 32 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 78 cas; questions relatives à la durée du travail, 1 cas; ces deux motifs réunis, 19 cas; divers, 18 cas.

La durée du travail dans les fabriques d'Autriche[2]. — Une publication

[1] *Soziale Rundschau*, juillet 1907.

[2] *Le temps de travail dans les fabriques d'Autriche*, exposé fait par l'Office de statistique ouvrière au Ministère du Commerce, Vienne 1907.

du Ministère du Commerce de Vienne vient de paraître sur ce sujet à la suite d'une enquête à laquelle ont procédé les inspecteurs du travail. Comme d'après le rapport des inspecteurs pour l'année 1905, il n'y avait pas plus de 12,935 entreprises dans lesquelles se fait du travail de fabrique, une enquête individuelle pouvait être menée à bout. Un nombre suffisant de formulaires fut envoyé à chaque inspecteur qui devait les remplir d'après les résultats de sa dernière inspection. Il n'avait à faire une inspection spéciale sur place que s'il supposait que la situation avait dû changer entre temps dans l'industrie visée ou s'il ne possédait pas les renseignements.

Les questionnaires ont été envoyés en mars 1906; les matériaux étaient entièrement rentrés à l'Office de statistique ouvrière en juillet. Les matériaux avaient été envoyés par circonscriptions d'inspection; ils furent classés suivant les circonscriptions des chambres de commerce, puis ils furent répartis en catégories et branches d'industries suivant la liste systématique d'industries du Ministère du Commerce; dans chaque branche, les industries furent réparties en 6 classes d'importance (jusqu'à 20 ouvriers; de 21 à 50; de 51 à 100; de 101 à 300; de 301 à 1,000; plus de 1,000). Puis les tableaux contenant les résultats furent dressés. Voici quelques-uns des chiffres obtenus :

Le nombre des fabriques de toute l'Autriche est, au 1er mai 1906, de 12,594 occupant 728,920 hommes (dont 39,673 au-dessous de 16 ans) et 308,681 femmes (dont 26,579 de moins de 16 ans). Les pays très industriels sont : la Bohême (432,874 ouvriers), la Basse-Autriche (200,654) et la Moravie (156,577) qui occupent à eux trois 76.1 p. 100 de la population ouvrière de toute l'Autriche. L'industrie textile est de toutes les industries celle qui occupe le plus d'ouvriers (300,828, soit 29 p. 100); vient ensuite l'industrie alimentaire avec 140,111. Enfin en divisant les industries en industries continues qui ne peuvent interrompre l'exploitation et travaillent même le dimanche et industries non continues, les chiffres pour les premières sont de 16,285 ouvriers et pour les secondes de 763,633; il reste 257,683 ouvriers qui travaillent dans des exploitations dont certaines branches sont continues et certaines non continues. Les branches continues ont la même législation que les industries continues et sont dans la suite de la publication comptées avec celles-ci; les branches non continues sont également comptées avec les industries non continues.

La *durée du travail* dans les industries ou branches non continues (930,930 ouvriers dans 12,188 exploitations) se répartit ainsi : 9 heures ou moins pour 8.8 p. 100 des ouvriers; de 9 à 10 heures pour 45.9 p. 100; de 10 à 11 heures pour 43.8 p. 100; les autres (1.5 p. 100) travaillaient plus de 11 heures ou n'avaient pas de durée de travail limitée. Si maintenant on compare la durée du travail des hommes et celles des femmes, on trouve :

	HOMMES. p. 100.	FEMMES. p. 100.
9 heures et moins	10.4	5.5
De 9 à 10 heures	46.3	45.2
De 10 à 11 heures	41.6	48.5

Les femmes travaillent donc plus longtemps que les hommes en moyenne.

Les circonscriptions des chambres de commerce où la durée de travail est la plus courte sont celles de Vienne, Trieste, Prague et Graz, parce que les industries graphiques et la construction des machines y sont fortement représentées et que la durée du travail y est courte; c'est le contraire qui se produit dans les circonscriptions où l'industrie textile prédomine (Görz, Feldkirch, Troppau). La durée du

travail maximum permise par la loi est de 11 heures: 17.2 p. 100 des ouvriers seulement travaillent ce temps-là, tandis que déjà 3.3 p. 100 travaillent moins de 9 heures. Entre les villes de plus de 100,000 habitants et le reste des circonscriptions qui dépendent des mêmes chambres de commerce, ce sont les villes dans lesquelles le travail a la moins longue durée.

Les industries ou branches à travail continu occupent 106,671 ouvriers, dont 2.9 p. 100 ont un travail de 8 heures par équipes, 88.4 p. 100 un travail de 12 heures par équipes et 8.7 p. 100 un travail d'une autre durée que 8 ou 12 heures par équipe ou ne travaillent pas en équipes (tels les verriers, 6,310 ouvriers, ou les malteurs, 2,737). La plupart des ouvriers dans les industries à travail continu travaillent donc 12 heures, mais ils ont au moins 1 heure de repos compris dans ce temps, tandis que le temps de repos est déduit du temps de travail effectif donné pour les ouvriers des industries à travail non continu.

La fermeture avait lieu de meilleure heure le samedi pour 32.9 p. 100 des ouvriers et la veille des jours de fête pour 44.2 p. 100, et cela surtout pour les femmes; cette fermeture du samedi diminue le travail d'une heure ou moins dans 76.4 p. 100 des cas, de 1 à 2 heures dans 13.8 p. 100 et de plus de 2 heures dans 9.8 p. 100. La fermeture à la veille des grands jours de fête diminue le travail de 2 heures ou moins dans 27.2 p. 100 des cas, de 2 à 4 heures dans 29.6 p. 100 et de 4 à 6 heures dans 43.2 p. 100.

La durée du travail dont il vient d'être parlé se trouve prolongée ou raccourcie pour certaines industries (industries de saison) pendant quelques jours en semaines. 1,166 industries (9.3 p. 100) ont *prolongé* à certains moments leur temps normal de 1 heure ou moins (351 indusiries), de 1 à 2 heures (605), de plus de 2 heures (210). Cette augmentation a duré jusqu'à 4 semaines dans 354 cas, de 4 à 8 semaines dans 241 cas et plus de 8 semaines dans les autres.

Quant à des *diminutions* périodiques, elles se sont produites dans 794 entreprises; elles ont duré 16 semaines ou plus dans 231 cas (c'étaient souvent des tuileries qui ne peuvent guère travailler en hiver).

Enfin le *travail de nuit* occupe une population ouvrière de 148,304 ouvriers travaillant en équipes (136,731 hommes et 11,573 femmes). Les femmes travaillent spécialement dans les fabriques de sucre. Il y a 4,255 garçons de moins de 16 ans et 767 filles de moins de 16 ans qui prennent part au travail par équipes de jour et de nuit.

BELGIQUE.

Revue du travail en juillet 1907 [1]. — Quatorze offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de juillet 1907. Pour 1,075 offres d'emploi, il y a eu 1,522 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 141 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 107 demandes pour 100 offres le mois passé; l'année précédente, en juillet, elle était de 118 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc une situation moins bonne que celles du mois précédent et de l'année dernière, à pareille époque.

[1] *Revue du travail* belge, 15 août 1907.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 160 unions professionnelles ouvrières, groupant 43,666 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de juillet, 643 chômeurs, soit une proportion de 1.5 p. 100 contre 1.8 p. 100 le mois précédent et de 1.3 p. 100 en juillet 1906.

Ces dernières données semblent de nouveau déceler, comme le mois précédent, que l'activité industrielle de la Belgique ne serait plus aussi intense que l'an passé, Mais ce ralentissement, exprimé déjà fortement au mois de juin par le taux de chômage des syndiqués, ne s'exprime qu'en juillet par les données des offices de placement gratuit.

Grèves en juillet 1907[1]. — 9 grèves nouvelles ont été signalées à l'office du travail belge pendant le mois de juillet 1907. 8 d'entre elles intéressaient environ 1,500 grévistes et 269 chômeurs forcés.

9 autres grèves commencées antérieurement et intéressant environ 3,400 grévistes et 100 chômeurs forcés se sont continuées pendant tout ou partie du même mois.

Les conflits nouveaux se répartissent comme suit entre les divers groupes d'industrie : métaux, 2 ; textiles, 2 ; plus 1 conflit dans chacune des professions ci-après : charbonnages, bois, tabacs, livre, transports.

6 de ces grèves ont eu pour cause des demandes d'augmentation de salaire ; il y a en outre, 1 demande de modification de tarif des salaires, 1 demande de réintégration de contremaître et 1 grève de solidarité.

Les résultats signalés depuis le dernier relevé mensuel peuvent se résumer comme suit : 3 succès (277 grévistes) ; 7 échecs (626 grévistes) ; 4 transactions (192 grévistes). Dans 4 cas l'échec a été marqué par des renvois définitifs d'ouvriers (413 au total).

La caisse d'épargne et de retraite belge en 1906[2].

1° CAISSE D'ÉPARGNE.

La caisse d'épargne a reçu, en 1906, 4,123,271 versements représentant une somme totale de 363,508,588 francs et effectué 1,292,615 remboursements pour une somme de 359,111,168 francs. Le nombre des livrets existant au 31 décembre 1906 était de 2,429,710, et le compte total, après capitalisation, de 812,092,923 fr. L'accroissement des dépôts a atteint près de 28.8 millions en 1906, le nombre des livrets a augmenté de 107,865.

Les livrets nouveaux créés en 1906 sont au nombre de 284,179.

Sur les 2,419,710 livrets existant à la fin de 1906, on comptait :

2,114,967 livrets de 1,000 francs et moins représentant 271.9 millions de francs.

386,777 livrets de 1,000 à 2,000 francs représentant 441.2 millions de francs.

17,966 livrets de plus de 2,000 francs représentant 76.8 millions de francs.

Prêts aux sociétés d'habitations à bon marche. — Au 31 décembre 1906 la caisse

---

[1] *Revue du travail* belge, 31 août 1907.

[2] *Compte rendu des opérations de la caisse d'épargne et de retraite.* — Année 1906.

d'épargne avait avancé 62,899,419 francs à 127 sociétés de construction d'habitations à bon marché. Les prêts se répartissent de la manière suivante : 118 sociétés de crédit anonyme (60,994,751 fr.); 9 sociétés de crédit coopératives (2,804,667 fr.); 39 sociétés immobilières anonymes (2,863,493).

Le développement précédemment signalé des sociétés d'habitations à bon marché a continué en 1906. Le nombre des sociétés agréées par la caisse d'épargne, qui était en 1905 de 170, s'est élevé en 1906 à 171.

Au point de vue du taux de l'intérêt des avances consenties, le montant total des sommes avancées se subdivise comme suit : 27,700,748 francs à 2 1/2 p. 100, 35,931,837 francs à 3 p. 100 et 2,130,326 francs à 3 1/4 p. 100.

Au 31 décembre 1906 le solde des fonds déposés en comptes courants à la caisse d'épargne par les sociétés agréées se montait à 4,983,768 francs à 3 p. 100.

Rapports de la caisse avec les sociétes coopératives de crédit agricole. — Au 31 décembre 1906, diverses sociétés de crédit agricole avaient obtenu des ouvertures de crédit à la caisse d'épargne pour une somme totale de 664,732 francs. Ces ouvertures de crédit n'ont été réalisées que pour un total de 151,393 francs.

2° CAISSE DE RETRAITE.

Il a été effectué, en 1906, 2,224,727 versements pour une somme de 13,706.894 francs. Ce total se compose de 1,243,899 versements à capital abandonné pour une somme de 7,752,951 francs, et de 980,828 versements à capital réservé pour une somme de 5,953,942 francs. En 1905, il y a eu 2,122,080 versements représentant 12,685,100 francs.

Les livrets créés en 1906 sont au nombre de 86,151.

Au 31 décembre 1906, le nombre des pensionnés en cours de jouissance de leur rente était de 8,277 et le montant total des rentes correspondantes s'élevait à 1,712,328 francs.

On comptait 2,375 rentes au-dessous de 12 francs, 1,126 de 12 à 24 francs, 1,596 de 24 à 120 francs, 712 de 120 à 360 francs, 732 de 360 à 720 francs et 721 de 720 à 1,200 francs.

3° CAISSE D'ASSURANCE.

Les polices d'assurances en cas de décès (assurances mixtes en faveur des sociétés d'habitations ouvrières) en cours au 31 décembre 1906, étaient au nombre de 24,636 représentant 55,134,671 francs de capitaux assurés (contre 23,254 et 53,020,988 francs en 1905.

Les 24,636 contrats en cours à la fin de 1906 comprenaient 1,952 contrats de dix ans, 4,980 de quinze ans, 6,201 de vingt ans et 11,503 de vingt-cinq ans.

D'après l'importance des sommes ils se divisent en 2,357 de moins de 1,000 fr., 6,437 de 1,000 à 2,000 francs, 6,043 de 2,000 à 3,000 francs, 5,242 de 3,000 à 4,000 francs et 4,557 de plus de 4,000 francs.

Ces contrats ont été souscrits par 23,195 personnes se répartissant ainsi d'après leur profession :

Ouvriers mineurs, houilleurs	3,401
Ouvriers des autres industries	12,866
Journaliers et ouvriers agricoles	4,286
Ménagères	155
Agents inférieurs d'administration	2,487

Le Bulletin de l'Office des classes moyennes. — On sait qu'un office des classes moyennes a été créé au ministère du Travail et de l'industrie par arrêté royal du 15 janvier 1906[1]. L'arrêté du 15 décembre 1906 qui a précisé les attributions et l'organisation du nouvel Office[2] prévoyait la publication, par les soins de l'Office, d'un bulletin périodique.

Le premier numéro de ce bulletin vient de paraître; il porte le titre de *Bulletin de l'Office des classes moyennes* et la date du 15 juillet 1907. Il comprend les actes officiels relatifs à la création et au fonctionnement de l'Office, une chronique sur la formation professionnelle, l'amélioration du petit outillage, les congrès, les institutions de crédit, les expositions, une revue du travail législatif de Belgique et dans les parlements étrangers et l'analyse des lois et projets de lois aux objets rentrant dans les attributions de l'office, une étude sur les petits moteurs employés à l'outillage mécanique en Belgique en 1907 et une statistique générale des fédérations, syndicats économiques et associations locales des classes moyennes, professionnelles ou non, fonctionnant en Belgique.

Le nouveau bulletin paraîtra tous les trois mois. L'abonnement est de 2 francs par an pour la Belgique, de 3 fr. 50 pour l'Union postale; le prix du numéro est de 60 centimes.

CANADA.

Revue du travail en avril 1907[3]. — Le travail est plus actif qu'en mars. Pourtant, vu la température, la reprise est moins accentuée que celle de l'année dernière, et cela spécialement dans l'industrie agricole, la construction des chemins de fer et le bâtiment. L'ouverture tardive de la navigation a aussi laissé inoccupée une partie de la main-d'œuvre, le chiffre de la main-d'œuvre disponible étant encore augmenté par le nombre exceptionnellement grand des immigrants. Dans l'ouest du Canada l'interruption continue du trafic des chemins de fer et les livraisons tardives de la récolte des grains de l'an passé sont des conditions défavorables au travail; la situation est encore aggravée par les grèves dans les houillères de l'Alberta et de l'est de la Colombie-Britannique. Cependant l'industrie du bois et des mines donne les indices d'une année exceptionnellement prospère, les travaux de construction de chemins de fer soit commencés, soit projetés sont considérables. La pêche n'a pas donné à cause de la mauvaise saison; l'industrie manufacturière fonctionne activement malgré l'insuffisance des wagons pour le transport des marchandises et de la matière première.

Les salaires sont généralement plus élevés qu'à la même période de 1906.

Grèves. — 28 grèves nouvelles ont été signalées en avril au département du travail (contre 8 en mars), savoir : 10 dans le bâtiment, 4 dans les mines, 3 dans le transport et parmi les journaliers, 2 dans les métaux, dans l'habillement et le cuir, 1 dans le bois et parmi les chauffeurs du gaz. Causes : augmentation de

[1] *Bulletin*, février 1906, p. 163.
[2] *Bulletin*, février 1907, p. 155.
[3] *Gazette du travail*, mai 1907.

salaires : 11 ; diminution des heures de travail : 1 ; ces deux motifs réunis : 5 ; renvoi ou reprise d'employés : 5 ; reconnaissance de syndicats, adoption de règlements syndicaux : 6.

Sur 17 grèves réglées dans le mois, 3 succès, 5 transactions, 8 échecs ; dans la grève des mineurs de Springhill (N.-E.) les grévistes ont repris le travail dès qu'ils ont été convaincus d'avoir violé la nouvelle loi sur les enquêtes dans les différends industriels.

Il y a eu dans le mois 3 demandes de nomination de conseils de conciliation et d'enquête [1], dont une émanant de la compagnie des mines de Springhill (Nouvelle-Écosse).

Revue du travail en mai 1907 [2]. — La persistance du temps froid a ralenti le travail dans les 3 premières semaines du mois. Cependant la superficie ensemencée en blé est égale à celle de 1906, et celle de la culture d'autres grains plus durs est supérieure à l'année précédente. La construction des chemins de fer, le bâtiment et généralement les travaux du dehors n'ont pas eu la reprise d'activité prévue. Les immigrants ont trouvé à s'employer aux travaux agricoles. La glace en dérive a nui à la pêche dans les provinces maritimes et les expéditions de charbon des houillères de la Nouvelle-Écosse ont été considérablement entravées. Le travail est satisfaisant dans les mines, sauf pour la Colombie-Britannique et l'Alberta. Dans l'industrie forestière, la main-d'œuvre est recherchée à des gages rémunérateurs. Le travail est généralement bon dans les manufactures. Les employés au service du transport ont été exceptionnellement occupés après l'ouverture de la navigation.

Les salaires sont généralement en hausse.

Grèves. — 29 grèves nouvelles ont été signalées en mai au département du travail, savoir : 15 dans le bâtiment, 7 dans les transports, 3 dans les métaux et 1 dans chacune des industries suivantes : scierie, habillement, tannerie, et parmi les journaliers municipaux. Causes : relèvement des salaires : 24 ; renvoi ou reprise d'employés : 3 ; augmentation de salaires et réduction des heures de travail : 1 ; réduction des heures et reconnaissance de syndicat : 1.

Sur 31 grèves réglées dans le mois, il y a eu 5 succès, 3 succès partiels, 12 transactions, 7 échecs, 5 résultats douteux ou inconnus.

Il y a eu dans le mois 5 nouvelles demandes de nomination de conseils de conciliation et d'enquête et une poursuite judiciaire contre des mineurs qui s'étaient mis en grève avant d'avoir soumis leur plainte à un conseil de conciliation et d'arbitrage.

ESPAGNE.

Réorganisation de la statistique des grèves [3]. — La 2e section de l'Institut des Réformes sociales, spécialement chargée de dresser la statistique des grèves

---

[1] Voir *Bulletin*, juillet 1905, p. 647.
[2] *Gazette du travail*, juin 1907.
[3] *Gaceta de Madrid*.

publie régulièrement dans son *Bulletin* les résultats qu'elle peut grouper; elle a fait paraître, en outre, en 1906[1] un volume sur les grèves de 1904-1905. En vue de lui permettre de recueillir désormais des renseignements aussi complets que possible et d'organiser efficacement la statistique des grèves, une ordonnance royale du 2 juillet dernier précise la nature de la collaboration que les autorités locales devront fournir à l'Institut.

Dorénavant, dès qu'une grève éclate dans une commune, l'alcade, président de la junte locale de réformes sociales, doit en informer aussitôt l'Institut en lui indiquant le lieu de la grève, le nom de l'établissement atteint, la profession des grévistes, la cause et les circonstances du conflit. Il reçoit, en retour, des questionnaires et des instructions spéciales. Une fois le travail repris, l'alcade invite la junte locale à répondre auxdits questionnaires; ceux-ci sont alors soumis aux patrons et à l'association ouvrière (ou à son défaut, au comité de la grève) qui dans les deux jours doivent les certifier conformes ou y inscrire leurs observations motivées. Les gouverneurs civils et les présidents des juntes provinciales de réformes doivent non seulement informer l'Institut des grèves de leur circonscription, mais veiller encore à l'application de la présente ordonnance.

L'Institut se réserve en outre de faire faire sur place les enquêtes qu'il juge utiles.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail[2]. — D'après les rapports adressés à la Fédération américaine du travail par 1,594 unions groupant 107,000 membres, la moyenne des chômeurs était de 1.7 p. 100 en juillet 1907. Cette moyenne était en juin de 0.2 p. 100 dans 1,026 unions groupant 81,500 membres.

Le personnel des chemins de fer en 1905; les accidents de 1903 à 1906[3]. — Au 30 juin 1905, la longueur totale des lignes en service atteignait 306,796 milles, exploitées par 2,167 compagnies.

Personnel. — Le nombre total des personnes inscrites sur les feuilles de paie des compagnies de chemins de fer de l'Union s'élevait à 1,382,196, ou une moyenne de 637 employés par 100 milles de voie exploités (soit une augmentation de 86,075 personnes, ou de 26 par 100 milles, sur 1904). D'une façon générale, et non compris un très petit nombre d'employés, le personnel peut se répartir dans les 4 grands groupes suivants :

Administration générale	54,141
Entretien des voies et travaux	448,370
Entretien du matériel	281,000
Service des trains	595,456

On comptait notamment 54,817 mécaniciens, 57,892 chauffeurs, 41,061 conducteurs et 111,405 autres employés des trains et 45.532 aiguilleurs et surveillants, etc.

---

[1] Voir *Bulletin*, mars 1907, p. 253.
[2] *American Federationist*, septembre 1907.
[3] *20e rapport annuel de l'Interstate commerce commission*, Washington 1906.

Le total des salaires payés par les compagnies du 30 juin 1904 au 30 juin 1905 atteignait 4,199,723,400 francs.

Accidents. — Les compagnies de transport sont tenues d'indiquer, dans leurs rapports annuels à la commission fédérale des transports, tous les accidents survenus aux voyageurs, au personnel, ainsi qu'à des personnes étrangères. Elles accusent, pour 1905, un total de 95,711 personnes victimes d'accidents (dont 9,703 tuées et 86,008 blessées), soit 37,794 employés, 10,994 voyageurs et 14,526 autres personnes. On évalue à 1 par 411 le nombre des voyageurs tués et à 1 par 21 le nombre des employés blessés.

D'autre part, les compagnies de chemins de fer circulant entre plusieurs États adressent depuis 5 ans, conformément à la loi du 3 mars 1901, des rapports mensuels sur les accidents survenus aux voyageurs et au personnel. La commission fédérale résume ces renseignements dans un bulletin spécial qu'elle publie tous les trimestres. Elle a établi comme suit, en distinguant entre les employés et les voyageurs, le nombre des personnes victimes d'accidents de chemin de fer au cours de ces 4 dernières années :

	1906.		1905.		1904.		1903.	
	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.	Tués.	Blessés.
Voyageurs.....	418	11,185	537	10,040	420	8,077	321	6,973
Employés :								
Accidents de trains...	879	7,483	798	7,052	844	6,990	895	6,440
Attachage des voitures.	311	3,503	243	3,110	278	3,441	253	2,788
Passage sous des ponts ou tunnels, etc....	132	1,497	92	1,185	116	1,210	93	992
Chute de wagons.....	713	11,253	633	9,237	700	9,371	678	8,025
Autres causes,.....	1,772	31,788	1,495	24,842	1,429	22,254	1,314	20,759
TOTAL (employés).	3,807	55,524	3,261	45,426	3,367	43,266	3,233	39,004
TOTAL GÉNÉRAL (voyageurs et employés)..	4,225	66,709	3,798	55,466	3,787	51,343	3,554	45,977

L'augmentation considérable du trafic a entrainé une augmentation progressive du nombre des accidents. Les compagnies ont souvent imposé à leur personnel des journées démesurément longues, et employé des personnes trop jeunes ou inexpérimentées.

Le total des accidents a passé de 49,531 en 1903 à 70,934 en 1906.

En 1906, le nombre des personnes victimes de collisions ou déraillements (1,061 tués et 14,261 blessés) constitue les 21 p. 100 du total des personnes victimes d'accidents de chemins de fer. Sur ce total on compte 879 employés tués et 7,483 blessés).

En présence de l'augmentation constante du nombre des accidents la commission fédérale demande une fois encore : 1° que l'on institue une enquête approfondie sur les accidents; 2° que le gouvernement oblige légalement les compagnies à adopter le système de signaux dit block-system dans les trains de voyageurs; 3° que le congrès réduise légalement la durée du travail des employés de chemins de fer.

Conformément à une résolution du congrès, la commission a entrepris une enquête sur le fonctionnement du block-system et des appareils pour le contrôle automatique des trains. Elle compte publier prochainement son rapport. D'autre part, dans un message récent, le Président Roosevelt a attiré l'attention du congrès sur la nécessité de limiter la durée du travail des employés de chemins de fer.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en juillet 1907 [1]. — La situation comparée à celle de juillet 1906, est un peu meilleure dans la plupart des industries, sauf dans la construction de machines et de navires. Le gain net des ouvriers a augmenté, en juillet, de 315,000 francs par semaine.

3.7 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 273 trade-unions groupant 631,158 membres, contre 3.6 à la fin de juin 1907 et 3.6 également à la fin de juillet 1906; 5.38 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 607,279 ouvriers, contre 5.49 en juin 1907 et 4.99 en juillet 1906; dans la métallurgie du fer 347 hauts fourneaux en marche avec 25,000 ouvriers contre 348 en juin 1907 et 338 en juillet 1906.

Grèves. — 22 conflits nouveaux en juillet intéressant 23,776 ouvriers, contre 22 en juin 1907 et 27 en juillet 1906.

Sur 26 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 9,328 personnes, il y a eu 11 succès, 6 échecs, 9 transactions. Total des journées de travail perdues: 288,600 en juillet contre 194,100 en juin 1907 et 158,200 en juillet 1906.

ITALIE.

Grèves en juin [2]. — 254 nouvelles grèves ont été signalées à l'*Office du travail*. 196 de ces conflits intéressaient 55,472 grévistes. 35 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 9 dans les industries extractives, 15 dans la métallurgie, 22 dans le travail des pierres et des terres, 41 dans le bâtiment, 4 dans les produits chimiques, 15 dans le bois, 7 dans les industries polygraphiques, 42 dans les textiles, 6 dans les cuirs, 19 dans le vêtement, 18 dans l'alimentation, 14 dans les transports, 1 parmi les employés de commerce, 4 parmi les balayeurs et 2 parmi les agents des contributions.

Causes: questions de salaires, 182; durée du travail, 18; diverses, 26; inconnues, 28.

Résultats: 42 succès, 114 transactions, 43 échecs, 15 résultats inconnus.

MEXIQUE.

Les grèves de 1906 et de janvier 1907 [3]. — A part quelques petites grèves partielles sans gravité qui se produisirent dans ces dernières années, on n'avait eu

---

[1] *Labour gazette*, août 1907.

[2] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, août 1907.

[3] D'après un rapport du 30 janvier 1907 de M. Wiet, consul chargé de la chancellerie de la légation française à Mexico, communiqué par le Ministère des Affaires étrangères. — (Voir *Bulletin*, juillet 1907, p. .)

jusqu'à la grève de la Cananea, en juin 1906, à enregistrer au Mexique aucun mouvement revêtant un caractère de coalition dans la classe ouvrière.

Grève des mineurs de la Cananea (juin 1906). — Les mines de cuivre de la Cananea (Cananea Consolidated Copper C°) dans l'État de Sonora occupait, en avril 1906, 5,360 ouvriers mexicains et 2,200 étrangers. Les ouvriers mexicains dans ce même mois d'avril avaient fait 94,120 journées de travail, les étrangers 59,500 : les ouvriers étrangers s'absentent *moins* que les autres. Le salaire des ouvriers mexicains variait depuis 7 fr. 50 pour le simple manœuvre, pour 8 heures de travail, jusqu'à 15 francs et 17 fr. 50. La Compagnie loue aux ouvriers des lots de terrain à raison de 2 fr. 50 pour y construire des maisons : 570 lots étaient ainsi loués aux ouvriers mexicains, qui y étaient propriétaires de 746 maisons. La Compagnie possède, *en outre*, des *économats*, qui, en raison de la concurrence que leur font les magasins privés de la localité, vendent à peu près au même taux que ces derniers.

Depuis quelque temps il régnait un certain mécontentement parmi les ouvriers mexicains qui se plaignaient que les ouvriers américains gagnaient de meilleures journées que les mexicains, la Compagnie expliquait ce fait par la raison que le travail de l'ouvrier américain est plus constant et plus productif. Les ouvriers mexicains se plaignaient aussi des contremaîtres américains qui les traitaient avec insolence.

La grève éclata le 1er juin : elle fut dirigée par une association d'un caractère à la fois politique et économique, l'« Union libérale humanitaire », qui porta la question sur le terrain de la défense des ouvriers mexicains contre les ouvriers étrangers.

Le 1er juin il se produisit des manifestations tumultueuses et des bagarres entre ouvriers mexicains et américains. Il y eut au total 23 tués et 22 blessés, un dépôt de bois fut incendié et deux maisons de prêts sur gages pillées. Le gouverneur arriva le 2 juin accompagné de 50 gardes ruraux et de 30 gendarmes ; il réussit à calmer les ouvriers mexicains. Les principaux instigateurs des troubles, plusieurs centaines d'ouvriers mexicains et américains quittèrent le pays et le travail fut repris du 3 au 5 juin. Depuis, l'ordre n'a pas été troublé à la Cananea, mais ces événements ont eu un grand retentissement au Mexique et même à l'étranger.

Grève générale des ouvriers de l'industrie cotonnière. — Le 3 décembre 1906, les ouvriers de l'industrie cotonnière des États limitrophes de Puebla et de Tlaxcala déclarèrent la grève, ne voulant pas accepter un règlement que les patrons voulaient leur imposer. Dans l'État de Puebla la grève affecta plus ou moins sérieusement 36 établissements, dans l'État de Tlaxcala, 8 établissements. Dans les capitales mêmes des deux États le nombre des grévistes atteignait 5,000 à Puebla, 3,000 à Tlaxcala : dans ces deux villes, fait jusqu'ici sans précédent au Mexique où les grèves se réduisaient d'ordinaire à des manifestations de peu de durée, les ouvriers sont restés 24 jours en grève. Les ouvriers des filatures et tissages d'autres régions ayant décidé d'appuyer par des dons en argent et en nature les grévistes de Puebla et de Tlaxcala, les patrons de ces autres régions décidèrent le lock-out, de sorte qu'au total le nombre des grévistes et des chômeurs involontaires dans les divers États du Mexique atteignit 20,000 pour 93 filatures et tissages de coton.

Plusieurs entrevues eurent lieu entre patrons et ouvriers et comme on ne pouvait arriver à une entente les ouvriers décidèrent de faire appel à l'arbitrage du Président de la République, le général Porfirio Diaz. A cet effet, le 26 décembre ce dernier reçut une délégation des ouvriers et le 29 décembre une délégation des patrons. Le 4 janvier, le Ministre de l'intérieur envoyait aux délégués ouvriers

copie du règlement arrêté par le Président de la République de concert avec les principaux propriétaires de filatures et de tissages du District fédéral et des divers États du Mexique et faisait connaître en outre aux délégués que les industriels avaient pris l'engagement d'unifier le plus tôt possible les tarifs des salaires et de réaliser les autres réformes nécessaires pour améliorer la condition des ouvriers.

Voici le texte du règlement :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les fabriques qui sont actuellement fermées dans les États de Puebla, Vera Cruz, Jalisco, Queretaro et Tlaxcala et dans le District fédéral seront ouvertes le lundi 7 janvier 1907 ; et tous les ouvriers reprendront leur travail dans ces fabriques en se soumettant aux règlements existant au moment de leur fermeture ou que propriétaires auraient dictés postérieurement, ainsi qu'aux coutumes établies.

ART. 2. — Les industriels propriétaires desdites fabriques, par l'intermédiaire de leurs représentants en cette capitale, offrent à M. le Président de la République de continuer l'étude qu'ils ont entreprise dès avant la grève, dans le but d'uniformer les tarifs de toutes les fabriques sur les bases suivantes :

1) Les ouvriers qui travailleront à la préparation dans les filatures ou tissages recevront des salaires égaux à ceux que percevront les travailleurs de leur classe dans les autres fabriques d'une région ou district industriel où les conditions de vie et de travail seront identiques.

2). Les autres ouvriers des fabriques non compris dans la fraction antérieure, y compris les contremaîtres, chefs d'équipes, etc., seront payés d'après les contrats qu'ils passeront avec les administrateurs respectifs.

3). L'égalisation des soldes à laquelle se réfère l'alinéa 1er se fera sur la base suivante : on acceptera pour chaque région la moyenne des tarifs les plus élevés qui y sont appliqués pour les produits de même nature.

4). On établira le système de payer des primes, au jugement de l'administrateur, aux ouvriers qui produiront plus et mieux que ne le font normalement leurs compagnons.

5). Les industriels offrent à M. le Président de la République de réaliser la réforme à laquelle se rapporte cette clause le plus tôt possible.

ART. 3. — On établira dans les fabriques le système de donner à chaque ouvrier un livret avec les contremarques nécessaires pour établir son authenticité et dans lequelle seront portés les renseignements jugés nécessaires sur la bonne conduite, l'application au travail et les aptitudes de l'ouvrier.

Les annotations que l'Administrateur fera sur le livret devront être reproduites sur un registre. Il attachera le plus grand soin à ce qu'elles soient entièrement impartiales et vraies.

Quand un ouvrier perdra son livret, on lui en délivrera un nouveau à ses frais, mais la valeur de ce livret ne devra pas excéder 50 centavos (1 fr. 25).

Les ouvriers, quand ils entreront dans une fabrique, seront obligés de présenter leur livret à l'Administrateur qui devra signer le livret en acceptant l'ouvrier et quand ce dernier quittera la fabrique.

ART. 4. — MM. les industriels offrent à M. le Président de la République de s'occuper sans retard d'étudier les réglements des fabriques pour y introduire les réformes et modifications qu'ils jugeront convenables tant pour assurer les intérêts et la bonne marche de leurs établissements que pour améliorer, autant qu'il sera possible, la situation des ouvriers. Ils introduiront spécialement les améliorations suivantes :

1). Les amendes qui seront établies pour les fautes des ouvriers dans leur travail ou pour autres fautes signalées dans les règlements seront intégralement affectées à un fonds destiné à aider les veuves et orphelins d'ouvriers.

2). On ne fera point de retenues aux ouvriers pour frais de médecin, pour fêtes religieuses ou profanes ni pour tout autre motif. Chaque fabrique payera un médecin d'après un même tarif pour que les ouvriers qui le désireraient puissent le consulter.

3). On ne fera payer aux ouvriers que les navettes, bobines et autres outils des fabriques qui seront détruits par leur faute, mais non ceux qui se briseront ou s'épuiseront par suite de l'usage auquel ils sont destinés. Ceci sera déterminé par l'Administrateur qui devra prendre en considération les rapports des contremaîtres.

4). Les ouvriers pourront recevoir dans leurs habitations les personnes qu'ils voudront,

l'autorité restant chargée de dicter les réglements nécessaires pour la conservation de l'ordre, de la morale et de l'hygiène, ainsi que la manière de les faire observer.

5). Quand un ouvrier quittera une fabrique pour un motif qui ne constituera pas un délit ou une faute punie par les lois ou prévue dans les règlements des fabriques, il aura un délai de six jours pour évacuer la maison qu'il habitait. Ce délai comptera depuis le jour du paiement de sa solde. Quand l'ouvrier quittera la fabrique pour un motif entraînant une punition prévue par la loi ou parce que, dans les registres d'entrée ou de sortie des ouvriers, l'on aura découvert qu'il porte des armes ou des allumettes, il devra évacuer la maison qu'il habitait le jour même du paiement de sa solde.

ART. 5. — Les ouvriers qui auront quelque réclamation ou requête à faire, la présenteront personnellement, sous forme de note écrite et signée d'eux-mêmes, à l'Administrateur qui devra leur communiquer la décision qui sera prise à ce sujet dans un délai de quinze jours au plus. Les ouvriers devront continuer à travailler en attendant la décision et quand on la leur fera connaître, s'ils ne sont pas satisfaits, ils pourront quitter la fabrique.

ART. 6. — Les industriels devront améliorer les écoles qu'il y a actuellement dans les fabriques et en créer là où il n'y en a pas, afin que les enfants d'ouvriers reçoivent l'instruction gratuite.

ART. 7. — On ne devra pas admettre dans les fabriques, pour travailler, d'enfants mineurs de sept ans et ceux qui auront dépassé cet âge ne seront admis qu'avec le consentement de leur parents et, en tous cas, ne devront être employés qu'une partie de la journée afin qu'ils aient le temps d'aller aux écoles jusqu'à ce qu'ils aient achevé leur instruction primaire élémentaire.

On recommandera aux Gouverneurs des États respectifs et, en ce qui concerne le District fédéral, au Ministère de l'Instruction publique, d'établir une réglementation et une inspection des écoles des fabriques de façon à ce que l'éducation des enfants des ouvriers soit garantie.

ART. 8. — Les ouvriers devront accepter que les chefs politiques respectifs nomment les personnes chargées de la direction des journaux qu'ils publient afin qu'il n'y soit publié d'injures pour personne, ni de doctrines subversives qui égarent les mêmes ouvriers. Ces derniers pourront, dans ces limites, écrire dans lesdits journaux tout ce qui leur plait dans le but d'élever le niveau intellectuel des classes ouvrières et de leur inspirer des habitudes d'honorabilité, d'ordre et d'épargne.

ART. 9. — Les ouvriers s'engagent à ne pas provoquer de grèves, surtout intempestives, attendu que dans l'article 5 on a établi la forme dans laquelle ils doivent faire connaître leurs plaintes et leurs demandes afin de les satisfaire autant qu'il sera juste.

Dès que les grévistes de Puebla eurent connaissance du nouveau réglement ils se réunirent avec les délégués de Tlaxcala. Il y eut de vives discussions au cours de cette réunion. Les uns soutenaient qu'il fallait continuer la grève jusqu'au moment où toutes les promesses faites par les patrons auraient été réalisées. D'autres, au contraire, étaient d'avis qu'il fallait reprendre le travail le 7 janvier, jour fixé dans l'arrangement: ils faisaient valoir que le Président de la République s'était porté garant des intentions des ouvriers et des patrons et qu'il saurait faire exécuter les promesses que lui avaient faites personnellement ces derniers. Le comité directeur du Grand Cercle des ouvriers libres se rangea à cette dernière opinion et les ouvriers des États de Puebla et de Tlaxcala décidèrent de reprendre le travail le 7 janvier au matin.

Une grande réunion tenue le 6 janvier à Orizaba dans l'État de Vera-Cruz, à laquelle assistèrent plus de 2,000 ouvriers prit une résolution dans le même sens, sur l'avis de Moralès, le président du Grand Cercle des ouvriers libres; mais cette décision ne fut prise qu'à la majorité et il y eut une forte minorité contre la reprise du travail.

Aussi, alors que le travail fut repris sans incident dans les autres centres, la réouverture des usines d'Orizaba donna lieu le 7 à des troubles au cours desquels une bande composée d'hommes, de femmes et d'enfants força les portes de l'économat, pilla tout ce qu'on put emporter et mit le feu au reste. Elle se dirigea ensuite vers la

prison et mit les détenus en liberté. Des habitations ouvrières furent également brûlées et un établissement de prêts sur gages pillé. La troupe intervint à 9 heures du matin et fit feu sur la foule. Les émeutiers quittèrent Orizaba et se rendirent à Nogales et à Santa-Rosa où ils pillèrent et incendièrent deux économats et toutes les maisons de gage. La maison de Moralès, le président du Grand Cercle des ouvriers libres, que les grévistes accusaient de les avoir trahis, fut aussi incendiée ainsi que des maisons de rapport appartenant à un directeur de fabrique. Des arrestations nombreuses furent opérées, des ouvriers furent fusillés et la troupe parvint enfin à refouler vers le soir les émeutiers dans les montagnes avoisinantes. Le 8 janvier au matin, le sous-secrétaire d'État à la guerre arriva de Mexico avec des troupes fédérales de renfort et prit des mesures énergiques de répression : de nouvelles arrestations furent opérées, les émeutiers réfugiés dans les montagnes y furent poursuivis et beaucoup furent tués. La dernière fusillade eut lieu le 9 janvier au matin à Santa-Rosa sur un groupe d'ouvriers dont l'attitude paraissait hostile, 5 personnes furent tuées dont le président et le vice-président de la succursale du Cercle des ouvriers libres à Santa-Rosa, qui passaient pour avoir dirigé les émeutes. Le 11 les usines étaient remises en activité et le calme régnait partout.

La situation reste néanmoins troublée et le 25 janvier on signalait une grève dans une fabrique de tissus du district fédéral et dans les fabriques de Queretaro.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Article 9 de la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, relatif à l'intervention des syndicats dans la poursuite des fraudes et falsifications des vins [1].

ART. 9. — Tous syndicats, formés conformément à la loi du 21 mars 1884 pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture, ou du commerce et trafic des vins, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des colonies les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du code d'instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications des vins, prévus par les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897, 1er août 1905, 6 août 1905 et par la présente loi, ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil [2].

Décret du 18 juillet 1907 portant création d'un conseil de prud'hommes à Lens.

(*Journal officiel*, 20 juillet 1907.)

Décret du 4 juillet 1907 arrêtant le règlement relatif aux transferts de dépôts entre les caisses d'épargne ordinaires françaises et les caisses d'épargne italiennes.

(*Journal officiel*, 9 juillet 1907.)

[1] *Journal officiel*, 4 juillet 1907.
[2] Voir l'arrêt de la cour de cassation cité plus haut, page 946.

Circulaire du 20 août 1907 du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, adressée aux Préfets et Inspecteurs divisionnaires du travail sur l'application du décret du 13 juillet 1907 sur le contrôle du repos hebdomadaire.

Un décret en date du 13 juillet 1907 vient de modifier le décret du 24 août 1906 qui a organisé le contrôle pour l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire. Vous trouverez ci-joint le texte complet de ce décret modifié [1]; les dispositions nouvelles ont été imprimées en italiques.

Les modifications apportées au texte antérieur sont presque toutes de pure forme et n'ont, en général, pour objet que de préciser certains termes ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation.

A. — En premier lieu, il a paru utile de remanier l'ensemble de l'article 1er. L'ancienne rédaction du paragraphe 1er permettait de croire que l'affiche prescrite doit être apposée dans tous les cas où le repos n'est pas donné le dimanche à tout le personnel, et même dans le cas de roulement général, lorsque tout le personnel est inscrit au registre. Elle semblait, par contre, ne pas rendre l'affichage obligatoire en cas de repos collectif du dimanche après midi avec repos complémentaire en semaine, alors que ce mode exceptionnel de repos collectif appelle nécessairement une affiche pour renseigner le contrôle.

Le texte nouveau distingue implicitement les trois cas bien distincts qui peuvent se présenter, et qui sont les suivants :

1° *Repos hebdomadaire assuré le dimanche de minuit à minuit à tout le personnel sans exception.* — Le nouvel article 1er, § 1er indique nettement, par argument *a contrario*, que ces établissements ne sont soumis à aucune obligation ni d'affichage ni de registre.

2° *Repos hebdomadaire donné collectivement à la totalité ou à partie du personnel suivant l'un des modes exceptionnels prévus par la loi.* — En ce cas, le numéro 1 de l'article 1er indique que des affiches doivent être apposées et doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné.

Sous cette rubrique, il faut comprendre, en dehors des cas énumérés nominativement au numéro 1° de l'article 1er, toutes les exceptions qui peuvent se produire à la règle du repos collectif dominical; le texte dit en effet : « repos collectif suivant tout autre mode exceptionnel prévu par la loi ». Il faut y comprendre notamment le cas où un établissement, soumis dans son ensemble à ce repos collectif, utilise les facilités prévues par l'article 5, § 1er, de la loi. On ne peut pas dire, en effet, d'un tel établissement qu'il « donne à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche » (art. 1er, § 1er). Et, d'autre part, il faut bien que le service de contrôle sache quelles personnes n'ont pas la journée intégrale du dimanche et quelles sont les heures de repos prévues pour ces personnes.

Il va sans dire qu'il faut éviter de dresser procès-verbal lorsque des affiches, même insuffisamment régulières, sont libellées assez clairement pour que le mode de repos de l'établissement soit parfaitement connu. Par exemple, si un établissement donnant le repos hebdomadaire le dimanche à tout le personnel, sauf les dérogations prévues à l'article 5, § 1er, n'avait affiché que ces dérogations parfaitement explicites et claires, il y aurait lieu de considérer l'affichage comme suffisant, étant bien entendu que toute personne ne faisant pas l'objet d'une désignation de régime exceptionnel doit avoir pour repos le dimanche de minuit à minuit.

3° *Repos donné par roulement à tout ou partie du personnel.* — L'article 1er, § 2,

---

[1] Voir *Bulletin*, p. 841.

prévoit en ce cas la tenue d'un registre portant les noms des employés et ouvriers qui n'ont pas le repos collectif, avec l'indication du régime particulier auquel ils sont soumis.

Il ressort nettement de l'article 1er ainsi modifié que les établissements, dans lesquels le repos collectif exceptionnel coexiste avec le roulement, sont astreints cumulativement à l'apposition de l'affiche pour le repos collectif et à la tenue du registre pour le roulement. Tout ouvrier non porté au registre de roulement est soumis au régime de repos collectif affiché.

B. — Les mots « l'inspecteur » ont été remplacés par « les agents chargés du contrôle » dans toutes les dispositions concernant en réalité l'ensemble des agents visés par l'article 11 de la loi. Cette modification a d'ailleurs pour effet de marquer la signification plus précise des mots « l'inspecteur du travail » dans les dispositions où ils ont été conservés.

C. — Une innovation plus importante, mais qui ne change en rien le sens que l'Administration a toujours attribué à la disposition existante, complète les mots de l'ancien article 2, § 3 : « le registre (de roulement) est tenu constamment à jour ». On a spécifié d'une façon formelle que les indications du registre pourraient toujours être modifiées jusqu'au moment de leur mise à exécution : « Il suffit, dit le décret, que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution. »

D. — Une seule modification (article 1er, § 4) n'est pas une simple rectification de forme; elle a pour objet de libérer les chefs d'établissements de la formalité inutile de l'inscription au registre de roulement du personnel supplémentaire ou occasionnel qu'ils embauchent pour quelques jours, parfois pour quelques heures. Comme ils ne doivent point à ces ouvriers le repos hebdomadaire avant de les avoir occupés six jours, il serait illogique qu'avant ce moment ils fussent obligés de les inscrire au registre de roulement. Mais, pour éviter que la facilité accordée dans ce cas aux chefs d'établissements ne puisse servir à tromper le contrôle, il a paru nécessaire de se référer à une pratique d'ailleurs courante de tout établissement bien organisé. Il faut qu'à défaut d'inscription d'un employé ou ouvrier sur le registre de roulement, le contrôle puisse rechercher, sur un registre ou un cahier quelconque régulièrement tenu, la date d'embauchage de cet employé ou ouvrier. Il va sans dire que cette prescription ne s'applique pas au personnel volant recruté au jour le jour pour une opération déterminée durant quelques heures : tel le travail des haleurs et des manœuvres qui donnent un coup de main sur les quais sans appartenir à aucune entreprise, etc.

Je vous prie de répartir entre les agents placés sous vos ordres les exemplaires ci-joints de la présente circulaire.

Lettre du 16 avril 1907 du Ministre de la guerre sur la rémunération des sapeurs du génie employés pendant les grèves aux travaux d'entretien des mines [1].

M. le Ministre des travaux publics m'a saisi de la question des indemnités à allouer aux sapeurs du génie dont le concours est demandé pour effectuer des tra-

---

[1] Adressée aux gouverneurs militaires de Paris et de Lyon et aux généraux commandant les corps d'armée.

vaux d'entretien dans les mines où le travail vient à être suspendu du fait des grèves.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vue d'éviter les réclamations des ouvriers civils qui pourraient se produire, les militaires doivent être payés au même prix que les ouvriers dont ils font la tâche.

Lettre du 18 mars 1907 du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur les délégués mineurs débitants [1].

Comme suite à vos demandes d'instructions concernant l'application du dernier paragraphe de l'article 6 de la loi du 9 mai 1905 relative aux délégués mineurs débitants [2], j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre collègue du Gard m'informe que l'application de ces dispositions n'avait donné lieu à aucune poursuite judiciaire dans son département, les intéressés ayant satisfait aux mises en demeure qui leur avaient été signifiées en cédant leurs fonds de commerce à de tierces personnes.

En l'absence de toute jurisprudence à cet égard, j'estime qu'en principe le délégué mineur dont la femme tient un débit de boissons doit être considéré comme étant lui-même débitant, sauf le cas où il n'habite pas avec sa femme et ne participe pas à l'exploitation de l'établissement.

J'estime également qu'il y a présomption que le délégué est resté débitant lui-même lorsqu'il participe à l'exploitation d'un débit tenu par un de ses enfants ou par un parent rapproché (frère ou sœur) et lorsqu'il habite au même domicile.

Je vous serai obligé de me tenir au courant de l'exécution des présentes instructions et des suites judiciaires qui, après une mise en demeure préalable à laquelle il n'aurait pas été satisfait, pourraient intervenir dans les cas d'espèces précités.

---

[1] Adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais.

[2] Ce paragraphe est ainsi conçu : «Les délégués élus ne pourront être débitants lorsqu'ils toucheront un salaire correspondant à vingt journées de travail mensuel» (voir *Bulletin*, juin 1905, p. 552).

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LA JOURNÉE DE HUIT HEURES DANS LES MINES.

On sait que la loi du 29 juin 1905 a limité à huit heures la durée de la journée de travail des ouvriers employés à l'abatage dans les travaux souterrains des mines de combustibles [1]. Quatre jours après la promulgation de cette loi, le 3 juillet 1905, M. Basly, député, déposait une nouvelle proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la journée de huit heures aux ouvriers du fond et de jour des mines et des carrières. Cette proposition étant devenue caduque fut reprise par son auteur le 12 juin 1906, avec le même texte et renvoyée par la Chambre à sa commission des mines. Dans sa séance du 5 juillet 1907, la Chambre a adopté en la modifiant cette proposition. D'après l'article 1er du texte voté par la Chambre, la journée de huit heures sera étendue à tous les ouvriers travaillant au fond, mais dans les mines de combustibles seulement.

Modifiant l'article 4 de la loi du 29 juin 1905, l'article 1er de la proposition votée par la Chambre décide que les dérogations temporaires ne pourront être accordées que « soit à la suite d'accidents, soit pour des motifs de sécurité, soit dans l'intérêt de la défense nationale ». De plus il faut encore signaler que des dérogations qui ne devront pas excéder quinze jours par an et deux heures par jour, pourront être accordées par l'ingénieur en chef, soit pour des nécessités occasionnelles soit pour le maintien de certains usages locaux. Un amendement de M. L. Maru modifiant cette nouvelle rédaction de l'article 4 de la loi du 29 juin 1905 fut repoussé par la Chambre sur la demande du rapporteur et du Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Enfin le nouvel article 6 voté par la Chambre édicte des pénalités contre les exploitants, directeurs, gérants ou préposés qui auront contrevenu aux dispositions de la loi qu'ils aient ou non, mis à la disposition de leurs ouvriers les moyens de sortir de la mine dans les délais prévus par la loi.

M. P. Beauregard ayant proposé un amendement tendant à décharger le patron de toute pénalité en cas d'infraction personnelle de l'ouvrier, M. le rapporteur fit les déclarations suivantes :

La commission des mines est, sur le fond, d'accord avec l'honorable M. Beauregard. Il n'a jamais été dans ses intentions de rendre l'exploitant responsable de contraventions qui auraient été commises par un ouvrier à la suite d'un acte de désobéissance formelle à des ordres donnés.

.....

La commission avait eu la crainte, en acceptant l'amendement, tel qu'il était rédigé, de donner une énumération trop limitative des cas de force majeure qu'il est impossible de prévoir tous à l'avance. M. Beauregard appelle notre attention sur ce fait que, d'après la jurisprudence en matière d'accidents du travail dans les usines, la désobéissance du personnel aux ordres donnés par le patron n'est pas considérée comme un cas de force majeure. La commission avait tout d'abord pensé qu'il suffisait de préciser, dans les commentaires du rapport, le sens qu'elle attachait aux mots « cas de force majeure » et de spécifier que l'acte de désobéissance volontaire d'un ouvrier devait être considéré comme rentrant dans ce cas. Elle ne voit toutefois aucun inconvénient à ajouter au deuxième paragraphe une disposition ainsi conçue :

---

[1] Voir *Bulletin*, juillet 1907, p. 701.

« L'infraction personnelle de l'ouvrier à la consigne susindiquée sera considérée comme un cas de force majeure. »

Il va sans dire que la commission entend limiter étroitement l'application de cette addition aux cas où l'enquête relative aux conditions dans lesquelles la dérogation s'est produite aura établi que l'ouvrier a désobéi aux ordres donnés par son patron.

A la suite de ces déclarations M. Beauregard retira son amendement et l'article 6 fut voté avec l'addition proposée par le rapporteur.

L'article 2 décide que la loi ne sera applicable que six mois après sa promulgation.

EXTENSION A L'AGRICULTURE DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le Gouvernement avait déposé le 5 novembre 1906, sur le bureau de la Chambre des députés, un projet de loi ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. Le 22 février dernier, M. Émile Chauvin avait, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales, déposé son rapport. La commission de l'agriculture a présenté son avis sur le même projet dans la séance du 4 juillet 1907. Après avoir recherché quelles seraient les charges nouvelles que ferait peser sur l'agriculture l'extension de la loi du 9 avril 1898, la commission de l'agriculture a été d'avis « de prescrire, par les soins de M. le Ministre de l'agriculture, l'envoi d'un questionnaire détaillé, portant sur le principe même de la loi et sur les conditions de son application, aux conseils généraux ainsi qu'aux comices, syndicats et autres associations agricoles ouvrières et patronales. »

SECOURS AUX OUVRIÈRES FILEUSES DU GARD VICTIMES DU CHÔMAGE.

M. Devèze, député, avait déposé le 21 décembre 1906 une demande de crédits de 100,000 francs pour être distribuée entre les ouvrières de la soie victimes du chômage. La Chambre vota l'urgence. Le Gouvernement d'ailleurs, par l'organe de M. le Ministre du travail, s'était associé à cette demande de crédits. Ultérieurement le Gouvernement déposait le 27 mars 1907 un projet de loi portant ouverture au Ministre de l'Intérieur, sur l'exercice 1907, d'un crédit supplémentaire de 100,000 francs pour secours d'extrême urgence aux victimes du chômage. D'après l'exposé des motifs de ce projet, ce crédit supplémentaire devait être réparti entre les victimes du chômage des départements viticoles et les ouvrières fileuses du département du Gard atteintes par les conflits économiques. C'est ce projet de loi que M. Devèze reprenait en ce qui concerne les ouvrières fileuses de soie, victimes du chômage.

Après déclaration d'urgence, la Chambre des députés a renvoyé, par 423 voix contre 86, cette proposition sur la demande du Gouvernement à la commission du budget, la procédure suivie n'ayant pas été régulière. Voici à ce sujet les déclarations du Ministre des Finances :

Notre collègue, M. Devèze, a demandé que, pour partie tout au moins, le crédit demandé par le Gouvernement fût accordé. Je suis le premier à reconnaître que la procédure n'est pas régulière, parce qu'en pareil cas, il devrait, ce n'est pas douteux, y avoir un rapport de la commission du budget.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Ain. — A Oyonnax, dans la fabrication des *peignes*, qui compte 170 établissements syndiqués et 1,200 travailleurs, la morte-saison aurait tendance à être plus accentuée que l'an dernier; les articles classiques sont en baisse. Il est question de créer des usines de celluloïd, afin qu'Oyonnax soit moins tributaire de l'étranger pour la matière première.

Allier. — A Moulins, dans le *bâtiment*, dont les 170 entreprises syndiquées comptent 1,500 ouvriers, l'activité s'est maintenue égale comparativement à l'an dernier à pareille époque; on faisait dix heures par jour fin juin et les salaires sont en augmentation chez les menuisiers.

Alpes-Maritimes. — A Nice, dans la culture *maraîchère*, on faisait 80 heures par semaine. A Vallauris, dans la *poterie*, il n'y a pas eu de changement comparativement au 1er trimestre.

Ariège. — A Lavelaret, dans la *filature*, qui compte 13 usines syndiqués et 300 ouvriers, l'abondance du travail n'a pas varié comparativement au trimestre précédent de 1906; on faisait 60 heures; la main-d'œuvre fait défaut dans cette industrie. Chez les *apprêteurs*, dont les 8 établissements syndiqués comptent 50 ouvriers, on faisait également 60 heures et les salaires sont en hausse.

Bouches-du-Rhône. — CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE (année 1906). — Le mouvement général de la navigation du port de Marseille (entrées et sorties réunies) s'est chiffré au total par 15,930,939 tonneaux de jauge contre 15,623,171 en 1905. Les expéditions faites par chemins de fer ont donné pour les gares urbaines (grande et petite vitesse réunies), 1,927,795 tonnes, contre 1,663,861 en 1905.

La fabrication des *bières* se serait élevée à 90,000 hectolitres contre 81,000 en 1901. Cette industrie compte une nouvelle brasserie à Marseille, ce qui porte à 3 le nombre de ces établissements pour la circonscription.

Dans la *papeterie* la situation ne s'est pas améliorée, le renchérissement des matières premières et la sécheresse extraordinaire ont paralysé l'exploitation des nombreuses usines mues par la force hydraulique. On signale la fermeture d'un des établissements à Gémenos et l'ouverture d'une nouvelle fabrique à Aix, ce qui maintient à 11 le nombre des usines de papeterie pour le département.

Dans les *chaux et ciments* la production régionale a été de 91,000 tonnes de chaux et 168,000 tonnes de ciment contre 161,000 tonnes de chaux et 83,000 tonnes de ciment en 1905.

La prospérité de l'industrie *céramique*, qui n'a enregistré aucune grève en 1906, a permis à un plus grand nombre de navires d'assurer des expéditions régulières et suivies. La production a atteint un tonnage de 213,989 tonnes, soit 15,600 tonnes de plus qu'en 1905 et 10,000 de plus qu'en 1904.

Dans la *verrerie* la production des usines arrive difficilement à répondre aux besoins, les verriers à la canne faisant défaut. Mais cet inconvénient est compensé par la fabrication mécanique, dont les fours travaillent à plein rendement. Un four à gobeleterie a été éteint et aménagé en vue de la fabrication des topettes et bouteilles en verre blanc et teinté; la

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1907 et émanent des syndicats patronaux.

plus grande partie du personnel ancien a trouvé à s'employer dans cette nouvelle fabrication; le reste dans les usines du centre.

Les ateliers de *constructions mécaniques* et de *chaudronnerie* ont reçu des commandes importantes pour la marine et pour les usines.

Charente. — A Jarnac, chez les *maréchaux-ferrants*, qui comptent 12 établissements et 20 ouvriers, l'activité du travail n'a pas varié comparativement au trimestre correspondant de 1906; on faisait 60 heures par semaine; les salaires sont de 100 francs et de 85 francs par mois, selon la qualité de l'ouvrier.

Corrèze. — A Brive, dans la *maçonnerie* et *travaux publics*, dont les 13 établissements syndiqués occupent 180 ouvriers, le travail n'a pas varié comparativement au 2e trimestre 1906; on faisait 60 heures.

Côte-d'Or. — A Dijon, dans la *meunerie*, la même activité a régné comparativement à l'époque correspondante de 1906.

Creuse. — A Guéret, dans le *bâtiment*, qui compte 30 entreprises syndiquées pour 4,000 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 1er trimestre 1906, par suite de la rapidité exigée dans l'exécution; la main-d'œuvre ne fait pas défaut et il n'y a pas de chômage; les maçons gagnent 0 fr. 45 de l'heure, les tailleurs de pierre et les charpentiers 0 fr. 50 à 0 fr. 60,

Drôme. — A Valence, dans le *bâtiment* et *travaux publics*, le travail a été un peu plus abondant qu'à l'époque correspondante de 1906.

Gironde. — A Bordeaux, dans la *fonderie de cuivre et de fer*, il n'y a eu aucun changement depuis le dernier trimestre. Dans la *sellerie*, l'activité du travail est restée la même comparativement au 2e trimestre 1906; par rapport au 1er trimestre 1907, la durée hebdomadaire du travail avait baissé : cette industrie se plaint du manque de main-d'œuvre, laquelle se fait de plus en plus rare. Dans la *maréchalerie*, le travail aurait été beaucoup moins abondant qu'en 1906 à pareille époque, par suite de l'extension de la traction mécanique; on faisait dix heures par jour fin juin. Dans la *ferblanterie*, le travail a été moins actif qu'en 1906 à la même époque; on faisait également 60 heures par semaine. Dans l'*ébénisterie*, qui compte 30 maisons syndiquées et 250 ouvriers; le travail a été plus abondant qu'en 1906 au 2e trimestre; il n'y a pas eu de changement comparativement au 1er trimestre 1907. Dans la fabrication de *caisses*, le travail a été bien moins abondant qu'en 1906 à pareille époque; les ouvriers travaillent tous à façon. Dans l'entreprise de *gabarayé*, qui compte 75 bateaux et 150 hommes, il y a activité par suite de la construction de diverses usines et d'un deuxième bassin à flot; on fait dix heures par jour, mais le chômage est fréquent. A Libourne, dans le *bâtiment*, qui compte 52 établissements syndiqués et 700 à 800 ouvriers, le travail est plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; on faisait 60 heures fin juin.

Indre-et-Loire. — A Tours, dans le *bâtiment*, qui compte 476 entreprises syndiquées et 3,500 ouvriers, le travail a été plus abondant, non seulement pour la ville de Tours, mais aussi pour le département; il n'y a pas eu de chômage et les salaires sont en augmentation, en raison de la rareté de la main-d'œuvre. Dans la *meunerie*, il n'y a pas eu de changement comparativement au trimestre correspondant de 1906 et au précédent trimestre. Dans la *confection*, il y a eu moins de travail, la température n'ayant pas avantagé les articles légers. A Loches, l'industrie des *sabots* a eu la même activité; on faisait 60 heures fin juin.

Isère. — A Grenoble, dans la *ferblanterie*, qui compte 15 établissements et 60 ouvriers, l'activité a été la même qu'en 1906 à pareille époque et qu'au précédent trimestre.

Loire. — CHAMBRE DE COMMERCE DE SAINT-ÉTIENNE (année 1906). — Dans la *rubanerie*, la production de l'année 1906 s'est élevée à 99,256,398 francs, c'est-à-dire à un chiffre

supérieur d'environ 15 millions à celui de 1905, qui était de 83,630,956 francs. Cette augmentation provient de l'élévation des prix de vente, motivée par la hausse des façons et des matières premières et d'un accroissement très sensible de la demande. La hausse des salaires s'est manifestée au commencement de septembre : elle est allée en s'accentuant jusqu'à la fin de l'année, affectant principalement les façonnés et les unis larges. La main-d'œuvre a fait plutôt défaut. La durée de la journée est restée régulièrement de dix heures pour le tissage. Quant à l'ourdissage et au pliage, ils ont utilisé, comme par le passé les dérogations prévues par le décret de 1895.

Le nombre des métiers actionnés par la Compagnie électrique de la Loire s'élevait, au 31 décembre 1906, à 10,709, dont 5,606 à Saint-Étienne (y compris Côte-Chaude), 1,888 dans les autres communes du département de la Loire, et 3,215 dans la Haute-Loire. Un certain nombre de métiers sont actionnés par d'autres Compagnies ou par des usiniers produisant eux-mêmes la force électrique.

Dans le *moulinage de la soie*, il y a eu une augmentation de la production, les ouvraisons ayant été très recherchées, mais le manque de personnel et les arrêts causés par la sécheresse ont pu rendre cette augmentation peu sensible. Malgré une augmentation des salaires de 10 à 15 p. 100, le personnel manque partout. Dans certaines localités on ne trouve pas le quart de la main-d'œuvre qu'on pourrait occuper.

La sécheresse de l'été 1906 a occasionné nombre de chômages partiels. Dans quelques moulinages importants, on avait installé des moteurs pour suppléer à l'insuffisance de l'eau. Les donneurs d'ouvraisons avaient consenti à participer aux frais par des indemnités ou des augmentations des prix de façon. Dans beaucoup de localités, les mouliniers payaient un demi-salaire à leur personnel pour le conserver. La fabrique de rubans a beaucoup souffert de la pénurie des soies ouvrées.

L'outillage continue à s'améliorer.

Dans la *teinture*, le chiffre d'affaires, fixé approximativement entre 10 et 12 millions, est en augmentation sensible sur celui de 1905, qui ne dépassait pas 10 millions. Le retour de la mode aux rubans a déterminé cette augmentation. La pénurie d'eau a entraîné quelques jours de chômage au cours de l'été. La main-d'œuvre reste suffisante. La durée de la journée de travail est toujours de 9 heures 3/4.

Dans l'industrie des *lacets*, à Saint-Chamond, la production s'élève entre 21 à 23 millions de francs, contre 20 à 22 millions en 1905. L'augmentation est due à la hausse des prix de vente et à un surcroît d'activité générale. La main-d'œuvre des usines à lacets (3,800 personnes) est à peine suffisante.

Dans l'*armurerie*, la production est en augmentation sérieuse sur celle de l'année précédente : le Banc d'épreuve a enregistré en 1906 78,000 canons éprouvés, contre 66,000 en 1905. Il y a une tendance très accusée à la hausse pour les salaires des ouvriers professionnels. Le manque de main-d'œuvre est surtout sensible pendant une partie de l'année, de mai à octobre. La durée du travail est de dix heures dans les usines. Elle est plus grande dans les ateliers de famille. La fabrication s'améliore par l'emploi de machines outils, de plus en plus perfectionnées.

Dans la *métallurgie*, l'ensemble du chiffre d'affaires est en augmentation sur celui de 1905. Il y a eu diminution quant à la production de la fonte brute, fabriquée seulement dans la région au haut fourneau des Aciéries et Forges de Firminy. Par contre, il y a eu augmentation dans l'ensemble de la production, en ce qui concerne les fers et les aciers. La diminution dans la production de la fonte au haut fourneau de Firminy a pour cause unique sa mise hors feu au cours de l'année 1906 pendant une durée de quatre mois, employés à des travaux de réfection. L'augmentation dans la production du fer et des aciers résulte de la reprise générale des affaires qui a commencé à se manifester pendant le deuxième semestre de 1906. Les salaires se sont relevés en 1906 par suite de l'augmentation du prix de la vie. Ce relèvement a aussi pour cause l'insuffisance manifeste de la main-d'œuvre. Le taux de la journée d'un ouvrier manœuvre qui, dans beaucoup d'usines, variait de 3 francs à 3 fr. 25, a été, d'une façon générale, porté à 3 fr. 50. En outre, pour les heures supplémentaires, de même que pour le travail du dimanche, en cas de force majeure, il est maintenant d'usage d'accorder une majoration de 25 p. 100 sur le taux habituel de la journée. Le nombre approximatif total d'ouvriers et employés dans la région par cette industrie s'élève à 28,000. L'activité industrielle eût été assez grande pour éviter tout chômage si, à l'occasion du 1er mai, dans certaines usines, les ouvriers n'avaient cessé le travail. De ce

chômage volontaire, qui ne dura guère qu'un jour dans quelques établissements, mais ne prit fin qu'après une semaine aux Aciéries d'Unieux et aux Aciéries de Firminy, devait résulter, par la suite, du 21 au 24 juillet, l'arrêt complet de cette dernière usine, occupant alors 2,700 ouvriers environ.

L'outillage subit des transformations assez importantes et fait l'objet de perfectionnements incessants dans la plupart des grands établissements.

Dans la *petite métallurgie*, le chiffre d'affaires est d'environ 17 millions. Cette diminution doit être attribuée à la sécheresse de 1906, aux grèves et aux effets de la concurrence étrangère. Les salaires continuent à s'élever : l'augmentation est de 5 à 10 p. 100 en ferronnerie, de 15 à 20 p. 100 chez les fabricants de limes et les fabricants de fourches, de 15 p. 100 depuis 1900 chez les fabricants de faux. Le personnel représente environ 7,000 à 7,500 ouvriers ou employés. Il y a pénurie d'ouvriers professionnels, sauf chez les fabricants de faux et de ressorts de voiture. La sécheresse a occasionné un chômage complet de 3 mois chez les fabricants de faux. La durée de la journée de travail a été ramenée de 11 heures à 10 heures pour les ouvriers en limes et de 10 h. 1/2 à 10 heures pour les taillandiers, de sorte qu'elle est actuellement de 10 heures pour toutes les branches de la petite métallurgie.

Dans les *houillères*, l'augmentation a été de 150,475 tonnes pour la houille, de 1,260 tonnes pour les agglomérés, de 29,883 tonnes pour le coke. Elle s'explique par une activité plus grande dans les diverses industries, plus spécialement dans la métallurgie. Les salaires sont fixés, jusqu'au 30 juin 1908, par une convention en date du 11 avril 1906. La main-d'œuvre devient généralement plus rare. Le nombre d'ouvriers est de 19.000. La durée de la journée de travail n'a pas été modifiée, le premier stade de la loi du 29 juin 1905 ayant déjà été appliqué par anticipation. L'outillage est en voie de transformation incessante, dans le sens des progrès de l'industrie extractive, et en raison surtout de l'accroissement des profondeurs.

Dans la *verrerie*, la situation, en 1906, a été sensiblement la même qu'en 1905.

Dans les *eaux minérales*, l'exploitation a accusé 39,889,027 bouteilles (chiffre des expéditions) dont 42 millions pour les sources de Saint-Galmier réunies. La valeur totale du chiffre d'affaires représente environ 7,000,000 de francs. L'augmentation est due à la chaleur et à la sécheresse exceptionnelles de l'année. Les salaires à Saint-Galmier ont également augmenté de 10 p. 100; ils ont été portés de 36 à 40 centimes et de 40 à 44 centimes l'heure, suivant les catégories d'ouvriers. C'est la conséquence d'une augmentation de 5 à 10 p. 100 du coût de la vie. La main-d'œuvre semble suffisante. La journée varie de 8 à 10 heures suivant les saisons.

Dans les *cycles et automobiles*, le chiffre d'affaires, difficile à apprécier, doit être d'au moins 25 millions en augmentation sur celui de l'année précédente. L'augmentation constante des dernières années correspond à un développement très sensible de l'industrie du cycle et surtout de celle de l'automobile. La main-d'œuvre reste suffisante sans excès. Il s'est produit une grève de trois semaines à la suite du 1er mai. L'augmentation du nombre des établissements est constante ainsi que l'amélioration de l'outillage.

Dans la *chapellerie*, à Chazelles-sur-Lyon, la production, qui s'élève à environ 1,600,000 chapeaux, représente une somme de 4,800,000 francs. Ce sont, à peu de chose près, les mêmes chiffres qu'en 1905. Comme tous les ouvriers travaillent aux pièces, les salaires dépendent du nombre des façons qui peuvent être mises à leur disposition. Ils varient, par suite, selon les saisons. Le nombre d'ouvriers et ouvrières est toujours de 2,200 environ. Le personnel est moins occupé pendant les six premiers mois de l'année que pendant le second semestre, notamment en août, septembre et octobre. La durée de la journée de travail est généralement de 10 heures.

Dans les *toiles de lin*, à Panissières, le chiffre d'affaires de cette industrie locale ne dépasse pas 500,000 francs, en diminution de 100.000 francs par rapport à l'année précédente. Le nombre d'ouvriers est de 3 à 400 en hiver et de 150 à 200 en été. Le chômage annuel est évalué à 15 p. 100. La main-d'œuvre est plus que suffisante.

Dans la fabrique de *crayons* de Saint-Paul-en-Jarez, la production, en 1906, s'élève à 240,000 francs, en légère augmentation sur 1905. L'activité industrielle de la région détermine l'augmentation des salaires. 60 à 70 personnes sont occupées par cette industrie, qui manque plutôt de main-d'œuvre.

Dans la *meunerie*, les moulins ont travaillé cette année environ 16,000 tonnes de seigle

et 75,000 tonnes de froment, correspondant à un chiffre d'affaires d'environ 22 millions, soit une diminution de 2 millions par rapport à 1905, bien que le prix des matières premières ait sensiblement augmenté. Cette diminution résulte du chômage de trois mois (juillet, août, septembre) auquel ont été soumises, en raison de la sécheresse, les usines n'ayant à leur disposition que la force hydraulique. Le taux des salaires n'a pas varié. La journée d'un bon ouvrier se paye de 5 à 6 francs. Le nombre des ouvriers ou employés est de 350 à 400. Le repos complet du dimanche a été accordé par application de la loi sur le repos hebdomadaire. Le nombre des établissements aurait une tendance à diminuer, par suite de la surproduction générale.

Dans le *bâtiment*, il y a eu augmentation du chiffre d'affaires; la main-d'œuvre fait défaut, notamment chez les plâtriers-peintres, en partie ouvriers nomades, qui ont quitté la ville après la dernière grève, à la suite de laquelle une augmentation de salaires a été accordée. Certaines améliorations ont été apportées dans la construction des échafaudages et échelles d'engins.

D'après les syndicats patronaux : à Saint-Étienne, dans le *bâtiment* et *travaux publics*, le travail a été aussi abondant qu'à l'époque correspondante de 1906 et sa durée en augmentation, vu la saison, sur le précédent trimestre. Les salaires ont augmenté pour les serruriers et les maçons; la main-d'œuvre fait défaut chez ces derniers, chez les plâtriers et les menuisiers. A Roanne, dans les *travaux publics*, qui comptent 49 entrepreneurs syndiqués et 280 ouvriers, l'activité du travail est à peu près la même que l'an dernier à pareille époque; fin juin on faisait 60 heures par semaine. A Chambon-Fougerolles, dans l'industrie des *limes*, qui compte 24 établissements et 1,300 travailleurs, le travail reste abondant et la situation assez bonne, mais la main-d'œuvre manquerait de plus en plus, faute d'apprentissage. On fait 60 heures par semaine.

A Charlieu, d'après le Conseil des prud'hommes, le travail est actif; on compte 10 p. 100 de chômeurs.

Haute-Loire. — PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE (1er semestre 1907). — Au Puy, l'activité du travail a été stationnaire dans la *malterie* et dans la fabrique de *coiffes pour chapeaux;* elle a eu une bonne marche dans la fabrique de *casquettes* et dans la *confection mécanique des vêtements pour dames*. A Brives-Charensac, la constatation est également favorable pour la *minoterie, draperie*, et la *tuilerie* et *poterie*. A Espaly, dans la *papeterie*, la *confection*, la *malterie* et les *fours à chaux*, il n'y a pas eu de changement appréciable. A Vals, la production est restée moyenne. Dans l'arrondissement de Brioude, la production et la vente ont été très actives dans l'industrie de l'*antimoine*, la *verrerie de verre noir* et les mines de *houille*, où les salaires ont été augmentés, de la propre initiative des patrons, de 0 fr. 20 par jour. Même remarque satisfaisante, quant à l'activité et la vente, pour la *passementerie* et *broderie*, en raison de la mode; les ouvrières de cette spécialité arrivent à gagner 3 fr. 50 par jour. A Monastir, dans le *moulinage de la soie*, qui compte 80 ouvriers, la production et la vente ont été normales; la main-d'œuvre fait défaut, surtout en été.

Loire-Inférieure. — CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES (année 1906). — Les 10 *raffineries de sucre* occupent environ 1,500 ouvriers; leur production, en 1905, s'est chiffrée par un total de 46,215,890 kilogrammes de sucre. Les usines de *fer* sont au nombre de 3, occupant en moyenne 2,213 ouvriers. Les *constructions navales* comptent 15 chantiers, dont la production moyenne, pendant les dix dernières années, a été 35,000 tonnes environ. L'industrie des cordages, étroitement liée à la précédente, compte 3 établissements ayant produit environ 340,000 kilogrammes en 1905. L'industrie des *engrais chimiques* compte 9 fabriques qui ont produit 181,000 tonnes, en phosphates minéraux, engrais composés, phosphates moulus sels divers.

Dans les *conserves alimentaires*, il y a actuellement plus de 20 usines qui fabriquent des conserves de toutes sortes et dont la plupart possèdent des succursales sur les côtes. La *biscuiterie* remonte à une vingtaine d'années et compte maintenant parmi les plus importantes industries locales. Ses établissements occupent environ 1,200 ouvriers. La *confiserie* est représentée par plusieurs maisons et sa production, qui comprend des spécialités, s'expédie dans un large rayon. La *rizerie* compte une usine de décorticage à Chantenay. La *brasserie* a fait, dans la circonscription, des progrès considérables; la production atteint une moyenne de 35,000 hectolitres par an. La *tannerie* et la *chaussure* occupent un grand nombre d'ouvriers.

La *brosserie* est dans une situation importante et la filature de *crins* est en progression constante. L'industrie des *feutres* occupe une centaine d'ouvriers. La *savonnerie*, dont la production représente environ le neuvième de la production française, emploie 470 ouvriers et ouvrières; l'*huilerie* 160; la fabrication des boutons d'os 75.

Le *mouvement de la navigation maritime* du port de Nantes s'est élevé, en 1905, pour le tonnage de jauges des navires à 1,364,626 tonnes et pour le poids des marchandises embarquées et débarquées, à 1,245,614 tonnes. Les importations ont atteint 963,594 tonnes, et les exportations 88,835 tonnes.

D'après un syndicat patronal, dans les *cuirs et peaux*, le travail a été moins suivi que pendant la période correspondante de 1906; le nombre d'ouvriers n'a pas varié; toutefois la journée a été réduite d'une heure, afin de conserver le personnel.

Lot-et-Garonne. — A Agen, dans la *pêche* du bassin central de la Garonne, la montée des poissons migrateurs, qui correspond à la période d'avril à juillet, aurait été arrêtée en grande partie par les chalutiers de la Gironde et du golfe de Gascogne, par suite de l'exécution des règlements prohibitifs.

Maine-et-Loire. — A Angers, dans la *voiture*, le travail a été moins abondant comparativement au trimestre correspondant de 1906; fin juin, on faisait 60 heures par semaine. Dans la *vannerie*, il a été plus abondant.

Manche. — CHAMBRE DE COMMERCE DE CHERBOURG ET DE VALOGNES (année 1906). — Dans la *minoterie*, 2 établissements ont cessé de fonctionner en 1905; les 2 autres restant en action sont fortement concurrencés par les farines des grands moulins et des marchés de Paris et du Havre. L'usine de *machines agricoles*, malgré l'incendie de septembre dernier, a pu maintenir en entier son personnel, et le chiffre d'affaires réalisé n'a pas été inférieur à celui des années de production moyenne. L'activité dans la *construction des chaudières à vapeur* a été aussi grande en 1906 qu'en 1905; il n'y a pas eu de chômage pour les 240 ouvriers occupés, auxquels s'ajoutent ceux de l'ancienne usine annexée, qui en compte une centaine; l'atelier de réparation de coques et machines à vapeur et autres travaux de grosse forge, comprenant aussi une fonderie de fer, est en bon fonctionnement. La construction de navires en bois est nulle aujourd'hui; seule la réparation donne lieu, de temps à autre, à l'emploi de quelques charpentiers.

L'exploitation des *carrières* a été sensiblement en baisse, non seulement sur les résultats de l'année précédente, mais encore sur les prévisions. Deux maisons ont cessé l'extraction, dont une par suite de fusion avec la plus importante. Le *bâtiment* ne s'est maintenu que faiblement, au moyen de constructions entreprises par la ville ou sous ses auspices. Même remarque défavorable pour les *meubles en bois et fer*.

Le cabotage français n'a pas donné une augmentation appréciable en 1905, et la navigation française avec l'étranger a été inférieure. Les pavillons étrangers, par contre, surtout les paquebots transatlantiques, ont enregistré une augmentation sensible; les lignes régulières de l'avant-port ont donné une augmentation d'environ 6,000 passagers, entrée et sortie réunies. Quant à la *pêche*, le nombre des bateaux du quartier de Cherbourg et de leurs équipages est en diminution sensible : cela tient à la rareté du poisson et au mauvais temps pendant la pêche au hareng qui, venu tard, a été vendu à bas prix.

Dans l'arrondissement de Valognes, l'industrie *beurrière* a traversé une crise dont la principale cause a été la sécheresse pendant les mois où la production est la plus active. La fabrication de la *chaux*, grâce à une certaine extension, a enregistré la création d'une deuxième usine. A Barfleur, l'industrie ne comprend plus que la construction de barques de pêche, laquelle conserve toute son activité. Dans le voisinage, une usine pour la fabrication du *beurre* semble fonctionner dans de bonnes conditions. A Saint-Waast-la-Hougue, les produits de la petite pêche, pratiquée dans l'étendue du quartier, ont été sensiblement plus élevés qu'en 1905. A Briquebec, parmi les industries encore existantes, on compte quelques minoteries assez actives, quelques teintureries qui, après avoir occupé de nombreux ouvriers, semblent aujourd'hui devoir tomber en même temps que disparaissent les tisserands des campagnes dont le travail les alimentait; quelques filatures, qui diminuent d'importance de jour en jour, le cultivateur achetant des tissus plus luxueux que ceux fabriqués avec la laine de sa production, qu'il vend au lieu de s'en servir.

A Granville, tous les navires de la *grande pêche* sont partis pour Terre-Neuve depuis le mois de mars.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 août.*)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Dortan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *vernisseuses.*
A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes.*
A Saint-Genis-Pouilly, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires du pays de Gex.*

Aisne. — A Saint-Quentin, pas de chômeurs chez les *brasseurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes en guipure;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tullistes* et similaires; travail satisfaisant, 65 heures, chez les *menuisiers;* 8 p. 0/0 de chômeurs, 66 heures chez les *peintres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*
A Château-Thierry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique.*
A Folembray, travail moins abondant, 56 heures, chez les *verriers.*
A Guise, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs.*
A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*
A Laon, pas de chômage, chez les *couturières.*
A Saint-Michel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*
A Soissons, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*
A Vaux-sous-Laon, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment.*
A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Moulins, 29 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, et 60 heures, chez les *peintres et plâtriers.*
A Bourbon-l'Archambault, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*
A Gannat, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*
A Saint-Yorre, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sourciers.*
Chez les *travailleurs agricoles:* pas de chômeurs à Besson, Bressolles, Buxières-les-Mines, Chézy, Molinet, Neuilly-le-Réal, 13 p. 100 à Pierrefitte-sur-Loire; pas de chômeurs à Saligny; 50 p. 100 à Tronget.
Chez les *bûcherons:* 22 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; pas de chômeurs à Cosne-sur-l'Œil; 40 p. 100 à Couleuvres; 94 p. 100 à Isles et Bardais; 75 p. 100 à Lurcy-Lévy; 60 p. 100 à Pouzy-Mésangy; travail satisfaisant à Saint-Plaisir.
Chez les *mineurs:* pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines, pas de chômeurs à Montcombroux, à Montvicq, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, 24 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les garçons *marchands de vin;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du port;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*
A Beausoleil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers.*
A Cannes, pas de changement chez les *cuisiniers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 64 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés.*
A Centes-les-Pins, pas de chômeurs chez les ouvriers en *chaux.*
A Vallauris, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *enfourneurs.*

Ardèche. — A Annonay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers;* 35 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers de rivière ;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers-palissonneurs,* 10 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres de mégisserie;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *feutres;* pas de chômeurs chez les *maçons ;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Mézières, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, 44 à 55 heures, chez les *ardoisiers.*

A Nouzon, pas de chômeurs, 60 heures chez les *mécaniciens.*

Chez les *tisseurs :* pas de chômeurs, et 60 heures, à Daigny; 11 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, à Floing; travail satisfaisant, 60 heures, à Francheval; pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; 11 p. 100, 54 heures, à Saint-Menges; pas de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 60 heures, à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 60 heures, à Braux,

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs, 60 heures, à Hiraumont-en-Rocroy; 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Monthermé-Laval-Dieu.

Ariège. — A Pamiers, 17 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes.*

Aube. — A Troyes, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers de la *filature;* 8 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *charretiers ;* 17 p. 100 chez les *débardeurs.*

Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement ;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Narbonne, 57 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* chômage complet chez les *terrassiers.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc., 75 p. 100 de chômeurs à Argeliers, 50 p. 100 à Azille; 50 p. 100 à Boutenac; 8 p. 100 à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Cazilhac; 28 p. 100 à Cuxac-d'Aude; 70 p. 100 à Deuban; 55 p. 100 à Fraisse-des-Corbières; chômage général à Ginestas; 24 p. 100 à Gruissan; travail satisfaisant à Homps; pas de chômeurs à Marcorignan; 16 p. 100 à Peyriac-de-Mer; pas de chômeurs à Pézens; 22 p. 100 à la Redorte; 25 p. 100 à Roubia; 66 p. 100 à Saint-Laurent-de-la-Cabrisse; 47 p. 100 aux Salles-d'Aude; 35 p. 100 à Trèbes; pas de chômeurs à Villedaigue, à Villeghy.

Aveyron. — A Millau, 40 p. 100 de chômeurs, chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* 12 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 35 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *teinturiers en peaux;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *gantiers.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 20 p. 100 de chômeurs chez les cuisiniers de *terre et de mer;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers;* 25 p. 100 de chômeurs, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers, tripiers, boyaudiers;* pas de chômeurs, chez les *employés d'hôtel et de restaurant;* pas de chômeurs chez les *raffineurs.*

Travail assez satisfaisant, 60 heures, chez les *savonniers;* travail satisfaisont chez les ouvriers du *cartonnage.*

25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers.*

19 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *voiliers, tentiers, bâcheurs;* 42 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *démolisseurs de navires;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers.*

1 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs chez les *modeleurs-mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

Pas de chômeurs chez les *maçons;* 13 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers*

et *gâcheurs;* pas de changement chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* 24 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* 71 p. 100 de chômeurs chez les *peintres décorateurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *briqueteurs-fumistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* pas de chômeurs chez les *gratteurs* du bord.

10 p. 100 de chômeurs, chez les *charretiers-camionneurs;* 33 p. 100 chez les *déménageurs;* pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* travail satisfaisant chez les *employés;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 1 p. 100 de chômeurs dans *l'enseignement primaire privé laïque;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *machinistes des théâtres.*

A Aix, 7 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 16 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *cuisiniers.*

A Arles, 25 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* pas de chômeurs, 40 heures, dans l'*habillement.*

A Cassis, 50 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *du port.*

A la Ciotat, pas de chômeurs et 60 heures chez les *carriers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Fontvieille, 32 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

Aux Martigues, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); 3 p. 100 de chômeurs à Fuveau; pas de chômeurs à Gardanne, à Saint-Savournin, à Trets.

Calvados. — A Caen, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers des docks.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *cotonniers.*

A Lisieux, 3 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *couvreurs-zingueurs.*

A Vire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en parapluies.*

A Massiac, 66 heures chez les *mineurs.*

Charente. — A Cognac, 2 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 82 heures, chez les *tuiliers-céramistes;* 37 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des quais;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 13 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Marennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *produits chimiques.*

A La Rochelle, pas de chômeurs, 63 heures, dans la *filature.*

Cher. — A Bourges, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés en toile cirée;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres;* 12 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *charretiers.*

A Chalivoy-Milon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Dun-sur-Auron, 36 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *maçons* et *aides-maçons.*

A Foüy, pas de chômeurs chez les *porcelainiers.*

A Graçay, pas de chômeurs chez les *maçons.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, 28 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Henrichemont, pas de chômeurs chez les *tanneurs.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* travail peu satisfaisant chez les *maçons.*

A Sancoins, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.
A Torteron, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *journaliers*.
A Vallenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers*.
Chez les *chaufourniers* : pas de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois, à Jouet-sur-l'Aubois ; 10 p. 100 à Saint-Léger-le-Petit ; travail satisfaisant à Torteron.
En ce qui concerne les *bûcherons*, pas de chômeurs à Apremont, à Arpheuilles, à Barlieu, à Chambon, à la Chapelle, à Charenton-du-Cher, à Cours-les-Barres, à Donzy ; 30 p. 100 à Farges-en-Septaine ; 27 p. 100 à Feux ; pas de chômeurs à Flavigny, à Groises, à Jouet-sur-l'Aubois, à Levet, à Méry-ès-Bois, à Morlac ; 24 p. 100 à Mornay-Berry ; pas de chômeurs à Neuvy-le-Barrois, à Saint-Benin-d'Azy, à Saint-Pierre-les-Étieux ; 10 p. 100 à Sancergues ; 40 p. 100 à Sancoins ; pas de chômeurs à Sarrues (commune de Vallenay), à Thaumiers ; 5 p. 100 à Torteron ; pas de chômeurs à Urtault.

Corrèze. — A Tulle, 12 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*. Pas de chômeurs, 59 et 60 heures, chez les *typographes* ; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers sur mesure* ; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-ébénistes*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons*.
A Bort, 6 p. 100 de chômeurs, chez les *chapeliers*.
A Brive, pas de chômeurs chez les *garçons bouchers* ; pas de chômeurs chez les *couvreurs*.
A Uzerche, 10 p. 100 de chômeurs, 78 heures, chez les ouvriers en *chaussures* ; pas de chômeurs dans le *bâtiment*.

Corse. — A Ajaccio, 17 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers* ; pas de chômeurs, 63 heures, chez les *employés de commerce*.

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* ; 17 p. 100 de chômeurs chez les *relieurs* ; pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *charpentiers*.
A Beaune, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.
A Villiers-le-Duc, pas de chômeurs chez les *tâcherons agricoles*.
Pas de chômeurs chez les *bûcherons* de Corcelle-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* ; pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment* ; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres* ; pas de chômeurs chez les *plâtriers* ; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs*.
A Dinan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes* ; 10 p. 100 de chômeurs, 64 heures, chez les ouvriers en *voitures*.

Creuse. — A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art*.
A Lavaveix, 10 p. 100 de chômeurs chez les *mineurs*.

Dordogne. — A Périgueux, 22 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers*.
Au Bugue, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs*.
A Bergerac, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce*.

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs chez les *carriers*.
A Badevel, 57 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers*.
A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers*.

Drôme. — A Valence, 3 p. 100 de chômeurs dans l'*alimentation* ; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres* et *plâtriers* ; travail satisfaisant chez les *tonneliers*. Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce*.
A Bourg-de-Péage, 5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *chapeliers-approprieurs*.
A Romans, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie de la *chaussure*.
A Saint-Restitut, 45 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers*.

Eure. — A Évreux, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *tisseurs*.

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *mouleurs de métaux;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Dreux, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Finistère. — A Audierne, chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Concarneau, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 51 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Douarnenez, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 79 p. 100 de chômeurs chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.*

Gard. — A Anduze, pas de chômeurs chez les *chapeliers-fouleurs-apprôprieurs.*

A Aramon, travail très actif, 65 heures, chez les *vanniers.*

A Beaucaire, 66 p. 100 de chômeurs chez les *agriculteurs.*

A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs.*

A Nîmes, 66 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers.*

A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, 80 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *déménageurs.*

Gers. — A Auch, pas de changement chez les *terrassiers.*

Gironde. — A Bordeaux, 5 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers-glaciers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers* et *charcutiers.* — 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, conducteurs, typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes.* — 30 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *tailleurs.* — 7 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs chez les *menuisiers;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charrons.* — Pas de chômeurs, 56 heures, chez les *brossiers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maréchaux ferrants;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons;* 60 p. 100 de chômeurs, chez les *tailleurs de pierre* et *ravaleurs;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ravaleurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *verriers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *garçons de magasins livreurs;* pas de chômeurs chez les *déménageurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Cazats, pas de chômeurs chez les *riveurs de cercles.*

A Libourne, 11 p. 100 de chômeurs chez les employés de l'*éclairage;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Lormont, 35 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire.*

A Paillet, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers.*

A Saint-Pardon, pas de chômeurs chez les *tonneliers.*

A Vayres, pas de chômeurs, 74 heures, chez les *tonneliers.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac.

Pas de chômeurs, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 60 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers.*

A Agde, pas de chômeurs chez les *pêcheurs;* 60 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* 40 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, 54 heures, chez les *carriers;* 54 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes;* 53 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*

A Béziers, 66 p. 100 de chômeurs chez les *scieurs de long.*

A Cette, 30 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers*.

A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs*.

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.: 78 p. 100 de chômeurs à Abeilhan; 22 p. 100 à Adissan; chômage complet à Agde; 38 p. 100 à Bédarieux; 47 p. 100 de chômeurs à Cazouls-lès-Béziers; pas de chômeurs à Lodève; 66 p. 100 de chômeurs à Mauguio; 68 p. 100 à Mèze; 54 p. 100 à Montferrier; 71 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; 87 p. 100 à Olonzac; 30 p. 100 à Oupia; 56 p. 100 à Saint-Félix-de-Lodez; 26 p. 100 à Sérignan.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *écrivains, graveurs, dessinateurs, lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les travailleurs du *cuir;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes*.

A Fougères, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons*.

Indre. — A Châteauroux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières en *draps*.

Indre-et-Loire. — A Amboise, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *cordonniers*.

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques*.

Isère. — A Grenoble, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail peu satisfaisant, 54 heures, chez les *mégissiers*.

A Allevard, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carrossiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

Aux Avenières, travail assez satisfaisant, 55 à 60 heures, chez les *cordonniers*.

A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-chaufourniers*.

A Gières, 30 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers*.

A Montalieu-Vercieu, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 25 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *carriers*.

A Parmilieu, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et carriers*.

A Saint-Clair-de-la-Tour, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tullistes*.

A Saint-Pierre-d'Allevard, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *mineurs*.

A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs chez les *galochiers*.

Jura. — A Dôle, 31 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs dans le *bâtiment*.

A Fraissans, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

A Saint-Claude, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *diamantaires*.

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce*.

Chez les *résiniers*, 73 p. 100 de chômeurs à Capbreton; pas de chômeurs à Herm, à Lespéron, à Mézos; 8 p. 100 de chômeurs à Mimizan; pas de chômeurs à Saint-Julien-de-Born, 2 p. 100 à Soustons; travail peu satisfaisant à Saint-Vincent-de-Paul.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs chez les *menuisiers* et *ébénistes*.

A Romorantin, pas de chômeurs chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, dans le *bâtiment;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs et papetiers;* 36 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 65 p. 100 de chômeurs, 52 heures, chez les *couturières;* 11 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *teinturiers;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *commissionnaires publics*.

A Roanne, pas de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers de l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie.*

A la Cergne, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Charlieu, 17 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Chazelle-sur-Lyon, pas de changement chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 23 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Montbrison, 7 p. 100 de chômeurs chez les *maçons.*

A Rive-de-Gier, 3 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Genès-Lerpt, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *rubaniers.*

Chez les *mineurs*, pas de chômeurs à Roche-la-Molière et à Saint-Jean-Bonnefonds; pas de chômeurs à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — A Saint-Didier-la-Séauve, pas de changement chez les *passementiers.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, 62 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs chez les *plâtriers.*

A Chantenay, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ferblantiers-boitiers.*

A Saint-Nazaire, 11 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 63 heures, à la mer, et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs.*

Loiret. — A Orléans, travail satisfaisant chez les *limonadiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 10 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

A Montargis, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye; à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, 62 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* pas de chômeurs chez les *plâtriers-fumistes;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *peintres* et *tapissiers.*

A Souillac, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 48 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers.*

A Lavardac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bouchonniers.*

A Marmande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* travail peu satisfaisant chez les *tonneliers.*

A Villeneuve-sur-Lot, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* travail peu satisfaisant, 40 heures, dans l'*industrie textile.*

A Cholet, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs.*

Chez les *tisserands :* pas de chômeurs à Andrezé; pas de chômeurs à Geste; 13 p. 100 de chômeurs à Saint-Léger-sur-Cholet, pas de chômeurs à Saint-Philbert-en-Mauges, à la Sagumière, à la Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, 69 p. 100 de chômeurs chez *pêcheurs* et *marins de commerce;*

3 p. 100 de chômeurs chez les *jardiniers*; 17 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Avranches, 6 p. 100 de chômeurs chez les *typographes*.

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *peintres*.

A Reims, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mouleurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *cochers*.

A Ay, chômage presque complet chez les *vignerons*.

A Courcy, travail satisfaisant, 48 heures, chez les *verriers*.

A Courlandon, pas de chômeurs chez les *papetiers*.

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* travail satisfaisant chez les *bouchonniers;* 10 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *caissiers*.

A Warmériville, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie lainière*.

Marne (Haute-). — A Chaumont, travail très satisfaisant, 55 à 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mégissiers de rivière*; pas de chômeurs chez les *gantiers*.

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons*.

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Bussières-les-Belmont, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *vanniers*.

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers*

Mayenne. — A Laval, pas de changement chez les *typographes*.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 6 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* travail faible chez les *tailleurs;* pas de chômeurs chez les *garçons de magasin;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens*.

Meuse. — A Commercy, 72 heures, chez les *tailleurs de pierres*.

A Lérouville, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers*.

A Cousances-aux-Forges, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes*.

A Stenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs*.

Morbihan. — A Vannes, 15 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *typographes;* 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 44 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures*.

Au Bono, pas de chômeurs chez les *pêcheurs*.

A Lorient, 41 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*.

Au Palais, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs*.

A Ploubinec, 17 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Pontivy, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres*.

A Port-Louis, travail médiocre chez les *marins-pêcheurs*.

A Quiberon, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs*.

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *carriers*.

A Sauzon, 43 p. 100 de chômeurs, 36 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers*.

Nièvre. — A Nevers, 3 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs chez les *sabotiers*.

A Cercy-la-Tour, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Cossaye, pas de chômeurs dans le *bâtiment*.

A Demeurs, 9 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de l'*industrie chimique*.

A la Charité-sur-Loire, 8 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment*.

A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges*.

A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.*

A Raveau, travail assez satisfaisant chez les *ouvriers en limes.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs à Annay, Bitry, 40 p. 100 de chômeurs à la Celle-sur-Nièvre, pas de chômeurs à Cessy-les-Bois, Champlemy, Champvert, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Chitry-les-Mines, Entrains, Fours, Guipy; 14 p. 100 à Limon; 5 p. 100 à Magny-Cours; travail peu satisfaisant à Montambert, 50 p. 100 à Montaron; pas de chômeurs à Montigny-aux-Amagnes, Narcy, Preporché, Saint-Amand, Sainte-Colombe, Sardy-les-Épiry, Sichamps, Verneuil.

Nord. — A Lille, 16 p. 100 de chômeurs, chez les *cuisiniers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs-chocolatiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 57 heures 1/2, chez les *typographes ;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes;* 9 p. 100 de chômeurs dans l'industrie du *cuir*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'industrie du *fil;* pas de chômeurs dans la *confection*; travail satisfaisant chez les *métallurgistes*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers *en pierres blanches;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *couvreurs;* chez les *zingueurs-plombiers* ; pas de chômeurs chez les *coiffeurs*; pas de chômeurs chez les *faïenciers.*

A Armentières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et les *menuisiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Bellignies, pas de chômeurs, chez les *marbriers.*

A Cambrai, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *mouleurs.*

A Caudry, moins de 1 p. 100 de chômeurs, 40 à 56 heures, chez les *tullistes.*

A Cousolre, pas de chômeurs chez les *marbriers de la pendule.*

A Denain, travail satisfaisant, 66 heures, chez les *menuisiers.*

A Douai, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs chez les *métallurgistes.*

A Dunkerque, 13 p. 100 de chômeurs, chez les *pêcheurs;* travail satisfaisant chez les *boulangers*; 96 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *tordeurs d'huile;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers*; pas de chômeurs chez les *peintres*; 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Felleries, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois.*

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs 72 heures, chez les *mécaniciens.*

A Fresnes, chômage complet chez les *verriers.*

A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs.*

A Halluin, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile*; 4 p. 100 de chômeurs, 50 à 56 heures, chez les travailleurs du *bois.*

A Jeumont, 2. 100 de chômeurs, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *marbriers.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Au Quesnoy, pas de chômeurs, 76 heures, chez les ouvriers *en chaussures.*

A Roubaix, 2 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, travail assez satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* pas de chômeurs, 58 à 63 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs 66 heures, chez les *ouvriers en pierre blanche;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sous-le-Bois, pas de chômeurs, chez les *métallurgistes.*

A Tourcoing, pas de changement chez les *brasseurs*; 5 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les ouvriers *textiles;* 19 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *tapis en grosse moquette*; pas de chômeurs, 64 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *plafonneurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 76 heures, chez les ouvriers du *roulage.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes*; pas de changement chez les *charpentiers* et *menuisiers.*

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Walincourt, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie.*

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs à Avesnes-les-Aubert, à Bévilliers, à Briastre, à Carnières, 15 p. 100 à Comines, pas de chômeurs à la Gorgue; 2 p. 100 de chômeurs, 59 heures, à Hazebrouck, moins de 1 p. 100 de chômeurs; 60 heures à Houplines; 1 p. 100 de chômeurs, 50 heures à Nieppe, pas de chômeurs; à Quiévy, à Saint-Souplet; travail satisfaisant, 72 à 75 heures, à Saulzoir, à Seclin; pas de chômeurs, 60 heures, à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 11 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *cordonniers.*

A Bethisy, pas de chômeurs chez les *brossiers.*

A Creil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés.*

A Feuquières, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *verriers* et similaires.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Lardières, pas de chômeurs chez les *tabletiers.*

A Hormaison, pas de chômeurs chez les *tabletiers.*

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans *l'industrie du livre;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *boutonniers en os.*

A Saint-Germer, pas de chômeurs chez les *verriers.*

A Senlis, 54 heures, chez les *typographes.*

Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *cotonniers.*

A Tinchebray, travail médiocre, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes.*

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Boulogne-sur-Mer, 2 p. 100 de chômeurs, chez les *pêcheurs,* pas de chômeurs, 60 heures chez les *typographes;* pas de chômeurs, 75 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers.*

A Calais, travail satisfaisant chez les *boulangers-pâtissiers;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Lens, pas de chômeurs, 60 heures, travail peu satisfaisant, chez les *mineurs.*

A Marquise, 10 p. de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Saint-Omer, pas de chômeurs, 61 h. 1/2, chez les *tanneurs* et *corroyeurs;* 78 heures, chez les *lingères.*

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 54 heures, chez les *lithographes;* travail médiocre, 60 heures; chez les ouvriers en *voiture,* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *terrassiers;* 36 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs.*

A Volvic, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

Chez les *mineurs:* 68 heures, à Auzat-sur-Allier; pas de chômeurs, 54 heures, à Messeix; pas de chômeurs, 57 heures, à la Roche.

Pyrénées (Basses-). — A Pau, pas de chômeurs chez les *cuisiniers.*

A Bayonne, travail satisfaisant chez les *tailleurs.*

A Biarritz, 11 p. 100 de chômeurs, chez les *garçons d'hôtel.*

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 23 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, chez les *pâtissiers-confiseurs;* 35 p. 100 de chômeurs, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* 28 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *maréchaux-ferrants;* pas

de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres*; 28 p. 100 de chômeurs chez les *plâtriers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Céret, 32 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège.*

A Lauanère, pas de chômeurs chez les *espadrilleurs* et *et trépointeurs.*

A Taurinya,p as de chômeurs, 48 heures, chez les *mineurs.*

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles:* 15 p. 100 de chômeurs à Canet; 46 p. 100 àClaira; 38 p. 100 à Espira-de-l'Agly; 83 p. 100 à Estagel; chômage complet à Montner; 76 p. 100 à Rivesaltes; 43 p. 100 à Trouillet; 20 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

Rhône. — A Lyon, 15 p. 100 de chômeurs chez les *meuniers;* 19 p. 100 de chômeurs hez les *garçons bouchers*; 12 p. 100 chez les *bouviers*; 11 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers.* — 3 p. 100 de chômeurs chez les *typographes*; 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs typographes;* 3 p. de chômeurs chez les *papetiers-régleurs*; 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *cartonnage de luxe.* — Pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement;* travail satisfaisant chez les *appiéceurs tailleurs d'habits*; 6 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers*; 17 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers*; travail satisfaisant chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 58 heures, chez les *tullistes en dentelle.* — 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 30 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tôliers-fumistes.* — Pas de chômeurs chez les ouvriers du *cuivre.* — 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *céramique;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tisseurs sur verre.*— 21 p. 100 de chômeurs chez les *biseauteurs.* — Moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés ;* pas de changement chez les dames *employées;* travail assez satisfaisant chez les *employés de la soierie,* pas de chômeurs chez les *sténographes;* 23 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers*; pas de chômeurs chez les *voituriers.*

A Givors, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Bourg-de-Thizy, 6 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs.*

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs chez les *horticulteurs.*

A Grandris, 10 p. 100 de chômeurs, 63 heures, chez les *tisseurs.*

A Tarare, 10 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *tisseurs en plumetis.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs chez les *typographes.*

A Gouhenans, travail peu satisfaisant chez les *verriers.*

Saône-et-Loire. — Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Chalon-sur-Saône, 2 p. 100 de chômeurs, chez les *typographes.*

A Coublanc, 60 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Mâcon, pas de chômeurs chez les ouvriers du *cuivre.*

A Montceau-les-Mines, 2 à 3 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mineurs.*

A Nanton, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *carriers.*

Sarthe. — Au Mans, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures*; 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *tailleurs de pierre;*

pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers et peintres;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Arvillard, pas de chômeurs chez les *forgerons.*

Aux Échelles, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gainiers.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs chez les *plâtriers.*

A Ugine, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes.*

Savoie (Haute-). — A Annecy, travail actif chez les *typographes.*

A Challonges, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mineurs.*

A Lovagny, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Thonon, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Taninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires.*

Seine. — A Paris, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *horticulteurs.*

4 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 7 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 31 p. 100 de chômeurs, 36 à 40 heures, chez les *confiseurs;* 7 p. 100 de chômeurs, 74 heures, chez les *pâtissiers de la Seine;* travail satisfaisant chez les *bouchers;* travail moins abondant chez les garçons *laitiers* en gros; 4 p. 100 chômeurs, 60 heures, chez les *employés des halles;* pas de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les employés du pavillon de la *marée;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel* des deux sexes. — 60 heures chez les travailleurs du *gaz;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *artificiers.*

3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 5 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *imprimeurs et conducteurs typographes;* pas de changement chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *photograveurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *graveurs pour impressions;* 55 heures chez les *graveurs d'écriture.*

54 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail peu satisfaisant chez les *gantiers;* 4 p. 100 de chômeurs, chez les *portefeuillistes-maroquiniers.*

21 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 33 p. 100 de chômeurs, chez les *passementières à la barre;* travail peu satisfaisant, chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* 25 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers en fantaisie;* morte-saison chez les *coupeurs-tailleurs;* 16 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *ouvriers et ouvrières tailleurs et couturières;* 5 p. 100 de chômeurs, 56 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de chômeurs, chez les ouvriers en *chapeaux de soie;* 19 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *couturières;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, dans la *broderie;* 1 p. 100 de chômeurs, chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 10 p. 100 de chômeurs, chez les *teinturiers-apprêteurs.*

Pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *poseurs en menuiserie;* 3 p. 100 travail satisfaisant, 60 heures, chez les chefs d'ateliers conducteurs de la *menuiserie;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *voiture;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons;* 3 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *layetiers-emballeurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes;* 22 p. 100 de chômeurs, chez les *doreurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mosaïstes marqueteurs.*

10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; 1 p. 100 de chômeurs, travail moins satisfaisant, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les mécaniciens de l'*industrie électrique;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-robinettiers;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *tourneurs décolleteurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; 25 p. 100 de chômeurs,

48 à 50 heures, chez les *joailliers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail moins abondant chez les ouvriers en *instruments de précision ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de chirurgie ;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers des *secteurs électriques;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* pas de chômeurs chez les *soudeurs et apprêteurs* de tubes en cuivre; 8 p. 100 de chômeurs chez les *potiers d'étain ;* pas de changement chez les ouvriers *tailleurs sur acier ;* pas de chômage, 60 heures, chez les ouvriers en *scies;* 7 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers estampeurs de pointes d'acier.

Pas de changement chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *peintres* de Paris et de la Seine; travail satisfaisant chez les *peintres en bâtiments;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *enduiseurs;* 13 p. 100 de chômeurs, chez les *granitiers;* pas de changement, chez les *graveurs de cimetières;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stucateurs;* pas de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers et similaires;* 29 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fourniers spécialistes ;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *briquetiers et potiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boucheurs à l'émeri.*

6 p. 100 de chômeurs chez les *laveurs de voitures.*

Moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* 4 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *bourse du commerce;* 41 p. 100 de chômeurs chez les *employés des lits militaires;* pas de chômeurs chez les *porteurs aux halles et marchés;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de la serrurerie;* 22 p. 100 de chômeurs, chez les *dessinateurs de bâtiment;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes*; pas de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers,* pas de changement chez les *placiers en fleurs et plumes ;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *conducteurs d'automobiles;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, automobilistes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens;* 3 p. 100 de chômeurs dans l'*enseignement privé;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens;* 36 p. 100 chez les *artistes lyriques;* 48 p. 100 chez les *choristes;* 3 p .100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 39 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres* industriels.

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Levallois-Perret, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferreurs de voitures;* pas de chômeurs chez les *peintres.*

A Saint-Denis, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *graveurs sur bois.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *typographes*; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* très peu de chômeurs, 48 heures, dans l'industrie *cotonnière;* 9 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs-coupeurs*; travail peu satisfaisant chez les *confectionneuses;* pas de chômeurs chez les *parqueteurs;* pas de chômeurs chez les *tonneliers*; pas de chômeurs, 66 heurss, chez les ouvriers en *parapluies;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *voiture;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *terrassiers et carriers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les chefs *d'équipe du port;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Au Havre, 4 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *garçons navigateurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures chez les *journaliers des docks;* 30 p. 100 de chômeurs, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs.*

A Dieppe, travail moins actif dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *maçons* et *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Sahures, pas de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers* : pas de chômeurs à Falencourt, à Nesle-Normandeuse.

Seine-et-Marne. — A Fontainebleau, pas de chômeurs, chez les *bûcherons*.
A Lagny (Montévrain), pas de chômeurs, chez les *typographes*.
A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *ouvriers agricoles*.
A Meaux, pas de chômeurs et 54 à 60 heures dans *l'industrie du livre;* pas de chômeurs chez les *mécaniciens*.
A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers*.
A Moulin-Foulon, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierre*.
A Mouroux, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes*.
A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers-plâtriers*.
A Oissery, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers agricoles*.
A Salins, pas de chômeurs chez les *briquetiers-tuiliers*.

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs découpeurs mouluriers;* 6 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.
A Ballancourt, pas de chômeurs chez les *papetiers*.
A Bonnières, pas de chômeurs chez les ouvriers des *raffineries de pétrole*.
A Chaville, 33 p. 100 de chômeurs chez les *blanchisseuses;* 21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.
A Chevreuse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers*.
A Corbeil, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *meuniers;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.
A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mouleurs*.
A Mantes, 40 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *instruments de musique*.
A Méry-sur-Oise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers*.
A Orsay, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.
Au Pecq, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.
A Saint-Germain-en-Laye, 9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*.

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes*.
A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Parthenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs-mécaniciens;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce*.
A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons*.

Somme. — A Amiens, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.
A Abbeville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce*.
A Villers-Bretonneux, pas de chômeurs chez les *bonnetiers*.

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *mineurs;* 42 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* 47 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 3 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *terrassiers;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *chaux*.
A la Bastide-Rouairoux, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie lainière*.
A Carmaux, pas de changement dans l'*habillement;* de même chez les *menuisiers ébénistes;* pas de changement dans le *bâtiment*.
A Castres, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *maçons* et *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sculpteurs*.
A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers*.

A Graulhet, 55 p. 100 de chômeurs chez les *moutonniers;* 5 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Mazamet, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers;* 31 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *tanneurs;* 57 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *peau* de mouton; 17 p. 100 de chômeurs, 30 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *fileurs;* pas de changement chez les *menuisiers et ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers-camionneurs.*

A Rabastens, 10 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *employés.*

Var. — A Toulon, travail peu satisfaisant chez les *travailleurs de la terre;* 28 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *boulangers;* 48 à 54 heures, chez les *travailleurs du gaz;* 53 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *tailleurs de pierre.*

A la Garde, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A la Seyne, pas de chômeurs, chez les *marins* et *pêcheurs.*

Vaucluse. — A Avignon, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *imprimeurs* et similaires; 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers.*

A Apt, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Caderousse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *balaitiers.*

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Orange, pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Villeneuve-d'Avignon, 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Fontenay-le-Comte, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

Chez les *tisserands,* 4 p. 100 de chômeurs aux Épesses; pas de chômeurs à Evrunes, à Mortagne-sur-Sèvre, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 86 heures, chez les *forestiers.*

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômeurs, chez les *boittiers.*

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *vitriers-peintres.*

A Châtellerault, pas de chômeurs chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, 10 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *relieurs et doreurs;* pas de chômeurs dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gazetiers.*

Au Dorat, pas de chômeurs, 85 heures, chez les *maçons.*

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 69 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs chez les *carriers;* pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Remiremont, pas de chômeurs, 72 heures, dans le *bâtiment;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles :* pas de chômeurs à Fresse-sur-Moselle, Maxonchamp, Moyenmoutier, Remiremont; 4 p. 100 à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint-Léonard, à Saint-Maurice-sur-Moselle, le Thillot, Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Sens, pas de chômeurs, 72 heures dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Brosses, Lavau, Moutiers, les Ormes, Saint-Fargeau, Treigny.

Algérie. — A Alger, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 69 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs chez les *employés en denrées coloniales;* pas de chômeurs chez les *employés de la quincaillerie.*

A Bône, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Oran, pas de chômeurs, 60 heures chez les *maçons et plâtriers;* 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les huit premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	636,591	551,837	84,754	//
Matières nécessaires à l'industrie	2,613,257	2,497,724	115,533	//
Objets fabriqués	752,755	646,920	105,835	//
TOTAUX	4,002,603	3,696,481	306,122	//
AUGMENTATION en 1907			306,122	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	466,871	437,911	28,960	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,026,896	950,092	70,804	//
Objets fabriqués	1,921,629	1,733,348	188,281	//
Colis postaux	258,281	248,718	9,563	//
TOTAUX	3,667,677	3,370,069	297,608	//
AUGMENTATION en 1907			297,608	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 1,037,422,200 francs du 1er janvier au 26 août 1907 contre 1,009,973,000 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 27,449,200 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Sept. 1906.	Août 1907.	Sept. 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	27^{f} 50	26^{f} 40	27^{f} 65
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	43 00	//	54 00
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	75 00	82 00	85 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	46 25	//	64 75
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains).	74 00	83 00	81 50
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	73 37	87 37	81 37
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	200 50	193 00	203 50
Soies grèges Cévennes, 2^{e} qual. (à Lyon), le kilogr.	52 00	//	68 00
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	230 25	//	212 00
Étain Banka, *idem.*	491 00	//	457 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	51 00	//	55 75
Zinc, bonnes marques, *idem.*	73 00	//	59 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 25	24 15	23 65
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 30	1 45	1 45
Viande veau, *idem.*	1 73	1 75	1 80
— mouton, *idem.*	1 76	1 95	1 85
— porc, *idem.*	1 33	1 88	1 26

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois d'août 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

44 syndicats patronaux comptant 1,499 membres;
81 syndicats ouvriers comptant 7,307 membres;
3 syndicats mixtes comptant 262 membres;
2 unions de syndicats patronaux;
1 union de syndicats ouvriers,

et de la dissolution de :

32 syndicats patronaux comptant 968 membres;
94 syndicats ouvriers comptant 7,122 membres;
6 syndicats mixtes comptant 217 membres;
2 unions de syndicats patronaux;
1 union de syndicats ouvriers.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

7 en août, 21 en juillet, 15 en juin, 6 en mai, 2 en avril, 3 en janvier et 77 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 131.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier [1er juin 1907]. — Association syndicale et de conciliation des **grains**, graines et farines du centre [Allier et départements limitrophes] (10 membres). Siège social : Grand café, boulevard de Courtais, MONTLUÇON.

Ardèche [26 juillet 1907]. — Syndicat professionnel des **meuniers** du Bas-Vivarais (15 membres). Siège social : maison Laville, faubourg Gambetta, AUBENAS.

Ardennes [1er août 1907]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **peinture** de Charleville-Mézières (30 membres). Siège social : Hôtel de ville, CHARLEVILLE.

Finistère [4 juin 1905]. Syndicat des agents généraux d'**assurances** du Sud-Finistère (32 membres). Siège social : Hôtel de ville, QUIMPER.

Gard [16 octobre 1906]. — Syndicat de la **boucherie**, charcuterie de Bessèges (28 membres). Siège social : rue Gambetta, 3, BESSÈGES. — [23 novembre 1905]. — Syndicat des **courtiers** et représentants de commerce patentés de la ville de Nîmes et de la région (20 membres). Siège social : café de l'Univers, NÎMES. — [6 novembre 1906]. — Chambre syndicale des **horlogers**, bijoutiers, orfèvres de Nîmes et du département du Gard (31 membres). Siège social : Grand'-rue, 2, NÎMES. — [17 septembre 1906]. — Chambre syndicale des patrons **pâtissiers**, confiseurs de Nîmes et du Gard (34 membres). Siège social : place du Marché, 8, NÎMES.

Gers [9 février 1906]. — Syndicat des agents généraux des Compagnies françaises à

prime fixe contre l'incendie de l'arrondissement d'Auch (**assurances**) (19 membres). Siège social : AUCH. [25 septembre 1906]. — Syndicat des patrons **boulangers** de l'arrondissement de Mirande (8 membres). Siège social : café Boutin, rue Esparros, MIRANDE.

Hérault [5 janvier 1903]. — Chambre syndicale des négociants en **grains**, farines et fourrages de l'arrondissement de Béziers (30 membres). Siège social : BÉZIERS. — [12 octobre 1906]. — Syndicat des patrons **camionneurs** de la ville de Pézenas (14 membres). Siège social : Mairie, PÉZENAS.

Indre [21 janvier 1906]. — Syndicat des négociants en **épicerie** du département de l'Indre (21 membres). Siège social : place Voltaire, 66, CHÂTEAUROUX. — [15 février 1906]. — Syndicat **médical** du département de l'Indre (30 membres). Siège social : CHÂTEAUROUX. — [? août 1906]. — Chambre syndicale de la **meunerie** de l'arrondissement de Châteauroux (25 membres). Siège social : café Pigelet, place du Marché, CHÂTEAUROUX.

Isère [25 juillet 1907]. — Chambre syndicale de **boucherie** et charcuterie de la ville de Jallieu (14 membres). Siège social : Grande-rue, 88, JALLIEU. — [2 juin 1907]. — Chambre syndicale des maîtres **carriers** de Trept et de la région (10 membres). Siège social : Mairie, TREPT.

Landes [11 mars 1906]. — Association des propriétaires **forestiers** de la commune de Castets (78 membres). Siège social : CASTETS-DES-LANDES. — [? septembre 1906]. — Syndicat des patrons **boulangers** de la ville de Dax et des environs (26 membres). Siège social : DAX. — [26 novembre 1906]. — Syndicat des propriétaires agricoles et **forestiers** de la commune d'Escource (63 membres). Siège social : ESCOURCE. — [30 octobre 1906]. — Syndicat des propriétaires **agricoles** et forestiers de la commune d'Herm (26 membres). Siège social : HERM. — [1er avril 1906]. — Syndicat des **muletiers** du Marensin (40 membres). Siège social : LIT-ET-MIXE. — [8 mai 1906]. — Association des propriétaires **forestiers** de la commune de Moliets-et-Maa (35 membres). Siège social : MOLIETS-ET-MAA. — [5 janvier 1906]. — Syndicat des propriétaires **forestiers** de la commune de Rion-des-Landes (59 membres). Siège social : RION-DES-LANDES. — [29 mai 1906]. — Syndicat des propriétaires agricoles et **forestiers** de la commune de Soustons (217 membres). Siège social : Mairie, SOUSTONS. — [23 mars 1906]. — Association des propriétaires **forestiers** de la commune de Taller (48 membres). Siège social : TALLER.

Loire-Inférieure [20 mai 1907]. — Chambre syndicale des **épiciers** détaillants et épiciers regrattiers de la Loire-Inférieure (50 membres). Siège social : quai de la Fosse, 6, NANTES.

Loiret [25 juin 1906]. — Association professionnelle de la **coiffure**, bureau de placement gratuit (73 membres). Siège social : rue des Carmes, 92, ORLÉANS.

Nord [1er août 1907]. — Syndicat régional du crémage, blanchiment et apprêt des **fils** et des toiles (17 membres). Siège social : place du Trichon, 18, ROUBAIX. — [13 juin 1907]. — Syndicat des **brasseurs** de Roubaix-Tourcoing et environs (40 membres). Siège social : Grande-place, 18, TOURCOING.

Rhône [2 juillet 1907]. — Syndicat des **laitiers** de la gare des Brotteaux de Lyon (80 membres). Siège social : rue Tête-d'Or, 80, LYON. — [13 juin 1907]. — Chambre syndicale des importateurs de **tissus** asiatiques (15 membres). Siège social : rue Bât-d'Argent, 1, LYON. — [21 avril 1907]. — Syndicat des producteurs de **lait** de Quincieux (68 membres). Siège social : QUINCIEUX.

Sarthe [12 décembre 1906]. — Syndicat **médical** de l'arrondissement de la Flèche (17 membres). Siège social : Hôtel de ville, LA FLÈCHE.

Savoie (Haute-) [23 juin 1907]. — Syndicat des permissionnaires de grande **pêche** du lac d'Annecy (32 membres). Siège social : salle des réunions, Palais de l'Île, ANNECY.

Seine [23 juillet 1907]. — Chambre syndicale générale des exploitants de **cinématographes** de France (32 membres). Siège social : boulevard des Italiens, 1 *bis*. PARIS. — [12 juillet 1907]. — Syndicat des patrons **coiffeurs** de Paris et du département de la Seine (? membres). Siège social : rue du Havre, 5, PARIS. — [9 juillet 1907]. — Syndicat de fabricants et de négociants français de **cordages**, ficelles et matières textiles (7 membres). Siège social : faubourg Saint-Martin, 55, PARIS. — [20 juillet 1907]. — Syndicat général des docteurs-médecins **dentistes** français (? membres). Siège social : rue Serpente, 28, PARIS. — [1er juin 1907]. — Syndicat des débitants de **vins**, restaurateurs et métiers connexes de la banlieue ouest (? membres). Siège social : rue Bapst, 23, ASNIÈRES.

Somme [30 juin 1907]. — Chambre syndicale des débitants et détaillants de **boissons** de Péronne (40 membres). Siège social : Hôtel de ville, PÉRONNE.

Tarn [1er juillet 1907]. — Syndicat des patrons **pâtissiers** d'Albi et du département (8 membres). Siège social : café de l'Union commerciale, place Lapérouse, Albi.

Vosges [24 juin 1907]. — Syndicat des **boulangers** de Mirecourt (11 membres). Siège social : café de Lorraine, rue de l'Hôtel-de-ville, MIRECOURT.

Oran [10 juillet 1907]. — Syndicat des marchands de **vin** au détail de la ville d'Oran (46 membres). Siège social : Hôtel de ville, ORAN.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [1er novembre 1893]. — Syndicat des **fendeurs** du centre (75 membres). Siège social : SAINT-BONNET-TRONÇAIS (reconstitution).

Alpes-Maritimes [13 juillet 1905]. — Syndicat professionnel des travailleurs de la **voirie** de Menton (26 membres). Siège social : place de la Conception, MENTON.

Ardèche [24 août 1907]. — Union des syndicats du **tissage** de la région lyonnaise (section de Largentière) [70 membres]. Siège social : LARGENTIÈRE.

Aude [27 juillet 1907]. — Syndicat de vigilance pour sauvegarder les intérêts des ouvriers et ouvrières de la **vigne** et des champs (54 membres). Siège social : café de la Bourse, rue Chartran, CARCASSONNE.

Bouches-du-Rhône [8 juillet 1907]. — Syndicat des ébarbeurs, fondeurs et manœuvres des **fonderies** de Marseille (16 membres). Siège social : Bourse du travail, MARSEILLE.

Calvados [10 juillet 1907]. — Syndicat des ouvriers **lithographes** de Caen (? membres). Siège social : Bourse du travail, CAEN.

Cher [? mai 1907]. — Syndicat des ouvriers **coiffeurs** de Bourges (16 membres). Siège social : rue Coursarlon, 42, BOURGES. — [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **gazetiers** de Vierzon (30 membres). Siège social : rue Gallerand, VIERZON.

Doubs [20 juillet 1907]. — Syndicat des ouvriers de l'**ameublement** de Besançon (19 membres). Siège social : Bourse du travail, BESANÇON. [5 juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** et similaires de Besançon (60 membres). Siège social : Bourse du travail, BESANÇON.

Finistère [2 février 1906]. — Syndicat des travailleurs et employés **municipaux** de Brest (64 membres). Siège social : Bourse du travail, BREST. — [1er mai 1906]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Douarnenez (23 membres). Siège social : rue Plomarch, 43, DOUARNENEZ. — [13 juillet 1906]. — Syndicat des travailleurs réunis de la

poudrerie du Moulin-Blanc (202 membres). Siège social : maison Moré, GUIPAVAS. — [21 juillet 1907]. — Chambre syndicale des **manœuvres**, terrassiers et journaliers (158 membres). Siège social : au Donjon, rue du Château, PONT-L'ABBÉ. — [6 mai 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **tailleurs** et couturières (7 membres). Siège social : rue de Brest, 30, QUIMPER. — [4 décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers, ouvrières et employés de la **poudrerie** nationale du Moulin-Blanc [568 membres]. Siège social : maison Guéguen, RELECQ-KERHUON.

Gard [25 novembre 1906]. — Syndicat des **employés de commerce** des deux sexes de la ville d'Alais (139 membres). Siège social : Cercle des Lauriers, haute place Saint-Jean, ALAIS. — [29 juin 1907]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières de la **filature** en soie de Lasalle (143 membres). Siège social : LASALLE. — [31 décembre 1906]. — Syndicat national des **coltineurs** de France (27 membres). Siège social : Bourse du travail, NÎMES. — [5 juillet 1906 . — Syndicat des **employés** catholiques du commerce et de l'industrie (25 membres). Siège social : rue de Bourgogne, 2, NÎMES. — [9 octobre 1906]. — Syndicat des **servantes** (45 membres). Siège social : avenue Carnot, 18, NÎMES. — [13 septembre 1906]. — Syndicat des **tombeliers** de la ville de Nîmes (35 membres). Siège social : Bourse du Travail, NÎMES. — [10 septembre 1906]. — Syndicat des employés et ouvriers de la Compagnie des **tramways** électriques de la ville de Nîmes (42 membres). Siège social : Bourse du travail, NÎMES. — [19 décembre 1906]. — Syndicat professionnel des ouvriers **agricoles** de Quissac (24 membres). Siège social : QUISSAC. — [11 novembre 1906]. — Syndicat professionnel indépendant des ouvriers et ouvrières en **soie** du Vigan (140 membres). Siège social : rue de la Condamine, 2, LE VIGAN.

Gers [1er novembre 1906]. — Union syndicale du personnel secondaire de l'asile public d'**aliénés** d'Auch (41 membres). Siège social : rue Rouget-de-l'Isle, AUCH. — [14 août 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** et charpentiers de la ville de Lectoure et du département (25 membres). Siège social : LECTOURE.

Gironde [18 novembre 1905]. — Syndicat des ouvriers du **port** et similaires de Libourne (25 membres). Siège social : Athénée, rue Paul-Bert, LIBOURNE. — [22 juin 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **verriers** en verre blanc de Mérignac (21 membres). Siège social : Salle Amanieu, MÉRIGNAC-LA-GLACIÈRE.

Hérault [? 1903]. — Chambre syndicale des **pêcheurs** à la Courantille d'Adge (30 membres). Siège social : Bourse du travail, ADGE. — [? août 1904]. — Chambre syndicale ouvrière des garçons d'**hôtel**, limonadiers, restaurateurs et assimilés de Béziers (84 membres). Siège social : Bourse du travail, BÉZIERS. — [28 décembre 1903]. — Syndicat de travailleurs et ouvriers **agricoles** de Colombiers (51 membres). Siège social : COLOMBIERS. — [6 décembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **agricoles** et terrassiers de Florensac (450 membres). Siège social : magasin Rieunaud, FLORENSAC. — [1er juillet 1890]. — Chambre syndicale des ouvriers **bonnetiers** et gantiers de la ville de Ganges (50 membres). Siège social : GANGES (reconstitution). — [7 juin 1906]. — Union syndicale des **pêcheurs** marseillanais (88 membres). Siège social : MARSEILLAN. — [4 novembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **charretiers** et parties similaires de Mèze (30 membres). Siège social : Bourse du travail, MÈZE.

Ille-et-Vilaine [21 septembre 1906]. — Chambre syndicale des **commissionnaires** de la ville de Saint-Malo (40 membres). Siège social : chez le président, Grande rue, SAINT-MALO. — [23 septembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers du **jardinage** de l'arrondissement de Saint-Malo (23 membres). Siège social : café Redon, rue de Toulouse, SAINT-MALO.

Indre [? 1905]. — Union syndicale des ouvriers **bourreliers**, selliers et parties similaires de la ville d'Issoudun (18 membres). Siège social : Bourse du travail, ISSOUDUN. — [28 janvier 1906]. — Union syndicale des travailleurs de **terre**, vignerons, agriculteurs et similaires de la ville d'Issoudun (152 membres). Siège social : rue des Écoles, 24, ISSOUDUN.

Isère [27 juillet 1906]. — Union des syndicats du **tissage** de la région lyonnaise (section de Saint-Geoire-en-Valdaine) [420 membres]. Siège social : SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE. — [15 août 1907]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Fourvoirie (30 membres). Siège social : SAINT-LAURENT-DU-PONT. — [16 juin 1907]. — Syndicat professionnel des ouvriers en **bâtiment** de la Tour-du-Pin (35 membres). Siège social : place du Lavoir, LA TOUR-DU-PIN.

Jura [1er octobre 1906]. — «Les ouvriers **tourneurs** de Lavans et de la région», syndicat ouvrier de l'article de Saint-Claude (111 membres). Siège social : LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE.

Landes [19 mai 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (78 membres). Siège social : BEYLONGUE. — [1er septembre 1906]. — Syndicat des **gardiens de troupeaux** agriculteurs de Castets-des-Landes (11 membres). Siège social : CASTETS-DES-LANDES. — [4 mars 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (140 membres). Siège social : hôtel Degert, CASTETS-DES-LANDES. — [1er janvier 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (28 membres), Siège social : GOURBERA. — [1er avril 1906]. — Syndicat des ouvriers de toute nature employés dans l'exploitation des **bois de pins** ou autres en usine et en forêt (300 membres). Siège social : LINXE. — [13 mars 1906]. — Union syndicale des **résiniers** du Marensin (70 membres). Siège social : MESSANGES. — [1er juin 1906]. — Syndicat des ouvriers de toute nature, employés dans l'exploitation des **bois de pins** ou autres en usine et en forêt (34 membres). Siège social : MIMIZAN. — [25 mars 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (54 membres). Siège social : MOLIETS-ET-MAA. — [15 janvier 1907]. — Syndicat des **résiniers**, métayers, fermiers et autres travailleurs de la terre de la commune de Rion (240 membres). Siège social : RION. — [15 juin 1906]. — Syndicat des métayers et fermiers **résiniers** et parties similaires de Sainte-Eulalie-en-Born (175 membres). Siège social : SAINTE-EULALIE-EN-BORN. — [10 avril 1906]. — Syndicat des **résiniers** de Saint-Geours-de-Maremne (75 membres). Siège social : SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE. — [20 juin 1906]. — Syndicat des ouvriers **résiniers** de Saint-Paul-lès-Dax (71 membres). Siège social : quartier de Lesserre, SAINT-PAUL-LÈS-DAX. — [1er mai 1906]. — Syndicat des ouvriers de toute nature employés dans l'exploitation des **bois de pins** ou autres en usine ou en forêt (55 membres). Siège social : SOUSTONS. — [19 novembre 1903]. Chambre syndicale de **bouchonnerie** de Soustons (92 membres). Siège social : mairie, SOUSTONS.

Meurthe-et-Moselle [10 novembre 1906]. — Union syndicale du **bâtiment** de Meurthe-et-Moselle (60 membres). Siège social : rue Clodion, 6, NANCY. — [7 mai 1907]. — Syndicat général des ouvriers et ouvrières du **textile** de Meurthe-et-Moselle (300 membres). Siège social : Maison du peuple, rue Drouin, NANCY. — [1er mai 1907]. — Syndicat des presses **typographiques** de la région de l'Est (32 membres). Siège social : rue Clodion, 6, NANCY.

Morbihan [2 janvier 1907]. — Union syndicale des ouvriers main-d'œuvre des **postes**, télégraphes et téléphones (groupe de Lorient) [11 membres]. Siège social : Bourse du travail, LORIENT.

Nièvre [25 avril 1907]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires de la région de Cossaye (175 membres). Siège social : COSSAYE. — [17 décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **mineurs** du bassin houiller de Decize (? membres). Siège social : LA MACHINE.

Nord [7 juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers en **bâtiments** de Denain et communes limitrophes (40 membres). Siège social : rue de Saint-Amand, 6, DENAIN. — [15 juillet 1907]. — Chambre syndicale des **verriers** en bouteille verre noir (section de Dorignies) [204 membres]. Siège social : DORIGNIES-LEZ-DOUAI. — [7 juillet 1907]. — Union syndicale des ouvriers **tailleurs de pierre** bleue de Lille et des environs (20 membres). Siège social : rue du Molinel, 19, LILLE. — [2 septembre 1906]. — Chambre syndicale

des ouvriers **tisseurs** du rayon industriel de Saint-Gaast (150 membres). — Siège social : rue de L'appel, SAINT-GAAST.

Pyrénées (Basses-) [10 août 1907]. — Syndicat des ouvriers et employés des **tramways** départementaux, réseau de Pau (100 membres). Siège social : Bourse du travail, PAU.

Rhône [20 juin 1907]. — Syndicat des allumeurs et similaires de la Compagnie **du gaz** de Lyon (70 membres). Siège social : cours Morand, 44, LYON.

Seine [20 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers dépendant de l'usine **à gaz** de Gennevilliers (500 membres). Siège social : rue Général-Julien, 5, ÉPINAY. — [1er août 1907]. — Syndicat des **chauffeurs** conducteurs-mécaniciens automobilistes-électriciens de toutes industries et parties similaires du département de la Seine (150 membres). Siège social : quai de Javel, 1, PARIS. — [15 juin 1907]. — Syndicat des ouvriers **peintres-fileurs-décorateurs** (32 membres). Siège social : faubourg Saint-Denis, 94, PARIS.

Seine-Inférieure [6 août 1907]. — Syndicat des **voyageurs** et représentants de commerce et d'industrie de Normandie (31 membres). Siège social : Bourse du travail, ROUEN.

Tarn (29 juin 1902). — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers-ébénistes** de la ville d'Albi (25 membres). Siège social : place Lapérouse, ALBI. — [4 janvier 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **manœuvres** et terrassiers de Mazamet (42 membres). Siège social : Bourse du travail, MAZAMET. — [1er juin 1907]. — Syndicat des ouvriers **maçons**, terrassiers, manœuvres et similaires du canton de Saint-Amans-Soult (18 membres). Siège social : SAINT-AMANS-SOULT.

Vienne (Haute-) [25 mai 1907]. — Syndicat des artistes **musiciens** de Limoges (17 membres). Siège social : avenue do Poitiers, 50, LIMOGES. — [1er juin 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **maçons** de Saint-Léonard (26 membres). Siège social : maison Teilbet, rue Champlepot, SAINT-LÉONARD. — [31 juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** du centre (64 membres). Siège social : SAINT-YRIEIX.

Oran [25 mai 1907]. — Fédération des mécaniciens et chauffeurs des **chemins de fer** P.-L.-M. (section d'Oran) [80 membres]. Siège social : boulevard Marceau, 44, ORAN.

3° SYNDICATS MIXTES.

Cotes-du-Nord [4 novembre 1907]. — Syndicat professionnel des patrons et matelots **marins-pêcheurs** du Havre, de Pordic, de Portrieux et de Binic (101 membres). Siège social : PORDIC.

Ille-et-Vilaine [24 octobre 1906]. — Chambre syndicale des **cochers**, garçons-cochers, palefreniers et cammionneurs du canton de Saint-Malo (30 membres). Siège social : café Ferdinand, place Châteaubriand, SAINT-MALO.

Landes [5 juin 1907]. — Union syndicale des propriétaires et **résiniers** de la commune d'Onesse-Laharie (131 membres). Siège social : ONESSE-LAHARIE.

4° FÉDÉRATIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Meurthe-et-Moselle [15 janvier 1907]. — Union des syndicats commerce des **bois** de l'Est (4 syndicats adhérents). Siège social : rue des Dominicains, 47, NANCY.

Seine [1er juillet 1906]. — Union intersyndicale des **patrons-coiffeurs** de Paris et

départements limitrophes (3 syndicats adhérents). Siège social : rue Jean-Jacques-Rousseau, 5, PARIS.

5° FÉDÉRATIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine [1er juillet 1907]. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer du Nord (? syndicats adhérents). Siège social : rue de Clignancourt, 123, PARIS.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Gard [29 novembre 1904]. — Chambre syndicale des fabricants de **chaussures** de Nîmes (13 membres). Siège social : rue de la Couronne, 1, NIMES.

Gironde [3 août 1890]. — Syndicat professionnel des négociants fabricants de **balais** en Sorgho de Bordeaux et du Sud-Ouest (19 membres). Siège social : cours Saint-Jean, 179, BORDEAUX. — [4 décembre 1886]. — Syndicat de la **presse** bordelaise et régionale (20 membres). Siège social : rue Porte-Dijeaux, 10, BORDEAUX. — [3 décembre 1889]. — Syndicat professionnel des **horticulteurs** de Libourne et de l'arrondissement (14 membres). Siège social : rue Pistouley, LIBOURNE.

Hérault [17 juin 1907]. — Syndicat des **transporteurs** par eau (40 membres). Siège social : quai du Pont-Neuf, 17, CETTE. — Syndicat des patrons **jardiniers** de la ville de Lunel (22 membres). Siège social : avenue Victor-Hugo, LUNEL. — [30 décembre 1907]. — Syndicat **médical** de la région de Montpellier (210 membres). Siège social : Hôtel de ville, MONTPELLIER. — [30 décembre 1899]. — Syndicat des mandataires de **volailles** (15 membres). Siège social : rue Pont-de-Lattes, 14, MONTPELLIER.

Indre-et-Loire [1er février 1897]. — Association syndicale de l'**alimentation** [40 membres). Siège social : place Saint-Clément, 3, TOURS. — [22 février 1905]. — Syndicat des **bouchers** et tripiers des halles de la ville de Tours (20 membres). Siège social : rue des Halles, 89, TOURS. — [15 août 1904]. — Syndicat des **champignonnistes** du Centre (32 membres). Siège social : place du Palais, 15, TOURS. — [5 mars 1904]. — Chambre syndicale des fabricants de **chaussures** des bords de la Loire (15 membres). Siège social : rue de l'Arsenal, TOURS. — [1er février 1907]. — Association syndicale des patrons en **construction** (30 membres). Siège social : place Saint-Clément, 3, TOURS. — [1er février 1907]. — Association syndicale des commerçants en **cuirs** et chaussures (20 membres). Siège social : place Saint-Clément, 3, TOURS. — [22 février 1902]. — Syndicat des **laiteries** industrielles du Centre et de l'Ouest (30 membres). Siège social : boulevard Béranger, 6, TOURS. — [18 février 1905]. — Syndicat des marchands de **légumes**, fruits et fleurs des halles de la ville de Tours (10 membres). Siège social : rue des Halles, 89, TOURS. — [1er février 1897]. — Association syndicale des commerçants en **nouveautés** (20 membres). Siège social : place Saint-Clément, 3, TOURS. — [18 février 1905]. — Syndicat des marchands de **volailles**, beurre, œufs et fromages des halles de la ville de Tours (26 membres). Siège social : rue des Halles, 89, TOURS.

Isère [18 juillet 1899]. — Chambre syndicale des patrons **coiffeurs** de Bourgoin-Jallieu (30 membres). Siège social : BOURGOIN. — [22 juillet 1889]. — Chambre syndicale des patrons **cochers** de la ville de Grenoble (30 membres). Siège social : café Fischer, place de la Halles, GRENOBLE. — [29 mai 1900]. — Syndicat des négociants en **machines à coudre** du département de l'Isère (10 membres). Siège social : boulevard Gambetta, 5, GRENOBLE.

Loire [2 juillet 1897]. — Union de la **bonneterie** roannaise (10 membres). Siège social : Salle du conseil des prud'hommes, ROANNE. — [29 octobre 1901]. — Syndicat professionnel des marchands **bouchers** de la ville de Roanne (60 membres). Siège social : rue de l'Hotel-de-Ville, 1, ROANNE. — [11 décembre 1903]. — Syndicat des fabricants de **battants** réunis (14 membres). Siège social : rue Neysin, 35, SAINT-ÉTIENNE. — [1er juin 1901]. — Syndicat des marchands de **primeurs** en gros de Saint-Étienne (10 membres). Siège social : place Chavanelle 8, SAINT-ÉTIENNE.

Loire (Haute-) [28 novembre 1887]. — Chambre syndicale de la **boucherie**, de la charcuterie et de la triperie de Brioude (gros et détail) et des commissionnaires en bestiaux (7 membres). Siège social : BRIOUDE.

Loire-Inférieure [26 septembre 1900]. — Syndicat des marchands et expéditeurs de **volailles** et gibiers de la Loire-Inférieure et de la Vendée (40 membres). Siège social : MACHECOUL. — [7 septembre 1905]. — Chambres syndicale des marchands de **poissons** de la ville de Nantes et banlieue (48 membres). Siège social : Bourse du travail, NANTES. — [27 mai 1900]. — Syndicat des **voyageurs** et représentants de commerce pour la défense des intérêts commerciaux et industriels français (59 membres). Siège social : café Continental, place Royale, NANTES. — [30 août 1897]. — Syndicat des **salins** de l'Ouest (8 membres). Siège social : LE POULIGUEN.

Lot-et-Garonne [10 janvier 1889]. — Chambre syndicale des débitants de **boissons** de la ville d'Agen (35 membres). Siège social : Hôtel de ville, AGEN. — [7 mai 1892]. — Syndicat des **horlogers**, bijoutiers, joailliers, orfèvres et des professions qui s'y rattachent de la ville d'Agen et ses ouvriers (11 membres). Siège social : AGEN.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Garonne (Haute-) [2 décembre 1899]. — Syndicat des **sandaliers** semelleurs de la ville de Toulouse (116 membres). Siège social : Bourse du travail, TOULOUSE.

Gers — [19 octobre 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** et hommes de peine de la ville de Riscle (15 membres). Siège social : RISCLE.

Gironde [17 janvier 1901]. — Syndicat des **arrimeurs** et manœuvres des bois du Nord (4 membres). Siège social : rue de Lalande, 42, BORDEAUX. — [3 février 1904]. — Chambre syndicale des **cuirs** et peaux du département de la Gironde (15 membres). Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — [25 mars 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **doreurs**, encadreurs, miroitiers, fabricants de baguettes en blanc et chimiques, biseautiers, graveurs, polisseurs et argenteurs de la ville de Bordeaux et du Sud-Ouest (38 membres). Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — [7 octobre 1895]. — Chambre syndicale des ouvriers **jardiniers**, agriculteurs et vignerons du département de la Gironde et de la région du Sud-Ouest (25 membres). Siège social : rue de Lalande, 42, BORDEAUX. — [22 décembre 1902]. — Association syndicale des ouvriers **parqueteurs** de Bordeaux (3 membres). Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — [20 octobre 1900]. — Société syndicale des ouvriers **photo-lithographes** de Bordeaux (38 membres). Siège social : rue de Lalande, 42, BORDEAUX. — [17 novembre 1895]. — Chambre syndicale des ouvriers acheveurs, argenteurs, doreurs, **plaqueurs** et polisseurs de Bordeaux (30 membres). Siège social : Bourse du travail, BORDEAUX. — [1er janvier 1900]. — Chambre syndicale des **verriers** et similaires réunis de Bordeaux (40 membres). Siège social : quai de Bacalan, 30, BORDEAUX. — [1er juillet 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **verriers** en verre blanc de la ville de Bordeaux (section du Bouscat) [18 membres]. Siège social : LE BOUSCAT. — [1er avril 1905]. — Syndicat libre des ouvriers **métallurgistes** de Pauillac (98 membres). Siège social : PAUILLAC. — [7 novembre 1904]. — Union syndicale des travailleurs (**maçons**, manœuvres, etc.) [20 membres]. Siège social : LE VERDON.

Hérault [1er février 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **cultivateurs** et terras

siers (45 membres). Siège social : ANTIGNAC. — [30 novembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** et parties similaires de Bédarieux et la banlieue (8 membres). Siège social : place du Pavillon, BÉDARIEUX. — [8 décembre 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers**, ébénistes, charpentiers, ouvriers sur fer, sur bois et parties similaires (26 membres). Siège social : place du Pavillon, BÉDARIEUX. — [18 janvier 1904]. — Syndicat des **cultivateurs**, terrassiers et assimilés de Boujan (28 membres). Siège social : café Cros, BOUJAN. — [14 décembre 1904]. — Syndicat ouvrier de l'**ameublement** [60 membres). Siège social : Bourse du travail, CETTE. — [5 avril 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **cochers** de Cette (73 membres]. Siège social : Bourse du travail, CETTE. — [10 juin 1888]. — Chambre syndicale des **portefaix** de Cette (257 membres). Siège social : Bourse du travail, CETTE. — [1er avril 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **scieurs** mécaniques en bois de la ville de Cette (30 membres). Siège social : Bourse du travail, CETTE. — [4 février 1904]. — Syndicat des ouvriers **serruriers-ferblantiers** (25 membres). Siège social : Bourse du travail, CETTE. — [1er février 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers travailleurs de **terre** de Cournonterral (55 membres). Siège social : COURNONTERRAL. — [31 mars 1903]. — Association syndicale de travail, **cultivateurs**, terrassiers, assimilés de Lodève (12 membres). Siège social : salle de la mairie, LODÈVE. — [25 avril 1905]. — Syndicat des **employés de commerce** (31 membres). Siège social : boulevard Montesquieu, 16, MARSEILLAN. — [20 mars 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **entonneurs** et soutireurs de la ville de Marseillan (60 membres). Siège social : rue de l'Hôpital, 3, MARSEILLAN. — [15 septembre 1900]. — Syndicat des garçons **bouchers** (28 membres). Siège social : café de l'Abattoir, rue des Patriotes, MONTPELLIER. — [10 novembre 1899]. — Chambre syndicale des ouvriers **charrons** de la ville de Montpellier [26 membres]. Bourse du travail, MONTPELLIER. — [9 novembre 1896]. — Fédération des travailleurs des **chemins de fer** (38 membres). Siège social : rue Arago, 12, CETTE. — [2 septembre 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **confiseurs**, pâtissiers et chocolatiers de Montpellier (10 membres]. Siège social : Bourse du travail, MONTPELLIER. — [4 juillet 1902]. — Syndicat des ouvriers **sculpteurs** sur bois de la ville de Montpellier (18 membres). Siège social : Bourse du travail, MONTPELLIER. — [13 décembre 1893]. — Chambre syndicale de toutes les spécialités de la **sellerie**, bourrellerie et garniture (11 membres). Siège social : Bourse du travail, MONTPELLIER. — [13 septembre 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **serruriers** de la ville de Montpellier (25 membres). Siège social : Bourse du travail, MONTPELLIER. — [29 juillet 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **terrassiers** et parties similaires de la ville de Montpellier (32 membres). Siège social : Bourse du travail, MONTPELLIER. — [29 janvier 1904]. — Syndicat des ouvriers **cultivateurs** et terrassiers de Murviel-les-Béziers (25 membres). Siège social : MURVIEL-LES-BÉZIERS.

Ille-et-Vilaine (28 avril 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Rennes et du département d'Ille-et-Vilaine (105 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES. — [15 août 1893]. — Syndicat des ouvriers **charpentiers** et scieurs de long de la ville de Rennes (95 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES. — Chambre syndicale des **commissionnaires** autorisés de la ville de Rennes (23 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES. — [29 décembre 1895]. — Chambre syndicale des ouvriers **couvreurs** de Rennes (12 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES. — [14 décembre 1900]. — Chambre syndicale des **imprimeurs** conducteurs de Rennes (22 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES. — [9 mars 1893]. — Syndicat des ouvriers **tailleurs de pierres** de Rennes (65 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES. — [6 juillet 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **tonneliers** de la ville de Rennes (12 membres). Siège social : Bourse du travail, RENNES.

Indre [8 janvier 1905]. — Syndicat des ouvriers **carriers** et journaliers de la commune d'Ambrault et autres (47 membres). Siège social : Bois-Ramier, AMBRAULT. — [30 juillet 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvriers **apprêteurs** en soies de porc et parties similaires d'Issoudun (4 membres). Siège social : Bourse du travail, ISSOUDUN.

Indre-et-Loire [14 avril 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **galochiers**, bridiers, sabotiers, monteurs, afficheurs, pointeurs, machinistes et mécaniciens de Châteaurenault (20 membres). Siège social : CHÂTEAURENAULT. — [8 février 1891]. — Chambre

syndicale des ouvriers **tanneurs** et corroyeurs de Châteaurenault (110 membres). Siège social : rue de la République, 64, CHÂTEAURENAULT. — [29 mars 1898]. — Union syndicale des **employés de commerce** et de l'industrie de la ville de Tours (45 membres). Siège social : rue Marceau, 20, TOURS. — [27 novembre 1905]. — Union syndicale des employés de **tramways** de la ville de Tours (70 membres). Siège social : salle Augeard, Barrière de Grammont, TOURS. — [15 septembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **chaufourniers** et similaires de Crouzilles, Trogues et Parçay-sur-Vienne (16 membres). Siège social : TROGUES.

Isère [6 janvier 1901]. — Union des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de Bourgoin-Jallieu (200 membres). Siège social : rue de l'Hôtel-de-ville, 26, BOURGOIN. — [8 octobre 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de Bourgoin-Jallieu (60 membres). Siège social : rue Nationale, 10, BOURGOIN-JALLIEU. — [20 septembre 1901]. — Syndicat des employés de la Compagnie des **tramways** de l'Isère (42 membres). Siège social : café Thomas, place de la Halle, LA CÔTE-SAINT-ANDRÉ. — [20 septembre 1902]. — Chambre syndicale des ouvriers **bordiers** de Grenoble (20 membres). Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE. — [20 juin 1893]. — Chambre syndicale de la **carrosserie**, bourrellerie et similaires de Grenoble (60 membres). Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE. — [8 août 1902]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières dresseurs de **gants** de Grenoble (90 membres). Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE. — [6 avril 1904]. — Union syndicale indépendante des ouvriers **métallurgistes** et similaires de la ville de Grenoble (38 membres). Siège social : Grande rue, 6, GRENOBLE. — [1er octobre 1881]. — Fédération ouvrière des **typographes** de Grenoble (130 membres). Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE. — [16 mai 1902]. — Union des ouvriers et ouvrières **métallurgistes** et parties similaires (18 membres). Siège social : Hôtel du Nord, PONT-DE-CHÉRUY. — [29 février 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires de Tullins-Fures (36 membres). Siège social : Fures, en TULLINS. — [2 décembre 1905]. — Syndicat des ouvriers **papetiers** de Fures (25 membres). Siège social : Eures, en TULLINS, — [30 janvier 1898]. — Union syndicale de l'industrie **textile** et similaires de Vienne (2,940 membres). Siège social : rue des Clers, 3, VIENNE.

Loir-et-Cher [10 septembre 1904]. — Syndicat des ouvriers **serruriers** de la ville de Blois. Siège social : Bourse du travail, BLOIS. — [1er juillet 1904]. — Syndicat des ouvriers **boulangers** et parties similaires de Romorantin (10 membres). — Siège social : rue Nationale, 126, ROMORANTIN. — [2 avril 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires du canton de Romorantin [60 membres]. Siège social : Hôtel de ville, ROMORANTIN.

Loire [15 novembre 1898]. — Syndicat des **mouleurs** de Firminy et environs (80 membres). Siège social : Halle aux Grains, FIRMINY. — [22 juin 1899]. — Chambre syndicale ouvrière des **coiffeurs** de Roanne et du Coteau (30 membres). Siège social : Bourse du travail, ROANNE. — [22 août 1901]. — Chambre syndicale des **imprimeurs** sur écheveaux de Roanne et du Coteau (22 membres). Siège social : Bourse du travail, ROANNE. — [27 mars 1904]. — Chambre syndicale des **aiguiseurs** et polisseurs de Saint-Étienne (80 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [15 mars 1905]. — Union du personnel de la manufacture française **d'armes** et cycles de Saint-Étienne (50 membres). Siège social : SAINT-ÉTIENNE. — [1er septembre 1894]. — Chambre syndicale des ouvriers **balanciers** et similaires de Saint-Étienne et des environs (26 membres). Siège social : Bourse du travail, Saint-ÉTIENNE. — [17 avril 1902]. — Chambre syndicale des ouvriers **battandiers** et similaires de la Loire et extension (28 membres). Siège social : Bourse du travail, LIMOGES. — [12 octobre 1904]. — Chambre syndicale des bonnes de **brasseries** (69 membres). Siège social : rue Gambetta, 8, SAINT-ÉTIENNE. — [17 mai 1905]. — Chambre syndicale des **cochers** et conducteurs de voitures de louage (24 membres). Siège social : place Marengo, 6, SAINT-ÉTIENNE. — [5 septembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvrières **couturières** de Saint-Étienne [38 membres]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [13 septembre 1902]. — Chambre syndicale des **graveurs**, ciseleurs et incrusteurs d'armes (21 membres). Siège social : rue Michelet, 45, SAINT-ÉTIENNE. — [1er septembre 1899]. — Chambre syndicale des **modeleurs** de la Loire

(50 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [1er juillet 1901]. — Syndicat libre et indépendant des **passementiers** de Saint-Roch (38 membres). Siège social : Grande rue Saint-Roch, 119, SAINT-ÉTIENNE. — [1er décembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvrières **repasseuses** de Saint-Étienne (32 membres). Siège social : place Marengo, SAINT-ÉTIENNE. — [1er octobre 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **serruriers** et similaires de la ville de Saint-Étienne [78 membres]. Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [? 1902]. — Chambre syndicale des chefs d'atelier **tisseurs** de Côte-Chaude à Saint-Étienne (40 membres). Siège social : quartier Gaillard, SAINT-ÉTIENNE. — [5 octobre 1890]. — Chambre syndicale des **tisseurs** épingleurs de Saint-Étienne (48 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [12 décembre 1903]. — Chambre syddicale des ouvriers **tisseurs** en toiles métalliques de Saint-Étienne (20 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [19 janvier 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** ds Terrenoire (27 membres). Siège social : rue Victor-Hugo, 11, TERRENOIRE. — [14 janvier 1900]. — Chambre syndicale des **passementiers** (chefs d'atelier) et ouvriers réunis et similaires (29 membres). Siège social : rue Paul-Bert, 3, TERRENOIRE.

Loire-Inférieure [7 août 1901]. — Union syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Nantes (227 membres). Siège social : place du Bouffay, 6, NANTES. — [8 janvier 1904]. — Union syndicale des **choristes** (34 membres). Siège social : Bourse du travail, NANTES. — [10 décembre 1905]. — Syndicat indépendant des **employés de bureau** et de commerce (75 membres). Siège social : rue de l'Héronnière, 2, NANTES. — [1er mai 1901]. — Chambre syndicale des écrivains, graveurs et dessinateurs **lithographes** de la ville de Nantes (23 membres). Siège social : café de la Glacière, rue Paré, NANTES. — [2 mai 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **tourneurs** sur bois de la ville de Nantes (8 membres). Siège social : Bourse du travail, NANTES. — [15 juin 1900]. — Chambre syndicale des **marins** et pêcheurs inscrits maritimes de Saint-Nazaire (95 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-NAZAIRE. — [13 novembre 1904]. — Fédération générale française professionnelle des **mécaniciens**, chauffeurs-électriciens et professions connexes des chemins de fer et de l'industrie (section de Méans-Penhouet) [33 membres]. Siège social : École communale de Méans-Penhouet, en SAINT-NAZAIRE.

Loiret [10 novembre 1905]. — Chambre syndicale des ouvrières en **corset** de la ville d'Orléans (49 membres). Siège social : Bourse du travail, ORLÉANS.

Lot-et-Garonne [16 juillet 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers de l'**ameublement** et parties similaires de la ville d'Agen (26 membres). Siège social : Bourse du travail, AGEN.

Rhône [1er juillet 1891]. — Syndicat des ouvriers **confiseurs-pâtissiers** et chocolatiers de la ville de Lyon (132 membres). Siège social : rue de la Tunisie, 9, LYON.

3° SYNDICAT MIXTE.

Finistère [15 janvier 1905]. — Corporation des **cordonniers** brestois (73 membres). Siège social : rue Latouche-Tréville, 6, BREST.

Gironde [1er juin 1905]. — Chambre syndicale de l'exploitation des **agneaux** à Bordeaux (40 membres). Siège social : cours Saint-Jean, 177, BORDEAUX.

Ille-et-Vilaine [19 juin 1897]. — Syndicat fraternel de l'**habillement** de Rennes (24 membres). Siège social : rue Vasselot, 6, RENNES.

Indre-et-Loire [27 octobre 1894]. — Syndicat mixte des patrons et ouvriers **menuisiers**, métiers similaires et professions connexes d'Indre-et-Loire [3 membres]. Siège social : Palais du Commerce, TOURS.

Loir-et-Cher [19 mars 1884]. — Syndicat professionnel mixte des patrons, ouvriers et apprentis des arts-et-métiers du **bâtiment** de Blois [20 membres]. Siège social : rue Chemouton, 14, Blois. — [1er décembre 1885]. — Syndicat professionnel mixte des patrons et ouvriers **cordonniers** de Blois (corporation de Saint-Crépin) [67 membres]. Siège social : rue Chemouton, 14, Blois.

4° UNIONS DE SYNDICATS PATRONAUX.

Indre-et-Loire [25 mars 1905]. — Fédération des syndicats des marchands des **halles** de la ville de Tours (5 syndicats adhérents). Siège social : rue des Halles, Tours. — [1er février 1897]. — Office des Travailleurs (4 syndicats adhérents). Siège social : place Saint-Clément, Tours.

5° UNION DE SYNDICATS OUVRIERS.

Loire-Inférieure [27 septembre 1903]. — Fédération des syndicats ouvriers du **bâtiment** de la région de l'Ouest (29 syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, Nantes.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Ch. Picquenard.

14e année. — N° 10. Le N° : 20 centimes. Octobre 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois de septembre les vendanges ont amené, chez les ouvriers viticoles du Midi, une diminution du chômage qui, en raison de la crise, reste néanmoins, dans plusieurs centres, relativement élevé pour la saison. Les ouvriers bûcherons, qui sont pour la plupart occupés aux battages, ont un peu moins de travail que pendant les moissons. La situation est toujours aussi satisfaisante dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité n'a pas fléchi dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation reste satisfaisante, d'une manière générale, dans le Nord, les Ardennes et la Marne; elle s'est améliorée dans la Normandie et la région de Roanne; elle reste peu satisfaisante dans les Vosges et dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Dans la soie, l'activité est toujours médiocre dans la région de Saint-Étienne; dans la région lyonnaise les usines de tissage mécanique sont toujours alimentées par la mousseline de soie et la doublure teinte en pièce; le travail est en voie de relèvement dans les petits ateliers de Lyon.

On ne signale pas encore de reprise générale du travail dans les industries du vêtement.

Dans les industries des métaux, l'activité reste satisfaisante; toutefois le

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de septembre 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

travail est peu abondant dans l'automobile à Paris et le chômage reste élevé dans les fabriques de boîtes à conserves des côtes bretonnes.

Dans la typographie la situation n'a pas changé sensiblement depuis le mois dernier. Le travail a repris dans l'industrie de la voiture à Paris. Le chômage reste élevé dans la mégisserie et parmi les ouvriers des ports.

1,189 syndicats, groupant 258,295 ouvriers, ont répondu, pour septembre 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 959 groupant 213,360 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 13,551, ce qui correspond à une moyenne de 6.5 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 8.4 p. 100; elle était de 5.9 p. 100 en septembre 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de septembre 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois d'août, plus abondant, par 20 p. 100 des syndicats, groupant 23 p. 100 des syndiqués; équivalent par 55 p. 100 des syndicats, groupant 57 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 25 p. 100 des syndicats, groupant 20 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 681 syndicats, groupant 125,482 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 290, groupant 60,416 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,580) ont 2 p. 100 de chômeurs contre 4 p. 100 le mois dernier et 4.5 en septembre 1906 : le travail est satisfaisant; ceux de Boulogne-sur-Mer (985) en accusent 3.9 p. 100 contre 2 le mois dernier. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, la pêche est nulle à Audierne (180), au Palais (118), à Douarnenez (1,695); elle donne légèrement à Guilvinec (246); elle est assez abondante au Bono (152) et à Concarneau (650), où, à défaut de sardine, on pêche la nuit le sprat et le maquereau.

D'après les réponses de 52 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 8,866 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en septembre, de 11.1 p. 100 contre 25.8 le mois dernier et 11.6 en septembre 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 72 p. 100 des syndicats et 82 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 986 chômeurs, 846 sont signalés par 34 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 3,110 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 28.1, 10.9 et 45.2 p. 100 contre 37.4, 56.4 et 63.3 le mois dernier et 5.3, 18.6 et 27.2 en septembre 1906; 17 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur; la diminution du chômage est due aux vendanges. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,277) annonce 12 chômeurs contre 15 le mois dernier et 8 en septembre 1906 : la situation est satisfaisante pour l'époque; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,200) n'accuse aucun chômeur, mais estime le travail moins abondant que le mois dernier. En Seine-et-Marne, les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) n'ont qu'un chômeur. Les vignerons d'Aÿ (126) sont tous en chômage en attendant les vendanges.

Les 80 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois de septembre le nombre de leurs chômeurs accusent 1,184 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 6,832 membres, une proportion de 17.3 p. 100 contre 14 le mois dernier et 19.7 en septembre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 68 p. 100 des syndicats et 69 p. 100 des syndiqués. Dans la grande majorité des centres les battages se poursuivent, mais ils ne procurent pas autant de travail aux ouvriers bûcherons que les moissons; la sécheresse nuit aux autres travaux agricoles particulièrement dans l'Allier et dans le Cher: on ne signale aucun chômeur dans 3 centres sur 9 dans l'Allier, dans 17 sur 24 dans le Cher, dans 16 sur 25 dans la Nièvre et dans 4 sur 7 dans l'Yonne; le chômage atteint 50.2 p. 100 contre 59.4 le mois dernier dans l'Allier pour 859 syndiqués; il est de 10.4 contre 8 dans le Cher pour 1,898 syndiqués; de 18.5 contre 3.9 dans la Nièvre pour 2,117 syndiqués et de 16.9 contre 0 dans l'Yonne pour 621 syndiqués.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères*, portent sur près de 165,000 ouvriers, soit les trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de septembre 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE : moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais....	102,210	5.91	"	"	"	16.64	83.36
Loire (1).....	13,644	5.87	2.45	"	"	22.83	74.72
Gard et Hérault	14,754	5.95	"	"	"	20.66	79.34
Tarn et Aveyron.....	10,713	6.04	"	"	"	1.92	98.08
Provence (lignites).....	2,535	5.85	"	"	"	65.95	34.05
Isère	1,841	6.00	"	"	"	"	100.00
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,878	5.95	"	"	"	27.41	72.59
Centre.....	9,699	5.95	"	"	"	12.17	87.83
ENSEMBLE pour la France.	165,554	5.92	0.21	"	"	17.47	82.32

(1) Grève de la Haute-Cappe.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.98 le mois dernier et de 5.93 en septembre 1906. D'après les réponses de 19 syndicats, le chômage serait de 1.3 p. 100 sur un effectif de 8,627 syndiqués; il était de 0.3 p. 100 le mois dernier pour 31,689 syndiqués et de 0.3 p. 100 en septembre 1906 pour 33.464 syndiqués; le syndicat de Lens (23,000) n'a pas répondu; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,881) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 4.8 p. 100 pour 20 syndicats groupant 4,484 ouvriers contre 5 le mois der-

nier et 4.6 en septembre 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (185), Thollon (260), Rouen (300), Chevreuse (1,650), Parmilieu (110), Trept (148) et Saulxures-sur-Moselotte (475); 12.7 p. 100 à Saint-Restitut (120) contre 41.7 le mois dernier; 46.9 p. 100 contre 25 à Montalieu-Vercieu (320). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rochefort-en-Terre (140) et Haybes-sur-Meuse (300).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 65 syndicats, groupant 10,350 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en septembre, soit 998, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 9.6 p. 100 contre 6.8 le mois dernier et 8.5 en septembre 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 81 p. 100 des syndicats et 67 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (102); les bouchers-charcutiers de Marseille (180 + 130); les cuisiniers (300), les limonadiers (260) et les confiseurs-pâtissiers (450) de Marseille; les cuisiniers de Bordeaux (330). Le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Limoges (135); les pâtissiers de Bordeaux (340); les ouvriers et ouvrières des raffineries de sucre (510+390+240) de Marseille. A Paris, les confiseurs (262) accusent 36.6 p. 100 contre 30.8 le mois dernier; les cuisiniers de la rue Mandar (1,170), 7.1 contre 3.5; ceux de la Bourse du travail (1,180), 10.1 contre 7; les pâtissiers (1,590), 6.9 contre 6.6; les biscuitiers (235), 4.3; les boulangers du boulevard Richard-Lenoir (216), 1.9 p. 100.

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'août 1907, onzième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 2,264,208 hectolitres contre 2,450,322 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 186,114 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (21,540 hectolitres au lieu de 64,655), de mélasses (474,681 au lieu de 745,344), de cidres et poirés (3,510 au lieu de 21,741). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 247,000 hectolitres, soit une différence en plus de 132,000 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, les fabriques dans lesquelles les travaux de défécation étaient en cours d'activité au 1er octobre 1907 étaient au nombre de 10 contre 15 au 1er octobre 1906. La quantité de sucre travaillé, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 32,525 tonnes contre 43,657 à l'époque correspondante de la campagne 1906-1907, soit une diminution de 11,131 tonnes [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 5,761 ouvriers, ressort à 3.7 p. 100 contre 0.6 le mois dernier et 5.5 en septembre 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,500) sont tous occupés. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (280) n'ont pas de chômeurs; les tordeurs d'huile de Dunkerque (340) accusent 5.9 p. 100 de sans-travail contre 8.8 le mois dernier; les ouvriers des huileries de Marseille (700) en ont 11.4 p. 100.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (632), Etival (735) et Annonay (421) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et simi-

[1] *Journal officiel* du 19 septembre 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 octobre 1907.

laires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 167 pour 73 syndicats groupant 4,550 adhérents, soit 3.7 p. 100; pour Paris, de 154 pour 10 syndicats groupant 5,761 adhérents, soit 2.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 3.6 p. 100, et pour Paris de 2.7 p. 100; elle était, pour le mois de septembre 1906, de 6.3 p. 100 pour la province, de 3.6 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 79 p. 100 des syndicats de province groupant 70 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 7 syndicats, équivalent par 40, moins abondant par 13 autres. Il y a 3.4 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier chez les typographes de Dijon (116); 2.6 chez les typographes (347) et 5 chez les lithographes (180) de Bordeaux; 7.1 contre 3.6 à Grenoble (140); 27.8 chez les lithographes de Montpellier (108); 0 contre 0 chez les typographes (140) et 7.7 contre 6.7 chez les lithographes (143) de Saint-Étienne; 4 contre 5.2 chez les typographes (423) de Lille; 10.9 contre 20 à Nice (110); 1 contre 1 à Nancy (200); 3.8 contre 2.9 chez les typographes (520) de Lyon; 1.1 à Amiens (180).

A Paris, le travail dans la typographie est satisfaisant pour l'époque et plus abondant que le mois dernier : le syndicat de la rue de Savoie (3,600) accuse 110 chômeurs contre 110 le mois dernier et 150 en septembre 1906. L'*Union lithographique* en accuse 4.7 p. 100; les stéréotypeurs (192) 0 contre 2.1 p. 100.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 18 syndicats, groupant 3,546 ouvriers atteint 33.2 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 36.5 le mois dernier et 3.5 en septembre 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (700) ont 40 p. 100 de chômeurs contre 35 le mois dernier, avec une semaine de 40 heures; les palissonneurs (380) 15 p. 100 contre 15 le mois dernier. Les mégissiers de rivière de Chaumont (210) sont tous occupés, mais ne font que 48 heures. A Mazamet, les mégissiers (122) accusent 50 p. 100 de sans-travail contre 50. A Graulhet, les ouvriers moutonniers (1,125) en accusent 55 p. 100 contre 55 le mois dernier et 0 en septembre 1906. Les ouvriers du cuir de Lille (287) en ont 7.3 p. 100 contre 9 le mois dernier.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 2 p. 100 pour 9 syndicats groupant 750 ouvriers contre 50.3 le mois dernier et 4.7 en septembre 1906. Au Quesnoy (100) tous les ouvriers sont occupés 76 heures par semaine; pas de chômeurs à Romans (387).

Dans la ganterie, à Millau, le syndicat indépendant (110) n'accuse aucun chômeur comme le mois dernier, l'Union (1,500) en a 20 p. 100 comme le mois dernier.

Les portefeuillistes de Paris (110) accusent 2.7 p. 100 de chômeurs.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 68 syndicats, groupant 26,801 adhérents, était, à la fin de septembre, de 1,414, soit 5.3 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 5 en septembre 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (8,463) il y aurait 7.1 p. 100 de chômeurs contre 4.7 le mois dernier et 4.6 en septembre 1906, la semaine est de 60 heures et le travail n'est pas estimé satisfaisant; à Tourcoing, le syndicat textile (215) n'accuse aucun changement; le syndicat du tissu (380) a 2 p. 100 de chômeurs contre 2 et 60 heures, le travail est un peu plus abondant; les tapissiers en grosse moquette (150) constatent également une amélioration. A Lille, le syndicat mixte du fil (1,065) accuse 0 chômeur contre 0 le mois dernier

et 60 heures. A Armentières, le syndicat mixte (1,795) n'a aucun chômeur et accuse une semaine de travail de 50 à 60 heures; le syndicat ouvrier (2,010) n'accuse aucun chômeur avec une semaine de 59 heures. A Houplines (1,580), il y a 0.8 p. 100 de chômeurs contre 0.7 le mois dernier, la semaine est de 55 à 60 heures; à Halluin (1,050), le chômage est de 4.5 p. 100 contre 6 et la semaine de 50 à 57 heures; 2.6 p. 100 de chômeurs contre 0 à la Gorgue-Estaires (650) et 60 heures; dans les petits centres de tissage, il y a 0 chômeur à Villers-en-Cauchies (155), Quiévy (120), Bévillers (100); 1 p. 100 contre 1 à Nieppe (350); 24 contre 15 à Comines (220); 25 p. 100 à Saint-Waast (200); 3 p. 100 à Avesnes-les-Aubert (570). Pour l'ensemble de 20 syndicats du Nord groupant 19,053 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.2 p. 100 contre 3.6 le mois dernier et 3.9 en septembre 1906.

Dans les Vosges, les 6 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 4.8 p. 100 de chômeurs sur 1,016 syndiqués contre 2.1 le mois dernier et 1.2 en septembre 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il y a 6 p. 100 de chômeurs à Saint-Dié (600) contre 4 le mois dernier; 0 à Remiremont (100); 8 à Saint-Maurice-sur-Moselle (150).

Dans les centres normands, à Bolbec (200) il n'y a aucun chômeur, la semaine est de 60 heures et le travail est satisfaisant. Pas de chômeurs à Condé-sur-Noireau (150); 2 p. 100 contre 3.7 à Flers (700) et 60 heures par semaine. A Evreux, l'*Association textile* (115) n'accuse qu'un chômeur et 60 heures par semaine : le travail commence à reprendre.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 54 heures contre 40 à Roanne (400) avec 1 p. 100 de chômeurs contre 5.7 le mois dernier; les pareurs (180) en ont 0.5 contre 0.5 et font 60 heures; la semaine est de 55 heures à Bourg-de-Thizy (436) avec 5 p. 100 de chômeurs contre 5.7 le mois dernier; elle est de 66 heures à Thizy (350) avec 14 p. 100 de chômeurs.

Dans les Ardennes, à Floing (196) la semaine est de 50 à 66 heures, un dixième des ouvriers chôment par roulement; à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 11 p. 100 de sans-travail contre 11; à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 0 contre 0 avec 60 heures par semaine et estiment la situation satisfaisante. Dans la Marne, pas de chômeurs dans l'industrie lainière (300), à Reims, où l'on fait encore 60 heures bien que le travail ait baissé par suite de la fin de la saison. Le travail est satisfaisant à Moreuil (300) dans la bonneterie.

Dans l'Ouest, à Romorantin (450), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés 60 et 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque. Le travail est toujours peu abondant dans la plupart des centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Les tapissiers d'Aubusson (140) sont tous occupés 60 heures. Pas de chômeurs dans la filature à Mazamet (105), où la semaine varie de 55 à 60 heures et où la situation est satisfaisante. A Vienne (415) les ouvriers textiles accusent 18 p. 100 de chômeurs et 60 heures par semaine; le travail est moins abondant.

Dans la soie, à Saint-Étienne le syndicat indépendant (100) accuse 50 p. 100 de chômeurs contre 36 et 60 heures par semaine; la baisse de travail persiste pour le ruban; les ouvriers en soieries de Charlieu (152) accusent 30 p. 100 de chômeurs contre 15 le mois dernier; 10 p. 100 contre 5 dans le ruban à Saint-Genest-Lerpt (150). Dans l'Isère, le travail n'est pas satisfaisant à Montalieu-Vercieu (220). Dans la région lyonnaise, les usines de tissage mécanique sont toujours principalement alimentées par la mousseline soie et la doublure teinte en pièce; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le travail est en voie de relèvement et des commissions récentes en taffetas cuit et en divers tissus souples et brillants ont permis de remettre en marche un bon nombre de métiers

inoccupés, tandis que la fabrication des autres étoffes continue avec plus d'assurance; à la campagne, aucune amélioration ne s'est produite dans les ateliers à bras où très peu de métiers sont encore garnis [1]. Les ouvriers du tissage mécanique de Lyon (500) accusent 5 p. 100 de chômeurs : le travail a baissé par suite du changement de saison; les autres tisseurs (452 + 150) souffrent beaucoup du chômage.

Les tullistes de la Tour-du-Pin (110) sont tous occupés 68 heures et demie. Les brodeurs de Paris (225) ont 0.9 p. 100 de chômeurs contre 1.4 le mois dernier et font 66 heures : la situation est satisfaisante, le travail est plus abondant par suite de la reprise de la saison d'hiver.

Dans la teinture et l'apprêt, à Tarare, les apprêteurs (157) accusent 16 p. 100 de chômeurs : c'est le commencement de la morte-saison; à Grandris (110), les teinturiers en ont 7 p. 100 et font 63 heures; à Roanne, les apprêteurs (221) accusent 0 chômeur contre 0 et font 60 heures. Les blanchisseurs de Cholet (112) font 60 heures au lieu de 50 et n'accusent aucun chômeur bien que le travail soit peu abondant par suite de la cherté des fils. Les teinturiers-dégraisseurs de Paris (300) estiment la situation satisfaisante.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 9.4 p. 100 pour 12 syndicats, groupant 1,706 ouvriers, contre 11 le mois dernier et 16 en septembre 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 1 syndicat, équivalent par 8, moins abondant par 4. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 70 p. 100 des syndicats et 61 p. 100 des syndiqués. A Paris, les tailleurs de la Bourse du travail (800) ont 8 p. 100 de chômeurs; les coupeurs-chemisiers (298) en accusent 4 p. 100 contre 5. Pas de chômeurs à Bourges (210) et Arles (140); 61 p. 100 à Constantine (164); 0.8 contre 0 chez les ouvriers du syndicat mixte de Carcassonne (250).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 11.3 p. 100 pour 6 syndicats groupant 935 ouvriers contre 19.3 le mois dernier et 3 en septembre 1906; à Paris, les chapeliers en soie (112) ont 1 chômeur; les casquettiers (516) en ont 15.5 p. 100 contre 19.4. Les chapeliers de Lyon (180) en signalent 1.7 p. 100 contre 17.6.

BOIS. — La moyenne de chômage accusée par 31 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 3,365 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 3.9 p. 100 contre 3.8 le mois précédent et 5.6 en septembre 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 81 p. 100 des syndicats et 87 p. 100 des syndiqués. Les démolisseurs de navires (138) de Marseille accusent 10.9 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier; les charpentiers de navires de Lormont (114) en accusent 52.6 p. 100 contre 3.5 le mois dernier; ceux de Bordeaux (106) 23.6 contre 7.6 p. 100. Les charpentiers d'Armentières (110) accusent 0 contre 0 le mois dernier; les menuisiers d'Angers (101), 10 p. 100; les travailleurs du bois d'Halluin (350), 2.9 p. 100 contre 4; les scieurs de Gommegnies (116), 0 contre 0. A Paris, l'*Union des menuisiers* (683) en accuse 0 contre 0; les poseurs en menuiserie (540), 0 contre 0; les menuisiers libres (165) 0 contre 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 12 syndicats groupant 673 ouvriers, est de 5.6 p. 100 contre 8.1 le mois dernier et 7.3 en septembre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 90 p. 100 des syndicats et 89 p. 100 des syndiqués. La propor-

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 octobre 1907.

tion des sans-travail est de 0 p. 100 contre 1.3 à Cannes (153), de 20 contre 3 chez les sculpteurs sur bois de Lyon (100), de 0 contre 0 chez les tourneurs de Felleries (125).

Chez les tonneliers, le chômage est de 3.4 p. 100 pour 12 syndicats, groupant 1,065 ouvriers, contre 7 le mois dernier et 8.8 en septembre 1906. Pas de chômeurs à Cognac (275), Libourne (118) et Cazats (148); 0.8 p. 100 à Reims (125); 3 p. 100 à Dunkerque (130).

Dans la carrosserie, 12 syndicats groupant 7,338 ouvriers annoncent 1.1 p. 100 de chômeurs contre 2.8 le mois dernier et 0.6 en septembre 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,892) en accuse 1 p. 100 contre 2.9 le mois dernier : le travail est plus abondant en raison de la proximité de l'ouverture du Salon automobile; les *Compagnons charrons* (158) sont tous occupés.

Les layetiers-emballeurs de Paris (305) ont 2.6 p. 100 de chômeurs contre 3.3 le mois dernier, les layetiers de Bordeaux (199) et les vanniers de Fays-Billot (222) sont tous occupés ainsi que les galochiers de Saint-Symphorien (105) et les bou tonniers de Grenoble (190).

MÉTAUX. — D'après les réponses de 85 syndicats groupant 20,197 adhérents, le nombre des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de septembre, de 1,090, soit 5.4 100 contre 6.2 le mois dernier et 5.8 en septembre 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.1 p. 100 pour 18 syndicats groupant 4,105 ouvriers contre 0.3 le mois dernier et 0.9 en septembre 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 90 p. 100 des syndicats groupant 97 p. 100 des syndiqués; pas de chômeurs à Hiraumont-en-Rocroi (110), Revin (2,000), Renwez (110), Ferrière-la-Grande (203), Lille (700), Marseille (315), Bordeaux (149); 2.5 p. 100 contre 3.7 à Monthermé (160).

25 syndicats de métallurgistes, groupant 7,429 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 3.1 p. 100 de chômeurs contre 3.9 le mois dernier et 3 en septembre 1906; la situation est estimée satisfaisante par 82 p. 100 des syndicats et 98 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Bourg-Fidèle (155), Fumay (450), Bourges (245), Allevard (270), Guérigny (495), Douai (140), Maubeuge (200), le Creusot (2,520), Monroux (104), Sens (105); 0.6 à Troyes (157); 3.4 contre 0 à Sous-le-Bois (350).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 1.6 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 3,759 ouvriers, contre 2.2 le mois dernier et 2.1 en septembre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 86 p. 100 des syndicats et 37 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Ferrière-la-Grande (230) et Saint-Dié (140); 2.2 p. 100 à Marseille (136); 5 à Saint-Étienne (200); 0.8 à Tourcoing (250). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 42 chômeurs sur 2,380 syndiqués contre 35 le mois dernier et 36 en septembre 1906 : le travail est peu abondant, c'est la morte-saison pour l'industrie automobile.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,497) accusent 62 chômeurs contre 45 le mois dernier et 30 en septembre 1906. Les horlogers de Badevel (160) en accusent 0 p. 100 contre 13.2; ceux de Lac-en-Villers (250) sont tous occupés. Les diamantaires du pays de Gex (110) n'accusent aucun chômeur.

Chez les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes, le chômage est de 64 p. 100 à Douarnenez (543) contre 79.2 le mois dernier; de 57 à Concarneau (350) contre 51.4; de 9 à Chantenay (115). Les chaudronniers sur fer de Marseille (860) accusent 5 p. 100 de chômeurs. A Paris les batteurs d'or (140) n'ont pas de chômeurs.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 116 syndicats, groupant 18,565 adhérents, était, à la fin de septembre, de 8.9 p. 100 contre 8.7 le mois précédent et 10.5 en septembre 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 9.8 p. 100 pour 85 syndicats groupant 14,919 ouvriers contre 9.6 le mois dernier et 12.3 en septembre 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Marseille (150 cimentiers-gâcheurs), Cannes (106), Chartres (240), Pont-l'Abbé (152), Vannes (130), Clermont-Ferrand (130), Aix-les-Bains (230). Le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Oyonnax (110), Marseille (128 maçons d'art), Saint-Brieuc (194), Bordeaux (183 + 200), Saint-Servan (300), Dieppe (206), Melun (140), Versailles (215), Orsay (156), Mazamet (151). A Paris, les maçons (8,000) accusent 10 p. 100 de chômeurs contre 10 le mois dernier. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 76 p. 100 des syndicats et 72 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 4.6 p. 100 pour 18 syndicats groupant 1,615 ouvriers contre 6.9 le mois dernier et 6.4 en septembre 1906; il y en a 7.3 p. 100 à Bordeaux (205) contre 7.7 le mois dernier; 0 contre 0 à Tourcoing chez les plafonneurs (125). A Paris les stucateurs (103) accusent 10.7 p. 100 contre 11; les ornemanistes (537), 8.7 p. 100.

4 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 936 ouvriers accusent 2.7 p. 100 de chômeurs contre 2.1 le mois dernier et 1.1 en septembre 1906. Les marbriers de Bellignies (500) ainsi que les granitiers de Vire (200) sont tous occupés. A Paris, les granitiers-polisseurs (150) accusent 16.7 p. 100 de chômeurs contre 13.3 le mois dernier.

Les briquetiers-fumistes de Lyon (203) accusent 0 chômeur ainsi que les zingueurs-plombiers (250) de Lille.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Contes-les-Pins (130); 6 p. 100 chez ceux de Boulogne-sur-Mer (550). Les faïenciers de Montereau (300) et de Lille (240), ainsi que les tuiliers-céramistes de Marseille (720) sont tous occupés. Les potiers de Vallauris (270) accusent 0.8 p. 100 de chômeurs contre 2.3 le mois dernier.

Dans l'ensemble des 13 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 38.6 p. 100 pour 947 syndiqués contre 35.8 le mois dernier et 9.7 en septembre 1906. Chômage complet chez les verriers à vitres de Fresnes (300) pour cause de réparation des fours; pas de chômeurs chez les fondeurs de verre de Lyon (105).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 14 syndicats groupant 4,046 membres ressort à 27.9 p. 100 contre 35 le mois dernier; elle est de 0 contre 25 p. 100 à Nice (800), de 10.7 contre 20 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (280), de 10.2 contre 9.6 à Rouen (1,180), de 12.2 à Toulon (164), de 64 chez les charbonniers (700) et de 81 chez les ouvriers du port d'Alger (400).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 3.9 p. 100 pour 5 syndicats groupant 657 membres contre 1.6 le mois dernier: les manœuvres de Vals-les-Bains (120) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (200) accusent 7.5 p. 100 de chômeurs contre 2.5 le mois dernier. A Paris, les porteurs des Halles (210) accusent 0 p. 100 contre 0.

17 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) grou-

pant 15,949 ouvriers accusent 4 sans-travail contre 5 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 3,499 membres, est de 10.4 p. 100 contre 10.3 le mois dernier; elle est de 0 contre 0 chez les cochers de Marseille (120); de 15 p. 100 chez les camionneurs de Bordeaux (2,000); de 0 contre 0 chez les voituriers de Lyon (250); de 4.8 chez les domestiques du roulage de Tourcoing (315).

D'après les réponses de 51 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 15,303 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 5.7 p. 100 contre 2 le mois dernier et 2.9 en septembre 1906; à Paris, les comptables de la Bourse du travail (158) en accusent 8.2 p. 100 contre 7.6 le mois dernier; les employés de commerce du boulevard Poissonnière (4,308), 0.6; « l'Union des comptables » (613), 4.4 contre 4.5; les voyageurs et représentants de commerce (3,000), 20; la fédération des dessinateurs (730), 6.2; les employés en serrurerie (150), 0; « l'Alliance sténographique » (234) 5.1 contre 4.6. En province 4 p. 100 à Cannes (106); 0 à Troyes (185); 3.6 contre 7.2 à Marseille chez les employés de commerce (420); 2.5 chez les comptables (159); 0 contre 0 à Valence (141); 1.7 contre 1.5 à Orléans (120); 0 contre 0 à Dax (104); 3.7 contre 3.8 à Perpignan (108); 0 contre 0.2 à Lyon chez les employés (1,773) et 1.7 chez les sténographes (181); 3.9 contre 4 à Amiens (309); 0 contre 0 à Chambéry (120); 0 contre 0 à Versailles (108); 3.2 au Havre (380); 0.9 à Alger (107); 8.5 à Constantine (117).

DIVERS. — 4 syndicats de gens de maison accusent 4.8 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 2,498 membres contre 4 le mois dernier et 2.2 en septembre 1906. 4 syndicats de coiffeurs, groupant 3,191 ouvriers, ont 1.6 p. 100 de sans-travail contre 1.5 le mois dernier et 3.5 en septembre 1906; le syndicat mixte de Paris (3,021) en accuse 1.3 p. 100 contre 1 le mois dernier; le syndicat ouvrier du Mans (132), 9.1 contre 1.8.

LES GRÈVES EN SEPTEMBRE 1907.

57 grèves ont été signalées, en septembre, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 52 d'entre elles, est de 7,095. Il y avait eu, en septembre 1906, 82 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 44.

Ces 57 grèves, dont 51 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	30
Demandes de diminution du temps de travail	2
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	13
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	10
Demande de suppression du travail aux pièces	3
Contestations relatives à la réglementation du travail	2
Contestations relatives au salaire	2
Demande de suppression des amendes	1
Contestation relative au repos hebdomadaire	1

Ces grèves ont éclaté dans 21 départements et on en a compté :

16 dans le Nord, 13 dans la Seine, 4 dans la Meurthe-et-Moselle, 2 dans la Corse, l'Ille-et-Vilaine, la Loire, le Pas-de-Calais, le Rhône et les Vosges, et 1 dans 12 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Bâtiment, 15 grèves; transports et manutention, 10; industries textiles, 8; métaux, 8; mines, 4; industries du bois, 3; cuirs et peaux, 3; ouvriers d'usines à gaz, 2; ouvriers de fabriques de papiers, 2; ouvriers de raffinerie de sucre, 1; caoutchoutiers, 1.

Des 57 grèves commencées en septembre, 41 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Sept, 1 jour ou moins de 1 jour; sept, 2 jours; trois, 3 jours; deux, 4 jours; quatre, 5 jours; quatre, 6 jours; une, 7 jours; deux, 8 jours; deux, 9 jours; deux, 10 jours; trois, 11 jours; une, 13 jours; une, 14 jours; une, 15 jours; une, 19 jours.

Si l'on y ajoute 16 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 209 jours, 103 jours, 92 jours, 86 jours, 62 jours (2 gr.), 61 jours, 60 jours, 45 jours, 41 jours, 37 jours, 35 jours, 33 jours (2 gr.), 26 jours, 15 jours, on trouve 57 conflits terminés, avec les résultats suivants :

11 *réussites.*
30 *transactions* ou *réussites partielles.*
16 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
28 février.	25 sept...	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	219	1
4 mai...	.....	Villeneuve - sur-Yonne.	Yonne.....	Maçons.....	"	20	2
10 juin...	.....	Périgueux.....	Dordogne.....	Maçons et tailleurs de pierre.	"	40	3
10 juin...	.....	Lyon.....	Rhône.....	Ferblantiers-zingueurs.....	1	9	4
19 juin...	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	252	5
24 juin...	5 oct....	Buxières-les-Mines.	Allier.....	Mineurs.....	1	170	6
1er juillet	1er oct..	Arques.....	Pas-de-Calais. ...	Ouvriers de cristallerie. ...	"	"	7
2 juillet.	.....	Saint-Chamond...	Loire.....	Cimentiers.....	"	20	8
5 juillet.	11 sept...	Paris.....	Seine.....	Batteurs d'or.....	"	29	9
13 juillet.	.....	Roubaix.....	Nord.....	Fileurs.....	1	84	10
15 juillet.	16 sept...	Commentry.....	Allier.....	Menuisiers-ébénistes.....	4	21	11
15 juillet.	9 oct....	Caudry.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	105	12
16 juillet.	14 sept...	Paris.....	Seine.....	Charpentiers.....	"	2,000	13
16 juillet.	.....	Beauvois.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	40	14
17 juillet.	.....	Vivier-au-Court...	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	45	15
17 juillet.	.....	Dijon.....	Côte d'Or.....	Terrassiers.....	1	150	16
17 juillet.	.....	Périgueux.....	Dordogne.....	Ouvrières en confection de vêtements.	1	60	17
18 juillet.	17 sept...	Limoges.....	Haute-Vienne	Porcelainiers (gazetiers)....	"	1,800	18
5 août...	15 sept...	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Maçons.....	"	1,500	19
9 août...	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Trieurs de grains.....	"	125	20
10 août...	.....	Paris.....	Seine.....	Sculpteurs-ornemanistes.....	1	25	21
12 août...	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Trieurs de déchets de laine..	1	18	22
13 août...	.....	Cholet.....	Maine-et-Loire...	Tisseurs.....	1	12	23
13 août...	.....	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en cannes.....	1	25	24
14 août...	16 sept...	Onnaing.....	Nord.....	Pipiers.....	1	37	25
14 août...	18 sept...	Hafluin.....	Nord.....	Chaisiers.....	1	20	26
22 août...	.....	Coësmes.....	Ille-et-Vilaine....	Ardoisiers.....	1	75	27
26 août...	10 sept...	Tulle.....	Corrèze.....	Employés de chemins de fer.	1	100	28
26 août...	.....	Issy.....	Seine.....	Ferblantiers-tôliers.....	1	"	29
27 août...	3 oct....	Tourcoing.....	Nord.....	Chaudronniers.....	1	80	30
27 août...	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Ebarbeurs.....	1	15	31
27 août...	.....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Fondeurs de plomb.....	1	20	32
27 août...	.....	Versailles.....	Seine-et-Oise.....	Fumistes.....	"	65	33
28 août...	12 sept...	Mouveaux.....	Nord.....	Terrassiers.....	"	25	34
30 août...	2 oct....	Levallois-Perret...	Seine.....	Cochers de fiacres automobiles.	1	520	35
31 août...	26 sept...	Saint-Nazaire.....	Loire-Inférieure..	Dockers.....	"	28	36
				GRÈVES COMMENCÉES			
3 sept...	4 sept...	La Pallice-Rochelle.	Charente-Inférieure	Dockers.....	1	56	1
3 sept...	14 sept...	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	60	2
4 sept...	14 sept...	Saint-Malo.....	Ille-et-Vilaine....	Dockers.....	"	700	3
4 sept...	23 sept...	Lorette.....	Loire.....	Mineurs.....	1	280	4
5 sept...	6 sept...	Dunkerque.....	Nord.....	Dockers.....	1	9	5
5 sept...	.....	Paris.....	Seine.....	Maçons-limousinant.....	1	"	6
7 sept...	18 sept...	Lyon.....	Rhône.....	Tisseurs.....	1	"	7
8 sept...	14 sept...	Gennevilliers	Seine.....	Ouvriers d'usine à gaz.....	1	500	8
8 sept...	16 sept...	Paris.....	Seine.....	Caoutchoutiers.....	1	12	9

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er septembre 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	1er SEPTEMBRE 1907 (1).		
1	Contestation relative au salaire	Transaction.	
2	Demande d'augmentation de salaire	.....	
3	Demande d'augmentation de salaire	.....	
4	Demandes : augmentation de salaire; renvoi d'un contremaître	.....	
5	Demande : plus-value pour travaux malsains	.....	
6	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
7	Demandes : augmentation de salaire; réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
8	Demande d'augmentation de salaire	.....	
9	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
10	Demande d'augmentation de salaire	.....	
11	Demandes : augmentation de salaire; suppression du travail aux pièces	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
12	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
13	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
14	Demande d'augmentation de salaire	.....	
15	Demande de renvoi d'un contremaître	.....	
16	Demande d'augmentation de salaire	.....	
17	Demande d'augmentation de salaire	.....	
18	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
19	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
20	Demande de diminution du temps de travail	.....	
21	Demande : augmentation de salaire; suppression du travail aux pièces	.....	
22	Demande de renvoi d'un ouvrier	.....	
23	Demande d'augmentation de salaire	.....	
24	Demande d'augmentation de salaire	.....	
25	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
26	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
27	Demande d'augmentation de salaire	.....	
28	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
29	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
30	Demandes de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
31	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
32	Demande d'augmentation de salaire	.....	
33	Demandes : journée de 9 heures; augmentation de salaire	.....	
34	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
35	Demandes : augmentation des gratifications; diminution des amendes	Transaction.	
36	Demande de diminution du temps de travail	Échec.	
	EN SEPTEMBRE 1907.		
1	Demande de garantie d'un minimum de salaire	Transaction.	
2	Demande : plus-value pour travaux malsains	Réussite.	
3	Demandes : augmentation de salaire; suppression du travail à la tâche	Transaction.	
4	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
5	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
6	Demande d'augmentation de salaire	.....	
7	Demande de diminution du temps de travail	Réussite.	
8	Demande de réintégration de cinq ouvriers	Échec.	
9	Demandes : renvoi d'un contremaître; augmentation de salaire	Échec.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
9 sept...	14 sept...	Venoix.....	Calvados	Corsetières.....	1	60	10
9 sept...	16 sept...	Escaro	Pyrénées-Orientales	Mineurs	1	180	11
9 sept...	19 sept...	Valenciennes.....	Nord.....	Plafonneurs.....	"	40	12
9 sept...	20 sept...	Osani.....	Corse.....	Mineurs.....	1	28	13
10 sept...	14 sept...	Bessé-en-Braye ...	Sarthe.....	Ouvriers d'une fabrique de papiers.	1	170	14
11 sept...	13 sept...	Paris.....	Seine.....	Ouvriers de raffinerie de sucre.	1	3	15
11 sept...	24 sept...	Grazac	Haute-Loire	Terrassiers.....	1	"	16
12 sept...	13 sept...	Calais	Pas-de-Calais.....	Dockers.....	1	22	17
12 sept...	16 sept...	Tourcoing.....	Nord.	Maçons.....	1	30	18
12 sept...	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers	1	80	19
14 sept...	.....	Halluin.....	Nord	Tisseurs.....	1	200	20
16 sept...	17 sept...	Modane.....	Savoie.....	Terrassiers.....	1	100	21
16 sept...	18 sept...	Montoir-Trignac..	Loire-Inférieure ..	Mécaniciens-constructeurs....	1	450	22
16 sept...	.....	Saint-Girons.....	Ariège.....	Menuisiers-ébénistes.....	17	40	23
16 sept...	.....	Roubaix.....	Nord.	Mouleurs.....	1	11	24
16 sept...	.....	Raon-l'Étape.....	Vosges.....	Chaussonniers.....	1	980	25
17 sept...	19 sept...	Paris.....	Seine.....	Charretiers	1	60	26
17 sept...	20 sept...	Tourcoing.....	Nord.....	Peigneurs	1	20	27
17 sept...	23 sept...	Saint-Étienne....	Loire.....	Serruriers.....	1	45	28
17 sept...	23 sept...	Tucquegnieux....	Meurthe-et-Moselle	Maçons.....	1	34	29
17 sept...	25 sept...	Ludres	Meurthe-et-Moselle	Mineurs.....	1	"	30
17 sept...	.....	Paris.....	Seine.....	Ferblantiers.....	1	2	31
18 sept...	23 sept...	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	135	32
18 sept...	24 sept...	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	30	33
18 sept...	27 sept...	Halluin.....	Nord	Tisseurs.....	1	15	34
18 sept...	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	31	35
19 sept...	19 sept...	Tourcoing.....	Nord	Charretiers.....	1	4	36
19 sept...	20 sept...	Roubaix	Nord.....	Camionneurs.....	1	60	37
19 sept...	24 sept...	Landres.....	Meurthe-et-Moselle	Terrassiers.....	1	170	38
19 sept...	.....	Fougères	Ille-et-Vilaine.	Ouvriers en chaussures.....	1	59	39
19 sept...	.....	Paris.....	Seine	Bijoutiers	7	113	40
20 sept...	22 sept...	Bordeaux.....	Gironde.....	Ouvriers d'usine à gaz.....	1	450	41
20 sept...	.....	Paris.....	Seine.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	250	42
21 sept...	23 sept...	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	30	43
22 sept...	.....	Oloron.....	Basses-Pyrénées...	Employés de chemins de fer.	1	51	44
23 sept...	25 sept...	Bouligny	Meuse.....	Maçons.....	1	45	45
23 sept...	8 oct....	Lyon.....	Rhône.....	Ebénistes	"	400	46
23 sept...	.....	Étival.....	Vosges.....	Ouvriers de fabrique de papiers.	1	900	47
25 sept...	30 sept...	Tourcoing.....	Nord.....	Bancbrocheuses	1	8	48
25 sept...	9 oct....	Tourcoing.....	Nord.....	Ouvriers de forges	1	25	49
25 sept...	.....	Saint-Omer.....	Pas-de-Calais.....	Tanneurs	1	83	50
27 sept...	29 sept...	Auboué.....	Meurthe-et-Moselle	Terrarsiers.....	1	16	51
27 sept...	30 sept...	Roubaix.....	Nord.	Menuisiers.....	1	8	52
28 sept...	29 sept...	Dunkerque.....	Nord.....	Dockers.....	"	60	53
30 sept...	3 oct....	Tourcoing.....	Nord.....	Teinturiers.....	1	13	54
30 sept...	9 oct....	Roubaix et Tourcoing.	Nord	Coltineurs.....	1	60	55
0 sept...	.....	Barchetta	Corse.....	Scieurs à la mécanique.....	1	"	56
0 sept...	.....	Paris.....	Seine.....	Menuisiers.....	1	15	57

	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
	SEPTEMBRE 1907. (Suite et fin.)		
1	Demande de renvoi d'un contremaître	Transaction.	
2	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
3	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
4	Demandes : augmentation de salaire; réintégration de cinq ouvriers	Échec.	
5	Demande de renvoi d'une ouvrière	Échec.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
7	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers	Réussite.	
8	Demande de renvoi d'un contremaître	Réussite.	
9	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
10	Demande : plus-value pour travaux malsains	.....	
11	Demande d'augmentation de salaire	.....	
12	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
13	Demande de renvoi d'un surveillant	Réussite.	
14	Demande d'augmentation de salaire	.....	
15	Demande d'augmentation de salaire	.....	
16	Demandes : réintégration de quatre ouvriers; augmentation de salaire	.....	
17	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
18	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
19	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
20	Contestation relative à la réglementation du travail	Échec.	
21	Demandes : augmentation de salaire; suppression des amendes	Transaction.	
22	Demandes : augmentation de salaire; suppression du travail aux pièces	.....	
23	Demande : plus-value pour travaux malsains	Transaction.	
24	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
25	Contestation relative a la réglementation du travail	Transaction.	
26	Demande de réintégration de deux ouvriers	.....	
27	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
28	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
29	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
30	Protestation contre l'installation d'une nouvelle usine	.....	
31	Demandes : journée de 9 heures; augmentation de salaire	.....	Lock-out.
32	Demande de suppression d'une mise à pied	Réussite.	
33	Demandes : renvoi d'un contremaître; réintégration d'un ouvrier	.....	
34	Demande : paie à la quinzaine	Échec.	
35	Contestation relative au salaire	.....	
36	Demande de renvoi d'ouvriers étrangers	Échec.	
37	Demandes : suppression du travail aux pièces, augmentation de salaire	Transaction.	
38	Demande de renvoi d'une ouvrière	.....	
39	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
40	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
41	Demandes : réintégration d'un ouvrier; augmentation de salaire	.....	
42	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
43	Demande de renvoi d'une ouvrière	Échec.	
44	Refus de travailler avec un ouvrier non syndiqué	Réussite.	
45	Demande de réintégration d'un contremaître	Échec.	
46	Demande : repos du dimanche	Réussite.	
47	Demande : diminution de la durée du chômage annuel	.....	
48	Demande d'augmentation de salaire	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE[1].

7 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en septembre, à la Direction du travail.

1° **Grève des menuisiers-ébénistes de Commentry.** — Les menuisiers-ébénistes de Commentry se sont mis en grève le 15 juillet demandant la suppression du travail aux pièces et un salaire de 50 centimes de l'heure.

Le 20 juillet ils ont adressé un recours au juge de paix; les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

Sur nouveau recours des ouvriers un comité de conciliation s'est réuni le 11 septembre, et l'accord s'est établi aux conditions suivantes :

1° Dix heures de travail par jour;
2° Substitution du travail à l'heure au travail aux pièces;
3° Les ouvriers ayant plus de 21 ans seront payés à raison de 45 centimes de l'heure;
4° A partir du 1er mars 1908, le prix de 45 centimes ci-dessus indiqué sera porté à 48 centimes de l'heure pour les ouvriers ayant plus de 21 ans;
5° Pour les ouvriers ayant moins de 21 ans le prix de l'heure sera de 35 et 40 centimes, suivant la capacité;
6° Aucun renvoi pour faits de grève.

Les ouvriers ont repris le travail le 16 septembre.

2° **Grève de pipiers à Onnaing (Nord).** — 37 mouleurs d'une fabrique de pipes d'Onnaing s'étaient mis en grève le 14 août, réclamant une augmentation de tarif. Cette grève contraignit au chômage 88 ouvrières de spécialités diverses occupées dans le même établissement.

Le juge de paix est intervenu d'office le 14 septembre. Un comité s'est réuni le 15 et le 16. L'accord s'est établi. Un tarif nouveau a été adopté.

Le salaire quotidien des mouleurs, qui était en moyenne de 4 fr. 27 avant la grève, s'est trouvé porté par l'application de ce nouveau tarif, à 4 fr. 77 en moyenne.

3° **Grève de tisseurs à Roubaix.** — Les tisseurs de l'usine Ternynck à Roubaix, s'étaient mis en grève le 28 février, refusant d'exécuter *au compte* des bandes d'échantillonnage qu'ils faisaient antérieurement à la journée.

Le juge de paix des cantons est et ouest de Roubaix était intervenu d'office le 2 avril. Les patrons avaient refusé de se prêter à la conciliation.

Le 25 septembre, MM. François Roussel, président de la Chambre de Commerce de Roubaix, Achile Lepers, président du Conseil des prud'hommes de Roubaix et Paul Bellon, inspecteur départemental du travail, ont proposé aux deux parties, qui l'ont acceptée, la convention suivante :

1° Le tarif établi par MM. Ternynck pour le paiement du tissage des bandes d'échantillonnage a été calculé sur la base du tarif s'appliquant au métier qui a le prix de façon des pièces le plus élevé;
2° Ledit tarif a été établi de façon à permettre à n'importe quel ouvrier tisseur de

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

gagner tout autant, à durée égale, soit en travaillant à la confection des bandes d'échantillonage, soit en tissant des pièces ;

3° MM. Ternynck, dans le cas où, pour cause de défauts dans les préparations ou de perte de temps indépendante du tisseur, le travail du tissage d'échantillonnage ne permettrait pas, momentanément, d'atteindre le gain résultant de l'application de l'article précédent, s'engagent à payer l'ouvrier tisseur sur la base du tarif de 4 francs par jour, soit 40 centimes de l'heure;

4° Afin de faciliter l'examen des réclamations qui pourraient être soulevées pendant la période de la mise en application du tarif d'échantillonnage, MM. Ternynck recevront, au bureau de leur tissage, cinq ouvriers tisseurs désignés par leurs camarades, lesquels leur présenteront et formuleront toutes observations qu'ils croiront convenables en vue d'assurer la bonne marche du travail de confection des bandes. Les observations de ces cinq ouvriers seront toujours accueillies par les patrons avec la plus grande bienveillance;

5° MM. Ternynck auront un employé ayant spécialement dans ses attributions la surveillance du travail de l'échantillonnage. Le travail de ce spécialiste aura pour effet de régler, au mieux de l'intérêt des ouvriers, l'exécution de l'échantillonnage;

6° Afin de délimiter les responsabilités et pour assurer la bonne marche du travail de l'échantillonnage, MM. Ternynck feront noter, au dos de l'étiquette accompagnant les bandes, la nature des défauts signalés en cours de montage de la chaîne de bande, les pertes de temps subies par l'échantillonneur et toutes autres indications utiles;

7° Les ouvriers du tissage qui faisaient partie de la fabrique au 28 février dernier se feront inscrire. La reprise sera faite en suivant l'ordre des charges de famille des ouvriers, et sous réserve que les cinq ouvriers désignés comme il est dit à l'article 4 rentreront suivant leur classification.

Il est entendu que, ni de la part des patrons, ni de la part des ouvriers, il ne sera fait de représailles.

Les ouvriers ayant repris le travail resteront attachés à la fabrique [1].

La reprise du travail a commencé le 25 septembre, et tous les ouvriers étaient occupés le 5 octobre.

4° Dans une **grève de terrassiers à Paris**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix du 12e arrondissement. Un comité de conciliation s'est réuni le 24 septembre, l'accord n'a pu s'établir. Les parties ont refusé de recourir à l'arbitrage.

5° Dans une grève **d'ouvriers d'une fabrique de papier à Etival (Vosges)**, le juge de paix de Raon-l'Étape est intervenu d'office. Un comité s'est réuni le 23 septembre, l'accord n'a pu s'établir.

6° Dans la **grève des gazetiers (porcelainiers) de Limoges**, qui durait depuis le 18 juillet, les ouvriers ont adressé le 11 septembre un recours au juge de paix. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation. Le travail a été repris le 19 septembre aux anciennes conditions.

7° Dans une **grève de chaussonniers à Raon-l'Étape (Vosges)**, les ouvriers ont adressé un recours au juge de paix le 18 septembre, le patron a refusé de se prêter à la conciliation.

---

[1] Texte communiqué par le secrétaire de la Chambre syndicale ouvrière textile de Roubaix.

L'APPLICATION DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL EN 1906.

(Suite et fin[1].)

Chapitre IV. — Travail de nuit et repos des jours fériés.

Le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui s'effectue entre 9 heures du soir et 5 heures du matin, est en principe interdit aux femmes et aux enfants par l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Notre législation ne réglemente pas sur ce point le travail des ouvriers adultes. Toutefois ceux-ci ne peuvent être occupés la nuit qu'à la condition que la durée de leur travail n'excède pas, par période de 24 heures, la limite fixée par la loi de 1848.

Le travail de nuit présente pour le contrôle des difficultés toutes particulières. Les inspecteurs qui entreprennent de vérifier si les ouvriers occupés la nuit n'ont pas déjà travaillé dans la journée se heurtent souvent à une impossibilité complète. Il faut d'abord qu'ils aient constaté la présence de l'ouvrier dans la journée, ce qui peut mettre l'industriel en éveil. Il faut ensuite qu'ils reconnaissent la nuit l'ouvrier déjà vu le jour, et rien n'est plus facile que de le faire disparaître avant qu'il ait pu être reconnu. Enfin, pour obtenir un résultat certain, il importe que l'ouvrier interrogé veuille, ou puisse, sans crainte de représailles, répondre la vérité. Or le service sait parfaitement avec quelle discrétion il doit être procédé à de pareils interrogatoires.

L'attention du service s'est portée tout particulièrement sur la surveillance du travail de nuit des enfants et des femmes. 1,260 contraventions ont été constatées en 1906 contre 1,009 en 1905 et 813 en 1904.

Les industries suivantes se sont fait remarquer tout particulièrement par le nombre des contraventions qui leur ont été dressées pour infraction à la disposition qui interdit ce genre de travail :

Modes, confections, couture, lingerie, 640; briqueteries, tuileries, 97; cartons, cartonnages et papeteries, 94; blanchisseries, repassage, 68; imprimeries, 66; conserves de fruits, de légumes et de poissons, 49; verreries, 47; tulles et rideaux (fabriques de), 32; couronnes funéraires, 26; tissages de fil de toile, 18.

Veillées.—Les avis de veillées sont fréquemment incomplets. Il n'y est pas fait souvent mention des modifications apportées ce jour-là à l'horaire. Parfois même le chef d'établissement fait veiller sans en prévenir le service, afin de ne point épuiser trop vite les 60 jours annuels que lui donne la loi. Il n'envoie l'avis de veillée que si l'inspecteur se présente et après son départ. Cette pratique d'ailleurs aboutit généralement à une condamnation, le timbre de la poste faisant foi de la date et de l'heure de l'envoi.

Des efforts sérieux ont été tentés, surtout à Paris où l'abus des veillées était un véritable scandale, pour remédier à un état de choses si dangereux pour la santé et pour la moralité des ouvrières. M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris s'exprime ainsi à ce sujet :

Grâce à l'action combinée, dans les grands quartiers du centre, de deux inspectrices, même trois lorsque c'est nécessaire, le Service arrive à réprimer cet abus que l'on pouvait considérer à Paris comme un mal endémique : visites réitérées, procès-verbaux dressés et

---

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1907, page 897.

condamnations prononcées ont incité les industriels à organiser leur travail de manière à se renfermer dans les limites prescrites par la loi.

De même, le progrès signalé l'an dernier au sujet de l'horaire s'accentue, trop lentement à notre gré, cependant d'une manière sensible : l'usage se répand de commencer la journée à 8 heures et demie ou même à 8 heures, de telle façon que les 12 heures obtenues par dérogation se terminent à 9 heures du soir.

Malheureusement, tandis que nous obtenons sur ce point quelques résultats heureux, d'autres abus nous apparaissent. Dans certaines industries, le travail à domicile se greffe sur le travail en atelier. Certains patrons distribuent à leurs ouvrières, à la fin de leur journée de 10 et même de 12 heures, de l'ouvrage à terminer chez elles individuellement ou chez l'une d'entre elles collectivement et à rapporter le lendemain matin. Dans l'un de ces cas, une autorisation ayant été refusée pour non-exécution de mesures d'hygiène, l'industriel a donné ostensiblement pendant la saison à 400 ouvrières du travail à emporter pour 2 ou 3 heures par jour.

Travail de nuit permanent. — Il s'agit ici d'un travail autorisé toute l'année, dans la limite de 7 heures, pour certains travaux urgents tels que le pliage des journaux et le brochage des imprimés.

Ce travail, en ce qui concerne le pliage des journaux, est limité à un assez petit nombre d'imprimeries. Il tend même à disparaître dans quelques-unes. L'impression qui se dégage de la lecture des rapports est qu'il ne devrait être autorisé que temporairement, par exemple dans les périodes électorales.

Travail de nuit temporaire. — Quelques industries pour lesquelles on peut invoquer le caractère périssable de leur matière première, telles que les beurreries, la confiserie, les conserves alimentaires, peuvent pratiquer le travail de nuit dans une limite qui varie de 30 à 120 jours, suivant la nature de l'industrie.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Nantes, qui a sous son contrôle les plus importantes usines de conserve de poissons, signale que plusieurs usines ont installé des séchoirs par moyens artificiels qui ont rendu moins fréquent l'usage des dérogations. Dans les usines qui ne pratiquent que le séchage à l'air, les variations de l'atmosphère ont sur la régularité du travail une influence tout aussi considérable, semble-t-il, que les aléas de la pêche. Il convient d'ajouter que les partisans de l'ancien système affirment que la bonne qualité du poisson n'est assurée que par le séchage à l'air libre.

Repos des jours fériés. — L'article 18 de la loi sur le repos hebdomadaire, qui a abrogé les dispositions de la loi de 1892 relatives au repos hebdomadaire, n'a laissé subsister à l'article 5 de cette loi que celles qui ont trait aux jours fériés. Quelques industriels ont adressé au service de vives protestations contre le maintien de ces repos forcés, se basant sur ce que les fêtes reconnues par la loi ont presque toutes une origine confessionnelle et que depuis la loi de séparation l'État ne devrait plus logiquement considérer les fêtes religieuses comme fêtes légales.

Usines à feu continu. — On signale, dans une papeterie des environs de Paris, un système de relève journalière et d'alternance intéressant :

Trois équipes se succèdent sur le même travail en se partageant régulièrement les vingt-quatre heures du jour solaire. L'équipe A, de minuit à 8 heures du matin; l'équipe B, de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi; enfin l'équipe C, de 4 heures de l'après-midi à minuit, cela les quatre premiers jours de la semaine. Le cinquième jour, le service est assuré par les équipes A et B qui font 12 heures consécutives, de minuit à midi et de midi à minuit, l'équipe C étant au repos. Le sixième jour, même organisation, le service étant assuré par les équipes B et C, et l'équipe A se trouvant au repos. Enfin, le septième jour,

travail des équipes A et C et repos de l'équipe B. De l'examen d'un graphique fourni par l'industriel, il résulte que : 1° Chaque ouvrier jouit d'un repos minimum de 24 heures et n'est pas occupé plus de 6 jours par semaine; 2° une équipe n'a que 24 heures de repos; mais les deux autres en ont 40 consécutives; 3° la semaine de chacun est de 56 heures; 4° on revient au point de départ après 6 semaines, c'est-à-dire qu'à cet intervalle on retrouve toujours la même équipe à la même heure.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille fait connaître dans son rapport les abus spéciaux auxquels donne lieu, dans sa région, le travail des usines à feu continu. Le principal de ces inconvénients est le doublage ou passage d'ouvriers d'une équipe à une autre :

D'après les renseignements venus à ma connaissance, il est rare qu'un établissement où il existe des équipes de nuit ne fasse pas « doubler » de temps à autre. Cela se produit d'autant plus volontiers que les contraventions sont extrêmement difficiles à saisir, et cela a lieu d'autant plus fréquemment à l'heure actuelle que l'industrie métallurgique traverse une période d'activité très grande.

Dans les laminoirs, le doublage se pratique surtout en été; mais on l'observe néanmoins tout le long de l'année, principalement les lundis et les samedis. Pendant les autres jours de la semaine. la présence des ouvriers est plus régulière, les doubleurs sont moins nombreux. L'été, les absences se constatent en plus grand nombre tous les jours de grande chaleur, et le nombre des doubleurs est plus élevé. On fait parfois doubler des enfants, circonstance qui contredit l'excuse donnée par les industriels affirmant que les doubleurs sont des spécialistes qui ne peuvent être remplacés au pied levé.

Lorsque le doublage se fait un autre jour que le samedi, il arrive fréquemment, et c'est le gros inconvénient de ce système, que le doubleur recommence sa journée du lendemain, accomplissant ainsi 36 heures consécutives de présence à l'usine.

Le doublage se pratique également dans les verreries.

Depuis l'application de la loi sur le repos hebdomadaire, des usines à feu continu, telles que les verreries d'Albi et de Carmaux, qui arrêtaient huit heures chaque dimanche pour donner vingt-quatre heures de repos à chacune de leurs trois équipes, s'arrêtent maintenant seize heures, ce qui fait trente-deux heures de repos à chaque équipe. D'autres, organisées sous le régime des deux équipes, s'arrêtent douze heures. On signale également que dans certaines papeteries on a pris le parti d'arrêter complètement le dimanche.

Les enfants occupés dans les usines à feu continu bénéficient des prescriptions de l'article 4 du décret de 1893 qui est généralement observé.

De divers côtés il semble se manifester une tendance à l'élimination, dans le travail de nuit des usines à feu continu, des jeunes ouvriers.

CHAPITRE V. — Tolérances accordées par les inspecteurs.

Autorisation du travail de nuit. — Les inconvénients que présente la récupération par le seul travail de nuit des interruptions de travail résultant des cas de force majeure ont été maintes fois développés. Comme les années précédentes, il a été peu recouru en 1906 à ce mode de travail.

Prolongations autorisées de la durée du travail. — L'obligation de demander préalablement des autorisations présente un inconvénient très grave dans les industries où la nécessité d'un travail supplémentaire ne saurait être connue à l'avance.

Le rapport de l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse s'exprime ainsi sur ce point :

Les délaineurs de Mazamet inscrits à l'article 5 précité sont dans l'impossibilité absolue de

demander à l'avance la dérogation qui est prévue pour eux et qui répond du reste à un besoin réel. Ce n'est, en effet, qu'au dernier moment et quand il devient indispensable que la nécessité de ce travail supplémentaire se fait connaître.

Les peaux, mises à l'étuve plusieurs jours à l'avance, ne doivent être régulièrement pelées qu'à jour déterminé; mais si, sous l'influence d'un vent d'autan ou plutôt d'un orage, les peaux destinées au pelage du lendemain se trouvent prêtes et à point le soir même, il faut, coûte que coûte, qu'elles soient pelées, sans quoi la peau se piquerait et la laine elle-même prendrait une teinte grisâtre qui lui ferait perdre de sa valeur.

Les industries saisonnières épuisent pour la plupart le crédit de 60 jours d'autorisation qui leur est accordé. Quant aux industries de plein air, elles trouvent en général insuffisants les 90 jours qui leur sont accordés. Quelques-unes de ces industries réclament la possibilité de travailler 150 jours pendant 11 heures au lieu de celle de faire 90 jours de 12 heures.

Les inspecteurs constatent en général que les formalités prescrites par le décret de 1893 sont régulièrement observées.

Le tableau qui suit indique pour cette année une diminution assez importante du nombre de jours de prolongation de travail des enfants et des femmes :

ANNÉES.	NOMBRE d'établissements.	NOMBRE DE JOURS dont la durée a été prolongée, en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.
1900	1,912	505,656	1,450,311	490,699
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874
1904	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053
1905	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893
1906	7,053	1,585,052	3,955,377	4,448,737

Les industries dans lesquelles le nombre d'établissements ayant bénéficié d'autorisations est le plus élevé sont les suivantes :

Blanchisserie de linge fin, 950; confections, couture et lingerie pour femmes et enfants, 933; briqueteries en plein air, 545; bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du), 432; imprimeries typographiques, 433; tissage des étoffes de nouveautés, 343; confections pour hommes, 319; conserves de fruits, de légumes et de poissons, 286; chaussures (fabrication de), 230; chapeaux (fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes, 225.

CHAPITRE VI. — Livrets, registres, affichage.

Les mêmes irrégularités dans la remise des livrets de travail par les maires se reproduisent tous les ans. Toutes celles qui ont été constatées ont fait l'objet d'observations de la part du service, et même, dans les cas les plus graves, d'intervention auprès de l'autorité préfectorale.

En ce qui concerne les enfants étrangers, dont on ne signale la présence en assez grand nombre que dans les circonscriptions de Nancy, Lille et Lyon, les fraudes signalées au cours des précédentes années en ce qui concerne l'embauchage des enfants étrangers en sous-âge ne semblent point s'être renouvelées cette année.

Cependant un inspecteur de la région de Lyon constate que les prescriptions de la circulaire du 20 avril 1899 relative à la délivrance des livrets aux enfants étrangers sont moins observées; il en attribue la cause au prix assez élevé que les agents consulaires demandent pour la traduction des pièces d'identité apportées par les enfants.

Un autre inspecteur signale que ladite circulaire reste toujours lettre morte à Rive-de-Gier. Une enquête commencée en octobre 1905 n'a abouti qu'en novembre 1906 à établir que cinq enfants italiens occupés dans une verrerie étaient munis de livrets obtenus à l'aide d'extraits de naissance falsifiés ou altérés. Procès-verbal a été dressé contre les auteurs de ces fraudes; trois procès-verbaux ainsi dressés ont été couverts par l'amnistie, les deux autres sont encore en instance. D'autre part, à la suite d'une démarche faite auprès du consul d'Italie, des poursuites ont été exercées dans ce pays au sujet de falsifications analogues.

Les contraventions aux dispositions relatives aux registres et aux livrets (art. 10 de la loi du 2 novembre 1892) ont atteint le nombre de 2,541 au cours de l'année écoulée.

Le défaut d'affichage des diverses prescriptions légales et de l'horaire du travail a motivé 128 contraventions pendant la même période.

Les contraventions pour absence de registre et de livret avaient été, pour 1905, au nombre de 2,744 et celles pour affichage de 2,589.

Chapitre VII. — **Repos hebdomadaire.**

L'année 1906 a vu le commencement de l'application de la loi du 13 juillet 1906. Voici les particularités qui ont marqué jusqu'à ces derniers temps cette application.

Professions assujetties. — La question de décider si la loi leur était applicable s'est posée pour un assez grand nombre de professions et en particulier pour les suivantes :

a) Transport de voyageurs par *voitures de place, automobiles, voitures de grande remise.* Les compagnies déclarent que les cochers au taximètre sont des associés dont la rémunération est fournie par le compteur à raison de tant pour cent sur la recette brute. Quant aux cochers de remise, on objecte que ce sont des gens de maison fournis par les loueurs aux particuliers. La question a été tranchée, mais seulement en première instance, par les tribunaux en ce qui concerne les cochers de voitures de place. La décision intervenue déclare que la loi est applicable.

b) *Laiteries mecaniques.* Ces laiteries, qui sont établies en grand nombre dans les environs de Paris, achètent le lait dans les fermes, le stérilisent, le transportent et le détaillent aux commerçants parisiens. Jusqu'à ce jour, ces établissements pourvus de moteurs avaient toujours été considérés comme des usines, et l'application des lois antérieures à celles du repos hebdomadaire n'y avait soulevé aucune difficulté sérieuse. Leur assujettissement à la loi ayant été contesté, des condamnations en simple police sont intervenues, et à la suite de récidive les tribunaux correctionnels ont été saisis de la question.

c) A Bourges, un entrepreneur d'*enlèvement de boues* qui n'accordait pas le repos hebdomadaire à son personnel a bénéficié d'un acquittement, son entreprise ayant été considérée comme ayant le caractère agricole. C'étaient en effet les mêmes ouvriers qui ramassaient les boues dans la ville, et les transportaient pour les répandre comme engrais, dans des terrains appartenant à l'entrepreneur.

d) Le personnel des *octrois*, tout au moins le personnel municipal chargé de ce service, doit-il bénéficier du repos hebdomadaire? Des municipalités pensent que

non. On peut se demander, en effet, si le service ainsi organisé est bien industriel ou commercial, ou s'il n'est pas uniquement fiscal.

e) En ce qui concerne les *tramways*, la question a été résolue par la circulaire du 22 mai 1907 [1].

f) Certaines compagnies de *navigation* (entreprise de transport par eau) ont prétendu que leurs employés de bureau et les ouvriers de leurs ateliers de réparation ne devaient pas bénéficier du repos hebdomadaire. A la suite de procès-verbaux dressés pour emploi d'ouvriers dans les ateliers et d'employés dans les bureaux, le dimanche, dans deux de ces établissements, le tribunal de simple police de Marseille, adoptant l'interprétation donnée par l'article 17, a prononcé des condamnations contre les deux compagnies contrevenantes. L'une d'elles a accepté la décision, l'autre a formé un pourvoi en cassation.

g) La question de l'assujettissement s'est également posée pour les *porteuses de pain*, dont le travail est très dur bien qu'elles ne fassent chaque jour que quelques heures de travail tout au moins en cette qualité: beaucoup de patrons ne voulaient point les considérer comme soumises à la loi. L'affirmative n'est pourtant point douteuse, la loi n'ayant fait aucune distinction portant sur la durée du travail dans les établissements [2].

Personnes assujetties. — Mentionnons tout d'abord les membres de la famille, femmes et enfants, sur lesquels certaines divergences de vues s'étaient produites au début, et qu'une circulaire du 30 novembre 1906 a soustraits à l'application de la loi [3].

Les directeurs des établissements industriels ont une liberté qui permet souvent de les assimiler à des patrons. Aucune difficulté ne semble devoir se produire de ce fait.

La question de l'assujettissement des *gérants de succursales* est fort épineuse. La Cour de cassation a décidé, dans plusieurs arrêts, que la qualité de gérant dépendait d'un certain nombre de circonstances de fait qui devaient être examinées pour chaque cas particulier [4]. Le service de l'inspection ne peut pas toujours, avec les moyens d'investigation dont il dispose, discerner facilement le caractère véritable de l'employé qui se présente comme gérant. Et cependant la question des gérants de succursales est très grave en ce qu'elle est de nature à créer l'inégalité de traitement entre établissements faisant le même genre d'affaires.

Dans le but d'échapper à la loi, certains commerçants ont imaginé de passer avec leurs employés un *contrat en participation*. Le premier cas de cette espèce a été soulevé à Roubaix : un commerçant et ses employés déclaraient former un contrat d'association en participation, l'apport des employés étant constitué par leur travail, leur rémunération par une somme fixe et par un pourcentage sur les bénéfices variant de 0 fr. 50 à 4 fr. 50 p. 0/0. Le juge a acquitté admettant comme véritable l'association. Un pourvoi a été formé [5].

L'article 17 exclut du domaine de la loi le personnel des chemins de fer, parce que le repos de ce personnel est réglé par des dispositions spéciales. Cette exclusion ne peut en conséquence s'appliquer aux employés des *buffets des gares* qu'on avait voulu soustraire à l'application de la loi. Cette prétention n'a point résisté à un examen sérieux.

---

[1] Voir *Bulletin*, juin 1907, p. 611.
[2] Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 2 août 1907, *Bulletin*, septembre 1907, p. 944.
[3] *Bulletin*, décembre 1906, p. 1263.
[4] *Bulletin*, mars 1907, p. 242; mai 1907, p. 469; juillet 1907, p. 694.
[5] Voir l'arrêt de la Cour de cassation, *Bulletin*, avril 1907, p. 345.

Pour ce qui concerne les *extras*, la situation est aujourd'hui très nette, la Cour de cassation ayant conclu que toute personne employée habituellement le dimanche, ou tel autre jour de la semaine déterminé pour le repos du personnel, faisait partie de ce personnel et que son emploi constituait une organisation de roulement pour l'établissement [1].

Repos collectif du dimanche — Parmi les établissements soumis au régime du droit commun, c'est-à-dire à la règle du repos collectif du dimanche, il s'est rencontré des situations particulières qu'il est bien difficile de régler.

C'est ainsi que dans nombre de petits établissements dirigés par des femmes veuves ou par des patrons âgés qui ne peuvent fournir un travail personnel, l'observation du repos du dimanche peut mettre l'établissement dans un état d'infériorité sur les petits établissements concurrents qui peuvent tenir ouvert avec leurs propres moyens.

Dans les villes qui ont des marchés le dimanche, les négociants astreints au repos subissaient une perte incontestable. Quelques-unes de ces villes ont tenté de reporter le marché à un autre jour, mais ces changements, pour réussir, demandent une plus longue préparation. La loi permet de remédier à cet état de choses, puisqu'elle permet de réclamer le déplacement du jour de repos.

Les maisons à succursales multiples sont également signalées comme apportant un grand trouble au régime du repos dominical des établissements similaires des villes où ces maisons fonctionnent.

Établissements qui, admis aux exceptions, pratiquent le repos collectif du dimanche. — On signale au premier rang des établissements qui ont préféré le repos collectif du dimanche l'industrie de la boulangerie dans les petites localités, où les difficultés de recruter un personnel de roulement sont parfois insurmontables.

Toutefois un certain nombre de ces boulangeries reviennent, sous la pression de la clientèle qui réclame du pain frais, à la pratique du roulement.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Marseille fait connaître une conséquence inattendue des difficultés que les patrons boulangers éprouvent dans l'organisation du repos hebdomadaire :

Il paraît utile de signaler, dans ce rapport, l'extension des pétrins mécaniques dans les boulangeries, surtout maintenant qu'il est si facile, dans certaines villes, de recourir à l'énergie électrique. A Marseille, Toulon, Nice, Avignon, Nîmes, Valence et Romans, certains petits patrons sont arrivés à supprimer l'ouvrier qu'ils occupaient, et ceux qui en avaient plusieurs en ont réduit le nombre, grâce à l'installation de pétrins mécaniques. Une telle extension du mécanisme se serait fatalement produite un jour dans la boulangerie, mais on doit reconnaître que la loi du 13 juillet 1906 a accéléré le mouvement.

Dans toutes les industries d'alimentation prévues à l'article 3 : boulangeries, charcuteries, pâtisseries, on rencontre des patrons qui ont renoncé au roulement pour adopter le repos collectif. C'est ainsi que tous les pâtissiers et charcutiers d'Elbeuf, après entente générale, ont fixé le repos hebdomadaire au mercredi. La majorité des boulangers, charcutiers et pâtissiers de la côte normande ont fixé le repos au même jour. Il a été constaté, plus particulièrement dans les localités industrielles, que les charcutiers congédiaient souvent leur personnel le dimanche.

Toutes ces renonciations aux exceptions, il faut le reconnaître, sont très précaires et procèdent uniquement d'accords consentis entre concurrents actuellement

---

[1] *Bulletin*, mars 1907, p. 241.

unis. Si le pacte était rompu par un seul, les difficultés les plus sérieuses ne tarderaient pas à renaître.

Fermeture obligatoire. — Il semble qu'à la suite de la mise en pratique, pendant une certaine période, du régime du repos dominical, et de la fermeture le dimanche des magasins importants qui seul peuvent donner la variété du choix aux acheteurs, le public sera amené insensiblement à ne plus acheter ce jour-là, et il est vraisemblable de supposer qu'avec le temps les petits magasins se verront obligés d'eux-mêmes à renoncer à l'ouverture dominicale, faute de clients. Cette situation est presque complètement acquise à Dijon où le nombre des petits magasins en question diminue chaque dimanche. Quant à ceux qui persistent encore, l'ouverture n'a lieu que pendant quelques heures.

La fermeture obligatoire serait, pense M. l'Inspecteur de Lille, favorablement accueillie par les établissements importants :

Cette mesure serait bien vue par les gros commerçants et par les employés qui verraient disparaître un prétexte aux demandes de dérogations. Elle serait également bien accueillie par la majorité des petits commerçants. Beaucoup de ces derniers n'ouvrent que par crainte de la concurrence d'un voisin non partisan du repos. Dans maints endroits, un seul réfractaire a pu faire échouer l'entente de tous ses confrères en vue de la fermeture volontaire le dimanche. D'après l'inspecteur d'Amiens, on regrette dans les milieux patronaux et ouvriers que la loi n'ait pas prescrit la fermeture obligatoire. Réserve est faite toutefois pour les établissements de l'alimentation.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy fait cependant quelques réserves :

La fermeture obligatoire des magasins, le dimanche, serait, théoriquement, la solution logique permettant de donner à tous, patrons et employés, le repos dominical. Il y a, dans certains milieux, un courant en faveur de cette mesure, mais ce n'est pas un mouvement sérieux. C'est plutôt un courant d'opinion, purement factice et momentané, et qui constitue une forme d'opposition à la loi. Ce qu'on vise, c'est l'obligation de la fermeture pour le voisin : magasin de famille ou succursale de sociétés.

D'une façon générale, les autres inspecteurs divisionnaires estiment qu'aucun mouvement ne s'est nettement dessiné en faveur de la fermeture obligatoire du dimanche. Les déclarations reçues en faveur de cette mesure sont restées isolées.

Exceptions au principe du repos collectif. — Les principales professions qui ont bénéficié de l'une des exceptions inscrites à l'article 2 de la loi sont les suivantes : patrons coiffeurs, marchands de confections, tailleurs, marchands de chaussures, chapeliers, lingerie, expéditeurs de primeurs, photographes, banques, caisses d'épargne, bazars, etc.

Voici le relevé, au 1er janvier dernier, du nombre des demandes ainsi que des arrêtés pris par les Préfets sur les demandes d'exceptions au collectif du dimanche.

NOMBRE DES DEMANDES de dérogation			NOMBRE DES ARRÊTÉS PRIS PAR LES PRÉFETS			
			favorables.		défavorables.	
accueillies.	rejetées.	total.	individuels.	collectifs.	individuels.	collectifs.
—	—	—	—	—	—	—
10,412	3,547	13,959	2,160	588	1,624	186

Repos par roulement. — L'article 3 de la loi détermine les industries qui seront admises de droit à donner le repos par roulement. Il n'y a pas eu de difficultés

graves pour la détermination des établissements compris dans l'énumération de cet article.

Des minotiers ont prétendu être admis au roulement sous la rubrique de fabrication de produits alimentaires de consommation immédiate. Cette opinion n'a point prévalu.

Les bouchers se sont recommandés, mais sans succès, de la même rubrique pour réclamer le droit au roulement.

Des libraires dépositaires de journaux ont demandé à être compris au roulement en qualité d'entreprises de journaux. Mais il a paru que cette expression serait en l'espèce détournée de son sens courant.

Des difficultés se sont également produites de la part de camionneurs de colis postaux qui se prétendaient soumis au régime des chemins de fer en raison de leur communauté d'intérêts.

Art. 4. — *Travaux urgents.* — En cas de travaux urgents nécessités par la prévention ou la réparation des accidents survenus dans l'établissement, il est permis de suspendre le repos hebdomadaire pour l'exécution de ces travaux.

Il importe que les travaux autorisés par cet article soient nettement délimités. Le service a été obligé de rappeler à maintes reprises les termes très précis de la loi et de renvoyer un certain nombre de déclarations qui lui paraissaient injustifiées ou insuffisamment motivées.

Art. 5, § 1er. — *Repos réduit à une demi-journée.* — Dans les établissements soumis au repos collectif du dimanche, le repos peut être réduit à une demi-journée pour le personnel occupé au nettoyage, au graissage, etc., ainsi que pour les gardiens et concierges.

Les inspecteurs signalent la tendance à user de cette dérogation pour des réparations véritables qui dépassent « le graissage et la visite des transmissions ». C'est ainsi que les industriels avaient cru pouvoir faire travailler dans ces conditions, pendant toute la matinée du dimanche, 500 ouvriers sur un personnel de 3,000 ouvriers.

L'interprétation des mots *gardiens* et *concierges* ne paraît pas douteuse; elle doit s'entendre, au sens de la loi, de personnes chargées habituellement de ces fonctions. Il arrive cependant que, dans certains établissements où un concierge ou gardien n'existe pas en permanence, il est nécessaire de préposer quelqu'un à une surveillance déterminée. Dans ce cas, les intéressés ont cru pouvoir recourir à l'emploi d'un employé ou ouvrier de leur établissement, auquel un demi-repos a été accordé.

Quelques gardiens de nuit ont demandé à transformer les demi-journées de repos en deux repos d'une journée entière par mois, d'accord en cela avec leurs patrons. Le Service n'a pu prendre sous sa responsabilité cette dérogation qui n'est pas inscrite dans la loi.

Art. 5, § 2. — *Régime des établissements de vente de denrées alimentaires au détail.* — Ce régime, qui est celui du paragraphe c de l'article 2, est accordé de droit aux établissements de vente de denrées alimentaires au détail. Il permet toutefois de ne donner qu'une demi-journée de repos compensateur aux employés de moins de 21 ans logés chez leurs patrons.

Dans le but d'éviter la complication qui résulte de la distinction entre les mineurs de 21 ans logés et les autres employés, quelques épiciers ont renoncé au bénéfice de cette dérogation et demandé à l'autorité préfectorale l'une de celles prévues par l'article 2. D'autres épiciers ont préféré fermer le dimanche que de se priver d'une partie de leur personnel pendant la semaine, le dimanche étant souvent le plus mauvais jour de vente. D'autres épiciers importants ont fermé ce jour-là à cause des difficultés de ce mode de repos et pour donner satisfaction aux scrupules de leur

clientèle. Ils ont été aussi incités à agir ainsi par le désir de profiter eux-mêmes d'un jour de repos complet.

On objecte aussi que la fermeture à *midi précis* gêne souvent la vente au moment où elle est la plus active. Aussi les commerçants intéressés voudraient-ils que la fermeture n'eût lieu qu'à une heure.

On signale des coopératives ouvrières de consommation qui, ne pouvant faire livrer le dimanche d'autres marchandises que des denrées alimentaires, ont préféré fermer complètement ce jour-là et renoncer complètement au bénéfice du paragraphe 2 de l'article 5.

Art. 5, § 3. — *Régime spécial aux établissements de moins de 5 ouvriers.* — Le repos de deux demi-journées autorisé dans ces établissements, et qu'une circulaire récente a étendu aux établissements de huit ouvriers, se heurte à une sérieuse difficulté : en l'absence d'un horaire il sera presque toujours impossible au service du contrôle de s'assurer si les deux repos d'une demi-journée libèrent bien effectivement, ainsi que l'a voulu la loi, l'ouvrier ou employé d'une journée complète de travail.

Les avis des inspecteurs sont assez partagés sur l'accueil fait à ce mode de repos. A Lyon, cette dérogation semble particulièrement bien accueillie. Plusieurs restaurants et hôtels ont manifesté l'intention de l'appliquer, prétendant pouvoir répartir leur personnel sous trois rubriques différentes correspondant à trois exploitations distinctes dont chacune n'occupait qu'un nombre d'employés inférieur à 5 : garçons de café, garçons de restaurants et garçons d'hôtel. Les enquêtes ont permis de constater que ces prétentions étaient inacceptables, le personnel d'un hôtel passant facilement de l'une à l'autre des trois catégories.

Par contre, elle a soulevé quelques réclamations des ouvriers dans les boulangeries de Troyes, par suite du point de départ de la demi-journée de repos qui a toujours été fixé après le pétrissage de la pâte, c'est-à-dire après le plus gros labeur, alors qu'il ne reste plus qu'à effectuer les travaux les moins pénibles, comme l'enfournement, le défournement, le brossage et le portage du pain.

Art. 5, § 4. — *Fêtes locales.* — Le législateur avait considéré comme un correctif nécessaire à l'application du régime légal la possibilité pour les maires de suspendre le repos hebdomadaire pour le commerce de détail lorsqu'il coïncidait avec un jour de fête locale ou de quartier.

Il était certain que l'autorité municipale ne tarderait pas à user trop largement de cette faculté que la loi lui donnait de suspendre sans limitation l'application de la loi.

Les inspecteurs signalent de tous côtés les abus qui se produisent; on a pu croire un instant qu'une sorte de concurrence allait s'établir entre les magistrats municipaux, et, si une limite n'avait pas été fixée à leur droit, la grande majorité des dimanches fussent devenus des jours de fête locale. Le maire d'une importante commune des environs de Paris a abusé véritablement de la faculté qu'il tient du paragraphe 4. Par un arrêté il lève l'obligation du repos hebdomadaire pendant cinq mois de l'année, à l'occasion des fêtes qui ont lieu dans les différents quartiers de la ville aux dates qu'une Commission municipale est chargée de fixer. On cite, dans certaines villes importantes, des arrêtés de suspension de repos hebdomadaire atteignant seize dimanches dans l'année. En ajoutant à ce chiffre les dérogations diverses qui peuvent résulter d'autres articles de la loi, on arriverait, dans certains cas, à la suppression du plus grand nombre des jours de repos de l'année.

Cependant quelques maires, désireux de conserver à la loi son application, avaient stipulé dans leurs arrêtés qu'un repos compensateur serait donné aux employés astreints au travail à la suite de leurs arrêtés. Il importe de faire connaître à ces magistrats que leurs bonnes intentions ne s'appuient sur aucun texte légal et

qu'il dépend des intéressés de les observer ou de les enfreindre, sans que, dans ce dernier cas, ils encourent aucune contravention.

D'autres maires ont prétendu limiter à certains commerces l'effet de leur arrêté de suspension. Cette limitation ne paraît point admissible en présence des termes absolus par lesquels débute l'article 5 § 4 « dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail... »

Enfin dans les grandes villes comme Paris, dans lesquelles des arrêtés ont été pris en faveur de certains quartiers seulement; des faits de concurrence regrettables se sont produits à la suite de la limitation à ces quartiers des arrêtés de suspension. Les différents quartiers d'une ville comprennent dans leurs zones limitrophes tout un côté d'une rue, l'autre côté appartenant au quartier voisin. Il en résulte que des commerçants faisant les mêmes affaires sont exclus de la faveur dont bénéficient leurs concurrents et voisins.

Art. 6. — *Suppression du repos hebdomadaire.* — L'article 6 prévoit la possibilité de récupérer, au cours de chaque mois, les chômages résultant des intempéries, et la suppression quinze fois par an du repos hebdomadaire dans les industries de plein air, et dans celles qui ne travaillent qu'à certaines époques de l'année. Il applique ce dernier régime, sous certaines restrictions, aux industries qui emploient des matières périssables ou qui ont à répondre, à certain moment, à un surcroît extraordinaire de travail.

§ 1er. — *Chômage.* — Cette dérogation est utilisée surtout par les entrepreneurs de maçonnerie, les couvreurs, en un mot les chantiers extérieurs du bâtiment. Elle semble avoir été fort bien accueillie.

Pour ces dérogations, on s'est demandé s'il fallait tenir compte seulement des chômages ayant duré une journée entière, ou si l'on devait totaliser le nombre des heures perdues. Rappelons les termes de la loi : « les repos forcés viendront en déduction des jours de repos hebdomadaire ». La loi a toujours entendu le mot « repos » dans le sens de jour de repos, et on en pourrait citer maints exemples. Il semble donc qu'il s'agisse en l'espèce d'un jour de chômage complet. Décider autrement serait d'ailleurs provoquer, de la part des intéressés, des décomptes compliqués et laissant toute latitude à la fraude.

Une difficulté visant le contrôle de cette dérogation est due à l'interprétation donnée aux mots « au cours de chaque mois » introduits dans la rédaction. Si on entend par mois une période de 30 jours à dater du jour du chômage dû aux intempéries, il en résulte qu'au fur et à mesure des avis, les périodes de 30 jours pourront comprendre des laps de temps déjà frappés de suspension du repos hebdomadaire. D'un autre côté, si l'on admet le système du décompte par mois, il arrivera que les chômages qui se produiront lorsque le dernier dimanche du mois est écoulé ne pourront plus être récupérés. Cette conséquence, non voulue par le législateur, conduira sans aucun doute à interpréter dans le premier sens les termes qu'il a employés.

§ 2. — *Industries à marche temporaire.* — Ce sont les distilleries et sucreries, les briqueteries, et aussi, en vertu d'une interprétation plus récente [1], les hôtels des stations balnéaires, thermales et climatériques, qui ont usé le plus fréquemment des dispositions de ce paragraphe.

§ 3. — *Industries ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail.* — Ces industries, qui cherchent à invoquer cette disposition, sont extrêmement nombreuses.

Art. 18, § 4. — *Exceptions à la règle du repos hebdomadaire des femmes et des*

---

[1] Voir la circulaire du 10 avril 1907 (*Bulletin*, avril 1907, p. 380).

enfants. — En attendant la promulgation du décret prévu par l'article 18, § 4, de la loi de 1906, ces exceptions ont été accordées, après comme avant la promulgation de la loi du 13 juillet 1906, aux industries comprises dans le décret du 15 juillet 1893. Voici l'indication des jours de repos hebdomadaire non chômés annuellement depuis 1900, tant par les enfants que par les femmes :

ANNÉES.	NOMBRE d'établissements.	JOURS de repos hebdomadaire non chômés par des enfants de moins de 18 ans.	JOURS de repos hebdomadaire non chômés par des femmes adultes.
1900	1,309	40,229	126,173
1901	1,491	36,766	123,213
1902	2,091	37,969	133,968
1903	2,525	38,910	168,900
1904	2,944	38,143	178,703
1905	3,248	52,125	185,701
1906	3,373	41,956	158,138

Contrôle. — Le contrôle de la loi est confié aux inspecteurs du travail concurremment avec tous officiers de police judiciaire.

Pour permettre aux inspecteurs, dont l'activité eût été complètement absorbée par l'application de la loi du 13 juillet 1906, d'assurer l'application des autres lois, et pour éviter, en outre, des vérifications multiples dans les mêmes établissements, il a été expressément décidé, pour Paris [1] et pour Lyon, que les établissements assujettis seraient répartis entre les inspecteurs du travail et les officiers de police judiciaire.

L'intervention des officiers de police judiciaire est diversement jugée par les inspecteurs. On considère en général leur concours comme ayant été très précieux dans la majorité des cas, tout au moins au début de l'application de la loi. Aussi les inspecteurs y ont-ils eu fréquemment recours.

On regrette seulement que ce concours ne puisse être plus soutenu, surtout dans les villes où la police judiciaire dépend du maire, qui dépend à son tour de ses administrés.

Il semble que depuis quelques mois l'action des officiers de police judiciaire se ralentisse et que tout le poids retombe à nouveau sur le service. Cet état de choses était prévu et il ne faut point songer à s'en étonner. En effet, on ne saurait exiger d'un service qui n'a point fait une étude spéciale de la législation complexe qui régit la matière, qu'il se reconnaisse dans la multiplicité de régimes particuliers qui varient suivant les différents établissements.

Les principaux moyens de contrôle sont, on le sait, l'affichage pour le repos collectif et la tenue d'un registre pour les cas de roulement.

L'affichage n'est obligatoire que dans le cas de repos collectif non dominical. Lorsque le repos est donné par roulement le patron doit tenir un registre spécial. L'affichage est généralement fait. Quant au registre, il commence à être tenu, mais les renseignements qu'il contient sont souvent insuffisants pour le contrôle dans les petits établissements. Sa tenue constitue, en effet, une obligation compliquée pour des patrons qui, la plupart du temps, sont incapables de tenir leur comptabilité commerciale.

---

[1] Voir *Bulletin*, décembre 1906, p. 1261.

Actuellement, les employés n'osent pas demander communication du registre, dans la crainte d'être mal notés par leurs patrons. La prescription du décret du 24 août, qui donne droit à cette communication, est donc pour ainsi dire restée lettre morte.

Pour M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, dans les entreprises de transport, le contrôle est rendu difficile en raison des fonctions ambulantes des ouvriers; dans les hôtels, il est très délicat, par suite de la dispersion des employés dans les parties de l'établissement où il est difficile à l'inspecteur d'avoir accès.

Chez les boulangers, où les visites doivent avoir lieu la nuit, l'inspecteur n'arrive pas toujours à se faire ouvrir: quand il y parvient, ce n'est bien souvent qu'après que le patron a eu le temps de faire disparaître son ouvrier.

Si l'application de la loi a provoqué au début de véhémentes protestations, on ne signale que de rares cas d'obstacles aux fonctions de l'inspecteur. On n'a, non plus, relevé que très exceptionnellement le délit d'outrage à l'inspecteur.

Penalités. — Généralement, le taux des pénalités ne dépasse guère 1 franc par contravention. Il a été fait un large usage de l'article 463 du Code pénal.

En cas de récidive, et pour le délit d'obstacle, l'application de la loi de sursis est venue, d'une façon presque automatique, couper court à toute répression.

Voici le total des procès-verbaux dressés pendant la précédente année pour infractions au repos hebdomadaire :

Nombre de procès-verbaux dressés		7,313
Classés	53	
En instance	4,866	
Le total des jugements rendus est de		2,362
Relaxes	131	
Condamnations	2,231	

Enfin, 98 affaires sont actuellement soumises à appel.

Chapitre VIII. — **Hygiène et sécurité.**

Les dispositions qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité dans l'ensemble des établissements industriels sont inscrites dans la loi du 12 juin 1893 qui a été complétée par celle du 11 juillet 1903. Mais les femmes et les enfants n'en possèdent pas moins leur charte de protection spéciale dans les articles 13 à 16 de la loi du 2 novembre 1892, ainsi que dans la réglementation qui complète l'article 13 de cette loi.

Les inspecteurs constatent que les mesures spéciales d'hygiène et de sécurité prescrites en faveur des femmes et des enfants sont convablement observées en général.

Bonnes mœurs. — Au sujet de l'application de l'article 13 du décret du 13 mai 1893 qui interdit l'emploi des enfants et des femmes à la confection d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, etc., dont la vente est réprimée par les lois pénales comme contraires aux bonnes mœurs, M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris s'exprime ainsi :

Nous avons surpris chez certains imprimeurs et brocheurs des publications et cartes postales de cette nature, à la confection et au maniement desquelles étaient employées des femmes, mêmes des filles mineures et des enfants.

Sur le point d'être poursuivis en vertu de l'article 13, ce qui effectivement était peu flatteur pour eux, les industriels nous ont déclaré cesser à l'instant même ce genre de travail,

et ils ont tenu parole, si bien que nous nous sommes d'abord applaudi d'avoir mis fin, sans bruit, à des faits très répréhensibles. Mais bientôt nous nous sommes aperçu qu'après entente entre confrères les mêmes publications se fabriquaient dans des ateliers similaires. Aussi avons-nous pris la résolution de dresser impitoyablement procès-verbal dès que nous constaterions une infraction; c'est la ligne de conduite que nous suivons en 1907. Dans la mesure où nous arment les lois de protection nous n'hésitons pas à contribuer de tout notre pouvoir à l'œuvre d'assainissement moral reconnue par tous nécessaire.

Le tableau ci-après donne le nombre des contraventions principales relevées pour inobservation des prescriptions des articles 13 à 16 de la loi de 1892 et de la réglementation issue de l'article 13 de cette loi :

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des contraventions.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi de 1892	546
Graissage de mécanisme en marche	26
Machines non protégées	273
Machines à pédales	201
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	3
— — aux métiers dits à la main	4
— — aux scies *circulaires*	14
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	12
Emploi d'enfants à cueillir un poids supérieur à 1.000 grammes dans les verreries sans embout personnel	1 3
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	3
— — sur des échafaudages volants	1
Surcharges	116
Travail des machines à coudre avant 16 ans	17
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux *femmes*	65
Conditions imposées pour certains travaux	26

Chapitre IX. — Établissements spéciaux.

Établissements de bienfaisance. — Le tableau ci-après indique l'importance du personnel des établissements de bienfaisance. Il répartit en outre ce personnel suivant l'âge et le sexe :

Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons	1,971	15,628
	Filles	13,657	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	3	126
	Filles	123	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	1,271	20.624
	Filles	19,353	
Filles *mineures* de 18 à 21 ans			6,505
Filles majeures et femmes			7,026
Total			49,909

Le personnel occupé était pendant l'année 1906 de 54,207. C'est donc une diminution de plus de 4,300 personnes qu'il nous faut constater depuis l'an dernier dans le personnel de ces établissements.

Le nombre des contraventions a également décru. En 1903, la statistique avait

relevé 923 contraventions dans ces établissements, en 1904, 526 et, en 1905, 334 : on en a relevé 121 seulement en 1906.

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — Les rapports des inspecteurs ne signalent cette année aucun incident particulier dans l'application aux théâtres des dispositions spéciales de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892. Quelques enfants de 5 et 6 ans sont encore signalés comme ayant été employés en vertu d'autorisations. Les observations nécessaires ont été faites, et il faut espérer que ces cas exceptionnels se feront de plus en plus rares.

Chapitre X. — Commissions départementales.

D'après les renseignements fournis à l'administration par les préfets transmettant les vœux émis par ces assemblées, les commissions départementales du travail, instituées par la loi de 1892, ne se seraient réunies au cours de l'année 1906 que dans les neuf départements suivants : Allier, Ardennes, Aube, Charente-Inférieure, Gironde, Loire-Inférieure, Deux-Sèvres, Tarn et Yonne.

L'activité de ces commissions semble avoir été moindre en 1906 que les années précédentes et si quelques-unes d'entre elles, celles de l'Aube, de la Gironde et des Deux-Sèvres notamment, se sont occupées de la loi de 1892 et des modifications qu'il conviendrait d'y apporter en ce qui concerne particulièrement la durée du travail, il semble bien, à voir les nombreux vœux émis par ces commissions ne se rapportant pas à la loi de 1892, que la plupart se sentent à l'étroit dans le cadre que leur fixe cette loi. C'est pour cela que nombre de ces commissions expriment le vœu de voir leurs attributions étendues à toutes les lois réglementant le travail en général.

Chapitre XI. — Inspection.

Le nombre des visites effectuées en 1906 a été de 178,007 contre 166,751 en 1905. Cette augmentation du nombre des visites est due à un accroissement de six inspecteurs qui a eu son effet à partir du mois d'août 1906.

M. l'inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris insiste sur les différences qui existent entre le nombre des établissements et celui des personnes occupées dans les sections respectives des inspecteurs et des inspectrices. Il ressort du relevé qu'il produit dans son rapport que le nombre des établissements confié au contrôle des inspectrices est moindre d'un tiers de celui soumis aux inspecteurs (20,000 sur 60,000) et que la proportion du personnel occupé est moindre d'un sixième (106,000 sur 637,000).

Bien que les sections d'inspectrices soient, à Paris, beaucoup plus fréquemment visitées que celles des inspecteurs, elles ne sont cependant point mieux protégées, d'après M. l'Inspecteur divisionnaire, car la surveillance du travail de nuit, pour ne citer qu'un exemple, ne peut s'exercer normalement dans les sections d'inspectrices. Cette surveillance constante, qui empêche le surmenage du personnel, est en effet une tâche ingrate et difficile pour une femme, quand elle ne constitue pas un véritable danger, comme par exemple dans la banlieue parisienne.

La conclusion de cette étude est que les postes d'inspectrices du travail à Paris sont surabondants, et qu'il conviendrait de créer à la place quelques postes d'inspecteurs.

L'activité du service a été portée cette année, peut-être d'une façon un peu excessive, sur la loi du 13 juillet 1906 dont l'application s'est heurtée au début à quelques difficultés d'interprétation, et même à quelque résistance.

Les excellents rapports signalés ces dernières années continuent avec les autorités préfectorale et judiciaire. Ce n'est que très exceptionnellement que l'on pourrait citer quelques parquets qui n'ont point secondé suffisamment l'action du service.

Les inspecteurs entretiennent des relations courtoises avec les industriels. Les rapports avec les organisations ouvrières sont bons et la confiance que ces organisations témoignent au service a amené à découvrir nombre de contraventions qui autrement fussent passées inaperçues. Des conférences ont été faites par les inspecteurs à la demande d'organisations patronales et ouvrières. Elles ont plus spécialement porté cette année sur la loi du 13 juillet 1906 dont les dispositions un peu compliquées ont provoqué un peu partout des demandes d'explication.

Chapitre XII. — **Pénalités.**

Le nombre des contraventions relevées en 1906 par les inspecteurs aux lois réglementant le travail a été de 28,634, en sérieuse augmentation sur le chiffre de l'année précédente qui était de 25,699.

Le tableau ci-après fournit des indications sur les suites données aux procès-verbaux en 1906.

Procès-verbaux...	suivies de condamnations	4,402
	suivis d'acquittement	161
	encore en instance	278
	classés par le service	165
	classés par le parquet en exécution de la loi sur l'amnistie	437
	Total	5,443

Le total des acquittements, illégaux pour la plupart, n'est que de 161 sur 4,402 condamnations. Des observations ont été faites ou des pourvois introduits contre la plupart de ces décisions. Il faut observer que si en 1906 les acquittements se sont accrus de 60 environ sur le chiffre de l'année précédente, cet accroissement est dû en grande partie aux fluctuations de la jurisprudence sur les différentes questions que soulève l'application de la loi sur le repos hebdomadaire.

RAPPORT
SUR LES SUBVENTIONS AUX CAISSES DE CHÔMAGE,
POUR L'ANNÉE 1906,

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Paris, le 26 septembre 1907.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution de l'article 55 de la loi de finances du 22 avril 1905, j'ai l'honneur de vous présenter le second rapport annuel sur la répartition du crédit ouvert au budget de mon département pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail. Ce rapport porte sur l'année 1906 ou plus exactement sur les subventions afférentes aux indemnités versées par les caisses de chômage pendant l'année 1906.

Comme le rappelait le premier rapport, en subventionnant les caisses de chômage, l'État ne peut avoir la prétention de supprimer ou de diminuer le chômage, puisque son intervention ne porte pas sur les causes du mal. Il ne s'agit pas non plus d'un service d'assurance générale garantissant tous les chômeurs. Le crédit relativement restreint serait loin d'y suffire. L'État se propose simplement d'encourager les institutions créées par les travailleurs eux-mêmes en vue de secourir, par une indemnité régulière, ceux d'entre eux qui, involontairement, n'ont pas de travail.

Le régime des subventions.

Sur la proposition de la Commission des caisses de chômage — au précieux concours de laquelle je tiens à rendre hommage — le régime des subventions a été modifié sur quelques points, d'ailleurs secondaires, par le décret du 31 décembre 1906.

Deux de ces modifications concernent les caisses locales comptant au moins 50 membres et moins de 100. Ces petites caisses ne pouvaient participer aux subventions de l'État qu'à la condition d'être subventionnées par les communes. Désormais, pour engager les conseils généraux à suivre l'exemple donné par plusieurs d'entre eux, les subventions départementales ouvrent également le droit, pour ces caisses locales, à la subvention de l'État. D'autre part, tout en maintenant le caractère professionnel pour la généralité des caisses de chômage, le nouveau décret permet de subventionner les caisses formées entre ouvriers de diverses professions dans les villes de moins de 50,000 habitants, au lieu de moins de 20,000. Il a été constaté, en effet, que ce dernier chiffre était trop restrictif, plusieurs professions n'ayant qu'un petit nombre d'ouvriers dans certaines villes de 30 et 40,000 habitants.

Une troisième modification fixe dorénavant à 10 francs par semestre la subvention minimum de l'État. La Commission a estimé qu'au-dessous de ce chiffre, la participation de l'État deviendrait illusoire et sans utilité. Toutefois, pour avoir droit à cette subvention minimum, toute caisse doit prouver qu'elle a fonctionné régulièrement pendant le semestre et qu'elle a versé 30 francs au moins d'indemnités.

Plusieurs sociétés de secours mutuels, utilisant une disposition de la loi du 1er avril 1898, possèdent des caisses de chômage dont quelques-unes participent aux subventions de l'État. Pour assurer leur représentation au sein de la Commission des caisses de chômage, le décret du 31 décembre 1906 adjoint à cette Commission un membre du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, élu par ce Conseil [1].

Modifications aux statuts des caisses.

Sans se proposer d'établir des statuts-types, le décret du 9 septembre 1905 a cependant prévu, dans ses articles 6 et 7, un certain nombre de dispositions obligatoires pour toute caisse qui désire prendre part aux subventions :

ART. 6. — Les statuts ou règlements des caisses allouant des secours sur place doivent fixer la cotisation par membre actif affectée au service du chômage involontaire, le montant et la durée des indemnités de chômage et, le cas échéant, le montant des indemnités de départ.

Les statuts ou règlements des caisses allouant des secours de route doivent établir le mode de calcul et le taux de ces secours, le maximum de chaque indemnité et la somme qu'un membre actif, et, dans le cas du paragraphe 4 de l'article 2, un chômeur peut toucher dans une période déterminée.

ART. 7. — En outre, les statuts ou règlements devront contenir les dispositions suivantes :

a) Chaque membre actif ne peut faire partie que d'une seule caisse de chômage pour chaque nature de secours ;

b) Il n'a droit à l'indemnité que six mois après son inscription à la caisse ;

c) Le chômeur est tenu d'accepter l'emploi de sa profession qui lui est indiqué par la caisse ;

d) Il est tenu de signer trois fois par semaine au moins, aux heures de travail, sur un registre déposé au siège de la caisse ou aux endroits désignés par elle. Toutefois, la commission prévue à l'article 20 pourra accepter un autre mode de contrôle inscrit dans les statuts et offrant des garanties équivalentes, notamment en ce qui concerne les secours de route ;

e) Le chômeur qui, par des moyens frauduleux, aura touché ou tenté de toucher les indemnités est, suivant le cas, exclu de la caisse ou privé de ses droits pendant un temps déterminé.

Ces clauses ont pour objet d'assurer la bonne organisation des caisses, leur fonctionnement régulier, et de les obliger à exercer elles-mêmes le contrôle des chômeurs. Ces clauses ont d'ailleurs été inspirées par les statuts de caisses fonctionnant dans les meilleures conditions depuis nombre d'années. Il n'est pas étonnant dès lors qu'elles n'aient soulevé aucune objection de la part des intéressés.

La plupart des caisses dont les statuts devaient être modifiés ont déjà — je me plais à le constater — amendé leurs statuts sur les points signalés. Quelques-unes ne l'ont pas encore fait, mais ce retard ne peut, en général, leur être reproché. Il a

[1] Pour l'année 1907, la Commission des caisses de chômage est ainsi composée : Président : M. Millerand, député ; membres : MM. Strauss, sénateur ; Arthur Fontaine, directeur du Travail ; Georges Paulet, directeur de l'Assurance et de la Prévoyance sociales ; Martin, directeur adjoint de la Comptabilité publique ; Desforges, inspecteur des Finances ; L. Finance, sous-directeur du Travail ; Mirouël, membre du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels ; Bonnet, conseiller-prud'homme, membre de la Solidarité, caisse de chômage des coupeurs et brocheurs en chaussures du département de la Seine ; Lavillat, membre du Conseil supérieur du travail, conseiller prud'homme, membre de la caisse de chômage de la Fédération des ouvriers mécaniciens et similaires de France ; Malfait, membre de la caisse de chômage de la Fédération française des travailleurs du livre ; Martinet, membre de la caisse de chômage de la Chambre syndicale des employés de Paris. — Secrétaire : M. Fagnot, enquêteur à l'Office du travail.

été, en effet, reconnu que la plupart des caisses avaient besoin d'un délai assez long pour modifier leurs statuts, vu la nécessité d'adapter les clauses du décret à chaque cas particulier et de faire approuver les modifications par des assemblées générales qui ne se réunissent que deux fois au plus par an ou par des congrès qui ne se tiennent que tous les deux ou trois ans.

Pour tenir compte de ces difficultés, le décret du 31 décembre 1906, par une nouvelle rédaction de l'article 23, institue un régime de transition beaucoup plus large. Le nouveau texte permet au Ministre, après avis de la Commission, d'accorder dispense d'une ou plusieurs prescriptions du décret, d'abord pendant les années 1906 et 1907, et ensuite, d'une manière permanente, pendant un an pour toute caisse demandant pour la première fois une subvention.

Par application du nouveau régime et sur la demande de la Commission, un dernier délai de six mois a été donné aux caisses dont les statuts n'avaient pas été modifiés dans le délai primitivement imparti, et je ne doute pas que toutes prendront leurs mesures pour se conformer en temps utile aux prescriptions du décret.

Le décret du 31 décembre 1906 a donc assoupli le régime des subventions dans la mesure indiquée par les résultats de la première année. Ses dispositions ont pu être appliquées aux subventions pour 1906, puisque celles-ci ne sont délivrées aux caisses que six mois environ après l'échéance de chaque semestre.

Voici maintenant les résultats d'ensemble de la répartition du crédit pour l'année 1906.

Les subventions pour 1906.

Pour chacun des deux semestres, le taux des subventions a été fixé, vu le petit nombre des demandes, aux maxima prévus par l'article 12 du décret, soit pour les caisses locales 16 p. 100 du montant des indemnités versées et 24 p. 100 pour les caisses divisées en sections ou caisses fédérales [1].

L'article 16 du décret autorise la Commission à admettre les comptes publiés par les caisses au lieu et place des états réglementaires portant décompte des opérations. La caisse de chômage et de secours de route de la Fédération française des travailleurs du livre qui publie, tous les trois mois, des comptes détaillés offrant toutes garanties, a bénéficié de cet article. Plusieurs autres caisses publient également des comptes rendus financiers qui facilitent beaucoup l'application des règles prescrites par le décret.

Opérations du premier semestre. — 74 caisses de chômage ont présenté une demande de subvention qui a été instruite dans les formes prévues notamment par l'article 15 du décret. Sur ce nombre, 2 caisses n'ont pas eu à verser d'indemnités pendant le semestre et 25 caisses n'ont pas rempli l'état ou fourni les renseignements nécessaires dans les délais prescrits. Les demandes de 2 caisses ont été rejetées en exécution de l'article 19 du décret: l'une parce qu'elle n'a pas cru devoir soumettre sa comptabilité à la vérification prévue par cet article, l'autre parce qu'elle a fait des déclarations qui ont été reconnues inexactes.

Sur la proposition de la Commission et par arrêté en date du 31 décembre 1906, il a été alloué 17,582 francs de subventions aux 45 autres caisses.

---

[1] Par application du nouveau texte de l'article 12, § 4, du décret, lorsque le calcul a donné une fraction de francs, les centimes ont été supprimés et la subvention portée à une unité au-dessus.

Opérations du second semestre. — Sur 85 caisses de chômage dont la demande a été instruite, 5 caisses ont déclaré qu'elles n'avaient pas fonctionné pendant le semestre, 2 caisses n'avaient pas eu à verser d'indemnités, 16 caisses n'ont pas fourni en temps utile l'état ou les renseignements complémentaires, 5 caisses ne rentraient pas dans le cadre établi par le décret ou ne remplissaient pas les conditions essentielles, 1 caisse n'a pu être admise parce qu'elle avait versé moins de 30 francs d'indemnités au cours du semestre, et la demande d'une caisse qui a fait des déclarations reconnues inexactes, a été rejetée.

Conformément aux propositions de la Commission et par arrêté du 30 juin 1907, 55 caisses de chômage ont reçu 24,913 francs de subventions.

Résumé des opérations de l'année entière.

Le tableau I (p. 1042) présente, pour chacun des deux semestres et pour chaque catégorie de caisses, le résumé des opérations et le montant des subventions allouées.

Ce premier tableau ne permet pas de suivre avec assez de précision le mouvement des caisses subventionnées. Sur les 45 caisses subventionnées pour le premier semestre, 9 d'entre elles ne figurent pas dans les comptes du second semestre et inversement 19 caisses ont été pour la première fois subventionnées pour ce second semestre. Il en résulte que 64 caisses ont été subventionnées pour l'un ou l'autre semestre, mais que 36 d'entre elles seulement l'ont été pour l'année entière.

Les opérations de ces 36 caisses font l'objet des tableaux II, III et IV, celles des 28 autres caisses étant, dans les mêmes tableaux, données en bloc et pour établir la concordance avec les totaux du premier tableau.

Dans le tableau II (p. 1043), les 36 caisses subventionnées pendant toute l'année sont classées d'après les catégories établies par le décret. Dans le groupe des caisses locales, il a fallu établir une catégorie supplémentaire pour y placer les 2 caisses qui, d'un semestre à l'autre, ont été subventionnées par application de dispositions différentes du décret.

La première catégorie est réservée aux 3 caisses divisées en sections ou caisses fédérales. Ce sont celles de la Fédération française des travailleurs du livre, de la Fédération des ouvriers mécaniciens et parties similaires de France et de la Fédération lithographique française. Sur 34,063 adhérents des 36 caisses, elles comprennent 18,714 membres, soit plus de la moitié. Elles ont versé 147,220 francs d'indemnités à 5,705 membres pour 62,729 journées de chômage. 138,170 francs étant entrés dans le calcul des subventions, elles ont reçu, à raison de 24 p. 100, 33,165 francs, soit plus des trois quarts du montant total des subventions de l'année.

Dans les sept catégories de caisses locales, c'est celle des caisses professionnelles de 100 membres au minimum qui est de beaucoup la plus importante. Elle se compose de 19 caisses avec 14,698 membres, ayant reçu 5,920 francs de subventions.

Si l'on compare entre elles les trois caisses fédérales et les 33 caisses locales, on voit la supériorité des premières sur les secondes, au double point de vue des efforts accomplis et des résultats obtenus.

Le tableau III (p. 1044) présente un classement des 36 caisses d'après le nombre de leurs membres. Les caisses de 101 à 500 membres, au nombre de 17, avec 3,867 membres, forment la majorité du groupe. Elles ont versé 31,142 francs d'indemnité à 983 membres pour 17,062 jours de chômage. Elles ont reçu 3,490 francs de subventions. Les 5 caisses comptant plus de 1,000 adhérents sont les plus importantes à beaucoup près. Elles comptent 28,394 adhérents. Elles ont versé 160,852 francs d'indemnités à 6,006 membres pour 69,907 jours de chômage. Elles ont

TABLEAU I. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant le 1er et pendant le 2e semestre.*

DÉSIGNATION DES GROUPES DE CAISSES.	INDICATION des SEMESTRES.	NOMBRE de CAISSES.	NOMBRE MOYEN des membres.	NOMBRE des CHÔMEURS.	NOMBRE de JOURNÉES de chômage indemnisées.	MONTANT TOTAL des indemnités versées par les caisses.	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS.
						francs.	francs.	francs.
CAISSES DIVISÉES EN SECTIONS OU CAISSES FÉDÉRALES	1er	3	18,814	2,737	24,226	59,447	53,307	12,796
	2e	3	18,613	2,968	38,503	87,773	84,863	20,369
CAISSES LOCALES. Caisses professionnelles de 100 membres au minimum	1er	23	16,068	2,132	21,559	28,504	24,126	5,872
	2e	29	17,361	1,072	18,559	32,986	24,278	5,876
Caisses professionnelles de 50 à 100 membres subventionnées par la commune ou le département	1er	1	54	20	199	199	199	32
	2e	5	322	65	913	1,266	1,266	205
Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum, subventionnées par la commune ou le département et situées dans les villes n'ayant pas 50,000 habitants	1er	2	164	70	911	1,853	1,804	290
	2e	2	183	58	593	1,177	1,177	190
Caisses de secours de route	1er	7	"	461	"	1,396	1,396	225
	2e	9	"	575	"	1,237	1,237	192
Caisses subventionnées par application de l'article 12, § 3 du décret	1er	3	141	23	121	141	133	30
	2e	3	121	77	84	125	125	30
Caisses subventionnées par application de l'article 23 du décret	1er	4	698	28	1,629	1,750	1,750	282
	2e	2	140	13	142	178	178	29
Caisses ayant changé de catégorie d'un semestre à l'autre	1er	2	63	13	168	336	336	55
	2e	2	378	10	60	120	120	56
TOTAUX	.....	(1)	(1)	10,322	107,667	218,488	196,295	42,495

(1) Dans ce tableau, il n'y a pas lieu d'additionner les chiffres relatifs aux caisses et à leurs membres, car, dans les deux cas, les mêmes chiffres ont dû être répétés deux fois, c'est-à-dire une fois pour chaque semestre.

TABLEAU II. — *Classement par catégories des caisses subventionnées pendant toute l'année.*

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	NOMBRE de caisses.	NOMBRE moyen des membres.	NOMBRE des chômeurs.	NOMBRE de journées de chômage indemnisées.	INDEMNITÉS versées par les caisses.	INDEMNITÉS entrant dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS.
					francs.	francs.	francs.
CAISSES DIVISÉES EN SECTIONS OU CAISSES FÉDÉRALES	3	18,714	5,705	62,729	147,220	138,170	33,165
CAISSES LOCALES. Caisses professionnelles de 100 membres au minimum	19	14,698	1,506	27,099	48,365	37,026	5,920
CAISSES LOCALES. Caisse professionnelle de 50 à 100 membres subventionnée par la commune ou le département	1	62	60	553	553	553	89
CAISSES LOCALES. Caisses interprofessionnelles de 50 membres au minimum subventionnées par la commune ou le département et situées dans des villes n'ayant pas 50,000 habitants	2	174	128	1,504	3,030	2,981	480
CAISSES LOCALES. Caisses de secours de route (1)	6	"	693	"	2,159	2,159	349
CAISSES LOCALES. Caisses subventionnées par application de l'article 12, § 3 du décret (1)	2	100	57	82	173	165	40
CAISSES LOCALES. *Caisses subventionnées par application de l'article 23 du décret*	1	94	9	156	312	312	51
CAISSES LOCALES. Caisses ayant changé de catégorie d'un semestre à l'autre	2	221	23	228	156	156	77
TOTAUX	36	34,063	8,181	92,351	202,268	181,822	40.171
CAISSES SUBVENTIONNÉES POUR UN SEMESTRE SEULEMENT	28	4,990	2,141	15,316	16,220	14,473	2,324
TOTAUX GÉNÉRAUX	64	39,053	10,322	107,667	218,488	196,295	42.495

(1) Dans ce tableau, une 7e caisse locale de secours de route a dû être placée dans la catégorie des caisses subventionnées par application de l'article 12.

TABLEAU III. — *Classement des caisses d'après le nombre de leurs membres.*

DÉSIGNATION.	NOMBRE de CAISSES.	NOMBRE MOYEN des membres.	NOMBRE des CHÔMEURS.	NOMBRE de JOURNÉES de chômage indemnisées.	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses.	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS.
					francs.	francs.	francs.
De 50 à 100 membres	5	388	202	2,274	4,017	3,969	642
De 101 à 500 —	17	3,867	983	17,062	31,142	21,817	3,490
De 501 à 1,000 —	2	1,414	244	3,108	4,007	3,988	641
De 1,001 à 5,000 —	2	3,550	1,062	19,865	44,991	35,941	8,136
Au-dessus de 5,000 —	3	24,844	4,944	50,042	115,861	113,865	26,893
Caisses locales de secours de route	7	"	746	"	2,250	2,242	369
TOTAUX	36	34,063	8,181	92,351	202,268	181,822	40,171
Caisses subventionnées pour un semestre seulement	28	4,990	2,141	15,316	16,220	14,473	2,324
TOTAUX GÉNÉRAUX	64	30,053	10,322	107,667	218,488	196,295	42,495

Tableau IV. — *Classement des caisses par groupes professionnels.*

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES GROUPES.	NOMBRE de CAISSES.	NOMBRE MOYEN des membres.	NOMBRE des CHÔMEURS.	NOMBRE de JOURNÉES de chômage indemnisées.	INDEMNITÉS VERSÉES par les caisses.	INDEMNITÉS ENTRANT dans le calcul des subventions.	SUBVENTIONS.
						francs.	francs.	francs.
I.	Agriculture, forêts et pêche	"	"	"	"	"	"	"
II.	Mines et carrières	"	"	"	"	"	"	"
III.	Produits alimentaires	"	"	"	"	"	"	"
IV.	Produits chimiques	"	"	"	"	"	"	"
V.	Industries polygraphiques	3	13,810	1,288	56,930	134,776	125,726	20,865
VI.	Cuirs et peaux	3	733	208	4,160	14,652	6,763	1,066
VII.	Industries textiles	3	1,018	242	3,119	2,719	2,651	126
VIII.	Travail des étoffes	1	139	73	1,084	1,093	1,093	176
IX.	Industries du bois et bâtiment (bois)	1	113	38	392	784	784	126
X.	Métallurgie et travail des métaux	5	7,203	1,722	13,383	23,607	23,560	5,087
XI.	Travail des pierres et des terres	2	937	267	4,026	5,953	4,753	765
XII.	Construction	3	361	262	1,867	1,444	1,444	233
XIII.	Commerce, transport et manutention	6	9,575	207	5,586	11,960	9,824	1,580
	TOTAUX	27	33,889	7,307	90,847	196,988	176,598	30,322
	Caisses interprofessionnelles	2	174	128	1,504	3,030	2,982	480
	Caisses locales de secours de route	7	"	746	"	2,250	2,242	369
	TOTAUX	36	34,063	8,181	92,351	202,268	181,822	40,171
	Caisses subventionnées pour un semestre seulement	28	4,990	2,141	15,316	16,220	14,473	2,324
	TOTAUX GÉNÉRAUX	64	39,053	10,322	107,667	218,488	196,295	42,495

reçu 35,029 francs de subventions, soit les cinq sixièmes du montant total des subventions. Ces cinq caisses comprennent, outre les trois caisses fédérales, la Caisse de la Chambre syndicale des ouvriers en instruments de précision du département de la Seine (1,676 membres) et la Caisse de la Chambre syndicale des employés de Paris (8,003 membres).

Dans le tableau IV (p. 1045), les 36 caisses sont classées par groupes professionnels. Trois groupes sont à signaler. Celui des industries polygraphiques occupe le premier rang, grâce à la présence de deux caisses fédérales, celle de la Fédération des travailleurs du Livre et celle de la Fédération lithographique. Le groupe de la métallurgie comprend 5 caisses ayant 7,203 membres, dont 5,096 pour la Caisse de la Fédération des mécaniciens. Le groupe du commerce compte 6 caisses ayant 9,575 adhérents, dont 8,003 pour la Caisse de la Chambre syndicale des employés de Paris.

Au point de vue territorial, les 36 caisses se répartissent comme suit :

Les 3 caisses fédérales rayonnent : celle de la lithographie sur 28 localités, celle des mécaniciens sur 61 et celle du livre sur 170, c'est-à-dire sur la France entière. Sur 33 caisses locales, ayant 15,349 membres, le département de la Seine compte 7 caisses avec 10,243 membres, le département de la Haute-Vienne 6 caisses avec 1,835 membres, le département du Rhône 4 caisses avec 769 membres. Les 16 autres caisses sont ainsi réparties : 2 caisses dans chacun des départements de la Haute-Garonne, du Nord et de la Somme et 1 caisse dans chacun des 10 départements suivants : Cher, Ille-et-Vilaine, Indre, Loire, Loire-Inférieure, Loiret, Maine-et-Loire, Marne, Seine-Inférieure et territoire de Belfort.

Tels sont, Monsieur le Président, les résultats généraux de la répartition du crédit pour l'année 1906. Ces résultats sont encore modestes. Sur un crédit de 110,000 francs, 42,495 francs, soit moins de la moitié, ont été répartis. Il y a cependant progrès assez sensible sur l'année 1905. Le nombre des caisses subventionnées a passé de 47 à 64, dont 3 caisses fédérales au lieu de 2 l'année précédente.

Étant donné l'effort réel qu'exigent, de la part des travailleurs, la création et le fonctionnement régulier d'une caisse de chômage, il ne faut pas s'attendre à un développement beaucoup plus rapide de ces institutions si utiles ; d'autant moins que la part de dépenses restant à la charge des caisses locales est de 84 p. 100, lorsque la commune ou le département ne leur vient pas en aide.

On doit cependant compter sur une nouvelle extension, en 1907, du service des subventions de l'État. D'une part, 19 caisses ont, pour la première fois, participé aux subventions afférentes au second semestre de 1906, et, d'autre part, un certain nombre de caisses ont été fondées au cours du même semestre. En outre, les caisses se familiarisent de mieux en mieux avec les formalités à remplir et, par suite, un plus grand nombre d'entre elles envoient, dans les délais prescrits, soit l'état réglementaire, soit les renseignements complémentaires qui leur sont demandés. Enfin, un mouvement de plus en plus marqué se produit, en faveur des caisses de chômage, de la part des autorités communales et départementales dans plusieurs régions industrielles.

Le régime institué par le décret du 9 septembre 1905 qui fait dépendre, pour les petites caisses locales, la subvention de l'État de celle de la commune ou du département a certainement favorisé ce mouvement qui, sans aucun doute, va se développer.

Quoi qu'il en soit, et sans que l'on puisse mettre l'assurance syndicale et mutuelle contre le chômage en France en parallèle avec la même assurance à l'étranger, notamment en Angleterre et en Allemagne, la comparaison des résultats des années 1905 et 1906, est encourageante. En 1905, en effet, 47 caisses subvention-

nées ont versé 167,713 francs d'indemnités à 6,645 ouvriers pour 90,700 journées de chômage. En 1906, 64 caisses subventionnées ont versé 218,488 francs d'indemnités pour 107,667 jours chômés par 10,332 travailleurs. Et, d'une année à l'autre, les subventions de l'État ont passé de 27,690 francs à 42,495 francs.

Il y a progrès certain dans l'effort accompli par les travailleurs eux-mêmes en vue de soutenir effectivement les sans-travail, et cet effort difficile mérite bien de retenir l'attention et de provoquer la sympathie de tous ceux qui, au Parlement et dans le public, se préoccupent du problème du chômage.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

René VIVIANI.

LES GRÈVES

ET LES RECOURS À LA CONCILIATION ET À L'ARBITRAGE EN 1906 [1].

I. — Grèves.

Il y a eu, en 1906, 1,309 grèves comprenant 438,466 grévistes (380,435 hommes, 41,331 femmes et 16,710 jeunes gens), occupés dans 19,637 établissements; elles ont entraîné 9,438,594 journées de chômage, dont 746,490 jours chômés par 29,305 ouvriers non grévistes, et 8,692,104 chômés par les grévistes. Les 830 grèves de l'année 1905 avaient occasionné 2,746,684 journées de chômage, dont 2,522,030 pour les 177,666 grévistes proprement dits, ce qui faisait une perte moyenne de 14 jours par gréviste. En 1906, la moyenne des jours chômés a été de 19 par gréviste.

L'accroissement considérable du nombre des grèves en 1906 s'explique dans une certaine mesure par le grand nombre de conflits auxquels ont donné lieu les demandes de diminution de la journée de travail formulées par les ouvriers à l'occasion du 1er mai. Ces grèves, qui feront l'objet d'un historique spécial dans un prochain numéro, ont été au nombre de 295, atteignant 12,585 établissements, soit 64.08 p. 100 du total des établissements atteints par des grèves en 1906, fournissant 202,507 grévistes, soit 48.18 pour 100 et 3,571,033 jours chômés, soit 37.82 p. 100. Si l'on y ajoute, d'autre part, la grève des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais qui a atteint 24 établissements, intéressé 61,371 grévistes, contraint au chômage 13,194 ouvriers et qui figure dans le total des jours chômés au cours des grèves de 1906 pour 2,708,286 journées, on constate que ce groupe de grèves particulière-

---

[1] D'après la *Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1906*. Paris, Imprimerie nationale, 1907. — Pour les grèves de 1890 à 1899, voir *Bulletin*, octobre 1900, p. 996 et pour la conciliation et l'arbitrage de 1893 à 1901, voir *Bulletin*, mars 1903, p. 197. — Pour les années 1900, 1901, 1902, 1903, 1904 et 1905, voir *Bulletin*, avril 1901, p. 258; mars 1903, p. 187; juillet 1903, p. 570; juillet 1904, p. 605; mai 1905, p. 412; mai 1906, p. 454.

ment importantes fournit avec 263,878 grévistes et 6,279,319 jours chômés, 60.18 p. 100 du chiffre total des grévistes, et 72.24 p. 100 du total des jours chômés par les grévistes.

Après les industries du bâtiment qui ont fourni 234 grèves, avec 91,963 grévistes, viennent les industries textiles, avec 208 grèves et 48,773 grévistes; le travail des métaux, avec 164 grèves et 64,500 grévistes; les industries du transport, avec 135 grèves et 20,641 grévistes; les industries polygraphiques, avec 119 grèves et 21,443 grévistes; les cuirs et peaux, avec 75 grèves et 14,653 grévistes; les industries du bois, avec 68 grèves et 26,798 grévistes.

Si, au lieu de considérer le nombre absolu des grèves qui ont affecté les différentes catégories professionnelles, on rapproche le nombre des grévistes du nombre total des ouvriers occupés dans les différents groupes professionnels, on obtient une série de rapports qui permettent d'apprécier d'une façon plus exacte l'importance des divers mouvements grévistes. En 1906, les ouvriers se sont mis en grève dans les mines dans la proportion de 475.44 pour 1,000; dans les usines métallurgiques, de 314.80 p. 1,000; dans la construction, de 277.83 p. 1,000; dans le travail des métaux fins, de 171.54 p. 1,000; dans les industries polygraphiques, de 162.40 p. 1,000; dans le travail des métaux ordinaires, de 117.98 p. 1,000; dans les industries du bois, de 109.52 p. 1,000; dans les cuirs et peaux, de 93.43 p. 1,000; dans les industries textiles, de 79.10 p. 1,000.

Dans 1,003 grèves sur 1,309, les ouvriers étaient, en tout ou en partie, membres du syndicat de leur profession; l'existence d'un syndicat patronal a été relevée dans 589 grèves; 16 syndicats ouvriers (dont 1 syndicat dissident ou *jaune*) et 6 syndicats patronaux ont été constitués au cours des grèves ou immédiatement après. Une grève a entraîné la disparition d'un syndicat ouvrier.

D'après les renseignements transmis à la Direction du Travail, les syndicats ou fédérations de syndicats ouvriers ont assuré des secours à leurs adhérents (et parfois aux grévistes non syndiqués) dans 128 grèves. Ces secours ont pris la forme d'une allocation régulière en argent dans 115 grèves qui se répartissent de la manière suivante entre les différentes catégories professionnelles : mines (1); industries polygraphiques (66); cuirs et peaux (10); industries textiles (8); travail des étoffes (3); ébénistes (3); ouvriers d'usines métallurgiques (2); travail des métaux ordinaires (12); bijoutiers (1); diamantaires (1); lapidaires (1); électriciens (1); maçons (1); peintres (1); plâtriers (1); tailleurs de pierres (1); employés de chemins de fer (1); employés de tramways (1).

Dans 9 grèves, les ouvriers qui n'avaient pas suspendu le travail versaient une part de leur salaire au syndicat chargé de secourir les grévistes; dans une grève, les ouvriers ont été secourus par le syndicat d'une autre profession; dans 7 grèves, on a signalé l'organisation de soupes dites *communistes*.

Dans 246 grèves, soit 18.79 p. 100, auxquelles ont pris part 174,716 ouvriers (39.84 p. 100), il a été signalé que les grévistes avaient, en tout ou en partie, trouvé du travail, pendant le conflit, soit dans d'autres établissements de leur profession, soit dans d'autres industries. Ces 246 grèves, dont 11 ont duré un jour ou moins d'un jour et dont 18 se sont prolongées pendant plus de 100 jours, ont eu une durée moyenne de 33 jours. Elles ont entraîné 5,837,689 journées de chômage, soit 67.04 p. 100.

Cinq associations ouvrières de production ont été créées à la suite de grèves : une boulangerie, deux imprimeries ouvrières, deux entreprises de menuiserie.

Dans 575 grèves, les ouvriers travaillaient au temps (à l'heure, à la journée, à la semaine ou au mois); dans 294, ils travaillaient aux pièces, et dans 440 autres grèves, les uns étaient au temps et les autres aux pièces.

278 grèves, avec 31,148 grévistes, ont été suivies de réussite; 539 grèves, avec

253,264 grévistes, se sont terminées par une transaction ou réussite partielle, et 490 grèves, avec 154,010 grévistes, ont échoué. Deux grèves, l'une de vanniers à Paris, l'autre d'ébénistes à Bayonne n'étaient pas encore terminées au 1er juillet 1907.

Le tableau suivant permet de faire la comparaison entre les résultats des grèves de l'année 1906 et la moyenne des dix années antérieures.

Résultats.	Grèves.		Grévistes.	
	Moyenne des dix années 1896-1905.	En 1906.	Moyenne des dix années 1896-1985.	En 1906.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Réussite	*23.38*	*21.27*	*13.98*	*7.10*
Transaction	*37.55*	*41.23*	*62.26*	*57.77*
Échec	*39.07*	*37.50*	*23.76*	*35.13*

Le tableau suivant donne la répartition des grèves entre les diverses causes qui les ont provoquées, ainsi que le nombre de grévistes correspondant et la proportion, pour chacune des causes, des réussites, des transactions ou réussites partielles et des échecs.

Causes principales des grèves ou réclamations des grévistes.	Nombre de grèves.	Proportion p. 100 du total des grèves (1,309).	Nombre de grévistes.	Proportion p. 100 du total des grévistes 138,466	Résultats. Proportion p. 100 des grévistes ayant obtenu pour chaque cause		
					réussite.	transaction.	échec.
a) Demandes d'augmentation de salaire	(A) 797	*60.81*	301,083	*66.33*	*7.57*	*69.89*	*22.54*
b) Réductions de salaire	37	*2.82*	2,600	*0.87*	*42.30*	*35.23*	*22.47*
c) Demandes de diminution du temps de travail, avec maintien ou augmentation des salaires	383	*29.22*	220,138	*48.49*	*7.39*	*29.10*	*63.51*
d) Contestations diverses relatives au salaire (modes d'établissement, de paiement, etc.)	203	*15.48*	117,650	*25.88*	*13.18*	*63.72*	*23.10*
e) Contestations relatives à la réglementation de travail	58	*4.42*	10,808	*2.37*	*22.24*	*29.13*	*48.69*
f) Pour la suppression ou contre l'introduction du travail aux pièces	90	*6.86*	80,579	*17.72*	*2.99*	*11.47*	*86.14*
g) Contestations relatives aux règlements d'atelier	106	*8.08*	23,630	*5.19*	*16.97*	*22.56*	*60.47*
h) Demandes de suppression ou de diminution des amendes	26	*1.98*	15,137	*3.33*	*10.17*	*32.57*	*57.26*
i) Renvois d'ouvriers, demandes de réintégration d'ouvriers, contremaîtres ou directeurs	149	*11.36*	38,550	*8.48*	*17.44*	*17.75*	*64.81*
j) Demandes de renvoi d'ouvriers, de contremaîtres ou de directeurs	(B) 146	*11.13*	32,537	*7.15*	*12.04*	*12.69*	*75.27*
k) Demandes de renvoi des femmes	3	*0.22*	127	*0.02*	*80.31*	»	*19.69*
l) Limitation du nombre des apprentis	7	*0.53*	3,001	*0.66*	»	»	*100.00*
m) Retenues pour l'assurance et caisse de secours	11	*0.83*	4,404	*0.96*	*6.13*	*5.11*	*88.76*
n) Causes diverses ne rentrant pas dans les rubriques ci-dessus	86	*6.66*	119,477	*25.28*	*21.34*	*5.57*	*73.09*

(A) Y compris les deux grèves non terminées au 1er juillet 1907.
(B) Y compris une grève non terminée au 1er juillet 1907.

Le tableau suivant donne la répartition des grèves et grévistes dans les divers groupes professionnels :

GROUPES DE PROFESSIONS.	NOMBRE de GRÈVES.	PROPORTION p. 100 du total des grèves.	NOMBRE de grévistes.	PROPORTION p. 100 du total des grévistes.	RÉSULTATS PROPORTION P. 100 des grévistes de chaque groupe ayant obtenu		
					réussite.	transaction.	échec.
I.. Agriculture, forêts et pêches	50	*3.82*	14,832	*3.38*	*30.45*	*53.84*	*15.71*
II. Mines	40	*3.06*	86,479	*19.72*	*0.90*	*87.38*	*11.72*
II. Carrières	17	*1.29*	2,672	*0.60*	*20.09*	*67.79*	*12.12*
III. Produits alimentaires	53	*4.04*	4,670	*1.06*	*26.63*	*56.95*	*16.42*
IV. Industries chimiques	33	*2.52*	5,758	*1.30*	*17 03*	*41.92*	*41.05*
V. Industries polygraphiques	119	*9.09*	21,443	*4.88*	*6.22*	*77.23*	*16.55*
VI. Cuirs et peaux	75	*5.72*	14,653	*3.34*	*19.85*	*56.07*	*24.08*
VII *a*. Industries textiles proprement dites	208	*15.88*	48,773	*11.12*	*9.88*	*64.79*	*45.33*
VII *b*. Travail des étoffes, nettoyage	28	*2.14*	4,464	*1.01*	*3.65*	*77.28*	*19.07*
VIII *a*. Industries du bois, tabletterie	(A) 68	*5.20*	26,798	*6.10*	*3.83*	*67.38*	*28.79*
VIII *b*. Industrie du bois, bâtiment	32	*2.45*	12,033	*2.74*	*2.32*	*11.58*	*86.10*
IX *a*. Usines métallurgiques	24	*1.84*	22,212	*5.06*	*2.36*	*38.90*	*58.74*
IX *b*. Travail des métaux ordinaires	164	*12.53*	64,500	*14.70*	*2.22*	*46.50*	*51.22*
IX *c*. Travail des métaux fins	6	*0.46*	3,640	*0.83*	»	*97.22*	*2.78*
X *a*. Taille et polissage des pierres, travail des pierres et terres au feu	55	*4.20*	5,418	*1.23*	*15.04*	*40.62*	*44.34*
X *b*. Construction	202	*15.44*	79,930	*18.22*	*9.19*	*37.20*	*53.61*
XI. Transport et manutention, chargement et déchargement	135	*10.32*	20,641	*4.70*	*11.76*	*45.54*	*42.70*
TOTAUX ET MOYENNES	1,309	*100.00*	438,466	*100.00*	*7.10*	*57.76*	*35.14*

(A) Y compris les deux grèves non terminées au 1er juillet 1907.

830 grèves ont atteint 1 seul établissement; 157, 2 à 5 établissements; 87, 6 à 10; 116, 11 à 25; 49, 26 à 50; 32, 51 à 100; 35 grèves ont atteint plus de 100 établissements.

752 grèves, sur 1,309, ont duré une semaine ou moins d'une semaine, et parmi elles, 140 ont duré de 1 à 2 jours; 213 n'ont duré qu'une journée ou moins d'une journée. 21 grèves ont duré plus de 100 jours. Le lock-out des mouleurs de Bourg-Fidèle s'est prolongé durant 182 jours.

Les demandes d'augmentation de salaire, seules ou associées à d'autres demandes, ont motivé 797 grèves (60.88 p. 100 du nombre total) avec 301,083 grévistes (68.66 p. 100); elles ont causé 7,517,442 journées de chômage, y compris celles des ouvriers qui n'ont pu travailler par suite de la grève. 192 de ces demandes ont été suivies de réussite, pour 22,816 grévistes; 335 ont fait l'objet d'une transaction, pour 210,425 grévistes, et 268, avec 67,798 grévistes, ont échoué. 2 de ces grèves n'étaient pas terminées au 1er juillet 1907. 186 de ces grèves se sont produites dans les industries du bâtiment, 135 dans l'industrie textile, 84 dans le travail des métaux, 80 dans les industries du transport et 50 dans les cuirs et peaux.

Les réductions de salaire ont motivé 37 grèves, pour 2,600 grévistes; 13 d'entre elles, avec 584 grévistes, ont échoué.

Le tableau ci-après donne, pour l'ensemble des grèves de 1906 causées par des questions de salaires pour lesquelles le calcul a pu être fait, l'évaluation des pertes supportées par les ouvriers ainsi que des avantages pécuniaires qu'ils ont obtenus lorsque la grève a été suivie de réussite totale et partielle.

On a adopté, pour mesurer les gains réalisés par les grévistes, une période de 300 jours de travail, d'une durée normale, aux conditions fixées à la fin de la grève [1].

RÉSULTATS des GRÈVES.	NOMBRE de GRÈVES.	NOMBRE des GRÉVISTES.	SALAIRE MOYEN avant la grève. (A)	SALAIRE MOYEN après la grève.	NOMBRE DE JOURS chômés par les grévistes proprement dits.	MONTANT des SALAIRES perdus.	APRÈS 300 JOURS DE TRAVAIL. Bénéfice brut.	Bénéfice net.	NOMBRE de JOURS nécessaires pour compenser les pertes.
			fr. c.	fr. c.		francs.	francs.	francs.	
1° DEMANDES D'AUGMENTATION DE SALAIRE.									
Réussite.....	136	14,112	*4.05*	*4.61*	84,618	344,479	2,395,260	2,051,781	43
Transaction...	230	120,022	*5.06*	*5.50*	5,101,655	15,693,907	15,991,074	297,067	297
Échec.....	213	49,224	*7.59*	*7.59*	820,715	6,054,155	.....	.....	.....
TOTAL....	579	183,358	*5.50*	*5.83*	4,006,588	22,071,611	18,386,334	2,685,307	304
2° RÉDUCTIONS DE SALAIRES.									
Réussite.....	6	206	*2.05*	*2.95*	1,349	2,772	56,205	53,433	15
Transaction...	4	204	*4.55*	*5.07*	1,469	6,687	32,055	25,368	63
Échec.....	8	374	*5.87*	*5.87*	2,108	12,391	.....	.....	.....
TOTAL....	18	784	*4.43*	*4.77*	4,927	21,850	88,260	66,410	81
TOTAL GÉNÉRAL	597	184,142	*5.50*	*5.82*	4,011,315	22,093,490	18,474,594	3,618,897	303

(A) Dans le groupe des réductions de salaires, ce n'est pas le salaire *payé* avant la grève qui figure dans cette colonne, mais le salaire réduit *proposé*.

[1] Sur le choix de ce nombre de 300 jours, voir *Bulletin*, mai 1905, p. 416.

Le calcul n'a été effectué que pour 597 grèves, avec 184,142 grévistes et on a dû écarter 237 grèves (65 réussites, 110 transactions, 60 échecs et 2 grèves non terminées au 1er mai 1907), pour les raisons suivantes : dans quelques-unes de ces grèves, la demande n'a porté que sur le prix des heures supplémentaires, du travail de nuit, ou sur la majoration des primes à la production; dans un grand nombre, le différend ne concernait que le prix de façon d'un article fabriqué en même temps que d'autres dont le prix n'a pas varié, fabriqué aussi d'une façon intermittente, de sorte qu'il n'a pas été possible de déterminer l'influence de la variation du prix de cet article sur le salaire journalier moyen; dans d'autres grèves, l'augmentation du prix de l'heure ou de la tâche a été obtenue en même temps qu'une diminution de la durée du travail, de sorte que le salaire par jour n'a pas été changé, les grévistes ayant gagné simplement du loisir; enfin, dans un certain nombre de grèves auxquelles plusieurs spécialités d'ouvriers ont pris part, on a bien les salaires avant et après la grève, mais il n'a pas toujours été possible d'obtenir le nombre de grévistes de chaque spécialité à salaire différent et le calcul exact des pertes et des gains n'a donc pas pu être établi.

Les demandes de diminution de la durée du travail journalier ont été formulées dans 383 grèves, dont 35 dans les industries polygraphiques, 83 dans les industries du bâtiment, 61 dans le travail des métaux, 31 dans les transports; 109 de ces demandes, intéressant 16,296 grévistes, ont été suivies de réussite; 92, avec 64,149 grévistes, ont abouti à une transaction, et 182, avec 139,993 grévistes, à un échec. La plupart de ces grèves se rattachent au mouvement pour la diminution du temps de travail qui s'est produit au cours des mois de mars, avril et mai 1906. Ce mouvement auquel ont participé 202,507 ouvriers a été l'occasion de 295 grèves qui ont causé 3,571,033 journées de chômage.

Les questions de personnes: demandes de réintégration d'ouvriers congédiés ou demandes de renvoi d'ouvriers et de contremaîtres, se sont présentées dans 295 grèves, soit 22.53 p. 100.

9 départements ont eu moins de 100 grévistes; 11 en ont eu de 100 à 200; 19 de 200 à 500; 12 de 500 à 1,000; et 39 départements ont eu plus de 1,000 grévistes. Les chiffres les plus élevés ont été fournis par : la Seine : 126,126; le Pas-de-Calais, 46,229; le Nord, 45,962; la Loire, 30,905; le Rhône, 22,631; l'Isère, 18,337; la Meurthe-et-Moselle, 11,672; les Bouches-du-Rhône, 9,560; le Gard, 7,603.

Les poursuites correctionnelles, exercées au cours de 53 grèves, ont abouti à 482 condamnations, amende ou prison. 153 de ces condamnations ont été prononcées pendant la grève des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais; 30 au cours d'une grève de peintres à Paris; 29 à l'occasion d'une grève des métallurgistes de Lunery-Rosières; 22 au cours d'une grève de tisseurs et de tourneurs sur bois à Saint-Jean-en-Royan; 19 dans une grève de boulangers à Bastia, dans une grève de tonneliers à Bordeaux et Cadillac et dans une grève de mécaniciens-constructeurs à Grenoble et Fontaine; 17, au cours d'une grève de pipiers à Saint-Claude; 11 dans la grève des ouvriers agricoles de Fourques et Arles et dans une grève d'ouvriers en voitures à Sancoins.

II. — La conciliation et l'arbitrage en 1906.

L'application de la loi du 7 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage a été, au cours de l'année 1906, constatée dans 302 différends : dans 16 d'entre eux, avant toute cessation de travail. Le nombre des grèves de l'année ayant été de 1,309, la proportion des recours à la loi sur la conciliation et l'arbitrage a donc été de 23.07 p. 100. Cette proportion avait été de 29.64, en 1905, et de 24.57 en moyenne pour les treize premières années d'application de la loi.

L'initiative des recours a été prise dans 141 grèves par les ouvriers, dans 8 par les patrons, dans 6 par les patrons et les ouvriers réunis; le juge de paix est intervenu d'office dans 147 grèves. Quelques grèves ont donné lieu à la réunion de plusieurs comités. Dans la grève des fileurs de Ganges et environs, 6 comités ont été constitués, correspondant aux différents cantons auxquels s'était étendue la grève. Dans plusieurs grèves d'ouvriers du bâtiment, il a été constitué des comités distincts par chaque catégorie professionnelle : à Clermont-Ferrand, 8 comités; à Vannes, 9 comités; à Saint-Germain-en-Laye, 4 comités; à Lorient et à Toulon, 3 comités. Dans la grève des tisseurs de soie de Firminy, il a été constitué des comités distincts pour quatre établissements.

La tentative de conciliation a été repoussée 119 fois, dont 100 fois par les patrons, 3 fois par les ouvriers et 16 fois par les deux parties.

A la suite des refus de la tentative de conciliation, 10 différends ont pris fin : 4, après négociations directes avec action officieuse du juge de paix (3 transactions et 1 échec); 4 par l'abandon des demandes faites et 2 par remplacement des ouvriers en cause; 11 autres différends se sont terminés par la conciliation directe, aussitôt après le premier acte de procédure et avant que les parties eussent répondu à l'invitation du juge de paix. Ces 11 différends ont eu pour résultat 2 réussites, 5 transactions et 4 échecs. 2 différends se sont terminés par une transaction avant la réunion du comité de conciliation. Dans 109 cas, la grève a été continuée ou déclarée après les refus d'entrer en pourparlers en présence du juge de paix.

Il reste 170 différends pour la solution desquels des comités de conciliation ont été constitués : 94 d'entre eux ont été terminés directement par ces comités. La proposition de recourir à un arbitrage a été faite 31 fois, après l'échec de la conciliation; elle a été acceptée 9 fois et repoussée 22 fois, dont 13 par les patrons, 4 par les ouvriers et 5 par les deux parties. Dans une grève les deux parties ont refusé de se soumettre à la décision de l'arbitre.

Aux 102 différends terminés par les comités de conciliation ou par l'arbitrage, il y a lieu d'en ajouter 5 autres qui ont pris fin, sinon par les soins du comité de conciliation, du moins presque aussitôt après la réunion et sous l'influence des explications qui y avaient été échangées.

En résumé, il semble qu'on peut porter à l'actif de la loi du 27 décembre 1892 la fin des différends suivants dont elle a précipité la solution, directement ou indirectement : 1° ceux, au nombre de 13, terminés dès le début de la procédure; 2° après refus de se prêter à la tentative de conciliation, 10, dont 8 après refus des patrons (2 transactions, 6 échecs) et 2 après refus des deux parties (1 transaction et 1 échec); 3° 94 conciliations par les comités; 4° 8 arbitrages; 5° 5 différends terminés après la réunion des comités. Total, 130.

Quant aux 16 recours formés avant toute cessation de travail, 8 ont abouti à une transaction, 1 à un échec et la grève a été évitée. Dans 1 cas, sur refus des patrons de se présenter, la grève a été déclarée (échec). Dans les 6 autres cas, un comité a été constitué, mais il y a eu grève après désaccord au sein du comité; 3 de ces grèves se sont terminées par des réussites (2 après nouvelles réunions du comité, 1 après accord direct) et 3 ont pris fin par des transactions après nouvelles réunions du comité.

Il faut ajouter qu'à côté des résultats dus à l'application de la loi sur la conciliation et l'arbitrage, 122 grèves ont été terminées : par l'intervention des préfets (25), secrétaires généraux de préfecture (2), sous-préfets (36), municipalités (44), ingénieurs des ponts-et-chaussées et agents voyers (4), administrateurs de la marine (3), inspecteurs du travail (2), commissaires de police (1), et par intervention officieuse des juges de paix (4).

152 grèves (11.61 p. 100), avec 103.529 grévistes (23.61 p. 100), ont été so-

lutionnées par les syndicats ou unions de syndicats professionnels : 38 de ces grèves ont pris fin après entente entre le syndicat patronal et le syndicat ouvrier. Ces conflits, dont 6 ont duré moins d'un jour (un, 2 heures; un, 4 h. 1/2 ; deux, 5 heures; un, 6 heures; un, 7 heures) et dont un s'est prolongé pendant 88 jours, ont eu une durée moyenne de 15 jours: ils ont eu pour résultats 59 réussites, 88 transactions, 5 échecs. En 1905, 114 grèves (13.73 p. 100) avec 41,242 grévistes (23.21 p. 100) avaient été terminées par l'intervention des syndicats professionnels (93) ou par accord entre syndicats patronal et ouvrier (21). Ces grèves avaient eu pour résultats 38 réussites, 68 transactions, 8 échecs.

Une grève de dockers à Dunkerque a été réglée par l'arbitrage d'une commission mixte fondée en 1903 et qui, depuis lors, n'avait pas fonctionné. A la suite de grèves, un conseil de travail a été créé dans une fabrique de toile cirée à Venissieux et une délégation ouvrière, composée de quatre membres par atelier, a été établie à Saint-Claude, parmi les viroleurs. Elle doit être consultée par le patron sur les changements éventuels à apporter à la répartition du travail. Dans une usine de Revin, les mouleurs ont obtenu que des améliorations à apporter à la distribution du travail fussent examinées par une délégation ouvrière; à Lunery-Rosières (Cher), dans une fonderie, les représentants du syndicat ont été admis à présenter, au même titre que les délégués d'atelier, les réclamations du personnel. A Lille, il a été institué, dans les ateliers d'une fabrique d'automobiles, une délégation syndicale qui ne doit pas fonctionner d'une façon permanente, mais seulement en cas de conflit. La convention, intervenue le 11 janvier, entre les sept imprimeurs de Nantes et le syndicat ouvrier, prévoit la constitution d'une commission arbitrale permanente, chargée de régler les différends qui pourraient naître à la suite de l'application du nouveau tarif.

Enfin, 6 grèves ont été solutionnées par l'intervention de diverses personnes (ministres et sous-secrétaires d'État, députés, conseillers prud'hommes).

LES SUBVENTIONS DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES AUX CAISSES DE CHÔMAGE.

(FIN.)[1]

2° **Villes ne fixant aucune condition pour la répartition des crédits.**

(Agen, Alais, Albert, Asnières, Castres, Ganges, Issoudun, Lunel, Mâcon, Montpellier, Narbonne, Neuville, Roanne, La Roche-sur-Yon, Saint-Junien, Vierzon-ville, Vierzon-village.)

Agen[2]. — Subventions accordées en 1905 : 1° Caisse de chômage de la Bourse du travail (61 membres), 200 francs; 2° Caisse annexe à la société de secours mutuels « l'Union du commerce » (208 membres), 100 francs.

Ces deux caisses n'ont pas renouvelé leur demande en 1906.

* *Alais.* — Subvention de 500 francs accordée depuis deux ans à la caisse de chômage fondée par la Bourse du travail qui reçoit, d'autre part, une allocation départementale de 50 francs.

Albert (Somme)[3]. — Subvention de 200 francs accordée le 15 novembre 1904 à la caisse de chômage des ouvriers albertins et maintenue depuis au budget.

La caisse de chômage d'Albert a été fondée par l'Union des ouvriers mécaniciens et similaires » et par la « Chambre syndicale des mouleurs en métaux ». Elle compte 350 membres, mouleurs et mécaniciens.

L'intégralité du crédit est versée à son trésorier. La caisse accorde un secours de 2 francs par jour pendant 24 jours et à 2 reprises au plus par an, à trois mois d'intervalle. Pour avoir droit aux secours il faut être inscrit depuis un an à la caisse syndicale de chômage et avoir versé régulièrement une cotisation de 1 franc par mois.

Asnières. — Subvention de 300 francs accordée en 1905 au syndicat des peintres d'Asnières. Le syndicat prévoyait une indemnité de 1 franc par jour pendant un mois à ses chômeurs; il s'engageait à fournir chaque année un rapport détaillé sur l'emploi des fonds.

Le syndicat n'a pas renouvelé sa demande en 1906. Toutefois pour répondre aux demandes possibles, le conseil a prévu au budget primitif de 1907 une subvention de 300 francs.

Castres. [4]. — Subvention de 90 francs répartie en 1906 entre 3 caisses de chômage organisées par les mouleurs, les tourneurs et les métallurgistes (30 fr. chacune). Crédit maintenu au budget de 1907.

Ces caisses avaient sollicité une subvention pour pouvoir remplir la condition imposée par l'article 2 du décret du 9 septembre 1905 aux caisses locales de plus de 50 membres qui désirent participer aux subventions de l'État.

---

[1] Voir *bulletin*, juillet, p. 667; août, p. 807, et septembre, p. 920.
[2] *Bulletin*, juillet 1906, p. 696.
[3] *Bulletin*, mars 1906, p. 253.
[4] *Bulletin*, mars 1906, p. 253 et 254.

* *Ganges.* — Subvention de 100 francs allouée en 1906 à la caisse de chômage interprofessionnelle organisée par le syndicat des bonnetiers et le syndicat des maçons de la ville, payant à la fois des secours de chômage et de route.

Subvention maintenue au budget de 1907.

* *Issoudun* [1]. — Subvention de 500 francs accordée le 23 octobre 1897 à la caisse de chômage de l'union des syndicats d'Issoudun. Maintenue chaque année au budget.

Lunel (Hérault). — Le syndicat des ouvriers cultivateurs, terrassiers et assimilés de Lunel a adressé en 1904 une demande de subvention au conseil municipal pour pouvoir organiser une caisse de chômage. Une subvention de 500 francs lui a été attribuée par délibération du 15 juin 1904 et a été inscrite en première ligne au budget additionnel de l'exercice. Cette subvention a été, depuis, renouvelée chaque année.

La caisse des cultivateurs de Lunel compte actuellement 186 membres.

Mâcon [1]. — Subvention de 60 francs accordée chaque année, depuis 1904 à la caisse des ouvriers sur cuivre de la ville ; 220 membres.

* *Montluçon.* — Au cours de la séance du conseil municipal du 18 décembre 1906 le maire de Montluçon faisait la déclaration suivante : « M. le préfet m'informe qu'il existe à Montluçon une caisse de chômage involontaire pour manque de travail organisée par la fédération du Livre de Montluçon. Cette caisse semble rentrer dans la catégorie de celles qui sont subventionnées par l'État conformément au décret du 9 septembre 1906. Toutefois, elle ne pouvait prétendre à une subvention de l'État que si elle était subventionnée par la commune. En conséquence, M. le sous-préfet me prie d'appeler sur ce point l'attention du conseil. » A la suite de cette proposition, une somme de 100 francs fut inscrite au budget primitif de 1907 pour être allouée à la caisse de chômage des travailleurs du Livre. Un membre avait fait remarquer toutefois que la municipalité n'avait jamais répondu à la demande, quatre fois renouvelée, qui lui avait été adressée, par la caisse de la fédération et qu'elle avait préféré attendre l'invitation du sous-préfet.

* *Narbonne.* — La « Ligue ouvrière contre le chômage » fondée à Narbonne en janvier 1903 a commencé à distribuer des secours à ses membres à partir de janvier 1904. Dans sa séance du 28 février 1903, le conseil municipal lui avait voté une subvention de 100 francs ; dans sa séance du 19 décembre de la même année, il décida, à l'unanimité, en vue de lui donner une nouvelle marque de sollicitude, de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 500 francs qui a été inscrite sur le budget primitif de 1904.

Depuis, cette subvention de 500 francs a été maintenue chaque année au budget.

La caisse de la ligue est alimentée par les cotisations mensuelles de 15 centimes, par la vente des tickets de chômage à 10 centimes, les intérêts, dons, legs, etc.

Actuellement elle compte 310 membres appartenant à diverses professions, soit : 291 cultivateurs, 8 serruriers, 12 menuisiers, 90 employés, 9 maçons ou tailleurs de pierres.

* *Neuville-sur-Saône (Rhône).* — Par délibération en date du 15 juin 1906, le conseil

---

[1] *Bulletin*, mars 1906, p. 253 et 254.

municipal de Neuville-sur-Saône, a accordé pour 1907, une subvention de 50 fr. au syndicat des travailleurs manouvriers de Neuville et de la région pour être spécialement attribuée à la caisse de chômage.

Ce syndicat compte 200 membres.

* *Roanne.* — En mai 1905, le conseil municipal de Roanne a décidé d'allouer une subvention de 500 francs à la caisse de chômage de la bourse du travail. La proposition émanait de la commission des finances et figurait au rapport sur la gestion de 1904. Il n'y pas eu de délibération proprement dite, la subvention ayant été inscrite au budget additionnel de 1905. Depuis, elle a figuré chaque année au budget primitif pour une somme égale. La bourse du travail de Roanne a reçu, d'autre part, en 1906, une subvention départementale de 300 francs (voir plus bas).

* *La Roche-sur-Yon.* — En votant, le 9 juin 1906, l'inscription au budget supplémentaire de 1906 d'un crédit de 150 francs à titre de subvention à la caisse de chômage de la Roche-sur-Yon, le conseil municipal a stipulé expressément ce qui suit : « La subvention est accordée sous cette réserve absolue qu'il sera inséré dans les statuts de cette caisse, une clause en vertu de laquelle les ouvriers de la commune, syndiqués ou non syndiqués, seront admis à verser leurs cotisations dans la caisse de chômage et pourront ainsi bénéficier des avantages qu'elle procure. Il serait ainsi entendu que le conseil a voulu venir en aide à tous les ouvriers de la commune, indistinctement ; d'ailleurs la municipalité aura toujours la faculté de se faire présenter les listes de souscription » [1].

Le crédit de 150 francs a été renouvelé et inscrit au budget de 1907.

La caisse de chômage de la Roche-sur-Yon, comprend 94 membres et alloue à chacun de ses membres : 1° 0 fr. 50 par jour pour secours de chômage ; 2° 0 fr. 50 par kilomètre *pour secours de route.*

Saint-Junien (Haute-Vienne). — Le conseil municipal de Saint-Junien (Haute-Vienne), dans sa séance du 26 novembre 1905 a alloué, sur l'exercice 1906, une subvention de 150 francs à la caisse de chômage organisée par l'union des chambres syndicales de Saint-Junien.

Vierzon-ville et *Vierzon-village* [2]. — Subvention de 200 francs accordée depuis 1904 par chacune de ces municipalités à la caisse de chômage de la Bourse du travail de Vierzon. (Cette caisse reçoit d'autre part une subvention départementale de 175 francs.)

3° Départements accordant des subventions.

* *Aude.* — Le conseil général a accordé par délibération du 19 août 1903 une subvention de 100 francs à la caisse de chômage des « ouvriers de tout corps d'état » de Narbonne, qui reçoit en outre de la ville une allocation annuelle de 500 francs. Cette subvention a été renouvelée régulièrement depuis.

(Voir aux subventions municipales : Narbonne.)

Cher. — La subvention de 2,700 francs attribuée le 21 août 1903 par le conseil général du Cher aux 3 bourses de Bourges, Vierzon et Mehun-sur-Yèvre a été

---

[1] Lettre du maire.

[2] *Bulletin*, mars 1906, p. 253.

maintenue régulièrement au budget départemental; sur ce total une somme de 500 francs est destinée expressément à aider les bourses «à créer des caisses de chômage». (Bourges 250 fr., Vierzon 175 fr., Mehun 75 fr.).

* *Gard.* — Depuis 2 ans le département accorde une subvention de 50 francs à la Bourse du travail d'Alais qui reçoit d'autre part un crédit annuel de 500 francs de la ville.

* *Loire.* — Le conseil général a, pour la première fois en 1906, voté une subvention de 1,500 francs qui a été répartie entre toutes les caisses — sauf une — existant dans le département «proportionnellement au nombre des membres et à la situation financière de chacune d'elles». Ces subventions ont été mandatées d'office sans qu'aucune demande préalable d'allocation ait été formulée.

Les caisses suivantes ont participé à la répartition de ce crédit :

		DATE de fondation du syndicat.	MEMBRES.	SUBVENTION.
		—	—	—
ROANNE.....	Syndicat des mouleurs en métaux..	1902	60	75
SAINT-ÉTIENNE.	Imprimeurs, graveurs, papetiers...	1894	196	100
	Typographes.....	1869	140	400
	Mécaniciens, électriciens.....	1905	200	200
	Fédération des syndicats de tissage de la Loire et la Haute-Loire ...	1905	164	175
LA GRESLE.....	Syndicat des tisseurs.....	1889	57	100
Bourse du travail de Roanne.....		1901	1,519	300
—	Rive-de-Gier.....	1904	164	175

La Bourse du travail de Roanne reçoit d'autre part une subvention municipale de 500 francs.

4° Villes ayant voté un crédit provisionnel et ou ayant élaboré un projet de règlement.

Nîmes. — Dans sa séance du 16 novembre 1906, le conseil a adopté et renvoyé pour rapport à une commission une proposition de création d'une caisse de chômage. Le conseil n'a pu se prononcer encore ni sur le fonds, ni sur un projet de règlement; il n'a reçu jusqu'ici aucune demande de subvention.

Paris. — Par 3 propositions déposées en 1902, 1903 et 1904, M. Bussat, conseiller municipal, demandait au conseil de créer à Paris une caisse municipale de chômage organisée sur le modèle du fonds gantois.

Le 7 novembre 1904, M. André Lefèvre demandait et obtenait l'inscription en réserve spéciale au budget de 1905 d'un crédit provisionnel de 25,000 francs destiné à subventionner les caisses de chômage. Le 9 décembre 1904 le conseil chargeait une commission de 18 membres de présenter un projet de caisse de chômage. Enfin, le 20 novembre 1905, M. Bussat proposait l'inscription au budget d'un crédit de 100,000 francs, dont la répartition serait faite par une commission de 16 membres comprenant 6 conseillers municipaux, 6 représentants des syndicats ayant organisé des caisses, le régisseur de la bourse du travail et 3 fonctionnaires de la ville; cette commission devait présenter, dans le plus bref délai, un règlement à l'approbation du conseil. La proposition a été renvoyée à la commission instituée

en 1904. Aucune suite n'a été donnée jusqu'à ce jour à ces diverses propositions, non plus qu'aux demandes de subventions formulées par les caisses de chômage.

Le crédit provisionnel voté en 1905 a été reporté successivement aux budgets de 1906 et 1907; il est resté intact.

Toulouse. — La municipalité de Toulouse a reçu au cours de 1906 des demandes de subvention de diverses caisses de chômage. Dans sa séance du 30 décembre elle a accepté le principe de ces allocations et adopté l'article 1er du règlement qui doit fixer le mode d'attribution et de répartition d'un crédit de 3,000 francs «destiné à favoriser et à développer l'assurance contre le chômage involontaire». Le rapporteur déclarait que l'on compte actuellement à Toulouse 2 caisses de chômage bien organisées, celle du syndicat des typographes et celle du syndicat des maçons. Ce crédit, suffisant pour cette année, encouragera les syndicats à constituer des caisses de chômage. Il figurera au budget à titre de prévision et la commission des finances sera chargée d'en faire la répartition au prorata des charges des syndicats. La municipalité étudie actuellement un projet de règlement de concert avec les délégués des syndicats ayant organisé une caisse de chômage.

Troyes. — Le conseil municipal a inscrit à son budget de 1907 un crédit de 1,000 francs pour « développer l'assurance-chômage » et pour pouvoir répondre aux demandes de subvention. Un projet de règlement a été élaboré et doit venir prochainement en discussion.

Ce projet de règlement reproduit en grande partie les dispositions du règlement de Reims (majoration de 0 fr. 75 jusqu'à concurrence de 25 francs par an et par chômeur; caisse spéciale; chômage involontaire, etc.). La ville ne subventionnera que les caisses syndicales. En outre, en ce qui concerne les caisses fédérales, elle se bornera à compléter les majorations servies par l'État, aux termes du décret du 9 septembre 1905, sans que sa subvention puisse se superposer aux majorations de l'État.

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS
DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904 [1].

(7e ARTICLE.)

VI. — CUISINIERS, GARÇONS LIMONADIERS-RESTAURATEURS, GARÇONS MARCHANDS DE VIN, PÂTISSIERS.

(Fin.)

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX ET MIXTES. — A l'assemblée générale du 20 octobre 1905, de l'*Union syndicale et mutuelle des restaurateurs et limonadiers du département de la Seine* [2], le secrétaire général de cette société exposait ainsi la situation créée par la loi du 14 mars 1904 :

Entre temps, les bureaux appelés à disparaître trouvèrent le moyen de tourner la loi; ils commencèrent par toucher l'indemnité que leur allouait la ville de Paris et continuèrent leur exploitation comme par le passé, souvent dans les mêmes locaux, en changeant simplement de titre.

Un assez grand nombre de nos confrères continuèrent, par habitude, à s'adresser à eux et le zèle de beaucoup, en ce qui concerne la création de notre office de placement, s'éteignit aussitôt. Mais nous tenons à signaler à nos collègues le danger de cette situation. Elle prête, en effet, à la critique et l'on peut être certain que, lorsqu'ils jugeront le moment opportun, les syndicats ouvriers recommenceront l'agitation, très heureux d'avoir ce prétexte.

Et le président de l'*Union* ajoutait :

...Nous nous trouvons en présence de nombreux concurrents et ici je fais allusion à la renaissance des bureaux de placement qui se sont rétablis sur leurs anciens emplacements; en apparence, ils ne demandent rien aux ouvriers, pas plus qu'aux patrons; mais, sous le couvert de la mutualité, ils font payer une cotisation mensuelle aux ouvriers. C'est une façon très intelligente de contourner la loi.

Il serait peu digne de nous de nous faire les dénonciateurs de ces agissements; mais le jour où les pouvoirs publics s'apercevront que la loi n'est pas observée, ils donneront l'ordre, espérons-le, au Préfet de police, de procéder à une enquête sérieuse; jusque-là nous devons nous défendre et ce n'est que par le concours de tous que nous arriverons à sauvegarder les ressources de notre syndicat et à fortifier notre Office de placement.

Et, le 18 janvier 1907, le secrétaire général écrivait : « Pour répondre à l'esprit de la loi du 14 mars 1904, j'estime que seules les chambres syndicales patronales et ouvrières, ainsi que les sociétés de secours mutuels, devraient être qualifiées pour servir d'intermédiaires entre l'offre et la demande de travail ».

Le préposé au placement de la *Chambre syndicale des débitants de vins du département de la Seine* déclare que depuis la loi le chiffre des placements, qui, antérieurement, ne dépassait guère le chiffre global de 1,800, est monté, pour les dix premiers mois de 1906, à 12,109 à demeure et à 5,670 en extra. Néanmoins, le

---

[1] Voir les numéros d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre 1907, p. 332, 449, 564, 673, 801 et 906.

[2] Voir *Annuaire de l'Union*, 1905, p. 65 et 37.

nombre des placeurs payants a augmenté. Parmi ceux-ci se trouvent d'ex-tenanciers de bureaux ayant été indemnisés et de leurs anciens commis et employés, et aussi d'anciens ouvriers qui furent parmi les plus acharnés manifestants pour obtenir la suppression des bureaux de placement autorisés.

Le préposé est sans cesse sollicité d'accepter des gratifications, et il montre un paquet de lettres émanant d'ouvriers et même de patrons qui lui font des offres d'argent.

Au *Syndicat mixte et général de l'Union philanthropique de l'alimentation*, on déclare que la loi n'a produit que de bons effets. Depuis sa promulgation, l'*Union* a vu augmenter le nombre de ses opérations de placement, ainsi que celui de ses adhérents.

Syndicats ouvriers. — La *Chambre syndicale ouvrière des cuisiniers de Paris* fait les déclarations suivantes :

En ce qui concerne notre profession, la loi du 14 mars 1904 n'a apporté aucune amélioration durable. Le placement, qui avait considérablement augmenté au moment de la disparition des bureaux de placement, a diminué ensuite, les agences s'étant pour la plupart rétablies sous d'autres dénominations.

En effet, dans la saison d'été 1904, qui a suivi le vote de la loi, beaucoup de patrons de Paris et de la banlieue surtout, qui avaient appris l'abolition des bureaux de placement, sont venus chercher les ouvriers à la Bourse du travail, mais au fur et à mesure des « sociétés fictives » ou « louches mutuelles » qui les ont remplacés, et qui, *par hasard*, se trouvaient représentées par un gérant ou délégué permanent, ancien placeur ou commis de placeur, les patrons ont repris le chemin de ces officines, qui avaient été indemnisées pour disparaître et qui florissent de plus belle, la plupart dans les mêmes locaux.

A l'heure actuelle, nous pouvons vous signaler les [11] sociétés suivantes, qui ne sont que des bureaux de placement dirigés par d'anciens placeurs.....

Les conséquences de cet état de choses sont faciles à comprendre :

1° Les ouvriers, pour avoir plus de chances de travail, sont obligés d'adhérer à plusieurs sociétés, d'où dépenses d'admission et de cotisation, qui leur occasionnent des dépenses trop élevées (*sans préjudice des sommes qui peuvent être données de la main à la main à ces placeurs qui n'ont pu changer de moralité en changeant leur emploi de nom*);

2° La concurrence provoquée entre les ouvriers dont le placement est dispersé; l'absence de tarif unique, forçant toutes les sociétés à accepter sans observation les conditions patronales sous peine de voir leur clientèle s'adresser à la société d'à côté.

La situation est donc restée absolument la même qu'avant la loi.

Conclusion : A notre avis, deux moyens se proposent : 1° Projet de loi Coutant : laisser le monopole du placement aux syndicats ouvriers, ou à défaut aux mairies; 2° Donner le monopole du placement aux mairies avec des délégués professionnels nommés par les syndicats.

L'*Union fraternelle des cuisiniers*, dont la création est de quelques mois postérieure à la promulgation de la loi, écrit que :

Depuis la suppression des bureaux de placement, il s'est fondé un grand nombre d'associations ouvrières et patronales qui ont, par le fait, maintenu la division du travail; mais ce qui a porté le plus de préjudice aux ouvriers, ce sont les Sociétés fondées par les anciens tenanciers de bureaux de placement (qui ont cependant reçu une indemnité) et où les ouvriers sont absolument à la merci du patronat.....

Nous trouvons que l'on accorde trop facilement le droit de placement [1] et que l'on devrait examiner plus attentivement les statuts.....

---

[1] Les pouvoirs publics n'ont pas à accorder ou à refuser aux associations légalement constituées le droit de créer un bureau de placement gratuit. D'après les articles 2 et 3 de la loi du 14 mars 1904, les bureaux de ces associations « ne sont soumis à aucune autorisation », ils sont seulement « astreints au dépôt d'une déclaration préalable à la mairie de la commune où ils sont établis » (et pour Paris à la Préfecture de police [art. 10]).

A la suite de ces faits, les associations ouvrières ont plutôt une tendance à s'affaiblir.....

Il serait bon d'examiner de très près le fonctionnement de ces divers bureaux, qui arriveront, comme auparavant, à exploiter les ouvriers qui auront besoin de leurs services.....

Après avoir fait l'énumération des sommes illicitement perçues pour le placement des ouvriers dans 11 sociétés tenues par d'anciens placeurs ou par leur ex-commis, le conseil de la *Chambre syndicale des garçons de cuisine de Paris* ajoute que :

Quantité d'anciens placeurs qui, sous le couvert de sociétés syndicales ou mutuelles, ne sont, en réalité, que des placeurs qui exercent leur commerce comme avant la loi du 14 mars 1904. Ce qu'il y a de mieux, c'est que les trois quarts de ces individus ont obtenu des indemnités assez fortes de la part de la ville de Paris, ce qui ne les a pas empêchés de continuer tout de même leur commerce.

Cet état de choses est même préjudiciable aux patrons qui ont recours à ces agences; car les ouvriers qui consentent à payer le placement, sont, en général, de mauvais ouvriers repoussés des syndicats ouvriers ou patronaux; le véritable travailleur trouve toujours à s'employer soit par l'intermédiaire de son syndicat, soit par l'intermédiaire de ses camarades de travail.

Pour la *Chambre syndicale ouvrière des limonadiers, restaurateurs et assimilés du département de la Seine,* « la loi n'est pas appliquée. Avant sa promulgation, il y avait, pour effectuer le placement, 28 bureaux tenus par des placeurs ou par des sociétés. Aujourd'hui, il y en a bien davantage. Tous les anciens placeurs, même de ceux qui ont été indemnisés, continuent leur commerce. Et le nombre des chômeurs est tel que les ouvriers n'hésitent pas à payer les placeurs pour être embauchés; car les patrons, étant les ennemis du syndicat ouvrier, s'adressent de préférence à ces placeurs clandestins pour le recrutement de leur personnel ».

Bien que fondé postérieurement à la promulgation de la loi, le *Syndicat ouvrier des dames de cafés restaurateurs et assimilées* estime que la situation est beaucoup plus mauvaise qu'auparavant : le chômage est plus intensif et la baisse des salaires s'est accentuée. « Aussi tombe-t-on davantage « sous la coupe » des patrons qui, par leurs organisations, placent parfois les ouvriers à l'aide de lettres fermées dans lesquelles les conditions de salaire sont stipulées à un taux ignoré de l'ouvrier, et ce taux est souvent inférieur à celui du salaire normal et courant de la profession.

« Toutes les sociétés quelconques qui se sont créées depuis la promulgation de la loi ne sont que des agences clandestines de placement.

« En somme, les résultats produits par la loi du 14 mars 1904 font presque regretter les placeurs autorisés. »

Du *Groupe syndical « l'Aurore » des ouvriers limonadiers-restaurateurs,* fondé en 1905, on écrit :

La disparition des bureaux de placement était d'utilité publique et morale pour les travailleurs des deux sexes qui étaient obligés de passer par les intrigues du marchandage sur la misère humaine.

Nous concevions que quiconque aurait été indemnisé par la Ville de Paris pour ce trafic honteux devait complètement disparaître. Mais, la plupart, reconnaissant les avantages de cette exploitation, ont trouvé parmi les travailleurs des inconscients qui leur ont permis de se reformer sous le titre de syndicat, et maintenant... ils touchent de la part des patrons et des employés... Des gens comme eux, ayant tablé antérieurement sur les principes du marchandage, il était très difficile, lorsqu'ils se reconstituaient, de leur faire prendre de bons principes, vu qu'ils en avaient toujours exercé de mauvais. Et ne connaissant que leurs noms depuis de nombreuses années sur la place de Paris, MM. les patrons leur accordent la préférence; tandis que s'ils avaient été des personnes non connues, les

organisations purement ouvrières, par leur vitalité et leur concurrence, auraient fait disparaître ces individualités. Cela aurait permis aux délégués des organisations ouvrières de rentrer en contact avec MM. les patrons, de pouvoir se communiquer leurs impressions, et, en se fréquentant, à apprendre à mieux se connaître, dans l'intérêt des uns et des autres.

Depuis la promulgation de la loi, le nombre des placements effectués par la *Mutualité des sommeliers garçons marchands de vins et liquoristes de Paris* a diminué et le nombre des chômeurs aurait augmenté. Cette situation aurait pour causes : 1° le marasme des affaires; 2° la répugnance de plus en plus marquée chez les ouvriers à se faire placer par l'intermédiaire des chambres syndicales patronales [1]; 3° l'augmentation du nombre des placeurs clandestins. En résumé, le *statu quo ante* était de beaucoup préférable pour tous, patrons comme ouvriers.

A l'*Union centrale des pâtissiers-cuisiniers* et à *La « France » des garçons limonadiers-restaurateurs*, on déclare que la loi n'a produit que de bons effets. Ces deux syndicats ne fonctionnent que depuis la promulgation de la loi.

Sociétés de secours mutuels. — Pour l'*« Étoile » des garçons restaurateurs et limonadiers*, la loi n'a eu que de mauvais effets : faire dépenser inutilement 1,608,000 francs à la Ville de Paris pour indemniser des placeurs qui continuent leur industrie sous le couvert de diverses sociétés, et faire créer un grand nombre de sociétés fictives qui servent à masquer les opérations de placeurs clandestins qui exploitent scandaleusement les ouvriers.

La progression constante dans le nombre des placements effectués par l'*Étoile* depuis plusieurs années [2], « ne doit pas être attribuée à la suppression des bureaux de placement, mais à la direction de la nouvelle gérance depuis 1902 ».

Le directeur de l'*Avenir du IIe arrondissement* (maîtres d'hôtel, limonadiers, restaurateurs), employé pendant vingt ans dans un des principaux bureaux de la profession tenu par M. X..., déclare que, « pour les bons ouvriers, le placeur était de beaucoup préférable. Il coûtait moins cher que les sociétés — M. X... ne prenait que 10 p. 0/0 sur le premier mois — et plaçait plus rapidement.

« Ainsi l'ouvrier placé par M. X... à raison de 100 francs par mois et nourri (ce qui est une bonne place) ne lui devait donc que 10 francs. Comme les places procurées par ce bureau étaient sérieuses, l'ouvrier y pouvait rester cinq, six et même dix ans. Aujourd'hui, à l'*Avenir*, il doit verser un droit d'admission de 3 francs et une cotisation annuelle de 36 francs. Il est vrai qu'en cas de maladie, il jouit des avantages que procure la Société.

« Quant à la catégorie des ouvriers qui demandèrent la suppression des bureaux de placement, comme ils ne restent jamais en place, pour eux, la situation est la même qu'auparavant, et ils feront toujours entendre des plaintes injustifiées. »

Le nombre des adhérents, ainsi que celui des opérations de placement, a, depuis la promulgation de la loi, augmenté dans de notables proportions à la *Société des cuisiniers de Paris* et à la *Saint-Michel* (pâtissiers-glaciers). « Malheureusement, le placement clandestin [3] se fait toujours par des sociétés fictives et même par d'anciens placeurs indemnisés. »

---

[1] Comme on l'a déjà fait remarquer (voir p. 914), la *Mutualité des sommeliers* n'est qu'une association annexée à la *Corporation des marchands de vins* pour lui tenir lieu de bureau de placement.

[2] Voir tableau statistique p. 803.

[3] Il est à peine besoin de faire remarquer que l'expression courante de « placement clandestin » est employée abréviativement pour celle, plus exacte, de « placement payant clandestin » ; c'est-à-dire qu'elle s'applique exclusivement au placement payant, que ce placement illicite soit opéré par des placeurs non autorisés ou par des sociétés légalement constituées.

La *Société de secours mutuels des ouvriers pâtissiers-cuisiniers de Paris* déclare que :

La loi du 14 mars 1904 a eu pour effet d'assurer la marche progressive de notre Société au point de vue du placement et du nombre de nos adhérents qui, s'élève, au 31 décembre 1906, à 501 membres participants, soit une plus-value de 115 par rapport au 31 décembre 1903, où le nombre de nos participants n'était que de 386.

Les modifications que nous jugerions utile d'apporter à la loi, ce serait de faciliter, par des subventions ou allocations (comme pour les syndicats) le service de placement que les sociétés de secours mutuels ont institué.....

Quant au placement clandestin, à notre connaissance, les places qui sont données par les courtiers des fournisseurs le sont dans un but probablement plus avantageux qu'humanitaire. Il y a aussi les anciens placeurs qui, sous le couvert de la vente de fonds, l'exercent; mais nous n'en avons aucune preuve palpable.

Le président de l'*Union amicale de la Porte-Saint-Martin* (garçons limonadiers, marchands de vins) trouve « que, en général, la loi n'a produit que de bons effets. Malheureusement les patrons ont diminué les ouvriers pour récupérer les frais de placement que la loi fait exclusivement peser sur eux. Les sociétés comme l'*Union* ont délivré l'ouvrier de la tutelle des syndicats patronaux qui, si elles n'existaient pas, auraient seuls le monopole du placement, les patrons n'ayant jamais recours aux syndicats ouvriers. Et puis le placement clandestin se fait toujours, parce qu'il y a un trop grand nombre de sociétés qui le facilitent. »

A la *Bonne-Nouvelle*, on déclare que la loi est mauvaise, qu'elle nuit aux bons ouvriers et surtout aux femmes qui, ne gagnant pas assez pour faire partie de plusieurs sociétés, restent souvent sans travail. Les placeurs coûtaient moins cher que les sociétés et ils plaçaient mieux et plus rapidement.

« Les employés sérieux, écrit le gérant de la Société, regrettent en général les bureaux de placement; les patrons sont unanimes à ce sujet. »

La *Société amicale des cuisiniers, limonadiers, restaurateurs* « se plaint de ces groupes qui se montent sous le titre de philanthropes et qui agissent comme les anciens bureaux ». Aussi, depuis la loi, le nombre des bureaux payants a-t-il augmenté. La plupart des gérants, employés et tenanciers des anciens bureaux ont fondé des sociétés fictives, dans lesquelles ils continuent à faire payer les ouvriers qu'ils placent.

Ces trois dernières sociétés ont été fondées postérieurement à la loi.

Sociétés diverses. — A l'*Association amicale du « Cordon-Bleu »*, on estime que les placeurs sont généralement regrettés. Leur intermédiaire constituait le procédé le plus commode et le plus prompt pour les ouvrières, qui en réclameraient le rétablissement.

Pour l'*Association amicale de la « Cuisine pour tous »*, la loi aurait produit tous ses bons effets, si le placement clandestin n'avait encore augmenté sous le couvert de pseudo-sociétés. Toutefois, pour les patrons qui s'adressent à l'Association, ils en sont pleinement satisfaits.

D'après le secrétaire de la *Fraternelle* (limonadiers, restaurateurs, etc.), la loi présenterait de grands avantages pour les ouvriers, si, sous le couvert de diverses sociétés, des placeurs ne continuaient pas leurs opérations illicites.

Le secrétaire de la *Société amicale « le Soleil »* (limonadiers, restaurateurs, etc.) transmet les « observations » suivantes :

Si, toutefois, mes renseignements peuvent améliorer notre sort, voici ce que nous demandons : l'*abolition du placement par les syndicats patronaux*, ainsi que par les *anciens placeurs*, qui, après avoir été expropriés par la ville de Paris, sont encore à la tête des soi-disant sociétés de placement gratuit.

L'un et l'autre font un tort considérable à notre corporation, ainsi qu'à toutes les autres qui sont dans le même cas. Ils font baisser les salaires et augmenter les frais de placement, qui devraient être supprimés.....

Tant que le placement se fera dans ces *conditions*, l'employé sera *toujours* exploité, attendu que les anciens placeurs et les patrons seront les maîtres de la place de Paris.....

Bien que, sous le couvert de sociétés multiples, le placement clandestin s'effectue continuellement, on déclare à l'*Union fraternelle* (employés, hôteliers, restaurateurs, limonadiers) que la loi a eu de bons effets, surtout en supprimant les collusions faites au détriment de l'ouvrier entre patrons et placeurs peu scrupuleux.

« La loi n'a pas rempli son but, dit-on à l'*Association ouvrière de la pâtisserie française*, il y a plus de placeurs qu'auparavant. Ce sont des ouvriers qui ne travaillent jamais, qui ont demandé la suppression des bureaux de placement et qui viennent aujourd'hui faire du tumulte pour empêcher l'Association de tenir ses assemblées générales.

« Pour les ouvriers sérieux, la situation antérieure était préférable, à tous points de vue, à la situation actuelle. »

Le préposé de la *Parisienne* [1] (restaurateurs et limonadiers) déclare que la loi n'a produit, en général, que de bons effets, et l'ouvrier peut se placer aisément sans bourse délier.

Malheureusement la loi n'est pas complètement appliquée. Il y a encore nombre de placeurs clandestins, qui opèrent sous le couvert de diverses société fictives. Dans plusieurs de ces pseudo-sociétés, pour s'attacher la clientèle des ouvriers, on leur fait déposer leurs papiers et s'ils exigent qu'on les leur restitue, on leur déclare que la société ne s'occupera plus jamais d'eux.

L'un des directeurs de l'*Union française* (limonadiers, marchands de vins, etc.), ancien placeur exproprié, assure que la loi du 14 mars 1904 a été défavorable aux ouvriers et aux patrons. Il donne à ce sujet les mêmes raisons que ses anciens confrères : le placeur était mieux placé pour donner satisfaction à l'ouvrier et au patron, et il y avait intérêt. Sa responsabilité était réelle, celle des sociétés l'est beaucoup moins ; il en est même où elle n'existe pas.

A la *Fraternelle amicale* (limonadiers, cuisiniers, etc.), société qui, le 15 janvier 1907, a remplacé l'*Amicale*, autre association de la profession, le secrétaire déclare que la situation des ouvriers est la même qu'avant la loi du 14 mars 1904. Ils éprouvent les plus grandes difficultés pour trouver du travail, s'ils n'ont recours aux anciens placeurs opérant aujourd'hui sous le couvert de diverses sociétés.

La loi n'a, en réalité, profité qu'à ces derniers ; ils ont touché des indemnités, et continuent toujours leur exploitation.

Le préposé de l'*Union française* (limonadiers, restaurateurs, etc.), société qui n'est qu'une succursale de l'*Union amicale fraternelle*, déclare que, depuis vingt-huit ans, il ne vit que du placement. Avant la loi, bien que n'étant pas placeur autorisé, il gagnait environ 10,000 francs par an. Actuellement, il continue la même profession, par l'intermédiaire de l'« Union française ». Quant aux ouvriers qui ne sont pas sociétaires, il les place tout de même gratuitement, s'en rapportant « à leur bon cœur » pour être dédommagé de sa peine.

Malgré tout, la loi n'a produit que de mauvais effets : chômage, exploitation plus grande des ouvriers, misère, etc. Pour remédier à cet état de choses, il n'est que temps de rétablir les placeurs, que, du reste, on n'aurait jamais dû indemniser puisqu'ils continuent leur commerce.

La loi, dit-on, à l'*Indépendante* (restaurateurs, limonadiers, marchands de vin),

---

[1] Depuis le 1er janvier 1907, cette société s'est transformée en syndicat patronal.

n'a eu de bons résultats que pour les ouvriers des petits emplois. Au contraire, pour ceux qui occupent habituellement des places d'un bon rapport, elle aurait été plutôt nuisible.

Le placeur était plus apte qu'une société quelconque pour choisir, sous sa responsabilité, l'ouvrier qui convenait à telle ou telle maison, et il donnait plus aisément satisfaction au patron et à l'ouvrier.

Le président de la *Sécurité de la Porte Saint-Martin* trouve que la loi a produit de bons effets, qui seraient encore meilleurs si le placement clandestin ne continuait pas à s'exercer grâce à la multiplicité de pseudo-sociétés. Depuis la promulgation de la loi, il y aurait plus de cent-vingt sociétés de tous genres qui se seraient constituées dans l'unique but de faire du placement rétribué. Ces sociétés changent de titre, disparaissent pour se reformer, se transportent d'un endroit à l'autre avec une fréquence extraordinaire. Enfin, ce qui n'est pas un moindre scandale, d'anciens placeurs indemnisés ont aussi créé des sociétés pour continuer leur commerce à l'abri de la loi qu'ils violent journellement.

Le gérant de la *Seine* (restaurateurs, limonadiers, marchands de vin) écrit que:

Le principe de la loi qui a supprimé les bureaux de placement est très bien; mais l'application en est mauvaise. Le but que se proposait le législateur n'a pas été atteint parce que:

1° Trop grand nombre de sociétés sous le titre et *étiquette* de philanthropiques et autres, ne font que du placement déguisé, en appelant à elle des employés pour les admettre comme sociétaires, moyennant 5 ou 1 franc d'inscription et 2 ou 3 francs de cotisations mensuelles. (Et ces cotisations ne donnent droit qu'au *placement*, à deux ou trois exceptions près, et ces sociétés exceptionnelles étaient créées depuis de longues années avant la suppression des bureaux de placement);

2° Par ce grand nombre de sociétés, le travail se trouve disséminé, le sociétaire chômeur est obligé de visiter des sociétés *concurrentes* à la *sienne*, où, si il trouve une occupation, il lui faut à nouveau payer une nouvelle inscription et de nouvelles cotisations;

3° Les délégués de chaque société vont faire la place pour caser leur marchandise *travail*, et ils sont obligés, pour donner du travail à leurs adhérents, de se faire une concurrence acharnée, d'où *avilissement des salaires*;

4° Il devrait être interdit aux délégués au travail de faire la place. Là, gît le danger. Au XX^e^ siècle, avec le télégraphe, le téléphone et tous les moyens de communications rapides les difficultés entre l'employeur et l'employé devraient être supprimées dans la mesure du possible. Le patron, en toute liberté, sans *pression d'aucune sorte*, doit aller chercher ses employés *là où ils se trouvent*.

« Je ne pourrai dire qu'une chose, écrit le président du *Groupe international* (cuisiniers, limonadiers, restaurateurs), c'est que les sociétés patronales qui se sont constituées étant presque toutes régies par des anciens placeurs indemnisés, il existe de ce fait que l'ouvrier doit clandestinement payer ces places qui sont déjà payées par les patrons. De là les nombreuses plaintes de l'ouvrier malheureux qui n'a pas les moyens de délivrer des pots-de-vin. La société patronale est donc néfaste pour l'ouvrier de par les inconvénients [qu'elle présente] et qui n'existent pas dans les groupements ouvriers. »

De toutes ces « sociétés diverses » il n'y en a qu'une seule, la *Fraternelle*, qui existait avant la promulgation de la loi.

Beaucoup de sociétés — syndicats, mutuelles ou libres — font entendre les mêmes doléances, en ce qui concerne les opérations de placement effectuées par les placiers en marchandises de leurs professions respectives; ainsi que sur le grand nombre de marchands de vin qui créent des sociétés fictives dans l'intérêt de leur commerce.

En outre, elles se dénoncent les unes les autres comme étant de véritables agences de placement clandestin.

DIVERS. — Des ouvrières de l'alimentation ont déclaré que pour être placées par

telle société il leur fallait verser tout d'abord un droit d'inscription de 4 francs, plus une autre somme pour leur livret de sociétaire et leur photographie.

Pour remédier aux risques d'un chômage trop prolongé, elles sont dans l'obligation de faire partie de plusieurs sociétés du même genre. Car les patrons ne s'adressent guère aux syndicats ouvriers, dans lesquels, du reste, il faut « aussi, bien souvent, donner la pièce au préposé pour être plus ou moins bien placé ».

Ces ouvrières trouvaient que la loi avait aggravé leur situation et les obligeait à des débours plus élevés que ceux que les bureaux payants autorisés exigeaient d'elles.

L'ENQUÊTE SUR LES ÉCONOMATS.

Dans sa séance du 6 juin 1907, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi « ayant pour but de supprimer les économats et d'interdire aux employeurs de vendre directement ou indirectement à leurs ouvriers et employés des denrées et marchandises de toutes sortes » [1].

La Commission sénatoriale chargée d'étudier cette proposition a manifesté au Ministre du travail le désir de connaître l'avis des principaux syndicats ouvriers et patronaux intéressés sur la suite qu'il convient de donner à cette proposition.

Statistique des économats.

Avant de procéder à cette enquête, le Ministre du travail a dû établir, à l'aide des renseignements fournis par les préfets et les inspecteurs du travail, une statistique approximative des économats existants. D'après cette statistique, les économats seraient au nombre de 79 et se répartiraient de la manière suivante entre les divers départements :

Ain : 1; Aisne : 3; Allier : 1; Ardennes : 3; Aube : 3; Charente-Inférieure : 1; Dordogne : 1; Eure : 1; Eure-et-Loir : 1; Gironde : 2; Ille-et-Vilaine : 3; Indre-et-Loire : 1; Jura : 1; Landes : 1; Loiret : 1; Haute-Marne : 4; Meurthe-et-Moselle : 6; Nord : 7; Oise : 4; Orne : 1; Pas-de-Calais : 1; Haute-Saône : 4; Saône-et-Loire : 1; Vienne : 1; Vosges : 26.

Sur ces 79 économats, dix seraient annexés à des compagnies de chemins de fer.

La création et le fonctionnement des économats étant entièrement libres et ces établissements n'étant soumis jusqu'ici à aucune espèce de surveillance, il est probable qu'un certain nombre d'entre eux ont dû échapper aux investigations des préfets et des inspecteurs du travail.

En tous cas, ne sont pas compris dans la statistique ci-dessus, les établissements appelés « cantines », dont beaucoup sont exploités dans les mêmes conditions que les économats proprement dits et sont visés, par suite, au même titre que ces derniers par la proposition de loi adoptée par la Chambre.

---

[1] Voir *Bulletin*, juillet 1907, p. 717.

L'inspecteur divisionnaire du travail à Lille s'exprime ainsi au sujet de ces cantines :

Il existe, en outre, un grand nombre de cantines ayant donné lieu à des abus tels qu'un vœu a été émis par le conseil général du Nord, lors de sa dernière session (1906), pour qu'elles soient interdites. Ces cantines annexées à des établissements industriels sont gérées soit par les industriels eux-mêmes, soit par un tenancier qui prend l'exploitation à sa charge, soit par un tenancier qui paye au patron une redevance par tonne de bière vendue.

Dans ces cantines on consomme de la bière, du genièvre et de l'alcool. J'en estime le nombre à environ 300 pour le département du Nord seul.

A Dunkerque, les contremaîtres chargés du recrutement des ouvriers font cette opération dans des cantines leur appartenant.

Enquête.

Deux questionnaires distincts ont été dressés : l'un pour les économats ordinaires; l'autre pour les économats de chemins de fer qui font l'objet de dispositions spéciales dans la proposition de loi adoptée par la Chambre.

Le premier a été adressé aux syndicats patronaux et ouvriers intéressés dans les localités ou régions où la statistique révélait l'existence d'économats. Le second a été adressé à tous les syndicats d'agents de chemins de fer; les compagnies de chemins de fer qui possèdent des économats ont été saisies directement.

Voici le texte du questionnaire général :

1° Existe-t il des économats annexés aux établissements industriels ou commerciaux ressortissant à votre organisation?

2° Ces économats donnent-ils lieu à des plaintes?

Ces plaintes visent-elles :

a) Les bénéfices qu'ils rapporteraient aux employeurs? (Citer des faits.)

b) La pression qui serait exercée directement ou indirectement sur les ouvriers en vue de les obliger à s'y fournir? (Citer des faits.)

c) La vente à crédit? (Citer des faits.)

d) Les retenues sur les salaires pour payer les dépenses faites à l'économat [1] ? (Citer des faits.)

e) La concurrence faite au petit commerce? (Citer des faits.)

D'autres griefs sont-ils formulés contre les économats?

3° Quels sont, au contraire, les avantages de ces économats :

a) Au point de vue du prix des marchandises vendues? (Citer des faits.)

b) Au point de vue de leur qualité? (Citer des faits.)

Y a-t-il d'autres avantages?

4° Est-il possible de faire disparaître les inconvénients de ces économats sans les supprimer? Quelles sont les mesures que proposerait votre organisation à cet effet?

5° Votre organisation est-elle partisan de la suppression des économats?

6° Le délai de six mois fixé par le premier paragraphe de l'article 2 pour la suppression de ces économats ou pour leur transformation dans les conditions prévues au second paragraphe du même article est-il suffisant? Sinon, quel délai proposerait votre organisation?

7° Le délai de cinq ans fixé par le second paragraphe de l'article 2 pour la suppression des économats transformés est-il suffisant? Sinon, quel délai proposerait votre organisation?

---

[1] La loi du 12 janvier 1895 interdit, par son article 4, aux patrons d'opérer à leur profit une compensation entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception des outils ou instruments nécessaires au travail et des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage. Cette disposition n'a pas de sanction pénale. L'ouvrier au préjudice de qui s'opérerait cette compensation n'a d'autre recours que de poursuivre son employeur devant la juridiction civile pour obtenir le paiement intégral de ses salaires. Les poursuites de ce genre sont très rares et ont été exercées presque exclusivement jusqu'ici par des ouvriers congédiés. (Voir ci-après, p. 1075.)

8° Quelles conditions devraient remplir les sociétés coopératives de consommation qui pourraient être appelées à prendre la suite des économats supprimés?

9° Observations diverses.

Dans le questionnaire spécial aux économats de chemins de fer, les questions 4°, 5°, 6°, 7° et 8° sont remplacées par les suivantes :

4° Êtes-vous d'avis que le projet de loi s'applique aux économats des chemins de fer dans les conditions où il s'applique à tous les autres économats?

5° Êtes-vous d'avis que les employés et ouvriers de chemins de fer soient appelés tous les cinq ans à un referendum?

6° Êtes-vous d'avis que les conseils d'administration soient composés d'une majorité d'employés et d'ouvriers?

7° Êtes-vous d'avis qu'ils soient composés entièrement d'employés et d'ouvriers?

LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

La session ordinaire de 1907 du Conseil supérieur du travail s'ouvrira le lundi 11 novembre à 10 heures du matin au ministère du travail et de la prévoyance sociale, 80, rue de Varennes, à Paris.

L'ordre du jour de la session a été ainsi arrêté :

Élection des vice-présidents du Conseil supérieur du travail.

Élection de la Commission permanente du Conseil supérieur du travail.

Désignation d'un membre du Conseil supérieur du travail en qualité de délégué au Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Discussion du rapport de M. Paillot sur « l'affichage des lois ouvrières » [1] (cette discussion, déjà inscrite à l'ordre du jour de la session précédente, n'a pu avoir lieu, faute de temps).

Discussion du rapport de M. Fagnot sur « la protection du salaire en cas de faillite ou de déconfiture ».

Discussion de la note de MM. Coupat et Keuffer sur « la capacité commerciale des syndicats professionnels ».

Discussion de la résolution proposée par la Commission permanente sur « l'organisation du Conseil supérieur du travail ».

PROTECTION DU SALAIRE EN CAS DE FAILLITE OU DE DÉCONFITURE.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail était saisie d'un vœu tendant à ce qu'en cas de faillite, les créances du personnel soient préférées aux créances du propriétaire. La Commission permanente a donné à la question une portée plus générale et recherché les mesures légales qui pourraient être prises pour assurer au salaire une protection suffisante : *a*) en cas de déconfiture comme en cas de faillite; *b*) en ce qui concerne la durée du privilège; *c*) en cas de concurrence entre les créances des bailleurs et celles des travailleurs de toutes catégories.

[1] Voir *Bulletin*, octobre 1906, p. 1033.

Le rapport présenté par M. Fagnot expose successivement : 1° l'état actuel de la législation française et de la jurisprudence en la matière ; 2° la législation étrangère ; 3° les résultats de l'enquête faite auprès du tribunal de commerce de la Seine ; 4° les travaux de la Commission permanente et les propositions auxquelles elle a abouti.

Voici les renseignements fournis par le président du tribunal de commerce de la Seine.

Pendant les trois années 1903, 1904 et 1905, le Tribunal de commerce de la Seine a déclaré 5,368 faillites et liquidations judiciaires. Dans 1,304 cas, soit près du quart, il y avait concurrence entre les créances de bailleurs et celles du personnel.

Dans 945 cas, sur 1,304, soit près des trois quarts, la législation actuelle a suffi à garantir le salaire du personnel. D'autre part, dans 178 cas, sur les 359 à considérer, le bailleur lui-même n'a pu être payé par suite, soit de l'insuffisance d'actif, soit de l'effet des privilèges de meilleur rang. Il reste 181 cas dans lesquels le privilège du bailleur s'est exercé au détriment des salariés.

Les créances du propriétaire seul ont été payées intégralement dans 145 cas et partiellement dans 47 autres cas, soit 192 au total. La différence entre 181 cas du premier groupe et 192 du second provient peut-être des 47 créances de bailleur partiellement payées. On peut cependant, malgré cette différence, poursuivre le raisonnement.

Dans ces 192 cas, il était dû aux bailleurs 443,224 francs et au personnel 48,449 francs. Le total des créances s'élevait à 491,673 francs dont 90 p. 100 pour les propriétaires et 10 p. 100 pour le personnel. On peut admettre que les 192 cas représentent à quelques unités près, 192 propriétaires, soit un par faillite. La statistique n'indique pas, il faut le regretter, le nombre des ouvriers ou employés porteurs des 48,449 francs de créances. Quoi qu'il en soit, la loi actuelle, en préférant les créances de bailleurs à celles du personnel, a eu pour conséquence de faire verser 443,000 francs à 192 propriétaires et de faire perdre 48,000 francs de salaire à des travailleurs. Si les ouvriers et employés intéressés avaient reçu leurs 48,000 fr. de salaires, les 192 propriétaires auraient encore touché 394,775 francs, soit 89 p. 100 de leurs créances.

La Commission permanente propose au Conseil supérieur du travail d'émettre sur cette question les vœux suivants :

A. Que le salaire de toute personne ayant passé un contrat de travail avec une autre personne soit garanti par un privilège sur les biens meubles et immeubles de celle-ci ;

B. Que la durée du privilège soit fixée comme suit :

a) Pour les gens de service, à l'année échue et à ce qui est dû sur l'année courante, conformément à l'article 2101 du Code civil et avec la restriction prévue par les articles 2271 et 2272 du même Code ;

b) Pour les ouvriers agricoles, à une année, quelle que soit la durée de l'engagement ;

c) Pour tous les autres travailleurs, à six mois ;

C. Que le rang des créances privilégiées soit modifié de façon que, sur les biens meubles, le privilège général des salariés passe avant le privilège spécial des bailleurs.

CAPACITÉ COMMERCIALE DES SYNDICATS PROFESSIONNELS.

A la suite d'un échange de vues sur la question relative à la capacité commerciale des syndicats professionnels, la Commission permanente a décidé de soumettre au Conseil supérieur du travail le vœu suivant :

Que la loi n'autorise pas les syndicats professionnels à se livrer à des actes de commerce.

La note de MM. Coupat et Keufer expose les raisons qui s'opposent dans le monde ouvrier à la modification de la loi du 21 mars 1884 dans le sens de l'attribution de la capacité commerciale aux syndicats professionnels industriels et commerciaux.

ORGANISATION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL.

Après avoir examiné les diverses propositions tendant à modifier la composition du Conseil supérieur en ce qui concerne : 1° la représentation des syndicats ouvriers agricoles; 2° la désignation des membres patrons par les chambres de commerce, tribunaux de commerce, prud'hommes patronaux, chambres syndicales patronales; 3° l'augmentation du nombre des représentants du commerce et de la banque; 4° la désignation d'une femme parmi les représentants des employés; la Commission permanente a décidé de soumettre au Conseil supérieur, la résolution suivante :

Le Conseil supérieur du travail est d'avis que pour le moment il n'y a pas lieu de modifier son organisation.

JURISPRUDENCE.

Délai-congé; indemnité prévue par contrat en cas de non-observation du délai-congé; jugement réduisant le montant de l'indemnité prévue; cassation.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 19 mars 1907.)

La Cour,

Vu les articles 1134 et 1152 du Code civil;

Attendu que la loi du 29 décembre 1890, qui a complété l'article 1780 du Code civil, n'a pas interdit aux parties, que lie un contrat de louage de services fait sans détermination de durée, de convenir du moment où ce'ui des contractants qui voudra résilier devra prévenir l'autre et d'assurer, par une clause pénale, l'exécution de cette stipulation;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 du contrat intervenu, le 18 septembre 1906, pour une durée indéterminée, entre Paul Antoine, industriel à Vecoux, et les époux Voirin, ces derniers étaient libres de quitter l'usine «pendant les premiers huit jours de travail, comme le chef avait le droit de les remercier pendant le même laps de temps», mais que, «ce terme d'essai expiré, ouvrier et patron étaient engagés et tenus à un avertissement réciproque de quatre semaines»;

Attendu que la même clause stipule que «l'ouvrier qui, pour un motif quelconque, quittera l'établissement sans avoir satisfait à l'avertissement exigé, ou avant l'expiration du délai de congé stipulé, devra à son chef d'entreprise des dommages-intérêts dont le montant sera égal au salaire touché pendant les quatre semaines qui ont précédé le départ ou, à défaut, par un ouvrier de la même catégorie»;

Attendu qu'il est constaté en fait et non contesté que les époux Voirin, ouvriers tisserands, ont, à la date du 19 octobre 1906, brusquement rompu ledit contrat en quittant l'usine du patron, sans lui avoir donné le préavis convenu; que celui-ci leur réclamait, à raison de ce fait, les dommages-intérêts prévus par leur convention, mais que le Conseil des prud'hommes a réduit le montant de la somme réclamée à 34 fr. 45, chiffre du salaire dû aux défendeurs à partir du 8 octobre 1906;

Qu'en statuant ainsi, le jugement attaqué a refusé de donner effet à une clause claire et précise du traité et a, par suite, violé les articles ci dessus visés;

Par ces motifs, casse, etc.

I. — Conseil de prud'hommes; demande reconventionnelle; non-admission en appel de la demande reconventionnelle et infirmation de jugement de 1re instance sur le chef qui avait accueilli la demande principale; appel non vexatoire.

II. — Contrat de louage de travail à durée indéterminée; retard apporté à se présenter à l'atelier après l'accomplissement d'une période de service militaire; rupture du contrat.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE.)

(Arrêt du 22 avril 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Falcimaigne en son rapport; et M. l'avocat général Melcot en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le premier moyen du pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 15 juillet 1905, lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle sont portées devant un conseil de prud'hommes, celui-ci les juge toutes deux en premier ressort si l'une d'elles excède 300 francs en capital, à moins que la demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne soit fondée exclusivement sur la demande principale elle-même;

Attendu qu'assignés par Sandry, leur ouvrier, en payement d'une indemnité de 36 francs pour brusque rupture du contrat de travail, Bernard frères lui ont reconventionnellement demandé devant le conseil des prud'hommes 350 francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur aurait causé l'insuffisance de son travail pendant la semaine qui a précédé son départ; que cette reconventionnelle avait pour cause un fait antérieur à la demande principale et distinct de celui qui avait motivé celle-ci; d'où il suit que la sentence qui a prononcé sur les demandes respectives des parties était en premier ressort et qu'en déclarant recevable l'appel interjeté par Bernard frères le jugement attaqué a fait une exacte application de la loi;

Sur le second moyen :

Attendu qu'en opposant à la demande principale de Sandry une demande reconventionnelle et en interjetant l'appel que celle-ci avait rendu possible, Bernard frères ont usé d'une faculté légitime; que l'intimé n'aurait pu obtenir contre eux des dommages-intérêts que s'il avait établi que le recours à la juridiction supérieure avait été exercé méchamment et de mauvaise foi;

Mais attendu que les juges du second degré ont infirmé la sentence qui leur était déférée sur le chef qui avait accueilli la demande principale de Sandry; qu'ils ont ainsi reconnu que l'appel de Bernard frères n'était pas vexatoire;

Attendu qu'en rejetant dans ces circonstances comme non justifiée la demande

reconventionnelle en dommages-intérêts introduite devant eux par l'intimé, ils n'ont violé aucune loi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le jugement énonce que Sandry parti le 17 septembre pour accomplir une période d'instruction militaire de 28 jours, qui devait prendre fin le 13 octobre, ne s'est représenté à l'atelier que le 17 octobre ;

Attendu qu'il n'appartient pas à la Cour de cassation de reviser cette constatation de fait ;

Attendu qu'en décidant que par ce retard Sandry a lui-même rompu le contrat de travail, les juges du fond ont exactement déduit la conséquence juridique des faits souverainement constatés par eux ;

Attendu qu'il importe peu qu'ils aient ajouté qu'aucun délai-congé n'était en usage dans l'industrie de l'appelant ; que ce motif surabondant, étranger à la contestation qui divisait les parties, ne saurait avoir pour effet de vicier une décision légalement justifiée par ailleurs ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi formé contre un jugement rendu le 16 janvier 1907 par le tribunal civil de la Seine.

Placement ; tenue d'un bureau de placement payant et clandestin sous le couvert de la publication d'un journal ; application de la loi du 14 mars 1904.

COUR D'APPEL DE PARIS.

(Arrêt du 18 mars 1907.)

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Considérant, en outre, qu'un décret du 25 mars 1852 interdit l'ouverture d'un bureau de placement sans une autorisation délivrée par l'administration municipale ;

Considérant que cette défense a été confirmée et fortifiée par la loi du 14 mars 1904 qui permet aux municipalités de supprimer les bureaux payants précédemment autorisés et qui frappe de peines correctionnelles l'ouverture d'un bureau clandestin ;

Considérant qu'en raison des abus auxquels donnaient lieu les entreprises de cette nature, cette loi en subordonne la naissance et la continuation au pouvoir discrétionnaire de l'Administration ; et qu'à défaut d'autorisation elle les prohibe d'une façon absolue, sous quelque forme qu'elles se dissimulent et quelle que soit la rétribution perçue par leurs tenanciers, leurs gérants ou leurs employés ;

Considérant qu'il résulte de l'information et des débats la preuve que, dans le courant de l'année 1906, à Paris, Berneron a ouvert, sans autorisation, un bureau de placement payant, et qu'il s'est ainsi livré à l'exploitation illicite qui est interdite par les textes mentionnés ci-dessus ;

Considérant, en effet, qu'il attirait chez lui par des affiches les employés et ouvriers qui cherchaient des places, qu'il les mettait en rapport, à Paris et à Londres, avec de soi-disant employeurs ; et qu'il se faisait payer la rétribution de ce prétendu service en la déguisant sous la forme d'un abonnement au journal dit *Le Rapide* qui n'avait qu'une existence fictive ;

Considérant que cette feuille était composée avec des annonces copiées dans les grands journaux ; qu'elle n'était pas vendue au numéro ; et que souvent même elle n'était pas servie à ses abonnés ;

Considérant que le prévenu se procurait ainsi des bénéfices en se faisant remettre des fonds par les malheureux en quête d'un emploi ; et que cette coupable industrie

ne présente aucune analogie avec l'opération légitime pratiquée par les journaux qui vendent de la publicité sous forme d'annonces;

Considérant que les victimes de ses agissements ont été nombreuses, et que plusieurs, envoyées par lui en Angleterre avec l'espoir chimérique d'y trouver une place, ont dû être rapatriées par les soins de notre consul;

Considérant que, dans ces conditions, la peine prononcée par les premiers juges est insuffisante, et qu'il convient de faire au prévenu une application plus sévère de la loi;

Par ces motifs,

Déclare Berneron coupable d'avoir, à Paris, en 1906, été le tenancier et le gérant d'un bureau de placement payant et clandestin; élève à un mois la peine d'emprisonnement prononcée contre lui par le jugement dont est appel; confirme, pour le surplus, ce jugement et maintient la peine de cent francs d'amende qu'il a infligée à Berneron; condamne le prévenu aux dépens.

(*Gazette du Palais*; 26 juillet 1907.)

Hygiène des établissements industriels et commerciaux; vestiaires et lavabos; définition.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE RIVE-DE-GIER.

(Jugement du 14 mai 1907.)

Attendu que, par une mise en demeure inscrite sur le registre de l'usine le 5 mai 1906, M. l'Inspecteur du travail avait imparti un délai d'un mois à M. Labesse pour mettre à la disposition de son personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle : vestiaires avec lavabos; que cette injonction était faite pour assurer l'exécution de l'article 8 *in fine* du décret du 29 novembre 1904;

Attendu que cependant, à la date du 14 mars 1907, M. l'Inspecteur du travail a constaté que pour 48 ouvriers occupés dans l'usine, il n'existait encore que quatre petits placards à usage de vestiaire et que les vêtements de nombreux ouvriers étaient accrochés sans abri aux murs, au matériel, ou déposés sur des empilements de briques; qu'il est ainsi démontré que le nombre des placards-vestiaires était insuffisant;

Attendu que M. Labesse soutient que M. l'Inspecteur aurait dû lui indiquer le nombre des placards à établir et que, faute de l'avoir fait, il s'est trouvé fort embarrassé pour exécuter les prescriptions de ce fonctionnaire;

Mais attendu que le décret du 29 novembre 1904 n'a pas édicté à cet égard des prescriptions absolues, qu'il a entendu assurer en principe l'hygiène des travailleurs en édictant d'une façon générale et non limitative des mesures dont il a laissé aux tribunaux, en cas de contestation, le soin d'apprécier la suffisance en ce qui concerne les moyens d'assurer la propreté individuelle; qu'à ce point de vue, l'assujetti peut du reste se rendre un compte raisonnable par lui-même de ce qu'exige l'hygiène de ses ouvriers;

Attendu qu'il paraît bien certain au tribunal, qu'ainsi que cela a été constaté par M. l'Inspecteur Perret, quatre petits placards ne constituent qu'un vestiaire insuffisant pour 48 ouvriers et que, par suite, la mise en demeure du 5 mars 1906 n'a pas été suffisamment obéie;

Attendu que M. l'Inspecteur Perret a constaté à la même date du 19 mars 1907 qu'aucun lavabo n'avait été installé dans la même usine et que les ouvriers n'avaient à leur disposition, pour se laver, que des seaux d'eau terreuse;

Attendu qu'il n'est pas contesté par M. Labesse que ces récipients ne peuvent constituer des lavabos dans le sens du décret du 29 novembre 1904; que l'expression lavabo a, en effet un sens grammatical et usuel qu'on ne saurait méconnaître; qu'il faut entendre par ce terme un appareil destiné à la propreté individuelle muni d'un ou plusieurs robinets à eau propre et de récipients ou cuvettes destinés à recevoir cette eau; qu'en ne l'établissant pas, même dans des proportions modestes, M. Labesse a encore méconnu l'injonction du 5 mars 1906;

Attendu que le tribunal n'a pas à considérer, ainsi que cela est soutenu, que les ouvriers négligeront peut-être volontairement de se servir d'un appareil de la nature de celui qui doit être établi; que le chef d'industrie doit obéir d'abord aux prescriptions légales s'il veut échapper à tout reproche et qu'on ne pourra lui faire grief plus tard de l'imprévoyance d'ouvriers contre lesquels il n'a évidemment aucun moyen de contrainte;

Attendu que la contravention à l'article 8 *in fine* du décret du 29 novembre 1904 est donc établie; qu'il convient, sur ce point, de faire application de l'article 7 de la loi du 12 juin 1893 en ce qui concerne la pénalité; qu'il y a lieu, en outre, aux termes du second paragraphe de cet article, d'impartir un nouveau délai au contrevenant pour exécuter les travaux de salubrité qui lui ont été indiqués;

. . . . . .

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant en premier ressort, condamne M. Labesse à deux amendes de cinq francs chacune pour infraction à la loi du 12 juin 1893 et à deux amendes de un franc chacune pour infractions à la loi du 9 avril 1898; dit que, dans le délai d'un mois à partir de ce jour, il devra avoir établi dans son usine un vestiaire suffisant pour abriter les vêtements de ses ouvriers, ainsi qu'un lavabo avec robinet à eau et cuvette-récipient, le condamne aux dépens...

Retenue de salaires pour compensation avec les fournitures faites par la cantine patronale; retenue illégale; nécessité, pour le patron, de procéder par voie de saisie-arrêt, conformément à la loi du 12 janvier 1895.

JUSTICE DE PAIX DE BLANGY-SUR-BRESLE.

(Jugement du 4 janvier 1907.)

Attendu que par notre jugement, en date du 7 septembre dernier, dûment enregistré, Tueur et Guignard, maîtres de verrerie ont été condamnés par défaut à payer à Gréboval, ex-ouvrier verrier, avec intérêts et dépens, une somme de 341 fr. 60 pour salaires du 5 mars au 1er août 1906;

Attendu que ce jugement, ayant été signifié à Tueur et Guignard le 8 octobre dernier, ils y ont formé opposition par exploit enregistré par Me Hiesse, huissier à Blangy, du 11 dudit mois, et ont cité Gréboval à comparaître à notre audience du 19 du même mois pour voir dire qu'ils seront reçus opposants audit jugement.

Attendu que loin d'être débiteurs de Gréboval, ils sont au contraire ses créanciers d'une somme de 417 fr. 75 pour fourniture de marchandises, qu'en conséquence le jugement du 7 septembre dernier devant être considéré comme nul et non avenu, ledit Gréboval sera renvoyé de l'action formée en tous les dépens, même ceux d'opposition;

Attendu qu'après une remise de la cause à l'audience du 18 novembre accordée sur leur demande à Tueur et Guignard, ils ne s'y sont pas présentés ni personne pour eux;

Attendu qu'en suite de ce défaut de comparution, Gréboval a repris ses conclu-

sions premières dont il a requis l'adjudication tout en ne s'opposant pas à ce qu'en la forme seulement l'opposition soit reçue, la cause fut mise en délibéré, après avoir toutefois reçu Tueur et Guignard opposants, en la forme au jugement défaut dont s'agit;

Vidant notre délibéré et statuant par jugement, de défaut en premier ressort;

Attendu que l'opposition de Tueur et Guignard est régulière en la forme;

Attendu qu'ils ne comparaissent ni en personne, ni par fondé de pouvoir pour soutenir leur opposition et en justifier les causes,

Attendu au surplus que Gréboval a soutenu que c'était sans son autorisation ni convention d'aucune sorte que Tueur et Gréboval frères lui ont retenu ses salaires pour les compenser avec les fournitures qui lui ont été faites par leur cantine;

Attendu que pour être payé de leurs fournitures qui ne font pas partie de celles énumérées par l'article 4 de la loi du 12 janvier 1895, Tueur et Guignard ne pouvaient qu'employer les voies légales mises à leur disposition par la loi susdatée;

Par ces motifs,

En la forme, recevant à nouveau Tueur et Guignard opposants au jugement du 7 septembre dernier;

Au fond, donnons défaut contre eux, faute de comparaître, les déboutons des fins et conclusions de leur opposition, ordonnons l'exécution pure et simple du jugement par défaut contre eux rendu par nous le 7 septembre dernier, et les condamnons en tous les dépens de l'incident [1].

---

[1] Il résulte des renseignements communiqués par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Rouen que le jugement ci-dessus est définitif, les défendeurs l'ayant exécuté lors de la signification qui leur en a été faite sans user d'aucune voie de recours.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en août 1907[1]. — La situation du marché du travail a généralement été bonne encore en août. Le travail dans les mines est toujours abondant et sur quelques points, les salaires ont monté. Dans la métallurgie et la construction des machines les établissements qui ont envoyé des rapports étaient généralement très actifs, quoique les commandes aient un petit peu diminué sur certains points et en certains lieux. La situation se maintient bonne dans l'électricité et dans l'industrie chimique et, sauf l'industrie du drap à Aix-la-Chapelle et celle de la soie à Crefeld, il en est de même du textile. La situation a été variable suivant les endroits dans le bâtiment à cause de conflits du travail locaux, mais dans l'ensemble elle n'a pas été mauvaise.

Le mauvais temps a fait revenir des stations balnéaires les travailleurs plus tôt que d'habitude; l'agriculture a manqué d'ouvriers surtout à cause du temps.

Placement en août 1907[1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à août 1906, a augmenté de 17,000; celui des emplois vacants, de 3,000, et celui des places procurées, de 6,000, en chiffres ronds. — Voici le bilan des 625 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de juillet :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Août 1907 (pour 625 bureaux).....	220,000	208,000	142,000
Juillet 1907 (— 644 —).....	226,000	204,000	144,000

Les grèves et lock-outs en 1906[2]. — Le nombre total des grèves ayant éclaté en 1906 s'est élevé à 3,378; sur ce nombre, 3,328 se sont terminées au

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 21 septembre 1907.

[2] *Streiks und Aussperrungen im Jahre 1906*; publication de l'Office impérial de statistique, Berlin, 1907, Puttkammer et Mühlbrecht.

cours de l'année en question. C'est sur ces dernières que, sauf indication contraire, portent exclusivement les données statistiques que nous résumons ci-dessous[1].

Le total des ouvriers ayant pris part à ces 3,328 conflits s'est élevé à 272,218 (dont 39,894 ouvriers âgés de moins de 21 ans) répartis entre 16,246[2] exploitations employant 686,539 personnes (dont 113,021 ouvriers âgés de moins de 21 ans). 5,068 de ces exploitations (soit 25.3 p. 100 du total) ont été entièrement suspendues. Le nombre des ouvriers réduits indirectement au chômage s'est élevé à 24,433.

On a compté 3,184 grèves *offensives* (95.7 p. 100) avec 264,060 grévistes et 15,785 établissements intéressés, et 144 grèves *défensives* (4.3 p. 100 du total) avec 8,158 grévistes et 461 établissements intéressés.

En général, les grèves ont été d'assez courte durée; à ce point de vue, elles se classent comme suit: 1 à 5 jours (1,132), 6 à 10 jours (463), 11 à 20 jours (475), 21 à 30 jours (303), 31 à 50 jours (304), 51 à 100 jours (320); 213 ont duré moins d'un jour et 118, 101 jours et au-dessus.

2,327 grèves (soit 69.9 p. 100) ont atteint 1 établissement, et 1,001 (soit 30.1 p. 100) plusieurs établissements (38 de ces dernières ont embrassé plus de 50 exploitations. La moyenne des grévistes par conflit a été de 81.8 et celle des établissements atteints par une grève, de 4.9.

Le relevé ci-dessous permet de comparer le mouvement gréviste de 1906 avec celui des sept années précédentes:

ANNÉES.	GRÈVES.	GRÉVISTES. (Nombres absolus.)	GRÉVISTES. (Proportion p. 100 par rapport au personnel total des établissements atteints.)	CHÔMEURS forcés.	ÉTABLISSEMENTS atteints.	DURÉE des grèves en journées.
1899-1905 (moyenne).....	1,498	134,078	*45.19*	9,348	7,809	4,438,238
1899.....	1,288	99,338	*38.68*	10,122	7,121	3,265,881
1900.....	1,433	122,803	*41.10*	9,007	7,740	3,188,654
1901.....	1,056	55,262	*39.13*	7,420	4,561	2,311,573
1902.....	1,060	53,912	*41.13*	6,272	3,437	1,326,833
1903.....	1,374	85,603	*43.10*	13,811	7,000	2,815,491
1904.....	1,870	113,480	*41.51*	6,788	10,321	3,622,998
1905.....	2,403	408,145	*52.52*	12,015	14,481	14,536,233
1906.....	3,328	272,218	*39.65*	24,433	16,246	8,176,337

[1] Voir les principes directeurs de la statistique gréviste en Allemagne : *Bulletin*, décembre 1905, page 1092, note [3].

[2] Pour 14,006 établissements (86.8 p. 100), la grève s'était étendue à toute l'entreprise; pour 2,140 autres, dans une partie seulement des ateliers (13.2 p. 100).

Les industries les plus atteintes ont été (le calcul portant ici sur les grèves *commencées*, soit 3,378 pour 1906) :

	NOMBRE DE GRÈVES					
	en 1906.	en 1905.	en 1904.	en 1903.	en 1902.	en 1901.
Bâtiment	1,079	865	742	520	467	378
Bois et tabletterie	436	372	395	195	135	113
Pierres et terres	242	121	95	74	68	102
Métaux	310	187	153	150	68	98
Alimentation	144	54	74	40	35	69
Vêtement	133	171	73	76	61	67
Textiles	154	86	29	62	101	58
Industrie du cuir	88	76	37	35	20	43
Machines, instruments et appareils	206	160	76	75	48	38
Mines	106	44	20	12	14	21
Commerce	164	73	48	39	29	18
Transports	94	92	55	28	16	14
Industries polygraphiques	51	39	23	22	7	3
Industrie du papier	48	27	21	16	4	11
Industrie chimique	33	9	24	14	1	4

Sur les 3,378 grèves *commencées*, 1,397 (soit 41.4 p. 100) ont éclaté au printemps, 959 (28.4) en été, 594 (17.6) en automne et 428 (12.6) en hiver.

Les conflits dans le bâtiment figurent à eux seuls pour près d'un tiers sur le total des grèves : 25. 2 pour 100 d'entre eux intéressaient les maçons, 14.3 p. 100 les charpentiers, 4.9 p. 100 les plâtriers, etc., 4.7 p. 100 les stuccateurs, 7.1 p. 100 les peintres, etc.

Au point de vue territorial, ces 3,378 grèves se répartissent comme suit : 1,924 (57.0 p. 100) en Prusse; 317 (9.4) en Saxe; 361 (10.7) en Bavière; 152 (4.5) à Hambourg, etc. Dans le total relatif à la Prusse (1,924), Berlin figure pour 290 (15.0 p. 100); les provinces rhénanes pour 298 (15.5); le Brandebourg pour 262 (13.6); la Saxe pour 196 (10.2); le Hanovre pour 194 (10.1); la Westphalie pour 182 (9.5); la Silésie pour 118 (6.1), etc.

L'intervention de syndicats s'est produite dans 2,559 grèves (soit 64.3 p. 100 des grèves terminées dans l'année) se décomposant en 1,645 grèves n'atteignant qu'un établissement et 914 grèves collectives et en 2,457 grèves offensives et 102 grèves défensives. Les ouvriers ont échoué totalement dans 857 grèves sur 2,559 soutenues par un syndicat, obtenu une transaction dans 1,256 et triomphé entièrement dans 446.

Les résultats pour l'ensemble des grèves terminées, soit 3,328, se résument ainsi :

RÉSULTATS.	NOMBRE de grèves.	PROPORTION p. 100 par rapport au total des grèves.
Succès	613	*18.4*
Transactions	1,498	*45.0*
Échecs	1,217	*36.6*
TOTAL	3,328	*100.0*

Du tableau ci-après ressortent l'importance, les causes et les résultats des grèves dans les groupes industriels les plus importants.

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE			RÉSULTATS.		
	de GRÈVES.	de GRÉVISTES	D'ÉTABLISSEMENTS atteints.	RÉUSSITE.	TRANSACTION.	ÉCHEC.
Bâtiment	1,079	79,076	7,626	232	490	357
Bois et tabletterie	436	21,141	1,916	77	193	166
Métaux	310	22,724	952	51	145	114
Pierres et terres	242	13,367	590	51	87	104
Machines, instruments et appareils	206	19,046	576	29	83	94
Vêtement	133	10,718	1,894	27	74	32
Textiles	154	29,215	384	22	72	57
Alimentation	144	7,703	330	25	64	55
Commerce	164	12,756	549	33	76	61
Travail du cuir	88	7,911	244	13	37	32
Transport	94	11,986	466	14	43	43
Industries polygraphiques	51	2,251	116	8	26	13
Industrie du papier	48	7,133	108	13	13	14
Industrie chimique	33	4,123	41	4	16	15
Mines	106	21,391	208	9	58	39

(1) Lorsque dans une grève des demandes diverses sont faites, la grève est comptée dans chaque catégorie.

LOCK-OUTS. — Les lock-outs ont été au nombre de 305, dont 298 levés au cours de l'année 1906. Ces derniers ont affecté 2,780 établissements où travaillaient 152,449 ouvriers, parmi lesquels 77,109 (50.6 p. 100 des ouvriers travaillant dans les établissements affectés) furent renvoyés[1]. Les groupes industriels les plus frappés ont été les travailleurs du *bâtiment* (14,909 ouvriers renvoyés dans 1,165 établissements), les *métallurgistes* (5,066 dans 466 établissements), les ouvriers de la *fabrication des machines* (30,317 dans 223 établissements) et les ouvriers du *textile* (10,833 dans 82 établissements). Principale cause : dans 179 cas, solidarité des patrons avec des confrères dont le personnel s'était mis en grève. Les prétentions patronales aboutirent, de point en point, dans 88 lock-outs (29.5 p. 100); partiellement dans 174 (58.4 p. 100), et tombèrent dans les 36 autres (12,1 p. 100). 195 des conflits ont été soulevés et maintenus à l'instigation de syndicats patronaux.

[1] 2,655 autres travailleurs ont du chômer par contre-coup.

NOMBRE DE GRÈVES

OÙ LES CAUSES CI-DESSOUS ONT ÉTÉ INVOQUÉES (1).

Salaires.			Temps de travail.			Autres motifs divers.					
Demande											
de maintien.	d'augmentation.	Divers.	Maintien ou diminution de la durée du travail.	Suppression ou réduction des heures supplémentaires.	Divers.	Modification ou maintien du mode de paye.	Renvoi de supérieurs.	Réintégration d'ouvriers congédiés; renvoi ou non-embauchage de travailleurs.	Établissement, maintien ou modification de tarifs de salaires.	Demande de congé le 1er mai.	Causes ne rentrant pas dans les rubriques ci-contre.
18	790	177	280	32	92	49	15	205	123	19	178
10	312	123	157	8	49	20	6	85	32	4	106
5	206	112	83	20	36	10	7	81	33	5	115
7	158	57	63	3	25	28	4	37	39	8	85
6	121	59	61	8	16	11	7	61	12	2	59
8	90	25	39	4	13	2	2	23	37	4	44
4	115	49	46	2	18	3	"	33	10	2	60
1	106	13	18	5	7	2	1	22	10	"	58
"	124	48	27	4	13	7	"	35	15	1	28
5	62	32	26	2	10	2	2	16	13	4	39
1	70	50	18	5	25	1	"	22	5	2	28
"	21	18	13	1	4	2	2	6	6	2	30
1	33	13	7	1	1	5	1	14	12	1	12
"	27	12	2	4	3	2	"	4	1	"	10
4	75	34	25	11	3	4	1	16	3	"	55

Le relevé ci-dessous permet de comparer toutes ces données avec celles des sept années précédentes.

ANNÉES.	NOMBRE de lock-outs.	ÉTABLISSEMENTS atteints.	OUVRIERS renvoyés.
1899-1905 (moyenne)	92	1,273	29,686
1899	28	427	7,026
1900	38	607	9,085
1901	38	238	5,414
1902	51	948	10,305
1903	96	1,714	35,273
1904	132	1,115	23,760
1905	263	3,859	118,665
1906	305	2,780	77,109

En plus des 77,109 ouvriers renvoyés par lock-out dans l'année du rapport, 25,775 travaillant dans 356 établissements, le furent pour des durées variant de 1 à 12 jours à partir du 2 mai pour avoir chômé sans autorisation le 1er mai.

BELGIQUE.

Revue du travail en août 1907 [1]. — Quinze offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois d'août 1907. Pour 1,186 offres d'emploi, il y a eu 1,823 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 153 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 141 demandes pour 100 offres le mois passé; l'année précédente, en août, elle était de 109 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc de nouveau une situation sensiblement moins bonne que celles du mois précédent et de l'année dernière à pareille époque. Mais il y a lieu de remarquer que ce résultat est dû exclusivement aux opérations sur lesquelles la Bourse du travail de Bruxelles a fourni des renseignements. Pour l'ensemble des autres offices de placement du pays, la moyenne est au contraire de 136 demandes pour 100 offres en août, 156 demandes pour 100 offres en juillet dernier et 122 demandes pour 100 offres en août 1906.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 137 unions professionnelles ouvrières, groupant 42,420 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié d'août, 571 chômeurs, soit une proportion de 1.3 p. 100 contre 1.5 pour 100 le mois précédent et 1.9 p. 100 en août 1906.

Les données des syndicats ne confirment donc nullement les indices de ralentissement industriel fournis par les offices de placement. Ceci tient sans doute, pour partie, à la différence des éléments observés dans les deux genres d'institutions, et aussi, en tous cas, au degré exceptionnel d'activité actuellement observé dans l'agglomération gantoise, qui contient à elle seule plus de 40 p. 100 du total des ouvriers syndiqués connus de l'Office du Travail belge.

Les grèves en août 1907 [2]. — 13 grèves nouvelles, ont été signalées à l'Office du travail belge pendant le mois d'août 1907. 12 d'entre elles intéressaient environ 1,657 grévistes et 84 chômeurs forcés. Se sont en outre continués, pendant le même mois, 6 grèves et 1 lock-out commencés antérieurement et intéressant environ 3,100 grévistes et 250 chômeurs forcés.

Les grèves nouvelles du mois d'août se répartissent comme suit entre les différentes branches d'industrie : textiles, 4; métaux, 3; charbonnages, 2; transports, 2; pierre, 2.

Quant aux causes des différentes grèves, on remarque ce mois-ci une plus grande variété que d'habitude. Il y a 2 demandes d'augmentation des salaires et 2 refus d'accepter la réduction de ceux-ci; dans un établissement, les ouvriers demandaient le paiement intégral des bénéfices réalisés par eux sur le travail à l'entreprise; dans un autre, des tisserands refusaient d'accepter le tissage sur huit métiers; dans un charbonnage, des mineurs voulaient la suppression d'un minimum de tâche à accomplir pour avoir droit au salaire minimum, etc.

---

[1] *Revue du Travail* belge, 15 septembre 1907.
[2] *Revue du Travail* belge, 30 septembre 1907.

Les résultats signalés depuis le dernier relevé, peuvent se résumer comme suit: 8 échecs (intéressant 1,858 grévistes); 3 succès (560 grévistes) et 3 transactions ou succès partiels (1,939 grévistes). Dans 3 cas, l'échec de la grève a eu pour conséquence des renvois définitifs d'ouvriers (22 au total).

DANEMARK.

Loi du 9 avril 1907 sur les subventions de l'État aux caisses de chômage. — Le Danemark vient d'adopter, après la France [1] et la Norvège [2], le principe des subventions aux caisses de chômage, mais sans admettre toutefois le même mode de répartition. Alors qu'en France et en Norvège, l'État, s'inspirant du système gantois, base ses allocations sur le montant des secours payés par les caisses à leurs membres, la loi danoise du 9 avril 1907 ne se préoccupe que des versements effectués par les adhérents. Elle accorde aux associations d'ouvriers constituées en vue de s'assurer mutuellement contre le chômage et qui se sont fait reconnaître, une allocation annuelle égale au tiers des cotisations qu'elles ont encaissées, sans que le montant total puisse dépasser 350,000 francs par an. Dans les communes où existent des caisses ou sections de caisses, les municipalités peuvent, en outre, sans autorisation spéciale, ajouter à ces subsides une annuité égale au plus au sixième du total des cotisations; dans celles où résident des ouvriers affiliés à des caisses reconnues, elles peuvent leur allouer des secours égaux au plus au sixième des cotisations, sans que ces secours aient le caractère de secours d'indigence.

Le *Bulletin* [3], a exposé l'origine et l'économie générale du projet qui est devenu la loi actuelle; il suffit donc d'en rappeler les dispositions principales.

Pour être reconnues, les caisses doivent transmettre à l'inspecteur du chômage institué par la loi, leurs statuts et leurs comptes financiers.

Elles doivent compter au moins 50 membres, âgés de 18 à 60 ans. Ont seuls droit d'en faire partie les ouvriers inscrits aux caisses de maladie reconnues; toutefois, les caisses peuvent refuser d'admettre quiconque leur semble incapable d'un travail productif régulier. Appel peut être interjeté de ce refus devant la commission et en dernier lieu devant le Ministre. Nul ne peut être affilié à plus d'une caisse reconnue.

Les cotisations doivent couvrir le montant des secours prévus par les statuts; il est loisible toutefois de prélever une cotisation supplémentaire. Les revenus des caisses doivent être administrés séparément et rester distincts de tous autres; ils ne peuvent être prêtés ni employés à d'autres fins que celles prévues aux statuts.

Les caisses accordent à leurs membres sans travail des secours de voyage et de logement, des secours en argent et en nature; le montant des secours ne peut être inférieur à 70 centimes, ni supérieur à 2 fr. 80 par jour ou aux 3/4 du salaire courant dans la profession. Si le chômeur accepte de travailler au dessous de ce maximum, la caisse peut lui allouer le secours nécessaire à parfaire le montant de l'indemnité qu'elle accorde.

---

[1] Décret du 9 septembre 1905.
[2] Loi du 12 juin 1906, voir le présent *Bulletin*, p. 1805.
[3] Voir *Bulletin*, juillet 1906, p. 727.

Les membres doivent justifier d'un stage de 12 mois avant d'avoir droit aux secours, le délai de carence ne peut être inférieur à 6 jours ni supérieur à 15. Le Ministre peut autoriser les caisses comptant parmi leurs membres des ouvriers sujets au chômage de saison à ne payer des secours à ces membres que s'ils chôment plus de 15 jours; il fixe la durée du secours. Les statuts de la caisse doivent prévoir le maximum des secours payables à un même chômeur par an. Tout membre qui, pendant 3 ans consécutifs a reçu 210 journées de secours ne peut rien toucher pendant la quatrième année; il est tenu d'acquitter quand même ses cotisations.

Les caisses ne peuvent payer de secours : 1° aux ouvriers en grève ou lockoutés; 2° aux chômeurs pour cause de maladie ou d'invalidité; 3° aux membres qui ont quitté leur emploi sans motif valable ou qui ont été congédiés pour ivresse, mauvaise conduite, etc.; 4° aux membres condamnés ou arrêtés; 5° aux membres déjà secourus par l'assistance publique et aux membres qui refusent un travail de leur compétence, offert par la caisse.

La loi institue un inspecteur du chômage et une commission centrale composée de représentants des caisses reconnues, nommés chaque année par l'assemblée des délégués de toutes les caisses. Elle est entrée en vigueur 3 mois après sa promulgation et pourra être révisée en 1912.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail [1]. — D'après les rapports adressés à la Fédération américaine du travail par 1,895 unions groupant 131,050 membres, la moyenne des chômeurs était de 5.8 p. 100 en août 1907. Cette moyenne était en juillet de 1.7 p. 100 dans 1,594 unions groupant 107,000 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en août 1907 [2]. — La situation, comparée à celle de juillet est un peu moins favorable dans la plupart des industries et notamment dans les constructions navales et la typographie; par contre, il y a eu un peu d'amélioration dans le bâtiment.

4.0 de chômeurs dans 273 unions groupant 632,068 ouvriers à la fin d'août 1907, contre 3.7 p. 100 à la fin de juillet 1907 et 3.8 p. 100 à la fin d'août 1906. 5.22 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 619,809 ouvriers, contre 5.38 en juillet 1907 et 4.95 en août 1906; dans la métallurgie, 346 hauts fourneaux en marche avec 25,000 ouvriers contre 347 en juillet 1907 et 337 en août 1906.

Revue du travail en septembre 1907 [3]. — La situation générale ne s'est

[1] *American Federationist*, octobre 1907.
[2] *Labour gazette*, septembre 1907.
[3] *Labour gazette*, octobre 1907.

guère améliorée par rapport au mois précédent; toutefois, le travail a été très actif dans les mines.

4.6 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 273 trade-unions groupant 631,241 membres, contre 4.7 à la fin d'août 1907 et 3.8 p. 100 à la fin de septembre 1906; 5.63 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 616,918 ouvriers, contre 5.22 en août 1907 et 5.30 en septembre 1906; dans la métallurgie du fer 343 hauts fourneaux en marche avec 25,000 ouvriers contre 346 en août 1907 et 341 en septembre 1906.

Grèves en août[1]. — 27 conflits nouveaux intéressant 8,416 ouvriers contre 27 en juillet 1907 et 28 en août 1906.

Sur 32 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 6,172 personnes, il y a eu 13 succès, 12 échecs et 7 transactions. Total des journées perdues: 185,400 en août contre 288,600 en juillet 1907 et 109,100 en août 1906.

Grèves en septembre[2]. — 29 conflits nouveaux en septembre intéressant 9,222 ouvriers, contre 27 en août 1907 et 23 en septembre 1906.

Sur 24 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 3,160 personnes, il y a eu 10 succès, 7 échecs, 7 transactions. Total des journées de travail perdues: 72,100 en septembre contre 185,400 en août 1907 et 147,400 en septembre 1906.

ITALIE.

Grèves en juillet[3]. — 322 nouvelles grèves ont été signalées en juillet à l'*Office du travail*. 254 de ces conflits intéressaient 64,828 grévistes. 39 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 10 dans la pêche, 18 dans les industries extractives, 40 dans la métallurgie, 16 dans le travail des pierres et des terres, 36 dans le bâtiment, 2 dans les produits chimiques, 13 dans le bois, 8 dans les industries polygraphiques, 76 dans les textiles, 5 dans les cuirs, 23 dans le vêtement, 16 dans l'alimentation, 18 dans les transports, 1 parmi les employés des services publics et 1 dans la fabrication des instruments de précision.

Causes: questions de salaires, 167; durée du travail, 24; diverses, 92; inconnues, 39.

Résultats: 79 succès, 102 transactions, 65 échecs, 22 résultats inconnus, grèves non terminées 15.

NORVÈGE.

Loi du 12 juin 1906 sur les subventions de l'État aux caisses de chômage. — Aux termes de cette loi, toutes les caisses norvégiennes de chômage satis-

---

[1] *Labour Gazette*, septembre 1907.
[2] *Labour Gazette*, octobre 1907.
[3] *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, septembre 1907.

faisant aux conditions requises peuvent obtenir de l'État le remboursement du quart des secours de chômage qu'elles paient à leurs membres; ces membres doivent être citoyens norvégiens ou avoir séjourné depuis 5 ans dans le pays et y être actuellement domiciliés. Le remboursement est effectué tous les trimestres par le Ministre compétent.

Pour avoir droit au remboursement, la caisse doit établir que le produit total des cotisations constitue au moins la moitié de son revenu. Elle ne doit secourir que des membres inscrits depuis 6 mois et payant régulièrement leurs cotisations. Le secours accordé à partir du 3e jour et pendant 90 jours au plus par an, ne peut excéder la moitié du salaire courant dans la profession. Le chômage doit être involontaire; le chômeur secouru doit accepter le travail que lui indique la caisse; la caisse est tenue de le faire inscrire au bureau de placement.

Une fois par an, le Ministre compétent répartit les deux tiers de la subvention allouée par l'État entre les districts communaux et les communes urbaines dans lesquelles les chômeurs secourus ont résidé pendant 6 mois consécutifs au cours des 5 dernières années. Le remboursement est à la charge de l'État seul lorsque les chômeurs n'ont pas, depuis 5 ans, résidé 6 mois consécutifs dans une même commune ou lorsqu'ils n'y ont séjourné qu'en raison de leur travail (terrassiers employés à construire des routes, voies ferrées, etc.).

Toute caisse de chômage ayant droit au remboursement doit tenir une comptabilité spéciale et distincte. Si elle est unie à une association, elle doit autoriser tous les membres de la profession, même s'ils ne font pas partie de l'association, à s'assurer contre le chômage, sans pouvoir toutefois participer à l'administration de la caisse.

Les caisses adressent, chaque trimestre, au Ministre, un rapport sur les secours payés et, chaque année, un rapport d'ensemble sur leurs opérations. En outre, elles envoient chaque mois, à l'administration des diverses communes dans lesquelles elles ont payé des secours, un rapport que ces administrations adressent à leur tour au Ministre, avec ou sans observations. S'il n'y a pas d'observation, les versements sont considérés comme approuvés.

L'administration communale peut examiner elle-même ces rapports ou en confier l'examen à un contrôleur ou à une commission spéciale; elle doit entre autres choses, rechercher si les dispositions statutaires exigées des caisses sont bien observées : elle a plein pouvoir pour vérifier les livres et documents des caisses.

Le Ministre peut retirer le droit au remboursement à toute caisse ayant contrevenu à plusieurs reprises aux dispositions principales de ces statuts ou ayant fourni des rapports notoirement insuffisants.

La présente loi est entrée en vigueur le 1er octobre 1906 et cessera d'être applicable au plus tard à la fin de 1911.

PORTUGAL.

Décret-loi du 3 août 1907 sur le repos hebdomadaire [1]. — Le *Diario do Governo*, dans ses numéros des 8 et 9 août, a publié le texte du décret-loi qui consacre au Portugal le principe du repos hebdomadaire.

[1] D'après un rapport du Ministre de France à Lisbonne, du 12 août 1907, communiqué par le Ministre des Affaires étrangères.

L'exposé des motifs indique qu'il ne s'agit encore que d'un essai tendant à introduire au Portugal les dispositions générales d'une législation « dont l'application s'est heurtée en d'autres pays et récemment encore en France à des difficultés bien connues ». On s'est donc borné provisoirement à un texte très vague qui donne aux autorités administratives les pouvoirs nécessaires pour adapter la règle du repos hebdomadaire « aux convenances, aux coutumes et aux traditions particulières de chaque localité ».

L'exposé des motifs souligne que la disposition la plus importante du décret-loi est celle qui laisse aux gouverneurs civils, c'est-à-dire aux préfets, la faculté d'imposer la cessation du travail dans des conditions variables suivant les circonstances et les lieux « après avoir entendu la chambre municipale et les syndicats intéressés ».

Aux termes de l'article 2 « toutes les fabriques, les usines et établissements commerciaux et industriels seront fermés et devront cesser leur production, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, durant le jour fixé pour le repos hebdomadaire ».

Mais l'article 3 introduit à cette règle des exceptions si nombreuses et citées en termes tellement généraux et extensibles qu'on se demande s'il n'eût pas été plus court et plus clair d'énumérer limitativement les établissements qui restent assujettis à l'obligation du repos.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 14 août 1907 portant réorganisation du service statistique de la France [1].

Article premier. — Les travaux de la statistique générale, le dépouillement du recensement général de la population et les enquêtes y afférentes sont exécutés par un service annexe du Ministère du travail et de la prévoyance sociale. Ce service, qui portera le nom de « statistique générale de la France », est rattaché à la direction du travail.

Art. 2. — Il est institué auprès de la statistique générale de la France, un conseil technique dont les membres sont nommés par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, sur la proposition du directeur du travail.

Ce conseil est composé de :

Deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques;
Trois membres du Conseil supérieur de statistique;
Un membre du Conseil supérieur du travail;
Un membre de la Chambre de commerce de Paris;
Le professeur de statistique à la Faculté de droit de Paris;
Un professeur de sciences de l'Université de Paris ou d'une des grandes écoles;
Le directeur du travail;
Le chef du service de la statistique générale de la France.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites.

Art. 3. — Le chef du service de la statistique générale est chargé, sous l'autorité du directeur du travail, de diriger les travaux de la statistique générale, du recensement et des enquêtes annexes. Son traitement est fixé de 10,000 à 14,000 francs.

Art. 4. — L'effectif et les traitements du personnel commissionné du service sont fixés comme suit :

[1] *Journal officiel* du 18 août 1907, p. 5984.

2 statisticiens recevant de 5,400 à 10,000 francs par an;
3 statisticiens adjoints, de 3,000 à 6,000 francs;
1 chef de travaux, de 2,700 à 5,400 francs;
4 secrétaires-comptable et calculateurs, de 2,100 à 4,500 francs;
9 contrôleurs, de 1,800 à 4,200;
6 vérificatrices, de 1,200 à 3,600 francs;
6 garçons, de 1,500 à 2,400 francs;
1 concierge, 300 francs par an.

ART. 5. — Le personnel non commissionné du service comprend un aide-comptable, des dames employées à la bibliothèque ou aux copies, des dames classeuses ou compteuses, des aides-contrôleurs et classeurs, des journaliers.

L'aide-comptable et les dames employées à la bibliothèque ou aux copies sont rémunérés au moyen d'indemnités mensuelles, les dames classeuses ou compteuses, les aides-contrôleurs ou classeurs sont rémunérés au moyen d'indemnités horaires et de primes.

Le taux et le mode d'allocation des indemnités mensuelles et horaires sont déterminés par arrêtés ministériels.

Le nombre maximum des dames et des aides est de soixante.

ART. 6. — Le chef du service de la statistique générale de la France est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre du travail et de la prévoyance sociale et après avis du Conseil technique de la statistique générale de la France.

Le Ministre du travail nomme, sur la proposition du directeur du travail, à tous les autres emplois.

Le conseil technique prévu à l'article 2 est appelé à formuler son avis en ce qui concerne les nominations aux emplois de statisticien, statisticien-adjoint, chef de travaux.

ART. 7. — Les statisticiens sont choisis parmi les statisticiens-adjoints comptant au moins six ans d'ancienneté dans cet emploi.

ART. 8. — Sous réserve de la disposition inscrite à l'article précédent, et à l'exception des aides et des garçons de service, journaliers, concierge, nul ne peut être admis dans les cadres du personnel du service qu'à la suite d'un concours dont le programme et les conditions sont fixés par arrêté ministériel.

ART. 9. — Dans chaque catégorie d'emploi du personnel commissionné, et après un stage d'un an dans la dernière classe de l'emploi, les avancements de classe ne peuvent être accordés qu'à des agents de la classe immédiatement inférieure comptant au moins deux ans de service dans ladite classe.

ART. 10. — Des arrêtés ministériels détermineront le nombre des classes dans chaque grade, les conditions de passage d'une catégorie d'emploi dans une autre, ainsi que des mesures disciplinaires.

ART. 11. — Les agents du service de la statistique générale qui voudront se constituer une retraite conformément à la loi du 20 juillet 1886 auront droit à une bonification allouée par l'État, qui ne pourra dépasser 5 p. 100 du montant annuel de leur traitement ou salaire, à charge par eux de verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse une retenue de même importance.

Toutefois le traitement du chef de service demeure soumis aux retenues fixées par la loi du 9 juin 1853.

Des arrêtés ministériels détermineront le mode d'exécution de ces dispositions.

ART. 12. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret du 30 juillet 1907 déterminant les formes des déclarations et du carnet prévues par la loi du 18 juillet 1907, ayant pour objet la faculté d'adhésion à la législation des accidents du travail [1].

ARTICLE PREMIER. — Les déclarations d'adhésion ou de cessation d'adhésion à la légis-

---

[1] *Journal officiel* du 31 juillet 1907, p. 5349.

lation sur les accidents du travail, dans les termes de la loi du 18 juillet 1907, ainsi que les récépissés correspondants, doivent être établis conformément aux modèles I à IV annexés au présent décret.

ART. 2. — Le carnet d'adhésions prévu par la loi du 18 juillet 1907 doit être établi conformément au modèle V annexé au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

MODÈLE I.

Déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(2) Date en toutes lettres.

(3) Date en toutes lettres.

Le soussigné (1) .....
déclare à M. le maire de la commune d .....
canton d .....
arrondissement d .....
département d .....
conformément à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1907, qu'il adhère à la législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques par le fait du travail ou à l'occasion du travail, à partir du (2) .....

A ....., le (3) ..... 19 .....

(*Signature.*)

MODÈLE II.

République française.

DÉPARTEMENT
d .....

ARRONDISSEMENT
d .....

CANTON
d .....

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.
(3) Date en toutes lettres.

MAIRIE d .....

Récépissé de déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.
(Art. 1er de la loi du 18 juillet 1907.)

Nous, soussigné (1) .....
maire de la commune d .....
donnons récépissé à M. (2) .....
de sa déclaration d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposée ce jour à la mairie.

Fait à ....., le (3) ..... 19 .....

(*Signature.*)

MODÈLE III.

Déclaration de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

(2) Date en toutes lettres.

Le soussigné (1) .....
déclare à M. le maire de la commune d .....
canton d .....
arrondissement d .....
département d .....
qu'à partir du (2) .....
il cesse par la présente déclaration, d'adhérer à la législation sur les accidents du travail, dans les termes de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1907 et qu'il annule par suite, pour l'avenir, la déclaration d'adhésion à ladite législation qu'il a faite le .....

A ....., le ..... 19 .....

(*Signature.*)

République française.

DÉPARTEMENT
d .....

ARRONDISSEMENT
d .....

CANTON
d .....

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.
(3) Date en toutes lettres.

MAIRIE d .....

Récépissé de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail.
(Art. 3 de la loi du 18 juillet 1907.)

Nous, soussigné (1) .....
maire de la commune d .....
donnons récépissé à M. (2) .....
de sa déclaration de cessation d'adhésion à la législation sur les accidents du travail qu'il a déposée ce jour à la mairie.

Fait à ....., le (3) ..... 19 .....

(*Signature.*)

MODÈLE V.

Carnet d'adhésions

(1) Nom, prénoms, profession et adresse de l'employeur.

à la législation sur les accidents du travail en ce qui concerne les salariés employés par M. (1) .....
.....

(Le présent carnet doit être conservé par l'employeur pour être, le cas échéant, représenté en justice.)

Extraits de la loi du 9 avril 1898.

(Reproduire ici le texte des articles 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par celles des 22 mars 1902, 31 mars 1905 et 17 avril 1906.)

Texte de la loi du 19 juillet 1907.

(Reproduire ici le texte de la loi.)

Mention de la déclaration d'adhésion.

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.
(3) Date en toutes lettres.
(4) Date en toutes lettres.
(5) Date en toutes lettres.

Nous, soussigné (1) .....
maire de la commune d .....
canton d .....
arrondissement d .....
département d .....
certifions au présent carnet d'adhésion que M. (2) .....
.....
a déclaré le (3) .....
adhérer à la législation sur les accidents du travail à partir du (4) .....

Fait à ..... le (5) ..... 19 .....

(*Signature.*)

Mention de la déclaration de cessation d'adhésion.

(1) Nom et prénoms.
(2) Nom, prénoms, profession et adresse du déclarant.
(3) Date en toutes lettres.
(4) Date en toutes lettres.

Nous, soussigné (1) .....
maire de la commune d .....
canton d .....
arrondissement d .....
département d .....
certifions au présent carnet d'adhésions que M. (2) .....
.....
a déclaré le (3) .....
cesser d'adhérer à la législation sur les accidents du travail.

Fait à ....., le (4) ..... 19 .....

(*Signature.*)

Adhésions.

(1) Ces formules d'adhésion peuvent être en nombre illimité.

Adhésion n° 1 (1).

Le soussigné (nom) .....
Prénoms .....
Né à ..... le .....
de nationalité .....
Profession .....
demeurant à (lieu) ..... département d .....
rue ..... n° .....

Vu la déclaration ci-dessus relatée faite par M. .....
le .....
à la mairie d .....
par laquelle il adhère, conformément à l'article 1er de la loi du 18 juillet 1907, à la législation des accidents du travail, déclare adhérer également à ladite législation, conformément à l'article 2 de ladite loi.

(2) Date en toutes lettres.

A ..... le (2) ..... 19 ....

(*Signature.*)

(Dans le cas où l'adhérent ne sait ou ne peut signer, ou bien s'il s'agit d'un mineur ou d'une femme mariée, le maire doit remplir et signer la formule complémentaire suivante :)

(1) Nom et prénoms.

Nous, soussigné (1) .....
maire de la commune d .....
canton d .....
arrondissement d .....
département d .....
certifions avoir reçu l'adhésion ci-dessus de M. .....
(2) *Être femme mariée, ou être mineur, ou ne savoir ou ne pouvoir signer.* qui nous a déclaré expressément (2) .....
..... de laquelle déclaration nous lui avons donné acte par la présente.

(3) Date en toutes lettres.

Fait à ..... le (3) ..... 19 ....

(*Signature.*)

Décret du 14 août 1907, complétant la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement en vertu de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906 (1).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la loi du 13 juillet 1906, ainsi conçus :

« Art. 3. — Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement les établissements appartenant aux catégories suivantes :

.....

« 10° Industries où sont mises en œuvre des matières susceptibles d'altération très rapide ;

« 11° Industries dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication.

« Un règlement d'administration publique énumérera la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les numéros 10 et 11 ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement » ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — Les établissements énumérés ci-après sont admis, en exécution de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 juillet 1906, à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé aux travaux spécifiés dans le tableau suivant :

(1) *Journal officiel* du 21 août 1907, p. 6858 et *erratum* du 22 août.

ÉTABLISSEMENTS.	TRAVAUX.	ÉTABLISSEMENTS.	TRAVAUX.
Abattoirs.		Colles et gélatines (fabriques de)	Traitement des matières premières, conduite des autoclaves et des séchoirs.
Accumulateurs électriques (fabriques d').....	Formation des plaques et surveillance des fours de fusion du plomb.	Conserves alimentaires (fabriques de).	
Acide azotique monohydraté (fabriques d').		Corps gras (industrie de l'extraction des).	
Acide carbonique liquide (fabriques d').		Corroieries.....	Travaux de séchage.
Acide chlorhydrique (fabriques d').		Cossettes de chicorée (sécheries de).....	Conduite des fours.
Acides résiduels de la fabrication des produits nitrés (établissements traitant les).		Cuirs vernis (fabriques de)...	Conduite des étuves.
Acide sulfurique (fabriques d').		Cyanures alcalins (fabriques de).	
Agglomérés de charbon (fabriques d').		Délainage des peaux de mouton (industrie du).....	Travaux d'étuvage.
Air comprimé (chantiers de travaux à l').....	Production et soufflage de l'air comprimé.	Désinfection (entreprise de).	
		Distillation du bois (usines de).	Conduite des fours et appareils.
Alcools (voir distillation).		Distillation et rectification des produits de la fermentation alcoolique (usines de).	
Amidonneries.....	Opération de séchage et de décantation.	Dolomie (établissements traitant la).....	Conduite des fours.
Ammoniaque liquide (fabriques d').		Dynamite (fabriques de).	
Arrosage, balayage, nettoyage, et enlèvement des ordures ménagères (entreprises d').		Eau oxygénée (fabrique d').	
Banques et établissements de crédit.....	Service de garde.	Électricité (fabriques de charbons pour l').....	Cuisson des charbons.
Beurreries industrielles.....	Traitement du lait.	Électrolyse de l'eau (établissements pratiquant l').....	Conduite des appareils.
Bioxyde de baryum (fabriques de).		Engrais animaux (fabriques d').	Transport et traitement des matières.
Bleu d'outremer (fabriques de).	Conduite des fours.	Equarrissage (entreprises d')...	
Bougies (fabriques de).....	Préparation des acides gras.	Établissements industriels et commerciaux.....	Service de transport pour livraisons. Service préventif contre l'incendie. — Soins aux chevaux et animaux de trait. Travaux de désinfection.
Boyauderies, triperies, cordes à boyau (fabriques de).			
Brasseries (fabriques de bière).			
Cabinets publics d'aisance et de toilette.			
Câbles électriques (fabriques de)	Travaux d'isolation et conduite des étuves.	Ether (fabriques d').	
Caisses d'épargne.		Expédition, transit et emballage (entreprises d').	
Camphre (fabriques de).....	Raffinage.	Extraits tannants et tinctoriaux (fabriques d').	
Carbure de calcium (fabriques de) [voir four électrique].		Fécule (fabriques d').	
Caséine (fabriques de).		Fer et fonte émaillés (usines de)	Service des fours de fabrication.
Celluloïd (fabriques de).		Feutre pour papeterie (fabriques de).....	Conduite des foulons.
Céramique (Industrie).....	Séchage des produits et conduite des fours.	Fleurs naturelles (établissements de commerce en gros des).	
Chamoiseries.....	Traitement des peaux fraîches.	Fours électriques (établissements employant les).....	Travaux effectués à l'aide des fours électriques.
Chauffage (entreprise de).			
Chaux, ciments, plâtres (fabriques de).....	Conduite des fours.	Froid (usines de production du).	
Chlore et produits dérivés (fabriques de).		Fromageries industrielles.	
Chlorhydrate d'ammoniaque (fabriques de).....	Sublimation.	Galvanisation et étamage du fer (établissements pratiquant la).	Conduite des fours.
Coke (fabriques de).....	Conduite des fours.		

ÉTABLISSEMENTS.	TRAVAUX.	ÉTABLISSEMENTS.	TRAVAUX.
Garages	Service du garage. Réparations urgentes de véhicules.	Pelleteries (ateliers de)	Mouillage des peaux.
Glace (fabriques de).		Pétrole (raffineries de)	Service des appareils de distillation et des appareils à paraffiner.
Glaces (fabriques de)	Fabrication et doucissage des glaces.	Phosphore (fabriques de).	
Goudron (usines de distillation du).		Photographie (ateliers de)	Prise des clichés.
Huiles de schiste (usine de distillation des).		Plaques, papiers et pellicules sensibles pour la photographie (fabriques de).	
Hydrauliques (établissements utilisant les forces)	Opérations commandées par les forces hydrauliques.	Plumes métalliques (fabriques de)	Service des fours.
Indigo (teinturerie à l').		Poissons (ateliers de salage, saurage et séchage des).	
Iode (fabriques d').		Pompes funèbres (entreprises de).	
Kaolin (établissements de préparation du)	Services des fours.	Produits chimiques organiques par voie de synthèse (fabriques de).	
Lait (établissements industriels pour le traitement du).		Pruneaux (fabriques de)	Étuvage des prunes.
Laminoirs et tréfilerie de tous métaux.		Salines et raffineries de sel	Conduite des chaudières et des appareils d'évaporation.
Levure (fabriques de).		Savonneries.	
Litharge (fabriques de)	Service des fours.	Sécheries de bois d'ébénisterie	Conduite des feux et de la ventilation.
Machines agricoles (atelier de réparation de)	Réparations urgentes de machines agricoles.	Sels ammoniacaux (fabriques de).	Conduite des appareils.
Malteries	Opérations de maltage.	Silicates de soude et de potasse (fabriques de).	
		Soude (fabriques de).	
Marée (établissements faisant le commerce de la).		Soufre (fabriques de)	Service des fours et sublimation du soufre.
Margarine (fabrique de).			
Maroquineries (voir mégisseries).		Sucreries	Fabrication et raffinage.
Matières colorantes artificielles dérivées du goudron de houille (fabriques de).		Suifs (fonderies de)	Réception et traitement par l'acide ou le bain-marie.
Mégisseries et maroquineries	Mise à l'eau des peaux, levage des pelains et des confits, conduite des étuves.	Sulfates métalliques (fabriques de)	Conduite des appareils.
		Sulfate de soude (fabriques de).	
Métaux (usines de production des).		Sulfure de carbone (fabriques de).	
Minium (fabriques de)	Service des fours.	Superphosphates (fabriques de).	
Minoterie et meunerie.		Tanneries	Salage des cuirs frais dessalage des cuirs, levage des pelains et des premières cuves de basserie.
Moulins à vent.			
Noir animal (fabriques de)	Conduite des fours de cuisson.		
Noir d'aniline (fabriques de)	Conduite de l'oxydation dans la teinture.	Triperies (voir boyauderies).	
		Toiles cirées (fabriques de)	Service des séchoirs et étuves.
Noir minéral (fabriques de).			
Oxyde de zinc (fabriques d').		Véhicules (ateliers de réparations de)	Réparations urgentes.
Paille pour chapeaux (fabriques de)	Blanchiment de la paille.	Verreries et cristalleries	Service des fours.
		Vinaigre (fabriques de).	
Papier, carton et pâtes à papier (fabriques de).		Viscose (fabriques de).	
Parfumeries	Extraction du parfum des fleurs.		

Dans les établissements où seraient en même temps exercées d'autres industries, la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'appliquerait exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le précédent tableau.

ART. 2. — Outre les catégories d'établissements compris dans l'énumération qui précède, sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu, pendant douze heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1er, de la loi du 13 juillet 1906.

ART. 3. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Arrêté du 30 juin 1907 fixant le taux des subventions à allouer aux caisses de secours contre le chômage involontaire [1].

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, ouvrant un crédit pour subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire;

Vu le décret du 9 septembre 1905, modifié par les décrets du 20 avril et du 31 décembre 1906, et spécialement les articles 12, 13 et 14;

Vu l'avis émis par la commission des caisses de chômage dans sa séance du 18 juin 1907;

Sur la proposition du directeur du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des subventions à allouer dans les limites déterminées par les articles 9, 10 et 12 du décret du 9 septembre 1905 modifié, aux caisses de secours contre le chômage involontaire par manque de travail, pour les indemnités versées par elles au cours du deuxième semestre de l'année 1906, est fixé à 16 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses locales et à 24 p. 100 du montant des indemnités versées par les caisses fonctionnant dans trois départements au moins et comptant 1,000 membres au minimum.

ART. 2. — Le directeur du travail est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin de l'office du travail*.

---

[1] *Journal officiel* du 17 juillet 1907, p. 4994.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Marne. — CHAMBRE DE COMMERCE DE REIMS (1er semestre 1907). L'industrie de la *filature de laine peignée* est restée pendant le cours du premier semestre de l'année 1907 dans une situation très favorable; l'alimentation n'a pas cessé d'être assurée pour plusieurs mois à l'avance. Il en était de même dans la filature de laine cardée où l'alimentation fut surabondante pendant le semestre. Remarque semblable pour la filature de Schappe, qui restait engagée pour plusieurs mois. Dans les tissus mérinos, cachemires d'Écosse et lainages, les affaires ont eu une marche régulière. Dans les *nouveautés*, les commissions ont été nombreuses, mais l'insuffisance de la production, aussi bien chez les filateurs que chez les apprêteurs, a donné lieu à de nombreux retards. Dans les flanelles en tous genres la fabrique encore pourvue de commissions a pu soutenir son alimentation.

La situation générale du commerce des vins de Champagne a été satisfaisante. Toutes les industries qui se rattachent au vin de Champagne ont largement bénéficié de cet état de choses.

La *brasserie* est sérieusement concurrencée par les vins à bon marché, et d'autre part, le refroidissement de la température ne l'a guère avantagée au cours du semestre. Dans la *minoterie*, la situation a été moins favorable que pendant le semestre précédent. La *sucrerie* s'est relevée pendant le deuxième trimestre, les trois premiers mois ayant été particulièrement mauvais.

Dans la *papeterie*, les commandes ont abondé, et les divers établissements produisant le papier couché, le papier fin, le papier journal et d'emballage ont travaillé en pleine activité. Dans les industries *métallurgiques*, la bonne situation signalée pour le deuxième semestre 1906 s'est maintenue pour la *chaudronnerie* et la *construction mécanique*, elle s'est encore améliorée dans la *construction de machines*. Dans la branche *automobile*, les ateliers Brasier ont commencé la fabrication, mais ils ne sont encore que dans la période d'installation. Les *équipements militaires ont encore augmenté d'activité, et le nombre d'ouvriers et ouvrières* travaillant à domicile s'est accru. L'industrie du *bâtiment* est très prospère, grâce à un certain nombre de constructions nouvelles et beaucoup de travaux d'entretien, mais la main-d'œuvre fait défaut et les entrepreneurs complètent difficilement les ateliers et les chantiers.

Dans l'arrondissement d'Épernay, la situation de la *culture* reste bonne, mais à la pénurie de travailleurs correspond une élévation sensible du prix de la main-d'œuvre. Dans les vins de Champagne, les expéditions, malgré une légère diminution, accusent encore un chiffre avantageux comparativement aux précédentes périodes.

D'après le conseil de prud'hommes de Châlons, il n'y a pas eu de modification dans la situation générale de l'industrie au cours du deuxième trimestre.

D'après des syndicats patronaux : à Reims, dans le *textile*, le travail s'est maintenu dans les mêmes conditions que l'an passé à pareille époque; *on faisait 60 heures fin juin*. Même remarque chez les *horlogers bijoutiers* de Châlons, quant à l'activité du travail. A Vitry-le-François, dans le *bâtiment*, qui compte 30 établissements syndiqués et 500 travailleurs, il n'y a pas non plus de différence sensible; on faisait 10 heures par jour à la fin du deuxième trimestre; les ouvriers gagnent 0 fr. 50 l'heure et les manœuvres 0 fr. 35.

Mayenne. — A Laval, dans le *bâtiment*, qui compte 30 entreprises syndiquées et 375 *ouvriers*, le *travail était beaucoup moins abondant qu'à l'époque correspondante de* 1906; on faisait 60 heures par semaine fin juin. Dans le *textile*, l'activité du travail a été

---

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 2e trimestre 1907 et émanent des syndicats patronaux.

sensiblement la même qu'elle était au trimestre correspondant de 1906 et au premier trimestre 1907.

D'après le Conseil de prud'hommes, le *tissage des coutils à la main et à la mécanique* est peu actif : on évalue à 20 p. 100 le chômage dans le tissage à la main, et à 10 p. 100 dans le tissage à la mécanique. Le *bâtiment*, l'*industrie du marbre* du pays, les *filatures de coton*, ne laisseraient rien à désirer.

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, chez les fabricants de *voitures* et les *maréchaux*, qui comptent 48 établissements syndiqués et 114 ouvriers, le travail a été aussi abondant. Dans l'*imprimerie*, dont les 56 maisons syndiquées occupent environ 3,000 ouvriers, la situation est restée la même; on fait 60 heures par semaine.

Meuse. — A Bar-le-Duc, d'après le Conseil de prud'hommes, les travaux du *bâtiment* sont en pleine activité; la situation de la *métallurgie* est toujours bonne et les tissages occupent un nombreux personnel. Journée moyenne de travail : 10 heures.

Morbihan. — A Vannes, chez les *tailleurs* et *confectionneurs*, le travail était moins abondant qu'en 1906 à pareille époque; on fait ordinairement 60 heures par semaine. Les salaires seraient en hausse. A Hennebont, dans les *travaux publics*, le travail serait moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906; on fait 60 heures par semaine.

A Lorient, d'après le Conseil de prud'hommes, le manque de poisson, notamment de sardine, a pour conséquence le chômage de la moitié des ferblantiers-boîtiers de la circonscription; dans la plupart des établissements de conserves, malgré l'époque qui est celle de la pleine activité, on n'a pas commencé le travail.

Nord. — A Lille, dans l'industrie des *cuirs*, qui compte 222 établissements syndiqués et 2,175 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1905. Comparativement au précédent trimestre, il y a eu diminution dans le chiffre d'affaires. A Dunkerque, chez les *sécheurs de chicorée*, les usines, comme chaque année, sont fermées jusqu'en octobre. A Roubaix, dans la *teinturerie*, dont les 18 établissements syndiqués comptent 5,000 ouvriers, l'alimentation a été plus abondante qu'en 1906 à pareille époque; comparativement au trimestre précédent la durée du travail a été en augmentation sensible; la généralité des ateliers fait environ 54 heures par semaine. Deux grèves peu importantes ont amené une légère hausse de salaires. A Haubourdin, dans l'*amidonnerie*, qui compte 4 établissements syndiqués et 700 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; la durée du travail est toujours de 10 heures pour les femmes et les enfants et de 11 heures pour les hommes, et les salaires varient entre 3 fr. 25 à 6 francs par jour. A Inchy, dans les *tulles unis*, l'activité du travail est équivalente à celle de l'an dernier et il n'y a pas eu de chômage.

A Halluin, d'après le Conseil de prud'hommes, l'activité a été assez bonne; on fait 10 heures, et les salaires vont de 1 fr. 50 à 5 francs par jour.

D'après la préfecture du Nord (17 juin et 1er juillet 1907), les verreries à *vitres* de Fresnes, d'Escautpont et de Blanc-Misseron sont arrêtées depuis quelques temps, et partout, dans les arrondissements d'Avesnes, de Douai et de Valenciennes, le chômage annuel a été avancé, sans que l'on puisse prévoir quand il prendra fin. Cet état de choses a plusieurs causes : la surproduction, la diminution de l'exportation que contrarie de plus en plus la création d'usines similaires à l'étranger, notamment en Chine et au Japon, enfin le procédé actuel de fabrication de verre à vitres, lequel semble devoir disparaître pour faire place à un procédé purement mécanique, exigeant peu de personnel et donnant un rendement considérable et de bonne qualité. Ce nouveau système n'est encore exploité en France que dans une seule usine, à Jeumont.

Oise. — A La Croix-Saint-Ouen, dans la fabrication des *boîtes*, qui compte 9 établissements syndiqués et 280 ouvriers, le travail est abondant pour la saison; on fait 66 heures par semaine.

Orne. — A Alençon, dans les *travaux publics*, dont les 109 entreprises syndiquées occupent 1,090 ouvriers, le travail a été moins abondant comparativement au deuxième trimestre 1906, et égal par rapport au précédent trimestre; on fait 60 heures par semaine.

Pas-de-Calais. — A Arras, dans la *brasserie*, il n'y a pas eu de changement. A Calais, dans les *tulles*, dont les 347 établissements syndiqués occupent 16,000 ouvriers et ouvrières, il y a eu baisse légère par suite de la morte-saison, sans chômage appréciable; le nombre des ateliers aurait un peu augmenté et les salaires seraient considérés comme très rémunérateurs; les adultes font 55 heures par semaine.

Puy-de-Dôme. — Dans la circonscription de Clermont-Ferrand, d'après le Conseil de prud'hommes, la situation générale de l'industrie a été satisfaisante et le chômage presque nul; la durée du travail pendant le deuxième trimestre a été de 10 à 11 heures, pour un salaire variant de 3 fr. 50 à 5 fr. 50 suivant le corps d'état.

A Thiers, d'après des syndicats patronaux, le travail dans la *coutellerie* a conservé la même activité que l'an dernier à pareille époque et qu'au précédent trimestre; les salaires sont en hausse de 5 p. 100. Même remarque dans le *bâtiment*, quant à l'abondance du travail.

Pyrénées (Basses-). — A Biarritz, dans les *travaux publics et le bâtiment*, le travail est aussi abondant que l'an dernier à pareille époque, c'est-à-dire très actif, et en augmentation sur le trimestre précédent; le nombre des entreprises se serait accru, les salaires seraient en hausse, et il y a pénurie de main-d'œuvre dans toutes les branches du bâtiment.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, dans le *jardinage*, l'activité du travail a été à peu près la même qu'en 1906 à pareille époque; les salaires sont de 4 fr. 50 à 5 francs par jour et la durée actuelle du travail est de 54 à 60 heures par semaine et parfois de 66 à 72 heures.

Rhône. — A Lyon, dans le *tissage mécanique des soieries*, dont les 52 usines comptent environ 14,000 ouvriers, ouvrières et employés, les métiers ont du travail assuré pour de longs mois en tous tissus légers teints en pièce; on fait 10 heures, et les salaires se sont relevés dans les mêmes proportions que les prix de façon devenus plus fermes. Dans la *teinturerie* qui compte 48 établissements et 1,900 ouvriers et ouvrières, l'état du travail est normal et pareil à ce qu'il était l'an dernier à pareille époque, qui est celle du calme. Chez les *guimpeurs fileurs d'or*, qui comptent 72 établissements et 390 ouvriers, le travail a doublé et la durée réglementaire ne suffirait pas pour satisfaire aux commandes; les salaires ont augmenté par suite de l'abondance des ordres : ouvriers, 5 fr. 25 par jour; ouvrières, 3 fr. 75 et 4 francs pour 10 heures. Chez les fabricants de *corsets*, travail moins abondant qu'en 1906 à pareille époque et qu'au précédent trimestre; on ne faisait que 7 heures fin juin. Dans la *bijouterie*, qui compte 45 établissements syndiqués occupant 300 hommes et 100 femmes, le travail était en général moins abondant qu'en 1906 à pareille époque. Comparativement au précédent trimestre, l'activité a diminué, la durée du travail étant toujours plus faible au 2e trimestre; les salaires auraient tendance à la hausse : 5 p. 100 environ. Dans la *brasserie*, la situation reste à peu près la même; les salaires varient de 130 francs à 150 francs par mois.

Saône (Haute-). — A Vesoul, dans le *bâtiment*, état à peu près stationnaire comparativement au 2e trimestre 1906 et au 1er trimestre 1907.

Saône-et-Loire. — A Mâcon, dans l'*imprimerie*, même activité; on fait 54 heures. A Chalon-sur-Saône, dans la *culture maraîchère* et l'*horticulture*, le travail est très abondant en raison de la saison; la semaine est de 75 heures fin juin; deux nouvelles maisons productrices se sont créées, ainsi qu'une maison d'expédition. A Tournus, dans le *bâtiment*, travail à peu près égal comparativement au trimestre correspondant de 1906; augmentation de la durée du travail par rapport au trimestre précédent; la main-d'œuvre stable serait insuffisante. A Rancy, dans la fabrique de *chaises*, même activité, on fait 72 heures par semaine pour un salaire d'environ 3 francs par jour.

Sarthe. — Au Mans, dans la fabrique de *galoches, broches à sabots, etc.*, le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque.

Savoie. — A Chambéry, dans le *bâtiment*, dont les 200 établissements syndiqués

comptent 5,000 ouvriers, travail plus abondant qu'en 1906, grâce à de fortes entreprises dans la région; on fait 60 heures par semaine.

Savoie (Haute-). — CHAMBRE DE COMMERCE D'ANNECY (1er semestre 1907). — Dans la *filature et tissage de coton*, le travail n'a pas varié comparativement au 1er et au 2e semestres de l'an dernier; les salaires ont subi une augmentation de 10 p. 100 dans quelques catégories seulement; la main-d'œuvre est toujours rare, et il n'y a pas eu de chômage. Dans la *papeterie*, le travail a été plus actif, conséquence du chômage forcé occasionné par la sécheresse de l'an dernier; les salaires ont augmenté de 2.50 p. 100, bien que la main-d'œuvre ne fasse pas défaut.

Dans la *métallurgie*, le travail a été plus actif que pendant les 2 semestres précédents; le salaire des manœuvres et des ouvriers du laminage a été augmenté de 10 à 15 p. 100.

Dans la fabrication des *bois de galoches*, le travail a été actif, mais sans tendance vers le mieux; 2 établissements fabriquant des semelles ont cessé de produire.

Dans la *bonneterie*, activité stationnaire; la main-d'œuvre est suffisante, sans chômage. Même remarque pour la *tannerie* et *corroierie*. Dans la *minoterie*, le travail se maintient à une moyenne allure; la main-d'œuvre est abondante.

Dans les établissements d'*horlogerie* situés dans la zone franche (canton de Cluses) le travail s'est ralenti depuis 6 mois environ, toutefois il n'y a pas eu de chômage.

Dans la fabrication des *chlorates et perchlorates alcalins* de l'usine de Chedde, la fabrication est redevenue normale avec l'abondance des eaux. Même constatation pour la fabrication de *carbure de calcium* et de produits électro-métallurgiques de l'usine de Pont-du-Giffre.

A l'usine de *charpenterie*, *menuiserie* et *parqueterie* d'Annemasse, le travail est devenu plus actif; la main-d'œuvre est suffisante et il n'y a pas de chômage.

D'après un syndicat patronal, la *tannerie*, à Annemasse, a eu beaucoup moins d'activité qu'en 1906 au 2e trimestre; on faisait 10 à 11 heures par jour fin juin, pour un salaire de 3 fr. 25 à 5 francs.

Seine. — A Paris, dans les *travaux publics*, qui comptent 325 établissements syndiqués et de 10 à 50,000 ouvriers, selon les besoins, l'état du travail n'a pas subi de changement comparativement à la période 1906 correspondante; au point de vue du trimestre la durée du travail a été en rapport de la saison. Chez les *peintres en décoration* (bois et marbre) le travail a été moins abondant qu'en 1906 à la même époque; on fait actuellement de 50 à 60 heures par semaine.

Dans la *métallurgie* et *construction mécanique* qui compte 21 établissements et 6,000 ouvriers, le travail est resté à peu près aussi actif; les salaires se maintiennent très fermes, et la durée actuelle du travail, qui a un peu diminué, est de 57 à 60 heures par semaine. Même remarque, quant à l'activité du travail, pour la *fonderie de cuivre*, ainsi que pour le *modelage mécanique*, où toutefois le travail a été moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1906; les modèles pour l'industrie automobile commencent à s'uniformiser. Dans l'industrie du *bronze* et dans les *instruments d'optique*, l'activité n'a pas varié. Chez les *tourneurs-décolleteurs*, dont les 46 établissements syndiqués occupent environ 1,800 ouvriers, le travail a été modéré pendant les deux premiers mois du trimestre, puis s'est complètement calmé pendant le troisième; on ne faisait plus que 40 à 50 heures par semaine fin juin; les salaires seraient en hausse, malgré la diminution de la durée effective du travail. Chez les *maréchaux ferrants*, il n'y a pas de changement; on fait 60 heures par semaine.

Dans la *biscuiterie française*, qui compte 50 établissements syndiqués occupant 8,000 ouvriers et ouvrières, le travail n'a pas varié, sauf pour le trimestre considéré, qui est celui de la morte-saison. Trois ou quatre maisons se sont créées, occupant environ 300 ouvriers. On faisait 10 heures fin juin, et les salaires ont augmenté dans quelques maisons pour éviter la grève. Dans la *confiserie* qui compte 58 établissements syndiqués et 2,000 ouvriers et ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque et qu'au précédent trimestre; on ne faisait plus que 50 heures par semaine fin juin. Les salaires seraient plutôt en hausse : 5 à 10 francs et jusqu'à 12 francs par jour.

Dans l'*imprimerie typographique*, le travail a été plus abondant qu'en 1906 à pareille époque à laquelle ont correspondu des grèves; on fait 60 heures par semaine. Chez les *fondeurs typographes*, la tendance est plutôt au calme, sans variation sensible : 54 heures par semaine.

Dans l'*imprimerie lithographique*, qui compte 172 maisons et 4,000 ouvriers, le travail est moins abondant qu'en 1906 à pareille époque; on faisait 10 heures fin juin comme au 1er trimestre. Dans la *lithographie* qui compte 100 établissements syndiqués et 300 ouvriers, le travail a été moins abondant surtout pendant le mois de juin. Dans la *papeterie*, le travail a été plus abondant que pendant la période correspondante de 1906; on fait 60 heures, et les salaires sont de 0 fr. 70 l'heure pour les ouvriers en registres et régleurs, de 0 fr. 65 pour les rogneurs; de 0 fr. 45 pour les ouvrières en registres; de 0 fr. 35 pour les façonneuses; pour les petites ouvrières (18 à 20 ans) les salaires tendent à augmenter.

Dans les *toiles cirées*, dont les 11 établissements syndiqués comptent 1,500 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au 2e trimestre 1906.

Dans la *tonnellerie*, il y a diminution de travail sensible sur 1906 à pareille époque; on faisait 55 heures fin juin, et les salaires tendaient à diminuer. Même remarque quant à l'activité du travail, chez les fabricants de *cadres* et *moulures*, où la main-d'œuvre ferait défaut; chez les *laqueurs-doreurs*, on ne faisait que 30 heures par semaine fin juin et le travail était moins abondant qu'en 1906 à pareille époque. Dans la *tabletterie* et l'*éventail*, on faisait de 55 à 60 heures, sans variation appréciable comparativement au trimestre correspondant de 1906. Dans la *vannerie*, l'état est stationnaire, c'est-à-dire assez abondant, ce qui permet le relèvement des prix de main-d'œuvre.

Chez les *tailleurs de glaces*, qui comptent 32 maisons et 280 ouvriers, le travail aurait été moins abondant; on fait 60 heures par semaine.

Chez les *tailleurs*, travail équivalent à celui du 2e trimestre 1906 et du 1er trimestre 1907.

Chez les *casquettiers*, travail moins abondant qu'à l'époque correspondante de 1906; fin juin on commençait à commissionner le travail pour la saison d'hiver. Dans les *fleurs artificielles*, qui comptent 190 établissements et 3,800 ouvrières et ouvriers, il y a eu équivalence d'activité comparativement à 1906 et diminution de la durée hebdomadaire du travail sur le premier trimestre 1907, en raison de la morte-saison.

A Saint-Maur, dans la *blanchisserie*, on ne faisait que 45 heures fin juin. A l'Île Saint-Denis, dans la *batellerie*, dont les 6,000 bateaux syndiqués occupent 12,000 mariniers, l'état semble stationnaire. La durée du travail est réglementée par les heures de circulation sur les canaux et rivières : de 4 heures du matin à 8 heures du soir l'été, et de 6 du matin à 7 heures du soir l'hiver.

Seine-Inférieure. — CHAMBRE DE COMMERCE DE ROUEN (1er trimestre 1907). — La *filature de coton* normande a présenté une activité tout à fait exceptionnelle. Dans l'indienne, l'amélioration ne s'est pas démentie; la campagne d'hiver suit son cours normal et la situation est bonne. Dans les ateliers de *construction*, on a enregistré des commandes assez nombreuses qui assurent à la plupart des ateliers du travail pour plusieurs mois. La *tannerie* n'a pas donné, au début de l'année, les résultats escomptés d'avance. Dans la *distillerie d'alcool*, la production des alcools d'industrie a été normale : les quantités produites par les distilleries de grains sont à peu près les mêmes que l'an dernier.

Le *mouvement du port* a donné aux entrées 730,191 tonnes de marchandises, soit 130,014 tonnes de plus qu'au 1er trimestre correspondant de 1906, mais 165,738 tonnes de moins qu'au dernier trimestre. Les sorties n'ont donné que 3,704 tonnes de plus qu'au trimestre correspondant de 1906 et 892 sur le dernier trimestre, ce qui marque une activité à peu près stationnaire.

D'après des syndicats patronaux, à Rouen, dans la *filature*, dont les 51 établissements syndiqués occupent 10,800 ouvriers et ouvrières, le travail est un peu plus abondant qu'en 1906, au 2e trimestre; on fait 60 heures. Il en est de même du *tissage de coton*, qui compte 36 établissements syndiqués et 15,000 ouvriers et ouvrières. Dans la *teinturerie de cotons filés*, qui compte 10 établissements syndiqués et 700 travailleurs, l'activité a été plus grande, sans toutefois être suffisante; on faisait, comme au trimestre dernier, de 55 à 60 heures par semaine fin juin. Dans la *coutellerie*, situation assez bonne et travail un peu plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; les salaires seraient en hausse et l'on fait environ 10 heures par jour. Dans la *meunerie*, situation stationnaire à cause de la mévente de la farine; les salaires seraient plutôt en diminution. Dans la *maçonnerie*, le travail a été un peu plus abondant; fin juin, on faisait 66 à 72 heures par semaine.

A Darnetal, d'après le conseil de prud'hommes, la situation est bonne dans le *tissage et filature*, qui compte de 1,500 à 1,600 ouvriers et ouvrières; une importante filature occupe

en ce moment deux équipes, l'une allant de 5 heures du matin à 1 heure de l'après-midi, l'autre de 1 heure à 9 heures du soir, c'est-à-dire pour l'une et l'autre 8 heures de travail par jour payées pour 10 heures, qui est la durée moyenne des autres établissements; les salaires varient de 2 francs à 3 fr. 50 par jour. Dans la *teinturerie*, la situation est meilleure, le chômage s'étant un peu atténué; elle est bonne pour le *grattage des tissus de coton* et les *apprêts* des mêmes tissus, qui occupent plusieurs centaines d'ouvriers. De même pour l'*impression sur étoffes*, les salaires varient entre 3 francs et 4 fr. 50 pour 10 heures de travail. Situation également meilleure pour les industries diverses, la construction des machines, et bonne pour le bâtiment; mais le chômage, bien qu'en diminution, atteint encore 30 p. 100 de l'effectif. La situation est également plus favorable pour les petits métiers, surtout au point de vue du chômage. Les salaires, pour ces différentes industries, varient entre 0 fr. 20 et 0 fr. 45 l'heure.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BOLBEC. — Une véritable reprise d'affaires a marqué toutes les branches de l'industrie *textile*, les fabriques ayant pu, grâce à la prospérité de l'étranger, exporter les gros stocks filés et tissus qui pesaient sur le marché intérieur; les chômages ont disparu et les salaires s'en sont trouvés améliorés.

Seine-et-Marne. — A Melun, dans le *bâtiment*, qui compte 160 entreprises et 1,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1906, à pareille époque; on fait 60 heures par semaine et les salaires sont montés de 0 fr. 55 à 0 fr. 60 et 0 fr. 65 l'heure. A Nemours, dans la même corporation, diminution sensible de travail sur l'an dernier, faute de constructions; on fait actuellement 10 heures par jour. A Lagny, également dans le *bâtiment*, qui compte 100 entreprises syndiquées et 1,000 ouvriers, le travail est régulier et sa durée atteint de 10 à 11 heures par jour.

Seine-et-Oise. — A Versailles, dans le *bâtiment*, qui compte 1,500 ouvriers pour 86 entreprises, le travail a été plus abondant comparativement à l'an passé, à pareille époque, et égal par rapport au trimestre précédent. A Corbeil, dans la même corporation, activité équivalente à celle du 2e trimestre 1906; on fait actuellement 63 heures par semaine. A Saint-Germain-en-Laye, également dans le bâtiment, même activité qu'en 1906 à pareille époque; la durée du travail est de 10 heures par jour pour un salaire moyen de 6 fr. 50. A l'Isle-Adam, dans la même corporation, travail plus abondant qu'en 1906 au 2e trimestre, et même activité qu'au quatrième; les salaires seraient en hausse. A Rueil, dans la *blanchisserie*, qui compte 125 établissements et 2,700 ouvriers et ouvrières, même abondance de travail; on constate la disparition de 2 petites maisons occupant ensemble environ 20 ouvriers.

Sèvres (Deux-). — A Niort, d'après le conseil de prud'hommes, aucun changement appréciable; les *chamoiseurs* et *gantiers* travaillent toujours avec la même activité.

Somme. — A Friville-Escarbotin, d'après le conseil de prud'hommes, le travail est très actif. On ne compte pas de chômeurs dans les ateliers de serrurerie ni dans les fonderies; la semaine est de 60 heures.

Tarn. — A Mazamet, dans l'*imprimerie* et *papeterie*, même situation qu'au précédent trimestre et qu'au trimestre correspondant de 1906.

Var. — A Hyères, dans le *jardinage*, le travail est aussi abondant qu'en 1906 à pareille époque et qu'au trimestre précédent; les hommes font 60 heures par semaine et les femmes 50; les ouvriers gagnent de 3 fr. 50 à 4 francs par jour.

Vaucluse. — A Avignon, dans la *serrurerie*, le travail a été beaucoup moins actif qu'en 1906 à pareille époque; on fait 60 heures par semaine. A Orange, dans le *bâtiment*, même remarque défavorable; on fait également 60 heures par semaine, et le travail mécanique a tendance à s'étendre, la main-d'œuvre faisant défaut, surtout pour les travaux de force.

Vendée. — Aux Sables-d'Olonne, dans l'*ostréiculture*, pas de changement; cette industrie ne serait pas en progrès; le personnel ne travaille qu'à marée basse.

Vienne. — A Poitiers, chez les *maréchaux ferrants*, baisse de travail comparativement à 1906 à pareille époque et, par suite, diminution de salaires. Dans l'*imprimerie*, le travail est plus actif que l'an dernier au 2e trimestre; on fait 54 heures en moyenne par semaine.

Vienne (Haute-). — A Limoges, dans l'entreprise de *peinture*, le travail a été plus abondant comparativement au 2e trimestre 1906; on faisait de 60 à 66 heures par semaine fin juin. Dans l'*horticulture* et la *culture maraîchère*, on compte un petit établissement de plus; le travail est stationnaire par rapport à 1906 et en diminution sur le précédent trimestre. A Saint-Junien, dans la *mégisserie*, qui compte 8 à 900 ouvriers pour sept établissements syndiqués, le travail a été moins abondant; on fait 60 heures par semaine.

Vosges. — A Épinal, dans le *bâtiment*, le travail a été plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; on fait actuellement 66 heures par semaine, mais la main-d'œuvre fait défaut.

D'après le conseil de prud'hommes de la circonscription d'Épinal, il n'y a pas eu de variations sensibles dans l'activité du travail; il a été déposé audit conseil un règlement concernant le service du camionnage.

Yonne. — A Auxerre, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail serait satisfaisant.

A Sept-Fonds, dans la *chapellerie de paille* française, d'après un syndicat patronal, le travail aurait été bien moins abondant à cause de la saison peu favorable et la concurrence des panamas; la durée du travail a été moindre qu'au précédent trimestre; les ouvriers occupés font de 60 à 66 heures; les salaires sont de 3 fr. 50 et 3 francs.

Algérie. — A Alger, dans l'*horticulture*, le travail est de plus en plus abondant; on fait 60 heures par semaine. A Oran, dans l'*imprimerie*, le travail serait un peu plus faible qu'en 1906 à pareille époque; on fait 9 heures par jour pour un salaire de 5 fr. 85; l'heure supplémentaire est payée 0 fr. 90, c'est-à-dire 0 fr. 25 de plus que l'heure ordinaire.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(*Renseignements fournis à la date du 15 septembre.*)

Ain. — A Bourg, pas de changement chez les *typographes*.

A Dortan, pas de changement chez les *vernisseuses*.

A Oyonnax, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes*.

A Saint-Genis-Pouilly, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires du pays de Gex*.

A Thoiry, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres*.

Aisne. — A Saint-Quentin, pas de changement chez les *brasseurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 40 à 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons;* pas de changement, 54 heures, chez les *tullistes en guipure;* pas de changement, 54 heures, chez les *tullistes* et similaires; travail peu satisfaisant chez les *brodeurs;* pas de changement chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *peintres;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *maçons;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs*.

A Château-Thierry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique*.

A Chauny, pas de chômeurs, 70 heures, chez les ouvriers des *produits chimiques*.

A Folembray, travail peu satisfaisant, 56 heures, chez les *verriers*.

A Guise, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Laon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômage, chez les *couturières.*

A Soissons, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens.*

A Vaux-sous-Laon, pas de chômeurs, 65 heures, dans le *bâtiment.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Moulins, pas de changement chez les *maçons.*

A Bourbon-l'Archambault, 33 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Gannat, pas de changement dans le *bâtiment.*

A Saint-Yorre, 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sourciers.*

A Vichy, pas de chômeurs chez les ouvriers des *établissements thermaux.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs à Besson, Maillard, Molinet, Saligny, Tronget.

Chez les *bûcherons :* 33 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; pas de chômeurs à Cérilly; 60 p. 100 à Couleuvres; 30 p. 100 à Franchesse; 86 p. 100 à Isles et Bardais; 75 p. 100 à Lurcy-Lévy; 60 p. 100 à Pouzy-Mésangy; travail satisfaisant à Saint-Plaisir; 13 p. 100 de chômeurs à Saint-Voir; pas de chômeurs à Ygrande.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures à Doyet; pas de chômeurs à Montcombroux, à Montvicq, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les garçons *marchands de vin;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs chez les *infirmiers.*

A Cannes, pas de chômeurs chez les *vermicelliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 27 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* 41 p. 100 de chômeurs chez les *commis et employés,* travail moins abondant chez les *ouvriers du port.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs chez les ouvriers en *chaux.*

A Menton, pas de chômeurs, chez les *peintres.*

A Vallauris, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *enfourneurs.*

Ardèche. — A Annonay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers;* 60 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers de rivière;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers-palissonneurs;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres de mégisserie;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *maçons.*

A Privas, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes,*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Charleville, 2 p. 100 de chômeurs chez les *camionneurs;* à Mézières, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, 44 à 50 heures, chez les *ardoisiers.*

A Sedan, travail peu satisfaisant chez les *charrons.*

Chez les *tisseurs :* pas de chômeurs, et 60 heures, à Daigny; 10 p. 100 de chômeurs, 50 à 66 heures, à Floing; pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; 11 p. 100, 54 heures, à Saint-Menges; pas de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 60 heures, à Aiglemont; pas de chômeurs, 60 heures, à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 60 heures, à Braux; 60 et 72 heures, à Frommelennes; pas de chômeurs à Fumay, à Raucourt.

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs, 60 heures, à Hiraumont-en-Rocroy; 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Monthermé-Laval-Dieu; pas de chômeurs à Revin; pas de chômeurs à Renwez.

Ariège. — A Pamiers, pas de changement chez les *métallurgistes.*

Aube. — A Troyes, pas de changement chez les ouvriers de la *filature;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes ;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers ;* 17 p. 100 chez les *débardeurs ;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce ;* pas de chômeurs chez les *marchands de journaux.*

A Aix-en-Othe, travail satisfaisant dans la *bonneterie.*

Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs, chez les *cuisiniers;* 10 p. 0/0 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes,* 2 p. 100 chez les *comptables;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Narbonne, 18 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* chômage complet chez les *terrassiers.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc., pas de chômeurs à Argeliers; 75 p. 100 à Boutenac; 9 p. 100 à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Durban; 27 p. 100 à Fabrezan ; pas de chômeurs à Ginestas, à Gruissan ; travail satisfaisant à Homps; 40 p. 100 de chômeurs à Marcorignan; 16 p. 100 à Peyriac-de-Mer; pas de chômeurs à Pézens; 39 p. 100 à Port-la-Nouvelle; 23 p. 100 à la Redorte; pas de chômeurs à Roubia; 87 p. 100 à Saint-Laurent-de-la-Cabrisse; 44 p. 100 aux Salles-d'Aude; pas de chômeurs à Trèbes; 50 p. 100 de chômeurs à Villedaigue ; pas de chômeurs à Villeghy.

Aveyron. — A Millau, 44 p. 100 de chômeurs, chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* 13 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 26 p. 100 de chômeurs chez les *palissonneurs ;* 50 p. 100 de chômeurs, 35 heures, chez les *teinturiers en peaux;* 20 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *gantiers.*

A Rodez, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 26 p. 100 de chômeurs chez les cuisiniers de *terre et de mer;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers;* 16 p. 100 de chômeurs, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers, tripiers, boyaudiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les employés *limonadiers-restaurateurs ;* travail assez actif chez les *employés d'hôtel et de restaurant;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *raffineurs.*

Travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *savonniers;* 11 p. 100 chez les ouvriers des *huileries.*

11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers.*

17 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *voiliers, tentiers, bâcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers ;* 31 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *démolisseurs de navires ;* pas de chômeurs chez les *tonneliers.*

5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *modeleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs,* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

Pas de changement chez les *maçons;* 46 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers* et *gâcheurs;* pas de changement chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* pas de chômeurs chez les *carreleurs ;* 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *briqueteurs-fumistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes*

Pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* 4 p. 100 de chômeurs, chez les *employés ;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* 62 p. 100 de chômeurs chez les *machinistes des théâtres,* 50 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens ;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs ;* pas de chômeurs chez les *aides-pharmaciens.*

A Aix, 5 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *garçons d'hôtels ;* 7 p. 100 de chômeurs. 63 heures, chez les *mécaniciens.*

A Arles, 25 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* 3 p. 100 chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 40 heures, dans l'*habillement.*

A Berre, 37 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A la Ciotat, pas de chômeurs et 54 heures chez les *carriers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Fontvieille, 42 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *carriers.*

Aux Martigues, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, 11 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); 3 p. 100 de chômeurs à Fuveau; pas de chômeurs à Gardanne, à Saint-Savournin, à Trets.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers-charpentiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers des docks.*

A Condé-sur-Noireau, pas de chômeurs chez les *cotonniers.*

A Guibray, pas de chômeurs dans la *bonneterie.*

A Lisieux, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers.*

A Vire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *granitiers.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en parapluies;* 19 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 50 heures, chez le *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Cognac, 4 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;* 66 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des quais.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 13 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Marennes, pas de changement chez les ouvriers des *produits chimiques.*

A Pons, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre.*

A La Rochelle, pas de changement dans la *filature.*

Cher. — A Bourges, 12 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *employés en toile cirée;* pas de chômeurs, 66 heures, dans *l'habillement,* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres*

A Chalivoy-Milon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons-aides et tailleurs de pierres.*

A Foüy, pas de chômeurs chez les *porcelainiers.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, 28 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Henrichemont, pas de chômeurs chez les *tanneurs.*

A Nerondes, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers.*

A Saint-Loup de Chaumes, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancoins, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Torteron, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *journaliers.*

A Vallenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois, à Jouet-sur-l'Aubois, à Jussy-le-Chaudrier, à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, 30 p. 100 de chômeurs à Apremont, pas de chômeurs à Arpheuilles, à Brécy, à Chambon, à la Chapelle; 14 p. 100 à la Chapelle-Hugon; pas de chômeurs à Cervon, à Cours-les-Barres, à Donzy, à Farges-en-Septaine, à Flavigny, à Groises, à Grossouvre, Ivoy-le-Pré, à Levet, à Morlac, à Mornay-sur-Allier; 40 p. 100 à Mornay-Berry; 43 p. 100 de chômeurs à Neuvy-le-Barrois, 8 p. 100 à Saint-Baudel; 15 p. 100 à Sancergues; 50 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs à Uzay-le-Venon, à Villabas.

Corrèze. — A Tulle, 6 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.* Pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Bort, 7 p. 100 de chômeurs, chez les *chapeliers*.
A Uzerche, travail peu satisfaisant, 78 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* pas chômeurs dans le *bâtiment*.

Corse. — A Ajaccio, 14 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de commerce*.

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs. 54 heures, chez les *conducteurs-typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *relieurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *chaussure;* pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers*.
A Villiers-le-Duc pas de chômeurs chez les *tâcherons agricoles*.
Pas de chômeurs chez les *bûcherons* de Corcelle-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*. Pas de chômeurs, 54 heures, dans l'industrie du Livre; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *plâtriers;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *voyageurs*.
A Dinan, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers en *voitures*.

Creuse. — A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art*.
A Lavaveix, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *mineurs*.

Dordogne. — A Périgueux, 6 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers*.
Au Bugue, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs*.
A Bergerac, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce*.

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *anneaux de montres;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.
A Badevel, travail passable, 60 heures, chez les *horlogers*.
A Lac-ou-Villers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers*.
A Montbéliard, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant dans le *bâtiment*.

Drôme. — A Valence, pas de chômeurs chez les garçons *limonadiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 6 p. 100 de chômeurs dans l'*alimentation;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres* et *plâtriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers*. Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce*.
A Bourg-de-Péage, 34 p. 100 de chômeurs, 35 heures, chez les *chapeliers-approprieurs*.
A Romans, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie de la *chaussure*.
A Saint-Restitut, 12 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers*.

Eure. — A Évreux, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs*.
A Vernon, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers*.

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.
A Dreux, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Finistère. — A Audierne, travail peu satisfaisant chez les *marins-pêcheurs;* chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers*.

A Brest, 13 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *charbonniers;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Concarneau, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 57 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Douarnenez, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 54 p. 100 de chômeurs chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A Pont-l'Abbé, 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Quimper, pas de chômeurs, 54 heures, dans l'*industrie du livre.*

Gard. — A Alais, 27 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cordonniers.*

A Aramon, travail très actif, 65 heures, chez les *vanniers.*

A Beaucaire, pas de chômeurs chez les *agriculteurs;* pas de chômeurs chez les *charretiers.*

A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs.*

A Nîmes, 8 p. 100 de chômeurs chez les *carrossiers.*

A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

Gers. — A Auch, pas de changement chez les *terrassiers.*

Gironde. — A Bordeaux, 14 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers-glaciers;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers* et *charcutiers.* — Pas de chômeurs chez les *bouchers en gros.* — 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs, conducteurs, typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes.* — 24 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs chez les *menuisiers;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs, 70 heures, chez les *layetiers.* — Pas de chômeurs chez les *brossiers.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers.* — Pas de chômeurs, 70 à 75 heures, chez les *terrassiers-mineurs.* — Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre* et *maçons;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *verriers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *camionneurs;* travail plus abondant chez les *déménageurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Barsac, pas de chômeurs chez les *tonneliers.*

A Camarsac, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Cazats, pas de chômeurs chez les *riveurs de cercles.*

A Cénac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Libourne, 47 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *bouchers* et *charcutiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Lormont, 52 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire.*

A Saint-Pardon, pas de chômeurs chez les *tonneliers.*

A Soulac-sur-Mer, 14 p. 100 de chômeurs chez les *maçons* et *tailleurs de pierre.*

A Vayres, pas de chômeurs, 74 heures, chez les *tonneliers.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac et de Preignac.

Pas de chômeurs chez les *résiniers* de la forêt de Flamand.

Hérault. — A Montpellier, 28 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *litho-typographes;* pas de changement chez les *musiciens.*

A Bédarieux, 36 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers;* 31 p. 100 de chô-

meurs chez les *menuisiers-ébénistes;* 36 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*

A Cette, 24 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *menuisiers*; 8 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens brevetés de la marine.*

A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs.*

A Marseillan, 12 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Marsillargues, chômage complet chez les *maçons.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.: pas de chômeurs à Abeilhan; 8 p. 100 à Bédarieux; pas de chômeurs à Cazouls-lès-Béziers; 75 p. 100 à Fabrègues; pas de chômeurs à Lodève; pas de chômeurs à Mauguio; 30 p. 100 à Mèze; 54 p. 100 à Montferrier; 71 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; pas de chômeurs à Olonzac; travail satisfaisant à Oupia; pas de chômeurs à Saint-Félix-de-Lodez; pas de chômeurs à Sérignan.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *cuir;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Coesnes, travail peu satisfaisant chez les *ardoisiers.*

A Fougères, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

A Saint-Servan, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

Indre. — A Châteauroux, pas de changement chez les ouvrières en *draps.*

A Issoudun, travail peu satisfaisant chez les *chapeliers.*

Indre-et-Loire. — A Amboise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Chateaurenault, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, 7 p. 100 de chômeurs, 42 à 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mégissiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers,*

A Allevard, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carrossiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Aux Avenières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-chaufourniers.*

A Gières, 15 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers.*

A Montalieu-Vercieu, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie,*

A Parmilieu, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Porcieu-Amblagnieu, 47 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres.*

A Saint-Clair-de-la-Tour, pas de chômeurs, 68 heures et demie, chez les *tullistes.*

A Saint-Pierre-d'Allevard, travail peu satisfaisant chez les *mineurs.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, pas de chômeurs chez les *galochiers.*

A Trept, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres*, chez les *chaufourniers.*

A Vienne, 18 p. 100 de chômeurs chez les *textiles;* travail satisfaisant chez les *charpentiers* et chez les *menuisiers;* pas de chômeurs chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

Jura. — A Dôle, 38 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Salins, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Chez les *résiniers*, 73 p. 100 de chômeurs à Capbreton; pas de chômeurs à Herm, à Lespéron, 6 p. 100 à Mézos; 9 p. 100 de chômeurs à Mimizan; pas de chômeurs à Soustons.

Loir-et-Cher. — A Blois, 7 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *employés;* pas de chômeurs, 96 heures, chez les *coiffeurs.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, dans le *bâtiment*; travail satisfaisant, 66 heures, chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs et papetiers;* 50 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tisseurs;* 9 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Roanne, 3 p. 100 de chômeurs, 80 à 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* 1 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie textile;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *teinturiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A la Cergne, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Charlieu, 26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Firminy, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Rive-de-Gier, 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *métallurgistes.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales*

A Saint-Genès-Lerpt, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *rubaniers.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs à la Talaudière; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — A Saint-Didier-la-Séauve, pas de changement chez les *passementiers.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, 17 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Chantenay, 9 p. 100 de chômeurs, 48 et 60 heures, chez les *ferblantiers-boitiers.*

A Chateaubriant, pas de chômeurs, 64 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Nazaire, 18 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 63 heures, à la mer, et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs.*

Loiret. — A Orléans, 84 heures, chez les *boulangers;* travail satisfaisant chez les *limonadiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *conducteurs, pointeurs, margeurs;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *menuisiers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

A Montargis, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly, à Dammarie-en-Puisaye pas de chômeurs à Faverelles; 10 p. 100 à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, pas de chômeurs chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs chez les *bouchers et charcutiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Marmande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Villeneuve-sur-Lot, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes.*

Maine-et-Loire. — A Angers, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *jardiniers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Cholet, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Chez les *tisserands :* pas de chômeurs à Andrezé; pas de chômeurs à Geste; beaucoup

de chômeurs à Saint-Léger-sur-Cholet, pas de chômeurs à Saint-Philbert-en-Mauges, à la Saguinière, à la Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, 70 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins de commerce;* pas de chômeurs chez les *jardiniers;* 25 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Avranches, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *ouvriers en papiers peints;* pas de chômeurs chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres.*

A Reims, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs dans l'*industrie lainière;* pas de chômeurs chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 60 heures, chez les *caissiers;* pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs chez les *cochers.*

A Ay, chômage presque complet chez les *vignerons.*

A Courcy, 50 p. 100 de chômeurs chez les *verriers.*

A Courlandon, pas de chômeurs. 72 à 78 heures, chez les *papetiers.*

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* travail satisfaisant chez les *bouchonniers.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mégissiers de rivière;* pas de chômeurs chez les *gantiers;* pas de chômeurs, 60 et 72 heures, chez les *employés.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Bettancourt-la-Ferrée, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Bussières-les-Belmont, pas de chômeurs chez les *vanniers.*

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers*

Mayenne. — A Laval, pas de changement chez les *typographes.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 16 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *garçons de magasin;* 33 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Homécourt, pas de chômeurs chez les *mineurs.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Meuse. — A Commercy, 66 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Stenay, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, 17 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *typographes,* 13 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

Au Bono, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.*

Au Palais, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.*

A Plouhinec, 18 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Pontivy, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres.*

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Sauzon, 75 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, 3 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 60 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs chez les *sabotiers.*

A Cercy-la-Tour, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Demeurs, 9 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de l'*industrie chimique.*

A la Charité-sur-Loire, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges.*

A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques*.

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

En ce qui concerne les *bûcherons :* pas de chômeurs à Annay, 60 p. 100 à Arquian; pas de chômeurs à Billy-sur-Oisy, à Bitry; 50 p. 100 de chômeurs à la Celle-sur-Nièvre, pas de chômeurs à Cessy-les-Bois, Champlemy, Champvert, la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Chitry-les-Mines, Entrains; 8 p. 100 à Fours; pas de chômeurs à Guipy; 21 p. 100 à Limon; 3 p. 100 à Magny-Cours; pas de chômeurs à Montambert; pas de chômeurs à Montigny-aux-Amagnes, Narcy, Nolay, Prémery, Perroy, Preporché, Saint-Amand, Sardy-les-Épiry, chômage complet à Sichamps; 21 p. 100 à Verneuil.

Nord. — A Lille, 15 p. 100 de chômeurs, chez les *cuisiniers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs-chocolatiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 57 heures 1/2, chez les *typographes ;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie du *cuir*; travail satisfaisant chez les *métallurgistes*; pas de chômeurs, 70 heures, chez les *fondeurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers *en pierres blanches;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *zingueurs-plombiers*; pas de chômeurs chez les *faienciers*.

A Armentières, pas de chômeurs, 59 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et les *menuisiers*; pas de chômeurs, 58 heures, chez les *métallurgistes*.

A Bellignies, pas de chômeurs, chez les *marbriers*.

A Cambrai, pas de chômeurs, 68 heures, chez les *mouleurs*; pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés*.

A Douai, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.

A Dunkerque, 6 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *tordeurs d'huile;* pas de chômeurs chez les *voiliers*; pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers*; 23 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers*.

A Felleries, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois*.

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs 72 heures, chez les *mécaniciens*.

A Fresnes, chômage complet chez les *verriers*.

A Gommegnies, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs*.

A Halluin, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile*; 3 p. 100 de chômeurs, 50 à 56 heures, chez les travailleurs du *bois*.

A Jeumont, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Maubeuge, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *métallurgistes*.

Au Quesnoy, pas de chômeurs, 76 heures, chez les ouvriers *en chaussures*.

A Roubaix, 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures et demie, chez les *papetiers;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail assez satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers *textiles;* 8 p. 100 de chômeurs. 58 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs 66 heures, chez les *ouvriers en pierre blanche* et chez les ouvriers en *pierres bleues;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Sin-le-Noble, travail plus abondant chez les *mineurs*.

A Sous-le-Bois, 4 p. 100 de chômeurs, chez les *métallurgistes*.

A Tourcoing, pas de changement chez les *brasseurs*; 5 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les ouvriers *textiles;* travail plus satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers des *tapis en grosse moquette*; 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *plafonneurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les ouvriers du *roulage*.

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes*.

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

Chez les *tisseurs:* 3 p. 100 de chômeurs à Avesnes-les-Aubert; pas de chômeurs à Bévilliers, à Briastre, à Carnières, 24 p. 100 à Comines; 3 p. 100 de chômeurs à Estaire; travail satisfaisant à Fourmies; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Houplines; 1 p. 100 de chômeurs, 50 heures à Nieppe; pas de chômeurs, à Quiévy, à Saint-Souplet; 25 p. 100 à Saint-Vaast; travail satisfaisant, 72 à 75 heures, à Saulzoir; pas de chômeurs, 60 heures, à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Bethisy, pas de chômeurs chez les *brossiers*.
A Compiègne, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.
A Creil, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables* et *employés*.
A Feuquières, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *verriers* et similaires.
A Hermes, pas de chômeurs, chez les ouvriers des *scieries mécaniques*.
A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre*.
A Moüy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-brocheurs*.
A Senlis, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes*.

Orne. — A la Chapelle-Montligeon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.
A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; travail satisfaisant, chez les *cotonniers*; travail satisfaisant chez les *mouleurs*; pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.
A Tinchebray, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes*.

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs chez les *boulangers*.
A Boulogne-sur-Mer, 4 p. 100 de chômeurs, chez les *pêcheurs*, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *tonneliers*; pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cimentiers*.
A Calais, pas de chômeurs, 54 heures, dans l'*industrie du livre*; 12 p. 100 de chômeurs chez les *perceurs de cartons*; pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *mécaniciens*; travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment*.
A Marquise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.
A Saint-Omer, 60 heures, chez les *lingères*.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 6 p. 100 de chômeurs chez les *garçons-limonadiers*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voiture*, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*; pas de chômeurs, 60 heures chez les *terrassiers*; 25 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.
A Volvic, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers*.
Chez les *mineurs*: 6 p. 100 de chômeurs à Braissac; pas de chômeurs, 57 heures, à la Roche.

Pyrénées (Basses-). — A Pau, 14 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers*.
A Bayonne, 6 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*; travail satisfaisant chez les *tailleurs*.

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *mécaniciens*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers*.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, 11 p. 100 de chômeurs, chez les *pâtissiers-confiseurs*; pas de chômeurs, 54 heures, dans l'*industrie du livre*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maréchaux-ferrants*; 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres*; 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres*; 33 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers*; 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *employés* des deux sexes.
A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège*.
A Taurinya, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mineurs*.
En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles*: pas de chômeurs à Alénia, à Canet, à Claira; 16 p. 100 à Espira-de-l'Agly; 76 p. 100 à Estagel; 56 p. 100 à Montner; 80 p. 100 à Rivesaltes; 50 p. 100 à Salses; pas de chômeurs au Soler; pas de chômeurs à Trouillas.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de chômeurs chez les *employés de commerce*.

Rhône. — A Lyon, 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs typographes*; 3 p. de chômeurs

chez les *papetiers-régleurs*; pas de chômeurs, 60 heures, dans le *cartonnage de luxe*. — 5 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs*. Pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement*; 4 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers*; 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers*; travail satisfaisant chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle*. — 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *emballeurs*; 20 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *briquetiers-fumistes*; 8 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierre*, chez les *cimentiers*. — 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *céramique*; pas de chômeurs, 65 heures, chez les *tisseurs sur verre*. — Pas de chômeurs chez les *employés*; 10 p. 100 de chômeurs, 49 heures, chez les *dessinateurs*; pas de changement chez les dames *employées*; travail assez satisfaisant chez les *employés de la soierie*, 2 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes*; 72 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers*; pas de chômeurs, 84 heures, chez les *voituriers*, pas de chômeurs chez les employés du *chiffon*.

A Bourg-de-Thizy, 5 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs*.

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs chez les *horticulteurs*.

A Grandris, 8 p. 100 de chômeurs chez les *apprêteurs*.

A Neuville-sur-Saône, pas de chômeurs chez les *horticulteurs*.

A Tarare, 20 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *tisseurs en plumetis*; 16 p. 100 de chômeurs chez les *apprêteurs*.

A Thizy, 14 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs*.

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs chez les *typographes*.

Saône-et-Loire. — Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes*.

A Chalon-sur-Saône, pas de chômeurs chez les *employés*.

A Montceau-les-Mines, 2 à 3 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *mineurs*.

A Montchanin, pas de chômeurs, 34 heures, chez les *mineurs*.

A Nanton, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *carriers*.

Sarthe. — Au Mans, 3 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers*; 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*; 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures*; 9 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Sablé, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *marbriers*.

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie*.

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes*; pas de changement chez les ouvriers du *cuir*. Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers*; pas de chômeurs, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre*; pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés*.

A Aix-les-Bains, 12 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment*.

A Arvillard, pas de chômeurs chez les *forgerons*.

A la Bridoire, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

Aux Échelles, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gainiers*.

A Saint-Colombin-des-Villards, travail peu satisfaisant chez les *ardoisiers*.

Savoie (Haute-). — A Challonges, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs*.

A Lovagny, pas de chômeurs, 61 à 66 heures, chez les *mineurs*.

A Thollon, pas de chômeurs chez les *carriers*.

A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Taninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires*.

Seine. — A Paris, pas de chômeurs chez les *jardiniers*.

3 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers*; 7 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 10 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de Paris; 37 p. 100 de chômeurs, 45 à 50 heures, chez les *confiseurs*; 8 p. 100 de chômeurs, 74 heures, chez les *pâtissiers de*

la Seine; 4 p. 100 de chômeurs chez les *biscuitiers.* Travail satisfaisant chez les garçons *laitiers* en gros; 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les employés du pavillon de la *marée.* — 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *artificiers.*

2.9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans l'*industrie du livre;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs et conducteurs typographes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *graveurs d'écriture;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *graveurs sur bois;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *fondeurs typographes.*

9 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers bottiers;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail plus satisfaisant chez les *gantiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *portefeuillistes-maroquiniers;* 50 heures chez les fabricants de *colliers anglais.*

8 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* 8 p. 100 de chômeurs, 66 et 72 heures, chez les *ouvriers et ouvrières tailleurs et couturières;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 1 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers en *chapeaux de soie;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *couturières;* travail satisfaisant chez les *teinturiers-dégraisseurs;* 1 p. 100 de chômeurs dans la *broderie.*

Quelques chômeurs chez les *charpentiers.* Pas de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *poseurs en menuiserie;* 3 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les chefs d'ateliers conducteurs de la *menuiserie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les spécialistes en *tables de nuit;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *voiture;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons;* 3 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes.*

11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; 2 p. 100 de chômeurs, travail peu satisfaisant chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-robinettiers;* pas de chômeurs chez les *tourneurs décolleteurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc.; 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail peu satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de précision;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *potiers d'étain;* pas de changement chez les ouvriers *tailleurs sur acier;* 10 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *estampeurs de pointes d'acier;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *batteurs d'or.*

Pas de changement chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *peintres* de Paris et de la Seine; 16 p. 100 de chômeurs, chez les *granitiers;* pas de changement, chez les *graveurs de cimetières;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stucateurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 33 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plombiers et similaires;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fourniers spécialistes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *briquetiers et potiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces.*

1 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs;* pas de chômeurs chez les *porteurs aux halles et marchés;* pas de chômeurs chez les *employés de la serrurerie;* pas de chômeurs chez les employés du commerce *de la glace;* 22 p. 100 de chômeurs, chez les *dessinateurs de bâtiment;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs et représentants de commerce;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers,* pas de chômeurs chez les *placiers en fleurs et plumes;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, conduc-*

teurs, automobilistes; 7 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens, automobilistes;* très peu de chômeurs dans l'*enseignement privé;* pas de changement chez les *choristes;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 24 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres* industriels.

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Levallois-Perret, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferreurs de voitures;* pas de chômeurs chez les *peintres.*

A Villemomble, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jardiniers.*

Seine-Inférieure. — A Rouen, pas de chômeurs, 66 heures chez les *terrassiers-carriers;* 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs-coupeurs;* pas de chômeurs chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs, plombiers, zingueurs;* 10 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *ouvriers du port;* pas de changement chez les *cochers;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les chefs *d'équipe du port;* 66 p. 100 de chômeurs, chez les *employés, surveillants, suiveurs et pointeurs du port;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

Au Havre, 2 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs, plombiers, zingueurs;* 70 p. 100 de chômeurs chez les *voiliers;* pas de chômeurs 60 heures chez les *serruriers;* pas de chômeurs, 48 heures chez les *journaliers des docks;* 25 p. 100 de chômeurs, 24 heures, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cotonniers.*

A Déville-les-Rouen, pas de chômeurs, 64 heures, chez les *métallurgistes.*

A Dieppe, 10 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Elbeuf, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* travail satisfaisant 60 heures, chez les *maçons* et *plâtriers.*

A Fécamp, 50 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

Chez les *verriers* : pas de chômeurs à Eu, à Falencourt, à Martainneville, à Nesle-Normandeuse, à Romesnil.

Seine-et-Marne. — A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Lagny (Montévrain), pas de chômeurs, chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, 1 p. 100 de chômeurs, 68 heures, chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, 4 p. 100 de chômeurs et 54 à 60 heures dans l'*industrie du livre.*

A Melun, 5 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Moulin-Foulon, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierre.*

A Mouroux, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Noisiel, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *chocolatiers.*

A Oissery, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers agricoles.*

A Thieux, travail satisfaisant 75 heures, chez les *ouvriers agricoles.*

Seine-et-Oise. — A Versailles, 8 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Bonnières, pas de chômeurs chez les ouvriers des *raffineries de pétrole.*

A Chaville, 30 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Corbeil, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *meuniers.*

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mouleurs.*

A Mantes, 24 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *instruments de musique.*

A Méry-sur-Oise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers*.
A Orsay, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ponceurs;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *peintres*.
A Parthenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs-mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce*.
A Thouars, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs*.

Somme. — A Amiens, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs 54 heures, dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *charpentiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* pas de chômeurs chez les ouvriers de la *bijouterie;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.
A Abbeville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce*.
A Moreuil, travail satisfaisant chez les *bonnetiers*.

Tarn. — A Albi, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mineurs*.
A Briatexte, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.
A Castres, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *menuisiers ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes*.
A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers*.
A Graulhet, 55 p. 100 de chômeurs, 20 à 40 heures, chez les *moutonniers;* 10 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment*.
A Mazamet, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers;* 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs;* 60 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *fileurs;* pas de changement chez les *menuisiers et ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers* et chez les *manœuvres* et *terrassiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les *charretiers-camionneurs*.
A Rabastens, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *maçons* et *charpentiers*.

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *employés*.

Var. — A Toulon, 48 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *travailleurs de la terre;* 35 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *boulangers;* 11 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *tailleurs de pierre;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *déchargeurs*.
A la Seyne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marins* et *pêcheurs;* 48 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *perceurs-riveurs;* pas de chômeurs dans le *bâtiment*.

Vaucluse. — A Avignon, pas de chômeurs chez les *cuisiniers*, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs* et similaires; 15 p. 100 de chômeurs, 58 heures, chez les *tonneliers*.
A Apt, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.
A Caderousse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *balaitiers*.
A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers*.
A Orange, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs dans le *bâtiment*.
A Villeneuve-d'Avignon, 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs*.

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers*.
A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs*.
A Fontenay-le-Comte, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

Chez les *tisserands*, pas de chômeurs aux Épesses; à Evrunes, à Mortagne-sur-Sèvre, à Saint-Laurent-sur-Sèvre, à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 86 heures, chez les *forestiers*.

Aux Sables-d'Olonne, pas de chômeurs, 30 heures, chez les *boitiers*.

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *vitriers-peintres*.

A Châtellerault, pas de chômeurs chez les *boulangers*.

Vienne (Haute-). — A Limoges, 28 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *relieurs et doreurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gazetiers;* pas de chômeurs chez les *camionneurs*.

Au Dorat, pas de chômeurs chez les *maçons*.

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés*.

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Raon-l'Étape, pas de chômeurs dans le *bâtiment*.

A Remiremont, pas de chômeurs chez les *employés*.

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *carriers*.

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries;* pas de chômeurs chez ceux d'Étival.

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs à Fresse-sur-Moselle, Granges, Maxonchamp, Moyenmoutier, Remiremont; 6 p. 100 à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint-Léonard, 8 p. 100 à Saint-Maurice-sur-Moselle; pas de chômeurs au Thillot, à Val-d'Ajol.

Yonne. — A Auxerre, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Sens, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes;* 7 p. 100 de chômeurs, 66 heures dans le *bâtiment*.

A Trégny, pas de chômeurs chez les *potiers*.

Chez les *bûcherons:* pas de chômeurs à Donat, Lavau, 16 p. 100 à Moutiers, pas de chômeurs aux Ormes, 40 p. 100 à Saint-Sauveur-en-Puisaye, pas de chômeurs à Septfonds, 70 p. 100 de chômeurs à Treigny.

Algérie. — A Alger, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 64 p. 100 de chômeurs chez les *charbonniers du port;* 81 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port;* pas de chômeurs chez les *employés en denrées coloniales;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés de la quincaillerie*.

A Constantine, 25 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 31 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 61 p. 100 dans l'*habillement;* 44 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers sur *métaux;* 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons, plâtriers* et *cimentiers;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres,* 50 p. 100 de chômeurs chez les *cochers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.

A Oran, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les neuf premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	729,621	630,831	98,790	//
Matières nécessaires à l'industrie	2,872,692	2,747,418	125,274	//
Objets fabriqués	852,541	728,707	123,834	//
TOTAUX	4,454,854	4,106,956	347,898	//
AUGMENTATION en 1907			347,898	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	532,682	508,666	24,016	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,137,119	1,072,700	64,419	//
Objets fabriqués	2,133,707	1,970,569	163,138	//
Colis postaux	286,063	275,583	10,480	//
TOTAUX	4,089,571	3,827,518	262,053	//
AUGMENTATION en 1907			262,053	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 1,075,249,000 francs du 1er janvier au 30 septembre 1907 contre 1,046,949,200 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 28,299,800 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Oct. 1906.	Sept. 1907.	Oct. 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	27f 25	27f 65	26f 90
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	42 00	54 00	41 90
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	87 00	85 75	84 75
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	54 00	64 75	61 75
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains)	80 00	81 50	80 00
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	68 80	81 37	77 37
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	206 50	203 50	194 00
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	56 00	68 00	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	266 00	212 00	162 50
Étain Banka, *idem.*	522 50	457 00	394 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	55 50	55 75	55 00
Zinc, bonnes marques, *idem.*	75 50	59 00	58 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	//	23 65	24 15
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 32	1 45	1 48
Viande veau, *idem.*	1 80	1 80	2 00
— mouton, *idem.*	1 77	1 85	1 98
— porc, *idem.*	1 45	1 26	1 73

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de septembre 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

45 syndicats **patronaux** comptant 1,336 membres;
86 syndicats **ouvriers** comptant 6,907 membres ;
5 **unions de syndicats ouvriers**;

et de la dissolution de :

12 syndicats patronaux comptant 267 membres;
54 syndicats ouvriers comptant 4,404 membres;

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

6 en septembre, 10 en août, 13 en juillet, 7 en juin, 3 en mai, 2 en mars, 1 en février, 1 en janvier et 93 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 136.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Ain [5 juillet 1903]. — Syndicat des **médecins** du Bugey et du pays de Gex (36 membres). Siège social : GEX.

Alpes-Maritimes [7 septembre 1907]. — Syndidat des patrons **maréchaux** de Nice et des environs (15 membres). Siège social : rue de France, 130, NICE.

Ardennes [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale des **maîtres-meuniers** de Charleville-Mézières-Mohon (12 membres). **Siège social :** rue Forest, 15, CHARLEVILLE. — [20 juillet 1907]. — Syndicat des négociants en **vins et spiritueux** de la région des Ardennes (43 membres). Siège social : CHARLEVILLE.

Aveyron [15 juillet 1906]. — Syndicat de la **boucherie** de Decazeville, Aubin et environs (40 membres). Siège social : rue Cayrade, DECAZEVILLE.

Bouches-du-Rhône [12 août 1907]. — Syndicat marseillais de la **savonnerie** (9 membres). Siège social : rue Cannebière, 12. MARSEILLE.

Côte-d'Or [13 août 1907]. — Syndicat des **constructeurs-mécaniciens**, chaudronniers-fondeurs de la Côte-d'Or (8 membres). Siège social : Bourse du commerce, Dijon.

Dordogne [25 octobre 1906]. — Syndicat des patrons **coiffeurs** de Bergerac (22 membres). Siège social : Hôtel de ville, Bergerac. — [8 février 1906]. — Syndicat des patrons **bouchers** de la ville de Périgueux (42 membres). Siège social : boulevard Michel-Montaigne, 14, Périgueux. — [20 novembre 1906]. — Syndicat **médical** de Périgueux (16 membres). Siège social : rue Louis-Mie, 33, Périgueux.

Doubs [12 août 1907]. — Association syndicale des marchands de **raisins** du Midi (14 membres). Siège social : restaurant Aubert, Besançon.

Eure [1er septembre 1906]. — Syndicat des **charcutiers** d'Évreux et de l'arrondissement (9 membres). Siège social : rue Grande, 8, Évreux. — [? décembre 1906]. — Syndicat **médical** de la ville de Vernon (6 membres). Siège social : rue de la Congrégation, 2 Vernon.

Finistère [23 juin 1907]. Syndicat des **laitiers** de Quimperlé (20 membres). Siège social : Rosglas, en Mellac. — [? novembre 1903]. — Syndicat professionnel des patrons **marins-pêcheurs** de Morgat (42 membres). Siège social : villa Kerlisanton, à Morgat, commune de Crozon.

Hérault [3 septembre 1907]. — Syndicat des courtiers en **vins et spiritueux**, produits agricoles et autres de la région de Montpellier (26 membres). Siège social : rue de la République, Montpellier.

Jura — [2 avril 1906]. — Syndicat des fabricants de **tournebroches** de Morez et des environs (8 membres). Siège social : Hôtel de ville, Morez. — [1er juillet 1906]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de la ville et du canton de Saint-Claude (13 membres). Siège social : Hôtel de la Poste, Saint-Claude. — [? mai 1906]. —Chambre syndicale des fabricants de Saint-Claude [**pipes**] (70 membres). Siège social : rue de la Poyat, 9 Saint-Claude.

Loir-et-Cher — [? 1888].— Chambre syndicale de la **boucherie** de Blois et du département de Loir-et-Cher (38 membres). Siège social : Hôtel de ville, Blois.

Loire [5 décembre 1906]. — Syndicat **médical** de l'arrondissement de Montbrison (22 membres). Siège social : Hôtel de ville, Montbrison. — [29 octobre 1906]. — Chambre syndicale des **horlogers-bijoutiers** de Saint-Étienne et de la région (29 membres). Siège social : place Gambetta, 1, Saint-Étienne. — [29 octobre 1906]. — Chambre syndicale du **papier peint** de la Loire (6 membres). Siège social : rue de la République, 27, Saint-Étienne. — [11 octobre 1906]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **transports** de Saint-Étienne (12 membres). Siège social : rue de la République, 6, Saint-Étienne.

Loire-Inférieure [1er juillet 1907]. — Alliance syndicale des patrons **coiffeurs** et parfumeurs de la Loire-Inférieure (39 membres). Siège social : rue Voltaire, 8, Nantes. — [24 août 1907]. — Syndicat des entrepreneurs de **manutention** du port de Saint-Nazaire (6 membres). Siège social : rue Amiral-Courbet, 1, Saint-Nazaire.

JURISPRUDENCE.

Repos hebdomadaire; autorisation verbale et provisoire de donner le repos par roulement; bonne foi; excuse inopérante en matière de contravention.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 1er mars 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Petitier, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Sur le moyen pris de la violation des articles 2, 8 et 13 de la loi du 13 juillet 1906;

Vu ces articles;

Attendu que Roux, marchand de confections, a été traduit devant le tribunal de simple police de Digne, sous la prévention d'avoir contrevenu à l'article 2, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906, en occupant un de ses employés le dimanche 25 novembre 1906;

Que le tribunal l'a relaxé par ces motifs qu'il avait demandé l'autorisation de donner par roulement le repos hebdomadaire à son personnel; que le préfet la lui avait verbalement et provisoirement accordée, en attendant que les formalités légales fussent accomplies; qu'il avait donc pu se croire en règle et que sa bonne foi avait été absolue;

Mais attendu qu'aux termes des articles 2 et 8 de la loi il ne peut être dérogé à la règle que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, dans les cas prévus par l'article 2, qu'en vertu d'une autorisation accordée par le préfet, dans un arrêté motivé et pris après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvriers intéressés de la commune;

Attendu, d'autre part, qu'en matière de simple police, où le fait matériel entraîne l'application de la loi pénale, l'excuse tirée de la bonne foi ne saurait faire disparaître l'infraction et que c'est à tort que le tribunal a fondé sur cette cause sa décision de relaxe;

Par ces motifs, casse.

Repos hebdomadaire; porteuses de pain occupées seulement le matin; application de la loi du 13 juillet 1906.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE).

(Arrêt du 2 août 1907.)

LA COUR,

Ouï M. le conseiller La Borde, en son rapport, et M. l'avocat général Lombard, en ses conclusions;

Vu la requête du ministère public près le tribunal de simple police de Bordeaux;

Vu l'article 1er de la loi du 13 juillet 1906;

Attendu que Bordes, boulanger à Bordeaux, était poursuivi pour avoir, le dimanche 4 novembre 1906, employé comme les six jours précédents, de sept heures à onze heures et demie du matin, les deux porteuses de pain attachées à son établissement; qu'il a été relaxé pour ce motif que la loi du 13 juillet 1906 ne s'appliquerait, en principe, qu'aux employés et ouvriers qui sont occupés pendant un nombre d'heures correspondant à la journée ordinaire de travail et qu'elle ne viserait pas ceux qui, comme dans l'espèce, ne fournissent quotidiennement qu'une demi-journée;

Attendu que l'article 1er de la loi précitée porte « Il est interdit d'occuper plus de

Loiret [17 septembre 1907]. — Comité commercial **horticole** de la région orléanaise (25 membres). Siège social: route d'Olivet, 79, ORLÉANS.

Lot-et-Garonne [1er novembre 1906]. — Syndicat de la **boucherie** et charcuterie de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot (12 membres). Siège social: café des Glaces, boulevard Palissy, VILLENEUVE-SUR-LOT.

Maine-et-Loire — [1er octobre 1906]. — Syndicat de l'**alimentation** de l'arrondissement de Cholet (9 membres). Siège social : café du Commerce, CHOLET. — [? décembre 1906]. — Chambre syndicale des patrons **charcutiers** de la ville de Cholet (11 membres). Siège social : café des Halles, CHOLET. — [? 1905]. — Chambre syndicale de l'industrie du **bâtiment** de Saumur et de l'arrondissement (103 membres). Siège social : rue Cendrière, SAUMUR. — [8 septembre 1906]. — Syndicat professionnel des maîtres d'**hôtel**, restaurateurs et limonadiers de la ville et de l'arrondissement de Saumur (33 membres). Siège social : café du Commerce, SAUMUR.

Mayenne [20 juillet 1906]. — Syndicat des agents généraux des compagnies et sociétés françaises d'**assurances** du département de la Mayenne, contre l'incendie, l'accident, sur la vie et autres risques (24 membres). Siège social: café de la Promenade, LAVAL.

Morbihan [18 mars 1907]. — Association professionnelle des agents généraux d'**assurances** de l'arrondissement de Lorient (17 membres). Siège social : rue du Morbihan, 24. LORIENT. — [15 février 1907]. — Syndicat des **brasseurs** de l'arrondissement de Lorient (5 membres). Siège social : rue Victor-Massé, 10, LORIENT. — [7 octobre 1906]. — Syndicat des **hôteliers** du Morbihan (? membres). Siège social: chez M. Desné, rue des Fontaines, VANNES.

Nièvre [1er mai 1907]. — Union des **limonadiers** et débitants de boissons de la ville de Cosne (48 membres). Siège social : boulevard de la République, 27, COSNE.

Nord [2 mars 1906]. — Chambre syndicale des entrepreneurs et fournisseurs de travaux publics et de **bâtiments** de la ville et de l'arrondissement de Douai (130 membres). Siège social : rue du Gouvernement, 17, DOUAI. — [20 mai 1906]. — Association syndicale des patrons **coiffeurs** de Tourcoing (60 membres). Siège social : rue Nationale, 45, TOURCOING.

Seine [13 juillet 1907]. — Syndicat des **médecins** de Boulogne-Billancourt (16 membres). Siège social : rue de la Mairie, 1 *ter*, BOULOGNE-SUR-SEINE. — [1er septembre 1905]. — Société des auteurs **photographes** (177 membres). Siège social : rue de Richelieu, 48; PARIS. — [6 juin 1905]. — Union française des fabricants de **vins** mousseux (10 membres). Siège social : rue de Lancry, 10, PARIS.

Seine-et-Marne [20 novembre 1904]. — Syndicat des fabricants **vanniers** de la vallée du Petit-Morin (26 membres). Siège social : BELLOT.

Seine-et-Oise [10 mai 1907]. — Chambre syndicale des **métreurs-vérificateurs** de l'arrondissement de Versailles et du département de Seine-et-Oise (12 membres). Siège social : Hôtel de ville, VERSAILLES.

Oran [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** mostaganémoise (15 membres). Siège social : boulevard Victor-Hugo, 13, MOSTAGANEM.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Allier [4 août 1907]. — Chambre syndicale des **scieurs de long** moulinois (22 membres). Siège social : SAINT-AUBIN-LE-MONIAL.

Alpes-Maritimes [13 août 1906]. — Syndicat des ouvriers **boulangers** de la ville de Cannes (47 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES. — [14 mars 1906]. — Syndicat international des garçons **charretiers**, camionneurs et parties similaires de la ville de Cannes (130 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES. — [8 décembre 1905]. — Syndicat international des garçons **cochers** de la ville de Cannes (30 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES. — [16 décembre 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers et employés de la compagnie pour l'éclairage au **gaz** et à l'électricité de la ville de Cannes (87 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES. — [23 novembre 1906]. — Syndicat international des ouvriers **mécaniciens**, fondeurs et parties similaires de Cannes (21 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES. — [13 janvier 1906]. — Syndicat international des ouvriers **peintres** en bâtiment et parties similaires de la ville de Cannes (78 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES. — [23 mai 1906]. — Syndicat international des ouvriers **sculpteurs-plâtriers-mouleurs** et parties similaires de la ville de Cannes (37 membres). Siège social : Bourse du travail, CANNES.

Dordogne [1er juin 1906]. — Syndicat des ouvriers des **mines** de ciment d'Allas-de-Berbiguières (67 membres). Siège social : ALLAS-DE-BERBIGUIÈRES. — [18 mars 1906]. — Syndicat des ouvriers et employés des matières **tannantes** et similaires de l'usine de Fontenille (50 membres). Siège social : salle Laudat, COUZE. [11 mars 1906]. — Syndicat de l'**aiguille** périgourdine (50 membres). Siège social : rue Louis-Mie, 13, PÉRIGUEUX. — [7 août 1906]. — Chambre syndicale ouvrière de l'**alimentation** périgourdine (48 membres). Siège social : Bourse du travail, PÉRIGUEUX. — [14 septembre 1906]. — Syndicat des garçons **coiffeurs** de la ville de Périgueux (20 membres). Siège social : rue de la Nation, 2, PÉRIGUEUX. — [1er septembre 1906. — Chambre syndicale des ouvriers en **cuirs** et peaux de la Dordogne (12 membres). Siège social : rue de la Nation, 2, PÉRIGUEUX. — [? décembre 1898]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et ébénistes de la ville de Périgueux (15 membres). Siège social : Bourse du travail, PÉRIGUEUX (reconstitution). — [1er juillet 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment de la ville de Périgueux (47 membres). Siège social : rue de la Nation, 2, PÉRIGUEUX. — [? 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs de pierres** de la ville de Périgueux (20 membres). Siège social : Bourse du travail, PÉRIGUEUX (reconstitution). — [21 octobre 1906]. — Syndicat général des ouvriers **terrassiers**, mineurs et assimilés aux bâtiments de Tuillères et des environs (78 membres). Siège social : Salle Barrière, au bassin à flot, SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE. — [10 juin 1906]. — Syndicat des ouvriers en **ciment** de la Dordogne [usine de Marmac] (18 membres). Siège social : café du Lion, SAINT-CYPRIEN. — [16 septembre 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **verriers** de Brard-Ville (90 membres). Siège social : SAINT-LAZARE.

Doubs [19 novembre 1893]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiments de Besançon (75 membres). Siège social : Salle du Saint-Esprit, BESANÇON (reconstitution).

Isère [5 juin 1903]. — Chambre syndicale dite « des agents de la compagnie des V. F. D. » [**chemins de fer**] (83 membres). Siège social : VIZILLE.

Jura [1er octobre 1904]. — Syndicat des ouvriers de la **lithographie** doloise (23 membres). Siège social : DÔLE. — [1er novembre 1904]. — Union fédérale des manœuvres et assimilés du service de la traction [compagnie des **chemins de fer** P.-L.-M.] (82 membres). Siège social : rue Besançon, 24, DÔLE. — [1er juin 1906]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Fraisans (211 membres). Siège social : FRAISANS. — [31 mars 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **tanneurs-corroyeurs** et parties similaires de Dôle (24 membres). Siège social : salle du Paquier, DÔLE. — [? février 1906]. — Syndicat des ouvriers **horlogers** du canton de Morez (45 membres). Siège social : Hôtel de ville, MOREZ. — [? février 1906]. — Syndicat des ouvriers **lunetiers** du canton de Morez (300 membres). Siège social : Hôtel de ville, MOREZ. — [? février 1906]. — Syndicat des ouvriers **scieurs** du canton de Morez (48 membres). Siège social : Hôtel de ville, MOREZ. — [8 octobre 1906]. — Syndicat des **manouvriers** et ouvriers non qualifiés du canton de Morez (500 membres). Siège social : SAINT-CLAUDE.

Landes [? octobre 1906]. — Syndicat des **résiniers** et métayers-agriculteurs d'Escource (105 membres). Siège social : ESCOURCE. — [6 janvier 1907]. — Syndicat des **résiniers** du Marensin (43 membres). Siège social : TALLER. — [20 avril 1906]. — Syndicat des **résiniers** du Vieux-Boucau (27 membres). Siège social : VIEUX-BOUCAU.

Loire [20 juin 1906]. — Association ouvrière indépendante des **métallurgistes** de Firminy (800 membres). Siège social : rue de l'Hôpital, 9, FIRMINY. — [1er novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers réunis de la **meunerie** de Montbrison et de l'arrondissement (36 membres). Siège social : Hôtel de ville, MONTBRISON — [28 août 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de Roanne et du Coteau (25 membres). Siège social : Bourse du travail, ROANNE. — [13 février 1906]. — Syndicat des ouvriers **gaziers** de Roanne et du Coteau (16 membres). Siège social : Bourse du travail, ROANNE. — [6 mars 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers libres de la manufacture nationale d'**armes** de Saint-Étienne (310 membres). Siège social : rue du Pavillon-Chinois, 1, SAINT-ÉTIENNE. — [3 juillet 1906]. — Syndicat des ouvriers **camionneurs**, messagistes et similaires de la ville de Saint-Étienne (50 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [? octobre 1906]. — Syndicat des **chauffeurs** et mécaniciens des mines du bassin de la Loire (80 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [4 août 1906]. — Chambre syndicale des **chiffonniers** réunis et parties similaires de Saint-Étienne (26 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [8 octobre 1906]. — Chambre syndicale des **déménageurs**, frotteurs et laveurs de Saint-Étienne (42 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ETIENNE. — [17 septembre 1906]. — Chambre syndicale des marchands-étalagistes réunis **(forains)** de Saint-Étienne (83 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ETIENNE. — [? mai 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers de la compagnie du **gaz** de Saint-Étienne (180 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [5 août 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **maraîchers** de la ville de Saint-Étienne (22 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE. — [7 juillet 1906]. — Syndicat d'ouvriers **sabotiers-galochiers** (35 membres). Siège social : Bourse du travail, SAINT-ÉTIENNE.

Loire (Haute-) [25 septembre 1906]. — Syndicat des employés de **commerce** et de l'industrie de la ville du Puy (6 membres). Siège social : Hôtel de ville, LE PUY. — [18 août 1906]. — « La Fraternité », chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** d'Yssingeaux (14 membres). Siège social : Hôtel de ville, YSSINGEAUX.

Loire-Inférieure [24 mars 1907]. — Chambre syndicale des **manœuvres** du bâtiment et terrassiers de la ville de Nantes (38 membres). Siège social : Bourse du travail, NANTES.

Loiret [10 juin 1907]. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires de

La Ferté-Saint-Aubin et des environs (? membres). Siège social : rue Saint-Michel, La Ferté-Saint-Aubin. — [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs** d'Orléans (40 membres). Siège social : Bourse du travail, Orléans.

Maine-et-Loire [18 février 1906]. — Syndicat indépendant « l'Union des travailleurs de la **forêt** de Combrée » (170 membres). Siège social : rue Bel-Air, Combrée. — [25 novembre 1906]. — Syndicat de Gouis-Durtal [ouvriers en **papiers**] (23 membres). Siège social : à Gouis, commune de Durtal. — [18 septembre 1906]. — Chambre syndicale des garçons **bouchers** de la ville de Saumur (9 membres). Siège social : rue Haute-Saint-Pierre, Saumur.

Marne [28 janvier 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Reims et de la région (73 membres). Siège social : Bourse du travail, Reims (reconstitution). — [8 août 1890]. — Syndicat national des travailleurs des **chemins de fer** de France et des Colonies (564 membres). Siège social : Bourse du travail, Reims. — [1er septembre 1907]. — Union syndicale indépendante des ouvriers **plâtriers**, maçons et aides de Reims (45 membres). Siège social : rue de la Tirelire, 4, Reims.

Mayenne [? août 1906]. — Union des ouvriers du **livre** de Laval (14 membres). Siège social : rue des Fossés, 28, Laval. — [29 juillet 1906]. — Chambre syndicale des ouvrières du **livre** (8 membres). Siège social : rue Renaise, 50. Laval.

Morbihan [1er juillet 1907]. — Union syndicale des **marins** réunis de France (section de Lomener) (66 membres). Siège social : Bourse du travail, Lorient. — [?] Syndicat des **marins-pêcheurs** de Sauzon (140 membres). Siège social : Sauzon, [1er juillet 1905]. — Syndicat des ouvriers **scieurs** mécaniques monteurs en caisses et parties similaires du département du Morbihan (18 membres). Siège social : rue Bois-Moreau, Vannes.

Nièvre [? 1903]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires (30 membres). Siège social : Saint-Hilaire-Fontaine.

Nord [15 juin 1906]. — Chambre syndicale ouvrière de l'industrie **textile** d'Avesnes-Avesnelles (170 membres). Siège social : quartier de l'Avesnoise, Avesnes. — [25 novembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **verriers** (verre noir) de Denain [150 membres]. Siège social : rue Thiers, 15. Denain. — [22 septembre 1906]. Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Douai et des environs (25 membres). Siège social : place du Barbet, 1, Douai. — [17 mars 1906]. — Syndicat des ouvriers **peintres** de Douai et des environs (55 membres). Siège social : rue de Valenciennes, 3, Douai. — [27 décembre 1906]. — Syndicat des ouvriers **verriers** (verre noir) de Fourmies (176 membres). Siège social : salle des syndicats, rue Saint-Louis. Fourmies. — [1er juillet 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et assimilés du bassin d'Auzin (51 membres). Siège social : rue Tricu, Fresnes. — [27 avril 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de Louvroil et des environs (35 membres). Siège social : chez le secrétaire, — Louvroil. — [20 juin 1907]. — Union syndicale des **tourneurs en bois** du Nord de la France et de la Belgique (26 membres). Siège social : Millonfosse. — [1er août 1907]. — Chambre syndicale des garçons **brasseurs** de Roubaix, Watrelos, Croix, Wasquehal et environs (150 membres). Siège social : rue Turgot, 54, Roubaix. — [21 juillet 1907]. — Chambre syndicale des **ourdisseurs** de Roubaix et environs (57 membres). Siège social : Grande-Rue, 157, Roubaix. — [20 octobre 1898]. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers-menuisiers** de la ville de Saint-Amand et des environs (50 membres). Siège social : Mairie, Saint-Amand. — [7 octobre 1906]. — Chambre syndicale professionnelle des ouvriers **peintres**, vitriers et parties assimilées de Valenciennes et environs (74 membres). Siège social : Hôtel-de-Ville, Valenciennes.

Oise [1er juin 1907]. — Union syndicale des ouvriers **tabletiers** de l'Oise (section d'Amblainville) (53 membres). Siège social : AMBLAINVILLE.

Pyrénées (Basses) [29 juin 1907]. — Syndicat des ouvriers **peintres** de Bayonne (16 membres). Siège social : rue Port-Neuf, 42, BAYONNE.

Pyrénées (Hautes) [31 août 1907]. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer du Midi (groupe de Tarbes) (? membres). Siège social : rue Victor-Hugo, 6, TARBES.

Seine [8 août 1907]. — Syndicat des ouvriers **mouleurs** en ciment et pierres agglomérées du département de la Seine (8 membres). Siège social : Bourse du travail, BOULOGNE-SUR-SEINE. — [4 septembre 1907]. — Syndicat jaune des **employés** du département de la Seine (25 membres). Siège social : boulevard Saint-Martin, 27. PARIS. — [1er août 1907]. — Syndicat des employés en **librairie**, papeterie et parties similaires (35 membres). Siège social : rue de Seine, 55, PARIS. — [13 août 1907]. — Association des **sténographes** commerciaux (12 membres). Siège social : rue de Meaux, 104, PARIS. — [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **vernisseurs** et metteurs en couleurs (57 membres). Siège social : passage Rauch, 3, PARIS.

Seine-et-Oise [22 mai 1907]. — Chambre syndicale ouvrière des **cuisiniers** de Versailles (12 membres). Siège social : avenue de Saint-Cloud, 22, VERSAILLES.

Oran [29 juin 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la commune d'Arzew (35 membres). Siège social : rue Denfert, 24, ARZEW. — [2 juin 1907]. — Union syndicale des **inscrits maritimes** d'Oran (80 membres). Siège social : ORAN.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Isère [15 juin 1907]. — Union des travailleurs **municipaux** de la ville de Grenoble (? syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE.

Landes [1er avril 1906]. — Fédération des syndicats **résiniers** du département des Landes (30 syndicats adhérents). Siège social : LIT-ET-MIXE.

Loire-Inférieure [1er juillet 1907]. — Fédération des syndicats des **marins** et pêcheurs de l'Ouest (28 syndicats adhérents). Siège social : rue des Capucins, 10, NANTES.

Nord [1er juillet 1907]. — Fédération locale de Roubaix, des ouvriers du **bâtiment** (? syndicats adhérents). Siège social : Grande Place, 9, ROUBAIX.

Seine [30 juillet 1907]. — Union des syndicats jaunes d'**employés** du département de la Seine (4 syndicats adhérents). Siège social : boulevard Saint-Martin, 27, PARIS.

B. — Syndicats dissous.

(La date entre crochets [ ] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° Syndicats patronaux.

Creuse [10 juin 1903]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** de Guéret (16 membres). Siège social : place de la Préfecture, 7, Guéret.

Doubs [3 août 1893]. — Chambre syndicale des marchands de **charbon** de Besançon (35 membres). Siège social : rue d'Alésia, 6, Besançon.

Finistère [17 mars 1898]. — Syndicat professionnel des marchands de **bois** et charbons de la ville de Brest (30 membres). Siège social : rue Algésiras, 9, Brest. — [25 juin 1900]. — Syndicat des maîtres **menuisiers** de la ville de Brest (18 membres). Siège social : rue de Paris, 74, Brest. — [28 février 1905]. — Syndicat des patrons **menuisiers-ébénistes** de Douarnenez, Tréboul, Pouldavid et Ploaré (26 membres). Siège social : rue Jean-Bart, 11, Douarnenez.

Jura [15 février 1895]. — Syndicat des agents généraux des compagnies françaises d'**assurances** contre l'incendie à primes fixes (30 membres). Siège social : Lons-le-Saunier.

Maine-et-Loire [6 décembre 1894]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **couverture** de la ville d'Angers et du département de Maine-et-Loire (10 membres). Siège social : rue David, 40, Angers. [? mai 1898]. — Syndicat des **pharmaciens** de l'arrondissement de Saumur (16 membres). Siège social : Hôtel-de-Ville, Saumur.

Marne [27 janvier 1903]. — Syndicat des agents mutualistes d'**assurances** du Nord-Est (14 membres). Siège social : rue Bertin, 2, Reims. — [10 janvier 1899]. — Syndicat des **brasseurs** de Reims (2 membres). Siège social : avenue de Paris, 27, Reims.

Meuse [1er mai 1902]. — Chambre syndicale des **voyageurs de commerce** des vins et spiritueux, cafetiers et maîtres d'hôtel des départements de l'Aube, Marne, Haute-Marne, Meuse, Vosges, Yonne, etc. (40 membres). Siège social : Bar-le-Duc.

Morbihan [5 août 1893]. — Syndicat de la **meunerie** et du commerce des grains et farines du Morbihan (30 membres). Siège social : Vannes.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Côte-d'Or [30 décembre 1880]. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers**, plombiers, zingueurs (23 membres). Siège social : Bourse du travail, DIJON. — [8 avril 1905]. — Syndicat amical des usines **métallurgiques** de Montbard (202 membres). Siège social: rue de Dijon, 38, MONTBARD. — [16 juin 1898]. — Chambre syndicale **typographique** semuroise et des industries similaires (8 membres). Siège social : SEMUR.

Dordogne [19 juin 1891]. — Syndicat des ouvriers périgourdins (**bâtiment**) (30 membres). Siège social : rue Kléber, 25, PÉRIGUEUX. — [1er avril 1901]. — Syndicat des **employés de commerce**, de l'industrie et de bureau de Périgueux (214 membres). Siège social : Mairie, PÉRIGUEUX. — [28 avril 1896]. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers-boîtiers** (15 membres). Siège social : rue de la Halle, 7, PÉRIGUEUX. — [1er juin 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **boîtiers** de Sarlat (11 membres). Siège social : boulevard Manuel, 5, SARLAT.

Doubs [23 décembre 1896]. — Syndicat des **employés** de Besançon (25 membres). Siège social : Bourse du travail, BESANÇON. — [22 avril 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers** sur articles de ménage et similaires (18 membres). Siège social : Bourse du travail, BESANÇON. — [18 décembre 1890]. — Chambre syndicale des ouvriers **repasseurs** et remonteurs (33 membres). Siège social : Bourse du travail, BESANÇON.

Drôme [11 mai 1905]. — Chambre syndicale des **sculpteurs** sur bois de Die (16 membres). Siège social : DIE. — [29 janvier 1903]. — Syndicat **métallurgiste** de Romans et Bourg-de-Péage (25 membres). Siège social : Bourse du travail, ROMANS. — [28 février 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Valence (20 membres) Siège social : Bourse du travail, VALENCE. — (30 juin 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **cordiers** et similaires réunis de Valence (10 membres). Siège social : Bourse du travail, VALENCE.

Eure [25 juillet 1905]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** et similaires d'Évreux (? membres). Siège social : ÉVREUX. — [5 mai 1902]. — Union syndicale des **apprêteurs**, décatisseurs et parties similaires de Louviers (5 membres). Siège social : Hôtel de ville, LOUVIERS.

Eure-et-Loir [12 avril 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment et parties similaires de Chartres et du département d'Eure-et-Loir (10 membres). Siège social : Cloître Notre-Dame, 5, CHARTRES. — [7 juillet 1898]. — Syndicat des **mouleurs** en métaux et parties similaires de Chartres (10 membres). Siège social : COURVILLE.

Finistère [2 octobre 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Brest et environs (53 membres). Siège social : Bourse du travail, BREST. — [7 avril 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** de Brest (15 membres). Siège social : Bourse du travail, BREST. — [20 mai 1904]. — Syndicat des ouvriers **déchargeurs** réunis de la ville de Brest [490 membres] Siège social : BREST. — [11 septembre 1901]. — Syndicat des ouvriers démolisseurs de **navires** de la ville de Brest (40 membres). Siège social : BREST. — Chambre syndicale des employés des **tramways** brestois (60 membres). Siège social : Bourse du travail, BREST. — [4 juin 1903]. — Chambre

syndicale des ouvriers **plâtriers** de Brest (80 membres). Siège social : rue du Marché-aux-Toiles, 2, Brest. — 8 mars 1897]. — Syndicat des ouvriers **coupeurs-tailleurs** de Brest (28 membres). Siège social : Marché-aux-Toiles, 2, Brest. — [26 novembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent (305 membres). Siège social : donjon du Château, Pont-l'Abbé. — [26 novembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers de l'**habillement** [56 membres]. Siège social : donjon du Château, Pont-l'Abbé.

Jura [? janvier 1903]. — Syndicat international des ouvriers **menuisiers**, charpentiers, ébénistes et similaires de Morez (20 membres). Siège social : Morez. — [20 juillet 1906]. — Syndicat des ouvriers **coiffeurs** de Saint-Claude (20 membres). Siège social : Saint-Claude. — [20 janvier 1906]. — Syndicat régional des **diamantaires** de Saint-Claude (56 membres). Siège social : au Marché couvert, Saint-Claude.

Loire (Haute) [14 décembre 1902]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires du bassin houiller de la Haute-Loire (25 membres). Siège social : Frugères-les-Mines. — [19 avril 1904]. — Chambre syndicale des chefs d'atelier **tisseurs** réunis (100 membres). Siège social : Saint-Didier-la-Séauve. — [28 novembre 1897]. — Chambre syndicale des travailleurs de **terre** (15 membres). Siège social : Sainte-Florine.

Lot-et-Garonne [1er septembre 1899]. — Chambre syndicale départementale des ouvriers **menuisiers-ébénistes** de Lot-et-Garonne (24 membres). Siège social : Bourse du travail, Agen. — [15 novembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Tonneins (18 membres). Siège social : café de Tonneins, Tonneins.

Maine-et-Loire [? avril 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **paveurs** et parties similaires de la ville de Saumur (25 membres). Siège social : Bourse du travail, Saumur. — [? septembre 1893]. — Chambre syndicale des ouvriers **serruriers** et mécaniciens de la ville de Saumur (16 membres). — Siège social : Bourse du travail, Saumur.

Marne [1er octobre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers en **papiers peints** (section des magasiniers) (20 membres). Siège social : Bourse du travail, Châlons-sur-Marne. — [? avril 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers en **papiers peints** et parties similaires (? membres). Siège social : Bourse du travail, Châlons-sur-Marne. — [30 juin 1902]. — Chambre syndicale des **coiffeurs** de Reims et de la région (30 membres). Siège social : Bourse du travail, Reims. — [? juillet 1904]. — Syndicat des **employés** de Reims (4 membres). Siège social : rue Dom Pérignon, Reims. — [27 février 1904]. — Syndicat du **jardinage** de Saint-Benoît (? membres). Siège social : rue des Trois-Piliers, 52, Reims. — [17 février 1906]. — Syndicat des ouvriers du **parc à fourrages** de Reims (12 membres). Siège social : Bourse du travail, Reims.

Meuse [30 avril 1904]. — Syndicat barisien des industries du **livre** (6 membres]. — Siège social : rue Lapique, 15, Bar-le-Duc.

Morbihan [10 janvier 1905]. — Syndicat des ouvriers **ferblantiers-boîtiers** de l'Ile-de-Groix (33 membres). Siège social : Groix. — [30 septembre 1904]. — Union des ouvriers du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent [1,500 membres]. Siège social : Bourse du travail, Lorient. — [25 avril 1903]. — Syndicat des ouvriers **cordonniers** de la ville de Lorient (162 membres). Siège social : Bourse du travail, Lorient. — [23 dé-

cembre 1905]. — Syndicat des ouvriers **dockers**, débardeurs du Port de Commerce de Lorient (103 membres). Siège social : Bourse du travail, LORIENT. — [7 avril 1904]. — Chambre syndicale des ouvrières **ferblantières**, boîtières de la ville de Lorient (41 membres). Siège social : au Château-d'Eau, LORIENT. — [26 janvier 1895]. — Chambre syndicale des ouvriers **galochiers** de Lorient (7 membres). Siège social : maison Malherbe, en Kergroise, LORIENT. — [6 décembre 1903]. — Syndicat des irréguliers du travail de Lorient et de la banlieue (**manœuvres**) (250 membres). Siège social : Bourse du travail, LORIENT. — [1er novembre 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** de la ville de Lorient (50 membres). Siège social : Bourse du travail, LORIENT. — [23 juin 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** des cantons de Vannes (40 membres). Siège social : rue Bois-Moreau, 7, VANNES. — [? août 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** des cantons de Vannes (35 membres). Siège social : École Saint-Patern, VANNES.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

CH. PICQUENARD.

14e année. — N° 11. Le N° : 20 centimes. Novembre 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL (1).

Pendant le mois d'octobre les ouvriers viticoles du Midi ont été occupés aux vendanges dans beaucoup de centres où elles n'avaient pu être faites en septembre; malheureusement les inondations ont entravé les travaux en plusieurs régions de l'Aude et de l'Hérault de sorte que le chômage est resté élevé dans ces départements. En attendant l'embauchage pour les travaux d'hiver, les ouvriers bûcherons sont surtout employés aux semailles et à l'arrachage des pommes de terre et des betteraves; mais ces travaux ne suffisent pas à occuper tous les ouvriers. Le travail a un peu baissé dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité n'a pas sensiblement fléchi dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation est satisfaisante, d'une manière générale, dans le Nord et l'Est; elle s'est un peu améliorée dans les petits centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Dans la soie, il y a beaucoup de chômage dans les tissages de rubans et de velours de la région de Saint-Étienne; dans la région lyonnaise, les usines de tissage mécanique sont toujours largement alimentées par la mousseline soie et la doublure teinte en pièce; la reprise se maintient dans les petits ateliers de Lyon; mais les ateliers de la campagne restent aussi dépourvus.

Le travail a repris dans les industries du vêtement notamment à Paris.

Dans les industries des métaux, l'activité reste satisfaisante sauf dans

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine d'octobre 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

l'automobile où le travail a sensiblement baissé tant à Paris qu'en province; il ne s'est pas produit d'amélioration notable dans la situation des ferblantiers-boîtiers des côtes de l'Océan.

Dans la typographie, le travail est plus abondant que les mois précédents. L'industrie de la voiture à Paris se ressent de la crise de l'automobile. Le chômage reste élevé chez les mégissiers du Tarn, de l'Aveyron et de l'Ardèche.

1,215 syndicats, groupant 296,589 ouvriers, ont répondu, pour octobre 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 994 groupant 200,620 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 16,012, ce qui correspond à une moyenne de 8 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 6.5 p. 100; elle était de 7.5 p. 100 en octobre 1906.

L'ouvrage, pendant le mois d'octobre 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois de septembre, plus abondant, par 23 p. 100 des syndicats, groupant 26 p. 100 des syndiqués; équivalent par 46 p. 100 des syndicats, groupant 47 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 31 p. 100 des syndicats, groupant 27 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 661 syndicats, groupant 149,024 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 336, groupant 85,287 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,615) ont 5 p. 100 de chômeurs contre 2 p. 100 le mois dernier et 4 en octobre 1906 : le travail n'est pas satisfaisant par suite du désarmement de plusieurs navires; ceux de Boulogne-sur-Mer (680) en accusent 2 p. 100 contre 3.9 le mois dernier. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, par suite du mauvais temps, la pêche fait défaut à Audierne (180), au Palais (117), à Guilvinec (259); elle est moins abondante à Port-Louis (450), au Bono (151), Concarneau (650); elle est sensiblement meilleure par contre à Douarnenez (1,710). Sur la Méditerranée, à Arles (125), un quart des pêcheurs chôment; les pêcheurs de l'art traînant de Cette (262) se plaignent du mauvais temps.

D'après les réponses de 46 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 8,367 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en octobre, de 12.4 p. 100 contre 11.1 le mois dernier et 25.2 en octobre 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 61 p. 100 des syndicats et 52 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 1,037 chômeurs, 943 sont signalés par 27 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 2,810 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 28.9, 59.4 et 2.6 p. 100 contre 28.1, 10.9 et 45.2 le mois dernier et 44, 60.3 et 47.8 en octobre 1906; 13 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur; les vendanges ayant été retardées jusqu'en octobre dans beaucoup de centres, les ouvriers viticoles auraient peu souffert du chômage, si les travaux n'avaient été été arrêtés par les inondations dans plusieurs régions de l'Aude et de l'Hérault.

A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,307) annonce 43 chômeurs contre 12 le mois dernier et 8 en octobre 1906 : le travail a baissé; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,210) n'accuse aucun chômeur, mais estime le travail moins abondant que le mois dernier. En Seine-et-Marne, les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) et Montauglaust (120) sont tous occupés aux semailles et à l'arrachage des betteraves.

Les 89 syndicats de bûcherons qui ont donné pour le mois d'octobre le nombre de leurs chômeurs accusent 2,193 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 8,150 membres, une proportion de 26.9 p. 100 contre 17.3 le mois dernier et 18.9 en octobre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 58 p. 100 des syndicats et 53 p. 100 des syndiqués. Les battages étant terminés à peu près partout et les travaux d'hiver dans les bois n'étant pas encore commencés, le chômage a augmenté parmi les ouvriers bûcherons qui n'ont plus pour s'occuper que les semailles et l'arrachage des pommes de terre et des betteraves : on ne signale aucun chômeur dans 2 centres sur 9 dans l'Allier, dans 11 sur 22 dans le Cher, dans 18 sur 32 dans la Nièvre et dans 4 sur 10 dans l'Yonne; le chômage atteint 48.5 p. 100 contre 50.2 le mois dernier dans l'Allier pour 792 syndiqués; il est de 17.4 contre 10.4 dans le Cher pour 1,704 syndiqués; de 24.2 contre 18.5 dans la Nièvre pour 3,094 syndiqués et de 44.2 contre 16.9 dans l'Yonne pour 1,040 syndiqués.

MINES. — Les renseignements qui suivent, obtenus par l'intermédiaire du *Comité des houillères,* portent sur plus de 167,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois d'octobre 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais....	103,300	6.04	"	"	"	0.53	99.47
Loire.....	13,757	5.96	"	"	"	12.67	87.33
Gard et Hérault	14,646	5.83	"	"	3.15	37.40	59.45
Tarn et Aveyron.....	10,711	5.86	"	"	"	40.07	59.93
Provence (lignites).....	2,622	5.69	"	"	"	66.20	33.80
Isère	2,218	6.00	"	"	"	"	100.00
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	100.00
Bourgogne et Nord-Est..	9,952	5.86	"	"	"	56.61	43.39
Centre.....	9,724	5.82	4.44	"	"	"	95.56
ENSEMBLE pour la France.	167,210	5.98	0.25	"	0.29	11.61	87.85

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.92 le mois dernier et de 6 en octobre 1906. D'après les réponses de 20 syndicats, le chômage serait de 1.6 p. 100 sur un effectif de 7,840 syndiqués; il était de 1.3 p. 100 le mois dernier pour 8,627 syndiqués et de 0.5 p. 100 en octobre 1906 pour 28.929 syndiqués; le syndicat de Lens (23,000) estime le travail satisfaisant; l'un des deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,881) accuse 2 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 2.3 p. 100 pour 23 syndicats groupant 4,729 ouvriers contre 4.8 le mois dernier et 2.4 en octobre 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Lérouville (187), Volvic (250), Thollon (345), Chevreuse (1,670), Parmilieu (110), Trept (135) et Saulxures-sur-Moselotte (450); 10.9 p. 100 à Saint-Restitut (110) contre 12.7 le mois dernier; 2.8 p. 100 contre 46.9 à Montalieu-Vercieu (250). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rochefort-en-Terre (140), Haybes-sur-Meuse (300) et Fumay (260+140).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 69 syndicats, groupant 13,035 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en octobre, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 10.1 p. 100 contre 9.6 le mois dernier et 17.8 en octobre 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 66 p. 100 des syndicats et 50 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Toulon (125) et d'Alger (180); les cuisiniers navigateurs (180) de Marseille; les cuisiniers de Bordeaux (336) et de Lille (100); les limonadiers-restaurateurs de Marseille (310), Bordeaux (816), Rouen (500), Alger (228). Le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Limoges (162) et de Bayonne (100); les pâtissiers de Marseille (450) et de Bordeaux (345); les bouchers de Marseille (180) et de Lyon (767 + 197); les vermiceliers de Valence (375), les bouviers de Lyon (100), les meuniers de Corbeil (101). A Paris, les cuisiniers de la rue Mandar (1,209), accusent 7.9 p. 100 contre 7.1; les pâtissiers (1,594), 8.2 contre 6.9; les biscuitiers (196), 15.3 contre 4.3; les boulangers du boulevard Richard-Lenoir (216), 2.8 contre 1.9; les employés des Halles, 5.7 à la volaille (105) et 5 à la marée (120).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin de septembre 1907, douzième mois de la campagne 1906-1907, s'élevait à 2,330,982 hectolitres contre 2,528,239 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 197,257 : cette diminution provient surtout des alcools de marcs et lies (22,245 hectolitres au lieu de 65,296), de mélasses (491,912 au lieu de 788,747), de cidres et poirés (3,951 au lieu de 22,193). La production des bouilleurs de cru pendant la même période est évaluée approximativement à 253,000 hectolitres, soit une différence en plus de 121,000 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1905-1906 [1].

Dans l'industrie sucrière, les fabriques dans lesquelles les travaux de défécation étaient en cours d'activité à la fin d'octobre 1907 étaient au nombre de 253 contre 272 à la fin d'octobre 1906. La quantité de sucre travaillé à cette date, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 247,402 tonnes contre 296,583 à l'époque correspondante de la campagne 1906-1907, soit une diminution de 49,481 tonnes [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 6,899 ouvriers, ressort à 3.6 p. 100 contre 3.7 le mois dernier et 0 en octobre 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (5,000) sont tous occupés. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (280) n'ont pas de chômeurs; les tordeurs d'huile de Dunkerque (340) accusent 4.4 p. 100 de sans-travail contre 5.9 le mois dernier; les ouvriers des huileries de Marseille (750) en ont 26.7 p. 100 contre 11.4; les savonniers (268), 10.4 p. 100.

---

[1] *Journal officiel* du 19 octobre 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 novembre 1907.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (625), Ballancourt (280) et Annonay (423) sont tous occupés.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 182 pour 74 syndicats groupant 5,023 adhérents, soit 3.6 p. 100; pour Paris, de 207 pour 10 syndicats groupant 6,109 adhérents, soit 2.7 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 3.7 p. 100, et pour Paris de 2.7 p. 100; elle était, pour le mois d'octobre 1906, de 4.1 p. 100 pour la province, de 3.8 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 77 p. 100 des syndicats de province groupant 66 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 18 syndicats, équivalent par 28, moins abondant par 10 autres. Il y a 2.8 p. 100 de chômeurs chez les lithographes de Marseille (107); 0 contre 0 le mois dernier chez les typographes de Dijon (115); 2.6 contre 2.6 chez les typographes (348) et 4.6 contre 5 chez les lithographes (175) de Bordeaux; 10.8 contre 7.1 à Grenoble (139); 14.3 contre 27.8 chez les lithographes de Montpellier (105); 0 contre 0 chez les typographes (120) et 6.2 contre 7.7 chez les lithographes (145) de Saint-Étienne; 7.5 chez les typographes de Nantes (160); 2.3 contre 4 chez les typographes (350) de Lille; 5.4 contre 1 à Nancy (134); 1.5 contre 3.8 chez les typographes (520) de Lyon; 6.1 à Rouen (165); 0 au Havre (115); 27.3 à Alger (110).

A Paris, le travail dans la typographie est satisfaisant pour l'époque et plus abondant que le mois dernier : le syndicat de la rue de Savoie (3,675) accuse 130 chômeurs contre 110 le mois dernier et 117 en octobre 1906; les conducteurs-typographes de la rue de Savoie (320) en accusent 5.3 p. 100. L'*Union lithographique* en accuse 4 p. 100 contre 4.7; la *Résistance* (212) 9 p. 100; les stéréotypeurs (200) 0 contre 0.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 16 syndicats, groupant 3,136 ouvriers atteint 37.9 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 33.2 le mois dernier et 14.4 en octobre 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (650) ont 34.9 p. 100 de chômeurs contre 40 le mois dernier, avec une semaine de 40 heures; les palissonneurs (360) 15 p. 100 contre 15 le mois dernier. Les chamoiseurs de Milan (100) en accusent 40 p. 100. Les mégissiers de Grenoble (260) en ont 20 p. 100 avec 30 heures par semaine. A Graulhet, les ouvriers moutonniers (1,125) en accusent 66 p. 100 contre 55 le mois dernier et 8.3 en octobre 1906.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 2.2 p. 100 pour 10 syndicats groupant 877 ouvriers contre 2 le mois dernier et 3.5 en octobre 1906. Au Quesnoy (200) tous les ouvriers sont occupés 76 heures par semaine; pas de chômeurs à Romans (400).

Dans la ganterie, à Millau, l'Union (1,500) a 20 p. 100 de chômeurs comme le mois dernier.

Les portefeuillistes de Paris (115) accusent 1.7 p. 100 de chômeurs contre 2.7 le mois dernier.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 64 syndicats, groupant 25,923 adhérents, était, à la fin d'octobre, de 1,699, soit 6.6 p. 100 contre 5.3 le mois dernier et 5.3 en octobre 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (8,933) il y aurait 5 p. 100 de chômeurs contre 7.1 le mois dernier et 4.6 en octobre 1906, la semaine est de 60 heures et le travail est assez satisfaisant; à Tourcoing, les trieurs de laines (320) ont 84 p. 100 de chômeurs. et ne font que 40 heures, mais le travail reprend; les tapissiers en grosse moquette (156) accusent 3.8 p. 100. A Lille, le syndicat mixte du fil (1,106) accuse 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 60 heures, le travail serait un peu moins abondant bien qu'assez satisfaisant. A Armentières, le syndicat mixte (1,808) n'a aucun chômeur et accuse une semaine de travail de 50 à 60 heures; le syndicat ouvrier (1,150) accuse 3 p. 100 de chômeurs avec une semaine de 60 heures dans les tissages, de 63 dans les filatures. A Houplines (1,548), il y a 0.8 p. 100 de chômeurs contre 0.8 le mois dernier, la semaine est de 59 à 60 heures, le travail est assez satisfaisant; à Halluin (1,100), le chômage est de 5 p. 100 contre 4.5 et la semaine de 54 à 58 heures; 1.1 p. 100 de chômeurs contre 2.6 à la Gorgue-Estaires (660) et 60 heures; dans les petits centres de tissage pas de chômeurs à Boussières (130), Villers-en-Cauchies (160); Avesnes-les-Aubert (430), Bévillers (100); 1 p. 100 contre 1 à Nieppe (350); 7.6 à Lannoy (523); 14 contre 24 à Comines (210). Pour l'ensemble de 20 syndicats du Nord groupant 18,947 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 4.8 p. 100 contre 4.2 le mois dernier et 4.4 en octobre 1906.

Dans les Vosges, les 7 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 1.3 p. 100 de chômeurs sur 1,003 syndiqués contre 4.8 le mois dernier et 3.9 en octobre 1906; la semaine est partout de 60 heures au moins; il y a 2 p. 100 de chômeurs à Saint-Dié (600) contre 6 le mois dernier; 0.9 à Provenchères (108).

Dans les centres normands, à Bolbec (200) il n'y a aucun chômeur, la semaine est de 60 heures et le travail est assez satisfaisant. Pas de chômeurs à Condé-sur-Noireau (150); le travail est satisfaisant à Flers (700) où l'on fait 60 heures par semaine.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 48 heures contre 54 à Roanne (300) avec 0 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier; les pareurs (185) en ont 1.1 contre 0.5 et font 60 heures; la semaine est de 55 heures à Bourg-de-Thizy (436) avec 8.6 p. 100 de chômeurs contre 5 le mois dernier.

Dans l'Aisne, l'*Union des tisseurs* (165) accuse 0 chômeur et 60 heures par semaine : le travail est abondant et satisfaisant. Dans les Ardennes, à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 14.5 p. 100 de sans-travail parmi les tisseurs à la main contre 11 le mois dernier; à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 0 contre 0 avec 60 heures par semaine et estiment la situation satisfaisante.

Dans l'Ouest, à Romorantin (450), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés 60 et 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque. La situation s'est un peu améliorée dans la plupart des centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres; à Mortagne-sur-Sèvre (230) le chômage n'est que de 2.2 p. 100 et la semaine est de 60 heures. Les tapissiers d'Aubusson (139) sont tous occupés 60 heures. 50 p. 100 de chômeurs à Lavelanet (550), et l'on ne prévoit pas d'amélioration jusqu'en décembre. Pas de chômeurs dans la filature à Mazamet (110), où la semaine varie de 50 à 60 heures et où la situation est satisfaisante; d'aprés le syndicat textile (120) il y aurait 25 p. 100 de chômeurs à Mazamet et on ne ferait que 50 heures.

Dans la soie, à Saint-Étienne le syndicat indépendant (100) accuse 50 p. 100 de chômeurs contre 50 et 60 heures par semaine; la baisse de travail persiste pour le ruban et le velours ne va guère mieux; les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 20 p. 100 de chômeurs contre 30 le mois dernier. 60 p. 100

contre 10 dans le ruban à Saint-Genest-Lerpt (150). Dans l'Isère, le travail n'est pas satisfaisant à Montalieu-Vercieu (220). Dans la région lyonnaise, les usines de tissage mécanique travaillent sans arrêt pour la mousseline soie et la doublure teinte en pièce; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le mouvement de reprise signalé le mois dernier ne s'est pas ralenti; à la campagne, dans les ateliers à bras les *tussor* et *shantoung* lyonnais sont les seules étoffes dont la fabrication se maintienne[1]. A Lyon les ouvriers du tissage mécanique (550) accusent 4.2 p. 100 de chômeurs contre 5 le mois dernier et 57 heures; d'après un syndicat des tisseurs de la Croix-Rousse (452) les métiers à bras ne trouvent pas à s'occuper; l'autre syndicat de la Croix-Rousse (156) estime à 70 p. 100 le chômage. A Grandris les tisseurs (105) en accusent 11.4 p. 100. A Pont-Beauvoisin (200) les tisseurs sont tous occupés 60 heures.

Dans le tulle, Candry, l'*Union des tullistes* (662) n'a aucun chômeur et la semaine est de 50 à 56 heures. Les tullistes de la Tour-du-Pin (110) sont tous occupés 68 heures et demie. Les brodeurs de Paris (217) ont 0.4 p. 100 de chômeurs contre 0.9 le mois dernier et font de 66 à 70 heures : la saison d'hiver a commencé; les passementiers à la main (140) sont tous occupés 60 heures. Les brodeuses de Tarare (124) font également 60 heures.

Dans la teinture et l'apprêt, à Tarare, les apprêteurs (157) font de 50 à 60 heures et estiment le travail plus abondant et plus satisfaisant; à Saint-Étienne les teinturiers (125) accusent 12 p. 100 de chômeurs et font 60 heures : le travail a repris mais n'est pas encore satisfaisant; à Roanne, les apprêteurs (222) accusent 0 chômeur contre 0 et font 60 heures. Les blanchisseurs de Cholet (112) font 60 heures et n'accusent aucun chômeur : le travail est plus abondant. Les teinturiers-dégraisseurs de Paris (275) accusent 1.8 p. 100 de chômeurs.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 2.1 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 2,943 ouvriers, contre 9.4 le mois dernier et 7.7 en octobre 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 9 syndicats, équivalent par 4, moins abondant par 2. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 56 p. 100 des syndicats et 84 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-tailleurs de la Bourse du travail (120) ont 1.8 p. 100 de chômeurs; les coupeurs-chemisiers (295) en accusent 4.1 p. 100 contre 4; les couturières (590 + 325) estiment le travail plus abondant. Pas de chômeurs à Lille (402), Saint-Quentin (298) et Arles (140); 8 p. 100 chez les coupeurs de Lyon (125); 11 contre 0.8 chez les ouvriers du syndicat mixte de Carcassonne (270); 0 chez ceux de Limoges (116).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 5.8 p. 100 pour 9 syndicats groupant 1,174 ouvriers contre 11.3 le mois dernier et 2.3 en octobre 1906; à Paris, les chapeliers en soie (112) et en fantaisie (100) sont tous occupés; les casquettiers (500) en ont 9 p. 100 contre 15.5. Les chapeliers de Lyon (190) en signalent 0 p. 100 contre 1.7; ceux de Chazelles-sur-Lyon (144), 1.4 p. 100.

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 34 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 3,884 ouvriers, qui ont indiqué le nombre de leurs adhérents sans travail, est de 4 p. 100 contre 3.9 le mois précédent et 9.7 en octobre 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 61 p. 100 des syndicats et 78 p. 100 des syndiqués. Les charpentiers de navires de Lormont (115) accusent 44.8 p. 100 de chômeurs contre 52.6 le mois dernier; ceux de Bordeaux

---

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 novembre 1907.

(106) 0 contre 23.6 p. 100. Les charpentiers de Lille (750) accusent 0 chômeurs; ceux de Roubaix (425), 7.1 p. 100; ceux du Havre (101), 7,9; les menuisiers de Grenoble (138), 3.6; les travailleurs du bois d'Halluin (350), 2.9 p. 100 contre 2.9; les scieurs de Gommegnies (116), 0 contre 0; ceux de Hermes (104), 0. A Paris, l'*Union des menuisiers* (702) en accuse 0 contre 0; les menuisiers libres (165) 0 contre 0.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 19 syndicats groupant 1,191 ouvriers, est de 8.6 p. 100 contre 5.6 le mois dernier et 3.9 en octobre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 72 p. 100 des syndicats et 74 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 0 contre 0 à Cannes (156), de 50 p. 100 contre 20 chez les sculpteurs sur bois de Lyon (106), de 0 contre 0 chez les tourneurs de Felleries (128). A Paris les scieurs-découpeurs-mouluriers (150) en ont 16.7 p. 100.

Chez les tonneliers, le chômage est de 3.8 p. 100 pour 10 syndicats, groupant 1,068 ouvriers, contre 3.4 le mois dernier et 11.2 en octobre 1906. Pas de chômeurs à Cognac (278), Libourne (118), Cazats (150), Boulogne-sur-Mer (150) et Alger (100); 35.1 p. 100 à Perpignan (114).

Dans la carrosserie, 11 syndicats groupant 7,320 ouvriers annoncent 27.6 p. 100 de chômeurs contre 1.1 le mois dernier et 1.7 en octobre 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,874) en accuse 29.1 p. 100 contre 1 le mois dernier : de nombreux renvois d'ouvriers ont été effectués dans les maisons travaillant pour l'automobile; les *Compagnons charrons* (153) sont tous occupés bien que le travail ait baissé.

Les layetiers-emballeurs de Paris (309) ont 2.3 p. 100 de chômeurs contre 2.6 le mois dernier, les layetiers de Bordeaux (215), les bouchonniers de Lavardac (150) et les vanniers de Faye-Billot (222) sont tous occupés. Les ouvriers en peignes d'Oyonnax (140) accusent 16.4 p. 100 de chômeurs; les boutonniers de Grenoble (181) en ont 12 p. 100.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 91 syndicats groupant 19,407 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin d'octobre, de 7.4 100 contre 5.4 le mois dernier et 3.3 en octobre 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 0.4 p. 100 pour 18 syndicats groupant 2,445 ouvriers contre 0.1 le mois dernier et 0.3 en octobre 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 80 p. 100 des syndicats groupant 80 p. 100 des syndiqués; pas de chômeurs à Hiraumont-en-Rocroi (110), Renwez (100), Ferrière-la-Grande (200), Lille (600), Marseille (315), Bordeaux (140), Stenay (360); 6.2 p. 100 contre 2.5 à Monthermé (160).

23 syndicats de métallurgistes, groupant 6,759 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 5.4 p. 100 de chômeurs contre 3.1 le mois dernier et 2 en octobre 1906; la situation est estimée satisfaisante par 64 p. 100 des syndicats et 72 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Bourg-Fidèle (155), Raucourt (155), Decazeville (350), Guérigny (493), Maubeuge (200), le Creusot (2,520), Coulommiers (100); 7.1 p. 100 contre 3.4 à Sous-le-Bois (350); 60 p. 100 à Commentry (200).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 3.8 p. 100 pour 19 syndicats, groupant 4,542 ouvriers, contre 1.6 le mois dernier et 1.5 en octobre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 25 p. 100 des

syndiqués. Pas de chômeurs à Ferrière-la-Grande (230) et Albert (500); 2.2 p. 100 contre 2.2 le mois dernier à Marseille (136); 0.8 contre 0.84 à Tourcoing (250); 18.5 à Corbeil (540). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 65 chômeurs sur 2,410 syndiqués contre 42 le mois dernier et 18 en octobre 1906 la durée du travail est de 10 heures dans la mécanique générale où sont occupés la majorité des syndiqués, elle n'est que de 7 à 8 heurea dans l'automobile où de nombreux renvois ont eu lieu.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,497) accusent 78 chômeurs contre 62 le mois dernier et 27 en octobré 1906. Les horlogers de Badevel (160) en accusent 9 p. 100 contre 0; les ouvriers en pendants et anneaux de montres de Besançon (100) sont également tous occupés. Les diamantairés du pays de Gex (110) accusent 1.8 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier; ceux de Saint-Claude (800), en ont 6.2 p. 100.

Chez les ferblantiers-boîtiers, le chômage est de 55.6 p. 100 pour 8 syndicats groupant 1,301 ouvriers; il est de 35 p. 100 à Douarnenez (548) contre 64 le mois dernier; de 84 à Concarneau (320) contre 57; de 7.5 à Chantenay (120) contre 9; de 73 à Guilvinec (110). A Paris les potiers d'étain (180) accusent 6.7 p. 100 de chômeurs; les ouvriers en persiennes de fer (104), 2,9; les polisseurs sur métaux (730), 0.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'après 110 syndicats, groupant 11,987 adhérents, était, à la fin d'octobre, de 8 p. 100 contre 8.9 le mois précédent et 10 en octobre 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 10.2 p. 100 pour 75 syndicats groupant 7,076 ouvriers contre 9.8 le mois dernier et 10.3 en octobre 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment à Marseille (150 cimentiers-gâcheurs), Cannes (196), Vannes (102), Compiègne (102), Clermont-Ferrand (150+200), Aix-les-Bains (130), Dieppe (210). Le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Oyonnax (110), Marseille (138 maçons d'art + 450 mineurs-puisatiers), Chartres (240), Paramé (280), Calais (700), Orsay (150). A Paris, les maçons (9,600) estiment l'état du travail stationnaire; les scieurs de pierres tendres (270) accusent 7.4 p. 100 de chômeurs. Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats et 62 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 9.2 p. 100 pour 19 syndicats groupant 1,749 ouvriers contre 4.6 le mois dernier et 13.8 en octobre 1906; il y en a 1.8 p. 100 à Bordeaux (273) contre 7.3 le mois dernier; 25.5 à Roubaix (165). A Paris les stucateurs (109) accusent 17.4 p. 100 contre 10.7; les ornemanistes (555), 7.4 contre 8.7.

5 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 1,076 ouvriers accusent 1.8 p. 100 de chômeurs contre 2.7 le mois dernier et 1 en octobre 1906. Les marbriers de Bellignies (415) Gussignies (320) et Jeumont (105) sont tous occupés. A Paris, les granitiers-polisseurs (150) accusent 10 p. 100 de chômeurs contre 16.7 le mois dernier.

Les tôliers-fumistes de Lyon (248) et les fumistes en bâtiment (1,256) sont tous occupés.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Contes-les-Pins (150) et d'Albi (105); 11.5 p. 100 chez ceux de Saint-Léger-le-Petit. Les faïenciers de Montereau (300) et les potiers de Vallauris (270) sont tous occupés.

Dans l'ensemble des 15 syndicats de verriers qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 23.1 p. 100 pour 917 syndiqués contre 38.6 le mois dernier et 0 en octobre 1906. 66.7 p. 100 contre 100 p. 100 chez les verriers à vitres de Fresnes (300).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 17 syndicats groupant 1,850 membres ressort à 14.4 p. 100 contre 27.9 le mois dernier et 24.5 en octobre 1906; elle est de 0 contre 0 à Nice (800), de 17.9 contre 10.7 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (280), de 24.2 contre 12.2 à Toulon (165).

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 6.1 p. 100 pour 9 syndicats groupant 1,434 membres contre 3.9 le mois dernier et 1.5 en octobre 1906; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (180) accusent 11.1 p. 100 de chômeurs contre 7.5 le mois dernier. A Paris, les porteurs des Halles (210) et les forts (121) accusent 0 p. 100; les laveurs de voitures (327), 4.6 p. 100.

15 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 4,444 ouvriers accusent 1 sans-travail contre 4 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 22 syndicats groupant 2,301 membres, est de 9.9 p. 100 contre 10.4 le mois dernier; elle est de 0 contre 0 chez les cochers de Marseille (120); de 0 contre 15 p. 100 chez les camionneurs de Bordeaux (800); de 33.3 p. 100 chez ceux de Toulon (120); de 4 chez les chauffeurs-mécaniciens de la marine de Rouen (100); de 20.7 chez les capitaines au cabotage du Havre (193); de 11.4 chez les matelots chauffeurs d'Alger (350).

D'après les réponses de 46 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 18,669 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 1.5 p. 100 contre 5.7 le mois dernier et 2.9 en octobre 1906; à Paris, les comptables de la Bourse du travail (157) en accusent 8.9 p. 100 contre 8.2 le mois dernier; les employés de commerce du boulevard Poissonnière (4,308), 0.5 contre 0.6; « l'Union des comptables » (657), 4.4 contre 4.4; les voyageurs du cycle et de l'automobile (165), 1.2; les voyageurs de commerce de la rue de Bondy (5,235), 0; les dessinateurs du bâtiment (450), 4.4; les employés en serrurerie (160), 2.5 contre 0; « l'Alliance sténographique » (240) 7.1 contre 5.1. En province 2.4 contre 3.6 à Marseille chez les employés de commerce (435) et 4.4 contre 2.5 chez les comptables (160); 0 contre 0 à Valence (144); 1.7 contre 1.7 à Orléans (120); 0 contre 0 à Dax (104); 1.9 contre 3.7 à Perpignan (106); 0 contre 0 à Lyon chez les employés (1,777) et 2.6 contre 1.7 chez les sténographes (192); 5.6 contre 3.9 à Amiens (301); 0 contre 0 à Chambéry (120); 3.4 contre 3.2 au Havre (350); 9.8 contre 8.5 à Constantine (173).

DIVERS. — 4 syndicats de gens de maison accusent 7.4 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 1,155 membres contre 4.8 le mois dernier et 1.3 en octobre 1906. 7 syndicats de coiffeurs, groupant 4,003 ouvriers, ont 8 p. 100 de sans-travail contre 1.6 le mois dernier et 11.4 en octobre 1906; le syndicat mixte de Paris (3,089) en accuse 4.5 p. 100 contre 1.3 le mois dernier; celui de Marseille (375), 22.1; le syndicat ouvrier du Mans (170), 6.4 contre 9.1; celui de Bordeaux (250), 28 p. 100.

LES GRÈVES EN OCTOBRE 1907.

69 grèves, dont 1 de patrons boulangers, ont été signalées, en octobre, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 66 d'entre elles, est de 5,909. Il y avait eu, en octobre 1906, 104 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 50.

Ces 69 grèves, dont 55 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	50
Réductions de salaire	2
Demandes de diminution du temps de travail	4
Demandes de réintégration d'ouvriers	11
Demandes de renvoi de contremaîtres ou de directeurs	3
Contestations relatives à la réglementation du travail	4
Contestations relatives au salaire	2
Contestations relatives au repos hebdomadaire	2
Demande de relèvement d'une taxe municipale	1

Ces grèves ont éclaté dans 23 départements et on en a compté :

20 dans la Seine, 18 dans le Nord, 3 dans le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure et les Vosges; 2 dans l'Aisne, les Bouches-du-Rhône, le Doubs et la Gironde, et 1 dans 14 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries textiles, 16 grèves; transports et manutention, 15; bâtiment, 12; métaux, 9; produits alimentaires, 5; industries du bois, 3; mines, 2; industries chimiques, 2; cuirs et peaux, 2; verriers, 1; porcelainiers, 1; diamantaires, 1.

Des 69 grèves commencées en octobre, 58 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Dix-huit, 1 jour ou moins de 1 jour; sept, 2 jours; cinq, 3 jours; dix, 4 jours; quatre, 5 jours; quatre, 6 jours; trois, 7 jours; deux, 8 jours; une, 9 jours; une, 10 jours; une, 12 jours; deux, 14 jours.

Si l'on y ajoute 12 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 89 jours, 86 jours, 66 jours, 33 jours, 28 jours, 26 jours, 25 jours, 23 jours, 22 jours, 21 jours, 20 jours, 7 jours, on trouve 70 conflits terminés, avec les résultats suivants :

15 *réussites.*
21 *transactions* ou *réussites partielles.*
34 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
4 mai	.....	Villeneuve-sur-Yonne.	Yonne	Maçons	"	20	1
10 juin	.....	Lyon	Rhône	Ferblantiers-zingueurs	1	9	2
19 juin	.....	Paris	Seine	Terrassiers	1	252	3
2 juillet	.....	Saint-Chamond	Loire	Cimentiers	"	20	4
13 juillet	11 oct.	Roubaix	Nord	Fileurs	1	84	5
16 juillet	10 oct.	Beauvois	Nord	Tisseurs	1	40	6
17 juillet	.....	Vivier-au-Court	Ardennes	Mouleurs	1	45	7
17 juillet	.....	Périgueux	Dordogne	Ouvrières en confection de vêtements.	1	60	8
10 août	15 oct.	Paris	Seine	Sculpteurs-ornemanistes	1	25	9
12 août	.....	Tourcoing	Nord	Trieurs de déchets de laine	1	18	10
13 août	.....	Cholet	Maine-et-Loire	Tisseurs	1	12	11
22 août	.....	Coësmes	Ille-et-Vilaine	Ardoisiers	1	75	12
12 sept.	.....	Paris	Seine	Terrassiers	1	80	13
14 sept.	4 oct.	Halluin	Nord	Tisseurs	1	200	14
16 sept.	8 oct.	Raon-l'Étape	Vosges	Chaussonniers	1	980	15
16 sept.	11 oct.	Roubaix	Nord	Mouleurs	1	11	16
16 sept.	.....	Saint-Girons	Ariège	Menuisiers-ébénistes	17	40	17
17 sept.	12 oct.	Paris	Seine	Ferblantiers	1	2	18
18 sept.	.....	Tourcoing	Nord	Tisseurs	1	31	19
19 sept.	12 oct.	Fougères	Ille-et-Vilaine	Ouvriers en chaussures	1	59	20
19 sept.	.....	Paris	Seine	Bijoutiers	7	113	21
20 sept.	11 oct.	Paris	Seine	Mécaniciens-constructeurs	1	250	22
23 sept.	21 oct.	Étival	Vosges	Ouvriers d'une fabrique de papier.	1	900	23
25 sept.	28 oct.	Saint-Omer	Pas-de-Calais	Tanneurs	1	83	24
30 sept.	7 oct.	Paris	Seine	Menuisiers	1	15	25
30 sept.	.....	Barchetta	Corse	Scieurs à la mécanique	1	"	26
				GRÈVES COMMENCÉES			
1er oct.	2 oct.	La Madeleine	Nord	Tisseurs	1	90	1
1er oct.	3 oct.	Paris	Seine	Démolisseurs	1	40	2
1er oct.	7 oct.	Paris	Seine	Terrassiers	1	60	3
3 oct.	4 oct.	Reims	Marne	Tisseurs	1	180	4
3 oct.	9 oct.	Lille	Nord	Garçons de machines (filature de lin).	1	14	5
5 oct.	10 oct.	Roubaix	Nord	Rattacheurs	1	28	6
5 oct.	.....	Roubaix	Nord	Tisseurs	1	89	7
6 oct.	*6 oct.*	*Marciac*	*Gers*	*Boulangers (patrons)*	*8*	"	8
7 oct.	8 oct.	Gardanne	Bouches-du-Rhône	Mineurs	1	180	9
7 oct.	11 oct.	Saint-Étienne	Loire	Peôliers	1	8	10
7 oct.	11 oct.	Paris	Seine	Coltineurs (charbon)	40	800	11
7 oct.	14 oct.	Genay	Ain	Produits pharmaceutiques (Ouvriers en)	1	44	12
7 oct.	19 oct.	Calais	Pas-de-Calais	Dockers	3	350	13
8 oct.	12 oct.	Flers	Orne	Couvreurs	1	10	14
8 oct.	.....	Paris	Seine	Terrassiers	1	70	15

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er octobre 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
AU 1er OCTOBRE 1907 (1).			
1	Demande d'augmentation de salaire	.....	
2	Demandes : augmentation de salaire; renvoi d'un contremaître	.....	
3	Demande : plus-value pour travaux malsains	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
6	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
7	Demande de renvoi d'un contremaître	.....	
8	Demande d'augmentation de salaire	.....	
9	Demandes : augmentation de salaire; suppression du travail aux pièces	Échec.	
10	Demande de renvoi d'un ouvrier	.....	
11	Demande d'augmentation de salaire	.....	
12	Demande d'augmentation de salaire	.....	
13	Demande : plus-value pour travaux malsains	.....	
14	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
15	Demandes : réintégration de quatre ouvriers; augmentation de salaire	Échec.	
16	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
17	Demande d'augmentation de salaire	.....	
18	Demandes : augmentation de salaire; suppression du travail aux pièces	Transaction.	
19	Demande de réintégration de deux ouvriers	.....	
20	Protestation contre l'installation d'une nouvelle usine	Échec.	
21	Demandes : journée de 9 heures; augmentation de salaire	.....	
22	Demandes : renvoi d'un contremaître; réintégration d'un ouvrier	Échec.	115 grévistes congédiés.
23	Demande de réintégration d'ouvriers	Échec.	
24	Demandes : réintégration d'un ouvrier; augmentation de salaire	Transaction.	
25	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
26	Demande : diminution de la durée du chômage annuel	.....	
EN OCTOBRE 1907.			
1	Demande de renvoi du directeur	Transaction.	
2	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
3	Demandes : réintégration d'un ouvrier; plus-value pour travaux malsains	Échec.	
4	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
5	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
6	Contestation relative à la réglementation du travail	Réussite.	
7	Demande d'augmentation de salaire	.....	
8	*Demande de relèvement de la taxe municipale*	*Échec.*	
9	Demande de réintégration de trois ouvriers	Échec.	
10	Demandes : réintégration d'un ouvrier; augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
11	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
12	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
13	Demandes de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
14	Demandes : renvoi d'un contremaître; augmentation de salaire	Échec.	
15	Demande de plus-value pour travaux malsains	.....	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	RENVOIS.
					GRÈVES	COMMENCÉES	
9 oct....	10 oct....	Quiévrechain.....	Nord.....	Mineurs.....	1	150	16
9 oct....	10 oct....	Magny-en-Vexin ..	Seine-et-Oise.....	Ouvriers de sucrerie.....	1	21	17
9 oct....	11 oct....	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Ébarbeurs.....	1	174	18
9 oct....	14 oct....	Limoges.....	Haute-Vienne	Moufletiers (porcelainiers) ..	1	30	19
9 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Garçons de magasin.....	1	80	20
11 oct....	15 oct....	Halluin.....	Nord.....	Fileurs.....	1	18	21
11 oct....	21 oct....	Roubaix, Tourcoing et Wattrelos.	Nord.....	Brasseurs.....	28	306	22
11 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Menuisiers.....	1	30	23
12 oct....	16 oct....	Paris.....	Seine.....	Aides maçons.....	1	28	24
12 oct....	26 oct....	Paris.....	Seine.....	Débardeurs.....	3	80	25
14 oct....	14 oct....	Bordeaux.....	Gironde.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	180	26
14 oct....	15 oct....	Saint-Claude.....	Jura.....	Diamantaires.....	1	50	27
14 oct....	15 oct....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	70	28
14 oct....	16 oct....	Bordeaux.....	Gironde.....	Caissiers-layetiers.....	25	149	29
14 oct....	19 oct....	Paris.....	Seine.....	Ouvriers en chaussures	1	20	30
14 oct....	21 oct....	Bousbecque.....	Nord.....	Fileurs.....	1	96	31
14 oct....	.....	Cazamozza.....	Corse.....	Ouvriers d'une fabrique d'extrait gallique.	1	130	32
15 oct....	15 oct....	Roubaix.....	Nord.....	Emballeurs.....	1	25	33
15 oct....	17 oct....	Sainte-Barbe.....	Vosges.....	Terrassiers.....	1	22	34
15 oct....	20 oct....	Paris.....	Seine.....	Coltineurs.....	1	36	35
15 oct....	23 oct....	Rouen.....	Seine-Inférieure ..	Tonneliers.....	1	8	36
16 oct....	17 oct....	Vouziers.....	Ardennes.....	Ouvriers de sucrerie.....	1	16	37
16 oct....	19 oct....	Linselles.....	Nord.....	Fileurs.....	1	60	38
16 oct....	22 oct....	Roncq.....	Nord.....	Fileurs.....	1	71	39
16 oct....	24 oct....	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	16	40
17 oct....	21 oct....	Cambrai.....	Nord.....	Mouleurs.....	1	18	41
17 oct....	23 oct....	Besançon.....	Doubs.....	Ouvriers en horlogerie.....	"	600	42
17 oct....	31 oct....	Halluin.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	40	43
18 oct....	19 oct....	Buire.....	Aisne.....	Terrassiers.....	1	30	44
18 oct....	21 oct....	Halluin.....	Nord.....	Fileurs.....	2	18	45
18 oct....	21 oct....	Tourcoing.....	Nord.....	Dégorgeurs.....	1	16	46
21 oct....	22 oct....	Le Havre.....	Seine-Inférieure ..	Dockers.....	1	25	47
21 oct....	24 oct....	Mazamet.....	Tarn.....	Ouvriers en confection de vêtements.	"	"	48
21 oct....	25 oct....	Paris.....	Seine.....	Coltineurs.....	1	158	49
21 oct....	28 oct....	Chamaret.....	Drôme.....	Mégissiers.....	1	8	50
22 oct....	23 oct....	Pantin.....	Seine.....	Maçons.....	1	12	51
23 oct....	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	30	52
24 oct....	25 oct....	Saint-Lazare.....	Dordogne.....	Verriers.....	1	40	53
24 oct....	25 oct....	Douai.....	Nord.....	Coltineurs.....	1	20	54
24 oct....	25 oct....	Ivry.....	Seine.....	Coltineurs.....	1	26	55
24 oct....	26 oct....	Paris.....	Seine.....	Coltineurs.....	1	10	56
26 oct....	4 nov....	Saint-Dié.....	Vosges.....	Tisseurs.....	1	100	57
27 oct....	30 oct....	Paris.....	Seine.....	Cochers livreurs.....	1	180	58
28 oct....	30 oct....	Guines.....	Pas-de-Calais....	Chargeurs de betteraves.....	5	24	59
28 oct....	.....	Bohain.....	Aisne.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	31	60
28 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Potiers d'étain.....	2	32	61
29 oct....	30 oct....	Roubaix.....	Nord.....	Camionneurs.....	1	22	62
29 oct....	31 oct....	Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	Dockers.....	"	200	63
29 oct....	2 nov....	Fécamp.....	Seine-Inférieure..	Ouvrières en filets de pêche .	"	200	64
31 oct....	4 nov....	Aubervilliers.....	Seine.....	Maçons.....	1	6	65
31 oct....	4 nov....	Lamarche.....	Vosges.....	Ouv. d'une fabrique d'étrilles.	1	13	66
31 oct....	.....	Morteau.....	Doubs.....	Ouvriers en horlogerie.....	"	"	67
31 oct....	.....	Nantes.....	Loire-Inférieure..	Ouvriers de raffinerie de sucre.	1	34	68
31 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Ébénistes.....	1	50	69

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
	EN OCTOBRE 1907. (Suite et fin.)		
16	Contestation relative au salaire	Échec.	
17	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
18	Demande de réintégration de deux ouvriers	Réussite.	
19	Contestation relative à la réglementation du travail	Échec.	
20	Demande de réintégration d'un employé	.....	
21	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
22	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 11 heures ; repos hebdomadaire	Transaction.	
23	Demande d'augmentation de salaire	.....	
24	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
25	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
26	Demande de repos du dimanche	Réussite.	
27	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
28	Demandes : suppression du travail à la tâche ; augmentation du personnel	Transaction.	
29	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
30	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
31	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
32	Demande d'augmentation de salaire	.....	
33	Contestation relative au salaire	Réussite.	
34	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
35	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
36	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
37	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
38	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
39	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
40	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	Grévistes congédiés.
41	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; diminution du temps de travail	Transaction.	
42	Demande d'unification des tarifs	Réussite.	
43	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
44	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
45	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
46	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
47	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
48	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
49	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
50	Demandes : augmentation de salaire ; journée de 10 heures	Échec.	
51	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	Grévistes congédiés.
52	Demande d'augmentation de salaire	.....	
53	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
54	Demande d'augmentation de salaire	Réussite.	
55	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
56	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
57	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
58	Demandes : augmentation de salaire ; suppression des services de demi-journée ; port de la moustache	Transaction.	
59	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
60	Demande de réintégration d'un ouvrier	.....	
61	Réduction de salaire	.....	
62	Demande de réintégration de deux ouvriers	Échec.	
63	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
64	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
65	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
66	Réduction de salaire	Échec.	
67	Demande d'augmentation de salaire	.....	
68	Demande d'augmentation de salaire	.....	
69	Demandes : journée de 9 heures ; augmentation de salaire	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

3 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées, en octobre, à la Direction du travail.

1° **Grève de tonneliers à Rouen.** — Le 15 octobre, 8 tonneliers occupés par la Société industrielle des pétroles se sont mis en grève demandant une augmentation de tarif et la suppression du travail de magasin. Ce travail consistait dans la réparation des fûts, dans lesquels on a constaté des fuites et n'était pas rémunéré.

Sur l'intervention du juge de paix, un comité de conciliation s'est réuni le 21 octobre. Les représentants de la Société ont accepté le tarif suivant proposé par les ouvriers :

1° Réparation des fûts, 60 centimes l'un au lieu de 55;
2° Rebattage, 20 centimes au lieu de 15 et 20;
3° Rebattage avec joncs, 25 centimes au lieu de 20;
4° Heures de corvée, 60 centimes au lieu de 50.

Mais l'accord n'a pu s'établir sur la question du travail de magasin. Les parties ont refusé de recourir à un arbitrage.

Le lendemain, la Société accordait satisfaction aux ouvriers. Le travail a été repris le 23.

2° et 3° Dans une **grève de tisseurs à Roubaix**, et dans une **grève de garçons de magasin à Paris**, les ouvriers ont adressé des recours aux juges de paix le 11 et le 22 octobre. Les patrons ont refusé de se prêter à la conciliation.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

LES SYNDICATS PROFESSIONNELS, LES UNIONS DE SYNDICATS ET LES BOURSES DU TRAVAIL AU 1er JANVIER 1907.

I. — Le mouvement syndical en 1906.

Le mouvement syndical français, en 1906, se traduit par une augmentation très notable, aussi bien du nombre des syndicats que de celui des syndiqués.

Les statistiques précédentes avaient déjà mis en lumière, d'année en année, ce développement continu de l'association à caractère professionnel; mais c'est la première fois, depuis la mise en application de la loi du 21 mars 1884, qu'il est permis de constater, au cours d'une même année, une augmentation aussi considérable des groupements syndicaux. Cette augmentation, ainsi que l'établit le tableau ci-après, est de 1,130 syndicats. Quant à l'augmentation du nombre de syndiqués, qui est de 149,240, elle n'a été dépassée qu'une seule fois, au cours de l'année 1892-1893.

	NOMBRE des syndicats.	NOMBRE des adhérents.
Au 1er janvier 1906.....	11,841	1,809,271
Au 1er janvier 1907.....	12,971	1,958,511
DIFFÉRENCES en faveur de 1906	1,130	149,240

II. — Syndicats industriels et commerciaux.

Le nombre des syndicats industriels et commerciaux qui avaient fait le dépôt prescrit par l'article 4 de la loi du 21 mars 1884 était, au 1er janvier 1907, de 9,088. Le nombre de leurs adhérents était, à la même date, de 1,241,981.

Voici comment se répartissent ces syndicats :

	NOMBRE de syndicats.	DIFFÉRENCE avec 1905.	NOMBRE d'adhérents.	DIFFÉRENCE avec 1905.
Syndicats patronaux.....	3,612	+ *321*	315,271	+ *47,235*
— ouvriers.....	5,322	+ *465*	896,012	+ *60,878*
— mixtes.....	154	+ *14*	30,698	+ *2,520*

Les départements dans lesquels il y a plus de 50 syndicats patronaux sont les suivants :

Seine, 718; Nord, 185; Rhône, 164; Bouches-du-Rhône, 153; Gironde, 125; Seine-Inférieure, 110; Loire, 80; Hérault, 70; Pas-de-Calais, 67; Isère, 64; Seine-et-Oise, 62; Loire-Inférieure, 61; Haute-Garonne, 55.

Voici ceux dans lesquels on compte plus de 4,000 syndiqués patronaux :

Seine, 130,034; Nord, 16,454; Rhône, 12,972; Pas-de-Calais, 12,645; Gironde, 11,687; Bouches-du-Rhône, 9,669; Seine-Inférieure, 6,388; Charente-Inférieure, 5,969.

Les départements dans lesquels il existe plus de 100 syndicats ouvriers sont les suivants :

Seine, 595; Nord, 355; Rhône, 256; Bouches-du-Rhône, 208; Hérault, 170; Gironde, 165; Loire, 149; Seine-Inférieure, 131; Cher, 130; Alpes-Maritimes, 118; Aude, 111; Loire-Inférieure, 106; Nièvre, 104.

Voici ceux dans lesquels les ouvriers syndiqués sont plus de 10,000 :

Seine, 293,893 ; Nord, 87,065 ; Rhône, 33,506 ; Bouches-du-Rhône, 30,073; Pas-de-Calais, 29,536; Loire, 28,792 ; Gironde, 27,899 ; Seine-Inférieure, 26,515 ; Hérault, 15,019 ; Cher, 12,548 ; Loire-Inférieure, 12,532 ; Finistère, 12,120 ; Alpes-Maritimes, 11,064; Isère, 10,779 ; Saône-et-Loire, 10,670 ; Var, 10,381.

Quant aux syndicats mixtes, les départements dans lesquels ils sont le plus nombreux sont les suivants :

Seine, 16 ; Nord, 14 ; Maine-et-Loire, 13 ; Finistère, 12 ; Ille-et-Vilaine, 10.

Les départements dans lesquels ces syndicats ont plus de 1,000 adhérents sont les suivants :

Seine; 9,332; Nord, 8,599 ; Finistère, 3,966 ; Bouches-du-Rhône, 1,029.

Le nombre des femmes syndiquées était, au 1er janvier 1907, de 93,805, dont 8,116 dans les syndicats patronaux; 79,260 dans les syndicats ouvriers et 6,429 dans les syndicats mixtes. Il y a lieu de remarquer que la proportion des femmes dans les syndicats mixtes (20.9 p. 100) est plus forte que dans les syndicats ouvriers (8.8) et surtout que dans les syndicats patronaux (2.5).

Les départements dans lesquels se trouvent le plus grand nombre de patronnes syndiquées sont les suivants :

Seine, 4,305 ; Bouches-du-Rhône, 654 ; Alpes-Maritimes, 409; Nord, 361; Seine-Inférieure, 339 ; Rhône, 250,

Ceux dans lesquels se trouvent plus de 1,000 ouvrières syndiquées sont les suivants :

Seine, 25,145 ; Nord, 11,915 ; Rhône, 4,040 ; Bouches-du-Rhône, 2,949 ; Seine-Inférieure, 2,766; Gironde, 1,901; Loire, 1,545 ; Isère, 1,532; Aisne, 1,449 ; Haute-Vienne, 1,297; Loire-Inférieure, 1,287 ; Drôme, 1,272 ; Finistère, 1,269; Ille-et-Vilaine, 1,260; Cher 1,144; Haute-Garonne, 1,101; Alpes-Maritimes, 1,017.

III. — Unions de syndicats industriels et commerciaux.

L'article 5 de la loi du 31 mars 1884 autorise les syndicats professionnels régulièrement constitués à se former en Unions. Ces Unions peuvent comprendre des syndicats de même profession ou de professions différentes, et elles peuvent être formées de syndicats appartenant à une même région ou répandus sur tout le territoire.

Le nombre des Unions de syndicats industriels et commerciaux s'élève à 308, comprenant 6,173 syndicats et 1,014,975 membres. Elles se répartissent ainsi :

110	Unions	patronales	comprenant	2,450	syndicats	et 257,847	membres
187	—	ouvrières	—	3,675	—	752,362	—
11	—	mixtes	—	48	—	4,766	—

La plupart des Unions nationales ayant leur siège à Paris, c'est le département de la Seine qui comprend le plus d'Unions : 117 avec 3,469 syndicats et 630,150 membres. Viennent ensuite: le Nord (20 unions, 382 syndicats, 71,025 membres); le Rhône (17 unions, 258 syndicats, 39,811 membres); les Bouches-du-Rhône (9 unions, 129 syndicats, 38,978 membres).

C'est dans la Seine que siègent le plus d'unions patronales (54 unions, 1,770 syndicats, 204,939 membres); le Rhône vient ensuite (8 unions, 148 syndicats, 15,655 membres).

La Seine comprend également le plus d'unions ouvrières (59 unions, 1,685 syn-

dicats, 421,788 membres); après la Seine, vient le Nord avec 15 unions, 329 syndicats et 69,019 membres.

IV. — Syndicats agricoles.

La progression des syndicats agricoles en 1906 ressort du tableau comparatif suivant :

	NOMBRE de syndicats	NOMBRE de membres.
Au 1er janvier 1906.....	3,553	677,150
Au 1er janvier 1907.....	3,883	716,530
DIFFÉRENCE en faveur de 1906.....	330	39,380

Sept départements comptent plus de 100 syndicats agricoles, ce sont : Haute-Saône, 265; Isère, 156; Doubs, 148; Indre-et-Loire, 143; Marne, 134; Aube, 116; Yonne, 116.

Voici les départements dans lesquels le nombre des syndiqués est supérieur à 10,000 :

Sarthe, 26,043; Marne, 23,978; Seine, 22,209; Rhône, 20,568; Isère, 17,401; Charente, 16,040; Gironde, 16,038; Deux-Sèvres, 14,814; Loir-et-Cher, 14,644; Indre-et-Loire, 14,612; Ille-et-Vilaine, 14,071; Haute-Saône, 13,564; Loiret, 13,430; Haute-Garonne, 12,409; Drôme, 12,344; Côte-d'Or, 11,981; Maine-et-Loire, 11,821; Vosges, 11,728; Yonne, 11,338; Basses-Pyrénées, 11,223; Vienne, 11,017; Doubs, 10,881; Ain, 10,680; Seine-et-Oise, 10,553; Aube, 10,498; Charente-Inférieure, 10,143; Saône-et-Loire, 10,335.

Les femmes dans les syndicats agricoles sont au nombre de 10,915. Il y en a 802 dans la Marne; 468 dans le Doubs; 344 dans la Haute-Saône.

Quant aux Unions de syndicats agricoles, il en existait, au 1er janvier 1907, 64 groupant 3,752 syndicats. et 843,737 membres. La Côte-d'Or comprend 3 Unions formées par 388 syndicats et comprenant 39,297 membres; le Nord, 3 Unions, 48 syndicats, 2,572 membres; l'Allier, 3 Unions, 42 syndicats, 2,800 membres. La Seine ne possède qu'une Union, mais c'est la plus importante de France, le Syndicat général des Agriculteurs de France qui réunit 1,200 syndiqués et 400,000 membres.

V. — Bourses du travail.

Il existait au 1er janvier 1907 131 Bourses du travail. Voici l'état comparatif des Bourses en 1905 et en 1906.

	NOMBRE de Bourses.	NOMBRE de syndicats adhérents.	EFFECTIF total des syndicats adhérents.
Au 1er janvier 1906.....	125	2,481	422,336
Au 1er janvier 1907.....	131	2,586	455,790
DIFFÉRENCE en faveur de 1906.....	6	105	33,454

Sept Bourses nouvelles ont été déclarées au cours de l'année 1906 ; Avignon, Cannes, La Guerche, Marans, Meaux, Sedan et Troyes, et une Bourse a été dissoute, celle de Sainte-Florine.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DES SYNDICATS

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.
1	AIN	24	3,023	44	20	1,134	81
2	AISNE	46	1,630	4	57	5,535	1,449
3	ALLIER	34	1,815	9	100	8,728	248
4	ALPES (BASSES-)	"	"	"	"	"	"
5	ALPES (HAUTES-)	13	618	5	3	84	"
6	ALPES-MARITIMES	50	2,802	409	118	11,064	1,017
7	ARDÈCHE	11	363	3	13	2,010	"
8	ARDENNES	19	654	12	53	9,183	295
9	ARIÈGE	6	120	"	9	1,649	113
10	AUBE	28	3,651	38	32	2,872	386
11	AUDE	25	1,051	12	111	5,792	73
12	AVEYRON	13	304	"	17	5,016	500
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	153	9,669	654	208	30,073	2,949
14	CALVADOS	32	2,320	56	23	1,165	81
15	CANTAL	11	251	19	8	383	"
16	CHARENTE	22	746	3	38	2,967	145
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	32	5,969	17	41	4,845	29
18	CHER	33	1,189	3	130	12,548	1,144
19	CORRÈZE	12	374	2	35	2,184	"
20	CORSE	2	65	2	12	639	2
21	CÔTE-D'OR	36	2,153	17	45	3,720	608
22	CÔTES-DU-NORD	12	510	3	15	750	187
23	CREUSE	5	212	"	6	923	15
24	DORDOGNE	11	310	6	25	1,300	72
25	DOUBS	39	2,144	69	46	4,893	264
26	DRÔME	26	1,786	16	46	4,871	1,272
27	EURE	30	1,817	12	16	909	186
28	EURE-ET-LOIR	17	989	9	12	1,992	25
29	FINISTÈRE	46	1,639	65	68	12,120	1,269
30	GARD	29	1,401	7	48	3,114	261
31	GARONNE (HAUTE-)	55	3,150	"	101	8,029	1,101
32	GERS	9	246	2	15	990	13
33	GIRONDE	125	11,687	122	165	27,899	1,901
34	HÉRAULT	70	3,039	161	170	15,019	426
35	ILLE-ET-VILAINE	28	1,803	46	45	6,824	1,260
36	INDRE	16	1,971	6	26	2,151	955
37	INDRE-ET-LOIRE	39	2,351	20	43	2,447	89
38	ISÈRE	64	2,687	"	96	10,779	125
39	JURA	14	371	2	31	3,516	718
40	LANDES	16	956	14	37	3,663	36
41	LOIR-ET-CHER	23	1,271	6	12	816	174
42	LOIRE	80	3,867	37	149	28,792	1,545
43	LOIRE (HAUTE-)	12	342	7	14	892	"
44	LOIRE-INFÉRIEURE	61	3,602	130	106	12,532	1,287
45	LOIRET	41	1,880	26	51	3,704	464
46	LOT	3	142	"	16	425	39
	A reporter	1,473	88,940	2,075	2,432	270,941	22,804

U 1ER JANVIER 1907.

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
OMBRE de dicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	
"	"	"	46	10,688	198	90	14,837	323	1
2	70	"	40	4,958	163	145	12,193	1,616	2
5	189	"	68	6,927	18	207	17,659	275	3
"	"	"	19	6,374	63	19	6,374	63	4
"	"	"	45	3,186	88	61	3,888	93	5
1	80	"	32	5,934	271	201	19,880	1,097	6
"	"	"	31	6,863	76	55	9,236	79	7
2	50	"	16	5,914	29	90	15,801	336	8
"	"	"	6	2,037	3	21	3,806	116	9
1	19	"	116	10,498	182	177	17,040	606	10
6	578	361	57	9,302	200	199	16,723	646	11
"	"	"	7	4,300	24	37	9,620	524	12
7	1,029	117	62	7,166	137	430	47,937	3,857	13
2	134	"	9	2,816	43	66	6,435	180	14
"	"	"	18	1,437	30	37	2,071	49	15
"	"	"	87	16,040	120	147	19,753	268	16
"	"	"	19	10,143	47	92	20,957	93	17
"	"	"	27	4,333	31	190	18,070	1,178	18
"	"	"	11	1,825	73	58	4,383	75	19
1	25	"	10	1,497	18	25	2,226	22	20
1	6	4	84	11,981	114	166	17,860	743	21
1	52	"	55	4,535	104	83	5,847	294	22
"	"	"	23	3,822	31	34	4,957	46	23
"	"	"	19	2,491	38	55	4,101	116	24
1	85	5	148	10,881	468	234	18,003	806	25
"	"	"	56	12,344	107	128	19,001	1,395	26
"	"	"	16	7,288	75	62	10,014	273	27
1	21	3	12	8,476	50	42	11,478	87	28
12	3,966	772	19	3,490	114	145	21,215	2,220	29
"	"	"	72	7,154	68	149	11,669	336	30
"	"	"	28	12,409	57	184	23,588	1,158	31
"	"	"	54	4,985	117	78	6,221	132	32
3	202	"	46	16,038	78	339	55,826	2,101	33
6	376	263	57	5,669	142	303	24,103	992	34
10	773	319	14	14,071	248	97	23,471	1,873	35
"	"	"	41	9,023	39	83	13,145	1,000	36
1	30	"	113	14,612	229	226	19,440	338	37
3	194	"	156	17,401	"	319	31,061	125	38
"	"	"	32	5,519	144	77	9,406	864	39
1	131	"	18	5,694	35	72	10,144	85	40
"	"	"	26	14,611	30	61	16,731	210	41
"	"	"	28	7,333	248	257	39,992	1,830	42
"	"	"	6	3,605	13	32	4,839	20	43
5	428	295	24	8,456	32	196	25,018	1,744	44
2	109	41	43	13,430	26	137	19,123	557	45
"	"	"	35	4,212	38	54	4,779	77	46
74	8,547	2,180	1,98[illegible]	351,793	4,459	5,960	720,221	31,518	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.
	Report.....	1,473	88,940	2,075	2,432	270,941	22,804
47	LOT-ET-GARONNE.....	17	968	13	37	2,029	642
48	LOZÈRE.....	"	"	"	"	"	"
49	MAINE-ET-LOIRE.....	42	1,720	17	73	6,770	542
50	MANCHE.....	17	706	15	20	2,786	"
51	MARNE.....	50	3,177	36	70	7,346	646
52	MARNE (HAUTE-).....	14	553	11	14	1,826	262
53	MAYENNE.....	11	344	6	11	2,154	641
54	MEURTHE-ET-MOSELLE.....	38	3,162	26	43	5,876	755
55	MEUSE.....	14	380	10	8	803	"
56	MORBIHAN.....	20	574	40	46	6,733	70
57	NIÈVRE.....	24	962	6	104	9,598	25
58	NORD.....	185	16,454	361	355	87,065	11,915
59	OISE.....	26	1,689	12	37	3,291	218
60	ORNE.....	15	749	25	14	620	146
61	PAS-DE-CALAIS.....	67	12,645	39	55	29,536	355
62	PUY-DE-DÔME.....	30	1,734	40	53	5,400	612
63	PYRÉNÉES (BASSES-).....	38	1,518	15	48	2,976	70
64	PYRÉNÉES (HAUTES-).....	18	837	76	23	2,605	39
65	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	12	721	2	52	4,411	22
66	RHIN (HAUT-) [BELFORT]...	11	251	2	13	963	136
67	RHÔNE.....	164	12,972	250	256	33,506	4,040
68	SAÔNE (HAUTE-).....	12	602	"	8	901	142
69	SAÔNE-ET-LOIRE.....	40	1,969	29	30	10,670	408
70	SARTHE.....	26	2,582	10	35	1,923	427
71	SAVOIE.....	26	2,204	45	29	1,915	60
72	SAVOIE (HAUTE-).....	16	991	18	16	1,349	62
73	SEINE.....	718	130,034	4,305	595	293,893	25,145
74	SEINE-INFÉRIEURE.....	110	6,388	339	131	26,515	2,766
75	SEINE-ET-MARNE.....	30	1,473	8	41	5,274	136
76	SEINE-ET-OISE.....	62	3,691	34	78	7,624	342
77	SÈVRES (DEUX-).....	22	1,010	1	28	797	"
78	SOMME.....	36	1,596	62	42	5,706	604
79	TARN.....	24	874	13	54	6,928	47
80	TARN-ET-GARONNE.....	11	1,809	2	18	758	3
81	VAR.....	27	1,582	67	87	10,381	633
82	VAUCLUSE.....	24	705	6	31	2,014	301
83	VENDÉE.....	17	1,073	5	19	2,070	237
84	VIENNE.....	22	762	10	32	2,222	278
85	VIENNE (HAUTE-).....	30	1,237	26	54	7,606	1,297
86	VOSGES.....	19	1,182	19	42	6,058	1,532
87	YONNE.....	15	599	11	48	2,913	36
88	ALGER.....	13	596	8	46	5,366	458
89	CONSTANTINE.....	3	69	1	27	1,760	22
90	ORAN.....	15	527	17	20	1,569	21
91	GUADELOUPE (LA).....	2	51	1	44	2,087	363
92	MARTINIQUE (LA).....	"	"	"	3	478	"
93	MADAGASCAR.....	2	108	2	"	"	"
94	RÉUNION (LA).....	2	52	"	"	"	"
95	ST-PIERRE-ET-MIQUELON....	2	469	"	"	"	"
	TOTAUX.....	3,612	315,271	8,116	5,322	896,012	79,260

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE de ndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d femmes.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE de femmes.	
74	8,547	2,180	1,981	351,793	4,459	5,960	720,221	31,518	
"	"	"	26	4,235	190	80	7,232	845	47
"	"	"	79	2,951	7	79	2,951	7	48
13	899	38	27	11,821	126	155	21,210	723	49
3	320	320	5	3,533	38	45	7,345	373	50
"	"	"	134	23,978	802	254	34,501	1,484	51
"	"	"	71	9,787	104	99	12,166	377	52
5	510	409	14	5,171	120	41	8,179	1,176	53
1	108	1	53	8,396	122	135	17,542	904	54
1	40	"	58	8,315	229	81	9,568	239	55
4	642	1	60	8,740	267	130	16,689	378	56
"	"	"	37	6,183	44	165	16,743	75	57
14	8,599	1,680	60	7,473	189	614	119,591	14,145	58
"	"	"	13	6,875	6	76	11,855	236	59
2	128	128	8	8,935	41	39	10,432	340	60
"	"	"	43	8,477	157	165	50,658	551	61
"	"	"	9	7,030	6	92	14,164	658	62
2	75	"	99	11,223	80	187	15,792	165	63
"	"	"	5	4,215	"	46	7,657	115	64
"	"	"	9	5,321	246	73	10,453	270	65
"	"	"	3	1,793	35	27	3,007	173	66
5	472	60	36	20,568	344	461	67,518	4,694	67
"	"	"	265	13,564	277	285	15,067	419	68
"	"	"	65	10,335	266	135	22,974	703	69
3	339	198	38	26,043	168	102	30,887	803	70
"	"	"	45	5,505	149	100	9,624	254	71
"	"	"	17	4,905	145	49	7,245	225	72
16	9,332	1,102	23	22,209	63	1,352	455,468	30,615	73
2	128	"	8	2,624	54	251	35,655	3,159	74
"	"	"	52	6,190	138	123	12,937	282	75
1	23	"	74	10,553	297	215	21,891	673	76
"	"	"	33	14,814	97	83	16,621	98	77
"	"	"	36	5,528	101	114	12,830	767	78
1	27	"	15	2,263	49	94	10,092	109	79
1	150	150	4	1,312	3	34	4,029	158	80
1	28	"	69	7,201	162	184	19,192	862	81
1	91	"	34	7,866	233	90	10,676	540	82
"	"	"	21	7,396	112	57	10,539	354	83
"	"	"	24	11,017	52	78	14,001	340	84
2	155	155	7	1,803	4	93	10,801	1,482	85
1	32	7	39	11,728	237	101	19,000	1,795	86
"	"	"	116	14,338	246	179	14,850	293	87
"	"	"	34	1,501	103	93	7,463	569	88
"	"	"	11	1,555	23	41	3,384	46	89
"	"	"	8	1,045	41	43	3,141	79	90
1	53	"	6	265	12	53	2,436	376	91
"	"	"	1	589	258	4	1,067	258	92
"	"	"	"	"	"	2	108	2	93
"	"	"	8	538	13	10	590	13	94
"	"	"	"	"	"	2	469	"	95
154	30,698	6,429	3,883	716,530	10,915	12,971	1,958,511	104,720	

STATISTIQUE DES UNIONS DE

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
1	AIN	"	"	"	1	9	313
2	AISNE	1	7	184	2	21	1,199
3	ALLIER	1	3	143	2	20	905
4	ALPES (BASSES-)	"	"	"	"	"	"
5	ALPES (HAUTES-)	"	"	"	"	"	"
6	ALPES-MARITIMES	"	"	"	2	34	2,760
7	ARDÈCHE	"	"	"	"	"	"
8	ARDENNES	"	"	"	2	23	3,814
9	ARIÈGE	"	"	"	"	"	"
10	AUBE	1	5	566	1	14	2,199
11	AUDE	"	"	"	2	74	3,353
12	AVEYRON	"	"	"	1	8	1,757
13	BOUCHES-DU-RHÔNE	2	29	3,354	7	100	35,624
14	CALVADOS	2	10	530	"	"	"
15	CANTAL	"	"	"	"	"	"
16	CHARENTE	"	"	"	1	6	400
17	CHARENTE-INFÉRIEURE	"	"	"	"	"	"
18	CHER	"	"	"	3	142	9,938
19	CORRÈZE	"	"	"	"	"	"
20	CORSE	"	"	"	"	"	"
21	CÔTE-D'OR	1	16	822	1	9	659
22	CÔTES-DU-NORD	"	"	"	"	"	"
23	CREUSE	"	"	"	"	"	"
24	DORDOGNE	"	"	"	"	"	"
25	DOUBS	1	13	477	2	24	3,419
26	DRÔME	"	"	"	2	17	1,655
27	EURE	"	"	"	"	"	"
28	EURE-ET-LOIR	"	"	"	1	10	406
29	FINISTÈRE	1	14	391	2	17	3,402
30	GARD	"	"	"	"	"	"
31	GARONNE (HAUTE-)	3	52	1,730	"	"	"
32	GERS	"	"	"	1	11	516
33	GIRONDE	4	51	3,621	4	78	22,118
34	HÉRAULT	3	13	923	4	55	9,115
35	ILLE-ET-VILAINE	1	33	3,759	2	7	2,673
36	INDRE	"	"	"	"	"	"
37	INDRE-ET-LOIRE	1	6	472	1	26	1,246
38	ISÈRE	"	"	"	2	57	8,426
39	JURA	"	"	"	2	7	1,639
40	LANDES	"	"	"	1	30	3,300
41	LOIR-ET-CHER	"	"	"	2	5	607
42	LOIRE	3	47	2,858	5	55	23,230
43	LOIRE (HAUTE-)	"	"	"	"	"	"
44	LOIRE-INFÉRIEURE	2	25	1,822	2	15	1,417
45	LOIRET	2	24	1,369	2	14	2,901
46	LOT	"	"	"	"	"	"
	A reporter	29	348	23,021	60	888	148,901

SYNDICATS AU 1ER JANVIER 1907.

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	
"	"	"	"	"	"	1	9	313	1
"	"	"	"	"	"	3	28	1,383	2
2	9	280	3	42	2,800	8	74	4,128	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"	4
"	"	"	1	18	1,724	1	18	1,724	5
"	"	"	1	17	3,214	3	51	5,974	6
"	"	"	1	8	3,206	1	8	3,206	7
"	"	"	"	"	"	2	23	3,814	8
"	"	"	"	"	"	"	"	"	9
"	"	"	1	93	8,320	3	112	11,085	10
"	"	"	1	31	4,400	3	105	7,753	11
"	"	"	"	"	"	1	8	1,757	12
"	"	"	1	212	45,500	10	341	84,478	13
"	"	"	1	13	10,580	3	23	11,110	14
"	"	"	"	"	"	"	"	"	15
"	"	"	1	11	311	2	17	711	16
"	"	"	"	"	"	"	"	"	17
"	"	"	1	5	384	4	147	10,322	18
"	"	"	"	"	"	"	"	"	19
"	"	"	"	"	"	"	"	"	20
"	"	"	3	388	39,297	5	413	40,778	21
"	"	"	1	26	2,047	1	26	2,047	22
"	"	"	"	"	"	"	"	"	23
"	"	"	1	22	6,400	1	22	6,400	24
"	"	"	1	39	4,657	4	76	8,553	25
"	"	"	1	39	9,544	3	56	11,199	26
"	"	"	1	11	4,910	1	11	4,910	27
"	"	"	"	"	"	1	10	406	28
"	"	"	"	"	"	3	31	3,793	29
"	"	"	1	54	3,662	1	54	3,662	30
"	"	"	1	31	15,000	4	83	16,730	31
"	"	"	2	37	3,664	3	48	4,180	32
"	"	"	1	15	2,125	9	144	27,864	33
"	"	"	1	26	2,357	8	94	12,395	34
2	7	661	1	42	14,000	6	89	21,093	35
"	"	"	"	"	"	"	"	"	36
1	8	143	1	73	8,134	4	113	9,995	37
"	"	"	"	"	"	2	57	8,426	38
"	"	"	1	3	3,800	3	10	5,439	39
"	"	"	"	"	"	1	30	3,300	40
"	"	"	"	"	"	2	5	607	41
"	"	"	"	"	"	8	102	26,088	42
"	"	"	"	"	"	"	"	"	43
"	"	"	1	9	1,643	5	49	4,882	44
"	"	"	1	18	20,212	5	56	24,482	45
"	"	"	"	"	"	"	"	"	46
5	24	1,084	31	1,283	221,891	125	2,543	394,987	

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉPARTEMENTS.	PATRONAUX.			OUVRIERS.		
		NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.
	Report.....	29	348	23,021	60	888	148,991
47	LOT-ET-GARONNE.....	"	"	"	"	"	"
48	LOZÈRE.....	"	"	"	"	"	"
49	MAINE-ET-LOIRE	"	"	"	2	11	675
50	MANCHE.....	"	"	"	"	"	"
51	MARNE.....	1	6	943	2	5	133
52	MARNE (HAUTE-).....	"	"	"	"	"	"
53	MAYENNE.....	"	"	"	"	"	"
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	2	12	1,214	2	24	7,460
55	MEUSE.....	"	"	"	"	"	"
56	MORBIHAN	"	"	"	"	"	"
57	NIÈVRE.....	1	5	99	2	67	8,371
58	NORD.....	5	53	2,006	15	329	69,019
59	OISE.....	"	"	"	2	37	2,300
60	ORNE	"	"	"	1	5	335
61	PAS-DE-CALAIS.....	2	11	257	1	7	2,727
62	PUY-DE-DÔME.....	"	"	"	1	134	8,370
63	PYRÉNÉES (BASSES-).....	"	"	"	2	17	738
64	PYRÉNÉES (HAUTES-).....	"	"	"	1	7	277
65	PYRÉNÉES-ORIENTALES.....	"	"	"	"	"	"
66	RHIN (HAUT-) [BELFORT]....	"	"	"	"	"	"
67	RHÔNE	8	148	15,655	9	110	24,156
68	SAÔNE (HAUTE-).....	"	"	"	"	"	"
69	SAÔNE-ET-LOIRE.....	"	"	"	1	8	647
70	SARTHE	"	"	"	"	"	"
71	SAVOIE.....	"	"	"	"	"	"
72	SAVOIE (HAUTE-).....	"	"	"	1	12	832
73	SEINE.....	54	1,770	204,939	59	1,685	421,788
74	SEINE-INFÉRIEURE	3	42	4,970	4	60	12,009
75	SEINE-ET-MARNE	"	"	"	2	20	1,442
76	SEINE-ET-OISE.....	1	13	1,107	3	44	3,602
77	SÈVRES (DEUX-).....	"	"	"	"	"	"
78	SOMME.....	"	"	"	1	3	247
79	TARN.....	"	"	"	2	10	1,366
80	TARN-ET-GARONNE	"	"	"	"	"	"
81	VAR	"	"	"	4	58	20,933
82	VAUCLUSE.....	3	22	1,043	2	18	1,494
83	VENDÉE	"	"	"	1	6	447
44	VIENNE.....	"	"	"	"	"	"
85	VIENNE (HAUTE-).....	"	"	"	4	70	7,413
86	VOSGES.....	1	20	2,593	2	25	5,711
87	YONNE	"	"	"	"	"	"
88	ALGER.....	"	"	"	1	5	879
89	CONSTANTINE.....	"	"	"	"	"	"
90	ORAN.....	"	"	"	"	"	"
91	GUADELOUPE (LA).....	"	"	"	"	"	"
92	MADAGASCAR.....	"	"	"	"	"	"
93	MARTINIQUE (LA).....	"	"	"	"	"	"
94	RÉUNION (LA)	"	"	"	"	"	"
95	S^{t}-PIERRE-ET-MIQUELON	"	"	"	"	"	"
	TOTAUX.....	110	2,450	257,847	187	3,675	752,362

MIXTES.			AGRICOLES.			TOTAUX.			NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	NOMBRE d'unions.	NOMBRE de syndicats.	NOMBRE de membres.	
5	24	1,084	31	1,283	211,891	125	2,543	394,987	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	47
"	"	"	1	47	2,011	1	47	2,011	48
2	10	259	1	28	21,674	5	49	22,608	49
"	"	"	"	"	"	"	"	"	50
"	"	"	"	"	"	3	11	1,076	51
"	"	"	"	"	"	"	"	"	52
"	"	"	1	17	3,500	1	17	3,500	53
"	"	"	"	"	"	4	36	8,674	54
"	"	"	1	4	700	1	4	700	55
"	"	"	2	44	7,194	2	44	7,194	56
"	"	"	1	5	291	4	77	8,761	57
"	"	"	3	48	2,572	23	430	73,597	58
"	"	"	"	"	"	2	37	2,300	59
"	"	"	"	"	"	1	5	335	60
"	"	"	2	25	10,145	5	43	13,129	61
"	"	"	"	"	"	1	134	8,370	62
"	"	"	1	3	11,000	3	20	11,738	63
"	"	"	"	"	"	1	7	277	64
"	"	"	1	132	8,328	1	132	8,328	65
"	"	"	"	"	"	"	"	"	66
"	"	"	2	372	104,800	19	630	144,611	67
"	"	"	1	265	13,564	1	265	13,564	68
"	"	"	2	36	8,054	3	44	8,701	69
"	"	"	1	14	8,158	1	14	8,158	70
"	"	"	1	7	318	1	7	318	71
"	"	"	1	10	1,028	2	22	1,860	72
4	14	3,423	1	1,200	400,000	118	4,669	1,030,150	73
"	"	"	"	"	"	7	102	16,979	74
"	"	"	1	15	780	3	35	2,222	75
"	"	"	1	33	3,211	5	90	7,920	76
"	"	"	"	"	"	"	"	"	77
"	"	"	"	"	"	1	3	247	78
"	"	"	"	"	"	2	10	1,366	79
"	"	"	"	"	"	"	"	"	80
"	"	"	2	32	2,265	6	90	23,198	81
"	"	"	1	2	128	6	42	2,665	82
"	"	"	"	"	"	1	6	447	83
"	"	"	1	13	1,062	1	13	1,062	84
"	"	"	"	"	"	4	70	7,413	85
"	"	"	1	6	560	4	51	8,864	86
"	"	"	2	92	8,624	2	92	8,624	87
"	"	"	"	"	"	1	5	879	88
"	"	"	1	19	1,879	1	19	1,879	89
"	"	"	"	"	"	"	"	"	90
"	"	"	"	"	"	"	"	"	91
"	"	"	"	"	"	"	"	"	92
"	"	"	"	"	"	"	"	"	93
"	"	"	"	"	"	"	"	"	94
"	"	"	"	"	"	"	"	"	95
11	48	4,766	64	3,752	843,737	372	9,925	1,858,712	

TABLEAU des institutions et créations diverses des syndicats professionnels existant en France au 1er janvier 1907.

NATURE des INSTITUTIONS OU CRÉATIONS.	NATURE des SYNDICATS FONDATEURS			UNION de SYNDICATS			TOTAL des CRÉATIONS.
	patronaux.	ouvriers.	mixtes.	patronaux.	ouvriers.	mixtes.	
Bureaux ou offices de placement	319	1,105	27	6	21	2	1,480
Bibliothèques professionnelles	170	792	15	8	32	"	1,017
Caisses de secours mutuels	83	988	48	2	10	3	1.134
Caisses de chômage	8	864	10	"	10	"	892
Secours de route	16	1,010	10	"	14	"	1,050
Cours et écoles professionnels	98	396	13	3	6	"	516
Laboratoires d'analyses ou d'expertises	50	9	1	1	1	"	62
Caisses de retraites	34	110	13	2	1	"	160
Caisses de crédit mutuel	31	64	2	"	"	1	98
Sociétés d'assurances contre les accidents	21	2	3	"	"	"	26
Sociétés coopératives de consommation, économats	19	196	9	"	"	2	226
Sociétés coopératives de production	9	60	"	"	1	"	70
Concours professionnels et expositions	11	20	"	"	"	"	31
Champs d'expériences	7	7	1	"	"	"	15
Publications diverses (bulletin, journal, annuaire)	271	189	11	28	30	"	529
TOTAUX	1,147	5,812	163	50	126	8	7,306

TABLEAU statistique des syndicats par groupes professionnels, avec la proportion par rapport aux chiffres de la population active, d'après le dernier recensement professionnel.

DÉSIGNATION des GROUPES PROFESSIONNELS.	NOMBRE de SYNDICATS		NOMBRE de SYNDIQUÉS			
	patronaux.	ouvriers.	patronaux.	P. 100.	ouvriers.	P. 100.
Agriculture, forêts, pêche, élevage (A)	201	476	43,991	1.26	51,407	1.76
Mines	6	88	256	65.80	64,194	35.46
Carrières	5	64	120	1.71	8,932	14.84
Alimentation (fabrication et commerce)	1,194	350	115,875	22.65	48,353	7.92
Produits chimiques	62	128	4,661	77.45	35,558	31,25
Papiers, cartons et industries polygraphiques	84	318	4,647	47.69	26.706	20,91
Cuirs et peaux	76	245	3,831	7.91	30,877	20.60
Industries textiles proprement dites	102	385	4,750	6,25	78,854	13.15
Travail des étoffes, vêtement, nettoyage	120	262	7,151	4.03	26,871	6.11
Industries du bois, ameublement	107	369	4,268	5.35	36,124	15.29
Travail des métaux	211	579	11,437	14.87	103,835	18.76
Travail des terres et des pierres au feu, polissage	42	198	2,196	15.63	19,591	13.05
Bâtiment, construction (pierre, bois, fer)	285	753	21,434	14.08	66,678	12.51
Transport et manutention, commerce	562	880	47,283	31.69	260,869	23.40
Soins personnels et domestiques	103	112	9,246	27.70	16.603	1.63
Professions libérales, médecins, pharmaciens, etc.	452	115	34,125	29.44	20,560	12.62
TOTAUX	3,612	5,322	315,271	.....	896,012	

(A) Ne sont comptés ici que les syndicats d'industrie ou de commerce agricoles, patronaux et ouvriers. Les syndicats agricoles proprement dits, mixtes le plus souvent, sont au nombre de 3,883 et comptent 716,530 membres.

TABLEAU GÉNÉRAL DES BOURSES DU TRAVAIL AU 1ER JANVIER 1907.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1906.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1906.	au 1er janvier 1907.	au 1er janvier 1906.	au 1er janvier 1907.	Demandes.	Offres.	Effectuées à demeure	Effectuées en extra.
Aisne	Saint-Quentin	1901	6,600	"	24	23	1,343	1,384	"	"	"	"
Allier	Commentry	1896	400	"	5	6	360	489	"	"	"	"
	Montluçon	1900	500	"	10	13	2,432	2,864	"	"	"	"
	Vichy	1905	5,600	"	17	19	947	1,027	1,920	1,610	950	330
Alpes-Maritimes	Cannes	1906	2,000	"	"	27	"	1,539	240	178	152	26
	Nice	1893	8,500	500	33	34	3,398	5,391	1,602	1,338	835	21
Ardennes	Sedan	1906	715	"	"	16	"	1,994	102	161	109	88
Aube	Troyes	1906	2,500	"	"	11	"	568	165	88	58	28
Aude	Carcassonne	1897	2,870	500	13	31	361	527	"	"	"	"
	Carcassonne (b. ind.)	1903	"	"	4	4	388	388	550	600	400	"
	Narbonne	1893	4,000	500	13	16	584	690	"	"	"	"
Bouches-du-Rhône	Aix	1896	1,200	1,000	8	10	288	371	939	602	602	"
	Arles	1901	1,000	1,000	9	9	751	743	217	104	75	"
	Marseille	1888	8,200	5,700	87	95	23,335	24,438	8,504	7,575	7,370	25,493
Calvados	Caen	1903	300	200	10	15	425	730	732	1,289	673	38
	Caen (bourse indép.)	1903	600	200	5	2	326	51	1,605	919	615	49
Cantal	Aurillac	1899	"	"	4	5	200	285	"	"	"	"
Charente	Angoulême	1893	3,000	1,000	18	11	958	875	712	568	336	"
	Cognac	1892	1,200	500	14	13	557	731	1,250	1,050	850	150
Charente-Inférieure	Marans (1)	1906	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	Rochefort-sur-Mer	1900	"	200	14	14	2,906	2,740	852	437	617	"
	La Rochelle	1900	"	200	9	7	609	299	350	450	"	325
Cher	Bourges	1896	"	1,800	37	39	5,487	4,923	1,576	2,030	1,325	102
	La Guerche	1906	"	200	"	11	"	1,075	"	"	"	"
	Mehun-sur-Yèvre	1902	300	470	5	8	430	775	"	"	"	"
	Saint-Amand	1903	"	300	11	11	548	575	745	223	75	129
	Vierzon-ville	1898	2,050	800	10	11	993	959	647	482	391	"
Corrèze	Brive	1900	300	100	12	13	430	584	254	213	213	"
	Tulle	1899	1,000	100	9	9	224	204	120	80	70	10
	Tulle (b. indép.)	1905	"	"	7	8	892	1,022	62	46	39	"
Côte-d'Or	Dijon	1893	4,000	1,000	33	31	1,662	1,947	"	"	"	"
Côtes-du-Nord	Saint-Brieuc	1904	600	"	4	6	147	192	56	22	"	17
Dordogne	Périgueux	1898	1,000	400	9	16	426	638	311	247	116	"
Doubs	Besançon	1894	3,000	300	19	20	815	2,205	1,310	1,254	700	31
Drôme	Romans	1901	1,900	500	16	17	1,852	1,655	950	647	647	"
	Valence	1896	1,475	650	15	17	898	1,233	1,961	896	594	"
Finistère	Brest (2)	1904	"	"	22	"	4,352	"	"	"	"	"
Gard	Alais	1901	1,500	100	5	7	649	428	980	840	280	265
	Nimes	1887	3,000	1,500	20	23	1,527	1,222	1,196	873	778	"
Garonne (Hte-)	Toulouse	1890	10,820	500	74	85	7,649	7,820	5,009	4,380	4,150	"
Gers	Auch	1904	500	750	10	11	567	516	"	"	"	"

(1) N'a pas fonctionné en 1907.

(2) A refusé de donner les renseignements.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1906.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1906.	au 1er janvier 1907.	au 1er janvier 1906.	au 1er janvier 1907.	Demandes.	Offres.	Effectués à demeure.	Effectués en extra.
Gironde	Bordeaux	1890	12,000	»	99	98	14,334	14,028	11,794	10,582	6,797	3,785
Hérault	Agde	1900	1,000	1,000	7	8	736	613	»	»	»	»
	Bédarieux	1904	»	1,000	7	7	147	126	12	10	»	»
	Béziers	1891	4,000	1,000	27	30	1,882	1,621	990	560	340	»
	Cette	1902	5,000	1,000	33	31	5,664	4,996	»	»	»	»
	Mèze	1905	»	»	7	5	989	717	»	»	»	»
	Montpellier	1891	5,650	1,000	24	24	1,386	1,539	324	204	187	12
Ille-et-Vilaine	Fougères	1900	2,500	300	9	9	1,320	2,705	320	210	170	»
	Fougères (bours. ind.)	1904	»	»	2	1	120	700	»	»	»	»
	Rennes	1893	2,500	300	27	23	2,199	2,616	2,766	2,656	2,171	»
Indre	Châteauroux	1901	2,300	266	20	22	2,093	1,812	117	93	45	»
	Issoudun	1904	1,000	133	10	9	532	575	56	49	38	6
Indre-et-Loire	Tours	1891	7,100	500	37	39	1,600	1,728	5,169	5,529	4,418	»
Isère	Grenoble	1893	3,000	»	37	37	4,324	4,421	5,100	1,527	1,500	605
	Voiron	1898	150	»	6	7	146	2,301	»	»	»	»
Jura	Lons-le-Saunier	1900	»	»	3	2	68	109	»	»	»	»
Loir-et-Cher	Blois	1898	»	200	7	7	224	178	942	414	242	»
Loire	Rive-de-Gier	1904	1,000	350	6	6	532	618	49	35	35	»
	Roanne	1892	4,500	650	24	26	3,105	1,962	630	113	100	202
	Saint-Chamond	1901	700	200	7	7	834	1,008	»	»	»	»
	Saint-Étienne	1888	31,165	500	50	52	11,141	14,491	3,112	1,354	894	291
Loire (Haute)	Le Puy	1891	»	»	4	8	99	161	»	»	»	»
Loire-Inférieure	Nantes	1893	4,500	»	57	54	7,529	6,308	4,890	2,440	732	»
	Nantes (b. ind.)	1905	»	»	4	3	525	183	705	616	478	»
	Saint-Nazaire	1892	4,190	»	24	24	3,213	3,402	610	430	48	260
Loiret	Orléans	1899	2,000	»	25	33	1,398	2,496	1,819	1,439	308	556
Lot	Cahors	1904	»	»	13	13	410	381	92	116	86	»
Lot-et-Garonne	Agen	1900	2,500	500	15	17	360	714	969	630	285	»
	Marmande	1905	300	300	7	8	258	233	50	70	22	48
	Villeneuve-sur-Lot	1892	200	300	5	4	123	102	»	»	»	»
Maine-et-Loire	Angers	1892	4,200	»	29	30	3,523	1,770	2,410	1,537	1,482	»
	Cholet	1891	1,800	»	19	17	1,656	1,693	341	316	270	46
	Saumur	1893	»	»	13	12	437	260	»	»	»	»
Manche	Cherbourg	1904	3,045	»	9	17	2,515	2,742	308	115	93	7
Marne	Châlons-sur-Marne	1905	500	»	10	14	345	802	»	»	»	»
	Épernay	1903	»	»	7	8	1,083	1,215	60	60	60	»
	Reims	1902	7,800	500	28	34	2,679	3,575	2,164	1,726	1,503	»
Marne (Haute-)	Chaumont	1893	300	»	12	17	909	1,284	»	»	»	»
Mayenne	Laval	1901	3,500	»	6	8	1,029	1,049	1,377	742	537	»
Morbihan	Lorient	1903	»	»	14	10	3,742	3,759	»	»	»	»
Nièvre	Nevers	1895	1,000	2,500	40	60	8,600	3,941	155	100	2	34
Nord	Fourmies	1903	»	»	1	2	350	326	»	»	»	»
	Saint-Amand	1905	»	»	4	5	710	1,470	»	»	»	»
Orne	Alençon	1900	700	»	9	6	231	300	755	721	208	49
Pas-de-Calais	Boulogne-sur-Mer	1892	2,000	»	18	18	2,833	3,141	663	526	455	»
	Boulogne-s.-M. (b. in.)	1903	»	»	8	5	161	133	»	»	»	»
	Calais	1900	4,000	»	8	9	637	2,309	1,661	1,320	1,019	»

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	DATE DE LA FONDATION.	SUBVENTION ANNUELLE		SYNDICATS ADHÉRENTS		EFFECTIFS DES SYNDICATS adhérents		PLACEMENTS EN 1906.			
			municipale.	départementale.	au 1er janvier 1906.	au 1er janvier 1907.	au 1er janvier 1906.	au 1er janvier 1907.	Demandes.	Offres.	Effectués à demeure.	Effectués en extra.
Puy-de-Dôme. . .	Clermont-Ferrand. . . .	1898	1,800	1,150	30	24	2,256	9,730	2,172	1,622	1,511	111
	Thiers	1901	600	500	5	4	107	251	"	"	"	"
Pyrénées (Bses-).	Bayonne	1903	500	500	10	20	1,240	1,135	418	372	"	317
	Pau.	1905	"	"	17	17	757	700	"	"	"	"
Pyrénées (Htes).	Bagnère-de-Bigorre . .	1900	50	50	4	4	79	71	"	"	"	"
	Tarbes.	1902	"	150	11	12	1,652	1,607	"	"	"	"
Pyrénées-Orient.	Perpignan.	1893	3,500	600	31	30	2,798	1,797	719	305	200	57
Rhin (Haut-) . .	Belfort.	1899	3,500	600	11	13	1,246	1,121	840	1,320	450	390
Rhône	Lyon.	1891	7,000	"	105	61	12,550	10,060	"	"	"	"
	Lyon (b. indép.) . . .	1902	"	"	15	11	2,175	1,957	"	"	"	"
	Tarare	1903	"	"	4	4	241	263	429	312	265	"
Saône-et-Loire. .	Chalon-sur-Saône. . . .	1893	1,300	"	7	8	501	492	840	580	367	234
Sarthe.	Le Mans.	1895	3,500	"	23	27	1,555	2,714	1,377	742	537	"
Savoie (Haute-).	Annecy.	1905	800	"	10	12	627	831	107	54	41	13
Seine.	Boulogne-sur-Seine. . .	1893	200	"	11	11	265	265	"	"	"	"
	Clichy.	1894	"	"	7	9	2,385	3,650	"	"	"	"
	Issy-les-Moulineaux. . .	1895	600	"	8	8	1,390	1,352	"	"	"	"
	Levallois-Perret	1900	3,000	"	15	15	2,600	2,417	"	"	"	"
	Paris.	1887	110,000	"	258	225	174,408	190,812	"	"	"	"
	Puteaux.	1905	"	"	12	11	1,917	2,346	"	"	"	"
	Saint-Denis.	1902	"	"	15	12	1,724	920	"	"	"	"
Seine-Inférieure.	Elbeuf	1899	2,480	"	8	8	3,090	2,727	1,143	577	512	"
	Havre (Le)	1901	"	"	22	24	1,680	3,908	"	"	"	"
	Rouen.	1896	4,000	"	38	41	4,906	5,771	5,463	4,478	3,975	480
Seine-et-Marne .	Meaux	1904	300	300	"	13	"	971	527	442	311	112
Seine-et-Oise. . .	Versailles.	1890	1,000	100	25	24	1,420	1,368	1,220	1,135	997	"
Sèvres (Deux-).	Niort.	1895	1,000	250	15	18	413	666	530	80	80	"
Somme.	Amiens	1895	3,000	3,000	32	33	5,007	4,630	1,455	880	632	773
Tarn.	Albi	1899	1,000	100	11	12	1,170	861	124	79	67	1
	Castres.	1903	1,500	100	13	14	575	575	280	203	115	88
Tarn-et-Garonne	Montauban.	1904	2,500	500	17	17	1,002	907	400	300	250	50
Vaucluse	Avignon.	1906	800	"	"	25	"	1,754	48	19	10	2
Var.	Saint-Raphaël.	1904	1,500	"	8	3	1,228	270	"	"	"	"
	Toulon.	1899	7,000	4,000	37	38	8,806	6,845	1,568	780	422	131
Vendée.	Fontenay-le-Comte. . .	1903	300	"	6	6	450	450	"	"	"	"
Vienne.	Poitiers.	1899	2,100	500	23	30	1,174	1,582	1,680	1,530	1,225	150
Vienne (Haute-)	Limoges.	1896	9,000	1,000	48	34	6,836	3,650	"	"	"	"
Yonne.	Auxerre.	1904	1,000	2,200	9	14	633	1,223	972	735	346	235
	Sens.	1905	400	1,000	9	8	927	327	"	"	"	"
Algérie.	Alger.	1892	8,000	2,000	34	6	5,697	180	2,873	1,615	1,572	"
	Constantine	1897	3,000	1,000	15	15	1,041	1,025	1,101	537	746	"
	Oran.	1892	1,200	2,500	24	15	3,877	1,405	"	"	"	"
La Guadeloupe. .	Pointe-à-Pitre.	1901	"	"	21	40	544	1,494	"	"	"	"
150 bourses												
TOTAUX . . .	. . . . .	. . . .	394,760	55,569	2,477	2,586	430,696	455,790	111,613	84,139	62,177	147

LES ASSOCIATIONS OUVRIÈRES DE PRODUCTION ET LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CONSOMMATION ET DE CRÉDIT AU 1er JANVIER 1907 (FIN.)[1].

C. — Sociétés coopératives de crédit.

1° BANQUES POPULAIRES.

Voici, d'après les rapports des préfets, les banques populaires urbaines existantes au 1er janvier 1907 :

Alpes-Maritimes....	4	Loire (Haute-).....	1	Seine.....	1
Bouches-du-Rhône..	1	Lot-et-Garonne....	1	Alger.....	1
Cher.....	1	Morbihan.....	1		
Garonne (Haute-)..	2	Rhône.....	2	TOTAL.....	18
Loire.....	1	Saône-et-Loire.....	2		

2° CAISSES RURALES.

Voici, d'après le rapport du Ministre de l'Agriculture sur le fonctionnement du crédit agricole mutuel en 1906[2], la répartition par départements des caisses locales de crédit agricole mutuel en 1906, avec le nombre de leurs adhérents.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des caisses locales.	NOMBRE des adhérents.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des caisses locales.	NOMBRE des adhérents.
Ain.....	11	438	Doubs.....	77	3,860
Aisne.....	15	413	Drôme.....	30	1,683
Allier.....	4	232	Eure.....	7	518
Alpes (Basses-).....	6	160	Eure-et-Loir.....	18	2,646
Alpes (Hautes-).....	5	191	Finistère.....	//	//
Alpes-Maritimes.....	13	748	Gard.....	21	1,291
Ardèche.....	3	72	Garonne (Haute-).....	10	751
Ardennes.....	6	337	Gers.....	103	3,196
Ariège.....	//	//	Gironde.....	47	2,004
Aube.....	20	1,076	Hérault.....	73	5,003
Aude.....	41	3,857	Ille-et-Vilaine.....	13	323
Aveyron.....	//	//	Indre.....	25	2,028
Bouches-du-Rhône....	11	425	Indre-et-Loire.....	17	702
Calvados.....	14	478	Isère.....	33	1,431
Cantal.....	//	//	Jura.....	18	1,332
Charente.....	74	1,763	Landes.....	16	1,159
Charente-Inférieure...	14	1,616	Loir-et-Cher.....	14	1,520
Cher.....	//	//	Loire.....	22	688
Corrèze.....	3	112	Loire (Haute-).....	3	52
Corse.....	//	//	Loire-Inférieure.....	26	445
Côte-d'Or.....	21	1,460	Loiret.....	//	//
Côtes-du-Nord.....	33	776	Lot.....	1	44
Creuse.....	4	145	Lot-et-Garonne.....	16	328
Dordogne.....	10	197	Lozère.....	22	514

[1] Voir *Bulletin*, août 1907, p. 789 et septembre 1907, p. 930.
[2] *Journal officiel* du 4 juillet 1907.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des caisses locales.	NOMBRE des adhérents.
Maine-et-Loire	1	28
Manche	9	228
Marne	35	1,663
Marne (Haute-)	18	1,557
Mayenne	7	206
Meurthe-et-Moselle	10	362
Meuse	4	100
Morbihan	19	878
Nièvre	//	//
Nord	18	1,344
Oise	20	651
Orne	//	//
Pas-de-Calais	9	2,027
Puy-de-Dôme	8	376
Pyrénées (Basses-)	144	3,283
Pyrénées (Hautes-)	96	2,436
Pyrénées-Orientales	51	2,332
Rhône	9	284
Saône (Haute-)	35	846
Saône-et-Loire	10	454
Sarthe	15	1,024
Savoie	14	375
Savoie (Haute-)	9	482
Seine	1	32
Seine-Inférieure	8	473
Seine-et-Marne	11	508
Seine-et-Oise	29	926
Sèvres (Deux-)	5	384
Somme	8	506
Tarn	15	302
Tarn-et-Garonne	8	186
Var	37	1,784
Vaucluse	3	159
Vendée	18	869
Vienne	7	202
Vienne (Haute-)	//	//
Vosges	7	694
Yonne	19	716
Arrondissemt de Belfort	//	//
TOTAUX	1,638	76,188

Le capital versé de ces 1,638 caisses locales s'élevait, au total, à 4,355,258 francs. Elles avaient consenti, en 1906, des prêts pour la somme totale de 56,789,656 francs. En 1905 on comptait 1,355 sociétés, comprenant 61,874 adhérents, ayant versé 3,626,586 francs et ayant consenti 44,162,573 francs de prêts. Soit une augmentation, en 1906, de 283 sociétés, de 14,314 membres, de 728,672 francs de capital versé et de 12,627,083 francs de prêts consentis.

Il convient de remarquer que le tableau précédent ne tient compte que des caisses locales rattachées aux caisses régionales.

Ces caisses régionales de crédit agricole mutuel étaient en 1906 au nombre de 74 contre 65 en 1905. En voici la liste avec l'indication des départements dans lesquels se trouvent leurs caisses locales affiliées et le nombre de celles-ci :

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	DÉPARTEMENTS dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.		Nombre des caisses.
Aixoise	Bouches-du-Rhône		6
Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes		13
Aube	Aube		20
Avignon	Vaucluse	2	11
	Gard	1	
	B.-du-Rhône	5	
	Var	3	
Basses-Alpes	Basses-Alpes		6
Basses-Pyrénées	Basses-Pyrénées		138
Beauce et Perche	Eure-et-Loir	18	21
	Eure	3	
Beauvais	Oise	11	12
	Eure	1	
Bourbonnaise	Allier		4
Bourgogne et Franche-Comté	Côte-d'Or	5	88
	Jura	18	
	Doubs	65	
Brie	Seine-et-Marne		7
Briey	Meurthe-et-Moselle		3
Calvados	Calvados		6
Cambrésis	Nord		13
Cévennes	Gard		16

DÉNOMINATIONS des caisses régionales.	DÉPARTEMENTS dans lesquels se trouvent leurs caisses locales.	Nombre des caisses.
Châlons-sur-Marne.	Marne	23
Charente	Charente	72
Charente-Inférre.	Charente-Inférre.	14
Corrèze	Corrèze	3
Côte-d'Or	Côte-d'Or	16
Côtes-du-Nord	Côtes-du-Nord	33
Creuse	Creuse	4
Dauphiné	Isère	15
Deux-Sèvres	Deux-Sèvres	5
Dordogne	Dordogne	10
Doubs	Doubs	12
Drôme	Drôme	13
Est (Épinal)	Vosges 7 Haute-Marne 1 Aisne 1	9
Est (Nancy)	Meurthe-et-Moselle	11
Forézienne	Loire	6
Gâtinais	Seine-et-Marne	4
Gers	Gers	83
Gironde	Gironde	46
Gray et Hte-Saône	Haute-Saône	35
Hautes-Alpes	Hautes-Alpes	4
Haute-Bretagne	Ille-et-Vilaine	6
Haute-Marne	Haute-Marne	17
Haute-Normandie	Seine-Inférieure	8
Ile-de-France	Seine 1 Seine-et-Oise 14 Oise 9	24
Ille-et-Vilaine	Ille-et-Vilaine	7
Indre	Indre	25
Indre-et-Loire et Maine-et-Loire	Indre-et-Loire 17 Maine-et-Loire 1 Vendée 1	19
Lille	Nord	5
Loire-Inférieure	Loire-Inférieure	26
Loir-et-Cher	Loir-et-Cher	14
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	16
Lozère	Lozère	22
Maine	Sarthe	15
Maine et Anjou	Mayenne	7
Manche	Manche	9
Marne, Aisne et Ardennes	Marne 12 Aisne 14 Ardennes 6	32
Midi	Ardèche 1 Aude 34 Gard 4 Hérault 73 Pyr.-Oriental 2	114
Morbihan	Morbihan	19
Nyons	Drôme	7
Pas-de-Calais	Pas-de-Calais	9
Pays d'Auge et du Lieuvin	Calvados	8
Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme	8
Puyméras	Vaucluse	1
Pyrénées-Orientles.	Pyrénées-Oriental.	49
Roannaise	Loire	11
Santerre	Somme	8
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire	4
Seine-et-Oise	Seine-et-Oise	15
Sud-Est	Ain 11 Alpes (Htes-) 1 Ardèche 2 Drôme 10 Isère 18 Loire 5 Loire (Haute-) 3 Rhône 9 Saône-et-Loire 6 Savoie 14 Savoie (Hte-) 9	88
Sud-Ouest	Landes 16 Gers 20 Pyrénées (Bes-) 6 Gironde 1	43
Tarbes	Hautes-Pyrénées	96
Tarn	Tarn 15 Tarn-et-Garone 2	17
Tarn-et-Garonne	Haute-Garonne	4
Toulouse	Hte-Garonne 10 Aude 7 Lot 1 Tarn-et-Garone 2	23
Var	Var	34
Vendée	Vendée	17
Vexin	Eure	3
Vienne	Vienne	7
Yonne	Yonne	19
TOTAUX		1,638

Les renseignements fournis par les préfets ont fait connaître en outre l'existence de 129 caisses de crédit agricole qui ne sont pas affiliées à des caisses régionales. 108

de ces sociétés groupent un total de 6,086 adhérents. Ces sociétés sont ainsi réparties : Ain, 3; Aisne, 1; Allier, 1; Alpes (Hautes-), 2; Alpes-Maritimes, 12; Ardèche, 1; Aude, 8; Bouches-du-Rhône, 7; Calvados, 1; Cantal, 1; Charente, 2; Charente-Inférieure, 11; Côtes-du-Nord, 9; Dordogne, 2; Doubs, 15; Gers, 9; Indre-et-Loire, 1; Jura, 8; Landes, 1; Loir-et-Cher, 2; Manche, 1; Meurthe-et-Moselle, 2; Meuse, 3; Morbihan, 1; Nord, 3; Oise, 2; Pas-de-Calais, 1; Puy-de-Dôme, 1; Hautes-Pyrénées, 5; Saône-et-Loire, 1; Sarthe, 1; Savoie, 1; Seine-Inférieure, 1; Somme, 3; Var, 2; Vaucluse, 1.

3° FÉDÉRATIONS DE SOCIÉTÉS DE CRÉDIT.

Il existe deux fédérations de sociétés de crédit.

1° **Centre fédératif du crédit populaire en France**, ayant son siège à Marseille, 14, rue Montaux. Cette société a été fondée à Marseille en 1889. Voici quels sont, d'après les statuts, le but et les principes de cette association :

ARTICLE PREMIER. — L'Association dénommée « Centre fédératif du crédit populaire » a pour but l'étude des questions se rapportant au crédit populaire appliqué aux besoins des populations, soit des villes, soit des campagnes, — la défense des intérêts professionnels des sociétés et associations de crédit populaire qui lui sont affiliées, — la diffusion et la propagande de l'idée et des institutions de crédit populaire en France et dans les colonies, — la création de sociétés et d'associations de crédit populaire, — le groupement dans son sein, en vue de réaliser au mieux les buts ci-dessus spécifiés, des sociétés et associations de crédit populaire et de leurs unions régionales.

ART. 2. — Les principes essentiels du Centre fédératif du crédit populaire en France sont les suivants : 1° neutralité politique et confessionnelle absolue des institutions de crédit populaire, qui ne doivent se préoccuper que d'améliorer la condition économique et sociale de leurs membres; 2° libre variété des modes de réalisation du crédit populaire suivant les conditions locales; 3° déconcentration et utilisation locale de l'épargne; 4° organisation du crédit populaire par en bas, c'est-à-dire par des institutions locales et régionales; 5° action libre de l'initiative privée; légitimité du concours de l'État limité à de simples encouragements; 6° autonomie des sociétés et associations affiliées, dans leur organisation, leur fonctionnement, leur administration.

Le Centre fédératif publie un bulletin intitulé : *Bulletin du Crédit populaire*, et tient un congrès annuel.

L'organisation des sociétés groupées par le Centre fédératif, bien que généralement conforme au type Schulze-Delitzsch, est assez variée, et la solidarité illimitée n'y est pas de rigueur.

Le Centre fédératif du Crédit populaire groupait, au 1er janvier 1907, 708 coopératives de crédit [1] se répartissant ainsi : *France*, 640 (caisses agricoles locales, 602; caisses agricoles régionales, 31; banques populaires ou sociétés de crédit urbain, 7). *Algérie et colonies*, 68 (caisses agricoles locales, 58; caisses agricoles régionales, 8; banque populaire, 1).

La statistique relative à l'année 1905, effectuée par le Centre fédératif, a porté sur 327 sociétés. Sur ce chiffre, 296 sociétés du premier degré (caisses agricoles locales et banques populaires de crédit urbain), groupaient 14,220 membres et avaient versé un capital de 2,524,914 francs. Ces caisses avaient en outre reçu pour 10,736,422 francs de dépôts, dont 9,450,714 francs par les banques populaires, et avaient contracté pour 13,946,564 francs d'emprunts.

Les opérations de crédit, prêts directs et escomptes de billets ont atteint, en 1905, le chiffre de 48,601,158 francs, dont 12,095,188 à l'actif des caisses agricoles locales, et 36,505,970 francs à l'actif des banques populaires.

[1] *Bulletin du Crédit populaire*, janvier-février 1907, p. 4.

L'ensemble des crédits restant en caisse à la fin de 1905 était de 6,653,571 francs.

Les sociétés du second degré comprennent 31 caisses régionales de crédit agricole comptant 680 caisses locales affiliées auxquelles elles ont prêté 27,444,996 francs en 1905; sur cette somme, 12,144,597 francs restaient en cours au 31 décembre 1905.

2° Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée, 97, avenue de Saxe, à Lyon. — Voici les renseignements fournis au sujet de ce groupement par M. Louis Duran, président:

L'Union des caisses rurales et ouvrières françaises à responsabilité illimitée a été fondée en 1893 dans le but de propager en France les sociétés de crédit du type Raiffeisen, de les grouper, de défendre leurs intérêts et leurs droits, de leur fournir des conseils ou renseignements techniques, et d'organiser les institutions d'intérêt général qui pourraient leur être utiles (par exemple, inspection, caisses centrales, etc.).

Les caractéristiques des caisses Raiffeisen sont les suivantes: 1° stricte mutualité; aucun prêt ne pouvant être accordé qu'aux associés qui ont accepté les charges solidaires de la société; 2° responsabilité solidaire et illimitée des associés pour toutes les affaires de la société; 3° absence de capital social souscrit par les associés, leur responsabilité solidaire et illimitée suffisant largement pour attirer des dépôts répondant à tous les besoins de la société; 4° gratuité absolue de l'administration; 5° interdiction de toute distribution de bénéfices entre les associés; 6° circonscription très restreinte dans laquelle tous les associés se connaissent mutuellement, en général la caisse n'embrasse qu'une commune dans les campagnes, dans les villes, souvent un seul quartier ou paroisse.

La plus grande partie des caisses composant l'Union sont des caisses rurales, fonctionnant dans les campagnes et faisant principalement — quelques-unes même exclusivement — des opérations de crédit agricole. Un certain nombre, établies dans des centres urbains, font des opérations de crédit au profit des petits artisans ou même des ouvriers. Quelques-unes ont donné un grand développement aux prêts en vue d'achat ou de construction de maisons ouvrières destinées à l'habitation de l'emprunteur. Quelques caisses, encore peu nombreuses, s'occupent du crédit maritime.

L'Union a établi, depuis sa fondation jusqu'au 17 octobre 1907, 1,249 caisses qui lui ont été régulièrement affiliées. Mais plusieurs centaines de caisses se sont dissoutes à la suite d'un arrêt du Conseil d'État du 27 décembre 1897 où elles avaient vu une menace pour leur sécurité. Un certain nombre de caisses se sont dissoutes spontanément, soit parce que le fondateur décédé n'avait pas laissé de successeur dévoué, soit parce qu'elles n'avaient pas trouvé des emprunteurs en nombre suffisant pour leur donner l'activité nécessaire.

Aucune, jusqu'à présent, n'a eu à se dissoudre à la suite de pertes, ou faute de trouver des dépôts: celles même qui sont dans les conditions légales requises pour profiter des avances de l'État prévues par la loi du 31 mars 1899 considèrent généralement que leurs propres dépôts leur suffisent et ne leur coûtent pas plus cher que les avances de l'État.

L'Union ne peut pas indiquer le chiffre exact des caisses actuellement en fonctionnement. Chaque année elle adresse un questionnaire à ses caisses adhérentes et publie une statistique résumant les réponses qui lui ont été envoyées. Mais un très grand nombre de caisses ne répondent pas ponctuellement au questionnaire, alors même qu'elles continuent à fonctionner et à correspondre avec l'Union pour demander des conseils, des renseignements. Le nombre des caisses actuellement existantes doit être évalué à environ 800.

La dernière statistique, qui vient d'être terminée, porte sur l'exercice 1906: 70 caisses environ ont été fondées depuis lors. Cette statistique donne les résultats suivants: nombre de caisses ayant répondu au questionnaire, 515; nombre de membres, 19,614; mouvement de caisse, 12,218,576 francs; nombre de prêts en cours au 31 décembre 1906, 7,220; actif, 6,610,858 francs; dépôts recueillis par les caisses, 5,969,113 francs; emprunts à des caisses centrales libres ou à des caisses régionales subventionnées par l'État, 496,930 francs; nombre des créances douteuses, 13; montant des créances douteuses, 3,759 francs.

LES HABITATIONS À BON MARCHÉ EN FRANCE EN 1905 [1].

I. — LES SOCIÉTÉS D'HABITATIONS À BON MARCHÉ EN 1905.

Les sociétés d'habitations à bon marché qui veulent bénéficier des avantages de la législation relative aux habitations à bon marché [2] sont tenues de faire approuver leurs statuts par le Ministre du Travail, qui doit prendre, à cet effet, l'avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Au 31 mars 1906, le nombre des sociétés régulièrement approuvées était de 137; à la fin d'avril 1907 il atteignait 159, par suite de l'approbation accordée à 22 sociétés au cours de l'année.

Les 217 sociétés d'habitations à bon marché approuvées depuis la promulgation de la loi de 1894 [2] se décomposent comme suit au point de vue de leur forme légale :

Sociétés coopératives	125
Sociétés anonymes	83
Sociétés civiles	8
Sociétés en participation	1
TOTAL	217

Les sociétés coopératives représentent donc plus de la moitié du total (54 p. 100); mais, pour mettre en évidence la faveur croissante dont elles jouissent, il suffit de partager ce total en deux périodes : l'une allant de 1894 à 1899, l'autre de 1900 à 1906, ainsi qu'il est fait dans le tableau suivant :

FORME DES SOCIÉTÉS.	NOMBRE DES SOCIÉTÉS FORMÉES		
	De 1894 à 1899.	De 1900 à 1906.	TOTAL.
Coopératives	18	107	125
Anonymes	32	51	83
Civiles	1	7	8
En participation	//	1	1
TOTAUX	51	166	217
MOYENNES ANNUELLES	8 1/2	23 1/2	16 1/2

Cette prédominance se détacherait encore avec plus de netteté si l'on restreignait la comparaison au seul domaine où elle puisse sérieusement s'établir, c'est-à-dire à celui de la maisonnette isolée, puisque la forme coopérative ne paraît guère compatible avec la maison collective, et qu'en tous cas, jusqu'ici, cette maison est

---

[1] D'après les rapports du Conseil supérieur des habitations à bon marché sur l'application de la législation relative aux habitations à bon marché pendant l'année 1906, présentés par M. René Viviani, ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, à M. le Président de la République, le 23 mai 1907. (*Journal officiel* du 28 mai 1907.) — Voir pour 1905, *Bulletin*, août 1906, p. 804.

[2] La loi du 30 novembre 1894 a été abrogée et remplacée par la loi du 12 avril 1906 (*Bulletin*, septembre 1906, p. 934).

restée le partage exclusif de la société anonyme. On peut donc affirmer que, pour la maisonnette, le cottage, la forme favorite et de plus en plus populaire, c'est la société coopérative.

En s'applaudissant de la tendance qui porte ainsi patrons et ouvriers vers la forme coopérative, le Comité permanent ne peut s'empêcher d'exprimer un regret sur la faible part qui revient, dans le mouvement dont il présente la statistique, aux *sociétés de crédit.*

Cette forme est encore très peu usitée dans notre pays, tandis qu'elle est l'objet des prédilections du législateur belge, qui leur a attribué un traitement de faveur, notamment en ce qui concerne le taux des avances, fixé à 3 p. o/o pour les sociétés de construction et réduit à 2 1/2 p. o/o pour celles de crédit. (Ces taux, depuis 1899, ont été respectivement relevés à 3 1/4 et 3 p. o/o.) Plus des neuf dixièmes (:;5 p. o/o) des avances faites à la date de 1905 par la Caisse générale belge d'épargne et de retraite, en vertu de leur loi d'août 1889, appartiennent à ce dernier type (60 millions environ sur 62).

Dans ce système, l'ouvrier choisit son terrain et son plan, au lieu de subir ceux de la société de construction. Sa maison étant ainsi taillée sur ses goûts, ses besoins, créée par lui et pour lui, cette habitation lui est particulièrement chère; en outre, il en est immédiatement propriétaire. Enfin, en bâtissant sur son propre terrain, il est soustrait aux charges onéreuses du droit de mutation, au moment où la société lui transmet la propriété de son immeuble entièrement libéré.

A ce point de vue il y a lieu de signaler que certaines sociétés de construction ont annexé à leurs opérations directes un service de prêts hypothécaires : la Société anonyme des habitations économiques de la Seine, notamment, s'est résolument engagée dans cette voie.

Statuts-types. — Les statuts-types élaborés par l'Administration [1] ont reçu la sanction légale par l'article 13 de la loi du 12 avril 1906, qui dispense l'Administration de demander les avis du comité du patronage et du Conseil supérieur lorsque les statuts proposés « seront conformes aux statuts-types arrêtés par le Ministre du travail, après avis du Comité permanent ».

Une nouvelle édition de ces statuts, revisés en conformité de la loi de 1906, vient de paraître pour les sociétés de construction et de crédit sous la forme tant anonyme que coopérative.

Les modifications qu'elle présente par rapport à l'édition antérieure sont toutes commandées par des modifications correspondantes apportées au texte primitif de la loi de 1894 et du règlement de 1895. Voici les principales :

La première a trait à la suppression du mot « exclusif » dans l'article 2 des statuts, à la suite des mots « objet de la société ». Ce mot, qui figurait dans l'article 9 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1895, causait dans la pratique une gêne sérieuse et avait exclu du bénéfice de la loi sur les habitations à bon marché des sociétés, d'ailleurs de premier ordre, qui n'avaient pu se résoudre à se cantonner dans un objet exclusif et voulaient, par exemple, s'occuper simultanément de loger et de nourrir leurs locataires.

Il y a lieu de mentionner aussi l'extension donnée par la loi et les statuts aux facilités d'acquisition des terrains nécessaires aux annexes et dépendances des constructions (bains, lavoirs) et à l'établissement de rues, égouts et autres concessions reconnues utiles.

Enfin le délai dans lequel le compte rendu de l'assemblée générale de chaque

---

[1] Voir *Bulletin*, juin 1904, p. 528 et août 15906, p. 80.

société accompagné du bilan, doit être adressé au Ministre du travail pour être soumis au Comité permanent a été réduit de six à trois mois.

Les sociétés dont les statuts sont actuellement conformes au type sont au nombre de 54, savoir :

Pour celles qui ont formé leur demande d'approbation :

Avant la dernière session du Conseil supérieur, 30; après, 24.

Celles dont les statuts sont inspirés des statuts-types sont au nombre de 32, savoir :

Pour celles qui ont formé leurs demandes d'approbation :

Avant la dernière session du Conseil supérieur, 24; après, 8.

On reconnaît d'après ces chiffres que, dans ces derniers temps, la plupart des nouvelles sociétés ont adopté les statuts-types.

Fondations. — Le *Groupe des maisons ouvrières*, dont les statuts ont été approuvés par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1901, a été érigé en fondation par un décret du 22 mai 1906 et reconnu comme établissement d'utilité publique. Cette société doit fonctionner comme la fondation Peabody dans le système de la *Boule de neige*, c'est-à-dire en affectant ses revenus au développement de son œuvre. C'est ainsi qu'au dernier bilan, on voit figurer un reliquat disponible d'environ 200,000 francs pour les constructions à édifier.

La fondation de Rothschild [1] a employé l'année écoulée à élever ses constructions du marché Popincourt et de la Villette qui sont couvertes, et à faire les plans définitifs et l'adjudication des travaux du terrain situé dans le faubourg Saint-Antoine. Ces travaux sont commencés et vont être poussés avec activité. Enfin les études sont très avancées pour un quatrième groupe situé sur la rive gauche, et où l'on s'attachera aux procédés de construction les plus nouveaux et les plus économiques. On espère que, dans un an, les deux premiers immeubles seront en pleine exploitation.

II. — BILANS DES SOCIÉTÉS.

Si l'on déduit des sociétés approuvées à la date du 31 décembre 1905, celles qui se sont dissoutes et celles dont le premier exercice n'était pas encore clos à cette date, il restait 98 sociétés, dont 42 anonymes et 56 coopératives, tenues cette année à la production de leur bilan. Elles se sont toutes conformées à cette obligation et, en général, à celle du cadre réglementaire, sauf deux ou trois sociétés qui persistent à présenter des bilans très défectueux et très obscurs.

Les observations auxquelles ces bilans ont donné lieu de la part du comité permanent, ont trait tout d'abord à la faiblesse des réserves, à l'exagération des emprunts et à celle des frais généraux.

L'exagération des emprunts constitue un grave danger. Les sociétés qui se sont mises à ce régime de couvrir un petit capital social par un gros emprunt n'ont, en général, qu'une existence précaire et sont menacées des pires catastrophes.

On en peut dire autant de celles qui, dans la prévision d'une extension future de leurs opérations et en escomptant des plus-values prochaines, achètent à crédit des terrains considérables, dont il faut payer l'intérêt sans revenu correspondant, et qui, dès le début, sont écrasées par ce poids mort.

A signaler aussi la pratique illégale et dangereuse qui consiste à prélever le dividende sur le capital et à immobiliser une partie des ressources de la société en

---

[1] Voir *Bulletin*, septembre 1905, p. 792 et août 1906, p. 806.

prêts à d'autres institutions, et l'abus des comptes spéciaux, où l'on inscrit comme un actif les frais de premier établissement qu'on se propose d'amortir par de longues annuités, pour dégager le présent en chargeant l'avenir.

Sous l'influence de ces diverses erreurs de gestion, auxquelles viennent accidentellement s'ajouter çà et là des discordes dans le conseil ou de fâcheuses circonstances économiques locales, telles que le chômage prolongé des chantiers occupant les locataires d'un groupe, trois ou quatre sociétés sont au régime du déficit chronique et courent de sérieux dangers si elles ne prennent pas les mesures destinées à rétablir leur équilibre financier et dans lesquelles ne rentre pas la loterie à laquelle deux des sociétés embarassées ont eu l'idée de recourir.

Après avoir formulé ces observations, le Comité permanent se hâte d'ajouter qu'elles n'atteignent qu'un très petit nombre de sociétés, la plupart coopératives, et qu'il se fait à la fois un plaisir et un devoir de rendre hommage à toutes les autres, dont la comptabilité est correcte et la situation satisfaisante, le plus souvent même très prospère.

Le tableau ci-après, donne d'après les bilans des sociétés anonymes et coopératives les chiffres globaux afférents à l'exercice 1905 pour chacune de ces deux catégories et pour l'ensemble :

DÉSIGNATION des chapitres.	SOCIÉTÉS anonymes.	SOCIÉTÉS coopératives.	TOTAUX.
	francs.	francs.	francs.
Capital social	10,309,001	5,311,788	15,620,789
Emprunts	3,006,898	3,908,028	6,914,926
Terrains et constructions	11,771,136	5,949,326	17,720,462
Amortissements versés par les emprunteurs	459,663	849,183	1,308,846
Réserve légale	80,144	12,882	93,026
Réserves diverses	753,797	129,011	882,808
Frais à amortir	59,816	74,721	134,537
Dividendes	0 à 4 p. 100	0 à 4 p. 100	0 à 4 p. 100

En résumé, les sociétés d'habitations à bon marché constituées sous le régime de la loi de 1894 accusent, à la fin de 1905, pour les 98 d'entre elles qui ont fourni leur bilan, une dépense d'environ 18 millions, qui a permis de loger 5,000 à 6,000 familles, soit un effectif de 18,000 à 20,000 personnes, dans des conditions exceptionnelles d'économie et de salubrité [1]. Par rapport aux résultats de 1904, c'est une augmentation de près d'un tiers, qui prouve les progrès rapides du mouvement en faveur des habitations à bon marché.

III. — HABITATIONS CONSTRUITES EN DEHORS DES LOIS DE 1894 ET DE 1906.

Certaines sociétés et des plus importantes, comme la Société philanthropique et la Société des logements économiques de Lyon, fonctionnent en dehors des lois de 1894 et de 1906, soit parce qu'elles ont préféré leur indépendance aux maigres faveurs de l'État, soit parce qu'elles n'ont pas un objet *exclusif*. L'Association fraternelle des ouvriers et employés des chemins de fer a également engagé près de trois millions dans les habitations pour y loger ses membres. En dehors de ces

[1] Dans ces chiffres ne figurent pas la Fondation de Rothschild, la Fondation des habitations hygiéniques des employés de la Banque et la Société générale de Crédit, simple intermédiaire entre les sociétés particulières et la Caisse des dépôts et consignations.

sociétés philanthropiques, d'autres sociétés ou des propriétaires visant un but de spéculation légitime ont construit des maisons saines et relativement économiques. Enfin les patrons de la grande industrie, obéissant à la double incitation de l'intérêt bien entendu et du devoir social, ont fait de grands efforts pour améliorer le logement de leur personnel et apporté ainsi une contribution très effective à l'œuvre des habitations à bon marché.

Outre ces courants déjà anciens, on voit naître, depuis quelque temps et à grand renfort de publicité, un courant nouveau. Ceux qui cherchent à le créer ont voulu profiter de la faveur dont jouit actuellement chez les ouvriers et employés l'acquisition de leur maison, pour organiser, sous couleur de philanthropie, des entreprises de spéculation à laquelle il n'y aurait rien à reprendre si quelques-unes d'entre elles ne semblaient devoir ménager à leurs clients de pénibles mécomptes. Aussi le travailleur fera-t-il sagement de se renseigner à des sources sûres, avant de s'engager par un contrat en règle dans ce long et laborieux effort qui doit le conduire, après quinze ou vingt ans de privations et de sacrifices, à la propriété de son foyer domestique.

L'enquête entreprise à la demande du Conseil supérieur en vue de dresser l'inventaire détaillé des résultats produits en matière d'habitations à bon marché en dehors de la loi de 1894 [1] n'est pas encore terminée. Les réponses des préfets ne sont arrivées que pour 70 départements.

Enquête sur le logement. — L'enquête sur le logement entreprise le 4 mars 1906 en même temps que le dénombrement de la population dans les villes de plus de 5,000 habitants [2] n'est pas encore complètement dépouillée. Sur les 596 villes de plus de 5,000 habitants 492 ont envoyé actuellement à Paris leurs états récapitulatifs. Des rappels ont été adressés aux 104 villes en retard, dont on espère bientôt recevoir les réponses. Une fois tous ces états parvenus entre ses mains, l'Administration s'occupera de voir le parti qu'elle peut en tirer et les moyens pratiques d'exécuter ce travail.

IV. — Immunités fiscales.

La loi de 1894 accordait aux entreprises d'habitations à bon marché, sous forme d'immunités fiscales, des avantages qui ont été, dans une certaine mesure, étendus par la loi de 1906.

Voici pour 1906 le montant de ces diverses immunités :

Contribution foncière	52,098f 47c
Contribution des portes et fenêtres	96,776 36
Taxe de mainmorte	13,866 18
Patente	3,333 00
Timbre et enregistrement	2,898 15
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	8,205 10
TOTAL	167,177 26
Pour 1905, ce total avait été de	150,033 42

V. — Augmentation des ressources des sociétés d'habitations à bon marché.

Caisses d'épargne. — Les caisses d'épargne commencent à s'engager résolument

[1] Voir *Bulletin*, août 1906, p. 808.
[2] *Ibidem.*

dans la voie où les appelait depuis longtemps le Conseil supérieur, et que vient une fois de plus de leur recommander en termes pressants une remarquable circulaire du 27 février 1907 adressée par le Ministre du travail aux directeurs des caisses d'épargne.

Tandis que les sommes consacrées à cet objet n'atteignaient en 1905 que 4,191,732 fr. 36, elles sont élevées en 1906 à 5,028,851 fr. 09, savoir :

Acquisition ou construction	3,628,926f 53c
Prêts hypothécaires à des sociétés	1,068,764 56
Obligations de sociétés	331,160 00
TOTAL	5,028,851 09
C'est, d'une année à l'autre, une augmentation de	837,118 73

ou de 20 p. o/o.

Mais, ce qui est plus significatif encore, c'est que le nombre des caisses qui ont pris part à ces opérations est passé de 40 à 53, par l'annexion de 13 caisses nouvelles. Néanmoins, si l'on rapproche ce chiffre de celui des caisses d'épargne, qui atteint un total de 551, on mesure toute l'étendue des conquêtes qui restent à opérer dans cette direction.

Bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux. — Les constatations sont malheureusement moins satisfaisantes en ce qui concerne les bureaux de bienfaisance, les hospices et les hôpitaux, qui, en grande majorité, n'usent qu'avec une extrême discrétion des facilités que leur ouvre la loi pour participer à l'œuvre des habitations à bon marché.

L'enquête à laquelle le Ministre de l'Intérieur a procédé auprès des préfets, à la demande de son collègue du Travail, a provoqué quelques réponses qui peuvent se résumer dans les indications ci-après :

Dans le département de la Seine, l'Assistance publique a consenti un prêt hypothécaire de 200,000 francs à la *Société anonyme des logements hygiéniques à bon marché*, en vue de l'édification d'une maison rue Hippolyte-Maindron. Le bureau de bienfaisance de Puteaux a prêté sur hypothèques à la société la *Famille de Puteaux* une somme de 6,000 francs au taux de 3 p. o/o. En Seine-et-Oise, le bureau de bienfaisance de Boissy-sur-Yvon a été autorisé à aliéner des rentes sur l'État jusqu'à concurrence de 16,400 francs, pour construction directe d'habitations à bon marché. Dans le Pas-de-Calais, les hospices de la ville de Calais ont prêté la somme de 47,645 fr. 50 à la Société anonyme coopérative des habitations à bon marché de Calais, moyennant le remboursement en vingt annuités, chacune de 3,483 fr. 14, calculées au taux de 4 p. o/o. Enfin le bureau de bienfaisance de Nancy, qui tient toujours de la façon la plus méritoire la tête du mouvement, vient d'ajouter en 1906 un nouveau groupe de maisons, ayant coûté ensemble 25,700 francs, aux trois groupes antérieurs dont la dépense avait été de 56,300 francs, ce qui fait pour cet emploi une affectation totale de 82,000 francs.

Caisse des dépôts et consignations. — La Société générale ayant épuisé son crédit de 5 millions qui ne lui a pas été renouvelé, la Caisse des dépôts et consignations a pris sa place par des prêts directs, qui reçoivent chaque jour une nouvelle extension [1].

---

[1] Voir *Bulletin*, août 1906, p. 810.

M. le Directeur général de cette caisse, dans une lettre du 16 janvier 1907, fait savoir que le montant de ces prêts directs en 1906 s'est élevé à 1,467,600 francs, ainsi décomposés :

Sociétés anonymes	7 pour	555,000
Sociétés coopératives	22	912,000
TOTAUX	29	1,467,000

Douze de ces prêts, d'ensemble 439,400 francs, ont été accompagnés de 74 contrats d'assurance temporaire en garantie de ces prêts, aux termes de l'article 7 de la loi de 1906.

On voit qu'environ les deux tiers de ces prêts sont faits au taux de 3 1/4 p. 0/0.

VI. — COMITÉS LOCAUX.

Le nombre des comités actuels est officiellement de 98, répartis entre 54 départements. Comme les années précédentes, il faut constater également que la plupart des rapports qui nous ont été transmis sont purement négatifs. Dix-neuf d'entre eux seulement contiennent des renseignements intéressants. Ces renseignements concernent le plus souvent la situation des différentes sociétés d'habitations existant dans leurs circonscriptions. Quelques comités cependant font davantage et organisent des concours divers : concours de bonne tenue des logements et habitations à bon marché, concours pour l'établissement du meilleur mode de chauffage et de ventilation des logements, concours de mobiliers pour habitations à bon marché, concours de plans de constructions à bon marché, etc.

ENQUÊTE SUR LE PLACEMENT À PARIS

DEPUIS LA PROMULGATION DE LA LOI DU 14 MARS 1904 [1].

(8e ARTICLE.)

VII. — NOURRISSEURS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, deux bureaux de placement autorisés fonctionnaient; l'un d'eux avait, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 2,875 placements à demeure, au tarif de 1/5e du salaire mensuel. Lors de leur suppression, la ville de Paris leur a alloué une indemnité de 34,000 francs [2].

Quant aux bureaux municipaux de placement, il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les patrons et les ouvriers nourrisseurs y aient jamais eu recours.

Comme offices de placement gratuit, il n'existait — parmi les sociétés figurant au tableau statistique [3] — que celui de l'*Union syndicale franco-suisse*. Deux autres sociétés ayant un service de placement se sont fondées depuis la promulgation de la loi.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT
EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les sociétés n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*u*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

SOCIÉTÉS.	1903.		1904. 1er TRIMESTRE.		1904. 2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.		1905.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Union syndicale des nourrisseurs et éleveurs de Paris et de la banlieue	0	0	0	0	0	0	1,651	"	1,812	(1) "
Union syndicale franco-suisse	548	"	"	"	(2) 352	"	630	"	1,146	"
Union philanthropique des nourrisseurs	0	0	0	0	"	"	"	"	"	"

(1) Le nombre des extras serait insignifiant.
(2) Chiffre global de toute l'année 1904.

[1] Voir les numéros d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre 1907, p. 332, 449, 564, 673, 801, 906 et 1,060.
[2] Voir note 1, p. 333.
[3] Voir ci-dessous.

Observations [1].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

Deux sociétés sont désignées dans la profession comme servant à masquer des opérations illicites de placement payant; l'une d'elles a été fondée et est gérée par une ancienne tenancière d'un bureau exproprié (8,000 francs d'indemnité).

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTÉS À LA FIN DE 1906.

Aucune société n'a communiqué ses statuts et n'a fourni de renseignements sur son organisation financière.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES SOCIÉTÉS.

Le bureau de l'*Union syndicale des nourrisseurs* « place beaucoup de jeunes gens arrivant de l'Auvergne principalement et n'ayant jamais travaillé ailleurs que dans leurs montagnes ».

Deux sociétés fonctionnent dans les locaux des deux placeurs expropriés (rue d'Allemagne et rue de Viarmes); la troisième a son siège chez un marchand de vin du quartier de La Chapelle.

Aucune société ne reçoit de subvention municipale.

Appréciations sur les effets de la loi.

SOCIÉTÉS DIVERSES. — A l'*Union syndicale des nourrisseurs et éleveurs de Paris*, on déclare que la loi, qui aurait dû produire de bons effets, n'a apporté aucun changement aux habitudes de la profession; la situation est absolument la même qu'avant sa promulgation.

DIVERS. — Plusieurs ouvriers, après avoir assuré que les anciens placeurs continuent leur commerce, concluent en disant : « C'est encore plus mal qu'avant la loi ».

VIII. — TEINTURIERS.

État comparatif du placement antérieurement et postérieurement à la loi du 14 mars 1904.

Antérieurement à la loi, un seul bureau de placement autorisé fonctionnait; il avait, de 1893 à 1897, effectué une moyenne annuelle de 94 placements à demeure, au tarif de 2 francs. Lors de sa suppression, la Ville de Paris lui a alloué une indemnité de 2,000 francs [2].

Quant aux bureaux municipaux — sauf 2 placements effectués en 1887 — il n'apparaît pas, d'après les documents compulsés et les renseignements recueillis, que les patrons et les ouvriers teinturiers y aient jamais eu recours.

---

[1] Voir note, *Bulletin* avril 1907, p. 334.
[2] Voir note 1, p. 333.

Comme office de placement gratuit, il n'existait — parmi les deux sociétés figurant au tableau statistique [1] — que celui de la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs de la Seine.*

Ces deux sociétés (un syndicat patronal et un syndicat ouvrier) existaient antérieurement à la promulgation de la loi.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT EFFECTUÉES PAR LES SOCIÉTÉS EXISTANTES À LA FIN DE 1906.

[Les zéros (0) indiquent que les sociétés n'existaient pas ou ne faisaient pas le placement à la date correspondant à la colonne; les guillemets (*u*), que les chiffres n'ont pas été fournis.]

SOCIÉTÉS.	1903.		1904.		1905. 1er TRIMESTRE.		1905. 2e, 3e ET 4e TRIMESTRES.		1906.	
	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.	A demeure.	En extra.
Chambre syndicale [patronale] de la teinture et des industries qui s'y rattachent	0	0	0	0	(1) 51	(1) 6	324	48	442	40
Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs de la Seine.	756	265	142	64	645	199	715	446	586	389

(1) Depuis août.

Observations [2].

A) SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF DES SOCIÉTÉS.

Dans les deux syndicats ci-dessus énumérés, le service de placement est assuré par l'un des sociétaires.

B) SUR LES OBLIGATIONS PÉCUNIAIRES DES SOCIÉTAIRES À LA FIN DE 1906.

SYNDICATS PATRONAUX OU MIXTES. — *Chambre syndicale [patronale] de la teinture.* « Chaque membre actif paye une cotisation annuelle de 20 francs, versés au Syndicat général du commerce et de l'industrie, et une autre de 10 francs pour la caisse particulière de la chambre ». — Membre adhérent, cotisation annuelle : 6 francs; membre adhérent correspondant : 12 francs.

SYNDICATS OUVRIERS. — *Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs.* Admission : 0 fr. 25; cotisation mensuelle : ouvrier, 1 franc; ouvrière, 0 fr. 75.

---

[1] Voir ci-dessous.
[2] Voir note, p. 334.

C) SUR L'ORGANISATION, LE FONCTIONNEMENT, LES LOCAUX ET L'INSTALLATION DU SERVICE DE PLACEMENT DES SOCIÉTÉS.

La *Chambre syndicale [patronale] de la teinture* estime que, « sur 100 placements effectués, il y en a 75 pour ouvriers et ouvrières et 25 pour demoiselles de magasin et livreurs. Les offres d'emplois sont particulièrement nombreuses aux époques suivantes : mars, avril, mai, puis septembre et octobre. Les placements effectués ne représentent que 50 p. 100 des offres, alors que notre industrie, pendant ces quelques mois, se trouve en pleine activité. »

Le service du placement se fait sur la rive gauche, dans le magasin d'un membre du syndicat.

A la *Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs*, le placement est ainsi réglementé :

ART. 32. — Le délégué au placement tient à sa disposition : un livre des demandes d'emplois; un livre des offres d'emplois; un livre des chômeurs subventionnés et un livre de réclamations ou observations.

Le délégué doit donner les places par rang d'inscription, mais en tenant compte des aptitudes de chacun.

Il doit placer les *syndiqués de droit* (sont considérés comme syndiqués de droit les syndiqués depuis un an [art. 2]) les premiers.

Pour avoir droit à son rang d'inscription, le chômeur doit se présenter tous les matins à la permanence.

ART. 33. — Tout syndiqué connaissant une place ou la possibilité d'embauchage doit le faire savoir au siège social. La correspondance lui sera remboursée.

Le syndiqué manquant à ce devoir serait blâmable.

Les placements effectués se décomposent ainsi : ouvrières ou petites mains, 60 p. 100; ouvriers, 20 p. 100; demoiselles de magasin pour teintureries et apprentis, 20 p. 100.

La *Chambre syndicale* place aussi les non-syndiqués, mais ses adhérents sont toujours placés les premiers. Son service de placement fonctionne, dans ses bureaux, à la Bourse centrale du travail, « de 9 heures à midi; de 2 à 5 heures et de 8 à 10 heures du soir, jeudi soir excepté ».

SUBVENTIONS MUNICIPALES ACCORDÉES, EN 1906, AUX SYNDICATS OUVRIERS OU MIXTES FAISANT DU PLACEMENT GRATUIT.

La *Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers et ouvrières teinturiers-dégraisseurs de la Seine* reçoit une subvention de 1,680 francs.

Appréciations sur les effets de la loi.

SYNDICATS PATRONAUX OU MIXTES. — Le sociétaire chargé du service de placement pour la *Chambre syndicale [patronale] de la teinture et des industries qui s'y rattachent* déclare que la loi n'a dû produire, à son avis, que de bons effets, en permettant à l'ouvrier de se placer dans de meilleures conditions. Du reste, dans la profession, la question de la suppression des placeurs ne se posait guère; il n'y en avait qu'un, et les ouvriers se placent surtout par relations de camaraderie.

SYNDICATS OUVRIERS. — De la *Chambre syndicale et d'appui mutuel des ouvriers teinturiers-dégraisseurs*, on écrit : « Nous ne nous sommes pas beaucoup ressentis de la suppression des bureaux de placement payants; car le seul qui existait dans notre corporation ne faisait pas grand'chose. La petite indemnité (2,000 francs) qu'il a touchée lors de sa suppression le prouve. Toutefois, il y a eu une notable augmentation [dans le chiffre de nos placements] surtout pour les extras ».

MOUVEMENT GÉNÉRAL DE L'ÉPARGNE EN 1905 [1].

Les renseignements ci-dessous se rapportent à la Caisse nationale d'épargne postale [2] et à l'ensemble des caisses d'épargne ordinaires [3] réunies et fournissent en résumé des opérations de ces institutions pour l'année 1905.

Le nombre des livrets en cours s'élevait, au 1er janvier 1905, à 11,767,772, soit 302 livrets pour 1,000 habitants et, au 31 décembre à 12,134,523, soit 314 livrets pour 1,000 habitants (soit une augmentation de 366,751 livrets ou 3.11 p. 100.)

Quant aux versements ils ont été au nombre de 7,154,966, représentant une somme de 1,237,062,018 francs, soit une moyenne de 173 francs par opération; relativement à 1904, il y a augmentation de 509,834 versements et de 97,929,655 francs sur le montant, et une augmentation de 3 francs par opération en moyenne.

Les remboursements en espèces ont été au nombre de 4,820,130 représentant un capital de 1,136,835,940 francs, soit une moyenne de 236 francs par opération. Comparés à 1904, ces résultats accusent une augmentation de 34,090 remboursements, de 13,675,241 francs comme montant et de 2 francs par opération.

Voici les résultats comparés des cinq dernières années :

ANNÉES.	VERSEMENTS.	MOYENNE par opération.	REMBOURSEMENTS.	MOYENNE par opération.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1901.....	1,192,881,044	168	1,136,771,981	259
1902.....	1,150,759,225	168	1,301,937,782	265
1903.....	1,083,506,277	169	1,277,703,109	256
1904.....	1,139,132,362	170	1,123,160,698	234
1905.....	1,237,062,018	173	1,136,835,040	236

Le solde dû aux déposants, au 31 décembre 1905, était de 4,654,801,161 contre 4,433,465,659 au 31 décembre 1904, soit une augmentation de 221,335,502 francs pour l'année 1905.

Les 12,134,523 livrets existant au 31 décembre 1905 et représentant un capital de 4,654,801,161 francs, soit une moyenne de 383 francs par livret, se partagent en diverses catégories dans les proportions suivantes :

MONTANT DES LIVRETS.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100.	MONTANT.	PROPORTION p. 100.	MOYENNE par livret.
			francs.		francs.
20 francs et au-dessous.	4,011,321	33.06	32,161,322	0.69	8
21 à 100 francs...	2,237,577	18.44	112,183,634	2.81	50
101 à 200 francs...	991,440	8.17	139,384,959	2.99	140
201 à 500 francs...	1,394,843	11.49	459,214,479	9.57	329
501 à 1,000 francs...	1,319,405	10.87	916,088,371	19.68	694
1,001 à 1,500 francs...	1,042,880	8.60	1,221,838,457	26.15	1,171
1,501 francs et au-dessus passibles de réduction.	1,129,410	9.31	1,743,001,801	37.45	1,543
1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	7,647	0.06	30,928,141	0.66	4,044
TOTAUX et moyennes.	12,134,523	100.00	4,654,801,164	100.00	383

[1] Extrait du rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce (*J. O.*, 7 juillet 1907).

[2] Voir *Bulletin*, février 1907, p. 147.

[3] Voir ci-après, p. 1178.

Les proportions, soit en nombre, soit en montant, sont en augmentation sur celles de l'année précédente : l'augmentation est à signaler surtout dans les livrets de 20 francs et au-dessous, pour ceux de 21 à 1,000 et de 1,000 à 1,500 francs. Quant à la moyenne de chaque livret, elle est descendue de 11 à 8 francs pour les livrets de 20 francs et au-dessous; elle passe de 750 à 694 pour les livrets de 500 à 1,000 francs; de 1,228 à 1,171 pour ceux de 1,000 à 1,500 francs et de 4,164 à 4,044 pour ceux non passibles de réduction, tandis qu'elle passe de 49 à 50 pour ceux de 21 à 100 francs, de 320 à 329 pour ceux de 201 à 500 francs et de 1,538 à 1,543 pour ceux de 1,500 francs et au-dessus passibles de réduction.

Au point de vue des professions et du sexe, les nouveaux déposants se répartissent comme suit :

PROFESSIONS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAUX par profession.	
	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.	Nombre de livrets.	P. 100 du total général.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux....	47,465	4.76	22,575	2.27	70,040	7.03
Journaliers et ouvriers agricoles.....	67,617	6.81	29,318	2.94	96,935	9.75
Ouvriers d'industrie..	101,202	10.15	63,434	6.36	164,636	16.51
Domestiques.....	37,848	3.79	70,004	7.02	107,852	10.81
Militaires et marins...	17,958	1.80	1,205	0.12	19,163	1.92
Employés.....	51,577	5.17	13,900	1.39	65,477	6.56
Professions libérales..	14,920	1.50	8,018	0.81	22,938	2.31
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession.....	36,628	3.67	134,293	13.47	170,921	17.14
Mineurs sans profession.....	141,204	14.16	136,606	13.71	277,810	27.87
Nomades.....	840	0.08	192	0.02	1,032	0.10
TOTAUX et moyennes.	517,259	51.89	479,545	48.11	996,804	100.00

Il y a, relativement à 1904, en ce qui concerne le sexe des déposants, diminution des livrets masculins (51.82 contre 51.92) et augmentation des livrets féminins (48.11 contre 48.08 p. 100 en 1904).

A ces chiffres, il convient d'ajouter les livrets ouverts au nom de sociétés 3,509 contre 3,194 en 1904, soit une augmentation de 315 ou 9.84 p. 100.

DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	NOMBRE de livrets.
Sociétés de secours mutuels.....	743
Syndicats ou associations professionnelles.....	628
Sociétés de coopération.....	123
Sociétés de bienfaisance.....	168
Sociétés d'épargne.....	404
Compagnies de sapeurs-pompiers.....	93
Comices agricoles.....	108
Cercles d'officiers ou de sous-officiers.....	7
Sociétés commerciales.....	40
Sociétés et institutions diverses.....	1,195
TOTAL.....	3,509

LES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES EN 1905 [1].

Le nombre des caisses d'épargne qui ont fonctionné pendant l'année 1905 est de 551; celui des succursales et des bureaux auxiliaires de 1,493; enfin 172 perceptions, au lieu de 177 l'année précédente, ont prêté leur concours à ces institutions; ce qui donne un total de 2,216 établissements de toute classe contre 2,186 en 1904.

Les opérations effectuées donnent lieu aux constatations suivantes :

Le nombre des livrets en cours au 31 décembre 1904 était de 7,422,375; au 31 décembre 1905, ce nombre était de 7,557,133, en augmentation de 134,758.

Quant aux versements, ils ont été au nombre de 3,547,818, représentant une somme de 762,894,569 francs, ce qui donne une moyenne de 215 francs, contre 213 francs en 1904.

Les remboursements ont été au nombre de 2,895,311, représentant un capital de 710,919,476 francs, soit une moyenne de 245 francs, contre 247 francs en 1904.

Relativement à l'année précédente, il y a eu 254,896 versements et 60,421,471 francs versés en plus.

Les remboursements ont donné, comme nombre 82,080 et comme somme 126,509,981 francs en moins.

Voici les résultats comparés des cinq dernières années :

ANNÉES.	MONTANT des versements.	MOYENNE par opération.	MONTANT des remboursements.	MOYENNE par opération.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1901.....	744,712,759	211	716,611,869	280
1902.....	720,375,240	208	860,190,104	280
1903.....	667,870,538	210	836,439,645	271
1904.....	702,473,098	213	716,429,457	247
1905.....	762,894,569		710,919,476	

Le solde dû aux déposants, à la date du 1er janvier 1904 était de 3,246,116,999 fr. contre 3,376,543,517 francs au 1er janvier 1905.

RÉPARTITION DES LIVRETS PAR CATÉGORIE D'IMPORTANCE.

Voici comment se répartissent, pour 1904, d'une part, les opérations de verse-

[1] D'après le rapport adressé au Président de la République par le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail. (*J. O.* du 7 juillet 1907.)

ment et de remboursement, et, d'autre part, le total des livrets en cours, selon l'importance soit des opérations, soit des livrets eux-mêmes :

	CATÉGORIES D'IMPORTANCE.	NOMBRE.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MONTANT.	PROPORTION p. 100 dans le total.	MOYENNES.
				fr. c.		fr. c.
	1° VERSEMENTS.					
Versements	de 20 francs et au-dessous.	930,244	26.22	8,276,474 08	1.08	8 98
	— 21 à 100 francs.....	1,157,657	32.63	75,719,901 10	9.93	65 40
	— 101 à 200 —	501,193	14.13	82,180,804 16	10.77	163 97
	— 201 à 500 —	550,371	15.51	198,459,368 67	26.01	360 59
	— 501 à 1,000 —	265,333	7.48	206,708,880 15	27.10	779 05
	— 1,001 à 1,500 —	141,407	3.98	188,026,407 94	24.65	1,329 68
	— 1,501 et au-dessus.....	1,613	0.05	3,522,733 65	0.46	2,183 96
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	3,547,818	100.00	762,894,569 75	100.00	215 03
	2° REMBOURSEMENTS (ESPÈCES).					
Remboursements	de 20 francs et au-dessous.	309,528	10.69	3,781,494 80	0.54	12 21
	— 21 à 100 francs.....	1,451,338	50.13	77,497,767 74	10.88	53 39
	— 101 à 200 —	325,021	11.23	50,889,006 33	7.16	156 57
	— 201 à 500 —	371,003	12.81	128,054,475 81	18.02	345 15
	— 501 à 1,000 —	233,428	8.06	173,016,553 75	24.34	741 19
	— 1,001 à 1,500 —	153,062	5.29	196,060,021 35	27.58	1,280 91
	— 1,501 francs et au-dessus .	51,931	1.79	81,620,157 12	11.48	1,571 70
	TOTAUX et MOYENNE des remboursements en espèces....	2,895,311	100.00	710,919,476 90	100.00	245 54
	3° LIVRETS AU 31 DÉCEMBRE.					
Livrets	de 20 francs et au-dessous.	2,420,801	32.03	20,391,474 10	0.60	8 42
	— 21 à 100 francs.....	1,270,553	16.81	63,850,775 38	1.89	50 25
	— 101 à 200 —	583,646	7.72	83,526,336 59	2.47	143 11
	— 201 à 500 —	816,787	10.81	266,218,923 30	7.89	325 93
	— 501 à 1,000 —	782,391	10.35	555,091,450 44	16.44	709 48
	— 1,001 à 1,500 —	715,231	9.47	879,775,249 14	26.06	1,230 05
	— 1,501 fr. et au-dessus passibles de réduction.....	961,747	12.73	1,481,281,857 93	43.87	1,540 19
	— 1,501 francs et au-dessus exemptés de réduction par la loi.....	5,977	0.08	26,407,450 76	0.78	4,418 17
	TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE..	7,557,133	100.00	3,376,543,517 64	100 00	446 80

4° LIVRETS NOUVEAUX.

Au point de vue de la profession et du sexe des déposants, les 487,205 livrets nouveaux se partagent de la manière suivante :

PROFESSIONS.	HOMMES. NOMBRE.	HOMMES. PROPORTION P. 100 dans le total.	FEMMES. NOMBRE.	FEMMES. PROPORTION P. 100 dans le total.	ENSEMBLE. NOMBRE.	ENSEMBLE. PROPORTION P. 100 dans le total.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	28,313	11.93	17,499	7.00	45,812	9.40
Journaliers et ouvriers agricoles	28,931	12.19	19,550	7.82	48,481	9.95
Ouvriers d'industrie	36,594	15.42	29,305	11.73	65,899	13.53
Domestiques	14,464	6.09	27,980	11.20	42,444	8.71
Militaires et marins	4,382	1.84	1,181	0.47	5,563	1.14
Employés	16,397	6.91	5,416	2.17	21,813	4.48
Professions libérales	4,480	1.89	3,206	1.28	7,686	1.58
Propriétaires rentiers et personnes sans profession	16,648	7.01	60,073	24.05	76,721	15.75
Mineurs sans profession	87,156	36.72	85,630	34.27	172,786	35.46
TOTAUX	237,365	100.00	249,840	100.00	487,205	100.00

En résumé, il y a un déposant nouveau par 79.54 habitants. Le chiffre de 1904 était de 86.30.

Pour l'ensemble des livrets, on compte 193 déposants par 1,000 habitants. La moyenne générale du solde, par habitant au 31 décembre 1905, était de 86 fr. 66 et la valeur moyenne par livret de 446 fr. 80. Les chiffres pour 1904, étaient de 190 déposants par 1,000 habitants, la moyenne générale par habitant de 83.31 et la moyenne par livret de 437 fr. 34.

JURISPRUDENCE.

Grève; suspension du contrat de travail; contrats à durée déterminée et indéterminée; brusque arrêt du travail; préjudice causé au patron; dommages-intérêts.

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE REIMS.

(Jugement du 4 septembre 1907.)

Le Conseil :

Vu les citations des 22 août et 2 septembre;

Ouï en leurs explications et conclusions : Me Révelin pour les défendeurs et Me Mennesson pour les demandeurs;

Après en avoir délibéré, statuant en premier ressort;

Attendu que bien que régulièrement cités, les sieurs Henri Lobre, Vacher père, Louis Guinot, H. Théveniaud, Joseph Lobry, Gaston Gresset, Georges Debut, Eugène Hourblin, J.-B. Dutartre, Josué Potelle, J.-M. Agnan, Jonas Potelle, Ch. Lecarreux, Victor Kieffer, Me Briat, J.-M. Vaillot, Aristide Robardet, Schaeffer, Artz, Lucien Husson, Jean Gauthier, Louis Robardet, Léopold Delmotte, Albert Briot, Victor Serva, Antoine Nectoux, Léon Janin, Léon et Hippolyte Delmotte, et Jacquiot, ne comparaissent pas à la barre, ni personne en leur nom; qu'il échet, dès lors, de donner défaut contre eux;

En la forme :

Attendu que par exploits du 22 août dernier, Charbonneaux et Cie ont cité devant ce conseil les sieurs Cambien et 79 autres ouvriers verriers attachés à leur usine en qualité de grands garçons, qu'en raison de la connexité qui existe entre ces 80 affaires, il y a lieu d'ordonner leur jonction;

Au fond :

Attendu que les demandeurs réclament : 1° 30 francs à chacun des sieurs Cambien et Maillard et 36 francs à chacun des sieurs Couvert et Gelvé à titre d'indemnité de brusque abandon de travail, ainsi qu'une somme de 300 francs à chacun de ces quatre défendeurs pour réparation du préjudice qu'ils leur auraient causé, par le fait de cette brusque cessation de travail; 2° et une somme totale de 321 francs à chacun des 76 autres défendeurs, avec injonction de reprendre le travail dans les vingt-quatre heures sous une astreinte de 14 fr. 28 par chaque jour de retard pendant un mois, et pour chacun de ces 76 grands garçons; que par des conclusions additionnelles et modificatives signifiées aux parties défenderesses par exploits du 2 septembre courant, et verbalement prises au cours de cette audience par les sieurs Charbonneaux, ceux-ci concluent : 1° à ce que les sieurs Cambien, Couvrot, Gelvé et Maillard soient condamnés à leur payer chacun une somme totale de 385 fr. 70 à titre de dommages-intérêts pour brusque cessation de travail avec résiliation du contrat d'industrie; 2° à ce que le contrat de travail intervenu entre eux et les sieurs Augendre, Charollais, François, André et Charles Pelletier, Pierra et Renard soient résiliés, et à ce que ces 7 défendeurs soient condamnés à leur payer une somme totale de 568 fr. 16, tant pour brusque rupture qu'à titre de dommages-intérêts; 3° et enfin à ce que les 69 autres grands garçons appelés à cette barre soient tenus de reprendre leur travail dans les quarante-huit heures du jugement à intervenir, sinon et faute de ce faire dans le délai imparti, à ce que le contrat de travail qui lie les parties soit résilié, et à ce que ces 69 verriers soient condamnés à payer aux demandeurs, chacun une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts.

Attendu tout d'abord qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux conclusions des parties

défenderesses, tendant à faire admettre que les conclusions nouvelles des demandeurs auraient dû être soumises au bureau du jugement composé selon les termes de l'article 23, § 1er de la loi du 27 mars 1907; qu'il est en effet de principe constant que les parties peuvent modifier leurs conclusions jusqu'à la clôture des débats, et qu'il importe peu que le conseil ait été, postérieurement aux conclusions originales, composé en conformité de l'article 23, § 4 et 5 de cette loi;

Attendu, d'autre part, qu'aux dates des 9 et 10 août dernier, les défendeurs ont brusquement abandonné leur travail pour se mettre en grève; que s'il est vrai qu'en l'état actuel de la législation de ce pays, la grève a seulement pour effet de suspendre l'exécution du contrat de louage, d'ouvrage, de service ou d'industrie en ce qui touche les conditions proprement dites du travail, qui continuent de subsister après la rentrée des ouvriers à l'usine ou au chantier, lorsqu'elles n'ont pas été modifiées ou remplacées par les nouvelles conventions qui ont pu intervenir entre les intéressés, il ne saurait toutefois découler de ce principe que l'une ou l'autre des parties contractantes peut brusquement et au mépris de tout délai de prévenance ou de toute clause de la convention qui les lie, cesser le travail sans encourir vis-à-vis de la partie lésée par ce brusque arrêt du travail, les conséquences civiles de cette violation du contrat, quelque légitime que puisse être le conflit qui l'a motivée;

Or, attendu qu'il est constant en fait, ainsi que cela résulte des éléments de ce procès que des débats, qu'aux dates susindiquées, les sieurs Cambien, Couvrot, Gelvé et Maillard, occupés dans l'usine Charbonneaux et Cie, en vertu d'un contrat d'industrie à durée indéterminée, ont quitté leur travail sans avoir préalablement observé le délai de prévenance fixé par l'usage des lieux et que, bien que liés à l'établissement dont il s'agit, en conformité de contrats faits pour une année, auxquels les parties ne peuvent mettre fin qu'en le dénonçant deux mois avant l'expiration de l'année en cours, les 76 autres défendeurs ont également abandonné brusquement leur travail pour se mettre en grève avec leurs camarades; qu'il est nettement établi que cette brusque cessation du travail, qui ne saurait ainsi que le prétendent vainement les défendeurs, trouver une excuse légale ou de force majeure en l'espèce, dans la déclaration de grève qui l'a déterminée, a gravement préjudicié aux intérêts des parties défenderesses, ainsi qu'à d'autres ouvriers de cette usine;

Attendu cependant qu'en raison des circonstances de la cause, et dans un but d'apaisement, il y a lieu de rejeter les chefs des conclusions du sieur Charbonneaux, tendant au paiement de dommages-intérêts et à la résiliation définitive des contrats de travail intervenus entre eux et les sieurs Cambien, Couvrot, Gelvé, Maillard, Augendre, Charollois, François, André et Charles Pelletier, Pierra et Renard, et de faire seulement droit aux chefs des conclusions ayant en vue la reprise du travail, et d'ordonner ainsi que tous les défendeurs seront tenus de reprendre le travail dans les quarante-huit heures de ce jour ou de la signification du jugement aux défaillants, à peine de résiliation et de dommages-intérêts, qu'il convient toutefois de ramener éventuellement à 25 francs pour chacun des sieurs Cambien, Couvrot, Gelvé et Maillard, et à 155 francs pour chacun des 76 autres défendeurs; qu'il échet en outre de donner acte aux parties de ce que les sieurs Charbonneaux et Cie prennent à cette barre l'engagement d'améliorer la situation de ces ouvriers avant le 1er janvier prochain.

Par ces motifs:

Donne défaut contre les sieurs Henri Lobre, Vacher père, Louis Guinot, Théveniaud, Joseph Lobry, Gaston Gresset, Georges Debut, Eugène Hourblin, J.-B. Dutartre, Josué Potelle, Ch. Lecarreux, Victor Kieffer, Mre Briat, Achille Robardet, J.-M. Vaillot, Schiffer, Artz, Lucien Husson, Jean Gautier, Louis Robardet, Léopold Delmotte, Albert Briot, Victor Serva, Antoine Hectoux, Léon Janin, Léon Delmotte, Hippolyte Delmotte et Jacquiot, non comparants ni personne pour eux;

Ordonne, en raison de leur connexité, la jonction des 80 instances introduites à la requête des sieurs Charbonneaux et Cie contre 80 grands garçons de leur usine;

Ordonne que les défendeurs seront tenus de reprendre le travail dans le délai de quarante-huit heures à compter de ce jour ou de la signification du jugement aux défaillants, à l'exception de ceux retenus pour leur service militaire ou pour autre cause de force majeure, qui ne le reprendront qu'au moment de leur libération; dit que faute par eux de ce faire dans le délai qui leur est imparti, le contrat intervenu entre chacun d'eux et les chefs d'entreprise sera résilié à compter de l'expiration dudit délai; les condamne en outre pour le cas où ils ne reprendraient pas le travail dans le délai fixé par la présente décision à payer aux parties demanderesses : Cambien, Couvrot, Gelvé et Maillard, chacun 25 francs de dommages-intérêts et les 73 autres défendeurs chacun 155 francs à titre de dommages-intérêts pour les causes susénoncées; donne acte aux parties de ce que les sieurs Charbonneaux prennent à cette barre l'engagement d'améliorer la situation des défendeurs avant le 1er janvier prochain; fait masse des dépens, lesquels sont liquidés à 248 francs et ordonne que les parties défenderesses en supporteront chacune un quatre-vingtième et dans la même proportion, les condamne envers le Trésor au paiement des droits de timbres et d'enregistrement des actes de procédure et du présent jugement; rejette le surplus des demandes, fins et conclusions tant des demandeurs que des défendeurs.

Accidents du travail; lieu du travail, définition.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 17 juillet 1907.)

La Cour,

Ouï en l'audience publique de ce jour M. le conseiller Reynaud en son rapport, Me Demonts, avocat du demandeur, en ses observations, ainsi que M. l'avocat général Melcot, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi;

Donne défaut contre le défendeur, et statuant au fond;

Sur le premier moyen du pourvoi :

Attendu que pour repousser la demande d'indemnité formée par Girard contre Roumieux, les premiers juges s'étaient fondés sur ce que ce dernier, fabricant de parapluies, devenait simplement commerçant quand il les vendait et que c'était au cours d'une opération de vente que s'était produit l'accident dont l'ouvrier se plaignait;

Attendu que l'arrêt attaqué confirme la décision des premiers juges en adoptant les motifs et ajoute que « quel que soit le caractère de l'établissement auquel se rattachait le contrat de travail passé entre les parties, l'accident ne s'était produit ni dans l'établissement, ni dans une de ses dépendances, ni même dans un travail pouvant être considéré comme l'accessoire d'un travail industriel »;

Attendu que ces motifs, d'ordre différent, concourent tous au rejet de la demande et ne présentent aucune contradiction; que le premier moyen manque donc en fait;

Par ces motifs,

Rejette le premier moyen du pourvoi;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1er de la loi du 9 avril 1898;

Attendu que les ouvriers et employés occupés dans les entreprises assujetties à la

loi du 9 avril 1898 peuvent en réclamer le bénéfice sans qu'il y ait lieu, notamment, de distinguer entre ceux qui, dans les usines et manufactures, participent directement à la fabrication et ceux qui transportent au dehors les produits fabriqués;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que Girard, ouvrier de Roumieux, fabricant de parapluies, a été, le 26 février 1904, à Rennes, alors qu'il venait de faire une course que lui avait donnée son patron, victime d'un accident qui l'avait laissé atteint d'une incapacité permanente; qu'il lui refuse cependant le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 par ce double motif : 1° que Roumieux, en vendant les produits de sa fabrication, faisait acte de commerçant et non acte d'industriel, et que la commission donnée à Girard de remettre des parapluies fabriqués à un acheteur se rattachait au commerce et non à l'industrie de Roumieux; 2° que l'accident était survenu hors de la fabrique et de ses dépendances et dans un travail qui ne pouvait être considéré comme l'accessoire d'un travail industriel;

Mais attendu d'une part qu'un fabricant ne cesse d'être un industriel quand il vend les produits de sa fabrication;

Attendu d'autre part que l'ouvrier est au lieu du travail partout où il se rend d'ordre de son maître et pour les besoins de l'entreprise; qu'un lien étroit et nécessaire unit la fabrication d'un produit à la remise qui en est faite soit à l'acheteur, soit à qui doit en procurer la vente; qu'il suit de là qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;

Par ces motifs,

Casse l'arrêt rendu le 11 avril 1905 par la Cour d'appel de Rennes et renvoie devant la Cour d'appel d'Angers.

Syndicat professionnel; vente de marchandises n'ayant pas de rapports avec les intérêts professionnels des membres du syndicat, soit à ces membres, soit à des personnes étrangères.

TRIBUNAL DE BAR-LE-DUC.

(Jugement du 22 octobre 1907.)

Le Tribunal,

Attendu que les prévenus Gabriel, Feuillet, Dégyée, Parisot, Poupart, Henrion, Lorcet, Pierre (Marie-Émile), Pierre (Paulin-Jules), Huguin, Haiblet et Mazelin sont poursuivis pour ne pas s'être conformés aux statuts des syndicats dont ils sont les administrateurs et en donnant à ces syndicats un objet autre que celui prévu par l'article 3 de ladite loi du 21 mars 1884;

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats, que les prévenus, en tant que présidents, administrateurs et secrétaire des syndicats agricoles de Chaumont-sur-Aire et de Courcelles-sur-Aire ont contrevenu aux dispositions dudit article 3 de la loi du 21 mars 1884 en se livrant à des opérations non prévues par cette loi et contraires à son esprit; qu'il est en effet établi que ces syndicats livraient soit à leurs syndicataires, soit même à des personnes étrangères aux syndicats, des marchandises d'épicerie, quincaillerie, effets d'habillement et autres n'ayant aucun rapport avec les intérêts agricoles pour lesquels ils étaient constitués et prévus dans leurs statuts;

Attendu qu'il résulte également de l'information et des débats que ces syndicats fonctionnent d'une façon anormale et antistatutaire;

Que la plupart des présidents et administrateurs ont déclaré qu'ils n'étaient que des prête-nom et que le fonctionnement des syndicats était laissé à l'entière discrétion de l'abbé Mazelin; qu'en cela il a été dérogé à l'article 8 des statuts; qu'au-

cun document de comptabilité n'a pu être trouvé et n'a été produit; qu'il y a donc lieu de faire droit aux réquisitions de M. le procureur de la République et d'ordonner la dissolution des syndicats;

Par ces motifs :

Appliquant les dispositions des articles 3, 9, §§ 1 et 2 de la loi du 21 mars 1884, 55 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, 2 et 9 de la loi du 22 juillet 1867, qui ont été lus par M. le président, le texte de l'article 9, §§ 1 et 2 de la loi du 21 mars 1884 ainsi conçu..... Déclare Gabriel, Feuillet, Dégyée, Parisot, Poupart, Henrion, Lorcet, Pierre (Marie-Émile), Pierre (Paulin-Jules), Huguin, Haiblet et Mazelin coupables du délit d'infraction à la loi du 21 mars 1884 ci-dessus spécifié; et, pour réparation, les condamne, savoir : les onze premiers en 16 francs d'amende et Mazelin en 30 francs d'amende; les condamne, en outre, aux frais du procès liquidés à 122 fr. 10 cent, non compris le timbre, l'enregistrement et les extraits du présent jugement; fixe contre les condamnés au minimum la durée de la contrainte par corps pour opérer le recouvrement des amendes et des frais s'il y a lieu de l'exercer;

Prononce la dissolution des syndicats agricoles de Chaumont-sur-Aire.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en septembre 1907[1]. — Le travail industriel a été à peu près aussi abondant que le mois précédent, quoique de différents endroits, pour l'industrie du fer en particulier, on annonce une certaine diminution des commandes nouvelles. Il n'y a pas eu, en septembre, de changement important dans la situation des grandes industries : on a même un peu manqué d'ouvriers dans les mines de charbon. On annonce aussi que l'industrie du fer occupe tout son personnel, malgré la baisse des commandes. Il en est de même dans la construction des machines. Le chiffre des chômeurs était de 1 p. 100 le 28 septembre dans la fédération des ouvriers métallurgistes allemands. L'industrie électrique et l'industrie chimique n'accusent aucun changement dans la bonne situation des mois derniers. Le textile a, sauf certains points (Aix-la-Chapelle, Crefeld), des commandes pour longtemps encore. Le travail a été variable dans le bâtiment; il a été moins abondant vers la fin du mois, comme cela se produit dans une certaine mesure toujours en octobre; dans certains districts, l'activité du bâtiment a même diminué. Ailleurs la saison a fait sentir ses effets : le retour des bains et des eaux, important pour certains métiers (personnel de l'industrie hôtelière, garçons de café, transports) s'est effectué, à cause du temps, plus tôt que les autres années. En général les ouvriers non qualifiés ont en septembre 1907 été moins malheureux qu'en septembre précédent.

---

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 28 octobre 1907.

Placement en septembre 1907[1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à septembre 1906, a augmenté de 24,000 ; celui des emplois vacants, de 5,000, et celui des places procurées, de 10,000, en chiffres ronds. — Voici le bilan des 717 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données d'août :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Sept. 1907 (pour 717 bureaux).....	232,000	227,000	153,000
Août 1907 (— 625 —).....	220,000	208,000	142,000

Le mouvement syndical en 1906[2]. — Le nombre total des ouvriers syndiqués qui s'élevait à 1,819,930 à la fin de 1905 atteignait 2,215,165 à la fin de 1906, soit une augmentation de 395,224.

Le total des recettes atteignait 46,651,878 marks, et celui des dépenses 41,285,423 et l'encaisse en fin d'année 31,544,660.

On distingue quatre groupes d'associations ouvrières ayant chacun une origine et des traditions différentes : les fédérations et syndicats locaux adhérents au parti socialiste, les syndicats Hirsch-Duncker, les syndicats chrétiens et les syndicats indépendants. Le tableau ci-dessous permet de comparer leur importance relative et leur développement en 1905 et 1906.

GROUPES.	NOMBRE DES MEMBRES en 1905.	NOMBRE DES MEMBRES en 1906.	DIMINUTION en 1906.	AUGMENTATION en 1906.	RECETTES en 1906 en marks.	DÉPENSES en 1906 en marks.	FONDS de réserve en 1906 en marks.
Fédérations socialistes....	1,344,803	1,689,709	–	344,906	41,602,939	36,963,413	25,312,634
Syndicats locaux socialistes.....	27,736	13,145	14,591	–	–	–	–
Syndic. Hirsch-Duncker...	117,097	118,508	–	1,411	1,404,074	1,344,277	3,626,082
Syndicats chrétiens.....	188,106	247,116	–	59,010	3,378,833	2,709,260	2,370,782
Syndicats chrétiens indépendants...	76,926	73,132	3,794	–	266,032	268,473	235,162
Syndicats indépendants...	65,262	73,544	–	8,282	–	–	–
TOTAL...	1,819,930	2,215,165	18,385	413,609	46,651,878	41,285,423	31,544,660
AUGMENTATION NETTE.....			395,224				

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 28 octobre 1907.
[2] *Reichsarbeitsblatt*, juillet et septembre 1907.

Le nombre des syndiqués allemands est actuellement plus grand que celui des unionistes anglais (1,887,823 à la fin de 1905). Au cours des cinq dernières années 1902-1906, le total des syndiqués allemands a augmenté de 1,170,501 unités, à savoir : fédérations socialistes, 1,009,282 membres; syndicats Hirsch-Duncker, 21,743; syndicats chrétiens, 159,476.

Ces syndicats ont payé ensemble en 1906, 2,823,803 marks en secours de chômage, 5,200,841 en frais d'assistance judiciaire et 15,839,317 en secours de grève.

I. — *Syndicats socialistes* (Gewerkschaften) [1]. — Les 66 corporations centrales affiliées à la Commission générale[2] comptaient en 1906, 1,689,709 membres[3] dont 118,908 femmes. L'augmentation sur le nombre des membres de l'année précédente atteint 344,906 soit 25.6 p. 0/0 du total. On n'a enregistré une plus forte augmentation qu'en 1896 et en 1905.

Le nombre moyen des membres de la fédération des métallurgistes dans l'année 1906, atteint à lui seul 310,673 et se trouve presque égal à celui du nombre des adhérents de toutes les fédérations dix ans auparavant (329,230 en 1896).

Le tableau suivant indique, pour les fédérations comptant plus de 15,000 membres, le nombre moyen des adhérents, ainsi que la situation financière des fédérations.

FÉDÉRATIONS.	NOMBRE moyen de membres en 1906.	NOMBRE moyen de sections.	RECETTES en 1906.	DÉPENSES en 1906.	FONDS de réserve en 1906.
Ouvriers des métaux	310,673	441	10,213,188	9,606,855	2,599,651
Maçons	183,537	1,022	3,825,598	2,953,925	3,564,172
Bois	146,443	767	4,526,942	4,033,131	2,334,798
Ouvriers de fabriques	115,739	527	1,791,311	1,624,089	576,903
Mineurs	105,283	630	1,670,640	1,644,885	1,252,645
Textiles	101,055	375	1,153,809	1,160,883	161,770
Aides du bâtiment	70,648	370	1,555,968	1,121,109	836,234
Commerce et transports	65,428	257	1,263,527	994,252	509,272
Charpentiers	50,548	698	1,403,983	1,000,749	1,322,303
Typographes	47,162	522	2,671,246	1,899,549	5,682,986
Peintres	36,626	224	902,034	790,266	438,327
Tailleurs	34,514	291	435,214	370,554	171,885
Cordonniers	33,132	297	619,850	596,252	391,233
Tabacs	28,384	435	627,895	615,689	75,354
Brasseurs	26,972	228	548,388	383,833	284,385
Ouvriers communaux	22,692	70	320,252	284,661	131,433
Ouvriers des ports	20,971	68	697,432	685,517	79,250
Relieurs	20,337	105	639,195	963,379	110,451
Ouvriers de la pierre	18,402	311	370,336	341,817	347,388
Forgerons	18,045	165	355,672	327,894	75,607
Lithographes	15,723	145	1,322,448	1,302,138	473,024

[1] Voir *Correspondenzblatt der Generalkommission der Gewerkschaften Deutschlands*, n° du 17 août 1907. Organe de la Commission générale des syndicats d'Allemagne, paraissant à Berlin tous les samedis; prix d'abonnement : 1 mark 50 par trimestre.

[2] Pour l'organisation des syndicats socialistes, voir *Bulletin* juin 1905, p. 539.

[3] Chiffre moyen de l'année.

L'augmentation des membres a été surtout sensible chez les métallurgistes (77,383), les maçons (25,067), les ouvriers de fabriques (47,345), ceux des commerce et transports (31,130), ceux du bois (21,576), ceux du bâtiment (29,164), ceux du textile (33,724); ces 7 groupements à eux seuls, ont gagné plus de 260,000 membres.

Le nombre des femmes adhérentes aux syndicats socialistes a passé de 74,411 en 1905 à 118,908 en 1906 (soit une augmentation de 44,497 (ou 59.8 p. 100).

Les recettes des 66 fédérations se sont élevées en 1906 à 41,602,939 marks et les dépenses à 36,963,413 marks. Le fonds de réserve restait à 25,312,634 marks. En 1904, ces chiffres étaient respectivement de 20,190,724, 16,109,903 et 12,812,128 marks, en 1905 de 27,812,257, 25,024,234 et 19,635,850. L'augmentation des recettes de 1904 à 1905 a été de 37.7 p. 100 et de 1905 à 1906 de 49.5 p. 100. Cette augmentation n'est pas dûe uniquement à l'augmentation des membres : mais, afin de pouvoir organiser leurs diverses caisses de secours, certains syndicats ont peu à peu élevé le taux des cotisations. Alors qu'en 1891 ce taux était en moyenne de 6,68 marks par an, il est aujourd'hui de 24,62 marks. Les recettes les plus élevées par tête de membre se rencontrent chez les lithographes (84 marks 11), les graveurs en musique (58, 61), les typographes (56,64), et les plus faibles chez les ouvriers blanchisseurs (5,44), les ouvriers fabricants de parapluies (5,45), les garçons de bureau (9,61), les employés de commerce (10,06), les ouvriers en fleurs (11,39), etc.

De 1891 à 1906, le total des sommes encaissées par les corporations s'est élevé à 168,313,560 marks; celui de leurs dépenses à 148,061,029 marks. Le montant des recettes de 1906 a été de 40 millions supérieur à celui de 1891 et celui des dépenses majoré de 35 millions environ.

Les sommes payées par les syndicats se décomposent comme suit pour la période 1891-1906 et pour l'année 1906 (en marks).

	1891-1906.	1906.
Assistance judiciaire	1,471,246	342,339
Secours en cas de grève ou de lock-out	46,868,655	13,748,412
Secours aux ouvriers congédiés	3,118,120	795,209
Secours de voyage	7,214,111	758,222
Secours de chômage	13,609,557	2,653,296
Secours de maladie	12,999,107	3,281,741
Secours aux invalides	1,746,196	351,181
Secours en cas de décès ou d'urgence	4,035,079	930,545
Journaux corporatifs	10,482,357	1,594,009
Placement	39,624,519	26,559
Bibliothèques		255,203
Propagande		1,820,753
Autres dépenses		5,863,969
TOTAL	140,563,947	32,251,337

Les sommes accordées à titre de secours par les fédérations à leurs membres en grève, occupent encore la première place sur le tableau de 1906 (13,748,412

contre 9,674,094 en 1905 et 5,869,519 en 1904) ; toutefois, si l'on totalise les divers secours de maladie, invalidité, décès, chômage, éducation, etc., on obtient encore un total de 9,362,270. Pendant la période 1891-1906, le total dépensé pour secours de tous genres s'est élevé à 90,457,071, dont 46,868,655 en secours de grève et 43,588,416 en autres secours.

Les secours de chômage et de voyage constituent une part importante de ces divers secours; le nombre des fédérations qui les payent a passé de 14 en 1897 à 21 en 1901, 38 en 1904, 41 en 1905 et 46 en 1906. En 1905, le total de ces secours s'élevait à 2,704,744 (1,991,924 marks en secours de chômage à 866,000 membres dans 41 fédérations et 712,820 en secours de voyage dans 44 fédérations) contre 2,246,245 marks en 1904. Il s'est élevé à 3,411,518 marks en 1906 (2,653,296 marks en secours de chômage dans 43 fédérations et 758,222 marks en secours de voyage dans 46 fédérations).

Le tableau suivant montre quel a été le secours de chômage moyen par tête, de 1901 à 1906, dans certaines fédérations importantes :

	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks
Sculpteurs	19,72	23,57	15,09	10,35	13,40	11,68
Typographes	16,59	17,70	15,09	13,20	10,78	9,40
Gantiers	12,60	16,18	5,22	8,98	3,38	0,97
Chaudronniers	7,05	9,57	6,66	4,55	4,06	3,63
Cigariers	10,75	10,45	6,89	4,93	4,81	3,20
Lithographes	»	7,07	6,10	6,01	6,20	5,09
Graveurs de musique	//	//	//	3,90	5,89	18,15

La dépense moyenne par tête en secours de chômage, pour tous les syndicats, a été successivement de 5 marks 67 en 1901, de 5,52 en 1902, 3,95 en 1903, 2,30 en 1905 et 2,33 en 1906.

La moyenne du fonds de réserve par tête a augmenté en 1906 comme en 1905 dans plusieurs syndicats; elle était de 195 marks 04 chez les graveurs de musique, de 151,26 chez les typographes d'Alsace, de 120,50 chez les typographes, de 68,04 chez les xylographes, de 42,91 chez les graveurs de planche, de 41,48 chez les chapeliers, de 30,08 chez les lithographes, de 28,88 chez les fabricants de portefeuilles, etc.

Les présidents des fédérations centrales affiliées à la Commission générale évaluent à 13,145 le nombre des membres des *syndicats locaux* pour 1906 (contre 27,736 en 1905); ce nombre se répartissait ainsi : maçons 3,000, charpentiers 3,000, ouvriers des transports 1,600, aides du bâtiment 1,500, travailleurs de la pierre 1,000, potiers 700, pelletiers 500, etc. Ces syndicats à tendance anarcho-socialiste n'ont presque exclusivement pour membres que des habitants de Berlin ou des environs. On n'a pas de renseignements sur leur budget et leur action syndicale.

II. — *Corporations Hirsch-Duncker* (Deutsche Gewerkvereine)[1]. — Le nombre de ces corporations est de 21 (20 en 1905, 21 en 1904) avec 2,146 syndicats locaux. Quant à celui des membres, il a passé de 111,889 en 1904 à 117,097 en 1905 et 118,508 en 1906, soit une augmentation de 6,439 en deux ans.

Le tableau suivant fait connaître comment se groupent les membres de ces corporations ayant plus de 5,000 membres, et donne leur budget pour 1906 :

CORPORATIONS.	NOMBRE de syndicats locaux.	NOMBRE des membres.	RECETTES en 1906.	DÉPENSES en 1906.
Ouvriers des fabriques	369	17,133	104,004	126,967
Commerçants	221	18,623	170,101	123,012
Constructions mécaniques	738	48,199	808,329	806,716
Cordonniers, ouvriers du cuir	128	5,300	56,349	49,832
Tisseurs	91	6,299	41,592	35,443
Menuisiers	166	6,994	97,857	95,787

Les recettes totales de ces corporations se sont élevées à 1,404,072 marks, les dépenses à 1,344,277[2] marks. Les corporations ont payé 136,143 marks en secours de chômage, 171,704 marks en frais de propagande, 442,262 marks en secours de grève, 15,984 marks pour l'assistance judiciaire, etc. La caisse de maladie et de secours funéraires possédait un avoir de 1,318,413 marks, et les caisses centrales une réserve de 1,372,351 marks.

III. — *Syndicats chrétiens*[3]. — Le nombre des membres des syndicats chrétiens qui était en moyenne de 112,160 en 1899, a passé à 207,484 en 1904, 265,030 en 1905 et 320,248 en 1906. L'augmentation s'élève donc, depuis 1899, à 208,088 et pour 1906 seulement à 55,218.

19 des corporations affiliées à l'*Union des corporations chrétiennes*, et 6 indépendantes ont fait connaître leur situation pour 1906 : les premières accusent un total de 247,116 membres et les sociétés indépendantes 73,132 membres. Le nombre total des groupements locaux atteignait 3,772 (3,048 dans les corporations adhérentes et 724 dans les autres).

Le tableau suivant fait connaître le nombre des groupements locaux, celui des membres, le montant des cotisations et le budget pour les associations comptant plus de 5,000 membres.

---

[1] Voir *der Gewerkverein*, organe de la fédération des corporations syndicales allemandes, 39e année, n° 51.

[2] Le *Gewerkverein* donne le chiffre de 1,400,132 marks; mais, comme le fait remarquer le *Correspondenzblatt*, dans ce chiffre sont manifestement comprises les sommes placées qui s'élèvent à 56,955 marks.

[3] Voir *Zentralblatt der christlichen Gewerkschaften Deutschlands*, organe central des syndicats chrétiens d'Allemagne, 7e année, n° 13.

1° SYNDICATS AFFILIÉS À L'UNION.

INDUSTRIES.	NOMBRE de groupements locaux.	NOMBRE moyen de membres en 1906.	MONTANT du droit d'entrée.	COTISATION hebdomadaire.	RECETTES.	DÉPENSES.	ENCAISSE à fin 1906.
			pfennigs.	pfennigs.	marks.	marks.	marks.
Mineurs	737	73,542	50	40	797,682	721,962	508,355
Bâtiment	380	36,459	50	25–75	608,342	488,167	247,752
Textile	255	34,581	30	15–60	472,548	462,170	180,834
Métallurgies	303	24,744	50	50	517,700	290,143	389,790
Employés des chemins de fer bavarois	94	22,155	20	80-380[1]	221,730	129,381	400,975
Ouvriers des transports	300	13,023	50	20–50	174,726	147,769	56,891
Travailleurs du bois.	256	10,222	50	50	217,203	180,659	129,541
Céramistes	174	7,031	50	15–50	65,898	51,642	19,221
Ouvriers des tabacs.	117	6,437	30	15–60	48,345	54,732	4,773

2° SYNDICATS NON AFFILIÉS À L'UNION.

Ouvriers des chemins de fer allemands.	341	35,091	100	30-60-75[2]	127,312	158,696	50,221
Ouvriers des chemins de fer de Wurtemberg	83	7,345	20	60[2]	20,099	19,250	848
Ouvriers des chemins de fer de Bade	54	8,700	20	25[2]	18,000	15,000	10,000
Ouvriers des postes de Bavière	40	9,439	100	100[1]	44,833	29,772	59,343
Société de secours mutuels (Silésie)[3].	118	10,000	100	30[2]	50,042	40,989	108,584

Les recettes de tous les syndicats chrétiens se sont élevées à 3,644,865 marks et les dépenses à 2,977,733; l'encaisse atteignait 2,605,944 marks.

Les principales dépenses des syndicats adhérents à l'*Union* se décomposent comme suit :

	marks.
Propagande	262,787
Journaux corporatifs	275,260
Secours de grève	853,435
Secours de chômage et de voyage	34,464
Secours funéraires	136,994
Assistance judiciaire	61,233

IV. — *Syndicats indépendants.* — Quelques-unes des plus anciennes corporations allemandes sont restées en dehors des groupements précédents. Elles comprenaient ensemble, à la fin de 1906, 73,544 membres, contre 67,675 en 1905, 74,458 en 1904, 68,724 en 1903, 56,595 en 1902, 49,651 en 1901 et 68,994

[1] Cotisation trimestrielle.
[2] Cotisation mensuelle.
[3] Ces chiffres sont les chiffres de l'année dernière, la société en question n'ayant pas fourni de renseignements pour 1906.

en 1900. Ces fluctuations s'expliquent par ce fait que des corporations assez nombreuses ont adhéré au groupement chrétien (2 en 1906), que d'autres sont allées à la commission générale des syndicats socialistes (2 en 1906) ou que pour d'autres les données statistiques ne sont pas régulièrement fournies.

Les plus importantes de ces associations sont celles des employés d'hôtel (19,000), des employés de bureau (4,000), des musiciens civils (12,000), des ouvriers du commerce (5,500), des employés des chemins de fer du Sud (10,000), des travailleurs des mines (10,000), des machinistes (fédération saxonne, 5,000).

AUTRICHE.

Placement en juillet et août 1907[1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 788 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Août 1907.	Juill. 1907.	Août 1906.	Août 1907.	Juill. 1907.	Août 1906.	Août 1907.	Juill. 1907.	Août 1906.	Août 1907.	Juill. 1907.	Août 1906.
Hommes.....	34,527	31,692	32,706	39,165	38,395	40,964	18,172	18,532	19,127	46	48	47
Femmes.....	26,371	23,602	23,802	19,856	19,729	19,136	12,289	12,125	11,679	62	61	61
Ensemble.....	60,898	56,508	56,508	59,021	58,124	60,100	30,461	30,657	30,806	52	53	51

Grèves en juillet 1907[2]. — 79 nouvelles grèves, avec 10,543 grévistes; 2 lock-out. C'est dans la Basse-Autriche, en Bohême et en Moravie, pour les *textiles* (9), le *bâtiment* (30), l'industrie des *pierres, de la terre et du verre* (7) et la *métallurgie* (8), que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 12 succès, 28 transactions, 13 échecs, 26 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 42 cas; questions relatives à la durée du travail, 1 cas; ces deux motifs réunis, 26 cas; divers, 10 cas.

Grèves en août 1907[1]. — 67 nouvelles grèves, avec 6,824 grévistes; 2 lock-out. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour la *métallurgie* (10), les *textiles* (12), le *bâtiment* (12), les *industries de la pierre et du verre* (9), la *fabrication des machines* (6), le *vêtement* (3) et l'industrie du *bois* (5) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 13 succès, 31 transactions, 12 échecs, 11 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 32 cas; questions relatives à la durée du travail, 4 cas; ces deux motifs réunis, 16 cas; divers, 15 cas.

[1] *Soziale Rundschau*, septembre 1907.
[2] *Soziale Rundschau*, août 1907.

BELGIQUE.

Revue du travail en septembre 1907 [1]. — Quinze offices de placement gratuit ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois de septembre 1907. Pour 1,229 offres d'emploi, il y a eu 1,878 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 153 demandes pour 100 offres. La moyenne était exactement la même le mois passé; l'année précédente, en septembre, elle était de 125 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc de nouveau une situation moins bonne que celle de l'année dernière, à pareille époque.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 147 unions professionnelles ouvrières, groupant 36,744 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié de septembre, 504 chômeurs, soit une proportion de 1.4 p. 100, contre 1.3 p. 100 le mois précédent et 1.8 p. 100 en septembre 1906.

On continue donc à observer entre les indications fournies par les bourses du travail et celles des syndicats ouvriers la divergence déjà signalée exceptionnellement le mois dernier : les offices de placement accusant, par rapport à l'année précédente, une augmentation de chômage dont ne s'aperçoivent pas les ouvriers syndiqués qui envoient leurs renseignements à l'Office du travail de Belgique.

Les grèves en septembre 1907 [2]. — 12 grèves nouvelles ont été signalées à l'Office du travail belge pendant le mois de septembre 1907. Ces grèves intéressaient environ 2,400 grévistes et 310 chômeurs forcés. Se sont en outre continués, pendant le même mois, 4 grèves et 2 lock-outs commencés antérieurement.

Les grèves nouvelles de septembre se répartissent comme suit entre les différentes branches d'industrie : textiles, 3; charbonnages, 2; métaux, 1; tabac, 1; verre, 1; bois, 1; peaux, 1; industries chimiques, 1.

5 de ces grèves ont eu pour cause des demandes d'augmentation des salaires; 1, un refus de travailler avec des ouvriers non syndiqués; 1, une demande de réintégration d'ouvriers congédiés; 1, une demande de renvoi d'un surveillant, etc.

Les résultats signalés à l'Office du travail belge, depuis son dernier relevé, peuvent se résumer comme suit : 1 échec (intéressant 488 grévistes); 2 succès (229 grévistes) et 6 transactions ou succès partiels (1,700 grévistes).

Les grèves de 1901 à 1905 [3]. — L'Office du travail belge vient de publier la statistique des grèves survenues pendant la période 1901-1905, pour faire suite à la statistique relative aux années 1896-1900, qu'il a publiée en 1903. Les lock-outs, peu nombreux d'ailleurs, déclarés au cours de la dernière période quinquennale n'ont pas été compris dans les relevés.

---

[1] *Revue du travail* belge, 15 octobre 1907.
[2] *Revue du travail* belge, 31 octobre 1907.
[3] *Statistique des grèves en Belgique, 1901-190*, publiée par le Ministère de l'Industrie et du travail. Bruxelles 1907.

Méthode employée. — Le *Bulletin* d'août 1903 a exposé la méthode adoptée pour cette statistique par l'Office du travail belge. Cette méthode est restée la même, sauf quelques modifications dans la façon de recueillir les renseignements et dans le dispositif des questionnaires employés dans ce but ; il suffit de les résumer brièvement.

Actuellement, ce n'est plus le bourgmestre qui, après avoir signalé un conflit à l'Office, est tenu de remplir les questionnaires que lui adresse le département. Dès qu'il a connaissance d'un conflit, l'Office envoie aux chefs d'entreprise — et, le cas échéant, au syndicat ouvrier — un questionnaire de grève accompagné d'une lettre explicative. L'expérience a montré que les patrons et les syndicats se prêtaient très généralement à ce rôle d'informateurs. Si, après un certain délai, les formulaires transmis aux intéressés ne sont pas retournés à l'Office, l'administration de la localité où a éclaté le conflit est invitée à faire remplir de nouveaux formulaires qui lui sont communiqués par une circulaire spéciale. Dans ce cas seulement l'autorité communale intervient dans la rédaction du questionnaire.

En outre, au lieu d'un questionnaire unique, l'Office emploie actuellement deux formulaires, l'un pour l'industrie charbonnière, le second pour les autres industries. Ces bulletins sont divisés en deux parties : dans la première, le patron ou le syndicat doit fournir les indications qu'il est possible de donner dès que la grève a éclaté ; dans la deuxième, on consigne les données qui ne peuvent être recueillies qu'après la fin du différend. L'Office peut, de cette façon, être rapidement informé de l'importance des conflits. Les questionnaires sont rédigés en français et en flamand.

Dans la statistique de 1901-1905, le tableau détaillé des grèves a été dressé comme pour la première période : on y a ajouté l'indication du nombre des ouvriers occupés à la fin du conflit.

☞ *Statistique des grèves.* — Le total des grèves enregistrées par l'Office du travail belge de 1901 à 1905 et terminées pendant cette période, s'élève à 474, ayant intéressé 1,281 établissements occupant ensemble 321,631 ouvriers. Le total des chômeurs a été de 216,507, dont 149,987 grévistes proprement dits.

Voici comment se décomposent ces totaux pour chacune des années de la période :

1901,	117 grèves,	43,814	grévistes.
1902,	73 —	10,477	—
1903,	70 —	7,649	—
1904,	81 —	11,375	—
1905,	133 —	75,672	—

L'année 1905 compte à la fois le plus grand nombre de grèves et le total le plus élevé de grévistes ; il convient d'ajouter que deux grèves générales de mineurs et d'ouvriers des textiles intéressaient à elles seules 55,542 ouvriers.

Les femmes forment le 6.18 p. 100 du total du personnel en grève au cours de la période considérée.

433 grèves (soit 90 p. 100) ont atteint un seul établissement, 14, de 2 à 5, 15, de 6 à 25, 4, de 26 à 100 et 2 plus de 100 (diamantaires d'Anvers en 1904 et mineurs en 1905).

129 grèves intéressaient 25 grévistes au plus; 92, de 26 à 50; 100, de 51 à 100; 70, de 101 à 200; 60, de 201 à 500; 9, de 501 à 1,000; 5, de 1,001 à 2,000; 6, de 2,001 à 5,000 et 3, plus de 5,000.

Les grèves les plus importantes ont éclaté dans les mines (102 et 92,617 grévistes), les textiles (153 et 14,052 grévistes), les transports (6 avec 15,193 gré-

vistes), la verrerie (17 et 6,375 grévistes), la céramique (5 et 5,951 grévistes), les métaux (54 avec 3,526 grévistes). Dans le bâtiment, le bois, le vêtement et les industries chimiques, le total des grévistes varie entre 800 et 900.

D'une façon générale, le nombre des grèves a été dans la grande industrie, trois fois plus élevé que dans la moyenne et la petite industrie.

77 grèves ont duré moins de 2 jours; 159, de 2 à 5; 100, de 6 à 10; 36, de 11 à 15; 20, de 16 à 20; 21, de 21 à 30; 61 plus de 30 (ces dernières avec 85,295 grévistes). La plus longue grève, celle des verriers, intéressant 1,500 grévistes et 8,750 chômeurs involontaires, dura 361 jours. Dans l'ensemble, 70 p. 100 des grèves intéressant 26 p. 100 des grévistes ont duré 10 jours au plus, alors que 30 p. 100, intéressant 74 p. 100 des grévistes, se sont prolongées au delà de cette limite.

Causes des grèves. — 98.10 p. 100 des conflits survenus de 1901 à 1905 (intéressant 92.22 p. 100 des grévistes) se sont produits pour 12 motifs principaux, que l'on peut répartir dans les 4 groupes suivants :

	GRÈVES.	GRÉVISTES.	P. 100 des grèves.	P. 100 des grévistes.
Question de salaires	260	119,677	54.85	79.79
Durée du travail	83	11,120	17.52	7.41
Règlements d'atelier et amendes	15	2,450	3.16	1.63
Personnel et questions syndicales	107	15,598	22.57	10.39
TOTAUX	465	148,845	98.10	99.22

Comme on le voit, la plupart des grèves, intéressant un nombre considérable de grévistes, sont entreprises pour des questions de salaires. Dans 23 p. 100 des cas, les conflits ont eu pour cause une question de personnel ou d'unionisme, mais le nombre des grévistes n'atteint ici que 10,39 p. 100 de l'ensemble. Les questions de durée et de réglementation du travail ont causé relativement peu de grèves.

Si l'on examine les causes de grèves par industrie, on constate que, sauf dans deux catégories d'industries, la cause principale des grèves a été l'augmentation de salaires. C'est une augmentation qu'ont réclamée 66.4 p. 100 des *houilleurs* grévistes, 81,10 p. 100 des *ouvriers du bâtiment*, tous les grévistes de *l'industrie chimique*, 67,75 p. 100 des ouvriers des textiles; ces proportions sont supérieures à 35 p. 100 dans les cuirs, les métaux, les industries spéciales, le tabac et les industries chimiques.

Résultats. — Au point de vue des résultats, les grèves se répartissent ainsi :

	GRÈVES.	GRÉVISTES.	P. 100 des grèves.	P. 100 des grévistes.
Succès	83	11,205	18	7.5
Échecs	325	125,974	68	84.
Transactions	66	12,808	14	8.5

Ces résultats sont peu différents de ceux enregistrés au cours de la période 1896-1900.

Si l'on examine les résultats *par groupes d'industries*, en ne considérant que les

industries ayant compté plus de 10 grèves, on constate que les résultats varient beaucoup d'une industrie à l'autre, ainsi que le montre le tableau suivant :

GROUPES D'INDUSTRIES.	P. 100 PAR INDUSTRIE DES GRÈVES TERMINÉES PAR			TOTAL des GRÈVES.	P. 100 PAR INDUSTRIE DES GRÉVISTES AYANT OBTENU :			TOTAL des GRÉVISTES.
	Succès.	Échecs.	Transaction.		Succès.	Échecs.	Transaction.	
Mines	5.88	88.24	5.88	102	1.81	96.93	1.26	92,617
Carrières	20.00	48.00	32.00	25	10.85	46.41	42.74	2,508
Métaux	16.66	68.52	14.82	54	32.27	56.46	11.27	3,526
Verrerie	23.53	58.82	17.65	17	4.83	86.79	8.39	6,375
Vêtements	23.07	61.54	15 39	13	8.59	78.28	13.13	815
Textiles	20.20	62.75	16.99	153	17.57	43.52	38.91	14,052
Bâtiment	20.00	66.67	13.33	15	24.32	34.01	41.67	888
Bois et ameublement	25.00	58.33	16.67	12	8.43	53.16	38.41	807
Cuirs et peaux	27.78	55.56	16.66	18	21.62	59.55	18.83	675
Industries spéciales	21.43	78.57	"	14	21.48	78.52	"	433
Transports	"	"	"	"	0.76	99.24		15,193
Industries d'art et de précision	30.77	53.84	15.39	13	12.61	28.73	" 58.66	4,110
Céramique	"	"	"	"	61.23	38.77	"	5,951

Si l'on examine les résultats d'après les causes, on constate également de grandes différences. C'est surtout dans la question de salaires que les grévistes ont obtenu le plus de succès et le plus de transactions, comportant souvent pour eux des avantages réels.

Voici comment se classent les résultats, par *cause* de conflit (pour les 426 grèves ayant atteint un seul établissement).

CAUSE DES GRÈVES.		SUCCÈS.	ÉCHEC.	TRANSACTION.
		p. 100.	p. 100.	p. 100.
Question de salaires	Grèves (234)	22.22	64.52	13.26
	Grévistes (20,558)	18.17	69.56	12.27
Heures et réglementation du travail	Grèves (79)	10.13	69.61	20.26
	Grévistes (7,094)	13.74	59.70	26.56
Règlements d'atelier	Grèves (13)	15.38	84.62	"
	Grévistes (2,048)	3.26	96.74	"
Personnel, questions syndicales	Grèves (100)	7.00	83.00	10.00
	Grévistes (11,865)	5.20	83.08	11.72

En ce qui concerne le mode de solution [1] intervenu, les 474 grèves se répartissent de la façon suivante :

1) Grèves terminées par la soumission des grévistes sans conditions ..... 102 (101,359 grévistes.)
2) Grèves terminées par négociations directes des parties ..... 218 (29,032 grévistes.)

[1] La statistique de 1896-1900 avait réuni, sous la rubrique grèves terminées par *négociations directes*, celles terminées par la soumission, le renvoi ou le départ des grévistes. La présente publication fait une distinction entre ces divers cas de sorte que le total des grèves terminées par négociations directes est moins élevé que pour la période précédente.

3) Grèves terminées par négociations entre une des parties et un syndicat	56	(10,399 grévistes.)
Grèves terminées par négociations entre 2 syndicats (patronal et ouvrier)	6	
4) Grèves terminées par l'intervention du Conseil de l'industrie et du travail	1	(5,145 grévistes.)
5) Grèves terminées par arbitrage	2	
6) Grèves terminées par conciliation	12	
7) Exclusion définitive des grévistes	77	(4,052 grévistes.)

Les exclusions de grévistes ont été nombreuses surtout dans les métaux, les textiles et les industries d'art. Les deux seuls conflits réglés par l'arbitrage avaient éclaté dans les métaux et le bâtiment. Sur les 12 cas de conciliation, on en compte 4 dans les textiles et 2 dans les métaux. L'unique conflit tranché par le Conseil d'industrie et du travail s'est produit dans les textiles et intéressait 140 ouvriers.

Si l'on classe les grèves d'après le mode de solution intervenu et en calculant dans chacune des catégories ainsi formées la proportion des grèves et des grévistes ayant échoué ou réussi, on obtient les proportions suivantes ;

	PROPORTIONS POUR 100.					
	Succès.		Échecs.		Transactions.	
	grèves.	grévistes.	grèves.	grévistes.	grèves.	grévistes.
Négociations diverses	24	21.8	54	59.9	22	18.3
Négociations entre une des parties et un syndicat	37	34.3	43	43.1	20	22.6
Négociations entre deux syndicats	50	50.7	17	6.8	33	42.5
Solution par le Conseil de l'industrie et du travail	//	//	100	100	//	//
Arbitrage	//	//	50	50	50	50.
Conciliation	50	6.8	8	13.2	42	80.

Les grèves dans lesquelles aucune intervention ne s'est produite entre patrons et ouvriers ont été les plus nombreuses ; leurs résultats ont été nettement défavorables aux ouvriers.

CANADA.

Revue du travail en juin, juillet et août [1]. — Durant les trois mois d'été, l'activité a été générale dans toute l'étendue du Canada; le travail a été abondant dans les mines, le bâtiment, la pêche, les forêts et surtout dans l'agriculture. En août, les récoltes étaient devenues générales dans l'Ontario; on évalue à 21,000 le nombre des moissonneurs requis pour les moissons de l'Ouest. Les compagnies de transport ont été très occupées. Quant aux contributions de chemins de fer, elles ont dû se ralentir, faute de main-d'œuvre.

On signale de nombreuses augmentations de salaires, mais aussi une augmentation générale des denrées et du combustible.

[1] *Gazette du travail*, juillet et septembre 1907.

Grèves en juin, juillet et août. — Le nombre des grèves signalées au Département du travail s'est élevé à 41 en juin, à 32 en juillet et à 26 en août, entraînant respectivement la perte de 54,700, 81,000 et 99,860 journées de travail. Au point de vue des industries atteintes, les grèves nouvelles se répartissent comme suit : en juin et en août, mines 1 et 2, bâtiment 3 et 3, métaux 3 et 1, textiles 2 et 1, vêtement 1 et 3, bois 1 et 1, divers 8 et 1. Pour ces deux mois, les causes des grèves s'établissent comme suit : salaires 13 et 2, durée du travail 1 et 1, ces deux causes réunies 2 et 1, syndicalisme 0 et 3, divers 1 et 4. Résultats : succès 10 et 0, transactions 3 et 6, échecs 7 et 3, indéfinis 0 et 2.

L'industrie manufacturière de 1900 à 1905 : établissements, personnel et salaires [1]. — La section du recensement et de la statistique au Ministère de l'agriculture vient de publier l'état, en 1905, des principaux établissements industriels groupés selon l'importance de leur production annuelle, savoir : *a*) 1 à 2 millions et demi, *b*) 2 à 5 millions et *c*) plus de 5 millions. On comptait 475 établissements du premier groupe (produisant ensemble pour 727,935,915 fr.), 138 du deuxième groupe (production totale : 457,763,275 francs), et 81 du troisième groupe (production totale : 6,416,212 francs). Comparés à 1900, ces nombres d'établissements accusent une augmentation dans chaque groupe; la progression atteint 100 p. 100 dans le second et dépasse 100 p. 100 dans le troisième.

En 1900, le nombre des salariés employés dans ces établissements s'élevait à 344,033, touchant ensemble 566,246,750 francs en salaires ou gages; en 1905, ces chiffres s'élevaient respectivement à 391,487 et 821,972,450 francs. Au cours de la première période quinquennale de ce siècle, le total du personnel a donc augmenté de 12 p. 100, le total des salaires de 45 p. 100 et le salaire moyen par tête de 27 p. 100.

En 1900, la valeur moyenne de la production, par ouvrier, était de 6,990 francs; en 1905 elle passait à 9,160 francs, soit une augmentation de 31 p. 100. (Comparée à 1890 la moyenne du salaire a augmenté de 643 fr. 30 et la valeur moyenne de la production de 2,385 francs.)

Si l'on considère le nombre des salariés employés dans certaines industrie où le montant des salaires a dépassé 5 millions en 1905 et où le nombre des salariés dépassait 9,000, on obtient, pour 1900 et 1905, les résultats suivants :

	NOMBRE DES SALARIÉS.		TOTAL DES SALAIRES PAYÉS.	
	1900.	1905.	1900.	1905.
Chaussure	13,743	12,940	23,225,000	23,220,800
Cotons	12,029	10,450	17,738,900	17,082,000
Poissons, conserves	17,059	18,449	8,500,500	14,395,600
Fonderie et produits mécaniques	12,947	17,928	27,923,800	45,727,600
Fonte des minerais	2,113	9,849	6,657,700	33,242,000
Bois en grume	55,802	54,954	68,776,600	105,119,600
Bois marchand	8,365	13,336	68,751,800	31,284,600
Typographie, reliure	12,317	15,588	29,033,700	42,869,000
Machines agricoles; machines outils	7,887	9,606	17,531,000	24,285,100
Carrosserie, voitures de chemins de fer	14,424	21,953	31,894,500	55,218,100
Vêtement	31,683	27,806	40,620,500	49,977,700

[1] *Gazette du travail*, août 1907.

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail [1]. — D'après les rapports adressés à la Fédération américaine du travail par 380 unions groupant 26,680 membres, la moyenne des chômeurs était de 2.2 p. 100 en septembre 1907. Cette moyenne était en août de 5.8 p. 100 dans 1,895 unions groupant 131,050 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Revue du travail en octobre 1907 [2]. — La situation générale a été moins bonne que le mois précédent; l'activité s'est ralentie surtout dans la métallurgie, le bâtiment et les constructions navales; légère amélioration dans la chaussure et les textiles; travail très actif dans les mines.

4.7 p. 100 de chômeurs à la fin du mois dans 272 trade-unions groupant 638,788 membres, contre 4.6 à la fin de septembre 1907 et 4.4 p. 100 à la fin d'octobre 1906; 5.64 journées de travail par semaine en moyenne dans divers puits houillers comptant 628,961 ouvriers, contre 5.63 en septembre 1907 et 5.49 en octobre 1906; dans la métallurgie du fer 335 hauts fourneaux en marche avec 24,000 ouvriers contre 344 en septembre 1907 et 344 en octobre 1906.

Grèves en octobre [2]. — 31 conflits nouveaux en septembre intéressant 6,964 ouvriers, contre 29 en septembre 1907 et 24 en octobre 1906.

Sur 27 conflits terminés, anciens et nouveaux, et intéressant directement 2,975 personnes, il y a eu 10 succès, 10 échecs, 7 transactions. Total des journées de travail perdues: 129,500 en octobre contre 72,100 en septembre 1907 et 414,300 en octobre 1906.

Les grèves et lock-outs en 1906 [3]. — Le nombre des conflits ouvriers, grèves et lock-outs, survenus en 1906 dans le Royaume-Uni, s'est élevé à 486; celui des ouvriers réduits au chômage à 217,773 (dont 157,872 atteints directement) et le total des journées de travail perdues à 3,028,816.

Ces chiffres accusent une augmentation sensible sur ceux enregistrés pendant les années 1903-1905; par rapport à 1902, bien qu'il y ait augmentation du nombre des conflits, il y a diminution du total des chômeurs et du total des journées de travail perdues. Le nombre des grévistes a été, en 1906, très supérieur au nombre moyen des 10 dernières années (178,494); celui des journées de travail perdues est légèrement plus élevé que la moyenne des 5 dernières années

---

[1] *American Federationist*, novembre 1907.

[2] *Labour Gazette*, novembre 1907.

[3] D'après le *Report on strikes and lock-outs in the United Kingdom in 1906*. — On sait que le *Labour department*, dès qu'un conflit lui est signalé, adresse un questionnaire à chacune des parties intéressées. Il publie dans la *Labour gazette* la statistique mensuelle des grèves et un résumé provisoire des conflits survenus dans l'année; le rapport définitif paraît ultérieurement en publication séparée; c'est de cette publication que sont tirés les renseignements contenus dans l'article ci-dessus.

(2,783,000) mais de beaucoup inférieur à la moyenne des années 1896-1900 (7,010,000).

Le tableau suivant permet de comparer les chiffres relatifs aux années 1902-1906.

	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.
Nombre de grèves	442	387	355	358	486
Nombre des chômeurs	256,667	116,901	87,208	93,503	217,773
Total des journées de travail perdues	3,479,255	2,338,668	1,484,220	2,470,189	3,028,816

Les grèves les plus importantes ont éclaté dans les mines et les carrières (83,833 chômeurs); les textiles (75,114), la construction mécanique (37,498), le vêtement (8,912). Par contre, le nombre des chômeurs dans le bâtiment est tombé à 1,441, contre 6,637 en 1905 et 8,697 en 1904. L'augmentation considérable constatée dans les textiles (le chiffre de 1906 est le plus élevé que l'on ait enregistré depuis 1892) tient aux grèves des ouvriers du lin et du jute, en Irlande, qui intéressent 44,000 ouvriers.

Les grèves ont été en général de courte durée: 42 p. 100 d'entre elles, intéressant 34 p. 100 des chômeurs, ont duré moins d'une semaine.

Si l'on examine l'importance des conflits d'après le nombre des journées de travail perdues, on constate que cette année les ouvriers des constructions mécaniques et navales occupent le premier rang avec 1,004,474, soit 33 p. 100 de l'ensemble; viennent ensuite ceux des mines (793,034, soit 26 p. 100) suivis de près par ceux des textiles (762,999, soit 25 p. 100). Par contre, ceux du bâtiment n'ont perdu que 56,201 journées, soit 1.8 p. 100 du total; pour la première fois, depuis que le département dresse la statistique des grèves, ils ont chômé moins de 100,000 journées.

Le tableau suivant réunit ces divers renseignements. Il donne, en outre, la proportion des chômeurs par rapport aux chiffres de la population ouvrière par catégorie d'industrie, pour 1906 et pour la période 1902-1906.

Catégorie d'industrie.	Nombre des conflits.	Nombre des grévistes.	Nombre des journées de travail perdues.	Proportion p. 100 du nombre des chômeurs rapporté aux chiffres de la population ouvrière — en 1906.	Proportion p. 100 du nombre des chômeurs rapporté aux chiffres de la population ouvrière — période 1902-1906.
Bâtiment	19	1,441	56,201	0.1	0.5
Mines, carrières	96	83,833	922,102	11.0	11.4
Métallurgie, constructions mécaniques	125	42,049	1,118,282	3.0	1.6
Textiles	124	75,114	762,999	6.3	2.2
Vêtement	42	8,912	92,139	1.3	0.6
Transports	19	1,888	10,021	0.1	0.1
Autres industries	61	4,536	67,072		
Total	486	217,773	3,028,816	2.2	1.6

Si l'on considère que les moyennes 2.2 et 1.6 se rapportent exclusivement aux industries dans lesquelles des grèves ont éclaté de 1902 à 1906, et que, pendant

cette même période, aucun conflit sérieux n'a éclaté dans l'agriculture, la navigation et la pêche, on peut, si l'on fait figurer le total des ouvriers de ces catégories dans le total des ouvriers du Royaume-Uni, ramener à moins de 1 p. 100 la proportion des ouvriers atteints par les grèves.

Si l'on évalue à 3 milliards le nombre des journées de travail fournies en 1906 par la population ouvrière tout entière, la proportion des journées perdues n'atteint pas un tiers de journée par tête, et, pour la période 1902-1906, environ un quart de journée.

Causes et résultats. — Au point de vue des causes et des résultats, on peut grouper comme suit (p. 1202) les grèves de 1906 et les nombres totaux des ouvriers directement intéressés (157,872) ayant obtenu ou non gain de cause.

Comme au cours des années précédentes, les grèves faites pour une question de de salaire ont été les plus nombreuses en 1906.

Sur 486 conflits, 332, soit 68.4 p. 100, ont éclaté pour une cause de ce genre, réduisant au chômage 55.7 p. 100 du personnel directement intéressé (contre 57.3 p. 100 en 1905 et 58.1 p. 100 en 1904, 53 p. 100 en 1903 et 48.6 p. 100 en 1902). La situation générale du marché ayant été très brillante en 1906, les grèves pour une augmentation de salaires ont été beaucoup plus nombreuses que celles pour s'opposer à une réduction. Sur les 87,933 ouvriers directement intéressés par des grèves relatives aux salaires, 58,942 (soit 67 p. 100) réclamaient une augmentation contre 35 p. 100 en 1905; 5,399 seulement (soit 6 p. 100) s'opposaient à une réduction, contre 30 p. 100 en 1905. Les grèves relatives aux heures de travail ont intéressé deux fois plus d'ouvriers qu'en 1905. A noter en outre que les grèves faites pour défendre la cause syndicale ont été particulièrement importantes : sur 50,750 ouvriers intéressés dans ces conflits, on compte 45,995 mineurs du Pays de Galles qui se sont efforcés d'amener les non syndiqués à s'affilier à leur fédération.

Si l'on considère les résultats des grèves, sans distinction de cause, on constate que 42.5 p. 100 environ des ouvriers ont triomphé; toutefois, si l'on mettait à part les conflits entre diverses catégories d'ouvriers (syndiqués et non syndiqués par exemple) et si l'on examinait seulement les conflits entre patrons et employés, la proportion des grévistes ayant triomphé baisserait sensiblement. Dans les questions de salaires, les résultats généraux de l'année sont les suivants : succès pour 14 p. 100 des ouvriers, échec pour 38 p. 100 et transaction pour 47 p. 100.

Le tableau suivant montre comment se décomposent les résultats généraux par industrie.

INDUSTRIE.	P. 100 DES OUVRIERS *directement* intéressés ayant obtenu : Réussite complète.	Échec.	Réussite partielle.	Résultat inconnu.
Bâtiment	40.6	53.0	6.4	//
Mines	82.6	5.8	10.6	//
Métallurgie	12.5	60.6	26.3	0.6
Textiles	16.2	28.0	55.1	0.7
Vêtement	10.2	14.6	75.2	//
Transports	8.6	85.0	6.4	//
Divers	20.9	45.7	33.4	//
Employés des autorités locales	//	86.9	13.1	//
TOTAL	42.5	24.4	32.7	0.4

Causes ou objets des grèves (ouvriers atteints *directement*).

CAUSES OU OBJETS des GRÈVES. 1	NOMBRE de GRÈVES. 2	P. 100 du NOMBRE des grèves. 3	NOMBRE des GRÉVISTES. 4	P. 100. 5	NOMBRE DE GRÉVISTES AYANT OBTENU							
					RÉUSSITE complète. 6	P. 100. 7	ÉCHEC. 8	P. 100. 9	RÉUSSITE partielle. 10	P. 100. 11	RÉSULTAT inconnu. 12	P. 100. 13
Pour une augmentation ou contre une réduction de salaire et pour une modification du mode de payement	332	68.4	87,933	55.7	15,532	23.1	30,808	79.9	41,055	79.5	538	98.0
Pour une diminution ou contre un allongement de la journée de travail	13	2.6	7,086	4.4	1,086	1.6	609	1.5	5,391	10.4	"	"
Pour ou contre une question de règlement du travail	52	10.7	6,536	4.2	1,404	2.1	3,159	8.2	1,973	3.8	"	"
Pour la défense de la cause syndicale	32	6.6	50,750	32.1	47,913	71.3	773	2.0	2,064	3.9	"	"
Pour le maintien ou le renvoi d'autres ouvriers ou contremaîtres	53	10.9	4,734	3.0	1,184	1.7	2,428	6.4	1,112	2.1	10	2.0
Autres réclamations	4	0.8	833	0.6	40	0.5	770	2.0	23	0.3	"	"
TOTAUX	486	100.0	157,872	100.0	67,159	100.0	38,547	100.0	51,618	100.0	548	100.0

Le seul groupe dans lequel le nombre des ouvriers ayant triomphé soit supérieur à celui des ouvriers ayant échoué, est celui des mines.

Voici quels ont été les résultats, pendant ces six dernières années, pour les ouvriers directement intéressés :

	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.	1906.
Succès	27.5	31.8	31.2	27.3	24.7	42.5
Échec	34.7	31.8	48.1	41.7	33.9	24.4
Transaction	37.3	36.1	20.7	30.9	40.6	32.7
Résultat inconnu	0.5	0.3	0.0	0.1	0.8	0.4

Pour la première fois depuis 1901, la proportion des grévistes ayant obtenu gain de cause est supérieure à celle des ouvriers qui ont échoué, et cela par suite de la réussite de grandes grèves faites pour soutenir la cause syndicale.

Si l'on considère la nature des négociations qui ont précédé la solution des conflits, on constate que 87.0 p. 100 des chômeurs ont vu leurs différends tranchés directement, soit à la suite de négociations entre parties (82.0 p. 100), soit par voie d'arbitrage (3.0 p. 100 contre 3.0 p. 100 en 1904) ou de conciliation (2 p. 100 contre 13 p. 100 en 1905 et 6 p. 100 en 1904).

Les accidents dans le personnel des chemins de fer en 1906 [1]. — En 1906, le nombre des employés de chemins de fer tués à la suite d'accidents d'exploitation s'est élevé à 469 et celui des blessés à 16,094 ; en outre, 14 employés au service d'adjudicataires des compagnies ont été tués et 162 blessés au cours de cette même année. Le chiffre des blessés est sensiblement supérieur à la moyenne des 5 dernières années (14,200). Cette augmentation semble provenir de ce que les compagnies, sur les instances réitérées du *Labour department,* signalent actuellement beaucoup d'accidents peu graves qu'elles négligeaient jusqu'ici de déclarer [2].

D'après leur cause, les accidents se classent comme suit :

Collisions ou déraillements : 13 tués et 140 blessés.

Autres accidents de traction (garage, écrasements, etc.) : 416 tués, 4,191 blessés.

Autres accidents (chargement, machines au repos, chutes, etc.) : 40 tués, 11,763 blessés.

Si l'on considère que sur 581,664 personnes employées par les compagnies [3], 325,868 étaient exposées aux dangers résultant du mouvement des trains, on constate qu'en 1906, la proportion des tués dans les accidents de la voie a été de 1 pour 783 personnes ainsi exposées et celle des blessés de 1 pour 78.

Le tableau suivant permet de comparer la fréquence des *accidents de traction*

---

[1] *Labour gazette.* Septembre 1907.

[2] Doivent être déclarés tous les accidents entraînant une incapacité de travail de plus de 5 heures dans les 3 jours suivant l'accident.

(non compris les déraillements et collisions) survenus en 1906, et indique, pour les blessés, la durée d'incapacité de travail qui en est résultée.

	EMPLOYÉS (en 1904). (1)	TUÉS.	BLESSÉS ET INCAPABLES de travailler pendant		
			plus de 15 jours.	15 jours au plus.	TOTAL.
Mécaniciens	25,042	25	221	199	420
Chauffeurs	23,342	18	259	285	524
Conducteurs de trains de marchandises et serre-freins	15,122	36	416	379	795
Ouvriers	55,001	47	92	55	147
Conducteurs (voyageurs)	7,001	6	58	57	115
Service des voies	66.812	101	88	38	126
Porteurs	52,977	45	267	281	548
Garage	11,856	25	336	370	706

Quant au nombre des employés tués (13) ou blessés (140) dans des collisions, déraillements, etc., il est de beaucoup supérieur à la moyenne des années précédentes.

ITALIE.

Grèves en août[2]. — 168 nouvelles grèves ont été signalées en août à l'*Office du travail*. 87 de ces conflits intéressaient 20,901 grévistes. 26 grèves ont éclaté dans l'agriculture, 11 dans les industries extractives, 15 dans la métallurgie, 8 dans le travail des pierres et des terres, 12 dans le bâtiment, 2 dans les produits chimiques, 11 dans le bois, 8 dans les industries polygraphiques, 28 dans les textiles, 10 dans le vêtement, 7 dans l'alimentation, 19 dans les transports, 11 parmi les employés des services publics.

Causes : questions de salaires, 63; durée du travail, 1; diverses, 40; inconnues, 61.

Résultats : 27 succès, 47 transactions, 19 échecs, 33 résultats inconnus, grèves non terminées 39.

Les organisations ouvrières au commencement de 1907 [3]. — Voici quelle était, au commencement de 1907, la situation des chambres de travail, des fédérations de métiers (non compris les associations d'employés et quelques petites fédérations de verriers ayant surtout un caractère corporatif) et des ligues de travailleurs de la terre [4] d'après les renseignements recueillis par l'Office du travail italien qui s'est adressé, pour établir le nombre des chambres ou fédérations ayant fonctionné pendant les premiers mois de 1907, à leurs secrétaires et aux préfets ou sous-préfets :

(1) Chiffres relevés en 1904 et les derniers publiés.
(2) *Bollettino dell' Ufficio del lavoro*, octobre 1907.
(3) *Bolletino dell' Ufficio del lavoro*, juillet et août 1907.
(4) Voir *Bulletin*, septembre et novembre 1906.

1° Chambres de travail. — L'Office a enregistré l'existence de 85 chambres de travail groupant 2,974 syndicats et 392,889 adhérents contre 82 chambres, 2,732 syndicats et 298,446 adhérents en 1906. L'augmentation du nombre des adhérents est donc très notable; mais les chambres nouvellement créées n'ont pas grande importance.

On comptait, dans les premiers mois de 1907 : 14 chambres dans le Piémont avec 31,746 adhérents, 14 en Lombardie avec 46,676 adhérents, 13 en Émilie avec 151,524 adhérents, 14 en Toscane avec 27,034 adhérents; ces quatre provinces réunies gagnent, sur l'année précédente, 61,495 adhérents; la Campanie en gagne 6,640, la Pouille 5,094, la Sicile 25,574; par contre, le nombre des adhérents a diminué de près de 5,000 dans la Vénétie et d'environ 3,500 dans le Latium. Il n'existe toujours aucune chambre dans les Abbruzzes, la Basilicate et la Sardaigne; quant à la Ligurie, à la Marche, à la Calabre et à l'Ombrie, la situation est restée assez approximativement la même.

Les chambres du travail qui se sont le plus développées sont celles de Ferrare (de 4,588 à 23,611 adhérents), de Palerme (de 3,730 à 20,431), de Catane (de 3,902 à 13,438), de Naples (de 8,797 à 15,549), de Turin (de 9,189 à 14,973), de Florence (de 2,843 à 6,001), de Varèse (de 1,836 à 4,487). Par contre, le nombre des adhérents a diminué à Rome (de 10,637 à 7,079), à Venise (de 4,380 à 1,703), à Vérone (de 4,550 à 2,515), etc.

La chambre la plus riche est toujours celle de Milan avec environ 47,000 francs de recettes et 45,500 francs de dépenses; puis viennent Gênes avec un budget d'environ 15,000 francs (recettes et dépenses) et Turin avec, en huit mois, environ 13,000 francs de recettes et 10,000 francs de dépenses. Reggio d'Emilie avait 28,000 francs de recettes l'année dernière; les chiffres de cette année ne sont pas encore connus. Pour 66 chambres ayant fourni des renseignements, le total des recettes s'est élevé à 252,033 francs et celui des dépenses à 235,011 francs.

Sur les 85 chambres existantes, 27 ont reçu des subventions municipales s'élevant ensemble à 57,130 francs; 30 sont logées gratuitement dans un édifice municipal.

40 chambres ont organisé un bureau de placement; 63 fournissent des consultations légales et 41 des consultations médicales; 30 ont organisé des cours et 40 possèdent une petite bibliothèque.

Le taux des cotisations est à peu près resté, dans les différentes organisations, ce qu'il était l'année dernière.

2° Fédérations de métiers. — Dans les premiers mois de 1907, on comptait 204,271 ouvriers de l'industrie fédérés et répartis en 2,045 sections ou groupements locaux. Parmi les fédérations qui ont eu un très fort développement dans le courant de l'année précédente, il faut citer la fédération du bâtiment (de 367 sections à 508, et de 26,653 membres à 51,605) et le syndicat des chemins de fer, formé en février de la fusion de deux fédérations, qui a atteint le nombre de 42,000 membres environ. La fédération des industries chimiques a augmenté le nombre de ses inscrits de 652 à 4623; celle des céramistes, de 911 à 1,873; celle de la verrerie italienne, de 1,010 à 1,900; celle du textile, de 5,566 à 9,355; celle des ouvriers en chaussures, de 4,095 à 8,788. La fédération des travailleurs de la mer a été la seule à accuser une diminution (de 20,462 à 15,558 inscrits).

En dehors du syndicat des chemins de fer formé par la fusion d'autres organisations déjà existantes, l'unique fédération nouvelle est celle des tailleurs et couturières.

Les fédérations des mineurs, des marbriers, des ouvriers des ports, des gaziers, déjà presque inactives antérieurement, peuvent maintenant être considérées comme

entièrement dissoutes. N'ont qu'un fonctionnement très restreint les fédérations des peaussiers, des coiffeurs et des industries chimiques.

Les fédérations ont des ressources très variables; il est impossible à l'heure actuelle d'en donner le total approximatif ni de le comparer avec les résultats précédents, parce que les fédérations les plus importantes (bâtiment, chemins de fer) n'ont pas encore donné leur bilan.

Les cotisations sont les mêmes que l'année précédente.

Le tableau suivant fait connaître l'importance numérique des principales fédérations comparée aux chiffres de l'année précédente :

	EN 1906.		EN 1907.	
	Sections.	Membres.	Sections.	Membres.
Mineurs	14	2,065	Dissoute.	
Marbriers	24	1,735	Dissoute.	
Métallurgistes	100	23,175	100	26,906
Industries chimiques	5	672	19	4,623
Céramistes	8	911	30	1,873
Verriers (2 féd.)	28	1,157	28	2,037
Bâtiment	367	26,653	508	51,605
Gaziers	41	3,847	Dissoute.	
Bois	67	3,163	65	3,114
Typo-lithographes (2 féd.)	139	9,507	133	10,593
Textiles, teinture	49	5,566	69	9,355
Tailleurs et couturières	//	//	11	569
Peaussiers	19	1,453	12	1,526
Cordonniers	95	4,095	97	8,788
Chapeliers	37	3,590	35	4,963
Boulangers	73	4,669	86	5,566
Coiffeurs	14	621	11	787
Infirmiers	96	3,246	52	3,974
Chemins de fer	1,496	24,750	700	42,000
Ouvriers des ports	26	6,580	Dissoute.	
Ouvriers de la mer	24	20,462	17	15,558
Ouvriers de l'État	54	8,412	54	9,586
TOTAL	2,642	157,289	2,039	203,423

3° Ligues des travailleurs de la terre. — Les données sur les ligues de paysans ont été fournies à l'Office du travail par les préfets, par les maires et par les chambres du travail. Leur nombre au début de 1907 était de 1,292 avec 273,698 adhérents; les chiffres de 1906 étaient 982 et 221,913, mais dans ces derniers chiffres n'étaient pas comprises les associations à caractère confessionnel, tandis qu'en 1907 elles ont été comptées; ces associations étaient au nombre de 25 avec 4,824 adhérents.

Le tableau suivant donne, pour 1906 et 1907, le nombre de ligues et d'adhérents dans chacune des provinces italiennes :

PROVINCES.	EN 1906.		EN 1907.	
	Nombre de ligues	Nombre des inscrits.	Nombre de ligues.	Nombre des inscrits.
Piémont	42	6,357	84	17,615
Ligurie	2	493	8	782
Lombardie	149	23,525	169	24,190
Vénétie	36	8,002	27	6,205
Émilie	456	91,227	625	113,705
Toscane	16	1,820	35	3,448
Marche	5	581	21	4,624
Ombrie	26	7,998	29	5,883
Latium	38	8,687	52	7,260
Abbruzes	5	618	5	995
Campanie	19	4,848	27	5,897
Pouille	42	23,316	61	36,767
Basilicate	4	705	3	242
Calabre	//	//	5	1,394
Sicile	142	43,736	138	43,787
Sardaigne	//	//	3	904
TOTAUX	982	221,913	1,292	273,698

Le progrès n'a pas été grand dans les régions dans lesquelles les organisations de paysans étaient déjà bien développées; en Sicile et en Lombardie, les chiffres des inscrits sont restés presque exactement les mêmes (43,000 et 24,000), dans la Vénétie, le Latium et l'Ombrie, il y a eu une diminution sensible (de 8,002 à 6,205, de 8,687 à 7,260 et de 7,998 à 5,883); l'augmentation de l'Emilie n'est relativement pas très forte (de 91,000 à 113,000) et ce n'est que dans la Pouille qu'il y a une augmentation de 50 p. 100 (de 23,000 à 36,000).

Les organisations ont, au contraire, commencé à apparaître là où elles n'existaient pas et à se développer là où elles étaient faibles : en Sardaigne où l'on commence à voir les premiers germes de ligues de paysans, dans la Marche où les paysans organisés sont passés de 500 à presque 5,000, en Toscane (de 1,800 à 3,448) et spécialement au Piémont (de 6,000 à 17,000).

Il n'y a que 90,000 ouvriers de la terre sur 270,000 organisés qui adhèrent aux chambres de travail. La région où les paysans ont le plus de tendance à se rapprocher des chambres de travail est l'Émilie où 60 p. 100 environ des inscrits aux ligues sont membres des chambres du travail et les autres sont presque tous groupés en fédérations provinciales; les travailleurs de la terre dans le Piémont ne fournissent que peu de contingent aux chambres du travail, et encore moins ceux de la Lombardie, dans laquelle les ligues de la province de Mantoue ont adhéré à la fédération provinciale socialiste.

Pour le Midi de l'Italie, c'est principalement la Pouille où les paysans ont senti la solidarité locale et se sont, au nombre de 8,000 (22 p. 100 des inscrits), affiliés aux chambres du travail.

PAYS-BAS.

Revue du travail en août 1907 [1]. — La situation générale reste mauvaise dans le bâtiment et le bois; beaucoup d'ouvriers ont dû chercher du travail à l'étranger.

Elle est un peu meilleure, quoique tendant vers le calme dans le livre, les textiles, le vêtement, la chaussure, l'industrie diamantaire. Dans les métiers de l'alimentation on note un certain ralentissement.

Par contre, l'activité est restée assez grande dans les métaux, les constructions navales et les tabacs.

Grèves. — 16 grèves nouvelles ont été signalées en août au bureau de statistique, savoir : 4 dans l'industrie diamantaire, 2 dans les métaux, 2 dans les textiles et 5 dans des industries diverses.

Causes : questions de salaires, 11; durée du travail, 1; diverses, 2.

Résultats : sur 15 grèves terminées en août, 6 se sont terminées par une transaction et 2 par un échec. Résultats inconnus, 7.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 27 décembre 1906 modifiant le règlement d'administration publique du 28 février 1899 relatif aux responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (Conditions de création et de fonctionnement des compagnies d'assurances mutuelles et à primes fixes et des syndicats de garantie contre les accidents du travail) [2].

Décret, du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906 relative aux habitations à bon marché [3].

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Vu les lois des 30 novembre 1894 et 31 mars 1896;

Vu le décret du 21 septembre 1895, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et notamment l'article 15;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché;

---

[1] *Revue du bureau central de statistique*, septembre 1907.

[2] *Journal officiel*, 28 décembre 1906, p. 8628.

[3] *Journal officiel*, du 19 janvier 1907. — Pour le texte de la loi du 12 avril 2906, voir *Bulletin*, septembre 1906, p. 934.

Vu l'avis de la Commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents;

Vu les avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

COMITÉS DE PATRONAGE DES HABITATIONS À BON MARCHÉ ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

ART. 1er. — Les comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, institués par décret du Président de la République et composés suivant les formes prescrites par l'article 2 de la loi du 12 avril 1906, sont installés par le préfet ou par le sous-préfet.

ART. 2. — Dans sa première séance, le comité désigne son président et, s'il y a lieu, un vice-président.

Il nomme aussi un secrétaire qui peut être pris en dehors du comité.

ART. 3. — Le comité délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres qui le composent sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il y est pourvu selon les catégories, soit par désignation du conseil général dans la session qui suivra, soit dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de la loi.

ART. 4. — Le comité se réunit sur convocation du président, quand les besoins l'exigent, ou lorsque trois membres le demandent par écrit.

Il doit se réunir au moins quatre fois par an, sans qu'il puisse s'écouler plus de quatre mois dans l'intervalle de deux sessions. A défaut de convocation pendant plus de quatre mois, ou en cas d'affaire urgente, le préfet devra convoquer le comité.

Tout membre qui s'abstiendra de se rendre à trois convocations successives, sans motif reconnu légitime par le comité, sera déclaré démissionnaire par le préfet.

ART. 5. — En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres du comité, le comité permanent du Conseil supérieur, saisi par un rapport du préfet au Ministre, émettra son avis sur la dissolution du comité.

Il en sera de même si, après deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, ce comité ne se trouvait pas en nombre pour délibérer ou s'il commettait des abus graves dans l'exercice de ses fonctions.

ART. 6. — A titre transitoire et jusqu'à la constitution des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, il pourra être suppléé à leur avis, dans les cas prévus aux articles 5 et 13 de la loi du 12 avril 1906, par l'avis du comité local institué en vertu de la loi du 30 novembre 1894 ou, à défaut, par décision ministérielle prise après avis du comité permanent et sur la proposition du préfet.

ART. 7. — Dans le courant de janvier, le comité adresse au Ministre du travail et de la prévoyance sociale par l'intermédiaire du préfet, un rapport détaillé sur ses travaux et l'état de sa situation financière, avec les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice courant.

ART. 8. — Pour l'exécution des dispositions prévues aux articles 3 et 5 de la loi, le comité pourra, s'il y a lieu, déléguer à une ou plusieurs personnes telle mission spéciale à laquelle ses membres ne seraient pas en mesure de procéder par eux-mêmes.

ART. 9. — Les règlements qui seraient élaborés par le comité, en vertu du dernier paragraphe de l'article 5 de la loi, ne s'appliqueront qu'aux maisons qui auront été mises en construction plus de trois mois après la publication desdits règlements au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture.

TITRE II.

SOCIÉTÉS RELATIVES AUX HABITATIONS À BON MARCHÉ. — CONCOURS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE, DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES.

ART. 10. — Les sociétés ou institutions se consacrant à l'œuvre des habitations à bon

marché, notamment les sociétés de construction ou de crédit, doivent, pour bénéficier des dispositions de la loi du 12 avril 1906, indiquer dans leurs statuts :

1° Qu'elles ont pour objet de réaliser, dans les conditions et pour l'application de ladite loi, soit l'acquisition, la construction, la vente ou la location d'habitations salubres et à bon marché, ainsi que de leurs dépendances ou annexes, telles que jardins, bains et lavoirs, soit l'amélioration et l'assainissement d'habitations existantes, et la vente ou la location de jardins formant dépendances des habitations, soit l'achat d'immeubles destinés à ces usages;

2° Que les dividendes sont limités à 4 p. 100 au plus;

3° Que les statuts, ainsi que toute modification qui y serait apportée, doivent être approuvés par le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les conditions prévues à l'article 13 de la loi;

4° Que, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le compte rendu de l'assemblée générale de la société, accompagné du bilan, sera adressé, par l'intermédiaire du préfet, au Ministre du travail et de la prévoyance sociale, pour être soumis au comité permanent.

ART. 11. — Le cinquième du patrimoine des établissements de bienfaisance qui pourra être employé conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi devra être calculé d'après le cours de la Bourse pour les valeurs mobilières et, pour les immeubles, d'après l'évaluation qui en sera faite par un expert nommé par le préfet.

Les immeubles affectés aux services d'assistance ne seront pas compris dans cette évaluation et n'entreront pas en ligne de compte.

Les biens mobiliers ou immobiliers provenant de fondations et grevés d'une charge spéciale n'entreront en ligne de compte que sous déduction de la somme nécessaire pour faire face à ces charges.

En aucun cas, la somme dont les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux pourront ainsi disposer ne dépassera le montant de leur fortune mobilière.

ART. 12. — Lorsqu'il y a lieu à expertise, dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 6 de la loi du 12 avril 1906, l'expert est désigné par le préfet.

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES.

ART. 13. — L'acquéreur, le locataire avec promesse de vente ou le constructeur d'une habitation à bon marché qui veut garantir par une assurance le payement de tout ou partie des annuités d'amortissement restant à échoir au moment de son décès, adresse une proposition au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Les propositions d'assurances peuvent être transmises soit directement, soit par les comités de patronage ou par les sociétés de construction ou de crédit. Ces comités ou sociétés pourront également servir d'intermédiaire entre les assurés et la caisse d'assurance pour toutes les opérations ultérieures.

ART. 14. — Les propositions d'assurances, les polices définitives et les versements de primes sont reçus à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris; chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, dans les départements; chez le trésorier général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers, en Algérie.

Les propositions d'assurances sont également reçues par les percepteurs des contributions directes.

Sur la demande faite par l'assuré au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, les percepteurs peuvent être autorisés à recevoir les polices définitives et à encaisser les primes.

ART. 15. — Le souscripteur produit à l'appui de sa proposition :

1° Un extrait sur papier libre de son acte de naissance;

2° Le tableau des sommes à assurer annuellement;

Le souscripteur communique en outre le contrat d'acquisition, de location avec promesse de vente ou de prêt passé, soit avec une société de construction ou de crédit, soit avec un particulier.

Si le contrat produit n'indique pas de quelle façon sera opérée la libération des engagements pris par l'acquéreur de l'habitation à bon marché, il devra être accompagné de pièces permettant à la caisse nationale de se rendre compte de la marche de cette libération.

La proposition est datée et signée par le proposant ou revêtue, soit par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations, soit par le représentant du comité ou de la société, d'une mention énonçant que le proposant ne sait ou ne peut signer.

Elle comprend l'engagement de répondre aux questions et de se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices.

Elle contient en outre la déclaration que l'immeuble faisant l'objet de l'assurance a bien le caractère de l'habitation à bon marché tel que le définit la loi par son article 5.

ART. 16. — Après vérification de la proposition, le souscripteur reçoit avis du montant de la prime unique ou des primes annuelles au moyen desquelles il pourra garantir le payement des sommes indiquées au tableau produit à l'appui de la proposition, et l'autorisation de se présenter chez le médecin, qui devra procéder à l'examen médical.

Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin.

L'assurance devra être souscrite dans un délai de deux mois après l'examen médical; passé ce délai, le proposant aura à se soumettre à un nouvel examen.

ART. 17. — Dans chaque canton où les habitations à bon marché seront construites, il sera désigné par le préfet un ou plusieurs médecins visiteurs assermentés et chargés d'examiner les proposants.

Leur serment sera reçu soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le juge de paix du canton où résidera le médecin.

Le tarif de la visite médicale sera fixé par un arrêté du préfet du département.

ART. 18. — Le proposant, s'il n'est personnellement connu du médecin visiteur, doit, en se présentant chez celui-ci, justifier de son identité, soit par l'attestation de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, soit par la présentation de pièces d'identité.

Pour chaque cas particulier, le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations détermine celles de ces justifications que devra produire le proposant.

Le médecin doit constater, sur le questionnaire destiné à recevoir les résultats de son examen, les justifications qui lui ont été fournies par le proposant.

ART. 19. — Après constatation de l'identité, le médecin adresse au proposant les questions contenues dans la première partie du questionnaire, et il y consigne les réponses qui lui sont faites; il fait signer cette première partie par le proposant, après lui en avoir donné connaissance. Si ce dernier ne peut ou ne sait signer, le médecin en fait mention. Il procède ensuite à l'examen médical, inscrit le résultat de ses observations dans la seconde partie du questionnaire, signe et adresse le tout au Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 20. — Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations décide s'il y a lieu d'accepter l'assurance ou de la refuser.

Dans le premier cas, il transmet au comptable désigné dans la proposition d'assurance la police en double expédition et un extrait de cette police qui servira au paiement des primes; il invite en même temps le proposant à se présenter chez ce comptable pour y signer les polices et y effectuer le versement de la première prime d'assurance.

Dans le second cas, il informe le proposant de son refus, qui ne doit jamais être motivé.

ART. 21. — La police d'assurance énonce les nom, prénoms, profession et domicile de l'assuré, ainsi que le lieu et la date de sa naissance.

Elle mentionne la durée de l'assurance, la prime unique ou les primes annuelles que l'assuré devra payer aux dates fixées par le contrat, et le montant, pour chaque période annuelle, de la somme que la caisse aurait à payer en cas de décès de l'assuré pendant cette période.

Elle indique que l'assurance doit profiter, soit aux ayants droit de l'assuré, soit à un bénéficiaire désigné.

Enfin, elle porte l'engagement réciproque, pris par l'assuré, d'acquitter les primes aux dates convenues et, par la Caisse d'assurances en cas de décès, représentée par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'effectuer le paiement des sommes

assurées en se conformant de part et d'autre, aux conditions particulières du contrat et aux conditions générales imprimées dans la police.

Les deux expéditions de la police sont signées par l'assuré.

Si l'assuré ne peut ou ne sait signer, il en est fait mention sur les deux expéditions de la police par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Si un bénéficiaire est désigné, il peut donner son acceptation, au moment de la signature de la police, en inscrivant sur les deux expéditions de cet acte la mention : « Vu et accepté, le bénéficiaire », suivie de sa signature. Cette formalité n'est pas nécessaire si le bénéficiaire a déjà donné son acceptation sur la proposition d'assurance.

En cas de mort du bénéficiaire désigné, le bénéfice de l'assurance passe à ses héritiers ou ayants droit, à moins de stipulation contraire faite au moment de la souscription de l'assurance ou ultérieurement dans les conditions énoncées à l'article 37 ci-après.

Le contrat d'assurance produit son effet à partir du payement de la prime unique ou de la première prime, suivi de la signature de la police par l'assuré ou par son mandataire spécial.

ART. 22. — L'assurance peut être contractée soit au moyen d'une prime unique, soit au moyen de primes annuelles proportionnelles au risque de chaque année, soit au moyen de primes annuelles constantes à payer pendant une partie de l'assurance et dont le montant ne devra pas être inférieur au plus fort risque annuel.

ART. 23. — Les primes annuelles autres que la première sont acquittées, chaque année, à l'échéance fixée dans la police.

ART. 24. — A toute époque, l'assuré peut convertir ses primes annuelles variables ou constantes en une prime unique.

Il peut également convertir ses primes variables en primes constantes dont le montant ne devra pas être inférieur au plus fort risque annuel qui reste à courir.

La modification est constatée par un avenant à la police d'assurance.

ART. 25. — Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré à l'échéance de la prime. L'assuré est considéré comme ayant à cette échéance son année d'âge accomplie, plus une demi-année.

ART. 26. — Les primes peuvent être acquittées par les sociétés de construction ou de crédit bénéficiaires de l'assurance et par toute personne munie de l'extrait de la police remis à l'assuré en vue du payement des primes.

La société ou le mandataire verbal qui effectue simultanément des versements de primes ultérieures pour le compte de plusieurs assurés produit un bordereau nominatif donnant le détail des primes versées.

ART. 27. — Le versement de chaque prime, effectué soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers en France, soit chez le trésorier général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers en Algérie, est constaté par un récépissé à talon délivré par le comptable qui reçoit le versement.

ART. 28. — Lorsque le versement doit être effectué entre les mains d'un percepteur autorisé à cet effet, conformément à l'article 14 ci-dessus, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations transmet un titre de perception à ce comptable.

Le percepteur ne peut faire aucun encaissement de prime sans être nanti de ce titre de perception.

Le versement de chaque prime effectué dans ces conditions est constaté par une quittance extraite du journal à souche.

ART. 29. — Le paiement des primes peut également être opéré à la Caisse des dépôts et consignations, au moyen de mandats-poste transmis par les intéressés. Il en est délivré un récépissé à talon.

ART. 30. — A défaut de paiement d'une prime annuelle dans les trente jours, il est dû des intérêts de retard au taux de 4 p. 100 à partir de l'échéance.

ART. 31. — Si la prime n'est pas acquittée dans les trois mois qui suivent l'échéance, le contrat est suspendu de plein droit dix jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure restée sans effet, et résolu vingt jours après l'expiration de ce premier délai.

Dans le cas de résolution, et si l'assurance a été contractée au moyen de primes annuelles constantes, la réserve mathématique du contrat au moment de la résolution est affectée à l'assurance d'une fraction des sommes restant à garantir annuellement. Celles-ci sont

toutes réduites dans un rapport tel que, calculée sur les bases du tarif en vigueur lors du contrat primitif, la prime unique de l'assurance ainsi réduite soit égale à ladite réserve.

ART. 32. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur, et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraînent l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales.

Dans le cas où l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la portion des primes versées afférente aux risques postérieurs à la date d'annulation du contrat est remboursée sans intérêts à l'assuré en présence du bénéficiaire de l'assurance s'il y a lieu.

ART. 33. — En cas de résiliation du contrat d'acquisition ou de prêt, ou de libération anticipée totale des sommes dues par l'assuré à son prêteur, la police peut être résolue à la date de l'échéance suivante, et, si l'assurance a été contractée au moyen d'une prime unique ou de primes annuelles constantes, il est remboursé une somme égale à la réserve mathématique du contrat calculée d'après le tarif en vigueur au début de l'assurance.

Ce paiement est effectué sur la quittance de l'assuré et, s'il y a un bénéficiaire désigné, sur la quittance collective de l'assuré et du bénéficiaire de l'assurance ou de ses ayants droit.

ART. 34. — En cas de décès de l'assuré, les sommes garanties par le contrat d'assurance sont payées aux ayants droit de l'assuré ou aux bénéficiaires désignés, sur la production du double de la police, de l'acte de décès de l'assuré et d'un certificat de médecin constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré aurait succombé.

Outre les pièces énumérées au paragraphe précédent, les ayants droit de l'assuré ou, le cas échéant, les ayants droit du bénéfiaire ont à produire un certificat de propriété délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 29 avril an VII.

ART. 35. — Si le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet et les primes versées, augmentées des intérêts simples calculés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit dans les conditions indiquées à l'article précédent. Dans aucun cas le montant du remboursement ne pourra excéder la somme restant garantie au moment du décès.

ART. 36. — Les sommes dues par la caisse d'assurance sont payables : à Paris, à la Caissse des dépôts et consignations; dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particuliers des finances; en Algérie, chez le trésorier général, les payeurs principaux et les payeurs particuliers.

Le payement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur de la Caisse des dépôts et consignations à qui la demande doit être adressée, soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés et agents désignés à l'article 14 ci-dessus.

ART. 37. — Les cessions ou transports de tout ou partie du capital assuré, consentis par l'assuré ou le bénéficiaire en vertu de l'article 7, § 4, de la loi, ne pourront être faits que par acte notarié, sauf s'il s'agit soit d'une cession au profit de la société d'habitations à bon marché ou du bailleur de fonds dont l'assuré est débiteur, soit d'un transport de bénéfice fait par cette société au profit d'un des établissements qui, en vertu de l'article 6 de la loi, sont autorisés à consentir des prêts aux sociétés d'habitations à bon marché. Dans ces deux cas, la cession ou le transport s'effectuera par avenant à la police d'assurance.

Les actes de cession ou transport, ou tous autres actes ayant pour objet de mettre opposition au payement des sommes assurées, doivent être signifiés au directeur de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.

ART. 38. — La cession du bénéfice de la police d'assurance ne pourra être faite qu'au profit de la société de construction et de crédit, lorsque cette clause sera insérée dans l'acte de promesse de vente joint à la proposition d'assurance en vertu de l'article 15 ci-dessus.

ART. 39. — Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui conserve le double des polices d'assurance et les pièces produites à l'appui soit des propositions, soit des polices.

TITRE IV.

INDIVISION OU ATTRIBUTION DES IMMEUBLES EN CAS DE DÉCÈS.

ART. 40. — Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la loi du 12 avril 1906, figure dans une succession et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint ou l'un de ses enfants, il est pourvu à l'exécution de l'article 8 de la loi, conformément aux dispositions ci-après, sous l'autorité du juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession.

ART. 41. — Le conjoint survivant ou l'héritier qui veut faire prononcer le maintien de l'indivision, ou l'attribution de la maison à son profit, en forme la demande par voix de déclaration au greffe de la justice de paix.

La déclaration doit contenir :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit;

2° Les nom, prénoms profession et domicile du conjoint survivant et de chacun des héritiers ou successeurs, à titre universel, ainsi que de leurs représentants légaux.

Elle est signée par le requérant et contresignée par le greffier.

Il y est joint un extrait du rôle de la contribution foncière ou un certificat du directeur des Contributions directes attestant que la valeur locative de la maison ne dépasse pas les maxima déterminés par l'article 5 de la loi.

Le requérant doit, en outre, consigner une somme suffisante pour couvrir les frais immédiats de procédure. Le juge de paix en détermine, s'il y a lieu, le montant.

ART. 42. — Lorsque le défunt aura laissé des héritiers mineurs ayant, au moment du décès, leur domicile dans le canton où la succession est ouverte, le conseil de famille réuni comme il est dit à l'article 406 du Code civil, sera invité par le juge de paix à donner son avis sur le maintien de l'indivision, si ce maintien est demandé et si l'attribution de la maison n'est pas réclamée.

Si tous les intéressés sont présents, il pourra être procédé immédiatement et sans convocation spéciale de la façon prescrite par les articles 46 et suivants du présent règlement.

ART. 44. — Le juge de paix saisi de la demande convoque tous les intéressés, ou leurs représentants, par lettres recommandées expédiées par le greffier.

L'avis de réception de la poste est joint au dossier de l'affaire.

Les délais et formes de la comparution sont fixés conformément aux articles 411 et 412 du Code civil.

ART. 45. — Si l'un des intéressés est sans domicile ni résidence connus, le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente, lui nomme un mandataire spécial, à moins que le tribunal, en vertu de l'article 113 du Code civil, n'ait déjà commis un notaire pour le représenter.

ART. 46. — Au jour fixé, si toutes les parties sont d'avis de maintenir l'indivision pour un temps déterminé, il leur en est donné acte par le juge de paix. Le pacte d'indivision ainsi conclu est définitif, même au regard des mineurs et interdits, sans qu'il soit besoin d'homologation.

En cas de désaccord, le juge de paix statue, d'après les circonstances, en vue du plus grand intérêt de la famille, et, s'il y a lieu, prononce le maintien de l'indivision dans les limites fixées par la loi, à moins que l'attribution de la maison ne soit demandée par quelqu'un des héritiers ou le conjoint survivant.

ART. 47. — S'il n'y a pas de contestation sur la valeur de l'immeuble et que toutes les parties soient présentes ou dûment averties, conformément à l'article 44 ci-dessus, majeures et maîtresses de leurs droits, le juge de paix prononce l'attribution à celle des parties qui l'a demandée.

Lorsqu'elle est requise par plusieurs ayants droit, le juge de paix vérifie s'il existe au profit de l'un d'eux une cause légale de préférence et, le cas échéant, prononce l'attribution soit à celui que le défunt a désigné, soit à l'époux survivant, s'il est copropriétaire au moins pour moitié.

Toutes choses égales, il met aux voix la désignation de l'attributaire, les héritiers qui viennent par représentation d'une même personne n'ayant droit ensemble qu'à un seul suffrage.

A défaut de majorité, il procède, séance tenante, au tirage au sort.

Il est sur-le-champ dressé procès-verbal de l'attribution, ainsi que des conventions relatives au payement des soultes et autres conditions accessoires.

ART. 48. — S'il y a contestation sur la valeur de la maison, le juge de paix constate en son procès-verbal le désaccord des parties, surseoit à l'attribution et requiert le comité de patronage dans la circonscription duquel est situé l'immeuble, d'en faire l'estimation et de lui en adresser le rapport détaillé

Il en est de même si quelqu'un des intéressés n'a pas reçu la convocation du juge de paix prévue par l'article 44 ci-dessus, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits.

En cas de dissolution ou d'abstention du comité, l'estimation est faite par un expert nommé par le juge de paix.

Il en sera de même, jusqu'à la constitution des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, à défaut d'estimation par un comité local prévu par la loi du 30 novembre 1894.

ART. 49. — Sur le dépôt du rapport, les parties sont invitées à prendre connaissance au greffe dans le délai de trente jours, puis convoquées à nouveau devant le juge de paix, le tout dans les formes prescrites à l'article 44 ci-dessus.

A défaut de conciliation, il fixe lui-même, d'après tous les éléments de la cause, le prix de la maison et procède, comme il est dit à l'article 47 ci-dessus, à son attribution.

ART. 50. — Toutes décisions du juge de paix rendues par défaut sont notifiées aux parties défaillantes, sous pli recommandé, de la façon prescrite à l'article 44 ci-dessus.

L'opposition est recevable dans les huit jours de la réception de la lettre.

ART. 51. — Il est alloué :

§ 1er — *Aux greffiers des justices de paix, frais et déboursés non compris.*

1° Par chaque envoi de lettres recommandées, 0 fr. 50;

2° Pour la déclaration faite au greffe, tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble, 2 francs;

3° Pour copie de ladite déclaration, 1 franc;

4° Pour la rédaction du procès-verbal d'indivision ou d'attribution de l'immeuble (par chaque vacation), 4 francs;

5° Pour dépôt du rapport à fin d'estimation de l'immeuble, 2 francs;

6° Pour recherche et communication sans déplacement dudit rapport, 0 fr. 50;

8° Pour chaque copie du jugement (par rôle de copie), 0 fr. 50.

§ 2. — *Aux experts chargés de l'estimation de l'immeuble.*

1° Par vacation de trois heures, lorsqu'ils opéreront dans le canton où ils sont domiciliés, ou même hors du canton, mais dans la distance de 2 myriamètres, 5 francs;

2° Au delà de 2 myriamètres, en dehors du canton, il sera alloué pour frais de voyage et de nourriture, soit pour l'aller, soit pour le retour, par chaque myriamètre, 2 fr. 50;

3° Pour la prestation du serment et pour le dépôt du rapport, indépendamment du transport au chef-lieu de canton dans le cas où il serait dû aux termes des dispositions qui précèdent, 2 francs.

TITRE V.

INDEMNITÉS FISCALES.

ART. 52. — Dans les deux mois de la promulgation du présent décret, le préfet procédera, dans chaque département, à la nomination de la commission prévue par l'article 5, § 1er, de la loi du 12 avril 1906.

ART. 53. — Dans les trois mois de sa nomination, la commission fixera, pour chaque commune, la valeur locative prévue par l'article 5 de la loi. Les maires et le comité de patronage de la circonscription seront admis à présenter leurs observations dans le délai fixé par arrêté préfectoral inséré au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture.

La valeur locative ainsi fixée ne sera applicable en chaque commune qu'aux maisons mises en constructions plus de trois mois après la publication de l'arrêté préfectoral susvisé. Elle restera en vigueur pendant cinq années à compter de cette publication.

ART. 54. — Six mois au moins avant l'expiration de la cinquième année, le préfet procé-

dera à la nomination d'une nouvelle commission chargée de fixer pour une nouvelle période de cinq ans la valeur locative.

ART. 55. — Le chiffre maximum de valeur locative déterminé pour les diverses catégories de communes par l'article 5 de la loi sera appliqué aux maisons qui auront été mises en construction soit avant que la publication prévue à l'article 53 ait pu être effectuée pour la première période, soit au cours des trois mois qui suivront ladite publication.

ART. 56. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, les catégories de communes sont déterminées d'après le chiffre de la population municipale totale, résultant du dernier dénombrement de la population.

ART. 57. — Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement, une commune passe dans une catégorie inférieure à celle dont elle faisait précédemment partie, les maisons reconnues exemptes de l'impôt ou ayant fait l'objet d'une demande d'exemption avant le 1er janvier de l'année à partir de laquelle les résultats du nouveau dénombrement doivent être appliqués en matière de contributions directes, conservent leur droit à l'exemption, même si leur valeur locative est supérieure au maximum prévu à l'article 5 de la loi pour la catégorie dans laquelle la commune se trouve actuellement rangée.

Au cas de passage d'une commune dans une catégorie supérieure, le nouveau maximum ne devient également applicable qu'aux maisons construites postérieurement au 1er janvier de l'année pour laquelle les résultats du nouveau dénombrement reçoivent leur première application dans les rôles des contributions directes.

Les mêmes règles sont suivies dans le cas de réunion ou de division des communes.

ART. 58. — Pour déterminer les communes situées dans la grande et la petite banlieue de Paris, on prendra la distance à vol d'oiseau qui sépare la mairie de la commune du point le plus rapproché des limites de la ville de Paris.

La banlieue des autres communes visées à l'article 5 de la loi sera déterminée par le Ministre après avis du comité permanent et sur la proposition du préfet.

ART. 59. — La demande d'exonération temporaire exigée par l'article 9 de la loi doit contenir la déclaration que la maison qui en fait l'objet est destinée à être occupée par une personne peu fortunée.

Elle devra être appuyée, dans un délai qui ne pourra excéder trois mois à dater de l'achèvement de la construction, du certificat de salubrité prévu par le dernier paragraphe de l'article 5 de la loi.

ART. 60. — L'exemption comprend à la fois le principal de l'impôt et les centimes additionnels de toute nature. Elle ne peut, dans aucun cas, être étendue au sol des maisons, ni aux cours ou jardins qui en dépendent.

ART. 61. — Les immeubles admis à jouir du bénéfice de la loi, et qui viennent à être transformés ou agrandis, sont considérés comme ayant acquis une valeur sensiblement supérieure au maximum légal, quand leur nouvelle valeur locative dépasse de plus d'un dixième les maxima fixés à l'article 5 de la loi.

L'exemption d'impôt dont il bénéficiaient cesse à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle les transformations ou agrandissements ont été opérés; les impositions sont établies, s'il y a lieu, par voie de rôles particuliers.

ART. 62. — Les dispositions du décret portant règlement d'administration publique en date du 21 septembre 1895 restent applicables aux immeubles qui se trouvaient admis à en bénéficier lors de la promulgation de la loi du 12 avril 1906.

ART. 63. — Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale, le Garde des Sceaux, Ministre de la justice; le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Circulaire du 9 septembre 1907, du Ministre du Travail, sur l'exécution du décret du 14 août 1907 énumérant les établissements admis de droit au roulement.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-contre le texte d'un décret rendu le

---

(1) Voir *Bulletin*, octobre 1907, p. 1091.

14 août 1907 [1] en exécution de l'avant-dernier paragraphe de l'article 3 de la loi du 13 *juillet 1906 sur le repos hebdomadaire*.

L'article 1er de ce décret comprend la nomenclature des industries comprises dans les catégories figurant sous les nos 10 et 11 de l'article précité, ainsi que les autres catégories d'établissements qui pourront bénéficier du droit de donner le repos hebdomadaire par roulement.

Cette nomenclature a été élaborée par le Comité consultatif des Arts et Manufactures à la suite d'enquêtes très approfondies qui ont été faites soit par le service de l'Inspection du travail, soit par le service des Mines sur toutes les demandes d'inscription parvenues à mon Département.

J'appelle votre attention sur le dernier paragraphe de l'article 1er qui dispose expressément que la faculté de donner le repos hebdomadaire par roulement s'appliquera exclusivement aux fabrications et aux travaux que détermine le tableau annexé à l'article 1er.

L'article 2 appelle quelques explications; il est ainsi conçu :

« Outre les catégories d'établissements compris dans l'énumération qui précède, sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement les établisssements qui, fonctionnant de jour et de nuit à l'aide d'équipes alternantes, auront suspendu, pendant douze heures consécutives au moins chaque dimanche, les travaux autres que ceux visés à l'article 4 et à l'article 5, § 1er, de la loi du 13 juillet 1906 ».

Cet article a pour objet de parer aux difficultés que présenterait, dans les établissements en question, l'application pure et simple du repos collectif le dimanche de minuit à minuit.

En effet le changement de poste se fait habituellement vers 6 ou 7 heures, tandis que l'arrêt et la reprise du travail à minuit constitueraient une gêne sérieuse pour l'ouvrier. Mais alors il faut, si le travail a été arrêté le samedi à 6, 7 ou 8 heures du soir, qu'il reprenne le dimanche à la même heure, c'est-à-dire que l'établissement soit en marche une partie du dimanche.

D'autre part, on est amené à profiter de l'arrêt du travail résultant de l'obligation du repos hebdomadaire pour assurer le passage des équipes du jour à la nuit et réciproquement, afin d'éviter de faire « doubler » une équipe.

Il s'ensuit bien que chacune des deux équipes a ainsi vingt-quatre heures de repos consécutif conformément à loi. Mais, si le repos est collectif pour chaque équipe, il ne l'est pas pour l'ensemble des deux équipes, car elles n'ont de repos en commun que douze heures au lieu de vingt quatre.

Ainsi donc, ni par l'heure de son commencement et de sa fin, ni par une simultanéité de repos de tout le personnel, ce mode de repos, bien que collectif pour chaque équipe, ne répond aux prescriptions de l'article 1er et du premier alinéa de l'article 2 de la loi.

Au contraire, la disposition nouvelle légitime ce repos, et cela sans permettre le roulement individuel, puisqu'elle subordonne à deux conditions la dérogation à la règle générale : douze heures d'arrêt du travail, alternance des équipes.

Quant à imposer la condition de vingt-quatre heures d'arrêt de l'usine avec alternance des équipes, cela n'a pas été légalement possible, parce que c'eût été *imposer* le repos de trente-six heures, alors que la loi n'impose que le repos de vingt-quatre heures, et que le Sénat, au cours de la discussion de la loi, a formellement repoussé une disposition qui aurait porté à trente-six heures la durée du repos obligatoire.

Je vous prie d'assurer sans retard l'exécution de toutes les dispositions du nouveau décret. Dans un grand nombre d'établissements vous aviez toléré l'organisation du repos par roulement en attendant la promulgation de cet acte et en exécution

de ma circulaire n° 9 (art. 3, §§ 10 et 11) [1]. Il se peut que certains d'entre eux n'entrent dans aucune des catégories prévues par les articles 1 et 2 du décret, vous devrez, dans ce cas, faire connaître aux intéressés que la tolérance consentie jusqu'à ce jour doit prendre fin. Ces industriels pourront, il est vrai, s'ils le jugent à propos, avoir recours à la procédure instituée par les articles 2 et 8 de la loi. Mais, lorsque ce cas se présentera, on ne devra pas perdre de vue la haute autorité qui s'attache, au point de vue technique, aux avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, lequel, avant de se prononcer sur l'admission ou le rejet d'une profession, a fait une étude approfondie des conditions de son fonctionnement.

Il est intéressant de rappeler, à ce sujet, que, lors des débats qui ont eu lieu au mois de mars dernier à la Chambre des députés, tous les orateurs ont été d'accord pour se plaindre que des conditions très dissemblables puissent être faites à une même industrie dans deux départements différents. D'autre part, un grand nombre de syndicats patronaux industriels représentant des industries qui s'exercent dans toute la France ont insisté auprès de moi sur la nécessité de soumettre tous les concurrents au même régime, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

Si donc des besoins d'ordre général à une profession vous paraissaient se manifester et rendre le roulement nécessaire, il serait préférable, avant de statuer, de me soumettre une proposition d'adjonction d'une rubrique au décret qui pourrait être soumise au Comité consultatif si cette profession avait passé inaperçue ou si de nouveaux arguments étaient présentés.

Il faut remarquer enfin que la nomenclature de l'article 1er énumère, sous diverses rubriques, chacune des industries à feu continu qui se trouvent ainsi admises dès maintenant au droit de donner le repos hebdomadaire par roulement. Mais, en attendant la publication du règlement qui doit déterminer les dérogations particulières aux spécialistes de ces usines, vous continuerez à admettre à titre temporaire, pour ces spécialistes, les diverses organisations que vous auriez déjà été amené à accepter à la suite des instructions fournies sur ce point par ma circulaire n° 9 précitée.

Vous voudrez bien me faire connaître sans retard, avec votre avis motivé sur chaque cas particulier, toutes les difficultés d'interprétation et d'application que la mise en vigueur du nouveau décret pourrait soulever.

Je vous prie de répartir entre les agents placés sous vos ordres les exemplaires ci-joints de la présente circulaire.

Circulaire du 21 octobre 1907, du Ministre des Travaux publics aux préfets sur l'extension à toutes les mines de combustibles de l'interdiction des lampes à feu nu et du régime adopté pour les explosifs dans les mines à grisou.

Dans sa séance du 3 novembre 1906, le Conseil général des Mines, délibérant sur la question de l'emploi des lampes et des explosifs employés dans les mines, avait émis l'avis qu'il y avait lieu de provoquer dans les districts miniers de France une enquête au sujet de l'interdiction des lampes à feu nu dans toutes les mines de combustibles et de l'extension à toutes ces mines du régime adopté pour les explosifs dans les mines à grisou.

Conformément à cet avis, une circulaire ministérielle du 24 janvier 1907 a prescrit aux ingénieurs en chef des mines intéressés de procéder, sur les deux points signalés, à une enquête spéciale auprès des exploitants et d'en transmettre les ré-

---

[1] Voir la circulaire du 3 septembre 1906, *Bulletin*, septembre 1907, p. 948.

sultats à l'Administration dans un rapport accompagné de leurs observations personnelles.

Cette enquête a été effectuée : le Conseil général des Mines, saisi des propositions des ingénieurs en chef, a formulé les conclusions qui lui ont paru s'en dégager au point de vue de la sécurité de nos exploitations.

Après examen personnel de l'affaire, j'estime que, d'une manière générale, l'Administration doit tendre :

1° A bannir des mines de combustibles les lampes à feu nu et à les remplacer par des lampes à flamme protégée, fournies et entretenues par l'exploitant, conformément aux dispositions indiquées pour les lampes de sûreté par l'article 23, § 3, du projet de décret annexé à la circulaire du 25 juillet 1895, les lampes à feu nu ne pouvant toutefois être conservées pour les recettes des puits d'entrée d'air et les chambres muraillées des machines qui en sont voisines;

2° A soumettre, pour ce qui regarde l'emploi des explosifs, toutes les mines de combustibles au régime adopté pour les mines à grisou.

Des dérogations pourront d'ailleurs, s'il y avait lieu, être accordées par les préfets sur le rapport des ingénieurs des mines, aux exploitants qui en feraient la demande.

Les ingénieurs auront donc à examiner si, dans les mines de leur circonscription, il s'en trouve pour lesquelles il soit opportun d'appliquer ce régime. Ils devront, dans tous les cas, lorsqu'ils auront à étudier une question concernant l'emploi des lampes ou des explosifs dans les mines non grisouteuses, ne pas perdre de vue les observations qui précèdent et en tenir un juste compte dans les propositions qu'ils pourront avoir à vous soumettre en vue de réglementer les objets en question.

J'adresse ampliation de la présente circulaire aux ingénieurs en chef des mines.

Circulaire du 22 octobre 1907, du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, sur les avis d'accident à donner aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs [1].

L'Administration a été saisie, à différentes reprises, de réclamations visant le défaut d'avis aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, d'accidents ayant entraîné une incapacité de travail plus ou moins longue. Aux termes des dispositions réglementaires que signale et interprète la circulaire interministérielle du 11 juillet 1899, les exploitants de mines ont à donner avis aux délégués de tout accident ayant entraîné soit la mort, soit des *blessures graves*, c'est-à-dire ayant occasionné une incapacité de travail d'au moins vingt jours.

Dans les circonstances ci-dessus rappelées, les accidents qu'on avait négligé de déclarer auraient été considérés par les médecins des sociétés exploitantes comme peu graves en eux-mêmes; mais, de fait, ils avaient entraîné une incapacité temporaire supérieure à vingt jours. De la sorte, les délégués n'ont pu procéder utilement aux constatations immédiates dont les a chargés la loi du 8 juillet 1890.

Pour remédier à cette éventualité qui peut, le cas échéant, avoir des inconvénients regrettables, vous voudrez bien recommander très expressément, aux exploitants de mines de votre département, de considérer désormais comme pouvant entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours et comme devant dès lors être signalés aux ingénieurs des mines et aux délégués mineurs tous les

---

[1] Adressée aux préfets.

accidents sur les suites desquels il peut subsister un simple doute à ce point de vue.

Vous voudrez bien en même temps rappeler aux intéressés les sanctions pénales qu'ils encourraient dans le cas où le manque de déclaration serait reconnu constituer une contravention aux dispositions de la loi.

Vous trouverez ci-joint des exemplaires de la présente circulaire en nombre suffisant pour une distribution à tous les exploitants de votre département.

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS

en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales pendant le mois d'octobre 1907.

Accidents du travail. — *Sénat.* — Séance du 22 octobre 1907. — Renvoi à la commission relative aux accidents du travail du projet de loi (déposé le 5 juillet 1907) modifiant l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 relatif à la contribution imposée aux exploitants non patentés, pour l'alimentation du fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Accidents du travail agricoles. — *Chambre des députés.* — Séance du 24 octobre 1907. — Dépôt, par M. Paul Beauregard, d'une proposition de loi sur la responsabilité des accidents agricoles. Renvoi à la commission d'assurance et de prévoyance sociales.

Convention de Berne. — Travail de nuit des femmes. — *Sénat.* — Séance du 22 octobre 1907. — Dépôt, par le Ministre du travail, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la mise en vigueur de la convention internationale de Berne sur le travail de nuit des femmes employées dans l'industrie. (Doc. parl. n° 292.)

Secours de chômage. — Industrie de l'automobile. — *Chambre des députés.* — Séance du 24 octobre 1907. — Dépôt et lecture, par M. Coutant, d'une proposition de loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 25,000 francs pour venir en aide aux familles des ouvriers éprouvés par le chômage résultant de la crise que subit actuellement l'industrie automobile et parties similaires. — Renvoi à la commission du budget. (Doc. parl. n° 1266.)

Sociétés de secours mutuels. — *Sénat.* — Séance du 29 octobre 1907. — Dépôt, par M. Fortier, d'un rapport sommaire sur la proposition de loi de M. Lourties ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels. (Doc. parl. n° 296.)

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Aisne. — D'après le conseil de prud'hommes, la situation industrielle n'a pas sensiblement varié dans le ressort de Bohain depuis le dernier trimestre. Toutefois la *broderie* chôme un peu : quelques ouvriers sont sans ouvrage, ou ne font pas la journée entière; d'autres travaillent au rabais afin d'occuper leurs métiers.

A Saint-Quentin, d'après un syndicat patronal, il n'y a pas eu de changement dans l'industrie des *apprêts*.

Ardennes. — A Charleville, d'après le Conseil de prud'hommes, il n'est pas signalé de chômage dans les principales industries, à l'exception d'une grève de 70 ouvriers qui durait encore le 21 octobre.

A Sedan, dans le *bâtiment*, qui compte environ 60 établissements syndiqués occupant 600 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906; on faisait 11 à 10 heures par jour fin septembre. Dans la *filature*, qui compte de 20 à 25 établissements syndiqués occupant 4,000 ouvriers, le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1906; toutefois la situation de cette industrie laisserait à désirer; son outillage se transforme au prix de grands sacrifices; on fait 60 heures par semaine.

Aube. — A Troyes, dans les *travaux publics*, dont les 162 établissements syndiqués occupent de 1,500 à 2,000 ouvriers, le travail s'est maintenu égal à celui du trimestre correspondant de 1906, c'est-à-dire suffisant et sans chômage; les salaires ont subi depuis mai dernier une hausse de 20 à 30 p. 100 pour les maçons, tailleurs de pierres, plâtriers, fumistes, terrassiers et similaires; d'environ 10 p. 100 pour les autres catégories du bâtiment. D'un commun accord entre patrons et ouvriers la journée d'été de 12 heures a été réduite à 11 heures de travail effectif. Fin septembre on faisait 10 heures au dehors et 11 heures à l'atelier.

Aude. — D'après le conseil de prud'hommes de Narbonne, la pénurie générale de travail, seulement compensée momentanément par les travaux de la vendange et de la distillerie, a obligé beaucoup d'ouvriers à quitter le pays : le chômage atteint environ 50 p. 100 pour l'ensemble des corporations, à l'exception des entonneurs, charretiers et tonneliers, très occupés en ce moment; cet état de choses est dû à la crise vinicole.

D'après des syndicats patronaux : la *bonnetterie*, qui compte 35 établissements syndiqués et 292 ouvriers, a eu la même activité qu'au trimestre correspondant de 1906; on faisait 50 heures par semaine fin septembre et le chômage est évalué de 15 à 20 p. 100. Nombre d'ouvriers sont occupés à la réparation en cette saison.

Bouches-du-Rhône. — CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE (1er semestre 1907). — L'industrie des *cuirs* et *peaux*, après avoir subi pendant plus d'une année une augmentation sans précédent sur tous les articles, bruts ou tannés, paraît être à la veille d'un mouvement de recul; la production est restée stationnaire au cours du 1er semestre 1907, en raison des tassements qui se sont produits pendant le dernier semestre de 1906; les salaires ouvriers se maintiennent avec tendance au travail aux pièces de plus en plus accentuée, permettant à l'ouvrier actif d'obtenir un salaire bien supérieur à celui de la journée à prix fixe; l'outillage se transforme dans le sens de l'énergie électrique dont l'abaissement du prix permet de lui donner de plus en plus la préférence sur la force motrice vapeur et la houille blanche.

---

[1] **Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 3e trimestre 1907 et émanent des syndicats patronaux.**

D'après des syndicats patronaux : la *minoterie*, qui comprend 56 établissements et 2,500 ouvriers, a eu un travail moins abondant qu'au 3e trimestre correspondant de 1906 et égal comparativement au 2e trimestre 1907 ; les ouvriers font 12 heures, repas à l'usine compris ; l'outillage est de transformation récente, la main-d'œuvre abondante, et les chômages partiels entraînent la mise à pied de beaucoup d'ouvriers. Dans le *bâtiment*, qui compte 350 entreprises occupant environ 3,000 ouvriers le travail a été moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906 ; fin septembre on faisait de 50 à 60 heures quelques chantiers étaient arrêtés, d'où diminution de travail dans toutes les industries du bâtiment ; les salaires ont une forte tendance à la hausse. Dans la *parfumerie*, il n'y a pas eu de changement comparativement au trimestre précédent. Dans l'industrie des *monuments funéraires*, il y aurait eu diminution de travail, par suite notamment de la loi sur le monopole des inhumations.

A Aix, d'après le conseil de prud'hommes, il y a eu très grande activité dans la plupart des branches de l'industrie et surtout dans le bâtiment, conséquence de l'exécution de grands travaux communaux et autres à Aix.

D'après un syndicat patronal, on estime à un tiers le surcroît de travail dans le bâtiment comparativement au trimestre correspondant de 1906 ; par rapport au 2e trimestre 1906 l'activité du travail est restée la même ; toutefois la situation de cette industrie laisserait à désirer à cause de la cherté des matières premières et de la main-d'œuvre.

Calvados. — A Lisieux, d'après le conseil de prud'hommes, la situation générale de l'industrie n'aurait pas subi de modifications sensibles comparativement au 3e trimestre 1906 et au 2e trimestre 1907 : industrie lainière, 20 p. 100 de chômeurs ; industrie linière ; 10 p. 100 ; cuirs et chaussures, 10 p. 100. Le bâtiment ne comptait pas de chômeurs fin septembre et la durée du travail était de 10 heures par jour en moyenne.

D'après le conseil de prud'hommes de Vire, pas de modification sensible quant à la stabilité et la durée du travail, sauf pour la fabrication des draps, où le chômage est de 10 heures sur 60 par semaine ; toutefois, plusieurs usines hydrauliques sont inoccupées ; une nouvelle industrie, celle de la fabrication des boutons de nacre, s'est créée à Vire depuis 3 mois.

D'après le conseil de prud'hommes de Condé-sur-Noireau, une nouvelle *fromagerie*, occupant 5 à 6 ouvriers, s'est installée à Pontécoulant, près Condé-sur-Noireau, où l'industrie cotonnière (tissage) compte toujours un jour de chômage par semaine.

Charente-Inférieure. — D'après le conseil de prud'hommes de Rochefort, le travail suit son cours normal, sans chômage exceptionnel, pour les 46 professions soumises à sa juridiction qui comprennent 210 à 220 patrons occupant de 1,200 à 1,500 ouvriers.

A Arvert, dans l'*ostréiculture*, le travail est un peu plus abondant que l'an dernier à pareille époque ; la journée est de 12 heures pour un salaire de 3 francs, sans repos hebdomadaire, ce qui porte la semaine à 84 heures, et même à près de 100 heures si l'on compte les jours de grande marée qui reviennent deux fois par mois et portent la journée à 15 heures pour le même salaire ; le nombre d'ouvriers occupés, par les ostréiculteurs de la rive gauche de la Seudre est d'environ 600, dont un tiers à peine ont un travail assuré toute l'année, c'est-à-dire pendant les huit mois correspondant aux expéditions.

Cher. — A Bourges, d'après le conseil de prud'hommes, le chômage est nul, comme aux 1er et 2e trimestres précédents.

D'après des syndicats patronaux : *l'imprimerie*, qui compte douze établissements syndiqués et 120 ouvriers, a conservé le même courant qu'en 1906 ; toutefois quelques maisons augmentent leur importance par l'introduction de nouvelles machines-outils, mais la main-d'œuvre des petits ouvriers serait insuffisante ; on fait 54 heures par semaine. Dans la *maréchalerie*, qui compte 108 établissements pour le double d'ouvriers, l'état général reste satisfaisant, aussi bien pour le patron que pour l'ouvrier ; il n'y a pas de chômage et les salaires sont de 3 fr. 50 à 4 fr. 50 pour 11 heures de travail. A Marseille-les-Aubagny, dans l'industrie de la *chaux*, dont les 14 établissements syndiqués occupent 900 ouvriers, la situation est la même qu'au trimestre correspondant de 1906 ; on fait 66 heures par semaine la main-d'œuvre est rare et les salaires ont augmenté de 5 p. 100 dans certains usines.

Corrèze. — A Tulle, d'après le conseil de prud'hommes, le travail serait relativement satisfaisant, malgré un chômage de 50 p. 100 dans la *métallurgie*; une usine de batteurs d'or, en grève depuis quatre mois, a repris le travail: une autre (bicyclettes) a fermé et transporté son matériel à Lamarque, on fait de 9 à 10 heures par jour.

Doubs. — A Montbéliard et à Audincourt, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail n'a pas varié comparativement au 2e trimestre 1907 et au 3e trimestre correspondant de 1906.

D'après des syndicats patronaux, le travail, à Besançon, a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque, et le chômage commençait à se faire sentir, vu le petit nombre de constructions restant à finir; on faisait de 60 à 66 heures par semaine fin septembre. Chez les *pierristes*, dont le travail se fait à domicile, également moins d'activité qu'au 3e trimestre 1906. A Montbéliard, dans le *textile*, qui compte 26 établissements syndiqués et 5,000 ouvriers, le travail est plus abondant; les filateurs, notamment, sont engagés pour de longs mois. Dans l'*horlogerie* il n'y a pas eu de changement relativement au précédent trimestre; il y aurait toutefois tendance à la baisse.

Eure. — A Évreux, dans l'industrie *fromagère*, qui compte 18 établissements et 300 ouvriers, l'état du travail est satisfaisant.

A Pont-Audemer, d'après le conseil de prud'hommes, l'industrie *cotonnière* est entrée depuis quelques mois dans une période d'activité qui semble devoir combler les pertes qu'elle a subies pendant ces dernières années; toutes les machines arrêtées ont été remises en marche, ce qui a permis d'enrayer complètement le chômage et d'augmenter les salaires dans une large proportion : ils varient de 1 fr. 50 à 3 francs pour les mineurs et de 3 à 5 francs pour les adultes. Le chômage a également disparu dans les autres industries.

Finistère. — A Morlaix, d'après le conseil de prud'hommes, la situation a été assez satisfaisante au point de vue de l'activité du travail.

A Camaret-sur-Mer, d'après un syndicat patronal, la *pêche* a moins donné qu'en 1906 à pareille époque, et il y a eu diminution de travail sur le 2e trimestre 1907; un établissement a disparu, qui comptait 80 ouvriers ou ouvrières.

Hérault. — A Béziers, d'après le conseil de prud'hommes, l'état du travail est resté le même, et il n'y a eu légère amélioration, au point de vue du chômage, que par suite de la préparation des travaux de vendanges encore à leur début.

A Cette, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail laisse beaucoup à désirer, notamment dans le *bâtiment*, où l'on constate 40 p. 100 de chômeurs chez les plâtriers et 50 p. 100 chez les tailleurs de pierres et maçons. Il en est de même dans la tonnellerie. La pêche du thon, du maquereau et de la sardine est assez abondante, mais elle laisse à désirer chez les pêcheurs de l'étang de Thau. La situation n'a pas changé chez les menuisiers; les boulangers comptent 10 p. 100 de chômeurs; les coiffeurs 15 p. 100; les charpentiers de marine n'en comptent pas et font une moyenne de 9 heures par jour pour un salaire de 6 francs.

A Lodève, également d'après le conseil de prudhommes, la situation industrielle ne s'est pas modifiée depuis le dernier trimestre: les usines, faute de commandes suffisantes, ne sont pas en pleine activité, et les fabricants, pour conserver leur personnel ont, d'un commun accord, réduit les heures de travail, et décidé la fermeture des usines pendant une période de 15 jours correspondant à celle des travaux des vendanges.

A Clermont-l'Hérault, d'après le conseil de prud'hommes, l'industrie ne compte plus qu'un établissement adjudicataire de quelques lots de drap de troupe.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, dans l'industrie des *cuirs et peaux*, qui compte 70 établissements et 1,000 ouvriers, le travail se maintient égal, sans chômage appréciable; on faisait 10 à 11 heures par jour fin septembre pour des salaires variant de 3 francs à 3 fr. 50 dans les villes, et de 2 fr. 25 à 3 fr. 50 dans les campagnes.

D'après le conseil de prud'hommes, le travail, dans son ensemble, serait assez actif, à Rennes et dans la région, mais, vu l'été, certaines industries, notamment le *livre* et l'*imprimerie*, ont subi un chômage saisonnier évalué 30 p. 100.

Loir-et-Cher. — A Blois, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail n'a pas varié comparativement au 2e trimestre; le chômage est nul dans la chocolaterie, la chaussure et la métallurgie; le bâtiment compte 10 p. 100 de chômeurs; la durée quotidienne du travail n'était que de 10 h. 1/2 au lieu de 12 fin septembre, en raison de la saison; les salaires varient entre 0 fr. 35 et 0 fr. 55 l'heure, suivant les aptitudes.

Loire. — A Saint-Étienne, dans l'industrie des *tissus*, le travail est moins abondant que l'an dernier; l'instabilité des prix des matières premières a arrêté les commandes, d'où pour le personnel ouvrier un chômage partiel qui a atteint environ 40 p. 100 des métiers, et un abaissement des salaires. A Chambon-Feugerolles, dans la fabrication des *limes*, les commandes tendent aussi à baisser. A Saint-Chamond, dans le *bâtiment*, qui compte 83 entreprises syndiquées et 600 ouvriers, le manque de main-d'œuvre donnerait l'apparence d'un travail plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1906; on faisait 60 heures fin septembre, et les salaires des cimentiers et des menuisiers ont été augmentés de 10 p. 100.

A Roanne, d'après le conseil des prud'hommes, le travail a été, comme l'an dernier, à pareille époque, très soutenu chez les apprêteurs, les carrossiers, charpentiers, couvreurs, maçons, manœuvres, tailleurs de pierres, plâtriers, peintres, plombiers-zingueurs, métallurgistes, potiers, tanneurs, etc., qui ont tous été régulièrement occupés 60 heures par semaine. Le *textile* a eu moins d'activité : les gareurs ont fait 60 henres en juillet et septembre, 54 heures en août; les pareurs 54 heures en juillet et août et 60 en septembre; les teinturiers n'ont travaillé que 48 heures en juillet, avec 11 p. 100 de chômeurs; 48 heures en août, avec 17 p. 100 de chômeurs; et 54 heures en septembre, avec 8 p. 100 de chômeurs; les tisseurs n'ont fait que 48 heures en juillet, avec 20 p. 100 de chômeurs; 48 heures en août, avec 40 p. 100 de chômeurs, et 54 heures, en septembre, avec 25 p. 100 de chômeurs.

A Charlieu, le travail, d'après le conseil de prud'hommes, après un ralentissement de deux mois, a repris en septembre avec autant d'activité qu'au trimestre précédent.

Marne. — A Châlons, d'après le préfet, une fabrique d'automobiles, pour cause d'inventaire, a remercié, le 26 septembre dernier, 130 ouvriers, dont 10 femmes, avec avance d'une quinzaine; ce premier licenciement a été suivi pour cause de surproduction, d'un second à la mi-octobre, de 110 ouvriers, dont 30 femmes, ce qui porte à 240 le nombre des ouvriers congédiés au cours du 3e trimestre.

D'après des syndicats patronaux, il n'y a pas eu de variation à Châlons dans la petite industrie de l'*horlogerie-bijouterie*. A Vitry-le-François, dans le *bâtiment*, qui compte 30 entreprises et 500 ouvriers, le travail a été un peu plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1906. Au point de vue du trimestre précédent, la durée du travail quotidien est tombée à 10 heures, à cause de la saison.

Orne. — A Alençon, d'après le conseil des prud'hommes, l'activité du travail serait à peu près la même que l'an dernier à pareille époque.

D'après un syndicat patronal, le *bâtiment* aurait eu moins de travail comparativement au 3e trimestre 1906; on faisait 60 heures fin septembre.

A Laigle, dans l'*horlogerie-bijouterie*, les affaires locales laissent toujours à désirer par suite de la concurrence des marchands forains et ambulants.

A la Ferté-Macé, d'après le conseil de prud'hommes, l'industrie du *bois*, notamment la *saboterie*, est en pleine activité. Par contre, le *textile* souffre de la rareté des fils de coton, laquelle a pour conséquence un chômage d'au moins 25 p. 100 dans les tissages et un chômage partiel à peu près général par suite de l'arrêt de beaucoup de métiers, faute de chaînes et trames.

Algérie. — Dans le ressort du conseil de prud'hommes d'Oran, il y aurait plutôt amélioration dans l'état d'activité du travail et la situation est considérée comme bonne, sans chômage anormal, grâce à l'extension de la ville et de ses environs, la construction du nouveau port, celle de la nouvelle gare, l'achèvement du théâtre, le pavage des principales artères, les constructions particulières, dont bénéficient tous les corps de métier.

A Mascara, également d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a pas eu de variation dans l'activité du travail et le taux des salaires, qui varie selon la capacité de l'ouvrier; la durée quotidienne du travail est légale, c'est-à-dire de 10 heures.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 octobre.)

Ain. — A Bourg, pas de chômeurs chez les *typographes.*

A Oyonnax, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 16 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *peignes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Genis-Pouilly, 2 p. 100 de chômeurs, 52 heures, chez les *diamantaires du pays de Gex.*

A Thoiry, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

Aisne. — A Saint-Quentin, pas de chômeurs chez les *brasseurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* pas de changement, 54 heures, chez les *tullistes en guipure;* pas de chômeurs dans l'*habillement;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de changement chez les *peintres;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce et d'industrie.*

A Château-Thierry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique.*

A Chauny, pas de changement chez les ouvriers des *produits chimiques.*

A Folembray, 56 heures chez les *verriers.*

A Guise, 60 heures chez les *mouleurs.*

A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Laon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômage, chez les *couturières.*

A Soissons, pas de changement, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens.*

A Vaux-sous-Laon, pas de chômeurs, 55 heures, dans le *bâtiment.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Bourbon-l'Archambault, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Commentry, 60 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons et manœuvres.*

A Montluçon, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Yorre, 11 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sourciers.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs à Besson, Bressolles, Molinet, Neuilly-le-Réal, Saligny.

Chez les *bûcherons :* 22 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; 60 p. 100 à Couleuvres; 21 p. 100 à Franchesse, travail satisfaisant à Isles et Bardais; 50 p. 100 à Lurcy-Lévy; 70 p. 100 à Pouzy-Mésangy; travail satisfaisant à Saint-Plaisir; 50 p. 100 de chômeurs à Saint-Voir; travail satisfaisant, à Thionne; pas de chômeurs à Vannas; pas de chômeurs à Ygrande.

Chez les *mineurs :* pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines; pas de chômeurs, 54 heures à Doyet; pas de chômeurs à Montcombroux, à Montvicq, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, pas de chômeurs chez les garçons *marchands de vin;* pas de chômeurs chez les *ouvriers du port;* 22 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs chez les *infirmiers;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *comptables.*

A Antibes, 5 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *maçons.*

A Beausoleil, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *serruriers.*

A Cannes, travail satisfaisant, 60 à 65 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 29 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* 71 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaux.*

A Vallauris, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *enfourneurs.*

Ardèche. — A Annonay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers;* 35 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers de rivière ;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers-palissonneurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *manœuvres de mégisserie.*

A Serrières, pas de chômeurs, 2 à 3 journées par semaine, chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 à 60 heures, chez les *ardoisiers.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, 44 à 50 heures, chez les *ardoisiers.*

A Mézières, 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Chez les *tisseurs :* pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; 14 p. 100, 54 heures, à Saint-Menges; pas de chômeurs, 60 heures, à Sedan.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, 60 heures, à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 60 heures, à Braux; 60 et 72 heures, à Frommelennes; pas de chômeurs à Raucourt.

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs, 60 heures, à Hiraumont-en-Rocroy; 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, à Monthermé-Laval-Dieu; pas de chômeurs, 65 heures, à Renwez.

Ariège. — A Pamiers, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A Lavelanet, 50 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Sentein, pas de chômeurs chez les *mineurs.*

Aube. — A Troyes, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers de la *filature.*

Aude. — A Carcassonne, pas de chômeurs, 77 heures, chez les *cuisiniers;* pas de chômeurs dans l'*habillement;* pas de chômeurs chez les *comptables;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Sallèles d'Aude, chômage complet dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc., 63 p. 100 de chômeurs à Argeliers; pas de chômeurs à Azille; 62 p. 100 à Bages; pas de chômeurs à Badens; 8 p. 100 à Castelnau-d'Aude; pas de chômeurs à Cuxac-d'Aude; pas de chômeurs à Gruissan; travail satisfaisant à Homps; travail peu satisfaisant à Marcorignan; pas de chômeurs à Montlaur; 80 p. 100 à Narbonne; pas de chômeurs à Peyriac-de-Mer; pas de chômeurs à Pézens; pas de chômeurs à la Redorte; 47 p. 100 aux Salles-d'Aude; pas de chômeurs à Trèbes; 66 p. 100 de chômeurs à Villedaigue; pas de chômeurs à Villeghy.

Aveyron. — A Millau, 40 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 44 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *teinturiers en peaux;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *gantiers.*

A Decazeville, pas de chômeurs chez les *métallurgistes.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, 12 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers navigateurs du port;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *confiseurs-pâtissiers;* 18 p. 100 de chômeurs, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* 18 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers, tripiers, boyaudiers;* 17 p. 100 de chômeurs chez les employés *limonadiers-restaurateurs;* pas de chômeurs chez les *employés d'hôtel et de restaurant;* pas de chômeurs, 50 et 60 heures, chez les *raffineurs.*

10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *savonniers;* 27 p. 100 chez les ouvriers des *huileries.*

3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs-lithographes;* pas de chômeurs chez les *imprimeurs-clicheurs.*

21 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers.*

41 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

19 p. 100 de chômeurs chez les *maçons-limousinants;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons des travaux d'art publics;* 30 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *cimentiers* et *gâcheurs;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* pas de chômeurs chez les *carreleurs;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *smilleurs de pavés;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *briqueteurs-fumistes.*

Pas de chômeurs chez les *garçons cochers de place;* 66 p. 100 chez les *déménageurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *machinistes des théâtres;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Aix, 43 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 22 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *cuisiniers, pâtissiers, confiseurs;* pas de chômeurs chez les *garçons d'hôtels.*

A Arles, 25 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* 3 p. 100, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*habillement.*

A Berre, 44 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A Cassis, 63 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A la Ciotat, pas de chômeurs et 54 heures chez les *carriers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Fontvieille, 47 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *carriers.*

Aux Martigues, pas de chômeurs chez les *pêcheurs.*

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, 18 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); pas de changement à Fuveau; pas de chômeurs à Saint-Savournin.

Calvados. — A Caen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-charpentiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mouleurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 66 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers des docks.*

A Guibray, pas de changement dans la *bonneterie.*

A Lisieux, 4 p. 100 de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;*

A Vire, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en parapluies;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *galochiers;* 25 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Massiac, travail normal, 66 heures, chez les *mineurs.*

A Saint-Flour, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés.*

Charente. — A Angoulême, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Cognac, pas de chômeurs, 54 heures; chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *fabricants de caisses;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;* 27 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des quais;* pas de chômeurs chez les *instituteurs libres.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Marennes, pas de changement chez les ouvriers des *produits chimiques.*

Cher. — A Bourges, pas de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés en toile cirée;* 13 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *ouvriers en voitures.*

A Chalivoy-Milon, 37 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

A Dun-sur-Auron, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *maçons-aides et tailleurs de pierres.*

A Foüy, 60 heures, chez les *porcelainiers.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, 56 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *bijoutiers;* pas de chômeurs, 45 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Loup de Chaumes, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancoins, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Torteron, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *journaliers.*

A Vallenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Vierzon, travail satisfaisant, 54 à 66 heures, chez les ouvriers en *métaux.*

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois, à Jouet-sur-l'Aubois, à Jussy-le-Chaudrier, à Torteron; 11 p. 100 à Saint-Léger-le-Petit.

En ce qui concerne les *bûcherons*, 35 p. 100 de chômeurs à Apremont, pas de chômeurs à Brécy, à Chambon, à la Chapelle; 5 p. 100 à la Chapelle-Hugon; 22 p. 100 à Charenton-du-Cher; pas de chômeurs à Cours-les-Barres, 71 p. 100 à Donzy; pas de chômeurs à Farges-en-Septaine, 14 p. 100 à Feux; pas de chômeurs à Flavigny, à Groises; 46 p. 100 à Ivoy-le-Pré; 52 p. 100 à Jouet-sur-l'Aubois; pas de chômeurs à Mornay-Berry; 43 p. 100 de chômeurs à Neuvy-le-Barrois, 9 p. 100 à Saint-Baudel; 15 p. 100 à Sancergues; 40 p. 100 à Sancoins; pas de chômeurs à Sarrues, à Saint-Bénin-d'Azet, à Villabon.

Corrèze. — A Tulle, 13 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 4 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* 27 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Bort, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers.*

Corse. — A Ajaccio, 11 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 11 p. 100 de chômeurs, chez les *relieurs.*

A Beaune, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Villiers-le-Duc pas de chômeurs chez les *tâcherons agricoles.*

Pas de chômeurs chez les *bûcherons* de Corcelle-les-Cîteaux et chez ceux de Saulieu.

Côtes-du-Nord. — A Saint-Brieuc, 16 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *plâtriers.*

A Dinan, 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 64 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

Dordogne. — A Périgueux, 12 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers.*

Au Bugue, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*

A Bergerac, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés de commerce.*

Doubs. — A Besançon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *anneaux de montres;* pas de chômeurs chez les *peintres.*

A Badevel, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*

A Colombier-Fontaine, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile.*

A Montbéliard, travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

Drôme. — A Valence, pas de chômeurs chez les *vermicelliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 4 p. 100 de chômeurs dans l'*alimentation;* pas de chômeurs, 60 heures,

chez les *peintres* et *plâtriers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers.* Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*

A Romans, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie de la *chaussure.*

A Saint-Restitut, 11 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

Eure. — A Évreux, 60 heures, chez les *tisseurs.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Châteaudun, travail actif, 60 heures, chez les *typographes.*

Finistère. — Chômage complet chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Concarneau, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs;* 85 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

A Douarnenez, travail passable chez les *pêcheurs;* 36 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *soudeurs-boîtiers.*

A Guilvinec, pas de chômeurs chez les *pêcheurs;* 73 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Gard. — A Alais, 32 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *cordonniers.*

A Anduze, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.*

A Aramon, travail très actif, 60 heures, chez les *vanniers.*

A Beaucaire, chômage complet chez les *agriculteurs.*

A Bessèges, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *verriers.*

A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs.*

A Nîmes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers.*

A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, 9 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers,* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de galoches;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *déménageurs.*

Gironde. — A Bordeaux, 18 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *cuisiniers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers-glaciers;* pas de changement chez les *bouchers* et *charcutiers;* 24 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers;* pas de chômeurs chez les *bouchers en gros;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *imprimeurs, conducteurs, typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers de navires, calfats, perceurs;* pas de chômeurs chez les *menuisiers;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *tapissiers-décorateurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charrons;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *layetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fabricants de balais;* pas de chômeurs chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ferblantiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boîtiers;* pas de chômeurs, 70 à 75 heures, chez les *terrassiers-mineurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *plâtriers;* 16 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *ravaleurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *verriers en verre blanc;* très peu de chômeurs chez les *garçons cochers;* pas de chômeurs chez les *camionneurs;* travail plus abondant chez les *déménageurs;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* 28 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Cazats, pas de chômeurs chez les *riveurs de cercles.*

A Cénac, 45 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*

A Libourne, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 11 p. 100 de chômeurs dans le

personnel du gaz, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Lormont, 45 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers de navire.*

A Saint-Pardon, pas de chômeurs chez les *tonneliers.*

A Soulac-sur-Mer, pas de chômeurs chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

A Vayres, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *tonneliers.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac.

Hérault. — A Montpellier, 14 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *litho-typographes;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Agde, chômage complet chez les *tonneliers*, les *tailleurs de pierres* et les *ouvriers du port.*

A Bédarieux, 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers;* 9 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*

A Béziers, 75 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs de long;* 71 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers.*

A Cette, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *matelots pêcheurs de l'art traînant;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens brevetés de la marine.*

A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs.*

A Marsillargues, 78 p. 100 de chômeurs chez les *maçons.*

A Mèze, travail satisfaisant chez les *matelots borneurs.*

A Pézenas, 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre*, ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons*, etc.: pas de chômeurs à Adissan; chômage complet à Adge; 40 p. 100 à Bédarieux; chômage complet à Cazouls-lès-Béziers; 26 p. 100 de chômeurs à Mauguio; 71 p. 100 à Mèze; 86 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; 25 p. 100 à Olonzac; travail satisfaisant à Oupia.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *écrivains graveurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs du *cuir;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Paramé, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

Indre-et-Loire. — A Tours, pas de changement chez les *coupeurs-brocheurs en chaussures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Amboise, pas de chômeurs chez les *ouvriers en cuir;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, pas de chômeurs chez les *meuniers;* 11 p. 100 de chômeurs, 42 à 54 heures, chez les *typographes;* 20 p. 100 de chômeurs, 30 à 54 heures, chez les *mégissiers;* 4 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *menuisiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

Aux Avenières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-chaufourniers.*

A Brignoud, travail satisfaisant, 72 heures, chez les *papetiers.*

A Gières, 10 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers.*

A Montalieu-Vercieu, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 3 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, travail très abondant chez les *mineurs.*

A Parmilieu, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Saint-Clair-de-la-Tour, pas de chômeurs, 68 heures et demie, chez les *tullistes.*

A Saint-Laurent-du-Pont, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cimentiers*

A Saint-Pierre-d'Allevard, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *mineurs.*

A Trept, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres*, chez les *chaufourniers.*

A Vienne, 24 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers en chaussures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et chez les *menuisiers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers-peintres.*

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Fraisans, travail médiocre, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Saint-Claude, 6 p. 100 de chômeurs chez les *diamantaires.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Chez les *résiniers,* 73 p. 100 de chômeurs à Capbreton; pas de chômeurs à Herm, à Lesperon, à Mézos; 9 p. 100 de chômeurs à Mimizan; 5 p. 100 à Vieille-Saint-Gérons; pas de chômeurs à Saint-Vincent-de-Paul.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs et papetiers;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 11 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *teinturiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs chez les *instituteurs privés.*

A Roanne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux;* pas de chômeurs, 48 heures, dans l'*industrie textile;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs de chaînes Jacquard;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les travailleurs des deux sexes de la *chapellerie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A la Cergne, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

Au Chambon-Feugerolles, travail peu satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Chazelles-sous-Lyon, 10 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 29 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *maçons.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Genès-Lerpt, 60 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *rubaniers.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs à la Talaudière; pas de changement à Saint-Jean-de-Bonnefonds.

Haute-Loire. — Au Puy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, 18 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* travail peu satisfaisant, 33 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers de navires;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs chez les *dessinateurs;* travail peu satisfaisant chez les *musiciens.*

A Chantenay, 7 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *ferblantiers-boitiers.*

A Châteaubriant, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 heures, à la mer, et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs.*

Loiret. — A Orléans, 6 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les

conducteurs, pointeurs, margeurs, minervistes typographes; pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

A Montargis, travail peu satisfaisant chez les *jardiniers;* pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly, 50 p. 100 à Dammarie-en-Puisaye; 11 p. 100 de chômeurs à Faverelles, 15 p. 100 à Ouzouer-sur-Trézé.

Lot. — A Cahors, travail peu satisfaisant chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres* et *tapissiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers* et *fumistes.*

A Souillac, travail peu satisfaisant, 66 heures. chez les *agriculteurs.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 15 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.*

A Lavardac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bouchonniers.*

A Marmande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 60 heures chez les *tonneliers.*

Maine-et-Loire. — A Angers, travail moins abondant, 60 heures, dans *l'industrie textile.*

A Cholet, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Chez les *tisserands:* pas de chômeurs à Andrezé; pas de chômeurs à Geste; pas de chômeurs à Saint-Léger-sur-Cholet, chômage 15 jours par mois à Saint-Philbert-en-Mauges, pas de chômeurs à la Séguinière, à la Tessoualle.

Manche. — A Cherbourg, 67 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins de commerce;* pas de chômeurs chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, 60 heures, chez les ouvriers et employés du *gaz;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints.*

A Reims, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* 16 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres.*

A Ay, chômage presque complet chez les *vignerons.*

A Courlandon, pas de chômeurs, 72 à 78 heures, chez les *papetiers.*

A Épernay, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers.*

A Fismes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *pelleteries.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, travail très satisfaisant, 55 à 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de changement chez les *gantiers.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Bussières-les-Belmont, pas de chômeurs chez les *vanniers.*

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers.*

A Saint-Dizier, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 10 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* pas de chômeurs chez les *tailleurs d'habits;* pas de changement chez les *ouvriers en limes;* 4 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *garçons de magasin;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Meuse. — A Commercy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Stenay, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Lorient, 29 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*.

A Vannes, 10 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures, chez les *typographes;* 13 p. 100 de chômeurs, chez les *menuisiers;* 17 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures*.

Au Bono, pas de chômeurs chez les *pêcheurs*.

Au Palais, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs*.

A Plouhinec, 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons*.

A Pontivy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres*.

A Port-Louis, travail mauvais chez les *marins pêcheurs*.

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs chez les *ardoisiers*.

A Sauzon, 80 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers*.

Nièvre. — A Nevers, 46 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers agricoles;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers*.

A Cercy-la-Tour, 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*.

A Cossage, 28 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment*.

A Demeurs, pas de chômeurs chez les ouvriers de l'*industrie chimique*.

A la Charité-sur-Loire, pas de chômeurs, 55 heures, dans le *bâtiment*.

A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges*.

A Moulins-Engilbert, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons*.

A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques*.

A Sainte-Hélène, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en limes*.

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

En ce qui concerne les *bûcherons:* pas de chômeurs à Annay; pas de chômeurs à Billy-sur-Oisy, à Bitry; 52 p. 100 de chômeurs à la Celle-sur-Nièvre; 54 p. 100 à Cercey-la-Tour; pas de chômeurs à Cervon, Cessy-les-Bois, Champlemy; 10 p. 100 à Champvert; pas de chômeurs à la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Entrains; chômage presque complet à Fours; pas de chômeurs à Guipy; 14 p. 100 à Limon; 8 p. 100 à Magny-Cours; chômage complet à Montambert; pas de chômeurs à Menestreau, à Montigny-aux-Amagnes, 25 p. 100 à Montaron; pas de chômeurs à Pazy; 20 p. 100 à Prémery, Perroy, Preporché, Saint-Amand, Sardy-les-Épiry; travail peu satisfaisant à Saint-Bonnet; travail satisfaisant à Sainte-Colombe; 39 p. 100 à Saint-Léger-des-Vignes; pas de chômeurs à Saint-Sulpice; chômage complet à Sichamps; 42 p. 100 à Verneuil.

Nord. — A Lille, 26 p. 100 de chômeurs, chez les *cuisiniers;* 3 p. 100 de chômeurs, 57 heures chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie du *fil*; pas de chômeurs chez les ouvriers en *confections*; pas de chômeurs, 66 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers*; travail satisfaisant chez les *métallurgistes*; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* pas de chômeurs, 57 heures, chez les ouvriers *en pierres blanches*.

A Armentières, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *métallurgistes*.

A Bellignies, pas de chômeurs, 40 à 50 heures, chez les *marbriers*.

A Cambrai, 15 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*; pas de chômeurs, 65 heures, chez les *mouleurs*.

A Caudry, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *tullistes*.

A Cousolre, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *marbriers à la pendule*.

A Douai, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Dunkerque, 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tordeurs d'huile;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers*; 54 heures dans le *bâtiment*.

A Felleries, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois*.

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *mécaniciens*.

A Fresnes, 66 p. 100 de chômeurs chez les *verriers*.

A Gommegnies, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *scieurs*.

A Gussignies, pas de chômeurs, chez les *marbriers à la cheminée*.

A Halluin, 5 p. 100 de chômeurs, 54 à 58 heures, dans l'*industrie textile*; 3 p. 100 de chômeurs, 50 à 58 heures, chez les travailleurs du *bois*.

A Jeumont, 60 heures, chez les *mécaniciens*; pas de chômeurs chez les *marbriers*.

A Maubeuge, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *métallurgie.*

Au Quesnoy, pas de chômeurs, 76 heures, chez les ouvriers *en chaussures.*

A Roubaix, pas de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers-relieurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail assez satisfaisant chez les ouvriers *textiles;* 7 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 25 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *peintres;* 24 p. 100 de chômeurs chez les *employés dessinateurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Sous-le-Bois, 7 p. 100 de chômeurs, 55 et 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Tourcoing, 84 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *trieurs de laine;* 4 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers des *tapis en grosse moquette;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *plafonneurs.*

A Valenciennes, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes.*

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Walincourt, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie.*

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs à Avesnes-les-Aubert, à Bailleul, à Beauvois, à Bévilliers, à Boussières, à Briastre; 14 p. 100 à Comines; 1 p. 100 de chômeurs à Etaire; travail satisfaisant à Fourmies; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 59 et 60 heures, à Houplines; 8 p. 100 à Launoy; 1 p. 100 de chômeurs à Nieppe; travail peu satisfaisant à Quiévy; 4 p. 100 de chômeurs à Saint-Amand-des-Eaux; pas de chômeurs à Saint-Souplet; travail satisfaisant, 72 à 75 heures, à Saulzoir; pas de chômeurs à Villers-en-Cauchies.

Oise. — A Andeville, travail très satisfaisant chez les *tablettiers.*

A Bethisy, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *brossiers.*

A Compiègne, 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Corbeil-Cerf, pas de chômeurs chez les *tablettiers.*

A Creil, 5 p. 0/0 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables* et *employés.*

A Cuise-la-Motte, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *jumelliers.*

A Feuquières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *verriers* et similaires.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques.*

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *boutonniers.*

Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *cotonniers;* travail satisfaisant, 63 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Tinchebray, 3 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers en peignes.*

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *typographes.*

A Arques, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *verriers.*

A Boulogne-sur-Mer, 2 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs*, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les *cordonniers;* pas de chômeurs, 75 heures, chez les *tonneliers;* travail safaisant, 72 heures, chez les *cimentiers.*

A Calais, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *perceurs de cartons;* 3 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment.*

A Lens, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Marquise, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Saint-Omer, pas de chômeurs chez les *tanneurs* et *corroyeurs;* pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* travail peu satisfaisant chez les *lingères.*

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 16 p. 100 de chômeurs chez les *garçons-limonadiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 26 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *couvreurs;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Thiers, pas de chômeurs, 50 à 70 heures, chez les *employés.*

A Volvic, pas de chômeurs, 56 heures, chez les *carriers*.

Chez les *mineurs :* 6 p. 100 de chômeurs, 60 et 72 heures, à Bressac, 68 heures à Auzat-sur-Allier ; pas de chômeurs, 54 heures, à Meissex.

Pyrénées (Basses-). — A Bayonne, pas de chômeurs chez les *boulangers*.

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*, 54 à 60 heures, chez les *mécaniciens*.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, travail satisfaisant chez les *cuisiniers ;* 35 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maréchaux-ferrants ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierres ;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres ;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés* des deux sexes.

A Lamanère, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *espadrilleurs trépointeurs*.

A Céret, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège*.

A Taurinya, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mineurs*.

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles :* 25 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers-confiseurs ;* à Canet, pas de chômeurs à Claira ; pas de chômeurs à Espira-de-l'Agly ; pas de chômeurs à Estagel ; pas de chômeurs à Montner ; pas de chômeurs à Rivesaltes ; pas de chômeurs au Soler.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tyrographes*.

Rhône. — A Lyon, 3 p. 100 de chômeurs chez les *garçons bouchers*. — Pas de chômeurs chez les *bouviers* ; 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes ;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs typographes*. — Beaucoup de chômeurs chez les *tisseurs ;* 3 p. 100 de chômeurs dans le *tissage mécanique ;* pas de changement chez les ouvriers de la *soie*. Pas de changement chez les ouvriers de l'*habillement ;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-tailleurs ;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers ;* travail satisfaisant chez les *tullistes* à la chaîne ; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *teinturiers*. — 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *emballeurs ;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers ;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres ;* pas de chômeurs chez les *cimentiers ;* pas de chômeurs chez les *tôliers-fumistes*. — 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *céramique ;* travail très satisfaisant chez les *biseauteurs-miroitiers ;* pas de chômeurs chez les *tisseurs sur verre*. — Pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés ;* pas de changement chez les dames *employées ;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés photographes ;* travail satisfaisant chez les *employés de la soierie ;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes ;* 32 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers ;* pas de chômeurs chez les employés du *chiffon*.

A Bourg-de-Thizy, 8 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs*.

A Givors, pas de chômeurs, 60 heures chez les *mouleurs*.

A Grandris, 11 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs*.

A Tarare, pas de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *tisseurs en plumetis ;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *brodeuses ;* travail très satisfaisant, 50 à 60 heures chez les *apprêteurs*.

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs chez les *typographes*.

Saône-et-Loire. — Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes*.

A Chalon-sur-Saône, pas de chômeurs chez les *employés*.

A Coublanc, 50 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs*.

A Mâcon, pas de chômeurs, 60 heures chez les ouvriers sur *cuivre*.

A Montceau-les-Mines, 2 à 3 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *mineurs*.

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *mineurs*.
A Nanton, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *carriers*.

Sarthe. — Au Mans, 98 heures chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ébénistes;* 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *voitures;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs*.
A Sablé, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers*.
A Ugine, pas de chômeurs, 74 heures chez les *métallurgistes*.
A Vibraye, pas de chômeurs chez les ouvriers en *manches de parapluie*.

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes;* travail moins abondant, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés*.
A Aix-les-Bains, 65 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment*.
A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures chez les *forgerons*.
Aux Échelles, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *gainiers*.
A Pont-de-Beauvoisin, pas de chômeurs, 60 heures chez les *tisseurs*.
A Saint-Colombin-des-Villards, travail peu satisfaisant chez les *ardoisiers*.
A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 55 heures chez les *plâtriers*.

Savoie (Haute-). — A Annecy, 9 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 23 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures chez les *métallurgistes*. A Challonges, 18 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *mineurs*
A Thollon, pas de chômeurs chez les *carriers*.
A Thonon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.
A Taninges, pas de chômeurs, 24 heures, chez les *diamantaires*.

Seine. — A Paris, pas de chômeurs chez les *jardiniers*.
3 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 26 p. 100 de chômeurs, 72 heures chez les *cuisiniers* de Paris; 8 p. 100 de chômeurs, 74 heures, chez les *pâtissiers de la Seine;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *biscuitiers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les employés des *volailles et gibiers des Halles;* 5 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les employés du pavillon de la *marée*. Pas de chômeurs, 54 heures, chez les *artificiers;* pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *travailleurs du gaz*.
3.6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, travail satisfaisant chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *conducteurs-typographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes du livre;* 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs-lithographes* (La Résistance) 4 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* 60 heures, chez les *graveurs d'écriture;* pas de changement chez les *graveurs de musique;* travail moins abondant chez les *dessinateurs chromistes;* 33 p. 100 de chômeurs chez les graveurs pour impressions sur *papiers peints et étoffes* pas de chômeurs chez les *chaussonniers;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail faible chez les *gantiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *portefeuillistes-maroquiniers*.
22 p. 100 de chômeurs, 55 à 60 heures, chez les *tisseurs;* 1 p. 100 de chômeurs 40 heures, chez les *coupeurs-tailleurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* 6 p. 100 de chômeurs, chez les *ouvriers et ouvrières de l'habillement;* 4 p. 100 de chômeurs, chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de de chômeurs, chez les ouvriers en *chapeaux de soie;* pas de chômeurs chez les *chapeliers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* travail satisfaisant chez les *couturières;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *teinturiers-dégraisseurs;* moins de 1 p. 100 de chômeurs; 66 à 70 heures dans la *broderie;* pas de chômeurs, 60 heures chez les *passementiers à la main;* travail satisfaisant chez les *fleuristes, plumassières feuillagistes*.
6 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers*. Pas de chômeurs, chez les *menuisiers* du

département de la Seine ; pas de chômeurs, 60 heures chez les *menuisiers ;* pas de changement chez les *scieurs au bois montant ;* 16 p. 100 de chômeurs, 58 heures, *scieurs-découpeurs et mouluriers de l'ameublement ;* pas de chômeurs, chez les spécialistes en *tables de nuit ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *siège cuir ;* 34 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers de la *voiture ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les compagnons *charrons ;* 2 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *layetiers-emballeurs ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes.*

11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes ;* 72 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants ; 3 p. 100 de chômeurs, travail peu satisfaisant, 42 à 60 heures chez les *mécaniciens ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-robinettiers ;* travail très mauvais, 58 heures chez les *tourneurs décolleteurs ;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie, etc. ; 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail peu satisfaisant chez les ouvriers en *instruments de précision ;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer ;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *potiers d'étain ;* pas de changement chez les ouvriers *tailleurs sur acier ;* 16 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les ouvriers *estampeurs de pointes d'acier ;* 24 p. 100 de chômeurs chez les ingénieurs et ouvriers électriciens de *l'industrie électrique ;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures chez les *fondeurs et appréteurs de tubes de cuivre ;* 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *ouvriers en scies ;* pas de chômeurs, 64 heures chez les *polisseurs ;* pas de chômeurs, 54 heures chez les ouvriers en *comptoirs d'étain.*

60 heures, travail stationnaire chez les *maçons ;* pas de chômeurs, 48 à 54 heures chez les *peintres-fileurs-décorateurs ;* pas de chômeurs, 54 heures chez les *peintres en bâtiment ;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *enduiseurs ;* pas de chômeurs chez les *fumistes ;* pas de chômeurs, 45 à 50 heures chez les *façonniers graveurs de cristaux ;* 10 p. 100 de chômeurs 54 heures chez les *granitiers ;* pas de changement, chez les *graveurs de cimetières ;* 7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes ;* 17 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stucateurs ;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs ;* 8 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plombiers et similaires ;* 27 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fourniers spécialistes ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces ;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *scieurs de pierres tendres.*

Moins de 1 p. 100 de chômeurs chez les *employés* de commerce et d'industrie ; 18 p. 100 de chômeurs à la chambre syndicale indépendante des *employés ;* 4 p. 100 de chômeurs à l'Union des *comptables ;* 10 p. 100 chez les *comptables et teneurs de livres ;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *dames employées ;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasin ;* pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre ;* pas de chômeurs chez les *porteurs aux halles et marchés ;* pas de chômeurs chez les *forts aux farines ;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de la serrurerie ;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *dessinateurs de bâtiment ;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes ;* peu de chômeurs chez les *voyageurs de commerce ;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile ;* nombreux chômeurs chez les *voyageurs et représentants de commerce et d'industrie ;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *clercs d'huissiers ;* pas de changement chez les *placiers en fleurs et plumes ;* pas de chômeurs chez les *chauffeurs, conducteurs, automobilistes ;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens, automobilistes ;* très peu de chômeurs dans l'*enseignement privé ;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison ;* 18 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres* industriels ; 5 p. 100 de chômeurs chez les *laveurs de voitures ;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs ;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens ;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Levallois-Perret, 22 p. 100 de chômeurs, 54 à 72 heures, chez les *ferreurs de voitures,*

Seine-Inférieure. — A Rouen, 30 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtel garçons restaurateurs ;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes ;* pas de chômeurs chez les *parqueteurs ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de la *voiture ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers ;* 4 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *mécaniciens de la marine ;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les chefs *d'équipe du port ;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

Au Havre, 5 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant chez les *pêcheurs* et *marins du com-*

merce; 8 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, chez les employés de *restaurant navigateurs;* 4 p. 100 de chômeurs chez *maîtres d'hôtel et garçons du port;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* 21 p. 100 de chômeurs chez les *capitaines au cabotage;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *journaliers des docks;* 25 p. 100 de chômeurs, 24 heures, chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cotonniers.*

A Déville-les-Rouen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Dieppe, 15 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Fécamp, 22 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

Chez les *verriers:* pas de chômeurs à Falencourt, à Martainneville, à Nesle-Normandeuse, à Romesnil.

Seine-et-Marne. — A Coulommiers, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons.*

A Lagny (Montévrain), pas de chômeurs, chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 68 heures, chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, pas de chômeurs et 54 à 60 heures dans *l'industrie du livre;* pas de chômeurs, chez les *mécaniciens.*

A Melun, pas de chômeurs chez les *charpentiers;* 5 p. 100 de chômeurs. 50 à 55 heures, chez les *maçons.*

A Montauglaust, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Moulin-Foulon, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierre.*

A Mouroux, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Noisiel, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *chocolatiers.*

A Oissery, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers agricoles.*

A Thieux, 5 p. 100 de chômeurs, 75 heures, chez les *ouvriers agricoles.*

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *scieurs découpeurs mouluriers;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A Billancourt, 60 et 72 heures chez les *papetiers.*

A Chaville, pas de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *blanchisseuses;* 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Chevreuse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Corbeil, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *meuniers;* 19 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Essonnes, travail satisfaisant, 60 à 65 heures, chez les *chapeliers.*

A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mouleurs.*

A Mantes, pas de chômeurs chez les ouvriers en *instruments de musique.*

A Orsay, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Germain-en-Laye, 9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

Sèvres (Deux-). — A Niort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typo-lithographes.*

A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Parthenay, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *scieurs-mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *employés de commerce.*

A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre.*

A Thouars, 14 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs.*

Somme. — A Amiens, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Abbeville, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

A Albert, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *mécaniciens.*

Tarn. — A Albi, 37 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers;* 3 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers et manœuvres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaux et ciment.*

A Cagnac, travail satisfaisant chez les *mineurs.*

A Carmaux, pas de changement dans l'*habillement;* pas de changement chez les *menuisiers ébénistes;* pas de changement dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *employés.*

A Castres, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *menuisiers ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Dourgne, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *ardoisiers.*

A Graulhet, 66 p. 100 de chômeurs, 30 à 40 heures, chez les *moutonniers*

A Mazamet, 33 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *tanneurs;* 25 p. 100 de chômeurs, 50 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *fileurs;* pas de changement chez les *menuisiers et ébénistes;* 10 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *cimentiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *charretiers-camionneurs.*

A Rabastens, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo lithographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers.*

Var. — A Toulon, travail satisfaisant, 48 et 54 heures, chez les *travailleurs de la terre;* 24 p. 100 de chômeurs, 84 heures, chez les *boulangers;* 9 p. 100 de chômeurs, 72 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 43 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *tailleurs de pierre;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers camionneurs;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *déchargeurs.*

A la Garde, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A la Seyne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marins* et *pêcheurs;* 25 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

Vaucluse. — A Avignon, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs* et similaires; pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* travail satisfaisant, 55 heures, chez les *tonneliers.*

A Apt, pas de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment.*

A l'Isle-sur-la-Sorge, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers.*

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Orange, 15 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Villeneuve-d'Avignon, 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs.*

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *charpentiers* et *menuisiers;* 15 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 64 heures, chez les *mineurs.*

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes.*

Chez les *tisserands,* pas de chômeurs à Evrunes; 45 p. 100 aux Epesses; 2 p. 100 à Mortagne-sur-Sèvre; chomage général, à Saint-Laurent-sur-Sèvre; pas de chômeurs à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, 39 p. 100 de chômeurs, 86 heures, chez les *forestiers.*

Aux Sables-d'Olonne, chômage complet, chez les *boîtiers.*

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *vitriers-peintres.*

A Châtellerault, pas de chômeurs chez les *boulangers.*

Vienne (Haute-). — A Limoges, 7 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers.*

Au Dorat, pas de chômeurs chez les *maçons.*

A Saint-Léonard, pas de chômeurs; 55 heures, chez les *menuisiers.*

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A la Neuville lès-Raon, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Saulxures-sur-Moselotte, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries.*

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs à Fresse-sur-Moselle, Maxonchamp, Moyenmoutier, Remiremont; 2 p. 100 à Saint-Dié; pas de chômeurs à Saint-Léonard, travail passable à Saint-Maurice-sur-Moselle; pas de chômeurs au Thillot, à Val-d'Ajol; 1 p. 100 de chômeurs à Provenchères-sur-Fave; pas de chômeurs à Taye-Bussang.

Yonne. — A Auxerre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Donat, à Fontenailles, Lavau; 66 p. 100 de chômeurs à Niézilles; 72 p. 100 à Moutiers, 60 p. 100 de chômeurs à Saint-Fargeau; 40 p. 100 à Saint-Sauveur-en-Puisaye, pas de chômeurs à Septfonds; chômage complet à Sommecaise; 70 p. 100 de chômeurs à Treigny.

Algérie. — A Alger, 39 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 31 p. 100 de chômeurs chez les *employés limonadiers-restaurateurs;* 27 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs de pierre;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens brevetés de la marine marchande;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *matelots chauffeurs*

A Constantine, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *cuisiniers, pâtissiers et charcutiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *employés d'hôtel restaurateurs;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *typographes;* 20 p. 100 chez les *tailleurs d'habits;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers sur *métaux;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons, plâtriers* et *cimentiers;* 66 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres,* 17 p. 100 de chômeurs chez les *cochers et charretiers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Oran, travail très satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes.*

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Nov. 1906.	Oct. 1907.	Nov. 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	27^{f} 50	26^{f} 90	27^{f} 25
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	42 00	41 90	37 90
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	87 50	84 75	87 00
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	51 25	61 75	61 50
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains).	//	80 00	//
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	70 62	77 37	69 00
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	204 00	194 00	188 00
Soies grèges Cévennes, 2^{e} qual. (à Lyon), le kilogr.	58 00	//	//
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	//	162 50	166 00
Étain Banka, *idem.*	//	394 00	381 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	//	55 00	52 00
Zinc, bonnes marques, *idem.*	//	58 50	58 50
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 25	24 15	23 12
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 39	1 48	1 45
Viande veau, *idem*	1 90	2 00	2 10
— mouton, *idem*	1 91	1 98	1 93
— porc, *idem*	1 52	1 73	1 70

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les dix premiers mois de 1907 :

IMPORTATIONS.	1907. 1,000 francs.	1906. 1,000 francs.	AUGMENTATIONS en 1907. 1,000 francs.	DIMINUTIONS en 1907. 1,000 francs.
Objets d'alimentation	814,535	731,993	82,542	//
Matières nécessaires à l'industrie	3,164,509	3,039,277	125,232	//
Objets fabriqués	955,116	811,210	143,906	//
TOTAUX	4,934,160	4,582,480	351,680	//
AUGMENTATION en 1907			351,680	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	602,550	575,417	27,133	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,266,565	1,200,930	65,635	//
Objets fabriqués	2,384,714	2,201,355	183,359	//
Colis postaux	319,084	308,851	10,233	//
TOTAUX	4,572,913	4,286,553	286,360	//
AUGMENTATION en 1907			286,360	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 1,372,244,600 francs du 1er janvier au 28 octobre 1907 contre 1,231,385,500 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 31,759,100 francs.

PLACEMENT GRATUIT.

ÉTAT DES PLACEMENTS EFFECTUÉS PAR LES OFFICES DE PLACEMENT GRATUIT PENDANT LE 2e TRIMESTRE 1907.

A. — BUREAUX MUNICIPAUX.

LOCALITÉS.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Paris (1er arrondissement)...	119	123	89	"	121	130	82	"	137	120	97	"
— (Ve —)...	111	431	138	"	104	353	125	"	89	241	114	"
— (VIe —)...	353	811	238	"	342	695	238	"	302	488	184	"
— (IXe —)...	165	594	64	33	139	547	79	10	122	391	52	30
— (XIIe —)...	100	228	73	"	124	134	96	"	126	258	98	"
— (XIIIe —)...	336	369	284	"	347	394	302	"	343	351	299	"
— (XIVe —)...	277	509	128	"	220	389	114	"	213	332	108	"
— (XVIIe —)...	321	776	233	"	363	725	263	"	360	803	280	"
— (XIXe —)...	"	120	"	"	195	239	137	14	"	92	"	"
— (XXe —)...	154	393	210	"	158	368	211	"	134	381	210	"
— Divers : 1 bureau.....	474	477	"	"	316	326	"	"	245	350	"	"
Auxerre.....	58	65	49	"	51	56	41	"	50	57	41	"
Bordeaux.....	934	989	556	"	816	863	536	"	743	966	514	"
Compiègne.....	197	51	38	13	192	44	38	6	157	35	22	13
Cherbourg.....	164	101	73	2	146	86	69	3	116	99	68	1
Dijon.....	114	85	35	"	117	59	37	1	103	85	46	2
Grenoble.....	353	293	139	154	327	314	174	135	265	216	109	104
Levallois-Perret.....	1,064	587	385	"	1,059	580	391	"	642	435	355	"
Lisieux.....	170	145	81	4	139	130	59	6	136	147	69	3
Lyon.....	483	444	153	129	472	494	177	157	404	417	142	125
Mâcon.....	39	44	11	1	55	58	21	1	49	54	25	"
Melun.....	66	132	58	"	57	87	44	"	60	91	43	"
Montargis.....	23	28	5	"	24	26	10	"	29	24	6	"
Nantes.....	124	113	42	"	137	107	52	"	105	104	40	"
Nîmes.....	57	44	33	4	49	35	26	1	34	34	21	"
Pau.....	64	48	16	"	57	43	16	"	45	40	14	"
Saint-Dié.....	75	70	29	2	81	69	27	2	67	62	26	1
Saint-Germain-en-Laye.....	83	116	54	7	108	122	58	8	"	"	"	"
Sens.....	87	87	54	"	99	67	39	"	72	84	38	"
Alger.....	282	138	138	"	257	171	171	"	222	194	166	"
Divers : 25 bureaux.....	703	683	72	4	643	693	72	3	574	661	66	6

B. — BOURSES DU TRAVAIL. (2e TRIMESTRE 1907.)

LOCALITÉS.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Agen	253	157	77	22	"	"	"	"	"	"	"	"
Aix	94	61	57	"	66	40	37	"	60	38	36	"
Angers	200	139	139	"	160	122	122	"	206	164	164	"
Belfort	65	65	65	"	54	54	54	"	43	43	43	"
Blois (1)	192	101	59	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Caen	91	75	64	5	114	68	61	3	102	78	67	4
Cherbourg	96	69	39	25	42	28	21	1	66	39	37	"
Elbeuf	128	116	83	6	124	113	81	5	98	116	72	6
Fougères	50	55	37	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Marseille (1)	2,002	1,851	1,798	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nîmes	97	53	48	41	95	69	57	28	71	63	49	27
Orléans	326	410	225	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Perpignan	47	22	17	4	56	21	18	2	47	24	19	3
Périgueux	7	"	"	"	75	52	34	"	"	"	"	"
Roanne	29	7	16	"	49	27	24	17	33	37	28	11
Saint-Étienne	263	148	111	17	276	151	91	14	214	129	80	16
Saint-Quentin	316	158	55	"	334	173	57	"	"	"	"	"
Toulon	194	177	75	28	273	213	84	34	"	"	"	"
Vierzon	57	42	37	"	53	42	37	"	61	56	44	"
Constantine	107	37	29	"	32	31	19	"	61	34	44	"
Divers : 3 bureaux	35	15	7	"	19	60	8	31	371	224	140	27

(1) Du 1er avril au 30 juin 1907.

C. — SYNDICATS PATRONAUX (2e TRIMESTRE 1907).

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Bordeaux.....	Boucherie, charcuterie..	17	8	8	"	14	10	10	"	8	15	15	"
Chartres.....	Charcuterie.....	14	12	12	"	15	16	17	"	14	18	14	"
Paris.....	Boulangerie (IVe).....	1,419	1,493	550	835	2,176	2,096	768	1,190	1,526	1,514	432	988
Id......	Corsets (Ier).....	30	34	29	"	17	25	12	"	22	42	22	"
Id......	Couteliers (IIIe).....	21	25	19	"	19	20	18	"	30	33	28	"
Id......	Épicerie française (IVe).	668	911	653	"	674	1,002	665	"	650	791	620	"
Id......	Épiciers en détail (IVe).	485	471	458	"	471	456	442	"	451	463	447	"
Id......	« La Parisienne » (restaurateurs et limonadiers) [Ier].....	"	"	651	3,453	"	"	727	5197	"	"	813	4,085
Id......	Papier (Industries qui le transforment) [Xe]...	44	47	31	"	36	53	35	"	48	51	38	"
Id......	Quincaillerie.....	"	198	154	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id......	Reliure (VIe).....	54	40	40	"	42	28	28	"	58	47	47	"
Id......	« L'Union » (limonadiers) [Ier].....	"	"	365	1,935	"	"	437	2,637	"	"	296	2,156
Id......	Union syndicale des débitants de vins et liquoristes.....	800	739	575	295	850	773	648	404	1,000	865	725	490
Id......	Divers, 5 bureaux.....	144	273	8	2	86	214	11	3	62	181	13	1
Tours	Charcutiers	44	37	27	"	45	38	33	"	36	29	25	"
Reims	Charcutiers.....	28	25	21	"	41	41	26	"	33	38	22	"
Province	Divers, 11 bureaux....	73	62	34	21	57	63	19	23	313	153	74	219

D. — SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS (2e TRIMESTRE 1907).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Amiens	Garçons de café	23	10	10	12	28	15	12	24	28	34	19	31
Besançon	« L'Étoile bisontine »	27	29	27	42	24	26	24	31	30	27	27	25
Le Havre	Coiffeurs	78	76	15	53	76	73	10	57	61	58	10	40
Lyon	Cuisiniers	"	"	39	43	"	"	54	44	"	"	45	49
Id.	Garçons de salle	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	605	2,080
Marseille	Commis et employés	15	12	11	"	10	10	8	"	11	9	8	1
Id.	Cuisiniers	82	115	82	"	48	54	40	8	"	"	"	"
Paris	Association des comptables	182	85	58	12	155	106	66	13	170	75	48	14
Id.	Boucherie de Paris	"	554	204	102	"	458	166	81	"	451	174	96
Id.	Cochers et conducteurs d'automobiles	17	57	15	9	56	48	15	4	78	56	15	"
Id.	Coiffeurs	"	318	128	190	"	383	143	240	"	402	155	247
Id.	Concierges-gérants	45	60	41	"	57	38	35	"	27	21	18	"
Id.	Cuisiniers - limonadiers-restaurateurs	4,992	2,442	882	1,463	5,223	2,680	955	1,588	5,350	2,668	971	1,706
Id.	Cuisiniers de Paris	"	"	225	685	"	"	292	850	"	"	270	908
Id.	Gens de maison	"	113	24	7	"	111	20	8	"	87	18	2
Id.	« L'Avenir » (limonadiers)	54	1,937	410	1,527	73	2,217	490	1,727	36	2,254	403	1,851
Id.	« La Bonne-Nouvelle »	"	497	52	440	"	535	69	466	"	598	72	521
Id.	« La Continentale »	"	465	376	89	"	480	400	80	"	412	387	25
Id.	« La Couturière »	34	52	24	"	16	41	15	"	7	15	7	"
Id.	« La Fraternelle »	75	244	73	171	78	241	66	195	80	260	89	171
Id.	« La Génevoise »	217	130	103	27	230	172	143	29	"	138	104	34
Id.	« La Mutualité hôtelière »	93	171	75	115	59	134	66	105	48	97	57	185
Id.	« La Saint-Michel »	23	316	267	920	24	531	340	628	23	485	269	661
Id.	« La Solidarité du XVIIIe »	134	40	"	22	101	44	"	27	91	54	"	17
Id.	« La Villedo »	"	"	36	7	"	"	43	27	"	"	40	12
Id.	« L'Étoile »	"	"	104	1,552	"	"	214	2,082	"	"	204	1,957
Id.	« L'Indépendante »	"	"	1,557	2,164	"	"	1,744	2,609	"	"	1,498	2,423
Id.	« Le Soleil »	120	75	13	147	105	91	10	214	105	122	29	237
Id.	Ouvriers paveurs	45	20	20	12	37	16	16	2	29	12	12	11
Id.	Union amicale de la Porte-Saint-Martin	501	435	177	234	495	485	192	285	504	493	187	289
Id.	Union de l'Avenir des garçons marchands de vins	"	"	14	46	"	"	11	67	"	"	52	177
Id.	Union de la charcuterie	338	269	308	"	321	304	254	"	232	208	152	0
Id.	Union Helvetia	"	"	191	56	"	"	248	80	"	"	174	52
Id.	Union mutuelle de l'épicerie	181	72	55	"	94	54	36	"	97	61	44	"
Id.	Union franco-suisse	216	185	115	70	196	140	97	43	226	164	138	26
Id.	Union des coiffeurs de France	48	32	32	105	37	34	17	136	40	30	31	110
Id.	**Union des employés de commission**	11	15	11	"	12	19	12	"	9	9	7	11
Id.	Union « L'Espérance » (limonadiers)	171	171	18	153	268	268	31	238	318	318	17	301
Id.	Divers, 11 bureaux	150	111	27	6	156	138	29	8	131	116	15	7
Province	Divers, 9 bureaux	56	35	19	67	37	4	11	2	22	15	10	1

E. — SOCIÉTÉS DIVERSES (2e TRIMESTRE 1907).

LOCALITÉS.	DÉSIGNATION.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
Clermont - Ferrand.....	Sœurs de l'Immaculée-Conception.....	"	"	15	3	"	"	14	4	"	"	12	5
La Rochelle ...	Maison du marin.....	104	"	81	"	107	"	82	"	85	"	74	"
Lille	Office central des institutions charitables	121	206	60	11	142	126	51	15	105	131	46	7
Lyon	Assistance par le travail.	93	"	"	23	78	"	"	25	46	"	"	15
Id......	Patronage des libérés ...	28	"	21	"	18	"	16	"	9	"	5	"
Marseille.	Assistance par le travail.	51	12	16	"	41	12	18	"	45	7	12	"
Id......	« La Préservation ».....	46	39	21	"	76	45	33	"	49	36	18	"
Melun.	Assistance par le travail.	100	100	31	69	105	105	32	73	87	87	44	43
Mainvilliers....	Assistance Saint-Jean ...	"	21	"	21	"	26	"	26	1	22	1	22
Paris, ...	Assistance par le travail du 11e arrondissement.	83	107	34	13	91	96	47	8	89	95	41	13
Id......	Association amicale des anciens élèves de l'école Turgot.....	9	50	6	1	10	48	9	"	14	57	10	"
Id......	Association d'Alsace-Lorraine	164	254	105	"	170	292	106	"	144	233	84	"
Id......	« British and American Mission home »	99	111	14	5	87	113	14	5	70	93	16	4
Id......	Cercle commercial suisse.	51	46	14	"	36	38	22	"	41	47	17	"
Id......	Compagnons charrons du devoir.....	48	53	41	7	51	59	46	5	67	79	49	18
Id......	« Home allemand ».....	108	93	59	"	108	163	50	"	64	92	29	"
Id......	Hospitalité de nuit.....	"	"	"	32	"	"	"	35	"	"	"	62
Id......	Maréchaux-ferrants du devoir	"	60	40	20	"	65	45	20	"	70	50	20
Id......	Patronage des libérés...	241	"	64	"	218	"	57	"	182	"	51	"
Id......	Refuges municipaux	"	"	42	36	"	"	28	43	"	"	"	"
Id......	Société philanthropique .	307	285	82	187	241	215	56	148	254	206	33	158
Id......	Société philanthropique savoisienne	78	300	168	6	75	240	123	10	"	"	"	"
Id......	Union des travailleurs du Tour de France.....	118	103	77	22	111	104	72	11	107	84	59	5
Id......	Divers, 5 bureaux.....	38	25	8	"	7	36	8	"	15	54	11	"
Versailles.....	Assistance par le travail.	97	13	13	3	76	9	9	2	69	11	11	4
Province	Divers, 28 bureaux.....	235	147	79	23	152	144	99	20	157	142	123	6

F. — SYNDICATS PROFESSIONNELS OUVRIERS ET MIXTES EN DEHORS DES BOURSES DU TRAVAIL.
(2e TRIMESTRE 1907.)

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
FORÊTS, AGRICULTURE, PÊCHE, MINES ET CARRIÈRES.													
Méry-ès-Bois..	Bûcherons.....	"	25	"	25	"	25	"	25	"	"	"	"
Camarsac.....	Carriers de la Gironde ..	"	"	"	"	40	"	4	3	22	"	"	10
Angers.....	Jardiniers (mixte).....	22	44	20	1	40	37	35	"	"	"	"	"
Paris.....	Jardiniers.....	25	70	"	"	22	60	22	"	25	64	25	"
Id.....	Horticulteurs, jardiniers, cultivateurs (mixte)..	48	33	28	"	83	76	49	27	67	44	37	7
Le Havre.....	Pêcheurs et marins du commerce.....	"	130	130	"	"	180	180	"	"	"	"	"
"	Syndicats divers.....	(12 synd.)		11	"	(7 synd.)		4	"	(6 synd.)		2	"
	TOTAUX.....	(16 synd.)		189	26	(12 synd.)		292	30	(9 synd.)		64	77
INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION.													
Montluçon....	Ouvriers boulangers	24	10	4	6	"	"	"	"	"	"	"	"
Carcassonne..	Cuisiniers.....	1	2	1	15	"	3	2	12	2	3	2	5
Marseille.....	Employés limonadiers-restaurateurs.....	50	60	30	350	"	"	25	395	250	40	12	250
Id.....	Maîtres d'hôtels et garçons navigateurs.....	"	"	52	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.....	Confiseurs et pâtissiers..	40	30	30	20	55	35	20	15	45	38	20	15
Id.....	Cuisiniers navigateurs du port.....	20	12	12	"	15	8	8	"	12	7	7	"
Id.....	Garçons bouchers et charcutiers.....	50	10	8	2	48	10	4	6	"	"	"	"
Id.....	Employés liquoristes ...	"	"	16	120	"	"	"	"	"	"	"	"
Aix.....	Cuisiniers.....	18	6	6	"	11	8	8	"	18	16	16	"
Dijon.....	Garçons limonadiers, restaurateurs, cuisiniers, pâtissiers.....	"	"	"	"	"	"	"	"	43	19	24	"
Besançon.....	Ouvriers boulangers....	20	30	15	15	"	"	"	"	"	"	"	"
Alais.....	Garçons limonadiers, d'hôtels et similaires.....	"	"	"	"	15	"	15	6	"	"	"	"
Bordeaux.....	Pâtissiers glaciers	18	9	7	2	9	6	4	2	20	12	10	2
Id.....	Cuisiniers.....	87	62	21	122	"	"	"	"	88	71	39	90
Id.....	Employés de l'épicerie et droguerie.....	"	"	"	"	"	"	"	"	80	70	70	"
Orléans.....	Boulangers	14	18	8	6	"	"	"	"	4	10	20	13
Agen.....	Cuisiniers.....	6	"	"	15	6	"	"	4	6	"	"	4
Nancy.....	Garçons limonadiers, restaurateurs.....	54	73	2	69	52	28	14	116	62	37	37	118
Lille.....	Cuisiniers.....	15	6	6	15	"	"	"	"	"	"	22	30
Id.....	Boulangers.....	"	"	"	"	"	"	40	190	"	"	"	"
Biarritz.....	Garçons d'hôtels, de restaurants, limonadiers.	"	"	"	"	"	"	"	"	32	15	5	10
Lyon.....	Cuisiniers.....	"	20	20	200	"	15	15	180	"	"	25	150
Id.....	Garçons bouchers.....	127	145	103	42	139	168	124	44	134	161	108	53
Id.....	Garçons bouchers et similaires.....	40	50	40	"	23	35	23	"	10	16	10	4
Id.....	Garçons limonadiers	"	"	"	"	30	"	15	80	45	50	3	47
Paris.....	Employés des halles....	"	"	"	"	"	"	"	"	15	5	10	"
Id.....	Travailleurs de la boulangerie et porteuses....	"	38	38	15	"	"	"	"	40	20	40	20
Id.....	Boulangers du XIIIe (Union amicale).....	2	3	"	3	"	"	"	"	18	1	2	16

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
INDUSTRIES DE L'ALIMENTATION. (Fin.)													
Paris	Boulangers « Les compagnons du Nouveau siècle	"	"	180	22	"	"	180	17	"	"	190	22
Id.	Compagnons et aspirants boulangers (mixte)	"	"	"	"	350	325	130	195	493	400	195	265
Id.	Ouvriers boulangers (Société amicale)	"	"	45	10	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Cuisiniers (rue Mandar)	"	"	100	360	"	"	186	873	"	"	140	739
Id.	Cuisiniers de Paris	110	363	32	331	"	"	"	"	"	400	40	360
Id.	Cuisin. de Paris (mixte)	"	"	15	154	"	"	32	271	"	"	44	272
Id.	Pâtissiers de la Seine	134	116	36	712	101	"	40	732	101	42	45	740
Id.	Confiseurs	95	8	12	4	90	18	14	6	82	22	16	4
Id.	Chocolatiers	"	"	"	"	"	"	"	"	40	22	12	"
Id.	Limonadiers-restaurateurs « l'Aurore »	200	50	10	40	"	"	"	"	"	"	"	"
Id.	Sommeliers et garçons marchands de vins	"	229	165	175	"	"	"	"	"	324	168	190
Id.	Employés d'hôtels des deux sexes	167	22	17	4	"	"	"	"	97	60	20	28
Le Havre	Maîtres d'hôtels et garçons navigat. du port.	48	39	39	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Saint-Germain-en-Laye	Ouvriers boulangers	"	"	"	43	"	"	"	"	"	2	2	40
Toulon	Confiseurs-pâtissiers	"	"	"	"	30	10	4	40	40	14	1	13
Alger	Boulangers	"	"	"	"	65	7	7	25	"	"	"	"
Oran	*Id.*	"	"	"	"	100	"	6	150	"	"	"	"
"	Syndicats divers	(9 synd.)		96	36	(16 synd.)		25	20	(9 synd.)		9	10
	TOTAUX	(43 synd.)		1,060	2,905	(39 synd.)		949	3,379	(41 synd.)		1,355	3,500
INDUSTRIES DU LIVRE.													
Lille	Lithographes	6	3	2	1	32	16	5	15	1	2	3	"
Paris	Typographes indépendants	49	42	42	"	42	35	35	"	49	38	38	"
Id.	Imprimeurs conducteurs typographes	"	"	"	"	"	"	"	"	12	9	7	23
Id.	Lithographes (Union)	22	11	9	2	20	20	16	4	20	9	6	3
Id.	*Id.* indépendants	76	68	68	"	72	56	56	"	52	41	41	"
Id.	Imprimeurs lithographes	"	"	"	"	38	22	6	16	39	23	10	13
Id.	Ouvriers de la papeterie réglure	"	"	"	"	13	50	12	1	"	"	"	"
"	Syndicats divers	(31 synd.)		22	33	(24 synd.)		13	11	(24 synd.)		11	15
	TOTAUX	(38 synd.)		143	36	(29 synd.)		143	47	(29 synd.)		116	54
INDUSTRIES DU CUIR.													
Grenoble	Ouvriers de la ganterie	"	"	"	"	"	"	"	"	27	16	16	"
Lyon	Ouvriers en chaussures	"	10	10	22	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris	Ouv. en pelleterie, lustreurs et fourreurs	40	"	10	10	"	"	"	"	"	"	"	"
"	Syndicats divers	(5 synd.)		4	1	(3 synd.)		"	"	(4 synd.)		4	"
	TOTAUX	(7 synd.)		24	33	(3 synd.)		"	"	(5 synd.)		16	"

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
INDUSTRIES DU TEXTILE ET DU VÊTEMENT.													
Nîmes	Tailleurs et coupeurs d'habits	20	15	10	7	"	"	"	"	"	"	"	"
Paris	Teinturiers et dégraisseurs	"	"	80	35	"	"	60	44	"	"	51	19
Id.	Ouvrières couturières	20	186	"	"	142	"	"	"	82	20	42	"
Id.	Coupeurs - chemisiers, faux-cols, lingerie	23	19	13	6	17	14	11	3	19	15	12	3
Id.	Ouv. de l'habillement	23	26	"	12	22	22	"	10	20	18	"	8
Id.	Tailleurs et couturières	"	"	"	"	60	28	58	"	10	6	"	"
Sceaux	Ouvr. et ouvrières blanchisseurs de Paris et du département de la Seine	"	"	"	"	"	"	"	"	57	94	8	29
Le Havre	Tailleurs	4	25	"	30	"	"	"	"	"	"	"	"
Remiremont	Ouvriers des deux sexes de l'indust. textile (*La Fraternité*)	"	"	"	"	76	167	47	"	80	95	37	"
"	Syndicats divers	(15 synd.)		12	10	(13 synd.)		16	7	(11 synd.)		20	3
	TOTAUX	(20 synd.)		115	100	(18 synd.)		192	64	(17 synd.)		170	62
INDUSTRIES DU BOIS.													
Marseille	Charpentiers	"	18	18	"	"	"	"	"	0	12	"	"
Id.	Démolisseurs de navires	"	"	"	"	"	2	"	12	"	"	"	"
Agen	Charpentiers	"	"	"	"	88	47	"	34	"	"	"	"
Lyon	Menuisiers	25	20	12	"	25	15	15	"	25	30	22	"
Paris	Menuisiers en bâtiment	46	65	46	"	59	63	59	"	49	50	49	"
Id.	Ouvriers de la voiture	65	63	"	"	882	168	164	4	940	24	19	5
Id.	Compagnons charrons	48	53	41	7	51	59	46	5	67	79	49	18
Id.	Layetiers emballeurs	7	4	4	2	10	5	5	6	12	10	8	1
"	Syndicats divers	(11 synd.)		3	7	(9 synd.)		1	20	(10 synd.)		5	3
	TOTAUX	(16 synd.)		124	16	(15 synd.)		290	81	(15 synd.)		152	27
INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE.													
Bordeaux	Forgerons en mécanique et marine	"	"	"	"	0	8	"	"	35	39	35	"
Montpellier	Maréchaux-ferrants	25	0	"	"	22	26	22	"	"	"	"	"
Paris	Mécaniciens	38	7	29	"	42	3	29	"	47	4	26	"
Id.	Ingénieurs et ouvriers mécaniciens de l'industrie électrique	20	16	16	"	12	8	8	"	20	9	9	"
Id.	Ouvriers en instruments de précision	49	24	37	"	34	30	27	"	37	25	30	1
"	Syndicats divers	(14 synd.)		34	"	(15 synd.)		45	3	(6 synd.)		28	5
	TOTAUX	(18 synd.)		113	"	(20 synd.)		123	3	(10 synd.)		119	6
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS.													
Marseille	Maçons des travaux d'art publics et sous-marins	"	200	111	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Pont-l'Abbé	Ouvriers du bâtiment	"	"	5	123	"	"	"	"	"	"	"	"
Agen	Manœuvres et terrassiers	"	"	"	"	88	45	15	3	"	"	"	"
Lille	Ouvriers en pierres blanches	4	1	"	15	1	1	2	"	3	"	1	"

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	AVRIL.				MAI.				JUIN.			
		DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.	DEMANDES.	OFFRES.	PLACEMENTS à demeure	PLACEMENTS en extra.
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS. (Suite.)													
Paris	Ingénieurs, employés et ouvriers aux travaux publics	35	25	10	25	"	"	55	"	"	"	"	"
Id.	Peintres de Paris et du département de la Seine	30	26	26	"	0	9	"	"	12	152	12	"
Id.	Peintres en bâtiment	"	"	"	"	"	"	"	"	22	20	"	21
Id.	Ornemanistes en carton pierre, plâtre et staff	35	22	20	"	"	"	"	"	38	26	23	"
Id.	Plombiers indépendants	72	13	10	8	17	7	7	"	19	11	10	1
Sens	Ouvriers du bâtiment	10	14	10	"	3	14	3	"	0	20	"	"
"	Syndicats divers	(13 synd.)		2	3	(11 synd.)		11	10	(12 synd.)		5	7
	TOTAUX	(21 synd.)		194	174	(15 synd.)		87	13	(17 synd.)		50	29
TERRES ET PIERRES AU FEU.													
Paris	Briquetiers et potiers	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	12	15
"	Syndicats divers	(2 synd.)		2	2	.....		"	"	(4 synd.)		2	1
	TOTAUX	(2 synd.)		2	2	.....		"	"	(5 synd.)		14	16
TRANSPORTS ET MANUTENTION.													
Paris	Laveurs de voitures	10	4	6	4	27	7	23	14	18	7	300	14
"	Syndicats divers	(2 synd.)		1	3	(3 synd.)		3	5	(5 synd.)		8	"
	TOTAUX	(3 synd.)		7	7	(4 synd.)		26	19	(6 synd.)		308	14
EMPLOYÉS DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.													
Marseille	Employés de commerce	27	18	18	"	22	18	18	"	24	28	24	"
Lille	Employés du commerce et de l'industrie	"	"	"	"	34	"	12	"	"	"	"	"
Paris	Comptables (Union)	21	42	10	1	13	31	10	1	"	"	"	"
Id.	Employés de commerce et d'industrie	"	"	"	"	"	"	"	"	70	232	61	7
Id.	Dames employées du commerce et de l'industrie	41	28	26	"	61	35	29	"	48	31	25	"
Id.	Employés de la bourse de commerce	16	"	7	7	8	5	5	"	6	"	3	3
Id.	Employés en serrurerie	14	9	14	"	5	7	5	"	7	5	5	"
Id.	Clercs d'huissiers de la Seine	12	4	7	"	12	3	7	"	15	9	14	"
"	Syndicats divers	(21 synd.)		44	14	(23 synd.)		47	6	(15 synd.)		34	3
	TOTAUX	(26 synd.)		119	15	(27 synd.)		116	7	(19 synd.)		158	10
COIFFEURS ET GENS DE MAISON.													
Nice	Coiffeurs	"	"	"	"	33	21	19	"	"	"	"	"
Marseille	Coiffeurs (mixte)	83	71	71	240	33	26	26	120	"	"	"	"
Bordeaux	Gens de maison	47	42	18	4	45	50	21	3	51	60	19	7
Mâcon	Coiffeurs (mixte)	"	"	"	"	4	3	3	1	29	17	12	5
Le Mans	*Id.* (« Union amicale »)	"	"	"	"	12	22	22	11	"	"	"	"
Paris	*Id.*	"	"	"	"	450	160	160	650	"	"	"	"
Id.	Syndicat de la coiffure (mixte)	"	"	"	"	80	"	"	110	"	"	"	"

LOCALITÉS.	PROFESSIONS.	AVRIL. DEMANDES.	AVRIL. OFFRES.	AVRIL. PLACEMENTS. à demeure	AVRIL. PLACEMENTS. en extra.	MAI. DEMANDES.	MAI. OFFRES.	MAI. PLACEMENTS. à demeure	MAI. PLACEMENTS. en extra.	JUIN. DEMANDES.	JUIN. OFFRES.	JUIN. PLACEMENTS. à demeure	JUIN. PLACEMENTS. en extra.
	COIFFEURS ET GENS DE MAISON. (Suite.)												
Paris.....	Association professionnelle de la coiffure (mixte).....	30	10	10	60	»	»	»	»	45	25	25	80
Id......	Gens de service des maisons bourgeoises et hôtels.....	20	18	10	15	35	38	17	3	53	70	32	7
Id......	Gens de maison « Le ménage ».....	112	130	40	»	110	137	30	»	102	86	25	»
Id......	Gens de maison et employés de commerce réunis de l'alimentation (mixte).....	200	98	83	15	235	105	55	50	140	128	60	70
Id......	Ménage de Paris-ouest..	15	50	10	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Id......	Gens de maison et assimilés des deux sexes..	452	247	210	37	142	45	140	»	197	62	143	19
»	Syndicats divers.....	(5 synd.)		3	1	(4 synd.)		6	8	(1 synd.)		1	»
	TOTAUX.....	(12 synd.)		455	374	(14 synd.)		499	949	(8 synd.)		317	188
	DIVERS.												
Paris.....	Artistes musiciens.....	»	»	»	270	»	»	»	373	»	»	»	458
Id......	*Id.* lyriques.....	»	»	»	»	»	»	»	»	107	67	35	28
Id......	*Id.* choristes.....	»	»	»	»	»	»	»	»	135	84	47	36
Id......	Mécaniciens - chauffeurs-électriciens des chemins de fer et de l'industrie.	298	51	37	14	»	»	»	»	197	125	92	33
Id......	Institutrices privées	54	35	15	»	60	35	10	»	122	45	10	»
Id......	Manœuvres industriels indépendants.....	92	11	10	»	89	9	7	4	73	15	9	6
Id......	Chauffeurs - mécaniciens, électriciens et automobilistes de France....	15	8	6	4	12	7	7	5	30	10	5	5
»	Syndicats divers.....	(12 synd.)		23	7	(10 synd.)		11	2	(6 synd.)		4	14
	TOTAUX.....	(17 synd.)		91	295	(14 synd.)		35	384	(13 synd.)		202	580
	TOTAUX GÉNÉRAUX..	(234 synd.)		2,268	3,695	(206 synd.)		2,728	4,614	(187 synd.)		2,873	3,937

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois d'octobre 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

31 syndicats patronaux comptant 1,644 membres;
47 syndicats ouvriers comptant 3,476 membres ;
12 syndicats mixtes comptant 9,677 membres;
1 union de syndicats ouvriers;

et de la dissolution de :

33 syndicats patronaux comptant 746 membres;
112 syndicats ouvriers comptant 9,645 membres;
2 unions de syndicats ouvriers.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

10 en octobre, 9 en septembre, 15 en août, 5 en juillet, 2 en juin, 1 en mai, 1 en avril, 1 en mars, 1 en février, 1 en janvier et 45 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 91.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Allier [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale des **horlogers-bijoutiers** de l'Allier (59 membres). Siège social : SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE.

Cher [19 mai 1907]. — Association des patrons **maréchaux-ferrants** du Sancerrois (35 membres). Siège social : Hôtel de l'Étoile, SANCERRE.

Gers [10 septembre 1907]. — Syndicat des patrons **boulangers** de la région de Plaisance (30 membres). **Siège social :** maison Moulié, rue des Ormeaux, PLAISANCE.

Hérault [9 octobre 1907]. — Syndicat des directeurs de **music-halls**, spectacles et concerts (24 membres). Siège social : rue faubourg de Lattes, 5, MONTPELLIER.

Isère [17 octobre 1907]. — Syndicat des producteurs de **lait** de la région de Vienne (16 membres). Siège social : rue Romestang, 17, VIENNE.

Jura [31 mai 1887]. — Syndicat des **pharmaciens** du Jura (46 membres). Siège social : rue Lafayette, 22, LONS-LE-SAUNIER.

Marne [24 octobre 1907]. — Syndicat des **filateurs** de laine cardée de la région de Reims (9 membres). Siège social : Bourse du commerce, REIMS.

Nord [23 mars 1906]. — Syndicat des producteurs de **lait**, fromage, beurre et betteraves de l'arrondissement d'Avesnes (800 membres). Siège social : AVESNES-SUR-HELPE. — [17 octobre 1907]. — Groupement syndical des **batelleries** françaises et belges (60 membres). Siège social : rue de Saint-Pol, 7, DUNKERQUE. — [5 mai 1906]. — Syndicat **jardinier** rosendaëlien (29 membres). Siège social : café de l'Union, place de la Liberté, ROSENDAËL. — [5 octobre 1905]. — Union syndicale des patrons **coiffeurs** de Valenciennes (23 membres). Siège social : place d'armes, 15, VALENCIENNES. — [23 septembre 1893]. — Association des **verreries** à vitres du nord de la France (11 membres). Siège social : rue des Hospices, 1, VALENCIENNES.

Oise [23 novembre 1906]. — Syndicat des cultivateurs producteurs de **lait** de la région de Beauvais (33 membres). Siège social : rue Saint-Pierre, 2, BEAUVAIS. — [? septembre 1906]. — Syndicat des patrons **maréchaux-ferrants** de l'Oise (21 membres). Siège social : rue Jeanne d'Arc, 25, COMPIÈGNE.

Orne [19 août 1906]. — Syndicat des **charcutiers** d'Alençon et du département de l'Orne (16 membres). Siège social : rue aux Sieurs, 11, ALENÇON.

Puy-de-Dôme [15 octobre 1906]. — Syndicat des producteurs de **fruits** d'Auvergne (175 membres). Siège social : Hôtel de ville, CLERMONT-FERRAND. — [15 septembre 1906]. Union syndicale des patrons **pâtissiers-confiseurs** de la région du Centre (24 membres). Siège social : rue Saint-Gênes, 1, CLERMONT-FERRAND.

Pyrénées (Basses-) [27 novembre 1906]. — Syndicat patronal de l'**ameublement** (? membres). Siège social : BAYONNE. — [27 octobre 1906]. — Syndicat des patrons **coiffeurs** d'Oloron-Sainte-Marie (12 membres). Siège social : rue Révol, 4, Oloron-Sainte-Marie.

Rhin (Haut-) [23 janvier 1906]. — Syndicat de l'**épicerie** et droguerie de détail de Belfort et du territoire (30 membres). Siège social : faubourg des Vosges, 40, BELFORT.

Seine [5 octobre 1907]. — Union professionnelle des **architectes** de Montreuil (7 membres). Siège social : Justice de Paix, rue Franklin, MONTREUIL. — [27 juin 1907]. — Union syndicale des industries de l'**asphalte** (6 membres). Siège social : rue Serpente, 28, PARIS. — [10 octobre 1907]. — Syndicat professionnel des **chirurgiens** de France (20 membres). Siège social : rue des Arènes, 1, PARIS. — [2 septembre 1907]. — Chambre syndicale des **éditeurs** de films et fabricants d'appareils cinématographiques (9 membres). Siège social : boulevard des Italiens, 8; PARIS.

Seine-Inférieure [29 juin 1907]. — Syndicat des fabricants de **briques** de Fécamp et de la région (12 membres). Siège social : pourtour du Marché, FÉCAMP.

Seine-et-Oise [12 novembre 1906]. — Syndicat des loueurs de **voitures** de l'arrondissement de Pontoise (11 membres). Siège social : rue Carnot, 24, PONTOISE. — [26 novembre 1906]. — Union syndicale des **cordonniers-chausseurs** sur mesure et des marchands de chaussures de l'arrondissement de Versailles (30 membres). Siège social : rue des Chantiers, 40, VERSAILLES.

Somme [31 août 1907]. — Syndicat des **brasseurs** de cidre du département de la Somme (14 membres). Siège social : café du Globe, rue des 3 cailloux, AMIENS.

Tarn [20 juillet 1907]. — Syndicat des **épiciers** de gros de Castres (7 membres). Siège social : CASTRES.

Vienne (Haute-) [24 novembre 1906]. — Chambre syndicale patronale des **horlogers**, bijoutiers, joailliers et orfèvres de la Haute-Vienne (32 membres). Siège social : chez M. Demerliac, boulevard Carnot, LIMOGES.

Yonne [? octobre 1906]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** d'Auxerre et des environs (49 membres). Siège social : place Charles Lepère, AUXERRE.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Alpes-Maritimes [5 décembre 1906]. — Syndicat des ouvrières engobeuses de **poterie** de Vallauris (92 membres). Siège social : Mairie, VALLAURIS.

Aude [1er juillet 1907]. — Chambre syndicale **typo-litho** et parties similaires (52 membres). Siège social : Bourse du travail, CARCASSONNE.

Doubs [1er octobre 1907]. — Syndicat des ouvriers **horlogers** (70 membres). Siège social : CHARGUEMONT.

Isère [8 avril 1907]. — Syndicat des **manœuvres** et journaliers de toute nature de Bourgoin-Jallieu (52 membres). Siège social : Mairie, BOURGOIN.

Jura [15 septembre 1907]. — Syndicat régional indépendant [**lunetier**] (9 membres). Siège social : MOREZ.

Loiret [4 août 1907]. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Meung-sur-Loire et des environs (27 membres). Siège social : rue Jehan de Meung, 21, MEUNG-SUR-LOIRE. — [4 août 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers des **cuirs** et peaux du canton de Meung-sur-Loire (23 membres). Siège social : rue d'Orléans, 2, MEUNG-SUR-LOIRE.

Nièvre [14 juillet 1907]. — Syndicat fédéré des ouvriers et ouvrières civils des magasins administratifs de la **guerre** de la 8e région (11 membres). Siège social : Bourse du travail, NEVERS.

Nord [17 février 1907]. — Syndicat des ouvriers **agricoles** d'Haspres et environs (65 membres). Siège social : chez M. Gérard, rue de Saulzoir. HASPRES. — [20 juin 1906]. — Syndicat des ouvriers **carriers**, tailleurs de pierres et similaires de Jeumont (140 membres). Siège social : Mairie, JEUMONT. — [1er octobre 1907]. — Syndicat des dames **employées de commerce** (15 membres). Siège social : rue Nationale, 254-256, LILLE. — [11 octobre 1906]. — Syndicat des ouvriers **verriers** [verre noir] de Lourches (70 membres). Siège social : rue de la Station, LOURCHES. — [1er juillet 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers en **voitures** et parties similaires (100 membres). Siège social : estaminet du Jean du Pot, rue de la Tossée, ROUBAIX. — [1er juillet 1898]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de la ville de Valenciennes et des environs (42 membres). Siège social : rue de Lille, 54, VALENCIENNES. — [6 décembre 1906]. — Chambre syndicale des **cochers** de voitures de place et de remises de Valenciennes (45 membres). Siège social : rue de l'Escaut, 16, VALENCIENNES.

Oise [1er décembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers en **cuirs** et peaux et parties similaires de Beauvais et environs (23 membres). Siège social : rue des Halles, 16, BEAUVAIS. — [20 décembre 1906]. — Syndicat jaune des travailleurs du **bâtiment** et de l'industrie de l'arrondissement de Compiègne (30 membres). Siège social : rue de Solférino, 4, COMPIÈGNE. — [11 octobre 1906]. — Syndicat des **employés** de Compiègne (50 membres). Siège social : rue Solférino, 56, COMPIÈGNE.

Orne [13 juin 1906]. — Syndicat des **employés de commerce** d'Alençon (15 membres). Siège social : Bourse du travail, ALENÇON.

Pas-de-Calais [17 août 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières **pipiers** de Saint-Omer (80 membres). Siège social : rue Gambetta, 91. SAINT-OMER.

Puy-de-Dôme [15 juin 1906]. — Chambre syndicale ouvrière des **limonadiers**, restaurateurs, des hôtels et assimilés de Clermont-Ferrand et de la région (21 membres). Siège social : rue du Théâtre, CLERMONT-FERRAND. — [23 septembre 1906]. — Syndicat indépendant des **houillères** de Messeix (75 membres). Siège social : MESSEIX. — [18 novembre 1906]. — Syndicat des **couteliers** garçons de boutiques de Saint-Rémy-sur-Durolle (82 membres). Siège social : Mairie, SAINT-RÉMY-SUR-DUROLLE.

Pyrénées (Basses-) [7 octobre 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **tailleurs** de Pau (30 membres). Siège social : Halle neuve, PAU.

Pyrénées-Orientales [30 octobre 1906]. — Union fraternelle des **dockers** réunis de Port-Vendres (52 membres). Siège social : maison Deit, PORT-VENDRES.

Rhin (Haut-) [26 novembre 1906]. — Union syndicale des ouvrières en **chapellerie** et parties similaires de Belfort (56 membres). Siège social : Bourse du travail, BELFORT. — [21 avril 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **plâtriers** et peintres de Belfort (13 membres). Siège social : faubourg des Vosges, 40, BELFORT.

Rhône [? 1906]. — Union des travailleurs de l'**alimentation** de Villefranche et banlieue (28 membres). Siège social : VILLEFRANCHE.

Seine [29 juillet 1907]. — Syndicat des ouvriers fabricants de corps de **colliers** (73

membres). Siège social : rue du faubourg Saint-Denis, 21, PARIS. — [28 septembre 1907]. — « La Solidarité » association des travailleurs **serruriers** et spécialistes de la première catégorie du bâtiment (10 membres). Siège social : rue Demours, 20, PARIS.

Seine-Inférieure [10 juillet 1907]. — Syndicat des ouvriers **dockers** et similaires de Dieppe (70 membres). Siège social : rue Parmentier, 3, DIEPPE. — [25 août 1907]. — Syndicat des **tailleurs** et scieurs de la ville du Havre (35 membres). Siège social : rue Félix-Santallier, 40, LE HAVRE.

Seine-et-Oise [4 novembre 1906]. — « La Saint-Luc », syndicat indépendant des ouvriers **peintres** (bâtiment et voiture) de l'arrondissement de Corbeil (31 membres). Siège social : rue de la Pêcherie, 25, CORBEIL. — [25 août 1906]. — Syndicat régional des ouvriers du **bâtiment** et parties similaires du canton du Raincy (106 membres). Siège social : rue de Vaujours, 12, LIVRY. — [1er septembre 1907]. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** de la ville de Mantes et des communes environnantes (35 membres). Siège social : place du Marché-au-blé, 6, MANTES. — [20 septembre 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulangers** de Pontoise et de la région (26 membres). Siège social : rue de la Corne, 6, PONTOISE. — [21 juillet 1906]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières en **chaussures** de Pussay (59 membres). Siège social : route de Dourdan, PUSSAY. — [25 août 1907]. — Syndicat du **bâtiment** de Villeneuve-Saint-Georges et des environs (150 membres). Siège social : rue de Paris, 33, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES.

Vaucluse [28 septembre 1907]. — Syndicat général des travailleurs du **bâtiment** de la ville d'Avignon (92 membres). Siège social : Bourse du travail, AVIGNON.

Vienne [17 mars 1906]. — Chambre syndicale du **bâtiment** (116 membres). Siège social : Mairie, CHÂTELLERAULT. — [7 juillet 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers et aides **maréchaux-ferrants** (22 membres). Siège social : Hôtel de ville, CHÂTELLERAULT. — [28 septembre 1906]. — Syndicat **typographique** châtelleraudais (9 membres). Siège social : rue du Crédit, 38, CHÂTELLERAULT.

Vienne (Haute-) [1er décembre 1906]. — Syndicat indépendant des **employés de commerce**, d'industrie et de bureau des deux sexes de la Haute-Vienne (17 membres). Siège social : café de la Bourse, place Denis-Dussoubs, LIMOGES. — [5 novembre 1906]. — Fédération des **mécaniciens** et chauffeurs des chemins de fer P.-O. [section de Limoges] (150 membres), Siège social : rue de l'Industrie, LIMOGES.

Vosges [1er mars 1907]. — Syndicat général des ouvrières et ouvriers **chaussonniers** de la Neuveville-lès-Raon (927 membres). Siège social : rue Carnot, 19, LA NEUVEVILLE-LÈS-RAON. — [3 août 1907]. — Syndicat international des ouvriers du **bâtiment** de Raon-L'Étape-La Neuveville (70 membres). Siège social : RAON-L'ÉTAPE.

Yonne [4 mars 1906]. — Syndicat des ouvriers **tailleurs de pierre**, carriers, maçons et similaires du canton d'Ancy-le-Franc (110 membres). Siège social : CHASSIGNELLES.

3° SYNDICATS MIXTES.

Aude [18 octobre 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Ca-

cassonne (64 membres). Siège social : maison Chartié, route Nationale. ALZONNE. — [29 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Carcassonne (92 membres). Siège social : ARZENS. — [23 septembre 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Carcassonne (7,000 membres). Siège social : rue de la Mairie, CARCASSONNE. — [28 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Narbonne (132 membres). Siège social : CASTELNAU-D'AUDE. — [31 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Carcassonne (81 membres). Siège social : CAVANAC. — [31 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Carcassonne (105 membres). Siège social : COMIGNE. — [20 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Carcassonne (70 membres). Siège social : CONQUES. — [1er septembre 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Narbonne (100 membres). Siège social : MAILLIAC. — [30 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Carcassonne (100 membres). Siège social : PÉZENS.

Hérault [10 septembre 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de Montpellier (1,800 membres). Siège social : rue du Clos-René, 8, MONTPELLIER. — [28 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de Mudaison (110 membres). Siège social : MUDAISON.

Seine-et-Oise [21 novembre 1906]. — Chambre syndicale mixte patronale et ouvrière des **coiffeurs** de Versailles (23 membres). Siège social : avenue de Saint-Cloud, 5, VERSAILLES.

4° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Nord [1er août 1907]. — Union des syndicats ouvriers de **l'imprimerie** et parties similaires (6 syndicats adhérents). Siège social : rue Léon Gambetta, 31, LILLE.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Nièvre [15 janvier 1901]. — Union syndicale des **coiffeurs** de la Nièvre (17 membres). Siège social : NEVERS.

Nord [27 mai 1906]. — Syndicat des **brasseurs** des cantons d'Avesnes (17 membres). Siège social : Mairie, AVESNES. — [20 janvier 1902]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** d'Avesnes-les-Aubert (8 membres). Siège social : AVESNES-LES-AUBERT. — [17 décembre 1900]. — Syndicat de la fonderie de **fer** de Lille et environs (11 membres). Siège social : rue de l'Hôpital militaire, 116, LILLE. — [23 février 1902]. — Syndicat des mar-

chands de **fruits**, primeurs et légumes (99 membres). Siège social : Hôtel des pompiers, Grand-place, ROUBAIX. — [21 mai 1904]. — Syndicat des marchands **forains** de Valenciennes et de la région du Nord (35 membres). Siège social : place d'armes, 26, VALENCIENNES.

Rhône [27 mai 1905]. — Chambre syndicale des entrepreneurs **charpentiers**, menuisiers et ébénistes de la ville de Givors (16 membres). Siège social : place Carnot, 4, GIVORS.

Savoie [28 septembre 1896]. — Chambre syndicale des **boulangers** d'Aix-les-Bains (18 membres). Siège social : Hôtel de ville, AIX-LES-BAINS.

Savoie (Haute-) [24 mai 1904]. — Syndicat professionnel des **bouchers** et charcutiers de la ville d'Annecy (16 membres), Siège social : rue du Bœuf, 11, ANNECY.

Seine-Inférieure [13 octobre 1900]. — Chambre syndicale des entrepreneurs de **menuiserie** de la ville de Dieppe et de l'arrondissement (10 membres). Siège social : rue Jean Ribault, DIEPPE. — [29 octobre 1903]. — Association professionnelle des **médecins** de Fécamp et des cantons avoisinants (9 membres). Siège social : rue de la mer, 76, FÉCAMP. — [28 novembre 1879]. — Syndicat de la **tannerie** de Saint-Saëns (13 membres). Siège social : SAINT-SAËNS.

Var [21 septembre 1900]. — Chambre syndicale de la **boulangerie** dracénoise (18 membres). Siège social : café de l'Univers, DRAGUIGNAN. — [2 novembre 1904]. — Syndicat professionnel des **masseurs** de l'arrondissement de Toulon (12 membres). Siège social : TOULON. — [23 janvier 1904]. — Syndicat des patrons **pêcheurs** de la région (52 membres). Siège social : Bourse du travail, TOULON.

Vendée [18 novembre 1903]. — Syndicat des patrons **menuisiers**, ébénistes et charpentiers du canton de Fontenay-le-Comte [14 membres]. Siège social : rue Blossac, 29, FONTENAY-LE-COMTE. — [22 juillet 1897]. — Syndicat régional de la **boulangerie** de Rocheservière et cantons environnants (23 membres). Siège social : ROCHESERVIÈRE.

Alger [? janvier 1898]. — Chambre syndicale des **carrossiers** et des industries se rattachant à la construction des voitures (27 membres). Siège social : maison Espériquette, boulevard de Champagne, ALGER. — [30 décembre 1899]. — Syndicat de la **presse** algérienne (55 membres). Siège social : square Bresson, 7, ALGER. — [5 août 1899]. — Chambre syndicale des patrons **boulangers** des villes d'Alger, Mustapha et le département (38 membres). Siège social : rue Michelet, 37, MUSTAPHA.

Oran [1er juin 1897]. — Syndicat professionnel des **minotiers** et boulangers de l'arrondissement de Mascara (15 membres). — Siège social : Maison Perez, rue de Talma, MASCARA. — [24 novembre 1894]. — Syndicat des agents généraux des Compagnies françaises d'**assurances** contre l'incendie du département d'Oran (15 membres). Siège social : Hôtel de ville, ORAN. — [21 février 1904]. — Syndicat des **entrepreneurs** de travaux publics et privés du département d'Oran (10 membres). Siège social : rue du Général-Joubert, 10, ORAN. — [26 novembre 1904]. — Syndicat des représentants en **fruits** et primeurs d'Oran (12 membres). Siège social : rue Charles-Quint, 12, ORAN. — [25 octobre 1904]. — Syndicat des loueurs de **futailles** d'Oran (10 membres). Siège social : ORAN. — [1er mars 1899]. — Syndicat des **grains** et farines du département d'Oran (28 membres). Siège social : boulevard Malakoff, ORAN. — [1er juin 1900]. — syndicat des **médecins**

communaux du département d'Oran (16 membres). Siège social : rue Irénée, 2, ORAN. [7 avril 1894]. — Syndicat **médical** du département d'Oran (30 membres). Siège social : Hôtel de ville, ORAN. — [20 août 1903]. — Syndicat des patrons **menuisiers** et charpentiers de la ville d'ORAN (30 membres). Siège social : Maison Claret, rue du Général-Joubert, ORAN. — [15 avril 1902]. — Syndicat des fabricants de **mistelles** et vins de liqueurs (12 membres). Siège social : boulevard Séguin, 12, ORAN. — [11 février 1903]. — Syndicat professionnel des **pharmaciens** du département d'Oran (26 membres). Siège social : Hôtel de ville, ORAN. — [13 avril 1900]. — Syndicat des commissionnaires et courtiers en **vins** du département d'Oran (27 membres). Siège social : boulevard Séguin, 19, ORAN. — [15 septembre 1887]. — Syndicat **médical** de l'arrondissement de Sidi Bel Abbès (7 membres). Siège social : SIDI BEL ABBÈS.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Meurthe-et-Moselle [29 juin 1905]. — Association syndicale et professionnelle de la Société de Senelle-Maubeuge **(métallurgie)** (210 membres). Siège social : HERSERANGE. — [7 juillet 1905]. — Association syndicale et professionnelle des ouvriers de la Société des **faïenceries** de Longwy (300 membres). Siège social : LONGWY-BAS. — [7 juillet 1905]. — Association syndicale et professionnelle des ouvriers de la Société des produits **réfractaires** de Longwy-Bas (134 membres). Siège social : LONGWY-BAS. — [18 août 1903]. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires de Lunéville (210 membres). Siège social : rue des Bosquets, 8, LUNÉVILLE. — [25 décembre 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **métallurgistes** et parties similaires de Lunéville (780 membres). Siège social : rue des Bosquets, 8, LUNÉVILLE. — [31 octobre 1905]. — Syndicat de placement des garçons **limonadiers**, restaurateurs et assimilés de la ville de Nancy et de la région de l'Est [53 membres] Siège social : rue Saint-Georges, 42, NANCY. — [1er juillet 1903]. — Chambre syndicale fédérée des **mouleurs** en métaux et parties similaires de Nancy (10 membres). Siège social : rue Clodion: 6, NANCY.

Nièvre [1er octobre 1901]. — Syndicat des ouvriers **sabotiers** du département de la Nièvre (7 membres). Siège social : LA CHARITÉ. — [20 mai 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **papetiers** de Corvol-l'Orgueilleux (16 membres). Siège social : CORVOL-L'ORGUEILLEUX. — [10 août 1898]. — Syndicat des employés **potiers**, tourneurs et mouleurs de Myennes, Bonny et la région (25 membres). Siège social : MYENNES. — [10 avril 1898]. — Chambre syndicale des ouvriers **carriers** et similaires de Nevers (42 membres). Siège social : rue du Commerce, 1, NEVERS. — [31 décembre 1901]. — Syndicat des **scieurs de long** de la Nièvre (60 membres). Siège social : NEVERS. — [29 juillet 1905]. — Syndicat du **bâtiment** et parties similaires de Prémery (23 membres). Siège social : PRÉMERY.

Nord [9 février 1898]. — Syndicat **typographique** de Cambrai (27 membres). Siège social : rue des Candillons, 19, CAMBRAI. — [1er décembre 1901]. — Syndicat des employés civils de l'**artillerie** et de génie de la région du Nord (27 membres). Siège social : place Simon-Vollant, 6, LILLE.

Pyrénées (Orientales) [? mars 1904]. — Syndicat des **travailleurs agricoles** et viticoles de Corneillac-de-la-Rivière (40 membres). Siège social : CORNEILLAC-DE-LA-RIVIÈRE. — [10 juillet 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **espadrilleurs** et trépointeurs de la commune de Coustouges (28 membres). Siège social : Mairie, COUSTOUGES. — [1er avril 1901]. — Chambre syndicale des travailleurs de **terre** de la ville d'Elne (353 membres). Siège social : Salle Bouchu, ELNE. — [14 février 1904]. — Chambre syndicale des travailleurs **agricoles** et viticoles de Latour-de-France (70 membres). Siège

social : LATOUR-DE-FRANCE. — [18 mai 1893]. — Chambre syndicale des ouvriers **charretiers** de la ville de Perpignan (158 membres). Siège social : Bourse du travail, PERPIGNAN. — [20 mars 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **jardiniers** de la ville de Perpignan (87 membres). Siège social : Bourse du travail, PERPIGNAN. — [10 décembre 1905]. — Syndicat des vendeurs de **journaux** de la ville de Perpignan (12 membres). Siège social : Bourse du travail, PERPIGNAN.— [17 mars 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **tapissiers** de la ville de Perpignan (18 membres). Siège social : Bourse du travail, PERPIGNAN. — [8 février 1904]. — Syndicat des travailleurs de **terre** de la commune de Saint-Féliu-d'Avall (95 membres). Siège social : Mairie, SAINT-FÉLIU-D'AVALL.

Rhône [2 mai 1878]. — Chambre syndicale des ouvriers **boulonniers** réunis et similaires (25 membres). Siège social : Bourse du travail, LYON. — [9 août 1891]. — Syndicat des **brodeuses** et similaires réunies (40 membres). Siège social : Bourse du travail, LYON. — [25 décembre 1904]. — Syndicat indépendant des ouvriers et ouvrières **cartonniers** de la ville de Lyon (12 membres). Siège social : Bourse du travail indépendante, LYON. — [18 septembre 1903]. — Syndicat indépendant des **chauffeurs**, mécaniciens et ajusteurs de la ville de Lyon et sa banlieue (15 membres). Siège social : rue de la Fromagerie, 3, LYON. — [5 septembre 1884]. — Chambre syndicale des **fouleurs chapeliers** de Lyon (12 membres). Siège social : rue des Maisons-Neuves, 9, LYON. — [20 novembre 1899]. — Groupe corporatif des ouvriers **cordonniers** de la ville de Lyon (70 membres). Siège social : rue Paul-Bert, 36, LYON. — [30 juillet 1904]. — Syndicat professionnel des ouvriers **jardiniers** de Lyon et du Rhône (30 membres). Siège social : rue des Tournelles, 33, LYON. — [22 juillet 1905]. — Syndicat indépendant des ouvriers **jardiniers** et similaires de la ville de Lyon et sa banlieue (80 membres). Siège social : Bourse du travail indépendante, LYON. — [12 juillet 1907], — Syndicat des garçons **laitiers** de la ville de Lyon et sa banlieue (31 membres). Siège social : rue Saint-Côme, 2, LYON. — [13 janvier 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **modeleurs-mécaniciens** du Rhône (57 membres). Siège social : Bourse du travail, LYON. — [? novembre 1902]. — Association professionnelle syndicale des **peintres-plâtriers** de Lyon et la banlieue (52 membres). Siège social : rue Bonnefoi, 11, LYON. — [8 octobre 1902]. — Association professionnelle syndicale indépendante des **plombiers-zingueurs** de Lyon et de sa banlieue (35 membres). Siège social : Bourse du travail, LYON. — [1er mars 1889]. — Chambre syndicale des ouvriers **sabotiers**, galochiers et formiers de la ville de Lyon [18 membres). Siège social : Bourse du travail, LYON — [20 mars 1895]. — Chambre syndicale des ouvrières **tullistes** à la chaîne de la ville de Lyon (25 membres). Siège social : rue d'Austerlitz, 8. LYON. — [2 juin 1894]. — Chambre syndicale des ouvriers de **filatures** de Villefranche-sur-Saône (15 membres). Siège social : impasse Paul-Bert, VILLEFRANCHE. — [4 janvier 1896]. — Union syndicale des ouvriers **teinturiers** et similaires de Villefranche (50 membres). Siège social : Impasse Paul-Bert, VILLEFRANCHE.

Saône (Haute) [16 mai 1902]. — La «Liberté» chambre syndicale des ouvriers des deux sexes de l'industrie **textile** (18 membres). — Siège social : Café du Jardin, HÉRICOURT.

Saône-et-Loire [9 juin 1899]. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** du canton de Montceau-les-Mines (20 membres). Siège social : Hôtel-de-Ville, MONTCEAU-LES-MINES.

Savoie [25 août 1905]. — Syndicat des travailleurs de l'**alimentation** de Maurienne (7 membres). Siège social : SAINT-MICHEL. — [26 août 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** de Maurienne (50 membres). Siège social : SAINT-MICHEL.

Savoie (Haute) [24 septembre 1904]. — Syndicat international des ouvriers du **bâ-**

timent et similaires de Chamonix (12 membres). Siège social : CHAMONIX. — [4 juillet 1906]. — Syndicat des ouvriers **scieurs de long** (machinistes, bûcherons et similaires de l'arrondissement d'Annecy (10 membres). Siège social : Mairie, DOUSSARD. — [2 juin 1904]. — Syndicat du **bâtiment** de Passy, des ouvriers de l'Usine de Chidde et similaires (180 membres). Siège social : Café de la Cascade, hameau de Cheidde. PASSY.

Seine-Inférieure [23 février 1901]. — Syndicat professionnel des ouvriers de la **menuiserie-mécanique** des ateliers Baudelot (39 membres). Siège social : ARQUES-LA-BATAILLE. — [12 janvier 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** en bâtiment du canton d'Elbeuf (40 membres). Siège social : Bourse du travail, ELBEUF. — [27 mai 1904]. — Syndicat des ouvriers similaires **verriers** d'Incheville (26 membres). Siège social : INCHEVILLE.

Seine-et-Oise [30 avril 1904]. — Syndicat des suvriers **menuisiers**, ébénistes et parties similaires de la ville d'Étampes (18 membres). Siège social : rue Basse de-la-Foulerie, 25, ÉTAMPES.

Tarn [10 mars 1904]. — Union syndicale **textile** et similaire de Castres (102 membres). Siège social : rue du Milieu, 3 *bis*, CASTRES.

Var [5 juin 1904]. — Syndicat des travailleurs **agricoles** (3 membres). Siège social : Bourse du travail, TOULON. — [19 août 1904]. — Syndicat des **commissionnaires** libres numérotés de la ville et des faubourgs (40 membres). Siège social : cours Lafayette, 100, TOULON. — [4 mars 1905]. — Syndicat indépendant des **hommes de peine** et garçons de magasin (15 membres). Siège social : cours Lafayette, 84, TOULON. — [23 février 1905]. — Syndicat des **loueurs** et loueuses en garni (100 membres). Siège social : Bourse du travail, TOULON. — [15 octobre 1889]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** et ébénistes de l'arrondissement de Toulon [45 membres]. Siège social : Bourse du travail, TOULON. — [10 mai 1905]. — Syndicat des ouvriers **nettoyeurs** et cireurs d'appartements de la ville de Toulon (20 membres). Bourse du travail, TOULON. [29 octobre 1899. — Chambre syndicale des ouvriers **vanniers** du Var réunis [8 membres]. Siège social : Bourse du travail, TOULON.

Vendée [18 décembre 1903]. Chambre syndicale des ouvriers **chaisiers** et menuisiers en fauteuils (25 membres). Siège social : Bourse du travail, FONTENAY-LE-COMTE. — [14 juin 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **sabotiers** et galochiers de la ville de Fontenay-le-Comte (30 membres). Siège social : rue des Loges, 50, FONTENAY-LE-COMTE. — [25 juillet 1903]. — Chambre syndicale des ouvriers **tanneurs** et corroyeurs de la ville de Fontenay-le-Comte (11 membres). Siège social : Bourse du travail, FONTENAY-LE-COMTE. — [29 mars 1903]. — Chambre syndicale des **couvreurs-zingueurs** du canton de la Roche-sur-Yon (10 membres). Siège social : boulevard Louis-Blanc, 49, LA ROCHE-SUR-YON. — [15 mars 1892]. — Chambre syndicale des **portefaix** de la ville des Sables-d'Olonne (28 membres). Siège social : quai Archereau, LES SABLES-D'OLONNE.

Vienne [11 mai 1902]. — Chambre syndicale des ouvriers **charpentiers** (15 membres). Siège social : rue du Doyenné, 5, POITIERS. — [2 janvier 1906]. — Union syndicale des vendeurs et vendeuses de **journaux** de la ville de Poitiers et environs (10 membres). Siège social : rue du Doyenné, 5, POITIERS.

Vosges [11 février 1905]. — Chambre syndicale des ouvriers et ouvrières en **chapel-**

lerie d'Épinal (52 membres). Siège social : rue Gambetta, 23, ÉPINAL. — [19 décembre 1905]. — Syndicat des **instituteurs** privés de l'Est (? membres). Siège social : rue des Jardiniers, ÉPINAL — [19 décembre 1905]. — Syndicat des **institutrices** privées des Vosges (? membres). Siège social : rue des Jardiniers, ÉPINAL. — [10 octobre 1903]. — Syndicat des ouvriers **textiles** du Champ du Pin (35 membres). Siège social : rue Gambetta. 23, ÉPINAL. — [8 juillet 1905]. — Association syndicale et mutuelle des ouvriers **textiles** de Golbey (50 membres). Siège social : GOLBEY. — [14 octobre 1905]. — La «Fraternité» libre et indépendante **textiles** (26 membres). Siège social : GOLBEY. — [14 octobre 1905]. — Association syndicale et mutuelle des ouvriers du **bâtiment** de la Neuveville-lès-Raon et environs (43 membres). Siège social : LA NEUVEVILLE-LÈS-RAON. — [20 avril 1903]. — Chambre syndicale **typographique** de Raon-l'Étape (17 membres). Siège social : rue du Port, 9, RAON-L'ÉTAPE. — [1er janvier 1901]. — Syndicat professionnel des ouvriers en **bâtiment** de l'arrondissement de Remiremont (15 membres). Siège social : REMIREMONT. — [1er janvier 1900]. — Syndicat professionnel des ouvriers des industries **textiles** similaires et connexes de l'arrondissement de Remiremont (25 membres]. Siège social : REMIREMONT. — [12 juin 1905]. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** de Senones et des environs (98 membres). Siège social : SENONES. — [21 octobre 1905]. — Syndicat des ouvriers **textiles** de Ventron (105 membres]. Siège social : Mairie, VENTRON.

Alger [20 avril 1900]. — Chambre syndicale des ouvriers **chaisiers** d'Alger-Mustapha-Saint-Eugène (30 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [2 octobre 1900]. — Syndicat des **clercs** d'huissiers du département d'Alger (36 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [15 septembre 1893]. — Chambre syndicale des garçons **cochers de fiacre** de la ville d'Alger (90 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER — [8 juin 1899]. — Chambre syndicale des ouvriers **coiffeurs** d'Alger (125 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [7 juin 1901]. — Chambre syndicale des ouvriers **colleurs** en papier peint (25 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [24 mars 1891]. — Syndicat des **employés de commerce**, d'administration et comptables du département d'Alger (92 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [3 juillet 1901]. — Chambre syndicale des **employés de magasins** et comptables d'Alger (150 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [26 octobre 1900]. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** d'Alger-Mustapha (130 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [1er novembre 1900]. — Syndicat des **peintres de décors** du département d'Alger (10 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [1er septembre 1899]. — Syndicat des ouvriers **peintres** et garnisseurs de voitures d'Alger-Mustapha (31 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER — [15 mars 1892]. — Chambre syndicale des ouvriers **marbriers**, sculpteurs et polisseurs d'Alger (55 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [28 décembre 1898]. — Syndicat des **mécaniciens** brevetés de la marine marchande d'Algérie (28 membres). Siège social : rue de Chartres, 18, ALGER. — [8 août 1904]. — Syndicat des ouvriers **menuisiers** et similaires de la ville d'Alger-Mustapha (26 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [3 novembre 1900]. — Syndicat des **pêcheurs** d'Alger (250 membres). Siège social : Bourse du travail, ALGER. — [12 octobre 1900]. — Syndicat des ouvriers des **quais** et du port d'Alger (500 membres). Siège social : Bourse du travail. ALGER. — [14 janvier 1899]. — Chambre syndicale des **maçons** de Mustapha (52 membres). Siège social : Bourse du travail, MUSTAPHA.

Oran [15 mars 1901]. — Syndicat des ouvriers **agricoles** du département d'Oran (582 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [15 juillet 1904]. — Syndicat de l'**ameublement** (190 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [8 juin 1901]. — Syndicat des **bateliers** du port d'Oran (70 membres). Siège social, rue d'Orléans, 39, ORAN. — [? mars 1904]. — Chambre syndicale des ouvriers **carrossiers**, charrons, forgerons, peintres et garnisseurs (375 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [9 février 1900]. — Syndicat des ouvriers **charpentiers** et menuisiers français de la ville d'Oran (21 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. —

[17 octobre 1902]. — Chambre syndicale ouvrière des **coiffeurs** du département d'Oran (40 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [12 mars 1895]. — Chambre syndicale des **comptables**, employés et commis de la ville d'Oran (39 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [16 juillet 1904]. — Syndicat des ouvriers **dockers** du port d'Oran (120 membres). Siège social : quai Sainte-Marie, ORAN. — [12 octobre 1900]. — Syndicat des ouvriers **ébénistes** de la ville et du département d'Oran (38 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [? février 1900]. — Chambre syndicale des **employés** et commis de la ville d'Oran (327 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [17 juin 1899]. — Syndicat des ouvriers **mouleurs** cimentiers de la ville d'Oran (41 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — Chambre syndicale des ouvriers **peintres** (37 membres). Siège social, Bourse du travail, ORAN. — [6 octobre 1900]. — Syndicat des chargeurs et arrimeurs réunis du **port** d'Oran [260 membres). Siège social : quai Sainte-Marie, ORAN. — [22 *juillet 1901*]. — Syndicat des employés et commis en **quincaillerie** d'Oran (40 membres). Siège social : Brasserie Clauzel, rue de Belleville, ORAN. — [24 mai 1905]. — Syndicat des ouvriers et ouvrières des manufactures de **tabac** de la ville d'Oran (792 membres). — Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [20 mai 1902]. — Syndicat de ouvriers **tailleurs de pierres** de la ville d'Oran (26 membres). Siège social, ORAN. — [24 février 1894]. — Syndicat des ouvriers **tonneliers** et foudriers d'Oran (45 membres). Siège social : Bourse du travail, ORAN. — [14 mars 1902]. — Syndicat des employés et ouvriers des **tramways** d'Oran (58 membres), Siège social : Bourse du travail, ORAN.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Meurthe-et-Moselle [16 octobre 1903]. — Fédération nationale de l'**ameublement** (4 syndicats adhérents). Siège social : Clodion, 6, NANCY.

Rhône [9 août 1891]. — Union syndicale des **dames** réunies (3 syndicats adhérents). Siège social : Bourse du travail, LYON.

BIBLIOGRAPHIE.

BELGIQUE. — Ministère de l'industrie et du travail. — Office du travail. — *Monographies industrielles;* XIV : *Fabrication et mise en œuvre du papier et du carton.* — 1 vol. in-8°, 199 pages, Bruxelles, J. Lebègue; 1906.

NOUVELLES-GALLES DU SUD. — *Premier rapport annuel du directeur du travail pour l'année finissant au 30 juin 1906.* — 1 vol., 61 pages; Sydney, 1906.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

Ch. Picquenard.

14e année. — N° 12. Le N° : 20 centimes. Décembre 1907.

BULLETIN

DE

L'OFFICE DU TRAVAIL.

FRANCE.

REVUE DU TRAVAIL(1).

Pendant le mois de novembre, les pluies et les inondations ont aggravé le chômage des ouvriers viticoles du Midi. Dans la plupart des centres forestiers l'embauchage n'est pas encore commencé pour les coupes de bois, de sorte que le chômage reste encore assez élevé parmi les ouvriers bûcherons. Le travail, quoique ayant baissé en raison de la saison, reste encore satisfaisant dans l'horticulture de la région parisienne.

L'activité a légèrement diminué dans le bâtiment et les industries qui en dépendent.

Dans l'industrie textile, la situation est assez satisfaisante, en général, en Normandie et dans les Ardennes; le travail serait moins abondant dans quelques centres du Nord ainsi que dans les petits centres de l'Ouest. Dans la soie, le chômage reste assez élevé dans les tissages de la Loire; dans la région lyonnaise, l'activité se maintient dans les usines de tissage mécanique, surtout en ce qui concerne la doublure teinte en pièce, ainsi que dans les petits ateliers de Lyon; les ateliers à bras de la campagne restent aussi inactifs.

Le travail est abondant dans la couture, notamment à Paris.

Dans les industries des métaux, l'activité a un peu fléchi surtout dans

(1) Sauf indication contraire, les renseignements sur le mouvement du travail sont tirés des réponses au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel envoyées par les syndicats ouvriers et qui sont parvenues à l'Office du travail dans la seconde quinzaine de novembre 1906. — Les chiffres entre parenthèses dans la situation par industries indiquent le nombre des ouvriers adhérents des syndicats cités. — Ne sont comptés que les chômeurs involontaires, à l'exclusion des ouvriers malades ou en grève.

l'automobile; les ferblantiers-boîtiers des côtes bretonnes semblent, par contre, avoir bénéficié d'une reprise.

Le chômage reste très élevé dans la mégisserie ainsi que dans la carrosserie automobile à Paris. Le travail est abondant dans les industries du livre.

1,293 syndicats, groupant 255,594 ouvriers, ont répondu, pour novembre 1907, au questionnaire mensuel sur l'état du travail et le chômage professionnel.

Parmi ces syndicats, 1,042 groupant 206,063 ouvriers ont fait connaître le nombre de leurs chômeurs, soit 19,373, ce qui correspond à une moyenne de 9.4 p. 100, mineurs du Pas-de-Calais non compris. Cette dernière moyenne était, le mois dernier, de 8 p. 100; elle était de 7.9 p. 100 en novembre 1906.

L'ouvrage, pendant le mois de novembre 1907, a été jugé, par comparaison avec le mois d'octobre, plus abondant, par 18 p. 100 des syndicats, groupant 17 p. 100 des syndiqués; équivalent par 45 p. 100 des syndicats, groupant 51 p. 100 des syndiqués; moins abondant par 37 p. 100 des syndicats, groupant 32 p. 100 des syndiqués.

A la question : « Estimez-vous la situation du travail satisfaisante pour l'époque? » 681 syndicats, groupant 109,261 adhérents, ont répondu par l'affirmative, et 370, groupant 78,728 adhérents, ont répondu par la négative.

Situation par industries.

PÊCHE. — AGRICULTURE. — FORÊTS. — Les pêcheurs et marins du commerce du Havre (2,714) ont 8 p. 100 de chômeurs contre 5 p. 100 le mois dernier et 7 en novembre 1906 : le travail est moins abondant; ceux de Boulogne-sur-Mer (784) en accusent 1.9 p. 100 contre 2 le mois dernier. Sur les côtes bretonnes et vendéennes, par suite du mauvais temps, la pêche est moins abondante à Guilvinec (261), Concarneau (650), Pordic (101); elle est sensiblement meilleure, surtout pour le sprat, à Douarnenez (1,715). Sur la Méditerranée, à Arles (129), un tiers des pêcheurs chôment; les pêcheurs de l'art traînant de Cette (260) se plaignent du mauvais temps.

D'après les réponses de 59 syndicats d'ouvriers agricoles, groupant 9,456 membres, la proportion des chômeurs syndiqués était, en novembre, de 22.8 p. 100 contre 12.4 le mois dernier et 30.5 en novembre 1906; la situation était considérée comme satisfaisante par 44 p. 100 des syndicats et 62 p. 100 des syndiqués. Sur le total de 2,156 chômeurs, 2,040 sont signalés par 40 syndicats d'ouvriers viticoles de l'Aude, de l'Hérault et des Pyrénées-Orientales qui groupent à eux seuls 3 688 syndiqués : la proportion est respectivement dans les trois départements de 51.2, 74.1 et 25.5 p. 100 contre 28.9, 59.4 et 2.6 le mois dernier et 48.7, 68.4 et 62.8 en novembre 1906; 6 de ces syndicats n'accusent aucun chômeur; le chômage a sensiblement augmenté, la taille des vignes ne pouvant se faire dans de nombreux centres par suite des pluies et inondations. A Paris, le syndicat mixte des horticulteurs (2,343) annonce 26 chômeurs contre 43 le mois dernier et 36 en novembre 1906 : le travail est stationnaire; le syndicat ouvrier de la rue du Harlay (2,220) n'accuse aucun chômeur, mais estime le travail moins abondant que le mois dernier. En Seine-et-Marne, les ouvriers agricoles de Lizy-sur-Ourcq (230) sont tous occupés aux semailles et à

l'arrachage des betteraves. Les vignerons d'Ay (126) n'accusent également aucun chômeur par suite de la reprise des travaux dans les vignobles,

97 syndicats de bucherons accusent 2,059 syndiqués sans travail, soit, sur un effectif de 9,495 membres, une proportion de 21.7 p. 100 contre 26.9 le mois dernier et 20.3 en novembre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 63 p. 100 des syndicats et 67 p. 100 des syndiqués. Les travaux agricoles (semailles, arrachage des betteraves, épandage des engrais, etc.) touchant à leur fin et l'embauchage pour les coupes de bois n'ayant pas encore commencé dans la plupart des centres, la proportion des chômeurs n'a pas encore notablement diminué : on ne signale aucun chômeur dans 1 cent. sur 8 dans l'Allier, dans 12 sur 26 dans le Cher, dans 17 sur 34 dans la Nièvre et dans 3 sur 7 dans l'Yonne; le chômage atteint 40.4 p. 100 contre 48.5 le mois dernier dans l'Allier pour 742 syndiqués; il est de 17 contre 17.4 dans le Cher pour 2,373 syndiqués; de 26 contre 24.2 dans la Nièvre pour 3,110 syndiqués et de 41.4 contre 44.2 dans l'Yonne pour 681 syndiqués.

MINES. — Les renseignements qui suivent, calculés d'après les chiffres obligeamment fournis par le *Comité central des houilleres de France* portent sur près de 172,000 ouvriers, soit plus des trois quarts du personnel ouvrier des mines, pendant le mois de novembre 1907. Dans le courant de ce mois, le nombre moyen des jours d'extraction par semaine pour les ouvriers du fond et la répartition de l'ensemble des ouvriers occupés par l'exploitation tant au fond qu'au jour, d'après l'activité du travail, sont indiqués ci-dessous :

BASSINS ou GROUPES DE BASSINS. 1	NOMBRE D'OUVRIERS. 2	NOMBRE moyen HEBDOMADAIRE de jours d'extraction. 3	SUR 100 OUVRIERS, TANT DU FOND QUE DU JOUR, COMBIEN ONT TRAVAILLÉ PAR SEMAINE				
			moins de 3 jours. 4	de 3 à 4 jours. 5	de 4 à 5 jours. 6	de 5 à 6 jours. 7	6 jours ou davantage (travail plein) 8
			p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Nord et Pas-de-Calais....	105.646	(2) 6.02	"	"	"	0.72	99.28
Loire.....	16.654	6.00	"	"	"	"	100.00
Gard et Hérault	16.294	5.96	"	"	"	7.66	92.34
Tarn et Aveyron.....	10,752	(1) 5.87	"	"	"	28.60	71.40
Provence (lignites).....	2,415	5.90	(3) 1.40	"	"	34.94	63.66
Isère	100	6.00	"	"	"	"	100.00
Ouest.....	280	6.00	"	"	"	"	100 00
Bourgogne et Nord-Est..	10,010	5.99	"	"	"	5.62	94.38
Centre.....	9,783	5.98	"	"	"	10.21	89.79
ENSEMBLE pour la France.	171,934	(2) 6.01	0.02	"	"	25.63	97.41

(1) ERRATUM. — Lire, à cette place, dans le *Bulletin* d'octobre 1907, p. 1007, 5.98 au lieu de 6.04.
(2) *Note.* — Le nombre moyen hebdomadaire des jours d'extraction peut être supérieur à six en cas de dérogations au repos du dimanche (application de l'art. 6 § 3 de la loi du 13 juillet 1906) ou lorsque certaines mines ne chôment pas les jours fériés, tels que lundis de Pâques et de Pentecôte, Ascension, 14 juillet, Assomption, Toussaint, Noël, qui sont des jours de repos généralement observés, bien que la loi n'en fasse pas une obligation.
(3) Chômage dans une mine par suite d'inondation.

Le nombre moyen hebdomadaire de jours d'extraction était de 5.98 le mois dernier et de 6.02 en novembre 1906. D'après les réponses de 24 syndicats, le chômage serait de 2.6 p. 100 sur un effectif de 8,351 syndiqués; il était de 1.6 p. 100 le mois dernier pour 7,840 syndiqués et de 0.8 en novembre 1906 pour 30.521 syndiqués; le syndicat de Lens (23,000) n'a pas répondu; l'un des

deux syndicats de Montceau-les-Mines (4,860) accuse 4.1 p. 100 de chômeurs contre 2 le mois dernier.

CARRIÈRES. — Dans les carrières et ardoisières, la proportion des chômeurs est de 6.3 p. 100 pour 22 syndicats groupant 4,600 ouvriers contre 2.3 le mois dernier et 2.2 en novembre 1906. Dans les carrières, pas de chômeurs à Volvic (250), Thollon (305), Chevreuse (1,750), Trept (135) et Saulxures-sur-Moselotte (450); 34.8 p. 100 à Saint-Restitut (115) contre 10.9 le mois dernier; 50 contre 2.8 à Montal eu-Vercieu (300); 20 à Parmilieu (110). Dans les ardoisières, pas de chômeurs à Rochefort-en-Terre (120), Haybes-sur Meuse (300) et Fumay (260+135).

ALIMENTATION. — D'après les réponses de 61 syndicats, groupant 11,166 adhérents, qui ont donné le nombre de leurs chômeurs en novembre, la proportion de ces derniers, dans l'ensemble des industries de l'alimentation, était de 14.7 p. 100 contre 10.1 le mois dernier et 17.6 en novembre 1906. La situation est jugée satisfaisante pour l'époque par 57 p. 100 des syndicats et 36 p. 100 des syndiqués. En province le chômage dépasse la moyenne chez les boulangers de Nice (350), Toulouse (235); les cuisiniers de Marseille (450) et de Bordeaux (336); les bouchers de Marseille (135); les limonadiers-restaurateurs de Marseille (310 + 100), Le Havre (670) et Alger (230). Le travail est, par contre, satisfaisant chez les boulangers de Saint-Nazaire (105); les pâtissiers de Bordeaux (345); les bouchers de Lyon (788). A Paris, les cuisiniers de la rue Mandar (1,225), accusent 6.9 p. 100 contre 7.9; les pâtissiers (1,595), 8.8 contre 8.2; les biscuitiers (200), 1 contre 15.3; les confiseurs (275), 7.3; les boulangers du boulevard Richard-Lenoir (216), 7.4 contre 2.8; ceux de la rue des Martyrs (350), 8.6; les employés des Halles, 3.8 contre 5.7 à la volaille (106) et 4.3 contre 5 à la marée (115).

La production d'alcool des bouilleurs et distillateurs de profession, à la fin d'octobre 1907, premier mois de la campagne 1907-1908, s'élevait à 298,067 hectolitres contre 324,113 hectolitres à l'époque correspondante de la précédente campagne, soit une diminution de 26,046 hectolitres. La production des bouilleurs de cru pendant la même période est evaluée approximativement à 17,000 hectolitres, soit une différence en plus de 17,000 hectolitres sur la période correspondante de la campagne 1906-1907 [1].

Dans l'industrie sucrière, les fabriques dans lesquelles les travaux de défécation étaient en cours d'activité à la fin de novembre 1907 étaient au nombre de 176 contre 148 à la fin de novembre 1906; ces travaux étaient finis dans 79 fabriques contre 125 à la fin de novembre 1906; la quantité de sucre travaillée au 31 novembre 1907, exprimée en sucre raffiné, s'élevait à 567,020 tonnes contre 626,021 à l'époque correspondante de la campagne 1907-1908, soit une diminution de 59,001 tonnes [2].

PRODUITS CHIMIQUES. — CAOUTCHOUC. — PAPIER. — CARTON. — Le chômage, dans l'ensemble des industries chimiques, d'après les réponses de 10 syndicats, groupant 8,775 ouvriers, ressort à 5.4 p. 100 contre 3.6 le mois dernier et 0.6 en novembre 1906. En ce qui concerne les travailleurs du gaz, ceux de Paris (6,018) sont tous occupés. Les ouvriers en produits chimiques de Prémery (280) n'ont pas de chômeurs; les tordeurs d'huile de Dunkerque (340) accusent 5.9

---

[1] *Journal officiel* du 20 novembre 1907.
[2] *Journal officiel* du 13 décembre 1907.

p. 100 de sans-travail contre 4,4 le mois dernier; les ouvriers des huileries de Marseille (800) en ont 11.3 p. 100 contre 26.7; les savonniers (760), 26.3 p. 100; les huiliers, pétroliers, savonniers du Hâvre (383) sont tous occupés.

Les ouvriers des papeteries d'Anould (625), Ballancourt (280) et Annonay (421) sont tous occupés. Les papetiers-régleurs de Paris (185) ont 6.5 p. 100 de chômeurs.

INDUSTRIES DU LIVRE. — Chez les typographes, lithographes, graveurs et similaires, le nombre des chômeurs syndiqués est : pour la province, de 99 pour 65 syndicats groupant 3,459 adhérents, soit 2.9 p. 100; pour Paris, de 121 pour 9 syndicats groupant 5,727 adhérents, soit 2.1 p. 100. La proportion était, le mois dernier, pour la province, de 3.6 p. 100, et pour Paris de 2.7 p. 100; elle était, pour le mois de novembre 1906, de 2.6 p. 100 pour la province, de 3.8 p. 100 à Paris.

La situation est considérée comme satisfaisante pour l'époque par 86 p. 100 des syndicats de province groupant 84 p. 100 des syndiqués. Le travail est estimé plus abondant par 23 syndicats, équivalent par 25, moins abondant par 5 autres. Il y a 0 chômeur à Nice (133); 0 contre 2.8 p. 100 le mois dernier chez les lithographes de Marseille (112); 0 contre 0 chez les typographes de Dijon (112); 2.9 contre 10.8 à Grenoble (139); 6.3 contre 6.2 chez les lithographes(143) de Saint-Etienne; 1.9 contre 2.3 chez les typographes (412) et 4.5 chez les lithographes (110) de Lille; 2 contre 5.4 à Nancy (202); 7.3 contre 6.1 à Rouen (164); 17.4 contre 27.3 à Alger (112).

A Paris, le travail dans la typographie n'est pas estimé satisfaisant pour l'époque par le syndicat de la rue de Savoie (3,600) qui accuse 95 chômeurs contre 130 le mois dernier et 180 en novembre 1906; les conducteurs-typographes de la bourse du travail (180) en accusent 2.8 p. 100. L'*Union lithographique* en accuse 2.6 p. 100 contre 4; les stéréotypeurs (202) 0.5 contre 0.

CUIRS ET PEAUX. — Le chômage, d'après les réponses de 17 syndicats, groupant 4,111 ouvriers atteint 40 p. 100 des ouvriers syndiqués dans l'ensemble des industries qui préparent les cuirs et peaux (tanneurs, corroyeurs, mégissiers, etc.), contre 37.9 le mois dernier et 13.3 en novembre 1906. A Annonay, les mégissiers de rivière (650) ont 50 p. 100 de chômeurs contre 34.9 le mois dernier, avec une semaine de 40 heures; les palissonneurs (380) 20 p. 100 contre 15 le mois dernier. Les mégissiers de rivière de Chaumont (212) font tous 48 heures. A Graulhet, les ouvriers moutonniers (1,200) accusent 58.3 p. 100 de chômeurs contre 66 le mois dernier et 12.5 en novembre 1906. A Mazamet les tanneurs (100) en accusent 30 p. 100; les mégissiers (122), 50, et les exploitants de la peau de mouton (700), 50.

Chez les ouvriers de la chaussure, la proportion des chômeurs syndiqués est de 3.9 p. 100 pour 12 syndicats groupant 930 ouvriers contre 2.2 le mois dernier et 2.9 en novembre 1906. Au Quesnoy (200) tous les ouvriers sont occupés 76 heures par semaine; 25 p. 100 de chômeurs à Romans (460) contre 0 le mois dernier.

Dans la ganterie, à Millau, l'Union (1,500) a 26.7 p. 100 de chômeurs contre 20 le mois dernier; les gantiers de St Junien (150) en accusent 60 p. 100.

INDUSTRIES TEXTILES. — Le nombre des chômeurs dans la filature et le tissage, d'après les réponses de 76 syndicats, groupant 32,492 adhérents, était, à la fin de novembre, de 2,351, soit 7.3 p. 100 contre 6.6 le mois dernier et 6.7 en novembre 1906.

Dans le Nord, à Roubaix, d'après le syndicat textile (9,239) il y aurait 8.4 p. 100 de chômeurs contre 5 le mois dernier et 4.6 en novembre 1906, la

semaine est de 60 heures et le travail est assez satisfaisant; à Tourcoing, le syndicats textile (217) accuse 1.8 p. 100 de chômeurs avec 50 à 60 heures par semaine; les trieurs de laines (320) en accusent 68 p. 100 contre 84 et ne font que 45 heures; les tapissiers en grosse moquette (160) accusent 2.5 contre 3.8. A Lille, le syndicat mixte du fil (1,170) accuse 0 chômeur contre 0 le mois dernier et 60 heures, le travail serait moins abondant; le syndicat ouvrier textile (1,427) accuse 2 p. 100 et 60 heures : le travail est stationnaire. A Armentières, le syndicat mixte (1,815) n'a aucun chômeur et accuse une semaine de 50 à 60 heures; le syndicat ouvrier (2,000) accuse 0 de chômeur avec une semaine de 59 heures; le travail aurait baissé. A Houplines (1,492), il y a 2.7 p. 100 de chômeurs contre 0.8 le mois dernier, la semaine est de 59 à 60 heures, le travail est assez satisfaisant; à Halluin (1,100), le chômage est de 5 p. 100 contre 5 et la semaine de 52 à 58 heures; 1.3 p. 100 de chômeurs à Hazebrouck (518); 1.1 contre 1.1 à la Gorgue-Estaires (700) et 60 heures; 7.4 contre 7.6 à Lannoy (535); 10 à Beauvais (1.600); pas de chômeurs à Boussières (130), Bailleul (200), Avesnes-les-Aubert (540); 0.3 p. 100 contre 1 à Nieppe (350); 37.5 à S^t^ Waast (200); 14 contre 14 à Comines (210). Pour l'ensemble de 26 syndicats du Nord groupant 24,033 syndiqués, la proportion des chômeurs est de 6.1 p. 100 contre 4.8 le mois dernier et 3 en novembre 1906.

Dans les Vosges, les 5 syndicats d'ouvriers textiles qui ont répondu à la question concernant le chômage accusent 0 p. 100 de chômeurs sur 250 syndiqués contre 1.3 le mois dernier et 2.2 en novembre 1906; la semaine est partout de 60 heures.

Dans les centres normands, à Bolbec (200) il n'y a aucun chômeur, la semaine est de 60 heures et le travail est satisfaisant. Le travail reprend à Condé-sur-Noireau (150) où l'on fait 60 heures; le travail est satisfaisant à Flers (800) où l'on fait 60 heures par semaine sans chômeurs.

Dans les tissages de coton de la région roannaise, la semaine est de 40 heures à Thizy; les pareurs (182) de Roanne ont 1.1 p. 100 de chômeurs contre 1.1 et font 60 heures; la semaine est de 55 heures à Bourg-de-Thizy (442) avec 5.7 p. 100 de chômeurs contre 8.6 le mois dernier.

Dans les Ardennes, à Saint-Menges (275), les ouvriers en tissus accusent 0 sans travail contre 14.5 p. 100 le mois dernier et 60 heures; à Floing (196) 10 p. 100 des tisseurs chôment par roulement; à Sedan, les tisseurs (400) en signalent 0 contre 0 avec 60 heures par semaine et estiment la situation satisfaisante. A Reims, l'*Union des travailleurs* de l'industrie lainière (250) a 3.2 p. 100 de chômeurs.

Dans l'Ouest, à Romorantin (450), dans l'industrie du drap, tous les ouvriers syndiqués sont occupés 60 et 66 heures, le travail est satisfaisant pour l'époque; le syndicat cotonnier de Laval (550) accuse 15 p. 100 de chômeurs. Le travail est moins abondant dans la plupart des centres de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres; les tisserands de Cholet à la main et à la mécanique (615) ont un peu de chômage; 4 p. 100 à Saint-Léger (115). Les tapissiers d'Aubusson (142) sont tous occupés 60 heures. 60 p. 100 de chômeurs contre 50 à Lavelanet (500). A Mazamet, 0 p. 100 chez les ouvriers fileurs (110) qui font de 55 à 60 heures et se montrent satisfaits; 42 contre 15 dans l'industrie textile 120 avec 49 heures.

Dans la soie, les ouvriers en soieries de Charlieu (150) accusent 20 p. 100 de chômeurs contre 20 le mois dernier. 50 p. 100 contre 60 à Saint-Genest-Lerpt (150). Dans l'Isère, le travail n'est pas satisfaisant à Montalieu-Vercieu (225); les tisseurs de Noirans (800) accusent 20 p. 100 et 50 heures; ceux de Saint-Geoire en Valdaine (420) 0 avec une semaine de 58 à 60 heures; ceux de Virieu (125) 0 et 60 heures en baisse sur le mois dernier. Dans la région lyonnaise, l'activité se maintient au même niveau dans les usines de tissage mécanique : les éta-

blissements travaillant particulièrement la doublure teinte en pièce sont les plus favorisés sous le rapport des commandes nouvelles; à Lyon, dans les petits ateliers de tissage mécanique ou à la main, le travail se poursuit dans les mêmes conditions que le mois passé et pour la production des mêmes étoffes; à la campagne, les ateliers à bras ne comptent en activité qu'un nombre de métiers de plus en plus restreint sauf pour les *tussor* et *shantoung* lyonnais[1]. A Grandris les tisseurs (105) en accusent 9.5 contre 11.4. A Pont-Beauvoisin (200) les tisseurs sont tous occupés 60 heures. Dans l'Ardèche, les ovalistes de Jaujac (200) sont toutes occupées 60 heures. Dans le Gard, les ouvriers en soie du Vigan (105) n'ont pas de chômeurs. Il en est de même des tisseurs de soie de Tours (115).

Dans le tulle, à Caudry, l'*Union des tullistes* (663) accuse 0.3 p. 100 de chômeurs contre 0 avec une semaine de 40 à 56 heures; les autres tullistes (375), 0.5 p. 100 et 66 heures. Les tullistes de la Tour-du-Pin (110) sont tous occupés 68 heures et demie; ceux de Serrières-de-Briard (103) font tous de 60 à 66 heures. Les brodeurs de Paris (228) ont 0.9 p. 100 de chômeurs contre 0.4 et font 72 heures : la saison d'hiver bat son plein; les passementiers à la main (150) sont tous occupés 55 heures.

Dans la teinture et l'apprêt, à Tarare, les apprêteurs (157) estiment le travail plus abondant; à Roanne, les apprêteurs (241) accusent 0 chômeur contre 0 et font 60 heures. Les blanchisseurs de Cholet (111) font 60 heures et n'accusent aucun chômeur : le travail est plus abondant. Les teinturiers-dégraisseurs de Paris (275) accusent 2.2 p. 100 de chômeurs contre 1.8.

Chez les ouvriers et ouvrières de l'habillement, la proportion des chômeurs est de 4.4 p. 100 pour 15 syndicats, groupant 1,995 ouvriers, contre 2.1 le mois dernier et 3.1 en novembre 1906. Le travail est considéré comme plus abondant par 4 syndicats, équivalent par 9, moins abondant par 3. La situation est estimée satisfaisante pour l'époque par 82 p. 100 des syndicats et 91 p. 100 des syndiqués. A Paris, les coupeurs-tailleurs de la Bourse du travail (120) ont 8.3 p. 100 de chômeurs contre 1.8; les coupeurs-chemisiers (295) en accusent 3 p. 100 contre 4.1; les couturières (602) estiment le travail plus abondant et satisfaisant; les fleuristes (145) sont toutes occupées. 43 p. 100 de chômeurs chez les tailleurs de Bordeaux (105); 6 p. 100 chez les couturières de Grenoble (200); 0.8 contre 11 chez les ouvriers du syndicat mixte de Carcassonne (270).

Chez les chapeliers, casquettiers, etc., la moyenne du chômage est de 12.1 p. 100 pour 9 syndicats groupant 670 ouvriers contre 5.8 le mois dernier et 3.2 en novembre 1906; à Paris, les ouvriers (112) et les ouvrières (100) en chapeaux de soie, ainsi que les chapeliers en feutre et paille (100), sont tous occupés. Il en est de même des chapeliers de Lyon (190).

Bois. — La moyenne de chômage accusée par 35 syndicats de charpentiers et de menuisiers en bâtiment, groupant 2,341 ouvriers, est de 6.1 p. 100 contre 4 le mois précédent et 8.1 en novembre 1906 : la situation est estimée satisfaisante par 78 p. 100 des syndicats et 86 p. 100 des syndiqués. Les charpentiers de navires de Lormont (115) accusent 34.5 p. 100 de chômeurs contre 44.8 le mois dernier; ceux de Bordeaux (106) 0 contre 0. Les charpentiers d'Armentière (134) accusent 0 chômeur; ceux de Roubaix (412), 6.1 p. 100 contre 7.1; ceux de Tourcoing (120), 0; ceux du Havre (115), 4.3 contre 7.9; les menuisiers de Grenoble (110), 4.5 contre 3.6; les travailleurs du bois d'Halluin (350), 3 p. 100 contre 2.9; les scieurs de Hermes (104), 0 contre 0. A Paris, l'*Union des menuisiers* (727) estime

[1] D'après le *Moniteur du tissage mécanique des soieries*, du 15 décembre 1907.

le travail satisfaisant; les menuisiers libres (165) accusent 0 chômeur contre 0 le mois dernier.

Chez les ouvriers du meuble et de l'ameublement (menuisiers-ébénistes, ébénistes, tapissiers, etc.), la proportion des syndiqués sans travail, d'après les réponses de 16 syndicats, groupant 1,048 ouvriers, est de 3 p. 100 contre 8.6 le mois dernier et 6.3 en novembre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 77 p. 100 des syndicats et 83 p. 100 des syndiqués. La proportion des sans-travail est de 0 contre 0 à Cannes (155), de 20 p. 100 contre 50 chez les sculpteurs sur bois de Lyon (115), de 0 contre 0 chez les tourneurs de Felleries (120).

Chez les tonneliers, le chômage est de 4.8 p. 100 pour 14 syndicats, groupant 1,294 ouvriers contre 3.8 le mois dernier et 6.2 en novembre 1906. Pas de chômeurs à Aubagne (135), Cognac (275), Libourne (118), Cazats (148), Boulogne-sur-Mer (140) et Alger (100); 0.8 p. 100 à Reims (125).

Dans la carrosserie, 10 syndicats groupant 7,306 ouvriers annoncent 34.9 p. 100 de chômeurs contre 27.6 le mois dernier et 0.7 en novembre 1906. A Paris, l'*Union de la voiture* (6,880) en accuse 36.3 p. 100 contre 29.1 le mois dernier et 0.3 en novembre 1906, le travail a encore baissé; les *Compagnons charrons* (153) ont 0.6 p. 100 de chômeurs contre 0 le mois dernier.

Les layetiers-emballeurs de Paris (320) ont 3.1 p. 100 de chômeurs contre 2.3 le mois dernier. Les bouchonniers de Lavardac (150), les vanniers de Fayl-Billot (222) et les tourneurs de Saint-Claude (208), sont tous occupés. Les galochiers de Saint-Symphorien-d'Orion (110) accusent 13.6 p. 100 de chômeurs. Les ouvriers en peignes d'Oyonnax (152) en accusent 13.2 p. 100 contre 16.4; les boutonniers de Grenoble (185) en ont 0 contre 12 p. 100.

MÉTAUX. — D'après les réponses de 89 syndicats groupant 22,752 adhérents, la proportion des chômeurs syndiqués dans l'ensemble des industries des métaux était, à la fin de novembre, de 3.7 100 contre 7.4 le mois dernier et 3.9 en novembre 1906.

En ce qui concerne les mouleurs et fondeurs en fer et en cuivre, la proportion des chômeurs est de 3.8 p. 100 pour 15 syndicats groupant 2,382 ouvriers contre 0.4 le mois dernier et 0.6 en novembre 1906; la situation est considérée comme satisfaisante par 71 p. 100 des syndicats groupant 71 p. 100 des syndiqués; pas de chômeurs à Hiraumont-en-Rocroi (110), Renwez (100), Ferrière-la-Grande (205), Lille (600), Marseille (320), Bordeaux (150), Stenay (400); 6.2 p. 100 contre 6.2 à Monthermé (160); 61.5 p. 100 à Amiens (130) où une fonderie vient de fermer.

27 syndicats de métallurgistes, groupant 10,572 ouvriers de toutes les professions se rapportant aux métaux, accusent 3.7 p. 100 de chômeurs contre 5.4 le mois dernier et 2.6 en novembre 1906; la situation est estimée satisfaisante par 79 p. 100 des syndicats et 80 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Commentry (200), Fumay (400) Bourg-Fidèle (150), Fumel (380), Lille (207), Roubaix (1,200), Saint-Amand (700), Guérigny (497), le Creusot (2,520), Coulommiers (100); 9 p. 100 contre 7.1 à Sous-le-Bois (380); 2.8 à Hautmont (320); 0.9 à à Fommelennes (217); 2.7 à Troyes (150); 10 au Chambon-Feugerolles (800); 44.9 à Rive-de-Gier (267); 1.7 à Sens (120).

Chez les ouvriers mécaniciens, tourneurs, ajusteurs, serruriers, etc., la proportion des syndiqués sans travail est de 2.9 p. 100 pour 18 syndicats, groupant 4,273 ouvriers, contre 3.8 le mois dernier et 0.7 en novembre 1906. La situation est considérée comme satisfaisante par 67 p. 100 des syndicats et 21 p. 100 des syndiqués. Pas de chômeurs à Ferrière-la-Grande (200); 2.9 p. 100 contre 2.2 le

mois dernier à Marseille (136); 4 à Saint-Étienne (250); 13.3 contre 18.5 à Corbeil (450). A Paris, l'*Union des mécaniciens* accuse 39 chomeurs sur 2.435 syndiqués contre 65 le mois dernier et 16 en novembre 1906 la durée du travail est de 10 heures dans la mécanique générale où sont occupés la majorité des syndiqués, elle n'est que de 8 à 9 heures dans certaines maisons d'automobiles; d'autres qui n'ont conservé que peu d'ouvriers leur en ont fait faire beaucoup plus pour êtes prêtes pour le Salon.

A Paris, les ouvriers en instruments de précision (1,505) accusent 78 chômeurs contre 78 le mois dernier, les ouvriers en instruments de musique (105) en ont 8.6 p. 100. Les horlogers de Badevel (160) en accusent 9.5 p. 100 contre 9; les ouvriers en pendants et anneaux de montres de Besançon (113) 2.7 contre 0. Les horlogers de Cluses (119), Lac-en-Villiers (250) et Morteau (500) sont tous occupés.

Chez les ferblantiers-boitiers, le chômage est de 12.3 p. 100 pour 3 syndicats groupant 731 ouvriers; il est de 4.6 p. 100 à Douarnenez (549) contre 35 le mois dernier; de 20 contre 73 à Guilvinec (100). A Paris les potiers d'étain (180) accusent 8.9 p. 100 de chômeurs contre 8.7; les ouvriers en persiennes de fer (104), 0 contre 2,9; les polisseurs sur métaux (735), 0 contre 0.

BÂTIMENT. — Dans l'ensemble des industries du bâtiment (charpentiers, menuisiers et serruriers non compris), la moyenne du chômage, d'apres 145 syndicats, groupant 14,395 adherents, était, à la fin de novembre, de 11 p. 100 contre 8 le mois précédent et 11.3 en novembre 1906.

En ce qui concerne les maçons, terrassiers, tailleurs de pierre et similaires, la proportion du chômage est de 13.2 p. 100 pour 110 syndicats groupant 10,146 ouvriers contre 10.2 le mois dernier et 12.4 en novembre 1906; le chômage dépasse la moyenne, notamment a Marseille (150 cimentiers-gâcheurs), Cannes (192), Vannes (108), Chartres (240), Pont-l'abbé (180), Commercy (100), Roubaix (150), Compiègne (105), Dieppe (309), Albi (113), Toulon (252), Aix-les Bains (185). Le travail est par contre satisfaisant pour l'époque à Oyonnax (100), Marseille (1,200 macons + 133 maçons d'art + 250 manœuvres), Chartres (240), Parame (280), la Rochelle (100), Laval (137), Roubaix (150), Thonon (250), Rouen (100), Calais (700), Orsay (160), Versailles (212), Melun (140). Dans l'ensemble la situation est jugée satisfaisante par 63 p. 100 des syndicats et 67 p. 100 des syndiqués.

La proportion des chômeurs chez les peintres et plâtriers est de 8 p. 100 pour syndicats groupant 2,047 ouvriers contre 9.2 le mois dernier et 12.1 en novembre 1906; il y en a 0 p. 100 à Bordeaux (276) contre 1.8 le mois dernier; 34.5 contre 25.5 à Roubaix (165); 0 chez les plafonneurs de Tourcoing (121). A Paris les stucateurs (109) accusent 22.9 p. 100 contre 17.4; les ornemanistes (558), 4.8 contre 7.4; les peintres de la rue Saint-Lazare (368), 1.1 p. 100.

7 syndicats de sculpteurs, marbriers et similaires groupant 1,538 ouvriers accusent 2.6 p. 100 de chômeurs contre 1.8 le mois dernier et 0.5 en novembre 1906. Les marbriers de Bellignies (450) et les granitiers de Vire (200) sont tous occupés. Les marbriers à la cheminée à Consolre (310) ont 3 p. 100 de chômeurs: les marbriers à la pendule (200), 0. A Paris, les granitiers-polisseurs (150) en accusent 7.7 p. 100 contre 10 le mois dernier; les marbriers de bâtiment (309), 3.

CHAUFOURNERIE. — CÉRAMIQUE. — VERRERIE. — Pas de chômeurs chez les chaufourniers et cimentiers de Contes-les-Pins (140). Les faïenciers de Montereau (300) sont tous occupés. Les potiers de Vallauris accusent 2.1 p. 100 de chômeurs, les tuiliers céramistes de Marseille (120), 58.3 p. 100.

Dans l'ensemble des 10 syndicats de verriers, groupant 606 ouvriers, qui ont donné le nombre de leurs membres sans travail, la proportion de ces derniers est de 5.8 p. 100 pour 606 syndiques contre 23.1 le mois dernier et 0 en novembre 1906. Elle est de 13.3 à Dorigny (195); le travail a repris chez les verriers à vitres de Fresnes (300).

MANUTENTION. — TRANSPORTS. — COMMERCE. — Parmi les portefaix, déchargeurs et autres ouvriers des ports, la moyenne du chômage pour 12 syndicats groupant 3,285 membres ressort à 11.3 p. 100 contre 14.4 le mois dernier et 11.4 en novembre 1906; elle est de 0 contre 0 à Nice (800), de 33.3 contre 17.9 à Port-Saint-Louis-du-Rhône (300), de 36 contre 24.2 à Toulon (165); de 0 chez les ouvriers du port (1.175) et de 21 4 chez les charbonniers (350) de Rouen.

Parmi les autres ouvriers de manutention, la moyenne du chômage est de 9.4 p. 100 pour 7 syndicats groupant 1,226 membres contre 6.1 le mois dernier et 2.1 en novembre 1906; les manœuvres de Vals-les-Bains (120) sont tous occupés; ceux de Saint-Yorre (180) accusent 20 p. 100 de chômeurs contre 11.1 le mois dernier. A Paris, les porteurs des Halles (210) accusent 0 contre 0; les laveurs de voitures (327), 15.3 contre 4.6.

15 syndicats d'agents d'entreprises de transports en commun (employés et chauffeurs-mécaniciens des chemins de fer, tramways, bateaux à voyageurs, etc.) groupant 2,485 ouvriers accusent 2 sans-travail contre 1 le mois dernier. Dans les autres industries de transport (camionneurs, cochers, marins du commerce, etc.) la proportion des chômeurs, pour 20 syndicats groupant 3,224 membres, est de 7.8 p. 100 contre 9.9 le mois dernier; elle est de 1.9 chez les camionneurs de Paris (2,080); de 8 contre 4 chez les chauffeurs-mécaniciens de la marine de Rouen (125); de 3.1 contre 20.7 chez les capitaines au cabotage du Havre (193); de 10 chez les pilotes de l'Oise (190).

D'après les réponses de 45 syndicats d'employés de commerce, comptables, sténographes, etc., groupant 8,796 adhérents, la proportion des syndiqués sans travail est de 2.6 p. 100 contre 1.5 le mois dernier et 3.4 en novembre 1906; à Paris, les comptables de la Bourse du travail (155) en accusent 9 p. 100 contre 8.9 le mois dernier; « l'Union des comptables » (693), 4.6 contre 4.4; les voyageurs du cycle et de l'automobile (168), 1.2 contre 1.2; les courtiers représentants de la Bourse du travail (1,000), 0.5; les voyageurs de la Bourse du travail (283), 14.5; les employés en serrurerie (150), 0 contre 2.5; « l'Alliance sténographique » (240) 6.7 contre 7.1. En province 2.8 contre 2.4 à Marseille chez les employés de commerce (435) et 5 contre 4.4 chez les comptables (161); 2.6 contre 1.7 à Orleans (117); 0 contre 0 à Dax (104); 1.9 contre 1.9 à Perpignan (106); 0 contre 0 à Lyon chez les employés (1,802) et 2.6 contre 2.6 chez les stenographes (195); 4 contre 5.6 à Amiens (229); 0 contre 0 à Chambéry (120); 2.7 contre 3.4 au Havre (375); 0.6 à Nice (348); 0 à Bordeaux (465); 5.7 à Tours (105).

DIVERS. — 5 syndicats de gens de maison accusent 8 p. 100 de chômeurs pour un effectif de 3,606 membres contre 7.4 le mois dernier et 2.9 en novembre 1906. 5 syndicats de coiffeurs, groupant 2,562 ouvriers, ont 5.7 p. 100 de sans-travail contre 8 le mois dernier et 5,6 en novembre 1906; le syndicat mixte de Paris (3,115) en accuse 6.4 p. 100 contre 4.5 le mois dernier; celui de Marseille (375), 12 contre 22.1.

LES GRÈVES EN NOVEMBRE 1907.

81 grèves, dont 1 de patrons marchands de charbon, ont été signalées, en novembre, à la Direction du travail.

Le nombre des ouvriers qui y ont pris part, connu pour 77 d'entre elles, est de 7,529. Il y avait eu, en novembre 1906, 58 grèves et le nombre moyen de celles qui se sont produites, au cours du même mois, pendant les cinq dernières années, est de 48.

Ces 81 grèves, dont 66 n'ont atteint qu'un seul établissement, sont dues aux principales causes suivantes :

Demandes d'augmentation de salaire	41
Réductions de salaire	3
Demandes de diminution du temps de travail	9
Demandes de suppression du travail aux pièces	3
Demandes de réintégration d'ouvriers ou de contremaîtres	15
Demandes de renvoi d'ouvriers ou de contremaîtres	7
Contestations relatives à la réglementation du travail	10
Contestations relatives au salaire	2
Contestation relative au repos hebdomadaire	1
Demande de reconnaissance du syndicat	1
Demande de suppression de droits d'octroi	1

Ces grèves ont éclaté dans 22 départements et on en a compté :

19 dans le Nord, 15 dans la Seine, 4 dans les Bouches-du-Rhône, la Corse, le Pas-de-Calais, la Haute-Vienne et les Vosges, 3 dans la Gironde, la Loire et le Rhône, 2 dans les Ardennes, la Charente-Inférieure, l'Isère, la Seine-Inférieure, la Somme et le Tarn, et 1 dans 6 autres départements.

Les industries ou professions atteintes se répartissent comme suit :

Industries textiles, 20 grèves; transports et manutention, 13; bâtiment, 12; métaux, 8; industries du bois, 7; ouvriers agricoles, 4; produits alimentaires, 4; mines, 3; industries polygraphiques, 3; cuirs et peaux, 2; industries chimiques, 2; porcelainiers, 2; marbriers, 1.

Des 81 grèves commencées en novembre, 63 ont pris fin, après avoir duré respectivement :

Treize, 1 jour ou moins de 1 jour; douze, 2 jours; six, 3 jours; sept, 4 jours; six, 5 jours; quatre, 6 jours; une, 7 jours; deux, 8 jours; une, 9 jours; une, 11 jours; une, 12 jours; trois, 13 jours; une, 14 jours; trois, 15 jours; une, 16 jours; une, 17 jours.

Si l'on y ajoute 9 grèves anciennes terminées après avoir duré respectivement 145 jours, 65 jours, 34 jours, 27 jours, 22 jours, 19 jours, 17 jours, 5 jours, 4 jours, on trouve 72 conflits terminés, avec les résultats suivants :

14 *réussites.*
26 *transactions* ou *réussites partielles.*
32 *échecs.*

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
				GRÈVES NON TERMINÉES			
19 juin...	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	252	1
17 juillet.	9 déc..	Vivier-au-Court...	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	45	2
17 juillet.	.....	Périgueux.....	Dordogne.....	Ouvriers en confection de vêtements.	1	60	3
12 août...	.....	Tourcoing.....	Nord.....	Trieurs de déchets de laine.	1	18	4
13 août...	.....	Cholet.....	Maine-et-Loire...	Tisseurs.....	1	12	5
22 août..	.....	Coëmes.....	Ille-et-Vilaine....	Ardoisiers.....	1	75	6
12 sept...	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	80	7
18 sept...	22 nov..	Tourcoing.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	31	8
19 sept...	.....	Paris.....	Seine.....	Bijoutiers.....	7	47	9
30 sept...	.....	Barchetta.....	Corse.....	Scieurs à la mécanique.....	1	"	10
5 oct....	.....	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	89	11
8 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Terrassiers.....	1	70	12
9 oct....	.....	Paris.....	Seine.....	Garçons de magasin.....	1	80	13
11 oct....	2 nov...	Paris.....	Seine.....	Menuisiers.....	1	30	14
14 oct....	.....	Cazamozza.....	Corse.....	Ouvriers d'une fabrique d'extrait gallique.	1	130	15
23 oct....	11 nov...	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	30	16
28 oct....	2 nov...	Bohain.....	Aisne.....	Mécaniciens-constructeurs....	1	31	17
28 oct....	14 nov...	Paris.....	Seine.....	Potiers d'étain.....	2	32	18
31 oct....	27 nov...	Morteau.....	Doubs.....	Ouvriers en horlogerie.....	"	"	19
31 oct....	4 nov...	Nantes.....	Loire-Inférieure...	Ouvr. d'une raffinerie de sucre.	1	34	20
31 oct....	4 déc...	Paris.....	Seine.....	Ebénistes.....	1	59	21
				GRÈVES COMMENCÉES			
2 nov...	4 nov...	Levallois-Perret..	Seine.....	Maçons.....	1	18	1
2 nov...	.....	La Nouvelle.....	Aude.....	Ouvriers de salins.....	1	16	2
2 nov...	.....	Roubaix.....	Nord.....	Trieurs de déchets de laine..	1	35	3
4 nov...	4 nov...	Le Havre.....	Seine-Inférieure..	Chauffeurs-conducteurs.....	1	33	4
4 nov...	4 nov...	Lille.....	Nord.....	Canetières.....	1	46	5
4 nov...	8 nov...	Marseille.....	Bouches-du-Rhône	Ébarbeurs.....	1	21	6
4 nov...	9 nov...	Lille.....	Nord.....	Ouvriers en confection de vêtements.	1	50	7
4 nov...	18 nov...	Bordeaux.....	Gironde.....	Camionneurs.....	"	700	8
4 nov...	.....	Lille, Roubaix et Tourcoing.	Nord.....	Déchargeurs de wagons.....	"	41	9
5 nov...	7 nov...	Bellignies.....	Nord.....	Marbriers.....	6	335	10
5 nov...	11 nov...	Roanne.....	Loire.....	Apprêteurs.....	1	270	11
5 nov...	.....	Villeurbanne....	Rhône.....	Tanneurs.....	1	14	12
6 nov...	12 nov...	Bastia.....	Corse.....	Terrassiers.....	1	200	13
6 nov...	12 nov...	Roubaix.....	Nord.....	Éplucheuses (tissage).....	1	19	14
8 nov...	11 nov...	Roubaix.....	Nord.....	Soigneurs de cardes et rattacheurs.	1	35	15
8 nov...	11 nov...	Paris.....	Seine.....	Cimentiers.....	1	25	16
8 nov...	13 nov...	Caen.....	Calvados.....	Typographes.....	10	120	17
9 nov...	10 nov...	La Rochelle.....	Charente-Inférieure	Dockers.....	1	22	18
9 nov...	11 nov...	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	6	19
9 nov...	11 nov...	Paris.....	Seine.....	Maçons.....	1	20	20
9 nov...	12 nov...	Oignies.....	Pas-de-Calais.....	Mineurs.....	1	715	21
9 nov...	13 nov...	Paris.....	Seine.....	Aides-maçons.....	1	30	22
10 nov...	15 nov...	Salon.....	Bouches-du-Rhône.	Ferblantiers-bidonniers.....	1	90	23
11 nov...	12 nov...	Limoges.....	Haute-Vienne	Engobeurs (porcelainiers)...	1	3	24
11 nov...	13 nov...	Bordeaux.....	Gironde.....	Ouvriers des tabacs.....	1	825	5
11 nov...	13 nov...	Lille.....	Nord.....	Lithographes.....	1	21	26
11 nov...	13 nov...	Rouen.....	Seine-Inférieure.	Camionneurs.....	10	131	27

(1) Ne figurent pas ici les grèves dont la fin, postérieure au 1er novembre 1907, a pu être déjà signalée dans le précédent

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES.	RÉSULTATS.	OBSERVATIONS.
	8	9	10
AU 1er NOVEMBRE 1907 (1).			
1	Demande : plus-value pour travaux malsains.....	.....	
2	Demande de renvoi d'un contremaître.....	Réussite.	Conciliation devant le juge de paix.
3	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
4	Demande de renvoi d'un ouvrier.....	.....	
5	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
6	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
7	Demande : plus-value pour travaux malsains.....	.....	
8	Demande de réintégration de deux ouvriers.....	Échec.	
9	Demandes : journée de 9 heures ; augmentation de salaire.	.....	
10	Demande : diminution de la durée du chômage annuel...	.....	
11	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
12	Demande : plus-value pour travaux malsains.....	.....	
13	Demande de réintégration d'un employé.....	.....	
14	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	Grévistes congédiés.
15	Demande d'augmentation de salaire.....	.....	
16	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
17	Demande de réintégration d'un ouvrier.....	Échec.	
18	Réduction de salaire.....	Réussite.	
19	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
20	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
21	Demandes : journée de 9 heures ; augmentation de salaire.	Échec.	
EN NOVEMBRE 1907.			
1	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
2	Réduction de salaire.....	.....	
3	Demande de renvoi des femmes.....	.....	
4	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
5	Demande de suppression du travail aux pièces.....	Réussite.	
6	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
7	Demandes : réintégration de trois ouvriers ; augmentation de salaire.....	Transaction.	
8	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail ; repos du dimanche.....	Transaction.	
9	Demande de réintégration de cinq ouvriers.....	.....	
10	Contestation relative à la réglementation du travail.....	Transaction.	
11	Contestation relative à la réglementation du travail.....	Échec.	
12	Contestation relative à la réglementation du travail.....	.....	
13	Demande d'augmentation de salaire.....	Transaction.	
14	Refus d'accepter un nouveau tarif.....	Échec.	
15	Demande de renvoi d'un ouvrier.....	Transaction.	
16	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
17	Demandes : journée de 9 heures ; augmentation de salaire.	Transaction.	
18	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
19	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
20	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	Grévistes congédiés.
21	Demande de suppression des longues coupes.....	Transaction.	
22	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	Grévistes congédiés.
23	Demande de fermeture d'une usine.....	Réussite.	
24	Contestation relative à la réglementation du travail.....	Échec.	
25	Demande d'augmentation de salaire.....	Réussite.	
26	Demande d'augmentation de salaire.....	Échec.	
27	Demandes : augmentation de salaire ; diminution du temps de travail.....	Transaction.	

Bulletin. — Sont considérées comme non terminées les grèves dont la fin n'a pas été signalée à la Direction du travail.

DATES du commencement. 1	DATES de la fin. 2	LOCALITÉS. 3	DÉPARTEMENTS. 4	INDUSTRIES ET SPÉCIALITÉS professionnelles des grévistes. 5	NOMBRE d'établissements. 6	NOMBRE de grévistes. 7	REPÈRES.
					GRÈVES COMMENCÉES		
11 nov...	14 nov...	Levallois-Perret..	Seine.....	Aides maçons.....	1	12	28
11 nov...	14 nov...	Paris.....	Seine.....	Cimentiers.....	1	38	29
11 nov...	15 nov...	Port-Vendres.....	Pyrénées-Orientales	Dockers.....	1	25	30
11 nov...	16 nov...	Paris.....	Seine.....	Briqueteurs.....	1	8	31
11 nov...	18 nov...	Saulcy-sur-Meurthe	Vosges.....	Tisseurs.....	1	75	32
11 nov...	28 nov...	Bussières.....	Loire.....	Tisseurs.....	1	23	33
12 nov...	13 nov...	Roubaix.....	Nord.....	Emballeurs.....	1	22	34
12 nov...	23 nov...	Revin.....	Ardennes.....	Mouleurs.....	1	32	35
12 nov...	.....	Bussang.....	Vosges.....	Tisseurs.....	1	60	36
13 nov...	26 nov...	Harcy.....	Ardennes.....	Brossiers.....	1	18	37
14 nov...	14 nov...	Dunkerque.....	Nord.....	Dockers.....	6	60	38
14 nov...	18 nov...	Saint-Denis-des-Murs.	Haute-Vienne....	Ouvriers d'une fabr. d'extrait tannique.	1	"	39
15 nov...	15 nov...	Ercheu.....	Somme.....	Ouvriers de sucrerie.....	1	12	40
15 nov...	16 nov...	Sarlène.....	Corse.....	Ouvriers agricoles.....	"	100	41
15 nov...	18 nov...	Saint-Amans-Valtoret.	Tarn.....	Tisseurs.....	1	250	42
16 nov...	17 nov...	Roye.....	Somme.....	Ouvriers de sucrerie.....	1	50	43
16 nov...	.....	Paris.....	Seine.....	Casquettiers.....	1	13	44
18 nov...	20 nov...	Nœux-les-Mines...	Pas-de-Calais.....	Mineurs.....	1	700	45
18 nov...	26 nov...	Paris.....	Seine.....	Ébénistes.....	1	12	46
18 nov...	27 nov...	Halluin.....	Nord.....	Vanniers.....	1	15	47
18 nov...	3 déc...	Allevard.....	Isère.....	Mineurs et métallurgistes....	1	300	48
18 nov...	.....	Paris.....	Seine.....	Plombiers canalisateurs.....	1	60	49
19 nov...	23 nov...	Draveil.....	Seine-et-Oise.....	Terrassiers.....	3	185	50
19 nov...	5 déc...	Roubaix.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	14	51
19 nov...	.....	*Marseille.....*	*Bouches-du-Rhône.*	*Marchands de charbon (patrons).*	"	"	52
20 nov...	21 nov...	Marseille.....	Bouches-du-Rhône.	Minotiers.....	1	10	53
20 nov...	21 nov...	Suresnes.....	Seine.....	Maçons.....	1	18	54
21 nov...	25 nov...	Lyon.....	Rhône.....	Ébénistes.....	2	12	55
11 nov...	3 déc...	Roubaix.....	Nord.....	Camionneurs.....	"	219	56
21 nov...	.....	Dijon.....	Côte-d'Or.....	Typographes.....	1	18	57
21 nov...	.....	Naujac.....	Gironde.....	Résiniers.....	1	30	58
22 nov...	27 nov...	Saint-Pol-sur-Mer.	Nord.....	Tisseurs.....	1	334	59
22 nov...	.....	Saint-Léonard....	Haute-Vienne....	Feu-Bardiers.....	"	7	60
23 nov...	23 nov...	Paris.....	Seine.....	Coltineurs.....	1	40	61
23 nov...	28 nov...	Levallois-Perret...	Seine.....	Aides-maçons.....	1	9	62
25 nov...	26 nov...	Paris.....	Seine.....	Ébénistes.....	1	12	63
25 nov...	10 déc...	Solenzara.....	Corse.....	Scieurs à la mécanique.....	1	"	64
25 nov...	10 déc...	Cinquétral.....	Jura.....	Tablettiers.....	15	70	65
25 nov...	.....	Limoges.....	Haute-Vienne....	Useurs de grains (porcelainiers).	1	8	66
26 nov...	27 nov...	Tonnay-Charente	Charente-Inférieure	Dockers.....	1	100	67
26 nov...	28 nov...	Boulogne.....	Pas-de-Calais.....	Dockers.....	"	60	68
26 nov...	2 déc...	Saint-Bueil.....	Isère.....	Tisseurs.....	1	125	69
26 nov...	9 déc...	Béthune.....	Pas-de-Calais....	Conducteurs-mécaniciens....	1	"	70
26 nov...	.....	Saint-Étienne....	Loire.....	Boyaudiers et tripiers.....	"	24	71
27 nov...	.....	Propriano.....	Corse.....	Terrassiers.....	1	40	72
28 nov...	30 nov...	Saint-Dié.....	Vosges.....	Bonnetiers.....	1	12	73
28 nov...	.....	Lyon.....	Rhône.....	Litiers en fer.....	1	"	74
28 nov...	.....	Roubaix.....	Nord.....	Fileurs.....	1	23	75
28 nov...	.....	Paris.....	Seine.....	Bronziers.....	1	45	76
29 nov...	2 déc...	Lille.....	Nord.....	Fileurs.....	1	56	77
29 nov...	7 déc...	Mazamet.....	Tarn.....	Mégissiers.....	1	6	78
30 nov...	2 déc...	Halluin.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	200	79
30 nov...	4 déc...	Saint-Dié.....	Vosges.....	Mouleurs.....	1	70	80
30 nov...	.....	Hem.....	Nord.....	Tisseurs.....	1	120	81

REPÈRES.	CAUSES DES GRÈVES. 8	RÉSULTATS. 9	OBSERVATIONS. 10
	EN NOVEMBRE 1907 (Suite et fin.)		
28	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
29	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
30	Demande de renvoi d'un contremaître	Transaction.	
31	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; augmentation de salaire	Échec.	
32	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	Conciliation devant le juge de paix.
33	Demandes : augmentation de salaire ; renvoi d'un ouvrier.	Transaction.	
34	Contestation relative au salaire	Réussite.	
35	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
36	Demande d'augmentation de salaire	.....	
37	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
38	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
39	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
40	Contestation relative à la réglementation du travail	Échec.	Grévistes congédiés.
41	Demandes : journée de 8 heures ; augmentation de salaire	Transaction.	
42	Demande de réintégration de deux ouvriers	Transaction.	
43	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
44	Demande de suppression du travail aux pièces	.....	
45	Demande de suppression des longues coupes	Transaction.	
46	Demande de renvoi d'un ouvrier	Échec.	Grévistes congédiés.
47	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
48	Demandes : reconnaissance du syndicat ; augmentation de salaire	Transaction.	
49	Demande de réintégration d'ouvriers	.....	
50	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
51	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
52	*Demande de suppression de droits d'octroi*	.....	
53	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
54	Demande : maintien de la journée de 9 heures	Réussite.	
55	Contestation relative à l'application d'une convention	Réussite.	
56	Demande de réintégration de deux ouvriers	Échec.	
57	Demandes : journée de 9 heures ; salaire de 10 heures	.....	
58	Demande de réintégration de sept ouvriers	.....	
59	Protestation contre la mauvaise qualité du fil	Réussite.	
60	Demande d'augmentation de salaire	.....	
61	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; contestation relative à la réglementation du travail	Transaction.	
62	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	Grévistes congédiés.
63	Demande de renvoi d'un contremaître	Échec.	
64	Demande de réintégration d'un ouvrier	Échec.	
65	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
66	Demande d'augmentation de salaire	.....	
67	Demande de réintégration d'un ouvrier	Réussite.	
68	Demande d'augmentation de salaire	Échec.	
69	Demande d'augmentation de salaire	Transaction.	
70	Contestation relative au salaire	Échec.	
71	Demande d'augmentation de salaire	.....	
72	Demandes : journée de 8 heures ; augmentation de salaire.	.....	
73	Réduction de salaire	Échec.	
74	Demandes : réintégration d'un ouvrier ; suppression du travail aux pièces	.....	
75	Demande de renvoi d'un contremaître	.....	
76	Demandes : journée de 9 heures ; salaire de 10 heures	.....	
77	Demande de réintégration d'un contremaître	Réussite.	
78	Demande de réintégration d'un ouvrier	Transaction.	
79	Protestation contre la mauvaise qualité du fil	Transaction.	
80	Demandes de renvoi d'un dessinateur	Échec.	
81	Contestation relative à la réglementation du travail	.....	

CONCILIATION ET ARBITRAGE [1].

3 applications de la loi sur la conciliation et l'arbitrage ont été signalées à la Direction du travail.

1° **Grève de mouleurs à Vivier-au-Court (Ardennes).** — Les 35 mouleurs et les 10 ouvrières occupés dans un établissement de Vivier-au-Court s'étaient mis en grève le 17 juillet, demandant le renvoi d'un contremaître auquel ils reprochaient sa brutalité et son manque de tact.

Le juge de paix de Mézières étant intervenu d'office, un comité de conciliation s'est réuni le 4 décembre. L'accord s'est établi, le patron ayant fait savoir que le contremaître avait quitté volontairement son usine. Il a été convenu, en outre, qu'aucun ouvrier ne serait renvoyé pour fait de grève, et qu'il ne serait apporté aucune modification aux conditions de travail en vigueur dans l'établissement antérieurement à la grève.

Le travail a été repris le 9 décembre.

2° **Grève de tisseurs à Saulcy-sur-Meurthe (Vosges).** — 75 tisseurs, d'un tissage de coton de Saulcy sur-Meurthe, ont abandonné le travail le 11 novembre, demandant une augmentation de tarif de 1 à 2 centimes par mètre selon les articles. Cette grève contraignait au chômage 70 ouvriers de la préparation.

Sur recours des ouvriers au juge de paix, un comité de conciliation s'est réuni le 16. L'accord s'est établi, les tisseurs ont obtenu une augmentation de salaire de 1 centime par mètre sur tous les tissus.

Le salaire des hommes, qui était en moyenne de 2 fr. 50 à 5 francs, a atteint de 2 fr. 70 à 5 fr. 40; celui des femmes a été porté de 3 francs en moyenne à 3 fr. 25.

3° Dans une **grève de casquettiers, à Paris,** le juge de paix du IV^e^ arrondissement est intervenu d'office. Un comité de conciliation s'est réuni le 27 novembre. L'accord n'a pu s'établir. Les deux parties ont refusé de recourir à l'arbitrage.

---

[1] Des exemplaires du texte de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage dans les différends collectifs entre patrons et ouvriers ou employés sont envoyés aux intéressés sur demande adressée à *M. le Ministre du Travail, Direction du travail, Bureau des Associations professionnelles, rue de Varenne, n° 80, à Paris.*

LA 17e SESSION DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU TRAVAIL [1].

La 17e session du Conseil supérieur du travail, session ordinaire de 1907, s'est ouverte le lundi 11 novembre 1907 au Ministère du Travail sous la présidence de M. Viviani, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale qui a prononcé une allocution.

Le Conseil a ensuite procédé à diverses élections,

MM. Keufer et Heurteau ont été réélus vice-présidents.

M. Artaud a été délégué au Conseil supérieur de la mutualité.

La Commission permanente du Conseil supérieur du travail a été composée comme suit : Sénateur : Strauss; député : M. Groussier; membres patrons : MM. Borderel, Dévillette, Heurteau, Honoré, Millet, Potin et Touron; membres ouvriers : MM. Coupat, Keufer, Mlle Blondelu, MM. Bourderon, Malardé, Clévy et Guérard; membres de droit : MM. Monduit, Briat et Dalle.

Le Conseil supérieur a abordé ensuite les trois questions inscrites à son ordre du jour [2] et dont la discussion a occupé intégralement les deux semaines de la session qui s'est terminée le samedi 24 novembre 1907 à midi.

Affichage des lois ouvrières.

Ont pris part à la discussion générale de la question relative à l'affichage des lois ouvrières dans les établissements industriels et commerciaux : MM. Paillot, rapporteur; Raoul Jay, Dalle, Arthur Fontaine, Coupat, Besse, Heurteau, Briat, Touron et Fougeirol.

Après avoir entendu dans la discussion détaillée du projet de résolution présenté par sa commission permanente.

MM. Keufer, Isaac, Raoul Jay, Arthur Fontaine, Groussier, Moreau, Craissac, Guérard, Borderel, Coupat, Dalle, Hérissey, Charles Gide, Heurteau, Georges Paulet, Bourderon, Blanchet, Mlle Blondelu et M. Paillot, rapporteur, le Conseil

---

[1] Le Conseil supérieur du travail est ainsi composé :

Président : M. René Viviani, ministre du travail et de la prévoyance sociale;

19 membres élus par les Chambres de commerce et les Chambres consultatives des arts et manufactures : MM. Darcy, N..., Potin, Blanchet, Jossier, Tournier, Touron, Isaac, Perdoux, Mortier, Borderel, Pralon, Japy, Devilette, Heurteau, Charles-Roux, Hérissey, Honoré, Aynard;

19 membres élus par les syndicats ouvriers : MM. Lamendin, Comaille, Maffre, Malardé, Besset, Lepers, Clévy, Denis, Lucas, Mlle Blondelu, MM. Bourderon, Coupat, Baumler, Craissac, Guérard, Moreau, Keufer, Artaud, Besse;

8 délégués patrons des conseils de prud'hommes : MM. N..., Millet, Bernard, Lorenzi, Perriollat, Brémont, Muret, N...;

8 délégués ouvriers des conseils de prud'hommes : MM. Paillot, Lavillat, Decourcelle, Emelina, Lozach, Brès, Lambert, Rabet;

3 membres élus par le Sénat : MM. Strauss, Lourties, Fougeirol;

5 membres élus par la Chambre des députés : MM. Dubief, Groussier, Michel, Charles Benoist, Abel Bernard;

1 membre de la Chambre de commerce de Paris désigné par cette Chambre : M. Monduit;

1 membre du Comité fédéral des bourses du travail, élu par les bourses du travail adhérentes : M. Briat;

1 membre de la Chambre consultative des associations ouvrières de production, élu par les associations adhérentes : M. Dalle;

2 membres choisis par le Ministre parmi les membres de l'Institut et les professeurs de l'Université de Paris : MM. Raoul Jay et Gide;

3 délégués des ministères : MM. Arthur Fontaine, Paulet, Maison;

Secrétaires et secrétaires-adjoints : MM. Finance, Métin, Fagnot, Bourdois, Dupont, Raflin.

[2] Voir l'ordre du jour de cette session : *Bulletin*, octobre 1907, p. 1,069.

supérieur a adopté plusieurs amendements et voté, la plus grande partie dudit projet dans la forme suivante :

A. — Une affiche unique indiquant le titre officiel des lois et leur objet, et dont le texte sera fixé par un règlement d'administration publique, sera apposée dans tous les locaux de travail de chaque établissement industriel ou commercial.

B. — Pour remplacer l'affichage du texte *in extenso* et pour permettre aux chefs d'établissement et aux personnes protégées par les lois visées de connaître leurs droits et obligations, l'État éditera ou fera éditer une brochure contenant le texte *in extenso* des lois et décrets dont l'affichage est prescrit. Cette brochure sera mise en vente à un prix n'excédant pas 15 centimes.

C. — Le Ministère du Travail adressera gratuitement chaque année un certain nombre d'exemplaires aux syndicats constitués en vertu de la loi de 1884 et aux établissements où les travailleurs ont coutume de se réunir pour étudier ou discuter leurs intérêts corporatifs.

D. — Chaque commune, par les soins du maire, sera tenue de communiquer la brochure à toute personne qui en fera la demande.

E. — Les chefs d'établissement devront mettre une ou plusieurs brochures, selon les cas, à la disposition commode des ouvriers.

F. — L'affiche prévue au paragraphe A contiendra les dispositions B, C, D, qui précèdent, et indiquera à quel endroit l'ouvrier pourra librement consulter la brochure en dehors des heures de travail.

La question de la marque syndicale à apposer sur la brochure prévue par les paragraphes précédents a soulevé un grand débat auquel ont pris part MM. Hérissey, Keufer, Borderel, Raoul Jay, Isaac, Coupat, Moreau, Pralon, Briat, Lamendin, Aynard, Denis, Besse, Charles Benoist, Heurteau, Monduit, Bourderon, Clévy, Dalle et Paillot, rapporteur. Les orateurs patrons se sont prononcés contre la proposition, qui a été soutenue par les orateurs ouvriers.

Finalement le vœu suivant (§ F de la commission permanente amendé par le rapporteur), relatif à la marque syndicale, est adopté :

G. — La brochure ne pourra être imprimée que par des maisons ayant le droit d'apposer la marque syndicale de la fédération du livre sur leurs travaux.

Protection du salaire en cas de faillite ou de déconfiture.

M. Fagnot, rapporteur, a exposé la législation et la jurisprudence actuelles à l'égard des créances privilégiées et spécialement des créances de salaire, puis rappelle les travaux de la commission permanente sur le sujet.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Raoul Jay, Jossier, Artaud, Charles Roux, Groussier, Lozach, Darcy, Briat, Besse, Moreau, Coupat, Honoré, Charles Gide, Dalle, Arthur Fontaine et Fagnot, rapporteur, plusieurs amendements ont été retirés et le texte de la commission permanente ayant été modifié a été adopté dans la forme suivante :

Le Conseil supérieur du travail émet le vœu :

A. — Que le salaire de toute personne ayant loué ses services ou son travail, dans les termes du chapitre III de la 8e section du Code civil, à une autre personne, soit garanti par un privilège sur les biens, meubles et immeubles de celle-ci, jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 3,600 francs. Le surplus sera garanti dans les conditions prévues par le droit commun.

B. — Que l'article 2101 du Code civil soit modifié comme suit :

4° Tous salaires en général, sous quelque forme qu'ils soient : *a*) pour les trois mois échus et la période courante s'ils sont payés chaque semaine ou plus fréquemment ; *b*) pour les six mois échus et la période courante s'ils sont payés chaque mois ou à des intervalles plus rapprochés, mais supérieurs à la semaine ; *c*) pour l'année échue et la période courante si

les salaires sont payés chaque année ou à des intervalles plus rapprochés mais supérieurs au mois.

Une proposition de MM. Artaud et Besse, relative aux créances des représentants de commerce, a donné lieu à une discussion à laquelle ont pris part MM. Raoul Jay, Bourderon, Groussier, Blanchet, Moreau, Besse, Charles-Roux, Borderel, Brémont, Coupat, Dalle, Craissac, Artaud, Arthur Fontaine et Fagnot, rapporteur; le texte suivant a été adopté :

C. — Que l'article 549 du Code de commerce soit modifié conformément aux vœux précédemment adoptés.

Un amendement de M. Raoul Jay relatif aux créances des gens de service, a été ensuite repoussé par 20 voix contre 18.

Puis, sur le rang des divers privilèges, le Conseil supérieur, après avoir entendu M. Fagnot, rapporteur, a adopté, à l'unanimité, le texte proposé par la commission permanente.

D. — Que le rang des créances privilégiées soit modifié de façon que, sur les biens meubles, le privilège général des salariés passe avant le privilège spécial des bailleurs.

Enfin, MM. Raoul Jay, Borderel, Coupat, Charles Benoist et Arthur Fontaine entendus, le Conseil supérieur a émis le vœu :

Qu'un texte soit étudié accordant aux ouvriers et employés d'un établissement le droit de se faire représenter par un mandataire pour les contestations relatives au paiement des salaires.

Capacité commerciale des syndicats professionnels.

La question de savoir si les syndicats professionnels doivent être autorisés par la loi à faire des opérations industrielles et commerciales a donné lieu à un long débat. La discussion générale commencée dans la séance du lundi 18 novembre ne s'est terminée que le vendredi 22. Ont pris part à cette discussion : MM. Keufer, Moreau, Coupat, Guérard, Raoul Jay, Dalle, Groussier, Briat, Craissac, Isaac, Charles Gide, Besse, Clévy, Edmond Bernard.

Trois amendements au texte proposé par la commission permanente ont été présentés par MM. Artaud, Dalle, Keufer et Craissac.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Isaac, Raoul Jay, Borderel, Arthur Fontaine, Malardé, Briat, Guérard, Touron, Dalle, Artaud, Charles Benoist, Bourderon, Coupat, Craissac, Besse, Monduit Honoré et Groussier, la priorité a été refusée, par 16 voix contre 9, à l'amendement de M. Artaud, tendant au renvoi pur et simple à la commission, puis elle a été accordée, par 36 voix contre 5, à l'amendement de MM. Keufer, Craissac et dix-huit de leurs collègues.

La première partie de cet amendement a été ensuite adoptée par 37 voix contre 6, et la seconde partie, modifiée par MM. Honoré et Groussier, par 38 voix contre 0. L'amendement est ainsi conçu :

Le Conseil supérieur du travail,

Constate que les travailleurs ont l'entière liberté de faire des entreprises commerciales et industrielles en vertu des lois de 1867 et 1893;

Exprime l'avis que soit porté à l'ordre du jour de la commission permanente l'examen des diverses opérations auxquelles pourraient se livrer les syndicats professionnels, telles qu'achat et répartition entre leurs adhérents des matières accessoires et outils nécessaires à l'exercice de la profession, publications professionnelles, création de cours professionnels, ateliers d'apprentissage, etc.

Organisation du Conseil supérieur du travail.

La dernière séance a été consacrée à l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de modifier l'organisation du Conseil supérieur du travail. La commission permanente propose le maintien du *statu quo*.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Artaud, Moreau, M^lle^ Blondelu, MM. Besse, Coupat, Heurteau, Arthur Fontaine, Touron et Clévy, une proposition de MM. Artaud, Besse et M^lle^ Blondelu, tendant à augmenter la représentation des employés, a été repoussée. Toutefois, il a été admis que les deux représentants employés des groupes 18 et 19 (administrations et commerces autres que ceux de l'alimentation) pourraient être élus au scrutin de liste, sans la condition que l'un fût du département de la Seine et l'autre d'un autre département.

Sur la proposition de MM. Groussier et Bourderon, et après échange de vue entre MM. Bourderon, Briat, Groussier, Dalle et Arthur Fontaine, le texte suivant a été adopté :

Le Conseil supérieur du travail émet le vœu que le Gouvernement recherche les moyens de faire représenter l'agriculture à ce Conseil.

Questions diverses.

Au cours de la session, MM. Artaud et Besse ont déposé un projet de vœu tendant à la création de chaires de lois sociales expliquées et en ont demandé le renvoi à la commission permanente, renvoi qui a été prononcé.

Un certain nombre de vœux ont été également déposés sur le bureau, tendant à faire soumettre un certain nombre de questions au Conseil supérieur du travail.

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS EN 1906 [1].

(PREMIER ARTICLE.)

Les rapports des inspecteurs du travail sont, cette année, plus sobres de détails sur les diverses installations réalisées en vue d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité. La plupart d'entre eux s'en excusent en invoquant le surcroît de travail que leur a donné, pendant les derniers mois de l'année 1906, la mise en application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire.

Il résulte cependant du tableau comparatif ci-dessous que cet effort n'a pas eu pour effet de diminuer sensiblement l'action effective du service en matière d'hygiène et de sécurité.

	En 1905.	En 1906.
Nombre total de mises en demeure signifiées.....	41,397	33,891
Nombre de mises en demeure signifiées et exécutées dans l'année.....	6,794	6,769
Nombre de mises en demeure signifiées dans l'année et dont la suite était encore inconnue.....	34,603	27,122
Nombre de mises antérieures à l'année et reconnues exécutés.....	12,836	17,374
Nombre de contraventions pour inexécution de mises en demeure.....	2,128	2,320

CHAPITRE PREMIER. — Application des décrets généraux.

I. — DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.

Aux termes de l'article 21 de ce décret, « le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique le présent règlement est fixé à un an à dater de sa promulgation, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893 ». Ce délai a donc pris fin le 29 novembre 1905, et par suite l'action du service de l'inspection du travail a pu, dès le commencement de l'année 1906, s'exercer sur les établissements commerciaux, nouvellement assujettis, aussi bien que sur les établissements industriels.

ARTICLE PREMIER. — *Propreté générale, entretien, nettoyages.* — Une circulaire ministerielle du 31 juillet 1905 avait admis, sur avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, que le balayage du sol des filatures, s'il est effectué uniquement en vue de l'enlèvement des déchets ne constitue pas le nettoyage à fond prévu par l'article 1er, et que, par suite, cette opération peut être effectuée pendant le travail.

Une interprétation inexacte de cette circulaire a motivé une réclamation d'un industriel, qui qualifiait « enlèvement de déchets» une opération qu'une mise en

---

[1] D'après le rapport sur l'application pendant l'année 1906 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs présenté à M. le Président de la République par M. René Viviani, Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale (*Journal officiel* du 13 décembre 1907). — Pour l'année 1905, voir *Bulletin*, janvier 1907, p. 16, et février 1907, p. 134.

demeure du service d'inspection lui prescrivait de ne pas exécuter pendant le travail. L'enquête a établi que les seuls déchets véritables produits dans l'industrie dont il s'agit sont soigneusement recueillis à la main au fur et à mesure du travail; que, au contraire, les balayures réunies par l'opération incriminée ont si peu de valeur qu'elles sont brûlées; enfin, qu'il n'était procédé chaque jour, dans l'établissement, à aucun autre nettoyage que celui visé par la mise en demeure. Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de l'examen de cette affaire a estimé que l'industriel avait qualifié à tort d'enlèvement de déchets une opération de balayage qui s'accompagne d'un véritable nettoyage et qui ne peut, dans ces conditions, être effectuée pendant le travail, et il a émis l'avis, qui a été adopté par le Ministre, qu'il y avait lieu de maintenir la mise en demeure.

La réglementation actuellement en vigueur ne prévoit aucune disposition relative aux crachoirs. L'inspecteur de Rodez signale cependant une innovation qui gagne à peu près tous les ateliers de construction récente dans la ganterie à Millau (Aveyron). Elle consiste à mettre dans chaque salle plusieurs récipients renfermant simplement de sa sciure de bois; les ouvriers usiliseraient sans difficultés ces crachoirs. Quelque réserve que l'on puisse faire sur la valeur hygiénique de récipients de cette nature, il convient de noter tout au moins le consentement des ouvriers à les utiliser.

L'inspecteur de Roanne signale, à propos des conditions d'installation des ateliers, que les émouleurs de Thiers commencent à abandonner les ateliers malsains des rives humides de la Durolle, que de précédents rapports représentaient comme ne pouvant se prêter aisément aux mesures de propreté règlementaires :

Plusieurs ateliers d'émouture, dit-il, fonctionnent maintenant avec commande électrique au domicile de ces artisans, souvent même dans une maison neuve sur les pentes ensoleillées de la vallée. Le local est vaste, bien aéré, et la meule montée avec des plateaux de serrage. C'est un progrès considérable réalisé, et l'exemple ainsi donné ne manquerait pas de s'étendre si la cherté de l'énergie électrique n'y apportait obstacle.

ART. 3. — *Émanations provenant d'égouts, etc. — Gaz délétères.* — L'application de cet article dans un tissage de coton a fourni à l'inspecteur du Havre une constatation intéressante : »

Une mise en demeure signifiée chez un tisseur de coton à la mécanique avait été motivée, dit-il, par un rapport du médecin des épidémies du canton. Celui-ci avait constaté que la fièvre typhoïde, presque à l'état latent dans le quartier de la rivière qui traverse une partie de la localité, atteignait beaucoup le personnel de l'usine. Ce fait s'était surtout manifesté au cours d'une épidémie récente due sans conteste à la contamination de l'eau de la rivière par le service d'égout à ciel ouvert que remplit en quelque sorte cette dernière. Le docteur apprit alors, par ses malades, qu'à l'usine, le même cours d'eau était utilisé pour humidifier l'atmosphère des locaux du travail au moyen d'appareils spéciaux de pulvérisation; il avait ainsi découvert la cause des effets qu'il constatait. Saisi de l'affaire, j'ai reconnu le bien-fondé des arguments fournis et j'ai, par suite enjoint au chef d'industrie de prendre les dispositions nécessaires pour que l'eau servant à l'humidification des salles de tissage soit exempte de toute contamination. Depuis, aucun nouveau cas de fièvre typhoïde concernant le personnel du tissage ne m'a été signalé.

Le déversement des eaux résiduaires et de lavage dans les conditions prévues par le deuxième paragraphe de cet article a été demandé et obtenu dans un certain nombre d'échaudoirs municipaux.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — L'emploi de la fosse septique, genre Mouras, dont il a déjà été question dans les précédents rapports, paraît se répandre dans les localités dépourvues du tout-à-l'égout. Les inspecteurs en signalent de nouvelles

installations, notamment dans la région du Nord, dans le Cher et dans la Loire. Mais il convient de rappeler ici que l'épuration biologique des produits de vidange n'est pas complète dans la fosse septique proprement dite, où s'opère seulement, par fermentation anaérobie, la désagrégation et la liquéfaction des matières organiques solides. L'effluent liquide de ces fosses est donc encore essentiellement fermentescible et le déversement ne doit pas en être fait dans des puits absorbants ou dans des cours d'eau.

Dans les villes où le système du « tout-à-l'égout » fonctionne, le service de l'Inspection du travail obtient assez facilement que les cabinets d'aisance soient installés dans des conditions satisfaisantes d'hygiène.

L'article 4 du décret ne contient aucune disposition relative au nettoyage des cabinets d'aisance, et l'article 1^er^ du décret, consacré plus spécialement aux nettoyages, se borne à les prescrire pour « les emplacements affectés au travail ». Il est incontestable qu'il existe, de ce chef, une lacune dans le décret du 29 novembre 1904, et cette lacune sera comblée lorsque interviendra une modification d'ensemble du décret, mais le service de l'Inspection du travail n'est cependant pas désarmé vis-à-vis des chefs d'établissements qui n'assureraient pas un nettoyage convenable des cabinets d'aisance à l'usage du personnel. En effet, l'article 4 précité dispose que ces cabinets seront aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, et la stricte application de cette disposition paraît difficilement conciliable avec l'insuffisance du nettoyage. D'autre part, l'article 2, paragraphe 1^er^, de la loi elle-même du 12 juin 1893, aux termes duquel les établissements visés à l'article 1^er^ doivent être tenus dans un état constant de propreté, ne fait pas de distinction entre les emplacements affectés au travail et les autres, et cet article pourrait être invoqué, s'il était nécessaire, de préférence à l'article 4 du décret. Enfin aucune difficulté ne peut subsister en ce qui concerne les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, en raison de la disposition expresse de l'article 14 de cette loi qui vise, au point de vue de l'état de propreté, les établissements eux-mêmes et leurs dépendances.

ART. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — De notables améliorations ont été réalisées dans de grands ateliers de couture de Paris qui sont parvenus à faire cesser un encombrement dangereux, soit en déménageant, soit en procédant à des agrandissements sur place, soit en créant des ateliers annexes dans le voisinage. Mais les améliorations de ce genre sont toujours lentes et difficiles à obtenir dans les petits ateliers, et surtout dans ceux qui ont des moments de presse suivis de morte-saison et qui, par suite, sont portés à proportionner la dimension de leurs locaux de travail au nombre d'ouvriers qu'ils emploient en moyenne saison. La prescription du décret qui fixe, pour le cube d'air, un minimum par personne est particulièrement importante dans les ateliers qui ne disposent pas d'une ventilation artificielle, car la ventilation naturelle y est le plus souvent insuffisante pour assurer, à elle seule, la pureté de l'air respirable et il est toujours difficile d'obtenir l'ouverture des fenêtres ou des vasistas au moment où elle serait utile.

L'aération artificielle s'impose dans un assez grand nombre de cas, soit que l'aération naturelle par fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors soit reconnue pratiquement impossible, soit que les exigences particulières à certaines industries, et notamment à l'industrie textile, imposent, pour quelques-unes de leurs opérations, le maintien de l'air à un certain degré de température et d'état hygrométrique.

En vue de faciliter les constatations que les inspecteurs du travail ont à faire sur ce point, la Commission d'hygiène industrielle a été consultée sur la proportion d'acide carbonique d'origine respiratoire que l'on peut laisser subsister dans l'air des ateliers sans que cet air devienne nuisible à la santé des ouvriers. La Commis-

sion a estimé qu'il y avait lieu de considérer comme ne satisfaisant pas aux conditions de pureté de l'air requises par le décret, un atelier ou un local de travail où la proportion d'acide carbonique existant dans l'atmosphère dépasse 1/1000e au voisinage des ouvriers; et elle ajoute que cette indication ne s'applique pas aux locaux de travail où les opérations industrielles dégagent de l'acide carbonique dans l'atmosphère, et que les constations ne doivent pas être faites aux heures où il est nécessaire d'éclairer l'atelier, si l'éclairage n'est pas fait à l'électricité. Des instructions dans ce sens ont été adressées au service de l'inspection du travail et chaque circonscription divisionnaire d'inspection a été pourvue de deux appareils Albert Lévy et A. Pécoul, construits l'un en vue de révéler la présence de l'oxyde de carbone, et l'autre en vue de permettre un dosage rapide de l'acide carbonique dans tous les milieux. Des expériences intéressantes ont été aussitôt instituées, notamment dans les imprimeries de Paris où elles se poursuivent avec le concours du service chimique de l'Observatoire municipal de Montsouris; des recherches ont été aussi entreprises dans les mêmes conditions dans les chantiers souterrains de construction du Métropolitain. Le résultat des analyses d'air effectuées a permis de prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions d'hygiène de ces chantiers.

L'installation des divers dispositifs d'aération et de ventilation n'a pas seulement pour objet et pour effet de maintenir l'air des ateliers dans l'état de pureté nécessaire à la santé des ouvriers. Elle vise aussi à empêcher une élévation exagérée de température. De notables améliorations ont été obtenues à ce point de vue dans divers établissements des industries ci-dessus visées.

Voici ce qui a été fait, à cet égard, dans les Vosges :

Un moyen efficace et peu coûteux consiste à badigeonner extérieurement les toitures au lait de chaux. Ce système, prescrit d'ailleurs par le règlement anglais du 28 février 1898 sur l'hygiène des ouvriers dans les fabriques de coton, a été réclamé dans bon nombre de filatures des Vosges et a eu pour résultat de faire baisser la température de 5 à 6 degrés.

Des installations satisfaisantes ont également été réalisées sur ce point dans les laboratoires de pâtisseries, des fournils de boulangeries et des cuisines de restaurants et d'hôtels, où la température était souvent excessive. Beaucoup d'industriels utilisent, en outre, les procédés de ventilation artificielle qu'ils ont adoptés à chauffer les salles de travail pendant l'hiver.

D'après l'article 5, alinéa 4, les locaux fermés affectés au travail doivent être convenablement chauffés en hiver. Les mots « en hiver » doivent-ils s'entendre en ce sens que l'obligation légale d'un chauffage convenable n'existe qu'entre le 22 décembre et le 21 mars, dates du commencement et de la fin de l'hiver astronomique. Le Comité consultatif des arts et manufactures a émis l'avis que le mot « hiver » a été employé dans le décret avec son acception usuelle et courante de « saison froide de l'année et non avec le sens restrictif scientifique indiqué ci-dessus. Le Ministre a adopté cette interprétation qui emprunte une autorité particulière à ce fait que la disposition dont il s'agit a été rédigée en 1904 par le même Comité, et des instructions dans ce sens ont été adressées au service de l'inspection du travail.

ART. 6 et 7. — *Buées, vapeurs, gaz.* — Le service se préoccupe toujours du problème de la dissipation des buées qui sont souvent nocives, et toujours incommodes et insalubres : il a poursuivi l'application des principes exposés dans les précédents rapports et des résultats importants ont déjà été obtenus, notamment dans les *teintureries* de la région du Nord et de la circonscription de Lyon et dans les *filatures de soie* du Sud-Est. La solution de ce problème nécessite, dans chaque cas particulier, l'étude de questions théoriques délicates et elle peut entraîner parfois des dépenses

de premier établissement assez élevées. Aussi la stricte application des dispositions réglementaires sur ce point a-t-elle soulevé toujours beaucoup de réclamations. Mais, d'une part, plusieurs industriels ont déjà fait le nécessaire et, d'autre part, un certain nombre de teinturiers et apprêteurs se sont réunis en vue d'étudier la question en commun : ils ont reconnu l'utilité de se conformer à la prescription du décret et demandé un sursis permettant une étude plus complète des procédés, appareils et installations nécessaires. Le Ministre a pris acte de la promesse faite, et invité les les inspecteurs du travail à prolonger au moins jusqu'au 11 octobre 1908 les délais consentis ou à consentir pour l'exécution des mises en demeure ayant pour objet l'application des dispositions réglementaires dont il s'agit.

En ce qui concerne les gaz et les vapeurs, il est toujours prescrit quand ils sont reconnus incommodes, insalubres ou toxiques, de les évacuer directement au dehors des locaux de travail au fur et à mesure de leur production. Des dispositifs ayant cet objet sont signalés en particulier pour les vapeurs de soufre dans les manufactures de *caoutchouc*, les vapeurs acides des fabriques de *superphosphates* et des bacs de décapage, pour les gaz toxiques qui se dégagent dans les *fonderies*, pour ceux qui proviennent des fourneaux servant à la fusion du plomb dans les *machines linotypes et monotypes*, et enfin pour les fumées et les gaz des feux de forge, des fours de brasage, des fours à souder et à réchauffer.

Poussières. — L'élimination hors des locaux de travail des poussières de toute nature préoccupe au même degré le service de l'inspection du travail, dont les efforts sont souvent aidés sur ce point par divers avantages que les industriels peuvent retirer parfois de certains déchets de fabrication susceptibles d'utilisation. L'inspecteur du Havre s'exprime ainsi à ce sujet :

A la suite du mouvement général qui porte l'attention de tous vers les questions, mieux connues, d'hygiène et de salubrité, l'amélioration du régime des ateliers et autres locaux de travail se poursuit d'une façon continue. Il faut ajouter à ce facteur la vulgarisation de plus en plus étendue de l'utilisation, souvent rémunératrice, des déchets et autres résidus provenant des transformations industrielles. L'élimination rationnelle qu'occasionne cette utilisation débarrasse, en effet, les ateliers de matières qui en vicient fréquemment les conditions d'hygiène. C'est ainsi que la captation de certaines poussières, telles que celles du bois et du charbon, tout en permettant parfois une économie de combustible pour le générateur, purifie l'atmosphère du travail.

La captation des pousssières produites par un engin déterminé est toujours effectuée au point même où elle se produit, et on la réalise généralement par une aspiration mécanique localisée en ce point de production. Des mesures ont été prises, en particulier, pour améliorer à ce point de vue les conditions d'hygiène des ateliers d'éjarrage de certaines couperies de poils et les amener à tenir compte des résultats déjà obtenus dans des établissements similaires situés dans d'autres régions.

Les installations tendant à l'aspiration localisée des poussières se sont développées plus spécialement dans les usines à travailler le bois, la corne et la nacre, dans les fabriques de porcelaine, de chaux et ciments, de feutres, de superphosphates, dans les délissages de chiffons, dans les opérations de dolage et de lissage pour les peaux de gants, et dans les travaux de meulage et de polissage des métaux. En ce qui concerne l'industrie textile, cette méthode d'aspiration localisée a été surtout réalisée aux *tondeuses d'étoffes*, aux *machines à lainer*, à l'opération du *débourrage des cardes*, et elle a donné lieu à des installations remarquables dans les *carderies* de lin, de chanvre et de schappe. Quant aux *cardes à laines*, des essais ont été tentés sans résultats bien satisfaisants dans la région du Nord, mais dans la région de Reims des filateurs en cardé ont essayé divers systèmes ayant pour objet de capter, sans ventilation, les poussières et filaments de laine projetés par les cardes, au fur et à mesure

de leur production, de manière à empêcher leur libre expansion dans l'atmosphère des ateliers ; trois de ces systèmes fonctionneraient d'une manière efficace et pratique dans trois filatures en cardé de la région dont il s'agit.

Le principe de l'aspiration mécanique des poussières a été aussi appliqué dans certaines *imprimeries*, pour le nettoyage des « casses » et pour l'essuyage des feuilles sortant de la machine à bronzer.

L'inspecteur divisionnaire de Dijon s'exprime ainsi à ce sujet :

Cet essuyage s'effectue sur une table ventilée au moyen d'une canalisation aspirante agissant sur toute la longeur de la table. Cette installation a pour but d'éliminer les poussières en excès attenant aux feuilles. Son efficacité est encore augmentée par une sorte de couvercle en vitres placé sur la table et sous lequel les ouvrières effectuent leurs opérations.

L'inspecteur divisionnaire de Limoges signale l'amélioration suivante qui a été réalisée dans une *tannerie* en vue d'empêcher la dissémination des poussières dans les locaux de travail.

Un industriel a fait établir au-dessous de la noix un coffrage qui amène directement le tan dans les sacs comme cela se pratique pour la farine dans les minoteries ; d'où, en même temps que la suppression des poussières, une économie de main-d'œuvre et de matière fabriquée.

L'inspecteur de Beauvais a obtenu de son côté une amélioration dans les conditions du travail des tanneries où le broyage du tan se fait par pilonnage, et dont les appareils ne se prêtent pas facilement à une captation méthodique et efficace. Il dit à ce sujet :

Ces auges pleines d'écorces, ou plusieurs pilons tombent en cadence pour la trituration, ne se prêtent pas à une clôture hermétique. A défaut de mieux, on les a enfermées dans des placards avec battants à charnière et on a installé des vis d'Archimède ou norias closes pour le relèvement du tan et son transport aux distributeurs de remplissage et d'ensachage. Si la disparition des poussières n'est pas ainsi complète, le résultat n'est pas néanmoins négligeable.

Dans un grand nombre d'industries qui ont pour objet même de leur fabrication des matières pulvérulentes et qui livrent ces matières en sacs, la manipulation des sacs usagés dégage toujours d'abondantes poussières. L'inspecteur de Creil décrit dans les termes suivants un dispositif d'origine allemande installé dans une *minoterie* pour le nettoyage des sacs.

Le sac est placé par deux de ses extrémités sur un rouleau qui l'entraîne sur une double grille inclinée à 45 degrés et dont les barreaux suffisamment distancés permettent à des lanières fixées à un cylindre mobile horizontalement placé de battre alternativement le sac. L'ensemble du dispositif est enfermé à l'intérieur d'un meuble qui peut être complètement clos par la fermeture d'une porte placée à l'orifice d'introduction. En outre, un petit aspirateur est placé au dessus du meuble et produit une légère dépression permettant d'empêcher le renvoi des poussières au dehors au moment où l'ouvrier ouvre la porte pour en retirer le sac. Cet appareil est bien conçu et il est appelé à rendre de grands services dans d'autres industries.

Il convient de mentionner ici, à la suite de ces installations qui tendent à assurer l'évacuation des poussières, des vapeurs et des gaz, l'adoption de procédés mécaniques et automatiques nouveaux qui permettent de ne plus employer d'ouvriers à l'exécution directe de certains travaux particulièrement nuisibles à ce point de vue. On peut citer, en particulier, en ce qui concerne, d'une part, les vapeurs acides, le remplacement du trempage à main des tôles à décaper par le trempage mécanique automatique et, d'autre part, en ce qui concerne les poussières, le poudrage méca-

nique qui a remplacé le poudrage à la main dans un important atelier d'émaillage sur fonte des Ardennes, l'emploi de plus en plus fréquent des machines à dessabler les pièces dans les fonderies, et l'adoption de machines spéciales pour l'essuyage des feuilles de fer-blanc au sortir de l'étamage.

L'application de ces diverses prescriptions de l'article 6 soulève des problèmes de mécanique et d'hygiène nombreux et complexes, et tous les industriels qu'elle intéresse n'ont pas une égale facilité pour rechercher et pour trouver la solution de ces problèmes. L'inspecteur de Roanne expose les difficultés de cette nature qui surgissent dans une industrie particulière, la coutellerie de Thiers, ainsi que les moyens proposés pour y remédier. A ce propos il développe les considérations ci-après qui sont d'ordre général et qui pourraient valoir pour d'autres régions et d'autres industries :

Les opérations de fabrication de couteaux, très simples pour la plupart, se résument dans la présentation à la main d'un objet, lame, manche ou couteau, contre un outil tournant (*meule, polissoir, frotte ou fraise*) *ou dans le travail des menus objets au marteau ou* à la lime. C'est dire que les métiers divers très primitifs constituant la coutellerie ne peuvent être générateurs de techniciens. Sans doute, l'introduction du forgeage, de l'estampage et du découpage au moteur, la substitution de l'énergie électrique à l'énergie hydraulique, les recherches concernant l'émouture perfectionnée, ont mis à l'ordre du jour les applications de la mécanique; mais Thiers, centre essentiellement traditionaliste, manque encore de techniciens capables d'établir rationnellement une ventilation des poussières industrielles. D'autre part, à mesure que l'action de l'inspection s'élargit, elle atteint des établissements de moins en moins importants, des façonniers de plus en plus pauvres. Si ces derniers devaient supporter l'achat de systèmes de ventilation trop onéreux, dépassant par exemple la valeur de l'outillage, ou des frais d'installation d'appareils peu rationnels, l'Inspection se heurterait vite à des obstacles presque insurmontables. Frappée de ces difficultés, la Bourse du travail de Thiers a demandé à la municipalité d'organiser une exposition temporaire ou un musée permanent de systèmes de préservation contre l'insécurité et l'insalubrité industrielles. Il est à souhaiter que ces tentatives soient encouragées et qu'elles réussissent.

ART. 8. — *Interdiction de prendre les repas dans les ateliers.* — *Soins de propreté individuelle.* — Dans les établissements importants qui ne peuvent fournir les justifications auxquelles est subordonnée l'autorisation de laisser prendre les repas dans les locaux affectés au travail, la stricte application du 1er paragraphe de cet article a souvent pour conséquence d'amener le chef d'établissement à installer un réfectoire. Dans ce cas le service d'inspection obtient généralement que ces réfectoires soient installés dans des conditions satisfaisantes, par exemple qu'ils soient chauffés en hiver et comportent un dispositif permettant aux ouvriers de prendre leur repas chaud à midi.

Des progrès marquants sont à noter dans l'installation des vestiaires et des lavabos, qui s'établissent un peu partout et dans des conditions de plus en plus satisfaisantes, surtout dans les industries à poussières. L'inspecteur de Rouen expose que dans plusieurs usines, pour les lavabos réservés aux femmes, des glaces ont été installées au-dessus des robinets; cette mesure donne aux industriels plus de facilité pour interdire l'usage des glaces de poche au voisinage des métiers, usage qui a déterminé plus d'un accident grave lorsque les ouvrières installaient leur glace près d'une courroie ou d'une transmission et se coiffaient pendant la marche des mécanismes.

ART. 10. — *Isolement des moteurs.* — *Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — Les dispositions de cet article ne s'étendent pas à divers travaux de de l'industrie du bâtiment qui ne comportent pas d'échafaudages tout en exposant les ouvriers à des chutes dangereuses. L'inspecteur divisionnaire de Paris fait remarquer à ce propos qu'il existe un arrêté du Préfet de police, pris en novembre 1883

et prescrivant l'établissement, sur le faîtage des constructions, d'un chemin plat d'au moins 70 centimètres de largeur et muni d'un garde-corps. Mais il ajoute :

Cet arrêté, dont les prescriptions sont excellentes et de nature à prévenir de nombreux accidents, est malheureusement resté lettre morte. Toutefois la progression effrayante des accidents graves dans les industries du bâtiment, particulièrement celles qui s'occupent de la toiture, a fini par émouvoir des hommes compétents, membres de diverses sociétés : Chambres syndicales du bâtiment et de la fumisterie, Société centrale des architectes français, Société des architectes diplômés par le Gouvernement.

Dès à présent et tout au moins dans certains cas, le Service de l'inspection du travail n'est pas entièrement désarmé et peut, à défaut de prescriptions détaillées, viser l'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893, aux termes duquel les établissements doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs. L'inspecteur divisionnaire de Marseille signale un de ces cas particuliers et il s'exprime en ces termes au sujet de la construction d'un grand viaduc de chemin de fer :

Après implantation de l'ouvrage, l'entrepreneur avait établi un câble transporteur sur l'axe du viaduc, et, à l'aide de bennes et d'un moteur électrique, il servait les maçons placés sur les piles. De cette manière, les maçons s'élevaient sur leur propre usage, sans protection d'aucune sorte. Au moment où nous avons visité ce chantier, les piles s'élevaient à 25 mètres de hauteur; la moindre défaillance de l'ouvrier, le moindre vertige pouvaient entraîner une mort certaine. Aucune mesure de sûreté n'avait été prise pour éviter un accident; il est vrai qu'aucun texte n'obligeait l'entrepreneur à mettre un garde-corps. Le décret du 29 novembre 1904 dit bien que les échafaudages seront protégés, mais dans le cas qui nous occupe, il n'y avait pas d'échafaudage. Un accident s'étant produit quelques jours avant notre visite, aux travaux des culées, nous avons, malgré le manque d'un texte précis à viser, dressé procès-verbal par application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

En l'état actuel de la réglementation, il appartient à la jurisprudence de déterminer, pour les cas de cette nature, les limites d'applicabilité de l'article 2 de la loi de 1893.

Art. 11. — *Protection des monte-charges, ascenceurs, élévateurs.* — Les rapports des inspecteurs signalent toujours l'adoption de dispositifs nouveaux ayant pour objet de réaliser, conformément aux prescriptions de cet article, la fermeture automatique des puits de monte-charges à l'entrée des divers étages ou galeries. L'application des dispositions de cet article du décret se poursuit sans difficulté et le nombre des appareils installés dans les conditions réglementaires augmente chaque année.

Le Ministre avait décidé en 1906 de considérer le présent article comme applicable aux installations qui consistent en bennes non guidées montées ou descendues dans un puits par un treuil. Cette décision de principe a reçu cette année de nouvelles applications dans les chantiers de construction du Métropolitain de Paris qui font toujours l'objet d'une surveillance attentive et méthodique.

Art. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Les mises en demeure visant l'application de cet article sont toujours très nombreuses et elles ne provoquent qu'un très petit nombre de réclamations. Ces mises en demeure sont au nombre de 6,467 pour l'année 1906 sur un total de 24,742 pour l'ensemble du décret; il a été constaté d'autre part, en 1906, que 5,915 mises en demeure visant cet article avaient été exécutées. L'application du décret sur ce point très important est donc des plus satisfaisantes.

L'inspecteur divisionnaire de Paris mentionne en particulier un nouveau dispo-

sitif à la fois simple, pratique et efficace, installé dans un lavoir pour la protection d'une barboteuse à section polygonale, et un système de débrayage instantané, employé dans des manufactures de caoutchouc par les cylindres mélangeurs et déchiqueteurs, système susceptible de rendre de grands services dans toutes les installations qui comportent des cylindres tournant en sens inverse, lorsque les nécessités du travail ne permettent pas de placer des organes fixes de protection en avant de la ligne de tangence.

Au sujet de la protection des tambours qui actionnent les broches des métiers à filer continu dans les filatures de coton, l'inspecteur de Rouen expose que les filateurs ont reconnu, après étude de la question, que le meilleur dispositif pour assurer la sécurité du travail est celui qui consiste à faire tourner les cylindres en rabattant, c'est-à-dire en sens contraire de ce qui se fait habituellement, et il ajoute qu'actuellement la transformation du mouvement de rotation a été réalisée dans quelques installations nouvelles et que d'autres modes de protection sont installés ou en cours d'installation pour les métiers actuellement en service.

En ce qui concerne les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, et notamment les machines-outils à bois, les conditions de sécurité vont toujours en s'améliorant. Non seulement la résistance que certains ouvriers opposaient quelquefois à l'emploi des appareils de protection tend à disparaître, mais encore la recherche par les ouvriers eux-mêmes des moyens de protection applicable aux machines sur lesquelles ils travaillent, donne lieu chaque année à l'adoption de dispositifs nouveaux intéressants.

Les progrès sur ce point sont plus particulièrement signalés par les inspecteurs divisionnaires de Dijon, de Nancy, de Rouen, de Nantes, de Bordeaux, dont les rapports mentionnent notamment un presseur spécial s'adaptant aux toupies pour le travail à l'arbre, un appareil nouveau de protection pour dégauchisseuse, un système pour scie circulaire permettant d'exécuter tous les genres de sciage et utilisable par suite dans les ateliers qui ne débitent pas les pièces en série, et enfin des dispositifs ayant pour objet d'assujettir les bois en grume sur le chariot des grandes « scies à grumes ».

Quelques inspecteurs, notamment dans les circonscriptions divisionnaires de Nancy, de Dijon et de Lyon, signalent l'habitude de plus en plus fréquente de munir les *meules à émeri*, et même les meules en grès, de solides enveloppes évitant la projection des éclats en cas de rupture.

ART. 16. — *Précautions contre l'incendie.* — La mise en application du nouveau décret du 22 mars 1906 a donné immédiatement d'heureux résultats : les mises en demeure visant les mesures à prendre contre le danger d'incendie ont été en effet de 981 pour l'année 1906, alors qu'il en avait été notifié seulement 243 en 1905, 243 en 1904 et 122 en 1903.

Le paragraphe b du présent article dispose en particulier, dans son 3e alinéa, qu'une décision du Ministre, prise après avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures, pourra toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers. Une décision de ce genre a été prise à l'égard d'un établissement de l'industrie du bois dont les ateliers sont répartis dans les trois étages d'un bâtiment allongé et desservi par un seul escalier situé à une de ses extrémités, chaque étage étant muni, à l'extrémité opposée d'une échelle de sauvetage d'un accès assez difficile. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de cette affaire, a estimé que dans ces conditions l'évacuation de ces étages ne s'effectuerait pas immédiatement en cas d'incendie, et il a émis l'avis que la sécurité du personnel exigeait un nombre minimum de deux escaliers. Le Ministre a décidé, conformément à cet avis, qu'il serait prescrit à l'industriel dont il s'agit d'établir un deuxième escalier con-

struit dans les conditions prévues par le 1er alinéa du même paragraphe, c'est-à dire en matériaux incombustibles ou en bois hourdé plein en plâtre.

Une réclamation a été adressée par un industriel contre une mise en demeure visant l'application du paragraphe du même article, relatif aux consignes pour le cas d'incendie. Cet industriel alléguait l'impossibilité de désigner nominativement le personnel qui doit prendre part aux manœuvres d'incendie, sauf à inscrire les noms sur des fiches mobiles qu'on peut changer sur l'affiche quand un ouvrier est remplacé à son poste ordinaire. En ce qui concerne la périodicité et la fréquence des essais du matériel d'incendie, le Comité a estimé qu'il y a là une question de mesure suivant les circonstances et suivant les espèces. Le but de cet essai étant uniquement de voir si les appareils sont en bon état et si chacun sait ce qu'il y a à faire. Le Ministre a adopté cet avis et décidé en conséquence qu'il y avait lieu de maintenir la mise en demeure dont il s'agit.

Art. 17. — *Dangers de l'électricité.* — En 1906 comme dans les années précédentes, le service de l'inspection du travail se basant sur l'article 17 du décret du 29 novembre 1904, aujourd'hui abrogé par le décret du 11 juillet 1907 [1], avait déjà pu prescrire diverses mesures en vue de diminuer les dangers de l'électricité. Je citerai en particulier celles qui, à la suite de démarches pressantes du Service, ont été prises cette année dans une fabrique de lampes à incandescence de la circonscription de Paris en vue de protéger les ouvrières contre le danger de courants alternatifs sous 420 volts. L'inspecteur résume ainsi ces mesures :

1° Isolement du personnel par rapport à la terre par l'installation d'un plancher isolant sur porcelaine, assez grand pour qu'il ne soit plus possible de se mettre en contact avec une pièce métallique reliée électriquement au sol;

2° Installation sur chaque fil d'arrivée de courant, et à chaque place de travail, d'interrupteurs automatiques, installés de façon que le circuit soit ouvert lorsque l'ouvrière fait la jonction des fils des lampes à vider;

3° Installation d'un interrupteur général commandé à distance, par chaque ouvrière qui a sous la main, à sa place de travail, le bouton de manœuvre,

Art. 20. — *Dispenses.* — Les dispenses accordées jusqu'à ce jour par application de cet article ont porté exclusivement sur la disposition de l'article 5, alinéa 5, du décret, qui prescrit de munir les locaux fermés affectés au travail de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Deux arrêtés ont été pris en ce sens sur un rapport favorable du Service de l'inspection du travail et sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

(*A suivre.*)

---

[1] *Bulletin*, août 1907, p. 836.

LE TRAVAIL À DOMICILE DANS LA LINGERIE À PARIS.

On sait que l'Office du travail a entrepris une enquête sur le travail à domicile. On peut donner de l'industrie à domicile *salariée*, qui fait l'objet de cette enquête, les caractéristiques suivantes :

Le travail est fait sur commande soit d'un ou même, exceptionnellement, de plusieurs établissements industriels ou commerciaux, soit d'un ou exceptionnellement de plusieurs facteurs intermédiaires. Il est exécuté dans un local servant à l'habitation ou faisant partie du même appartement, par un façonnier travaillant seul, ou avec des membres de sa famille ou avec des ouvriers salariés par lui. Les matières premières sont le plus souvent fournies par les établissements ou les facteurs intermédiaires, à l'exception de fournitures accessoires achetées par le façonnier. Les façonniers, suivant les circonstances, sont appelés ouvriers, contremaîtres, chefs d'atelier, entrepreneurs. La situation de certains d'entre eux diffère peu de celle de petits patrons. Les catégories sont mal tranchées et se pénètrent dans cet ensemble des travailleurs de l'industrie à domicile salariée.

Il y a aussi une industrie à domicile indépendante, travaillant directement pour la clientèle. C'est le cas des petits cordonniers et d'autres artisans. Ce n'est pas d'elles, mais de l'industrie à domicile salariée qu'il est ordinairement question dans les études sur l'industrie à domicile ; on dit plutôt d'elle : la petite industrie.

L'atelier de famille est celui qui ne travaille ordinairement qu'avec les membres de la famille et quelques apprentis logés, assimilables à la famille. L'expression s'entend assez généralement, mais non exclusivement, d'ateliers à domicile du type salarié.

C'est par l'étude du travail à domicile dans la lingerie que l'Office du travail a commencé son enquête. Par industrie de la lingerie on a entendu, d'une façon générale, la lingerie de femme et d'enfant, la lingerie d'homme et la lingerie de ménage.

Entreprise dans les premiers mois de l'année 1905 [1], l'enquête n'a vraiment progressé qu'à partir du mois d'octobre suivant, époque à laquelle les grosses difficultés de la mise en train furent définitivement surmontées et où, d'autre part, le personnel chargé de l'enquête fut augmenté.

L'enquête a porté d'abord sur Paris et elle a été terminée, en ce qui concerne cette ville, dans les dernières semaines de 1906. Elle a été étendue ensuite aux principaux centres de production de la province.

Les résultats de l'enquête à Paris font l'objet d'un premier volume qui vient d'être publié par l'Office du travail [2].

L'enquête a été faite : 1° auprès des ouvrières à domicile elles-mêmes ; 2° auprès des entrepreneuses ; 3° auprès des patrons. Aucun questionnaire n'a été adressé à Paris aux intéressés ; il leur a été envoyé simplement une lettre pour les prévenir de la visite des enquêteurs qui leur ont posé directement les questions utiles. Les renseignements recueillis dans chaque atelier à domicile ont été reportés sur un questionnaire spécial pour faciliter le dépouillement.

En définitive, les documents recueillis à Paris par les enquêteurs comprennent : 1° 510 questionnaires portant sur 540 ouvrières et complétés par 66 monographies

---

[1] *Bulletin*, avril 1905, p. 311.

[2] *Enquête sur le travail à domicile dans l'industrie de la lingerie. — Tome I. — Paris.* — Paris, 1907, Imprimerie nationale.

et budgets de familles d'ouvrières ; 2° 29 monographies d'entrepreneuses ; 3° des déclarations de 18 fabricants ou commerçants.

***

La première partie du compte-rendu reproduit les déclarations de 18 fabricants ou commerçants sur l'industrie de la lingerie à Paris; on y a joint quelques renseignements sur les conditions de travail faites par certains fabricants de lingerie d'un genre à part : l'Assistance publique, une compagnie de chemins de fer, des sociétés d'assistance par le travail.

La seconde partie est formée par les monographies d'entrepreneuses ; cette qualité n'a été attribuée qu'aux ouvrières qui, d'une façon habituelle (ce qui ne veut pas dire ininterrompue), donnent du travail même à une seule ouvrière, en prélevant un bénéfice sur le travail de cette ouvrière.

Le dépouillement des questionnaires d'ouvrières forme la troisième partie.

Les questionnaires d'ouvrières, comme les monographies d'entrepreneuses et les déclarations des fabricants et commerçants, ont été classés d'après les trois principales spécialités suivantes :

1° La lingerie de femme et d'enfant (148 questionnaires), qu'on peut diviser en : *a*) Trousseau de femme; *b*) Corsages et lingerie de fantaisie; *c*) Layette; *d*) Plissage et coulissage;

2° La lingerie d'homme (88 questionnaires), surtout le finissage des chemises d'hommes (le montage ne se faisant plus guère qu'en atelier);

3° Le linge de ménage (144 questionnaires), qu'on a divisé en : *a*) Linge ordinaire; *b*) Linge à jours; *c*) Marque.

Une quatrième catégorie (130 questionnaires) a été faite dans le dépouillement pour les ouvrières qui sont occupées par diverses administrations ou sociétés. Ce classement à part se justifie essentiellement par deux raisons : 1° ces ouvrières confectionnent très fréquemment des articles de lingerie rentrant dans deux au moins des trois catégories ci-dessus; la caractéristique générale de leur travail, c'est qu'il est relativement facile, les articles étant d'ordinaire des articles communs ; l'Administration de l'Assistance publique, les sociétés d'assistance, etc., ne donnent pas leur travail, il est à peine besoin de le dire, à des ouvrières très spécialisées et très habiles; et telle qui fait des draps, des torchons, etc., n'a pas grand'peine à finir des chemises de minime valeur; 2° ces ouvrières se trouvent, au point de vue de l'obtention et de la rémunération du travail, dans des conditions tout à fait particulières.

La quatrième partie du compte rendu de l'enquête est, en quelque sorte, le prolongement de la troisième : elle contient des monographies et des budgets de famille se rapportant à certaines des ouvrières ayant figuré dans le dépouillement.

Enfin, la cinquième partie comporte une analyse du dépouillement des questionnaires, analyse complétée, au besoin, par des renseignements empruntés aux monographies et budgets de famille.

***

L'analyse du dépouillement des questionnaires aboutit en définitive à deux catégories de constatations principales : 1° celles qui portent sur l'ensemble des quatre groupes de lingerie; 2° celles qui sont particulières à chacun des groupes.

A) **Constatations communes aux quatre catégories d'ouvrières.** — I. *Situation personnelle et de famille des ouvrières.* — D'après l'enquête, sur 100 ou-

vrières lingères, 52 sont entrées dans la profession avant l'âge de 26 ans, et sur ces cent ouvrières 17 sont âgées de 60 ans et plus. Les circonstances habituelles qui amènent (en dehors du choix réfléchi) les ouvrières à entreprendre ce métier sont : l'éducation dans un établissement (le plus souvent religieux), où elles ont appris la lingerie, la nécessité, pour certaines femmes sans métier, d'augmenter, en raison de nouvelles charges, les ressources du ménage, ou parfois le désir d'accroître leur bien-être et de satisfaire à certains de leurs goûts, enfin l'offre à celles dont la situation est le plus pénible de travaux de lingerie par certaines œuvres d'assistance. Notons enfin que les ouvrières qui ont des filles les occupent rarement avec elles dans leurs travaux de lingerie.

Des ouvrières rencontrées au cours de l'enquête, la moitié étaient mariées, un tiers veuves ou divorcées, et le reste célibataires. En ce qui concerne les femmes mariées, 2/5 n'avaient, au moment où elles ont été interrogées, aucun enfant à leur charge; il en était de même, quoique dans une proportion un peu moindre (37 p. 100) pour les ouvrières veuves.

II. *Nature et conditions générales du travail effectué.* — Il est assez rare qu'une ouvrière travaille à la fois pour deux entrepreneuses ou magasins, et l'enquête n'a relevé que 44 cas (sur 510 questionnaires) de double origine du travail.

Les dates de livraison varient selon les Groupes; pour chacun même elles restent diverses; cependant, si on considère l'ensemble de l'enquête, c'est le système de la livraison tous les jours qui prédomine. Les pertes de temps que ces livraisons impliquent ne peuvent guère être appréciées d'une façon générale.

Quant aux paiements, ils sont effectués le plus souvent, soit à la livraison, soit une fois par semaine.

III. *Durée du travail journalier.* — Les ouvrières indiquent à leur point de vue personnel, et non au point de vue de l'industrie, les dates et durées des périodes de presse, de saison et de morte-saison; leurs indications ne donnent donc que des à peu près qu'il serait téméraire de généraliser.

Sur la durée du travail, soit en temps de presse, soit en morte-saison, les renseignements obtenus sont trop vagues pour qu'on puisse en dégager une idée générale. Mais il en est autrement de la durée de la journée de travail en saison : 43 p. 100 des ouvrières travaillent moins de 10 heures par jour; 43 p. 100 également de 10 à 12 heures, et 13 p. 100 plus de 12 heures.

IV. *Gain des ouvrières.* — Pour 217 ouvrières on a pu établir, grâce aux indications fournies sur la durée de la journée de travail et sur son produit en saison, le montant du gain horaire : la moitié de ces ouvrières gagnent moins de 0 fr. 16, et 85 p. 100 moins de 0 fr. 26.

D'autre part, pour 366 ouvrières des Groupes I, II et III (celles du Groupe IV étant classées à part) on a dressé un tableau des gains nets annuels, d'où il ressort que 3/5 des ouvrières gagnent moins de 400 francs par an, près de 1/4 de 400 à 600 francs, et le reste plus de 600 francs. Si on fait un relevé spécial pour les veuves et célibataires vivant complètement seules, on trouve qu'à 55 p. 100 d'entre elles les travaux de lingerie rapportent moins de 400 francs par an; il est vrai qu'une proportion assez considérable des ouvrières veuves ou célibataires qui vivent seules ajoutent au produit de leurs travaux de lingerie le produit de divers autres travaux, ou bien reçoivent des secours de diverse nature.

Dans l'ensemble, c'est-à-dire sur les 540 ouvrières rencontrées, près de 19 p. 100 s'adonnent à la fois à la lingerie et à d'autres travaux, 7 p. 100 seulement ne demandant à la lingerie que des ressources accessoires.

V. *Ressources annuelles des ménages d'ouvrières.* — En ce qui concerne les ouvrières vivant seules (célibataires ou veuves), la comparaison de leurs ressources annuelles totales (c'est-à-dire le produit de leurs travaux de lingerie, plus le produit des travaux divers qu'elles peuvent faire et le produit des secours qu'elles peuvent recevoir) donne cette indication que 57 p. 100 ont pour vivre de 301 à 600 francs.

Pour les ouvrières mariées, les ressources totales du ménage (c'est-à dire les trois éléments ci-dessus, plus le gain du mari) sont, dans une proportion presque égale à celle qui vient d'être indiquée (57 p. 100), de 1,500 à 2,500 francs, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les ménages sans enfants, avec 1, 2, 3, etc., enfants. Dans près des 2/3 des cas (65 p. 100), le produit annuel des travaux de lingerie fournit de 11 à 30 p. 100 seulement des ressources totales du ménage; cette contribution serait supérieure à 30 p. 100 pour 17 p. 100 seulement des ménages dont les ressources sont connues dans leurs divers éléments.

VI. *Habitation et hygiène.* — Un peu moins de 500 logements ont été visités par les enquêteurs : ils en ont trouvé 135 constitués par une pièce unique; sur ce nombre, 61 avaient moins de 30 mètres cubes, et 24 étaient occupés par des ménages de 3 personnes et plus.

Les loyers les plus courants, parmi les ouvrières lingères, sont ceux de 151 à 300 francs : on les a rencontrés exactement dans la proportion de 2/3.

Le mode d'éclairage le plus fréquent dans les logements d'ouvrières lingères est le pétrole, parfois combiné avec le gaz.

Au point de vue de l'hygiène, on peut considérer comme satisfaisantes à des degrés divers les conditions de 68 p. 100 des logements visités et comme véritablement mauvaises les conditions de 32 p. 100.

VII. *Observations.* — Les principales observations relevées sont les suivantes :

a) Nombre d'ouvrières se plaignent des entrepreneuses qui les exploitent; mais d'autres, à l'inverse, défendent leurs entrepreneuses, qu'elles représentent comme vivant difficilement, elles aussi.

b) L'irrégularité du travail est un autre thème de doléances pour les ouvrières, bien qu'une minorité, d'ailleurs faible, estime le travail suffisamment régulier. De même les pertes de temps résultant des livraisons paraissent aux unes excessives et abusives, alors que d'autres les trouvent modérées.

c) Le plus grand nombre des ouvrières affirment que l'industrie de la lingerie ne peut pas faire vivre une femme, ou déclarent que la concurrence des couvents et celle de la province amènent une baisse constante des prix de façon payés à Paris aux ouvrières à domicile.

d) Mais les observations les plus fréquentes, les renseignements qui sont fournis avec le plus de détail, sont ceux qui se réfèrent à la misère des ouvrières au point de vue de l'hygiène et de l'alimentation.

B. **Constations spéciales à chacune des catégories d'ouvrières.** — Sauf exception, la catégorie de lingerie à laquelle l'ouvrière est adonnée ne paraît pas avoir une influence sensible sur la nature de son logement (composition, loyer, hygiène), nature qui est déterminée par des conditions générales de famille ou de situation. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur cette partie de l'enquête dans les résumés de Groupe.

Groupe 1. — *Lingerie de femme et d'enfant.* — En suivant l'ordre du dépouillement, on remarque d'abord que ce Groupe présente une proportion de femmes âgées sensiblement plus faible que celle des autres Groupes (12 p. 100, contre

près de 19 p. 100); de même il comprend un nombre exceptionnellement bas d'ouvrières malades ou infirmes (6 p. 100, contre 14 p. 100 dans celui des 3 autres Groupes qui est le plus favorisé).

Les ouvrières qui confectionnent la lingerie de femme ou d'enfant commencent le métier avant 26 ans dans la proportion de 70 p. 100. Sans doute, ce pourcentage se retrouve également dans le Groupe II, mais c'est le plus élevé si l'on considère les autres Groupes.

Les maris des ouvrières exercent des professions où, d'une façon générale, les emplois sont plus stables et les salaires plus élevés.

Le groupe I se distingue encore par la longueur plus considérable des journées de travail des ouvrières qui le composent : 44 p. 100 de celles qui ont fourni des renseignements sur ce point travaillent en saison plus de 10 heures par jour, et cette proportion est sensiblement plus élevée que celle des autres Groupes.

Les gains horaires des ouvrières du Groupe I sont presque les mêmes que ceux des ouvrières du Groupe II, et supérieurs de beaucoup à ceux des ouvrières du Groupe III; mais le fait que les ouvrières du Groupe I fournissent (au moins en saison) une somme de travail journalier plus élevée a comme conséquence (leur salaire horaire étant proportionnellement égal ou supérieur au salaire horaire dans les autres Groupes) que leurs gains annuels sont, en moyenne, plus considérables. On a déjà indiqué ce point avec quelques détails.

GROUPE II. — *Lingerie d'homme.* — Comme dans le Groupe I, les ouvrières qui font de la lingerie d'homme entrent d'assez bonne heure dans la profession (70 p. 100 à 25 ans au plus tard); mais le nombre de celles qui y sont occupées toute l'année paraît un peu plus faible (64 contre 69 p. 100), en raison, peut-être, d'une morte-saison d'été plus marquée dans le Groupe II que dans le Groupe I.

Pour des raisons qu'on a essayé d'indiquer, les ouvrières du Groupe II sont celles qui, si on juge par ce qui se passe en saison, travaillent le moins longtemps chaque jour : la journée de plus de 10 heures y est sensiblement moins fréquente que dans les Groupes I et III. C'est ce qui explique (comme on vient de le rappeler à propos du Groupe I) que ces ouvrières, qui gagnent à l'heure autant que les ouvrières du Groupe I, ont des gains annuels inférieurs aux leurs.

GROUPE III. — *Lingerie de ménage.* — Les ouvrières qui confectionnent du linge de ménage ne commencent pas, à beaucoup près, aussi jeunes que celles qui font, soit de la lingerie de femme et d'enfant, soit de la chemiserie d'homme : tandis que, dans ces deux Groupes, 70 p. 100 des ouvrières rencontrées avaient débuté dans le métier avant 26 ans, cette proportion n'est plus que de 41 p. 100 dans le Groupe III.

Les gains horaires y sont sensiblement inférieurs à ceux qu'on trouve dans les Groupes I et II : qu'il suffise de rappeler que, sur les ouvrières du Groupe III dont on a pu calculer le gain horaire, 43 p. 100 gagnaient 0 fr. 10 ou moins. Aussi leurs gains annuels sont-ils sensiblement inférieurs, non seulement à ceux des ouvrières du Groupe I (qui d'ailleurs travaillent davantage), mais même à ceux des ouvrières du Groupe II, dont la journée de travail paraît être, en général, moins longue que la leur : 73 p. 100 des ouvrières du Groupe III dont on a pu connaître les gains annuels gagnaient, en effet, moins de 400 francs par an.

GROUPE IV. — *Lingerie de toute nature faite pour diverses administrations et sociétés.* — C'est le Groupe où les jeunes ouvrières sont rares, où l'on rencontre le plus grand nombre de malades et d'invalides, où, en raison du caractère d'assistance des travaux donnés, les ouvrières célibataires et les ouvrières sans enfants sont peu nombreuses.

Dans une section seulement du Groupe, celle de l'économat d'une Compagnie de chemin de fer, on trouve un grand nombre d'ouvrières dont les maris (généralement employés de chemin de fer) ont une position stable.

La régularité du travail, très grande pour les ouvrières qu'occupent le Magasin central de l'Assistance publique et l'Économat, n'existe pour ainsi dire pas en ce qui concerne les travaux donnés par les sociétés d'assistance.

Au point de vue des gains honoraires, on ne peut guère parler que des ouvrières qui travaillent pour l'Économat : ces gains, qui ne tombent jamais du-dessous de de 0 fr. 10, se classent dans la moyenne.

Si, en raison du caractère d'assistance des travaux portés au Groupe IV, on prend comme taux du gain annuel le chiffre de 200 francs, on trouve des ressources supérieures à ce chiffre pour 93 p. 100 des ouvrières occupées par l'Économat, pour 81 p. 100 de celles qu'emploient le Magasin central de l'Assistance publique, et pour 20 p. 100 seulement de celles qui reçoivent du travail d'œuvres d'assistance; encore cette dernière proportion est-elle sans doute supérieure de beaucoup à la réalité, car les gains inconnus de nombreuses ouvrières appartenant à cette catégorie n'atteignent sûrement pas, sauf exceptions, 200 francs; aussi les plaintes contre les œuvres d'assistance sont-elles fréquentes, les ouvrières alléguant surtout l'insuffisance des quantites de travail données.

Au point de vue de l'hygiène de l'habitation, on trouve, entre les diverses catégories du Groupe, des variations qu'on ne rencontre pas entre les trois premiers Groupes. Les conditions de salubrité dans lesquelles vivent les ouvrières qui travaillent pour l'Économat sont de beaucoup les meilleures qu'on ait pu constater au cours de l'enquête; celles des ouvrières qu'occupent le Magasin central, moins bonnes de beaucoup, restent cependant supérieures aux conditions des ouvrières des trois premiers Groupes. Quant aux ouvrières qui travaillent pour les œuvres d'assistance, l'hygiène des logements est mauvaise pour les 3/4 d'entre elles, ces œuvres s'adressant par leur objet même aux ouvrières plus malheureuses.

Dans l'ensemble, on peut dire qu'au point de vue des conditions générales de travail et d'existence, les Groupes se classent précisément dans l'ordre adopté pour le dépouillement : la condition des ouvrières du Groupe I étant supérieure à celle des ouvrières du Groupe II, et celle de ces ouvrières supérieure à celle des ouvrières du Groupe III.

Mais là doit s'arrêter le classement. Dans le Groupe IV, où les conditions sont particulières, on doit remarquer l'excellente situation des ouvrières occupées par l'Économat de la Compagnie de chemin de fer, la situation encore assez bonne, des ouvrières qui travaillent pour le Magasin central de l'Assistance publique. Quant aux ouvrières auxquelles les œuvres d'assistance donnent de l'ouvrage, leur position, tant au point de vue du travail qu'au point de vue général, est misérable, ce qui s'explique par l'ensemble de leur situation et par leur absence habituelle de préparation professionnelle.

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1906 DES CAISSES NATIONALES D'ASSURANCE EN CAS DE DÉCÈS ET EN CAS D'ACCIDENT [1].

Caisse d'assurance en cas de décès.

Le nombre des *assurances individuelles* contractées en 1906 est de 115; le capital assuré correspondant s'élève à 164,577 francs.

Déduction faite des règlements de sinistres et des annulations, le montant total des capitaux assurés au 31 décembre 1906, est de..... 4,153,064f

Au 31 décembre 1905 ce montant était de..... 3,687,160

Il y a eu, par suite, augmentation de..... 465,904

Il a été encaissé pour le compte des assurances individuelles 1,187 primes représentant une somme de 77,085 francs.

Les *assurances collectives*, contractées en 1906 par les sociétés de secours mutuels approuvées, sont au nombre de 198 et comprennent 34,058 membres participants.

Les primes afférentes à ces assurances s'élèvent à 216,150 fr. 95. Les payements de capitaux assurés, y compris les remboursements de primes, s'élèvent à 200,275 fr. 25. L'excédent des recettes sur les dépenses, en ce qui concerne les assurances collectives, est donc de 15,875 fr. 70.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1906.

Au 31 décembre 1906, l'actif de la Caisse d'assurance en cas de décès se composait :

1° De la valeur de 63,882 francs de rentes 3 p. 100.....	1,981,570f 50c
2° Du solde du compte courant à la Caisse des dépôts et consignations.....	39,842 00
3° Des primes échues et non recouvrées et des intérêts en retard.	13,308 75
MONTANT TOTAL de l'actif.....	2,034,721 25

Le passif concerne les assurances individuelles et les assurances collectives.

Le passif provenant des assurances individuelles comprend :

1° Le montant des polices en cours de règlement.....	20,816f 85c
2° La valeur des polices non reconstituées à la suite des incendies de 1871.....	2,241 69
3° Les réserves mathématiques afférentes aux polices à primes soldées et à primes viagères.....	1,202,777 27
et aux polices à primes temporaires et aux assurances mixtes...	167,934 30
4° Les primes échéant en 1907 et payées par anticipation en 1905.....	1,010 15
MONTANT du passif correspondant aux assurances individuelles..	1,400,067 79

[1] D'après les rapports de la Commission supérieure des Caisses d'assurance en cas de décès et en cas d'accident.

Report	1,400,667f 79c
Le passif résultant des assurances collectives, calculé en tenant compte d'un excédent probable de 1.50 p. 100 (1) des dépenses sur les recettes, se compose :	
1° Des charges à provenir, à partir du 1er janvier 1907, des assurances collectives en règlement ou en cours au 31 décembre 1906	80,463 06
2° Des charges à provenir des assurances collectives contractées en 1906 pour produire leur effet à partir du 1esr janvier 1907	74,388 04
PASSIF TOTAL	1,555,518 89
L'actif étant de	2,034,721 25
L'excédent d'actif ressort à	479,202 36
L'excédent constaté au 31 décembre 1905 s'élevait à	448,563 64
Il y a donc une augmentation de l'excédent de l'actif sur le passif en 1906 de	30,638 72
Cette augmentation résulte :	
1° Des bénéfices afférents aux assurances individuelles en cas de décès, mixtes et temporaires	11,098 91
2° De la différence entre les charges réelles des assurances collectives et les charges probables	3,150 99
3° De l'excédent des revenus du portefeuille sur les intérêts attribués aux assurances individuelles	22,372 77
ENSEMBLE des augmentations	36,622 67
De cette somme, il y a lieu de déduire la différence entre l'évaluation dans l'actif du portefeuille des rentes 3 p. 100 achetées en 1906, et le coût d'achat de ces rentes	5,983 95
L'augmentation de l'excédent d'actif ressort donc à	30,638 72

Caisse d'assurance en cas d'accident.

LOI DU 11 JUILLET 1868.

Les cotisations versées en 1906 sont au nombre de 415 et représentent une somme de 2,474 francs.

Les intérêts produits par les fonds placés s'élèvent à 261,401 francs.	
Les recettes totales ont été de	263,999f 00c
et les dépenses totales de	225 30
Ce qui porte l'excédent des recettes à	263,773 70

Depuis le début du fonctionnement de la Caisse (11 juillet 1868) jusqu'au 31 décembre 1906, il a été versé 295,347 francs de primes au nom de 45,941 assurés. Les règlements de sinistres et les frais accessoires ont entraîné une dépense de 243,615 francs, qui n'a atteint que la proportion de 82.49 p. 100 des versements et qui a laissé un excédent de 51,732 francs.

---

(1) Les résultats constatés jusqu'au 31 décembre 1906 sur les polices collectives souscrites du 1er décembre 1890 au 1er décembre 1905 se résument ainsi :

Recettes	1,560,713f 20c
Dépenses	1,537,640 23
EXCÉDENT des dépenses	23,072 97

soit 1.50 p. 100.

D'autre part, la subvention de l'État, un don particulier et les arrérages de rentes encaissées annuellement forment ensemble une somme de 8,737,716 francs qui, ajoutée à l'excédent ci-dessus, donne un excédent total des recettes sur les dépenses, depuis l'origine, de 8,789,449 francs.

Sur les 45,941 assurances, la Caisse n'a eu à régler que 103 sinistres, dont 76 ayant occasionné une incapacité permanente de travail et 27 ayant été suivis de mort.

C'est une moyenne de 2.24 accidents par 1,000 assurés.

LOI DU 24 MAI 1899.

Risques visés par les lois des 9 avril 1898 et 30 juin 1899.

Aux termes de l'article 1er de la loi du 24 mai 1899, les opérations de la Caisse nationale ont été étendues aux risques prévus par la loi du 9 avril 1898, pour les accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle, à partir du 1er juillet 1899.

Le nombre des contrats en cours au 31 décembre 1906 s'élevait à 1,215 en augmentation de 112 sur le chiffre constaté au 31 décembre 1905 dont :

1) 1,114 contrats au titre de la loi du 24 mai 1899, portant sur un chiffre présumé de 28.7 millions de francs de salaires et correspondant à un total de primes de 717,274 francs.

2) 101 contrats au titre de la loi du 30 juin 1899, relative aux machines agricoles comportant 5,256 francs de primes.

Les recettes opérées du 1er janvier au 31 décembre 1906 se sont élevées à		791,434f 32c
Les dépenses à		603,645 14
Soit un excédent de recettes de 187,789 fr. 18.		
Si l'on ajoute au total des recettes, en 1906, le solde du compte au 31 décembre 1905		364,299 71
on obtient (déduction faite des dépenses), comme solde créditeur au 31 décembre 1906, une somme de		552,088 89
Si l'on ajoute au solde ci-dessus :		
Les primes échues et encaissées en 1906 dans les départements mais non centralisées dans les écritures de la Direction générale		172,549 20
et les recettes probables à encaisser en 1907		2,471 75
Le total des disponibilités ressort, pour 1907, à		727,109 84
D'autre part, les sommes à mettre en réserve pour faire face au payement, soit de dépenses se rapportant à l'exercice 1906 soit de sinistres survenus depuis 1899, mais dont le règlement est reporté à 1906, s'élevant à 1,013,205 fr. 29, savoir :		
Pour provisions de primes payées d'avance	260,828f 05c	
Pour frais d'administration de l'année 1906 à rembourser à la Caisse des dépôts en 1907.	48,145 92	
Pour règlement de sinistres en cours	628,280 26	
Pour réserves destinées à faire face à la constitution de rentes aux ayants droit de victimes d'accidents qui viendraient à décéder pendant le délai de revision (art. 19, loi du 9 avril 1898)	75,951 06	1,013,205 29
Cette somme de 1,013,205 fr. 29 est supérieure aux disponibilités de		286,095 45

SITUATION ET OPÉRATIONS EN 1906

DE LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE[1].

Les versements, en 1906, ont été au nombre de 4,247,344 et se sont élevés à 38,753,182 francs, y compris les versements opérés en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, soit 19,953,279 francs. Les chiffres correspondants étaient, en 1905, de 3,707,336 versements représentant une valeur de 63,976,270 francs; il y a donc eu en 1906 une augmentation de 533,796 versements et de 4,823,632 francs sur le montant des versements.

Les versements effectués en 1906 en vertu de la loi du 20 juillet 1886 se décomposent comme suit :

	VERSEMENTS COLLECTIFS.		VERSEMENTS INDIVIDUELS.		TOTAL.	
	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
	—	—	—	—	—	—
		francs.		francs.		francs.
Versements à capital aliéné.....	2,072,663	28,559,384	24,929	4,731,202	2,097,592	33,290,586
Versements à capital réservé.....	2,103,363	31,545,300	40,177	3,964,016	2,143,540	35,509,316
TOTAL.....	4,176,026	60,104,684	65,106	8,695,218	4,241,132	68,799,902

La comparaison avec l'année précédente fait ressortir une augmentation de 531,487 sur le nombre et de 4,832,476 francs sur le montant des versements collectifs. Les versements individuels présentent une augmentation de 2,309 sur le nombre et une diminution de 8,844 francs sur le montant des sommes versées.

L'accroissement constaté dans les versements des collectivités provient à la fois de l'accroissement des dépôts faits par cette collectivité et de l'accession de nouvelles collectivités.

Les versements effectués en 1906 par les sociétés scolaires de secours mutuels et diverses collectivités régimentaires dépassent de 158,907 ceux de 1905.

Les versements à capital aliéné ont augmenté de 162,068 quant à leur nombre et de 3,465,402 francs quant à leur montant. Les versements à capital réservé ont augmenté de 371,728 en nombre, et augmenté de 1,358,230 francs pour leur montant.

Les versements à capital aliéné, opérés par les débiteurs de rentes allouées en exécution de la loi du 9 avril 1898, se sont élevés, en 1906, à 6,212 en nombre et à 19,953,279 francs en somme. Ces versements ont servi à constituer des rentes viagères ou temporaires au profit de 7,195 bénéficiaires (contre 6,252 en 1905).

---

[1] Rapport au Président de la République. — Imprimerie nationale, 1906; extrait publié au *Journal officiel*.

Comptes nouveaux. — Le nombre des comptes nouveaux ouverts en 1906 s'élève à 213,556, savoir :

7,512	comptes individuels,
198,849	comptes ouverts au nom de membres de collectivités,
7,195	comptes ouverts en vertu de la loi du 9 avril 1898.
ENSEMBLE 213,556	comptes.

Statistique des rentiers. — Les rentes en cours servies par la Caisse nationale des retraites s'élevaient, au 31 décembre 1906, à 287,834 pour un montant total de 38,651,790 francs. Elles se classent dans l'ordre ci-après, au point de vue de l'importance des titres :

MONTANT DES RENTES.	NOMBRE de rentiers.	P. 100.
Rentes de 2 à 50 francs.	136,608	47.46
— 51 à 200 —	112,628	39.13
— 201 à 360 —	18,818	6.54
— 361 à 600 —	10,369	3.60
— 601 à 1,200 —	8,089	2.81
— 1,201 à 1,500 —	1,322	0.46

Les 577,841 rentiers ci-dessus désignés se divisent en 344,057 hommes jouissant de 51,053,845 francs de rente, et 233,784 femmes jouissant de 37,542,104 francs de rente.

STATISTIQUE

DES TRAVAUX DE SECOURS EN CAS DE CHÔMAGE

PENDANT L'ANNÉE 1906.

Le nombre des départements dans lesquels des travaux de secours contre le chômage ont été organisés en 1906 est de 66.

Le montant des dépenses s'est élevé à 1,939,038 francs pour les 61 départements dont les chiffres ont été fournis.

Les départements dans lesquels il n'a pas été organisé de travaux de secours sont les suivants :

Alpes (Basses-); Alpes-Maritimes; Ariège; Cantal; Corrèze; Corse; Creuse; Dordogne, Doubs; Loir-et-Cher; Loire (Haute-); Lot; Lozère; Marne (Haute-); Pas-de-Calais; Belfort (territoire de); Savoie; Savoie (Haute-); Seine-et-Marne; Var; Vosges.

Départements dans lesquels il a été organisé des travaux de secours contre le chômage.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
AIN	Bourg	7,996 50	15 à 20 chômeurs employés; salaire : 18 à 20 centimes l'heure.
	Nantua	2,000 00	Les chômeurs ayant quitté la localité, les travaux ont été exécutés par un entrepreneur.
AISNE	Laon	3,512 65	60 ouvriers; 2,306 journées; salaire 1 fr. 60 par jour.
ALLIER	Moulins	38,268 40	250 chômeurs.
	Vichy	40,000 00	61 —
	Cusset	2,363 50	54 —
	19 communes diverses	13,300 80	429 —
ALPES (HAUTES-)	Gap	7,289 84	665 chômeurs employés; 3,213 journées.
	Embrun	959 81	40 — 313 —
ARDÈCHE (1)		49,998 08	2,660 chômeurs employés; 18,054 journées
ARDENNES	Monthermé	1,405 60	55 chômeurs employés.
	Mézières et Charleville	1,278 20	12 chômeurs employés; 308 journées.
	2 communes	955 50	28 — 378 —
AUBE (2)	Troyes	3,550 85	280 chômeurs employés.
AUDE	Argeliers	1,136 00	170 chômeurs employés; 568 journées.
	Azille	1,911 00	25 — 1,092 —
	Bizanet	3,245 00	78 — 1,294 —
	Bize	5,000 00	80 — 2,500 —
	Boutenac	2,960 00	30 — 1,480 —
	Canet	1,510 00	19 — 604 —
	Carcassonne	4,300 00	375 — 1,900 —
	Conques	1,124 00	42 — 562 —
	Coursan	18,990 00	310 — 6,330 —
	Cuxac-d'Aude	1,500 00	75 — 600 —
	Espéraza	2,375 00	30 — 950 —
	Fabrezan	3,196 00	70 — 1,598 —
	Fleury	5,070 00	62 — 2,028 —
	Ginestas	1,135 00	50 — 497 —
	La Nouvelle	3,069 00	80 — 1,023 —
	Lézignan	8,750 00	265 — 4,300 —
	Limoux	5,000 00	170 — 2,000 —
	Marcorignan	3,000 00	20 — 1,400 —
	Montréal	2,694 00	285 — 1,370 —
	Montredon	2,095 00	37 — 838 —
	Moussan	4,218 00	21 — 1,875 —
	Ornaisons	1,296 00	53 — 648 —
	Ouveillan	1,600 00	40 — 640 —
	Paraza	1,154 00	10 — 577 —
	Peyriac-de-Mer	2,840 00	45 — 1,136 —
	Portel	1,440 00	38 — 570 —
	Rieux-Minervois	2,095 00	72 — 1,050 —
	Roubia	1,648 00	60 — 645 —
	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	1,400 00	15 — 580 —
	Saint-Marcel	3,100 00	20 — 1,250 —

(1) Travaux organisés par le département pour occuper les ouvriers agricoles en chômage par suite de la sécheresse.

(2) La Société de patronage des condamnés libérés de l'Aube, qui s'est constituée en société d'assistance par le travail, a admis 3 ouvriers en 1906; elle a reçu les subventions suivantes : de l'État, 300 francs; du Conseil général, 100 francs; des communes, 115 francs.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
AUDE (Suite.)	Saint-Nazaire	2,516 00	55 chômeurs employés; 1,007 journées.
	Saissac	3,720 00	40 — 1,860 —
	Sallèles-d'Aude	3,000 00	120 — 1,500 —
	Salles-d'Aude	3,200 00	30 — 1,200 —
	Sigean	3,931 00	210 — 1,973 —
	Thézan	1,535 00	30 — 604 —
	Trèbes	1,000 00	42 — 500 —
	59 communes	29,242 00	1,344 — 143,349 —
AVEYRON	Rodez	2,066 00	73 chômeurs employés; 1,033 journées (8 heures); salaire : 2 francs par jour.
	Millau	10,678 00	384 chômeurs employés; 4,271 journées; salaire : 2 fr. 50 par jour.
BOUCHES-DU-RHÔNE	4 communes	766 00	88 chômeurs employés; 497 journées; salaire : 2 fr. 50 à 3 francs par jour.
CALVADOS [1]	Caen	1,457 25	45 chômeurs employés; 1,943 journées.
	Falaise	7,611 25	56 — 9,602 —
	Lisieux	1,137 50	29 — 910 —
	5 communes	1,038 45	32 — 636 —
CHARENTE	Angoulême	59,843 75	175 chômeurs employés; 47,875 journées.
	Barbezieux	1,200 00	13 — 1,078 —
	Cognac	1,285 00	33 — 1,028 —
	2 communes	968 50	36 — 674 —
CHARENTE-INFÉR^re.	Marennes	500 00	10 chômeurs employés; 333 journées; salaire : 1 fr. 50 par jour.
	Royan	1,000 00	37 chômeurs employés; 461 journées; salaire : 1 fr. 75 par jour.
CHER	Sancoins	1,435 00	79 chômeurs employés; 570 journées.
CÔTE-D'OR	Dijon	30,514 50	
CÔTES-DU-NORD	Lannion	2,214 75	235 chômeurs employés; 1,672 journées.
	Quintin	475 00	15 — 380 —
	Saint-Brieuc	23,345 00	172 — 16,675 —
DRÔME	Valence	1,250 00	95 chômeurs employés; 500 journées.
	8 communes	2,345 00	115 — 1,093 —
EURE	Évreux	.....	Des ateliers communaux emploient toute l'année 30 à 40 chômeurs pour un salaire de 1 fr. 50 par jour.
EURE-ET-LOIR	La Basoche-Gouet	1,100 00	15 chômeurs employés.
	Bonneval	5,329 05	72 chômeurs employés; 1,800 journées; salaire : 1 franc à 2 francs par jour.
	Brou	2,660 00	17 chômeurs employés; 2,128 journées, salaire : 1 fr. 25 par jour.

(1) La Société de solidarité sociale, dont le siège est à Caen, a organisé, comme les années précédentes, un atelier de travail pour les hommes et un service de travail à domicile pour les femmes. Elle a payé 3,569 fr. 30 aux hommes sur bons de travail de 1 franc; une somme de 1.504 fr. 50 a été versée aux femmes. A Vire, l'œuvre des neiges a employé 10 ouvriers qui ont reçu 890 francs pour 590 journées de travail.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
EURE-ET-LOIR.... (Suite.)	Chartres [1].....	9,523 47	240 chômeurs employés ; 4,842 journées ; salaire : 80 centimes à 1 fr. 50 par jour.
	Châteaudun.....	2,993 80	60 chômeurs employés : 1,292 journées ; salaire : 1 fr. 20 à 3 francs par jour.
	Dreux.....	5,145 00	11 chômeurs employés ; 3,430 journées ; salaire : 1 fr. 50 par jour.
	Francourville....	2,469 85	11 chômeurs employés ; 170 journées 3/4 ; salaire : 2 francs par jour.
	Frazé.....	1,628 62	11 chômeurs employés ; 500 journées ; salaire : 2 fr. 50 par jour.
	Nogent-le-Rotrou..	13,497 35	42 chômeurs employés ; 6,253 journées ; salaire : 1 fr. 50 par jour.
	Thimert.....	1,094 00	10 chômeurs employés.
	Tévon.....	1,000 00	8 —
	40 communes....	14,914 51	217 —
FINISTÈRE.....	Brest.....	45,000 00	120 chômeurs employés.
	Lambézellec....	4,200 00	12 —
	Landerneau.....	1,660 00	11 —
	Landivisiau.....	2,700 00	9 —
	Plouigneau.....	6,000 00	12 —
	Ploujean.....	1,100 00	3 —
	Plourin.....	1.500 00	4 —
	Quimper.....	7,717 00	58 —
	Saint-Pol-de-Léon	2,900 00	6 —
	4 communes.....	2,300 00	7 —
GARD.....	Aigues-Mortes....	3.400 00	139 chômeurs employés ; 1,700 journées.
	Nîmes [2]	43,306 00	1,243 — 17,322 —
	Saint-Gilles.....	7,059 00	150 — 2,988 —
	Sommières.....	1,468 00	46 — 734 —
	Vauvert.....	9,652 00	100 — 4,826 —
	6 communes.....	1.500 00	119 — 705 —
GARONNE (HAUTE-).	Toulouse.....	.....	1,920 chômeurs employés.
GERS.....	Auch [3].....	5,000 00	
GIRONDE [4].....	Libourne.....	9,796 00	41 chômeurs employés ; 6,122 journées.
	Ludon.....	1,000 00	50 — 400 —
	9 communes.....	2,348 00	60 — 955 —
HÉRAULT.....	Abeilhan.....	1,517 65	Le salaire a varié entre 2 francs et 3 fr. 50 par jour.
	Alignan-du-Vent..	3.321 25	
	Baillargues.....	1,297 50	
	Bassan.....	1,784 00	

[1] La Société de secours et de patronage de Chartres a créé en 1896 une maison d'assistance par le travail.

[2] L'Œuvre nimoise d'assistance par le travail qui a reçu des subventions du Conseil général du Gard (300 fr.) et du Conseil municipal de Nîmes (400 fr.) a versé, en 1906, 4,462 fr. 70 de salaire aux assistés non logés.

[3] Ce crédit est ouvert au budget de la ville d'Auch sous la rubrique « Ateliers de charité » ; il permet d'exécuter pendant la mauvaise saison des travaux par voie de régie économique.

[4] L'Œuvre bordelaise de l'assistance par le travail a reçu du département une subvention de 1,500 francs, et, de la ville de Bordeaux, une subvention de 1,000 francs.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
	Béziers	50.000 00	
	Candillargues	1,713 75	
	Canet	1,899 00	
	Capestang	4,240 50	
	Castelnau-de-Guers	1,537 00	
	Caux	6,065 25	
	Cazouls-les-Béziers	14,225 00	
	Cessenon	1,826 25	
	Corneilhan	1,536 00	
	Cournonterral	1,318 00	
	Fabrègues	1,360 50	
	Florensac	10,955 75	
	Gigean	2,627 50	
	Lansargues	6,000 00	
	Lespignan	3,500 00	
	Loupian	2,102 00	
	Lunel	25,811 00	
	Maraussan	2,277 50	
	Marsillargues	35,255 00	
	Mauguio	7,623 50	
	Maureilhan	2,306 00	
	Mèze	8,099 00	
	Mireval	1,372 50	
	Montblanc	6,070 00	
	Montpellier	9,679 75	
HÉRAULT (Suite.)	Mudaison	4,972 00	
	Murviel-les-Béziers	2,141 00	
	Nefliès	2,400 00	
	Nézignan-l'Évêque	3,021 00	
	Nissan	4,856 00	
	Nizas	2,392 30	
	Olonzac	1,351 60	
	Pézenas	4,429 00	
	Pinet	3,036 00	
	Pomerols	2,794 00	
	Pouzolles	1,420 75	
	Puimisson	1,097 25	
	Roujan	3,014 95	
	Saint-Chinian	1,000 00	
	Saint-Pargoire	4,976 00	
	Saint-Thibéry	6,000 00	
	Sauvian	2,372 75	
	Sérignan	5,107 50	
	Servian	6,028 00	
	Valros	1,200 00	
	Vendres	2,355 60	
	Vias	9,224 00	
	Villeneuve-lès-Béziers	6,680 75	
	Villeveyrac	1,000 00	
	35 communes	13,958 65	
ILLE-ET-VILAINE	Fougères	2,361 00	21 chômeurs employés ; 1,574 journées.
	Hédé	83 25	1 — 55 —
	Rennes	23,938 04	1,054 — 12,657 —
	Vitré	15,283 80	91 — salaire minimum, pour 9 heures de travail par jour : 1 fr. 25.
INDRE	Châteauroux	8,990 00	362 chômeurs employés ; 4,430 journées.
	Issoudun	3,435 06	165 — 1,444 —
INDRE-ET-LOIRE	Tours	55,125 98	321 chômeurs employés ; 13,479 journées.
ISÈRE	Vienne	4,085 00	324 chômeurs employés ; 1,634 journées ; salaire 2 fr. 50 par jour.
	La Mure	89 00	6 chômeurs employés ; 54 journées ; salaire : 1 fr. 25 à 2 francs par jour.

DÉPARTEMENTS	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
JURA	Saint-Claude	6,750 00	60 chômeurs employés; 1,890 journées; salaire 35 centimes l'heure.
LANDES (1)	Aire	1,500 00	29 chômeurs employés; 620 journées.
	Arue	6,000 00	61 — 2,920 —
	Bias	1,100 00	14 — 500 —
	Biscarrosse	6,400 00	240 — 3,200 —
	Caudresse	1,120 00	115 — 510 —
	Dax	7,200 00	101 — 3,810 —
	Mées	3,225 00	49 — 1,515 —
	Mimizan	4,700 00	32 — 450 —
	Mont-de-Marsan	2,800 00	192 — 1,810 —
	Mugron	2,200 00	31 — 962 —
	Parentis-en-Born	2,500 00	70 — 730 —
	Peyrehorade	2,970 00	54 — 1,478 —
	Rion	1,650 00	15 — 710 —
	Le Sen	8,000 00	50 — 3,900 —
	Saint-Paul-lès-Dax	1,380 00	41 — 492 —
	Saint-Vincent-de-Paul	1,250 00	60 — 621 —
	Soustons	1,872 00	110 — 698 —
	Théthieu	4,408 00	73 — 1,821 —
	Tosse	6,162 00	103 — 2,880 —
	Trensacq	3,000 00	55 — 1,610 —
	58 communes	22,288 00	1,341 — 11,259 —
LOIRE	Saint-Étienne	90,072 22	5,816 chômeurs employés; 34,896 journées.
	Roanne	19,505 72	1,692 — 5,980 —
LOIRE-INFÉRIEURE	Chantenay-s-Loire	3,224 25	85 chômeurs employés; 1,612 journées.
LOIRET	Orléans	12,500 00	138 chômeurs employés; 7,800 journées.
	Pithiviers	2,213 18	7 — 1,603 —
	8 communes	2,275 30	78 —
LOT-ET-GARONNE	Agen	3,000 00	1,200 journées; salaire 2 fr. 50 par jour.
MAINE-ET-LOIRE	Angers	16,975 70	329 chômeurs employés; 11,317 journées.
	Beaufort	5,500 00	23 chômeurs et 16 vieillards employés.
	Chemillé	2,796 25	15 chômeurs employés: 2,237 journées.
	Trélazé	676 40	8 vieillards — 330 —
	38 communes	21,200 00	Sommes votées à titre de secours contre le chômage.
MANCHE	Avranches	6,234 85	4,992 journées.
	Cherbourg	7,000 00	300 chômeurs employés; 2,333 journées.
	Coutances	9,597 95	9 — 311 —
	Montebourg	2,100 00	8 — 2,100 —
	Périers	900 00	20 — 1,200 —
	Picauville	1,162 00	581 journées.
	Saint-Lo	1,984 53	80 chômeurs employés; 2,000 journées.
	Torigni-sur-Vire	1,993 25	12 — 1,993 —
	Valognes	4,666 70	25 — 4,000 —
	Villedieu	2,231 41	6 — 991 —
MARNE	Châlons-sur-Marne	2,835 00	30 chômeurs employés; 1,260 journées.
	Épernay	17,040 25	149 —
	Reims	17,432 75	215 — 7,747 —

(1) En outre, le Conseil général a voté un crédit de 8,000 francs et le ministère de l'Intérieur a accordé une subvention de 2,500 francs au département pour secours aux chômeurs.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
MAYENNE	Ambrières	400 00	15 chômeurs employés, 110 journées.
	Ernée	2,500 00	73 — 2,050 —
	Laval (1)	15,251 55	301 — 6,946 —
	Mayenne	12,448 02	178 — 8,564 —
MEURTHE-ET-MOSLE	Lunéville	9,474 75	54 chômeurs employés; 3,093 journées.
	Nancy (2)	14,999 17	307 — 6,700 —
	Toul	15,164 58	21 — 5,459 —
MEUSE	Bar-le-Duc	3,962 95	
MORBIHAN	Auray	1,448 00	178 chômeurs employés; 905 journées.
	Lorient	9,999 18	182 — 6,495 —
	Vannes	10,529 44	245 —
	3 communes	1,777 90	57 chômeurs employés; 1,435 journées, salaire 1 fr. 25 à 2 francs par jour.
NIÈVRE	Auray-Cosne	1,430 00	28 chômeurs employés; 572 journées.
	Cosne	3,232 80	64 — 994 —
	Fléty	1,300 00	20 — 650 —
	Moulins-Engilbert.	1,200 00	120 — 600 — , subvention départementale, 200 francs.
	Nevers	1,500 00	125 chômeurs employés; 750 journées.
	Pougues les-Eaux.	1,075 00	42 chômeurs employés; 500 journées, subvention départementale, 175 francs.
	Tazilly	1,400 00	38 chômeurs employés; 500 journées.
	14 communes	4,448 90	396 chômeurs employés; 2,240 journées 1/2, subventions départementales, 1,225 francs.
	18 communes	4,984 69	257 chômeurs employés; 2,389 journées.
NORD	Le Cateau	2,499 00	20 chômeurs employés; 1,145 journées.
	11 communes	3,737 00	135 — 1,653 —
OISE	Beauvais	22,860 00	57 chômeurs employés; 10,312 journées.
	Senlis	4,600 00	50 — 3,400 —
	2 communes	1,068 21	16 — » —
ORNE	Alençon	17,000 00	Somme inscrite annuellement au budget municipal pour l'entretien d'ateliers de charité qui occupent toute l'année des vieillards et des infirmes.
	Laigle	667 50	20 chômeurs employés; 60 journées.
	Mortagne	1,269 00	32 — 1,269 —
PUY-DE-DÔME	Clermont-Ferrand.	8,400 00	160 chômeurs employés; 2,800 journées.
PYRÉNÉES (BASSES)	Pau (3)	15,652 00	

(1) Il existe dans le département de la Mayenne une société d'assistance par le travail qui recueille environ 25 assistés dans sa maison de travail.

(2) L'œuvre nancéienne d'assistance par le travail a admis en 1906, 877 chômeurs qui ont fourni 15,100 journées à raison de 1 franc la journée de 6 heures de travail.

(3) L'« Union d'assistance » de Pau a distribué, en 1906, 820 bons de travail de 60 centimes et l'assistance par le travail de couture a occupé 115 femmes qui ont touché 2,510 francs de salaire.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
PYRÉNÉES (Hautes)	Bagnères-de-Bigorre.	1,465 77	35 chômeurs employés.
	Lourdes	5,000 00	103 —
	Tarbes	1,288 00	59 — 644 journées.
PYRÉNÉES-ORIENT.	Argelès-sur-Mer	6,614 00	146 chômeurs employés; 1,268 journées.
	Canet	1,200 00	100 — 400 —
	Elne	3,764 63	130 — 1,254 —
	Estagel	1,144 00	102 — 381 —
	Latour-de-France	1,146 00	182 — 383 —
	Perpignan	8,680 00	150 — 2,894 —
	Salses	1,282 00	100 — 548 —
	3 communes	1,901 08	144 — 698 —
RHÔNE	Lyon		L'Œuvre lyonnaise de l'hospitalité de nuit et d'assistance par le travail a occupé, à l'atelier d'assistance, 1,728 hommes et 497 femmes. Elle a dépensé de ce fait 25,329 fr. 15.
SAÔNE (Haute-)	Vesoul	8,000 00	15 chômeurs employés: 2,300 journées.
	12 communes	3,693 00	108 — 1,037 —
SAÔNE-ET-LOIRE	Autun		Cette commune a occupé, pendant l'hiver, aux travaux de la ville, les ouvriers en chômage.
	Charolles		*Idem.*
SARTHE	La Flèche	2,539 60	10 chômeurs employés; 12,698 journées.
	Mamers	2,337 75	39 — 2,106 —
	Le Mans	22,396 44	325 — 9,750 —
	Saint-Calais	383 00	13 — 244 —
SEINE-INFÉRIEURE	Barentin		Le maire de cette commune a, personnellement, ouvert un chantier privé qui a occupé 20 chômeurs, ceux-ci ont fait 630 journées.
	Graville-Sainte-Honorine	1,000 00	
	Le Havre		L'assistance par le travail a dépensé 32,601 fr. 45 pour 19,649 journées.
	Montivilliers	7,500 00	
	Offranville		12 chômeurs occupés à raison de 1 fr. 50 par jour.
	Rouen		L'assistance par le travail a dépensé, en 1905, 8,645 fr. 65 pour 11,004 journées.
	Saint-Romain	1,500 00	
	2 communes	1,050 00	27 chômeurs occupés.
SEINE-ET-OISE	29 communes	22,135 67	325 chômeurs employés; 5,508 journées. Le total des subventions allouées aux maisons d'assistance par le travail s'est élevé à 4,130 francs.
DEUX-SÈVRES	Ardin	1,000 00	15 chômeurs employés; 800 journées.
	Azay-le-Brûlé	1,978 50	16 — 1,319 —
	Breloux	2,000 00	28 — 1,333 —
	Celles-sur-Belle	1,575 00	19 — 1,050 —
	Chavagné	1,600 00	11 — 1,077 —
	Coulonges	1,650 00	17 — 1,320 —
	Courlay	2,900 00	58 — 1,900 —
	Échiré	1,200 00	15 — 685 —
	Exoudun	1,300 00	23 — 664 —
	Fenioux	1,050 00	20 — 525 —
	Fressines	1,000 00	25 — 580 —
	Melle	1,800 00	10 — 318 —
	Nueil-sous-les-Aubiers	1,200 00	20 — 60 —
	Parthenay	2,495 00	89 — 2,669 —
	St-Hilaire-la-Palud	1,700 00	

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	MONTANT des DÉPENSES.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	
DEUX-SÈVRES (Suite.)	Saint-Maixent	1,982 50	24 chômeurs employés; 1,304 journées.
	Saint-Martin-de-Saint-Maixent	1,100 00	6 — 514 —
	Saint-Pierre-les-Echaubrognes	1,193 00	25 — 367 —
	Saivre	1,200 00	12 — 600 —
	Souvigné	1,700 00	8 — 600 —
	Le Vanneau	1,100 00	10 — 628 —
	153 communes	43,740 07	1,715 — 29,781 —
SOMME	Amiens	.....	L'Œuvre amiénoise de l'assistance par le travail, qui reçoit une subvention de 400 francs du département et une de 600 francs de la ville, a employé 1,094 chômeurs qui ont reçu 19,639 fr. 30 pour 12,336 journées.
TARN	Albi	9,761 00	342 chômeurs employés; 6,507 journées; salaire moyen journalier, 1 fr. 50.
	Castres	1,095 45	72 chômeurs employés; 463 journées; salaire moyen, 2 fr. 15.
	Gaillac	1,485 00	60 chômeurs employés; 990 journées; salaire moyen, 1 fr. 50.
	Lavaur	1,570 50	76 chômeurs employés; 1,047 journées; salaire moyen, 1 fr. 50.
	13 communes	2,994 30	122 chômeurs employés; 1,754 journées; salaire moyen, 1 fr. 80.
TARN-ET-GARONNE	4 communes	.....	35 chômeurs employés; 388 journées.
VAR	La Seyne	3,500 00	25 chômeurs; 688 journées. La dépense a été couverte par une subvention de la Société des forges et chantiers de la Méditerranée.
VAUCLUSE	Cavaillon	2,330 00	40 chômeurs employés; 932 journées.
	Pertuis	1,396 00	428 — 1,271 —
VENDÉE	Fontenay-le-Comte	1,740 75	81 chômeurs employés; 1,087 journées.
	Luçon	7,466 89	44 — 627 —
	Sables-d'Olonne	23,805 00	106 — 13,986 —
	5 communes	3,135 00	104 — 1,500 —
VIENNE	Châtellerault	1,720 50	150 chômeurs employés; 1,147 journées.
	Loudun	2,943 70	150 — 820 —
	Montmorillon	856 50	24 — 371 —
	Poitiers	10,000 00	412 — 3,747 —
VIENNE (HAUTE-)	Limoges	13,960 70	
	Saint-Junien	4,600 92	
YONNE	Avallon	2,728 00	15 chômeurs employés; 2,220 journées.
	Bléneau	4,687 00	106 — 640 —
	Lavau	10,842 00	145 — 3,465 —
	Moutiers	1,329 45	55 — 440 —
	Rogny	2,299 00	62 — 875 —
	Saint-Fargeau	7,000 00	60 — 1,800 —
	Saint-Martin-des-Champs	1,695 00	30 — 1,130 —
	Saint-Privé	2,890 00	87 — 641 —
	Sens	3,999 87	101 — 1,418 —
	Treigny	1,750 00	80 — 700 —
	34 communes	8,325 22	376 — 3,844 1/2 —

JURISPRUDENCE.

Prime de fin d'année allouée par le patron à son ouvrier; rupture du contrat par l'ouvrier dans le courant de l'année; prime non due.

COUR DE CASSATION. (CHAMBRE CIVILE.)

(Arrêt du 1er mai 1907.)

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Fauconneau-Dufresne, en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que Martin, ouvrier maçon, avait loué ses services à Baron, entrepreneur, moyennant un salaire fixe de 0 fr. 50 l'heure, payable par quinzaine; qu'il a volontairement résilié le contrat à la date du 29 juin 1906 et qu'il a accepté de son patron le règlement de son compte a raison de 0 fr. 50 l'heure sans formuler aucune protestation ni réserve; que le jugement constate, il est vrai, que Baron, dans le but d'assurer à son entreprise la continuité des services de ses ouvriers, avait l'habitude de leur allouer à la fin de l'année, à titre de prime, un salaire supplémentaire de 0 fr. 05 par chaque heure de travail, mais que Martin, ayant dénoncé le contrat avant l'expiration de l'année et n'ayant point été indûment congédié, n'avait aucun droit à ce complément de salaire; que le jugement attaqué n'est entaché ni d'incompétence, ni d'excès de pouvoir et n'a violé aucun texte de loi;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi...

(*Revue pratique de droit industriel*, 1907, n° 10, p. 263.)

Contrat de travail; faculté de résiliation sur simple avis; avis donné au moment du commencement du travail; validité.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 17 juin 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Fabreguettes, en son rapport, Me Cail, avocat, en ses observations, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions; et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du Code civil;

Attendu qu'après avoir constaté que les époux Courchelle, ouvriers tisseurs, engagés au service de Vernier pour une durée indéterminée, avaient accepté son règlement d'atelier, portant que : « 1° Le patron et les ouvriers sont réciproquement libres sur un simple avis et sans aucune prévenance », le jugement attaqué reconnaît la validité de cette clause; qu'il déclare cependant que c'est à tort que les époux Courchelle ont été congédiés le matin (du 4 février 1907) au moment où ils arrivaient à l'atelier, parce que « l'avis prévu doit être donné à l'ouvrier à l'expiration et non au commencement ou au cours de la journée de travail, afin qu'il puisse se préoccuper du travail pour la journée subséquente »;

Mais attendu que les termes de la convention étaient clairs et précis; qu'en sti-

pulant expressément la cessation du travail sans prévenance le règlement excluait ainsi toute espèce de délai de préavis;

D'où il suit qu'en refusant d'appliquer la clause susvisée et en condamnant Vernier à 40 francs de dommages-intérêts pour congé irrégulier le jugement a violé l'article 1134 du Code civil;

Par ces motifs, casse,...

Peinture à la céruse; convention exonérant le patron des frais occasionnés par la fourniture et le lavage des surtouts; nullité.

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE).

(Arrêt du 20 Mai 1907.)

La Cour,

Ouï M. le conseiller Dupont, en son rapport, et M. l'avocat général Mérillon, en ses conclusions, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur le moyen unique du pourvoi:

Vu l'article 6 du Code civil;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du règlement d'administration publique du 18 juillet 1902, rendu en exécution de l'article 3 de la loi du 12 juin 1893, les chefs d'industrie devront, dans tous les travaux de peinture à la céruse, mettre à la disposition de leurs ouvriers des surtouts exclusivement affectés au travail, en prescrire l'emploi et assurer le bon entretien ainsi que le lavage fréquent de ces vêtements;

Attendu que cette prescription a été établie en vue de protéger les travailleurs; qu'elle tend à assurer leur hygiène et leur sécurité; qu'elle a pour sanction les pénalités édictées par les articles 7 et 9 de la loi précitée; qu'elle constitue une loi de police; que les parties n'y peuvent déroger par des conventions particulières;

Attendu que Daniel, ouvrier peintre en bâtiments, qui pendant quatre ans a exécuté pour le compte de Fommarty des travaux de peinture à la céruse, sans que ce dernier lui ait fourni les surtouts exigés par ledit décret, a assigné son patron devant le conseil des prud'hommes de Périgueux en paiement d'une somme de 198 francs destinée à l'indemniser des dépenses faites par lui pour l'achat et le lavage desdits surtouts;

Attendu que le jugement attaqué, sans contester que Fommarty ait omis de fournir à son ouvrier et d'entretenir les vêtements prescrits par le décret, a cependant rejeté la demande de cet ouvrier sous le prétexte, d'une part, que Daniel, qui connaissait les dispositions du décret du 18 juillet 1902, affiché dans les ateliers, et qui, pendant quatre ans, n'en avait pas réclamé l'exécution de la part de son patron était présumé y avoir renoncé, et, d'autre part, qu'en vertu d'un accord tacite il avait, en échange d'un salaire plus élevé, accepté, à titre de forfait, de prendre à sa charge les frais occasionnés par l'acquisition et le lavage des surtouts nécessaires; qu'en se fondant ainsi sur une convention conclue avec son ouvrier pour affranchir le patron des obligations mises à sa charge par le décret du 18 juillet 1902, le jugement attaqué n'a pas légalement justifié sa décision et a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs, CASSE, etc.

Décret du 18 juillet 1902 sur la céruse; demande de l'ouvrier en paiement de frais de fourniture et d'entretien de surtouts; action civile de l'article 2 du code d'instruction criminelle; prescription annale.

COUR DE CASSATION. (CHAMBRE CIVILE.)

(Arrêt du 7 août 1907.)

La Cour,

Sur le moyen unique :

Attendu qu'en l'absence de production par Gorré de son exploit introductif d'instance, il y a lieu de tenir pour constant, aux termes du jugement attaqué, que sa demande contre Vénel-Chabanerais, son patron, tendait à la condamnation de ce dernier au paiement de « 225 francs pour frais de fournitures de surtouts et autres, faits par cet ouvrier, au lieu et place de son patron, qui en était tenu par le décret du 18 juillet 1902 »;

Attendu qu'en cet état, le conseil de prud'hommes, d'une part, déclare à bon droit que : « l'inexécution par le chef d'industrie, des obligations qui lui incombaient exclusivement de protéger les ouvriers occupés à des travaux de peinture à la céruse, conformément au décret précité, entraîne contre lui, outre la sanction pénale de l'article 471 du code pénal, le droit pour l'ouvrier à la réparation du préjudice, quel qu'il soit, résultant de frais faits, pour pourvoir lui-même, à défaut du chef d'industrie, aux mesures de protection dont ce dernier est tenu envers lui »; que le conseil des prud'hommes décide, en conséquence, juridiquement, que l'action de Gorré, exercée dans ce but, a nécessairement le caractère de l'action civile prévue par l'article 2, §§ 2 et 3, du code d'instruction criminelle »;

Attendu, d'autre part, qu'à bon droit également, le jugement attaqué, après avoir constaté: que Gorré, qui a introduit son action le 5 avril 1907, « reconnaît avoir quitté le service de son patron le 2 avril 1906 », déclare cette action « prescrite, conformément à la règle de l'article 640 du code d'instruction criminelle »; qu'en statuant ainsi le conseil des prud'hommes du Havre n'a pas violé l'article 2262 du code civil, applicable à la cause;

Par ces motifs,

Rejette...

(*Revue pratique de droit industriel*, 1907, n° 10, p. 247.)

Cochers à taximètres; contrat de louage de services; salaire; application de la loi du 12 janvier 1895 sur la saisie-arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE. (7e CHAMBRE.)

(Jugement du 2 août 1907.)

Le Tribunal,

Ouï en ses conclusions, Leboucq, avoué de la Compagnie générale des voitures à Paris, agissant en la personne de ses directeurs et administrateurs; le ministère public entendu et après en avoir délibéré, conformément à la loi jugeant en matière sommaire et en dernier ressort;

Donne défaut contre Leluc fils et contre Chaussade (Marcellin), faute par eux d'avoir constitué avoué quoique régulièrement assignés;

Et pour le profit :

Attendu que la Compagnie est appelante d'un jugement rendu par le juge de paix du XVIIIe arrondissement de Paris, en date du 14 mars 1907, qui a validé la saisie-arrêt formée par Leluc au préjudice de Chaussade entre ses mains pour avoir paie-

ment de la somme de 106 fr. 25 et la condamner au paiement de la somme de 90 francs, montant des retenues qu'elle aurait dû opérer sur les salaires de Chaussade;

En la forme :

Attendu que l'appel est régulier, dit l'appel recevable;

Au fond :

Attendu que la Compagnie appelante a repris et développé à la barre d'appel les deux moyens déjà présentés devant le premier juge, qu'elle soutient que Chaussade, cocher d'une voiture à taximètre, n'est pas son préposé ou salarié, mais bien son associé participant à l'exploitation de son industrie; que, par suite, la loi du 12 janvier 1895, relative aux saisies-arrêts des salaires et petits traitements, est inapplicable; qu'elle prétend, en second lieu, qu'à supposer ladite loi applicable, la saisie-arrêt pratiquée sur Chaussade est inopérante comme frappant d'indisponibilité, des sommes qui n'ont jamais été en sa possession, à elle Compagnie, parce qu'elles constituaient la propriété personnelle de Chaussade qui en était toujours resté nanti;

Sur le premier moyen :

Attendu que les rapports existant entre la Compagnie et ses cochers de voiture à taximètres sont ceux du contrat de louage d'ouvrage; que moyennant un prix convenu forfaitairement entre eux et variant d'après le montant de la recette opérée, le cocher s'engage à conduire les voitures qui lui sont sous-confiées en transportant à un tarif déterminé les voyageurs qui s'adressent à lui; que ce prix stipulé entre la Compagnie et son personnel constitue non une quote-part des bénéfices d'une association en participation, mais bien un salaire afférent à un travail du louage de services; que la qualité d'homme de service ou de préposé à gages du cocher à taximètre a été exactement appropriée, pour les motifs y déduits, par la décision entreprise qui a omis toutefois de relever que dans les rapports entre la Compagnie et ses cochers, l'*animus societatis* fait défaut; que les cochers ne participent pas à toutes les pertes de l'entreprise; qu'ils peuvent être congédiés au gré de celle-ci; qu'ils sont sous les ordres directs de ses agents; enfin que la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail est applicable à la Compagnie; qu'ainsi la loi du 12 janvier 1895 a été à bon droit appliquée dans l'espèce;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la recette encaissée par le cocher est la propriété de la Compagnie; que le cocher la perçoit en tant que son mandataire; que pour surveiller sa gestion sa voiture est munie d'un taximètre, appareil enregistreur de tous les produits successifs de la journée; que ce taximètre permet aussi de calculer le montant du salaire dû au cocher et représentant 20 p. o/o de la recette; que c'est le 20 p. o/o qui est distrait de la recette totale pour payer le salaire du cocher; que pour éviter la double opération qui consiste pour la Compagnie, d'abord à toucher des mains du cocher la recette totale, ensuite à verser au cocher son salaire, l'usage s'est introduit de payer le cocher de son salaire en le lui laissant prélever à due concurrence sur la recette totale dont il est comptable, que ce mode de paiement imaginé pour simplifier les écritures de la Compagnie, éviter une double manipulation des espèces et deniers, assurer le paiement immédiat du salaire, ne modifie en rien la nature du contrat et ne saurait autoriser l'employeur à se désintéresser des saisies-arrêts pratiquées entre ses mains à l'encontre de son cocher, alors que tout en maintenant ce mode de paiement il lui est facile, pour sauvegarder les droits des créanciers opposants, de n'autoriser, en cas de saisie, le prélèvement du numéraire, exercé par le cocher, que sous la déduction de 10 p. o/o du salaire frappé d'indisponibilité;

Attendu que décider le contraire serait proclamer l'insaisissabilité du salaire des

cochers à taximètre et permettre à toute une catégorie de citoyens d'échapper à la loi du 12 janvier 1895; adoptant pour le surplus les motifs qui ont déterminé le premier juge;

Par ces motifs,

DÉCLARE la Compagnie appelante mal fondée en son appel, l'en déboute; confirme le jugement entrepris;

En conséquence, dit qu'il sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon ses formes et teneur; condamne la Compagnie appelante à l'amende de 6 fr. 25 pour fol appel.

ÉTRANGER.

ALLEMAGNE.

Revue du travail en octobre 1907[1]. — Le travail en octobre a été un peu moins abondant sur certains points, quoique en général, et spécialement dans la grande industrie, la situation ait pu se maintenir au niveau des mois précédents. Les motifs de la diminution commençante de l'offre de travail sont variés; ils sont dus à la saison, aux conditions climatériques (manque d'eau pour la navigation sur le Rhin, mois d'octobre chaud pour la confection); certaines parties du textile ont eu aussi à souffrir de l'aspect du marché monétaire et des prix des matières premières : cela a empiré la situation du marché du travail. De même le bâtiment dans certaines régions et plusieurs parties de l'industrie du bois manifestent une véritable diminution d'activité qui, il est vrai, pour le bâtiment est liée à la saison.

Dans les mines l'offre du travail est toujours grande et l'on cherche des ouvriers. Dans la métallurgie et l'industrie des machines il y a sur certains points moins de nouvelles commandes, pourtant les ateliers en octobre dernier étaient la plupart du temps complètement occupés. Là, comme dans toutes les branches, la situation du marché monétaire a eu sa répercussion sur le marché du travail. Dans l'industrie chimique et l'industrie électrique en général les ouvriers sont abondamment occupés, sauf dans certaines branches de l'industrie électrique à Berlin.

Placement en octobre 1907[1]. — Pour tout l'Empire, le nombre des demandes par rapport à octobre 1906, a augmenté de 22,000 ; celui des places procurées, de 6,000, et celui des emplois vacants diminué de 3,000 en chiffres ronds.

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 23 novembre 1907.

— Voici le bilan des 634 offices de placement qui ont fourni des renseignements pour le présent mois, avec le rappel des données de septembre :

	DEMANDES d'emploi.	OFFRES d'emploi.	PLACEMENTS.
Octobre 1907 (pour 634 bureaux)...	240,000	205,000	147,000
Septembre 1907 (— 717 —)...	232,000	227,000	153,000

Grèves et lock-outs pendant le 3e trimestre de 1907 [1]. — 587 grèves se sont terminées pendant le 3e trimestre de 1907. Sur ce chiffre 165 étaient commencées avant le 1er juillet et 422 ont commencées au cours du trimestre. Le nombre des réussites est de 91, celui des transactions 243, celui des échecs 253. Le total des nombres maxima d'ouvriers simultanément en grève dans chaque grève est de 60,379, celui des chômeurs forcés de 3,064. Les industries où le plus grand nombre de grèves ont été terminées dans le trimestre sont : le bâtiment (223 grèves avec 32,183 grévistes et 891 chômeurs forcés : 37 réussites, 90 transactions, 96 échecs) ; la métallurgie (54 grèves avec 4,165 grévistes et 338 chômeurs forcés : 2 réussites, 24 transactions, 28 échecs) ; l'industrie du bois et de la sculpture sur bois (53 grèves avec 2,361 grévistes et 92 chômeurs forcés : 9 réussites, 24 transactions, 20 échecs) ; la construction de machines (44 grèves avec 2,235 grévistes et 12 chômeurs forcés : 5 réussites, 22 transactions, 17 échecs) ; l'industrie de la pierre et de la terre (40 grèves avec 1819 grévistes et 29 chômeurs forcés : 4 réussites, 16 transactions, 20 échecs) ; l'alimentation (37 grèves, avec 1,137 grévistes et 17 chômeurs forcés : 6 réussites, 13 transactions, 18 échecs) ; le commerce (27 grèves avec 1,203 grévistes et 15 chômeurs forcés : 6 réussites, 11 transactions, 10 échecs) ; l'industrie des transports (21 grèves avec 2,504 grévistes et 3 chômeurs forcés : 4 réussites, 7 transactions, 10 échecs) ; les mines (20 grèves avec 8,148 grévistes et 23 chômeurs forcés : 6 réussites, 8 transactions, 6 échecs).

Le nombre des lock-outs terminés pendant le 3e trimestre 1907 est de 48 (37 commencés avant le 1er juillet et 11 après). Le total des chiffres maxima d'ouvriers exclus simultanément dans chacun de ces lock-outs est de 29,514 ; 1,098 ouvriers se trouvèrent en outre réduit au chômage forcé. Il y eut, au cours du trimestre, 24 lock-outs terminés dans le bâtiment (16 réussites, 6 transactions, 2 échecs), 10 dans la construction des machines (7 réussites, 2 transactions, 1 échec), etc. Nombre total des réussites : 26 ; des transactions : 17 ; des échecs : 5.

Les cartels ou unions locales de syndicats en 1906 [2]. — La commission centrale des syndicats socialistes s'est efforcée, cette année encore, de dresser aussi complètement que possible la statistique des Gewerkschaftskartelle (unions locales de syndicats de professions diverses, correspondant à peu près à nos bourses de travail). Elle a adressé des questionnaires aux 553 unions existant à la fin de 1906 ; 526 (soit 95.1 p. 100) ont répondu. La commission n'a donc pas réussi, comme elle l'espérait l'année dernière, à dresser une statistique absolument complète des cartels de syndicats.

Outre les 526 syndicats socialistes dont s'occupe la commission, elle donne

[1] *Reichsarbeitsblatt*, 23 novembre 1907.
[2] *Correspondenzblatt*, 10 août 1907.

quelques renseignements sur des unions locales de syndicats Hirsch-Duncker et sur les cartels locaux chrétiens; on peut d'après les chiffres qu'elle fournit, dresser comme suit le tableau des diverses unions locales allemandes :

	NOMBRE des unions locales.	NOMBRE des syndicats adhérents aux unions.	NOMBRE des membres.	NOMBRE des secrétariats ouvriers existants.
	—	—	—	—
Syndicats social-démocrates.....	526	7,390	1,500,206	67
Syndicats Hirsch-Duncker.....	157	559	//	18
Corporations chrétiennes.....	130	412	//	80

Les renseignements qui suivent ne concernent que les 526 unions locales de syndicats social-démocrates.

Le nombre des syndicats adhérents à ces unions locales a passé de 3,995 avec 481,718 membres en 1901, date de la première statistique des unions locales à 7,390 avec 1,500,202 membres en 1906, soit presque du simple au double, pendant que le nombre des membres a plus que triplé. Sur ces 7,390 syndicats, 35 groupant 4,245 membres, sont des syndicats locaux [1], et 26 des sections locales d'organisations non affiliées à la Commission générale, tels que les syndicats des employés de l'administration, du personnel technique des théâtres, etc. Par contre, 400 syndicats affiliés à des fédérations centrales adhérentes à la commission restent en dehors des unions locales. Mais, en fait, les unions locales existantes tendent à devenir des représentations des intérêts des fédérations centrales.

Le nombre des syndicats adhérents aux cartels avait augmenté, en 1905, de 16.8 p. 100; il n'a augmenté, en 1906, que de 13.8 p. 100, quoique plus de cartels aient été créés en 1906 qu'en 1905; mais les 73 unions de syndicats créées en 1906 l'ont été dans de petits centres comprenant peu de syndicats.

En 1906, l'augmentation du nombre des syndiqués a été surtout importante dans les villes moyennes. Pourtant 41 villes comptant plus de 100,000 habitants groupent encore à elles seules 919,869 membres (ou 61.3 p. 100 du total), soit 176,235 de plus qu'en 1905, tandis que l'augmentation totale des membres d'une année à l'autre a été de 319,262.

Au point de vue de leur importance, les unions locales se groupent comme suit : 74 groupent de 2 à 5 syndicats; 182 de 6 à 10; 107 de 11 à 15; 60 de 16 à 20; 62 de 21 à 30; 24 de 31 à 40; 9 de 41 à 50, et 8 plus de 50. L'augmentation en 1906 a surtout porté sur les unions comptant de 2 à 10 syndicats. Mais des cartels qui groupaient antérieurement moins de 10 syndicats, en groupent souvent maintenant plus de 10 par l'adjonction de nouvelles organisations. Donc, il se crée d'abord des petits cartels qui deviennent ensuite plus importants par l'adjonction de nouveaux syndicats. C'est de cette façon que se développe le mouvement syndical

Enfin, au point de vue du nombre total des membres de leurs syndicats adhérents, les unions se divisent ainsi : 10 comptent moins de 100 membres, 43 de 100 à 200, 137 de 200 à 500, 131 de 500 à 1,000, 112 de 1,000 à 2,500, 42 de 2,500 à 5,000, 27 de 5 à 10,000, 13 de 10 à 25,000 et 10 plus de 25,000.

A côté de la propagande et de l'organisation syndicale, les cartels s'occupent de l'éducation des ouvriers, de leur assistance en justice et de l'organisation des renseignements. 300 ont une bibliothèque commune et 47, en outre, une salle de

---

[1] Voir sur les syndicats locaux, le *Bulletin* de novembre 1907, page 1,189.

lecture; 67 ont organisé ou subventionné des secrétariats ouvriers, et 116 des bureaux de renseignements sur le travail et sur les questions de droit.

36 unions possèdent une maison des corporations leur appartenant en propre ou qu'elles louent, et 14 (au lieu de 6 en 1905) ont un secrétaire particulier. 107 possèdent une salle de réunion, 36 une hôtellerie centrale et 236 une auberge placée sous leur surveillance.

En 1906, 122 bourses avaient institué une commission de réclamations chargée de transmettre aux inspecteurs de fabriques les plaintes des ouvriers. 39 d'entre elles comptaient des femmes parmi leurs délégués, 197 possédaient une commission pour la défense des ouvriers du bâtiment.

Les cartels ont fait, en 1906, 101 enquêtes (contre 134 en 1905) : 14 portent sur les conditions du salaire et du travail dans la région, 7 sont un recensement du chômage et 80 ont des objets divers.

Les bourses ont organisé 1,541 réunions et 2,263 assemblées générales; beaucoup de bourses, par contre, n'ont rien fait dans cette dernière voie, même quelquefois parmi celles possédant une salle de réunion.

Les montants des secours distribués par les cartels en cas de grèves ou de lock-outs leur sont fournis de la manière suivante : 459 cartels distribuent des sommes en partie recueillies par quête, en partie prises dans la caisse du cartel; 38 n'ont pas fait de quête et n'ont distribué que des sommes prises dans leur caisse; 198 distribuent des sommes prises dans leurs caisses à titre d'avance et cherchent à rentrer dans leurs débours en faisant appel à des souscriptions volontaires.

Pour ce qui concerne les ressources régulières, 520 unions prélèvent une cotisation par tête de membre adhérent aux syndicats affiliés; les autres s'alimentent uniquement par des cotisations volontaires ou par des impositions spéciales.

Le montant de la cotisation annuelle varie de 10 pfennigs (0 fr. 125) à 3 marks (3 fr. 75); dans 293 bourses, il ne dépasse pas 40 pfennigs par tête (0 fr. 50), et dans 37, il est supérieur à 1 mark 20 (1 fr. 50).

Les recettes totales de 507 bourses se sont élevées, en 1906, à 916,758 marks, contre 512,394 en 1905 (dont 481,932 produits par les cotisations).

Les dépenses de ces mêmes bourses ont atteint 827,526 marks, et se décomposent comme suit :

	NOMBRE d'unions.	MARKS.
Propagande	419	66,677
Élection des délégués	185	22,374
Statistique et enquêtes	70	5,080
Bureau de placement, hôtellerie	51	5,263
Maison des corporations et salles de réunion	46	50,682
Bibliothèque, salles de lecture, renseignements, secrétariats ouvriers	331	157,404
Administration	408	121,077
Grèves (caisses des unions)	214	27,919

L'encaisse en fin d'année s'établissait à 429,763 marks.

En dehors des 27,919 marks inscrits au tableau ci-dessus, les unions ont versé comme secours de grève, 244,213 marks recueillis sous forme de collectes spéciales; ces deux sommes réunies sont loin d'atteindre les 980,243 marks dépensés en 1905 pour secours de grèves, malgré le grand nombre de grèves de l'année 1906. Les secours aux grévistes passent donc au deuxième plan de l'activité des unions de syndicats.

AUTRICHE.

Placement en septembre 1907 [1]. — Renseignements fournis sur le fonctionnement de 783 bureaux de placement professionnel :

	OFFRES D'EMPLOI.			DEMANDES D'EMPLOI.			NOMBRE DE PLACEMENTS par rapport aux offres.			NOMBRE DE PLACEMENTS par 100 demandes.		
	Sept. 1907.	Août 1907.	Sept. 1906.	Sept. 1907.	Août 1907.	Sept. 1906.	Sept. 1907.	Août 1907.	Sept. 1906.	Sept. 1907.	Août 1907.	Sept. 1906.
Hommes.....	33,923	34,527	33,294	41,256	39,165	41,516	19,818	18,172	19,955	48	46	48
Femmes.....	39,495	26,371	37,103	31,713	19,856	30,558	20,349	12,289	20,126	64	62	66
Ensemble.....	73,418	60,898	70,397	72,969	59,021	72,074	40,167	30,461	40,081	55	52	56

Grèves en septembre 1907 [1]. — 59 nouvelles grèves, avec 7,625 grévistes; 2 lock-outs. C'est dans la Basse-Autriche et en Bohême, pour la *métallurgie* (6), les *textiles* (7), le *bâtiment* (12), les *industries de la pierre et du verre* (10) et l'*alimentation* (7) que les grèves ont été le plus nombreuses. On compte : 9 succès, 23 transactions, 13 échecs, 14 résultats inconnus. Causes : insuffisance des salaires, 30 cas; questions relatives à la durée du travail, 2 cas; ces deux motifs réunis, 10 cas; divers, 17 cas.

BELGIQUE.

Revue du travail en octobre 1907 [2]. — Quinze offices de placement gratuit, ont fourni des renseignements sur leurs opérations pendant le mois d'octobre 1907. Pour 1,415 offres d'emploi, il y a eu 2,133 demandes des ouvriers (hommes), soit une proportion de 151 demandes pour 100 offres. La moyenne était de 153 de mandes pour 100 offres le mois passé et l'année précédente, en octobre, elle était de 132 demandes pour 100 offres. A ce point de vue, le marché du travail accuse donc une situation équivalente à celle du mois dernier, mais toujours moins bonne que celle de l'année dernière, à pareille époque.

D'autre part, des renseignements précis sur l'intensité du chômage parmi les ouvriers syndiqués ont été fournis pour ce même mois par 179 unions professionnelles ouvrières, groupant 41,928 membres (mineurs, ouvriers à domicile et travailleurs agricoles non compris). Ces groupes renfermaient, vers la seconde moitié d'octobre, 634 chômeurs, soit une proportion de 1.5 p. 100, contre 1.4 p. 100 le mois précédent et 1.9 p. 100 en octobre 1906.

Cette fois encore, comme les deux mois précédents, les ouvriers syndiqués ne paraissent pas se ressentir, en général, du ralentissement d'activité signalé, comparativement à l'an dernier, par les offices de placement.

---

[1] *Soziale Rundschau*, octobre 1907.
[2] *Revue du Travail* belge, 15 novembre 1907.

Les grèves en Belgique pendant le mois d'octobre 1907[1]. — 15 grèves nouvelles ont été signalées à l'Office du travail belge pendant le mois d'octobre 1907; elles intéressaient environ 1,400 grévistes et 560 chômeurs forcés. Se sont, en outre, continuées, pendant le même mois, 4 grèves commencées antérieurement et comprenant 232 grévistes et 111 chômeurs forcés.

Les grèves nouvelles d'octobre se répartissent comme suit entre les différentes branches d'industrie : textiles, 3; métaux, 3; peaux et cuirs, 3; pierre, 1; industries chimiques, 1; céramiques, 1; tabac, 1; livre, 1; gaz, 1.

Quant aux causes des différentes grèves, on remarque de nouveau ce mois-ci une forte proportion de demandes d'augmentation des salaires (dans 7 cas, sans compter un refus d'accepter une diminution de salaires). On note encore 3 demandes de réintégration d'ouvriers congédiés; 1 demande de diminution d'heures de travail; 1 demande de changement des jours de paye, etc.

Les résultats signalés à l'Office du travail, depuis son dernier relevé, peuvent se résumer comme suit: 7 échecs (intéressant 600 grévistes) et 2 succès (180 grévistes). Dans 4 cas, l'échec de la grève a entraîné des renvois définitifs d'ouvriers (65 au total).

ÉTATS-UNIS.

Revue du travail[2]. — D'après les rapports adressés à la Fédération américaine du travail par 1,649 unions groupant 127,500 membres, la moyenne des chômeurs était de 1.4 p. 100 en octobre 1907. Cette moyenne était en septembre de 2.2 p. 100 dans 380 unions groupant 26,680 membres.

GRANDE-BRETAGNE.

Le 40e Congrès des Trade Unions[3]. — Le 40e Congrès des Trade Unions a eu lieu à Bath, du 2 au 7 septembre 1907, sous la présidence de M. Gill, des Fileurs de coton amalgamés, président du Comité parlementaire et membre de la Chambre des communes. 1,700,000 ouvriers (chiffre maximum atteint depuis l'institution des congrès et supérieur de 145,000 au chiffre enregistré lors du précédent congrès) y étaient représentés par 521 délégués, dont 34 membres de la Chambre des communes.

Discours du Président. — Après avoir noté l'importance exceptionnelle, au point de vue du nombre des travailleurs représentés, du congrès de Bath, M. Gill s'est félicité du vote, par le Parlement, depuis le précédent congrès, de diverses mesures réclamées par les trade unionistes : d'abord la loi du 21 décembre 1906 sur les

---

[1] *Revue du travail* belge, 30 novembre 1907.
[2] *American Federationist*, décembre 1907
[3] *Trade Unions Congress, 1907, Fortieth Annual Report, Assembly Rooms, Bath.* — London, 1907.

Trade Unions et les conflits relatifs au travail [1]; — puis la nouvelle loi sur les accidents du travail, qui étend la législation déjà existante en la matière à environ 6,000.000 de travailleurs : employés, marins, domestiques, etc., qui, pour la première fois, assimile les maladies professionnelles aux accidents, et qui apporte au régime antérieur un grand nombre d'autres améliorations; — enfin la loi sur l'allocation de repas aux enfants pauvres dans les écoles (rien qu'à Londres, dit M. Gill, 120,000 enfants vont à l'école tous les matins sans avoir mangé ou après avoir pris une nourriture insuffisante).

Les trois lois que je viens de mentionner, continue M. Gill, sont toutes de première importance et forment une bonne base pour la législation sociale de l'avenir. Depuis vingt ans il y a eu une grande disette de législation sociale. Nous avons été trop occupés par les guerres ou les bruits de guerre. Le pays veut un changement de direction; et un gouvernement qui ne déploierait pas toute son énergie dans ce sens ne durerait pas longtemps. Maintenant quels objets doivent nous occuper à l'avenir, parmi les nombreux problèmes pour lesquels les congrès passés ont adopté une solution?

D'abord le vote de la loi instituant la journée de huit heures pour les mineurs, mesure en faveur de laquelle l'agitation ne fait que grandir; — puis la recherche des moyens propres à atténuer le chômage; comme le chômage est surtout, selon M. Gill, la conséquence du développement du machinisme, il faut, non pas lutter contre l'emploi des machines, mais reconnaître l'inévitable et s'efforcer d'obtenir les plus hauts salaires avec les machines; si on y parvient, les salaires plus élevés permettront une consommation plus considérable des produits, ce qui entraînera une demande plus importante de main-d'œuvre; d'autre part, les ouvriers doivent poursuivre la disparition des heures de travail supplémentaires et la réduction de la durée de la journée. Quant à la masse des travailleurs non qualifiés, ils devraient être occupés temporairement à des travaux utiles, soit par l'État, soit par les autorités locales; — enfin l'établissement de retraites pour la vieillesse; ce devrait être le premier numéro du programme des trade unionistes; plusieurs solutions ont été proposées; les congrès ouvriers se sont prononcés pour la pension de 6 fr. 25 par semaine à l'âge de 60 ans; on a objecté que sur ces bases la dépense serait de 675 millions de francs par an; mais on n'a pas pris en considération ce fait que, si ces retraites étaient fournies à tous, les dépenses d'assistance publique seraient réduites.

Rapport du Comité parlementaire. — Dans son rapport, le Comité parlementaire a repris, pour les traiter en détail, les divers points ci-dessus, et retracé notamment toutes les péripéties traversées par le bill sur les Trade Unions devant les deux Chambres.

Il a rendu compte au Congrès des efforts qu'il avait faits pour amener une entente complète et définitive entre les deux fractions des membres ouvriers de la Chambre des communes. Conformément au mandat qu'il avait reçu du précédent congrès, le Comité avait provoqué la tenue d'une réunion composée de deux de ses membres, de deux délégués du Parti du travail (*Labour Party*) et de deux délégués du Groupe trade unioniste (*Trade Union Group*). Malgré les bonnes volontés réciproques l'entente ne put se faire : les deux sections étaient bien d'accord pour tenir des réunions mixtes tous les mois et plus souvent si besoin était (car il n'était pas question d'une fusion), mais les deux délégués du Groupe trade unioniste, MM. C. Fenwick et John Ward, avaient inscrit, parmi les clauses de l'arrangement qu'ils pro-

[1] Voir *Bulletin*, janvier 1907, p. 52.

posaient, celle-ci : « Nul ne pourra prendre part à ces réunions mixtes s'il n'est réellement membre d'une Trade Union » ; or les délégués du Parti du travail, MM. Shackleton et Henderson se refusaient, au nom du Parti, à accepter cette clause ; les deux raisons principales de leur opposition étaient les suivantes :

Cette proposition implique une invitation à notre Parti de tenir des réunions mixtes d'où nos collègues socialistes, qui sont membres de notre Parti en vertu des résolutions passées par le congrès des Trade Unions qui a eu lieu à Plymouth, devraient être exclus.

Elle permet la participation à ces réunions de membres de la Chambre des communes qui continuent à combattre, comme représentants d'un autre parti politique, les candidats aux élections législatives approuvés par le Congrès des Trade Unions et le Parti du travail.

Des contre-propositions du Parti du travail réformant la clause ci-dessus citée furent repoussées par le Groupe trade unioniste.

Le Comité parlementaire a présenté au Congrès le rapport du délégué (M. Bell, membre de la Chambre des communes) qu'il avait envoyé à la Conférence tenue à Belfast par le Parti du travail au début de 1907. A cette Conférence étaient représentés 176 Trade Unions adhérentes, 73 Trade Councils, le Parti Ouvrier Indépendant et la Société Fabienne, soit « 998,338 membres, dont 975,182 trade unionistes et 20,885 socialistes [1] ». La Conférence adopta des résolutions concernant notamment, les retraites pour la vieillesse, la lutte contre l'alcoolisme, l'assurance obligatoire par l'État en matière d'accidents du travail. A propos du chômage, la Conférence réaffirma son opinion qu'il est dû à l'existence de la propriété privée, que les autorités publiques doivent fournir de l'ouvrage aux sans travail et que les finances de l'État doivent aider les pouvoirs locaux à donner de l'occupation à tous ceux qui en manquent. Elle se prononça enfin pour la réduction à 8 heures de la journée de travail.

Une leçon, du moins, ressort, conclut le Comité parlementaire, du travail parlementaire des dix-huit derniers mois : c'est que la puissance politique est aux mains des travailleurs. Cette puissance est écrasante et il est au pouvoir des travailleurs de modifier l'actuelle injustice de l'état social. Pour le présent nous avons assuré notre position légale et étendu la législation sur les accidents. Nous invitons vivement nos adhérents à s'attacher aux réformes sociales et industrielles qui suivent :

Journée légale de 8 heures pour les mineurs et réduction de la durée du travail dans toutes les industries ;
Retraites pour la vieillesse ;
Chômage ;
Assurance obligatoire par l'État ;
Nationalisation de la terre ;
Modification de la loi sur l'assistance ;
Restriction légale du travail supplémentaire habituel ;
Habitations ouvrières.

De la discussion sur le rapport du Comité parlementaire, il n'y a lieu de retenir que le débat auquel a donné lieu la question de l'unité du Parti du travail. Un congressiste ayant proposé d'effacer du rapport la phrase où le Comité annonçait l'intention de poursuivre ses efforts en vue d'une entente, les principaux membres des deux groupes parlementaires se prononcèrent nettement contre cette motion ; et un des congressistes rappela en ces termes la décision du Congrès de Plymouth sur laquelle, on l'a vu plus haut, le Parti du travail s'était basé pour repousser une des conditions mises à l'entente par le Groupe trade unioniste :

---

[1] S'il n'y a pas, dans ces chiffres, de faute de calcul ou d'erreur typographique, il y avait, à la Conférence, 2,971 adhérents représentés dont le rapport n'indique pas la qualité.

En 1899, le Congrès de Plymouth décida, à une majorité considérable d'inviter les trade unionistes, les coopérateurs et les socialistes à former un parti politique en vue d'une action parlementaire indépendante dans l'intérêt des travailleurs. Un congrès spécial eut alors lieu sous les auspices du Comité parlementaire, dont le président ouvrit les débats; et cette conférence fut à tous les points de vue organisée et dirigée par le Comité parlementaire selon les termes de la résolution adoptée au Congrès de Plymouth. Je prétends qu'au Parlement le Parti du travail s'est efforcé d'appliquer loyalement les décisions prises au congrès spécial. Bien que je sois en bons termes avec presque tous les membres du Groupe trade unioniste, je suis obligé de dire qu'il n'a pas respecté, à la Chambre des communes, le principe adopté en 1899. En ce qui concerne les négociations dont parle le rapport du Comité parlementaire, les conditions posées par le Groupe trade unioniste, non seulement sont directement opposées à la constitution du Parti du travail au Parlement, mais elles sont également opposées à la décision du Congrès de 1899. Si les dernières étaient admises, nous exclurions ceux dons nous avons demandé la collaboration en 1899.

La proposition tendant à empêcher la continuation des efforts du Comité parlementaire en vue d'une entente des deux groupes fut repoussée à l'unanimité moins quelques voix.

Questions discutées par le Congrès. — Voici les plus importantes questions discutées par le Congrès :

Il condamna à l'unanimité les travailleurs britanniques qui, à Anvers et à Hambourg, ont fait l'office de « briseurs de grèves » pour le plus grand bénéfice d'un patronat cosmopolite, et invita le Gouvernement, en vue de prévenir des complications internationales, à demander au Parlement les moyens d'empêcher l'organisation de ces « expéditions de jaunes (*blackleg expeditions*) ».

Il se prononça à l'unanimité pour l'abolition de la Chambre des Lords, qui contrecarre sans cesse la volonté du peuple exprimée par ses représentants élus et empêche ainsi tout progrès politique et social.

A l'unanimité moins une voix il protesta contre tout projet d'introduire en Angleterre la conscription ou l'instruction militaire obligatoire, « considérant qu'un tel système causerait le plus grand dommage aux intérêts industriels et commerciaux de la classe ouvrière, en enlevant les jeunes gens à leurs métiers et occupations à ce moment de la vie où la perfection professionnelle s'acquiert le plus aisément ».

A l'unanimité le Congrès invita son Comité parlementaire à préparer un bill pour l'établissement général de la journée de huit heures et à le présenter à la Chambre des communes au cours de la prochaine session; — d'autre part à donner aux mineurs tout l'appui possible pour obtenir le vote du bill sur la journée de huit heures dans les mines.

En ce qui concerne la question des retraites pour la vieillesse, le Congrès vota un blâme au Gouvernement pour son impuissance à ce sujet au cours de la session précédente; invita le Chancelier de l'Échiquier à inscrire dans son prochain budget les crédits nécessaires pour l'allocation d'une pension de 6 fr. 25 au moins par semaine à *toutes* personnes âgées d'au moins 60 ans; et finalement chargea le Comité parlementaire d'organiser, d'accord avec les membres ouvriers de la Chambre des communes, une vigoureuse campagne dans tout le pays en vue de la solution immédiate de cet important problème social.

En matière d'éducation le Congrès de Bath renouvela les votes des congrès antérieurs.

Comme les Congrès précédents, le Congrès repoussa une proposition en faveur de la conciliation et de l'arbitrage obligatoires; cette fois, 1,003,000 voix se prononcèrent contre, et 343,000 pour. Mais il s'en fallut de 85,000 voix (740,000 contre 655,000) que le Congrès adoptât une proposition rendant obligatoire la simple tentative de conciliation au début de tout conflit industriel.

Le Congrès décida encore qu'à l'avenir tout postulant au secrétariat du Comité parlementaire des Trade Unions devrait s'engager à adhérer au Parti du travail pour le cas où il se présenterait aux élections législatives; mais il fut explicitement indiqué que cette résolution n'a pas d'effet rétroactif et ne s'applique pas au secrétaire actuel, M. Steadman, dont, d'autre part, les appointements furent portés de 6,250 francs à 7,500 francs.

Après avoir renouvelé ses votes sur de nombreux points examinés les années précédentes, le Congrès procéda à l'élection, suivant un mode nouveau, de son Comité parlementaire; le Comité se composera désormais de 16 membres (au lieu de 12) élus à raison de 1 pour chacun des 11 groupes d'industrie établies dans ce but (mineurs, tisseurs, employés de chemins de fer, etc.) et 5 pour un 12e groupe, celui des industries diverses. Sur ces 16 membres le nouveau Comité comprend 8 membres de la Chambre des communes; M. Steadman, son secrétaire, est aussi, comme on sait, membre du Parlement. Le président du Comité parlementaire, jusqu'au prochain congrès, qui aura lieu à Nottingham en 1908, est M. Shackleton, des Tisseurs associés, membre de la Chambre des communes.

NORVÈGE.

Grèves et lock-outs de 1903 à 1906. — Le bureau central de statistique de Norvège a publié il n'y a pas longtemps un rapport[1] sur les conflits qui ont eu lieu entre patrons et ouvriers dans les années 1903 à 1906. Voici quelques-unes des données de ce rapport:

Le nombre des grévistes a été de 3,000 en 1903, de 1,200 en 1904, de 2,000 en 1905 et de 3,000 en 1906. Le nombre des journées de travail perdues a été dans les années correspondantes de 130,000, 45,000, 30,000 et 95,000. Les chiffres élevés de l'année 1903 tiennent au conflit dans la métallurgie de Bergen auquel ont pris part 2,000 ouvriers environ, dont plus de la moitié est restée en grève pendant dix semaines, tandis que les chiffres peu élevés de 1904 et 1905 sont dus au mauvais état de l'industrie et peut être aussi en 1905 à la situation politique. A ce propos, le rapport mentionne que les ouvriers syndiqués ont, en 1905, payé en secours aux ouvriers des forges suédoises touchés par un important conflit de travail la somme de 135,200 couronnes, soit de 8 à 9 couronnes par membre du syndicat, tandis qu'ils n'ont dépensé dans la même année en Norvège en secours de grève que 34,667 couronnes.

L'amélioration de la vie économique en 1906 a eu pour effet d'amener de nombreuses demandes d'augmentation de salaires. La plus grande grève de l'année 1906 eut pour cause le mécontement causé par la nouvelle loi sur la boulangerie.

---

[1] Voir les renseignements pris dans ce rapport et publiés par la *Soziale Rundschau* d'octobre 1907.

Le tableau suivant donne année par année le nombre des grévistes et le nombre des journées de travail perdues :

INDUSTRIES.	1903.		1904.		1905.		1906.	
	NOMBRE de grévistes.	NOMBRE de journées de travail perdues.	NOMBRE de grévistes.	NOMBRE de journées de travail perdues.	NOMBRE de grévistes.	NOMBRE de journées de travail perdues.	NOMBRE de grévistes.	NOMBRE de journées de travail perdues.
Métallurgistes	1,052	60,000	84	950	37	1,400	77	1,200
Ouvriers des machines	280	21,500	0	0	0	0	0	0
Forgerons	55	3,500	0	0	0	0	0	0
Mouleurs	71	3,600	25	4,000	100	200	0	0
Imprimeurs	26	4,200	16	1,900	6	350	3	300
Tailleurs	400	8,000	0	0	15	100	0	0
Maçons et aides du bâtiment	?	800	40	200	300	1,800	570	17,300
Ouvriers des machines à scies et à rabots	0	0	178	13,800	225	9,000	100	700
Cordonniers	0	0	195	14,000	114	700	80	600
Tailleurs de pierre	0	0	75	1,200	75	2,500	96	7,600
Tapissiers-décorateurs	0	0	100	2,000	0	0	0	0
Charpentiers	0	0	0	0	350	3,500	0	0
Tonneliers et travailleurs du bois	0	0	0	0	9	500	290	7,500
Ouvriers en meubles	0	0	0	0	57	1,000	146	2,400
Peintres	0	0	0	0	355	2,800	37	200
Boulangers	0	0	0	0	25	800	325	35,100
Meuniers et travailleurs des moulins	0	0	0	0	80	900	73	6,700
Doreurs	0	0	0	0	0	0	23	400
Ouvriers des fabriques de carbide	0	0	0	0	0	0	56	1,100
Ouvriers en magnésite	0	0	0	0	0	0	60	600
Ouvriers des usines de production de force	0	0	0	0	0	0	96	900
Mineurs	0	0	0	0	0	0	8	300
Professions diverses	?	1,000	300	1,300	?	1,000	547	6,100
TOTAUX	1,884	102,600	1,013	39,350	1,748	26,550	2,587	89,000

Les frais des conflits ouvriers se sont élevés en 1903 à 140,276 couronnes, en 1904 à 52,854, en 1905 à 34,667 et en 1907 à environ 140,000 couronnes.

Il est intéressant de remarquer avec le rapport norvégien que la plupart des différends entre patrons et ouvriers se sont résolus pacifiquement sans grèves ni lock-outs.

Les groupements patronaux ont beaucoup fait, d'une part, pour empêcher les grands conflits et, d'autre part, pour maintenir les bons rapports avec les ouvriers qui se sont traduits par la conclusion de contrats avec les ouvriers métallurgistes et les ouvriers imprimeurs.

Le tableau suivant montre les pertes de journées de travail dans les trois pays scandinaves de 1903 à 1906 :

ANNÉES.	JOURNÉES DE TRAVAIL PERDUES par suite de conflits		
	en Norvège.	en Suède.	au Danemark.
1903	130,000	500,000	16,000
1904	45,000	450,000	58,000
1905	30,000	2,500,000	?
1906	95,000	445,000	?

On voit que même sans parler des chiffres exceptionnels de l'année 1905, la Suède a plus de conflits que la Norvège. Au Danemark, le nombre des journées perdues en 1903 et 1904 est bien moins grand qu'en Norvège; pourtant la moyenne de ce pays, de 1897 à 1904, est de 475,000 journées de travail perdues annuellement. C'est l'année 1899 qui, avec son mouvement ouvrier intense et ses 3,000,000 de journées perdues, augmente ainsi cette moyenne.

Le nombre des ouvriers syndiqués de Norvège qui était d'environ 16,000 en 1904 avait dépassé 25,000 en 1907.

PAYS-BAS.

Revision du travail en septembre et octobre 1907. — La situation est restée mauvaise dans le bâtiment, Dans la métallurgie et les constructions navales, l'activité s'est maintenue au cours de ces 2 mois, quoiqu'un peu moins grande en octobre. Légère amélioration dans le bois et le diamant en septembre; travail satisfaisant dans la typographie en octobre; actif dans la confiserie, la préparation du cacao et du chocolat, la pâtisserie, la culture des bulbes, au cours de septembre et d'octobre.

Grèves. — 9 grèves nouvelles en septembre dont 7 intéressant 2,275 ouvriers, et 15 en octobre (353 ouvriers) ont été signalées au bureau de statistique, dont 3 dans l'industrie du diamant (septembre), 3 dans le bâtiment, 2 dans la métallurgie, 2 dans la typographie et 2 dans la briqueterie (octobre).

Résultats: les 2 grèves nouvelles de septembre dont le résultat est connu ont abouti, l'une à un succès, l'autre à une transaction. En octobre, sur 10 résultats connus, on compte un succès, 6 échecs et 3 transactions.

En outre on a compté 2 lockouts en septembre et 2 également en octobre.

Grèves et lock-outs en 1905 et 1906[1]. — On a relevé 164 grèves en 1906, contre 126 en 1905, 149 en 1903, 128 en 1902 et 115 en 1901.

Les tableaux ci-dessous indiquent l'importance de ces conflits, leur durée et leurs résultats dans la mesure où le Service a pu recueillir des renseignements pour 1905 et pour 1906:

1° 1905.

CATÉGORIES d'industrie.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE des grévistes.	P. o/o des grévistes par rapport au total des ouvriers de l'industrie.	NOMBRE de journées de travail perdues.	RÉSULTATS Réussite.	Échec.	Transaction.	Inconnu ou douteux.
Bâtiment	35	107 (1)	1,467 (1)	1.21	24,902 (10)	5	12	15	3
Alimentation	37	37 (2)	479 (2)	0.52	9,603 (2)	7	15	15	"
Métaux, pierres, bois, papier et cuirs	16	16 (3)	527 (3)	0.31	2,009 (4)	1	5	9	"
Agriculture et tourbières.	3	104 (8)	520 (8)	0.10	2,260 (8)	1	1	1	"
Textiles et vêtement	10	10 (7)	292 (7)	0.41	5,173 (9)	"	5	6	"
Transports	18	37 (5)	1,260 (5)	0.95	8,126 (5)	8	4	6	"
Divers	7	7 (9)	112 (9)	0.06	156 (9)	"	5	2	"
TOTAUX	126	318 (11)	4,657 (12)	0.35	53,439 (6)	22	47	54	3

(1) 34 conflits. — (2) 37 conflits. — (3) 16 conflits. — (4) 14 conflits. — (5) 18 conflits. — (6) 120 conflits. (7) 10 conflits. — (8) 9 conflits. — (9) 7 conflits. — (10) 33 conflits. — (11) 124 conflits. — (12) 135 conflits.

2° 1906.

CATÉGORIES d'industrie.	NOMBRE de grèves.	NOMBRE d'établissements atteints.	NOMBRE des grévistes.	P. o/o des grévistes par rapport au total des ouvriers de l'industrie.	NOMBRE de journées de travail perdues.	RÉSULTATS. Réussite.	Échec.	Transaction.	Inconnu ou douteux.
Bâtiment	50	168 (1)	2,043 (1)	1.68	43,317 (3)	11	20	15	1
Alimentation	28	30 (2)	583 (2)	0.64	7,061 (2)	5	9	12	1
Métaux, pierres, bois papier et cuir	24	23 (4)	655 (4)	0.39	6,857 (4)	2	14	6	2
Agriculture et tourbières.	18	573 (8)	4,612 (5)	0.82	36,038 (5)	5	5	8	"
Textile et vêtement	12	24 (6)	1,349 (6)	1.12	106,998 (6)	2	2	7	1
Transports	24	41 (7)	1,414 (7)	0.92	6.930 (8)	5	6	11	1
Divers	8	8 (9)	356 (9)	0.20	836 (9)	1	2	5	"
TOTAUX	164	867 (10)	11,012 (10)	0.82	218,037 (11)	31	58	64	6

(1) 49 conflits. — (2) 28 conflits. — (3) 50 conflits. — (4) 23 conflits. — (5) 17 conflits. — (6) 11 conflits. — (7) 20 conflits. — (8) 21 conflits. — (9) 8 conflits. — (10) 156 conflits. — (11) 158 conflits.

(1) *Werkstakingen en Uitsluitingen in Nederland gedurende (1905 et 1906)*, la Haye, 1906 et 1907. *Supplément de la Revue du Bureau central de statistique des Pays-Bas*). — Pour les conflits de l'un et de l'autre ordre en 1904, voir *Bulletin* de juillet 1905, p. 1104.

Le tableau suivant donne les résultats des grèves d'après les réclamations présentées :

RÉCLAMATIONS RELATIVES À :	RÉUSSITE.		ÉCHEC.		TRANSACTION.		DOUTEUX.		TOTAL ET POURCENTAGE des réclamations.			
									1905.		1906.	
	1905.	1906.	1905.	1906.	1905.	1906.	1905.	1906.	TOTAL.	P. 100	TOTAL.	P. 100
Augmentation de salaire.	6	12	25	34	33	37	1	2	65	33.3	85	34.8
Maintien du salaire.....	1	4	1	5	6	7	"	"	8	4.2	16	6.5
Autres questions de salaire.....	1	7	9	6	11	16	1	"	22	11.2	29	11.8
Durée du travail.....	"	2	3	3	4	8	"	"	7	3.5	13	5.4
Questions syndicales....	"	"	2	3	4	4	"	"	6	3.1	7	2.7
Réintégration d'ouvriers.	2	5	11	11	10	10	"	1	23	11.7	27	11.1
Réglementation du travail.....	5	2	8	4	9	9	"	1	22	11.2	16	6.6
Divers.....	7	9	11	10	22	29	"	"	40	20.5	48	19.6
Inconnus.....	"	"	1	1	"	1	1	2	2	1.0	4	1.5
TOTAUX.....	22	41	71	77	99	121	3	6	195	100	244	100
Proportion p. 100 des réclamations.....	17.4	19.50	37.3	36.48	42.8	40.25	2.4	3.77	"	"	"	"

Voici comment se répartissent, d'après les résultats, les grèves pour lesquelles le nombre des grévistes est connu :

	NOMBRE de grèves.		NOMBRE de grévistes.		P. 100 DES GRÉVISTES	
	1905.	1906.	1905.	1906.	1905.	1906.
Réussite.....	22	31	979	1,931	21.02	18.02
Échec.....	47	58	1.348	4,267	28.95	39.82
Transaction.....	54	64	2,274	4,451	48.83	41.54
Douteux ou inconnu.....	3	6	56	67	1.20	0.62
TOTAUX.....	126	159	4,657	10,716	100.00	100.00

En 1905 et 1906, 16 et 16 grèves ont duré moins de 1 jour, 33 et 42 de 1 à 3 jours, 30 et 39 de 3 à 7 jours, 10 et 26 de 1 à 2 semaines, 9 et 14 de 2 à 4 semaines, 5 et 4 de 4 à 6 semaines, 12 et 12 de 6 à 13 semaines, 5 et 5 de 3 à 6 mois. Durée inconnue dans 6 et 6 cas.

En 1906, les grèves de 1 à 3 jours, de 3 à 7 jours et de 1 à 2 semaines prédodominent (elles forment respectivement les 25.6, 23.7 et 15.8 p. 100 du total). En 1905, les trois plus fortes proportions étaient fournies, en ordre décroissant, par les grèves de 1 à 3 jours (26.1), celles de 3 à 7 jours (23.8) et celles de moins de 1 jour (12.7).

On a pu évaluer à 53,439 en 1905 et à 208,037 en 1906, le nombre des journées de travail perdues par les grévistes dans 120 et 158 conflits et à 19,711 et 44,471 celui des journées perdues par les chômeurs forcés. La perte a été forte surtout pour les ouvriers textiles en 1906 (115,322 jours) et les transports en 1905.

En ce qui concerne le mode de règlement des conflits et les résultats, par mode de règlement, on obtient les résultats suivants pour chacune de ces deux années :

			SUCCÈS.	TRANSACTIONS.	ÉCHEC.	DOUTEUX.
31 et	45	par négociations entre les parties....	5 et 10	15 et 23	10 et 12	1 et 0
45 —	58	— intermédiaire de syndicats.....	10 — 16	30 — 34	5 — 6	// 2
9 —	12	— médiation de tiers.....	0 — 3	7 — 5	2 — 4	//
3 —	2	— arbitrage.....	1 — 0	2 — 2	0 — 0	//
18 —	20	— embauchage d'autres ouvriers....	0 — 0	0 — 0	18 — 19	0 — 1
7 —	1	— cessation de la grève.....	0 — 0	0 — 0	7 — 1	//
19 —	20	— échec d'une des parties sans négociation.....	5 — 2	0 — 0	14 — 18	//
4 —	7	— mode de règlement inconnu.....	1 — 0	0 — 3	1 — 4	2 — 0
136 —	165		22 — 31	54 — 67	57 — 64	3 — 3

Lock-outs. — On en a compté 6 en 1905 et 17 en 1906, dont 5 et 16 intéressant respectivement 5 et 40 établissements et 2,707 et 7,789 ouvriers. Il s'agissait surtout de questions de salaires.

Journées perdues : chômeurs directs : 25,123 et 66,281.

Résultats : 2 et 5 succès des patrons, 3 et 4 échecs, 1 et 4 transactions.

En 1906, les chambres de travail sont intervenues heureusement dans 1 cas sur 3.

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS.

Décret du 26 avril 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1906 autorisant des avances aux Sociétés coopératives agricoles [1].

CHAPITRE PREMIER.

Instruction des demandes d'avances à obtenir de l'État.

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés coopératives agricoles qui se proposent d'obtenir, sous la responsabilité d'une caisse régionale, des avances dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1906, font parvenir leur demande à cette caisse avec les pièces ci-après :

1° Les statuts en double en double exemplaire de la société intéressée;

2° La liste des souscripteurs, avec mention du syndicat professionnel dont chacun d'eux fait partie, et avec indication du capital versé, ainsi que de son mode d'emploi;

3° Les noms, qualités et domicile des membres du conseil d'administration et des commissaires des comptes;

4° Une copie des délibérations de l'assemblée générale constitutive;

5° La désignation de la caisse locale de crédit agricole mutuel, régie par la loi du 5 novembre 1894, à laquelle doit se rattacher ladite société coopérative, aux termes de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1906;

6° L'indication des immeubles possédés par la société et leur situation hypothécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur valeur et désignation de ceux qui sont proposés pour la garantie hypothécaire du remboursement de l'avance;

7° Un mémoire justificatif à l'appui de la demande, avec projet et devis estimatif pour

[1] *Journal officiel* du 28 août 1907, page 6178.

les travaux à exécuter, de même que pour l'achat et l'installation d'un matériel spécia lorsqu'il y a lieu.

La caisse régionale pourra demander, en outre, les justifications complémentaires qu'elle jugerait nécessaires, notamment en ce qui concernerait la régularité de la constitution et des opérations de la société coopérative.

ART. 2. — La caisse régionale, si elle acquiesce à la demande et la présente sous sa responsabilité, fait parvenir le dossier au préfet du département intéressé, qui le transmet au Ministre de l'agriculture avec ses observations et conclusions.

A ce dossier sont joints, sous la signature des représentants de la caisse régionale :

a) Une copie de la délibération par laquelle cette caisse aura couvert de sa responsabilité la demande d'avance;

b) L'exposé des garanties prises par elle pour le remboursement de l'avance et des conditions de contrôle à exercer sur les opérations de la société intéressée;

c) Un tableau des engagements déjà contractés par par la caisse et son dernier bilan.

ART. 3. — La caisse régionale et la société coopérative doivent fournir aux personnes chargées de l'instruction de la demande et des enquêtes tous renseignements et facilités pour l'accomplissement de leur mission.

ART. 4. — L'ensemble du dossier est soumis à la Commission de répartition des avances, constituée conformément à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1906 :

La décision motivée du Ministre est notifiée à la caisse régionale et à la société coopérative agricole par l'intermédiaire des préfets des départements intéressés.

CHAPITRE II

Statuts des sociétés coopératives agricoles appelées à bénéficier d'une avance de l'État.

ART. 5. — Les statuts de toute société coopérative agricole voulant bénéficier d'une avance doivent déterminer la circonscription territoriale à laquelle s'étendent ses opérations, son mode d'administration et le montant du capital social.

ART. 6. — Ils spécifient expressément :

1° Que les parts de sociétaires sont nominatives, qu'elles restent exclusivement réservées à des agriculteurs, membres d'un syndicat agricole et que leur taux de remboursement n'excèdera en aucun cas leur prix initial;

2° Quel nombre maximum de voix peut avoir un sociétaire quel que soit le nombre des parts possédées par lui;

3° Qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractions de capital et que le taux des intérêts ne pourra dépasser 4 p. 100;

4° Quelles dispositions sont prévues pour la constitution d'une réserve à prélever sur les bénéfices éventuels. en vue de l'amortissement du montant de l'avance de l'État;

5° Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amortissements, intérêt du capital, frais généraux et réserve légale, etc., ne pourront être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, que proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société coopérative;

6° Que, pour tous actes et opérations ayant un caractère commercial, la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions du code de commerce et aux instructions ministérielles spéciales;

7° Que toute modification projetée aux statuts sera portée à la connaissance de la caisse régionale responsable du remboursement de l'avance, qui en fera part au Ministre, sans qu'aucune modification puisse être considérée comme acquise avant que le Ministre ait notifié qu'il n'y fait pas objection à raison des conditions dans lesquelles l'avance de l'État a été consentie.

CHAPITRE III

Surveillance à exercer sur l'emploi des avances consenties.

ART. 7. — La caisse régionale ayant garanti le remboursement d'avances doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectation.

Les modifications de projets et les changements d'emploi de ressources devront être préalablement soumis par la société coopérative intéressée à l'approbation de la caisse régionale et à la décision du Ministre.

ART. 8. — Les avances ou fractions d'avances affectées soit à des travaux, soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versées par la caisse régionale à la société coopérative qu'au fur et à mesure de la réalisation des projets, et à charge de justifications pour l'emploi des versements antérieurs.

ART. 9. — Avec les renseignements et pièces se référant à la garantie donnée à une société coopérative agricole, la caisse régionale devra conserver constamment à jour la liste des membres du conseil d'administration de cette société, le texte de ses statuts, l'état des sommes ou acomptes versés sur le montant total de l'avance,

Elle doit se faire délivrer chaque année, avant le 31 janvier, les inventaires et les bilans de l'exercice précédent, le relevé des opérations effectuées ou en cours pour l'emploi des avances consenties et la copie des procès-verbaux d'assemblée générale.

CHAPITRE IV

Garantie et contrôle à assurer pour le remboursement des prêts.

ART. 10. — Lorsque les avances destinées aux sociétés coopératives agricoles seront attribuées pour l'établissement de magasins, entrepôts, usines ou autres constructions à édifier sur des terrains appartenant à ces sociétés, hypothèque sera immédiatement consentie au profit de l'État, par acte notarié, sur lesdits terrains, avec extension stipulée ou formellement promise, selon les cas, sur les constructions à aménager ou à élever.

Si les avances se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construction ou à l'aménagement de bâtiments sur ces terrains, promesse expresse d'hypothèque devra être spécifiée, au profit de l'État, sur l'ensemble des immeubles visés aux projets, et l'hypothèque sera réalisée, suivant acte notarié, dès l'acquisition des terrains, avec extension aux bâtiments, selon les cas, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

La société coopérative doit justifier que les immeubles lui appartenant ne sont pas grevés de privilège ou d'hypothèque pouvant préjudicier à la garantie hypothécaire réclamée pour le remboursement de l'avance de l'État.

ART. 11. — La caisse régionale doit exiger des sociétés coopératives dont elle présente la demande, soit la clause de responsabilité solidaire de tous leurs membres pour les opérations auxquelles elle attache sa garantie, soit un engagement solidaire qu'elle reconnaîtrait suffisant, signé par tout ou partie des membres du conseil d'administration.

ART. 12. — Les fonctionnaires chargés d'examiner l'organisation et le fonctionnement d'une caisse régionale, ou de la société coopérative agricole à laquelle a été consentie une avance de l'État, ont qualité pour vérifier la comptabilité et la gestion, pour constater l'exacte observation des prescriptions législatives et réglementaires, ainsi que des statuts. Ils peuvent exiger la production de toutes pièces justificatives.

Lorsqu'il s'agit de travaux à exécuter ou de l'achat et de l'installation d'un matériel spécial, ils ont la faculté, soit au cours des opérations, soit après leur achèvement, de constater s'il y a conformité avec les projets dûment acceptés et les plans ou devis régulièrement fournis.

Ils consignent leurs observations et avis concernant l'état des immeubles et du matériel.

Ils signalent spécialement les cas dans lesquels la violation ou les modifications des statuts, diminuant les garanties de remboursement de l'avance, peuvent faire exiger le remboursement anticipé, conformément à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906.

ART. 13. — Le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des Lois*.

Décret du 30 mai 1907 fixant la nature des opérations devant être faites par des Sociétés coopératives agricoles pour donner lieu aux avances de l'État [1].

ARTICLE PREMIER. — Pourront seules donner lieu aux avances de l'État, en vertu de la loi

---

[1] *Journal officiel* du 28 août 1907, page 6177.

du 29 décembre 1906, les opérations de la nature suivante, faites par les sociétés coopératives agricoles désignées à l'article 4 de ladite loi :

La production, la transformation, la conservation et la vente des produits agricoles; l'acquisition, la construction, l'installation et l'appropriation des bâtiments, ateliers, magasins, matériel de transport; l'achat et l'utilisation des machines et instruments nécessaires aux opérations agricoles d'intérêt collectif.

ART. 2. — Le Ministre de l'agriculture et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Décret du 9 octobre 1907 portant règlement pour les appareils à vapeur à terre.

RAPPORT DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Monsieur le Président, les décrets du 30 avril 1880 et du 29 juin 1886, qui régissent depuis plus de vingt-cinq ans l'emploi des générateurs et des récipients de vapeur, ont été inspirés du même esprit qui animait déjà le précédent règlement du 25 janvier 1865 : on s'est efforcé de concilier, autant que possible, les nécessités de la sécurité publique avec les exigences de l'industrie.

Les efforts de l'Administration n'ont pas été vains, car, si l'on compare la statistique des appareils à vapeur en activité et des accidents qui ont affecté ces appareils, respectivement pour les deux périodes quinquennales 1881-85 et 1899-1903, on voit l'effectif des appareils assujettis au règlement s'élever de 96,000 à 140,000 et le nombre de morts, par 10,000 appareils et par an, s'abaisser de 3.7 à 1.5.

Néanmoins, sur certains points, cette réglementation n'est plus aujourd'hui en rapport exact, soit avec les principes techniques susceptibles d'assurer le maximum de sécurité, soit avec le degré de liberté qui peut être donné à l'industrie sans augmentation de risque. Il n'y a rien là qui doive surprendre, si l'on songe aux progrès accomplis, aux transformations subies par les arts mécaniques durant ce quart de siècle. Actuellement, il semble possible, sans nuire au développement de l'industrie et en accordant au contraire de notables facilités à certaines installations, de favoriser de plus en plus la décroissance du rapport entre le nombre annuel des morts et la puissance des appareils à vapeur.

La revision tendant à ce but a été étudiée d'abord par une Commission spéciale, dont le premier soin a été de recueillir les observations de tous les ingénieurs des Mines chargés de la surveillance des appareils à vapeur et de s'entourer de renseignements sur les règlements étrangers. Des délibérations de cette Commission est sorti un texte que la Commission centrale des machines à vapeur a remanié en le simplifiant. Enfin, le Conseil d'État a amendé le projet sur plusieurs points, soit dans un but de précision, soit pour compléter les conditions d'emplacement des chaudières en vue d'assurer plus de sécurité aux travailleurs des des ateliers.

La statistique montre que la cause principale des accidents mortels qui surviennent dans l'emploi des appareils à vapeur est le défaut d'entretien. Le règlement s'est donc attaché à rendre plus précises et, dans la mesure nécessaire, plus complètes que par le passé, les obligations de l'exploitant à cet égard. L'article 36 du décret de 1880 dit bien que « ceux qui font usage de générateurs ou de récipients de vapeur veilleront à ce que ces appareils soient entretenus constamment en bon état de service » et que, « à cet effet, ils tiendront la main à ce que des visites complètes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, soient faites à des intervalles rapprochés pour constater l'état des appareils et assurer l'exécution, en temps utile, des réparations ou remplacements nécessaires ». Mais quels sont ces intervalles, que le décret qualifie de rapprochés ? Quelles traces laissent ces visites ? Comment le service des Mines peut-il s'assurer qu'elles ont été faites ? Dans le système nouveau, les cas où l'appareil doit être l'objet d'une visite complète tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont soigneusement précisés. Cette visite complète devient le complément indispensable de tout renouvellement de l'épreuve hydraulique. Quelles que soient les circonstances, elle doit avoir lieu au minimum une fois chaque année. Il en restera une trace matérielle, sous la forme d'un compte rendu

daté et signé par le visiteur, compte rendu qui sera représenté aux agents du service des Mines. De plus, un registre d'entretien sera tenu par l'exploitant, qui devra y noter, à leur date, les visites intérieures et extérieures ainsi que les réparations.

Les industriels n'ont pas tous à leur service, dans leurs établissements, un personnel technique compétent pour procéder à ces indispensables visites; mais ils peuvent s'adresser à des spécialistes du dehors. L'affiliation à une association de propriétaires d'appareils à vapeur est l'un des moyens qu'il leur est loisible d'employer pour s'assurer, dans des conditions faciles et relativement peu coûteuses, les services de visiteurs exercés.

Les vérifications auxquelles procèdent ces Associations étaient déjà mises à profit sous le régime du décret de 1880 pour éviter certains renouvellements d'épreuve, conformément à l'article 3. Le règlement projeté fait un pas de plus dans le même sens. Il pourra dorénavant être sursis à l'épreuve décennale, sur l'autorisation de l'ingénieur des Mines, lorsqu'une association agréée certifiera le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

De la statistique des accidents se dégage un enseignement important : c'est que les victimes des accidents de chaudières sont en très grande majorité, non des personnes tuées par les effets mécaniques de la fragmentation de l'appareil, mais des ouvriers brûlés ou asphyxiés par un retour de flamme ou une projection de vapeur d'eau. Ce genre d'accident s'est multiplié à la suite de l'introduction, dans l'usage industriel, des générateurs à tubes d'eau, plus sujets que les grands corps cylindriques aux avaries de détail; par suite de leur principe même et parce que, dans les premiers temps de leur emploi, ni les constructeurs, ni les usagers n'en connaissaient parfaitement le fort et le faible. Quoi qu'il en soit de cette dernière circonstance, il est visiblement d'une importance de premier ordre, pour la sécurité d'emploi de toutes les chaudières et en particulier de celles à tubes d'eau, que les chauffeurs soient le mieux protégés possible contre les dangers de brûlure et d'asphyxie. On peut beaucoup, dans cet ordre d'idées, en disposant d'une manière judicieuse les portes des foyers, les fermetures des boîtes à tubes et des boîtes à fumée, en dotant toute chambre de chauffe d'issues aisément praticables dans deux directions au moins, en assurant l'aération des chaufferies. C'est à quoi le règlement nouveau pourvoit par ses articles 16 et 17.

A la faveur du progrès que ces prescriptions nouvelles, jointes à l'expérience technique maintenant acquise par les constructeurs et par le personnel des usines, réaliseront dans la sécurité d'emploi des générateurs à petits éléments, il devient possible de modifier les règles relatives à l'emplacement des chaudières et des groupes de chaudières au voisinage des habitations ou dans les immeubles à étages. On a, pour ainsi dire, incorporé dans le règlement la jurisprudence administrative relative aux dérogations d'emplacement, en décidant de faire dorénavant abstraction, pour le calcul du produit caractéristique, des éléments de petite section. La rupture d'un de ces éléments ne saurait, en effet, donner lieu à de grands effets dynamiques. Elle pourrait être dangereuse, il est vrai pour le personnel même de la chaufferie : mais, à cet égard, on compte sur la protection qui résultera désormais des dispositions prescrites par les articles 16 et 17.

Les locomobiles ont donné lieu, durant ces dernières années, à des accidents dont la fréquence et la gravité étaient hors de proportion avec la puissance totale de cette classe d'appareils. C'est pourquoi, tandis que le règlement nouveau se distingue, ainsi qu'il vient d'être expliqué, par des innovations libérales en ce qui touche les générateurs fixes, les appareils locomobiles sont l'objet de mesures destinées à resserrer à leur égard, la surveillance administrative. On a tenu, cependant, à leur conserver d'une manière générale le même système réglementaire qu'aux autres appareils à vapeur, c'est-à-dire à les laisser sous le régime de la simple déclaration; les mesures spéciales qui les visent, notamment la substitution à l'épreuve décennale d'une épreuve tous les cinq ans et l'obligation d'une vérification complète de l'état de l'appareil lors de tout changement de propriétaire, n'ont rien qui puisse porter atteinte aux interêts légitimes de l'industrie.

Le décret du 25 janvier 1865 avait laissé les récipients de vapeur hors de toute réglementation. Le décret de 1880 a réglementé certains de ces appareils; mais il n'a visé que ceux aux moyens desquels une matière est élaborée ou bien ceux dans lesquels de l'eau à haute température est emmagasinée pour fournir ensuite un dégagement de chaleur ou de vapeur. Le nouveau règlement substitue une notion plus large et plus simple à des définitions particularistes, ainsi que l'a fait déjà le décret du 1er février 1893, relatifs aux appareils à vapeur de la navigation maritime. Il protège, mieux que par le passé, les récipients de vapeur contre les excès de pression et contre l'affaiblissement par usure. causes princi-

pales d'explosion pour ces appareils. Enfin, il exclut de l'intérieur des maisons habitées ceux qui ont à la fois un grand volume et une forte pression.

Il existe une catégorie d'appareils à vapeur intermédiaires, pour ainsi dire, entre les générateurs et les récipients : ce sont les marmites de Papin, ou, comme on dit incorrectement, mais usuellement, dans l'industrie, les autoclaves chauffés à feu nu. Ces vases clos, où de la vapeur est engendrée mais séjourne sans écoulement, n'ont pas été explicitement visés par le décret du 30 avril 1880. La circulaire du 21 juillet de la même année prescrit de les assimiler aux générateurs à vapeur, quitte à les dispenser, par voie de dérogation, des appareils de sûreté qui leur sont inutiles. C'est une solution qui donne lieu, pour le moins, à des formalités inutiles. Le projet fixe, par un article explicite, le régime réglementaire applicable à ces appareils.

Je ne crois pas nécessaire d'insister sur les autres modifications apportées aux dispositions du décret du 30 avril 1880. Elles ont surtout pour but de mettre la réglementation des appareils de sûreté en harmonie avec l'état présent de la science technique et de préciser les dispositions applicables aux réchauffeurs, surchauffeurs, etc. Dans son ensemble, le projet de décret ci-joint me paraît constituer, par rapport à la réglementation antérieure, une mise au point conforme aux progrès de l'art et profitable à la sécurité publique, quoique laissant à l'industrie la plus grande somme possible de liberté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de mon profond respect.

DÉCRET.

ARTICLE PREMIER. — Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement :

1° Les générateurs de vapeur, autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux ;

2° Les récipients définis ci-après (Titre V).

Sont exceptés, toutefois, de l'application de ce règlement :

a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à 25 litres ;

b) Les générateurs de capacité quelconque ou des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré, à la condition que ces générateurs soient munis d'une plaque portant les mots « non soumis au décret du 9 octobre 1907 » et indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises ; le constructeur doit adresser à l'ingénieur des mines, au plus tard à la fin du mois, un état des générateurs remplissant les conditions prévues au présent paragraphe, qu'il a livrés avec la désignation des acquéreurs.

Titre premier. — Mesures de sûreté relatives aux chaudières placées à demeure.

ART. 2. — Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie. Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande.

Toutefois, elle pourra être faite sur le lieu d'emploi dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le Ministre.

Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée avant sa mise en service, sur le point du territoire français désigné par le destinataire dans sa demande.

ART. 3. — Lorsqu'une chaudière a subi, dans un atelier de construction ou de réparation, des changements ou des réparations notables, l'épreuve doit être renouvelée sur la demande du constructeur ou du réparateur.

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière :

1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;

2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable ;

3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an.

A cet effet, l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseigne-

ments probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le Ministre aura désignées.

Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, par l'ingénieur des mines, d'en suspecter la solidité.

Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle épreuve, il sera, après une instruction où celui-ci sera entendu, statué par le Préfet.

L'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander lui-même le renouvellement de l'épreuve.

Toutefois, il peut être sursis à la réépreuve décennale, sur l'autorisation de l'ingénieur des mines, lorsqu'une association de propriétaires d'appareils à vapeur, agréée à cet effet par le Ministre, certifie le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

ART. 4. — L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépassée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être visitées.

Toutefois, pour les réépreuves sur le lieu d'emploi, l'ingénieur en chef aura la faculté d'autoriser des atténuations à cette règle, dans la mesure et sous les conditions précisées par les instructions du Ministre.

Pour les appareils neufs et pour ceux ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, la surcharge d'épreuve est égale, en kilogrammes par centimètre carré :

A la pression effective, avec minimum de 1/2 ; si le timbre n'excède pas 6 ;

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 20 ;

A 7, si le timbre est supérieur à 20 sans excéder 30 ;

A 8, si le timbre est supérieur à 30 sans excéder 40.

Au cinquième de la pression effective, si le timbre excède 40.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est moitié de celle résultant des indications qui précèdent.

L'épreuve est faite sous la direction et en la présence de l'ingénieur ou du contrôleur des mines.

Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours, en dehors du foyer et des conduits de flamme, et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

ART. 5. — Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité indiquant :

1° Le nom du constructeur ;

2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

ART. 6. — Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles précédents.

ART. 7. — Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire.

Chacune de ces soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule et d'elle-même toute la vapeur produite, dans toutes les circonstances du fonctionnement, sans que la pression effective dépasse de plus de 1/10 la limite ci-dessus.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

ART. 8. — Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation seront munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils porteront une soupape de sûreté réglée eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'elle-même et en toutes circonstances la pression au taux fixé par l'article 7.

Il en sera de même pour les surchauffeurs de vapeur, à moins que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'une élévation de la température au-dessus du timbre.

ART. 9. — Toute chaudière est munie d'un manomètre en bon état placé en vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes par centimètre carré la pression effective de la vapeur dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle du manomètre la limite que la pression effective ne doit point dépasser.

La chaudière est munie d'un ajutage terminé par une bride de 4 centimètres de diamètre et 5 millimètres d'épaisseur, disposée pour recevoir le manomètre vérificateur.

ART. 10. — Chaque chaudière est munie d'un appareil de retenue, soupape ou clapet, fonctionnant automatiquement et placé au point d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

ART. 11. — Chaque chaudière est munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

ART. 12. — Toute paroi en contact par une de ses faces avec la flamme ou les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau sur sa face opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque chaudière, à une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circonstances, à 6 centimètres au moins au-dessus du plan pour lequel la condition précédente cesserait d'être remplie. La position limite sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage du tube de niveau mentionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne s'appliquent point :

1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits éléments distincts de la chaudière;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées de manière à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à son maximum d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée qui traversent le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la cheminée principale les produits de la combustion.

ART. 13. — Chaque chaudière est munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et placés en vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tube en verre, disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et remplacé au besoin.

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

ART. 14. — Sur les groupes générateurs composés de deux ou de plusieurs appareils distincts, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de 50 centimètres carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à un de ces appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

ART. 15. — Lorsqu'une chaudière est chauffée par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant en contact avec des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de cette chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées au coup de feu doivent être protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins 5 centimètres et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants des gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

ART. 16. — Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes de fumée sont pourvus de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur les ouvriers.

Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fer-

metures de cendriers seront disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

ART. 17. — La chambre de chauffe de toute chaudière et de tout surchauffeur à foyer doit être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Elle doit offrir aux chauffeurs des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Elle doit être bien éclairée.

Les plates-formes des massifs doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables. Tout travail à poste fixe est interdit sur ces massifs, sauf pour le service de la chaufferie.

La ventilation des locaux où sont installés les chaudières ou groupes générateurs doit être assurée et de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.

ART. 18. — Les vases clos chauffés à feu nu dans lesquels l'eau est portée à une température de plus de 100 degrés, sans que le chauffage ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Toutefois les appareils de sûreté obligatoires sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1° Deux soupapes de sûreté, conformément à l'article 7, dans le cas où la capacité de la chaudière excède 100 litres; dans le cas contraire, une seule soupape, remplissant d'ailleurs les conditions stipulées au dit article;

2° Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 9;

3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 13, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à donner de l'eau tant que la condition de l'article 12 est remplie.

Titre II. — Établissement des chaudières à vapeur placées à demeure.

ART. 19. — Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai à l'ingénieur en chef des Mines.

ART. 20. — La déclaration fait connaître avec précision :

1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci;

2° Le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage;

3° La commune et le lieu où elle est établie;

4° La forme, la capacité et la surface de chauffe;

5° Le numéro du timbre réglementaire;

6° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs;

7° Enfin le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée.

Tout changement dans l'un des éléments déclaré entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle.

ART. 21. — Les chaudières et les groupes générateurs se classent sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit V $(t - 100)$, où t représente, en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table annexée au présent décret, et où V désigne, en mètres cubes, la capacité de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de 10 centimètres de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre carré de section intérieure.

Lorsque plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même conduite de vapeur, on forme la somme des produits ainsi définis, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

Une chaudière ou un groupe générateur est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200, de deuxième quand il n'excède pas 200 mais excède 50, de troisième quand il est égal ou inférieur à 50.

ART. 22. — Les chaudières ou les groupes générateurs compris dans la première catégorie doivent être en dehors de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public. Ils doivent également, à moins que la nature de l'industrie ne s'y oppose, être en dehors de tout atelier occupant, à poste fixe, un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides. En aucun cas, les locaux où se trouvent ces appareils ne doivent être surmontés d'étages; toutefois, on ne considère pas comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

ART. 23. — Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être au moins à 3 mètres de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Lorsqu'une chaudière ou un groupe de première catégorie est placé à moins de 10 mètres d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public, il en est séparé par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison ou le bâtiment par rapport à tout point de la chaudière ou de l'une quelconque des chaudières distant de moins de 10 mètres, sans toutefois que sa hauteur dépasse de plus d'un mètre la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à un mètre en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine ou du bâtiment assimilé par un intervalle libre de 30 centimètres de largeur au moins.

Les distances de 3 mètres et de 10 mètrees, fixées ci-dessus sont réduites respectivement à 1 m. 50 et à 5 mètres, lorsque la chaudière est installée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à 1 mètre en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine ou du bâtiment assimilé.

ART. 24. — Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de 45 centimètres au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de 10 mètres au moins de la chaudière ou du groupe.

Titre III. — **Chaudières locomobiles.**

ART. 25. — Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu à un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

ART. 26. — Les dispositions du titre I[er] sont applicables aux chaudières locomobiles, sauf les modifications suivantes :

1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 3 est remplacé pour les locomobiles par le cas d'un changement de propriétaire;

2° L'intervalle de dix années, mentionné au même article 3, est réduit à cinq ans pour les locomobiles, à moins que ces appareils ne fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement ou ne soient affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

ART. 27. — Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles.

ART. 28. — Toute chaudière locomobile doit être, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au préfet du département dans lequel ce propriétaire est domicilié. Les prescriptions des articles 19 et 20 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 20 numérotées 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 27.

L'ouvrier chargé de la conduite devra représenter à toute réquisition le récépissé de cette déclaration.

Titre IV. — Chaudières des machines locomotives.

ART. 29. — Les machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, travaillent en même temps qu'elles se déplacent par leur propre force, telles que les machines des chemins de fer et des tramways, les machines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

ART. 30. — Les dispositions du titre I[er] modifiées par l'article 26 sont applicables aux chaudières des machines locomotives. Ces machines doivent être pourvues de la plaque prescrite par l'article 27.

ART. 31. — Les dispositions de l'article 28, § 1[er], s'appliquent également à ces chaudières.

ART. 32. — La circulation des machines locomotives a lieu dans les conditions déterminées par des règlements spéciaux.

Titre V. — Récipients.

ART. 33. — Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes diverses, d'une capacité de plus de 100 litres, qui reçoivent de la vapeur d'eau empruntée à un générateur distinct. Sont exceptés toutefois :

1° Ceux dans lesquels les dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de cette vapeur de dépasser 300 grammes par centimètre carré ;

2° Les cylindres de machines, avec ou sans enveloppes, les enveloppes de turbines, les tuyauteries.

ART. 34. — Ces récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la déclaration, soit conformément aux articles 2 à 5 et aux articles 19 et 20, s'ils sont installés à demeure, soit conformément aux articles 26 et 28, s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 27 leur est applicable.

ART. 35. — Tout récipient dont le timbre n'est pas au moins égal à celui de la chaudière ou des chaudières dont il dépend doit être garanti contre les excès de pression par une soupape de sûreté si sa capacité est inférieure à 1 mètre cube. Cette soupape ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du récipient, les conditions fixées à l'article 7.

Elles peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

ART. 36. — Lorsqu'un récipient ou un groupe de récipients formant un même appareil doit, en vertu de l'article 35, être muni d'une ou deux soupapes de sûreté, il doit également être muni d'un manomètre et d'un ajutage remplissant les conditions spécifiées à l'article 9.

ART. 37. — Un récipient est considéré comme n'ayant aucun produit caractéristique s'il ne renferme pas normalement d'eau à l'état liquide et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionnant d'une manière efficace et évacuant l'eau de condensation à mesure qu'elle prend naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit caractéristique est le produit $V\ (t - 100)$ calculé comme par une chaudière.

Un récipient, installé à demeure, dont le produit caractéristique excède 200, doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Titre VI. — Dispositions générales.

ART. 38. — Le Ministre peut, sur le rapport des ingénieurs des Mines, l'avis du préfet et celui de la Commission centrale des machines à vapeur, accorder dispense de tout ou partie des prescriptions du présent décret, dans le cas où il serait reconnu que cette dispense ne peut pas avoir d'inconvénient.

ART. 39. — Les chaudières et récipients à vapeur en activité, ainsi que leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être constamment en bon état d'entretien et de service.

La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations et les remplacements nécessaires.

A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à vapeur et de ses accessoires, il doit

faire procéder, par une personne compétente, aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum une fois chaque année, à l'examen défini à l'article 40.

Cet examen doit, notamment, avoir lieu dans chacun des cas mentionnés à l'article 3.

Lorsque l'appareil arrive à l'expiration de la période décennale ou quinquennale visée aux articles 3 et 26, il doit être procédé audit examen, soit préalablement à l'octroi du sursis prévu par ses articles, soit, si l'épreuve a lieu, aussitôt après cette épreuve.

ART. 40. — L'examen consiste dans une visite complète de l'appareil, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le visiteur dresse, de chaque examen, un compte rendu mentionnant les résultats de l'examen et les défauts qui auraient été constatés. Ce compte rendu, daté et signé par le visiteur, doit être représenté par l'exploitant à toute réquisition du service des Mines.

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq années par les articles 26, 30 et 44, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des Mines, chaque compte rendu d'examen dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

ART. 41. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des Mines.

ART. 42. — Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils fixes, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

ART. 43. — Les conditions fixées par les articles 7 et 12, ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent décret et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

ART. 44. — Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

ART. 45. — En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le maire de la commune et l'ingénieur des Mines chargé de la surveillance. L'ingénieur se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1° Un procès-verbal des constatations faites qu'il adresse à l'ingénieur en chef et que celui-ci fait parvenir au procureur de la République, avec son avis;

2° Un rapport qui est adressé au préfet, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef.

Si l'ingénieur des Mines délègue le contrôleur subdivisionnaire des Mines pour se rendre sur les lieux, ce dernier établit et signe le procès-verbal et le rapport. Il les adresse à l'ingénieur des Mines et celui-ci les transmet avec ses observations à l'ingénieur en chef, qui procède comme il est dit ci-dessus.

En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que l'ingénieur des Mines. L'enquête est faite sur place par l'ingénieur ou, par délégation de l'ingénieur, par le contrôleur subdivisionnaire. L'ingénieur ou le contrôleur qui a procédé à l'enquête rédige un rapport qui est adressé au préfet comme dans le premier cas.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur.

ART. 46. — Par exception, le Ministre pourra confier la surveillance des appareils à vapeur aux ingénieurs ordinaires et aux conducteurs des Ponts et Chaussées, sous les ordres de l'ingénieur en chef des Mines de la circonscription.

ART. 47. — Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

ART. 48. — Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

ART. 49. — Sont rapportés les décrets du 30 avril 1880 et du 29 juin 1886.

ART. 50. — Le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

TABLE donnant la température (en degrés centigrades) de l'eau correspondant à une pression donnée (en kilogrammes effectifs).

VALEURS CORRESPONDANTES			
de LA PRESSION EFFECTIVE en kilogrammes.		de LA TEMPÉRATURE en degrés centigrades.	
0.5	10.5	111	185
1.0	11.0	120	187
1.5	11.5	127	189
2.0	12.0	133	191
2.5	12.5	138	193
3.0	13.0	143	194
3.5	13.5	147	196
4.0	14.0	151	197
4.5	14.5	155	199
5.0	15.0	158	200
5.5	15.5	161	202
6.0	16.0	164	203
6.5	16.5	167	205
7.0	17.0	170	206
7.5	17.5	173	208
8.0	18.0	175	209
8.5	18.5	177	210
9.0	19.0	179	211
9.5	19.5	181	213
10.0	20.0	183	214

Circulaire du 29 octobre 1907 du Ministre des Travaux publics, relative au décret du 9 octobre 1907 portant règlement pour les appareils à vapeur à terre.

(EXTRAITS.)

..... La présente circulaire à pour objet :

1° De faire ressortir les principaux changements apportés à la précédente réglementation et de donner, au sujet de chacun des articles modifiés, les explications nécessaires pour servir de guide dans leur application ;

2° *De signaler diverses conditions de sécurité qui n'ont pas pris place au nombre des prescriptions du texte réglementaire, mais sur lesquelles le service des Mines devra, dans l'exercice de sa mission de surveillance, attirer l'attention des constructeurs et des usagers d'appareils à vapeur ;*

3° De fournir quelques indication d'ordre général sur l'exécution du règlement.

.....

II. — *Remarques sur diverses conditions de sécurité.*

Construction des appareils. — Le règlement nouveau, comme ceux qu'il remplace, laisse à peu près entière la liberté du constructeur. On a compté, pour assurer l'observation des règles de l'art dans la construction des appareils à vapeur, sur les responsabilités qui sont la conséquence de cette liberté même et sur les intérêts bien entendus de l'industrie. Le service des Mines doit d'ailleurs, tant à l'occasion des épreuves qu'au cours des tournées de surveillance, attirer l'attention des constructeurs et des exploitants sur la nécessité d'une construction appropriée à l'état actuel de la métallurgie et aux hautes pressions qui sont maintenant en usage. Les matériaux modernes demandent un choix sévère et des précautions spéciales de mise en œuvre; ils ne supportent pas impunément certains procédés de travail dont s'accom-

modaient les anciennes tôles. La fonte de fer doit être aujourd'hui considérée comme exclue de la bonne construction surtout pour les pièces de grandes dimensions et à timbre élevé.

Appareils de sûreté. — Il est à recommander que chaque soupape de sûreté soit chargée, ou par un poids unique, ou par un ressort ayant sa tension matériellement limitée à la valeur convenable au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent.

Les tubes indicateurs du niveau de l'eau, pour remplir d'une manière sûre leur important office, doivent être faciles à purger. Il est de toute nécessité que leurs communications avec le générateur soient toujours libres et que leur tracé ne présente pas de point bas susceptible d'en altérer les indications. Il est bon que ces communications soient aussi courtes et directes que possible, et d'une large section. Les joints et les garnitures doivent être disposés et constitués de manière à ne pouvoir causer d'obstruction ni dans ces communications, ni à la base ou au sommet du tube indicateur. Le service des Mines ne devra pas manquer d'appeler l'attention des exploitants s'il constate, sous quelqu'un de ces rapports, des dispositions défectueuses.

Lorsque le second indicateur du niveau de l'eau consiste en un système de robinets étagés, il est bon que le nombre de ces robinets ne soit pas inférieur à trois.

L'ouvrier chargé de l'alimentation doit s'assurer par des purges méthodiques, à intervalles suffisamment rapprochés, du bon fonctionnement des tubes indicateurs; il doit vérifier fréquemment la concordance des autres appareils indicateurs du niveau de l'eau avec les susdits tubes.

Fermetures des fourneaux et dispositions des chaufferies. — Il ne servirait de rien de munir les orifices des fourneaux de dispositifs de fermeture, si les exploitants ne tenaient la main à ce que, à toute époque, ces dispositions fussent en ordre et dûment en place. Il est essentiel pour la sécurité des chauffeurs que les portes des boîtes à tubes et des boîtes à fumée soient, pendant le service, constamment assujetties dans leur position de fermeture et qu'il en soit de même des portes des foyers dans la mesure compatible avec le travail du chauffage.

Au sujet des mesures à prendre pour qu'un flux de vapeur qui viendrait accidentellement à se répandre dans le fourneau d'un générateur ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors, la circulaire du 7 juillet 1900 précise que, si des pièces mobiles servent à assurer ce résultat, elles doivent être disposées de manière à ne pouvoir être projetées à distance. Bien que ce détail n'ait pas explicitement pris place dans le règlement nouveau, il n'en fait pas moins partie des conditions à remplir pour atteindre le but de sécurité visé par l'article 16.

Les dispositions relatives aux dimensions, aux issues et à l'aération des chaufferies sont essentiellement au nombre de celles pour lesquelles il y a lieu de distinguer entre le minimum de précautions impérativement prescrit par le décret et l'ensemble des mesures désirables, dont il n'est pas possible de faire des obligations réglementaires, mais vers lesquelles il est utile de tendre et que le service des Mines doit recommander. Les faits démontrent qu'une même avarie, produisant un jet de vapeur ou un refoulement de gaz, peut avoir des conséquences désastreuses ou être inoffensif, selon que le personnel est dans un local confiné, n'ayant que des issues insuffisantes, ou que, au contraire, il se trouve en plein air et entièrement libre de ses mouvements. La sécurité des ouvriers est d'autant plus grande, toutes choses égales d'ailleurs, qu'on s'éloigne davantage du premier de ces cas extrêmes pour se rapprocher du second.

Il faut évidemment que les dimensions de la chambre de chauffe donnent aux ouvriers une entière facilité de manœuvre des ringards et autres outils de chauffe, ainsi que la liberté nécessaire pour la sortie des parties amovibles et généralement pour tous les démontages que comporte l'entretien. Mais, dans bien des cas, ces conditions ne suffiraient pas à rendre la situation satisfaisante pour les chauffeurs en cas d'accident. Il importe que ces ouvriers ne soient pas obligés de se tenir continuellement trop près de leurs fourneaux et que, si un incident les oblige à s'en éloigner, le recul dont ils disposent donne une suffisante facilité aux différents mouvements de retraite qu'ils peuvent avoir à effectuer eu égard à la situation des issues.

En ce qui touche les emplacements et les dispositions de celles-ci, le but à viser est que tout ouvrier de la chaufferie puisse se mettre immédiatement et définitivement hors de l'atteinte d'un jet de vapeur ou d'un retour de flamme, quelles que soient la direction du jet dangereux et la position de l'ouvrier. Il importe que les chemins de retraite soient exempts de tout ce qui risquerait de provoquer une chute, un faux pas ou un retard. S'il y a des

portes interposées sur ces chemins, il doit être recommandé qu'elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et qu'elles soient battantes sans pêne ni loquet.

D'autre part, le cube d'air du local et les ouvertures assurant sa ventilation doivent être tels, que, si un jet de vapeur ou de gaz irrespirables vient à s'épandre, ces fluides soient dilués aussi vite que possible dans une masse abondante d'air frais. Sous ce rapport, le seul excès à éviter serait la production de courants d'air tels que la santé des chauffeurs se trouverait menacée ou qu'il deviendrait difficile de préserver de ruptures fréquentes les tubes indicateurs du niveau de l'eau. Mais des dispositions judicieuses permettent d'éviter ces inconvénients dans des chaufferies qui sont néanmoins en libre et large communication avec l'air extérieur.

Pour l'éclairage, il convient de prendre des dispositions telles qu'un accident éventuel d'appareil à vapeur ou de tuyauterie, survenant au cours du service, ne plonge pas dans l'obscurité le local ni les chemins de retraite.

Comme conséquence de cet ensemble de remarques, les chaufferies souterraines sont à déconseiller, parce qu'il est rare qu'on ait la facilité de les installer dans des conditions entièrement satisfaisantes sous les divers rapports qui viennent d'être considérés.

Dangers du serrage des joints sur les appareils en pression. — Une cause relativement fréquente d'accidents de personnes est le serrage des joints sur les appareils en pression. C'est là une opération sur les dangers de laquelle le service des Mines ne devra pas négliger d'appeler l'attention des intéressés.

III. — *Indications d'ordre général.*

Personnes responsables de l'observation du règlement. — Aux termes de la loi de 1856-1900, le fabricant est responsable de l'épreuve avant livraison d'un appareil neuf, ainsi que du renouvellement de l'épreuve d'une chaudière à laquelle il a fait subir, dans ses ateliers, des changements ou des réparations notables. Celui qui fait usage d'une chaudière ou d'un récipient à vapeur est responsable de la situation régulière de l'appareil sous le rapport du timbrage, des appareils de sûreté, des dispositions du local; c'est lui qui est tenu de faire la déclaration de mise en service et, en cas de changements ou de réparations notables, d'aviser le Préfet et de faire renouveler l'épreuve si le Préfet l'ordonne.

Le chauffeur ou le mécanicien est spécialement frappé par la loi s'il fait fonctionner une chaudière ou un récipient de vapeur à une pression supérieure au degré indiqué sur le timbre ou s'il surcharge les soupapes d'une chaudière, fausse ou paralyse les autres appareils de sûreté; dans le cas où l'ordre d'agir ainsi lui aurait été donné par le propriétaire, le chef de l'entreprise, le directeur, le gérant ou le préposé, l'auteur de cet ordre encourrait d'ailleurs, de son côté, une pénalité plus sévère encore.

Il importe de remarquer que ces responsabilités spéciales, dont l'attribution résulte des dispositions formelles de la loi, ne sont pas les seules que les personnes ci-dessus désignées aient à supporter. Les infractions qui viennent d'être énumérées ne constituent pas la liste complète des contraventions à toutes les prescriptions du décret. De plus, en cas d'accident, l'imprudence ou la négligence interviennent, concurremment avec l'inobservation des règlements, au nombre des fautes prévues et punies par la loi.

Cette dernière remarque est d'autant plus importante que le nouveau règlement, comme l'ancien, laisse aux constructeurs et aux usagers d'appareils à vapeur une grande liberté. Par suite, il leur incombe, sous leur responsabilité, de se garder non seulement de toute imprudence, mais même de toute négligence dans l'accomplissement des devoirs qui résultent pour eux des règles de l'art, indépendamment de l'observation des formalités et des mesures prescrites par le décret.

.....

ÉTAT DES TRAVAUX LÉGISLATIFS
en ce qui concerne les questions ouvrières et sociales
pendant le mois de novembre 1907.

Délégués mineurs. — *Chambre des députés.* — Séance du 18 novembre 1907. — Dépôt, par le Ministre du travail, d'un projet de loi tendant à permettre aux délégués mineurs institués par la loi du 9 juillet 1890 de signaler, dans les formes prévues à l'article 3 de ladite loi, les infractions aux lois du 2 novembre 1892, 30 mars 1900 et 29 juin 1905 relevées par eux au cours de leurs visites. — Renvoi à la Commission du travail.

Sociétés de capitalisation. — *Sénat.* — Séance du 7 novembre 1907. — Dépôt, par M. Victor Lourties, d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation du contrôle et de la surveillance des sociétés de capitalisation.

Sociétés de secours mutuels. — *Sénat.* — Séance du 7 novembre 1907. — Prise en considération d'une proposition de loi de M. Victor Lourties sur les sociétés de secours mutuels.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE.

LE TRAVAIL DANS LES PRISONS.

Au cours de la discussion du budget du service pénitentiaire, la Chambre des députés, le 8 novembre dernier, a adopté une proposition de résolution de M. Chauvière acceptée par le Gouvernement et ainsi conçue :

La Chambre invite M. le Président du Conseil a rechercher le moyen de relever le niveau moral des prisonniers par un travail qui ne prive pas les ouvriers libres de leurs moyens d'existence.

Répondant à MM. Chauvière et Allemane, M. Clemenceau, Président du Conseil, a fait la déclaration suivante sur les moyens dont disposait actuellement à ce point de vue l'administration pénitentiaire.

Avant de mettre le travail en adjudication, nous consultons les chambres de commerce sur le tarif de la main-d'œuvre; je vous proposerai, si cela vous convient, de consulter en même temps les chambres syndicales afin que nous ayons une appréciation débattue du véritable tarif de la main-d'œuvre. Mais lorsque, comme Ministre de l'Intérieur, j'aurai fait cela, permettez moi de vous le dire, mon pouvoir d'action sera épuisé. Je mettrai en adjudication; si personne ne se présente, il faudra alors que je vienne ici vous proposer la régie.

Enfin en réponse à une question de M. Lasies sur les accidents du travail survenus dans les prisons, M. Maujan, Sous-Secrétaire d'État, s'est exprimé en ces termes :

Le 28 janvier 1907, un projet de loi a été déposé par le Gouvernement; il vise précisément cette catégorie d'accidents. Nous en avons demandé le renvoi à la commission du travail et de la prévoyance sociale. Dès qu'il sera rapporté nous serons prêts à le discuter.

LE BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS [1].

Le repos hebdomadaire dans les chemins de fer. — Invité par MM. Berteaux, Bussat, etc., à preciser son action en ce qui concerne le repos hebdomadaire, M. Barthou, Ministre des Travaux publics a tout d'abord déclaré que s'il n'avait pas déposé un projet de loi sur cette matière c'est uniquement parce que les grandes compagnies l'avaient saisi spontanément en septembre 1907 de leur intention de l'organiser. Il lui paraissait beaucoup plus certain de faire accorder dans ces conditions le repos hebdomadaire au personnel des compagnies de chemins de fer que s'il avait fallu l'attendre d'une loi qui, allant d'une Assemblée à l'autre, risquait d'exiger peut-être des années avant d'être définitivement votée.

Le Ministre des Travaux publics a ensuite fait connaître que le 12 juin 1907 il avait rappelé aux compagnies une circulaire qu'il leur avait adressée à ce sujet en février 1907. M. le Ministre des Travaux publics s'est exprimé en ces termes :

Je disais [dans cette circulaire] : Aucune modification n'est apportée à la situation du personnel des établissements habituellement fermés les dimanches et jours de fête. En ce qui concerne les autres agents de tous les services dont le travail ne peut être interrompu le dimanche, vous prendrez comme règle, tout en vous conformant aux arrêtés ministériels en vigueur... — on ne touche pas par conséquent aux arrêtés concernant les agents affectés à la sécurité, ils sont maintenus — d'assurer à tous au moins trois jours de repos par mois. A ces trois journées de repos au minimum s'ajoutent : 1° des repos supplémentaires donnés, soit par demi-journées, suivant les convenances du service: 2° des jours de congé, soit isolés, soit cumulés, donnés suivant les nécessités du service et les convenances des agents en dehors des périodes où le service est le plus chargé, de façon à compléter cinquante deux jours par an.

Le Ministre des Travaux publics priait ensuite les compagnies de donner autant que possible les demi-journées de repos et les journées de repos le dimanche.

Le 7 octobre 1907 le Ministre des Travaux publics adressait aux compagnies une nouvelle lettre dans laquelle il les invitait à réaliser dans le délai de dix-huit mois indiqué par elles, l'application intégrale du système des cinquante-deux-jours de repos et appelait leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à abréger ce délai.

Parlant ensuite des agents à service alternants, le Ministre des Travaux publics a fait connaître les passages suivants de la lettre du 7 octobre 1907 adressée aux compagnies :

« ... En ce qui concerne les agents à services alternants, je vous ferai observer que l'argument tiré par vous du texte de l'article 1er de la loi de 1906 pour assimiler les repos d'alternement à des repos hebdomadaires n'est point concluant. »

« ... Il importe d'ailleurs que le régime à adopter soit équitable pour tout le personnel. Or, si l'on se bornait à assimiler les repos d'alternement de vingt-quatre à des repos périodiques, les agents qui font un service de jour et de nuit, c'est-à-dire ceux qui font le service le plus pénible, seraient moins bien traités que les agents n'assurant qu'un service de jour, dont les repos périodiques ont nécessairement une durée de trente-quatre à trente-six heures, puisqu'ils s'étendent sur une journée de travail et les deux nuits qui la comprennent. »

« ... Si la période de quatorze jours, appliquée par votre compagnie à certaines catégories d'agents est admise par les arrêtés de 1899 et de 1901, cette durée n'est qu'un maximum et il n'est pas douteux qu'elle impose, en fait, au personnel, un service pénible.

« Il paraît donc opportun de profiter de la nouvelle organisation du repos périodique pour étudier la réduction de cette période. »

---

[1] Séance du 25 novembre 1907.

L'introduction des clauses nouvelles dans les cahiers des charges des concessions minières et notamment de clauses sociales. — Le Ministre des Travaux publics répondant à M. Lebrun, député, a fait les déclarations qui suivent sur la nature des concessions minières et particulièrement sur les clauses sociales à introduire dans les cahiers des charges des concessionnaires :

J'estime très nettement qu'en vertu du principe et de l'esprit de la loi de 1810 sur le régime des mines, une concession constitue un contrat entre l'État qui concède et le concessionnaire, que cette concession présente donc un caractère contractuel assimilable à une concession perpétuelle de travaux publics, et que, par conséquent, le Ministre des travaux publics et le Ministre du travail ont le droit de subordonner cette concession à certaines conditions inscrites et prescrites dans le cahier des charges.

Dans la très longue note envoyée au Conseil d'État, j'ai dit que ces conditions sont de deux sortes : les unes sont techniques et relèvent exclusivement du Ministre des Travaux publics ; les autres présentent un caractère social ; elles relèvent du Ministère du Travail.

...Les stipulations d'un caractère social qui m'ont été transmises par mon collègue, M. le Ministre du Travail, et que j'ai accepté de soutenir sont, en premier lieu, relatives à la participation de l'État et des ouvriers aux bénéfices.

D'un autre côté M. Viviani, ayant observé que les conventions collectives relatives aux salaires sont devenues de pratique courante dans les industries minières, m'a prié de demander au Conseil d'État d'imposer dans le cahier des charges des stipulations relatives à la tentative obligatoire de conciliation et d'arbitrage et à la fixation de la moyenne des salaires.

Enfin, troisième et dernière stipulation : le Ministre du Travail estime, d'accord avec moi, que nous avons le droit d'imposer aux demandeurs en concession la limitation du nombre des ouvriers étrangers qu'ils emploient.

...Il est nécessaire que je connaisse l'avis du Conseil d'État pour savoir si je peux dès maintenant exiger ces stipulations importantes dans le cahier des charges et dans le décret de concession ou s'il faut recourir à une loi générale. M. Zévaès a saisi le Gouvernement d'une demande d'interpellation sur les concessions minières... Je revendique le droit qui appartient au Gouvernement seul d'accorder ces concessions sous sa responsabilité. Je prends l'engagement de ne rien faire, de ne rien décider d'une manière définitive avant que l'interpellation de M. Zévaès ait été discutée. Ainsi la Chambre n'aura pas à se prononcer sur le fait accompli, mais elle pourra apprécier, approuver ou rejeter les intentions que le Gouvernement affirmera devant elle.

LE BUDGET DU MINISTÈRE DU TRAVAIL À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS [1].

Le chômage et les crises industrielles. — M. Vaillant ayant demandé à M. Viviani, Ministre du Travail, quelles mesures il comptait prendre pour remédier à la nouvelle crise industrielle et commerciale que l'on pouvait prévoir, celui-ci a rappelé à la Chambre qu'en 1899, en prévision du licencement des ouvriers occupés aux travaux de l'Exposition universelle de 1900, le Ministre du Commerce avait demandé à ses collègues de vouloir bien lui faire connaître les travaux importants devant être exécutés sous la direction de leurs administrations dans le courant de l'année suivante. Le Ministre du Travail a annoncé son intention de mettre à l'étude des mesures analogues pour atténuer le chômage que pourrait entraîner la crise prochaine et de nommer à cet effet une commission interministérielle composée de délégués des Ministres intéressés.

Questions diverses. — En réponse à M. Constans qui se plaignait de la non-application de la loi du 7 mars 1850 sur le tissage à la main et le bobinage, et du retard apporté par le Sénat dans la discussion du projet de loi votée sur cette question par

---

[1] Séance du 11 novembre 1907.

la Chambre en 1905 et qui donne aux inspecteurs du travail le droit de veiller à l'application de la loi du 7 mars 1850, le Ministre du Travail a fait la déclaration suivante :

Il m'arrive d'être saisi par des syndicats de plaintes que je transmets immédiatement à M. le Garde des Sceaux qui a seul qualité pour agir. Ces plaintes sont ensuite portées devant les tribunaux. L'honorable M. Constans voudra bien ne pas rendre le Ministre du travail responsable des jugements qui peuvent être rendus par les tribunaux. Quant à la loi votée par la Chambre en 1905... je promets à M. Constans de faire tous mes efforts pour que le rapport soit prochainement discuté.

Le Ministre du Travail a aussi précisé l'état de la législation en ce qui concerne l'inspection du travail à domicile, Il a rappelé qu'à l'heure présente l'inspecteur ne peut pénétrer dans les ateliers de famille que s'il y fonctionne un moteur mécanique ou si des personnes étrangères à la famille y travaillent. D'autre part les ateliers dans lesquels ne travaillent que des membres de la famille tombent sous le coup de la loi sur la santé publique de 1902 placée sous la garde du Ministre de l'Intérieur qui permet de faire surveiller tous les locaux insalubres que ce soient des appartements privés ou non.

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Analyse, par département, des renseignements fournis : 1° par les chambres de commerce, les conseils de prud'hommes, les associations patronales, etc.; 2° par les correspondants [1].

Calvados. — D'après le conseil de prud'hommes de Lisieux la situation industrielle n'a pas sensiblement varié depuis le précédent trimestre : l'industrie lainière compte environ 15 p. 100 de chômeurs; l'industrie linière 10 p. 100, ainsi que celle des cuirs et chaussures. Le bâtiment n'en comptait pas encore dans la 2e quinzaine de novembre. Toutes ces industries faisaient 10 heures par jour.

Marne. — A Châlons, d'après le conseil de prud'hommes, on ne comptait pas de chômage dans les principales industries.

A Reims, d'après le préfet de la Marne, une filature de laines peignées chôme jusqu'à nouvel ordre le samedi par suite d'une diminution de travail, et par un accord commun entre la direction et les ouvriers.

Mayenne. — A Laval, d'après le conseil de prud'hommes, la principale industrie qui est celle du tissage du coutil à la main et à la mécanique, laisse à désirer : on compte 20 p. 100 de chômeurs pour la 1re catégorie et 15 p. 100 dans la seconde. Le bâtiment a subi une diminution sensible, d'où un chômage d'environ 25 p. 100. La situation dans l'industrie des marbres de l'ouest et dans les filatures de coton est relativement satisfaisante.

D'après des syndicats patronaux : dans le bâtiment le travail est stationnaire pour certaines corporations, et très faible pour la maçonnerie; on fait de 55 à 60 heures par

[1] Sauf indications contraires, les renseignements se rapportent au 3e trimestre 1907 et émanent des syndicats patronaux.

semaine. Dans le *textile*, qui compte 2,000 ouvriers répartis dans 10 établissements syndiqués, le travail est plutôt moins abondant que l'an dernier à pareille époque et égal comparativement au précédent trimestre. La situation serait médiocre pour les tissus et florissante pour la filature.

Meuse. — A Bar-le-Duc, d'après le conseil de prud'hommes, le bâtiment n'avait pas subi de ralentissement vers la fin du trimestre; la situation de la métallurgie ne laissait rien à désirer, et les tissages, en pleine activité, continuent à occuper un nombreux personnel. A Verdun, dans le commerce de détail de l'*horlogerie-bijouterie-orfèvrerie*, les affaires auraient été plus calmes qu'au trimestre correspondant de 1906; on fait de 8 à 9 heures par jour pour un salaire variant de 4 à 6 francs.

Nord. — Dans la *teinturerie en toiles* de la région de Lille, qui compte 10 établissements syndiqués occupant ensemble de 400 à 450 ouvriers, la situation n'a pas changé : un tiers des usines est alimenté d'une façon insuffisante. Dans l'industrie du *cuir*, dont les 226 établissements syndiqués occupent 2,250 ouvriers, il y aurait plus d'activité que l'an passé à pareille époque, conséquence de l'accalmie qu'a subie antérieurement cette industrie, et l'on fait 10 heures et demie par jour. A Dunkerque, chez les *sécheurs de chicorée*, la reprise n'aura lieu que vers la mi-octobre, en retard de 8 à 10 jours sur 1906; une nouvelle sécherie est installée à Saint-Pierrebroucq. A Fourmies, dans le *tissage*, qui compte 23 établissements syndiqués occupant 3,000 ouvriers, le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque. Il n'y a pas de chômage, et la main-d'œuvre est rare, les ouvriers accordant la préférence aux usines métallurgiques. A Inchy, dans les *tulles unis*, il y a tendance à augmentation par suite de l'utilisation des métiers à grande production venant d'Angleterre et d'Allemagne; les salaires sont en hausse de 5 à 15 p. 100; il y a diminution de la durée du travail depuis le mois de janvier en conséquence d'un contrat passé entre patrons et ouvriers.

A Valenciennes, d'après le conseil de prud'hommes, les principales industries jouissent d'une bonne activité dans tous les établissements; la durée du travail est légale, il n'y a pas de chômage et les salaires ont été légèrement augmentés.

Pas-de-Calais. — A Boulogne, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail a subi des modifications comparativement au trimestre précédent, notamment dans une fabrique de cartonnerie, laquelle a presque doublé son personnel. Les ouvriers des papeteries et cartonneries de la vallée de l'Aa ont obtenu une augmentation de salaires de 7 p. 100, ceux d'une cristallerie 5 p. 100; ces augmentations ont été consenties à la suite de grèves.

A Bapaume, d'après le conseil de prud'hommes, il y a presse par intermittence dans le tissage, et le chômage est nul; c'est d'ailleurs le cas pour les principales industries à cette époque de l'année qui est celle des travaux des champs et de la campagne sucrière dans les fabriques, où l'on occupe des ouvriers supplémentaires pendant 2 ou 3 mois. Les huileries et les brasseries occupent de 10 à 20 ouvriers à un travail continu; le moulin à farine 10 ouvriers. La *tannerie-corroierie* a perdu de son importance et ses effectifs ont beaucoup diminué depuis quelques années. La construction des machines agricoles prend une certaine extension; son personnel est d'environ 20 ouvriers. Les tisseurs en coton à domicile gagnent par jour environ 1 fr. 50 — parfois plus; les tanneurs-corroyeurs de 2 francs à 2 fr. 50 pour 10 heures de travail.

D'après des syndicats patronaux : A Calais, dans les *tulles*, qui comptent 345 établissements syndiqués occupant 16,000 ouvriers et ouvrières, non compris le personnel employé à l'extérieur aux travaux de finissage, le travail était en baisse par suite de la morte-saison caractérisée, qui entraîne une diminution de travail de 50 p. 100 pour certaines catégories du personnel; ce sont, il est vrai, des exceptions, et les adultes continuent à faire 55 heures de travail effectif; l'état de cette industrie serait satisfaisant, la main-d'œuvre suffisante et les salaires avantageux, les ouvriers travaillant aux pièces et la production n'étant pas limitée. A Boulogne-sur-mer, chez les *marayeurs* et *saleurs*, qui comptent 55 établissements syndiqués et 600 ouvriers et ouvrières, le travail n'a pas sensiblement varié par rapport au trimestre correspondant de 1906. Avec la harengaison le travail sera soutenu jusqu'à fin décembre, la marée et la salaison marchant surtout l'hiver; dans l'une et dans l'autre il y a

une progression d'affaires qui répond au développement de l'armement pour la pêche; le chômage est nul en ce moment et les salaires varient de 23 à 30 francs la semaine.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, et dans les cantons dépendant du ressort du conseil de prud'hommes de cette ville, la situation générale de l'industrie a été très satisfaisante pendant le 3e trimestre, c'est-à-dire plus active que précédemment; le chômage a été à peu près nul et les salaires varient de 3 à 5 francs pour 10 heures de travail.

Rhône. — A Lyon, dans le *tissage mécanique*, qui compte 50 usines occupant de 13,500 à 14,000 ouvriers et ouvrières, l'animation du tissage est plus grande pour la mousseline et la doublure teinte en pièce, mais les tissus teints en flotte, ainsi que les façonnés de tous genres, accusent une faiblesse très marquée; la journée est de 10 heures et les salaires s'élèvent en proportion du prix de façon. Les usiniers tisseurs à façon syndiqués ont pratiqué la semaine anglaise pendant les mois d'été, mais cet essai n'a pas été suivi par les manufacturiers fabriquant pour leur propre compte.

Dans la *teinturerie* qui compte 46 établissements syndiqués et 1,800 ouvriers, le travail a diminué comparativement à 1906, à la même époque, et 2 maisons ont liquidé, qui occupaient une centaine d'ouvriers. On fait 50 heures par semaine, mais on espère une reprise prochaine.

Dans la fabrication du *velours*, qui compte 9 usines et 4,000 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant comparativement à l'époque correspondante de 1906. Par rapport au 2e trimestre 1907 on ne fait plus que 54 heures par semaine au lieu de 60. Chez les *maîtres guimpiers fileurs d'or*, dont les 75 établissements occupent 280 ouvriers, le travail reste stable et conserve les mêmes prix de façon; la journée tend à devenir régulière, les heures supplémentaires ayant cessé.

Dans la *confection en gros* (*hommes et enfants*), qui compte 12 établissements syndiqués et de 1,200 à 1,500 ouvriers, le travail serait moins abondant qu'au trimestre correspondant de 1906 et égal comparativement au 2e trimestre 1907, c'est-à-dire d'une durée hebdomadaire de 57 h. 1/2. Même remarque dans la fabrication de *corsets*, qui compte 12 établissements syndiqués et 2,000 ouvriers et ouvrières.

Dans les *articles de voyage* le travail a été plus abondant qu'à la période correspondante de 1906, et l'on fait 10 heures par jour pour un salaire moyen de 4 fr. 50.

Dans la *brasserie* même activité, sans chômage; salaires : 130 à 150 francs par mois. La *chocolaterie* subit une crise en raison des cours des cacaos qui ont haussé de 150 p. 100 depuis un an.

A Tarare, dans le *bâtiment*, le travail a été plus abondant qu'au trimestre correspondant de 1906, deux nouvelles usines, l'une de broderies, l'autre d'apprêts, étant en construction; on faisait 60 heures fin septembre pour un salaire variant de 5 francs à 5 fr. 50.

D'après le conseil de prud'hommes de Tarare la proportion des ouvriers en chômage dans les principales industries est peu élevé, sauf pour une usine de 400 ouvriers, dont un tiers environ est en chômage.

D'après le conseil de prud'hommes de Thizy le travail serait suffisamment abondant, mais sa qualité ne permet que difficilement à l'ouvrier de gagner sa vie; le nombre des chômeurs est estimé à 6 p. 100.

Seine [1]. — A Paris, d'après un syndicat patronal, le travail aurait été moins abondant en *travaux publics* et *particuliers* comparativement au trimestre correspondant de 1906; d'après un autre syndicat, il y aurait une légère augmentation en province; on fait de 8 à 11 heures, suivant la région, la température et la nature du travail. Dans les *transports* qui comptent 116 établissements syndiqués et 4,500 ouvriers, la situation reste la même; on fait une moyenne de 48 à 50 heures de travail effectif par semaine et les salaires seraient en hausse. Dans la construction des *fours* les travaux sont traités sans augmentation de prix, malgré la hausse des salaires qui atteignent aujourd'hui 1 franc l'heure pour l'ouvrier et 0 fr. 60 pour le manœuvre, au lieu de 0 fr. 80 et 0 fr. 50.

Dans la *mécanique*, qui compte 430 établissements et 50,000 ouvriers, le travail a été

[1] Les renseignements qui suivent émanent de syndicats patronaux, dont le siège est à Paris, mais beaucoup de ces syndicats ont des adhérents répartis sur toute la surface du territoire.

moins abondant comparativement au trimestre correspondant de 1906 et égal par rapport au 2e trimestre 1907. Il en a été à peu près de même dans la *fonderie de cuivre* où il y aurait plutôt diminution de main-d'œuvre habile par suite de défaut d'apprentissage. Chez les *tourneurs*, qui comptent 45 patrons syndiqués occupant 1,500 ouvriers, il y a crise actuellement et nombre de maisons ont été obligées de licencier une partie de leur personnel; la durée du travail a baissé depuis le dernier trimestre. Dans le *modelage* l'abondance du travail n'a pas varié, mais sa nature s'est modifiée en partie par suite de diminution dans l'automobile et d'augmentation dans la mécanique; on faisait 54 heures fin septembre et les salaires sont en hausse de 2 p. 100.

Dans les *bronzes*, il n'y a point eu de variation depuis le précédent trimestre. Chez les fabricants d'*emporte-pièces*, dont les 7 établissements syndiqués occupent de 60 à 65 ouvriers, le travail a été moins abondant comparativement au trimestre correspondant de 1906 et égal par rapport au trimestre précédent; la rareté de la main-d'œuvre a pour conséquence une légère hausse de salaires: 0 fr. 85 et 0 fr. 90 l'heure au lieu de 0 fr. 80 pour les ajusteurs et similaires, et 1 fr. 20 et 1 fr. 30 au lieu de 1 fr. 15 et 1 fr. 20 pour les forgerons. Chez les *maréchaux-ferrants*, pas de changement.

Dans le *papier* et les industries qui le transforment, dont les 492 établissements occupent 20,000 ouvriers, le travail a été sensiblement équivalent comparativement à l'an dernier à pareille époque et au précédent trimestre; on fait 60 heures par semaine et les salaires sont de 7 francs à 7 fr. 25 par jour. Chez les *fabricants de papier*, le travail a été plus abondant qu'au troisième trimestre 1906 et égal comparativement au deuxième trimestre 1907, les usines étant à feu continu; les salaires ont une tendance marquée à la hausse et le repos hebdomadaire aurait contribué à les relever partout. Dans la *papeterie* qui compte 215 maisons syndiquées dont 45 n'occupent pas d'ouvriers papetiers, lesquels sont au nombre de 1,500 pour les 170 autres, le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque, mais plus abondant qu'en 1905; on fait 60 heures par semaine; quelques établissements n'en ont fait que 48 ou 54 en août et septembre, et en général on diminue le nombre des ouvriers.

Dans les *machines d'imprimerie*, qui comptent 11 établissements syndiqués et 1,200 ouvriers, même activité qu'en 1906 à pareille époque; on fait 60 heures. Dans la *lithographie*, le troisième trimestre, qui correspond à la morte-saison, a été plus calme qu'en 1906. Dans l'*imprimerie-lithographie*, dont les 171 maisons syndiquées occupent 4,000 ouvriers, le travail aurait été plutôt moins abondant comparativement à l'époque correspondante de 1906; la raison en est surtout qu'en 1906 il y avait reprise à la suite d'une grève générale. Dans les *toiles cirées*, qui comptent 10 établissements et 1,500 ouvriers, le travail aurait été un peu moins abondant qu'au 3e trimestre 1906; on fait 56 à 60 heures.

Dans la *ganterie*, travail également moins abondant qu'en 1906 à pareille époque et léger ralentissement sur le trimestre précédent. Dans les *fleurs artificielles*, qui comptent 190 maisons syndiquées occupant 3,800 ouvriers et ouvrières, le travail a été moins abondant qu'en 1906 au troisième trimestre et égal comparativement au deuxième trimestre 1907. Dans les *plumes*, qui comptent 100 maisons occupant de 12,000 à 15,000 ouvrières, le travail a été aussi abondant, et l'on fait en moyenne 50 heures par semaine; les salaires varient entre 3 à 6 francs par jour pour l'ouvrière, et certaines premières touchent 300 francs par mois; mais le chômage dans cette industrie est d'au moins 3 mois par an. Dans la *broderie*, qui compte 20 établissements et 500 ouvrières, le travail est aussi actif comparativement au troisième trimestre 1906 et en augmentation sur le deuxième trimestre 1907: la broderie main est assez demandée, mais très peu la broderie machine, sauf peut-être pour l'ameublement. Chez les *tailleurs* le travail aurait été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque et stationnaire comparativement au deuxième trimestre. Dans la *confection* le travail aurait été plutôt moins abondant qu'au troisième trimestre 1906, et le même comparativement au deuxième de 1907. Dans l'*équipement militaire*, il n'y a pas eu de changement.

Dans la *vannerie*, le travail est abondant grâce à des ordres suivis à l'exportation; il y aurait augmentation d'établissements et les salaires seraient rémunérateurs. Dans la *sparterie*, qui compte 8 établissements syndiqués occupant 8,000 ouvriers, il n'y a pas de changement quant à l'activité du travail; on fait 60 heures par semaine, sans chômage, et les salaires sont avantageux. Dans la *tonnellerie* le travail est équivalent à celui de l'an dernier: on fait 10 heures par jour et les salaires ont augmenté de 5 p. 100, la main-d'œuvre faisant défaut. Dans l'industrie du *billard*, travail moins abondant qu'en 1906 à pareille époque, et

diminution de 10 à 12 heures de travail sur le précédent trimestre. Le salaire est de 0 fr. 90 l'heure, et plus aux pièces.

Dans la *peinture* en décors (bois et marbres) on faisait 10 heures fin septembre et le travail était en général plus abondant qu'en 1906 à pareille époque; les salaires sont de 1 fr., 1 fr. 10 et 1 fr. 20 l'heure, été comme hiver, mais en cette dernière saison on ne fait que 7 à 8 heures.

Dans la *chaussure* la situation serait plutôt précaire par suite de la concurrence étrangère qui fournit un travail mécanique supérieur; le travail a été moins abondant qu'en 1906 à pareille époque et sa durée en diminution sur le précédent trimestre; les ouvriers gagnent de 40 à 80 francs par semaine.

Dans la fabrique de *saucissons* et *salaisons*, qui compte 16 établissements et 600 ouvriers environ, on fait 70 heures par semaine et il y a eu légère diminution comparativement à la période correspondante de 1906. Le chômage est au moins d'un tiers du personnel en été dans les maisons ayant un outillage perfectionné; dans celles, plus importantes, qui travaillent avec les frigorifiques, le chômage n'existe pour ainsi dire plus. Dans l'industrie de la *confiture*, qui compte 18 établissements et 1,500 ouvriers, l'abondance des fruits a donné un travail assez actif; on faisait 60 heures par semaine fin septembre. Chez les *nourrisseurs* qui, au nombre de 600, occupent 1,500 ouvriers, le travail reste le même, mais on estime à 1/5e le manque de main-d'œuvre dans cette corporation.

Dans l'industrie de la *colle*, il n'y a pas de changement, mais beaucoup d'usines sont en transformation pour essayer de lutter contre la concurrence étrangère, dont les prix de revient sont très inférieurs aux nôtres, principalement touchant la main-d'œuvre.

Seine-Inférieure. — A Rouen, dans la *filature* qui compte 51 établissements syndiqués et 12,800 ouvriers et ouvrières, le travail a été un peu plus abondant qu'en 1906 à pareille époque et égal comparativement au deuxième trimestre 1907. Le *tissage* qui compte 39 établissements et 15,800 ouvriers et ouvrières, a suivi la même marche. Dans l'*imprimerie sur étoffes*, qui compte 9 établissements et 2,500 ouvriers et ouvrières, le travail a été moins abondant comparativement à 1906 au troisième trimestre; par rapport au deuxième trimestre 1907 il y a diminution de travail, la semaine étant tombée à 50 heures; la main-d'œuvre est abondante; les salaires sont stationnaires, c'est-à-dire de 0 fr. 30 l'heure au minimum pour les hommes et de 0 fr. 17 pour les femmes. Dans la *teinturerie* dont les 10 usines syndiquées occupent 700 ouvriers, il n'y a pas eu de variation comparativement au troisième trimestre 1906; on fait de 50 à 60 heures par semaine et les salaires varient de 45 à 55 francs par quinzaine. Dans la *meunerie* la situation n'a pas changé. Dans la *serrurerie* le travail a été plus abondant qu'en 1906 à l'époque correspondante; il n'y a pas de chômeurs et la main-d'œuvre est suffisante; les salaires sont d'environ 6 francs pour 10 heures de travail. Dans la *coutellerie*, *statu quo* et salaires de 5, 6 et 6 fr. 50 par jour. Dans la *cordonnerie* même remarque quant à l'activité du travail.

Au Havre, dans l'*horlogerie*, on fait 60 heures par semaine et le travail se maintient égal.

A Elbeuf, d'après le conseil de prud'hommes, il n'y a point de chômage dans la *filature*, il en existait très peu dans les différentes catégories du *bâtiment* et dans la *métallurgie* et la *chaudronnerie*.

A Darnétal, d'après le conseil de prud'hommes, le personnel occupé dans les établissements industriels varie entre 1,500 à 1,600 ouvriers des deux sexes; une importante filature occupe deux équipes, l'une commençant à 5 heures du matin et allant jusqu'à 1 heure de l'après-midi, l'autre commençant à 1 heure de l'après-midi et terminant à 9 heures du soir, soit 8 heures de travail pour chacune, payées sur le pied de 10 heures, à raison de 2 fr. à 3 fr. 50 par jour.

Dans la *teinturerie* la situation est meilleure, le chômage s'étant un peu atténué; l'activité est bonne pour le grattage des tissus de coton, les apprêts desdits tissus et l'impression sur étoffes; les salaires sont de 3 francs à 4 fr. 50 pour 10 heures de travail.

Dans les industries diverses le chômage atteignait encore 30 à 35 p. 100 de l'effectif, cependant l'on jugeait assez bonne la situation de ces industries et de la construction des machines, mais moins favorable celle du bâtiment. Les petits métiers comptaient un peu moins de chômage.

Seine-et-Oise. — A Versailles, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail

est satisfaisante et la situation générale assez bonne; on fait 10 heures par jour, et les salaires ont augmenté pour les fumistes à la suite d'une grève.

D'après des syndicats patronaux d'Étampes, dans le *bâtiment*, qui compte 18 entreprises et 250 ouvriers, le travail a été un peu moins abondant qu'au troisième trimestre correspondant de 1906; on faisait 66 heures par semaine fin septembre. Chez les *bourreliers-selliers*, il n'y a pas eu de variation depuis le précédent trimestre. A Corbeil, dans le *bâtiment*, le travail était aussi abondant, sans chômage, que l'an dernier à pareille époque; on fait en moyenne 63 heures par semaine, sauf pendant les premier et deuxième trimestres, qui correspondent à l'hiver. Au Raincy, dans l'*horticulture*, la durée du travail n'était plus que de 50 à 60 heures par semaine en raison de la villégiature des propriétaires. A l'Isle-Adam, dans le *bâtiment*, qui compte 46 entreprises et 350 ouvriers, il n'y a pas eu de changement comparativement au deuxième trimestre.

Deux-Sèvres. — A Niort, d'après le conseil de prud'hommes, l'état d'activité du travail n'a pas sensiblement varié depuis le trimestre précédent; dans le *bâtiment*, les salaires sont actuellement l'objet de pourparlers entre ouvriers et patrons.

Somme. — D'après le préfet de la Somme, une usine, à Boutillerie-lès-Amiens, faute de commandes, a congédié 77 de ses ouvriers pour une période indéterminée. D'autre part, une fonderie qui occupait 80 ouvriers a été fermée à Amiens, ainsi qu'une scierie de bois qui en occupait 25. Aucune caisse de chômage n'existait dans ces établissements. Quelques ouvriers fondeurs ont été embauchés ailleurs.

D'après des syndicats patronaux, le travail, dans la *confection*, a été moins abondant à Amiens, à cause de la température, comparativement au trimestre correspondant de 1906; au point de vue du précédent trimestre, il y a légère diminution dans la durée du travail. Dans l'*imprimerie*, qui compte 11 maisons syndiquées et 600 typographes, il n'y a pas eu de changement quant à l'activité du travail; mais l'introduction des machines à composer, qui s'étend de plus en plus, a pour conséquence la diminution du travail à la main et par suite le licenciement du vieux personnel; les salaires des typographes à la main sont maintenus et ceux des typographes à la machine sont en augmentation.

A Fréville-Escarbotin, d'après le conseil de prud'hommes, l'activité du travail demeure régulière et normale.

Vienne. — A Poitiers, dans l'*imprimerie*, le travail est abondant, sans chômage; on fait 54 heures par semaine, Dans la *maréchalerie*, on fait 60 heures et l'activité du travail est la même; trois maréchaleries ont disparu au cours du trimestre.

A Châtellerault, d'après le conseil de prud'hommes, le travail a suivi le même cours normal. La charpente et la maçonnerie ont eu plus de travail à la campagne qu'à la ville.

Vienne (Haute-). — A Limoges, dans la *peinture*, le travail a été aussi abondant qu'en 1906 à pareille époque et sa durée a été en diminution sur le précédent trimestre. Dans la *maréchalerie*, il n'y a pas eu de variation; on fait 60 heures par semaine pour un salaire de 5 francs par jour pour les premiers ouvriers et 3 fr. 50 pour les seconds.

D'après le conseil de prud'hommes, l'activité est soutenue dans la plupart des industries, celle de la chaussure exceptée, qui compte de 30 à 40 p. 100 de chômeurs: cette crise est attribuée à l'augmentation des cuirs; cependant les tanneurs et corroyeurs travaillent normalement.

Vosges. — A Remiremont, d'après le conseil de prud'hommes, le travail est très actif dans toutes les industries; le chômage est presque nul et les salaires n'ont pas varié; toutefois, ils tendraient plutôt à baisser dans le *textile* et à augmenter dans le *bâtiment*.

A Épinal, d'après un syndicat patronal, le *bâtiment*, qui compte 302 entreprises et environ 20,000 ouvriers, a enregistré un travail plus abondant; on faisait 70 heures par semaine fin septembre.

Yonne. — A Auxerre, d'après le conseil de prudhommes, l'activité du travail est satisfaisante et le chômage nul.

Analyse, par département, des renseignements fournis par les syndicats ouvriers.

(Renseignements fournis à la date du 15 novembre.)

Ain. — A Bourg, 40 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers-restaurateurs;* 3 p. 100 de de chômeurs chez les *typographes.*

A Oyonnax, 13 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *peignes;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Genis-Pouilly, pas de changement chez les *diamantaires du pays de Gex.*

A Serrières-de-Briord, pas de chômeurs chez les *tullistes.*

A Thoiry, pas de changement chez les *tailleurs de pierres.*

Aisne. — A Saint-Quentin, pas de chômeurs chez les *brasseurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les ouvriers du *piquage de cartons;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *tullistes en guipure;* pas de chômeurs, 58 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs chez les *employés, voyageurs* et *dessinateurs.*

A Château-Thierry, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de musique.*

A Chauny, pas de de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers des *produits chimiques.*

A Folembray, travail peu satisfaisant, 56 heures, chez les *verriers.*

A Guise, 60 heures chez les *mouleurs.*

A Hirson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Laon, pas de chômage, chez les *couturières.*

A Soissons, 8 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens.*

A Vaux-sous-Laon, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Villers-Cotterets, pas de chômeurs, 72 heures, chez les ouvriers du *bois.*

Allier. — A Bourbon-l'Archambault, 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Commentry, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons et manœuvres.*

A Doyet, pas de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment.*

A Gannat, pas de chômeurs, 30 heures, dans le *bâtiment.*

A Montluçon, pas de chômeurs, chez les ouvrières *en cuirs;* 4 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Moulins, 39 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 33 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierre;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres et plâtriers.*

A Saint-Yorre, 20 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *sourciers.*

Chez les *travailleurs agricoles :* pas de chômeurs à Besson, Bressolles, Molinet, Saligny, Buxières-les-Mines; 50 p. 100 à Neuilly-le-Réal; 14 p. 100 à Tranget.

Chez les *bûcherons :* 55 p. 100 de chômeurs à Bourbon-l'Archambault; 60 p. 100 à Couleuvres; 21 p. 100 à Franchesse; 35 p. 100 à Isles et Bardais; travail satisfaisant à Saint-Plaisir; 24 p. 100 de chômeurs à Saint-Voir; pas de chômeurs à Vannas; travail moins abondant à Ygrande; 25 p. 100 à Cosne-sur-l'Œil : 75 p. 100 à Lurcy-Lévy.

Chez les *mineurs:* pas de chômeurs à Deneuille-les-Mines; à Montcombroux, à Montvicq, à Saint-Hilaire.

Alpes-Maritimes. — A Nice, 19 p. 100 de chômeurs, 112 heures chez les *boulangers;* beaucoup de chômeurs chez les *employés de restaurant-limonadiers;* pas de chômeurs chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *ouvriers du port;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *comptables;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie.*

A Antibes, pas de chômeurs chez les *maçons.*

A Cannes, 36 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers-charcutiers-tripiers;* pas de chômeurs

chez les *vermicelliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 39 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* travail peu satisfaisant chez les *ouvriers du port.*

A Contes-les-Pins, pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *chaux.*

A Menton, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres.*

A Vallauris, 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers.*

Ardèche. — A Annonay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers;* 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *mégissiers de rivière;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers-palissonneurs;* 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *manœuvres de mégisserie;* 17 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers. charpentiers et ébénistes.*

A Janjac, pas de chômeurs chez les ouvriers *ovalistes.*

A Serrières, pas de chômeurs, 2 journées par semaine, chez les *chapeliers-fouleurs.*

A Vals, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *terrassiers* et *manœuvres* des eaux minérales.

Ardennes. — A Fumay, pas de chômeurs, 44 heures, chez les *mineurs;* pas de chômeurs, 44 à 60 heures, chez les *ardoisiers* et chez les *ardoisiers-fendeurs.*

A Haybes-sur-Meuse, pas de chômeurs, 44 à 55 heures, chez les *ardoisiers.*

A Mézières, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Remogne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ardoisiers.*

Chez les *tisseurs :* pas de chômeurs, 60 heures, à Illy; pas de chômeurs, 60 heures, à Saint-Menges; pas de chômeurs, 60 heures, à Sedan; pas de chômeurs, 60 heures, à Daigny; 1 p. 100 de chômeurs à Floing.

Chez les *métallurgistes :* pas de chômeurs, à Bourg-Fidèle; pas de chômeurs, 60 heures, à Braux; 1 p. 100 de chômeurs, 60 et 72 heures, à Frommelennes; pas de chômeurs, 60 heures, à Raucourt; pas de chômeurs, 60 heures, à Fumay, à Haraucourt, aux Mazures.

Chez les *mouleurs :* pas de chômeurs, 60 heures, à Rocroy, à Monthermé-Laval-Dieu.

Ariège. — A Pamiers, pas de changement chez les *métallurgistes.*

A La Bastide-sur-l'Hers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes.*

A Lavelanet, 60 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

Aube. — A Troyes, 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *charretiers-camionneurs;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *débardeurs.*

Aude. — A Carcassonne, 1 p. 100 de chômeurs dans l'*habillement;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* pas de chômeurs chez les *gens de maison.*

A Narbonne, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 83 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers,*

A Sallèles-d'Aude, 44 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Treilles, 54 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers.*

En ce qui concerne les *ouvriers agricoles, cultivateurs,* etc., 80 p. 100 de chômeurs à Argeliers; 39 p. 100 à Bages; 8 p. 100 à Castelnau-d'Aude; chômage général à Cuxac-d'Aude; 63 p. 100 de chômeurs à Gruissan; pas de chômeurs à Homps; 50 p. 100 de chômeurs à Marcorignan; 16 p. 100 de chômeurs à Peyriac-de-Mer; pas de chômeurs à Pézens; 50 p. 100 de chômeurs à la Redorte; 83 p. 100 aux Salles-d'Aude; 29 p. 100 de chômeurs à Trèbes; travail peu satisfaisant à Villeghy; 55 p. 100 à Boutenac; chômage général à Ginestas; 87 p. 100 à Saint-Laurent-de-la-Cabrisse; 15 p. 100 de chômeurs à Villemoustausson.

Aveyron. — A Millau, 45 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *mégissiers* et *chamoiseurs;* 8 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *palissonneurs en couleur;* 31 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *teinturiers en peaux;* 26 p. 100 de chômeurs, 60 à 65 heures, chez les *gantiers.*

Bouches-du-Rhône. — A Marseille, pas de changement chez les *cuisiniers navigateurs du port;* chômage presque complet chez les *confiseurs-pâtissiers;* 23 p. 100 de chômeurs chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* 11 p. 100 de chômeurs chez les *bouchers, tripiers,*

boyaudiers; 24 p. 100 de chômeurs chez les employés *limonadiers-restaurateurs;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *liquoristes;* pas de chômeurs chez les *employés d'hôtel et de restaurant;* pas de chômeurs, 45 et 50 heures, chez les *raffineurs.*

26 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *savonniers;* 31 p. 100 de chômeurs, 72 à 84 heures, chez les ouvriers des *huileries.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *imprimeurs-lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-clicheurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers de la manufacture de *cartonnage.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *selliers-bourreliers.*

40 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des enclos *de bois;* travail peu satisfaisant chez les *carrossiers.*

Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *forgerons.*

10 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* 21 p. 100 de chômeurs chez les *maçons limousinants;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons des travaux d'art publics;* 40 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *cimentiers* et *gâcheurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *manœuvres et aides-maçons;* pas de changement chez les *mineurs, terrassiers, puisatiers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *carreleurs;* 28 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *briqueteurs-fumistes.*

58 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tuiliers-céramistes.*

66 p. 100 chez les *déménageurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *comptables;* travail satisfaisant chez les *sténographes;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *machinistes des théâtres;* 11 p. 100 de chômeurs chez le *personnel des hôpitaux;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs-conducteurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 2 p. 100 de chômeurs dans l'*enseignement privé.*

A Aix, 3 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* 17 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cuisiniers, pâtissiers, confiseurs;* pas de chômeurs chez les *garçons-limonadiers.*

A Arles, 33 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

A Aubagne, pas de chômeurs, 36 heures, chez les *tonneliers;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *potiers.*

A Berre, chômage complet chez les *pêcheurs.*

A Cassis, chômage complet chez les *ouvriers du port.*

A la Ciotat, pas de chômeurs et 48 heures chez les *carriers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

A Fontvieille, 42 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *carriers.*

A Port-Saint-Louis-du-Rhône, 33 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *ouvriers du port.*

Chez les *mineurs* : pas de chômeurs chez ceux de Valdonne (commune de Bourine); pas de changement à Fuveau; pas de chômeurs à Saint-Savournin.

Calvados. — A Caen, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes;* 5 p. 100 de chômeurs. 54 à 60 heures, chez les *menuisiers-charpentiers.*

A Condé-sur-Noireau, travail assez satisfaisant dans l'*industrie cotonnière.*

A Guibray, pas de changement dans la *bonneterie.*

A Lisieux, 4 p. 100 de chômeurs, 90 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *liniers* et *lainiers;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *couvreurs;*

A Vire, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *granitiers du bâtiment.*

Cantal. — A Aurillac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en parapluies;* pas de changement chez les *galochiers;* 37 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Massiac, pas de changement chez les *mineurs.*

A Saint-Flour, pas de changement chez les *employés.*

A Ydes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

Charente. — A Angoulême, pas de changement chez les *tailleurs d'habits;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Cognac, 4 p. 100 de chômeurs, 100 à 105 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *fabricants de caisses;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés de commerce;* 35 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers des quais.*

Charente-Inférieure. — A Rochefort, 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Marennes, pas de changement chez les ouvriers des *produits chimiques.*

A La Rochelle, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

Cher. — A Bourges, 12 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *employés en toile cirée;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes;* de même chez les travailleurs sur *métaux;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres.*

A Chalivoy-Milon, 37 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers.*

A Châteaumeillant, 50 p. 100 de chômeurs chez les *maçons.*

A Dun-sur-Auron, 27 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons, aides-maçons et tailleurs de pierres.*

A Graçay, pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

A la Guerche-sur-l'Aubois, travail satisfaisant, 44 heures, chez les *chaufourniers;* travail satisfaisant dans le *bâtiment.*

A Nérondes, 20 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *bijoutiers;* pas de changement, 45 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Loup de Chaumes, pas de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

A Sancoins, 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Torteron, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *chaufourniers;* pas de changement chez les *journaliers.*

A Vallenay, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *carriers.*

A Vierzon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers-paveurs;* pas de chômeurs chez les *employés.*

Chez les *chaufourniers:* pas de chômeurs à la Guerche-sur-l'Aubois, à Jouet-sur-l'Aubois, à Jussy-le-Chaudrier, à Torteron.

En ce qui concerne les *bûcherons*, 30 p. 100 de chômeurs à Apremont, pas de chômeurs à Brécy, à Chambon, à la Chapelle; 24 p. 100 à la Chapelle-Hugon; 18 p. 100 à Charenton-du-Cher; pas de chômeurs à Cours-les-Barres, pas de chômeurs à Farges-en-Septaine, 28 p. 100 à Feux; 20 p. 100 à Flavigny; pas de chômeurs à Groises; 53 p. 100 à Jouet-sur-l'Aubois; 30 p. 100 à Mornay-Berry; chômage complet à Neuvy-le-Barrois; 20 p. 100 à Sancergues; 30 p. 100 à Sancoins; 20 p. 100 à Saint-Bénin-d'Azy; 61 p. 100 à Arpheuilles; pas de chômeurs à Cervons; pas de chômeurs à Cossaye; pas de chômeurs à Levet; 16 p. 100 à Meillant; travail satisfaisant à Mornay-sur-Allier; pas de chômeurs à Thaumiers, à Villabon; 33 p. 100 à Villiers; pas de chômeurs à Uzay-le-Venon.

Corrèze. — A Tulle, 13 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 et 60 heures chez les *typographes;* 15 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *cordonniers sur mesure;* 44 p. 100 de chômeurs chez les *scieurs de long* et *charpentiers;* 27 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres et maçons.*

A Brive, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs, 50 heures, chez les *couvreurs.*

A Bort, pas de changement chez les *chapeliers.*

A Uzerche, pas de chômeurs, 78 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* pas de chômeurs chez les *maçons.*

Corse. — A Ajaccio, 12 p. 100 de chômeurs chez les *cordonniers;* 4 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Côte-d'Or. — A Dijon, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Beaune, pas de chômeurs, 42 à 60 heures, dans le *bâtiment.*
Chez les *bûcherons*, pas de chômeurs à Corcelle-les-Cîteaux, à Saulieu et à Villiers-le-Duc.

Côtes-du-Nord. — A Saint Brieuc, pas de chômeurs 54 heures, chez les *typographes;* 11 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans l'*industrie du livre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* et *charpentiers.*
Pas de changement chez les *menuisiers* et *charpentiers;* pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *peintres.*
A Dinan, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs 63 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

Creuse. — A Aubusson, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *tapisserie d'art.*

Dordogne. — A Périgueux, pas de changement chez les *boulangers.*
Au Bugue, 60 heures, chez les *chapeliers-approprieurs.*
A Bergerac, pas de changement chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

Doubs. — A Besançon, travail normal, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *tailleurs d'habits;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *anneaux de montres;* pas de chômeurs chez les *manœuvres-terrassiers* et *similaires;* pas de changement chez les *peintres.*
A Badevel, 9 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*
A Colombier-Fontaine, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 59 heures, chez les ouvriers du *bois.*
A Lac ou Villers, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*
A Montbéliard, travail satisfaisant dans le *bâtiment.*
A Morteau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *horlogers.*

Drôme. — A Valence, 3 p. 100 de chômeurs dans l'*alimentation.*
Pas de chômeurs, 78 heures, chez les *employés de commerce.*
A Bourg-de-Péage, 73 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers approprieurs.*
A Romans, 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, dans l'industrie de la *chaussure.*
A Saint-Restitut, 35 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers.*

Eure. — A Vernon, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

Eure-et-Loir. — A Chartres, pas de chômeurs, 84 heures; chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de changement chez les *mécaniciens;* 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*
A Châteaudun, sans changement chez les *typographes.*

Finistère. — A Concarneau, travail peu satisfaisant chez les *pêcheurs.*
A Douarnenez, travail médiocre chez les *pêcheurs;* 17 p. 100 de chômeurs chez les *soudeurs-boîtiers.*
A Pont-l'Abbé, 27 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *manœuvres, terrassiers.*
A Guilvinec, pas de chômeurs, travail médiocre, chez les *pêcheurs;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*
A Relecq-Kerhuon, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *marins-pêcheurs.*

Gard. — A Alais, 46 p. 100 de chômeurs chez les *garçons limonadiers.*
A Anduze, 27 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *chapeliers-fouleurs-approprieurs.*
A Aramon, travail très actif, 60 heures, chez les *vanniers.*
A Beaucaire, chômage complet chez les *agriculteurs;* travail peu satisfaisant chez les *charretiers.*
A la Grand'Combe, pas de chômeurs chez les *mineurs;* de même à Montardier.

A Lasalle, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *filateurs de soie.*
A Nîmes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coltineurs.*
A Sauve, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*
Au Vigan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers.*

Garonne (Haute-). — A Toulouse, 46 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *coupeurs-chemisiers;* 20 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *déménageurs.*

Gironde. — A Bordeaux, 58 p. 100 de chômeurs, 91 heures, chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *pâtissiers-glaciers;* pas de changement chez les *bouchers* et *charcutiers;* sans changement chez les *garçons limonadiers;* sans changement chez les *bouchers en gros;* sans changement chez les *typographes;* travail satisfaisant, 54 heures, chez les *imprimeurs, conducteurs, typographes;* sans changement chez les *imprimeurs-lithographes;* 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *dessinateurs chromistes;* 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *papetiers, relieurs* et *cartonniers;* 44 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs d'habits;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres et lisseuses en teinture;* pas de chômeurs chez les *charpentiers de navires, calfats, perceurs;* sans changement chez les *menuisiers;* sans changement chez les *tapissiers-décorateurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charrons;* sans changement chez les *layetiers;* pas de chômeurs chez les *brossiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *forgerons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 56 heures, chez les *peintres;* 50 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *ravaleurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *verriers en verre blanc;* travail peu satisfaisant chez les *garçons cochers;* pas de changement chez les *déménageurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* pas de chômeurs chez les *préparateurs en pharmacie;* 28 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Camarsac, pas de chômeurs, de 50 à 60 heures, chez les *carriers.*
A Cazats, pas de chômeurs chez les *riveurs de cercles.*
A Cénac, 29 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers.*
A Libourne, 20 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* travail satisfaisant dans le *personnel du gaz,* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les *employés.*
A Lectoure, pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *maçons et charpentiers.*
A Lormont, 35 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *charpentiers de navire.*
A Saint-Maixant, 15 p. 100 de chômeurs chez les *tonneliers.*
A Saint-Pardon, pas de chômeurs chez les *tonneliers.*
A Soulac-sur-Mer, 23 p. 100 de chômeurs, 85 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*
A Vayres, pas de chômeurs, 75 heures, chez les *tonneliers.*
Pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques* de Podensac et chez ceux de Preignac.
50 p. 100 de chômeurs chez les *résiniers* de la forêt de Flamond.

Hérault. — A Montpellier, 23 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *maréchaux ferrants.*
A Agde, 50 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* chômage complet chez les *tonneliers,* les *tailleurs de pierres* et les *plâtriers;* 80 p. 100 chez les *ouvriers du port.*
A Bédarieux, 31 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charretiers, maçons, plâtriers, tailleurs de pierres.*
A Béziers, 27 p. 100 de chômeurs chez les *typo-lithographes;* 73 p. 100 de chômeurs, 30 heures, chez les *scieurs de long;* 33 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers des *chais.*
A Bouzigues, pas de chômeurs, travail peu satisfaisant, chez les *marins pêcheurs.*
A Cette, pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *matelots pêcheurs de l'art traînant.*
A Ganges, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bonnetiers et gantiers.*
A Graissessac, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *mineurs.*
A Marsillargues, 33 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons.*
A Mèze, travail peu satisfaisant chez les *charretiers.*

A Pézenas, 6 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce.*

En ce qui concerne les *travailleurs de la terre,* ouvriers *agriculteurs, cultivateurs, vignerons,* etc.: 17 p. 100 de chômeurs à Adissan; chômage complet à Adge; 79 p. 100 à Bédarieux; chômage presque complet à Cazouls-lès-Béziers; chômage général à Mauguio; 90 p. 100 à Mèze; 64 p. 100 à Nézignan-l'Évêque; 87 p. 100 à Olonzac; chômage presque complet à Oupia; 34 p. 100 de chômeurs à Abeilhan; 66 p. 100 à Fabrègues; pas de chômeurs à Montblanc; chômage complet à Monferrier; 37 p. 100 à Puycerguier; pas de chômeurs à Saint-Félix-de-Lodez; 53 p. 100 à Sérignan; 78 p. 100 à Villeneuve-les-Béziers.

Ille-et-Vilaine. — A Rennes, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 57 heures, chez les *écrivains graveurs;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *cochers;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

A Fougères, pas de changement chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Paramé, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Malo, pas de chômeurs chez les *jardiniers;* pas de chômeurs chez les *coehers;* pas de chômeurs chez les *commissionnaires.*

Indre. — A Châteauroux, travail actif, 60 heures, chez les ouvriers en *drap.*

Indre-et-Loire. — A Tours, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *coupeurs-brocheurs en chaussures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *tisseurs en soie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 6 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Amboise, pas de chômeurs chez les *cordonniers brocheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

A Châteaurenault, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment.*

A Saint-Cyr-sur-Loire, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *produits chimiques.*

Isère. — A Grenoble, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail moins satisfaisant chez les *mégissiers;* 6 p. 100 de chômeurs chez les ouvrières de l'*aiguille;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plombiers;* pas de changement chez les *musiciens.*

A Allevard, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *métallurgistes.*

Aux Avenières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cordonniers.*

A Bouvesse-Quirieu, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carriers-chaufourniers.*

A Brignoud, pas de changement chez les *papetiers.*

A Gières, travail plus satisfaisant chez les *gantiers.*

A Montalieu-Vercieu, travail peu satisfaisant, 60 heures, chez les ouvrières de la *soie;* 50 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A la Motte-d'Aveillans, travail très abondant chez les *mineurs.*

A Noirans, 50 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *tissage.*

A Parmilieu, 20 p. 100 de chômeurs chez les *tailleurs de pierres et carriers.*

A Saint-Clair-de-la-Tour, pas de chômeurs, 68 heures et demie, chez les *tullistes.*

A Saint-Geoire-en-Valdaine, pas de chômeurs chez les ouvriers du *tissage.*

A Saint-Laurent-du-Pont, pas de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *cimentiers;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes.*

A Saint-Pierre-d'Allevard, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *mineurs.*

A Saint-Symphorien-d'Ozon, 14 p. 100 de chômeurs chez les *galochiers*

A Trept, pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres,* chez les *chaufourniers.*

A Vienne, 23 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en chaussures;* 12 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* 19 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers ébénistes;* 16 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers en voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, dans la *métallurgie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* 9 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers-peintres.*

A Voiron, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *tissage;* travail satisfaisant chez les ouvrières de l'*aiguille.*

A Virieu-sur-Bourbe, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *soieries.*

Jura. — A Dôle, pas de chômeurs chez les *bûcherons;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Montmorot, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *salines* du Jura.

A Lavaurs-Saint-Claude, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs.*

Landes. — A Mont-de-Marsan, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 50 à 54 heures, chez les *maçons;* pas de changement chez les *menuisiers-ébénistes.*

A Dax, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *employés de commerce.*

A Soustons, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bouchonniers.*

Chez les *résiniers,* chômage général à Caphreton; pas de chômeurs à Herm, à Lesperon, à Mézos; 9 p. 100 de chômeurs, à Mimizan; pas de chômeurs à Vieille-Saint-Gérons; pas de chômeurs à Saint-Vincent-de-Paul; pas de chômeurs à Beylerigne; pas de chômeurs à Castets-des-Landes; chômage à Linxe; 16 p. 100 à Moliets et Maa; pas de chômeurs à Onesse-Laharn; pas de chômeurs à Saint-Julien-de-Bern; 12 p. 100 à Sainte-Eulalie-en-Born; travail moins abondant à Saint-Paul-les-Dax.

Loir-et-Cher. — A Blois, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers en *chaussures,* pas de chômeurs chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs.*

A Romorantin, pas de chômeurs, 60 et 66 heures, chez les ouvriers du *drap;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mécaniciens;* travail satisfaisant, 66 heures, chez les ouvriers du *bâtiment* de l'usine Normant.

Loire. — A Saint-Étienne, 6 p. 100 de chômeurs chez les garçons de *cuisine, d'office et sommeliers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-graveurs et papetiers;* pas de chômeurs chez les *lingères;* 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs;* 15 p. 100 de chômeurs chez les employés de la *fabrique de rubans;* pas de changement chez les *teinturiers;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens.*

A Roanne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *cuirs et peaux,* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *pareurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *gareurs, monteurs de chaînes, jacquardiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *apprêteurs;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers-galochiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons;* 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs en poterie;* pas de chômeurs chez les *employés.*

A la Cergne, 2 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

Au Chambon-Feugerolles, 10 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes.*

A Charlieu, 20 à 25 p. 100 de chômeurs, 60 à 66 heures, chez les ouvriers des *soieries.*

A Chazelles-sous-Lyon, pas de changement chez les ouvriers en *chapellerie.*

A Firminy, 6 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *maçons.*

A Panissières, 28 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers *tisseurs.*

A Rive-de-Gier, 40 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes.*

A Sail-sous-Couzan, pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers des *eaux minérales.*

A Saint-Genès-Lerpt, 50 p. 100 de chômeurs, 60 heures chez les *rubaniers.*

A Saint-Rambert, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

Chez les *mineurs,* pas de chômeurs à la Talaudière; pas de chômeurs à Saint-Jean-de-Bonnefonds; travail satisfaisant à Villars.

Haute-Loire. — Au Puy, pas de changement chez les *typographes.*

Loire-Inférieure. — A Nantes, pas de chômeurs chez les *dessinateurs;* travail peu satisfaisant chez les *musiciens.*

A Châteaubriant, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

A Saint-Nazaire, pas de chômeurs, 63 heures, à la mer, et 52 heures dans le port, chez les *mécaniciens-navigateurs;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

Loiret. — A Orléans, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* travail plus abondant chez les *conducteurs, pointeurs, margeurs, minervistes typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés de commerce* et *d'industrie.*

A Montargis, travail satisfaisant chez les *jardiniers;* pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

Chez les *bûcherons :* pas de chômeurs à Chevilly; 52 p. 100 à Dammarie-en-Puisaye; 11 p. 100 de chômeurs à Faverelles; 40 p. 100 à Ouzouer-sur-Trézé; 66 p. 100 à Batilly; 55 p. 100 à Saint-Fargeau.

Lot. — A Cahors, pas de chômeurs chez les *charpentiers;* travail peu satisfaisant chez les *menuisiers-ébénistes;* pas de chômeurs chez les travailleurs du *fer;* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons;* travail satisfaisant, 50 heures, chez les *peintres* et *tapissiers.*

Lot-et-Garonne. — A Agen, 6 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 12 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers du *cycle et de l'automobile:* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres* et *maçons.*

A Fumel, pas de chômeurs chez les *métallurgistes.*

A Lavardac, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *bouchonniers.*

A Marmande, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 60 heures chez les *tonneliers.*

Maine-et-Loire. — A Cholet, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *blanchisseurs* et *apprêteurs;* 5 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *maçons* et *tailleurs de pierres.*

Chez les *tisserands:* pas de chômeurs à Andrezé; 3 p. 100 de chômeurs à Geste; 5 p. 100 de chômeurs à Saint-Léger-sur-Cholet; travail mauvais à Saint-Philbert-en-Mauges; pas de chômeurs à la Séguinière, à la Tessoualle; travail peu satisfaisant à Cholet.

Manche. — A Cherbourg, 75 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins de commerce;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens.*

A Avranches, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Marne. — A Châlons-sur-Marne, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *imprimeurs en papiers peints;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *pelleteries;* 10 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons et tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs, 55 heures, chez les *plombiers-couvreurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*

A Reims, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* 3 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie lainière;* 58 p. 100 de chômeurs, 40 heures, chez les *trieurs de laine;* pas de chômeurs, 51 heures et demie, chez les *menuisiers* et *ébénistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tonneliers-cavistes;* pas de chômeurs chez les *maçons;* pas de chômeurs chez les *tailleurs de pierres.*

A Ay, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *vignerons.*

A Courlandon, pas de chômeurs, 72 à 84 heures, chez les *papetiers.*

A Épernay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes-papetiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cavistes-tonneliers.*

Marne (Haute-). — A Chaumont, travail très satisfaisant, 50 à 60 heures, chez les *mégissiers-palissonneurs;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *mégissiers de rivière* et manœuvres; pas de changement chez les *gantiers;* pas de chômeurs chez les *gantières-noircisseuses.*

A Arc-en-Barrois, pas de chômeurs, travail satisfaisant chez les *bûcherons.*

A Bussières-les-Belmont, pas de chômeurs chez les *vanniers.*

A Fays-Billot, pas de chômeurs, 78 heures, chez les *vanniers.*

A Saint-Dizier, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

Mayenne. — A Laval, pas de chômeurs chez les *typographes;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers en chaussures;* 15 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie cotonnière;* 8 p. 100 de

chômeurs dans le *bâtiment;* 8 p. 100 de chômeurs chez les *marbriers;* pas de chômeurs chez les *employés.*

Meurthe-et-Moselle. — A Nancy, 9 p. 100 de chômeurs chez les *limonadiers;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *papetiers-relieurs;* travail satisfaisant chez les *chapeliers;* pas de chômeurs chez les *garçons de magasin;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Homécourt, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Lunéville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*

Meuse. — A Bar-le-Duc, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*

A Commercy, 80 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Cousances-aux-Forges, 8 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes.*

A Lérouville, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*

A Stenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs.*

Morbihan. — A Vannes, pas de chômeurs chez les *typographes;* 10 p. 100 de chômeurs, chez les *menuisiers;* 22 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *maçons;* pas de chômeurs 60 heures, chez les *zingueurs.*

A Auray, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *chaussures.*

A Plouhinec, 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Pontivy, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierres.*

A Rochefort-en-Terre, pas de chômeurs chez les *ardoisiers.*

A Sauzon, 88 p. 100 de chômeurs chez les *ferblantiers-boîtiers.*

Nièvre. — A Nevers, travail actif, 60 heures, chez les *sabotiers.*

A Cercy-la-Tour, 25 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Cossage, pas de chômeurs dans le *bâtiment.*

A Demeurs, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de l'*industrie chimique.*

A la Charité-sur-Loire, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Guérigny, pas de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers des *forges.*

A Prémery, pas de chômeurs chez les travailleurs des *produits chimiques.*

A Saint-Amand, pas de chômeurs chez les *potiers.*

A Saint-Pierre-le-Moutier, pas de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment.*

En ce qui concerne les *bûcherons:* 53 p. 100 à Arquian; pas de chômeurs à Billy-sur-Oisy, à Bitry; 50 p. 100 de chômeurs à la Celle-sur-Nièvre; 50 p. 100 à Cercey-la-Tour; pas de chômeurs à Cessy-les-Bois, Champlemy; 40 p. 100 à Champvert; pas de chômeurs à la Chapelle-Saint-André, Châteauneuf, Entrains; chômage complet à Fours; pas de chômeurs à Guipy; 35 p. 100 à Limon; pas de chômeurs à Magny-Cours; chômage complet à Montambert; pas de chômeurs à Menestreau, à Montigny-aux-Amagnes, 50 p. 100 à Montaron; pas de chômeurs à Pazy; 27 p. 100 à Prémery; 46 p. 100 à Preporché; travail satisfaisant à Saint-Amand; pas de chômeurs à Sardy-les-Épiry; travail assez satisfaisant à Saint-Bonnot; pas de chômeurs à Sainte-Colombe; chômage complet à Sichamps; pas de chômeurs à Verneuil; 83 p. 100 à Donzy; 22 p. 100 à la Fermeté; chômage complet à Narcy; pas de chômeurs à Nolay; 30 p. 100 à Parc-Saint-Saulge; pas de chômeurs à Sarrues.

Nord. — A Lille, 26 p. 100 de chômeurs, chez les *cuisiniers;* 2 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *typographes;* 5 p. 100 de chômeurs, 57 heures et demie, chez les *lithographes;* 5 p. 100 de chômeurs dans l'industrie du *cuir;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de l'industrie *textile;* travail passable chez les *charpentiers* et *menuisiers;* travail satisfaisant chez les *métallurgistes,* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *fondeurs;* pas de chômeurs, 51 heures, chez les ouvriers *en pierres blanches.*

A Armentières, pas de chômeurs, 59 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 62 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 58 à 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Bellignies, pas de chômeurs, 40 à 50 heures, chez les *marbriers.*

A Bondues, travail satisfaisant chez les *lingères.*

A Cambrai, 15 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers*, pas de chômeurs, 40 à 45 heures, chez les *couvreurs*.

A Caudry, 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes*.

A Cousolre, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *marbriers à la pendule;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers à la cheminée*.

A Douai, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs chez les *métallurgistes*.

A Dunkerque, 6 p. 100 de chômeurs, 54 et 60 heures, chez les *tordeurs d'huile;* 44 p. 100 de chômeurs chez les *voiliers;* pas de changement chez les *charpentiers-menuisiers :* 48 heures dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres*.

A Felleries, pas de chômeurs chez les *tourneurs sur bois*.

A Ferrière-la-Grande, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *mécaniciens*.

A Fresnes, travail satisfaisant chez les *verriers*.

A Halluin, 5 p. 100 de chômeurs, 52 à 58 heures, dans l'*industrie textile*; 3 p. 100 de chômeurs, 50 à 58 heures, chez les travailleurs du *bois*.

A Hautmont, 3 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes*.

A Jeumont, 60 heures, chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs chez les *marbriers*.

A Maubeuge, pas de changement chez les *métallurgistes*.

A Onnaing, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *métallurgie*.

Au Quesnoy, pas de chômeurs, 76 heures, chez les ouvriers *en chaussures*.

A Roubaix, 8,4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail assez satisfaisant chez les ouvriers *textiles;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *ouvrières de l'industrie textile;* 1 p. 100 de chômeurs, 53 à 63 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers:* pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes et mécaniciens;* pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *terrassiers;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *maçons;* travail satisfaisant chez les *ouvriers en pierres blanches;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en pierre bleue*, 34 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *coiffeurs*.

A Saint-Amand-les-Eaux, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *métallurgie*.

A Sous-le-Bois, 9 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *métallurgistes*.

A Tourcoing, 2 p. 100 de chômeurs dans l'*industrie textile;* 68 p. 100 de chômeurs, 47 heures, chez les *trieurs de laine;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers des *tapis en grosse moquette;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plafonneurs*.

A Valenciennes, 3 p. 100 de chômeurs, 57 heures, chez les *typographes*.

A Villers-sur-Nicole, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Walincourt, pas de chômeurs, 60 heures, dans la *bijouterie*.

Chez les *tisseurs:* pas de chômeurs à Avesnes-les-Aubert, à Bailleul, 10 p. 100 à Beauvois; pas de chômeurs à Bévilliers, à Boussières, à Briastre; 14 p. 100 à Comines; 1 p. 100 de chômeurs à Etaire; travail satisfaisant à Fourmies; 1 p. 100 à Hazebrouck; 1 p. 100 à la Gorgue; moins de 1 p. 100 de chômeurs, 59 et 60 heures, à Houplines; 7 p. 100 à Lannoy; 1 p. 100 de chômeurs à Nieppe; travail satisfaisant à Quiévy; pas de chômeurs à Saint-Souplet; travail satisfaisant à Saulzoir; 37 p. 100 à Saint-Waast; pas de chômeurs à Carnière.

Oise. — A Beauvais, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*.

A Bethisy, pas de chômeurs, 63 heures, chez les *brossiers*.

A Compiègne, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes*, 30 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment*.

A Corbeil-Cerf, travail moins abondant chez les *tabletiers*.

A Creil, 5 p. 0/0 de chômeurs, 58 à 63 heures, dans le *bâtiment;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *comptables* et *employés;* pas de chômeurs chez les *comptables*.

A Cuise-la-Motte, pas de changement chez les *jumelliers*.

A Feuquières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *verriers* et similaires.

A Hermes, pas de chômeurs, 63 heures, chez les ouvriers des *scieries mécaniques*.

A Lormaison, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *tabletiers*.

A Longueil-Annel, 10 p. 100 de chômeurs chez les *pilotes* de la Seine et de l'Oise.

A Méru, pas de chômeurs, 60 heures, dans l'*industrie du livre*.

A Senlis, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Orne. — A Alençon, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Flers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* travail satisfaisant, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cotonniers;* pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A la Chapelle-Moutligeon, pas de chômeurs chez les *typographes*.

A Tinchebray, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *ouvriers en peignes*.

Pas-de-Calais. — A Arras, pas de chômeurs, 70 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs chez les *typographes*.

A Boulogne-sur-Mer, 2 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* travail satisfaisant, 72 heures, chez les *cimentiers*.

A Calais, 12 p. 100 de chômeurs, travail satisfaisant, 60 heures, chez les ouvriers du *bâtiment;* 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *plâtriers*.

A Marquise, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *mécaniciens*.

A Saint-Omer, travail peu satisfaisant chez les *lingères*.

Puy-de-Dôme. — A Clermont-Ferrand, 20 p. 100 de chômeurs chez les *garçons-limonadiers;* 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers;* 22 p. 100 de chômeurs chez les *employés*.

A Thiers, 2 p. 100 de chômeurs, 50 à 70 heures, chez les *employés*.

A Volvic, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *carriers*.

Chez les *mineurs:* 4 p. 100 de chômeurs, 60 et 72 heures, à Bressac; pas de chômeurs, 54 heures, à Meissex.

Pyrénées (Basses-). — A Bayonne, pas de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 84 heures, chez les garçons *bouchers* et *charcutiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tailleurs*.

A Pau, pas de chômeurs, 72 heures, chez les travailleurs du *gave*.

Pyrénées (Hautes-). — A Tarbes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs, scieurs* et *machinistes;* 35 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *plâtriers*.

Pyrénées-Orientales. — A Perpignan, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *serruriers-mécaniciens;* 13 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *maréchaux ferrants;* 4 p. 100 de chômeurs, 53 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *peintres;* 2 p. 100 de chômeurs, 66 heures, chez les *employés* des deux sexes.

A Lamanère, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *espadrilleurs trépointeurs*.

A Céret, 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers du *liège*.

A Taurinya, 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *mineurs*.

En ce qui concerne les ouvriers *agricoles et viticoles;* 31 p. 100 de chômeurs à Canet : 14 p. 100 de chômeurs à Claira; pas de chômeurs à Espira-de-l'Agly; 33 p. 100 de chômeurs à Estagel; pas de chômeurs à Montner; 20 p. 100 de chômeurs à Rivesaltes; 20 p. 100 de chômeurs au Soler; travail peu satisfaisant à Céret; 31 p. 100 à Salses; chômage complet à Trouillas; 14 p. 100 à Villeneuve-de-la-Raho.

Rhin (Haut-) [Belfort (Territoire de)]. — A Belfort, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tyrographes*.

Rhône. — A Lyon, 2.5 p. 100 de chômeurs chez les *garçons bouchers;* pas de chômeurs chez les *bouviers.* — 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs-conducteurs typographes;* pas de changement chez les graveurs pour *impressions;* 3 p. 100 de chômeurs dans le *cartonnage de luxe.* — 2 p. 100 de chômeurs chez les *coupeurs-chemisiers;* travail satisfaisant chez les *appiéceurs tailleurs d'habits;* travail satisfaisant chez les *tullistes* à la chaîne; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tullistes en dentelle;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *chapeliers.* — 1 p. 100

de chômeurs, 60 heures, chez les *emballeurs;* 20 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *sculpteurs sur bois* et *mouluriers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *cimentiers.* — 2 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *céramique;* 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *biseauteurs-miroitiers.* — Pas de chômeurs, travail satisfaisant, chez les *employés;* travail satisfaisant chez les *employés de la soierie;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* 32 p. 100 de chômeurs chez les *infirmiers;* pas de chômeurs chez les employés du *chiffon;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *cochers;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Bourg-de-Thizy, 6 p. 100 de chômeurs, 55 heures, chez les *tisseurs.*

A Collonges-aux-Monts-d'Or, pas de chômeurs chez les *horticulteurs.*

A Givors, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs chez les *camionneurs.*

A Grandris, 10 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Tarare, 24 p. 100 de chômeurs, 60 à 70 heures, chez les *tisseurs en plumetis;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *brodeuses;* travail satisfaisant chez les *apprêteurs.*

A Thizy, travail peu satisfaisant, 40 heures, chez les *tisseurs.*

Saône (Haute-). — A Vesoul, pas de chômeurs chez les *typographes.*

Saône-et-Loire. — Au Creusot, pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *métallurgistes.*

A Coublanc, 48 p. 100 de chômeurs chez les *tisseurs.*

A Mâcon, pas de chômeurs, 54 heures chez les ouvriers sur *cuivre.*

A Montceau-les-Mines, 4 à 5 p. 100 de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *mineurs.*

A Montchanin, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *mineurs.*

A Nanton, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *carriers.*

Sarthe. — Au Mans, 20 p. 100 de chômeurs, 98 heures, chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 20 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *menuisiers en bâtiment;* pas de chômeurs chez les *maçons;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *voitures.*

A Sablé, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *marbriers.*

A Vibraye, pas de chômeurs, 66 heures, chez les ouvriers en *manches de parapluie.*

Savoie. — A Chambéry, pas de changement chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 28 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés.*

A Aix-les-Bains, 24 p. 100 de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Arvillard, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *forgerons.*

Aux Échelles, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *gainiers.*

A Pont-de-Beauvoisin, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tisseurs.*

A Saint-Jean-de-Maurienne, pas de chômeurs, 55 heures, chez les *plâtriers.*

Savoie (Haute-). — A Annecy, 6 p. 100 de chômeurs chez les *typographes.*

A Challonges, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *mineurs.*

A Cluses, pas de chômeurs chez les *horlogers.*

A Lovagny, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mineurs.*

A Thollon, pas de chômeurs chez les *carriers.*

A Thonon, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*

A Taninges, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *diamantaires.*

Seine. — A Paris, pas de chômeurs chez les *jardiniers.*

12 p. 100 de chômeurs, chez les *boulangers viennois;* 8 p. 100 de chômeurs chez les compagnons *boulangers* du nouveau siècle; 9 p. 100 de chômeurs à la Société amicale des *boulangers;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers* du XIII^e^ arrondissement; 7 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers* de la Seine; 20 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *cuisiniers* de Paris; 9 p. 100 de chômeurs, 74 heures, chez les *pâtissiers de la Seine;*

7 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *confiseurs;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *biscuitiers;* 4 p. 100 de chômeurs chez les employés des *volailles et gibiers des Halles;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les employés du pavillon de la *marée.*

Pas de chômeurs, 48 heures, chez les *artificiers;* pas de chômeurs, 60 heures, travail satisfaisant chez les *travailleurs du gaz.*

26 p. 100 de chômeurs, 60 heures, travail non satisfaisant chez les ouvriers de la Chambre syndicale *typographique* parisienne; 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers de la Chambre syndicale *du livre;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *conducteurs-typographes;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes* indépendants; 57 heures dans la *fonderie typographique;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *lithographes;* 1 à 2 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *lithographes* indépendants; pas de chômeurs, 60 heures, chez les *phototypeurs;* 1 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *stéréotypeurs galvanoplastes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *graveurs d'écriture;* pas de changement chez les *graveurs de musique;* pas de changement chez les *dessinateurs chromistes;* 6 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *papetiers régleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvrières de l'*enveloppe* en tous genres; 32 p. 100 de chômeurs chez les *selliers à la selle;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *selliers-harnacheurs;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *selliers* et *mécaniciennes* de l'article de chasse; travail toujours peu abondant chez les *gantiers.*

20 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *tisseurs;* travail assez satisfaisant, 40 heures, chez les *coupeurs-tailleurs;* 4 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers de la *bretelle* et de la *ceinture;* travail stationnaire chez les *ouvrières de l'habillement;* 5 p. 100 de chômeurs, chez les *coupeurs-chemisiers;* pas de de chômeurs chez les ouvriers en *chapeaux de soie;* pas de chômeurs chez les *chapeliers;* 9 p. 100 de chômeurs chez les *casquettiers;* pas de chômeurs chez les *couturières;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *teinturiers-dégraisseurs;* moins de 1 p. 100 de chômeurs, 72 heures dans la *broderie;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *passementiers à la main;* pas de chômeurs chez les *fleuristes, plumassières, feuillagistes;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *passementiers à la barre;* pas de chômeurs chez les *passementiers à la main.*

16 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *charpentiers.* Pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers* du bâtiment; pas de chômeurs, 66 et 72 heures, chez les *scieurs au bois montant;* pas de changement chez les *scieurs-découpeurs et mouluriers de l'ameublement;* pas de changement chez les spécialistes en *tables de nuit;* 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les ouvriers du *siège cuir;* 39 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers de la *voiture;* 1 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les compagnons *charrons;* 3 p. 100 de chômeurs, 65 heures, chez les *layetiers-emballeurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *monteurs-étalagistes;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *mosaïstes marqueteurs.*

8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *contremaîtres-métallurgistes;* travail satisfaisant, 60 heures, chez les *métallurgistes* de la Seine; 12 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *métallurgistes* indépendants; 16 p. 100 de chômeurs, travail peu satisfaisant, 48 à 60 heures chez les *mécaniciens;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs-robinettiers;* 1 p. 100 de chômeurs, 54 à 60 heures, chez les *bijoutiers* en doré, fantaisie; 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *instruments de précision;* 3 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers en *instruments de chirurgie;* 8 p. 100 de chômeurs, chez les ouvriers en *instruments de musique;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers en *persiennes en fer;* 8 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers d'étain;* 11 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers *estampeurs de pointes d'acier;* 2 p. 100 de chômeurs chez les ingénieurs et ouvriers électriciens de *l'industrie électrique;* 2 p. 100 de chômeurs, 48 à 60 heures, chez les *fondeurs et apprêteurs de tubes de cuivre;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers en scies;* pas de chômeurs, 50 heures chez les *polisseurs.*

Pas de changement chez les *maçons;* 1 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres en bâtiment;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *enduiseurs;* pas de chômeurs, 40 heures, chez les *façonniers graveurs de cristaux;* 7 p. 100 de chômeurs, 45 heures chez les *granitiers;* travail satisfaisant chez les *graveurs de cimetières;* 5 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *ornemanistes;* 24 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *stucateurs;* 10 p. 100 de chômeurs chez les *sculpteurs-modeleurs;* 3 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *plombiers et similaires;* 28 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *fourniers spécialistes;* 4 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez *les biseauteurs, polisseurs* et *argenteurs de glaces;* 3 p. 100

de chômeurs chez les *marbriers du bâtiment;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *boucheurs à l'émeri.*

15 p. 100 de chômeurs à la chambre syndicale indépendante des *employés;* 4 p. 100 de chômeurs à l'Union des *comptables;* 10 p. 100 chez les *comptables et teneurs de livres;* pas de chômeurs chez les *dames employées;* pas de chômeurs chez les *employés du commerce et de l'industrie du livre;* pas de chômeurs chez les *porteurs aux halles et marchés;* pas de chômeurs chez les employés de la *glace à rafraîchir;* pas de chômeurs chez les *employés de la serrurerie;* 1/2 p. 100 de chômeurs chez les *courtiers et représentants de commerce;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *dessinateurs de bâtiment;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *sténographes;* 1 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs du cycle et de l'automobile;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *voyageurs et représentants de commerce et d'industrie;* pas de chômeurs chez les *clercs d'huissiers;* pas de changement chez les *placiers en fleurs et plumes;* pas de chômeurs chez les *chauffeurs, conducteurs, automobilistes;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs, mécaniciens, électriciens, automobilistes;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *lamineurs;* 3 p. 100 de chômeurs chez les conducteurs d'*automobile;* très peu de chômeurs dans l'*enseignement privé;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *gens de maison;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres* industriels; 15 p. 100 de chômeurs chez les *laveurs de voitures;* 7 p. 100 de chômeurs chez les *coiffeurs;* 2 p. 100 de chômeurs chez les *musiciens.*

A Alfortville, pas de chômeurs, 60 à 72 heures, chez les *ouvriers en pompes.*

A Boulogne-sur-Seine, 10 p. 100 de chômeurs, 54 heurees, chez les *maçons.*

A Champigny, pas de chômeurs, 48 heures dans le *bâtiment.*

A Levallois-Perret, 17 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *ferreurs de voitures;* 1 p. 100 de chômeurs dans l'*enseignement privé.*

A Saint-Denis, pas de chômeurs, 65 heures, chez les *graveurs sur bois* pour impressions.

Seine-Inférieure. — A Rouen, 7 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 23 p. 100 de chômeurs, 42 heures, chez les *parqueteurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *chaudronniers;* pas de chômeurs, 52 heures, chez les *terrassiers-carriers;* pas de chômeurs, 48 à 60 heures chez les *couvreurs-plombiers-zingueurs;* pas de chômeurs chez les *ouvriers du port;* 25 p. 100 de chômeurs chez les *charbonniers;* pas de chômeurs chez les *musiciens.*

Au Havre, 8 p. 100 de chômeurs chez les *pêcheurs* et *marins du commerce;* pas de chômeurs chez les *boulangers,* 19 p. 100 de chômeurs chez les *maîtres d'hôtel et garçons navigateurs du port;* pas de chômeurs, 63 heures, chez les *huiliers-pétroliers;* 5 p. 100 de chômeurs chez les *charpentiers;* travail peu satisfaisant, 50 heures, chez les *granitiers;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *capitaines au cabotage;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *journaliers des docks;* 18 p. 100, de chômeurs chez les *charbonniers* et *déchargeurs de navires;* 3 p. 100 de chômeurs chez les *employés de magasin;* 12 p. 100 de chômeurs chez les *chauffeurs.*

A Bolbec, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *cotonniers.*

A Déville-les-Rouen, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*

A Dieppe, 15 p. 100 de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment.*

A Elbeuf, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *menuisiers;* 27 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons et plâtriers.*

A Fécamp, 14 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers du port.*

A Sahures, 60 p. 100 de chômeurs chez les *bûcherons.*

Chez les *verriers:* pas de chômeurs à Martainneville, à Nesle-Normandeuse, à Romesnil.

Seine-et-Marne. — A Coulommiers, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *métallurgistes.*

A la Ferté-sous-Jouarre, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*

A Lagny (Montévrain), pas de chômeurs, chez les *typographes.*

A Lizy-sur-Ourcq, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *ouvriers agricoles.*

A Meaux, pas de chômeurs et 54 à 60 heures dans *l'industrie du livre;* pas de chômeurs, chez les *mécaniciens.*

A Melun, 5 p. 100 de chômeurs, 50 à 55 heures, chez les *maçons.*

A Montereau, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *faïenciers.*

A Nanteuil-les-Meaux, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *carriers-plâtriers.*

A Nemours, pas de chômeurs chez les *diamantaires.*

A Noisiel, pas de chômeurs, 66 heures, chez les *chocolatiers.*
A Oissery, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *ouvriers agricoles.*
A Serris, 14 p. 100 de chômeurs chez les *ouvriers agricoles.*

Seine-et-Oise. — A Versailles, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons, tailleurs et scieurs de pierres;* pas de chômeurs, 42 heures, chez les *peintres;* pas de chômeurs chez les *cochers;* pas de chômeurs chez les *employés.*
A Billancourt, pas de chômeurs chez les *papetiers.*
A Bonnières, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *raffineurs de pétrole.*
A Chaville, 29 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons.*
A Chevreuse, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *carriers.*
A Corbeil, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *meuniers;* 13 p. 100 de chômeurs chez les *mécaniciens.*
A Étampes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les *mouleurs.*
A Mantes, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs chez les ouvriers en *instruments de musique.*
A Orsay, pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment.*
Au Pecq, peu de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes.*
A Saint-Germain-en-Laye, 19 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers.*

Sèvres (Deux-). — A Bressuire, pas de chômeurs, 54 à 60 heures, dans le *bâtiment.*
A Melle, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes.*
A Parthenay, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *scieurs-mécaniciens.*
A Saint-Jean-de-Thouars, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre.*

Somme. — A Amiens, 3 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les ouvrières de *l'habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers de *l'ameublement;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *serruriers;* 61 p. 100 de chômeurs chez les *mouleurs;* 4 p. 100 de chômeurs chez les *employés.*
A Abbeville, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 48 heures, dans le *bâtiment;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *commis aux écritures* et *employés de commerce.*

Tarn. — A Albi, 23 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* 40 p. 100 de chômeurs chez les *chapeliers;* 3 p. 100 de chômeurs dans le *bâtiment;* 46 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *maçons;* 20 p. 100 de chômeurs chez les *terrassiers* et *manœuvres.*
A Cagnac, travail satisfaisant chez les *mineurs.*
A Carmaux, pas de changement dans l'*habillement;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers ébénistes;* pas de changement dans le *bâtiment;* pas de changement chez les *employés.*
A Castres, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers ébénistes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tourneurs sur bois;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *métallurgistes.*
A Dourgne, pas de chômeurs 48 heures, chez les *ardoisiers.*
A Graulhet, 58 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *moutonniers.*
A Mazamet, 30 p. 100 de chômeurs, 50 heures, chez les *tanneurs;* plus de 50 p. 100 de chômeurs chez les *mégissiers;* 50 p. 100 de chômeurs chez les ouvriers participant à l'exploitation de la *peau de mouton;* 42 p. 100 de chômeurs, 50 heures, dans l'*industrie textile;* pas de chômeurs, 50 à 60 heures, chez les *fileurs;* 50 p. 100 de chômeurs chez les *manœuvres et terrassiers;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *maçons* et *cimentiers;* pas de chômeurs, 72 heures, chez les *charretiers-camionneurs.*
A Rabastens, 10 p. 100 de chômeurs, 45 heures, chez les *maçons* et *charpentiers.*

Tarn-et-Garonne. — A Montauban, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *typo-lithographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *plâtriers.*

Var. — A Draguignan, 8 p. 100 de chômeurs, 48 à 54 heures chez les *maçons*.

A Toulon, 3 p. 100 de chômeurs, 80 heures, chez les *confiseurs-pâtissiers;* 34 p. 100 de chômeurs, 54 heures chez les *tailleurs de pierre;* 32 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *aides-maçons;* 30 p. 100 de chômeurs chez les *déchargeurs*.

A la Garde, pas de chômeurs, 60 heures, dans le *bâtiment*.

A la Seyne, pas de chômeurs, 40 heures, chez les *marins* et *pêcheurs*.

Vaucluse. — A Avignon, 24 p. 100 de chômeurs chez les *cuisiniers;* 6 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *imprimeurs* et similaires; 8 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les ouvriers en *chaussures;* 14 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tonneliers*.

A Apt, pas de chômeurs, 54 heures, dans le *bâtiment*.

A Caderousse, travail satisfaisant chez les *balaitiers*.

A l'Isle-sur-la-Sorge, pas de chômeurs chez les *plâtriers*.

A Ménerbes, pas de chômeurs chez les *carriers*.

A Villeneuve-d'Avignon, 12 p. 100 de chômeurs, 60 heures, chez les *tanneurs-corroyeurs*.

Vendée. — A la Roche-sur-Yon, travail satisfaisant, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 54 heures, chez les *charpentiers* et *menuisiers*.

A Faymoreau, pas de chômeurs, travail satisfaisant, 64 heures, chez les *mineurs*.

A Fontenay-le-Comte, travail satisfaisant, 60 heures, chez les *typographes*.

Chez les *tisserands*, chômage général à Evrunes; 20 p. 100 aux Epesses; 2 p. 100 à Mortagne-sur-Sèvre; pas de chômeurs à Saint-Laurent-sur-Sèvre; pas de chômeurs à Saint-Malo-du-Bois.

A Mervent, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *forestiers*.

Aux Sables d'Olonne, chômage complet chez les *boitiers*.

Vienne. — A Poitiers, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *menuisiers-ébénistes;* 22 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *tailleurs de pierre*.

A Châtellerault, pas de chômeurs chez les *boulangers*.

Vienne (Haute-). — A Limoges, 12 p. 100 de chômeurs chez les *boulangers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *relieurs-doreurs;* pas de chômeurs, 66 heures, chez les *menuisiers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *carrossiers-bourreliers;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *sabotiers;* 32 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *tailleurs de pierres;* 12 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *terrassiers;* pas de chômeurs, 48 heures, chez les *plâtriers et plafonniers;* 16 p. 100 de chômeurs, 36 à 50 heures, chez les *gazetiers;* 15 p. 100 de chômeurs chez les *batteurs et marcheurs de pâte;* pas de chômeurs chez les *musiciens*.

A Châlus, pas de chômeurs chez les *feuillardiers*.

Au Dorat, pas de chômeurs chez les *maçons*.

A Saint-Junien, 60 p. 100 de chômeurs chez les *gantiers*.

A Saint-Yriex, 72 p. 100 de chômeurs, 48 heures, chez les *terrassiers*.

Vosges. — A Épinal, pas de chômeurs, 72 heures, chez les *employés*.

A Remiremont, pas de chômeurs, 66 heures, dans le *bâtiment*.

A Saint-Dié, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mouleurs;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *mécaniciens*.

A Saulxures-sur-Mosellotte, pas de chômeurs, 48 heures, chez les *carriers*.

A Anould, pas de chômeurs, 60 heures, chez les ouvriers des *papeteries*.

Chez les ouvriers *textiles:* pas de chômeurs à Fresse-sur-Moselle, Maxonchamp, Moyenmoutier; pas de chômeurs à Saint-Léonard, travail passable à Saint-Maurice-sur-Moselle; pas de chômeurs au Thillot, à Val-d'Ajol; pas de chômeurs à Taye-Bussang.

Yonne. — A Auxerre, 1 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Sens, 2 p. 100 de chômeurs chez les *métallurgistes;* 11 p. 100 de chômeurs, 50 heures, dans le *bâtiment*.

A Treigny, pas de chômeurs, 60 heures, chez les *potiers*.

Chez les *bûcherons* : pas de chômeurs à Domats, à Fontenailles, Lavau; 64 p. 100 à Moutiers, 60 p. 100 à Saint-Sauveur-en-Puisaye; chômage complet à Treigny; 34 p. 100 aux Ormes.

Algérie. — A Alger, 31 p. 100 de chômeurs chez les *employés limonadiers-restaurateurs;* 17 p. 100 de chômeurs, 51 heures, chez les *typographes;* pas de chômeurs, 60 heures, chez les *tonneliers;* pas de chômeurs chez les employés en *quincaillerie*.

A Blida, travail peu satisfaisant chez les *cordonniers*.

A Bône, pas de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

A Mustapha, pas de chômeurs, 50 heures, chez les *charpentiers*.

A Oran, 5 p. 100 de chômeurs, 54 heures, chez les *typographes*.

Commerce extérieur de la France. — Tableau des importations et exportations pendant les onze premiers mois de 1907 :

	1907.	1906.	AUGMENTATIONS en 1907.	DIMINUTIONS en 1907.
IMPORTATIONS.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.	1,000 francs.
Objets d'alimentation	910,355	832,265	78,090	//
Matières nécessaires à l'industrie	3,500,087	3,314,157	185,920	//
Objets fabriqués	1,057,206	897,933	159,273	//
TOTAUX	5,467,684	5,044,355	423,293	//
AUGMENTATION en 1907			423,293	
EXPORTATIONS.				
Objets d'alimentation	680,885	646,523	34,362	//
Matières nécessaires à l'industrie	1,398,659	1,330,385	68,274	//
Objets fabriqués	2,622,645	2,442,003	180,642	//
Colis postaux	357,798	338,411	19,387	//
TOTAUX	5,059,987	4,757,322	302,665	//
AUGMENTATION en 1907			302,665	

Recettes des chemins de fer (SEPT GRANDS RÉSEAUX). — 1,460,155,400 francs du 1er janvier au 18 novembre 1907 contre 1,433,754,400 francs pendant la période correspondante de 1906, soit une augmentation de 26,401,000 francs.

Prix courants d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sauf indication contraire) :

	Cours fin du mois de		
	Déc. 1906.	Nov. 1907.	Déc. 1907.
Sucre br., blanc n° 3, les 100 kilogr., cour^{t}	25f 50	27f 25	28f 35
Alcool 90 deg., l'hectol., cour^{t}	42 00	37 90	39 75
Huile de colza brute dispon., les 100 kilogr.	85 50	87 00	84 50
Huile de lin dispon., les 100 kilogr.	48 25	61 50	52 00
Suif de la boucherie de Paris, les 100 kilogr. (en pains).	80 00	//	79 50
Cotons (au Havre), les 50 kilogr., cour^{t}	68 87	71 00	76 50
Laines en suint (au Havre), les 100 kilogr., cour^{t}	196 50	188 00	194 00
Soies grèges Cévennes, 2e qual. (à Lyon), le kilogr.	62 00	//	62 00
Cuivre en lingots, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	//	166 00	//
Étain Banka, *idem.*	522 50	381 00	344 00
Plomb, livr. à Paris, *idem.*	55 25	52 00	44 00
Zinc, bonnes marques, *idem.*	74 75	58 50	57 00
Blé à Paris, les 100 kilogr. mixtes (1re classe)	23 50	23 12	22 12
Viande (bœuf), moyenne des 3 qualités, la Villette, le kilogramme	1 38	1 45	1 45
Viande veau, *idem.*	2 07	2 10	2 20
— mouton, *idem.*	1 93	1 93	2 17
— porc, *idem.*	1 70	1 70	1 65

MOUVEMENT SYNDICAL.

Pendant le mois de novembre 1907, le Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a été avisé de la création de :

21 syndicats patronaux comptant 820 membres;
34 syndicats ouvriers comptant 2,360 membres ;
5 syndicats mixtes comptant 562 membres;
2 unions de syndicats ouvriers;
1 bourse du travail;

et de la dissolution de :

1 syndicat patronal comptant 34 membres;
1 syndicat ouvrier comptant 35 membres;
2 unions de syndicats ouvriers.

Les nouvelles associations signalées ont été fondées :

17 en novembre, 18 en octobre, 5 en septembre, 10 en août, 3 en juillet, 3 en juin, 2 en mai, 1 en avril, 1 en février et 3 antérieurement au 1er janvier 1907. Total : 63.

A. — CRÉATION DE SYNDICATS, D'UNIONS DE SYNDICATS ET DE BOURSES DU TRAVAIL.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat.)

1° SYNDICATS PATRONAUX.

Bouches-du-Rhône [29 octobre 1907]. — Association syndicale des **oculistes** de Marseille (8 membres). Siège social : rue des Princes, 27, MARSEILLE.

Corse [26 octobre 1907]. — Chambre syndicale internationale des **façonneurs** en métaux de la ville d'Ajaccio (29 membres). Siège social : Place des Palmiers, 1, AJACCIO.

Hérault [1er octobre 1907]. — Syndicat du commerce en gros des **vins** et spiritueux (37 membres). Siège social : rue Marc-Antoine-Ménard, 33, LUNEL.

Indre-et-Loire [22 novembre 1907]. — Chambre syndicale des négociants en **quincaillerie** en fers et en métaux du département d'Indre-et-Loire (28 membres). Siège social : Palais du Commerce, TOURS.

Isère [13 octobre 1907]. — Les producteurs de **lait** de la région lyonnaise (12 membres). Siège social : à la mairie, CHAVANOZ.

Loire-Inférieure [2 juin 1907]. — Syndicat des producteurs du **lait** de Saint-Julien-de-Concelles et des communes limitrophes (200 membres). Siège social : Mairie, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES.

Loiret [4 août 1907]. — Chambre syndicale des patrons **boulangers** de l'arrondissement de Gien (76 membres). Siège social : quai Lenoir, 18, GIEN.

Marne [18 octobre 1907]. — Chambre syndicale des fabricants de **chaux** hydrauliques et ciments naturels de l'Est (17 membres). Siège social : rue du Four, 5, CHÂLONS-SUR-MARNE. — [2 novembre 1907]. — Syndicat de la **laiterie** de Châlons et de la banlieue (25 membres). Siège social : Hôtel de ville, CHÂLONS-SUR-MARNE.

Morbihan [15 février 1907]. — Syndicat des **brasseurs** de l'arrondissement de Lorient (5 membres). Siège social : Hôtel de Bretagne, rue Victor-Massé, LORIENT.

Nord [? septembre 1907]. — Chambre syndicale des vieux **fers** et métaux et matériel d'usines pour le Nord de la France (4 membres). Siège social : place du Vieux-Marché-aux-Poulets, 16, LILLE. — [22 août 1907]. — Chambre syndicale des **maraîchers** de la ville de Lille et des environs (92 membres). Siège social : rue de Tournai, 58, LILLE. — [1er novembre 1907]. — Union des **transporteurs** annexes des industries textiles (8 membres). Siège social : rue Neuve, 51, ROUBAIX.

Seine [29 juin 1907]. — Association amicale des **médecins** de la banlieue-ouest de Paris (100 membres). Siège social : avenue de Neuilly, NEUILLY-SUR-SEINE. — [15 novembre 1907]. — Chambre syndicale de l'industrie et du commerce des **alcools** dénaturés (11 membres). Siège social : rue de Châteaudun, 27, PARIS. — [1er novembre 1907]. — Union syndicale des **fournisseurs** civils d'objets militaires (34 membres). Siège social : rue de Richelieu, 30, PARIS. — [14 novembre 1907]. — Chambre syndicale des vieux **métaux** de France (aluminium, cuivre, étain, plomb, zinc) (30 membres). Siège social : place des Vosges, 9, PARIS. — [9 novembre 1907]. — Société syndicale de **pharmacie** professionnelle et déontologique (22 membres). Siège social : rue Rambuteau, 44, PARIS. — [22 octobre 1907]. — Union syndicale des entrepreneurs de **serrurerie** de Paris et du département de la Seine (55 membres). Siège social : boulevard Magenta, 166, PARIS.

Vienne (Haute-) [21 octobre 1907]. — Syndicat du commerce des **vins** en gros de l'arrondissement de Rochechouart (20 membres). Siège social : place du Champ de Foire, SAINT-JUNIEN. — [15 août 1907]. — Chambre syndicale des **carrossiers**, charrons, selliers et des industries qui se rattachent à la construction des voitures et harnais (17 membres). Siège social : rue du Maupas, 4, LIMOGES.

2° SYNDICATS OUVRIERS.

Alpes (Basses-) [5 mai 1906]. — Chambre syndicale des ouvriers **mineurs** et similaires de Saint-Maime-Dauphin (100 membres). Siège social : La Tuilière, SAINT-MAIME.

Aveyron [4 avril 1907]. — Syndicat des ouvriers en **bâtiments** de Decazeville (75 membres). Siège social : rue Maruéjouls, DECAZEVILLE. — [5 août 1907]. — Syndicat des ouvriers **métallurgistes** de Viviez (72 membres). Siège social : maison des Bains, VIVIEZ.

Bouches-du-Rhône [3 novembre 1907]. — Syndicat aixois des crieurs et vendeurs de **journaux**, des distributeurs et afficheurs d'imprimés (23 membres). Siège social : Bourse du travail, AIX.

Cher [1er octobre 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **bûcherons**, agricoles et travaux similaires de la forêt de Bornacq (20 membres). Siège social : LOYE.

Finistère [27 mai 1904]. — Syndicat des ouvriers du **bâtiment** et des industries qui s'y rattachent (40 membres). Siège social : Bourse du travail, BREST. — [12 août 1907]. — Syndicat des ouvriers **carriers** de Brest et environs (12 membres). Siège social : Bourse du travail, BREST. — [14 août 1907]. — Syndicat des ouvriers **parqueteurs-raboteurs** de Brest et environs (10 membres). Siège social : Bourse du travail, BREST.

Gironde [26 octobre 1907]. — Syndicat du personnel de la maison A. Tricoche de Bordeaux [**électriciens**] (13 membres). Siège social : rue de Lalande, 42, BORDEAUX.

Indre-et-Loire [7 novembre 1907]. — Chambre syndicale des **presses** typographiques et industries similaires (20 membres). Siège social : Bourse du travail, TOURS.

Isère [2 octobre 1907]. — Chambre syndicale des ouvrières et ouvriers **papetiers**, cantonniers et parties similaires (30 membres). Siège social : Bourse du travail, GRENOBLE.

Loire [30 mai 1907]. — Union des syndicats du **tissage** de la région lyonnaise (200 membres). Siège social : BUSSIÈRES. — [2 août 1907]. — Syndicat des agents techniques de la Manufacture nationale d'**armes** de Saint-Étienne (61 membres). Siège social : Hôtel de Ville, SAINT-ÉTIENNE.

Loiret [1er novembre 1907]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** agricoles et travaux similaires d'Autry-le-Châtel (60 membres). Siège social : AUTRY-DE-CHÂTEL.

Nièvre [15 septembre 1907]. — Syndicat des ouvriers **bûcherons** et travaux similaires de Druy-Parigny (60 membres). Siège social : DRUY-PARIGNY.

Nord [6 juillet 1907]. — Association syndicale des **dessinateurs** en dentelles et bro-

deries de Caudry et les environs (43 membres). Siège social : Place de l'Hôtel-de-Ville, 2, Caudry. — [8 septembre 1907]. — Syndicat des **plâtriers** et mouleurs en plâtre de Lille-Roubaix-Tourcoing (20 membres). Siège social : Place Jacquart, 17, Lille. — [? octobre 1907]. — Union syndicale des ouvriers des **machines** à battre le grain (126 membres). Siège social : chez M. Dejongh, rue du Corps-de-garde, Laon-Plage. — [1er août 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **ferblantiers**, zingueurs, couvreurs de Tourcoing et environs (92 membres). Siège social : rue de la Croix-Rouge, 197, Tourcoing.

Pas-de-Calais [1er octobre 1907]. — Syndicat des **filassiers** et filassières d'Arques (185 membres). Siège social : Salle de bal Vermersch-Napoléon, Arques. — [4 novembre 1907]. — Syndicat des ouvriers **terrassiers** et carriers (123 membres). Siège social : Estaminet Candaes, rue de Malhove, Arques.

Pyrénées (Basses-) [5 octobre 1907]. — Syndicat des ouvriers **jardiniers** et similaires de Biarritz et environs (52 membres). Siège social : avenue des Pyrénées, Biarritz.

Seine [9 novembre 1907]. — Syndicat des employés de l'**air** comprimé (31 membres). Siège social : rue Étienne-Marcel, 44, Paris. — [? novembre 1907]. — Syndicat des **granitiers** de la régie de la ville de Paris (? membres). Siège social : rue Saint-Louis-en-l'Isle, 51, Paris. — [12 octobre 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **menuisiers** de Paris et du département de la Seine (35 membres). Siège social : rue de Vanves, 44, Paris. — [27 octobre 1907]. — Syndicat des ouvriers en **cannes** à pêche (50 membres). Siège social : passage Thionville, 24, Paris. — [7 novembre 1907]. — Chambre syndicale des **sténo-dactylographes** (40 membres). Siège social : rue de Tolbiac, 130, Paris.

Seine-Inférieure [6 juillet 1907]. — Chambre syndicale des **charretiers-livreurs** de Rouen et ses environs (305 membres). Siège social : Bourse du travail, Rouen.

Seine-et-Oise [3 novembre 1907]. — Syndicat des marchands de **journaux** et de publications de Versailles et du département de Seine-et-Oise (41 membres). Siège social : rue Satory, 28, Versailles.

Tarn [1er mai 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **délaineurs** de Saint-Amans et de la région (100 membres). Siège social : Saint-Amans-Soult.

Vaucluse [9 novembre 1907]. — Syndicat des ouvriers **mécaniciens** et parties similaires (27 membres). Siège social : Bourse du travail, Avignon.

Vienne (Haute-) [1er novembre 1907]. — Chambre syndicale des ouvriers **mérandiers** et feuillardiers de Saint-Léonard et des environs (14 membres). Siège social : Saint-Léonard.

Vosges [23 juin 1907]. — Syndicat à l'**aiguille** (23 membres). Siège social : Mairie, Jubainville.

Constantine [14 août 1907]. — Syndicat des **cheminots** du réseau de l'Est-algérien (257 membres). Siège social : rue Perrégaux, 114, Constantine.

3° SYNDICATS MIXTES.

Aude [2 octobre 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Narbonne (300 membres). Siège social : BIZE. — [8 septembre 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de Narbonne (? membres). Siège social : rue de l'Arcade, 3, NARBONNE. — [18 août 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Narbonne (160 membres). Siège social : SAINT-MARCEL. — [2 septembre 1907]. — Syndicat professionnel des **vignerons** de la région de Narbonne (102 membres). Siège social : SAINTE-VALIÈRE.

Alger [4 octobre 1907]. — Syndicat professionnel de défense des intérêts **viticoles** algériens (? membres). Siège social : rue Dumont-d'Urville, 12, ALGER.

4° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Seine [17 octobre 1907]. — Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du **bâtiment** de France et des colonies (181 syndicats adhérents). Siège social : rue Granges-aux-Belles, 33, PARIS. — [? juillet 1907]. — Fédération **hospitalière** des services de santé de France et des colonies (8 syndicats adhérents). Siège social : rue du Château-d'Eau, 22, PARIS.

5° BOURSE DU TRAVAIL.

Vaucluse [14 juillet 1906]. — Bourse du travail d'Avignon (25 syndicats adhérents). Siège social : rue Sainte-Garde, AVIGNON.

B. — SYNDICATS DISSOUS.

(La date entre crochets [] est celle de la création du syndicat. La date de la dissolution n'est pas donnée, parce que l'inactivité du syndicat est souvent le seul indice de sa disparition.)

1° SYNDICAT PATRONAL.

Seine [20 mai 1903]. — Union syndicale du commerce des **combustibles** (34 membres). Siège social : rue Saint-Ferdinand, 25, PARIS.

2° SYNDICAT OUVRIER.

Vienne (Haute-) [26 novembre 1898]. — Syndicat des ouvriers **cuisiniers** et pâtissiers de Limoges (35 membres). Siège social : rue Lansecot, 8, LIMOGES.

3° UNIONS DE SYNDICATS OUVRIERS.

Nord [30 novembre 1899]. — Comité exécutif des ouvriers du **bâtiment** de Dunkerque et des environs (6 syndicats adhérents). Siège social : salle de l'Avenir, rue de l'Écluse-de-Borgues, 9, DUNKERQUE.

Rhône [? février 1905]. — Union des syndicats de Lyon et de la banlieue (13 syndicats adhérents). Siège social : rue Tronchet, 51, LYON.

Le Rédacteur en Chef du Bulletin, Gérant,

CH. PICQUENARD.

1907

PAGINATION DU BULLETIN PAR MOIS

LISTE DES ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

EN FRANCE

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XIV

PAGINATION DU BULLETIN PAR MOIS.

ANNÉE 1907.

	Pages.
Janvier	1
Février	109
Mars	205
Avril	313
Mai	425
Juin	541
Juillet	649
Août	769
Septembre	877
Octobre	1005
Novembre	1129
Décembre	1265

ACTES ET DOCUMENTS OFFICIELS EN FRANCE

(PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE).

I. — Lois, décrets, arrêtés et règlements.

1906. Pages.

10 novembre. DÉCRET portant promulgation de la convention franco-luxembourgeoise (accidents du travail)..... 608
27 décembre. DÉCRET sur la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail..... 1208
28 — DÉCRET portant promulgation de l'arrangement franco-italien sur le transfert des dépôts d'épargne..... 261
28 — DÉCRET portant règlement sur la participation des délégués mineurs aux caisses de retraite et de secours..... 261
28 — DÉCRET portant création d'un conseil de prud'hommes à Saint-Malo. 377
29 — LOI autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles..... 165
31 — DÉCRET relatif aux subventions aux caisses de chômage..... 58
31 — ARRÊTÉ (Travail) fixant le taux des subventions aux caisses de chômage pour le 1er semestre 1906..... 60

1907.

3 janvier.... ARRÊTÉ (Travail) relatif à l'attribution des récompenses aux mutualistes..... 263
10 — DÉCRET portant règlement pour le Conseil supérieur des habitations à bon marché..... 377
10 — DÉCRET portant règlement pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché..... 1208
14 — DÉCRET relatif au paiement du salaire de maladie aux ouvriers des arsenaux ne vivant pas en famille..... 377
17 — DÉCRET portant règlement pour l'application de la loi sur la prévoyance des marins..... 377
17 — DÉCRET sur le tarif de la Caisse nationale d'assurances-accidents..... 377
26 — ARRÊTÉ (Travail) relatif aux comités de patronage des habitations à bon marché..... 264
1er février... DÉCRET portant création d'un conseil de prud'hommes à Montauban. 262
1er — DÉCRET portant création d'un conseil de prud'hommes à Fumay..... 262
1er — DÉCRET concernant la composition du conseil de prud'hommes de Vienne..... 262
1er — DÉCRET concernant la composition du conseil de prud'hommes du Puy..... 263
5 — DÉCRET concernant la composition du conseil de prud'hommes de Versailles..... 263
13 mars..... DÉCRET portant création d'un conseil de prud'hommes à Firminy..... 708
20 — DÉCRET portant création d'un conseil de prud'hommmes à Chalon-sur-Saône..... 708
27 — LOI sur les conseils de prud'hommes..... 366
28 — LOI relative aux réunions publiques..... 376
15 avril..... ARRÊTÉ (Travaux publics) sur les moyens de secours à entretenir dans les mines..... 709

		Pages.
17 avril.....	Loi sur la réglementation du travail à bord des navires.....	483
26 —	Décret portant règlement pour les avances aux coopératives agricoles.	1,332
3 mai	Décret sur le corps de l'inspection du travail.....	608
27 —	Décret modifiant la composition du conseil de prud'hommes de Montbéliard.....	708
30 —	Décret sur la nature des opérations que peuvent faire les coopératives pour donner lieu aux avances de l'État.....	1334
3 juin.....	Loi portant approbation de l'arrangement franco-italien (accidents du travail).....	608
13 —	Décret promulguant l'arrangement franco-italien sur les accidents du travail.....	708
24 —	Décret modifiant celui du 14 mars 1903 sur le Conseil supérieur du travail.....	708
29 —	Article 9 de la loi sur les fraudes et falsifications des vins (intervention des syndicats).....	964
30 —	Arrêté fixant le taux des subventions aux caisses de chômage pour le 2e semestre 1906.....	711 et 1094
4 juillet....	Décret arrêtant le règlement des transferts de dépôt d'épargne entre la France et l'Italie.....	964
11 —	Décrets sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.....	836
13 —	Décret sur le contrôle du repos hebdomadaire.....	841
13 —	Loi sur le salaire de la femme mariée.....	834
18 —	Loi sur la faculté d'adhésion à la la législation sur les accidents du travail.....	835
18 —	Décret portant création du conseil des prud'hommes à Lens.....	964
23 —	Loi sur l'hygiène et la salubrité des mines.....	836
30 —	Décret sur l'adhésion facultative à la législation des accidents du travail : formes des déclarations et du carnet.....	1088
14 août.....	Décret sur la réorganisation du service statistique de la France.....	1087
14 —	Décret sur la nomenclature des établissements admis à donner le repos hebdomadaire par roulement.....	1091
9 octobre...	Décret portant règlement pour les appareils à vapeur à terre.....	1335

II. — Lettres et circulaires ministérielles.

1901.

10 octobre...	Circulaire (Intérieur) : allocations votées par les villes en faveur des bourses du travail.....	712

1906.

31 octobre...	Lettre (Commerce) sur le contrôle des compte-fils servant au règlement du salaire des tisseurs.....	167
6 décembre.	Circulaire (Intérieur) sur les cafés-concerts.....	264
17 —	Circulaire (Travaux publics et Travail) sur le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire dans les entreprises de tramways et de chemins de fer industriels.....	60
29 —	Circulaire (Travail) sur la statistique des coopératives.....	167

1907.

4 février...	Circulaire (Justice) sur le repos hebdomadaire.....	270
14 —	Circulaire (Intérieur) subventions allouées aux bourses du travail sur les fonds départementaux.....	713
19 —	Circulaire (Travail) sur le cumul des dérogations au repos collectif du dimanche.....	608

		Pages.
27 mars	LETTRE (Travail) sur l'intervalle entre deux jours de repos hebdomadaire consécutifs	492
28 —	LETTRE (Travail) sur les délégués mineurs débitants	967
29 —	CIRCULAIRE (Justice) sur le repos hebdomadaire	377
10 avril	CIRCULAIRE (Travail) sur le repos hebdomadaire	378
12 —	CIRCULAIRE sur le partage des attributions dans les mines et carrières entre les ministères des Travaux publics et du Travail	609
13 —	LETTRE (Guerre) sur la rémunération des sapeurs du génie employés à l'entretien des mines pendant les grèves	966
25 —	CIRCULAIRE (Justice) sur les poursuites pour vagabondage contre les ouvriers porteurs d'un livret de viaticum	714
22 mai	CIRCULAIRE (Travail) sur l'application de la loi sur le repos hebdomadaire aux tramways	611
27 —	CIRCULAIRE (Travail) sur le chauffage en hiver des locaux du travail	714
31 juillet	CIRCULAIRE (Travaux publics) sur l'application de la loi sur l'hygiène des mineurs	842
20 août	CIRCULAIRE (Travail) sur l'application du décret du 13 juillet 1907 sur le contrôle du repos hebdomadaire	965
9 septembre	CIRCULAIRE (Travail) sur les établissements admis de droit au roulement	1216
21 octobre	CIRCULAIRE (Travaux publics) sur l'interdiction des lampes à feu nu et la réglementation de l'emploi des explosifs dans toutes les mines de combustibles	1218
22 —	CIRCULAIRE (Travaux publics) sur l'avis d'accidents à donner aux délégués mineurs	1219
29 —	CIRCULAIRE (Travaux publics) sur les appareils à vapeur à terre	1344

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XIV

DU

BULLETIN DE L'OFFICE DU TRAVAIL.

Janvier-Décembre 1907.

NOTA. — Sous chaque rubrique de la table, on trouvera, autant qu'il y aura lieu, l'indication des articles concernant :

1° Les actes officiels (français) : Lois, décrets, arrêtés et circulaires ministériels;
2° La chronique législative;
3° La jurisprudence française;
4° Le mouvement social en France;
5° Le mouvement social et la législation des pays étrangers (ceux-ci classés par ordre alphabétique).

Au nom de chaque pays, dans la table, on trouvera l'indication des diverses rubriques sous lesquelles sont classés des faits relatifs à ce pays.

Pages.

Accidents. — Voir : CHAUDIÈRES; — MINES; — CHEMINS DE FER.

Accidents du travail. — Voir ASSURANCES.

L'application en 1905 de la loi du 9 avril 1898 223
Application aux étrangers des législations nationales sur les accidents. 246 et 350
Programme des concours internationaux proposés par l'association des industriels d'Italie pour prévenir les accidents du travail 354
Statistique des accidents du travail en 1906 684
Situations et opérations en 1906 de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents 1302
CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Adhésion facultative à la législation des accidents..... 843
Extension à l'agriculture de la législation des accidents. 969
ACTES OFFICIELS : Loi du 3 juin 1907 (approbation de l'arrangement franco-italien.)..... 608
Décret du 10 novembre 1906 (promulgation de la convention franco-luxembourgeoise.)..... 608
Décret du 13 juin 1907 (promulgation de l'arrangement franco-italien.)..... 708
Loi du 18 juillet 1907 (adhésion facultative à la législation.). 835
Décret du 30 juillet 1907 (formes de la déclaration et carnet.). 1088
Décret du 27 décembre 1906 (responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.)..... 1208

Pages.

Jurisprudence : Règlement admettant les agents à faire valoir leurs droits à la retraite en cas de blessures graves reçues dans le service: allocation d'une rente en vertu de la loi de 1898; absence de droits à la liquidation anticipée de la retraite prévue par le règlement..... 150
La garantie de la Caisse Nationale des Retraites, en cas d'assurance du chef d'entreprise ne s'étend qu'aux rentes ou pensions allouées à la victime ou à ses représentants..... 151
Ascendants réclamant le bénéfice de la loi de 1898; rejet; attribution de dommages-intérêts en vertu de l'article 1382 du code civil; violation des articles 2 et 7 de la loi de 1898... 152
Suicide : conséquence directe des troubles cérébraux causés par un accident; application de la loi de 1898..... 152
Ouvrier employé par un armateur à l'armement et au désarmement de navires de pêche. Accident survenu sur le navire au cours du travail; transports maritimes; inapplicabilité de la loi de 1898..... 472
Lieu du travail; définition..... 1183
Hongrie : Les accidents industriels en 1906..... 831

Accords internationaux.

1° Accidents du travail.

Arrangement franco-italien..... 608, 708
Convention franco-luxembourgeoise..... 608

2° Travail de nuit des femmes et des enfants.

Convention de Berne..... 719

3° Caisses d'épargne.

Arrangement franco-italien..... 261, 964

Affichage des lois ouvrières. — Voir : Conseil supérieur.

L'affichage des prescriptions légales en 1906..... 1025

Agriculture. — Voir : Accidents; — Coopération.

Alimentation.

Prix au détail de certaines denrées d'après les renseignements fournis par un certain nombre de sociétés coopératives de consommation.
3e trimestre 1906..... 305
4e — 1906..... 306
Prix courant d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (sucre, huiles, suifs, coton, laines, soies, métaux, etc.) :
(États mensuels) : 100, 198, 304, 414, 522, 639, 867, 992, 1117, 1240 et 1374

Allemagne. — Voir : Grèves; — Mines et mineurs; — Placement; — Revue du travail; — Secrétariats ouvriers; — Syndicats.

Algérie. — Voir : Travail des enfants; — Hygiène et sécurité des travailleurs; — Durée du travail.

Amendes.

Chronique législative. — Suppression des amendes..... 493

Pages.

Apprentissage.

L'enquête de l'Office du Travail sur l'apprentissage.
I. Imprimerie..... 35
II. Ameublement..... 338

Assurances ouvrières. — Voir : Accidents du travail ; — Maladies professionnelles ; — Retraites ; — Décès.

Actes officiels : Décret du 17 janvier 1907 (tarif de la Caisse Nationale d'Assurance- accidents)..... 377

Autriche. — Voir : Maladie (assurance contre la) ; — Durée du travail ; — Contrats de travail ; — Grèves ; — Placement ; — Revue du travail ; — Syndicats ; — Contrat de travail ; — Bibliographie.

Belgique. — Voir : Chemins de fer ; — Classes moyennes ; — Décès ; — Epargne ; — Grèves ; — Revue du travail ; — Secours mutuels ; — Bibliographie.

Bibliographie.

Autriche : 203 ; — Belgique : 203, 1264 ; — Bulgarie : 204 ; — Danemark : 204 ; — Espagne : 424 ; — Finlande : 204 ; — Japon : 204 ; — Luxembourg : 204 ; — Norvège : 424 ; — Nouvelles-Galles-du-Sud : 1264 ; — Pays-Bas : 424 ; — Suède : 204 ; — Wurtemberg : 204.

Bourses du travail. — Voir : Syndicats.

Actes officiels : Circulaire dn 10 octobre 1901 sur les allocations votées par les villes en faveur des bourses du travail..... 712
Circulaire du 14 février 1907 sur les subventions allouées aux bourses sur les fonds départementaux..... 713

Bulgarie. — Voir : Conditions du travail ; — Bibliographie.

Bureaux de placement. — Voir : Placement.

Cafés-concerts. — Voir : Théâtres.

Caisses de chômage. — Voir : Chômage.

Caisses d'épargne. — Voir : Épargne.

Canada. — Voir : Grèves ; — Revue du travail ; — Conciliation et arbitrage ; — Développement industriel.

Cartels. — Voir : Syndicats.

Céruse. — Voir : Hygiène et sécurité.

Chaudières.

Les accidents de chaudières en 1905..... 230
Actes officiels : Décret du 9 octobre 1907 (règlement pour les appareils à vapeur à terre.)..... 1335
Circulaire du 29 octobre 1907 sur le décret précédent..... 1344

Pages.

Chauffage.

ACTES OFFICIELS : Circulaire du 27 mai 1907 (chauffage en hiver de locaux affectés au travail.)..... 714

Chemins de fer. — Voir : ACCIDENTS ; — PRUD'HOMMES ; — RETRAITES ; — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les accidents sur les chemins de fer français en 1904..... 233
Le contrôle du travail des agents des chemins de fer en 1905..... 574
RECETTES DES CHEMINS DE FER :
États mensuels : 101, 198, 303, 415, 523, 639, 748, 867, 991, 1117, 1241 et 1373
BELGIQUE : Les accidents de chemins de fer en 1905..... 827
GRANDE-BRETAGNE : Les accidents dans le personnel des chemins de fer en 1906. 1200

Chômage.

Les subventions de l'État aux caisses de chômage pour le 1er semestre 1906 ... 133
Les subventions des départements et des communes aux caisses de chômage. 667, 807, 920 et 1055
Les subventions de l'État aux caisses de chômage en 1906..... 1038
Statistique des travaux de secours en cas de chômage en 1906..... 1305
ACTES OFFICIELS : Décret du 31 décembre 1906 relatif aux subventions aux caisses de chômage..... 58
Arrêté (travail) du 31 décembre 1906, fixant le taux des subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire, pour le 1er semestre 1906..... 60
Arrêté du 30 juin 1907 (taux des subventions pour le 2e semestre 1906.)..... 711
DANEMARK : La loi du 9 avril 1907 sur les subventions de l'État aux caisses de chômage..... 1083
NORVÈGE : La loi du 11 juin 1906 sur les subventions de l'État aux caisses de chômage..... 1085
CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Secours aux ouvrières fileuses..... 969
Le chômage et les crises industrielles..... 1349

Chronique législative.

ÉTATS MENSUELS..... 62, 271, 382, 493, 614, 717, 843, 968 et 1347

Classes moyennes.

BELGIQUE : L'office des classes moyennes..... 155
Le *Bulletin de l'Office des classes moyennes*..... 953

Coalitions. — Voir : GRÈVES.

Colonies britanniques. — Voir : REVUE DU TRAVAIL.

Commerce extérieur de la France. — Voir RECENSEMENT.

ÉTATS MENSUELS (importation et exportation)..... 100, 198, 303, 415, 523, 640, 748, 867, 991, 1117 1241 et 1373

Conciliation et arbitrage. — Voir : GRÈVES.

ÉTATS MENSUELS..... 14, 124, 220, 330, 444, 560, 666, 786, 892, 1020 1144 et 1280

Pages.

La conciliation et l'arbitrage en 1906..... 1052
CANADA : Loi du 23 mars 1907 tendant à prévenir et à régler les grèves et lock-outs dans les usines et services publics..... 701
SUÈDE : Loi du 31 décembre 1906 sur la conciliation en matière de conflits relatifs au travail..... 707

Conditions du travail.

BULGARIE : Les conditions du travail dans les industries encouragées par l'État 49

Confédération générale du travail.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE..... 614

Conseil supérieur du travail.

1° *Élections.*

Les élections en 1907 des représentants patronaux..... 343 et 690
L'élection du représentant des associations ouvrières de production au Conseil supérieur du travail..... 692 et 807

2° *17e session.*

Ordre du jour : L'affichage des lois ouvrières..... 1069
La protection du salaire en cas de faillite ou de déconfiture.. 1070
La capacité commerciale des syndicats professionnels..... 1071
Compte rendu de la 17e session. — L'affichage des lois ouvrières..... 1281
La protection du salaire en cas de faillite ou de déconfiture..... 1282
La capacité commerciale des syndicats professionnels..... 1283
L'organisation du Conseil supérieur du travail. — Questions diverses..... 1284
ACTES OFFICIELS : Décret du 24 juin 1907 (réorganisation)..... 708

Contrat de travail. — Voir : DÉLAI-CONGÉ; — DURÉE DU TRAVAIL; — SALAIRES.

JURISPRUDENCE : Prime de fin d'année allouée par le patron à son ouvrier; rupture de contrat par l'ouvrier dans le courant de l'année; prime non due..... 1314
Faculté de résilier le contrat sur simple avis; avis donné au moment du commencement du travail; validité..... 1314
AUTRICHE : Les contrats collectifs du travail en 1905 et 1906..... 601

Convention de Berne. — Voir : ACCORDS INTERNATIONAUX.

Conventions relatives au travail. — Voir : APPRENTISSAGE; — CONTRAT DE TRAVAIL; — SALAIRES.

Coopération. — Voir : CONSEIL SUPÉRIEUR; — SECOURS MUTUELS.

Statistique des associations ouvrières de production au 1er janvier 1907..... 789
Conditions à remplir par les associations ouvrières de production pour participer aux encouragements de l'État..... 797
Encouragements aux associations ouvrières de production et de crédit en 1906. 798
Statistique des coopératives de consommation au 1er janvier 1907..... 930
Statistique des coopératives de crédit au 1er janvier 1907..... 1160
ACTES OFFICIELS : Loi du 29 décembre 1906 (avances aux coopératives agricoles). 165
Circulaire du 29 décembre 1906 (Travail) sur la statistique des coopératives..... 167

Pages.

Décret du 26 avril 1907 (règlement d'administration publique pour les avances aux coopératives agricoles)..... 1332
Décret du 30 mai 1907 (nature des opérations que peuvent faire les coopératives pour donner lieu aux avances de l'État)..... 1334
GRANDE-BRETAGNE : La coopération en 1905..... 703
ESPAGNE : Les associations ouvrières au 1er mai 1904..... 828

Crédits agricoles. — Voir : COOPÉRATION.

Danemark. — Voir : BIBLIOGRAPHIE ; — CHÔMAGE.

Décès.

Situation et opérations en 1906 de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès..... 1301

Délai-congé.

JURISPRUDENCE : Indemnité prévue par contrat en cas de non-observation du délai-congé..... 1071

Délégués mineurs.

ACTES OFFICIELS : Décret du 28 décembre 1906..... 266
Décret du 18 mars 1907 sur les délégués mineurs débitants.. 267
Circulaire du 22 octobre 1907 (avis d'accident à donner aux délégués mineurs)..... 1219

Développement industriel.

CANADA : L'industrie manufacturière de 1900 à 1905..... 1198
MEXIQUE : Le développement industriel et la situation des ouvriers..... 831

Durée du travail. — Voir : FEMMES ET ENFANTS ; — INSPECTION ; — MANUFACTURES DE L'ÉTAT ; — REPOS HEBDOMADAIRE.

Résultats de la journée de huit heures dans les établissements industriels de l'État..... 29
Salaires normaux et durée normale du travail dans le bâtiment à Paris, en 1907..... 461
Travail des femmes et des enfants en Algérie, en 1905..... 464
La durée du travail dans l'industrie en 1906..... 903
ALLEMAGNE : Durée du travail dans les ateliers de blanchissage et de repassage.. 473
Durée du travail dans la boucherie..... 599
Durée du travail dans la navigation intérieure..... 949
AUTRICHE : Durée du travail dans l'industrie..... 951
BULGARIE : Les conditions du travail dans les industries encouragées par l'État. 49
ÉTATS-UNIS : La 26e convention de la Fédération américaine du travail : *la journée de huit heures*..... 359
ACTES OFFICIELS : Loi du 19 avril 1907 (travail à bord des navires)..... 483
CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Le travail de nuit des femmes..... 719
La journée de huit heures dans les mines..... 968

Économats.

L'enquête sur les économats..... 1067
CHRONIQUE LÉGISLATIVE : La suppression des économats à la Chambre des députés..... 717

Pages.

Électricité.

Actes officiels : Protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques (Décret du 11 juillet 1907). 836

Enquêtes de l'Office du travail.

— Voir : Apprentissage; — Placement; — Travail à domicile.

Enquêtes officielles à l'étranger sur la situation du travail.

— Voir : Durée du travail; — Statistique.

Épargne.

Mouvement général de l'épargne en 1904 142
Les caisses d'épargne ordinaires en 1904 144
La Caisse nationale d'épargne en 1905 147
Le mouvement général de l'épargne en 1905 1176
Les caisses d'épargne ordinaires en 1905 1177
Belgique : La Caisse d'épargne et de retraites en 1905 46
Actes officiels : Arrangement franco-italien sur le transfert des dépôts d'épargne (Décret du 28 décembre 1906) 261
Décret du 4 juillet 1907 (transfert de dépôts entre les caisses des deux pays) 964

Espagne.

— Voir : Grèves; — Mères (Protection des); — Industrie minérale; — Réformes sociales.

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

— Voir : Hygiène et sécurité.

Établissements pénitentiaires et hospitaliers.

— Voir : Accidents du travail.

États-Unis.

— Voir : Durée du travail; — Fédérations ; — Revue du travail.

Fédérations.

— Voir : Trade-Unions; — Syndicats.

États-Unis : Le 26e congrès de la Fédération américaine du Travail 358

Femmes et enfants.

— Voir : Inspection du travail; — Mères (Protection des).

L'âge d'admission des enfants dans les métiers et industries, en 1906 902
Le travail de nuit des femmes et des enfants en 1906 1022

Finlande.

— Voir : Statistique; — Bibliographie.

Grande-Bretagne.

— Voir : Accidents; — Coopération; — Durée du travail; — Grèves; — Industrie à domicile; — Mines et mineurs; — Repos hebdomadaire; — Revue du travail; — Recensement.

Grèves et lock-outs.

— Voir : Conciliation; — Convention syndicale; — Fédération américaine; — Syndicats.

Espagne : Réorganisation de la statistique des grèves 957
Jurisprudence : Convention passée, à la suite d'une grève, par le bureau d'un syndicat patronal avec les délégués des ouvriers; inexécution d'une clause de cette convention par un patron syndiqué.... 41

Pages.

Grève; lettre recommandée adressée aux ouvriers et les mettant en demeure, sous peine d'être considérés comme ayant quitté la maison, de reprendre le travail à un jour déterminé; présentation de l'ouvrier quelques jours après; refus de le reprendre; responsabilité de la rupture incombant à l'ouvrier. 243
Grève : rupture de contrat de travail 595
Grève : suspension du contrat de travail 1181

ÉTATS MENSUELS DES GRÈVES en :
FRANCE : 11, 119, 215, 323, 435, 551, 659, 779, 887, 1015, 1139 et 1275
ALLEMAGNE ..... 598, 948 et 1319
AUTRICHE ..... 154, 357, 601, 825, 951, 1192 et 1322
BELGIQUE ..... 47, 155, 254, 357, 475, 604, 700, 827, 954, 1082, 1193 et 1323
CANADA ..... 51, 156, 358, 476, 700 et 1198
ESPAGNE ..... 702 et 828
GRANDE-BRETAGNE ..... 52, 157, 364, 477, 605, 703, 960, 1085 et 1199
ITALIE ..... 54, 161, 260, 364, 479, 607, 706, 831, 960, 1085 et 1204
PAYS-BAS ..... 55, 164, 482, 1208 et 1329

Historique de certaines grèves.
MEXIQUE : Les grèves de 1906 et de janvier 1907 960

Statistiques récapitulatives.
FRANCE : Les grèves et les recours à la conciliation et à l'arbitrage en 1906 1047
ALLEMAGNE : Les grèves et lock-outs en 1906 1077
AUTRICHE : Les grèves et lock-outs en 1905 (chiffres définitifs) 251
BELGIQUE : Les grèves et lock-outs en 1906 254
Les grèves de 1901 à 1905 1193
ESPAGNE : Les grèves en 1905 256
GRANDE-BRETAGNE : Les grèves et lock-outs en 1906 1199
HONGRIE : Les grèves en 1905 259
NORVÈGE : Les grèves et lock-outs de 1905 à 1906 1327
PAYS-BAS : Les grèves et lock-outs en 1903 et 1906 1330

Législation à l'étranger.
GRANDE-BRETAGNE : La loi du 21 décembre 1906 sur les trade-unions et les conflits relatifs au travail 52

Groupements professionnels. — Voir : GRÈVES; — SYNDICATS; — COOPÉRATIVES.

Habitations à bon marché.

Les habitations à bon marché en 1905 1165
ACTES OFFICIELS : Arrêté du 26 janvier 1907. (Comité de patronage des habitations à bon marché) 264
Décrets du 10 janvier 1907 :
1° Conseil supérieur des habitations à bon marché 377
2° Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906 1208

Hongrie. — Voir : GRÈVES (statistiques récapitulatives); — ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Hygiène et sécurité. — Voir : DÉLÉGUÉS MINEURS.

L'hygiène et la sécurité des travailleurs en 1905 ..... 16 et 134
L'hygiène et la sécurité des travailleurs en 1906 (premier article) 1285
Résultats d'expériences comparatives des peintures au blanc de céruse et au blanc de zinc 239
Hygiène et sécurité des travailleurs en 1905, en Algérie 464

Pages.

JURISPRUDENCE : Travail à la céruse; remboursement par le patron des surtouts et autres objets prescrits par le décret du 18 juillet 1902.. 590
Hygiène des établissements industriels et commerciaux; vestiaires et lavabos..... 1074
Peinture à la céruse; convention exonérant le patron des frais de fourniture et de lavage des surtouts; nullité..... 1315
Décret du 18 juillet 1902; demande de l'ouvrier en paiement des frais de fourniture et d'entretien des surtouts; action civile de l'article 2 du Code d'instruction criminelle; prescription annale..... 1316
ACTES OFFICIELS : Décret du 28 décembre 1906 sur les délégués mineurs..... 261
Loi du 23 juillet 1907 (hygiène et salubrité des mines)..... 836
Circulaire du 31 juillet 1907 sur l'application de la loi précédente..... 842
CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Les composés du plomb au Sénat..... 62
L'hygiène et la salubrité des mines au Sénat..... 845
Les composés du plomb dans la peinture en bâtiments..... 845

Industrie à domicile.

Le travail à domicile dans la lingerie à Paris..... 1295
GRANDE-BRETAGNE : La lutte contre le sweating dans l'industrie à domicile..... 257
CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Questions diverses..... 1350

Inspection du travail. — Voir : FEMMES ET ENFANTS; — AFFICHAGE DES LOIS OUVRIÈRES; — DURÉE DU TRAVAIL; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ. — REPOS HEBDOMADAIRE.

L'application, en 1906, des lois réglementant le travail.....897 et 1022
ITALIE : La réorganisation de l'inspection du travail..... 479
ACTES OFFICIELS : Décret du 3 mai 1907 (avancement et discipline dans le corps de l'inspection du travail)..... 608

Italie. — Voir : ACCORDS INTERNATIONAUX; — ÉPARGNE; — GRÈVES; — SYNDICATS; — INSPECTION DU TRAVAIL.

Japon. — Voir : BIBLIOGRAPHIE.

Journée de huit heures. — Voir : DURÉE DU TRAVAIL.

Jurisprudence en France. — Voir : REPOS HEBDOMADAIRE; — GRÈVES; — PRUD'HOMMES; — MINES ET MINEURS; — ACCIDENTS DU TRAVAIL; — PLACEMENT; — SECOURS MUTUELS; — LOUAGE DE SERVICE; — SYNDICATS; — THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS; — CONTRAT DE TRAVAIL; — DÉLAI-CONGÉ; — HYGIÈNE ET SÉCURITÉ; — SALAIRES.

Des arrêts et des jugements de la Cour de cassation et des différentes cours et tribunaux de droit commun et des justices de paix, ainsi que du Conseil d'État et des Conseils de préfecture et que des juridictions spéciales (tribunaux de commerce, conseils de prud'hommes) se trouvent cités aux pages... 39-45, 148-153, 241-246, 344-349, 467-472, 590-597, 693-696, 816-821, 944-947, 1171-1176, 1181-1185 et 1314- 1318

Législation du travail. — Voir aux diverses rubriques. Voir également la liste chronologique des actes et documents officiels.

Application des lois réglementant le travail..... 897 et 1022

Pages.

Lock-outs. — Voir : Conciliation et arbitrages; — Grèves.

Louage de services.

Jurisprudence : Congédiement; motifs 471
Rupture du contrat de louage 1072

Luxembourg. — Voir : Accords internationaux; — Bibliographie; — Placement (Statistique récapitulative).

Maladie (assurance contre la).

Autriche : L'assurance-maladie en 1904 698

Manufactures de l'État.

Les manufactures de tabac et d'allumettes en 1905 585

Mères (Protection des).

Espagne : Protection des femmes en couches 476

Mexique. — Voir : Grèves; — Développement industriel.

Minérale (industrie).

L'industrie minérale en 1905 231
Espagne : Statistique de l'industrie minérale en 1904 702

Mines et mineurs. — Voir : Minérale (industrie); — Délégués mineurs; — Conciliation et arbitrage (Canada).

Les accidents dans les mines en 1905 234
Les sociétés de secours mutuels de mineurs 237
Grande-Bretagne : Le personnel et les accidents mortels dans les mines en 1905 257
Allemagne : Le salaire et la production dans les houillières prussiennes de 1887 à 1905 697
Jurisprudence : Droit pour les compagnies minières d'interdire l'accès des corons dont elles sont propriétaires 44
Actes officiels : Circulaire du 12 avril 1907 (partage des attributions, dans les mines et carrières, entre le Ministère des travaux publics et le Ministère du travail) 609
Arrêté du 15 avril 1907 (moyen de secours à entretenir dans les mines) 709
Loi du 23 juillet 1907 (hygiène et salubrité) 836
Circulaire du 31 juillet 1907 sur l'application de la précédente 842
Lettre du 16 avril 1907 (rémunération des sapeurs employés pendant les grèves à entretenir les mines) 966
Circulaire du 21 octobre 1907 (interdiction de lampes à feu nu et réglementation de l'emploi des explosifs dans toutes les mines de combustibles) 1218
Chronique législative : L'introduction de clauses nouvelles et notamment de clauses sociales dans les cahiers des charges des concessions minières 1349

Pages.

Mouvement syndical. — Voir : Syndicats.

Mutualité. — Voir : Secours mutuels.

Navires de commerce. — Voir : Durée du travail (actes officiels).

Norvège. — Voir : Chômage; — Grèves; — Bibliographie.

Nouvelles-Galles du Sud. — Voir : Bibliographie.

Offices du travail. — Voir : Classes moyennes; — Travail industriel; — Statistique (Finlande); — Réformes sociales.

Office des classes moyennes. — Voir : Classes moyennes.

Offre d'emploi.

Avis relatif aux offres d'emploi à l'étranger faits aux ouvriers et employés français..... 943

Ouvriers et employés de l'État. — Voir : Manufactures de l'État.

Pays-Bas. — Voir : Grèves; — Revue du travail; — Bibliographie.

Placement.

Enquête sur le placement à Paris depuis la loi du 14 mars 1904 :
I. Bouchers : 332; — II. Boulangers : 449; — III. Coiffeurs : 564; — IV. Cordonniers : 571; — V. Garçons d'hôtels : 673; — VI. Cuisiniers, Garçons limonadiers-restaurateurs, Garçons marchands de vin, Pâtissiers : 801, 906 et 1060; — VII. Nourrisseurs : 1172; — VIII. Teinturiers : 1173.

Jurisprudence : Placement par intermittence dans le seul but de rendre service 244
Bureaux de placement; absence de délibération et d'arrêté ordonnant leur fermeture; absence de droit à l'indemnité..... 346
Bureau de placement clandestin sous le couvert d'un journal.. 1073

Placement gratuit, États trimestriels : 3e trimestre 1906 : Bureaux municipaux, 89; — Bourses du travail, 91; — Syndicats patronaux, 92; — Sociétés de secours mutuels, 93; — Sociétés diverses, 94; — Syndicats professionnels ouvriers et mixtes en dehors des bourses du travail, 95.
4e trimestre 1906 : Bureaux municipaux, 524; — Bourses du travail, 526; — Syndicats patronaux, 527; — Sociétés de secours mutuels, 528; — Sociétés diverses, 529; — Syndicats professionnels ouvriers et mixtes en dehors des bourses du travail, 530.
1er trimestre 1907 : Bureaux municipaux, 749; — Bourses du travail, 751; — Syndicats patronaux, 752; — Sociétés de secours mutuels, 753; — Sociétés diverses, 754; — Syndicats professionnels ouvriers et mixtes en dehors des bourses du travail, 755.

Pages.

2e trimestre 1907 : Bureaux municipaux, 1242; — Bourses du travail, 1243; — Syndicats patronaux, 1244; — Sociétés de secours mutuels, 1245; — Sociétés diverses, 1246; — Syndicats professionnels ouvriers et mixtes en dehors des bourses du travail, 1247.

ALLEMAGNE : Placement gratuit : états mensuels..... 45, 153, 249, 356, 473, 598, 696, 822, 948, 1077, 1186 et 1318

AUTRICHE : Placement gratuit : états mensuels..... 154, 251, 356, 601, 825, 951, 1192 et 1322

Statistique récapitulative.

LUXEMBOURG : Le placement gratuit en 1906..... 365

Plomb. — Voir : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Portugal. — Voir : TRAVAIL INDUSTRIEL.

Prévoyance. — Voir : SOCIÉTÉ DE SECOURS MUTUELS ; — HABITATIONS À BON MARCHÉ ; — COOPÉRATION ; — ÉPARGNE.

ACTES OFFICIELS : Décret du 17 janvier 1907 (Prévoyance des marins)..... 377

Prisons.

CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Le travail dans les prisons..... 1347

Prix courants divers. — Voir : ALIMENTATION.

Protection ouvrière. — Voir : CONFÉRENCE INTERNATIONALE ; — MÈRES (PROTECTION DES).

Prud'hommes.

Statistique des conseils de prud'hommes au 1er janvier 1907..... 126

Avis relatif à la création des sections de commerce dans les conseils de prud'hommes..... 687

JURISPRUDENCE : Distinction au point de vue de la compétence entre les commerçants et les fabricants..... 43

Compétence..... 817, 818, 467 et 468

Appel pour cause d'incompétence ; confirmation en ce qui concerne la compétence ; infirmation au fond ; excès de pouvoir.. 816

ACTES OFFICIELS : Cinq décrets des 1er et 5 février 1907..... 262

Loi du 27 mars 1907..... 366

Décret du 28 décembre 1906 (Prud'hommes de Saint-Malo).. 377

— du 13 mars 1907 (Prud'hommes de Firminy)..... 758

— du 20 mars 1907 (Prud'hommes de Chalon-sur-Saône). 708

— du 27 mars 1907 (Prud'hommes de Montbéliard)..... 708

— du 18 juillet 1907 (Prud'hommes de Sens)..... 904

CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Les conseils de prud'hommes au Sénat et à la Chambre 271

Les sections commerciales des conseils de prud'hommes. 615

Recensement.

GRANDE-BRETAGNE : Recensement périodique de la production..... 605

RUSSIE : Statistique de la population ouvrière..... 55

SUÈDE : La population professionnelle en 1900..... 365

Recettes des chemins de fer. — Voir : CHEMINS DE FER.

Pages.

Réglementation du travail. — Voir : Durée du travail ; — Repos hebdomadaire ; — Femmes et enfants ; — Ouvriers étrangers ; — Hygiène et sécurité ; — Inspection du travail ; — Législation du travail.

Réformes sociales.

Espagne : Création d'une section des réformes sociales. 830

Règlements d'atelier. — Voir : Inspection.

Renseignements divers. — Voir : Revue du travail.

Repos hebdomadaire. — Voir : Inspection.

Grande-Bretagne : Le repos du dimanche dans le commerce. 477
L'application, en 1906, de la loi sur le repos hebdomadaire. 1026
Actes officiels : Circulaire (Travaux publics et Travail) du 17 décembre 1906, sur le contrôle de la loi sur le repos hebdomadaire dans les entreprises de tramways et les chemins de fer miniers et industriels. 60
Circulaire du Garde des sceaux du 4 février 1907 sur l'effet suspensif des recours au Conseil d'État contre les arrêtés préfectoraux rejetant des demandes de dérogation au repos du dimanche. 270
Circulaire du 29 mars 1907 (répression des infractions). . . . 377
Circulaire du 10 avril 1907 (application de la loi). 378
Lettre du 27 mars 1907 (intervalle entre deux jours de repos) 492
Circulaire du 19 février 1907 (cumul de dérogations au repos collectif du dimanche). 608
Circulaire du 22 mai 1907 (application de la loi aux tramways). 611
Décret du 13 juillet 1907 (contrôle). 841
Circulaire sur l'application du précédent (20 août 1905). . . . 965
Décret du 14 août 1907 (nomenclature des établissements admis au roulement). 1091
Circulaire du 9 septembre 1907 (établissements admis de droit au roulement). 1216
Chronique législative : Le repos hebdomadaire des agents de chemins de fer et de tramways. 64
Le repos hebdomadaire dans les postes et télégraphes. . 64
Le repos hebdomadaire à la Chambre. 378
Le repos hebdomadaire dans les chemins de fer. 1348
Jurisprudence : Application aux succursales de la loi du 13 juillet 1906 ; admission, comme parties civiles, d'un concurrent et du syndicat patronal de la profession. 39
Convention fixant le salaire par semaine ; réduction d'un septième à la suite de la loi sans dénonciation de la convention ; retenue injustifiée ; fixation, dans la même convention, d'une prestation supplémentaire par jour ; retenue de la prestation afférente au jour de repos ; retenue justifiée. 148
Recours au Conseil d'État formé contre un arrêté préfectoral rejetant une demande de dérogation à la règle du repos collectif du dimanche ; l'effet suspensif du pourvoi concerne l'application de l'arrêté et non celle de la loi. — Application de la loi non subordonnée à l'application des règlements qu'elle prévoit. . . . 149

Pages

Repos simultané du dimanche; emploi le dimanche de personnes non occupées dans l'établissement le reste de la semaine; obligation pour le juge de constater si ces personnes sont occupées le dimanche habituellement ou non..... 241
Gérants de succursales..... 242
Occupation le dimanche de la nièce de la débitrice, habitant chez elle, ne recevant aucun salaire et non associée; infraction à la loi..... 341
Femme de gérant non assimilée à associée..... 345
Associés en participation; inapplicabilité de la loi..... 346
Hôtel; chef de cuisine et plongeur; coopération à l'exploitation de l'établissement commercial; employés au sens de la loi du 13 juillet 1906; difficultés de se procurer un personnel de remplacement; absence de force majeure..... 693
Gérant; définition..... 694
Tramways; applicabilité de la loi..... 694
Demande de dérogation adressée au préfet; décision non encore intervenue; applicabilité immédiate du repos du dimanche.. 655
Caisse d'épargne..... 816
Autorisation verbale et provisoire de donner le repos par roulement; bonne foi; excuse inopérante en matière de contravention..... 944
Porteuses de pain travaillant le matin; application de la loi.... 944
Dérogation par autorisation préfectorale; extension aux établissements militaires; nécessité pour ces établissements d'obtenir une autorisation particulière..... 945
Salaires fixés par mois; demande d'une rémunération supplémentaire pour les jours de repos légal non observé; rejet..... 946

Représentation et juridiction professionnelles.

Voir : Prud'hommes; — Conciliation et arbitrage; — Délégués agricoles.

Retraites. — Voir : Épargne; — Manufactures de l'État; — Prévoyance; — Secours mutuels; — Syndicats.

Situation et opérations en 1906 de la caisse nationale des retraites..... 1304

Réunions publiques.

Actes officiels : Loi du 28 mars 1907..... 376

Revue du travail.

Le *Bulletin* contient chaque mois une *Revue du travail* en France et aussi, d'ordinaire, en Allemagne, en Belgique, en Grande-Bretagne, au Canada, aux États-Unis, aux Pays-Bas.

Pour la France, cette *Revue* se compose :

1° D'une situation par industries;

2° De l'analyse des renseignements fournis par les chambres de commerce, conseils de prud'hommes, associations patronales, etc., et par les correspondants;

3° Des renseignements fournis par les chambres syndicales ouvrières.

Pages.

Les paginations qui correspondent, pour chaque mois, à ces différentes rubriques, sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

DATE des Bulletins.	MOIS auxquels se rapportent les faits constatés (sauf indication contraire).	REVUE DU TRAVAIL. France. Situation par industries.	France. Renseignements des associations patronales.	France. Renseignements des associations ouvrières.	Allemagne	Belgique.	Grande-Bretagne.	Canada.	États-Unis.	Pays-Bas.
—	—	— Pages.	— Pages.	— Pages.	— Pages.	— Pages.	— Pages.	— Pages.	— Pages.	— Pages.
Janv.	Déc. 1906	2	65[1]	71	45[3]	46[3]	52[4]	51[5]	52[4]	//
Fév..	Janv. 1907	110	174[2]	179	153[4]	154[4]	157[6]	156[3]	157[6]	164[4]
Mars.	Février...	206	274[2]	281	249[7]	253[6]	//	//	257[6]	//
Avril.	Mars	314	387[2]	394	356[8]	357[8]	364[8]	358[6]	//	//
Mai..	Avril	426	493[10]	500	473[9]	475[9]	477[9]	476[9]	477[9]	482[8]
Juin.	Mai	542	617[10]	622	598[11]	604[11]	605[11]	//	605[11]	//
Juil..	Juin.....	650	723[10]	732	696[12]	699[12]	703[13]	700[9]	703[12]	//
Août.	Juillet ...	770	846[14]	851	822[13]	826[13]	//	//	//	//
Sept.	Août	878	970[14]	976	948[15]	953[15]	960[15]	956[11]	958[15]	//
Oct..	Septembre	1006	1095[14]	1101	1077[16]	1082[16]	1084[16]	//	1084[16]	//
Nov..	Octobre..	1130	1221[17]	1225	1185[18]	1193[18]	1199[20]	1197[19]	1199[18]	1208[16]
Déc..	Nov.....	1266	1350[17]	1356	1318[20]	1322[20]	//	//	1323[20]	1329[21]

Voir en outre : Revue du travail dans les colonies britanniques, p. 51.

Statistiques récapitulatives.

Allemagne : Le marché du travail en 1906..... 249

Rupture de contrat. — Voir : Contrat de travail.

Russie. — Voir : Durée du travail; — Grèves; — Participations aux bénéfices; — Recensement.

---

(1) Pendant le 3e trimestre 1906.
(2) Pendant le 4e semestre 1906.
(3) En novembre 1905.
(4) En décembre 1906.
(5) En octobre 1906.
(6) En janvier 1907.
(7) En janvier 1907 et en outre un aperçu pour toute l'année 1906.
(8) En février 1907.
(9) En mars 1907.
(10) Pendant le 1er trimestre 1907.
(11) En avril 1907.
(12) En mai 1907.
(13) En juin 1907.
(14) Pendant le 2e trimestre 1907.
(15) En juillet 1907.
(16) En août 1907.
(17) Pendant le 3e trimestre 1907.
(18) En septembre 1907.
(19) En juin, juillet et août 1907.
(20) En octobre 1907.
(21) En septembre et octobre 1907.

Pages.

Salaires. — Voir : Économats; — Manufactures de l'État; — Conseil supérieur du travail.

Salaires normaux et durée normale du travail dans le bâtiment à Paris en 1907. 461
Actes officiels : Lettre du 3 octobre 1906 (Commerce) sur le contrôle des compte-fils et appareils servant au réglement du salaire des tisseurs..... 167
Décret du 14 janvier 1907 (salaire des ouvriers des arsenaux). 377
Loi du 13 juillet 1907 (salaire de la femme mariée)..... 834
Chronique législative : Le libre salaire de la femme mariée.....614 et 843
Jurisprudence : Compensation des salaires dus avec les dommages-intérêts pour rupture intempestive du contrat de travail..... 821
Retenue illégale en compensation avec les fournitures d'une cantine..... 1074
Cochers à taximètres; contrat de louage de services; salaires; application de la loi du 12 janvier 1896 sur la saisie-arrêt.. 1316

Secours mutuels (Société de). — Voir : Mines et mineurs.

Jurisprudence : Pharmacie dépendant d'une Société de secours mutuels fondée par une coopérative de consommation peut vendre à ses associés des médicaments sans bénéfice..... 244
Actes officiels : Arrêté du 3 janvier 1907 (récompenses aux mutualistes).... 263

Secrétariats ouvriers.

Allemagne : Les secrétariats ouvriers en 1906..... 822

Sécurité. — Voir : Hygiène.

Services publics. — Voir : Conciliation et arbitrage (Canada); — Repos hebdomadaire (chronique législative).

Situation des ouvriers. — Voir : Développement industriel.

Società Umanitaria (La) de Milan..... 161

Statistique. — Voir : Prud'hommes; — Population ouvrière; Coopération; — Grèves.

Actes officiels : Décret du 24 mai 1907 sur le Conseil supérieur de statistique..... 608
Décret du 14 août 1907 (Réorganisation du service statistique de la France)..... 1087
Finlande : Création d'une revue de statistique ouvrière en Finlande..... 260

Subventions de l'État. — Voir : Chômage.

Suède. — Voir : Recensement; — Conciliation et arbitrage; — Bibliographie.

Sweating. — Voir : Industrie à domicile.

Syndicats. — Voir : Conseil supérieur; — Grève; — Secrétariats ouvriers; — Placement.

Statistique des syndicats et des bourses du travail au 1er janvier 1907..... 1145
Actes officiels : Loi du 29 juin 1907 (fraudes et falsification des vins)..... 964

Pages.

JURISPRUDENCE : Capacité juridique des syndicats..... 560
Droit de se porter partie civile dans les poursuites du Ministère public contre les infractions préjudiciables aux intérêts collectifs du syndicat..... 916
Vente de marchandises n'ayant pas de rapport avec les intérêts professionnels des membres du syndicat..... 1181
ÉTATS MENSUELS du mouvement syndical 102, (décembre 1906), 199, 307, 416, 535, 641, 760, 868, 993, 1118, 1252 et 1375
ALLEMAGNE : Le projet de loi sur les syndicats professionnels..... 15
Le mouvement syndical en 1906..... 1186
Les Cartels ou Unions locales de syndicats en 1906..... 1319
ESPAGNE : Les associations ouvrières au 1er mai 1904..... 828
GRANDE-BRETAGNE : Le 40e congrès des Trade-Unions..... 1323
ITALIE : Les organisations ouvrières au commencement de 1907..... 1204

Tabacs. — Voir : MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

Textiles. — Voir : TISSAGE ET BOBINAGE; — SALAIRES (Actes officiels).
Prix au détail d'un certain nombre de marchandises sur la place de Paris (coton, laine, soie); — ÉTATS MENSUELS : Voir ALIMENTATION.

Théâtres et cafés-concerts. — Voir : INSPECTION DU TRAVAIL.
JURISPRUDENCE : Cafés-concerts; circulaire ministérielle du 6 décembre 1906; interdiction de loger et nourrir les artistes dans l'établissement; prétention contraire du directeur; résiliation de l'engagement à ses torts et griefs..... 820
ACTES OFFICIELS : Circulaire du 6 décembre 1906 sur les *cafés-concerts*..... 964

Tissage et bobinage.
CHRONIQUE LÉGISLATIVE : Questions diverses..... 1349

Trade-unions. — Voir : SYNDICATS.
GRANDE-BRETAGNE : La loi du 21 décembre 1906 sur les Trade-Unions et les conflits relatifs au travail..... 52
Les Trade-Unions et fédérations en 1905..... 117

Transports. — Voir : CHEMINS DE FER.

Travail industriel. — Voir : DURÉE DU TRAVAIL; — DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL.
PORTUGAL : Publication du bulletin du travail industriel..... 26

Travaux législatifs.
État, au 1er janvier 1907, des projets et propositions de loi relatifs aux questions ouvrières et sociales, soumis à l'examen du parlement..... I à XIV
ÉTATS MENSUELS.....61, 173, 273, 384, 612, 715, 1220 et 1347

Viaticum.
ACTES OFFICIELS : Circulaires du 25 avril 1907 (poursuites pour vagabondage contre ouvriers porteurs d'un livret de viaticum).

Vieillesse et invalidité. — Voir : RETRAITES.

Wurtemberg. — Voir : BIBLIOGRAPHIE.

508